Crim. 191ⁿ 8°

Nypels

LÉGISLATION CRIMINELLE DE LA BELGIQUE,

OU

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DU

CODE PÉNAL BELGE

TIRÉS, SAVOIR :

LE COMMENTAIRE :

DES EXPOSÉS DES MOTIFS, DES RAPPORTS FAITS A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS ET AU SÉNAT, ET DES DISCUSSIONS DU PROJET AUX DEUX CHAMBRES;

LE COMPLÉMENT :

DES LOIS QUI SE RÉFÈRENT DIRECTEMENT AU CODE ET AU COMPLÉMENT,

PAR

J.-S.-G. NYPELS,

OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE, ET L'UN DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE PAR LE GOUVERNEMENT DE RÉDIGER LE PROJET DE RÉVISION DU CODE PÉNAL.

TOME PREMIER.

(Livre Ier, art. 1 à 100.)

BRUXELLES.

BRUYLANT-CHRISTOPHE ET COMPAGNIE, ÉDITEURS,

33, RUE BLAES.

1867

263 D

BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS

Crim. 191 n

CODE PÉNAL BELGE.

Typ. Bruylant-Christophe et Cie, rue Blaes, 33, à Bruxelles.

LÉGISLATION CRIMINELLE DE LA BELGIQUE,

OU

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DU

CODE PÉNAL BELGE

TIRÉS, SAVOIR :

LE COMMENTAIRE :

DES EXPOSÉS DES MOTIFS, DES RAPPORTS FAITS A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS ET AU SÉNAT, ET DES DISCUSSIONS DU PROJET AUX DEUX CHAMBRES ;

LE COMPLÉMENT :

DES LOIS QUI SE RÉFÈRENT DIRECTEMENT AU CODE ET LE COMPLÈTENT,

PAR

J.-S.-G. NYPELS,

OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD,
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE, ET L'UN DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE PAR LE GOUVERNEMENT DE RÉDIGER LE PROJET DE RÉVISION DU CODE PÉNAL.

TOME PREMIER.

BRUXELLES.
BRUYLANT-CHRISTOPHE ET COMPAGNIE, ÉDITEURS,
RUE BLAES, 33.

1867

BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS

INTRODUCTION.

I. — NOTICE HISTORIQUE SUR LE NOUVEAU CODE PÉNAL ET SUR LES PROJETS DE RÉVISION ANTÉRIEURS.

Le code pénal de 1810 a régi la Belgique pendant cinquante-six ans, depuis le 1[er] février 1811 jusqu'au 15 octobre 1867. Sous le gouvernement des Pays-Bas, comme sous le gouvernement belge jusqu'à la date ci-dessus, il n'a été rendu que quelques lois particulières pour abroger, modifier ou interpréter certaines dispositions de ce code, mais l'ensemble a été maintenu.

Cependant, à deux reprises différentes, en 1827 et en 1834, des projets de révision générale ont été rédigés et présentés à la législature. Je dois en dire quelques mots.

1. — *Projet de* 1827 (1).

La loi fondamentale de 1814 portait qu'il serait rédigé, pour les Provinces-Unies, de nouveaux codes civils et criminels qui devaient remplacer les codes français. Aussitôt après son avénement, le prince souverain de ces provinces prit les mesures préparatoires nécessaires pour l'exécution de cette disposition.

Par un arrêté du 18 avril 1814, une commission, composée de onze membres (2), fut chargée de procéder immédiatement à la rédaction des nouveaux codes. Dès sa première réunion, la commission, pour faciliter sa tâche, avait formé dans son sein quatre *sous-commissions*, à chacune desquelles était confiée la rédaction d'un code. Il était entendu, toutefois, que chaque projet serait revu par l'assemblée générale et arrêté comme étant l'œuvre de la commission entière.

La rédaction du code pénal échut à MM. Kemper et Philipse (3).

Au mois de janvier 1815, la commission avait terminé la rédaction des codes pénal, de commerce, de procédure civile, de procédure criminelle, et la loi sur l'organisation

(1) Le paragraphe relatif au projet de 1827 a été écrit pour le volume complémentaire de la 2[e] édition annotée de la *Théorie du code pénal*, où il est imprimé en tête de la section consacrée aux lois pénales rendues sous le gouvernement des Pays-Bas.

(2) C'étaient MM. J.-M. Kemper, professeur de droit à Leyde et l'un des plus savants jurisconsultes de Hollande; A.-W. Philipse, procureur général à la cour supérieure de justice de La Haye; Van Gennep, membre de la première chambre des états généraux; A.-L. Farjon; C. Byleveld; J.-P. Van Wesele Scholten; F.-H. Moorrees; H. Vanderburgh; D. Westenbergh; J. Walraven et G.-C. Hageman, avocat à Leyde, secrétaire. Plus tard, fut adjoint à la commission M. Reuvens, ancien conseiller à la cour de cassation de France et jurisconsulte éminent.

La commission, qui avait été installée à La Haye, le 22 avril 1814, était invitée à présenter au prince les projets des divers codes, *avant, ou au plus tard, le* 1[er] *octobre suivant*.

(3) M. Kemper faisait partie également de la sous-commission chargée de rédiger un projet de code civil.

judiciaire. Elle présenta ces projets au prince souverain, qui les transmit au conseil d'État (*arrêté du 2 février* 1815) (1).

Tel était l'état des travaux législatifs, quand intervint le traité de Vienne (9 *juin* 1815), qui réunit la Belgique aux Provinces-Unies. La nouvelle loi fondamentale du royaume des Pays-Bas (*août* 1815) reproduisait, dans son art. 163, la disposition relative à la rédaction de *nouveaux codes*.

Le 5 septembre 1815, parut un arrêté royal, daté de Bruxelles, dans lequel on lit :

« Nous, GUILLAUME, etc. Considérant que la Loi fondamentale nous impose le devoir d'assurer à nos sujets, au moyen de l'introduction de nouveaux codes, la jouissance d'une législation uniforme, en rapport avec leurs mœurs et leurs coutumes ;

« Considérant que pour atteindre ce but et afin de rendre plus fructueuses les délibérations du conseil d'État, il est utile que les projets arrêtés par des *jurisconsultes distingués* des provinces septentrionales, soient soumis à l'examen de *personnes capables*, choisies dans les provinces méridionales ;

« Considérant que cet examen doit porter sur les projets tels qu'ils nous ont été présentés, rédigés et imprimés en langue hollandaise, attendu que la traduction française de ces projets entraînerait une trop longue perte de temps ;

« Avons arrêté et arrêtons :

« *Art.* 1er. Les projets des codes actuellement imprimés seront examinés par des jurisconsultes des provinces méridionales du royaume, savoir :

« La loi d'organisation judiciaire et le code de procédure civile, par une commission composée de MM. DANIELS, procureur général à la cour de Bruxelles; WAUTELÉE et DE BRABANDÈRE, conseillers à ladite cour;

« Les codes criminels (codes *pénal* et de *procédure criminelle*), par MM. DE KERSMAKER, WILLEMSZ et CALMEYN, conseillers à ladite cour;

« Le code de commerce, par MM. DE MARTINELLI et VAN CUTSEM, également conseillers à ladite cour, et PALMAERT, négociant à Bruxelles. »

L'art. 2 chargeait MM. VAN GENNEP, conseiller d'État, et PHILIPSE, procureur général à la cour de La Haye, de se rendre à Bruxelles, afin de donner aux commissaires belges *les renseignements nécessaires pour l'intelligence des principes sur lesquels reposaient les projets*.

L'art. 6, enfin, invitait les commissaires belges à commencer leur examen, au plus tard, le 20 septembre, et à *le terminer dans un délai de huit ou dix semaines*.

Il y aurait plusieurs observations à faire sur les considérants de cet arrêté; je veux en présenter une seule.

Le gouvernement hollandais était impatient de résoudre cette question, dont il ne prévoyait peut-être pas les nombreuses difficultés. Pour gagner du temps, il déclare que les projets soumis aux commissaires belges *ne seront pas traduits en français ;* et il n'accorde à ces commissaires que dix semaines pour terminer leur tâche. Or, cette tâche, ce n'était rien moins que l'examen de quatre codes et d'une nouvelle loi d'organisation judiciaire !

Cela nous paraît aujourd'hui tellement étrange, que nous avons peine à y croire. En 1815, les circonstances pouvaient, sinon justifier, au moins expliquer une pareille prétention. Le gouvernement voulait asseoir le nouveau royaume sur une base solide,

(1) Le projet de code civil ne fut présenté qu'au mois de mars 1816.

et il pensait, non sans raison, que l'introduction *immédiate* d'une législation nationale uniforme serait un lien puissant entre les diverses provinces.

Malheureusement, ce qu'il demandait était impossible; et à l'occasion de cette question de législation, devait se révéler, pour la première fois, une grande divergence de vues et d'opinions entre les deux parties du royaume.

Que les provinces hollandaises fussent impatientes de remplacer, par de *nouveaux codes*, la législation française, on le comprend. Cette législation leur rappelait la domination étrangère qui, chez eux, plus qu'ailleurs, avait été lourde et antipathique à la nation. Ensuite, les codes français avaient à peine eu le temps de prendre pied en Hollande, car la réunion ne remontait pas à plus de trois ans.

En Belgique, l'état des choses et des esprits en 1815 était bien différent. La Belgique était réunie à la France depuis 1795; pendant vingt ans, elle avait partagé la bonne et la mauvaise fortune de la France; une génération nouvelle était née durant la réunion, cette génération avait été élevée sous l'empire d'idées presque exclusivement françaises; et la nation tout entière avait dû, en quelque sorte, s'assimiler les lois et les institutions françaises qui régissaient, depuis tant d'années, toutes ses relations sociales.

La Belgique n'avait conséquemment pas les mêmes motifs que la Hollande pour changer de législation. Il lui était permis surtout de ne pas partager les vues des jurisconsultes hollandais sur *la nature* des changements à introduire. Si la Hollande rejetait d'une manière absolue la législation française, la Belgique pouvait demander qu'on se bornât à modifier les dispositions que l'expérience avait signalées comme défectueuses, et que l'on conservât ce qui était reconnu bon et utile (1).

Entre deux opinions si divergentes, il n'y avait d'accord possible qu'au moyen de concessions réciproques qui, dans l'état des esprits, ne pouvaient être obtenues qu'à la suite de conférences nombreuses et de longs débats. Aussi, douze ans après l'arrêté dont je viens de parler, la rédaction des codes n'était pas terminée.

Je reviens au code pénal.

Les commissaires belges eurent plusieurs conférences avec la commission de rédaction, à la suite desquelles ils transmirent leurs observations au gouvernement.

A la fin de 1818 (22 décembre), le projet de code pénal fut envoyé au conseil d'État, où une commission, présidée par le ministre de la justice, fut chargée d'arrêter la rédaction définitive (2).

Sept années s'écoulèrent, pendant lesquelles le conseil d'État et les états généraux s'occupèrent exclusivement de la législation civile.

La commission du conseil d'État ne put arrêter la rédaction du code pénal qu'à la fin de 1826, et au commencement de l'année suivante, le gouvernement transmit enfin, à la deuxième chambre des états généraux, ce déplorable projet de 1827 qui excita une si vive émotion en Belgique (3).

(1) Cette manière de voir fut nettement exprimée par les commissaires belges, dès leur première entrevue avec MM. VAN GENNEP et PHILIPSE, en 1815; et elle fut reproduite plus tard dans le rapport qu'adressèrent au roi MM. LAMMENS, DE GUCHTENEERE et NICOLAI, sur le projet de code civil. M. KEMPER répondit à ce rapport par un long mémoire qui, naturellement, tendait à faire prévaloir son opinion. Le roi se prononça catégoriquement dans ce dernier sens. L'arrêté du 20 août 1817, qui transmettait les projets des codes au conseil d'État, portait: « Que ces projets, dans leur forme actuelle, devaient être la base des délibérations du conseil, et qu'il n'y avait pas lieu, dès lors, de s'arrêter désormais à l'idée de porter simplement des modifications à la législation existante. »

(2) Cette commission se composait de MM. KEMPER, LAMMENS, RAOUX et MEMBREDE; elle avait pour secrétaires MM. ASSER, référendaire au ministère de la justice, et LAUBRY, conseiller à la cour de Bruxelles.

(3) Le projet de 1827 rencontra, en Belgique, une opposition à peu près unanime. Les dissentiments politiques

Dans le courant de la session suivante (mars 1828), le projet fut examiné dans les sections de la chambre, mais il y rencontra tant d'opposition, que le gouvernement dut se résigner *à le prendre en considération ultérieure*. L'arrêté royal qui le retirait, clôt la série des actes du gouvernement des Pays-Bas, relatifs au codepénal.

2. — *Projet de* 1834.

Le Congrès national de 1830 a voulu aussi que la Belgique fût dotée d'une législation *nationale;* mais, plus circonspect que les constituants de 1815, il s'est borné à prescrire la *révision* des codes (*Const. belge*, *art.* 139).

Sous le ministère de M. JOSEPH LEBEAU, en 1834, un projet de révision du code de 1810 fut élaboré par une commission spéciale (1).

Ce projet était calqué sur la loi française du 28 avril 1832, si timide et si réservée dans ses réformes. Il conservait toutes les divisions et subdivisions du code de 1810, et jusqu'au chiffre des articles de ce code. C'était une réforme évidemment incomplète. La chambre des représentants, qui reçut communication du projet dans la séance du 1er août 1834, en jugea ainsi, car elle ne s'en est pas occupée (2).

Il n'est resté de cette œuvre avortée qu'un bon livre de M. le professeur HAUS, écrit pour en démontrer l'insuffisance (3).

qui, à ce moment, étaient déjà très-prononcés, ont exercé sans doute quelque influence sur les esprits, mais en ce sens seulement qu'ils ont rendu la critique plus vive et un peu acrimonieuse; car, *au fond*, l'opposition était légitime et parfaitement justifiable.

Assurément, il n'était pas vrai de dire que tout était mauvais dans le projet; il contenait plusieurs dispositions qui pourraient figurer dans les codes de nos jours. Mais le système pénal était détestable, et l'épithète de *hideux* que l'opinion publique y avait attachée n'était pas trop forte. Aujourd'hui, il n'est pas de pays en Europe où l'on osât proposer un pareil système pénal; et tout en reconnaissant qu'on ne doit pas juger un projet rédigé en 1827, avec les idées qui ont prévalu de nos jours, on peut affirmer que, même pour 1827, ce projet ne représentait plus les idées de l'époque.

Voici quel était ce système pénal :

« Les peines établies par le présent code sont :

« 1° La mort;

« 2° Les peines d'échafaud. Elles sont au nombre de quatre, savoir : *a. le fouet et la marque; b. le fouet.* Le fouet s'applique à coups de verges (*sic*) sur le dos découvert du criminel lié debout à un poteau, les bras tendus en haut (*sic*) *c. Le glaive passé par-dessus la tête.* Cette peine est exécutée sur l'échafaud. Le coupable a les yeux bandés, les mains liées derrière le dos, la tête nue, et il est placé *devant un banc de sable* (*sic*); *d. l'exposition sur l'échafaud.* Le mode d'exécution et *la durée* de cette peine sont réglés par le jugement;

« 3° La déclaration d'infamie;

« 4° L'emprisonnement;

« 5° La rélégation. C'est-à-dire l'indication *d'une province, d'un district ou d'une ville* où le condamné doit résider;

« 6° Le bannissement. Cette peine peut être perpétuelle. Elle peut être étendue à tout le royaume ou *restreint à une ou plusieurs de ses parties, ou à quelques communes;*

« 7° La déclaration soit générale, soit modifiée (*sic*) d'inhabilité à toute charge, fonction ou emploi;

« 8° La déclaration de déchéance de quelque charge, fonction ou emploi, ainsi que la défense d'exercer certaine profession ou métier pour un temps ou pour toujours;

« 9° L'amende. »

J'ai de la peine à croire qu'un pareil système pénal ait été accueilli avec faveur, même dans les provinces septentrionales, mais au moins là, ces peines existaient naguère encore; les auteurs du projet les avaient prises dans le code pénal de 1808, fait pour le royaume de Hollande et qui n'avait été abrogé qu'à l'époque de la réunion à la France, en 1811. Mais en Belgique on ne connaissait plus, depuis longtemps, la peine du fouet, et on n'y avait jamais connu cette ridicule comédie du glaive passé par-dessus la tête.

(1) Elle était composée de MM. CRUTS, IS. PLAISANT, LECLERCQ, DE FERNELMONT, . . . et AUG. VISSCHERS, secrétaire-rapporteur.

(2) Le projet, précédé d'un *Exposé des motifs*, a été imprimé dans les documents de la chambre des représentants, session de 1833 1834, 1 vol. pet. in-fol. de 281 pages.

(3) *Observations sur le projet de révision du code pénal, présenté aux chambres belges*, par J.-J. HAUS, prof. de droit à l'université de Gand. — Gand, 1835. 3 vol. in-8°.

3. — *Projet de* 1849, *d'où est sorti le code actuel.*

Le 1[er] mai 1848, parut, dans le *Moniteur belge*, un arrêté royal conçu en ces termes :

« LÉOPOLD, etc.

« Sur la proposition de notre ministre de la justice (M. DE HAUSSY),

« Nous avons arrêté et arrêtons :

« Art. 1[er]. Une commission composée de cinq membres est chargée de signaler les lacunes que l'expérience des dernières années a pu faire découvrir dans le projet de loi présenté, en notre nom, par notre ministre de la justice, le 1[er] août 1834, à la chambre des représentants.

« Cette commission proposera les moyens de compléter le projet, en commençant par les dispositions qu'elle jugera devoir être examinées en premier lieu.

« Art. 2. Sont nommés membres de cette commission :

« MM. DE FERNELMONT, conseiller à la cour de cassation;
STAS, conseiller à la cour de cassation;
DELEBECQUE, avocat général à la cour de cassation;
HAUS, professeur à l'université de Gand;
NYPELS, professeur à l'université de Liége.

« Art. 3. La commission pourra s'adjoindre un secrétaire. »

Cet arrêté était précédé du rapport suivant :

« SIRE,

« Un projet de loi portant réforme du code pénal de 1810 a été présenté, le 1[er] août 1834, à la chambre des représentants, par l'honorable M. LEBEAU, alors ministre de la justice.

« Depuis treize ans, la science du droit criminel a fait des progrès; l'expérience a signalé des lacunes que rien n'avait encore fait apercevoir en 1834.

« Il est donc devenu indispensable, avant de provoquer la discussion législative du projet, d'en compléter les dispositions.

« J'ai en conséquence l'honneur de proposer à Votre Majesté de confier à une commission de cinq membres les travaux préparatoires de cette révision.

« Le ministre de la justice,
« DE HAUSSY. »

La commission fut installée, quelques jours plus tard, au ministère de la justice, par M. DE HAUSSY. Elle se mit immédiatement à l'œuvre en nommant, pour la présider, M. le conseiller DE FERNELMONT, et en chargeant M. HAUS de préparer les avant-projets qu'elle aurait à discuter, et de rédiger les *rapports* ou *exposés des motifs* des parties du projet qu'elle aurait adoptées (1).

Conformément à l'art. 2 de l'arrêté royal ci-dessus, la commission s'adjoignit, comme secrétaire, M. A. JOLY, alors avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

La première partie du travail de la commission, comprenant le livre I[er] du nouveau projet et correspondant aux livres I et II du code de 1810, fut présenté à la chambre des représentants, avec les *rapports* de M. HAUS, dans les séances des 14 décembre

(1) Ces rapports ont été adressés directement à M. le ministre de la justice, signés par le président et par le rapporteur de la commission. Les autres membres de la commission n'en ont pas eu communication.

1849 et 20 mars 1850 (1). M. le ministre de la justice (DE HAUSSY) disait, dans la séance du 14 décembre :

« La révision du code pénal est l'un des objets que la Constitution de 1831 a signalés à la sollicitude du législateur. Entreprise par l'un de mes prédécesseurs, elle a donné lieu au projet de loi présenté le 1er août 1834 par l'honorable M. LEBEAU, alors ministre de la justice, et qui était destiné à réaliser des améliorations importantes à cette partie de notre législation.

« Mais, depuis cette époque, la science a fait des progrès; des questions importantes ont été éclairées par l'expérience; des modifications devaient être apportées au travail de 1834.

« Le gouvernement a donc chargé une commission de signaler les lacunes que l'expérience des dernières années avait pu faire découvrir dans le projet de M. LEBEAU, et de proposer les moyens de compléter ce projet.

« La première partie du travail, comprenant les principes généraux sur les infractions et les peines, est terminée; elle correspond au livre Ier du code pénal de 1810.

« Le gouvernement adopte toutes les propositions de la commission, excepté cependant celle qui est relative à la suppression de la reclusion perpétuelle. Il ne faut pas que le législateur se voie forcé de comminer la peine de mort contre tous les crimes qui lui sembleraient exiger une répression plus sévère que vingt-quatre années de reclusion. Le maintien de la reclusion perpétuelle aura donc pour effet de rendre plus rares encore les cas d'application de la peine capitale.

« Conformément à l'arrêté royal ci-joint, j'ai l'honneur de vous présenter ces propositions en forme de projet de loi, dès à présent, et sans attendre l'achèvement complet d'un projet dont les dispositions ultérieures sont subordonnées à l'admission préalable du système de pénalité.

« Les diverses parties du code pénal, qui seront successivement adoptées, ne seront mises en vigueur que simultanément.

« Des dispositions transitoires, placées à la fin du code, régleront le mode d'exécution des peines, en attendant que les prisons aient pu être appropriées au régime nouveau; elles détermineront également comment se fera l'application de ce régime aux individus condamnés sous l'empire du code actuel (2). »

La chambre renvoya le projet à l'examen d'une *commission spéciale* à nommer par le bureau.

Cette commission fut composée de MM. VAN HOOREBEKE, DE DECKER, D'HONT, LELIÈVRE, TESCH et DE LUESEMANS; elle etait présidée par M. DELEHAYE.

Après les élections du mois de mai 1850, M. DE LUESEMANS ayant cessé de faire partie de la chambre, M. AD. ROUSSEL, représentant de l'arrondissement de Bruxelles, prit sa place dans la commission et fut nommé rapporteur.

Le rapport de M. ROUSSEL fut déposé dans la séance du 2 juillet 1851. A ce moment, M. V. TESCH remplaçait M. DE HAUSSY au ministère de la justice, et M. DESTRIVEAUX avait pris la place du nouveau ministre dans la commission.

La discussion du projet occupa la chambre pendant les séances des 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 24 novembre 1851. Le second vote eut lieu dans la séance du 2 décembre suivant.

(1) *Ann. parlem.*, 1849-1850, p. 223, 973 et 1067.
(2) *Ann. parlem.*, p. 301.

Le projet, transmis au sénat le 26 décembre, fut renvoyé à la commission de la justice de cette assemblée, qui était composée de MM. WYNS DE RAUCOUR, président, baron DE PELICHY VAN HEURNE, DE MUNCK-MOERMAN, vicomte DE MOERMAN-D'HARLEBEKE, DE BUISSERET et baron D'ANETHAN, rapporteur.

Dans la séance du 24 mars 1852, le baron D'ANETHAN déposa son rapport. La discussion occupa le sénat pendant les séances des 13, 14, 15 et 27 décembre 1852. A ce moment, M. CH. FAIDER était à la tête du département de la justice, et, en cette qualité, il prit part à la discussion du projet.

Le projet, *amendé* par le sénat, fut porté de nouveau à la chambre, rapporté par M. ROUSSEL, dans la séance du 26 janvier 1853, et discuté dans les séances des 1er, 16, 24 et 25 février 1853.

La chambre n'ayant pas admis tous les amendements du sénat, le projet fut de nouveau soumis à cette dernière assemblée, rapporté par M. D'ANETHAN et enfin voté sans modification, dans la séance du 10 mars 1853.

Tels sont les faits qui se rapportent à la première élaboration du livre Ier du code.

NOUVELLE RÉVISION ET COMPLÉMENT DU LIVRE Ier. — Dans la séance du 6 décembre 1860, M. TESCH, qui avait repris la direction du département de la justice, déposa sur le bureau de la chambre des représentants, un projet de loi contenant : 1° des amendements à quelques articles du livre Ier adoptés en 1853 (1), et 2° un chapitre complémentaire de ce livre sur *l'extinction des peines*.

Séance du 9 *février* 1861. Rapport de M. PIRMEZ sur la partie du projet relative à *l'extinction des peines* (2).

Séance du 3 *mai* 1861. Rapport du même, sur les amendements proposés à quelques articles du livre Ier.

Ces nouveaux projets occupent la chambre des représentants pendant les séances des 24 avril 1861 (3), et 17, 21, 22, 27 et 31 mai 1862.

SÉNAT. *Séance du* 20 *décembre* 1862. Rapport de M. le baron D'ANETHAN sur le livre Ier amendé et complété (4).

Le sénat attend plus de trois ans pour s'occuper de ce rapport. Il discute le projet pendant les séances des 7, 8, 9, 10, 19, 20 et 21 février 1866, et l'adopte définitivement dans la séance du 24 avril, après y avoir fait de nombreuses modifications. La discussion est soutenue par M. J. BARA, qui venait de succéder à M. TESCH dans la direction du département de la justice.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. *Séance du* 28 *novembre* 1866. Dépôt par M. PIRMEZ du rapport sur le projet amendé par le sénat.

Discussion. Séances des 15, 16, 17, 18, 19, 22 et 23 janvier, 22 février, 10 et 11 mai 1867. La chambre ne se rallie pas à tous les amendements du sénat.

Dans la séance du 15 mai 1867, M. le baron D'ANETHAN fait rapport au sénat sur les

(1) La disposition la plus importante de ce projet déterminait la réduction que devaient subir les peines privatives de la liberté, quand elles sont subies en cellules. L'*exposé des motifs* a été rédigé par M. DE FERNELMONT, président de la commission du gouvernement.

Cette disposition a été, plus tard, détachée du code pour former une loi particulière.

(2) La commission spéciale de la chambre était composée, à cette époque, de MM. H. DOLEZ, président, J. LEBEAU, DE GOTTAL, MONCHEUR, CARLIER, DE MUELENAERE et E. PIRMEZ, rapporteur.

(3) Dans cette séance, la chambre adopte, *au premier vote*, les dispositions du chapitre relatif à l'extinction des peines, et ce n'est que plus d'une année après, le 17 mai 1862, qu'elle procède au second vote de ce chapitre!

(4) La commission de la justice du sénat était composée, à ce moment, de MM. baron DELLAFAILLE, LONHIENNE, comte DE ROBIANO, FORGEUR, PIRMEZ, DETHUIN et baron D'ANETHAN, rapporteur.

amendements repoussés par la chambre, et propose à l'assemblée de donner son adhésion au projet tel qu'il est sorti des dernières délibérations de la chambre.

Le sénat se rallie à cette proposition et adopte enfin définitivement le projet, dans la séance du 17 mai 1867 (1).

Ainsi, en résumé, il a fallu près de dix-huit ans (du 14 décembre 1840 jusqu'au 17 mai 1867) pour accomplir la révision du code pénal. Ce n'est pas là un fait particulier à la Belgique. A peu près partout où l'on a procédé à une révision générale des lois pénales, il a fallu un nombre d'années plus ou moins considérable pour accomplir la réforme.

Cependant, on aurait pu, en Belgique, terminer la révision en moins de temps si on l'avait voulu sérieusement. La principale cause du retard qu'elle a subi provient de l'idée malheureuse qu'on a eue de faire du code tout entier *un seul projet de loi.*

On aurait pu en faire onze projets distincts : un pour le livre Ier et dix pour le second livre, correspondant chacun à un titre. Les chambres auraient discuté et adopté chacun de ces projets, comme loi distincte, en donnant au gouvernement le pouvoir de déterminer ultérieurement l'époque de leur mise à exécution, comme on l'a fait dans l'article final du code. Le gouvernement aurait publié ces projets au fur et à mesure de leur adoption, afin de donner aux magistrats le temps de les étudier. Puis, la chambre aurait été saisie d'un dernier projet prescrivant la *réunion des onze lois particulières en un seul corps de lois, sous le titre de* CODE PÉNAL. C'est ainsi qu'on a procédé lors de la confection du code civil (2).

Ce mode de procéder serait parfaitement conforme à l'art. 39 de la Constitution, puisque les chambres auraient à voter d'abord sur *l'ensemble* de chaque loi particulière, puis sur leur *réunion* en un seul corps de loi, ce qui constituerait un vote *sur le tout*, en supposant que ce vote fût encore nécessaire.

Une autre cause de retard, c'est le *manque d'ensemble* qui caractérise les travaux sur le code pénal. Le projet a été discuté par pièces et morceaux; les séances qui y ont été consacrées sont séparées par des intervalles de plusieurs mois, parfois de *plusieurs années.* De là des redites continuelles, des retours fréquents sur des questions qui avaient été longuement débattues et décidées définitivement dans une session précédente.

On reprochera peut-être à nos législateurs certaines discussions sur des points qui n'en exigeaient aucune; des changements de rédaction à certains textes de l'ancien code qui auraient dû être conservés; des discussions d'une longueur parfois démesurée, etc., etc.

Ce que je leur reprocherai en particulier, c'est d'avoir changé quatre fois, cinq fois et jusqu'à six fois les chiffres des articles du projet. Les quatre premiers articles du code sont les seuls dont le chiffre n'ait pas varié. Cette bigarrure de chiffres dans les textes successivement adoptés rend extrêmement pénibles la lecture et l'étude des documents parlementaires. J'ai cherché à remédier au mal en indiquant les chiffres des articles du code à la suite des chiffres que portent les textes successivement adoptés, mais le remède est nécessairement insuffisant.

(1) Ici se termine la série des travaux parlementaires sur le livre Ier du code, les seuls qui soient compris dans le 1er volume. J'indiquerai, en tête du 2e volume, les travaux relatifs au second livre du code.

(2) Voir la loi du 30 ventôse an XII (21 mars 1804).—On remarquera que M. DE HAUSSY indiquait cette marche dans le court *Exposé* qui accompagnait le livre Ier du projet. *Voy. ci-dessus,* p. VI.

II. — Idée de ce livre. — Éléments dont il se compose.

Je n'ai rien de particulier à dire sur le plan que j'ai suivi dans le classement des documents parlementaires compris dans cet ouvrage. Ce plan est connu depuis longtemps; c'est celui du grand ouvrage de Locré sur les codes de l'Empire (1).

L'ouvrage est divisé en deux parties distinctes :

La première comprend le *Commentaire* proprement dit;

La seconde, sous le titre de : *Éléments du commentaire*, comprend tous les documents parlementaires dans lesqùels est puisé le commentaire, et qui en sont conséquemment les éléments.

Chacun de ces documents forme une *division* distincte qui porte (comme dans Locré) le nom de *Commentaire*.

Chaque Commentaire porte en tête un chiffre *romain* qui le distingue, et il est divisé en paragraphes ou numéros auxquels renvoie le *Commentaire proprement dit*. Ainsi, pour citer un exemple, quand on lit, sous l'art. 6 du code, aux mots : *non réglées : Disc. à la chamb.;* IV, 11, cela signifie que le sens de ces mots est expliqué au n° 11 du Commentaire IV, où sont rapportées les discussions de la chambre des représentants sur le livre Ier.

— Les documents sont classés dans l'ordre chronologique. Ils sont au nombre de XXV pour le livre Ier. Cela provient de ce que ce livre a dû passer *deux fois* par toutes les phases de la procédure parlementaire (*voy. la première partie de cette Introduction*). Quant au livre II du code, qui n'a été discuté *qu'une seule fois*, le nombre des commentaires ne va pas au delà de neuf pour chaque titre.

J'ai reproduit tous les travaux parlementaires qui se rattachent au code, intégralement, c'est-à-dire sans morcellement. Peut-être trouvera-t-on, après avoir lu certaines pages de ce livre, que j'aurais pu me dispenser d'être si complet; que j'aurais dû faire un choix?

Je ne pouvais pas accepter cette position. Il ne m'appartenait pas, à moi, de décider si tel document, telle partie de document devait être conservée ou supprimée. J'aurais pu supprimer, comme insignifiant, tel ou tel passage que mes lecteurs auraient peut-être apprécié d'une toute autre manière.

D'ailleurs, la valeur d'un document parlementaire *récent* ne peut pas être fixée immédiatement. Telle pièce qui, aujourd'hui, semble n'avoir aucune importance pourra en acquérir, plus tard, quand la pratique aura fait connaître les questions imprévues que tout texte de loi soulève à la longue.

J'ai fait, cependant, deux suppressions qui se justifient parfaitement.

En 1866, quand le sénat a dû discuter pour la seconde fois le livre Ier, à cause des amendements à quelques articles, proposés par le gouvernement et admis par la chambre, un débat s'est élevé sur le point de savoir si l'assemblée pouvait revenir sur les articles définitivement adoptés en 1853, que le nouveau projet maintenait sans changement. J'ai supprimé cette discussion de procédure parlementaire qui, bien que soulevée à l'occasion du code, n'avait aucun rapport avec ses textes (2).

(1) Je ne me suis pas fait illusion sur les inconvénients que présente le plan de Locré; mais je n'en ai pas trouvé d'autre qui en eût moins.

(2) Voy. Commentaire XX, note qui précède le n° 1. Cette question a été soulevée aussi à la chambre des représentants en 1867 (Comment. XXIII, n° 1); mais là, elle était trop mêlée à la discussion du fond, pour que je pusse supprimer ce qui s'y rapporte.

J'ai supprimé aussi un passage du rapport de M. DE FERNELMONT sur des changements de rédaction sans importance (substitution du *présent* au *futur* ou *vice versâ*, suppression d'un mot *inutile*), à certains articles du livre Ier. Le rapporteur se bornait, comme de raison, à *indiquer* ces changements. Mais comme ils sont indiqués également dans les textes comparés qui forment le Commentaire XVI, il y aurait eu double emploi si j'avais reproduit les indications du rapport (1).

A la rigueur, les rapports de M. HAUS ne sont pas des documents *parlementaires*. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que le gouvernement les a *soumis à la chambre* en même temps que le texte du projet, dont ils font partie intégrante. Quoi qu'il en soit de cette *question de nom*, la grande valeur de ces rapports, pour l'étude et l'intelligence du code, ne saurait être contestée, et je n'ai pu avoir un seul instant la pensée de ne pas les comprendre dans ce livre.

— Le COMMENTAIRE lui-même, ou la conférence des documents parlementaires avec le texte de chaque article du code, est l'interprétation de la loi par le législateur lui-même, qui devient ainsi son propre commentateur. Tout ce qui a été dit sur chaque disposition s'y trouve analysé.

Peut-être pensera-on que j'ai été trop scrupuleux; que j'ai mentionné dans le Commentaire, des observations qui n'ont pas grande importance? Le reproche peut être fondé; mais du moment que je reproduisais intégralement les documents parlementaires, je devais aussi en présenter une analyse complète.

Toutefois, j'ai passé sous silence les observations qui se rapportent *exclusivement à la rédaction;* bien entendu quand le changement de rédaction admis ne peut influer en rien sur le sens de la disposition. Je donne d'ailleurs, dans les Commentaires I, V, XII, XVI, XVIII et XXI, les rédactions successives du projet; on pourra, dès lors, s'assurer, par la lecture des textes, si le changement de rédaction est de nature à influer sur le sens de la disposition.

Puisque le Commentaire est l'analyse complète, au moins de ce qu'il y a d'important dans les documents parlementaires, on y trouvera naturellement des choses qui ne sont pas ou plutôt qui ne sont *plus* dans le code. Ainsi, plusieurs dispositions du projet primitif n'ont pas passé dans le code ; il en est qui ont été supprimées dès la première discussion à la chambre; il en est d'autres qui n'ont été supprimées que dans la discussion définitive; il en est d'autres encore qui ont été complétement modifiées; qui, dans le code, disent le contraire de ce qu'elles disaient dans le projet primitif. Je n'en ai pas moins dû analyser ces dispositions primitives, jusqu'au moment où elles ont disparu ou ont été modifiées. Mais, comme j'ai suivi, dans mon analyse, l'ordre chronologique des travaux parlementaires, le lecteur pourra sans peine reconnaître *quand* et *à quelle occasion* la disposition a disparu ou a été modifiée.

D'un autre côté, il y a dans le code des dispositions qui ne se trouvaient pas dans le projet primitif, qui ont été ajoutées par la chambre ou par le sénat, sur la proposition du ministre de la justice ou d'un rapporteur, etc. Dans ce cas, afin qu'on ne s'imagine pas que j'ai oublié de mentionner les documents antérieurs, je dis : *Cette disposition ne se trouvait pas dans le projet primitif; elle a été ajoutée, sur la proposition de... par le sénat... par la chambre...*, *séance du...*, etc. De cette manière, on connaît l'origine et les motifs de la disposition.

(1) Voy. Commentaire XV, n° 5.

COMPLÉMENT DU CODE.

Quoique le code soit à peine né, on doit déjà y joindre quelques lois qui le complètent. Ainsi :

La loi qui attribue aux cours et aux tribunaux l'appréciation des circonstances atténuantes;

La loi sur la réduction des peines privatives de la liberté, subies sous le régime de la séparation;

La loi sur les fraudes électorales du 19 mai 1866;

La loi du 12 mai 1858 sur les crimes et les délits qui portent atteinte aux relations internationales (1).

Etc., etc.

Les deux lois que j'ai citées en premier lieu, se rapportent au livre Ier du code; je les aurais placées à la fin du premier volume si elles avaient été *complètes* : la première a passé par toutes les épreuves parlementaires, il ne lui manque plus que la promulgation.

La seconde doit passer encore par la chambre des représentants, parce qu'elle a été amendée par le sénat.

Je reproduirai ces deux lois aussitôt après leur publication. On pourra les placer, soit à la fin du premier volume, soit à la fin de l'ouvrage, avec les lois qui se rapportent au livre II du code.

III.

On peut remarquer dans le code une lacune assez grave. C'est l'absence de toute *clause dérogatoire*.

Il est *évident en droit* que, malgré la publication du nouveau code, le code de 1810 reste en vigueur, car il n'a été ni directement, ni indirectement abrogé. Et cette observation s'applique à toutes les autres lois particulières ou générales comprises dans le nouveau code.

Je suppose maintenant qu'après le 15 octobre 1867, un tribunal appelé à juger un individu prévenu d'avoir porté une arme prohibée, s'avise de le condamner à cent francs d'amende et qu'il vise dans son jugement l'art. 314 du code de 1810, au lieu de l'art. 317 du nouveau code. L'incrimination et la peine sont identiques dans les deux codes. Ce jugement pourra-t-il être cassé pour fausse application de la loi de 1810? Cela me semble assez douteux, car enfin le tribunal a *bien appliqué* une loi qui existe, puisqu'elle n'a pas été abrogée (2).

Je suppose encore qu'une cour d'assises, appelée à déterminer la peine que doit subir un accusé déclaré convaincu de deux crimes, applique le § 2 de l'art. 365 du code d'instruction criminelle, au lieu de l'art. 62 du nouveau code. Le résultat pourra encore être le même d'après les deux lois; mais la cour aura visé l'art. 365 du code

(1) Cette loi formait, dans le projet, le dernier chapitre du titre II du livre II. Elle en a été détachée en 1858, *à cause des circonstances*, pour être publiée comme loi particulière, en attendant qu'elle pût reprendre sa place dans le code définitivement adopté. Cette place, on a oublié de la lui rendre.

(2) Qu'on ne m'oppose pas l'art. 411 du code d'instruction criminelle. Je soulève une question de *principe*.

d'instruction criminelle dans son arrêt. Ce sera encore *régulier*, mais ce sera bizarre.

Je sais bien que ce sont là des suppositions vaines ; mais les conséquences juridiques que j'en déduis n'en sont pas moins fondées ; et quand elles ne le seraient pas, la *prudence législative* doit engager le législateur à combler la lacune que je signale. L'art de faire des lois a, comme tout autre art, ses règles, auxquelles on ne peut pas se soustraire impunément.

Une clause dérogatoire était d'autant plus nécessaire ici, que les lois particulières comprises dans le nouveau code sont assez nombreuses. On en jugera par le tableau qui suit :

LOIS ABROGÉES.	DISPOSITIONS DU NOUVEAU CODE QUI LES ABROGENT.
1. Le code pénal de 1810, *sauf les art.* 425, 426, 427, 428 et 429.	
2. Du code d'instruction criminelle :	
Le § 2 de l'art. 365;	Art. 60, 61 et 62.
Les art. 619 à 634 inclusivement;	Art. 87.
Les art. 635, 636, 639 et 642.	Art. 91, 92, 93 et 99.
3. L'art. 605, 8° du code du 3 brumaire an IV.	Art. 563, 3°.
4. De la loi rurale des 28 septembre-6 octobre 1791, les articles suivants :	
15	Art. 549.
34, 35	Art. 557, 6°.
44	Art. 560, 2°.
24	Art. 560, 3°.
17	Art. 563, 2°.
5. La loi du 6 fructidor an II.	Art. 231 et 232.
6. La loi du 19 mai 1829.	Art. 454, 455, 456, 457.
7. Le décret du 11 février 1831.	Art. 19, 31 et 32.
8. L'art. 1er du décret du 20 juillet 1831.	Art. 66, § 5.
9. Les art. 2, 3 et 4 de la loi du 29 février 1832.	Art. 463, 464 et 85.
10. La loi du 26 mars 1833.	Art. 87.
11. La loi du 31 décembre 1836.	Art. 35, 36, 37 et 338.
12. La loi du 8 janvier 1841, *sauf les art.* 9, 10 *et* 13.	Art. 423 à 433.
13. Loi du 15 avril 1843, art. 6.	Art. 406 à 408.
Id. id., art. 7.	Art. 422.
14. La loi du 15 juin 1846.	Art. 372 à 382.
15. Loi du 28 avril 1848, art. 18 et 19.	Art. 459 et 308.
16. Loi du 15 mai 1849, art. 3 et 6.	Art. 79 à 85.
17. Loi du 31 décembre 1851, art. 1, 2, 3, 4.	Art. 301 à 303.
Id. id., art. 5 et 6.	Art. 56 et 85.
18. La loi du 17 mars 1856.	Art. 500 à 503; 40, 41 et 47; 561, 3°.
19. Loi du 21 mars 1859, art. 41.	Art. 40, 41, 44 à 49.
20. La loi du 31 mai 1866.	Art. 309 à 314.

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE

OU

CONFÉRENCE DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS, DES RAPPORTS FAITS A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS ET AU SÉNAT,

ET DES DISCUSSIONS AUX CHAMBRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU CODE.

LIVRE PREMIER.

DES INFRACTIONS ET DE LA RÉPRESSION EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

DES INFRACTIONS.

ART. 1er.

L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un crime.
L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit.
L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention.

COMMENTAIRE.

PRÉLIMINAIRES. Vices du code de 1810; nécessité d'une révision complète : *Exposé des motifs par* M. HAUS; Comment. II, nos 1 à 4. — *Rapp. à la chamb. des représ. par* M. AD. ROUSSEL; Comment. III, nos 3 et 4. — *Rapp. au sénat par* M. le baron D'ANETHAN; Comment. VI, n° 1.

Ce code a été modifié dans tous les pays où il a été introduit : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 6 et 7. — Modifications partielles faites en Belgique depuis 1814 : *Ibid.;* II, 8-10. — Projet de révision de 1834; insuffisance de ce projet : *Ibid.;* II, 11, 12. — Institution de la commission nommée par arr. roy. du 1er mai 1848; but et caractère de la mission qui lui était confiée; méthode qu'elle a suivie dans son travail : *Ibid.;* II, 13 à 18.

— Divisions générales du projet de la commission; justification de ces divisions : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 19 à 24. — *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL; III, 2. — *Rapp. au sénat par* M. D'ANETHAN; VI, 3.

— Motifs qui ont fait comprendre dans le livre Ier du code, non-seulement les dispositions *générales* applicables aux *crimes* et aux *délits,* mais aussi celles qui sont applicables aux *contraventions : Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 20, 21.

— Utilité de l'expression générique : *infraction*, pour désigner, à la fois, les crimes, les délits et les contraventions : *Ibid.;* II, 23.

ART. 1er. Justification et but de la division des infractions en trois classes : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 26 et 27. — *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL ; III, 43. —*Rapp. au sénat par* M. D'ANETHAN ; VI, 4.

— Motifs qui ont fait supprimer la dénomination de *peines infamantes : Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 27, 37, 38, 39. — *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL ; III, 8, 12. — *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; VI, 8.

— C'est uniquement par la peine définitivement appliquée par le juge que se détermine le caractère d'une infraction : *Exp. des mot. du chap. X par* M. HAUS; XIII, 12. —*Rapp. au sénat sur le même chap. par* M. D'ANETHAN; XIX, 15. — *Exp. des mot. du chap. V par* M. HAUS; II, 232. — *Disc. à la chamb. des représ., séances des* 20 *et* 22 *nov.* 1851; IV, 50 et 87.

— L'art. 1er est adopté sans observations : *Chamb. des représ., séance du* 13 *nov.* 1851 ; IV, 6. — *Sénat, séance du* 13 *déc.* 1852; VII, 2.

— Observations sur l'emploi du *présent* et du *futur,* dans la rédaction du code : *Sénat; séance du* 27 *déc.* 1852; VII, 42. — *Chamb. des représ., séance du* 19 *janvier* 1867 ; XXIII, 11.

ART. 2.

Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas *portées par la loi* avant que l'infraction fût commise.

Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée.

COMMENTAIRE.

Source et motifs du § 2 de l'article 2 : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 28.

— Proposition faite au nom de la commission de la chambre des représentants, de prévoir, dans le § 2, le concours de *trois* lois pénales successives et différentes : *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL ; III, 44. Cette proposition est rejetée comme inutile, parce que le bénéfice de la peine la moins forte est acquis à l'accusé, quel que soit le nombre des lois pénales en concours : *Disc. à la chamb., séance du* 13 *nov.* 1851 ; IV, 7 et 108. — *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; VI, 5.

— Le bénéfice de la loi qui mitige une peine est acquis à l'accusé, même quand la condamnation a été prononcée sous l'empire de la loi ancienne, si cette condamnation n'est pas *passée en force de chose jugée,* au moment de la publication de la loi nouvelle : *Disc. à la chamb., séance du* 13 *nov.* 1851 ; IV, 7.

— *Portées par la loi.* La disposition est applicable aux peines portées par des arrêtés ou des règlements pris en vertu de la loi : *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; VI, 5.

ART. 3.

L'infraction commise sur le territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois belges.

ART. 4.

L'infraction commise hors du territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, n'est punie, en Belgique, que dans les cas déterminés par la loi.

COMMENTAIRE.

Motifs pour lesquels on a exprimé, en tête du code pénal, les principes consacrés par les art. 3 et 4 : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 28.

— Proposition d'ajouter, dans l'art. 3, après les mots : *sur le territoire du royaume,* les mots : *ou à bord des bâtiments nationaux;* pourquoi cette proposition n'a pas été admise : *Disc. à la chamb., séance du* 13 *nov.* 1851 ; IV, 8.

ART. 5.

Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux infractions punies par les lois et règlements militaires.

COMMENTAIRE.

Motifs qui ont fait modifier la rédaction de l'art. 5 du code de 1810, correspondant à l'art. 5 ci-dessus : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 28.

L'article est adopté sans observation : *Chamb. des représ., séance du* 13 *nov.* 1851 ; IV, 10. — *Sénat, séance du* 13 *décembre* 1852 ; VII, 2.

ART. 6.

Les cours et les tribunaux continueront d'appliquer les lois et règlements particuliers dans toutes les matières *non réglées* par le présent code.

COMMENTAIRE.

Cette disposition formait l'article final du code de 1810. Motifs de son déplacement et du changement de rédaction qui y a été apporté : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 29.

— Nécessité de reviser et de coordonner toutes les lois pénales particulières ou spéciales : *Ibid.;* II, 29. — *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL, III, 48. — *Rapp. au sénat par* M. D'ANETHAN ; VI, 7.

— *Non réglées.* Sens de ces mots : *Disc. à la chamb., séance du* 13 *nov.* 1851 ; IV, 11.

CHAPITRE II.

DES PEINES.

SECTION Ire. — *Des diverses espèces de peines.*

ART. 7.

Les peines applicables aux infractions sont :

En matière criminelle :

1° La mort ;
2° Les travaux forcés ;
3° La détention ;
4° La reclusion.

En matière correctionnelle et de police :

L'emprisonnement.

En matière criminelle et correctionnelle :

1° L'interdiction de certains droits politiques et civils ;
2° Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police.

En matière criminelle, correctionnelle et de police :

1° L'amende ;
2° La confiscation spéciale.

COMMENTAIRE.

Motifs de la suppression des peines de la déportation, du bannissement, du carcan, de l'exposition publique, de la marque et de la dégradation civique (peine principale) qui figuraient dans le système pénal du code de 1810 : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 30 à 36 ; 43 à 52. —*Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL ; III, 13. —*Rapp. au sénat par* M. D'ANETHAN ; VI, 8.

— Proposition faite par M. P. DEVAUX de rétablir le *bannissement*, comme commutation de peine éventuelle, pour les condamnés à raison d'un crime ou d'un délit politique. Développement, rapport et discussion de cette proposition. Elle est retirée par son auteur. Motifs et sens de ce retrait : *Disc. à la chamb., séances des* 17, 21, 22, 27 *et* 31 *mai* 1862; XVII, 9, 13, 15, 16, 17 *et* 18.

SECTION II. — *Des peines criminelles.*

ART. 8.

Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

ART. 9.

L'exécution aura lieu publiquement dans la commune indiquée par l'arrêt de condamnation.

Le condamné, accompagné du ministre du culte dont il aura réclamé ou admis le ministère, sera transporté au lieu du supplice dans une voiture cellulaire.

Il en sera extrait au pied de l'échafaud, et immédiatement exécuté.

COMMENTAIRE.

ART 8. — La peine de mort doit-elle être maintenue, dans l'état actuel de la société? État de la législation et de l'opinion publique dans diverses contrées de l'Europe et de l'Amérique sur cette question (en 1849) : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 52 à 82. — Motifs du maintien de cette peine en Belgique : *Ibid.;* II, 83 à 89. — *Rapp. à la chamb. par* M. AD. ROUSSEL; III, 14. — *Rapp. au sénat par* M. D'ANETHAN; VI, 9.

Vœu émis à la chambre des représentants pour son abolition : *séance du* 13 *nov.* 1851; IV, 2. — Réponse de M. TESCH, *ministre de la justice.* Proposition formelle d'abolition faite à la chambre, en 1851. Discussion de cette proposition. Elle est rejetée par 48 voix contre 9 et une abstention : *séances des* 14 *et* 17 *nov.* 1851; IV, 14 et 15.

Voy. encore la discussion de l'art. 77 *du code, à la chambre des représentants, séances des* 24 *et* 25 *février* 1853; IX, 6,7, 8 *et* 11.

Proposition d'abolition faite au sénat, en 1866, par M. FORGEUR; elle est appuyée par le ministre de la justice, M. J. BARA; elle est combattue par le rapporteur de la commission de la justice (baron D'ANETHAN); mise aux voix, elle est rejetée par 35 voix contre 15 : *séances des* 7 *et* 8 *février* 1866; XX, 2 à 5.

Nouvelle proposition d'abolition signée par dix membres de la chambre des représentants, en 1867. Discussion. Elle est rejetée par 55 voix contre 43 : *séances des* 15, 16, 17 *et* 18 *janvier* 1867; XXIII, 1, 3, 4, 5, 6 *et* 7.

— Garanties dont il convient d'entourer l'application de la peine de mort : *Exp. des mot. par* M. HAUS, II, 99-100. (*Voy. art.* 77 *et* 80 *du code.*)

— Suppression de la peine de mort en matière politique : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 90. — *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL; III, 14. — *Rapp. au sénat par* M. D'ANETHAN; VI, 10.

— Suppression de toute aggravation de la peine de mort dans son exécution : *Exp. des mot. par* M. HAUS, II, 92. — *Rapp. au sénat par* M. D'ANETHAN; VI, 8.

ART. 9.— Observations sur la publicité des exécutions capitales; mesures restrictives de cette publicité proposées par la commission du gouvernement : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 93 à 98. — Critique de ces mesures; elles ne sont pas admises : *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL; III, 15. — *Disc. à la chamb, séance du* 17 *nov.* 1851; IV, 21. — *Rapp. au sénat par* M. D'ANETHAN; VI, 12.

— L'autorité judiciaire désigne *la commune* où doit avoir lieu l'exécution; la désignation de la *place publique*, dans cette commune, appartient à l'autorité communale : *Disc. à la chamb., séance du* 17 *nov.* 1851; IV, 25.

— L'art. 9 était terminé dans le projet par la disposition suivante : « A l'heure indiquée pour l'exécution, les cloches sonneront le glas. » Pourquoi ces mots ont été supprimés : *Disc. à la chamb., séance du* 17 *nov.* 1851; IV, 21.

ART. 10.

Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le réclame, à la charge par elle de le faire inhumer sans aucun appareil.

Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fête nationale ou religieuse, ni les dimanches.

ART. 11.

Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance.

COMMENTAIRE.

ART. 10. Il ne s'agit, dans le § 2 de l'art. 10, que de l'exécution de la peine de mort : *Disc. à la chamb., séance du* 17 *nov.* 1851 ; IV, 23.

ART. 11. Cet article avait été supprimé par le sénat, comme inutile : *séance du* 19 *février* 1866 ; XX, 12. — Pourquoi il a été rétabli : *Rapp. à la chamb. par* M. PIRMEZ ; XXII, 2. — *Disc. à la chamb., séance du* 19 *janv.* 1867 ; XXIII, 9.

ART. 12.

Les travaux forcés sont à perpétuité ou à temps.

La condamnation aux travaux forcés à temps est prononcée pour un terme de dix ans à quinze ans ou de quinze ans à vingt ans.

ART. 13.

La durée de la reclusion est de cinq ans à dix ans.

COMMENTAIRE.

Motifs qui avaient engagé la commission du gouvernement à supprimer les peines perpétuelles : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 40 à 42, 107. — Motifs du maintien de ces peines dans le code : *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL ; III, 18. — *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; VI, 15.

— Motifs qui avaient engagé la commission du gouvernement à remplacer par une peine unique, appelée *reclusion*, les peines des travaux forcés et de la reclusion du code de 1810 : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 43, 44, 108 à 112. — Ces motifs sont approuvés par la commission de la justice du sénat : *Rapp. de* M. D'ANETHAN ; VI, 10. — Motifs qui ont engagé la commission de la chambre à maintenir les deux peines : *Rapp. de* M. ROUSSEL ; III, 19.

— Motifs qui ont fait admettre plusieurs degrés pour la peine des travaux forcés et pour la détention à temps : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 128, 129. — *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL ; III, 56. — *Discussion à la chamb., séances des* 17 *et* 18 *nov.* 1851 ; IV, 26 et 35. — Modifications apportées par le sénat aux *chiffres des degrés* de la peine des travaux forcés et de celle de détention. Motifs : *Disc. au sén., séances des* 9 *et* 20 *février* 1866 ; XX, 13, 14 et 47. — Pourquoi cette modification n'a pas été admise : *Rapp. à la chamb. par* M. PIRMEZ ; XXII, 3. — *Disc. à la chamb., séance du* 19 *janv.* 1867 ; XXIII, 10.

ART. 14.

Les condamnés aux travaux forcés subiront leur peine dans des maisons de force.

Les condamnés à la reclusion subiront leur peine dans des maisons de reclusion.

ART. 15.

Chaque condamné sera employé au travail qui lui sera imposé.

Une portion du produit de ce travail forme un fonds de réserve qui lui sera remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie.

Cette portion ne peut excéder les quatre dixièmes pour les condamnés à la reclusion, et les trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés. Le surplus appartient à l'État.

Le gouvernement peut disposer de la moitié de ce fonds de réserve, au profit du condamné, *pendant qu'il subit sa peine*, ou *au profit de la famille* de celui-ci, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

COMMENTAIRE.

Du travail imposé aux prisonniers. Caractère que doit revêtir ce travail. A quels condamnés il peut être imposé. Nécessité d'attribuer aux condamnés une portion du produit de ce travail. La loi doit déterminer l'importance de cette portion pour chaque catégorie de peine : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 123 à 126. — *Rapp. au sénat par* M. D'ANETHAN ; VI, 17.

— *Pendant qu'il subit sa peine*. Ces mots ne se trouvaient pas dans le projet primitif adopté par la chambre. Pourquoi ils ont été ajoutés : *Rapp. au sénat par* M. D'ANETHAN ; VI, 17. Nouvelle rédaction de l'article : XVI, 22. Elle est adoptée sans observation : *Chamb. des repré., séance du* 21 *mai* 1862 ; XVII, 14.

— *Au profit de la famille* du condamné. Sens du mot *famille : Disc. à la chamb., séance du* 17 *nov.* 1851 ; IV, 29.

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

Nécessité de mettre le régime des prisons en rapport avec le but assigné aux peines. Exposé des divers systèmes pénitentiaires qui ont été éprouvés jusqu'à ce jour (1849). Adoption du régime de la séparation des condamnés, dit : *Régime cellulaire : Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 101 à 107. — *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL ; III, 16-18. — *Rapp. au sénat par* M. D'ANETHAN ; VI, 16.

— Le régime cellulaire doit-il être appliqué à toutes les catégories de condamnés à une peine privative de la liberté ? *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 113 à 122. — Ce régime n'est-il pas incompatible avec les peines perpétuelles, ou même avec les peines de longue durée ? *Ibid.*; II, 107, 130, 131. — *Rapp. de* M. ROUSSEL ; III, 18.

— Caractères distinctifs bien tranchés des peines privatives de la liberté, dans le système pénal du code de 1810. Par quels moyens on peut établir des distinctions entre ces peines, quand les condamnés sont renfermés dans une cellule : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 108 à 112. — Du travail et du salaire des condamnés : *Ibid.*; II, 123 à 126.

— Modifications qui doivent être apportées au régime cellulaire pour certaines catégories de condamnés : malades, septuagénaires, femmes, jeunes délinquants : *Ibid.*; II, 136 à 141.

— Proposition faite à la chambre de rétablir le *bannissement*, comme peine complémentaire de l'emprisonnement cellulaire. Cette proposition n'a pas de suite : *séance du* 19 *janvier* 1867 ; XXIII, 8.

— *Dès la première discussion du projet, l'honorable* M. MALOU *avait proposé à la chambre de supprimer toutes les dispositions relatives au régime cellulaire, afin de ne rien préjuger sur le système pénitentiaire. Mais la chambre ne se prononça pas sur cette proposition : séance du* 2 *décembre* 1851 ; IV, 109. — *En fait, cependant, elle réalisa ce qu'avait demandé* M. MALOU ; *car elle supprima successivement tous les articles du projet qui faisaient allusion au régime cellulaire. Cette suppression était, d'ailleurs, nécessitée par cette considération que les peines du code sont, comme on va le voir, établies en vue du régime de l'emprisonnement en commun.* Voy., dans le Commentaire I, les art. 22 ; 24 ; 25, 2 et 3 ; 37 ; 40 ; 44 ; 45, 2 ; 79 ; 80 ; 102 ; 103 ; 104 ; 105 et 108, *qui, tous, se rapportaient au régime cellulaire.*

— *Réduction des peines édictées dans le code.* La durée des peines privatives de la liberté est déterminée en vue du régime de l'emprisonnement *en commun*. Cependant, le code admet, *en principe*, que ces peines seront subies, autant que le nombre des cellules le permettra, selon le régime, *bien plus rigoureux*, de la séparation. Les condamnés qui seront soumis à ce régime ont droit, dès lors, à une diminution de peine qui doit être déterminée. De là, la présentation à la chambre d'un TABLEAU (à annexer au code) *indiquant les proportions et la manière dont la durée des peines d'emprisonnement correctionnel, de reclusion, de détention et des travaux forcés, prononcées par les cours et tribunaux, sera réduite, à l'égard des condamnés qui subiront les peines selon le régime de la*

séparation : séance du 6 décembre 1860. Développement des règles de réduction comprises dans ce tableau : *Exp. des motifs du projet par* M. DE FERNELMONT ; XV, nos 3 et 9.

La commission de la chambre propose de faire de ce tableau un article du code : *Rapp. à la chamb. par* M. PIRMEZ ; XVI, note de l'art. 41 *bis*. La chambre adopte le nouvel article (42) sans observation : *séance du* 21 *mai* 1862 ; XVII, 14.

La commission de la justice du sénat propose un nouveau système de réduction, destiné à remplacer celui de l'art. 42 : *Rapp. de* M. D'ANETHAN ; XIX, 6. — Discussion de ce système et renvoi de l'amendement à la commission : *séance du* 9 *février* 1866 ; XX, 20. — Sur un nouveau rapport de la commission de la justice, le sénat supprime l'art. 42 qui, dans sa pensée, doit faire l'objet d'un projet de loi spécial, en dehors du code : *séance du* 21 *février* 1866 ; XX, 47 et 50 (1).

ART. 16.

La *détention* est à perpétuité ou à temps.

La détention à temps est ordinaire ou extraordinaire.

La détention ordinaire est prononcée pour un terme de cinq ans à dix ans ou de dix ans à quinze ans.

La détention extraordinaire est prononcée pour quinze ans au moins et vingt ans au plus.

ART. 17.

Les condamnés à la détention seront renfermés dans une des forteresses du royaume ou dans une maison de reclusion ou de correction désignée par un arrêté royal.

COMMENTAIRE.

Détention. Nécessité de l'établissement de cette peine. A quels crimes elle doit être appliquée : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 31, 34, 109, 118. — *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL ; III, 20. — *Rapp. au sénat par* M. D'ANETHAN ; VI, 10.

— Motifs des subdivisions admises pour cette peine : *voy. le commentaire de l'art.* 12.

Pourquoi on a établi, dans les divisions de la détention, un degré de plus que pour les travaux forcés. But de la détention *extraordinaire : Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 129.

— Détention *à perpétuité*, introduite sur la proposition de la commission de la justice du sénat ; motifs : *Rapp. au sénat par* M. D'ANETHAN ; VI, 10 et 18. — *Disc. au sénat, séance du* 13 *déc.* 1852 ; VII, 8.

ART. 17. A quel régime doivent être soumis les condamnés à la détention : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 118 à 122.

Le projet désignait *uniquement* une forteresse, comme lieu de détention. Motifs qui ont engagé la chambre à laisser au gouvernement le choix entre une forteresse et une *maison de correction : Disc. à la chamb., séance du* 17 *nov.* 1851 ; IV, 31. — Motifs qui ont fait ajouter plus tard les mots : *maison de reclusion : Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; VI, 18. — *Disc. au sén., séance du* 13 *déc.* 1852 ; VII, 11. — *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL ; VIII, 4. — *Disc. à la chamb., séance du* 25 *février* 1853 ; IX, 9.

ART. 18.

L'arrêt portant condamnation à la peine de mort, à la peine des travaux forcés ou de la détention à perpétuité, sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le crime aura été commis et dans celle où l'arrêt aura été rendu. L'arrêt portant condamnation à la peine de mort sera, en outre, affiché dans la commune où se fera l'exécution.

COMMENTAIRE.

D'après le projet primitif, l'impression et l'affiche n'étaient ordonnées que pour les arrêts portant condamnation à la peine de mort : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 97.—*Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL ; III, 53.—*Disc., séance*

(1) Ce projet a été présenté et adopté plus tard. Il sera compris, avec les discussions auxquelles il a donné lieu, dans la troisième partie (*Complément*) de cet ouvrage.

du 17 *nov.* 1851; IV, 25. — Sur la proposition de la commission de la justice du sénat, cette mesure a été étendue aux condamnations à une peine perpétuelle : *Rapp. de* M. D'ANETHAN; VI, 14. — *Disc. au sén., séance du* 13 *déc.* 1852; VII, 8.

— Le projet primitif prescrivait également l'impression par extrait et l'affiche du procès-verbal d'exécution à mort : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 97 *in fine.* — Motifs qui ont fait supprimer cette disposition : *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL; III, 55.

ART. 19.

Tous arrêts de condamnation à la peine de mort, des travaux forcés, de la détention perpétuelle ou extraordinaire et de la reclusion prononceront, contre les condamnés, la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils sont revêtus.

La cour d'assises pourra prononcer cette destitution contre les condamnés à la détention ordinaire.

COMMENTAIRE.

La destitution est une peine particulière qui doit être *prononcée* par les juges : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 152. — La commission de la chambre propose d'admettre la destitution, comme *conséquence légale* de toute condamnation à une peine criminelle : *Rapp. de* M. ROUSSEL; III, 64. — Pourquoi cette proposition n'a pas été admise : *Disc. à la chamb., séance du* 21 *nov.* 1851; IV, 70 *d* et 71. *Voy. le commentaire de l'art.* 31.

— Caractère et effets de la peine de la destitution. Sens des mots : *titres, grades, offices publics* : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 152.

— Motifs du second paragraphe de l'art. 19 : *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL; III, 64. — *Rapp. au sénat par* M. D'ANETHAN; VI, 19.

ART. 20.

Toute condamnation à la peine de mort emporte l'interdiction légale du condamné.

ART. 21.

Seront en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine :

1° Les condamnés contradictoirement aux travaux forcés, à la reclusion, à la détention perpétuelle ou extraordinaire;

2° Les condamnés contradictoirement à la détention ordinaire soit dans le cas de récidive, soit dans le cas de concours de plusieurs crimes.

ART. 22.

L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer, si ce n'est par testament.

Elle est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

ART. 23.

Il sera nommé, au condamné en état d'interdiction légale, *un curateur* pour gérer ses biens : cette nomination et *cette gestion* sont soumises aux dispositions du code civil relatives à la tutelle des interdits.

ART. 24.

Pendant la durée de l'interdiction légale, il ne pourra être remis au condamné aucune somme, provision ou portion de ses revenus.

COMMENTAIRE.

Inconvénients résultant de la loi du 11 février 1831, qui avait étendu, sans modification, les dispositions des art. 29 à 31 du code de 1810, aux individus condamnés à une peine perpétuelle : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 142 et 143.

— Pourquoi les condamnations *contradictoires* seules entraînent l'interdiction légale : *Ibid.;* II, 145.

— Pourquoi l'interdiction légale n'a été admise que par exception, pour les condamnés à la détention : *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL ; III, 66.

ART. 22. Incapacités qui doivent être attachées à l'interdiction légale : pourquoi on conserve à l'interdit le droit de tester : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 146. — Le mot : *testament*, dans l'art. 22, comprend les donations à cause de mort : *Disc. à la chamb., séance du* 17 *nov.* 1851 ; IV, 34.

Quel effet exerce l'interdiction sur les autres droits civils ? *Rapp. au sénat par* M. D'ANETHAN ; VI, 20. — *Disc. au sénat, séance du* 13 *déc.* 1852 ; VII, 15.

ART. 23. *Un curateur.* Le texte primitif portait : un *tuteur et un subrogé tuteur.* Pourquoi il a été changé : *Disc. à la chamb., séance du* 2 *déc* 1851 ; IV, 109.

— *Cette gestion.* Ces mots ne se trouvaient pas dans le texte adopté en premier lieu. Pourquoi ils ont été ajoutés : *Disc. à la chamb., séances des* 19 *janv. et* 10 *mai* 1867 ; XXIII, 12 et 29.

— Le projet portait une disposition correspondante à celle de l'art. 30 du code de 1810. Motifs de la suppression de cette disposition : *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; XIX, 4. — *Disc. au sénat, séance du* 9 *février* 1866 ; XX, 16.

— *Voy. encore, sur l'interdiction légale, les commentaires des art.* 89 *et* 90.

SECTION III. — *De l'emprisonnement correctionnel.*

ART. 25.

La durée de l'emprisonnement correctionnel est de *huit jours* au moins et de cinq années au plus, *sauf les cas exceptés par la loi.*

La durée d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La durée d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

ART. 26.

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subiront leur peine dans des maisons de correction.

Ils y seront employés à l'un des *travaux établis ou autorisés* dans la maison, à moins qu'ils n'en soient *dispensés par le gouvernement* dans des cas exceptionnels.

ART. 27.

Une portion du produit du travail du condamné à l'emprisonnement correctionnel sera appliquée, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il le mérite, partie à former un fonds de réserve destiné à lui être remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion ne peut excéder les cinq dixièmes. Le surplus appartient à l'État.

Le gouvernement pourra disposer de la moitié du fonds de réserve en faveur de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

COMMENTAIRE.

Huit jours. La commission de la justice du sénat avait proposé de porter le minimum de l'emprisonnement correctionnel à *neuf* jours : *Rapp. de* M. D'ANETHAN ; VI, 11. — Pourquoi cette proposition n'a pas été admise : *Discussion, séance du* 13 *déc.* 1852 ; VII, 4.

ART. 25. *Sauf les cas exceptés par la loi.* Le projet primitif avait reproduit les mots de l'art. 40 du code de 1810 : *sauf les cas de récidive et autres où la loi aurait déterminé d'autres limites,* qui indiquaient clairement le sens de la disposition : Comment. I, art. 35, et II, 129. — La commission de la chambre, préoccupée par l'idée erronée que ces mots se réfèrent à des *lois spéciales,* en propose la suppression : *Rapp. de* M. ROUSSEL ; III, 68. — Mais, sur la proposition du ministre de la justice (M. TESCH) qui détermine, *mais pas avec assez de précision,* le sens de ces mots, la chambre substitue à la disposition du projet les mots : *sauf dans les cas exceptés par la loi;* phrase incorrecte et obscure, faute de précision. — La commission de la justice du sénat suspend son opinion, au sujet de la conservation de ces mots, jusqu'à ce qu'elle ait entendu les explications qu'elle demande au ministre de la

justice : *Rapp. de* M. D'ANETHAN ; VI, 21. — Le ministre de la justice (M. FAIDER) *suppose* que ces mots se réfèrent à certaines lois spéciales et promet de faire des recherches à cet égard ; dans une séance suivante, il les interprète encore en ce sens, déclare qu'ils sont inutiles, et le sénat en prononce la suppression : *séances des* 13 *et* 27 *décembre* 1852 ; VII, 16 et 44.

A la chambre des représentants, l'honorable M. LELIÈVRE, insistant sur l'utilité de ces mots, en donne une explication précise et catégorique avec exemples à l'appui ; le ministre de la justice (M. FAIDER) trouve l'explication satisfaisante, reconnaît l'utilité de la disposition, et la chambre inscrit de nouveau, dans l'art. 25, les mots : *sauf dans les cas exceptés par la loi : séance du* 25 *février* 1853 ; IX, 10. — Au sénat, l'honorable M. FORGEUR révoque de nouveau en doute l'utilité de la disposition ; le ministre de la justice (M. J. BARA) les interprète, encore une fois, comme si elle se référait aux lois pénales spéciales et dit que son maintien dépend de la résolution que prendra le sénat à l'égard de l'art. 7 du projet (100 du code). Puis, dans une séance suivante, l'art. 25 est adopté, sans observation, avec les mots : *sauf dans les cas*, etc. : *séances des* 9 *février et* 24 *avril* 1866 ; XX, 17 et 57.

Enfin, lors des dernières discussions à la chambre des représentants, la disposition est, sur la proposition du ministre de la justice (M. J. BARA), *purgée* du mot : *dans*, et adoptée définitivement dans les termes du code : *séance du* 19 *janvier* 1867 ; XXIII, 13 (1).

ART. 26. *Travaux établis ou autorisés.* Le projet laissait au condamné *le choix* du travail auquel il voudrait se livrer. Pourquoi cette disposition n'a pas été maintenue : *Disc. à la chamb., séance du* 18 *nov.* 1851 ; IV, 39. — *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; VI, 22.

— *Dispensés par le gouvernement.* Position du condamné dispensé du travail. Il peut, avec l'autorisation de l'administration, se livrer à des occupations littéraires, artistiques ou autres, bien qu'elles ne figurent pas au nombre des travaux établis ou autorisés dans la maison : *Rapp au sén. par* M. D'ANETHAN ; VI, 22. — *Discussion, séance du* 13 *déc.* 1852 ; VII, 17.

— Le projet attribuait *aux juges* le pouvoir de dispenser le condamné du travail. Pourquoi on a attribué ce pouvoir au gouvernement : *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; XIX, 4 : *Discussion, séance du* 9 *février* 1866 ; XX, 17.

SECTION IV. — *De l'emprisonnement de police.*

ART. 28.

L'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder *sept jours, sauf les cas exceptés par la loi.*

ART. 29.

Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention subiront leur peine dans les prisons *déterminées par le gouvernement.*

Ils ne seront astreints à aucun travail.

COMMENTAIRE.

De police. Pourquoi on a abandonné l'expression : *simple police : Rapp. à la chamb. par* M. PIRMEZ, sur les amendements proposés en 1860 ; XVI, note de l'art. 10.

Excéder sept jours. La commission de la justice du sénat avait proposé de porter le maximum de l'emprisonnement de police à *huit* jours : *Rapp. de* M. D'ANETHAN ; VI, 11 et 24. — Pourquoi cette proposition n'a pas été admise : *Discussion, séance du* 13 *déc.* 1852 ; VII, 4.

— Influence de l'art. 28 sur le droit que donne, aux conseils communaux, l'art. 78 de la loi communale ; les

(1) Je demande pardon de cette longue note sur des mots qui, en définitive, n'ont pas grande importance. Mais les détails dans lesquels je suis entré prouvent clairement deux choses :

1° Le danger de changer, sans motifs, des expressions qui ont figuré pendant des années dans une loi, sans donner lieu à aucune difficulté ;

2° Les inconvénients des discussions *prolongées pendant plusieurs années.* Au bout d'un certain temps, on a *oublié* ce qui a été dit ou décidé antérieurement. De là, des redites, des retours sur des points débattus et décidés, dont les discussions du code pénal n'offrent que trop d'exemples. *Voy. encore la note de l'art.* 38 *sur les mêmes mots.*

règlements de police de ces conseils pourront-ils désormais porter *sept* jours d'emprisonnement? *Rapp. au sénat par* M. D'ANETHAN; VI, 11. — *Disc. au sénat, séance du* 13 *déc.* 1852; VII, 5. (Voir aussi *ibid.*, le n° 4.)

Sauf les cas exceptés par la loi. Voy. le commentaire de l'art. 25 (1).

Déterminées par le gouvernement. D'après le projet primitif, les condamnés à l'emprisonnement de police devaient être soumis au régime cellulaire : Comment. I, art. 44, et *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 114; *Rapp. de* M. ROUSSEL; III, 17. — La chambre a substitué, à la disposition absolue du projet, les mots : *dans les prisons déterminées par le gouvernement,* afin de laisser pleine latitude au gouvernement, quant au système d'emprisonnement qui sera appliqué aux détenus de cette catégorie : *séance du* 18 *nov.* 1851; IV, 43. — La commission de la justice du sénat adopte la disposition, en ce sens que le régime de la séparation ne pourra être appliqué à ces condamnés, s'ils réclament l'application de la règle commune : *Rapp. de* M. D'ANETHAN; VI, 24. — L'article est adopté, sans observation, par le sénat : *séance du* 14 *déc.* 1852; VII, 19.

DISPOSITION COMMUNE AUX SECTIONS II, III ET IV.

ART. 30.

Toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable, par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

COMMENTAIRE.

Le principe consacré par cet article n'a été admis qu'après de longues tergiversations et à la suite de discussions qui se sont renouvelées à chacune des diverses phases de la procédure parlementaire. Voici une analyse succincte de ces discussions, qui fera connaître la marche des idées sur la question définitivement résolue par l'art. 30, ainsi que les solutions qui lui avaient été données dans les rédactions précédentes.

Première rédaction. — Projet adopté par les deux chambres, en 1853.

Dispositions du projet primitif. Texte et motifs : I, art. 27 et 41, et *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 132 et 135. —Amendements proposés par la commission de la chambre : I, art. 25 et 38, et *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL; III, 63 et 72. —*Discussion à la chamb., séances des* 17 *et* 18 *nov.* 1851; IV, 32 et 41. — *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN; VI, 19 et 23. — *Disc. au sén., séances des* 12 *et* 14 *déc.* 1852; VII, 12 et 18.

Texte des articles adoptés. — ART. 26. *La durée des travaux forcés à temps, de la reclusion et de la détention compte du jour où la condamnation est devenue irrévocable.*

Néanmoins, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation, la durée de ces peines compte du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, si ce pourvoi a été rejeté.

Cette dernière disposition s'étend au cas où la peine a été réduite par suite du pourvoi, soit du ministère public, soit du condamné.

ART. 38. *Lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation, la durée de la peine d'emprisonnement compte du jour du jugement.*

Si le condamné n'est écroué qu'après sa condamnation, la durée de la peine compte du jour de l'écrou.

Toutefois, s'il y a eu appel ou pourvoi en cassation de la part du condamné, et que la peine n'ait pas été réduite, la durée de la peine ne compte que du jour où la condamnation est devenue irrévocable ou du jour de l'écrou, s'il est postérieur.

Cette dernière disposition est applicable au cas où, par suite de l'appel ou du pourvoi du ministère public, une peine plus forte aurait été prononcée contre le condamné.

Deuxième rédaction. — Projet adopté par la chambre des représentants, en 1862.

Nouvelle rédaction de l'article relatif à l'emprisonnement : *Exp. des mot. par* M. DE FERNELMONT; XVI, 6. — *Rapp. à la chamb. par* M. PIRMEZ; XVI, art. 38, note — *Discussion, séance du* 21 *mai* 1862; XVII, 14.

Texte de l'article adopté. — ART. 38. *Lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation, la durée de la peine*

(1) Ces mots se réfèrent ici aux art. 562, 2 et 564 du code.

d'emprisonnement compte du jour du jugement, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi.

Si le condamné n'est écroué qu'après sa condamnation, la durée de la peine compte du jour de l'écrou.

Toutefois, s'il y a eu appel ou pourvoi en cassation de la part du condamné, et que la peine n'ait pas été réduite, la durée de la peine ne compte que du jour où la condamnation est devenue irrévocable, ou du jour de l'écrou, s'il est postérieur.

Troisième rédaction. — Projet adopté par le sénat, en 1866.

Rapp. par M. D'ANETHAN ; XIX, 4 et 5. — Discussion et réunion des deux articles primitifs en un seul : *séances des* 9 *et* 20 *février, et* 24 *avril* 1866 ; XX, 15, 18, 47, 49 et 58.

Texte de l'article adopté. — ART. 28. *La durée de la peine des travaux forcés, de la détention, de la reclusion et de l'emprisonnement compte du jour du jugement ou de l'arrêt, si le condamné est détenu à cette époque, et du jour de l'écrou, s'il est écroué après sa condamnation. Si l'arrêt ou le jugement de condamnation est cassé ou réformé, le temps passé en prison, depuis la première condamnation, sera imputé sur la durée de la peine à subir par suite de la condamnation définitive.*

Quatrième rédaction. — Celle qui a passé dans le code.

Amendement proposé au nom de la commission de la chambre : XXI, art. 30, et *Rapp. de* M. PIRMEZ ; XXII, 6. — Amendement proposé par M. PIRMEZ, *en son nom personnel*, comme formant la minorité de la commission : *Ibid.*, n° 7. — Amendement proposé par M. THONISSEN, conçu en ces termes :

« Toute détention subie à raison du fait qui donne lieu à la condamnation sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

« Toutefois, lorsque l'appel ou le pourvoi a été formé par le condamné, sans amener une réduction de peine, on ne tiendra pas compte du temps écoulé entre le jour de l'appel ou du pourvoi et celui de l'arrêt définitif.

« Si le condamné n'est écroué qu'après sa condamnation, la durée de la peine compte du jour de l'écrou. »

Discussion à la chamb, *séance du* 19 *janvier* 1867 ; XXIII, 14 (c'est la discussion la plus importante). Renvoi des amendements à la commission : *Ibid.* — Rapport de M. PIRMEZ sur les amendements : *séance du* 22 *février* 1867 ; XXIII, 25. — Discussion et adoption de l'amendement de M. PIRMEZ, qui est devenu l'art. 30 du code : *séance du* 10 *mai* 1867 ; XXIII, 30. — *Rapport au sénat par* M. D'ANETHAN ; XXIV, 5. — Adoption, sans observation, de l'article par le sénat : *séance du* 17 *mai* 1867 ; XXV, 4.

Section V. — *Des peines communes aux crimes et aux délits.*

Art. 31.

Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés prononceront, contre les condamnés, l'interdiction à perpétuité du droit :

1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics;

2° De vote, d'élection, d'éligibilité;

3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;

4° D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

5° De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de *tuteur*, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de leurs enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'*administrateur provisoire;*

6° De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée.

Art. 32.

Les cours d'assises pourront interdire, en tout ou en partie, à perpétuité ou pour dix ans à vingt ans, l'exercice des droits énumérés en l'article précédent, aux condamnés à la reclusion ou *à la détention.*

Art. 33.

Les cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, l'exercice des droits énumérés en l'art. 31, pour un terme de cinq ans à dix ans.

Art. 34.

La durée de l'interdiction, fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, courra du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine.

L'interdiction produira, en outre, ses effets, à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable.

COMMENTAIRE.

Art. 31. L'interdiction de certains droits, qui remplace la dégradation civique du code de 1810, n'est plus, comme cette dernière peine, une conséquence légale de la condamnation ; elle doit être *prononcée*, dans tous les cas, par les juges. Motifs de cette doctrine nouvelle *proposée* dans le projet primitif. Son influence sur le droit de grâce et sur la réhabilitation : *Exp. des mot. par* M. Haus; II, 150. — Proposition contraire faite au nom de la commission de la chambre : *Rapp. de* M. Roussel; III, 76. — Discussion à la chambre. Le ministre de la justice (M. V. Tesch) se prononce pour le projet du gouvernement et présente un amendement en ce sens. — Discussion et adoption de cet amendement : *séances des* 18 *et* 19 *nov.* 1851; IV, 45 et 45 *bis.* — *Rapp. au sénat par* M. d'Anethan; VI, 25. — *Disc. au sén., séance du* 14 *déc.* 1852; VII, 20. — (*Voy. encore le commentaire de l'art.* 87.)

Tuteur. Ce mot comprend-il la tutelle dont il est question à l'art. 1055 du code civil? *Disc. à la chamb., séance du* 22 *janv.* 1867; XXIII, 15.

Administrateur provisoire. Sens de ces mots : *Disc. à la chamb., séance du* 18 *nov.* 1851; IV, 45.

— L'art. 31 était terminé, dans les rédactions adoptées jusqu'en 1867, par un alinéa conçu en ces termes : 7° *De tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'instruction à titre de directeur, de professeur, de maître ou de surveillant.*

Motifs qui ont fait supprimer cet alinéa : *Disc. à la chamb., séance du* 22 *janv.* 1867; XXIII, 15. — Critique de ces motifs : *Rapp. au sén. par* M. d'Anethan; XXIV, 6. — L'article est adopté avec la suppression de l'alinéa 7 : *séance du* 9 *février* 1866; XX, 21.

Art. 32. *A la détention.* Ces mots comprennent la détention à perpétuité comme la détention à temps : *Disc. au sén., séance du* 14 *déc.* 1852; VII, 20.

Art. 34. But et motifs du second alinéa de l'art. 34 : *Rapp. au sén. par* M. d'Anethan; XIX, 7. — *Disc., séance du* 9 *février* 1866; XX, 22, 47, 50, 59.

ART. 35.

Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police donne au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

Avant sa mise en liberté, le condamné déclarera le lieu où il veut fixer sa résidence ; il recevra une feuille de route, réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route ; *il ne pourra changer de résidence,* sans en avoir informé, trois jours à l'avance, le même fonctionnaire, *qui lui remettra* la feuille de route primitive visée pour se rendre à sa nouvelle résidence.

ART. 36.

Les condamnés à une peine criminelle pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

S'ils sont condamnés de nouveau à une peine criminelle, ils pourront être placés, pendant toute leur vie, sous cette surveillance.

ART. 37.

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ne seront placés sous la surveillance spéciale de la police que dans les cas déterminés par la loi.

COMMENTAIRE.

Source et motifs des dispositions du code sur la mise en surveillance des condamnés libérés : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 154 à 157. — Doute émis sur l'utilité de cette peine : *Disc. au sén., séance du* 9 *février* 1866 ; XX, 9.

ART. 35. *Il sera tenu de se présenter.* La commission de la chambre propose d'autoriser le condamné à se présenter devant le fonctionnaire par l'intermédiaire de son patron ou de son maître : *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL ; III, 79. — Pourquoi cette proposition n'est pas admise : *Disc. à la chamb., séance du* 20 *nov.* 1851 ; IV, 47.

— La commission de la justice du sénat demande si le fonctionnaire devant lequel doit se présenter le surveillé peut astreindre celui-ci à d'autres obligations, et notamment à se présenter dans ses bureaux à des époques déterminées, pour que sa présence dans la commune soit constatée : *Rapp. de* M. D'ANETHAN ; VI, 27.

(*Il n'a pas été répondu à cette demande. Mais, évidemment, la réponse ne pouvait être que négative.*)

Il ne pourra changer de résidence, sans en avoir informé, etc. Cette disposition s'applique non-seulement au premier changement de résidence du condamné, mais à tous les changements ultérieurs : *Disc. à la chamb., séance du* 20 *nov.* 1851 ; IV, 47.

Qui lui remettra. Il ne dépend donc pas du fonctionnaire désigné de refuser la feuille de route au condamné : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 156.

ART. 36. La commission de la chambre propose une disposition additionnelle à l'art. 36, portant que la surveillance aura lieu *de plein droit* et pendant vingt ans, à l'égard des condamnés à mort ou à perpétuité qui obtiendraient une commutation de peine : *Rapp. de* M. ROUSSEL ; III, 79. — Motifs pour lesquels cette proposition a été retirée : *Disc. à la chamb., séance du* 20 *nov.* 1851 ; IV, 50. — Critique de ces motifs : *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; VI, 28. Le paragraphe est rétabli par le sénat et, après lui, par la chambre : *séance du* 14 *déc.* 1852 ; VII, 23. — *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL ; VIII, 8. — *Disc. à la chamb., séance du* 25 *février* 1853 ; IX, 10 (1).

(*Le paragraphe dont il est question ici a été supprimé, plus tard, quand on a ajouté le chapitre X au livre Ier du code. Il faisait, en effet, double emploi avec l'art.* 88.)

— Le projet portait, à la suite de l'art. 37, une disposition qui déterminait les peines à prononcer contre les condamnés en rupture du ban de surveillance : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 156. — Cette disposition a été renvoyée au livre II du code : *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; VI, 27. — *Disc., séance du* 14 *déc.* 1852 ; VII, 22. — (*Voy. le commentaire de l'art.* 338 *du code.*)

(1) Il y a une faute d'impression dans le texte du Commentaire IX, à l'endroit cité. A la seconde colonne, ligne 10, au lieu de : 47 (*cet article n'a pas passé dans le code*), il faut lire : 47 (36 *du code*) ; 47, *ancien* (*cet article n'a pas passé dans le code*).

SECTION VI. — *Des peines communes aux trois espèces d'infraction.*

ART. 38.

L'amende pour contravention est d'un franc au moins et de *vingt-cinq francs au plus, sauf les cas exceptés par la loi.*

L'amende pour crime ou délit est de *vingt-six francs au moins.*

Les amendes seront perçues *au profit de l'État.*

ART. 39.

L'amende est prononcée *individuellement* contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction.

COMMENTAIRE.

Utilité des peines pécuniaires. Le code de 1810 en avait abusé dans un intérêt fiscal : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 158.

ART. 38. *Vingt-cinq francs au plus.* Proposition faite, deux fois, de porter le taux des amendes de police à deux cents francs, afin de faire rentrer dans la compétence des tribunaux de police les contraventions aux règlements provinciaux. Pourquoi cette proposition n'a pas été admise : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 159. — *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; VI, 29. — *Disc. au sénat, séances des* 9 *et* 14 *déc.* 1852 ; VII, 4 et 24.

Sauf les cas exceptés par la loi. Pourquoi ces mots ont été ajoutés ici : *Disc. à la chamb., séance du* 22 *janv.* 1867 ; XXIII, 16 (1).

Vingt-six francs au moins. Proposition de la commission de la chambre, de déterminer aussi le maximum de l'amende applicable aux crimes et aux délits : *Rapp. de* M. ROUSSEL ; III, 80. — Pourquoi cette proposition n'a pas été admise : *Disc. à la chamb., séance du* 20 *nov.* 1851 ; IV, 52.

Au profit de l'État. Cette disposition, comprise dans le projet primitif (II, 160) et adoptée, au premier vote, par la chambre (*séance du* 20 *nov.* 1851 ; IV, 54), avait été supprimée, lors du second vote : *séance du* 22 *déc.* 1851 ; IV, 135. — Motifs pour lesquels elle a été rétablie plus tard : *Disc. à la chamb., séances des* 17 *et* 21 *mai* 1862 ; XVII, 8, 10, 11 et 14.

Cette disposition, quelque générale qu'elle soit, laisse subsister la destination spéciale donnée à certaines amendes par des lois spéciales : *Rapp. au sénat par* M. D'ANETHAN ; XIX, 7 (2).

ART. 39. *Individuellement.* Pourquoi le principe de la solidarité n'a plus été admis pour les amendes : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 161 et 162. — *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL ; III, 81. — *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; VI, 29. — L'article est adopté sans observation : *chamb., séance du* 20 *nov.* 1851 ; IV, 53. — *Sénat, séance du* 14 *déc.* 1852 ; VII, 24.

(1) Il y avait, au moment où l'art. 38 a été discuté en dernier lieu, *une seule* disposition (le § 2 de l'art. 565) dans le code qui autorisait le tribunal de police à prononcer une amende de deux cents francs ; ce qui justifiait, au moins pour ce cas, les mots : *sauf les cas exceptés.* Mais ce paragraphe a été supprimé, plus tard, lors de la discussion du titre X du livre II, de sorte que *les cas exceptés* dont parle l'art. 38 n'existent plus.

(2) Cela résulte d'ailleurs de l'art. 100 du code.

Art. 40.

A défaut de payement *dans le délai de deux mois* à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement dont la durée sera fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, et qui n'excédera pas six mois pour les condamnés à raison de crime, trois mois pour les condamnés à raison de délit, et trois jours pour les condamnés à raison de contravention.

Les condamnés soumis à l'emprisonnement subsidiaire pourront être retenus *dans la maison où ils ont subi la peine principale.*

S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement à subir, à défaut de payement, est assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de police, selon le caractère de la condamnation.

Art. 41.

Dans tous les cas, *le condamné peut se libérer* de cet emprisonnement en payant l'amende; *il ne peut se soustraire aux poursuites sur ses biens* en offrant de subir l'emprisonnement.

COMMENTAIRE.

Art. 40. Source et motifs de cette disposition. — Caractère de l'emprisonnement subsidiaire : *Exp. des mot. par* M. Haus ; II, 165. — *Rapp. à la chamb. par* M. Roussel ; III, 83. — *Rapp. au sén. par* M. d'Anethan ; VI, 30.

Dans le délai de deux mois, etc. Ces mots ne se trouvaient pas dans le projet adopté par les deux chambres, en 1853 : Comment. XVI, art. 51. — Pourquoi ils ont été ajoutés : voy. *Introd.* au Comment. XII ; et *Rapp. de* M. Pirmez ; XVI, note de l'art. 51. — *Rapp. au sén. par* M. d'Anethan ; XIX, 7. — *Disc. au sén., séance du* 10 *février* 1866 ; XX, 24 ; *Disc. à la chamb., séance du* 22 *janv.* 1867 ; XXIII, 16.

Dans la maison où ils ont subi la peine principale. Motifs de ce paragraphe : *Rapp. par* M. d'Anethan ; XIX, 7. — *Disc. au sén., séances des* 10 *février et* 24 *avril* 1866 ; XX, 24 et 60.

S'il n'a été prononcé, etc. Origine et utilité de ce paragraphe : *Disc. à la chamb., séances des* 20 *et* 24 *nov.* 1851 ; IV, 55 et 107. — *Disc. au sén., séance du* 10 *février* 1866 ; XX, 24.

Art. 41. *Le condamné peut se libérer,* etc. Pourquoi on a maintenu cette disposition qui avait semblé inutile : *Disc. à la chamb., séance du* 20 *nov.* 1851 ; IV, 57.

— Le projet contenait un paragraphe qui permettait au condamné emprisonné d'obtenir sa liberté provisoire sous caution. — Pourquoi ce paragraphe a été supprimé : *Disc. à la chamb., séance du* 20 *nov.* 1851 ; IV, 57.

Il ne peut se soustraire, etc. But de cette disposition : *Rapp. de* M. Pirmez ; XVI, note de l'art. 51. — *Rapp. au sénat par* M. d'Anethan ; XIX, 7.

Art. 42.

La confiscation spéciale s'applique :

1° Aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné ;

2° Aux choses qui ont été produites par l'infraction.

Art. 43.

La confiscation spéciale sera toujours prononcée pour crime ou délit.

Elle ne sera prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

COMMENTAIRE.

Art. 42. Le projet primitif avait remplacé les mots : *corps du délit,* de l'art. 11 du code de 1810, par les mots : *objet du délit.* — Motifs : *Exp. des mot. par* M. Haus ; II, 164. — La commission de la chambre avait proposé les mots : *choses saisies en contravention : Rapp. de* M. Roussel ; III, 85. — Pourquoi la chambre s'est arrêtée aux mots : *choses formant l'objet de l'infraction : séance du* 20 *nov.* 1851 ; IV, 58.

— Pourquoi la restriction relative à la *propriété* de la chose à confisquer, que le code de 1810 n'appliquait qu'au *corps du délit*, a été étendue aux choses qui ont servi à commettre l'infraction : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 164; *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; VI, 31.

ART. 43. Justification de la disposition qui autorise toujours la confiscation spéciale en matière de crime et de délit : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; IV, 164. — *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; VI, 31. — L'article a été adopté sans observation : *chamb. des représ., séance du* 20 *nov.* 1851 ; IV, 59. — *Sénat, séance du* 14 *déc.* 1852 ; VII, 25.

CHAPITRE III.

DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES, DÉLITS OU CONTRAVENTIONS.

ART. 44.

La condamnation aux peines établies par la loi sera toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

ART. 45.

Lorsque la loi n'a point réglé les dommages-intérêts, la cour ou le tribunal en déterminera le montant, sans pouvoir toutefois en prononcer l'application à une œuvre quelconque, même du consentement de la partie lésée.

COMMENTAIRE.

ART. 44. Reproduction du principe consacré par l'art. 10 du code de 1810. Cet article a été adopté, sans observation, en 1853 : *chamb., séance du* 20 *nov.* 1851; IV, 60. — *Sénat, séance du* 14 *déc.* 1852; VII, 26. — Plus tard, la commission de la justice du sénat en propose la suppression, parce que ce principe est suffisamment établi par les art. 1 à 3 du code d'instr. crim. : *Rapp. de* M. D'ANETHAN ; XIX, 7. — Pourquoi l'article a été maintenu : *séance du* 10 *février* 1866 ; XX, 26.

ART. 45. Cet article maintient deux principes généraux consacrés par l'art. 51 du code de 1810 : la détermination du montant des dommages-intérêts, laissée au tribunal, quand la loi elle-même ne les a pas réglés; ensuite, la défense de prononcer l'application de ces dommages-intérêts à une œuvre quelconque. — Pourquoi on a supprimé la disposition du code de 1810, relative aux *restitutions civiles* : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 167. — *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL ; III, 88. — *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; VI, 32. — L'article a été adopté sans observation : *chamb., séance du* 20 *nov.* 1851 ; IV, 61. — *Sén., séance du* 14 *déc.* 1852 ; VII, 26.

Art. 46.

L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Toutefois, cette contrainte ne pourra être exercée contre la partie civile, ni contre les personnes civilement responsables du fait, *si ce n'est en vertu d'une décision du juge.*

Art. 47.

En ce qui concerne la condamnation *aux frais prononcée au profit de l'État,* la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, *ni excéder six mois.*

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité *suivant le mode prescrit par le code d'instruction criminelle,* seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte.

Art. 48.

La contrainte par corps ne sera ni exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante-dixième année.

Art. 49.

Lorsque les biens du condamné seront insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations auront la préférence.

En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'État, les payements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur ces frais.

COMMENTAIRE.

Motifs de l'application de la contrainte par corps à l'exécution des condamnations civiles : *Exp. des mot. par* M. Haus; II, 170, 171. — Observation sur l'emploi de ce moyen de contrainte, dans l'état actuel des choses : *sénat, séance du* 10 *fév.* 1866; XX, 27.

Art. 46. *Si ce n'est en vertu d'une décision du juge.* Le projet primitif n'admettait la contrainte par corps qu'à l'égard de l'auteur de l'infraction; il ne l'admettait ni pour la partie civile, ni pour les personnes civilement responsables : Comment. I, art. 65, et *Exp. des mot. par* M. Haus; II, 171. — La commission de la chambre proposait d'autoriser la contrainte contre la partie civile, mais seulement *par le prévenu ou l'accusé acquitté : Rapp. de* M. Roussel; III, 89. — La chambre des représentants, sur la proposition du ministre de la justice (M. Tesch), consacre un système intermédiaire, consistant à admettre la contrainte par corps contre la partie civile et contre les personnes civilement responsables, mais seulement quand le juge autorise l'emploi de ce mode d'exécution : *séance du* 20 *nov.* 1851; IV, 62. — Le sénat se rallie à cette disposition : *Rapp. de* M. d'Anethan; VI, 32. — *Séance du* 14 *déc.* 1852; VII, 26.

— Sur une interpellation faite à la chambre des représentants, M. le ministre de la justice déclare que la disposition s'applique à toutes espèces de frais, restitutions ou dommages-intérêts, qu'ils soient dus à l'État ou à des particuliers : *séance du* 20 *nov.* 1851; IV, 62.

Art. 47. Pourquoi la durée de la contrainte exercée à raison *des frais prononcés au profit de l'État* est déterminée, tandis qu'elle ne l'est pas quand elle est exercée pour les condamnations aux restitutions et aux dommages-intérêts : *Exp. des mot. par* M. Haus; II, 171.

Ni excéder six mois. Le projet, adopté par la chambre, admettait un maximum d'un an. Pourquoi l'article a été modifié : *Rapp. au sén. par* M. d'Anethan; XIX, 7 *in fine.*

— Le projet primitif permettait de reprendre, mais une seule fois, la contrainte, s'il survenait au condamné des moyens de solvabilité : *Exp. des mot. par* M. Haus; II, 171 *in fine.* — Sur la proposition de sa commission, la chambre prononce la suppression de cette disposition : *Rapp. de* M. Roussel; III, 91; *séance du* 20 *nov.* 1851; IV, 65. — Sur la proposition de sa commission de la justice, le sénat rétablit la disposition : *Rapp. de* M. d'Anethan; VI, 33; *séance du* 14 *déc.* 1852; VII, 27 et 48. — Sur la proposition de sa commission, la chambre en prononce de nouveau la suppression : *Rapp. de* M. Roussel; VIII, 9, et *séances des* 16 *et* 25 *fév.* 1853; IX, 5 et 10. — La commission de la justice et le sénat se rallient à la suppression : *Rapp. de* M. d'Anethan; X, 3; *séance du* 11 *mars* 1853; XI, 2.

Art. 48 et 49. Adoptés sans observation : *chamb., séance du* 20 *nov.* 1851; IV, 64 et 66; *sén., séance du* 14 *déc.* 1852; VII, 27.

Art. 50.

Tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

Ils sont tenus solidairement des frais, lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

Néanmoins, le juge peut exempter tous ou quelques-uns des condamnés de la solidarité, en indiquant les motifs de cette dispense, et en déterminant la proportion des frais à supporter individuellement par chacun d'eux.

Les individus condamnés par des jugements ou arrêts distincts ne sont tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur ont été communs.

COMMENTAIRE.

Justification des distinctions que fait cet article (*non compris le* § 3), en ce qui concerne la solidarité : *Exp. des mot. par* M. Haus ; II, 168; *Rapp. au sén. par* M. d'Anethan ; VI, 34. — L'article (*moins le* § 3) est adopté, sans observation, par la chambre : *séance du* 20 *nov.* 1851 ; IV, 67.

— Proposition faite au sénat, de supprimer le principe de la *solidarité* dans cet article. Discussion de cette proposition. Elle est retirée. Nouvelle proposition conçue dans les termes du § 3 de l'article. Cette proposition est adoptée : *séances des* 14 *et* 15 *déc.* 1852; VII, 28, 41 et 49. — Elle est admise aussi par la chambre : *Rapp. de* M. Roussel; VIII, 9; et *séance du* 15 *fév.* 1853; IX, 10 *in fine.*

N. B. Le projet adopté en 1853, par les deux chambres, renfermait, à la suite de son art. 61 (50 du code), deux dispositions sur la responsabilité civile, correspondantes aux art. 73 et 74 du code de 1810 : *Exp. des mot. par* M. Haus; II, 172, et *Rapp. de* M. Roussel; III, 94. — Ces articles ont été supprimés par le sénat : *séance du* 10 *fév.* 1866; XX, 28.

CHAPITRE IV.

DE LA TENTATIVE DE CRIME OU DE DÉLIT.

Art. 51.

Il y a tentative punissable, lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Art. 52.

La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, conformément aux articles 80 et 81.

Art. 53.

La loi détermine dans quels cas et de quelles peines sont punies les tentatives de délits.

COMMENTAIRE.

Système général du code sur la tentative. — *Du délit consommé.* Quand un crime (ou délit) est-il *légalement* consommé? Importance pratique de cette question : *Exp. des mot. par* M. Haus; II, 177 à 181.

Notion et conditions de la tentative. La résolution criminelle est la condition essentielle de toute tentative. Conséquences. Caractère *déterminé* que doit avoir cette résolution. *Ibid.*; II, 182, 184.

— La résolution criminelle doit avoir été manifestée par un acte *extérieur*. Distinction à faire entre les actes simplement *préparatoires* et les actes *d'exécution*. Les derniers seuls constituent la tentative. Les actes *prépara-*

toires peuvent être punis, en certains cas, comme délits *sui generis*. Application de cette règle aux menaces, aux complots, à l'association des malfaiteurs : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 182, 183, 185, 186, 188, 189. — *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL; III, 23.

— Les crimes qui se commettent *par omission*, sont-ils susceptibles de tentative? *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 187. — *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL; III, 93.

— La tentative existe dès que le crime (délit) résolu par l'agent a reçu un *commencement d'exécution*. Sens de ces mots. Impossibilité de distinguer *à priori* et d'une manière absolue les actes d'exécution des actes simplement préparatoires. Exemples d'application pris de l'effraction, de l'escalade, de l'usage de fausses clefs; dans quels cas ces faits peuvent constituer le commencement d'exécution d'un vol : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 189, 190, 184. — *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL; III, 23.

— Pour qu'un acte d'exécution puisse être considéré comme tentative d'un crime, il faut qu'il soit de nature à réaliser *le crime* tel qu'il est décrit dans la loi. En conséquence, la tentative restée *vaine* par l'impossibilité du but que poursuivait l'agent, ou par l'inefficacité *absolue* des moyens qu'il a employés, ne tombe pas sous l'application de la loi pénale. Exemples : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 191.

Degrés de la tentative. Il n'y a, dans la tentative, que deux degrés qui peuvent être déterminés avec précision dans la loi, et que le législateur doit prévoir : la tentative *simple* ou tentative *inachevée*, et le *délit* (*crime*) *manqué* ou tentative *achevée*. Caractères distinctifs de ces degrés : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 192, 193. — *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL; III, 23.

Tentative punissable. La tentative n'est punissable que quand elle a été *suspendue* (tentative *simple*) ou a *manqué son effet* (*délit manqué*) par des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent. Pourquoi la tentative suspendue *volontairement* doit rester impunie : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 196, 197. — *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL; III, 24. — *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN; VI, 35.

Peines de la tentative. — La tentative doit être punie moins sévèrement que le crime consommé : *Ibid.*; II, 198, 199. — *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL; III, 24. — Cette règle est-elle applicable au crime manqué? *Ibid.*, II, 200 à 203. — *Ibid.*; III, 24.

ART. 51. *Punissable.* Pourquoi ce mot a été ajouté à la définition de la tentative : *Disc. à la chamb., séance du 2 déc.* 1851; IV, 112.

ART. 52. Dans le projet primitif, le crime manqué était, en règle générale, assimilé au *crime consommé* : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 203; *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL; III, 24, 97. — Pourquoi, dans le code, le crime manqué est, au contraire, assimilé, quant à la peine, à la tentative *simple* : *Rapp. supplém. à la chamb. par* M. ROUSSEL, et *Disc., séance du* 21 *nov.* 1851; IV, 70 *a* et 72. — *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN; VI, 35.

ART. 53. Motifs qui ont engagé la commission du gouvernement à conserver, pour les tentatives de *délits* proprement dits, le système du code de 1810 : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 204. — La tentative de *délit*, pour être punissable, doit réunir les conditions de l'art. 51 du code : *Ibid.*; II, 204.

— La rédaction des art. 51, 52 et 53 a été substituée à celle du projet primitif, sur la proposition de M. TESCH, ministre de la justice. Cette rédaction a été adoptée sans observation : *chamb. des représ., séance du* 21 *nov.* 1851; IV, 70 *a*, 72 et 73. — *Sén., séances des* 14 *déc.* 1852; VII, 30; *et* 10 *fév.* 1866; XX, 29.

CHAPITRE V.

DE LA RÉCIDIVE.

ART. 54.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la reclusion, pourra être condamné aux travaux forcés de dix ans à quinze ans.

Si le crime emporte les travaux forcés de dix ans à quinze ans, le coupable pourra être condamné aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Il sera condamné à dix-sept ans au moins de cette peine, si le crime emporte les travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

ART. 55.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention de cinq ans à dix ans, pourra être condamné à la détention de dix ans à quinze ans.

Si le crime est puni de la détention de dix ans à quinze ans, le coupable pourra être condamné à la détention extraordinaire.

Il sera condamné à dix-sept ans au moins de détention, si le crime emporte la détention extraordinaire.

ART. 56.

Quiconque, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit.

La même peine pourra être prononcée en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

Dans ces deux cas, le condamné pourra être placé, par le jugement ou l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 57.

Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, en cas de condamnation antérieure prononcée par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires, et à une peine portée par ces mêmes lois.

Si, pour ce fait, une peine portée par les lois militaires a été prononcée, les cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, n'auront égard qu'au minimum de la peine que le fait puni par le premier jugement pouvait entraîner d'après les lois pénales ordinaires.

COMMENTAIRE.

Système général du code, sur la récidive. La récidive est une circonstance *aggravante;* mais cette règle n'est pas absolue : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 207 et s., et 221. — *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL; III, 25 et s. — *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; VI, 36.

— Une condamnation antérieure et irrévocable est la condition essentielle de toute récidive légale; il n'est pas nécessaire que le condamné, quand il commet la nouvelle infraction, ait subi la peine résultant de cette condamnation : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 223, 224. — La condamnation doit émaner d'un tribunal belge : *Ibid.;* II, 231.

— Pour qu'il y ait récidive légale, il n'est pas nécessaire que les deux infractions soient de même nature : *Ibid.;* II, 209, 210, 211, 221. — *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL ; III, 25. — *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; VI, 36.

— Le législateur n'a pas égard au temps, plus ou moins long, qui s'est écoulé entre les deux infractions : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 212, 213, 221. — *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL ; III, 27. — *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; VI, 36.

— Mode d'aggravation de la peine; limites de cette aggravation : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 214 à 218 et 221. — *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL; III, 30. — *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN; VI, 36, 37.

— Justification de la règle qui donne aux juges le pouvoir d'aggraver la peine sans leur en imposer l'obligation : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 219, 220. — Objections à cette règle : *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL; III, 28, 99.

— Pourquoi le législateur n'a pas spécialement prévu et réglé les 2e, 3e, etc., récidives : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 249.

— La base de la récidive est, non pas *la nature de la première infraction*, mais *le genre de la peine* qui a été prononcée à raison de cette infraction : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 232.

— Règle que doit suivre le juge quand le nouveau code n'attache plus la même peine au fait qui avait motivé la première condamnation : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 230.

ART. 54. Récidive de *crime* sur *crime*. La commission du gouvernement avait proposé le *confinement solitaire*, comme mode d'aggravation des peines criminelles privatives de la liberté, les plus graves : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 234 à 241. — Pourquoi cette proposition n'a pas été admise : *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL; III, 31.

ART. 55. Pourquoi la circonstance de récidive a été prévue dans une disposition particulière, quand le crime à punir est passible de la détention : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 216, 221. — *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL; III, 29, 30, 99.

ART. 56, § 1er. Pourquoi le législateur n'admet pas de récidive légale de crime sur délit : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 248. — *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL; III, 30. — *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN; VI, 37.

ART. 56, § 2. *Récidive de délit sur délit*. Motifs qui avaient engagé la commission du gouvernement à admettre la récidive *légale* de délit sur délit, après toute condamnation à une peine correctionnelle *quelconque* : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 244 et 247. — Cette disposition admise par la commission de la chambre des représentants (*Rapp. de* M. ROUSSEL; III, 102, et IV, 70 *c*) et appuyée par M. TESCH, ministre de la justice, n'est pas admise par la chambre qui adopte un amendement d'après lequel la récidive, dans ce cas, ne peut résulter que d'une condamnation antérieure à *plus de six mois d'emprisonnement* : *séance du* 21 *nov.* 1851; IV, 75. — Cette résolution est confirmée au second vote; mais la chambre (par transaction, en quelque sorte, entre le système du projet primitif et celui qu'elle vient de consacrer) adopte en même temps un troisième paragraphe nouveau, proposé par le ministre de la justice et conçu en ces termes : « Les deux dispositions qui précèdent (*condamnation facultative au double du maximum après une condamnation antérieure à plus de six mois d'emprisonnement, et renvoi sous la surveillance de la police*) sont applicables à celui qui, ayant été condamné *deux fois*, du chef des *mêmes délits*, à un emprisonnement de *moins de six mois* ou *à une amende*, aura commis une *seconde* récidive. » *Séance du* 2 *déc.* 1851; IV, 113. L'article, ainsi conçu, obtient l'adhésion du sénat sans observation : *Rapp. de* M. D'ANETHAN; VI, 37, et *séance du* 14 *déc.* 1852; VII, 31.

Lors de la révision du livre Ier du code, en 1862, l'article adopté en 1853, passe, sans observation, à la chambre des représentants : *séance du* 21 *mai* 1862; XVII, 14. — La commission de la justice du sénat y donne également son adhésion : XVIII, art. 70 du projet. — Mais le sénat, sur la proposition du ministre de la justice (M. J. BARA), prononce la suppression du troisième paragraphe de l'article : *séance du* 10 *fév.* 1866; XX, 30. — *Second vote de l'article;* la commission de la justice propose de n'admettre la récidive qu'après une condamnation à *un an* d'emprisonnement au moins, et de limiter l'effet de cette condamnation, au point de vue de la récidive, à un intervalle de *cinq ans* : *Rapp. de* M. D'ANETHAN, *séance du* 20 *fév.* 1866; XX, 47; et *séance du* 21 *fév.* 1866; XX, 50.

ART. 57. Conditions requises pour qu'une condamnation émanée d'un tribunal militaire puisse devenir l'élément de la récidive légale : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 225 à 228. — *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL; III, 103.

ART. 57, § 2. *Au minimum*. Ces mots ne se trouvaient pas dans le texte adopté par la chambre des représentants. Pourquoi ils ont été ajoutés : *Disc. au sén., séance du* 10 *fév.* 1866; XX, 70; *deuxième Rapp. de* M. D'ANETHAN, *séance du* 20 *fév.* 1866; XX, 47; *Disc., séance du* 21 *fév.* 1866; XX, 50.

CHAPITRE VI.

DU CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS.

ART. 58.

Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles.

ART. 59.

En cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, toutes les amendes et les peines de l'emprisonnement correctionnel seront cumulées, dans les limites fixées par l'article suivant.

ART. 60.

En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du *maximum* de la peine la plus forte.

ART. 61.

Lorsqu'un crime concourt, soit avec un ou plusieurs délits, soit avec une ou plusieurs contraventions, la peine du crime sera seule prononcée.

ART. 62.

En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée de cinq ans au-dessus du *maximum*, si elle consiste dans les travaux forcés, la détention à temps ou la reclusion.

ART. 63.

La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue. Si les peines sont de même durée, les travaux forcés et la reclusion sont considérés comme des peines plus fortes que la détention.

ART. 64.

Les peines de confiscation spéciale, à raison de plusieurs crimes, délits ou contraventions, seront toujours cumulées.

ART. 65.

Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

COMMENTAIRE.

Notion générale du concours d'infractions. Ce qui le caractérise et le distingue de la récidive. Espèces : concours *idéal* et concours *matériel*. Hypothèses diverses que présente le concours matériel. Ce qui distingue le concours matériel de plusieurs délits de même espèce, du *délit continué* : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 252 à 254.

— *Résumé historique.* Dispositions du droit romain sur le concours d'infractions. Ancienne jurisprudence française. Codes de 1791 et de l'an IV : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 256 à 259.

Lacune du code pénal de 1810. Insuffisance des dispositions du code d'instruction criminelle. Interprétation de ces dispositions par la jurisprudence : *Ibid.;* II, 260 à 270.

— *Quelles règles le législateur doit suivre dans la répression des délits concurrents.* Deux principes en présence : Premier principe. *A chaque délit sa peine.* C'est le principe de la justice *absolue.* Il ne peut être admis que comme règle *générale.* Il exige des exceptions. Deuxième principe : *Application de la peine la plus forte* (non cumul des peines). Origine de ce principe. L'application exclusive de ce principe conduit à l'impunité partielle. Réfutation des raisons par lesquelles les criminalistes français ont cherché à prouver la justice absolue de ce principe. Combinaison des deux principes, nécessaire : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 271 à 276. — *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL ; III, 33 à 35. — *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; VI, 38.

— Dispositions de quelques codes étrangers sur la répression des délits concurrents : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 277.

Analyse des dispositions du code. Résumé des principes appliqués aux divers cas de concours dans le projet primitif : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 278. — Critique générale des dispositions du projet et réponse à ces critiques : *chamb. des représ., séance du* 22 *nov.* 1851 ; IV, 79. — Sens du mot *plusieurs,* dans les dispositions relatives au concours : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 278.

— Récidive et concours d'infractions réunis. Règle à suivre dans ce cas. *Ibid.;* II, 285.

— Admissibilité des circonstances atténuantes dans les cas de concours : *Ibid.;* II, 281.

— Les dispositions du code sont applicables aux concours de plusieurs infractions prévues, soit par le code, soit par des lois spéciales : *Ibid.*, II, 278. (*Cela résulte de l'art.* 100 *du code, ajouté plus tard.*)

— Les règles du code sont applicables quand les infractions concurrentes sont poursuivies *successivement,* comme quand elles sont poursuivies *simultanément: Ibid.*, II, 284.

ART. 58. Concours de plusieurs contraventions. Application sans restriction du cumul des peines : *Ibid.*, II, 279. Cette disposition est admise sans observation : *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL ; III, 104. — *Chamb. des représ., séance du* 22 *nov.* 1851 ; IV, 77. — *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; VI, 39. — *Sén., séance du* 14 *déc.* 1852 ; VII, 32.

ART. 59. Le projet, admis sans observation par la chambre des représentants, ne prévoyait que le concours *d'un* délit avec une ou plusieurs contraventions : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 280. — *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL ; III, 105.— *Disc. à la chamb., séance du* 22 *nov.* 1851 ; IV, 78. — La mention du concours de *plusieurs* délits avec une ou plusieurs contraventions, est ajoutée sur la proposition de la commission du sénat. Influence de cette mention sur la peine ; cumul *de toutes les amendes;* limites du cumul des peines de l'emprisonnement *correctionnel.* Cet emprisonnement absorbe les emprisonnements *de police : Rapp. de* M. D'ANETHAN ; VI, 39. — *Sén., séance du* 14 *déc.* 1852 ; VII, 32. — La modification est admise par la chambre : *Rapp. de* M. ROUSSEL ; VIII, 10, et *séance du* 25 *fév.* 1853 ; IX, 10.

ART. 60. Concours de plusieurs délits. Pourquoi le cumul *illimité* des peines n'est pas admissible dans ce cas. Le projet propose de fixer la limite du cumul au *double du maximum* de la peine la plus forte : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 280, 281. — La commission de la chambre propose le *maximum pur et simple* de la peine la plus forte : *Rapp. de* M. ROUSSEL ; III, 106. — Admission de la limite du projet primitif : *chamb. des représ., séance du* 22 *nov.* 1851 ; IV, 78. — *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; VI, 39. — *Sén., séance du* 14 *déc.* 1852 ; VII, 32.

ART. 61. Le projet ne prévoyait que le concours d'un crime avec un ou plusieurs délits : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 282. — La chambre des représentants donne au texte la rédaction qui a passé dans le code : *séance du* 22 *nov.* 1851 ; IV, 80.

ART. 62. Disposition du projet primitif : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 283. La chambre, sur la proposition de sa commission, admet l'application *pure et simple* du maximum de la peine la plus forte, comme limite du cumul : *Rapp. de* M. ROUSSEL ; III, 109 ; *séance du* 22 *nov.* 1851 ; IV, 81. — Le sénat, sur la proposition de sa commission, ajoute à ce cumul la faculté d'augmenter ce maximum de cinq ans : *Rapp. de* M. D'ANETHAN ; VI, 40. — *Disc. au sén., séance du* 14 *déc.* 1852 ; VII, 32. — La commission de la chambre propose la suppression de la disposition ajoutée par le sénat : *Rapp. de* M. ROUSSEL ; VIII, 10. — La chambre la maintient : *séance du* 25 *fév.* 1853 ; IX, 10.

ART. 63. Comment se déterminait la gravité relative des peines sous le code de 1810. Motifs de la disposition qui forme l'art. 63 : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 283.

ART. 64. Cet article ne se trouvait pas dans le projet primitif. Pourquoi il a été ajouté : *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL ; III, 110 ; *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; VI, 41.

ART. 65. Pourquoi le projet primitif ne portait pas de disposition spéciale sur le concours *idéal* prévu par cet article : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 278. — Pourquoi l'article a été ajouté : *Exp. des mot. par* M. DE FERNELMONT, sur les amendements proposés en 1860 : XV, 8. — *Rapp. à la chamb. par* M. PIRMEZ ; XVI, note sur l'art. 77 *bis* du projet. — Nouvelle rédaction de l'article, proposée par la commission du sénat : *Rapp. de* M. D'ANETHAN ; XIX, 8. — Elle n'est pas admise : *séance du* 10 *fév.* 1866 ; XX, 31.

CHAPITRE VII.

DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES AU MÊME CRIME OU DÉLIT.

Art. 66.

Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution ;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou délit n'eût pu être commis ;

Ceux qui, par *dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables*, auront *directement* provoqué à ce crime ou à ce délit ;

Ceux qui, soit par des *discours* tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des *écrits* imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet.

Art. 67.

Seront punis comme complices d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui auront *donné des instructions* pour le commettre ;

Ceux qui auront procuré *des armes, des instruments,* ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'art. 66, auront, avec connaissance, *aidé ou assisté* l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

Art. 68.

Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

Art. 69.

Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, conformément aux art. 80 et 81 du présent code.

La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excédera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit.

COMMENTAIRE (1).

Généralités. Principes admis dans l'ancienne jurisprudence française en cette matière : *Exp. des mot. par* M. Haus ; II, 287. Texte du code de 1791 : *Ibid.* ; II, 288.

Résumé des dispositions du code de 1810. Rigueur de ces dispositions. Modification insignifiante introduite

(1) Les quatre articles qui forment le chapitre VII du livre Ier du code sont (sauf des changements de rédaction insignifiants) littéralement conformes aux dispositions du projet primitif de la commission du gouvernement. Ces articles ont été adoptés, sans observation importante, par les deux chambres (*chamb. des représ., séance du* 22 *nov.* 1851; IV, 83 à 86. *Sén., séance du* 14 *déc.* 1852; VII, 33). On ne s'étonnera pas, en conséquence, que le commentaire de ces articles soit pris, à peu près exclusivement, dans le Rapport ou *Exposé des motifs* de M. Haus. Ce rapport est peut-être le plus remarquable qu'ait écrit le savant professeur de Gand.

par la loi française de 1832. Projet belge de 1834 : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 286, 289, 290, 291. Nécessité de distinguer les divers degrés de la participation : *Ibid.;* II, 295, 296.

Législations étrangères : Droit romain. Angleterre. Allemagne. Italie : *Ibid.* ; II, 292 à 294.

SYSTÈME GÉNÉRAL DU PROJET (*et du code*). *Conditions de toute participation criminelle* :

1° La participation doit se rattacher à un fait qualifié *crime* ou *délit*. Influence de l'amnistie sur la complicité. Acquittement de l'auteur. Influence de cette circonstance sur la poursuite des complices : *Ibid.;* II, 297, 298.

2° Le participant doit avoir contribué au crime ou délit, par l'un des moyens énumérés dans la loi. L'énumération de la loi est essentiellement limitative : *Ibid.;* II, 299.

3° La participation doit avoir été prêtée *sciemment*. Dans quels cas la loi doit exprimer cette condition. Le participant doit-il avoir connu les circonstances aggravantes qui ont accompagné l'exécution du crime? Appréciation de la jurisprudence de la cour de cassation sur cette question. Système adopté dans le projet et justification de ce système : *Ibid.;* II, 300 à 305.

4° La participation doit avoir été prêtée *volontairement*. Participer à un crime *sciemment* et avec connaissance, n'est pas toujours la même chose qu'y participer *volontairement;* exemple : *Ibid.;* II, 306, 307.

Les délits *instantanés*, provenant d'un mouvement imprévu, et les délits *involontaires* n'admettent ni *coauteurs* proprement dits, ni *complices : Ibid.;* II, 308, 309.

CLASSIFICATION DES DIVERS ACTES DE PARTICIPATION. La participation punissable ne peut résulter que d'une coopération *positive* au crime ou au délit : *Ibid.;* II, 310.

Actes *antérieurs* à l'exécution de l'action principale et actes qui *accompagnent* cette exécution et en font partie. On ne peut participer à un crime par des actes *postérieurs* à l'exécution. Participation purement *morale* et participation *physique*. Participation *principale* (auteurs) et participation *secondaire* (complices) : *Ibid.;* II, 311 à 313.

Des actes par lesquels on favorise sciemment et volontairement les auteurs ou les complices d'un crime qui vient de se commettre. (*Fauteurs. Fautores delicti.*) Caractère de ces actes. Pourquoi le projet s'est borné à prévoir parmi ces actes les diverses espèces de recélés : *Ibid.;* II, 369 à 374.

Recélé des CHOSES *obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit*. Critique de l'art. 62 du code de 1810. Dispositions du projet. Leur justification : *Ibid.;* II, 381 à 389. — *Recélé* NON HABITUEL *des malfaiteurs*. Disposition du projet sur ce recélé : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 376 à 380. — La chambre des représentants admet les dispositions sur ces *deux espèces* de recélés : *Rapp. de* M. ROUSSEL ; III, 115 à 117. — *Disc., séances des* 22 *et* 24 *nov.* 1851 ; IV, 87 à 90. — La commission de la justice du sénat en propose la suppression, sauf à les placer dans le livre II : *Rapp. de* M. D'ANETHAN ; VI, 43. — Le sénat prononce la suppression : *séance du* 14 *déc.* 1852 ; VII, 34. — La chambre des représentants admet la suppression : *Rapp. de* M. ROUSSEL ; VIII, 12 ; *séance du* 25 *fév.* 1853 ; IX, 12.

Recélé HABITUEL *des malfaiteurs* : *Voy., ci-après, les notes de l'art.* 68.

DISPOSITIONS DU CODE. ART. 66. Actes de participation principale (*auteurs*).

§ 1er. Exécution du crime. Coopération à cette exécution. Exemples : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 314.

§ 2. Aide et assistance prêtée à l'exécution du crime. Dans quel cas ce mode de participation est *principal*. Dans quels cas il est *secondaire*. Exemples. Questions à poser au jury, suivant que l'aide est principale ou secondaire : *Ibid.;* II, 314 à 316, 350 à 352. — La commission de la chambre propose d'ajouter le mot *volontairement*, au § 2 : *Rapp. de* M. ROUSSEL ; III, 111. — Cette proposition n'est pas admise : *séance du* 22 *nov.* 1851 ; IV, 83.

§ 3. Des provocateurs. Justification de la disposition qui les considère comme *auteurs : Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 317, 318. — Dans quel cas les provocateurs ne doivent être punis que comme *complices : Ibid.;* II, 319, 347. — Conditions requises pour que la provocation soit punissable : *Ibid.;* II, 320. — Sens du mot *directement* qui a été ajouté à ce paragraphe, par la chambre des représentants : *Rapp. de* M. ROUSSEL ; III, 111. — Étendue de la responsabilité du provocateur quand le mandataire s'est écarté des termes du mandat (provocation). Effet du désistement du mandataire : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 321 à 325. — *Moyens de provocation : dons et promesses : Ibid.;* II, 326 à 330. — *Conseils*. Dans quel cas ils sont punissables : *Ibid.;* II, 331, 332. — *Menaces : Ibid.;* II, 335, 336. — *Abus d'autorité ou de pouvoir : Ibid.;* II, 333, 334. — *Machinations ou artifices coupables;* sens de ces mots : *Ibid.;* 337 à 341.

§ 4. *Provocation par des discours ou des écrits : Ibid.;* II, 342. — Justification de cette disposition : *Disc. à la chamb., séance du* 22 *janv.* 1867 ; XXIII, 18.

ART. 67. Actes de participation secondaire (*complices*).

§ 1er. *Instructions données* : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 344 à 346.

§ 2. *Fourniture des armes ou des instruments du délit : Ibid.;* II, 348, 349.

§ 3. Complicité par *aide et assistance*. Ce qui distingue ce paragraphe du deuxième paragraphe de l'art. 66. Questions à poser au jury : *Ibid.;* II, 350 à 352 ; 314 à 316. — Actes d'aide et assistance qui ont *préparé*, qui ont *facilité* l'exécution ; actes qui ont été utiles à sa *consommation : Ibid.;* II, 353 à 355.

ART. 68. Complicité *spéciale* par recélé. Justification. Conditions qui rendent punissable ce mode de participation. De quels crimes les recéleurs sont complices : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 356 à 359. — Observations

critiques de la commission du sénat sur cette complicité par fiction; la commission adhère néanmoins à la disposition, à cause de la gravité du fait qu'elle prévoit : *Rapp. de* M. D'ANETHAN ; VI, 42.

ART. 69. Peine applicable aux *complices*. Comment doit être déterminée la peine des divers participants à un crime ou à un délit. Système du projet (*et du code*). Les complices sont-ils responsables des circonstances qui ont *aggravé* le crime. Distinction à faire. Principe admis dans le projet (*et dans le code*) : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 360 à 368. — *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; VI, 42. — Pourquoi le code ne détermine pas la peine des *coauteurs* : *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL ; III, 114.

CHAPITRE VIII.

DES CAUSES DE JUSTIFICATION ET D'EXCUSE.

ART. 70.

Il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité.

ART. 71.

Il n'y a pas d'infraction, lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de *démence* au moment du fait, ou lorsqu'il a été *contraint* par une force à laquelle il n'a pu résister.

COMMENTAIRE (1).

GÉNÉRALITÉS. Causes *générales* d'atténuation; espèces : *causes de justification, excuses, circonstances atténuantes*. Ce qui distingue ces trois circonstances. Rôle du législateur relativement à chacune d'elles : *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL; III, 36.

Causes de justification et excuses mentionnées dans le chapitre VIII. Appréciation générale des dispositions du code : *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL; III, 37 à 40. — *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN; VI, 44.

La commission du gouvernement avait placé, parmi les causes *générales* de justification, une disposition sur les effets de l'obéissance hiérarchique (conforme au § 2 de l'art. 114 du code de 1810) : Voy. Comment. I, art. 97. — Pourquoi cette disposition n'a pas été maintenue : *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL; III, 119 (2).

ART. 70. Cette disposition se trouvait dans le code de 1810, au chapitre : *Des crimes et délits contre les personnes* (art. 327); motifs pour lesquels il a été placé dans la partie *générale* du code : *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL; III, 118. — *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN; VI, 44. — Pourquoi le mot *fait* a été substitué au mot *action* que portait le projet : *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL; III, 118. — *Disc. à la chamb., séance du 24 nov.* 1851; IV, 91.

ART. 71. Les mots *démence* et *contrainte* sont maintenus avec le sens que leur a donné la jurisprudence : *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL; III, 120. — *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN; VI, 44.

Le mot *contrainte* comprend à la fois la contrainte *physique* et la contrainte *morale*. Caractère que doit avoir la contrainte pour être une cause de justification : *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL; III, 120.

Le projet portait : « Lorsque *l'agent* était en état, etc. » Pourquoi ce mot a été remplacé par les mots : *l'accusé ou le prévenu : chamb. des représ., séances des 24 nov. et 2 déc.* 1851; IV, 92, 93 et 114.

(1) Il n'existe pas de *Rapport* (*Exposé des motifs*) de M. HAUS sur le chapitre VIII. On consultera avec fruit les *Observations sur le projet de révision de* 1834 (t. I, p. 205 et s.) du même écrivain.

(2) Cette disposition est devenue l'art. 152 du code.

Art. 72.

L'accusé ou le prévenu, âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait, sera acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement.

Il pourra être mis à la disposition du gouvernement, pour un temps qui ne dépassera pas l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.

Dans ce cas, il sera placé dans un des *établissements spéciaux de réforme* ou dans un établissement de charité. Le gouvernement pourra le renvoyer à ses parents, si, dans la suite, il présente des garanties suffisantes de moralité.

Art. 73.

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la détention perpétuelle, il sera condamné à un emprisonnement de dix ans à vingt ans;

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps ou de la détention extraordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de cinq ans à dix ans;

S'il a encouru la peine de la reclusion ou de la détention ordinaire, il sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Art. 74.

Lorsque l'individu âgé de moins de seize ans accomplis aura commis, avec discernement, un délit, la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu seize ans.

Art. 75.

En aucun cas, l'accusé ou le prévenu âgé de moins de seize ans accomplis ne pourra être placé sous la surveillance spéciale de la police, ni condamné à l'interdiction des droits énumérés à l'art. 31.

Art. 76.

Lorsqu'un sourd-muet, âgé de plus de seize ans accomplis, aura commis un crime ou un délit, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté.

Il pourra être placé dans un établissement *déterminé par la loi*, pour y être détenu et instruit pendant un nombre d'années qui n'excédera pas cinq ans.

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées conformément aux art. 73, 74 et 75 du présent code.

COMMENTAIRE.

Justification des dispositions ci-dessus : *Rapp. à la chamb. par* M. Roussel ; III, 39, 41, 121. — *Rapp. au sén. par* M. d'Anethan ; VI, 44.

Art. 72. *Établissements spéciaux de réforme.* Ces mots ne se trouvaient pas dans le projet adopté en 1853 par les deux chambres. Pourquoi ils ont été ajoutés : *Rapp. à la chamb. par* M. Pirmez ; XVI, note de l'art. 84 du projet.

Le projet revisé, adopté par la chambre des représentants en 1862, portait, après les mots : *de réforme*, les mots : *ou mis en apprentissage chez des cultivateurs ou chez des artisans.* Pourquoi ces mots ont été retranchés : *Rapp. au sén. par* M. d'Anethan ; XIX, 9.

Le même projet portait, au deuxième alinéa de l'art. 72, les mots : « il sera, *d'après les circonstances*, etc. » Pourquoi ces mots ont été retranchés : *chamb. des représ., séance du 22 janv.* 1867; XXIII, 19.

Art. 76. Le projet primitif portait : « Il pourra être placé dans un établissement *de sourds-muets.* » Pourquoi on a substitué à ces mots, les mots : *déterminé par la loi : chamb. des représ., séance du 24 nov.* 1851 ; IV, 96.

ART. 77.

La peine de mort ne sera prononcée contre aucun individu âgé de moins de *dix-huit ans* accomplis au moment du crime.

Elle sera remplacée par la peine des travaux forcés à perpétuité.

COMMENTAIRE.

Motifs de cet article : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; II, 100. *Dix-huit ans.* Le projet portait : *vingt et un ans.* L'article est admis dans ces termes par la majorité de la commission de la chambre : *Rapp. de* M. ROUSSEL ; III, 41, 123. — Il est adopté sans observation par la chambre : *séance du* 24 *nov.* 1851 ; IV, 97. — La commission de la justice du sénat en propose le rejet : *Rapp. de* M. D'ANETHAN ; VI, 45. — Discussion de cette proposition. Elle n'est pas adoptée : *séance du* 14 *déc.* 1852; VII, 37. — Au vote définitif, présentation d'un amendement tendant à introduire deux exceptions à l'application de l'article. Discussion de cet amendement. Le sénat l'adopte : *séance du* 27 *déc.* 1852; VII, 51. — La commission de la chambre des représentants en propose le rejet : *Rapp. de* M. ROUSSEL ; VIII, 11. — Discussion à la chambre. Nouveau rapport. Proposition du ministre de la justice (M. CH. FAIDER), de supprimer les exceptions à l'application de l'article, admises par le sénat, et de fixer à *dix-huit* ans accomplis, au lieu de *vingt et un* ans, l'âge où la peine de mort pourra être prononcée. Discussion de cette proposition. Elle est adoptée : *séances des* 1er, 16, 24 *et* 25 *fév.* 1853 ; IX, 1, 3, 5, 6, 7, 8 et 11. — Le sénat adopte l'article ainsi amendé : *Rapp. de* M. D'ANETHAN ; X, 4. — *Disc., séance du* 11 *mars* 1853 ; XI, 3.

ART. 78.

Nul crime ou délit ne peut être excusé, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi.

COMMENTAIRE.

Cet article a été adopté sans observation : *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL ; III, 124.— *Séance du* 24 *nov.* 1851 ; IV, 99. — *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; VI, 45 *in fine*. — *Sén., séance du* 14 *déc.* 1852; VII, 38.

CHAPITRE IX.

DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

ART. 79.

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines criminelles sont réduites ou modifiées conformément aux dispositions qui suivent.

ART. 80.

La peine de mort sera remplacée par les travaux forcés à perpétuité ou les travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

La peine des travaux forcés à perpétuité, par les travaux forcés de quinze ans à vingt ans, ou de dix ans à quinze ans.

La peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, par les travaux forcés de dix ans à quinze ans ou la reclusion.

La peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans, par la reclusion ou même par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de trois ans.

La peine de la reclusion, par un emprisonnement de trois mois au moins.

ART. 81.

La peine de la détention perpétuelle sera remplacée par la détention extraordinaire ou par la détention de dix ans à quinze ans.

La peine de la détention extraordinaire, par la détention de dix ans à quinze ans ou de cinq ans à dix ans.

La peine de la détention de dix ans à quinze ans, par la détention de cinq ans à dix ans, ou par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux ans.

La détention de cinq ans à dix ans, par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux mois.

ART. 82.

Dans le cas où la loi élève le minimum d'une peine criminelle, la cour appliquera le minimum ordinaire de cette peine, ou même la peine immédiatement inférieure, conformément aux articles précédents.

ART. 83.

L'amende en matière criminelle pourra être réduite, sans qu'elle puisse être en aucun cas inférieure à vingt-six francs.

ART. 84.

Les coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement, pourront être condamnés à une amende de vingt-six francs à mille francs.

Ils pourront être condamnés à l'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 31 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Ils pourront, en outre, être placés, par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police, durant le même nombre d'années.

ART. 85.

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de police.

Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Si l'emprisonnement est porté seul, les juges pourront y substituer une amende qui n'excédera pas cinq cents francs.

Si l'interdiction des droits énumérés en l'art. 31 et la surveillance de la police sont ordonnées ou autorisées, les juges pourront prononcer ces peines pour un terme d'un an à cinq ans, ou les remettre entièrement.

COMMENTAIRE (1).

GÉNÉRALITÉS. *Appréciation des circonstances atténuantes.* Le projet primitif portait : art. 110. « *L'appréciation des circonstances atténuantes est réservée aux cours et aux tribunaux.* » Cet article est supprimé. Motifs de cette suppression et observations émises sur cette grave question : *Rapp. à la chamb. par* M. ROUSSEL; III, 42 et 125. — *Chamb. des représ., séances des* 13 *et* 24 *nov.* 1851; IV, 4 et 100. — *Séances des* 24 *avril et* 21 *mai* 1862; XVII, 8, 10, 11, 12. — *Sén., séance du* 8 *fév.* 1866; XX, 3. — Discussion sur l'abolition de la peine de mort, à l'occasion de laquelle M. le baron D'ANETHAN déclare que la connaissance des circonstances atténuantes doit être donnée au jury. — Proposition formelle en ce sens, faite par M. FORGEUR. Elle est rejetée comme n'appartenant pas au code pénal : *séance du* 10 *fév.* 1866; XX, 35.

— Proposition faite à la chambre des représentants, par M. ALP. NOTHOMB, de maintenir, par une disposition expresse, *aux chambres d'accusation*, le droit de correctionnaliser certains crimes. Elle est rejetée, comme étant étrangère au code pénal : *chamb. des représ., séance des* 17 *et* 21 *mai* 1862; XVII, 8, 10, 11, 12 (2).

— Les dispositions du code sur les circonstances atténuantes sont *générales;* elles reçoivent leur application même dans le cas où le coupable est en état de récidive, ou quand la peine est réduite à cause du jeune âge du coupable : *Exp. des mot. par* M. HAUS; II, 234 et 249. — *Chamb. des représ., séance du* 2 *déc.* 1851; IV, 114.

— *Voy. encore, sur le caractère et les limites du pouvoir accordé aux juges, en matière de circonstances atténuantes, le rapport de* M. PIRMEZ *sur le titre III du livre II du code :* Comment. III, n° 6, *de ce titre.*

(1) Il n'existe pas de *Rapport* (*Exposé des motifs*) de M. HAUS sur ce chapitre.

(2) Il a été pourvu à ce que demandait l'auteur de cette proposition, par une loi particulière qui n'est pas encore publiée au moment où j'écris ceci. (*Septembre* 1867.)

ART. 80. Cette disposition formait dans le projet quatre articles qui ont été réunis en un seul, sans observation : *chamb. des représ., séance du* 24 *nov.* 1851 ; IV, 102.

— Le maximum de l'emprisonnement à prononcer dans le cas prévu au § 5 (*et au* § 4 *de l'art.* 81) ne peut dépasser cinq ans : *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; VI, 46.

ART. 81. Cette disposition formait dans le projet deux articles qui ont été réunis en un seul, sans observation : *chamb. des représ., séance du* 24 *nov.* 1851 ; IV, 103.

ART. 82. Dans le projet adopté en 1853, on avait adopté le système d'un maximum fixe dans certains cas auxquels fait allusion l'art. 82 (1). Pourquoi ce système a été remplacé par le système d'un minimum plus élevé que le minimum ordinaire : *Rapp. à la chamb. par* M. PIRMEZ ; XVI, note de l'art. 93 du projet.

ART. 83. Cet article a été introduit dans le projet, lors de la discussion au sénat, en 1866, sur la proposition du ministre de la justice, et admis sans observation : *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; XIX, 10 ; *séance du* 10 *fév.* 1866, XX, 36 ; *chamb. des représ., séance du* 22 *janv.* 1867 ; XXIII, 20.

ART. 84. Adopté sans observation : *chamb. des représ., séance du* 24 *nov.* 1851 ; IV, 105.

Le § 2 de l'art. 84 était terminé par les mots : *à compter du jour où ils auront subi leur peine.* Pourquoi ces mots ont été supprimés : *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; XIX, 10 (2). — *Séance du* 20 *fév.* 1866 ; XX, 47 *in fine.*

ART. 85. Cette disposition était encore dans le projet divisé en deux articles que le sénat a réunis : *Rapp. de* M. D'ANETHAN ; XIX, 10, et *séance du* 10 *fév.* 1866 ; XX, 37.

Proposition faite à la chambre, d'étendre l'application de cet article aux lois pénales spéciales. Discussion. Elle n'est pas admise : *séance du* 24 *nov.* 1851 ; IV, 106. (*Voy. l'art.* 100 *du code*).

CHAPITRE X.

DE L'EXTINCTION DES PEINES.

ART. 86.

Les peines prononcées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné.

COMMENTAIRE.

Dans le projet, cet article était terminé par la disposition suivante : « à l'exception de *l'amende,* qui sera due par les héritiers, et de la *confiscation de certains objets,* dont la propriété restera acquise à l'État, nonobstant le décès du condamné. » Justification de l'exception en ce qui concerne *l'amende* : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; XIII, 2. — Motifs qui engagent la commission de la chambre à supprimer cette exception. Portée de cette suppression. La commission *ne se prononce,* dit-elle, *que sur les amendes qui sont exclusivement pénales* : *Rapp. de* M. PIRMEZ ; XIV, 2. — Discussion à la chambre. Le ministre de la justice (M. V. TESCH) déclare qu'il se rallie à la suppression, *dans le sens et avec les mêmes réserves que la commission.* L'article est adopté avec la suppression proposée par la commission : *séance du* 24 *avril* 1861 ; XVII, 2. — La commission de la justice du sénat propose l'adoption de l'article avec la réserve faite par la chambre des représentants : *Rapp. de* M. D'ANETHAN ; XIX, 11. — Discussion au sénat. Le ministre de la justice (M. J. BARA) propose de rétablir la disposition du *projet primitif avec ses exceptions.* Cette proposition n'est pas admise. Le sénat adopte l'article voté par la chambre et y ajoute un paragraphe qui réserve les amendes *purement fiscales.* Quel est le sens de ces mots? *séances des* 10, 19, 21 *fév.* et 24 *avril* 1866 ; XX, 38, 39, 51 et 66. — La chambre, sur la proposition de sa commission, supprime de nouveau le paragraphe, parce qu'il devient inutile en présence de la nouvelle rédaction donnée à l'art. 100 du code : *Rapp. de* M. PIRMEZ ; XXII, 9 *in fine* : *séances des* 22 *fév. et* 10 *mai* 1867 ; XXIII, 26 et 31. — Adhésion du sénat : *Rapp. de* M. D'ANETHAN ; XXIV, 7, et *séance du* 17 *mai* 1867 ; XXV, 7.

Confiscation spéciale. Justification de l'exception en ce qui concerne cette peine : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; XIII, 3. — Pourquoi cette disposition a été supprimée : *Rapp. à la chamb. par* M. PIRMEZ ; XIV, 3. — La commission de la justice du sénat en propose le rétablissement : *Rapp. de* M. D'ANETHAN ; XIX, 11. — Le sénat adopte cette proposition : *séance du* 19 *fév.* 1866 ; XX, 39 *in fine.* — La commission de la chambre en propose de nouveau la suppression : *Rapp. de* M. PIRMEZ ; XXII, 9 *in fine.* — La chambre prononce la suppression. — Motifs de cette décision reproduits dans la discussion : *séance du* 10 *mai* 1867 ; XXIII, 31. — Adhésion du sénat : *Rapp. de* M. D'ANETHAN ; XXIV, 7. — *Séance du* 17 *mai* 1867 ; XXV, 7.

(1) C'était le système du code de 1810. Voy. les art. 57, 58, 118, 140, 198, 438, 442, 454 de ce code.

(2) La commission proposait le maintien de ces mots, parce qu'elle perdait de vue le § 1er de l'art. 34 du code. Elle reconnut son erreur dans le second rapport, présenté lors de la discussion de l'article.

ART. 87.

Les incapacités *prononcées par les juges* ou *attachées par la loi à certaines condamnations* cessent par la remise que le roi peut en faire, en vertu du droit de grâce.

COMMENTAIRE.

Texte primitif et motifs de cet article : Comment. XII, art. 98, et *Exp. des mot. par* M. HAUS ; XIII, 1, 4. — Son influence sur les dispositions du code d'instruction criminelle, relatives à la réhabilitation : *Ibid.*; XIII, 5.

Motifs du changement de rédaction proposé par la commission de la chambre : *Rapp. de* M. PIRMEZ ; XIV, 4.

Motifs de l'addition des mots : *prononcées par les juges*, proposée par le ministre de la justice (M. TESCH) : *Disc. à la chamb., séance du* 24 *avril* 1861 ; XVII, 3.

La commission de la justice du sénat propose la suppression de l'article, sauf à le remplacer par une nouvelle rédaction à donner à l'art. 45 du projet (33 *du code*). Motifs : *Rapp. de* M. D'ANETHAN ; XIX, 12. — Cette proposition n'est pas admise. Le sénat adopte l'article : *séance du* 19 *fév.* 1866 ; XX, 40.

Proposition de MM. LELIÈVRE et DELCOUR, de maintenir, pour les condamnés en matière correctionnelle, les dispositions (*modifiées*) du code d'instruction criminelle, sur la réhabilitation. Développement et prise en considération de cette proposition avec renvoi à la commission. Dans la séance du 21 décembre 1866, la commission en propose le rejet. Elle déclare que le vote du chapitre X emporte la suppression de toute réhabilitation en dehors de celle que peut accorder le roi par voie de grâce : XXIII, 21 (*en note*). — Nouveau *Rapp. de* M. PIRMEZ ; la commission propose de rédiger l'art. 87 dans des termes (*ceux qui ont passé dans le code*) qui excluent incontestablement les dispositions du code d'instruction criminelle sur la réhabilitation : *séance du* 22 *fév.* 1867 ; XXIII, 27. — Cette proposition est admise sans observation par la chambre : *séance du* 10 *mai* 1867 ; XXIII, 32. — Et par le sénat : *Rapp. de* M. D'ANETHAN ; XXIV, 7 *in fine*; et *séance du* 17 *mai* 1867 ; XXV, 7.

Attachées par la loi à certaines condamnations. Ces mots ne comprennent pas les incapacités de droit purement civil dans lesquels sont engagés les intérêts des tiers, tels que l'indignité de succéder, la privation de l'usufruit légal. Ils ne comprennent pas non plus *l'interdiction légale : Rapp. à la chamb. par* M. PIRMEZ ; XIV, 4. — *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; XIX, 12 *in fine*. Voy. aussi la discussion à la chambre, *séance du* 24 *avril* 1861 ; XVII, 3.

ART. 88.

Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, s'il n'en est autrement disposé par l'arrêté royal de grâce, de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pour un terme de vingt ans.

ART. 89.

Seront en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine, les condamnés dont la peine aura été commuée en une autre peine, emportant cette interdiction aux termes de l'art. 21.

ART. 90.

L'interdiction légale cessera, lorsque le condamné aura obtenu remise de sa peine ou la commutation de celle-ci en une autre peine qui n'emporte point cette interdiction.

COMMENTAIRE.

Les deux dispositions qui forment les art. 88 et 89 étaient comprises dans le projet adopté par les deux chambres, en 1853. Elles y formaient le § 3 de l'art. 47, devenu, depuis, l'art. 36 du code et le n° 3° de l'art. 29 (21 du code) ; l'une et l'autre étaient dues à l'initiative du sénat. Voy., pour la surveillance, *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; VI, 28. — *Séance du* 14 *déc.* 1852 ; VII, 28. — Et pour l'interdiction légale : *Sén., séances des* 13 *et* 27 *déc.* 1852 ; VII, 14 et 43.

Quand, plus tard, on a ajouté au livre Ier du code un nouveau chapitre sur *l'extinction des peines*, dans lequel était mentionné le droit de grâce, la place des deux dispositions ci-dessus était marquée dans ce chapitre. Voy. *Exp. des mot. par* M. HAUS ; XIII, 7. — *Rapp. à la chamb. par* M. PIRMEZ ; XIV, 6 et 7. — *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; XIX, 13.

Les art. 88, 89 et 90 ont été adoptés par la chambre sans observation : *séance du* 24 *avril* 1861 ; XVII, 4. — Au sénat, il n'a été fait que quelques observations sur la rédaction : *séance du* 19 *fév.* 1866 ; XX, 41 et 42.

— Dans le projet adopté par la chambre des représentants, il y avait un article portant que la surveillance de la police produit ses effets à compter de la mise en liberté du condamné *qui aurait obtenu sa grâce*. But de cet article ; voy. *Exp. des mot. par* M. HAUS ; XIII, 6. — *Rapp. à la chamb. par* M. PIRMEZ ; XIV, 5. Motifs de sa suppression : *sén., séance du* 19 *fév.* 1866 ; XX, 41.

ART. 91.

Les peines criminelles se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou *jugements* qui les prononcent.

ART. 92.

Les peines correctionnelles se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel.

Si la peine prononcée dépasse trois années, la prescription sera de dix ans.

ART. 93.

Les peines de police se prescriront par *une année* révolue, à compter des époques fixées à l'article précédent.

COMMENTAIRE.

GÉNÉRALITÉS. — Justification de la prescription des peines : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; XIII, 9. — *Rapp. à la chamb. par* M. PIRMEZ ; XIV, 10. — *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; XIX, 14.

— Pourquoi cette matière a été placée dans le code pénal : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; XIII, 9. — *Rapp. de* M. PIRMEZ ; XIV, 8. — *Rapp. de* M. D'ANETHAN ; XIX, 14.

— Les dispositions du code sur la prescription sont applicables aux peines prononcées en vertu des lois pénales spéciales : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; XIII, 10. — *Rapp. de* M. PIRMEZ ; XIV, 8. — *Rapp. de* M. D'ANETHAN ; XIX, 14 (1).

Elles s'appliquent aux peines *ordinaires* prononcées par les tribunaux militaires : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; XIII, 11. — Mais les peines *militaires* sont imprescriptibles dans l'état actuel de la législation : *Ibid.* ; XIII, 11 (2).

La prescription des peines, commencée avant la mise en vigueur du nouveau code, doit être réglée d'après les dispositions de l'ancien code, quand même le nouveau code aurait changé la nature de la peine désormais applicable à l'infraction. Il en est ainsi même pour les condamnations prononcées par contumace : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; XIII, 13 et 14.

ART. 91. Sens du mot : *jugements,* dans cet article : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; XIII, 15. — *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN ; XIX, 15.

— Pour déterminer le temps requis pour la prescription, il faut considérer uniquement la peine prononcée par les juges : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; XIII, 12. — *Rapp.* de M. D'ANETHAN ; XIX, 15.

— Proposition faite dans le sein de la commission de la chambre, de n'admettre la prescription de la peine de *reclusion* qu'après un laps de temps double de celui de la peine prononcée et, comme conséquence, d'augmenter aussi, dans la même proportion, le délai de la prescription de la peine d'emprisonnement. Cette proposition n'est pas admise : *Rapp. à la chamb. par* M. PIRMEZ ; XIV, 9. (*Voy., plus loin, la note* 3 *de l'art.* 92.)

— La prescription de la peine commence à courir à partir de la date de l'arrêt ou du jugement *définitif*, sans égard au délai pour se pourvoir en cassation : *Exp. des mot. par* M. HAUS ; XIII, 15.

L'arrêt par contumace, quoique provisoire, est également le point de départ de la prescription de la peine : *Ibid.* ; XIII, 15.

(1) Cela résulte, d'ailleurs, de l'art. 100 du code, qui a été ajouté plus tard.

(2) Cela est-il encore vrai, en présence de l'art. 100 du code? Cet article n'existait pas quand M. HAUS a écrit son rapport.

— L'individu condamné par contumace à une peine *criminelle,* qui se représente après cinq (*ou dix, art.* 92, § 2) ans, peut-il invoquer la prescription de cette peine, si l'arrêt contradictoire le reconnaît coupable d'un *simple délit? Ibid.;* XIII, 16.

ART. 92. La prescription des peines correctionnelles ne commence à courir qu'à l'expiration du plus long délai accordé au ministère public pour interjeter appel (*loi du* 1er *mai* 1849, *art.* 8) : *Exp. des mot. par* M. HAUS; XIII, 17.

— Quel est le point de départ de la prescription quand la condamnation a été prononcée par défaut? *Ibid.;* XIII, 19.

Si la peine prononcée dépasse trois années, etc. Origine et motifs de cette disposition : *Rapp. au sén.* par M. D'ANETHAN; XIX, 16. — *Disc. au sén., séance du* 19 *février* 1866; XX, 43. — Adhésion de la chambre des représentants, *séance du* 23 *janv.* 1867; XXIII, 22. (*Voy. ci-dessus la note* 3 *de l'art.* 91.)

ART. 93. *Une année révolue.* Le projet portait *deux années.* Origine de cette modification : *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN; XIX, 17. Elle est admise par les deux chambres sans observation; XX, 43, et XXIII, 22.

— Voy. encore la note 2 de l'art. 92.

ART. 94.

Les peines de la mise sous la surveillance spéciale de la police, de l'amende et de la confiscation spéciale se prescriront dans les délais fixés par les articles précédents, selon qu'elles seront prononcées pour crimes, délits ou contraventions.

COMMENTAIRE.

Le projet ne contenait pas de disposition sur la prescription des peines accessoires, mais l'*Exposé des motifs* en parlait; XIII, 11. L'art. 94 a été introduit sur la proposition de la commission du sénat : *Rapp. de* M. D'ANETHAN; XIX, 15 et 18. — Adhésion du sénat, *séance du* 19 *fév.* 1866; XX, 44. — Adhésion de la chambre, *séance du* 23 *janv.* 1867; XXIII, 22.

— La peine accessoire de l'interdiction des droits politiques et civils, est imprescriptible : *Exp. des mot. par* M. HAUS; XIII, 11. — *Rapp. de* M. D'ANETHAN; XIX, 15.

— L'interdiction *légale* se prescrit en même temps que la peine principale à laquelle elle est attachée : *Exp. des mot.;* XIII, 11.

ART. 95.

Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir du jour de l'évasion.

Toutefois, dans ce cas, on imputera sur la durée de la prescription le temps pendant lequel le condamné a subi sa peine au delà de cinq ans, si c'est une peine criminelle temporaire, ou au delà de deux ans, si c'est une peine correctionnelle.

ART. 96.

La prescription de la peine sera *interrompue* par l'arrestation du condamné.

COMMENTAIRE.

ART. 95. Justification du premier paragraphe de cet article. Exposé de la controverse à laquelle donnait lieu la fixation du point de départ de la prescription, dans les cas d'évasion. *Exp. des mot. par* M. HAUS; XIII, 20 et 21. *Rapp. à la chamb. par* M. PIRMEZ; XIV, 10.

Le deuxième paragraphe de l'article est dû à l'initiative de la commission de la justice du sénat; motifs de cette disposition : *Rapp. de* M. D'ANETHAN; XIX, 19. — Adhésion du sénat, *séance du* 19 *fév.* 1866; XX, 44.

ART. 96. Exposé de la controverse sur la question de savoir si la prescription est *interrompue* ou bien *suspendue* par l'arrestation du condamné. Motifs qui ont fait admettre qu'elle est *interrompue. Exp. des mot. par* M. HAUS; XIII, 20 et 21. — *Rapp. à la chamb. par* M. PIRMEZ; XIV, 10.

L'art. 96 est applicable aux condamnations prononcées par contumace comme à celles qui sont contradictoires : *Exp. des mot.;* XIII, 21. — *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN; XIX, 20.

ART. 97.

En cas de prescription de la peine principale, le renvoi sous la surveillance spéciale de la police produira ses effets à compter du jour de la prescription accomplie.

ART. 98.

Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui a prescrit sa peine, sera de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pendant un terme de vingt ans.

COMMENTAIRE.

Motifs et justification de ces articles. Ils sont destinés à remplacer les deux derniers alinéas de l'art. 635 du code d'instruction criminelle : *Exp. des mot. par* M. HAUS; XIII, 22. — *Rapp. à la chamb. par* M. PIRMEZ; XIV, 11. — *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN; XIX, 21, 22.

ART. 98. La surveillance court à dater du jour de la prescription accomplie et non du jour où le condamné rentre dans le pays : *Sénat, séance du* 19 *fév.* 1866; XX, 45.

— Il y avait dans le projet un article portant que le condamné à mort ou à perpétuité qui aurait prescrit sa peine serait en état d'interdiction légale pendant toute sa vie : *Exp. des mot. par* M. HAUS; XIII, 23. — Pourquoi cet article a été supprimé : *Rapp. à la chamb. par* M. PIRMEZ; XIV, 12.

— Le projet reproduisait aussi, à la suite de l'art. 98, la disposition qui forme l'art. 641 du code d'instruction criminelle. Cette disposition a été supprimée, comme étant étrangère au code pénal : *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN; XIX, 23.

ART. 99.

Les *condamnations civiles,* prononcées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, se prescriront d'après les règles du droit civil, à compter du jour où elles seront devenues irrévocables.

Toutefois, ces condamnations se prescriront à compter de la date de l'arrêt, si elles ont été prononcées par contumace.

COMMENTAIRE.

Condamnations civiles. Ces mots comprennent la condamnation aux frais : *Exp. des mot. par* M. HAUS; XIII, 25. *Rapp. au sén. par* M. D'ANETHAN; XIX, 24.

Justification du second paragraphe de l'article : *Exp. des mot.;* XIII, 25. — *Rapp. de* M. D'ANETHAN; XIX, 25.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 100.

A défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du premier livre du présent code seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements, à l'exception du chapitre VII, des §§ 2 et 3 de l'art. 72, du § 2 de l'art. 76 et de l'art. 85.

Cette application ne se fera pas lorsqu'elle aurait pour effet de réduire des peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux.

COMMENTAIRE.

Origine de cette disposition (1). Proposition de M. ALP. NOTHOMB, de déclarer que les règles générales du code pénal sont applicables aux infractions prévues par des lois pénales spéciales. Observations du rapporteur de la commission de la chambre (M. PIRMEZ). La proposition est renvoyée à la commission : *séance du* 17 *mai* 1862 ; XVII, 8 nº III, 10 nº IV et 11. — Rapport fait, au nom de la commission, par M. PIRMEZ, et présentation d'un article conçu dans le sens de la proposition, qui deviendrait l'art. 7 du code : *séance du* 27 *mai* 1862 ; XVII, 19. — La chambre adopte l'article sans observation : *séance du* 31 *mai* 1862 ; XVII, 20.

La commission de la justice du sénat réfute les motifs qui ont fait insérer cette disposition dans le code, et en propose la suppression : *Rapp. de* M. D'ANETHAN ; XIX, 3. — Discussion au sénat. Renvoi à la commission. Nouveau rapport et adoption d'un nouveau texte modifié qui sera placé comme *disposition générale* à la fin du livre Ier du code : *séances des* 9, 20, 21 *fév. et* 24 *avril* 1866 ; XX, 8, 46, 51 et 69 (2).

Nouvelle rédaction modifiée de l'article, proposée par la commission de la chambre : *Rapp. de* M. PIRMEZ ; XXII, 8 et 9. — Rédaction définitive proposée par le ministre de la justice (M. BARA) et rapport sur cette rédaction, par M. PIRMEZ : *séance du* 22 *fév.* 1867 ; XXIII, 28. — Elle est adoptée ; *séance du* 10 *mai* 1867 ; XXIII, 33. — Adhésion du sénat : *Rapp. de* M. D'ANETHAN ; XXIV, 8, et *séance du* 17 *mai* 1867 ; XXV, 7.

(1) Lors de la première discussion générale du livre Ier, M. LELIÈVRE, relevant un passage du rapport de la commission de la chambre, avait présenté des observations très-justes *contre l'application des dispositions générales du code aux lois pénales spéciales,* voy. Comment. IV, nº 4. Ensuite, lors de la discussion de l'art. 85 (circonst. attén.), M. ROUSSEL avait proposé d'étendre l'application de cet article aux lois spéciales ; mais la chambre, après discussion de cette proposition, l'avait rejetée. Comment. IV, nº 106.

(2) Ce chiffre 69 a té omis dans le texte du Commentaire XX. Il doit être placé, p. 476, col. 2, ligne 8.

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE

OU

TEXTES COMPARÉS DES PROJETS;
EXPOSÉS DES MOTIFS DU PROJET DE LA COMMISSION DU GOUVERNEMENT;
RAPPORTS FAITS AU NOM DES COMMISSIONS DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS ET DU SÉNAT;
DISCUSSIONS AUX CHAMBRES ET RAPPORTS SUPPLÉMENTAIRES
FAITS DANS LE COURS DES DISCUSSIONS.

I

Texte ***du projet primitif du gouvernement et amendements proposés par la commission de la chambre des représentants*** **(livre Ier du code) (1).**

PROJET DU GOUVERNEMENT (2).

LIVRE PREMIER.

DES INFRACTIONS ET DES PEINES EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

DES INFRACTIONS.

Art. 1er. L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un *crime.*

L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un *délit.*

L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une *contravention.*

Art. 2. Nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

LIVRE PREMIER.

DES INFRACTIONS ET DE LA RÉPRESSION EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER

DES INFRACTIONS.

Art. 1er. (*Comme ci-contre.*)

Art. 2. Nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

(1) *Annales parlementaires*, 1850-1851, p. 2149 sqq.

(2) Le gouvernement n'ayant pas admis la suppression des *peines perpétuelles*, il a fallu modifier plusieurs articles du projet primitivement arrêté par la commission de révision. Ces modifications ont été communiquées par M. le ministre de la justice à la commission de la chambre des représentants, avec de légers changements de rédaction dans d'autres articles. C'est le texte *ainsi modifié* et soumis à la chambre qui est reproduit ici dans la première colonne. Mais il faut aussi qu'on connaisse le texte *primitif* de la commission de révision, parce que les *Exposés des motifs* ou Rapports de M. Haus sont faits pour ce texte. En conséquence, j'ai reproduit en note, *sous chaque article modifié*, la partie du texte primitif à laquelle se réfère la modification, avec les lettres (*P. P.*) : *Projet primitif.* (G. N.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Néanmoins, si la peine établie au temps du jugement et celle qui était portée au temps de l'infraction sont différentes, on appliquera toujours la peine la moins forte.

Art. 3. Les infractions commises sur le territoire du royaume par des Belges ou par des étrangers seront punies conformément aux dispositions des lois belges.

Art. 4. Les infractions commises hors du territoire du royaume par des Belges ou par des étrangers seront punies, en Belgique, d'après les dispositions des lois belges, dans les cas déterminés par la loi.

Art. 5. Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux infractions punies par les lois et règlements militaires.

Art. 6. Dans toutes les matières qui ne sont pas réglées par le présent code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers au moment de la mise en vigueur de ce code, les cours et les tribunaux continueront d'observer lesdites lois et règlements.

CHAPITRE II.

DES PEINES.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de peines.

Art. 7. Les peines applicables aux infractions sont :

1° La mort;
2° La reclusion;
3° La détention;
4° La destitution;
5° L'emprisonnement;
6° L'interdiction de certains droits politiques et civils;
7° Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police;
8° L'amende;
9° La confiscation spéciale.

Art. 8. La mort, la reclusion, la détention et la destitution sont des peines criminelles.

Art. 9. L'emprisonnement de huit jours au moins est une peine correctionnelle.

Art. 10. L'emprisonnement de sept jours au plus est une peine de simple police.

Art. 11. L'interdiction de certains droits politiques et civils et le renvoi sous la surveillance spéciale de la police sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

Art. 12. L'amende et la confiscation spéciale sont des peines communes aux trois genres d'infraction.

SECTION II.

Des peines criminelles.

Art. 13. Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

Art. 14. L'exécution se fera dans l'enceinte de la prison qui sera indiquée par l'arrêt de condamnation.

Art. 15. La condamnation sera exécutée en présence de deux membres de la cour d'appel ou du tribunal de première instance, d'un officier du ministère public, du greffier de la cour d'assises, du directeur et du médecin de la prison, d'un ou de plusieurs ministres du culte et de douze témoins au moins.

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION

Néanmoins, si la peine établie au temps du jugement, *dans l'intervalle entre l'infraction et le jugement*, ou celle portée au temps de l'infraction sont différentes, la peine la moins forte *est toujours appliquée.*

Art. 3. Les infractions commises sur le territoire du royaume par des Belges ou par des étrangers *sont* punies conformément aux dispositions des lois belges.

Art. 4. Dans les cas déterminés par la loi, les infractions commises hors du territoire du royaume *par des Belges ou des étrangers contre l'Etat belge ou contre des Belges sont* punis, en Belgique, *suivant les dispositions des lois belges.*

Art. 5.

Art. 6. Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, *les cours et les tribunaux continueront de les observer.*

CHAPITRE II.

DES PEINES.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de peines.

Art. 7. Les peines applicables aux infractions sont :

1° La mort;
2° *Les travaux forcés à perpétuité;*
3° *Les travaux forcés à temps;*
4° La détention;
5° *La reclusion;*
6° L'emprisonnement;
7° L'interdiction de certains droits politiques et civils;
8° Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police;
9° L'amende;
10° La confiscation spéciale.

La gravité générale des peines est établie dans l'ordre suivant :

1° *La mort;*
2° *Les travaux forcés à perpétuité;*
3° *Les travaux forcés à temps;*
4° *La reclusion;*
5° *L'emprisonnement;*
6° *L'amende.*

La gravité spéciale est réglée de la manière suivante :

1° *La détention extraordinaire;*
2° *La détention ordinaire;*
3° *L'emprisonnement de moins d'une année*
4° *L'amende.*

Art. 8. La mort, *les travaux forcés à perpétuité* et *à temps*, la détention et *la reclusion* sont des peines criminelles.

Art. 9. (*Comme ci-contre.*)

Art. 10. (*Comme ci-contre.*)

Art. 11. (*Comme ci-contre.*)

Art. 12. (*Comme ci-contre.*)

SECTION II.

Des peines criminelles.

Art. 13.

Art. 14. *L'exécution a lieu publiquement dans la commune indiquée par l'arrêt de condamnation.*

Le condamné est transporté de la maison de détention au lieu du supplice dans une voiture cellulaire, accompagné de la gendarmerie et du ministre du culte dont il a réclamé ou admis le ministère.

Il est extrait de la voiture cellulaire au pied de l'échafaud et immédiatement exécuté.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

A l'heure indiquée pour l'exécution, les cloches sonneront le glas.

Le procès-verbal d'exécution, dressé par le greffier, sera signé par lui et par les autres fonctionnaires ci-dessus indiqués.

Art. 16. Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

Art. 17. Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

Art. 18. Si une femme condamnée à mort déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance.

Art. 19. L'arrêt qui portera la peine de mort sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le crime a été commis, dans celle où l'arrêt a été rendu et dans celle où la condamnation sera exécutée (1).

Le procès-verbal d'exécution sera également imprimé par extrait et affiché dans les communes ci-dessus mentionnées.

Art. 20. La peine de reclusion est perpétuelle ou temporaire (2).

La reclusion à temps est ordinaire ou extraordinaire.

La reclusion ordinaire sera prononcée pour un terme de quatre à huit ans, de huit à douze ans, de douze à seize ans.

La reclusion extraordinaire sera prononcée pour seize ans au moins et pour vingt ans au plus.

Art. 21. Les individus de l'un et de l'autre sexe condamnés à la reclusion subiront leur peine dans des prisons appelées MAISONS DE RECLUSION.

Des maisons spéciales seront affectées aux femmes.

Art. 22. Chaque condamné sera renfermé isolément, le jour et la nuit, dans une cellule suffisamment spacieuse, saine et aérée.

Art. 23. Il sera employé au travail qui lui sera imposé, conformément au règlement de la maison.

Une portion du produit de ce travail sera appliquée à former pour lui un fonds de réserve qui lui sera remis à sa sortie, soit à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion ne pourra excéder les quatre dixièmes pour les condamnés à la reclusion ordinaire, et les trois dixièmes pour les individus condamnés à la reclusion extraordinaire. Le surplus appartient à l'Etat.

Le gouvernement pourra disposer de la moitié de ce fonds de réserve au profit de la famille du condamné lorsqu'elle se trouvera dans le besoin.

Art. 24. Le condamné ne pourra rien acheter ou prendre à loyer dans l'intérieur de l'établissement. Il ne pourra rien recevoir du dehors, si ce n'est avec l'autorisation et par l'intermédiaire du chef de la maison.

Art. 25. La peine de la détention est ordinaire ou extraordinaire.

La détention ordinaire est prononcée pour un terme d'un à quatre ans, de quatre à huit ans, de huit à douze ans, de douze à seize ans (3).

La détention extraordinaire est prononcée pour seize ans au moins et vingt ans au plus.

Art. 26. Les condamnés à la détention seront renfermés dans l'une des forteresses du royaume qui aura été indiquée par arrêté royal.

Ils ne communiquent pas entre eux.

Ils ne pourront communiquer avec les autres personnes de l'intérieur ni avec celles du dehors que conformément aux règlements établis par arrêté du roi.

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

A l'heure indiquée pour l'exécution, les cloches sonneront le glas.

Art. 15. (*Comme ci-contre.*)

Art. 16. (*Comme ci-contre.*)

Art. 17. *Lorsqu'il sera vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte,* elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

Art. 18. L'arrêt *portant condamnation à la peine de mort* sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le crime a été commis, dans celle où l'arrêt a été rendu et dans celle où la condamnation sera exécutée.

Art. 19. *La condamnation à la peine des travaux forcés à temps est prononcée pour huit ans au moins et vingt-quatre ans au plus.*

La condamnation à la peine de la reclusion, pour quatre ans au moins et huit ans au plus.

Art. 20. Les individus de l'un et de l'autre sexe condamnés *à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps,* subissent leur peine dans des prisons appelées *maisons de force.*

Les condamnés à la reclusion subissent leur peine dans des prisons appelées maisons de reclusion.

Des maisons spéciales *de l'une et l'autre catégorie* sont affectées aux femmes.

Art. 21. *Les condamnés aux travaux forcés et les condamnés à la reclusion* sont renfermés, chacun isolément, dans une cellule.

Ils n'ont avec l'extérieur d'autres communications que celles autorisées par la loi.

Art. 22. *Conformément à la loi, chacun de ces condamnés est employé au travail qui lui est imposé.*

Une portion du produit de ce travail *est* appliquée à former un fonds de réserve qui lui sera remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie.

Cette portion ne pourra excéder les quatre dixièmes pour les condamnés *à la reclusion,* et les trois dixièmes pour les *condamnés aux travaux forcés.* Le surplus appartient à l'Etat.

Le gouvernement pourra disposer de la moitié de ce fonds de réserve au profit de la famille du condamné lorsqu'elle se trouvera dans le besoin.

Art. 24. (*Supprimé.*)

Art. 23. La peine de la détention est ordinaire ou extraordinaire.

La détention ordinaire est prononcée *pour un terme d'un à seize ans.*

La détention extraordinaire est prononcée *pour seize ans au moins et vingt ans au plus.*

Art. 24. Les condamnés à la peine de la détention *sont* renfermés dans une des forteresses du royaume *déterminée par un arrêté royal.*

Ils ne *communiquent* pas entre eux.

Ils ne *communiquent* avec les autres personnes de l'intérieur, ni avec celles du dehors, que conformément aux règlements *établis en vertu de la loi.*

(1) P. P. « L'arrêt qui portera la peine de mort sera imprimé par extrait et affiché *au chef-lieu de la province,* dans la commune où le crime a été commis et dans celle où l'arrêt sera exécuté. L'affiche indiquera le jour et l'heure de l'exécution. »

Le procès-verbal d'exécution, etc...

(2) P. P. « La peine de reclusion est ordinaire ou extraordinaire. La reclusion ordinaire sera prononcée, etc... »

(3) P. P. « La détention ordinaire sera prononcée pour un terme de *trois mois* à quatre ans, de quatre à huit ans, etc... »

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Art. 27. La durée des peines de reclusion et de la détention comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Néanmoins, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation, la durée de la peine comptera du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, si ce pourvoi a été rejeté.

Il en sera de même dans le cas où la peine aura été réduite par suite du pourvoi du ministère public ou du condamné.

Art. 28. Les cours d'assises prononceront, s'il y a lieu, la destitution contre tout individu qu'elles condamnent à la peine de mort, à la reclusion ou à la détention.

La destitution enlève au condamné les titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu.

Elle produira ses effets du jour où la condamnation sera devenue irrévocable (1).

Art. 29. Toute condamnation à la peine de mort ou à la reclusion perpétuelle emportera l'interdiction légale (2).

Art. 30. Les individus condamnés contradictoirement à la reclusion temporaire ou à la détention sont en état d'interdiction légale pendant la durée de leur peine (3).

Art. 31. L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer si ce n'est par testament.

Elle sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Art. 32. Il sera nommé au condamné en état d'interdiction légale, un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites par le code civil pour les nominations des tuteurs et subrogés tuteurs des interdits.

Art. 33. Les biens du condamné seront remis, et le tuteur rendra compte de son administration à qui il appartiendra, après que l'interdiction légale aura cessé.

Art. 34. Pendant la durée de l'interdiction légale, il ne pourra être remis au condamné aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

SECTION III.

De l'emprisonnement correctionnel.

Art. 35. La durée de l'emprisonnement, en matière correctionnelle, est de huit jours au moins et de quatre années au plus; sauf les cas où la loi aurait déterminé d'autres limites.

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La peine d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

Art. 36. Les individus de l'un et de l'autre sexe, condamnés à l'emprisonnement correctionnel, subiront leur peine dans des prisons appelées *maisons de correction.*

Des maisons spéciales sont affectées aux femmes.

Art. 37. Les condamnés seront séparés les uns des autres et placés dans des cellules, comme il est dit à l'art. 22.

Art. 38. Chaque condamné sera employé, selon son choix, à l'un des travaux établis dans la maison.

Une portion des produits de son travail sera appliquée à lui procurer quelques adoucissements pendant sa captivité, s'il le mérite, et à former pour lui un fonds de réserve qui lui sera remis, soit à sa sortie, soit à des époques déterminées après sa sortie. Cette por-

(1) P. P. « *Elle sera encourue* du jour où la condamnation, etc. »

(2) P. P. « Toute condamnation à la peine de mort emportera l'interdiction légale. »

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

Art. 25. La durée des peines des *travaux forcés à temps*, de la *reclusion* et de la détention comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Néanmoins, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation, la durée *de ces peines* comptera du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, *mais pour le cas seulement où ce pourvoi aurait été rejeté.*

Cette disposition s'étend au cas où la peine *aurait* été réduite par suite du pourvoi, *soit* du ministère public, *soit* du condamné.

Art. 26. *La peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou à temps et la reclusion emportent pour le condamné destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu.*

La cour d'assises pourra prononcer également la destitution contre le condamné à la détention.

Art. 27. Toute condamnation à la peine de mort emportera, *du jour où elle sera devenue irrévocable,* l'interdiction légale du condamné.

Art. 28. Les individus condamnés contradictoirement *aux peines des travaux forcés à perpétuité et à temps et à la reclusion,* sont en état d'interdiction légale pendant la durée de leur peine.

Sont également placés en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine, les condamnés à la détention par suite du concours de plusieurs crimes prévu par l'art. 80.

Art. 29. L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer si ce n'est par testament.

Elle *est* encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Art. 30. *Il est nommé* au condamné, en état d'interdiction légale, un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens. *Cette nomination a lieu dans les formes* prescrites par le code civil pour les nominations de tuteurs et de subrogés tuteurs aux interdits.

Art. 31. *Lorsque l'interdiction a cessé,* les biens du condamné *sont* remis et les comptes du tuteur sont *rendus* à qui il appartient, *dans les formes déterminées par le code civil.*

Art. 32. Pendant la durée de l'interdiction légale, il ne pourra être remis au condamné aucune somme, provision ou portion de ses revenus.

SECTION III.

De l'emprisonnement correctionnel.

Art. 33. La durée de *l'emprisonnement correctionnel* est de huit jours au moins et de quatre années au plus.

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La peine d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

Art. 34. Les individus condamnés à l'emprisonnement correctionnel *subissent* leur peine dans des prisons appelées *maisons de correction.*

Des maisons spéciales *sont* affectées aux femmes.

Art. 35. *L'emprisonnement correctionnel est cellulaire.*

Art. 36. *Le condamné à l'emprisonnement correctionnel est* employé, selon son choix, à l'un des travaux établis dans la maison.

Une portion des produits de son travail *peut être* appliquée à lui procurer quelques adoucissements *durant* sa captivité et *forme* un fonds de réserve *destiné à lui être remis à* sa sortie ou à des époques dé-

(3) P. P. « Les individus condamnés contradictoirement à la reclusion ou à la détention seront, etc. »

PROJET DU GOUVERNEMENT.

tion ne pourra excéder les cinq dixièmes. Le surplus appartient à l'Etat.

Le gouvernement pourra disposer de la moitié de ce fonds de réserve au profit de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouvera dans le besoin.

Art. 39. Le travail est obligatoire pour tout condamné à l'emprisonnement correctionnel.

Néanmoins, lorsque la nature et les circonstances du délit le permettront, le condamné pourra être dispensé du travail par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Dans ce cas, le condamné pourra se livrer aux occupations spécialement autorisées dans la maison.

Il pourra même, avec l'autorisation du gouvernement, subir sa peine dans une maison d'arrêt et de justice.

Art. 40. Les condamnés pourront avoir en leur possession les livres et autres objets que le chef de la maison les autorisera à garder ou à recevoir du dehors.

Aucun objet ne pourra leur être vendu ou donné à loyer par les personnes employées dans la maison.

Art. 41. La durée de la peine d'emprisonnement comptera du jour où le jugement ou l'arrêt sera devenu irrévocable, lorsque le condamné se trouvera en état d'arrestation; dans le cas contraire, cette durée comptera du jour où, la condamnation étant devenue irrévocable, le condamné aura été écroué.

Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre des individus en état d'arrestation préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu en appel ou en cassation, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt, et, dans le cas où il n'aura été écroué qu'après la condamnation, du jour de l'écrou, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, lorsque le jugement aura été confirmé en appel ou que le pourvoi aura été rejeté.

Il en sera de même dans le cas où la peine aura été réduite, par suite de l'appel ou du pourvoi du ministère public ou du condamné.

SECTION IV.

De l'emprisonnement de simple police.

Art. 42. L'emprisonnement pour contravention de simple police ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder sept jours.

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

Art. 43. Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention de simple police subiront leur peine dans les prisons qui seront déterminées par le gouvernement.

Art. 44. Ils seront séparés les uns des autres et placés dans les cellules, comme il est dit à l'art. 22.

Art. 45. Ils ne seront astreints à aucun travail et pourront se livrer aux occupations spécialement autorisées dans la maison.

Ils pourront avoir en leur possession des livres et autres objets que le chef de la maison les autorisera à garder ou à recevoir du dehors.

SECTION V.

Des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

Art. 46. Tous arrêts de condamnation à la peine de mort, à la reclusion perpétuelle ou à la reclusion extraordinaire porteront de plus l'interdiction à perpétuité des droits politiques et civils suivants (1) :

1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics;

2° De vote, d'élection ou d'éligibilité;

3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;

4° D'être juré, expert, témoin dans les actes et de

(1) P. P. « Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou à la reclusion extraordinaire porteront de plus, etc... »

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

terminées après sa sortie. Cette portion *ne peut* excéder les cinq dixièmes. Le surplus appartient à l'Etat.

Lorsque la famille du condamné se trouve dans le besoin, le gouvernement *peut* disposer de la moitié du fonds de réserve *en faveur* de cette famille.

Art. 37. Le travail est obligatoire pour *le* condamné à l'emprisonnement correctionnel.

Néanmoins le condamné pourra en être dispensé *par le jugement ou l'arrêt de condamnation, qui devra toujours indiquer les motifs de cette dispense.*

En ce cas, le condamné pourra se livrer aux occupations autorisées dans la maison *de correction;* il pourra même, avec l'autorisation du gouvernement, subir sa peine dans une maison d'arrêt de justice.

Art. 40. (*Supprimé.*)

Art. 38. *La durée de la peine de l'emprisonnement ne compte que du jour où, la condamnation étant devenue irrévocable, le condamné a été écroué.*

Lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation, elle compte du jour où le jugement ou l'arrêt de condamnation est devenu irrévocable.

Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre des prévenus en état d'arrestation préalable, la durée de la même peine compte du jour du jugement ou de l'arrêt, si le condamné ne s'est point pourvu en appel ou en cassation, et du *jour de l'écrou*, lorsqu'il n'est écroué qu'après la condamnation.

Cette dernière disposition sera exécutée nonobstant qu'il y ait eu appel ou pourvoi du ministère public, lorsque le jugement aura été confirmé en appel ou le pourvoi rejeté, ou bien lorsque la peine aura été réduite par suite de l'appel ou du pourvoi, soit du ministère public, soit du condamné.

SECTION IV.

De l'emprisonnement de simple police.

Art. 39. L'emprisonnement pour contravention ne pourra être moindre d'un jour ni excéder sept jours.

Art. 40. Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention *subissent* leur peine dans les prisons déterminées par le gouvernement.

Ils sont séparés les uns des autres et placés dans des cellules *conformément à la loi.*

Art. 44. (*Supprimé.*)

Art. 41. Ils ne *sont* astreints à aucun travail et *peuvent* se livrer aux occupations autorisées dans la maison.

SECTION V.

Des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

Art. 42. Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou *à celle des travaux forcés emporteront*, pour les condamnés, l'interdiction à perpétuité des droits politiques et civils suivants :

1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics;

2° De vote, d'élection, d'éligibilité;

3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;

4° D'être juré, expert, témoin *instrumentaire ou*

PROJET DU GOUVERNEMENT.

déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

5° De faire partie d'aucun conseil de famille et d'être tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme de la famille;

6° De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée belge;

7° De tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant.

Art. 47. Les cours d'assises, lorsqu'elles prononceront la peine de reclusion ordinaire ou celle de détention, pourront, par leur arrêt, et en prenant en considération la nature et les circonstances du crime, interdire au condamné l'exercice de tout ou partie des droits énumérés en l'article précédent.

Cette interdiction pourra être prononcée à perpétuité ou pour un terme de dix à vingt ans.

Art. 48. Les cours et tribunaux, en appliquant une peine correctionnelle, pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, au condamné, l'exercice des droits politiques et civils énumérés en l'art. 45.

Cette interdiction sera prononcée pour un terme de dix à vingt ans ou pour un terme de cinq à dix ans (1).

Art. 49. L'interdiction mentionnée dans les articles précédents produira ses effets du jour où la condamnation sera devenue irrévocable (2).

Art. 50. L'effet du renvoi sous la surveillance spéciale de la police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

Le condamné déclarera, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route, réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans sa feuille de route. Il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, le lieu qu'il se propose d'aller habiter, à ce fonctionnaire qui lui remettra la feuille de route primitive visée pour sa nouvelle résidence (3).

Art. 51. Si le condamné qui a été renvoyé sous la surveillance spéciale de la police est un étranger non autorisé à établir son domicile dans le royaume, le gouvernement pourra l'expulser du territoire, avec défense d'y rentrer durant le temps fixé pour la surveillance spéciale.

Art. 52. L'individu mis sous la surveillance spéciale de la police, qui enfreindra les dispositions des articles 50 et 51, sera condamné à un emprisonnement de huit jours au moins et d'un an au plus.

En cas de nouvelles infractions, le condamné qui les aura commises sera puni, savoir:

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Pour toute récidive ultérieure, d'un emprisonnement de deux à quatre ans.

Art. 53. Les individus condamnés à la reclusion temporaire ou à la détention pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus (4).

S'ils sont condamnés de nouveau à l'une de ces peines, ils pourront être placés pendant toute leur vie sous cette surveillance.

(1) P. P. « Cette interdiction sera prononcée *à perpétuité*, ou pour un terme de cinq à dix ans. »

(2) P. P. « L'interdiction..., *sera encourue* du jour, etc... »

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

5° De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme *du conseil de* famille;

6° De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée belge;

7° De tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement quelconque d'instruction à titre de *directeur, de* professeur, *de* maître ou *de* surveillant.

Art. 43. Lorsqu'elles prononceront la peine de la *reclusion* ou celle de la détention, les cours d'assises pourront, dans le même arrêt, à raison des circonstances, interdire aux condamnés l'exercice de tout ou partie des droits énumérés en l'article précédent.

Cette interdiction pourra être prononcée à perpétuité ou pour un terme de dix à vingt ans.

Art. 44. En appliquant une peine correctionnelle, les cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, au condamné, l'exercice des droits politiques et civils énumérés en l'art. 42.

Cette interdiction sera prononcée pour un terme de cinq à dix ans.

Art. 45. L'interdiction mentionnée dans les articles précédents produira ses effets du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Art. 46. Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police *donne* au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

Avant sa mise en liberté, le condamné déclarera le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route, réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

Il sera tenu de se présenter dans les vingt-quatre heures de son arrivée, *soit par lui-même, soit par son patron reconnu de l'autorité s'il s'est soumis au patronage, soit par son maître, s'il a été accepté comme ouvrier ou domestique,* devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route.

Il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, le lieu qu'il se propose d'habiter, au *même* fonctionnaire qui lui remettra la feuille de route primitive visée *pour se rendre à* sa nouvelle résidence.

Art. 47. Le gouvernement pourra toujours expulser du territoire, avec défense d'y rentrer durant le temps fixé pour la surveillance spéciale, l'étranger non autorisé à établir son domicile en Belgique et renvoyé par les cours ou tribunaux belges sous la surveillance de la police.

Art. 48. L'individu placé sous la surveillance spéciale de la police qui enfreindra les dispositions des art. 46 et 47, sera condamné à un emprisonnement de huit jours au moins et d'un an au plus.

En cas de nouvelles infractions aux mêmes articles, le condamné qui les aura commises sera puni:

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et, pour toute récidive ultérieure, d'un emprisonnement de deux à quatre ans.

Art. 49. Les individus condamnés *à une peine criminelle* pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

Cette surveillance aura lieu de plein droit pour le maximum ci-dessus à l'égard de tout condamné à mort ou aux travaux forcés à perpétuité qui obtiendrait commutation de sa peine. — Une seconde condamnation criminelle encourue par le même individu autorise le juge à prononcer la surveillance perpétuelle.

(3) P. P. « ... *qui lui remettra une nouvelle feuille de route.* »

(4) P. P. « Les individus condamnés à la reclusion ou à la détention, etc... »

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Art. 54. Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ne seront placés sous la surveillance spéciale de la police que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

SECTION VI.

Des peines communes aux trois genres d'infractions.

Art. 55. Les amendes pour contraventions seront d'un franc à vingt-cinq francs.

Les amendes pour crimes ou délits seront de vingt-six francs au moins.

Art. 56. L'amende sera prononcée individuellement contre chacun des coupables condamnés pour une même infraction.

Art. 57. Le montant des amendes prononcées en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police sera perçu au profit de l'Etat.

Art. 58. Les cours et tribunaux, en condamnant à l'amende, ordonneront qu'à défaut de payement, elle sera remplacée par un emprisonnement dont ils détermineront éventuellement la durée (1), qui ne pourra excéder le terme d'un an pour les individus condamnés pour crime ou délit, ni le terme de sept jours pour ceux qui sont condamnés à une amende de simple police.

Art. 59. L'emprisonnement mentionné en l'article précédent sera assimilé, en matière criminelle, à la reclusion ou à la détention, suivant que l'amende aura été prononcée conjointement avec l'une ou l'autre de ces deux peines.

Il sera assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police, si l'amende a été prononcée pour délit ou pour contravention.

Art. 60. Dans tous les cas, le condamné pourra se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende.

Il pourra aussi obtenir (2), conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle, sa mise en liberté provisoire, moyennant caution solvable de payer l'amende.

Art. 61. La confiscation spéciale s'applique :

1° A l'objet de l'infraction;

2° Aux choses qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre;

3° Aux choses produites par l'infraction.

Dans les deux premiers cas, si la propriété en appartient au condamné (3).

Art. 62. La confiscation spéciale sera toujours prononcée pour crime ou délit.

Elle ne pourra être prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

CHAPITRE III.

DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES, DÉLITS OU CONTRAVENTIONS.

Art. 63. La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée, sans préjudice de restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

Art. 64. La détermination des dommages-intérêts est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les a pas réglés, sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de la partie lésée, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

Art. 50. Les *condamnés* à l'emprisonnement correctionnel ne seront placés sous la surveillance spéciale de la police que dans les *cas expressément déterminés* par la loi.

SECTION VI.

Des peines communes aux trois genres d'infractions.

Art. 51. L'amende pour contravention est d'un à vingt-cinq francs.

L'amende pour délit est de vingt-six à *cinq cents* francs.

L'amende pour crime est de *cinq cents à quatre mille francs, ou plus élevée dans les cas spéciaux déterminés par la loi.*

Art. 52. L'amende est prononcée individuellement contre chacun des coupables condamnés *à raison* d'une même infraction.

Art. 53. Le montant de *toute* amende prononcée en matière criminelle, correctionnelle ou de police *est* perçu au profit de l'Etat.

Art. 54. *En condamnant à l'amende,* les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de payement, elle sera remplacée par un emprisonnement *correctionnel dont ils détermineront la durée,* et qui ne pourra excéder le terme d'un an pour les condamnés *à raison de* crime ou *de* délit, et par un emprisonnement *de police* qui ne pourra excéder le terme de sept jours pour les condamnés à l'amende *du chef de contravention.*

Les condamnés subiront ce supplément de peine dans la maison dans laquelle ils ont subi la peine principale.

Art. 59. (*Supprimé.*)

Art. 55. Dans tous les cas, *le payement de l'amende libère immédiatement le condamné* de cet emprisonnement.

Moyennant caution solvable de payer l'amende, le condamné obtiendra sa mise en liberté provisoire en suivant les formes tracées par le code d'instruction criminelle.

Art. 56. La confiscation spéciale s'applique *aux choses saisies en contravention,* à celles que l'infraction a produites, à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction si la propriété en appartient au condamné.

Art. 57. La confiscation spéciale *est* toujours prononcée pour crime ou délit.

Elle *n'est* prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

CHAPITRE III.

DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES, DÉLITS OU CONTRAVENTIONS.

Art. 58. La condamnation aux peines établies par la loi *ne préjudicie point* aux restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

Art. 59. Lorsque la loi n'a pas réglé les dommages-intérêts, la détermination en est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, sans qu'ils puissent toutefois, même du consentement de la partie lésée, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

(1) P. P. « ... remplacé par un emprisonnement qui ne pourra excéder, etc... »

(2) P. P. « Il pourra obtenir, conformément, etc... »

(3) P. P. « Art. 61. La confiscation spéciale s'applique : « 1° A l'objet de l'infraction, aux choses qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, si la propriété en appartient au condamné;

« 2° Aux choses produites par l'infraction. »

GOUVERNEMENT.

Art. 65. L'exécutio des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Toutefois, cette contrainte ne pourra être exercée contre la partie civile, ni contre les personnes civilement responsables du fait qui a donné lieu à la condamnation.

Art. 66. En ce qui concerne les frais prononcés au profit dé l'Etat, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an.

Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par le code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, lorsque les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

Art. 67. La contrainte par corps ne pourra être exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante et dixième année.

Art. 68. Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de la première disposition de l'article 66, elle pourra être reprise contre tout individu qui n'aura pas encore commencé sa soixante et dixième année, mais une seule fois, s'il est jugé, contradictoirement avec le condamné, qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.

Art. 69. En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'Etat, les payements faits par les condamnés seront imputés en premiar lieu sur ces frais (1).

Art. 70. Tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

Ils sont tenus solidairement des frais, lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

S'ils ont été condamnés par des jugements ou arrêts distincts, ils ne seront tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur auront été communs.

Art. 71. Les aubergistes et hôteliers, convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des dommages-intérêts et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable, sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des art. 1952 et 1953 du code civil.

Art. 72. Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles et de police, les cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées se conformeront aux dispositions des lois en vigueur (2).

CHAPITRE IV.

DE LA TENTATIVE DE CRIME OU DE DÉLIT.

Art. 73. Il y a tentative lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit.

Art. 74. Lorsque ces actes n'ont été suspendus que par des circonstances indépendantes de la volonté de

(1) *Le second alinéa de l'article ne se trouvait pas dans le projet primitif.*

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

Art. 60. L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Toutefois, cette contrainte ne pourra être exercée contre la partie civile *si ce n'est par le prévenu ou l'accusé acquitté*, ni contre les personnes civilement responsables du fait qui a donné lieu à la condamnation.

Art. 61. En ce qui concerne la *condamnation* aux frais prononcée au profit de l'Etat, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an.

Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par le code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

Art. 62. La contrainte par corps ne sera exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante et dixième année.

Art. 68. (*Supprimé.*)

Art. 63. *Lorsque les biens du condamné seront insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations auront la préférence sur la première.*

Si les biens sont insuffisants pour couvrir les restitutions et les dommages-intérêts, les restitutions auront la préférence.

En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'Etat, les payements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur les frais.

Art. 64. Tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

Ils sont tenus solidairement des frais lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

S'ils *sont* condamnés par des jugements ou arrêts distincts, ils ne *sont* tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur *ont* été communs.

Art. 65. (*Comme ci-contre.*)

Art. 66. Dans les autres cas de responsabilité civile par suite de crimes, délits ou contraventions, les cours et tribunaux se conformeront aux *dispositions du code civil et des autres lois* en vigueur.

CHAPITRE IV.

DE LA TENTATIVE DE CRIME OU DE DÉLIT.

Art. 67. Il y a tentative lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs *formant* un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, *et qui n'ont été arrêtés ou suspendus que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.*

Art. 68. *La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure en degré à celle du crime.*

(2) P. P. « ... se conformeront aux dispositions *du code civil* et des autres lois en vigueur. »

PROJET DU GOUVERNEMENT.

l'auteur, la tentative de *crime* sera punie ainsi qu'il suit :

Si le crime emporte la peine de mort, la tentative de ce crime sera punie de la reclusion extraordinaire de vingt à vingt-quatre ans.

Si le crime emporte la peine de la reclusion perpétuelle, la tentative de ce crime sera punie de la reclusion extraordinaire de seize à vingt ans.

Dans tous les autres cas, la tentative de crime sera punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même (1). Cette peine est réglée conformément aux art. 113 à 118 du présent code.

Art. 75. La tentative sera considérée comme le crime même, si l'acte ou les actes nécessaires pour la consommation de ce crime ont été accomplis et n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Néanmoins, si le crime emporte la peine de mort ou la reclusion perpétuelle, la tentative qui a manqué son effet sera punie, dans le premier cas, de la reclusion perpétuelle et, dans le deuxième cas, de la reclusion extraordinaire de vingt à vingt-quatre ans (2).

Art. 76. Des dispositions spéciales détermineront dans quels cas et de quelles peines seront punies les tentatives de *délits* qui n'ont été suspendues ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

CHAPITRE V.

DE LA RÉCIDIVE.

Art. 77. Quiconque ayant été condamné à une peine criminelle aura commis un crime puni de la détention ordinaire, *pourra* être condamné à la peine immédiatement supérieure à celle qui est prononcée par la loi contre ce crime, d'après la gradation établie dans l'art. 25 du présent code.

Si ce crime emporte la détention extraordinaire, le coupable sera condamné au *maximum* de cette peine, et il subira, en outre, un confinement solitaire d'un mois à son entrée dans la forteresse et de quinze jours annuellement.

Art. 78. Quiconque ayant été condamné à une peine criminelle aura commis un crime emportant la reclusion ordinaire, *pourra* être condamné à la peine immédiatement supérieure à celle qui a été portée par la loi contre ce crime, d'après la gradation établie dans l'article 20 du présent code.

Si ce crime emporte la reclusion extraordinaire, celle-ci sera prononcée pour vingt ans au moins, et le coupable subira, en outre, un confinement solitaire de quarante jours à son entrée dans la maison de reclusion et de vingt jours annuellement.

Le coupable subira le même confinement si le crime emporte la reclusion perpétuelle (3).

Art. 79. Si celui qui a été condamné, soit à la peine de mort, soit à la reclusion perpétuelle, à la détention ou à la reclusion extraordinaire, commet un nouveau crime emportant l'une de ces trois dernières peines, il subira un confinement solitaire de deux mois à son entrée dans la forteresse ou maison de reclusion, et d'un mois annuellement (4).

Art. 80. Les individus condamnés soit à la reclusion perpétuelle, soit à la reclusion ou à la détention extraordinaires (5), et qui devront subir un confinement solitaire, seront renfermés dans une maison de reclusion ou dans une forteresse, comme il est dit aux articles 21, 22 et 26 du présent code ; mais pendant le temps de leur confinement solitaire, ils ne pourront commu-

(1) P. P. « Si le crime emporte la peine de mort, la tentative de ce crime sera punie de la reclusion extraordinaire de seize à vingt ans. Dans tous les autres cas, la tentative, etc... »

Le second paragraphe n'existait pas dans le projet primitif.

(2) P. P. « Néanmoins, si le crime emporte la peine de mort, la tentative qui a manqué son effet sera punie de la reclusion extraordinaire de vingt à vingt-quatre ans. »

(3) *Ce paragraphe n'existait pas dans le projet primitif.*

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

Art. 69. La tentative est considérée comme le crime, si l'acte ou les actes nécessaires à sa consommation ont été accomplis et n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Néanmoins, si le crime emporte la peine de mort ou *les travaux forcés à perpétuité*, *cette tentative* sera punie, dans le premier cas, *des travaux forcés à perpétuité* et, dans le deuxième, *des travaux forcés à temps.*

Art. 70. *Les* dispositions spéciales de la loi déterminent dans quels cas et de quelles peines sont punies les *tentatives* de délit.

CHAPITRE V.

DE LA RÉCIDIVE.

Art. 71. Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire, pourra être condamné *à la détention extraordinaire.*

Si le crime emporte la détention extraordinaire, le coupable sera condamné au maximum de cette peine.

Art. 72. Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un autre crime, pourra être condamné *à la peine immédiatement supérieure en degré* à celle portée par la loi contre ce crime, *si la peine immédiatement supérieure n'est pas la peine de mort.*

Dans tous les cas, le *maximum* de la peine portée par la loi devra être prononcé contre le coupable.

Cette disposition n'est pas appliquée aux crimes déclarés excusables.

Art. 79. (*Supprimé.*)

Art. 80. (*Supprimé.*)

(4) P. P. « Si celui qui a été condamné, soit à la peine de mort, soit à la détention ou à la reclusion extraordinaires, commet un nouveau crime emportant l'une ou l'autre de ces deux dernières peines, il subira un confinement solitaire de deux mois à son entrée dans la forteresse ou maison de reclusion, et d'un mois annuellement. »

(5) P. P. « Les individus condamnés à la reclusion ou à la détention extraordinaires, etc. »

GOUVERNEMENT.

Art. 65. L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Toutefois, cette contrainte ne pourra être exercée contre la partie civile, ni contre les personnes civilement responsables du fait qui a donné lieu à la condamnation.

Art. 66. En ce qui concerne les frais prononcés au profit de l'Etat, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an.

Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par le code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, lorsque les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

Art. 67. La contrainte par corps ne pourra être exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante et dixième année.

Art. 68. Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de la première disposition de l'article 66, elle pourra être reprise contre tout individu qui n'aura pas encore commencé sa soixante et dixième année, mais une seule fois, s'il est jugé, contradictoirement avec le condamné, qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.

Art. 69. En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'Etat, les payements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur ces frais (1).

Art. 70. Tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

Ils sont tenus solidairement des frais, lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

S'ils ont été condamnés par des jugements ou arrêts distincts, ils ne seront tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur auront été communs.

Art. 71. Les aubergistes et hôteliers, convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des dommages-intérêts et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable, sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des art. 1952 et 1953 du code civil.

Art. 72. Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles et de police, les cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées se conformeront aux dispositions des lois en vigueur (2).

CHAPITRE IV.

DE LA TENTATIVE DE CRIME OU DE DÉLIT.

Art. 73. Il y a tentative lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit.

Art. 74. Lorsque ces actes n'ont été suspendus que par des circonstances indépendantes de la volonté de

(1) *Le second alinéa de l'article ne se trouvait pas dans le projet primitif.*

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

Art. 60. L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Toutefois, cette contrainte ne pourra être exercée contre la partie civile *si ce n'est par le prévenu ou l'accusé acquitté*, ni contre les personnes civilement responsables du fait qui a donné lieu à la condamnation.

Art. 61. En ce qui concerne la *condamnation* aux frais prononcée au profit de l'Etat, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an.

Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par le code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

Art. 62. La contrainte par corps ne sera exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante et dixième année.

Art. 63. (*Supprimé.*)

Art. 63. *Lorsque les biens du condamné seront insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations auront la préférence sur la première.*

Si les biens sont insuffisants pour couvrir les restitutions et les dommages-intérêts, les restitutions auront la préférence.

En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'Etat, les payements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur les frais.

Art. 64. Tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

Ils sont tenus solidairement des frais lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

S'ils *sont* condamnés par des jugements ou arrêts distincts, ils ne *sont* tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur *ont* été communs.

Art. 65. (*Comme ci-contre.*)

Art. 66. Dans les autres cas de responsabilité civile par suite de crimes, délits ou contraventions, les cours et tribunaux se conformeront aux *dispositions du code civil et des autres lois* en vigueur.

CHAPITRE IV.

DE LA TENTATIVE DE CRIME OU DE DÉLIT.

Art. 67. Il y a tentative lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs *formant* un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, *et qui n'ont été arrêtés ou suspendus que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.*

Art. 68. *La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure en degré à celle du crime.*

(2) P. P. « ... se conformeront aux dispositions *du code civil* et des autres lois en vigueur. »

PROJET DU GOUVERNEMENT.

l'auteur, la tentative de *crime* sera punie ainsi qu'il suit :

Si le crime emporte la peine de mort, la tentative de ce crime sera punie de la reclusion extraordinaire de vingt à vingt-quatre ans.

Si le crime emporte la peine de la reclusion perpétuelle, la tentative de ce crime sera punie de la reclusion extraordinaire de seize à vingt ans.

Dans tous les autres cas, la tentative de crime sera punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même (1). Cette peine est réglée conformément aux art. 113 à 118 du présent code.

Art. 75. La tentative sera considérée comme le crime même, si l'acte ou les actes nécessaires pour la consommation de ce crime ont été accomplis et n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Néanmoins, si le crime emporte la peine de mort ou la reclusion perpétuelle, la tentative qui a manqué son effet sera punie, dans le premier cas, de la reclusion perpétuelle et, dans le deuxième cas, de la reclusion extraordinaire de vingt à vingt-quatre ans (2).

Art. 76. Des dispositions spéciales détermineront dans quels cas et de quelles peines seront punies les tentatives de *délits* qui n'ont été suspendues ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

CHAPITRE V.

DE LA RÉCIDIVE.

Art. 77. Quiconque ayant été condamné à une peine criminelle aura commis un crime puni de la détention ordinaire, *pourra* être condamné à la peine immédiatement supérieure à celle qui est prononcée par la loi contre ce crime, d'après la gradation établie dans l'art. 25 du présent code.

Si ce crime emporte la détention extraordinaire, le coupable sera condamné au *maximum* de cette peine, et il subira, en outre, un confinement solitaire d'un mois à son entrée dans la forteresse et de quinze jours annuellement.

Art. 78. Quiconque ayant été condamné à une peine criminelle aura commis un crime emportant la reclusion ordinaire, *pourra* être condamné à la peine immédiatement supérieure à celle qui a été portée par la loi contre ce crime, d'après la gradation établie dans l'article 20 du présent code.

Si ce crime emporte la reclusion extraordinaire, celle-ci sera prononcée pour vingt ans au moins, et le coupable subira, en outre, un confinement solitaire de quarante jours à son entrée dans la maison de reclusion et de vingt jours annuellement.

Le coupable subira le même confinement si le crime emporte la reclusion perpétuelle (3).

Art. 79. Si celui qui a été condamné, soit à la peine de mort, soit à la reclusion perpétuelle, à la détention ou à la reclusion extraordinaire, commet un nouveau crime emportant l'une de ces trois dernières peines, il subira un confinement solitaire de deux mois à son entrée dans la forteresse ou maison de reclusion, et d'un mois annuellement (4).

Art. 80. Les individus condamnés soit à la reclusion perpétuelle, soit à la reclusion ou à la détention extraordinaires (5), et qui devront subir un confinement solitaire, seront renfermés dans une maison de reclusion ou dans une forteresse, comme il est dit aux articles 21, 22 et 26 du présent code ; mais pendant le temps de leur confinement solitaire, ils ne pourront commu-

(1) P. P. « Si le crime emporte la peine de mort, la tentative de ce crime sera punie de la reclusion extraordinaire de seize à vingt ans. Dans tous les autres cas, la tentative, etc... »

Le second paragraphe n'existait pas dans le projet primitif.

(2) P. P. « Néanmoins, si le crime emporte la peine de mort, la tentative qui a manqué son effet sera punie de la reclusion extraordinaire de vingt à vingt-quatre ans. »

(3) *Ce paragraphe n'existait pas dans le projet primitif.*

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

Art. 69. La tentative est considérée comme le crime, si l'acte ou les actes nécessaires à sa consommation ont été accomplis et n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Néanmoins, si le crime emporte la peine de mort ou *les travaux forcés à perpétuité*, *cette tentative* sera punie, dans le premier cas, *des travaux forcés à perpétuité* et, dans le deuxième, *des travaux forcés à temps*.

Art. 70. *Les* dispositions spéciales de la loi déterminent dans quels cas et de quelles peines sont punies les *tentatives* de délit.

CHAPITRE V.

DE LA RÉCIDIVE.

Art. 71. Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire, pourra être condamné *à la détention extraordinaire*.

Si le crime emporte la détention extraordinaire, le coupable sera condamné au maximum de cette peine.

Art. 72. Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un autre crime, pourra être condamné *à la peine immédiatement supérieure en degré* à celle portée par la loi contre ce crime, *si la peine immédiatement supérieure n'est pas la peine de mort*.

Dans tous les cas, le *maximum* de la peine portée par la loi devra être prononcé contre le coupable.

Cette disposition n'est pas appliquée aux crimes déclarés excusables.

Art. 79. (*Supprimé.*)

Art. 80. (*Supprimé.*)

(4) P. P. « Si celui qui a été condamné, soit à la peine de mort, soit à la détention ou à la reclusion extraordinaires, commet un nouveau crime emportant l'une ou l'autre de ces deux dernières peines, il subira un confinement solitaire de deux mois à son entrée dans la forteresse ou maison de reclusion, et d'un mois annuellement. »

(5) P. P. « Les individus condamnés à la reclusion ou à la détention extraordinaires, etc. »

PROJET DU GOUVERNEMENT.

niquer avec leurs parents et amis, ils seront privés de travail et de lecture, et ne recevront pour nourriture, de deux jours l'un, que du pain et de l'eau.

Art. 81. Quiconque ayant été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle aura commis un délit, *pourra* être condamné jusqu'au double du maximum de la peine portée par la loi et mis sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 82. Les peines de la récidive seront appliquées, d'après les distinctions ci-dessus, à celui qui a été condamné antérieurement par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires, et à une peine prononcée par ces mêmes lois.

Si, pour ce fait, il a été condamné à une peine portée par les lois militaires, les cours et tribunaux n'auront égard, pour apprécier la récidive, qu'à la peine que le fait énoncé dans le premier jugement devait entraîner d'après les lois pénales ordinaires.

CHAPITRE VI.

DU CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS.

Art. 83. L'individu convaincu de plusieurs *contraventions* sera puni à raison de chacune d'elles.

Art. 84. Lorsqu'un *délit* concourt avec une ou plusieurs *contraventions*, les amendes seront cumulées, mais la peine de l'emprisonnement sera seule prononcée.

Art. 85. En cas de conviction de plusieurs *délits*, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

Art. 86. Lorsqu'un *crime* concourt avec une ou plusieurs *contraventions*, la peine de ce crime sera seule prononcée.

Art. 87. Lorsqu'un *crime* qui emporte la reclusion ou la détention ordinaires concourt avec un ou plusieurs *délits*, la peine de ce crime *pourra* être élevée d'un degré, d'après la gradation établie aux articles 20 et 25 du présent code, à l'exclusion toutefois de la reclusion et de la détention extraordinaires.

Si le crime emporte la peine de mort, la reclusion perpétuelle, la reclusion ou la détention extraordinaires, la peine de ce crime sera seule prononcée (1).

Art. 88. En cas de conviction de plusieurs *cirmes*, le coupable sera puni ainsi qu'il suit :

Si ces crimes emportent la reclusion ou la détention ordinaires, la peine la plus forte sera élevée d'un degré, d'après la gradation établie dans les art. 20 et 25 du présent code.

La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue.

Si les peines concurrentes sont de même durée, la reclusion est considérée comme une peine plus forte que la détention.

Si l'un de ces crimes ou tous les deux emportent la reclusion perpétuelle, la détention ou la reclusion extraordinaires, le coupable sera puni conformément aux dispositions des art. 77, § 2 ; 78, § 2, et 79 du présent code (2).

Si l'un de ces crimes emporte la peine de mort, cette peine sera seule prononcée.

CHAPITRE VII.

DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES AU MÊME CRIME OU DÉLIT ET DU RECÈLEMENT.

Art. 89. Seront punis comme *auteurs* d'une action qualifiée crime ou délit :

(1) P. P. « Si le crime emporte la peine de mort, la reclusion ou la détention extraordinaires, etc... »

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

Art. 73. Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle, aura commis un délit, pourra être condamné à *une peine double du maximum* porté par la loi contre le délit.

Il pourra également être placé par le jugement ou l'arrêt sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 74. Les peines de la récidive seront appliquées, *conformément aux articles précédents*, à celui qui aura été condamné antérieurement par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires, et à une peine prononcée par ces mêmes lois.

Si, pour ce fait, il a été condamné à une peine portée par les lois militaires, les cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, n'auront égard qu'à la peine que le fait énoncé dans le premier jugement devait entraîner d'après les lois pénales ordinaires.

CHAPITRE VI.

DU CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS.

Art. 75. *Lorsqu'un inculpé sera convaincu de plusieurs contraventions, il encourra la peine de chacune d'elles.*

Art. 76. *Au cas du concours d'un délit et d'une ou de plusieurs contraventions*, les amendes seront cumulées, mais la peine de l'emprisonnement correctionnel sera seule prononcée.

Art. 77. Au cas de concours de plusieurs délits, les peines sont appliquées *sans qu'elles puissent néanmoins excéder le maximum de la peine* la plus forte.

Art. 78. Lorsqu'un crime concourt avec une ou plusieurs *contraventions*, la peine du crime *est* seule prononcée.

Art. 79. *Au cas de conviction d'un ou de plusieurs crimes en concours avec un ou plusieurs délits, le maximum de la peine la plus forte est prononcé.*

Art. 80. *Au cas de conviction de plusieurs crimes, le maximum de la peine criminelle la plus forte est seul prononcé.*

Art. 81 *(nouveau)*. *Les peines de confiscation spéciale à raison de plusieurs crimes, délits et contraventions sont toujours cumulées.*

CHAPITRE VII.

DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES AU MÊME CRIME OU DÉLIT ET DU RECÈLEMENT.

Art. 82. *Sont* punis comme auteurs *d'un crime ou d'un délit :*

(2) P. P. « Si l'un de ces crimes ou tous les deux emportent la reclusion ou la détention extraordinaires, etc... »

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Ceux qui l'auront exécutée ou qui auront coopéré directement à son exécution;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle, que, sans leur secours, l'action n'aurait pu être commise;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à la commettre, sans préjudice des peines qui sont spécialement portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou délits, même dans le cas où ces provocations n'auraient pas eu d'effet.

Art. 90. Seront punis comme *complices* d'une action qualifiée crime ou délit :

Ceux qui auront donné des instructions pour la commettre;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'art. 89, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée.

Art. 91. Les individus qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni HABITUELLEMENT le logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs COMPLICES.

Art. 92. Les complices d'un *crime* seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, d'après la gradation établie par les art. 113 à 118 du présent code.

La peine qui sera prononcée contre les complices d'un *délit* ne pourra s'élever au-dessus des deux tiers de celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce délit.

Art. 93. Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des *crimes*, seront punis de huit jours d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus, et pourront l'être en outre d'une amende de vingt-six à cinq cents francs.

Sont exceptés de la présente disposition, les ascendants ou descendants, époux ou épouses même divorcés, frères ou sœurs des criminels recélés, ou leurs alliés aux mêmes degrés.

Art. 94. Ceux qui, sciemment, auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans, et pourront l'être, de plus, d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Ils pourront encore être interdits des droits ou de quelques-uns des droits mentionnés en l'art. 46 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la police pendant le même nombre d'années.

Néanmoins, dans les cas où la peine applicable aux auteurs du crime sera celle de mort, de la reclusion perpétuelle ou de la reclusion extraordinaire, les recéleurs désignés dans le présent article subiront la peine de la reclusion de quatre à huit ans, s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres (1).

Art. 95. Les faits de recélement mentionnés en l'ar-

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

Ceux qui l'ont exécuté ou qui ont coopéré directement à son exécution;

Ceux qui *volontairement*, par un fait quelconque, ont prêté pour l'exécution une aide telle, que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont *directement* provoqué à ce crime ou à ce délit;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, ont provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs des provocations générales à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'auraient pas *été suivies* d'effet.

Art. 83. *Sont* punis comme complices *d'un crime ou d'un délit :*

Ceux qui ont donné des instructions pour le commettre;

Ceux qui *ont* procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi *au crime ou au délit*, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'art. 82, ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

Art. 84. *Ceux* qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs, exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

Art. 85. Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure *en degré* à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs ou coauteurs de ce crime.

La peine prononcée contre les complices d'un délit ne pourra s'élever au-dessus des deux tiers de celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs du délit.

Art. 86. Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis *un ou plusieurs crimes non excusés en vertu de la loi*, seront punis de huit jours d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus, et pourront l'être en outre d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs.

Sont exceptés de la présente disposition, les ascendants ou descendants, époux ou épouses même divorcés, frères ou sœurs, *oncles ou neveux*, *tantes ou nièces* des criminels recélés, ou leurs alliés aux mêmes degrés.

Art. 87. Ceux qui, sciemment, *ont* recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans; ils peuvent être condamnés à une amende de vingt-six à cinq cents francs.

Ils pourront être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront être placés, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la police pendant le même nombre d'années.

Néanmoins, lorsque la peine applicable aux auteurs du crime sera celle de mort, des *travaux forcés à perpétuité ou à temps*, les recéleurs désignés dans le présent article subiront la peine de la reclusion s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres.

Art. 83. Les faits de *recel* mentionnés en l'article pré-

(1) P. P. « Néanmoins, dans les cas où la peine applicable aux auteurs du crime sera celle de mort ou de la reclusion extraordinaire, les recéleurs désignés dans le présent article subiront la peine de la reclusion de quatre à huit ans, s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces deux genres. »

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ticle précédent seront considérés comme connexes aux crimes ou aux délits à l'aide desquels les objets recélés ont été enlevés, détournés ou obtenus.

CHAPITRE VIII.

DES CAUSES DE JUSTIFICATION ET DES EXCUSES.

Art. 96. Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque l'action était ordonnée par la loi et commandée par l'autorité légitime.

Art. 97. Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique aura ordonné ou fait quelque acte contraire à la loi, s'il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Art. 98. Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque l'agent était en état de démence au moment de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Art. 99. Lorsque l'agent avait, au temps de l'action, moins de seize ans accomplis, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.

Art. 100. S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, la peine de la reclusion perpétuelle, ou la peine de la reclusion ou de la détention extraordinaires, il sera condamné à la peine de huit à seize ans d'emprisonnement (1).

S'il a encouru la peine de la reclusion ou de la détention ordinaires, il sera condamné à un emprisonnement d'un an à huit ans.

Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 101. Lorsque le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il pourrait être condamné s'il avait eu seize ans.

Art. 102. Des maisons spéciales seront affectées aux individus détenus en vertu de l'art. 99, et aux individus condamnés en vertu des art. 100 et 101 du présent code.

Art. 103. Les mineurs de seize ans, détenus en vertu de l'art. 99, seront placés dans un quartier spécial et séparés la nuit.

Art. 104. Les mineurs de seize ans, condamnés pour crimes emportant la peine de mort, la reclusion ou la détention extraordinaires, seront soumis, par l'arrêt ou le jugement de condamnation, au régime de séparation de jour et de nuit, à leur entrée dans la maison, pendant une année au plus.

S'ils sont condamnés pour des crimes moins graves, ils ne seront soumis à ce régime que pendant six mois au plus, et pendant trois mois au plus, s'ils sont condamnés pour simples délits.

A l'expiration du temps fixé pour cet isolement, les jeunes délinquants ne seront plus séparés que la nuit.

Art. 105. Les individus détenus en vertu de l'art. 99, et les individus condamnés en vertu de l'art. 101, pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des fabricants, soit dans des établissements spéciaux.

L'administration pourra ordonner leur réintégration dans les maisons spécifiées en l'art. 106.

Art. 106. Lorsqu'un sourd et muet, majeur de seize ans, aura commis un crime ou un délit, la question de discernement sera posée au jury.

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

cédent sont connexes aux crimes ou aux délits à l'aide desquels les objets recélés ont été enlevés, détournés ou obtenus.

CHAPITRE VIII.

DES CAUSES DE JUSTIFICATION ET DES EXCUSES.

Art. 89. Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque *le fait* était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime.

Art. 97. (*Supprimé.*)

Art. 90. Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque le *prévenu* était en état de démence au moment *du fait*, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Art. 91. Lorsque le *prévenu* avait, *au moment du fait*, moins de seize ans accomplis, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, d'après les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années *déterminé par le jugement ou l'arrêt*, et qui ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.

Art. 92. S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, *celle des travaux forcés à perpétuité* ou *à temps*, ou celle de la *détention extraordinaire*, il sera condamné à la peine de huit à seize ans d'emprisonnement.

S'il a encouru la peine de la *reclusion* ou de la *détention ordinaire*, il sera condamné à un emprisonnement d'un à huit ans.

Dans tous les cas, il pourra être, par l'arrêt ou le jugement, placé sous la surveillance de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 93. *Lorsque l'individu âgé de moins de seize ans, mais ayant agi avec discernement, aura commis un délit, la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle établie par la loi.*

Art. 94. Des maisons spéciales sont affectées aux détenus en vertu de l'art. 91, et aux condamnés en vertu des art. 92 et 93.

Art. 95. Les détenus en vertu de l'art. 91 *ne sont soumis au régime cellulaire que durant la nuit.*

Art. 96. Les condamnés en vertu de l'art. 92 ne sont soumis au régime cellulaire de jour et de nuit :

Ceux condamnés pour crimes emportant peine de mort, travaux forcés à perpétuité ou à temps ou détention extraordinaire, que pendant une année au plus;

Ceux condamnés pour crimes emportant une peine moins forte, que durant six mois au plus ;

Ceux condamnés pour délit, que pendant trois mois au plus.

A l'expiration de ces termes, les jeunes délinquants ne seront soumis au régime cellulaire que durant la nuit.

Art. 97. Les individus détenus en vertu de l'art. 91, et ceux condamnés en vertu de l'art. 93, pourront être placés en apprentissage soit chez des cultivateurs, des artisans ou des fabricants, soit dans des établissements spéciaux.

Toutefois l'administration pourra *toujours* ordonner leur réintégration dans les maisons spécifiées en l'art. 94.

Art. 98. Lorsqu'un sourd-muet, âgé de plus de seize ans, aura commis un crime ou un délit, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il

(1) P. P. « S'il a encouru la peine de mort ou la peine de la reclusion ou de la détention extraordinaires, il sera condamné, etc. »

PROJET DU GOUVERNEMENT.

S'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou placé dans un établissement de sourds-muets, pour y être instruit et détenu pendant tel nombre d'années que le gouvernement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder cinq ans.

S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées conformément aux art. 100 et 101 du présent code.

Art. 107. La peine de mort ne sera prononcée contre aucun individu âgé de moins de vingt et un ans, au moment du crime.

Cette peine sera remplacée à l'égard des individus au-dessous de cet âge, par celle de la reclusion extraordinaire.

Art. 108. Les individus condamnés à la reclusion, à la détention ou à l'emprisonnement, et qui auront atteint leur soixante et dixième année, pourront, sur leur demande, être autorisés à communiquer entre eux.

Art. 109. Nul crime ou délit ne peut être excusé que dans le cas où la loi déclare le fait excusable.

CHAPITRE IX.

DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Art. 110. L'appréciation des circonstances atténuantes est réservée aux cours et aux tribunaux.

Art 111. Lorsque la cour est d'avis qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé déclaré coupable, les peines prononcées par la loi seront modifiées conformément aux dispositions suivantes :

Art. 112. Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine de la reclusion perpétuelle ou de la reclusion extraordinaire de vingt à vingt-quatre ans.

Si la peine prononcée par la loi et celle de la reclusion perpétuelle, la cour appliquera la peine de la reclusion extraordinaire de vingt à vingt-quatre ans ou celle de seize à vingt ans (1).

Art. 113. Lorsque la loi prononce la peine de la reclusion extraordinaire, la cour appliquera la peine de la reclusion de douze à seize ans, ou celle de huit à douze ans.

Si la peine prononcée par la loi est celle de la reclusion extraordinaire de vingt à vingt-quatre ans, la cour appliquera la reclusion de seize à vingt ans, ou celle de douze à seize ans.

Art. 114. Lorsque la loi prononce la peine de la reclusion de douze à seize ans, la cour appliquera la peine de la reclusion de huit à douze ans, ou celle de quatre à huit ans; elle pourra même, pour des motifs graves qui seront exprimés dans l'arrêt, ne prononcer qu'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de trois ans.

Si la peine prononcée par la loi est celle de la reclusion de huit à douze ans, la cour appliquera la peine de la reclusion de quatre à huit ans, ou un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un an.

Si la peine est celle de la reclusion de quatre à huit ans, la cour appliquera un emprisonnement de trois mois au moins.

Art. 115. Lorsque la loi prononce la peine de la détention extraordinaire, la cour appliquera la peine de la détention de douze à seize ans, ou celle de huit à douze ans.

Art. 116. Lorsque la loi prononce la peine de la détention de douze à seize ans, la cour appliquera la peine de la détention de huit à douze ans, ou celle de quatre à huit ans; elle pourra même, pour des motifs graves qui seront exprimés dans l'arrêt, ne prononcer qu'une détention ou un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux ans.

Si la peine prononcée par la loi est celle de la détention de huit à douze ans, la cour appliquera la peine de la détention de quatre à huit ans; elle pourra

(1) P. P. « Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine de la reclusion extraordinaire. »

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

sera, d'après les circonstances, remis à ses parents ou placé dans un établissement, pour y être détenu et instruit pendant tel nombre d'années que le jugement ou arrêt déterminera, mais qui ne pourra excéder cinq ans.

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées conformément aux art. 92 et 93 du présent code.

Art. 99. La peine de mort *n'est* prononcée contre aucun individu âgé de moins de vingt et un ans, au moment du crime.

Elle est remplacée, contre les individus âgés de moins de vingt et un ans, par la peine des *travaux forcés à perpétuité.*

Art. 100. Les condamnés *aux travaux forcés à perpétuité ou à temps*, à la *reclusion* ou à l'emprisonnement, qui auront atteint leur *soixantième* année, pourront être autorisés à communiquer entre eux.

Art. 101. Nul crime ou délit ne peut être excusé *lorsque la loi ne le déclare point excusable.*

CHAPITRE IX.

DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Art. 110. (*Supprimé.*)

Art. 102. *Au cas où l'existence des circonstances atténuantes* est *constatée en faveur d'un accusé déclaré coupable, les peines* sont *modifiées conformément aux dispositions qui suivent*:

Art. 103. Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine *des travaux forcés à perpétuité ou à temps.*

Si la peine prononcée par la loi est celle *des travaux forcés à perpétuité*, la cour appliquera *les travaux forcés à temps.*

Art. 104. Dans tous les cas où la loi prononce la peine des *travaux forcés à temps*, la cour appliquera le *minimum* de cette peine.

Art. 105. *Dans tous les cas où la reclusion est prononcée par la loi, la cour pourra, pour des motifs graves exprimés dans l'arrêt, ne prononcer qu'un emprisonnement de trois ans au moins.*

Art. 106. *Lorsque la loi prononce la peine de la détention extraordinaire, la peine de la détention ordinaire pourra être appliquée.*

Art. 107. *Lorsque la loi prononce la peine de la détention ordinaire, la moitié de cette peine deviendra le* MAXIMUM.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

même ne prononcer qu'une détention ou un emprisonnement de six mois à quatre ans.

Si la peine est celle de la détention de quatre à huit ans, la cour prononcera la peine de la détention d'un an à quatre ans, ou un emprisonnement d'un mois au moins.

Si la peine est celle de la détention d'un an à quatre ans, la cour appliquera un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours.

Art. 117. Dans les cas où la loi prononce le *maximum* d'une peine criminelle, la cour appliquera le *minimum* de cette peine, ou même la peine immédiatement inférieure d'après la gradation établie aux articles précédents.

Art. 118. Les coupables dont la peine aura été commuée en un emprisonnement, en vertu des art. 114 et 116 du présent chapitre, pourront être condamnés, en outre, à une amende qui sera de vingt-six francs au moins et de mille francs au plus.

Ils pourront être interdits des droits ou de quelques-uns des droits mentionnés en l'art. 46 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront de plus être mis, par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police pendant le même nombre d'années.

Art. 119. Lorsque la cour ou le tribunal est d'avis qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du *prévenu*, les peines d'emprisonnement et d'amende, *prononcées par le présent code*, pourront être *modifiées* ou *réduites* conformément aux dispositions suivantes :

Si *l'emprisonnement et l'amende* sont prononcés *cumulativement*, ces peines pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs. Les juges pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Si la peine d'*emprisonnement* est prononcée *seule*, elle pourra être réduite au-dessous de huit jours, et les juges pourront même y substituer une amende qui n'excédera pas cinq cents francs.

Si *l'amende seule* est prononcée, cette peine pourra être réduite au-dessous de vingt-six francs.

En aucun cas, les peines de l'emprisonnement et de l'amende, réduites en vertu du présent article, ne pourront être inférieures à celles de simple police.

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

Art. 108. Dans les cas où la loi prononce *soit* le MAXIMUM, *soit un degré intermédiaire entre le* MAXIMUM *et le* MINIMUM d'une peine criminelle, la cour appliquera *le* MINIMUM *de la peine.*

Art. 109. Les coupables dont la peine *criminelle* aura été commuée en un emprisonnement, pourront être condamnés en outre à une amende de vingt-six à mille francs.

Ils pourront être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'art. 42 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront en outre être placés, par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police durant le même nombre d'années.

Art. 110. Lorsque la cour ou le tribunal reconnaît l'existence de circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines de l'emprisonnement et de l'amende *établies par la loi* pourront être modifiées ou réduites conformément aux dispositions *qui suivent :*

Si l'emprisonnement et l'amende sont prononcés cumulativement, ces peines pourront être réduites, la première à moins de huit jours, et la deuxième à moins de vingt-six francs. Les juges pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Si la peine de l'emprisonnement est prononcée seule, elle pourra être réduite au-dessous de huit jours, et les juges pourront même la remplacer par une amende qui n'excédera pas cinq cents francs.

Si l'amende seule est prononcée, elle pourra être réduite au-dessous de vingt-six francs.

En aucun cas, les peines de l'emprisonnement et de l'amende, réduites en vertu du présent article, ne pourront être inférieures à celles de simple police.

II

EXPOSÉS DES MOTIFS

OU RAPPORTS FAITS AU NOM DE LA COMMISSION DU GOUVERNEMENT, PAR M. J.-J. HAUS, ET ADRESSÉS A M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

PREMIER RAPPORT, *correspondant aux chapitres I, II et III du projet, comprenant le* SYSTÈME PÉNAL.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Nécessité d'une refonte complète du code de 1810. Théorie vicieuse qui sert de base à ce code.
2. Conséquences de cette théorie manifeste dans plusieurs dispositions.
3. Pénalités vicieuses. Insuffisance de la latitude laissée aux juges dans l'application de la peine.
4. Vices et insuffisance du système d'atténuation des peines et de la théorie des circonstances aggravantes.
5. Le code de 1810 a été remplacé ou modifié dans tous les pays où il avait été introduit.
6. Loi française de 1832. Insuffisance et vices de cette loi.
7. Nouveaux codes en préparation pour les provinces rhénanes, prussienne et bavaroise où le code de 1810 est resté en vigueur.
8. Modifications faites au code de 1810 sous l'ancien gouvernement des Pays-Bas. 1814-1830.

. ravaux préparatoires du nouveau code pénal pour la Néerlande depuis 1830.
10. Modifications faites au code de 1810, en Belgique, depuis 1830.
11. Projet de réforme de 1834. Il réalisait d'importantes améliorations.
12. Suite. Ce projet était devenu insuffisant en 1849, par suite des progrès qu'avait faits la théorie pénitentiaire.
13. Réforme de la législation criminelle dans un grand nombre d'États d'Europe et d'Amérique.
14. La Belgique devait prendre part à ce grand mouvement de réforme.
15. Institution de la commission belge chargée de préparer un avant-projet de révision du code.
16. Deux méthodes à suivre dans la révision du code : 1° révision partielle par des lois particulières. Inconvénients de cette méthode.
17. Suite. 2° Révision successive et systématique du code tout entier. Avantages de cette méthode. Elle a été suivie par la commission.
18. Résumé des modifications apportées par la commission au *système pénal* du code de 1810.
19. Observations sur la division des matières dans un code. Projet belge de 1834 et contre-projet de M. Haus.
20. Proposition de diviser le code en trois livres : le premier, consacré aux crimes et délits et aux peines *en général;* le second, aux crimes et aux délits et à leur punition *en particulier;* et le troisième, aux contraventions et aux peines de police.
21. Motifs qui ont fait adopter la division en deux livres, dont le premier comprend les règles générales, aussi bien des *contraventions* que des *crimes* et *délits* et tout le système pénal.
22. Suite.
23. Avantages que présente, pour la rédaction du code, l'adoption d'une expression générique pour désigner les trois genres d'infractions de la loi. La commission adopte le mot *infraction.*
24. Subdivions du livre I^{er} du code, dans le projet de la commission.
25. Résumé des dispositions comprises dans le chapitre I^{er} du projet.
26. Justification de la division des infractions en trois classes.
27. Application vicieuse de cette division dans le code de 1810. Nécessité de supprimer la division des peines en *infamantes* et *non infamantes.*
28. Non-rétroactivité des lois pénales. Principes généraux sur les infractions commises soit *sur le territoire,* soit *hors du territoire* du royaume.
29. Délits *de droit commun* et délits *particuliers* (*militaires*). Maintien des lois pénales qui régissent des matières spéciales, dont le code ne s'occupe pas.
30. *Déportation.* Vues du législateur français en introduisant cette peine. Elle n'a jamais été exécutée. Comment on y a suppléé.
31. Cette peine ne peut être admise en Belgique. Elle est remplacée par la *détention.*
32. *Bannissement.* Motifs qui ont fait rétablir cette peine en 1810, après qu'elle eut été supprimée en 1791.
33. Motifs qui l'ont fait rejeter dans le projet de 1834 et dans celui de la commission.
34. Elle est également remplacée par la *détention.*
35. *Carcan.* Motifs qui doivent faire rejeter cette peine.
36. *Marque* ou *flétrissure.* Injustice, immoralité et danger de cette peine.
37. *Des peines infamantes.* Il ne dépend pas du législateur seul de déverser l'infamie sur les condamnés.
38. Deux manières d'introduire l'infamie par la loi. Infamie résultant *du genre de la peine infligée.* Vices de ce système.
39. Infamie attachée *à la nature de l'infraction.* Quoique préférable au premier système, celui-ci est également inadmissible. Motifs.
40. *Peines perpétuelles.* Ces peines sont incompatibles avec le système de l'emprisonnement cellulaire.
41. Suite. Justification de cette allégation.
42. Suite. Motifs qui ont porté la commission à proposer la suppression des peines perpétuelles.
43. *Travaux forcés* et *reclusion.* Dispositions du projet de 1834 sur ces deux peines.
44. Critique de ces dispositions. Motifs qui ont engagé la commission à réunir ces deux peines en une seule, sous la dénomination de *reclusion.*
45. *Dégradation civique.* Caractère et effets de cette peine dans le projet de 1834 et dans la loi française de 1832.
46. Dans le projet comme dans la loi française, la dégradation civique est, à la fois, peine *principale* et peine *accessoire.* Critique de son application comme peine principale.
47. Inconvénients de cette peine telle qu'elle a été appliquée jusqu'à présent.
48. Combinaison de l'emprisonnement avec la dégradation civique, dans le projet de 1834 et dans la loi française. Critique de cette disposition.
49. Comment la commission remplace la dégradation civique, soit comme peine principale, soit comme peine accessoire.
50. *Exposition publique.* Motifs qui ont fait conserver cette peine dans le projet de 1834 et dans la loi française de 1832.
51. Réfutation des arguments au moyen desquels on a cherché à la justifier.
52. Suite. La commission en propose l'abrogation.
53. *Peine de mort.* Cette peine est *légitime* et *utile.* Sa *nécessité* ne peut être appréciée que d'après les exigences sociales de chaque pays en particulier. Aperçu (*dans les numéros suivants*) des *faits* relatifs à cette peine qui se sont produits dans les divers pays jusqu'en 1848.
54. *France.* État de la législation et de l'opinion jusqu'au moment de la révolution de 1848. Abolition de la peine de mort en matière politique, par le gouvernement provisoire.
55. Assemblée nationale de 1848. Discussion de la constitution; proposition faite d'abolir complétement la peine de mort.
56. Suite. Discussion de cette proposition. Elle est rejetée.
57. *Angleterre.* Modifications faites à la législation depuis 1827, en ce qui concerne les crimes passibles de la peine de mort.
58. Projet de code pénal de lord Brougham. Critique de ce projet au point de vue des crimes punis de mort.
59. État de l'opinion publique en Angleterre. Pétitions nombreuses pour demander l'abolition de la peine de mort. Enquête de 1837. Loi de 1837. Nouvelle enquête de 1847. Propositions d'abolition faites dans le parlement. Bill présenté à la chambre des lords pour modifier la peine de la transportation.
60. Résultats de l'enquête de 1847. Elle est favorable à l'abolition pour tous les crimes, autres que l'assassinat.
61. *Amérique du Nord.* La peine de mort n'a pas été abolie dans les pays de l'Union. Projet de Livingston pour la Louisiane. Avis favorables à l'abolition dans les États de Massachussets et de New-York. Ils ne sont pas accueillis.
62. Propositions pour l'abolition dans les États de Massachussets et de Rhode-Island. Elles ne sont pas adoptées.
63. *Allemagne.* Nouveaux codes criminels publiés jusqu'en 1848. Sévérité de ces codes en ce qui concerne la peine de mort. Le code de Brunswick y fait exception.
64. Travaux préparatoires du nouveau code pénal pour la Prusse. Projets de 1834, 1845 et 1847.
65. Écrits sur l'abolition de la peine de mort, publiés en Allemagne. Discussions au sein des chambres législatives.
66. Révolution de 1848. Son influence sur l'opinion publique relativement à la peine de mort. Les assemblées nationales de Francfort et de Berlin décrètent successivement l'abolition de la peine de mort.
67. Discussions à l'assemblée nationale de Berlin; décret d'abolition complète, non sanctionné par le gouvernement.

Nouveau projet d'abolition restreinte. Exception pour les temps de guerre et d'état de siége. Ce projet reste sans suite.

68. *Danemark.* État de la législation de ce pays. Les états du Holstein protestent contre l'introduction de la législation danoise.

69. *Suède.* État de la législation. Écrit du prince royal, aujourd'hui roi, en faveur de l'abolition de la peine de mort.

70. *Norwége.* Nouveau code de 1842. Il prodigue la peine de mort.

71. *Russie.* Idées erronées répandues sur la législation de ce pays. Peine du *knout;* elle est remplacée par celle du *plet.* Collection de lois appelée *Swod.* Publication du *Code des peines criminelles et correctionnelles.* Caractère de ce code.

72. Abolition partielle de la peine de mort sous le règne d'Élisabeth. Déclaration de l'empereur Alexandre. Avis de la commission de révision de la législation criminelle.

73. *Hongrie.* Débats sur la peine de mort dans la diète de ce pays. Projets de code de 1792, 1827 et 1843.

74. Le dernier projet abolissait la peine de mort. Débats remarquables à ce sujet. La grande majorité se prononce pour l'abolition.

75. *Italie.* La peine de mort est maintenue dans les codes de Naples, de Parme, des États de l'Église et de Sardaigne. Restriction en ce qui concerne les jeunes délinquants. Sévérité du code de Sardaigne.

76. État de la législation en *Toscane,* en ce qui concerne la peine de mort, depuis l'avénement de Léopold Ier (1765). Abolition de cette peine. Elle est rétablie en 1842. Pendant plusieurs années, aucune condamnation capitale n'est prononcée.

77. Causes de cette disparition subite de toute condamnation capitale. Théorie des tribunaux toscans sur l'imputabilité pénale. Circonstances atténuantes. Unanimité des voix requise pour toute condamnation capitale.

78. Opinion des meilleurs criminalistes d'Italie, favorable au maintien de la peine de mort.

79. *Pays-Bas.* Discussion à la deuxième chambre des états généraux sur le projet de code de 1846. La presque unanimité des membres se prononce pour le maintien de la peine de mort.

80. *Belgique.* Aucune condamnation à mort n'y fut exécutée de 1829 à 1834. Exécution d'une condamnation en 1835. Interpellation à ce sujet dans la chambre des représentants. M. H. de Brouckere renouvelle sa proposition d'abolition.

81. Publication de deux mémoires à l'appui de cette proposition.

82. Résultats généraux des observations qui précèdent.

83. *Du maintien de la peine de mort en Belgique.* Discussion sur le maintien de cette peine dans le sein de la commission chargée de la révision du code. Un seul membre se prononce pour l'abolition.

84. Appréciation des faits dont on s'est prévalu pour prouver que la peine de mort n'est pas nécessaire en Belgique.

85. Suite. Insuffisance des renseignements que donnent les tableaux statistiques.

86. Grande difficulté de trouver une peine efficace pour remplacer celle de mort, dans le système d'emprisonnement cellulaire.

87. L'opinion publique, en Belgique, est favorable au maintien de la peine de mort.

88. Cette peine doit y être maintenue, au moins provisoirement.

89. *Des crimes capitaux.* Crimes capitaux dans le code de 1810, dons le projet de 1834 et dans le contre-projet publié par M. Haus.

90. Crimes capitaux dans le projet de la commission. Ils sont réduits, en réalité, à *trois.* Développements à ce sujet.

91. Discussion, dans le sein de la commission, relativement au meurtre précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ou délit.

92. *De l'exécution de la peine de mort.* Observations sur les motifs de l'article 13 du code pénal, relatif à la mutilation du condamné parricide. Modification de cet article.

93. Observations sur la publicité des exécutions capitales. Cette publicité est inutile et dangereuse.

94. Les adversaires des exécutions *sur la place publique* deviennent plus nombreux de jour en jour. Pays qui ont adopté le système américain des exécutions *dans l'intérieur des prisons.*

95. Opinion de M. Quetelet favorable à ce système.

96. Réponse aux objections faites contre ce système.

97. Mesures proposées par la commission pour les exécutions capitales.

98. Proposition faite par un membre de la commission de substituer la fusillade à la guillotine.

99. Garanties dont il convient d'entourer l'application de la peine de mort.

100. Jeunesse du condamné considérée comme circonstance atténuante. La commission pense que la peine de mort ne doit jamais être prononcée contre un accusé âgé de moins de vingt et un ans, au moment du crime.

101. *Du système de séparation appliqué aux individus condamnés à la reclusion, à la détention et à l'emprisonnement.* Observations préliminaires. Trois systèmes pénitentiaires en présence.

102. Système dit : *d'Auburn.* Inefficacité de ce système. Ses vices démontrés par l'expérience.

103. Système dit : *pensylvanien.* Deux branches de ce système : 1° régime de l'isolement *absolu.* Il est inadmissible. 2° Régime de l'isolement *relatif.* Description de ce régime. Il a été adopté par le congrès pénitentiaire de Francfort. Termes de la résolution de ce congrès.

104. Avantages incontestables et certains de ce régime. Observations de Rossi à ce sujet.

105. *Systèmes mixtes.* Combinaison des deux systèmes précédents. Combinaisons diverses proposées ou adoptées dans certains pays. Résumé.

106. Motifs qui doivent faire rejeter tout système mixte. Observation du chapelain de la prison de Genève..

107. Suite. Incompatibilité de l'emprisonnement *perpétuel* avec le régime cellulaire. Ce régime est applicable à l'emprisonnement *de longue durée.* Dispositions adoptées par la législature des Pays-Bas, par le congrès de Francfort et par le gouvernement français dans le projet de loi sur les prisons, de 1847. La commission propose l'adoption du système cellulaire *relatif.*

108. *Classification des peines qui emportent privation de la liberté.* Division de ces peines dans le système de la législation actuelle. Réponse aux critiques dont cette division a été l'objet.

109. Système du code pénal de 1810, sur les *travaux forcés* et la *reclusion. Détention.* Critique de l'usage que fait le projet de 1834 de cette dernière peine.

110. Caractère bien tranché des travaux forcés et de la reclusion, dans le code pénal de 1810. Conséquences de la suppression des bagnes en Belgique. Projet de loi sur les prisons, proposé en 1844. Mémoire à l'appui. Les mesures proposées dans ce mémoire, pour distinguer et graduer l'emprisonnement en matière criminelle, sont insuffisantes.

111. Dispositions des projets de loi proposés en France. Projet de 1843. Amendement introduit par la chambre des députés. *Transportation* après dix ans de cellule. Projet de 1847. Amendements proposés par la chambre des pairs.

112. Impossibilité de graduer efficacement les travaux forcés et la reclusion, dans le système cellulaire, sans aggraver la première de ces peines d'une manière excessive. Proposition de n'admettre pour les *crimes ordinaires* qu'une seule peine privative de la liberté, la reclusion ; et la détention pour les *crimes politiques.*

113. Application du régime cellulaire aux diverses catégories de condamnés. *Observation prélimininanire.*

114. *Emprisonnement de simple police.* Motifs qui ont fait appliquer le système cellulaire aux condamnés de cette catégorie. Projets et codes étrangers conformes.

115. *Emprisonnement correctionnel.* Motifs qui doivent faire appliquer le système cellulaire même aux condamnés à raison d'un délit *involontaire*. Régime applicable aux condamnés correctionnels.

116 Condamnés pour DÉLITS *politiques* ou *de presse*. Renvoi pour ce qui concerne les délits *politiques*. Raisons qui justifient l'application du régime cellulaire aux condamnés pour délits de presse. Proposition de la commission à ce sujet. Latitude laissée au juge.

117. *Reclusion*. Régime auquel seront soumis les reclusionnaires. Art. 21 à 24 du projet.

118. *Détention*. A quels crimes cette peine est appliquée. Les condamnés de cette catégorie doivent-ils être traités de la même manière que les condamnés à la reclusion?

119. Projet français de 1843. Amendements introduits par la chambre des députés. Nouveau projet de 1844 conforme à ces amendements. Avis contraire de la cour de cassation et de la majorité des cours royales. Nouveau projet de 1847, qui ne tient aucun compte de ces avis.

120. Motifs qui ont engagé la chambre des pairs à soumettre au régime cellulaire les condamnés pour délit politique ou de presse.

121. Proposition faite au congrès de Francfort de rendre l'emprisonnement cellulaire facultatif pour les condamnés de cette catégorie. Cette proposition n'est pas adoptée par le congrès.

122. Propositions de la commission. Forteresse. Régime cellulaire tempéré. Justification de ces propositions.

123. *Du travail et du salaire des condamnés.* Caractère que doit revêtir le travail imposé aux prisonniers. A quels condamnés il peut être imposé.

124. Le produit du travail des condamnés doit appartenir à l'État, au moins en principe. Motifs.

125. Nécessité de réserver un pécule aux condamnés, qui leur est remis au moment de leur libération. La réserve de ce pécule doit être *obligatoire*.

126. Nécessité de déterminer, *dans la loi*, la portion de salaire accordée aux condamnés.

127. *De la durée des peines qui emportent privation de la liberté.* Durée de l'emprisonnement de simple police. Motifs qui ont engagé la commission à ne pas admettre le *maximum* de huit jours.

128. Principes admis pour la détermination de la durée de l'emprisonnement criminel et correctionnel. Le régime cellulaire exige que la durée de ces peines soit diminuée. Nécessité d'établir plusieurs degrés pour les peines de reclusion et de détention.

129. Durée de l'emprisonnement correctionnel. Détermination des degrés de la reclusion et de la détention *ordinaires*; et de la reclusion et détention *extraordinaires*. Justification de ces propositions. A quels crimes s'appliqueront la reclusion et la détention *extraordinaire*.

130. La longue durée de la reclusion et de la détention *extraordinaires* ne s'oppose pas à l'application du système cellulaire. Précédents législatifs qui confirment cette opinion.

131. Suite. Opinion conforme de plusieurs inspecteurs, directeurs ou médecins de prisons. Résolution en ce sens, prise par le congrès de Francfort.

132. *Point de départ de la durée des peines privatives de la liberté.* Emprisonnement; disposition du projet de 1834 sur ce point. Critique de la rédaction de cette disposition.

133. Disposition du projet de la commission. Influence de la détention préalable sur le commencement de la durée de l'emprisonnement. Détention préalable *avant* le jugement et *après* le jugement de première instance.

134. La détention préalable *après* le jugement doit être comptée dans ce[illegible]aines hypothèses. Distinction à faire entre le cas où l'appel ou le pourvoi en cassation émane du condamné, du ministère public ou de la partie civile.

135. *Reclusion* et *détention*. Inconvénient que présentait l'art. 23 du code pénal de 1810. Disposition du projet de 1834. Elle est adoptée par la commission avec une restriction en ce qui concerne le recours en cassation.

136. *Modifications dont le régime cellulaire est susceptible par rapport à certaines catégories de condamnés. Malades :* Résolution du congrès de Francfort adoptée par la commission.

137. *Septuagénaires :* Ces condamnés peuvent être, sur leur demande, autorisés à communiquer entre eux.

138. *Femmes*. Critique des dispositions du projet de loi de 1844 sur les prisons. La commission adopte la résolution du congrès de Francfort.

139. *Jeunes délinquants*. Régime adopté par les projets français pour cette catégorie de détenus.

140. Propositions de la commission de révision.

141. Nécessité de régler le régime de l'emprisonnement cellulaire par une loi particulière. Dispositions générales que doit contenir cette loi.

142. *De l'interdiction légale*. Dispositions de la loi belge de 1831 et du projet de 1834, sur l'application de cette peine aux condamnés passibles de la *mort civile*.

143. Inconvénients de ces dispositions à l'égard des condamnés à perpétuité qui avaient prescrit leur peine et à l'égard des condamnés par contumace.

144. Autres inconvénients que présentaient les dispositions du projet de 1834.

145. Dispositions du projet de la commission.

146. Des incapacités qui doivent être le résultat de l'interdiction légale.

147. *De la destitution et de l'interdiction de certains droits politiques et civils.* Transition.

148. Critique des dispositions du code français et de la loi belge de 1831 dans ses rapports avec le code de 1810 sur la dégradation civique.

149. Critique des dispositions du projet de 1834.

150. La dégradation civique doit être divisible. Elle doit être prononcée par le juge. Examen de la question de savoir si, dans l'état actuel de la législation, le roi peut remettre la dégradation civique.

151. Si la dégradation civique devient divisible, perpétuelle ou temporaire et facultative entre les mains du juge, elle ne se distingue plus de la peine correctionnelle de l'*interdiction de certains droits politiques et civils*, et dès lors elle peut disparaître du code.

152. *Destitution*. Caractère et effet de cette peine. Elle ne s'applique qu'aux condamnés pour *crimes*. Sens des mots *titres*, *grades* et *offices publics*, qu'enlève la destitution. Interdiction de certains droits politiques et civils attachée à la destitution. Latitude à laisser aux juges sur ce point.

153. De l'interdiction de certains droits politiques et civils, considérée comme peine correctionnelle. Lacune du projet de 1834 en ce qui concerne le droit d'enseigner.

154. *Du renvoi sous la surveillance spéciale de la police.* Abrogation de la surveillance de la haute police par le gouvernement provisoire. Vices de cette institution telle que l'avait réglée le code de 1810.

155. Nécessité de rétablir cette peine avec d'autres conditions. Principe de la loi belge de 1836.

156. Rapprochement des dispositions : 1° de la loi de 1836 ; 2° du code revisé en France ; 3° du projet de 1834. Proposition de la commission.

157. Suite. Le renvoi sous la surveillance de la police doit toujours être *prononcé*. A quels condamnés cette mesure peut être appliquée.

158. *Des amendes*. Nécessité et utilité de cette peine quand elle est analogue au délit. Le code de 1810 en a abusé dans l'intérêt du fisc.

159. Fixation du taux du maximum de l'amende de simple police. Motifs qui ont dû engager la commission à ne pas admettre un maximum plus élevé que 25 francs.

160. Consécration du principe que toutes les amendes sont prononcées au profit de l'État.

161. L'amende doit être prononcée individuellement contre chaque coupable. Observation sur un passage de la *Théorie du code pénal* qui indique des exceptions à cette règle.
162. Le principe de la solidarité ne doit pas être appliqué aux amendes.
163. Substitution de l'emprisonnement à l'amende quand le condamné est insolvable. Caractère de cet emprisonnement. Sa durée fixée d'après le montant et non d'après le genre de l'amende.
164. *Confiscation spéciale.* Observations sur l'article 11 du code de 1810. Nécessité d'une *disposition générale* qui autorise le juge à appliquer cette peine. Modifications proposées au texte de l'article 11 du code.
165. *Restitutions. Dommages-intérêts* et *frais.* Observations sur le texte de l'article 51 du code.
166. Nécessité d'une disposition spéciale relative aux cas où il y a lieu à *restitution.* Rédaction vicieuse de l'art. 51 du code.
167. Inutilité de la disposition qui forme l'article 49 du projet de révision de 1834.
968. Le principe de la solidarité doit-il être appliqué aux condamnations civiles? Distinction et sous-distinction proposées par la commission.
169. *De la contrainte par corps.* Nécessité de reviser la législation sur la contrainte par corps. Le code doit régler l'emploi de ce moyen d'exécution pour ce qui regarde les frais.
170. Observations critiques sur les dispositions du code pénal relatives à cette matière et sur celles du projet de 1834.
171. Exposé des dispositions proposées par la commission.
172. *Responsabilité civile.* Modification de rédaction apportée aux articles 73 et 74 du code de 1810. Proposition d'étendre la contrainte par corps aux personnes civilement responsables des amendes faite par un membre de la commission. Cette proposition n'est pas admise.

TEXTE DU RAPPORT (1).

Monsieur le Ministre,

1. L'opinion publique réclame depuis longtemps la réforme de notre législation criminelle.

La Belgique, dont la constitution sert de modèle aux peuples nouvellement entrés dans la voie des libertés publiques, est encore régie, en matière de répression, par un code qui forme un contraste frappant avec nos institutions politiques.

Œuvre précipitée d'un pouvoir arbitraire et ombrageux, le code pénal de l'empire a besoin d'être complétement refondu. Ce n'est pas en modifiant quelques articles isolés et souvent pris au hasard, ce n'est pas par le facile expédient d'une grande latitude accordée aux juges dans l'application des peines qu'on réussira à élever notre législation criminelle au degré de perfection que réclament la raison et l'humanité. C'est la base sur laquelle repose le code pénal qui est vicieuse. Cette base est l'utilité, la seule utilité; quant à la justice, elle est foulée aux pieds.

M. Target, chargé d'écrire la théorie du code pénal, a proclamé l'esprit de ce code en termes formels.

« C'est la nécessité de la peine, dit-il, qui la rend légitime. Qu'un coupable souffre, ce n'est pas là le but de la peine; mais que les crimes soient prévenus, voilà ce qui est d'une haute importance... La gravité des crimes se mesure donc, non pas tant sur la perversité qu'ils annoncent que sur les dangers qu'ils entraînent. L'efficacité de la peine se mesure moins sur la rigueur que sur la crainte qu'elle inspire (2). »

Ainsi, un acte est-il jugé dangereux par le pouvoir, il faut que cet acte soit puni, et sévèrement puni, quoique, considéré en lui-même, il ne mérite pas cette peine rigoureuse; ce n'est pas, en effet, la perversité, c'est le danger qui constitue la mesure du crime, et le coupable est envoyé à l'échafaud, non parce qu'il mérite le supplice, mais parce qu'il est nécessaire d'effrayer le public par l'exemple.

C'est là le langage de la théorie de l'utilité considérée comme principe fondamental et dirigeant du droit de punir, théorie funeste que Rossi a réfutée avec toute la supériorité de son talent.

2. Toutes les dispositions du code ne sont que les conséquences de ce principe.

Les faits élevés au rang de crimes ou de délits par le législateur de 1810 sont loin d'être tous des actes punissables en eux-mêmes. Quelques-uns sont des faits licites, comme la réunion de plus de vingt personnes (art. 291); d'autres renferment même l'accomplissement d'un devoir, comme la correspondance des ministres du culte avec le chef de l'Eglise sur des matières religieuses (art. 207). Ici la trahison est commandée sous la menace de peines sévères (art. 103 à 107); ailleurs, la simple proposition, presque la seule pensée du crime est punie (art. 90).

La tentative est assimilée au crime consommé. Les complices d'un crime ou délit sont indistinctement punis de la même peine que les auteurs de ce crime ou délit, quelque secondaire qu'ait été leur coopération. La théorie de la récidive est aussi simple que rigoureuse. En général, tous les articles de ce code sont marqués au coin d'une sévérité excessive. Les peines, et particulièrement celle de mort, sont appliquées sans discernement, sans les distinctions que réclament la justice et l'opinion publique.

Les cas les plus différents sont confondus; des actions qu'une immense distance sépare, quant au degré de leur criminalité; des faits qui ne se ressemblent que par le nom et qui diffèrent par leur essence sont frappés de la même peine, et les termes dont le législateur a fait choix, lorsqu'il s'agit de crimes politiques, sont d'une élasticité telle, qu'ils peuvent recevoir toute l'extension qu'un gouvernement despotique voudra leur donner. « Lorsque le législateur du code pénal frappe, dit Rossi, il frappe en masse, avec une sorte de laisser-aller, dédaignant toute considération du plus ou du moins de démérite moral et politique que peut offrir l'action punissable. »

3. Si nous jetons un coup d'œil sur le catalogue des pénalités sanctionnées par le code, nous rencontrons la peine de mort prodiguée d'une manière révoltante et accompagnée, dans le crime de parricide, de mutilations barbares et inutiles; des peines afflictives perpétuelles, appliquées avec non moins de profusion; la mort civile, basée sur une fiction, sur un principe aussi raisonnable que peut l'être l'idée de supposer qu'un vivant est un mort; la confiscation des biens, qui atteint l'innocent à l'occasion du coupable; le carcan et la marque, peines immorales, injustes, cruelles et inutiles, qui ravissent l'espoir au condamné en brisant violemment tous les liens qui l'at-

(1) *Annales parlementaires*, 1849-1850, p. 525.

(2) *Observations sur le projet de code criminel. Première partie : Délits et peines, présentée par* TARGET, *membre de la commission chargée de la composition de ce projet.* LOCRÉ, t. XXIX, p. 8 (édit. de Brux., t. XV, p. 4).

tachaient à la société; le renvoi sous la surveillance de la haute police de l'Etat, pénalité qui, telle qu'elle est organisée par le code, constitue un obstacle insurmontable à l'amendement des criminels; l'infamie enfin, attachée, non à la nature du crime, mais au genre de la peine.

La latitude que le code pénal laisse aux juges, dans l'application de la peine, n'est pas assez grande. Le législateur de 1810 a évité, il est vrai, la faute commise par celui de 1791, qui avait établi pour tous les cas des pénalités fixes et d'autant plus invariables que le droit de grâce et de commutation était aboli. Mais, outre la peine de mort, le nouveau code prononce, contre un grand nombre de crimes, d'autres peines perpétuelles pour l'application desquelles les cours n'ont aucun pouvoir discrétionnaire, puisque ces pénalités n'admettent pas de degrés. Ensuite, plusieurs peines temporaires sont fixées invariablement par le code qui prononce le maximum de la peine, sans égard à la variété des circonstances (1). Enfin, lors même que la loi laisse au juge le choix de la peine entre deux termes extrêmes, le minimum est presque toujours trop élevé.

4. Le système d'atténuation, admis par ce code, est extrêmement vicieux. La latitude du maximum et du minimum, quelque grand que soit l'intervalle qui sépare ces deux termes, est loin d'être suffisante pour permettre au juge de proportionner, dans tous les cas, la punition à la faute. La loi, il est vrai, admet comme atténuant de plein droit la peine, certaines circonstances qu'elle qualifie d'*excuses*, telles que la minorité au-dessous de seize ans, la provocation violente, la défense pendant le jour contre l'effraction ou l'escalade, le flagrant délit d'adultère, l'outrage violent à la pudeur (2). Mais ces circonstances sont étroitement définies et ne s'appliquent qu'à quelques crimes, tandis qu'il est évident que tous les crimes sont susceptibles d'atténuation et que les circonstances atténuantes sont, par leur nature, indéfinissables et illimitées.

Cependant, tout en accordant aux tribunaux jugeant correctionnellement la faculté d'atténuer la peine légale (art. 463), le code refuse ce pouvoir discrétionnaire aux juges en matière de grand criminel, de sorte que la peine, quelque nombreuses que soient les circonstances atténuantes, ne peut être adoucie par les cours que dans les cas très-rares où la loi elle-même déclare le fait excusable (art. 65).

Enfin, la théorie des circonstances aggravantes adoptée par le code pénal n'est pas moins défectueuse. Des événements dus au hasard, des suites accidentelles de l'action, des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur et qui lui sont même totalement étrangères ou qu'il a complétement ignorées, aggravent la peine d'une manière souvent effrayante (3).

Tel est le système du code pénal dont nous aurons plus tard l'occasion d'examiner les détails. Ce n'est pas le code de la France, dit avec raison le savant Rossi, c'était le code de Napoléon. Comme l'empire a été un détour, nécessaire peut-être, dans la marche du peuple français vers la liberté, de même le code pénal n'est que l'effet d'un état temporaire et qui n'est plus. Il est l'expression de l'individualité impériale.

5. Le code pénal de 1810 a eu le sort de toute législation qui, loin de suivre les mouvements de la civilisation, cherche à les ralentir et à faire rétrograder l'humanité. Condamnée par la science, repoussée par l'opinion publique, cette œuvre législative a été presque partout remplacée par des codes nouveaux, ou du moins modifiée par des lois plus en harmonie avec les idées et les mœurs de chaque peuple.

Avant leur conversion au système constitutionnel, les gouvernements d'Italie ne se distinguaient guère par leurs tendances libérales. Cependant, chose remarquable, le code pénal de l'empire leur parut trop sévère. Des codes nationaux le remplacèrent à Naples (1819), à Parme (1820), dans les Etats romains (1832) et en Sardaigne (1839). Le code pénal d'Autriche (1803) fut introduit dans le royaume lombardo-vénitien, et l'on remit en vigueur (1814), dans la Toscane, les anciennes lois du grand-duché.

Si ces législations sont encore au-dessous de la civilisation italienne, toujours est-il vrai que les peuples de la péninsule ont gagné au change.

6. La réforme du code pénal était devenue, en France, un besoin public. Le gouvernement de juillet répondit au vœu général, et cette partie de la législation fut considérablement améliorée par la loi du 28 avril 1832.

On adresse à cette loi le reproche de n'être qu'une œuvre incomplète. Mais, dans son origine, la loi de 1832 ne devait être que provisoire; son but était de n'apporter au système pénal de l'empire que des modifications partielles, en attendant une refonte générale de la législation (4). Pour apprécier le véritable caractère de cette loi, il faut consulter les circonstances qui l'ont fait naître.

La disproportion choquante entre les châtiments et les crimes, le système roide, inflexible des circonstances aggravantes et des excuses, la peine de mort prodiguée avec une aveugle profusion, un système d'incrimination qui renferme, dans des catégories trop étroites, des faits qui ne se ressemblent que de nom et diffèrent par leur nature, toutes ces causes avaient produit, en France, les mêmes effets qu'en Angleterre. La doctrine du *pieux parjure*, si souvent mise en pratique par le jury anglais, s'était également accréditée en France sous le nom d'*omnipotence*. Effrayé par l'excessive sévérité des peines, le jury français, soutenu par des jurisconsultes distingués, s'était habitué à juger la loi même, à nier l'existence du crime, à écarter des circonstances aggravantes qui auraient entraîné des châtiments trop rigoureux. Pour détruire dans son principe cette dangereuse doctrine, le gouvernement jugea nécessaire d'adoucir la sévérité des peines qui blessent la justice et l'humanité, d'attribuer au jury le droit de déclarer, en toute matière, les circonstances atténuantes, et d'attacher à cette déclaration l'abaissement de la peine ordinaire.

Tel était l'objet de la loi du 28 avril 1832 (5). Cette loi n'avait pas pour but d'opérer une refonte générale de la législation criminelle; la réforme qui en résultait ne devait point être définitive. Le gouvernement avait compris l'urgence de porter un remède aux abus sans cesse renaissants que le jury faisait de son pouvoir illimité; il voulait pourvoir au plus pressé et introduire les améliorations les plus indispensables. Du reste, ce n'était pas en 1832 que les chambres eussent trouvé le loisir et le calme nécessaires pour fonder une législation. La loi du 28 avril ne devait être qu'une œuvre incomplète et provisoire; on ne voulait point innover et créer; on se bornait à

(1) Art. 57, 58, 118, 140, 198, 281, 438, 442, 450, 453.
(2) Art. 67 à 69, 321 à 326.
(3) **Haus**, *Observations sur le projet de révision*, tome I, pages 23 et suivantes.

(4) Exposé des motifs de la loi du 28 avril 1832.
(5) Rapport fait à la chambre des députés par M. Dumon.

modérer la sévérité du code et à corriger les dispositions les plus vicieuses. Malheureusement, le caractère primitif de cette loi fut entièrement changé par son incorporation dans le code pénal. De provisoire qu'elle était dans son origine, elle devint une réforme définitive par sa codification, mesure funeste dont l'effet sera nécessairement d'écarter pendant longtemps toute idée d'une nouvelle révision (1).

7. Les provinces rhénanes, attribuées par l'acte du congrès de Vienne à la Bavière, à la Hesse grand-ducale et à la Prusse, conservèrent la législation française.

Un nouveau code pénal fut publié, en 1841, dans le grand-duché de Hesse.

La Bavière ne tardera pas à se donner des lois plus conformes aux principes de la justice que le code français de 1810 et le code pénal, rédigé en 1813, par le célèbre criminaliste Feuerbach. De nouveaux projets ont été livrés à la publicité en 1822, 1828, 1831 et 1843.

Le code pénal de l'empire semble avoir pris racine dans les provinces rhénanes de Prusse. Cependant on se tromperait étrangement si l'on croyait que, dans ces provinces, les esprits ne réclament pas aussi vivement qu'ailleurs des améliorations dans le système pénal. Mais, comparé à la législation prussienne, le code de 1810 peut être regardé comme un véritable progrès qu'il importait de maintenir pour ne pas devoir rétrogarder jusqu'à 1794. D'ailleurs, la crainte qui agitait ces provinces, de perdre la législation française et avec elle les avantages de la procédure publique et orale, devait y exciter de l'opposition contre toute tentative de soumettre à des lois communes les diverses parties de la monarchie.

Toutefois, le code pénal français est sur le point d'être remplacé, en Prusse, par un code national. Un premier projet, publié en 1843 et soumis aux délibérations des états provinciaux, fut repoussé par les provinces rhénanes; un second projet, livré à la publicité en 1845 et revisé en 1847, fut présenté à la diète de Berlin vers la fin de cette même année. Les vives discussions auxquelles il avait donné lieu au sein de cette assemblée furent interrompues par les événements politiques qui ont changé la constitution de la monarchie.

Bientôt l'organisation des tribunaux, fondée sur la publicité et le principe des débats oraux, sera introduite partout en Allemagne, et la Prusse tout entière ne tardera pas à être dotée d'une législation criminelle en harmonie avec les nouvelles institutions politiques et judiciaires.

La Belgique, dont la constitution sert de type aux lois fondamentales d'Allemagne, peut également se flatter de l'espoir que les discussions de nos chambres sur le projet de code pénal que le gouvernement va leur soumettre exerceront une heureuse influence sur la législation criminelle de nos voisins.

8. Dans les provinces qui formaient l'ancien royaume des Pays-Bas, le code pénal de l'empire était resté en vigueur; mais quelques-unes de ses dispositions furent modifiées dans la suite.

Déjà, en 1813, on avait essayé, dans les provinces septentrionales, d'apporter des changements au système pénal français. Le 11 décembre de la même année, le prince souverain publia un arrêté composé de 33 articles relatifs tant à l'application des peines qu'à la procédure criminelle. Cet arrêté contenait, il est vrai, quelques améliorations; mais, en général, il portait l'empreinte de la précipitation et du désir de ramener l'ancien ordre des choses.

Quelques-unes des dispositions de l'arrêté du 11 décembre furent dans la suite rendues communes à la Belgique. Le code pénal français fut modifié par les arrêtés du 9 septembre 1814 et du 20 janvier 1815.

Le premier autorise les cours, si les circonstances sont atténuantes, à prononcer la peine de la reclusion sans la faire précéder de l'exposition publique, ou même de la réduire à un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours, si le préjudice causé n'excède pas cinquante francs. Le second accorde aux cours le pouvoir de commuer, dans les mêmes circonstances, la peine des travaux forcés à temps en celle de la reclusion, et même d'exempter le coupable de l'exposition publique.

On a donné le nom de *bienfaisants* à ces deux arrêtés, et ils le sont en effet; mais on ne conçoit guère pourquoi le législateur, qui avait devant les yeux l'art. 463 du code pénal, n'a pas étendu la faculté d'atténuation à toutes les affaires du grand criminel. On voulait pourvoir au plus pressé en attendant la refonte générale du code pénal. Sans doute, une révision complète de la législation exigeait beaucoup de temps et de travail; mais pour pouvoir préparer et mûrir sans dangers les changements qu'on méditait, il fallait accorder au juge le pouvoir de mitiger toutes les peines afflictives et infamantes, surtout la peine de mort et celle des travaux forcés à perpétuité, prodiguées par le code français (2).

Par la loi fondamentale du 24 août 1815, la confiscation des biens fut abolie.

Tels étaient les changements qu'avait subis, dans l'ancien royaume des Pays-Bas, le code pénal français, et avec lesquels il s'est maintenu jusqu'à la révolution, quoiqu'il fût sur le point d'être remplacé par un nouveau code.

En effet, le roi avait déjà nommé, en 1814, une commission chargée de la rédaction d'un nouveau code pénal. Cette commission prit pour base de son travail l'ancien code pénal hollandais, publié en 1808. Après avoir été communiqué par le gouvernement à quelques jurisconsultes et magistrats des provinces méridionales, le projet fut renvoyé, le 22 décembre 1818, à l'avis du conseil d'Etat, qui nomma, dans son sein, une commission chargée de la rédaction définitive du projet. Enfin, celui-ci fut communiqué aux états généraux dans le courant de l'année 1827. Mais le gouvernement, voyant avec quelle défaveur le projet était accueilli par le public et par les sections des états généraux, jugea convenable de ne pas le soumettre aux discussions des chambres. Il n'en fut plus question.

9. Chez aucun peuple on n'a fait, dans les vingt dernières années, plus d'essais pour améliorer la législation pénale que chez nos voisins du Nord.

Après la révolution de 1830, on mit de nouveau la main à l'œuvre. Un projet, contenant le premier livre du code pénal, fut présenté aux états généraux en octobre 1839, et converti en loi le 22 juin 1840; mais cette loi ne reçut jamais son exécution. Au mois d'octobre 1842, le gouvernement communiqua aux chambres un projet du second livre de ce code, projet dont il ne fut plus question depuis. On reprit le premier livre, déjà sanctionné par la législature, et un projet revisé de ce livre parut le 17 novembre 1843. Une seconde révision de cette même partie du code pénal eut lieu quelques années plus tard; mais, au lieu d'avancer, l'auteur du dernier projet semblait vouloir suivre une marche rétrograde. Aussi, ce projet, mis au jour le 6 février 1846, rencontra-t-il,

(1) Haus, *Observations*, etc., t. I, p. 44 et suivantes.

(2) Haus, *Observations*, etc., t. I, p. 29, 30.

dans les sections des états généraux et dans la presse, une vive opposition qui détermina le gouvernement à le retirer. Le 25 avril de la même année, le ministre de la justice déposa sur le bureau de la seconde chambre un troisième projet qui obtient les honneurs d'une discussion publique, à la suite de laquelle le second livre, relatif au système pénal, fut rejeté. Ce rejet eut pour résultat le retrait du projet tout entier, qui fut remplacé, au mois de février 1847, par un quatrième projet du premier livre, projet converti en loi au mois de juillet de la même année.

Cette production législative mérite de fixer l'attention de tous les amis de l'humanité. La commission l'a examinée avec intérêt et consultée avec fruit. La Néerlande peut se flatter d'être entrée franchement dans la voie des améliorations et d'avoir énergiquement écarté les obstacles qui s'opposaient à l'introduction du système de l'emprisonnement individuel.

10. En Belgique, d'importantes modifications furent apportées, depuis 1830, au système de répression et à l'administration de la justice criminelle. Nous nous bornerons à mentionner les changements introduits dans le code pénal, en passant sous silence plusieurs lois spéciales, relatives à des délits particuliers et qui ne modifient point le système de ce code, telles, par exemple, que les lois sur le duel, sur la chasse, etc.

L'arrêté du 22 octobre 1830 supprima la haute police et toutes ses attributions, et abrogea les art. 44 à 50 du code pénal.

En vertu de la constitution (art. 12 et 13), la peine de la confiscation des biens et celle de la mort civile sont abolies pour jamais.

Nous sommes convaincu, disait en 1829 un des criminalistes modernes les plus distingués (1), qu'on s'empressera, en France, de reviser les lois relatives à la mort civile. On ne voudra plus être aussi injuste qu'inhumain, par respect pour la logique de Treilhard; car cette doctrine de la mort civile, avec ses affreux détails, est-elle autre chose qu'un véritable enivrement de logique?

Il était à croire qu'on s'empresserait de saisir l'occasion favorable qui se présentait en 1832, lors de la révision des codes criminels, pour faire disparaître cette tache de la législation française.

Cependant l'espérance des amis de la justice et de l'humanité fut cruellement déçue. Le projet de révision du code pénal, présenté par le gouvernement aux chambres, maintint la mort civile avec toutes ses conséquences. En vain M. Taillandier prouva-t-il à la chambre des députés l'injustice de cette absurde fiction; en vain s'appuya-t-il sur l'opinion des criminalistes les plus célèbres; la chambre n'en fut pas moins d'un avis contraire, et la proposition n'en fut point accueillie, parce que, disait-on, la mort civile se rattachant autant à la loi civile qu'à la loi criminelle, il n'était pas convenable, en révisant le code pénal, de porter atteinte à une partie de la législation aussi importante et aussi étendue dans ses conséquences. La proposition d'abolir la mort civile, faite à la chambre des députés en 1834, fut écartée par l'ordre du jour.

En Belgique, on n'a pas hésité à faire disparaître une pénalité qui n'est pas dans nos mœurs. Déjà avant la révolution, le nouveau code civil, qui devait remplacer le code français, avait établi qu'à l'avenir aucune peine n'emporterait la mort civile et que la jouissance de tous les droits civils ne cesserait que par la mort naturelle. Le même principe fut adopté par la constitution. Un décret du congrès national, en date du 10 février 1831, ordonna que, jusqu'à la révision du code pénal, les art. 28, 29, 30 et 31 de ce code s'appliqueraient aux individus qui seraient condamnés à l'une des peines auxquelles la législation actuelle attache la mort civile.

La loi du 29 février 1832 punit correctionnellement plusieurs genres de vols auxquels les art. 386, n° 4, et 388 du code pénal attachent la peine de la reclusion.

On ne conçoit guère pourquoi le législateur n'a pas étendu la réforme à d'autres dispositions relatives aux vols. Le chapitre du code qui traite de ce genre de crimes et de délits est fort défectueux. Sans doute, une révision totale de ce chapitre eût exigé trop de temps, et l'on avait surtout pour but, en faisant juger quelques crimes par les tribunaux correctionnels, comme l'avait fait la loi du 25 frimaire an VIII, de rendre moins fréquent et moins pénible le service des jurés, dont les fonctions venaient d'être étendues par la constitution. Mais une fois qu'on en était au chapitre des vols, pourquoi n'a-t-on pas jeté les yeux sur quelques autres dispositions empreintes d'une sévérité excessive, et dont la révision était peut-être plus urgente que celle des articles qu'on a réformés, d'autant plus que les cours ont déjà le pouvoir de remplacer la peine de la reclusion par celle de l'emprisonnement?

Une autre modification du code pénal se trouve reléguée à la fin de la loi monétaire du 5 juin 1832. On connaît les peines sévères dont le code pénal frappe le crime de fausse monnaie. La nouvelle loi descend d'un degré dans l'échelle des pénalités pour chacun des trois cas prévus par les art. 132, 133 et 134 du code. Il était temps de faire disparaître de notre législation une peine qui, dans aucun cas, n'est en proportion avec le crime de fausse monnaie, nous voulons parler de la peine de mort. Quelle que soit l'alarme que répand ce crime, le faux monnayeur n'est, en dernière analyse, qu'un voleur ou qu'un escroc.

La mise sous la surveillance de la haute police de l'Etat était, sans contredit, une des mesures les plus vexatoires et les plus odieuses que le gouvernement impérial eût introduites en France; mais, dans l'intérêt de l'ordre public, il fallait modifier cette surveillance et non la supprimer. La loi du 31 décembre 1836 a pour but de combler la lacune que l'arrêté du gouvernement provisoire avait laissée dans le code pénal.

La loi du 15 juin 1846, qui modifie les art. 331 à 333 dudit code, doit son origine à la diversité de jurisprudence qui s'est produite entre la cour de cassation et les cours d'appel sur la portée et l'étendue de l'art. 334 de ce code.

Nous mentionnerons encore le décret du 20 juillet 1831, sur les délits commis par la voie de la presse, et la loi du 6 avril 1847, qui apporte des modifications à ce décret.

11. Nous venons de passer en revue les changements introduits, en Belgique, dans le code pénal français. Mais des améliorations partielles sont loin de suffire pour mettre cette législation en harmonie avec nos institutions politiques et avec les principes de justice qui doivent former la base de tout système pénal. Ce but ne peut être atteint que par une réforme complète de notre droit criminel, réforme qui est également prescrite par la constitution.

Le gouvernement sentit la nécessité de ce travail, et, le 1er août 1834, il déposa sur le bureau de la chambre des représentants un projet de loi apportant des modifications au code pénal de l'empire. Ce projet a pour base le code pénal français, revisé par la loi du

(1) ROSSI, *Traité de droit pénal*, p. 34 (édit. Brux., in-8°).

28 avril 1832, et la marche qu'on a suivie à cet égard est fondée en raison. En fait de législation, il faut profiter de l'expérience des autres nations et s'approprier ce qu'on trouve chez elles de bon et d'utile.

Toutefois, le projet ne s'est point borné à admettre sans examen les dispositions de la loi française ; il ne les a adoptées qu'en les soumettant à une sage critique et en y apportant d'importantes améliorations. Il est allé plus loin : la réforme introduite par cette loi lui a paru incomplète, et plusieurs articles du code, que le législateur français avait laissés intacts, ont été modifiés par le projet.

Nous nous plaisons à reconnaître le mérite de cet intéressant travail. Le projet de révision de 1834 doit être considéré comme un bienfait pour le pays ; il eût mis notre législation pénale plus en harmonie avec la douceur de nos mœurs et les progrès de notre civilisation ; il offre de nouvelles garanties à la justice et à l'humanité.

Mais ne pouvait-on pas faire davantage? La révision s'est-elle étendue à toutes les parties du code qui appellent une réforme?

A notre avis, les auteurs du projet de 1834 ne sont pas entrés assez franchement dans la voie des améliorations; ils ont montré trop de timidité en se bornant à modifier là où un changement radical était nécessaire. Ni le temps ni les moyens ne nous manquent pour jeter les bases d'une législation plus perfectionnée. Il n'y a nul motif pour poser seulement une pierre d'attente, lorsqu'il est possible d'élever un monument durable et définitif.

12. Le projet de révision, eût-il rempli toutes les conditions que l'on pouvait exiger en 1834, ne répondrait plus aux besoins de notre époque. Le droit pénal présentait, il y a quatorze ans, des questions difficiles qui n'étaient pas encore assez mûries ; il contenait des problèmes dont la solution n'était pas encore suffisamment justifiée par l'observation. Le projet de révision ne pouvait faire des essais hasardés et dangereux ; il ne pouvait trancher législativement les hautes questions de droit criminel sur lesquelles l'expérience n'avait pas encore jeté ses lumières. Mais depuis 1834, la science pénale a fait des progrès; l'expérience, qui nous manquait alors, est venue dissiper bien des doutes et réfuter des objections qui paraissaient sérieuses aux esprits les moins prévenus.

Nous nous bornerons à citer la question pénitentiaire.

Le projet de révision est fondé sur le système de l'emprisonnement en commun. Aujourd'hui, ce système est généralement condamné. Toutes les modifications qu'on lui a fait subir n'ont produit aucun bon résultat ; tous les essais que l'on a tentés pour lui imprimer un caractère répressif et pour le faire servir à l'amendement des coupables ont partout et complétement échoué. Il faut donc remplacer ce régime par celui que la doctrine et l'expérience proclament hautement le meilleur, par le système de l'emprisonnement individuel, tel qu'il est organisé dans la prison modèle de Pentonville.

Mais si l'on veut adopter franchement cette grande et capitale innovation, il faut remanier le code pénal pour le faire entrer dans le système de l'emprisonnement cellulaire. Cette nécessité a été reconnue, en France, par la cour de cassation, appelée à donner son avis sur le projet de loi relatif aux prisons (1).

Il résulte des observations que nous venons de présenter, qu'une seconde révison du code pénal est devenue indispensable. Nous nous hâtons d'ajouter qu'il y a urgence de réformer cette législation, qui n'est plus de notre temps. La justice, l'intérêt de l'humanité, et, disons-le franchement, l'honneur et la considération de la Belgique réclament impérieusement cette réforme.

13. Depuis l'apparition du code pénal de l'empire, presque toutes les nations civilisées du globe ont refondu ou du moins considérablement amélioré leurs lois criminelles.

Au delà de l'Océan, nous rencontrons, dans les Etats de l'Union américaine, les nouveaux codes de Connecticut (1830), d'Indiana (1831), de Géorgie (1833), de New-Jersey (1834), de New-York (1836), de Massachussets (1836), de Rhode-Island (1838), d'Illinois (1838), de Mississipi (1839); sans parler du projet de code pénal, présenté par le célèbre Livingston, pour la Louisiane (1829).

Au midi de l'Amérique, l'empire du Brésil a été doté d'un nouveau code pénal en 1830.

En Europe, il n'existe aujourd'hui presque aucun pays qui n'ait vu réformer ses vieilles lois criminelles, soit par de nouveaux codes, soit par des lois particulières.

Nous venons de faire mention des codes d'Italie (voy. ci-dessus, n° 5).

En Espagne, les cortès sanctionnèrent, en 1823, un code pénal qui n'eut qu'une existence éphémère.

Depuis 1834, la Grèce est régie, en matière criminelle, par une législation calquée sur les codes français et bavarois.

La Hongrie est sur le point de voir remplacer sa législation surannée par un code pénal dont le projet a été adopté, en 1843, par la chambre des communes.

Si le Danemark et la Suède ont jusqu'ici fait peu de chose pour améliorer leur législation, la Norwége est entrée dans la voie des réformes, en se donnant, le 20 avril 1842, un nouveau code pénal.

Son exemple a été suivi par la Russie, dont les lois pénales ont été revisées, mises en ordre et publiées, en 1845, sous le titre de : *Code des peines criminelles et correctionnelles*.

Au centre de l'Europe se présentent la Suisse et l'Allemagne.

Dans le premier de ces deux pays, la législation criminelle de plusieurs cantons a été réformée par de nouveaux codes. Nous mentionnerons ceux des Grisons (1825 et 1829), de Zurich (1835), de Lucerne (1836), de la ville de Bâle (1839 et 1846), de Thurgovie (1841) et de Vaud (1843).

Si, avant la révolution, la plupart des gouvernements d'Allemagne se montraient peu disposés à accorder à leurs peuples de larges garanties politiques, il faut cependant reconnaître les efforts qu'ils ont faits pour mettre la législation pénale au niveau de la civilisation moderne. Sans doute, on ne peut citer avec éloge le code pénal bavarois de 1813, fondé, comme le code pénal français, sur le principe de l'intimidation et dont toutes les dispositions tendent à restreindre le pouvoir du juge. Mais depuis longtemps la théorie de Feuerbach est condamnée au delà du Rhin, même en Bavière, où un nouveau projet de code pénal, successivement revisé et mis en harmonie avec les principes de la justice, attend chaque année la sanction de la législature.

Le code pénal du grand-duché d'Oldenbourg, publié en 1814, modifié en 1821 et 1837, peut être regardé comme une édition revue et augmentée du code bavarois.

Les progrès de la science pénale et de l'opinion publique ont produit les codes du royaume de Saxe (1838), du grand-duché de Saxe-Weimar, des duchés

(1) *Observations de la cour de cassation et des cours royales sur ledit projet de loi.* Paris, 1845, p. 34 à 41.

de Saxe-Altenbourg et de Saxe-Meiningen (1839), du royaume de Wurtemberg (1839), du duché de Brunswick (1840), du royaume de Hanovre (1840), des grands-duchés de Hesse (1841) et de Bade (1845).

Il est vrai qu'à côté de ces nouvelles législations on rencontre encore, dans quelques parties de l'Allemagne, la Caroline; mais, en réalité, ce que l'on appelle le droit criminel commun a pour bases la jurisprudence et la doctrine plutôt que la vieille constitution de Charles-Quint. De nouveaux codes ne tarderont point à être partout introduits en Allemagne.

14. Les peuples qui nous entourent ont suivi le mouvement général.

Peu après la révolution de juillet (1832), la France apporta d'importantes modifications au système de répression que lui avait légué l'empire, et tout porte à croire qu'elle réformera aussi son régime des prisons.

En Prusse, un nouveau projet de code pénal fut soumis, vers la fin de l'année précédente, aux délibérations de la diète.

Depuis longtemps la Hollande avait senti la nécessité d'améliorer sa législation criminelle, et au mois de juillet 1847, le premier livre du code pénal fut adopté par les états généraux.

L'Angleterre même, ce pays si attaché à ses anciennes lois et coutumes, éprouve les effets salutaires de cet esprit de réforme et s'applique, avec une vive sollicitude, à perfectionner son système pénal.

Si nos voisins, entraînés par le mouvement, s'élancent à leur tour dans la voie des réformes, la Belgique, qui réunit dans son sein tous les éléments de progrès, doit-elle rester immobile au milieu de cette révolution législative? Peut-elle continuer à se traîner dans l'ornière tracée par le despotisme impérial, sans se montrer indifférente aux intérêts les plus sacrés de la justice et de l'humanité?

Le gouvernement vient de résoudre la question en prenant, sur votre proposition, M. le ministre, la généreuse résolution de doter enfin la Belgique d'une législation pénale en harmonie avec nos mœurs et notre civilisation. Sans doute, l'exécution de ce projet rencontrera des difficultés; mais la volonté ferme et éclairée des chambres saura les vaincre et donner aux travaux législatifs une expulsion qui réalisera le vœu de la constitution et les légitimes espérances du peuple belge.

15. La commission instituée par l'arrêté royal du 1er mai 1848 a reçu la mission de reviser le code pénal, en comblant les lacunes que l'expérience des dernières années a signalées dans le projet de 1834.

Avant de mettre la main à l'œuvre, la commission avait besoin de fixer le but et le caractère du travail qu'elle est appelée à exécuter.

D'abord, il ne s'agit que d'une *révision* de notre législation pénale, et non d'un code entièrement nouveau. Ce serait une folie de renverser le code pénal de fond en comble et de le remplacer par un système tout différent, pour le plaisir seul de créer une législation toute nationale. Cette petite vanité des gouvernements a été souvent funeste aux peuples.

S'il ne peut être question de bouleverser de fond en comble notre système pénal, mais seulement d'en corriger les parties défectueuses et d'en combler les lacunes, cette révision doit cependant être complète. Il ne suffit point d'introduire dans ce système quelques améliorations partielles, choisies au hasard; d'en faire disparaître les vices les plus saillants; d'abaisser le taux de certaines pénalités; de restreindre l'application de la peine de mort, etc. L'intérêt de l'humanité exige que la réforme pénètre plus profondément dans le code pénal; que toutes les dispositions signalées comme vicieuses par l'opinion éclairée soient remplacées par des principes plus conformes à la justice; que non-seulement la pénalité soit adoucie, mais que le système de l'incrimination soit modifié, toutes les fois que la raison et la morale le réclament. Notre législation criminelle a besoin d'être mise en rapport avec nos mœurs, avec la civilisation de notre époque. La science pénale a fait, depuis l'apparition des codes de l'empire, des progrès immenses, les lois pénales de presque toutes les nations civilisées du globe ont été réformées ou considérablement modifiées dans les derniers temps. Il importe à la Belgique, qui jouit des institutions politiques les plus libérales de l'Europe, de suivre le mouvement général, et de mettre en pratique les nouvelles théories, confirmées par l'expérience des autres peuples.

« Si un nouveau changement du code devient nécessaire, disait, en 1845, la cour de cassation de France, faut-il procéder comme en 1832, ou, au contraire, entreprendre résolûment une réforme complète?...

« Entre ces deux partis, le plus grand, celui d'une réforme complète, n'est peut-être pas le plus difficile: il est le plus digne d'un peuple éclairé... il est le plus conforme à l'esprit de conservation et de durée qui repose sur le long avenir des lois(1). »

16. L'arrêté royal du 1er mai 1848 veut une révision successive et partielle de notre droit pénal.

Deux moyens se présentent pour réaliser ce but.

Le premier consiste à *choisir* telle ou telle matière du code, l'échelle des pénalités, par exemple, la tentative, l'homicide, les blessures et les coups, les vols, etc., et de régler cette matière par un loi spéciale.

C'est le système que l'on a suivi jusqu'ici dans notre pays, pour améliorer l'ancienne législation.

La réforme du code pénal, opérée par des lois spéciales et détachées, offre, à notre avis, les plus grands inconvénients. En effet :

I. Aucun principe ne présiderait au travail de révision, qui manquerait d'unité, condition indispensable de toute bonne législation. Ces lois spéciales, amendées de mille manières par les chambres qui n'auraient pas été appelées à se prononcer sur les dispositions générales du code, formeraient autant de parties isolées, sans liaison entre elles, et dont chacune aurait un esprit, une tendance, un caractère particulier. Un semblable remaniement romprait l'harmonie qui doit exister dans les lois.

II. Pour procéder par cette voie, il faudrait commencer par réformer la partie la plus défectueuse du code pénal de 1810. Mais quelle est cette partie? Pourquoi choisir, pour le reviser, tel titre plutôt que tel autre, si tous les deux sont également défectueux? Le nombre des dispositions qui ont absolument besoin d'être réformées est si considérable qu'un choix rationnel nous paraît impossible. La loi destinée à remplacer les dispositions les plus vicieuses du code prendrait inévitablement une extension telle, que les chambres n'auraient pas le temps de s'en occuper. Le but serait donc manqué.

A l'appui de cette assertion, nous pouvons invoquer l'exemple de la loi française du 28 avril 1832. Le gouvernement de juillet ne voulait non plus que pourvoir au plus pressé et introduire les améliorations les plus indispensables. Mais dès qu'il eut mis la main à l'œuvre, il fut amené, par la force des choses, à réformer quatre-vingt-dix articles se rattachant à

(1) *Observations de la cour de cassation et des cours royales sur le projet de loi relatif au régime des prisons*. Paris, 1845, p. 40.

toutes les parties du code, sans compter douze articles simplement abrogés. Aussi la loi de 1832 contenait-elle quatre-vingt-douze articles modificatifs du code pénal. Un travail aussi étendu et que le gouvernement français n'en considérait pas moins *comme incomplet et comme provisoire*, exigerait tout autant de temps qu'une révision méthodique et complète du code pénal, sans en offrir les avantages.

III. La crainte manifestée par des hommes compétents, qu'à l'occasion d'une loi spéciale on ne touchât à d'autres dispositions du code, nous paraît fondée. Dès que le gouvernement proposerait aux chambres une loi spéciale, dans le but de réformer les dispositions du code pénal qu'il aurait jugées les plus défectueuses, les membres de la législature ne manqueraient point de faire le procès à d'autres articles du code, qui se trouveraient dans un rapport plus ou moins intime avec la matière réglée par la loi en discussion et de les changer par des amendements. De cette manière, le système de notre législation pénale serait complétement bouleversé.

IV. Supposons que l'on procède à la révision par des lois spéciales, en choisissant, sans principe, sans direction, sans vue d'ensemble, tantôt telle matière du code, tantôt telle autre, que fera-t-on, dans la suite, de toutes ces lois particulières? Les laissera-t-on subsister comme lois détachées et formant chacune un tout? Alors non-seulement on rendra plus difficile aux particuliers la connaissance de ces lois, mais on privera encore le juge d'un puissant moyen d'interprétation. En effet, un code formé d'un seul jet et dont les différentes parties se trouvent en rapport les unes avec les autres, offre aux tribunaux le précieux avantage de pouvoir comparer entre elles les diverses dispositions de cette loi générale, et de parvenir de la sorte à saisir l'esprit d'une disposition douteuse et à connaître l'intention du législateur. Cet avantage serait perdu, s'il n'existait qu'une collection de lois spéciales, rendues à diverses époques, d'après des principes souvent différents et dont les dispositions ne se prêteraient point un appui mutuel.

Que si, au contraire, on veut réunir dans un tout l'ensemble de ces lois pénales, on sera obligé, pour n'avoir pas un corps informe de législation, contenant une foule de dispositions détachées et incohérentes, d'y mettre de l'ordre, de la méthode, d'établir entre les diverses parties de ce corps des liaisons, des rapports, en un mot, de *codifier* ces lois partielles. On arrivera donc, par des voies détournées et avec perte de temps, au même but que l'on pouvait atteindre plus facilement et plus vite en créant d'un seul jet une législation uniforme, un code.

17. Le second moyen consiste à reviser successivement et *d'une manière systématique* le code pénal tout entier; mais à ne soumettre aux chambres, chaque année, qu'autant de titres du code réformé qu'elles pourraient en examiner et en voter, sans encombrement, dans le cours d'une session.

Telle était la marche adoptée pour la confection des codes de l'empire; telle est celle que l'on suit actuellement en Hollande pour la refonte du code pénal, et qui mérite sans doute la préférence.

En effet, la révision partielle et *méthodique* du code réalise le but du gouvernement, sans présenter les inconvénients graves qui sont inséparables d'une réforme *par choix des matières*.

I. Il sera facile de soumettre aux chambres et de faire voter par elles, dans le cours de la session suivante, plusieurs chapitres du nouveau projet, qui formeront la base du code pénal belge.

II. La révision s'opérant d'après des principes arrêtés d'avance et destinés à dominer tout le travail, on pourra créer une législation systématique et uniforme.

III. Les membres de la législature, sachant que le code tout entier sera revisé, s'abstiendront de toucher à d'autres parties de ce code et de troubler, par des amendements, l'harmonie de l'ensemble.

IV. En suivant cette méthode, on évitera la difficulté du choix des dispositions à reviser. Les matières qui ont besoin d'être réformées avant toutes les autres se présentent d'elles-mêmes. Ce sont, indépendamment des articles préliminaires, le système général des peines, la tentative, la complicité, la récidive, le concours de plusieurs infractions et le système des causes de justification, des excuses et des circonstances atténuantes. On pourrait régler ces matières, destinées à former le premier livre du code pénal, par des projets de loi séparés et distincts, pour fournir aux chambres le moyen de les discuter successivement et à loisir.

18. La nécessité d'une révision *méthodique* étant reconnue, la commission a dû commencer son travail par l'examen des trois premiers chapitres du code, qui sont relatifs au système pénal. Cette partie est effectivement la plus importante et en même temps une des plus défectueuses de notre législation criminelle. Avant d'établir l'échelle des pénalités, nous avons dû régler les grandes divisions du code et adopter quelques dispositions préliminaires qui formeront le premier chapitre du nouveau code pénal.

Pour procéder avec ordre, la commission avait jugé utile d'arrêter le programme des matières qui devaient faire l'objet de ses délibérations. Voici les éléments de ce programme que nous avons légèrement modifié après l'achèvement de notre travail, pour pouvoir nous en servir avec plus de facilité dans la confection de notre rapport:

I. De la division du code.
II. Des infractions.
III. Des peines.
A. Des peines supprimées par le projet de révision de 1834.
1. De la déportation.
2. Du bannissement.
3. Du carcan.
4. De la marque.
B. Des peines supprimées par la commission.
1. Des peines infamantes.
2. Des peines perpétuelles.
3. Des travaux forcés.
4. De la dégradation civique.
5. De l'exposition publique.
C. Du système pénal établi par la commission.
1. De la peine de mort.
2. Du régime de séparation, appliqué aux individus condamnés à la reclusion, à la détention et à l'emprisonnement.
3. De l'interdiction légale.
4. De la destitution et de l'interdiction de certains droits politiques et civils.
5. Du renvoi des condamnés sous la surveillance spéciale de la police.
6. Des amendes.
7. De la confiscation spéciale.
IV. Des condamnations civiles.
A. Des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.
B. De la contrainte par corps.
C. De la responsabilité civile.

Nous suivrons les indications de ce programme dans l'exposé des motifs du projet que nous avons l'honneur, M. le ministre, de soumettre à votre appréciation.

I. De la division du code pénal.

19. S'il est vrai qu'un code pénal ne doit pas ressembler à un manuel, il n'est pas moins incontestable qu'il existe entre les diverses parties d'un corps de législation des liaisons nécessaires, des rapports vrais, naturels. Le législateur doit saisir ces rapports, ces liaisons, et classer, en conséquence, les diverses matières qui forment l'objet d'un code pénal. Il faut donc un ordre, mais un ordre naturel, vrai, qui laisse toutes choses sous leur véritable aspect, qui ne défigure rien, ne mutile rien, n'enchaîne rien par des liaisons arbitraires et dangereuses.

Le projet de révision a conservé la distribution du code en quatre livres. Mais on ne conçoit point le motif pour lequel les principes généraux sur les crimes et les délits ont été divisés en deux petits livres qui ne se trouvent dans aucune proportion avec les deux autres, le premier ne contenant que 58, le second que 16 articles. Pourquoi ne pas réunir ces deux livres en un seul? Nous ne sommes pas obligés de nous astreindre à la division du code français.

Dans le projet de M. Haus, tout ce qui est relatif aux contraventions de simple police forme l'objet d'un livre particulier. Les dispositions qui concernent les crimes et les délits sont renfermées dans deux livres, dont le premier contient les principes généraux, applicables à tous les crimes et à tous les délits, et dont le second traite des divers crimes et délits en particulier. Ces trois livres sont précédés de quelques dispositions préliminaires.

20. La majorité des membres de la commission, adoptant le système de ce dernier projet, avait proposé de diviser le code pénal comme suit :

Dispositions préliminaires.

Livre I. *Des crimes, des délits et des peines en général.*

Livre II. *Des crimes, des délits et de leur punition en particulier.*

Livre III. *Contraventions de police et peines.*

Cette division maintient la séparation complète que le législateur de 1810 a établie entre les contraventions de police et les infractions qualifiées crimes ou délits, séparation que nous rencontrons également dans les codes d'Autriche, de Bavière, de Wurtemberg, etc., et qui est fondée sur les considérations suivantes :

I. Les contraventions de simple police ont un caractère particulier. En effet, c'est un principe reconnu que le dol ou la résolution criminelle est un élément constitutif des crimes et des délits. Ce principe, qui est absolu en matière criminelle, souffre exception en matière correctionnelle, dans les cas peu nombreux où la loi punit la faute proprement dite par une disposition expresse et spéciale (1). Mais lorsqu'il s'agit d'infractions aux lois ou règlements de police, la faute est assimilée au dol, en ce sens que la loi prononce la même peine contre l'infracteur, sans examiner s'il a agi sciemment et volontairement, ou par imprudence ou inattention.

II. Les dispositions générales qui font l'objet du premier livre régissent les crimes et les délits, mais ne s'appliquent pas toutes aux contraventions de police. Les principes sur la tentative et la complicité, par exemple, ne concernent pas ces dernières.

III. La réunion, dans un seul et même livre, de toutes les dispositions relatives aux contraventions facilite l'exercice de la juridiction de simple police, en dispensant le juge de chercher ces dispositions dans les diverses parties du code pénal.

21. Cependant, il a paru à un de nos collègues que l'on pouvait facilement réunir, dans le premier livre du code pénal, tout ce qui concerne les trois genres d'infractions considérées en général.

La commission, après avoir mûrement réfléchi sur cet amendement, a fini par l'adopter à l'unanimité.

L'innovation que l'on propose, et que le projet de code pénal des Pays-Bas a réalisée avec succès, présente des avantages incontestables sous le rapport du système, sans produire aucun inconvénient en pratique.

Il importe, en effet, que le législateur trace, en tête du code pénal, le tableau complet des peines qui peuvent être prononcées par les juges, et qu'il expose, dans leur ensemble, les principes qui règlent l'application de ces pénalités. En suivant cette méthode, il n'a plus besoin de revenir, dans le troisième livre du code pénal, sur des matières qui font l'objet du premier livre, telles que les amendes, la confiscation spéciale, la contrainte par corps, la récidive, l'atténuation des peines.

Sans doute, les contraventions de police ont, sous plusieurs rapports, un caractère *sui generis*, caractère qui ne permet pas de leur appliquer toutes les dispositions qui régissent les crimes et les délits. Mais les intitulés mêmes des divers chapitres et sections du premier livre, et les termes dans lesquels les articles qui les composent sont rédigés, feront suffisamment connaître aux juges de simple police les dispositions qui concernent exclusivement les contraventions et celles qui s'appliquent aux infractions en général. La confusion n'est donc pas à craindre, et si les juges de paix sont obligés de jeter les yeux sur le premier livre tout entier, de se familiariser un peu avec les dispositions générales du code, la commission n' voit qu'un avantage.

22. Lorsqu'on retranche du troisième livre les dispositions générales (2), ce livre, ne contenant plus qu'une douzaine d'articles, offre une disproportion choquante avec les deux autres livres du code. La commission a donc pensé qu'il valait mieux supprimer le troisième livre et ajouter, à la fin du second livre, un titre ayant pour rubrique : *Des contraventions de police et de leur punition*. Ce changement sera d'autant plus facile que le second livre se composera, dans le projet de la commission, comme dans celui de M. Haus, d'une série de titres dont on pourra augmenter le nombre à volonté.

Nous venons de voir que si l'on r'unit dans le premier livre du nouveau projet les règles générales sur les crimes, les délits et les contraventions, il faut diviser le code en deux livres dont le premier traitera :

Des crimes, des délits, des contraventions et de leur punition en général.

Le second :

Des crimes, des délits, des contraventions et de leur punition en particulier.

23. Ces rubriques seraient évidemment trop longues. Il faut donc les rendre plus concises en désignant, par une expression générique, les trois genres d'infractions. D'ailleurs, ce n'est pas seulement dans les intitulés des livres et des chapitres, c'est encore et surtout dans un grand nombre d'articles de la partie générale que la nécessité se fera sentir d'employer un terme qui embrasse à la fois les crimes, les délits et les contraventions.

(1) Art. 238, 239, 240, 249, 250, 254, 319, 320, 402 § 3, 404, 433, 458 du code pénal.

(2) Art. 464 à 470, 483 du code pénal.

Le législateur néerlandais se sert du mot *misdrijven* ou *méfaits* (*maleficia*). Il est à regretter que cette expression, qui remplirait parfaitement notre but, soit peu usitée en français.

Quelques auteurs, principalement ceux qui ont écrit sur le système pénitentiaire, affectionnent le mot *offense;* mais ce n'est pas là un terme technique.

Le mot *délit* est employé, dans une acception générale, par le code civil (1) et très-fréquemment par le code d'instruction criminelle (2); on le rencontre même dans le code pénal de 1810 (3), ainsi que dans la constitution (4) et dans la loi du 1er octobre 1833 (5). Ce terme est donc consacré par notre législation même, pour désigner toute infraction à une loi pénale. Il est vrai que le mot *délit* a un double sens. On entend spécialement par là l'infraction que la loi punit d'une peine correctionnelle. Mais toutes les fois que, dans un article, ce terme serait accompagné de ceux de *crimes* ou de *contraventions*, comme, par exemple, dans l'art. 4 du code pénal, sa signification toute particulière serait par là même suffisamment indiquée. Dans les autres cas, il serait facile au législateur d'éviter l'équivoque, en se servant des expressions *délit proprement dit* ou *délit correctionnel.*

La commission est d'avis qu'il faut, autant que possible, écarter du code toute expression à double sens. Elle propose, en conséquence, d'adopter le mot *infraction,* que l'art 1er du code pénal emploie dans une acception générale et qui est consacrée par la doctrine et par la jurisprudence.

Les deux livres du nouveau code pénal seraient donc intitulés comme suit :

LIVRE I. *Des infractions et des peines en général.*

LIVRE II. *Des infractions et de leurs punitions en particulier.*

24. Voici maintenant les subdivisions du premier livre, telles qu'elles ont été arrêtées par la commission :

CHAPITRE I. *Des infractions.*

CHAPITRE II. *Des peines.*

Section 1re. *Des diverses espèces de peines.*

Section 2. *Des peines criminelles.*

Section 3. *De l'emprisonnement correctionnel.*

Section 4. *De l'emprisonnement de simple police.*

Section 5. *Des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.*

Section 6. *Des peines communes aux trois genres d'infractions.*

CHAPITRE III. *Des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes, délits ou contraventions.*

CHAPITRE IV. *De la tentative de crime ou de délit.*

CHAPITRE V. *De la récidive.*

CHAPITRE VI. *Du concours de plusieurs infractions.*

CHAPITRE VII. *De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit et du recèlement.*

CHAPITRE VIII. *Des causes de justification et des excuses.*

CHAPITRE IX. *Des circonstances atténuantes.*

II. Des infractions.

ART. 1er à 6.

25. Le premier livre ayant pour objet les infractions et les peines considérées en général, il est tout naturel de traiter des infractions avant d'exposer le système des pénalités. Tel est aussi l'ordre suivi par le code pénal des Pays-Bas.

Le premier chapitre, intitulé : *Des infractions,* comprend d'abord la division des offenses en crimes, délits et contraventions (art. 1er); il traite ensuite d'une autre division également pratique et qui distingue les délits communs et les délits particuliers (art. 5 et 6) ; il contient enfin quelques principes fondamentaux de droit criminel (art. 2, 3 et 4).

26. La division des actes punissables, tirée du genre de la peine dont ils sont frappés, a été censurée, en Allemagne, par plusieurs criminalistes distingués. En France, c'est Rossi qui l'a sévèrement critiquée dans son *Traité du droit pénal.* Cependant, cette classification est adoptée, non-seulement par le code pénal français et par les codes italiens, calqués sur ce dernier, mais encore par la plupart des codes d'Allemagne et par le nouveau code pénal des Pays-Bas.

Les reproches que l'on a adressés à ce système nous paraissent mal fondés. Les actes dont la punition est commandée par la justice et les exigences de l'ordre social sont, il est vrai, d'une nature fort différente ; mais en faisant des masses, on peut les classer, d'après leur nature intrinsèque même, en trois catégories : délits graves, délits moins graves et offenses légères. Les premiers méritent une peine grave, telle qu'une peine criminelle ; les seconds méritent une peine moins grave, telle qu'une peine correctionnelle ; les derniers ne méritent qu'un châtiment léger, une peine de simple police. Si maintenant le législateur, pour éviter toute confusion dans l'administration de la justice répressive, appelle *crimes* les infractions frappées d'une peine criminelle ; *délits,* les infractions punies d'une peine correctionnelle ; *contraventions,* les offenses punies d'une peine de simple police, cette division n'est pas seulement tirée du fait matériel de la peine, elle repose également et primitivement sur la nature intrinsèque des actes punissables, pourvu que, comme nous le supposons, le législateur n'inscrive au catalogue des *crimes* et des *délits* que les actes qui, suivant leur degré de gravité, méritent réellement d'y trouver place.

On ne peut donc faire aucune objection sérieuse contre la division établie par l'art. 1er du code pénal, division pratique, si intimement liée à nos institutions judiciaires qu'il est impossible de l'effacer de notre législation pénale. D'abord, les codes qui nous régissent et plusieurs lois politiques attachent certains effets aux condamnations à des peines criminelles. Ensuite, cette classification détermine la compétence et la forme de procédure des tribunaux de répression. Enfin, et c'est là un motif péremptoire, cette division des peines est formellement consacrée par la constitution, dont l'art. 98 porte : « Le jury est établi en toute matière criminelle et pour délits politiques et de la presse. »

27. Ce n'est pas la division en elle-même qui mérite des reproches fondés ; c'est la manière dont le code l'a appliquée, c'est la qualification des divers actes punissables, établie par ce même code.

D'abord, le législateur français a rangé dans la catégorie des crimes plusieurs faits qui, d'après leur nature, ne méritent pas d'être qualifiés tels. La révision du code doit faire disparaître cette injustice. La loi du 29 février 1832 y a déjà remédié en partie, en punissant correctionnellement plusieurs espèces de vols, considérés comme *crimes* par les art. 386 et 388 du code pénal. Il faut encore remarquer qu'un fait qui, en général, est digne d'être placé au nombre des

(1) Intitulé des art. 1382 et suiv., art. 1348, 2046, etc.

(2) Art. 22, 41, 91, 214, 226, 227, 274, 307, 308, etc.

(3) Intitulé des art. 430 et suiv.

(4) Art. 134.

(5) Art. 6.

crimes, cesse d'être considéré comme tel lorsque, par suite des circonstances atténuantes, il n'a été puni que d'une peine correctionnelle.

Ensuite, le code attache l'infamie à toute peine afflictive comme une conséquence nécessaire, générale, inévitable. C'est là un des vices les plus graves du système pénal français, vice dont le projet de révision n'a pas même soupçonné l'existence. Ce n'est pas la peine, c'est la nature du crime qui doit emporter l'infamie. La loi qui déclare infâme tout individu condamné à une peine afflictive, sans égard à la nature intrinsèque du crime; la loi qui, d'un autre côté, exempte de cette flétrissure l'escroc, l'homme coupable du plus grand abus de confiance, par cela seul qu'il n'est condamné qu'à une peine correctionnelle, cette loi est souverainement injuste et impolitique. Nous le répétons : c'est la nature de l'acte punissable et non le genre de la peine dont cet acte est frappé qui fait la honte; tout crime ne rend pas son auteur infâme aux yeux de la morale, et plusieurs délits méritent d'être flétris par la loi, quoiqu'ils n'emportent pas une peine afflictive.

Il faut donc supprimer la division des peines en *infamantes* et en *non infamantes*.

Il convient également d'abandonner la dénomination d'*afflictives*, donnée à des peines *qui n'affligent point le corps* et ne consistent, comme la reclusion et la détention, que dans une simple privation de la liberté. Le législateur ne doit pas employer des dénominations arbitraires que la nature des choses ne justifie point, et qui peuvent être facilement remplacées par d'autres termes plus convenables. Pourquoi ne pas se contenter des expressions : *peines criminelles* ou *peines en matière criminelle?*

28. L'art. 2 du projet de la commission reproduit textuellement l'art. 4 du code pénal de 1810. Il établit ensuite le principe de la rétroactivité des lois pénales qui sont moins sévères que les lois anciennes; principe fondé sur la justice et consacré par la disposition finale du code pénal de 1791, par un avis du conseil d'Etat du 29 prairial an VIII, et par l'art. 6 du décret du 23 juillet 1810.

Le chapitre premier du premier livre doit contenir, nous l'avons dit, les grandes divisions des infractions et les principes fondamentaux de la législation criminelle.

L'auteur du code pénal de 1810 a cru devoir reproduire la disposition de l'art. 2 du code civil, en tant qu'elle s'applique aux matières criminelles. La commission a jugé utile de rappeler également le principe énoncé dans le premier paragraphe de l'art. 3 de ce dernier code. En parlant des infractions commises en Belgique, il était tout naturel de faire mention des délits commis en pays étranger. Pour ne pas citer, dans le code pénal, une loi particulière(1) et des articles du code d'instruction criminelle (2), qui sera sans doute revisé à son tour, la commission s'est bornée à dire que les infractions commises hors du territoire du royaume pourront être punies en Belgique et d'après les dispositions des lois belges, *dans les cas déterminés par la loi* (art. 4).

29. Pour être complet, le premier chapitre doit aussi indiquer la division très-pratique des infractions en *délits communs* qui sont réglés par le code pénal, et en *délits particuliers* qui sont punis par des lois spéciales.

L'art. 5 de notre projet modifie légèrement l'art. 5 du code de 1810. En effet, la division des infractions en crimes, délits et contraventions est étrangère à notre législation militaire, qui ne parle que de méfaits et d'infractions à la discipline.

L'art. 6 du projet de la commission reproduit l'art. 484 du code pénal, qui, par son objet, rentre dans le premier chapitre du livre premier.

On avait d'abord proposé d'ajouter à cet article les mots : *en vigueur au moment de la mise en activité de ce code,* après ceux-ci : *par des lois et par des règlements particuliers.* Mais la commission a pensé que, pour exprimer la même idée, il suffirait de dire : *qui sont régies par des lois et règlements particuliers* AU MOMENT DE LA MISE EN VIGUEUR DE CE CODE. Cette modification est facile à justifier.

Pour que les anciennes lois et règlements particuliers en matière pénale puissent recevoir leur application, deux conditions sont requises : la première, que la matière régie par ces lois ou règlements n'ait pas été réglée par le code pénal; la seconde, que la loi ou le règlement dont il s'agit ait encore été en vigueur au moment de la mise en activité de ce code. Cette condition n'est pas énoncée dans l'art. 484 du code pénal; il convient cependant qu'elle le soit. En effet, les lois et règlements particuliers doivent être considérés comme abrogés, non-seulement dans le cas où ils sont littéralement contraires aux lois ou règlements postérieurs, mais encore lorsque les dispositions qu'ils renferment se trouvent en contradiction avec les principes nouveaux du droit public et les règles générales de notre législation criminelle. Or, il serait aisé d'inférer de l'art. 484 du code pénal, tel qu'il est rédigé, que ces lois et règlements, qu'on devait regarder comme *tacitement* abrogés, sont de nouveau déclarés obligatoires, et en appliquant cet article d'après la lettre, on courrait risque de faire revivre, comme crimes, délits ou contraventions, des faits depuis longtemps considérés comme indifférents à la justice sociale. Ce danger peut être écarté par une légère modification de l'article 484. Le nombre des lois pénales particulières est fort grand; il ne faut pas laisser le ministère public fouiller, sans règle certaine, dans cet arsenal qui fournit des armes à toutes les opinions et à tous les partis.

Il serait beaucoup à désirer qu'après la publication du nouveau code, une commission fût chargée de reviser toutes les lois pénales particulières et de décider lesquelles doivent être considérées comme étant encore en vigueur. Nous avons la conviction que nos législateurs apprécieront toute l'importance de ce travail.

III. Des peines.

A. DES PEINES SUPPRIMÉES PAR LE PROJET DE RÉVISION.

Le projet de 1834 supprime la déportation, le carcan, le bannissement et la marque. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette suppression.

1° *De la déportation.*

30. En introduisant dans le système pénal la peine de la déportation, le législateur français avait en vue celle qui est pratiquée en Angleterre et qui consiste dans la translation des condamnés dans une colonie pénale; mais cette pénalité, telle que le législateur l'avait organisée, n'aurait pu répondre à l'attente du gouvernement, lors même qu'on aurait trouvé les moyens de l'exécuter.

La *transportation* anglaise correspond à la reclusion et aux travaux forcés de notre code pénal, et son principal avantage consiste à purger la métropole de tous les grands coupables qui rempliraient les prisons et

(1) Loi du 30 décembre 1836.
(2) Art. 5 et 6.

retomberaient facilement dans le crime à leur sortie, tandis qu'à Botany-Bay, au pays de Van Diemen, à la Nouvelle-Zélande, ils deviennent des sujets utiles pour la colonie.

Mais, en France, le législateur avait borné cette peine à quelques crimes politiques; elle était donc rarement prononcée; le petit nombre de condamnés ne comportait pas les frais d'une colonie pénale; il était, du reste, fort difficile d'établir un régime convenable dans une pareille colonie. D'un côté, les condamnés à la déportation ne méritent pas d'être traités comme des forçats; d'un autre côté, il serait dangereux, pour les colonies mêmes, de laisser trop de liberté à des personnes agitées par des passions politiques.

Dans le fait, la déportation ne s'est pas exécutée en France sous l'empire du code pénal. Le rapport sur la loi du 28 avril 1832, fait à la chambre des députés par M. Dumon, nous apprend qu'en 1815 le ministère de la marine fit rechercher un lieu convenable et assuré pour l'exécution des condamnations à cette peine. Les recherches furent infructueuses. Elles furent continuées sans résultat, en 1816 et 1817. Depuis cette époque, on s'occupa constamment de fonder une colonie pénale, sans pouvoir même arrêter le siége probable de la future colonie. On fut donc obligé, dans la pratique, de commuer arbitrairement la déportation en une détention dans un lieu spécial (Mont-Saint-Michel, Doullens, Ham).

Pour légaliser cet état de choses, le gouvernement français, lors de la révision du code pénal, fit la proposition, approuvée par la commission de la chambre des députés, d'effacer du catalogue des pénalités la déportation et de la remplacer par la détention perpétuelle. Mais la chambre partagea l'avis de M. Odilon Barrot qui n'avait devant les yeux qu'un Botany-Bay français, et elle conserva la peine de la déportation, avec cette clause que tant qu'il n'aurait pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seraient interrompues entre le lieu de la déportation et la métropole, le condamné subirait, à perpétuité, la peine de la détention. C'était consacrer, par la loi, une injustice introduite par simple ordonnance. Le coupable est condamné à une peine qu'on ne peut exécuter, et on lui en fait subir une autre à laquelle il n'a pas été condamné.

31. En Belgique, la question est tranchée; nous n'avons pas de colonies.

Le projet de révision remplace la déportation par la détention de dix à vingt ans (art. 82, 84, 94, 98 et 124). Ce n'est que dans l'art. 189 qu'il a cru devoir substituer le *maximum* de la reclusion.

Dans notre système, la détention extraordinaire qui est prononcée pour 16 ans au moins et 20 ans au plus, étant réservée aux crimes politiques que le code pénal punit de mort, la peine qui correspond à la déportation est la détention de 12 à 16 ans.

2° *Du bannissement.*

32. Cette peine avait été supprimée dans le code pénal de 1791. L'assemblée constituante avait pensé avec raison qu'il pourrait facilement arriver que les étrangers refusassent de recevoir les bannis.

Le code pénal de 1810 rétablit la peine du bannissement en la prononçant contre quelques crimes privilégiés « qui, disait M. Treilhard, ne supposant pas toujours un dernier degré de perversité, ne doivent pas être punis des peines réservées aux hommes profondément corrompus. » Mais l'expérience justifia chez nous le motif qui avait fait rejeter cette peine par l'assemblée constituante.

33. Le projet de révision de 1834 l'a supprimée et avec raison. Il est ridicule de comminer des peines dont l'exécution ne dépend pas de nous. C'est souvent blesser l'humanité que de jeter, sans ressources, un citoyen sur la terre étrangère. C'est un acte contraire aux rapports d'amitié et de bon voisinage qui doivent exister entre nous et les nations dont nous sommes entourés; et quoique, dans le système du code, le bannissement ne puisse être considéré comme un moyen de nous débarrasser de nos malfaiteurs aux dépens des autres Etats, puisque cette peine n'est établie que pour certains crimes politiques, c'est cependant montrer peu de bienveillance envers nos voisins que de leur envoyer des individus qui ont troublé l'ordre public chez nous.

Du reste, le bannissement est une peine fort impolitique dans quelques-uns des cas où elle est portée par le code pénal. En effet, les art. 78, 81 et 82 de ce code prononcent cette pénalité contre ceux qui trahissent leur patrie en pratiquant des intelligences avec des nations étrangères. Punir du bannissement ces coupables, c'est les renvoyer à leurs complices, c'est leur donner le moyen d'aller toucher le prix de leur trahison et de continuer, sur le territoire étranger, leurs entreprises criminelles contre leur patrie. Aussi la loi du 28 avril 1832, tout en maintenant le bannissement dans le catalogue des peines infamantes, a-t-elle substitué à cette pénalité celle de la détention temporaire, dans les cas des art. 78, 81 et 82 du code pénal.

A notre avis, le bannissement pourrait utilement être mis à la place du renvoi sous la surveillance de la police, lorsque le condamné est un étranger, non domicilié en Belgique. (Art. 51 du projet de la commission.)

34. En supprimant le bannissement, comment le projet de révision de 1834 l'a-t il remplacé? L'exposé des motifs dit qu'on n'a suivi aucun principe dans cette conversion. En effet, la peine du bannissement est remplacée par la détention de cinq à dix ans, dans les art. 78, 81, 90 et 124; par la dégradation et l'emprisonnement, dans les art. 85 et 204; par la dégradation, dans les art. 110, 155, 156, 157, 158 et 160; enfin, par l'emprisonnement, dans l'art. 229. Sont abrogés les art. 102, 115 et 208, qui prononcent également la peine du bannissement.

La commission est d'avis que cette peine pourrait être convenablement remplacée par la détention d'un an à quatre ans, et, dans certains cas, par la détention de quatre à huit ans.

3° *Du carcan.*

35. Les criminalistes les plus célèbres déclarent ce châtiment une peine non-seulement immorale, mais encore dangereuse par les effets fâcheux qu'elle exerce sur le condamné qui la subit, et sur le public auquel il est donné en spectacle. En France, lors de la discussion de la loi du 28 avril 1832, on fut du même avis; on reprocha à cette peine ses mauvais effets sur le condamné, qu'elle flétrit pour toujours; sur le public, qu'elle endurcit et qu'elle déprave par un spectacle d'infamie.

Mais la peine du carcan, telle qu'elle est établie par le code pénal, a des inconvénients tout particuliers. En effet, dans le système de ce code, le carcan est tantôt une peine principale, tantôt une peine accessoire.

Comme punition principale, elle occupe le premier degré de l'échelle des peines simplement infamantes; elle est prononcée notamment contre ceux qui falsifient les scrutins, qui corrompent ou tendent de corrompre les fonctionnaires publics, et contre les fonc-

tionnaires qui se laissent corrompre; contre ceux qui frappent un magistrat à l'audience ou un ministre du culte dans ses fonctions (1). Pour l'individu déshonoré, c'est une peine illusoire; pour l'homme qui conserve encore quelque sentiment d'honneur, c'est une peine d'autant plus épouvantable qu'elle lance, sans transition, le condamné dans la société, immédiatement après l'avoir flétri en face du ciel et provoqué contre lui l'animadversion publique. Personne ne réclama, en France, le maintien de la peine principale du carcan; elle fut supprimée.

Le projet de révision en propose également l'abolition et le remplacement par la dégradation civique. Notre commission supprime cette dernière pénalité et lui substitue la détention d'un an à quatre ans.

4° *De la marque.*

36. Cette peine, injuste et immorale autant qu'inutile et impolitique, avait été abolie par l'assemblée constituante, mais elle reprit sa place dans le code de l'empire. Depuis longtemps et dans tous les pays civilisés, l'opinion publique avait fortement réclamé la suppression de cette pénalité qui, dans le système du code pénal, ne frappe pas seulement les condamnés à une peine perpétuelle, mais encore ceux contre lesquels la loi ne prononce qu'un châtiment temporaire.

La suppression de la marque fut proposée, en France, et adoptée par les chambres. Les cours royales, d'accord en cela avec l'opinion publique, approuvèrent le projet du gouvernement; au sein de la législature, aucune voix ne se fit entendre pour s'opposer à son adoption. « Le supplice de la marque, disait le garde des sceaux dans l'exposé des motifs, flétrit l'âme du criminel en même temps que son corps; il lui inflige une sorte de mort morale et ne le laisse vivre que pour l'infamie; il le pousse à l'impénitence par le désespoir. Parce qu'un homme fut coupable, peut-être un seul jour, on dirait que le législateur a voulu lui interdire tout retour à la vertu. Ce supplice frappe d'impuissance la réhabilitation, le droit de grâce et jusqu'au repentir. »

Nous n'avons rien à ajouter à ces paroles éloquentes et nous sommes intimement convaincus que cette horrible peine ne trouvera aucun défenseur dans nos chambres.

B. DES PEINES SUPPRIMÉES PAR LA COMMISSION.

1° *Des peines infamantes.*

37. Le système essentiellement vicieux des peines infamantes, établi par le code pénal et religieusement maintenu par le projet de révision de 1834, a particulièrement fixé notre attention.

L'infamie consiste dans le blâme qu'un individu s'est attiré, dans la réprobation dont il est devenu l'objet, de la part des hommes consciencieux et éclairés, par suite d'actes contraires à la justice et à la morale. Ainsi, d'une part, l'estime, la considération, l'honneur; de l'autre, le mépris, la honte, l'infamie, dépendent du jugement que prononce sur nos actions l'opinion publique guidée par le sentiment universel du bien et du mal, du juste et de l'injuste, du mérite et du démérite. Ce n'est pas la loi ou le pouvoir qui peut créer, à plaisir, l'honneur ou l'infamie; c'est la conscience publique qui, seule, décerne l'approbation et le blâme.

Qu'est-ce alors que cette infamie infligée par la loi et que nous appelons *légale*, pour la distinguer de l'infamie *naturelle*? C'est la déclaration par laquelle le pouvoir signale à l'animadversion publique les auteurs de certains crimes ou les individus condamnés a certaines peines. Quelle influence exercera sur les masses cette excitation légale au mépris? Si l'homme déclaré infâme par la loi a perdu, par son crime, l'estime et la considération publique, à quoi bon prononcer l'infamie légale contre un individu flétri déjà dans l'opinion des honnêtes gens? Si, au contraire, l'homme condamné pour un certain crime, tel, par exemple, qu'un crime politique, n'est point devenu, par ce fait, l'objet de l'animadversion publique, le législateur qui excite ce sentiment contre le coupable fait un acte inutile, si l'opinion ne répond pas à son appel; il fait une chose immorale, s'il obtient le résultat qu'il désire.

38. Il y a deux manières d'introduire la peine de l'infamie dans la législation criminelle : en faisant dériver l'infamie de la nature du *crime*, ou en l'attachant au genre de la *peine* infligée au condamné.

Le second, le plus mauvais de ces deux systèmes, a été adopté par le code pénal et maintenu par le projet de révision de 1834.

En effet, d'après les dispositions de ce code, ce n'est point la nature du crime dont un individu s'est rendu coupable, c'est uniquement le genre de la peine à laquelle il a été condamné qui produit l'infamie. *Toutes* les peines en matière criminelle sont *infamantes;* que le crime mérite ou non l'animadversion publique, n'importe; il suffit que l'auteur ait été condamné à une peine criminelle pour que la loi le déclare *infâme* et le signale au mépris et à la haine des masses. D'un autre côté, les condamnations à des peines correctionnelles n'emportent pas l'infamie, quand même le délit serait de nature à attirer sur son auteur l'animadversion générale.

Le législateur a donc la prétention d'exiger que l'opinion publique considère comme infâme l'auteur d'un acte qu'il lui a plu, à lui législateur, de frapper d'une peine criminelle, et qu'elle ne flétrisse pas de son mépris l'homme condamné à une peine correctionnelle, quoique cet homme soit escroc ou voleur? N'est-ce pas dire au public : Ne vous embarrassez pas d'examiner la nature intrinsèque des actions humaines; regardez le pouvoir : s'il condamne l'homme à une peine criminelle, concluez-en que c'est un infâme; mais voyez-vous qu'il ne prononce qu'un emprisonnement, soyez sûr que le condamné ne mérite pas de perdre l'estime et la considération de ses concitoyens. Ainsi, l'individu qui, dans un moment d'emportement, a donné à un autre des coups dont, par malheur, il est résulté une maladie ou incapacité de travail de vingt et un jours; le fournisseur qui, par négligence, a fait manquer le service dont il était chargé, sont notés d'infamie par la loi, parce qu'ils sont condamnés à la reclusion, peine qu'il a plu au législateur d'appeler infamante (2)!

Et les crimes politiques, que jamais l'opinion publique ne considère comme infamants, qui sont punis sous un régime et récompensés sous le gouvernement suivant, entraînent l'infamie par cela seul que la loi prononce une peine criminelle! Pour reconnaître la distance qui sépare des crimes ordinaires les crimes politiques, le projet de révision de 1834 propose contre les derniers la peine de la détention, et cette peine est qualifiée d'infamante par la loi! Mais les coupables de prostitution ou de corruption de la jeunesse, voire même les pères, mères et tuteurs; les condamnés pour

(1) Art. 111, 177, 179, 228 et 263 du code pénal.

(2) Art. 309 et 430 du code pénal.

adultère, pour calomnie, pour escroquerie, abus de confiance, vol non qualifié, etc., ne sont pas notés d'infamie légale, parce que les délits dont ils sont les auteurs n'emportent qu'une peine correctionnelle (1) !

Flétrir des actions qui ne méritent qu'une censure, et censurer des actes dignes du plus profond mépris ; déclarer infâme un homme que ses concitoyens ne jugent pas tel, et mettre sous la protection de la loi la réputation d'un individu poursuivi par une réprobation générale, n'est-ce pas heurter ouvertement l'opinion publique et bouleverser toutes les idées morales?

39. L'autre système qui nous reste à examiner est celui qui consiste à attacher l'infamie au fait et non à la peine.

Tel est le système du droit romain. On sait que, d'après les principes de ce droit, l'infamie legale (*infamia juris*) était de deux espèces : ou elle résultait immédiatement du fait noté par la loi et avait lieu de plein droit, par cela seul qu'un individu s'était notoirement rendu coupable d'un certain fait illégal; ou elle était la conséquence d'une condamnation judiciaire, prononcée à raison d'un délit déterminé (2). Mais il importe de remarquer que cette dernière espèce d'infamie n'était point, comme dans le droit français, la conséquence légale du genre de la peine prononcée contre les coupables; elle résultait, au contraire, de la nature particulière du crime pour lequel il était condamné (3).

Le projet du code pénal hollandais, présenté aux chambres en 1827, a voulu introduire le même système, en adoptant une peine particulière, la *déclaration d'infamie,* que les cours auraient prononcée pour certains crimes dignes de cette flétrissure morale.

Quoique ce système soit de beaucoup préférable à celui qui est sanctionné par le code français et maintenu dans le projet de révision, en ce que l'infamie est attachée au fait et non à la peine, il produit cependant les inconvénients inséparables de toute déclaration légale d'infamie. L'influence que le législateur tend à exercer sur l'opinion publique est ou inutile, ou immorale et dangereuse. Encore s'il pouvait distribuer le blâme d'une manière rationnelle entre les divers crimes qu'il note d'infamie; mais cela lui est impossible: son action est nécessairement grossière; par ses résultats, elle est toujours trop forte ou trop faible. Ensuite, l'opinion publique, même l'opinion éclairée, changera avec les circonstances; tel crime, réputé infamant aujourd'hui, ne sera peut-être plus considéré comme tel plus tard. Enfin, il restera toujours plusieurs actes immoraux auxquels la loi n'aura pas attaché l'infamie qu'ils méritent cependant à juste titre, et qui se trouveront associés dans le code pénal à d'autres actes sur lesquels le législateur appelle, à l'aide des peines infamantes, toute l'énergie de la désapprobation publique. En tout cas, l'infamie légale est une dispensation artificielle et arbitraire du blâme, qu'entreprend le législateur et qui trouble les notions vraies et spontanées de l'ordre moral (4).

Que le législateur frappe les divers crimes des peines qu'ils méritent; qu'il enlève aux condamnés tous les droits politiques et civils dont l'exercice ne peut se concilier avec la peine qu'ils ont encourue, ni avec le crime pour lequel ils sont condamnés; mais qu'il se garde d'attacher à un certain genre de peines, ou même à un certain genre de crimes, l'idée de l'infamie; qu'il n'exerce aucune influence sur le blâme, qu'il laisse la désapprobation publique suivre ses lois naturelles; c'est la justice et l'intérêt social qui le lui commandent.

« Que la société, qui vous donne des droits, vous prive de leur jouissance, ou vous en déclare déchus, lorsque vous faillissez envers elle, rien de plus juste; mais que la loi fasse de l'infamie, c'est aller au delà de son pouvoir; car, comme le dit Bentham, elle ne sait pas si l'opinion publique fera honneur à cette lettre de change tirée sur elle (5). »

2° *Des peines perpétuelles.*

40. Dans le système de l'emprisonnement en commun, les peines perpétuelles sont des moyens de répression nécessaires. Le projet de révision de 1834, qui est basé sur ce système, a donc bien fait de conserver les peines perpétuelles; mais il mérite le reproche d'en être trop prodigue. Non-seulement il les a maintenues dans un grand nombre de cas où le code pénal les prononce, mais, en supprimant la peine de mort, il a cru qu'en conscience il fallait la remplacer par la détention perpétuelle ou les travaux forcés à perpétuité.

Aujourd'hui la question n'est plus la même. Nous voulons établir dans nos prisons le système de l'emprisonnement individuel, dont les avantages sont généralement appréciés. L'introduction de ce système doit avoir pour effet l'abolition des peines perpétuelles.

Pour soutenir cette thèse, nous n'invoquerons pas l'argument banal de l'école pénitentiaire, argument qui consiste à représenter les peines perpétuelles comme contraires à l'amendement moral des détenus. « De tous les effets de la peine, on l'a dit avec raison (6), l'amendement est peut-être l'effet le moins certain et le moins général; ce serait oublier les devoirs les plus essentiels du législateur que de sacrifier le principe de la pénalité, l'action de la contrainte, à l'espérance exagérée de la réforme morale des condamnés. »

41. D'autres motifs, mieux fondés que le premier, commandent la suppression des peines perpétuelles.

I. L'emprisonnement individuel étant plus sévère que l'emprisonnement en commun, la loi doit, en bonne justice, réduire la durée des peines qui emportent privation de la liberté.

C'est là un principe que l'on peut considérer comme universellement admis et que le congrès de Francfort a formellement proclamé.

« La substitution, porte la septième résolution de cette assemblée, la substitution de la peine de l'emprisonnement individuel à la peine de l'emprisonnement en commun doit avoir pour effet immédiat d'abréger la durée de la détention, telle qu'elle est déterminée dans les codes existants. »

Réduire la durée de l'emprisonnement perpétuel, c'est le supprimer.

II. L'isolement des condamnés, indéfiniment prolongé, serait une punition plus sévère que la mort. On a beau dire que, dans le système d'emprisonnement individuel, le détenu n'est privé que des rela-

(1) Art. 334, 338, 371, 373, 401, 405 à 409 du code pénal.

(2) L. 1, D., *de his qui notantur infamia* (3. 2).

(3) *Ictus fustium infamiam non importat, sed causa propter quam id pati meruit, si ea fuit, quæ infamiam damnato irrogat. In cæteris quoque generibus pœnarum eadem forma statuta est.* L. 22, D., cod. (3. 2).

(4) Rossi, *Traité de droit pénal*, livre III, chap. X.

(5) Victor Foucher, dans la *Revue étrangère de législation*, décembre 1833, p. 81.

(6) Rossi, *Traité de droit pénal*, p. 415.

tions qui le corrompent et menacent la société; qu'il a des relations fréquentes avec tout ce qui peut améliorer son état moral; que les premiers temps de l'isolement sont les plus pénibles; que cette peine s'adoucit par sa durée, à mesure qu'elle améliore l'individu qui la subit. On ne pourra disconvenir que le régime cellulaire est bien plus rigoureux, bien plus répressif que celui de nos prisons actuelles. C'est même là une des principales considérations que l'on fait généralement valoir en faveur du premier de ces deux systèmes. Il n'est pas moins certain que l'espoir de recouvrer un jour sa liberté peut seul donner au condamné la force de supporter l'isolement. Ravir au détenu toute espérance, lui déclarer que jamais, quoi qu'il fasse, la porte de sa cellule ne s'ouvrira pour lui, c'est le plonger dans une apathie morale invincible, c'est commettre un acte de barbarie.

Le condamné, dites-vous, pourra obtenir, par sa bonne conduite, une réduction de sa peine. Mais alors tous ou presque tous les condamnés seront assez rusés pour mériter cette faveur, et, en réalité, il n'y aura plus de peines perpétuelles. Effectivement, l'arrêté du 13 juillet 1831, sur l'exercice du droit de grâce, les a fait disparaître, du moins conditionnellement. D'ailleurs, en offrant aux condamnés à perpétuité la perspective de voir abréger leur peine, vous en faites des hypocrites, vous leur donnez un vice de plus.

III. Lorsqu'on maintient les peines perpétuelles, l'humanité exige que les condamnés ne soient renfermés dans des cellules que pendant un certain nombre d'années, et qu'à l'expiration de ce temps ils subissent leur peine en commun, ou qu'ils soient transportés. La transportation suppose des colonies, et la Belgique n'en possède point. Réunir dans l'atelier les criminels les plus pervers, après une durée quelconque de l'emprisonnement séparé, c'est les rendre à la corruption mutuelle, c'est détruire le principe du système pénitentiaire.

Qu'importe, dit-on, puisqu'il s'agit de condamnés à perpétuité? Mais ces condamnés ne peuvent-ils pas obtenir leur grâce? Et lors même qu'ils ne l'obtiendraient point, la société n'a-t-elle pas le devoir de veiller à l'amendement moral des détenus et d'écarter les dangers qui pourraient menacer leur régénération?

42. On sait que le code pénal de 1791, tout en maintenant la peine de mort, avait aboli les peines perpétuelles. La peine des fers ne pouvait être prononcée que pour vingt-quatre ans, celle de la gêne ne pouvait l'être que pour vingt années au plus.

En Hollande, l'édit du prince souverain, en date du 11 décembre 1813, avait supprimé les travaux forcés à perpétuité. Il est vrai que le nouveau code pénal des Pays-Bas rétablit l'emprisonnement perpétuel; mais cette peine n'est appliquée que dans les cas de récidive les plus graves. En effet, pour qu'elle puisse être prononcée, il faut que le coupable, ayant déjà été condamné à la reclusion, ait commis un second crime qui, par lui-même, mériterait d'être puni de quinze années de reclusion (1). Dans la discussion du projet, le ministre de la justice avait déclaré que la reclusion perpétuelle, appliquée à un premier crime, serait une punition trop sévère. Aussi, dans le système pénal néerlandais, est-ce la reclusion de douze à quinze ans qui est considérée comme *pœna morti proxima*, et non la reclusion perpétuelle, qui sera fort rarement prononcée.

D'après le projet français de 1843, sur le régime des prisons, les condamnés à plus de douze ans de travaux forcés, ou aux travaux forcés à perpétuité, après avoir subi pendant douze ans leur peine dans des cellules, continuaient à être séparés pendant la nuit, et devaient être employés en commun, pendant le jour (art. 28). La chambre des députés, reconnaissant le danger de la réunion des forçats dans des ateliers communs, y substitua la transportation. Les condamnés, lorsqu'ils avaient été soumis pendant dix ans au régime cellulaire, devaient être transportés hors du territoire continental de France, et demeurer à la disposition du gouvernement jusqu'à l'expiration de leur peine. Les tribunaux pouvaient réduire jusqu'à cinq ans la durée durant laquelle le condamné, avant d'être transporté, devait être soumis à l'emprisonnement individuel (2).

Ce système souleva des objections sérieuses, surtout de la part des cours de justice, consultées sur ce projet. « Qu'est-ce que la transportation? demandèrent ces cours. Sera-ce le travail libre, comme dans la colonie anglaise? Alors c'est une mauvaise peine, plus redoutable en apparence qu'en réalité. Si c'est un adoucissement qu'on veut introduire par le système de la transportation, il faut le repousser : si c'est une aggravation, pourquoi scinder la peine en deux? Pourquoi ne pas avoir simplement une maison de dépôt où les condamnés ne feraient que passer avant leur transportation? Ecrivez cette peine dans la loi, et, d'accessoire que vous aurez d'abord voulu la faire, elle deviendra bientôt principale (3). »

Ces objections, présentées par la cour de cassation et par la plupart des cours royales, étaient trop graves pour n'être pas prises en considération par le gouvernement. D'un autre côté, les travaux forcés à perpétuité devaient être maintenus, puisque la nouvelle loi avait uniquement pour but d'organiser le régime des prisons sans toucher au système du code pénal. Cependant on ne voulait ni du régime mixte, ni de la transportation. Il ne restait donc au gouvernement d'autre alternative que d'appliquer le régime cellulaire, même aux condamnés à perpétuité, et ce système fut approuvé par la commission de la chambre des pairs.

En Belgique, il s'agit de reviser le code pénal; nous pouvons donc et, à notre avis, nous devons supprimer les peines perpétuelles. Nous proposons de les remplacer, en règle générale, par la reclusion de 16 à 24 ans et par la détention de 16 à 20 ans.

En exposant le système des peines qui emportent privation de la liberté, nous indiquerons les motifs qui nous ont déterminés à adopter cette gradation.

3° *Des travaux forcés.*

43. D'après le projet de 1834, la privation de la liberté, employée comme moyen de répression, admet quatre degrés : les travaux forcés, la reclusion, la détention et l'emprisonnement.

Dans le système du code pénal, la ligne qui sépare les deux premières peines est fortement tracée.

Les individus condamnés à la *reclusion* sont renfermés dans une maison et employés à des travaux dont le produit peut être, en partie, appliqué à leur profit (art. 21). Les hommes condamnés aux *travaux forcés* sont employés dans les bagnes aux travaux les plus

(1) Code pénal hollandais, liv. I, tit. VI, art. 7. — Le premier livre de ce code a *seul* été adopté par les états généraux, en 1847. (G. N.)

(2) Art. 35 du projet de loi, adopté par la chambre des députés, le 18 mai 1844.

(3) Exposé des motifs du projet de loi soumis à la chambre des pairs le 27 janvier 1847.

pénibles. Ils sont enchaînés deux à deux, ou traînent à leurs pieds un boulet. On ne leur accorde aucun pécule (art. 15).

L'ancien gouvernement supprima les bagnes, *ces repaires de brutes à face humaine*, qui existent encore en France ; les condamnés à la peine des travaux forcés furent renfermés dans une maison de force, et en pratique cette peine se confondit avec celle de la reclusion. La seule différence qui les distingue consiste en ce que le salaire des condamnés à la reclusion est plus élevé que celui des condamnés aux travaux forcés.

Le projet de révision de 1834 a essayé d'établir une différence plus marquée entre ces deux genres de pénalités. La condamnation aux travaux forcés entraîne l'exposition, qui peut cependant être remise au condamné (art. 22). La peine de la reclusion n'est point précédée de l'exposition publique. Les condamnés aux travaux forcés sont renfermés dans une maison de force; les condamnés à la reclusion, dans une maison de reclusion, dont le régime est moins sévère que celui de la première maison. Enfin, le pécule des condamnés aux travaux forcés est inférieur à celui des condamnés à la reclusion.

44. A notre avis, le projet n'a atteint qu'imparfaitement le but qu'il s'est proposé. Pour ce qui concerne d'abord l'exposition publique, cette peine accessoire n'aggrave point la peine des travaux forcés considérée en elle-même, et si le coupable est exempté de l'exposition publique, cette première différence vient à disparaître. Du reste, nous prouverons, dans un instant, que l'exposition publique est une peine immorale, inutile et impolitique, qui doit être abolie pour tous les cas (n^os 50 à 52). Reste la différence, quant au régime de la maison et au pécule des condamnés. La diminution de ce pécule est une bien faible aggravation de la peine des travaux forcés. Enfin, d'après l'exposé des motifs (p. 16), la plus grande sévérité du régime des maisons de force consiste en un travail plus long, moins rétribué, des punitions plus rigoureuses, des récompenses obtenues plus difficilement, le retranchement de quelques jouissances, telles que la faculté de se procurer des objets de consommation à une cantine, si ce n'est peut-être à de certains jours.

Quant au travail, il est impossible qu'il soit beaucoup plus long que celui auquel sont astreints les condamnés à la reclusion. Le travail sera moins rétribué ; mais comme les condamnés ne touchent ce fonds de réserve qu'à leur sortie de la maison, l'infériorité de ce pécule ne constitue pas une aggravation sensible de la peine même. Les punitions plus sévères ne frapperont que ceux qui se conduiront mal, et les récompenses sont toujours des grâces auxquelles nul condamné n'a droit. De toutes ces aggravations, celle qui est la plus sensible aux condamnés est le retranchement de l'argent de poche. Mais en général, ce régime, quoique plus sévère, est loin de graduer suffisamment la peine des travaux forcés.

Dans son projet de code pénal, M. Haus propose d'aggraver cette peine par l'application partielle du confinement solitaire (1). Mais ce système cesse d'être praticable dès que l'emprisonnement individuel devient la règle générale.

Nous démontrerons plus tard qu'en adoptant le régime cellulaire on se trouve dans l'impossibilité d'établir, entre les travaux forcés et la reclusion, une différence assez marquée, et qu'il ne reste au législateur d'autre moyen de se tirer d'embarras que de supprimer la première de ces deux pénalités.

4° *De la dégradation civique.*

45. Le projet de révision de 1834 a conservé la dégradation civique, dont les effets sont déterminés par l'art. 32 de ce projet, qui reproduit textuellement l'art. 34 du code pénal revisé, en France, par la loi du 28 avril 1832.

D'après cet article, la dégradation civique consiste : 1° dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics; 2° dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, *et en général de tous les droits civiques et politiques*, et du droit de porter aucune décoration ; 3° dans l'incapacité d'être juré, expert, témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ; 4° dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme de la famille; 5° dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde civique, ou de servir dans les armées belges, de tenir école ou d'enseigner, et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

Dans le n° 2 de cet article, l'on trouve les mots : *et en général de tous les droits civiques et politiques.*

C'est d'abord enfreindre les règles de la logique que de placer le genre au milieu de ses espèces; car non-seulement les droits énumérés dans le n° 2, mais plusieurs autres droits indiqués dans les n^os 1, 3 et 4 sont des droits civiques. Si l'on voulait énoncer, en termes généraux, les effets de la dégradation, il fallait le faire à la tête de l'article, et passer ensuite à l'énumération de ces effets.

Cette disposition est, de plus, inutile et dangereuse. *Inutile*, car il n'existe plus d'autres droits politiques ou civiques que ceux qui sont énumérés dans cet article. *Dangereuse*, parce que le projet ne définit pas et ne peut définir ce qu'il entend par droits *civiques* et *politiques*. Il peut donc arriver qu'on refuse aux condamnés d'autres droits que ceux qui sont indiqués dans l'art. 32, sous prétexte que ce sont des droits civiques. Voilà matière à procès. La loi pénale doit être claire et précise ; elle doit éviter tous les termes techniques sur le sens desquels on est loin d'être d'accord. Nous doutons qu'on puisse jamais réussir à nous donner une définition exacte des droits *civiques* et à fixer la différence entre ces sortes de droits et les droits *politiques*, ou les droits civils proprement dits.

L'énumération des droits dont la privation constitue la dégradation civique est aussi complète qu'elle peut l'être; elle doit suffire.

46. Dans le système du projet de 1834, comme dans celui du nouveau code français, la peine de la dégradation civique est ou principale ou accessoire.

La dégradation civique, considérée comme peine accessoire, résulte de toute condamnation à une peine afflictive et infamante (art. 28). Nous en parlerons plus tard.

Le projet de révision punit de la dégradation civique :

I. Les crimes commis par des fonctionnaires publics et par des ministres du culte, dans l'exercice de leurs fonctions (2).

II. Quelques crimes politiques (3).

III. Plusieurs crimes ordinaires, tels que certains genres de faux, et de violences exercées contre des magistrats ou des ministres du culte (4).

(1) *Observations*, etc., t. I, p. 135 à 137.

(2) Art. 114, 119, 121, 122, 126, 127, 130, 135, 138, 167, 177, 183, 202, 204.

(3) Art. 85, 110, 111.

(4) Art. 143, 156, 157, 159, 362, 366 ; art. 228, 263.

On voit que le projet de révision, comme les codes français de 1810 et 1832, applique la dégradation civique sans discernement, à des crimes d'une nature fort différente.

47. Mais la dégradation civique, considérée en elle-même, est une peine qui présente de graves inconvénients.

1° Le principal vice de cette pénalité est d'être indivisible. En effet, la dégradation civique entraîne des incapacités nombreuses et variées, dont la plupart n'ont pas la moindre analogie avec les crimes qu'elle est destinée à réprimer. Ainsi, l'on conçoit qu'on punisse de la destitution tout fonctionnaire qui a commis un crime dans l'exercice de ses fonctions; que l'on prive du droit de vote et d'éligibilité le citoyen qui s'est rendu coupable d'un crime politique, etc. Mais quelle raison y a-t-il de frapper l'un et l'autre de *toutes* les incapacités énumérées en l'art. 32 du projet de révision, incapacités dont la plupart n'ont aucun rapport avec le crime imputé à l'accusé? Pourquoi celui qui a exposé des Belges à éprouver des représailles ne pourrait-il plus être témoin dans les actes ou en justice? (Art. 85.) Pour quel motif enlèverait-on certains droits de famille au fonctionnaire coupable d'un excès de pouvoir? (Art. 127.)

2° La dégradation civique, surtout l'exclusion de tous emplois publics, est une peine très-grave dans certaines positions; mais ce n'est qu'une peine nominale dans des situations moins élevées. Prononcer la dégradation civique contre de faux témoins en matière civile ou correctionnelle, contre des individus qui ont fabriqué une fausse feuille de route, ou exercé des violences contre des magistrats ou ministres du culte, c'est le plus souvent assurer une scandaleuse impunité à des coupables qui n'ont pas de droits politiques, ou qui n'attachent pas la moindre importance aux droits qu'on leur enlève; c'est même leur accorder la faveur de les dispenser de tout service militaire.

48. Pour frapper ceux que la peine morale de la dégradation ne frapperait point, le projet de révision (art. 33) reproduit la disposition suivante du code pénal revisé en France (art. 35):

« Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans.

« Si le coupable est un étranger ou un Belge ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée. »

Nous ne pouvons approuver cette innovation. D'abord, le premier alinéa de l'article 33 du projet accorde un pouvoir trop étendu aux cours d'assises. La loi doit laisser aux juges une grande latitude pour atténuer, mais non pas pour aggraver la peine. Le projet défend aux cours de mitiger la peine, à moins que le jury n'ait déclaré des circonstances atténuantes (art. 65 et 462), et il leur permet d'infliger à l'accusé un emprisonnement de cinq ans, sans intervention du jury.

Ensuite, l'emprisonnement facultatif, qui acccompagne la dégradation civique, ne change point la nature de celle-ci et ne lui enlève pas les défauts que nous venons de signaler. La dégradation civique, quoique accompagnée d'un emprisonnement, n'est pas moins une peine irrationnelle et souvent illusoire.

Enfin, c'est un inconvénient de réunir une peine criminelle et une peine correctionnelle, inconvénient d'autant plus grave que l'emprisonnement est considéré comme l'accessoire d'une punition purement nominale; car, nous venons de le dire, les cours d'assises doivent surtout recourir à l'emprisonnement dans les cas où la dégradation civique ne serait pas un châtiment pour l'accusé.

Remarquons encore que le projet de révision ne fixe point le *minimum* de l'emprisonnement qui pourra accompagner la dégradation civique, de façon qu'il dépend du juge de l'abaisser au taux des peines de simple police. Cependant quelques jours ou quelques semaines d'emprisonnement ajoutés à la dégradation civique seraient évidemment une punition dérisoire.

49. D'après les considérations qui précèdent, nous proposons de supprimer la dégradation civique, considérée comme peine principale, et de la remplacer par d'autres pénalités.

Dans le système de la commission, les crimes commis par des fonctionnaires publics ou par des ministres du culte, dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les crimes politiques, auxquels le projet de révision applique la dégradation civique (ci-dessus, n° 46), seront punis d'une détention d'un an à quatre ans. La détention est accompagnée de la destitution, qui enlève au coupable les titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu; elle peut entraîner, en outre, l'interdiction de certains droits politiques et civils (art. 28 et 47 du projet de la commission).

Quant aux crimes ordinaires, contre lesquels le projet de 1834 prononce la dégradation civique (ci-dessus, n° 46), nous croyons devoir les punir soit d'un emprisonnement correctionnel, soit de la reclusion, suivant la diversité des cas.

5° *De l'exposition publique.*

50. Le projet de révision de 1834, en supprimant la peine du carcan, a conservé l'exposition publique, comme peine accessoire de celle des travaux forcés. Toutefois, les cours d'assises sont autorisées à exempter le condamné de l'exposition publique, et l'article 23 admet des exceptions à la règle en faveur des mineurs et des femmes enceintes.

L'exposé des motifs nous apprend qu'on a longtemps hésité avant de se prononcer sur le maintien de cette pénalité. Il nous semble qu'il n'y avait pas à hésiter. La morale et l'intérêt public réclament l'abolition d'une peine qui produit les inconvénients les plus graves, *sans être d'aucune utilité.*

Les résultats fâcheux de l'exposition publique ont été signalés par les plus célèbres criminalistes.

En France, lors de la révision du code pénal, ceux mêmes qui avaient proposé le maintien de l'exposition publique, comme peine accessoire, n'ont pas hésité à reconnaître les graves inconvénients qu'elle entraînait. « Elle dégrade le condamné à ses propres yeux, disait le garde des sceaux; il peut, avant l'exposition, avoir conservé quelques sentiments de pudeur, il les perd lorsqu'il a été contraint d'affronter les huées de la populace, et le sentiment de son infamie lui ôte la possibilité comme le désir de regagner l'estime de ses concitoyens. Quant au public, cette peine qui l'effraye peut aussi le dépraver; elle éteint en lui les sentiments de bienveillance et de pitié, elle le familiarise avec la vue de l'infamie. » « L'exposition publique, ajoutait M. Dumon, dans le rapport à la chambre des députés, produit de mauvais effets sur le condamné, qu'elle flétrit pour toujours; sur le public, qu'elle endurcit et qu'elle déprave par un spectacle d'infamie. On pourrait encore reprocher à cette peine son inégalité marquée; car, agissant en sens inverse de la corruption du condamné, elle effleure à peine le scélérat, incapable de honte, et écrase un malheureux susceptible de repentir. » Dans le rapport fait à la chambre des pairs, le comte de Bastard retraçait, avec non moins d'énergie, les funestes conséquences de l'exposition publique.

Il y a plus : l'auteur de l'exposé des motifs (p. 17) est forcé lui-même de convenir des effets dangereux de cette peine.

« Les mineurs au-dessous de 21 ans, quelle que soit leur faute, ne seront point exposés; *il ne faut pas détruire en eux, par un fatal découragement, tout un long avenir d'amélioration.* »

51. Vous avouez donc qu'attacher au pilori un homme qui a encore quelque sentiment d'honneur, le signaler au mépris public, l'exposer aux huées de la populace, c'est anéantir tout espoir d'amendement! Mais si, dans votre opinion, la loi ne doit pas jeter dans l'âme d'un mineur de 21 ans un fatal découragement qui l'empêcherait de revenir un jour à la vertu, croyez-vous qu'il soit juste de flétrir à jamais un malheureux de 22, de 30, de 40 ans, de le tuer moralement, parce que son *avenir d'amélioration* n'est pas aussi long que celui d'un jeune homme?

L'exposition publique, on en convient, est une peine immorale par ses effets, injuste par son inégalité. Elle est donc jugée; elle doit être proscrite, fût-elle la plus utile de toutes les peines. Le législateur ne doit pas rechercher l'utilité à tout prix, même au détriment de la justice et de la morale. Mais cette pénalité n'atteint pas même le but dans lequel elle a été conservée. Quelle est donc l'utilité qui en résulte pour la société? L'exposé des motifs l'indique. Le grand avantage de cette peine, dit-il, est son caractère exemplaire. Elle inspire à la plupart des condamnés une profonde terreur.

Elle est exemplaire, dites-vous : elle frappe fortement les imaginations et prévient la répétition du crime par la terreur qu'elle inspire aux masses.

L'expérience donne un démenti à cette assertion. Dans nos grandes villes, quelle impression salutaire l'exposition publique a-t-elle jamais produite sur les esprits? Croyez-vous de bonne foi que la puissance de l'exemple agisse sur ce groupe de misérables qui se rendent à la place publique comme à un spectacle, pour y satisfaire leur curiosité, pour y chercher des émotions ou du scandale plutôt qu'un utile enseignement? Si le condamné est un scélérat effronté, la populace n'a d'autre sentiment que celui de l'indignation; elle commence par le couvrir de huées et passe ensuite aux voies de fait. S'il montre du repentir, elle ne voit en lui qu'un malheureux; elle n'a pour lui que de la commisération, et jette des regards courroucés sur la force publique qui entoure l'échafaud. L'indignation ou la pitié, voilà les seules émotions que, dans nos cités populeuses, l'exposition publique fait naître. Sans doute, dans les petites localités, cette peine produit mieux l'effet qu'on en attend. Mais peut-on mettre ce faible avantage en balance avec les inconvénients qui en résultent, inconvénients d'autant plus graves que le condamné est mieux connu des spectateurs? « Cette peine, dit un criminaliste distingué, brise violemment, et sans espoir de les renouer, tous les liens du condamné avec la société. Elle élève une barrière entre elle et lui, une barrière d'autant plus insurmontable, que la loi a plus fortement frappé les imaginations...

« Quoi qu'il fasse, la société ne lui ouvrira plus ses rangs. Repentant, elle peut le plaindre, mais elle ne le compte plus parmi les siens : c'est là un résultat certain; s'il ne l'était pas, l'exposition serait inutile, une vexation en pure perte. »

52. *Elle inspire à la plupart des condamnés une profonde terreur.*

Si vous en concluez qu'elle est pour cela *préventive,* vous êtes dans l'erreur; celui que la crainte des travaux forcés ne détourne pas du crime, ne sera pas intimidé par celle de l'exposition. Oui, elle est redoutée par les criminels *condamnés,* et sous ce rapport elle est fortement répressive, mais seulement pour ceux qui ont encore conservé quelque sentiment de pudeur, pour ceux dont la société ne doit point désespérer et que, par conséquent, vous ne voudriez pas livrer à un supplice écrasant. Pour les autres, cette pénalité n'est qu'un sujet de plaisanteries immorales et révoltantes. Si vous exposez ces scélérats, vous présenterez à la multitude un tableau dégoûtant et vous occasionnerez des scènes scandaleuses.

Pour être rendue facultative, l'exposition publique n'est pas moins une peine injuste et inutile. Quel principe suivront les cours d'assises dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire? Si elles condamnent à l'exposition les individus sur lesquels cette peine peut avoir quelque influence, elles soumettent ces malheureux à un supplice horrible; elles leur ôtent le désir de s'amender et jusqu'à la possibilité de regagner l'estime de leurs concitoyens. Tel ne peut être le vœu de la loi; c'est en leur faveur que l'exposition publique est rendue facultative. Restent donc les scélérats, pour lesquels cette pénalité accessoire ne sera qu'un sujet de plaisanterie.

Le plus grand nombre des requêtes en grâce ont pour objet d'obtenir la remise de l'exposition publique.

Ce fait seul prouve la nécessité d'abolir cette peine. En effet, si la majeure partie des condamnés en demande la remise, c'est que leur âme n'est pas encore dépravée, c'est qu'ils sont encore susceptibles de honte, de repentir, d'amendement. Ne détruisez donc pas ce sentiment de pudeur, cet espoir d'amélioration. Quant à ceux qui sont insensibles à cette infamie, elle n'en est pas une pour eux, leur exposition serait inutile.

Vous voulez que cette peine soit appliquée surtout aux individus condamnés aux travaux forcés à perpétuité; et pourquoi? *Parce qu'elle a alors pour effet de mettre entre la société et le condamné une barrière qui rend tout rapprochement difficile; parce que la perpétuité de la peine est alors un poids plus lourd; parce qu'enfin le coupable sent intimement qu'il ne pourra rentrer facilement dans cette société qui a vu son déshonneur public.*

Ce raisonnement sert merveilleusement à combattre le système du projet. Vous oubliez donc que même le condamné à perpétuité peut obtenir sa grâce; vous oubliez que l'arrêté du 13 juillet 1831 lui donne l'espoir, après sept ans de bonne conduite, de voir commuer la détention perpétuelle en une peine temporaire! Et vous voulez qu'après sa sortie de la prison il soit repoussé par la société entière? Vous le forcez donc à retomber dans le crime!

Du reste, il ne faut pas perdre de vue que la commission n'admet plus de peines perpétuelles.

D'après ces considérations, nous proposons de supprimer l'exposition publique.

C. DU SYSTÈME PÉNAL ÉTABLI PAR LA COMMISSION.

Art. 13 à 19.

1° *De la peine de mort.*

a. Observations préliminaires.

53. Nous n'avons pas l'intention de reprendre les débats qui se sont élevés, surtout dans les derniers temps, au sujet de la peine de mort. Nous abandonnons à la doctrine les discussions théoriques sur la *légitimité* et l'*utilité* de cette peine. Ce qui nous importe ici, c'est de constater, par des faits, que la peine de mort, appliquée aux attentats les plus graves envers les personnes, a l'assentiment presque unanime des nations les plus civilisées de notre époque.

Sans doute, la peine de mort est prodiguée dans certains Etats; un grand nombre de lois la prononcent contre des crimes qui ne méritent point ce châtiment

extrême. Mais si nous trouvons que les crimes dont nous parlons sont frappés presque partout de la peine de mort, n'est-on pas autorisé à conclure de cet accord entre les législateurs que cette peine est, dans certains cas, généralement considérée comme *légitime* et *utile*.

Loin de nous de vouloir inférer de cet accord que la peine de mort soit nécessaire en Belgique. Si elle est *juste* en soi, si elle est *utile* par les effets qu'elle produit, il ne s'ensuit point qu'elle soit également *nécessaire* partout et en tout temps. La *nécessité* de cette peine ne peut être appréciée que d'après les exigences sociales de chaque pays; mais la *légitimité* et l'*utilité* de ce genre de punition sont susceptibles d'une appréciation générale.

M. Haus avait examiné les faits qui s'étaient produits jusqu'en 1835 (1). M. Nypels a continué cet examen jusqu'à l'année 1840 (2). Nous allons compléter le travail de nos collègues par un aperçu rapide des lois portées et des opinions émises, jusqu'à ce jour (1er décembre 1848), sur la peine de mort, dans les divers Etats de l'Europe et de l'Amérique du Nord.

b. État de la législation et de l'opinion publique (3).

aa. FRANCE.

54. Dans ses *Observations*, M. Haus avait exposé avec détail quel était, relativement à la peine de mort, l'état de la législation et de l'opinion publique en France, jusqu'en 1834. Cet état de choses était resté le même depuis cette époque jusqu'à la révolution de février. Le code pénal, revisé en 1832, n'avait subi aucune modification par rapport aux crimes punis de mort. Grâce au système des circonstances atténuantes dont le jury faisait un déplorable abus, le nombre des condamnations capitales avait considérablement diminué. On avait exécuté un peu plus que la moitié de ces condamnations, surtout celles qui étaient prononcées pour assassinat. Dans les chambres, aucune voix ne s'était élevée pour réclamer l'abolition totale ou partielle de la peine de mort, dont la nécessité fut proclamée par plusieurs publicistes.

Cependant, cette peine rencontra aussi en France des adversaires, quoique en petit nombre. Il nous suffira de citer, parmi ces derniers, M. de Lamartine. Dans deux discours prononcés à l'occasion du concours ouvert par la *Société de la Morale chrétienne*, sur la question de l'abolition de la peine de mort, l'illustre écrivain fit valoir les considérations les plus élevées pour prouver que la peine de mort était injuste et contraire aux principes du christianisme.

Tel était l'état des choses lorsque la révolution du 24 février renversa la monarchie. Peu de jours après ce mémorable événement, le gouvernement provisoire abolit, aux applaudissements unanimes de la France, la peine de mort en matière politique : progrès immense dont la Belgique peut revendiquer l'initiative avec un juste orgueil. En effet, non-seulement la peine de mort n'a jamais été appliquée, chez nous, pour crimes politiques, mais son abolition était déjà proclamée, en ces matières, par l'auteur du projet de révision, présenté en 1834, et dont l'exposé des motifs porte :

« Si la France a précédé la Belgique, en supprimant la peine de mort pour les crimes contre les propriétés, la Belgique devancera l'Europe entière, en proposant la suppression en matière politique. »

Mais, chose remarquable, le gouvernement provisoire, dont M. de Lamartine était un des membres influents, conserva la peine de mort pour les attentats les plus graves contre les personnes. M. de Lamartine, élevé au pouvoir, avait-il reculé devant l'application de sa théorie; ou les autres membres du gouvernement ne partageaient-ils pas les idées de leur illustre collègue sur l'injustice de ce châtiment suprême? Nous l'ignorons.

55. Au sein de la commission chargée de rédiger le projet de constitution pour la république, M. de Cormenin proposa l'abolition complète de la peine de mort. Cette proposition fut repoussée, et l'art. 5 du projet présenté à l'assemblée nationale, le 19 juin 1848, se borna à prononcer la suppression de l'échafaud politique.

Dans la séance de l'assemblée nationale du 15 septembre 1848, le débat s'engagea sur l'art. 5 du projet de constitution, portant : *La peine de mort est abolie en matière politique.*

M. Coquerel proposa de restreindre l'article à ces seuls mots : *La peine de mort est abolie.* A l'appui de cet amendement, l'auteur reproduisit les arguments tant de fois invoqués contre la légitimité de la peine de mort. La société n'a pas le droit de retrancher un seul instant de la durée des jours que Dieu a comptés à un homme. L'homme n'a jamais le droit de désespérer de l'homme; il y a toujours, au fond de l'âme, un sentiment de bien qui peut reparaître. L'homme qui s'est souillé d'un grand crime peut, à la longue, devenir un bon citoyen et un honnête homme.

M. Paul Rabuan combattit à son tour la peine de mort. Du moment que la société a le moyen de se préserver des attaques dont elle est l'objet, elle doit être satisfaite. La prison, la déportation sont des moyens

(1) *Observations*, etc... Tome Ier, p. 98 et suiv.

(2) Notes sur la *Théorie du code pénal*, de MM. CHAUVEAU et HÉLIE, t. Ier, p. 47 et suiv. — C'est la première édition de mes annotations sur la *Théorie du code pénal* (publiée en 1845) que cite constamment M. HAUS. La *seconde édition*, entièrement refaite et considérablement augmentée, n'a paru qu'en 1859-1863 (*Bruxelles, MM. Bruylant - Christophe et compagnie*, 3 volumes gr. in-8°). (G. N.)

(3) Il ne faut pas oublier que M. HAUS a écrit ce qui suit en 1849. Naturellement, cela est très-incomplet aujourd'hui (1867).

Il n'est pas un pays cité dans le rapport où la question de l'abolition de la peine de mort n'ait été de nouveau soulevée et discutée, soit dans les assemblées législatives, soit dans des associations libres créées uniquement dans le but d'élucider ce grand problème social (par exemple, à Londres), soit dans de nombreux et remarquables ouvrages imprimés qui, presque tous, se prononcent pour l'abolition.

J'aurais pu utiliser largement tous ces travaux pour compléter, sur ce point, le rapport de M. HAUS. Je ne l'ai pas fait parce que la nature et le but de la présente publication ne le permettaient pas. Ce rapport a été écrit pour le projet de code *rédigé en* 1849 ; il devait être conservé dans sa forme primitive qui, seule, est en harmonie avec ce projet.

Je veux ajouter, cependant, que l'opinion du savant rapporteur, sur la question dont il s'agit ici, s'est modifiée depuis 1849. Dans le discours qu'il a prononcé récemment (16 octobre 1866) à l'occasion de la réouverture des cours à l'université de Gand, il déclare qu'il se range désormais parmi les partisans de l'abolition de la peine de mort. Cela devait être, car dans ses *Observations sur le projet de* 1834, publiées en 1835, M. HAUS disait : « Nous espérons que le jour viendra, *sans trop tarder*, où cette pénalité pourra être effacée de nos codes. » (*Voy. ci-après* n° 81.) Trente ans se sont écoulés depuis; assurément l'auteur des *Observations* n'en demandait pas autant.

Aujourd'hui la question est résolue, ou à peu près, en Belgique. On peut admettre, je pense, que la peine de mort y est abolie *de fait*. Attendons encore quelques années, et *le droit* viendra confirmer les résultats *favorables* du fait. (G. N.)

de répression suffisants, la peine de mort est illégitime et inutile.

M. de Tracy raconta qu'il fut le premier, dans la chambre de la restauration, à réclamer contre la peine de mort. Il rappela que, lors du procès des ministres de Charles X, il déposa une proposition tendante à abolir la peine de mort en matière politique. Il sut triompher des immenses obstacles que rencontra cette proposition. On rédigea une adresse au roi pour lui demander l'abolition de la peine de mort en matière politique. « J'ai à me féliciter, dit l'auteur, d'avoir contribué à épargner le sang, d'avoir empêché que, pendant dix-huit ans de règne, aucune tête ne soit tombée pour cause politique. » L'orateur mit sous les yeux de l'assemblée divers exemples de condamnations injustes et, par conséquent, irréparables avec la peine de mort.

M. Laboulie déclara que la peine de mort était inutile. « N'avez-vous pas la déportation, qui est la conservation de la vie avec le travail, avec le travail que le criminel avait fui, préférant souiller ses mains du sang de ses semblables? En appliquant au criminel la peine du travail, on lui applique la loi de Dieu. N'abolissez pas la peine de mort en matière politique; ce serait une hypocrisie dangereuse pour le gouvernement; il pourrait s'efforcer, dans quelques cas, d'assimiler l'insurrection à l'assassinat. »

L'auteur du *Dernier jour d'un condamné* ne pouvait garder le silence sur une question qui avait vivement excité son imagination poétique. « Vous venez de consacrer, dit M. Victor Hugo, l'inviolabilité du domicile; nous venons vous demander une inviolabilité plus grande, celle de la vie humaine. Partout où la peine de mort existe, on est dans la barbarie. Partout où elle est abolie, on est dans la civilisation. Les hommes pourraient-ils usurper le droit de vie et de mort, qui n'appartient qu'à Dieu? Le dix-huitième siècle a aboli la torture; c'est là un de ses principaux titres de gloire. Eh bien, le dix-neuvième siècle abolira la peine de mort. Le lendemain du 24 février, dit l'orateur, le peuple eut une grande pensée : il avait brûlé le trône, il voulait brûler l'échafaud; on l'empêcha d'exécuter ce projet sublime. Vous, représentants, vous venez de consacrer dans votre constitution la première pensée du peuple, vous avez renversé le trône; consacrez la seconde pensée du peuple, et renversez l'échafaud. »

56. L'art. 5 du projet fut soutenu par plusieurs orateurs.

M. Vivien, membre de la commission, fit remarquer que le projet de constitution ne proposait pas de consacrer la peine de mort, mais d'en consacrer l'abolition en matière politique. « Plus tard, dit l'orateur, quand le régime pénitentiaire aura été organisé, quand on pourra espérer l'amélioration du coupable, la peine de mort pourra être abolie en toute matière. Quant à présent, la commission se borne à proposer l'abolition de la peine de mort en matière politique. »

M. Aylies pensa que la société ne pouvait pas rester désarmée en présence des dangers incessants qui la menacent, des crimes qui fermentent au fond des cœurs. « Il n'y a pas une personne, dit l'orateur, que les habitudes de sa profession mettent en contact avec les criminels, qui ne sache que ces consciences endurcies, que ces âmes retrempées dans le crime, se sont arrêtées seulement devant la peine de mort. Bien des personnes ont recueilli de ces aveux. Vous nous parlez de déportation; mais le criminel espérera y échapper en s'évadant, et il croira d'autant plus pouvoir exécuter son projet, qu'il sera plus profondément scélérat. Une autre grave considération, ce sont les crimes domestiques. Vous le savez; il y a des crimes qui naissent et grandissent dans le foyer domestique; il y a de ces cupidités effrénées qui ne reculeraient devant rien et qui reculeront devant la peine de mort. Laissez peser sur les âmes cruelles cette salutaire terreur; sans cette précaution, je m'épouvante à l'idée des crimes que ferait naître l'abolition de la peine de mort. »

M. Freslon se prononça pour le maintien de la peine de mort. « Tout le monde à parlé de l'inviolabilité de la vie humaine dans le criminel, et personne de celle de la vie de la victime. La société n'a jamais cru commettre un crime en retranchant de son sein l'homme qui avait privé son semblable de la vie. Ce serait nier le droit de la société que de lui contester l'application de la peine de mort. D'après M. Victor Hugo, il eût fallu laisser brûler au peuple l'échafaud avec le trône; mais il a donc oublié que ce même peuple avait écrit à la porte des palais et des musées: *Mort aux voleurs!* »

Dans la séance du 18 septembre, après trois discours qui n'avaient pas produit d'effet, la clôture fut prononcée et l'amendement tendant à l'abolition absolue de la peine de mort, rejeté par 498 voix contre 216.

bb. ANGLETERRE.

57. Ce n'est point la législation anglaise qu'un pays jaloux de mettre ses lois pénales en harmonie avec la civilisation moderne doit prendre pour modèle, bien que cette législation ait subi, depuis 1827, d'importantes améliorations.

La peine de mort, successivement abolie pour un grand nombre de crimes, a été maintenue pour les crimes suivants : 1° haute trahison (les lois qui définissent ce crime et qui remontent au règne d'Edouard IV sont d'un vague effrayant); 2° détournement de billets ou sommes par les employés de la Banque d'Angleterre, lorsque ces sommes ou billets leur étaient confiés à raison de leurs fonctions; 3° incendie ou destruction, par des moyens quelconques, de navires de guerre; 4° rébellion, accompagnée de destruction d'une église, chapelle, maison d'habitation ou d'un édifice destiné à l'usage du commerce ou de l'industrie, ou d'une machine dans une fabrique; 5° l'assassinat et ses diverses espèces; 6° crime contre nature; 7° viol; 8° corruption d'une fille au-dessous de dix ans; 9° tentative d'assassinat, lorsqu'elle a été commise au moyen de substances vénéneuses ou qu'il en est résulté une blessure qui met la vie de l'individu en danger; 10° envahissement d'une maison, avec armes ou effraction, et accompagné d'attentat sur une personne, commis avec intention de lui donner la mort; 11° vol à main armée, précédé, accompagné ou suivi immédiatement de blessures faites à une personne; 12° piraterie; 13° incendie d'une maison habitée; 14° incendie ou destruction d'un navire, lorsque le fait a été commis *animo occidendi*, ou que la vie d'une personne a été mise en danger; 15° établissement de faux signaux, pour faire périr un navire ou pour tromper sa manœuvre, lorsqu'il est en danger.

Tel est encore aujourd'hui l'état de la législation anglaise relativement à la peine de mort.

58. Le 24 mars 1844, lord Brougham présenta à la chambre des lords un projet de code pénal. Ce projet n'était pas une œuvre systématique, un code formé d'un seul jet, comme les codes criminels du continent. Le but que s'était proposé le noble lord consistait à réunir dans un tout l'ensemble des lois spéciales qui règlent la punition des crimes ou délits, d'y mettre de l'ordre, d'établir, entre les diverses parties de ce corps informe, des liaisons, des rapports, en un mot, de *codifier* ces lois partielles. On pouvait espérer

que l'ancien lord chancelier d'Angleterre saisirait cette occasion pour mettre la législation de son pays en harmonie avec la civilisation moderne. Mais l'espoir des amis de l'humanité et du progrès fut cruellement déçu. Nous ne parlerons pas des dispositions surannées qui ont été maintenues dans le projet. C'est ainsi que le crime de trahison y est encore défini comme il l'était dans les lois d'Édouard IV. C'est ainsi qu'on y retrouve les lois rendues sous le règne d'Elisabeth et qui punissent de peines sévères celui qui reçoit de *l'évêque de Rome* des bulles ou lettres quelconques, qui convertit un sujet anglais à la religion catholique, ou le fait entrer dans un collége de jésuites, et même tout jésuite qui met le pied sur le territoire anglais. Nous passerons sous silence tous ces déplorables anachronismes, pour ne relever que les dispositions relatives à la peine de mort. Loin de tenir compte de l'opinion publique qui, en Angleterre, s'est manifestée avec tant d'énergie, surtout dans les derniers temps, contre ce châtiment terrible, lord Brougham le conserve dans tous les cas où il est prononcé par la législation actuelle. Il admet même des aggravations de la peine de mort. Dans certains cas, le condamné est traîné sur une claie au lieu du supplice, et, après l'exécution, son corps est coupé en morceaux.

Le bill de lord Brougham fut lu deux fois à la chambre des pairs; mais, sur la demande même de son auteur, la troisième lecture fut renvoyée à la session suivante, pour que, dans l'intervalle, les articles du projet fussent revisés. Nous ignorons quel a été le sort du projet de lord Brougham, et quel est le résultat des travaux de la commission nommée, il y a peu d'années, pour préparer un nouveau projet de code pénal.

59. Après avoir jeté un coup sur la législation anglaise, voyons quel est, en Angleterre, l'état de l'opinion publique.

Nous ne parlerons pas des pétitions de plus en plus nombreuses qui sont annuellement présentées au parlement et dans lesquelles on demande l'abolition totale ou partielle de la peine de mort, ni des associations qui se sont formées pour la suppression de ce châtiment. Nous nous bornerons à faire connaître le résultat des enquêtes qui ont eu pour objet la peine capitale.

Une première enquête s'ouvrit en 1837, sous le ministère de lord John Russell. Une commission fut nommée pour entendre toutes les personnes qui, par leur position sociale, étaient à même d'apprécier les effets que la menace et l'exécution de la peine de mort produisaient sur le peuple. Les résultats de cette enquête établirent que l'opinion publique, tout en rejetant la peine de mort pour les crimes contre les propriétés, demandait le maintien de cette peine pour les crimes les plus graves contre les personnes et pour la haute trahison.

La loi de 1837, qui abolit la peine de mort dans plusieurs cas, ne réalisa qu'en partie les vœux de la commission.

Une nouvelle enquête fut ordonnée en 1847. Depuis quelque temps, une motion pour l'abolition de la peine de mort est faite, chaque année, au sein de la chambre des communes, et, chaque année, cette proposition est soutenue par un grand nombre de membres. Au mois de mars de l'année passée (1847), on fit, dans la chambre des lords, la même motion, qui fut accueillie par 41 voix et rejetée par 81. Les adversaires de la proposition déclarèrent que, dans leur conviction, l'abolition totale et immédiate de la peine de mort compromettrait gravement la sûreté publique, mais que cette peine ne devrait être conservée que pour le crime d'assassinat. Telle est aussi l'opinion du gouvernement anglais qui, depuis quelques années, ne laisse plus exécuter les condamnations capitales que pour assassinat. En 1846, le nombre de ces exécutions n'était plus que de six. Les membres de la chambre des lords qui soutenaient cette opinion se fondaient principalement sur l'efficacité de la peine de mort, tandis que les partisans de l'abolition de cette peine en contestaient l'efficacité.

A la même époque, un bill présenté à la chambre des lords par lord Grey, à la chambre des communes par sir James Graham, et ayant pour but de supprimer ou plutôt de modifier la *transportation*, rencontra une vive opposition dans l'une et l'autre chambre. Le parlement eut recours au meilleur moyen de s'éclairer sur ces graves questions; il nomma une commission chargée de constater, par une enquête, l'efficacité et la convenance des peines établies par la législation en vigueur. La commission entendit un grand nombre de personnes compétentes pour résoudre ces questions, principalement les hommes que leurs fonctions mettaient en rapport avec les condamnés; elle demanda aussi l'avis des quinze juges suprêmes de l'empire.

Les dépositions des témoins entendus, les avis donnés par écrit, le rapport et les propositions présentés par la commission ont été publiés au mois de juin 1847 (1).

60. Voici les résultats de cette enquête, en ce qui concerne la peine de mort.

Tous les témoins entendus par la commission étaient unanimes pour demander le maintien de la peine de mort, appliquée aux crimes les plus graves contre les personnes; mais les avis étaient partagés sur la question de l'efficacité de cette peine. La commission déclare, chose remarquable, que les personnes qui se trouvent habituellement en rapport avec les condamnés ont le moins de confiance dans l'effet préventif de la peine de mort. Les juges suprêmes se prononçaient généralement pour le maintien de ce châtiment dans les limites indiquées.

La déposition la plus intéressante est celle de M. Kingsmille, chapelain de la prison de Pentonville (2). « Des mille condamnés confiés à mes soins, dit le vénérable ecclésiastique, cent auraient porté leur tête sur l'échafaud, il y a quelques années; la plupart de ces malheureux, à qui l'adoucissement de nos lois pénales a sauvé la vie, se sont amendés et sont devenus des membres utiles de la société. »

M. Kingsmille est donc d'avis que la peine de mort devrait être abolie pour tous les crimes autres que l'assassinat. Dans son opinion, les assassins forment une classe de malfaiteurs particulière et tout exceptionnelle, à laquelle on ne peut appliquer les motifs qui commandent la suppression de la peine de mort pour tous les autres crimes.

On propose, dit le digne chapelain, de remplacer ce terrible châtiment par l'emprisonnement cellulaire à perpétuité; mais qu'on y réfléchisse bien mûrement avant d'adopter un genre de punition bien plus cruel que la mort et qui conduirait à la folie, au suicide, ou engendrerait les maladies les plus graves.

Il termine en déclarant qu'il regarde les exécutions publiques comme excessivement dangereuses pour la moralité du peuple.

Il résulte des observations qui précèdent qu'en Angleterre l'opinion publique réclame énergiquement la suppression de la peine de mort pour tous les crimes autres que l'assassinat.

(1) *First and second report from the select comittee of the house of Lords to inquire into execution of the criminal laws*, etc.

(2) Report I, appendice, p 237.

cc. AMÉRIQUE DU NORD.

61. « Bien des personnes croient, a dit M. Haus (1), que, dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, la peine de mort est effacée des lois pénales. C'est une erreur d'autant plus palpable qu'on ne peut ignorer que ces lois ont pour base la législation anglaise. Cette peine se présente encore fréquemment dans ces Etats. »

Ces lignes, écrites en 1835, sont encore vraies aujourd'hui. La peine de mort n'a été supprimée dans aucun Etat de cette contrée ; mais les nouveaux codes publiés dans plusieurs de ces Etats ont considérablement restreint l'application de cette peine. Dans presque toutes les parties de l'Union, la peine de mort est prononcée contre les crimes de haute trahison, d'assassinat et d'incendie au premier chef. Il faut excepter les Etats de Pensylvanie et de Rhode-Island, où elle est réservée au crime d'assassinat; mais, par contre, les législations de Massachussets, de New-Jersey et de Géorgie appliquent la peine de mort à un plus grand nombre de crimes.

Le projet de code pénal pour la Louisiane, présenté à la législature par le célèbre Livingston, ne punissait de mort aucun crime. Mais ce projet, dont la discussion a commencé dans la session de 1833 à 1834, paraît n'avoir pas été adopté. Il faut du moins le supposer, puisqu'on n'a pas mentionné son adoption.

L'avis de la commission nommée, en 1831, par la législature de Massachussets et qui proposait l'abolition de la peine de mort, même pour le crime d'assassinat, ne fut point accueilli par le corps législatif.

En 1832, on proposa, dans l'Etat de New-York, d'abolir la peine de mort. La commission, nommée dans le sein de l'assemblée législative, approuva la motion et proposa un bill tendant à abroger toutes les lois qui prononçaient la peine capitale. « Le rapport de la commission, disait M. Haus (2), mérite d'autant plus notre attention que, d'après les nouvelles les plus récentes, le bill proposé sera probablement converti en loi. » Cette prévision ne s'est point réalisée. En effet, le code pénal de New-York, revisé en 1836, maintient la peine de mort pour assassinat, incendie au premier chef, et haute trahison. Toutefois la proposition eut pour résultat de faire supprimer, par une loi de 1835, les exécutions sur la place publique. L'exécution a lieu dans l'intérieur de la prison, en présence des juges, de l'avocat général, de deux médecins et de douze citoyens; elle est constatée par un procès-verbal signé par les témoins et publié par les journaux.

62. Les discussions les plus intéressantes sur l'abolition de la peine de mort eurent lieu dans la chambre des représentants de Massachussets. En 1835, d'honorables citoyens présentèrent à la chambre une pétition pour demander la suppression de cette peine. La commission nommée pour faire un rapport accueillit la proposition, en se fondant principalement sur les considérations suivantes : « La loi qui punit de mort l'incendie, le brigandage, le viol, excite elle-même les auteurs de ces crimes à les couronner par l'assassinat. Quant à ce dernier crime, la peine de mort doit également être supprimée; d'abord, parce qu'elle est inefficace; ensuite, parce qu'elle exerce une fâcheuse influence sur la moralité publique. En effet, la société qui fait usage de cette peine prouve qu'elle ne respecte pas elle-même la vie humaine. Les exécutions publiques, ajoute la commission, démoralisent le peuple, et les exécutions secrètes sont contraires aux principes républicains et peuvent donner lieu à d'effroyables abus de pouvoir. »

En 1836, une nouvelle commission fut nommée pour examiner la même question. La majorité de cette commission adopta les conclusions de la première. « Le contrat social, disait-elle, ne peut conférer à la société le droit d'infliger la peine de mort. Cette peine n'a pas l'effet préventif qu'on lui attribue, et ce qui le prouve, c'est que des malfaiteurs, qui venaient d'assister au spectacle d'une exécution capitale, ont commis immédiatement après des assassinats. Les tableaux statistiques de plusieurs Etats de l'Union démontrent que le nombre des crimes pour lesquels on venait d'abolir la peine de mort a sensiblement diminué; on peut donc conclure de là que la suppression de cette peine pour le crime d'assassinat amènera le même résultat. » Enfin, une troisième commission, nommée dans le sein même de la chambre des représentants, adopta, dans son rapport du 14 mars 1837, les résolutions des commissions précédentes, et conseilla de substituer à la peine de mort la détention perpétuelle et la mort civile.

La commission nommée par le sénat, au contraire, se prononça formellement pour le maintien de la peine de mort, dans ses rapports des 17 et 28 mars 1837. « La *nécessité* de ce châtiment, dit cette commission, ne peut être révoquée en doute. La civilisation n'a pas encore fait assez de progrès, elle n'est pas encore assez répandue en Amérique pour que l'Etat puisse se passer, sans danger, de ce terrible moyen de répression. Dès que la peine de mort eut été abolie, en 1804, dans l'Etat de Massachussets, pour le vol à main armée, ce crime devint si fréquent que la législature fut forcée de rétablir cette peine. L'*efficacité* de la peine de mort paraît également incontestable. Dans les dernières années, la ville de Boston était le théâtre de nombreux incendies qui répandaient partout l'alarme. Deux incendiaires furent exécutés et le crime disparut. » La commission termine son rapport en répondant aux adversaires de la peine capitale, qui proposent de la remplacer par l'emprisonnement cellulaire à perpétuité : « Au lieu de lancer, d'un seul coup, dans l'éternité le malheureux condamné, vous le vouez à une mort lente et mille fois plus cruelle que le supplice de l'échafaud. D'ailleurs, ajoute la commission, la peine d'emprisonnement est loin d'être aussi efficace que la peine de mort; car le condamné conserve toujours l'espoir de s'évader un jour ou d'obtenir sa grâce. »

Les discussions soulevées, dans les chambres, par les rapports de ces diverses commissions, eurent pour résultat le maintien de la peine de mort. Nous ferons remarquer que ces discussions eurent lieu en 1837, par conséquent, une année après la révision des statuts criminels de l'Etat de Massachussets.

En 1838, on se borna à faire, au sein de la législature de cet Etat, la motion de supprimer la peine de mort pour le vol à main armée. Nous ignorons le sort de cette motion.

Dans l'Etat de Rhode-Island, la commission, nommée en 1838, pour préparer un projet de code pénal, proposa la suppression complète de la peine de mort, en se fondant sur ce que cette peine assurait l'impunité des malfaiteurs, qu'elle était inutile, inefficace, contraire au but des lois pénales et qu'elle empêchait la réparation des erreurs commises par la justice humaine. Malgré les efforts des adversaires de la peine de la mort, celle-ci fut maintenue, mais pour le crime d'assassinat seulement, dans le code pénal de Rhode-Island, publié en 1839.

dd. ALLEMAGNE.

63. Si nous tournons nos regards vers l'Allemagne, nous trouvons que la peine de mort est prononcée,

(1) *Observations*, etc., t. I, p. 106.
(2) *Observations*, etc., t. I, p. 109.

non-seulement par les codes de Prusse, d'Autriche et de Bavière, mais encore par les nouveaux codes criminels qui ont été publiés par les gouvernements allemands dans les dernières années, et dont plusieurs sont, sous ce rapport, aussi sévères que les codes autrichien et bavarois, qui datent de 1803 et de 1813. Ce reproche s'adresse particulièrement aux codes de Wurtemberg, de Bade, de Hesse grand-ducale, et surtout à celui de Hanovre, qui est le plus prodigue de la peine de mort et qui établit même une aggravation de supplice dans l'exécution. La législation anglaise paraît avoir exercé sur celle de ce petit royaume une influence fâcheuse, du moins en ce qui concerne la profusion de la peine de mort. Mais on s'étonne que le législateur badois n'ait pas écouté la voix du savant Mittermaier. Le nouveau code pénal du royaume de Saxe restreint l'application de la peine de mort à un petit nombre de crimes. Le plus modéré des nouveaux codes d'Allemagne est celui du duché de Brunswick, qui ne prononce la peine de mort que pour haute trahison, assassinat et faux témoignage ayant entraîné la condamnation et l'exécution d'un innocent. Le crime de haute trahison comprend deux chefs, savoir : 1° l'attentat contre la vie, la liberté ou la santé du chef de l'Etat; 2° les attentats dirigés contre l'autorité légale du souverain, l'indépendance nationale, la constitution du pays ou de la confédération germanique. Voilà des dispositions pénales d'une effrayante élasticité qui permet de punir de mort tous les crimes politiques. Toutefois, le code autorise les juges à commuer la peine de mort pour haute trahison du second degré, ainsi que pour assassinat.

Si la peine de mort se rencontre encore fréquemment dans les codes d'Allemagne, il est juste de faire remarquer qu'elle était rarement exécutée et qu'elle ne l'était presque jamais que pour assassinat, en comprenant sous ce terme tout acte par lequel on donne la mort à une personne volontairement et de sang-froid, dans l'intention de la tuer.

64. On sait que les anciennes provinces de Prusse sont régies par *le droit commun de la monarchie prussienne*, de 1794, dont le titre XX du livre II est relatif aux matières criminelles; et que les provinces rhénanes ont conservé le code pénal français de 1810. Le gouvernement prussien résolut, il y a quelques années, de publier un nouveau code pénal, commun à toutes les parties de la monarchie. Un premier projet fut rendu public en 1834, et envoyé à l'avis des états des différentes provinces. On connaît le sort de ce travail, qui rencontra une désapprobation générale dans les provinces rhénanes. Une nouvelle édition, revue et corrigée, du projet primitif parut en 1843 et fut suivie d'une troisième édition, en 1847. Ce dernier projet, soumis à la diète, vers la fin de l'année passée (1847), y souleva les plus vives discussions qui furent interrompues par la révolution du mois de mars 1848.

Le projet de 1847 maintient la peine de mort à peu près dans tous les cas où elle est prononcée par la plupart des nouveaux codes d'Allemagne; *mais il supprime les exécutions publiques*. Dans l'exposé des motifs, le gouvernement, d'accord sur ce point avec plusieurs criminalistes distingués de l'Allemagne, reconnaît l'effet funeste que ces exécutions exercent sur la multitude. Mais si, dans cette matière, le gouvernement prussien avance d'un pas, en épargnant au peuple la vue sanglante et démoralisatrice de l'échafaud, il recule de deux pas, en proposant, dans certains cas, d'exposer en public la tête et la main droite du supplicié.

65. A peine le traité de l'illustre Beccaria eut-il paru, que la question de la peine de mort fut examinée sous toutes ses faces par les écrivains d'Allemagne. Nulle part cette question ne fit naître des débats plus animés que dans ce pays. Les philosophes, les criminalistes, les publicistes, de simples particuliers même descendirent dans l'arène pour attaquer ou pour défendre la théorie de l'auteur italien. On emprunta à la raison, à l'expérience, à la religion, des armes pour combattre ou pour soutenir la légitimité, l'efficacité et la nécessité de la peine de mort. La lutte se prolongea pendant plus d'un quart de siècle; mais enfin, de guerre lasse, les combattants abandonnèrent le champ de bataille et déposèrent leurs armes. Cette circonstance et la grande modération dont les gouvernements allemands ont fait preuve en n'autorisant l'exécution de la peine de mort que dans les cas où elle rencontrait l'approbation générale, expliquent pourquoi, dans les derniers temps, cette question a soulevé, en Allemagne, des discussions moins vives qu'en Angleterre et en Amérique.

Mais on se tromperait étrangement si l'on croyait que les voix généreuses qui s'élèvent ailleurs pour réclamer l'abolition de la peine de mort ne trouvent pas d'écho en Allemagne. On n'a qu'à consulter les débats qui ont eu lieu dans les chambres législatives et les écrits des représentants de la science dans ce pays, pour se convaincre du contraire. Nous regrettons que les limites de ce rapport ne nous permettent point de donner une analyse des discussions intéressantes que la question de la peine de mort a soulevées dans les chambres de Saxe, de Hanovre, de Wurtemberg et de Bade. Partout l'abolition de cette peine a rencontré de chauds partisans; mais partout aussi une imposante majorité s'est prononcée pour son maintien.

Si l'on consulte l'état de la science, en Allemagne, on trouve qu'il ne manque point d'écrivains qui attaquent la peine de mort. Mais les criminalistes les plus distingués de ce pays admettent la légitimité et la nécessité de ce châtiment pour l'assassinat et la haute trahison, avec des restrictions, toutefois, qui renferment l'application de cette peine dans des limites fort étroites. Nous nous bornerons à nommer Mittermaier, Abegg, Heffter, Zachariæ, Hepp, Marezoll, etc.

Quant à Abegg, écrivain célèbre, il se prononce avec force contre toute exécution publique, et nous venons de voir que les auteurs du projet de code pénal prussien de 1847 ont supprimé ces exécutions.

66. La révolution de 1848 changea complétement, en Allemagne, l'état de l'opinion publique et de la législation, relativement à la peine de mort. Les assemblées de Francfort et de Berlin, entraînées par le mouvement général, décrétèrent successivement son abolition; tandis qu'en Autriche, le nouveau projet des droits fondamentaux de l'empire se borne à supprimer la peine capitale pour les crimes politiques.

A Francfort, cette innovation importante fut introduite par un simple amendement proposé à l'art. 3, § 7, des droits fondamentaux du peuple allemand. Dans les séances des 3 et 4 août, la discussion s'engagea sur la question de la peine de mort. Cette discussion ne s'éleva pas à la hauteur du sujet que l'assemblée avait à traiter. On combattit la peine de mort avec des arguments qui ne présentaient rien de saillant. « L'homme n'a pas le droit de ravir à son semblable une seule minute qui pourrait lui servir à s'amender et à reconnaître son Dieu. L'Etat ne donne pas encore aux citoyens une éducation assez bonne pour avoir le droit de priver de la vie ceux qui sont portés au mal par les vices de leur défaut d'éducation. En Toscane, la peine de mort est supprimée et le nombre des grands crimes n'a pas augmenté. Dans quelques pays, notamment en Amérique, on exécute la peine de mort en secret : le pouvoir a donc honte de cette peine, » etc.

Nous connaîtrons tout à l'heure l'état des choses en

Toscane. Quant au dernier argument, il repose sur une donnée fausse. Nous venons de voir que la peine est exécutée, dans quelques Etats d'Amérique, non pas en secret, mais dans l'enceinte d'une prison et en présence d'un certain nombre de magistrats et de témoins. Prétendre que le législateur américain a été déterminé par la honte à introduire ce changement, c'est soutenir une belle thèse par un sophisme (1).

M. Ahrens, de concert avec plusieurs autres membres de l'assemblée, avait proposé l'amendement suivant : « *La peine de mort pour crimes politiques est abolie.* » Mais les adversaires de la peine capitale combattirent cet amendement en soutenant que cette peine devait être abolie pour tous les crimes, ou conservée pour tous (*sic*). Au lieu de se rallier à la proposition de M. Ahrens et consorts, le rapporteur de la commission défendit la légitimité de la peine capitale, même en matière politique. « Il y a, dit-il, des crimes politiques, par exemple la trahison, qui certainement ne méritent pas que leurs auteurs soient exempts de la peine capitale. L'application de cette peine doit être très-rare, mais ne doit pas cesser tout à fait. » Après cette déclaration faite par le rapporteur, il était facile de prévoir le résultat de la discussion. En effet, les membres de l'assemblée, partisans de l'amendement Ahrens, durent préférer l'abolition totale de la peine de mort, que de la voir appliquer en matière politique. Aussi cette abolition fut-elle prononcée par 288 voix contre 146. Toutefois, la peine capitale fut maintenue dans les cas de guerre et d'état de siége (2).

67. A la même époque, des débats sur la même question s'élevèrent dans l'assemblée nationale de Berlin. Le député Lisiecki avait proposé l'abolition de la peine de mort. Cette proposition, à laquelle la section centrale s'était ralliée, fut chaleureusement soutenue, dans la séance du 4 août, par le ministre de la justice, M. Maerker, qui prononça, à cette occasion, un discours remarquable dont voici la substance :

« La chambre est en droit de s'attendre que le gouvernement explique sa pensée relativement à cette grave question de l'abolition de la peine de mort. Le ministère, après avoir mûrement délibéré, n'a pu arriver à un accord parfait sur l'objet en discussion, et il a décidé de laisser cette question ouverte. Toutefois, je tiens à vous exprimer mon opinion individuelle, et je vous le dirai, messieurs, en toute franchise, je regarde l'abolition de la peine de mort comme chose nécessaire et urgente.

« Selon moi, on ne peut dire que la peine de mort soit immorale. L'Etat doit employer tous les moyens que réclame sa sûreté. C'est une idée innée à l'homme que le sang ne peut être expié que par le sang. Ce principe a été sanctionné par toutes les législations. Mais si la peine de mort n'est point immorale, elle peut néanmoins être abolie pour d'autres motifs. Il s'agit de savoir si l'Etat peut exister sans la peine de mort, si le peuple est assez civilisé pour se passer sans danger de cette pénalité barbare. Je crois que le peuple de Prusse a franchi ce degré, et le vote à intervenir en fournira la preuve.

« Ceux qui défendent la peine de mort empruntent leurs arguments à la Bible. Dans l'Ancien Testament, la peine de mort est sanctionnée. Mais le code théocratique de Moïse ne peut s'appliquer à nos mœurs. Ce code qui prescrit : *Œil pour œil, dent pour dent*, est resté fidèle à son principe, disant : *Sang pour sang.* Mais nos mœurs actuelles se révoltent à l'idée de la peine du talion (3).

« Quant à l'Evangile, saint Paul, dans ses lettres aux Romains, a dit, il est vrai, que le glaive n'a pas été donné vainement à l'autorité. Mais cette expression, c'est du glaive de la justice qu'il faut l'entendre, et non pas de celui du bourreau.

« On a dit que l'abolition de la peine de mort augmenterait les crimes. L'expérience ne vient pas à l'appui de cet axiome. On a dit encore que le peuple demandait le maintien de la peine de mort. Je crois qu'avec l'abolition de la peine de mort les sentiments populaires se modifieront profondément dans un temps peu éloigné. Les mœurs deviendront plus douces. Je suis profondément convaincu que l'abolition de la peine de mort augmentera la sûreté personnelle, car l'opinion publique en recevra un contrecoup salutaire. L'horreur du meurtre se communiquera au bas peuple avec plus de force. Permettez-moi de prouver ce que je viens de dire par un fait analogue qui se présente à mon esprit. Dans les Etats où le fouet est admis comme pénalité, tout le monde croit qu'il est permis de fouetter son semblable.

« L'emprisonnement est une garantie suffisante contre les criminels. Nos prisons ne lâchent pas facilement ce qu'elles sont chargées de garder pour la sûreté de tous (4). Il ne faut d'ailleurs pas craindre de récidive chez les meurtriers. La plupart des assassins montrent un repentir profond de leur crime (5).

« Dans un grand nombre de cas, les juges hésitent à prononcer la peine de mort. C'est ce qui m'est arrivé personnellement plus d'une fois. Ce sera bien autre chose encore lorsque le jury sera institué parmi nous. Il en résulte que les plus grands crimes demeurent impunis... »

Le ministre entra dans quelques détails statistiques et rappela que, depuis dix-huit ans, la peine de mort a été prononcée 189 fois dans la province rhénane, et que la sentence a été exécutée six fois seulement. Dans les autres provinces réunies, elle a été prononcée 237 fois et exécutée 94 fois. « Son abolition, dit l'orateur, sera donc sans danger pour la société... (6). »

(1) Parmi les défenseurs de l'amendement relatif à l'abolition de la peine de mort, brillait le célèbre criminaliste MITTERMAIER, qui, l'année précédente, s'était encore déclaré partisan de cette peine, non-seulement pour les crimes les plus graves contre les personnes, mais même pour le crime de trahison. *Manuel de droit pénal*, par FEUERBACH ; publié avec de nombreuses additions, par MITTERMAIER. Giessen, 1847. § 143, n° 1.

(2) A la seconde discussion des droits fondamentaux du peuple allemand (séance du 7 décembre 1848), l'abolition de la peine de mort fut adoptée par 256 voix contre 172. Le nouvel art. 3, § 9 (§ 7) de ces droits est conçu comme suit : « La peine de mort, excepté dans les cas où le droit de guerre la prescrit et où le droit maritime l'admet pour crime de mutinerie, ainsi que les peines du carcan et de la marque et les châtiments corporels, sont abolis. »

Il importe de remarquer que, dans cette même séance, la peine de l'infamie fut maintenue.

(3) Cependant, M. Maerker reconnaît lui-même que l'idée d'après laquelle le sang ne peut être expié que par le sang *est innée à l'homme* et que ce principe est consacré *par toutes les législations.*

(4) Ce n'est pas là la question. La loi *commine* la peine de mort contre l'assassinat, pour retenir, par l'effet de la crainte, tous ceux qui seraient tentés de commettre ce crime. La peine de mort est *appliquée* à l'assassin, non pas pour l'empêcher de s'évader de la prison et de retomber dans le crime, mais uniquement parce qu'il a mérité la mort.

(5) En présence de l'échafaud et aux portes de l'éternité.

(6) L'assassinat ne met pas la société en péril. La société n'a pas besoin d'être protégée par la peine de mort. Nous proclamons nous-mêmes la nécessité d'abolir cette peine pour tous les crimes politiques sans exception. Mais la peine de la prison protége-t-elle, aussi efficacement que la peine de mort, la vie des particuliers, menacée par des scélérats?

Après une assez longue discussion qui présentait peu d'intérêt, l'abolition de la peine de mort fut décrétée par 294 voix contre 37, conséquemment par une majorité de 257 voix.

Mais la couronne refusa de sanctionner la résolution de l'assemblée, et le 13 octobre elle adressa à celle-ci le message suivant :

« Nous présentons de nouveau la loi sur l'abolition de la peine de mort qui nous a été transmise en vue de sa ratification, par l'assemblée nationale, afin que l'assemblée en examine encore une fois la rédaction, parce que de graves doutes se sont élevés relativement aux cas dans lesquels les lois existantes seraient à maintenir par voie d'exception. C'est pourquoi nous avons engagé le ministère à élaborer, à son tour, un projet de loi que nous faisons parvenir à l'assemblée pour qu'elle émette son avis. »

Le nouveau projet de loi est ainsi conçu :

« § 1. A l'avenir, la peine de mort ne sera appliquée que dans les cas exceptionnels de guerre ou d'état de siége. Hors ces cas, elle est abolie.

« § 2. La peine de mort est remplacée, dans les provinces de droit commun, par la détention à vie dans une maison de reclusion ; dans les provinces du Rhin, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

« § 3. En cas de guerre ou d'état de siége, les lois existantes demeurent en vigueur.

« § 4. Les condamnations à mort, prononcées d'après les lois existantes, sont commuées, ainsi que celles prononcées en vertu du § 3, si, au moment de la cessation de la guerre ou de l'état de siége, elles ne sont pas exécutées. »

Jusqu'ici ce projet de loi n'a pas encore été discuté par l'assemblée.

ee. DANEMARK, SUÈDE ET NORWÉGE.

68. La répression des crimes et délits est réglée, en Danemark, par le code général, publié en 1683, par Christian V, et qui comprend à la fois le droit civil, la procédure civile et le droit criminel. Ce dernier fut réformé par quelques lois spéciales, rendues depuis 1833. Mais l'ensemble de la législation pénale de ce pays porte encore le caractère du siècle qui l'a vue naître, et les dernières lois modificatives du code suranné de 1683 ne sont guère dignes d'éloge.

On conçoit facilement que la peine de mort était prodiguée par ce code et accompagnée, dans certains cas, de tortures barbares que l'on faisait subir aux condamnés. Ces aggravations de la peine de mort ont été supprimées, et cette peine a été abolie elle-même pour certains crimes ; mais elle est encore prononcée pour assassinat, vol à main armée, crimes contre nature, viol, etc., et pour un assez grand nombre de crimes politiques. Le seul criminaliste danois connu à l'étranger, M. Oersted, est partisan de la peine de mort. Du reste, il existe, en matière criminelle, une différence profondément marquée entre la doctrine, la jurisprudence et la législation de Danemark et celles d'Allemagne. Aussi les Etats du Holstein ont-ils protesté, en 1840, contre l'introduction de cette législation dans le duché.

69. La Suède, où la peine de mort est encore assez fréquemment appliquée, est un des pays où se commet le plus grand nombre d'attentats contre les personnes, ce qu'il faut attribuer, en grande partie, au penchant de ses habitants pour les boissons fortes. Tandis qu'en Danemark, de 1828 à 1836, il n'y avait qu'à peu près six assassinats par an, on comptait, en Suède, de 1830 à 1834, cinquante-deux meurtres et assassinats, auxquels il faut ajouter annuellement sept à huit empoisonnements volontaires. C'est peut-être cette triste expérience qui avait déterminé le prince royal, Oscar, actuellement roi de Suède, à nier l'efficacité de la peine de mort, dans son ouvrage, publié en 1841, sur les peines et les prisons. Mais le nombre des crimes capitaux n'aurait-il pas doublé si l'on avait écouté, en Suède, la voix généreuse du royal écrivain ?

70. Le nouveau code pénal de Norwége, sanctionné le 20 août 1842, bien qu'assez favorablement accueilli par l'opinion publique, ne mérite cependant guère de servir de modèle, en ce qui concerne la peine de mort. Cette peine est prononcée par ce code pour assassinat, empoisonnement, infanticide commis en récidive, et pour tous les crimes, tels qu'avortement, exposition et délaissement d'enfant, viol, vol commis avec violence, incendie, etc., qui ont eu pour résultat la mort d'une personne, quoique l'auteur n'ait pas directement voulu ce résultat. Mais c'est surtout l'extrême sévérité déployée par le nouveau code, dans la répression des crimes politiques, qui mérite d'être blâmée. En effet, ce code, d'accord en cela avec le code pénal français de 1810, punit de mort non-seulement les attentats contre la personne du roi, mais tout attentat quelconque qui a pour but de renverser ou de changer l'ordre politique.

ff. RUSSIE.

71. Des idées erronées se sont répandues sur la législation pénale et l'administration de la justice criminelle en Russie. On croit assez généralement que la peine de mort est légalement abolie dans cet empire et remplacée par le bannissement en Sibérie. On ajoute que, dans les cas graves, le coupable est condamné à subir la peine du knout sans miséricorde. Nous verrons tout à l'heure que la peine de mort n'a jamais été abolie de droit en Russie, et qu'elle ne l'a été de fait que pendant une courte période. Quant au knout, qui semblait gouverner la Russie comme le bambou gouverne la Chine, ce terrible instrument n'était employé que comme équivalent de la peine de mort, et des criminalistes russes assurent que des exécuteurs le maniaient avec tant d'habileté, qu'au premier ou second coup ils tuaient le patient. Mais il importe de remarquer que la peine du knout, appliquée *sans miséricorde*, a déjà été abolie en 1818, et que le knout a généralement disparu depuis le 1er mai 1846, époque où il a été remplacé par un autre instrument un peu moins barbare et qu'on appelle *plet*. Parmi les châtiments corporels, les verges et la bastonnade jouent encore un grand rôle dans le système pénal de la Russie.

Par ordre de l'empereur actuel, on publia, en 1833, la grande collection des lois russes, connue sous le nom de *Swod* (1) et qui comprenait aussi les lois relatives aux matières criminelles. Ces dernières lois, ainsi que toutes les autres lois en vigueur, furent revisées, mises dans un certain ordre, et publiées, en 1845, sous le titre de : *Code des peines criminelles et correctionnelles*. Ce code, qui fut mis à exécution le 1er mai 1846, est le plus étendu de tous les codes criminels du monde ; il se compose de 2224 articles dont la plupart sont d'une longueur démesurée. Pour en faciliter l'usage, on y ajouta une table fort détaillée des matières. La plus grande partie de cette œuvre législative concerne les délits de police, qui sont excessivement nombreux. Dans ce pays, la police, qui se mêle de tout, est parvenue à enlacer dans ses filets les personnes de toutes les classes, au point qu'il est difficile de faire un pas sans tomber dans une contravention.

(1) *Corpus*, c'est-à-dire *Sakanon, legum*.

72. Nous arrivons à la peine de mort. Sous le règne de l'impératrice Elisabeth, la peine capitale fut abolie, non pas totalement, mais pour la plupart des crimes qui l'entraînaient autrefois. Mais comme, sous ce règne, la peine de mort ne fut presque jamais exécutée, pas même pour l'assassinat, on crut qu'elle était complétement supprimée.

Le système d'Elisabeth fut abandonné par ses successeurs, qui autorisèrent des exécutions dans les cas les plus graves. Tel fut l'état des choses, lorsque Alexandre monta sur le trône. Ce prince ne consentit à aucune exécution pour assassinat, ni même pour parricide. Dans un rescrit, daté du 21 avril 1826, il déclara formellement son intention à cet égard. « Nous avons toujours regardé, dit l'empereur, comme un devoir de conscience de ne confirmer aucune condamnation capitale, alors même que cette condamnation était conforme aux lois existantes, à moins que le crime ne fût de nature à porter atteinte à l'existence même de la société, au repos de l'Etat, à la sûreté du trône ou à la majesté du souverain. »

La commission nommée pour reviser la législation criminelle de la Russie fut naturellement amenée à débattre la question relative à la peine de mort. Après avoir pesé les arguments pour et contre cette pénalité, la commission se prononça pour son maintien, en déclarant, toutefois, qu'elle regardait la peine de mort *comme un mal dont on ne pouvait pas encore se passer entièrement*. Cette peine fut donc conservée pour les crimes politiques et pour les infractions aux règlements de quarantaine. La commission avait proposé de l'appliquer au plus grand de tous les crimes, au parricide; mais le comité de législation du sénat de l'empire fut d'avis qu'il fallait suivre les principes énoncés dans le manifeste de l'empereur Alexandre.

gg. HONGRIE.

73. Parmi les pays où la question de l'abolition de la peine de mort a été débattue, la Hongrie mérite particulièrement de fixer l'attention du criminaliste et du législateur.

Déjà en 1791, la diète de ce royaume avait insisté sur la rédaction d'un code criminel. Un premier projet fut publié l'année suivante; mais on ne s'en occupa plus qu'en 1827, où la diète nomma une nouvelle commission pour reviser le projet de 1792. Après avoir été communiqué, en 1831, à toutes les juridictions du royaume, le projet revisé fut soumis à la diète qui n'eut pas le temps de le discuter.

En 1840, la commission chargée de préparer l'introduction, en Hongrie, du système pénitentiaire reconnut la nécessité de refondre le projet de code criminel, pour le mettre en harmonie avec ce système. La commission se mit à l'œuvre pour réformer le projet de 1827, et acheva son travail en 1843. Le nouveau projet comprenait le code pénal, le code de procédure criminelle et le régime des prisons. La même année (1843), le projet de code pénal fut adopté par la chambre des représentants et renvoyé à la chambre des magnats. Nous ignorons quel a été le sort de cet intéressant travail.

74. La dernière commission avait complétement supprimé, dans son projet, la peine de mort, et aucun de ses membres ne s'était élevé contre cette suppression. Au sein de la chambre même, la proposition fut vivement combattue par quelques orateurs, mais plus vivement soutenue par plusieurs autres, et, chose remarquable, la grande majorité de la chambre se prononça pour l'abolition de la peine capitale. A peine le quart des députés en défendit le maintien.

Les débats qui ont eu lieu à cette occasion sont fort instructifs et ne cèdent pas en intérêt aux discussions soulevées, sur cette même question, dans les chambres législatives des autres pays, sans en excepter l'Angleterre et l'Amérique; ils donnent une haute idée du talent et des vastes connaissances des membres qui y ont pris part. Nous regrettons de ne pouvoir présenter un sommaire de ces longs débats dont la lecture, nous l'avouons, a fait sur nous une grande impression.

Nous nous bornerons à signaler deux faits.

Le premier, c'est que tous les députés ecclésiastiques votèrent pour l'abolition de la peine de mort. Ce même fait s'était produit également dans les chambres de Wurtemberg. Le clergé hongrois déclara qu'on ne pouvait ignorer qu'il était adversaire de la peine de mort en vertu de ses fonctions sacerdotales. « Comme homme, comme chrétien, comme ministre de la religion, disait un membre du clergé, je désire, en me rappelant les paroles du Sauveur : *Nolo mortem peccatoris, sed ut convertatur et vivat*, que le coupable ne subisse pas la mort, mais qu'il s'amende et devienne un membre utile de la société humaine. — Vous voulez, disait un autre ecclésiastique, adopter le système pénitentiaire. Mais alors n'oubliez pas que les principes de ce système ont été établis et pratiqués par l'Eglise qui a horreur du sang, et soyez conséquents avec vous-mêmes, en effaçant de vos lois la peine de mort. »

Voici le second fait. Le député Szemere, dans un discours remarquable, invoqua l'exemple de la Belgique pour démontrer que la peine de mort pouvait être abolie sans danger pour la sûreté publique, puisque l'expérience avait prouvé que, de 1829 à 1834, époque où la peine de mort était supprimée de fait, le nombre des grands crimes avait sensiblement diminué.

gg. ITALIE.

75. La peine capitale a été maintenue dans les nouveaux codes criminels de Naples (1819), de Parme (1820), des Etats pontificaux (1832) et de Sardaigne (1839); mais l'application de cette peine y est restreinte à un plus petit nombre de crimes que dans le code français de 1810. Une disposition des trois premiers codes qui mérite d'être introduite dans toutes les législations, est celle qui défend de condamner à la peine de mort des individus qui n'ont pas encore accompli leur dix-huitième année. Le code pénal des Etats Romains exige même l'âge de vingt ans révolus pour que cette peine puisse être appliquée au coupable qui n'est condamné qu'à une détention perpétuelle. Cette disposition ne se trouve pas dans le code de Sardaigne; mais la peine de mort est rendue facultative pour certains crimes contre les particuliers, et, dans d'autres cas, le juge est autorisé à remplacer la peine capitale par la peine immédiatement inférieure, s'il existe des circonstances atténuantes. De tous les nouveaux codes de l'Europe et de l'Amérique du Nord, le code de Sardaigne est le plus sévère. Quant à la peine de mort, elle s'y rencontre moins fréquemment que dans le code pénal français de 1810, mais elle est encore prodiguée par ce nouveau code qui la prononce dans vingt-quatre articles. Pour la répression des crimes politiques, le code impérial a servi de modèle au législateur de Turin. Le simple complot contre le gouvernement entraîne la peine de mort. L'incendie, le vol à main armée, lorsque le voleur a blessé ou seulement maltraité une personne, le viol d'une religieuse, etc., sont punis de mort. Puisse la révolution qui a renversé l'absolutisme dans ce pays, nonobstant la peine de mort, avoir pour résultat la réforme de cette législation surannée!

76. Détournons nos regards de la Sardaigne pour les fixer sur la Toscane, où la peine de mort a été tour

à tour supprimée et rétablie. Dans son ouvrage, M. Haus a fait connaître avec détail les causes, les effets et la durée de l'abolition de cette peine en Toscane, ainsi que les motifs de son rétablissement (1). Nous allons reprendre le fil de ce récit au point où notre collègue l'avait laissé en 1835 (2).

Dès l'avénement du grand-duc Léopold I[er] (1765), la peine de mort ne fut plus exécutée en Toscane, et la loi du 30 novembre 1786, qui abolit totalement cette peine, ne fit que confirmer un état de choses qui avait existé depuis plus de vingt ans. En 1795, le nouveau grand-duc Ferdinand III crut devoir rétablir la peine de mort pour le meurtre qualifié, y compris l'infanticide et le crime d'avortement. (Loi du 30 août 1795.) Toutefois, cette peine ne fut point exécutée jusqu'en 1808, époque où la législation française et la guillotine furent introduites en Toscane.

A la restauration, en 1814, la loi de 1795 fut remise en vigueur avec toutes les anciennes lois du grand-duché. La guerre et les bouleversements politiques, dont l'Italie avait été le théâtre pendant les dernières années, semblaient avoir exercé une funeste influence sur la moralité des habitants; les attentats contre les personnes et les propriétés étaient devenus plus fréquents, et dans ces circonstances le gouvernement pensa qu'il serait dangereux de revenir immédiatement aux principes de modération qui avaient présidé à l'administration de la justice répressive sous le règne de Léopold. Cependant, chose remarquable, dans les deux premières années de la restauration (1814 et 1815), aucune condamnation capitale ne fut prononcée par les tribunaux toscans. Les causes en étaient l'active surveillance exercée par le gouvernement, et la sévérité énergique qu'il déployait à cette époque, et qui était nécessitée par le passage des armées alliées sur le territoire du grand-duché; l'opposition que la magistrature toscane avait manifestée contre l'excessive rigueur de la législation française; enfin, les lenteurs inséparables de la procédure écrite que l'on avait rétablie.

De 1816 à 1824, vingt-six condamnations capitales furent prononcées contre trente individus; en moyenne, à peu près trois par an.

La seconde période où il n'y eut point de condamnation à mort comprend les années 1825 et 1826. Il est fort difficile d'expliquer cette interruption momentanée de la série des grands crimes.

Enfin, de 1827 à 1831, les tribunaux prononcèrent neuf condamnations à mort; en moyenne, un peu moins de deux par an.

A partir de 1832, aucune condamnation à mort ne fut plus prononcée dans le grand-duché.

77. Quelle est la cause de la disparition subite de toute *condamnation* capitale en Toscane? Cette disparition doit-elle être uniquement attribuée au progrès de la civilisation, à l'amélioration des mœurs, à l'instruction et au bien-être matériel du peuple toscan? Sans doute, ces circonstances ont amené un sensible décroissement du nombre des grands crimes, mais elles n'ont pu les faire cesser totalement et comme à point nommé. Aussi se tromperait-on étrangement si l'on croyait qu'il n'y a plus de grands criminels en Toscane; il s'y commet encore, quoique plus rarement qu'ailleurs, des assassinats, des infanticides, des brigandages. Mais, d'abord, les tribunaux toscans ont adopté, depuis 1830, une théorie sur l'imputabilité pénale, qui n'est pas précisément conforme à la loi positive. Ils déclarent que la résolution criminelle, même préméditée, admet plusieurs degrés, et que le législateur a voulu réserver la peine capitale au degré le plus élevé de la culpabilité, aux faits les plus atroces, aux crimes qui révèlent dans leurs auteurs une perversité profonde. Heureusement, de pareils forfaits n'ont pas souillé la belle Toscane depuis 1832, et les tribunaux ont pu substituer, chaque année, à la peine de mort la détention perpétuelle, en admettant des circonstances atténuantes. Ensuite, la loi de 1838, sur l'organisation judiciaire, établit que les juges ne pourront prononcer une condamnation capitale *qu'à l'unanimité des voix*. Par cette loi, et plus encore par la jurisprudence des tribunaux, la peine de mort est abolie de fait en Toscane. D'après l'assertion de M. Mittermaier, faite dans la séance du 4 août de l'assemblée nationale de Francfort, la peine de mort serait même légalement abolie en Toscane, depuis 1847.

78. Mais ce serait une erreur de croire qu'en Italie, et notamment en Toscane, la théorie de Beccaria sur la peine de mort fût généralement adoptée. Cette théorie y a trouvé et y trouve encore des contradicteurs. Parmi les hommes les plus distingués qui, dans ce pays, ont écrit sur le droit criminel, la plupart reconnaissent la légitimité de cette peine appliquée aux crimes les plus graves. Aux noms de Cremani, Romagnosi, Raffaeli, Laurea et Carmignani, il faut ajouter ceux de Baroli et de Cibrario.

Nous venons de nommer, parmi les défenseurs de la peine de mort, M. Carmignani, le plus célèbre criminaliste d'Italie. Effectivement, en 1831, le savant professeur de Pise déclarait, sans hésiter, que la peine de mort était légitime pour les crimes politiques les plus graves; il l'admettait aussi pour l'assassinat, mais avec moins d'assurance, et en élevant des doutes qui prouvaient que, sur ce dernier point, l'opinion de l'illustre écrivain n'était pas encore bien arrêtée. Quelques années plus tard, en 1836, M. Carmignani, changeant de système, se déclara formellement contre la peine de mort dans une brochure intitulée : *Una lezione academica sulla pena di morte.*

hh. PAYS-BAS.

79. Nous avons déjà fait connaître (ci-dessus, n° 9) les différents projets présentés aux états généraux par le gouvernement des Pays-Bas, et ayant pour objet la réforme du code pénal.

Les discussions les plus intéressantes eurent lieu, dans les sections, à l'occasion du projet du 6 février, et dans la chambre, à l'occasion de celui du 25 avril 1846.

Dans les sections, six ou sept membres s'étaient prononcés contre la peine de mort; mais la grande majorité considérait cette peine comme un moyen indispensable de répression dans l'état actuel des choses, tout en exprimant le vœu qu'elle ne fût appliquée qu'à un très-petit nombre de crimes. En défendant le projet du 25 avril, le ministre de la justice déclara que, dans son opinion, le pays n'était pas encore assez avancé pour pouvoir faire, sans danger, l'essai de la suppression totale de la peine de mort; mais que ce châtiment extrême serait très-rarement prononcé par la loi et très-rarement exécuté. Dans la discussion, M. Van Dam van Ysselt se prononça, en peu de mots, contre le maintien de cette peine, qui fut attaquée par un seul orateur, M. Storm. Dans sa réponse aux objections dont le projet avait été l'objet, M. le ministre de la justice dit, en parlant de la peine

(1) *Observations*, etc., t. I, p. 97 et suiv.

(2) Les renseignements que nous présenterons ont été fournis à M. MITTERMAIER, en 1840, par feu M. Puccini, alors président du tribunal suprême de Florence.

de mort, qu'en présence de la grande majorité des membres qui regardaient cette pénalité comme un mal nécessaire, il pouvait se dispenser de la justifier par de longues considérations. Il reproduisit l'argument qu'il avait déjà fait valoir, en déclarant que le temps où ce terrible moyen de répression pourrait complétement disparaître n'était pas encore arrivé et qu'en attendant, son application serait renfermée dans les limites les plus étroites.

ii. BELGIQUE.

80. On sait que du mois de novembre 1829 au mois de février 1835, c'est-à-dire pendant un espace de plus de cinq ans, aucune condamnation capitale ne fut exécutée dans notre pays.

Le nombre des condamnations à mort s'étant considérablement accru, en 1834, par suite de circonstances particulières et exceptionnelles, quelques membres de la chambre des représentants et du sénat élevèrent la voix contre le système qu'avait suivi jusqu'alors le gouvernement, de commuer la peine de mort, système qu'ils appelaient un abus du droit de grâce. M. Ernst, qui venait d'arriver au ministère de la justice, prêta l'oreille à ces réclamations, et le 10 février 1835, le nommé Dominique Nys fut exécuté à Courtrai. Remarquons que Nys avait été condamné pour assassinat, qu'il était en état de récidive, et qu'il ne s'était pourvu ni en cassation ni en grâce.

Cette exécution provoqua d'assez vives discussions dans la chambre des représentants. M. H. de Brouckere renouvela la proposition qu'il avait déjà faite en 1832, d'abolir la peine de mort. M. Devaux et plusieurs autres membres se bornèrent à demander que l'expérience si heureusement commencée par l'ancien ministère fût continuée par le nouveau, et s'appuyèrent, pour soutenir leur demande, sur cette considération que, durant une période de cinq ans, le nombre des grands crimes avait sensiblement diminué.

81. Le même événement donna naissance à deux mémoires publiés, l'un par M. Ducpetiaux, l'autre par M. Visschers. Ces deux mémoires sont l'expression fidèle des deux opinions qui s'étaient fait jour dans la chambre des représentants et qui avaient trouvé de zélés défenseurs, l'une dans M. H. de Brouckere, l'autre dans M. Devaux. En effet, les deux auteurs de ces savantes dissertations, tout en se servant des mêmes arguments, soutiennent deux systèmes opposés. Chacun d'eux démontre, par des tableaux statistiques, que, comparativement aux époques française et néerlandaise, la période belge durant laquelle aucune exécution n'avait eu lieu présente une notable diminution des crimes capitaux. De là, M. Ducpetiaux conclut qu'il faut abolir la peine de mort, tandis que M. Visschers en tire une conclusion toute différente. D'après lui, la société ne doit point se désarmer; mais elle ne peut tirer le glaive contre des ennemis au dehors et au dedans que lorsque la nécessité le commande. Il serait imprudent d'abolir la peine de mort; mais le gouvernement ne doit l'exécuter que lorsque le nombre des grands forfaits augmente au point de menacer sérieusement l'ordre public. Alors la peine de mort est, comme la guerre, un moyen de légitime défense qui appartient au corps social comme à tout individu.

Dans ses observations sur le projet de révision du code pénal, M. Haus s'est demandé si la peine de mort est encore *nécessaire* en Belgique.

Voici la réponse qu'il a donnée:

« Nous sommes loin de désirer le maintien de la peine de mort pour toujours. Nous unissons nos vœux à ceux de tous les hommes généreux qui espèrent que cette peine disparaîtra un jour de nos codes. Mais, *dans l'état actuel des choses*, aussi longtemps qu'on ne peut la remplacer par un autre genre de punition, approuvé par l'humanité et conforme à nos mœurs; par un genre de punition moins sanglant et aussi efficace, nous croyons qu'elle est encore une triste nécessité, même en Belgique, et que l'essai hasardé de son abolition *totale et immédiate* compromettrait gravement l'ordre social... Nous espérons que le jour viendra, *sans trop tarder*, où cette pénalité pourra être effacée de nos lois, sans danger pour l'ordre public; mais nous pensons que la peine de mort ne peut être abolie que par degrés, qu'il faut commencer par en restreindre l'application aux crimes les plus graves contre les personnes... »

En reproduisant ce passage dans ses notes sur l'ouvrage de MM. Chauveau et Hélie, M. Nypels ajoute : « Cette réponse nous semble exprimer parfaitement l'opinion publique, en Belgique, sur la question d'abolition de la peine de mort (1). »

kk. RÉSULTAT.

82. Voici le résultat de l'examen auquel nous venons de nous livrer.

I. La peine de mort n'est abolie *complétement et pour tous les cas* dans aucun pays, si ce n'est en Toscane. Nous la rencontrons même chez des peuples dont la civilisation est la plus avancée; mais partout les législateurs s'efforcent à en renfermer l'application dans les limites les plus étroites.

En Toscane, nous l'avons dit, la peine de mort n'existe plus. En Hongrie, la chambre des représentants a décrété son abolition en 1844; mais jusqu'ici le nouveau code pénal n'a pas encore été discuté par la chambre des magnats. Le projet de code pénal, rédigé par Livingston pour la Louisiane, et qui supprime ce châtiment, n'a pas été converti en loi. En Russie, aucun crime contre les particuliers n'entraîne la peine de mort; les attentats les plus graves sont punis de la déportation en Sibérie et des travaux forcés dans les mines, châtiments bien plus cruels que la mort. Les chambres législatives des Etats constitutionnels d'Allemagne, notamment celles de Bade, de Wurtemberg, de Saxe, etc., avaient maintenu, dans les nouveaux codes, la peine de mort, à une grande majorité de voix, et même pour des crimes qui ne méritent point cette punition. Dans un mouvement d'enthousiasme généreux, et sans calculer peut-être toutes les suites d'un changement aussi brusque, les assemblées de Francfort et de Berlin ont aboli la peine capitale. Toutefois, cette peine a été maintenue, par le parlement allemand, dans les cas où le droit de guerre la prescrit et où le droit maritime l'admet pour crime de mutinerie, et elle le sera très-probablement aussi, dans les mêmes circonstances, par le parlement de Prusse. On reconnaît donc, en Allemagne, la moralité, l'efficacité et, dans les cas exceptionnels, la nécessité de ce genre de punition. Au reste, le système adopté par les assemblées de Francfort et de Berlin n'a pas été suivi en Autriche. En effet, le nouveau projet des droits fondamentaux de l'empire n'abolit la peine de mort que pour les crimes politiques.

Si la peine de mort est encore prodiguée dans plusieurs pays, elle n'est appliquée, en d'autres, que pour assassinat et haute trahison ; mais presque partout on ne l'exécute plus que pour le premier de ces deux crimes.

(1) Il y a *vingt-deux ans* que j'ai écrit cela. Je ne m'exprimerais plus ainsi, aujourd'hui (1867). (G. N.)

II. Si l'on consulte l'opinion publique, on acquiert la conviction que le nombre des partisans de l'abolition totale de la peine de mort s'accroît chaque année. C'est là un événement heureux ; car du moment que l'opinion qui regarde la peine de mort comme inutile se sera répandue dans le peuple, cette peine devra nécessairement disparaître. Mais ce moment n'est pas encore arrivé. Dans la plupart des Etats, la peine de mort est encore considérée, par la grande majorité des hommes consciencieux, calmes et éclairés, comme un mal nécessaire. Une chose digne de remarque, c'est qu'avant 1848, les discussions relatives à l'abolition de la peine de mort, dans les commissions d'enquête et les chambres législatives, étaient presque exclusivement pratiques ; on avait le bon esprit de se renfermer dans le domaine des faits, en examinant si la peine de mort est utile par les effets qu'elle produit, et si les circonstances des lieux et du temps la commandent. La doctrine avait assez généralement le tort de ne pas maintenir la discussion sur ce terrain. Les écrivains, adversaires de la peine de mort, en combattaient toujours la légitimité par les mêmes arguments, reproduits sous mille formes diverses, et s'égaraient dans les régions nébuleuses du droit naturel et de la théologie. Au contraire, les discussions soulevées, cette année (1848), sur la même question, dans les assemblées délibérantes de Paris, de Berlin et de Francfort, ont été plus théoriques que pratiques, du moins en règle générale; car il est juste d'excepter quelques discours remarquables qui ont été prononcés dans ces assemblées.

III. Les partisans de la peine de mort ne l'admettent que pour un très-petit nombre de crimes, généralement pour l'assassinat et la haute trahison, et exigent toutes les garanties propres à empêcher l'abus de son application. Ces garanties sont celles dont nous proposerons l'adoption, en Belgique, et que nous indiquerons dans un instant.

c. Du maintien de la peine de mort en Belgique.

83. Les faits que nous venons de constater prouvent que la conscience publique reconnaît presque partout la nécessité de la peine de mort pour réprimer les crimes les plus graves contre les personnes, et que, si cette peine est maintenue chez nous pour ces mêmes crimes, notre législation se trouvera, sous ce rapport, en harmonie avec celles des nations les plus civilisées du globe.

Mais si, ailleurs, la peine de mort est jugée nécessaire, l'est-elle également en Belgique?

Cette question a fait, au sein de notre commission, l'objet d'une discussion approfondie.

Des cinq membres dont se compose la commission, un seul s'est prononcé pour la suppression absolue et immédiate de cette peine.

La peine capitale, a dit ce membre, est sans doute légitime en soi, mais n'est ni utile par ses effets, ni nécessaire en Belgique. Depuis des siècles on l'a appliquée dans tous les pays, mais nulle part elle n'a fait diminuer le nombre des grands crimes. Si l'expérience de tous les temps prouve que l'échafaud n'empêche pas les crimes de se reproduire, la peine de mort est mauvaise; il faut donc essayer d'un autre système. La Belgique s'est placée à la tête des nations par ses institutions libérales, il faut qu'elle s'y place aussi par ses lois criminelles.

Les quatre autres membres de la commission ont proposé de maintenir la peine capitale, mais à la condition qu'elle ne serait plus exécutée sur la place publique, que son application serait restreinte aux attentats les plus graves contre les personnes, et entourée de toutes les garanties propres à en prévenir l'abus.

Il leur a semblé qu'il n'était pas trop difficile de répondre aux objections de leur collègue.

Sans doute, la crainte du supplice n'a pas toujours arrêté le bras des assassins; mais si, pour ce motif, la peine de mort devait être abolie, il faudrait supprimer toutes les peines; car elles n'ont jamais été assez puissantes pour réprimer les mauvaises passions qui fermentent dans le cœur de l'homme. Malgré tous les châtiments du monde, il y aura des crimes; mais la peine, par les effets naturels qu'elle produit, empêchera toujours un grand nombre d'individus de porter atteinte aux droits de leurs semblables. La statistique présente le tableau des crimes qui ont été commis; mais elle ne peut faire connaître ceux que la menace et l'application de la peine ont prévenus.

Voici deux exemples entre mille qui prouvent l'efficacité de la peine de mort. Dans les dernières années, avant la révision des statuts criminels de l'Etat de Massachussets (1836), la ville de Boston fut le théâtre de nombreux incendies qui répandaient partout l'alarme. Deux incendiaires furent exécutés, et le crime disparut.

Des crimes fréquents, connus sous le nom de *haine de cens*, désolaient, il y a quelques années, l'arrondissement de Tournai. Une seule exécution suffit pour arrêter ces forfaits.

La Belgique se placera à la tête de la civilisation européenne par ses codes criminels, comme elle s'y est placée par sa constitution. Le maintien de la peine de mort, réservée aux plus grands scélérats, ne la fera pas déchoir de son rang. Les nations les plus civilisées du globe ont cru devoir conserver cette peine et ne veulent la supprimer que par degrés. Tout récemment encore, l'assemblée nationale de France l'a maintenue à une majorité imposante. Désarmer la société en présence du danger ne lui semblait pas un progrès.

84. Pour démontrer que la peine de mort n'est pas nécessaire en Belgique, on dit que, durant les premières années de notre indépendance, le nombre des grands crimes avait sensiblement diminué, quoique aucune condamnation à mort ne fût exécutée.

Vérifions les faits.

Dans les années 1830 à 1833, nous ne trouvons que *trente-six* condamnations à mort, dont *huit* par contumace, tandis que toute autre période de quatre ans, antérieure à celle dont nous parlons, présente un nombre de condamnations bien plus élevé. Mais on se tromperait si l'on croyait que *chaque année* de la période durant laquelle aucune condamnation capitale n'a reçu son exécution (du mois de novembre 1829 au mois de février 1835) présente un nombre décroissant de crimes punis de mort. S'il n'y eut que *deux* condamnations capitales en 1830, on en comptait déjà *huit* en 1831, c'est-à-dire autant qu'en 1814, 1815 et 1820, et même deux de plus qu'en 1823. L'année suivante (1832), elles s'élevèrent à *dix-huit*, chiffre qui ne fut atteint que dans les années 1816, 1821, 1825, et dépassé seulement dans les années 1817, 1824, 1828, où il a été de *vingt* (1). En 1833, le nombre de ces condamnations redescendit à *huit*, chiffre qui n'a rien d'extraordinaire, puisqu'il s'était déjà présenté trois fois à une époque où la peine de mort n'était pas encore abolie de fait (1814, 1815, 1820) et qu'il dépasse même celui des condamnations capitales prononcées en 1823. Enfin, en 1834, ces condamnations s'élevèrent à un nombre qu'elles n'avaient pas encore atteint et qui était de *vingt-trois*. Remarquons que les pro-

(1) Nous ne parlons pas de la période française.

vinces de Limbourg et de Luxembourg ne sont pas comprises dans ce relevé.

Voilà les faits dont on a voulu conclure que, nonobstant l'abolition, pendant un espace de *cinq* ans, de la peine de mort, le nombre des grands crimes avait subi une sensible diminution en Belgique. Mais cette conclusion repose encore sur une erreur. Pour la réfuter, nous nous arrêterons à la période de 1830 à 1833. En admettant même que cette période ait produit moins de grands crimes que les années antérieures, on ne pourrait regarder cette circonstance comme le résultat de l'abolition de la peine de mort. En effet, cette pénalité n'ayant été supprimée que de fait, le roi accordant une commutation de peine dans chaque cas particulier qui se présentait, il fallait un temps moral pour que le peuple pût connaître l'intention du gouvernement de ne plus faire exécuter les condamnations capitales. Or, dès que la pratique de quelques années avait donné aux masses la conviction qu'il n'y aurait plus d'échafaud, le nombre des grands crimes s'est accru.

Mais on vient de voir que, relativement au nombre des condamnations capitales, les années 1831, 1832 et 1833, prises isolément, n'offrent, comparativement aux années précédentes, rien d'insolite, rien d'exceptionnel. Le chiffre *huit* des années 1831 et 1833 était également celui des années 1814, 1815 et 1820. Le chiffre *dix-huit* de l'année 1832 s'était déjà présenté en 1816, 1821 et 1825. L'année réellement extraordinaire a été celle de la révolution (1830), où il n'y eut que *deux* condamnations à mort, et c'est cette année, réunie aux trois années suivantes, qui, *seule*, a fait pencher la balance en faveur de cette période.

Il serait absurde de soutenir que, *dès la première année*, le système du ministère, de commuer la peine de mort, eût produit ce décroissement qui avait une tout autre cause. En effet, l'expérience prouve qu'aux époques de révolution, de troubles intérieurs, de bouleversement social, il se commet beaucoup moins de crimes isolés contre les personnes, et spécialement moins d'assassinats, que dans les temps ordinaires. L'ancien préfet de police Caussidière raconte, dans son rapport, que pendant tout le temps de son administration, qui n'était que l'organisation du désordre, aucun assassinat n'avait souillé Paris. Dans les années 1814 et 1815, où la Belgique bouleversée était occupée par les alliés, il n'y eut que *huit* condamnations capitales par an, tandis qu'en 1813 on en compta *trente*. C'est qu'en temps de révolution, les passions prennent une direction différente, et les grands criminels trouvent d'autres moyens de réaliser leurs projets.

85. Il importe de remarquer que le tableau statistique, annexé à l'exposé des motifs du projet de révision de 1834, et invoqué par les adversaires de la peine de mort, pour prouver le nombre décroissant des grands crimes, durant la période où cette peine n'a pas été exécutée, ne contient que le relevé des *condamnations à mort*. Mais ce serait une erreur de croire que le nombre de ces condamnations représente le nombre des *crimes capitaux* qui ont été commis durant cette même période. D'abord, il est constant que les coupables restent quelquefois inconnus, et il paraît que, surtout depuis quelques années, les auteurs de plusieurs assassinats ont trouvé moyen de se cacher dans l'ombre. Ensuite, on connaît l'indulgence du jury, introduit seulement depuis la révolution.

Les jurés répugnent à prononcer un *verdict* de culpabilité, lorsque, dans leur opinion, le crime ne mérite pas cette peine; ils déclarent l'accusé non coupable, ou écartent les circonstances aggravantes du crime. C'est un fait notoire que, sans les pieux mensonges du jury, le nombre des condamnations capitales se trouverait considérablement augmenté.

Un exemple suffira. On compte dans la Flandre orientale au moins quatre accusations d'infanticide par an. Eh bien, dans la Belgique entière, il n'y a eu, de 1830 à 1833 inclusivement, qu'une seule condamnation à mort pour infanticide. En général, le jury se laisse plus ou moins entraîner par des sentiments de crainte ou de pitié. Un jury composé de campagnards admettra facilement l'excuse de la provocation, lorsqu'il s'agit de meurtre ou de blessures graves; mais il sera impitoyable pour des accusations de vol commis avec des circonstances aggravantes; tandis que des jurés habitant les grandes villes écarteront plus facilement ces circonstances, parce qu'ils n'ont pas tant à craindre ces sortes de voleurs.

Le relevé des *condamnations* ne prouve rien; il faudrait consulter le nombre des accusations capitales et les procès-verbaux des autorités de police judiciaire, constatant l'existence des grands crimes dont les auteurs sont restés inconnus à la justice. Ces documents nous manquent.

86. Si l'on supprimait la peine de mort, par quelle pénalité la remplacerait-on? Il ne resterait que la reclusion à perpétuité. Mais pour rendre cette reclusion suffisamment répressive, pour lui donner toute l'efficacité nécessaire dans les cas où elle est destinée à remplacer la peine de mort, il faudrait la rendre d'une excessive sévérité; il faudrait renfermer le condamné dans une prison cellulaire pendant toute sa vie.

Telle est effectivement la punition que les partisans de l'abolition de la peine de mort proposent de substituer à celle-ci; mais alors on soumettrait le malheureux condamné à un supplice perpétuel et mille fois plus douloureux que le suppliee qu'il subirait sur l'échafaud.

Dans les commissions d'enquête et dans les chambres législatives de l'Amérique du Nord, on n'a pas manqué de faire cette objection aux philanthropes qui, à ce prix, demandaient la suppression de la peine de mort. En Angleterre, nous l'avons dit, le chapelain de la prison de Pentonville a déclaré que l'emprisonnement individuel, indéfiniment prolongé, conduirait à la folie, au suicide, ou deviendrait la source de maladies graves; que ce serait, par conséquent, une cruauté que de remplacer la peine de mort par la reclusion cellulaire à vie.

Mais, réplique-t-on, le condamné à la reclusion perpétuelle ne subira l'emprisonnement solitaire que pendant un certain nombre d'années, pour travailler ensuite en commun, avec les autres reclus de cette catégorie. Nous avons déjà répondu à cette objection; nous avons dit que, dans l'opinion des hommes les plus distingués qui s'occupent du système pénitentiaire, le régime de séparation, pour remplir son but, doit être appliqué aux condamnés pendant toute la durée de leur peine.

Nous partageons entièrement cette manière de voir. Voila pourquoi nous repoussons la reclusion perpétuelle, tout en admettant la peine de mort pour les crimes les plus graves.

87. En Belgique, la grande majorité des hommes les plus capables de décider la question se prononce, avec certaines restrictions, pour le maintien de la peine de mort. Il y a plus, le peuple regarde généralement cette peine comme juste et nécessaire, lorsqu'elle retombe sur des assassins. Le pays entier a approuvé la condamnation à mort de Rosseels et Vandenplas. Supprimer totalement la peine capitale, même pour des crimes pareils à celui dont la place Saint-Géry a été le théâtre, serait, à notre avis, un malheureux essai qui heurterait l'opinion publique dans laquelle,

ne l'oublions point, les lois positives, et principalement les lois pénales, puisent toute leur force.

Lorsque, avec les progrès de la civilisation, les assassinats seront devenus fort rares, l'opinion publique ne tardera pas à se prononcer en Belgique, comme elle se prononce déjà en Toscane, pour l'abolition de la peine de mort, et alors la législature belge se hâtera d'effacer du code pénal ce châtiment terrible.

88. Au reste, si nous défendons la peine de mort, ce n'est point, nous le répétons, pour en demander le maintien définitif et absolu. Nous espérons que le jour viendra, sans trop tarder, où cette pénalité pourra être effacée de nos lois sans danger pour l'ordre social : mais nous pensons que la peine de mort ne peut être abolie que par degrés ; qu'il faut commencer par en restreindre l'application aux crimes les plus graves contre les personnes, et qu'une suppression *totale* et *immédiate* serait incompatible avec la sûreté publique et particulière. Que l'on continue donc, et surtout que l'on complète l'expérience commencée depuis la révolution. Que la peine de mort soit réservée, dans le nouveau code pénal, aux attentats les plus graves contre les personnes ; que, jusqu'à la mise en vigueur de ce code, les individus condamnés pour des crimes autres que ceux que nous venons de mentionner, et auxquels le code actuel applique la peine de mort, obtiennent de la clémence du roi une commutation de peine, ou, ce qui serait préférable, qu'une loi transitoire supprime la peine capitale pour ces sortes de crimes. Si, après un certain laps de temps, l'expérience démontrait que le nombre des crimes pour lesquels la peine de mort a été conservée a subi une notable diminution, alors le législateur pourrait, sans compromettre l'ordre public, supprimer la peine capitale pour les cas où, conformément à cette longue série d'observations, elle ne serait plus jugée nécessaire. Toutefois, cette expérience, pour être complète et rassurante, devrait s'appuyer, non-seulement sur les relevés statistiques des condamnations et des accusations, mais encore et surtout sur les procès-verbaux des officiers de police judiciaire, constatant la perpétration des grands crimes, ainsi que sur les rapports des procureurs généraux et des gouverneurs des provinces.

En attendant cette époque où la peine de mort pourra être complétement abolie, époque que nous appelons de tous nos vœux, nous pensons que le législateur ne peut compromettre la vie des innocents pour épargner celle des assassins.

d. Des crimes capitaux.

89. Le code pénal de 1810 prodigue d'une manière révoltante la peine de mort qui est prononcée, formellement ou implicitement, par *trente-neuf* articles, dont la plupart renferment plusieurs crimes différents (1). Il y a plus, tout complice d'un crime capital est puni de mort ; toute tentative, toute complicité même de tentative d'un pareil crime entraîne la même peine.

Le projet de révision de 1834 maintient la peine de mort dans *vingt et un* articles (2). Cette peine ne frappe plus les crimes purement politiques, et son application a été restreinte dans la plupart des articles où elle est conservée. Mais quelques-uns de ces articles confondent encore plusieurs cas dans la même peine. C'est ainsi que l'art. 304 du projet punit de mort le simple meurtre, précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime, *quel qu'il soit*. L'incendie ou la destruction d'un édifice, etc., entraîne la peine de mort dans trois cas (art. 434, 435). L'individu qui, ayant déjà été condamné aux travaux forcés à perpétuité, commet un crime quelconque, puni de la même peine, est condamné à mort (art. 56). Quant à l'art. 302, il comprend trois attentats différents, savoir : l'assassinat, le parricide et l'empoisonnement. Quelque louable que soit l'amélioration apportée par le projet à notre législation pénale, nous croyons cependant qu'il n'a pas satisfait, en cette matière, à toutes les exigences de la justice et de l'humanité. En effet, si la peine de mort ne doit frapper, comme le dit l'exposé des motifs, que les plus grands crimes contre la vie des personnes, pourquoi alors avoir conservé cette peine dans le cas de récidive, lorsque le second crime n'emporte pas par lui-même la mort (art. 56)? Pourquoi punir de mort celui qui, dans l'intention de favoriser l'ennemi, a incendié quelques meules de foin appartenant à l'Etat (art. 95)? Pourquoi infliger cette peine à l'individu qui, dans l'intention de donner la mort, a donné des coups ou fait des blessures à un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sans distinguer si ces violences ont été exercées avec préméditation ou guet-apens, ou bien dans un mouvement instantané de colère ; sans distinguer si le crime de meurtre est consommé ou manqué, et alors même que ces violences constituent une *simple tentative* (art. 233)? Pourquoi avoir maintenu sans restriction l'art. 303, qui punit de mort tous malfaiteurs qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie? Disposition tellement vague qu'aucun criminaliste n'en pourra fixer le vrai sens. Pourquoi prononcer cette terrible peine contre celui qui aura renversé ou détruit des édifices, par exemple, une vieille masure *inhabitée* et appartenant à autrui, s'il y a eu homicide, c'est-à-dire si un homme a perdu la vie à cette occasion, quand même l'auteur n'aurait pas eu la pensée de donner la mort (art. 437)?

Lorsqu'on réfléchit, enfin, que la peine de mort frappe tous les complices d'un crime capital, quelque secondaire que soit leur participation (art. 59), et tous les auteurs d'un semblable crime, alors même que celui-ci aurait manqué son effet (art. 2), on devra convenir que le projet de révision fait largement usage de ce terrible moyen de répression.

Le projet présenté par M. Haus a considérablement réduit le nombre des crimes capitaux : la peine de mort est inscrite dans *treize articles* de ce projet (3). Mais il importe de remarquer que les crimes d'assassinat, de parricide et d'empoisonnement, que le projet de 1834 confond dans un seul et même article, sont réglés, dans le projet de notre collègue, par des articles différents ; et que les crimes de parricide (art. 306 et 307) et d'incendie (art. 462 et 467) sont punis, chacun, dans deux articles séparés. Ajoutons que, dans ce projet, la tentative, la complicité et la récidive n'entraînent jamais la peine de mort.

90. La commission a été unanime pour renfermer l'application de ce châtiment dans les limites les plus étroites. Il lui a semblé, en outre, qu'il était utile de présenter dès à présent le tableau des crimes qui, dans sa conviction, méritent d'être punis de mort, lorsque, bien entendu, des circonstances atténuantes n'ont pas été déclarées en faveur de l'accusé, déclara-

(1) Ce sont les articles 56, 75, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 86, 87, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 102, 125, 132, 139, 182, 191, 203, 206, 231, 233, 302, 303, 304, 316, 344, 361, 365, 381, 434, 435, 437.

(2) Articles 56, 86, 91, 95, 97, 182, 191, 203, 206, 233, 300, 302, 303, 304, 316, 344, 361, 365, 434, 435, 437.

(3) Articles 82, 98, 147, 203, 207, 306, 307, 308, 309, 462, 467, 469, 471.

tion qui entraînera nécessairement une diminution de peine. Ces crimes sont:

I. L'attentat contre la vie du roi.

II. Le meurtre de l'héritier présomptif de la couronne.

III. L'assassinat.

IV. Le meurtre des pères ou mères légitimes ou naturels, ou de tout autre ascendant légitime.

V. Le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins prompte, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées.

VI. Le meurtre qui a pour objet de préparer, faciliter ou exécuter un autre crime, ou pour assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime.

VII. Le fait d'avoir volontairement incendié, détruit par l'effet d'une mine, ou renversé, par quelque moyen que ce soit, des édifices, navires, etc., lorsque ce fait a causé la mort d'une ou de plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur du crime, se trouvaient dans les lieux incendiés, détruits ou renversés au moment de la perpétration du crime (1).

Nous ajouterons quelques observations à cette nomenclature des crimes capitaux.

A) Les crimes que nous venons d'énumérer et qui, dans le projet de la commission, entraîneront la peine de mort, se réduisent en réalité à trois, savoir:

1° *L'attentat contre la vie du roi.* Il est bien entendu que l'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

2° *Le meurtre commis avec préméditation,* et qui comprend:

a. *L'assassinat.*

b. *L'empoisonnement.*

c. *Les crimes mentionnés au n° VII,* et qui réunissent tous les caractères du meurtre prémédité. La commission se réserve de justifier cette assimilation dans son rapport sur le titre du code pénal auquel se rattachent ces crimes.

3° *Le simple meurtre,* savoir:

a. *Le meurtre des pères et mères légitimes ou naturels ou de tout autre ascendant légitime,* à l'exception du père adoptif.

La commission propose d'abroger la disposition de l'art. 323 du code pénal, portant que le parricide n'est jamais excusable.

b. *Le meurtre de l'héritier présomptif de la couronne.*

c. *Le meurtre commis ponr préparer, faciliter ou exécuter un autre crime, ou pour assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime.*

B) Il importe de remarquer que la commission entend par *meurtre,* non pas tout homicide commis volontairement, *mais l'homicide commis dans l'intention de donner la mort.* La commission entend par *assassinat,* le meurtre commis *avec préméditation.*

C) La liste des crimes capitaux que nous venons de présenter ne comprend pas l'infanticide. En effet, dans le projet de la commission, ce crime sera assimilé au meurtre ou à l'assassinat, suivant les circonstances. Toutefois, si le crime a été commis *par la mère,* sur son enfant *illégitime, au moment même de la naissance ou immédiatement après,* la peine sera inférieure d'un degré à celle du meurtre ou de l'assassinat. La commission se borne pour le moment à ces indications; elle trouvera plus tard l'occasion de développer son système.

D) L'échafaud politique est détruit pour toujours. La peine de mort est réservée aux attentats les plus graves contre les personnes.

E) La complicité et la récidive n'entraîneront la peine de mort dans aucun cas. Mais la commission entend par *complices* ceux dont la participation au crime n'a été que *secondaire.* La tentative ne sera punie de mort que lorsqu'il s'agit d'un attentat contre la vie du roi.

91. Nous venons de voir que parmi les crimes punis de mort figure le meurtre, lorsqu'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un autre crime, soit d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime. Cette disposition, proposée par la commission, déroge, et à l'art. 304 du code pénal : *Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit,* et à l'art. 304 du projet de révision de 1834 : *Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.*

Au système de *concomitance* ou de *simultanéité,* suivi par le code pénal et par le projet de révision, la commission substitue le système de *corrélation;* elle veut que les deux actes soient unis, non pas seulement par un rapport de temps, mais encore par un rapport de causalité.

Toutefois, la proposition dont nous parlons n'a été adoptée, dans la commission, que par trois voix contre deux.

Les membres de la majorité, s'appuyant sur l'expérience que leur donne une longue pratique, ont soutenu que la peine de mort était, dans l'espèce, le seul moyen d'empêcher les grands malfaiteurs de couronner leurs forfaits par un meurtre.

La minorité, au contraire, a combattu cette disposition, qui lui semblait ou inutile, ou injuste.

En effet, de deux choses l'une : ou le crime qui se trouve en rapport avec le meurtre fournit la preuve que celui-ci a été commis avec réflexion, de propos délibéré; ou il n'a point ce caractère. Si le crime révèle que le meurtre est l'effet de la préméditation, il n'y a plus simple meurtre, il y a assassinat; le coupable sera puni de mort, non à cause du crime qui a précédé, accompagné ou suivi le meurtre, mais parce que celui-ci a été commis avec préméditation. L'accusé serait puni de la même peine, quand même le fait antérieur, concomitant ou postérieur ne serait qu'un *délit,* si ce délit était de nature à constater la préméditation de l'agent. Sous ce rapport, la disposition dont il s'agit est complétement inutile.

Que si, au contraire, le crime qui a précédé, accompagné ou suivi le meurtre ne prouve point la préméditation du meurtrier, ce qui a lieu toutes les fois que les deux crimes corrélatifs ont été le résultat d'un emportement instantané, le législateur qui, dans cette hypothèse, punirait de mort le meurtre uni à un autre crime, sanctionnerait une iniquité.

Le meurtre commis sans préméditation ne mérite point la mort; il est donc injuste de le frapper de cette peine, par cela seul qu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime; car ce crime ne peut imprimer au fait le caractère d'assassinat, caractère qu'il n'a point par lui-même; il ne peut faire que le meurtre ait été prémédité, lorsqu'il a été commis dans un égarement instantané.

La minorité s'est bornée, pour le moment, à présenter les considérations que nous venons de reproduire. Elle se réserve de développer les motifs de son opposition lorsque cette question se présentera de nouveau, et d'insister sur la suppression pure et simple de l'art. 304 du code pénal.

c. De l'exécution de la peine de mort.

92. « *En la justice même, tout ce qui est au delà de la mort me semble cruauté,* » disait Montaigne. Mais

(1) Articles 467, 469 et 471, § 3, du projet de M. HAUS.

M. Treilhard ne fut pas de cet avis. Il lui parut *dans les convenances que le plus atroce des crimes fût puni d'une peine plus grave que les autres.* Sur l'autorité d'un pareil argument, aussi concluant que ceux par lesquels cet orateur avait défendu la mort civile, la confiscation des biens, la marque et l'assimilation de la tentative au crime, on adopta une aggravation de supplice proscrite par notre civilisation (art. 13).

Le législateur de 1810 ne connaît qu'un but de la peine, c'est d'intimider. Il veut avant tout frapper les imaginations, effrayer les hommes par la sévérité, pour les détourner du crime. Il sacrifie tout à ce but, même les exigences de la justice et de l'humanité. C'est encore le même principe qui paraît prédominer en France. Lors de la révision du code pénal, on supprima, il est vrai, la mutilation du coupable; mais on conserva toutes les autres barbaries inutiles renfermées dans l'art. 13. Le condamné pour parricide est encore conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds, couvert d'un voile noir. Il est exposé sur l'échafaud, pendant qu'un huissier fait lecture au peuple de l'arrêt de condamnation. On a remarqué, avec raison, qu'un pareil spectacle outrage l'humanité et révolte les spectateurs.

L'art. 13 du projet de révision de 1834 porte : « Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution, la tête couverte d'un voile noir. » La commission propose de supprimer le voile noir qui devient un accessoire inutile, si le législateur belge abolit, comme elle l'espère, la grande publicité des exécutions.

93. Le projet de révision de 1834 maintient les exécutions publiques. La commission est intimement convaincue que ces exécutions, loin d'augmenter la crainte par l'exemple, produisent des effets tout opposés à ceux qu'on en attend, et exercent, en outre, sur la multitude l'influence la plus pernicieuse. Les scandales qui ont accompagné et suivi, à Bruxelles, la dernière exécution qui a eu lieu sur la Grand'Place ont corroboré notre conviction. D'ailleurs, les mêmes scènes se produisent partout où le pouvoir convie le peuple à ce sanglant spectacle. Nous repoussons l'exposition publique; nous repoussons à plus forte raison cette boucherie qui se fait sous les yeux du peuple. Les arguments les plus forts que les adversaires de la peine de mort ont fait valoir concernent précisément les exécutions publiques. Ces arguments nous paraissent fondés, et un des membres de la commission, qui ont voté pour le maintien de la peine de mort, a déclaré formellement qu'il subordonnait son vote à la condition que l'échafaud ne se dresserait plus sur la place publique.

« L'exécution de la peine capitale paraît souvent inspirer l'horreur ou la pitié, plus encore que la terreur ; elle paraît souvent un spectacle propre seulement à exciter une curiosité barbare et immorale; elle montre l'homme impunément aux prises avec la vie de l'homme; elle paraît, en quelque sorte, incorporer la loi dans le bourreau, ravaler le législateur jusqu'au meurtrier ; elle peut exciter de funestes penchants, inspirer le mépris de la vie, frapper les imaginations d'une manière contraire au but de la loi. »

« Il y a du vrai dans ces observations, dit Rossi (p. 460). Mais les adversaires de la peine de mort les présentent d'une manière trop absolue et en tirent des conséquences exorbitantes. Ils affaiblissent par là leurs propres raisonnements. »

Sans doute, ceux qui présentent ces observations ont tort d'en conclure que la peine de mort est inefficace et immorale, qu'elle doit par conséquent être abolie ; elles prouvent seulement l'inutilité et le danger des exécutions publiques. Mais quant à ces observations mêmes, elles sont parfaitement fondées, et Rossi ne parvient pas à les réfuter.

« Nous devons avouer, ajoute-t-il, que nous n'avons jamais pu nous résoudre à faire des observations personnelles au pied de l'échafaud. »

Je dois avouer à mon tour, a dit le rapporteur de notre commission, que j'ai regardé comme un devoir d'éclairer ma conscience et de voir avant de juger. Mêlé à la foule, j'ai assisté à ce sanglant spectacle et je puis certifier que les remarques faites par les partisans de l'abolition des supplices, et exprimées avec une généreuse indignation, ne sont pas exagérées. Et ces horribles préparatifs, ce long trajet de la prison au lieu du supplice ! Mais avant de lui donner le coup de grâce, vous faites subir au patient des tortures mille fois plus cruelles que la mort même...

Le coupable, dites-vous, a mérité la mort. Soit; mais alors tuez-le vite, sans le soumettre à ces tortures morales; tuez-le, non dans l'ombre, mais dans l'enceinte d'une prison et en présence d'un certain nombre de témoins. Cette exécution portée à la connaissance du peuple, ce terrible mystère de la prison, révélé par les journaux et par le récit des témoins, inspirera plus de crainte qu'une exécution publique, sans exercer sur les masses les effets funestes de celle-ci.

« D'ailleurs, dit Rossi lui-même, est-ce uniquement d'après les sentiments des spectateurs d'un supplice qu'on doit juger les effets de la menace et de l'exécution de la peine? La connaissance de la loi, la connaissance du jugement, le récit de l'exécution sont tous des faits qui produisent leur résultat, un résultat qui nous a paru dégagé de ce mélange d'horreur, de pitié, même de fanfaronnade, qui agite souvent les spectateurs du supplice. »

94. Si nous consultons les faits, nous trouvons que les adversaires des exécutions en place publique deviennent de jour en jour plus nombreux.

En Amérique, ces exécutions sont proscrites dans les Etats de New-York, de Massachussets, de Pensylvanie, d'Ohio, de Maryland et généralement dans presque tous les Etats septentrionaux de l'Union. L'exécution a lieu dans l'intérieur d'une prison ou dans une enceinte fermée, en présence d'un certain nombre de magistrats et de témoins, appelés à constater l'exécution et à en signer le procès-verbal, qui est ensuite publié par les journaux. Cette mesure est soutenue par l'opinion publique qui se prononce partout en sa faveur et, chose remarquable, elle n'a rencontré jusqu'ici aucun contradicteur dans aucun des nombreux journaux qui se publient dans les Etats où elle est adoptée. Le célèbre criminaliste Lieber, professeur en droit dans la Colombie, se déclare partisan de cette innovation dans un savant article communiqué, en 1845, à M. Mittermaier.

En Europe, les exécutions sont encore généralement publiques, mais on peut espérer qu'elles ne tarderont pas à disparaître. Nous avons déjà fait observer qu'en Angleterre, M. Kingsmille, chapelain de la prison de Pentonville, combat ces exécutions avec l'autorité de sa longue expérience. Dans les grandes capitales d'Europe, les gouvernements, comprenant les graves inconvénients des exécutions publiques, cherchent, par tous les moyens en leur pouvoir, à diminuer le nombre toujours croissant des curieux qui y accourent comme à un spectacle. Ainsi, dans la capitale de France, les exécutions ont lieu de grand matin et sans que le public en soit prévenu; le lugubre cortége se dirige furtivement, et avec une certaine précipitation, vers la place destinée à ces exécutions, et le bourreau se hâte, comme un malfaiteur, de trancher la tête du condamné. Quelquefois la police, pour éconduire la

multitude, avait fait circuler le bruit que l'exécution aurait lieu dans un quartier éloigné de celui où elle devait se faire. A Berlin, la masse des spectateurs de ce hideux spectacle était si grande, que le roi crut devoir ordonner que désormais les exécutions auraient lieu à Potsdam. Mais on s'aperçut bientôt qu'au lieu de diminuer le mal, on n'avait fait que le déplacer. Il fut donc résolu que les malfaiteurs condamnés dans le département seraient exécutés dans les environs de Spandau. Quelle inconséquence! D'un côté, on persiste à soutenir que le sang du coupable doit être versé sur la place publique, et d'un autre côté, on fait tous les efforts pour en écarter la multitude.

Dans le projet de code pénal pour la Prusse, publié en 1845, les exécutions publiques étaient maintenues. Mais la triste expérience que le gouvernement venait de faire et la critique dont la disposition qui les consacrait avait été l'objet de la part du célèbre criminaliste Abegg, déterminèrent le gouvernement à les supprimer dans le projet de 1847.

Deux petits Etats d'Allemagne ont déjà adopté le système américain. Dans la session législative de 1844, une commission, nommée à cet effet par la diète du duché de Saxe-Altenbourg, soumit à celle-ci le projet que voici : Les exécutions auront lieu désormais dans une enceinte fermée, en présence du tribunal, d'un ministre du culte, d'un médecin et de dix témoins à désigner par le tribunal. D'autres personnes pourront aussi y être admises sur leur demande, savoir : les parents du condamné, les délégués de la commune à laquelle il appartient, des magistrats et fonctionnaires administratifs, des avocats, des médecins, et généralement des personnes qui occupent un certain rang dans la société. Cette proposition fut adoptée par la diète, à l'unanimité.

Une loi du 14 août 1847, rendue dans la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, porte : « La peine de mort sera exécutée dans la cour de la prison ou, à défaut, dans une autre enceinte fermée, en présence des juges et du greffier. Seront admis à assister aux exécutions, outre les employés de la prison, autant d'hommes majeurs que l'enceinte pourra contenir sans encombrement. Le son d'une cloche annoncera au public le moment de l'exécution. »

95. En Belgique, on commence aussi à comprendre quelle influence funeste ces exécutions exercent, dans nos cités populeuses, sur les classes inférieures de la société. Les dernières exécutions qui ont eu lieu à Bruxelles ont vivement affligé les amis de l'humanité. On peut considérer comme l'expression exacte de l'opinion éclairée en Belgique, les paroles éloquentes d'un de nos savants les plus distingués:

« A quoi sert, en France, dit M. Quetelet (1), de donner tant d'éclat au jugement et à la punition des régicides? Tout cet appareil déployé par la première assemblée du royaume est une ovation éclatante que bien des fanatiques consentent à payer au prix de leur tête. Et si le coupable meurt avec quelque sang-froid, s'il montre du courage, c'est un nouvel appel à la vanité et au crime.

« Il est des héros de toute espèce; il en est pour toutes les classes de la société. L'assassin qui porte avec fermeté sa tête sur l'échafaud est un héros aussi; il trouve des admirateurs et trop souvent des imitateurs serviles.

« Si l'on croit à la nécessité de la peine de mort, qu'on ne l'étale du moins pas sous les yeux du peuple. Dès que le crime a été constaté d'une manière solennelle et publique, dès que la loi a prononcé, que le glaive frappe, mais que ce soit entre les murs d'une prison. Qu'on n'attire pas les regards du peuple sur un hideux supplice qui épouvante les uns et habitue les autres à ces spectacles sanguinaires.

« L'effet moral que veut obtenir le législateur serait obtenu d'une manière plus sûre par le silence mystérieux qui couvrirait le supplice. Quelques témoins seulement seraient appelés à y assister, pour présenter toutes les garanties que la société peut exiger dans une pareille circonstance. »

96. Le système qui repousse comme inutile et funeste la grande publicité donnée aux exécutions capitales rencontre des contradicteurs; mais ceux qui le combattent croient ou feignent de croire qu'il s'agit d'exécuter secrètement le condamné, de l'égorger dans son cachot, à l'insu de tout le monde.

« Le coupable, dit Rossi, peut être intimidé par une punition même secrète. Mais pour effrayer tous ceux qui pourraient être disposés à commettre des crimes, la publicité est nécessaire (2). »

Sans doute, la publicité est nécessaire. Mais quelle doit être cette publicité? La loi a été publiée; la condamnation était publique; l'exécution se fera dans l'enceinte d'une prison, en présence d'un certain nombre de personnes; le jour et l'heure de l'exécution seront annoncés par des affiches; le procès-verbal d'exécution sera porté à la connaissance du peuple. Cette publicité suffit, ce nous semble. Rossi en convient lui-même dans un autre passage de son savant traité (3).

Ce serait absurde, en effet, de vouloir que tous ceux qui seraient disposés à commettre des assassinats fussent effrayés par la vue même du supplice.

« On a quelquefois appliqué en secret les peines dont on n'osait pas faire parade aux yeux du public. La justice agissait dans l'ombre comme le plus adroit criminel! C'est pousser l'analogie trop loin. »

On se tromperait si l'on croyait que Rossi applique cette observation à la simple exécution de la peine de mort. L'auteur entend parler des tortures que l'on faisait autrefois subir aux condamnés dans les prisons. On peut donc s'étonner que cette idée se soit reproduite, à l'occasion du système américain, dans un discours prononcé contre la peine de mort, à une des séances du congrès de Francfort. « En Amérique, on commence à faire exécuter la peine capitale dans l'enceinte de la prison. Le pouvoir a donc honte de cette peine. »

Mais on aurait tort de prendre cette observation au sérieux. Ce n'était qu'une phrase qui visait à l'effet. On savait bien que, dans le système américain, il ne s'agit pas de tuer dans l'ombre. On était convaincu que ce n'est pas un sentiment de honte qui a déterminé les législateurs d'Amérique à introduire cette innovation, mais le désir d'empêcher l'influence funeste des exécutions publiques, tout en conservant leur effet moral sur la multitude.

« On a aussi préféré l'exécution secrète dans des vues honnêtes. En Angleterre, la peine du fouet est souvent appliquée dans la prison. Dans l'Etat de New-York, les exécutions capitales ont cessé d'être publiques. Il est aisé de comprendre les motifs de ces mesures. Mais sont-ils suffisants? Parce que le public connaît le jugement, est-ce à dire que l'impression que la peine doit produire sur lui n'en est pas affaiblie? »

Nous répondons que le mode d'exécution proposé

(1) *Du système social.* Paris, 1848, p. 215.

(2) Rossi, *Traité du droit pénal*, p. 447.

(3) Page 161. Ce passage est reproduit ci-dessus, n° 93, *in fine*.

par la commission excitera, comme le désire Rossi lui-même (p. 460), une émotion grave et religieuse, une crainte salutaire, dégagée de tout sentiment hostile à la loi.

Nous avons la conviction profonde que cette forme d'exécution, non-seulement n'affaiblira pas l'impression morale que la peine doit produire, mais qu'elle rendra cette impression encore plus forte et plus durable que celle qui résulte des exécutions sur la place publique.

D'ailleurs, ajoute Rossi, ce n'est pas là la seule objection. « Lorsque la publicité est nuisible, il faut abolir la peine. »

Cette conclusion n'est pas logique. Le raisonnement de Rossi, partisan de la peine capitale, est celui des adversaires de cette peine qui puisent le principal argument contre elle dans les effets funestes que produit son exécution. Si la grande publicité donnée à l'exécution est nuisible, il faut restreindre cette publicité; mais on ne peut en tirer aucune conséquence contre la peine de mort même.

97. Conformément aux observations qui précèdent, la commission propose, pour l'exécution de la peine de mort, les mesures suivantes :

I. L'exécution se fera dans l'enceinte de la prison qui sera indiquée par l'arrêt de condamnation. (Art. 14 du projet.)

Régulièrement, les exécutions auront lieu au chef-lieu de la province, siége ordinaire des assises. Mais en vertu de l'art. 258 du code d'instruction criminelle, la cour d'appel peut désigner un autre tribunal que celui du chef-lieu. Ensuite, la cour d'assises peut juger nécessaire de faire exécuter la condamnation dans la prison d'un autre arrondissement de la province; dans celle de Louvain, par exemple, de Tournai et de Courtrai. Lorsque l'exécution devra se faire dans une autre prison que celle du lieu où siége la cour d'assises, il serait à désirer que le condamné fût transféré dans cette prison, trois jours après sa condamnation. On épargnerait ainsi au condamné qui doit être exécuté, et qui vient d'être informé du rejet de son pourvoi en cassation et en grâce, les angoisses du trajet; et on lui laisserait, d'un autre côté, le temps nécessaire pour se concerter avec son défenseur sur le pourvoi en cassation.

II. La condamnation sera exécutée en présence de deux membres de la cour d'appel ou du tribunal de première instance, d'un officier du ministère public, du greffier de la cour d'assises, du directeur et du médecin de la prison, d'un ou de plusieurs ministres du culte et de douze témoins au moins.

A l'heure indiquée pour l'exécution, les cloches sonneront le glas.

Le procès-verbal de l'exécution, dressé par le greffier, sera signé par lui et par les autres fonctionnaires ci-dessus indiqués. (Art. 15.)

L'autorité trouvera facilement des témoins de l'exécution, en permettant l'entrée de l'enceinte à un certain nombre de curieux qui se presseront aux portes de la prison. Dans la plupart des villes, il se formera des confréries de pénitents qui assisteront le condamné dans ses derniers moments. En tout cas, on pourra appeler comme témoins les employés de la prison, voire même un certain nombre de détenus.

III. L'arrêt qui portera la peine de mort sera imprimé par extrait et affiché au chef-lieu de la province, dans la commune où le crime a été commis et dans celle où l'arrêt sera exécuté. L'affiche indiquera le jour et l'heure de l'exécution.

Le procès-verbal d'exécution sera également imprimé par extrait et affiché dans les communes ci-dessus indiquées. (Art. 19.)

98. La commission, qui a été unanime pour proposer la suppression des exécutions en place publique, s'est partagée sur la question relative au moyen d'exécuter la peine de mort. Un des membres, qui avait voté pour le maintien, au moins temporaire, de la peine de mort, s'est élevé contre le mode d'exécution établi par l'art. 12 du code pénal, en faisant valoir les considérations que voici :

« Si la Belgique juge nécessaire de conserver encore pendant quelque temps la peine de mort, elle s'empressera du moins, j'en ai la conviction, de détruire l'échafaud et de congédier le bourreau. L'exemple qu'elle donnera par là au monde sera bientôt suivi partout, et guillotines, haches, glaives, gibets, tous ces affreux instruments de supplice ne tarderont pas à être repoussés par tous les peuples civilisés. Chez nous, on se sert encore de la guillotine, comme on s'en sert en France, où l'on est tellement habitué à ce fatal instrument, que, lors de la révision du code pénal, en 1832, personne ne songea même à en proposer la suppression. Telle est la puissance de l'exemple, d'une longue habitude, que l'on ne remarque même plus tout ce qu'il y a de barbare, d'attentatoire à la dignité humaine, dans l'emploi de ces terribles moyens d'exécution. Dans quelques années, grâce au progrès de la civilisation, la guillotine tombera en poussière, et le bourreau ne sera plus qu'un personnage historique.

« D'abord, les horribles préparatifs, nécessités par l'emploi de cet instrument, font souffrir au patient des tortures plus cruelles que la mort, qu'il finit par désirer comme un bienfait.

« Ensuite, cette manière de donner la mort est un véritable attentat à la dignité humaine, que le pouvoir social doit respecter, même dans le plus grand malfaiteur. Tuez-le, s'il mérite de l'être; mais tuez-le, comme vous tueriez un ennemi qui vous attaque, sans mutiler aussi indignement l'image de Dieu.

« Enfin, l'opinion publique attache à la guillotine, à tout échafaud, l'idée de l'infamie qui flétrit toute la postérité du malheureux supplicié. Ses enfants seront toujours les fils d'un guillotiné ou d'un pendu, et le coup qui tue leur père leur inflige une sorte de mort morale, en leur imprimant une marque ineffaçable de déshonneur. »

Rossi, qui défend la publicité des exécutions capitales, en repousse cependant la forme actuelle. « Il vaudrait mieux, dit cet auteur (p. 460), que la peine n'excitât qu'une émotion grave, religieuse, et une crainte salutaire, dégagée de tout sentiment hostile envers la loi. C'est à quoi doit veiller le législateur, tant qu'il est forcé de conserver la peine capitale : c'est dans ce but qu'il doit en écarter soigneusement tout appareil repoussant, toute longueur inutile, toute espèce de torture et de supplice accessoire. C'est sous ce point de vue qu'il doit préférer une forme d'exécution qui... épargne, autant que possible, le spectacle hideux d'un homme luttant avec un homme réduit à l'impuissance de se défendre, d'un homme s'emparant du corps d'un autre homme pour lui arracher le dernier souffle de vie.

« Je propose de faire fusiller le condamné. Cette forme d'exécution, usitée parmi les militaires et appliquée même à ceux qui ont commis un assassinat, n'a jamais soulevé aucune objection. En l'appliquant aux condamnés non militaires, on évitera tous les inconvénients de la guillotine. Le condamné, après s'être préparé à quitter ce monde, descendra dans la cour de la prison pour y recevoir la balle mortelle. »

Les quatre autres membres de la commission n'ont pas été touchés de ces considérations.

La fusillade, ont-ils dit, ne serait pas un moyen

aussi prompt et aussi sûr de donner la mort que la décollation, et l'on trouverait peut-être difficilement des militaires qui consentissent à remplir ces pénibles fonctions. L'infamie a passé de la corde à la guillotine ; elle passerait également de la guillotine à la fusillade, si celle-ci était substituée à la décollation.

Toutefois, on a fait observer que la strangulation, qu'il ne faut pas confondre avec la pendaison, présenterait un genre de supplice moins pénible et moins affreux que la guillotine. Mais la strangulation n'étant pas en usage chez nous, la commission a décidé que, dans le nouveau projet, on conserverait le mode d'exécution établi par le code actuel.

f. Des garanties dont il convient d'entourer l'application de la peine de mort.

99. Le législateur doit prendre toutes les précautions en son pouvoir pour empêcher l'application irréfléchie de ce châtiment extrême.

Voici quelles pourraient être ces garanties :

I. Les questions sur le fait principal et sur *chacune des circonstances aggravantes auxquelles la loi attache la peine de mort*, devraient être décidées à la grande majorité du jury (huit voix contre quatre). En cas de simple majorité, les juges délibéreraient sur les mêmes points, et si l'avis de la minorité des jurés était adopté par la majorité des juges, l'avis favorable à l'accusé prévaudrait.

Cette modification de l'article 351 du code d'instruction criminelle n'a été qu'en partie adoptée par le projet de loi relatif à la compétence criminelle, et déposé par le gouvernement sur le bureau de la chambre des représentants. L'article 12 de ce projet est ainsi conçu :

« Si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point. L'acquittement sera prononcé si la majorité de la cour ne se réunit pas à la majorité du jury (1). »

II. Le système des circonstances atténuantes serait appliqué à tous les crimes, et particulièrement à ceux qui entraînent la peine de mort.

III. Cette peine ne pourrait être prononcée qu'à l'unanimité des juges composant la cour d'assises. Si un seul de ces juges était d'avis que l'accusé ne mérite pas la peine de mort, la peine immédiatement inférieure lui serait appliquée.

La commission se réserve d'examiner ces propositions faites par un de ses membres, lorsqu'elle s'occupera de la révision des articles auxquels elles se rattachent.

g. De la jeunesse de l'accusé, considérée comme circonstance atténuante.

100. A l'exemple des nouveaux codes italiens, M. Haus avait proposé, dans son projet de révision (art. 78), que la peine de mort ne fût prononcée contre aucun individu âgé de moins de vingt ans au moment du crime. Cette disposition était empruntée au code pénal des Etats pontificaux. Si, à Rome, on a fixé l'âge de vingt ans, nous pourrions bien, en Belgique, exiger que l'accusé eût accompli sa vingt et unième année, pour être passible de la peine de mort.

La résolution criminelle ou le dol se compose de deux éléments : la connaissance et la volonté. Sous le rapport de la *connaissance*, la jeunesse seule de l'accusé ne diminue en aucune manière sa culpabilité, lorsqu'il s'agit d'un crime capital, tel que l'assassinat. Le jeune homme qui a donné volontairement la mort à une personne a certainement agi avec pleine connaissance de cause ; sa conscience a pu apprécier toute la gravité du crime. Telle est du moins la règle générale. Mais, sous le rapport de la *volonté*, le jeune âge est certainement une circonstance atténuante, que la loi doit spécialement définir et élever au rang des excuses, lorsqu'il s'agit de l'application de la peine de mort. En effet, nous convenons tous que cette peine doit être réservée aux crimes les plus graves, au degré le plus élevé de la perversité humaine. Or, les passions vives de la jeunesse ne permettent pas au malfaiteur d'agir avec cette force de volonté, cette fermeté de résolution, avec cette réflexion calme, ce sang-froid qui, seul, mérite le plus sévère de tous les châtiments.

Conformément à ces considérations, la commission a décidé que la peine de mort ne serait jamais prononcée contre des individus âgés de moins de vingt et un ans au moment du crime. Cette disposition trouvera sa place dans le titre relatif aux causes de justification et aux excuses.

(1) Depuis la confection du rapport, cet article a été converti en loi. (*Loi du 15 mai 1849, art. 2.*)

2° Du système de séparation, appliqué aux individus condamnés à la reclusion, à la détention et à l'emprisonnement.

a. Observations préliminaires.

101. Le principal but de l'emprisonnement répressif ou pénitentiaire est de punir le condamné et d'intimider par ce châtiment le coupable lui-même, et tous ceux qui seraient tentés de l'imiter. Mais, si la peine de l'emprisonnement doit être exemplaire, il faut aussi qu'elle soit, autant que possible, réformatrice. L'Etat n'a pas rempli sa mission en tenant sous les verrous les malfaiteurs et en prenant toutes les précautions pour prévenir leur évasion ; son devoir lui commande d'employer tous les moyens en son pouvoir pour opérer l'amendement moral des détenus, ou pour empêcher au moins que les prisons ne deviennent des foyers de corruption et des écoles de crime.

Quel est le régime le plus propre à réaliser ce double but? Trois systèmes sont en présence : le système d'Auburn, le système pensylvanien ou philadelphien et le système mixte.

b. Système d'Auburn.

102. Le système qu'on appelle *auburnien*, du nom de la ville d'Auburn, située dans l'Etat de New-York, consiste dans la séparation des détenus pendant la nuit; le travail en commun et silencieux pendant le jour. Avec ce régime on a combiné le système des classifications par moralités.

Le système d'Auburn, loin de faciliter l'amendement des détenus, ne sert qu'à les démoraliser et produit de nombreuses récidives.

Pour préserver les prisonniers de l'effroyable corruption à laquelle les exposait la vie en commun, on cherchait à les classer par catégories et on leur imposait la règle du silence. Mais les essais de classification ont généralement échoué. Le résultat de la défense de parler a été plus fâcheux encore que n'avait été celui de la promiscuité complète et libre. Il s'est manifesté, en effet, chez tous les détenus, un esprit d'irritabilité et d'insubordination, qui trouve son explication, sinon son excuse, dans l'injustice qu'il y a de priver de la parole l'être humain qui a le plus besoin d'expansion et de communications verbales avec ses semblables, besoin qui devient irrésistible lorsqu'il trouve l'occa-

sion de se satisfaire, ainsi que cela arrive toujours sous l'empire du *silent system* des prisons auburniennes. D'ailleurs, le silence du régime auburnien n'est qu'une illusion.

Le savant auteur du mémoire explicatif qui accompagne le projet de loi sur la réforme des prisons, présenté en 1844 à la chambre des représentants, prouve de la manière la plus évidente que le système de réunion ou de séparation morale par le silence est complétement inefficace et ne répond nullement au but de la peine. Au congrès pénitentiaire de Francfort, le système d'Auburn a été condamné par les hommes les plus éminents qui s'occupent de la réforme des prisons.

Nous ne pouvons résister au désir d'ajouter aux témoignages recueillis par l'auteur dudit mémoire, l'opinion d'un ministre du culte, attaché à la prison de Genève :

« De loin, dit M. Ferrière au congrès de Francfort, à ne voir les choses qu'à la façon d'un visiteur de passage, il est positif qu'on sera frappé de l'ordre et de la tranquillité extérieure. Les employés de la maison sont moins édifiés. Le directeur sait aussi qu'on cause, quoiqu'il ne saisisse qu'une bien minime partie des communications. Mais pour savoir ce que vaut le silence, il faut écouter les détenus eux-mêmes. Il n'en est presque pas un seul qui ne m'ait avoué qu'il causait fréquemment, tous les jours, plusieurs fois par jour; qu'on se communiquait tout ce qu'on voulait dire et savoir, et qu'il était impossible au directeur, de sa salle d'inspection, et au chef d'atelier, de sa place, de surprendre les trois grands quarts de ces communications. La plupart d'entre eux m'ont donné les détails, pour me faire comprendre la possibilité de ce babil silencieux. J'ai même vu, et ce fait est significatif, les nouveaux arrivés être, en moins d'une semaine, initiés aux ruses de l'atelier et avoir appris à tel codétenu plus que je n'en savais moi-même sur la vie et les fautes du nouvel incarcéré.

« Disons-le complétement : la loi du silence, dans le système auburnien, a tout ce qu'il faut pour irriter; elle a quelque chose du supplice de Tantale : c'est mettre l'homme dans les conditions de la conversation et la lui défendre! Aussi, dans mon opinion personnelle, j'aimerais mieux, si l'on conserve les ateliers, qu'on *régularisât* les conversations plutôt que de les défendre absolument. Voilà donc l'ordre du silence possédant tout ce qu'il faut pour irriter l'homme, et ne possédant rien de ce qu'il faut pour se faire exécuter. »

Le système d'Auburn a été appliqué dans nos prisons; mais depuis longtemps le gouvernement a reconnu la nécessité de le remplacer par un régime plus efficace.

c. Système pensylvanien.

103. On appelle *pensylvanien* ou *philadelphien* le système de l'emprisonnement individuel, de l'isolement cellulaire de jour et de nuit, parce qu'il a été appliqué, pour la première fois, d'une manière complète et systématique, dans l'Etat de Pensylvanie, et notamment dans la ville de Philadelphie.

Ce régime comprend :

I. Le système de l'isolement *absolu* ou de l'emprisonnement solitaire. Le condamné, renfermé dans une cellule, est complétement séquestré; il ne travaille point et ne reçoit d'autres visites que celle de l'ecclésiastique de la prison, chargé de l'instruire et de le consoler. Tel était l'ancien système philadelphien que l'on a été bientôt forcé d'abandonner. L'expérience a prouvé, en effet, que cette solitude conduisait à l'endurcissement et au découragement, à la maladie, à la folie et à une mort prématurée.

II. Le système de l'isolement *relatif* ou de la *bonne compagnie*, pour nous servir d'une expression de M. Suringar, l'apôtre de ce régime en Hollande. Le système dont il s'agit a remplacé, dans la Pensylvanie, l'ancien que nous venons de faire connaître, et il a été introduit dans le célèbre pénitencier de Pentonville, près de Londres, qui offre un modèle que l'on s'empresse d'imiter, non-seulement dans la Grande-Bretagne, mais partout en Europe. Ce système consiste à isoler, en tout temps, les détenus les uns des autres et à les faire travailler seuls dans leurs cellules, sans aucune communication possible avec leurs compagnons de captivité. Dans ce système, les prisonniers sont environnés de toutes les précautions jugées nécessaires à la conservation de leur santé et de leur existence, et jouissent même de certains adoucissements compatibles avec le but de la peine : exercice journalier en plein air, instruction, lecture, pratiques du culte, communications fréquentes avec les employés, le médecin, l'aumônier et les inspecteurs, les membres des sociétés de charité et de patronage, visites des membres de la famille, etc.

C'est le système cellulaire, tel que nous venons de le définir, qui a été adopté par le congrès pénitentiaire de Francfort. Voici la résolution prise par ce congrès dans sa séance du 28 septembre 1846 :

« L'emprisonnement individuel sera appliqué aux condamnés en général, avec les aggravations ou les adoucissements commandés par la nature des offenses et des condamnations, l'individualité et la conduite des prisonniers, de manière que chaque individu soit occupé à un travail utile, qu'il jouisse chaque jour de l'exercice en plein air, qu'il participe au bénéfice de l'instruction religieuse, morale et scolaire, et aux exercices du culte, et qu'il reçoive régulièrement les visites du ministre de son culte, du directeur, du médecin et des membres des commissions de surveillance et de patronage, indépendamment des autres visites qui pourront être autorisées par les règlements. »

104. Le système pensylvanien mérite, sous tous les rapports, la préférence que la doctrine et l'expérience lui accordent dans tous les pays civilisés. Les avantages de ce système ont été si bien exposés dans le mémoire explicatif du projet de loi belge, et développés avec tant de talent par les membres les plus distingués du congrès de Francfort, que nous pouvons nous dispenser de les examiner ici. Nous dirons seulement que le législateur ne doit point se faire une idée exagérée de ces avantages; qu'il ne doit point considérer tous les résultats que l'on attribue au régime philadelphien comme également certains.

Le système de l'emprisonnement individuel empêche la démoralisation des prisonniers. La cellule le met à l'abri du contact corrupteur des uns avec les autres; elle fait cesser cette école mutuelle de crimes, de scandale et d'immoralité dont la vie en commun offre de si fréquents et de si affreux exemples. « C'est là, dit Rossi (1), un avantage immense sur le plus grand nombre des prisons actuelles. Car si l'on compte le nombre d'hommes que la société a dû envoyer à l'échafaud, uniquement pour les crimes que, pendant leur reclusion, ils avaient appris à commettre et à vouloir commettre, il est presque permis de demander si l'abolition de toute pénalité n'aurait pas été le meilleur moyen de protection pour les citoyens. »

L'emprisonnement individuel est plus répressif, plus exemplaire que l'emprisonnement en commun; il est

(1) *Traité de droit pénal*, p. 469.

surtout redouté par les grands criminels. Ce régime met le coupable hors d'état de nuire pendant sa captivité; il prévient les évasions; il permet de donner aux condamnés de l'instruction, de les employer à des travaux utiles, de maintenir parmi eux l'ordre et la discipline, en dispensant l'administration d'avoir recours à une surveillance trop odieuse ou à une contrainte trop sévère. Ces avantages du régime d'isolement sont incontestables.

Malheureusement on ne peut en dire autant de la régénération morale des condamnés. De tous les effets de la peine, cette régénération est l'effet le moins certain et le moins général. Le régime cellulaire est le meilleur moyen propre à produire ce résultat, lorsqu'il est possible de l'obtenir, tandis que l'emprisonnement en commun oppose à l'amendement des détenus un obstacle insurmontable. Le pouvoir social a donc le devoir d'introduire ce régime dans les prisons; mais en l'organisant, il ne doit point sacrifier le principe de la pénalité, l'action de la crainte, à des espérances exagérées de réforme des condamnés. « Quelque décriée que soit cette expression, dit Rossi (p. 418), il faut pourtant l'employer : *c'est sur le résultat de la routine qu'on doit pouvoir compter.* Il faut faire en sorte qu'elle soit la meilleure possible; mais les prodiges d'un dévouement illimité, les efforts d'un zèle ardent, les effets d'un ascendant irrésistible ne sont pas des données sur lesquelles on puisse compter habituellement. »

d. Systèmes mixtes.

105. Les systèmes mixtes combinent de diverses manières le système de Philadelphie avec celui d'Auburn, la réunion silencieuse des condamnés classés par catégories avec l'emprisonnement cellulaire. Tels sont notamment :

a) Le système du pénitencier de Genève, établi par la loi du 28 février 1840. Cette loi applique l'emprisonnement séparé de jour et de nuit :

1° Aux détenus âgés de moins de seize ans, condamnés à un emprisonnement de trois mois ou d'une durée moindre;

2° Aux détenus âgés de plus de seize ans, condamnés à un emprisonnement d'une durée moindre qu'une année;

3° Aux femmes condamnées à un emprisonnement dont la durée n'excède pas six mois.

La loi n'applique que l'emprisonnement cellulaire de nuit avec travail en commun et silencieux pendant le jour :

1° Aux détenus mineurs de seize ans, condamnés à un emprisonnement de plus de trois mois;

2° Aux femmes condamnées à plus de six mois d'emprisonnement, et aux hommes condamnés à plus d'un an.

Toutefois, la loi permet d'appliquer, au commencement de la peine, le régime cellulaire de jour et de nuit, pour trois mois, aux jeunes détenus, et pour six mois, aux hommes et aux femmes des précédentes catégories. Enfin, les hommes et les femmes condamnés en récidive, à la détention d'un an ou plus, sont mis en cellule solitaire pendant un temps qui n'excède pas la moitié de la durée de leur peine et qui doit être d'une année au moins.

On voit que, dans le système de Genève, l'emprisonnement cellulaire n'est appliqué qu'aux individus condamnés à une détention de courte durée, et que les autres ne sont mis en cellule qu'au commencement de la peine et pour six mois au plus, à l'exception des condamnés pour récidive, qui sont soumis à un emprisonnement individuel plus long.

b) Le système du projet de loi adopté par la chambre des députés de France, dans la séance du 18 mai 1844.

Les individus condamnés aux travaux forcés, à la reclusion et à l'emprisonnement correctionnel sont séparés les uns des autres pendant le jour et la nuit. Le maximum de l'emprisonnement individuel est de dix ans. Les condamnés soumis à ce régime pendant dix ans sont transportés hors du territoire continental de la France et demeurent à la disposition du gouvernement jusqu'à l'expiration de leur peine, suivant un mode qui sera fixé ultérieurement par la loi. Les tribunaux peuvent, dans l'arrêt de condamnation, réduire jusqu'à cinq ans la durée durant laquelle le condamné, avant d'être transporté, doit être soumis à l'emprisonnement individuel.

c) Le système du projet de loi belge, présenté à la chambre des représentants le 2 décembre 1844.

Dans toutes les prisons, sauf les prisons militaires et celles qui sont spécialement destinées aux jeunes délinquants et aux femmes, les détenus sont séparés les uns des autres et occupent des cellules disposées de manière à empêcher toute communication entre eux. Toutefois, les condamnés à des peines perpétuelles ne sont soumis au régime cellulaire que pendant les douze premières années, à moins qu'ils ne demandent la continuation de ce régime; sauf ce cas, ils ne sont plus séparés que la nuit, et sont, pendant le jour, classés par catégories.

d) Le système de la loi du grand-duché de Bade, du 6 mars 1845.

Cette loi applique le régime cellulaire aux individus condamnés à la reclusion, et non pas à ceux qui ne sont condamnés qu'à un emprisonnement correctionnel (1).

La durée de la détention séparée ne peut dépasser le terme de six ans. Au delà de ce terme, les condamnés ne subissent l'isolement que pour autant qu'ils le demandent expressément. Les détenus qui ne sont pas soumis à l'isolement sont réunis en un certain nombre, classés convenablement et occupés dans des ateliers communs. Toutefois, aucun d'eux ne peut quitter sa cellule les dimanches et jours de fête, ainsi que les jours ouvrables, avant et après les heures de travail. Le comité de surveillance peut, avec l'autorisation du ministre de la justice, faire passer dans les ateliers communs les détenus isolés, lorsque leur état maladif ou leur situation mentale exige ce déplacement.

e) Le système du code hollandais de 1847.

Le nouveau code soumet au régime cellulaire tous les détenus, même ceux qui ne sont condamnés qu'à un emprisonnement de simple police. La plus longue durée de l'emprisonnement individuel est de quinze ans. Les condamnés à perpétuité ne sont plus, après l'expiration de ce terme, séparés les uns des autres que la nuit; ils travaillent en commun, pendant le jour, dans des salles qui ne peuvent contenir, chacune, que dix condamnés au plus.

f) Nous ne pouvons passer sous silence le système de M. Aubanel, que le célèbre directeur du pénitencier de Genève a développé, en 1846, dans une lettre adressée au congrès de Francfort.

M. Aubanel propose l'isolement *absolu* pour les condamnations *de courte durée.* Quant à toutes les autres condamnations de deux ou trois ans ou au-dessus, il voudrait qu'elles fussent toujours *commencées* dans l'isolement *absolu,* modifié par toutes les précautions préservatrices de la santé physique et morale; que cette situation ne cessât jamais à une époque fixe de

(1) Le mot allemand *Zucht-haus* signifie maison de reclusion ou de force. Une maison de correction s'appelle *Arbeits-haus.*

la durée de la détention; mais que toujours l'abandon de cette solitude pour la vie en commun le jour, avec le silence, fût le résultat d'une décision d'un corps bien compétent pour en juger, tel, par exemple, qu'une commission administrative, et rendue sur le rapport du directeur et du chapelain de la prison.

Les systèmes mixtes que nous venons de passer en revue se réduisent aux trois combinaisons suivantes :

I. Régime cellulaire, appliqué aux individus condamnés à un emprisonnement temporaire, quelle qu'en soit la durée; isolement pendant un certain nombre d'années, par exemple pendant douze ans, et travail en commun après l'expiration de ce temps, pour les condamnés à perpétuité. Tel est le système du projet belge et du code néerlandais.

II. Régime cellulaire, appliqué à tous les condamnés, pendant un certain temps déterminé par la loi. Cette combinaison est celle de la loi genevoise de 1840, du projet français de 1844 et de la loi badoise de 1845.

III. Régime cellulaire, sans durée fixe, d'après le projet d'Aubanel.

106. Tout système mixte, quelle que soit la combinaison qui lui sert de base, doit être proscrit. Lorsqu'on est convaincu des effets déplorables que produit la réunion des prisonniers, on conçoit à peine comment on puisse approuver un régime qui, après avoir séparé les condamnés pour les soustraire à la corruption, les expose ensuite à tous les périls de la vie en commun et détruit en quelques mois, souvent en quelques semaines, tous les bons résultats de l'isolement. Croit-on peut-être que des malfaiteurs, soumis pendant un certain temps au régime cellulaire, soient régénérés au point de pouvoir être réunis sans danger? Ce serait une illusion funeste, une erreur depuis longtemps réfutée par l'expérience.

L'idée d'isoler les prisonniers en cellule pendant un certain temps, et de leur accorder ensuite des communications limitées avec d'autres prisonniers, pour les faire rentrer dans la vie en commun, n'est pas une nouvelle invention. Nous ne la devons ni à M. Aubanel, ni au législateur badois, ni à la chambre des députés de France. Il y a quarante ans que cette idée a déjà prévalu à Richmond en Virginie; il y a presque soixante ans qu'elle fut réalisée en Angleterre, dans les pénitenciers de Gloucester; il y a vingt-cinq ans que cette modification du système pénitentiaire a été appliquée dans le pénitencier de Millbank, à Londres. On a séparé les prisonniers pendant plusieurs années; puis on les a réunis à trois, à quatre, à cinq, en augmentant progressivement leur nombre; enfin, on les a rendus à la communauté. Eh bien, cet essai, exécuté par les mains les plus habiles et dans des localités très-favorables, a complétement échoué. Les directeurs et aumôniers de ces prisons furent unanimes pour déclarer que tout le bien produit pendant le premier tiers de la détention devenait illusoire pendant les deux derniers tiers, les prisonniers s'occupant alors de concerter les crimes qu'ils se proposaient de commettre après leur élargissement (1).

Voici le mémorable témoignage de M. Ferrière, chapelain de la prison de Genève. Après avoir exposé tous les inconvénients du travail en commun et silencieux, le digne ministre du culte ajoute : « Ce que j'affirme là n'émane pas seulement de moi, c'est la profonde conviction de mes pauvres ouailles : il en est peu d'entre elles qui, dans leurs bons mouvements, ne m'aient exprimé avec force, avec amertume, le regret d'être dans un atelier. *On ne peut pas y devenir meilleur*, me disent-elles sans cesse; *les tentations y sont trop fréquentes; le silence, rien qu'une pierre d'achoppement; j'aimerais cent fois mieux faire tout mon temps en cellule! Au moins mes bonnes intentions n'y seraient pas renversées si vite* (2)! »

107. Quelle nécessité y a-t-il de remplacer la bonne société que les prisonniers reçoivent dans leurs cellules par la mauvaise société des ateliers? Craint-on les effets pernicieux qu'un isolement prolongé pourrait exercer sur la santé physique et morale des détenus?

Nous commençons par déclarer que, dans l'opinion de beaucoup de savants, opinion que nous partageons complétement, l'emprisonnement perpétuel est incompatible avec le régime cellulaire. Reste donc la détention de longue durée. Or, les renseignements puisés dans les rapports sur les prisons où ce système est appliqué depuis longtemps prouvent que les dangers qu'on semble redouter n'existent point. Nous pouvons nous borner à invoquer les intéressants débats qui ont eu lieu, à ce sujet, au congrès de Francfort, dont voici la résolution :

« L'emprisonnement individuel sera également appliqué aux détentions de longue durée, en le combinant avec tous les adoucissements progressifs compatibles avec le maintien du principe de la séparation des prisonniers entre eux. »

Cette résolution a été adoptée par la législature des Pays-Bas et par le gouvernement français.

Le projet de code pénal, soumis aux états généraux en 1846, avait fixé le maximum de la durée de l'emprisonnement cellulaire à douze ans. Les prisonniers condamnés à une plus longue détention passaient le reste de leur peine dans des ateliers communs. Mais le code adopté par les états généraux, en 1847, fixe la plus longue durée de la détention temporaire à quinze ans et n'applique le système mixte qu'aux condamnés à perpétuité. Il importe de remarquer que la résolution du congrès de Francfort ne fait point mention des condamnations perpétuelles, qu'il désapprouve en les passant sous silence.

Le gouvernement français, abandonnant complétement le système mixte, adopté par la chambre des députés en 1844, propose, dans le projet de loi présenté à la chambre des pairs, le 27 janvier 1847, d'appliquer le système d'isolement, non-seulement à tous les individus condamnés à une détention temporaire, quelle qu'en soit la durée, mais encore à ceux qui sont condamnés à perpétuité. Dans son rapport du 27 avril de la même année, la commission de la chambre des pairs approuve cette mesure.

On sait que le projet de loi belge ne soumet au régime mixte que les condamnés à perpétuité. Si ce projet n'a pas supprimé la détention perpétuelle, c'est qu'il avait seulement pour but de modifier le régime des prisons, et non pas de changer l'échelle des peines établie par le code pénal.

Notre commission a reçu la mission de reviser le code et, par conséquent, d'adopter, relativement aux peines qui emportent privation de la liberté, le système qui lui paraît le meilleur. N'hésitons pas à proposer l'adoption du système de séparation individuelle, appliqué à tous les degrés d'emprisonnement, mais avec les modifications et les exceptions que nous allons exposer avec détail.

c. Classification des peines qui emportent privation de la liberté.

108. Dans le système de notre législation actuelle, les peines dont il s'agit se divisent en trois classes,

(1) Débats du congrès de Francfort, p. 114, 115.

(2) Débats du congrès de Francfort, p. 55.

savoir : l'emprisonnement en matière criminelle, l'emprisonnement correctionnel et l'emprisonnement de simple police. Cette classification, vivement combattue par les partisans du régime pénitentiaire, et qui a trouvé également des adversaires dans les chambres néerlandaises, se rattache par des liens trop étroits au système de notre législation civile et criminelle, pour que nous puissions l'abandonner. D'ailleurs, ceux qui attaquent le système français ne rejettent point toute classification des peines qui emportent privation de la liberté ; ils admettent aussi des degrés d'emprisonnement, fondés sur la durée plus ou moins longue de l'isolement, et sur les adoucissements et aggravations dont il est susceptible dans son application. Mais ce qu'ils désapprouvent, c'est la division des peines en infamantes et non infamantes, division qu'ils regardent comme funeste et en opposition directe avec le régime pénitentiaire. Nous sommes entièrement de cet avis, nous voulons aussi que la peine de l'infamie disparaisse de notre code et que l'emprisonnement criminel ne se distingue de l'emprisonnement correctionnel que par l'intensité et la durée de la peine. Sur ce point, nous sommes parfaitement d'accord avec nos adversaires ; mais s'ils demandent même la suppression de cette classification, en la déclarant inutile dans le cas où les peines infamantes seraient abolies, nous sommes obligés de leur dire qu'ils ne connaissent pas nos institutions.

109. Le code pénal de 1810 admet deux degrés d'emprisonnement en matière criminelle : les travaux forcés et la reclusion.

A l'exemple du code pénal revisé en France, le projet de 1834 ajoute un troisième degré, la détention. Le projet mérite des éloges pour avoir introduit un genre de punition plus en harmonie avec la nature des crimes politiques.

Mais nous n'approuvons pas cette espèce d'insouciance ou de laisser-aller avec lequel le projet prononce la détention *perpétuelle*, toutes les fois qu'il s'agit d'un crime politique non connexe, puni de mort par le code pénal (1). C'est fort bien, sans doute, d'avoir aboli la peine de mort pour des crimes qui ne la méritent point ; mais ces crimes sont encore trop sévèrement punis par la détention perpétuelle. Qu'on ne perde pas de vue que c'est surtout dans la qualification et la punition des divers crimes politiques que se révèle l'esprit ombrageux du législateur français.

Ensuite, le projet mérite le reproche d'avoir attaché l'infamie, même à la peine de la détention, réservée aux crimes purement politiques. Nous pensons que nulle peine, quelle qu'elle soit, ne doit être qualifiée infamante par la loi ; mais de toutes les peines en matière criminelle, c'est la détention à laquelle cette qualification convient le moins.

Enfin, nous pensons que le projet aurait pu faire usage de la détention pour remplacer la dégradation civique, considérée comme peine principale et appliquée aux crimes commis par des fonctionnaires publics et les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions.

D'après le projet de 1834, les travaux forcés et la détention sont prononcés à perpétuité ou à temps.

Quant à l'emprisonnement perpétuel, nous en proposons la suppression, quelle que soit la forme de cet emprisonnement. Restent les travaux forcés à temps, la reclusion et la détention. Ce dernier genre de punition doit être maintenu sans aucun doute. Mais faut-il aussi conserver la peine des travaux forcés? Nous ne le pensons pas.

110. Le code pénal de 1810 sépare, par une forte gradation, les travaux forcés de la reclusion.

La suppression des bagnes, en Belgique, a eu pour résultat de confondre presque totalement ces deux genres de peines. La seule différence qui les distingue consiste en ce que le salaire des condamnés à la reclusion est plus élevé que celui des condamnés aux travaux forcés.

Le projet de révision a essayé, sans succès, d'établir une différence plus marquée entre ces deux pénalités.

Nous nous référons aux observations que nous avons déjà présentées à ce sujet.

Le projet de loi sur les prisons, déposé sur le bureau de la chambre des représentants, le 2 décembre 1844, n'établit aucune séparation réelle entre les travaux forcés et la reclusion. C'est au gouvernement qu'il laisse le soin d'introduire, par simple arrêté, des différences entre ces deux genres de punitions (2).

« Qu'est-ce qui distingue, dit le mémoire explicatif du projet, qu'est-ce qui distingue dans nos prisons les condamnés aux travaux forcés, à la reclusion ou au simple emprisonnement? Rien, si ce n'est la durée de la peine et le taux de la rétribution allouée au travail...

« La pénalité évidemment a été affaiblie outre mesure chez nous, comme en France ; il importe de rétablir son autorité... Tel est le but principal de la réforme proposée. Et, grâce à cette réforme, on trouvera moyen de rétablir la gradation indispensable qui n'existe plus aujourd'hui et qu'on n'a pu maintenir que d'une manière imparfaite. »

Voyons comment l'auteur du mémoire croit pouvoir résoudre le problème ; mais n'oublions pas qu'il s'agit de séparer, par une ligne bien tracée, non-seulement la reclusion de l'emprisonnement, mais aussi et surtout, les travaux forcés de la reclusion.

« La gradation dépendra, dit l'auteur du mémoire :

« *De la durée de la peine prononcée par les juges.* »

Remarquons que cette durée est souvent ou plutôt très-fréquemment la même pour la reclusion et les travaux forcés, qui peuvent être indistinctement prononcés pour cinq à dix ans. L'emprisonnement correctionnel peut même dépasser le *maximum* ordinaire de cinq ans.

« 2° *De la réduction qu'on fera subir à la durée de la peine en raison de l'aggravation résultant du mode d'emprisonnement* (3). »

Mais cette réduction viendra à cesser pour tous les individus condamnés en vertu du nouveau Code pénal qui adoptera le système de l'emprisonnement individuel et réduira lui-même, dans ses diverses dispositions, la durée des peines emportant privation de la liberté.

« 3° *De la différence des travaux et du taux de leur rétribution ; de la diversité de la discipline ; du nombre des communications, des visites ; d'une infinité d'aggravations ou d'adoucissements qui, dispensés avec mesure et discernement, permettront de mettre la peine en rapport aussi constant que possible avec le caractère, la moralité, les antécédents, la conduite bonne ou mauvaise du condamné.* »

(1) Voir les articles 75, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 87, 92, 93, 94, 96, 97, 125 du projet de révision de 1834. Il n'y a qu'une exception dans le cas de l'article 83.

(2) Art. 2, 9, 10, 11, 12 et 13 dudit projet.

(3) « La peine des condamnés en matière correctionnelle, qui subiront l'emprisonnement avec séparation de jour et de nuit, sera réduite *d'un tiers*. » (*Art.* 9.)

« La peine des condamnés en matière criminelle, auxquels ce

Tous ces détails se réduisent aux trois points que voici :

1° Travaux plus pénibles ;
2° Diminution du pécule ;
3° Régime plus sévère.

Mais, d'abord, nous voudrions bien savoir comment les condamnés *encellulés* dans une *maison de force* pourront être employés à des travaux plus pénibles que les condamnés *encellulés* dans une *maison de reclusion?* Sans doute, on peut établir, sous ce rapport, une différence assez sensible entre la reclusion et l'emprisonnement; mais une semblable gradation ne peut guère exister entre les travaux forcés et la reclusion. Le régime cellulaire y met un obstacle insurmontable. On ne fera pas scier aux condamnés des arbres ou des blocs de granit dans leur cellule, on n'y placera pas des forges, etc.

Quant au régime de la maison, ce régime peut et doit être plus sévère pour les condamnés à la reclusion que pour ceux qui ne doivent subir qu'un emprisonnement correctionnel; mais cette sévérité du régime cellulaire a des limites que l'on ne peut franchir sans porter atteinte à la santé physique et morale des détenus, sans blesser les lois de l'humanité, surtout lorsqu'il s'agit d'une détention de longue durée.

Que reste-t-il de tous ces éléments de gradation énumérés par l'auteur du mémoire? Rien que la différence dans la rétribution du travail. Mais comme les condamnés pour crime ne touchent ce fonds de réserve qu'à leur sortie de la maison, l'infériorité de ce pécule ne constitue qu'une bien faible aggravation de la peine même.

Il résulte des observations qui précèdent que les mesures proposées dans le mémoire dont nous parlons n'atteignent pas mieux leur but que celles qui ont été adoptées par le projet de révision de 1834.

Nous ferons encore remarquer que les différences caractéristiques des peines emportant privation de la liberté doivent être établies, du moins en principe, par une loi, et non par un arrêté royal.

111. Passons de la Belgique à la France.

Le premier projet de loi sur le régime des prisons, soumis par le gouvernement à la chambre des députés, le 17 avril 1843, applique le système cellulaire aux condamnés aux travaux forcés, à la reclusion et à l'emprisonnement. L'art. 13 du projet déclare que les condamnés de la première de ces trois catégories seront employés, dans *des maisons de travaux forcés*, aux travaux les plus pénibles. Voilà la seule aggravation établie par le projet. Nous venons de juger cette aggravation appliquée à des condamnés mis en cellule. Quant à la rétribution qui pourra être accordée aux condamnés, le projet ne dit pas même que cette rétribution devra varier d'après la nature de la peine. Il y a plus : les condamnés à plus de douze ans de travaux forcés, après avoir subi pendant douze ans leur peine d'après le régime cellulaire, continueront à être séparés pendant la nuit et seront employés en commun et en silence pendant le jour (art. 28). Ainsi, ce délai expiré, la peine des travaux forcés est bien moins sévère que celle de la reclusion.

La chambre des députés fit subir à ce projet des changements notables. En effet, le projet adopté par cette chambre, le 18 mai 1844, ne contient plus la disposition portant que les condamnés aux travaux forcés seront employés, dans les prisons qui leur sont spécialement affectées, aux travaux les plus pénibles (art. 13). La chambre avait compris que ces travaux ne devenaient possibles que lorsque les condamnés n'étaient plus soumis au régime cellulaire; mais elle voulut qu'après avoir subi ce régime pendant dix ans, les condamnés aux travaux forcés fussent transportés hors du territoire continental de la France et demeurassent à la disposition du gouvernement jusqu'à l'expiration de leur peine (art. 35).

Voilà une aggravation de la peine des travaux forcés, à laquelle on ne peut guère songer en Belgique, et qui a même été désapprouvée, en France, par la cour de cassation et par la plupart des cours royales, à cause de l'immense latitude que l'art. 35 du projet accordait au gouvernement.

Ensuite, l'art. 25 de ce projet porte que la portion du produit de leur travail qui pourra être remise aux condamnés n'excédera pas 3/10 pour les condamnés aux travaux forcés, 4/10 pour les conadmnés à la reclusion et 5/10 pour les condamnés à l'emprisonnement. Certes, cette diminution du pécule est une aggravation de bien peu d'importance.

Le 27 janvier 1847, le gouvernement présenta à la chambre des pairs un projet de loi revisé. D'après ce projet, les condamnés aux travaux forcés sont soumis au régime cellulaire pendant toute la durée de leur peine qu'ils subissent dans les prisons établies en Algérie. Chaque condamné porte aux pieds une chaîne, il est employé aux travaux les plus pénibles. Une portion du produit de son travail, laquelle n'excédera pas les trois dixièmes, pourra lui être accordée (art. 11 à 14). Le condamné à la reclusion est employé au travail qui lui est imposé par le règlement de la maison, et il ne peut recevoir que quatre dixièmes du produit de son travail (art. 15 à 18). La commission, nommée par la chambre des pairs pour examiner ce projet, proposa de placer les maisons des travaux forcés sur les côtes de France, ou dans les îles dépendant du territoire continental, ou en Algérie.

La chaîne que le projet veut faire porter aux condamnés, même dans leur cellule, est une aggravation qui répugne à nos mœurs et que personne n'oserait proposer en Belgique, où elle a été supprimée avec les bagnes.

112. Tous ces essais prouvent que dans le système de l'emprisonnement individuel, il est impossible de tracer une ligne de démarcation bien marquée entre les travaux forcés et la reclusion, sans imprimer au premier de ces deux genres de peines le caractère d'une sévérité excessive et révoltante (1).

Cette observation n'a pas échappé au législateur des Pays-Bas qui n'admet qu'un seul genre d'emprisonnement en matière criminelle, emprisonnement dont la gradation repose uniquement sur la durée de la peine. Mais, d'un autre côté, le code néerlandais mérite le reproche d'appliquer le même régime aux détenus pour crimes comme aux détenus pour délits, et de ne distinguer l'emprisonnement en matière criminelle de l'emprisonnement correctionnel que par les incapacités attachées au premier et par la durée de la peine. Encore cette dernière différence n'existe-t-elle pas toujours, puisque l'emprisonnement correctionnel peut être prononcé pour cinq ans et quelquefois pour un terme plus long.

Conformément aux observations que nous venons de présenter, nous proposons de supprimer la peine des travaux forcés, dont la dénomination n'a d'ailleurs plus de sens aujourd'hui, et de ne conserver, en ma-

régime sera appliqué, sera réduite *d'un quart* pour les dix premières années et *de moitié* pour les années suivantes. » (*Art.* 10 *du projet de loi belge sur les prisons.*)

(1) Voyez les observations fort intéressantes de la cour de cassation de France sur le projet de loi relatif au régime des prisons. Paris, 1845, p. 29 à 39.

tière criminelle, que la reclusion pour les crimes ordinaires, et la détention pour les crimes purement politiques, ainsi que pour ceux qui sont commis par des fonctionnaires publics et par des ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce système, les peines emportant privation de la liberté se classeront comme suit :

I. *Emprisonnement en matière criminelle :*
 A) Reclusion;
 B) Détention.
II. *Emprisonnement correctionnel.*
III. *Emprisonnement de simple police.*

f. De l'application du régime pénitentiaire aux diverses catégories de condamnés.

113. Il est utile de faire remarquer que notre commission ne doit établir que les principes du système d'emprisonnement. Les détails de ce système seront réglés par une loi spéciale sur le régime des prisons et par des arrêtés royaux. Mais le nouveau code doit contenir *tous* les principes qui caractérisent et distinguent entre elles les diverses peines emportant privation de la liberté.

aa. DE L'EMPRISONNEMENT DE SIMPLE POLICE.

(Art. 42 à 45.)

114. Le régime cellulaire sera-t-il appliqué aux condamnés pour simples contraventions? Tel est le vœu du projet de loi belge sur les prisons.

« Dans toutes les prisons, dit l'art. 8, sauf les prisons militaires et celles qui sont spécialement destinées aux jeunes délinquants et aux femmes, les détenus, prévenus, accusés ou condamnés, seront séparés les uns des autres... (1) »

Le même système avait été adopté par les deux projets français du 17 avril 1843 et du 18 mai 1844 (art. 15 et 22). Mais dans les projets soumis, le 10 juin 1844 et le 27 janvier 1847, à la chambre des pairs, le gouvernement crut devoir exempter du régime cellulaire les condamnés pour contraventions de simple police (art. 41). Cette disposition exceptionnelle, désapprouvée par la cour de cassation, fut supprimée par la commission de la chambre des pairs.

Le nouveau code pénal des Pays-Bas soumet aussi à l'emprisonnement séparé les condamnés pour contraventions de police (art. 23).

Nous pensons qu'il serait avantageux d'appliquer le régime cellulaire aux condamnés de cette catégorie. La plupart d'entre eux préféreront sans doute passer quelques jours dans une cellule que d'être confondus avec les autres détenus. D'ailleurs, ils ne seront astreints à aucun travail et pourront avoir en leur possession les livres et autres objets que le chef de la maison leur permettra de garder ou de recevoir du dehors.

Voici comment la commission de la chambre des pairs a motivé l'amendement introduit par elle dans le projet du gouvernement :

« La commission n'a pas non plus admis l'exception portée au projet en faveur des condamnés pour contraventions de simple police. Ces contraventions n'entraînent pas, à la vérité, un emprisonnement de plus de cinq jours ; mais c'est précisément parce que ces individus se sont rendus coupables d'infractions peu graves que leur honnêteté doit être sauvegardée avec plus de sollicitude, et que, pour le peu de temps qu'ils ont à passer en prison, ils ne doivent pas être exposés à un contact qui laisserait après lui des traces. Cette exception, si elle était maintenue, serait d'ailleurs en opposition avec le projet qui soumet déjà les inculpés au régime de la séparation individuelle. »

On remarquera que l'art. 45 de notre projet ne reproduit pas le second alinéa de l'art. 40, portant que : « Aucun objet ne pourra lui être vendu ou donné à loyer par les personnes employées dans la maison. » La commission a pensé qu'en ce qui concernait les détenus pour contraventions de police, il fallait laisser à cet égard toute latitude au gouvernement.

bb. DE L'EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL.

(Art. 35 à 40.)

115. Si nous admettons le régime cellulaire pour les condamnés à l'emprisonnement de simple police, à plus forte raison devons-nous l'admettre pour ceux qui ont été condamnés en matière correctionnelle. Nous ne reproduirons pas toutes les considérations générales que l'on a fait valoir en faveur de ce système ; nous nous bornerons à insister sur ces avantages qu'il offre particulièrement dans son application à l'emprisonnement correctionnel.

Sans doute, les faits que le législateur a rangés dans la catégorie des *délits* ne sont pas tous des actes condamnés par la morale ; il en est beaucoup que l'on pourrait appeler *délits de convention sociale ;* c'est-à-dire des actions ou omissions que des motifs d'ordre public, des considérations d'utilité générale ont engagé le législateur à frapper d'une peine. Toutes les législations punissent même certains faits nuisibles ou dangereux, qui ont été commis par simple faute. Nous citerons, par forme d'exemples, l'évasion des détenus facilitée par la négligence de leurs gardiens; la mort donnée, les blessures faites à une personne par imprudence, maladresse, inattention ; l'incendie involontaire, etc. Les auteurs de ces sortes de délits ne sont pas, il est vrai, des hommes immoraux ; mais c'est précisément pour cela que la société a le devoir d'empêcher que les prisons ne deviennent pour eux une école d'immoralité. Quant aux délits dont l'existence suppose une intention frauduleuse ou le dessein de nuire à autrui, les auteurs de pareils faits ne méritent certainement pas d'être exemptés de l'emprisonnement individuel. D'ailleurs, ces hommes n'ayant pas encore porté des atteintes graves à l'ordre public, on peut espérer que le régime d'isolement opérera leur régénération complète. Enfin, on ne doit pas oublier que les maisons de correction sont, comme les autres prisons où l'on travaille en commun, des ateliers de corruption, des foyers de crimes, des réunions de malfaiteurs conspirant contre les personnes et les propriétés, et qui, à peine libérés, mettent leurs complots à exécution.

Quant au régime que nous proposons d'appliquer aux condamnés à l'emprisonnement correctionnel, ces condamnés seront employés, selon leur choix, à l'un des travaux établis dans la maison ; ils recevront un salaire plus élevé que celui qui sera alloué aux reclusionnaires ; une portion de ce salaire pourra même leur être remise, s'ils le méritent, pendant la durée de leur peine. Certains condamnés pourront être exceptionnellement dispensés du travail par le juge, et être autorisés par le gouvernement à subir leur peine dans une maison d'arrêt et de justice. Pour justifier cette exception, nous avons besoin d'entrer dans quelques détails.

116. Dans l'opinion de quelques publicistes, les individus condamnés pour *délits* politiques ou de la presse devraient être exemptés du régime de l'emprisonnement cellulaire.

(1) Voyez encore l'article 3 du même projet.

Nous ferons d'abord remarquer que les faits réputés *délits* politiques et punis d'emprisonnement (1) sont en fort petit nombre. Le projet de révision de 1834 ayant proposé l'abrogation des art. 103 à 107 du code pénal, nous ne rencontrons plus d'autres *délits* purement politiques que ceux qui sont prévus par les art. 82 § 3, 109, 112, 201 et 203. Encore, les délits punis par ces deux derniers articles n'ont-ils pas toujours un caractère politique.

Dans le projet de la commission, les faits que nous venons d'énumérer seront punis d'un détention d'un an à quatre ans et rentreront, par suite, dans la catégorie des *crimes* politiques. Nous exposerons dans un instant le régime auquel les condamnés *à la détention* seront soumis. (*Voy. ci-après, n*os 118 *à* 122.)

Nous n'avons donc à nous occuper que des personnes condamnées à l'emprisonnement correctionnel *pour délits commis par la voie de la presse.* Ces personnes jouiront-elles du privilége réclamé en leur faveur? La loi doit-elle les exempter du régime cellulaire? La commission n'est point de cet avis.

De deux choses l'une : ou le délit commis par la voie de la presse est l'effet des égarements de l'esprit plutôt que des vices du cœur, le résultat d'un entraînement irréfléchi; ou il implique de l'immoralité, de la méchanceté chez son auteur.

Dans le second cas, toute exception faite en faveur du prévenu serait une criante injustice. De quel droit, en effet, un calomniateur, un libelliste, l'auteur de publications impies ou obscènes, réclamerait-il un adoucissement de peine dont il s'est rendu indigne par son immoralité?

Dans le premier cas, si l'on exemptait de l'emprisonnement individuel l'auteur d'un délit de presse, il faudrait, à plus forte raison, accorder la même faveur à tous ceux qui ont été condamnés pour des délits commis involontairement, par négligence, imprudence, inattention, etc. Et, remarquons-le bien, les cas où le code pénal punit, par une disposition spéciale, la simple faute sont assez nombreux (2). Indépendamment de ces *delicta culposa,* il en est d'autres qui, bien que commis volontairement, ne révèlent cependant dans leurs auteurs aucune intention méchante ou frauduleuse. Dans cette catégorie se rangent le duel, du moins le plus souvent, un assez grand nombre de délits punis par des lois spéciales pour des motifs d'intérêt public, ainsi que ceux qui sont prévus par les articles 120, 155, 192, 193, 200, 211, 234, 236, 259, 358, 359 du code pénal.

Il faudrait donc accorder au juge le pouvoir de supprimer la cellule toutes les fois que le prévenu lui paraîtrait mériter cette faveur. Mais une semblable mesure détruirait complétement le système de l'emprisonnement cellulaire. D'ailleurs, on ne doit pas perdre de vue que, dans l'hypothèse dont nous parlons, c'est-à-dire toutes les fois que le prévenu mérite de l'indulgence, le juge pourra appliquer le système des circonstances atténuantes, diminuer la durée de l'emprisonnement ou y substituer même une simple amende.

Nous allons plus loin. L'art. 22 du projet de loi sur les prisons, présenté par le gouvernement français, le 27 janvier 1847, à la chambre des pairs, et amendé par celle-ci, porte :

« Chaque condamné (à l'emprisonnement correctionnel) sera employé, selon son choix, à l'un des travaux établis ou à des occupations spécialement autorisées dans la maison. »

Nous adoptons cet article; mais pour ne pas laisser une trop grande latitude à l'administration, nous proposons d'accorder au juge le pouvoir de dispenser du travail le condamné à l'emprisonnement et de lui permettre de se livrer à des occupations spécialement autorisées dans la maison. Le juge devra nécessairement prendre en considération la nature du délit et la moralité de l'auteur, en suivant les indications que nous venons de donner par forme d'exemple.

Le condamné dispensé du travail par le juge pourra, de plus, être autorisé par le gouvernement à subir sa peine dans une maison d'arrêt et de justice. Cette disposition ne présentera aucun inconvénient. En effet, d'après le projet de loi du 2 décembre 1844, des prisons cellulaires seront établies pour les prévenus et accusés, comme pour les condamnés, et l'article 3 de ce projet porte que les peines de simple police et les peines correctionnelles de courte durée pourront être subies dans des maisons de justice et d'arrêt. L'emprisonnement prononcé contre des individus que les cours et tribunaux auront dispensés du travail sera ordinairement de courte durée. Mais lors même qu'il serait d'une durée plus longue, qu'il excéderait, par exemple, six mois, encore le gouvernement pourrait-il accorder cette faveur aux condamnés dont nous parlons.

cc. DE LA RECLUSION.

(Art. 21 à 24.)

117. Les condamnés à la reclusion seront séparés les uns des autres et placés dans des cellules, comme les autres condamnés; mais ils seront employés aux travaux qui leur seront imposés, conformément au règlement de la maison; la portion du produit de leur travail qui leur est accordée sera inférieure à celle que la loi accorde aux condamnés à l'emprisonnement correctionnel; cette portion formera pour eux, au temps de leur sortie, un fonds de réserve auquel ils ne pourront toucher pendant la durée de leur peine; enfin, le régime des maisons de reclusion sera plus sévère que celui des maisons de correction. Nous croyons inutile de justifier la disposition des art. 23 et 38 de notre projet, portant :

« Le gouvernement pourra disposer de la moitié de ce fonds de réserve au profit de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouvera dans le besoin. »

dd. DE LA DÉTENTION.

(Art. 26.)

118. La détention, nous l'avons dit, est spécialement destinée à réprimer les crimes purement politiques et les crimes commis par les fonctionnaires publics et les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions.

Les condamnés à la détention seront-ils traités de la même manière que les condamnés à la reclusion?

Avant de répondre à cette question, qui concerne plus particulièrement les condamnés politiques, examinons les faits.

Le projet de loi sur les prisons, présenté par le gouvernement à la chambre des représentants, n'établit aucune exception à la règle générale en faveur des condamnés politiques.

« Dans toutes les prisons, dit l'art. 8, sauf les prisons militaires et celles qui sont spécialement destinées aux jeunes délinquants et aux femmes, les détenus, prévenus, accusés ou condamnés, seront séparés

(1) Le délit prévu par l'article 113 du code pénal n'est puni que d'interdiction et d'amende.

(2) Articles 238, 239, 240, 249, 250, 254, 319, 320, 402 § 3, 404, 434, 458 du code pénal.

les uns des autres et occuperont des cellules disposées de manière à empêcher toute communication entre eux. »

« Les détenus, ajoute l'art. 12, occuperont tous des cellules assez spacieuses pour qu'ils puissent se livrer au travail... qui sera obligatoire et sans rémunération pour les condamnés. Cependant, une portion déterminée de ce produit pourra leur être accordée, etc. »

On voit que le projet soumet tous les condamnés indistinctement au même régime. Le mémoire qui accompagnait le projet passe même complétement sous silence la question dont il s'agit.

119. Cette uniformité dans l'application de la peine était également admise par le gouvernement français dans le projet de 1843. Seulement, les condamnés à la détention qui, d'après l'art. 20 du code pénal revisé, sont renfermés dans une forteresse, pouvaient être renfermés, en vertu de l'art. 19 dudit projet, dans des quartiers distincts des maisons affectées aux condamnés à la peine de la reclusion.

La chambre des députés conserva cette disposition dans le projet de loi, adopté le 18 mai 1844 (art. 19), mais en y introduisant l'amendement suivant :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux individus condamnés à la détention, conformément à l'art. 17 du code pénal (revisé), ni aux condamnés pour délits réputés politiques... ou pour délits commis soit par la voie de la presse, soit par tous autres moyens de publication... » (Art. 38.)

Par cet amendement, les condamnés à la détention *perpétuelle* qui, en France, remplace momentanément la déportation (art. 17), et les condamnés pour *délits* politiques et de la presse étaient exemptés du régime cellulaire auquel les condamnés à la détention *temporaire* restaient soumis.

Le gouvernement modifia à son tour le projet adopté par la chambre des députés, et le présenta à la chambre des pairs, le 10 juin 1844. Dans ce projet réformé, l'art. 38 est conçu comme suit :

« Les dispositions de la présente loi ne sont point applicables aux individus *poursuivis* ou *condamnés :* 1° pour crimes punis de la détention ou dont la peine est remplacée par la détention, conformément à l'article 17 du code pénal (revisé) ; 2° pour délits réputés politiques ; 3° pour délits commis soit par la voie de la presse, soit par tous autres moyens de publication... »

Cet amendement, que l'auteur du nouveau projet n'avait pas même motivé, affranchissait de l'emprisonnement individuel tous les condamnés pour crimes ou délits politiques.

Conformément au désir manifesté par la chambre des pairs, la cour de cassation et les cours royales furent consultées sur le projet de loi.

La cour de cassation se prononça formellement contre les exceptions établies par l'art. 38 (1).

Après avoir parlé des *prévenus* politiques, la cour, passant aux *condamnés* politiques, fit observer que les condamnés à un emprisonnement de quelques jours ou de quelques mois seront en cellule, tandis que le projet en exempte les condamnés à la détention.

« C'est chose grave, ajouta la cour, que de faire passer, dans l'échelle proportionnelle des peines, au-dessous des simples peines correctionnelles, un châtiment que la législation actuelle qualifie d'afflictif et d'infamant. Pour introduire une pareille innovation, il faut auparavant en avoir bien pesé la portée.

« Les faits que la loi appelle *crimes* méritent-ils plus de faveur que les simples *délits* ordinaires ? S'ils méritent plus de faveur, pourquoi les punir davantage. S'ils ne méritent pas plus de faveur, pourquoi les favoriser dans l'exécution de la peine?

« Les délits politiques, les publications impies, obscènes, les diffamations ne devraient pas non plus être plus favorablement traités que les délits ordinaires. En bonne justice distributive, c'est misérablement placer son indulgence. »

Des vingt-sept cours royales consultées, il n'y en eut que cinq qui examinèrent la question. Dans ces cinq cours, une seule, celle de Rennes, se prononça en faveur de l'art. 38 du projet ; les quatre autres (Amiens, Angers, Bourges et Rouen) rejetèrent les exceptions introduites par cet article.

Après avoir pris l'avis des cours de justice, le gouvernement soumit le projet de loi à une nouvelle révision et le déposa sur le bureau de la chambre des pairs, le 27 janvier 1847.

Dans ce dernier projet, le gouvernement, sans tenir compte des observations présentées par les cours, notamment par la cour de cassation, conserva sans aucun changement les dispositions exceptionnelles de l'article 38. « Les motifs à ces exceptions, dit M. le ministre de l'intérieur, sont faciles à saisir. Les raisons qui commandent l'adoption du système de l'emprisonnement séparé ne s'appliquent pas à ces diverses catégories de détenus. L'emprisonnement séparé aurait ici plus d'inconvénients que d'avantages, et les pouvoirs généraux de police dont l'administration est investie suffisent, pour tous les cas, à maintenir l'ordre dans les prisons. »

C'était résoudre la question par la question même.

120. Dans son rapport du 27 avril 1847, la commission de la chambre des pairs supprima les exceptions établies par l'art. 38, en se fondant sur les considérations suivantes :

« Une exception portée par le projet est relative aux individus poursuivis ou condamnés pour les crimes qui sont punis de la détention. Cette peine est régie par les dispositions spéciales des art. 17 et 20 du code pénal modifié par la loi du 28 avril 1832 (2).... Le vœu du projet de loi se trouvant ainsi rempli par le code pénal, il n'a pas paru à votre commission qu'il fût besoin de dispositions nouvelles ; elle a donc supprimé comme inutile celle qui est relative à cette catégorie de condamnés.

« Une autre exception est proposée par le projet en faveur des condamnés pour délits réputés politiques, et en faveur des détenus poursuivis ou condamnés pour délits commis par la voie de la presse...

« La partie du projet qui introduit une exception à l'égard de cette nature de faits a été appuyée, dans le sein de votre commission, par des considérations d'un ordre élevé.

« Les crimes et délits politiques, a-t-il été dit, ont toujours été distingués, par l'opinion, des attentats ordinaires contre les personnes et contre les propriétés ; elle se refuse d'attacher la même flétrissure aux condamnations qu'ils occasionnent. Empreints, en général, de ce caractère particulier d'entraînement qui est le propre des passions collectives, ils se défendent, à ses yeux, sinon contre l'indignation, du moins contre le mépris, par la pitié dangereuse, mais involontaire, qu'inspire un fanatisme nourri d'excitation, s'exaltant par les illusions qu'il fait naître, et qui, avec l'ardeur de la foi, a presque toujours le courage du martyre.

« Les révolutions que nous avons vues se succéder

(1) *Observations de la cour de cassation et des cours royales.* Paris, 1845, p. 27, 28, 45 et 46.

(2) Ces dispositions ont été insérées dans le projet de révision belge de 1834 (art. 17).

en France à de si courts intervalles, et qui ont si souvent transformé en vainqueur du lendemain le vaincu de la veille, les modifications successives que subit, au gré des vicissitudes de la société et de la vie, cette effervescence politique, mobile comme les événements, et qui cède tôt ou tard aux influences d'âge ou de position; tout contribue à atténuer dans les âmes le sentiment d'énergique réprobation due à des actes qui sapent l'ordre public par sa base. Mais cette indulgence funeste, si l'on veut, autant qu'irréfléchie, n'en est pas moins un fait certain, universel, de tous les temps, un fait dont il faut bien dès lors tenir compte; le législateur a reconnu déjà qu'il s'agissait là d'une criminalité à part, soumise à des règles spéciales, quand il a soustrait ceux de ces actes constituant de simples délits et celles des infractions aux lois sur la presse, qui présentent le même caractère, à la juridiction des tribunaux correctionnels pour en déférer le jugement au jury.

« Si donc, a-t-on ajouté, d'une part, cette sorte de prévenus a été classée dans une catégorie d'exception qui leur assure des garanties particulières; si, d'autre part, l'isolement est une mesure rigoureuse, motivée par la nécessité de prévenir une corruption mutuelle, pourquoi étendra-t-on cette rigueur et cette défiance à des hommes entraînés au mal plutôt par les égarements de l'esprit que par les vices du cœur, et qui, n'étant dépourvus, en général, ni d'une certaine éducation, ni d'une certaine honnêteté de sentiments, ne seraient pas exposés au même danger et ne donneraient plus lieu aux mêmes craintes?

« La majorité de votre commission, messieurs, n'a pas été touchée de ces considérations. Il lui a paru que les crimes et délits qui mettent l'Etat en péril sont ceux qui appellent sur leurs auteurs la sévérité la mieux justifiée.

« C'est pour les crimes de ce genre, a-t-on dit, que l'assemblée constituante avait inscrit la peine de la gêne dans le code de 1791. On sait que cette peine consiste à être renfermé seul, dans un lieu éclairé, sans pouvoir communiquer avec les autres condamnés ou avec des personnes du dehors. Ainsi, le régime cellulaire avec toutes ses aggravations, et ce régime pouvait se prolonger vingt ans, s'appliquait aux agents du pouvoir et aux fonctionnaires qui avaient abusé de leur autorité pour empêcher l'exécution des lois ou pour provoquer les citoyens à leur désobéir; au juré et au juge qui, en matière criminelle, avait trafiqué de son opinion.

« La séquestration ayant été jugée nécessaire par cette assemblée, précisément à raison du caractère particulier de ces faits, pourrait-on refuser de leur faire la même application avec tous les adoucissements propres à la rendre supportable? Aurions-nous la prétention de suivre de meilleurs errements que ces législateurs entrés les premiers dans la voie d'une sage liberté, et qui nous ont légué tant d'utiles exemples?...

« Le motif qui fait séparer les uns des autres les condamnés ordinaires, existe au même degré à l'égard des détenus politiques; si, pour les premiers, on craint la contagion du crime, pour les seconds on doit craindre celle des idées. L'expérience a démontré à quel point fermentent par le contact les passions qu'un malheur commun a mises en présence. Les uns unis, les autres divisés d'opinion, s'y affermissent, ceux-ci par la sympathie, ceux-là par le prosélytisme ou par la contradiction, tous par ce faux point d'honneur qui les porte à l'envi à ne pas fléchir devant les épreuves, à se glorifier dans le passé et à former de nouveaux plans dans l'avenir...

« Au surplus, la plupart des individus condamnés pour délits politiques ou de la presse ont reçu une éducation qui, en leur permettant de se livrer, dans la cellule, aux travaux de l'esprit, adoucira tout à la fois et fécondera leur solitude; ce sont eux principalement que la commission a eu en vue, lorsqu'elle a ajouté à l'art. 22 du projet ce tempérament que, dans les maisons de correction, les condamnés à l'emprisonnement ne seront pas seulement employés, selon leur choix, aux travaux établis dans la maison, mais qu'ils pourront l'être encore *à des occupations spécialement autorisées*, ce qui comprend les occupations intellectuelles. »

121. Au congrès de Francfort, M. Ducpetiaux proposa l'amendement suivant :

« Il pourra être fait une exception à la règle de l'emprisonnement séparé à l'égard des condamnés pour délits politiques ou autres offenses qui, sans impliquer l'immoralité chez leurs auteurs, sont néanmoins punis par la loi. »

« L'exception que je propose, dit le savant inspecteur général, n'implique, comme on pourrait le croire au premier abord, aucune contradiction avec le principe dont j'ai demandé moi-même le maintien rigoureux. Mais l'application de ce principe doit évidemment être subordonnée au but qu'il s'agit d'atteindre. Or, quel est ce but? D'empêcher le mélange des prisonniers, d'écarter le danger des communications, de mettre un terme à la corruption mutuelle, de prévenir les actes immoraux, d'empêcher que les criminels ne puissent se coaliser dans les prisons et se reconnaître au dehors. Ce même but existe-t-il pour les condamnés politiques proprement dits? Je ne le pense pas. L'application rigoureuse de la séparation serait dès lors pour eux sans objet. »

L'amendement fut vivement combattu par M. Moreau-Christophe.

« Selon moi, dit l'orateur, si le système de l'emprisonnement individuel devait n'être appliqué qu'à une seule catégorie de détenus, c'est à la catégorie des détenus politiques qu'il faudrait l'appliquer de préférence.

« L'expérience que j'ai acquise à ce sujet, comme inspecteur général des prisons de la Seine, pendant les trois années qui ont suivi la révolution de juillet, m'a donné la conviction intime que tous les crimes politiques qui ont ensanglanté les rues de la capitale, que tous les attentats qui ont été commis contre la vie du roi, que toutes les transformations qu'ont subies les sociétés secrètes, qu'enfin tous les pactes d'alliance qui ont relié entre eux les divers partis, depuis 1830, ont été fabriqués et concertés dans les conciliabules de Sainte-Pélagie... Souvent les chefs des divers partis, qui ne se connaissaient pas, qui ne s'étaient jamais vus auparavant, s'y sont rencontrés, accostés, donné la main, fait serment de s'unir en une même cause...

« Même chose à la Conciergerie, à la Force, au Mont-Saint-Michel, à Doullens.

« Prenez, dit M. Odilon-Barrot, prenez les hommes « les plus paisibles, les plus inoffensifs; forcez-les à « rester oisifs, privez-les de travail, agglomérez les sur « un même point, et bientôt toutes les têtes fermenteront, et bientôt toutes les imaginations entreront à « l'état fébrile. »

« Qu'est-ce donc lorsque ce sont les hommes les moins paisibles, les moins inoffensifs qu'on met ainsi en contact? lorsque ce sont les éléments les plus dangereux, les plus incandescents qu'on met ainsi en fusion? Qu'est-ce donc surtout quand c'est le gouvernement lui-même qui prête la main à ces complots, en donnant asile à tous ses ennemis, en les agglomérant tous ensemble dans un lieu autorisé, pour qu'ils puissent y comploter plus à leur aise, sous la garde de

ses sergents de ville et la protection de ses verrous?...»

Un autre orateur, M. Rotch, se déclara aussi contre l'amendement.

« Quant aux prisonniers politiques, dit-il, M. Moreau-Christophe a eu bien raison de dire que ce sont précisément les délinquants politiques qui ne doivent pas être réunis ensemble. On ne peut, en effet, être délinquant politique par soi-même; le crime politique est essentiellement collectif, et c'est pourquoi l'emprisonnement individuel est spécialement convenable pour cette classe de prisonniers.

« Je trouve qu'ayant une fois décidé que la prohibition des *communications* porte, avant tout, sur les communications des prisonniers *entre eux*, nous n'avons rien à faire avec toutes les exceptions qu'on nous propose. Une fois embarqués sur cette mer d'exceptions, nous ne pouvons que nous y perdre, et notre système ne pourra se soutenir tant qu'il n'en sera pas débarrassé. Notre système renferme, d'ailleurs, tout ce que vous lui demandez. Avec l'emprisonnement individuel, tout est facile, et nous pouvons accorder. à tous les prisonniers que nous voulons, tous les adoucissements qui peuvent le mitiger sans le détruire. C'est pourquoi je supplie M. Ducpetiaux de renoncer à son amendement. »

M. Ducpetiaux se rendit à ce vœu, en s'exprimant ainsi : « D'après les considérations qui viennent d'être développées, et en raison de ce que nous avons déjà décidé que l'emprisonnement individuel serait appliqué à tous les condamnés, avec les adoucissements commandés par la nature des offenses, je retire mon amendement. »

Au congrès de Bruxelles, la question ne fut plus soulevée; seulement MM. G. de Beaumont et Wolowski déclarèrent, en passant, ne pas se rallier à la décision du congrès de Francfort, en ce qui concernait les condamnés politiques.

122. La commission ne s'est point dissimulé les dangers de l'agglomération des détenus politiques; mais c'est dans un autre ordre d'idées qu'elle a puisé le principal motif qui l'a déterminée à maintenir le système de séparation pour les condamnés de cette catégorie.

Une grande différence sépare, sans aucun doute, les crimes politiques des attentats contre les personnes ou contre les propriétés. Mais si le caractère particulier de ces offenses réclame des modifications, des adoucissements dans l'exécution de la peine dont la loi frappe généralement les crimes et les délits, il ne pourrait jamais avoir pour effet de dénaturer cette peine et de détruire complétement la proportion qui doit exister entre les divers degrés de pénalité.

Ainsi, dans notre opinion, il est équitabble, il est même juste de ne pas renfermer les condamnés pour crimes politiques dans les mêmes maisons qui sont destinées à contenir les condamnés ordinaires. Ils subiront leur peine, non pas dans des maisons de réclusion ou de correction, mais dans l'une des forteresses du royaume, qui sera indiquée par arrêté royal.

La différence que nous venons de signaler commande également que le régime pénitentiaire soit tempéré dans son application aux détenus politiques. Chacun d'eux sera placé isolément dans une cellule ou dans une chambre suffisamment spacieuse, saine et aérée; mais les condamnés ne seront astreints à aucun travail, et le règlement à établir par arrêté royal pourra apporter quelques autres adoucissements au système de séparation qui leur sera appliqué.

Les condamnés politiques se trouveront ainsi placés dans une position exceptionnelle, plus favorable même, en thèse générale, que celle des individus condamnés à un emprisonnement correctionnel. Mais il est impossible d'aller plus loin et de supprimer, dans l'intérêt des détenus politiques, le régime de l'emprisonnement individuel, sans renverser notre système pénal, qui repose sur le principe de séparation, et sans porter atteinte aux règles de la justice distributive. En effet, les condamnés à quelques jours d'emprisonnement pour *simples contraventions* seraient renfermés dans des cellules, tandis que la loi autoriserait à communiquer entre eux les individus coupables de *crimes* et condamnés à la détention !

§. Du travail et du salaire des condamnés

(Art. 25, 26, 38, 39 et 45.)

123. La nécessité du travail imposé aux condamnés, du moins comme règle générale, n'est point contestée; mais ce travail ne doit pas être organisé de manière à transformer les prisons en manufactures exploitées par l'Etat ou par des entrepreneurs.

« Le travail, disait l'abbé Laroque au congrès de Bruxelles, le travail, nous le proclamons hautement, doit être considéré comme un puissant moyen de moralisation ; mais, entendons-nous bien, il ne s'agit pas du travail qui doit produire à des industriels de larges bénéfices, péniblement préparés par de malheureux prisonniers... L'homme est condamné au travail, il est coupable, il doit travailler ; c'est le premier devoir qui lui est imposé. Mais nous voulons élever ce travail dans le cœur de l'homme ; nous voulons que le travail soutienne dans le cœur de l'infortuné prisonnier l'espoir de redevenir, un jour, un ouvrier honnête, laborieux et digne de rentrer encore dans cette société dont sa faute l'avait exilé. »

Mais la règle du travail n'est pas absolue. Dans notre opinion elle ne peut s'appliquer :

I. Aux condamnés à un emprisonnement de simple police.

II. Aux condamnés à la détention.

Tel est aussi le système du projet de loi, adopté par la chambre des députés de France, le 18 mai 1844, et des projets présentés par le gouvernement français, le 10 juin 1844 et le 27 janvier 1847, à la chambre des pairs. Tel est enfin le système proposé par la commission de cette chambre.

III. Aux condamnés à l'emprisonnement correctionnel qui auront été dispensés du travail obligatoire par le jugement ou l'arrêt de condamnation. Nous venons de justifier cette exception (n° 116) qui était admise, pour toutes les catégories de condamnés, par le projet français du 17 avril 1843 (art. 25). « Il vaut mieux, disait l'exposé des motifs, que les circonstances qui peuvent déterminer une exemption soient appréciées par les juges qu'abandonnées à la discrétion de l'autorité administrative. »

Le travail obligatoire sera-t-il salarié? Les condamnés pourront-ils ou devront-ils même recevoir une certaine portion du produit de leur travail? En cas d'affirmative, cette portion sera-t-elle fixée par des règlements administratifs, ou devra-t-elle être déterminée par la loi même?

Nous répondrons successivement à ces questions.

124. Si nous consultons le projet de loi belge sur les prisons, nous y trouvons la disposition que voici :

« Les détenus occuperont tous des cellules assez spacieuses pour qu'ils puissent se livrer au travail... qui sera obligatoire et sans rémunération pour les condamnés ; cependant, une portion déterminée de ce produit pourra être accordée aux condamnés, soit pendant leur incarcération, soit à leur sortie, soit à des époques déterminées après leur sortie; le tout ainsi qu'il sera ordonné par les règlements d'adminis-

tration. Cette portion sera déterminée par la nature de la condamnation. (Art. 12.) »

Ainsi, le projet belge établit en principe que le produit du travail des condamnés appartient à l'Etat et que l'autorité *pourra* accorder une certaine portion de ce produit aux condamnés qu'elle aura jugés dignes de cette faveur. Ce même principe a été adopté dans tous les projets français que nous venons d'indiquer. Voici comment s'explique à ce sujet l'exposé des motifs du projet de 1843 :

« Quant au produit du travail des détenus, nous vous proposons de déclarer qu'il appartiendra à l'Etat. N'est-il pas juste, en effet, que la société soit dédommagée des sacrifices et des dépenses que l'entretien des prisonniers lui coûte? Aujourd'hui l'administration ne retient aux prisonniers que le tiers du produit de leur travail. Cette proportion n'est pas suffisante, et le principe qui attribue aux détenus un droit de propriété sur une partie des fruits de leur travail n'est ni vrai ni moral... Toutefois, il ne faut pas appliquer ces principes avec rigueur... Bien que les condamnés, en effet, n'aient aucun droit de prétendre au produit de leur travail, puisqu'ils sont dans la prison pour subir une peine, et non pour y trouver des ressources et des bénéfices qui manquent quelquefois à l'ouvrier libre et honnête, il convient cependant de leur laisser les moyens de s'assurer pour l'avenir, pour le moment de leur sortie de prison, une épargne suffisante et de les intéresser ainsi plus directement au travail. La situation des libérés est une question d'ordre public qui préoccupe vivement les esprits sérieux et qui appelle les méditations du gouvernement. »

125. Que le produit du travail des condamnés appartient à l'Etat, c'est là un principe incontestable et qui n'a *jamais* été contesté. Mais l'Etat accordera-t-il une portion de ce produit aux condamnés, sinon pendant leur incarcération, du moins après l'expiration de leur peine? L'administration, dit-on, *pourra* le faire ; elle pourra donc aussi refuser tout concours aux condamnés libérés, lorsqu'elle le jugera convenable. D'un autre côté, on prouve, de la manière la plus évidente, l'impérieuse nécessité d'appliquer une portion de ce produit à former pour les condamnés, au temps de leur sortie, un fonds de réserve. Quelle contradiction!

Le législateur des Pays-Bas a été plus conséquent.

« Une partie, dit l'art. 31 du code pénal néerlandais, une partie du produit du travail du prisonnier est appliquée à former pour lui un fonds de réserve, qui lui *sera* délivré au moment de sa sortie de prison, soit immédiatement, soit à des époques déterminées. En outre, une partie de ce fonds *pourra* servir à procurer quelques adoucissements au sort des condamnés à l'emprisonnement à perpétuité. *Le surplus du produit du travail appartiendra à l'Etat.* »

Sans doute, d'après les principes du droit, l'Etat ne doit rien aux condamnés; mais son propre intérêt lui commande de céder une portion du produit de leurs travaux à ces individus, lorsqu'ils rentrent dans la société. La loi doit donc rendre obligatoire et non pas purement facultative la concession d'un pécule aux condamnés libérés. « Le savant auteur, a dit M. Haus (1), le savant auteur des *Lettres sur les prisons*, M. Julius, de Berlin, et avec lui plusieurs autres publicistes, se déclarent contre le pécule des détenus libérés. L'expérience, disent-ils, prouve que les récidives sont principalement commises par ceux des détenus qui possédaient un pécule au moment de leur élargissement. A la vérité, la libre disposition d'une somme, qui cependant ne suffit pas au détenu libéré pour former un établissement, l'engage facilement à la dissipation ; mais si cette somme est envoyée au bourgmestre de la commune du détenu libéré, qui trouve ainsi un fonds de secours pour lui et sa famille, et plus encore, s'il existe des sociétés qui s'intéressent aux libérés et qui aient soin de leur créer une existence, le pécule leur sera indubitablement très-utile. »

Mais si nous voulons qu'un fonds de réserve soit assuré à tous les condamnés libérés, nous demandons aussi qu'aucune portion de leur travail ne soit remise aux condamnés, pendant leur incarcération, que lorsqu'ils le méritent. Toutefois, nous n'accordons cette faveur qu'aux individus condamnés à l'emprisonnement, et non pas aux reclusionnaires, pour mieux différencier ces peines entre elles.

126. Le projet belge de 1844 et le premier projet français de 1843 laissaient à l'autorité administrative le soin de déterminer la portion du salaire qui pourrait être accordée aux condamnés. Mais tous les autres projets de loi proposés en France sur le régime des prisons ont cru devoir fixer cette portion, qui ne pourra excéder 3/10 pour les condamnés aux travaux forcés; 4/10 pour les condamnés à la reclusion, et 5/10 pour les condamnés à l'emprisonnement.

Nous sommes également d'avis que toutes les mesures destinées à établir une différence marquée entre les divers genres de peines doivent être réglées par la loi; par conséquent, que c'est au législateur, et non pas à l'administration, à fixer le montant du pécule des condamnés. La proportion adoptée par les projets français nous paraît très-convenable, et nous proposons aussi d'accorder aux reclusionnaires ordinaires 4/10, aux correctionnels 5/10 du produit de leur travail.

Quant aux individus condamnés à la reclusion extraordinaire qui est prononcée pour seize ans au moins et pour vingt-quatre ans au plus, la commission pense qu'il ne faut leur allouer que 3/10. En effet, ces individus condamnés à une peine qui remplacera les travaux forcés à perpétuité et même la peine de mort, dans les cas où celle-ci sera supprimée, méritent, sans aucun doute, d'être traités plus sévèrement que les reclusionnaires ordinaires. Ensuite, la longue durée de cette peine augmentera considérablement le fonds de réserve.

L'innovation introduite par les art. 23, § 3 et 38, § 3, obtiendra sans doute l'approbation générale.

h. De la durée des peines qui emportent privation de la liberté.

(Art. 20, 35 et 42.)

127. Nous avons démontré ailleurs la nécessité de supprimer les peines perpétuelles, qui nous paraissent incompatibles avec le système de l'emprisonnement individuel. Nous n'avons donc à nous occuper ici que des peines temporaires.

Dans le projet de la commission, qui est en cela d'accord avec le nouveau code pénal des Pays-Bas, l'emprisonnement en matière de contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder sept jours.

On avait proposé de fixer le maximum de cet emprisonnement à huit jours et le maximum de l'amende, en matière de contravention, à deux cents francs, pour faire ainsi rentrer dans la compétence des juges de paix les infractions aux règlements provinciaux. La commission ne verrait aucun inconvénient à adopter la première de ces deux propositions; mais comme elle ne peut approuver la seconde, c'est-à-dire celle qui consiste à autoriser les tribunaux de simple police, par une mesure générale, à connaître de toutes les in-

(1) *Observations*, etc., t. I, p. 136, note 1.

fractions punies, au maximum, de deux cents francs d'amende, elle n'a aucun motif d'étendre, par l'addition d'un jour, la limite toute naturelle de l'emprisonnement de police. Nous exposerons plus tard notre système sur le taux des amendes pour simples contraventions (n° 159).

128. En ce qui concerne l'emprisonnement en matière criminelle et correctionnelle, deux principes doivent nous guider :

I. L'introduction du système de la séparation des condamnés nécessite une réduction de la durée de l'emprisonnement même ; il faut que le maximum et le minimum de la peine soient abaissés, et cette réduction doit être plus forte pour la reclusion et la détention de longue durée.

II. Il faut que la loi multiplie, autant que possible, les degrés de la reclusion et de la détention, pour qu'elle puisse exactement proportionner la peine au crime. Cette gradation sera d'autant plus nécessaire que, dans notre système, les peines perpétuelles disparaîtront, que les travaux forcés se confondront avec la reclusion, et que la dégradation civique, considérée comme peine principale, sera supprimée. La multiplication des degrés de la peine de reclusion et de détention nous sera d'un grand secours lorsque nous nous occuperons de la punition des crimes en particulier.

Il faut avoir essayé de rédiger un code pénal pour pouvoir se faire une idée des immenses difficultés que l'on rencontre, avec une échelle pénale trop restreinte, d'établir une juste proportion entre la gravité du crime et le degré de la peine.

129. Conformément à ces principes, la commission propose la gradation suivante :

La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours à quatre ans, sauf les cas de récidive et autres où la loi aurait déterminé d'autres limites.

La peine de la reclusion et de la détention est ou ordinaire ou extraordinaire.

I. La reclusion *ordinaire* est prononcée pour un terme de quatre à huit ans, de huit à douze ans, de douze à seize ans.

La détention *ordinaire* est prononcée pour un terme de trois mois à quatre ans, de quatre à huit ans, de huit à douze ans, de douze à seize ans.

On voit que la détention a un degré de plus que la reclusion. Il sera facile de justifier cette apparente anomalie. Nous croyons avoir suffisamment démontré la nécessité de supprimer la dégradation civique, considérée comme peine principale. Par quel genre de punition remplacera-t-on cette pénalité dans les cas où elle est appliquée, par le projet de 1834, à certains crimes politiques et aux crimes commis par des fonctionnaires publics et des ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions ? La seule peine qui ait de l'analogie avec ces sortes de crimes est la détention. Mais une détention de quatre à huit ans serait évidemment une punition trop sévère pour ces crimes, qui, dans le projet de 1834, n'entraînent que la dégradation civique, accompagnée d'un emprisonnement correctionnel, tantôt facultatif, tantôt obligatoire. Il faut donc établir un degré inférieur de détention, dont la durée corresponde, autant que possible, à celle de l'emprisonnement correctionnel.

Mais, dira-t-on peut-être, les faits dont il s'agit ne pourraient-ils pas être punis d'un emprisonnement accompagné de l'interdiction du coupable ? Nous ne le pensons pas. D'abord ce serait complétement méconnaître la nature de ces faits, que de les assimiler à des délits ordinaires. Ensuite, ces faits sont trop graves pour en laisser la connaissance aux tribunaux correctionnels.

II. La reclusion et la détention *extraordinaires* remplaceront :

1° La peine de mort, dans les cas où la commission vient de la supprimer. La commission entend parler des crimes capitaux, déclarés tels par le projet de M. Haus, et auxquels elle a enlevé ce caractère ;

2° La peine des travaux forcés à perpétuité ou la détention perpétuelle, dans les cas où le projet de M. Haus a maintenu ces peines ;

3° Enfin, la reclusion ou détention extraordinaire servira de moyen d'aggraver la peine encourue pour récidive, surtout dans les cas où le coupable, ayant déjà été condamné à la reclusion ou détention de douze à seize ans, aurait commis un second crime entraînant la même peine.

Pour remplir son but, la reclusion extraordinaire doit être d'une longue durée. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que cette peine est principalement destinée à réprimer les attentats les plus graves contre les personnes et qui n'entraînent pas la peine de mort. La commission a donc cru devoir lui assigner une durée de seize à vingt-quatre ans. D'un autre côté, elle a pensé qu'une détention de seize à vingt ans était une punition suffisante pour les crimes politiques les plus graves.

La reclusion et la détention de longue durée sont qualifiées de reclusion et de détention *extraordinaires*, pour indiquer qu'elles sont les peines les plus fortes après celle de mort, que l'une et l'autre est une *pœna morti proxima*. D'ailleurs, d'importants effets s'attachent à la distinction qui sépare la reclusion en ordinaire et extraordinaire (1).

130. On objectera que la santé, l'existence même des détenus est menacée par l'emprisonnement cellulaire, prolongé pendant un grand nombre d'années. On fera remarquer que le projet belge de 1844, sur le régime des prisons, soumet les condamnés à l'emprisonnement individuel pendant douze ans au plus ; que les projets français de 1843 et de 1844 en fixent le maximum à dix ans. On citera la loi badoise de 1845, d'après laquelle la durée de l'emprisonnement séparé ne peut dépasser six ans, tandis que le nouveau code hollandais la prolonge jusqu'à quinze ans.

Mais, d'abord, le système que nous proposons n'est pas une innovation, un projet sans antécédents.

On sait que l'assemblée constituante avait supprimé, dans le code pénal de 1791, les peines perpétuelles, et inscrit dans ce code, à côté de la peine des fers, la peine de la gêne, dont le maximum était de vingt ans (2).

« Tout condamné à la peine de la gêne, porte l'article 14, titre I, partie I, sera renfermé dans un lieu éclairé, sans fers ni lien ; sans qu'il puisse avoir, pendant la durée de sa peine, aucune communication avec les autres condamnés ou avec les personnes du dehors. »

Une différence énorme sépare la peine de la gêne, établie par le code de 1791, de l'emprisonnement individuel tel qu'il est organisé aujourd'hui. Il ne s'agit pas, chez nous, de soumettre les détenus à une séquestration complète, à une solitude absolue. On veut séparer les condamnés de la société de leurs pareils, les tenir éloignés des mauvais exemples, des mauvaises relations ; mais on veut en même temps multiplier autour d'eux les relations morales et honnêtes. L'emprisonnement individuel, tempéré par de nombreux adoucissements, n'est donc pas une peine trop sévère lorsqu'il est appliqué, pour seize à vingt ou à vingt-

(1) Voir les articles 23 et 46 du projet de la commission.

(2) Seconde partie, titre I, sect. I, art. 7 ; sect. V, art. 9, etc.

quatre ans, à des individus qui se sont rendus coupables des crimes les plus graves. Il ne faut pas oublier, en effet, que, dans notre système, cet emprisonnement de longue durée est destiné à remplacer les peines perpétuelles et même, dans plusieurs cas, la peine de mort.

Il y a plus, nous venons de dire qu'en France les premiers projets sur le régime des prisons avaient fixé à dix ans la plus longue durée de l'emprisonnement individuel. Mais dans le projet soumis à la chambre des pairs, en janvier 1847, le gouvernement français, mieux éclairé par les discussions des savants et surtout par l'expérience faite en Amérique et en Angleterre, changea complétement de système et soumit au régime cellulaire les condamnés aux travaux forcés, sans égard à la durée de leur peine; il appliqua même ce régime aux condamnés à perpétuité.

La commission nommée par la chambre des pairs pour examiner le nouveau projet, approuva ce changement.

131. Quant aux dangers que l'on semble redouter de cette prolongation de l'emprisonnement cellulaire, ils n'existent point *si cet emprisonnement n'est que temporaire.*

Les médecins et inspecteurs attachés aux prisons où ce régime est suivi depuis longtemps, les hommes qui ont fait de la question pénitentiaire l'objet constant de leurs recherches et de leurs méditations, sont d'accord pour déclarer que, loin de nuire à la santé physique ou morale des détenus, ce régime leur est beaucoup plus favorable, sous le rapport hygiénique, que l'emprisonnement en commun, *pourvu qu'ils soient soutenus par l'espoir de recouvrer un jour la liberté.* Il nous serait impossible de réunir ici tous les documents officiels qui servent d'appui à cette assertion; nous nous bornerons à renvoyer au mémoire explicatif qui accompagne le projet belge de 1844, et surtout aux intéressants débats qui ont eu lieu, sur cette question, au congrès de Francfort. Nous citerons particulièrement les rapports et les observations présentés par MM. Ardit, inspecteur général honoraire des prisons de France; Moreau-Christophe, inspecteur général de 1re classe des prisons de France; Russel, en son vivant inspecteur général des prisons d'Angleterre; Ducpetiaux, inspecteur général des prisons de Belgique, et Varrentrap, médecin et directeur du Journal des prisons, à Francfort.

« L'une des objections les plus capitales, disait ce dernier dans une des séances du congrès de cette ville, qu'on ait faites contre l'application du système cellulaire aux condamnés à une longue détention, est que, si l'isolement ne produit pas, pendant les premières années, un effet visiblement mauvais sur la santé des détenus, cet effet devient pernicieux, physiquement et moralement, quand l'isolement se prolonge au delà d'une certaine limite. Je me suis occupé, depuis plusieurs années, d'approfondir cette question médicale. Au point de vue théorique, ou à en juger par analogie, cette objection ne repose que sur des données inexactes; car l'expérience des prisons de tous les pays, et surtout les travaux remarquables du docteur Chassinat, embrassant un chiffre de 35,000 décès sur 118,000 détenus, montrent que justement les premières années, les premiers mois de la détention exposent aux plus grands dangers la santé physique et morale des détenus, quel que soit le système d'emprisonnement auquel ils sont soumis. Après plusieurs années, l'homme s'habitue à vivre dans les prisons; le chiffre des malades diminue; la proportion des décès se rétablit au taux de celle de la population libre; cette proportion se montre même, dans la prison, plus favorable pour les hommes âgés.

« Aucune expérience n'a encore été faite, en Europe, sur les effets sanitaires du système de l'emprisonnement individuel, appliqué à de très-longues détentions. Mais nous avons l'expérience faite, depuis dix-sept ans, dans le pénitencier de Philadelphie, aux Etats-Unis. »

M. Varrentrap examine ensuite les documents publiés par l'administration de cette prison et dit que les chiffres officiels démontrent : 1° que la détention isolée, ainsi qu'elle est pratiquée dans le pénitencier de Philadelphie, n'exerce pas une influence plus fâcheuse sur la santé des condamnés à de longs termes que sur celle des condamnés à de plus courtes détentions, en tant que, du moins, cette défaveur se manifeste par une mortalité progressive; 2° qu'il arrive bien plutôt, après un certain nombre d'années, que l'on s'acclimate à la vie de détention, de manière que les effets pernicieux de la privation de la liberté sont compensés complétement par l'avantage que donnent la pratique d'une vie régulière, l'emploi à des travaux pénibles, proportionnés aux forces de l'individu, et l'usage de bons vêtements et d'une nourriture saine. Il paraît donc, conclut M. Varrentrap, qu'en ce qui concerne la santé des prisonniers, il est permis d'appliquer la détention cellulaire à des condamnés à de longs termes, tout aussi bien qu'à des condamnés qui n'ont à subir que quelques années d'emprisonnement.

« On sait, ajouta M. Ducpetiaux, que cette application est généralement plus rigoureuse en Amérique, qu'elle ne le serait, suivant les idées généralement émises à cet égard, dans nos prisons d'Europe. On peut donc affirmer à l'avance que les cas de mortalité et de folie ne seront pas plus considérables dans ces dernières que dans les prisons américaines. »

La question ayant été longuement débattue, le congrès adopta la résolution suivante :

« L'emprisonnement individuel sera également appliqué aux détentions de longue durée, en les combinant avec tous les adoucissements progressifs, compatibles avec le maintien du principe de la séparation des prisonniers entre eux. »

I. De quel jour comptera la durée des peines qui emportent privation de la liberté.

aa. DE L'EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL.

132. — La question de savoir de quel jour doit compter la durée de l'emprisonnement a été souvent agitée. Le code pénal ayant gardé le silence sur cette question importante, nous n'avons pas à examiner ici laquelle des deux opinions défendues par les criminalistes est conforme à l'esprit de ce code; nous devons nous borner à établir quel système est le plus juste; lequel, par conséquent, mérite d'être consacré par le législateur.

D'après l'art. 41 du projet de révision de 1834, « la durée de la peine d'emprisonnement comptera du jour où le jugement ou l'arrêt étant devenu irrévocable, le condamné se sera constitué ou aura été écroué. Néanmoins, à l'égard des condamnés à l'emprisonnement qui se trouveront en état d'arrestation, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt de condamnation, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public ou de la partie civile, et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi. Il en sera de même dans les cas où la peine aura été réduite, par suite de l'appel ou du pourvoi du condamné. »

Le premier alinéa de cet article, que l'auteur du

projet a cru devoir ajouter à l'art. 24 du code pénal français de 1832, est rédigé d'une singulière manière. D'après l'exposé des motifs (p. 19), le projet a adopté en principe que la peine d'emprisonnement prend son cours du moment où la condamnation est devenue irrévocable, lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation; et, dans le cas contraire, du moment où il s'est constitué prisonnier. Cette dernière proposition est évidemment trop générale. Mais le premier alinéa de l'art. 41 ne dit point ce que l'auteur du projet a voulu établir. Voici le sens de ce paragraphe :

La durée de l'emprisonnement compte du jour où le condamné s'est constitué prisonnier *après* que la condamnation est devenue irrévocable. Supposons maintenant que le condamné se trouve en état d'arrestation *préalable*, c'est-à-dire qu'il ait été *écroué* avant que la condamnation soit devenue irrévocable, quelle est, *en thèse générale*, l'époque où commence la peine d'emprisonnement? La durée de cette peine comptera-t-elle du jour où la condamnation a acquis le caractère d'irrévocabilité? L'art. 41 du projet ne décide point la question; il la passe sous silence.

Et cependant le second alinéa de cet article établit des *exceptions* à une *règle* qui ne se trouve pas énoncée dans l'alinéa précédent. Comment comptera-t-on alors la durée de l'emprisonnement, lorsque le condamné, en état d'arrestation, se sera pourvu en appel ou en cassation et qu'il n'aura pas réussi dans son pourvoi? L'art. 41 ne contient aucune disposition à cet égard. L'article ne dit pas non plus comment on comptera la durée de la peine, lorsque le condamné aura été écroué en instance d'appel, ou avant son pourvoi en cassation, et que la peine aura été réduite par suite de l'appel ou du pourvoi.

Dans le second alinéa, l'art. 41 dit : *Si le condamné ne s'est pas* POURVU. On pourra facilement prendre ce mot dans le sens de *pourvoi en cassation*, d'autant plus que dans ce même alinéa le mot *pourvoi* signifie *pourvoi en cassation*.

133. Voyons maintenant quels sont les éléments du système adopté par la commission et formulé dans l'art. 41 de notre projet.

En thèse générale, la durée des peines temporaires, partant aussi celle de l'emprisonnement correctionnel, compte du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée, pourvu, toutefois, que le condamné se trouve en état d'arrestation à cette époque; car autrement, la durée de l'emprisonnement ne pourra compter que du jour où, la condamnation étant devenue irrévocable, le condamné aura été écroué,

Mais la détention préalable n'est-elle prise en aucune considération? ou, pour parler plus exactement, ne peut-elle jamais être imputée sur la durée de l'emprisonnement auquel le prévenu a été condamné?

Examinons :

La détention préalable est de deux espèces: l'une est subie par le prévenu avant le jugement; l'autre, après la condamnation, jusqu'au jour où celle-ci aura acquis le caractère d'irrévocabilité.

Des auteurs célèbres soutiennent que même cette première détention préalable doit être décomptée de la durée de l'emprisonnement auquel le prévenu a été condamné (1). Il est juste, sans doute, que le juge, en fixant la durée de l'emprisonnement qu'il va prononcer, prenne en considération la durée de la détention provisoire, déduction faite du temps qui était nécessaire pour l'instruction de l'affaire, et si le premier juge n'a pas fait cette imputation, c'est au juge d'appel à la faire, en cas que le condamné s'est pourvu en appel. Mais la durée de la peine *prononcée* ne peut jamais compter du jour de l'arrestation du prévenu; car celle-ci peut se prolonger par la faute de ce dernier, ou parce que l'affaire est compliquée; la loi ne peut donc fixer le jour à dater duquel la détention avant le jugement doit être comptée au prévenu.

134. — Il n'en est pas de même à l'égard de la détention provisoire que le prévenu subit après le jugement. Quelquefois l'équité exige que la durée de la peine compte du jour de la condamnation ou du jour de l'écrou, si le prévenu s'est constitué prisonnier après le jugement, mais avant que celui-ci eût acquis force de chose jugée. Il faut distinguer :

I. Si le condamné appelle ou se pourvoit, il est lui-même la cause de la prolongation de son emprisonnement *préalable;* cet appel ou ce pourvoi est son fait personnel; il a dû en calculer les avantages et les inconvénients. La durée de la peine doit donc compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Au reste, comme on l'a fait observer en France, lors de la discussion de la loi du 28 avril 1832, une raison d'ordre public s'oppose à ce que cette durée soit comptée de l'époque du jugement ou de l'arrêt. En effet, s'il en était ainsi, le condamné ne manquerait jamais d'être appelant, dans la certitude que le temps passé en prison serait toujours imputé sur celui pour lequel il aurait été condamné en première instance. On ouvrirait ainsi la porte à une foule d'appels capricieux, et souvent sans autre motif que celui d'être transféré d'un lieu dans un autre. Toutefois, il faut excepter le cas où la peine a été réduite par suite de l'appel ou du pourvoi du condamné; car cette réduction prouve qu'il a eu raison d'appeler ou de se pourvoir. La durée de la peine comptera alors du jour du jugement ou de l'écrou.

II. Le projet de révision de 1834 admet la même exception dans le cas où le ministère public s'est pourvu, seul, en appel ou en cassation, *quelque soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi*. En effet, dans cette hypothèse, la prolongation de l'emprisonnement préalable ne peut être imputée au condamné. Cette disposition, empruntée par le projet de 1834 au nouveau code pénal français (art. 24) et reproduite dans le projet de M. Haus (art. 33), n'a pas été approuvée par la majorité de notre commission, qui a pensé que le condamné ne pourrait se prévaloir de cette exception que lorsque le jugement aurait été confirmé en appel ou que le pourvoi aurait été rejeté, ou enfin que la peine aurait été réduite, par suite de l'appel ou du pourvoi du condamné. Ainsi, dans le système de la commission, on devra suivre la règle générale quand la peine aura été augmentée, ou que le prévenu, acquitté par les premiers juges, aura été condamné par suite de l'appel ou du pourvoi du ministère public.

III. Il importe de remarquer que le projet de 1834 ainsi que celui de M. Haus parlent de l'appel ou du pourvoi du ministère public et *de la partie civile* que le code pénal français passe sous silence. Mais comment l'appel ou le pourvoi isolé de la partie civile peut-il prolonger la détention préalable? Deux hypothèses peuvent se présenter :

A) Le prévenu, en état d'arrestation, a été condamné à l'emprisonnement. La partie civile, croyant ses intérêts lésés par le jugement, se pourvoit, seule, en appel ou en cassation. L'appel et le recours en cassation auront pour effet de suspendre l'exécution des dispositions du jugement qui sont relatives aux intérêts civils, mais non pas l'exécution des condamnations pénales.

(1) CARNOT, sur le code pénal, art. 9, n° III, et art. 40, n° VIII.

(2) DUPIN, *Observations sur quelques points de notre législation criminelle*, p. 232.

B) Le prévenu, en état d'arrestation, a été acquitté par le tribunal correctionnel qui, dans ce cas, n'a pu statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile. Par suite de l'appel ou du pourvoi en cassation de cette partie, le prévenu qui, dans l'intervalle, a dû garder la prison, est condamné à un emprisonnement et à des indemnités. De quel jour comptera la durée de cet emprisonnement? Dans le système du projet de 1834 et du projet de M. Haus, elle comptera du jour du jugement ou de l'arrêt d'acquittement. Dans le système français et dans celui de notre commission, elle comptera du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

bb. DE LA RECLUSION ET DE LA DÉTENTION.

(Art. 27.)

135. D'après le projet de révision de 1834, la durée de la peine des travaux forcés à temps, de la détention temporaire et de la reclusion comptera du jour où la condamnation est devenue irrévocable (art. 24).

Le projet a bien fait de rejeter la disposition de l'art. 23 du code pénal. D'abord, dans le système de ce projet, l'exposition publique ne précède plus la peine de la reclusion, et, comme peine accessoire des travaux forcés, elle est rendue facultative. Ensuite, l'art. 23 du code pénal produisait un grand inconvénient. En effet, si l'exposition publique était retardée, soit par la négligence de ceux qui devaient la faire exécuter, soit par une longue maladie du condamné, la durée de la peine se trouvait accrue par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable. Au reste, comme nous désapprouvons l'exposition publique, nous devons nécessairement adopter la disposition du projet. Toutefois, nous ne l'adoptons qu'en thèse générale, et en admettant des exceptions fondées sur des considérations d'équité et de justice. En effet, aux termes de l'art. 27 de notre projet, la durée des peines de la reclusion et de la détention comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. Néanmoins, si le condamné ne s'est pas pourvu en cassation, la durée de la peine comptera du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, si ce pourvoi a été rejeté. Il en sera de même dans le cas où la peine aura été réduite par suite du pourvoi du ministère public ou du condamné.

k. Des modifications dont le régime de l'emprisonnement individuel est susceptible par rapport à certaines catégories de condamnés.

aa. DES MALADES.

136. On avait démontré, dans une des séances du congrès de Francfort, les inconvénients graves de la réunion des prisonniers malades. L'assemblée adopta en conséquence la résolution suivante :

« Lorsque l'état maladif du corps ou de l'esprit d'un détenu l'exigera, l'administration pourra soumettre ce détenu à tel régime qu'elle jugera convenable, et même lui accorder le soulagement d'une société continue, sans cependant que, dans ce cas, il puisse être réuni à d'autres détenus. »

La commission admet également cette proposition, mais elle pense que celle-ci trouvera mieux sa place dans la nouvelle loi sur le régime des prisons que dans le code pénal.

(1) Il ne faut pas confondre l'*exposé des motifs* avec le *mémoire explicatif* qui accompagne le projet de loi sur les prisons.

bb. DES SEPTUAGÉNAIRES.

137. Le projet belge de 1844, sur le régime des prisons, et le code penal hollandais n'établissent aucune exception en faveur de ces condamnés. Tous les projets français, au contraire, déclarent formellement que les condamnés septuagénaires ne seront pas soumis à l'emprisonnement individuel. Cette disposition a été modifiée par la commission de la chambre des pairs, en ce sens que ces condamnés pourront être autorisés, sur leur demande, à communiquer entre eux (art. 40).

Nous adoptons cette modification, qui sera reproduite dans une autre partie de notre projet.

cc. DES FEMMES.

138. Le projet belge de 1844 (art. 8) exempte les femmes de l'emprisonnement individuel, parce que, dit l'exposé des motifs, « elles sont en petit nombre, la surveillance est dès lors plus facile ; en les plaçant par catégories et en les confiant à des sœurs de charité, on peut espérer d'obvier aux mauvais effets de la vie commune et de prévenir les dangers des relations contractées en prison. »

Il faut convenir que ce sont là des raisons bien mal fondées. Comment ! une grande partie du mémoire explicatif qui accompagne le projet de loi, a pour but de prouver que le système d'Auburn n'a produit partout que des résultats funestes; que nos prisons actuelles ne sont que des écoles d'immoralité ; que le silence forcé est une barbarie ; que l'on ne peut, d'ailleurs, empêcher, même par la surveillance la plus active, les communications entre les prisonniers; enfin, que la classification de ces derniers est illusoire ou plutôt impossible ; et, d'un autre côté, on veut exposer les femmes à cette corruption mutuelle ; on s'imagine que de pauvres sœurs de charité parviendront, mieux que des geôliers, à faire observer la règle du silence et à prévenir les communications entre les condamnées !

On dit que les femmes ne sont qu'en petit nombre ! Mais n'y en eût-il que cinq, qu'il faudrait les séparer.

Nous nous permettrons de renvoyer l'auteur de l'exposé des motifs (1) au remarquable ouvrage de M[lle] Mallet (2). Après avoir tracé le tableau de l'état déplorable des prisons en France, où les femmes travaillent en commun, M[lle] Mallet ne trouve d'autre remède au mal que l'emprisonnement individuel.

La question que nous venons de soulever a fait également l'objet des débats du congrès de Francfort. Voici comment s'est exprimé à ce sujet M. Ferrière, chapelain du pénitencier de Genève :

« Les femmes, qu'on a déclarées incapables plus que les hommes de vivre dans une cellule, et en faveur ou plutôt au détriment desquelles on a, chez nous, modifié le régime cellulaire, la loi portant qu'elles ne resteraient que six mois en cellule et descendraient au bout de ce temps à l'atelier, les femmes, quand elles furent enlevées à leur ancien régime et mises sous le nouveau, m'exprimèrent presque toutes le désir de faire *tout* leur temps dans les cellules, où, disaient-elles, *elles se trouvaient infiniment mieux de toutes manières.* Je m'attendais à tout autre désir, et, dans ma surprise, je me posai en observateur, presque en contradicteur, leur demandant si elles n'avaient pas plus de consolations à voir leurs semblables qu'à rester enfermées entre quatre murs silencieux? « Ah ! monsieur, il y

(2) *Les femmes en prison, causes de leur chute, moyen de les relever*, Paris. 1843.

« a et toujours il y aura de l'irritation, de l'humeur, « des fautes à l'atelier; toutes contre toutes, toutes « contre la gouvernante; ce n'est pas là qu'on peut « se corriger! La cellule est tout autre chose; on y sent « sa conscience, on y respire moins de haine. — Mais « comment donc, reprenais-je, tant de haine quand « on ne peut pas causer?—Monsieur ne connaît pas les « femmes; croyez-vous donc qu'il soit nécessaire de « la langue pour s'irriter? Et puis, d'ailleurs, la langue « va toujours son train. » Voilà, pensai-je, de bonnes dispositions, mais feu de paille, je le crains; attendons que les six mois soient écoulés ou près de l'être. Eh bien, au bout de ce temps, le désir s'était graduellement formulé en *demandes* chez quelques-unes, et cela individuellement, sans se communiquer, cela va sans dire. On dut refuser ces demandes parce que la loi était positive. Elles descendirent donc à l'atelier et continuèrent, en général, à regretter la cellule. Voilà, messieurs, cette terrible cellule qu'on veut toujours confondre avec le cachot! la voilà jugée par ses propres habitants. J'ai vu dans la cellule des personnes accoutumées aux aises de la vie et qui m'ont dit elles-mêmes: « *On ne se trouve pourtant pas trop mal dans* « *cette maison.* » Et d'autres : « *On est ici aussi bien* « *qu'on peut être en prison.* »

« Qu'il convienne, disait M. Suringar, qu'il convienne d'appliquer ce système aux femmes, c'est hors de doute, suivant moi. Heureusement le nombre des femmes condamnées est petit en comparaison de celui des hommes. Mais quand une femme, une fois, se met au-dessus de la honte, dans quel excès elle peut tomber ! Il est presque impossible à un homme de sonder l'esprit d'une femme aussi profondément déchue. Mais des femmes elles-mêmes ont décidé la question. Elisabeth Fry qui, au premier abord, avait désapprouvé le système de séparation, avait fini par l'approuver. M[lle] Joséphine Mallet, l'auteur des *Femmes en prison*, après avoir visité les prisons des femmes, en France, avec un zèle et une fidélité qui sont au-dessus de tout éloge, et qui possède un esprit pénétrant et observateur, s'est hautement déclarée pour ce système. En lisant son ouvrage, tous les doutes disparaissent. »

Au congrès de Francfort, aucune voix ne s'était élevée pour demander que les femmes fussent exemptées de l'emprisonnement individuel, et l'assemblée avait décidé à l'unanimité que cet emprisonnement serait appliqué *aux condamnés en général.*

Si, après avoir interrogé la science, nous consultons les institutions, nous trouvons que le nouveau code pénal des Pays-Bas et tous les projets français sur le régime des prisons appliquent aux femmes le système de la séparation de jour et de nuit. La chambre des députés de France avait repoussé, dans la séance du 15 mai 1844, un amendement de M. Carnot, en vertu duquel les femmes, séparées pendant la nuit, étaient soumises, pendant le jour, à la règle du silence et employées au travail en commun.

dd. DES JEUNES DÉLINQUANTS.

139. Quel système convient-il de suivre à l'égard des délinquants mineurs de seize ans? Cette question a été résolue par la chambre des députés de France. Les dispositions adoptées par cette chambre, et relatives aux jeunes délinquants, ont été conservées dans les deux projets présentés par le gouvernement à la chambre des pairs, les 10 juin 1844 et 27 janvier 1847, et approuvés par la commission de cette dernière assemblée. Ces dispositions sont formulées dans le projet de 1847 comme suit :

« Art. 26 (art. 27 du projet de la commission). Les enfants condamnés en vertu des art. 67 et 69 du code pénal, et les enfants détenus, soit en vertu de l'art. 66 du même code, soit par voie de correction paternelle, seront détenus dans des maisons spéciales, soumises au régime de la séparation de jour et de nuit. »

« Art. 28 (art. 29). Les enfants condamnés en vertu de l'art. 69 du code pénal, et les enfants détenus en vertu de l'art. 66 pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des fabricants, soit dans des établissements spéciaux... avec la réserve, pour l'administration, du droit d'ordonner leur réintégration dans les maisons spécifiées en l'article 26 (27).

« La mise en apprentissage et la réintégration auront lieu en vertu des ordres de l'administration. »

Les principales considérations qui avaient engagé la chambre des députés à introduire dans le projet de loi ces règles spéciales ont été reproduites dans le mémoire explicatif du projet belge de 1844 (p. 150, 151).

Voici comment s'exprime à ce sujet l'exposé des motifs du projet français du 27 janvier 1847 :

« Le régime de l'emprisonnement séparé sera aussi appliqué aux enfants condamnés en vertu des art. 67 et 69 du code pénal, et aux enfants détenus soit en vertu de l'art. 66 du même code, soit par voie de correction paternelle... Les enfants condamnés en vertu de l'art. 69 du code pénal ou détenus en vertu de l'article 66 pourront, comme cela se pratique aujourd'hui, être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels, soit dans des établissements spéciaux, avec la réserve expresse, pour l'administration, d'ordonner leur réintégration quand elle le jugera convenable. On comprend qu'une grande latitude dans le choix des moyens est ici nécessaire et se justifie aisément. L'enfant condamné pour un simple délit ou acquitté comme ayant agi sans discernement et cependant retenu en prison, est presque toujours susceptible d'amélioration morale, et il ne conviendrait pas d'employer envers lui une inflexible sévérité. Ne doit-on pas croire, en effet, que les mauvais exemples, les mauvais principes, l'absence de toute éducation religieuse ont été, dans la plupart des cas, les premières causes de sa faute? Il y aurait rigueur excessive à ne pas admettre, en faveur de ces jeunes détenus, de sages adoucissements. Quelquefois, comme à Mettray, à Petit-Bourg, à Clairvaux, à Fontevrault, à Loos, ils sont exercés aux travaux agricoles, dirigés, soutenus par les exhortations de leurs protecteurs, éclairés par les enseignements de la religion, fortifiés par la règle et le travail; un grand nombre d'entre eux ont répondu aux espérances de la charité sociale. Quelquefois on confie à des particuliers le soin de leur apprentissage ou de leur amélioration; souvent aussi il a paru plus utile, plus convenable de les rendre provisoirement à leur famille. Ces diverses manières d'agir sur eux et de réformer leur état moral s'emploient selon les circonstances. On est fondé aujourd'hui à persister dans un système dont les heureux effets sont reconnus; la même latitude doit encore être laissée à l'administration. »

La question relative aux jeunes délinquants fut également débattue au congrès de Bruxelles et résolue dans le même sens.

140. Le système français ne mérite point, ce nous semble, d'être approuvé dans toutes ses parties. Il est juste de distinguer entre les enfants qui ont été acquittés pour avoir agi sans discernement, et ceux qui ont été condamnés.

I. Les premiers sont *innocents*; s'ils sont placés dans une maison de correction, c'est pour y être élevés et non pas pour y subir une peine quelconque. Il con-

vient donc de les mettre dans un quartier distinct de la maison destinée à contenir les *jeunes délinquants*; de les séparer la nuit, mais de les réunir pendant le jour, sans cependant leur permettre de communiquer avec ces derniers. Enfin, ces enfants pourront être mis en apprentissage par l'administration.

II. Les enfants condamnés pour avoir agi avec discernement doivent être séparés pendant la nuit; mais ce serait une barbarie que de les soumettre, comme les autres condamnés, au régime cellulaire pendant toute la durée de leur peine. Tel est cependant le système que les projets français appliquent aux enfants condamnés pour *crimes*. L'enfant a besoin de se développer, et il ne faut pas que l'emprisonnement auquel il est condamné arrête et détruise même son développement.

Nous croyons devoir distinguer deux catégories d'enfants condamnés :

1° Les enfants condamnés pour *crimes*, partant ceux chez lesquels *malitia supplet ætatem*, seront soumis au régime de la séparation de jour et de nuit, savoir :

a) Pendant un temps qui ne pourra dépasser une année, s'ils ont commis des crimes emportant la peine de mort, la reclusion ou la détention extraordinaires.

b) Pendant un terme qui ne pourra dépasser six mois, s'ils ont commis des crimes moins graves.

A l'expiration de ces délais, les jeunes délinquants continueront d'être séparés la nuit, mais pendant le jour ils seront réunis en un certain nombre, classés convenablement et occupés à des travaux en commun. Ils ne pourront être placés en apprentissage.

2° Les enfants condamnés pour *délits* seront soumis au régime cellulaire pendant un temps qui ne pourra excéder trois mois. Ils seront ensuite réunis pendant le jour et pourront être placés en apprentissage.

Le régime de l'emprisonnement individuel appliqué aux enfants sera spécialement réglé par un arrêté royal.

Par ces mesures, nous croyons pouvoir concilier les exigences de l'ordre social avec les intérêts sacrés de l'humanité.

Quoique ces dispositions doivent trouver leur place dans le chapitre relatif aux excuses, il nous a paru utile de les formuler dès à présent, pour pouvoir présenter dans leur ensemble toutes les parties du système pénitentiaire. Voici ces dispositions :

Art. *A*. Des maisons spéciales seront affectées aux enfants détenus en vertu de l'art. 66 du code pénal, et aux enfants condamnés en vertu des art. 67 et 69 du même code.

Art. *B*. Les enfants détenus en vertu de l'art. 66 dudit code seront placés dans un quartier spécial et séparés la nuit.

Art. *C*. Les enfants condamnés pour crimes emportant la peine de mort, la reclusion ou la détention extraordinaires, seront soumis, par l'arrêt ou le jugement de condamnation, au régime de séparation de jour et de nuit, à leur entrée dans la maison, pendant une année au plus.

Les enfants condamnés pour des crimes moins graves seront soumis à ce régime pendant six mois au plus.

Pendant trois mois au plus, s'ils sont condamnés pour simples délits.

A l'expiration du temps fixé pour cet isolement, les enfants ne seront plus séparés que la nuit.

Art. *D*. Les enfants détenus en vertu de l'art. 66 du code pénal, et les enfants condamnés en vertu de l'art. 69 pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des fabricants, soit dans des établissements spéciaux, avec la réserve, pour l'administration, du droit d'ordonner leur réintégration dans les maisons spécifiées en l'art. *A*.

La mise en apprentissage et la réintégration auront lieu en vertu des ordres de l'administration.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

141. La commission a été unanime pour émettre le vœu que le régime de séparation individuelle fût réglé par une loi particulière, plus détaillée que le projet soumis en 1844 à la chambre des représentants. Cette loi devrait contenir, entre autres, les dispositions suivantes :

Art. *A*. Chaque condamné sera visité au moins une fois la semaine par le médecin et l'instituteur.

Les ministres des différents cultes, les membres de la commission administrative et les agents des travaux auront accès auprès des condamnés, en se conformant aux règlements de la maison.

Art. *B*. Pourront être autorisés, par le gouverneur de la province ou son délégué, à visiter les condamnés : 1° les membres des associations de charité et de patronage régulièrement instituées; 2° les parents; 3° toute autre personne.

Art. *C*. La lecture et le travail ne pourront être refusés aux condamnés, si ce n'est à titre de punition temporaire.

Art. *D*. Une heure au moins d'exercice en plein air sera accordée chaque jour à tous les condamnés.

Art. *E*. Lorsque l'état maladif du corps ou de l'esprit d'un condamné l'exigera, le gouverneur de la province pourra, après avoir pris l'avis de la commission administrative, soumettre ce détenu à tel régime qu'il jugera convenable, et même lui accorder le soulagement d'une société continue, sans cependant que, dans ce cas, il puisse être réuni à d'autres détenus.

3° *De l'interdiction légale.*
(Art. 29 à 34.)

142. Il est permis de croire que les auteurs de la loi du 11 février 1831, entraînés par le désir de remplacer la mort civile par une autre pénalité, n'ont pas réfléchi aux inconvénients qui doivent nécessairement résulter de ce qu'on a étendu, sans modification aucune, les dispositions des art. 29, 30 et 31 du code pénal aux individus condamnés à des peines perpétuelles.

En droit français, la condamnation à une peine afflictive perpétuelle emporte la mort civile. Les condamnations contradictoires l'emportent à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie. Les condamnations par contumace n'emportent la mort civile qu'après les cinq années qui suivent l'exécution du jugement par effigie. En aucun cas, la prescription de la peine ne peut réintégrer le condamné dans ses droits civils pour l'avenir (1).

La loi du 11 février 1831 et l'art. 29 du projet de révision de 1834 (2), calqué sur cette loi, ont tout simplement remplacé la mort civile par les dispositions des art. 29, 30 et 31 du code pénal.

143. Ce système présente de grands inconvénients, lorsqu'il s'agit de criminels condamnés à des peines afflictives perpétuelles et qui ont prescrit leur peine. En effet, l'individu condamné *contradictoirement* à une peine *perpétuelle*, et qui s'est évadé, sera en état

(1) Art. 26, 27 et 32 du code civil.

(2) Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés, de la détention ou de la reclusion sera de plus, pendant la durée

d'interdiction légale pendant la durée de sa peine, conformément à l'art. 29 du projet; il ne le sera donc que jusqu'à ce qu'il ait prescrit sa peine, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration de vingt ans, à compter de la date de l'arrêt de condamnation (1).

C'est là une conséquence naturelle du principe que l'interdiction dépend *de la durée de la peine* à laquelle elle est attachée. Toute peine, fût-elle même perpétuelle, est éteinte aussitôt que la prescription en est acquise au condamné, et avec la peine doit également cesser l'interdiction, qui ne peut durer plus longtemps que la première.

Vainement objecterait-on que la prescription de la peine ne peut avoir pour effet de mettre un terme à l'interdiction légale, pas plus qu'elle ne peut faire cesser la dégradation civique, l'une et l'autre résultant de la *condamnation* même, qui subsiste malgré la prescription, puisque celle-ci éteint bien la peine, mais ne détruit point le jugement. La réponse à cette objection se trouve dans l'art. 29 du projet de 1834. Quoique l'interdiction soit un effet de la condamnation, et non de la peine, elle est cependant restreinte, par une disposition formelle de la loi, à la seule durée de la peine, et elle doit, par conséquent, s'éteindre avec celle-ci.

Mais quelle sera la situation d'un individu condamné, *par contumace*, à une peine afflictive perpétuelle? Si nous consultons l'art. 24 dudit projet (2), il ne sera en état d'interdiction légale que du jour où sa condamnation sera devenue *irrévocable*, par conséquent, qu'à dater du jour où il aura prescrit sa peine, s'il ne s'est pas représenté ou s'il n'a pas été arrêté dans le délai légal. Mais si nous nous attachons à l'article 29 du même projet, qui reproduit l'art. 29 du code pénal, le condamné par contumace sera en état d'interdiction légale *provisoire* pendant *la durée de sa peine* (3), c'est-à-dire (s'il ne se représente point ou s'il n'est point arrêté) jusqu'à ce que la peine soit éteinte par la prescription, de sorte qu'à dater de ce moment l'interdiction vient à cesser, quoique la dégradation civique continue de produire ses effets.

144. L'art. 29 du projet de révision donne encore lieu à une autre observation. Après avoir parlé, dans l'art. 24, des effets civils de la peine de mort, le projet ne fait aucune mention, dans l'art. 29, des individus condamnés à cette peine. L'interdiction légale ne doit-elle pas remplacer la mort civile dans tous les cas? Les personnes condamnées à la peine capitale par contumace, ou qui, après leur condamnation contradictoire, se sont évadées, ne seront-elles pas en état d'interdiction légale? Cette omission de l'art. 29 du projet est évidemment un oubli, et nous pouvons admettre que, dans le système du projet de révision comme dans celui de la loi de 1831, les condamnations à la peine de mort entraînent l'interdiction légale.

Mais voici une nouvelle difficulté. D'après l'art. 24 du projet, les effets civils d'une condamnation à la peine de mort ne commencent que du jour de l'*exécution*, c'est-à-dire de l'exécution *réelle*. La conséquence en est que l'individu condamné contradictoirement à la peine capitale et qui se sera évadé, de même que celui qui aura été condamné par contumace, ne seront point en état d'interdiction légale si l'exécution n'a pas eu lieu; exécution qu'ils n'auront plus à craindre lorsque la peine sera éteinte par la prescription.

145. Les peines perpétuelles étant supprimées par la commission, nous n'avons à nous occuper que des condamnations à la peine de mort et aux peines temporaires de reclusion et de détention.

En ce qui concerne d'abord les condamnés à mort, il seront en état d'interdiction légale du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Ainsi, l'individu condamné *contradictoirement* à cette peine et qui s'est évadé sera frappé d'interdiction à compter du jour indiqué, et il le sera pendant toute sa vie.

Quant aux condamnés à mort *par contumace*, il est inutile de les mettre en état d'interdiction aussi longtemps qu'ils n'ont pas prescrit leur peine. Les dispositions des art. 471 et 475 du code d'instruction criminelle sont suffisantes. Mais l'interdiction légale doit commencer du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Les individus condamnés à la reclusion ou à la détention seront en état d'interdiction légale, mais seulement pendant *la durée de leur peine* et lorsqu'ils auront été condamnés *contradictoirement*. S'ils se sont évadés après leur condamnation, la loi les frappe d'interdiction tant qu'ils n'ont pas prescrit leur peine, c'est-à-dire pendant vingt ans. S'ils ont été condamnés *par contumace*, l'interdiction est suffisamment remplacée par les effets civils de la contumace même, effets qui subsistent également pendant vingt ans. A la vérité, le *contumax* peut avoir été condamné à la reclusion extraordinaire dont le maximum est de vingt-quatre ans. Mais la disposition qui placerait le condamné par contumace en état d'interdiction, non pas pendant le cours de la prescription, mais indéfiniment, serait trop rigoureuse, puisqu'il en résulterait qu'un condamné par contumace à une peine temporaire serait considéré d'abord pendant vingt ans comme absent, et se trouverait ensuite en état d'interdiction légale pendant toute sa vie.

146. La question de savoir quelles sont les incapacités qui résultent de l'interdiction légale partage l'avis des interprètes. D'après les uns, l'interdiction légale produit en général les mêmes effets que l'interdiction judiciaire, sauf les différences que voici : 1° il n'y aura pas lieu d'appliquer à l'interdiction légale la règle de l'art. 508 du code civil, qui veut qu'après dix ans les tuteurs et subrogés tuteurs puissent exiger leur décharge. Nous verrons tout à l'heure que cette différence, fondée sur la législation française, n'est pas admissible en Belgique; 2° il est clair qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de la personne de l'interdit, conformément à l'art. 510. Le conseil de famille n'aura à délibérer ni sur la manière dont l'interdit doit être traité, ni même sur la fraction de revenus qui pourrait lui être attribuée; car la loi défend formellement de lui en remettre aucune partie; enfin, 3° c'est de plein droit et par le seul effet de l'expiration de sa peine que l'interdit légal verra cesser son interdiction (4).

Dans l'opinion des autres, les effets de l'interdiction légale ne se rapportent qu'à l'administration des biens. Ainsi l'interdiction rend seulement le condamné incapable de gérer ses affaires. Mais on est loin d'être

de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la nomination des tuteurs et subrogés tuteurs aux interdits.

(1) Art. 635 du code d'instruction criminelle.

(2) La durée et les effets civils des peines afflictives ou infamantes compteront du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. Toutefois, les effets civils de la peine de mort ne compteront que du jour de l'exécution.

(3) Carnot, sur l'article 29 du code pénal, n° III, à la fin.

(4) Marcadé, sur l'article 512 du code civil; Carnot, sur l'article 29 du code pénal, n° V; Rauter, t. I, n° 158.

d'accord sur la portée de cette incapacité. Les cours de Rouen et de Nîmes ont décidé que rien ne s'opposait à ce que le condamné disposât de ses biens par testament. D'après la jurisprudence de la cour de cassation de France, le condamné est incapable d'aliéner pendant l'exécution de la peine; mais il peut porter plainte devant les tribunaux à raison d'un délit dont il a ressenti un préjudice (1). Enfin, on va jusqu'à soutenir que l'interdit est privé de l'exercice des droits civils, et devient incapable de faire tout acte juridique autre qu'un testament (2).

La commission a jugé nécessaire de trancher cette question controversée. Il est évident que la loi doit enlever aux condamnés à la peine de mort, à la reclusion ou à la détention le droit d'administrer leurs biens et d'en disposer entre-vifs, à titre onéreux ou gratuit. Mais doit-elle aller plus loin et faire perdre au condamné la capacité de tester?

Le législateur néerlandais n'a pas été de cet avis.

« Quiconque aura été condamné criminellement à un emprisonnement dans une maison de force sera de plus, pendant la durée de la peine, inhabile, de fait, à administrer ses biens (3).

Nous pensons également que le condamné doit conserver la capacité de disposer de ses biens par testament. On ne peut, ce nous semble, alléguer aucun motif pausible pour lui enlever cette capacité. La privation du droit de tester pourrait même avoir de grands inconvénients, surtout dans le cas où le condamné, marié sous le régime de la communauté légale et possédant de la fortune, laisserait une veuve pauvre.

Nous ferons encore remarquer que la disposition de l'art. 508 du code civil devra recevoir également son application à l'interdiction légale qui, dans le système de la loi du 11 février 1831, et même dans celui de notre projet, peut se prolonger pendant toute la vie du condamné.

4° *De la destitution et de l'interdiction de certains droits politiques et civils.*

(Art. 28, 46 à 49.)

147. Nous avons parlé ailleurs de la dégradation civique, considérée comme peine principale, et nous avons fait valoir les motifs qui ont engagé la commission à supprimer cette pénalité. Il nous reste à examiner la dégradation civique, considérée comme peine accessoire, et à exposer les considérations qui nous ont déterminés à la modifier, ou plutôt à la remplacer par la destitution et par l'interdiction, perpétuelle ou temporaire, de certains droits politiques et civils.

148. En droit français, les condamnations à la peine de mort, aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation emportent la mort civile (4). Les condamnés aux travaux forcés à temps, à la reclusion, au bannissement et au carcan perdent à jamais les droits énumérés dans l'art. 28 du code pénal.

La mort civile est abolie par la constitution, et la loi du 11 février 1831 remplace cette peine accessoire par la dégradation civique et l'interdiction légale. Ce système a été adopté par le projet de révision de 1834, dont l'art. 28 déclare que la condamnation à une peine afflictive et infamante, par conséquent aussi la condamnation à la peine capitale, emportera la dégradation civique.

D'après le principe énoncé dans l'art. 24 dudit projet, la dégradation civique commencera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. Il en résulte qu'en cas d'une condamnation *par contumace*, la dégradation civique ne sera encourue par le condamné que lorsque la peine sera éteinte par la prescription, c'est-à-dire après vingt ans révolus, à compter de la date du jugement de contumace (5).

L'art. 28 du code pénal revisé, en France, par la loi du 28 avril 1832, établit qu'en cas de condamnation par contumace, la dégradation civique sera encourue du jour de l'exécution par effigie. Nous n'approuvons point cette disposition. En effet, le contumax étant considéré comme absent, il est empêché de droit et de fait d'exercer les droits dont la privation constitue la dégradation civique. Celle-ci n'est donc réellement de quelque utilité que lorsque, la peine étant prescrite, le condamné reparaît dans la société. S'il se représente avant cette époque, il sera jugé de nouveau, et s'il est condamné à l'une des peines indiquées, la dégradation civique commencera du jour où la condamnation contradictoire sera devenue irrévocable.

149. Le système du projet de révision de 1834, qui est celui du code pénal modifié par la loi du 11 février 1831, nous paraît défectueux.

I. D'abord, le projet mérite le reproche d'imprimer à la dégradation civique le caractère d'une peine *absolue* et *indivisible*, en l'attachant invariablement à toute condamnation criminelle, quelle que soit la nature du fait qui a motivé la condamnation.

Tout condamné pour *crime* mérite, sans doute, de perdre les titres, grades, fonctions, emplois ou offices publics dont il est revêtu au moment de la condamnation.

Il est également juste, ce nous semble, que les condamnations à la peine de mort et à la reclusion extraordinaire entraînent toutes les incapacités politiques et civiles dont l'ensemble constitue la dégradation civique; car ces peines sont prononcées pour les attentats les plus graves. Ce n'est donc pas aux peines que nous venons d'indiquer, c'est plutôt aux crimes frappés de ces peines que la loi attachera la dégradation civique.

Mais le système en vertu duquel toutes les condamnations en matière criminelle emportent indistinctement cette peine accessoire et complexe, nous paraît contraire aux principes de la justice. L'individu condamné à la reclusion pour avoir, dans un mouvement d'emportement, donné à une personne des coups dont, par malheur, il est résulté une maladie grave, ne mérite pas de perdre ses droits politiques et civils. Si la privation du droit d'être électeur ou éligible et d'exercer des fonctions publiques peut être prononcée avec justice contre ceux qui se sont rendus coupables de certains attentats politiques, quelle raison y a-t-il de déclarer ces individus incapables d'être jurés, experts, témoins dans les actes, de déposer en justice sous la foi du serment, d'être tuteurs, subrogés tuteurs, etc.? On comprend que le fonctionnaire ou employé condamné à la reclusion ordinaire ou à la détention ne puisse conserver les titres, fonctions et emplois dont il est revêtu; mais la loi qui le déclarerait à jamais inhabile à remplir des fonctions ou emplois publics, lors même qu'il n'aurait été condamné qu'à quelques années de détention, serait marquée au coin d'une sévérité excessive. Qu'une personne condamnée pour faux témoignage ne soit plus admise à

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, t. I, n° 240 (édition annotée par M. NYPELS).

(2) ZACHARIÆ, *Droit civil français*, t. I, § 167.

(3) Art. 18, tit. II, du code pénal des Pays-Bas.

(4) Art. 28 du code civil; art. 18 du code pénal.

(5) Art. 476 et 635 du code d'instruction criminelle.

être témoin dans les actes ou à déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements; qu'un condamné pour attentat à la pudeur ne puisse plus tenir école, rien de plus juste. Mais pourquoi le premier serait-il privé du droit d'obtenir un permis de port d'armes de chasse? Pourquoi le second perdrait-il la capacité d'être expert ou témoin?

Nous pourrions multiplier les exemples; mais ceux que nous venons de donner prouvent suffisamment que le système qui rend la dégradation civique indivisible et qui l'attache d'une manière absolue à toute peine criminelle, blesse les principes de la raison et de la justice.

II. Ensuite, d'après le projet de révision, la dégradation civique est une peine *perpétuelle*. Le condamné l'encourt toujours et pour toujours, quelles que soient la nature du crime et la durée de la condamnation. Sans doute, l'individu condamné à mort ou à la reclusion extraordinaire mérite d'être frappé de la dégradation civique à perpétuité. Mais celui qui, pour crime de rébellion, pour coups ou blessures, pour crimes politiques, n'aurait été condamné qu'à quelques années de reclusion ou de détention, serait, ce nous semble, assez sévèrement puni s'il était, en outre, privé de l'exercice de certains droits politiques et civils pendant dix à vingt ans.

III. Enfin, dans le système du projet, comme dans celui du code pénal, la dégradation civique, considérée comme peine accessoire, résulte, *ipso jure*, de toute condamnation à une peine criminelle. Nous pensons que les incapacités dont elle se compose devraient toujours être prononcées, comme celles qui constituent l'interdiction en matière correctionnelle. Pour justifier cette proposition, nous avons besoin d'entrer dans quelques détails.

150. La dégradation civique doit être divisible, du moins en règle générale, et le condamné ne doit encourir d'autres incapacités que celles qui ont de l'analogie avec le crime. Dès lors, il faut accorder au juge le pouvoir d'apprécier la nature du crime et de prononcer les incapacités qui lui paraîtront en rapport avec le fait qu'il est chargé de punir.

Dans le cas même où, par exception à la règle, la loi frappe le condamné de toutes les incapacités dont l'ensemble constitue la dégradation civique, ces incapacités doivent, dans l'opinion de la commission, être formellement prononcées par le juge, pour que le droit de grâce puisse s'appliquer, sans contradiction, à ces incapacités comme aux autres peines.

Mais dans le système de notre législation actuelle, le roi n'a-t-il pas le pouvoir de remettre la dégradation civique? On n'est point d'accord sur cette question. Le roi, dit-on, a le droit de remettre ou de réduire les peines *prononcées par les juges* (1). Or, la dégradation civique, considérée comme peine accessoire, n'est pas prononcée par les juges; elle résulte de plein droit de la condamnation même, à laquelle elle est attachée comme un effet nécessaire et inévitable. Le condamné ne peut donc être réintégré dans ses droits par un acte de grâce, il ne peut l'être que par une réhabilitation légale.

D'après cette théorie, le roi pourrait faire grâce de toutes les peines principales, depuis la peine de mort jusqu'à l'amende de simple police; il pourrait même remettre la peine accessoire de la surveillance spéciale de la police, puisque, en vertu de la loi du 31 décembre 1836, le renvoi sous cette surveillance doit toujours être prononcé. Le chef de l'Etat serait autorisé à remettre l'interdiction de certains droits politiques et civils, prononcée par les tribunaux correctionnels, et ce qui plus est, la dégradation civique elle-même, lorsqu'elle aurait été prononcée comme peine principale; tandis que le droit de grâce ne s'étendrait pas à cette même pénalité, dès qu'elle formerait l'accessoire d'une autre peine.

(1) Art. 73 de la constitution.

Mais, hâtons-nous de le dire, la théorie qui conduit à cette singulière conséquence est dénuée de fondement. En effet, les dispositions des articles du code pénal qui se rapportent au crime commis et à la peine encourue par l'accusé, étant textuellement insérées dans l'arrêt de condamnation, on peut même dire que la peine accessoire de la dégradation civique est prononcée par les juges. Toutefois, pour écarter tout motif de controverse, la commission, adoptant le système de la loi du 31 décembre 1836, sur le renvoi des condamnés sous la surveillance spéciale de la police, a établi que la dégradation civique, ou plutôt l'interdiction qu'elle lui a substituée, serait toujours prononcée par les cours d'assises.

Ainsi, le roi exercera de deux manières le droit qui lui appartient de réhabiliter les condamnés : par voie de grâce, ou suivant les formes déterminées par le code d'instruction criminelle. La réhabilitation gracieuse nous paraît une institution d'autant plus nécessaire, que la réhabilitation légale est soumise à des formes trop lentes et trop compliquées pour atteindre son but. A force de solennités, le législateur lui a ôté toute sa vigueur. C'est une voie qu'il fallait ouvrir large au lieu de la fermer. La réhabilitation par voie de grâce n'est limitée par aucune condition, par aucune formalité préalable; elle dépend de la seule clémence du chef de l'Etat; mais aussi elle n'est qu'une pure faveur, à laquelle le condamné n'a aucune espèce de droit.

151. Nous venons de prouver qu'en thèse générale la dégradation civique doit être une peine divisible et facultative, tantôt perpétuelle, tantôt temporaire, et qu'elle doit toujours être prononcée par les juges. Mais ces modifications apportées à la dégradation civique font disparaître les principales différences qui, dans le système du code pénal et du projet de révision de 1834, la distinguent de l'interdiction de certains droits politiques et civils, rangée par le code et le projet (art. 42, 43) parmi les peines correctionnelles. Dès lors il n'y a plus de motif pour désigner par des dénominations différentes une seule et même pénalité. En conséquence, la commission a cru devoir substituer l'interdiction de certains droits politiques et civils à la dégradation civique, qui cessera ainsi de figurer dans le nouveau code. D'ailleurs, cette dénomination rappelle trop le système des peines infamantes, désapprouvées par tous les criminalistes éclairés, pour que la commission n'ait pas saisi avec empressement l'occasion qui se présentait tout naturellement d'effacer jusqu'aux dernières traces de ce système.

L'interdiction de certains droits politiques et civils sera donc une peine commune aux matières criminelles et correctionnelles, sauf les différences que nous allons indiquer.

152. Les cours d'assises prononceront la destitution contre tout accusé qu'elles condamnent à la peine de mort, à la reclusion ou à la détention. La destitution enlève au condamné les titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu.

Par *titres* nous entendons les titres de noblesse, et certains titres honorifiques accordés à d'anciens fonctionnaires, tels que les titres de ministre d'Etat, de conseiller honoraire, etc.; les titres attachés aux différents grades de l'ordre de Léopold, tels que ceux de chevalier, d'officier, etc.

Les *grades* dont parle l'art. 28 de notre projet sont

les grades militaires. On sait que notre législation distingue le grade et l'emploi.

Parmi les *fonctionnaires* nous comptons aussi les avocats attachés à la cour de cassation et aux diverses administrations publiques, les notaires, avoués et huissiers.

Les *offices publics* comprennent les charges (*munera publica*) de membre d'un conseil de famille, de tuteur, curateur, subrogé tuteur et conseil judiciaire.

La destitution se rapporte tout entière au présent; elle saisit l'accusé au moment de la condamnation, en le dépouillant des distinctions, grades, fonctions, etc., dont il est revêtu; mais elle ne lui enlève aucun droit politique ou civil; elle ne le rend pas inhabile à recevoir, après l'expiration de sa peine, des titres ou grades, de remplir des fonctions, emplois ou offices publics. C'est l'interdiction qui exerce ses effets sur l'avenir du condamné, en le frappant de certaines incapacités déterminées par la loi.

Dans quelle mesure, dans quelles limites le législateur doit-il faire usage, en matière criminelle, de ce moyen de répression? Distinguons.

Tout individu condamné à mort ou à la reclusion extraordinaire mérite, sans aucun doute, d'être privé pour toujours de l'exercice des droits politiques et civils qui sont énumérés en l'article 46 de notre projet.

Que l'on ne s'étonne point de nous entendre parler de l'interdiction d'un condamné à mort. Ce condamné peut, en effet, obtenir sa grâce. Dans ce cas, il ne se trouverait pas en état d'interdiction, si celle-ci n'avait pas été prononcée contre lui. Il faudrait donc avoir recours ici au même expédient qu'en matière de renvoi sous la surveillance spéciale de la police, expédient qui consisterait à ne remettre la peine de mort qu'à la condition imposée au condamné d'accepter sa mise en interdiction perpétuelle.

Ensuite, l'accusé peut être condamné à mort par contumace, ou s'évader après sa condamnation contradictoire.

Quant aux individus condamnés à la détention ou à la reclusion ordinaire, ces individus ne doivent perdre que les droits politiques et civils dont ils se sont rendus indignes, et qui ont de l'analogie avec le crime pour lequel ils sont condamnés. Mais il est difficile au législateur d'attacher à chaque crime les incapacités qu'il mérite d'entraîner, et il lui est impossible de prévoir les innombrables circonstances qui modifient la criminalité de l'acte et la culpabilité de l'agent. Il faut donc abandonner cette appréciation à la conscience éclairée des cours d'assises qui, en prenant en considération la nature et les circonstances du crime, interdiront au condamné l'exercice des droits qu'il mérite de perdre. Cette interdiction pourra être prononcée à perpétuité ou pour un terme de dix à vingt ans, suivant la gravité du crime et la durée de la peine principale.

153. En ce qui concerne l'interdiction considérée comme peine correctionnelle, le projet de révision de 1834 a reproduit les art. 42 et 43 du code pénal. Nous ferons remarquer, d'abord, que ce projet a oublié de mentionner l'interdiction du droit d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant. Ce droit doit être enlevé surtout aux condamnés pour attentats publics aux mœurs, pour escroquerie, abus de confiance, vol simple, etc., délits qui ne sont punis que correctionnellement, et qui méritent sans doute une pareille interdiction. Le projet de la commission a comblé cette lacune, en renvoyant, dans l'art. 48, aux droits énumérés en l'art. 46.

Nous ferons remarquer ensuite que le projet de révision de 1834 a conservé les expressions: *droits civiques, civils ou de famille,* qui se trouvent dans l'art. 42 du code pénal. Mais les droits de famille sont des droits civils, et la dénomination de *droits politiques* est plus usitée que celle de *droits civiques.* D'ailleurs, la division des droits en droits politiques et civils est consacrée par notre constitution (1).

En matière correctionnelle, l'interdiction ne sera prononcée que dans les cas spécialement déterminés par la loi; elle pourra l'être à perpétuité, ou pour un terme de cinq à dix ans.

5° *Du renvoi des condamnés sous la surveillance spéciale de la police.*

(Art. 50 à 54.)

154. Le gouvernement provisoire, par son arrêté du 22 octobre 1830, avait supprimé la haute police de l'Etat et abrogé les art. 44 à 50 du code pénal: « Attendu que la haute police n'a été établie que dans l'intérêt du pouvoir absolu, et que la surveillance qui lui est attribuée, sans donner aucune garantie de la conduite de ceux sur lesquels elle est exercée, est funeste à la morale publique, en ce qu'elle s'oppose à ce que les condamnés qui ont fini leur peine reprennent un état dans la société, et qu'elle les force ainsi à entrer de nouveau dans la carrière du crime. »

Si la haute police n'a pas été établie dans l'intérêt seul du pouvoir, toujours est-il que le pouvoir avait singulièrement renchéri sur la sévérité des dispositions du code pénal. D'abord, il s'était réservé la faculté d'admettre ou de rejeter la caution présentée par les condamnés libérés. Ensuite, un avis du conseil d'Etat, du 4 août 1812, leur refusait la faculté de demander aux tribunaux la fixation du cautionnement qu'ils avaient à fournir. Cette faculté était réservée au ministère public et à la partie civile. De cette manière, le gouvernement s'attribuait, dans tous les cas, le droit de fixer aux condamnés libérés le lieu de leur résidence.

155. On n'admettra pas, avec le gouvernement provisoire, que la surveillance sous laquelle étaient placés ces individus ne présentait aucune garantie à l'ordre public. Mais ce qui ne peut être contesté, c'est que l'ancien mode de surveillance élevait un obstacle insurmontable à l'amendement des criminels. En effet, les mesures prises par la police pour s'assurer si le libéré occupe réellement la résidence qui lui a été assignée, donnent au fait de la condamnation une publicité inévitable. Surveillé par des agents subalternes, signalé à la défiance du maître, à la jalousie et au mépris des ouvriers, suspect de tous les crimes, dans le lieu où il se trouve, le libéré ne trouve plus de travail; l'impossibilité de gagner honnêtement son pain étouffe en lui toutes les résolutions d'une vie meilleure, la misère rappelle et entretient ses anciens penchants, et il se jette dans la récidive aussi souvent par désespoir que par perversité (2).

D'un autre côté, la sûreté des personnes et des propriétés, menacée par des individus qui ont déjà porté à cette sûreté de graves atteintes, réclame l'emploi de moyens de surveillance plus actifs et plus étendus que ceux dont la police ordinaire peut disposer.

Pour concilier tous les intérêts de la société, la loi du 31 décembre 1836 a substitué à l'obligation de résidence dans un lieu déterminé, la simple interdiction des lieux où la présence du libéré pourrait être dangereuse. Il peut fixer sa résidence partout ailleurs,

(1) Art. 4, 50, 56, 92, 93, etc.

(2) Voyez l'exposé des motifs de la loi du 28 avril 1832.

pourvu qu'il déclare l'endroit où il veut s'établir, et qu'il ne change pas de résidence sans en avoir préalablement averti l'autorité publique.

Il s'agit de faire rentrer les dispositions de cette loi dans le nouveau code, en les combinant avec le système de pénalités adopté par la commission.

156. Les effets du renvoi des condamnés sous la surveillance spéciale de la police ont été déterminés, en France, par l'art. 44 du code pénal revisé. La disposition de cet article a été littéralement reproduite dans l'art. 44 du projet de révision de 1834. Seulement, dans ce projet, le mot *bourgmestre* a remplacé celui de *maire*.

Voici les changements introduits par l'art. 3 de la loi de 1836. D'abord, le condamné libéré doit se présenter *devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route.* Ensuite, il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, le lieu qu'il se propose d'aller habiter, à ce fonctionnaire, *qui lui remettra une nouvelle feuille de route.*

La rédaction primitive de cet article, qui était celle du code pénal français, fut changée, pour indiquer qu'il ne dépendrait pas du fonctionnaire désigné de refuser la feuille de route. Ces changements introduits par l'art. 3 de la loi de 1836 ne rencontreront certainement aucune objection.

Quant aux étrangers non autorisés à établir leur domicile dans le pays, et mis sous la surveillance spéciale de la police, l'art. 51 du projet de la commission donne au gouvernement le droit de les expulser du territoire, avec défense d'y rentrer pendant le temps de cette surveillance.

L'art. 4 de la loi de 1836 porte :

« L'individu mis sous la surveillance spéciale de la police, qui contreviendra aux dispositions de l'article précédent, sera condamné à un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans. En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à cinq ans. »

D'après cet article, le condamné libéré qui, *pour la seconde fois,* se sera écarté de l'itinéraire réglé par la police ; qui ne se sera pas présenté, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route; qui aura changé de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, le lieu qu'il se propose d'aller habiter, pourra être condamné à un emprisonnement de *cinq ans.* S'il avait escroqué un million, ruiné une famille entière par un abus de confiance ou par les imputations les plus calomnieuses, il n'encourrait pas une peine plus grave. En vérité, c'est frapper sans ménagement, c'est accorder aux tribunaux un pouvoir trop étendu.

Nous proposons de remplacer dans le nouveau code la disposition de l'article 4 de la loi de 1836 par celle-ci :

« L'individu mis sous la surveillance spéciale de la police, qui contreviendra aux dispositions des art. 50 et 51 (du projet de la commission) sera condamné à un emprisonnement de huit jours au moins et d'un an au plus.

« En cas de nouvelles infractions, le condamné qui les aura commises sera puni, savoir :

« Pour la première récidive, d'un emprisonnement de six mois à deux ans;

« Pour toute récidive ultérieure, d'un emprisonnement de deux ans à quatre ans. »

157. Dans le système de la loi du 31 décembre 1836, la mise sous la surveillance spéciale de la police doit toujours être prononcée. La commission a été unanime pour adopter ce principe.

Les articles 1 et 2 de ladite loi déterminent les cas dans lesquels cette pénalité accessoire peut être appliquée.

La rédaction de l'art. 1er devra être modifiée comme suit :

« Les individus condamnés à la reclusion ou à la détention pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

« S'ils sont condamnés de nouveau à l'une de ces peines, ils pourront être placés pendant toute leur vie sous cette surveillance. »

Les deux premiers paragraphes de l'art. 2 de la loi de 1836 déterminent les cas où les individus qui se sont rendus coupables de simples délits, peuvent être mis sous la surveillance spéciale de la police. Ces détails trouveront leur place dans le second livre du nouveau code pénal, et devront être remplacés, dans le premier livre, par la disposition générale que voici :

« Les individus condamnés à l'emprisonnement ne seront placés sous la surveillance de la police que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. »

Le troisième paragraphe de l'art. 2 de la loi de 1836 rentre dans le chapitre relatif aux circonstances atténuantes, et le dernier paragraphe de cet article, dans le chapitre qui traite de la récidive.

6° *Des amendes.*

(Art. 55 à 60.)

158. Le législateur ne peut se passer de ce moyen de répression. L'amende est employée fort utilement, lorsqu'il s'agit de contraventions de police. Même en matière de délits, elle peut être comminée avec avantage par la loi, mais elle doit être modérée et en rapport avec la nature du délit.

Tel n'est pas le système suivi par le code pénal et maintenu par le projet de révision de 1834.

Que le faux, la concussion, l'escroquerie, le vol, l'abus de confiance, la contrefaçon, les contraventions aux règlements sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêt sur gage ; le fait d'avoir, par dons ou promesses, écarté les enchérisseurs dans les adjudications publiques ; les fraudes commises en matière d'impôts directs, de douanes, d'accises et autres délits semblables, soient punis d'amendes plus ou moins fortes, rien de mieux; pourvu que la loi accorde au juge une latitude suffisante pour proportionner la peine à la fortune du coupable (1). Mais quelle analogie y a-t-il, par exemple, entre l'amende et l'homicide involontaire, l'adultère, la calomnie? Aucune, sans doute, et cependant la loi prononce contre ces délits des peines pécuniaires dont le maximum s'élève à 600, 2,000 et 5,000 francs (2). Un bon nombre de délits sont punis, par le code et le projet de révision, de fortes amendes, outre l'emprisonnement plus ou moins long qu'ils entraînent, et qui, bien souvent, serait un moyen suffisant de répression (3).

Dans quel but le législateur français prodigue-t-il ainsi les amendes? Ce n'est point pour dédommager la partie lésée, puisque celle-ci n'en reçoit pas une obole ; ce n'est point non plus dans l'intention d'indemniser le trésor des dépenses qu'il doit faire pour obtenir la condamnation du coupable; car celui-ci, outre l'amende, est encore condamné aux frais. Si cet individu a des biens, le trésor est remboursé de ses avances;

(1) Voy. les art. 164, 174, 405, 406 à 409, 410, 411, 412, § 2, etc., du code pénal.

(2) Art. 319, 338, 339, 371 du code pénal.

(3) Il suffira de citer les art. 86 § 3, 291, 292, 293, 294 du projet de révision de 1834.

s'il n'a rien, il ne payera ni les frais ni les amendes. C'est donc uniquement pour fournir au trésor les moyens de supporter les frais qu'occasionne l'administration de la justice criminelle en général, pour l'indemniser des pertes qu'il fait par suite de l'insolvabilité d'un bon nombre de condamnés.

Mais est-il juste qu'un condamné solvable paye les frais du procès d'un autre avec lequel il n'a rien de commun? N'est-ce pas subordonner la justice à l'intérêt du fisc? Nous ne voulons pas revenir ici sur les arguments que les plus célèbres criminalistes ont fait valoir contre l'abus des amendes employées comme moyen de répression; il nous suffira d'avoir appelé l'attention du législateur sur ce genre de punition prodigué par le code et par le projet de révision de 1834. Les effets fâcheux de cette fiscalité, qu'on reproche avec raison à notre système pénal, n'ont pas besoin d'être indiqués.

159. La question relative au taux des amendes de simple police a d'abord fixé notre attention.

D'après le code pénal et le projet de révision de 1834, l'emprisonnement pour contraventions est d'un jour à cinq jours, et l'amende d'un franc à quinze francs. Dans le système du code et du projet, trois francs d'amende équivalent donc à un jour d'emprisonnement. La commission ayant porté à sept jours le *maximum* de l'emprisonnement pour contraventions, le *maximum* de l'amende devrait s'élever dans la même proportion, c'est-à-dire à vingt et un francs. Nous avons jugé convenable de le fixer à vingt-cinq francs.

Pour décharger les tribunaux correctionnels, et particulièrement pour faire rentrer les infractions aux règlements provinciaux dans la compétence des tribunaux de simple police, un membre de la commission avait proposé d'autoriser ces tribunaux à prononcer jusqu'à huit jours d'emprisonnement et deux cents francs d'amende. Cette proposition n'a pas été adoptée. Une semaine d'emprisonnement et vingt-cinq francs d'amende ont paru à votre commission un taux en quelque sorte naturel des peines de simple police. Toutefois, elle n'aurait pas d'objection sérieuse à faire, si l'on croyait devoir porter ce taux à huit jours d'emprisonnement et à cinquante, à soixante-quinze, ou même à cent francs d'amende. Seulement, pour ne pas trop élever par là le *minimum* des amendes en matière criminelle et correctionnelle, il faudrait, en admettant cette innovation, remplacer l'article 55 de notre projet par la disposition suivante:

« Les amendes pour contraventions seront d'un franc à 50 (75, 100) francs.

« En matière criminelle et correctionnelle, le *minimum* des amendes sera de 25 francs et le *maximum* excédera 50 (75, 100) francs. »

Mais la commission verrait de graves inconvénients à conférer aux juges de paix, *par une mesure générale*, le pouvoir de prononcer des amendes de *deux cents*, ou même de *cent cinquante francs*.

I. En élevant ainsi le taux des amendes pour contraventions, on soumettrait à la juridiction du tribunal de police des infractions que leur nature ne permet pas de faire rentrer dans le cercle de compétence d'un simple juge de paix; on autoriserait ce juge à connaître des faits prévus par les art. 128, 131, 135, 184, 196, 199, 224, 457 du code pénal; par conséquent à punir même certains délits commis par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi l'on traduirait devant le juge de paix:

1° Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auraient néanmoins procédé au jugement avant la décision de la cour de cassation sur ce conflit (art. 128);

2° Les gouverneurs, commissaires d'arrondissement, bourgmestres et autres administrateurs qui entreprendraient sur les fonctions judiciaires, en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qui, après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, auraient néanmoins décidé l'affaire avant que la cour de cassation ait statué sur le conflit (art. 131);

3° Tout juge, tout procureur général ou du roi, tout substitut, tout administrateur ou tout autre officier de justice ou de police, qui se serait introduit dans le domicile d'un citoyen hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites (art. 184);

4° Tout fonctionnaire public qui serait entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté serment (art. 196);

5° Tout ministre d'un culte qui, hors les cas formellement exceptés par la loi, aurait procédé aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui eût été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil (art. 199).

II. D'un autre côté, la mesure que nous combattons n'atteindrait qu'imparfaitement son but. En effet, plusieurs délits dont les tribunaux de simple police pourraient fort bien connaître, mais qui entraînent un emprisonnement de plus de huit jours et des amendes au-dessus de deux cents francs, continueraient d'être soustraits à la juridiction de ces tribunaux. Nous citerons, par forme d'exemple, le vagabondage, la mendicité, les infractions à certains règlements d'administration générale, etc.

Pour enlever à la juridiction des tribunaux de police les délits de la première catégorie, et pour soumettre à cette même juridiction les délits de la seconde, il faudrait, d'une part, aggraver, et d'autre part, réduire les peines prononcées contre ces délits par le code pénal et par le projet de révision de 1834. Mais alors ces peines seraient tantôt trop sévères et tantôt trop faibles.

A notre avis, on pourrait diminuer, d'une manière plus rationnelle, la besogne des tribunaux correctionnels, en attribuant, *par exception à la règle*, et par une loi spéciale, la connaissance de certains délits aux tribunaux de simple police.

160. Dans le système du code pénal et du projet de révision de 1834, l'amende est prononcée, en matière criminelle et correctionnelle, au profit du trésor, tandis que les amendes pour contraventions sont appliquées au profit de la commune où la contravention a été commise (art. 466 du code pénal).

L'art. 7 du projet de loi sur le régime des prisons, en Belgique, déroge à l'art. 466 dudit code, en déclarant que les frais d'entretien de tous les détenus sont à la charge de l'Etat, au profit duquel sera perçu le montant des amendes de simple police.

« L'Etat, dit l'exposé des motifs, devra entretenir tous les détenus; c'est une innovation quant aux condamnés en matière de simple police. Jusqu'à présent ces derniers étaient entretenus par la commune du lieu de la situation de la prison: système injuste, inexécutable même, lorsque le canton ne possède pas de prison et que la peine est subie dans la prison d'un canton voisin ou dans une maison d'arrêt.

« Il a semblé naturel de mettre l'entretien de tous les détenus sur la même ligne et d'accorder, comme compensation à l'Etat, la perception des amendes qui sont maintenant versées dans la caisse communale, aux termes de l'art. 466 du code pénal. »

La commission pense que cette innovation obtiendra l'assentiment de la législature. Dans ce cas, la première partie de l'article 7 dudit projet, celle qui

met l'entretien de tous les détenus à la charge de l'Etat, sera écrite dans la loi sur le régime des prisons; tandis que la seconde partie, qui déclare que le montant de toutes les amendes sera perçu au profit de l'Etat, trouvera mieux sa place dans le code pénal.

161. L'amende doit être prononcée individuellement contre chacun des coupables condamnés pour le même fait. Ce principe, reconnu en Belgique comme en France, par la jurisprudence de la cour de cassation, a besoin d'être formellement consacré par la loi.

D'après MM. Chauveau et Hélie (1), le principe indiqué souffre deux exceptions. La première a lieu lorsque le législateur a mesuré le taux de l'amende à raison de la quotité du dommage causé. Ces auteurs citent, par forme d'exemple, l'art. 144 du code forestier français, dont nous n'avons pas à nous occuper, et l'art. 164 du code pénal, qu'il serait facile, par un changement de rédaction, de mettre en harmonie avec la règle générale.

« La deuxième exception, disent ces auteurs, est celle où les prévenus qui ont commis le délit forment, réunis entre eux, une société collective, un être moral. Ainsi, une société commerciale peut encourir une condamnation à l'amende par suite de la responsabilité du fait de l'un de ses agents; mais cette condamnation ne frappe que sur l'être collectif et non sur chacun de ses associés individuellement, lorsque la contravention est punissable d'une amende; le juge ne peut donc en prononcer qu'une, alors même que plusieurs associés ont été mis en cause individuellement. »

A notre avis, le cas dont parlent MM. Chauveau et Hélie ne fait pas exception au principe que nous venons d'énoncer. En effet, de deux choses l'une : ou l'infraction a été commise par les membres ou quelques-uns des membres de l'association, ou elle l'a été par les agents de celle-ci. Dans l'un et l'autre cas, l'amende, *comme peine,* devra être prononcée individuellement contre chacun des coupables. Mais si la responsabilité, légale ou conventionnelle, qui pèse sur l'association s'étend, par exception, aux amendes, cette association sera déclarée *civilement* responsable de l'amende prononcée contre ceux de ses membres ou de ses agents qui ont commis l'infraction.

162. En vertu de l'art. 55 du code pénal, tous les individus condamnés pour un même *crime* ou pour un même *délit* sont tenus solidairement des amendes. La solidarité appliquée aux amendes est une violation manifeste du principe d'après lequel les peines, et par conséquent aussi les amendes, sont personnelles. Cette disposition, dictée par un esprit de fiscalité, a disparu du code pénal des Pays-Bas. Nous proposons de la supprimer aussi dans le code pénal belge.

163. Aux termes des art. 52 et 467 du code pénal, l'exécution des condamnations à l'amende peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

La commission instituée, en 1846, pour reviser la législation sur ce moyen d'exécution, avait proposé l'abolition de la contrainte par corps pour le recouvrement des peines pécuniaires, et la substitution de l'emprisonnement à l'amende, à l'égard des condamnés insolvables. Les considérations qu'elle avait fait valoir à l'appui de cette innovation sont d'une haute importance et ne donnent lieu à aucune objection sérieuse.

Le même système a été consacré par le nouveau code pénal des Pays-Bas.

Nous proposons d'adopter ce système; mais si nous approuvons le principe de la commutation, nous ne pouvons admettre toutes les dispositions du projet de loi proposé par ladite commission, ni toutes celles qui se trouvent consignées dans le code pénal de Hollande.

I. Il est d'abord évident que l'emprisonnement substitué à l'amende devra être l'emprisonnement individuel. Remplacer, en faveur des insolvables, le régime de l'isolement par le système de la réunion des condamnés, serait déroger au principe que nous avons établi et, qui plus est, détruire les bons résultats obtenus par la séparation des prisonniers.

Mais quel sera le caractère de cet emprisonnement substitué à l'amende?

Cet emprisonnement, dit le code pénal hollandais (art. 34, tit. III), n'est pas considéré comme une autre peine ou comme une peine plus forte que celle de l'amende. Ainsi, l'emprisonnement emprunte le caractère de l'amende à laquelle il est substitué; il constitue une peine criminelle, correctionnelle ou de simple police, suivant que l'amende a été prononcée pour crime, pour délit ou pour simple contravention.

Mais comment se fait-il qu'en opposition avec ce principe, le même article ajoute que les condamnés pour crimes ou délits doivent subir leur peine dans la même prison et de la même manière que les autres condamnés correctionnels? En refusant d'admettre les conséquences immédiates et directes du principe établi, le législateur hollandais ne renverse-t-il pas ce principe même? Si l'emprisonnement substitué à l'amende doit conserver le caractère de celle-ci, cet emprisonnement sera, en matière criminelle, la reclusion ou la détention, suivant que l'amende accompagnera l'une ou l'autre de ces pénalités.

II. Quelle sera la durée de l'emprisonnement dont il s'agit? D'après le code pénal, l'individu condamné, pour simple contravention, à une amende qui n'excède jamais la somme de quinze francs, peut être détenu, en cas d'insolvabilité, pendant *quinze jours,* tandis qu'il n'aurait pu être condamné qu'à un emprisonnement de cinq jours au plus. C'est subordonner la justice à l'intérêt du fisc.

La durée de la contrainte par corps est de *six mois,* en matière correctionnelle, et *d'une année* lorsqu'il s'agit d'un crime. Ainsi le coupable condamné à la reclusion et à cent francs d'amende pourra être détenu, pour le recouvrement de celle-ci, pendant un an; tandis que l'individu condamné pour délit à une amende de dix mille francs ne restera jamais en prison que six mois.

Pour éviter cette contradiction, il faut que la durée de l'emprisonnement soit déterminée d'après le montant, et non pas d'après le genre de l'amende. Tel est aussi le sytème adopté par le projet de loi sur la contrainte par corps et par le nouveau code néerlandais, avec cette différence cependant que ce dernier se borne à fixer un *maximum,* en laissant au juge le soin de proportionner la durée de l'emprisonnement à la quotité de l'amende; tandis que le projet de loi belge établit (art. 39) une longue gradation qu'il serait plus convenable, à notre avis, de supprimer.

En conséquence, nous proposons de fixer le *maximum* de l'emprisonnement, en matière de simple police, à sept jours, et la plus longue durée de cet emprisonnement, dans les matières criminelles et correctionnelles, à un an. Le payement de l'amende, effectué même pendant la durée de cet emprisonnement, libérera toujours le condamné, qui pourra obtenir sa mise en liberté provisoire, moyennant caution sovable. Il nous a paru équitable et sans inconvénient d'appliquer aux condamnés à l'amende les dispositions des articles 113 et suivants du code d'instruction criminelle.

(1) *Théorie du code pénal,* t. I, nº 304 (édition de M. Nypels).

7° *De la confiscation spéciale.*

(Art. 61 et 62.)

164. La confiscation spéciale est, comme l'amende, une peine commune aux trois genres d'infractions.

I. Aux termes de l'art. 470 du code pénal, la confiscation paraît facultative, tandis qu'elle est établie d'une manière absolue dans l'article 11 de ce code. Ensuite, le premier de ces deux articles ne permet la confiscation que dans les cas déterminés par la loi; l'article 11, au contraire, ne renferme point cette restriction. D'après la jurisprudence et la doctrine, qui sont d'accord sur ce point, le juge est tenu de prononcer la confiscation spéciale dans les cas où cette pénalité est portée par la loi, mais il ne peut la prononcer que lorsque la loi l'ordonne expressément. Nous pensons qu'en matière criminelle et correctionnelle, le code doit autoriser les juges, par une disposition générale, à appliquer cette peine toutes les fois qu'il y a lieu, et alors même qu'elle ne serait pas établie par une disposition spéciale de la loi. Ne serait-il pas absurde, en effet, que les tribunaux pussent se dispenser de prononcer la confiscation de l'arsenic ou de l'arme à feu qui a servi à donner la mort à une personne, sous le prétexte qu'aucune loi n'ordonne spécialement cette confiscation?

II. L'article 11 du code pénal parle *du corps du délit*, et l'article 470 de *choses saisies en contravention*. On convient que ces choses ne doivent pas avoir été réellement saisies pour être sujettes à confiscation. Il faut donc éviter cette expression. Quant au *corps du délit*, le code pénal se sert abusivement de ce terme qui, à proprement parler, signifie le crime considéré en soi ou la *matérialité* du délit, tandis que la volonté qui l'a produit en détermine la *moralité* et lui donne pour ainsi dire la vie. Nous proposons de remplacer le mot : *corps du délit*, par : *objet de l'infraction*.

III. D'après l'article 11 du code pénal, le corps du délit ne peut être confisqué que lorsque la propriété en appartient au condamné. Cette restriction ne se retrouve pas dans l'article 470 de ce code. Nous proposons de la généraliser et de l'appliquer, non-seulement à l'objet de l'infraction, mais aussi aux choses qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre. Si le propriétaire de ces choses les a sciemment fournies à l'auteur du crime, il sera condamné comme complice de ce crime et, par suite, la confiscation sera prononcée contre lui-même. Dans l'hypothèse contraire, il serait injuste de lui enlever la propriété de ces choses dont le coupable s'est emparé pour faciliter l'exécution de son crime.

IV. Des condamnations civiles.

A. Des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

(Art. 63, 64, 69 et 70.)

165. Nous avons parlé jusqu'ici des peines. Il nous reste à traiter des condamnations civiles.

La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

Mais comment et par qui seront réglés les dommages-intérêts?

L'article 51 du code pénal répond à cette question. La disposition de cet article est non-seulement mal rédigée, mais encore en opposition avec les vrais principes. Elle fut changée, en France, par la loi du 28 avril 1832, loi que le projet de révision de 1834 a voulu modifier à son tour. Cette modification, dit l'exposé des motifs, ne soulèvera pas d'objection.

Nous ne sommes pas de cet avis. Mais portons d'abord notre attention sur l'article 51 du code pénal; nous verrons après si les amendements introduits dans le projet méritent d'être approuvés.

En examinant attentivement l'article 51 du code pénal, on trouve que cet article établit deux règles générales, et, en outre, une disposition spéciale, dérogatoire au droit commun.

D'abord, cet article a voulu établir en principe que lorsqu'il s'agit de dommage causé par un délit, la détermination du montant des indemnités est laissée à la justice des cours et tribunaux, quand la loi ne les a pas réglées. Il a voulu consacrer, et avec raison, en cette matière, une règle différente de celle qu'on suit en matière civile, où la fixation des dommages-intérêts est soumise aux formalités et au mode de preuve particuliers des libels.

Le second principe établi par cet article est que, dans tous les cas d'adjudication de dommages-intérêts, il est défendu aux tribunaux de répression de prononcer, du consentement même de la partie lésée, l'application des indemnités à une œuvre quelconque. Le motif que l'on a eu en vue est de détruire cette fausse délicatesse qui privait d'une juste indemnité ceux auxquels l'état de leur fortune la rendait nécessaire.

Les discussions dont cet article fut l'objet au conseil d'Etat prouvent que le législateur a voulu ériger ces deux dispositions en *principes*, applicables à tous les cas où, en matière de répression, il s'agit d'adjuger des dommages-intérêts. Le conseil d'Etat arrêta même que la rédaction de l'article 51 serait généralisée; ce qui pourtant ne fut point fait (1).

166. Outre ces deux principes généraux, le législateur français crut devoir faire une disposition spéciale, relative au cas où il y aurait lieu à restitution. En effet, il craignait que, dans ce cas, les juges ne crussent que la réparation devait se borner à la simple restitution, et qu'il ne leur était pas permis d'adjuger d'autres indemnités (2). On établit donc que, lorsqu'il y aurait lieu à restitution, le coupable serait condamné, en outre, envers la partie, à des indemnités qui ne pourraient jamais être en dessous du quart des restitutions.

Au lieu de consacrer un article séparé à cette disposition spéciale, on l'énonça en tête de l'article 51, et on la fit suivre, dans une seule et même phrase, des deux principes généraux que nous venons d'indiquer. Par suite de cette rédaction vicieuse, on fut induit à croire que ce n'était que dans le cas de restitutions à ordonner qu'il pourrait être adjugé des indemnités par les tribunaux de répression, ou du moins que ce n'était que dans ce cas que la fixation des dommages-intérêts serait laissée au pouvoir discrétionnaire de ces tribunaux. Un autre vice de rédaction, c'est qu'on peut inférer des termes de cet article, qu'en cas de restitution, des indemnités doivent être adjugées, lors même qu'il n'y a pas de partie civile en cause.

Au fond, cette disposition particulière renferme deux injustices : d'abord, elle oblige les tribunaux à adjuger des indemnités, même dans le cas où il n'y a pas lieu à des dommages-intérêts; ensuite, elle fixe un *minimum* à l'égard des indemnités à accorder à la partie civile, quoique souvent la somme des indemnités ne s'élève pas à ce taux.

(1) Séance du conseil d'Etat du 25 juillet 1809 (Locré, t. XXIX, p. 168; édit. belge, t. XV, p. 79).

(2) Locré, *loc. cit.*

167. L'article 51 du code pénal avait donc besoin d'être refondu. Mais la modification introduite par l'article 49 du projet de révision de 1834 ne mérite point, à notre avis, d'être conservée. Cet article porte : « *Quand il y aura lieu à restitution ou dommages-intérêts, le coupable pourra être condamné envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités,* dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou des tribunaux, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque. »

La disposition qui figure en tête de cet article devient sans objet; elle peut trouver sa place dans un manuel, mais non dans le code pénal. En effet, qu'apprend-elle aux juges de plus que ce qui se trouve déjà formellement établi par le code civil et par le code d'instruction criminelle?

D'abord, le code civil consacre, en principe, que tout fait quelconque de l'homme, qui a causé à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, et que chacun est responsable même du dommage qu'il a causé par sa négligence ou par son imprudence (1).

Ensuite l'art. 3 du code d'instruction criminelle porte : que l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; les tribunaux de répression ont donc le droit de statuer sur les dommages-intérêts et de condamner le coupable à des indemnités, dans tous les cas où le délit a causé du dommage à autrui, par conséquent aussi dans celui des restitutions à ordonner, lorsque la partie lésée a, en outre, souffert du dommage. Sous ce rapport, la disposition de l'art. 51 du code pénal était complétement inutile, et la crainte du législateur était mal fondée. Il y a plus, les tribunaux de répression n'ont pas seulement le droit de statuer sur les dommages-intérêts quand ils sont réclamés; c'est pour eux un devoir de le faire (2).

Enfin, il n'était point nécessaire d'apprendre au juge qu'il ne peut adjuger des dommages-intérêts que lorsqu'il y a une partie civile en cause. Personne n'ignore cette règle établie en matière civile : *Ubi non est actor, ibi non est judex.*

Nous demandons à tout jurisconsulte si cette première disposition de l'art. 49 du projet de révision a besoin d'être consignée dans le code pénal? Ce ne sont que les deux autres principes établis par cet article qui doivent être maintenus, et que nous avons formulés dans l'art. 64 de notre projet.

168. Nous avons démontré ailleurs que la solidarité ne peut s'étendre aux amendes. Mais s'applique-t-elle indistinctement aux condamnations civiles? Le nouveau code pénal néerlandais ne déclare les auteurs et complices d'un méfait solidairement obligés de payer les frais et les dommages-intérêts, que lorsque les coupables ont été condamnés par un même jugement ou arrêt. Cette disposition ne nous paraît guère plus en harmonie avec les vrais principes que celle de l'art. 55 du code pénal.

Nous croyons devoir distinguer.

I. Il est juste que tous ceux qui ont été condamnés pour un même délit ou pour une même contravention, en d'autres termes, que les auteurs et complices d'une même infraction soient tenus solidairement de réparer le dommage causé par cette même infraction à laquelle ils ont participé.

II. En ce qui concerne les frais, une nouvelle distinction est nécessaire.

A) Si tous ceux qui se sont rendus coupables de la même infraution ont été condamnés par un même jugement ou arrêt, ils seront tenus solidairement des frais.

B) S'ils ont été condamnés par des jugements ou arrêts distincts, ils supporteront solidairement les frais des actes de poursuite qui leur auront été communs. Ainsi, lorsque les poursuites auront été dirigées, à raison du même crime, contre deux individus dont l'un est *contumax,* les frais occasionnés par ces poursuites jusqu'à l'arrêt de mise en accusation tomberont à la charge de tous les deux, qui en seront tenus solidairement. Mais à partir de ce moment, l'un et l'autre ne devra payer que les frais des actes de procédure qui concernent chacun d'eux en pariculier. Si après la condamnation de ces deux coupables, on découvrait un troisième complice, celui-ci supporterait seul les dépenses faites pour obtenir sa condamnation.

B. De la contrainte par corps.

(Art. 65, 66, 67 et 68.)

169. La loi sur la contrainte par corps a besoin d'être revisée chez nous, comme elle l'a été en France; mais notre code pénal futur ne doit pas se référer à cette loi, il doit régler définitivement l'emploi de ce moyen de coercition pour ce qui concerne les frais prononcés au profit de l'Etat. Le code pénal revisé, en France, par la loi du 28 avril 1832, ne se rapporte point non plus à la loi du 17 avril de la même année, sur la contrainte par corps.

Avant d'exposer nos principes sur cette matière, nous avons besoin d'examiner le système du code pénal et du projet de révision de 1834, qui, l'un et l'autre, appliquent la contrainte par corps aux amendes aussi bien qu'aux condamnations civiles, prononcées pour crimes, délits ou contraventions.

170. Après avoir déclaré, dans l'art. 52, que l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, le code pénal ajoute, dans l'art. 53 : « Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'Etat, si après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires a duré une année complète, il pourra, sur les preuves, acquises par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire.

« La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois, s'il s'agit d'un délit, sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité. »

Le principe de cet article est vicieux. En effet, d'après ce même article, l'individu condamné, au criminel, à des amendes et à des frais montant ensemble à la somme de 300 francs, devra subir, en cas d'insolvabilité, un emprisonnement d'une année, tandis que s'il avait été condamné correctionnellement, dans les cas des articles 371, 405 et 420 du code pénal, à 2,000, 3,000, 5,000 ou 20,000 francs d'amende, il pourrait s'en racheter par six mois d'emprisonnement.

Les articles 51 et 53 du projet de révision donnent à la contrainte une durée proportionnée à la somme des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat. Nous approuvons le principe, mais la proportion établie par ces articles est loin d'être conforme à la justice distributive.

D'abord, lorsque l'amende et les frais n'excèdent pas

(1) Art. 1382, 1383 du code civil.

(2) Art. 159, 161, 191, 192, 193, 212, 358, 359, 366 du code d'instruction criminelle.

quinze francs, le condamné doit subir quinze jours de contrainte. Le projet de révision a suivi en cela la disposition de l'art. 467 du code pénal. C'est être évidemment trop sévère que de forcer le condamné à racheter un franc d'amende par vingt-quatre heures de prison. Du reste, en matière de simple police, les condamnations pécuniaires, prononcées au profit de l'Etat, ne montent souvent pas à cette somme. Un emprisonnement de sept jours infligé à de pauvres ouvriers qui doivent entretenir leur famille par un travail journalier, et qui ne se sont rendus coupables que d'une contravention de police, nous parait plus que suffisant.

Ensuite, d'après ces articles, l'individu condamné à *seize* francs envers l'Etat subira un mois de contrainte, comme celui qui est condamné à *cinquante* francs. Il subira deux mois d'emprisonnement pour *cinquante et un* comme pour *cent* francs, et quatre mois pour *cent et un* comme pour *deux cent quatre-vingt-dix-neuf* francs, et si les condamnations pécuniaires montent à un franc de plus que cette dernière somme, c'est-à-dire à *trois cents* francs, il doit garder la prison pendant six mois. La plus longue durée de la contrainte par corps est de cinq ans.

Quant à l'article 52 du projet de révision de 1834, nous demanderons, en premier lieu, si la contrainte par corps pourra également être reprise, lorsque la durée en aura été déterminée en vertu de l'art. 53, par le jugement ou l'arrêt de condamnation? Il n'y a pas de motif fondé pour qu'il n'en soit pas ainsi, lorsqu'il est survenu au condamné des moyens de solvabilité. Cependant, d'après l'art. 52, qui se réfère à la disposition de l'article précédent, la question devra être résolue négativement. En second lieu, l'article 52 parle de restitutions, dommages-intérêts et frais, tandis qu'il ne peut être question ici que des condamnations pécuniaires, prononcées au profit de l'Etat.

171. Les considérations suivantes feront connaître le système que nous jugeons le plus convenable en cette matière.

I. Les condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais pourront être poursuivies par la voie de la contrainte par corps, mais jamais contre la partie civile, ni même contre les personnes civilement responsables du délit. Cette restriction, commandée par l'équité, n'a pas besoin d'être justifiée. Quant aux amendes, elles seront remplacées, en cas d'insolvabilité du condamné, par la peine de l'emprisonnement.

La commission a été unanime pour substituer cette peine à la contrainte par corps. Mais l'unanimité a disparu, lorsqu'il s'est agi de régler cette contrainte dans son application aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais.

Les restitutions dont parle le code, a fait observer un de nos collègues, peuvent être obtenues par les voies ordinaires, puisqu'elles s'appliquent à des objets certains et déterminés. Il n'est donc pas nécessaire de recourir à la contrainte par corps pour forcer le condamné à les effectuer.

Quant aux dommages-intérêts et aux frais (qui sont aussi des indemnités), il faut distinguer. Lorsque le condamné est notoirement insolvable, la contrainte par corps est un moyen sans but, une mesure vexatoire, qui occasionne au trésor et aux particuliers des frais inutiles. Mais si le condamné est solvable, ce qu'il faut admettre toutes les fois qu'il ne peut produire les certificats mentionnés à l'art. 420 du code d'instruction criminelle, l'emploi de la contrainte par corps, pour le forcer à réparer le dommage causé, ne peut rencontrer aucune objection sérieuse. En effet, s'il n'a d'autres biens que des valeurs en portefeuille, les poursuites civiles seraient inefficaces. Sans doute, la réparation du dommage causé n'est qu'une dette civile; mais il ne faut pas perdre de vue que cette obligation résulte d'un délit, et que le coupable ne mérite pas les ménagements que l'équité commande en faveur des débiteurs ordinaires.

La majorité de la commission n'a pas adopté ce système; elle a pensé que puisqu'on obtenait assez facilement des certificats d'indigence, la contrainte par corps ferait même payer des insolvables.

II. Le code pénal ne doit déterminer la durée de la contrainte par corps que relativement aux *frais* prononcés au profit de l'Etat; quant aux *restitutions* et *dommages-intérêts* auxquels le coupable a été condamné envers le trésor, l'emploi et la durée de la contrainte par corps doivent se régler d'après les principes du droit commun, puisque à l'égard de ces condamnations civiles, l'Etat se trouve sur la même ligne que les particuliers auxquels des restitutions et des dommages-intérêts ont été adjugés. Tel est aussi le système suivi par l'art. 53 du code pénal de 1810, et maintenu par le code pénal revisé en France.

III. La durée de la contrainte ne peut être équitablement fixée que par les tribunaux, qui auront égard, dans cette détermination, et au montant de ces condamnations pécuniaires, et au genre et à la gravité de l'infraction pour laquelle elles auront été prononcées.

IV. La contrainte, lorsque la durée en aura été fixée par le juge, pourra être reprise, mais une seule fois, s'il est survenu au condamné des moyens de solvabilité.

C. De la responsabilité civile.

(Art. 71, 72.)

172. Les articles 71 et 72 de notre projet reproduisent les art. 73 et 74 du code pénal actuel, avec une légère modification de la phrase qui termine ce dernier article. En effet, la responsabilité civile étant établie par d'autres lois encore que celle du code civil, nous avons remplacé cette phrase par celle-ci : *conformément aux dispositions des lois en vigueur.*

Un de nos collègues voulait autoriser la contrainte par corps contre les personnes civilement responsables, dans les cas où, par exception à la règle, la responsabilité civile s'étend aux amendes. Cette contrainte est souvent le seul moyen d'engager les parents à empêcher leurs enfants de commettre des délits forestiers. Il proposait, en conséquence, de rédiger le second aliéna de l'art. 65 de notre projet comme suit:

« Toutefois, la contrainte par corps ne pourra être exercée contre la partie civile ni contre les personnes civilement responsables, si ce n'est dans les cas où la responsabilité s'étend aux amendes prononcées contre les auteurs ou complices du fait qui a donné lieu à la condamnation. »

Il proposait ensuite d'ajouter aux art. 71 et 72 de notre projet la disposition suivante :

« Dans les cas où des amendes ont été prononcées contre des personnes civilement responsables, l'exécution de ces condamnations pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, si ces personnes ne justifient pas de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du code d'instruction criminelle.

« La durée de cette contrainte sera déterminée conformément aux dispositions des art. 65, 66 et 67 du présent code. »

Ces amendements n'ont pas été adoptés par la commission.

Le rapporteur, J.-J. Haus. *Le président,* J.-L.-J. de Fernelmont.

DEUXIÈME RAPPORT,

correspondant au chapitre IV du projet : DE LA TENTATIVE DE CRIME OU DE DÉLIT.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

173. Observations sur la rédaction de l'article 2 du code pénal de 1810.

174. Observations sur ce texte revisé en 1832, et sur les motifs qui ont fait conserver la disposition qui assimile la tentative au crime consommé.

175. Disposition du projet belge de 1834. Elle était inadmissible.

176. Modifications à faire aux dispositions sur la tentative.

177. *Du délit consommé.* Quand le délit est-il *consommé* dans le sens légal?

178. Distinction à faire pour résoudre cette question.

179. Application de cette distinction aux crimes d'empoisonnement, de vol et d'incendie, tels qu'ils sont définis par le code.

180. Importance pratique de la distinction du crime consommé et du crime tenté.

181. Proposition faite à la commission, et non accueillie, d'ajouter aux textes du code un article pour définir le délit consommé.

182. *Notions et conditions de la tentative.* La tentative ne se conçoit pas sans un commencement d'exécution. Les simples *préparatifs* ne sont pas la *tentative.*

183. Il faut que la définition de la tentative exprime la nécessité d'un *commencement d'exécution.* Définition réunissant les deux conditions essentielles de la tentative.

184. *Première condition.* Résolution criminelle. Nécessité de prouver l'intention de commettre un crime déterminé. Corrollaires de ce principe.

185. *Deuxième condition.* La résolution doit avoir été manifestée par des actes *extérieurs* tendant à réaliser le crime que l'agent avait en vue.

186. Observation sur les dispositions du code relatives aux menaces et au complot.

187. Les délits qui se commettent *par omission* sont-ils susceptibles de tentative? Difficulté que présente la constatation de la résolution criminelle dans ces cas.

188. Distinction à faire entre les actes extérieurs simplement *préparatoires* et les actes d'*exécution.* Les premiers peuvent, dans certains cas, être punis comme délits *sui generis,* mais non comme tentative.

189. Les actes d'*exécution* seuls constituent la tentative. Il n'est pas nécessaire que l'*acte principal qui constitue le crime* soit commencé; il suffit que l'*exécution* du crime soit commencée.

190. Application de ce principe à l'usage de fausses clefs, à l'escalade, à l'effraction, etc. C'est à l'*intention* de l'agent qu'il faut s'attacher pour déterminer le caractère de ces actes.

191. Les actes extérieurs doivent réunir les conditions essentielles du crime que l'auteur se proposait de commettre. Application de ce principe. La tentative restée vaine par l'impossibilité absolue des moyens employés n'est pas punissable.

192. *Des degrés de la tentative.* Deux degrés bien tranchés : la *tentative simple* et le *délit manqué.* Notion de ces deux degrés.

193. Caractères distinctifs de la *tentative simple* et du *délit manqué.*

194. Disposition spéciale, désirable peut-être, pour indiquer la peine du délit manqué.

195. *De la tentative punissable.* La tentative ne devient punissable qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi. Application de cette règle aux tentatives de contravention et aux tentatives des délits prévus par des *lois spéciales.*

196. La société a-t-elle le droit de punir la tentative? Tentative suspendue *volontairement* par l'agent.

197. Le législateur ne doit punir que la tentative qui a été suspendue ou qui a manqué son effet par des circonstances *indépendantes de la volonté de l'agent.*

198. *Peine de la tentative.* La tentative *simple* doit être punie moins sévèrement que le crime consommé. Examen de la question de savoir si cette règle est applicable au *délit manqué.*

199. Suite.

200. Suite. Le législateur doit avoir égard au résultat du fait criminel. Le délit manqué doit être frappé d'une peine moindre que le délit consommé.

201. Suite. Cette opinion est partagée par les meilleurs criminalistes et elle est consacrée dans les codes modernes d'Allemagne et d'Italie.

202. Suite. Elle est fondée en théorie et ne peut, *dans sa généralité,* être admise dans le système pénal du code. Motifs. Dispositions proposées par la commission.

203. Suite. Crime manqué assimilé au crime consommé en principe. Exceptions à cette règle.

204. Tentative de délits proprement dits. Motifs qui ont engagé la commission à conserver, sur ce point, le système du code de 1810. Cette tentative est soumise aux mêmes conditions que la tentative de *crime.*

205. Proposition faite au sein de la commission de prévoir la tentative par une *disposition spéciale à l'égard de chaque crime.*

206. Motifs qui ont fait rejeter cette proposition.

TEXTE DU RAPPORT (1).

§ 1er. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

173. La disposition de l'art. 2 du code pénal a été l'objet de critiques très-fondées.

Toute tentative de crime, dit cet article, *qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution,* etc. (2).

Cela suppose qu'il peut exister une tentative non manifestée par des actes extérieurs, ou bien une tentative manifestée par des actes extérieurs et non suivie d'un commencement d'exécution.

L'article 2 distingue, il est vrai, *la tentative suspendue* et la tentative *qui a manqué son effet* ou le *crime manqué.*

(1) *Annales parlementaires,* 1849-1850, p. 1070.

(2) On consultera avec fruit l'excellente dissertation de

Mais on peut reprocher au législateur français d'avoir confondu les deux espèces de tentatives dans la même peine, en les assimilant l'une et l'autre au crime même, assimilation *tout au plus* applicable à la tentative la plus grave, et seulement dans les cas où le crime consommé n'entraîne qu'une peine temporaire.

174. La loi du 28 avril 1832 n'avait introduit dans l'art. 2 du code pénal de 1810 qu'un léger changement de rédaction; l'art. 2 du projet revisé par cette loi porte : *Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution*, etc.; car, a-t-on dit, la tentative suivie d'un commencement d'exécution est nécessairement et toujours manifestée par des actes extérieurs.

La nouvelle rédaction n'est guère meilleure que l'ancienne. En effet, dès qu'il y a véritable *tentative*, il y a commencement d'exécution; sans quoi la tentative ne serait pas même concevable.

Quant à la disposition qui assimile la tentative au crime même, la loi de 1832 n'y a apporté aucune modification.

La question fut cependant soulevée dans le sein de la commission de la chambre des députés, et le rapport de cette commission la résout en ces termes:

« Qu'importe que la loi égale dans tous les cas la tentative à l'exécution, quoique, dans l'opinion commune, la gravité d'un crime se mesure en partie aux résultats qu'il a produits, si l'admission des circonstances atténuantes permet au jury de tenir compte à l'accusé du bonheur qu'il a eu de ne pouvoir commettre son crime. »

Ainsi, la commission n'a laissé le principe debout que parce que le système des circonstances atténuantes donnait les moyens d'en corriger l'application. Et c'est ce même motif qui fit rejeter un amendement présenté pendant la délibération, et qui portait *que toute tentative serait punie de la peine immédiatement inférieure à celle que l'auteur aurait encourue, s'il eût consommé son crime.* Enfin, le rapporteur de la chambre des pairs reproduisit cette observation. « Quelques personnes ont pensé que la tentative de crime ne devait être punie que de la peine inférieure à celle appliquée au crime même. Votre commission n'a pas partagé cet avis. La perversité est la même dans les deux cas, et les pouvoirs nouveaux accordés aux jurés leur donnent la possibilité d'établir des différences morales qui pourront se rencontrer entre le crime accompli et la simple tentative (1). »

175. L'auteur du projet belge de 1834 n'a pas adopté le système français; il a pensé, avec raison, qu'il ne fallait pas abandonner au jury ni aux cours d'assises le soin de corriger la législation criminelle, et si son essai de mettre la disposition de l'article 2 en harmonie avec les vrais principes n'a pas réussi, il est juste de lui tenir compte de ses bonnes intentions. *Et tentasse juvabit.* Il est inutile de reproduire ici les dispositions de ce projet qui concernent la tentative; elles ont été longuement examinées par M. Haus qui les déclare inadmissibles (2), et tel est aussi l'avis de la commission.

176. La matière de la tentative a besoin d'être entièrement réformée. Nous lui avons assigné un chapitre particulier. Dans notre opinion, il faut d'abord donner une définition légale de la tentative, pour consacrer le principe qu'il n'y a pas de tentative sans commencement d'exécution. Tel est l'objet de l'article 73 de notre projet. Les articles 74 et 75 déterminent la peine de la tentative simple et du crime manqué.

L'art. 76 est relatif aux tentatives de *délits*.

Avant de développer les motifs de ces articles, nous avons besoin de donner une notion exacte du délit consommé (3), notion dont l'importance pratique ne peut être révoquée en doute.

§ II. De la consommation des délits.

177. Dans le langage ordinaire, on entend par *délit consommé* celui qui a eu le résultat que son auteur en attendait; tandis qu'on appelle *tentative* l'action criminelle qui n'a pas produit le mal qu'elle pouvait et devait produire. Mais dans le sens légal, le délit est consommé lorsque le fait imputé à l'agent réunit toutes les conditions que la loi exige pour l'existence de ce délit.

Ainsi, pour décider si le délit est légalement accompli, ou si l'acte qui forme l'objet des poursuites n'est qu'une tentative, il faut voir, non pas si l'auteur a atteint le but qu'il s'était proposé, si l'offense qu'il avait méditée a été effectuée, mais uniquement si dans cet acte se rencontrent toutes les circonstances caractéristiques du crime, tel qu'il est défini par la loi pénale.

178. En examinant la définition légale des divers délits, on découvre qu'une notable différence les sépare relativement au moment où ils doivent être considérés comme accomplis. En effet :

I. La loi exige, comme élément constitutif de plusieurs délits, un certain résultat, de manière que ces délits n'ont d'existence que lorsqu'ils ont causé le mal dont il s'agit. Il n'y a meurtre que lorsque la mort a été donnée à une personne. Le crime d'avortement n'existe que lorsque les moyens employés pour faire avorter une femme ont produit leur effet. L'escroquerie suppose qu'un individu s'est procuré, par ses manœuvres frauduleuses, tout ou partie des objets ou des avantages qu'il voulait obtenir.

Les délits appartenant à cette classe ne sont donc consommés que du moment où le résultat déterminé par la loi a suivi les faits qui tendaient à le produire. Tant qu'elle n'a pas eu ce résultat, l'action, quoique achevée, ne constitue qu'une tentative. D'un autre côté, il suffit que le résultat déterminé par la loi ait été produit, bien qu'il ne soit pas celui qu'en attendait l'auteur, et que celui-ci n'ait par conséquent pas atteint son but. Ainsi les vices de forme qui peuvent se trouver dans un titre contenant obligation ou décharge, et qui a été extorqué par violence, ne peuvent pas mettre l'auteur de l'extorsion à l'abri des peines portées par l'art. 400 du code pénal (4).

II. Mais la loi n'attend pas toujours, pour frapper le coupable, que l'action commise dans une intention criminelle ait produit son effet; le plus souvent elle incrimine l'action même et la punit, quelles qu'en soient les suites. Les délits qui consistent dans de simples faits sont légalement consommés, dès que ces faits sont accomplis, quand même ils n'auraient occasionné aucun mal. Dans les délits de cette espèce, il faut donc se garder de confondre le résultat avec la

M. X.-C.-E. Lelièvre, *Commentatio juridica de conatu delinquendi*, couronnée par l'université de Louvain et insérée dans les Annales de cette université (1824-1825).

(1) Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, édition annotée par M. Nypels, n° 559.

(2) Haus, *Observations sur le projet de révision*, t. I, p. 72 et suiv.

(3) Nous entendons ici par *délit* toute infraction à la loi pénale.

(4) Merlin, *Répertoire*, v° *Tentative*, n° 17. Voyez un autre exemple dans Merlin, *ibidem*, p. 589, n° 2, édit. in-8°.

consommation du crime. Si l'acte défini par la loi pénale est exécuté, le délit existe ; car la loi n'exige pas de résultat. Le crime de fausse monnaie est accompli, dès que les monnaies sont contrefaites ou altérées, quoiqu'elles n'aient pas été émises. Le crime de faux en écriture n'exige pas que le faussaire ait recueilli le bénéfice qu'il en attendait; il suffit que l'acte soit fabriqué ou altéré dans une intention frauduleuse, quand même l'auteur n'en aurait pas fait usage. La loi punit les manœuvres pratiquées avec l'étranger, le complot, l'attentat, qui ont pour but de renverser le gouvernement, et en général tous les crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, sans qu'il soit besoin que ces crimes aient eu quelque effet.

Il résulte de ces observations que c'est toujours la loi pénale qui doit nous servir de règle, lorsqu'il s'agit de déterminer ce qu'il faut pour la consommation, c'est-à-dire pour l'existence d'un crime ou d'un délit particulier.

179. Il n'est pas sans intérêt d'appliquer le principe que nous venons d'établir aux crimes d'empoisonnement, de vol et d'incendie, tels qu'ils sont définis par le code pénal actuel. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que les définitions de l'empoisonnement et de l'incendie, données par les art. 301 et 434 du code pénal, ont besoin d'être modifiées.

I. L'empoisonnement n'est qu'un meurtre, et tout meurtre suppose la mort donnée à une personne.

Le crime d'empoisonnement ne pourrait donc être considéré comme accompli, que lorsque la personne empoisonnée a succombé. Mais d'après la définition qu'en donne l'art. 301 du code pénal, le crime est légalement consommé, dès qu'il y a *attentat* à la vie d'une personne par l'effet de substances vénéneuses, dès que le poison est employé ou administré volontairement, *quelles que soient les suites de cet attentat*. L'empoisonnement consiste donc dans un simple fait dont l'exécution suffit pour constituer le crime, quand même il n'aurait eu aucun résultat fâcheux pour celui qui devait en être la victime (1).

II. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol, dit l'article 379 du code pénal.

La soustraction consiste dans la prise de possession d'une chose mobilière d'autrui, malgré le propriétaire (*invito domino*). Cette soustraction est frauduleuse, lorsqu'elle est faite dans l'intention de s'approprier l'objet. Pour qu'il y ait vol, il ne suffit donc pas qu'on ait déplacé ou manié la chose dans un dessein frauduleux; car notre législation n'adopte point la définition du droit romain qui voit dans le vol une *contrectatio rei fraudulosa*; mais il ne faut pas non plus que le voleur ait emporté la chose; qu'il se fût éloigné de l'endroit où il l'avait prise, par exemple qu'il ait déjà passé la porte de la maison; et bien moins encore qu'il fût arrivé au lieu où il voulait transporter l'objet. Le vol est consommé dès que le voleur s'est emparé de la chose dans l'intention de se l'approprier.

III. Il est difficile de déterminer le moment où le crime d'incendie doit être considéré comme accompli. D'après la définition légale, ce crime consiste à *mettre* volontairement le *feu* à des édifices, navires, bateaux, magasins ou autres objets spécifiés par la loi, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles. (Art. 434 du code pénal.) Il n'est certainement pas nécessaire, pour l'existence du crime d'incendie, que le feu ait détruit tout ou partie de la maison, puisque le législateur n'exige pas cette condition dans l'article 434, comme il l'exige dans l'art. 437 du code pénal. D'un autre côté, le crime dont il s'agit n'appartient pas à la classe de ceux qui consistent dans un simple fait et qui sont accomplis dès que ce fait a reçu son exécution, quelles qu'en soient les suites. Effectivement, l'art. 434 est placé sous la rubrique : *Destructions, dégradations, dommages;* il faut donc que le feu ait causé quelque dommage, qu'il y ait réellement *incendie,* d'autant plus que l'art. 434 ne contient pas la clause finale qui se trouve dans l'art. 301, relativement à l'empoisonnement. Mais comment fixer le moment où le crime prend naissance? A notre avis, le crime est consommé lorsque le feu a fait des progrès tels, qu'il n'était plus au pouvoir de l'auteur de s'en rendre maître, de prévenir lui-même l'effet de son action criminelle; en un mot, lorsque l'incendie a éclaté (2).

180. La notion du crime consommé exerce une grande influence sur celle du crime manqué; car ce dernier ne peut se rencontrer que dans les crimes qui exigent, pour leur consommation, un certain résultat.

Il est encore, sous un autre rapport, d'une haute importance de fixer avec précision le moment où les actes criminels cessent d'être une tentative et prennent le caractère d'un crime consommé. En effet, tant qu'il y a encore tentative, c'est-à-dire tant que le crime n'est pas encore légalement accompli, l'auteur peut se soustraire à la peine, soit en interrompant spontanément l'exécution du crime, soit en empêchant lui-même les suites de son action, dans les cas où la loi exige comme élément du crime un certain résultat, un événement nuisible. Mais dès que le crime existe, un changement tardif de volonté de la part de son auteur ne peut plus le soustraire à la peine. Les faits postérieurs de repentir ne sont que des circonstances atténuantes qui méritent à l'accusé un adoucissement de la peine établie par la loi, mais non pas une exemption complète de cette peine. Ainsi, la restitution spontanée par le voleur des choses qu'il a soutraites, ou par l'escroc des sommes qu'il a obtenues par ses manœuvres, n'empêche pas qu'il n'y ait vol ou escroquerie (3).

La partie qui a produit, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce fausse, ne peut se mettre à l'abri des poursuites et de la peine en déclarant, conformément à l'art. 458 du code de procédure, qu'elle renonce à se servir de cette pièce ; car ce repentir ne peut couvrir le crime commis par l'usage de la pièce fausse (4).

181. L'importance pratique de la notion du crime consommé avait engagé l'auteur de l'avant-projet présenté à la commission, à placer en tête du titre IV l'article suivant qui se retrouve dans la plupart des codes d'Allemagne :

« Le crime ou le délit est *consommé,* lorsque le fait réunit toutes les conditions que la loi exige pour l'existence de ce crime ou délit. »

Deux membres de la commission ont soutenu l'utilité de cette disposition ; les trois autres en ont demandé la suppression. La majorité a pensé qu'il n'était pas nécessaire de donner une définition du délit consommé, parce que le code définira toutes les infractions. Du reste, la commission a été d'accord pour reconnaître qu'il serait utile de rappeler, dans l'exposé des motifs, les principes relatifs à la consommation des crimes et délits.

(1) HAUS, *Observations sur le projet de révision,* t. II, p. 192 et s.

(2) Voir, sur cette question, HAUS, *Observations,* etc., t. III, p. 142 et 143.

(3) L. 65, D., *de furtis* (47,2).

(4) Arr. cass., 28 octobre 1813.

§ III. Notion et conditions de la tentative.

182. L'art. 73 du projet contient la définition de la tentative.

Dans l'opinion de la commission, non-seulement la tentative n'est *punissable* qu'autant que l'exécution du crime a été commencée, mais la tentative *ne se conçoit pas même* sans un commencement d'exécution.

Nous allons justifier cette théorie, dont l'art. 73 n'est en quelque sorte que le résumé.

On entend généralement par *tentative*, l'action par laquelle on essaye de faire réussir quelque chose. Si l'entreprise que l'on a en vue est un délit, celui qui essaye de l'exécuter se rend coupable d'une tentative de délit. Tel est le sens que l'usage attache à ce mot (1), et qui est conforme aux principes de la science, comme nous le démontrerons plus tard.

Toute tentative suppose un certain but que l'agent cherche à réaliser. La tentative de délit ne peut donc se concevoir sans une intention criminelle, sans la résolution arrêtée de commettre un délit déterminé. C'est cette résolution qui imprime aux faits incriminés le caractère d'une tentative.

Mais la résolution seule de commettre un délit ne constitue pas encore une tentative; il faut que cette résolution se manifeste par des actes extérieurs. Ces actes sont de deux espèces : les uns, que nous appellerons *préparatoires*, sont ceux par lesquels l'agent se procure et apprête les moyens qui doivent servir à son projet criminel; les autres consistent à mettre ces moyens en usage pour faire réussir l'entreprise; nous les nommerons *actes d'exécution*. Pourrait-on appliquer aux premiers le mot *tentative?* L'usage général, qui fixe le sens des termes, s'y opposerait. Dans toutes les langues, ce mot emporte avec lui l'idée d'une action par laquelle on met quelque moyen en usage pour réaliser un but déterminé, pour faire réussir une opération, une entreprise quelconque.

Le propriétaire qui, dans l'espoir de trouver sur son fonds une mine, une carrière, engage des mineurs, achète des chevaux, fait construire des machines, etc., a-t-il fait une *tentative* pour exploiter la carrière, la mine, s'il n'a pas encore employé les moyens qu'il s'est procurés dans ce but? Un touriste, dans l'intention d'explorer les régions les plus élevées du Mont-Blanc, se procure des guides, des instruments, des provisions de toute espèce; si une maladie l'empêche de profiter de ces moyens, on pourra dire qu'il a préparé l'ascension; mais prétendre qu'il l'ait tentée, serait contraire au bon sens. Une nation, ayant formé le projet d'envahir le territoire d'une nation voisine, met son armée sur le pied de guerre, arme ses vaisseaux, établit des magasins, etc. Dans quelle langue ces simples préparatifs seraient-ils qualifiés de tentative d'invasion? On n'a jamais prétendu qu'en établissant le camp de Boulogne et en réunissant dans les ports de la Manche d'innombrables bateaux plats, Napoléon ait fait une *tentative* de descente en Angleterre.

Si, dans les choses qui ne tombent pas sous l'application d'une loi pénale, l'usage et le sens commun distinguent la *préparation* et la *tentative* de l'entreprise, pourquoi cette distinction cesserait-elle d'être vraie lorsqu'il s'agit de crimes? Dans l'intention de donner la mort à une personne, un individu charge une arme à feu, aiguise son couteau, achète du poison. Un autre, pour commettre un vol, se procure des fausses clefs, des crochets, une échelle. Le premier a-t-il commis une *tentative* de meurtre, d'empoisonnement? Le second, une *tentative* de vol? Non, sans doute; ils ont tout fait pour préparer le crime, mais ils n'ont point *tenté* de le commettre. Telle est l'expression du langage ordinaire : quelle raison y aurait-il de s'en écarter en matière criminelle, et de donner au mot *tentative* une extension condamnée par l'usage?

183. Les observations que nous venons de faire prouvent qu'on ne peut appeler *tentative* de délit, des actes par lesquels l'agent a seulement préparé les moyens de le commettre. Il ne s'agit pas ici de savoir si les actes préparatoires méritent ou non d'être punis; cette question trouvera sa solution ailleurs.

Tout ce que nous voulons établir, c'est qu'on ne peut comprendre ces actes sous le nom de *tentative*. En effet, celle-ci consiste à essayer de commettre un délit, à faire usage de certains moyens pour réaliser un projet criminel; elle suppose, en un mot, un commencement d'exécution du crime que l'agent a en vue.

S'il en est ainsi, la définition de la tentative, pour être exacte, doit exprimer cette circonstance. En l'énonçant, nous ne pouvons donc encourir le reproche de définir la tentative *punissable*, au lieu de définir la tentative en général; c'est de celle-ci que nous voulons fixer le sens grammatical. Si la société a le droit de punir la tentative de délit et à quelles conditions elle a ce droit, ce sont là des questions qui nous sont, pour le moment, complétement indifférentes (2).

D'après cela, on peut dire qu'il y a tentative *lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par un commencement d'exécution;* ou mieux encore : *lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit* (3).

Nous préférons cette dernière définition, parce qu'elle indique d'une manière certaine 1° que la résolution criminelle doit être manifestée par des actes extérieurs; 2° que tout acte extérieur, fait en conséquence d'un projet criminel, ne suffit point; 3° qu'il faut un acte d'exécution.

Il nous reste à développer la théorie adoptée par la commission, et à prouver qu'elle est conforme aux vrais principes.

184. La première condition de la tentative consiste dans *la résolution de commettre un délit déterminé.*

I. On ne peut concevoir une tentative sans intention criminelle. Lorsqu'on accuse quelqu'un d'avoir tenté de donner la mort à une personne, on entend dire par là qu'il a voulu commettre un meurtre, mais que ce crime n'a pas été accompli. Il en résulte :

A) Qu'il est impossible de commettre une tentative par simple faute; car la faute proprement dite (*culpa*) exclut l'intention criminelle (*dolus*), et par conséquent toute idée de tentative. Un individu dirige sur une personne une arme à feu qu'il ne croit point chargée. S'il a le bonheur de manquer cette personne, il serait absurde de le poursuivre comme coupable d'une tentative d'homicide involontaire.

B) Si les actes dont il s'agit peuvent être à la fois un délit consommé et le commencement d'un crime plus grave, il n'y a tentative qu'autant que l'intention de commettre ce crime peut être prouvée. Des coups ont été portés, des blessures ont été faites. Voilà un

(1) *Dictionnaire de l'Académie*, mots *Tentative*, *Tenter*.

(2) Sautois, *De la tentative*; dans les Annales des universités de Belgique, année 1846, p. 337 et suiv.

(3) L'article 1er, titre III du premier livre du nouveau code pénal des Pays-Bas porte : « On entend par *tentative* tout « acte qui se trouve dans un rapport si intime avec le méfait, « qu'il doit être envisagé comme un commencement d'exécution. »

délit complet. Mais ces coups ou ces blessures peuvent aussi constituer une tentative de meurtre, si ces violences ont été commises dans l'intention de donner la mort. C'est donc cette intention qui imprime aux faits le caractère d'une tentative; conséquemment, si le dessein de donner la mort ne résulte pas des circonstances, l'accusation de tentative doit être abandonnée.

II. Pour qu'il y ait tentative, il faut que l'auteur ait eu le dessein de commettre un crime déterminé, un vol, un meurtre, un incendie, etc. Si l'on ne peut pas rattacher le fait en question à un certain but que l'auteur se proposait d'atteindre, il est impossible de considérer ce fait comme une tentative de tel ou tel crime. Voici les corollaires de ce principe.

A) Certains actes sont susceptibles d'une explication différente, parce que ce sont des moyens de commettre des crimes de diverse nature. Quoiqu'il soit évident qu'ils ont été entrepris dans une intention criminelle, ils ne constituent cependant pas de tentative, si l'on ne peut constater dans quelle intention ils ont été commis, quel est le crime particulier que l'agent a voulu exécuter. L'individu qui, pendant la nuit, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, s'introduit dans une maison habitée, peut avoir l'intention de voler, d'enlever une femme, un enfant, d'attenter à la personne de ceux qui s'y trouvent, etc. Tant que l'on ne parvient pas à découvrir le dessein dans lequel il a commis cette violation de domicile, il est impossible de l'accuser d'aucune tentative.

B) Il arrive quelquefois, surtout lorsque des violences sont commises dans un accès de colère, que l'intention de l'auteur soit elle-même vague et indéterminée; il attente à la personne de son adversaire, non pas précisément pour lui donner la mort, non plus pour lui faire une blessure grave ou légère, mais dans une intention indéterminée de nuire, dans le dessein de tirer vengeance d'une insulte, en sorte que le résultat de son action lui est indifférent. Dans ce cas, on ne peut admettre aucune tentative, soit que l'auteur ait seulement blessé son adversaire, soit que son action n'ait eu aucune suite fâcheuse; par exemple, s'il s'était battu dans une rixe.

185. La résolution criminelle ne constitue pas encore une tentative, il faut qu'elle soit *manifestée par des actes extérieurs* qui tendent à réaliser le crime que l'auteur a en vue. Tant que la pensée criminelle est renfermée dans le sein de l'homme, il est évident que la société n'a pas les moyens de la constater. Il n'appartient qu'à Dieu de sonder les consciences et de scruter la pensée. Aussi ne pourrait-il jamais être question de punir un projet criminel qui ne s'est pas encore produit au dehors. Mais la résolution d'exécuter un crime peut avoir été manifestée par des paroles ou par des écrits. Il est possible qu'un homme ait pris note du plan qu'il avait formé pour renverser l'ordre politique, et que cette note soit saisie par la justice; il est possible qu'une personne ait communiqué verbalement ou par écrit son projet criminel à un ami, qui en informe la police. Ce n'est que dans une semblable hypothèse qu'on peut demander si la société a le droit de frapper d'une peine la seule pensée du crime. La réponse doit être négative. *Cogitationis pœnam nemo patitur* (1). L'ordre public ne peut être troublé que par des faits; les faits seuls peuvent donc être poursuivis et punis par la justice humaine, qui n'est établie que pour protéger l'existence paisible et régulière de l'association politique.

Ainsi, l'homme qui avait formé la résolution de commettre un crime n'est pas coupable aux yeux de la loi, quoiqu'il ait été empêché, par un événement indépendant de sa volonté, d'exécuter ce crime, s'il n'y a eu de sa part aucun fait pour en réaliser l'exécution. Le crime est encore demeuré dans sa pensée, et la pensée n'est justiciable que du tribunal de la conscience.

186. On reproche quelquefois au code pénal de l'empire de punir la seule pensée criminelle; on prétend que frapper de peines plus ou moins sévères les menaces de certains attentats contre les personnes ou les propriétés (2), le complot, la proposition non agréée d'en former un et l'association des malfaiteurs (3), c'est le blesser le principe: *cogitationis pœnam nemo patitur*.

Nous sommes loin de vouloir justifier l'excessive sévérité déployée par le code, surtout dans la punition des crimes politiques; mais nous croyons que le reproche qu'on lui adresse, de déroger au principe que nous venons d'établir, est mal fondé.

La menace, dit un célèbre criminaliste (4), ne tend pas même à préparer le crime; ce n'est au fond que la déclaration d'un projet, d'une résolution sérieuse, qui probablement serait mise à exécution. Toutefois, le danger auquel elle expose la personne et l'alarme qu'elle produit expliquent et justifient cette dérogation aux principes.

Mais ce n'est pas sous ce point de vue qu'il faut considérer le crime ou le délit dont il est question. Les menaces ne sont pas de simples manifestations d'un projet criminel; ce sont des violences morales, exercées sur une personne dans le but d'extorquer une somme d'argent, ou de lui faire du mal par la crainte qu'on lui inspire.

Quant au complot arrêté, à la proposition non agréée d'en former un et à l'association des malfaiteurs, ce sont évidemment des faits préparatoires par lesquels on veut arriver aux crimes que l'on médite. Nous dirons tout à l'heure que la loi doit les punir, non comme des tentatives, mais comme des crimes ou délits *sui generis*.

En règle générale, l'acte extérieur qui constitue le délit n'est pas toujours un attentat dirigé contre la société ou les particuliers; il peut aussi consister dans des paroles ou des écrits, qui cessent d'être une simple manifestation d'une pensée criminelle, dès qu'ils tendent à réaliser cette pensée, à porter atteinte aux droits des particuliers ou du corps politique. Tels sont non-seulement les faits dont nous venons de parler, mais encore tous les crimes et délits commis par la voie de la presse, les provocations à des crimes ou délits, les intelligences pratiquées avec les ennemis de l'Etat, les calomnies et injures, les faux en écriture, le faux témoignage, le faux serment, etc.

187. L'art. 73 du projet exige, comme une des circonstances caractéristiques de la tentative, que la résolution criminelle soit manifestée par des actes extérieurs. Résulte-t-il de cette définition que les crimes qui se commettent par omission ne sont pas susceptibles de tentative?

Les délits d'omission sont de deux espèces. Il est d'abord évident que celui qui ne fait pas ce qui est expressément ordonné par une loi pénale se rend coupable d'un délit d'omission. Nous en trouvons des exemples dans les art. 103 à 106, 136, 185, 319, 471 du code pénal.

(1) L. 18, D., *de pœnis* (48,19); L. 53, § 2 *in f.*; L. 225, D., *de V. S.* (50,16).

(2) Art. 305 à 307; art. 436 du code pénal.

(3) Art. 89, 90 et 265 du code pénal.

(4) Rossi, *Traité de droit pénal*, p. 323, édit. de Bruxelles.

Ces sortes de délits n'admettent pas de tentative.

Ou l'omission est un délit, ou elle n'est pas punissable; il n'y a point de milieu. D'ailleurs, si l'on excepte le cas prévu par l'art. 104, les omissions incriminées par les autres articles ne constituent que de simples délits dont les tentatives ne sont pas punies en règle générale.

Mais la loi, sans défendre ou ordonner expressément tel ou tel acte, prononce quelquefois une peine contre l'auteur d'un mal qui peut résulter d'un fait positif ou négatif. L'individu qui, par omission, a causé ce mal, est-il coupable du crime prévu par la loi? Le code penal punit le meurtre, c'est-à-dire l'homicide commis volontairement. Celui qui, par une omission volontaire, aura causé la mort d'une personne, peut-il être accusé de meurtre?

S'il a le devoir *exigible* de faire ce qu'il n'a point fait, et si, par cette omission, il est cause du malheur qu'on lui impute, sa culpabilité ne peut être révoquée en doute (1). Si, au contraire, cette obligation n'est qu'un devoir moral, *non exigible*, l'individu sera coupable devant la justice absolue, mais il n'y aura point de crime aux yeux de la loi.

Il est incontestable que la mère qui a causé la mort de son enfant nouveau-né, en le privant volontairement des soins les plus indispensables à sa conservation, par exemple, en lui refusant toute nourriture, s'est rendue coupable d'infanticide. Mais si, malgré l'abandon dans lequel il a été laissé, cet enfant n'a point succombé, si l'on est parvenu à lui sauver la vie, pourra-t-on admettre, dans ce cas, aux termes de l'art. 73 du projet, une tentative d'infanticide? Sans aucun doute, si l'intention de donner la mort est constatée; car l'omission dont la mère s'est rendue coupable est un fait qui tombe sous les sens, qui laisse des traces, par conséquent un fait extérieur, et ce qui plus est, un commencement d'exécution du crime. *Qui non facit quod facere debet, videtur facere adversus ea, quia non facit* (2).

Mais comment, dans une semblable hypothèse, prouver l'intention criminelle? C'est là une difficulté d'application dont la solution appartient au jury. Il est évident que cette intention ne résulte pas de l'omission même qui est imputée à l'accusée, et que, pour l'établir, il faut interroger les circonstances. Si la mère avait soigneusement caché sa grossesse, son accouchement, l'enfant qu'elle avait mis au monde; si elle avait préparé d'avance les moyens de s'en défaire dès qu'il serait mort, etc., ces circonstances pourraient peut-être donner aux jurés une conviction suffisante de la culpabilité de l'accusée.

188. Les actes extérieurs qui tendent à commettre un crime sont ou des actes simplement préparatoires ou des actes d'exécution.

Par les premiers, l'agent se procure et apprête les moyens qui doivent servir à l'accomplissement de son projet criminel.

La préparation d'un crime suppose généralement un projet formé avec réflexion. Les crimes résolus et exécutés dans un accès d'emportement subit et instantané n'admettent point d'actes préparatoires, du moins en règle générale; car le contraire n'est pas absolument impossible. Il se pourrait, à la rigueur, que la résolution criminelle fût prise dans un mouvement de colère et que son exécution fût immédiatement préparée dans ce même mouvement, entretenu et prolongé par l'effet du vin, des injures, etc. Mais ce ne sont là que des exceptions à la règle.

Les actes simplement préparatoires ne suffisent point pour constituer une tentative. La nature des choses démontre que ces actes ne manifestent pas avec certitude l'intention de commettre un crime. Ces actes sont le plus souvent des faits qui peuvent s'expliquer de différentes manières; ils peuvent être l'effet d'un dessein criminel, mais aussi d'un projet irréprochable.

Mais lors même qu'il résulterait des circonstances que l'auteur a voulu préparer les moyens de commettre un crime, il est absolument incertain si la résolution de l'agent était assez forte pour le déterminer à commencer l'entreprise qu'il méditait; car il peut encore facilement changer de volonté, plus facilement que celui qui a déjà commencé l'exécution de son projet.

La résolution *arrêtée* de commettre le crime ne se révèle avec certitude que par des *faits d'exécution;* le danger des actes simplement préparatoires n'est donc pas actuel.

Toutefois, cette règle n'est pas absolue. Il est des faits qui, par leur nature ou par la condition de ceux qui les commettent, sont généralement regardés comme des actes tendant à préparer ou à faciliter l'exécution de certains crimes, et dont le danger est trop grave pour qu'on puisse les laisser impunis. La société a donc le droit de punir ces sortes de faits, non comme des tentatives, mais comme des crimes ou délits spéciaux, en considérant ces faits sous un point de vue plus général, comme des actes dangereux pour la sûreté publique et privée (3). On peut ranger dans cette catégorie l'association des malfaiteurs; le fait imputé à des mendiants ou vagabonds d'avoir été saisis travestis d'une manière quelconque, ou porteurs d'armes, ou munis de limes, crochets ou autres instruments propres à commettre des crimes; le port d'armes prohibées; la contrefaçon ou l'altération des clefs, et surtout l'attentat, le complot, la proposition non agréée de former un complot, et tous les actes qui peuvent généralement être considérés comme des préparatifs de trahison (4). A la rigueur, on pourrait même compter parmi les faits de cette espèce la fausse monnaie, la contrefaçon du sceau de l'Etat, des poinçons, timbres et marques, ainsi que tous les faux en écriture; car au fond ces actes ne sont que des moyens préparés d'avance et dont l'auteur se propose de faire usage pour commettre une escroquerie *qualifiée*, ou pour se procurer tout autre avantage illicite (5).

189. *La résolution ferme et arrêtée de commettre le crime ne se manifeste avec certitude que par des actes d'exécution.*

La tentative suppose donc un commencement d'exécution du crime que l'auteur avait en vue. Les actes qui précèdent ce moment ne sont que des actes extérieurs, des faits simplement préparatoires, qui peuvent être des délits *sui generis*, mais qui ne constituent pas de tentative.

Le projet n'a point déterminé les circonstances qui caractérisent le commencement d'exécution, et il ne pouvait pas le faire. Il est impossible de préciser, par une règle générale, le moment où commence l'exécution d'un crime; ce moment ne peut être fixé que d'après la nature particulière de chaque crime et eu égard aux circonstances qui l'accompagnent.

Mais il importe d'expliquer ici la portée que la commission a entendu donner aux mots *commencement d'exécution.*

(1) L. 4, D., *de agnoscend. et alendis liber.* (25,3).
(2) L. 121, D., *de R. J.* (50,17).
(3) Rossi, *Traité de droit pénal*, p. 338, édit. de Bruxelles.
(4) Art. 77, 88, 89, 90, 265, 277, 314, 399 du code pénal.
(5) Rossi, *l. c.*, p. 336.

Dans notre système, il n'est pas nécessaire que l'acte principal, *qui constitue le crime*, soit déjà commencé, de manière qu'en achevant cet acte l'auteur ait consommé le crime ou du moins fait tout ce qui était en lui pour le produire. Il ne faut pas, par exemple, que l'acte de soustraction qui caractérise le vol ait reçu un commencement d'exécution par le déplacement ou le maniement de la chose; il ne faut pas qu'on ait déjà présenté la coupe empoisonnée ou porté des coups à celui qu'on voulait tuer; il ne faut pas non plus qu'on ait déjà commencé à exercer des violences contre une personne pour lui extorquer des billets. Ce serait évidemment trop reculer l'instant où se produit la tentative, que d'exiger que l'agent soit déjà arrivé au dernier acte du crime; qu'il ne lui reste plus rien à faire qu'à accomplir cet acte pour terminer son entreprise. Pour qu'il y ait tentative, il faut, aux termes de l'art. 73 du projet, que l'auteur ait commencé, non pas *le crime*, mais *l'exécution* de ce crime, ce qui n'est pas toujours la même chose. En effet, cette exécution se compose souvent d'une série de faits plus ou moins longue. La tentative existe dès que le premier acte d'exécution est commis, et elle cesse avec la consommation du crime.

190. Pour éclairer la règle que nous venons d'établir, donnons un exemple.

On a agité la question de savoir si l'usage de fausses clefs, l'effraction ou l'escalade peuvent être considérés comme des actes d'exécution du crime de vol.

D'après notre principe, ces faits, lorsqu'ils ont été commis dans l'intention de voler, constituent un commencement d'exécution, par conséquent une tentative de ce crime. Effectivement, en commettant ces faits, l'auteur ne prépare point l'exécution de son projet criminel, il ne cherche plus à se procurer et à apprêter les moyens qui doivent servir à son entreprise; il emploie ces moyens pour réaliser son but; il commence à exécuter le crime pour lequel il avait tout préparé.

Mais, dit-on, l'escalade, l'effraction, l'usage de fausses clefs n'ont point de rapport direct et nécessaire avec le crime de vol; ils ne révèlent pas avec certitude le projet de leurs auteurs. Ces mêmes moyens pourraient être employés dans le but d'enlever une femme, d'arrêter illégalement un homme, ou dans le dessein de lui porter des coups, de lui faire des blessures, de lui donner la mort. Ces faits isolés ne peuvent donc être considérés comme des actes d'exécution du crime de vol.

Sans doute, ces actes peuvent servir à plusieurs fins; ils ne se rapportent pas directement et nécessairement à l'intention de voler. Mais si ces faits ne révèlent pas avec certitude le dessein spécial de commettre un vol, ce dessein peut être prouvé par les circonstances qui ont précédé ou accompagné ces actes. Dans un grand nombre de cas, le fait qui a *consommé* le crime ne suffit pas même pour fournir la preuve de l'intention de son auteur, de manière que le juge doit chercher les éléments de la culpabilité dans les circonstances du fait. Un pharmacien est accusé d'empoisonnement, moyennant une fausse exécution d'une ordonnance médicale. Suffit-il de prouver que l'accusé a été réellement l'auteur du fait matériel pour établir sa culpabilité? Ce fait pouvant être un malheur et non un crime, il faut prouver la résolution criminelle par d'*autres* circonstances.

On peut et l'on doit donc également, dans une tentative, avoir recours à ce moyen, pour découvrir le projet auquel se rattachent les faits imputés à l'accusé, pour savoir s'il a voulu commettre un vol ou un attentat contre les personnes.

Le juge est souvent obligé d'employer ce procédé en matière de tentative, alors même qu'il s'agit de faits qui sont considérés comme des commencements d'exécution par tous les criminalistes. Lorsqu'un individu a porté des coups ou fait des blessures, ces actes ne prouvent pas par eux-mêmes l'intention de tuer; l'auteur peut n'avoir voulu que porter des coups ou faire des blessures.

Le malfaiteur qui arrête un voyageur dans un chemin public et commence à exercer des violences contre lui, peut avoir le dessein de le dévaliser ou d'attenter à sa personne. Mais si les circonstances révèlent l'intention de tuer ou de voler, ces faits constituent une tentative de meurtre ou de vol.

Si la loi exige, comme condition de la tentative, des actes d'exécution, ce n'est point parce que ces actes seuls se rattachent à un crime *déterminé* d'une manière directe et nécessaire, qu'ils manifestent *par eux-mêmes* le but que se proposait l'auteur; car si tel était le motif de la loi, on ne pourrait admettre une tentative que lorsque le dernier acte du crime serait déjà commencé. Le motif sur lequel repose cette disposition consiste en ce que le commencement d'exécution prouve que l'auteur était bien déterminé à commettre le crime, et l'on conviendra que les faits dont nous parlons sont de nature à prouver une résolution arrêtée. Ainsi, lorsqu'il résulte des circonstances que l'agent a eu le dessein de *voler*, l'effraction, l'escalade, l'usage de fausses clefs doivent être regardés comme un commencement d'exécution du crime de vol.

191. Les actes extérieurs qui tendent à commettre un crime déterminé ne constituent une tentative que lorsque ces actes forment un commencement d'exécution *de ce même crime*. En conséquence, pour que les faits imputés à l'accusé puissent être considérés et punis comme tentative, il faut que ces faits réunissent les conditions essentielles du crime, que l'auteur se proposait de commettre, en sorte que rien ne manque à l'existence matérielle du crime, que sa consommation. En effet, si les circonstances qui caractérisent le crime ne se rencontraient point dans les actes extérieurs tendant à le produire, ce crime n'aurait pas reçu un commencement d'exécution. Sans doute, ces actes peuvent prouver à l'évidence la résolution bien arrêtée de leur auteur d'exécuter le crime; mais cette résolution n'est punissable, aux yeux de la loi, qu'autant qu'elle se révèle par des faits matériellement criminels; car l'intention seule de commettre un délit ne peut imprimer aux actes par lesquels elle se manifeste un caractère de criminalité qu'ils n'ont pas en eux-mêmes.

Appliquons le principe que nous venons d'établir.

I. Lorsque le crime suppose un certain objet, l'existence du même objet est aussi une condition de la tentative de ce crime.

On ne peut commettre un infanticide que sur un enfant nouveau-né et *vivant;* le vol consiste dans la soustraction *d'une chose d'autrui;* le crime d'avortement suppose *une femme enceinte,* etc. On ne peut donc accuser d'une tentative d'infanticide la mère qui, pour l'étrangler, saisit son enfant mort-né qu'elle croit vivant; d'une tentative de parricide le fils qui décharge une arme à feu sur un étranger qu'il prend pour son père; d'une tentative de vol l'individu qui, pour voler, s'introduit dans une maison et emporte par erreur une chose qui lui appartient; d'une tentative d'avortement celui qui administre un abortif à une femme qu'il croit enceinte.

Si quelqu'un a altéré les écritures ou signatures d'un acte qu'il croit authentique, mais qui ne l'est point, soit parce qu'il n'a pas été reçu par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, soit parce qu'il n'a pas été reçu

avec les solennités requises, on ne pourra admettre une tentative de faux en écriture authentique et publique.

II. Lorsque le crime exige, comme condition de son existence, l'emploi de certains moyens, il faut que l'accusé ait fait usage de ces mêmes moyens pour pouvoir être déclaré coupable d'une tentative de ce crime.

A) Quelquefois la loi pénale détermine, dans la définition même du crime, les moyens qu'il faut avoir employés pour le commettre. Il est évident que, dans ces cas, l'emploi des moyens indiqués par la loi est une condition essentielle de la tentative de ce crime. Ainsi, l'empoisonnement est qualifié tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins prompte. (Art. 301 du code pénal.) Un individu, dans l'intention de donner la mort à une personne, lui administre du nitre croyant administrer de l'arsenic, ou croyant que le nitre est un poison; il lui administre du poison mélangé avec une substance qui le neutralise, ou à une si faible dose qu'il ne peut plus donner la mort. On ne pourra déclarer cet individu coupable d'une tentative d'empoisonnement.

Le crime d'incendie suppose qu'on ait mis le feu à des édifices, navires, magasins, etc., ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles. (Art. 434 du code pénal.) On ne peut donc admettre une tentative de ce crime, si un individu, dans l'intention d'incendier une maison, a mis le feu à des matières combustibles, placées de manière à ne pouvoir pas le communiquer à la maison.

B) Lorsque la loi pénale ne définit point les moyens dont l'usage caractérise le crime en question, ceux que l'agent a employés dans le dessein de commettre ce crime ne peuvent être considérés comme matériellement criminels, ni par conséquent constituer une véritable tentative, que lorsqu'ils sont de nature à produire le résultat qui est un élément constitutif du crime que l'agent voulait exécuter. S'il était absolument impossible d'obtenir ce résultat avec les moyens employés par l'auteur, il n'y aurait point de tentative punissable.

Nous ferons remarquer dès à présent que, pour établir ce principe, l'art. 75 du projet se sert des mots: *si l'acte ou les actes* NÉCESSAIRES POUR LA CONSOMMATION DE CE CRIME *ont été accomplis*.

L'individu qui, dans l'intention de procurer l'avortement à une femme, lui aurait administré des anodins qu'il prenait pour des abortifs, ne pourrait être accusé d'une tentative d'avortement (1). Pareillement, une tentative de meurtre serait inadmissible, si, dans l'intention de tuer une personne, un individu avait lâché la détente d'une arme à feu qu'il croyait chargée, mais qui ne l'était point, ou qui ne l'était qu'à poudre; ou s'il avait tiré sur cette personne à une distance telle, que le coup ne pouvait l'atteindre.

§ IV. Des degrés de la tentative.

192. La tentative existe dès qu'il y a un commencement d'exécution; elle vient à cesser par la consommation du crime.

Entre ces deux termes extrêmes de l'entreprise criminelle, on découvre plusieurs degrés; plus la tentative approche de la consommation du crime, plus elle augmente de gravité. Toutefois, le législateur doit se borner à marquer les degrés qu'il est à même de distinguer d'une manière certaine et précise; l'appréciation des nuances intermédiaires doit être abandonnée au juge, qui y aura égard lorsqu'il s'agira d'arbitrer la peine.

Les deux degrés bien tranchés et bien distincts sont la *tentative simple* ou *proprement dite*, et la tentative qui a manqué son effet ou le *délit manqué*.

Il y a tentative proprement dite ou *simple tentative*, lorsque l'agent n'a pas encore fait tout ce qui était en son pouvoir pour exécuter le crime. L'exécution est commencée, mais elle n'est pas terminée; il reste encore quelque chose à faire; elle peut donc être suspendue ou interrompue, soit par la volonté de l'auteur, soit par des circonstances fortuites. Ainsi, cette espèce de tentative se reconnaît aux deux caractères suivants : 1° commencement d'exécution du crime que l'auteur avait en vue; 2° exécution commencée, pouvant encore être suspendue ou interrompue, *même* par la volonté de l'auteur.

Lorsque le coupable a exécuté le fait matériel qui constitue le crime ou qui doit le produire; en d'autres termes, lorsqu'il a accompli l'acte ou les actes nécessaires à la consommation du crime, *la tentative proprement dite* cesse; le crime est ou *consommé* ou *manqué*.

Il est *consommé* toutes les fois que la loi pénale n'exige, pour l'existence du crime, que l'exécution d'un certain fait, quel qu'en soit le résultat. Ainsi, le vol, par exemple, ou le faux témoignage est consommé dès que le voleur est parvenu à s'emparer de l'objet qu'il veut s'approprier, dès que le témoin a terminé sa déposition contraire à la vérité.

Mais lorsque la loi exige comme condition essentielle du crime un certain résultat, un événement nuisible, et que cet événement, ce résultat n'a pas suivi l'accomplissement du fait matériel qui devait le produire, le crime est *manqué*. Ainsi, il y a *délit manqué* ou la tentative a manqué son effet, lorsque le fait matériel, tendant à produire un certain résultat, est accompli sans que ce résultat, qui forme une partie intégrante du crime, ait eu lieu.

Un individu, dans l'intention de donner la mort à une personne, la renverse; un autre, dans le dessein de faire avorter une femme, lui présente le breuvage préparé à cet effet. L'exécution du crime est commencée; il y a tentative proprement dite; l'agent n'a pas encore fait tout ce qui était en lui pour exécuter le crime. L'assassin frappe sa victime et lui fait des blessures mortelles; l'autre individu presse la femme de vider la coupe, et celle-ci avale le breuvage. Reste-t-il encore aux criminels quelque chose à faire? Non, ils ont achevé les actes qui doivent amener le résultat désiré. Mais par les soins d'un homme de l'art, les blessures sont guéries, l'avortement est prévenu. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a plus simple tentative. Cependant, le crime n'est pas non plus consommé; il ne l'est du moins pas légalement; car une condition essentielle du meurtre et du crime d'avortement, c'est que la mort ait été donnée, que l'avortement ait eu lieu. Ce résultat n'a pas suivi les faits matériels accomplis dans le dessein de le produire; le crime est *manqué*.

Ainsi, le délit manqué suppose I) que la loi pénale exige, comme élément constitutif du crime, un certain résultat; par exemple, la mort d'une personne; II) que l'agent ait accompli le fait matériel qui devait produire le crime; qu'il ait, par exemple, déchargé une arme à feu sur celui qu'il voulait tuer; enfin III) que le résultat qu'il avait en vue n'ait pas suivi le fait; par exemple, que le coup n'ait atteint personne, ou que l'individu blessé ait été sauvé par le secours de l'art.

(1) Le projet de M. Haus punit dans certains cas la tentative d'avortement. (Art. 331 et 332 de ce projet.)

193. Pour pouvoir se former une idée exacte du délit manqué, il est nécessaire d'indiquer la différence qui le distingue de la tentative proprement dite.

I. La tentative proprement dite peut se présenter dans tous les délits qui admettent en général une tentative ; car certains crimes ne l'admettent point, soit parce que le commencement d'exécution constitue déjà le crime consommé, soit parce que l'intention criminelle ne se manifeste avec certitude que par l'exécution du crime.

On ne peut parler de délit manqué que dans les cas où la loi pénale exige, comme partie intégrante du crime, un certain résultat. Tels sont principalement le meurtre et ses diverses espèces; les coups et blessures ; le fait d'avoir occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé; l'avortement; les crimes des fournisseurs ; le crime d'incendie; la destruction, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers; la destruction ou le renversement, par quelque moyen que ce soit, des édifices, ponts, digues, chaussées ou autres constructions appartenant à autrui; la destruction de registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique (1). Nous pouvons nous dispenser d'énumérer les délits correctionnels qui admettent une tentative du second degré, parce que les tentatives de *délits* sont punies par des dispositions spéciales.

Dans tous les autres cas, le délit est consommé dès que le fait ou les faits définis par la loi pénale sont accomplis, quoiqu'ils n'aient eu aucun résultat fâcheux; car ce résultat n'est pas une condition légale du délit. Le voleur nanti de la chose soustraite est arrêté au moment où il s'éloigne pour l'emporter. L'incendiaire a mis le feu à la maison qu'il veut détruire; mais une averse éteint la flamme qui avait déjà fait des progrès tels, qu'il n'était plus au pouvoir de l'auteur de s'en rendre maître. Le crime est-il *manqué* parce qu'il a manqué son effet? Non, sans doute ; le crime est *consommé*, car rien ne manque plus au crime de vol et d'incendie, tels qu'ils sont définis par la loi. Rappelons de nouveau que ce n'est pas la nature du crime considéré en soi, mais uniquement la définition légale de ce crime que nous devons consulter pour résoudre la question de savoir quand il est manqué ou consommé.

II. La tentative proprement dite ne contient qu'un commencement d'exécution : elle peut donc être suspendue ou interrompue, soit par le désistement spontané de l'agent, soit par des circonstances indépendantes de sa volonté. Mais lorsque le crime est *manqué*, toute interruption ou suspension par un changement de volonté ou par un événement fortuit est impossible; l'acte est achevé; ce n'est que le résultat voulu qui a manqué.

III. La tentative proprement dite admet plusieurs degrés : à mesure que l'exécution avance et se rapproche de la consommation du crime, elle augmente de gravité, et sous ce rapport on peut parler d'une tentative éloignée et prochaine (*conatus delinquendi remotus et proximus*); par exemple, dans une tentative de vol à l'aide d'escalade ou d'effraction extérieure. L'autre espèce de tentative, appelée *délit manqué*, n'a pas de degrés, l'agent ayant fait tout ce qu'il voulait faire. Ce n'est que le résultat de l'acte accompli qui peut être nul ou moins grave ; mais l'effet ne dépend pas de l'agent, dont l'activité a cessé avec le dernier acte.

Telle est la différence notable qui sépare ces deux espèces de tentative, différence qu'on ne peut jamais perdre de vue dans l'application des articles 74 et 75 du projet.

194. Pour éviter toute difficulté, il conviendrait peut-être de punir, dans le second livre du projet, par une disposition particulière, chaque crime manqué, après avoir réglé le crime consommé, et en renvoyant à la disposition générale de l'art. 75, qui définit le crime manqué et fixe le taux de la peine. Par exemple, on ajouterait aux articles relatifs au meurtre et à ses diverses espèces, un article portant :

« Les tentatives de meurtre, d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, qui n'auront manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, seront punies conformément à l'art. 75 du présent code. »

Si l'on adoptait ce système, il faudrait ajouter à l'art. 75 la disposition que voici :

« Les juges n'appliqueront l'article précédent (article 75) que dans les cas où une disposition particulière de la loi les y autorise. »

La commission s'est réservé d'examiner ce système dans la discussion des différents titres qui feront l'objet du second livre du code pénal (2).

§ V. De la tentative punissable.

195. La tentative ne peut être punie que dans les cas où la loi la déclare punissable. Le juge n'a pas le droit de punir la tentative d'une action illicite, par cela seul que cette action est qualifiée crime ou délit par la loi. En effet, si le législateur a prononcé une peine contre un certain crime, on ne peut en conclure qu'il ait voulu également punir les actes qui tendent à l'exécution de ce crime, mais par lesquels il n'a pas été accompli; car, pour que la peine puisse être appliquée, il faut que le crime existe, c'est-à-dire qu'il soit consommé. Il est donc évident que la loi qui punit le crime ne punit pas en même temps la tentative de ce crime, et que le juge qui prononcerait une pénalité quelconque contre celui qui aurait commencé le délit sans l'avoir achevé, commettrait un excès de pouvoir.

Il résulte de là, d'abord, que les tentatives de *contraventions* sur lesquelles le projet garde le silence ne sont point punissables ; ensuite, qu'on ne peut punir les tentatives des crimes ou des délits prévus par des *lois spéciales* proprement dites, à moins que ces lois ne l'ordonnent formellement. Nous entendons par lois spéciales proprement dites les lois qui régissent des matières que le code pénal n'a pas réglées. On ne peut donc comprendre sous cette dénomination les lois qui apportent des changements à diverses dispositions de ce code, ou les lois modificatives du code pénal.

196. La question de savoir si la société a le droit de punir la tentative ne peut se résoudre que par des distinctions.

La peine infligée à l'auteur d'une tentative est sans doute légitime en soi. L'agent a voulu commettre une action illicite et ce projet s'est manifesté par des actes extérieurs, même par un commencement d'exécution qui révèle une résolution ferme et arrêtée de faire le mal que l'auteur avait en vue. Mais une peine intrinsèquement légitime peut être injuste par rapport à la société qui l'inflige; et elle l'est, si la punition n'est pas nécessaire ou si elle n'est pas utile au but que le pouvoir doit se proposer.

Conformément à ce principe, la société n'a pas le droit :

1) De punir la tentative de tout délit, sans égard à

(1) Art. 302, 304, 305, 307, 308, 309, 310, 311, 314, 331, 456 à 458, 462 à 468, 469, 471, 473 du projet de code pénal, publié par M. Haus

(2) Voir ci-après, les nos 205 et 206.

son importance. L'intérêt qu'elle a dans la punition des offenses légères est déjà si faible, qu'il devient presque nul, lorsqu'il ne s'agit plus que de simples tentatives. Si, d'un côté, on ne peut laisser impuni le mal produit par le délit consommé, de l'autre, il n'y a nul motif de multiplier ces petits procès, lorsque le mal n'a pas eu lieu, et que tout se borne à un danger et à une alarme fort légers (1).

La commission a cru devoir maintenir le système du code pénal français. Le projet punit en général les tentatives de *crimes* (art. 74, 75). Les tentatives de *délits* ne sont punissables que dans les cas spécialement déterminés par la loi (art. 76). Le second livre du projet ne punira que les tentatives des *délits* les plus graves. Les tentatives de contraventions resteront impunies. *De minimis non curat Prætor.*

II) La société ne peut avoir le droit de punir les tentatives qui ont été suspendues ou qui ont manqué leur effet par la volonté même de l'auteur.

A) D'après les principes de la justice absolue, la tentative même volontairement *interrompue* mérite une punition; car le désistement spontané, le repentir le plus sincère ne peut effacer ni l'immoralité de l'action, ni la culpabilité de l'agent. Mais, d'abord, l'application de ce principe de justice rigoureuse n'est point nécessaire. La tentative suivie d'un désistement volontaire non-seulement n'a pas encore produit le mal que l'auteur voulait faire, mais elle n'inspire pas même beaucoup d'alarme. On croit facilement au repentir de celui qui abandonne spontanément son projet criminel, parce qu'on suppose que, sans l'intention de se corriger, il n'aurait pas suspendu l'acte que rien ne l'empêchait d'exécuter. Ensuite, l'application de ce principe serait même contraire au but que le législateur veut atteindre. Les règles de la prudence lui commandent de ne pas punir la tentative volontairement interrompue; car le plus sûr moyen d'arrêter le crime dans son cours est d'assurer l'impunité à l'auteur qui abandonne spontanément l'exécution de son projet criminel (2).

B) La tentative qui a manqué son effet, quoiqu'elle n'ait pas encore causé le mal que l'auteur avait en vue, inspire cependant beaucoup plus d'alarme que la tentative suspendue; les faits sont complets, d'une appréciation plus facile; ils n'offrent donc pas ces chances d'incertitude et d'erreur comme les actes incomplets de la tentative interrompue par le désistement volontaire. Mais l'impunité de la tentative manquée par la volonté de l'auteur est réclamée par les mêmes motifs politiques qui s'opposent à toute punition de la tentative abandonnée. Il importe à la société, il importe plus encore aux individus menacés, que les crimes manquent leur effet. Or, le moyen le plus efficace d'atteindre ce but, de prévenir le mal qui pourrait être le résultat d'actes criminels, est la promesse d'impunité, faite à l'auteur d'une tentative, qui aura de son propre mouvement empêché les suites funestes de son action et fait manquer d'effet son entreprise criminelle.

Le coupable échappera donc à tout châtiment? Oui, dans les cas rares où l'acte criminel n'aura aucun résultat nuisible, grâce à l'empressement spontané de l'auteur à le prévenir. Mais le plus souvent le fait aura produit un certain mal, quoique moins grave que celui que l'auteur voulait d'abord effectuer; il aura causé des blessures, une altération de la santé, etc. Dans ces cas, il y aura concours d'un délit manqué qui demeurera impuni, et d'un crime ou délit consommé qui sera puni sévèrement.

197. Conformément aux observations que nous venons de faire, le législateur ne doit déclarer *punissable* que la tentative qui a été *suspendue* ou qui *a manqué son effet* par *des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur* (3).

Le droit de punir cette tentative ne peut être révoqué en doute; car si les actes qui la constituent n'ont pas encore causé le mal que l'auteur avait en vue, le danger dont ils menacent la société ou les particuliers, est trop grave pour qu'ils puissent demeurer impunis. Le pouvoir social, qui a la mission de protéger le droit, est par cela même autorisé à réprimer, par le moyen des peines, non-seulement les faits qui blessent les intérêts légitimes de l'association ou de ses membres, mais encore les attentats qui, sans avoir produit le mal qu'en attendait l'auteur, compromettent cependant sérieusement et actuellement la sûreté publique et privée.

Le législateur a donc le droit de punir les tentatives dont nous parlons, comme il a le droit de punir le complot, les manœuvres pratiquées ou les attentats commis contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, le faux et un grand nombre de crimes et de délits qui ne constituent, à proprement parler, que des tentatives pour réaliser le but criminel que se proposait l'auteur.

§ VI. Peine de la tentative.

198. Si la société a le droit de punir la tentative qui n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites, c'est à la condition de la punir moins sévèrement que le crime même.

On est généralement d'accord que la peine de la tentative proprement dite doit être inférieure à celle du crime. Ce principe est reconnu par le projet de révision de 1834. Mais ce projet assimile, dans tous les cas, le crime manqué au crime consommé. Comme les arguments que l'on a fait valoir pour justifier ce système pourraient être reproduits, il importe de les réfuter par avance.

« Le trouble apporté dans l'ordre social, dit l'exposé des motifs, le mal qui en résulte ou peut en résulter, sont plus graves que dans la simple tentative. »

L'auteur d'un crime manqué est sans doute plus coupable que celui d'une simple tentative; mais cela ne prouve pas encore que le premier mérite d'être puni comme si le crime eût été consommé. Tout ce qu'on peut inférer de cette comparaison, c'est que la peine du crime manqué doit être plus forte que celle de la tentative proprement dite.

« L'auteur ayant été, quant à l'intention et au fait matériel, aussi coupable qu'il pouvait l'être, n'a aucun droit à profiter du défaut d'accomplissement de l'événement. »

Mais n'est-il pas également vrai de dire que l'auteur

(1) Rossi, *Traité de droit pénal*, p. 367.

(2) Rossi, *l. c.*, p. 370, 371.

(3) D'après le nouveau code pénal néerlandais (livre I, tit. III, art. 2), *la tentative est seulement punissable lorsqu'elle n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté de l'auteur.* Ainsi, *le crime manqué* seul est puni; la tentative qui a été *suspendue* par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur reste impunie. Voilà un progrès *sui generis*. Peut-être le traducteur français s'est-il trompé. Nous aimons à le croire.

— Le traducteur ne s'est pas trompé. Voici le texte hollandais : « *Poging kan alleen gestraft worden wanneer zij niet dan door omstandigheden, van den wil des bedrijvers onafhankelijk,* HARE UITWERKING HEEFT GEMIST. » (G. N.)

d'une simple tentative, interrompue par des circonstances fortuites, a été aussi coupable qu'il pouvait l'être? N'a-t-il pas fait tout ce qu'il *pouvait* faire? Si le premier n'a pas droit (pour nous servir de l'expression de l'exposé des motifs) de profiter du défaut d'accomplissement de l'*événement*, parce qu'il a été aussi coupable qu'il pouvait l'être, le second a-t-il plus de droit à profiter du non-accomplissement de son fait?

« La distance qui sépare le crime manqué du crime entièrement consommé ne peut être justement appréciée et définie. »

Quant à nous, nous sommes persuadés du contraire, et le sens commun du jury saura nettement distinguer les deux cas, pourvu qu'on ne lui pose pas de questions obscures.

La distance qui sépare le meurtre consommé du meurtre manqué est celle qui existe entre l'homme qu'on a tué avec intention de lui donner la mort et l'homme qui est resté en vie, quoiqu'on ait fait tout ce qu'on pouvait faire pour le tuer. Est-il juste de punir l'auteur du crime manqué de la peine du crime consommé, parce que le projet de 1834 n'a pas réussi à saisir la ligne de séparation entre l'un et l'autre cas?

« C'est à bon droit qu'on assimile cet acte au crime lui-même. »

D'après les observations qui précèdent, nous sommes autorisés à demander sur quel fondement repose *ce bon droit.*

199. Sans doute, dans le délit manqué, la résolution criminelle s'est révélée tout entière; elle est, pour ainsi dire, allée jusqu'au bout; l'auteur a fait ce qui était nécessaire, de sa part, pour effectuer le crime, et si le résultat n'a pas répondu à l'intention de l'agent, ce n'est pas sa faute. Sans doute, aux yeux de la morale, l'auteur est aussi coupable que celui qui a consommé le crime; mais la diversité du résultat doit peser dans la balance de la justice sociale. Frapper de la même peine l'un et l'autre, c'est confondre l'imputabilité *morale* avec l'imputabilité *pénale* ou *politique;* c'est n'avoir égard qu'à la criminalité de l'intention; c'est agir contrairement aux principes d'après lesquels le *législateur* doit apprécier la gravité des infractions et mesurer les peines.

La société a le droit de punir; mais elle ne l'a qu'autant que la peine est un moyen nécessaire et utile pour protéger l'ordre social contre les atteintes que pourraient lui porter les individus. En fixant la mesure de la peine, le législateur doit donc avoir égard non-seulement à la criminalité de l'intention révélée par le délit, mais également et surtout au mal qui résulte de ce délit pour la société ou les particuliers, au danger et à l'alarme qu'il produit. Or, si nous considérons la gravité matérielle de la tentative, il est de toute évidence qu'elle ne peut être placée sur la même ligne que le délit consommé; la justice sociale n'a donc pas le droit de la punir comme le crime même.

Certes, le délit manqué est plus grave que la simple tentative. Mais s'il est vrai de dire que l'auteur du délit manqué et l'auteur du délit consommé voulaient arriver, et ont fait tout ce qui était en eux pour arriver au même but, il n'en est pas moins incontestable que la peine sociale ne se mesure pas seulement à la criminalité de l'intention, mais encore au mal matériel produit par l'acte en soi.

200. Le délit manqué ne peut se rencontrer que dans le petit nombre d'infractions qui exigent un certain résultat, comme condition *légale* de leur existence. Or, dans ces cas le code pénal de 1810 lui-même a pris pour mesure de la peine le degré de gravité de ce résultat. Plus le mal matériel produit par le délit est grave, plus la peine légale s'élève. C'est dans cette proportion que le code pénal punit l'homicide, les blessures, les coups, que ces faits aient été commis volontairement ou par simple faute, par emportement ou de sang-froid. Le crime d'avortement n'est puni que lorsque le résultat a suivi le fait, quelle que soit la perversité de l'agent révélée par cette action (1). Plusieurs crimes sont punis bien plus sévèrement lorsqu'ils ont produit leur effet (2).

Si, dans la fixation de la mesure de la peine, le législateur doit avoir et a eu réellement égard au résultat du fait criminel, dans tous les cas où le résultat est d'une grande importance pour l'ordre social, pourquoi ne devrait-il pas également y avoir égard lorsqu'il s'agit de la punition du délit manqué? A la vérité, si l'événement n'a pas suivi l'action, c'est l'effet du hasard, et le coupable en profite. Mais dans tous les crimes qui exigent, comme condition légale de leur existence, un certain résultat, le hasard joue un grand rôle; il se déclare pour ou contre le coupable; il y a bonne ou mauvaise fortune. Le moyen de bannir du droit criminel les effets du hasard?

Qu'on ne nous oppose pas le système des circonstances atténuantes. C'est de la règle et non des exceptions que nous parlons. Ce système ne doit pas être considéré comme une panacée universelle contre tous les défauts d'une législation pénale.

201. Le système que nous défendons est adopté par les plus célèbres criminalistes de l'Allemagne. Il nous suffira de nommer Feuerbach, Bauer, Mittermaier et surtout Zachariæ (auteur d'un traité particulier sur la tentative).

En Belgique, cette opinion est soutenue par Lelièvre et par Haus; en France, par Legraverend, Carnot, Hélie et principalement par Rossi, qui combat le système contraire par des raisons politiques et même morales (3).

« Les hommes, dit-il, ne confondent point, n'ont jamais confondu l'auteur d'un crime manqué avec l'auteur d'un crime consommé... Comment le législateur ne pourrait-il tenir aucun compte de ce fait irrécusable et mettre ainsi la loi en opposition avec le sentiment universel et, en conséquence, même avec celui des jurés? L'opposition est surtout forte lorsqu'il s'agit de la peine capitale. »

Si nous consultons les législations modernes d'Allemagne et d'Italie, presque toutes établissent en principe que le crime manqué mérite une peine moins forte que le crime consommé (4).

Qu'y a-t-il à opposer aux arguments que nous venons de faire valoir contre le système du projet de 1834, aux autorités imposantes que nous venons de citer? Quel est le motif qui nous empêche de suivre ce progrès de la science et de la législation? Aucun, sans doute.

202. La question de la peine, comme toutes les questions qui se rattachent à la tentative, a fait dans le sein de la commission l'objet d'une discussion approfondie.

Un membre avait proposé de punir le *crime manqué*

(1) Art. 317 du code pénal.

(2) Art. 78, 84, 94, 102, 179 § 2, 189, 191, 203, 206, 430, 431, 437 § 2, 461 du code pénal.

(3) *Traité de droit pénal*, p. 374 et 375.

(4) On peut voir l'analyse que M. Nypels a donnée de ces législations dans son édition de l'ouvrage de Chauveau et Hélie, t. I, nº 586 2º.

de la peine *immédiatement inférieure* à celle du crime même, et de punir *la simple tentative*, suspendue par des circonstances fortuites, de la peine *inférieure de deux degrés* à celle du crime consommé. Dans ce système qui est celui des codes de Naples et de Sardaigne, si le crime emportait la peine de mort, la tentative de ce crime serait punie, soit de la reclusion de 12 à 16 ans, soit de la reclusion extraordinaire, selon que la tentative aurait été *suspendue* ou aurait *manqué son effet* par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. Si le crime emportait la peine de la reclusion extraordinaire, la tentative de ce crime serait punie, suivant la même distinction, de la reclusion de 8 à 12 ans ou de la reclusion de 12 à 16 ans; et ainsi de suite.

Mais la commission a trouvé, et l'auteur de la proposition a reconnu lui-même que ce système, fondé en théorie, ne pouvait être sanctionné par le nouveau code. En effet, si la peine de la tentative *suspendue* devait être inférieure *de deux degrés* à la peine du crime consommé, il en résulterait que les tentatives d'un grand nombre de crimes ne seraient punies que d'un emprisonnement de simple police, alors même qu'aucune circonstance atténuante ne militerait en faveur du prévenu. Supposons qu'un individu se soit rendu coupable d'une tentative d'un crime qui entraîne la reclusion de 4 à 8 ans. Le premier degré inférieur à cette pénalité est l'emprisonnement correctionnel; le second degré est l'emprisonnement de simple police. Cet individu ne serait donc condamné, pour tentative de *crime*, qu'à sept jours de prison au *maximum*. Il vaudrait mieux laisser impunies les tentatives de ces sortes de crimes que de les punir par voie de simple police.

La commission a donc cru devoir adopter le système suivant :

La tentative *de crime* qui a été *suspendue* par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur est punie, en règle générale, de la peine *immédiatement inférieure* à celle du crime même. Mais si ce crime emporte la peine de mort, la tentative de ce crime est punie de la reclusion extraordinaire *de seize à vingt ans*.

Cette dernière pénalité a besoin d'être expliquée.

Dans le système pénal adopté par la commission, la reclusion extraordinaire peut être prononcée pour seize ans au moins et pour vingt-quatre ans au plus. (Art. 20 du projet.) Mais pour proportionner cette peine à la gravité des crimes qu'elle est destinée à réprimer, il est quelquefois nécessaire de la diviser en deux parties égales, dont chacune conserve le caractère et les effets de la reclusion *extraordinaire*. Cette nécessité s'est présentée en matière de tentative (art. 74, § 2, 75, § 2), de récidive (art. 78, § 2) et de concours de plusieurs infractions (art. 88, § 5). Mais c'est surtout dans le deuxième livre du code pénal que cette division de la reclusion extraordinaire nous sera d'une grande utilité.

203. La peine du crime manqué doit évidemment être supérieure à celle qui frappe la simple tentative.

L'art. 75 du projet assimile, en règle générale, le crime manqué au crime consommé. Néanmoins, si ce dernier emporte la peine de mort, la tentative qui a manqué son effet est punie de la reclusion extraordinaire de *vingt à vingt-quatre ans*.

La commission a pu admettre cette assimilation sans déroger au principe que nous venons d'établir (nos 26 à 29) et qu'elle reconnaît. En effet, elle est d'avis que la loi ne doit prononcer contre le crime manqué la peine immédiatement inférieure à celle du crime consommé, que dans les cas où celui-ci entraîne la peine de mort. Si elle n'est que temporaire, la loi laisse au juge une latitude suffisante pour modérer la peine entre le *maximum* et le *minimum*. Or, dans le système du projet, toutes les peines sont temporaires, sauf la peine de mort qui est maintenue; et quant aux tentatives des crimes qui emportent cette peine, elles sont punies de vingt à vingt-quatre ans de reclusion, si elles ont manqué leur effet par des circonstances fortuites.

Ensuite, il ne faut pas perdre de vue que cette espèce de tentative appelée crime manqué se rencontre le plus fréquemment dans les crimes les plus graves qui sont punis de la peine de mort ou de la reclusion extraordinaire. Nous venons de dire que la première sera diminuée d'un degré; quant à la seconde, qui peut être prononcée pour seize ans au moins et pour vingt-quatre ans au plus, elle offre au juge, plus que toute autre peine, le moyen de proportionner la punition à la gravité de la tentative.

Enfin, dans tous les cas où l'accusé pourra faire valoir des circonstances atténuantes, le système adopté par le projet (art. 110 et suiv.) permettra aux juges de réduire considérablement la peine légale.

204. Nous venons de parler des tentatives de *crimes* qui sont punies par les art. 74 et 75 du projet.

Quant aux tentatives de *délits*, l'art. 76 porte :

« Des dispositions spéciales détermineront dans quels cas et de quelles peines seront punies les tentatives de délits qui n'ont été suspendues ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. »

Voici les motifs qui ont engagé la commission à conserver, en cette matière, le système du code pénal de 1810.

Les faits qualifiés *délits* par la loi sont de la nature la plus différente. Un grand nombre d'entre eux sont des infractions légères qui causent peu de mal et ne répandent qu'une alarme minime, presque nulle. La tentative de ces faits doit rester impunie (n° 24). Ensuite, parmi les délits d'une nature plus grave, il en est plusieurs qui n'admettent pas de tentative, du moins d'une manière appréciable par la justice sociale. Telle est, par exemple, la calomnie, surtout verbale.

Le seul moyen qui reste au législateur est donc de prévoir et de punir les tentatives de *délits* par une disposition spéciale, toutes les fois qu'il s'agit d'un délit grave et dont la tentative peut être appréciée d'une manière certaine. La disposition générale de l'art. 76 apprendra que les tentatives de *délits* ne sont punies que dans les cas spécialement déterminés par la loi.

On remarquera la différence de rédaction qui existe entre l'article 76 du projet et l'article 3 du code pénal actuel.

D'abord, le projet ne considérant que le crime *manqué* comme le *crime* même, et seulement lorsque ce dernier emporte une peine temporaire, on ne pouvait conserver, dans l'art. 76, la rédaction de l'art. 3 du code pénal de 1810. Ensuite, l'art. 76 reproduit les conditions de la tentative *punissable*, et les applique aux tentatives de *délits*.

On avait élevé la question de savoir si la tentative prévue par l'art. 3 du code pénal ne peut être punie qu'autant qu'elle est accompagnée de toutes les circonstances mentionnées dans l'art. 2. Un arrêt de rejet de la cour de cassation de France, du 26 septembre 1828, avait décidé la négative : « Attendu qu'on ne peut invoquer les règles générales du code pénal sur les circonstances constitutives de la tentative de crime, dans les cas particuliers où la tentative de délit est assimilée au délit même; que c'est un fait spécial que le législateur n'a point assujetti, dans l'article 3 du code pénal, aux règles posées dans l'art. 2 du même code. »

Cette opinion erronée n'a été admise ni par les commentateurs du code pénal qui, tous, l'ont combattue (1); ni par la cour de cassation de Belgique, qui a décidé, par arrêt du 29 janvier 1836, que la tentative de *délit* doit réunir, pour être punissable, les conditions de l'art. 2 du code pénal.

C'est cette jurisprudence, fondée sur les vrais principes et conforme à la doctrine des auteurs, qui est consacrée par l'art. 76 du projet.

Ainsi, la tentative de *délit* n'est *concevable* que lorsque la résolution de commettre ce délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce délit; elle n'est *punissable* que lorsqu'elle a été suspendue ou a manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Si la tentative de *délit* ne peut donner lieu à l'application d'une peine, dans les cas où elle est spécialement incriminée par la loi, qu'autant qu'elle réunit les conditions que nous venons d'énumérer, il est nécessaire que le jugement qui applique la peine constate les caractères qui seuls justifient cette application. Autrement, le fait ne serait pas qualifié, puisqu'on chercherait vainement dans le jugement les circonstances constitutives du délit que la loi a voulu atteindre et punir (2).

205. Un membre de la commission avait proposé d'étendre le système de l'art. 3 du code pénal actuel et de l'art. 76 du projet aux tentatives de *crimes*, et d'ajouter, dans ce but, aux art. 74 et 75, la disposition que voici :

Art. . — « Les juges n'appliqueront les peines mentionnées aux deux articles précédents (art. 74 et 75) que dans les cas où une disposition particulière de la loi les y autorise. »

A l'appui de cette proposition on avait invoqué l'autorité de Rossi (3) qui, après avoir démontré qu'un certain nombre de crimes n'admettent pas de tentative, et que les tentatives de plusieurs autres échappent à l'appréciation de la justice humaine, ou ne méritent pas d'être punies, s'exprime en ces termes :

« Dans le code pénal français, les tentatives de *crimes* sont toutes punies; les tentatives de *délits*, en règle générale, ne le sont pas. Mais d'où sort la distinction du crime et du délit? De la qualité de la *peine*. Rien, dans cette distinction, qui se rapporte directement à la nature des choses; et, en conséquence, rien de rationnel non plus dans l'application de cette distinction à la tentative. Aussi les tribunaux peuvent élever, la loi à la main, des questions de tentative, même là où il ne peut pas exister de tentative, ou du moins pas de tentative saisissable par la justice humaine. Il serait trop long de signaler toutes les bizarreries qui peuvent résulter de l'application de cette règle pratique à chacun des crimes ou délits prévus par ce code.

« Nous pensons que le moyen le plus sûr, le seul qui soit à la fois rationnel et praticable, est d'ajouter à chacun des chefs de la loi pénale les dispositions relatives à la tentative, toutes les fois qu'il s'agit d'un crime dont la tentative doit être punie. On garderait le silence sur les autres chefs. Une disposition générale apprendrait que la tentative ne doit être recherchée et punie que sur le fondement d'une disposition expresse de la loi. »

Pour montrer que le système de Rossi, dont il proposait l'adoption, était d'une application facile, le membre dont nous parlons avait rédigé d'avance toutes les dispositions particulières relatives à la tentative de crimes ou de délits, et qui devaient trouver leur place dans le second livre du code pénal.

206. Cette proposition a soulevé, au sein de la commission, des objections que nous allons reproduire.

Les actes, disait-on, auxquels la loi donne la qualification de *crimes* sont tous des faits graves, dont la tentative, dans le plus grand nombre de cas, est non-seulement possible, mais encore appréciable. En adoptant le système des dispositions spéciales sur la tentative de chaque crime particulier, le législateur se verrait obligé de répéter constamment la même formule relative au délit manqué et à la tentative proprement dite. D'ailleurs, il est fort difficile de déterminer *à priori* les crimes qui n'admettent pas de tentatives ou dont la tentative n'est pas saisissable par la justice sociale. Tel crime, le faux en écriture, la bigamie, etc., dont la tentative paraît, *prima facie*, inappréciable, peut cependant admettre une tentative dans certaines circonstances qu'il est impossible au législateur de prévoir. On risquerait donc de laisser impunies des tentatives qui mériteraient d'être punies. La nature des choses doit apprendre au juge quel crime est ou n'est pas susceptible d'une tentative; dans quels cas on peut ou non admettre un crime manqué; et le législateur doit avoir assez de confiance dans les lumières des cours, pour être convaincu qu'elles ne donneront pas suite à une accusation de tentative qui est impossible, ou dont on ne peut faire ressortir le caractère criminel. Les arrêts qui prononceraient la mise en accusation ou la condamnation d'un individu pour tentative d'un crime qui n'admet pas de tentative, n'échapperaient point à la censure de la cour suprême.

Après une longue discussion, la commission a décidé qu'elle examinerait, dans la partie spéciale du code, le mérite du système de Rossi, principalement dans son application à la tentative qui a manqué son effet.

Le Rapporteur, J.-J. Haus.

Le Président de la commission, J.-L. de Fernelmont.

(1) Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, nos 614, 615, édition de M. Nypels.

(2) Chauveau et Hélie, ouvrage cité, no 615.

(3) *Traité de droit pénal*, p. 367 et suiv., édit. de Bruxelles.

TROISIÈME RAPPORT,

correspondant au chapitre V du projet : De la Récidive

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

207. La récidive est une circonstance aggravante. Justification de cette règle.
208. Nécessité d'organiser le système pénal de manière qu'il puisse amender le coupable.
209. Faut-il, pour constituer l'état de récidive, que le coupable ait commis deux crimes *identiques* ou *de même nature?*
210. Suite.
211. Suite.
212. Le législateur doit-il avoir égard au temps qui s'est écoulé entre les deux infractions?
213. Suite.
214. De quelle manière le législateur doit aggraver la peine des récidivistes.
215. Suite. Critique des dispositions du projet de 1834 sur ce point.
216. Suite. Suite.
217. Suite. La récidive seule ne peut *en aucun cas* entraîner la peine de mort.
218. Suite. Suite.
219. La récidive ne prouve pas toujours une plus grande immoralité chez l'agent. Nécessité de laisser une grande latitude aux juges.
220. Suite. Précédents que présentent les législations sur ce point.
221. Résumé de ce qui précède.
222. *Analyse des dispositions du projet.* Renvoi au Second livre des dispositions relatives à la récidive en matière de contraventions.
223. *Suite.* Conditions de la récidive. Nécessité d'une première condamnation. Il n'est pas nécessaire que le coupable ait subi la peine de la première infraction.
224. *Suite.* Suite. Conséquences de ce principe.
225. Suite. Condamnation émanée d'un *tribunal militaire.*
226. Suite. Suite. Dans quel cas une condamnation de cette nature peut devenir l'élément de la récidive.
227. Suite. Suite. Critique du code français et du projet de 1834 sur ce point.
228. Suite. Suite. Disposition du projet.
229. Les dispositions du code sur la récidive peuvent-elles être appliquées aux délits prévus par des lois spéciales?
230. Quelle règle doit suivre le juge quand le nouveau code n'attache plus la même peine au fait à raison duquel a été prononcée la première condamnation?
231. L'aggravation de peine pour récidive ne peut être prononcée si la condamnation antérieure émanait d'un tribunal étranger.
232. Le projet prend pour base de la récidive, non pas la nature de la première infraction, mais le genre de peine qui a été prononcé à raison de cette infraction
233. Indication des divers cas de récidive qui peuvent se présenter.
234. *Récidive de crime sur crime.* 1° Le crime à juger est passible de la *détention.* Mode d'aggravation, dans ce cas.
235. Suite. 2° Le crime à juger est passible de la *reclusion.* Mode d'aggravation.
236. Suite. 3° Le crime à juger est passible de la détention ou de la reclusion *extraordinaires.* Mode d'aggravation.
237. Du *confinement solitaire* appliqué comme aggravation de peine.
238. Suite. Critique des dispositions du projet de 1834 sur ce point.
239. Suite. Suite.
240. Suite. Dispositions du contre-projet de M. Haus sur le confinement solitaire.
241. Suite. Dispositions du projet de la commission.
242. *Récidive de délit sur crime.* Ce cas suppose une condamnation antérieure à une peine *criminelle.*
243. *Récidive de délit sur délit.* Observations sur la rédaction et le sens de l'art. 58 du code de 1810 et du texte revisé en France en 1832. Texte du projet de la commission.
244. Suite. Motifs qui ont engagé la commission à ne pas admettre comme condition de ce cas de récidive une première condamnation à plus d'un an d'emprisonnement.
245. Suite. L'application du maximum de la peine ne doit pas être obligatoire.
246. Suite. Justification de la disposition relative au renvoi sous la surveillance de la police des individus en état de récidive condamnés pour *délit.*
247. Suite. Disposition du projet sur la récidive de délit sur crime ou sur délit.
248. *Récidive de crime sur délit.* Cette hypothèse ne constitue pas un cas de récidive *légale.*
249. Règles particulières sur la récidive. Renvoi. Pourquoi la commission n'a pas prévu les cas de 2e, 3e, etc., récidives. Les dispositions sur les circonstances atténuantes sont applicables dans les cas de récidive.

TEXTE DU RAPPORT (1).

SECTION PREMIÈRE.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

207. Avant d'analyser les dispositions du projet qui concernent la récidive, nous avons besoin d'exposer les principes qui leur servent de base (2).

La justice et la politique commandent au législateur de déployer, dans certaines limites, une plus grande sévérité contre les malfaiteurs qui, après avoir déjà subi une condamnation pour crime ou délit, portent de nouvelles atteintes à l'ordre social. En effet, la récidive prouve, non pas toujours, mais dans le plus grand nombre des cas, que la première condammation a été impuissante contre une inflexible perversité, ou contre une négligence bien coupable; qu'elle a été sans force pour réprimer des désirs criminels qui agitent le prévenu, ou pour l'engager à agir désormais avec prudence et circonspection. Il y a dans l'auteur de la récidive une plus grande culpabilité morale et politique à la fois, qui mérite sans doute une punition plus grave.

(1) *Annales parlementaires,* 1849-1850, p. 1077.

(2) Voir Van Hoorebeke, *De la récidive dans ses rapports avec la réforme pénitentiaire.* Gand, 1846.

On objecte contre ce système que le coupable, en subissant la peine du premier crime, a payé sa dette, et qu'en lui infligeant une peine plus sévère à raison du premier crime, pour lequel il a déjà subi une condamnation, on lui demanderait deux fois compte du même fait. On ajoute que la peine du crime ne peut être aggravée qu'à raison des circonstances qui s'y rattachent et qui en font un tout indivisible (1).

Ce raisonnement est mal fondé. Ce n'est point du premier fait, c'est du second crime que la justice demande compte à l'accusé, mais avec les circonstances qui aggravent la culpabilité et qui justifient l'augmentation de la peine, pourvu qu'elle ne dépasse pas la mesure du crime. C'est méconnaître la nature des circonstances aggravantes que de soutenir qu'elles doivent toutes se rattacher au crime même; car si plusieurs d'entre elles sont inhérentes au fait, d'autres dérivent de qualités ou rapports personnels, et aggravent par conséquent le crime sous le rapport de la culpabilité de l'agent (2).

208. Mais soyons justes. Si l'auteur de la récidive est généralement plus corrompu que celui qui, pour la première fois, commet un crime, la responsabilité de cette corruption ne retombe-t-elle pas en partie sur la société elle-même? Le système vicieux de répression, maintenu dans la plupart des pays de l'Europe, ne pousse-t-il pas les condamnés dans la voie du crime? Et s'ils ont payé leur dette à la société, celle-ci les entoure-t-elle de tous les soins nécessaires pour prévenir leur rechute?

« C'est sans doute chose délicate et difficile, dit Ch. Lucas (3), que d'analyser les causes de la récidive, pour discerner la part *des circonstances sociales* et de la perversité individuelle. Il est bien plus prompt et plus aisé d'imputer exclusivement au libéré les torts de la récidive; mais c'est chose inique de retrancher ainsi à la société *la part de responsabilité qui lui incombe*, pour faire retomber sur les récidifs le poids d'une aggravation de pénalité. »

Écoutons M. Nypels (4): « Si la société pose en principe qu'une peine plus sévère doit être infligée à celui qu'une première condamnation n'a pas amendé, elle contracte nécessairement l'obligation de faire tout ce qui dépend d'elle pour arriver à cet amendement. Quand elle aura mis en pratique tous les moyens reconnus efficaces pour atteindre ce but, alors seulement elle pourra *légitimement* user d'une plus grande rigueur envers les coupables que son enseignement n'aura pas modifiés.

« Mais aussi longtemps que les prisons continueront à être une école de vice, aussi longtemps qu'il n'y aura pas entre le bagne et la liberté une institution intermédiaire qui mette le libéré à même de se réconcilier avec la société, il y a dérision à dire que la récidive doit être punie plus sévèrement, parce qu'elle démontre l'*impuissance d'une première correction.* »

L'institution des comités de patronage des condamnés libérés produira sans doute des résultats heureux. Si le législateur belge, continuant de marcher dans la voie du progrès, supprime l'emprisonnement en commun, pour le remplacer par l'emprisonnement individuel, il pourra *à bon droit* frapper les récidives d'une peine plus rigoureuse.

209. Pour que l'aggravation de la peine soit légitime, suffit-il que le coupable ait été précédemment condamné pour un délit *quelconque*, ou faut-il qu'il ait subi une condamnation pour *le même* délit ou pour un délit *de même espèce* que celui qu'il vient de commettre?

Cette restriction est généralement adoptée par les criminalistes et par les codes d'Allemagne (5). Dans le système de ces codes et de ces auteurs, la récidive proprement dite consiste dans la répétition *du même délit*, ou dans la perpétration de deux ou plusieurs délits *de même espèce*. Le code du Brésil ne punit également la récidive que d'un délit *de même nature*. Ce système est soutenu en France par Chauveau et Hélie. Si la récidive, disent ces auteurs, est frappée d'une peine plus sévère que la première faute, c'est qu'elle est considérée comme une présomption légale d'une habitude criminelle dans l'agent. Ainsi, le délinquant qui, déjà condamné pour vol, commet un autre vol, est justement réputé plus coupable que la première fois. L'habitude se démontre par l'analogie des deux faits. *Iteratione augetur delictum.* Mais cette habitude du délit est-elle aussi manifeste, si le délinquant, condamné la première fois pour rébellion, est repris pour un vol; si, déjà frappé à raison d'un faux, il commet un attentat à la pudeur; enfin, s'il se rend coupable de cris séditieux ou de diffamation, après avoir été puni pour escroquerie ou banqueroute? Pour que la récidive soit une présomption de perversité, il faut qu'il y ait identité dans les délits qui la constituent. Car, comment présumer l'incorrigibilité du voleur, par cela seul qu'il s'est livré à des actes de rébellion ou de violence? du condamné politique, parce qu'il se rend coupable de faux ou de vol? Comment faire concourir deux crimes d'une nature distincte pour en former une *habitude*?

Ce raisonnement nous paraît trop absolu. Deux questions se présentent:

La récidive, c'est-à-dire la perpétration d'un nouveau délit après une première condamnation, est-elle une circonstance aggravante du second délit?

Si elle l'est, mérite-t-elle d'être punie d'une peine immédiatement supérieure à la peine ordinaire de ce délit?

Deux individus sont condamnés à la reclusion: l'un, pour avoir volé; l'autre, pour avoir exercé des violences contre les personnes. Après avoir subi leur peine dans une prison cellulaire, le premier donne des coups ou fait des blessures à son voisin; le second commet un vol. Quoiqu'ils ne soient pas retombés dans un délit de même nature, ne sont-ils pas plus coupables que ceux qui, n'ayant jamais eu rien à démêler avec la justice, ont pour la première fois enfreint la loi pénale? Poser la question, c'est la résoudre. Mais nous sommes loin de soutenir que la récidive implique toujours une plus grande culpabilité de l'agent. C'est de la règle que nous parlons, et non des exceptions. Pourquoi le voleur qui, sorti de prison, s'est battu dans une rixe et a fait des blessures ou donné la mort à son adversaire, ne pourrait-il pas faire valoir, comme un autre, des circonstances atténuantes ou même une excuse?

210. Quant à la peine de la récidive, le juge peut aggraver cette peine de deux manières: d'abord, il peut l'augmenter dans les limites du *maximum* et du *minimum*; ensuite, il peut l'élever d'un degré. Il est juste, sans doute, d'appliquer cette dernière aggrava-

(1) CARNOT, sur l'article 56 du code pénal, n° 1.

(2) Ces observations, publiées d'abord par HAUS, ont été plus tard reproduites par CHAUVEAU et HÉLIE. Voir les notes de M. NYPELS sur les n^{os} 454 et 455 de l'ouvrage de ces auteurs.

(3) *Théorie de l'emprisonnement*, t. II, p. 446.

(4) Dans son édition de l'ouvrage de CHAUVEAU et HÉLIE, n° 455, note 2.

(5) Voir NYPELS, dans son édition de l'ouvrage de CHAUVEAU et HÉLIE, n° 457, et MITTERMAIER, dans ses additions au *Manuel de* FEUERBACH, édition 14, § 152.

tion *principalement* à ceux qui, déjà frappés d'une première condamnation, se rendent coupables d'une infraction de même nature; car la réitération du même délit ou la perpétration d'un délit de même espèce révèle dans l'auteur de la récidive un penchant dangereux, une habitude criminelle, qui a besoin d'être sévèrement réprimée.

Tel est aussi le système des nouveaux codes d'Allemagne.

D'après ces codes, *la récidive proprement dite* consiste à commettre, après une condamnation, un délit semblable; tandis que la perpétration successive de deux ou plusieurs délits d'espèces différentes est une *récidive improprement dite.* La première autorise le juge à élever la peine d'un degré; la seconde, au contraire, est considérée comme une circonstance simplement aggravante qui permet seulement au juge d'augmenter la peine, sans en excéder le taux ordinaire.

Dans ce système, comme le font observer Chauveau et Hélie (1), les deux faits ne doivent point révéler une parfaite identité pour que la récidive puisse exister. Il serait illusoire d'admettre, avec le législateur de la Louisiane, que le faussaire qui commet un vol, que le meurtrier qui se rend coupable d'un attentat à la pudeur, ne se trouvent pas en état de récidive; car la même perversité a guidé le voleur et le faussaire; la même passion, l'auteur du meurtre et de l'attentat. Les délits sont de même nature quand ils dérivent du même principe, quand ils prennent leur source dans le même genre de corruption. Ainsi, la nature même des choses a divisé les infractions en délits contre les personnes, délits contre les propriétés, délits politiques, délits militaires, etc. Dans chacune de ces classes, ajoutent Chauveau et Hélie, la réitération d'un délit doit former la récidive; mais si les deux infractions n'appartiennent pas à la même classe, la récidive n'existe plus, parce qu'il n'y a pas habitude dans un même genre de crime.

Il y a là une confusion d'idées qui n'échappera à personne. Les auteurs que nous venons de citer, s'imaginant que toute récidive doit entraîner une peine supérieure en degré, comme dans le code pénal français, ne veulent apercevoir de récidive que dans la perpétration d'un délit de même nature. Mais c'est confondre la punition de la récidive avec la récidive même; c'est resserrer l'idée de celle-ci dans des limites arbitraires. Il y a récidive lorsqu'on retombe dans un délit, semblable ou différent, après avoir déjà subi une condamnation. La récidive mérite-t-elle d'être frappée d'une peine supérieure en degré à la pénalité ordinaire? Voilà une autre question. Dans le système allemand, qui est défendu par Chauveau et Hélie, cette aggravation de peine n'est admise que lorsque le second délit appartient à la même catégorie que le premier.

211. Nous croyons que ce système est trop exclusif. Le plus souvent l'individu qui retombe dans le même délit ou dans un délit de même nature est plus coupable que celui qui commet successivement deux délits d'espèces différentes; mais il n'en est pas toujours ainsi. Un voleur, à peine libéré, va chercher le témoin qui avait déposé contre lui; il l'attaque et lui fait des blessures graves. Un autre voleur, sorti de prison, signalé à la défiance des maîtres et des ouvriers, ne trouve de travail nulle part; pour nourrir sa famille plongée dans la misère, il va la nuit voler quelques provisions dans les champs. Lequel des deux est le plus coupable? Nous pourrions multiplier les exemples pour démontrer l'exagération de la théorie que l'on professe. D'ailleurs, cette théorie repose sur une proposition qui est fausse, parce qu'elle est trop générale.

En effet, il est erroné de dire que l'aggravation de peine qui frappe la récidive se fonde sur la présomption d'une *habitude* criminelle dans l'agent. La présomption qui sert de base à cette aggravation est celle d'une plus grande *culpabilité* de l'auteur d'une récidive. Cette culpabilité se manifeste surtout par la *réitération* du délit; mais elle peut aussi se révéler par la perpétration d'un délit différent. Tout dépend des circonstances.

Chauveau et Hélie voudraient que leur système fût consacré par le code.

« Cette distinction simple et facile, disent-ils, en renfermant la présomption de la loi dans ses vraies limites, satisferait à la justice morale sans affaiblir un utile principe de répression. »

Mais c'est une grande erreur de croire que cette distinction soit facile et simple. Il est effectivement aisé de distinguer les délits politiques et communs; les délits militaires et ceux qui ne le sont point. Mais la distinction des infractions en délits contre la chose publique et délits contre les particuliers, en délits contre les personnes et délits contre les biens, est bien compliquée, bien difficile, sinon impossible. Le code pénal de 1810 a essayé cette classification. Cependant on se tromperait étrangement si l'on croyait que cette division a été appliquée, avec une rigueur logique, aux différents faits qu'il s'agissait de classer; que les divers crimes et délits ont été rangés avec exactitude dans les catégories établies par le code et auxquelles ils appartiennent par leur objet. Le législateur français ne l'a point fait, *et il ne pouvait pas le faire,* par la raison qu'un grand nombre de faits illicites sont des délits complexes qui portent atteinte aux droits des particuliers et à la chose publique, qui sont dirigés contre les personnes et contre les biens. L'impossibilité d'une classification exacte des infractions a été démontrée par M. Haus (2). Deux exemples suffiront. Un voleur, un escroc, un faussaire s'est rendu coupable, dans un dessein frauduleux, de substitution d'un enfant à un autre ou de supposition d'un enfant à une femme qui n'est pas accouchée. Un individu, condamné pour blessures faites dans un esprit de vengeance, met, avec cette même intention, le feu à la grange de son voisin. Dans le système de Chauveau et Hélie, il n'y a pas de récidive dans ces deux hypothèses. Cependant ces crimes sont de la même nature; ils dérivent du même principe ou plutôt de la même passion; ils prennent leur source dans le même genre de perversité.

Les législateurs allemands ont compris toutes les difficultés que présentait l'application de ce système qui paraît si simple, si naturel à ceux qui n'ont jamais essayé de le mettre en pratique.

Les nouveaux codes d'Allemagne exigent aussi, comme nous venons de le voir, que le second délit soit de même nature que le premier. Pour prévenir les contestations auxquelles cette disposition pouvait donner lieu, ils ont énuméré les délits qui doivent être considérés comme étant de même nature. Mais qui oserait, en Belgique ou en France, proposer de passer en revue, dans le chapitre de la récidive, tous les crimes et délits et de les classer par catégories, d'après les divers penchants dans lesquels ils prennent leur source? Une pareille classification serait toujours incomplète et nécessairement arbitraire. Pour s'en

(1) *Théorie du code pénal*, n° 457.

(2) *Observations sur le projet de révision du code pénal*, t. I p. 2 et suivantes.

convaincre, on n'a qu'à jeter les yeux sur les codes de Bade et de Hesse. Aussi est-elle désapprouvée par les meilleurs criminalistes d'Allemagne (1). Mais, indépendamment des difficultés de son exécution, le système lui-même doit être rejeté comme trop absolu.

Tout ce que le législateur peut et doit faire en cette matière, c'est de rendre *facultative* l'aggravation de la peine. Il peut et doit avoir confiance dans les lumières des juges qui consulteront les circonstances pour savoir si la peine mérite d'être aggravée à raison de la récidive. Tel est le système du nouveau code néerlandais. Tel est aussi celui de notre projet.

212. Une autre restriction proposée par Chauveau et Hélie (2) est relative à l'intervalle qui, dans certains cas, sépare les deux délits. La loi, demandent ces auteurs, doit-elle faire abstraction de cet intervalle? Le second délit mérite-t-il l'aggravation de la peine, à quelque distance qu'il soit placé du premier? Ainsi, relevé de sa première faute par quarante ans d'une vie paisible, le délinquant retombe dans le crime; faut-il réunir deux actions séparées par une si longue carrière, pour en tirer la preuve de cette obstination criminelle que la loi redoute et qu'elle frappe d'une peine plus sévère ?... Si la perpétration des deux délits n'a eu lieu qu'à des époques éloignées, la présomption de perversité dont la loi environne le deuxième crime s'évanouit. Comment supposer que le délinquant a été entraîné dans une seconde faute par une habitude dépravée, lorsque de longues années d'une vie pure viennent déposer contre cette habitude? Et cette vie intermédiaire ne doit-elle pas lui être comptée? La société doit-elle se ressouvenir encore d'un premier crime que vingt ou trente ans d'une existence paisible ont lavé? Sa bonne conduite l'a régénéré; ce n'est plus un condamné relaps; la loi ne doit lui reprocher qu'une seule faute.

Le législateur allemand a encore admis cette restriction.

« Il n'y a pas de récidive, dit l'art. 71 du code de Brunswick, si, depuis que le condamné a subi sa peine jusqu'au nouveau délit, il s'est écoulé le temps requis pour la prescription de la première peine. » La même disposition se trouve dans les codes de Saxe (art. 76), de Wurtemberg (art. 126), de Hesse (art. 103) et de Bade (art. 180) (3).

L'art. 15 de la loi du 25 frimaire an VIII portait : « Il y aura récidive quand un délit aura été commis par le condamné *dans les trois années* à compter du jour de l'expiration de la peine qu'il aura subie. » A l'égard des simples contraventions, l'art. 608 du code de brumaire et l'art. 483 du code pénal ont limité l'application de la récidive au cas où les deux contraventions ont été commises dans le cours de la même année.

D'après le projet de code pénal publié par Scipion Bexon, il n'y a récidive en matière de contravention qu'autant que la seconde infraction a lieu *dans le terme d'une année*. Si la première condamnation a été prononcée pour *délit*, les peines de la récidive ne sont applicables que lorsque le second fait a été commis dans le cours *de trois années*. Enfin, le condamné pour *crime* se rend coupable de récidive, s'il commet un second méfait dans un intervalle *de cinq ans*.

Une période de trois et même de cinq ans ne semble point suffisante à Chauveau et Hélie pour établir la preuve de la complète conversion du coupable. Peut-être, disent-ils, en portant ce terme à dix ans, qui ne compteraient que du jour de l'expiration de la première peine, arriverait-on à concilier l'application du principe de la récidive avec la raison qui la justifie.

213. Ne parlons, pour le moment, que de la récidive pour *crimes* et pour *délits*. La récidive en matière de *contraventions* sera réglée ailleurs.

On prétend que celui qui s'est rendu coupable d'un second délit après un long intervalle ne mérite pas d'encourir une peine plus sévère à raison de la condamnation qu'il a déjà subie. On dit que la présomption de perversité ou de négligence, qui forme la base du système de la récidive, s'affaiblit avec le temps et finit par disparaître. On ajoute qu'il est juste de tenir compte à l'agent de la conduite régulière qu'il a menée pendant un long espace de temps, et qui doit lui mériter l'oubli d'une première faute.

Nous sommes les premiers à reconnaître que ces observations sont généralement fondées; mais on a tort, suivant nous, de les soutenir d'une manière trop absolue, de les présenter comme des règles sans exception.

Des circonstances atténuantes peuvent exister en faveur de ceux qui, déjà frappés d'une condamnation, commettent un nouveau délit, comme pour ceux qui se rendent coupables du même délit pour la première fois, et parmi ces circonstances nous plaçons une conduite irréprochable pendant un grand nombre d'années. Mais n'exagérons rien, surtout lorsqu'il s'agit de faire des lois. N'arrive-t-il pas quelquefois que des faussaires, des escrocs attendent pendant des années l'occasion favorable de réitérer le crime pour lequel ils avaient déjà été punis? L'individu condamné dans sa jeunesse pour attentat violent à la pudeur, qui commet un nouvel attentat dans l'âge mûr ou dans sa vieillesse, ne mérite-t-il pas une aggravation de peine, et à raison de son âge, et à raison de sa première faute, quoiqu'une distance de trente ou de quarante ans sépare les deux crimes?

Mais ce qui, dans notre opinion, est inadmissible, c'est de fixer, par une disposition législative, un certain terme pour l'application des peines de la récidive; de déterminer un délai dans lequel le second délit doit avoir été commis pour entraîner une aggravation de peine, et à l'expiration duquel le juge ne pourrait plus avoir égard à la première condamnation. En effet, l'intervalle que fixerait la loi serait souvent trop long ou trop court. Supposons que ce terme soit porté à dix ans, comme le proposent Chauveau et Hélie. Des individus condamnés pour vol avec effraction, pour banqueroute frauduleuse, pour faux en écriture, pour crime d'avortement, pour enlèvement d'enfants, pour fausse monnaie ou fabrication de faux billets de banque, commettent, après dix ans, à compter de l'expiration ou de la remise de leur peine, le *même crime* pour lequel ils avaient subi une première condamnation. Cet intervalle a-t-il détruit la présomption de perversité qui pesait encore sur eux la veille du second crime? Leur cupabilité s'est-elle affaiblie, parce qu'ils ont attendu dix ans pour trouver l'occasion favorable d'exercer leur première industrie? On n'oserait le soutenir.

D'un autre côté, le délai de dix ans serait beaucoup trop long pour une foule de délits de peu d'importance et punis correctionnellement. Nous prévoyons la réponse à cette objection : Qu'on fixe, dira-t-on, un terme de trois ou de cinq ans pour les *délits*. Mais

(1) Mittermaier, dans ses additions au *Manuel de Feuerbach*, § 132 *a*.

(2) *Théorie du code pénal*, nos 459 à 461.

(3) Voir Nypels, dans ses additions à l'ouvrage de Chauveau et Hélie, no 461, note 4.

alors ce délai est trop court, lorsqu'il s'agit de *délits graves*. Voudrait-on prétendre que l'individu qui, déjà frappé d'une condamnation pour escroquerie, pour abus de confiance ou de blanc seing, retombe dans le même délit après un intervalle de trois ou de cinq ans, ne soit pas plus coupable que celui qui commet ces fraudes pour la première fois?

Il résulte de ces observations que la loi ne peut fixer aucun terme pour la récidive, mais qu'elle doit laisser au juge une latitude suffisante pour qu'il puisse avoir égard, dans l'application de la peine, à l'intervalle qui sépare les deux crimes ou délits. A l'exemple du code pénal des Pays-Bas, notre projet ne détermine pas de délai; en rendant facultative l'aggravation de la peine, il accorde au juge tout le pouvoir discrétionnaire dont il a besoin.

214. Nous venons de prouver (n° 207?) que la récidive doit être considérée, en règle générale, comme une circonstance aggravante qui, sans tenir au crime même, aggrave celui-ci sous le rapport de la culpabilité de l'agent. Mais précisément parce que la récidive n'est qu'une aggravation de culpabilité, et qu'elle ne donne pas au fait, comme les aggravations objectives, le caractère d'un crime d'une espèce différente, la loi ne doit point changer le genre de la peine, mais seulement en augmenter le taux (1).

Ce principe, que nous regardons comme un principe fondamental en cette matière, a été totalement méconnu, non-seulement dans le code pénal de 1810 dont l'excessive sévérité est blâmée par tout le monde, mais encore dans le projet de révision de 1834.

Il faut, dit l'exposé des motifs, *qu'une peine nouvelle, s'offrant avec des rigueurs croissantes*, *effraye l'imagination de celui que le régime connu d'une première détention est insuffisant à arrêter.*

Sans doute, cette peine *nouvelle* qu'on veut infliger au coupable serait juste si, par suite de la récidive, le crime changeait de nature; s'il devenait un crime d'une autre espèce. Mais il n'en est point ainsi; le crime reste le même, qu'il soit commis la première fois ou en récidive; dans le second cas seulement, la culpabilité s'élève à un plus haut degré : mais cette culpabilité peut également s'aggraver par d'autres circonstances, qui accusent souvent dans l'auteur une perversité plus grande que celle qui est révélée par la récidive, circonstances qui ne lui attirent cependant pas une peine d'un autre genre. Toutefois, nous ne prétendons pas qu'on ne puisse jamais infliger au coupable de récidive une peine nouvelle; le principe que nous professons, avec tous les criminalistes modernes, admet des exceptions lorsque cette peine nouvelle est nécessaire, et qu'elle peut être considérée comme *une simple aggravation* de la punition ordinaire.

215. Entrons dans quelques détails pour justifier le reproche que nous adressons au projet de 1834, d'avoir méconnu le principe qui défend au législateur de prononcer contre le coupable en état de récidive une peine d'un autre genre. La critique du projet de 1834, à laquelle nous allons nous livrer, ne nous sera pas inutile dans le cas où les chambres, modifiant le projet de notre commission, introduiront dans le nouveau code la détention perpétuelle ou la réclusion à perpétuité.

L'art. 56, § 4 dudit projet contient cette disposition :

« Si le second crime emporte la détention *de dix à vingt ans*, le coupable sera condamné à la *détention perpétuelle*. »

Voilà une injustice. Un immense intervalle sépare les peines perpétuelles des peines temporaires. Le législateur ne doit faire usage des premières que lorsque le crime en soi mérite une punition aussi forte et que la nécessité la commande. Ni l'une ni l'autre de ces deux conditions n'existent dans le cas dont nous parlons. La détention perpétuelle n'est pas en proportion avec la gravité du crime considéré en lui-même, puisque celui-ci n'est puni, dans les cas ordinaires, que d'une détention temporaire. Ensuite, il n'y a aucune nécessité de rendre cette peine perpétuelle. Le *maximum* de la détention à temps est un moyen suffisant de répression. Il l'est sans doute pour celui qui, après avoir subi déjà dix à vingt ans de détention, doit encore passer vingt ans de sa vie dans une forterresse. Il est plus que suffisant pour un individu qui, après s'être évadé, a été, pour un second crime, condamné à ce *maximum;* car à la peine qui lui reste à subir, par suite de la première condamnation, il devra encore ajouter vingt ans. Il est même suffisant pour le coupable qui est retombé dans le crime après avoir été gracié par le roi; car vingt ans de détention, sans aucun espoir d'obtenir grâce, sont une punition bien rigoureuse.

216. D'après l'art. 56, § 5 du même projet : « Si le second crime emporte la peine des *travaux forcés à temps* ou de la *détention perpétuelle*, le coupable sera condamné *aux travaux forcés à perpétuité*. »

Cette disposition ne mérite certainement pas d'être approuvée. En effet, si le crime emporte la peine des travaux forcés à temps, la loi ne doit prononcer contre le coupable de récidive que le *maximum* de cette peine qui pourrait être aggravée par un confinement solitaire. C'est là tout ce que la justice permet au législateur d'ordonner en pareil cas (2). Non-seulement les motifs que nous venons de faire valoir s'opposent à ce qu'une peine temporaire soit remplacée par une peine perpétuelle qui n'est pas en proportion avec le crime en soi, mais une autre raison défend encore au législateur d'élever la peine ordinaire à ce degré de gravité. En effet, sous le régime du code pénal actuel, le plus souvent la peine des travaux forcés à temps n'est appliquée par les cours que pour cinq à dix, et, tout au plus, pour quinze ans; les cas où elle est prononcée, soit par les cours d'assises, soit par la loi même, pour l'espace de vingt années, sont extrêmement rares. Si le coupable de récidive est frappé du *maximum* de la peine des travaux forcés à temps, on peut considérer cette aggravation comme très-considérable et plus que suffisante, surtout lorsqu'elle est accompagnée d'un confinement solitaire.

L'art. 56 du code pénal, revisé en France par la loi du 28 avril 1832, prononce, dans l'espèce, le *maximum* de la peine des travaux forcés à temps, qui peut être élevé jusqu'au double. D'après cette disposition, la peine peut se prolonger jusqu'à quarante ans. C'est évidemment trop rigoureux; mais encore préférerions-nous cette disposition à celle du projet de 1834; car l'homme condamné aux travaux forcés, fût-ce même

(1) **Mittermaier**, dans ses additions à l'ouvrage de **Feuerbach**, § 152 *a*; **Rossi**, *Traité de droit pénal*, p. 434.

(2) Parmi les nouveaux codes d'Allemagne, deux seulement, celui de Hanovre et celui de Wurtemberg, admettent le passage d'une peine temporaire à une peine perpétuelle; et seulement alors que les circonstances sont particulièrement aggravantes. Voyez **Nypels**, dans son édition de l'ouvrage de **Chauveau** et **Hélie**, n° 452 2°. — La même règle a été suivie par le code pénal néerlandais, livre I, titre VI, art. 7. Voyez les dispositions de ce code, qui concernent la récidive, *infra*, n° 220.

pour quarante ans, conserve encore l'espoir de recouvrer la liberté, tandis que le projet le lui ravit pour toujours.

La disposition qui remplace *la détention perpétuelle* par *les travaux forcés à perpétuité* n'est pas moins contraire à la justice. Une distance énorme sépare la première, qui n'est qu'une peine politique, de la seconde, qui est réservée aux grands crimes ordinaires. Est-il juste que la loi, quelle que soit la culpabilité de l'agent, prononce contre un crime purement politique une peine dont elle frappe les plus grands scélérats? Qu'elle imprime ainsi au fait même un caractère qu'il n'a pas réellement? L'auteur du projet aurait-il pensé que cette nouvelle peine est nécessaire pour conserver la beauté du système de gradation qu'il a adopté? Une peine perpétuelle est assez forte en elle-même pour n'avoir pas besoin d'être remplacée, en cas de récidive, par une peine plus élevée en degré. Le projet lui-même l'a jugé ainsi, puisque, dans le cas où le second crime emporte la peine des travaux forcés à perpétuité, celle-ci n'est point aggravée, à moins que le coupable n'ait déjà précédemment été condamné à la même peine. Ne pourrait-on pas augmenter la peine sans en changer la nature, en appliquant au condamné, dans le cas dont nous parlons, le confinement solitaire, tel qu'il est indiqué par le projet de 1834, pour les travaux forcés à perpétuité?

217. La disposition qui se trouve le plus en opposition avec les principes de la justice, et même avec les règles de la prudence, est celle du § 6 de l'art. 56 du projet de 1834 :

Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort.

En aucun cas, l'aggravation de la peine résultant de la circonstance de la récidive ne peut donner lieu à l'application de la peine de mort. Ce principe est reconnu par les plus célèbres criminalistes (1); il est consigné dans les codes criminels publiés en Allemagne (2); il avait même été adopté, en France, par la commission du corps législatif nommée en 1808; par le projet de loi présenté, le 9 juin 1829, par le garde des sceaux à la chambre des pairs; enfin par l'art. 13 du projet préparatoire de la loi du 28 avril 1832, portant : « En aucun cas, l'aggravation de peine résultant de la circonstance de la récidive ne pourra donner lieu à l'application de la peine de mort (3). »

En effet, si la distance entre les pénalités temporaires et les peines perpétuelles est déjà très-grande, celle qui sépare la peine de mort de tous les autres moyens de répression est un abîme. Cette peine extrême doit être exclusivement réservée aux attentats les plus graves contre les personnes, et si le crime, considéré en soi, ne mérite point cette peine, celle-ci est injuste, quelle que soit la perversité de l'auteur. La récidive, nous l'avons dit, n'est qu'une aggravation de culpabilité; elle ne modifie pas la nature du crime; elle ne peut donc avoir pour effet de changer le genre de la pénalité, bien moins encore d'attirer sur le coupable une peine aussi terrible que celle de mort. Cette disposition de l'art. 56 est d'ailleurs une grande inconséquence, puisque le projet de 1834 a adopté en principe que la peine de mort ne doit être appliquée qu'aux auteurs des crimes les plus graves contre les personnes. Cependant, si une personne, condamnée déjà aux travaux forcés à perpétuité, commet le crime de fausse monnaie, de brigandage dans les chemins publics, ou celui de vol accompagné des cinq circonstances aggravantes, il subira, pour cet attentat aux propriétés, la peine de mort.

Et quel sera le résultat de cette rigueur de la loi? Que le forçat joindra le meurtre au vol pour se débarrasser d'un témoin dangereux. En effet, le châtiment étant le même, il n'a rien à perdre et tout à gagner en immolant celui qu'il vient de dépouiller : la disposition de l'art. 56 est donc aussi impolitique qu'injuste.

Au reste, quelle nécessité y a-t-il, dans le cas dont nous parlons, d'élever la peine de la récidive jusqu'au dernier degré de l'échelle pénale? Les travaux forcés à perpétuité, renforcés par un confinement solitaire, ne sont-ils pas une punition assez rigoureuse? Ceux-là seuls le nieront qui ne voudront point qu'on porte la moindre atteinte au système d'aggravation qu'ils ont adopté. C'est donc uniquement par amour pour la symétrie du système qu'on envoie le coupable à l'échafaud.

218. On essayera peut-être chez nous de faire valoir, en faveur de cette disposition, les mêmes arguments dont on s'est servi, en France, pour la soutenir, lors de la discussion de la loi du 28 avril 1832. Si cette disposition n'était point admise, disait alors M. Dumon, rapporteur à la chambre des députés, il n'y aurait plus de répression possible contre les individus condamnés aux travaux forcés à perpétuité (4). Je suppose, en effet, un de ces hommes condamnés aux travaux forcés à perpétuité et qui se sera évadé du bagne; il viendra désoler la société; il pourra commettre tous les crimes sans que la répression soit possible; il pourra incendier les forêts, il pourra porter atteinte à la vie d'un homme, pourvu que ce soit sans préméditation, et vous ne pourrez lui infliger d'autres peines que de le renvoyer au bagne dont il se sera évadé! Ce ne sera pas une peine; car s'il eût été repris, même avant qu'il eût commis aucun crime, il aurait dû être renvoyé au bagne pour y subir la peine perpétuelle, sur la simple constatation de son identité.

Mais il est un argument qui tranche la question. La peine de mort est injuste, quelque utile, quelque nécessaire qu'elle puisse paraître, si le crime considéré en lui-même ne mérite pas la mort. Vous reconnaissez vous-mêmes que la loi doit réserver cette peine aux attentats les plus graves contre les personnes, et vous prononcez la peine de mort, parce que vous ne trouvez pas d'autre moyen d'aggravation. Si vous n'aviez pas laissé le criminel s'évader du bagne, vous ne seriez pas dans le cas de devoir recourir à une punition injuste. Fermez bien les portes de vos prisons, tenez bien sous les verrous les condamnés, exercez sur eux une vigilance active, et abolissez la peine de mort pour le cas dont il est question.

Du reste, si en France les évasions du bagne sont assez fréquentes, ces événements sont extrêmement rares chez nous, où l'on renferme les condamnés dans

(1) MITTERMAIER, dans ses additions au *Manuel* de FEUERBACH, note 14.

(2) D'après ces codes, la récidive ne peut, en aucun cas, entraîner la peine de mort, lorsque le second crime, par lui-même, n'est pas passible de cette peine. Ce principe est consacré, non-seulement par les *nouveaux* codes de Saxe, de Wurtemberg, de Brunswick, de Hanovre, de Hesse et de Bade, mais aussi par les codes *plus anciens* de Prusse, d'Autriche, de Bavière et d'Oldenbourg.

(3) CHAUVEAU et HÉLIE, n[os] 471 et 472.

(4) Ou à la reclusion perpétuelle, si celle-ci était introduite dans notre système pénal.

des maisons de force, et où bientôt, nous l'espérons, on les renfermera dans de bonnes et solides cellules. Il n'est pas nécessaire, en Belgique, d'adopter une disposition injuste et impolitique, dont la rigueur frapperait non-seulement les condamnés évadés, mais encore les forçats graciés, auxquels le raisonnement de M. Dumon n'est pas applicable, et qui, chez nous, seront néanmoins presque les seuls individus que cette disposition de l'art. 56 du projet de 1834 pourrait atteindre. Enfin, le long confinement solitaire que l'on pourrait adopter pour ce cas de récidive nous paraît une aggravation suffisante (1).

219. En règle générale, la perpétration d'un second délit par un individu déjà condamné pour une première infraction est une aggravation de culpabilité. Mais cette règle n'est pas absolue. La récidive n'est pas toujours la conséquence d'une plus grande immoralité ou d'une négligence plus grave. Le législateur doit donc laisser au juge une grande latitude dans l'application de la peine, sans lui imposer la nécessité d'aggraver la punition dans tous les cas.

Cette proposition, soutenue déjà en 1835, par notre collègue (2), et confirmée depuis par la doctrine et par les nouvelles législations d'Allemagne et des Pays-Bas, n'est qu'un corollaire du système que nous venons de développer (n[os] 209 à 215). Pour pouvoir établir une juste proportion entre la sévérité de la punition et la criminalité de l'acte, le juge a besoin, en cas de récidive plus encore qu'en tout autre cas, d'une grande latitude dans l'appréciation des faits. Lorsqu'il s'agit d'une infraction commise par une personne qui n'a pas encore été punie, le juge se borne à apprécier les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi cette infraction ; mais s'il est question de punir une récidive, il doit examiner, de plus, la nature des deux délits et l'intervalle qui les sépare. Nous avons déjà fait observer qu'en cette matière, le législateur ne doit établir aucune règle absolue ; la justice et la prudence lui commandent d'autoriser le juge à élever le taux ordinaire de la peine ou à aggraver celle-ci dans son exécution, si les circonstances l'exigent.

Tel n'est pas l'avis de Chauveau et Hélie (3). Ce système, disent-ils, s'il pouvait être strictement appliqué, aurait l'avantage d'établir un rapport aussi exact que possible entre la peine et la moralité du condamné. Mais il met la volonté du juge à la place de celle de la loi, l'arbitraire des décisions humaines au lieu de la stabilité des règles légales. C'est dans cette voie qu'est entrée, bien que d'une manière restrictive, la loi du 28 avril 1832.

Nous devons avouer que nous ne comprenons pas cette objection. On reconnaît que la récidive ne mérite pas toujours une punition plus forte ; on admet que, dans certaines circonstances, il suffit d'élever le taux de la peine dans les limites du *maximum* et du *minimum*. Quelles sont ces circonstances? Il est impossible de les prévoir et de les définir. Si le législateur ne peut les régler par des formules générales, il faut que, dans chaque cas particulier, il en abandonne l'appréciation à la conscience des juges ; car c'est un principe d'éternelle justice que la peine soit proportionnée au crime. Ce système peut être strictement appliqué, aussi strictement que le permet l'imperfection des institutions humaines. Sans doute, le juge peut se tromper dans l'appréciation des faits, dans l'application du principe ; mais si l'on voulait exiger une proportion constamment exacte entre la mesure de la punition et la gravité du délit, il faudrait renoncer à l'exercice de la justice répressive. L'appréciation du juge n'est pas un acte arbitraire, un acte de pure volonté, un *nudum judicis arbitrium;* c'est un jugement raisonné et basé sur les circonstances du fait. On se trompe donc étrangement en disant que le système qui rend l'aggravation facultative met la volonté du juge à la place de celle de la loi ; car c'est la loi même qui confie l'application de la peine, non pas à l'arbitraire, mais à la volonté éclairée du juge. Rendre obligatoire l'aggravation de la peine, c'est remplacer l'arbitraire du juge par un arbitraire mille fois plus redoutable, celui de la loi ; c'est vouloir maintenir à tout prix, même au détriment de la justice, la stabilité des règles légales.

Les auteurs auxquels nous répondons ont-ils bien réfléchi aux conséquences de leur principe? Il est permis d'en douter. Si l'on ne peut laisser au juge l'appréciation d'une circonstance aggravante telle que la récidive, sans mettre l'arbitraire à la place de la loi, il faut supprimer aussi le système des circonstances atténuantes, même celui qui réserve la déclaration de ces circonstances aux tribunaux ; car rien n'est plus opposé à la *stabilité des règles générales* que ce système. Il y a plus : le principe que l'on soutient conduit directement au système du code pénal de 1791, qui, pour mettre l'application des lois pénales à l'abri de tout arbitraire, avait établi pour chaque crime des peines fixes et invariables.

« La récidive, dit un de nos collègues (4), la récidive est, sans doute, une *présomption* contre l'agent, un *indice* de perversité ; mais ce n'est pas une *certitude.* Il y a, au contraire, mille exemples de récidives accompagnées de circonstances telles, qu'elles révèlent dans le coupable un agent moins vicieux à la seconde offense qu'à la première. Pourquoi donc la loi serait-elle inflexible? Pourquoi la récidive serait-elle la seule circonstance aggravante qui entraînerait une peine plus forte en toute occasion, alors même qu'il serait évident que la présomption de la loi est un mensonge? Ces considérations ont fait penser, avec raison, à plusieurs criminalistes, que le législateur devait se borner à considérer la récidive comme une circonstance aggravante ordinaire, et ne pas y attacher une peine spéciale. De manière que la peine du second délit ne pourrait pas, en général, dépasser le *maximum* légal, et qu'en tout cas l'aggravation serait facultative entre les mains du juge. »

220. Le système proposé par la commission n'est pas une chose absolument nouvelle et sans précédent dans la législation.

Le code pénal de 1810 l'avait déjà adopté, bien que restrictivement, en matière de récidive pour *délits.*

« Quiconque, ayant été condamné pour un crime, aura commis un *délit* de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine *pourra* être élevée jusqu'au double. » (Art. 57.)

« Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau *délit,* condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine *pourra* être élevée jusqu'au double. » (Art. 58.)

La loi du 28 avril 1832, modificative du code pénal,

(1) HAUS, *Observations sur le projet de révision*, t. I, p. 186 à 191. — La réponse faite par notre collègue à l'objection de M. Dumon a été reproduite par CHAUVEAU et HÉLIE, n° 474. Voir la note de M. NYPELS sur ce numéro.

(2) HAUS, *Observations*, etc., t. I, p. 183 et 184.

(3) *Théorie du code pénal*, n° 462.

(4) M. NYPELS, dans une note sur le n° 462 de l'ouvrage de CHAUVEAU et HÉLIE.

a appliqué le même système à quelques cas de récidives pour *crimes*, et si l'on peut adresser un reproche à cette loi, c'est de n'être pas entrée franchement dans la voie des réformes.

L'art. 56, §§ 4 et 5 du code pénal revisé porte :

« Si le second crime emporte la peine de la détention, le coupable sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle *pourra* être élevée jusqu'au double.

« Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle *pourra* être élevée jusqu'au double. »

D'après les nouveaux codes criminels d'Allemagne, la récidive ne donne lieu, en règle générale, qu'à une prolongation de la durée de la peine ordinaire, dans les limites du *maximum* et du *minimum* fixés par la loi, ou à une aggravation dans le mode d'exécution ; mais le législateur *autorise*, par exception, le juge à passer d'un genre de peine à un genre plus élevé (1).

Le système que nous proposons a été adopté, sans restriction, par le nouveau code des Pays-Bas, dont voici les dispositions qui concernent la récidive (2) :

« Si un indiuidu, après avoir été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle, a été déclaré coupable d'un crime ou d'un délit commis après cette condamnation, la première condamnation est considérée comme une circonstance aggravante.

« Le juge a la *faculté*, si le crime ou le délit entraîne la peine de l'emprisonnement extraordinaire ou ordinaire dans une maison de force, la peine de l'emprisonnement ou l'amende, d'augmenter ces peines d'un *tiers*.

« Les dispositions du paragraphe précédent sont cependant seulement applicables si précédemment une peine criminelle ou une peine d'emprisonnement au delà de six mois a été prononcée (art. 4).

« Si un individu, après avoir été condamné *deux ou plusieurs fois* à une peine criminelle ou à un emprisonnement dont la durée aura été de plus de six mois, est déclaré coupable d'un crime ou d'un délit, commis après la dernière de ces condamnations, et si ce crime ou délit entraîne la peine de l'emprisonnement extraordinaire ou ordinaire dans une maison de force, l'emprisonnement ou l'amende, le juge a la *faculté* d'augmenter ces peines *de la moitié*, pourvu que, dans le premier cas, la peine de l'emprisonnement dans une maison de force n'aille pas au delà de quinze ans (art. 5).

« Nonobstant les dispositions des art. 4 et 5, lorsque les circonstances... y donnent lieu, le juge peut appliquer les dispositions du titre précédent relatives aux circonstances atténuantes (art. 6).

« Si l'individu qui a subi la peine d'emprisonnement dans une maison de force est déclaré coupable d'un crime commis après l'accomplissement de cette peine, qui entraîne la peine d'emprisonnement à long terme dans une maison de force, et sous l'empire de telles circonstances aggravantes que le juge, nonobstant la précédente condamnation, se croit obligé d'appliquer le *maximum* de la peine ; dans ce cas, la peine de l'emprisonnement à perpétuité dans une maison de force peut être prononcée (art. 7).

« Dans l'application des quatre articles précédents, on n'a point égard aux délits que ce code n'a pas prévus (art. 8). »

221. Résumons la discussion à laquelle nous venons de nous livrer.

Le système de notre projet qui concerne la récidive est basé sur les principes suivants :

I. Dans le plus grand nombre de cas, la récidive révèle dans l'agent une plus grande culpabilité, qui mérite une punition plus forte. La récidive est donc, en thèse générale, une circonstance aggravante.

La culpabilité s'élève surtout lorsque le second délit est de même nature que le premier, et qu'il a été commis peu de temps après l'expiration de la première peine. Mais comme ces deux règles sont sujettes à de nombreuses exceptions, le législateur ne peut exiger, comme conditions de la récidive et de l'aggravation de peine, que le coupable ait perpétré un délit de même espèce et qu'il l'ait commis dans un intervalle déterminé. Tout dépend des circonstances, que le juge seul peut apprécier.

II. La récidive n'est qu'une aggravation de culpabilité ; elle ne donne pas au fait le caractère d'un crime d'une espèce différente. Il suit de là que le législateur ne doit pas changer le genre de la peine, mais seulement en augmenter le taux, et l'aggraver dans son mode d'exécution, si les circonstances le commandent.

Il serait donc injuste de frapper un crime politique, commis en récidive, d'une peine réservée aux crimes ordinaires ; par exemple, de remplacer la détention par la reclusion.

Il serait encore plus injuste de passer, pour cause de récidive, d'une peine temporaire à une peine perpétuelle.

Enfin, ce serait combler l'injustice que d'appliquer au coupable de récidive la peine de mort, si le second crime, considéré en soi, ne mérite pas ce châtiment extrême.

III. La récidive n'étant qu'une *présomption* défavorable à l'accusé, présomption qui peut être détruite par les circonstances du fait, le législateur doit laisser au juge la faculté et ne pas lui imposer l'obligation d'aggraver la peine.

SECTION II.

ANALYSE DES DISPOSITIONS DU PROJET DE RÉVISION.

§ I^er^. *La récidive suppose une condamnation précédente.*

222. Nous ferons d'abord remarquer que le chapitre V ne traite que de la récidive en matière *criminelle* et en matière *correctionnelle*. La récidive en matière de *contraventions* sera réglée plus convenablement dans le titre des *Contraventions de police*, qui terminera le second livre du code pénal.

223. Pour qu'il y ait *récidive*, il faut que le coupable ait déjà subi une *condamnation* pour crime ou pour délit avant d'avoir commis le second méfait. S'il a commis une nouvelle infraction, sans avoir été condamné pour la première, il y a, non pas récidive, mais concours de plusieurs crimes ou délits, concours qui est réglé par le chapitre VI du présent livre (articles 83 à 88). Le fait d'une première condamnation est donc une circonstance élémentaire de la récidive.

Il en résulte que si l'agent avait moins de seize ans au moment où il a commis le premier crime, et qu'il eût été acquitté pour défaut de discernement, il ne pourrait être considéré comme étant tombé en récidive, quand même il aurait été renfermé dans une maison de correction, en vertu de l'art. 99 de notre projet; cette détention ne pouvant être considérée

(1) Voir l'analyse des nouveaux codes d'Allemagne, donnée par MITTERMAIER dans ses additions au *Manuel de* FEUERBACH, § 132 *a*, et par M. NYPELS, dans son édition du *Traité de* CHAUVEAU et HÉLIE, n° 452 2°.

(2) Livre I^er^, titre VI.

comme une peine, mais seulement comme une précaution et comme un moyen de suppléer à la correction domestique. L'arrêt qui a prononcé cette détention ne peut donc être regardé comme une condamnation (1).

Dans le système de notre projet, il ne faut pas que le coupable ait déjà subi sa *peine* en tout ou en partie, au moment où il commet le second crime; la *seule condamnation* suffit pour qu'il y ait récidive.

Le principe contraire est admis par la plupart des codes allemands. Ceux d'Autriche, de Bavière, de Saxe, de Brunswick, de Hanovre, de Hesse et d'Oldenbourg exigent, comme condition de la récidive, que le délinquant ait subi au moins une partie de la peine du premier délit. En effet, dit-on à l'appui de ce principe, ce n'est que lorsque la justice a épuisé les moyens de correction, l'avertissement et la discipline de ses peines, qu'elle est fondée à déclarer le condamné relaps, *incorrigible,* et à déployer contre lui une sévérité plus grande.

Ce raisonnement ne nous paraît point fondé. Si la loi prononce contre le délinquant relaps une peine plus grave, c'est parce qu'elle le présume *plus coupable,* et non pas parce qu'elle le regarde comme *incorrigible;* car autrement elle devrait toujours, pour être conséquente, prononcer contre lui la reclusion ou la détention perpétuelle, puisqu'elle saurait d'avance que toute autre aggravation de peine serait impuissante. L'individu qui, déjà frappé d'une condamnation, commet un nouveau crime, est généralement plus coupable que celui qui, pour la première fois, enfreint la loi pénale; il mérite donc, du moins en règle générale, d'être puni plus sévèrement, qu'il ait ou qu'il n'ait pas encore subi sa peine. La récidive commise par un condamné peu après sa condamnation peut révéler dans l'agent une immoralité, une corruption tout aussi grande et plus grande encore que celle d'un condamné libéré qui retombe dans le crime. La culpabilité a des degrés que le juge seul peut apprécier. La commission a donc cru devoir maintenir le système du code pénal de 1810, du code revisé par la loi du 28 avril 1832 et du projet de révision belge de 1834; elle a pensé qu'une condamnation précédente et irrévocable suffisait pour constituer le délinquant en état de récidive. Les codes de Wurtemberg, de Bade et des Pays-Bas n'exigent pas non plus, comme condition de la récidive, que le coupable ait déjà subi sa peine en tout ou en partie. Nous pouvions adopter ce système avec d'autant plus de raison que l'aggravation de la peine est rendue facultative.

224. Avec le principe qui sert de base à la récidive, nous avons admis toutes les conséquences de ce principe. Ainsi :

I. Pour qu'il y ait récidive, il ne suffit pas que l'accusé ait déjà subi une condamnation antérieure; il faut que cette condamnation ait acquis force de chose jugée au moment où l'agent s'est rendu coupable du second crime; l'arrêt de condamnation, tant qu'il n'est pas devenu irrévocable, ne peut produire aucun effet, ni par conséquent celui de constituer l'accusé en état de récidive. Dans la supposition contraire, dit Carnot (2), ce serait donner à l'arrêt une exécution provisoire; ce qui serait d'autant plus injuste qu'il reste encore au condamné l'espoir de faire réformer l'arrêt et d'obtenir son acquittement. De là il suit que, si la condamnation a été rendue par défaut ou par contumace, le crime ou le délit commis avant qu'elle fût devenue irrévocable n'est point commis en récidive.

D'un autre côté, si le silence du prévenu ou de l'accusé a maintenu la condamnation provisoire, celle-ci devient un élément pour la récidive. Les objections élevées par quelques auteurs contre cette décision qu'ils regardent comme injuste (3) ne nous ont point touchés; elles reposent sur cette doctrine erronée que le délinquant doit avoir subi sa peine pour être coupable de récidive. D'ailleurs, avec le système de l'aggravation facultative il n'y a pas d'injustice à craindre; le juge qui ne reconnaîtra pas dans l'accusé un plus haut degré de culpabilité s'abstiendra d'aggraver la peine.

II. La même décision s'applique naturellement au cas où le condamné a prescrit sa première peine; la prescription éteint la peine, mais elle ne détruit pas la condamnation. Nous avons démontré ailleurs que le législateur ne peut restreindre la récidive dans un certain nombre d'années, et particulièrement qu'il ne peut établir en principe, que la prescription de la première peine exclue la récidive (n^{os} 212 et 213). Mais le juge trouvera souvent dans le long intervalle qui sépare les deux crimes, un motif suffisant pour ne pas aggraver la punition.

III. Le condamné qui, après avoir obtenu de la grâce du chef de l'État la remise ou la commutation de sa peine, commet un nouveau crime ou délit, doit être puni comme coupable de récidive; car la grâce n'est pas une improbation ou une censure du jugement ou des juges qui l'ont rendu; elle remet seulement au condamné tout ou partie de la peine qu'il a encourue, en laissant subsister la condamnation, qui doit par conséquent produire tous ses effets autres que celui de la peine qui a été remise ou commuée.

IV. La réhabilitation n'ayant d'autre effet que de relever le condamné des incapacités encourues, à raison de sa bonne conduite, il est évident que le nouveau crime commis après la réhabilitation doit constituer l'accusé en état de récidive.

Cette décision est également critiquée, comme injuste, par Chauveau et Hélie, qui voudraient que le condamné réhabilité qui a commis un nouveau crime ne fût pas réputé coupable de récidive (4). « Cet homme qui a repris sa place dans la société, qui se trouve à la même hauteur que les autres citoyens, s'il vient à tomber de nouveau, ne tombe-t-il pas du même point? doit-il être puni plus sévèrement?... Une distance immense sépare nécessairement les deux crimes, puisque la peine a été subie, puisque la réhabilitation a été précédée de longues épreuves : la bonne conduite du condamné, attestée par cette réhabilitation même, l'a régénéré, la loi l'a replacé au rang des citoyens; elle a voilé son crime; c'est un homme nouveau. Pourquoi ce crime effacé resterait-il indélébile pour la récidive seulement? »

Ces considérations ne peuvent nous engager à faire fléchir le principe en faveur des condamnés réhabilités. D'abord, il ne nous appartient pas de modifier, en revisant le code pénal, les dispositions du code d'instruction criminelle. Ensuite, nous ne voyons aucun motif pour déroger au principe établi. Si le condamné réhabilité qui est retombé dans le crime mérite réellement quelque indulgence, le juge n'augmentera pas la peine; il la réduira même, si les circonstances sont atténuantes. La loi lui laisse à cet égard toute latitude.

(1) CARNOT, sur l'art. 66 du code pénal, n° 7.
(2) *Commentaire sur le code pénal,* art. 58, n° 9.
(3) CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du code pénal,* n° 483.
(4) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 479.

§ II. *Des condamnations prononcées par les tribunaux militaires.*

225. Le principe que nous venons d'établir s'applique même aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires, mais avec les restrictions déterminées par l'art. 82 de notre projet.

L'art. 56 du code pénal de 1810 déclare coupable de récidive tout accusé déjà condamné pour *crime*. Loin de tempérer l'excessive sévérité de cette loi, la doctrine et la jurisprudence se réunirent pour en tirer les conséquences les plus rigoureuses. Ainsi, les auteurs français enseignèrent qu'il y avait récidive lorsqu'une première condamnation avait été prononcée par un tribunal militaire, quand même cette condamnation n'aurait été prononcée que pour un crime *purement militaire*, tel que la désertion (1). Cette doctrine fut confirmée par plusieurs arrêts de la cour de cassation de France (2). Cependant elle était évidemment contraire aux principes qui doivent présider à l'interprétation et à l'application des lois pénales. En effet, les délits militaires entraînent, en général, des punitions excessivement sévères, et le plus souvent hors de toute proportion avec la criminalité intrinsèque du fait. Ce serait donc une injustice que de considérer comme éléments de récidive des condamnations émanées des tribunaux militaires et prononcées pour des crimes purement militaires. Plus tard, la cour de cassation abandonna sa première jurisprudence. Par un arrêt solennel, rendu le 9 octobre 1830, cette cour jugea qu'il n'y avait lieu d'appliquer les peines de la récidive qu'autant que la première condamnation a été prononcée pour des faits communs, punissables d'après les lois pénales ordinaires.

Cette distinction fut consacrée en France par la loi du 28 avril 1832.

L'art. 56 § 8 du code pénal revisé par cette loi porte :

« Toutefois, l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime ne sera, en cas de crime ou de délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires. »

La nouvelle disposition de la loi française a été reproduite, dans les mêmes termes, par le projet belge de 1834.

La cour de cassation de Belgique a également admis la distinction dont nous parlons. Un arrêt du 4 mars 1836 décide que l'individu condamné par un conseil de guerre, pour un fait qualifié *crime* par la loi pénale militaire et par le code pénal commun, est en état de récidive s'il commet un second crime de la compétence des cours d'assises. Un arrêt du 13 septembre 1838 déclare qu'il en est autrement, si l'infraction qui a fait l'objet de la première condamnation n'a pas la qualification de *crime* d'après le droit commun.

226. La première question qui se présente est de savoir si, en règle générale, des condamnations prononcées par des conseils de guerre peuvent équitablement servir de base à la récidive? La négative est soutenue par Chauveau et Hélie(3). «Peut-être, disent ces auteurs, cette distinction n'est-elle pas suffisante encore; peut-être n'aurait-on pas dû considérer comme éléments de récidive des condamnations, quelles qu'elles fussent, émanées des tribunaux militaires. Car le fait, objet de la condamnation, qu'il soit ou non puni de la loi pénale ordinaire, n'en garde pas moins l'empreinte de la juridiction exceptionnelle qui a fait l'application de la peine. Les garanties qui protègent l'accusé devant le jury, les formes tutélaires et lentes qui le conduisent jusqu'au jugement ne l'ont point environné. Les formes sommaires des conseils de guerre donnent à leurs jugements un caractère particulier; ils n'ont pas la même autorité; ils n'impriment pas la même infamie. On peut croire que l'honorable susceptibilité qui anime les corps militaires a pu influer sur leur décision; que des considérations étrangères à la justice ordinaire ont pénétré l'esprit des juges : tout jugement de conseil de guerre, alors même qu'il a pour objet un délit commun, est encore un jugement de discipline militaire. Et puis, les lois de l'armée n'admettent pas la récidive(4); de sorte que si le crime militaire était commis postérieurement à la condamnation des juges ordinaires, l'accusé n'encourrait aucune aggravation; la destinée de cet accusé reste donc soumise au hasard d'une question chronologique : les mêmes crimes seront punis d'une peine inégale suivant la juridiction qui sera saisie du dernier. Enfin, il peut paraître que les deux juridictions qui sont en présence dans ce débat, étant étrangères l'une à l'autre, indépendantes l'une de l'autre, on doit hésiter à confondre leurs décisions pour en faire la base commune d'une aggravation de peine. »

227. Nous sommes loin d'approuver la disposition du nouveau code français et du projet belge de 1834, telle qu'elle est conçue; nous pensons que la distinction introduite pour adoucir la rigueur de l'ancienne jurisprudence n'est pas suffisante; mais le reproche que l'on peut adresser à cette disposition de ne pas restreindre l'application du principe dans des limites plus étroites, ne nous empêche pas d'admettre le principe même sur lequel elle repose.

L'individu qui, après avoir été condamné pour un délit, commet un nouveau délit est, en règle générale, plus coupable que s'il avait perpétré ce délit sans avoir encore été traduit en justice. Les formes de la juridiction dont la première condamnation est émanée ne modifient point la culpabilité du condamné; elles ne peuvent ni l'aggraver ni la diminuer; elles n'exercent, aux yeux de la loi qui les a établies, aucune influence sur la justice de la condamnation. Sans doute, les tribunaux militaires forment une juridiction exceptionnelle; mais le législateur doit présumer que leurs jugements, lorsqu'ils ont acquis force de chose jugée, sont conformes à la loi, qu'ils sont l'expression de la vérité. *Res judicata pro veritate accipitur.* Prétendre que les juges militaires frappent, comme des pachas turcs ou des mandarins de Chine, dans le seul but de maintenir l'ordre et la discipline, sans égard à la moralité intrinsèque de l'action et au degré de culpabilité de l'agent; soutenir qu'ils puisent leurs décisions, lors même qu'il s'agit de la punition de délits communs, dans des circonstances étrangères à la justice ordinaire, tranchons le mot, dans des considérations fondées sur l'utilité, sur l'intérêt du corps, sur l'honneur militaire, c'est mettre en état de suspicion des hommes qui, par cela seul qu'ils sont investis de fonctions judiciaires, sont présumés exer-

(1) MERLIN, *Rép.*, vº *Récidive*, nº 11; BOURGUIGNON, *Jurisprudence sur l'article* 56 *du code pénal;* LEGRAVEREND, t. IV, p. 179.

(2) Ces arrêts sont cités par CHAUVEAU et HÉLIE, nºs 492 et 530.

(3) *Théorie du code pénal*, nº 501.

(4) Les lois militaires françaises et le code pénal militaire hollando-belge sont muets à cet égard, sauf le cas de désertion en temps de paix.

cer avec conscience la pénible mission que la société leur a confiée; c'est renverser le fondement de toute *justice* militaire. Oserait-on dire que des prévenus, traduits devant un tribunal correctionnel pour quelques délits commis la veille, et condamnés, séance tenante, à quelques années d'emprisonnement, ne sont pas bien condamnés parce que les garanties qui protégent l'accusé devant le jury, les formes tutélaires et lentes qui le conduisent jusqu'au jugement n'ont pas environné ces prévenus? D'ailleurs, les militaires ne sont-ils pas jugés par leurs pairs? Les juges qui siégent en uniforme ont-ils moins de conscience, moins de lumières, moins d'expérience que les douze jurés désignés par le sort?

Si les lois de l'armée n'admettent pas la théorie de la récidive, c'est qu'elles sont assez sévères par elles-mêmes pour n'avoir pas besoin d'aggravation. L'individu frappé d'une condamnation prononcée pour délit commun par un conseil de guerre a-t-il droit de se plaindre, s'il est puni comme coupable de récidive? Mais il le serait également s'il avait été condamné, pour le même fait, par un tribunal ordinaire.

Si le crime militaire, dit-on, était commis postérieurement à la condamnation des juges ordinaires, l'accusé n'encourrait aucune aggravation; la destinée de cet accusé reste donc soumise au hasard d'une question chronologique.

Mais toute la théorie de la prescription est une question de temps : on est ou l'on n'est plus propriétaire, créancier ou débiteur; on encourt une peine ou l'on est à l'abri de toute punition avant ou après l'expiration d'un certain nombre d'années. Faut-il supprimer cette institution parce qu'elle soumet l'existence d'un droit ou l'application d'une peine au hasard d'une question chronologique? D'ailleurs, l'accusé dont on parle n'en sera pas moins sévèrement puni, quoique la théorie de la récidive soit inconnue aux codes militaires.

Au surplus, avec le système de l'aggravation facultative on n'a pas d'inconvénients à craindre.

228. Si nous adoptons le principe, nous en restreignons l'application dans des limites plus étroites que celles qui sont fixées par le code pénal revisé en France et par le projet belge de 1834.

Pour faire comprendre les distinctions établies par l'art. 82 de notre projet, donnons des exemples.

Un individu précédemment condamné, par un tribunal militaire, à une peine criminelle, pour vol de chambrée ou pour injures ou voies de fait envers ses supérieurs, c'est-à-dire pour un fait qualifié *délit* par les lois pénales ordinaires, commet un *crime* de la compétence des cours d'assises, sera-t-il en état de récidive? Aux termes de l'art. 56 du nouveau code français, il le sera ; car il a été condamné à une peine afflictive ou infamante, et il l'a été pour un délit punissable d'après les lois pénales ordinaires. En effet, l'art. 56 § 1er porte :

« Quiconque, ayant été condamné *à une peine afflictive ou infamante*, etc., » et le dernier alinéa de cet article ajoute : « L'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes *ou délits* punissables d'après les lois pénales ordinaires. »

Nous n'ignorons pas que, sous l'empire de l'art. 56 revisé, la cour de cassation de France a décidé que l'individu qui se rend coupable d'un crime prévu par le code pénal ordinaire n'est pas passible des peines de la récidive, bien qu'il ait été précédemment condamné à une peine afflictive et infamante, par un *tribunal militaire,* si le fait pour lequel cette condamnation a été prononcée n'est qualifié que de simple délit par le code pénal (1). Mais cette décision fort rationnelle est-elle conforme aux termes de l'art. 56 revisé? Il est permis d'en douter. La jurisprudence de la cour de cassation adoucit la disposition trop absolue de l'art. 56 ; mais le législateur doit-il laisser aux tribunaux le soin de corriger les lois pénales?

Supposons maintenant qu'un individu ait été condamné à perpétuité à la peine des fers (2), par un conseil de guerre, pour un fait qualifié *crime*, mais puni seulement de la reclusion ou des travaux forcés à temps par le code pénal ordinaire. Si cet individu, après s'être évadé ou après avoir obtenu sa grâce, commet un second crime emportant la peine des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné, en vertu de l'art. 56 revisé, à la peine de mort.

La commission a cherché à éviter de pareilles injustices. D'après l'art. 82 de notre projet, il ne suffit pas que l'accusé ou le prévenu ait été condamné antérieurement, par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires; il faut encore qu'il ait été condamné à la peine portée par ces mêmes lois contre ce crime ou ce délit. Si, pour ce fait, il a été condamné à une peine portée par les lois militaires, par exemple, s'il a été condamné à la peine de mort ou à une peine perpétuelle qui équivaut à la reclusion extraordinaire, à raison d'un crime puni de la reclusion ordinaire par le code pénal commun, le juge n'aura égard, pour apprécier la récidive, qu'à la peine que le fait énoncé dans le premier jugement devait entraîner d'après les lois pénales ordinaires.

§ III. *Questions particulières.*

229. Les dispositions du code pénal qui concernent la récidive s'appliquent-elles aux crimes ou délits prévus par des lois spéciales autres que les lois militaires (3)?

Cette question n'a pas été examinée par la commission. Il convient cependant d'appeler sur ce point l'attention de la législature.

Il est d'abord évident que l'individu qui, déjà condamné pour un délit spécial, retombe dans le même délit, n'est passible d'une aggravation de peine qu'autant que la loi qui réprime ce délit renferme des dispositions particulières sur la récidive.

Il paraît également incontestable que celui qui enfreint une loi spéciale, après avoir été condamné pour un délit ordinaire, ne peut être puni comme coupable de récidive; car le juge n'est autorisé à appliquer que les peines portées par cette loi.

Mais lorsqu'un individu commet un délit ordinaire après une condamnation pour quelque délit spécial, cette condamnation peut-elle servir de base à la récidive?

Nous ne le pensons pas. Le même motif qui défend de puiser un élément de récidive dans une condamnation prononcée pour un délit *purement militaire,* s'oppose à l'aggravation de peine dans le cas dont nous parlons. En effet, toute la théorie de la récidive repose sur la présomption d'une plus grande perver-

(1) Arrêt cass. du 6 janvier 1837.

(2) En France, la peine des fers est analogue aux travaux forcés.

(3) Nous avons déjà fait observer que nous entendons par *lois spéciales*, les lois qui régissent des matières que le code pénal n'a pas réglées, et non pas les lois modificatives de ce code. Voir, ci-dessus, n° 195.

sité ou d'une négligence plus coupable. Or, les faits réprimés par des lois spéciales consistent, le plus souvent, dans des actes qui ne sont en eux-mêmes ni injustes ni immoraux, mais qu'il importe de prohiber dans l'intérêt public; et lors même qu'ils sont répréhensibles en soi, le législateur, guidé par des considérations purement politiques et par des raisons accidentelles et passagères, les frappe d'une peine plus sévère qu'ils ne le méritent d'après leur nature intrinsèque. Des délits de cette espèce ne peuvent donc servir d'appui à la présomption qui rend l'aggravation de la peine rationnelle et légitime.

A la vérité, la cour de cassation de France a souvent jugé le contraire (1). Cette jurisprudence est approuvée par des auteurs (2) qui vont même jusqu'à dire que les dispositions du code relatives à la récidive *font partie des principes généraux* qui forment la base d'une législation criminelle, et qui sont destinées *à servir de complément et de règle à toutes les lois pénales*, présentes et futures; que ces lois trouvent une sanction commune, ou du mois un complément de sanction, dans l'aggravation des peines de la récidive.

Et quelle bonne raison fait-on valoir pour soutenir cette thèse? La voici : « Les dispositions qui concernen la récidive ont pour objet de protéger l'ordre social et la paix publique contre ceux qui ont déjà bravé la menace des lois. »

Il n'y a rien à répondre à un argument de cette force, qui sert merveilleusement à justifier l'excessive sévérité du code impérial en matière de récidive.

Bornons-nous à dire que notre système est consacré par le nouveau code des Pays-Bas, qui porte :

« Dans l'application des quatre articles précédents (qui concernent la récidive), on n'a point égard aux délits que le présent code n'a pas prévus (3). »

Il serait peut-être à désirer que cette disposition du code pénal néerlandais fût reproduite par le code pénal belge. En tous cas, le juge qui sera autorisé, et non pas obligé à élever la peine pourra s'abstenir de considérer comme élément de récidive une condamnation prononcée en vertu d'une loi spéciale.

230. Dans le projet de la commission, la récidive a pour base une condamnation antérieure *à une peine criminelle ou correctionnelle.* (Art. 77, 78, 81.) Mais si le nouveau code pénal ne prononce plus contre le fait pour lequel le délinquant a été précédemment condamné, la même peine que celle qui lui a été appliquée en vertu du code pénal actuel, quelle règle le juge aura-t-il à suivre?

Il peut arriver que la loi nouvelle qualifie de *crimes* tels faits déclarés *délits* par la loi ancienne; qu'elle punisse, par exemple, de la réclusion de quatre à huit ans certains genres d'escroqueries ou d'abus de confiance qui n'entraînent, aujourd'hui, qu'un emprisonnement correctionnel. Il est de toute évidence que, dans ce cas, la condamnation prononcée en vertu de la loi antérieure conservera sa qualification primitive, son caractère de condamnation correctionnelle, et ne pourra, parconséquent, servir de base à la récidive, si le condamné commettait ensuite un *crime.*

Mais si les lois pénales, plus sévères que les lois antérieures, ne rétroagissent jamais, celles qui sont plus douces ont toujours un effet rétroactif. Dans cette dernière hypothèse, il faut donc considérer la loi nouvelle, non-seulement lorsqu'il s'agit d'appliquer une peine au fait prévu par cette loi, mais toutes les fois qu'il s'agit de l'appréciation ou de la qualification de ce fait en justice. Les effets que l'ancienne loi, appliquée par des jugements passés en force de chose jugée, a produits continueront de subsister tant qu'une disposition formelle de la législature ou un acte de grâce ne les aura pas fait cesser; mais cette loi abrogée ne peut plus produire de *nouveaux effets* sous l'empire de la loi qui l'abroge. En conséquence, si le fait qui a motivé la première condamnation a cessé, lors de la seconde poursuite, d'être frappé d'une peine criminelle, le juge, appelé à apprécier la récidive, ne peut plus considérer comme *crime* ce même fait que le législateur vient de ranger au nombre des *délits;* il ne doit avoir égard, dans cette appréciation, qu'à la peine que le fait énoncé dans le premier jugement entraîne d'après les lois pénales actuellement en vigueur. Il en résulte que l'individu qui, sous l'empire du nouveau code pénal, commet un crime, après avoir été condamné, en vertu du code de 1810, à une peine afflictive ou infamante, à raison d'un fait puni correctionnellement par la loi nouvelle, n'est pas en état de récidive, du moins aux yeux de cette loi qui, à l'exemple de l'ancienne, n'admet pas de récidive de crime sur délit. D'ailleurs, l'individu qui commet un *crime*, après avoir été condamné pour un *crime* que la loi nouvelle qualifie de *délit*, n'est pas plus coupable que celui qui retombe d'un *délit* dans un *crime*, puisque que le législateur, en modérant la peine, a déclaré lui-même que celle-ci était disproportionnée et que le fait ne méritait pas d'être classé parmi les crimes.

A plus forte raison le juge doit-il se garder de prendre pour base de la récidive, des condamnations précédemment prononcées pour des faits que le nouveau code a effacés du catalogue des infractions (4).

Les cours de cassation de France et de Belgique ont repoussé cette doctrine (5). Elles ont posé en principe que lorsqu'il s'agit d'appliquer les peines de la récidive, la criminalité du fait doit être appréciée d'après les lois en vigueur à l'époque où le crime a été jugé, et non d'après les lois postérieures. Le motif de cette jurisprudence est qu'il s'agit d'un fait irrévocablement consommé, auquel les qualifications ultérieures doivent rester étrangères.

Sous l'empire du code pénal revisé en France, et d'après le projet de notre commission, ce n'est plus, il est vrai, la condamnation pour *crime* ou pour *délit;* c'est la condamnation à une peine *criminelle* ou *correctionnelle* qui forme l'élément de la récidive; mais le principe établi par les deux cours reste le même, principe que nous ne croyons pas pouvoir admettre pour le motif que nous venons d'indiquer.

Si l'on excepte Dalloz (6) qui se prononce pour le système de la cour de cassation, en faisant valoir des considérations fort peu concluantes, tous les autres criminalistes professent la doctrine que nous défendons (7).

(1) Arr. cass. des 21 décembre 1827, 14 mars et 29 novembre 1828, 2 juillet 1829.

(2) Chauveau et Hélie, n° 496.

(3) Livre Ier, titre VI, art. 8.

(4) Il est fort probable que l'abrogation des art. 103 à 107 du code pénal de 1810, proposée par le projet de révision de 1834, sera adoptée par la commission du gouvernement et par les chambres.

(5) Arr. cass., 19 août 1830; arr. cass., 22 juin 1833.

(6) Dalloz, v° *Récidive*, t. III, p. 295.

(7) Carnot, sur l'art. 56, n° 9; Legraverend, t. IV, p. 179, 188; Berriat-Saint-Prix, p. 48, note 3, n° 4; Rauter, n° 192; Chauveau et Hélie, n° 498; M. Nypels, dans une addition au n° 497 de l'ouvrage de ces deux derniers auteurs.

231. Il est bien entendu que l'aggravation prononcée par les divers articles de notre projet ne pourra être appliquée, si la première condamnation est émanée d'un tribunal étranger.

Sans doute, les principes de la justice et de la morale sont les mêmes en tout temps et en tout lieu (1). L'individu condamné pour vol, pour faux, pour attentat à la pudeur, par un tribunal étranger, n'est pas moins coupable que celui qui, pour ces mêmes faits, aurait été condamné par un tribunal du pays. Mais si certains délits sont punis chez toutes les nations civilisées (*delicta juris gentium*), d'autres ne sont réputés délits que dans tel ou tel État, sans l'être partout, le caractère de criminalité que la loi leur imprime étant déterminé par les mœurs, ainsi que par les besoins particuliers et variables de chaque pays (*delicta juris civilis seu propria civitatis*). L'accusé aurait même été condamné par un tribunal étranger pour une action injuste ou immorale en soi, que le juge belge ne pourrait avoir égard à cette condamnation. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le *délit*, dans le sens du droit criminel, n'est pas une violation d'un devoir imposé par la justice ou par la morale, mais l'*infraction à une loi pénale*, c'est-à-dire à une loi positive. Or, les jugements des tribunaux étrangers étant fondés sur les lois du pays où ils ont été rendus, on ne pourrait leur accorder une autorité que l'on ne reconnaît pas aux lois étrangères. Qu'on ne parle point des relations internationales, plus fréquentes, plus intimes aujourd'hui qu'elles ne l'étaient autrefois : il ne s'agit pas des rapports réglés par le droit privé; il s'agit de la punition des délits.

A la vérité, les codes de Saxe, de Brunswick, de Hanovre, de Hesse et de Bade n'ont pas admis cette restriction ; les condamnations émanées des tribunaux étrangers peuvent déterminer la récidive, comme celles qui ont été prononcées par les tribunaux du pays. Mais cette disposition a principalement en vue les condamnations prononcées dans les autres pays allemands, dont la plupart sont régis par des codes semblables; elle pouvait être admise sans inconvénients par ces petits États qui, à tout prendre, ne forment qu'autant de provinces d'un même empire.

En tout cas, les condamnations prononcées, en matière de répression, par des tribunaux étrangers, ne pourraient être admises comme éléments de récidive qu'avec les restrictions suivantes :

D'abord, il faudrait exclure les condamnations pour crimes ou délits *politiques*, qui ne peuvent pas même motiver une extradition ;

Ensuite, il faudrait prescrire à nos tribunaux de n'avoir égard, en appréciant la récidive, qu'à la peine que le fait énoncé dans le jugement étranger devait entraîner d'après les lois belges.

Pour sanctionner ces restrictions, il faut une disposition expresse et formelle. La commission, n'ayant pas ajouté une semblable disposition à son projet, approuve la doctrine que nous venons de soutenir, et qui est confirmée par la jurisprudence.

232. Le projet de la commission prend pour base de la récidive, non pas la qualification légale de l'*infraction* pour laquelle la précédente condamnation a été prononcée, mais le caractère de la *peine* qui fait l'objet de cette condamnation. Ainsi, les art. 77 et 78 de notre projet ne disent pas, comme l'art. 56 du code pénal de 1810 : *Quiconque, ayant été condamné pour crime*, etc., ils portent : *Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime*, etc.

On sait que les termes de l'art. 56 du code pénal de l'empire ont fait naître une question à laquelle les cours de France et de Belgique ont donné une solution différente. L'individu condamné pour *crime à une peine correctionnelle*, et qui commet un nouveau crime, est-il en état de récidive *aux termes* de cet article?

Si l'accusé a été condamné à une peine correctionnelle à raison d'une *excuse* reconnue par la loi, il nous paraît évident qu'on ne peut admettre une récidive. En effet, l'infraction que *la loi* punit de peines correctionnelles est un *délit* (art. 1). Or, lorsque l'excuse est prouvée, la loi remplace elle-même, par une peine correctionnelle, la peine afflictive ou infamante qu'elle prononce, en règle générale, contre le fait qui est l'objet de l'accusation (art. 67 et 326). Ce fait prend donc, dans l'espèce, le caractère d'un *délit*. Si la cour de cassation de France a jugé le contraire, cette jurisprudence nous paraît contraire, non-seulement à l'esprit mais encore à la lettre de la loi; car il faut examiner comment *la loi* a qualifié le fait, non pas en thèse générale, mais *dans l'hypothèse* dont il s'agit.

En est-il de même si le juge a réduit la peine afflictive ou infamante, telle que la reclusion, à un emprisonnement correctionnel, par application de l'arrêté du 9 septembre 1814?

La cour de cassation de Belgique a jugé qu'il n'y avait pas récidive, si le condamné se rendait coupable d'un nouveau crime (2), par le motif que c'est la *peine prononcée* qui détermine la qualification des infractions commises aux lois.

Ne pourrait-on pas objecter à cette décision que c'est la peine prononcée *par la loi*, et non pas la peine prononcée par le juge, en vertu d'un pouvoir discrétionnaire que la loi lui accorde, qui doit servir de base à la qualification de ce fait? Mais si cette jurisprudence n'est peut-être pas tout à fait conforme à la lettre de l'art. 56, elle est incontestablement fondée sur l'esprit de la loi. En effet, les circonstances atténuantes du premier fait ayant diminué la culpabilité de l'agent et, par suite, la gravité du crime, au point de faire réduire la peine afflictive à un simple emprisonnement, l'agent qui, après cette première condamnation, retombe dans un crime, ne mérite pas plus une aggravation de peine que celui qui se rend coupable d'un crime après avoir été condamné pour *délit*. La loi ne punissant pas ce dernier comme relaps, il est conforme à l'esprit de cette loi de ne pas punir le premier comme coupable de récidive. Il faut donc admettre que les termes de l'art. 56 : *quiconque, ayant été condamné pour crime*, sont synonymes de : *quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante*. Un argument en faveur de cette interprétation se rencontre dans l'art. 553 du code d'instruction criminelle, qui soumet à la juridiction des cours spéciales les condamnés *à des peines afflictives ou infamantes*.

Quoi qu'il en soit, cette question ne présentera plus aucun intérêt pratique sous l'empire du nouveau code. L'individu précédemment condamné *pour crime* à une peine *correctionnelle*, soit à raison d'une excuse légale, soit à raison de circonstances simplement atténuantes qui ont milité en sa faveur, ne sera pas passible d'une aggravation de peine, s'il se rend coupable d'un nouveau crime.

(1) *Est quidem vera lex recta ratio, naturæ congruens, diffusa in omnes, constans, sempiterna.... Nec erit alia Romæ, alia Athenis, alia nunc, alia posthac; sed et omnes gentes et omni tempore una lex, et sempiterna et immutabilis, continebit.* Cicero, *de Republ. III.* 17.

(2) Arr. cass. du 17 mai 1838.

§ IV. *Des diverses espèces de récidives.*

233. On peut ramener les divers cas de récidive à quatre hypothèses :

Un individu condamné à *une peine criminelle* commet un nouveau *crime*;

Il commet un *délit;*

Un individu condamné à *une peine correctionnelle* commet un nouveau *délit;*

Il commet un *crime.*

La première hypothèse est réglée par les art. 77 à 80 du projet de la commission.

L'art. 77 prévoit le cas où le second crime entraîne la *détention* ordinaire ou extraordinaire.

L'art. 78 est relatif au cas où ce crime est puni de la *reclusion* ordinaire ou extraordinaire.

L'art. 79 aggrave, dans le mode d'exécution, la peine de la détention ou de la reclusion *extraordinaires,* lorsque cette peine est encourue par un individu déjà frappé d'une condamnation à mort, à la détention ou à la reclusion extraordinaires.

L'art. 80 règle le confinement solitaire, employé comme moyen d'aggravation.

Entrons dans les détails.

§ V. *De la récidive en matière de crimes.*

234. Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, se rend coupable d'un nouveau crime puni de la *détention ordinaire,* PEUT être condamné à la peine immédiatement supérieure à celle qui est prononcée par la loi contre ce crime. La peine de la récidive n'est pas un autre genre de punition ; c'est la même peine que la loi prononce contre le second crime, sans égard à la récidive; seulement cette peine est élevée d'un degré; c'est toujours la détention, mais une détention plus longue. La gradation établie dans l'art. 25 de notre projet servira de règle au juge dans la fixation du taux de la peine (art. 77, § 1). Ainsi, dans le cas où le second crime entraîne la détention d'un an à quatre ans, le juge pourra prolonger celle-ci jusqu'à huit ans. Si la loi prononçait contre ce crime la détention de douze à seize ans, le juge pourrait appliquer la détention extraordinaire, qui est de seize à vingt ans.

Que si le second crime emporte la *détention extraordinaire,* le coupable est condamné au *maximum* de cette peine (à vingt ans) et il subit, en outre, un confinement solitaire d'un mois à son entrée dans la forteresse, et de quinze jours annuellement (art. 77, § 2). En effet, au-dessus de la détention extraordinaire il n'y a que la peine de mort, qui ne doit jamais être infligée si le crime considéré en soi ne la mérite point. D'ailleurs, il s'agit ici d'un crime politique, et pour les crimes de cette espèce la peine de mort est supprimée. Il ne reste donc qu'à appliquer le *maximum* de la détention extraordinaire. Mais l'application du *maximum* n'étant pas une véritable aggravation de peine, puisque le crime en soi peut mériter ce degré de punition, il faut aggraver celle-ci dans son exécution par un confinement solitaire.

On comprend facilement que l'application des pénalités établies par l'article 77, § 2 devait être rendue obligatoire. Toutefois la cour d'assises, qui reconnaît des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, pourra réduire d'un et même de deux degrés la peine prononcée par ce paragraphe; car le système des circonstances atténuantes, adopté par la commission, s'applique à toutes les peines portées par la loi, même à celles de la récidive.

Du reste, il va sans dire que le confinement solitaire disparaît avec la détention *extraordinaire,* si celle-ci est remplacée par la détention ordinaire; car ce confinement n'est qu'une aggravation, un accessoire de la première.

235. Quiconque, ayant été condamné à une peine *criminelle,* commet un *crime* emportant la reclusion *ordinaire,* PEUT être condamné à la peine immédiatement supérieure à celle que la loi prononce contre ce crime. Il sera donc condamné à la reclusion, comme il l'eût été, s'il avait commis ce crime pour la première fois ; mais la reclusion, lorsque les circonstances l'exigent, sera élevée d'un degré, d'après l'échelle établie par l'art. 20 de notre projet (art. 78, § 17). En conséquence, si le crime emporte la peine de huit à douze ans, le coupable pourra être condamné à la reclusion de douze à seize ans; si le crime emporte cette dernière peine, le juge pourra appliquer la reclusion extraordinaire qui est de seize ans au moins et de vingt-quatre ans au plus.

Il importe de remarquer que le confinement solitaire n'accompagne ni la reclusion, ni la détention *extraordinaires,* lorsqu'elles sont prononcées, *comme peines de la récidive,* en vertu des art. 77, § 1 et 78, § 1. Ce confinement n'est destiné à aggraver ces deux pénalités que dans les cas où le crime considéré en soi emporte la détention ou la reclusion extraordinaires.

Dans cette dernière hypothèse, c'est-à-dire si le second crime est puni de la reclusion extraordinaire, celle-ci est prononcée pour vingt ans au moins, et le coupable subit, en outre, un confinement solitaire de quarante jours à son entrée dans la maison de reclusion et de vingt jours annuellement. (Art. 78, § 2.)

Cette disposition repose sur le même motif que celle de l'art. 77, § 2. La reclusion extraordinaire formant, dans le système de la commission, la *pœna morti proxima,* le coupable ne peut être condamné qu'à la peine qu'il aurait encourue s'il n'était pas tombé en récidive.

Mais lors même que l'on introduirait dans le nouveau code pénal la peine de la reclusion à perpétuité, le législateur ne pourrait, sans injustice, autoriser le juge à remplacer une peine temporaire, quelque longue quelle fût, par une peine perpétuelle. Nous nous référons aux considérations que nous avons fait valoir ailleurs (n° 216).

Le coupable ne sera donc condamné qu'à la reclusion extraordinaire, mais il le sera pour vingt ans au moins, et cette peine sera aggravée, dans son exécution, par un confinement solitaire; sauf le cas où la cour d'assises reconnaîtra des circonstances atténuantes.

La reclusion extraordinaire ayant d'autres limites que la détention extraordinaire, nous n'avions pas besoin d'élever la première jusqu'au *maximum.* L'accusé sera condamné pour vingt ans au moins et pour vingt-quatre ans au plus.

Nous croyons devoir rappeler ici l'observation que nous avons présentée dans notre exposé des motifs du chapitre de la *Tentative* (n° 202 *in fine*). Pour proportionner la peine à la culpabilité de l'agent, et pour mettre l'art. 78, § 2 en rapport avec l'art. 77, § 2, la commission a jugé nécessaire de partager la reclusion extraordinaire en deux moitiés et d'en réserver la seconde au coupable de récidive.

On comprendra facilement, du reste, que la peine portée par l'art. 78, § 2 doit être plus sévère que celle de l'art. 77, § 2, puisqu'il s'agit, dans le premier de ces deux textes, de crimes plus graves que ceux auxquels se rapporte l'art. 77.

236. Pour comprendre la disposition de l'art. 79 de notre projet, il faut la mettre en rapport avec les

deux articles qui la précèdent. L'art. 79 ne parle pas de la *peine principale* que le coupable de récidive doit encourir dans l'hypothèse dont il s'agit; cette peine est réglée par les art. 77, § 2 et 78, § 2; il a seulement pour but de fixer la durée du *confinement solitaire* qui, dans cette hypothèse, est plus long que dans les cas des art. 77, § 2 et 78, § 2.

Un individu déjà frappé d'une condamnation criminelle commet un second crime qui emporte la détention ou la reclusion *extraordinaires*. Cet individu sera condamné soit à vingt années de détention, soit à la reclusion pour vingt ans au moins (art. 77, § 2 et 78, § 2). Voilà pour ce qui concerne la *peine principale*. Quant à la durée du *confinement solitaire*, il faut distinguer : si le coupable n'a été précédemment condamné qu'à la détention ou à la reclusion *ordinaires*, le confinement solitaire est réglé par les paragraphes des deux articles précédents. Que si, au contraire, l'accusé avait déjà subi une condamnation, soit à la peine de mort, soit à la détention ou à la reclusion *extraordinaires*, la durée de ce confinement est fixée par l'art. 79.

Qu'on ne s'étonne point de nous entendre parler *d'un condamné à mort qui se rend coupable d'une récidive*. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'un individu peut être condamné à mort *par contumace*, et que celui qui a été condamné *contradictoirement* à cette peine peut s'évader ou obtenir sa grâce.

La disposition de l'art. 79 de notre projet s'appuie sur les considérations que nous avons développées plus haut (n°s 216 à 218). Ces considérations ne nous ont point permis de prononcer contre l'accusé relaps la peine de mort; elles ne nous auraient pas même permis de lui appliquer la peine de la reclusion perpétuelle, si nous avions jugé convenable d'introduire cette pénalité dans notre système.

§ VI. *Du confinement solitaire.*

237. Le confinement solitaire est défini par l'article 80 du projet de la commission. Ce confinement, bien plus rigoureux que l'isolement ordinaire des condamnés, n'est pas une innovation.

Le projet de révision présenté par le gouvernement à la chambre des représentants l'avait déjà proposé en 1834. M. Haus l'avait adopté, avec des changements importants, pour compléter le système de répression établi dans son projet. Enfin, notre commission a eu recours à ce même moyen d'aggravation. Mais les deux premiers projets étant basés sur le système de l'emprisonnement en commun, la commission a dû modifier ce mode d'aggravation de manière à le mettre en rapport avec le système pénitentiaire.

Pour bien apprécier la disposition de l'art. 80 de notre projet, nous avons besoin de connaître les projets antérieurs.

238. Le projet de révision de 1834 porte (article 21) :

« Lorsque, par suite de commutation de peine, un condamné à la peine de mort sera renfermé dans une maison de force, de détention, de reclusion ou de correction, il subira, avant d'entrer dans les quartiers occupés par les autres détenus, un confinement solitaire qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder six mois; à moins qu'il n'en ait été dispensé par l'arrêté de grâce.

« La durée de ce confinement pourra être réduite, mais seulement jusqu'au *minimum* indiqué ci-dessus, eu égard à la conduite du détenu et sur le rapport du conseil d'administration de la maison. »

Le confinement solitaire, appliqué à une certaine classe de criminels, est une aggravation de peine qui ne peut produire que de bons résultats. Mais le mode d'application proposé par le projet de 1834 nous paraît inadmissible.

D'abord, le principe sur lequel s'appuie l'art. 21 du projet, est erroné. L'exposé des motifs dit que si, par suite de la commutation de la peine de mort en une peine emportant privation de la liberté, l'individu gracié est assimilé à ceux qui ont été condamnés à cette dernière peine, *l'échelle de proportion des pénalités est méconnue*, ou, en d'autres termes, que cette assimilation est injuste, en ce qu'elle détruit la proportion qui doit exister entre le genre de la peine et la gravité du crime. *Pour différencier les peines et pour conserver à la condamnation comminée une gravité proportionnée à la gravité du crime*, le projet propose la séquestration temporaire du condamné qui a obtenu une commutation de peine.

Ces motifs ne nous semblent pas propres à justifier la disposition de l'art. 21. En effet, le droit de grâce est accordé au chef de l'Etat, parce que, dans certaines circonstances particulières et exceptionnelles que les juges n'apprécient pas toujours, ou qu'ils ne peuvent pas même apprécier, la justice ou l'utilité publique exige la remise ou une commutation de la peine à laquelle un individu a été irrévocablement condamné. Toutes les fois que le roi fait usage de cette belle prérogative, on doit donc supposer qu'il le fait, non d'après son bon plaisir, par pitié ou faveur; mais parce qu'il est convaincu que, d'après les circonstances, la peine légale n'est pas en proportion avec le crime. Sans cela, le droit de grâce ne serait qu'un abus, et l'on ne peut admettre légalement que le roi abuse de son pouvoir de réduire les peines. Il en résulte que l'individu condamné à mort, et dont la peine a été commuée en celle de la reclusion, par exemple, doit être considéré comme s'il n'avait *mérité* que cette dernière peine. Il est assimilé par cet acte de grâce à l'individu condamné à la reclusion. Le traiter plus sévèrement que celui-ci serait donc admettre une injustice et méconnaître la nature du droit de grâce. Qu'on n'oublie pas que ce droit n'est et ne doit être que le complément de la justice sociale, une institution imitant, quoique bien imparfaitement, la justice morale, absolue.

239. Ensuite, le temps de ce confinement solitaire est bien trop long. *Enfermer* un individu pendant *six mois*, sans communication avec personne, sans lui permettre une seule fois de sortir de son cachot, c'est le rendre fou au lieu de l'amender.

Qui déterminera la durée de cette séquestration? Le roi par l'arrêté de grâce? Mais c'est infliger une peine et l'art. 73 de la constitution n'accorde au chef de l'Etat que le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges. Le conseil d'administration de la maison? Ce serait lui accorder un pouvoir formidable et nullement en rapport avec ses attributions naturelles. En effet, choisir entre un mois et six mois de confinement solitaire, c'est arbitrer une peine, et une peine très-sévère. Un pareil droit ne peut appartenir qu'aux tribunaux.

La durée du confinement solitaire peut être réduite, dit l'art. 21, mais seulement jusqu'à un mois, eu égard à la conduite du détenu et sur le rapport du conseil d'administration de la maison. Ainsi, c'est la conduite du confiné qui déterminera la durée de cette réduction. Mais en quoi la conduite d'un homme claquemuré et qui, quelques instants auparavant, n'avait que l'échafaud en perspective, peut-elle être bonne ou mauvaise? De cent malheureux de cette espèce, il y en aura peut-être un qui, les trois premiers jours, frappera les murs de son cachot, et cette envie lui passera bien vite. La durée du confinement

sera donc réduite dans presque tous les cas. A quoi bon alors fixer un *maximum* de six mois?

La réduction pourra-t-elle également avoir lieu pour cause de maladie? Le projet ne parle que de bonne conduite; en tout cas, le confinement ne pourra être réduit au-dessous d'un mois, quand même la vie du malheureux condamné serait en danger.

Qui accordera cette réduction? Le roi, sur le rapport du conseil d'administration. Ainsi, après avoir laissé gémir le condamné pendant un mois dans un cachot, pour s'assurer de sa bonne conduite, on fera un rapport en sa faveur, et comme il y a d'autres affaires plus pressantes à expédier que celle dont il s'agit, il restera un mois de plus dans sa cellule pour attendre la décision de son sort. Nous voudrions bien savoir comment, avec ces formalités, la durée du confinement pourrait jamais être réduite à *un* mois.

Enfin, l'exposé des motifs ne nous apprend pas si le condamné sera renfermé dans un lieu éclairé ou obscur. Cependant les auteurs du code pénal de 1791 avaient jugé nécessaire de s'expliquer sur ce point. Nous sommes également de cet avis, pour empêcher que par zèle pour l'amendement des criminels, on n'enferme ces malheureux, pendant six mois, dans une cellule ténébreuse.

240. Voyons le projet publié, en 1836, par M. Haus.

Le confinement solitaire, dit notre collègue (1), est une aggravation de peine qui ne peut manquer de produire des effets salutaires. Il doit être appliqué non-seulement aux condamnés à mort qui ont obtenu une commutation de peine, mais à tous les coupables de grands crimes, à tous ceux qui ont encouru la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps. Outre les résultats heureux qu'on est en droit d'en espérer sous le rapport de l'amendement, ce confinement présentera un nouveau genre d'utilité, en différenciant les peines des travaux forcés et de la reclusion.

Mais pour qu'il soit réellement utile, il faut que le condamné le subisse, non-seulement à son entrée dans la maison de force, mais tous les ans, à des époques déterminées, surtout vers l'époque de la perpétration du crime ou de la condamnation du coupable.

Ce confinement ne doit pas être trop long, mais il doit être rigoureux. Si la séquestration que subit le condamné à son entrée dans la maison de force ne dure qu'un mois ou quinze jours, il n'y a pas de motif pour en réduire la durée. Quant à la séquestration annuelle, la commission d'administration pourrait en demander la remise ou la réduction pour des causes graves.

Conformément à ces observations, M. Haus proposait l'article suivant (2) :

« Tout condamné aux travaux forcés à perpétuité subira un confinement solitaire d'un mois à son entrée dans la maison de force, et de quinze jours tous les ans à l'époque que déterminera le conseil d'administration de la prison.

« Les condamnés aux travaux forcés à temps subiront ce confinement pendant quinze jours à leur entrée dans la maison de force, et pendant huit jours annuellement.

« Le condamné dont la peine aura été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, ou à temps, subira le confinement solitaire, comme s'il avait été condamné à l'une ou à l'autre de ces peines, à moins qu'il n'en ait été exempté par l'arrêté de grâce.

« Le condamné sera renfermé dans un lieu éclairé, sans fers ni liens. Pendant le temps de son confinement solitaire, il ne recevra pour nourriture, de deux jours l'un, que du pain et de l'eau.

« Dans tous les cas, le coupable pourra obtenir la remise ou la réduction de la durée de ce confinement, sur le rapport du conseil d'administration de la maison de force. »

Notre collègue se sert ensuite du moyen de la séquestration pour aggraver les peines de la récidive et pour éviter ainsi le passage d'une peine temporaire à une peine perpétuelle, ou d'une peine perpétuelle à la peine de mort. Le plus long terme du confinement solitaire, employé comme moyen d'aggravation dans les cas de récidive, est de deux mois à l'entrée du condamné dans la maison de force, et d'un mois annuellement (3).

241. La commission n'a pas hésité à introduire le confinement solitaire dans son projet, mais avec les modifications commandées par le système de pénalités qu'elle avait adopté.

D'abord, la suppression des travaux forcés nous dispensait d'avoir recours au confinement, afin d'établir une différence plus marquée entre cette peine et la reclusion. Mais nous avons trouvé que ce mode d'emprisonnement était un moyen fort utile pour aggraver, dans leur exécution, les peines de la détention et de la reclusion *extraordinaires*, lorsque ces peines sont encourues par des individus déjà frappés d'une condamnation criminelle.

Ensuite, il fallait mettre le confinement solitaire en rapport avec le système pénitentiaire que notre projet applique à toutes les peines qui emportent privation de la liberté; il fallait établir les différences qui doivent caractériser les deux modes d'exécution de ces peines.

Nous proposons d'appliquer à toutes les catégories de détenus le système d'isolement *relatif*, dit *pensylvanien* ou *philadelphien*, et que nous avons expliqué ailleurs (4).

Si l'emprisonnement individuel forme la règle, le droit commun, il faut que cet emprisonnement, lorsqu'il est appliqué aux plus grands coupables et employé comme moyen de leur éviter l'application d'une peine supérieure en degré, il faut, disons-nous, que cet emprisonnement soit aggravé dans son mode d'exécution, autant du moins que les principes de l'humanité le permettent.

Le confinement solitaire, tel qu'il est défini par l'art. 80 de notre projet, est un isolement *absolu*, non pas dans toute la force du terme, mais comparativement à l'isolement ordinaire; c'est une séquestration plus complète, plus rigoureuse; en un mot, un emprisonnement individuel extraordinaire. Le condamné n'est pas déplacé, il n'est pas mis dans un cachot; il garde la cellule qui lui est assignée dans la maison ou la forteresse; mais il ne peut se livrer au travail ni à la lecture; il ne reçoit d'autres visites que celles des personnes de la maison appelées par leurs fonctions à le visiter, c'est-à-dire du directeur, des employés et surtout des ecclésiastiques chargés de l'instruire et de le consoler. Toute communication avec des personnes étrangères à la maison lui est interdite. Quant à la nourriture, le condamné ne reçoit, de deux jours l'un, que du pain et de l'eau. Mais il reste environné de toutes les précautions, de tous les soins que

(1) *Observations sur le projet de révision*, t. I, p. 141.

(2) *Art.* 13 *du projet de code pénal*, publié par M. HAUS.

(3) *Art.* 54, 55, 56 *du projet de* M. HAUS.

(4) Voir notre rapport sur les trois premiers chapitres du Ier livre du code pénal, ci-dessus, nos 101 et suiv.

réclame la conservation de son existence et de sa santé ; il ne peut donc être privé de l'exercice journalier en plein air.

Dans tous les cas, le condamné pourra obtenir, par voie de grâce, la remise ou la réduction de la durée de ce confinement. L'avant-projet présenté à la commission par son rapporteur contenait une disposition formelle sur ce point.

« Dans tous les cas, les condamnés pourront obtenir la remise ou la réduction de la durée de ce confinement, sur le rapport du conseil d'administration de la maison de reclusion et du commandant de la forteresse. »

Nous avons déjà fait observer que l'art. 21 du projet de 1834 contient une semblable disposition, mais circonscrite dans des limites plus étroites, puisqu'elle ne permet de réduire la durée du confinement que jusqu'à un mois (n° 238).

La commission a cru devoir supprimer ce paragraphe de l'art. 80 de notre projet, par le motif qu'il ne faut pas réglementer le droit de grâce, qui est absolu. Cependant le roi ne peut-il régler l'exercice d'une prérogative qui lui appartient? Et ne l'a-t-il pas réglé par l'arrêté du 13 juillet 1831 sur l'exercice du droit de grâce? Du reste, la suppression de ce paragraphe ne présente aucun inconvénient.

§ VII. *De la récidive de délit sur crime ou sur délit.*

242. Le second cas de récidive est celui où un délit a été commis par un individu précédemment condamné à une *peine criminelle* (n° 233).

C'est l'hypothèse de l'article 57 du code pénal, qui porte :

« Quiconque, ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. »

On remarquera que la loi du 28 avril 1832 n'a point changé ces mots : *Quiconque, ayant été condamné pour un crime,* qu'elle avait remplacés, dans l'art. 56, par ceux-ci : *Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante.*

Pour apprécier la récidive, faut-il continuer, dans le cas de l'art. 57, de s'attacher à la qualification légale du premier fait? Il est de toute évidence que, dans l'esprit de la loi, c'est la nature de la *première condamnation* qui, dans toutes les hypothèses, doit désormais caractériser la récidive, et que l'omission, dans l'article 57, du changement apporté à l'article précédent n'est que le résultat d'une révision trop hâtive (1).

Cependant cette différence d'expression a déterminé la cour de cassation de France à maintenir, dans l'application de l'art. 57, son système d'interprétation et à ne considérer que la qualification légale du premier *fait*. C'est ainsi qu'elle a jugé, même sous l'empire du code pénal revisé, que l'excuse de provocation, admise par le jury, ne dépouille point le meurtre du caractère de crime, quoique la peine appliquée soit celle de l'emprisonnement, et que la déclaration des circonstances atténuantes ne modifie nullement la nature du fait, alors même qu'elle abaisse la peine jusqu'aux pénalités correctionnelles (2).

La commission a changé cette expression de l'ancien code; l'art. 81 de notre projet porte : « *Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle*, etc.

243. Un individu condamné à une *peine correctionnelle* commet un nouveau *délit*. C'est la troisième espèce de récidive (n° 28); c'est l'hypothèse de l'art. 58 du code pénal.

« Les coupables *condamnés correctionnellement* à un emprisonnement *de plus d'une année* seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double : ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années et dix ans au plus. »

La disposition de cet article, qui a été conservée sans modification dans le projet de révision de 1834, donne lieu à plusieurs observations.

Que faut-il entendre par *condamnés correctionnellement?* Cette expression s'applique-t-elle aux individus condamnés par un *tribunal correctionnel*, ou à ceux qui ont été condamnés *à une peine correctionnelle?* Sous l'empire du code pénal revisé par la loi du 28 avril 1832, c'est évidemment dans ce dernier sens que l'expression de l'art. 58 doit être comprise. Cette interprétation est consacrée par la cour de cassation de France, qui déclare « que la loi, en prononçant une aggravation de peine en cas de récidive, n'a point eu en vue la compétence ni le mode de procéder du tribunal qui a statué la première fois, mais qu'elle n'a pris en considération que la nature du délit en lui-même, et surtout celle de la peine dont il a été puni (3).

Comment concilier cette décision, que nous croyons conforme à l'art. 58 du code pénal revisé, avec celles que la même cour venait de rendre quelques mois auparavant (n° 242, note 2)?

Quant au législateur de 1810, qui s'est attaché, en cette matière, à la qualification légale du premier *fait*, plutôt qu'à la *peine* dont ce fait a été puni, il a probablement voulu restreindre la disposition de l'art. 58 aux condamnés *par voie correctionnelle*.

Quoi qu'il en soit, il convient de faire disparaître cette expression à double sens et de la remplacer par celle-ci : *Quiconque, ayant été condamné à une peine correctionnelle.*

244. Aux termes de l'art. 58, il faut une condamnation *à un emprisonnement de plus d'un an*. Ainsi, les délits qui entraînent une peine inférieure, c'est-à-dire un emprisonnement d'une année au plus, ou une amende, n'entrent jamais en ligne de compte, et parmi les délits qui sont passibles de l'emprisonnement de plus d'un an, ceux qui ont été frappés de cette peine peuvent seuls devenir des éléments de récidive.

Pour justifier cette disposition, on dit qu'à l'égard des délits qui ont été punis d'une peine inférieure, les limites des peines correctionnelles sont assez larges pour y puiser un châtiment suffisant en cas d'infraction nouvelle. D'ailleurs, ajoute-t-on, le délit est trop léger pour que son immoralité puisse réfléchir sur un fait postérieur et en aggraver le caractère (4). Ces raisons nous paraissent peu concluantes.

Si les limites des peines correctionnelles qui n'excèdent pas une année d'emprisonnement offrent au juge une latitude suffisante pour mettre la peine en rapport avec la culpabilité de l'agent, alors même que celui-ci serait retombé dix fois dans le même délit, comment ces mêmes limites deviennent-elles trop étroites lorsque le délit qui emporte une peine inférieure est commis après un délit plus grave? Un in-

(1) L'article 57 du code pénal est textuellement reproduit par le projet de révision de 1834.

(2) Arr. cass. des 17 janvier et 27 juin 1833.

(3) Arr. cass., 19 octobre 1833.

(4) CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du code pénal*, n° 515.

dividu aurait vingt fois outragé publiquement la pudeur qu'il n'encourrait qu'un emprisonnement d'un an au plus (1). Mais si une personne précédemment condamnée à quinze mois de prison, pour avoir porté des coups dans une rixe, commettait, pour la première fois, un outrage public à la pudeur, elle devrait être condamnée au *maximum* de la peine qui pourrait être élevée jusqu'au double, c'est-à-dire à deux ans d'emprisonnement.

En règle générale, la condamnation que le prévenu a précédemment subie pour un délit léger n'est pas une aggravation de culpabilité, si le second délit n'a aucune analogie avec le premier. L'individu condamné pour calomnie ou pour violences exercées sur un huissier dans l'exercice de ses fonctions, et qui commet une escroquerie, ne mérite pas une aggravation de peine à raison du premier fait. Mais la culpabilité s'élève, sans aucun doute, à chaque récidive, si le condamné retombe dans le même délit ou dans un délit de même nature, et la loi qui ne permet jamais d'aggraver la peine qui n'excède pas une année d'emprisonnement, lors même que la récidive serait devenue une habitude, cette loi refuse au juge le pouvoir dont il a besoin pour proportionner la peine à l'immoralité de l'agent. On n'a qu'à jeter les yeux sur le catalogue des délits qui ne sont punis que d'une amende ou d'un emprisonnement n'excédant pas un an (2), pour se convaincre que les limites légales de ces pénalités sont trop étroites dans les cas d'une seconde ou troisième récidive. Quelquefois même une première récidive peut révéler dans l'agent une immoralité telle, qu'une aggravation de peine devient nécessaire.

Quelques exemples suffiront. Des misérables pourront, autant de fois qu'il leur plaira, outrager publiquement la pudeur, violer les tombeaux, empêcher leurs concitoyens d'exercer leur culte; empêcher, retarder ou interrompre les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple servant actuellement à ces exercices; outrager par paroles ou gestes les objets d'un culte, voire même les ministres de ce culte dans l'exercice de leurs fonctions; leur peine n'excédera jamais deux, trois, six mois ou une année d'emprisonnement (3); pourvu, toutefois, qu'ils n'aient pas encore été condamnés, pour un autre délit, à plus d'une année d'emprisonnement, car alors la peine pourra être élevée jusqu'au double. Ce n'est donc plus à raison du second délit, c'est à raison du premier qu'ils sont plus sévèrement punis.

245. Une autre observation que soulève l'art. 58 du code pénal est celle-ci. L'individu qui a subi une condamnation à un emprisonnement de plus d'un an *doit* être condamné au *maximum* de la peine. D'abord, il n'y a pas de nécessité d'imposer au juge l'obligation de prononcer toujours le *maximum*. Ensuite, cette aggravation obligée est souvent injuste; elle l'est surtout lorsque la seconde infraction est un délit moins grave que le premier, une offense légère qui entraîne quelques mois, tout au plus une année d'emprisonnement, et qui ne se trouve avec le premier dans aucun rapport d'analogie. Ce reproche s'adresse également à la disposition de l'art. 57 du code pénal.

246. La dernière observation que nous ayons à faire sur les articles 57 et 58 du code pénal et du projet de révision de 1834, concerne la mise sous surveillance du condamné pour récidive. Cette surveillance est ordonnée d'une manière absolue dans le cas de l'art. 58, tandis qu'elle ne l'est pas dans celui de l'art. 57.

Le silence gardé sur ce point par l'art. 57 du code pénal peut s'expliquer par cette considération, que l'individu qui a commis un délit après avoir été condamné pour *crime* se trouve déjà sous la surveillance par suite de sa première condamnation, en vertu des art. 47, 48 et 49 de ce code. Encore, cette explication n'est-elle pas tout à fait satisfaisante; car le condamné au carcan ou à la dégradation civique peut n'avoir pas été placé sous cette surveillance; et le condamné au bannissement peut avoir commis une récidive après l'expiration du temps pour lequel il avait été renvoyé sous la surveillance spéciale du gouvernement.

Le même motif ne peut justifier le silence gardé par l'art. 57 du projet de 1834; car l'art. 46 de ce projet rend facultatif le renvoi du condamné sous la surveillance, renvoi qui ne peut être prononcé, les cas de récidive exceptés, que pour dix ans au plus.

L'auteur du projet a-t-il peut-être voulu savoir gré au coupable condamné pour *crime*, de s'être borné à commettre un simple *délit*, au lieu de retomber dans un *crime?*

L'individu qui, après avoir subi une condamnation pour vol qualifié, aura commis un vol simple, une escroquerie, un abus de confiance, méritera sans doute d'être placé sous la surveillance spéciale de la police. D'un autre côté, il serait injuste et inutile de mettre sous cette surveillance un homme qui après avoir été condamné à un emprisonnement de plus d'une année pour délit commis par négligence ou imprudence, se serait rendu coupable d'un nouveau délit, commis également sans mauvais dessein. Le vice des art. 57 et 58 est que le second prononce une surveillance *obligée*, et que le premier passe sous silence cette mesure de sûreté, qui pourrait cependant être employée avec utilité dans le cas de l'art. 57.

Du reste, pour quel motif cette surveillance est-elle *obligée* dans l'espèce prévue par l'art. 58, et lorsqu'il ne s'agit que d'un simple *délit;* alors que l'art. 46 du même projet la déclare *facultative* relativement aux condamnés à la *reclusion*, à la *détention* et aux *travaux forcés* (4)?

247. Conformément aux observations qui précèdent, nous proposons :

I. De supprimer la restriction de l'art. 58 du code pénal et du projet de 1834, qui exigent, comme condition de la récidive, une condamnation à un emprisonnement de plus d'un an, et, par suite, de confondre dans une seule et même disposition les deux hypothèses réglées par les art. 57 et 58.

II. D'*autoriser* le juge, dans les deux espèces de récidive, à prononcer jusqu'au double du *maximum* de la peine portée par la loi.

III. De rendre *facultative* la mise sous surveillance, dans les deux cas prévus par les art. 57 et 58.

Ces propositions sont formulées dans l'art. 81 de notre projet, qui est ainsi conçu :

« Quiconque, ayant été condamné à une peine *criminelle* ou *correctionnelle*, aura commis un *délit*, POURRA être condamné jusqu'au double du *maximum* de la peine portée par la loi, et mis sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

(1) Art. 330 du code pénal.

(2) Nous n'indiquerons que les délits susceptibles de plusieurs récidives. Ce sont les faits réprimés par les art. 134, 135, 184, 192, 193, 212, 223, 224, 225, 230, 254, 260, 261, 262, 314, 320, 330, 346, 347, 348, 352, 358, 360, 371, 373, 378, 410, 411, 412, 413, 414 415, 416, 419, 421, 423, 427, 449, 450, 451, 453, 454, 456, 458, 459, 460 du code pénal.

(3) Art. 260, 261, 262, 330, 360 du code pénal.

(4) HAUS, *Observations sur le projet de révision*, t. I, p. 191, 192.

§ VIII. *De la récidive de crime sur délit.*

248. La quatrième hypothèse qui peut se présenter en matière de récidive est celle où un individu, condamné d'abord à une peine *correctionnelle*, vient à commettre un crime (n° 28). C'est sans doute avec intention, et pour des motifs fondés, que le code pénal de 1810, le code revisé, en France, par la loi du 28 avril 1832, et le projet belge de 1834, passent sous silence le cas dont nous parlons.

Il est évident, d'abord, que l'individu qui retombe d'un *délit* dans un *crime* ne mérite point de subir une aggravation de peine et d'être mis sur une même ligne que celui qui, après avoir été condamné pour *crime*, se rend coupable d'un nouveau *crime*. Ensuite, quelques peines criminelles, telle que la détention temporaire, la reclusion et les travaux forcés à temps, présentent, entre le *maximum* et le *minimum*, une latitude qui, dans l'hypothèse dont il s'agit, est suffisante pour proportionner la punition à la récidive. Enfin, un premier *délit* n'était pas sans doute un motif assez puissant pour aggraver la peine de la détention perpétuelle ou celle des travaux forcés à perpétuité, que le coupable a encourue pour le second crime.

A l'exemple des deux codes et du projet de 1834, le projet de la commission garde le silence sur la quatrième espèce de récidive. En effet, les limites de la détention et de la reclusion, fixées par notre projet, sont encore assez larges pour offrir, dans cette espèce, une latitude suffisante au juge.

§ IX. *Observations générales.*

249. Nous terminerons l'exposé des motifs du présent chapitre par quelques observations générales.

Les art. 77 à 82 du projet de la commission contiennent le droit commun. La réitération de certains délits est punie par des dispositions particulières qui dérogent aux règles ordinaires. Telle est la disposition de l'art. 52 de notre projet, qui prévoit l'infraction du ban par un condamné à la surveillance. Le second livre du code établira sans doute quelques autres dérogations au droit commun.

Nous n'avons pas jugé convenable de régler, dans ce chapitre, la deuxième récidive et les récidives ultérieures. Le projet accorde au juge assez de latitude pour établir une aggravation progressive à raison du nombre des récidives (1).

L'art. 52, que nous venons de citer, contient une exception à la règle.

Le système des circonstances atténuantes, adopté par la commission et qui fait l'objet du dernier chapitre de la partie générale du nouveau code, s'appliquera également aux cas de récidive. Nous reviendrons sur ce point plus tard.

Le Rapporteur, J.-J. Haus. *Le Président de la commission,* J.-L. de Fernelmont.

QUATRIÈME RAPPORT,

correspondant au chapitre VI du projet : Du concours de plusieurs infractions.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

250. Insuffisance des dispositions du code d'instruction criminelle sur le concours des infractions. Véritable place de cette matière.
251. Transition. Résumé de ce qui va suivre.
252. Notion et conditions du concours des infractions.
253. Concours *idéal* et concours *matériel*.
254. Différences entre le concours et le délit *continué*.
255. Dispositions du code militaire sur le concours.
256. Doctrine des glossateurs sur le concours, admise dans l'ancienne jurisprudence française.
257. Dispositions du *corpus juris*.
258-259. Dispositions des codes de 1791 et de l'an IV.
260. Dispositions du code d'instruction criminelle.
261. Suite. Portée de l'art. 365, § 2 de ce code.
262. Suite. Il n'est pas applicable aux contraventions. Jurisprudence de la cour de cassation de France.
263. Suite. Le code d'instruction criminelle n'a prévu que des cas singuliers. Mais ses dispositions doivent être *généralisées*.
264. Suite. Les art. 365 et 379 du code d'instruction criminelle renferment le principe du *non cumul des peines* qui doit être appliqué aux crimes et aux délits concurrents.
265-269. Suite. Jurisprudence de la cour de cassation de France. Examen de l'opinion de M. Dupin sur le concours de *délits*.
270. Suite. Conclusion. Disposition particulière de l'art. 304 du code pénal.
271. La règle du *non cumul des peines* ne peut être admise que comme exception.
272. *En principe*, chaque délit doit entraîner la peine qu'il mérite.
273. Examen de l'opinion de Rauter qui cherche à justifier *en principe* la règle du *non cumul des peines*.
274. Critique de l'opinion de MM. Chauveau et Hélie sur cette règle.
275. Conclusion. Distinction à faire entre le concours matériel et le concours idéal.
276. Le cumul des peines ne peut être appliqué qu'aux peines placées sur les degrés inférieurs de l'échelle pénale.
277. Dispositions des codes étrangers sur le concours des infractions.
278. *Analyse des dispositions du projet.* Cas divers. Principes applicables à ces cas.
279. *Suite.* Concours de plusieurs contraventions.
280. *Suite.* Concours d'une contravention avec un délit. Concours de plusieurs délits.
281. *Suite.* Suite. Limites que la loi doit établir dans ces cas, quant au maximum de la peine applicable.
282. *Suite.* Concours d'un crime avec une contravention ou un délit.
283. *Suite.* Concours de deux crimes.
284. *Suite.* Les règles ci-dessus doivent être appliquées dans tous les cas, que les infractions concurrentes soient poursuivies *simultanément* ou *successivement*.
285. Récidive et concours de crimes ou de délits. Règles applicables dans ce cas.

(1) Le projet de code pénal pour la Louisiane, ainsi que les codes de Hanovre et de Hesse, prévoient les deuxièmes, troisièmes, etc., récidives, dans leurs dispositions générales. Il en est de même du nouveau code pénal des Pays-Bas, art. 5, tit. VI du Ier livre (n° 15).

TEXTE DU RAPPORT (1).

§ I. Observations générales.

250. Le concours de délits est réglé par les articles 365, § 2 et 379 du code d'instruction criminelle. On peut s'étonner que le législateur français n'ait pas traité dans le code pénal cette importante matière qui se trouve en quelque sorte perdue au milieu des formes de la procédure. Mais il ne faut pas oublier que le code d'instruction criminelle de 1808 est en grande partie calqué sur le code de brumaire an IV, dont l'art. 446 consacrait d'une manière incomplète le principe de la *non-cumulation* des peines. En effet, cet article ne disposait que pour le cas où, dans le cours des débats, il se révèle des délits nouveaux qui ne sont pas compris dans l'acte d'accusation. Les rédacteurs du code d'instruction criminelle ont voulu combler la lacune du code de brumaire, en appliquant, par une disposition particulière, le même principe au cas où les délits concurrents seraient jugés simultanément.

La disposition de l'art. 375, § 2 du code d'instruction criminelle n'est pas à sa place; le concours de délits renferme une question de pénalité, et appartient, comme la récidive, au code pénal et à la partie générale de ce code.

« Nous croyons, dit un savant écrivain, nous croyons qu'il importe, pour rendre la réforme efficace et complète, de comprendre sous le titre général de la *récidive*, les principes qui se rapportent à la concurrence des crimes et délits (2). »

Notre commission ne partage pas cet avis : il lui paraît que le législateur doit se garder de confondre, *sous une même rubrique*, deux matières qui, bien qu'analogues, ne sont pas identiques; car une différence essentielle sépare l'une de l'autre. Rien n'empêche, sans doute, de les comprendre dans le même chapitre, pourvu qu'on indique la réunion de ces matières en tête du chapitre destiné à les régler. Ce système a été suivi dans le projet proposé en 1836 par M. Haus, et dans le code pénal des Pays-Bas.

Telle a été aussi notre première pensée; mais lorsque nous avons vu que les dispositions relatives au concours de délits formaient un bon nombre d'articles, nous avons préféré assigner à cette matière un chapitre particulier qui suit immédiatement celui de la récidive, et qui est intitulé : *Du concours de plusieurs infractions.*

251. Avant d'examiner en détail les dispositions de notre projet, nous avons besoin d'expliquer ce qu'on entend par concours de délits et de quelles manières plusieurs infractions peuvent concourir entre elles. Ces notions générales sont plus importantes en cette matière qu'en toute autre. Nous examinerons ensuite quel système le législateur français a adopté dans le code d'instruction criminelle. De cet examen nous passerons à la discussion des deux principes qui sont en présence et qui divisent les législateurs et les criminalistes. Enfin la dernière partie de notre rapport sera consacrée à l'analyse des dispositions du nouveau projet.

252. Il y a concours de délits (*concursus delictorum*) lorsqu'un individu s'est rendu coupable de deux ou plusieurs infractions sans qu'il ait été condamné pour l'une d'elles au moment où il a commis l'autre. Pour qu'on puisse admettre une semblable concurrence, il faut d'abord que le prévenu ait commis deux ou plusieurs délits; elle n'existe donc pas lorsque le coupable a exécuté un crime avec plusieurs circonstances aggravantes spécialement définies par la loi, car ces circonstances ne constituent pas des crimes distincts ; elles ne forment avec le fait principal qu'un seul et même crime auquel la loi attache, à raison de ces aggravations, une peine plus forte. Ainsi, un vol que l'on a commis à l'aide d'un faux ou en faisant usage d'une pièce fausse comprend deux crimes différents; mais il n'y a qu'un seul crime si le vol a été exécuté avec violence ou menace, si l'enfant exposé et délaissé dans un lieu solitaire est demeuré mutilé ou estropié, si la destruction volontaire d'un édifice d'autrui a causé la mort d'une personne, etc. (3).

Il faut ensuite que le coupable n'ait pas encore été condamné pour l'un des délits concurrents quand il a commis l'autre. La concurrence des infractions diffère donc de la récidive qui suppose une condamnation antérieure et irrévocable. Il se peut, il est vrai, qu'un individu déjà frappé d'une condamnation pour crime commette ensuite plusieurs autres crimes; dans ce cas, il y a *récidive* et *concours de crimes.*

Mais il n'est pas nécessaire que les juges soient appelés à prononcer, par un seul et même jugement, sur les délits imputés au même prévenu ; les principes qui concernent la concurrence des infractions doivent recevoir leur application, que ces infractions soient jugées simultanément ou successivement, par le même tribunal ou par des tribunaux distincts.

253. Le concours de délits peut se présenter sous des formes très-variées. Il y a concours *idéal* ou *formel* lorsque, *par un seul et même fait*, on se rend coupable de plusieurs infractions, soit de même espèce, soit d'espèces différentes. Ainsi, celui qui, par un breuvage empoisonné ou par la décharge d'une arme à feu, cause volontairement ou involontairement la mort de plusieurs personnes, se rend coupable de plusieurs crimes ou délits de même nature. Un individu administre du poison à une femme enceinte dans le dessein de lui donner la mort; mais cette substance ne produit d'autre effet que l'avortement de la femme; le crime d'avortement concourt, dans cette hypothèse, avec le crime d'empoisonnement (4); l'un et l'autre sont la conséquence d'un fait unique. La personne qui embauche les troupes de l'Etat pour le service d'une puissance ennemie commet le crime d'embauchage et celui de conspiration. Pareillement, si quelqu'un, à l'aide d'un acte faux, s'était fait délivrer des fonds, le même fait constituerait le crime d'usage d'une pièce fausse et le délit d'escroquerie.

Il y a concours *réel* ou *matériel* lorsque, par différents *faits*, on enfreint plusieurs fois la même loi pénale, ou plusieurs lois pénales différentes. Dans le premier cas, il y a *rechute* proprement dite, le crime a été réitéré ou répété; par exemple, si un individu avait commis plusieurs faux en écriture, plusieurs vols ou escroqueries.

Le second cas comprend plusieurs hypothèses. En effet, 1) les délits dont un individu est convaincu sont liés entre eux par un rapport de temps, tel que le meurtre accompagné d'un vol, d'un délit de chasse,

(1) *Annales parlementaires*, 1849-1850, p. 1203.

(2) Van Hoorebeke, *de la Récidive*, p. 209.

(3) Art. 381, 331, 437, § 2 du code pénal.

(4) Voyez la définition que l'art. 301 du code pénal donne du crime d'empoisonnement, et notre rapport sur le chapitre *de la Tentative*, ci-dessus, n° 179.

du délit de port d'armes prohibées. II) Ces infractions, bien que divisées par la succession du temps, sont unies par un rapport de causalité; par exemple, le faux commis pour préparer une escroquerie; le meurtre exécuté pour faciliter le vol qui l'a suivi, ou pour assurer l'impunité du vol qui l'a précédé. Enfin III) les délits concurrents n'ont entre eux aucune relation, ni de temps, ni de cause et d'effet; comme dans le cas où un même individu a successivement commis un vol, une rébellion, un attentat violent à la pudeur.

254. Il importe de ne pas confondre le délit *réitéré* avec le délit *continué,* la *rechute* proprement dite avec la *continuation* du même délit. Si les faits dont l'accusé est convaincu et qui sont de même nature constituent chacun l'exécution d'un projet distinct et séparé, il y a autant de délits que de faits particuliers, que de projets criminels mis à exécution, il y a rechute, délit réitéré, par conséquent concours de délits. Que si, au contraire, les différents faits imputés au coupable, quoique divisés par la succession du temps et de la localité, ne forment que l'exécution continue et successive d'une seule et même résolution, à laquelle ils se rattachent tous, comme plusieurs effets se rattachent à une cause unique, il n'y a qu'un seul délit, dont les différents faits ne sont que les circonstances.

Un particulier a pratiqué plusieurs manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, afin de faciliter leur entrée sur le territoire, ou de leur livrer des villes, forteresses, etc. Un individu, par une suite d'artifices, de ruses et de fraudes, est parvenu à escroquer à un autre une somme d'argent. Dans ce cas, les faits séparés ne constituent qu'un seul et même crime ou délit.

Cette distinction entre le délit réitéré et le délit continué est d'une grande importance, non-seulement en cette matière, mais encore lorsqu'il s'agit d'appliquer la règle *non bis in idem.*

§ II. Système de la législation actuelle.

255. Pour pouvoir apprécier les changements que notre projet apporte, en matière de concours de délits, à la législation qui nous régit, nous avons besoin de connaître le système de cette législation.

Le code pénal militaire consacre formellement le principe de la *non-cumulation* des peines.

« Lorsqu'un militaire, porte l'art. 18 de ce code, aura commis plus d'un délit, soit civil, soit militaire, on ne pourra lui infliger que la peine statuée par la loi pour le plus grand des délits par lui commis. »

Après avoir, dans l'art. 26, énuméré les peines militaires, le législateur hollandais déclare, dans l'article 52 du même code :

« Les peines énoncées dans l'art 26 ne pourront jamais être cumulées ni entre elles, ni avec d'autres peines statuées par les lois de ce pays, d'une autre manière que celle qui est indiquée par le présent code. »

Ainsi les tribunaux militaires doivent s'abstenir de cumuler les peines, soit que le même fait constitue à la fois une infraction aux lois militaires et aux lois communes, soit que le prévenu ait, par différents faits, enfreint les unes ou les autres. Les peines ne pourront être cumulées que par exception et de la manière indiquée par le code militaire.

Quant au code pénal ordinaire, nous venons de dire que ce code est muet sur le concours de délits. Cette matière est réglée par le code d'instruction criminelle. Pour bien connaître le sens et la portée des dispositions de ce code qui concernent la concurrence des infractions et que l'on a cherché, dans les derniers temps, à resserrer dans des limites trop étroites, il est nécessaire d'examiner les législations qui ont précédé le code de 1808.

256. L'ancienne jurisprudence française avait adopté, en matière de concours de délits, la doctrine des glossateurs, qui, trompés par la décision de la L. 2, pr. D., *de privatis delictis* (1), croyaient que le cumul des peines était généralement consacré par le droit romain. Ecoutons Jousse : « Lorsqu'un accusé est convaincu de plusieurs crimes, dont chacun doit être puni d'une peine particulière, il doit être puni d'autant de peines qu'il y a de délits différents, suivant la règle établie par Ulpien en la L. 2, pr. D., *de privatis delictis,* où il est dit : *Nunquam plura delicta concurrentia faciunt ut ullius impunitas detur ;* car un délit ne peut diminuer la peine d'un autre délit (2). » L'erreur d'Accurse et de l'ancienne école francaise a été maintenue et propagée par l'école moderne. On continue de soutenir, en invoquant le passage d'Ulpien, que le droit romain reconnaît la maxime : *A chaque délit sa peine;* on ne se doute pas que le jurisconsulte romain parle du concours de plusieurs *privata delicta,* c'est-à-dire des délits qui donnaient lieu à une peine pécuniaire plus ou moins forte, que la partie lésée avait droit d'exiger devant les tribunaux civils par une action dite pénale. Tels étaient principalement le simple vol, le vol exécuté avec violence contre les personnes, le dommage causé sans droit et l'injure. Nous disons que la décision d'Ulpien s'applique à la concurrence de plusieurs délits privés. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur la rubrique du titre sous lequel ce texte est placé et de lire les paragraphes qui suivent le passage que nous venons de citer et dans lesquels le jurisconsulte applique la règle établie en tête de la loi, aux principaux délits privés.

Chacun de ces délits donnant naissance à une obligation de payer, à titre de peine, une certaine somme d'argent à la partie lésée, le débiteur devait s'acquitter envers le créancier de toutes les dettes qu'il avait contractées par les délits concurrents. Lorsqu'un individu, après avoir volé l'esclave ou le cheval d'autrui, l'avait blessé ou tué, il était naturel de donner au propriétaire contre l'auteur de ce double délit l'action de vol et l'action de la loi Aquilia. Tout ce que l'on peut conclure du texte d'Ulpien, c'est que le droit romain admettait le cumul des peines pécuniaires.

257. Le principe qui réglait le concours des *privata delicta* s'appliquait-il aux *crimina publica,* c'est-à-dire aux crimes qui étaient poursuivis par une *accusatio* devant les tribunaux criminels et qui entraînaient des peines publiques? On n'hésite pas à répondre affirmativement, en s'appuyant sur la L. 9, C. *de accusat.* (3).

(1) *Nunquam plura delicta concurrentia faciunt ut ullius impunitas detur ; neque enim delictum ob aliud delictum minuit pœnam.*

(2) Jousse, *Justice crim.*, t. II, p. 643.

(3) *Qui de crimine publico in accusationem deductus est, ab alio super eodem crimine deferri non potest. Si tamen ex eodem facto plura crimina nascuntur, et de uno crimine in accusationem fuerit deductus, de altero non prohibetur ab alio deferri. Judex autem super utroque crimine audientiam accommodabit. Non enim licebit ei separatim de uno crimine sententiam proferre, priusquam plenissima examinatio super altero quoque crimine fiet.*

Mais cette loi parle du cumul des accusations et non pas de la cumulation des peines. Voici en effet ce que décident, dans ladite loi, les empereurs Dioclétien et Maximien : « L'individu accusé par quelqu'un d'un crime public ne peut être accusé par un autre à raison du même crime. Mais si le même fait avait donné naissance à plusieurs crimes, l'auteur pourrait être mis en accusation, pour ces crimes, par des personnes différentes. Dans ce cas, le juge prononcera la peine qui sera en rapport avec ces crimes ; car il ne pourra statuer séparément sur l'un d'eux sans avoir pris connaissance de l'autre. » On voit que ce texte ne contient pas un mot qui justifie l'interprétation qu'on en a donnée; qui nous autorise à dire que la loi ordonne ou permette seulement au juge de cumuler les peines qu'entraînent les crimes nés du même fait. D'ailleurs, on ne doit pas perdre de vue que le système pénal, adopté par les Romains, surtout celui qui était en usage sous les empereurs, rendait l'accumulation des peines souvent impossible. Comment, en effet, cumuler la relégation avec la déportation, la condamnation aux mines (*ad metalla*) avec les différents supplices en usage chez les anciens? Lorsqu'il y avait concours de plusieurs crimes publics, on appliquait sans doute, dans le plus grand nombre de cas, une peine supérieure en degré (1), ou l'on aggravait, dans l'exécution, la peine qu'entraînait le crime le plus grave. Nous ne prétendons point que la cumulation des peines publiques fût inconnue aux Romains. Les préfets de la ville et du prétoire, les gouverneurs des provinces étaient investis, dans la punition des *extraordinaria crimina*, et plus tard dans celle de tous les crimes, d'un pouvoir discrétionnaire qui leur permettait de prononcer contre le même accusé plusieurs peines, lorsque la cumulation de celles-ci était praticable (2). Les amendes étaient sans doute toujours cumulées. Mais ce que nous soutenons, c'est que le *Corpus juris* ne renferme pas un seul texte qui établisse le principe : *A chaque crime sa peine* (3).

258. Quoi qu'il en soit, ce principe fut consacré par l'ancienne jurisprudence française, qui appliquait cumulativement plusieurs peines, non-seulement dans le concours réel, mais encore dans le concours idéal; à moins toutefois que, par le même fait, l'accusé n'eût commis plusieurs crimes de *même espèce*. La règle admettait naturellement exception lorsque les peines encourues étaient incompatibles. Dans ce cas, la peine la plus forte absorbait les autres.

Après la révolution de 1789, l'ancienne théorie sur le concours de délits fut abandonnée et remplacée par une jurisprudence qui rejetait le principe du cumul des peines. On jugea que ce principe était contraire aux considérations de justice et d'humanité qui doivent guider le législateur; on fut d'avis que la peine la plus forte suffisait pour faire expier au coupable les autres crimes qu'il avait commis.

La nouvelle doctrine reçut une première sanction par le décret des 16-29 septembre 1791, concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement du jury (4). Voici comment s'exprimait ce décret (deuxième partie, titre 7) :

« Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait « porté dans l'acte d'accusation, et qu'il était inculpé « sur un autre par les dépositions des témoins, le président, d'office, ou sur la demande de l'accusateur public, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau... (Art. 38.)

« Si l'accusé est déclaré convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, il pourra encore être poursuivi pour raison du nouveau fait; mais s'il est déclaré convaincu du second délit, il n'en subira la peine qu'autant qu'elle serait plus forte que celle du premier; auquel cas il sera sursis à l'exécution du jugement. » (Art. 40.) »

Cette disposition autorisait donc expressément des poursuites et par conséquent la condamnation du coupable pour le nouveau délit que les débats venaient de révéler; mais elle défendait d'une manière non moins expresse de cumuler les deux peines. L'accusé ne devait subir que la plus forte.

Le code de brumaire an IV adopta, en la modifiant, la disposition de la loi de 1791.

« Lorsque, dit l'art. 446 de ce code, pendant les débats qui ont précédé le jugement de condamnation, l'accusé a été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres faits que ceux portés dans l'acte d'accusation, le tribunal criminel ordonne qu'il soit poursuivi, à raison de ces nouveaux faits, devant le directeur du jury du lieu où il tient ses séances, mais seulement dans le cas où ces nouveaux faits mériteraient une peine plus forte que les premiers.

« Dans ce cas, le tribunal sursoit à l'exécution de la première peine jusqu'après le jugement sur les nouveaux faits. »

Ainsi, la loi de 1791 voulait qu'on poursuivît et même que l'on condamnât pour les faits nouveaux, sauf à ne faire subir au condamné que la peine la plus forte; tandis que le code de l'an IV défendait de poursuivre le condamné pour les nouveaux faits, à moins que ces faits ne méritassent une peine plus forte que les premiers.

259. On se tromperait étrangement si l'on ne voyait dans cette disposition de la loi de 1791 et du code de brumaire qu'une atteinte partielle portée à l'ancienne jurisprudence, qu'une idée jetée en avant pour faire brèche à cette jurisprudence.

A la vérité, les articles que nous venons de citer ne parlent que du cas où, à l'occasion d'une poursuite, et dans le cours d'une même accusation et des débats, il se révèle accidentellement des faits nouveaux qui n'étaient pas compris dens l'acte d'accusation. Mais, en adoptant, dans une hypothèse, le principe du non-cumul des peines, la nouvelle législation avait évidemment reconnu ce principe tout entier et pour toutes les hypothèses, du moins en matière de grand criminel. N'eût-il pas été absurde, en effet, d'appliquer cumulativement les deux peines encourues par l'accusé, lorsque les deux crimes étaient énoncés dans le même acte d'accusation, ou lorsque le second crime ne s'était révélé qu'après la condamnation; tandis que ces mêmes faits n'auraient entraîné qu'une seule peine, si l'un d'eux s'était manifesté quelques instants plus tôt, dans le cours même des débats? N'oublions pas, d'ailleurs, que les lois, et surtout les lois criminelles, sont l'expression fidèle des mœurs du temps, la consécration des idées de l'époque qui a vu naître ces lois. Or, depuis la révolution on avait

(1) Voyez des exemples dans la L. 3, D., *de quæst.* (48,18); L. 6, C., *ad leg. Juliam de vi* (9,12); L. un. C., *de raptu virgin.* (9.13).

(2) L. 13, D., *de pœnis* (48,19).

(3) L'erreur que nous venons de signaler est partagée par M. Dupin qui, dans le réquisitoire précédant l'arrêt de cassation du 7 juin 1842, dit : « Pendant plus de deux mille ans, en remontant en arrière, le cumul des peines a été la règle constamment professée et suivie dans le droit romain et dans le droit français. »

(4) Non par le code pénal de 1791, comme le dit par erreur Morin, *Dictionnaire du droit criminel*, page 577 et comme le répètent ceux qui ont suivi cet auteur.

adopté d'autres principes en matière de répression ; on avait condamné l'ancienne doctrine, qui était trop absolue et d'une sévérité excessive.

Peut-on s'étonner après cela que, se fondant sur la loi de 1791 et sur le code de brumaire, les tribunaux criminels se soient abstenus, dans tous les cas, de cumuler les peines ?

260. Tel était l'état de la législation et de la jurisprudence, lorsque en 1808 on procéda à la révision du code de brumaire. La question du concours de délits devait nécessairement fixer l'attention des rédacteurs du nouveau code. Sans doute, cette matière aurait dû trouver sa place dans le code pénal ; mais on avait ajourné la réforme de ce code, et il importait de consacrer par la loi même la nouvelle jurisprudence qui s'était formée par suite de la disposition incomplète du code de brumaire. L'idée de combler la lacune signalée par l'expérience devait donc se présenter tout naturellement à l'esprit des rédacteurs du nouveau code. Mais on touchait à une matière qu'on n'avait pas encore approfondie; on voulait consacrer un principe dont on ne connaissait pas encore la portée; car ni le temps, ni les circonstances de l'époque n'avaient permis à la doctrine et à la jurisprudence de développer ce principe dans toutes les applications dont il est susceptible. Il ne restait donc aux rédacteurs qu'à prendre pour guide l'expérience que l'on avait acquise depuis la mise en vigueur du code de brumaire. Or, cette expérience, nécessairement incomplète, n'avait révélé, *en matière de grand criminel,* qu'une seule lacune dans la législation existante; nous voulons parler du cas où un individu est à la fois accusé de plusieurs crimes. On ne songea donc à régler que ce cas.

Nous venons de parler du grand criminel. En effet, la loi de 1791 et le code de brimaire an IV n'avaient prévu que le concours de *crimes*. Quant à la concurrence de plusieurs *délits,* il est plus que vraisemblable que les tribunaux de police correctionnelle continuaient d'appliquer le principe du cumul des peines.

Mais le changement introduit dans le code d'instruction criminelle devait nécessairement avoir pour effet de remplacer, même en matière correctionnelle, l'ancien principe par le principe opposé. Les rédacteurs du nouveau code voulaient-ils réellement aller jusque-là ou n'ont-ils pas mesuré toute la portée de leur innovation? Nous l'ignorons. Toujours est-il que la disposition de l'art. 365, § 2 du code d'instruction criminelle devait inévitablement produire ce résultat.

261. Le législateur de 1808 distingue deux cas. Le premier est celui que la loi de 1791 et le code de brumaire avaient prévu, c'est-à-dire le cas où l'accusé, ayant été condamné pour le fait compris dans l'acte d'accusation, a été, pendant les débats qui ont précédé cette condamnation, inculpé sur d'autres *crimes* que ceux dont il était accusé.

Dans ce cas, dit l'art. 379 du code d'instruction criminelle, « si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, la cour ordonnera qu'il soit poursuivi à raison de ces nouveaux faits et le procureur général sursoira à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès. »

On remarquera la différence qui distingue cette disposition de celle qui était consacrée par la législation précédente. L'art. 379 du code d'instruction criminelle autorise de nouvelles poursuites, non-seulement lorsque les nouveaux crimes entraînent une peine plus forte que les premiers, mais encore quand les crimes nouvellement découverts, quoique moins graves, ont été commis par l'accusé avec la copération des complices qui se trouvent actuellement en état d'arrestation.

Le second cas est celui où un individu, accusé de plusieurs crimes ou délits énoncés dans le même acte d'accusation, est déclaré coupable de ces faits. C'est l'hypothèse sur laquelle la loi de 1791 et le code de brumaire avaient gardé le silence et qui était réglée par la jurisprudence des tribunaux criminels. La disposition du nouveau code, destinée à combler cette lacune, forme un paragraphe de l'art. 365, qui donne aux cours d'assises le pouvoir de condamner l'accusé reconnu coupable d'un fait défendu par la loi. Cette disposition est ainsi conçue :

« En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. »

Quelle est la portée de cette disposition ?

Question grave que nous avons besoin de résoudre pour pouvoir constater l'état de la législation actuelle en matière de concours d'infractions.

262. Écartons d'abord les contraventions de police, qui ne peuvent former l'objet d'une discussion. L'art. 365 du code d'instruction criminelle ne parle que de la conviction de plusieurs *crimes* ou *délits.*

En passant les *contraventions* sous silence, il n'a pas voulu leur appliquer la même règle. *Qui de uno dicit, de altero negat.* D'ailleurs, il n'y a pas le moindre motif pour étendre cet article aux contraventions. Il est donc clair comme le jour que les peines de simple police doivent être cumulées. Aussi n'est-il jamais venu à l'idée d'aucun auteur de supposer que l'article 365 fût susceptible d'une pareille extension, et la cour de cassation de Belgique a constamment jugé que cet article n'était pas applicable aux contraventions de police, qu'elles fussent prévues par le code pénal ou par des lois spéciales.

Il était réservé à la cour de cassation de France de décider, pendant un grand nombre d'années et par de nombreux arrêts, qu'il n'était pas permis de cumuler les peines de simple police, et qui plus est, que l'on ne pouvait pas même cumuler les peines proprement dites avec les peines disciplinaires, c'est-à-dire des pénalités qui sont des *corrections* et non pas de vraies peines (1). Le croirait-on? Pour déterminer la cour à revenir sur sa jurisprudence, il a fallu à M. Dupin prouver, dans un long réquisitoire, qu'en appliquant l'art. 365 aux contraventions de police, on donnait à cet article une extension que ne comportait ni sa lettre, ni son esprit. Les efforts du procureur général furent couronnés de succès, et l'arrêt solennel du 7 juin 1842 déclara que l'article en question n'était pas applicable aux contraventions de police. *Tantæ molis erat!* Mais si la cour de cassation de France avait exagéré le principe du non-cumul des peines, M. Dupin a singulièrement exagéré, à notre avis, le principe contraire, comme nous verrons dans un instant.

263. Le code d'instruction criminelle n'a pas réglé toute la matière du concours de délits; il n'a point posé de principe général ; ses rédacteurs n'ont prévu que deux cas : 1° celui où l'accusé est, dans un même débat, convaincu de plusieurs crimes ou délits ; 2° celui où les nouveaux crimes sont découverts dans le cours des débats auxquels il est soumis. Nous reconnaissons que le code n'a disposé que pour des cas singuliers; nous n'enlevons point au second para-

(1) Arr. cass., 2 décembre 1831. Toutefois, en ce point, la cour changea de jurisprudence dans la suite. Arr. cass., 24 novembre 1836, 12 juin 1837, 21 juillet 1838.

graphe de l'art. 365 tout ce qu'il a de spécial pour en faire un article général; nous le regardons, au contraire, comme le complément du § 1er, comme s'y rattachant et comme ne faisant qu'un avec lui; seulement, nous attachons au § 1er un sens plus large que celui qui lui est arbitrairement attribué par M. Dupin.

On ne peut donc nous reprocher de faire de cette disposition particulière un de ces grands principes qui dominent toutes les matières et toutes les juridictions. Mais nous soutenons que les deux décisions que renferment les art. 365, § 2 et 379 ne sont et ne peuvent être que des applications, des corollaires d'un principe général, qui les explique et leur sert de fondement; nous disons, non pas que ces dispositions énoncent un principe, mais qu'elles révèlent, qu'elles reflètent le principe qui a guidé le législateur lorsqu'il les a portées.

On conviendra d'abord que le juge a besoin d'une règle qui détermine son pouvoir, lorsqu'il s'agit de punir plusieurs *crimes* ou *délits* imputés au même individu; que cette règle soit celle du cumul ou de la non-cumulation des peines, ou qu'elle consiste dans une combinaison des deux systèmes. Suffira-t-il de dire au juge : Dans telle et telle circonstance vous ne prononcerez que la peine la plus forte? Que fera-t-il dans les autres cas? Il cumulera les peines. Mais lorsque leur accumulation est impossible ou qu'elle blesserait l'humanité et la justice, quel système adoptera-t-il? Il faut donc une règle pour le juge, et si cette règle ne se trouve pas formulée en toutes lettres dans la loi, il doit examiner si quelque disposition de cette loi ne lui indique pas la marche qu'il a à suivre. S'il trouve qu'elle n'a disposé que pour quelques cas particuliers, son devoir lui commande de consulter le motif de ces dispositions, de remonter au principe qui en est la source, et d'appliquer ce principe aux cas que le législateur a passés sous silence (1). Ce procédé qui consiste à rechercher la règle dans les dispositions particulières qui la renferment, à l'en abstraire en quelque sorte par le raisonnement, ce procédé le juge ne doit-il pas l'employer tous les jours, non-seulement en matière civile, mais encore en matière criminelle?

Les auteurs du code pénal ont-ils formulé une théorie sur l'imputabilité des actions humaines, sur la résolution criminelle, sur la faute, sur la manière d'arbitrer les peines? Non, sans doute; mais une foule de dispositions de ce code nous révèlent les principes que ses rédacteurs ont adoptés.

Prétendrez-vous peut-être régler par la jurisprudence les cas que les articles 365 et 379 du code d'instruction criminelle n'ont pas prévus? Mais c'est précisément ce que les rédacteurs de ce code ont voulu éviter. « Jusqu'ici, disait l'orateur du gouvernement, les cours de justice criminelle se sont interdit la cumulation des peines, plutôt d'après une jurisprudence que d'après un texte formel; *mais en cette matière, tout doit être réglé par la loi.* » Ainsi, les auteurs du code ont eu bien l'intention de régler la *matière* du concours de crimes ou de délits, pour ne rien laisser à l'arbitraire du juge; et si, dans les art. 365 et 379, ils n'ont disposé que pour les deux cas qui se présentent le plus fréquemment, ils ont pensé que ces dispositions épuisaient la matière. Ces deux articles renferment donc un principe général que l'orateur du gouvernement a exprimé en disant que le code d'instruction criminelle *se décide formellement contre la cumulation des peines.*

264. Nous disons que les art. 365 et 379 renferment un principe qui domine toute la matière, comme l'art. 360 renferme un principe général, quoiqu'il ne se réfère qu'à l'hypothèse où une personne a été acquittée par une cour d'assises. L'application du principe qui interdit de cumuler les peines ne doit donc pas être bornée aux deux cas spécifiés par le code, elle doit être étendue :

I) A tous les cas où, *devant une cour d'assises*, un accusé est convaincu, simultanément ou successivement, de plusieurs crimes ou délits. Ainsi, quand même un individu serait soumis à des débats séparés à raison de chacun des crimes ou des délits dont il s'est rendu coupable; quand même les nouveaux faits pour lesquels il est poursuivi n'auraient été découverts qu'après la condamnation prononcée sur l'accusation dont il a été l'objet, s'il était condamné une seconde fois, il ne devrait subir que la peine la plus forte, sans qu'il fût permis de cumuler les peines successivement prononcées contre lui.

Il faut bien que cela soit ainsi, dit Mangin (2), à moins d'introduire dans notre législation criminelle le système de l'accumulation des peines qu'elle a rejeté; de rendre le ministère public maître de faire subir au coupable, en divisant les poursuites, des peines plus considérables que s'il eût réuni dans une même procédure tous les faits qui étaient à sa charge; ou de vouloir que la situation des coupables soit aggravée parce que les faits nouveaux n'ont été découverts que postérieurement à sa condamnation, circonstance tout à fait étrangère à la nature de ces faits, et indépendantes de sa volonté. Un tel système ne serait pas soutenable.

II) Le principe général doit être appliqué aux *délits* imputés au même prévenu, et qui sont poursuivis, simultanément ou successivement, devant les *tribunaux correctionnels.* La loi qui interdit aux cours d'assises d'appliquer simultanément plusieurs peines correctionnelles, interdit à plus forte raison le cumul de ces peines aux tribunaux correctionnels. Un individu est traduit devant une cour d'assises pour crime et pour plusieurs délits connexes à ce crime. S'il est déclaré non coupable du crime, mais coupable des délits qui lui sont imputés, la cour d'assises ne pourra prononcer contre lui que la peine la plus forte.

Si cet individu n'était prévenu que de ces délits et traduit de ce chef devant un tribunal correctionnel, ce tribunal aurait-il le droit de cumuler toutes les peines que ces délits entraînent? Lui attribuer ce pouvoir ne serait pas seulement une inconséquence, ce serait une iniquité et une violation de la loi. Le principe du non-cumul, comme celui de l'accumulation des peines, est un principe absolu, indépendant des formes de la procédure et des règles de la compétence.

Ensuite, si la loi avait voulu permettre aux tribunaux correctionnels de cumuler les peines, elle aurait sans doute fixé une limite; par exemple, le double du *maximum* de la peine la plus forte; car elle ne pouvait accorder à ces tribunaux un pouvoir indéfini.

Cette limite n'est tracée nulle part. Supposons qu'un individu soit prévenu de plusieurs escroqueries, dont chacune mérite, à cause de sa gravité, quatre ou cinq ans d'emprisonnement. Le tribunal correctionnel pourrait-il condamner cet individu à un emprisonnement de huit, de dix, de quinze ans? Mais il ne pourra pas même prononcer contre lui un emprison-

(1) *Cum in aliqua causa sententia legis manifesta est, is qui jurisdictioni præest, ad similia procedere, atque ita jus dicere debet.* L. 12, D., *de legib.* (1,3).

(2) *Traité de l'action publique*, n° 457.

nement de cinq ans et un jour, sans excéder les limites de sa compétence.

C'est là un inconvénient grave sans doute, et qui est reconnu depuis longtemps. Le juge devrait être autorisé à cumuler, dans certaines limites, les pénalités correctionnelles.

Mais tant que le principe contraire est légalement établi, il faut l'appliquer à tous les cas qui tombent sous son application. Qu'on attaque ce principe, si l'on veut, qu'on en demande la suppression ou le changement ; mais qu'on ne cherche pas à torturer la loi pour la faire plier à telle ou telle opinion (1).

Dans les matières correctionnelles, dit-on, le cumul des peines peut être facilement admis ; car il permet au juge de rester, *dans tous les cas*, au-dessous du *maximum* de la peine du délit le plus grave ; il lui suffira de recourir à l'art. 463 du code pénal.

Mais on oublie que la peine ne peut être réduite, en vertu de cet article, que lorsque le dommage causé n'excède point vingt-cinq francs. Ensuite, si les délits considérés isolément ne présentent pas des circonstances atténuantes, prétendrait-on que le *concours* de ces délits constitue une semblable circonstance? Ce serait renverser toutes les idées. *Neque enim delictum ob aliud delictum minuit pœnam* (2).

265. En France, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que le législateur de 1808 interdit le cumul des peines *criminelles et correctionnelles*, non-seulement dans les deux cas prévus par les art. 365 et 379 du code d'instruction criminelle, mais dans toutes les hypothèses (3). En Belgique, la cour de cassation a également décidé que l'art. 365 est applicable aux délits concurrents qui sont poursuivis devant les tribunaux correctionnels, alors même que ces délits sont jugés séparément, et même quand l'un de ces délits est prévu par une loi spéciale.

L'interprétation de l'art. 365, généralement admise par la doctrine et confirmée par une jurisprudence constante, a été attaquée, dans les derniers temps, par M. Dupin (4).

Nous avons fait observer que la cour de cassation de France avait étendu le principe du non-cumul des peines, même aux contraventions. L'illustre procureur général s'était imposé la tâche de faire revenir la cour sur cette jurisprudence. Pour y parvenir, il suffisait de faire comprendre à la cour que cette extension donnée à l'art. 365 était contraire à la lettre et à l'esprit de la loi ; mais M. Dupin alla plus loin ; il entreprit de démontrer que les *délits* dont parle cet article sont les faits qualifiés d'abord de *crimes*, dans l'acte d'accusation, et qui, par suite des débats, ont dégénéré en délits.

On prétend qu'après avoir fait réformer la jurisprudence qui étendait l'art. 365 aux contraventions de police, le célèbre magistrat cherchera, quand l'occasion s'en présentera, à faire exclure aussi les délits poursuivis devant les tribunaux correctionnels de l'application de l'art. 365. C'est possible; mais cette tentative aura-t-elle quelque succès? Il est permis d'en douter.

266. En attendant, voyons par quels moyens M. Dupin bat en brèche le système consacré par la doctrine et la jurisprudence. Après avoir habilement préparé son attaque par quelques observations historiques sur la législation intermédiaire, qu'il présente sous un point de vue favorable à sa thèse, mais que nous venons d'apprécier d'une autre manière, M. Dupin continue en ces termes :

« L'art. 365... suppose que les débats, sans cesser de porter exclusivement sur les faits compris dans l'accusation, ont amené la nécessité de leur donner une autre qualification ; comme, par exemple, si une accusation d'homicide volontaire se trouvait, par les dépositions des témoins, réduite à quelques coups portés, sans qu'il en fût résulté une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, et par conséquent ne donnait plus lieu qu'à des poursuites correctionnelles; ou bien encore, si une accusation de vol, avec les circonstances qui en font un crime, se trouvait, par le retranchement de ces conditions, réduite à un vol simple qui ne serait plus qu'un délit correctionnel. Dans tous les cas, l'accusation a dégénéré, elle s'est transformée au point de ne plus présenter au lieu d'un crime qu'un délit qui n'est plus de la compétence de la cour d'assises. Eh bien, l'article 365 ne veut pas que le fruit des débats soit perdu, ni que les preuves, telles qu'elles sont acquises, soient remises en question; il ne veut pas que la cour se déclare incompétente, ni qu'elle renvoie devant une autre juridiction ; il veut que la cour d'assises reste juge, et qu'elle prononce la peine établie par la loi pour le fait, quoique réduit aux proportions d'un simple délit.

« Ce même art. 365, dans son deuxième paragraphe, ajoute : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. » L'article suppose en effet, toujours à l'occasion des faits qui sont *compris dans le même acte d'accusation*, et pour lesquels, par conséquent, il n'y a pas lieu à la disjonction, que la cour d'assises jugera tous ces faits, soit qu'ils aient gardé le caractère de *crime* qui a motivé leur renvoi en cour d'assises, soit qu'ils l'aient perdu aux débats, pour revêtir celui de simple *délit*; auquel cas la cour d'assises continue encore de rester compétente, ainsi que nous l'avons vu. Et s'il se trouve que dans une accusation complexe, par exemple, une accusation de meurtre accompagné de vol, il y a eu conviction de tentative de meurtre et conviction de vol, alors, au lieu de prononcer une peine distincte pour chacun de ces crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

« Voilà quel est le sens et la portée de l'art. 365 ; article d'expédient dans la disposition qui autorise la cour d'assises à juger encore, même dans le cas où, d'après les débats, le fait se trouverait n'être plus de sa compétence ; article de modération qui se contente de la peine la plus forte, dans le cas de conviction simultanée de plusieurs crimes ou délits, *procédant du même fait*, du fait compris dans un seul et même acte d'accusation.

« L'article, tel qu'il est, n'en est pas moins une innovation, une brèche au principe qui veut que chaque délit soit puni de la peine qui lui est propre ; mais enfin *ce n'est qu'une exception, et hors le cas précis de cette exception, le principe devra conserver toute sa force.*

« Mais qu'est-il arrivé?... On a refusé de voir que l'art. 365 se trouve placé sous le titre *des affaires qui doivent être soumises au jury*, et on a voulu l'étendre aux tribunaux correctionnels et de simple police,

(1) *Contra legem facit, qui id facit, quod lex prohibet ; in fraudem vero, qui salvis verbis legis sententiam ejus circumvenit.* L. 29, D., *de legib.* (1,3).

(2) L. 2, pr. D., *de privat. delict.* (47,1).

(3) M. Nypels, dans les additions que nous venons de citer, a donné une analyse de la jurisprudence française et belge sur la question dont il s'agit.

(4) Voir les conclusions qui précèdent les arrêts de cassation des 29 novembre 1841 et 7 juin 1842.

quoique ce qui concerne ces juridictions eût été déjà complétement réglé dans un titre distinct et tout à fait séparé.

« On s'est autorisé des mots *crimes* et *délits* que renferme le § 2, pour en conclure que ce paragraphe s'applique à tous les délits comme à tous les crimes, sans remarquer qu'il n'employait pas le mot *délit* d'une manière absolue, mais seulement comme conséquence nécessaire de la supposition établie dans le § 1er, la *supposition que l'accusation d'un crime serait par le cours des débats ramenée aux proportions d'un simple délit;* cas assurément fort rare, simple accident qui a pu motiver une exception, mais dont certainement le législateur n'a pas voulu faire une règle applicable *en dehors de l'hypothèse pour laquelle seule il l'avait créée.* »

267. Nous avouons que le raisonnement du savant magistrat ne nous a pas convaincus. M. Dupin demeure d'accord avec la doctrine et la jurisprudence pour reconnaître qu'en cas de conviction simultanée de plusieurs *crimes*, la peine la plus forte doit seule être prononcée. En présence d'un texte formel, il fallait bien admettre cette brèche au principe qui veut que chaque crime mérite d'être puni de la peine qui lui est propre. Mais convenons que M. le procureur général s'est formé une singulière idée du concours de délits. D'après lui, il faut que les crimes ou délits dont le même individu est accusé *procèdent du même fait.* Pour éclairer la règle par un exemple, M. Dupin cite le cas où un individu est accusé de meurtre accompagné de vol. Mais comment un meurtre et un vol peuvent-ils se commettre *par un seul et même fait?* Dans ce cas, continue M. Dupin, s'il y a eu conviction de tentative de meurtre et conviction de vol alors au lieu de prononcer une peine distincte pour chacun de ces crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. On nous permettra de révoquer en doute la légalité de cette proposition.

De deux choses l'une : ou bien le voleur a exercé des violences sur une personne, dans l'intention de lui donner la mort, et alors, la tentative étant considérée comme le crime même, il faut appliquer à l'accusé, non pas la peine la plus forte, celle des travaux forcés à perpétuité, mais la peine de mort, en vertu de l'art. 304 du code pénal; ou bien l'intention de tuer n'est pas prouvée, et alors il n'y a *qu'un seul crime,* un vol commis avec la circonstance aggravante de violence contre les personnes; la cour ne pourrait donc appliquer qu'une seule peine, quand même l'art. 365 du code d'instruction criminelle n'existerait point.

Passons au concours de plusieurs *délits correctionnels.* Sur ce point la doctrine de M. Dupin est précise et nettement définie. L'art. 365 ne s'applique qu'aux faits qui, primitivement qualifiés *crimes* dans l'acte d'accusation, ont dégénéré, dans le cours des débats, en simples délits; *cas assurément fort rare,* ajoute M. Dupin, *simple accident qui a motivé une exception, mais dont certainement le législateur n'a pas voulu faire une règle en dehors de l'hypothèse pour laquelle il l'avait créée.*

Ainsi, dans tous les autres cas où une cour d'assises est saisie de la connaissance de plusieurs *délits* imputés au même accusé, cette cour ne peut avoir égard à l'art. 365 qui n'est pas fait pour ces cas; elle doit appliquer cumulativement toutes les peines.

268. Voyons les conséquences de cette théorie destinée à réformer la jurisprudence.

Plusieurs individus sont traduits en cour d'assises pour avoir commis, de complicité, des vols qualifiés et un certain nombre de simples vols. L'un de ces individus est déclaré coupable de plusieurs vols punis correctionnellement, et non coupable de vols caractérisés. Une personne est accusée de plusieurs escroqueries et abus de confiance, commis à l'aide d'un faux en écriture. Le jury déclare l'accusé coupable des *délits* qui lui sont imputés, en le déchargeant de l'accusation de faux. Quelle règle devra suivre la cour dans l'application de la peine? D'après la doctrine de M. Dupin, elle ne pourra pas invoquer l'art. 365 pour n'appliquer qu'une seule peine; car cet article ne renferme qu'une exception, *et hors le cas précis de cette exception, le principe devra conserver toute sa force.* La cour sera donc obligée de cumuler les peines.

Supposons maintenant que les vols qualifiés, imputés à l'accusé, se transforment, par suite des débats, en simples vols; que les faux dont un individu est accusé dégénèrent en autant d'escroqueries ou d'abus de confiance; dans ce cas, il ne sera permis à la cour d'appliquer que la peine la plus forte.

Et lorsqu'un individu, traduit devant la cour d'assises, sera convaincu de plusieurs *délits* politiques et de la presse, le principe du cumul conservera toute sa force.

Ainsi, tantôt la loi ordonnerait aux cours d'assises de cumuler les peines correctionnelles, tantôt elle leur interdirait l'accumulation,

Heureusement on n'a pas à reprocher une pareille inconséquence, tranchons le mot, une pareille injustice au législateur de 1808.

Sans doute, le second paragraphe de l'article 365 forme le complément du paragraphe premier; il ne faut donc pas l'en séparer; mais d'un autre côté, il faut le rattacher au premier paragraphe pris dans son ensemble, et non pas, comme le fait l'illustre procureur général, aux derniers mots de ce même paragraphe. *Incivile est, nisi tota lege perspecta, una aliqua particula ejus proposita judicare vel respondere* (1).

269. Dans les art. 357 et suivants, le code d'instruction criminelle détermine quels sont les devoirs de la cour d'assises ou de son président, après que le jury a fait connaître son verdict. Trois cas peuvent se présenter. Lorsque l'accusé a été déclaré non coupable, le président prononce qu'il est acquitté de l'accusation. (Art. 358.)

Lorsque l'accusé a été déclaré coupable du fait qui lui était imputé, la cour prononcera son absolution, si ce fait n'est pas défendu par la loi pénale. (Article 364.)

Que si le fait est défendu, la cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après le débat, ce fait ne constituerait plus qu'un simple délit.

Mais lorsque l'accusé est déclaré coupable de *plusieurs* faits, soit crimes, soit délits, la cour ne prononcera pas toutes les peines établies par la loi contre ces faits; elle n'appliquera que la peine la plus forte, qui absorbera les autres. Voilà le sens clair et précis de l'art. 365. Cette explication est bien plus naturelle, bien plus conforme aux règles de l'interprétation que celle de M. Dupin.

Ainsi, toutes les fois qu'une cour d'assises est saisie de la connaissance de plusieurs *crimes* ou de plusieurs *délits*, que ces derniers aient été primitivement qualifiés crimes, ou qu'ils n'aient subi aucune transformation, la cour ne pourra appliquer à ces crimes ou à ces délits concurrents qu'une seule peine, celle qu'entraîne le crime ou le délit le plus grave.

Si le cumul des peines *correctionnelles* est interdit, dans tous les cas, aux *cours d'assises*, il doit l'être, à plus forte raison, aux *tribunaux correctionnels.* C'est là une conséquence directe et nécessaire de la disposi-

(1) L. 24, D., *de legib.* (1,3).

tion de l'art. 365. Que les rédacteurs du code aient ou non prévu cette conséquence, peu importe; elle existe, elle est inévitable; la justice ne peut avoir deux poids et deux mesures pour des faits de même nature. Voudrait-on soutenir que, dans les exemples que nous venons de donner, la cour d'assises ne pourrait prononcer que la peine la plus forte, tandis que, si la chambre de mise en accusation avait renvoyé ces individus devant un tribunal correctionnel, celui-ci serait tenu d'appliquer cumulativement toutes les peines encourues? Ce serait là une étrange doctrine.

Mais, dit-on, on a refusé de voir que l'art. 365 se trouve placé sous le titre *des affaires qui doivent être soumises au jury;* on ne peut donc l'étendre aux tribunaux correctionnels. Nous connaissons très-bien la place qu'on a assignée aux art. 365 et 379; mais les dispositions de ces articles, quoique placées sous le titre *des Cours d'assises*, n'en renferment pas moins un principe général.

L'art. 360, placé sous le même titre, porte : « L'accusé acquitté légalement ne pourra plus être repris ni accusé à raison du même fait. » Qui oserait soutenir que cette règle ne doit pas être étendue aux matières correctionnelles, par le motif que ce qui concerne ces matières est complétement réglé dans un titre distinct et tout à fait séparé?

270. Concluons. La législation actuelle défend, en règle générale, le cumul des peines criminelles et correctionnelles, que les crimes ou délits concurrents forment l'objet des mêmes débats ou de débats séparés, et sans distinguer si les délits sont poursuivis devant une cour d'assises ou devant un tribunal correctionnel. La peine la plus forte absorbe toujours les autres, et le juge n'est jamais autorisé à élever cette peine au-dessus du *maximum*, quel que soit le nombre des crimes ou des délits imputés au même accusé ou prévenu.

Une remarquable exception à cette règle se trouve dans l'art. 304 du code pénal. Le meurtre qui, en thèse générale, est puni des travaux forcés à perpétuité, entraîne la peine de mort, lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ou délit; tandis que l'accusé qui aurait commis, par intervalle, deux ou plusieurs meurtres, ne pourrait être condamné qu'à la peine des travaux forcés à perpétuité, ou ne devrait subir que cette peine, s'il y avait été condamné par plusieurs arrêts. Cette disposition ne pourrait se justifier que dans le cas où le crime ou délit, que précédait, accompagnait ou suivait le meurtre, fournirait la preuve que ce dernier a été commis avec réflexion et de sang-froid. Mais alors ce serait un assassinat et non pas un meurtre, et le § 1 de l'art. 304 serait inutile. Nous reviendrons sur cet article dans le second livre du code pénal.

§ III. Examen des principes.

271. Nous venons de voir que, dès le commencement de la révolution de 89, une théorie nouvelle avait remplacé, en matière de concours de délits, l'ancienne jurisprudence des parlements, et que cette théorie a servi de base aux dispositions de la loi de 1791, du code de brumaire an IV et du code d'instruction criminelle.

L'introduction du principe : *la peine la plus forte absorbe les autres*, était le résultat de l'esprit d'innovation qui dominait alors la société, et qui avait fait substituer, dans le code pénal de 1791, des peines fixes et immuables aux peines arbitraires de l'ancien droit. Sous le régime précédent, on avait suivi la maxime : *A chaque délit sa peine*, maxime dont l'application exagérée devait blesser les lois de l'humanité.

Au lieu de modifier l'ancien système, on crut devoir l'abolir et l'on tomba d'un excès dans l'autre, en adoptant sans limites et pour tous les cas un principe qui, en bonne justice, ne doit être qu'un expédient, un moyen d'éviter le cumul de certaines peines dont l'application successive serait impossible ou trop sévère.

272. La justice exige, en effet, que chacun subisse la peine du délit dont il s'est rendu coupable. Celui qui a commis plusieurs délits mérite donc d'être puni à raison de chacun d'eux, à moins que des considérations particulières et exceptionnelles ne s'opposent à la cumulation des peines. Le coupable qui a plusieurs fois enfreint la loi pénale a-t-il le droit de se plaindre, d'accuser d'une trop grande sévérité le pouvoir qui lui inflige successivement plusieurs punitions?

Mais il a connu la peine légale; il a su, au moment d'agir, que tout délit entraîne son châtiment; il s'est donc soumis d'avance et volontairement à toutes les peines qui seraient prononcées contre lui en vertu des lois qu'il a enfreintes.

Un délit ne peut effacer ni diminuer la peine d'un autre délit. *Nunquam plura delicta concurrentia faciunt ut ullius impunitas detur : neque enim delictum ob aliud delictum minuit pœnam* (1). Prétendre que celui qui a commis plusieurs infractions satisfait à la justice en subissant la peine du délit le plus grave, c'est soutenir que la concurrence des infractions est un motif d'impunité, une excuse péremptoire par rapport à tous les délits moins graves qui concourent avec le premier.

Sans doute, le cumul des peines n'est pas toujours possible; certaines pénalités sont incompatibles; souvent aussi l'humanité s'oppose à leur cumulation. Dans ces cas exceptionnels, il faut bien que la loi ordonne au juge de ne prononcer qu'une peine; mais alors cette peine doit être aggravée à raison des délits concurrents, et ce n'est que lorsque cette aggravation destinée à remplacer les autres peines est impraticable, que la peine la plus forte doit complétement absorber les autres.

La maxime : *A chaque délit sa peine*, n'est pas seulement un principe de justice absolue, c'est aussi une règle de prudence, que l'intérêt social commande au législateur d'adopter, lorsque son application ne rencontre pas d'obstacles.

La loi qui porte qu'en cas de conviction de plusieurs délits la peine la plus forte est seule prononcée, invite en quelque sorte elle-même les malfaiteurs qui ont commis quelque délit, par exemple un vol qualifié, à profiter du temps pendant lequel ils sont encore en liberté, pour ajouter à ce vol un bon nombre de vols simples, d'escroqueries ou d'abus de confiance, en leur promettant l'impunité pour tous ces faits, pourvu qu'ils prennent garde de ne pas commettre un délit plus grave que le premier. Une pareille disposition sert merveilleusement à encourager les filous et les voleurs.

« Qu'un individu, dit M. Nypels (2), soit déclaré coupable 1° d'un abus de confiance de nature à entraîner le *maximum* de la peine, deux ans de prison, et 2° d'un vol simple de nature à entraîner également le *maximum* de la peine, cinq ans de prison; quelle est la peine qui pourra lui être infligée? Dans le système actuellement en vigueur, une seule peine, celle du vol. Quant à l'abus de confiance, il reste impuni. Est-ce là de la justice? Nous ne saurions le croire.

« D'ailleurs, n'y a-t-il pas au moins danger pour

(1) L. 2, D., *de privat. delict.* (47,1).

(2) Additions au n° 392 de l'ouvrage de Chauveau et Hélie.

l'ordre social de dire à un malfaiteur : Vous avez commis un délit passible de cinq ans d'emprisonnement ; aussi longtemps qu'on ne vous aura pas infligé la peine qui vous est due, vous pouvez commettre impunément tous les délits passibles d'une peine moindre; l'inaction de la justice vous protége, la société se contente de cinq ans, et d'avance elle vous absout de tous les autres délits? . .

273. Au lieu de considérer le principe du non-cumul des peines comme une règle de droit positif, que le juge est obligé d'appliquer parce qu'elle est consacrée par la loi, les auteurs français ont fait des efforts pour le justifier par le raisonnement et pour le présenter comme un principe de justice qui doit dominer toute la matière. Mais les arguments qu'ils ont fait valoir à l'appui de ce système, ne méritent pas d'être sérieusement réfutés. Toutefois, celui qu'a présenté Rauter fait une honorable exception à la règle (1).

« En principe, dit le savant professeur de Strasbourg, chacun des délits concurrents existe séparément, même relativement à la peine, c'est-à-dire que le coupable doit subir, autant que cela est physiquement possible, la peine portée par la loi contre chacun des délits, soit simultanément, soit successivement.

« Mais la règle du non-cumul des peines est fondée sur cette considération, que le but de la *prévention* par la crainte est atteint, lorsque la plus forte peine est appliquée à celui qui en a mérité plusieurs, puisque cette peine est jugée capable de *prévenir* des délits plus graves que les délits moindres dont le coupable est aussi convaincu. »

Si nous comprenons bien l'argument proposé par Rauter, cet argument consiste dans le raisonnement que voici :

La justice absolue commande que chacun soit puni dans la proportion du mal qu'il a fait; par conséquent, que le coupable subisse la peine de chacun des délits dont il est l'auteur, pourvu qu'il soit possible de cumuler les peines qu'il a encourues. Mais l'application de ce principe rigoureux n'est pas nécessaire pour la protection de l'ordre public. Le cumul des peines est donc injuste, non pas en soi, mais relativement à la société qui n'a pas le droit d'infliger des peines qui ne sont pas commandées par une nécessité sociale. En effet, si la peine appliquée au coupable est jugée suffisante pour l'empêcher non-seulement de retomber dans le délit à raison duquel il est puni, mais encore de commettre des délits plus graves, cette même peine doit également suffire pour le détourner de tous les délits d'un degré inférieur.

A notre avis, cet argument est loin de prouver la thèse soutenue par notre honorable adversaire. Il est d'abord certain que l'auteur d'un délit doit subir la peine que la loi y attache, parce qu'il a mérité cette peine et qu'il l'a acceptée d'avance en commettant le délit. Il n'est pas moins incontestable que la société se sert du moyen de la peine non-seulement pour prévenir les infractions que le condamné qui est puni pourrait vouloir commettre dans la suite, mais aussi pour agir, par les effets *naturels* que produit l'application de la peine, sur tous ceux qui seraient tentés de l'imiter. Or, l'impunité des délits moindres que cet individu a exécutés, après un délit plus grave, serait un puissant encouragement pour les malfaiteurs à suivre l'exemple que vient de leur donner le condamné. Le cumul des peines, lorsqu'il est possible et que l'humanité ne s'y oppose pas, est donc juste, non pas seulement d'après les principes absolus, mais encore sous le point de vue social.

274. Il est inutile de réfuter les raisons par lesquelles les autres criminalistes français cherchent à prouver qu'en bonne justice la peine la plus forte doit toujours absorber les autres.

Cependant nous devons faire connaître à nos lecteurs comment MM. Chauveau et Hélie décident la question.

« Cette règle, disent les auteurs de la *Théorie du code pénal*, se justifie par de *hautes* considérations de justice et d'humanité. Lorsqu'un individu s'est rendu coupable de plusieurs crimes avant d'avoir été l'objet d'une poursuite, la justice doit s'imputer la lenteur ou l'impuissance de son action. Si le coupable avait été saisi après son premier crime ; *s'il avait reçu le solennel avertissement d'une première condamnation*, peut-être n'eût-il pas commis les crimes auxquels il a été entraîné ; *l'inaction de la justice a en quelque sorte atténué ses fautes !* Et puis, la défense sociale ne demande qu'une peine; une peine suffit à l'expiation des crimes commis; les autres ne seraient qu'une inutile rigueur (2). » Voilà un système nouveau, dont MM. Chauveau et Hélie peuvent se flatter d'être les inventeurs.

Parmi les mille et une théories sur la légitimité de la peine et le droit de punir, se présente la *théorie de l'avertissement*, comme l'appelle son auteur (3).

D'après cette théorie, la société doit, avant de frapper, avertir par la loi pénale tous ceux qui seraient tentés de l'enfreindre. La loi pénale a donc pour but de prévenir les délits par l'avertissement; quant à la peine considérée comme application d'un mal, elle n'a pas de but ; la punition est un acte de justice; le coupable est puni parce qu'il a mérité de l'être; la cause de la peine appliquée au délinquant réside dans le délit commis et non pas dans les délits à prévenir. Mais avant Chauveau et Hélie, il n'était venu à l'idée de personne d'exiger un avertissement préalable *par l'application d'une peine.*

Ainsi l'individu qui a commis plusieurs délits après l'exécution d'un délit plus grave ne peut être puni avec justice à raison de ces faits postérieurs, parce qu'il n'a pas été averti par une condamnation ; mais alors il serait également injuste de le punir, si, après avoir commencé par voler, il avait fini par tuer son père. Il y a plus : si la théorie de nos auteurs est fondée, de deux choses l'une : ou bien le pouvoir doit commencer par punir tous ceux qu'il soupçonne capables de commettre un délit, pour les avertir solennellement; ou bien il ne doit punir personne, quel que soit le nombre des crimes commis par le coupable. En effet, le premier crime doit rester impuni, faute d'avertissement solennel; le second ne peut être puni parce que le premier ne l'a pas été, et ainsi de suite.

L'illustre procureur général de la cour de cassation de France s'est donné la peine de réfuter l'opinion de nos auteurs dans le réquisitoire dont nous avons parlé. « Ainsi, dit M. Dupin, il faut un jugement pour avertir le délinquant qu'il a violé la loi pénale!

« Et que devient alors cette règle de morale qui place au sein de la conscience les premiers avertissements : *Mens conscia recti?* Et cette règle de notre droit positif qui ne permet pas d'alléguer l'ignorance de la loi? » A notre avis, le meilleur moyen de réfuter

(1) *Traité de droit criminel*, n° 186.

(2) Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, n° 392, édition de Bruxelles.

(3) Le professeur Bauer, de Gottingue, rédacteur du code pénal de Hanovre.

cette étrange théorie est de montrer les conséquences qui en dérivent.

L'argument de Chauveau et Hélie a paru si concluant à Morin, que celui-ci l'a reproduit dans la même forme : « L'assemblée constituante, dit cet écrivain (1), a compris combien il était rigoureux d'infliger à la fois plusieurs peines avant *le salutaire avertissement* d'une condamnation ! »

L'accusé qui a commis plusieurs crimes est-il moins coupable parce qu'il n'avait pas encore été condamné pour le premier, au moment où il a commis le second? Peut-il réclamer l'impunité pour le second fait, parce qu'il a eu le bonheur de se soustraire pendant quelque temps à l'action de la justice, à qui ce fait était resté caché ou qui n'a pas pu saisir l'auteur? Mais le bon sens nous apprend que le solennel avertissement d'une condamnation est une circonstance aggravante, et non pas une condition de culpabilité; que l'individu qui n'a pas encore reçu cet avertissement n'encourt point d'aggravation de peine, mais que cette circonstance ne peut ni effacer, ni atténuer sa faute.

275. Il résulte des observations qui précèdent que l'auteur de plusieurs délits doit subir les peines que la loi attache à chacun d'eux. Mais ce principe est loin d'être absolu ; il admet des exceptions, et dans les cas mêmes où il est appliqué, son application doit être tempérée par des considérations d'humanité. En effet, dans certaines circonstances la justice réclame elle-même des exceptions au principe; dans d'autres, le cumul des peines est impossible ; quelquefois enfin ce cumul conduirait à une sévérité excessive. Dans ces cas, la loi ne peut prononcer qu'une seule peine; mais en règle générale, cette peine ne doit pas totalement absorber les autres.

Si l'exécution successive d'une même résolution criminelle ne peut entraîner qu'une seule punition, à plus forte raison le cumul des peines doit-il être interdit lorsque plusieurs crimes sont résultés d'un fait unique. Dans cette espèce de concours, non-seulement il n'y a qu'un projet criminel, mais il n'y a non plus qu'un seul fait qui a donné naissance à plusieurs crimes ; tandis que le délit *continué* se compose d'une série de faits dont les uns se rattachent aux autres pour ne former qu'un seul délit.

Le *concours idéal* ne doit donc jamais entraîner une cumulation de peines, quand même cette cumulation serait possible. Cette doctrine paraît être confirmée par la L. 9, C., *de accusat.* (9, 2), qui parle du concours *idéal.*

En effet, l'ordre donné au juge de ne pas statuer sur l'un des crimes concurrents sans avoir pris connaissance de l'autre, semble avoir pour motif que le juge puisse voir quel est le crime qui entraîne la peine la plus forte, pour que celle-ci soit seule prononcée.

L'ancien droit français autorisait le juge à prononcer plusieurs peines, lorsque le même fait contenait une infraction à plusieurs lois pénales différentes; mais il ne permettait d'appliquer qu'une seule peine, quand, par ce fait, on avait enfreint plusieurs fois la même loi pénale. A notre avis, cette distinction est inadmissible.

Reste cette espèce de concours que les auteurs appellent *matériel.* Quelquefois une impossibilité physique s'oppose à la cumulation des peines que l'accusé a encourues par ses différents crimes. Non-seulement le cumul de deux peines perpétuelles est impossible, mais des peines temporaires ne pourraient non plus se cumuler avec les premières. Il serait possible, à la rigueur, de faire précéder la peine de mort par une détention temporaire; mais ce serait une cruauté aussi révoltante qu'inutile. Quant aux peines temporaires, la possibilité de les cumuler existe.

Mais lorsque les peines qui emportent privation de la liberté sont d'une certaine durée, ou que les amendes s'élèvent à un certain taux, leur accumulation pourrait avoir pour effet de frapper l'accusé d'une exclusion perpétuelle de la société ou d'une confiscation générale des biens, c'est-à-dire d'une toute autre peine que celle que la loi prononce contre chacun des crimes concurrents pris isolément. Quand même ce résultat ne serait pas à craindre, le législateur doit toujours appliquer le principe du cumul avec une grande modération et ne pas excéder certaines limites. Il ne doit pas oublier que l'accusé qui a commis plusieurs crimes, sans avoir été déjà condamné pour le premier quand il a exécuté le second, n'est pas aussi coupable, et par conséquent ne peut être puni aussi sévèrement que celui qui est tombé en récidive. Enfin, il doit prendre en considération que l'application successive de plusieurs peines que le condamné devrait subir, sans pouvoir reprendre haleine et recueillir ses forces, l'accablerait d'un mal qui serait hors de proportion avec la faute qu'il a commise. Les malheurs de la vie ne sont supportables que lorsqu'ils nous frappent par intervalles.

276. Les observations que nous venons de faire prouvent que le principe du cumul des peines ne peut s'appliquer qu'aux pénalités placées sur les degrés inférieurs de l'échelle pénale, telles que les peines correctionnelles et de simple police. En cas de concours de plusieurs *crimes* ou de *crimes* et de *délits*, la loi ne doit prononcer que la peine la plus forte, en élevant le taux de cette peine unique; à moins que des considérations tout à fait exceptionnelles ne s'opposent à cette aggravation ; car autrement le concours de crimes aurait pour effet d'atténuer la peine, ce qui serait aussi contraire aux principes de la justice qu'aux règles de la prudence; de la *justice,* parce que le coupable ne serait pas puni dans la mesure de ses crimes ; de la *prudence,* parce que, après la perpétration d'un crime, l'auteur pourrait commettre impunément tous les crimes ou délits emportant des peines moins graves que le premier.

277. A l'exception du code français, tous les codes criminels modernes adoptent, avec plus ou moins de modifications, les principes que nous venons de développer (2).

Quelques-unes de ces législations admettent le cumul des peines quand la nature des choses ne s'y oppose pas ; d'autres ordonnent de prononcer la peine la plus forte, mais accompagnée d'une aggravation spéciale à raison du concours; d'autres enfin combinent les deux systèmes.

Le code pénal d'Autriche ne prononce, en cas de concours de délits, que la peine du délit le plus grave; toutefois il enjoint au juge *d'avoir égard aux autres délits,* c'est-à-dire d'aggraver cette peine à raison des délits moindres qui concourent avec le premier.

Le code ajoute que, si l'accusé est à la fois convaincu d'un délit (*crime*) et d'une grave infraction de police (*délit*), la peine de cette infraction doit être appliquée cumulativement avec celle du délit, si elle est différente.

(1) *Dictionnaire du droit criminel,* v° *Cumul des peines.*

(2) Voyez l'analyse de ces législations dans les additions de MITTERMAIER au *Manuel de* FEUERBACH, § 126, et dans celles de M. NYPELS au *Traité de* MM. CHAUVEAU et HÉLIE, n° 393, 2°.

Le code prussien admet le cumul des peines pécuniaires entre elles et avec d'autres peines. Quand il y a concours de peines emportant privation de la liberté, il faut aggraver ou prolonger celle du plus grave des délits à punir.

Le code pénal de Bavière et celui d'Oldenbourg prononcent la peine la plus grave dans le cas de concours idéal. Pour le concours réel, ces codes admettent le cumul des peines, lorsque leur nature ne s'y oppose pas, et dans le cas contraire, la peine la plus forte avec une aggravation spéciale. D'après le code pénal de Saxe, le concours idéal entraîne la peine la plus forte avec aggravation. Pour le concours réel, ce code admet le cumul des peines lorsqu'il est possible. La peine de mort et celle de la reclusion perpétuelle absorbent les autres pénalités. Lorsque le coupable a encouru plusieurs peines temporaires, emportant privation de la liberté, la peine du genre le plus élevé doit être prononcée; les autres sont converties en celle-là d'après une proportion déterminée par la loi.

Code pénal de Wurtemberg. La peine du délit le plus grave doit être prononcée, mais elle doit être augmentée du quart au moins et de trois quarts au plus de la somme des peines des autres délits. En cas de concours de peines emportant privation de la liberté, les moindres doivent être converties en celle du degré le plus élevé, d'après la proportion déterminée par le code. Dans quelques cas prévus, le juge peut même prononcer une peine d'un genre plus élevé que celle du délit le plus grave. Les peines pécuniaires doivent être cumulées, quel qu'en soit le montant.

Les codes de Brunswick, de Hanovre, de Hesse et de Bade renferment des dispositions à peu près semblables.

Le code pénal de Naples punit l'auteur *de deux crimes* concurrents du *maximum* de la peine du crime le plus grave. Cette peine est élevée d'un degré, à l'exclusion toutefois de la peine de mort, si l'accusé est convaincu *de plus de deux crimes*. En cas de conviction de *deux délits*, les peines se cumulent sans qu'elles puissent excéder le *maximum* du délit le plus grave. S'il y a concours de *plus de deux délits*, les peines se cumulent jusqu'à concurrence du double du *maximum* de la peine la plus forte. Les mêmes règles s'appliquent au concours de deux ou de plusieurs contraventions.

Le code du Brésil est le plus sévère de tous. Il prescrit l'exécution successive de toutes les peines, en commençant et en continuant de la plus forte à la moindre.

Voici les dispositions relatives aux crimes ou aux délits concurrents, du nouveau code pénal des Pays-Bas (1):

« Si l'accusé est déclaré coupable, soit de plusieurs crimes, soit de plusieurs délits, ou de crimes ou délits, on lui applique seulement la peine que la loi inflige à l'un de ces méfaits, et s'ils sont de diverse gravité, la peine la plus forte; mais ce concours est considéré comme une circonstance aggravante.

« Le juge a la faculté d'augmenter cette peine d'un tiers : 1° En cas de concours de crimes, si la loi prononce contre chacun de ces crimes ou contre le plus grave la peine de l'emprisonnement ordinaire ou extraordinaire dans une maison de force, sans distinguer si en même temps il y a eu ou non concours de délits; et

« 2° En cas de concours de délits, si la loi prononce contre ces délits la peine de l'emprisonnement, pourvu que l'augmentation reste en dessous de la somme des peines portées par la loi contre ces délits. »

(1) Livre Ier, tit. VI, art. 1er.

§ IV. Analyse des dispositions du projet de révision.

278. Dans le chapitre qui fait l'objet du présent rapport, la commission n'a entendu parler que du concours proprement dit, du concours que les criminalistes appellent *réel* ou *matériel* et qui suppose que, *par différents faits*, on a enfreint plusieurs lois pénales différentes ou plusieurs fois la même loi pénale.

Quant au concours dit *idéal* ou *formel*, le juge applique la peine du crime ou du délit le plus grave, lorsque le même fait enfreint à la fois plusieurs lois pénales, et il élève la peine, dans les limites du *maximum* et du *minimum*, quand ce fait lèse plusieurs personnes.

Le concours proprement dit, celui qui seul est réglé dans le projet de la commission, comprend les cas suivants :

A. *Concours simple*
 I. *De contraventions* (art. 83).
 II. *De délits* (art. 85).
 III. *De crimes* (art. 88).
B. *Concours mixte*
 I. *De délits et de contraventions* (art. 84).
 II. *De crimes et de contraventions* (art. 86).
 III. *De crimes et de délits* (art. 87).

Voici les principes qui s'appliquent à ces différents cas :

I. Quelquefois les peines sont cumulées, soit sans restriction, soit dans certaines limites (art. 83, 84 et 85).

II. Le plus souvent la peine la plus forte est seule prononcée, mais avec une aggravation, tantôt facultative, tantôt obligatoire, à raison du concours (articles 87, 88, §§ 1 à 5).

III. Dans deux hypothèses, la peine la plus forte absorbe les autres (art. 86 et 88, § 6).

Avant d'examiner en détail les diverses dispositions de notre projet, nous ferons encore remarquer qu'elles s'appliquent au concours de plusieurs infractions prévues par le code pénal ou par des lois particulières. Il est évident, du reste, que le mot *plusieurs*, qui se trouve dans la rubrique du chapitre VI et dans les articles dont celui-ci se compose, signifie *plus d'un crime, plus d'un délit ou d'une contravention*, quel qu'en soit le nombre.

279. En vertu de l'art. 83 de notre projet, l'individu convaincu de plusieurs *contraventions* doit être puni à raison de chacune d'elles. Le cumul illimité des peines de simple police ne rencontrera sans doute aucune objection. Déjà sous l'empire de notre législation actuelle, le juge est tenu d'appliquer cumulativement ces sortes de pénalités, et la jurisprudence de la cour de cassation de France, qui étendait la disposition de l'art. 365 du code d'instruction criminelle aux contraventions, était évidemment contraire aux termes et à l'esprit de la loi. Mais grâce aux efforts de M. Dupin, cette cour a condamné elle-même sa jurisprudence antérieure, dans un arrêt solennel du 7 juin 1842. La cour de cassation de Belgique a toujours reconnu le principe du cumul des peines de simple police. Dans son réquisitoire qui précède l'arrêt du 7 juin 1842, M. Dupin donne un extrait d'un mémoire du préfet de police de Paris, qui fait connaître à l'aide de quelles combinaisons certaines classes de contrevenants éloignaient le moment de leur condamnation définitive, en se ménageant ainsi

le moyen de commettre un grand nombre de contraventions qu'une seule peine devait expier.

« Le contrevenant, dit M. Nypels, conservant toujours sa liberté, pourra spéculer sur l'inaction momentanée des tribunaux, et il le fera surtout alors qu'il s'agit d'une de ces contraventions destinées à produire un gain illicite; il multipliera ces contraventions, et il en commettra en toute assurance dix, cinquante, cent, parce qu'il sait bien qu'il ne lui en coûtera pas davantage dans le compte qu'il aura à rendre au tribunal; il retirera, au contraire, de la multiplicité des faits un bénéfice certain et sans risque; il se sentira, comme le disait le procureur général à la cour de cassation, non pas réprimé, mais protégé par la condamnation. »

A la vérité, notre projet élève le taux des peines de simple police en le portant à sept jours d'emprisonnement et à vingt-cinq francs d'amende; mais ce changement n'est certainement pas un motif pour restreindre l'application du principe de la cumulation des peines.

280. Le cumul des peines n'est admis qu'avec certaines restrictions : lorsqu'un *délit* concourt avec des *contraventions*, ou que des *délits* concourent entre eux.

Dans le premier cas, les amendes sont cumulées; mais la peine de l'emprisonnement correctionnel est seule prononcée (art. 84).

Le cumul des amendes est nécessaire pour réprimer une foule de contraventions qui n'entraînent qu'une peine pécuniaire. D'ailleurs, s'il existe des circonstances atténuantes, le juge peut réduire les amendes. Si les contraventions entraînent un emprisonnement, la loi n'a pas besoin d'ajouter celui-ci à l'emprisonnement correctionnel, car les limites de ce dernier permettent au juge d'avoir égard aux contraventions qui concourent avec le délit.

Dans le second cas, qui est réglé par l'art. 85 du projet, le juge applique cumulativement toutes les peines qu'entraînent les délits concurrents. Mais cette cumulation, si elle était illimitée, conduirait à une sévérité excessive, et dénaturerait les peines correctionnelles. Supposons qu'un individu soit convaincu de plusieurs escroqueries précédées ou suivies de quelques vols simples. Serait-il équitable, serait-il même prudent d'autoriser les tribunaux correctionnels à prononcer contre le prévenu un emprisonnement de vingt ou de vingt-quatre ans et une amende de quelques milliers de francs?

281. Quelle limite la loi doit-elle fixer en cette matière?

« L'application de l'art. 463 du code pénal, a-t-on dit (M. Nypels), permet au juge de cumuler les peines en restant, *dans tous les cas*, au-dessous du *maximum* de la peine du délit le plus grave. En recourant à cet article, le juge peut équitablement pondérer la peine de chaque délit d'après leur gravité spéciale, et avoir égard aussi à la circonstance aggravante du concours. »

Sans doute, les délits concurrents peuvent présenter des circonstances atténuantes; mais si ces circonstances n'existent point, ce n'est certainement pas le *concours* de délits qui puisse autoriser le juge à réduire les peines, comme nous l'avons déjà fait observer (n° 264 *in fine*). Ensuite, nous ne comprenons pas comment le juge, tout en adoucissant les peines, puisse cependant avoir égard à la circonstance aggravante du concours.

Il nous semble que ces deux propositions se contredisent mutuellement. Enfin, dans notre opinion, la théorie que nous combattons a pour effet de détruire le principe : *A chaque délit sa peine*, et de le remplacer par le principe opposé. Nous le prouverons par l'exemple même que l'auteur de cette théorie présente pour soutenir la nécessité de cumuler les peines correctionnelles (n° 272 *in fine*).

Qu'un individu soit déclaré coupable : 1° d'un abus de confiance de nature à entraîner le *maximum* de la peine, deux ans de prison; 2° d'un vol simple, de nature à entraîner également le maximum de la peine, cinq ans de prison : quelle est la peine qui pourra lui être infligée sous l'empire de notre législation actuelle? Une seule peine, celle du vol. Quant à l'abus de confiance, il reste impuni. Est-ce là de la justice? Non, sans doute. Mais dans le système que nous combattons, le résultat sera absolument le même. En effet, si le prévenu qui méritait cinq ans d'emprisonnement, pour le vol simple, n'est condamné qu'à un emprisonnement de quatre ans; si ensuite les deux ans d'emprisonnement, qu'il a mérités pour l'abus de confiance, sont réduits à une année, ce prévenu ne subira toujours qu'un emprisonnement de cinq ans. Au fond l'injustice est la même; il est vrai que vous sauvez les apparences; mais vous les sauvez au prix d'un mensonge, en admettant des circonstances atténuantes en faveur d'un coupable qui ne mérite pas d'indulgence (1).

Il faut donc une autre limite que celle qui résulte de l'application de l'art. 463 du code pénal. Cette limite est fixée, par l'art. 85 de notre projet, au double du *maximum* de la peine la plus forte. En effet, les peines cumulées en matière correctionnelle ne peuvent jamais excéder le double du *maximum* de l'emprisonnement et de l'amende qu'entraîne le délit le plus grave.

Ainsi, quel que soit le nombre des délits concurrents, le prévenu ne pourra jamais être condamné à plus de huit années d'emprisonnement. Du reste, nous l'avons déjà dit, le système des circonstances atténuantes, adopté par la commission, permettra aux tribunaux correctionnels de réduire les peines même en cas de concours de plusieurs délits.

Il peut arriver qu'un prévenu soit convaincu de *plusieurs délits* et d'une ou de plusieurs *contraventions*. Dans cette hypothèse, qui n'est pas textuellement prévue par le projet, il faut combiner les articles 84 et 85. L'emprisonnement correctionnel absorbera l'emprisonnement de simple police et les amendes seront cumulées, sans qu'elles puissent cependant excéder le double du *maximum* de l'amende que la loi prononce contre le *délit* le plus grave. En effet, si les amendes en matière correctionnelle doivent être réduites à ce taux, à plus forte raison les amendes de simple police doivent-elles subir cette réduction.

282. Lorsqu'un crime concourt avec une ou plusieurs *contraventions*, la peine de ce crime absorbe les peines de simple police, quand même la première ne consisterait que dans une détention d'un an à quatre ans (art. 86.)

Il serait peu convenable, en effet, de cumuler des peines séparées par une aussi grande distance et d'obliger la cour d'assises de prononcer des amendes pour de légères infractions que l'accusé expierait par quelques jours de reclusion ou de détention.

(1) Mais dans l'exemple qui vient d'être cité, j'ai supposé un concours de deux délits qui, l'un et l'autre, sont accompagnés de circonstances assez graves pour mériter l'application du maximum de la peine. Il ne peut donc être question là de circonstances atténuantes. Mon honorable contradicteur suppose, au contraire, que les deux peines ont été réduites à raison des circonstances atténuantes ou parce que les délits n'avaient pas la gravité que je leur ai donnée. Ceci est une hypothèse tout autre que celle que j'avais établie. (G. N.)

Lorsqu'un *crime* concourt avec un ou plusieurs *délits*, l'art. 87 de notre projet établit une distinction.

I. Si le crime emporte la reclusion ou la détention *ordinaires*, cette peine peut être élevée d'un degré, d'après la gradation établie aux art. 20 et 22 du projet, *à l'exclusion toutefois de la détention et de la reclusion extraordinaires.*

Ainsi, dans l'hypothèse dont nous parlons, les peines ne sont pas cumulées; le juge ne prononce qu'une peine, la reclusion ou la détention ordinaires, mais il peut élever cette peine d'un degré, s'il le juge nécessaire. L'aggravation est donc facultative et non pas obligatoire. S'il s'agit de délits légers, la cour d'assises s'abstiendra d'aggraver la peine du crime qui concourt avec les premiers; car elle pourra suffisamment réprimer ces délits, en élevant le taux de la reclusion ou de la détention dans les limites du *maximum* et du *minimum*. Mais si les *délits* concurrents sont d'une certaine gravité, la cour d'assises augmentera d'un degré la peine ordinaire du crime, à moins que celui-ci ne mérite que le *minimum* de cette peine. Supposons que l'accusé soit convaincu d'un crime emportant la reclusion de quatre à huit ans, et de quelques vols simples. Dans ce cas, si la cour est d'avis que huit années de reclusion ne suffisent pas pour faire expier au coupable les crimes et les délits qu'il a commis, elle pourra le condamner à neuf, à dix et même à douze années de reclusion. Toutefois l'art. 87 de notre projet ne lui permet pas d'élever la peine jusqu'à la reclusion ou à la détention *extraordinaires*. Ainsi, lorsque le *crime* emporte la reclusion ou la détention de douze à seize ans, cette peine absorbe les peines des *délits* qui concourent avec le crime. Il est facile de justifier cette restriction que le projet met au pouvoir des cours d'assises. D'abord, la reclusion et la détention extraordinaires, qui entraînent des incapacités nombreuses et perpétuelles (art. 46), sont des peines très-sévères et hors de proportion avec des délits correctionnels, quelle que soit la gravité de ces délits. Ensuite, le projet établit, par cette exception, une différence marquée entre le cas où un *crime* concourt avec des *délits* et celui où plusieurs *crimes* concourent entre eux (art. 88, § 2). Nous ferons encore remarquer que la cour d'assises qui convertit, en vertu de l'art. 87, l'emprisonnement correctionnel en reclusion, doit procéder à cette conversion d'après une certaine mesure. Ainsi, dans le système de notre projet, une année d'emprisonnement équivaut à huit mois de reclusion. Quant à la détention considérée en elle-même, et abstraction faite des incapacités que la cour d'assises peut y attacher, nous ne la regardons pas comme plus sévère que l'emprisonnement en matière correctionnelle.

II. Si le *crime* qui concourt avec des *délits* emporte la peine de mort, la reclusion ou la détention extraordinaires, la peine de ce crime est seule prononcée. Il est évident que, dans cette hypothèse, la peine la plus forte doit absorber les autres.

283. Le concours de deux ou plusieurs *crimes* est réglé par l'art. 88 de notre projet, qui distingue comme suit:

I. Si ces crimes emportent la reclusion ou la détention *ordinaires*, la peine la plus forte est élevée d'un degré, d'après la gradation établie dans les art. 20 et 25 de notre projet.

Ici l'aggravation n'est plus facultative, mais obligatoire pour le juge. En effet, il s'agit, dans cette hypothèse, de faits dont chacun emporte au moins quatre à huit ans de reclusion, ou une détention d'un an à quatre ans. Toutefois, le système des circonstances atténuantes s'applique à ce cas comme à tous les autres cas de concours.

Ensuite, cette aggravation n'est point limitée, comme dans l'hypothèse prévue par l'article précédent. La peine du crime le plus grave peut être élevée jusqu'à la reclusion ou à la détention extraordinaires. Ainsi l'accusé convaincu de plusieurs crimes doit être condamné à la reclusion extraordinaire, si le crime le plus grave ou tous les deux emportent la reclusion de douze à seize ans.

Sous l'empire de la législation actuelle, la gravité respective des peines se détermine par leur *nature*, suivant la place que leur assigne le code dans l'échelle des pénalités. En vertu de ce principe, on considère cinq années de travaux forcés comme une punition plus sévère que dix ans de reclusion, quoique, chez nous, il n'y ait presque plus de différence entre ces deux genres de pénalités. Dans le système de notre projet, la reclusion se trouve placée sur un degré plus élevé que la détention; mais la différence qui sépare ces deux pénalités n'est pas assez marquée pour qu'on puisse déterminer leur gravité respective uniquement par leur *nature*, en faisant abstraction de leur *durée*. Il est impossible de considérer, par exemple, quatre ou huit années de reclusion comme une peine plus sévère que douze ou seize ans de détention dans une forteresse. En conséquence, les §§ 3 et 4 de l'article 88 établissent les deux règles que voici : La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue. Si les peines concurrentes sont de même durée, la reclusion est considérée comme une peine plus forte que la détention. Ces règles ne présenteront aucune difficulté dans leur application.

II. Si l'un des crimes dont l'accusé est convaincu, ou tous les deux, emportent la détention ou la reclusion *extraordinaires*, cet accusé est condamné conformément aux art. 77 § 2, 78 § 2 et 79 du chapitre *de la Récidive*. Analysons cette disposition établie par l'art. 88, § 5 de notre projet.

A. L'un des crimes concurrents emporte la *détention extraordinaire*. Dans ce cas, cette peine est seule prononcée, mais au *maximum*, et le coupable subit, en outre, un confinement solitaire d'un mois à son entrée dans la forteresse et de quinze jours annuellement (art. 77, § 2).

B. Si l'un des crimes emporte la *reclusion extraordinaire*, la cour d'assises prononce celle-ci pour vingt ans au moins, et le condamné subit, en outre, un confinement solitaire de quarante jours à son entrée dans la maison de reclusion et de vingt jours annuellement (art. 78, § 2).

C. Que si les deux (trois, quatre, etc.) crimes emportent soit la reclusion, soit la détention *extraordinaires*, il est évident que le juge ne peut prononcer que l'une ou l'autre de ces deux peines, dont la durée légale ne peut, en aucun cas, être prolongée; et si l'un de ces crimes était puni de la reclusion extraordinaire, tandis que l'autre emporterait la détention extraordinaire, c'est la première de ces deux pénalités qui devrait être prononcée. Mais ayant égard au second crime, autant que cela est possible, notre projet aggrave la peine principale dans son exécution en faisant subir au condamné un confinement solitaire de deux mois à son entrée dans la forteresse ou maison de reclusion, et d'un mois annuellement (art. 79).

III. Enfin, si l'un des crimes concurrents emporte la peine de mort, cette peine est seule prononcée.

IV. Notre projet n'a pas prévu et n'avait pas besoin de prévoir l'hypothèse où *plusieurs crimes* concourent avec un ou plusieurs *délits*. En effet, si dans le cas de concours de plusieurs crimes, *quel qu'en soit le nombre*, le juge ne peut aggraver la peine que dans les limites tracées par l'art. 88, à plus forte raison ne peut-il lui être permis de franchir ces limites, lorsque quelques

délits concourent avec deux ou plusieurs crimes.

284. L'application des principes que nous venons d'exposer ne doit pas être bornée au cas où l'accusé ou le prévenu est, dans le même débat, simultanément convaincu de plusieurs crimes ou délits; elle doit être étendue à tous les cas où un individu précédemment condamné pour un crime ou pour un délit se trouve poursuivi à raison de faits nouveaux, antérieurs à sa condamnation, et qui n'ont pas fait l'objet du jugement rendu contre lui.

Ainsi lorsque de nouvelles infractions se découvrent, soit dans le cours même des débats auxquels le prévenu ou l'accusé est soumis, soit après la condamnation qui a suivi les débats, cette découverte nécessite de nouvelles poursuites. En effet, le concours de plusieurs infractions entraîne généralement le cumul des peines, ou du moins une aggravation de la peine la plus forte. Toutefois si, par exception à la règle, cette peine absorbait complétement les autres, des poursuites nouvelles seraient inutiles, à moins que le condamné n'eût des complices en état d'arrestation.

Il importe de remarquer que l'individu condamné à la peine de la reclusion ou de la détention ordinaires, et inculpé sur un ou plusieurs *délits*, antérieurs à cette condamnation, doit être traduit devant la cour d'assises en vertu de l'art. 87, § 1er du projet; car les tribunaux correctionnels n'ont pas le droit de prononcer des peines criminelles, ni par conséquent d'aggraver la reclusion ou la détention prononcée par une cour d'assises. La seconde cour se conformera à la disposition de l'art. 87, en élevant soit dans les limites du *maximum* et du *minimum*, soit même d'un degré, si elle le juge nécessaire, la peine de reclusion ou de détention à laquelle le coupable a été précédemment condamné.

En règle générale, toutes les fois qu'un même individu est soumis à des débats séparés à raison de chacun des crimes ou des délits dont il s'est rendu coupable, le second juge fera ce que le premier aurait fait s'il avait dû statuer simultanément sur les crimes ou délits concurrents, c'est-à-dire que le second juge prononcera de nouvelles peines correctionnelles qui se cumuleront avec les premières dans la mesure fixée par l'art. 85, ou qu'il aggravera la peine criminelle à laquelle l'accusé a été précédemment condamné (art. 87 et 88).

En tout cas, l'individu qui aurait été successivement condamné à plusieurs peines distinctes ne subirait ces peines que dans les limites tracées par les dispositions de notre projet.

285. Un individu, déjà frappé d'une condamnation pour crime ou pour délit, peut se rendre coupable de plusieurs infractions nouvelles. Il y a alors récidive et concours de crimes ou de délits.

I. Si cet individu a commis, après sa condamnation, un *délit* et une ou plusieurs *contraventions*, les amendes sont cumulées, tandis que la peine de l'emprisonnement correctionnel est seule prononcée; mais le juge peut élever jusqu'au double le *maximum* de l'amende et de l'emprisonnement portés par la loi contre ce *délit* (art. 81 et 84).

II. En cas de conviction de plusieurs *délits* commis en récidive, quel est le pouvoir du juge? Supposons qu'un individu précédemment condamné pour *crime* ou *délit* se soit rendu coupable de trois *délits*, dont le premier emporte, au *maximum*, quatre ans; le second, trois ans, et le troisième, deux années d'emprisonnement. Dans ce cas, le juge cumulera les peines, lesquelles toutefois ne pourront excéder huit années d'emprisonnement (art. 85).

Mais comment punira-t-il la récidive? Sera-t-il autorisé, en vertu de l'art. 81, d'ajouter à ces huit années le double du *maximum* de la peine de chacun des trois délits concurrents, c'est-à-dire quatre, plus trois, plus deux ans d'emprisonnement? Évidemment non, puisque ces aggravations cumulées excéderaient la mesure fixée par l'art. 85. Le juge ne pourrait aggraver les peines concurrentes qu'en se renfermant dans la limite tracée par cet article, c'est-à-dire qu'il ne pourrait prononcer que seize ans d'emprisonnement au plus. Mais ce serait encore trop rigoureux. A notre avis, il suffirait d'autoriser le juge à élever le taux de la peine du délit le plus grave. Ainsi, dans le cas que nous venons de supposer, le juge pourrait ajouter à la somme des peines cumulées quatre années d'emprisonnement pour punir la récidive, et condamner par conséquent le prévenu à un emprisonnement de douze ans au plus.

L'adoption de ce système présente d'autant moins de difficulté, que l'aggravation de la peine étant purement facultative, le juge est libre d'augmenter l'une des peines concurrentes sans en aggraver l'autre. Du reste, les cas où le juge croira, à cause de la récidive, devoir franchir la limite fixée par l'art. 85 se présenteront très-rarement. Le plus souvent et presque toujours, les circonstances lui permettront de rester en deçà de cette limite.

III. Lorsqu'un *crime* qui emporte la reclusion ou la détention *ordinaires* concourt avec un ou plusieurs *délits*, la peine de ce *crime peut* être élevée d'un degré, à l'exclusion de la reclusion et de la détention extraordinaires (art. 87).

Mais si l'auteur est coupable de récidive, cette peine *peut* être élevée de deux degrés jusqu'à la reclusion ou la détention extraordinaires inclusivement (art. 77 et 78).

En cas de conviction de plusieurs *crimes*, commis en récidive et emportant la reclusion ou la détention ordinaires, la peine la plus forte *doit* être élevée d'un degré, à cause du concours, et *peut* l'être de deux degrés, à cause de la récidive (art. 88, § 2, art. 77 et 78 du projet).

Le Rapporteur,	*Le Président de la commission,*
J.-J. Haus.	J.-L. de Fernelmont.

CINQUIÈME RAPPORT

correspondant au chapitre VII du projet : DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES AU MÊME CRIME OU DÉLIT ET DU RECÈLEMENT.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

286. Résumé de la doctrine du code de 1810 sur la complicité.
287. Principes admis dans l'ancien droit français.
288. Textes du code pénal de 1791.
289. Rigueur des règles consacrées par le code de 1810.
290. Modification insignifiante résultant de la loi française de 1832.
291. Le projet belge de 1834 maintenait le système du code de 1810.
292. *Législations étrangères.* Droit romain.
293. *Suite.* Codes de Prusse, d'Autriche et de Bavière.
294. *Suite.* Nouveaux codes d'Allemagne et d'Italie.
295. Nécessité de distinguer les divers degrés de participation.
296. Exposé sommaire du système du projet de la commission.
297. *Conditions de la participation criminelle.* — 1° La participation doit se rattacher à un fait qualifié crime ou délit.
298. *Suite.* Le participant coupable peut être puni alors que l'auteur principal n'est pas puni.
299. *Suite.* 2° Les dispositions du code sur les faits de participation sont *limitatives.*
300. *Suite.* 3° Il faut qu'on ait participé *sciemment* au crime ou délit.
301-303. *Suite.* Le participant doit-il avoir connu les circonstances aggravantes qui ont accompagné le crime? Critique de la jurisprudence de la cour de cassation de France.
304. *Suite.* Suite. Système adopté dans le projet de la commission.
305. *Suite.* Suite. Justification de ce système.
306. *Suite.* 4° Il faut avoir participé *volontairement,* c'est-à-dire dans le dessein du crime.
307. *Suite.* Suite. Participer *avec connaissance* n'est pas toujours la même chose que participer *volontairement.*
308. Les délits *instantanés* n'admettent ni coauteurs ni complices.
309. Les délits involontaires n'admettent pas *la complicité.*
310. La participation punissable ne peut résulter que d'actes de coopération *positive.*
311. Classification des divers actes de participation à un délit.
312. Auteurs et coauteurs.
313. Complices.
314. *Auteurs par acte physique.* — 1° Ceux qui ont coopéré directement à l'exécution.
315. *Suite.* Ceux qui y ont prêté une aide ou assistance *indispensable.*
316. Les actes de participation principale présentent des degrés de culpabilité que le législateur ne peut prévoir.
317. *Des auteurs par acte moral.* La provocation est un acte de participation *principale.*
318. *Suite.* Justification de cette doctrine.
319. *Suite.* Elle n'est pas absolue.
320. *Suite.* Conditions qui rendent la provocation punissable.
321. *Suite.* Étendue de la responsabilité du provocateur.
322. *Suite.* Effet du désistement volontaire du mandataire.
323. *Suite.* Responsabilité du mandant : 1° Si le mandataire a dépassé les bornes du mandat dans le choix des moyens.
324. *Suite.* Suite. 2° S'il les a dépassées en commettant des crimes non compris dans le mandat.
325. *Suite.* Suite. 3° Si le mandataire s'est renfermé dans les limites du mandat.
326. *Moyens divers de provocation.* Dons et promesses.
327. *Suite.* Quand le mandat *simple* est-il punissable?
328. *Suite.* Culpabilité du mandant qui a fait des dons ou des promesses.
329. *Suite.* Culpabilité respective du mandant et du mandataire.
330. *Suite.* La proposition du mandant doit être expresse et formelle et elle doit être acceptée.
331. *Suite.* Conseils frauduleux ou instructifs.
332. *Suite.* Conseils simples.
333. *Suite.* Abus d'autorité ou de pouvoir.
334. *Suite.* Suite. Latitude à laisser aux juges dans ce cas.
335. *Suite.* Menaces.
336. *Suite.* Suite. Culpabilité de l'auteur physique déterminé par les menaces.
337. *Suite.* Machinations et artifices coupables.
338. *Suite.* Suite. Quand elles constituent un acte de participation punissable.
339. *Suite.* Suite. Le mot *coupable* se réfère-t-il aux machinations?
340. *Suite.* Suite. Suite.
341. *Suite.* Suite. Culpabilité de l'auteur physique trompé par les machinations ou artifices.
342. Provocation par discours ou écrits.
343. *Des complices.* Ce sont les participants *secondaires.*
344. Complicité résultant des instructions données pour commettre le crime.
345. Suite.
346. Suite. Justification de la doctrine qui considère les donneurs d'instructions comme complices.
347. La participation par provocation peut, dans certain cas, ne constituer qu'une participation *secondaire.*
348. Fourniture des armes ou instruments du crime.
349. Suite. A quelles conditions cette fourniture devient un acte de complicité punissable.
350. Participation par aide ou assistance.
351. Suite. Les faits d'aide ou assistance doivent-ils être spécifiés dans la question au jury?
352. Suite. Rapprochement des deux textes du projet sur l'aide et assistance.
353. Suite. Actes d'assistance antérieurs à l'exécution du crime.
354. Suite. Actes d'assistance destinés à faciliter l'exécution.
355. Suite. Actes d'assistance utiles à la consommation du crime.
356. Participation résultant de la fourniture habituelle de logement ou lieu de retraite aux malfaiteurs.
357. Suite. Conditions qui rendent ce mode de participation punissable.
358. Suite. Justification de la peine portée contre les recéleurs habituels des malfaiteurs.
359. Suite. De quels crimes ces recéleurs sont-ils complices?
360. La peine des participants à un crime doit être déterminée d'après le caractère et l'importance de la participation. Système du projet.
361. Suite.
362. Peines des *complices,* d'après le projet.
363. Les complices sont-ils responsables des circonstances aggravantes?
364. Suite. Circonstances aggravantes *personnelles* et circonstances aggravantes *inhérentes au crime.*
365-367. Suite. Les circonstances personnelles ne peuvent être étendues aux participants qu'elles ne concernent pas.
368. Suite. Législations étrangères.
369. Dans quel cas des actes qui ont *suivi l'exécution* du délit

peuvent être punis comme actes de participation à ce délit.
370. Suite. Dispositions des art. 248 et 359 du code de 1810.
371. Suite. *Fauteurs* du crime. Sens de ce mot.
372. Suite. Explication d'un texte de droit romain sur la ratification du délit.
373. Suite. Actes par lesquels on peut *favoriser* les auteurs d'un délit : secours donnés pour soustraire les coupables à la justice. Favoriser l'évasion des détenus. Recélé des choses volées, etc., ou des instruments du délit.
374. Suite. Pourquoi la commission n'a pas cru devoir incriminer par une disposition particulière certains faits postérieurs à l'exécution du délit.
375. Deux espèces de *recélés* : celui des malfaiteurs et celui des choses provenant d'un délit. Il a été parlé ci-dessus du recélé *habituel* des malfaiteurs.
376-379. Suite. Recélé *non habituel* des malfaiteurs. Disposition de l'art. 93 du projet. Sens et portée de cet article.
380. Suite. Proposition d'étendre la disposition à ceux qui ont recélé des individus qu'ils savaient avoir commis de simples *délits*.
381-384. Recélé des objets volés. Critique de l'art. 62 du code de 1810.
385-388. Suite. Système du projet sur ce recélé.
389. Suite. Justification de l'art. 95 du projet.

TEXTE DU RAPPORT (1).

SECTION PREMIÈRE.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ I. *Droit français.*

286. Le code pénal divise les codélinquants en deux classes : les *auteurs* et les *complices* d'un crime ou d'un délit. Par *auteurs* le code pénal entend ceux qui exécutent le crime ou qui coopèrent à l'exécution par un fait immédiat et direct. C'est du moins ce qui résulte du rapprochement de l'art. 59 avec l'art. 60. Tous les autres qui participent d'une manière quelconque au crime ou délit, soit avant, soit pendant son exécution, les recéleurs mêmes, sont indistinctement confondus sous le nom de *complices*, et punis, en thèse générale, de la même peine que l'auteur ou les auteurs de ce crime ou de ce délit.

En résumant les principes du code pénal, Target disait : « Tous ceux qui ont participé au crime par provocation ou par complicité méritent les mêmes peines que les auteurs ou coopérateurs. Quand la peine serait portée à la plus grande rigueur par l'effet des circonstances aggravantes, il paraît juste que cet accroissement de sévérité frappe tous ceux qui, ayant préparé, aidé ou favorisé le crime, se sont soumis à toutes les chances des événements, et ont consenti à toutes les suites du crime (2). »

La disposition de l'art. 59 est parfaitement en harmonie avec les principes qui dominent le code pénal. « C'est la nécessité de la peine qui la rend légitime, disait ailleurs le même Target.... La gravité des crimes se mesure non pas tant sur la perversité qu'ils annoncent que sur les dangers qu'ils entraînent (3). » Conformément à cette théorie, il a paru *juste* aux rédacteurs du code de punir avec la même sévérité tous ceux qui ont pris une part quelconque au crime ; comme il leur avait paru *juste* d'assimiler la tentative de crime au crime consommé.

287. L'ancien droit français ne frappait pas indistinctement de la même peine tous ceux qui ont participé à un crime (4).

En ce qui concerne d'abord la participation *morale*, la jurisprudence et la doctrine considéraient ceux qui ont provoqué au crime par abus d'autorité ou de pouvoir, comme les seuls vrais coupables ; elles supposaient que celui qui a exécuté l'action n'a été que leur instrument, et qu'il a agi plutôt par crainte et obéissance que par malice (5). Toutefois, cette règle n'était admise que dans les crimes ordinaires, et non pas dans les crimes *atroces* de leur nature, tels que les crimes de lèse-majesté divine et humaine, le parricide et l'assassinat, parce que ceux-ci supposent nécessairement de la méchanceté dans la personne qui les commet. Mais dans ces cas même, l'auteur physique était puni moins sévèrement que l'auteur moral.

Le mandat accompagné de dons ou de promesses constituait un acte de complicité ; le mandant et le mandataire qui avaient exécuté le crime encouraient la même peine.

Le conseil qui, dans le système de l'ancien droit, comprenait les instructions données pour commettre le crime, n'était punissable que dans le cas où il était la cause ou l'une des causes de l'action criminelle ; mais alors le conseiller était puni moins sévèrement que l'auteur de l'action ; à moins qu'il n'eût provoqué à un assassinat ; car les ordonnances soumettaient à la même peine l'auteur de ce crime et ceux qui l'avaient instigué à le commettre.

Quant à la participation physique, tous ceux qui ont coopéré au crime avant ou pendant l'exécution, ainsi que les recéleurs des criminels et des objets volés, étaient assimilés aux auteurs du crime (6).

288. Le code pénal de 1791 continua d'assimiler les complices par acte physique aux auteurs du crime, en frappant d'une peine uniforme celui qui a procuré au coupable les moyens de le commettre ; celui qui a aidé ou assisté l'auteur dans les préparatifs ou l'exécution ; enfin, celui qui a reçu gratuitement, acheté ou recélé les objets volés. Les rédacteurs du code de 1791 appliquèrent la même règle aux auteurs et aux provocateurs, en plaçant sur la même ligne et ceux qui ont exécuté le crime et ceux qui y ont provoqué par dons, promesses, ordres, menaces, discours prononcés dans des lieux publics, placards ou bulletins affichés ou répandus dans lesdits lieux, ou par des écrits rendus publics par la voie de l'impression. Mais si, d'un côté, les dispositions du code pénal de 1791 ont aggravé la rigueur de l'ancien droit, d'un autre côté, elles l'ont tempérée, en effaçant du catalogue des complices ceux qui ont conseillé le crime ou donné des instructions pour le commettre, ainsi que les recéleurs des criminels.

Il n'est pas sans intérêt de connaître textuellement

(1) *Annales parlementaires*, 1849-1850, p. 1504.

(2) *Observations sur le projet du code criminel*, par **Target** ; dans **Locré**, t. XV, p. 14.

(3) Voir, ci-dessus, notre rapport sur les trois premiers chapitres du projet (*Comment.*, II, n° 1).

(4) MM. **Chauveau** et **Hélie**, n° 624, prétendent que l'ancien droit avait adopté le principe de l'assimilation des auteurs et des complices. Mais **Muyart de Vouglans**, cité par ces auteurs à l'appui de leur opinion, fait remarquer que ce principe admettait d'importantes exceptions.

(5) *Velle non creditur, qui obsequitur imperio patris vel domini.* L. 4, D., *de reg. jur.* (50,17).

(6) **Muyart de Vouglans**, *les Lois criminelles de France*, livre Ier, tit. II, § 1 et suiv.

ces dispositions, qui ont passé, avec quelques modifications, dans le code pénal de 1810.

« Art. 1er. Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir, par dons, promesses, ordres ou menaces, provoqué le coupable ou les coupables à le commettre ; ou d'avoir sciemment et dans *le dessein du crime* procuré au coupable ou aux coupables les moyens, armes ou instruments qui ont servi à son exécution ; ou d'avoir sciemment et dans *le dessein du crime* aidé ou assisté le coupable ou les coupables, soit dans les faits qui ont préparé ou facilité son exécution, soit dans l'acte même qui l'a consommé, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

« Art. 2. Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir provoqué directement à le commettre, soit par des discours prononcés dans les lieux publics, soit par placards ou bulletins affichés ou répandus dans lesdits lieux, soit par des écrits rendus publics par la voie de l'impression, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs du crime.

« Art. 3. Lorsqu'un vol a été commis, avec l'une des circonstances spécifiées au présent code, quiconque sera convaincu d'avoir reçu gratuitement ou acheté ou recélé tout ou partie des effets volés, et sachant que lesdits effets provenaient d'un vol, sera réputé complice, et puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime (1). »

289. Les rédacteurs du code pénal de 1810 conservèrent le principe d'assimilation adopté par leurs devanciers, et l'étendirent non-seulement aux individus qui ont provoqué au crime par des machinations ou artifices coupables, mais encore à ceux qui ont donné des instructions pour le commettre. Quant à la disposition de l'art. 2 du code pénal de 1791, elle fut reproduite dans les art. 102, 217, 285, 293 et 313 du code de 1810. De son côté, la cour de cassation de France renchérit sur la sévérité de ce code en faisant retomber sur les complices les circonstances aggravantes qui sont personnelles à l'auteur. On peut affirmer, sans crainte d'être démenti, que la théorie de la complicité, établie par la législation et la jurisprudence françaises, est la plus absolue, la plus injuste et la plus impolitique qu'on puisse concevoir. « Ce principe d'uniformité, disent MM. Chauveau et Hélie (2), qu'aucune législation n'a admis avec autant de rigueur, domine le code; mais telle est l'injustice de cette disposition, que l'interprétation n'a pas craint de lutter contre ses termes, pour lui imposer quelques distinctions pleines d'humanité. » Si ce principe n'a pas produit toutes les iniquités qui devaient résulter de son application, c'est que le jury s'est chargé, en France, de corriger la loi. Mais le jury, habitué à écarter les circonstances aggravantes, ou à admettre des circonstances atténuantes en faveur des complices, a fini par appliquer ce système aux auteurs et par soustraire des assassins, des empoisonneurs, des parricides au châtiment qu'ils avaient mérité.

Toutefois, en ce qui concerne les recéleurs d'objets volés, l'art. 63 du code pénal de 1810 modifie le principe d'assimilation admis sans restriction par le code de 1791. En vertu de cet article, la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, lorsqu'il y a lieu, n'est appliquée aux recéleurs qu'autant qu'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres : sinon, ils ne subissent que la peine des travaux forcés à temps.

« *Un cri s'élève au fond du cœur,* disait Target (3), et réclame une exception pour certains complices et pour le recéleur de la chose volée, si les circonstances seules de l'exécution ayant emporté la peine de mort ou les peines perpétuelles, ils ont ignoré ces circonstances. Nous proposons qu'alors la peine soit réglée pour eux au degré immédiatement inférieur ; et nous sommes confirmés dans ce sentiment d'humanité et de justice, en voyant qu'il a dicté l'art. 5 de la loi du 13 floréal an XI sur les contrebandiers. »

Il est étonnant qu'il ne se soit pas élevé, dans les cœurs sensibles des rédacteurs du code impérial, un cri pour réclamer la suppression de l'art. 62 qui assimile à la complicité le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit.

290. On pouvait espérer que le législateur de 1832 réformerait le système vicieux du législateur de 1810. Cet espoir fut déçu. « Élevons autour de l'ordre social un rempart nouveau et durable, avant de renverser la vieille barrière qui l'a protégé si longtemps. » Voilà ce que répondit le rapporteur de la commission nommée par la chambre des députés à ceux qui réclamaient une révision des principes du code. L'assimilation des auteurs et des complices du crime était une vieille barrière qu'il ne fallait pas renverser; mais, chose étrange, le législateur qui voulait en faire un rempart nouveau et *durable* fournit lui-même au jury les moyens de le battre en brèche.

La réforme du système de la complicité se réduisit à une insignifiante modification introduite dans l'article 63 du code pénal. La disposition qui frappe les recéleurs d'objets volés de la même peine que les auteurs du vol, lors même qu'il n'y a pas de concert entre les uns et les autres, tourmenta la conscience des rédacteurs du projet de révision de 1832, comme elle avait tourmenté la conscience de Target et de ses collègues. Pour l'apaiser, on décréta que désormais les recéleurs ne monteraient plus sur l'échafaud et qu'au lieu d'avoir la tête tranchée, ils seraient condamnés aux travaux forcés à perpétuité, s'ils avaient eu connaissance, au temps du recélé, des circonstances auxquelles la loi attache la peine de mort.

L'exposé des motifs du projet de loi et les rapports de la commission se bornaient à cette simple mention : « Le projet de loi propose la suppression de la peine de mort et l'application des travaux forcés à perpétuité pour le recélé d'objets volés, dans le cas où le vol est puni de mort. »

Aucune discussion ne s'éleva sur la théorie de la complicité, adoptée par le code pénal, ni dans la chambre des députés, ni dans la chambre des pairs. Le silence gardé sur ce point, même par les membres qui désapprouvaient le principe de l'assimilation, s'explique facilement. Peu de jours auparavant, M. de la Rochefoucauld avait proposé et soutenu, dans un discours éloquent, un amendement ayant pour but de faire punir la tentative de crime de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même. M. Mérilhou se borna à répondre que *cet amendement serait subversif de toute la législation criminelle,* et l'amendement fut rejeté. Le lendemain, M. Taillandier, soutenu par plusieurs collègues, proposa la suppression de la mort civile, « de cette vieille fiction qui a traversé les ténèbres du moyen âge pour venir augmenter encore les rigueurs dont on accablait les protestants français au XVIIe siècle et les émigrés au XVIIIe ; *et que la sombre tyrannie qui présidait à la rédaction du code de* 1810

(1) Code pénal de 1791, seconde partie, tit. III.

(2) *Théorie du code pénal,* n° 665.

(3) Voir Locré, t. XXIX, p. 255.

s'est empressée de maintenir comme tant d'autres vestiges d'un autre âge. »

L'amendement fut écarté sur l'observation du rapporteur, qu'il serait impossible de toucher à la mort civile sans toucher en même temps à des articles nombreux et importants du code civil! Lorsque la discussion s'ouvrit ensuite sur l'art. 63, les membres dont les propositions venaient d'être repoussées furent convaincus d'avance qu'ils ne parviendraient pas à faire modifier le principe de l'art. 59. D'ailleurs, le rapporteur de la commission était tout prêt à recourir à l'argument banal qui lui avait si bien réussi dans la discussion sur la tentative (1).

§ II. *Projet belge de 1834.*

291. L'auteur du projet belge de 1834 n'a pas jugé à propos, dans cette partie si difficile et si compliquée de la législation criminelle, de renouveler les efforts qu'il avait faits en matière de tentative, de s'élever jusqu'aux principes du droit pénal. Si nous exceptons la modification introduite dans l'art. 63, le reste n'est que la reproduction de la théorie, aussi simple qu'injuste, du code pénal sur la complicité.

On serait d'abord tenté de croire que la difficulté d'exprimer en formules claires et précises les diverses espèces et les degrés différents de la participation, et plus encore le désir de simplifier le système, pour le mettre à la portée de l'intelligence d'un jury, ont engagé l'auteur à ne tenir aucun compte des progrès que la science et la législation ont faits en cette matière.

Mais l'exposé des motifs prouve que cette considération n'a exercé aucune influence sur la théorie adoptée par le projet. Si, en matière de complicité, le système vicieux du code pénal de 1810 a été presque entièrement maintenu, c'est que l'auteur du projet de révision de 1834 s'est imaginé que ce système n'a jamais soulevé la moindre objection, et qu'il a même pour lui l'assentiment de tous les législateurs. En effet, nous lisons dans l'exposé des motifs le passage suivant:

« *Toutes les législations* ont puni de la même peine les auteurs principaux ou coauteurs et les complices qui ont participé au crime, soit en le préparant, en y provoquant ou en facilitant les moyens de l'exécuter (2). »

C'est une grande erreur (3).

§ III. *Législations étrangères.*

292. Le droit romain ne contient pas de principes généraux sur la complicité. Les *leges judiciorum publicorum* et plus tard les constitutions impériales déterminaient, pour *certains* crimes, les actes de participation punissables. Quelques-unes de ces lois confondaient dans une formule générale tous ceux qui avaient contribué au crime d'une manière quelconque (4).

Les complices d'un *crimen publicum* étaient, en règle générale, punis de la même peine (5); mais quelquefois d'une peine moins forte que les auteurs du crime (6).

Les interprètes ne sont pas même d'accord sur la question de savoir quelle est, d'après cette législation, la règle, et quelle est l'exception. Quoi qu'il en soit, un des anciens criminalistes les plus renommés, Matthæus (7), dit déjà que la participation accessoire au crime ne mérite pas la même peine que la participation principale.

Le droit canon établit que les complices doivent être punis moins sévèrement que les auteurs du crime (8).

La même règle se trouve consacrée par la constitution criminelle de Charles-Quint, appelée vulgairement la *Caroline* (art. 177).

La législation anglaise prononce, il est vrai, la même peine contre les agents secondaires et contre les agents principaux; mais cette règle a été modifiée en plusieurs cas par des statuts. Quant à ceux qui, sachant qu'un crime a été commis, reçoivent, assistent ou recèlent les coupables ou les objets volés, ils ne sont punis que d'une peine inférieure (9).

293. Le code prussien ne punit point tous les complices de la même peine que les auteurs du crime; mais ceux-là seulement qui ont coopéré *à l'exécution*, ou qui, *au moment de l'exécution*, ont aidé ou assisté l'auteur, ou qui, enfin, ont favorisé le crime par recélé ou par d'autres actes postérieurs à l'exécution et *concertés à l'avance* avec l'auteur ou les acteurs de l'action (10).

D'après le code autrichien, les individus qui participent à un crime, soit avant, soit pendant l'exécution, sont punis, en général, de la même peine que les auteurs.

Mais la participation qu'on appelle *subséquente* (par exemple, le recèlement des criminels ou des choses volées) constitue un délit *spécial*, qui est puni bien moins sévèrement que la participation aux actes préparatoires ou d'exécution. Les complices d'un *meurtre* sont condamnés à une peine beaucoup inférieure à celle qui atteint l'auteur ou les auteurs de ce crime (11).

Le code bavarois distingue avec précision les auteurs, les complices et les fauteurs d'un crime ou d'un délit. Les complices se divisent en trois classes, et la peine, qui est toujours inférieure à celle des auteurs, se proportionne à l'importance de la participation. Le code entend par *fauteurs* ceux qui, par des actes postérieurs à l'exécution du crime et qui s'y rattachent, ont favorisé le crime, pourvu que ces actes n'aient pas été concertés à l'avance, car autrement ce seraient des actes de complicité. Les *fauteurs*, que le code divise également en trois catégories, sont punis comme les complices du deuxième et du troisième degré (12).

294. Tous les codes criminels que l'Allemagne a vus naître dans les derniers temps, les codes d'Oldenbourg, de Saxe, de Wurtemberg, de Brunswick, de Hanovre, de Hesse et de Bade, les cinq codes récemment publiés en Suisse et le nouveau projet du code pénal pour la Prusse, tous adoptent le système qui distingue les auteurs, les complices et les fauteurs

(1) « Qu'importe, disait dans cette discussion M. Dumon, qu'importe que la loi égale dans tous les cas la tentative à l'exécution, si l'admission des circonstances atténuantes permet au jury de tenir compte à l'accusé du bonheur qu'il a eu de ne pouvoir commettre son crime? »

(2) Exposé des motifs, p. 24.

(3) *Quid enim, si omnes sciant, quod ille solus ignorat?* L. 9, § 2, D., *de juris et facti ignorantia* (22,6).

(4) *Cujus ope consilio, dolo malo, id factum sit.*

(5) L. 6. L. 7, D., *ad L. Pompejam de parricid.* (48,9); L. 6, § ult. D., *ad L. Fabiam de plagiar.* (48,15); L. 8. L. 14, D., *ad L. Jul. de adult.* (48,5); L. un. C., *de crim. pecul.* (9,28).

(6) L. un. C., *de Nili agger. non rump.* (9,38); L. un. § 2. C., *de raptu virgin.* (9,13).

(7) *De criminibus*, L. 48, tit. 18, cap. 4, n° 19.

(8) Cap. 6, X, *de homicid.*

(9) BLACKSTONE, liv. IV, chap. III; CHAUVEAU et HÉLIE, n° 626.

(10) *Droit commun de Prusse*, partie II, t. XX, p. 62, 72 et suiv.

(11) *Code pénal autrichien*, partie I^re, §§ 5, 6, 119 et 120.

(12) Code pénal de 1813, art. 45, 46, 73 à 89.

d'une action qualifiée crime ou délit, quoiqu'ils ne se servent pas tous des mêmes expressions pour désigner ces trois classes de coupables, et établissent en principe que les auteurs d'un crime ou d'un délit méritent d'être punis plus sévèrement que les complices et les fauteurs de ce crime ou délit (1).

Le même principe est admis dans les différents projets publiés dans les Pays-Bas et destinés à remplacer le code pénal de l'empire.

Les nouveaux codes d'Italie, notamment ceux de Parme, de Naples et de Sardaigne, quoique plus ou moins calqués sur le code pénal français, établissent cependant, sur la punition de la complicité, des distinctions qu'on cherche en vain dans ce dernier (2).

Le code pénal du Brésil et celui de la république de Bolivie prononcent, sauf quelques exceptions, une peine moins rigoureuse contre le simple complice que contre l'auteur principal (3).

L'auteur de l'exposé des motifs du projet belge de 1834 se trompe donc étrangement s'il croit que *toutes* les législations adoptent la théorie de la complicité, établie par le code pénal français. Ce code est peut-être la *seule* législation existante qui ait admis le principe absolu d'assimilation des complices et des auteurs.

§ IV. *Observations générales.*

295. Lorsque plusieurs individus ont coopéré à un crime, la justice exige que chacun d'eux soit puni en raison de la part qu'il a prise à ce crime. Mais comment déterminer à l'avance toutes les formes que la participation au crime peut revêtir? Comment apprécier *à priori* tous les degrés dont elle est susceptible et qui varient presque à l'infini?

Le législateur français a évité la difficulté à l'aide d'une injustice, en frappant de la même peine tous ceux qui ont participé d'une manière quelconque à un crime ou délit. Sans doute, la loi ne doit pas entrer dans tous les détails de la complicité; elle ne doit point établir des distinctions qu'elle n'est pas à même de formuler avec précision et clarté; il lui est impossible de prévoir et de régler toutes les circonstances qui modifient la culpabilité des codélinquants. Mais la participation à un délit admet, comme la tentative, des degrés bien distincts, bien tranchés, et qui établissent des différences marquées entre ceux qui ont concouru au même crime. Le devoir du législateur est de fixer ces degrés, de définir les diverses espèces de participation qui admettent une appréciation générale, et de graduer les peines d'après ces distinctions, en abandonnant au juge le soin d'avoir égard aux nuances intermédiaires, aux circonstances diverses qui peuvent modifier la valeur morale du fait imputé.

« Il faut distinguer, dit Rossi (4), entre les divers degrés de participation au crime : quelle que soit la difficulté du travail, il faut oser l'affronter. Qui voudrait sanctionner par paresse une loi draconienne?

296. Nous n'avons pas reculé devant les difficultés nombreuses que présente cette matière; elles ne nous ont pas paru insurmontables.

Le système que nous proposons tend à concilier les exigences de l'ordre social avec les principes éternels de la justice; ce système nous paraît simple et nettement défini; il écarte tous ces détails inutiles, toutes ces classifications doctrinales que l'on trouve dans la plupart des législations allemandes, qui, nous pouvons bien le dire, ressemblent plus à des manuels de droit pénal qu'à des codes criminels.

La section suivante contiendra l'analyse du système adopté par la commission et formulé dans les art. 89 à 95 de notre projet. Pour éviter les répétitions, nous discuterons les principes qui dominent la matière, en expliquant les dispositions auxquelles ils servent de base.

SECTION II.

SYSTÈME DU PROJET DE LA COMMISSION.

§ 1. *Conditions de la participation criminelle.*

297. Est coupable de participation à un crime ou à un délit, celui qui, sciemment et volontairement, a contribué, de la manière déterminée par la loi, à ce crime ou à ce délit.

Cette définition renferme les conditions requises pour que la participation soit criminelle.

Première condition. Il faut que la participation se rattache à une action qualifiée crime ou délit par la loi. (Art. 89, § 1 et art. 90, § 1 du projet.) Celui qui a fourni à une personne les moyens de se donner la mort ou qui l'a aidée à exécuter son projet, ne peut être puni comme complice du suicide, parce que le suicide n'est pas un délit. Mais il faut que cette personne ait mis elle-même fin à ses jours. L'acte par lequel on donne la mort à un autre, même avec son consentement, n'est plus un acte de complicité du suicide, mais un meurtre ou un assassinat (5). Pareillement, celui qui a aidé le débiteur à détruire ou à détourner les objets saisis sur ce dernier n'encourt aucune peine; car le fait auquel il a coopéré n'est prévu par aucune loi pénale. A la vérité, l'art. 600 du code de procédure civile déclare que ceux qui enlèvent ou détournent les effets saisis sont poursuivis conformément au code criminel. Mais le fait n'étant spécialement puni par aucune loi, le propriétaire qui enlève ou détruit lui-même les objets saisis sur lui n'est passible d'aucune peine, et ne peut par conséquent avoir des coauteurs ou des complices dans le sens du code pénal (6).

L'amnistie, qui a pour effet d'abolir le crime, ne laisse pas de complices. Ainsi, lorsqu'une loi d'amnistie couvre la désertion, ceux qui auraient procuré à des militaires les moyens de déserter leur drapeau ne pourraient être l'objet d'aucunes poursuites (7).

Il en serait autrement si l'acte de complicité constituait en lui-même et indépendamment de la désertion, un crime; par exemple, si cette désertion avait été favorisée par des gendarmes, ou facilitée au moyen d'un faux commis par un officier de l'état civil (8).

298. Mais lorque le fait est qualifié crime ou délit par la loi, l'individu qui a participé à ce fait doit être puni comme coauteur ou comme complice, si toutes les conditions de la participation criminelle concourent dans l'espèce, quand même l'auteur principal n'encourrait aucune peine, soit parce qu'il peut faire valoir une cause de justification personnelle, c'est-à-

(1) Voyez, sur ces législations, MITTERMAIER, dans ses additions au *Manuel de* FEUERBACH, §§ 44 et suiv.; et NYPELS, dans ses additions à l'ouvrage de CHAUVEAU et HÉLIE, n° 631.

(2) MITTERMAIER, *Journal de législation étrangère*, t. IV; ROSSI, p. 41 ; NYPELS, ouvrage cité.

(3) FOELIX, *Revue étrangère*, novembre 1833, p. 49.

(4) *Traité de droit pénal*, p. 380, édit. de Bruxelles.

(5) Arr. cass. du 16 novembre 1827.

(6) Le fait en question est spécialement puni par l'art. 400 du code pénal revisé, en France, par la loi de 1832 ; et il le sera sans doute aussi par le nouveau code pénal belge.

(7) Arr. cass. du 7 janvier 1809 et du 10 octobre 1822.

(8) Arr. cass. du 4 mai 1810 et du 10 mai 1811.

dire une circonstance qui, sans effacer la criminalité de l'acte, fait disparaître la culpabilité de l'agent; telle que le jeune âge, la démence, la contrainte, la bonne foi; soit parce qu'il est décédé ou en fuite; soit enfin parce qu'il n'est pas justiciable de nos tribunaux. La culpabilité étant personnelle, l'impunité de l'un des codélinquants ne peut profiter à l'autre.

En conséquence, A) lorsqu'un crime a été commis par plusieurs qui y ont pris une *part égale*, en d'autres termes, lorsqu'il y a plusieurs auteurs d'un crime, l'un d'eux peut être puni quoique l'autre ne le soit point. Ainsi, lorsqu'on a provoqué un enfant, un fou à mettre le feu à la grange du voisin, l'auteur physique du crime sera acquitté et l'auteur moral subira la peine portée par la loi. Ainsi, lorsqu'un étranger a commis, en pays étranger, un crime sur l'instigation ou avec la coopération d'un Belge, celui-ci peut être condamné en Belgique, tandis que le premier n'est point justiciable de nos tribunaux à raison de ce fait.

B) Lorsqu'il y a *participation inégale* à un crime, c'est-à-dire lorsque de deux codélinquants l'un est auteur et l'autre complice de ce crime, l'acquittement du premier n'empêche pas la condamnation du second. Le mineur de seize ans, qui a enfreint sans discernement la loi pénale, échappe à toute punition; mais les agents secondaires qui lui ont donné des instructions ou fourni les moyens de commettre le crime, qui l'ont aidé à préparer ou à exécuter ce dernier, soit punis comme complices.

La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître ce principe, même sous l'empire d'une législation qui déclare les complices punissables de la même peine que les auteurs du crime. Ce serait, en effet, absurde de déduire des termes de l'art. 59 la conséquence que les complices ne peuvent être punis lorsque l'auteur ne l'est point. Rauter dit avec raison que les complices ne sont point punis par voie *subsidiaire*.

Le fait de complicité est incriminé par lui-même, pourvu qu'il se rattache à un fait incriminé par la loi. D'ailleurs, les meilleurs auteurs interprètent la disposition de l'art. 59 du code pénal en ce sens, que les complices doivent être punis de la même peine que s'ils étaient auteurs du fait principal.

La question est résolue par les termes mêmes de notre projet, dont l'art. 92 punit les complices d'une peine inférieure à celle *qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs du crime ou du délit*.

Au reste, il n'est pas nécessaire que le fait auquel on a participé constitue un crime consommé; une tentative de crime qui réunit toutes les conditions exigées par la loi pour être punissable est également une action qualifiée crime et à laquelle plusieurs personnes peuvent prendre part, quoique cette action ne soit pas assimilée au fait consommé.

299. *Seconde condition*. Il faut que l'accusé ait contribué au crime *de la manière déterminée par la loi*. Sans doute, on peut provoquer à un crime, on peut en faciliter la préparation ou l'exécution par les moyens les plus différents, les plus variés. Mais la loi pourrait-elle, sans danger, autoriser le juge à punir toutes les espèces de participations, à frapper tous ceux qui ont coopéré à un crime d'une manière quelconque? Il dépendrait donc du juge de considérer comme des actes de participation, des provocations indirectes, de simples conseils, des instigations de toute nature? Il dépendrait du juge de punir comme coauteurs ou comme complices ceux mêmes qui n'auraient pas prévenu le crime qu'ils pouvaient empêcher? Le législateur qui adopterait un pareil système accorderait aux tribunaux un pouvoir effrayant et dépouillerait les citoyens des garanties auxquelles ils ont droit.

La loi doit donc déterminer les circonstances constitutives de la participation criminelle; elle doit définir avec toute la précision possible les faits par lesquels on peut coopérer à un crime ou à un délit.

Les art. 89, 90 et 91 du projet ont pour objet de caractériser les faits élémentaires de la participation. Nous analyserons ces faits dans un instant. Remarquons, en attendant, que les dispositions de ces articles sont, comme toutes les dispositions pénales, essentiellement limitatives et qu'elles n'admettent par conséquent aucune application analogique. Remarquons encore qu'il est indispensable que les circonstances constitutives de la participation, principale ou accessoire, telles que ces articles les ont déterminées, soient exactement précisées dans les questions soumises au jury.

300. *Troisième condition*. Il faut qu'on ait contribué *sciemment* au crime. La participation n'est punissable qu'autant qu'elle a été le résultat d'une intention criminelle, intention qui suppose que l'agent a *connu* la criminalité de l'acte et qu'il l'a *voulu* commettre. S'il est constaté que l'accusé n'a pas agi avec connaissance, les faits matériels de complicité cessent de constituer un crime ou un délit. Mais est-il nécessaire que la loi exprime cette condition? A notre avis, il faut distinguer. Si la preuve du fait de la participation suffit pour produire une pleine conviction que l'accusé a agi avec connaissance, si ce fait n'est guère susceptible de deux explications différentes, l'énonciation de cette condition serait inutile. *Res ipsa in se dolum habet* (1).

Il est impossible que ceux qui ont coopéré directement à l'exécution d'un meurtre ou d'un vol, que ceux qui y ont provoqué ou qui ont donné des instructions pour le commettre, aient ignoré qu'ils contribuaient à l'un ou à l'autre crime. Aussi cette condition n'est-elle point mentionnée dans les §§ 2, 4 et 5 de l'art. 89, ni dans le § 2 de l'art. 90 du projet (2).

Que si, au contraire, la culpabilité ne résulte pas, *prima facie*, de la nature même de l'acte de participation, il faut que la loi exige, en termes formels, que l'accusé ait agi avec connaissance, et alors cette condition doit être spécialement énoncée dans la question soumise au jury. On peut, en effet, procurer à une personne les moyens de commettre un crime sans connaître le but auquel ils doivent servir. On peut aider l'auteur dans les faits préparatoires ou d'exécution; on peut même lui prêter une aide telle, que sans ce secours le crime ne pourrait se commettre, tout en ignorant que l'on coopère à une action criminelle; par exemple celui qui a fait sentinelle pendant qu'il se commet un vol, ou le domestique qui, pendant que son maître enlève une personne, lui garde, à quelque distance de là, une voiture, les chevaux, les déguisements nécessaires pour la consommation du crime.

Cette condition énoncée dans l'art. 60, §§ 2 et 3 du code pénal de 1810, l'est également dans l'art. 90, §§ 3 et 4 de notre projet, tandis qu'elle est omise dans le § 3 de l'art. 89; non pas, sans doute, parce qu'elle résulte de la nature même de l'acte de participation, car nous venons de prouver le contraire; mais pour un autre motif que nous ne pouvons faire comprendre

(1) L. 36, D., *de verb. oblig.* (45,1).

(2) « Il est de l'essence même des choses, dit **Dalloz** (VI, 246, note 1), que celui qui donne des instructions pour commettre un crime, les donne méchamment, et dans l'intention qu'elles servent à la consommation du crime. » Voyez, ci-dessous le n° 345.

qu'en expliquant la disposition même qui fait l'objet dudit paragraphe (1).

301. L'individu qui a coopéré à un crime n'est coupable de participation qu'autant qu'il a agi avec connaissance. Mais suffit-il qu'il ait su que par son fait il facilitait l'exécution d'un crime, ou faut-il qu'il ait également connu les circonstances aggravantes qui ont accompagné le crime? La cour de cassation de France a constamment jugé, depuis la promulgation du code pénal de 1810, que la même peine doit frapper et les auteurs du crime et leurs complices, encore bien qu'il soit reconnu que ces derniers n'ont point participé aux circonstances aggravantes du crime, et même qu'ils les ont ignorées. Les principaux motifs de ces arrêts sont : que l'art. 59 est général et ne fait point dépendre son application de la participation qu'aurait eue le complice aux circonstances aggravantes du fait principal; que l'art. 63 ne permet, d'ailleurs, de modifier la peine, lorsque les complices n'ont point eu connaissance des circonstances aggravantes, que dans le seul cas du recélé (2).

Cette jurisprudence est-elle à l'abri de toute critique? Nous ne le pensons point. L'art. 59 du code pénal punit, il est vrai, les complices d'un crime ou d'un délit de la même peine que les auteurs de ce crime ou de ce délit; mais cette disposition doit s'entendre en ce sens que les complices sont punis comme s'ils étaient auteurs de l'action. Il faut donc distinguer entre les circonstances aggravantes qui résultent de qualités personnelles, telles que la qualité de père, de fils, de tuteur, de fonctionnaire public, de domestique, et les circonstances qui sont inhérentes au crime, telles que les circonstances aggravantes d'un vol. Les premières restent à la charge de celui d'entre les participants qui en est l'objet; elles ne peuvent donc nuire aux complices, si elles se rencontrent seulement dans l'auteur, *quand même les complices en auraient eu connaissance.* Les secondes, au contraire, se communiquent, dans le système du code pénal, à tous ceux qui ont participé au crime, *quand même ils les auraient ignorées.* Sous ce dernier rapport, la jurisprudence de la cour de cassation de France est conforme aux termes et à l'esprit du code.

Cependant cette jurisprudence a été attaquée, d'une manière absolue et sans distinction, par quelques criminalistes qui prétendent que, dans aucun cas, les complices ne peuvent encourir une peine plus rigoureuse à raison des circonstances aggravantes avec lesquelles le crime a été commis, s'ils n'ont pas connu ces circonstances. Comme le système que nous avons adopté pourrait rencontrer les mêmes objections, il importe de les réfuter en peu de mots.

302. Pour combattre la doctrine de la cour de cassation de France, on dit :

« L'art. 60 du code pénal ne déclare complices que ceux qui, *avec connaissance,* ont aidé ou assisté l'auteur de l'action. Or, est-ce avoir connaissance d'une action que d'en ignorer les plus graves circonstances? Est-ce agir avec connaissance que de participer par une telle complicité à un *crime,* lorsqu'on a la ferme conviction qu'on ne participe qu'à un délit? Pour la complicité, comme pour tout autre fait punissable, ce n'est pas la matérialité de l'action, c'est sa moralité qu'il faut apprécier (3). »

Sans doute, le fait matériel de la participation ne suffit point pour constituer un crime ou un délit; il faut qu'on ait coopéré à l'action *avec connaissance.* Mais que veut dire cette expression employée par le code pénal et reproduite dans notre projet? Que les complices ont dû connaître le but et la nature de l'action à laquelle ils ont participé. Mais le code et le projet n'exigent point qu'ils aient été informés de toutes les circonstances du crime pour en mériter la peine. Les termes de la loi ne permettent point cette distinction, et il suffit que l'art. 63 du code pénal l'ait formellement autorisée vis-à-vis des complices par recélé, pour qu'elle soit implicitement repoussée à l'égard des autres complices (4). La disposition du paragraphe dernier de l'art. 94 de notre projet s'y oppose également; car, bien que celui-ci n'assimile pas aux complices les recéleurs des objets volés, il est cependant évident qu'il aurait appliqué cette même distinction aux complices, s'il avait voulu l'admettre à leur égard. Nous aurons tout à l'heure l'occasion de justifier notre système.

303. On attaque la jurisprudence de la cour de cassation ou plutôt le principe adopté par le législateur, comme contraire à toute raison, à toute justice. « S'il est indispensable, dit Boitard (5), pour constituer la complicité qu'il y ait connaissance de la part du complice, j'avoue que je ne comprends pas pourquoi cette connaissance, absolument exigée pour les faits qui constituent la pénalité, n'est pas également nécessaire, également indispensable pour les faits qui l'aggravent. Ainsi l'on est parfaitement d'accord, et la loi est formelle à cet égard, que celui qui a fait la garde, le guet, croyant aider, par exemple, à un rendez-vous, et qui aura par cette assistance facilité un vol commis à son insu, il est certain que celui-là n'est atteint d'aucune espèce de peine; il a cru aider à un fait que la loi pénale ne frappait pas; aucune loi, aucune peine ne peut l'atteindre. Pourquoi donc en serait-il autrement, s'il a cru aider à un fait que la loi punissait comme délit, et qu'en réalité ce fait, à son insu, ait revêtu le caractère de crime?

« Une fois dans cette route, il est difficile de s'arrêter. Par exemple, s'il est vrai de dire, comme peut-être la loi l'a entendu, que la simple connaissance du fait originaire, du fait primitif, rend le complice responsable de tous les actes qui l'ont aggravé, il faudra dire que celui qui a prêté une arme, un bâton par exemple, à un homme qui voulait battre son ennemi dans un guet-apens, il faudra dire que celui qui a prêté le bâton, sachant qu'il devait servir à battre, sera puni comme assassin, si le bâton est devenu l'instrument de l'assassinat. Il faudra dire que celui qui, par menaces, promesses, par des encouragements illicites, a excité à un vol dont l'accomplissement lui paraissait facile, devra être puni de mort si, pour accomplir ce vol, la personne qu'il y avait excitée avait commis un meurtre; car telle est la peine de l'article 304... »

Il est facile de démontrer que les conséquences tirées par Boitard du principe qu'il combat ne sont point fondées. Si vous avez chargé quelqu'un de voler et que votre mandataire joigne un meurtre au vol; si vous avez prêté à un individu un bâton, sachant qu'il doit servir à frapper une personne, et qu'au moyen du bâton cet individu commette un assassinat, vous ne pouvez être puni ni comme coauteur du meurtre, ni

(1) Voir, ci-dessous, le n° 315 *in fine.*

(2) CHAUVEAU et HÉLIE, *Traité du code pénal,* n° 706.

(3) DE MOLÈNES, *De l'humanité dans les lois criminelles,* p. 345 et suiv.

(4) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 708.

(5) *Leçons sur le code pénal,* p. 289 et suiv. Voyez aussi MORIN, *Dictionnaire du droit crim.,* p. 176, qui s'exprime dans le sens de BOITARD.

comme complice de l'assassinat (1); car l'assassinat et le meurtre ne sont pas des circonstances simplement aggravantes des coups ou du vol, mais des crimes différents et qui, de plus, supposent l'intention de donner la mort (2), intention qui vous a été complétement étrangère.

304. L'attention de la commission a été naturellement appelée sur le point de savoir si les codélinquants devaient également avoir connaissance, au moment de la participation, des circonstances aggravantes qui ont accompagné le crime. Voici le système adopté par la commission.

Les circonstances aggravantes sont de deux espèces : les unes résultent de qualités ou de rapports personnels; les autres sont inhérentes au crime même. Nous nous réservons de développer cette distinction lorsque nous parlerons de la peine réservée aux complices (3).

Les premières, exclusivement attachées à la personne, ne se communiquent pas aux codélinquants, qui ne se trouvent point dans la même position, encore bien qu'ils aient connu ces circonstances. D'abord, il est certain, même sous l'empire de notre législation actuelle, que la qualité de l'un des *coauteurs* du crime ne peut déterminer l'aggravation à l'égard des autres. Nulle disposition de notre projet, nulle disposition même du code pénal de 1810 n'inflige à plusieurs auteurs d'un crime l'obligation de subir l'aggravation qui peut être due à l'un d'eux à raison d'une circonstance personnelle. Cette aggravation, qui ne pèse point sur les coauteurs, ne retombe pas non plus sur les complices. En effet, aux termes de l'art. 92 du projet, les complices sont punis d'une peine inférieure, non pas à celle de l'auteur, mais à la peine qu'ils encourraient eux-mêmes s'ils étaient auteurs du crime. Ainsi, lorsqu'un faux a été commis en écriture authentique par un fonctionnaire avec le concours de plusieurs particuliers, l'aggravation qui puise ses motifs dans cette qualité personnelle n'atteint point les coauteurs ni les complices du fonctionnaire, qu'ils aient connu ou ignoré cette qualité.

Les circonstances aggravantes, au contraire, qui tiennent au fait même, qui lui sont inhérentes, telles que les aggravations qui ont accompagné un vol, se communiquent à tous ceux qui ont pris à ce crime une part égale ou inégale, encore bien qu'ils aient ignoré ces circonstances.

Nous reconnaissons qu'en théorie, pour que toute la criminalité de l'acte puisse s'étendre à tous les codélinquants, chacun d'eux doit avoir connu, au moment de l'action, non-seulement le crime, mais encore les circonstances aggravantes qui l'ont accompagné.

Mais est-il nécessaire, est-il utile que la loi consacre ce principe? Nous ne le pensons point, et nous avons de bons motifs pour ne pas suivre ce système.

305. La plupart des crimes qui se commettent avec le concours de plusieurs personnes sont délibérés, concertés, arrêtés à l'avance ; le temps, le lieu de l'action, les moyens qui doivent y servir, sont déterminés, les rôles distribués entre les associés avant que l'on procède à l'exécution. Qu'importe dès lors que l'un des malfaiteurs ait ignoré quelque circonstance particulière qui, dans l'exécution, est venue aggraver le crime? Qu'importe, par exemple, qu'un des voleurs qui se sont introduits dans la maison pour piller le coffre-fort du propriétaire ait porté des armes cachées ou exercé des violences sur ce dernier, à l'insu de leur associé placé dans la rue pour faire le guet? En s'unissant dans un but commun, ne se sont-ils pas soumis à toutes les chances des événements? N'ont-ils pas consenti à toutes les suites du crime?

Il y a plus : lorsqu'un individu a provoqué quelqu'un à commettre un crime, la justice le rend responsable des circonstances aggravantes avec lesquelles le mandataire, sans excéder les bornes du mandat, a exécuté le crime, ainsi que des suites de ce crime, en tant qu'il a pu les prévoir. Celui qui a chargé un autre de voler un objet gardé dans une maison fermée doit encourir, en bonne justice, la peine du voleur, quand même celui-ci aurait exécuté le crime à l'insu du provocateur, la nuit, avec le concours de plusieurs, à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, à moins que le mandant n'ait formellement défendu l'emploi de ces moyens. Lorsque l'enfant, exposé ou délaissé dans un lieu solitaire, est demeuré mutilé ou que la mort s'en est suivie, la mère qui avait ordonné l'exposition, pourrait-elle se plaindre de l'aggravation de la peine qui l'atteint, en soutenant qu'elle a ignoré ou qu'elle n'a pas voulu les conséquences de son crime?

Les coauteurs ou les complices pourront donc rarement faire valoir l'exception d'ignorance, et dans le cas où cette exception est recevable, le système des circonstances atténuantes permet aux tribunaux d'y avoir égard.

Il résulte de ces observations que la loi ne peut établir un principe qui, en réalité, n'est applicable que dans un fort petit nombre de cas, et qui admet tant de restrictions qu'il forme une exception plutôt qu'une règle. D'ailleurs, le système contraire imposerait au ministère public l'obligation de prouver que chacun des codélinquants a connu non-seulement la nature et le but de l'action à laquelle ils ont concouru, mais encore toutes les circonstances particulières du crime; preuve qui, le plus souvent, est impossible; tandis que dans le système adopté par la commission, c'est à l'accusé à justifier son ignorance des faits qui ont aggravé le crime, lorsque cette justification est admissible ; et dans ce cas le juge réduira la peine.

306. *Quatrième condition.* Pour que la participation à un crime ou à un délit soit punissable, il faut enfin qu'on ait contribué *volontairement* à ce crime ou à ce délit, c'est-à-dire dans l'intention d'y participer, avec le dessein de le favoriser, d'aider à le préparer ou à le consommer.

Ainsi toute participation suppose une unité de volonté et d'action, un concert formé entre deux ou plusieurs personnes; les coupables doivent avoir un but commun et vouloir réaliser ce but par la coopération de tous.

Il ne suffit donc pas qu'on ait contribué *sciemment* à un crime ou à un délit, il faut encore qu'on y ait contribué *volontairement*. Cette dernière condition est aussi nécessaire que la première, puisque la résolution criminelle ou la culpabilité proprement dite se compose de deux éléments : la connaissance et la volonté. Le code pénal de 1791 exigeait formellement le concours de ces deux conditions :

« Quiconque sera convaincu d'avoir *sciemment et dans le dessein du crime* procuré au coupable les

(1) Voyez Jousse, *Traité de la justice crim.*, t. I, p. 28; Muyart de Vouglans, *Les lois crim. de France*, liv. I, t. II, § 2, n° 3; Rossi, *Traité de droit pénal*, p. 392, 393, édition de Bruxelles, etc. Voyez aussi les nos 323 et 324 *infra*.

(2) Art. 309 du code pénal revisé, en France, par la loi de 1832. — Voyez notre rapport sur les trois premiers chapitres du premier livre, ci-dessus, n° 90.

(3) Voir *infra*, les nos 364 et suiv.

moyens, etc..., d'avoir *sciemment et dans le dessein du crime*, aidé ou assisté le coupable, etc. (1). »

La condition relative à la *volonté* de coopérer au crime a été omise dans l'art. 60 du code pénal de 1810, et nous n'avons pas jugé nécessaire de la reproduire dans notre projet. En effet, c'est un principe généralement reconnu que l'intention criminelle (*dolus*) est un élément constitutif de tout *crime* et même de tout *délit*, à moins que la loi n'ait puni, par une disposition expresse et spéciale, la simple faute (*culpa*), comme, par exemple, dans les cas prévus par les articles 319 et 320 du code pénal (2).

307. Ce serait une erreur de croire que celui qui a contribué à un crime avec connaissance y ait aussi contribué volontairement, c'est-à-dire dans l'intention d'y coopérer. Dans le plus grand nombre de cas, il est vrai, la connaissance implique la volonté; mais il n'en est pas toujours ainsi. Un serrurier peut être informé de l'intention de celui qui lui commande des clefs, de s'en servir pour commettre un vol. S'il fabrique ces clefs, est-ce à dire qu'il ait la volonté de se faire le complice du voleur, de préparer l'exécution du crime?

La connaissance qu'il avait du projet criminel suffit pour le faire condamner à la peine portée par l'art. 399 du code pénal; mais elle ne suffit point pour prouver qu'il a eu le dessein de participer au vol dont il ne doit retirer aucun profit. Il peut avoir eu le désir de gagner un bon salaire, et non pas de prendre part à l'entreprise.

La preuve de la volonté de coopérer au crime ne résulte donc pas de la connaissance seule que l'on a de fournir à une personne les moyens de le commettre; elle ne peut s'établir que par le concert formé entre les codélinquants.

Rien n'empêche, sans doute, de demander au jury si l'accusé est coupable d'avoir coopéré au crime avec connaissance et volonté ; mais le mot *volontairement* ne se trouvant pas dans la loi, l'accusé ne peut exiger que cette condition de la participation criminelle soit énoncée dans la question à soumettre au jury.

Cependant, la volonté ou l'intention étant un élément de la culpabilité, le jury a le devoir de déclarer l'accusé non coupable, s'il a acquis la conviction que ce dernier n'a pas participé à l'action volontairement, dans le dessein du crime.

308. Il résulte du principe que nous venons d'établir que dans les délits instantanés, provenant d'un mouvement imprévu, sans délibération précédente, on ne doit, rigoureusement parlant, reconnaître ni coauteurs ni complices. La culpabilité d'un agent n'a pas pu se communiquer à l'autre; point d'association, point d'intelligence ni de pacte qui rende commune à tous la même action criminelle. Si plusieurs personnes ont agi, il y a autant de délits distincts, plus ou moins graves, qu'il y a eu de faits individuels (3). Tel est le cas du meurtre commis par plusieurs dans une rixe. *Si in rixa percussus homo perierit, ictus uniuscujusque in hoc collectorum contemplari oportet* (4).

309. Puisque la participation à un délit n'est punissable qu'autant qu'elle résulte d'une intention criminelle, on ne peut admettre une complicité par simple faute, une complicité involontaire. Cette proposition est évidente lorsqu'il s'agit d'un crime commis à dessein par l'un et que l'autre a facilité sans le vouloir, par imprudence. Une femme emploie, pour se faire avorter, les moyens qu'un médecin a indiqués, par manière de conversation, dans une réunion à laquelle assistait cette femme. Quelqu'un a prêté à un individu qu'il ne connaissait point des limes, des crochets, une échelle dont ce dernier se sert pour commettre un vol. S'il résulte des circonstances que le premier a agi sans mauvais dessein, son imprudence ne peut le rendre coupable de participation.

Mais ne peut-on pas devenir *complice*, par simple faute, d'un délit de négligence (*delictum culposum*); par exemple, d'un homicide involontaire?

Dans l'opinion de Chauveau et Hélie (5), rien ne s'oppose à ce qu'une imprudence ait des complices. Les règles de la complicité ne reçoivent point d'exception dans le cas des art. 319 et 320 du code pénal, car d'une part ces règles sont générales et, d'un autre côté, leur application n'éprouve point un obstacle réel. Telle est aussi la doctrine de la cour de cassation de France, qui décide que rien n'implique contradiction de déclarer un prévenu complice par promesses, menaces, instructions, aide ou assistance, de l'imprudence ou de la négligence qui ont occasionné un homicide involontaire (6). Nos auteurs expliquent cette décision par deux exemples. Un cocher pousse ses chevaux au milieu d'une foule, et il les pousse sur l'ordre et d'après les instructions de son maître dont il guide la voiture. L'homicide causé par cette imprudence, disent-ils, aura pour auteur le cocher et pour complice le maître, conformément à l'art. 60 du code pénal. Un enfant tire un coup de fusil dans un lieu public avec l'aide de son père, et il tue ou blesse une personne. L'un sera auteur et l'autre complice de l'homicide involontaire.

Remarquons que dans ces deux cas et dans tous les cas semblables, la question que l'on soulève est une question complétement oiseuse. En effet, le maître et le père ont été involontairement cause, tout aussi bien que le cocher et le fils, de l'homicide qui est résulté de leur fait. Or, l'art. 319 du code pénal punit de la même peine tous ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, ont commis involontairement un homicide *ou en ont été involontairement la cause*. Il n'est donc pas nécessaire de faire violence aux principes pour atteindre les personnes dont il s'agit.

Mais supposons une complicité proprement dite, une participation secondaire, accessoire à un délit commis par imprudence. L'individu qui a prêté le fusil, sachant qu'on voulait s'en servir pour tirer dans un lieu public, ou qui a appris à des jeunes gens à préparer le feu d'artifice qu'ils ont tiré à proximité de maisons couvertes de chaume, peut-il être puni comme complice de l'homicide ou de l'incendie involontaire qui est résulté de ce fait? La négative nous paraît incontestable. Point de complicité sans intention criminelle, par conséquent sans connivence, sans concert formé entre deux ou plusieurs personnes de commettre le crime en commun. Lorsqu'un délit, tel qu'un homicide, a été commis involontairement par plusieurs, tous ceux qui en ont été *la cause* encourent la peine portée par l'art. 319 du code pénal; les autres, dont la participation n'a pas été *une des causes* du délit, restent impunis.

(1) Code pénal de 1791, partie II, tit. III, art. 1er. Voyez aussi *supra*, n° 288.

(2) *Motifs du code pénal*, t. II, p. 37, art. 64; MERLIN, *Répert.*, v° *Intention*; BOURGUIGNON, *Manuel*, sur l'art. 161 du code d'instruction criminelle; RAUTER, tome I, n° 61 et 61 *bis*; arr. cass. du 12 septembre 1812 et du 4 février 1814, etc.

(3) ROSSI, *Traité de droit pénal*, p. 399, édit. de Bruxelles.

(4) L. 17. D., *ad L. Cornel. de sicar.* (48,8).

(5) *Théorie du code pénal*, n° 2659, édit. de Bruxelles.

(6) Arr. cass. du 8 septembre 1831.

§ II. *Des diverses espèces de participations.*

310. Toute participation à un délit suppose un fait, une action par laquelle on contribue à l'existence de ce délit. Mais ne pourrait-on pas devenir complice par omission? Plusieurs criminalistes répondent affirmativement à cette question. Dans leur système, la participation à un délit peut être positive ou négative. La première consiste dans des faits par lesquels on coopère à un délit; la seconde a lieu lorsqu'on facilite l'exécution d'un crime, en omettant de faire ce qui pourrait le prévenir. On se rend, suivant ces auteurs, coupable de participation négative, en n'empêchant pas le crime que l'on pourrait empêcher, ou en ne révélant pas à l'autorité le projet criminel dont on a connaissance.

Cette théorie, qui est en opposition avec les principes, n'a pas été admise par notre législation. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point (1). La non-révélation de certains crimes dont la répression intéresse plus particulièrement l'ordre public est punie par le code actuel, non pas comme un acte de complicité, mais comme un crime ou délit spécial (2).

Nous disons que cette théorie est contraire aux principes qui dominent la matière. D'abord, il est évident qu'on ne peut coopérer à un délit par l'inaction ou le silence. Ensuite, toute participation suppose dans l'agent non-seulement la connaissance du projet criminel, mais encore la volonté de contribuer à son exécution. Or, la circonstance qu'une personne n'a pas empêché ou révélé le crime ne prouve point qu'elle a eu le désir de le voir exécuter, et moins encore qu'elle a voulu le favoriser. Cette personne peut avoir eu d'autres motifs pour rester dans l'inaction en présence du crime, ou pour garder le silence sur le projet criminel dont elle est informée. Si cette omission constitue un délit, ce ne peut être qu'un délit *sui generis*.

D'ailleurs, la culpabilité ne résulte que d'une participation déterminée par la loi. Aucune induction ne peut être tirée des circonstances que la loi déclare constitutives de la complicité, à d'autres circonstances auxquelles elle n'a pas attaché le même caractère, quand même on y apercevrait la plus grande analogie. Or, notre projet, comme le code actuel, ne punit, comme coupables de participation, que ceux qui ont provoqué ou aidé au crime, qui ont donné des instructions ou fourni les moyens de le commettre.

311. On distingue plusieurs espèces de participations:

1° A ne considérer que l'élément du temps, on peut participer à un délit par des actes qui précèdent l'action principale, ou par des actes qui l'accompagnent ou en font partie. Le code pénal de 1810 admet encore une participation *subséquente*, quoiqu'il soit impossible de coopérer ou de prendre une part quelconque à un délit déjà consommé.

2° Relativement aux faits par lesquels on coopère au délit, la participation est *purement morale* ou *physique*. On se rend coupable de participation purement morale lorsque, par des efforts criminels, on exerce une influence plus ou moins active et directe sur la volonté de l'agent, soit en le provoquant au crime, soit en corroborant le projet criminel déjà arrêté par lui. La participation physique consiste dans des faits matériels par lesquels on contribue sciemment et volontairement à l'existence du délit. La connaissance et la volonté sont des conditions essentielles de toute participation, par conséquent aussi de celle que nous appelons physique ou matérielle, et que nous n'appelons ainsi que pour la distinguer de la participation purement morale.

3° Enfin, par rapport à son influence, toute participation, précédente ou concomitante, physique ou morale, est de deux espèces : *principale* ou *accessoire*. Les coupables de participation principale s'appellent *auteurs;* les coupables de participation secondaire sont des *complices* proprement dits.

Maintenant si, en prenant cette dernière distinction pour base du système, on parvient à distinguer avec assez de précision les espèces qui doivent constituer la participation *principale* et placer les agents criminels au nombre des *auteurs*, tout deviendra clair et suffisamment positif. Toutes les espèces de participations non comprises dans cette catégorie seront *secondaires* et ne pourront donner lieu qu'à une accusation de *complicité* (3).

312. « La résolution et le fait matériel, dit Rossi (4), sont les deux éléments constitutifs du délit. Ainsi tout individu qui donne *naissance* à l'un ou à l'autre de ces éléments contribue d'une manière principale et directe à l'existence du délit; il en est *cause*. Il peut y avoir en même temps des facilités secondaires, des impulsions ultérieures; mais les éléments constitutifs du délit existent indépendamment de ces impulsions, de ces facilités. Les auteurs de ces faits secondaires auront approuvé le projet, secondé l'exécution du crime; mais ils n'ont rien *créé*. Le crime, peut-être avec moins de facilité et plus de risque, aurait été également commis par les *coauteurs;* il a été, en outre, favorisé par des *complices*. Les *coauteurs* décident que le crime existera, et ils l'exécutent ou le font exécuter. Les *complices* accèdent à cette décision en facilitant l'exécution; mais ils ne sont pas les vrais auteurs du crime. La *résolution* n'est pas leur œuvre; l'*exécution* non plus. »

D'après cela, nous appelons *auteur* du délit celui qui en est cause. On peut devenir cause du délit par acte physique ou par acte moral. Sont auteurs du délit *par acte physique :*

Ceux qui l'ont exécuté ou qui ont coopéré directement à son exécution;

Ceux qui, par un fait quelconque et avec connaissance, ont prêté, pour l'exécution, une aide telle que, sans leur secours, l'action n'aurait pu être commise.

Sont auteurs *par acte moral:*

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont provoqué à cette action;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non, et vendus ou distribués, ont provoqué directement à la commettre. (Art. 89 du projet.)

313. Des auteurs du délit se distinguent les *complices;* leur participation n'est que secondaire. Ils coopèrent au crime, mais par des actes qui ne les placent pas au nombre des auteurs.

Tels sont:

Ceux qui ont donné des instructions pour commettre l'action;

Ceux qui ont procuré des armes, des instruments

(1) CARNOT, sur l'art. 60, n° 2; LEGRAVEREND, t. I, ch. III, sect. I, § 1er; CHAUVEAU et HÉLIE, n° 632; ROSSI, p. 407; arr. cass., 29 janvier 1807, 30 novembre 1810, 13 mars 1812.

(2) Art. 103 à 107, 136, 137, 138, 144 du code pénal.

(3) ROSSI, *Traité de droit pénal*, p. 383, édit. de Bruxelles.

(4) *Ibidem.*

ou tout autre moyen qui a servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'art. 89, ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée;

Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur ont fourni *habituellement* logement, lieu de retraite ou de réunion. (Art. 90, 91 du projet.)

Toute participation suppose des actes qui accompagnent l'action principale ou qui en font partie. On peut, il est vrai, se rendre coupable de faits postérieurs à un crime déjà consommé et qui s'y rattachent d'une manière plus ou moins directe; mais ces faits, nous l'avons dit, ne constituent pas une participation à ce crime et, par conséquent, ne peuvent être punis comme des actes de *complicité*. Toutefois, si les actes matériellement subséquents avaient été promis ou concertés avant l'exécution du crime, il y aurait véritablement participation; car cette promesse, ce concert formé entre les auteurs du crime et leurs fauteurs, facilite l'exécution des crimes projetés, en assurant aux premiers des secours pour les soustraire aux recherches et à l'action de la justice, ou pour recueillir les avantages qu'ils se promettent du crime. C'est en vertu de ce principe que l'art. 91 assimile aux complices les recéleurs habituels des malfaiteurs.

Après avoir ainsi tracé les éléments du système adopté par la commission, nous entrerons dans les détails de notre projet.

§ III. *Des auteurs d'un crime ou d'un délit.*

A. *Des auteurs par acte physique.*

314. L'art. 89 du projet punit comme *auteurs* d'une action qualifiée crime ou délit :

Ceux qui l'ont exécutée ou qui ont coopéré directement à son exécution. Celui qui saisit la personne que l'on veut tuer; celui qui lui lie les bras; celui qui la bâillonne; celui qui l'égorge, sont coauteurs de l'assassinat. Celui qui soutient l'échelle; celui qui garde à vue les habitants de la maison et les empêche, par des menaces, d'appeler au secours; celui qui force la serrure; celui qui s'empare des rouleaux d'or, sont coauteurs du vol. Celui qui arrête les chevaux; celui qui se présente armé à la portière de la voiture et demande la bourse, et ceux qui, sans rien faire ni rien dire, prêtent leur présence pour faire nombre et effrayer les voyageurs, sont coauteurs du brigandage (1).

315. Sont également punis comme *auteurs* de l'action :

Ceux qui, par un fait quelconque, ont prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur secours, l'action n'aurait pu être commise.

Il importe de bien définir le sens et la portée de cette disposition. En parlant de ceux qui ont prêté pour l'*exécution* une aide nécessaire, indispensable, le projet n'entend point restreindre la qualification d'auteur à ceux dont le secours est intervenu dans l'exécution même du crime; il s'agit, dans ce paragraphe, de la participation qui se manifeste par aide ou assistance, soit dans les préparatifs, soit dans les actes d'exécution; il s'agit, en d'autres termes, de ceux qui ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui en ont préparé ou facilité l'exécution. Si le crime aurait pu être commis sans leur assistance, quoique peut-être avec moins de facilité et plus de risque, ceux qui ont prêté leur secours sont punis comme *complices*, conformément au § 4 de l'art. 90 du projet. Que si, au contraire, ils ont prêté une aide telle que, sans leur secours, le crime n'aurait pu être commis, leur participation est principale, et le projet les assimile aux auteurs du crime. En disant que *sans leur secours l'action n'aurait pu être commise*, le projet ne prend pas ces mots dans un sens absolu. Pour que l'accusé de participation mérite d'être puni comme coauteur, il suffit que, sans son secours, l'action n'eût pas été commise avec les circonstances qui l'ont accompagnée, de la manière dont elle a été exécutée, le jour où elle a eu lieu, etc.

Le domestique qui ouvre aux voleurs la porte de la maison de son maître; celui qui fait le guet, pendant l'exécution du crime; celui qui, pendant que son ami enlève une personne, l'attend avec une voiture, des chevaux; celui qui a prêté sa maison pour l'exécution d'un assassinat (2); celui qui attire la victime; celui qui l'y retient jusqu'à l'arrivée des assassins; celui qui sert de guide aux rebelles qui veulent s'emparer par un coup de main d'une place forte, ou qui les avertit, par des signaux, du moment favorable à l'exécution de leur projet, sont tous coateurs du crime ou peuvent du moins l'être.

La question de savoir si le secours prêté par l'accusé était ou n'était point nécessaire pour l'exécution du crime, est une simple question de fait, dont la solution appartient au jury.

Dans toutes les accusations de participation principale pour aide ou assistance, il faut donc demander au jury :

I. *Si l'accusé est coupable d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée* (art. 90, n° 4).

II. *Si l'accusé a prêté, pour l'exécution du crime, une aide telle que, sans son secours, l'action n'aurait pu être commise.*

Si les deux questions sont résolues affirmativement par le jury, l'accusé sera puni comme *coauteur* du crime. Que si le jury répond affirmativement à la première et négativement à la seconde, l'accusé sera puni comme complice de ce crime.

Il n'est pas nécessaire, sans doute, de faire remarquer que, pour se rendre coupable de participation, il faut prêter son secours dans une intention criminelle, et partant *avec connaissance* (n° 300). Mais comme le jury ne doit répondre à la question de savoir si l'assistance prêtée par l'accusé était nécessaire, qu'après l'avoir reconnu coupable d'avoir, *avec connaissance*, aidé ou assisté l'auteur dans les faits préparatoires ou d'exécution, il était inutile d'exprimer cette condition dans le n° 3 de l'art. 89 du projet. Les observations que nous venons de faire trouveront leur complément dans celles que nous présenterons plus loin, en exposant les motifs du § 4 de l'art. 90 de notre projet (3).

316. Parmi ceux que le projet punit comme auteurs de l'action qualifiée crime ou délit, on peut trouver des degrés différents de culpabilité. Mais la loi ne peut entrer dans tous les détails de cette matière; elle n'a pas les moyens de distinguer, de préciser toutes les

(1) ROSSI, *Traité de droit pénal*, p. 394.

(2) L'individu qui prête sa maison pour l'exécution d'un crime n'est pas simple complice. L'art. 90, n° 3 du projet ne s'applique qu'aux objets mobiliers qui ont servi à commettre le crime, tels que clefs, limes, crochets, cordes, échelles, armes, poison, etc. Voir ci-dessous, n° 348 *in fine*.

(3) Voir, ci-dessous, les n°s 350 et suivants.

nuances de la participation criminelle; elle doit en abandonner l'appréciation à la conscience éclairée des juges.

« La moralité de l'action individuelle, dit Rossi (1), peut ne pas être la même pour tous : le premier auteur de la résolution, celui qui a proposé aux autres ses projets et ses plans, sera probablement celui sur qui pèsera la plus haute responsabilité morale. Mais il n'est pas donné à la justice humaine d'approfondir les mystères de la conscience, au point d'établir, pour ces nuances, des *classes* différentes de coupables. S'il est aussi injuste que dangereux de frapper de la même peine toute espèce de participation au crime, il ne serait ni moins dangereux ni moins injuste d'établir, en pratique, un trop grand nombre de subdivisions, tirées de nuances morales qu'il est impossible de bien caractériser. En supposant à l'œil humain plus de perspicacité et de justesse qu'il n'en possède, on ne le rend pas plus clairvoyant : la multiplicité des détails le fatigue, et bientôt il ne voit plus qu'à travers un voile qui lui fait porter des jugements hasardés et contradictoires. D'ailleurs, le législateur n'a ni le besoin, ni le droit de scruter à fond la perversité morale de l'agent, et d'atteindre par la sanction pénale la dernière limite de la justice absolue. La même espèce de peine peut donc être appliquée à tous les coauteurs du crime. »

B. *Des auteurs par acte moral ou des provocateurs.*

I. EN GÉNÉRAL.

317. Le projet regarde comme *auteurs* du crime ou du délit : *Ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont provoqué à cette action; ceux qui, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non, et vendus ou distribués, ont provoqué directement à la commettre.* (Art. 89, §§ 4 et 5.) Dans le système de notre projet, les individus qui, par les moyens indiqués, ont provoqué au crime sont coupables de participation principale et punis de la même peine que les auteurs physiques du crime; car, en règle générale, ils ont donné naissance à la *résolution* de l'exécuter. Ce principe d'assimilation, adopté par toutes les législations modernes (2), a été attaqué dans les derniers temps par le savant Carmignani (3), qui considère la participation morale, même la plus directe, comme purement secondaire, comme un simple acte de *complicité;* mais la théorie du criminaliste italien a été victorieusement réfutée par un auteur non moins célèbre.

318. « Suivrons-nous, dit Rossi (4), l'opinion de ceux qui regardent la participation *morale*, même la plus directe, comme une participation purement accessoire?

« Comme mesure politique, une loi de ce genre ne paraît pas sans quelque utilité. Les inventeurs d'un projet criminel, qui ne peuvent ou ne veulent pas l'exécuter de leurs propres mains, trouveraient plus difficilement des hommes propres à servir leurs passions, si ces hommes savaient qu'ils vont courir un danger, toujours plus grand que celui auquel s'expose leur mandant ou leur conseiller. Dans cet arrangement, l'instigateur se donne pour un lâche; l'exécuteur est ou paraît dupe. Ce sont des rôles que même les hommes corrompus n'aiment pas à jouer.

« Mais l'injustice d'une pareille disposition serait révoltante. Comment établir une règle absolue d'après laquelle l'homme qui, par son crédit, son influence, par ses promesses ou par son or, est parvenu à faire d'un autre homme l'instrument de ses passions, l'homme aussi lâche que scélérat, qui, pour perdre son ennemi, immole à ses désirs criminels un autre individu, une autre famille, sera passible d'une peine moindre que celle de l'exécuteur du crime? Ce serait accorder une prime à la plus noire scélératesse. Si la culpabilité se proportionne à l'importance du rôle que l'agent a joué, il est évident qu'en plusieurs cas l'auteur du projet criminel est tout aussi coupable, ou plus coupable encore que l'exécuteur de l'acte matériel. D'ailleurs, cette loi engagerait le malfaiteur riche et puissant à chercher des complices, à communiquer le poison de son iniquité à l'homme nécessiteux, doué trop souvent d'un courage brutal, d'un esprit faible et d'un bras vigoureux. Voilà un mal moral et politique plus certain que l'espoir de rendre par cette loi plus difficiles les moyens de trouver des complices.

« La découverte du crime devient, il est vrai, plus facile, tant que ce n'est pas une seule et même personne qui l'a projeté et exécuté. Est-ce à dire qu'il faille pour cela favoriser la multiplication des délinquants? A ne faire même qu'un calcul d'utilité, où serait l'avantage? Favorisez ce genre de complicité, vous arriverez plus aisément à la découverte de quelque crime ou de ses auteurs; mais combien de crimes resteront sans exécution, si ceux qui les ont projetés ne trouvent pas aisément des exécuteurs, ou si l'auteur du projet sait qu'il ne gagnera rien à se donner un complice, que c'est sans aucun avantage qu'il va courir la chance d'être trahi?

« *Le crime n'aurait pas eu lieu sans l'exécution matérielle.* Sans doute, comme l'incendie n'a pas lieu sans feu, ni l'empoisonnement sans poison. Cependant ce n'est pas le feu et le poison qui sont les principaux coupables. Il n'y a rien que de sérieux dans cette observation; car l'objection ne tend évidemment qu'à considérer le fait de l'exécution plutôt dans la *matérialité* de ses effets que dans sa *moralité.* L'objection serait d'une grande force si nous soutenions que l'exécuteur doit demeurer impuni : mais comme, au lieu d'une pareille absurdité, il ne s'agit que de savoir où se trouve le plus de culpabilité, c'est ne rien dire que de rappeler la nécessité du fait matériel pour la consommation du crime. Si le fait *matériel* est toujours nécessaire, la participation *morale* de tel ou tel individu a aussi été plus d'une fois une condition *sine quâ non* du crime commis. Et quelque nécessaire que soit l'exécution matérielle, il serait absurde de l'établir comme une mesure constante et positive de la culpabilité de son auteur, comparativement à celle du commettant. »

319. En plaçant les provocateurs sur la même ligne que les auteurs par acte physique, nous sommes loin de soutenir cette assimilation d'une manière absolue. Dans notre système, on devient *auteur* moral d'un crime lorsqu'on a donné naissance à la *résolution* de l'exécuter. Celui qui a provoqué au crime un individu qui avait déjà arrêté le projet de commettre ce crime, et de le commettre de la manière dont il a été exécuté, n'est point *cause* de son existence; il a favorisé ou facilité l'action projetée et exécutée par un autre, en corroborant la résolution criminelle de l'agent; il n'est donc pas *auteur,* mais seulement *complice* par acte moral.

(1) *Traité de droit pénal,* p. 396.

(2) Le code pénal de Bade admet ce principe en y ajoutant une restriction que nous allons connaître dans un instant (n° 319).

(3) *Teoria delle leggi della sicurezza sociale.*

(4) *Traité de droit pénal,* p. 380 et suiv.

Quant aux moyens de provocation, celui qui ordonne le crime ou qui y provoque par des menaces en est toujours *auteur* moral, puisque les menaces et l'ordre supposent nécessairement dans celui auquel ils sont adressés, l'absence de toute volonté criminelle au moment de la provocation.

Il est également certain que ceux qui ont provoqué au crime par dons, promesses, machinations ou artifices, ou par des discours et des écrits (art. 89, § 5), ont, le plus souvent, fait naître la résolution criminelle et, par suite, se sont rendus coupables de participation principale. Mais cette règle n'est pas sans exceptions. Il peut arriver que ces provocations s'adressent à des personnes qui ont déjà formé le dessein de commettre le crime, et qu'elles aient seulement pour effet de corroborer ce dessein, d'encourager ceux qui l'ont conçu à persévérer dans leur résolution, à vaincre les difficultés, à surmonter les obstacles qui s'opposent à son exécution.

« Représentons-nous une femme qui, dans un accès de fureur causé par les outrages et les sévices de son mari, apprend un projet de meurtre dressé contre lui : si, dans son égarement, elle promet sa main, sa fortune à celui qui la délivrera du pouvoir de ce monstre, et qu'on s'empresse de la rendre veuve, certes, il y a ici deux rôles bien divers. Participation *secondaire* de la part de la femme ; participation *principale* de la part de l'assassin : non parce qu'il a matériellement commis le crime, mais parce qu'il est moralement le principal auteur, l'agent le plus redoutable, celui dont l'action inspire le plus d'alarme (1). »

Dans ces cas exceptionnels, la cour d'assises qui aura acquis la conviction que l'individu accusé d'avoir provoqué au crime par un des moyens indiqués n'est coupable que de participation secondaire, admettra des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé et ne lui infligera que la peine des *complices*.

Le nouveau code pénal du grand-duché de Bade pose également *en principe* que le provocateur sera puni comme *auteur* du crime ; mais par une disposition formelle (art. 120), il autorise les tribunaux à réduire la peine à celle qui est réservée aux complices, s'ils trouvent que la provocation n'a pas été la cause unique du crime et que l'agent s'est déterminé, en outre, par des motifs personnels, étrangers au provocateur. Mittermaier reconnaît qu'en règle générale, les provocateurs méritent d'être assimilés aux auteurs ; mais il ajoute que cette règle admettant des exceptions, le juge doit être investi du pouvoir de ne les punir, dans des circonstances données, que comme des complices (2).

Nous n'avons pas voulu insérer dans notre projet la disposition du code pénal de Bade, pour ne pas multiplier les distinctions et pour éviter la position d'une question qui n'est pas à la portée du jury. Le système des circonstances atténuantes fournit aux juges le moyen d'avoir égard aux différents degrés de culpabilité.

320. Pour que la provocation à un crime constitue un acte de participation à ce crime, il faut :

I. Que l'accusé ait fait usage d'un des moyens de provocation indiqués par la loi. Ces moyens sont, d'abord, les dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables. Cette énumération est essentiellement limitative et la disposition de l'art. 89, § 4, n'admet aucune analogie. Ainsi le mandat criminel qui n'est pas accompagné de dons ou de promesses, et les simples conseils, ne sont pas des éléments de participation ; les instructions données pour commettre le crime ne sont que des actes de *complicité*.

Mais il en est autrement lorsqu'on a provoqué à un crime soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non, et vendus ou distribués. Dans ces cas, tous les moyens de provocation auxquels on a eu recours, les instructions données, le mandat gratuit, les simples conseils, les exhortations et instigations de toute espèce deviennent des actes de participation principale, et les individus qui s'en sont rendus coupables doivent être punis comme coauteurs du crime.

La disposition de l'art. 89, § 4, du projet admet encore plusieurs autres exceptions établies par différents articles du code pénal de 1810, et qui seront probablement conservés dans le nouveau code. Nous les indiquerons plus loin (n^{os} 327 et 332 *in fine*).

II. Il faut que l'accusé ait provoqué directement au crime. Une provocation par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, par machinations ou artifices coupables étant toujours ou presque toujours une provocation directe, il n'était pas nécessaire d'exprimer cette condition dans le § 4 de l'art. 89 ; tandis qu'elle avait besoin d'être énoncée dans le dernier paragraphe de ce même article. On peut, en effet, par des discours tenus en public, ou par le moyen de la presse, exciter des sentiments haineux, des passions malfaisantes contre des particuliers ou contre une certaine classe de citoyens ; on peut systématiquement attaquer les actes du gouvernement, faire naître le dégoût de l'ordre des choses existant, inspirer aux citoyens le désir d'un changement politique. Cette provocation indirecte mérite, sans doute, d'être punie comme un délit *sui generis;* mais elle ne peut constituer un acte de participation à la sédition qui a éclaté ou à l'attentat commis contre la vie ou les propriétés des particuliers. Le provocateur n'ayant, dans l'hypothèse, pris aucune part au fait matériel, sa culpabilité ne peut résulter que de l'autre élément du crime, la résolution. Mais comment prouver cette résolution, si l'accusé n'a pas provoqué directement au crime ?

III. Il faut enfin qu'on ait exécuté ou tenté d'exécuter le crime auquel l'accusé avait provoqué ; car la provocation, qui n'est pas même suivie d'un commencement d'exécution, ne peut constituer un acte de participation, parce qu'elle ne se rattache à aucune action qualifiée crime ou délit par la loi. Quelquefois cependant la provocation non suivie d'effet est punie comme un crime ou délit particulier (3). Art. 89, § 5 *in fine*.

Nous ferons remarquer que la clause finale de l'article 89 : *sans préjudice des peines*, etc., se rapporte non-seulement aux moyens de provocation énumérés dans le dernier paragraphe, mais à tous les moyens de provocation indistinctement. Nous proposons, en conséquence, de consacrer à cette clause un *alinéa* particulier qui formera le sixième paragraphe de l'article 89.

321. Avant d'examiner les divers moyens de provocation, nous présenterons quelques observations générales sur la responsabilité des provocateurs. Nous parlerons, par forme d'exemple, du mandat criminel. Ce que nous dirons du mandant est applicable à ceux

(1) *Traité de droit pénal*, p. 382.

(2) MITTERMAIER énonce cette opinion et rapporte la disposition de l'art. 120 du code pénal de Bade dans le *Manuel* de FEUERBACH, p. 46, note 3, édition de 1847.

(3) Art. 76, 77, 89, 90, 91, 179, § 2 ; art. 202, 205, 217, § 2 du code pénal de 1810 ; loi du 8 janvier 1841 sur le duel, art. 1 et 3.

qui ont provoqué de toute autre manière au crime ou au délit.

Après avoir provoqué au crime, le mandant peut changer de volonté. Pour que ce changement puisse avoir pour effet de décharger le mandant de toute solidarité avec le mandataire, il faut qu'il ait été révélé par la révocation du mandat et par une révocation expresse. Cependant, quelques criminalistes pensent que le mandat doit être considéré comme tacitement révoqué, lorsqu'une inimitié mortelle a éclaté entre le mandant et le mandataire, ou que le premier s'est réconcilié avec la personne qui devait être l'objet du crime. Mais il est facile de comprendre que ces circonstances ne sont pas de nature à prouver un changement de volonté dans celui qui a commandé le crime. En effet, le mandant n'avait-il pas tout intérêt à feindre une inimitié avec le mandataire ou une réconciliation avec celui qui a été victime de l'attentat, pour pour se préparer une excuse, pour écarter tout soupçon de participation morale au crime? D'ailleurs, pourquoi le mandant, qui pouvait expressément révoquer le mandat, ne l'a-t-il point fait?

Si la révocation a été expresse, le lien de la solidarité est rompu, et si le mandataire qui a connu à temps la révocation, exécute néanmoins le crime, il en est l'auteur unique. Que si le mandataire n'a pas connu la révocation en temps utile, le mandant est responsable du crime exécuté, il est l'auteur moral; car il en a été la cause sciemment et volontairement. Cependant si le mandant parvenait à prouver qu'il avait révoqué le mandat même avant tout commencement d'exécution, mais que, par un concours de circonstances indépendantes de sa volonté, le mandataire n'avait pu en être informé; ou s'il pouvait constater le changement de volonté qui s'était opéré en lui, et établir par des preuves certaines que des obstacles insurmontables s'étaient opposés à une révocation expresse; dans ce cas devrait-il être puni comme auteur moral d'un crime qu'il n'a pu empêcher après l'avoir provoqué? Nous le pensons.

Le mandat a été donné et exécuté; la cause a produit son effet; la responsabilité doit en retomber sur le mandant. C'est, dit Rossi, le cas de l'homme qui, après avoir mis le poison à la portée de celui qu'il veut empoisonner et s'être éloigné, saisi de repentir, revient précipitamment sur ses pas pour empêcher la consommation du crime, et trouve que la potion fatale a déjà porté la mort dans les entrailles de la victime (1).

Toutefois, le juge doit considérer comme des circonstances atténuantes les efforts faits par le mandant pour révoquer le mandat ou pour informer le mandataire de ce changement de volonté.

Supposons que la révocation du mandat ait été faite ou qu'elle soit du moins parvenue à la connaissance du mandataire au moment où celui-ci avait déjà commencé le crime. Si la tentative a été volontairement interrompue par son auteur, le mandant et le mandataire ne subiront aucune peine, à moins que le fait ne constitue en lui-même un crime ou délit consommé; par exemple, si l'agent avait déjà porté des coups ou fait des blessures à la personne qu'il était chargé de tuer.

Mais si le mandataire, sans tenir compte de la révocation du mandat, avait continué l'exécution du crime et que celle-ci ait été suspendue ou ait manqué son effet par des circonstances fortuites, le crime ne pourrait être imputé qu'au mandataire; car, nous l'avons dit, dès que le mandat est révoqué et que cette révocation est connue du mandataire, tout lien est rompu entre les contractants, et le mandataire qui s'obstine à poursuivre l'exécution du crime agit pour son propre compte et sur sa seule responsabilité.

322. Le mandant n'est pas punissable (2) lorsque le mandataire n'a pas agréé la proposition ou qu'il n'a pas exécuté ni tenté d'exécuter la commission qu'il avait acceptée.

Mais *quid* si le mandataire, après avoir commencé l'exécution du crime dont il était chargé, avait spontanément et malgré le mandant interrompu la tentative? L'impunité dont il jouit dans ce cas profitera-t-elle au mandant? La négative ne paraît pas douteuse à Legraverend (3). Nous ne partageons point l'opinion du savant criminaliste.

En effet, le mandataire ayant interrompu volontairement l'exécution du mandat, il n'y a ni crime ni délit (4). Le mandant ne peut donc être puni comme coauteur ou complice d'un crime qui n'existe pas. Le désistement du mandataire, quoique contraire à la volonté du commettant, doit profiter à celui-ci, tout comme l'interruption de la tentative par des circonstances fortuites doit lui être préjudiciable. Il n'y a donc aucune différence entre le cas où le mandataire reste tout à fait inactif et celui où il suspend volontairement l'exécution du crime.

323. Quelques criminalistes soutiennent que le mandant est responsable de tous les faits du mandataire, lors même que celui-ci a excédé les limites du mandat (5). Cette doctrine est évidemment erronée. Lorsque le mandataire s'est écarté du mandat, il serait injuste de punir le mandant à raison d'un crime qu'il n'a ni prévu ni par conséquent voulu, pas même éventuellement. Mais quels principes convient-il de suivre en cette matière? Les distinctions établies par les auteurs ont généralement le défaut d'être vagues et indéterminées (6).

Nous essayerons de poser des règles plus précises et de les mettre en rapport avec le système de notre projet.

Le mandataire peut excéder les bornes du mandat:

I. Dans le choix des moyens. La question ne présente point de difficulté lorsque le mandant avait indiqué le mode d'exécution ou défendu l'emploi de certains moyens. Si, au lieu d'exposer l'enfant dans un lieu non solitaire ou de commettre un vol simple, le mandataire a exécuté le vol avec des circonstances aggravantes ou exposé l'enfant dans un lieu solitaire contrairement aux ordres du mandant, celui-ci n'est responsable et ne peut être puni qu'à raison du délit qu'il avait ordonné. Mais la question est plus difficile lorsque le mandat a été indéterminé. Dans ce cas, les criminalistes enseignent généralement que l'on doit imputer au mandant tous les moyens employés par le mandataire pour parvenir au but prescrit. Cette opinion ne nous paraît point conforme aux principes de la justice. En droit civil, lorsque le mandat n'est pas déterminé, il faut suivre les intentions du mandant. Pourquoi cette règle ne serait-elle pas également observée en matière pénale? Il n'y a pas de crime sans volonté criminelle; on ne peut donc imputer au man-

(1) Rossi, *Traité de droit pénal*, p. 390.

(2) Sauf les cas auxquels se rapporte la clause finale de l'article 89 du projet.

(3) *Traité de législation criminelle*, t. I, chap. II.

(4) Art. 2 du code pénal; art. 74 du projet.

(5) Matthæus, *de Criminibus*, lib. XLVIII, tit. V, cap. 3 n° 16; Legraverend, t. I, chap. II.

(6) Voyez, par exemple, Rossi, p. 391; Chauveau et Hélie, n° 646.

dant des faits qu'il n'a pas voulus. Sans doute, lorsqu'on a ordonné d'exposer un enfant, sans désigner le lieu, ou de voler un objet gardé dans une maison fermée, le mandant doit subir la peine du mandataire qui a exposé l'enfant dans un endroit écarté, solitaire, ou qui a commis le vol à l'aide d'effraction, d'escalade, de fausses clefs, pendant la nuit, avec menaces ou violences contre les personnes. Mais si, pour faciliter l'exécution du crime, le mandataire avait joint un meurtre au vol, si ce même mandataire, chargé de soustraire des objets exposés dans un magasin, une boutique ou toute autre maison ouverte au public, avait exécuté le vol avec des circonstances aggravantes, il serait injuste de rendre le mandant responsable des moyens employés par le mandataire contrairement aux intentions bien évidentes du premier. Cependant, dans cette hypothèse, le provocateur ne serait point puni dans la mesure de sa culpabilité, si on ne lui imputait qu'un simple vol. Car, s'il n'a pas été cause, il a du moins été l'occasion du crime exécuté (1). En conséquence, le mandant peut être *poursuivi* comme coauteur de ce crime; mais s'il est déclaré coupable, le juge doit admettre, en sa faveur, des circonstances atténuantes et prononcer contre lui une peine inférieure d'un degré et même de deux degrés à celle qu'il inflige à l'auteur physique du crime.

324. Le mandataire peut excéder les limites du mandat.

II. En commettant des crimes qui ne lui étaient pas ordonnés.

Deux hypothèses se présentent:

A. Le crime commandé a été exécuté ou a reçu un commencement d'exécution; mais le mandataire y a ajouté d'autres crimes qui n'étaient point compris dans le mandat. Un individu a tué celui qu'on l'avait seulement chargé de battre; un autre a joint un faux, un meurtre, un incendie au vol commandé, pour en faciliter l'exécution ou pour en assurer l'impunité; un troisième ayant reçu la commission d'enlever ou de séquestrer une personne, l'a soumise à des tortures, lui a extorqué des billets ou des sommes, et a fini par lui donner la mort.

Dans ce cas, il faut appliquer les règles que nous venons d'indiquer (n° 323). Le mandant qui avait prescrit un autre mode d'exécution, ou défendu de joindre d'autres crimes à celui qui faisait l'objet du mandat, ne peut être poursuivi et ne doit être puni qu'à raison de ce dernier crime. Mais si le mandat était indéterminé et que l'on pût établir que les crimes dont il s'agit n'étaient point compris dans l'intention du provocateur, celui-ci peut être *poursuivi* comme coauteur, mais le juge doit diminuer la peine ordinaire d'un ou de deux degrés, suivant les circonstances.

B. Que si, au lieu du crime ordonné, le mandataire avait commis un crime tout différent, le provocateur doit demeurer impuni. En effet, de quel chef pourrait-il être poursuivi? Pour le crime qu'il avait commandé? Mais ce crime n'a pas même été tenté, il n'existe donc point. Pour le mandat qu'il avait donné? Mais la provocation à un crime ne constitue un acte de participation qu'autant qu'elle se rattache au moins à une tentative de ce crime. Si, à la place d'un vol, le mandataire avait commis un faux; si au lieu de donner à la personne désignée quelques soufflets, des coups de canne, il lui avait donné la mort à coups de poignard, serait-il juste de punir le mandant du chef d'un délit qui n'a pas même reçu le plus léger commencement d'exécution?

III. Enfin le mandataire peut aussi s'écarter du mandat en faisant moins que n'a voulu le mandant, en n'exécutant pas tout ce qui lui avait été ordonné; par exemple, si au lieu de tuer ou de blesser, il s'était borné à frapper la personne indiquée. Il est hors de doute que, dans cette hypothèse, le mandant n'est responsable que du délit commis par le mandataire.

325. Lorsque le mandataire s'est renfermé dans les limites du mandat, on doit imputer au provocateur, comme à l'agent physique, toutes les suites directes et naturelles de l'action, c'est-à-dire les suites que l'un et l'autre pouvaient facilement prévoir, quoiqu'elles excèdent le but prescrit. A la vérité, l'intention du mandant et du mandataire ne s'était pas directement appliquée au crime qui est résulté de l'acte ordonné, puisque l'un avait proposé et l'autre a voulu exécuter un crime moins grave que celui qui a eu lieu; mais ils connaissaient la nature de l'action commandée; ils savaient que cette action pouvait produire un mal plus considérable que celui qu'ils avaient principalement en vue; ils voulaient la cause, ils acceptaient donc éventuellement tous les effets qui, dans l'ordre naturel des choses, pouvaient résulter de l'action. Si, par ordre d'une personne, un enfant avait été exposé et délaissé en un lieu solitaire, et que, par suite de l'exposition et du délaissement, l'enfant fût demeuré mutilé ou estropié, ou que la mort s'en fût suivie, le mandant encourrait la même peine que le mandataire (2).

Des blessures ont été ordonnées et elles ont eu pour résultat la mort de la personne maltraitée; l'instigateur subira le sort de l'auteur physique; rien de plus juste. *Vulnera non dantur ad mensuram.*

Mais si quelqu'un avait chargé un individu de frapper une personne et que les coups portés aient occasionné des blessures graves ou même la mort? La décision devra être la même, pourvu que l'action ait été la cause directe et naturelle de l'événement. Le mandant n'est pas plus à plaindre, dans cette hypothèse, que le mandataire. Celui-ci n'a voulu non plus, nous le supposons, que frapper la victime; et cependant, si les coups volontairement portés ont eu pour résultat des blessures graves ou la mort, l'auteur est puni en raison de ce résultat; mais ni lui ni le provocateur ne peuvent être condamnés, dans ce cas, comme assassins ou meurtriers; car, dans le système du nouveau code pénal français et de notre projet, le meurtre et l'assassinat supposent l'intention de donner la mort.

II. DES DIVERS MOYENS DE PROVOCATION.

326. Parmi les moyens de provoquer à un crime ou à un délit, se présente d'abord le mandat. Le droit romain frappe de la même peine le mandant et le mandataire, sans exiger qu'on ait eu recours à des dons, promesses ou autres moyens propres à déterminer la volonté de l'agent (3). Les législations allemandes et les codes de Naples et de Sardaigne considèrent également le simple mandat comme un acte de participation principale. Les criminalistes d'Italie et d'Allemagne sont d'accord sur ce point. Mais l'ancienne jurisprudence française n'avait point adopté le principe du droit romain; elle ne punissait le mandant

(1) **Jousse**, *Traité de la justice criminelle*, tome I, page 28; **Muyart de Vouglans**, *les Lois criminelles*, liv. I, tit. II, § 2, n° 3.

(2) Art. 349 à 351 du code pénal.

(3) L. 7, § 5. D., *de jurisd.* (2,1); L. 5, § 14, *quod vi aut clam* (43,24); L. 11, § 3, D., *de injur. et famos. lib.* (47,10), L. 15, § 1, D., *ad. L. Corn. de sicar.* (48,8); L. 5, C., *de accus. et inscript.* (9,2).

comme complice du crime exécuté par le mandataire, que lorsqu'il y avait eu dons ou promesses; et ce système fut ensuite consacré par le code pénal de 1791 (1). Les rédacteurs du code de 1810 reproduisirent la disposition de la législation précédente, en ajoutant toutefois, dans l'art. 60, § 1, quelques autres moyens de provocation à ceux qui étaient énumérés par le code de 1791.

Nous avons préféré le système français. D'abord, la simple commission donnée à quelqu'un de commettre un crime n'est pas, en règle générale, assez puissante pour entraîner la volonté de celui à qui elle est adressée. On ne se décide pas à devenir l'instrument de la vengeance ou de la cupidité d'autrui, à courir les chances d'une entreprise criminelle, dans l'intérêt seul d'un autre et uniquement pour lui rendre service.

Si le mandataire accepte et exécute le mandat gratuit, il le fait régulièrement dans son propre intérêt, pour des motifs étrangers au mandant. Ensuite, une simple proposition criminelle, quoique agréée, ne révèle pas encore, d'une manière certaine, la résolution de son auteur de provoquer au crime. Cette proposition peut n'être pas sérieuse; elle peut être l'effet d'un emportement subit, d'un aveuglement momentané : comment, dans le plus grand nombre de cas, l'accusation parviendrait-elle à prouver le contraire? Mais si des dons ou des promesses ont accompagné cette proposition; si le mandant a pris soin de donner des instructions sur la manière d'exécuter le crime; s'il a employé des machinations ou artifices coupables pour déterminer l'agent, la résolution criminelle du mandant est évidente et la loi le punit justement comme coauteur ou complice du crime. Le principe que nous venons d'établir n'est pas absolu; mais les exceptions qu'il admet confirment la règle.

327. Quelquefois le simple mandat, c'est-à-dire le mandat non accompagné de dons, de promesses, de machinations, d'artifices ou d'instructions, est regardé comme un acte de participation morale. En effet:

I. Sont punis comme auteurs d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non, et vendus ou distribués, ont provoqué directement à la commettre. (Art. 89, § 5.) Ces moyens de provocation comprennent sans doute le simple mandat, les conseils, etc.

II. Le code pénal actuel déclare le simple mandat punissable dans certaines circonstances spécialement déterminées (2).

Ainsi, A. Les art. 313, 415, 438 et 442 confondent dans la même peine les auteurs et les *instigateurs, provocateurs ou moteurs* des crimes ou délits prévus par ces articles. Evidemment le législateur français désigne par ces termes tous ceux qui ont provoqué à l'action, soit par des dons, promesses, menaces, etc., soit même par un simple mandat, par des conseils, des exhortations ou instigations de toute espèce; car autrement il eût été inutile de prononcer, par une disposition spéciale, la même peine contre des provocateurs qui seraient déjà compris dans la disposition générale de l'art. 60 du code pénal.

B. Les art. 349, 350 et 351 frappent de la même peine ceux qui ont exposé et délaissé un enfant, et ceux qui ont donné l'*ordre* de l'exposer ainsi.

Cette expression comprend non-seulement l'ordre proprement dit, celui qu'un supérieur donne à son inférieur, mais encore le simple mandat. Ainsi, l'individu qui a chargé un ami d'exposer l'enfant est punissable, d'après les art. 349 et suivants, comme celui qui a ordonné à son domestique de commettre ce crime.

Puisque l'abus d'autorité ou de pouvoir est déjà puni par l'art. 60, comme acte de complicité, il faut bien que, dans les art. 349, 350, 351 et dans l'art. 369 du code pénal, le mot *ordre* ait une signification plus large.

C. Les art. 248 (3), 354 et 358 qui punissent celui qui a commis le crime ou le délit et celui qui l'a *fait* commettre, entendent incriminer par ce terme toute espèce de provocation. Pareillement le suborneur de témoins est puni et plus sévèrement même que les faux témoins, quels que soient les moyens de provocation qu'il a employés. (Art. 365 du code pénal.)

328. Le mandant qui a joint à sa proposition des dons ou des promesses est coauteur du crime que le mandataire a exécuté ou tenté d'exécuter. Peu importe la nature de la promesse, peu importe que la promesse ait ou n'ait pas été remplie, il suffit qu'elle ait déterminé le mandataire à commettre le crime. Pour que les dons ou les promesses puissent exercer de l'influence sur la volonté de l'agent, il faut qu'ils soient faits avant la consommation du crime. Si l'action est accomplie et qu'une personne, prenant un intérêt quelconque à cette action, fasse à l'auteur des dons ou des promesses pour le récompenser, cette personne ne peut être poursuivie comme coupable de participation, puisqu'elle n'a contribué en rien à l'existence du crime. Mais si des dons ou des promesses étaient faites au moment où le crime avait déjà reçu un commencement d'exécution et dans le but d'encourager l'auteur à achever son entreprise, le mandant serait plutôt complice que coauteur du crime exécuté par le mandataire. En effet, si celui qui a provoqué à l'action par dons ou promesses est le plus souvent coupable de participation principale, pour avoir fait naître dans le mandataire la résolution de commettre cette action, il peut cependant arriver, comme dans l'exemple que nous venons de donner et dans celui que nous avons présenté ailleurs (n° 319), que la provocation ait seulement pour but et pour effet de corroborer une résolution déjà arrêtée, d'engager une personne à persévérer dans son projet criminel. Dans ce cas le juge, admettant des circonstances atténuantes, punira le provocateur comme simple complice.

329. Répétons ce que nous avons déjà dit : la culpabilité du provocateur et de l'auteur n'est pas toujours la même; elle admet des nuances, des degrés différents que le juge doit apprécier dans chaque cas particulier. Que le mandant soit agité par une passion violente, et que le mandataire, le voyant dans cet état, accepte de sang-froid sa commission par l'attrait des récompenses que le mandant lui promet, sans doute le juge punira avec sévérité le mandataire, et peut-être témoignera-t-il quelque indulgence pour l'aveuglement du provocateur. Mais généralement parlant, le cas du mandant est un de ceux où il y a le moins à distinguer, aux yeux de la justice humaine, entre les codélinquants (4).

L'opinion de Rossi est partagée par Chauveau et Hélie.

« La participation du mandant est-elle moins criminelle que celle de l'ordonnateur? A nos yeux elle est la même : l'un abuse de son autorité, l'autre se

(1) MUYART DE VOUGLANS, *Lois criminelles de France*, liv. I, t. II, § 2, n° 1; code pénal de 1791, seconde partie, tit. III, art. 1er.

(2) Nous indiquons ici ces exceptions, parce qu'il est probable qu'elles seront reproduites par le nouveau projet.

(3) Cet article est reproduit par l'art. 93 de notre projet.

(4) ROSSI, *Traité de droit pénal*, p. 390.

sert de moyens corrupteurs pour arriver au crime; tous les deux en sont également la cause; ils doivent être rangés parmi les auteurs.

« Mais doivent-ils subir la même peine que les exécuteurs? Nous avons reconnu tout à l'heure que la participation purement morale peut faire présumer moins d'audace et de corruption que l'exécution matérielle, et que l'ordre ou la commission de commettre un crime ne constitue en soi qu'un acte extérieur qui se confond même souvent avec le simple projet. Néanmoins nous pensons que la même responsabilité doit peser sur le provocateur et l'auteur matériel : si l'un a exécuté le crime, l'autre l'a conçu, l'a médité, a fait naître la résolution de l'exécuter; il s'est servi de l'agent comme d'un instrument; il s'est approprié ses actes, il en est responsable.

« L'intérêt social et la justice exigent que tous ceux dont la participation a été la cause déterminante du crime subissent la peine réservée à ce crime par la loi. Or, la provocation directe par dons ou promesses, quand elle a été suivie d'effet, rentre nécessairement dans cette catégorie (1). »

330. La proposition du mandant, de commettre tel crime, doit être expresse et formelle. Le droit pénal n'admet point de mandat tacite, pas même dans les cas où la loi punit le simple mandat. « Il est évident, disent Chauveau et Hélie, que cette convention doit être clairement établie pour que des poursuites puissent être dirigées contre le mandant; car nous ne supposons pas, comme l'a fait Carmignani, que celui-ci puisse être inculpé sur une phrase imprudente et équivoque. Il faut un consentement formel; il faut plus qu'un consentement; le mandat est une provocation directe au crime; il est nécessaire que cette provocation soit établie avec toutes les circonstances qui ont pu la rendre efficace (2). »

La proposition du mandant doit être *acceptée* par le mandataire, pour que le lien de solidarité puisse se former entre l'un et l'autre. « La proposition du commettant, si elle n'est pas agréée, n'est qu'un acte *préparatoire*, qui n'a pas de suite... En conséquence, si l'individu auquel avait été adressée la proposition, *après son refus*, change d'avis et, sans consulter de nouveau l'auteur de la proposition, exécute le crime, c'est uniquement pour son compte qu'il agit. Le rapport de cause à effet, qui fait retomber rétroactivement à la charge du provocateur les actes matériels de l'exécution et lui en communique la responsabilité, n'existe pas (3). »

Mais l'acceptation de la proposition doit-elle être expresse? Telle paraît être l'opinion de Chauveau et Hélie. « Ce mode de participation, disent-ils, suppose deux agents parfaitement libres, deux contractants qui stipulent spontanément une convention criminelle (4). » Evidemment cette condition n'est point fondée en principe.

Si, d'un côté, la proposition doit être expresse et formelle, d'un autre côté, l'acceptation peut être tacite. Il suffit, en effet, que le mandataire ait exécuté ou tenté d'exécuter la commission, pour que le mandant soit cause de l'action, et qu'il doive, par conséquent, en subir la responsabilité.

Aussi notre projet, d'accord en cela avec le code pénal actuel et avec toutes les autres législations, punit-il comme coauteurs du crime ceux qui y ont *provoqué* par des dons ou promesses, sans exiger que la proposition ait été expressément acceptée par l'auteur physique.

331. On peut provoquer à un crime ou à un délit par des conseils. Les anciens criminalistes ont distingué le *consilium nudum* et le *consilium vestitum.* L'école moderne a conservé cette distinction qui est fondée sur la nature des choses. On peut, en effet, se borner à exposer aux personnes que l'on veut provoquer à un délit, les motifs qui doivent les engager à le commettre. Il y a alors conseil *simple,* dont la persuasion, les exhortations et instigations ne sont que des degrés. Le conseil *qualifié* comprend le conseil *frauduleux* et le conseil *instructif,* comme disent les docteurs (5). Notre projet punit comme *auteur* de l'action qualifiée crime ou délit, celui qui a employé des machinations ou artifices coupables pour déterminer l'agent à suivre ses conseils; il punit comme *complice* celui qui a donné des instructions pour commettre cette action.

Le conseiller perfide qui a induit l'agent en erreur ou qui a profité de l'erreur de ce dernier pour le pousser au crime, est évidemment la cause principale de ce crime. L'individu, au contraire, qui, sans provoquer à l'action par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, n'a fait qu'indiquer à l'agent les moyens de la commettre, cet individu n'a point donné naissance à la résolution criminelle; il a seulement corroboré cette résolution; il n'est donc coupable que d'une participation secondaire.

332. Quant aux simples conseils, les législations allemandes les punissent, en règle générale, comme des actes de participation. Les unes considèrent celui qui conseille le crime comme coauteur de ce crime; les autres le placent au nombre des complices. Les codes de Naples et de Sardaigne, au contraire, ne frappent d'aucune peine le conseil et la suggestion qui ne sont accompagnés ni d'instructions, ni de machinations ou artifices coupables. Le code pénal français n'a point rangé les conseils parmi les actes de complicité. Nous pensons qu'il a bien fait. D'abord le conseil ne suppose pas, comme le mandat ou l'ordre, une volonté, une résolution criminelle dont on sollicite ou commande l'exécution; c'est un avis, une opinion que chacun doit apprécier par soi-même, que l'on adopte et que l'on s'approprie, sans y obéir. *Nemo ex consilio obligatur, etiam si non expediat ei cui dabatur; quia liberum est cuique apud se explorare, an expediat sibi consilium* (6). Ensuite, les simples conseils ne sont pas des actes de provocation assez puissants pour déterminer la volonté de celui à qui ils sont donnés. Enfin, ces actes ne laissent le plus souvent que des traces trop fugitives, et il serait facile de les confondre avec des paroles irréfléchies.

Mais quelquefois les conseils empruntent aux circonstances qui les ont accompagnés, un caractère de gravité qui ne permet pas au législateur de les laisser impunis. Telles sont surtout les exhortations ou instigations accompagnées de publicité, et qui sont d'autant plus dangereuses qu'elles entraînent plus facilement les masses.

L'art. 89 de notre projet punit donc avec raison, comme coauteurs du crime, ceux qui, soit par des discours tenus dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non, et vendus ou distribués, ont provoqué directement à ce crime. Pour le même motif, les

(1) Chauveau et Hélie, t. I, n^os^ 642, 643.
(2) *Ibidem*, n° 642.
(3) Rossi, *Traité de droit pénal*, p. 388 et 389.
(4) *Théorie du code pénal*, n° 642.
(5) *Consilium dare videtur, qui persuadet et impellit atque instruit consilio ad furtum faciendum.* L. 50, § 3, D., *de furt.* (47, 2).
(6) L. 2, § 6, D., *mandati* (17, 1).

instigations par conseils sont punies comme des actes de participation principale, dans les cas prévus par les art. 313, 415, 438 et 442 du code pénal actuel.

333. Celui qui, par abus d'autorité ou de pouvoir, a provoqué à un crime, est la principale cause de ce crime. « Il est difficile de penser, dit Rossi (1), qu'un homme, agissant sérieusement, choisisse cette forme de provocation, s'il n'a pas des motifs de croire à la docilité de celui qui reçoit l'ordre; soit que cette docilité dérive de la faiblesse de son entendement, soit qu'elle dérive de la crainte ou de la confiance aveugle que lui inspire la personne dont l'ordre émane. Dans l'un et l'autre cas, nul doute sur la culpabilité principale de l'*ordonnateur*. »

L'ordre d'exécuter un crime diffère essentiellement du mandat et du conseil. Le commettant et le conseiller n'imposent pas leur volonté, ils s'adressent à des égaux, à des amis qui n'ont pas d'ordre à recevoir d'eux. L'ordre suppose, au contraire, supériorité d'une part, infériorité de l'autre; il est donné à des personnes soumises à notre autorité, à notre pouvoir. Le fonctionnaire supérieur commande à ses subordonnés dans l'ordre hiérarchique; les parents commandent à leurs enfants, quel que soit leur âge ou leur condition; le mari commande à sa femme, le maître à ses domestiques, l'instituteur à ses élèves.

L'exécuteur du crime ordonné est puni de la même peine que celui qui a donné l'ordre. Nul ne doit obéissance aux ordres de son supérieur, quel qu'il soit, lorsque les ordres sont contraires aux lois. L'inférieur qui a connu la criminalité de l'ordre et qui l'a exécuté, est devenu sciemment et volontairement cause du crime; il a consenti à servir d'instrument au provocateur; il doit en subir les conséquences. Le devoir de l'obéissance hiérarchique cesse d'être une cause de justification, lorsque la criminalité du commandement était tellement évidente que l'inférieur a dû la connaître. Nous reviendrons sur ce point, en exposant les motifs de l'art. 97 du projet.

En disant que l'agent physique doit être frappé de la même peine que celui qui a commandé le crime, nous entendons parler du même genre, et non pas du même *quantum* de peine; car, en règle générale, le second mérite d'être puni plus sévèrement que le premier. En effet, si le mandataire accepte spontanément la proposition du mandant, celui qui exécute un ordre criminel ne jouit point du même degré de liberté; le commandement du supérieur exerce une influence plus ou moins forte sur la volonté de l'agent physique, qui souvent est entraîné au crime par la crainte des conséquences fâcheuses que sa désobéissance pourrait avoir pour lui. Toutefois, cette règle n'est pas sans exceptions. Il se peut que l'autorité de celui qui a donné l'ordre criminel n'ait exercé aucune contrainte morale sur l'agent physique; que celui-ci ait prêté librement son bras pour l'exécution du crime; qu'il se soit empressé d'obéir à des ordres qui ne lui inspiraient aucune répugnance.

334. C'est au juge à apprécier les circonstances et à mesurer la peine sur la part que chacun des codélinquants a prise au crime. Si l'agent physique est moins coupable que le provocateur qui a abusé de son autorité, le juge diminuera la peine du premier dans les limites du *maximum* et du *minimum*; il abaissera même la peine d'un ou de deux degrés, suivant les circonstances.

« Le principe dirigeant, dit Rossi, pour l'évaluation de la culpabilité relative de ces deux individus, est évidemment celui-ci : la culpabilité de l'homme qui ordonne le crime est en raison directe de son autorité sur celui qui reçoit l'ordre, et du mal qui menace ce dernier, en cas de désobéissance; pour l'exécution, elle est en raison inverse de cette autorité, et du mal qu'il pourrait raisonnablement craindre, en cas de désobéissance.

« Ainsi la peine peut varier, être souvent plus sévère pour l'agent moral que pour l'agent physique; mais comme cependant, malgré ces nuances, ils sont de vrais codélinquants; que, s'il y a différence dans le *degré*, il n'y en a point dans la *nature* de leur culpabilité, ces nuances doivent se retrouver dans la *quantité* plus encore que dans la qualité de la peine. C'est le juge qui doit pouvoir choisir entre un *minimum* et un *maximum* fixés par le législateur. Seulement, comme les degrés de la culpabilité spéciale peuvent être assez divers, il convient que, pour cette espèce de codélinquants, la loi ne resserre pas en des limites trop étroites le pouvoir discrétionnaire du juge. »

335. Le projet punit comme coauteur du crime celui qui y a provoqué par des menaces. Quelle doit être la nature du mal qui forme l'objet des menaces, pour que celui qui a fait usage de ce moyen de provocation puisse être considéré comme auteur moral du crime exécuté? La réponse à cette question est toute simple. L'individu qui a provoqué à un crime par des menaces est coupable de participation principale, quel que soit le mal qu'il a fait redouter à l'agent, pourvu que la crainte de ce mal ait été cause de l'action. Le point de savoir si les menaces étaient de nature à faire impression sur la personne menacée n'est donc qu'une simple question de fait. Si elles n'avaient pas ce caractère, si elles n'ont pu exercer aucune influence sur la détermination de l'agent physique, le prétendu provocateur ne peut être puni ni comme coauteur, ni comme complice du crime dont la cause unique réside dans la volonté de celui qui l'a exécuté. La solution de cette question est abandonnée à la conscience éclairée du jury qui aura égard aux circonstances, et particulièrement à la position sociale, au caractère, à la constitution, à l'âge, au sexe du provocateur et du provoqué,

Ainsi, lorsqu'on a provoqué à un crime par des menaces, il ne s'agit pas d'examiner si le mal dont on a menacé l'agent était certain; il suffit que ce dernier ait pu raisonnablement croire à l'existence du danger, et que cette crainte l'ait déterminé à agir, pour que l'auteur des menaces doive être puni comme auteur moral du crime.

Il ne faut pas non plus que le danger dont on était menacé fût imminent. Celui qui menace une personne d'un mal futur, éloigné, dans l'intention de le provoquer au crime, est coupable de participation, si les menaces ont été la cause de ce crime. Sans doute, dans l'hypothèse dont nous parlons, l'agent physique est plus coupable, puisqu'il avait d'autres moyens de salut que l'exécution du crime; mais cette circonstance ne peut avoir pour effet d'effacer ou d'atténuer la responsabilité du provocateur qui, par les menaces, a donné naissance à la résolution criminelle de l'auteur physique.

Il n'est point nécessaire que l'agent ait été menacé lui-même; il suffit que les menaces aient été dirigées contre les personnes qui doivent lui être les plus chères, qui lui sont attachées par les liens du sang, du mariage, de l'amitié; pourvu que ces menaces aient été employées dans le but de provoquer au crime celui qui l'a commis.

Quelle doit être la gravité du danger auquel l'auteur physique a été exposé, par suite des menaces, pour que celles-ci puissent être punies comme des actes de

(1) *Traité de droit pénal*, p. 387.

provocation? La règle que nous venons de poser sert de réponse à cette question. Il est complétement indifférent de quelle nature et de quelle gravité soit le mal dont l'agent a été menacé; qu'il ait eu à redouter un attentat contre sa vie, contre l'intégrité de son corps, contre sa liberté, son honneur, sa position sociale; ou qu'il ait eu à craindre la perte de sa fortune ou d'une partie de sa fortune; qu'il ait été menacé lui-même de l'un ou de l'autre danger, ou que les menaces y aient exposé ses proches; n'importe, il suffit qu'elles aient eu pour but et pour effet l'exécution d'un crime, pour que le provocateur en soit responsable.

336. Voyons maintenant quelle est la culpabilité de l'auteur physique. Il faut distinguer. Si les menaces qui l'ont déterminé à commettre le crime étaient tellement graves que l'agent a été contraint par une force morale à laquelle il n'a pu résister, toute imputabilité disparaît. (Art. 98 du projet.) Que si, au contraire, les menaces qui ont donné naissance au crime n'étaient point de nature à anéantir toute liberté d'agir dans l'auteur physique, celui-ci doit subir la peine réservée au crime. Il est vrai que sa volonté n'était pas entièrement libre, puisqu'il a agi sous l'influence d'une crainte plus ou moins forte; sans les menaces, il ne se serait pas déterminé à exécuter le crime; mais il avait toujours assez de liberté pour rejeter la proposition criminelle; il n'a pas été entraîné par une force irrésistible; il doit donc être responsable de son fait.

Toutefois, cette situation morale dans laquelle se trouvait l'agent physique par suite des menaces qui l'avaient déterminé à commettre le crime, si elle n'est pas de nature à effacer la culpabilité, doit cependant exercer une grande influence sur la peine à infliger. Aussi, tout en punissant sévèrement le provocateur, le juge admettra-t-il en faveur du provoqué des circonstances atténuantes.

337. Parmi les moyens de provocation, le projet range les *machinations et artifices coupables.*

Quelle est la signification de ces termes vagues, de ces expressions équivoques que le projet a empruntées à l'art. 60 du code pénal actuel?

Si l'on prend ces mots dans leur acception la plus large, les conseils, la persuasion, les exhortations et instigations y sont évidemment compris. En effet, celui qui emploie ces moyens de provocation représente à la personne qu'il veut entraîner au crime, les avantages qu'elle en recueillera; il réfute les motifs qui pourraient l'en détourner; il cherche à écarter ses scrupules, à vaincre ses hésitations. S'il réussit, si ses efforts sont couronnés de succès, on peut dire avec raison qu'il a donné naissance à la résolution criminelle de l'agent par des machinations ou artifices coupables.

La commission attache à ces termes un sens plus restreint; elle entend par là la fraude, le déguisement, la ruse dont on fait usage pour tromper celui que l'on veut déterminer à commettre un crime. Ce moyen de provocation est ce que les Romains désignent par *dolus malus,* que Labéon définit : *Omnem calliditatem, fallaciam, machinationem ad circumveniendum, fallendum, decipiendum alterum adhibitam* (1).

On peut provoquer à une action criminelle par machinations ou artifices, soit en trompant l'auteur sur le caractère légal ou moral de cette action, en lui persuadant qu'elle n'est défendue par aucune loi, ou qu'elle n'est pas un délit dans les circonstances particulières qui se présentent, ou qu'elle est commandée par la religion, la morale, l'honneur; soit en induisant l'agent en erreur relativement à un fait, ou en profitant de l'erreur de fait dans laquelle il verse, pour l'engager à commettre le crime.

338. Les machinations et artifices, quelque coupables qu'ils soient, ne constituent pas encore par eux-mêmes des actes de participation au crime. On peut induire quelqu'un en erreur sans avoir l'intention de lui faire commettre un délit. Si l'individu trompé enfreint la loi, l'auteur des manœuvres est la cause involontaire de l'infraction; il a donné, sans le vouloir, naissance à la résolution criminelle; mais on ne devient coupable de participation que lorsqu'on a contribué sciemment et volontairement à l'existence d'un délit. Il y a plus : l'homme qui a fait usage de machinations et d'artifices pouvait réellement avoir l'intention de faire exécuter son projet criminel par la personne induite en erreur, de s'en servir comme d'un instrument pour atteindre son but. Mais comment constater cette intention? Les machinations et artifices employés ne la révèlent pas par eux-mêmes. Ces actes doivent donc être accompagnés d'une *provocation* au crime, pour pouvoir être punis comme des éléments de participation. Aussi l'art. 60, § 1 du code pénal actuel et l'art. 89, § 4, de notre projet exigent-ils qu'on ait, par des machinations ou artifices, *provoqué* à l'action.

339. Ces observations nous serviront à résoudre la question de savoir si le mot *coupables* est nécessaire pour caractériser les machinations ou artifices employés pour provoquer quelqu'un à commettre un crime.

La jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour soutenir qu'il ne suffirait pas que l'accusé fût déclaré coupable d'avoir provoqué par des *artifices,* pour justifier l'application de la peine; car, dit-on, la loi n'incrimine que les provocations par artifices *coupables* (2).

Mais cette qualification ne s'applique-t-elle qu'aux *artifices?* Ne doit-elle pas en même temps se référer aux *machinations?* En un mot, est-il nécessaire que les machinations qu'a employées la provocation soient déclarées *coupables?*

La cour de cassation de France ne l'a point pensé; elle a établi une distinction entre les artifices et les machinations. Les premiers ne seraient coupables qu'autant qu'ils seraient qualifiés tels; les autres entraîneraient une présomption de culpabilité qui rendrait superflue toute qualification (3).

L'interprétation adoptée par la cour de cassation est approuvée par Dalloz et Rauter; car, disent ces auteurs, dans l'usage, le mot *machinations,* employé seul, se prend toujours de mauvaise part; il renferme en lui-même l'idée d'une chose illicite; tandis qu'il n'en est pas de même du mot *artifices* (4).

Carnot, au contraire, pense que ces deux expressions ont le même sens; que l'épithète *coupables* doit leur être appliquée à toutes deux pour caractériser une fraude condamnable, et que si, dans l'article 60, cette épithète ne se trouve qu'après le mot artifices, c'est pour éviter une répétition inutile. « Les machinations et les artifices, dit Carnot (5), ne sont que des espèces du même genre; il y a synonymie complète;

(1) L. 1, § 2, D., *de dolo malo* (4,3).

(2) Arr. cass. du 27 octobre 1815; Bourguignon, *Jurisprudence,* sur l'art. 60, C. p.; Chauveau et Hélie, n° 890.

(3) Arr. cass. des 15 mars 1816 et 19 octobre 1832.

(4) Dalloz, *Jurispr.,* t. VI, p. 254, note; Rauter, *Droit crim.,* n° 112.

(5) *Commentaire sur le code pénal,* art. 60, n° 18.

ce sont des expressions qui ne sont que la reproduction de la même pensée. Que l'on ouvre tous les vocabulaires, et l'on y verra que par *machinations* comme par *artifices*, l'on doit entendre l'adresse, le déguisement, la fraude employée pour tromper; d'où suit que les unes ne peuvent présenter par *elles-mêmes* une culpabilité réelle, lorsque les autres ne la présenteraient pas également dans les mêmes circonstances. »

L'opinion de Carnot paraît préférable à Chauveau et Hélie (1). « L'expression de *machinations*, disent ces auteurs, n'emporte pas avec elle une telle idée de criminalité, qu'il soit inutile d'y ajouter la qualification de *coupables*; les jurés seraient exposés à confondre de simples manœuvres avec des manœuvres criminelles, et ces dernières seules peuvent être un élément de la complicité. »

340. Nous ne partageons ni l'une ni l'autre des deux opinions qui sont en présence. A notre avis, il n'est point nécessaire d'ajouter, dans la question à soumettre au jury, l'épithète *coupables* au mot *machinations* ou à celui d'*artifices*. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que ces deux substantifs sont synonymes; qu'ils désignent, comme l'a dit Carnot, l'adresse, le déguisement, la fraude employée pour tromper. Mais, dit-on, les ruses, les manœuvres, les artifices employés pour induire quelqu'un en erreur ne sont pas toujours criminels, coupables, ils peuvent n'être qu'une plaisanterie, un simple badinage. Sans doute; on peut tromper quelqu'un sans mauvaise intention ; mais la loi n'incrimine point les simples machinations ou artifices; elle ne se borne pas même à punir les machinations ou artifices employés dans un but criminel. *Quelque coupables que soient ces manœuvres*, elle ne les punit que lorsqu'elles sont accompagnées d'une *provocation* à un crime ou délit. Or, celui qui *provoque* à un crime par des machinations ou artifices a nécessairement l'intention de donner naissance à ce crime; cette provocation imprime aux manœuvres qu'il emploie un caractère de criminalité qu'elles n'auraient point sans cette circonstance, quelque coupables qu'elles fussent par elles-mêmes.

Faire accroire à un mari jaloux, pour se moquer de lui, qu'il partage avec un autre les bonnes grâces de sa femme; persuader, dans le même but, à un campagnard superstitieux qu'une telle a ensorcelé son enfant, c'est une fort mauvaise et très-coupable plaisanterie ; mais que l'on puisse, par simple badinage, *provoquer* ce mari à brûler la cervelle à son prétendu rival, ou ce campagnard à étendre sur un brasier la sorcière désignée, cela nous paraît impossible. D'ailleurs, le jury ne doit-il pas déclarer l'accusé *coupable* d'avoir provoqué au crime par des machinations? La culpabilité ne suppose-t-elle pas une intention criminelle? Quel jury au monde serait capable de prononcer un verdict de culpabilité contre un accusé qui aurait, par plaisanterie, provoqué quelqu'un à commettre un crime, si l'on pouvait imaginer une provocation par simple badinage?

Ainsi le mot *provoqué*, dont se sert l'article 60 du code pénal et l'article 89 de notre projet, caractérise suffisamment les manœuvres employées pour tromper l'auteur physique du crime, sans qu'il soit nécessaire d'ajouter, à cette fin, l'épithète *coupables*, et si nous ne l'avons point retranchée, c'est uniquement pour conserver une locution consacrée; mais nous ne nous opposerions nullement à la suppression de cette épithète.

Les auteurs du code pénal français ont eu sans doute sous les yeux plusieurs lois romaines qui s'expriment comme suit : *Hac lege tenetur qui id fecerit, cujusve dolo malo factum fuerit quominus quis perpetraret* (2).

Ces auteurs ont cru devoir traduire les mots *dolus malus* par *machinations ou artifices coupables*, en se rappelant le passage d'Ulpien qui dit : *Non fuit autem contentus Prætor dolum dicere, sed adjecit* MALUM, *quoniam* VETERES *dolum etiam* BONUM *dicebant, et pro solertia hoc nomen accipiebant, maxime si adversus hostem latronemve quis machinetur* (3).

341. Quant à la culpabilité de l'auteur physique, il faut examiner si l'erreur dans laquelle il se trouvait, au moment de l'action, par suite des machinations ou artifices employés pour le tromper, l'a empêché de connaître la criminalité du fait qu'il allait commettre, ou s'il l'a exécuté avec connaissance et volonté. Dans le premier cas, il n'est coupable que de faute (*culpa*); il a agi avec imprudence, mais sans intention criminelle; pourvu toutefois qu'il lui fût possible de découvrir la vérité.

Dans le second cas, il doit subir la même peine que le provocateur, puisqu'il a connu et voulu le crime. Cependant la culpabilité de l'auteur moral est plus grande que celle de l'auteur physique. Il appartient au juge d'apprécier les circonstances et de proportionner la peine à la culpabilité relative de chacun des codélinquants.

342. Enfin, notre projet punit comme coauteurs de l'action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, ont provoqué directement à cette action (art. 89, § 5). Il nous suffira de rappeler ce que nous avons déjà dit pour justifier cette disposition empruntée à la loi sur la presse (4).

La disposition dont il s'agit comprend tous les moyens de provocation autres que ceux qui sont énumérés au paragraphe précédent du même article, tels que le mandat non accompagné de dons ni de promesses, les simples conseils, la persuasion, les exhortations et instigations de toute espèce, pourvu que ces provocations soient *directes* et *publiques*.

Les attaques dirigées contre le gouvernement ou contre des particuliers, la censure des actes de l'autorité, le blâme déversé sur les personnes qui en sont investies, l'excitation de sentiments de haine, l'expression du désir de voir s'accomplir un bouleversement politique ou un attentat contre la personne ou contre les propriétés d'un particulier, en un mot la provocation *indirecte*, quelque coupable qu'elle soit en elle-même, ne tombe point sous l'application de l'art. 89 du projet; cette provocation peut être un crime ou un délit *sui generis*; elle ne constitue pas un acte de participation morale à l'action criminelle qui a été commise. Mais l'auteur d'une provocation *directe* qui a produit son effet ou qui a reçu un commencement d'exécution, est coauteur du crime ou de la tentative du crime qui a été l'objet de la provocation, quand même il n'aurait donné qu'un simple conseil; car des provocations adressées au public entraînent facilement la multitude.

Quant à la disposition finale de l'art. 89, portant : *Sans préjudice des peines qui sont spécialement portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou délits, même dans le cas où ces provocations n'auraient pas eu d'effet*, nous avons déjà fait observer que cette

(1) *Théorie du code pénal*, n° 690. — Voy. aussi LESELLIER, *Traité du dr. crim. appliqué aux actions publique et privée*, etc., n^{os} 632 et 633.

(2) L. 1, pr. D., *ad Leg. Cornel. de sicar.* (48, 8); L. 6. D., *ad L. Fabiam de plagiar.* (48, 15); L. 2, § 1, D., *ad. L. Juliam de annona* (48, 12).

(3) L. 1, § 3, D., *de dolo malo* (4, 3).

(4) Voir les n^{os} 320, 327 et 332 ci-dessus.

disposition, qui est générale, doit former un alinéa séparé dudit article.

§ IV. *Des complices d'un crime ou d'un délit.*

343. La participation à un délit est ou principale ou accessoire. Sont coupables de participation principale et désignés sous le nom d'*auteurs*, ceux qui sont cause du délit. Sont coupables de participation secondaire accessoire, ceux qui ont coopéré au délit sans en être cause. On les appelle *complices*.

La complicité peut consister dans une participation morale ou dans une coopération physique.

A. *Des complices par acte moral.*

344. Le projet punit comme *complices* par acte moral d'un crime ou d'un délit, *ceux qui ont donné des instructions pour le commettre* (art. 90, § 2).

Pour pouvoir être puni comme complice d'un acte qualifié crime ou délit, il ne suffit point d'avoir indiqué aux auteurs de cette action les moyens de la commettre; il faut I) qu'on ait donné les instructions dans un dessein criminel, en vue de faciliter l'exécution du crime. En effet, le dol est une condition de tout crime, et par conséquent aussi de toute participation criminelle (n° 306). On ne peut donc admettre une complicité par simple faute, une complicité involontaire. Supposons que, dans une conversation à laquelle assistaient des personnes du sexe, un médecin ait indiqué les moyens de procurer l'avortement d'une femme enceinte; supposons qu'un domestique ait fait connaître à ses compagnons l'endroit où se trouve le coffre-fort de son maître et le moyen d'y parvenir. Si les compagnons du domestique, profitant de ses instructions, pillent le coffre-fort; si une femme fait usage des moyens indiqués par le médecin pour se faire avorter, on ne peut déclarer ni l'un ni l'autre complice du crime commis, à moins qu'on ne parvienne à prouver que les instructions étaient données dans une intention criminelle.

Il faut II) que les instructions données en vue de favoriser le crime aient été réellement suivies. On ne peut être complice d'une action qu'on n'a facilitée ni favorisée d'aucune manière. Les instructions qui n'ont pas servi au crime, comme les provocations qui sont restées sans effet, peuvent constituer des délits *sui generis*, mais elles ne sont jamais des actes de participation criminelle.

Il n'est pas nécessaire que celui qui a donné les instructions ait en même temps conseillé de commettre le crime, qu'il ait instigué les auteurs à l'exécution, en un mot, il ne faut pas que les instructions soient accompagnées d'une provocation; il suffit qu'elles aient été données dans le but de faciliter l'exécution du crime, pour qu'elles constituent un acte de complicité. Des voleurs parviennent à corrompre un domestique qui, pour une somme d'argent, leur indique la disposition des différentes parties de la maison qu'ils veulent dévaliser. Qu'importe qu'il ne leur ait pas conseillé le vol, qu'il ait même désiré que l'exécution de leur projet fût empêchée? Nous ne pouvons donc approuver la doctrine de Chauveau et Hélie, qui pensent que les instructions supposent une provocation antérieure. Sans doute, l'intention criminelle de celui qui a donné les instructions ne peut résulter que du concert formé entre lui et les auteurs de l'action; mais ce concert ne doit pas avoir le caractère d'une provocation. D'ailleurs, ni l'article 60 du code pénal français, ni l'article 90 du projet n'exigent que les instructions soient accompagnées d'une provocation quelconque.

345. Nous venons de dire que celui qui a indiqué à une personne la manière et l'occasion de commettre tel crime n'est complice de l'action exécutée par le principal accusé qu'autant que ces instructions ont été données dans une intention criminelle et qu'elles ont servi à l'exécution du crime. Cette dernière condition, fondée sur la nature des choses, est expressément requise par quelques codes modernes, notamment par ceux de Bavière, d'Oldenbourg et de Hanovre. On sera sans doute d'accord avec nous pour reconnaître qu'il était inutile de l'exprimer dans notre projet. Mais la loi ne doit-elle pas faire une mention spéciale de la première de ces deux conditions? Telle est l'opinion de Carnot qui veut que le jury soit formellement interrogé sur ce point. « Les instructions données, dit-il, ne constituent la complicité qu'autant que le jury a expressément déclaré que celui qui a donné les instructions pour commettre le crime *savait qu'elles devaient y servir*. Lors même que le jury aurait qualifié les instructions de *coupables*, il y aurait insuffisance, parce que le jury peut avoir considéré comme *coupables* des faits qui ne le sont pas aux yeux de la loi (1). »

L'opinion de Carnot est partagée par Chauveau et Hélie. « Il ne suffit pas, disent ces auteurs, d'avoir indiqué les moyens par lesquels on commettrait tel crime, pour qu'on puisse en être réputé complice; il faut que ces instructions aient été données en vue du crime qui va se commettre et pour en faciliter l'exécution. Dès lors, l'addition proposée par Carnot ne fait qu'*exprimer* la *pensée* de la loi (2). »

Sans doute, il n'y a pas le moindre inconvénient à poser au jury la question relative aux instructions données, dans les termes indiqués par Carnot; mais cette addition n'est point nécessaire, et l'accusé déclaré coupable d'avoir donné des instructions pour commettre le crime doit être condamné comme complice.

Dans notre opinion, la criminalité des instructions données est suffisamment caractérisée par l'art. 60, § 1 du code pénal français et par l'art. 90, § 2 de notre projet. En effet, ces articles ne considèrent pas comme complices ceux qui ont indiqué les moyens par lesquels *on peut commettre tel crime;* ils punissent, comme coupables de complicité, ceux qui ont donné des instructions POUR *commettre le crime* qu'on a exécuté, c'est-à-dire en vue de ce crime et pour en faciliter l'exécution. Dalloz a donc raison de dire qu'il est de l'essence même des choses que celui qui donne des instructions pour commettre un crime les donne méchamment et dans l'intention qu'elles servent à la consommation du crime (3).

346. Le projet déclare coupables de participation *secondaire* ceux qui ont donné des instructions pour commettre le crime. Cependant les législateurs et les criminalistes sont loin d'être d'accord sur ce point. Quelques codes punissent les instructions données comme des actes de complicité; d'autres distinguent si l'accusé s'est borné à indiquer les moyens et l'occasion de commettre le crime en vue de le favoriser; ou s'il a, en même temps, provoqué au crime par des conseils précis, des exhortations, des instigations, etc.

Dans le premier cas, l'accusé est puni comme simple complice; dans le second cas, il est puni comme coauteur du crime.

D'après Rossi, l'accusé est auteur moral de l'action, quand même il n'y aurait point directement provoqué, si, sans les renseignements qu'il a fournis, l'action n'aurait pas été commise ou ne l'aurait pas été de la manière spéciale dont elle a été exécutée. « Sera codélinquant, dit ce criminaliste, le conseiller perfide

(1) CARNOT, *Commentaire* sur l'art. 60, n° 20.
(2) *Théor. du code pénal*, n° 691.
(3) *Jurisprudence*, t. VI, p. 246, note 1.

qui, voyant les auteurs de la résolution criminelle hésiter et reconnaître que de grands obstacles s'opposent à leur entreprise, s'empresse de les éclairer par des instructions positives et leur montre les moyens d'exécuter le projet (1). »

Le système adopté par la commission nous paraît mériter la préférence. Quelle que soit l'importance des instructions données par l'accusé, une notable différence le sépare, d'une part, de ceux qui ont provoqué au crime par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables; d'autre part, de ceux qui, par un *fait matériel*, ont prêté pour l'exécution une aide telle, que sans leur secours l'action n'aurait pu être commise. En punissant l'accusé comme auteur moral du crime, on établirait une assimilation que la justice et la morale réprouvent.

Quant à la distinction établie par plusieurs codes d'Allemagne, elle ne peut se concilier avec le système de notre projet. En effet, si, indépendamment des instructions données, l'accusé a provoqué au crime par un des moyens énoncés à l'article 89 du projet, il s'est rendu coupable de participation principale, il est coauteur de l'action, et il le serait alors même qu'il n'aurait pas donné des instructions. Que s'il a employé d'autres moyens de provocation que ceux qui sont spécialement incriminés par cet article, tels que les simples conseils, la persuasion, le mandat sans dons ni promesses, etc., les instructions accompagnées d'une provocation de cette nature ne peuvent revêtir le caractère d'une participation principale, puisque ces espèces de provocations ne sont point punissables, du moins en règle générale.

347. En lisant l'article 90 du projet, on pourrait croire que, dans notre système, la complicité par acte moral consiste uniquement dans des instructions données pour commettre le crime. Telle n'est pas notre manière de voir. Dans le système du projet, l'accusé qui a donné naissance à la résolution criminelle de l'agent est *auteur* moral du crime, parce qu'il en est la cause. Mais s'il résulte des circonstances que loin d'avoir suggéré l'idée du crime, l'accusé a seulement corroboré, par ses provocations, un projet déjà formé, qu'il en a favorisé ou facilité l'exécution, cet accusé n'est pas auteur, il est *complice* par acte moral.

Ceux qui, par des menaces ou par un abus d'autorité ou de pouvoir, précipitent quelqu'un dans le crime sont toujours coupables de participation principale. Mais il peut arriver que les autres moyens de provocation, mentionnés à l'article 89, soient employés pour encourager des individus qui ont déjà conçu et formé le projet d'attenter aux droits d'autrui, pour les déterminer à persévérer dans leur résolution, à laquelle ils auraient peut-être renoncé à cause des dangers ou des obstacles que présentait son exécution. Dans ce cas, les provocateurs ne sont plus que de simples complices.

Nous avons déjà expliqué ailleurs (n° 319) le motif pour lequel nous n'avons pas cru devoir établir cette distinction dans le projet même. D'abord, il nous a paru qu'il fallait éviter, dans un code, autant que possible, des distinctions qui ne sont pas absolument nécessaires, surtout lorsqu'il s'agit d'une matière aussi compliquée, aussi hérissée de détails que celle de la participation criminelle. Ensuite, la question de savoir si la provocation a donné naissance à la résolution de l'agent physique, ou si elle a seulement corroboré une résolution déjà formée, cette question est trop délicate pour pouvoir être bien comprise par la grande majorité des jurés. C'est aux juges à apprécier les circonstances qui ont accompagné la provocation, et s'ils ont acquis la conviction que le provocateur n'a joué dans le drame du crime qu'un rôle secondaire, ils profiteront du système des circonstances atténuantes pour n'appliquer à l'accusé que la peine des *complices*.

Mais s'il n'était point nécessaire de mentionner dans le projet *la complicité par provocation*, complicité qui ne forme qu'une exception à la règle, il était indispensable de punir, par une disposition particulière, les instructions données pour commettre le crime; car celles-ci constituent toujours des actes de participation secondaire.

B. *Des complices par acte physique.*

348. Aux termes de l'article 90 du projet, sont punis comme *complices* d'une action qualifiée crime ou délit, *ceux qui ont procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir.*

Le code pénal français est évidemment trop sévère en assimilant aux auteurs du crime ceux qui ont fourni les instruments de ce crime.

« Il est évident, disent Chauveau et Hélie (2), que le fait de fournir les instruments du crime ne peut constituer qu'une complicité secondaire. Il est impossible de ne pas apercevoir un degré bien tranché entre l'agent qui provoque ou exécute l'action criminelle et celui qui, sans y participer personnellement, fournit les éléments nécessaires pour le commettre; celui-ci n'est pas la cause immédiate du crime; il n'y coopère que d'une manière indirecte : la loi qui le rend responsable de l'action au même degré que les auteurs principaux est donc injuste, puisque, dans l'un et l'autre cas, la participation ne suppose pas la même immoralité et ne menace pas l'ordre social du même péril; elle est impolitique, puisque en frappant tous les agents du crime, même les plus secondaires, d'une peine égale, elle tend à multiplier les auteurs principaux, c'est-à-dire les agents les plus dangereux pour la société. »

D'ailleurs, la disposition dont nous parlons ne s'applique qu'aux *objets mobiliers* qui ont servi à l'action, tels que limes, crochets, cordes, échelles, clefs, armes, poison, etc., objets que, sur le refus de l'accusé, l'auteur du crime se serait procurés ailleurs. Sans doute, il n'en est pas toujours ainsi; la coopération de l'accusé qui a fourni les instruments du crime peut avoir été nécessaire, indispensable pour l'exécution de ce crime; mais ces cas sont rares, et il nous a paru qu'il ne fallait pas introduire une distinction dans le § 3 de l'art. 90 pour atteindre quelques exceptions.

Quant à celui qui a prêté sa maison pour exécuter un assassinat ou une détention arbitraire, il est coupable de participation principale par aide et assistance, il est coauteur du crime conformément au § 3 de l'article 89 du projet; car sans sa coopération le crime n'aurait pas été commis, ou il ne l'aurait pas été de la manière dont il a été exécuté. Il suffit de rappeler l'horrible assassinat de Fualdès, commis dans la maison de la veuve Bancal. Toutefois, s'il résultait des circonstances que le secours qu'il a prêté n'était qu'accessoire, secondaire, le fait tomberait sous l'application de l'art. 90, § 4 du projet (3).

349. Pour que celui qui a procuré les instruments du crime puisse être puni comme complice, il faut

(1) *Traité de droit pénal*, p. 393.

(2) *Théorie du code pénal*, n° 669.

(3) Voyez, ci-dessus, le n° 315.

qu'il les ait fournis dans le but de coopérer à ce crime, d'en faciliter l'exécution.

La jurisprudence et la doctrine sont d'accord sur ce point. D'après un arrêt de la cour de cassation de France, celui qui fabrique de fausses clefs et les remet avec l'*intention du crime* aux auteurs du vol, se rend complice de ce vol (1). « Pour établir cette sorte de complicité, disent Chauveau et Hélie (2), il est nécessaire de constater le concours de fait et de l'*intention criminelle.* » Mais comment constater cette intention? Suffira-t-il de prouver que l'accusé a fourni les instruments qui ont servi à l'action, *sachant qu'ils devaient y servir?* Telle est l'opinion généralement adoptée. L'intention, disent ces mêmes auteurs, ne peut résulter que de la connaissance qu'aurait eue l'accusé de l'emploi qui devait être fait des armes, instruments ou autres moyens de commettre le crime. Sans doute, on ne peut vouloir favoriser l'exécution d'un projet quelconque quand on ne connaît pas ce projet. Ainsi celui qui procure à une personne les moyens de commettre un crime ne peut avoir l'intention de concourir à la perpétration de ce crime, s'il a ignoré le but à la réalisation duquel ces moyens devaient servir. On a donc critiqué avec raison un arrêt de la cour de cassation de France qui avait décidé que la réponse du jury, qui déclarait l'accusé coupable d'*avoir fourni des instruments pour commettre le crime,* pouvait servir à une condamnation pour fait de complicité (3).

Mais la connaissance du projet criminel dont les moyens fournis par l'accusé devaient faciliter l'exécution, n'implique pas toujours et nécessairement l'intention de coopérer à l'entreprise. Rappelons l'exemple que nous avons déjà donné ailleurs (n° 307). Le serrurier qui sait que les clefs qu'on lui a commandées sont destinées à commettre un vol, n'a point pour cela l'intention de se rendre complice de ce vol, surtout lorsqu'il ne doit pas en partager les bénéfices; il ne s'inquiète guère du but auquel les clefs sont destinées; tout ce qui lui importe c'est de gagner un bon salaire. L'intention criminelle de l'accusé qui avait fourni les instruments de ce crime ne résulte donc pas uniquement de la connaissance qu'il avait du projet conçu par les auteurs de ce crime; elle résulte aussi et surtout du concert formé, du projet arrêté entre les codélinquants, qui devaient avoir un but commun et vouloir réaliser ce but par la coopération de tous. Nous nous référons, à ce sujet, aux observations que nous avons présentées en exposant les conditions de la participation criminelle (n°s 306 et 307).

350. Notre projet range dans la catégorie des complices d'un crime ou d'un délit *ceux qui, hors le cas prévu par le* § 3 *de l'art.* 89, *ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée;* c'est-à-dire ceux qui, soit *avant*, soit *pendant* l'exécution du crime, et en vue de ce crime, ont aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action; à moins qu'ils n'aient prêté une assistance telle, que sans leur secours l'action n'aurait pu être commise; car alors ils seraient *coauteurs*, et non pas simples *complices* du crime.

Le système que proposons a été sanctionné par la plupart des codes modernes, avec cette différence seulement que la distinction introduite dans le § 4 de l'art. 90 du projet est appliquée, par les nouveaux codes, à ceux qui ont fourni les instruments du crime et à ceux qui ont donné des instructions pour le commettre.

Nous nous bornerons à citer les dispositions des codes de Naples et de Sardaigne, qui ne sont que des modifications du code pénal français.

Le code pénal des Deux-Siciles punit comme complices du crime ou du délit :

Ceux qui ont donné commission ou mandat pour le commettre;

Ceux qui, par dons, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables ont provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre;

Ceux qui ont procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée.

Les complices sont punis de la même peine que les auteurs du crime ou du délit; néanmoins, les complices qui ont fourni les instruments du crime et ceux qui ont prêté aide et assistance sont punis d'une peine inférieure d'un ou de deux degrés, lorsqu'il est reconnu que leur coopération n'était pas nécessaire à la consommation du crime; sauf les cas où la loi en aurait ordonné autrement.

Le code piémontais distingue les coauteurs et les complices.

Sont *coauteurs:*

Ceux qui ont donné mandat pour commettre le crime;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus de pouvoir ou d'autorité, ou par artifices coupables ont provoqué à le commettre;

Ceux qui ont concouru directement à l'action lors de l'exécution du crime.

Sont *complices :*

Ceux qui ont donné des instructions pour commettre le crime;

Ceux qui ont procuré les armes, instruments ou autres moyens ayant servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui, sans avoir concouru directement à l'exécution, ont sciemment aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

Les coauteurs sont punis comme l'auteur immédiat du crime. Il en est de même des complices, lorsque leur coopération a été telle, que sans leur secours le crime n'aurait pas été commis. Dans les autres cas, la peine des complices est réduite d'un à trois degrés, suivant les circonstances.

Nous avons adopté la même distinction; mais il nous a paru convenable de ne l'appliquer qu'à la participation par aide ou assistance et de punir, dans tous les cas, d'une peine inférieure à celle des auteurs, les individus qui ont fourni les instruments du crime et ceux qui ont donné des instructions pour le commettre. Nous avons indiqué ailleurs les motifs de notre système (4).

351. Ainsi, comme nous venons de le dire, ceux qui avec connaissance ont aidé ou assité l'auteur ou les auteurs du crime, soit *avant*, soit *pendant* l'exécution, sont coauteurs de ce crime, si leur assistance était nécessaire; ils sont *complices*, si sans leur secours l'action eût également été commise. Il suffit de rappeler les exemples que nous avons donnés plus haut (n° 315). Si l'individu traduit devant la cour d'as-

(1) Arr. cass. du 13 juin 1811 (DALLOZ, VI, 254).
(2) *Théorie du code pénal*, n° 693.
(3) Arr. cass. du 2 juin 1832.
(4) Voir, ci-dessus, les n°s 346 et 348.

sises n'est accusé que d'une participation *secondaire*, on se bornera à poser au jury la question de complicité :

L'accusé est-il coupable d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée?

Que s'il est accusé d'une participation *principale*, on soumettra au jury une seconde question distincte et séparée :

L'accusé a-t-il prêté, pour l'exécution du crime, une aide telle, que sans son secours l'action n'aurait pu être commise?

Il suffit de poser au jury, dans les termes énoncés au § 4 de l'art. 90, la question relative à l'aide ou à l'assistance prêtée par l'accusé; il ne faut pas que la question énumère les faits particuliers qui lui sont imputés.

Telle est aussi la jurisprudence de la cour de cassation de Belgique, qui, par arrêt du 9 octobre 1835, a décidé que la complicité est légalement établie par la déclaration du jury portant que l'accusé est coupable d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur du crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ; qu'il n'est pas nécessaire que les actes mêmes qui constituent l'aide ou l'assistance soient exprimés dans la déclaration.

Chauveau et Hélie pensent que ce dernier mode d'interroger le jury, s'il n'est pas exigé par la loi, n'y est point contraire, et offre à l'accusé une garantie nouvelle, en astreignant le jury à analyser les faits qui déterminent sa conviction (1).

Nous ne trouvons point d'inconvénient à interroger spécialement le jury sur ces faits, pourvu qu'on n'oublie pas de les qualifier dans la question, comme ils le sont par le § 4 de l'art. 90. En effet, la loi punissant comme des actes de complicité, non pas tel ou tel fait particulier, mais en général les actes par lesquels on a aidé ou assité l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée, c'est au jury et non pas à la cour qu'il appartient de caractériser les faits imputés à l'accusé. La déclaration du jury qui répond affirmativement à la question de savoir : *Si l'accusé est coupable, d'avoir fait, avec connaissance, le guet pendant l'exécution du vol*, ne pourrait donc servir de base à une condamnation ; il faudrait pour cela que la question fût rédigée en ces termes ou en des termes analogues : *L'accusé est-il coupable d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs du vol, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé, en faisant le guet*, etc.

Dans tous les cas, il faut que le jury déclare que l'accusé a agi *avec connaisance;* car toute participation, principale ou secondaire, suppose une intention criminelle. C'est d'après ce principe que la cour de cassation de France a décidé qu'il ne suffit pas que le jury ait déclaré un accusé complice d'un vol en aidant ou assistant l'auteur de ce vol dans les faits qui l'ont préparé ou consommé : attendu, dit l'arrêt, que cette déclaration n'établit point que l'accusé ait aidé ou assisté *avec connaissance*, circonstance essentiellement constitutive de la criminalité; et que dès lors le fait déclaré constant ne constitue ni crime ni délit (2).

352. Pour faire connaître exactement le rapport entre le § 4 de l'art. 90 et le § 3 de l'art. 89 de notre projet, nous avons besoin d'analyser les dispositions de ces deux textes, et de fixer le sens et la portée de leurs termes.

La loi ne pouvant énumérer tous les faits de complicité par aide ou assistance, doit les comprendre tous dans une formule générale et laisser, dans chaque cas particulier, au jury ou au tribunal correctionnel le soin de les caractériser d'après cette formule et suivant les circonstances. Tout se réduit donc, à cet égard, à une question de fait. Entrons dans les détails.

Notre projet punit comme coupables de participation à un crime ou délit, ceux qui, avec connaissance, ont aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont *préparée* ou *facilitée*.

Ces termes s'appliquent à tous ceux qui, dans une intention criminelle, ont prêté aide ou assistance à l'auteur ou aux auteurs du crime, soit *avant*, soit *pendant* L'EXÉCUTION de ce crime.

L'individu qui a aidé ou assisté l'auteur de l'action avant ou pendant l'exécution est ou *complice* ou *coauteur* de cette action, selon que sa coopération était ou n'était point nécessaire pour donner naissance au crime.

353. Parmi les actes d'assistance *antérieurs* à l'exécution, se présentent d'abord ceux qui consistent à *préparer* l'action ou à prêter son concours *pour la préparer*.

Dans l'opinion de Boitard, ceux qui aident ou assistent l'auteur dans les faits qui *préparent* l'action sont *complices* et non pas *coauteurs;* par exemple, dit-il, si vous êtes allé, de concert avec celui qui projetait un vol, reconnaître les lieux, le terrain, la maison dans laquelle il voulait commettre le vol; examiner, calculer le plus ou moins de facilité d'accès que présentait cette maison. Mais cet exemple ne nous paraît pas bien choisi. En effet, si vous vous êtes borné à faire ce que vous impute Boitard, vous n'êtes ni coauteur, ni même complice du vol exécuté par votre compagnon seul; car vous n'avez ni préparé, ni facilité l'exécution de ce vol; vous n'avez prêté aucune aide ou assistance à votre ami; vous n'avez point coopéré au crime. Mais si, en reconnaissant les lieux, vous aviez donné à l'auteur des instructions pour commettre le vol, si vous lui aviez conseillé de l'exécuter de telle ou telle manière et que vos instructions eussent été suivies, alors vous êtes complice, non par aide ou assistance, mais par instructions données.

Deux exemples suffiront pour prouver que celui qui aide ou assiste l'auteur dans les faits qui *préparent* le crime prête quelquefois pour son exécution une aide telle, que sans son secours le crime ne pourrait pas se commettre.

Supposons qu'un individu, dans le but de commettre avec un autre une extorsion de billets, achète à cette fin des pistolets, les charge, les tienne tout prêts; qu'il dispose un caveau, des chaînes, un poteau ; qu'il écrive le corps des billets qu'on se propose d'extorquer. Si l'auteur de ces préparatifs est ensuite empêché de coopérer directement à l'exécution du crime qui est commis par son compagnon seul, le secours qu'il a prêté pour préparer cette exécution était sans doute indispensable à l'agent principal.

Supposons que, nouveau Fieschi, un scélérat ait donné la mort à un certain nombre de personnes par l'explosion d'une machine meurtrière. Ceux qui, sciemment et volontairement, ont aidé ou assisté ce

(1) *Théorie du code pénal*, n° 694.

(2) Arr. cass., 10 octobre 1816, 26 septembre 1822, 16 juin 1827, 2 juin 1832. Néanmoins, la même cour a admis une exception à ce principe en matière de viol; arr. cass. du 18 mai 1815. Voyez la critique de cet arrêt dans CARNOT, sur l'art. 60, n° 21, et CHAUVEAU et HÉLIE, n° 696.

malfaiteur pour construire et placer cette machine, qu'il ne pouvait ni faire ni disposer seul, ne méritent-ils pas d'être punis comme coauteurs du crime?

Nous pourrions multiplier les exemples. Mais les deux cas que nous venons de citer suffiront sans doute pour réfuter l'erreur de Boitard, erreur qui est partagée par Chauveau et Hélie.

354. Le projet punit comme coupables de participation, soit principale, soit accessoire, ceux qui ont aidé ou assisté l'auteur du crime dans les faits qui l'ont *facilité*.

On peut faciliter l'exécution d'un crime par des actes qui *précèdent* ou qui *accompagnent* l'exécution. Aider à préparer l'action, c'est la faciliter; mais on peut la faciliter autrement que par des préparatifs. Il faut distinguer ici comme dans les cas qui précèdent. Si le secours prêté n'était qu'accessoire, secondaire; si l'auteur du crime pouvait facilement s'en passer, l'accusé est simple *complice;* mais il doit être considéré comme *coauteur* si, d'après les circonstances, son assistance était nécessaire, que celle-ci ait *précédé* ou *accompagné* l'exécution du crime.

Sont *coauteurs* par assistance prêtée *avant* l'exécution : celui qui ouvre aux voleurs la porte de la maison qu'ils veulent dévaliser; celui qui attire la personne désignée dans la maison où elle doit recevoir la mort; celui qui l'y retient jusqu'à l'arrivée des assassins; celui qui, par des signaux, avertit les rebelles qui veulent s'emparer d'une place forte par un coup de main, du moment favorable à l'exécution de leur projet.

Sont *coauteurs* par assistance prêtée *pendant* l'exécution : celui qui fait le guet à la porte ou dans la rue pendant que ses compagnons font le vol à l'intérieur; celui qui prête sa maison pour un assassinat, une extorsion de billets, une séquestration ou détention arbitraire; celui qui, pendant que son ami enlève une personne, l'attend avec une voiture, des chevaux; celui qui sert de guide aux rebelles, etc.

Toutefois, ces mêmes faits pourraient, suivant les circonstances, ne constituer que des actes de *complicité.*

355. Le projet punit comme coupables de participation ceux qui ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action, soit dans les faits qui l'ont *préparée* ou *facilitée,* soit dans ceux qui l'ont *consommée.* (Art. 90, § 4.)

Mais en quoi consiste l'assistance prêtée pour *consommer* le crime? Celui qui a facilité l'action en coopérant à son exécution n'a-t-il pas aidé l'auteur à la consommer? Ce point a besoin d'explication.

Dans le langage technique, on entend par délit *consommé* celui qui a reçu son exécution. C'est dans ce sens que l'on oppose le délit consommé à la tentative de délit.

Le délit est consommé lorsque le fait imputé à l'agent réunit toutes les conditions que la loi exige pour son existence. Ainsi, pour décider si le délit est légalement accompli, ou si l'acte qui forme l'objet des poursuites n'est qu'une tentative, il faut voir, non pas si l'auteur a atteint le but qu'il s'était proposé, mais uniquement si dans cet acte se rencontrent toutes les circonstances caractéristiques du crime, tel qu'il est défini par la loi pénale. Pour qu'il y ait vol, il ne faut donc pas que le voleur ait emporté la chose; il ne faut pas qu'il se fût éloigné de l'endroit où il l'avait prise; par exemple, qu'il ait déjà passé la porte de la maison, et bien moins encore qu'il fût déjà arrivé au lieu où il voulait transporter l'objet. Le vol est *consommé* dès que le voleur s'est emparé de la chose dans l'intention de se l'approprier; car quiconque a *soustrait* frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol, dit l'article 379 du code pénal (1). L'individu arrêté au moment où il a pris possession de la chose qu'il voulait s'approprier est donc coupable de vol, et non pas d'une simple tentative de vol, quoiqu'il n'ait pas encore franchi la porte de la maison ou de la chambre où il s'est emparé de la chose.

Mais en matière de *complicité,* et lorsqu'il s'agit d'un vol, les mots *crime consommé, consommation du crime* ont une signification plus large que celle que nous venons d'indiquer. En effet, dans le sens de l'article 60 du code pénal français, auquel nous avons emprunté le § 4 de l'art. 90, le crime ou plutôt le vol est *consommé,* lorsque le voleur a atteint le but qu'il s'était proposé, c'est-à-dire lorsqu'il est parvenu à déposer la chose dans le lieu où il voulait la transporter.

Voici pourquoi la loi s'est écartée, en ce point, de la terminologie ordinaire.

Supposons qu'un individu, n'ayant pris aucune part à la soustraction, aide les voleurs déjà saisis des objets volés, à les transporter hors du lieu où ils les ont pris, et qu'il les aide, non pas seulement avec connaissance, mais encore volontairement, en vue du crime, par suite d'un concert formé d'avance avec les voleurs. Si, dans ce cas, le vol était réputé consommé par la soustraction de la chose, cet individu ne serait passible d'aucune peine; du moins il ne pourrait pas être puni comme complice : car il n'a aidé les voleurs ni à préparer, ni à exécuter le vol; il n'a prêté assistance aux voleurs qu'après l'exécution du crime; d'un autre côté, il ne peut être considéré comme recéleur des objets volés. Pour ne pas laisser échapper les coupables de cette espèce, pour pouvoir les ranger au nombre des *complices,* la loi a prolongé la *consommation* du vol jusqu'au moment où les objets volés sont déposés dans le lieu où les voleurs ont voulu les transporter, et par suite elle a dû distinguer la *consommation* du vol de *son exécution.* En conséquence, ceux qui, avec connaissance, ont aidé ou assisté le voleur ou les voleurs dans les faits qui ont consommé le vol sont punis comme *complices,* quoiqu'ils n'aient prêté aucun secours aux voleurs, ni avant, ni pendant l'*exécution* du crime.

Il importe de remarquer qu'aux termes du § 3 de l'art. 89 de notre projet, les individus qui ont seulement facilité la *consommation* du crime ne sont coupables que de participation *secondaire,* et ne peuvent en aucun cas être punis comme *coauteurs,* précisément parce qu'ils n'ont prêté aucune aide pour l'exécution du vol.

356. Enfin, d'après l'art. 91 de notre projet, *les individus qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, sont punis comme leurs complices.*

Cette disposition du projet reproduit textuellement l'art. 61 du code pénal actuel.

Les paroles prononcées par l'orateur du gouvernement français au moment où l'art. 61 fut présenté au corps législatif, feront connaître les motifs de cette disposition : « L'art. 61, disait cet orateur, remplira une lacune importante; désormais la classe dangereuse des individus dont l'habitation sert d'asile à des malfaiteurs, et qui leur fournissent habituellement logement, retraite ou lieu de réunion, sera assimilé aux complices. Si les malfaiteurs épars ne trouvaient point

(1) Voir notre rapport sur le chapitre *de la Tentative,* ci-dessus, nos 177 à 179.

ces repaires où ils se rassemblent, se cachent, concertent leurs crimes et en déposent les fruits, la formation de leurs bandes ou leurs associations seraient plus difficiles ou plus promptement découvertes; on ne peut les recevoir habituellement sans connaître leurs projets et leur conduite, et sans y participer.

357. Examinons d'abord les conditions dont le concours est nécessaire pour que l'art. 91 puisse recevoir son application.

Il faut I) que l'accusé ait donné à des malfaiteurs *logement, lieu de retraite* ou *de réunion*. Le fait de fournir la nourriture et autres secours aux malfaiteurs ne constitue point la complicité prévue par cet article.

L'asile donné en est le seul élément. L'accusation de complicité n'atteint que le maître de la maison; car lui seul en dispose et peut lui assigner cette destination. « La loi, dit Carnot, ne punit pas la *complicité de la complicité* d'un pareil fait; d'où il suit qu'elle ne peut porter que sur le chef de la maison, sans pouvoir s'étendre aux personnes qui se trouvent sous sa dépendance, quoique habitantes ou commensales de la maison (1). »

Il faut II) que l'accusé ait donné asile *à des malfaiteurs, exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat ou la paix publique, les personnes ou les propriétés,* c'est-à-dire à des individus qui font métier de ces crimes, qui ont l'habitude de les commettre. On ne peut donc punir comme complice celui qui a procuré, même plusieurs fois, un lieu de réunion à des individus qui avaient concerté dans sa maison l'acte de brigandage ou de violence à raison duquel ils sont poursuivis, mais qui ne s'étaient pas encore rendus coupables de pareils crimes. Toutefois, s'il n'est pas complice de cet acte, le secours qu'il a prêté aux auteurs peut constituer un crime particulier (2). Mais la disposition de l'art. 91 ne s'applique point à ceux qui ont donné asile, même habituellement, à des escrocs, des faussaires, etc.

Pour que cette sorte de complicité ait lieu, il ne faut pas, comme le pense Carnot (3), qu'on ait reçu une association de malfaiteurs, une bande organisée dans le but d'exercer des brigandages ou des violences; car l'art. 91 ne parle pas seulement de *lieu de réunion;* il parle aussi de *logement* et de *lieu de retraite;* dès lors il n'est pas nécesssaire qu'il y ait eu *réunion* de malfaiteurs.

La complicité établie par cet article existe donc lorsque l'accusé a fourni logement, lieu de retraite ou de réunion, soit à une bande de malfaiteurs ou à l'une de ses divisions, soit à quelques individus qui la composent, soit à des malfaiteurs exerçant individuellement des brigandages ou des violences et entre lesquels n'existe aucune association.

Il faut III) que l'accusé ait *habituellement* donné asile aux malfaiteurs. Cette dernière circonstance est surtout constitutive de la *complicité*. Ce que la loi veut atteindre, comme le dit l'orateur du gouvernement impérial, ce sont les repaires où se rassemblent les malfaiteurs épars; les individus qu'elle punit comme complices, ce sont ceux qui font *métier* de tenir ces lieux de retraite où se recrutent les associations criminelles. Il ne suffit donc pas que l'accusé ait donné quelquefois logement, lieu de réunion ou de retraite; il doit l'avoir donné journellement, ou du moins assez souvent pour que les malfaiteurs pussent se croire autorisés à regarder la maison de l'accusé comme un asile qui serait toujours à leur disposition.

Il faut enfin IV) que l'accusé ait reçu les malfaiteurs *sciemment* et *volontairement*. S'il est difficile de donner *habituellement* logement, lieu de réunion ou de retraite à des individus qui font métier de brigandage ou de violences, sans connaître leur conduite, cela peut cependant arriver. Il faut donc que le jury se prononce à cet égard; mais il n'est pas nécessaire qu'il soit spécialement interrogé sur le point de savoir si l'accusé a donné asile aux malfaiteurs *volontairement*, c'est-à-dire sans *contrainte;* car cette condition, énoncée dans les art. 99 et 268 du code pénal français, ne l'est point dans l'art. 61 de ce code ni dans l'art. 91 du projet, et elle n'avait pas besoin de l'être. En effet, si le chef d'une maison peut être contraint à donner *accidentellement* logement, lieu de retraite ou de réunion à des bandes ou associations de malfaiteurs, il n'est guère possible qu'il ait *habituellement* reçu des gens de cette espèce sans le vouloir. Que si, dans des circonstances extraordinaires, l'accusé avait agi sous l'empire d'une force irrésistible et continue, le jury ne manquerait point de l'acquitter.

358. Il est aisé de justifier la disposition de l'article 91, qui punit les recéleurs *habituels* des malfaiteurs comme leurs *complices*.

L'habitude de recéler des malfaiteurs, habitude sur laquelle ces derniers peuvent compter, renferme, de la part du recéleur, la promesse de leur prêter aide et assistance après l'exécution de leurs projets criminels. Cette promesse, ce concert qui se forme par le fait même, entre les malfaiteurs et leurs fauteurs habituels, facilite l'exécution des crimes projetés, en assurant aux premiers des secours pour les soustraire aux recherches et à l'action de la justice, et un lieu sûr pour y déposer les fruits de leurs crimes. Nous pouvons donc, à bon droit, compter parmi les *complices* ceux qui, avec connaissance, fournissent *habituellement* aux malfaiteurs logement, lieu de retraite ou de réunion. L'orateur du gouvernement impérial fait observer avec raison qu'on ne peut recevoir habituellement des malfaiteurs *sans participer à leurs projets criminels*.

Mais, remarquons-le bien, ce n'est pas le recèlement seul, c'est l'*habitude* de recéler qui constitue l'acte de complicité. Celui qui recèle des malfaiteurs, sans être dans l'habitude de le faire, n'est pas *complice,* mais se rend coupable d'un crime ou d'un délit *spécial* (4).

359. Le principe sur lequel repose la disposition de l'art. 91 servira à résoudre la question de savoir de quels crimes le recéleur est réputé complice. Comme il est impossible de prendre une part quelconque à un fait consommé, le recéleur n'est *complice* que des crimes commis par les malfaiteurs *depuis* qu'il les a reçus, et pendant *tout le temps* qu'il leur a donné asile (5). Il ne peut être puni à raison des crimes *antérieurs*, auxquels il n'a point participé. Quant aux crimes *postérieurs,* nous croyons devoir distinguer. Si le pacte entre les malfaiteurs et leur recéleur habituel est dissous par une déclaration expresse; si ce dernier a donné congé à ses hôtes ou que ceux-ci ont formellement renoncé à leur asile, le lien de solidarité qui les unissait est rompu, et le recéleur est *immédiatement* à l'abri de toute accusation de compli-

(1) Sur l'art. 61 du code pénal, n° 4.

(2) Voir les art. 99 et 268 du code pénal.

(3) Sur l'art. 61, n° 6.

(4) Voir l'art. 93 de notre projet et les art. 99, 248 et 260 du code pénal actuel.

(5) Nous ne comprenons pas pourquoi on veut admettre une dissidence d'opinion sur ce point entre Carnot et Hélie. Il nous semble que ces commentateurs sont d'accord au fond. Voir Chauveau et Hélie, n° 719.

cité par rapport aux crimes que les malfaiteurs auraient commis dans la suite. Mais si ces derniers s'étaient retirés, sans déclaration expresse, de la maison de l'accusé, il faudrait que les crimes commis postérieurement par ces malfaiteurs fussent assez éloignés du moment où le pacte a été rompu, pour ne pouvoir plus être regardés comme ayant été facilités par le secours que l'accusé avait l'habitude de prêter à leurs auteurs.

Carnot pense que si un des membres de la bande à laquelle l'accusé aurait fourni logement, lieu de retraite ou de réunion, eût commis un crime qui, ne rentrant pas dans le plan de l'association, lui serait devenu personnel, cet accusé ne pourrait être considéré comme s'en étant rendu le complice (1). Cette opinion est évidemment erronée. L'art. 91 du projet, nous l'avons dit, ne punit pas seulement comme coupables de participation les individus qui reçoivent habituellement dans leur maison des *bandes* de malfaiteurs et facilitent les crimes concertés et exécutés *par ces bandes;* la disposition de cet article est générale; elle considère comme complices des crimes commis par des malfaiteurs isolés ou réunis en bande, ceux qui leur ont habituellement fourni logement, lieu de retraite ou de réunion.

Enfin, si, depuis que l'accusé leur aurait donné asile, les malfaiteurs n'avaient pas commis de crime, le recéleur serait coupable, non pas de complicité, mais d'un crime ou d'un délit particulier (2).

C. *De la peine des complices.*

360. Lorsque plusieurs individus ont participé au même crime, la peine doit se proportionner à l'importance du rôle que chaque participant a joué. Il faut, en effet, que la mesure de la peine soit en rapport avec la gravité du crime, et celle-ci dépend de la culpabilité de l'agent et du mal qu'il a causé par son fait.

En appliquant ce principe à la participation, il est de toute évidence que la peine de chacun des codélinquants doit être plus ou moins forte, selon qu'il a pris une part plus ou moins directe au crime. Punir de la même peine tous ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un délit, c'est mesurer la gravité de ce délit d'après l'intention seule qui a fait agir le coupable, sans tenir compte du mal *objectif,* du dommage qu'il a causé, du danger et de l'alarme qu'il a produits; c'est oublier que la justice sociale n'a point mission de punir l'intention criminelle, révélée par des faits, mais de punir les faits nuisibles ou dangereux à la société, en tant qu'ils ont été le résultat d'un dessein criminel ou d'une faute plus ou moins grave; enfin, c'est blesser à la fois les principes de la justice et les règles de la prudence. En effet, la loi qui frappe de la même peine les auteurs du crime et ceux qui y ont concouru d'une manière quelconque doit nécessairement engager tous ceux qui prennent part à ce crime, à ne pas se contenter d'une coopération accessoire, mais à concourir de tous leurs moyens à l'exécution même du projet criminel; car en quittant le rôle de participant secondaire et en prenant celui d'acteur principal, ils n'ont rien à perdre et tout à gagner; quelle que soit leur participation au crime, la même peine les attend. En courant les mêmes chances, leur intérêt est d'augmenter, par une coopération plus active et plus directe, les avantages matériels qu'ils doivent recueillir de l'exécution du crime (3).

« Prononcer contre un complice quelconque la même peine que contre l'auteur du crime, dit Rossi (4), c'est souvent le moyen de contraindre les tribunaux à ne pas déclarer constant le fait de complicité. C'est encore un des cas où l'on arrive à l'impunité par la voie de la terreur.

« Il y a plus : les complices forment avec les auteurs du délit une sorte d'association. Convient-il de rendre égales pour tous les chances de l'entreprise criminelle? On dirait une loi suggérée par des mafaiteurs. En effet, plus le danger auquel s'exposent des hommes associés pour un crime est grand, plus ils tâchent que ce danger soit égal pour tous. Est-il dans l'intérêt du législateur de seconder ces vues? Faites au contraire qu'il y ait, aux yeux de la justice, des rôles principaux et des rôles secondaires dans la tragédie du crime. La distribution de ces rôles sera moins facile; souvent la pièce ne sera pas jouée, grâce aux dissensions des acteurs. On accorde quelquefois l'impunité ou une commutation de peine à un des complices, et cela après la consommation du crime, dans le but d'obtenir des révélations; mesure que la nécessité peut excuser, mais qui répugne toujours aux âmes honnêtes; elle donne à la justice le secours de la trahison. Cette désunion qu'on sait introduire parmi les auteurs ou complices d'un crime *consommé,* il serait à la fois plus moral et plus utile de la semer parmi les hommes délibérant sur un crime *projeté* (5). »

361. Mais qu'on n'oublie point qu'en parlant des *complices,* nous ne comprenons pas sous cette dénomination tous ceux que le code pénal de l'empire désigne par ce mot; nous entendons par *complices* les individus dont la coopération au crime n'a été que secondaire et accessoire.

Nous sommes d'accord avec le code français sur ce point, que tous ceux qui ont exécuté le crime, qui ont coopéré à son exécution par un fait immédiat et direct, qui ont prêté pour son exécution une aide telle, que sans leur secours le crime n'aurait pas été commis, en un mot, tous ceux que nous appelons auteurs *physiques,* méritent d'être punis de la même peine.

Nous soutenons également que la justice et l'intérêt social s'opposent à ce que le provocateur direct, l'auteur *moral,* soit puni d'une peine moins forte que l'auteur par acte physique; car si l'un a exécuté le crime, l'autre, sans y contribuer matériellement, en a cependant été la première cause, en donnant naissance à la résolution de l'exécuter. Sans les moyens de provocation qu'il a employés, le crime n'aurait point été commis, ou il ne l'aurait pas été de la même manière. Les exceptions à cette règle seront appréciées par les juges, auxquels appartient la déclaration des circonstances atténuantes.

Mais ce que nous combattons, c'est le principe qui consiste à frapper de la même peine les auteurs du crime et tous ceux qui n'y ont participé que secondairement; c'est l'absurde système qui assimile aux complices d'un crime ceux qui n'y ont contribué en rien, qui n'y ont pris aucune part, qui ne se sont rendus coupables que relativement à un fait déjà consommé; en un mot, c'est le système qui place sous le

(1) *Commentaire sur le code pénal,* art. 60, n° 10.

(2) Voyez les articles 99, 248 et 268 du code pénal français et l'article 93 du projet.

(3) HAUS, *Observations sur le projet de révision,* etc., t. I, p. 200 et 201.

(4) *Traité de droit pénal,* p. 379 et 380.

(5) L'argument fort ingénieux que fait valoir ROSSI est emprunté à BECCARIA (*Des délits et des peines,* chap. XIV).

chef de la complicité le recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un crime, sans qu'il y ait eu habitude de recéler.

Nous croyons, du reste, nécessaire de répéter ici ce que nous avons déjà dit plusieurs fois : le système des circonstances atténuantes n'est point destiné à corriger les défauts de la loi; c'est un système introduit uniquement pour des cas d'exception (1).

362. Aux termes de l'art. 92 du projet, les complices d'un *crime* sont punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient, s'ils étaient *auteurs* de ce crime, d'après la gradation établie par les art 113 à 118 du chapitre *Des circonstances atténuantes.*

Supposons que le complice serait condamné à la peine de mort ou à la reclusion de douze à seize ans, s'il était auteur ou coauteur du crime auquel il a participé. Par application de l'art. 92 du projet, il sera condamné, dans le premier cas, à la reclusion extraordinaire; dans le second cas, à la reclusion de huit à douze ans.

Quant aux complices d'un *délit,* la peine ne peut s'élever, dans aucun cas, au-dessus des deux tiers de celle qu'ils encourraient, s'ils étaient auteurs de ce délit.

Dans l'avant-projet soumis à la commission, le § 2 de l'art. 92 était ainsi conçu :

« Les complices d'un délit seront punis de la même peine que l'auteur ou les auteurs de ce délit. »

Le rédacteur de l'avant-projet était d'avis qu'en ce qui concerne les complices d'un *délit,* on pouvait, sans inconvénient, maintenir la disposition de l'art. 59 du code pénal actuel. Effectivement, en matière correctionnelle, la latitude du *maximum* et du *minimum* paraît suffire au juge pour proportionner la peine des auteurs et des complices, de manière que chacun des participants reçoive ce qui lui est dû en bonne justice.

D'un autre côté, le système des circonstances aggravantes, système en vue duquel le § 1 de l'art. 92 a été rédigé, est généralement étranger aux délits.

Mais la commission a pensé que la loi devait consacrer le même principe dans l'un et l'autre cas.

Conformément au § 2 de l'art. 92, le juge doit évaluer la peine que le prévenu aurait méritée s'il avait été l'auteur du délit, et ne lui infliger au plus que les deux tiers de cette peine. Le *maximum* de la peine portée par la loi étant nécessairement réservé aux *auteurs* du délit, il en résulte que la peine des complices ne peut jamais s'élever au-dessus des deux tiers de ce *maximum.*

363. Le projet punit les complices d'un *crime* de la peine immédiatement inférieure, non pas à celle qu'encourent les auteurs de ce crime, mais à la peine qu'ils encourraient eux-mêmes s'ils étaient auteurs du fait; ce qui est bien différent. La raison pour laquelle nous avons donné la préférence à la seconde de ces deux formules sur la première est, d'une part, d'empêcher que les circonstances aggravantes ou les excuses qui sont personnelles à l'auteur ne nuisent ou ne profitent au complice; d'autre part, de permettre au juge d'élever la peine du complice à raison des circonstances aggravantes qui ne se rencontrent que dans la personne de ce dernier.

Ces indications ont besoin d'être expliquées.

364. Les circonstances aggravantes, qui sont spécialement définies par la loi, méritent à l'accusé une punition plus forte que la peine ordinaire. On distingue deux espèces de circonstances aggravantes; les unes sont *objectives* ou *intrinsèques;* les autres sont *subjectives* ou *personnelles.*

Les premières font partie du crime même; elles lui sont inhérentes, et se communiquent par conséquent à tous ceux qui ont participé à ce crime, quand même ils les auraient ignorées (2). Ces sortes de circonstances pèsent donc sur les *complices* comme sur les auteurs du crime; elles ont pour effet d'augmenter la peine des uns et des autres. Il suffit que les codélinquants aient connu la nature et le but de l'action à laquelle ils ont participé ; il ne faut pas qu'ils aient pris part à toutes les circonstances du crime, ou qu'ils aient été informés de ces circonstances pour en être responsables. Ni les termes, ni les motifs de la loi ne permettent cette distinction. Nous avons exposé ailleurs les raisons qui nous ont empêchés d'adopter le système contraire (3).

Ainsi, lorsqu'un vol a été commis avec des circonstances aggravantes par plusieurs, les *coauteurs* sont tous punis de la même peine, même celui qui, ayant fait le guet dans la rue, a ignoré les violences exercées par l'un des voleurs contre les personnes de la maison. Les *complices,* au contraire, subiront la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, c'est-à-dire, dans l'hypothèse, la peine inférieure à celle qui est infligée aux auteurs du vol; encore bien qu'il soit reconnu qu'ils ont ignoré ces circonstances. Pareillement, lorsqu'une rébellion a été commise par une réunion de personnes, il suffit que plus de deux personnes aient porté des armes ostensibles pour que cette réunion soit réputée *armée;* en sorte que l'aggravation de peine résultant de cette circonstance pèsera non-seulement sur les individus qui ont fait partie de cette réunion, bien qu'ils n'eussent pas été armés (4), mais encore sur tous ceux qui ont provoqué, aidé ou assisté les rebelles; c'est-à-dire sur les coauteurs et proportionnellement sur les complices du crime. Il résulte de ces observations que lorsqu'il s'agit de circonstances aggravantes qui se rattachent au crime, il n'y a point de différence entre la peine que le complice aurait encourue s'il eût été lui même auteur de l'action, et la peine qui est infligée aux auteurs de cette action.

Mais une notable différence distingue l'une de l'autre, lorsqu'il est question de circonstances aggravantes qui sont personnelles, soit à l'auteur, soit au complice.

365. Les circonstances aggravantes qui résultent de qualités ou de rapports personnels ne peuvent s'étendre sur tous les codélinquants; elles n'ont d'effet qu'à l'égard de celui ou de ceux qui se trouvent dans la position particulière à raison de laquelle la peine est aggravée; mais l'aggravation ne retombe pas sur les autres, quand même ils auraient connu ces circonstances; car celles-ci sont attachées à la personne (5).

Si donc une circonstance de cette nature se rencontre dans la personne de l'*auteur* du crime, le *complice,* à qui elle est étrangère, ne doit pas en souffrir.

Cependant elle nuirait au complice, si celui-ci de-

(1) Haus, *Observations,* etc., t. I, p. 201, 202.

(2) Voyez des exemples dans les art. 147, 211, 214, 222, 223, 301, 303, 329, 332, 342, 344, 351, 377, 381 et suivants du code pénal.

(3) Voir, ci-dessus, les nos 304 et 305.

(4) Art. 211 et 214 du code pénal.

(5) Voyez des exemples de circonstances aggravantes *personnelles,* dans les art. 145, 146, 198, 279, 281, 297, 298, 299, 302, 304, 311 § 2, 317 § 3, 333, 334 § 2, 350, 353, 386 nos 3 et 4, 387, 404, etc., du code pénal.

vait être puni de la peine immédiatement inférieure à celle que la loi inflige à l'auteur; car cette dernière peine étant aggravée, celle du complice le serait dans la même proportion. En sens inverse, si une semblable circonstance se présentait dans la personne du complice, la position plus avantageuse de l'auteur ne doit pas tourner au profit du complice. Cependant elle lui profiterait si ce dernier n'encourait que la peine immédiatement inférieure à celle de l'auteur. Pour ne pas rendre le complice responsable de la culpabilité exceptionnelle de l'auteur, pour laisser peser sur le premier tout le poids de sa propre faute, en un mot, pour punir l'un et l'autre dans la mesure exacte de leur crime, l'art. 92 du projet veut que le complice soit puni de la peine immédiatement inférieure à celle *qu'il encourrait, s'il était lui-même auteur de l'action.*

366. Appliquons cette règle aux principales circonstances de la nature de celles dont nous parlons.

Lorsque l'auteur est en état de récidive, tandis que le complice ne l'est point, ou réciproquement, la peine de ce dernier se mesure, non pas sur celle de l'auteur, mais sur la peine qu'il encourrait lui-même s'il avait commis le crime.

La préméditation, c'est-à-dire la résolution criminelle formée avec réflexion et de sang-froid, est incontestablement une circonstance aggravante personnelle, et partant incommunicable (1). Un meurtre a été commis par deux individus dont l'un a agi avec préméditation, l'autre dans un accès d'emportement subit et instantané. Le premier sera puni de mort; le second, de la reclusion extraordinaire. Supposons une participation inégale. L'auteur a donné la mort à la victime avec réflexion, de sang-froid; le complice a facilité l'exécution du crime sans préméditation aucune. S'il avait lui-même commis le meurtre, il encourrait la peine de la reclusion extraordinaire, puisqu'il n'avait point prémédité le secours qu'il a prêté; il sera donc puni, comme complice, de la reclusion de douze à seize ans. Que si, au contraire, lui seul avait agi avec préméditation, il subirait la peine de la reclusion extraordinaire, c'est-à-dire la peine immédiatement inférieure à celle qu'il aurait encourue s'il eût été lui-même auteur du crime.

De simples particuliers se sont rendus complices d'un faux commis en écriture authentique par un fonctionnaire (2). S'ils étaient auteurs de ce crime, ce serait la peine du faux sans l'aggravation résultant de la qualité de fonctionnaire qui devrait leur être appliquée (3). La cour d'assises doit donc les condamner à la peine immédiatement inférieure à cette dernière pénalité.

L'étranger, coauteur ou complice d'un vol domestique, ne peut être puni plus sévèrement à raison d'une circonstance personnelle qui aggrave la peine de l'auteur principal. Mais si un domestique s'était rendu complice d'un vol commis au préjudice de son maître, cette circonstance déterminerait une aggravation de peine à son égard.

Ceux qui ont aidé un père dans les faits qui ont facilité un attentat aux mœurs sur la personne de sa fille, qu'ils soient coauteurs ou complices, ne partagent point l'augmentation de peine qui, dans ce cas, atteint le père. Mais si ce dernier était complice de l'attentat, il subirait une punition plus forte que le complice étranger.

Le parricide n'est qu'un meurtre qualifié, un meurtre dont la loi aggrave la peine (4) à raison d'une circonstance qui dérive de la qualité de fils ou de petit-fils. En conséquence, l'étranger *coauteur* d'un parricide ne peut être condamné à la peine extraordinaire que la loi réserve au fils dénaturé qui attente volontairement aux jours de ses père, mère ou autres ascendants. Il peut même se prévaloir des excuses mentionnées dans les art. 321 et 322 du code pénal actuel, tandis que, d'après l'article 323 de ce même code, le parricide n'est jamais excusable. Si sa participation au meurtre n'a été que secondaire, accessoire, la peine doit se mesurer sur celle qu'il encourrait s'il était auteur de ce meurtre, et qui est la reclusion extraordinaire. Il doit donc être puni de la reclusion de douze à seize ans. Que si, au contraire, un fils s'était rendu complice du meurtre de son père, on lui appliquerait la peine de la reclusion extraordinaire.

La cour de cassation de France s'est écartée de cette doctrine. Considérant la circonstance aggravante qui caractérise le parricide comme inhérente au crime même, elle a décidé, par plusieurs arrêts, que la peine du parricide doit retomber sur l'auteur et le complice, encore bien que celui-ci soit un étranger (5). Cette jurisprudence est contraire à la nature des choses. « Le mandataire d'un parricide, dit Rossi (6), ne peut être coupable que de meurtre ou d'assassinat, lors même qu'il savait que la victime était le père du mandant. Par l'acceptation d'une pareille commission, il a sans doute témoigné une plus grande perversité, mais on ne peut pas cependant lui imputer un *parricide;* en levant son bras, il n'a pas eu l'obstacle moral de la paternité à vaincre. »

Du reste, il est reconnu qu'en matière de complicité, comme dans toutes les autres matières, la jurisprudence de la cour de cassation de France a constamment renchéri sur la sévérité du code pénal de l'empire.

(1) CARNOT (sur l'art. 59, n° 13) se trompe étrangement en soutenant le contraire. « La préméditation, dit-il, n'est pas une simple circonstance aggravante du crime; elle est tellement *inhérente* au crime même, qu'il ne peut y avoir assassinat, qu'il n'y ait préméditation. » Mais l'assassinat est-il autre chose qu'un *meurtre* commis avec préméditation? (Art. 296 du code pénal.) Et la préméditation n'est-elle pas une forme particulière, une modification de la volonté qui est propre à l'homme?

DALLOZ (VI, 265) regrette de ne pouvoir partager l'ingénieuse doctrine de CARNOT. « Je serais aussi disposé, dit cet auteur, à penser avec CARNOT que la préméditation n'est pas une simple aggravation du meurtre, mais bien l'élément essentiellement *constitutif d'un autre crime,* du crime d'assassinat, tel qu'il est défini par l'art. 296 du code pénal. Mais cette doctrine est combattue par la jurisprudence; la cour de cassation ne considère la préméditation que comme une simple circonstance aggravante du meurtre. » C'est bien dommage que la cour de cassation ne permette pas à M. DALLOZ d'être de l'avis de M. CARNOT!

(2) Art. 145 et 146 du code pénal.

(3) Art. 147 du code pénal.

(4) Dans le système de la commission, le parricide entraîne toujours la peine de mort, lors même qu'il est commis sans préméditation, tandis que le simple meurtre n'est puni que de la reclusion extraordinaire. Voir notre rapport sur les trois premiers chapitres du livre Ier de notre projet, ci-dessus, n° 90.

(5) Arr. cass. des 3 décembre 1812, 20 avril et 20 septembre 1827, 16 juillet 1835. MARCIEN et ULPIEN étaient du même avis. L. 6, D., *ad L. Pomp. de parricid.* (48, 9). Mais ce n'est pas dan les textes du droit romain que nous devons puiser des leçons de droit criminel, et moins encore des règles de législation pénale. Sans doute, nous portons le plus vif intérêt aux travaux historiques; mais ce que nous n'estimons guère, c'est cet enivrement de droit romain qui pousse quelques criminalistes à éplucher les textes des Pandectes et du Code, dans le but de faire adopter leurs élucubrations par la doctrine et la jurisprudence, voire même par la législation de leur pays.

(6) *Traité de droit pénal,* p. 399.

367. Si les circonstances personnelles qui aggravent la peine de l'auteur ne doivent point nuire aux complices, ces derniers ne peuvent non plus profiter des excuses qui militent en sa faveur. Cependant l'excuse s'étendrait au complice, si celui-ci était puni de la peine immédiatement inférieure à celle de l'auteur.

Ainsi lorsqu'un crime a été commis par un mineur de seize ans, de complicité avec un individu au-dessus de cet âge, l'excuse invoquée par l'auteur ne profitera pas au complice, auquel on appliquera la peine immédiatement inférieure à celle qui l'atteindrait, s'il était auteur du crime.

Le meurtre commis par le mari sur sa femme et sur le complice, au moment où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. Mais point d'excuse pour celui qui aurait participé à ce meurtre; il est étranger aux sentiments qui ont pu, dans cet instant, agiter le mari (1).

Presque toutes les excuses sont personnelles. Cependant l'art. 322 du code pénal français admet une excuse qui est inhérente au fait. Ainsi, ceux qui ont aidé le propriétaire ou locataire d'une maison ou d'un appartement à repousser l'escalade ou l'effraction tentée *pendant le jour,* sont excusables, si, dans ce but, ils ont porté des coups, fait des blessures ou donné la mort à l'agresseur.

368. Les législations étrangères reconnaissent le principe que nous avons établi dans l'article 92 du projet (2).

Les codes de Bavière et d'Oldenbourg contiennent une disposition ainsi conçue :

« Les circonstances atténuantes ou aggravantes qui dérivent de qualités ou de relations *personnelles* ne profitent et ne nuisent qu'à ceux qu'elles concernent. »

Le code pénal du duché de Brunswick renferme une disposition semblable.

Le code de Wurtemberg veut que les circonstances *aggravantes* ou *atténuantes* qui dérivent des relations personnelles de l'auteur soient *prises en considération* dans la détermination de la peine à infliger au complice. Ainsi, le complice de celui qui maltraite son père n'est pas puni comme le fils coupable, mais plus sévèrement cependant que l'auteur de coups portés à un étranger. Quant aux délits commis par les fonctionnaires publics, s'il s'agit d'un délit commun, la circonstance aggravante de fonctionnaire ne peut exercer aucune influence sur la peine à infliger au complice; et s'il s'agit d'un délit qui ne pouvait être commis que par le fonctionnaire, *qualitate quâ,* la complicité d'un fait de cette nature n'est pas punissable.

Le code du royaume des Deux-Siciles contient les dispositions suivantes :

« Les circonstances *personnelles* qui aggraveront la peine d'un complice ou de l'un des auteurs du crime, ou les en exempteront, ne profiteront ni ne nuiront aux autres.

« Les circonstances *matérielles* qui aggraveront la peine d'un crime ne nuiront qu'aux auteurs ou à ceux d'entre les complices qui en avaient *connaissance* au moment de l'action ou de leur coopération réelle au crime (3). »

Le code de Sardaigne porte également :

« Les circonstances et les qualités *inhérentes à la personne* qui sont de nature à élever, diminuer ou aggraver la peine de l'un des auteurs ou complices, ne nuisent ni ne profitent aux autres auteurs ou complices. »

Notre commission a pensé que la loi pouvait consacrer le même principe d'une manière plus simple, en disant que les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime. Telle est la disposition de l'art. 92 de notre projet. Quant aux coauteurs, aucun article du code pénal actuel ni du projet de la commission ne porte qu'ils doivent *tous* être punis de la *même* peine.

D'ailleurs, si les circonstances *personnelles* qui élèvent ou abaissent la peine de l'auteur ne peuvent nuire ni profiter aux *complices,* elles ne peuvent, par la même raison, profiter ni nuire aux coauteurs.

§ V. *Des fauteurs d'un crime ou d'un délit.*

A. *En général.*

369. La participation, soit principale, soit accessoire, consiste dans des faits par lesquels, sciemment et volontairement, on contribue, de la manière déterminée par la loi, à un crime ou à un délit.

Ainsi toute participation suppose des actes qui précèdent ou qui accompagnent l'action principale, ou qui en font partie.

On peut, il est vrai, se rendre coupable de faits postérieurs à un crime déjà consommé et qui s'y rattachent d'une manière plus ou moins directe; mais ces faits, nous l'avons dit, ne constituent pas une participation à ce crime, et par conséquent ne peuvent être punis comme des *actes de complicité* (4).

Toutefois, si les actes matériellement subséquents avaient été promis ou concertés avant l'exécution du crime, il y aurait véritablement participation ; car cette promesse, ce concert formé entre les auteurs du crime et leurs fauteurs facilite l'exécution des crimes projetés, en assurant aux premiers des secours pour les soustraire aux recherches et à l'action de la justice, ou pour recueillir les avantages qu'ils se promettent de leur crime.

Ce concert se forme par le fait même entre les malfaiteurs et ceux qui, *habituellement,* donnent asile ou recèlent les choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. En effet, cette *habitude,* sur laquelle les malfaiteurs peuvent compter d'avance, équivaut à une promesse et les engage à exécuter leurs projets criminels. Nous pouvons donc, à bon droit, compter parmi les *complices* ceux qui, connaissant la conduite criminelle de ces malfaiteurs, leur fournissent *habituellement* logement, lieu de retraite ou de réunion, ainsi que ceux qui, sciemment et *habituellement,* recèlent les

(1) Rossi, *Traité de droit pénal,* p. 399.

(2) Voir Nypels, additions au nº 711 de l'ouvrage de Chauveau et Hélie. Nous n'avons pas besoin de nous appuyer sur le code chinois dont l'autorité est invoquée par ces deux derniers auteurs, qui paraissent ignorer que le même principe est consacré par la plupart des codes modernes de l'Europe. Du reste, ceux qui ont envie de connaître l'esprit de la législation chinoise peuvent consulter l'ouvrage publié sous le titre : *Ta-Tsing-Leu-Lée,* ou les lois fondamentales du code pénal de la Chine, avec un choix des statuts supplémentaires, traduit du chinois par Staunton, mis en français par Renouard de Saint-Croix. 2 vol. in-8º. Paris, 1812.

(3) Nous n'avons point admis cette restriction dans notre projet, pour les motifs que nous avons exposés plus haut (nºs 304 et 305).

(4) Un fait quelconque, postérieur au délit, ne peut être ni un fait de codélinquence, ni un fait de complicité. Il y aurait contradiction manifeste dans les termes. Il est impossible de coopérer ou de prendre une part quelconque à un acte déjà consommé. S'il y a délit dans le fait postérieur, ce ne peut être qu'un délit spécial. (Rossi, p. 399 et 400).

choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (1).

Mais, nous l'avons déjà fait remarquer, ce n'est point le recèlement seul, c'est l'*habitude* de recéler qui constitue l'acte de complicité. Celui qui recèle des malfaiteurs ou des choses obtenues à l'aide d'un crime, sans être dans l'*habitude* de le faire, n'est pas *complice* d'un crime, mais se rend coupable d'un délit *spécial* (2).

370. Telle est aussi la théorie adoptée par le code pénal français dans les art. 248 et 359. En effet, le recèlement des personnes et celui des cadavres sont considérés, non comme des actes de participation, mais comme des délits distincts, et comme tels sont punis correctionnellement. On ne conçoit donc pas le motif pour lequel l'art. 62 s'écarte de la saine doctrine, en assimilant à la complicité le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit. Cette disposition est non-seulement absurde, elle est encore injuste et impolitique, comme nous le prouverons plus loin. Les arguments par lesquels les criminalistes les plus distingués de France ont attaqué cette déviation des vrais principes sont si concluants, que nous nous étonnons de voir l'art. 62 du code pénal conservé dans le projet de révision de 1834 (3).

371. Nous appelons *fauteurs* (*fautores delicti*) ceux qui, par des faits postérieurs au délit, favorisent sciemment et volontairement les auteurs ou les complices de ce délit. Les faits par lesquels on peut favoriser des coupables sont, les uns des actes *moraux*, les autres des actes *physiques*.

Dans la première classe il faut ranger l'approbation, et plus spécialement encore la ratification de l'action criminelle, ainsi que les dons ou promesses faits à celui qui a commis le crime.

Le législateur français, qui considère comme un acte de complicité la *provocation* à un crime ou délit par dons ou promesses, ne punit ni comme complices, ni même comme auteurs d'un délit spécial, ceux qui auraient fait des dons ou des promesses à un individu, pour le récompenser d'une action à laquelle ils prennent de l'intérêt. Nous n'avions aucun motif pour être plus sévères que les rédacteurs du code impérial (4).

Quant à la ratification, laissons parler Rossi (5).

« Par la ratification, son auteur prend, pour ainsi dire, le délit pour son compte ; il laisse entendre que, si on l'eût consulté avant de le commettre, il en aurait ordonné l'exécution. La ratification prendrait un plus haut degré de gravité, si celui qui ratifie donnait en même temps un prix, une récompense, des secours, un asile à l'auteur du crime. Il y aurait alors acte *moral* et acte *physique* à la fois. Mais quelque soin qu'on prenne pour noircir le fait de la ratification, peut-on jamais affirmer que ce fait ait contribué en rien à la résolution ou à l'exécution d'un crime consommé, lorsque l'auteur de la ratification était dans l'ignorance de la chose, et que les auteurs du crime ne connaissaient nullement ses intentions? L'auteur de la ratification est sans doute un homme immoral, mais le Tout-Puissant lui-même ne saurait le faire coopérer aujourd'hui à ce qui a été fait et consommé hier. D'ailleurs, en admettant que la ratification prouve, jusqu'à un certain point, que son auteur désirait déjà antérieurement le crime qui a été commis à son insu, qui peut assurer que, s'il se fût trouvé en présence du fait criminel, il aurait persisté dans ce désir? On peut approuver un fait consommé et désormais irrévocable, on peut en profiter, et cependant on aurait peut-être reculé devant ce même délit au moment où il allait être exécuté (6). »

372. Pour écarter le texte du droit romain, sur lequel s'appuyaient les anciens criminalistes qui soutenaient la théorie combattue par Rossi, cet auteur cherche à interpréter la loi romaine et déclare qu'elle ne s'applique évidemment qu'aux intérêts civils, à l'action en dédommagement au profit de la partie lésée. Cette explication est reproduite par nos criminalistes modernes, et dans une addition à l'ouvrage de Chauveau et Hélie, on va même jusqu'à en attribuer l'honneur à Matthæus (7), qui connaissait trop bien le droit romain pour tomber dans une pareille erreur (8). Puisque l'occasion se présente, nous en profiterons pour rectifier cette erreur.

Il est de principe que la ratification produit les effets du mandat auquel elle est assimilée par plusieurs textes du droit romain (9). Ainsi, lorsque vous avez contracté avec quelqu'un dans mon intérêt, mais sans procuration de ma part, et que je ratifie ce que vous avez fait, le tiers envers lequel vous vous êtes obligé pourra agir contre moi, comme si vous aviez traité avec lui en vertu d'un mandat.

Ulpien applique le même principe aux délits. *In maleficio ratihabitio mandato comparatur* (10). On sait que par *maleficia* les Romains désignent, non pas les *crimina publica* ou *extraordinaria* qui sont poursuivis par une *accusatio*, mais les *privata delicta* (11), c'est-à-dire les délits qui donnent lieu à une peine pécuniaire au profit de la partie lésée, pénalité qui fait l'objet d'une *obligatio* et d'une *actio*, comme la réparation du dommage causé par le délit. La décision d'Ulpien n'est donc qu'un corollaire du principe qui, dans les obligations, assimile la ratification au mandat, et cette décision s'applique non-seulement à l'action *rei persecutoria*, c'est-à-dire à l'action en dédommagement, mais encore à l'action pénale, c'est-à-dire à celle qui tend à la poursuite d'une peine. On comprend, en effet, que si, dans mon intérêt et à mon profit, quoique sans mandat de ma part, vous avez volé une chose ou trompé un autre par des manœuvres frauduleuses, et que je ratifie ce que vous avez fait, la partie lésée puisse exercer contre moi l'action *furti* ou l'action *doli*, tout comme si je vous avais chargé de commettre l'un ou l'autre délit. Rossi se trompe donc en disant que, dans ce fragment, Ulpien n'a pu raisonnablement parler que de l'action en dédommagement.

Mais le principe appliqué par Ulpien aux *maleficia* ne fut jamais étendu aux *crimina*, et comme les insti-

(1) Nous verrons dans un instant que la commission n'a pas adopté cette théorie quant au recèlement des objets volés.

(2) HAUS, *Observations*, etc., t. I, p. 198, 199.

(3) HAUS, *loc. cit.*, p. 200.

(4) Voyez, ci-dessus, n° 328.

(5) *Traité de droit pénal*, p. 400 et suiv.

(6) La doctrine exposée par CHAUVEAU et HÉLIE, n° 663, n'est que le résumé de celle de ROSSI.

(7) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 663, note 4.

(8) Voici ce que dit MATTHÆUS, *de Crimin. proleg.*, cap. I, n. 14 : « *Regula vero juris quæ vult ratihabitionem in maleficiis quoque mandato comparari, hactenus vera videtur, ut* PECUNIARIE *conveniri possit, qui maleficium* PRIVATUM *ratum habuit, non etiam* ACCUSARI CRIMINALITER. »

(9) *Rati enim habitio mandato comparatur*. L. 12, § 4, D., *de solution.* (46, 3); *Sed si quis ratum habuerit quod gestum est, obstringitur mandati actione*. L. 60, D., *de R. J.* (50, 17). Voyez encore la L. 66, § 3, D., *de eviction.* (21, 2).

(10) L. 152, § 2, *de R. J.* (50, 17).

(11) Pour se convaincre que les expressions *maleficia* et *delicta* (*privata*) sont synonymes, il suffit de consulter GAIUS, III, 88 et 182 ; § 2, Inst., *de obligation.* (3, 13 ou 14). Pr. Inst., *de oblig. quæ ex delicto* (4, 1). L. 1, § 1. L. 4, D., *de obl. et act.* (44, 7).

tutions modernes n'admettent pas de délits privés, on ne peut plus, en matière criminelle, s'appuyer sur la décision du jurisconsulte romain pour assimiler la ratification au mandat; on ne le pourrait pas même dans les pays, tels que l'Allemagne et l'Italie, dont les lois punissent le simple mandat comme un acte de participation au crime.

373. Les principaux actes *physiques* par lesquels on favorise ceux qui ont commis des crimes ou des délits sont :

I) Le secours donné aux coupables pour les soustraire à l'action de la justice, secours qui peut consister dans le recèlement des criminels et dans l'action de favoriser leur fuite. Ceux qui ont recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des *crimes* sont punis, par l'art. 93 de notre projet, comme coupables d'un délit spécial. Quant au recèlement *habituel* des malfaiteurs, nous venons de voir qu'il est considéré par l'art. 91 comme un acte de complicité.

Le fait d'avoir favorisé l'évasion des *détenus* constitue par lui-même un crime ou délit, que le code pénal a prévu et caractérisé suivant les circonstances (1). Les dispositions du code actuel qui concernent ce fait seront reproduites, avec quelques modifications, dans le second livre de notre projet. Mais il n'y a ni crime ni délit lorsqu'on a favorisé la fuite d'un criminel *qui n'a pas encore été arrêté;* car ce fait n'est point prévu par le code pénal français et ne le sera pas non plus par notre projet. D'un autre côté, il est incontestable qu'il ne constitue pas un acte de complicité (2). Mais il faut qu'on ait sauvé le coupable sans l'avoir recélé ni fait recéler; par exemple, en lui fournissant de l'argent, des vivres, les moyens de se déguiser; en lui prêtant un cheval pour s'enfuir; en le conduisant, dans une voiture, aux frontières, etc.

II) Le recèlement des objets enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit. L'art. 94 de notre projet punit le recèlement des objets volés comme un crime ou délit particulier, tandis que les art. 62 et 63 du code pénal actuel rangent ce fait parmi les actes de complicité.

III) Le recèlement des instruments du crime ou autres objets pouvant en amener la découverte. Le fait prévu par l'art. 359 du code pénal français rentre dans cette catégorie. En effet, celui qui recèle ou cache le cadavre d'une personne homicidée ou morte par suite de coups ou blessures, cherche à en dérober la connaissance à la justice et empêche qu'on ne puisse constater le *corpus delicti;* il favorise donc le coupable en lui assurant l'impunité. Mais quelque répréhensible qu'il soit, ce fait ne constitue cependant pas un acte de complicité ; ce que l'art. 359 reconnaît lui-même, en le punissant comme délit *sui generis.*

Nous n'avons pas jugé convenable de reproduire cet article dans le présent chapitre qui traite du recèlement en *général;* tandis que la disposition de l'art. 359 du code actuel est relative à un cas particulier. Du reste, cette disposition, à laquelle nous assignerons, dans le second livre, une autre place que celle qu'elle occupe dans le code actuel, aura besoin d'être modifiée dans le sens de l'art. 248 de ce code et de l'art. 93 de notre projet (3).

374. Parmi les faits postérieurs au délit et qui s'y rattachent plus ou moins directement, la commission s'est bornée à incriminer ceux qui le sont par le code actuel; elle n'a pas voulu imiter les législateurs allemands qui, plus ombrageux que les rédacteurs du code pénal de l'empire, frappent, comme *fauteurs* des criminels, ceux qui facilitent leur fuite, lors même que ces derniers ne sont pas encore arrêtés, et qui aident à faire disparaître les traces du crime ou les moyens de preuve; par exemple, en lavant les vêtements du meurtrier tachés de sang (4). Les faits postérieurs au crime et punis par le code français sont, comme nous venons de voir, le recèlement des malfaiteurs, le recèlement des objets soustraits, le recèlement du cadavre de la victime, et l'action de favoriser l'évasion des détenus. Les deux premiers faits sont prévus par les art. 93 et 94; les deux derniers seront réglés dans la partie spéciale de notre projet. Les uns et les autres sont punis, à l'exception du recèlement *habituel* des malfaiteurs, comme des crimes ou des délits *particuliers,* et jamais comme des actes de complicité.

Cependant on ne peut disconvenir que si les actes matériellement subséquents ont été promis ou concertés antérieurement au crime, il n'y ait véritablement participation; car la promesse ou le concert formé d'avance favorise l'exécution du crime, en assurant aux malfaiteurs des secours après l'action et la jouissance des avantages résultant du crime. « Dans ce cas, dit Rossi, le véritable fait de complicité n'est point l'acte matériel et postérieur, mais la promesse antérieure au crime. Le fait postérieur doit plutôt être regardé comme un des faits matériels qui révèlent la complicité. » Les criminalistes sont généralement d'accord sur ce point, qui a été sanctionné par les nouveaux codes d'Allemagne (5).

La commission n'a pas jugé convenable de consacrer cette doctrine par une disposition particulière du projet.

En effet, celui qui a directement *provoqué* au crime, en promettant à l'agent du secours après l'action, est réputé, aux termes de l'art. 89 du projet, *coauteur* de l'action. Que si la promesse de secours faite antérieurement au crime n'a pas été accompagnée de *provocation,* si le prévenu s'est borné à promettre au voleur de cacher les objets volés, ou à se concerter avec le meurtrier sur les moyens dont il a fait ensuite usage pour soustraire ce dernier aux recherches de la justice, cette promesse, ce concert formé d'avance, a sans doute contribué à l'existence du crime. Mais cette espèce de participation, lorsqu'elle n'est pas *habituelle,* ne mérite point d'être punie aussi sévèrement que celle qui consiste à donner des instructions pour commettre le crime, à fournir les moyens qui doivent servir à l'action, à aider ou assister l'auteur dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée.

Aussi le code de Bavière, qui ne pèche pas par un excès de modération, range-t-il l'espèce de participation morale dont nous parlons parmi les actes de complicité du *second degré,* complicité moins sévèrement punie que celle du *premier degré,* qui elle-même entraîne une punition moins forte que la participation des *auteurs.*

Notre projet n'admettant point deux ou trois degrés de complicité comme le code bavarois, nous devions considérer le recèlement, même en cas de promesse ou de concert antérieur, comme un crime ou un délit

(1) Art. 237 et suivants du code pénal.

(2) Arrêt de cassation du 29 prairial an V.

(3) Voir l'art. 330 du projet de M. HAUS.

(4) Les dispositions des codes allemands relatives aux fauteurs ont été réunies par MITTERMAIER dans ses additions au *Manuel de* FEUERBACH, § 53, note 4.

(5) ROSSI, *Traité de droit pénal,* p. 406 ; MITTERMAIER sur FEUERBACH, § 53; HAUS, *Observations,* etc., t. I, p. 197 et 199; CHAUVEAU et HÉLIE, n° 673, etc.

spécial. D'ailleurs, le juge aura assez de latitude pour punir les recéleurs comme ils le méritent, et en cas de récidive il aggravera la peine. Quant aux recéleurs *habituels* des malfaiteurs, nous les avons assimilés aux complices. On verra plus loin pourquoi la commission n'a pas voulu étendre cette assimilation aux recéleurs des objets volés (1).

B. *Des recéleurs.*

375. Le recèlement s'applique, nous l'avons dit, aux auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit; aux objets soustraits, détournés ou obtenus à l'aide de ce crime ou de ce délit, et au cadavre d'une personne homicidée ou morte par suite de coups ou blessures. Ce dernier fait, qui est d'une nature toute spéciale, fera l'objet d'une disposition particulière du second livre.

Le recèlement des *personnes* est puni par les art. 91 et 93 du projet. Nous avons parlé ailleurs du recèlement *habituel* des malfaiteurs (2). Le recèlement des *choses* fait l'objet de l'art. 94 du même projet.

376. Aux termes de l'art. 93, ceux qui ont recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des *crimes* sont punis de huit jours d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus, et peuvent l'être, en outre, d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. Sont exceptés de cette disposition, les ascendants ou descendants, époux ou épouse même divorcés, frères ou sœurs des criminels recélés, ou leurs alliés aux mêmes degrés.

Cet article reproduit, avec quelques modifications, l'art. 248 du code pénal actuel, qui doit trouver sa place dans la partie générale du code. Nous avons cru devoir réduire de trois mois à huit jours le *minimum* de l'emprisonnement, et ajouter à celui-ci une amende facultative de vingt-six francs à cinq cents francs.

L'art. 93 du projet ne punit point l'habitude de recéler, mais un *acte isolé*, et il le considère, non pas comme un acte de complicité, mais comme un délit distinct et spécial; enfin, il n'est point limité au recèlement d'une classe de malfaiteurs, mais il s'étend à celui de toutes personnes qui ont commis des crimes (3).

La disposition de l'art. 93 s'applique aux personnes qui ont *recélé* ou *fait recéler* un individu qu'elles savaient avoir commis un crime; c'est-à-dire qui lui ont procuré un asile sous leur toit ou sous un toit étranger, dans le but de le soustraire aux recherches de la justice. Il ne suffit pas d'avoir fourni à cet individu les moyens de se déguiser ou tout autre secours; mais il y aurait recèlement, aux termes de cet article, lors même que, *dans le but indiqué*, on n'aurait donné asile que pendant quelques instants à l'auteur ou au complice d'un crime tenté ou consommé (4); pourvu, bien entendu, que ce crime soit punissable en Belgique; car, comme le fait observer Rauter (5), si un étranger était recherché pour être extradé à raison d'un crime commis à l'étranger, l'art. 248 du code actuel ne serait pas applicable.

Il est évident que le prévenu doit avoir su, au temps du recélé, que la personne à laquelle il donnait asile avait commis un crime; car il est puni pour avoir voulu, par cet acte, entraver l'action de la justice. Cette condition doit être formellement énoncée dans le jugement de condamnation rendu contre le recéleur. Le deuxième paragraphe de l'article 93 établit une exception dictée par l'humanité et reconnue par toutes les législations.

377. Pour que la disposition de l'art. 93 puisse recevoir son application, il ne faut point que la personne recélée soit déjà *condamnée* pour le crime qu'elle a commis; il ne faut pas même qu'elle soit déjà poursuivie pour ce crime ni, par conséquent, que le recéleur ait su qu'il y avait poursuite criminelle.

Cependant cette opinion est combattue par Carnot et par Chauveau et Hélie (6). « La première condition, disent ces auteurs, suppose que la personne recélée est convaincue du crime, et par conséquent qu'elle a été *condamnée;* car dans le langage de la loi, nul n'est censé avoir commis un crime, si ce n'est ceux que la justice en a déclarés coupables: et d'ailleurs, comment savoir, si ce n'est après le jugement, que le fait commis emportera telle ou telle peine? Supposons que l'art. 248 s'étende même au recélé des personnes seulement inculpées; que deviendrait la condamnation du recéleur, si ces personnes, mises ensuite en jugement, sont acquittées, ou condamnées à toute autre peine qu'une peine afflictive? Que serait-ce qu'une condamnation soumise à une condition résolutoire? Comment qualifier une peine dont le sort dépendrait d'un jugement à venir? Ce n'est donc que le recèlement des coupables, c'est-à-dire des condamnés, que la loi a voulu punir; et, en effet, l'incertitude de la culpabilité des prévenus enlève au recélé une partie de sa criminalité; le recéleur a pu croire légitimement à l'innocence de ce prévenu; il a pu croire que l'acte imputé n'avait pas la gravité que l'action publique lui supposait. »

Il nous est impossible d'admettre la doctrine de ces auteurs, qui restreint la disposition de l'art. 248 au point de la rendre à peu près illusoire. Nous ne connaissons aucune législation, ancienne ou moderne, qui subordonne la punition du recèlement des malfaiteurs à une semblable condition. Telle ne pouvait être l'intention du législateur français; telle n'est point l'intention de la commission.

378. S'il est vrai, comme le prétendent Chauveau et Hélie, qu'aux yeux de la loi, nul n'est censé avoir commis un crime, si ce n'est ceux que la justice en a déclarés coupables, cette règle doit recevoir son application dans le cas prévu par l'art. 61 du code pénal, comme dans celui de l'art. 248. Les individus qui, habituellement et en pleine connaissance de cause, donnent asile à des brigands, ne sont donc coupables de complicité que lorsque ces derniers ont déjà subi une condamnation. Tant qu'ils ne sont pas encore condamnés, les brigands sont d'honnêtes gens aux yeux de la loi, et tout le monde peut les recevoir impunément. Il faut convenir que cette doctrine favorise singulièrement les repaires de malfaiteurs, repaires que les rédacteurs du code français ont voulu détruire. Il y a plus : si l'on ne peut dire qu'un tel ait commis un crime, bien qu'on l'ait vu de ses propres yeux, s'il n'en est pas déclaré coupable par la justice, il ne peut non plus y avoir crime tant que son existence n'est pas constatée par un verdict du jury; d'où il suit que nonobstant les art. 62 et 63, le recélé des objets volés n'est punissable que lorsqu'il a eu lieu après la condamnation des voleurs.

(1) Voir, ci-dessous, le n° 385.

(2) Voir, ci-dessus, les n°s 356 et suiv.

(3) CHAUVEAU et HÉLIE, n°s 2175 et suiv.

(4) Ce qui fut jugé ainsi par l'arrêt de la cour de Paris du 24 avril 1816, contre le général Wilson et ses deux compagnons qui avaient reçu, pendant quelques heures seulement, dans leur domicile, à Paris, M. de Lavalette. CARNOT, sur l'art. 248, n° 7.

(5) *Traité de droit criminel*, n° 393.

(6) CARNOT, sur l'art. 248, n° 2; CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2178.

Le but de l'art. 248 du code actuel et de l'art. 93 du projet est d'empêcher les particuliers de soustraire aux recherches de la justice des personnes qu'elles savaient avoir commis des crimes. Cette connaissance, le recéleur peut l'avoir acquise de diverses manières. Il peut avoir concerté le recèlement d'avance avec l'auteur du crime; il peut lui avoir promis le secours qu'il lui prête après l'action; il peut avoir assisté à celle-ci sans y prendre part; il peut en avoir été informé par le coupable lui-même, qui est venu lui demander asile; il peut l'avoir apprise par des témoins oculaires, par la rumeur publique, etc. Le recéleur peut donc réellement savoir que la personne recélée a commis un crime, bien que celle-ci ne soit pas encore condamnée.

Mais voyons de quelle nature doit être la connaissance exigée par ces articles.

D'abord, cette connaissance, comme le fait observer Rauter (1), n'est qu'une connaissance *relative*, c'est-à-dire qu'il suffit que le recéleur, en recélant une personne, *l'ait crue coupable d'un crime, qu'elle le soit ou non réellement*. Ensuite, il n'est pas nécessaire qu'il ait su que le fait imputé à cette personne est qualifié *crime* par la loi; il suffit qu'il ait su que l'action est punissable, et qu'il ait voulu assurer l'impunité de l'auteur; mais le recéleur n'est puni que lorsque la loi imprime à ce fait le caractère de *crime*.

Régulièrement le recéleur n'est mis en jugement qu'avec la personne recélée, ou après la condamnation contradictoire ou par contumace de cette personne. Mais supposons qu'il ait été condamné d'abord, et que plus tard la personne recélée soit acquittée, ou que, par suite d'une excuse ou de circonstances atténuantes qu'elle a fait valoir, elle ne soit condamnée qu'à une peine correctionnelle. Cette condamnation ou cet acquittement ne peut être une cause de justification pour le recéleur; car il est puni pour avoir cherché à paralyser l'action de la justice, et ce délit existe, que la personne recélée soit coupable ou innocente. Il en est du recéleur des personnes comme du recéleur du cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures; l'un et l'autre sont punis, lors même que le principal accusé serait acquitté.

379. Dans l'opinion de Rauter, l'art. 248 du code pénal suppose que la personne recélée est recherchée par la police judiciaire ou par la police criminelle; car, dit l'auteur, *on ne recèle pas ce qui n'est pas poursuivi*. Il faut même que le recéleur ait su qu'il y avait poursuite criminelle.

L'argument de Rauter n'est pas sérieux. En effet, ne peut-on pas recéler une personne qui n'est pas encore poursuivie, mais qui est sur le point de l'être? N'a-t-on pas souvent donné asile à des coupables immédiatement après l'exécution du crime, et avant même que la justice en ait eu connaissance? Ceux qui ont procuré un refuge au coupable dans le but de le soustraire aux poursuites dont il est menacé, doivent-ils rester impunis, parce que, au moment où ils ont reçu sous leur toit le meurtrier souillé du sang de sa victime ou le voleur nanti des objets soustraits, la police judiciaire, ignorant le crime, n'avait pas encore commencé des poursuites? Nous ne le pensons point.

380. En terminant l'examen de l'art. 93 du projet, nous nous permettons d'appeler l'attention de la législature sur une modification à apporter à la rédaction de cet article; modification sur laquelle la commission du gouvernement n'a pas eu l'occasion de se prononcer; mais qui, nous le pensons, obtiendra son assentiment. Il nous semble qu'il serait préférable de rédiger le premier paragraphe de l'art. 93 comme suit: « Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des *crimes* ou des *délits* seront punis, etc. »

En effet, si l'art. 94 du projet punit les individus qui, sciemment, recèlent en tout ou en *partie* des objets enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un *crime* ou d'un *délit*, pourquoi l'art. 93 ne punirait-il pas ceux qui, sciemment, donnent asile aux voleurs et aux escrocs, bien que l'escroquerie et le simple vol n'entraînent qu'une peine correctionnelle? Celui qui achète sciemment une montre volée dans la foule ou un mouchoir soustrait dans un magasin est puni comme recéleur, tandis qu'il resterait impuni s'il avait caché le voleur. Le recèlement des personnes coupables de *délits* ne favorise-t-il pas les *délits*, et la société n'a-t-elle pas intérêt à empêcher que les individus recherchés par la justice ne soient soustraits à son action? Le *minimum* de la peine fixée par l'art. 248 du code actuel étant abaissé par l'art. 93 du projet, nous ne voyons aucun inconvénient à étendre la disposition de cet article au recèlement des personnes coupables de *délits*. Craindrait-on peut-être d'atteindre, par cette modification, des personnes qui auraient reçu dans leur maison des individus ayant commis de petits délits qui, régulièrement, n'entraînent pas de détention préventive? Mais on ne recèle que ceux que la justice veut arrêter, et si l'on donne asile à des personnes déjà condamnés pour délit, afin de les soustraire à la peine, on est coupable, quelle que soit l'importance de ce délit.

La modification que nous proposons aurait un autre avantage. Désormais on ne pourrait plus entendre la disposition de l'art. 93 en ce sens que le recéleur doit avoir connu, au temps du recélé, le caractère légal du fait dont la personne recélée s'est rendue coupable; qu'il doit avoir su que ce fait est qualifié *crime* par la loi. Comment prouver, en effet, lorsqu'il ne s'agit pas d'un attentat grave contre la personne ou contre les biens d'autrui, que le recéleur a étudié le code pénal et qu'il savait dans quelle catégorie d'infractions la loi a rangé ce fait? D'ailleurs, le changement dont il s'agit est consacré par tous les codes d'Allemagne.

381. Nous passons au recèlement des objets volés, qui est puni, par l'art. 94 du projet, comme un crime ou délit distinct et particulier. Avant d'exposer les motifs de cet article, examinons la disposition du code pénal actuel.

Aux termes de l'art. 62 de ce code, ceux qui sciemment ont recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit sont punis comme *complices* de ce crime ou délit. Toutefois, le législateur français, effrayé des conséquences de cette fiction, lorsque la peine applicable à l'auteur est la peine de mort, la déportation ou la peine des travaux forcés à perpétuité, recule devant l'application rigoureuse du principe établi. Dans ces cas, en effet, l'art. 63 n'assimile les recéleurs aux complices qu'autant qu'ils ont connu, au temps du recélé, les circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres; sinon, ils ne subissent que la peine des travaux forcés à temps.

Peu de dispositions du code de l'empire ont été aussi généralement et aussi vivement critiquées que celle de l'art. 62 de ce code (2). Le système injuste et impolitique qui assimile, sans distinction, les recéleurs aux complices, est rejeté non-seulement par la doctrine, mais encore par toutes les législations d'Allemagne.

Lors de la révision, en France, du code pénal de

(1) *Traité de droit pénal*, n° 393.

(2) Voir MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, l. XXIX, ch. XII;

l'empire, Carnot, Legraverend et Rossi s'étaient déjà prononcés contre cette assimilation. On pouvait donc espérer que leurs voix trouveraient de l'écho dans les commissions et dans les chambres, surtout celle du savant Rossi. « Le législateur, disait ce dernier, n'a fait que se traîner sur une vieille erreur de la législation française. Montesquieu l'avait déjà signalée. Malheureusement les compilateurs du code pénal ont paru plus d'une fois se faire un mérite de ne pas écouter les avertissements de ce grand homme. » Cet espoir fut complétement trompé. Les auteurs de la loi de révision de 1832, jaloux de partager le mérite de leurs devanciers, se gardèrent bien de corriger la vieille erreur réfutée par Montesquieu.

L'exposé des motifs de cette loi et les rapports des commissions, passant la disposition de l'art. 62 sous silence, se bornèrent à proposer la suppression, dans l'art. 63, de la peine de mort. Cette insignifiante modification fut adoptée sans discussion.

Le projet de révision présenté en 1834 par le gouvernement belge conserve l'art. 62 du code actuel. Et pourquoi le rédacteur de ce projet aurait-il changé le principe de cet article, lui qui croyait que toutes les législations avaient adopté la théorie de complicité établie par le code pénal français (1)? Quant à la modification apportée par ce projet à l'art. 63, elle est plus large que celle qui est sanctionnée par la loi française de 1832. Voici la rédaction de l'art. 63 dudit projet:

« Néanmoins la peine de mort, lorsqu'elle sera applicable aux auteurs des crimes, sera remplacée, à l'égard des personnes désignées dans les *deux* articles précédents (61 et 62), par celle des travaux forcés à perpétuité.

« Dans tous les cas, les peines prononcées contre les auteurs des crimes ne sont applicables aux personnes désignées dans ces *deux* articles qu'autant qu'elles seront convaincues d'avoir eu, au temps du recélé ou du *logement*, connaissance *de toutes* les circonstances de ces crimes; sinon, elles ne subiront *que la peine immédiatement inférieure.* »

382. La disposition de l'art. 62 du code pénal est illogique. En effet, comme il est impossible de coopérer ou de prendre une part quelconque à un crime déjà consommé, une complicité *subséquente* est inconcevable. Sans doute, on peut se rendre coupable d'actes postérieurs à un crime et qui se trouvent avec lui dans un rapport plus ou moins direct; par exemple, en recélant des malfaiteurs ou des objets volés. Ce recèlement constitue un délit *sui generis*, et non pas un acte de *complicité*; à moins qu'il n'ait été concerté d'avance. Mais alors c'est la promesse, le concert antérieur au crime qui rend le recéleur complice de l'action.

Le législateur français n'a point admis cette distinction; il lui a paru juste de punir tout recéleur comme complice du vol.

« Ainsi, tandis qu'il n'a pas eu le courage d'étendre le principe de la complicité au recel des cadavres (art. 359), ni à celui des personnes (art. 248), à moins qu'il n'y ait eu *habitude*, ce qui équivaut, jusqu'à un certain point, à une *promesse antérieure* (art. 61); tandis que pour ces deux espèces de recels il a suivi la saine doctrine, qu'il en a fait deux délits distincts, et qu'il les a placés sous les chefs auxquels ils se rapportent dans la classification adoptée par le code; il n'a pas hésité à placer le recèlement des objets obtenus à l'aide du crime sous le chef de la complicité (art. 62). Mais à quelles conséquences n'a-t-il pas été entraîné, en suivant la lueur trompeuse d'une analogie purement apparente? Celui qui a fait recéler, *par un motif quelconque*, même pour gagner une somme d'argent, le plus abominable scélérat, un parricide, un assassin, un incendiaire, un empoisonneur; celui qui cache le cadavre de la victime du délit ne pourra être condamné qu'à deux ans de prison; il pourra ne l'être que pour quelques mois (art. 248 et 359). Le recéleur du moindre objet volé pourra être condamné à la déportation, aux travaux forcés même à perpétuité, à la mort (art. 62 et 63), pourvu qu'il soit convaincu d'avoir connu, au moment du recel, que le vol a été commis à l'aide d'un crime emportant la peine capitale! Dans ce cas (la conclusion serait risible si elle n'était pas affreuse), le recéleur devient donc en quelque sorte complice du meurtre? En apprenant qu'un homme a été tué, *il a donc contribué à le tuer?* C'est la conclusion qui résulte naturellement des articles cités, articles que les tribunaux ont dû trop souvent appliquer. Un homme puni comme complice de meurtre parce qu'il en est informé; complice de meurtre parce que, dans sa cupidité, il profite d'un crime qu'il n'est plus en son pouvoir d'empêcher ou de défaire! La fiction est forte, surtout lorsqu'on veut s'en servir pour envoyer un homme à l'échafaud (2). »

Le législateur de 1832, ne voulant pas pousser la fiction aussi loin, remplace, dans l'art. 63, la peine de mort par celle des travaux forcés à perpétuité. Mais si le recéleur est réellement complice, pourquoi ne pas le punir comme tel, même dans le cas où le vol entraîne la peine capitale? S'il ne l'est pas, pourquoi conserver le principe, tout en reculant devant une de ses conséquences?

383. S'il est contraire à la nature des choses d'assimiler aux complices les recéleurs des objets volés, lorsque le recèlement n'a pas été concerté d'avance, sur quels motifs cette assimilation admise par le code pénal peut-elle être fondée?

Le recéleur des choses soustraites favorise la perpétration des vols, en assurant aux malfaiteurs la jouissance des avantages résultant du crime. Qui en doute? Mais s'ensuit-il que les recéleurs doivent être punis comme *complices?* Celui qui recèle les voleurs ne favorise-t-il pas non plus les vols, en empêchant l'arrestation des coupables? Cependant on ne les range point dans la catégorie des complices, s'il n'est pas coutumier du fait.

S'il n'y avait pas de recéleur, il n'y aurait pas de voleur. Cette raison, on l'a dit, est complétement fausse. L'argent tentera toujours ceux qui ont envie de s'approprier le bien d'autrui, et pour dépenser les écus volés, on n'a pas besoin de secours. Quant aux autres objets, sur trente voleurs quinze au moins sont à eux-mêmes leurs propres recéleurs (3).

Le recéleur et le voleur ont le même but, celui de s'approprier le bien ou une partie du bien d'autrui. Mais, comme l'a fait remarquer Montesquieu (4), « l'un empêche la conviction d'un crime déjà commis, l'autre commet ce crime; tout est passif dans l'un, il y a une action dans l'autre: il faut que le voleur surmonte plus d'obstacles et que son âme se roidisse plus longtemps contre les lois. » Le recéleur intervient après

CARNOT, sur l'art. 62, n° 9, art. 63, n° 3; ROSSI, liv. II, ch. XL, pages 403 et suivantes; HAUS, *Observations*, etc., t. I, p. 200; BOITARD, *Leçons sur le code pénal*, p. 303 et suiv.; CHAUVEAU et HÉLIE, n°s 675 et suivants DE MOLÈNES, *De l'humanité dans les lois criminelles*, pages 474 et suivantes; MORIN, *Dictionnaire du droit criminel*, v° *Complicité*, etc., etc.

(1) Exposé des motifs de l'art. 63.

(2) ROSSI, *Traité de droit pénal.*

(3) BOITARD, *Leçons sur le code pénal*, p. 303.

(4) *Esprit des lois*, liv. XXIX, ch. XII.

la consommation du vol auquel il n'a pris aucune part, et qui a été commis à son insu.

Il empêche le volé de retrouver son bien. On n'est ni auteur ni complice du vol pour cela. « Condamnez-vous, demande Rossi, comme complice de vol celui qui, connaissant l'endroit où la chose volée a été cachée, ne le révèle pas? Et celui qui recèle la personne du voleur, le plus souvent empêche par là le propriétaire de récupérer la chose volée; cependant le code pénal ne le regarde pas comme complice.

« Que penser d'ailleurs d'une loi qui ne distingue point, qui englobe tous les cas sous une seule disposition absolue; *recéleur de chose volée, donc complice?* Et si le recel eût été accordé par quelqu'un qui n'aurait profité en rien de la chose volée; s'il eût été accordé par pitié, par faiblesse, par la crainte de découvrir le coupable, en ne cachant point le résultat du crime; s'il eût été accordé par un ami, par un parent; s'il l'eût été dans le but de rendre à leur propriétaire, après un certain laps de temps et avec les précautions requises pour la sûreté du criminel, les choses volées, pourrait-on toujours présumer cette identité d'intention entre le voleur et le recéleur, qui les a fait placer sur la même ligne (1)? »

384. Mais si vous comptez parmi les complices ceux qui aident les voleurs déjà saisis des objets volés à les transporter hors du lieu où ils les ont pris (2), pourquoi ne punissez-vous pas également comme complices les recéleurs qui, en cachant ces objets, aident à la véritable consommation du crime? Cette objection est plus sérieuse. Voici notre réponse : D'abord, si le législateur, pour atteindre certains complices, se voit obligé d'admettre, par dérogation à la règle générale, que le vol n'est consommé qu'au moment où les objets soustraits ont été déposés dans le lieu destiné à les recevoir, la consommation du vol ne se prolonge pas au delà de ce terme; le vol ne forme pas un crime *successif* qui se perpétue tant que la chose volée n'est pas revenue en la possession du propriétaire. Ensuite, les individus qui aident les voleurs à transporter hors de la maison les effets soustraits ne sont rangés dans la catégorie des complices que lorsqu'ils ont agi par suite d'un concert formé d'avance avec les voleurs; on ne punirait pas comme complice le pauvre diable qui, passant dans la rue, consentirait, pour un modique salaire, bien que sciemment, à se charger du bagage volé. Le recéleur, au contraire, reçoit les choses soustraites sans avoir antérieurement promis son secours, sans s'être d'avance concerté avec les voleurs. Et lors même qu'il y aurait eu concert, encore le recéleur ne mériterait-il pas d'être placé sur la même ligne que ceux qui ont aidé ou assisté les voleurs dans les faits qui ont préparé ou facilité l'action, ou dans ceux qui l'ont consommée, comme nous avons vu ailleurs (n° 374).

385. Examinons maintenant le système du projet. La commission a été d'accord pour ranger le recèlement des choses volées dans la classe des crimes ou des délits particuliers, et de lui conserver ce caractère, même dans le cas où il aurait eu lieu par suite d'une promesse ou d'un concert antérieur. Les motifs qui nous ont engagés à faire fléchir, dans cette hypothèse, la rigueur des principes ont été exposés plus haut (3). Mais les avis ont été partagés sur le point de savoir si le recel *habituel* des choses soustraites devait être puni comme un acte de *complicité*.

La minorité de la commission pensait que les recéleurs *habituels*, soit des malfaiteurs, soit des objets volés, méritaient d'être assimilés aux *complices*. L'avant-projet présenté à la commission par son rapporteur comprenait deux articles relatifs au recèlement des choses. Le premier forme l'art. 94 du projet actuel. Le second était ainsi conçu :

« Ceux qui, sciemment et *habituellement*, auront recélé, en tout ou partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide de crimes ou de délits, seront punis comme *complices* de ces crimes ou délits. »

La majorité de la commission était d'un avis contraire; il lui semblait que les recéleurs habituels des *malfaiteurs*, ceux qui transforment leurs maisons en repaires de brigands, méritaient seuls d'être considérés comme complices, et que cette assimilation, étendue aux recéleurs habituels des *objets volés*, était trop sévère. Dans son opinion, les dispositions du projet sur la *récidive* permettent aux juges de punir, dans la mesure de leur culpabilité, les individus qui font métier de recéler des objets soustraits. Cet argument n'est pas bien concluant; car l'*habitude* de recéler ne suppose pas des condamnations antérieures; elle peut exister dans ceux qui n'ont pas encore été poursuivis pour des faits de cette nature. Quoi qu'il en soit, l'article en question de l'avant-projet fut supprimé et remplacé par l'art. 95 du projet actuel.

Cependant l'opinion de la majorité n'est pas dénuée de tout fondement. On ne peut disconvenir que le principe qui assimile le recéleur au complice s'applique avec plus de force au recéleur habituel des malfaiteurs qu'au recéleur habituel des choses soustraites. En effet, le premier n'est réputé complice que des crimes commis par les malfaiteurs *depuis* qu'il a reçu ces *mêmes* individus dans sa maison; l'asile qu'il leur a donné antérieurement a donc réellement facilité l'exécution de ces crimes. Le second, au contraire, serait puni comme complice du voleur, par cela seul qu'il est recéleur habituel, bien qu'antérieurement il n'eût jamais recélé des objets soustraits par ce *même* voleur. Ce n'est donc que la promesse tacite, le concert présumé que renferme l'*habitude* de recéler des objets volés, c'est-à-dire un fait purement moral, qui est considéré comme un acte de complicité; tandis que le recéleur habituel des *malfaiteurs* contribue à l'existence des crimes projetés par ces derniers, non-seulement par un acte moral, mais encore par un acte physique, en leur donnant logement, lieu de retraite ou de réunion avant l'exécution de ces crimes.

386. Conformément à l'art. 94 du projet, ceux qui, sciemment, ont recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans, et peuvent l'être, de plus, d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. Ils peuvent encore être interdits des droits ou de quelques-uns des droits mentionnés en l'art. 46 du projet pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils ont subi leur peine. Ils peuvent aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la police pendant le même nombre d'années.

L'application de cet article suppose le concours des conditions suivantes. Il faut I) que les choses dont il s'agit soient enlevées, détournées ou obtenues *à l'aide d'un crime ou d'un délit;* l'art. 94 ne s'applique pas seulement aux objets provenant d'un vol, il comprend les choses provenant d'un crime ou d'un délit quelconque.

Il faut II) que le prévenu ait recélé ces choses en tout ou en partie. Le recélé consiste dans le fait de les recevoir, à quelque titre que ce soit. L'article n'exige point que le prévenu ait profité de la chose

(1) Rossi, *Traité de droit pénal*, p. 405 et 406.
(2) Voir, ci-dessus, le n° 355.
(3) Voir, ci-dessus, le n° 374.

qu'il a reçue; il y aurait recélé, lors même que le prévenu aurait seulement souffert que la chose fût déposée dans sa maison; il y aurait recélé, quand même celui qui l'a reçue en aurait payé la valeur.

Il faut III) que le recéleur *ait su* que la chose était enlevée, détournée ou obtenue à l'aide d'un crime ou d'un délit. Cette connaissance doit exister *au temps du recélé* (art. 94, § 4). On ne pourrait donc prononcer la condamnation d'un prévenu qui aurait conservé en sa possession la chose soustraite *depuis* la connaissance qu'il aurait acquise qu'elle provenait d'un vol, s'il l'avait reçue *avant* que cette connaissance lui fût parvenue (1).

« Nous pensons, dit Rauter, qu'il faut que la connaissance ait existé à l'époque de la réception des objets volés... Celui qui recèle sciemment une chose volée qu'il a reçue, ignorant cette circonstance, est moins coupable et moins dangereux que celui qui a eu connaissance du crime au moment où il reçoit la chose, puisque ce dernier peut refuser de recevoir, au lieu que le premier ne peut pas cesser de détenir, sans avoir à craindre une demande en dommages-intérêts, si celui qui lui a fait le dépôt n'est pas présent pour recevoir la chose. Devait-il faire part à l'autorité de la connaissance qu'il a acquise? Cela aurait été prudent, mais cela est-il prescrit quelque part (2)? »

Il faut IV) que le prévenu ait recélé ces objets *volontairement*, c'est-à dire dans le but de les soustraire aux recherches du propriétaire ou de la justice. Cette intention est évidente, lorsqu'il a profité de la chose qu'il a reçue. Mais il peut agir dans ce but sans retirer aucun profit du vol; par exemple, en recevant en simple dépôt la chose volée ou en payant le prix de cette chose. En pareils cas, l'intention criminelle du recéleur ne peut résulter que d'un concert entre le prévenu et le voleur, concert antérieur ou postérieur au vol.

387. Dans le système du code actuel, les recéleurs étant réputés complices, encourent la peine qui frappe les auteurs du crime ou du délit à l'aide duquel les objets recélés ont été enlevés ou obtenus. Il n'est pas même nécessaire que les recéleurs aient connu les circonstances aggravantes du crime pour devenir passibles des peines que motivent ces circonstances; il suffit qu'ils aient su que les effets provenaient d'un crime. Ainsi, le recéleur d'objets soustraits par un vol qualifié doit être poursuivi par la voie criminelle; et si les effets ont été escroqués à l'aide d'un faux, il doit être puni comme le faussaire. Mais la loi a reculé devant l'application de ce principe, lorsque la peine de l'auteur principal est la peine de mort ou une peine perpétuelle; comme si la nature de la peine pouvait modifier l'injustice de la règle; comme si la même raison qui repousse l'égalité de la peine entre les auteurs et les recéleurs, quand cette peine est capitale ou perpétuelle, ne la repoussait pas également quand cette peine n'est que temporaire (3).

Dans le système du projet, la peine du recélé est celle du simple vol, même dans le cas où le fait principal entraîne une peine criminelle, et alors même que le recéleur a connu les circonstances aggravantes du crime. Toutefois, si la peine applicable aux auteurs est celle de mort ou de la reclusion extraordinaire, le recéleur est puni de la reclusion de quatre à huit ans, pourvu qu'il ait eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces deux genres.

Les pénalités établies par l'art. 94 du projet sont en rapport avec la nature du fait qu'il s'agit de réprimer. En cas de récidive, les tribunaux ne manqueront pas de les aggraver si les circonstances le commandent.

388. On reproche aux rédacteurs du code de l'empire de n'avoir point introduit dans l'art. 62 l'exception établie par l'article 248 en faveur des proches parents. « Je sais bien, dit Boitard, je sais bien que, dans la plupart des cas, le mal ne sera pas grand; je sais que difficilement on trouvera un jury disposé à déclarer coupable de recel, et par conséquent complice aux termes de l'art. 62, le proche parent qui, par un devoir que la loi désapprouve, mais enfin par un sentiment de devoir, aura recélé, pour entraver l'action de la justice, et sans nul motif d'intérêt, les objets volés par son parent : mais c'est une triste loi qu'on ne peut défendre qu'en disant que le jury la violera (4). »

« Lorsque je considère, dit Legraverend, qu'aux termes de nos lois civiles, la femme doit obéissance à son mari, qu'elle est obligée d'habiter avec lui, je me demande s'il est *juste* de la punir comme recéleuse, et s'il est *moral* de l'obliger à dénoncer son mari, sous peine d'être elle-même condamnée (5)? »

« Ne peut-on pas penser, ajoutent Chauveau et Hélie, qu'en recélant les objets volés par son mari, elle n'a voulu que soustraire des pièces de conviction qui exposeraient celui-ci à la vindicte publique; qu'elle n'a fait que remplir un devoir de piété conjugale? Le motif sacré qui a dicté l'art. 248, par lequel l'époux qui a recélé son époux coupable d'un crime est exempté de toutes peines, ne peut-il pas être invoqué? La femme devra-t-elle donc dénoncer son mari sous peine d'être considérée comme complice (6)? »

Peut-être nous fera-t-on le même reproche de n'avoir point reproduit dans l'art. 94 la distinction établie par l'art. 93 du projet. A notre avis, ce reproche serait peu fondé. Il est inutile, sans doute, de réfuter l'objection puisée par Legraverend dans quelques dispositions du code civil. Si la femme est tenue d'obéir à son mari, elle ne lui doit pas une obéissance passive, aveugle, absolue; elle n'est point obligée d'exécuter ses ordres lorsqu'il lui commande de commettre un délit.

Mais est-il juste et moral de punir comme recéleurs ceux qui ont reçu, avec connaissance, les objets soustraits par leur époux ou par leurs proches parents? Il faut distinguer. Si ces personnes ont agi dans une intention *frauduleuse*, si elles ont eu pour but de retirer quelque profit du vol, ou d'aider l'auteur à recueillir les avantages du crime, la question ne présente point de difficulté; la fraude commise par ces personnes n'est ni justifiée ni même excusée par les rapports qui existent entre elles et le voleur; cette fraude mérite d'être punie comme toute autre fraude dont elles se seraient rendues coupables pour obtenir, soit pour elles-mêmes, soit pour leurs proches, des avantages, des profits illicites.

Que si, au contraire, le prévenu avait recélé par un motif désintéressé, par sentiment de devoir, les choses soustraites par son père, son fils, son conjoint, son frère, il n'aurait rempli qu'un devoir que la loi est tenue de respecter; les dispositions de l'art. 94 ne lui seraient point applicables.

Telle est la doctrine de la commission. Mais précisément parce que la question que nous venons de soulever n'est point susceptible d'une solution absolue, il ne convient point d'étendre indistinctement aux pré-

(1) CARNOT, sur l'art. 62, n° 2.
(2) *Traité de droit criminel*, n° 123.
(3) *Théorie du code pénal*, n°s 727 et 728.
(4) BOITARD, p. 306.
(5) LEGRAVEREND, t. I, p. 141.
(6) *Théorie du code pénal*, n° 725.

venus qui ont recélé des objets volés par leurs proches, la disposition exceptionnelle de l'art. 93 du projet. D'ailleurs, il serait fort dangereux de reproduire cette disposition dans l'art. 94. Les voleurs ne manqueraient pas d'établir dans leur maison un dépôt d'objets volés et d'en confier la garde à leurs femmes, leurs enfants, leurs frères ou sœurs, qui pourraient même impunément faire le commerce de ces sortes de marchandises et prêter ainsi le secours le plus efficace aux voleurs. Il faut accorder à cet égard une grande latitude aux tribunaux correctionnels et au jury, chargés d'appliquer l'art. 94 du projet. Si la justification intentionnelle des personnes dont nous parlons résulte des débats, ou, pour parler plus exactement, si l'accusation ne parvient pas à établir l'intention frauduleuse, les jurés et les juges ne manqueront pas d'acquitter l'accusé ou le prévenu, non pas en violation de la loi, mais conformément à l'esprit de l'art. 94, qui suppose une intention frauduleuse lorsque le recéleur des choses volées est conjoint, proche parent ou allié du voleur.

389. Il nous reste à motiver la disposition de l'art. 95 du projet. Le recèlement des choses soustraites ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, se trouvant dans un rapport direct avec ce crime ou délit, il importe que les auteurs et les recéleurs soient confondus dans les mêmes poursuites et soumis aux mêmes débats.

Mais s'il est facile de faire rentrer le recèlement *des personnes* dans la disposition de l'article 227 du code d'instruction criminelle, puisque ce recèlement a toujours pour but d'assurer l'impunité des coupables, on ne peut, aux termes de cet article, considérer le recèlement des *choses* comme connexe au crime principal, que lorsqu'il y a eu concert formé à l'avance entre les auteurs et les fauteurs de ce crime. La commission a donc cru devoir combler cette lacune par une disposition qui concerne, il est vrai, la procédure, mais dont la nécessité sera généralement reconnue, et qui doit trouver sa place dans le présent chapitre. En vertu de cette disposition, les faits de recèlement mentionnés à l'article précédent sont considérés comme connexes aux crimes ou aux délits à l'aide desquels les objets recélés ont été obtenus.

Le rapporteur, J.-J. Haus. *Le président de la commission,* J.-L. de Fernelmont.

☞ Il n'existe pas de rapports de M. Haus sur les chapitres VIII (*Des causes de justification et d'excuse*) et IX (*Des circonstances atténuantes*).

Quant au chapitre X (*De l'extinction des peines*), qui a été rédigé et présenté beaucoup plus tard, on trouvera tous les documents qui concernent ce chapitre à leur ordre chronologique. Voyez, ci-après, commentaires XII et suivants.

III

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1850-1851.

Rapport *fait dans la séance du 2 juillet 1851, au nom de la commission, par* M. Ad. Roussel (1).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Introduction.
2. Forme extérieure du projet, approuvée.

Partie générale du rapport.

3. But et division des peines dans le code de 1810.
4. Peines afflictives et infamantes.
5. Tempéraments apportés à ces peines, en Belgique.
6. Nature des peines correctionnelles.
7. Peines de simple police.
8. But des peines d'après le projet.
9. Peines criminelles suivant le projet.
10. Peines correctionnelles et de police.
11. Motifs des modifications introduites dans le système pénal.
12-13. Approbation de ces modifications.
14. Question du maintien de la peine de mort.
15. Critique du mode d'exécution proposé.
16-17. Système pénitentiaire proposé.
18. Sur la suppression des peines perpétuelles.
19. Dénominations nouvelles pour certaines peines.
20. De la *détention*, peine nouvelle.
21. *Tentative.* Dispositions du code de 1810.
22. De la tentative d'après le projet.
23. Des actes qui se rattachent à l'exécution.
24. Répression des divers degrés d'exécution.
25. *Récidive.* Définition.
26. Comment elle diffère du *concours d'infractions.*
27. Temps intermédiaire entre les deux condamnations.
28. Si la peine de la récidive doit être facultative.
29. Si la récidive change le caractère du fait.
30. Récidive. Espèces. Dispositions du projet.
31. Sur le confinement solitaire.
32. *Concours d'infractions.* Principe du projet.
33. De la règle : *A chaque délit sa peine.*
34. Principe dirigeant en cette matière.
35. Conséquences du principe dirigeant.

(1) La commission était composée de MM. De Lehaye, président, Destriveaux, De Decker, D'Hont, Lelièvre, Moncheur et Ad. Roussel.

36. Causes de *justification*, d'*excuse*, d'*atténuation*.
37. Des causes de *justification*.
38. Légitimité intrinsèque du fait. Démence. Contrainte.
39. Absence de discernement.
40. Causes d'*excuse*.
41. Excuse générale tirée de l'âge. Surdo-mutisme.
42. Des *circonstances atténuantes*.

Partie spéciale du rapport.

43. Art. 1er du projet. But de la division des infractions.
44-48. Art. 2, 3, 4, 5 et 6.
49-50. Art. 7, 8, 9, 10, 11 et 12 (art. 7 du code).
51-52. Art. 13 et 14 (1) (8 et 9 du code).
53. Art. 15 et 16 (10 du code).
54. Art. 17 (11 du code).
55. Art. 18 (18 du code).
56. Art. 19 (12 et 13 du code).
57. Art. 20 (14 du code).
58. Art. 21 (*cet article n'a pas passé dans le code*).
59. Art. 22 (15 du code).
60. Suppression de l'art. 24 *du projet du gouvernement*.
61-62. Art. 23 et 24 (16 et 17 du code).
63. Art. 25 (30 du code).
64. Art. 26 (19 du code).
65-66. Art. 27 et 28 (20 et 21 du code).
67. Art. 29, 30 (22, 23 du code), 31 (*n'a pas passé dans le code*), 32 (24 du code).
68. Art. 33 (25 du code).
69. Art. 34 (26, § 1 du code), 35 (*n'a pas passé dans le code*).
70-71. Art. 36 et 37 (27 et 26, § 2 du code).
72. Art. 38 (30 du code).
73-75. Art. 39, 40 et 41 (28 et 29 du code).
76-78. Art. 42, 43, 44 et 45 (31, 32, 33 et 34 du code).
79. Art. 46 (33 du code), 47 (*n'a pas passé dans le code*), 48 (338 du code), 49 et 50 (36 et 37 du code).
80. Art. 51 (38, §§ 1 et 2 du code).
81-84. Art. 52, 53, 54 et 55 (39, 38, § 3; 40 et 41 du code).
85-86. Art. 56 et 57 (42 et 43 du code).
87-89. Art. 58, 59 et 60 (44, 45 et 46 du code).
90. Art. 61 et 62 (47 et 48 du code).
91. Suppression de l'art. 68 du projet du gouvernement.
92-93. Art. 63 et 64 (49 et 50 du code).
94. Art. 65 et 66 (*ces articles n'ont pas passé dans le code*).
95-96. Art. 67 et 68 (51 et 52 du code).
97-98. Art. 69 (*n'a pas passé dans le code*), 70 (53 du code).
99-100. Art. 71 et 72 (55 et 54 du code).
101. Suppression des art. 79 et 80 du projet du gouvernement.
102-103. Art. 73 et 74 (56 et 57 du code).
104-106. Art. 75, 76, 77 (58, 59, 60 du code).
107-110. Art. 78 et 79 (61 du code), 80 et 81 (62 et 64 du code).
111-114. Art. 82, 83, 84 et 85 (66, 67, 68 et 69 du code).
115. Art. 86 (339 et 341 du code).
116. Art. 87 (Voy. *Liv. II, tit. IX, ch. II, sect. IV du code*).
117. Art. 88 (*cet article n'a pas passé dans le code*).
118. Art. 89 (70 du code).
119. Suppression de l'art. 97 du projet du gouvernement.
120. Art. 90 (71 du code).
121. Art. 91 (72 du code), 92 (73 et 75 du code), 93 (74 du code), 94, 95, 96, 97 (*ces articles n'ont pas passé dans le code*).
122. Art. 98 (76 du code).
123. Art. 99 (77 du code), 100 (*n'a pas passé dans le code*).
124. Art. 101 (78 du code).
125. Suppression de l'art. 110 du projet du gouvernement.
126. Art. 102 (79 du code).
127. Art. 103, 104 et 105 (80 du code).
128. Art. 106 et 107 (81 du code).
129-130. Art. 108 et 109 (82 et 84 du code).
131. Art. 110 (85 du code).

TEXTE DU RAPPORT (2).

MESSIEURS,

1. Votre commission ne s'est dissimulé ni l'importance, ni la difficulté du travail que vous avez bien voulu lui confier. Elle a compris que la révision du code pénal, ordonnée par le dernier article de la constitution, se rattache étroitement à la sécurité et à la prospérité publiques, puisque cette révision touche à la garantie la plus énergique des principes organisateurs et conservateurs de toute société civile. Aussi votre commission a-t-elle apporté la plus religieuse attention dans l'étude des dispositions présentées par le gouvernement. Toutefois, elle se plaît à le reconnaître, ses travaux ont été singulièrement facilités par ceux de la commission que le gouvernement avait chargée de la rédaction des projets de loi, et plus spécialement par le savant rapport de M. le professeur Haus, l'un des criminalistes les plus distingués de notre époque. En même temps qu'il abrégeait nos recherches, cet exposé des motifs dispensait la commission d'insister sur les points suffisamment justifiés dans ce travail remarquable (3).

2. La première question dont la commission nommée par le gouvernement s'est à bon droit préoccupée, est celle de la division externe du code pénal. Après mûre délibération, les auteurs du projet ont cru devoir changer la forme actuelle du code en s'arrêtant à une division plus simple, en deux livres, l'un comprenant toutes les dispositions générales, l'autre renfermant les spécialités et, par conséquent, le développement des principes sanctionnés dans le livre Ier. En faisant ainsi précéder les détails par un ensemble synthétique, on obtient un double résultat : d'abord, un ordre plus logique; ensuite, une plus grande simplicité : deux conditions indispensables à un code qui doit être mis à la portée de tout le monde. En présence de tels avantages, la méthode nouvelle ne devait rencontrer aucune contradiction dans le sein de votre commission.

Les deux projets de loi présentés à la chambre des représentants forment le livre Ier du code pénal ainsi divisé. Le projet donne à ce livre Ier le titre suivant : *Des infractions et des peines en général*, auquel votre commission désirerait voir substituer l'intitulé : *Des infractions et de la répression en général*, ce premier livre devant traiter, entre autres, des matières relatives à *la participation de plusieurs à une même infrac-*

(1) A partir d'ici, les chiffres du projet amendé par la commission de la chambre ne concordent plus avec ceux du projet du gouvernement. Je reproduis les chiffres du projet amendé sur lequel s'est établie la discussion. (G. N.)

(2) *Annales parlementaires*, 1850-1851, p. 2122.

(3) Nous nous sommes abstenus, par exemple, de toute discussion portant sur les difficultés d'interprétation relatives aux dispositions du code de 1810 et des autres lois existantes, cette mission ayant été brillamment remplie dans l'*Exposé des motifs* du projet. La même observation s'applique aux études de législation comparée. Sous ce rapport, le travail de la commission du gouvernement ne nous laissait rien à faire.

tion; à la *récidive*; aux *causes de justification et d'excuse*; aux *circonstances atténuantes*; tous objets concernant moins les infractions proprement dites que la répression elle-même.

Le livre Ier du code revisé contient cent dix-neuf articles, répartis en neuf chapitres, portant les intitulés qui suivent :

CHAP. Ier. *Des infractions.*

CHAP. II. *Des peines.*

CHAP. III. *Des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes, délits et contraventions.*

CHAP. IV. *De la tentative de crime et de délit.*

CHAP. V. *De la récidive.*

CHAP. VI. *Du concours de plusieurs infractions.*

CHAP. VII. *De la participation de plusieurs à un même crime ou délit.*

CHAP. VIII. *Des causes de justification et des excuses* (1).

CHAP. IX. *Des circonstances atténuantes.*

Par cette division du livre Ier, les auteurs du projet ont voulu ranger dans un ordre plus naturel la matière des livres Ier et II du code pénal actuel, et nous estimons qu'ils ont atteint ce but.

Sous la rubrique du nouveau chapitre Ier viennent se placer quelques-unes des dispositions préliminaires du code de 1810, qui répondent plus exactement à la rubrique nouvelle, les autres, tels que les art. 2 et 3 de 1810, devant être reportés dans un chapitre qui leur est spécial (chap. IV).

Dans le projet, le deuxième chapitre du livre Ier est la reproduction améliorée des chapitres Ier et II du livre Ier du code pénal actuel avec les dispositions des art. 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du même code, et certaines dispositions du troisième chapitre du même livre.

La révision projetée comprend, dans le troisième chapitre, la matière principale du chapitre III du livre Ier de l'œuvre législative de 1810, de sorte que les autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes, délits et contraventions, ne seront plus désormais confondues, sous un même titre, avec les peines.

Au chapitre IV nouveau est dévolue la matière de la *tentative*, qui méritait évidemment une place distincte, et que le code pénal actuel avait rangée, à tort, parmi les dispositions préliminaires du code, c'est-à-dire en dehors de la matière répressive proprement dite.

La récidive que le législateur de 1810 avait accessoirement traitée dans le quatrième et dernier chapitre du livre Ier qui a les peines pour objet, la récidive vient se placer, plus logiquement dans le projet, immédiatement après la tentative, comme circonstance aggravante, générale et personnelle, dans un chapitre spécial.

Quant au concours des infractions, il s'était égaré, l'on sait comment, dans le code d'instruction criminelle (art. 365, § 2). Le projet de révision lui rend sa place naturelle en lui assignant le chapitre VI du livre Ier.

Dans le nouveau chapitre VII, nous rencontrons la participation de plusieurs à une même infraction, connue sous la dénomination de *complicité*, laquelle formait la matière des art. 59, 60, 61, 62, 63 et d'autres dispositions du code de 1810. Cette matière avait été placée par ce code dans un chapitre unique, non pourvu d'intitulé et formant le livre II, qui traitait des personnes punissables, excusables ou responsables. Le nouvel arrangement doit évidemment être préféré.

Enfin, les causes de justification et d'excuse, et les circonstances atténuantes abandonnent, dans le projet, les places variées et illogiques qui leur avaient été assignées en 1810, pour se ranger dans les chapitres VIII et IX du projet.

Pleinement satisfaisante au point de vue de la science, la classification nouvelle répond à tous les besoins pratiques en facilitant à tout le monde, par un enchaînement simple et naturel, la connaissance des dispositions légales.

Après avoir approuvé le projet de révision dans ses formes externes, votre commission a jugé convenable de consigner le résultat de son examen dans un rapport divisé en deux parties : l'une générale, comprenant l'étude des questions de principe; l'autre spéciale et se rapportant aux détails d'exécution et de rédaction.

PARTIE GÉNÉRALE.

TITRE PREMIER. — DES PEINES (2).

CHAPITRE Ier. — *Des peines sous la législation de 1810 et sous les lois postérieures* (3).

3. Un examen attentif du code pénal de 1810 ne laisse pas de doute sur le but principal attribué aux peines dans cette législation. L'intimidation du coupable et de tous ceux qui pourraient l'imiter, tel était le but prochain de toute répression aux yeux des rédacteurs du code pénal. A cette idée d'intimidation le législateur rattachait la double notion de nécessité et de justice, ce qui tempérait les résultats auxquels la doctrine de l'intimidation pure aurait dû conduire.

Sous l'influence de cette pensée, le code répressif de 1810 établit la division des peines en *criminelles*, *correctionnelles* et *de police*, division dont l'origine se retrouve dans la législation intermédiaire et même dans l'ancienne législation française, et qui devait s'harmoniser avec la distinction des infractions en *crimes*, *délits* et *contraventions*.

4. Les peines criminelles sont ou *afflictives et infamantes*, ou seulement *infamantes*. Le caractère afflictif et infamant de certaines peines criminelles, l'effet seulement infamant de certaines autres, réalisaient, aux yeux du législateur, l'intimidation qu'il espérait concilier avec la justice répressive par le moyen d'une proportion exacte entre la peine et l'infraction.

Les peines afflictives et infamantes étaient :

1° La mort, fréquemment appliquée par le code aux infractions graves, à raison de la force d'intimidation que les auteurs du code lui attribuaient. Cette peine consistait dans la simple privation de la vie publiquement appliquée au condamné (4), sauf l'exception relative au parricide et consignée dans l'art. 13 du code;

2° Les travaux forcés à perpétuité, peine nouvelle alors et substituée à la peine seulement temporaire des fers, consacrée dans la législation intermédiaire.

(1) Votre commission préférerait l'intitulé : *Des causes de justification et d'excuse.*

(2) Cette division, par *titres*, des matières comprises dans le livre Ier n'existe ni dans le projet, ni dans le code. J'ignore pour quel motif l'honorable rapporteur a cru devoir l'adopter dans la *partie générale* de son rapport, tandis que, dans la *partie spéciale*, il suit les divisions et subdivisions du projet. (G. N.)

(3) Les observations *générales* sur les art. 1 à 6, qui forment le chapitre Ier *Des infractions*, n'exigeant que peu de développement, sont comprises dans la *partie spéciale* de ce rapport.

(4) Ce principe, que la peine de mort consisterait désormais dans la simple privation de la vie, constituait une des premières réformes introduites dans la répression par l'assemblée constituante; il avait fait disparaître les formes variées et cruelles que la peine capitale avait prises dans la législation antérieure.

Privation de la liberté pendant toute la vie du condamné; travaux les plus pénibles ; nécessité pour les condamnés de traîner à leurs pieds un boulet ou d'être attachés deux à deux par une chaîne; flétrissure du condamné sur la place publique par l'application d'une empreinte avec un fer brûlant sur l'épaule droite; mort civile du condamné : tels furent les moyens à l'aide desquels la législation de 1810 crut pouvoir imprimer à la deuxième peine criminelle le cachet terrible de la répression ;

3° La déportation, consistant dans le transport et le séjour à perpétuité du condamné dans un lieu déterminé par le pouvoir exécutif, hors du territoire continental de la France, avec faculté pour le gouvernement d'appliquer au même condamné la mort civile. Des difficultés nombreuses d'exécution ont complétement transformé par la suite la peine de la déportation;

4° Les travaux forcés à temps, ne différant de la peine des travaux forcés à perpétuité que par leur durée (cinq ans au moins et vingt ans au plus), par la flétrissure inapplicable aux condamnés aux travaux forcés à temps, en l'absence d'une disposition spéciale de la loi, et remplacée, au besoin, par l'exposition publique. Pour les condamnés aux travaux forcés à temps, la mort civile fait place à l'interdiction légale;

5° La reclusion, diminutif des travaux forcés à temps, consistant dans la privation temporaire (cinq ans au moins et dix ans au plus) de la liberté du condamné, avec nécessité d'un travail moins pénible, dont le produit pouvait être en partie appliqué au profit du condamné.

Telles sont les peines afflictives et infamantes principales consacrées par le code à la révision duquel la chambre va procéder. Seulement le code a soin d'ajouter (art. 7) que la marque et la confiscation générale peuvent être prononcées concurremment avec une peine afflictive dans les cas déterminés par la loi.

Quant aux peines infamantes, le code de 1810 en reconnaît trois :

1° Le carcan, c'est-à-dire l'exposition, durant une heure, sur la place publique, du condamné attaché au carcan et au-dessus de la tête duquel est placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, les noms, profession et domicile du patient, sa peine et la cause de sa condamnation. L'art. 28 du code détermine les incapacités personnelles résultant d'une condamnation au carcan ;

2° Le bannissement, diminutif de la déportation, dont il se distingue par sa durée (cinq ans au moins et dix ans au plus), par l'absence de privation de la liberté pour le banni et par l'inapplicabilité de la mort civile au condamné;

3° La dégradation civique ou la destitution et l'exclusion du condamné de toute fonction ou emploi publics et la privation de tous les droits énoncés en l'article 28 du code.

5. Ce système fort rigoureux de peines criminelles ne tarda pas à recevoir de nombreux tempéraments que la marche progressive des idées rendait inévitables. Les cas d'application de la peine de mort, si nombreux dans le code, diminuèrent considérablement par l'influence que les dispositions terribles de la loi exercèrent sur l'appréciation des faits et par l'exercice, tous les jours plus fréquent, du droit de grâce.

Par un arrêté-loi du 9 septembre 1814, le prince souverain des Pays-Bas autorisa les cours d'assises à prononcer la peine de la reclusion sans la faire précéder de l'exposition publique, ou même à la réduire à un emprisonnement de huit jours au moins, à condition que les circonstances fussent atténuantes et que le préjudice causé n'excédât pas cinquante francs.

Par un autre arrêté-loi du même prince souverain, en date du 20 janvier 1815, les cours d'assises furent autorisées à commuer la peine des travaux forcés à temps en celle de la reclusion, et même à exempter le coupable de l'exposition publique.

L'article 67 de la loi fondamentale du 24 août 1815 accordait au roi le droit de faire grâce, après avoir pris l'avis de la haute cour du royaume, et l'art. 171 de la même loi fondamentale déclarait formellement que la confiscation des biens ne pourrait être prononcée pour quelque crime que ce soit, abrogeant ainsi toutes les dispositions du code pénal de 1810 relatives à la confiscation générale.

A peine la nation belge avait-elle secoué le joug étranger, que le gouvernement provisoire, par un arrêté en date du 22 octobre 1830, supprimait la haute police et toutes ses attributions, et abrogeait les articles 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du code pénal, remplacés depuis lors en Belgique par la loi du 31 décembre 1836.

De son côté, la constitution belge du 7 février 1831, tout en répétant la disposition de la loi fondamentale de 1815 en ce qui concerne la prohibition de la confiscation des biens, abolit complétement la mort civile et défendit son rétablissement. Un décret transitoire du 11 février 1831 régla la manière selon laquelle il serait statué jusqu'à la révision du code pénal, dans les cas pour lesquels la mort civile avait été établie.

Le rétablissement, par la constitution, du jury en matière criminelle, politique et de presse, contribua également à adoucir dans l'exécution la rigueur des peines criminelles. En permettant la correctionnalisation des crimes commis par des individus âgés de moins de seize ans, la loi du 29 février 1832 ouvrit une voie nouvelle à l'adoucissement des peines, voie dans laquelle le législateur belge persévéra, ainsi que le démontre l'art. 26 de la loi du 15 mai 1838 sur le jury et celle toute récente du 15 mai 1849 (art. 3 et 4).

Depuis longtemps tombée en désuétude, la marque fut légalement abolie; la peine de mort ne reçut plus aucune exécution en matière politique; l'application aux condamnés de la peine capitale devint un fait rare en Belgique.

Si les institutions fondamentales du pays, la législation nouvelle, les dispositions du pouvoir judiciaire, l'exercice sage et prudent du droit de grâce parvinrent à transformer en quelque sorte les peines criminelles, l'introduction administrative du système pénitentiaire dans les maisons de détention criminelle vint consolider ces résultats et rendre facile la transition à une législation plus en harmonie avec les idées et les mœurs nouvelles.

6. On se méprendrait sur le caractère des peines établies par le code de 1810, en matière correctionnelle, si l'on croyait trouver dans ces peines l'application d'une idée véritablement pénitentiaire. Dans ces pénalités, le but du législateur reste le même, mais l'intimidation est réalisée sur une moindre échelle, à raison de la gravité moindre des infractions. Si le code appelle *lieux de correction* les maisons de détention correctionnelle, c'est uniquement pour signaler la différence de ces maisons avec les maisons de force ou de reclusion et les bagnes.

La première des peines correctionnelles est l'emprisonnement à temps (de dix jours au moins et de cinq années au plus) dans une maison de correction où le condamné est employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix. Le produit du travail du détenu peut être, en partie, appliqué à lui procurer quelques adoucissements, et à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve. Cet emprisonnement diffère de la privation de la liberté en ma-

tière criminelle par l'absence de tout caractère infamant, par sa durée et par l'exemption, pour le condamné, de toute interdiction légale. On peut dire que l'emprisonnement est la peine fondamentale en matière correctionnelle, d'après le code impérial. En ce qui concerne son application, l'art. 463 du code, remplacé en Belgique par l'art. 6 de la loi du 15 mai 1849, a exercé une influence considérable en remettant à l'*arbitraire* du juge le choix, pour ainsi dire, complet tant de la quotité de l'emprisonnement que de la substitution de l'amende à cette peine. La faculté de correctionnaliser certains crimes, accordée aux chambres du conseil et des mises en accusation, tendait en même temps à adoucir les peines criminelles et à diminuer les quotités d'emprisonnement appliquées aux délits.

L'interdiction à temps des droits civiques, civils ou de famille, mentionnés dans l'art. 42 du code, forme la seconde peine correctionnelle.

L'amende est une peine commune aux matières criminelle, correctionnelle et de police, mais différant seulement par les quotités ; le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police et la confiscation spéciale sont communes aux matières criminelle et correctionnelle.

7. En matière de simple police, le code pénal de 1810 établit : 1° la peine d'emprisonnement d'un à cinq jours, différant de l'emprisonnement correctionnel par la durée et par l'absence de travail ; 2° l'amende d'un à quinze francs exclusivement, et 3° la confiscation de certains objets saisis.

Chapitre II. — *Analyse générale des dispositions du projet de révision au sujet des peines.*

8. Sans écarter d'une manière absolue toute idée d'exemplarité attachée à la peine, le projet de révision modifie considérablement cette idée en adoptant, pour la plupart des peines, un but parallèle, celui de l'amélioration des délinquants. La commission chargée de préparer le projet avait repoussé les peines perpétuelles, mais le gouvernement ne s'est point rallié à cette résolution de la commission, et le projet, tel qu'il a été présenté à la chambre, maintient la reclusion à perpétuité. Quant au système des peines infamantes, le projet le fait disparaître complétement.

En conséquence, le projet conserve la distinction des peines en criminelles, correctionnelles et de police ; mais il supprime la division des peines criminelles en afflictives et infamantes et seulement infamantes, laquelle formait une des sous-divisions de la classification adoptée par le code répressif de 1810. Toutes les peines applicables aux crimes se rangent, d'après le projet, sous la dénomination unique de peines criminelles.

9. Cette dénomination s'applique : 1° à la mort; 2° à la reclusion ; 3° à la détention ; 4° à la destitution, peines considérées comme principales dans le projet (1).

Telle que le projet l'établit, la peine de mort ne diffère de la peine capitale dans le code répressif en vigueur que : 1° par quelques détails d'exécution dont nous nous occuperons plus tard ; 2° par la suppression de l'aggravation cruelle portée dans la législation de 1810 contre le parricide ; 3° par la promesse, consignée dans l'exposé des motifs du projet de renfermer l'application de ce formidable châtiment dans les limites les plus étroites (2).

Quant à la *reclusion* (peine nouvelle introduite dans le projet sous une dénomination appliquée déjà par le code pénal de 1810), elle est appelée, d'après le projet de loi, à remplacer tout à la fois : a) *les travaux forcés à perpétuité*, b) *les travaux forcés à temps*, c) *la reclusion*, telles que ces peines avaient été établies dans le système répressif de 1810. Pour répondre au besoin de variété et de proportion qui avait engendré ces trois peines distinctes, le projet a sous-divisé la peine de la reclusion en *perpétuelle* et *temporaire*. Le système cellulaire ayant été adapté à la reclusion d'une manière générale, cette première distinction, comme les suivantes, doit trouver son cachet principal non dans l'intensité, mais dans la durée de la peine et dans quelques mesures accessoires.

La *reclusion temporaire* subit elle-même une sous-division : elle est ou *ordinaire* ou *extraordinaire*. Par reclusion ordinaire, le projet entend celle qui est prononcée pour un terme de quatre à huit ans, de huit à douze ans, de douze à seize ans. A cette dernière quotité s'arrête le *maximum* de la reclusion ordinaire. En ce qui concerne la *reclusion extraordinaire*, elle est prononcée pour seize ans au moins et vingt-quatre ans au plus.

Envisagée dans son intensité, la *reclusion* nouvelle se constitue d'un emprisonnement cellulaire dans une maison de reclusion, avec travail forcé quant à sa nature, sans choix pour le condamné. Dans les détails accessoires, les auteurs du projet ont cherché, autant que possible, à aggraver la reclusion, pour la séparer de l'emprisonnement correctionnel.

La troisième peine criminelle admise dans le projet de révision est la *détention*. Empruntée à la réforme pénale opérée par la France en 1832, cette peine consiste dans la privation de la liberté, avec isolement du condamné et séjour dans une des forteresses du royaume. Cette pénalité paraît destinée plus spécialement aux crimes politiques. Elle se divise aussi en *ordinaire* et *extraordinaire*. La *détention ordinaire* devrait être prononcée pour un terme d'un à quatre ans, de quatre à huit ans, de huit à douze ans, de douze à seize ans. La *détention extraordinaire* serait prononcée pour seize ans au moins et vingt ans au plus.

Selon le projet de révision, la *destitution* (peine dont le nom n'est pas complétement nouveau, voy. art. 34 du code de 1810) formerait plutôt un accessoire de la peine capitale, de la reclusion et de la détention, qu'un moyen principal de répression. La destitution consisterait dans la privation, pour le condamné, des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu.

10. Par le projet, les pénalités correctionnelles et de simple police se trouvent réduites à leur plus simple expression. L'*interdiction de certains droits politiques et civils* et le *renvoi sous la surveillance spéciale de la police* sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle, tandis que l'*amende* et la *confiscation spéciale* peuvent s'appliquer aux trois genres d'infraction. Il en résulte qu'en règle générale, la seule peine véritablement correctionnelle est l'emprisonnement de huit jours au moins et de quatre années au plus. Cet emprisonnement est cellulaire avec séparation. Le condamné est employé, selon son choix, à l'un des travaux établis dans la maison. Une portion du produit de son labeur est appliquée à procurer

(1) Les peines accessoires seront examinées dans les observations sur chaque article du projet.

(2) Voy. l'*Exposé des motifs* (*Commentaire*, II, n° 90), où se trouve le tableau des crimes qui paraissent mériter l'application de la peine de mort.

quelques adoucissements à sa captivité et à former pour lui un fonds de réserve. Le condamné correctionnel peut même être dispensé de tout travail par l'arrêt ou le jugement de condamnation.

L'*emprisonnement* d'un à sept jours est aussi la seule peine spéciale aux *contraventions;* il est cellulaire avec séparation des condamnés, mais sans travail obligatoire.

Chapitre III. — *Examen des dispositions du projet de loi relatives aux peines.*

11. Les modifications apportées par le projet à l'œuvre législative de 1810, dans la nature et la division des peines, ont été dictées par le besoin de résumer, dans la loi nouvelle, les progrès que la matière a faits dans notre pays et à l'étranger, et d'appliquer les idées théoriques jugées utiles et praticables, en harmonisant le système répressif avec les mœurs et les besoins nouveaux de la société.

La peine a un but unique et des effets multiples. Son but est le maintien de l'ordre social, la garantie du droit commun, l'organisation de la paix publique et du perfectionnement social. Ses effets sont fort nombreux. L'erreur de la théorie et de certaines lois consiste à confondre le but de la pénalité avec ses effets, et à restreindre ces effets dans des limites trop étroites. L'intimidation du condamné et des hommes pervers qui seraient tentés de le suivre dans la voie du crime se produit comme un résultat assez ordinaire de la peine; mais ce n'en peut être le but, ni surtout le but exclusif. La prévention, créée par la loi répressive, est encore un effet salutaire de la peine, mais elle ne doit point servir de mobile unique au législateur. Enfin, l'amélioration du condamné, quand elle est possible, la transformation de la peine en bienfait social par l'amendement du coupable, bien qu'elles constituent un devoir pour la société, ne peuvent être envisagées comme le seul cachet de la répression. Cependant le législateur ne doit négliger aucun de ces effets; il doit, au contraire, s'efforcer de les produire par le moyen de la peine et d'arriver ainsi au but social qu'il se propose. En soumettant à l'examen les dispositions du projet de révision, votre commission a remarqué avec plaisir que ces idées semblent avoir guidé les auteurs du projet, car ils se sont constamment efforcés de concilier le but des peines avec leurs effets, et les nécessités communes avec les besoins individuels.

12. Le projet conserve avec soin la distinction fondamentale des peines en *criminelles, correctionnelles* et *de police,* laquelle se trouve en parfaite concordance avec la division des infractions en *crimes, délits* et *contraventions,* avec les trois ordres de la juridiction répressive, avec les effets attachés aux peines elles-mêmes.

Mais les auteurs du projet ont repoussé la distinction des peines criminelles en *afflictives* et *infamantes* et *seulement infamantes.* Après en avoir délibéré, votre commission a reconnu que cette distinction disparaît en présence des idées plus nettes qu'on s'est généralement formées sur la pénalité. Aucune peine n'emporte plus aujourd'hui de caractère absolument et purement afflictif : la peine capitale elle-même, quelque douloureuse qu'elle soit, n'a point ce caractère dans l'intention de la loi. Ceux qui l'admettent et ceux qui la repoussent cherchent leurs principales raisons d'appréciation moins dans la nature afflictive de ce terrible châtiment que dans ses effets moraux. D'un autre côté, les peines criminelles présentent si peu le caractère afflictif, que la plupart d'entre elles tendent au contraire à améliorer le coupable et à placer la consolation à la suite du repentir.

Débris des temps où la peine était considérée comme un acte de vengeance, la distinction des peines criminelles en afflictives et infamantes a surnagé dans l'œuvre législative de 1810, mais elle ne peut reparaître au milieu du XIXe siècle. Car si la dénomination de la peine afflictive est impropre aujourd'hui, combien le sera-t-elle plus encore lorsque le code réformé aura restreint la peine aux plus strictes nécessités d'une justice vraiment sociale ! On ne peut donc admettre les peines afflictives dans le véritable sens de ces mots. Mais dans l'état de notre civilisation, peut-on concevoir des peines infamantes? C'est avec raison que le rapporteur de la commission nommée par le gouvernement (M. Haus) le nie dans le remarquable travail qui sert d'exposé des motifs à la révision projetée. L'infamie n'est point attachée à la peine; elle adhère particulièrement au crime dont la peine est en quelque sorte la réparation expiatoire. En frappant d'infamie le condamné, la société ferait plus qu'elle ne peut et qu'elle ne doit. Elle ne peut attacher à la peine un effet contradictoire à son but. Elle ne doit point aller au delà de la nécessité, et quelle nécessité oblige à ravir la vie morale à ceux qu'on laisse vivre de la vie physique et matérielle?

Ces considérations expliquent l'adhésion formelle de votre commission à la suppression, proposée par le gouvernement, de la division des peines criminelles en *afflictives* et *infamantes* et à la suppression absolue de toute peine *infamante.* Votre commission ne doute pas, messieurs, que vous ne sanctionniez également ces améliorations honorables pour notre pays et pour notre siècle.

13. La même approbation a été donnée par votre commission à l'élimination proposée des peines *de la marque, de la déportation, du bannissement, de la dégradation civique, de l'exposition publique* et *du carcan,* sans parler de la *mort civile* et de la *confiscation générale* dont le rétablissement n'entrerait dans la pensée de personne, en présence des prohibitions constitutionnelles. Legs malheureux des temps barbares, plusieurs de ces peines respirent la cruauté, et nos mœurs devenues plus douces les ont à tout jamais repoussées. D'autres, telles que la déportation et le bannissement, joignent à la cruauté le défaut d'une véritable inefficacité répressive. D'autres enfin, telles que le *carcan* et l'*exposition publique* du condamné, s'opposent à l'amélioration du coupable et font de la peine une vengeance sociale sans nulle majesté. Toute la répression repose sur la supériorité incontestable que l'Etat exerce sur l'individu ; mais la société, dans le choix des peines, ne doit pas elle-même faire oubli de cette supériorité, si elle ne veut manquer le but vers lequel la répression est dirigée. Il faut que, par sa nature, la peine soit la manifestation d'une intelligence supérieure à celle du condamné. Les peines que nous avons désignées plus haut présentent un véritable caractère d'inintelligence. Elles sont en désaccord avec le temps et avec les mœurs; le sentiment public les condamne; la société ne peut les absoudre qu'en abdiquant.

14. Ces suppressions admises, le problème du maintien ou de l'abolition de la peine de mort s'est présenté incontinent aux méditations de votre commission.

Le rapport qui sert d'exposé des motifs au projet fournit des données précieuses sur l'état de la question dans la plupart des pays du monde. Si le désir de parvenir à la suppression de la peine capitale s'est manifesté, avec unanimité, dans le sein de votre commission, la même unanimité s'est rencontrée quant à l'impossibilité actuelle de proposer une abolition immédiate de ce châtiment suprême.

Constatons d'abord, à l'honneur de la nation belge,

que depuis longtemps l'application du dernier supplice à raison des crimes exclusivement politiques, y est considérée comme impossible, de telle sorte qu'on n'a point senti la nécessité de proclamer cette abolition dans la forme d'une conquête récente. L'opinion publique est tellement arrêtée dans notre pays, à cet égard, qu'elle repousserait l'exécution même d'une loi contraire. Votre commission estime que la révision du code pénal doit faire disparaître toute trace d'application de la peine capitale aux crimes exclusivement politiques, non qu'elle éprouve la moindre crainte à ce sujet, mais parce qu'il est utile de consacrer, par le témoignage des lois, les progrès qui s'opèrent dans les mœurs du peuple.

Il est même indispensable, ainsi que l'ont fort bien compris les auteurs du projet de révision, que la peine de mort devienne d'une application toujours plus rare, de manière à permettre aux générations futures l'abolition peut-être complète de ce moyen répressif. Mais, à coup sûr, la législature actuelle ne voudrait point assumer la responsabilité d'une telle mesure. En effet, outre les doutes sérieux sur l'illégitimité, l'inutilité, l'inefficacité de la peine capitale, doutes qui sont de tous les temps et de tous les lieux, il surgit, en Belgique, des obstacles locaux à l'abolition absolue de ce moyen de répression.

Entourée de nations puissantes et populeuses, sans frontières naturelles, d'un territoire peu étendu, la Belgique abolissant seule, la première, une peine terrible qui peut exercer sur certains criminels une influence préventive parfois salutaire, la Belgique ne s'exposerait-elle pas à subir les conséquences d'une conduite imprévoyante? La situation topographique de notre pays, nos relations continuelles avec l'étranger, auquel notre territoire est ouvert; le degré de moralisation et d'instruction auquel certaines parties de nos populations sont encore arrêtées, ne nous permettent point de prendre l'initiative européenne (1) d'une mesure que tous les cœurs désirent sincèrement, mais que la raison n'autoriserait pas encore.

En conservant l'espérance d'un avenir pur de toute effusion de sang humain, votre commission a pensé, avec les rédacteurs du projet, que la révision du code peut diminuer considérablement les cas d'application de la peine de mort, peut la modifier même au besoin dans son mode d'exécution; mais elle n'a cru pouvoir marcher plus avant dans une voie pleine de périls (2).

15. La nécessité d'apporter dans l'exécution quelque adoucissement à la peine capitale, nous obligeait à l'étude sérieuse des modifications proposées à ce sujet dans le projet de révision. La suppression totale de l'art. 13 du code actuel portant aggravation de cette pénalité, quant au parricide, n'a pas rencontré de contradicteurs. Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne le mode d'exécution que l'on propose de substituer à la forme actuelle et qui consiste dans l'exécution du condamné, à l'intérieur de la prison, en présence d'un nombre suffisant de témoins et de fonctionnaires.

Deux considérations paraissent avoir surtout déterminé les auteurs du projet à préférer une exécution *moins publique* de la peine. Le premier de ces motifs repose sur la crainte qu'entourée d'une véritable publicité, l'exécution ne cause au condamné de trop vives tortures. L'effet peu utile, nuisible même parfois, de ce spectacle sur l'assistance est le deuxième motif qui semble avoir formé la conviction des auteurs du projet. Tout en reconnaissant que ces raisons méritent un sérieux examen, votre commission ne les a point jugées concluantes.

Il semble incontestable que, telles qu'elles se pratiquent aujourd'hui, les exécutions capitales doivent agir vivement et cruellement sur le moral du condamné. Ce transport, quelquefois assez long, du coupable sur un tombereau, espèce d'agonie publique et ambulante; ce passage du condamné au milieu d'une foule nombreuse, animée parfois de sentiments hostiles; la vue de l'instrument du supplice; l'attente durant l'exécution d'autres condamnés; tout cet appareil émouvant joint au remords du crime et à la crainte de l'éternité qui s'avance : tout cela est de nature à ébranler le moral le plus énergique. On conçoit que l'humanité commande d'épargner à celui qui va mourir ces préliminaires du supplice, plus cruels peut-être que le supplice lui-même. Mais l'inconvénient gît-il bien dans la publicité de l'exécution? Ne résulte-t-il pas uniquement de tout ce qui la précède? En conservant à l'exécution capitale la publicité nécessaire pour tant de motifs, mais en supprimant la publicité, moins indispensable peut-être, des préliminaires; en les abrégeant; en faisant, en un mot, de la peine de mort la simple privation publique de la vie, ne parviendrait-on pas à concilier les exigences de la justice sociale avec les commandements non moins impérieux de la miséricorde? Par les amendements qu'elle a appliqués au projet du gouvernement, votre commission s'est efforcée d'atteindre ce but. Elle propose de renfermer le coupable dans une voiture cellulaire et de l'exécuter immédiatement après sa sortie de cette voiture, dans laquelle il se trouvera accompagné d'un ministre du culte dont il aura réclamé ou admis le ministère. Favoriser ainsi, par le secret, les consolations qui peuvent être données au condamné, n'est-ce point restituer, autant que possible, à la peine un caractère pénitentiaire qui ne peut nuire à son exemplarité?

Quant au second motif déterminant des art. 13 et 14 du projet, il forme matière à plus longue discussion. La force même des choses ne permet pas de connaître exactement l'effet que la vue du châtiment suprême produit sur les spectateurs. Cet effet sera nécessairement et multiple et varié; mais, en général, l'émotion et l'exemplarité qu'il contient ne peuvent pas plus être contestées que le retour de la plupart des spectateurs sur eux-mêmes et sur la fragilité de notre nature. S'il existe (ce dont on ne peut douter) des natures exceptionnellement perverses sur lesquelles l'action de la peine publiquement exécutée soit contraire au but de la loi, ces natures ne sont-elles pas rebelles à toute impression salutaire? S'il est d'autres natures, heureusement douées, sur lesquelles ce spectacle produise de l'horreur, l'on ne peut disconvenir cependant qu'il n'engendre des résultats exemplaires pour les masses. La publicité n'étant d'ailleurs que facultative pour les spectateurs, l'avantage à retirer de la publicité ne peut être repoussé par la crainte d'un inconvénient incertain. Enfin, il n'est point démontré que la publicité de l'exécution soit démoralisante pour le grand nombre.

(1) Sauf la Toscane. Voy. l'*Exposé des motifs* (*Commentaire*, II, n° 82).

(2) En résumé, le projet de révision exclut l'application de la peine capitale à tout crime politique et à tout condamné âgé de moins de vingt et un ans; il repousse la peine de mort comme suite de la récidive; il la repousse également lorsqu'il existe des circonstances atténuantes; il ne prononcera cette peine que pour des crimes de la plus haute gravité et constitutifs d'attentats contre les personnes. Modifiée dans son mode d'exécution, la peine de mort devient une institution contre laquelle on dirigera peut-être encore le reproche d'illégitimité, mais non celui d'une cruauté inutile.

On répond aux craintes manifestées dans l'exposé des motifs du projet que les lois sont édictées pour les masses; que les lois répressives surtout ne peuvent abandonner les effets salutaires des peines sur ceux qui n'ont point encore délinqué. L'exécution publique est un terrible avertissement donné à la raison humaine par le châtiment. Si la peine capitale ne repose sur aucune base véritablement juridique, son exécution secrète est impuissante pour la corriger. Au contraire, si ce terrible châtiment se justifie par les vrais principes de la justice sociale, il doit se montrer, à la face du ciel, en présence de ceux qui ne reculent pas devant ce spectacle.

Ces réflexions ont contre-balancé dans notre esprit le deuxième motif invoqué par la première commission pour justifier l'adoption du système nouveau. Il a semblé à votre commission que ce grave problème ne peut recevoir une solution satisfaisante qu'au moyen de l'étude complète de tous les éléments de la pénalité. L'exposé des motifs du projet de loi ne l'a que partiellement envisagé, en restreignant la question au double effet de l'exécution sur le patient et sur les spectateurs.

Dégagée d'une publicité complète, la peine capitale constituerait un fait matériel, sans contact possible avec l'assentiment tacite des populations. Déjà vivement attaquée par des hommes au cœur droit et aux intentions pures, cette peine se réfugierait dans une enceinte réservée où elle perdrait toute apparence extérieure de légitimité. Les lois pénales sont comme le miroir des mœurs populaires. S'il était vrai que ces mœurs répudiassent l'exécution publique de la peine de mort, elles répudieraient, à notre sens, la peine elle-même.

Dans les matières répressives, le législateur est évidemment forcé de tenir compte de tous les motifs d'opportunité, mais les principes fondamentaux de la justice méritent une considération plus sérieuse encore. Or, la publicité n'est-elle pas la sanction normale de toute justice sociale? L'impuissance que le législateur éprouverait à faire produire aux peines tel effet déterminé, le dispenserait-elle de réserver avant tout la justice? Nous ne le croyons pas.

Mais si la publicité s'offre à nous comme une des formes extérieures de la justice sociale, ne renferme-t-elle pas aussi la plus précieuse des garanties pour tous et pour chacun? La publicité dans l'exécution de la peine de mort forme une puissante garantie en faveur de la société tout entière. Nous trouvons la publicité dans la procédure; nous la rencontrons dans le jugement. Quels que soient les inconvénients de ces garanties, nous les considérons comme fondamentales, inhérentes à l'ordre public, indestructibles. Ces garanties disparaîtront-elles à bon droit dans l'exécution du jugement qui en est, en quelque sorte, l'expression visible et matérielle, surtout lorsqu'il s'agit de la pénalité la plus grave et la plus élevée dans l'échelle des peines?

Dans l'exécution sur la place publique, la société trouve une garantie contre elle-même. Une civilisation toujours croissante, l'adoucissement des mœurs conduiront évidemment, par la publicité des exécutions, à une répétition moins fréquente de ce drame sanglant. Le secret, au contraire, peut amener l'indifférence dans une matière où l'indifférence publique ôte au châtiment la meilleure partie de son efficacité.

Exécutée en présence de milliers de témoins impartiaux, la peine est préservée de toute infidélité de la part des agents de la loi, et le condamné de toute aggravation illégitime. L'impossibilité d'erreurs matérielles ou de négligences coupables dans l'exécution des sentences judiciaires est constatée à la vue de tous. La répression conserve son caractère légal, social jusqu'au dernier instant; elle sanctionne, par des faits matériels, incontestables, appréciables, le jugement réparateur du crime, la supériorité de l'Etat et même sa puissance physique.

Indépendamment de ces considérations générales propres à faire repousser le mode d'exécution capitale adopté dans le projet, l'on peut adresser à ce système des reproches nombreux tirés des difficultés pratiques dont il est entouré. Ces reproches sont clairement exposés dans un travail délibéré par la cour d'appel de Bruxelles, chambres réunies, travail adressé à la législature et dont votre commission se fait un devoir d'enrichir son rapport. Dans ces matières difficiles, on ne peut attacher trop de prix aux indications d'une magistrature dont l'impartialité, le savoir et l'expérience sont généralement connus et appréciés.

« ... Les lois... doivent être adaptées au caractère, aux habitudes, à la situation du peuple pour lequel elles sont faites; il faut être sobre de nouveautés en matière de législation, parce que s'il est possible, dans une institution nouvelle, de calculer les avantages que la théorie nous offre, il ne l'est pas de connaître tous les inconvénients que la pratique seule peut découvrir. » *Projet de code civil, Discours préliminaire,* n° 5 (Locré, *Lég. civ.*, etc., tome I, p. 154).

Le code pénal qui nous régit depuis quarante ans admet la peine de mort, et, comme il la veut exemplaire, il commande qu'elle soit exécutée avec la plus grande publicité. Les auteurs du projet de révision de ce code, présenté, le 14 décembre 1849, à la chambre des représentants, maintiennent la peine capitale; ils la tiennent donc pour juste et indispensable encore; ils reconnaissent ainsi qu'elle ne peut être exécutée sans la garantie de la publicité.

Voyons si le projet précité consacre, en effet, cette précieuse garantie : « Tout condamné à mort, dit-il, aura la tête tranchée. — L'exécution se fera dans l'enceinte de la prison qui sera indiquée par l'arrêt de condamnation. La condamnation sera exécutée en présence de deux membres de la cour d'appel ou du tribunal de première instance, d'un officier du ministère public, du greffier de la cour d'assises, du directeur et du médecin de la prison, d'un ou de plusieurs ministres du culte et de douze témoins au moins.

« A l'heure indiquée pour l'exécution, les cloches sonneront le glas.

« L'arrêt qui portera la peine de mort sera imprimé par extrait et affiché au chef-lieu de la province, dans la commune où le crime a été commis et dans celle où l'arrêt sera exécuté.

« L'affiche indiquera le jour et l'heure de l'exécution. Le procès-verbal d'exécution sera également imprimé par extrait et affiché dans les communes ci-dessus mentionnées. »

Tel est le texte du projet de loi; en voici le commentaire : « Cette exécution portée à la connaissance du peuple, *ce terrible mystère de la prison*, révélé par les journaux et par le récit des témoins, *inspirera plus de crainte qu'une exécution* PUBLIQUE, sans exercer sur les masses les funestes effets de celle-ci. » Ces lignes sont extraites du rapport adressé au ministre de la justice par la commission chargée d'élaborer le projet dont nous nous occupons; c'est dire qu'elles font partie du véritable exposé des motifs de ce projet. Il n'est donc pas permis d'en douter : si le pouvoir législatif sanctionne le système qui lui est proposé, le supplice de la mort sera infligé à huis clos et pour ainsi dire en secret.

Cette innovation nous paraît inadmissible. Disons pourquoi : L'exécution publique d'un condamné met sous les yeux de la multitude la conséquence fatale du

crime; c'est une leçon terrible donnée par la société à ceux qui seraient tentés d'imiter la conduite du supplicié; les émotions, les retours sur soi-même, dont il est impossible de se défendre à la vue de cette scène lugubre, les souvenirs qu'elle laisse et les réflexions qu'elle provoque sont de nature à intimider et à retenir sur le bord de l'abîme des êtres déjà pervertis et qui ne redoutent aucune peine, excepté la mort. Ces vérités, consacrées par le sentiment intime et par l'expérience de tous les hommes non prévenus, ont toujours été considérées comme un des plus puissants motifs du maintien de la peine capitale; c'est l'opinion des publicistes et des criminalistes les plus éminents; récemment encore elle a été défendue avec succès au sein de l'assemblée constituante de France; elle nous paraît vraie, et nous pensons en conséquence que l'exécution d'un arrêt de mort ne saurait être entourée de trop de publicité.

« Des crimes fréquents, porte l'exposé des motifs du projet, connus sous le nom de haine de cens, désolaient, il y a quelques années, l'arrondissement de Tournai. Une seule exécution suffit pour arrêter ces forfaits. » Qu'il nous soit permis de faire remarquer à ce sujet que si, depuis lors, les crimes de cette espèce ne se sont plus reproduits dans le canton de Celles-Molembais et sont devenus moins fréquents dans les autres cantons de l'arrondissement de Tournai, on le doit surtout à la publicité extraordinaire de l'exemple fait sur la personne d'un grand coupable, mis à mort dans le premier des cantons précités. Disons encore que l'effet extraordinaire, attribué par les auteurs du projet de loi à une seule exécution PUBLIQUE, contredit et énerve toute leur argumentation contre la publicité de la peine de mort.

La publicité des exécutions capitales existe dans presque toute l'Europe; elle est, pour la Belgique, une coutume immémoriale, parfaitement en harmonie avec le principe de son régime politique. Ajoutons que jamais elle n'y a troublé la paix ni le bon ordre. Une exécution capitale faite à la face du ciel, en un lieu accessible à tous, atteste à elle seule que la société a foi dans la justice, dans la nécessité, dans l'efficacité de la peine de mort; elle garantit que l'arrêt de la justice a la sanction de l'opinion publique, et qu'il est irréprochable à ce point, que l'autorité ne craint pas d'ôter la vie au coupable sous les yeux du peuple.

La publicité, telle que nous la comprenons, sera toujours le moyen le plus certain d'éviter les conséquences de soupçons, de prétextes qui, dans des circonstances importantes à prévoir, pourraient égarer les masses et les porter à des excès. Ne peut-il pas arriver que, spontanément ou par l'effet de suggestions, le peuple se défie de toutes les personnes chargées d'assister à l'exécution dans l'enceinte d'une prison, de celle de Bruxelles, par exemple; qu'il soit persuadé que l'on a le dessein de sauver un coupable privilégié, ou de substituer, à celui dont le supplice est annoncé, un détenu qu'il aime et qu'il croit innocent; qu'enfin il prétende s'assurer, par ses yeux, de la réalité? Quelles scènes scandaleuses ou sanglantes n'amènerait pas alors le conflit de la force armée et de la multitude groupée dans les avenues du lieu où elle voudrait pénétrer? Et que serait-ce si, dans un temps d'agitation politique, un parti profitait d'un incident de cette espèce que lui-même aurait provoqué?

Les auteurs du projet semblent raisonner comme si le public ne devait jamais se porter en foule vers les prisons qui seraient désignées pour les exécutions capitales; mais c'est précisément le contraire qu'il faut admettre, ou du moins prévoir, pour les cas exceptionnels où il serait si facile d'entraîner le peuple à des excès de tout genre. Le danger que nous signalons est bien plus réel et plus sérieux que les inconvénients mal à propos attribués par la commission à ce qu'elle appelle la *grande publicité;* la crainte de ces inconvénients est d'ailleurs très-peu d'accord avec l'intention manifestée d'appliquer le moins souvent possible la peine de mort. Cette crainte ne pourrait être fondée que si les exécutions devaient se renouveler souvent sous les yeux des mêmes populations; mais ces exécutions, heureusement rares aujourd'hui, le seront davantage encore dans un avenir peu éloigné. Ce bienfait, nous le devrons à la loi qui réduira la nomenclature des crimes punis de mort, à l'exercice du droit de grâce, et aussi à la publicité la plus complète des exécutions capitales, qui, pour être pratiquées sous les yeux de la multitude, ont besoin de l'assentiment de l'opinion publique, assentiment dont l'autorité ne pourrait être tentée de se passer qu'en agissant dans l'ombre ou à huis clos. Nous venons de nommer le droit de grâce; à ce propos, il importe de remarquer que la publicité du dernier supplice est indispensable comme garantie de l'observation des règles de la justice distributive dans l'exercice de cette prérogative.

On prétend que la publicité des exécutions capitales exerce sur la multitude une influence pernicieuse et qu'ordinairement elle est une cause de scandale. A cette appréciation la cour d'appel de Bruxelles se permet d'opposer la sienne, ses traditions et le résultat de son expérience. Elle se croit autorisée à dire qu'en Belgique le peuple a toujours assisté au supplice des condamnés, de manière à n'en pas faire regretter la publicité; que lors de la dernière exécution pratiquée en face de l'hôtel de ville de Bruxelles, la multitude s'est bornée à manifester son approbation de l'acte de justice exercé sur Brecht, coupable d'avoir assassiné sa propre sœur; que cette approbation n'a eu rien de scandaleux; que la conduite de la foule innombrable, attirée par le supplice de Rosseel, de Vandenplas et d'Ernst, a été parfaitement convenable; que, presque toujours, les patients édifient la multitude par un retour sincère aux sentiments religieux, par leur résignation au sort qu'ils se sont préparé en s'abandonnant au crime, et par les marques de repentir le plus émouvant.

Si la publicité des exécutions capitales, peu fréquentes en Belgique, n'est pas de nature à démoraliser nos populations, on ne peut en dire autant de la publicité des procès soumis à nos tribunaux correctionnels et criminels. C'est là que, chaque jour, de nombreux auditeurs ont l'occasion d'apprendre comment, tout en évitant l'œil de la justice, on attire une victime dans le piége où l'attendent la spoliation et la mort. Qui oserait cependant concevoir la pensée de soumettre tous ces procès au huis clos? Partout le mal est à côté du bien, et dans un pays libre, moral, habitué au respect de la loi et de l'autorité, il faut savoir accepter la publicité pour ses bienfaits et malgré les inconvénients auxquels elle est assujettie, comme à une condition inséparable des meilleures institutions humaines; il faut aussi ne jamais perdre de vue que la liberté n'est pas plus en Belgique qu'ailleurs à l'abri de toute espèce d'attentat; qu'un parti victorieux pourrait un jour y rétablir la peine de mort pour les crimes politiques (1). L'histoire nous dit ce qu'il est permis de redouter, même d'un jury, dans un temps de réaction. La publicité des exécutions capitales ne serait-elle pas alors une planche de salut pour beaucoup de nos concitoyens? Les possesseurs du pouvoir n'oseraient peut-être pas l'abolir eux-mêmes de peur

(1) Les auteurs du projet en proposent l'abolition pour les crimes de cette espèce (*Commentaire*, II, n^{os} 89 et suiv.).

d'exciter trop de défiance et de s'aliéner les esprits; gardons-nous de l'anéantir à l'avance, en lançant notre pays dans une initiative parsemée d'écueils.

L'adoption d'un mode d'exécution à huis clos n'inspirerait-elle pas aux jurés des doutes sur l'obligation, déjà si redoutable pour eux, de concourir au maintien de la peine de mort? Ne seraient-ils pas tentés de se dire, ne leur persuaderait-on pas trop facilement que « le pouvoir a honte de cette peine, » puisqu'il l'applique en cachette; que, de l'aveu de nos savants, de nos hommes d'Etat, la publicité des exécutions capitales a cessé d'être un besoin de la société belge, et qu'il doit répugner à leurs consciences de faire couler le sang humain, en se prêtant à l'application d'une loi dont la principale raison d'être aurait disparu? Joignez à ces doutes, à ces préoccupations, la faculté pour le jury d'admettre, en tout cas, des circonstances atténuantes, et vous entrez dans une voie qui conduit droit à l'abolition de la peine de mort, que l'on veut cependant maintenir comme juste et nécessaire.

Si le projet soumis à la chambre était converti en loi, une exécution capitale pourrait, à la rigueur, avoir lieu en présence de dix-huit personnes, dont douze qualifiées de témoins; mais dix-huit personnes, quelles qu'elles soient, réunies dans l'enceinte d'une prison, le son des cloches, les affiches, les journaux ne sauraient constituer cette publicité qui doit sauvegarder le bon ordre et donner, d'elle-même, à la société un gage suffisant de l'accomplissement régulier et légal de l'acte le plus important de la justice humaine. La multiplicité des demi-mesures n'aurait pas la vertu d'empêcher que, dans certaines occurrences, le huis clos ne devînt la cause de malheurs auxquels on serait inexcusable d'avoir exposé le pays.

Les *douze témoins* destinés, pour ainsi dire, à remplacer tout un public, devraient inspirer une bien rare confiance. Trouvera-t-on douze hommes de cette espèce disposés à accepter en tout temps une mission toujours répugnante et quelquefois dangereuse? Les gens honorables craindraient d'encourir le blâme de leurs familles avec celui de leurs concitoyens. Quels moyens aurait-on de forcer les récalcitrants à remplir un mandat qu'avec juste raison ils repousseraient comme cruel et odieux?

« L'autorité, dit l'*Exposé des motifs*, trouvera facilement des témoins en permettant l'entrée dans l'enceinte à un certain nombre de *curieux*, qui se presseront aux portes de la prison. Dans la plupart des villes, il se formera des confréries de pénitents qui assisteront le condamné dans ses derniers moments. *En tout cas*, on pourra appeler comme témoins les employés de la prison, voire même un certain nombre de détenus. »

Ces lignes démontrent que les auteurs du projet ont bien senti qu'il fallait s'attendre à ne trouver *pour témoins* que les premiers venus, c'est-à-dire des individus incapables d'inspirer la confiance qu'exige l'importance de leur mandat. Quelles seraient les conséquences probables de cet état de choses? Immédiatement après l'exécution, les témoins, les fonctionnaires et les autres personnes dont la présence est requise seraient obligés de satisfaire l'avide curiosité du public et de lui rendre compte de ce qu'ils n'auraient ni vu ni entendu; il arriverait que, sur des points essentiels, les récits des uns seraient différents de ceux des autres; ces versions contradictoires se reproduiraient dans les journaux, amèneraient des réclamations, des rectifications. Il résulterait de là qu'en Belgique, comme à l'étranger, la vérité ne pourrait être connue, et que le supplice resterait *le terrible mystère de la prison*.

Ces inconvénients se feraient particulièrement sentir alors qu'une exécution aurait été signalée par des circonstances, telles qu'une durée inaccoutumée, des révélations, des protestations, des allocutions d'un condamné; en deux mots, par des incidents dont la nature, l'importance et le nombre ne sauraient être prévus.

Si elle adoptait le système que nous combattons, la législature infligerait-elle aux magistrats la peine d'assister aux exécutions capitales dans l'enceinte des prisons? Tout doit nous faire espérer qu'elle ne consacrera pas une telle énormité: elle n'oubliera pas que l'ordre judiciaire est un des pouvoirs de l'Etat, un pouvoir dont l'importance est d'autant plus grande, que le pays a plus de libertés à conserver et à préserver de tout excès; que, pour la magistrature belge, l'unique moyen de se maintenir à la hauteur de sa mission, c'est la considération publique dont elle jouit. Ne serait-ce pas l'en faire déchoir que de la montrer au peuple, poursuivant, en compagnie du bourreau, jusque sur les degrés de l'échafaud, des hommes jugés et condamnés par elle? Faut-il l'exposer aux avanies, aux scènes scandaleuses, aux accusations dont les supplices à huis clos pourraient être l'occasion?

Les magistrats doivent avoir la réputation d'être compatissants, humains, exempts de prévention contre les personnes poursuivies par la vindicte publique. La loi a réglé l'organisation judiciaire de manière à éviter que les membres des tribunaux ne fussent même exposés au soupçon de s'endurcir par un contact trop habituel avec des accusés. Vouloir que des juges suivent d'un œil attentif toutes les phases, tous les détails d'une exécution sanglante, n'est-ce pas heurter de front la sage prévision du législateur? N'est-ce pas leur infliger un brevet de jugeurs sans entrailles, sans pitié? N'est-ce pas leur assigner un rôle fait pour détruire l'idée que la nation doit avoir de leurs sentiments et de la dignité de leur ministère? un rôle qui répugne à leurs mœurs, à leurs habitudes? Quoi! le magistrat éprouve les plus poignantes émotions lorsqu'il est dans la nécessité de prononcer un arrêt de mort, et il pourrait être contraint d'assister à l'exécution d'un condamné, alors même que, devant la cour d'assises, il aurait voté pour son acquittement!

La législature ne manquera pas de remarquer qu'en exigeant la présence de magistrats au supplice des condamnés à mort, le projet contrarie l'esprit de notre loi fondamentale : le mandat confié au pouvoir judiciaire par la constitution du 7 février 1831, c'est de *juger* selon les règles et dans les limites qu'elle détermine. Assister à un supplice, ce n'est ni juger ni connaître de l'exécution d'une sentence; requérir le concours de deux juges ou de deux conseillers aux exécutions capitales, c'est dénaturer, c'est fausser, non moins qu'avilir la mission d'un des grands pouvoirs de l'Etat. « Nous repoussons l'exposition publique, dit l'exposé des motifs du projet de révision, nous repoussons à plus forte raison *cette boucherie* qui se fait aux yeux du peuple. » Pourquoi contraindre la magistrature d'assister à un spectacle que l'on croit digne d'une telle qualification?

La cour d'appel de Bruxelles estime donc que la peine de mort doit être exécutée avec la publicité la plus complète, et régulièrement dans la localité où le crime a été commis. Si l'on maintient cette peine comme une nécessité sociale; si on l'applique rarement; si l'on n'a recours à ce remède extrême qu'alors que la sentence d'un condamné a l'assentiment général du pays, la publicité du supplice n'offre que des inconvénients chimériques, incapables d'en balancer les avantages.

Telles sont les observations de la cour d'appel de Bruxelles sur le mode d'exécution de la peine de mort

proposé dans le projet de révision du 14 décembre 1849 ; elle a l'honneur de les soumettre à la législature et de les recommander à son attention. Elle regrette de n'avoir pu s'occuper de l'examen des autres dispositions de ce projet : la multiplicité des affaires dont elle est chargée et le nombre trop restreint de ses membres ne lui permettaient pas de se livrer à un travail si considérable.

Les motifs si bien développés dans le travail qui précède, joints à ceux exposés ci-dessus, ont déterminé votre commission à ne point admettre les art. 13 et 14 du projet et à leur substituer la disposition nouvelle indiquée dans la deuxième partie de ce rapport.

16. Après la discussion relative à la peine de mort, votre commission a dû se préoccuper du système général admis dans le projet, en ce qui concerne les peines emportant privation de la liberté. Ce système est le régime pénitentiaire ou cellulaire tel que les méditations des hommes spéciaux, les essais tentés dans plusieurs pays du monde et l'expérience des temps sont parvenus à le constituer.

Sainement entendu, le système cellulaire ou pénitentiaire est un corollaire inévitable des idées généralement reçues sur la nature des peines et même sur l'organisation sociale. Il consiste dans l'application simultanée, à tous les condamnés à une peine élisive de la liberté, de différents principes d'une utilité incontestable et d'une justice reconnue, tels que la séparation absolue de chacun des condamnés à l'égard de tous les autres, le travail, l'éducation, l'amélioration.

Il ne nous appartient pas de retracer l'origine et les progrès de l'idée pénitentiaire, ce rapport étant une œuvre exclusivement pratique. Nous ferons observer seulement que, si l'emprisonnement individuel et améliorant trouve son germe dans le christianisme, la Belgique est un des premiers pays où l'idée pénitentiaire est entrée dans la pratique usuelle des choses (1), et que le système adopté dans le projet n'est que le résumé des notions les plus justes que l'on s'est faites à ce sujet en Amérique, en Suisse, en Angleterre, en France et en Allemagne. Le gouvernement belge avait si bien compris la justesse de ces notions qu'il n'a point attendu la sanction législative pour se livrer à des essais qui, autant qu'on peut en juger par une expérience encore incomplète, doivent produire les meilleurs résultats.

Inconnues, pour ainsi dire, des temps anciens, les peines consistant dans la privation de la liberté des condamnés sont de nos jours, chez les peuples civilisés, un mode presque normal de répression. Ce résultat nécessaire de l'adoucissement des mœurs et de l'éducation publique entraîne avec lui le besoin d'imprimer à ce grand moyen de répression les éléments de justice, d'amélioration, de variété, d'efficacité indispensables à l'exercice régulier de la justice pénale. Devenue, par le progrès des siècles et par la loi du perfectionnement, complémentaire de tout un système d'amélioration sociale et individuelle, la peine a dû forcément s'enchaîner à cet ensemble. La base et le sommet de l'édifice social tendent à se raccorder, et le but plus noble, plus généreux que la société civile s'est proposé, a dû se continuer jusque dans la répression. En vertu de la supériorité incontestée qu'elle exerce sur les individualités, la société a été appelée à s'occuper non-seulement de la conservation, mais encore de l'amélioration et du perfectionnement physique et moral de ses membres. C'est ainsi que, sans perdre la nature d'un châtiment exemplaire, le moyen répressif est devenu, par l'amendement du condamné, la dernière sanction de l'œuvre des lois, de l'instruction et du travail. L'ordre public s'est assis sur une base double : le bien-être et l'amélioration de tous ; la répression du mal par le bien lui-même.

La promiscuité pour ainsi dire complète qui exista longtemps parmi les condamnés aux peines de détention a porté les fruits les plus malheureux. A l'Etat elle n'offrait aucune garantie de répression améliorante sur le détenu ; elle pervertissait celui-ci au physique et au moral, dans le présent et dans l'avenir ; elle imprimait à la perversité une force de perpétuité véritablement alarmante. On a donc commencé par établir, entre les condamnés, une division en catégories suivant les âges, les sexes, la nature des infractions et l'on a joint, comme un utile complément à ces précautions, le travail moralisateur de la détention.

Il restait à ces premiers essais le défaut bien reconnu d'une promiscuité restreinte, plus dangereuse peut-être, au point de vue moral, que la promiscuité complète, puisqu'elle créait, en quelque façon, l'association des mauvais instincts par la réunion des mêmes âges, des mêmes tempéraments pervers, des mêmes antécédents, des mêmes infractions. En vain s'efforça-t-on de remédier à ce grave inconvénient en établissant successivement pour les condamnés ainsi réunis la loi du silence, d'une exécution difficile sinon impossible, et celle de la séparation des condamnés pendant la nuit. Par ces mesures, qui constituèrent pourtant une tentative de progrès, l'on ne détruisait ni les éléments d'association future entre les délinquants, ni la source durable d'incitations criminelles accrues par les difficultés elles-mêmes, ni la concentration du mal, ni la perte vraisemblable de l'avenir des condamnés : tous obstacles permanents aux effets salutaires que la répression voulait produire dans l'intérêt bien entendu de l'ordre public.

La force des choses, autant que les méditations théoriques, conduisirent donc à la séparation complète, absolue, continue des détenus vis-à-vis les uns des autres. Ce principe salutaire fut réalisé par l'encellulement des condamnés, qui n'a soulevé des objections que parce qu'il n'a point été suffisamment compris.

Cet encellulement, ce placement du détenu dans un local particulier pour lui n'entraîne pas son isolement complet ; il suppose uniquement la séparation la plus absolue, l'absence de toute communication de sa part avec les autres hommes frappés par la justice. Une telle mesure ne peut soulever aucune désapprobation raisonnable, car si la loi prive le détenu de sa liberté individuelle, peut-elle, sans se contredire, lui laisser la faculté la plus nuisible à son amélioration et par conséquent à l'intérêt social, celle de se trouver en contact permanent avec d'autres criminels et de nouer avec eux des liens dont chacun des chaînons sera peut-être un forfait dans l'avenir? Si la loi ravit au condamné sa liberté personnelle, c'est afin d'offrir un gage de sécurité à l'ordre public, tandis que la promiscuité, même partielle des condamnés, constitue une menace permanente et incessante pour la société. La promiscuité anéantit tout espoir d'amendement pour le détenu. Il s'ensuit qu'elle est nuisible non-seulement au corps social, mais au détenu lui-même.

(1) Voy. *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants à leur propre avantage et de les rendre utiles à l'État*, proposé à l'assemblée des députés, par le vicomte **Vilain XIIII**, et présenté aux corps et administrations des états de Flandres, au mois de janvier 1775. Gand, chez Pierre De Goesin.

M. Ch. Hippolyte Vilain XIIII a publié, en 1841, une nouvelle édition de ce travail remarquable.

Elle ravit toute exemplarité à la peine quant aux futurs délinquants, lesquels savent qu'une peine ainsi entendue est le passage de la liberté complète à une liberté restreinte de communiquer avec la perversité seulement.

Le régime cellulaire ainsi apprécié suppose, du reste, l'existence d'autres conditions. En atteignant l'homme dans sa liberté, la loi ne pourrait, sans injustice, le frapper dans sa vie, dans son existence. La cellule sera donc suffisante dans ses dimensions, accompagnée de promenoirs, bien aérée, réunissant tous les auxiliaires indispensables à la vie humaine. Sans fournir au condamné les éléments du bien-être matériel, il faut que le lieu de reclusion satisfasse à tous les besoins pénitentiaires. Mais votre commission a pensé que ces conditions, tout indispensables qu'elles sont, rentrent dans le cercle des attributions administratives déterminées par des lois particulières et qu'elles ne doivent pas être spécifiées dans le code pénal, car le régime cellulaire les suppose toutes. Elles deviennent l'exécution nécessaire d'une loi spéciale. C'est le motif qui nous a déterminés à proposer la suppression des indications contenues à cet égard dans le projet, lesquelles, outre qu'elles ne peuvent prendre place parmi les dispositions d'un code pénal, y resteraient toujours et nécessairement incomplètes.

Ces explications répondent aux reproches que l'on formule quelquefois contre le régime cellulaire et qui sont d'une nature contradictoire, puisqu'ils se résument dans l'accusation d'inhumanité et dans l'accusation contraire. Le premier de ces reproches trouvera sa réfutation dans la suite de ce travail. Quant au second, il suffit, pour l'apprécier, de se rappeler que la cellule n'a jamais eu et ne pourra jamais avoir la prétention de devenir un séjour agréable; son but unique est de réunir les conditions de la justice et de l'utilité pour la société et pour le condamné lui-même. En vain établit-on des comparaisons médiocres entre le sort du détenu en cellule et celui de l'ouvrier honnête mais pauvre; il ne faut point oublier que, juste en elle-même, la peine doit refléter dans l'exécution cette même justice sévère, inflexible, mais contenue dans ses limites. Il ne faut pas oublier que le détenu est voué à la plus terrible, à la plus cruelle des pauvretés, puisqu'il ne possède plus ni la liberté d'aller et de venir, ce premier des biens matériels; ni la tranquillité de la conscience, cette première richesse morale, de toutes la plus solide; ni l'estime de ses semblables, qu'il doit s'efforcer de récupérer en se régénérant. La justice pénale ne peut que ce qui est indispensable à son but: sans cela, elle ne serait plus la justice.

Si l'emprisonnement cellulaire doit répondre à certaines conditions physiques, la société attend aussi de lui de grands résultats moraux qu'elle cherche dans l'organisation de la peine. Le premier effet de la détention répressive est de préserver, pendant sa durée, l'ordre social des atteintes ultérieures des condamnés. Si ce résultat comprenait tout le but de la répression, le fait matériel de la détention suffirait. Mais il est une portée plus noble, plus utile encore à cette peine; c'est de créer une solide garantie pour l'avenir par l'exemplarité qu'elle contient, par l'amendement du condamné. Cette double tendance repousse, comme règle générale, la transformation de l'encellulement en isolement complet. Quelle exemplarité dans une peine complétement ignorée et dont un mystère formerait la base? Quel amendement pour le condamné dans un système contraire à la nature de l'homme, excluant la possibilité de son amélioration, livrant le détenu, sans contre-poids, à ses penchants funestes; ne lui laissant d'autre soutien que sa nature viciée, d'autre encouragement au bien que la solitude, d'autre moyen d'instruction que l'aigreur des souvenirs? L'homme a besoin de communications avec l'homme; il se complète, se modifie, s'améliore par ces communications lorsqu'elles sont bien choisies. Le but de l'encellulement n'est pas de les détruire, mais de les régulariser, de les choisir pour conduire à la garantie de l'ordre et au perfectionnement commun, par l'amendement du condamné.

Un des avantages les plus incontestables du régime cellulaire, c'est d'organiser les relations du condamné de manière à donner l'espoir de ce résultat considérable. La séparation du détenu et des autres condamnés a commencé l'œuvre que des communications régulières avec les fonctionnaires de la maison, avec l'aumônier, avec d'honorables visiteurs doivent continuer et compléter. On a présenté, sous ce rapport, dans le sein de votre commission, une observation pleine de justesse, c'est que le système qu'il s'agit de légaliser se trouve en concordance parfaite avec les traditions, les habitudes, les sentiments et les mœurs de la nation belge. Dans tous les temps, le sol de la Belgique ne fut-il pas l'asile de la charité? Cette douce vertu qui étend sa protection sur toutes les infirmités physiques et morales, cette douce vertu qui s'exerce avec tant de zèle sur tous les points de notre territoire, la charité se révélera, sans aucun doute, dans la visite des prisonniers, dans les consolations à leur porter, dans les conseils bienveillants à leur offrir, dans l'instruction à leur distribuer, dans le sentiment religieux à réveiller; en un mot, dans l'amendement à produire. Suivies du patronage des condamnés après leur sortie, accompagnées des institutions complémentaires du système, efficacement secondées par les autres moyens employés à l'intérieur des maisons pénitentiaires, ces visites contribueront sans doute à l'exemplarité, à l'efficacité et à l'adoucissement de la peine. Votre commission a pensé que, s'il est possible, en quelque lieu, de repousser le système cellulaire de détention, ce ne peut être en Belgique.

En même temps qu'elles déterminent l'adoption du système cellulaire, ces considérations réfutent le reproche d'inhumanité qu'on lui adresse quelquefois. Une peine n'est point inhumaine quand elle répond à tous les besoins physiques et moraux de l'humanité, même dans le détenu, et quand elle concilie les rigueurs nécessaires de la justice répressive avec le sentiment fort naturel qui nous pousse à plaindre le coupable. Il ne peut y avoir de l'inhumanité à transformer la peine en bienfait commun et individuel.

Dans le régime proposé, la société dispose à l'égard du condamné de nombreux moyens d'amélioration: les lectures, les méditations, l'instruction, mais surtout le travail qui forme une des lois de tout système pénitentiaire bien organisé. Elle y trouve la facilité de graduer les variétés de peines afin de les proportionner aux infractions. En vain s'est-on efforcé de prouver que tous ces moyens ne conduisent qu'à l'hypocrisie du condamné. Assurément, l'emploi de ces moyens n'est pas plus infaillible que la société elle-même, mais ces moyens, justement combinés avec tous les autres dont la loi dispose, peuvent-ils être négligés par le législateur parce qu'ils n'obtiennent pas toujours et partout un complet succès? La lutte du bien avec le mal doit-elle être abandonnée parce que le mal triomphe quelquefois?

Le principe de la séparation entre les condamnés doit être absolu, mais les communications permises au condamné seront plus ou moins fréquentes suivant la gravité de la peine; le travail sera d'une nature plus ou moins pénible, d'une nature plus ou moins forcée; les récréations plus ou moins longues, plus ou moins nombreuses; les produits du travail affectés

au condamné ou à sa famille dans une moindre ou plus forte proportion. Jointes à celles qui résultent de la durée de la peine, du régime de la maison et de quelques autres circonstances, ces variétés font du régime cellulaire un système propre à satisfaire aux besoins d'une partie de la répression.

17. Votre commission a reconnu que les principes consacrés par le projet de révision en ce qui concerne le régime cellulaire formeront, pour la pénalité consistant dans la privation de la liberté, une base recommandée à la fois par la raison et par l'expérience. Elle ne s'est point arrêtée devant la perspective des dépenses, peut-être considérables, que l'introduction du système nouveau entraînerait pour l'Etat. Quelle que soit l'importance des sommes à dépenser, elles ne seront point improductives si elles parviennent à réaliser, d'une manière plus certaine, le but de la loi pénale.

Mais la commission a dû ouvrir une délibération sur l'applicabilité générale du système nouveau à toutes les espèces de peines emportant privation de la liberté. Le régime des jeunes détenus, tel qu'il est indiqué dans le projet, a réuni les sympathies de tous les membres de la commission. Ils ont pensé également que le régime cellulaire doit entrer nécessairement dans l'organisation des peines criminelles et correctionnelles. Quant à l'emprisonnement de simple police, deux membres de la commission estiment qu'il n'y a nulle nécessité de le rendre cellulaire. Sa courte durée, sa nature, l'espèce d'infractions auxquelles il s'applique, les frais considérables qu'entraînerait son établissement, sans espoir d'un amendement, souvent inutile, du condamné; tous ces motifs leur ont paru suffisants pour faire repousser la cellule de l'emprisonnement de police. Au contraire, la majorité s'est ralliée à la pensée des auteurs du projet en donnant à l'unité du système toutes ses conséquences.

18. L'approbation du système cellulaire se rapportant exclusivement à la nature intrinsèque du moyen répressif, votre commission a dû s'occuper aussi des principes admis dans le projet quant à la durée possible de cette espèce de peines.

Les peines perpétuelles sont, en général, condamnées aujourd'hui par un grand nombre de criminalistes. Les idées émises à ce sujet dans le travail de la première commission méritent une sérieuse attention; elles ont été mûrement pesées. Ces idées n'ont point semblé concluantes au gouvernement contre la peine perpétuelle de la privation de la liberté, conservée dans le projet de révision. Votre commission a cru devoir adhérer au projet sur ce point. Les arguments à l'aide desquels la première commission justifie la suppression de cette espèce de peines, reposent d'abord sur la sévérité relative plus grande de l'emprisonnement individuel, laquelle nécessiterait une durée moindre pour cette pénalité. Il s'ensuit que, dans la pensée des auteurs du projet, le régime cellulaire doit conduire inévitablement à la suppression de la peine perpétuelle.

Mais en admettant cette prémisse qui pourrait être contestée au moins dans sa portée générale, l'on doit encore rejeter la conséquence en présence du maintien de la peine de mort et de la nécessité d'échelonner et de proportionner les peines. Quoique considérablement réduite, la peine de mort forme encore le sommet de l'édifice pénal. L'argumentation qui tire de la sévérité de l'emprisonnement individuel la nécessité de la suppression de toute perpétuité dans les peines emportant privation de la liberté, cette argumentation établit une véritable contradiction entre le dernier et le pénultième échelon du système répressif; et cette contradiction apparaît plus saillante encore, lorsqu'on prend en considération l'aveu de l'incertitude sur les résultats que la cellule doit produire.

D'un autre côté, la civilisation toujours croissante a beaucoup diminué les moyens de répression dont l'Etat dispose, de sorte qu'en exceptant la peine capitale, le législateur n'a plus, en réalité, que deux grands instruments de pénalité : les peines emportant privation de la liberté et les peines pécuniaires. Les autres moyens de répression sont purement accessoires, si l'on excepte la peine capitale. Quant aux peines pécuniaires, elles ne s'adaptent qu'à un nombre assez restreint d'infractions. Leur efficacité complète n'est point d'ailleurs à l'abri de toute contestation et de tout doute sérieux.

Sauf les aggravations résultant de la séparation des condamnés, du travail, de l'application de son produit et d'un isolement toujours incomplet, les peines emportant privation de la liberté ne s'échelonnent que par leur durée, laquelle constitue ainsi, par elle-même, un des plus forts éléments de ces peines. A l'aide de cet élément, on parvient à différencier, en les graduant, les diverses intensités de peine.

En réduisant encore la possibilité de gradation sous ce rapport, par l'établissement d'un *maximum* qui ne puisse être dépassé, l'on diminue les facilités de proportion. Et pourtant, en matière de répression, la proportion de la peine avec l'infraction est une partie importante de la justice. Il s'ensuit que la détention purement temporaire devient insuffisante pour satisfaire aux nécessités créées par toutes les aggravations.

Tout le monde paraît s'entendre aujourd'hui pour restreindre l'application de la peine capitale à un nombre peu considérable de forfaits. La suppression de toute peine perpétuelle forcerait le juge à passer immédiatement du supplice capital à une privation temporaire seulement de la liberté. Une telle répression présentera-t-elle toujours de suffisantes garanties à l'ordre public? N'est-il pas des caractères tellement endurcis qu'on ne puisse rien en espérer, et pour ces caractères, révélés souvent par la nature même du crime, le législateur ne trouvera-t-il aucun moyen de transiger avec le dernier supplice? Il semble que, si grande que soit l'aggravation des travaux forcés par l'introduction de la cellule, la perpétuité de cette peine n'équivaudra point à la mort. Ne vaut-il pas mieux conserver une peine perpétuelle que de forcer, en quelque sorte, la loi à multiplier les cas d'application de la peine capitale? La perpétuité de la peine n'existant point d'ailleurs pour le droit de grâce, un usage rationnel et prudent de ce droit peut la faire disparaître complétement dans les cas où elle ne paraîtrait pas nécessaire. Il suit de là que la perpétuité prend tout à la fois le caractère d'un adoucissement en faveur du condamné, puisqu'elle peut le préserver de la mort, et de justice pour la société, puisqu'elle permet au roi, après une expérience satisfaisante, de faire cesser la peine lorsque les motifs de crainte ont disparu. Quant à l'hypocrisie possible des condamnés (1), considérée comme résultat de la perspective d'une commutation, cet argument pourrait s'appliquer non-seulement aux commutations de peines perpétuelles, mais à toutes autres; on l'a même opposé au régime cellulaire, que pourtant la première commission a jugé convenable d'adopter.

19. Quant aux dénominations servant aujourd'hui à la désignation des peines criminelles emportant privation de la liberté, le projet les a complète-

(1) *Exposé des motifs* (*Commentaire*, II, n° 41).

ment changées. Le terme de *travaux forcés* a été remplacé par celui de *reclusion*. Comme on se trouvait en présence de plusieurs variétés de *crimes*, l'on s'est vu obligé de diviser la *reclusion* nouvelle en *perpétuelle* et *temporaire* et de sous-diviser la reclusion temporaire en *ordinaire* et *extraordinaire*

Plusieurs considérations ont déterminé la commission législative à repousser ces dénominations et ces divisions pour conserver les termes en usage depuis longtemps.

D'abord, la dénomination de *reclusion*, introduite dans le projet, n'est pas nouvelle. Elle existe dans le code pénal actuel, où elle désigne une pénalité criminelle inférieure à celle que le projet voudrait lui faire représenter aujourd'hui. Si donc le but des auteurs du projet tendait à désigner des pénalités nouvelles par des termes nouveaux, ce but n'a point été atteint. Il pourrait même résulter quelque ambiguïté de cette succession de sens divers attribués par la loi à une dénomination légale.

Ensuite, la terminologie du projet nécessite des divisions et des sous-divisions intelligibles pour le juge ou l'homme de loi, mais peu accessibles aux masses. Or, les lois répressives sont faites autant et plus pour ceux auxquels elles doivent être appliquées que pour les personnes appelées à procéder à leur application. Pour répondre à sa destination, le code pénal agit sur les masses, les instruit par la menace de la peine, les moralise. Donc son langage doit être intelligible à tous. Il faut que le doute soit impossible: *moneat antequam feriat*. Les classifications scientifiques du projet ne nous semblent parer en aucune façon à ce besoin sérieux.

Enfin les mots *travaux forcés*, que le projet veut supprimer, présentent un sens positif; ils jouissent d'une longue possession qui les rendrait clairs, s'ils ne portaient en eux-mêmes l'avantage de désigner ce qu'il y a peut-être de plus exemplaire et de plus moralisant dans la détention criminelle, c'est-à-dire le travail. Organisée comme elle doit l'être d'après les dispositions du projet, la *reclusion* n'est autre chose que l'emprisonnement individuel avec travaux forcés. Pourquoi donc abandonner des termes usités et connus, pour imprimer un sens nouveau à d'autres termes? En vain l'exposé des motifs signale-t-il le peu de différence existant entre les *travaux forcés* et la *reclusion* actuelle; n'y eût-il qu'une différence dans la quotité de la peine et dans le régime de la maison de détention, encore suffirait-elle pour légitimer la variété dans les dénominations, en présence de la nécessité d'une proportion entre les peines et les infractions. Au surplus, dans le système du projet, l'addition au mot *reclusion* du qualificatif *ordinaire* ou *extraordinaire* s'assimile, en la compliquant dans les termes, la même séparation que l'exposé des motifs du projet reproche au code de 1810.

Votre commission a donc cru devoir vous proposer le maintien des anciennes dénominations de *travaux forcés à perpétuité*, *travaux forcés à temps* et *reclusion*. Quant aux quotités de chacune de ces deux dernières peines, elle a motivé le changement qu'elle propose au projet de loi dans l'examen spécial des articles.

20. Le crime politique a son caractère propre. Il est indispensable qu'un rapport exact s'établisse entre la nature de ce crime et la nature de la peine. La révision proposée a emprunté dans ce but la peine de la détention à la réforme opérée en 1832, dans le code pénal français. C'est une amélioration que votre commission accueille avec empressement. Cette peine et l'intensité qu'on lui a donnée ont reçu d'ailleurs, dans le travail de la première commission, une justification qui nous a paru irréfutable et nous avons cherché, par un amendement, à signaler plus spécialement encore les différences établies par le projet du gouvernement entre cette peine et les pénalités criminelles ordinaires.

TITRE II. — DE LA TENTATIVE.

CHAPITRE Ier. — *Principes généraux consacrés par le code pénal de* 1810.

21. Les art. 2 et 3 du code pénal de 1810 contiennent les principes généraux et fondamentaux en matière de *tentative*. Cette double disposition, qui doit être mise en rapport avec les autres sanctions du code pénal, avait pour but de présenter une définition générale de la tentative et un mode normal de répression pour la tentative de *crime*. Tout en admettant implicitement la même définition de la tentative pour les matières criminelle et correctionnelle, l'art. 3 ne préjuge rien quant à la répression de la tentative de *délit*. Le code pénal de 1810 est complétement silencieux en ce qui concerne la tentative de *contravention*. C'est à bon droit qu'il ne s'en occupe point. En effet, le commencement d'exécution des contraventions ne réunit pas, en thèse générale, les conditions inhérentes à la notion de tentative. Souvent de tels commencements d'exécution ne procèdent point d'une résolution criminelle; ils cessent dès lors d'être caractérisés comme tentatives, au point de vue répressif. La consommation seule peut, en de telles occurrences, leur imprimer le cachet de la répressibilité parce qu'ils dérivent de la faute (*culpa*) et *culpa noscitur ex eventu*.

Parfois aussi les contraventions consommées ne consistent qu'en des actes simplement préparatoires, mais portant en eux-mêmes quelque caractère dangereux pour l'ordre public. Comme la répression de ces faits constitue déjà une extension nécessaire des principes relatifs à la répression de la tentative, on ne pourrait punir le commencement d'exécution de ces faits purement préparatoires qu'en frappant les tendances les plus éloignées, au grand détriment de la justice commune et de la liberté humaine. Enfin, les *contraventions* sont, par elles-mêmes, des infractions légères, pour lesquelles la répression d'un commencement d'exécution serait une sévérité complétement inutile et par cela même préjudiciable. Le silence du législateur de 1810, en ce qui concerne la tentative de *contravention*, s'explique donc aisément; il a d'ailleurs reçu la sanction de l'approbation générale et de l'expérience.

On ne conteste pas, que nous sachions, la nécessité de distinguer la tentative de *crime* et celle de *délit*, la première seule pouvant donner lieu à des règles générales de répression. Seule, en effet, elle réunit, d'une manière normale et incontestable dans tous les cas, les éléments indispensables à la *tentative proprement dite*. Au contraire, ces éléments ne se retrouvent pas dans tous les commencements possibles d'une infraction correctionnelle, puisqu'un certain nombre de *délits* punissables ne sont point accompagnés de la résolution criminelle (par exemple, l'homicide involontaire) et que d'autres *délits*, à raison de leur caractère particulier, ne doivent point être réprimés jusque dans leur commencement d'exécution. Il n'est pas inutile d'ajouter que la gravité des infractions devenant parfois un motif de différence dans le mode normal de répression de la tentative, on n'aurait pu sans danger étendre la disposition entière de l'art. 2 aux infractions d'une nature correctionnelle.

Cependant, les critiques ont assailli l'art. 2 du code pénal de 1810. Elles ont porté sur la définition de la

tentative, telle qu'elle résulte de cet article, définition dans laquelle le premier mot présente ou un non-sens ou l'emploi d'un terme impropre; définition qui ne laisse supposer aucune gradation possible dans la tentative et qui comprend de doubles emplois, tels que *circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur*. Mais cette disposition a subi de vives critiques, surtout en raison de l'appréciation complétement uniforme qu'elle présente, au point de vue répressif, de toutes les variétés de la tentative par une assimilation complète du *commencement d'exécution*, du *délit manqué* et de l'*infraction consommée*, ce qui paraît tout à la fois injuste et inefficace. Votre commission présente ses observations à ce sujet dans le chapitre suivant.

CHAPITRE II. — *Réforme proposée en ce qui concerne la tentative.*

22. Le projet de révision substitue à la définition de la tentative écrite dans l'art. 2 du code pénal la définition suivante :

« Il y a tentative lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement de ce crime ou de ce délit. » (Art. 73 du projet.)

Isolément envisagée, cette définition renferme ce que les criminalistes appellent la *tentative dans le sens restreint* (1), c'est-à-dire le commencement d'exécution suspendu ou arrêté par des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent. Mais lorsqu'on met en rapport les art. 73, 74 et 75 du projet, on s'aperçoit qu'elle ne comprend pas ce que les criminalistes appellent le *délit manqué*, c'est-à-dire l'infraction réunissant tous les actes de l'agent nécessaires à la consommation, quoique ces actes aient manqué leur effet par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable. Ce qu'il y a d'incontestable, c'est que la définition proposée exclut positivement et avec raison :

1° La *consommation* même de l'infraction criminelle ou correctionnelle suivie de tous ses effets;

2° La simple *préparation* à l'infraction consistant dans l'emploi des moyens généraux, non encore compris dans la notion d'un commencement d'exécution propre à les caractériser au point de vue répressif.

Après avoir défini la tentative, le projet établit une échelle de proportion distincte pour la répression de cette sorte d'infractions.

Si le *crime consommé* emporte la peine de mort, la *tentative dans le sens restreint*, c'est-à-dire le simple commencement d'exécution, est puni de la *reclusion extraordinaire* de vingt à vingt-quatre ans (peine inférieure de deux degrés à celle du crime, d'après la classification du projet). Si le *crime consommé* emporte *reclusion perpétuelle*, la même tentative est frappée de la *reclusion extraordinaire* de seize à vingt ans. Dans tous les autres cas, cette même tentative est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime consommé.

Quant à l'*infraction criminelle manquée*, les auteurs du projet lui assignent, en général, la même peine qu'au *crime consommé*. Ils n'établissent exception que pour les crimes emportant *peine de mort* ou de *reclusion perpétuelle*, peines auxquelles, pour le *crime manqué*, ils substituent les deux peines immédiatement inférieures. Seulement, ils permettent une large application du système nouveau des circonstances atténuantes à l'infraction criminelle manquée.

(1) Voy., ci-après, p. 178, la note du n° 23.

Enfin, en ce qui concerne la répression de la tentative en matière correctionnelle, le projet de révision, qu'il s'agisse de tentatives dans le sens restreint ou de *délits* manqués, laisse aux dispositions spéciales le soin de déterminer la peine qu'elles encourront et les cas où elles devront être encourues (art. 76).

23. Pour apprécier la valeur de ces innovations, il est indispensable de rappeler quelques principes généraux sur la matière. Ces principes ne peuvent s'établir autrement que par une analyse exacte, quoique succincte, des actes qui se rattachent à l'exécution des infractions criminelles.

Ainsi que le proclame avec raison le savant rapporteur de la première commission, la notion de la tentative est dominée par l'idée d'une résolution coupable, de laquelle dérive le commencement d'exécution de l'infraction. L'absence d'une résolution criminelle ne permettrait point d'assigner aux faits le caractère de la tentative, ce que le sens naturel des mots indiquerait à défaut du raisonnement.

Mais cette résolution criminelle peut revêtir d'abord la forme extérieure d'actes préparatoires. L'acte préparatoire n'est pas le commencement d'exécution de l'infraction. Ainsi que le nom même le démontre, il n'est qu'un moyen général pour y arriver. L'acte préparatoire n'a point de portée décisive pour révéler la résolution criminelle; il n'est point nuisible par lui-même, mais il peut engendrer un préjudice par sa connexion à l'exécution (2). Tel acte, d'une nature indifférente ou même utile en général, peut servir quelquefois de préparation à l'exécution d'un crime. Aussi longtemps que le commencement d'exécution, émané d'un auteur ou d'un complice, n'est pas venu donner à la préparation une portée criminelle, elle ne tombe ni sous la dénomination, ni sous la répression de la tentative. Si, indépendamment de sa connexion avec une infraction punissable non encore exécutée, cette préparation revêt un caractère nuisible ou dangereux, elle encourt la répression non comme tentative d'une infraction dont il n'y a pas encore de trace, mais à raison du dommage ou du danger qu'elle contient. L'acte préparatoire devient alors une infraction *sui generis* telle que le code pénal et d'autres lois en répriment un grand nombre. Il s'agit d'une hypothèse qui échappe à toute définition générale de la loi, mais qui requiert l'application d'une disposition spéciale.

C'est donc avec raison que suivant, en ce point, les principes consignés dans le code pénal de 1810 et sur lesquels la doctrine n'offre point de controverse, le projet exclut entièrement de la définition de la tentative les actes simplement préparatoires. La société n'a rien à craindre de cette exclusion, car le législateur conserve toujours le pouvoir de repousser, au moyen d'une prohibition pénale, tout acte de cette nature qui semblerait propre à faciliter la perpétration des infractions ou qui présenterait quelque autre danger.

Mais il en est tout autrement du commencement d'exécution de la résolution criminelle, quand il apparaît sous la forme d'actes extérieurs, pourvu que ces actes n'aient été arrêtés ou suspendus que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent. Lors même que l'agent serait arrêté dans la perpétration par le hasard ou par la vigilance, soit de l'État, soit des particuliers, ce premier pas constitue un acte de rébellion contre la société, partant un motif d'alarme, une révélation de la perversité du délinquant; en un mot, ce premier pas est une *tentative*. Ce caractère de tentative est imprimé au commence-

(2) C'est ce qui explique la répression du *complice par actes préparatoires*.

ment d'exécution : 1° par la résolution criminelle dont il est précédé et dont il découle ; 2° par les actes extérieurs qui le constituent ; 3° par le commencement d'exécution qu'il contient d'une infraction prévue par la loi répressive ; enfin 4° par l'absence de retour de l'agent sur lui-même. L'existence de cette dernière condition se démontre par ce fait que la tentative n'a été arrêtée ou suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Ce dernier élément paraît à votre commission caractéristique de toute tentative légalement punissable. Aussi, dans la partie spéciale de ce rapport, vous propose-t-elle, messieurs, d'ajouter cette condition à la définition de la tentative renfermée dans l'art. 73 du projet. Voici les motifs qui nous ont déterminés à faire cette proposition :

Suivie d'un commencement d'exécution, la résolution criminelle est la manifestation d'une pensée coupable. Si cette pensée est supprimée par l'agent lui-même, avant que le commencement d'exécution ait pu produire aucun effet ; si la manifestation de cette pensée est restée dans les termes simples de l'expression d'une volonté remplacée immédiatement par une volonté contraire, le commencement d'exécution n'a pu revêtir encore la forme d'un fait dommageable et sujet à répression. Par le retour de l'agent sur lui-même avant qu'aucun effet ait été produit, cette *quasi-tentative* reprend, en quelque sorte, le caractère de simple fait préparatoire. Le danger moral qu'elle pouvait offrir pour la société disparaît par la résolution nouvelle d'arrêter toutes les suites d'une funeste pensée, quand ces suites ne se sont point encore produites complétement, quand elles dépendent encore de l'agent, quand il n'y a point encore de véritable perpétration. Il y a là un hommage, un peu tardif peut-être mais incontestable, à la force psychologique de la loi répressive. Ce que la résolution criminelle manifestée par le simple commencement d'exécution avait présenté d'alarmant pour l'ordre public et pour les particuliers, se trouve, en quelque sorte compensé, quant à la répression, par le repentir de l'agent et par l'absence de tout effet préjudiciable due à la volonté de ce même agent.

Votre commission a trouvé, dans cette manière d'apprécier les faits, justice et opportunité : justice, puisque le simple commencement d'exécution, anéanti par l'agent lui-même, ne présente plus ni caractère nuisible, ni danger ; opportunité, puisque l'absence de répression forme, dans cette hypothèse, un encouragement au bien, en permettant le retour à l'obéissance requise par la loi et le repentir efficace de la pensée criminelle, aussi longtemps qu'aucun préjudice matériel ou moral, individuel ou social n'est résulté du fait.

Selon nous, le simple commencement d'exécution, arrêté par la volonté seule de l'agent, ne rentre pas dans la notion de tentative légalement punissable. S'il en est ainsi, la définition légale de la tentative doit faire mention expresse de la condition que le *commencement d'exécution n'a été arrêté ou suspendu que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur*. Cette mention, que l'on trouve dans l'art. 2 du code pénal de 1810, n'a présenté nul inconvénient réel dans la pratique. Il n'est pas de motif plus sérieux de redouter la non-répression, comme tentative, du commencement d'exécution arrêté par l'agent lui-même, que de craindre les effets de la non-répression des faits simplement préparatoires. En effet, dans les cas particuliers où ce simple commencement d'exécution, ainsi arrêté, présenterait quelque motif d'alarme, le code se réserve le soin de l'envisager comme infraction *sui generis* et de le punir comme telle. Mais, à ce titre, les faits ne sont plus subordonnés à des règles générales ; le législateur tient compte des cas déterminés ; il apprécie la justice et l'utilité spéciale de la répression (1)

La différence entre les actes préparatoires et le commencement d'exécution devait encore attirer l'attention de votre commission à un autre point de vue. On s'est demandé s'il est impossible de caractériser d'une manière plus précise, dans la loi elle même, cette différence essentielle. La réflexion nous a prouvé les difficultés insurmontables d'un tel perfectionnement dans la loi. Quoique rationnellement établie par les principes mêmes de la répression, cette différence ne peut s'écrire dans un code avec la précision nécessaire : c'est d'ailleurs plutôt une question d'application que de rédaction des textes. Il existe une grande variété d'espèces ; la définition plus précise de la tentative n'engendrerait probablement, dans la pratique, d'autre résultat que de soustraire à la répression certains cas réellement punissables et de soumettre à la peine des espèces qui devraient lui rester étrangères. Dans la pratique, le caractère des faits punissables offre une mobilité qui dérive des circonstances. Il en résultera que, fait préparatoire dans un cas donné, l'acte inculpé revêtira, dans un autre cas, toutes les apparences d'un commencement d'exécution punissable. Le rapport complétement spécial du fait avec la résolution criminelle et ses conséquences forme le seul cachet réel de la qualification. Il s'ensuit qu'en se servant d'une dénomination générale suffisamment intelligible, la loi fait tout ce qu'elle peut, tout ce qu'elle doit faire. Juste appréciateur de tous les éléments dont l'acte se compose, le jury décidera, sans grande difficulté, si les nuances qui les colorent en font la tentative punissable d'une infraction.

Tel que nous venons de le définir, le commencement d'exécution constitue ce que les auteurs appellent la *tentative proprement dite*. Mais ce commencement d'exécution revêt un caractère tout différent s'il est suivi des actes nécessaires à la perfection du fait punissable. Il n'y a plus alors tentative dans le

(1) Tout ce que vient de dire l'honorable rapporteur est parfaitement exact, et M. HAUS l'avait dit dans l'*Exposé des motifs*. Mais la lacune qu'il signale dans le projet n'existe pas. Son erreur provient d'un malentendu. La commission de révision ne substitue pas, comme il le dit (ci-dessus, n° 22), à la définition de la tentative écrite dans l'art. 2 du code français, la disposition qui forme l'art. 73 du projet. Elle substitue à l'art. 2, *les art. 73, 74 et 75 du projet*. L'art. 73 n'a pour but que de déterminer les conditions *essentielles* de TOUTE TENTATIVE, même de celle qui n'est *pas punissable*. Car le mot *tentative* n'est pas un mot spécial au droit pénal, il appartient aussi au langage usuel. Cet article ne définit donc pas, comme le dit encore l'honorable rapporteur, la *tentative dans le sens restreint du mot*. Maintenant, pour que la tentative *telle qu'elle est décrite dans l'art. 73* devienne PUNISSABLE, il faut qu'elle n'ait été SUSPENDUE QUE *par des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent* ; c'est ce que dit l'art. 74 du projet ; article qui comprend ce que la science appelle *tentative proprement dite*, ou *tentative dans le sens restreint du mot*. Quant au second degré de la tentative, appelé *crime manqué* ou *crime parfait*, etc., il fait l'objet de l'art. 75 du projet, qui prévoit la tentative qui n'a MANQUÉ SON EFFET *que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent*. En un mot, *les conditions*, soit de la tentative proprement dite, soit du crime manqué, sont *identiquement les mêmes* dans le code de 1810, dans le projet et dans le nouveau code belge ; la forme seule diffère. (G. N.)

chef de l'agent, car il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour consommer l'infraction. Cependant, il adviendra que ces efforts si complets n'aboutiront pas toujours à la consommation, parce que des circonstances indépendantes de la volonté du coupable ne le permettront pas. Dans le langage des écoles et de la théorie, on appelle *délit manqué* (1) ce degré intermédiaire entre la tentative et la consommation du délit.

On n'en peut douter : au moins par rapport à l'agent, le *délit manqué* équivaut à une infraction complète. La seule différence que l'on doive signaler entre le *délit manqué* et le *délit consommé*, c'est que le premier ne cause qu'un dommage moral et social, tandis que le second occasionne, tout à la fois, un préjudice moral et matériel, social et parfois individuel. Dans les deux cas, la perversité de l'acte est la même ; le résultat seul diffère; mais ce résultat, l'auteur du *délit manqué* ne peut se l'attribuer, d'une manière normale, en ce qu'il présente de favorable. Seulement, il reste pour le législateur à résoudre la question de savoir si l'on ne doit point, dans la répression, tenir compte d'une différence incontestable afin d'approcher de la plus exacte justice.

Enfin, l'on trouve dans ce qu'on appelle le *délit consommé* l'infraction complète et réunissant toutes les conditions nécessaires à l'application de la peine normale.

Le rapport servant d'exposé des motifs au projet de révision expose, avec clarté, ces différents degrés dans la perpétration des faits punissables. Il était indispensable d'en faire mention, parce que cette analyse succincte fournit seule les moyens d'apprécier la gravité relative que l'on doit attribuer à chacun des échelons du crime, et le genre de répression qu'ils exigent.

24. Cette analyse est la meilleure démonstration de l'erreur consignée dans l'art. 2 du code pénal, dont la législature entreprend aujourd'hui la révision, c'est-à-dire de l'assimilation de la *tentative proprement dite* et du *crime consommé* quant à la répression qu'ils doivent encourir. Pour anéantir le doute à cet égard, il suffit de comparer les deux genres d'infractions.

Si l'on considère la tentative proprement dite dans son auteur, l'on s'aperçoit immédiatement qu'elle ne révèle pas en lui le même degré de perversité. Bien que l'obstacle à la perfection de l'infraction provienne de circonstances indépendantes de sa volonté, n'est-il pas incontestable que, si ce obstacle a empêché la consommation, il a détruit, en même temps, le retour possible du délinquant sur lui-même, l'action qu'il pouvait encore exercer sur le commencement d'exécution par sa propre volonté? La perversité de l'agent se serait-elle maintenue dans les actes qui restaient encore à poser pour atteindre le dernier degré de la culpabilité? Nul ne peut l'affirmer. Il faut que le doute profite à l'accusé, non pour le soustraire à la répression, mais pour imprimer à la peine la proportion exacte commandée par la justice.

Au point de vue de l'infraction elle-même, le simple commencement d'exécution n'engendre point de préjudice matériel. Le dommage moral social qu'il occasionne est constant; c'est sur l'existence de ce dommage que repose la responsabilité de la tentative. Mais, tout différent par sa gravité de celui qui doit résulter d'une *consommation* entière, ce dommage est-il identique au préjudice causé par le *délit manqué?* Répondre affirmativement, ce serait nier une différence évidente, ce serait prétendre que l'alarme causée par l'infraction ne dépend point, en partie du moins, quant à son intensité, de la perversité du délinquant, du moment et des circonstances du délit, et que cette alarme n'est point aggravée par le nombre et le caractère définitif des actes posés en contravention à la loi pénale, ainsi que par le résultat que ces actes auraient pu produire.

L'exposé des motifs du projet démontre péremptoirement que le législateur ne peut se dispenser, en mainte occurrence, de tenir compte des résultats produits par les infractions et de toutes les circonstances dont elles sont entourées. Pourquoi s'affranchirait-il de cette obligation quant à la tentative? Il n'est qu'une seule justice pour la société, c'est la justice relative : elle domine les cas d'atténuation comme les causes d'aggravation.

De ces prémisses il résulte que la *tentative proprement dite* du crime ne peut entraîner la même peine que le *crime consommé*, et que l'assimilation de ces deux espèces distinctes ne répond point à une exacte proportion. Et pourtant une telle proportion est indispensable, non-seulement par un motif d'équité, mais encore par une raison plus généralement appréciée, celle de l'utilité publique. En effet, c'est surtout la juste proportion entre la peine et l'infraction qui détermine l'efficacité de la répression, et votre commission a déjà fait observer qu'à cet égard l'assimilation de la *tentative* aux *délits manqués* et *consommés* est dépourvue de toute efficacité réelle. La répression identique de la tentative et du crime consommé se transformerait parfois en stimulant, en encouragement à éviter ou à renverser les obstacles qui s'opposent à la consommation. Arrêté dans l'exécution de son forfait par un obstacle imprévu, le meurtrier n'a-t-il pas intérêt, en quelque sorte, à renverser cet obstacle si la consommation ne doit rien ajouter à la peine qui le menace? Cet obstacle imprévu n'est pas toujours invincible. Indépendant de la volonté de l'agent, cet obstacle rencontrera parfois un auxiliaire utile dans l'inertie de cette volonté. Encourager, par une juste gradation des peines, l'inertie d'une volonté criminelle, c'est, pour le législateur, un devoir sérieux.

Cependant la gravité de la tentative ne peut être méconnue. Elle réclame une répression sévère. Mais cette sévérité sera proportionnelle, partant juste et utile. Réprimer la tentative comme le degré immédiatement inférieur au crime consommé; frapper l'auteur de la tentative d'une peine immédiatement inférieure à celle du crime, c'est satisfaire à tous les besoins d'une juste et sévère répression. Votre commission a l'honneur, messieurs, de vous proposer d'écrire ce principe dans la loi :

« La tentative du crime est punie de la peine immédiatement inférieure en degré à celle du crime. »

Quant au *crime manqué*, il offre plus d'analogie avec le crime consommé. Cependant, l'art. 75 du projet nous a paru consacrer une utile modération, en exceptant de l'assimilation de ces deux genres d'infraction le cas où des peines perpétuelles devront être appliquées. Ainsi, la peine de mort sera transformée, pour le *crime manqué*, en travaux forcés à perpétuité, et celle des travaux forcés à perpétuité en *maximum* des travaux forcés à temps. La clémence veut qu'on tienne compte des plus légères différences lorsqu'il s'agit de peines irréparables.

(1) Due à M. Rossi, cette dénomination manque de justesse. Dans le cas dont il s'agit, le *délit* n'est pas *manqué*. Au contraire, comme délit, il est parfait, car tous les éléments qui le constituent et qui dépendent de l'agent ont été posés par lui. Au surplus, il vaut mieux employer une expression impropre, mais usitée, que des termes parfaitement justes et incompris.

Enfin, votre commission applaudit à l'idée (que la première commission a réalisée dans le projet) de tenir compte de la nuance moins importante qui sépare, dans les autres cas, les délits *manqués* des délits *consommés* par un appel au système nouveau des circonstances atténuantes.

Nous pensons qu'on doit attendre les meilleurs résultats de la répression plus juste de la tentative et du délit manqué introduite dans le projet de loi.

TITRE III. — De la récidive.

Chapitre Ier. — *De la récidive en général.*

25. Pour le législateur, la *récidive*, c'est-à-dire la rechute du délinquant antérieurement condamné, doit être étudiée au double point de vue de l'utilité et de la justice.

Au point de vue de l'utilité, la récidive est un grave symptôme de l'inefficacité de la loi répressive sur le condamné. Assurément le législateur n'a point la prétention d'édicter une répression complétement efficace même à l'égard du délinquant. Une telle perfection dans les lois supposerait l'amendement possible de toutes les perversités, de tous les vices, de tous les tempéraments, et la toute-puissance législative sur le présent et l'avenir, espérances évidemment chimériques. D'un autre côté, c'est un devoir sacré pour l'Etat d'imprimer à la répression toute l'efficacité dont elle est susceptible, car l'inefficacité du moyen répressif produit des résultats déplorables non-seulement sur l'amélioration individuelle, mais encore sur la sécurité commune, la valeur des peines et le perfectionnement social lui-même.

Considérée dans ses rapports avec les principes immuables de la justice, l'infraction accompagnée de la récidive forme, aux yeux du législateur, une infraction plus grave, en général, que le délit dégagé de cette circonstance. Le rapport servant d'exposé des motifs fait bonne justice du sophisme à l'aide duquel on voudrait attribuer à la condamnation pour une première infraction l'effet d'expier complétement l'aggravation que le premier crime ajoute au second.

Sous le double aspect qui vient d'être indiqué, la récidive constitue donc une circonstance aggravante de la deuxième infraction. Elle produit cet effet à meilleur titre encore, lorsque les préoccupations législatives s'attachent à rendre la peine moralisante et améliorante, car alors le récidif est en quelque sorte rendu seul responsable de l'inefficacité de la répression.

D'accord, sur ce point, avec les auteurs du projet, nous ne pouvons admettre qu'il faille normalement, pour constituer la récidive, soit la répétition d'une même infraction, soit la perpétration de deux ou plusieurs délits de même *espèce* (1). La portée de la peine est générale, comme la loi qui l'établit; son efficacité participe de la même nature. Par le châtiment, le législateur n'entend pas seulement préserver le délinquant et à la société du même délit ou des délits de même espèce que le premier; le but de la loi est plus vaste et plus complet; elle se propose de prévoir et de prévenir toute infraction ultérieure, de rassurer contre la possibilité de tout fait punissable et contre l'existence de ce fait lorsqu'il a été posé. Ce n'est pas tant, selon nous, la perversité de l'agent sur laquelle la peine de la récidive repose que l'inefficacité de la loi répressive, manifestée par l'inefficacité de la condamnation destinée à garantir la société et le délinquant lui-même contre toute nouvelle infraction. Ainsi révélée, cette inefficacité personnelle au délinquant devient une circonstance grave qu'il faut prévoir dans les lois, en augmentant les garanties propres à en empêcher la reproduction.

Dans la matière des *crimes* et des *délits* (qui seule nous occupe en ce moment), la récidive est donc une circonstance aggravante générale, dérivant de l'existence d'une condamnation antérieure à charge du délinquant, en raison d'une infraction qualifiée *crime* ou *délit*. Cette circonstance est générale quant à l'infraction criminelle ou correctionnelle, base de la première condamnation, et personnelle quant au délinquant auquel la peine de la récidive doit être appliquée. Cette définition n'implique pas une répression complétement uniforme de la récidive dans tous les cas, mais les variétés forment exception; elles ne détruisent pas la règle applicable à toutes les récidives graves.

26. Il n'y a que cette manière d'envisager la récidive qui puisse expliquer les sanctions différentes, admises dans nos codes, quant à la *récidive* et au *concours des infractions*. La récidive est une circonstance aggravante d'une nature distincte : le concours des infractions est aussi une circonstance aggravante de l'infraction la plus grave; car nous ne pensons pas qu'on puisse lui appliquer normalement la maxime : *A chaque délit sa peine*. Si la perversité plus intense du récidif était la cause aggravante de sa deuxième condamnation, cette perversité serait plus manifeste encore dans l'auteur d'un grand nombre d'infractions concurrentes, c'est-à-dire non séparées par une condamnation. Il ne suffirait point de prononcer une peine plus sévère. Il faudrait, sinon cumuler les diverses peines méritées au même titre, tout au moins aggraver la plus forte dans une mesure telle, qu'elle comprît la répression de la perversité du coupable, avec la proportion indiquée par chaque infraction distincte. En vain prétendrait-on que c'est à raison de l'impossibilité d'appliquer à chaque infraction sa peine que l'on néglige d'en agir ainsi : car il n'existe pas d'impossibilité, au moins absolue, d'aggraver tellement la peine commune à toutes les infractions, qu'elle les expie toutes et qu'elle absorbe les pénalités distinctes méritées par chacune d'elles. Le législateur tient dans ses mains un glaive puissant. Ce n'est pas l'impossibilité matérielle, mais la force de la justice et du besoin qui en tempèrent l'emploi.

On ne cumule point les peines des délits concurrents; on frappe d'un châtiment plus fort le récidif, pourquoi? Parce que, d'une part, selon nous, la base de la peine de la récidive n'est ni la perversité du délinquant, ni même la première infraction qu'il a commise, mais l'inefficacité de sa première condamnation; parce que, dans le concours des infractions, cette inefficacité n'existant pas, le législateur envisage la répression dans son ensemble. Il le fait en faveur de la société, dans le cas de récidive; il le fait en faveur du coupable, pour le concours des infractions. Cette manière de voir différente se justifie dans les deux cas : dans celui de la récidive, parce que la répression a déjà pu opérer sur le délinquant; dans le cas d'infractions concurrentes, parce qu'elle ne l'a pu et parce qu'il faut tenir compte de l'absence de condamnation antérieure. Cette explication se confirme d'ailleurs pleinement par la saine intelligence des éléments constitutifs de la récidive; car, pour la constituer, il ne faut pas seulement une condamnation, mais une condamnation *antérieure à la deuxième infraction*; une condamnation *ayant acquis force de chose jugée définitive*.

27. Nous approuvons donc, mais par d'autres motifs, le soin que la commission nommée par le gou-

(1) Il faut distinguer avec soin, dans les peines, leur *genre*, leur *espèce* et leur *quotité*.

vernement a pris de ranger en deux chapitres distincts du code les matières de la *récidive* et du *concours des infractions*.

Notre manière de voir justifie également le refus, qui nous est commun avec les auteurs du projet, d'un temps intermédiaire entre les deux condamnations, comme élément nécessaire de toute récidive punissable. Par la première condamnation du récidif, la société n'a point voulu produire une efficacité temporaire, limitée, mais un résultat qui ne puisse s'effacer chez le délinquant. Que l'on accuse la loi d'être impuissante à produire cet effet durable d'une manière complète, générale et continue; cette accusation, nous ne la repousserons pas entièrement. Mais la loi ne proclame point elle-même son impuissance; elle ne doit point limiter elle-même son action dans le temps; elle peut (et les résultats le prouvent) espérer atteindre le but durable de ses efforts auprès du plus grand nombre des délinquants. Pourquoi dévierait-elle des principes régulateurs en faveur des exceptions?

Nous en concluons que : ou bien la récidive n'est point une circonstance aggravante punissable; ou bien elle l'est sans autre limite dans le temps et dans la nature des *crimes* et *délits* que la gravité intrinsèque de la circonstance.

28. Le projet du gouvernement imprime, dans tous les cas, à la peine de la récidive un caractère purement facultatif dont votre commission a dû se préoccuper.

Voici comment s'exprime à cet égard le savant rapporteur de la première commission : « La récidive n'étant qu'une présomption défavorable à l'accusé, présomption qui peut être détruite par les circonstances du fait, le législateur doit laisser au juge la faculté et ne pas lui imposer l'obligation d'aggraver la peine. »

Sur ce point votre commission s'est partagée, au moins en ce qui concerne les crimes, de manière qu'elle a dû prendre le parti le plus favorable aux accusés, en conservant à la peine de la récidive le caractère facultatif qui lui est imprimé par le projet du gouvernement. Voici les motifs présentés par les honorables membres qui voulaient assurer à cette peine un caractère obligatoire, pour le juge, dans tous les cas de récidive grave :

« La récidive, ont-ils dit, est un fait; ce n'est pas une présomption. La loi répressive ne punit point les présomptions : elle réprime des faits. Le fait constitutif de la récidive, c'est l'inefficacité de la première condamnation sur le délinquant. Cette inefficacité (dans le cas où les deux infractions présentent un véritable caractère de gravité) oblige le législateur à approprier la condamnation nouvelle à la situation personnelle du récidif.

« En admettant même, contre l'avis d'un grand nombre de criminalistes, que la première condamnation ne constituât qu'une présomption défavorable au délinquant, comment cette présomption pourrait-elle se détruire? Quel moyen existe-t-il de s'assurer de sa non-existence, dans un cas déterminé, si ce n'est d'analyser et de peser les circonstances de la deuxième infraction? Et cette deuxième infraction n'a-t-elle pas son caractère général de gravité assigné par la loi? Sauf les cas d'excuse que la loi elle-même doit excepter en matière de crime, la peine du crime devra toujours être appliquée dans les limites du *minimum* et du *maximum*. Donc, quelles que soient les circonstances, le crime subsiste; il subsiste avec sa nature propre, son degré, son caractère défini par la loi; la présomption (si l'inefficacité de la première condamnation en est une) subsiste aussi et ne peut être détruite. Par son essence, elle est même indépendante du fait punissable auquel elle est rattachée par la loi.

« Enfin, ajoutaient les mêmes membres de votre commission, la peine facultative de la récidive constituerait une contradiction inexplicable avec la théorie pénitentiaire. Elle laisserait à la volonté du juge de sanctionner ou de ne pas sanctionner cette théorie législativement admise. Punir un récidif de crime et ne point punir l'autre, ce serait blesser l'uniformité et l'égalité entre les coupables, à raison d'une circonstance commune à tous, qui est publique et connue de tout le monde. Il peut exister des variétés dans les diverses quotités d'une même peine à raison des nuances que présentent les infractions; mais comment expliquer le châtiment des uns et l'impunité des autres à raison d'une circonstance uniforme pour tous, quant à son existence, quant à sa gravité? Les différences dans l'application des peines de la récidive de crime pourraient faire douter de la justice sociale, car la première condamnation criminelle prononcée contre le récidif sera bien connue, et les circonstances spéciales qui auront pu déterminer le juge à ne pas prononcer la peine seront, suivant toutes les probabilités, généralement ignorées. Le fait de l'inégalité restera; les circonstances qui l'ont produite ou seront inconnues ou s'effaceront. »

Nous avons cru devoir signaler, dans ce rapport, les motifs du dissentiment de nos honorables collègues, parce que ces motifs ont paru graves à ceux mêmes qui refusaient de reconnaître un caractère obligatoire à la peine de la récidive.

29. En principe, nous croyons, avec les auteurs du projet, que la récidive n'imprime pas au fait le caractère d'une infraction complétement nouvelle; mais nous pensons que cette circonstance est fortement aggravante du crime nouveau.

Nous donnons notre adhésion formelle à la pensée suivante émise dans l'*Exposé des motifs* du projet : « Il serait injuste de frapper un crime politique commis en récidive d'une peine réservée aux crimes ordinaires. »

Même adhésion de votre commission à cette autre pensée des auteurs du projet :

« On ne pourrait appliquer au coupable de la récidive la peine de mort, si le second crime, considéré en soi, ne mérite pas ce châtiment extrême. »

Aussi, les amendements introduits par votre commission ont-ils laissé subsister la *détention* dans tous les cas où elle doit être prononcée, même lorsqu'il y a récidive. (Voy. art. 71 du projet amendé par la commission.) Un de ces amendements a même pour objet d'empêcher l'application de la peine de mort si le second crime, envisagé en lui-même, ne mérite pas ce châtiment. (Voy. art. 72 du projet amendé.)

Mais, en admettant que la récidive ne forme qu'une circonstance aggravante et personnelle à l'auteur du second crime; en admettant même qu'en thèse générale, cette circonstance ne puisse changer complétement la nature du second forfait, nous ne voyons point ce qui doit empêcher le législateur de permettre l'application de la peine immédiatement supérieure en degré à celle déterminée par la loi contre le second crime, sauf les exceptions qui viennent d'être signalées. Nous ne le voyons pas surtout dans le système du projet, dans lequel la peine de la récidive devient une simple faculté attribuée au juge. Tandis qu'en faveur du coupable, les cours et tribunaux sont investis de la faculté de négliger une circonstance aussi grave, n'est-il pas convenable d'accorder à l'Etat et à l'ensemble du système répressif en vigueur cette garantie que, si la récidive semble démontrer quelque

incorrigibilité dans le criminel, la répression puisse et doive faire un suprême effort? N'y a-t-il pas, dans le système que nous présentons, une pondération équitable de garanties réciproques?

En présence du caractère purement facultatif de la disposition et des restrictions qui la tempèrent, votre commission n'a pas hésité à vous proposer le principe consigné dans l'art. 72 du projet par elle amendé. Mais elle n'a point étendu ce principe aux simples *délits*, ainsi que le démontre l'art. 73 du projet amendé. Pour le délit, elle a conservé intacte l'aggravation facultative de la peine par la quotité seulement, écrite déjà dans le code pénal de 1810 et reproduite dans le projet du gouvernement (art. 81).

CHAPITRE II. — *Examen des dispositions du projet sur la récidive et résolutions de la commission législative en cette matière.*

30. Quatre espèces de récidive se présentent :

a) Récidive de *crime* (c'est-à-dire de condamnation à une peine criminelle) à *crime* (c'est-à-dire à une autre condamnation de même nature);

b) Récidive de *crime* à *délit;*

c) Récidive de *délit* à *délit;*

d) Récidive de *délit* à *crime.*

C'est avec raison que le projet néglige la récidive de *délit* à *crime*, parce que la peine criminelle applicable à cette récidive est pourvue d'une force suffisante et laisse au juge assez de latitude pour satisfaire à tous les besoins d'aggravation que cette récidive a fait surgir. L'inefficacité de la première condamnation trouve alors son remède dans la sévérité nécessaire de la deuxième.

Mais les rédacteurs du projet ont prévu les autres espèces de récidive. Dans la récidive de *crime* à *crime*, quand il s'agit, pour la dernière peine à infliger, de la *détention* (pénalité réservée aux délits politiques), la récidive *peut* être frappée de la *détention extraordinaire*, si le crime entraînait la *détention ordinaire*, et *doit* l'être du *maximum* de la *détention extraordinaire*, si le dernier crime requérait l'application de cette peine (art. 77 du projet).

Quant à la récidive de *crime* à *crime* ordinaire, tout en restant dans le même degré de peine criminelle, le projet du gouvernement suit la gradation établie à l'art. 20. Outre ces aggravations, le projet fixe un temps à l'entrée dans la prison ou dans la forteresse, et un temps annuel pendant lesquels le condamné pour récidive de crime devra subir un *confinement solitaire*. Les deux autres genres de récidive sont punis de la peine facultative du double *maximum* de celle fixée par la loi, et de la surveillance de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. En présence de ces dispositions, votre commission avait à délibérer sur :

1° Le système du gouvernement, en ce qui concerne la peine de la récidive du coupable qui doit recevoir l'application de la détention ;

2° Le même système pour les récidifs de crime, qui ont encouru l'application d'une peine criminelle ordinaire;

3° Le *confinement solitaire;*

4° L'art. 81 du projet concernant la récidive du *crime* ou du *délit* à *délit.*

Quant à la disposition concernant les condamnés militaires, elle fera l'objet d'une appréciation dans la partie spéciale de ce rapport où les points de détail sont traités. (Voyez, ci-après, n° 103.)

Sauf la finale de l'art. 77 du projet relative au *confinement solitaire*, les principes consignés dans cet article ont été approuvés. Nous avons déduit à la fin du chapitre précédent les motifs de cette approbation. Le *crime* ou le *délit* politique, comme tel, doit, autant que possible, conserver dans la peine qui le frappe sa nature particulière. L'inefficacité d'une condamnation antérieure pour crime ordinaire n'est point suffisamment constatée par la perpétration d'un crime politique postérieur, les mobiles de l'agent pouvant être d'une portée différente, parfois opposée, dans les deux cas.

Quant aux coupables destinés à recevoir l'application d'une peine criminelle ordinaire, il nous a semblé que la disposition du projet mérite votre approbation en ce qui concerne l'inapplicabilité du châtiment suprême à un fait qui n'en requerrait point, par lui-même, l'application. N'y eût-il, en effet, pour justifier cette exception, que le désir fort naturel du législateur d'éviter une trop fréquente exécution du dernier supplice, ce motif ne serait point dépourvu de gravité. Mais le caractère complétement irréparable du châtiment suprême vient se joindre à cette première et irrésistible impulsion. Ces deux raisons n'existent point à l'égard des autres pénalités que l'exercice judicieux du droit de grâce peut d'ailleurs modifier ultérieurement, si le condamné donne l'espoir d'une amélioration que la récidive a rendue plus douteuse. Il ne faut pas oublier du reste qu'il s'agit, pour le juge, de la simple faculté d'élever la peine d'un degré, et que la magistrature belge usera de cette latitude avec la sobriété qui fait la force des institutions pénales.

Mais votre commission a jugé convenable aussi d'excepter de l'application des peines de la récidive, le coupable condamné pour un crime déclaré excusable par la loi. Elle a pensé que cette exception réclame une mention formelle dans le texte légal.

31. Le *confinement solitaire* défini par l'art. 80 du projet constitue-t-il une peine *principale* et nouvelle? S'il en est ainsi, il eût été désirable de le voir comprendre dans la nomenclature des peines consignée aux premiers articles du projet. Le confinement solitaire doit-il être classé parmi les peines *accessoires?* Il ne pourrait alors, nous semble-t-il, échapper à une définition dans les mêmes articles. On ne peut au reste lui assigner le caractère d'une simple *conséquence pénale*, car il ne découle point de la peine, mais de la circonstance aggravante attachée à l'infraction. Dans l'ordre logique du code, le confinement solitaire formerait donc une anomalie. Voyons si du moins cette anomalie se justifie par des motifs puissants.

L'efficacité de cette aggravation peu prolongée, périodique et chronique de la pénalité principale est, à nos yeux, un véritable problème. Elle ne semble pas se trouver en rapport parfait avec les idées d'humanité généralement reçues aujourd'hui : car la séquestration plus complète, plus absolue du condamné, cette prescription de ne lui accorder, de deux jours l'un, pour toute nourriture que du pain et de l'eau, tout cela sort du cercle habituel des peines telles qu'on les conçoit même dans le système cellulaire. Si l'on ajoute à ce reproche l'inégalité du châtiment pour les tempéraments divers et son caractère un peu trop physique, l'on comprendra la répugnance que votre commission éprouve à proposer cette partie du projet à vos suffrages.

La commission législative a donc fait disparaître du projet tout ce qui concerne le *confinement solitaire*, parce que le mode de répression de la récidive, tel qu'il est consacré dans le projet amendé, lui paraît suffisant pour atteindre le but de la loi ; parce que, dans un code pénal, ce qui n'est pas nécessaire est nuisible ; parce qu'on doit rejeter les peines qui sortent du cadre ordinaire et que l'exécution aggraverait peut-

être outre mesure ; parce qu'enfin les précédents législatifs, cités dans l'exposé des motifs du projet, ne répondent point aux reproches formulés plus haut contre le confinement solitaire ; institution nouvelle, sans précédents bien établis qui la justifient.

L'art. 81 du projet a reçu l'adhésion de votre commission, qui s'est bornée à opérer quelques changements de rédaction. Il est, à peu de chose près, la reproduction du système de 1810 quant à la récidive de *délit* à *délit*.

TITRE IV.—Du concours de plusieurs infractions.

32. Dans la répression des infractions concurrentes, les auteurs du projet de révision acceptent comme point de départ l'ancienne maxime : *A chaque délit sa peine*. Nous reconnaissons volontiers qu'ils ont mitigé fort heureusement la portée de cette règle, à raison de l'impossibilité de son application absolue, et qu'ils n'ont pas hésité à faire fléchir le principe devant les prescriptions de l'humanité. Nous allons plus loin : nous croyons que, tout en admettant cette règle, les auteurs du projet se sont trouvés dans l'impossibilité de la suivre ; mais ils n'en ont pas moins proclamé la règle comme principe régulateur en cette matière, revêtant du caractère d'exceptions les modifications qu'ils étaient contraints de lui imprimer.

Dans le rapport servant d'*Exposé de motifs* à la révision projetée, cette manière de voir est défendue avec un talent à la supériorité duquel nous rendons un sincère hommage. Elle s'appuie en outre de l'autorité de noms puissants et de codes nombreux qui l'ont sanctionnée. Cependant votre commission n'a pu se rallier entièrement au système qui vous est proposé.

33. Au premier aspect, rien ne semble plus simple à déterminer que la répression des infractions concurrentes imputables à un même individu. Frapper chacune de ces infractions de la peine que la loi lui assigne, telle est la pensée qui vient de prime abord à l'esprit. « La justice exige, dit M. Haus dans son rapport, que chacun subisse la peine du délit dont il s'est rendu coupable. Celui qui a commis plusieurs délits mérite donc d'être puni à raison de chacun d'eux, à moins que des considérations particulières et exceptionnelles ne s'opposent à la cumulation des peines. Le coupable qui a plusieurs fois enfreint la loi pénale a-t-il le droit de se plaindre, d'accuser d'une trop grande sévérité le pouvoir qui lui inflige successivement plusieurs punitions? Mais il a connu la peine légale ; il a su, au moment d'agir, que tout délit entraîne son châtiment ; il s'est donc soumis d'avance et volontairement à toutes les peines qui seraient prononcées contre lui en vertu des lois qu'il a enfreintes. »

Telle est, nous l'avouons aussi, la première impression que doit faire naître le concours des délits. Malheureusement ce principe si simple, si naturel à première vue, reçoit tout d'abord, et par la force des choses, de nombreux démentis que les partisans du principe décorent du nom facile d'*exceptions*.

Pour un grand nombre de cas où le concours des infractions se présente avec tous ses caractères, le cumul des peines est matériellement impossible. S'agit-il, par exemple, de châtiments temporaires consistant dans la privation de la liberté pour le condamné? Le cumul de chacune des pénalités de cette nature, méritée par chacune des infractions, conduira fréquemment soit à une détention plus que perpétuelle, c'est-à-dire à l'impossible, soit à une absorption de toutes les autres peines dans celle des travaux forcés à perpétuité ou de la mort, c'est-à-dire à la répétition fréquente des deux châtiments les plus graves appliqués à des infractions contre lesquelles ils ne sont pas originairement établis. Parfois aussi le cumul est affligé d'une impossibilité morale incontestable, car, pour l'exécuter, il faudrait bouleverser l'économie pénale tout entière et renverser l'échelle des moyens répressifs, en exécutant successivement, contre un même condamné, des peines d'une nature diverse dans un ordre opposé au but de la répression. Souvent enfin, le cumul des peines conduirait à l'inhumanité : pourquoi? Parce que la proportion entre chaque infraction et chaque moyen répressif est calculée par le législateur hors de toute prévision de concurrence du délit avec d'autres violations de la loi pénale.

Ces démentis nombreux et significatifs au principe de l'application d'une peine distincte à chaque délit concurrent devraient, semble-t-il, avertir les criminalistes et les législateurs d'une erreur préjudiciable à l'efficacité de la répression. Ils devraient les détourner de l'application aux délits concurrents d'une règle vraie seulement, dans sa portée générale, pour les infractions séparées par la condamnation. Mais il n'en est rien. Quoique frappée de tant d'impossibilités et de si fréquentes difficultés d'exécution, la règle ne perd rien de sa vérité à leurs yeux. Les législateurs se bornent à chercher un moyen de parer à ces difficultés, et ce moyen est double. Tantôt *ils aggravent considérablement la peine d'une seule des infractions concurrentes* lorsque le cumul leur semble impossible; tantôt *ils exceptent de la règle les espèces où le démenti à la règle qu'ils ont admise saute aux yeux de tous.*

Est-il besoin de dire que ni l'un ni l'autre de ces procédés ne peut servir à constater ni l'utilité de la règle, ni la force du principe sur lequel on s'appuie? Qu'au contraire, la multiplicité des exceptions, leur nature différente, la variété des causes dont elles émanent rendent quelque peu suspecte la vérité de la règle elle-même? Si la justice sociale exige que chaque délit, même concurrent, reçoive l'application distincte de chacune des peines édictées par la loi, sur quoi repose la transformation de ce principe par l'élévation à un degré supérieur de la peine la plus grave? La *justice absolue*, qui sert de base à tout le système, nous paraît souffrir de cette transformation. On se retranche dans les termes d'un prescript absolu de la justice pour demander l'application au condamné de toutes les peines qu'il a méritées, et le condamné n'a-t-il pas le droit d'invoquer le même prescript contre la transformation de ces peines? Il ne peut se plaindre de l'application de chaque sanction isolée ; on l'affirme ; mais il peut réclamer contre la substitution d'une pénalité nouvelle à celles qu'il a encourues. Il a connu la peine de chacune de ces infractions, soit ; mais celle qu'on lui applique, il ne la doit pas à chacun de ses forfaits, mais à leur concours par des motifs étrangers à ce concours lui-même.

Ce qui achève en effet de démontrer le désaccord de la règle et de son application, c'est l'explication des motifs sur lesquels on fonde les exceptions. Toutes découlent de causes étrangères à la concurrence des délits et aux faits eux-mêmes : ces causes sont ou bien l'impossibilité d'appliquer la règle, ou bien l'humanité du législateur. Comme si ce qui est vraiment juste pouvait être impossible ! Comme si la vraie justice se trouvait jamais en conflit avec l'humanité ! Et cependant une assimilation complète s'établit entre tous les cas du concours d'infractions où les causes déterminantes des exceptions se retrouvent.

34. Après en avoir délibéré, votre commission estime que la règle : *A chaque délit sa peine*, vraie en ce qui concerne les infractions séparées par une condamnation ayant force de chose jugée, n'est point le principe dirigeant de la répression dans le concours des délits ; elle pense que ce principe régulateur ainsi

appliqué prend l'apparence de ce que Cicéron appelait *summum jus, summa injuria*. Au lieu de constituer un moyen normal de répression, le cumul des peines ne peut, d'après nous, revêtir d'autre nature que celle d'une exception.

Dans notre pensée, la répression exerce sur les hommes une influence psychologique plutôt qu'une action physique. Dans l'origine de la civilisation, l'on attribuait au droit de punir une essence bien différente de celle que nous lui assignons aujourd'hui. Il était alors l'expression d'une justice pour ainsi dire matérielle. De là naquirent plusieurs idées que tous les membres de la première commission ont, à bon droit, repoussées : celle de l'expiation du mal matériel par le mal matériel; celle du talion physique, c'est-à-dire de l'égalité ou de l'identité dans la rétribution du mal matériel, et d'autres aberrations de même espèce. Dans un tel ordre d'idées, on le conçoit, toute infraction à la loi répressive devrait recevoir exactement la quotité de mal matériel qui lui est destinée, et le cumul des peines serait une conséquence logique du principe de la loi.

Mais la répression n'a point pour but de satisfaire un besoin de justice absolue. La justice absolue n'appartient qu'à Dieu. C'est une nécessité de justice relative qui sert de base au pouvoir de réprimer. Inflexible dans son application, la loi pénale doit tenir compte de tout dans la consécration des sanctions qu'elle proclame. Aujourd'hui le législateur n'est plus que l'interprète des choses.

Notre divergence avec le savant rapporteur de la première commission est réelle à ce sujet. Sans être arrêtés par l'autorité imposante de M. Dupin, nous croyons sincèrement que le système répressif constitue un ensemble comprenant à la fois la prévision des résultats de la promulgation de la loi et de son application. Ces deux éléments influent vigoureusement l'un sur l'autre. La loi répressive contient un menace dont le jugement n'est que la réalisation; il faut harmoniser, relier la menace et son exécution dans l'intérêt de l'humanité et des institutions. Il n'est pas moins incontestable pour nous que chacun de ces deux éléments renferme une force avertissante et moralisante. Issues d'un moteur commun, ces deux forces se succèdent et s'appuient; elles doivent se combiner.

Quelle est, aux yeux du législateur, la position de l'homme comparaissant, pour la première fois, devant la justice répressive sous l'accusation de plusieurs crimes ou délits non séparés par une condamnation? Est-elle identique à celle du coupable qui a perpétré diverses infractions, l'une après l'autre, avec la circonstance de la récidive? Nous ne pouvons l'admettre. L'Etat s'est ménagé deux moyens successifs pour arriver au but qu'il se propose : l'avertissement général résultant de l'existence de la loi; la mesure spéciale au délinquant et consistant dans un acte solennel qui le condamne. L'Etat espère quelque effet de chacun de ces moyens. L'insuccès du premier, constaté par une première infraction, ne peut équivaloir à l'insuccès de tous les deux. Nous ne prétendons pas qu'il faille deux avertissements pour réprimer, mais nous croyons que les diverses infractions à l'avertissement général, non réparées par une condamnation intermédiaire, sont réprimées suffisamment par la peine destinée à la plus grave de ces infractions. Les passions, les illusions, les funestes espérances que le jugement anéantirait, peuvent constituer et constituent souvent la cause commune à plusieurs infractions concurrentes. Parfois même ces mobiles sont augmentés chez le délinquant en raison d'une impuissance, regrettable quoique momentanée, de la société quant à la première infraction.

En vain prétend-on que, dans le cas de récidive, il ne se présente qu'une circonstance aggravante au dernier fait punissable, tandis que le concours des délits offre l'existence simultanée de plusieurs culpabilités. Cette objection, si forte en apparence, disparaît lorsqu'on se rappelle qu'il n'y a de culpabilité aux yeux de la loi que par la nécessité de punir et par la justice relative de la répression. Un pareil argument admis, comment justifier la prescription des actions publique et civile? Comment expliquer la prescription des peines? Comment absoudre le droit de grâce? Pour combattre ces institutions souverainement utiles et souverainement justes, Bentham emploie une argumentation complétement analogue à celle que nous nous permettons de repousser.

Quand il y a concours de délits, il y a des culpabilités matérielles distinctes à discerner, pour reconnaître leur coexistence et la peine la plus grave qu'elles peuvent entraîner. Une fois ces deux faits constatés, les autres délits concurrents ne deviennent plus qu'une circonstance aggravante du crime le plus grave. La loi répressive, ayant constitué une échelle proportionnelle de peines, doit rester fidèle à son principe ou mériter le reproche d'inconséquence. Elle attribue à telle peine telle intensité d'effets : par cette intensité même, le châtiment doit suffire à réprimer les délits moins graves. Comment le législateur agirait-il autrement sans renverser l'échelle qu'il a lui-même établie?

Assurément, il ne viendra à nul criminaliste la pensée de soutenir qu'un plus grand nombre de forfaits concurrents, perpétrés par un même coupable, est une cause d'atténuation pour le plus grave de ces méfaits. Au contraire, nous disons avec le jurisconsulte romain, appliquant cette idée à la répression moderne : *neque delictum ob aliud delictum minuit pœnam*, et nous prétendons que le concours des infractions, mis en rapport avec le fondement, le but et la proportion nécessaire de la peine, constitue une circonstance aggravante du plus grave des faits punissables. Cette manière d'envisager le concours des délits est tirée tout à la fois de la nature de la *loi répressive*, de la nature des *peines* qu'elle établit et de la nature du *concours des infractions :*

De la nature de la *loi répressive*, puisque cette loi doit tenir compte non-seulement de chaque infraction, mais du moment où elle se commet, de sa relation avec d'autres faits punissables et du concours de plusieurs infractions dans le même auteur. Pour la loi, l'infraction n'est pas un être abstrait, isolé; c'est un fait relatif et que la loi punit relativement;

De la nature des *peines*. — En effet, la gravité des peines gît, non dans leur durée ou dans leur quotité, mais dans leur nature légale. A ce point de vue, la peine la plus grave, si elle n'absorbe point les pénalités inférieures, les rend au moins inutiles à appliquer en même temps. La loi s'est attachée à aggraver ses moyens d'action suivant les besoins de la société vis-à-vis du coupable. Que ces besoins se manifestent par une ou deux infractions, le moyen répressif du crime le plus grave doit suffire, ou l'échelle pénale est vicieuse;

De la nature du *concours des infractions*. — Dans ce concours il y a une rébellion contre la loi répressive manifestée sous plusieurs faces, mais il y a rébellion seulement à la loi avertissante, non à la loi agissante. Cette rébellion est simple dans le mobile, complexe dans les moyens. Les savants auteurs du projet de révision repoussent, avec raison, la répression de ce qu'ils appellent le *concours idéal des délits*. Un peu de réflexion fait comprendre que tout concours de délits est plus ou moins *idéal*, en ce sens que, presque tou-

jours, les délits concurrents tiennent à une même cause éloignée chez le délinquant, c'est-à-dire à l'espoir de l'impunité.

Si donc, ainsi que nous espérons l'avoir démontré, bien que se constituant de plusieurs imputations dirigées contre un même individu, le concours des infractions résume, par la force des choses, ces imputations en une circonstance aggravante de la plus forte des infractions concurrentes, il ne nous reste plus qu'à rechercher les conséquences de cette appréciation quant à la répression elle-même.

35. La première de ces conséquences, nous la trouvons consignée dans l'art. 365, § 2 du code d'instruction criminelle, portant : *En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.* Nous nous occuperons plus tard des exceptions possibles à cette règle.

Mais il nous a paru qu'il faut aller plus loin encore. En proclamant que le concours d'infractions prend la nature d'une circonstance aggravante, nous devons reconnaître aussi qu'il entraîne, pour le plus grave des délits, *toute* la peine la plus forte non-seulement par le genre, mais aussi par la quotité. C'est le motif qui détermine votre commission à vous proposer l'application constante et nécessaire au concours des infractions du *maximum* de la peine la plus élevée. Lorsqu'on jette un coup d'œil sur l'échelle des peines existantes dans le projet du gouvernement et dans le projet amendé, l'on voit que ce *maximum* suffit amplement à tous les besoins de la répression sous ce rapport. D'ailleurs, les changements apportés au projet du gouvernement dans l'échelle des peines criminelles ne sont point défavorables à une bonne exécution de ce système.

Le principe sur lequel nous nous appuyons est vivement et savamment combattu dans le rapport de M. Haus. Mais, à part les observations dictées par une théorie que nous ne pouvons admettre, à part les difficultés inhérentes à l'art. 365 du code d'instruction criminelle, et que le projet nouveau tend à faire disparaître, nous avons cherché vainement à nous convaincre que, durant une application non interrompue de quarante années, ce principe ait porté des fruits malheureux et funestes. Nous n'avons trouvé, sur ce point intéressant, nulle révélation propre à nous convertir à l'opinion exprimée dans le travail remarquable de la première commission. Il nous a semblé, au contraire, qu'en mettant obstacle à l'application trop fréquente des peines les plus graves, l'on conserve mieux à la vindicte publique son caractère imposant, exemplaire et moralisant. Il nous paraît que les auteurs du projet l'ont eux-mêmes implicitement reconnu en restreignant (art. 87 et 88 du projet) leur principe dans l'application et en l'adaptant à la gradation qu'ils avaient établie dans les art. 20 et 25 du projet.

Ainsi expliqué, le principe de l'art. 365, § 2 du code d'instruction criminelle, combiné avec le système pénal du projet amendé, satisfait aussi bien aux besoins d'une juste sévérité que le projet du gouvernement lui-même. En effet, le *maximum* de la peine la plus forte pourra consister soit dans le *maximum* spécialement déterminé par la loi pour le crime, soit dans le *maximum* général établi dans les premiers articles du projet amendé, si le législateur n'en a point fixé d'autre. Quant à cette dernière quotité, elle est évidemment suffisante pour comprendre le concours de plusieurs infractions et, dans la fixation de la première, la loi pourra tenir compte de la possibilité de ce concours.

En résumé, nous croyons que notre système présente les avantages suivants :

a) Théorie appropriée aux effets pénitentiaires de la répression;

b) Observation des principes d'une justice relative;

c) Concordance avec la loi qui a existé jusqu'à ce jour et réforme dans le sens d'une juste sévérité;

d) Confirmation de la valeur du principe par une expérience de quarante années sans inconvénient grave;

e) Maintien de toute l'efficacité des peines supérieures par la sobriété même de leur application;

f) Simplicité exclusive d'une foule de divisions et de subdivisions;

g) Uniformité dans la répression du concours des délits, sauf deux exceptions seulement;

h) Absence de toute sévérité inutile, l'uniformité du droit répressif et la certitude de son application formant, pour lui, des auxiliaires plus sûrs que l'aggravation des peines.

Les deux exceptions qu'il s'agit de motiver concernent le concours des contraventions et le cumul des peines pécuniaires. Peu de mots suffisent pour les expliquer. Le cumul des peines en matière de simple police dérive de la nature peu grave de la peine la plus forte, laquelle n'est pas douée d'une énergie suffisante pour réaliser le but de la loi, quant à la circonstance aggravante née du concours des contraventions. Le cumul des peines pécuniaires trouve sa justification dans la nature de ces peines moins moralisantes et formant souvent une réparation fiscale envers la société. D'ailleurs, avec le *maximum* qui lui est assigné, le cumul de ces peines est d'autant moins dangereux que, dans le projet, l'insolvabilité donne lieu à une mutation dans la peine, et que cette mutation est équitablement calculée.

TITRE V. Des causes de justification, d'excuse ou d'atténuation (1).

36. On appelle *cause de justification* le motif péremptoire et déterminant de l'absence de toute imputabilité, soit à raison de la légitimité intrinsèque du fait, soit à raison du défaut complet de conditions morales entraînant la responsabilité du prévenu. Les causes de justification dérivent essentiellement de la nature des choses. Lors même que la loi refuserait de les proclamer, comme elles impliquent le contraire de la culpabilité, le jury ne pourrait se dispenser d'en tenir compte. Les causes de justification ont pour corollaire l'acquittement du prévenu ainsi justifié. C'est pourquoi le code pénal de 1810, lorsqu'il les mentionne, emploie les expressions : *il n'y a ni crime ni délit;* c'est aussi le motif pour lequel le projet de révision a généralisé encore ces termes en disant : *il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention.*

Après ces grandes bases de justification, la loi pénale reconnaît deux autres causes générales d'atténuation dans les infractions punissables : la première est l'*excuse;* sur la deuxième repose ce qu'on appelle les *circonstances atténuantes.* L'excuse est une atténuation du fait répressible expressément reconnue par la loi et en vertu de laquelle le législateur précise un allégement formel et positif dans la peine. Quant aux circonstances atténuantes, elles se constituent d'un nombre très-considérable de faits accessoires qui peuvent, aux yeux du juge, servir à déterminer une modification de peine, dans les limites fixées par les lois répressives.

Il résulte de ces détails, un peu vagues comme

(1) La commission législative a cru pouvoir se dispenser de tout examen général de la *participation de plusieurs à une même infraction*, cet objet ayant été traité d'une manière complète dans le rapport de M. Haus. (Voy. *Commentaire* II, n° 286 à 389.)

toutes les définitions, que la *cause de justification* a son origine dans la force des choses et dans l'absence d'imputabilité; que l'*excuse* dérive exclusivement de la loi, et que la *circonstance atténuante* découle des faits eux-mêmes et trouve son appréciation dans l'étude à laquelle le juge est tenu de se livrer.

Il s'ensuit que la loi doit, autant que possible, déterminer les causes de justification pour imprimer au droit positif la sanction du droit naturel; que les excuses ne peuvent exister sans une loi qui les crée; tandis que les circonstances atténuantes ne réclament, de la part du législateur, que deux opérations : 1° l'indication de l'autorité qui sera chargée de les constater; 2° les diminutions de peines qui pourront en être la suite.

37. Une analyse, même superficielle, des motifs possibles de légitimité intrinsèque dans les faits, ou de non-imputabilité ne peut laisser aucun doute sur l'existence de deux espèces de causes justificatives. Les unes ont un caractère de *généralité* que les autres ne présentent point, parce que ces dernières se rattachent à des *infractions particulières* ou à des situations exceptionnelles dans lesquelles les prévenus se sont trouvés. Parmi ces dernières, nous citerons comme exemple *la légitime défense de soi-même ou d'autrui*. Inhérente à l'ordre établi dans le code nouveau, cette distinction a été parfaitement reconnue par les auteurs du projet de révision. Nous avons constaté avec plaisir qu'ils n'ont point voulu empiéter sur les sanctions ultérieures de la loi, en introduisant les causes spéciales de justification dans le chapitre général consacré à cette matière.

Le projet admet quatre grandes causes de justification :

1° La légitimité intrinsèque du fait lorsqu'il était ordonné par la loi et commandé par l'autorité;

2° L'état de démence dans lequel le prévenu s'est trouvé au moment où le fait a eu lieu;

3° La force majeure à laquelle le prévenu n'a pu résister;

Enfin 4° l'absence de discernement, constatée dans un prévenu âgé de moins de seize ans accomplis, au moment où le fait a eu lieu, ou dans le sourd et muet âgé de plus de seize ans.

Nous ne connaissons pas d'autres causes de justification générales. Aussi votre commission n'a-t-elle pas cru devoir en ajouter de nouvelles, se réservant toutefois d'examiner ultérieurement les motifs spéciaux de justification tirés soit d'une nature déterminée d'infraction, soit d'une situation exceptionnelle des prévenus.

38. A propos de la légitimité intrinsèque du fait, dérivant de l'ordre donné par la loi et du commandement de l'autorité, votre commission a jugé superflue toute discussion sur l'étendue plus ou moins grande de l'irresponsabilité accordée aux agents de l'autorité qui se placent sous l'égide d'un ordre supérieur. En effet, dans le chapitre VIII du projet, il n'est question que des causes générales de justification. Les débats sur les positions spéciales dans lesquelles les fonctionnaires pourraient se trouver concernent d'autres parties du code répressif. Mais la portée plus large, donnée par la première commission au principe d'éternelle justice consacré dans l'art. 96 du projet, a réuni toutes les sympathies dans le sein de la commission. En effet, les deux conditions exigées par cet article, c'est-à-dire une prescription légale, générale, qui justifie l'acte de l'autorité et le commandement qui innocente l'agent, ces deux conditions présentent, à nos yeux, toutes les garanties désirables.

Rossi dit avec raison : « Le législateur garderait le silence sur les questions d'imbécillité ou de folie, que le juge n'en procéderait pas moins avec une pleine indépendance. Chargé de déclarer si un homme a agi sciemment et volontairement, c'est dans sa conscience éclairée par les faits, et dans sa conscience seule que le juge doit puiser les éléments de sa conviction. Aussi est-ce pour les jurés et pour les jurisconsultes plus encore que pour les législateurs que la science du droit s'occupe, dans les limites de son domaine, des faits relatifs aux maladies mentales. » Ces pensées de M. Rossi donnent le motif pour lequel l'art. 98 du projet se borne à mentionner l'état de démence sans autre explication. Elles motiveront aussi le laconisme de votre commission sur cette cause justificative.

Le principe consacré par la première partie de l'article 98 ne souffre pas de contestation, mais le législateur ne doit prévoir tous les cas de perturbation intellectuelle autrement que par une désignation générale. C'est ce que l'art. 98 du projet a fait : le reste appartient aux écoles et à la pratique du droit.

Dans la partie spéciale de ce rapport, votre commission a dû s'occuper de quelques détails relatifs à la justification dérivant de la contrainte. C'est une des matières les plus difficiles que la science du droit répressif présente, au point de vue théorique. En effet, les nuances qui caractérisent l'irrésistibilité de la force majeure et justificative, ces nuances sont imperceptibles au point de vue absolu, dans lequel on ne peut tenir compte ni des variétés des tempéraments humains, ni des diversités de situations, ni des effets secondaires de la contrainte. Cependant la pratique des choses offre plus de facilité pour constater cette cause de justification. Il est incontestable que l'homme, agissant sous l'influence d'une force à laquelle il ne peut résister, que cet homme pose un acte sinon légitime, tout au moins exclusif d'incrimination.

Pour le praticien donc cette irrésistibilité est quelque chose de relatif. Obligé de tenir compte de toutes les circonstances, de les combiner et de les comparer pour en faire sortir la vérité, le juge ne procède point par l'absolu. S'il résulte de l'examen auquel il s'est livré que la force majeure, sur laquelle le prévenu étaye sa justification, présentait, dans l'occurrence, le caractère relatif d'irrésistibilité complète voulu par la loi, la cause de justification est admise; sinon, elle devient une excuse, lorsque la loi lui a imprimé ce caractère; ou bien une circonstance atténuante, si le juge la constate.

39. Arrivée à l'examen de la quatrième cause générale de justification, votre commission s'est posé le difficile problème de la fixation de l'âge où commence la possibilité légale de l'imputation. Après avoir pris connaissance de ce que les criminalistes ont écrit sur la matière et des dispositions du droit romain et du droit canonique en tant qu'elles s'y rattachent, nous nous sommes convaincus de la sagesse des auteurs du code pénal de 1810 lorsqu'ils se sont abstenus de toute indication légale à cet égard.

Comment établir une présomption juridique sur un objet qui n'est pas du domaine de l'homme, mais qui, tout entier, appartient au Créateur? En cette matière, comme en beaucoup d'autres, le législateur ne peut commander aux faits; il leur doit, au contraire, obéissance. Et comment, lorsque les faits sont variés, nombreux, différents, la loi manifesterait-elle cette obéissance si ce n'est en laissant au juge l'appréciation de chaque espèce?

Seulement, prenant en cela pour modèle le code pénal de 1810, le projet consacre à bon droit un âge où tout doute sur la possibilité de l'imputation disparait : c'est l'âge de seize ans. Avant cet âge, le doute existe; il se résume en une question à décider sur

l'existence du discernement, c'est-à-dire de la faculté de séparer le bien du mal par l'intelligence. Si le discernement n'est pas constaté, il y a évidemment cause de *justification* en faveur de l'enfant; mais en faisant disparaître l'infraction comme telle, cette cause de justification peut néanmoins donner ouverture à l'exercice du droit de correction. Si le discernement existe, l'âge devient une cause d'*excuse*. Ce système emprunté, quant à ses bases, au code pénal de 1810, reçoit encore des adoucissements dans le projet de révision. Votre commission n'a pas hésité un seul instant à se rallier à des idées sanctionnées par l'expérience et par la raison.

Telles sont les causes générales de justification admises dans le projet. Elles ont toutes été consacrées dans le projet amendé.

40. Les causes d'*excuse* peuvent également se diviser en générales et spéciales. Dans le chap. VIII du projet, il ne peut s'agir de ces dernières.

L'art. 109 du projet proclame que *nul crime ou délit ne peut être excusé que dans le cas où la loi déclare le fait excusable*. Cette déclaration, ressortant de la nature même de l'excuse, a été rendue indispensable, dans le code de 1810, par la confusion d'idées au moyen de laquelle les causes de justification, d'excuse et d'atténuation perdaient leur caractère propre, confusion qui avait, en France, passé de la théorie dans la pratique et à laquelle le code impérial a porté remède.

Les causes générales d'excuse admises par le projet de révision sont au nombre de quatre :

1° L'âge de moins de seize ans lorsque le discernement de l'agent a été reconnu ;

2° L'infirmité du sourd et muet lorsque son discernement n'est pas douteux ;

3° L'âge inférieur à vingt et un ans du coupable d'un crime contre lequel la peine de mort est établie par la loi ;

4° L'âge avancé (soixante et dix ans; votre commission voudrait substituer soixante ans) des condamnés aux travaux forcés, à la détention ou à l'emprisonnement.

Nous avons examiné, dans le sein de votre commission, ces diverses causes d'excuse : toutes sont frappées au coin de la justice et d'une saine appréciation des besoins de l'humanité.

41. Lors même que le discernement de l'enfant âgé de moins de seize ans est incontesté, la peine qui le frappe se proportionne au défaut d'expérience et d'éducation auquel l'infraction doit en partie son origine; il faut aussi que le châtiment réponde au tempérament non encore développé de l'individu. C'est pourquoi le projet a créé tout à la fois une échelle pénale et un régime de détention particuliers aux jeunes délinquants. Cette combinaison de la répression dans ses deux éléments essentiels méritait la pleine approbation de votre commission.

Dans la partie spéciale de ce rapport, nous nous prononçons sur l'innovation par laquelle le sourd et muet pourvu de discernement, est assimilé au délinquant âgé de moins de seize ans.

Toutes nos sympathies sont acquises également à l'art. 107 du projet qui remplace toujours la peine de mort à l'égard de l'individu âgé de moins de vingt et un ans. On voit clairement que les auteurs du projet, ne pouvant proposer la suppression complète du dernier supplice, ont fait des efforts heureux pour restreindre son application. Il est beau de concilier ainsi, par des mesures sages et prudentes, les besoins de l'ordre public et ceux de l'humanité!

L'art. 108 du projet autorise les communications entre les vieillards de soixante et dix ans, condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle emportant privation de la liberté. En applaudissant à cette mesure, votre commission vous prie, messieurs, de l'étendre à tous les condamnés âgés de soixante ans. A quoi servirait l'encellulement de gens dont l'âge est sinon une garantie, au moins un motif d'adoucissement dans la peine?

42. Quelque vif que pût être le désir des auteurs du projet de préciser les circonstances atténuantes soit au moyen d'une large définition, soit au moyen d'une énumération plus ou moins complète, ils ont parfaitement compris qu'une telle réforme de la loi serait frappée d'une impossibilité radicale. Non-seulement ces circonstances portent en elles une variété exclusive de toute définition ; non-seulement elles résultent de chaque incrimination distincte, mais elles n'ont point de caractère propre et déterminé *à priori*. Telle circonstance aggravante change complétement de nature dans une autre espèce où elle doit motiver une atténuation de peine. Comment renfermer une telle mobilité dans les termes étroits d'une définition légale? Comment présenter l'énumération de faits imperceptibles autrement que dans une espèce donnée, et qui revêtent autant de formes distinctes qu'il y a de coupables et de causes répressives?

Bien comprises, les circonstances atténuantes se rattachent autant à l'application de la peine qu'à la culpabilité. En effet, elles laissent subsister l'infraction sans l'altérer profondément; leur seul effet est de contribuer à une modification essentiellement judiciaire du châtiment. Jointe à quelques autres motifs d'utilité publique, cette considération aurait déterminé votre commission à vous proposer l'art. 110 du projet de révision portant que l'appréciation des circonstances atténuantes est réservée aux cours et tribunaux, si cette disposition n'avait semblé rentrer dans le cadre assigné, par la force des choses, au code d'instruction criminelle. Mais ces prémisses ne justifient pas moins l'absence de toute description des circonstances atténuantes dans le projet qui nous est présenté et l'adhésion que nous donnons à ce silence nécessaire.

En admettant que l'appréciation de ces circonstances forme un attribut essentiel du pouvoir judiciaire et un préliminaire à la juste application de la loi, nous avons pensé, avec les auteurs du projet, que le code doit cependant pourvoir, par quelques sanctions générales, aux atténuations de peines que ces circonstances entraînent. C'est le résultat vers lequel le projet du gouvernement avait dirigé la division parcellaire des peines criminelles, division que votre commission n'a pu admettre. Toutefois, il est bon de ne pas s'exagérer l'influence qu'un tel parcellement des peines exercerait en cette matière. S'il parvenait à y établir une heureuse précision, il se pourrait aussi qu'il gênât parfois la conscience du juge(1).

Dans la deuxième partie de ce travail, vous verrez, messieurs, nos efforts pour réunir la précision nécessaire au code des délits et des peines et la juste latitude indispensable au juge, dans les espèces où les circonstances atténuantes se présentent avec des caractères différents par leur nombre, leur variété, ou par leur concours avec des circonstances aggravantes qui en diminuent la portée favorable aux prévenus. La chambre optera entre les deux systèmes. Quel que puisse être son choix, nous faisons des vœux sincères pour qu'il amène une exacte justice, une pondération salutaire dans l'application des moyens répressifs.

(1) Voy., ci-après, le *Commentaire* IV, nos 26 et 35 (G. N.).

PARTIE SPÉCIALE.

LIVRE I^{er}. — DES INFRACTIONS ET DE LA RÉPRESSION EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE I^{er}. — *Des infractions.*

43. L'art. I^{er} du projet reproduit, dans un ordre et une rédaction modifiés, l'art. I^{er} du code pénal de 1810.

Ainsi que le rapport de la première commission en fait la remarque, cette division des infractions a donné lieu à des critiques. Elles découlent de la pensée que, dès le premier article du code pénal, le législateur devrait s'enchaîner au moyen d'une division des faits sujets à répression qui comprît, dans une échelle rationnelle, les divers éléments de leur gravité, de sorte que la classification adoptée pût devenir, en quelque façon, le résumé de la proportion interne et externe des infractions. On reproche à la division des infractions en *crimes, délits* et *contraventions,* de ne fournir autre chose qu'une dénomination suivant la peine que la loi jugera convenable d'infliger aux faits.

Cette objection est spécieuse. Le premier article d'un code pénal ne peut constituer le résumé substantiel de ses dispositions ultérieures. Les éléments qui déterminent l'importance relative et proportionnelle des infractions sont trop multiples et trop variés, les motifs de la loi trop nombreux, pour qu'il soit possible de réaliser une idée qui serait plutôt préjudiciable qu'utile à la clarté, premier mérite d'une loi de répression.

Quel est le but d'une division générale des faits punissables placée au frontispice d'un code? Consiste-t-il à *substantialiser* ses dispositions, à en former le résumé matériel, à enchaîner le législateur? Nullement. Essentiellement formelle, une division de cette espèce doit apporter de l'ordre dans le travail législatif. C'est tout son objet. Plus une telle division présentera de simplicité, mieux elle atteindra son but. La seule question à résoudre au sujet de la distinction établie dans l'art. 1er du projet est celle de savoir si cette distinction réalise le but que nous venons de lui assigner.

Consacrée par un long usage (la division du *grand* et du *petit criminel* était connue longtemps avant le code pénal de 1810), elle établit un ordre parfait dans les matières répressives, en tenant compte à la fois de la gravité légale de l'infraction et de la peine qui doit lui être appliquée. Elle facilite d'ailleurs l'adoption d'une bonne théorie sur la tentative, la récidive, le concours des infractions, les excuses, les circonstances atténuantes, etc. Elle s'accorde avec les classifications admises dans l'ordre des juridictions; elle s'adapte aux variétés de la procédure. Elle est même passée en quelque sorte dans la loi constitutionnelle par l'attribution donnée au jury relativement aux *crimes* (art. 98 de la Constitution).

L'art. 1er du projet n'apporte aucun obstacle à l'établissement d'autres subdivisions tirées d'ordres d'idées différents. Il ouvre, pour ainsi dire, la voie aux travaux du législateur et du juge. Quoique le but de cet article ne soit point *matériel,* mais simplement *formel,* la disposition de l'art. 1er ne présente aucun désaccord avec aucune division théorique des infractions; au contraire, il est très-facile de rattacher les classifications de la science à cette division légale. Ainsi, lorsqu'on envisage les infractions au point de vue intentionnel, tous les *crimes* sont accompagnés de *dol;* les *délits* supposent la possibilité du *dol* ou de la *faute;* enfin, les *contraventions* se produisent avec le caractère soit du *dol,* soit de la *faute,* soit d'une assimilation légale à la faute. Quand on étudie les infractions au point de vue matériel, la tentative de *crime* est punissable d'une manière générale; chaque tentative de *délit* exige une disposition spéciale de la loi, et la tentative de *contravention,* étant impossible, ne fait l'objet d'aucune sanction pénale.

Les mots *crime, délit, contravention* ont d'ailleurs, depuis 1810, un sens légal bien déterminé; les objections dirigées contre ces dénominations sont empruntées au langage vulgaire. Elles se réfutent d'elles-mêmes.

Les changements apportés par le projet à la forme et à la rédaction de l'art. 1er du code pénal méritent l'approbation. D'un côté, l'ordre dans lequel les infractions sont rangées est commandé par leur gravité, tandis que, d'un autre côté, la substitution des mots *peine criminelle* aux mots peine *afflictive* et *infamante* est rendue nécessaire par l'abandon de la dénomination de peine *afflictive* et la suppression de peines *infamantes* proposés par le gouvernement. Par ces considérations, la commission propose l'adoption de l'art. 1er du projet.

44. ART. 2. Cet article tend à sanctionner, par une disposition générale, le principe de la non-rétroactivité des lois en matière pénale, différent, sous certains rapports, du même principe en matière d'instruction criminelle et en matière civile.

Le premier paragraphe de cet article n'a donné lieu à aucune observation. Reproduction de l'art. 4 du code pénal de 1810, il conserve une règle d'éternelle justice.

Mais le deuxième paragraphe a fait naître deux observations concernant l'une le fond, l'autre la forme de la disposition qu'il contient.

Au fond, la commission a reconnu la justice et la convenance de la théorie admise dans le projet, mais un membre de la commission a fait observer que cette théorie perdait quelque chose par la restriction de la faveur, accordée au coupable, à la peine établie à deux époques seulement : celle de l'infraction et celle du jugement. Ce membre de la commission a demandé pourquoi l'on n'étendrait pas cette faveur à une troisième époque que le temps nécessaire pour la prescription et l'interruption de cette même prescription peuvent rendre plus longue, à savoir : l'époque intermédiaire entre l'infraction et le jugement. En effet, il est aujourd'hui assez généralement reconnu qu'au cas de changement dans la législation pénale, un seul moment d'adoucissement dans la peine légale doit bénéficier au condamné. La peine ne se justifiant que par la nécessité, il suffit que, durant un instant, cette nécessité se soit modifiée pour que le prévenu puisse demander à la société le bénéfice de cette modification. En conséquence l'on a proposé à la commission de tenir compte, en faveur du prévenu, des changements survenus dans la législation durant l'époque intermédiaire entre l'infraction et le jugement. Tout en reconnaissant que les cas d'application de cette doctrine se présenteront assez rarement, la commission a admis la rectification parce que la loi doit, autant que possible, prévoir toutes les hypothèses.

Quant à la rédaction du deuxième paragraphe de l'art. 2 ci-dessus, la commission a maintenu les mots: *la peine la moins forte,* auxquels un membre voudrait substituer ceux : *la peine la moins élevée en genre, espèce et quotité,* parce que la jurisprudence a fait cesser tous les doutes que les mots *peine plus* ou *moins forte* avaient soulevés dans la législation de 1810. Mais la commission apporte quelques modifications à la rédaction de ce paragraphe.

En conséquence, elle propose de rédiger le 2^{e} alinéa de l'art. 2 du projet de la manière suivante :

« Néanmoins, si la peine établie au temps du juge-

ment, *dans l'intervalle entre l'infraction et le jugement*, et celle portée au temps de l'infraction sont différentes, la peine la moins forte est toujours appliquée. »

45. Art. 3. Un membre de votre commission a demandé la suppression de cet article. Cette demande reposait sur ce que le principe consigné dans cet article est élémentaire; sur ce qu'il n'a pas besoin d'être écrit dans la loi; sur ce qu'il forme double emploi avec l'art. 3 du code civil, portant que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire.

Un autre membre de la commission a fait observer que ce principe est sujet à des exceptions qu'on ne trouve point mentionnées dans l'art. 3 du projet, parce que ces exceptions dérivent du droit international et du droit constitutionnel. Il ajoutait que l'art. 3 a été rendu nécessaire par le besoin qu'on éprouvait d'écrire dans la loi l'art. 4, concernant la répression belge appliquée à des infractions commises hors du territoire du royaume.

Déterminée surtout par le motif que l'art. 3 du code civil est conçu dans des termes qui embrassent d'autres lois encore que le code pénal ; que cet article du code civil pourrait, à la suite d'une révision de ce code, être ou déplacé ou modifié; qu'enfin la place naturelle du principe de la *territorialité* des lois pénales se trouve en tête du code pénal, la commission adopte l'art. 3 du projet.

46. Art. 4. Cet article a donné, dans le sein de la commission, ouverture à une discussion sur la répression, en Belgique, des infractions commises à l'étranger, discussion qui se reproduira lors de l'examen des dispositions spéciales sur la matière. Toutefois, la commission, estimant que l'art. 4 du projet exige une modification qui lui imprime une précision plus garantissante, a l'honneur de proposer à la chambre de le rédiger comme suit :

« Dans les cas déterminés par la loi, les infractions commises hors du territoire du royaume par des Belges ou par des étrangers contre l'État belge ou contre des Belges sont punies, en Belgique, suivant les dispositions des lois belges. »

47. Art. 5. Reproduction améliorée de l'art. 5 du code pénal de 1810. Cet article est adopté sans observations.

48. Art. 6. Le projet a, dans l'art. 6, reproduit, en le modifiant, l'art. 484 du code pénal. La commission a reconnu la justesse de l'observation consignée dans l'*Exposé des motifs* (*Commentaire*, II, n° 29) et concernant la nécessité de placer cette disposition dans le chap. Ier du livre Ier du code pénal, mais elle ne croit pas pouvoir abandonner la rédaction nette et précise de l'art. 484. Les mots CONTINUERONT *de les observer*, qui terminent cet article, s'expriment assez clairement au sujet de la force obligatoire nécessaire aux lois et règlements particuliers pour recevoir application même après la mise en vigueur du code. Cela est si vrai que, dans la réforme du code pénal opérée par le législateur français en 1832, il n'a été apporté aucun changement à l'art. 484.

En conséquence, la commission adopte l'art. 6 du projet, mais dans la forme textuelle de l'art. 484 du code pénal actuel. Elle se joint à la commission nommée par le gouvernement pour exprimer le vœu qu'après la publication du nouveau code pénal, une commission soit chargée de reviser toutes les lois pénales particulières, et de décider lesquelles doivent être considérées comme ayant conservé leur force obligatoire. Il serait à désirer que le travail de cette commission fût consacré par une loi spéciale.

Par ces motifs, la commission a l'honneur de proposer l'art. 6 dans la forme suivante :

« Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer. »

Chapitre II. — *Des peines.*

Section première. — *Des diverses espèces de peines.*

49. Art. 7. Ainsi qu'il a été dit dans la partie générale de ce rapport, votre commission a cru devoir proposer le maintien des anciennes dénominations en ce qui concerne les peines criminelles emportant privation de la liberté, de sorte qu'à la peine unique de la reclusion formant le n° 2 de l'art. 7, elle substitue :

Les travaux forcés à perpétuité;

Les travaux forcés à temps et la reclusion.

Seulement, comme la reclusion est une peine inférieure à la détention, la mention de la reclusion doit suivre celle de la détention.

D'un autre côté, par des motifs déduits à propos de l'art. 28 du projet (*supra*, n° 9), il a été jugé inutile de comprendre la *destitution* parmi les peines énumérées à l'art. 7.

En conséquence votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de l'art. 7 dans les termes suivants :

« Les peines applicables aux infractions sont :

« 1° La mort;

« 2° Les travaux forcés à perpétuité;

« 3° Les travaux forcés à temps;

« 4° La détention;

« 5° La reclusion;

« 6° L'emprisonnement;

« 7° L'interdiction de certains droits politiques et civils;

« 8° Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police;

« 9° L'amende;

« 10° La confiscation spéciale. »

Art. 8. Ensuite de ce premier changement, cet article prendrait la forme suivante :

« La mort, les travaux forcés à perpétuité et à temps, la détention et la reclusion sont des peines criminelles. »

50. Art. 9, 10, 11 et 12. Ces articles sont adoptés sans observation par la commission.

Section II. — *Des peines criminelles.*

51. Art. 13. « Tout condamné à mort aura la tête tranchée. » Adopté.

52. Les art. 14 et 15 du projet sanctionnent le mode nouveau d'exécution de la peine capitale proposé par le gouvernement.

La partie générale de ce rapport (*supra*, n° 15) présente un examen étendu du mode d'exécution de la peine capitale proposé par la première commission. Il résulte de cet examen que tout en comprenant le besoin d'appliquer le secret aux préliminaires du supplice, votre commission n'a pas cru devoir supprimer les garanties nombreuses qui dérivent de la publicité dans l'exécution elle-même.

Dans la rédaction de l'article qu'elle propose de substituer aux art. 14 et 15 du projet, votre commission a conservé le § 2 de l'art. 15, d'après lequel, *à l'heure indiquée pour l'exécution, les cloches sonneront le glas;* mais, sur la proposition de l'un de ses membres, elle a fait disparaître ce qui, dans le même article, concerne la rédaction et la forme du procès-verbal de l'exécution. Cette disposition appartient évidemment au code d'instruction criminelle, auquel les auteurs du

projet l'ont empruntée (1) et où elle doit conserver sa place.

Votre commission a l'honneur de vous proposer un article unique destiné à remplacer les art. 14 et 15 du gouvernement, qui deviendra l'art. 14 du projet amendé, et sera conçu en ces termes :

« L'exécution a lieu publiquement dans la commune indiquée par l'arrêt de condamnation.

« Le condamné est transporté, de la maison de détention au lieu de supplice, dans une voiture cellulaire, accompagné de la gendarmerie et du ministre du culte dont il a réclamé ou admis le ministère.

« Il est extrait de la voiture cellulaire au pied de l'échafaud et immédiatement exécuté.

« A l'heure indiquée pour l'exécution, les cloches sonneront le glas. »

L'honorable membre qui présenta cet article à votre commission avait ajouté la disposition suivante :

« La voiture cellulaire, destinée au transport des condamnés à mort, sera construite de manière à pouvoir servir au transport simultané de plusieurs condamnés. »

Mais, sur l'observation que cette recommandation d'un caractère administratif prendrait assez difficilement place dans un code des délits et des peines, l'auteur de la disposition l'a retirée. De son côté, votre commission a jugé convenable d'en faire mention dans le présent rapport afin que le gouvernement puisse en tenir compte.

53. La commission adopte, sans observation, les art. 16 et 17 du projet, devenant les art. 15 et 16 du projet de votre commission.

54. L'art. 18 du projet (17 de votre commission) est adopté avec la rédaction suivante : « Lorsqu'il sera vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance. »

55. L'art. 19 du projet de révision étant de nature à augmenter, sans inconvénients, les effets salutaires de la publicité et à accroître l'exemplarité de la peine, votre commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption en ces termes, en lui donnant le n° 18 :

« L'arrêt portant condamnation à la peine de mort sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le crime a été commis, dans celle où l'arrêt a été rendu et dans celle où la condamnation sera exécutée. »

Toutefois, la suppression du dernier paragraphe de cet article, portant : « Le procès-verbal d'exécution sera également imprimé par extrait et affiché dans les communes ci-dessus mentionnées, » a été envisagé par votre commission comme une conséquence nécessaire du mode d'exécution admis dans l'art. 14 du projet amendé.

56. Voici la rédaction donnée *par le gouvernement* à l'art. 20 (2) :

« La peine de reclusion est perpétuelle ou temporaire.

« La reclusion à temps est ordinaire ou extraordinaire.

« La reclusion ordinaire sera prononcée pour un terme de quatre à huit ans, de huit à douze ans, de douze à seize ans.

« La reclusion extraordinaire sera prononcée pour seize ans au moins et pour vingt ans au plus. »

Les motifs qui ont engagé votre commission à repousser la dénomination unique de reclusion pour désigner les trois espèces de peines criminelles connues sous le nom de *travaux forcés à perpétuité, travaux forcés à temps* et *reclusion* dans le code pénal actuel, ont été exposés au n° 19 de ce rapport.

Quant à la division de ces peines en quotités spéciales, elle a fait l'objet d'une mûre délibération. Cette division parcellaire d'une même peine a été déterminée surtout par le désir de permettre aux cours et tribunaux d'appliquer un système légalement organisé quant aux circonstances atténuantes et aggravantes.

« Il faut, est-il écrit dans le savant rapport de la première commission, il faut que la loi multiplie, autant que possible, les degrés de la reclusion et de la détention, pour qu'elle puisse exactement proportionner la peine au crime. Cette gradation sera d'autant plus nécessaire que, dans notre système, les peines perpétuelles disparaîtront, que les travaux forcés se confondront avec la reclusion, et que la dégradation civique, considérée comme peine principale, sera supprimée. La multiplication des degrés de la peine de reclusion et de détention nous sera d'un grand secours, lorsque nous nous occuperons de la punition des crimes en particulier.

« Il faut avoir essayé de rédiger un code pénal pour pouvoir se faire une idée des immenses difficultés que l'on rencontre, avec une échelle pénale trop restreinte, d'établir une juste proportion entre la gravité du crime et le degré de la peine. »

Parmi ces motifs, quelques-uns disparaissent dans le projet amendé par votre commission. Ainsi la peine des travaux forcés à perpétuité, quoique d'une application moins fréquente que sous le code pénal de 1810, nous paraît devoir être maintenue ; les travaux forcés ne se confondent plus avec la reclusion. Mais les autres motifs allégués par la première commission subsistent.

D'un autre côté, la division parcellaire de peines aussi graves, écrite dans les premiers articles du code pénal, ne nous paraît point exempte de tout inconvénient. Elle nuit à la simplicité et à la clarté ; elle ravit à la menace de la peine une partie de ce qu'elle présente d'imposant et de terrible ; elle ne permet plus d'attacher aux sanctions répressives une idée uniforme de laquelle dépend, en partie, leur exemplarité.

On s'est demandé si ce parcellement préliminaire des peines en petites quotités, consigné dans le premier livre du code péual, est bien indispensable au but du législateur, et si l'on ne pourrait pas atteindre mieux ce but en laissant à la loi le soin de déterminer, pour chaque espèce, la quotité de peine qui devra lui être appliquée. Il semble à votre commission que l'établissement d'un *minimum* et d'un *maximum* dans les préliminaires du code satisfait à tous les besoins. Les travaux forcés à perpétuité ne peuvent donner lieu à cette question. Il ne reste donc, en matière criminelle, que les *travaux forcés à temps*, la *détention* et la *reclusion*. Quel inconvénient y a-t-il à prendre pour point de départ de l'application ultérieure de ces peines le *minimum* fixé dans le projet du gouvernement, et pour point d'arrêt le *maximum*? Quelle impossibilité le législateur rencontrerait-il de déterminer ensuite telle quotité intermédiaire qu'il jugerait nécessaire à chaque cas particulier? Quant à la reclusion, elle pourrait occuper tout le terme que le *minimum* des travaux forcés aurait laissé libre.

(1) Voy. art. 378 et suivants du code d'instruction criminelle.

(2) Le gouvernement n'ayant pas admis la suppression des *peines perpétuelles*, proposée par la commission de révision, a dû donner une autre forme à l'art. 20 du projet primitif. Voy., ci-dessus, *Commentaire* I, les deux rédactions. (G. N.)

Ainsi, les travaux forcés à temps seraient d'un *minimum* de huit et d'un *maximum* de vingt-quatre ans.

La reclusion aurait un *minimum* de quatre et un *maximum* de huit ans.

Dans la suite de ses travaux, la commission nommée par le gouvernement, afin de proportionner exactement la peine aux infractions, indiquera (1) soit les travaux forcés à temps, soit la reclusion sans désignation spéciale de quotité, et alors l'option sera laissée au juge entre les quotités intermédiaires ou bien elle déterminera une quotité spéciale intermédiaire, lorsqu'elle jugera cette indication utile ou nécessaire à la sanction pénale. En ce qui concerne la récidive et les circonstances atténuantes, le système adopté par votre commission s'harmonise également avec les divisions qui viennent d'être proposées.

Dans cet ordre d'idées, l'art. 20 du projet serait remplacé par la disposition suivante qui, dans le travail de votre commission, devient l'art. 19 :

« La condamnation à la peine des travaux frocés à temps est prononcée pour huit ans au moins et vingt-quatre ans au plus.

« La condamnation à la peine de la reclusion, pour quatre ans au moins et huit ans au plus. »

57. L'art. 21 du projet est adopté dans la forme suivante, nécessitée par les modifications qui précèdent :

Art. 20. « Les individus de l'un et de l'autre sexe condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps sont renfermés dans des prisons appelées *maisons de force*.

« Les condamnés à la reclusion subissent leur peine dans des prisons appelées *maisons de reclusion*.

« Des maisons spéciales de l'une et de l'autre catégorie sont affectées aux femmes. »

58. L'article 22 du projet: « Chaque condamné est renfermé isolément le jour et la nuit dans une cellule suffisamment spacieuse, saine et aérée, » n'a point rencontré de contradicteurs dans le sein de votre commission. On a fait observer seulement qu'il conviendrait de s'abstenir, dans le code pénal, des indications relatives aux conditions de la cellule, lesquelles appartiennent évidemment à une loi spéciale sur l'emprisonnement pénitentiaire. Cependant le principe de l'emprisonnement cellulaire doit recevoir sa consécration dans le code, et votre commission, dans ce but, a l'honneur de vous proposer une rédaction nouvelle de l'art. 22 du projet primitif, devenu l'article 21 du projet amendé par votre commission :

« Les condamnés aux travaux forcés et les condamnés à la reclusion sont renfermés, chacun isolément, dans une cellule.

« Ils n'ont avec l'extérieur d'autres communications que celles autorisées par la loi. »

59. Art. 23. La commission donne la forme suivante à cet article, qui prend le n° 22.

Art. 22. « Conformément à la loi, chacun de ces condamnés est employé au travail qui lui est imposé.

« Une portion du produit de ce travail est appliquée à former un fonds de réserve qui lui sera remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie.

« Cette portion ne pourra excéder les quatre dixièmes pour les condamnés à la reclusion et les trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés. Le surplus appartient à l'Etat.

« Le gouvernement pourra disposer de la moitié de ce fonds de réserve au profit de la famille du condamné lorsqu'elle se trouvera dans le besoin. »

60. Art. 24. Votre commission a cru pouvoir proposer la suppression de cet article, qui lui a paru rentrer dans le cadre de la loi réglementaire des peines emportant privation de la liberté.

61. Art. 25. Adopté après avoir été rattaché au système précédemment admis, quant aux quotités pénales, cet article formera l'art. 23 du projet amendé par la commission :

« La peine de la détention est ordinaire ou extraordinaire.

« La détention ordinaire est prononcée pour un terme d'un à seize ans.

« La détention extraordinaire est prononcée pour seize ans au moins et vingt ans au plus. »

Le *minimum* de cette peine a été fixé à un terme aussi peu élevé à raison de la nature spéciale de ce châtiment, destiné à réprimer les infractions politiques. Pour les infractions politiques légères, l'emprisonnement correctionnel a paru remplir toutes les conditions essentielles.

62. Art. 26. Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de cet article, qui devient l'art. 24 du projet amendé par elle. Seulement elle a opéré quelques changements de rédaction rendus nécessaires par les modifications précédemment admises :

« Les condamnés à la peine de détention sont renfermés dans une des forteresses du royame déterminée par un arrêté royal.

« Ils ne communiquent pas entre eux.

« Ils ne communiquent avec les autres personnes de l'intérieur et avec celles du dehors que conformément aux règlements établis en vertu de la loi. »

63. Art. 27. Cette disposition consacre un principe incontesté, à savoir que la durée des peines des travaux forcés à temps, de la reclusion et de la détention compte du jour de l'irrévocabilité de la condamnation. Mais il semble conforme à l'équité de modifier ce principe dans deux cas : 1° celui où le condamné ne s'est pas pourvu en cassation et où le pourvoi du ministère public a été rejeté; 2° celui où la peine aurait été réduite par suite du pourvoi soit du ministère public, soit du condamné. Dans ces deux hypothèses, n'est-il pas juste que la durée de la peine compte du jour de l'arrêt, puisque, dans le premier cas, le condamné est resté étranger à la suspension d'exécution dont l'arrêt a été frappé et que, dans le second, son recours a été reconnu fondé par la justice?

L'art. 27 du projet primitif devient donc l'art. 25 du projet amendé par votre commission :

« La durée des peines des travaux forcés à temps, de la reclusion et de la détention comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

« Néanmoins, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation, la durée de ces peines comptera du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, mais pour le cas seulement où ce pourvoi aurait été rejeté.

« Cette disposition s'étend au cas où la peine aurait été réduite par suite du pourvoi soit du ministère public, soit du condamné. »

64. Art. 28. Dans le projet du gouvernement, la *destitution* prend le caractère d'une peine principale ou tout au moins d'une peine spéciale. Elle doit consister dans la perte pour le condamné des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu.

Votre commission estime que cette déchéance forme plutôt une conséquence pénale qu'une peine propre-

(1) A l'époque où fut écrit ce rapport, la commission du gouvernement n'avait pas encore arrêté la rédaction du livre II du projet. (G. N.)

ment dite. Aussi a-t-elle l'honneur de vous proposer de donner à la *destitution* cette portée en ce qui concerne la peine de mort (pour le cas où la grâce du condamné interviendrait et pour régler l'état du condamné au moment de son décès), et les peines des travaux forcés et de la reclusion. On ne peut méconnaître qu'un homme frappé de l'une de ces peines ne doive être privé des titres, grades ou fonctions publiques dont il est revêtu.

Mais une discussion s'est ouverte, au sein de votre commission, sur la destitution envisagée comme suite nécessaire de la *détention*. Cette pénalité ayant pour but principal la répression des infractions politiques, l'unanimité des membres présents estime qu'il faut laisser au juge l'appréciation des circonstances où la destitution devra être prononcée.

En conséquence, votre commission s'est ralliée à la rédaction suivante de l'art. 28 devenu l'art. 26 du projet amendé :

« La peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou à temps et la reclusion emportent, pour le condamné, destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu.

« La cour d'assises pourra prononcer également la destitution contre le condamné à la détention. »

65. Art. 29. Adopté par votre commission avec l'addition des mots : *du jour où elle sera devenue irrévocable*, qui font comprendre qu'il s'agit de la peine de mort non encore exécutée :

Art. 27. « Toute condamnation à la peine de mort emportera, du jour où elle sera devenue irrévocable, l'interdiction légale du condamné. »

66. L'art. 30 du projet qui prononce l'interdiction légale, pendant la durée de leur peine, à charge de ceux qui ont été condamnés contradictoirement aux peines de la reclusion et de la détention, a fait naître une objection en ce qui concerne la *détention*. Cette peine, d'un caractère tout spécial, doit-elle emporter nécessairement d'aussi graves conséquences? Est-il indispensable que, pendant sa durée, elle voue à l'incapacité civile absolue le condamné politique? S'il ne peut gérer ses affaires par lui-même, ne pourra-t-il au moins le faire par fondés de pouvoir? Votre commission a résolu ces questions en faveur des condamnés à la détention et de leurs familles. Elle a l'honneur de vous proposer la suppression de l'interdiction légale du condamné à la détention, pendant la durée de sa peine, sauf le cas de concours du crime politique avec des crimes ordinaires.

L'art. 30 du projet primitif est remplacé dans celui de votre commission par l'article suivant, qui prendrait le n° 28 :

« Les individus condamnés contradictoirement aux peines des travaux forcés a perpétuité et à temps et de la reclusion sont en état d'interdiction légale pendant la durée de leur peine.

« Sont également placés en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine, les condamnés à la détention, par suite du concours de plusieurs crimes prévus par l'art. 80 (du projet amendé). »

67. Les art. 31, 32, 33 et 34 n'ont donné lieu à aucune observation. Ils prennent les numéros 29, 30, 31 et 32.

Section III. — *De l'emprisonnement correctionnel.*

68. L'emprisonnement correctionnel appelle, de la part du législateur, une attention particulière.

Il constitue, pour ainsi dire, la base du système pénal pour les infractions d'une moindre gravité.

Mais les infractions correctionnelles servent fréquemment de prélude à des infractions criminelles.

Cette considération, jointe au désir d'établir l'uniformité dans les sanctions répressives, a déterminé l'approbation que votre commission a donnée au projet du gouvernement qui étend le système cellulaire à l'emprisonnement correctionnel. Cependant l'on a conservé avec soin les différences qui doivent faire distinguer cet emprisonnement des peines emportant privation de la liberté du condamné.

Destiné à fixer la durée possible de l'emprisonnement correctionnel, l'article 35 du projet n'a donné lieu, dans le sein de la commission, qu'à la demande de suppression des mots : *sauf les cas où la loi aurait déterminé d'autres limites*, qui terminent le § 1er, ces mots étant considérés comme inutiles. En effet, *les lois spéciales qui auraient pu établir antérieurement d'autres limites à l'emprisonnement correctionnel doivent nécessairement fléchir, dans leur application, devant le code pénal constitutif de la loi normale* (1). Quant aux lois postérieures au code, la législature actuelle doit supposer aux législateurs qui succéderont la volonté de se rattacher aux précédents créés par la loi normale. Enfin, les aggravations de l'emprisonnement correctionnel en cas de récidive ne changent pas la durée ordinaire de la peine; seulement, elles augmentent la quotité régulière en la prenant elle-même pour base de l'augmentation.

En conséquence, l'art. 35 du projet primitif, devenu dans le projet amendé par votre commission l'art. 33, prend la forme suivante :

« La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de quatre années au plus.

« La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

« La peine d'un mois d'emprisonnement est de trente jours. »

69. Art. 36 et 37. Ces articles, qui prennent les nos 34 et 35, vous sont présentés par votre commission avec de légères modifications.

Art. 34. Les individus condamnés à l'emprisonnement correctionnel subissent leur peine dans des prisons appelés *maisons de correction*.

« Des maisons spéciales sont affectées aux femmes. »

Art. 35. « L'emprisonnement correctionnel est cellulaire. »

70. Art. 38. A propos du choix laissé au détenu correctionnel quant au genre de travail auquel il devra se livrer, un membre de votre commission a fait ressortir les difficultés pratiques inhérentes à l'exécution de cette mesure. Cet honorable membre demandait quel serait le résultat de la disposition, dans le cas où le détenu refuserait de choisir parmi les travaux de la maison correctionnelle.

Il a été répondu à ces observations que le choix du travail, pour le condamné correctionnel, est produit par la nécessité où le législateur se trouve d'établir quelque différence marquée entre la peine correctionnelle et les peines criminelles emportant privation de la liberté du condamné. Le mode d'emprisonnement devant être cellulaire dans les deux cas, il ne reste pour différencier ces peines que les moyens qui suivent: 1° communications un peu plus nombreuses du condamné correctionnel avec les visiteurs ; 2° récréations un peu plus fréquentes; 3° un peu plus de liberté dans la nature du travail; 4° application, aux condamnés eux-mêmes ou à leur famille, d'une partie plus notable du produit de leur travail. Le choix du travail, pour le condamné correctionnel, est donc une mesure d'équité proportionnelle dans l'appréciation des infractions et dans la gradation des peines.

(1) Ceci est une opinion tout à fait personnelle à l'honorable rapporteur; je ne pense pas que soit la commission de la

Quant aux difficultés d'exécution, elles ne sont point insolubles.

Le choix du condamné est, par la force même des choses et de la loi, restreint aux travaux admis dans l'intérieur de la maison de correction. Ces travaux devront être déterminés par la loi réglementaire de l'emprisonnement. Le condamné refusant de choisir parmi ces travaux, l'autorité fera l'option à sa place d'après ses aptitudes connues et l'espoir d'amélioration que le travail pourrait opérer sur le détenu.

Déterminée par ces considérations, votre commission croit devoir soumettre à votre adoption l'art. 38 devenu l'art. 36 du projet amendé :

« Le condamné à l'emprisonnement est employé, selon son choix, à l'un des travaux établis dans la maison.

« Une portion des produits de son travail peut être appliquée à lui procurer quelques adoucissements durant sa captivité, et forme un fonds de réserve destiné à lui être remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion ne peut excéder les cinq dixièmes. Le surplus appartient à l'Etat.

« Lorsque la famille du condamné se trouve dans le besoin, le gouvernement peut disposer de la moitié du fonds de réserve en faveur de cette famille. »

71. Art. 39 et 40. L'art. 39, se justifiant par de bons motifs, prend parmi les articles du projet amendé le n° 37 :

« Le travail est obligatoire pour le condamné à l'emprisonnement correctionnel.

« Néanmoins, le condamné pourra en être dispensé par le jugement ou l'arrêt de condamnation, qui devra toujours indiquer les motifs de cette dispense.

« En ce cas, le condamné pourra se livrer aux occupations autorisées dans la maison de correction ; il pourra même, avec l'autorisation du gouvernement, subir sa peine dans une maison d'arrêt et de justice. »

Quant à l'art. 40 du projet, votre commission, à l'unanimité, vous en propose le retranchement, cette disposition appartenant évidemment à la loi réglementaire de l'emprisonnement, non au code pénal. S'il se fût agi de discuter cet article, la commission aurait proposé quelque moyen de garantie en faveur des condamnés, mais il ne peut être question, dans le code pénal, de réglementer le régime intérieur des prisons.

72. Votre commission croit devoir vous proposer l'adoption de l'art. 41 dans la rédaction ci-après, qu'elle a donnée à l'art. 38 du projet amendé :

Art. 38. « La durée de la peine de l'emprisonnement ne compte que du jour où, la condamnation étant devenue irrévocable, le condamné a été écroué.

« Lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation, elle compte du jour où le jugement ou l'arrêt de condamnation est devenu irrévocable.

« Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre des prévenus en état d'arrestation préalable, la durée de la même peine compte du jour du jugement ou de l'arrêt, si le condamné ne s'est point pourvu en appel ou en cassation, et du jour de l'écrou lorsqu'il n'est écroué qu'après la condamnation.

« Cette disposition sera exécutée nonobstant qu'il y ait eu appel ou pourvoi du ministère public, lorsque le jugement aura été confirmé en appel ou le pourvoi rejeté, ou bien lorsque la peine aura été réduite par suite de l'appel ou du pourvoi soit du ministère public, soit du condamné. »

Cet article s'applique aux condamnations à l'emprisonnement : il a pour but de fixer le moment d'où leur exécution doit prendre cours. Les principes équitables admis par les auteurs du projet pour les condamnations criminelles à des peines emportant privation de la liberté, ils les étendent aux condamnations à l'emprisonnement.

Votre commission s'est demandé si la législature ne pourrait aller plus loin en comptant au condamné tout ou partie de la détention préventive qu'il a subie. Depuis longtemps soulevée, cette question a été rarement étudiée à tous les points de vue auxquels il faut se placer pour la résoudre.

Le premier de ces points de vue est sans contredit celui de l'instruction criminelle à laquelle la matière de la détention préventive se rattache par sa nature.

Il est assez généralement reconnu aujourd'hui que si la détention préventive est à la fois pour la société un besoin et un droit dérivant de la répression elle-même, ce besoin et ce droit ne s'étendent qu'aux préventions d'infractions graves, parce que, là seulement, la gravité du châtiment dont ils sont menacés peut inciter les prévenus à se soustraire à l'application de la loi. Si, dans la réforme du code d'instruction criminelle, ce système venait à prévaloir, l'examen de la question qui nous occupe deviendrait oiseux.

Mais, parmi ceux-là mêmes qui admettent la détention préventive en matière correctionnelle, un grand nombre ne prétendent pas l'étendre indistinctement à tous les délits et s'efforcent, au contraire, de faire prédominer une large théorie de mise en liberté provisoire, obligatoire quand une caution est fournie.

Il s'ensuit que le problème perd de son intérêt pratique, peu de criminalistes réclamant pour les détenus préventivement, en matière criminelle, la faveur d'un décompte sur une peine disproportionnée évidemment avec le temps et la nature de la détention préventive.

Au point de vue pénal proprement dit, même en matière correctionnelle, un pareil décompte serait contraire aux principes régulateurs du droit.

En premier lieu, il entraînerait comme conséquence inévitable l'indemnité à accorder au détenu préventivement qui serait postérieurement acquitté.

Celui-là possède des titres bien autrement impérieux à une réparation, puisqu'il doit être présumé innocent. Et pourtant un tel système présenterait des impossibilités graves et nombreuses d'application.

Pourrait-on réserver au coupable une faveur (d'autres l'appellent justice) que l'on est obligé de refuser à l'innocent?

Ensuite, décompter la détention préventive de la peine d'emprisonnement, c'est dresser un compte iné-

chambre, soit le gouvernement, soit la chambre elle-même aient entendu donner aux mots : *sauf les cas*, etc., la portée que leur attribue l'honorable rapporteur. Ce serait un bouleversement complet des peines portées par les lois pénales particulières.

Quant à la commission du gouvernement chargée de la révision du code, en reproduisant les mots : *Sauf les cas où la loi aurait déterminé d'autres limites*, elle n'a pas un seul instant pensé aux lois pénales particulières. Elle a reproduit ces mots avec le sens qu'ils ont dans l'art. 40 du code de 1810, où ils se réfèrent *uniquement* à des dispositions particulières *du code lui-même ;* et, par exemple, aux art. 57, 58 qui permettent de porter la peine d'emprisonnement à *dix ans*, à l'art. 67 qui permet de la porter jusqu'à *vingt ans*, etc.

Ces mots ont été, du reste, mal interprétés plus d'une fois, lors des discussions du projet ; voy. *Commentaires* VI, n° 21, et VII, nos 16 et 44, etc. Cependant l'honorable M. Tesch en avait indiqué le véritable sens, lors de la première discussion de l'article 33 du projet. Voy. *Commentaire* IV, n° 36. (G. N.)

gal à l'égard des condamnés qui n'ont pas été préventivement détenus. La détention préventive est la simple privation de la liberté; l'emprisonnement est une peine. La première dérive du soupçon; la deuxième du jugement. La première est une mesure de précaution; la deuxième se produit avec tous les caractères de la répression. Confondre des choses aussi distinctes en faveur d'un condamné, au préjudice de l'égalité entre tous les condamnés, au préjudice de l'innocence, c'est bouleverser le code pénal.

Au surplus, votre commission croit devoir le répéter, la réforme du code d'instruction criminelle peut réduire cette question à des termes tels, qu'elle trouve une solution incontestée.

Votre commission n'a pas cru devoir proposer d'autres dispositions que celles transcrites ci-dessus, parce qu'elle n'était point autorisée à préjuger les réformes importantes qui seront apportées au code d'instruction criminelle (1).

SECTION IV. — *De l'emprisonnement de simple police.*

73. Ainsi qu'il a été relaté dans la partie générale de ce rapport, la majorité de votre commission approuve l'application du régime cellulaire à l'emprisonnement de simple police.

L'art. 42 du projet (39 du projet amendé) est adopté en ces termes :

ART. 39. « L'emprisonnement pour contravention ne pourra être moindre d'un jour ni excéder sept jours. »

On a jugé convenable de supprimer : 1° les mots de *simple police* ajoutés dans le projet au mot *contravention;* 2° la répétition d'un paragraphe qui se trouve déjà placé dans les art. 35 du projet et 33 du projet amendé : *la peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.*

74. ART. 43 et 44. Devenus l'art. 40 du projet amendé et ne formant plus qu'un seul article, conçu en ces termes :

ART. 40. « Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention subissent leur peine dans les prisons déterminées par le gouvernement.

« Ils sont séparés les uns des autres et placés dans des cellules conformément à la loi (2). »

75. Votre commission propose la suppression du deuxième paragraphe de l'art. 45, ainsi conçu : « Ils pourront avoir en leur possession des livres et autres objets que le chef de la maison les autorisera à garder ou à recevoir du dehors. » Cette disposition est renvoyée à la loi réglementaire. Mais le premier paragraphe tendant à différencier l'emprisonnement de police et l'emprisonnement correctionnel doit prendre place comme art. 41 dans le projet amendé :

ART. 41. « Ils ne sont astreints à aucun travail et peuvent se livrer aux occupations autorisées dans la maison. »

SECTION V. — *Des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.*

76. La commission nommée par le gouvernement en a fait la remarque dans l'*Exposé des motifs* (3) : la suppression de la dégradation civique amène le besoin de frapper à perpétuité de l'interdiction des droits politiques et de certains droits civils les condamnés à la peine de mort ou aux travaux forcés. Quel que soit le désir que l'on éprouve de ne point imprimer aux peines le cachet de la perpétuité, force est de garantir la société des atteintes qui pourraient altérer l'exercice des droits les plus sacrés et les plus importants.

L'art. 46 du projet tend à établir cette interdiction en définissant exactement sa portée. Dans le sein de votre commission, cet article a dû subir quelques amendements dans la forme et dans le fond.

Quant à la forme, l'on a dû substituer la peine des travaux forcés à la reclusion extraordinaire, afin qu'il y eût accord entre cette disposition et les résolutions précédentes de la commission. On n'a point compris la nécessité de faire décréter l'interdiction par le juge, car l'interdiction dont il s'agit est la conséquence naturelle de la condamnation. De cette appréciation est résultée la substitution du mot *emporteront* au mot *porteront* qui se trouve dans la rédaction du gouvernement. Quelques changements de moindre importance dans la rédaction ont en outre été admis.

Au fond, chacune des sept catégories de droits comprises dans l'interdiction a fait la matière d'un examen séparé. Il nous a semblé que chacune d'elles a sa place marquée dans l'article dont il s'agit, parce que l'exercice libre de chacun de ces droits suppose, à l'égard de celui auquel ils sont dévolus, une confiance dont l'État ne peut plus honorer le condamné à l'une des peines mentionnées ci-dessus.

Cependant, une question grave a surgi relativement à l'interdiction de *tenir école, d'enseigner* ou *d'être employé dans un établissement d'instruction à titre de professeur, de maître ou de surveillant.* Tous les honorables membres de votre commission ont reconnu que la liberté de l'enseignement, écrite dans notre pacte constitutionnel, ne peut former obstacle, de la part de l'État, à la mesure d'interdiction qui frappera le condamné à la peine de mort ou aux travaux forcés, car la liberté de l'enseignement autrement comprise constituerait un danger permanent pour l'éducation de l'enfance et l'instruction de la jeunesse. Créée dans l'intérêt de la société, de son amélioration; satisfaction puissante donnée aux instincts de progrès, aux besoins de communications scientifique et morale, cette liberté précieuse ne doit point dégénérer en une faculté de propagande pour le crime et pour le vice. La question grave dont votre commission s'est préoccupée, c'est le défaut de sanction dont se trouve entachée cette partie de l'art. 46 du projet. On conçoit que le gouvernement s'abstienne d'admettre dans ses écoles et dans ses établissements d'instruction des professeurs ou maîtres frappés de la juste incapacité dont il s'agit, mais il est essentiel aussi de rechercher les moyens d'empêcher l'introduction de ces maîtres incapables et dangereux dans les établissements privés et dans l'enseignement particulier. Votre commission a pensé qu'il sera nécessaire d'introduire dans le code pénal une sanction équitable contre l'infraction commise par le chef d'établissement privé ou le père de famille qui négligerait de s'assurer que l'instituteur agréé par lui n'est point frappé de l'incapacité dérivant d'une condamnation criminelle.

L'art. 46 du projet vous est donc proposé dans la teneur suivante, avec le chiffre qui lui appartient :

ART. 42. « Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou à celle des travaux forcés emporteront,

(1) M. le ministre de la justice vient de présenter à la chambre des représentants un projet de loi réglant la détention préventive. Ce projet de loi confirme, en partie, les arguments qui ont déterminé la commission législative à repousser le décompte de la détention préventive sur la peine de l'emprisonnement. (*Ce projet est devenu la loi du 18 février 1852. G. N.*)

(2) Il n'est pas inutile de rappeler que le dernier paragraphe de cet article n'a point réuni, dans le sein de la commission, l'unanimité des suffrages.

(3) *Commentaire* II, n^os^ 150 et suiv.

pour les condamnés, l'interdiction à perpétuité des droits politiques et civils suivants :

« 1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

« 2° De vote, d'élection et d'éligibilité ;

« 3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

« 4° D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

« 5° De faire partie d'aucun conseil de famille; d'être appelé aux fonctions de tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille ;

« 6° De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée belge ;

« 7° De tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement quelconque à titre de directeur, professeur, maître ou surveillant. »

77. Art. 47. L'art. 47, mis en rapport avec les résolutions précédentes de votre commission, est adopté, en ces termes, pour former l'art. 43 :

« Lorsqu'elles prononceront la peine de la reclusion ou celle de la détention, les cours d'assises pourront, dans le même arrêt, en raison des circonstances, interdire aux condamnés l'exercice de tout ou partie des droits énumérés en l'article précédent.

« Cette interdiction pourra être prononcée à perpétuité ou pour un terme de dix à vingt ans. »

78. Votre commission a l'honneur de vous proposer également l'adoption de l'art. 48, devenu l'art. 44 dans les termes suivants :

Art. 44. « En appliquant la peine correctionnelle de l'emprisonnement, les cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, au condamné l'exercice des droits politiques et civils énumérés en l'art. 42.

« Cette interdiction sera prononcée pour un terme de cinq à dix ans. »

L'art. 49 du projet primitif, formant l'art. 45 du projet amendé par votre commission, est adopté sans observation.

79. Dans la partie générale de ce rapport, il n'a point été traité spécialement de la peine du *renvoi sous la surveillance de la police*, parce que les indications contenues dans le rapport de la commission du gouvernement fournissent toutes les données nécessaires à la justification du projet sur ce point. Cette matière ayant d'ailleurs fait déjà l'objet de débats intéressants dans le sein de la législature, à l'occasion de la loi spéciale du 31 décembre 1836, et la commission nommée par le gouvernement s'étant appliquée seulement à harmoniser les dispositions de cette loi avec l'ensemble du code nouveau, toute observation générale devenait superflue.

Cependant, votre commission a regretté qu'il n'ait pas été possible de trouver le moyen de dispenser le condamné, placé sous la surveillance de la police, de l'obligation de se présenter en personne à l'autorité et de dévoiler ainsi perpétuellement son état de condamné libéré. Afin de concilier, autant que possible, le besoin de sécurité publique, base de la surveillance du condamné, avec l'effet moralisant et non infamant de la peine, nous avons pensé que les formalités dont il s'agit pourraient être, au besoin, remplies convenablement par le patron du libéré, s'il en a, ou par son maître, s'il se trouve en état de domesticité ou de service.

En conséquence, les art. 50, 51, 52, 53 et 54 du projet présenté par le gouvernement ont pris leur place dans le projet amendé, avec les chiffres suivants :

Art. 46. « Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police donne au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

« Avant sa mise en liberté, le condamné déclarera le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route, réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

« Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, soit par lui-même, soit par son patron reconnu de l'autorité, s'il s'est soumis au patronage, soit par son maître, s'il a été accepté comme ouvrier ou domestique, devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route.

« Il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, le lieu qu'il se propose d'habiter au même fonctionnaire, qui lui remettra la feuille de route primitive visée pour se rendre à sa nouvelle résidence. »

Art. 47. « Le gouvernement pourra toujours expulser du territoire, avec défense d'y rentrer durant le temps fixé pour la surveillance spéciale, l'étranger non autorisé à établir son domicile en Belgique et renvoyé par les cours ou tribunaux belges sous la surveillance de la police (1). »

Art. 48. « L'individu placé sous la surveillance spéciale de la police, qui enfreindra les dispositions des art. 46 et 47, sera condamné à un emprisonnement de huit jours au moins et d'un an au plus.

« En cas de nouvelles infractions aux mêmes articles, le condamné qui les aura commises sera puni :

« Pour la première récidive, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et, pour toute récidive ultérieure, d'un emprisonnement de deux à quatre ans. »

Art. 49. « Les individus condamnés à une peine criminelle pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance de la police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

« Cette surveillance aura lieu de plein droit pour le *maximum* ci-dessus à l'égard de tout condamné à mort ou aux travaux forcés à perpétuité qui obtiendrait commutation de sa peine.

« Une seconde condamnation criminelle encourue par le même individu autorise le juge à prononcer la surveillance perpétuelle. »

Art. 50. « Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ne seront placés sous la surveillance spéciale de la police que dans les cas expressément déterminés par la loi. »

Dans l'art. 49 ci-dessus, votre commission s'est efforcée de combler une lacune résultant, quant à l'application de la surveillance, de l'exercice possible du droit de grâce. Cette addition nous a semblé nécessaire.

(1) Dans un travail récent sur le projet de révision, M. l'avocat Honinckx réclame une exception à cette faculté en faveur de l'étranger qui aurait épousé une femme belge. Il a paru difficile à votre commission de sanctionner cette exception dans la loi, le mariage constituant un lien que la mort ou le divorce peuvent faire cesser, et la loi civile autorisant la femme à demander le divorce contre son mari condamné à une peine criminelle. Toutefois, nous n'avons pas méconnu ce qu'il peut y avoir de fondé dans l'observation présentée par M. Honinckx, mais nous trouvons dans le caractère simplement facultatif de la disposition un moyen pour le gouvernement d'y faire droit lorsque les circonstances paraîtront l'exiger.

Il est bon de faire observer aussi que les auteurs du projet ont dû mentionner tout spécialement l'emprisonnement correctionnel dans l'art. 54 devenu l'art. 50 du projet amendé, pour empêcher que jamais la mesure de la surveillance ne pût être appliquée aux condamnés de simple police.

SECTION VI. — *Des peines communes aux trois genres d'infractions.*

80. ART. 55. Les auteurs du projet se sont proposé, dans cet article, le règlement général du taux législatif des amendes.

Quant à l'amende pour fait de simple police, le taux d'un à vingt-six francs nous a paru convenable, parce qu'il conserve les différences entre les degrés de juridiction.

Mais nous n'avons point compris la nécessité d'une assimilation de l'amende correctionnelle et de la peine pécuniaire criminelle, sans fixation d'un *maximum* déterminé par la loi elle-même. Pourquoi déroger : 1° aux suites inévitables de la division des infractions en *crimes, délits* et *contraventions*, et 2° à la nécessité de préciser les peines dans des termes assez larges toutefois pour laisser au législateur et au juge la latitude indispensable à leur mission? Pourquoi déroger à ces principes salutaires, à propos de peines d'une nature spéciale en ce qu'elles frappent le patrimoine et la famille plus que la personne même du condamné? à propos de peines au sujet desquelles il faut éviter toute confusion d'idées entre l'amende et la confiscation générale?

Après mûre délibération, votre commission a pensé que le législateur doit rester fidèle aux règles fondamentales en matière de répression. En conséquence, messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter la rédaction suivante de l'art. 55 du gouvernement, devenu l'art. 51 du projet amendé :

« L'amende pour contravention est d'un à vingt-six francs.

« L'amende pour délit est de vingt-six à mille francs.

« L'amende pour crime est de cinq cents à quatre mille francs, ou plus élevée dans les cas spéciaux déterminés par la loi. »

81. ART. 56. Véritable amélioration qui fait disparaître la solidarité injustifiable que le code avait établie entre les condamnés à l'amende pour une même infraction, cette disposition a été accueillie, à l'unanimité, par votre commission dans le projet amendé où elle prend le n° 52 :

« L'amende est prononcée individuellement contre chacun des coupables condamnés à raison d'une même infraction. »

82. ART. 57. Pas d'observations. Devenant l'art. 53 de votre commission :

« Le montant de toute amende prononcée en matière criminelle, correctionnelle ou de police est perçu au profit de l'Etat. »

83. ART. 58 et 59. A propos de ces deux articles, votre commission a dû se livrer à la recherche des moyens d'exécution les plus propres à faciliter le recouvrement des amendes.

Un membre de la commission a demandé pourquoi les auteurs du projet ont abandonné la voie de la contrainte par corps autorisée par les art. 52 et 467 du code pénal. Cet honorable membre s'est élevé contre l'assimilation établie par l'art. 59 du projet entre l'insolvabilité et le crime, assimilation contraire au caractère absolu de la peine.

Il est incontestable que la pénalité supplémentaire établie dans les art. 58 et 59 du projet n'a pas pour but de réprimer l'insolvabilité : elle n'a d'autre tendance que de remplacer la peine de l'amende qui n'est point réellement subie à raison de l'insolvabilité du condamné. Tout le problème gît dans une équitable compensation de l'amende par la peine qui la doit remplacer. Quoique prononcée en matière criminelle, l'amende n'a jamais un caractère pénal aussi prononcé que les peines criminelles principales. C'est le motif pour lequel votre commission propose la disposition qui suit, destinée à prendre, sous le n° 54, dans le projet amendé, la place des art. 58 et 59 du gouvernement :

ART. 54. « En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de payement, cette peine sera remplacée par un emprisonnement correctionnel dont ils détermineront la durée, et qui ne pourra excéder le terme d'un an pour les condamnés à raison de crime ou de délit, et par un emprisonnement de simple police qui ne pourra excéder le terme de sept jours pour les condamnés à l'amende du chef de contravention.

« Les condamnés subiront ce supplément de peine dans la maison dans laquelle ils ont subi la peine principale. »

Le dernier paragraphe de cet article tend à faire disparaître les difficultés que l'exécution de la mesure pourrait rencontrer. Mais la nature correctionnelle de l'emprisonnement étant établie, le condamné insolvable aura droit aux adoucissements que cette dénomination nouvelle de la peine doit entraîner.

84. ART. 60. Adopté, sauf le retranchement du mot *pourra* dans le deuxième paragraphe de l'article, puisque, la caution solvable étant offerte, la mise en liberté est de droit.

L'art. 60, ainsi modifié, prend le chiffre 55 dans le projet amendé par votre commission :

ART. 55. « Dans tous les cas, le payement de l'amende libère immédiatement le condamné de cet emprisonnement.

« Moyennant caution solvable de payer l'amende, le même condamné obtiendra la mise en liberté provisoire en suivant les formes tracées par le code d'instruction criminelle. »

85. ART. 61. Si le code pénal en vigueur mérite les reproches qui lui sont adressés par les auteurs du projet relativement à la détermination des objets qui doivent tomber sous la *confiscation spéciale*, l'on est obligé pourtant de reconnaître que l'art. 61 proposé manque lui-même de précision.

Qu'est-ce en effet que l'*objet* de l'infraction? Comment asseoir un jugement sur une donnée aussi vague?

Tout en constatant la difficulté de comprendre, dans une définition à la fois générale et précise, la désignation des objets auxquels la *confiscation spéciale* doit s'appliquer, votre commission a l'honneur de vous proposer la rédaction suivante de son art. 56 qui remplacerait l'art. 61 du projet :

« La confiscation spéciale s'applique aux choses saisies en contravention, à celles que l'infraction a produites, à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction, si la propriété en appartient au condamné. »

86. ART. 62. Adopté et devenant l'art. 57 du projet de votre commission :

ART. 57. « La confiscation spéciale *est* toujours prononcée pour crime ou délit.

« Elle *n'est* prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

CHAPITRE III. — *Des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes, délits et contraventions.*

87. Ce chapitre traite une matière mixte où il s'agit tout à la fois de l'exercice de l'action publique

et de l'action civile. Aussi les principes dirigeants doivent-ils découler à la fois de la nature de ces deux actions.

ATR. 63. Cet article du projet vous est proposé par votre commission dans la rédaction et sous le numéro qui suivent :

ART. 58. « La condamnation aux peines établies par la loi ne préjudicie point aux restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties. »

C'est un principe incontestable et incontesté.

88. ART. 64. Nonobstant la conviction d'un de ses honorables membres sur l'inutilité de la première partie de cet article, votre commission vous propose l'adoption des deux dispositions qu'il contient par les raisons déduites dans l'*Exposé des motifs* (*Commentaire* II, n°s 165 et 166); elles prennent le n° 59.

ART. 59. « Lorsque la loi n'a point réglé les dommages-intérêts, la détermination en est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, sans qu'ils puissent toutefois, même du consentement de la partie lésée, en prononcer l'application à une œuvre quelconque. »

Outre les considérations exposées dans le rapport de M. Haus pour justifier la dernière partie de cet article, nous avons pensé que l'application à une œuvre quelconque des dommages-intérêts dus à la partie lésée, préjudicierait peut-être à la saine appréciation par le juge de leur montant.

89. ART. 65. L'exécution des condamnations aux restitutions, dommages-intérêts et frais pourra-t-elle être poursuivie par le moyen de la contrainte par corps? Telle est la première question à laquelle l'examen de cet article a donné lieu.

Après en avoir délibéré, votre commission a jugé le maintien de la contrainte par corps indispensable pour le recouvrement des dommages-intérêts et restitutions, lors même que cette voie d'exécution disparaîtrait dans les matières commerciales. En effet, l'origine de la condamnation, même civile, n'est-elle pas une infraction à la loi répressive? L'indemnité ne doit-elle pas opérer le rétablissement des choses dans l'état où elles se trouvaient avant l'infraction? La partie lésée n'a-t-elle pas un droit évident à ce rétablissement, et les moyens les plus rigoureux pour l'obtenir ne doivent-ils pas lui être accordés? Il semble que la suppression de la contrainte par corps en cette matière diminuerait l'efficacité de la répression, puisqu'elle anéantirait une suite nécessaire de l'infraction, suite dont la perspective peut servir, dans certaines éventualités, à détourner l'agent d'une violation de la loi répressive.

Quant aux *restitutions*, la solution de la question se présente encore plus naturellement. N'est-il pas conforme à la justice et à la raison que le délinquant ne possède aucun moyen de s'affranchir de la restitution, les choses sujettes à restitution ne lui appartenant point, ces choses ne se trouvant en sa possession que par une infraction à la loi pénale?

Enfin, la condamnation du délinquant aux frais n'étant autre chose que la nécessité légalement constatée de rembourser des avances qu'il a rendues nécessaires, les mêmes principes gouvernent les voies d'exécution à l'aide desquelles ce remboursement peut être obtenu.

La rédaction du § 2 de l'art. 65 du projet manque de clarté. Les mots : *contre la partie civile*, mettent-ils obstacle à l'exercice de la contrainte par corps de la part d'un prévenu (1) ou d'un accusé acquitté contre la partie civile du chef de condamnations aux dommages-intérêts ou aux frais? La nouvelle forme donnée à cet article par votre commission tend à faire cesser le doute :

ART. 60. « L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

« Toutefois cette contrainte ne peut être exercée contre la partie civile, si ce n'est par le prévenu ou l'accusé acquitté, ni contre les personnes civilement responsables du fait qui a donné lieu à la condamnation. »

90. ART. 66 et 67. Ces dispositions vous sont proposées par votre commission, pour former les art. 61 et 62 du projet amendé :

ART. 61. « En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'Etat, la durée de la contrainte est déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an.

« Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs. »

ART. 62. La contrainte par corps ne sera exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante et dixième année. »

91. ART. 68. Votre commission a l'honneur de vous proposer la suppression de cette disposition rigoureuse, d'une utilité contestable et d'une exécution peu facile.

92. ART. 69. La disposition est adoptée dans la forme suivante. Elle devient l'art. 63 du projet amendé :

ART. 63. « Lorsque les biens du condamné seront insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations auront la préférence sur la première.

« Si les biens sont insuffisants pour couvrir les restitutions et les dommages-intérêts, les restitutions auront la préférence.

« En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'Etat, les payements faits par les condamnés seront imputés, en premier lieu, sur les frais. »

93. ART. 70. La solidarité des condamnations aux *dommages-intérêts*, aux *restitutions* et aux *frais*, telle qu'elle est réglée par cet article du projet et justifiée dans l'*Exposé des motifs* (2), est admise. L'art. 70 du projet primitif devient l'art. 64 du projet amendé :

ART. 64. « Tous les individus condamnés pour une même infraction seront tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

« Ils sont tenus solidairement des frais lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

« S'ils sont condamnés par des jugements ou arrêts distincts, il ne sont tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur auront été communs. »

94. ART. 71 et 72. La majorité de votre commission propose l'adoption de l'art. 71 du projet, qui devient l'art. 65 du projet amendé. Un membre fait observer que la négligence de l'hôtelier ou de l'aubergiste, prévue dans cet article, donne lieu à des conséquences bien graves. Il ajoute qu'il n'y a pas de

(1) Dans l'ignorance où nous sommes des principes que la réforme du code d'instruction criminelle pourra consacrer relativement à la recevabilité d'une demande de dommages-intérêts dirigée devant le tribunal correctionnel par un prévenu acquitté, nous sommes forcés d'employer les expressions les plus générales.

(2) *Commentaire* II, n° 168.

connexion intime entre cette négligence et l'infraction commise par le voyageur; il insiste sur ce que l'aubergiste, outre la responsabilité créée par cet article, encourt encore celle des art. 1952 et 1953 du code civil. Ces considérations ont paru fléchir, aux yeux de la majorité, devant l'ancienneté de la disposition dont il s'agit et l'absence de toute réclamation depuis sa mise en vigueur.

Quant à l'art. 72 du projet, il n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 65. « Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé plus de vingt-quatre heures quelqu'un qui, durant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des dommages-intérêts et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable, sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des articles 1952 et 1953 du code civil. »

ART. 66. « Dans les autres cas de responsabilité civile par suite de crimes, délits ou contraventions, les cours et tribunaux se conformeront aux dispositions du code civil et des autres lois en vigueur. »

CHAPITRE IV. — *De la tentative de crime et de délit.*

95. Pour les motifs exposés au n° 23 de ce rapport, l'on a éprouvé le besoin de compléter la définition de la *tentative*. Il s'ensuit que cet article passe dans le projet amendé moyennant une simple addition :

ART. 67. « Il y a tentative lorque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs formant un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit et qui n'ont été arrêtés ou suspendus que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. »

Cette définition s'applique non-seulement aux crimes et aux délits qui se constituent d'actes de perpétration proprement dits, mais aussi d'actes constitutifs d'omissions *doleuses* considérées par la loi comme infractions criminelles ou correctionnelles. Les actes ou omissions d'actes simplement *culpeux* n'y sont point compris, ce qui résulte de la définition elle-même.

96. ART. 74. Les considérations déduites dans la partie générale de ce rapport (n°s 23 et 24) expliquent également la détermination que votre commission a prise de substituer à cet article une disposition nouvelle :

ART. 68. « La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure en degré à celle du crime. »

Toutefois, il est entendu que la peine désignée comme devant frapper la tentative est celle immédiatement inférieure en *degré*, non en *quotité*. C'est le motif de la mention introduite dans l'article. Les divers degrés de peines sont réglés par l'art. 7, dans la dernière rédaction que votre commission lui a donnée.

97. ART. 75. Cette disposition du projet a pour but de prévoir ce que les auteurs appellent le *crime manqué*.

En adoptant le principe admis par la première commission relativement à cette espèce d'infraction, nous avons été conduits à modifier la rédaction de cet article pour l'harmoniser avec les résolutions précédemment prises relativement aux peines :

ART. 69. « La tentative est considérée comme le crime, si l'acte ou les actes nécessaires à sa consommation ont été accomplis et n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

« Néanmoins, si le crime emporte la peine de mort ou les travaux forcés à perpétuité, cette tentative sera punie, dans le premier cas, des travaux forcés à perpétuité et, dans le deuxième, des travaux forcés à temps. »

98. ART. 76. Votre commission donne à cet article la forme suivante :

ART. 70. Des dispositions spéciales de la loi déterminent dans quels cas et de quelles peines sont punies les tentatives de délit.

CHAPITRE V. — *De la récidive.*

99. ART. 77. Un partage d'opinions s'est manifesté, dans le sein de la commission législative, au sujet du caractère de la peine à infliger, dans les espèces les plus graves, à la récidive (1), les uns y voyant une circonstance aggravante indélébile et permanente, les autres adoptant le système du gouvernement, qui considère la peine de cette circonstance comme facultative pour le juge.

Par suite de ce partage l'on a conservé, dans chacun des articles du projet où il se trouvait inséré, le mot *pourra*, indiquant pour le juge une simple faculté, plus favorable évidemment aux accusés qu'une disposition impérative.

Mais votre commission a l'honneur de vous proposer une rédaction nouvelle de l'art. 77 (71 du projet amendé) qui supprime les mots : *d'après la gradation établie dans l'art.* 25 *du présent code,* en les remplaçant par une désignation plus précise.

La peine accessoire du *confinement solitaire* n'ayant point obtenu l'assentiment de la commission (2), la deuxième partie du second paragraphe de cet article devait disparaître également. Il est résulté de ces modifications une disposition conçue dans les termes suivants :

ART. 71. « Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire, pourra être condamné à la détention extraordinaire.

« Si le crime emporte la détention extraordinaire, le coupable sera condamné au *maximum* de cette peine. »

Il n'a point semblé utile de changer la nature de la deuxième peine en raison du caractère possible du crime antérieurement commis par le coupable. En effet, la récidive est une circonstance aggravante de la seconde infraction, qui ne perd point son caractère en raison de cette circonstance.

100. ART. 78. Tout en modifiant cet article de la même façon que les précédents quant au confinement solitaire, votre commission a cru devoir le transmettre à votre approbation en l'appropriant aux modifications antérieurement résolues et aux principes relatés dans la partie générale du rapport, n° 29.

ART. 72. « Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un autre crime, pourra être condamné à la peine immédiatement supérieure en degré à celle portée par la loi contre ce crime, si la peine immédiatement supérieure n'est point la peine de mort.

« Dans tous les cas, le *maximum* de la peine portée par la loi devra être prononcé contre le coupable.

« Cette disposition n'est point appliquée aux crimes déclarés excusables. »

101. ART. 79 et 80. Supprimés par les motifs

(1) Voy. partie générale de ce rapport, n° 28.

(2) Voy. le présent rapport, n° 31.

exposés dans la partie générale de ce rapport au sujet du confinement solitaire. Voy. ci-dessus, n° 31.

102. Art. 81. Adopté et formant l'art. 73 de votre commission :

Art. 73. « Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du *maximum* porté par la loi contre ce délit.

« Il pourra également être placé, par le jugement ou par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

103. Art. 82. Au moyen des distinctions établies en cet article, les auteurs du projet ont essayé de résoudre les graves difficultés que l'existence de la législation et de la juridiction criminelle militaire avait fait naître dans l'application des peines de la récidive. Votre commission a cru devoir admettre, à ce sujet, la doctrine exposée dans la dissertation lumineuse de l'*Exposé des motifs* et sanctionnée dans l'art. 82 du gouvernement, devenu l'art. 74 du projet amendé. Cependant elle regrette de n'avoir pu trouver quelque moyen de caractériser plus sûrement la mission du juge appelé à punir la récidive sur une condamnation militaire, dans le cas où le récidif aurait subi quelque peine portée par les lois militaires. En effet, pour déterminer la peine que le fait énoncé dans le premier jugement devait entraîner d'après les lois pénales ordinaires, le magistrat ne possède d'autres éléments de conviction que le jugement militaire ou le dossier de la procédure devant les tribunaux militaires. Sera-t-il facile d'apprécier exactement la peine que le fait aurait entraînée d'après les lois pénales ordinaires? L'expérience le dira. Peut-être la discussion de cet article, dans le sein de la chambre, fera-t-elle surgir quelque amendement répondant mieux au principe que le § 2 de l'art. 82 du projet tend à consacrer :

Art. 74. « Les peines de la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, à celui qui aura été condamné antérieurement par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires et à une peine prononcée par ces mêmes lois.

« Si, pour ce fait, il a été condamné à une peine portée par les lois militaires, les cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, n'auront égard qu'à la peine que le fait énoncé dans le premier jugement devait entraîner d'après les lois pénales ordinaires. »

Chapitre VI. — *Du concours de plusieurs infractions.*

104. Art. 83. Le cumul des peines en matière de simple police n'ayant pas rencontré d'objections, la disposition a été adoptée avec changement dans la rédaction. Elle formera l'art. 75 du projet amendé :

« L'inculpé, convaincu de plusieurs *contraventions*, encourt la peine de chacune d'elles. »

105. Même résolution quant à l'art. 84 :

Art. 76. « Au cas du concours d'un *délit* et d'une ou de plusieurs *contraventions*, les amendes sont cumulées, mais la peine de l'emprisonnement correctionnel est seule prononcée. »

106. Art. 85. Le *maximum* de l'amende correctionnelle ayant été déterminé antérieurement, les craintes d'exagération dans les peines pécuniaires qui auraient pu s'opposer à l'adoption de la première partie de cet article disparaissent; mais, ainsi que nous espérons l'avoir démontré n^os 32 et suiv. du présent rapport, la différence constante entre la récidive et le concours des délits, et résultant de la condamnation intermédiaire dans le premier cas, ne permet pas une assimilation complète entre ces deux circonstances distinctes. En conséquence, votre commission vous propose seulement le cumul des peines jusqu'au *maximum* de la peine la plus forte. Ainsi entendu, le cumul ne présente nul inconvénient. Il suffit, pour s'en convaincre, de mettre la disposition en rapport avec l'échelle des peines correctionnelles :

Art. 77. Au cas de concours de plusieurs délits, les peines sont cumulées sans qu'elles puissent, néanmoins, excéder le *maximum* de la peine la plus forte. »

107. Art. 86. Adopté par les motifs exposés dans la partie générale de ce rapport :

Art. 78. « Lorsqu'un crime concourt avec une ou plusieurs *contraventions*, la peine du crime est seule prononcée. »

108. Art. 87. Votre commission a développé dans la partie générale de son rapport les motifs qui l'ont engagée à conserver, dans le cas du concours de plusieurs crimes et de plusieurs délits, le principe du non-cumul des peines, tout en tenant, par l'application du *maximum* de la peine la plus forte, un compte suffisant de la circonstance. Il est résulté de cette délibération l'amendement suivant appelé à remplacer l'art. 87 du projet :

Art. 79. « Au cas de conviction d'un ou de plusieurs crimes en concours avec un ou plusieurs délits, le *maximum* de la peine la plus forte est seul prononcé. »

109. Art. 88. Les mêmes idées ayant prévalu relativement au concours de plusieurs crimes, la disposition suivante est proposée pour remplacer l'art. 88 du projet :

Art. 80. « Au cas de conviction de plusieurs crimes, le *maximum* de la peine criminelle la plus forte est seul prononcé. »

Nous croyons devoir rappeler ici la résolution prise par la commission législative relativement à l'interdiction légale qui doit frapper le condamné à la *détention* par suite du concours de plusieurs crimes (1).

110. Article nouveau. La confiscation spéciale étant rangée parmi les peines, il a semblé nécessaire d'en autoriser le cumul. Le motif de cette disposition passée dans l'usage à défaut de loi, saute aux yeux :

Art. 81. « Les peines de confiscation spéciale à raison de plusieurs crimes, délits ou contraventions sont toujours cumulées. »

Chapitre VII. — *De la participation de plusieurs personnes au même crime et au même délit, et du recèlement.*

111. Art. 89. Suivant la distinction sagement établie dans l'exposé des motifs entre les *auteurs* et les *complices* des *crimes* et *délits*, l'art. 89 du projet désigne les auteurs tant par *acte physique* que par *acte moral*. Chacune des catégories des coparticipants dont il s'agit mérite la dénomination que le projet lui assigne, et qui sera déterminante de l'assimilation de tous les coauteurs d'un même crime ou d'un même délit quant à la peine à leur infliger.

Cependant votre commission a cru devoir modifier très-légèrement cet article dans sa rédaction : 1° Dans le projet on trouve : *seront punis comme auteurs d'une action qualifiée crime ou délit*. Nous avons écrit : *sont punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit*, ce qui nous a paru plus simple et plus juste à la fois, bien que le projet ait suivi la rédaction de l'art. 60 du code impérial. 2° Par suite de cette première modification,

(1) Voy. le présent rapport sur l'art. 30 du projet du gouvernement (*supra*, n° 66).

nous avons substitué au mot *action*, qui termine le quatrième paragraphe de cet article, les mots : *crime ou délit*. Enfin 3°, nous avons ajouté le mot *directement* à la provocation mentionnée dans le quatrième paragraphe. Dût-il être surabondant, ce mot formera garantie.

En conséquence, dans le projet amendé, cet article est rédigé comme suit :

Art. 82. « Sont punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit :

« Ceux qui l'ont exécuté ou qui ont coopéré directement à son exécution ;

« Ceux qui, volontairement, par un fait quelconque, ont prêté pour l'exécution une aide telle, que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

« Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

« Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, ont provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs des provocations générales à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'auraient pas été suivies d'effet. »

112. Art. 90. La désignation des auteurs et coauteurs ainsi consacrée, l'art. 90 du projet s'occupe de la définition de la complicité proprement dite, c'est-à-dire de la participation secondaire et accessoire au crime ou au délit, laquelle peut consister dans une participation *morale* ou dans une coopération *physique*. Cet article vous est proposé dans le projet amendé, avec les modifications de rédaction rendues nécessaires par les amendements à l'article précédent :

Art. 83. « Sont punies comme complices d'un crime ou d'un délit :

« Ceux qui ont donné des instructions pour le commettre ;

« Ceux qui ont procuré des armes, des instruments au tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir ;

« Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'art. 82, ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ou dans ceux qui l'ont consommé. »

113. Art. 91. Reproduction de l'art. 61 du code pénal de 1810 :

Art. 84. « Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices. »

114. Art. 92. Le projet n'avait point à indiquer en ce lieu, la peine des *coauteurs*, l'art. 89 (82 du projet amendé) les ayant déclarés punissables comme les auteurs eux-mêmes, ce qui est conforme à la raison ; mais il était nécessaire de déterminer les peines applicables aux complices. Votre commission admet le principe écrit dans l'art. 92 du projet, mais elle l'adapte à l'échelle des peines introduite dans le projet amendé. Voici la rédaction nouvelle.

Art 85. « Les complices d'un crime sont punis de la peine immédiatement inférieure en degré à celle qu'il encourraient s'ils étaient auteurs ou coauteurs de ce crime.

« La peine prononcée contre les complices d'un délit ne pourra s'élever au-dessus des deux tiers de celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs du délit. »

Il était impossible d'adapter aux délits le principe consacré dans le § 1er de cet article concernant les complices d'un crime. En effet, l'échelle des peines correctionnelles ne contient point de degrés suffisants pour continuer la réalisation du principe. Votre commission a regretté de devoir sanctionner ce parcellement général de la peine correctionnelle en faveur des complices, d'autant plus que la division exacte des quotités d'emprisonnement en trois tiers pourrait amener quelques variétés anormales. Cependant elle a dû reconnaître qu'il ne serait guère possible d'éviter cet inconvénient, en présence du caractère dominant que l'emprisonnement revêt au milieu des peines correctionnelles.

115. Art. 93. L'art. 93 du projet commence la série des dispositions de ce chapitre relatives au recèlement, matière difficile, traitée avec une véritable supériorité dans le rapport de la première commission. Nous partageons la plupart des opinions émises dans ce rapport, par la majorité des membres de la première commission, sur la nature et le caractère répressible de cette *quasi-complicité*. Il s'ensuit que votre commission a donné son adhésion la plus complète à l'article dont il s'agit, lequel concerne exclusivement le recel des personnes. Cependant, l'on a jugé convenable de modifier la rédaction du § 1er, en substituant les mots *un ou plusieurs crimes non excusés en vertu de la loi* à ceux : *des crimes*, que l'on trouve dans le projet.

Dans le travail qui sert d'*Exposé des motifs* à cette partie du projet, M. Haus propose de comprendre le recel des auteurs de *délits* parmi les cas de recel punissables. Votre commission n'a pu se ranger à son avis. En effet, il est certains délits entraînant une peine si minime que le recéleur serait parfois identifié au complice du délit lui-même, ce qui répugne aux principes exposés dans le rapport de la première commission. D'un autre côté, s'il fallait spécifier les délits dans l'article, cette nomenclature n'enlèverait pas l'inconvénient, puisque les *délits* les plus graves par leur qualification légale ne donnent lieu quelquefois, en raison des circonstances atténuantes, qu'à une peine fort légère. Cette dernière considération, appliquée aux matières criminelles, a déterminé votre commission à ajouter les mots : *non excusés en vertu de la loi*, à ceux : *un ou plusieurs crimes*.

Dans le § 2 l'on a inséré la mention des *oncles et neveux, tantes et nièces* avant les termes de *criminels recélés*, afin de comprendre, dans l'exception consacrée par le paragraphe, cette catégorie de parents. Un honorable membre a fait observer que souvent il arrive que des orphelins restent confiés, dès leur enfance, à leurs oncles et tantes. Il serait peu conforme à l'équité de refuser l'assimilation de cette parenté à celle prévue dans le projet. Par suite de ces modifications, la disposition dont il s'agit devient l'art. 86 du projet amendé et prend la forme suivante :

Art. 86. « Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis un ou plusieurs crimes non excusés en vertu de la loi, seront punis de huit jours d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus, et pourront l'être en outre d'une amende de vingt-six à cinq cents francs.

« Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouses même divorcés, frères ou sœurs, oncles ou neveux, tantes ou nièces des criminels recélés ou leurs alliés aux mêmes degrés. »

116. Art. 94. Après s'être occupé du recel des

personnes dans l'article précédent, le projet traite, dans l'art. 94, du recel des choses. En cette matière aussi, votre commission adhère aux principes développés dans le rapport de M. Haus au nom de la majorité des auteurs du projet. Les sanctions nouvelles constituent à nos yeux une amélioration véritable dont l'honneur revient à la première commission.

Il ne restait donc à votre commission qu'à modifier le dernier paragraphe de cet article, en substituant les peines des *travaux forcés à perpétuité* et *à temps*, à la *reclusion perpétuelle* et *temporaire* indiquée par l'article comme circonstance aggravante du recel, dans le cas où les auteurs des crimes principaux seraient frappés de ces peines.

L'art. 94 du projet devient donc l'art. 87 du projet amendé dans la teneur suivante :

Art. 87. « Ceux qui, sciemment, ont recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans; ils peuvent être condamnés à une amende de vingt-six à cinq cents francs.

« Ils pourront aussi être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

« Il pourront, en outre, être placés, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la police pendant le même nombre d'années.

« Néanmoins, lorsque la peine applicable aux auteurs du crime est celle de la mort, des travaux forcés à perpétuité ou à temps, les recéleurs désignés dans le présent article subissent la peine de la reclusion s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres. »

117. Art. 95. Les dispositions nouvelles du projet qui enlèvent au recel des choses le caractère de la complicité obligeaient les auteurs du projet à prendre une mesure quant à la connexité du recel avec les crimes ou délits principaux. L'art. 95, devenu l'article 88 du projet amendé, pourvoit à ce besoin :

Art. 88. « Les faits de recel mentionnés en l'article précédent sont connexes aux crimes ou aux délits à l'aide desquels les objets recélés ont été enlevés, détournés ou obtenus. »

Chapitre VIII. — *Des causes de justification et d'excuse.*

118. Art. 96. La première cause de justification indiquée dans la partie générale (n° 38) de ce rapport fait l'objet de cette disposition. Dans le code impérial, elle prenait l'apparence d'un fait justificatif spécial, car le législateur de 1810 ne l'avait comprise que relativement à l'homicide, aux coups et aux blessures. Pour ce motif, le législateur avait rangé la cause justificative dont il s'agit au § 3 de la sect. III, chap. Ier, du titre II du liv. III du code, art. 327. C'était une imitation du code pénal du 16 octobre 1791, lequel contenait (part. 2e, tit. II, sect. I, art. 3 et 4) les deux dispositions suivantes :

« Art. 3. Dans le cas d'homicide légal, il n'existe point de crime et il n'y a lieu de prononcer aucune peine ni aucune condamnation civile.

« Art. 4. L'homicide est commis légalement, lorsqu'il est ordonné par la loi et commandé par une autorité légitime. »

Le code de 1791 distinguait l'homicide légal duquel il s'agit ici de l'homicide légitime, c'est-à-dire de l'homicide commandé par la légitime défense de soi-même ou d'autrui. Il s'ensuit que le code de 1810, comme celui de 1791, avait considéré la cause de justification sanctionnée par l'art. 96 du projet comme un motif d'acquittement propre seulement aux crimes ou délits contre les personnes, tandis que la légalité d'un acte, quel qu'il soit, a pour effet nécessaire de le soustraire à toute répression. La généralité même des termes du projet et la place assignée à la disposition constituent donc des améliorations incontestables, négligées, en France, par la réforme de 1832.

Aussi, votre commission s'est-elle empressée de donner sa complète adhésion à cet article devenu l'art. 89 du projet amendé. Elle s'est bornée à substituer un mot plus général au mot *action* qui se trouve dans le projet du gouvernement, car une omission *légale* ne peut constituer ni crime, ni délit, ni contravention et *sub facti nomine etiam omissio continetur :*

Art. 89. « Il n'y a ni crime, ni délit lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime. »

119. Art. 97. La même adhésion n'a pu être accordée à l'art. 97 du projet, non que votre commission éprouvât la moindre répugnance à consacrer le principe qu'il contient, mais parce qu'elle a pensé que cette disposition trouverait mieux sa place dans les articles concernant les crimes ou délits commis par les fonctionnaires publics. En effet, la disposition de l'art. 97 sanctionne une légitimation spéciale en matière de *forfaiture*. Votre commission a l'honneur de vous proposer la suppression provisoire de cet article, sauf à le porter, comme principe général, au milieu des dispositions relatives aux crimes, délits et contraventions commis par les fonctionnaires publics ou agents de l'autorité. (*Voy. l'art.* 152 *du code.*)

120. Art. 98. Sauf la substitution du mot *agent* à celui de *prévenu* cet article reproduit exactement l'art. 64 du code pénal de 1810.

Il contient deux dispositions distinctes, l'une relative à la justification résultant de la démence constatée de l'auteur ou du complice, au moment de l'action ; l'autre, prévoyant le cas où le prévenu se serait trouvé sous le poids d'une contrainte à laquelle il n'a pu résister. Il n'est pas douteux que l'une et l'autre de ces causes justificatives ne réclament une proclamation légale.

Quant à la première, le mot *démence* ne pouvait être refusé par votre commission, d'abord parce qu'il constitue la dénomination la plus générique, ensuite parce que la pratique en a fixé le sens légal. Tout le monde sait que la démence est l'état de perturbation des facultés intellectuelles, qui ne laisse à l'homme qu'une volonté quasi animale, aux actes de laquelle aucune responsabilité ne peut être attachée. Il nous a paru complétement inutile que la loi empiétât à la fois sur le domaine de la théorie et de l'application des textes, en définissant ce terme ou en indiquant les variétés que la théorie et la pratique signalent dans l'état de démence. Il n'a pas semblé plus nécessaire de spécifier l'effet de la lucidité momentanée de l'agent sur la culpabilité. Ce sont des points de fait que l'examen spécial de chaque affaire peut seul éclaircir.

Mais la légitimation de l'acte résultant de la contrainte ou de la force majeure présente plus de difficultés. Cette force majeure se constituera-t-elle exclusivement de la force *physique?* L'exiger serait évidemment trop rigoureux, car il y a des espèces où la force *physique* elle-même n'est appréciable que par ses effets *moraux*. Ces espèces sont les plus nombreuses. La loi proclamera-t-elle toute force morale à laquelle on n'a pu résister comme un moyen de justification? Une telle déclaration, émanée du législateur, offrirait quelque danger ; elle ouvrirait la porte

à l'impunité. Il arrive souvent qu'un crime ou un délit trouve son origine dans une influence morale sur l'irrésistibilité de laquelle les avis sont partagés. D'ailleurs, l'existence du jury en matière criminelle ne permet point une indication de nature à égarer les jurés dans la vérification et dans l'appréciation des culpabilités.

Ce n'est pas, croyons-nous, sans motifs sérieux que le législateur de 1810 s'est servi du mot *contraint* pour désigner la force majeure propre à former justification. En effet, ce mot n'exclut ni la force *physique*, ni la force *psychologique*, c'est-à-dire la force à la fois *physique* et *morale*, ni la force *morale* seulement : il exprime l'état l'absence de volonté libre, dans lequel l'auteur du fait s'est trouvé, quelle qu'en soit la cause. Mais comme ce mot lui-même embrasse, dans sa généralité, tous les cas possibles de justification dérivant de ce chef, le législateur a jugé convenable d'ajouter : *contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.*

Il s'ensuit que la force morale elle-même doit présenter un caractère d'irrésistibilité qui l'assimile à la force physique, de sorte que cette force doit être appréciée moins dans sa nature propre que dans ses effets sur la volonté de l'agent à laquelle, pour être justificative, elle enlève toute liberté. Les termes que le législateur a employés s'équilibrent de manière à recevoir une signification précise entraînant, pour l'auteur d'un fait déclaré criminel par la loi et qui veut se justifier par la contrainte, la nécessité de prouver que sa volonté a été *absolument et complétement privée de toute liberté*, et que partant l'acte par lui posé n'entraîne point responsabilité.

Si la contrainte ne revêtait point ce caractère, elle deviendrait soit une *excuse* dans les cas déterminés par la loi (*provocation*, etc.), soit, dans tous les cas, une *circonstance atténuante* appréciable par le juge. Il est des causes d'excuse et d'atténuation qui sont de véritables diminutifs des causes de justification.

Votre commission a donc cru devoir conserver la rédaction de l'article proposé en substituant le mot *prévenu* au mot *agent :*

Art. 90. « Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque le prévenu était en état de démence au moment du fait, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

121. Art. 99, 100, 101, 102, 103, 104 et 105. Ainsi qu'il a été exposé dans la première partie de ce rapport (n^{os} 40 et 41), l'âge peu avancé de l'inculpé constitue soit une *cause de justification*, soit une *cause d'excuse*, soit enfin une *circonstance atténuante*.

Envisagé comme circonstance atténuante, il ne demande aucune sanction précise de la part du législateur, puisque, appelé à connaître du fait tout entier, le juge appréciera en même temps les circonstances qui l'entourent, en ce qu'elles présentent d'atténuant ou d'aggravant. Aussi le projet ne s'est-il occupé de l'âge peu avancé des inculpés qu'à deux points de vue, celui de la *justification* que cette circonstance pourrait engendrer et celui de l'*excuse* à laquelle elle pourrait donner lieu.

Votre commission s'est d'abord appliquée (1) à rechercher quelque moyen d'établir le moment précis où commence, à l'égard de la loi répressive, l'imputabilité des enfants. Elle a dû reconnaître la sagesse de l'abstention décidée par les auteurs du projet, lesquels n'ont soumis le commencement de cette imputabilité à nulle présomption légale. Le silence du projet sur ce point ayant reçu notre adhésion, nous avons admis également la pensée de la première commission, en ce qui concerne l'âge peu avancé du prévenu, lorsque cet âge constitue une cause justificative. L'art. 99 du projet est la reproduction légèrement modifiée de l'art. 2, tit. V, 1re partie, du code pénal des 25 septembre-6 octobre 1791 et de l'art. 66 de la législation impériale.

L'absence de discernement, déclarée dans le prévenu, oblige le juge à prononcer son acquittement; mais si le droit répressif perd alors son action, le droit de correction reprend son empire en présence de l'âge peu avancé de l'inculpé. Aussi peut-il être remis à ses parents afin qu'ils exercent leur droit et remplissent leur devoir, ou conduit dans une maison spéciale pour y recevoir une éducation convenable aux frais et par les soins de l'Etat. Il s'ensuit que l'art. 99 du projet n'a point rencontré de contradiction dans notre sein.

Quant à l'âge peu avancé comme cause d'*excuse*, lorsque le discernement du prévenu, au moment de l'action, a été constaté, votre commission n'a repoussé aucun des principes sur lesquels reposent les art. 100, 101, 102, 104 et 105 du projet. Seulement ell a dû modifier ces articles.

a) Pour rester fidèle aux résolutions prises antérieurement, il a fallu changer les dénominations données aux peines criminelles.

b) On a dû apporter quelque simplification dans les articles appelés à remplacer les art. 103 et 104 du projet, votre commission ayant, du reste, approuvé le régime imposé aux jeunes détenus. En conséquence, les articles ci-dessus mentionnés ont pris, dans le projet amendé par votre commission, la forme et les numéros qui suivent :

Art. 91. « Lorsque le prévenu avait, au moment du fait, moins de seize ans accomplis, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, d'après les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années déterminé par le jugement ou l'arrêt, et qui ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année. »

Art. 92. « S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit:

« S'il a encouru la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité ou à temps, ou celle de la détention extraordinaire, il sera condamné à la peine de huit à seize ans d'emprisonnement.

« S'il a encouru la peine de la reclusion ou de la détention ordinaire, il sera condamné à un emprisonnement d'un à huit ans.

« Dans tous les cas, il pourra être, par l'arrêt ou le jugement, placé sous la surveillance de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

Art. 93. « Lorsque l'individu âgé de moins de seize ans, mais ayant agi avec discernement, aura commis un *délit*, la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle établie par la loi. ».

Art. 94. « Des maisons spéciales sont affectées aux détenus en vertu de l'art. 91 et aux condamnés en vertu des art. 92 et 93. »

Art. 95. « Les détenus en vertu de l'art. 91 ne sont soumis au régime cellulaire que durant la nuit. »

Art. 96. « Les condamnés en vertu de l'article 92 sont soumis au régime cellulaire de jour et de nuit :

« Ceux condamnés pour crimes emportant peine de mort, travaux forcés à perpétuité ou à temps, ou détention extraordinaire, que pendant une année au plus ;

(1) Voy. n° 39 de ce rapport.

« Ceux condamnés pour crimes emportant une peine moins forte, que durant six mois au plus;

« Ceux condamnés pour délits, que pendant trois mois au plus.

« A l'expiration de ces termes, les jeunes délinquants ne seront plus soumis au régime cellulaire que durant la nuit. »

Art. 97. « Les individus détenus en vertu de l'article 91 et ceux condamnés en vertu de l'art. 93 pourront être placés en apprentissage soit chez des cultivateurs, des artisans ou des fabricants, soit dans des établissements spéciaux.

« Toutefois l'administration pourra toujours ordonner leur réintégration dans les maisons spécifiées en l'art. 94. »

122. Art. 106. Voici une amélioration que la majorité des membres de votre commission approuve. Assimilation des sourds-muets aux individus âgés de moins de seize ans.

Seulement, il n'est pas nécessaire de déclarer dans l'article que la question de discernement sera posée. Cette prescription revient au code d'instruction criminelle. En remerciant la première commission de l'initiative qu'elle a prise, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de cet article dans la forme suivante :

Art. 98. « Lorsqu'un sourd et muet, âgé de plus de seize ans, aura commis un crime ou un délit, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, d'après les circonstances, remis à ses parents ou placé dans un établissement pour y être détenu et instruit pendant tel nombre d'années que le jugement ou arrêt déterminera, mais qui ne pourra excéder cinq ans.

« S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées conformément aux art. 92 et 93 du présent code. »

Un honorable membre propose la disposition suivante destinée à remplacer le dernier paragraphe de cet article :

« S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, la peine inférieure en degré à celle du crime lui est appliquée. Dans le cas de délit, il subit la moitié de la peine de ce délit. »

123. Art. 107 et 108. Innovations que la majorité de votre commission envisage comme salutaires. Un honorable membre fait observer toutefois que la première pourrait présenter quelque danger.

Art. 99. « La peine de mort n'est prononcée contre aucun individu âgé de moins de vingt et un ans, au moment du crime.

« Elle est remplacée contre les individus âgés de moins de vingt et un ans, par la peine des travaux forcés à perpétuité. »

Art. 100. « Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, à la reclusion et à l'emprisonnement, qui auront atteint leur soixantième année, pourront être autorisés à communiquer entre eux. »

124. Art. 109. L'art. 109 du projet fixe la nature de l'excuse; il est la reproduction améliorée d'une disposition du code pénal actuel :

Art. 101. « Nul crime ou délit ne peut être excusé lorsque la loi ne le déclare point excusable. »

Chapitre IX. — *Des circonstances atténuantes.*

125. Art. 110. Tout en partageant la conviction des auteurs du projet sur ce point, que la vérification et l'appréciation des circonstances atténuantes doivent être réservées aux cours et tribunaux, votre commission n'a pu méconnaître que cette disposition appartient au code d'instruction criminelle. Afin d'introduire un ordre plus logique dans la codification nouvelle, nous avons l'honneur de proposer la suppression de cet article.

126. Art. 111. Adopté avec modification dans la forme :

Art. 102. « Au cas où l'existence de circonstances atténuantes est constatée en faveur d'un accusé déclaré coupable, les peines sont modifiées conformément aux dispositions qui suivent. »

127. Art. 112, 113 et 114. Adoptés avec les modifications réclamées par les résolutions précédentes de votre commission et prenant les chiffres ci après.

Art. 103. « Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps.

« Si la peine prononcée par la loi est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera les travaux forcés à temps. »

Art. 104. « Dans tous les cas où la loi prononce la peine des travaux forcés à temps, la cour appliquera le *minimum* de cette peine. »

Art. 105. « Dans tous les cas où la reclusion est prononcée par la loi, la cour pourra, pour des motifs graves exprimés dans l'arrêt, ne prononcer qu'un emprisonnement de trois ans au moins.

128. Art. 115 et 116. Ces dispositions atténuent la peine nouvelle de la *détention* au cas de circonstances atténuantes. Elles ont dû subir quelques modifications :

Art. 106. « Lorsque la loi prononce la peine de la détention extraordinaire, la peine de la détention ordinaire pourra être appliquée. »

Art. 107. « Lorsque la loi prononce la peine de la détention ordinaire, la moitié de cette peine devient le *maximum*. »

129. Art. 117. Adopté avec changement de rédaction :

Art. 108. « Dans le cas où la loi prononce soit le *maximnm*, soit une quotité intermédiaire entre le *maximum* et le *minimum* d'une peine criminelle, la cour applique le *minimum* de la peine. »

130. Art. 118. L'art. 118, proposé par le gouvernement, contient trois facultés distinctes accordées au juge en cas de circonstances atténuantes : la première tend à ajouter une pénalité pécuniaire à la commutation des peines criminelles en emprisonnement; la seconde, à permettre, dans le même cas, l'interdiction de tout ou partie des droits civils des mêmes condamnés; la troisième, enfin, à autoriser le juge à placer les condamnés sous la surveillance de la police.

Chacune de ces facultés présente un caractère incontestable d'utilité. Votre commission s'est empressée de présenter à votre adoption l'article qui les consacre :

Art. 109. « Les coupables dont la peine aura été commuée en un emprisonnement pourront être condamnés, en outre, à une amende de vingt-six à mille francs.

« Ils pourront être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'art. 42 du code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront être placés, par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police durant le même nombre d'années. »

131. Art. 119. Cette disposition complète les améliorations que les lois successives avaient imprimées à l'art. 463 du code impérial. Elle formera l'art. 110 du projet amendé :

Art. 110. « Lorsque la cour ou le tribunal reconnaît l'existence de circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines de l'emprisonnement et de

l'amende établies par la loi pourront être modifiées ou réduites conformément aux dispositions qui suivent :

« Si l'emprisonnement et l'amende sont prononcées cumulativement, ces peines pourront être réduites, la première, à moins de huit jours, et la seconde, à moins de vingt-six francs. Les juges pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

« Si la peine de l'emprisonnement est prononcée seule, elle pourra être réduite au-dessous de huit jours, et les juges pourront même la remplacer par une amende qui n'excédera pas cinq cents francs.

« Si l'amende seule est prononcée, elle pourra être réduite au-dessous de vingt-six francs.

« En aucun cas, les peines de l'emprisonnement et de l'amende, réduites en vertu du présent article, ne pourront être inférieures à celles de simple police. »

Nous avons cru devoir accorder au juge les facultés comprises dans cet article, *même en ce qui concerne l'application des lois spéciales* (1), par le motif que ce sont de simples facultés. Connaissant l'esprit qui a dirigé le législateur, il n'y a pas lieu d'en douter, le juge s'efforcera d'approprier aux circonstances chacune des dispositions légales.

Tel est, messieurs, le résumé des longs débats auxquels votre commission s'est livrée sur la révision des livres I et II du code pénal de 1810. En terminant ce rapport, nous constatons et nous exprimons, au nom de votre commission, le vœu unanime que les auteurs du premier livre du code pénal revisé veuillent bien continuer une œuvre aussi utile. Nous sommes persuadés que la reconnaissance du pays ne fera point défaut à ce travail consciencieux, auquel votre commission n'apporte que de simples modifications de détail.

Le Rapporteur, ADOLPHE ROUSSEL

Le Président, DE LEHAYE.

IV

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1851-1852.

DISCUSSION DU LIVRE Ier.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1-4. Discussion générale du livre Ier.
5. Discussion des articles, sur le *projet amendé par la commission.*
6. Art. 1er. Adopté sans observation.
7. Discussion de l'art. 2. Rejet de l'amendement.
8. Discussion et adoption de l'art. 3.
9. Discussion de l'art. 4. Rejet de l'amendement.
10. Art. 5. Adopté sans observation.
11. Discussion et adoption de l'art. 6.
12. Réponse de M. le ministre de la justice aux critiques présentées dans la discussion générale.
13-15. *Peine de mort.* Opinion de M. le ministre, favorable au maintien de cette peine. Proposition d'abolition. Discussion. Elle est rejetée par 48 voix contre 9.
16-19. Art. 7, 8, 9, 10, 11 et 12 (art. 7 *du code*), adoptés.
20-21. Art. 13 et 14 (8 *et* 9 *du code*), discussion et adoption.
22-23. Art. 15 et 16 (10 *du code*), discussion et adoption.
24-25. Art. 17 et 18 (11 *et* 18 *du code*), discussion et adoption.
26. Art. 19 (12 *et* 13 *du code*). Renvoyé à la commission (*voy.* no 35). Discussion sur la division en quotités, des peines criminelles temporaires, privatives de la liberté.
27. Art. 20 (14 *du code*), adopté.
28. Art. 21 (*cet article n'a pas passé dans le code*), adopté.
29. Art. 22 (15 *du code*), discussion et adoption.
30. Art. 23 (16 *du code*). Renvoyé à la commission (*voy.* no 35).
31-32. Art. 24 et 25 (17 *et* 30 *du code*), adoptés.
33. Art. 26 (19 *du code*). Le § 1er adopté. Le § 2 renvoyé à la commission (*voy.* nos 70 *et* 71).
34. Art. 27, 28, 29, 30, 31 et 32 (20, 21, 22, 23 *et* 24 *du code*), adoptés.
35. RAPPORT sur les articles renvoyés à la commission.
36. Art. 33 (25 *du code*). Adopté après discussion.
37. Art. 34 (26, § 1 *du code*). Le § 1er adopté. Le § 2 supprimé.
38. Art. 35 (*n'a pas passé dans le code*), adopté.
39. Art. 36 (27 *du code*), adopté. Discussion sur le fond de réserve.
40. Art. 37 (26, § 2 *du code*). *Pas de trace de l'adoption de cet article.*
41. Art. 38. (30 *du code*). Remplacé par trois dispositions nouvelles.
42-44. Art. 39, 40 et 41 (28 *et* 29 *du code*), adoptés. Discussion sur l'application du régime cellulaire aux condamnés pour contravention.
45-45 *ter.* Proposition faite de ne plus admettre les incapacités pénales comme *conséquences légales* de certaines condamnations, mais de les faire prononcer dans tous les cas par les juges. Discussion de cette proposition; son influence sur le droit de grâce et la réhabilitation. Elle est adoptée et l'art. 42 (31 *du code*) est modifié en conséquence de cette décision.
46. Art. 43, 44, 45 (32, 33, 34 *du code*), adoptés.
47-48. Art. 46 (35 *du code*), adopté. Art. 47 supprimé.
49. Art. 48 (338 *du code*), discussion et adoption.
50. Art. 49 (36 *du code*). §§ 1 et 2 adoptés, § 3 supprimé.
51-54. Art. 50, 51, 52, 53 (37, 38, §§ 1 *et* 2, 39, 38, § 3 *du code*), adoptés.

(1) Voy., ci-dessus, la note de la page 192 et suiv. ; et le *Commentaire* IV, no 4. Voy. enfin l'art. 100 du code. (G. N.)

55. Art. 54 (40 *du code*). Cet article est réservé (*voy.* n° 107).
56. La chambre réserve également l'art. 59 *du projet du gouvernement* dont la commission proposait la suppression (*voy.* n° 107).
57. Art. 55 (41 *du code*). Le § 1er adopté, § 2 supprimé.
58-59. Art. 56 et 57 (42 *et* 43 *du code*), adoptés.
60-62. Art. 58, 59 et 60 (44, 45 *et* 46 *du code*), adoptés.
63-64. Art. 61 et 62 (47 *et* 48 *du code*), adoptés.
65. Suppression de l'art. 68 *du projet du gouvernement.*
66-67. Art. 63 et 64 (49 *et* 50 *du code*), adoptés.
68-69. Art. 65 et 66 (*ces articles n'ont pas passé dans le code*), adoptés. La chambre renvoie à la commission plusieurs amendements proposés par M. le ministre de la justice, aux chapitres *de la Tentative* et *de la Récidive.*
70. Rapport sur les amendements proposés par M. le ministre et sur l'art. 26 qui a été réservé.
71. Adoption de la nouvelle rédaction de l'art. 26 (19 *du code*).
72. Tentative. Art. 67, 68 et 69, remplacés par deux articles nouveaux (51 *et* 52 *du code*).
73. Art. 70 (53 *du code*), adopté sans observation.
74. Récidive. Art. 71 et 72 (55 *et* 54 *du code*), adoptés.
75. Art. 73 (56 *du code*), discussion et adoption.
76. Art. 74 (57 *du code*), adopté sans observation.
77-78. Concours d'infractions. Art. 75, 76 (58, 59 *du code*), adoptés.
79. Art. 77 (60 *du code*), discussion et adoption.
80. Disposition nouvelle pour remplacer les art. 78 et 79 (61 *du code*).
81. Art. 80 et 80 *bis* (62 *et* 63 *du code*), adoptés.
82. Art. 81 (64 *du code*), adopté.
83-84. Complicité. Art. 82 et 83 (66 *et* 67 *du code*), adoptés.
85-86. Art. 84 et 85 (68 *et* 69 *du code*), adoptés.
87. Art. 86 (339 *et* 341 *du code*), renvoyé à la commission (*voy.* n° 90).
88. Art. 87 (505 *et* 506 *du code*), adopté.
89. Art. 88, adopté (*cet article n'a pas passé dans le code*).
90. Rapport sur l'art. 86 (339 *et* 341 *du code*), renvoyé à la commission. L'article est adopté.
91. Causes de justification. Art. 89 (70 *du code*), adopté.
92-94. Art. 90, 91 et 92 (71, 72 *et* 73-75 *du code*), adoptés.
95. Art. 93 (74 *du code*), adopté. Art. 94 à 97 supprimés.
96-97. Art. 98 et 99 (76 *et* 77 *du code*), adoptés.
98. Art. 100, supprimé.
99. Art. 101 (78 *du code*), adopté.
100. Circonstances atténuantes. Suppression de l'art. 110 *du projet du gouvernement.*
101. Art. 102 (79 *du code*), adopté.
102. Art. 103, 104, 105 réunis (80 *du code*).
103. Art. 106 et 107 réunis (81 *du code*).
104-106. Art. 108, 109 et 110 (82, 84 *et* 85 *du code*), adoptés.
107. Adoption de l'art. 54 (40 *du code*) qui avait été réservé. Suppression de l'art. 59 *du projet du gouvernement.*

SECOND VOTE (1).

108. Art. 2 à 21, adoptés définitivement.
109. Art. 22 à 38, adoptés définitivement.
110. Art. 42 à 46, adoptés. Art. 51 *du projet primitif,* supprimé définitivement. Art. 47 à 52, adoptés définitivement.
111. Art. 54 à 67, adoptés définitivement.
112. Art. 69 à 71, adoptés définitivement.
113. Art. 72 à 89, adoptés définitivement.
114. Art. 91 à 103, adoptés définitivement.
115. Vote définitif sur l'ensemble du projet.

TEXTE DE LA DISCUSSION.

Séance du 13 novembre 1851 (*Ann. parl.*, p. 43).

Présidence de M. Verhaegen.

1. *Discussion générale.* — M. Lelièvre : Messieurs, depuis longtemps, la révision du code pénal de 1810 est l'objet des vœux des hommes de la science. L'on convient généralement que les peines établies par les dispositions en vigueur ne sont plus en harmonie avec les besoins de l'époque, et qu'elles sont contraires au but élevé que doit se proposer la législation répressive. C'est ainsi que ceux-là mêmes qui maintiennent la peine de mort sont d'avis que les peines accessoires comminées contre le parricide ne constituent qu'une cruauté inutile. D'un autre côté, l'on doit reconnaître que l'exposition publique imprime au condamné une tache indélébile, qui non-seulement est un obstacle à son amendement, mais ne lui permet pas même de rentrer honorablement dans la société ; que, par conséquent, elle doit disparaître de la loi, non moins que la flétrissure, comme réprouvées l'une et l'autre par les règles d'une saine législation.

Il est aussi hors de doute que les principes de nos lois pénales en vigueur sur la tentative et sur la complicité sont vicieux et ne peuvent être maintenus. En effet, d'après le code de 1810, la tentative est dans tous les cas assimilée au crime, alors même que l'agent n'a pas encore accompli tous les actes nécessaires à la consommation du fait, par conséquent alors même qu'il n'a pas fait preuve de la même perversité que révèle le crime consommé, et que du reste il ne s'est pas produit un dommage moral aussi considérable. Le code pénal confond ainsi dans une répression égale, deux faits essentiellement différents, à raison de leur gravité et de leurs conséquences pour la société.

De même nos lois actuelles frappent dans toutes les hypothèses le complice, de la même peine que l'auteur du crime ou du délit, de sorte que celui qui n'a pas participé directement à l'exécution du fait délictueux et qui certes a fait preuve d'une perversité moins marquée que l'auteur du crime, est néanmoins frappé de la même peine.

Le projet renferme d'autres améliorations sous plusieurs rapports. Il consacre le système pénitentiaire qui s'écarte des anciennes idées en matière pénale, et tend à produire le perfectionnement moral des hommes que la loi a dû frapper ; il corrige ce que le code de 1810 présentait de défectueux en ce qui concerne plusieurs de ses prescriptions, et,

(1) Dans le projet soumis au second vote de la chambre, les chiffres des articles sont *de nouveau changés.* On trouvera la correspondance de ces nouveaux chiffres avec ceux du code, dans le *Commentaire* V, qui suit. (G. N.)

à ce point de vue, il est évident que le projet réalise un progrès incontestable.

2. Toutefois, il m'est impossible de m'y rallier à tous égards. C'est ainsi que je désirerais que, sans abolir irrévocablement la peine capitale, l'on fît pendant quelque temps l'expérience des conséquences de sa suppression de fait.

Quant à moi, je pense que cette peine n'est pas nécessaire. Celui qui se livre au crime envisage moins la gravité de la peine que l'espoir de l'impunité. S'il avait, au moment du fait, la certitude d'être frappé de la peine des travaux forcés à perpétuité, il ne commettrait pas le crime dont d'ordinaire la passion qui l'entraîne, ne lui permet pas d'entrevoir les conséquences.

Ceux qui maintiennent la peine capitale devraient en démontrer la nécessité actuelle par des *faits historiques irrécusables.*

Or, sur ce point, le rapport de la première commission et celui sur lequel la chambre est appelée à délibérer, sont entièrement muets.

Il y a plus, il est un fait qu'on ne contestera pas, c'est que dans les contrées où on a supprimé la peine de mort, l'expérience n'a pas révélé la nécessité de la rétablir. La suppression n'a pas eu pour résultat de multiplier les crimes. Dans notre pays où, pendant plusieurs années après la révolution de 1830, aucun individu n'a été exécuté, l'on ne s'est jamais aperçu qu'il y eût accroissement du nombre des faits entraînant la peine capitale. La nécessité de cette peine n'est donc pas établie.

En principe, cette pénalité est contraire à la proportion qui doit exister entre la peine et le délit, elle est repoussée par la loi du talion sainement entendue. Celui qui commet un homicide même avec préméditation n'enlève à la société *que l'un de ses membres,* tandis que la peine capitale a pour conséquence de ravir au délinquant *son existence entière.* La répression n'est donc pas en harmonie avec le dommage qu'a éprouvé la société.

D'un autre côté, que l'on veuille bien réfléchir que le but de la loi pénale est complétement atteint du moment que le délinquant est réduit à l'impossibilité de nuire, et, par conséquent, la peine capitale est moins l'exercice du droit de défense appartenant à la société que la consommation d'une véritable vengeance, contraire au caractère et à la dignité de la loi.

Mais, messieurs, je ne voudrais que le rapport de la commission qui a préparé le projet, pour y rencontrer écrite en termes formels la condamnation de la peine de mort *dans l'état actuel de nos mœurs.* Elle considère cette pénalité comme tellement contraire à l'humanité et aux sentiments intimes de la conscience de tous, qu'elle en propose l'exécution *non publique.*

Nous repoussons, s'écrie-t-on avec une généreuse indignation, cette boucherie qui se fait aux yeux du peuple. Or, comme il est impossible de songer sérieusement à une exécution qui ne soit pas environnée de la plus grande publicité, il en résulte que le système de la première commission, appliqué avec ses légitimes conséquences, conduit nécessairement à la suppression de la peine elle-même.

Mais, messieurs, comment est-il possible de maintenir dans nos lois une peine de telle nature qu'elle rende les erreurs judiciaires irréparables? Que serait-il arrivé si l'arrêt de la cour d'assises du Brabant prononçant la peine de mort contre les malheureux Bonné père et fils, et Geens, avait été exécuté? L'expérience démontre que, par un concours inexplicable de circonstances, les charges les plus graves peuvent peser sur l'innocence.

Eh bien, la justice permet-elle à la société de faire aux citoyens une position telle, qu'il ne soit plus possible de réparer l'erreur déplorable d'une condamnation imméritée, provoquée souvent par d'injustes préventions auxquelles l'innocent même ne peut quelquefois se soustraire?

D'un autre côté, des considérations d'un ordre supérieur imposent au corps social le devoir de ne rien négliger pour obtenir l'amélioration du condamné, l'amendement de celui qui s'est livré au crime. La peine capitale est un obstacle à ce but élevé, et, sous ce rapport encore, je la repousse énergiquement.

Mais, messieurs, au point de vue même de la morale et des principes religieux, n'est-il pas plus conforme à la religion de laisser le criminel dans un état qui permette encore de le voir revenir à des sentiments meilleurs que de le lancer impénitent dans l'éternité?

Je conçois, du reste, que quand il s'agit d'un intérêt social aussi grave, l'on hésite à prendre à cet égard une résolution définitive; mais je pense que le gouvernement, en vertu du droit de grâce, pourrait au moins faire l'expérience de la suppression de fait de la peine de mort. Quant à moi, j'avoue qu'il m'est impossible d'être satisfait de la proposition de votre commission, de se borner à envoyer le condamné à l'échafaud *transporté dans une voiture cellulaire.* Une réforme aussi insignifiante ne me paraît pas en harmonie avec ce que réclament si hautement la justice et l'humanité.

3. Il est plusieurs autres dispositions que je crois devoir combattre. C'est ainsi qu'en matière correctionnelle, la détention préventive, si dans certains cas on juge à propos de la maintenir, doit nécessairement être décomptée de la peine d'emprisonnement prononcée par la décision définitive. Rien ne me paraît plus équitable; quel que soit le motif qui ait fait détenir préventivement un individu, il est certain qu'en réalité celui-ci a subi un emprisonnement préalable de la même nature que la peine elle-même; il est donc juste que celle-ci soit réduite dans une juste proportion. Sans cela la détention préventive serait une aggravation notable de la condamnation.

Les dispositions du projet sur la récidive me semblent aussi laisser beaucoup à désirer. La commission propose par l'art. 78 de décréter qu'en cas de nouveau crime, le maximum de la peine portée par la loi *devra être prononcé* contre le coupable. Or, à mon avis, cette disposition est exorbitante; il est préférable de laisser ce point à l'arbitrage des juges, qui apprécieront le nouveau fait d'après les circonstances, que de sanctionner une règle uniforme qui dans certains cas pourrait donner lieu à des inconvénients et entraîner une peine qui ne serait pas en harmonie avec la gravité du nouveau crime.

Je n'envisage pas comme heureuse l'innovation énoncée en l'art. 81 du projet. Celui qui a été condamné à une peine correctionnelle, quelle qu'elle soit, fût-ce même une simple amende, peut, en cas de nouveau délit, être condamné du chef de récidive. Je ne saurais approuver pareille disposition, et je préfère beaucoup les prescriptions du code pénal en vigueur, qui n'admettent la récidive *en matière de délit* que lorsque l'agent a été condamné antérieurement à un emprisonnement de plus d'un année. On conçoit qu'en matière de délits, on ne doive admettre la récidive que lorsque le fait antérieur a un certain caractère de gravité. Admettre le contraire, c'est donner aux juges un pouvoir qui, pouvant donner lieu à un trop grand arbitraire, n'est pas en harmonie avec les principes du droit criminel.

Les dispositions relatives *au concours de plusieurs infractions* doivent aussi, selon moi, être modifiées. Il ne peut être question d'*imposer* au juge, dans les cas des art. 87 et 88, l'obligation d'infliger le maximum de la peine la plus forte. Le maximum peut souvent être disproportionné avec la nature des faits et circonstances et, sous ce rapport, il doit être purement facultatif et laissé à l'arbitrage des tribunaux.

Comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire, les articles du projet concernant la complicité réalisent une amélioration réclamée depuis longtemps; mais une disposition que je réprouve avec énergie, c'est celle qui frappe d'une peine correctionnelle les individus qui, cédant à un sentiment d'humanité, auraient recélé une personne condamnée pour crime. Pareille prescription répugne à nos mœurs, elle a même un caractère odieux, surtout lorsqu'on l'applique à des crimes politiques que la loi doit réprimer, mais qui n'ont rien d'infamant aux yeux de l'opinion publique.

L'assemblée constituante de France avait pensé qu'il était impossible de prescrire aux citoyens de faire une chose répugnant à l'honneur et à la délicatesse, et en conséquence elle avait abrogé les ordonnances de Moulins et de Blois prononçant des peines à raison d'un fait semblable à celui prévu par l'article 73 du projet.

Le code pénal crut devoir revenir à l'ancienne législation, et ce fut sous son empire que les Anglais qui avaient reçu pendant quelques heures dans leur résidence à Paris M. de Lavalette, condamné à mort pour crime politique, furent condamnés aux peines comminées par l'art. 248 du code pénal. Les prévenus déclarèrent à l'audience qu'ils se seraient crus déshonorés s'ils avaient refusé un asile au malheureux qui était venu le réclamer.

C'est cependant pareille disposition que l'on reproduit dans le projet. Pour moi, je la repousse parce qu'elle répugne à nos mœurs, parce qu'elle est contraire aux sentiments d'honneur et aux sentiments hospitaliers qui caractérisent la nation belge, parce qu'elle tend à supprimer chez l'homme des sentiments généreux et à ériger l'indélicatesse et l'égoïsme en devoir légal.

4. Il me reste à présenter quelques observations sur la doctrine du projet relativement aux circonstances atténuantes.

A mon avis, la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes doit être résolue par le jury. Appelé à reconnaître l'existence du fait, il est naturel qu'il doive aussi s'expliquer sur les circonstances de nature à modifier la culpabilité.

Le fait ne se conçoit pas, isolé des circonstances dont il est entouré; il va de soi dès lors qu'il rentre dans les attributions du jury de décider qu'effectivement le crime est atténué par les diverses circonstances soumises à son appréciation.

Mais c'est au jury qu'est soumise la question d'excuse : eh bien, les circonstances atténuantes constituent en réalité une véritable excuse dont le résultat est d'entraîner une réduction de la peine légale. Dès lors il est naturel que l'on défère au jury le soin d'en reconnaître l'existence.

La justice même exige qu'il en soit ainsi. L'expérience prouve que le jury à qui on enlève le droit de déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, préférera souvent prononcer un verdict de non-culpabilité que d'émettre une déclaration affirmative, sans avoir l'assurance que la cour reconnaîtra l'existence de considérations de nature à mitiger la peine.

Et puis, si l'on maintient la législation actuelle qui réduit à trois le nombre des juges siégeant à la cour d'assises, est-il possible de faire dépendre le sort de l'accusé d'une voix qui décidera s'il doit subir la peine de mort ou seulement celle des travaux forcés à temps? A ce point de vue, la composition actuelle des cours d'assises, réduite sur le pied de la loi de mai 1849, ne présente pas les garanties suffisantes, et il est infiniment préférable que, conformément à son institution, le jury composé de douze membres soit appelé à résoudre cette question de fait.

Je sais qu'on ne manquera pas de nous opposer que semblable disposition a donné lieu dans un pays voisin à des inconvénients; mais, à mon avis, c'est faire le procès à l'institution même du jury qui fait partie de nos libertés constitutionnelles. Celui qui peut le plus peut le moins, et du moment qu'on défère au jury la mission de reconnaître souverainement l'existence du fait, comment se défierait-on de lui lorsqu'il s'agit de statuer sur l'existence de simples circonstances de nature à modifier le fait et à en atténuer la gravité?

Du reste, messieurs, les dispositions du projet en ce point et celles adoptées par votre commission me paraissent défectueuses en plusieurs points. Elles ne confèrent pas aux juges un pouvoir suffisant de modérer les peines lorsque des circonstances atténuantes sont reconnues.

Je préfère sur ce point la loi de mai 1849, dont l'exécution a produit les meilleurs fruits, sans donner lieu à aucun inconvénient sérieux. D'après cette loi, le juge, au lieu de prononcer la peine de la reclusion, peut la réduire à un emprisonnement non moindre de huit jours. La peine des travaux forcés à temps peut être réduite à un emprisonnement de six mois. Le projet est loin de conférer aux juges la même latitude, et cependant l'expérience a démontré que ce pouvoir modérateur est indispensable pour que la peine soit proportionnée au fait commis dont la gravité dépend de circonstances essentiellement variables.

Du reste, je dois avouer que dans plusieurs modifications qu'elle a cru devoir apporter aux dispositions du projet, votre commission ne m'a pas paru heureuse. C'est ainsi que lorsque la loi commine la peine des travaux forcés à temps, elle n'autorise le juge, en cas de circonstances atténuantes, qu'à prononcer le minimum de la peine, tandis que les circonstances peuvent être telles qu'elles exigent une commutation en un simple emprisonnement.

D'un autre côté, la commission pense qu'il faut étendre le droit de réduire les peines même en ce qui concerne les délits prévus par les lois spéciales, comme s'il était permis de s'occuper de ces dernières lois, alors qu'il ne s'agit que de la législation générale. Pareille disposition aurait d'ailleurs pour conséquence d'apporter des modifications importantes aux lois des douanes et accises, et de conférer aux tribunaux le droit de réduire ces peines de manière à les rendre complétement illusoires.

Lorsqu'il s'est agi à la chambre, en mars 1849, de la loi promulguée quelques mois plus tard, l'honorable M. Orts avait proposé un amendement dans le même sens; la chambre le rejeta conformément à mes observations et à celles présentées par M. Tesch.

Il est impossible d'atteindre, par un article général, toutes les lois spéciales dont les dispositions ont souvent leur source dans des considérations d'une nature particulière qui n'ont aucune analogie avec les principes du droit commum, et, sous ce rapport, l'article 119 du projet doit être restreint aux matières traitées dans le code pénal, à l'instar de l'art. 463 de l'ancien code, et de l'art. 6 de la loi du 15 mai 1849.

Je disais tout à l'heure que je ne puis donner mon

assentiment à plusieurs amendements admis par la commission. Je signale, entre autres, celui introduit dans l'art. 94 du projet.

La commission propose de punir de la reclusion celui qui a recélé des choses enlevées à l'aide d'un crime punissable de la mort, des travaux forcés à perpétuité ou à temps, s'il est convaincu d'avoir eu, au temps du recel, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres; mais, à mon avis, le projet restreignait avec raison cette pénalité particulière, à l'instar de l'art. 63 du code pénal en vigueur, à des cas très-graves dans lesquels une peine perpétuelle était prononcée. Je ne puis donc me rallier à la disposition qui étend cette peine sévère à l'hypothèse où il ne s'agit que d'un crime puni de la peine des travaux forcés à temps.

Je me réserve de présenter d'autres observations lorsqu'il s'agira de la discussion des articles en détail. De la solution que recevront certaines questions essentielles dépendra le vote que j'émettrai sur le projet de loi.

M. Tesch, ministre de la justice : Si l'honorable M. Lelièvre avait critiqué la nécessité d'une réforme, s'il avait critiqué les bases de celle que nous proposons, ce serait ici le lieu de discuter son opinion; mais comme il donne, en général, son approbation au projet et qu'il se borne à en critiquer trois ou quatre articles, je crois que la discussion de ses idées doit arriver à chacun de ces articles. Ce serait faire deux discussions que de s'occuper maintenant de questions qui se présenteront nécessairement lors du vote des articles.

Je pourrais d'autant moins suivre l'honorable membre, qu'il est des points sur lesquels je suis d'accord avec lui. Je n'ai pas encore dit que je me ralliais à tous les amendements de la commisson.

—Personne ne demandant plus la parole, la discussion générale est close.

Discussion des articles.

5. M. le Président : Le gouvernement se rallie-t-il aux amendements de la commission?

M. Tesch, ministre de la justice : Je m'expliquerai dans le cours de la discussion; cependant je ne m'oppose pas à ce qu'elle s'ouvre *sur le projet de la commission*. J'indiquerai successivement les modifications que je n'adopte pas.

LIVRE Ier. — Des infractions et des peines en général.

Chapitre Ier. — *Des infractions.*

6. Art. 1er (conforme à l'art. 1er du code). *L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un* crime.

L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention.

— Adopté.

7. Art. 2 (correspondant à l'article 2 du code). *Nul crime, nul délit, nulle contravention, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.*

Néanmoins, si la peine établie au temps du jugement, dans l'intervalle entre l'infraction et le jugement, et celle portée au temps de l'infraction, sont différentes, la peine la moins forte est toujours appliquée.

M. Tesch, ministre de la justice : Je commence par déclarer que je ne me rallie pas à l'addition proposée par la commission des mots : *dans l'intervalle entre l'infraction et le jugement*. J'en demande la suppression.

Messieurs, cet article consacre un principe qui a été admis avant même qu'il fût écrit dans la loi. Ce principe est celui qui veut que lorsqu'une législation succède à une autre législation, et que la législation existante au moment où le jugement du condamné a lieu, est moins sévère que la législation existante au moment où il a commis l'infraction, ce soit la peine la moins sévère qu'on lui applique. Sous ce rapport, nous sommes parfaitement d'accord avec la commission.

La commission a supposé une hypothèse qui ne peut se présenter que très-rarement et elle a voulu en donner la solution dans la loi. C'est le cas du concours de trois législations différentes; c'est le cas où, par exemple, un individu ayant commis une infraction, une loi moins sévère succéderait à la loi existant au moment de l'infraction, et cette seconde loi serait remplacée, à son tour, par une troisième loi qui rétablirait une peine plus sévère et qui existerait au moment du jugement. Voilà le cas que la commission a supposé. Je crois, avec la commission, que si une semblable hypothèse se réalisait, il faudrait appliquer le principe qui est consacré par l'art. 2, c'est-à-dire appliquer la seconde loi, la loi la moins sévère, car l'existence de cette loi constitue un droit acquis à l'accusé, et qu'une troisième loi n'a pas pu venir lui enlever. L'addition proposée par la commission me semble donc n'être que l'application à un cas spécial d'un principe admis, et pouvoir, par conséquent, disparaître sans inconvénient.

M. de Muelenaere : Si la commission est d'accord avec M. le ministre de la justice pour la suppression de ces mots, je n'ai rien à dire; mais si l'on tient à les conserver, je pense qu'il est indispensable d'adopter une autre rédaction que celle du projet, qui ne me paraît ni claire ni conforme aux règles logiques des idées. Il me semble qu'il faudrait y substituer la rédaction que j'ai déposée sur le bureau. Mais je préférerais que la commission consentît à la suppression des mots dont a parlé M. le ministre de la justice. Je crois qu'en général il est inutile de prévoir une hypothèse qui ne présentera presque jamais.

M. Lelièvre : Cette disposition exige une explication. Si la peine établie au temps du jugement, dans l'intervalle *entre l'infraction et le jugement*, et celle portée au temps de l'infraction sont différentes, la peine la moins forte est toujours appliquée. Il doit être bien entendu qu'il s'agit là du *jugement au moment où il devient définitif et irrévocable*. Ainsi, si, par exemple, pendant l'instance en cassation, survient une loi qui mitige la peine, le condamné doit profiter du bienfait de la loi nouvelle. C'est le principe qui a été adopté par la loi (*française*) de 1832, par laquelle certains *crimes* qualifiés tels par le code pénal sont dégénérés en simples *délits*. La cour de cassation devait renvoyer aux tribunaux correctionnels les causes dont elle était saisie, et dans lesquelles une peine criminelle avait été prononcée.

En matière criminelle, du moment que le jugement de condamnation n'est pas passé en force de chose jugée, le bénéfice d'une loi mitigeant la peine doit profiter au prévenu. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter l'article en discussion. Mais je demande, pour éviter tout doute, que le gouvernement veuille bien s'expliquer à cet égard. M. le ministre déclarant que l'article doit recevoir l'interprétation dans le sens de mes observations, il est fait droit à ce que je désirais.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Messieurs, en présence de la déclaration de l'honorable ministre de la

justice, le but de l'amendement, c'est-à-dire proclamer la justice de la conséquence que nous avons assignée au principe, ce but est atteint...

En présence de cette déclaration, je ne vois plus l'utilité de l'amendement de la commission. Nous sommes donc prêts à laisser disparaître l'addition que la commission avait faite à cet article. Cependant, je dois faire remarquer que l'honorable comte de Muelenaere s'est mépris sur la possibilité de l'espèce dans laquelle cette disposition nouvelle pourrait s'appliquer.

L'honorable comte de Muelenaere n'a peut-être pas réfléchi à la fréquence des cas où les prescriptions sont interrompues, où, par conséquent, la coexistence de plusieurs lois se présente. Grâce à l'activité des parquets, laquelle empêche les prescriptions de s'accomplir, il n'est guère possible que ce mode d'extinction des peines fasse échapper un prévenu ou un accusé à l'application de la loi qui doit l'atteindre, de sorte que le code pénal étant normal, c'est-à-dire s'appliquant, dans ses principes généraux, à toutes les autres lois, la difficulté se produira, surtout en ce qui concerne certaines lois spéciales soumises cependant au code pénal, dans la règle de leur application relative. Mais comme il nous est complétement indifférent qu'un principe soit consacré au moyen d'une déclaration publique au sein de la législature, ou par sa consignation dans la loi elle-même, nous consentons à la suppression des mots dont il s'agit.

M. Tesch, ministre de la justice : Je pense que l'on pourrait adopter la rédaction suivante :

§ 1er *(comme au projet)*;

§ 2. *Néanmoins, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, on appliquera toujours la peine la moins forte.*

M. de Muelenaere : J'ai lu avec attention les observations qui ont été consignées dans ce rapport à l'appui de la proposition faite par la commission, et je persiste à croire que le cas auquel on fait allusion se présentera assez rarement.

M. Tesch, ministre de la justice : Il s'est présenté une fois depuis l'existence du code.

M. de Muelenaere : Il est évident que lorsqu'on a apporté un adoucissement aux peines criminelles, cet adoucissement, dans les trois hypothèses, doit bénéficier au coupable (1).

M. Veydt : Messieurs, il y a à l'art. 2 un second amendement, qui est de rédaction seulement, et cette rédaction me semble préférable à celle du premier projet. En effet, mieux vaut dire : *La peine la moins forte est toujours appliquée*, que : *On appliquera toujours la peine la moins forte.* Je demande à M. le ministre de la justice s'il n'est pas de mon avis?

M. Tesch, ministre de la justice : On peut en effet dire : *Néanmoins, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte est toujours appliquée.*

— L'art. 2, rédigé comme le propose M. le ministre, est mis aux voix et adopté.

8. Art. 3 (correspondant à l'art. 3 du code). *Les infractions commises sur le territoire du royaume par des Belges ou par des étrangers sont punies conformément aux dispositions des lois belges.*

M. Orts : Je demanderai à M. le ministre de la justice si, pour mettre la loi générale en rapport avec certaines lois spéciales, il ne serait pas utile d'ajouter après les mots : *Sur le territoire du royaume*, ceux-ci : *ou à bord des bâtiments nationaux.*

M. Tesch, ministre de la justice : La loi maritime prévoit ce cas; je ne pense donc pas que l'addition proposée par l'honorable membre soit utile.

M. Orts : Voici l'utilité de ma proposition : la loi maritime punit les délits maritimes, les délits commis par des personnes faisant partie de l'équipage; mais si, par exemple, un passager vole un autre passager, ce délit n'est pas prévu par la loi maritime.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Le cas est prévu par l'art. 4. Si le navire dont il s'agit se trouve sur le territoire belge, l'art. 3 est applicable; s'il se trouve hors du territoire du royaume, c'est l'article 4 qui sera appliqué (2).

— L'art. 3 est adopté.

9. Art. 4 (correspondant à l'article 4 du code). *Dans les cas déterminés par la loi, les infractions commises hors du territoire du royaume par des Belges ou des étrangers contre l'État belge ou contre des Belges sont punies, en Belgique, suivant les dispositions des lois belges.*

M. Tesch, ministre de la justice : Je maintiens la rédaction du projet du gouvernement.

M. le président : L'art. 4 du projet du gouvernement est ainsi conçu :

Les infractions commises hors du territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, seront punies, en Belgique, d'après les dispositions des lois belges, dans les cas déterminés par la loi.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Messieurs, l'addition faite par la commission aurait l'inconvénient d'amener immédiatement une discussion sur la nature des infractions commises hors du territoire du royaume, sur les personnes qui pourraient en être auteurs, et sur celles aux droits desquelles l'infraction aurait porté atteinte; nous pensons dès lors qu'il serait plus convenable de reporter cette discussion, s'il y a lieu, à toute autre partie du code où il s'agira de l'une de ces infractions. Le principe général est reconnu par tout le monde; il ne peut pas donner lieu à contestation; il est d'ailleurs sanctionné par l'art. 4 du gouvernement. Par conséquent, nous croyons devoir nous rallier également à la rédaction du gouvernement.

M. Lelièvre : La rédaction du gouvernement est préférable à celle proposée par la commission. Cette dernière présente une lacune en ce qu'elle ne s'applique pas *aux infractions commises à l'étranger par des Belges contre un étranger*, infractions dont, en certains cas, la loi de 1836 autorise les tribunaux belges à connaître. Il doit en être ainsi; il n'est pas possible que tandis que nous ne pouvons livrer à un gouvernement étranger nos nationaux, ceux-ci puissent échapper aux conséquences d'un crime qu'ils auraient commis dans un pays voisin avec lequel nous entretenons des relations d'amitié. Ce serait accorder une scandaleuse impunité, à raison des faits les plus graves. Je pense donc qu'il faut maintenir les principes de la loi de 1836, qu'il ne saurait du reste être question d'abroger, alors que nous nous occupons des principes généraux de la législation.

M. Tesch, ministre de la justice : Messieurs, je demande le maintien de l'art. 4 du projet du gouvernement, par la raison très-simple que l'art. 4 du projet de la commission entraînerait l'abrogation de la loi de 1836 qui punit certains faits commis hors du terri-

(1) Passage rectifié d'après un erratum inséré aux *Annales parlementaires*, p. 51. (G. N.)

(2) La vérité est que si le navire *est belge*, le délit *commis à bord* est censé commis *sur le territoire belge*, en quelque partie du monde que se trouve le navire. — Voy. *arr. Bruxelles*, 18 octobre 1827. (G. N.)

toire par des Belges contre des étrangers, législation que je n'entends pas du tout abandonner.

— L'art. 4 du projet du gouvernement est mis aux voix et adopté.

10. Art. 5 (conf. à l'art. 5 du code). *Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux infractions punies par les lois et règlements militaires.*

— Adopté.

11. Art. 6 (correspondant à l'art. 6 du code). *Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer.*

M. Lelièvre : Messieurs, je présume que l'article 6 doit être entendu dans le sens qu'a donné la jurisprudence à l'art. 484 du code pénal. On considère comme matières non réglées par le code en discussion, toutes celles à l'égard desquelles *celui-ci ne contient pas un système complet;* en conséquence, il ne suffirait pas de quelques dispositions éparses sur une matière quelconque pour que celle-ci soit réputée avoir été réglée par le projet en discussion.

M. Tesch, ministre de la justice : Messieurs, le gouvernement n'entend maintenir en vigueur que les dispositions des règlements qui auront force obligatoire au moment où le code pénal sera promulgué : c'est ce qu'indiquent les mots : *continueront de les observer.*

— L'art. 6 est adopté.

Séance du 14 novembre 1851 (*Ann. parl.*, p. 47).

Présidence de M. Verhaegen.

CHAPITRE II. — Des peines.

Section II. — *Des diverses espèces de peines.*

12. Art. 7 (7 du code). *Les peines applicables aux infractions sont :*

1° *La mort;*
2° *Les travaux forcés à perpétuité;*
3° *Les travaux forcés à temps;*
4° *La détention;*
5° *La reclusion;*
6° *L'emprisonnement;*
7° *L'interdiction de certains droits politiques et civils;*
8° *Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police;*
9° *L'amende;*
10° *La confiscation spéciale.*

La gravité générale des peines est établie dans l'ordre suivant :

1° *La mort;*
2° *Les travaux forcés à perpétuité;*
3° *Les travaux forcés à temps;*
4° *La reclusion;*
5° *L'emprisonnement;*
6° *L'amende.*

La gravité spéciale est réglée de la manière suivante :

1° *La détention extraordinaire;*
2° *La détention ordinaire;*
3° *L'emprisonnement de moins d'une année;*
4° *L'amende.*

M. Tesch, ministre de la justice : Messieurs, en terminant hier ses observations sur la peine de mort, l'honorable M. Lelièvre disait qu'il ne pouvait pas se contenter de la proposition faite par la section centrale, qui se bornait à envoyer le condamné à l'échafaud transporté dans une voiture cellulaire; il disait que cette concession n'était pas en rapport avec les exigences de notre époque, avec les exigences de l'humanité. Les paroles de l'honorable M. Lelièvre seraient exactes, seraient vraies, si c'était là la seule modification que nous apportions à notre régime pénal actuel. Mais alors qu'aurait fait la première commission qui a préparé le projet de loi, qu'aurait fait le gouvernement qui l'a présenté, qu'aurait fait la commission de la chambre qui l'a examiné? Evidemment rien de sérieux.

Je ne comprends pas comment l'honorable M. Lelièvre n'a pas remarqué que l'esprit dans lequel le code pénal qui vous est soumis est rédigé, est complétement différent de celui dans lequel le code pénal de 1810 a été conçu. Le code pénal de 1810 reposait avant tout sur l'idée, le système de l'utile; or, dans ce système, la peine doit être mesurée principalement sur le degré de terreur que l'on veut produire. La criminalité de l'acte n'est plus qu'un élément secondaire. Dans le système que nous proposons, quel sera l'élément principal pour la mesure des peines? Ce sera la criminalité de l'acte, la perversité de l'agent; le caractère exemplaire de la peine ne vient plus dans cet ordre d'idées que comme élément secondaire.

De cette différence dans les deux systèmes résultent des conséquences très-importantes dans la mesure, dans la détermination des peines. Ainsi dans le code de 1810 vous aviez la peine de mort à peu près à chaque page. Elle était comminée contre plus de trente faits. Aujourd'hui nous la réduisons à quelques cas. Notre réforme, en ce qui concerne la peine de mort, *ne se bornera pas à envoyer le condamné à l'échafaud dans une voiture cellulaire;* elle aura pour effet de faire disparaître cette peine dans les neuf dixièmes des cas où elle est prononcé aujourd'hui. Je crois que c'est là une réforme qu'il ne faut pas repousser avec dédain; et la première et la seconde commission qui ont élaboré le projet de loi et le gouvernement qui l'a présenté, peuvent, au nom de l'humanité, revendiquer ce résultat.

13. L'honorable M. Lelièvre nous disait encore qu'il ne croyait pas la peine de mort nécessaire. Je le dis avec regret, je le dis avec amertume même, je ne puis pas partager ses convictions, et qu'il me permette de le lui dire, je crois qu'il cède plutôt à la générosité de son cœur, qu'il se laisse plutôt entraîner par son caractère et par l'attrait que présente toujours une cause semblable, qu'il n'est guidé par la combinaison des faits, de ses études, avec les grands intérêts sociaux; car sans cela comment comprendre qu'il croie la peine de mort inutile dans notre législation et qu'il n'en propose pas formellement, expressément l'abolition, et que de toutes ses forces il n'en poursuive pas l'abrogation?

L'argument principal qu'on fait valoir pour le maintien de la peine de mort est toujours le même, et les réponses ne peuvent guère varier, et loin de moi la prétention d'inventer quelque chose. Il est des thèses épuisées, des questions où tout a été dit.

La peine de mort, nous dit-on, n'est pas nécessaire; la vie de l'homme est inviolable. Voilà, messieurs, l'argument de ceux qui soutiennent la même opinion que l'honorable M. Lelièvre. Nous répondons : La peine de mort est nécessaire, l'inviolabilité de la vie humaine finit là où commence la légitime défense de la société. Voilà, résumé en quelques mots, l'argument principal produit pour et contre l'abolition de la peine de mort.

Dans cette discussion, je ne crains pas de le dire, l'on ne trouve pas de ces raisons qui aient la puissance d'une démonstration mathématique. L'on se trouve en quelque sorte en présence d'une négation d'un côté, d'une affirmation de l'autre. Mais de raisons devant lesquelles tout le monde doit s'incliner sans pouvoir ultérieurement discuter, il n'en est pas. Cepen-

dant des raisons tirées de l'expérience, tirées de la nature même de l'homme doivent, à mon sens, prouver à celui qui ne compte qu'avec la raison, que la peine de mort ne peut pas encore être rayée de nos codes.

Après la révolution de 1830, l'on tenta l'expérience que nous recommandait hier M. Lelièvre, et dès 1834 on était forcé d'y mettre fin, le nombre des crimes emportant la peine de mort avait augmenté, et un homme peu partisan, adversaire même de la peine de mort, l'honorable M. Ernst, en présence des réclamations les plus vives, les plus nombreuses, en quelque sorte sous la pression de l'opinion publique, dut en permettre l'exécution. Il serait impossible de démontrer que l'augmentation des crimes était due à la suppression de l'exécution de la peine de mort, mais voici un fait avéré, connu, incontestable : c'est que des individus poursuivis à cette époque devant les cours d'assises pour des crimes emportant cette peine, n'hésitaient pas à déclarer que s'ils n'avaient pas cru la peine de mort abolie de fait, ils ne se seraient pas exposés à l'encourir.

Ce fait que je cite n'est pas un fait isolé qui se soit produit seulement dans notre pays. En France, après la révision du code pénal, en 1832, la même opinion, celle de l'abolition de la peine de mort, s'était accréditée dans le public ; bientôt on a vu le nombre des crimes augmenter, et là aussi l'on trouvait journellement parmi les condamnés des hommes qui confessaient que la croyance à l'abolition de la peine de mort avait influé sur leur détermination de commettre le crime qui leur était reproché.

Voici ce que disait le rapporteur de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Savatier-Laroche sur l'abolition de la peine de mort : « Nous voilà donc forcément ramenés à cette question de fait : La société peut-elle à la fois supprimer les exécutions capitales et garantir l'existence de tous ceux qu'il est de son devoir de protéger? Ici, messieurs, permettez-moi de vous rappeler un fait qui a eu, lorsqu'il s'est produit, un grand retentissement. Vous le savez, en 1832, le code pénal fut réformé ; on effaça la peine de mort de plusieurs de ses articles, on autorisa le jury à admettre dans toutes les accusations les circonstances atténuantes. Je me hâte de le déclarer, afin qu'on ne se méprenne pas sur le sens de mes paroles : à mes yeux, cette réforme est peut-être la principale gloire de la révolution de juillet. Néanmoins, lorsque cette loi fut promulguée, un nombre inusité d'assassinats vint tout à coup attrister le pays. Plusieurs des coupables furent condamnés à périr sur l'échafaud ; ils avouèrent qu'ils avaient cru la peine de mort entièrement abolie ; ce bruit s'était répandu dans nos campagnes ; ils avouèrent que, sans cette persuasion, ils n'auraient pas versé le sang humain. »

Ces faits, messieurs, n'auraient pas été confessés par les accusés eux-mêmes, cette crainte de la peine de mort n'aurait pas été révélée par eux, que des raisons psychologiques les feraient admettre encore. Que chacun interroge sa conscience, et forts et faibles, stoïciens et matérialistes, tous trouveront que le sentiment le plus vivace au cœur de l'homme est celui de la conservation de soi-même, de la conservation de la vie, et que ce sentiment ne se tait que dans de rares occasions.

Il est un autre point qu'il ne faut pas perdre de vue. Il est inexact de prétendre que le but de la loi pénale est complétement rempli quand le coupable est réduit à l'impuissance de nuire. La peine n'a pas exclusivement pour but d'infliger un châtiment au coupable, de le séquestrer de la société. On poursuit encore un autre but en l'appliquant, c'est celui de l'exemple ; la société veut encore inspirer une frayeur salutaire qui arrête l'accomplissement des crimes, qui préserve les citoyens des attentats dont ils pourraient être l'objet. Et c'est précisément parce que de toutes les peines, la peine de mort est celle qui est la plus redoutée, celle qui inspire le plus de terreur, qu'à ce point de vue encore elle est nécessaire.

C'est, du reste, encore une erreur de la part de l'honorable M. Lelièvre de croire que toujours et dans tous les cas la séquestration garantit suffisamment la société ; que toujours et dans tous les cas les prisons et les verrous mettent dans l'impuissance de nuire. Un individu condamné aux travaux forcés serait, en cas d'abolition de la peine de mort, puni du *maximum* de la peine comminée par la loi. Dans sa prison, il attente à la vie de son geôlier. De quelle peine le punirez-vous? Cet individu parvient à s'évader ; s'il continue sa vie de crime, s'il continue à égorger ses concitoyens, que ferez-vous contre lui? Ainsi vous aurez dans la société un individu plus puissant que la société elle-même, qui pourra la frapper sans qu'elle puisse l'atteindre.

C'est là encore une des raisons pour lesquelles je regarde la peine de mort comme nécessaire, car jamais je ne pourrai admettre que la société renferme dans son sein un homme qui pourra commettre tous les crimes sans que la société ait plus de moyen de réprimer ses forfaits.

Messieurs, un autre argument que l'on emploie est celui-ci : La peine de mort est irréparable ; une peine irréparable suppose l'infaillibilité du juge ; or, le juge n'est pas infaillible, donc vous ne pouvez pas avoir de peine irréparable. Messieurs, je crois que la conséquence n'est pas exacte. L'on doit tirer de cette vérité que le juge n'est pas infaillible, la conséquence qu'il faut entourer la défense de l'accusé et son jugement de toutes les garanties imaginables, que vous devez faire pour tous les moyens que la vérité, que la lumière se fassent jour.

Voilà le remède à la faillibilité du juge. Mais conclure de ce que le juge peut errer, qu'aucune peine ne peut être irréparable, c'est vouloir qu'aucune peine corporelle ne soit appliquée ; car, enfin, la prison même, en cas d'erreur judiciaire, prononcée contre un innocent, peut devenir une peine irréparable. Ainsi le condamné aura fait son temps, ou bien, ce qui peut arriver souvent, il sera mort en prison : n'y aura-t-il pas là aussi un fait irréparable? Pouvons-nous cependant aller jusqu'à dire qu'à l'avenir aucune peine corporelle ne sera prononcée? Evidemment personne ne le demandera.

Du reste, messieurs, il ne faut pas nous exagérer de semblables arguments : l'erreur judiciaire est une exception, une très-rare exception. J'avoue, messieurs, que c'est un malheur, j'avoue que des affaires semblables à celle de Bonné et Geens, qui a été citée, sont de véritables calamités. Mais pour une erreur possible, pouvons-nous sacrifier des moyens de répression que nous croyons encore indispensables à la sécurité de la société?

Messieurs, on invoque aussi l'humanité. Mais qu'on y prenne bien garde, les partisans de l'abolition de la peine de mort n'ont guère d'humanité que pour les condamnés. Ils oublient un peu trop tous ceux qui peuvent devenir victimes. Sans doute, si, sans danger pour personne, la peine de mort pouvait être supprimée, nous devrions donner cette satisfaction aux sentiments d'humanité. Mais si la suppression de la peine de mort doit entraîner, pour des innocents, des conséquences très-graves ; s'ils sont exposés un jour aux coups des assassins, nous aurons posé alors, non pas

un acte d'humanité, mais un acte d'imprévoyance, d'impardonnable légèreté.

Qu'on dise que la peine de mort doit être prononcée dans des cas très-rares; c'est, messieurs, ce qui aura lieu ; c'est là un des buts de la réforme que nous proposons. Qu'on nous dise que des circonstances atténuantes doivent être admises; c'est ce qui se fera encore. Qu'on nous dise que le droit de grâce doit s'exercer souvent; c'est ce que nous pouvons encore accepter. Qu'on nous dise que plus tard, lorsque l'instruction aura pénétré dans les masses, lorsque le peuple sera plus éclairé, les sentiments moraux plus développés, l'on pourra arriver à la suppression complète de la peine de mort, c'est ce que nous ne contesterons pas. Mais, quant à présent (1851), je crois qu'il n'y a pas autre chose à faire que ce que nous proposons; je crois que le moment d'une réforme plus radicale que celle que consacre le projet de loi n'est pas encore arrivé.

14. M. LE PRÉSIDENT : M. de Perceval a déposé la proposition suivante :

« Je propose de supprimer la peine de mort. »

La parole est à de M. Perceval pour développer son amendement.

M. DE PERCEVAL : Le sujet que nous discutons est un des plus graves sur lesquels la législature puisse délibérer, c'est un de ceux qui divisent le plus profondément les penseurs et les criminalistes. Je ne reproduirai pas les éloquents plaidoyers qui ont été écrits contre la peine capitale, au nom des lois divines et humaines; je me bornerai à déclarer que je me range parmi ceux qui demandent l'abrogation complète de la peine de mort, parce que je désire voir effacer du code pénal une disposition qui répugne à nos mœurs et qui ne saurait découler de nos institutions libres. Maintenir la peine de mort, c'est marcher à l'encontre du but que se sont assigné les sociétés modernes, c'est méconnaître l'esprit de notre siècle, la tendance de nos idées, et j'ajouterai les aspirations de notre cœur.

La raison, l'humanité, l'expérience ne viennent-elles point nous prouver l'inutilité du maintien de cette pénalité dans le code? Les exécutions capitales n'ont guère porté de fruits salutaires; elles servent bien plus de spectacle à une foule avide d'émotions que de moyen de moralisation pour les masses. L'échafaud, au lieu d'être un billot expiatoire, n'est souvent qu'un piédestal sur lequel le criminel se dresse pour avoir un souvenir momentané dans la tradition populaire. Le nombre de crimes capitaux a-t-il diminué d'un seul depuis que, sous le ministère de M. Ernst, l'échafaud s'est relevé sur nos places publiques? Non ; il a plutôt augmenté. Je suis fondé à dire que la vue du supplice, du couperet qui tombe, du sang qui jaillit et de la tête qui roule, n'inspire point d'effroi aux hommes pervertis.

Le département de la justice subit, je le sais, d'inexorables nécessités que la loi lui impose, mais je ne puis m'empêcher de le déplorer.

Pourquoi la peine de mort, alors que vous pouvez punir par les travaux forcés à perpétuité, à temps, par la détention, etc...? Dans mon opinion, ces dernières peines suffisent pour venger les lois méconnues, et avec ces peines, je conserve, de plus, l'espérance de pouvoir rendre, sinon à la société, au moins au repentir et au bien, un homme frappé par la justice. Et souvent, il faut bien le dire, c'est la misère et l'ignorance qui font les criminels. Ce n'est point par l'application fréquente de la peine de mort que vous rendrez déserts les bancs de nos cours d'assises. La civilisation, la moralisation d'un peuple réclament d'autres instruments que la guillotine!

Il est encore une très-grave considération sur laquelle j'appelle toute l'attention de la chambre. Des erreurs judiciaires ont été commises en Belgique. Si vous maintenez la peine capitale, elle peut aller frapper un jour des innocents!... et que ferez-vous quand l'erreur aura été reconnue?...

Non, non, je ne veux point de la peine de mort. Je la repousse parce que le code me donne des pénalités assez fortes pour punir les criminels; je la repousse au nom de l'humanité, de la raison et de l'expérience; je la repousse parce que je ne veux pas maintenir dans la loi une pénalité qui fait dévier la société de sa mission et de son but.

M. AD. ROUSSEL, rapporteur : Messieurs, après le discours si remarquable que M. le ministre de la justice vient de prononcer relativement à la peine de mort, si M. de Perceval n'avait pas jugé convenable de déposer un amendement (*par lequel il demande*) la suppression immédiate et absolue de cette peine, il m'eût paru complétement inutile de prendre la parole pour insister sur la nécessité de conserver cette peine dans les cas rares où le projet de loi doit la consacrer. Mais l'espèce d'indignation que l'honorable M. de Perceval vient de manifester à la seule idée du maintien d'une peine que nous retrouvons encore écrite dans les codes de presque toutes les nations européennes, écrite avec une prodigalité dont notre code nouveau ne conserve plus aucune trace; ce mouvement d'indignation impose au rapporteur de votre commission le devoir de justifier le maintien, dans le projet amendé, d'un genre de peine qui provoque une aussi vive répugnance de la part d'un honorable collègue.

Cependant l'honorable préopinant n'a présenté sur cette question que des arguments complétement généraux, sans rapport spécial avec nos institutions, ni avec les traditions légales du pays, ni même avec les principes du droit répressif, de telle façon qu'il devient fort difficile de répondre à son discours autrement qu'en recourant aux principes véritables sur la matière, et en cherchant si effectivement la peine de mort porte en elle-même quelque caractère de légitimité et d'utilité, ce qui constitue l'éternelle question autour de laquelle tournent ceux qui s'en sont occupés.

D'après l'honorable orateur, la peine capitale est condamnée, à la fois, par la raison, par l'humanité, par l'expérience; deux fois, il l'a affirmé, mais je n'oserais point prétendre qu'il l'a démontré. Efforçons-nous de rechercher si au triple point de vue de la raison, de l'humanité et de l'expérience, la peine capitale est définitivement et immédiatement injustifiable en Belgique pour les crimes pour lesquels, après un mûr examen, avec un sincère désir de suppression, les deux commissions l'ont maintenue.

La raison!... Aux yeux de la raison, y a-t-il, messieurs, une légitimité absolue pour les peines? Aucune peine est-elle légitime, au point de vue de la justice absolue? Le droit de l'homme à l'existence, à la vie, est un droit sacré, j'en conviens; mais le droit de l'homme à la liberté n'est-il pas également sacré? Lorsqu'on emprisonne un homme pour toute sa vie, lorsqu'on le place dans une cellule, en l'isolant des autres condamnés, ne nuit-on pas à son existence elle-même? Oui, messieurs, on nuit à son existence en détail; car la liberté est le complément nécessaire, indispensable de sa vie.

Si vous contestez la légitimité de la peine de mort, vous devez révoquer en doute aussi la légitimité des peines perpétuelles, de la privation perpétuelle de la liberté; puis vous êtes conduit par une pente irrésistible à condamner la détention temporaire; vous finissez par ne pouvoir plus même absoudre les peines

pécuniaires, car le patrimoine est un accessoire important de l'existence.

Pour raisonner prudemment en ces matières, il faut se placer dans le milieu social; il est indispensable d'établir un rapport entre vos lois, vos pénalités et les institutions, les mœurs, les habitudes, le degré de civilisation auxquels le peuple est parvenu. Si la peine de mort était réellement illégitime d'une façon absolue, si elle était contraire à la raison, au sentiment de l'humanité, tous nos ancêtres, tous ceux qui nous ont précédés auraient été ou des assassins, ou des meurtriers, ou des homicides involontaires; l'histoire n'aurait plus d'explication et la société aurait été criminelle, non les condamnés.

Faisons-nous une idée plus juste des choses : la peine de mort, comme toutes les autres institutions, a suivi les nations dans la marche progressive de leur civilisation et de leurs mœurs. Les peuples barbares l'appliquent fréquemment; là, elle est atroce dans ses formes, s'adaptant à un nombre infini d'infractions. Au contraire, un peuple civilisé n'use du dernier supplice qu'avec répugnance, avec une sobriété salutaire. Il ne le supprime pas complétement et d'un seul coup, mais il le fait disparaître insensiblement, quand les causes qui l'ont légitimé ont disparu et que la nécessité ne s'en fait plus sentir. Avant cette suppression, la peine capitale se modifie dans la forme; le nombre des infractions auxquelles elle s'applique se restreint tous les jours.

Telle est notre manière d'entendre la légitimité des peines. Montesquieu a écrit avec raison que les *lois sont des rapports nécessaires*. La société et le criminel : voilà les deux termes de l'équation à établir. Vous avez d'une part le crime et le criminel, et d'autre part l'ordre social. C'est dans la relation établie entre ces deux faits graves que vous trouvez la légitimité de la peine à appliquer. Je ne crois point devoir dire autre chose de l'allégation que la peine capitale serait absolument condamnée par la raison.

Parlons maintenant de l'humanité dans ses rapports avec la question. L'honorable ministre de la justice a présenté, au point de vue de l'humanité, une observation frappante de justesse. En demandant l'abolition immédiate de tout supplice capital dans la loi, si l'on se montre humain à l'égard du parricide, est-on, dans le fait, aussi humain pour les victimes de pareils attentats? Dans le véritable sens des termes, l'humanité, c'est l'amour de l'espèce humaine tout entière, mais non la protection exclusivement accordée à quelques individus peu nombreux qui, tout en conservant des droits (car je reconnais que le criminel lui-même a des droits), se trouvent cependant dans une position bien hostile à l'égard et de l'humanité et de la société et de leur propre conscience. Il s'ensuit que l'humanité ne peut être invoquée exclusivement en faveur de l'abolition de tout châtiment suprême. A ce point de vue, l'honorable ministre vous présentait l'exemple du condamné à perpétuité qui s'aviserait de tuer successivement tous ses gardiens. De quel côté se trouve donc l'humanité? Est-ce du côté de la société qui se préserve des atteintes de cet infatigable meurtrier, ou du côté de ceux qui voudraient lui conserver légalement une vie incompatible avec celle d'autrui? Il me paraît évident que l'humanité bien entendue exige l'application de la mort dans une juste mesure, car je tiens à ce qu'on le sache dans cette enceinte comme au dehors, je n'aime pas la peine de mort. Ce n'est pas au reste une chose qu'on puisse aimer. Je la veux donc dans une mesure très-restreinte; mais je crois qu'il est démontré que dans cette mesure elle est encore, pour le moment, indispensable à l'humanité.

Enfin l'on a invoqué l'expérience pour combattre le dernier supplice.

Messieurs, l'expérience n'a jamais été faite d'une manière complète et satisfaisante, de façon à permettre d'un seul coup une abolition absolue. Un essai a eu lieu en Toscane pendant un nombre d'années qui n'est pas très-long. Cet essai démontre peu de chose quant à d'autres pays. La légitimité et l'utilité des peines n'existe que par le rapport établi entre elles et les mœurs, les constitutions du pays où elles doivent être appliquées. Cet exemple unique, qu'on a toujours cité, ne semble point concluant.

Dans le jugement que nous avons à porter, il ne faut pas tenir compte d'un seul fait, mais il faut rechercher aussi les traditions du pays. C'est une observation importante à faire que, dans tous les pays, les traditions exercent une vive influence sur le droit.

La tradition seule de la peine de mort en Belgique a peut-être préservé du crime un grand nombre de malheureux. La menace de la peine écrite dans la loi agit aussi très-fortement. Tout à l'heure, quand je parlerai d'un autre essai fait en Belgique et indiqué par l'honorable M. Lelièvre, j'insisterai sur l'importance sociale de la menace de la peine. En Toscane, cette menace a été légalement abolie quant à la peine de mort; en Belgique, elle ne l'a jamais été. Nous pouvons donc négliger l'essai fait en Toscane, non qu'il n'ait son importance, mais parce qu'il n'est pas concluant pour nous.

Occupons-nous, messieurs, si vous le permettez, de l'essai fait en Belgique. Veuillez remarquer d'abord qu'il n'a pas eu lieu dans la forme législative, et qu'il ne présente rien de caractérisé. Durant quelques années, cinq ans je crois, au moyen du droit de grâce, le gouvernement a empêché l'exécution de quelques sentences capitales. D'abord, ainsi que le disait fort bien M. le ministre, cet essai a été malheureux en ce sens qu'il a fait naître des espérances qui paralysaient l'effet de la menace de la peine. Ensuite, l'épreuve n'était point législative; la menace subsistait toujours et la peine restait écrite dans la loi. Et cependant n'est-il pas vrai que la menace de la peine arrête le bras du criminel autant que l'exécution? La perspective de la peine de mort n'a-t-elle pas détourné bien des hommes de la pensée de commettre certains crimes? L'accusé menacé du dernier supplice ne tremble-t-il pas à la seule idée du châtiment? Ne cherche-t-il pas à conserver quelque doute et quelque espoir jusqu'au dernier instant? Et vous voudriez que la menace seule d'une peine aussi terrible, devant laquelle l'imagination humaine se confond, vous voudriez qu'une pareille menace restât sans effet salutaire sur l'esprit des hommes les plus endurcis; qu'elle n'empêchât pas quelquefois un criminel de se livrer aux plus noirs forfaits?

Je nie que l'expérience de l'abolition de la peine de mort ait eu lieu, dans les conditions d'un essai propre à opérer quelque conviction. Dans l'absence de toute épreuve décisive, qu'a fait le gouvernement, qu'ont fait les deux commissions? Tous à l'envie nous avons cherché, par des raisons peut-être différentes, à adoucir, à atténuer.

Je crains que, dans la suite de cette discussion, nous n'entendions certains de nos honorables collègues se plaindre de ce que nos efforts nous ont conduits trop loin. En effet, l'on ne s'est pas borné à changer le mode d'exécution de manière à rendre les derniers moments du condamné les moins pénibles pour lui; mais l'on a unanimement déclaré que la peine de mort ne serait jamais appliquée à des individus âgés de moins de vingt et un ans. Voilà qui

pourra satisfaire notre honorable et savant collègue M. Lelièvre ; car cette disposition formera le moyen d'une expérience. Si, au bout d'un certain temps, l'on s'aperçoit que cette expérience produit des effets salutaires, comme elle aura été faite en vertu de la loi elle-même, elle remplira les conditions nécessaires pour conduire, dans un temps encore indéterminé, à l'abolition de la peine de mort dans plusieurs des cas pour lesquels elle est maintenue dans le projet.

Même exemption relativement à tous les crimes politiques : cela est convenu. Une exemption semblable se retrouve dans le projet pour tous les cas où la peine de mort ne découlerait que de la récidive considérée comme circonstance aggravante. Lors même qu'il y aurait récidive, il faudra que le dernier crime entraîne par lui-même la peine de mort pour qu'elle puisse être appliquée. Vous pourrez voir dans le rapport de votre commission les autres atténuations à l'aide desquelles on est parvenu à restreindre tellement la peine de mort qu'elle ne s'appliquera plus qu'aux faits graves, attentatoires à la vie même des personnes, et encore avec des circonstances telles, que personne ne puisse nier la férocité, si je puis m'exprimer ainsi, de celui qui s'en est rendu coupable.

Quel que soit l'entraînement de nos cœurs, oserions-nous plus aujourd'hui? Au risque de voir, dans quelques années, la peine de mort rétablie par suite d'une réaction contre un mouvement généreux mais imprudent, devons-nous écrire la suppression immédiate de la peine capitale, placés, comme nous le sommes, au milieu d'États qui l'ont conservée? Notre pays pourrait devenir en quelque sorte le refuge de tout ce qu'il y aurait de plus pervers dans les États voisins, car notre sol constituerait un asile contre le châtiment le plus terrible.

Nous entrons, messieurs, dans une voie nouvelle ; mais nous ne pouvons, sans transition, passer aux extrêmes. La peine de mort est prodiguée dans le code pénal de 1810, légalement en vigueur jusqu'à ce jour en Belgique. C'est une raison de plus pour ne point la supprimer sans une transition qui éloigne tout danger.

Ici je dirai que je suis bien éloigné de désapprouver le procédé conseillé par l'honorable M. Lelièvre. Certes, il appartient à la sagesse du roi et du gouvernement de savoir si, par des grâces plus ou moins multipliées, l'on ne peut pas parvenir à s'assurer des effets que l'abolition complète de la peine de mort pourrait produire.

Ce point forme l'objet d'un travail purement administratif, mais nous ne pouvons introduire ce travail dans le code pénal. Pour ma part, je suis persuadé que le gouvernement lui-même examinera s'il ne serait pas utile, surtout pour certains crimes, de faire du droit de grâce un usage prolongé durant un certain temps, à l'effet de savoir si l'abolition de la peine de mort, pour cette espèce d'attentat, ne pourrait être proposée à la législature.

Telles sont les observations que j'ai cru nécessaire de présenter à la chambre sur cette question grave à laquelle la société et l'humanité sont vivement intéressées. Je pense que l'on ne parviendra point à vous convaincre de la nécessité d'une abolition immédiate et absolue. Que l'on cherche à restreindre encore les cas d'application, je le conçois ; mais que l'on se lance dans la voie des innovations les plus hardies lorsqu'on veut rédiger un bon code pénal, je ne le comprendrais pas.

M. de Perceval renonce à la parole.

M. Veydt : Quelle que soit la différence d'opinion qui existe en ce moment entre l'honorable rapporteur et moi, elle ne m'empêchera pas de rendre une entière justice aux améliorations si notables que le travail qu'il nous a soumis apporte au code pénal de 1810, et principalement en ce qui concerne l'application de la peine de mort.

Je suis heureux de saisir cette occasion pour offrir mes remercîments bien sincères aux deux commissions qui se sont occupées de cette révision, et au savant rapporteur de la première de ces commissions (M. le professeur Haus), dont j'eus l'honneur d'être l'élève à l'université de Gand.

L'honorable M. Roussel a puisé dans le raisonnement et dans des suppositions plus ou moins fondées, suivant moi, les arguments qu'il vient de faire valoir en faveur du maintien de la peine de mort. Je puise les raisons que j'ai pour la combattre dans le sentiment intime de ma conscience, qui me guide et auquel j'obéis, parce qu'il me domine entièrement. Je n'ai pas la prétention, messieurs, de discuter la question qui s'agite d'une manière approfondie. Mais il est de mon devoir de dire, dans une occasion solennelle comme celle-ci, ce que je pense de la peine de mort depuis que j'existe, ce qui est chez moi une conviction profonde et ancienne.

Je n'aurai pas le bonheur de voir disparaître la mort de nos lois pénales. La génération qui me suit jouira de ce bienfait. Mais j'aime à constater que ceux qui croient que la peine capitale ne peut pas encore être complétement supprimée sont d'accord qu'elle doit du moins être réservée à un très-petit nombre de crimes, aux crimes les plus graves et qui sont prouvés à la dernière évidence. Il y a, de plus, unanimité pour proscrire la peine de mort, quand il s'agit de crimes politiques. Le progrès ne s'arrêtera pas là, la torture, la flétrissure, la mutilation du poing ont commencé par être appliquées avec plus de réserve, avec plus de répugnance avant de disparaître de la législation. Il en sera ainsi de la peine capitale. J'en ai pour garant les progrès incessants de la civilisation, la force de l'opinion publique. Il y a six mois, nous avons entendu de la bouche d'un avocat général, chargé de poursuivre en France un article de journal sur l'illégitimité de la peine de mort, ces paroles : « Ne vous ai-je pas dit moi-même que l'abolition de la peine de mort est une affaire de temps et d'opportunité? »

Rossi, dans son *Traité de droit pénal*, s'exprime en ces termes : « Si le temps n'est pas encore arrivé où l'échafaud pourra disparaître à jamais, nous espérons que le supplice d'un de nos semblables ne tardera pas du moins à devenir un événement si rare, si lugubre et tellement solennel qu'il accélérera, par une impression vraiment salutaire, l'arrivée de l'époque où son utilité ne sera plus un sujet de discussion. »

Le roi Louis-Philippe disait de la peine de mort *qu'il l'avait détestée toute sa vie*, et il avouait à Victor Hugo qu'en le nommant pair de France, il avait surtout eu en vue de récompenser sa lutte si constante et si belle pour l'abolition de la peine de mort.

De pareils témoignages, de pareils actes ne sont pas perdus ; ils sont les précurseurs certains de la réforme plus complète qui s'opérera dans notre législation pénale.

En attendant ce jour, que j'appelle de tous mes vœux, je vote contre le maintien de la peine de mort. L'opposition que je ne cesserai de lui faire a sa source dans ma conscience. Ma conviction est que la justice humaine ne devrait pas aller jusqu'à ôter la vie à un coupable ; qu'il faudrait, pour justifier la peine capitale, qu'elle fût indispensable au maintien de l'ordre social, qu'elle fût le seul et unique moyen que la justice pût employer pour donner force à la loi, ce qui

n'est pas; enfin qu'elle n'eût pas contre elle cet argument, auquel on ne peut répondre, de n'être ni réparable, ni rémissible, reproche accablant qui, seul, devrait suffire pour interdire à la faillibilité humaine d'en faire usage. S'il y a un appel nominal sur cette question, je m'appuierai, messieurs, sur un article du règlement de la chambre pour demander que mon vote négatif soit inséré au procès-verbal.

M. Destriveaux : Je m'étais fait inscrire dans la pensée que des arguments qui n'avaient pas été présentés seraient développés. Il y a longtemps que j'ai examiné, et pour mon instruction et pour accomplir un devoir qui était sacré, la légitimité de la peine de mort.

De longues recherches, un sentiment écouté avaient jeté quelques doutes dans mon esprit. A l'aspect de l'homme contre lequel la société se lève, déploie sa force et dont elle fait un cadavre, il est certain que l'humanité, quelque fortement qu'elle ait été blessée, frémit encore. Mais si elle frémit à l'aspect d'un condamné qui expie son crime, combien ne doit-elle pas frémir à l'aspect du crime même!

La société tout entière, dit-on, a-t-elle besoin de s'armer ainsi pour se défendre? Un homme a commis un crime, il est encore debout en sa présence, mais elle est entière tournée contre lui. La société est forte, elle peut s'emparer du coupable, elle le place dans la solitude; elle s'est ainsi défendue, et sa sécurité est de nouveau maintenue. Messieurs, on a dit avec raison, en cette enceinte même, que les législateurs les plus sages, les philosophes les plus profonds avaient recherché quel était le caractère de la peine de mort, pour savoir si, dans la législation, on pouvait en faire un moyen de répression. Le résultat de toutes ces recherches, malgré les controverses soutenues avec plus ou moins d'habileté, ont amené la pratique triste, il faut le dire, mais la pratique constante de la peine de mort.

J'entendais tout à l'heure un honorable membre qui a parlé, je l'avoue, avec sagacité et surtout avec sentiment, nous dire : Mais les mutilations, mais les tortures, mais tous les supplices accessoires ont disparu et la mort disparaîtra à son tour. Oui, messieurs, on conçoit que les tortures aient disparu, parce qu'elles n'étaient pas nécessaires pour l'exemple, parce qu'elles étaient horribles, parce qu'elles étaient le résultat d'une erreur profonde en matière de législation ou plutôt en matière de pratique du droit criminel véritable. Il y a eu un temps où, à côté de l'instrument des tortures, à côté des supplices que j'appellerai les plus atroces, il y avait encore cependant un scrupule qui remplissait l'âme et le cœur du juge. Pour motiver une condamnation capitale, il fallait obtenir l'aveu de celui contre lequel la sentence devait être portée. Eh bien, par une aberration extraordinaire de l'esprit humain, on voulait arracher cet aveu par des tortures atroces, et la douleur répondait à l'inquisition. Quand je dis inquisition, messieurs, je ne fais pas d'allusion, j'appelle inquisition cette manière d'interroger.

Les tourments accessoires ont disparu, oui, parce que dans ce cas l'humanité, comme toujours, a été d'accord avec la vraie philosophie. La société ne se défendait plus lorsqu'elle faisait briser les membres d'un malheureux. La société ne se défendait plus lorsqu'elle le suspendait au-dessus d'un bois mal séché et qu'elle le faisait brûler à petit feu. Alors quand les passions dont je ne parlerai pas, parce qu'elles sont connues, quand les passions s'amortissent, lorsque l'humanité reprend son empire, lorsque la lumière longtemps cachée met en évidence la vérité tout entière, alors on reconnaît les bornes de la puissance de la société même, et en présence du malheureux brûlé à petit feu ou mutilé sur l'échafaud, l'humanité vient dire : Vous violez mes droits, vous violez mes devoirs.

Je désavoue les violences auxquelles vous vous laissez entraîner par l'abus de tout ce qu'il y a de plus sacré au monde. Mais quand ces abus qu'on ne peut justifier, quand par des révolutions successives et surtout par l'empire d'une religion sainte, ils eurent disparu, on est revenu à examiner froidement, avec réserve même, quels pouvaient rester les droits de l'humanité contre ceux qui attaquaient son existence, alors, messieurs, la question a pris un autre caractère, alors la question de défense est restée tout entière.

Ici je reprends ce que je disais tout à l'heure. On a dit que la société est forte, que la société a mille moyens de se défendre, soit par la prison préventive, soit par des peines qui laissent encore quelque jour à l'espérance, par des peines qui peuvent encore rendre réparables les erreurs possibles des tribunaux. Choisissez-les donc et ayez recours à ces moyens qui tout en maintenant la sécurité publique, qui tout en servant de moyen d'intimidation les pour imitateurs de grands crimes, remplissent le but que vous pouvez rechercher. Serait-elle bien vraie, messieurs, cette illusion de l'amour égaré, je dirai, de l'humanité méconnue? Est-il donc bien vrai que dans la lutte la société entière est en face du coupable? Mais à l'instant où il commet son crime, peut-elle se défendre? La force de la société est-elle là tout entière pour empêcher le crime? Non, sans doute.

Qu'est-ce donc que la société? N'est-ce pas une solidarité générale? Y a-t-il un seul individu qui, dans l'existence sociale, puisse en être retiré et qu'on puisse abandonner comme victime possible, comme victime peut-être préparée, des passions atroces de ceux qui se rendent coupables des plus grands crimes? D'abord, non. Il y a un rapprochement immédiat, calculé d'avance, prémédité, du sacrificateur coupable et de la victime proscrite.

Comment! celui qui a frappé, qui a tourmenté peut-être, qui a fait sentir les tortures qu'on a supprimées dans la dispensation de la justice, celui-là restera là comme un ennemi qui, étant désarmé, doit mériter la pitié de ceux qui l'ont vaincu. On oubliera, pour de prétendus devoirs qu'on doit remplir envers lui, qu'il faut montrer à ceux qui préméditent le crime, la carrière dans laquelle ils veulent entrer, la carrière qu'ils veulent parcourir. Il y a cependant une limite, et c'est la justice qui l'a établie. La limite dans une pareille occasion, c'est l'échafaud.

On parle de peines perpétuelles. Vous saisissez un ennemi; vous le placez dans un cachot, ou bien vous l'enchaînez à des travaux que vous lui imposez. Vous le placez dans un cachot; le tourmentez-vous moins? Vous le placez dans un cachot; si une peine pareille est littéralement accomplie, cela rappelle le *vade in pace* qu'on prononçait quelquefois sur les victimes.

Vous le livrez à des travaux. Eh bien, enchaînerez-vous tellement les mains du travailleur qu'il lui soit impossible de se soustraire aux liens dans lesquels vous l'enveloppez, et par la suite, par une combinaison d'actes de courage et d'énergie, rentrer dans le champ qu'il a parcouru et l'arroser de nouveau du sang de ses victimes? Ne voit-on pas des individus sortir des bagnes, des individus sortir des prisons les plus étroites et, n'en a-t-on pas des exemples tous les jours, pour faciliter leur fuite, assassiner, et pour se nourrir, lorsqu'ils ne peuvent pas trouver un pain légitime, assassiner encore?

On dit encore : La société tout entière, armée

contre un seul, ne peut pas abuser de la victoire qu'elle a été forcée de remporter. Ne bornons pas, messieurs, la question à l'examen des droits de l'individualité, en supposant qu'il lui en reste, mais quand vous verrez comme nous l'avons vu, comme peut-être on le voit encore, le crime organisé, le crime fort, puissant par ses ramifications, par l'appui qu'il trouve, par la dépravation répandue dans des endroits où les moyens d'instruction sont pour ainsi dire nuls, où le sentiment religieux est autant étouffé qu'on le peut, lorsque vous verrez les individus courir à la dévastation, courir à l'assassinat, et cela non pour obéir à des erreurs qui séduisent, mais pour exécuter les combinaisons les plus odieuses, les plans les plus dévastateurs, alors, messieurs, la société n'a-t-elle à se défendre que contre des individualités? Des centaines de brigands dévastent vos campagnes, pénètrent dans vos villes; un plan général est exécuté : il faut abaisser l'échafaud! créer de nouveaux bagnes, de nouvelles prisons! Et là vous amènerez la conversion de tous ces individus, vous les adoucirez, et, si vous persévérez, vous rendrez au pays consolé ceux qui l'auront dévasté. Mais on sent, messieurs, qu'un pareil système ne peut pas être sérieux.

Dira-t-on que je me laisse entraîner par une imagination vagabonde? Hélas! messieurs, je dois le dire, mon âge n'est plus celui où l'imagination peut entraîner facilement. J'ai été toute ma vie en défiance contre les écarts de l'imagination; j'ai toujours été assez peu enclin à me laisser entraîner par des tableaux fantastiques. Mon imagination est restée souvent rebelle et surtout aujourd'hui elle est en garde contre les entraînements.

Je ne prolongerai pas, messieurs, la discussion; je ne ferais qu'ajouter à ce qui a été dit et développé beaucoup mieux que je ne pourrais le faire. Ayant eu l'honneur d'être membre d'une commission qui succéda à une commission bien haut placée, ayant eu l'honneur d'être membre d'une commission nommée par la législature, je devais exprimer ma pensée pour montrer que depuis le moment où j'ai commencé, pour l'instruction que j'espérais donner à ceux qui m'étaient confiés, malgré l'examen, malgré quelques exemples, il m'a été impossible de renoncer à la conviction que j'avais, et, en formant les vœux les plus ardents pour que la nécessité de recourir à la peine capitale disparaisse, ne pouvant pas espérer que cette nécessité disparaîtra un jour tout entière, je ne puis m'empêcher d'exprimer ici ma persévérance à voter dans le sens du projet qui nous est soumis.

M. le président : Personne ne demandant plus la parole, la discussion est close sur l'art. 7 et les amendements qui s'y rapportent. Nous avons d'abord l'amendement de M. de Perceval, qui propose la suppression de la peine de mort.

— Il est procédé au vote par appel nominal : 54 membres seulement sont présents; en conséquence, il n'y a pas de résolution.

La séance est levée.

Séance du 17 novembre 1851 (*Ann. parl.*, p. 55).

Présidence de M. Verhaegen.

15. M. le président : La discussion a été close sur l'art. 7 et les amendements. L'appel nominal a été demandé sur l'amendement de M. de Perceval.

M. Destriveaux : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Messieurs, comme aucune résolution n'a été définitivement prise sur la question de l'abolition de la peine de mort, que cette question intéresse beaucoup d'esprits et que la chambre n'était pas samedi aussi nombreuse qu'aujourd'hui, puisque lorsqu'on en est venu au vote, on ne s'est plus trouvé en nombre pour prendre une décision, je propose à la chambre de déclarer que les débats sont rouverts sur cette question.

Plusieurs membres : Non, non!

M. Destriveaux : La chambre décidera ce qu'elle voudra ; mais j'en fais la proposition formelle.

M. le président : La discussion sur l'article et les amendements a été déclarée close. Il y a eu un vote et la chambre ne s'est plus trouvée en nombre. Du reste, la proposition est faite par M. Destriveaux; je vais la mettre aux voix.

— La chambre consultée décide qu'elle maintient sa décision.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement de M. de Perceval.

En voici le résultat :

58 membres sont présents.

9 adoptent.

48 rejettent.

1 membre (M. Lelièvre) s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté (1).

Ont voté l'adoption :

MM. Devaux, de Wouters, Dolez, Jouret, Lesoinne, Prévinaire, Veydt, de Brouckere et de Perceval.

Ont voté le rejet :

MM. Dequesne, de Renesse, de Royer, Destriveaux, de T'Serclaes, d'Hoffschmidt, Frère-Orban, Jacques, Landeloos, Lange, Loos, Malou, Mascart, Mercier, Moreau, Orban, Osy, Rodenbach, Rogier, Roussel (Ad.), Rousselle (Charles), Tesch, Thibaut, Thiéfry, T'Kint de Naeyer, Vanden Branden de Reeth, Vandenpeereboom (Ernest), Van Hoorebeke, Van Iseghem, Allard, Bruneau, Cans, Cools, Coomans, Dautrebande, de Baillet (Hyacinthe), de Baillet-Latour, de Decker, de la Coste, Delehaye, Delescluse, de Liedekerke, de Man d'Attenrode, de Meester, de Mérode-Westerloo, de Muelenaere, De Pouhon et Verhaegen.

M. Lelièvre : Messieurs, je ne suis pas partisan de la peine de mort, je n'ai donc pu voter pour; mais je pense qu'avant de la supprimer irrévocablement en droit, l'on doit faire pendant quelque temps l'expérience de sa suppression de fait; en conséquence j'ai cru devoir m'abstenir.

16. M. le président : Viennent maintenant les amendements présentés par M. Roussel, d'accord avec le gouvernement; ils sont ainsi conçus :

« 1° Remplacer, dans l'art. 7, les numéros 2° et 3° par un seul numéro ainsi conçu :

« 2° *Les travaux forcés.*

« Et commencer l'art. 19 du projet de la commission par le paragraphe suivant : *Les travaux forcés sont prononcés à perpétuité ou à temps.*

« 2° Supprimer l'addition faite par la commission, en ce qui concerne la gravité générale et spéciale des peines, c'est-à-dire les deux derniers paragraphes de l'article amendé. »

— Ces amendements sont mis aux voix et adoptés. (*Voy., ci-après, n°* 26.)

L'art. 7 est ensuite adopté dans son ensemble.

17. Art. 8 (7 du code). *La mort, les travaux forcés à perpétuité et à temps, la détention et la reclusion sont des peines criminelles.*

M. Ad. Roussel, d'accord avec le gouvernement, propose de supprimer les mots : *à perpétuité et à temps.*

— L'art. 8, ainsi amendé, est adopté.

(1) Voy., ci-après, *Commentaire* XX (*discussion au sénat*), n^os^ 2 à 5, et *Commentaire* XXIII (*discussion à la chambre en* 1867), n^os^ 1 et 3 à 7. (G. N.)

18. Art. 9 (7 du code) *L'emprisonnement de huit jours au moins est une peine correctionnelle.*

— Adopté.

Art. 10 (7 du code). *L'emprisonnement de sept jours au plus est une peine de simple police.*

—Adopté.

19. Art. 11 (7 du code). *L'interdiction de certains droits politiques et civils, et le renvoi sous la surveillance spéciale de la police sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.*

—Adopté.

Art. 12 (7 du code). *L'amende et la confiscation spéciale sont des peines communes aux trois genres d'infractions.*

—Adopté.

Section II. — *Des peines criminelles.*

20. Art. 13 (8 du code). *Tout condamné à mort aura la tête tranchée.*

—Adopté.

21. Art. 14 (9 du code). *L'exécution a lieu publiquement dans la commune indiquée par l'arrêt de condamnation.*

Le condamné est transporté de la maison de détention au lieu du supplice dans une voiture cellulaire, accompagné de la gendarmerie et du ministre du culte dont il a réclamé ou admis le ministère.

Il est extrait de la voiture cellulaire au pied de l'échafaud et immédiatement exécuté.

A l'heure indiquée pour l'exécution, les cloches sonneront le glas.

M. Ad. Roussel, d'accord avec le gouvernement, propose l'amendement suivant :

« § 1er. Ajouter les mots : *qui sera*, aux mots : *la commune.*

« § 2. Supprimer les mots : *de la gendarmerie.* »

M. Tesch, ministre de la justice : Messieurs, je demanderai, en outre, la suppression du dernier paragraphe qui est ainsi conçu : « A l'heure indiquée pour l'exécution, les cloches sonneront le glas. »

Cette disposition avait été introduite dans le système de la commission nommée par le gouvernement, parce qu'elle avait consacré la règle que l'exécution aurait lieu à l'intérieur des prisons. Dans cet ordre d'idées, l'on comprend parfaitement que l'on ait prescrit la sonnerie du glas. Aujourd'hui que l'exécution doit avoir lieu en public, je crois que la sonnerie du glas, loin de conserver son caractère religieux, serait bien plus un moyen d'attirer vers cette sanglante exécution une partie du public. Sous ce rapport, il serait mieux de supprimer le dernier paragraphe de l'article.

M. De Decker : Messieurs, je regrette, pour ma part, et sincèrement, qu'on propose la suppression du dernier paragraphe de l'article. Si j'ai voté pour le maintien de la peine de mort, c'est, comme beaucoup de nos honorables collègues, dans la pensée que bientôt cette peine cessera d'être nécessaire à la légitime défense de la société. Si j'en veux encore le maintien pour des cas rares, et par conséquent d'autant plus impressionnants qu'ils seront rares, je veux aussi que l'exécution des criminels prenne le caractère d'un enseignement moral. Cette exécution ne doit pas rester ce qu'elle est aujourd'hui, un spectacle offert à une curiosité déplacée, quelquefois féroce; il faut que nous en fassions un enseignement, et dans ce but on ne saurait l'entourer de trop de formalités, afin d'exercer une impression salutaire sur tous les esprits.

Pour moi, messieurs (et je l'ai dit au sein de la commission de la chambre dont j'ai eu l'honneur de faire partie), j'aurais voulu que non-seulement le glas funèbre sonnât au moment de l'exécution, mais que toute circulation de voitures fût interdite par les rues que doit traverser le funèbre cortége, et que portes et fenêtres fussent fermées partout sur son passage. J'aurais voulu que dans ce moment où un homme est immolé au maintien de l'ordre social, la société tout entière fût préoccupée de cet événement grave et solennel. J'aurais voulu que toutes les affaires fussent momentanément interrompues; que tous les bruits du monde vinssent expirer autour de l'échafaud ; qu'il n'y eût dans tous les esprits qu'une seule pensée, dans tous les cœurs qu'un sentiment général de deuil.

L'appareil solennel et lugubre que la religion savait donner à ces tristes cérémonies, par l'adjonction de confréries et de membres d'ordres religieux au funèbre cortége, il faudrait au moins essayer de le remplacer par un ensemble de circonstances de nature à impressionner vivement les esprits. S'il se rencontre, au point de vue de nos lois ou des règlements municipaux, des obstacles à ce que le glas soit sonné, je n'insiste point. Mais je ne pouvais pas laisser passer cette discussion sans exprimer le sentiment pénible que j'éprouve de ne pouvoir entourer l'exécution capitale de tout l'appareil nécessaire pour augmenter l'impression sur les esprits.

M. Tesch, ministre de la justice : Je viens d'indiquer une des raisons qui ont déterminé le gouvernement à demander la suppression du dernier paragraphe. Sans doute, il faudrait que l'exécution fût entourée de quelque chose de solennel, de religieux ; mais il ne nous est pas donné à nous de dire ou de faire fermer les portes et les fenêtres, ou de prendre d'autres mesures dont je suis le premier à reconnaître l'utilité, mais il y a une autre question qui peut être le sujet de conflits : c'est celle de savoir si le glas devra être sonné dans tous les cas, si le glas étant une sonnerie religieuse, nous pouvons la prescrire, si ce n'est pas une chose laissée à la liberté religieuse. Je suppose qu'il s'agisse d'un individu professant la religion réformée ou la religion juive ou encore un catholique qui aura refusé le concours du ministère du prêtre? Dans ces cas peuvent surgir des conflits; c'est pour cela que je demande la suppression du paragraphe.

M. Delehaye : Si j'ai bien compris M. le ministre de la justice, il n'est pas question de rendre impossible de prescrire les mesures que l'honorable M. De Decker désirerait voir prendre. Ce que veut M. le ministre, c'est que ces formalités ne soient pas énoncées dans la loi.

M. Tesch, ministre de la justice : C'est qu'une partie de la loi ne reste pas inexécutée.

M. Delehaye : Tout en partageant l'opinion que vient d'exprimer l'honorable M. De Decker, en reconnaissant l'utilité des mesures qu'il a indiquées, je ne pense pas qu'on puisse les prescrire par la loi; je suis persuadé que le gouvernement fera en sorte que ces mesures soient exécutées au moyen de règlements de police, afin d'exercer une influence salutaire sur les esprits, ce qui fera disparaître les dangers de conflits; voilà pourquoi je donnerai mon assentiment à la proposition du gouvernement, tout en partageant les sentiments exprimés par M. De Decker.

M. Tesch, ministre de la justice : Personne n'ignore que la question des sonneries est une des questions les plus controversées, sur laquelle personne n'est d'accord, qui tous les jours donne lieu dans un grand nombre de communes à de graves conflits. Je n'entends pas la trancher ici, j'entends au contraire la réserver; mais je ne veux pas qu'il soit inséré à l'art. 14 une disposition qui pourrait faire surgir des conflits au sujet d'une décapitation.

—L'art. 14 est adopté, moins le dernier alinéa, qui est supprimé, avec les deux modifications proposées par M. Roussel (addition des mots *qui sera* aux mots *la commune;* suppression des mots : *de la gendarmerie et.*

22 (1). Art. 15 (10 du code). *Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucune appareil.*

— Adopté.

23. Art. 16 (10 du code). *Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.*

M. de Muelenaere : Je suppose qu'il est entendu que c'est de la peine de mort qu'il s'agit dans cet article.

M. Ad. Roussel, rapporteur : C'est de la peine de mort qu'il s'agit; les articles qui précèdent et ceux qui suivent sont relatifs à la peine de mort. Celui-ci n'est que la reproduction d'un article du code pénal actuel qui s'exprime de la même façon. Je crois qu'il est inutile d'ajouter ce mot dans l'article, puisqu'il est entendu que c'est d'une condamnation à mort qu'il s'agit.

— L'art. 16 est adopté.

24. Art. 17 (11 du code). *Lorsqu'il sera vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance.*

— Adopté.

25. Art. 18 (18 du code). *L'arrêt portant condamnation à la peine de mort sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le crime a été commis, dans celle où l'arrêt a été rendu et dans celle où la condamnation sera exécutée.*

M. Loos : Messieurs, j'ai une observation à vous présenter; elle trouve sa place ici, aussi bien qu'aux articles précédents.

Les arrêts criminels portent ordinairement que l'exécution se fera sur l'une des places publiques de la commune désignée. Est-ce à l'autorité communale ou à l'autorité judiciaire à indiquer la place où l'exécution doit avoir lieu? Dans la plupart des grandes villes, le lieu d'exécution est ordinairement la grande place.

On parlait tout à l'heure du spectacle de ces exécutions. Il est une quantité de personnes qui voudraient se soustraire à ce spectacle. Mais si l'exécution doit se faire sur la grande place de la ville, elles ne sont pas toujours dans le cas de pouvoir s'y soustraire, attendu que la grande place est ordinairement le lieu où la circulation est la plus importante de la localité. Dans quelques grandes villes, à Paris par exemple, l'exécution a lieu dans un endroit très-écarté, elle a lieu aux barrières. Il serait très-désirable que dans nos grandes villes cette exécution ne dût pas avoir lieu sur la grande place, qu'un endroit plus écarté pût être désigné.

Pour ma part, lors de la dernière exécution qui a eu lieu à Anvers, j'aurais voulu comme bourgmestre qu'on la fît ailleurs qu'à la grande place. Quelques obstacles que j'ai rencontrés, ou, du moins, des circonstances qui n'étaient pas prévues, ont empêché qu'il en fût ainsi. Je voudrais que l'indication de la place fût laissée à l'autorité communale. Si les choses doivent se passer ainsi, mes observations tombent naturellement. Mais jusqu'à présent il y a eu doute à cet égard.

(1) A partir de l'art. 15, les chiffres des articles du projet amendé, sur lequel porte la discussion, ne concordent plus avec les chiffres des articles du projet du gouvernement. — Voy. le *Commentaire* I, qui donne les deux projets en regard. (G. N.)

La cour peut, je crois, déterminer que l'exécution aura lieu sur une place désignée. Si l'arrêt ne porte que ces mots : « Sur une des places publiques, » je crois qu'alors c'est effectivement à l'autorité communale à indiquer le lieu de l'exécution.

M. Delehaye : Je vois que la cour d'assises ne fait autre chose que de déclarer que l'exécution aura lieu sur une place publique et qu'à l'autorité communale appartient le droit de désigner cette place.

C'est ainsi que dans la ville à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, jamais les exécutions n'ont lieu sur la principale place publique marchande; les exécutions s'y font toujours sur une place au dehors des grands centres d'habitation. Ainsi je pense que dans l'opinion de la commission et aussi dans celle du gouvernement, on a toujours voulu laisser à l'autorité municipale la désignation de la place où doit avoir lieu l'exécution.

M. Loos : Si c'est l'avis de M. le ministre, je n'insisterai pas.

M. Tesch, ministre de la justice : Dans l'état actuel de la législation, l'exécution doit avoir lieu sur une des places publiques de la localité où elle doit se faire. C'est aujourd'hui l'autorité communale qui désigne cette place. Sous ce rapport, nous n'entendons rien modifier, et je crois qu'il serait très-difficile de modifier ce qui existe; car c'est la cour d'assises qui déclare dans quelle commune l'exécution doit avoir lieu.

Or, laissant à la cour le droit de désigner *la commune* dans laquelle l'exécution aura lieu, il s'ensuit en quelque sorte comme conséquence inévitable que c'est aussi aux communes à désigner *la place* où les exécutions auront lieu; à moins que le gouvernement ne doive désigner lui-même, dans chaque commune où une exécution devra se faire, la place où elle aura lieu. Je crois que nous devons rester dans les termes de la loi actuelle et que le gouvernement ne doit pas désigner ces places. On continuera à pratiquer ce qui s'est fait jusqu'à présent.

— La discussion est close. L'art. 18 est mis aux voix et adopté.

26. Art. 19 (12 et 13 du code). *La condamnation à la peine des travaux forcés à temps est prononcée pour huit ans au moins et vingt-quatre ans au plus.*

La condamnation à la peine de la reclusion, pour quatre ans au moins et huit ans au plus.

M. Roussel, rapporteur, d'accord avec le gouvernement, propose l'amendement suivant :

« Substituer au § 1er les dispositions suivantes :

« Les travaux forcés sont prononcés à perpétuité ou à temps.

« La condamnation à la peine des travaux forcés à temps est prononcée pour un terme de dix à quinze et de quinze à vingt ans.

« Faire du § 2 un article nouveau (19 *bis*) ainsi conçu :

« La durée de la reclusion est de cinq à dix ans. »

M. Ad. Roussel, rapporteur : Messieurs, la première modification est le résultat d'un changement que vous avez adopté dans un article précédent. (*Voy., ci-dessus, n°* 16.)

On avait, dans l'article 7, mentionné les travaux forcés à perpétuité et les travaux forcés à temps sous des numéros distincts, comme constituant des peines différentes. On avait imité, sous ce rapport, le code pénal réformé en 1832 pour la France. Mais il y avait une raison pour agir ainsi dans le code pénal de 1832 en France, parce que, outre les travaux forcés à perpétuité et les travaux forcés à temps, on y trouvait une peine que nous n'avons pas dans le projet dont nous nous occupons, la peine de la déportation, laquelle était intermédiaire.

Or, les travaux forcés à perpétuité et les travaux forcés à temps forment une seule et même peine différant seulement par la quotité; de sorte qu'il était indispensable d'opérer la réforme que nous avons déjà apportée à l'art. 7. Cette réforme nécessite dans l'article dont nous nous occupons maintenant, c'est-à-dire à l'art. 19, la division des travaux forcés en travaux forcés à perpétuité et en travaux forcés à temps. Tel est l'objet du premier amendement, et je pense qu'il ne soulèvera aucune objection.

Le second amendement, qui détermine la quotité de la peine des travaux forcés à temps, donne lieu à des questions plus graves. Il est la consécration d'une doctrine nouvelle en Belgique : celle du morcellement des peines des travaux forcés et de la peine de la détention. Votre commission, messieurs, en étudiant le projet du gouvernement, avait trouvé que, dans ce projet, la reclusion étant devenue la seule peine criminelle, et la reclusion se divisant en ordinaire et extraordinaire, cette double division ayant encore des subdivisions par petites quotités, ce système devait entraîner de graves inconvénients. En effet, messieurs, le caractère intimidant de la peine s'effaçait devant toutes ces subdivisions.

Cependant il est à remarquer que le projet qui nous est soumis introduit pour les circonstances atténuantes un système complétement nouveau ; pour la récidive, pour la tentative, pour le concours même des infractions, il devient indispensable de mettre à la disposition des juges des quotités déterminées par la loi elle-même. Cela est indispensable parce que, sans cela, l'on est obligé de passer, dans les dispositions de la loi sur cette matière, d'une peine extrêmement grave à des peines inférieures, d'une portée infiniment moindre. L'on ne pourrait satisfaire aux besoins de la justice dans toutes les variétés, dans toutes les espèces qui se présenteraient.

En présence des inconvénients que le grand morcellement des peines devait entraîner; en présence des exigences du système quant aux circonstances atténuantes, quant à la récidive et au concours des infractions, quant à d'autres matières enfin où le juge peut être obligé de monter ou de descendre d'un degré dans les peines, le gouvernement, le rapporteur de votre commission et M. Haus ont cru que l'on pouvait accepter un juste milieu, c'est-à-dire ne pas consacrer un morcellement désavantageux, mais consacrer pour les travaux forcés à temps deux quotités distinctes qui permettent ultérieurement au législateur de dire dans des cas déterminés : Celui qui se sera rendu coupable, par exemple, de tel crime entraînant les travaux forcés à temps, ne subira que le terme de dix à quinze ans. On pourra de cette manière approcher beaucoup plus d'une exacte justice. Remarquez, messieurs, que cela est tout à fait favorable à l'application d'un véritable système d'équilibre dans l'exécution des peines, et en même temps que cela permet de graduer d'une manière générale, dans le code pénal, les différentes espèces qui se présenteront.

Quant aux cas que j'ai eu l'honneur de signaler tout à l'heure, je ne méconnais pas, je ne puis pas méconnaître que c'est une innovation au moins pour notre pays; car, en Allemagne et en Hollande même, le système du morcellement des peines est aujourd'hui connu et adopté. Cette innovation, messieurs, j'espère qu'elle portera de bons fruits parce que nous n'avons point complétement généralisé le système : nous laissons à la peine des travaux forcés toute sa rigueur; seulement nous mettons à la disposition du juge différentes durées de cette peine pour les différentes hypothèses qui peuvent se présenter.

Le troisième amendement consiste à faire du deuxième paragraphe un article nouveau. D'après ce paragraphe, la durée de la reclusion est de cinq à dix ans, de sorte qu'il y a progression dans la durée des peines : la reclusion ira de cinq à dix ans, les travaux forcés de dix à quinze ans et de quinze à vingt ans. De cette manière on peut échelonner les peines qui doivent être appliquées aux différentes catégories de crimes.

M. Delehaye : Je commence par dire que ce n'est pas au nom de la commission que l'honorable rapporteur a fait sa proposition. La commission s'est longuement occupée de cet article ; elle a vu dans le système proposé un grand changement à ce qui existait, et elle n'a pu se rendre à ce système que parce qu'elle a tenu compte de la rigueur de l'emprisonnement cellulaire : elle s'est dit que puisque le régime cellulaire aggrave la peine, il est juste d'en réduire, d'un autre côté, la durée.

Mais, messieurs, l'honorable rapporteur réduit à vingt ans le maximum de la durée des travaux forcés à temps, qui était de vingt-quatre ans dans le projet du gouvernement et dans celui de la commission de la chambre; et il augmente au contraire la durée de la reclusion, qui n'était que de huit ans et qu'il porte à dix ans. Voilà des changements considérables et dont je ne me rends pas tout à fait compte. Je désirerais que l'honorable rapporteur voulût bien nous expliquer les motifs de ces déviations du système qu'il avait si bien développé au sein de la commission et dans son remarquable rapport.

Je ne suis pas non plus partisan des peines trop prolongées; je pense que si les peines sont bien combinées, elles doivent avoir pour résultat l'amendement du coupable, et si un coupable peut se corriger en 8 ou 10 ans, il pourra certainement le faire en un nombre d'années un peu supérieur ; mais on réduit la peine supérieure de 24 à 20 ans, tandis qu'on augmente la peine inférieure. On dit que le nouveau système d'emprisonnement est plus sévère, et qu'il faut, par conséquent, réduire la durée de la peine, mais alors pourquoi augmente-t-on la durée de la reclusion? Je prie M. le rapporteur de bien vouloir nous donner des explications. C'est lui qui a fait naître notre conviction sur l'art. 19, et en ce qui me concerne au moins, cette conviction n'a pas été détruite par les dernières observations de l'honorable rapporteur.

M. Lelièvre : Je ne puis, pour mon compte, souscrire à la proposition de la commission qui introduit deux catégories de la même peine. Pareil système introduit une anomalie et même une bizarrerie dans la législation. En effet, dans le système du projet, il y aurait deux gradations différentes dans la même peine; or, cette doctrine n'est pas en harmonie avec les principes de la législation admis jusqu'à ce jour. On a, au contraire, considéré comme une amélioration apportée par le code de 1810 de n'établir la peine que quant au genre, en laissant au juge le soin de déterminer la pénalité entre un maximum et un minimum fixé par la loi. C'est d'ailleurs le système le plus simple, celui qui a valu de justes éloges au code de 1810. Quant à moi, messieurs, je ne puis admettre un morcellement du même genre de peine; il est infiniment préférable d'énoncer que les travaux forcés auront une durée de cinq à vingt ans, cela est plus rationnel et moins bizarre.

M. Tesch, ministre de justice : Messieurs, ni l'honorable M. Delehaye, ni l'honorable M. Lelièvre ne me semblent saisir la question. Que reproche-t-on au code pénal actuel? C'est de punir des mêmes peines une très-grande quantité de faits qui ne dénotent pas la même immoralité, la même perversité. C'est ainsi

que vous avez dans le code pénal actuel trente et des cas, par exemple, qui sont punis de la peine de mort, alors que, cependant, personne ne soutiendra que chacun de ces cas constitue, de la part de celui qui a commis le crime, une immoralité égale. De même, vous avez une très-grande quantité de faits punis des travaux forcés à perpétuité, alors encore que l'immoralité de ces faits n'est pas la même. Enfin, l'on punit soit des travaux forcés à temps, soit de la reclusion, des faits qui, au point de vue de la morale, sont tout à fait distincts.

Aujourd'hui, messieurs, que faisons-nous? Nous supprimons, en règle générale, la peine de mort. La peine de mort n'existe plus que comme exception. Nous arriverons à supprimer en grande partie les peines perpétuelles. Les peines perpétuelles ne se trouveront encore dans nos codes que comme exception.

La peine commune sera les travaux forcés à temps. C'est ce qu'exige le système pénitentiaire qui a pour but de réformer les condamnés. Le système pénitentiaire ne comporte guère les peines perpétuelles. L'amendement suppose la rentrée possible dans la société. La peine des travaux forcés à temps devient donc la peine commune, la peine applicable au plus grand nombre des cas. Il faut donc une certaine gradation, sans quoi vous auriez dans votre code pénal précisément ce qui existe dans le code pénal de 1810: une très-grande quantité de faits qui dénotent une perversité, une immoralité tout à fait différentes et qui cependant sont punis de la même peine. Ainsi, par exemple, il y a des vols commis avec deux circonstances, trois circonstances, cinq circonstances, et qui sont punis de peines différentes. Le code pénal punit le vol, suivant les circonstances dont il est accompagné, tantôt de la reclusion, tantôt des travaux forcés à temps, tantôt des travaux forcés à perpétuité. Eh bien, nous ne pouvons pas avoir une seule et même peine pour ces délits qui diffèrent par les circonstances qui les accompagnent.

Quant au faux, vous avez le faux en écriture privée, en matière civile, en matière commerciale, le faux dans un acte authentique, la fausse monnaie, le faux en billet de banque; eh bien, messieurs, est-ce que vous allez contre tous ces faits comminer la même peine? Cela n'est pas possible. Il faut une certaine gradation dans les peines; il faut pour tel faux une peine supérieure à celle qui est comminée contre tel autre faux, moins dangereux pour la société. C'est pour cela que, dans l'ordre d'idées dans lequel le projet est rédigé, une certaine gradation dans la peine des travaux forcés est tout à fait indispensable. Cela me paraît à l'abri de toute contestation.

M. A. Roussel, rapporteur : Messieurs, nous ne nous sommes pas dissimulé que le morcellement, même partiel, des travaux forcés, exciterait quelque surprise. C'est le même sentiment qui s'était manifesté dans le sein de la commission législative, et qui l'avait déterminée à faire disparaître le morcellement des peines criminelles consacré par le projet du gouvernement. Mais la réflexion nous a convaincus que si le code de brumaire an IV et le code de 1791 n'ont pas été obligés d'adopter cette forme de divisions pénales, c'est que dans ces codes l'on a adopté un système de grande sévérité qui la rendait inutile. Il nous semble indispensable que le juge ne puisse jamais infliger une peine plus sévère que le crime ne le comporte; nous devons vouloir que la loi détermine l'action du juge d'une manière précise.

Commençons par répondre à la demande qui nous est adressée par le président de la commission législative. L'honorable M. Delehaye désirerait savoir pourquoi mon amendement réduit au terme de 20 ans le maximum de la peine des travaux forcés. Dans la commission législative nous avions été déterminés à accepter le maximum de 24 ans, parce que nous le trouvions fixé dans le projet du gouvernement comme maximum de la reclusion extraordinaire. Mais il est à remarquer que les deux peines de la reclusion ordinaire et extraordinaire ayant été remplacées, dans le projet amendé, par les travaux forcés, et la distinction entre la reclusion ordinaire et la reclusion extraordinaire venant à tomber, nul motif n'existait plus qui pût nous engager à élever à 24 ans les travaux forcés à temps.

Messieurs, le système nouveau établit une parfaite harmonie dans les quotités des peines emportant privation de la liberté. L'emprisonnement correctionnel reçoit un maximum de cinq ans; puis vient la reclusion, qui s'élève d'un minimum de cinq à un maximum de dix ans. Le maximum de la reclusion formera le minimum des travaux forcés à temps, lesquels se subdiviseront en deux quotités égales : de dix à quinze et de quinze à vingt ans. Cette dernière sous-division a le but que M. le ministre de la justice vient d'indiquer : le but essentiel, c'est de permettre au juge de suivre une délimitation exacte dans l'application des peines, après avoir permis au législateur d'attribuer à chacun des crimes sa quotité précise.

Je crois en conscience que c'est le seul moyen d'arriver à la régularité, à la précision indispensable surtout au code des délits et des peines. C'est la déclaration qui nous a été faite aussi par l'honorable M. Haus, l'un des hommes les plus compétents en cette matière, le savant rapporteur de la commission gouvernementale. Cette commission est arrivée à retrancher très-souvent du code nouveau la peine de mort et celle des travaux forcés à perpétuité; ces retranchements ont rendu presque impossible la gradation exacte des différents crimes dans leurs rapports avec les pénalités criminelles devenues si peu nombreuses, par la suppression du bannissement, de la déportation, de la dégradation civique, etc.

Qu'arrivera-t-il si nous n'acceptons pas un morcellement de la peine des travaux forcés? C'est que nous devrons frapper de peines uniformes des faits distincts et négliger le grand principe de la proportion entre les peines et les infractions. Pour ma part, j'ai été obligé de reconnaître notre erreur lorsque, dans le rapport de votre commission, nous avons repoussé tout morcellement de la peine criminelle. Mais je dois dire qu'en restreignant ce morcellement, l'amendement nouveau l'a beaucoup amélioré.

Permettez-moi donc, messieurs, d'appuyer fortement la disposition nouvelle, parce qu'elle doit servir à rendre plus justes les dispositions du code pénal, en ne permettant aucune erreur dans son application et en favorisant la proportion exacte entre les châtiments et les faits punissables.

M. De Decker : Messieurs, je me rallie à la disposition nouvelle, telle qu'elle est présentée par l'honorable rapporteur, de concert avec le gouvernement. Si cette disposition n'avait pas été introduite après coup, si elle avait été expliquée par un exposé de motifs, elle aurait apparu à tous les yeux parfaitement fondée en raison.

Il est certain qu'aujourd'hui un des grands défauts de tout système pénal, c'est de n'avoir que quelques rares catégories de peines pour punir une variété infinie de crimes. Si nous connaissions les secrets replis du cœur humain, nous serions effrayés du manque de proportionnalité des peines que nous appliquons. En stricte justice, il faudrait presque autant de peines que de crimes. Cela étant impossible, vu l'imperfection inévitable des institutions humaines, il

faut cependant tâcher d'arriver à la plus grande proportionnalité des peines avec les crimes commis, par la division la plus juste des pénalités comminées contre les diverses espèces de crimes. Ainsi, plus on peut subdiviser les peines, plus on est en droit d'espérer de rester fidèle à la pensée de justice qui doit présider à un ensemble de pénalités proportionnées à la gravité relative des crimes.

En second lieu, la subdivision des peines sera encore un moyen d'empêcher qu'à l'avenir la justice n'ait recours aussi fréquemment au système des circonstances atténuantes, système dont l'application est souvent ridicule, si pas odieuse.

Par ces deux motifs, je félicite le gouvernement et l'honorable rapporteur d'avoir introduit une plus grande subdivision dans les peines.

M. Delehaye : Messieurs, je partage l'opinion qui vient d'être exprimée par l'honorable M. De Decker. La subdivision des peines, telle qu'elle était proposée par la commission gouvernementale, nous avait paru d'abord vicieuse en elle-même; elle nous a encore paru pécher en ceci, qu'on introduisait des dénominations inconnues et qui auraient été très-difficilement comprises par ceux à qui elles s'adressaient. Je suis heureux que le gouvernement ait abandonné ces désignations, et, pour ma part, je me rallie à cela de tout point.

Quant à la durée des peines, et quoi qu'en ait dit l'honorable rapporteur, je me demande comment il se fait que la peine la plus longue étant de 24 ans dans le projet du gouvernement, M. le rapporteur consente immédiatement à réduire ces 24 ans à 20, alors que pour un ordre de délits inférieur vous allez augmenter le maximum. Des raisons suffisantes n'ont pas été données à l'appui d'un changement aussi radical. Remarquez que dans le système du gouvernement, il y avait 24 ans; il en était de même dans le système de la commission, système qui n'a été adopté par elle qu'après de mûres réflexions et de longs travaux.

Les travaux forcés n'ont été replacés dans le projet que pour faciliter la gradation des peines. C'est une innovation heureuse; mais après cela je dis que le système ayant un maximum de 24 ans est très-rationnel. Vous remplacez cette peine par celle de 20. Si cela suffit pour les besoins de la gradation, je ne m'y oppose pas; mais tandis que là vous réduisez la peine, d'un autre côté, pour la reclusion, vous l'augmentez, vous la portez à 10 ans au lieu de 8. Il y aura, direz-vous, des modifications considérables au code pénal relativement aux délits, mais jusqu'à présent il est impossible de tenir compte de dispositions non encore adoptées; du reste, comme il en résultera une grande diversité de peines, ce devrait être une raison pour conserver une plus grande latitude afin de les graduer.

Je ne voudrais pas que rien fût adopté à la légère. Nous avons consacré beaucoup de temps et d'étude à ce travail; nous étions tombés d'accord avec la commission quant à la durée, sinon quant à la gradation des peines. Avant de modifier cette durée, j'aurais désiré qu'on la justifiât.

M. de Perceval : Je demande le renvoi à la commission.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Il nous a semblé qu'une diminution dans la quotité de la peine, bien justifiée d'ailleurs, ne pouvait être une mauvaise chose, d'autant plus qu'elle devenait praticable. Dans le sein de la commission législative, l'on avait adopté une durée de 24 ans, surtout parce que cette fixation émanait des futurs auteurs des dispositions ultérieures du code qui régleront la peine applicable à chaque infraction. Depuis lors, l'un de ces auteurs ayant reconnu qu'une quotité aussi longue n'est pas complétement indispensable pour satisfaire à toutes les nécessités pénales, il était naturel que cette quotité fût réduite. Le rapporteur de la première commission déclare qu'après de mûres études il reconnaît que la durée de 24 ans n'était pas indispensable. Il devenait inutile de conserver la quotité primitive.

Ce n'était pas seulement un devoir d'humanité qui nous prescrivait cette diminution, mais un devoir social, puisque l'emprisonnement cellulaire, par sa nature propre, n'exige point des termes aussi longs que les anciennes peines, puisque cet emprisonnement cellulaire constitue une peine très-coûteuse pour l'Etat. Nous devions évidemment préférer un moyen plus économique de satisfaire aux besoins de la répression, et nous n'avions plus de motif pour maintenir une proposition que nous n'avions admise que parce que nous l'avions trouvée dans le projet du gouvernement et que nous la pensions indispensable à son ensemble. L'explication me paraît claire. Je serais heureux qu'elle satisfît nos honorables collègues.

D'ailleurs, le terme de 24 ans n'est plus en harmonie avec les divisions introduites par l'amendement. Celui-ci divise en deux quotités légales le terme de 20 ans. En rétablissant le terme de 24 ans, l'on devrait ajouter deux années à chaque quotité partielle. S'il est vrai que, dans le système cellulaire, une détention de cinq ans suffise pour amener ou compléter la réforme du condamné, il est inutile de lui imposer, ainsi qu'à l'Etat, quatre ans de détention de plus, lesquels n'auraient plus d'objet et constitueraient une injustice.

On me fait observer que je ne réponds pas à l'objection tirée de l'augmentation de deux ans apportée à la reclusion. Elle est introduite parce que cette délimitation nouvelle tend à établir une proportion plus exacte entre les quotités constitutives de chacune des peines. Dans le projet amendé qui reproduisait, sous ce rapport, une partie des propositions du gouvernement, la reclusion, dans ses quotités intermédiaires, se composait d'un terme très-court, 4 ans au moins et 8 ans au plus. Elle n'avait pas tout à fait le caractère grave que doit porter une peine criminelle, puisque son minimum n'était que de quatre ans. Comme la reclusion est une peine criminelle qui devra souvent recevoir son application, l'amendement propose de lui assigner le terme de 5 à 10 ans et de commencer les travaux forcés à 10 ans. Cette nouvelle méthode imprime à la reclusion la gravité nécessaire, en même temps qu'elle laisse subsister les travaux forcés, auxquels elle attribue dix ans d'intermédiaire entre le maximum et le minimum. Cette modification est justifiée aussi par les nécessités que la suppression d'un grand nombre de peines criminelles et l'adoucissement relatif des châtiments ont fait naître.

M. Destriveaux : Je demande le renvoi de l'article et des amendements à la commission, en priant M. le rapporteur, s'il avait d'autres amendements à proposer au projet de la commission, de vouloir bien les lui communiquer.

Cette discussion du rapport de la durée des travaux forcés avec celle de la reclusion est très-difficile à suivre par suite des détails qu'elle comporte. J'avoue que n'ayant pas eu connaissance de l'amendement, il m'a été impossible d'en apprécier jusqu'ici la portée; c'est peut-être la faute de mes faibles moyens, mais il est possible que des personnes qui ne sont pas versées dans la connaissance des lois criminelles n'aient pas pu saisir l'amendement à une première audition. Si la commission est d'accord avec son rapporteur pour admettre l'amendement, les nouveaux

éclaircissements qu'elle nous donnera auront un caractère de lucidité que ne peut pas avoir une explication improvisée sur une matière aussi difficile. J'appuierai le renvoi proposé par M. de Perceval.

M. LE PRÉSIDENT : Plusieurs autres amendements sont déposés par M. le rapporteur, d'accord avec le gouvernement et par M. Lelièvre.

La chambre renvoie ces amendements à la commission. (*Voy., ci-après, n° 35.*)

27. ART. 20 (14 du code). *Les individus de l'un et de l'autre sexe, condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, subissent leur peine dans des prisons appelées* MAISONS DE FORCE.

Les condamnés à la reclusion subissent leur peine dans des prisons appelées MAISONS DE RECLUSION.

Des maisons spéciales de l'une et l'autre catégorie sont affectées aux femmes.

M. LE PRÉSIDENT : M. le rapporteur propose à cet article les deux changements ci-après, auxquels adhère le gouvernement :

« Retrancher du § 1er les mots : *à perpétuité ou à temps;* et du § 3 les mots : *de l'une et l'autre catégorie.* »

M. COOMANS : Je ferai remarquer à la chambre qu'il y a une répétition inutile dans le premier paragraphe. Il y est dit : « Les individus de l'un et de l'autre sexe, condamnés *à la peine* des travaux forcés à perpétuité ou à temps, subissent *leur peine*, etc. » Cette répétition est d'autant plus inutile que le 1er § de l'article 21 porte : « Les condamnés aux travaux forcés, etc. » Je propose de dire à l'art. 20 : « Les individus de l'un et de l'autre sexe, condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, subissent leur peine dans des prisons... »

M. TESCH, ministre de la justice : Ces expressions ont été introduites parce que dans le dernier paragraphe de l'art. 20, on déclare qu'il y aura des maisons spéciales pour les femmes. C'est pour mettre ces différentes dispositions en rapport que l'on a mis en tête de l'article : *les individus de l'un et de l'autre sexe.* Ces dispositions existent aussi dans le code français de 1832.

M. AD. ROUSSEL, rapporteur : Nous consentons à la suppression indiquée par M. Coomans.

—L'article 20 est mis aux voix et adopté, avec les changements proposés par M. Roussel et par M. Coomans (1).

28. ART. 21 (cet article n'a pas passé dans le code). *Les condamnés aux travaux forcés et les condamnés à la reclusion sont renfermés, chacun isolément, dans une cellule.*

Ils n'ont avec l'extérieur d'autres communications que celles autorisées par la loi.

M. AD. ROUSSEL, rapporteur : Le dernier paragraphe de cet article est inutile ici ; il devra prendre place dans la loi sur le régime cellulaire. J'en propose la suppression.

— L'article ainsi modifié est adopté.

29. ART. 22 (15 du code). *Conformément à la loi, chacun de ces condamnés est employé au travail qui lui est imposé.*

Une portion du produit de ce travail est appliquée à former un fonds de réserve qui lui sera remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie.

Cette portion ne pourra excéder les quatre dixièmes pour les condamnés à la reclusion, et les trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés. Le surplus appartient à l'Etat.

Le gouvernement pourra disposer de la moitie de ce fonds de réserve au profit de la famille du condamné lorsqu'elle se trouvera dans le besoin.

M. AD. ROUSSEL, rapporteur : Je propose de supprimer les mots : *conformément à la loi,* qui se trouvent au commencement de cet article. Je les crois inutiles. En effet, il est bien entendu que c'est conformément à la loi sur le régime cellulaire qu'il devra se livrer aux travaux qui lui seront indiqués.

M. COOMANS : Je lis au § 2 : « Une portion du produit de ce travail est appliquée à former un fonds de réserve qui lui sera remis. » Je propose de dire : « Une portion du produit de ce travail *formera* un fonds de réserve, etc. »

Ensuite, au § 4, je lis : « Le gouvernement pourra disposer de la moitié de ce fonds de réserve au profit de la *famille* du condamné. » Ce mot de *famille* est un peu vague, je voudrais préciser et dire : « Au profit de la femme et des enfants du condamné. »

PLUSIEURS MEMBRES : Le père et la mère.

M. COOMANS : Le père et la mère encore, je le conçois. Je n'ai pas préparé mon amendement; c'est seulement une observation que je présente pour faire ressortir le vague de l'expression *famille.* Je crains que le gouvernement, dans certains cas, que le ministre de la justice ne soit assiégé de demandes de parents à divers degrés. Du reste, je n'insiste pas sur cette observation, pourvu toutefois qu'il soit bien entendu que le gouvernement ne se montrera pas trop prodigue de ces fonds de réserve.

Quant à ma première observation, je prie la chambre de l'accueillir, parce qu'il s'agit de supprimer deux mots inutiles, ce qui est toujours désirable.

M. TESCH, ministre de la justice : Messieurs, la suppression, proposée par l'honorable rapporteur de la commission, des mots : *conformément à la loi,* a été arrêtée d'un commun accord entre lui et le gouvernement. Le travail sera ou bien déterminé par la loi qui réglera d'une manière complète tout ce qui a rapport au système cellulaire, ou bien par le règlement de chaque prison.

Quant à l'amendement proposé par l'honorable M. Coomans relativement à cette phrase : « Une portion du produit de ce travail est appliquée à former un fonds de réserve, » je crois comme lui qu'on peut dire : « Une portion du produit de ce travail formera un fonds de réserve. » J'accepte donc cet amendement, qui est tout de rédaction.

Quant à ses observations sur le dernier paragraphe, je suis parfaitement d'accord avec lui que le mot *famille* ne peut s'appliquer qu'à la famille en ligne directe, que la disposition ne peut être étendue aux collatéraux. C'est en ce sens que l'article devra être entendu. Je pense que la déclaration que nous faisons en ce moment, et à laquelle adhère M. le rapporteur de la commission, suffira pour l'interprétation qui devra être donnée ultérieurement à cet article.

M. COOMANS : Nous sommes d'accord.

M. LELIÈVRE : Je ferai observer à l'honorable M. Coomans que la dénomination : *la famille,* est déjà écrite dans le code pénal actuellement en vigueur et que jamais elle n'a donné lieu à aucune difficulté. Nous pouvons donc maintenir une expression qui, d'après l'usage, a une acception incontestée, laquelle, du reste, et aussi admise par la loi qui nous régit en ce moment.

— La suppression des mots : *conformément à la loi,* proposée par M. le rapporteur, et le changement de rédaction proposé par M. Coomans, sont adoptés.

M. THIBAUT : Je ne sais pas, messieurs, quelle est la valeur du travail des prisonniers dans les prisons. Mais comme on pose ici en règle qu'une portion du produit de ce travail formera un fonds de réserve en

(1) Voy., ci-après, n° 37, *ibique* la note.

faveur du condamné ou de sa famille, je demande s'il est bien entendu que la part qui revient à l'Etat dans ce travail suffit pour couvrir les frais qu'occasionne à l'Etat lui-même la détention du condamné.

M. Tesch, ministre de la justice : Evidemment non.

M. Thibaut : On me dit : Evidemment non ; mais il me semble qu'il y aurait une règle assez sage à établir : c'est que le produit du travail des condamnés doit d'abord couvrir les frais que ce condamné occasionne à l'Etat.

M. Tesch, ministre de la justice : Messieurs, quand même on déclarerait dans la loi que le produit entier du travail des condamnés appartiendra à l'Etat, on ne parviendrait pas à faire entretenir les prisonniers par leur propre travail. Nulle part, dans aucun pays, on ne voit les prisonniers subvenir par leur travail à toutes les dépenses de la prison.

Maintenant il est nécessaire qu'une partie du travail des prisonniers soit appliquée à leurs besoins, à leur former un pécule, parce que, sans cela, on ne pourrait les faire travailler. Le seul appât qu'on puisse leur donner, c'est de faire servir une partie du produit de leur travail à leur former un pécule pour eux ou leur famille. Il est, d'un autre côté, indispensable qu'en sortant de prison, les condamnés aient quelque ressource.

M. Thibaut : Je me borne à demander qu'on ne fasse pas la part trop large aux condamnés.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Je dois faire remarquer que ces économies doivent être remises au prisonnier à sa sortie. On comprend les embarras que doit éprouver un condamné qui sort d'une maison de force. Il faut bien que la société, par quelque moyen que ce soit, s'efforce de lui fournir une existence quelconque, sinon c'est le rejeter en quelque sorte dans le crime. Cet article est donc parfaitement justifié, non-seulement par les motifs que vous a donnés M. le ministre de la justice, mais encore par cette raison que ce fonds doit être remis en partie au condamné lorsque sa peine est terminée.

— L'article est mis aux voix et adopté (1).

30. Art. 23 (16 du code). *La peine de la détention est ordinaire ou extraordinaire.*

La détention ordinaire est prononcée pour un terme d'un à seize ans.

La détention extraordinaire est prononcée pour seize ans au moins et vingt ans au plus.

M. Tesch, ministre de la justice : Cet article devant faire l'objet d'un amendement, j'en propose le renvoi à la commission.

— Cette proposition est adoptée.

(*Voyez, ci-après*, n° 35.)

31. Art. 24 (17 du code). *Les condamnés à la peine de la détention sont renfermés dans une des forteresses du royaume déterminée par un arrêté royal.*

Ils ne communiquent pas entre eux.

Ils ne communiquent avec les autres personnes de l'intérieur, ni avec celles du dehors que conformément aux règlements établis en vertu de la loi.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Je propose d'ajouter après les mots : « dans une forteresse du royaume, » ceux-ci : « ou dans une maison de correction désignée par un arrêté royal. »

Voici les motifs : Heureusement pour la Belgique, il s'y trouve peu de condamnés politiques ; il serait inutile d'établir dans une forteresse une prison pour un ou deux condamnés. Il serait donc indispensable, je crois, d'autoriser le gouvernement à enfermer les condamnés politiques, en cas de besoin, dans une maison de correction désignée par un arrêté royal. Le régime d'ailleurs de la maison de correction me paraît ne pas être au désavantage du condamné. Par conséquent, je crois cet amendement acceptable.

M. Lelièvre : Conformément à la décision de la chambre relativement à l'art. 22, je propose la suppression des mots : *établis en vertu de la loi ;* il s'agit ici de règlements qui naturellement sont établis en vertu de la loi, mais qui n'ont pas besoin d'être sanctionnés formellement par une loi spéciale. En conséquence, il faut se borner à dire : *ils ne communiquent avec les autres personnes de l'intérieur, ni avec celles du dehors que conformément aux règlements.*

M. Tesch, ministre de la justice : Cette observation est juste. J'adhère à l'amendement proposé par l'honorable membre.

M. Orts : Je ne veux pas m'opposer au changement que propose la commission, quant au lieu de détention à affecter dans certains cas aux condamnés politiques. Mais je désire qu'il soit bien entendu que si, par exemple, ils sont reclus dans une maison de correction, les précautions seront prises pour que, sans rendre le régime de la prison plus rigoureux à leur égard, ils n'aient pas le moindre rapport avec les autres détenus.

M. Tesch, ministre de la justice : C'est entendu. Ce qui m'a déterminé à admettre le changement proposé par la commission, c'est qu'heureusement, comme l'a fort bien dit l'honorable rapporteur, il y a en Belgique très-peu de condamnés, de détenus politiques. Je ne puis admettre qu'on doive affecter une forteresse à leur détention ; car il pourrait arriver qu'on dût organiser tout le personnel d'une prison pour un seul détenu. C'est pour cela que nous avons demandé que le gouvernement ait la faculté de désigner, pour les détenus politiques, un quartier de la maison où seront enfermés les détenus correctionnels. Mais il est entendu qu'ils n'auront aucun rapport avec les autres détenus ; car il est probable que l'honorable M. Orts fait allusion au danger qu'il pourrait y avoir à ce que des détenus politiques continuassent de conspirer en prison.

M. Orts : Je ne veux pas qu'on les mette avec les voleurs.

(1) Après l'article dont on vient de lire la discussion, il y avait dans le projet primitif un article conçu en ces termes :

Art. 24. « *Le condamné ne pourra rien acheter ou prendre à loyer dans l'intérieur de l'établissement. Il ne pourra rien recevoir du dehors, si ce n'est avec l'autorisation et par l'intermédiaire du chef de la maison.* »

La commission proposait la suppression de cet article, comme rentrant dans le cadre de la loi réglementaire des prisons. Voyez *Commentaire* III, n° 60.

Les *Annales parlementaires* ne font pas connaître la décision qui a été prise sur cette proposition. En fait, l'article a été supprimé, car il ne figure plus dans le projet soumis au second vote. Mais suffit-il que la commission de la chambre propose la suppression d'un article pour que cet article disparaisse du projet, sans que la chambre ait à s'en occuper? C'est une question de procédure parlementaire que je n'ai pas à résoudre ; je me borne à l'indiquer. Cependant je puis citer, dans les discussions qui m'occupent en ce moment, plusieurs cas où la chambre s'est formellement prononcée sur des suppressions d'articles proposées aussi par sa commission. Il en est ainsi, notamment, pour les art. 59, 68, 102 à 105 et 110 du projet primitif. Voy., ci-après, les nos 56, 65, 95 *bis* et 100.

L'observation que je viens de faire au sujet de l'art. 24 s'applique aux art. 40, 79, 80, 97 du projet primitif, qui ont également disparu, sans laisser de traces, dans la discussion *imprimée*. (G. N.)

M. Tesch, ministre de la justice : Evidemment, cela ne doit pas être. On les mettra dans un quartier spécial. La loi le déclare formellement. Il importe que l'amendement soit admis, pour qu'on ne soit pas obligé de désigner une forteresse pour un seul détenu.

—L'art. 24 est adopté avec le changement proposé par M. le rapporteur d'accord avec le gouvernement, et avec la suppression des mots : *établis en vertu de la loi.*

32. Art. 25 (30 du code). *La durée des peines des travaux forcés à temps, de la reclusion et de la détention comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.*

Néanmoins, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation, la durée de ces peines comptera du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, mais pour le cas seulement où ce pourvoi aurait été rejeté.

Cette disposition s'étend au cas où la peine aurait été réduite par suite du pourvoi, soit du ministère public, soit du condamné.

M. Coomans : Le rapport entre les temps exige qu'au dernier alinéa l'on dise : « Cette disposition s'étend au cas où la peine *a été* réduite, » au lieu de *aurait été* réduite. » Je propose de faire ce changement.

M. Tesch, ministre de la justice : J'adhère à cette proposition.

M. Coomans : A cette occasion, je ferai remarquer que le projet du gouvernement parle toujours au futur, tandis que le projet de la commission, qui a admis le présent comme règle générale, parle tantôt au présent, tantôt au futur. Il faudrait une règle uniforme.

M. Tesch, ministre de la justice : C'est impossible. Il y a des cas où le futur est indispensable.

M. Coomans : Je le sais; mais il y a des cas où l'on a mis le futur, et où l'on aurait pu mettre le présent, qui est le temps que l'on a adopté.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Si l'honorable membre veut indiquer ces cas, nous nous empresserons de faire droit à son observation. L'indicatif présent nous a paru préférable pour une loi pénale, parce qu'il est plus impératif. D'un autre côté, il y a des espèces où il serait impossible de s'en servir parce que le législateur ne se ferait plus comprendre.

—L'article est adopté avec la substitution, proposée au dernier alinéa par M. Coomans, du mot *a* au mot *aurait.*

33. Art. 26 (19 du code). *La peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou à temps et la reclusion emportent pour le condamné destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu.*

La cour d'assises pourra prononcer également la destitution contre le condamné à la détention.

M. Orts : Si je demande la parole, ce n'est pas pour m'opposer à l'adoption de cet article, qui établit les conséquences que peut avoir la condamnation sur la position sociale du condamné, mais c'est pour faire une observation et pour attirer sur cet objet l'attention de M. le ministre de la justice. Je veux parler de la nécessité de mettre plusieurs dispositions de nos lois d'accord avec les articles revisés du code pénal.

Le code pénal supprime la classification des peines infamantes. Je prierai M. le ministre de la justice, avant de mettre le nouveau code pénal a exécution, de songer à mettre en rapport avec cette disposition plusieurs dispositions du code civil; car il en est qui se rapportent à cette partie de la législation pénale, notamment celles qui admettent comme cause du divorce la condamnation du conjoint à une peine infamante. C'est nécessaire, pour ne pas laisser une période pendant laquelle ce droit ne pourrait être exercé.

M. Tesch, ministre de la justice : L'observation que vient de faire l'honorable M. Orts avait déjà fixé mon attention. Il y aura, par suite de la révision du code pénal, des modifications à apporter à certaines lois et, par exemple, à la loi communale qui prononce la déchéance du droit électoral par suite d'une condamnation à une certaine peine.

Je demande la suppression des mots *à perpétuité ou à temps*, après les mots *travaux forcés.* C'est la conséquence d'un vote antérieur.

Je demande aussi la suppression du dernier alinéa portant : « La cour d'assises pourra prononcer la destitution contre le condamné à la détention. »

M. Ad. Roussel, rapporteur : J'ai fait remarquer que, dans la commission législative, on avait été d'accord pour ne pas admettre la destitution du condamné comme conséquence nécessaire de la détention. La raison est celle-ci : d'après le système du gouvernement, la détention part d'un an pour monter à un nombre d'années assez élevé; de sorte qu'il pourrait arriver qu'un individu condamné à la détention d'une année encourût nécessairement la destitution.

Mais il se trouve que dans le système nouveau qui résultera de l'amendement proposé à l'article 23, la peine de la détention aura pour minimum 5 ans, de sorte que ce qui avait été jugé nécessaire par le projet du gouvernement, tel qu'il existait relativement à la détention, devra être changé si on adopte l'amendement. Il est certain que le dernier paragraphe de l'art. 26 aura moins d'importance si la chambre admet l'amendement proposé à l'art. 23, en ce qui concerne la détention. On pourrait laisser le 2e § de l'art. 26 en suspens et la commission régulariserait ce point.

M. Tesch, ministre de la justice : J'approuve le renvoi du § 2 de l'art. 26 à la commission.

—Le § 1er de l'art. 26 est adopté, avec le retranchement des mots : *à perpétuité ou à temps.*

Le § 2 est renvoyé à la commission.

(*Voy., ci-après, les nos* 35 *b*, 70 *d et* 71.)

34. Art. 27 (20 du code). *Toute condamnation à la peine de mort emportera, du jour où elle sera devenue irrévocable, l'interdiction légale du condamné.*

— Adopté.

Art. 28 (21 du code). *Les individus condamnés contradictoirement aux peines des travaux forcés à perpétuité ou à temps et à la reclusion, sont en état d'interdiction légale pendant la durée de leur peine.*

Sont également placés en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine, les condamnés à la détention par suite du concours de plusieurs crimes prévus par l'art. 80.

—Adopté avec la suppression des mots : *à perpétuité ou à temps.*

Art. 29 (22 du code). *L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer si ce n'est par testament.*

Elle est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

M. Lelièvre : Il est entendu, je pense, que le mot *testament* n'est pas restrictif, et qu'il indique même une donation à cause de mort; en conséquence, c'est uniquement une disposition entre-vifs ayant des effets immédiats qui est interdite, mais tout acte à cause de mort est compris sous l'expression générique *testament,* et par conséquent, restera permis au condamné. J'ai proposé cette observation afin qu'il ne puisse rester aucun doute sur la portée de notre disposition.

M. Tesch, ministre de la justice : Nous n'excluons que les dispositions entre-vifs; cela est entendu ainsi.

— L'art. 29 est adopté.

Art. 30 (23 du code). *Il est nommé au condamné, en état d'interdiction légale, un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens. Cette nomination a lieu dans les formes prescrites par le code civil pour les nominations de tuteurs et de subrogés tuteurs aux interdits.*

—Adopté.

Art. 31 (cet article n'a pas passé dans le code). *Lorsque l'interdiction ca essé, les biens du condamné sont remis et les comptes du tuteur sont rendus à qui il appartient, dans les formes déterminées par le code civil.*

M. Ad. Roussel, rapporteur : Je propose de substituer les mots : *dans les formes déterminées par la loi*, à ceux : *déterminées par le code civil*, qui constituent une faute d'impression ou de copie.

M. Lelièvre : Messieurs, je pense qu'il faut supprimer les mots : *formes déterminées par le code civil* et se borner à dire : *dans les formes déterminées par la loi.* Cela est évident, lorsqu'on réfléchit que le code civil ne détermine nullement les formes dans lesquelles les comptes doivent être rendus ; c'est le code de procédure qui s'occupe des formalités qui doivent être observées, en cette occurrence, dans les art. 527 et suivants.

M. Tesch, ministre de la justice : Il est évident qu'il faudrait dire : *dans les formes déterminées par la loi;* mais ces mots mêmes sont inutiles et j'en propose la suppression.

—L'art. 31 est adopté avec cette suppression.

Art. 32 (24 du code). *Pendant la durée de l'interdiction légale, il ne pourra être remis au condamné aucune somme, provision ou portion de ses revenus, etc...*

—Adopté.

Séance du 18 novembre 1851 (*Ann. parl.*, p. 63).

Présidence de M. Verhaegen.

35. *a.* M. le président : La parole est à M. le rapporteur.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Messieurs, vous avez renvoyé hier à votre commission, pour les soumettre à un nouvel examen, plusieurs amendements que j'avais eu l'honneur de proposer, d'accord avec M. le ministre de la justice, et qui tendaient à introduire aux articles 19 et 23 du projet la fixation du maximum de l'emprisonnement correctionnel à cinq ans; la duré de la reclusion de 5 à 16 ans ; les quotités de la peine des travaux forcés à temps de 10 à 15 ans et de 15 à 20 ans. La détention ordinaire devait, suivant ces mêmes amendements, être prononcée pour un terme de 5 à 10 ans et de 10 à 15 ans. Quant à la détention extraordinaire, elle devait être de 15 ans au moins et de 20 ans au plus.

Votre commission a appelé dans son sein M. le ministre de la justice. Il est résulté de la discussion que le système formulé dans ces amendements forme une conciliation heureuse des idées de la première commission et de celles de la commission législative. La première avait établi un morcellement de toutes les peines criminelles temporaires emportant privation de la liberté. Les amendements restreignent ce morcellement aux peines des travaux forcés à temps et de la détention. Dans le projet du gouvernement, la quotité pénale était de quatre ans, espace insuffisant pour laisser aux juges la latitude désirable. Les amendements fixent ces quotités à cinq ans.

D'un autre côté, messieurs, votre commission n'a pu méconnaître l'avantage pratique d'une division des deux peines prémentionnées, en quotités. En effet, cette division permettra d'assigner à chaque fait criminel une peine proportionnelle. Elle présente, d'ailleurs, ce grand avantage qu'elle agit en faveur des accusés, parce que si elle restreint le pouvoir du juge, c'est uniquement pour empêcher d'élever la peine et non pour arrêter les atténuations qui pourront résulter des circonstances spéciales à chacune des causes criminelles. Ces motifs ont déterminé votre commission à vous proposer, à l'unanimité, l'adoption des amendements qui se rapportent aux articles 19 et 23 du projet.

b. Appelée à délibérer sur le § 2 de l'art. 26 du projet amendé, paragraphe que vous avez également renvoyé à la commission, la commission a dû subordonner sa décision à la résolution qui sera prise par la chambre relativement à l'art. 42 du projet amendé, lequel article donne lieu à une question grave que la commission n'avait pas le temps de traiter dans sa séance d'aujourd'hui. En conséquence, la commission a renvoyé l'examen de ce point à une séance ultérieure.

c. En ce qui concerne les amendements présentés par M. le ministre de la justice sur l'art. 38 du projet de la commission, la rédaction nouvelle des dispositions de cet article, divisé en trois articles distincts, paraît présenter plus de clarté que la rédaction qui avait été admise dans le projet du gouvernement et dans le projet amendé de la commission. Les différentes hypothèses sont présentées, dans la nouvelle rédaction, d'une manière non-seulement plus claire, mais aussi plus logique. En conséquence, la commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption de ces amendements. (*Voy. ci-après n°* 41.)

—Les amendements proposés à l'article 19 (12 et 13 du code) sur lesquels il vient d'être fait rapport, sont adoptés.

Il en est de même des amendements à l'art. 23.

M. le président : La chambre avait réservé l'article 26, la commission propose de tenir cet article en surséance jusqu'après l'examen de l'art. 42 ; je mets aux voix cet ajournement.

—L'article est ajourné. (*Voy., ci-après, n°s* 70 *d* et 71.)

36. M. le président : Hier, la chambre est arrivée à l'art. 33; cet article est ainsi conçu :

Art. 33 (25 du code). *La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de quatre années au plus.*

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La peine d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

M. Tesch, ministre de la justice : Messieurs, par suite de l'amendement qui vient d'être adopté à l'article 19 (*voy., ci-dessus, n°* 35), il faut dire à l'art. 33, § 1er :

« La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de cinq années au plus. »

Je propose, en outre, de terminer ce paragraphe par les mots qui suivent :

« Sauf dans les cas exceptés par la loi. »

En effet, il y aura différents cas dans lesquels l'emprisonnement pourra excéder cinq années ou être moindre de huit jours.

— L'art. 33, avec cette double modification, est adopté.

37. Art 34 (26, § 1er, du code). *Les individus condamnés à l'emprisonnement correctionnel subissent leur peine dans des prisons appelées :* maisons de correction.

Des maisons spéciales sont affectées aux femmes.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Messieurs, dans un article précédent, nous avons déjà supprimé cette mention de *maison spéciale affectée aux femmes ;* de sorte qu'il conviendrait d'opérer la même suppression dans

l'art. 34; c'est à-dire de supprimer le 2e § de l'article.

M. DE MUELENAERE : Je voulais faire la même observation.

M. TESCH, ministre de la justice : La suppression des mots dont il s'agit, tant dans un article précédent que dans l'article en question, avait été arrêtée de commun accord entre la commission et moi (1).

—Le § 1er de l'article est adopté. Le § 2 est supprimé.

38. ART. 35 (cet article n'a pas passé dans le code). *L'emprisonnement correctionnel est cellulaire.*

M. AD. ROUSSEL, rapporteur : Je propose de rédiger l'art. 35 ainsi qu'il suit :

« Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel sont renfermés isolément dans une cellule. »

Cette rédaction que je présente, d'ailleurs, sans préjudice de la discussion que pourrait soulever l'application du régime cellulaire à l'emprisonnement, cette rédaction, dis-je, reproduit les termes dans lesquels est conçu l'article relatif au régime cellulaire dans les maisons de force.

—La nouvelle rédaction est adoptée.

39. ART. 36 (27 du code). *Le condamné à l'emprisonnement correctionnel est employé, selon son choix, à l'un des travaux établis dans la maison.*

Une portion des produits de son travail peut être appliquée à lui procurer quelques adoucissements durant sa captivité et forme un fonds de réserve destiné à lui être remis à sa sortie, ou à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion ne peut excéder les cinq dixièmes. Le surplus appartient à l'Etat.

Lorsque la famille du condamné se trouve dans le besoin, le gouvernement peut disposer de la moitié du fonds de réserve en faveur de cette famille.

M. ORBAN : Je suppose qu'il entre dans les intentions de la commission que le gouvernement reste maître d'employer une partie des produits du travail du condamné soit à adoucir sa peine, soit à former un fonds de réserve destiné à lui être remis à sa sortie. Cette intention était clairement exprimée dans la rédaction primitive du gouvernement; là il est dit qu'une portion des produits de son travail sera appliquée à lui procurer quelques adoucissements pendant sa captivité, *s'il le mérite par sa conduite.*

Il résulterait de la rédaction nouvelle proposée par la commission que dans tous les cas, soit qu'il le mérite ou non, c'est-à-dire indépendamment de sa conduite, une portion des produits de son travail servirait à former un fonds de réserve qui devrait lui être remis au moment de sa sortie. Pour éviter cette interprétation et maintenir la faculté laissée au gouvernement par l'article du projet primitif, il faudrait s'exprimer ainsi : « Une portion des produits de son travail peut être appliquée *soit à* lui procurer quelques adoucissements durant sa captivité, *soit à* former un fonds de réserve destiné, etc. »

De cette manière toute faculté est laissée au gouvernement pour les deux cas, tandis que dans la rédaction actuelle il n'y aurait de faculté que pour le premier.

M. TESCH, ministre de la justice : La rédaction de l'art. 36 ne m'avait pas complétement satisfait non plus. Nous en avons formulé une autre avec le rapporteur. La voici : « Une portion des produits de son travail peut être appliquée en partie à lui procurer quelques adoucissements durant sa captivité, en partie à former un fonds de réserve destiné à lui être remis après sa sortie, etc. »

Il reste convenu que le gouvernement est maître d'appliquer ou de ne pas appliquer de cette manière la portion dont il s'agit des produits du travail du détenu. Les mots : *s'il le mérite*, sont remplacés par les mots : *peut être appliqué*. Le gouvernement conserve la latitude donnée par le projet.

M. COOMANS : J'avais demandé la parole pour faire la même observation, à peu près, que l'honorable M. Orban. Il y avait d'ailleurs contradiction dans les termes. En effet, ce qui était appliqué aux adoucissements ne pourrait plus servir à former un fonds de réserve. C'est pour cela que je préférais la rédaction du gouvernement.

M. TESCH, ministre de la justice : C'est pour cela que je propose de dire : *en partie.*

M. LOOS : Je demande la suppression des mots; *selon son choix*, au 1er § de l'art. 36. Il est impossible de laisser choisir à chaque détenu l'ouvrage auquel il veut se livrer. Ainsi, pour ne vous citer qu'une maison, celle de Saint-Bernard, que je connais parfaitement, on y fait de la toile et on y fait subir au fil toutes les préparations jusqu'à ce que la toile soit tissée. Quelques-uns des détenus sont employés au tissage, d'autres à filer le lin, d'autres à la blanchisserie, et ces derniers surtout jouissent d'une certaine faveur, puisqu'ils travaillent en plein air. Tous demanderaient à n'être employés qu'à ce travail; ce serait impraticable. Je demande la suppression des mots : *selon son choix.*

M. AD. ROUSSEL, rapporteur : Messieurs, vous aurez dû voir dans le rapport que l'objection présentée par l'honorable M. Loos a été soulevée dans le sein de la commission législative. Les mots : *selon son choix*, ont été écrits dans le projet du gouvernement, parce qu'il fallait établir quelque différence entre le travail des criminels et le travail des condamnés à des peines correctionnelles. Le régime cellulaire étant adapté à la fois aux peines emportant privation de la liberté en matière criminelle et à l'emprisonnement correctionnel, force a bien été de chercher dans le régime de la maison et dans la nature d'un travail plus ou moins pénible une différence entre ces deux modes de détention qui avaient, du reste, une trop grande analogie. Cette différence est de nature à permettre mieux la proportion entre les infractions et les peines.

L'objection présentée, c'est l'impraticabilité du choix par le détenu correctionnel de l'espèce de travail auquel il devra se livrer. Je crois que cette option n'est point réellement impraticable. Voici ce qui arrivera : ou le détenu choisira l'espèce de travail parmi les travaux autorisés dans la maison, ou il refusera ce choix. S'il le refusait, il devrait s'en prendre à lui-même de l'aggravation qui en résulterait. S'il accepte, au contraire, un travail qu'il choisit lui-même, il se trouve dans les conditions utiles et favorables que la loi veut lui accorder.

Dans le système ancien, c'est-à-dire sous le code pénal de 1810, le travaux forcés se distinguaient de l'emprisonnement correctionnel par des travaux plus pénibles. Un grand nombre de nuances séparaient non-seulement les travaux forcés du travail correctionnel, mais il y avait des conditions attachées aux travaux forcés qui répugnent à l'humanité. Il a fallu, comme transition, admettre une distinction un peu caractérisée entre les deux espèces de travaux. Les mots *travaux forcés* qui ont été adoptés pour désigner la peine criminelle impliquent non-seulement l'idée du travail obligatoire, mais encore celle d'un travail pénible, plus sévère imposé au condamné. Au contraire, l'emprisonnement correctionnel n'emporte pas cette idée.

Je crois que nous devons nous rallier à la rédaction du gouvernement, qui est d'ailleurs parfaitement justifiée dans le savant rapport présenté par l'hono-

(1) Cette explication n'était pas inutile, car la discussion de l'art. 20, telle que la donnent les *Annales parlementaires* (ci-dessus, n° 27), laisse beaucoup à désirer. (G. N.)

rable M. Haus, au nom de la première commission. Vous n'aurez qu'à revoir ce rapport, vous y trouverez la justification parfaite de la différence que l'honorable M. Loos croit impraticable. En ce qui concerne l'applicabilité, c'est une question du régime intérieur dans la maison; c'est un point dont on peut laisser le règlement à l'administration, qui doit déterminer de quelle manière se fera le choix du condamné. Je pense donc que l'objection n'est pas suffisante pour faire disparaître les mots dont il s'agit.

M. Loos : Je crois qu'en théorie l'honorable rapporteur peut avoir raison, mais je n'ai parlé que de la pratique et je maintiens ce que j'ai eu l'honneur de dire. Quand on en viendra à l'exécution, cela sera complétement impraticable. Quels que soient les travaux qui s'exécutent dans la maison, on ne peut pas laisser aux détenus le choix de faire certaines choses faciles, dont on n'aurait pas besoin, et la faculté de se refuser à faire des travaux plus pénibles dont on aurait besoin. L'industrie que vous ferez exercer dans l'isolement sera le plus souvent le tissage, attendu qu'on place facilement un métier de tisserand dans une cellule; cependant tous les détenus ne peuvent s'occuper du tissage; il faut des fileurs et tous les autres métiers qui contribuent à la fabrication des toiles. Ainsi l'établissement d'une industrie régulière, dans les prisons, est tout à fait incompatible avec la faculté qu'on voudrait accorder à chaque détenu d'en exercer telle partie qu'il préférerait.

On se préoccupe beaucoup trop des anciennes expressions consacrées par le code pénal. Ainsi les mots de *travaux forcés* signifiaient autrefois les travaux du bagne. Aujourd'hui et depuis vingt-cinq ans, cette peine se réduit aux travaux ordinaires des prisons. On a voulu sans doute établir une distinction et laisser aux détenus correctionnels la faculté de faire des travaux de leur choix, tandis que les condamnés aux travaux forcés auraient à exécuter ceux qu'on leur imposerait.

En théorie cela peut paraître juste, mais en pratique cela est impraticable. Abandonner au libre arbitre des détenus le choix de leurs travaux, c'est rendre impossible dans les prisons l'exercice d'une industrie quelconque, car on peut être certain que le plus souvent leur choix s'exercera de façon à rendre impraticables la plupart des industries admises aujourd'hui. Il faut donc bien se résoudre, malgré les termes du code, à rendre forcés tous les travaux qui s'exercent dans les prisons, aussi bien dans les maisons de correction que dans les maisons de reclusion; la distinction ne peut exister que dans le régime de la maison ou le genre des travaux.

M. Tesch, ministre de la justice : L'honorable M. Roussel disait tantôt que la question du choix du travail est une question d'administration intérieure. Nous pourrions donc sans inconvénient supprimer ces mots du § 1er : *selon son choix*.

Il y a dans l'observation faite par l'honorable M. Loos quelque chose qui doit frapper tout le monde. Ainsi, pour citer la prison de Saint-Bernard, où on se livre au tissage de la toile, le tissage ne vient qu'après le filage et d'autres travaux préparatoires. Le filage est un des travaux les moins durs, les plus faciles que les prisonniers effectuent. Or, si nous maintenons à l'art. 36 les mots : *selon son choix*, il arrivera que la plupart des individus, au lieu de tisser, ne voudront plus que filer, et vous vous trouverez ainsi dans l'impossibilité de les contraindre. Je crois donc que l'on doit laisser exclusivement la réglementation du travail à l'administration des prisons.

M. de Muelenaere : J'avais demandé la parole pour appuyer l'observation présentée par l'honorable député d'Anvers. Mais d'après ce que vient de dire M. le ministre de la justice, je n'ajouterai qu'un mot. Je pense qu'il faut supprimer dans la loi ces mots : *au choix du condamné*. Il est impossible dans la pratique que l'on abandonne au caprice de chaque condamné le choix des travaux auxquels il sera employé dans la prison. Cette décision doit être en dernier ressort abandonnée à la direction des prisons elle-même.

M. De Decker : Je suis, au fond, de l'avis de l'honorable député d'Anvers. Cependant je crois que nous devons avoir égard à l'appréciation de certains éléments qui jusqu'à présent n'ont pas été suffisamment indiqués et discutés.

Nous voulons que le travail des prisons soit (s'il m'est permis d'employer ici cette expression) aussi attrayant que possible pour les détenus; car dans l'intérêt même du travail à faire et de l'ordre à maintenir, il importe que le détenu travaille avec goût et sans répugnance. A cet effet, faut-il abandonner au prisonnier seul le choix du travail qu'il doit exécuter? Je crois que non. Il serait difficile de s'engager jusque-là. Mais faut-il qu'on ne tienne aucun compte de ses préférences, et surtout de ses antécédents et de ses aptitudes dans le travail? Je crois qu'ici encore ce serait aller trop loin. Il sera souvent fort utile de consulter l'aptitude, les antécédents industriels du prisonnier.

Mais, messieurs, il y a encore ici un autre intérêt en jeu : c'est celui du gouvernement, celui de l'administration des prisons. L'administration des prisons indique certains travaux comme susceptibles d'être exécutés dans les prisons. Ces catégories de travaux en général ne sont pas très-nombreuses. Le gouvernement a pour les produits de certaines industries beaucoup de débouchés; il n'en a pas pour d'autres, de sorte que le gouvernement est forcé d'employer de préférence les prisonniers à certains travaux dont les produits s'écoulent facilement. Le gouvernement est donc porté à consulter avant tout ses intérêts à lui, et les intérêts de l'administration des prisons.

Eh bien, je voudrais qu'on pût concilier les deux intérêts en consultant et l'intérêt du gouvernement, et l'aptitude du prisonnier. Ce que nous avons à faire de mieux, me semble-t-il, c'est d'abandonner au règlement intérieur des prisons le soin de déterminer comment se fera le travail des détenus.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Je ne vois pas de difficulté à abandonner les mots : *selon son choix*, dans l'art. 36, pourvu qu'il soit tenu compte de cette idée dans la loi qui réglera le régime cellulaire. Je ferai seulement observer que toutes les raisons qu'ont présentées nos honorables collègues sur cette question laissent présupposer l'existence d'un autre régime, c'est-à-dire du régime en commun. Veuillez, messieurs, ne pas oublier que, dans le nouveau système, chaque prisonnier travaillera dans sa cellule. Il ne s'agira plus d'un travail en commun. La loi sur le régime cellulaire devra tenir compte de cette circonstance, des règles indiquées par l'honorable M. De Decker, et surtout de la différence dans la nature des peines. Car, messieurs, à quoi servirait la gradation des peines s'il n'y avait d'autre différence que leur durée? Du reste, je me rallie à la proposition faite par M. le ministre de la justice.

M. Bruneau : La disposition qui avait été introduite dans le projet primitif et qui laissait au condamné le choix du travail, doit être attribuée au mode qui était suivi anciennement dans le travail des prisonniers correctionnels. Alors, c'était ordinairement le directeur de la prison qui était entrepreneur du travail dans la prison, et qui donnait à chaque prisonnier le travail qui lui convenait le mieux. On conçoit

que, sous ce régime, on laisse le prisonnier libre de choisir le travail auquel il veut s'appliquer pour ne pas le soumettre complétement à l'arbitraire du directeur.

Aujourd'hui ce régime a disparu. Le travail se fait, non pas comme entreprise particulière pour compte du directeur, mais il se fait en régie par le gouvernement. Dans la pratique, on consulte ordinairement les aptitudes et les goûts du prisonnier. Cependant on ne peut lui abandonner entièrement le choix du travail qu'il préfère. Car le nombre des prisonniers employés à tel ou tel travail est subordonné nécessairement au plus ou moins de facilité d'écouler les produits de ce travail.

Ainsi, dans une prison où l'on a, par exemple, des tailleurs, des cordonniers, des passementiers et d'autres travaux accessoires, si l'on devait laisser au choix de chaque prisonnier le travail qu'il veut faire et qu'il pourrait vouloir changer à chaque instant, il est évident que cela entraînerait des difficultés d'exécution très-nombreuses et pour les administrations des frais considérables. Il faut donc, à mon avis, que la question soit abandonnée au règlement de chaque prison. Il est certain que dans la répartition, entre les différents prisonniers, des travaux qui sont introduits dans la prison, on consulte les goûts et l'aptitude de chaque prisonnier. Je partage à cet égard l'avis de l'honorable M. Loos. Je crois que tous ceux qui connaissent la manière dont le travail se fait dans les prisons sont également de cette opinion ; je voterai donc pour l'amendement de l'honorable M. Loos.

M. Tesch, ministre de la justice : Je demanderai la parole pour faire une observation sur la rédaction du dernier paragraphe de l'article. Je pense que l'on pourrait maintenir la rédaction du projet primitif en substituant le présent au futur et dire : « Le gouvernement peut disposer de la moitié de ce fonds de réserve au profit de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouve dans le besoin. » On éviterait ainsi la répétition du mot *famille* qui se trouve deux fois dans le dernier paragraphe de la commission.

— L'amendement de M. Loos, tendant à la suppression des mots : *selon son choix*, est adopté.

Le dernier paragraphe, modifié comme le propose M. le ministre, est adopté.

M. Orban : Je propose de rédiger ainsi le second paragraphe :

« Une portion des produits de son travail pourra être appliquée *soit* à lui procurer quelques adoucissements durant sa captivité, *soit* à former un fonds de réserve, etc. »

M. Tesch, ministre de la justice : J'adopte provisoirement la rédaction de l'honorable M. Orban, sauf à la revoir d'ici au second vote.

— Le second paragraphe, rédigé comme le propose M. Orban, est adopté.

L'article, ainsi modifié, est adopté.

40. Art. 37 (26, § 2, du code). *Le travail est obligatoire pour le condamné à l'emprisonnement correctionnel.*

Néanmoins le condamné pourra en être dispensé par le jugement ou l'arrêt de condamnation qui devra toujours indiquer les motifs de cette dispense.

En ce cas, le condamné pourra se livrer aux occupations autorisées dans la maison de correction; il pourra même, avec l'autorisation du gouvernement, subir sa peine dans une maison d'arrêt et de justice (1).

41. M. le Président : M. le ministre de la justice a proposé (2) de remplacer l'art. 38 par trois autres articles. Le premier est ainsi conçu :

Art. 38 (30 du code). *La durée de la peine de l'emprisonnement ne compte que du jour où la condamnation étant devenue irrévocable, le condamné a été écroué.*

Lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation, elle compte du jour où le jugement ou l'arrêt de condamnation est devenu irrévocable.

M. Lelièvre : Dans mon opinion, l'on devrait décompter la détention préventive de la peine d'emprisonnement, et jamais je ne souscrirai à une disposition qui statue au contraire. Toutefois, il est bien évident que, lorsque le prévenu se trouve en état de détention préalable, la peine doit courir non pas du jour où le jugement ou l'arrêt est devenu irrévocable, mais du jour même de ce jugement de condamnation, si le prévenu ne se pourvoit pas en appel ou en cassation.

D'après l'amendement de M. le ministre de la justice, la durée de la peine serait suspendue pendant les délais d'appel ou de cassation; or, cela ne peut être admis. Du moment qu'il n'y a pas d'appel ni de recours contre le jugement, il est évident que la peine doit prendre cours du moment de la décision, qui reçoit tous ses effets du jour où elle a été rendue.

Du reste, mon système est conforme à celui émis par la commission, et sous ce rapport, je ne puis me rallier à l'amendement proposé par M. le ministre de la justice. Je propose en conséquence de dire : « Lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation, elle (la durée de la peine) compte du jour du jugement ou de l'arrêt, si le condamné ne s'est point pourvu en appel ou en cassation. »

M. de Muelenaere : Messieurs, l'honorable M. Lelièvre présente une modification au paragraphe tel qu'il est proposé par M. le ministre de la justice. D'après ce paragraphe, si le condamné se trouve en état d'arrestation, la durée de l'emprisonnement ne comptera que du jour où l'arrêt de condamnation est devenu irrévocable.

Cela me paraît juste, lorsqu'il y a eu de la part du condamné lui-même, ou de la part du ministère public, pourvoi en appel ou en cassation contre le jugement; mais si le condamné ne s'est pas pourvu, s'il manifeste l'intention de se soumettre au jugement prononcé contre lui et si la partie publique, de son côté, ne fait aucun pourvoi, il est de toute justice que la peine de l'emprisonnement commence à courir, dans ce cas, à dater du jour du jugement. C'est d'ailleurs ce qui s'est pratiqué sous la législation actuelle. Lorsque le condamné ne s'était point pourvu contre le jugement du tribunal correctionnel qui le condamne à la peine d'emprisonnement, cette peine a toujours commencé à compter du jour du jugement. Il me paraît donc évident que le paragraphe doit être modifié dans ce sens que la peine, s'il y a arrestation préventive, commencera à courir du jour du jugement s'il n'y a point pourvoi de la part du condamné ou de la partie publique. »

M. Tesch, ministre de la justice : « Messieurs, je crois qu'on pourrait rédiger le dernier paragraphe de cet article de la manière suivante : « Lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation, et qu'il n'y ait

(1) *Je n'ai trouvé aucune trace de la discussion de cet article dans les* Annales parlementaires *(partie consacrée au premier vote du projet).* Voy. *Annales parlementaires*, p. 65. — *Cependant, il a été mis en discussion et adopté, car il figure dans le document* n° 31 *de la chambre, qui contient le texte du projet tel qu'il a été adopté au premier vote. Dans ce document, il porte le* n° 38. *On le retrouve aussi aux* Annales parlementaires, *lors du second vote, mais avec une nouvelle rédaction* (G. N.)

(2) Voy., ci-dessus, n° 35 c.

appel ni de la part du ministère public, ni de la part du condamné, la durée de la peine compte à dater du jour du jugement. »

Quant aux autres cas, ils sont prévus par les articles 38 *bis* et 38 *ter*.

— L'article est mis aux voix et adopté avec la nouvelle rédaction proposée par M. le ministre de la justice.

Art. 38 *bis* (30 du code). *Si le condamné n'est écroué qu'après la condamnation et s'il ne s'est point pourvu en appel ou en cassation, la durée de la peine ne compte que du jour de l'écrou.*

— Adopté.

Art. 38 *ter* (30 du code). *Les dispositions de l'article précédent seront observées nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, lorsque cet appel ou ce pourvoi auront été rejetés, ou lorsque la peine aura été réduite par suite de cet appel ou de ce pourvoi.*

Elles seront également observées lorsque la peine aura été réduite par suite de l'appel ou du pourvoi du condamné.

M. Coomans : Il faut dire : «... lorsque cet appel ou ce pourvoi *aura été rejeté,* » au lieu de : « *auront été rejetés.* »

— L'article est adopté avec cette rectification.

Section IV. — *De l'emprisonnement de simple police.*

42. Art. 39 (28 du code). *L'emprisonnement pour contravention ne pourra être moindre d'un jour ni excéder sept jours.*

—Adopté.

43. Art. 40 (29, § 1er, du code). *Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention subissent leur peine dans les prisons déterminées par le gouvernement.*

Ils sont séparés les uns des autres et placés dans des cellules conformément à la loi.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Messieurs, bien que la majorité de la commission ait jugé convenable de conserver l'emprisonnement cellulaire même en matière de simple police, je ne puis m'empêcher, en mon nom personnel, de proposer la suppression du deuxième paragraphe de l'art. 40.

En effet, messieurs, je ne vois point que le régime cellulaire puisse s'appliquer à des infractions de la nature des contraventions. Quel est le but du régime cellulaire? C'est de parvenir à l'amendement des condamnés, à leur amélioration rendue nécessaire, indispensable même par l'infraction assez grave qu'ils ont commise et qui fait douter, pour l'avenir, de la conformité de leur conduite avec la loi. Or, cette nécessité ne se retrouve en aucune façon dans les infractions de simple police. La contravention est, pour ainsi dire, une infraction disciplinaire; c'est, la plupart du temps, le résultat de l'inattention, d'une négligence, d'une distraction plutôt que la suite d'une pensée criminelle. Premier motif qui doit, ce me semble, nous déterminer à ne pas soumettre au régime cellulaire les condamnés pour contraventions. Mais ce motif n'est pas le seul, il en est bien d'autres.

Les peines de police, comme vous l'avez vu, sont minimes; l'emprisonnement s'élève d'un jour à sept jours. Quelle espérance peut-on concevoir par l'application du régime cellulaire à un individu condamné pour une contravention de simple police? Quel espoir peut-il y avoir de parvenir à l'amélioration du condamné, au moyen du régime pénitentiaire appliqué pendant deux, quatre, six ou sept jours? Il est évident que ce régime suppose une détention plus longue qui permette d'accoutumer, si je puis m'exprimer ainsi, d'accoutumer le moral de cet individu à des idées plus justes et à une placidité de caractère rassurante pour la société.

Une troisième considération, c'est que, pour arriver à d'aussi minces résultats, vous serez entraînés à des dépenses considérables. En effet, le régime cellulaire est coûteux ; il le deviendrait doublement si on l'appliquait à l'emprisonnement de simple police; car il faudrait des maisons cellulaires à proximité de chaque canton, les peines de simple police se prononçant par le juge cantonal. Ces considérations, et d'autres encore que je m'abstiens de développer, me déterminent, et je crois que M. le ministre de la justice est d'accord avec moi sur ce point, à proposer la suppression du 2e § de l'article en discussion.

La commission gouvernementale avait admis le système cellulaire, même en matière de simple police, pour donner aux pénalités un caractère uniforme; elle était mue par le désir de régulariser au même point de vue toutes les peines emportant privation de la liberté, de les échelonner, en quelque sorte, dans l'idée du système pénitentiaire. Mais cette idée, qui est belle en théorie, me paraît impraticable quand on veut l'appliquer aux contraventions.

Quelques personnes éprouvent déjà des doutes relativement à l'application uniforme du régime cellulaire à toutes les quotités d'emprisonnement correctionnel; car celles de ces quotités qui sont moindres en durée présentent la même anomalie que les quotités d'emprisonnement de simple police, au point de vue cellulaire; mais pour ne pas appliquer deux régimes à une pénalité uniforme, reconnue telle par la loi, nous sommes obligés d'adopter le système cellulaire. Toutefois, l'emprisonnement de simple police est complétement dégagé des questions que soulève l'emprisonnement cellulaire, de sorte que nous pouvons fort bien admettre le régime de la vie en commun entre les différents condamnés pour contraventions. Nous ne devons pas nous dissimuler que tout ce régime, en pratique, sera d'une exécution difficile; il sera même peu facile d'organiser l'emprisonnement de simple police avec le régime en commun; il le sera surtout avec les lois qui ont étendu la compétence des juges de paix ; nous devons nous abstenir d'augmenter les difficultés que le gouvernement rencontrera dans l'organisation des prisons, en appliquant le régime pénitentiaire à l'emprisonnement de simple police.

M. de Perceval : Messieurs, je suis au regret de ne pas pouvoir partager l'opinion que l'honorable rapporteur vient d'exprimer sur le paragraphe en discussion ; je demande que ce paragraphe soit maintenu. Je trouve que dans l'intérêt de la moralisation du condamné, il importe, alors même qu'il n'est puni que d'un emprisonnement pour contravention, il importe, dis-je, qu'il subisse le régime cellulaire. Quel but voulez-vous atteindre? Bien évidemment la moralisation du condamné; or, n'est-il pas évident que si vous le mettez continuellement en contact avec d'autres condamnés, au lieu de sortir de la prison moralisé et repentant, il la quittera peut-être avec la résolution bien arrêtée de reprendre une vie aventureuse ou coupable? Les rapports que les condamnés ont entre eux sont presque toujours nuisibles sous le point de vue social. Dans l'intérêt de sa moralisation, faites-lui subir le régime cellulaire ; il faut l'empêcher de se corrompre, et dans ce but, isolez-le.

Et, à ce sujet, permettez-moi de vous dire qu'il me paraît que le système cellulaire n'a pas été suffisamment expliqué à la chambre. Entend-on par système cellulaire l'isolement le plus complet?

M. Tesch, ministre de la justice : Evidemment non; c'est dans le rapport.

M. de Perceval : Je distingue entre le rapport et

le texte de la loi. Si l'on permet au détenu de se mettre en communication, soit avec les membres de la commission, soit avec les membres de sa famille, je suis partisan du régime cellulaire; mais si vous voulez qu'il vive ou, pour mieux dire, qu'il agonise lentement dans un isolement complet, j'en deviens l'adversaire, car ce serait en vérité un système cruel, barbare, contre lequel je protesterais de toutes mes forces. Je me résume et je demande que le paragraphe soit maintenu, et que le condamné à l'emprisonnement pour contravention subisse, dans l'intérêt de sa moralisation, le régime cellulaire.

M. Tesch, ministre de la justice : Messieurs, l'honorable préopinant reproche à M. le rapporteur de la commission et peut-être aussi au gouvernement de ne pas avoir suffisamment expliqué le système cellulaire. Je ne sais si l'honorable membre a lu très-attentivement à la fois et le rapport fait par la première commission et le rapport fait par l'honorable M. Roussel; s'il l'a fait, il aura pu y voir quelles sont les véritables intentions du gouvernement, quant à l'application qui sera faite du système cellulaire. Il ne faut pas confondre le système cellulaire, tel que nous nous proposons de l'appliquer, avec le confinement solitaire, tel qu'il existait primitivement dans le système dit de Philadelphie; il n'entre pas dans nos intentions de mettre un homme entre quatre murs pendant six mois, sans qu'il puisse voir une créature humaine; tels ne sont pas nos sentiments; nous nous proposons de séparer les condamnés les uns des autres, et de ne les mettre en contact qu'avec des hommes qui pourront leur donner des idées morales, religieuses, des sentiments d'honneur, de probité qui leur manquaient auparavant; tel est, au fond, le système cellulaire qui sera appliqué.

Maintenant, quant à l'application de ce système aux condamnés pour contravention, je ne pense pas qu'il soit utile de maintenir la disposition qui se trouve dans le projet. L'honorable M. Roussel l'a dit avec beaucoup de vérité : les contraventions dénotent bien plus souvent une imprudence qu'une immoralité; il ne s'agit pas là de moraliser les condamnés.

Mais je comprends qu'il faille la séparation pour empêcher que des individus, condamnés pour des contraventions, n'aillent se gâter au contact d'individus plus coupables qu'eux; sous ce rapport, j'admets la séparation; en vertu du premier paragraphe de l'art. 40, on aura soin de déterminer des prisons ou des quartiers de prison affectés à chaque catégorie, afin d'éviter le contact des condamnés pour contravention avec les prévenus correctionnels ou criminels. Nous aurons à déclarer que les prévenus criminels ou correctionnels seront mis en cellule. Je ne vois pas de difficulté à ce que des individus condamnés à la même peine de simple police soient réunis. Je pense qu'il faut se borner à adopter le premier paragraphe de l'article 40 et supprimer le reste.

M. Coomans : Je demande à dire quelques mots à l'appui des observations très-justes présentées par l'honorable rapporteur. Je ne crains pas que les condamnés pour contravention se démoralisent les uns les autres en moins de huit jours; mais il pourrait quelquefois être convenable de les séparer dans leur intérêt même. Pour satisfaire toutes les opinions, je propose de dire : « Ils pourront être séparés les uns des autres, etc. »

M. De Decker : Quel est le but de l'emprisonnement cellulaire? Ce but est double : éviter le contact des criminels dans l'intérêt social et dans l'intérêt individuel de chacun d'eux. On a remarqué que la plupart des grands crimes se complotent dans les prisons mêmes. C'est donc dans l'intérêt social d'abord qu'on tient à ce que les criminels soient séparés. Sous ce rapport, le contact est dangereux, surtout entre les grands criminels.

Au point de vue de l'intérêt individuel de chaque détenu, plus vous descendez l'échelle de la moralité probable des détenus, moins leur contact est dangereux. Pour les grands criminels, il n'y a plus à craindre leur corruption; c'est un fait malheureusement accompli.

Au contraire, mais pour les mêmes motifs, les auteurs qui ont écrit sur le système cellulaire sont d'avis qu'en matière d'emprisonnement correctionnel et même préventif, il y a un intérêt spécial à séparer les détenus, parce que plus il y a danger de corruption éventuelle, plus il y a utilité à opérer la séparation cellulaire.

L'honorable M. Coomans ne craint pas que des condamnés pour contravention se corrompent en huit jours de temps. Je ne suis pas tout à fait aussi rassuré, et je crois que, même pour quelques jours d'emprisonnement, la séparation peut être utile, du moins, si pas nécessaire. Nous ferions donc chose très-utile en ne disant pas que toujours les condamnés pour contravention de police seront confondus. Je pense qu'il faudrait adopter l'amendement de M. Coomans, aux termes duquel les condamnés pour contravention pourront obtenir d'être emprisonnés séparément.

M. Tesch, ministre de la justice : Cela se trouve dans le § 1er de l'article du gouvernement.

M. Ad. Roussel : La rédaction du § 1er de l'article 40 n'implique pas nécessairement le régime en commun. Les condamnés pour contravention sont soumis au régime disciplinaire de la maison où ils subissent leur peine; séparés, si l'administration le juge convenable; réunis, si elle le croit utile ou nécessaire. Pour les peines criminelles, l'on a dû prescrire la séparation en cellule, parce que le danger du contact est constant et permanent.

Mais en matière de police, les espèces assez rares citées par MM. Coomans et De Decker tiennent au régime intérieur de la prison, et ces espèces seront prévues par les règlements. En principe, l'on ne peut dire que les condamnés pour contravention doivent être séparés les uns des autres. Il se rencontrera des hommes fort honorables condamnés pour contravention résultant d'une négligence d'un fait léger. Pour ces cas les plus (*les moins*) nombreux, on ne peut inscrire le principe de la séparation dans la loi. Le gouvernement sera juge de ce qu'il convient de faire. Je crois qu'il faut se borner à voter le § 1er de l'article 40.

M. Loos : Je suis de l'avis de l'honorable rapporteur : le régime cellulaire ne doit pas être appliqué aux cas de condamnation en simple police; mais je demande que les détenus, aussi bien dans leur intérêt que dans l'intérêt de la société, soient séparés. Quels sont les cas les plus fréquents des condamnations en simple police? Ce sont des individus qui ont déjà subi plusieurs peines correctionnelles; ce sont des prostituées; pouvez-vous vouloir qu'une femme honnête, ayant commis une légère contravention de police, subisse sa peine en compagnie d'une prostituée; qu'un homme, ayant commis une contravention sans importance, soit confondu deux fois 24 heures avec des hommes qui ont passé 15 ou 20 ans en prison? C'est subir dix fois sa peine que de la subir au contact d'hommes dégradés. Au point de vue de la société, comme au point de vue de l'intérêt des condamnés, il est éminemment utile qu'il y ait séparation dans les prisons.

Pour qui connaît le régime des prisons tel qu'il existe, cela ne peut pas faire doute. Je ne voudrais

même pas la séparation ou la réunion au choix des détenus, quoique ce soit déjà une grande amélioration que de permettre à celui qui ne veut pas subir le contact des autres, de demander la séparation; mais je pense qu'il faut faire plus, et, dans l'intérêt de la société, établir la séparation en principe. Comme l'état des maisons de détention en rendrait l'application difficile, dispendieuse, je voudrais qu'au fur et à mesure qu'on reconstruirait des prisons, on les fît en vue de ce système. C'est ce qu'on a fait déjà pour les prisons de Liége et de Bruxelles.

M. Delfosse : L'honorable M. Loos vient de dire d'excellentes choses, mais on ne peut pas mettre dans la loi que les condamnés à des peines de simple police seront toujours et nécessairement séparés. Il y aurait impossibilité d'exécution, et cela pourrait nous conduire à d'énormes dépenses. Il suffit que le gouvernement ait la faculté de séparer les condamnés; nous devons supposer qu'il en usera convenablement, qu'il veillera, par exemple, à ce qu'une honnête femme ne se trouve pas à côté d'une prostituée. Je serais donc tout disposé à voter l'amendement de l'honorable M. Coomans, si je ne le considérais comme inutile. Il est certain qu'alors même que cet amendement n'eût pas été présenté, le gouvernement n'en aurait pas moins la faculté d'ordonner la séparation des condamnés; c'est à lui, en effet, qu'il appartientde régler tout ce qui concerne le régime intérieur des prisons. J'engage donc l'honorable M. Coomans à retirer son amendement.

M. Thibaut : Je ne reproduirai pas les observations très-judicieuses présentées par l'honorable M. Loos, mais je trouve que, dans la thèse de l'honorable orateur et de mes honorables collègues MM. De Decker et Coomans, l'amendement proposé par ce dernier ne suffit même pas. Il faudrait que le condamné à l'emprisonnement de simple police pût toujours, lorsqu'il le désire, être séparé des autres prisonniers. J'y vois, moi, une faveur offerte à ces condamnés, qui toujours la mériteront lorsqu'ils en feront la demande.

Ainsi, l'honorable M. Roussel a cité différents cas où les personnes les plus honorables pourraient, à la suite d'un accident, par une distraction, encourir une peine d'un jour, de deux jours d'emprisonnement; je suis persuadé que toujours ces personnes demanderont à être isolées plutôt que de vivre en commun avec d'autres condamnés. Je crois donc qu'il conviendrait de sous-amender la proposition de l'honorable M. Coomans comme suit : « Ils seront séparés les uns des autres et placés dans des cellules, lorsqu'ils en feront la demande.

M. Tesch, ministre de la justice : Messieurs, je crois très-serieusement que, pour le moment, il n'y a rien autre chose à faire que d'adopter le premier paragraphe de l'article en discussion. L'honorable M. Thibaut veut laisser aux individus condamnés à des peines de simple police le choix de l'emprisonnement cellulaire ou le choix de l'emprisonnement en commun. Messieurs, cela est à peu près impossible : il faudrait avoir partout des cellules en quantité suffisante pour les mettre à la disposition des individus qui pourront être emprisonnés.

M. Thibaut : Ils subissent leur peine les uns après les autres.

M. Tesch, ministre de la justice : Il peut y avoir dans un arrondissement un nombre de condamnés tel, que tout en leur faisant subir leur peine les uns après les autres, il n'y aurait pas encore assez de cellules pour en donner à tous ceux qui en demanderaient. Le gouvernement aura évidemment soin de séparer les individus de manière qu'il n'y ait aucun danger pour la moralité de gens condamnés pour une contravention d'une importance très-légère, pour un fait très-peu immoral et qui, souvent même, ne l'est pas du tout. Mais c'est là une affaire d'administration, dont la loi ne doit pas s'occuper. Nous ne pouvons pas aller jusqu'à faire décréter par la loi que dans tous les cas il y aura une cellule à la disposition de chaque condamné en simple police qui en fera la demande; c'est d'une exécution impossible.

M. de Perceval : Messieurs, les considérations présentées par M. le ministre de la justice et la réponse qui m'a été faite par l'honorable M. Roussel ne me paraissent pas assez puissantes pour que je modifie mon opinion. Ne pourrait-on pas prendre un moyen terme pour rallier toutes les opinions? L'amendement présenté par l'honorable M. Coomans me paraît devoir atteindre ce but.

Cet amendement porte : « Ils *pourront* être séparés les uns des autres et placés dans des cellules, conformément à la loi. » Le gouvernement ainsi que M. le rapporteur peuvent, me semble-t-il, se rallier à cet amendement. En effet, il laisse la faculté au gouvernement et à l'administration des prisons de séparer les condamnés dont il s'agit. Je le répète, dans mon opinion, je pense qu'il importe de faire subir au condamné le régime cellulaire. La société non moins que la moralisation du condamné le réclament à tous égards. Je persiste dans l'opinion que j'ai émise, et je demande que le second paragraphe de l'art. 40, que nous discutons, soit maintenu avec la modification indiquée par l'honorable député de Turnhout.

M. Tesch, ministre de la justice : Messieurs je pourrais certainement me rallier à l'amendement de l'honorable M. Coomans, puisqu'il se borne à donner une faculté au gouvernement; mais cette faculté, je la trouve déjà dans le premier paragraphe qui permet au gouvernement de désigner la prison dans laquelle les condamnés en simple police devront subir leur peine. Si maintenant la chambre croit que cela ne suffit pas, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on ajoute la disposition proposée par M. Coomans.

M. Thibaut : Si M. le ministre me le permet, je ferai remarquer qu'il y aura inégalité dans la peine; ainsi, dans certains arrondissements, il sera possible de faire droit à la demande des condamnés; dans d'autres, on ne le pourra pas.

M. Tesch, ministre de la justice : On ne peut pas dire d'une manière absolue qu'il y aura inégalité dans la peine : il est bien certain que souvent les condamnés préféreront subir leur peine en commun. Ainsi des individus condamnés pour être restés au cabaret trop tard préféreront subir leur peine en commun, ils trouveront même le moyen de passer gaiement le temps de leur captivité; d'autres, qui se trouveront dans la position dont parlait M. Loos, qui seront en très-mauvaise société, préféreront l'emprisonnement cellulaire. On ne peut pas dire dans quel cas la peine sera plus dure.

M. Coomans : J'avoue, messieurs, que le sous-amendement de mon honorable ami de gauche rend exactement ma pensée : en effet, j'aurais voulu accorder à ces condamnés la faculté, à titre de faveur, de vivre isolément pendant la durée de leur peine; mais je trouve quelque inconvénient à insérer dans la loi des expressions semblables : « à leur demande, » et c'est le seul motif pour lequel je ne puis pas me rallier au sous-amendement de l'honorable M. Thibaut. Je crois que, pour éviter tout inconvénient, il conviendrait d'adopter mon amendement tel que je l'ai proposé, et auquel le gouvernement se rallie.

M. Delfosse : Je persiste à croire que l'amendement de l'honorable M. Coomans est inutile; personne

ne peut dénier au gouvernement le droit d'ordonner la séparation des condamnés qui se trouvent dans une prison de simple police. Pourquoi mettre dans la loi des choses inutiles? J'engage de nouveau l'honorable M. Coomans à retirer son amendement.

M. Delehaye : Il est certain que dans la plupart des grandes villes où il existe des prisons cellulaires, le gouvernement appliquera les système de l'isolement aux condamnés à des peines de simple police.

Mais il ne faut pas exagérer les conséquences qui peuvent résulter du contact des condamnés entre eux. Il est certain que les condamnés pour crimes et les condamnés pour délits seront astreints à toutes les rigueurs du système cellulaire. Dans aucun cas, par conséquent, le condamné à une peine de simple police ne pourra se trouver en contact avec ces deux catégories de prisonniers. Il ne peut donc s'agir que du contact des condamnés à des peines de simple police entre eux.

Eh bien, je dis que dans les grandes villes où il existe des prisons cellulaires, ces condamnés pourront être enfermés séparément. Le gouvernement a le droit de l'ordonner. Mais pourquoi lui en faire une obligation? Je dis que si la loi ordonne d'une manière générale que cette catégorie de condamnés sera soumise au système cellulaire, la loi sera inexécutable. Car que ferez-vous dans les cantons? Construirez-vous dans tous les cantons des prisons cellulaires?

Messieurs, j'envisage l'établissement du système cellulaire comme un grand bienfait des sociétés modernes. Mais voulez-vous que ce système soit promptement établi en Belgique, il ne faut pas l'étendre outre mesure, exiger qu'il soit établi partout. Ce système commence à être exécuté dans quelques localités; il s'étendra graduellement, mais vous ne pouvez exiger qu'il soit exécuté jusque dans les moindres cantons.

Que fera la proposition de l'honorable M. Coomans? Elle dit : « Les condamnés pourront être séparés, » et ce *pourront* s'applique au gouvernement. Eh bien, le gouvernement fera tout ce qui est possible, et le fera en vertu de son droit. L'amendement de l'honorable M. Coomans n'a donc aucune portée. Le gouvernement vous l'a dit, il se réserve le droit d'appliquer le système cellulaire partout où la chose sera possible. Mais comme il y a des localités où la chose est impossible, il ne faut pas établir dans la loi une obligation. Ainsi, comme viennent de le dire M. le ministre de la justice et l'honorable M. Delfosse, je crois que cet amendement doit être repoussé.

M. Coomans : Nous sommes tous d'accord que l'amendement est inutile. Je le retire bien volontiers.

M. le président : On est d'accord de supprimer le second paragraphe et de ne maintenir que le premier. Je mets celui-ci aux voix.

— Il est adopté.

44. Art. 41 (29, § 2, du code). *Ils ne sont astreints à aucun travail et peuvent se livrer aux occupations autorisées dans la maison.*

M. de Perceval : Le projet du gouvernement portait une disposition que la commission a rejetée. Cette disposition était ainsi conçue : « Les condamnés pourront avoir en leur possession les livres et autres objets que le chef de la maison les autoriserait à garder ou à recevoir du dehors. » Je voudrais connaître les motifs pour lesquels la commission a cru convenable de rejeter cette disposition.

M. Tesch, ministre de la justice : Parce que c'est une disposition réglementaire.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Le rapport indique ces motifs. Ces motifs sont que cette disposition doit faire partie de la loi sur le régime cellulaire; que, par conséquent, il était inutile d'introduire dans le code pénal une disposition de régime intérieur pour les prisons. Telle est la raison pour laquelle votre commission émet l'avis unanime de supprimer cette disposition, et je pense que le gouvernement se rallie entièrement à l'opinion de la commission.

— L'article est mis aux voix et adopté.

Section V. — *Des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.*

45. Art. 42 (31 du code). *Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou à celle des travaux forcés emporteront, pour les condamnés, l'interdiction à perpétuité des droits politiques et civils suivants :*

1° *De remplir des fonctions, emplois ou offices publics;*

2° *De vote, d'élection, d'éligibilité;*

3° *De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;*

4° *D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;*

5° *De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille;*

6° *De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée belge;*

7° (ce paragraphe n'a pas passé dans le code). *De tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement quelconque, à titre de directeur, de professeur, de maître ou de surveillant.*

A cet article se rattache le second paragraphe de l'art. 26, ainsi conçu : « La cour d'assises pourra également prononcer la destitution contre le condamné à la détention (1). »

M. Ad. Roussel, rapporteur : Il y a au 7° de l'article une faute d'impression. Il faut lire : « De tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement quelconque d'*instruction*, etc... »

M. Lelièvre : Je dois faire observer que la rédaction proposée par la commission contient une lacune. En effet, dans la prohibition dont sont frappés les condamnés, il faut comprendre les fonctions de *subrogé tuteur*, dénomination qui est omise dans la disposition de la commission. Je pense aussi que l'interdiction doit s'étendre aux fonctions d'administrateur provisoire déférées par les tribunaux, dans une instance en interdiction, ou même par le conseil de famille, lorsqu'il s'agit d'un individu placé dans un établissement d'aliénés en vertu de la loi du 18 juin 1850. Je propose donc d'énoncer dans l'article les mots *d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur, curateur, administrateur provisoire ou conseil judiciaire.*

Enfin je fais observer que puisque l'on interdit au condamné dans notre article le droit de tenir école, il faut nécessairement que cette disposition ait une sanction dans le code pénal lui-même. En conséquence, le code devra contenir une pénalité contre celui qui tiendrait école ou se livrerait à l'enseignement nonobstant l'interdiction dont il est frappé. Je recommande cet objet à la sollicitude du gouvernement.

M. Tesch, ministre de la justice : Je me rallie aux modifications proposées par la commission au premier paragraphe de l'art. 42, sauf toutefois en ce qui concerne le mot *emporteront*, auquel je demande qu'on substitue le mot *porteront*. Le premier paragraphe serait ainsi conçu : « Tous arrêts de condamnation à la peine

(1) Je reproduis littéralement le texte des *Annales parlementaires*. Il n'y est pas dit qui a fait cette observation. (G. N.)

de mort ou à celle des travaux forcés PORTERONT, pour les condamnés, l'interdiction à perpétuité des droits politiques et civils suivants. »

Ainsi, messieurs, comme vous le voyez, c'est la suppression d'une syllabe seulement que je demande, mais qui cache une très-grosse question de principe.

M. COOMANS : Il y a une très-grande différence.

M. TESCH, ministre de la justice : Je le sais bien, je viens de l'indiquer.

Messieurs, dans l'état actuel de la législation, sous l'empire du code d'instruction criminelle et du code pénal, on s'est demandé si lorsque l'interdiction de certains droits était prononcée comme peine accessoire, était prononcée par la loi et dérivait en quelque sorte de la condamnation, n'était pas la peine principale, le roi pouvait ou non en faire remise.

Vous savez, messieurs, que l'art. 73 de la constitution dit que le roi peut faire remise des peines prononcées par le juge. Ceux qui soutenaient que le roi ne pouvait pas faire remise de l'interdiction de certains droits civils, appuyaient leur opinion sur cette circonstance que cette peine d'interdiction de certains droits civils n'était pas prononcée expressément par le juge, mais était le résultat de la condamnation. Ils disaient encore que la grâce ne pouvait s'étendre, en quelque sorte, qu'à la peine matérielle, ne pouvait pas s'étendre aux peines qui atteignent un individu dans ses droits civils.

A cela, messieurs, les partisans de l'opinion contraire répondaient que la peine de l'interdiction des droits civils n'était que l'accessoire d'une peine plus forte, que le roi ayant le droit de faire remise d'une peine plus forte, il y avait une anomalie à contester le droit de faire remise d'une peine moins forte. Ils disaient enfin que si cette peine n'était pas prononcée d'une manière tout à fait expresse par le juge, elle l'était au moins d'une manière implicite, parce qu'elle dérivait de la condamnation et que c'était le juge qui prononçait la condamnation.

Quoi qu'il en soit, messieurs, de cette discussion, de cette question d'interprétation (dix ou douze auteurs ont adopté cette opinion, dix ou douze autres auteurs ont adopté une opinion contraire), nous nous trouvons à faire une loi et je me demande quels sont les principes que nous devons consacrer par cette loi.

Vous remarquerez, messieurs, que pour faire disparaître cette difficulté, pour trancher la question, le projet du gouvernement disait que tous arrêts de condamnation à la peine de mort, perpétuelle ou à la reclusion extraordinaire *porteront* de plus l'interdiction..., c'est-à-dire que l'interdiction sera prononcée par le juge. L'interdiction étant prononcée par le juge, il n'y a plus de difficulté sur l'application de l'art. 73 de la constitution, le roi pourra faire remise de la peine, puisqu'elle est prononcée par le juge.

La commission de la chambre a été d'une opinion contraire; elle a pensé que le roi ne doit pas avoir le droit de faire remise de l'interdiction lorsqu'elle est prononcée comme peine accessoire. C'est pour cela qu'elle a substitué le mot *emporteront* au mot *porteront*.

Messieurs, les motifs qui ont été donnés à l'appui de l'opinion de la commission nommée par la chambre ne m'ont pas convaincu. Subtilité à part, il me paraît évident que la peine de l'interdiction, qui vient comme peine accessoire, est en définitive beaucoup moins forte que la peine principale qui est prononcée. Or, je ne puis pas admettre que le roi, qui a, en vertu de la constitution, le droit de faire remise de la peine principale, n'ait pas le droit de faire remise d'une peine beaucoup plus faible, et l'on ne contestera pas que c'est là une peine; car l'art. 7, que vous avez voté, porte en toutes lettres :

« Les peines applicables aux infractions sont :

« ... 7° L'interdiction de certains droits politiques et civils. »

Cette interdiction est donc une peine, qu'elle arrive comme conséquence d'une autre peine, ou de la condamnation, ou qu'elle soit prononcée par la juge.

Après cela, on dit qu'il y a certains dangers à rendre l'exercice des droits civils à un individu qui a été condamné aux travaux forcés ou à la peine de mort, et qui a été gracié. Messieurs, si l'on veut raisonner ainsi, il faut attaquer le droit de grâce, car il renferme des dangers de toute espèce.

Le plus grand danger pour la société n'est-il pas de voir rendre à la société un homme qui, hier, a commis un crime, qui, le lendemain de sa grâce, pourra en commettre un nouveau? Je le demande, le droit de mettre en liberté un individu condamné à la peine de mort ou à la peine des travaux forcés ne peut-il pas devenir bien plus dangereux que le droit de faire remise de l'interdiction des droits civils et politiques? L'usage de ces droits rendu au condamné est un danger contre lequel on peut se mettre en garde. Ainsi, l'individu pourra être témoin, mais les parties choisissent leurs témoins; il aura le droit d'être juré, mais il peut être récusé; il sera électeur, mais sa voix ira se perdre au milieu de celles des autres électeurs.

Je dis donc que lorsqu'on doit admettre que le roi a le droit de mettre un condamné en liberté, droit que l'on ne peut pas contester, puisqu'il résulte de la constitution, il faut également admettre que le roi puisse faire remise de la peine de l'interdiction.

Mais, messieurs, il y a plus, la commission admet, dans l'art. 43, que l'interdiction pourra être prononcée lorsque le condamné aura encouru la peine des travaux forcés à temps ou la peine de la reclusion. Or, dans ce cas, où l'interdiction aura été prononcée par le juge, on ne conteste pas au roi le droit d'en faire remise. Eh bien, je vous le demande, s'il y a des motifs pour reconnaître au roi le droit de faire remise de la peine de l'interdiction, n'est-ce pas plutôt dans le cas de l'art. 42, c'est-à-dire lorsque la loi prononce elle-même cette peine, que lorsqu'elle est prononcée par le juge? Lorsque la peine est rattachée d'une manière générale, par la loi, à certaines catégories de faits, lorsqu'elle s'applique d'une manière universelle à ces faits, il arrivera très-souvent que la loi, dans sa généralité, frappera de cette peine des individus qu'il faudrait pouvoir en dispenser.

Ainsi un individu pourra être condamné pour un meurtre commis dans des circonstances telles que le fait affecte peu la moralité; un coup, par exemple, donné alors que, dans l'intention de celui qui l'a porté, il ne devait pas produire le résultat grave qu'il a produit : eh bien, dans ce cas-là, il faudrait pouvoir faire remise de la peine de l'interdiction comme on peut faire remise de l'application de la peine de l'emprisonnement. Quand c'est au contraire le juge qui prononce la peine, on n'est plus devant le danger de la voir appliquer d'une manière injuste, de la voir appliquer alors qu'elle ne devrait pas l'être; le juge choisit la peine selon la nature des faits, selon l'immoralité de l'individu. Dans ce cas, on doit admettre que le roi peut faire remise de la peine, et on ne l'admettrait pas lorsque la peine est prononcée d'une manière générale par la loi! Cela, messieurs, est impossible.

Dans le code pénal actuel, messieurs, vous avez la dégradation civique comme peine accessoire et comme peine principale; lorsqu'elle est peine principale, le roi a le droit d'en faire remise, parce qu'elle est prononcée par le juge; lorsqu'elle arrive, au contraire, comme peine accessoire, on soutient que le roi

ne peut pas en faire remise. Cela est-il logique? Cela est-il raisonnable?

J'attendrai, messieurs, les observations ultérieures qui pourraient être faites contre le système proposé par le gouvernement.

M. Lelièvre : Je partage entièrement l'avis de M. le ministre de la justice, et je pense que le roi a le droit, en vertu de sa prérogative, de faire remise de l'interdiction comminée par notre article. En effet, celui qui peut le plus peut le moins. Or, celui qui peut remettre la peine principale a évidemment le droit de faire remise des accessoires, d'après le principe que l'accessoire suit le principal.

Mais voulez-vous être convaincus que l'interdiction est bien une peine, voyez l'art. 44. Le juge peut prononcer la suspension des droits civils en matière correctionnelle. Or, le mal infligé par le juge constitue bien une peine. Maintenant s'il est évident que la suspension momentanée des droits civils a réellement le caractère d'une peine, il en est nécessairement de même de l'interdiction entière. Ce n'est pas la durée de la prohibition qui en change la nature.

Il est indubitable que dans le cas des art. 43 et 44 du projet, l'interdiction est une peine, puisque son application est facultative pour le juge; or, s'il en est ainsi, il est impossible de ne pas appliquer le même principe à la disposition dont nous nous occupons. L'art. 11 du projet tranche d'ailleurs la question en termes décisifs. Sous ce rapport, je crois devoir combattre le système de la commission et appuyer l'amendement du ministre.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Messieurs, je n'examinerai pas en ce moment l'amendement présenté par l'honorable M. Lelièvre et qui tendrait à ajouter les fonctions d'administrateur provisoire à celles dont sont exclus les interdits. Les fonctions d'administrateur provisoire des biens des personnes placées en état d'interdiction ne sont-elles pas conférées par les tribunaux?

M. Lelièvre : Pardon; par le conseil de famille, en vertu de la loi de 1850.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Mais je dois examiner la grave question soulevée ensuite par M. le ministre de la justice. Observons d'abord que les adversaires de l'opinion de l'honorable ministre ne peuvent pas se placer sur le terrain que M. le ministre et l'honorable M. Lelièvre ont choisi. En effet, la loi pénale n'a pour but ni d'étendre ni de restreindre le droit de grâce, qui est un droit formellement réservé par la constitution ; elle a pour but d'étudier les infractions et les peines, et d'assigner à chaque fait les résultats nécessaires que la force des choses lui imprime.

Voici, messieurs, ce qui a déterminé la commission à ajouter la syllabe *em* au mot *porteront* que l'on rencontre dans le projet du gouvernement.

Faut-il que le juge soit obligé d'ajouter cette énorme interdiction de l'art. 42 à chacun des arrêts qui porteront la peine de mort ou celle des travaux forcés? Non, messieurs, cela n'est pas nécessaire. Il existe deux motifs qui ne le permettent pas. Le premier, c'est que cette mention, dans le jugement porté contre tout individu condamné à ces peines, serait complétement inutile, puisqu'elle résulte formellement de la loi et qu'aucune alternative n'est laissée au juge. Un deuxième motif beaucoup plus sérieux, c'est que si l'interdiction des droits dont il s'agit est réellement, dans certains cas, facultative pour le juge, c'est par exception. Il faut, pour apprécier ces exceptions, mettre en rapport les dispositions du code pénal avec celles du code d'instruction criminelle.

L'interdiction des droits civils, lorsqu'il s'agit de peines qualifiées jusqu'ici d'afflictives ou d'infamantes, est le résultat de l'arrêt de condamnation ; c'est une conséquence pénale du jugement, non une peine proprement dite.

Je dis que c'est le résultat de l'arrêt de condamnation, je dis que ce n'est pas l'accessoire de la peine, car c'est justement à l'instant où la peine proprement dite vient de finir, c'est à ce moment que, dans l'état ordinaire des choses, l'interdiction des droits civils et politiques commence à produire ses effets pratiques. Un homme qui se trouve dans une maison de force n'a pas besoin qu'on l'interdise des droits mentionnés dans l'art. 42, pour qu'il soit empêché de les exercer; ce n'est qu'au moment où sa peine est subie que l'interdiction commence à produire ses effets réels.

Quelle est donc la nature de cette interdiction? C'est de constituer une incapacité résultant de l'arrêt de condamnation. L'arrêt qui frappe un individu de telle peine, à raison de tel crime, déclare par cela même, à la face de la nation, que cet homme est désormais incapable d'exercer des droits aussi importants ; qu'il en est indigne, qu'il a perdu la qualité de citoyen, qu'il est retranché de la société des Belges jouissant du *status*.

Et puisque M. le ministre de la justice a jugé convenable de parler du droit de grâce, je me permettrai de lui faire observer que ci-devant on reconnaissait à la royauté le droit d'abolition des poursuites, qui n'existe plus aujourd'hui pour personne; le droit de remettre les peines, et finalement le droit de réhabilitation, droit qui n'était pas toujours conféré d'une manière absolue à la royauté, mais qui parfois se partageait entre la royauté et certaines juridictions, droit que l'on soumettait ordinairement à certains préliminaires garantissants. On connaissait donc 1° les lettres d'abolition des poursuites; 2° les lettres de grâce ou de rémission, et 3° les lettres de réhabilitation.

En face de ces précédents, qu'a fait le code d'instruction criminelle? Il a établi, pour les matières criminelles proprement dites, tout un système de réhabilitation. Dans ce système, avant que le roi puisse relever des incapacités perpétuelles, dérivant de condamnations à des peines afflictives et infamantes, l'on exige 1° le séjour prolongé pendant un certain temps dans une commune; 2° des certificats de l'autorité communale; 3° un avis de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'individu est domicilié.

Le système que M. le ministre de la justice défend tend, au contraire, à confondre deux espèces de réhabilitation, l'une qu'on devrait appeler gracieuse, l'autre réhabilitation légale. Mais la doctrine professée par M. le ministre de la justice dérive d'une confusion entre le droit de grâce, inscrit dans la constitution, avec le droit de réhabilitation. Il suffira, pour faire voir les conséquences de cette doctrine, de relire les numéros composant l'art. 42 et qui constituent les incapacités qui dérivent de la condamnation criminelle aux travaux forcés :

« 1° Interdiction de remplir des fonctions, emplois ou offices publics. »

Voilà un homme condamné à une peine grave, aux travaux forcés à perpétuité, par exemple, qui peut non-seulement être relevé de la peine matérielle, mais qui pourra encore, sans responsabilité pour personne, — car le droit de grâce s'exerce sans responsabilité aucune, — qui peut encore être relevé de l'interdiction de remplir des fonctions publiques.

Voyons le n° 2 : cet homme, lors même qu'on n'aura pris à son égard aucune des précautions salutaires établies par le code d'instruction criminelle, jouira du droit de vote, d'élection, d'éligibilité; c'est-à-dire que le droit de grâce, ainsi entendu, pourra

d'emblée imprimer à ce condamné la capacité d'entrer dans cette enceinte, de délibérer sur la loi et de voter la loi.

Je passe directement au n° 3. Un simple arrêté sans aucune réhabilitation effective pourra rétablir ce criminel de l'interdiction d'être juré; c'est-à-dire que, sans que cet homme se soit purgé en aucune façon, par la clémence royale seule, il pourra siéger aux bancs des jurés, exercer les fonctions d'expert, être appelé comme témoin instrumentaire et certificateur dans les actes civils. Donc la société et les parties devront accorder leur confiance à l'homme muni de lettres de grâce. Il déposera en justice autrement qu'à titre de simples renseignements. Voilà des garanties sociales qui s'évanouissent tout d'un coup.

Cependant, autre chose est de jouir de la liberté commune à tous les mortels, ou de déposer sous la foi du serment devant la justice, d'imposer en quelque sorte aux jurés une conviction, sur un point de fait dont la constatation emporte de si graves conséquences. A quelles énormes conséquences n'arrivons-nous point? L'homme sera donc capable ou incapable, suivant qu'il sera ou ne sera pas gracié? Or, messieurs, la grâce est une prérogative de pure clémence, ce n'est pas un droit de justice ou de juridiction. Cette prérogative ne comporte pas, comme la réhabilitation, un examen préalable et tutélaire; on ignore si le condamné s'est complétement amendé; pour accorder la grâce, le roi consulte la magnanimité de son âme, il écoute la voix du cœur; il examine s'il peut diminuer ou supprimer la pénalité en tant qu'elle a des conséquences cruelles pour le condamné. Mais de là au droit, pour ce condamné, d'être témoin, juré, éligible, n'est-ce pas arriver de la clémence jusqu'aux droits des tiers et de la société? Les deux termes du dilemme ne me semblent pas se trouver d'accord entre eux.

Le droit civil est gravement intéressé dans la question soulevée par le n° 5 de l'art. 42 du projet. Le gracié pourrait faire partie d'un conseil de famille, être appelé aux fonctions de tuteur, de curateur, d'administrateur provisoire ou de conseil judiciaire, etc. Ainsi, les droits du père de famille dériveront non plus d'une sentence judiciaire, mais de l'exercice du droit de grâce.

Cet examen rapide des droits énumérés en l'article 42 démontre péremptoirement que la mesure de l'interdiction n'a point le caractère d'une mesure pénale proprement dite, mais d'une précaution de sécurité commune et d'ordre public à l'égard des condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps. Pour ma part, j'y vois des garanties en faveur de la procédure criminelle, des droits politiques et civils, des précautions sages contre l'entraînement des électeurs provinciaux et communaux; ces garanties précieuses doivent-elles dépendre du droit de grâce sans aucun examen légal obligatoire de l'amendement du condamné, sans observation des formalités du code d'instruction criminelle? Doivent-elles dépendre sans aucune précaution d'une prérogative dans la remise ou l'atténuation de la peine proprement dite, non dans la restitution au condamné d'une capacité dont la perte n'est pas le résultat de la peine, mais de la condamnation solennelle à laquelle la grâce ne touche point? Le condamné, aussi longtemps qu'il n'a point été réhabilité, est évidemment incapable d'exercer les droits spécifiés à l'art. 42.

Plusieurs voix : A demain! A demain!

M. Ad. Roussel : Je demanderai que la parole me soit continuée demain.

Séance du 19 *novembre* 1851. (*Ann. parl.* p. 71.)

Présidence de M. Delfosse.

45 *bis*. M. le président : La parole est continuée à M. Ad. Roussel sur l'art. 42.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Messieurs, la chambre voudra bien se rappeler qu'à la fin de la séance d'hier, j'avais essayé d'établir une distinction fondamentale entre les peines proprement dites qui font l'objet du droit de grâce et les conséquences, les résultats des arrêts criminels, en ce qui concerne les incapacités dont le condamné est frappé. Je m'étais efforcé de démontrer cette différence et par la nature spéciale des faits, et par les conséquences fâcheuses que leur confusion doit engendrer.

Il est évident que la peine est un fait matériel, tandis que les conséquences des arrêts, les incapacités sont des faits juridiques. Dans son exécution, la peine appartient au pouvoir exécutif; au contraire, la condamnation est l'attribut du pouvoir judiciaire. Le droit de grâce, c'est-à-dire le droit de rémission ou de commutation de peine proprement dite, peut tout sur la peine, mais il ne peut rien sur la condamnation, par conséquent il n'efface point les conséquences attachées à la condamnation. Celle-ci n'est plus un fait à la disposition du pouvoir exécutif; c'est un acte solennel qui procède d'un pouvoir souverain, du pouvoir judiciaire. Aux termes de notre constitution, le pouvoir judiciaire est indépendant, il est placé, à ce titre, entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Quand elle s'exerce au moyen de la grâce, l'action du roi n'atteint point les actes émanant d'un autre pouvoir, ni les conséquences de ces actes. La prérogative royale se borne à modifier ou à supprimer un fait matériel.

Deux sortes d'attributions bien distinctes sont accordées au roi, quant aux peines et quant aux conséquences des condamnations. Le premier de ces droits, basé sur la constitution, c'est la prérogative royale en ce qui concerne la rémission ou la commutation des peines.

Le second, qui n'a point été détruit, ne modifie pas la constitution; on le trouve consigné dans les art. 619 et suivants du code d'instruction criminelle. Lorsque la constitution a été faite, le code d'instruction criminelle existait; il était en plein exercice, en pleine vigueur. Quoi de plus simple, si la constitution avait voulu confondre le droit de rémission, le droit de grâce et le droit de réhabilitation, quoi de plus simple que d'écrire en même temps le droit de réhabilitation dans l'art. 73 de notre loi fondamentale? Quoi de plus simple que de rédiger cette disposition de la manière suivante : « Le roi a le droit de remettre, de réduire les peines et de réhabiliter les condamnés! »

Pourquoi notre charte constitutionnelle ne s'est-elle point expliquée ainsi? Par le motif tout simple que le droit de réhabilitation des condamnés était et devait rester soumis aux préliminaires, aux précautions déterminées par les art. 619 et suivants du code d'instruction criminelle. On voulait bien continuer à la majesté royale le droit de relever d'une incapacité le condamné à une peine que l'on appelait alors une peine afflictive ou infamante, mais on n'entendait pas abolir les mesures qui devaient éclairer la religion du roi. Les art. 619 et suivants du code d'instruction criminelle ont été virtuellement conservés par la constitution.

Il me semble, messieurs, que ce système est bon; qu'il tient compte des nécessités juridiques, qu'il res-

pecte tous les pouvoirs et toutes les attributions, qu'il se concilie avec toutes les dispositions constitutionnelles relatives à la prérogative royale. Il reconnaît en même temps les suites inévitables de la séparation de l'ordre judiciaire et des autres pouvoirs de l'Etat ; il consacre, d'une manière formelle, le caractère imposant que doivent conserver les décisions judiciaires ; d'un autre côté, il établit un rapport parfait de la loi avec le système pénitentiaire que vous admettez.

Ce serait, d'après moi, une inconséquence grave de proclamer d'un côté la bonté du système pénitentiaire, c'est-à-dire de l'amélioration du condamné, et de permettre, sans nulle précaution, de relever immédiatement le condamné des incapacités qu'il a encourues par sa condamnation. Aucune preuve n'existe, dans ce cas, d'une amélioration que pourtant, dans votre code pénal, vous proclamez nécessaire pour restituer l'homme en entier dans les droits dont il a perdu l'exercice.

Je vais aborder maintenant les objections qu'on oppose à notre manière de voir.

On argumente d'abord d'une anomalie existant dans la loi actuelle. Je pourrais répondre que puisqu'il ne s'agit point d'interpréter le code pénal et le code d'instruction criminelle actuels, l'argumentation tombe complétement à faux. Nous verrons tout à l'heure que c'est bien à tort que l'honorable ministre de la justice prétendait hier que nous tombons dans l'inconséquence reprochée au système actuellement en vigueur. En attendant, constatons que le projet nouveau supprime la dégradation civique comme peine criminelle principale, que, par conséquent, ce reproche ne peut plus être adressé au projet nouveau.

Le rapport de la première commission, celui de la commission législative, les idées que le gouvernement a exprimées dans cette enceinte, prouvent que tous nous envisageons cette peine comme mauvaise. Vous avez donc fait disparaître la grande interdiction criminelle, peine principale et qui pouvait faire l'objet du droit de grâce en vertu de la législation existante. Mais pour les peines criminelles graves, le projet consacre les principes que j'ai eu l'honneur de développer tantôt, c'est-à-dire l'existence de conséquences attachées à la condamnation et sur lesquelles, à l'heure qu'il est, le roi ne peut statuer autrement que dans les formes assignées à la réhabilitation. L'objection que M. le ministre de la justice présentait hier n'a plus de base; mais il en est une autre que nous devons examiner.

On nous dit : Dans le projet de loi vous admettez le principe que les incapacités dont il s'agit sont le résultat de la condamnation, et immédiatement les art. 43 et 44 du projet sanctionnent une déviation à ce même principe ; car l'interdiction, soit totale, soit partielle, des droits civils et politiques devient une pénalité prononcée par le juge.

La loi nouvelle, quant aux incapacités résultant de la condamnation, consacrera le système suivant, à peine d'être infidèle aux règles du droit, si elle ne le fait pas. Elle distinguera les condamnations dont la gravité constatée doit, par une présomption légale, entraîner comme conséquence l'interdiction des droits civils, politiques et de famille. C'est la première catégorie de condamnations. Il en est d'autres qui, moins graves, ne pourront entraîner une présomption générale. Ainsi, l'homme condamné à mort et qui parvient à obtenir sa grâce n'en reste pas moins, par une présomption légale, destitué de la vie politique, juridique et de famille ; même principe pour les condamnés aux travaux forcés.

Ces condamnations impliquent l'indignité, l'incapacité absolue. Mais, immédiatement après, nous entrons dans une sphère de faits pour lesquels la présomption générale serait frappée au coin de l'injustice. Pour ces espèces, force est de laisser au juge la faculté d'assigner, soit totalement, soit partiellement, cette incapacité, non plus à la condamnation, car elle ne peut résulter de la condamnation que par une présomption générale, mais de la rattacher alors à la peine elle-même.

C'est ainsi que nous nous sommes efforcé d'harmoniser le droit de grâce et le droit de réhabilitation. Quand le droit de grâce est possible sans être accompagné des mesures mentionnées aux art. 619 et suivants du code d'instruction criminelle, nous transformons l'interdiction en peine prononcée par le juge. Nous voulons laisser à la prérogative royale toute latitude. Mais quand il s'agit d'une conséquence du jugement, conséquence nécessaire et que vous ne pouvez pas empêcher d'exister, alors nous n'opérons point une transformation que la force des choses repousse.

Supposons, messieurs, que la loi se taise relativement à l'interdiction des droits civils, civiques et de famille en ce qui concerne le condamné à la peine de mort, supposons un individu gracié; croyez-vous que, dans le silence de la loi, cet homme conservera dans la société son état, qu'il jouira de la confiance publique? Vous ne pouvez pas faire que l'Etat veuille bien l'adopter en lui laissant l'exercice des droits du Belge honnête homme, des facultés du citoyen. Vous voyez bien, messieurs, que la privation des droits civils et politiques n'est point dans la peine, mais qu'elle gît dans la condamnation. Je ne veux pas, messieurs, que l'infamie résulte de la condamnation; mais ce que je désire, c'est la sécurité commune, qui n'existe plus du moment où la condamnation grave peut disparaître tout d'un seul coup dans ses effets les plus importants.

Il y a, ne l'oublions point, deux natures de présomptions attachées à la condamnation : l'une générale, *juris et de jure*, complète, et une autre qui ne dérive que du prononcé par le juge, en raison des circonstances particulières du crime ou du délit. Nous ne pouvons pas écrire dans la loi que les condamnations aux travaux forcés à perpétuité, par exemple, porteront interdiction des droits civils, parce que ce serait supposer qu'une condamnation aux travaux forcés peut ne point entraîner cette interdiction. Lors même que le juge aurait oublié de la prononcer, cette interdiction résulterait de la condamnation elle-même.

Faut-il vous apporter la preuve que c'est bien ainsi que notre législation actuelle l'a entendu? Prenons l'art. 633 du code d'instruction criminelle. Nous y lisons : « La réhabilitation fera cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, toute incapacité qui résultait de la condamnation. »

C'est bien ainsi que le code a compris ces incapacités. Et quand notre honorable collègue M. Lelièvre nous disait hier : « Ces incapacités ne sont qu'un accessoire de la peine et l'accessoire suit le principal, » je crois que notre honorable collègue exagérait encore un peu l'argumentation de l'honorable ministre de la justice et par conséquent lui imprimait un caractère plus prononcé de contradiction avec la loi existante et avec la force des choses. En disant que l'incapacité résulte de la condamnation, elle proclame qu'elle n'est autre chose que la constatation d'un fait. Ce n'est pas le code d'instruction criminelle qui a inventé cette manière de voir : elle existait dans les choses avant de passer dans le langage des lois.

Le code pénal actuel (art. 42) permet également d'interdire en partie de l'exercice des droits civils et politiques les condamnés correctionnels, par exemple; mais alors le juge prononce cette interdiction comme peine accessoire, par exemple, en matière de calomnie et d'autres matières; si le juge ne s'explique point à ce sujet, le condamné est conservé dans ses droits de citoyen, de père de famille, dans tous les droits qu'il exerçait auparavant.

Et l'on voudrait que la constitution, rédigée en présence des art. 619 et suivants, en donnant au pouvoir royal le droit de remettre et de réduire les peines, l'eût par cela même investi du droit absolu de relever des incapacités qui résultent de condamnations, tandis que le roi possède ce droit en vertu du code d'instruction criminelle, mais avec l'accompagnement obligé de certaines formes garantissantes.

Et, pour le dire en passant, il me semble que je défends ici la majesté royale, en défendant la thèse que je soutiens; en effet, il est utile pour la majesté royale que les demandes en réhabilitation soient instruites conformément aux dispositions salutaires du code d'instruction criminelle; la majesté royale ne peut que gagner à être éclairée avant de prononcer une réhabilitation. N'est-il pas évident, en effet, que la prérogative royale a le plus grand intérêt à ce que la réhabilitation ne soit accordée qu'après une instruction faite suivant les dispositions du code, et avec l'intervention de la cour d'appel; après que cette instruction, dis-je, est venue en quelque sorte constater l'amendement réel du condamné?

Me permettrez-vous, messieurs, de signaler une autre conséquence du système défendu par M. le ministre de la justice? L'art. 634 du code d'instruction criminelle porte que nul condamné pour récidive ne peut être admis à la réhabilitation. Que résulte-t-il de la théorie de M. le ministre de la justice? C'est que si le droit du roi, quant à la réhabilitation, est absolu, comme il l'est réellement pour la grâce, le roi peut réhabiliter un homme qui a été condamné pour récidive. Et cependant il y a des siècles qu'il est de principe chez nous que le prince est le premier sujet des lois; et je dois le déclarer à l'honneur du régime que nous possédons depuis 1831, cette maxime a toujours été fidèlement observée par le prince que nous avons le bonheur de voir à notre tête; il a toujours prouvé par ses actes que le premier sujet des lois, c'est le roi lui-même.

Eh bien, qu'arriverait-il? Que le condamné pour récidive pourrait être réhabilité nonobstant la disposition contraire du code, car la constitution est évidemment supérieure au code d'instruction criminelle. Le résultat le plus manifeste de cette théorie serait le bouleversement de tout notre système pénitentiaire; toute l'économie pénale de notre code nouveau disparaîtra. Ne confondons pas l'exercice miséricordieux du droit de grâce avec la réhabilitation.

Dans quel intérêt, d'ailleurs, le droit de grâce s'étendrait-il jusque-là? Pourquoi renverser des dispositions sages et qui ont produit d'heureux effets?

Après ces observations, que devient l'argument *a fortiori* présenté une fois par M. le ministre de la justice, et une autre fois par l'honorable M. Lelièvre? Voici, messieurs, cet argument : Le roi peut rendre un criminel à la liberté, à plus forte raison peut-il le rendre à la vie civile et politique, ce qui est moins dangereux pour la société; car, libre, ce criminel pourra commettre de nouveaux crimes.

Il a là une confusion d'idées entre la liberté qui est de droit naturel, de droit humain, et la capacité civile et politique qui forme une espèce d'adoption de l'individu par la nation tout entière. Je vais retourner l'argument et je dis : L'étranger jouit en Belgique d'une complète liberté; il peut commettre des crimes. Pourquoi ne lui conférez-vous pas les droits civils et politiques? Qui peut le plus peut le moins.

Le dilemme ne serait pas sérieux, parce qu'il s'agit de deux ordres d'idées distincts. La liberté de l'homme est un attribut qu'il tient de Dieu comme sa vie, qu'on ne lui enlève qu'à raison d'une pénalité matérielle; mais la capacité, la confiance ont cessé d'exister du moment qu'il existe un arrêt établissant pour tous une présomption légitime de défiance à l'égard du condamné. On ne peut raisonner ici du plus au moins, car les choses sont différentes.

En effet, vous pouvez espérer que les individus graciés ne commettront plus d'infraction grave; mais êtes-vous bien sûrs qu'ils auront regagné le degré de probité et de considération nécessaires pour exercer les droits que vous leur rendez? Quand il s'agit de capacité, l'on agit par prévention, l'on n'accorde la capacité qu'à ceux qui la méritent; on la refuse à ceux contre lesquels s'élève un soupçon, une vraisemblance.

Quelle présomption plus grave qu'une condamnation aux travaux forcés à perpétuité ou à temps? Je trouve bien insuffisantes les précautions dont le code d'instruction criminelle a entouré la réhabilitation, mais je crois que, tout insuffisantes qu'elles sont, elles sont encore trop précieuses pour en faire aussi bon marché. Toute cette matière tient aux racines les plus profondes de l'ordre social; y toucher, c'est compromettre l'avenir de la société et même l'avenir du droit civil.

Ne vaut-il pas mieux maintenir les principes consacrés par le temps et dont les bons effets ont été constatés jusqu'à ce jour, que de s'aventurer dans une carrière nouvelle? Je ne connais pas de précédent d'une réhabilitation faite autrement que dans les formes prescrites par le code d'instruction criminelle. C'est un fâcheux présage pour la théorie nouvelle que l'on veut consacrer.

M. Tesch, ministre de la justice : Je commencerai par répondre aux derniers mots que vient de prononcer l'honorable rapporteur de la commission. A l'en croire, il s'agirait d'inscrire dans notre législation une doctrine tout à fait nouvelle. Il n'ignore pas cependant que la doctrine que je soutiens est enseignée dans nos universités et a pour elle l'autorité de grands jurisconsultes.

Je sais que l'honorable rapporteur peut invoquer aussi des autorités à l'appui de la doctrine qu'il défend; on pourrait citer dix auteurs soutenant l'opinion que j'ai défendue et dix auteurs se prononçant en faveur de celle que l'honorable rapporteur soutient. Nous ne devons pas nous placer au point de vue de l'interprétation des codes actuels, mais bien au point de vue de la loi à faire. Nous ne sommes pas jurisconsultes, nous sommes législateurs.

Les arguments de l'honorable rapporteur ne m'ont pas fait changer d'opinion; je demeure convaincu que la logique, les principes veulent que mon système soit consacré par la loi.

L'honorable membre a dit que j'avais cru devoir faire intervenir le droit de grâce. Mais c'est toute la question. Je ne puis pas traiter une question sans en parler; c'est un talent que je n'ai pas.

La première commission s'est servie du mot *porteront* pour mettre fin à la discussion soulevée entre les auteurs. Si le roi peut remettre la peine principale, il peut remettre la peine moindre : voilà quelle était la pensée de la première commission. La commission de la chambre, qu'a-t-elle fait pour empêcher que le droit de grâce n'intervienne? Elle a substitué au mot *porteront*

le mot *emporteront*, en y attachant le sens que l'honorable M. Roussel lui a donné.

Maintenant voyons quels sont les droits que l'article 73 de la constitution accorde au roi. Il est dit à cet article que le roi peut faire remise des peines *prononcées par le juge*. C'est cet article qui donne lieu à deux équivoques, à deux subtilités, et c'est sur ces équivoques, sur ces deux subtilités que repose tout le système défendu par l'honorable M. Roussel.

Le roi peut faire remise de la peine *prononcée par le juge*. Quel est le sens de cet article? Il veut dire que le roi a le droit de remettre les peines qui sont le résultat d'une condamnation. Ce que l'on a voulu, dans cette disposition, c'est d'empêcher que le roi ne puisse arrêter les poursuites. Si la rédaction avait été différente, on aurait pu croire que le roi pouvait, avant le jugement, intervenir en faveur d'un condamné et le soustraire, de cette manière, au jugement; c'est pour empêcher cela que l'on a déclaré dans la loi que c'étaient les peines seules qui étaient le résultat d'une condamnation dont le roi pouvait faire la remise.

Voilà le véritable esprit de la constitution. Et dire que le roi ne peut accorder la remise des peines expressément mentionnées dans l'arrêt de condamnation, ce n'est qu'une équivoque, une subtilité, ce n'est pas autre chose.

Maintenant quelle est la première question à examiner? C'est évidemment celle de savoir si l'interdiction de certains droits est ou n'est pas une peine. Eh bien, je prends notre ouvrage à tous, proposé par le gouvernement, voté par nous tous, et je lis à l'article 7 : « Les peines applicables aux infractions sont l'interdiction de certains droits politiques et civils. » Voilà ce qui se trouve dans le projet, dans la partie déjà votée et ce qui se trouve déjà tout au long dans le code actuellement en vigueur. J'y lis à l'art. 8 : « Les peines infamantes sont la dégradation civique; » à l'art. 9 : « Les peines en matière correctionnelle sont l'interdiction à temps de certains droits civils ou de famille. »

En présence de textes aussi clairs, aussi formels, viendra-t-on prétendre que ce n'est pas là une peine? Je ne sais trop par quel raisonnement on le soutiendra. Voilà des textes positifs sur la nature de l'interdiction en tout ou en partie des droits civils, politiques ou de famille, et vous viendriez soutenir le contraire!

Ainsi donc c'est une peine, et il est impossible de contester que du moment où c'est une peine, le roi, en vertu de la constitution, a le droit d'en faire la remise. Du moment où le roi a le droit de faire remise, je dis qu'il serait inconstitutionnel d'admettre la disposition qui vous est proposée.

Pour repousser la disposition qui vous est présentée par le gouvernement il faudrait, au surplus, et à part l'inconstitutionnalité, de bonnes raisons. Ces raisons existent-elles? Il ne faut pas, je le répète, se placer au point de vue de ce qui existait, mais au point de vue de ce qui est à faire, de ce que veulent la logique et les principes.

Aujourd'hui, le roi a le droit de faire grâce des peines principales; serait-il logique de lui contester le droit de faire remise des peines moins graves? C'est ce que je ne comprendrais pas. Vous dites : Il y a là une différence. Il y a plus de danger à faire remise à un individu de la peine d'interdiction de certains droits, du droit d'être témoin, d'être juré, électeur, que de le rendre à la liberté.—Je ne puis admettre cela.

Il y a un immense danger à rendre la liberté à un individu qui peut-être a été condamné hier pour assassinat et il y a un danger beaucoup moindre à lui rendre la jouissance de certains droits. Vous contestez? Mais si le plus grand danger pour la société n'était pas de maintenir au condamné la jouissance de la liberté, si l'exercice des droits civils était la chose impossible, pourquoi la privation de la liberté est-elle la peine principale, et l'interdiction la peine secondaire, accessoire?

Tout le discours de l'honorable M. Ad. Roussel ne repose que sur cette idée que la réintégration dans l'exercice de certains droits politiques est un danger social; mais ce système ne soutient pas la discussion. Vous critiquez les art. 43 et 44 de la loi, et vous ne pouvez pas les critiquer parce qu'il ne dépend ni de moi ni de vous que ces articles soient dans la loi, ils y sont par la force des choses. Eh bien, que portent ces articles? L'honorable M. Roussel prétendait hier qu'il y avait un danger immense, qu'il y avait quelque chose d'anormal, d'inouï, à permettre au roi de dire à un homme : Vous ne pouviez pas être témoin hier; vous pouvez l'être demain.

Nous l'avons déjà dit, quelles seront les peines comminées dans presque tous les cas par le code que nous discutons en ce moment et quelles seront surtout les peines comminées contre les faits qui rendent l'homme indigne d'exercer les droits civils et politiques? Ce sont les atteintes à la propriété, qui dénotent la cupidité, qui démontrent l'avilissement d'un homme. Ce seront la peine des travaux forcés à temps, la peine de la reclusion. Eh bien, dans l'art. 43 vous déclarez que les tribunaux pourront prononcer cette peine et vous devez admettre que dès que les tribunaux ont prononcé cette peine, le roi a le droit d'en faire la remise.

Je ne sais si je rends mon raisonnement assez clair pour la chambre, mais vous ne pouvez pas contester, je le répète, que, dans le cas de l'art. 43, le roi aurait le droit de faire remise des peines. Eh bien, l'art. 43 énumère précisément les peines qui seront appliquées dans les trois quarts et demi des cas. Je ne puis pas admettre qu'alors que vous admettez que le roi aura ce droit dans presque tous les cas, en vertu de l'art. 43, il y ait ainsi grand danger de l'admettre dans les cas de l'art. 42.

Ainsi, sur cent crimes il y en aura au moins 95 punis de peines qui permettront au roi de faire remise de l'interdiction qui serait prononcée, et il y en aura cinq où vous ne permettrez pas l'exercice de ce droit. Et c'est là le danger que vous redoutez! Or, ce serait précisément dans ces cinq cas que vous devriez admettre le droit de grâce, et je reprends ici le raisonnement que je faisais valoir hier et qui vous démontrera que le droit de grâce est plus nécessaire dans les cas où vous le déniez que dans les cas où vous l'accordez.

En général, pourquoi le droit de grâce doit-il intervenir? Principalement et en général pour tempérer la rigueur des lois. C'est pour cela, en grande partie, que le droit de grâce doit intervenir. Lorsqu'il y a des règles fixes, générales, des règles faites pour différents cas et auxquelles le juge doit soumettre sa décision, le juge ne peut rien, ni quant à la nature de la peine, ni quant au *quantum*.

Eh bien, dans le cas de l'art. 42, vous tracez la règle générale que les arrêts prononçant telle peine porteront ou emporteront la perte de certains droits, règle générale que le juge devra suivre et que bien souvent il voudrait ne pas devoir appliquer; et c'est précisément dans ce cas où le juge aura été forcé d'appliquer cette règle, qu'il lui a été impossible de se soustraire à l'empire de la loi, c'est dans ce cas que la grâce est indispensable, tandis que vous donnez le droit de grâce, dans quels cas? Précisément dans les cas où le juge est libre d'appliquer ou de ne pas appliquer la peine, où il peut user de son discernement,

où il peut dire : Cet individu a commis tel ou tel fait, tel ou tel crime qui le rend indigne d'être jamais témoin, d'être jamais juré; je vais lui interdire l'exercice de certains droits; et dans ce cas le roi, en vertu de son droit de grâce, viendra réformer, viendra se substituer au juge qui a agi dans la pleine connaissance des faits de la cause.

Messieurs, ce que je vous dis est encore rendu plus sensible par l'art. 44. L'art. 44 porte que les tribunaux correctionnels pourront interdire au condamné l'exercice de certains droits. Voilà encore une dégradation qui est prononcée par le jugement et dont le roi pourra faire remise. Eh bien, c'est évidemment en matière correctionnelle que ces condamnations seront prononcées le plus souvent, et en matière correctionnelle, vous ne voyez pas de danger à laisser le roi exercer son droit.

Quand il y a 400 individus traduits devant la cour d'assises, mais il y a 24,000 individus traduits devant les tribunaux correctionnels. Et vous admettez que le roi pourra faire remise de la peine, pourra dire à un individu qui aura été condamné pour abus de confiance, pour escroquerie, pour vol : On vous a privé du droit d'être juré, je vous restitue ce droit; on vous a privé du droit d'entrer à la chambre, je vous restitue ce droit. Vous admettez cela; vous êtes forcés de l'admettre. Et quand un individu aura été condamné à mort pour un crime commis peut-être contre l'intention même de celui qui aura porté un coup malheureux, à celui-ci le roi ne pourra faire remise de la peine? Évidemment votre système ne se justifie pas.

Messieurs, le dernier argument de l'honorable M. Roussel a rapport aux dispositions relatives à la réhabilitation. Mais ici je dois répéter ce que je disais tantôt, c'est qu'il ne s'agit pas pour nous de discuter la question au point de vue du code pénal actuel, mais il s'agit de la discuter au point de vue de la loi à faire; il s'agit de mettre les différentes dispositions de cette loi à faire en rapport les unes avec les autres, en rapport avec ce qu'il est nécessaire de faire pour la société.

Mais la réhabilitation et la grâce, qui sont deux choses différentes, ont aussi leur utilité différente. La réhabilitation est en quelque sorte un droit. Je sais parfaitement bien que le roi peut, après l'avis de la cour d'appel, refuser; mais la réhabilitation peut avoir lieu alors même que le roi ne veut pas statuer en vertu de son droit de grâce. Ainsi, je suppose, comme le disait tantôt l'honorable rapporteur, que la religion du roi ne soit pas suffisamment éclairée. Mais si la religion du roi n'est pas suffisamment éclairée, il exigera qu'on suive les formalités voulues pour la réhabilitation; et lorsqu'on aura suivi les formalités voulues, la réhabilitation sera accordée. Que si, au contraire, la religion du roi est suffisamment éclairée sans ces formalités préalables, il restituera de son propre gré, de son propre mouvement.

Quant à la récidive, on nous a dit : Mais comment! il est défendu de réhabiliter un individu qui aurait été condamné pour récidive, et vous voulez que le droit de grâce aille beaucoup plus loin que la loi elle-même ne veut que l'on aille? Mais vous avez aujourd'hui ce même inconvénient. Vous admettez bien, vous devez admettre, et c'est ce dont vous ne vous tirerez pas, que lorsque, par exemple, en vertu de l'art. 43 ou de l'art. 44, un individu aura été condamné pour récidive, le roi pourra lui faire remise de la peine prononcée. Eh bien, là aussi, quoiqu'il y ait eu récidive, et quoique la loi dise qu'un individu ne peut être réhabilité s'il est condamné pour récidive, le droit de grâce peut cependant intervenir : cela est incontestable.

Or, du moment que vous êtes forcés d'admettre que dans une circonstance quelconque le roi peut restituer certains droits, vous devez l'admettre *a fortiori* dans le cas où la loi prononce d'une manière générale, parce que le droit de grâce est précisément introduit pour tempérer ce que la loi a de trop absolu, pour tempérer la rigueur des peines que le juge lui-même n'a pas pu diminuer.

Messieurs, je crois avoir répondu à toutes les objections, les avoir rencontrées toutes. Je me résume en quelques mots. Je répéterai, pour la troisième fois, que la chambre doit se mettre en présence d'une législation à faire, et non se laisser entraîner à une discussion d'école. C'est une législation qu'il s'agit de faire en présence de la constitution et en présence des principes nouveaux dont nous vous proposons l'adoption. D'après la constitution, le roi a le droit de faire grâce des peines. La privation de certains droits est-elle une peine? Vous l'avez déjà dit dans un article voté : c'est une peine. Donc la constitution exige dès maintenant que le roi ait le droit d'en faire remise.

Maintenant je dis que du moment où l'on admet avec l'art. 43 et l'art 44 qu'il y a des cas où la peine peut et doit être prononcée par le juge, et elle doit l'être parce que si vous la comminez toujours, sans laisser au juge le droit de faire des distinctions, votre loi serait trop sévère; que si au contraire la peine dans certains cas n'était pas prononcée, votre loi serait trop indulgente et donnerait lieu à des inconvénients; du moment où l'on dit : la peine doit être prononcée, la remise en est possible, et du moment où la remise en est possible, elle est *a fortiori* nécessaire, indispensable dans le cas de l'art. 42. Je borne là pour le moment les développements de mon opinion.

M. Delehaye : Messieurs, les opinions qui ont été émises dans la séance d'hier et dans celle d'aujourd'hui relativement aux effets du droit de grâce ont dû exercer nécessairement sur nos esprits une grande impression. Comme on l'a fait parfaitement observer, il existe autant d'auteurs de l'opinion de l'honorable M. Roussel qu'il y en a de l'opinion de l'honorable ministre de la justice. Cependant, qu'on me permette d'ajouter que chaque fois que la question s'est présentée en Belgique, les parquets ont presque toujours donné raison à l'honorable M. Roussel. Il est à ma connaissance que les parquets ont été consultés et qu'ils ont déclaré que lorsque la privation des droits civils et politiques est la conséquence de la peine, le droit de grâce ne peut pas l'atteindre, sous l'empire de la législation actuelle; c'est aussi là, messieurs, l'opinion que je professe, et en voici les motifs.

Lorsqu'un individu est condamné à une peine afflictive et infamante, que fait le tribunal? Le tribunal ne fait, en quelque sorte, que déclarer qu'un individu a commis le fait pour lequel il est condamné criminellement et que par conséquent cet individu devient, en quelque sorte, indigne. Il devient indigne par le fait même que la cour le déclare coupable. Eh bien, messieurs, le droit de grâce peut bien rendre cet individu à la liberté, il peut bien l'arracher à l'échafaud, mais il ne peut pas le rétablir devant l'opinion publique dans l'état où il se trouvait avant son crime. Le droit de grâce ne peut pas faire que cet individu jouisse de nouveau de la plénitude de ses droits.

N'y a-t-il pas toujours dans l'opinion publique quelque chose de peu favorable à cet individu, quelque chose qui le repousse? Mais lorsqu'un individu a été condamné, il tombe dans un état d'infériorité; le roi, par l'usage du droit de grâce, peut bien lui remettre la peine qu'il a encourue, mais il ne peut pas lui rendre la grande confiance dont il jouissait avant d'avoir été condamné. C'est ainsi, par exemple, qu'un

individu condamné criminellement ne peut plus déposer comme témoin en justice; pourquoi? Parce que ceux contre lesquels il vient déposer sont en droit de lui dire qu'ayant posé un fait grave, il ne peut plus inspirer au juge le même degré de confiance.

Je citerai un autre exemple qui, certainement, n'aura pas échappé à M. le ministre de la justice; le failli est privé des droits civils; eh bien, messieurs, a-t-on jamais prétendu que le failli pût recouvrer ses droits civils par l'action du droit de grâce? Evidemment il ne peut recouvrer ses droits civils que par la réhabilitation.

M. Tesch, ministre de la justice : C'est une affaire tout à fait à part.

M. Delehaye : Je sais que c'est une affaire à part, mais cela prouve que l'interdiction échappe au droit de grâce, que l'interdiction n'est plus une peine aux yeux de la loi.

Je ne m'étendrai pas davantage, messieurs, sur cette question : elle a été trop bien traitée par M. le ministre de la justice et par l'honorable rapporteur. Mais je persiste à croire que, sous l'empire de la législation qui nous régit actuellement, le droit de grâce ne peut pas s'étendre à l'interdiction.

Permettez-moi, messieurs, de le dire, cette question n'a pas une portée bien grande, comme l'a parfaitement fait observer l'honorable ministre de la justice; il y a quelque chose qui échappe à notre pouvoir, c'est de faire comprendre au pays que les même fait, produisant les mêmes effets, ayant les mêmes causes, puisse tomber sous l'application du droit de grâce dans un cas, et ne pas tomber sous l'application de ce droit dans un autre cas; mais nous avons le pouvoir de déclarer que désormais cette différence n'existera plus.

Et, en effet, messieurs, comme l'a dit l'honorable ministre de la justice, pourquoi ne déclareriez-vous pas qu'à l'avenir la privation des droits civils sera une peine et non plus un accessoire à une peine? Lorsqu'un individu a commis un délit qui entraîne exclusivement l'interdiction comme peine, le roi peut faire remise de cette peine; pourquoi donc ne voulez-vous pas qu'il ait le même droit lorsqu'il s'agit d'un crime qui entraîne l'interdiction comme accessoire de la peine?

Je crois donc, messieurs, que la proposition faite par la commission dont j'ai l'honneur de faire partie doit être modifiée dans le sens de l'opinion de la première commission, et que le droit de grâce doit s'étendre à l'interdiction comme à toutes les peines.

En effet, messieurs, que faites-vous par le projet de loi? Vous adoptez un système entièrement nouveau, vous adoptez le système cellulaire qui, dans l'opinion de ses défenseurs, doit nécessairement avoir pour effet d'amender les coupables et de prévenir les récidives. Eh bien, pourquoi, dès lors, n'admettriez-vous pas que l'individu qui a été soumis à ce système, qui a subi sa peine, qui a donné des preuves de repentir sincère et d'amendement, pourquoi ne voudriez-vous pas que cet individu, lorsqu'il rentre dans la société, soit entièrement soustrait aux conséquences de sa condamnation? Pourquoi faut-il que cet homme, après s'être moralisé, après avoir donné tous les gages d'une bonne conduite future, vienne devant ses concitoyens chargé de la flétrissure que le jugement lui a imprimée et que la privation des droits civils continuerait à faire peser sur lui?

Je crois, messieurs, que le système pénitentiaire ne peut produire de bons effets que s'il a pour conséquence d'effacer complétement la condamnation; il faut que le condamné, lorsqu'il rentre dans la société, y rentre pur de toute espèce de souillure et que rien ne rappelle sa conduite primitive. Si la société continue à se défier du condamné qui a subi sa peine, le système cellulaire n'a aucune portée; ce système n'est admissible que s'il a pour conséquence la moralisation des condamnés.

Ainsi, messieurs, j'adopte l'opinion de M. le ministre de la justice et de la première commission, et je demande qu'à l'avenir la privation des droits civils soit dans tous les cas une véritable peine; je demande que le roi, dans la plénitude de son droit de grâce, puisse accorder remise de cette peine, non-seulement quand elle est isolée, mais aussi quand elle est la conséquence d'une autre peine.

M. Lelièvre : En maintenant le système qu'il propose, l'honorable M. Roussel perd de vue les modifications qu'a subies la législation actuelle d'après le projet tel qu'il est adopté par la commission.

Je concevrais le système de M. Roussel sous l'empire du code pénal en vigueur, qui ne plaçait pas l'interdiction perpétuelle des droits civils et politiques au nombre des peines établies par le code. Cette interdiction pouvait n'être considérée que comme la conséquence de la condamnation, mais le projet a admis des principes entièrement différents. L'art. 7 déclare formellement qu'au nombre des peines applicables aux infractions se trouve l'interdiction de certains droits politiques et civils. L'art. 11 est allé plus loin, il porte formellement que l'interdiction de certains droits politiques et civils *est une peine commune aux matières criminelle et correctionnelle.*

Donc l'interdiction des droits civils en matière criminelle est une peine; par conséquent le système que je soutiens aujourd'hui est la conséquence nécessaire du vote de la chambre sur les art. 7 et 11, et nous serions en contradiction avec nous-mêmes si nous adoptions des principes entièrement opposés à ceux écrits dans ces dispositions. Si l'honorable M. Roussel avait voulu les faire prévaloir, il n'aurait pas dû proposer à la chambre l'adoption des articles qui ont été votés.

L'art. 42 n'est que l'exécution de l'art. 11, et cela est si vrai qu'il se trouve sous la rubrique *Des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.* Or, la chambre serait en contradiction avec elle-même si, après avoir admis l'interdiction des droits civils comme une véritable peine, elle ne la considérait plus que comme une simple conséquence de la condamnation.

D'ailleurs, si cette interdiction est une peine, elle est nécessairement soumise aux règles qui régissent les peines en général. Dès qu'un principe est reconnu, il devient indispensable d'en appliquer toutes les conséquences. Il y aurait donc inconséquence à dénaturer le caractère de l'interdiction des droits civils si nettement fixé par l'art. 11.

Du reste, messieurs, même sous l'empire du code pénal, je pense que le roi a le droit de faire remise de l'interdiction dont il s'agit. En effet, bien certainement dans le cas où la dégradation civique était prononcée comme peine principale, le droit de faire grâce rentrait dans la prérogative royale. Mais s'il en est ainsi lorsque l'interdiction constitue une peine principale, pourquoi en serait-il autrement lorsqu'elle ne constitue qu'une peine accessoire? La chambre ne perdra pas, du reste, de vue qu'il s'agit ici d'une nouvelle législation, et qu'il est impossible de se départir des principes que nous avons déposés dans l'art. 11, dont celui en discussion n'est que l'exécution et la conséquence nécessaire.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Je ne rencontre jusqu'à présent dans cette discussion que des adversaires; il semble que je ne doive trouver aucune espèce de soutien; c'est le contraire de ce qui se rencontre dans

la doctrine et dans la jurisprudence où mon opinion prévaut; c'est là une consolation. Vous ne me refuserez pas, j'espère, messieurs, cette autre consolation de répondre aux arguments qui viennent d'être produits, et surtout de commencer par l'honorable M. Lelièvre, qui, de tous mes contradicteurs, semble le plus pressé d'obtenir une réponse immédiate; je me hâte donc de lui faire une réponse qui, j'espère, le satisfera.

L'honorable M. Lelièvre, reprenant un argument de M. le ministre de la justice, nous dit: « Comment! vous soutenez que l'interdiction des droits politiques, civils et de famille n'est pas une peine? Mais qu'avez-vous donc fait dans l'art. 7? Dans l'art. 7, vous avez inscrit au n° 7° l'interdiction de certains droits politiques et civils comme une peine. Que faites-vous dans l'art. 11? Vous y dites que l'interdiction de certains droits politiques et civils, et le renvoi sous la surveillance spéciale de la police sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle; et vous soutenez maintenant que l'interdiction de certains droits politiques et civils n'est pas une peine? »

Cela est pourtant bien simple. Comme, dans l'article 43 du projet, l'on avait établi l'interdiction de certains droits politiques et civils comme peine accessoire de la reclusion, qui est une peine criminelle; comme, dans l'art. 44, on avait également introduit une interdiction facultative de certains droits politiques et civils comme peine correctionnelle, il était indispensable de mentionner dans l'art. 7 cette interdiction, parce que l'art. 7 détermine les peines applicables aux infractions d'une manière générale; il était également indispensable de la mentionner dans l'article 11, parce que cet article concerne les peines communes aux matières criminelle et correctionnelle. Mais de là à découvrir une contradiction entre ces dispositions et la disposition de l'art. 42, qui statue que tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou à celle des travaux forcés emporteront, pour les condamnés, l'interdiction à perpétuité de certains droits politiques et civils; de là à découvrir une contradiction, dis-je, il y a bien loin.

Dans le projet, il existe une interdiction de droits civils et politiques qui est réellement une peine qu'il fallait conserver; il y a en outre une interdiction de droits civils et politiques complète résultant de condamnations. Je l'ai déjà démontré, celle-là il fallait également la conserver.

Ces prémisses admises, n'est-il pas évident que l'on a pu à la fois écrire dans l'art. 42 le mot *emporteront*, et dans les art. 43 et 44 le mot *porteront;* et dire dans l'art. 11 que l'interdiction de certains droits politiques et civils, et le renvoi sous la surveillance spéciale de la police sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle, ranger enfin dans l'art. 7 cette interdiction parmi les peines? Il n'y a pas l'ombre d'une contradiction. Ce n'est que la consécration de la doctrine que j'ai eu l'honneur d'exposer devant la chambre, et qui est la doctrine admise dans la législation actuelle, de l'aveu de l'honorable M. Delehaye.

Dans tous les temps, les peines perpétuelles ou criminelles temporaires ont entraîné, comme conséquence de la condamnation seule, l'interdiction à perpétuité de l'exercice des droits politiques et civils dont l'homme peut se passer; c'est-à-dire des droits qui ne sont pas des droits naturels. Il devait en être ainsi, parce qu'on ne peut, dans ces matières, faire que ce qui est ne soit pas; on ne peut faire qu'un homme, lorsqu'il ne s'est pas justifié, purgé, après avoir subi une condamnation fort grave, que cet homme rentre immédiatement dans la société avec sa considération antérieure et l'investiture de la confiance publique.

Et quelle confiance voulez-vous lui décerner sans autre purgation qu'un arrêté de grâce? La confiance politique, la confiance de la loi que cet homme a violée. La volonté du roi est insuffisante pour relever un condamné de cette espèce. Il faut à ce condamné une expurgation, et le mode de cette expurgation, nous le trouvons dans la réhabilitation.

Que dit au contraire M. le ministre de la justice? Parce que pour la peine de la reclusion qui est la dernière peine dans l'échelle criminelle et pour certaines peines correctionnelles, nous avons admis la possibilité pour le juge de prononcer l'interdiction totale ou partielle des droits dont il s'agit, M. le ministre nous dit: « Vous êtes inconséquent. » Cette inconséquence d'abord n'existe pas; la réhabilitation ne s'applique qu'aux condamnations à des peines criminelles de la plus haute gravité; quant à la peine de la reclusion, elle n'a pas cette gravité.

Lorsqu'un arrêté royal intervient, qui gracie cet homme condamné à la reclusion, selon moi, l'effet de cet arrêté peut être très-favorable à l'individu qui est favorisé de la clémence royale; cet homme n'a été condamné qu'à une peine inférieure pour un fait qui n'emporte pas l'idée d'une perversité égale à celle du condamné aux travaux forcés à perpétuité ou à temps. Nous concevons que l'on dispense le droit de grâce des préliminaires de la réhabilitation; mais les arguments de M. le ministre de la justice seraient de nature à étendre la réhabilitation plutôt qu'à la restreindre, par conséquent à défendre mon opinion plutôt qu'à la combattre.

En définitive, l'argument de M. le ministre de la justice prouve-t-il qu'en ce qui concerne les grandes peines criminelles, les préliminaires de la réhabilitation ne soient pas indispensables? Prenons un exemple: l'homme condamné pour banqueroute frauduleuse à une peine afflictive et infamante, s'il est gracié, sera-t-il réhabilité dans l'opinion publique? Mais qu'il soit condamné pour banqueroute simple et que le roi le gracie, l'effet de l'arrêté de grâce est tout différent. C'est dans la distinction que j'ai établie et qui est fondée sur la nature des choses, que se trouve la justification du projet sur ce point.

D'après le projet de la première commission, les incapacités devront être insérées dans chaque arrêt. On nous dit que la peine des travaux forcés sera très-rarement prononcée et la mort plus rarement encore, et l'on graciera quelquefois. D'après la doctrine nouvelle, l'arrêté de grâce qui libérera un condamné de la peine matérielle portée par l'arrêt, le libérera également de l'interdiction, car celle-ci ne sera plus la conséquence de la condamnation; elle se trouvera dans le dispositif de l'arrêt avec la nature de peine.

Moins vous appliquerez cette peine, plus les cas auxquels elle sera appliquée seront graves, plus vous devriez conserver des précautions lorsqu'il s'agit de relever des incapacités qui les suivent. Vous rendrez plus rare l'application des peines les plus sévères, j'en suis satisfait. Mais j'en conclus que les faits auxquels on les appliquera seront d'autant plus attentatoires au droit.

En se plaçant au point de vue de l'avenir, voyons ce qu'il y aurait à faire.

Impossible d'admettre que la constitution ayant été discutée en présence du code d'instruction criminelle, l'on puisse abandonner les garanties que consacre l'art. 619. Le droit de grâce est exercé sans responsabilité, il ne repose pas sur des considérations sociales, mais sur une pensée de clémence et de miséricorde. Il n'est pour rien dans la concession d'une réhabilitation,

car cette réhabilitation ne peut dériver que de l'amélioration du condamné qui a subi sa peine. Sous ce rapport, la réhabilitation est le chapiteau d'un bon système pénitentiaire.

Les règles prescrites par le code d'instruction criminelle pour la réhabilitation, que je trouve imparfaites encore, nous ne pouvons les abroger implicitement; quelle nécessité y a-t-il, je vous le demande, d'accorder au roi le droit de grâce absolu pour des incapacités dont on peut se faire relever en remplissant les formalités tutélaires du code d'instruction criminelle? Pourquoi deux attributions différentes pour un même résultat conférées à la même personne? Pourquoi, lorsque deux voies se présentent, l'une salutaire, l'autre arbitraire, pourquoi, dis-je, choisir la seconde?

Si la législature décrète que les arrêts porteront les incapacités dont les condamnés seront frappés, je me soumettrai avec toute la déférence qu'on doit à un texte émanant du corps législatif. Cependant ma raison se refusera toujours à admettre comme utile le changement qui aura été apporté à la législation existante. Il y a plus, s'il s'agissait de discuter les dispositions du code d'instruction criminelle, j'insisterais pour renforcer les garanties dont il entoure la réhabilitation, comme complément du système pénitentiaire, à l'effet de ne rendre les droits civils et politiques qu'à ceux qui auront donné l'espoir fondé d'une vie désormais conforme à la loi.

Ce n'est pas tout : la réhabilitation peut avoir lieu, la grâce obtenue ou la peine subie. Le système que je combats suppose la grâce obtenue; qu'arrivera-t-il quand la peine n'aura pas été subie? Le système pénitentiaire n'aura pas même été essayé sur le condamné; il sera pourtant relevé de son incapacité.

Le congrès national a voulu qu'on ne pût naturaliser un homme que par une loi. Je n'en demande pas autant pour rendre l'exercice des droits politiques à un citoyen qui en est déchu par une condamnation, mais je demande qu'on prenne quelques garanties, par les moyens indiqués dans le code d'instruction criminelle. Je demande que ces garanties ne soient pas abandonnées. Au reste, il n'est point question ici de discuter le code d'instruction criminelle, et pourtant c'est un article du code pénal qui l'abrogerait implicitement.

M. Verhaegen : La question qui s'agite en ce moment est grave au point de vue théorique, mais elle ne l'est pas quand on se place dans le système d'ensemble adopté par la commission.

Tous les arguments qu'a fait valoir, à la séance d'hier, l'honorable rapporteur me semblent en opposition formelle avec certaines dispositions du projet maintenues par la commission, et auxquelles ces arguments devraient s'appliquer avec tout autant de raison. Car s'il est vrai que les droits civils et politiques sont de telle nature que, dans aucun cas, on ne peut y toucher par une prérogative telle que celle du droit de grâce, les art. 43 et 44 doivent être conçus et appliqués dans le même sens que l'art. 42.

J'aurais compris le système de la commission, si elle avait dit : La grâce peut effacer la peine, mettre de côté une condamnation à une peine corporelle; mais elle ne peut jamais effacer ce qui n'est que la conséquence d'une condamnation qui intéresse des tiers ou la société tout entière au point de vue civil ou politique. J'aurais compris ce système; mais alors la commission, pour être d'accord avec elle-même, aurait dû l'appliquer dans le cas des art. 43 et 44 comme dans le cas de l'art. 42.

L'honorable M. Lelièvre faisait, il n'y a qu'un moment, une objection assez sérieuse à l'honorable rapporteur : il invoquait les art. 7 et 11 pour démontrer que, dans le système de la commission, l'interdiction était une peine, puisque ces articles lui donnent spécialement cette qualification, et l'honorable rapporteur a cru répondre à cette objection en disant que ces art. 7 et 11 s'appliquaient uniquement aux art. 43 et 44, parce que là l'interdiction était prononcée par le juge, et qu'ainsi elle avait nécessairement le caractère de peine. L'honorable M. Lelièvre, qui vient de demander la parole, répliquera sans doute à l'honorable rapporteur par l'intitulé de la section V. En effet, cet intitulé porte : *Des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.* Ainsi toutes les dispositions qui vont se trouver dans cette section sont considérées comme communes aux matières criminelle et correctionnelle, et dès lors l'objection première de l'honorable M. Lelièvre conserve toute sa force, car, d'après l'intitulé de la section, la définition des peines dans les art. 7 et 11 s'applique nécessairement à l'art. 42 comme aux art. 43 et 44.

Maintenant l'honorable rapporteur vous a dit, et avec raison, que dans le système de la commission, beaucoup de peines graves seraient remplacées par des peines moins fortes, que les travaux forcés à perpétuité seraient remplacés par les travaux forcés à temps et par la reclusion, et que ce qu'il appelle les grandes peines seraient extrêmement rares. Mais de cette observation il faut tirer précisément la conséquence inverse de celle qu'il en a tirée. Puisque, dans des cas que l'on peut considérer comme graves, on ne prononcera plus que des peines inférieures aux travaux forcés à perpétuité, pourquoi donc admettriez-vous, quant au droit de grâce, pour ce cas-là, le système de la commission? Voyez, messieurs, où vous conduirait un pareil système : Un individu condamné comme escroc, comme voleur, comme banqueroutier frauduleux, comme faussaire, à une peine au-dessous de celle à laquelle vous attacheriez nécessairement l'interdiction des droits civils et politiques, pourrait être condamné à cette interdiction et alors le droit de grâce pourrait tout effacer.

Mais quand il s'agirait d'un homme qui, dans un moment de colère, aurait donné à son semblable un coup dont la suite aurait été la mort, celui-là serait à toujours privé des droits civils et politiques, et la grâce ne pourrait pas lui en restituer l'exercice! Ce système n'est certes pas admissible. Il y a là une contradiction que je ne puis admettre.

Je disais tantôt que la question était grave au point de vue théorique, et quant à moi je ne me suis jamais dissimulé cette gravité. Mais du moment que l'honorable rapporteur fléchit sur le principe même, du moment qu'il admet que, dans certains cas (dans les sept huitièmes des cas), la grâce peut effacer l'interdiction des droits civils et politiques, je ne vois pas pourquoi nous ne l'admettrions pas pour le huitième restant. Le système de la commission ne se coordonne pas. Il faudrait donc changer tout à fait son projet et admettre pour les art. 43 et 44 les mêmes conséquences que celles qu'il admet pour l'art. 42.

Par ces motifs, et jusqu'à ce que la commission adopte un système unique et conforme aux principes qu'elle a développés, je donnerai la préférence au système du gouvernement.

M. Delehaye : Je ne saurais partager l'opinion de notre honorable président, qui trouve que la commission n'aurait pas été, dans les divers articles du projet, conséquente avec les principes qu'elle soutient. La commission a voulu le maintien des principes qui régissent aujourd'hui la matière. Dans l'opinion d'un grand nombre de magistrats et d'auteurs qui ont écrit sur la matière, le droit de grâce pourrait s'exercer au

sujet de la privation des droits civils quand elle est une condamnation principale. Mais il n'y a pas ouverture à l'exercice du droit de grâce, quand la privation des droits civils n'est qu'une peine accessoire.

L'honorable rapporteur n'a voulu qu'une seule chose : d'accord avec la commission, il a voulu perpétuer ce système, et il s'en est expliqué dans son rapport. J'ai eu l'honneur de le dire bien des fois, les parquets belges ont été consultés sur cette question, et il est à ma connaissance qu'ils se sont prononcés en ce sens.

Mais faut-il perpétuer ce système, l'introduire dans le code nouveau que vous êtes appelés à faire? Cette nécessité ne m'est pas démontrée. L'honorable M. Roussel n'a donné aucune raison à l'appui de cette opinion. Il parle de la nécessité d'astreindre à remplir les formalités exigées pour l'obtention de la naturalisation, ceux qui ont perdu leurs droits civils. Mais l'honorable membre a-t-il donc perdu de vue que les Belges qui perdent leurs droits civils ne cessent pas d'être Belges? Les Belges qui perdent leurs droits civils ne sont pas obligés, pour récupérer ces droits, de se soumettre aux formalités voulues pour obtenir la naturalisation. Ils sont Belges; ils jouissent de toutes les prérogatives des Belges, à l'exception de celles qui sont déterminées par la loi. Ainsi pas n'est besoin de les assimiler aux étrangers qui veulent obtenir la qualité de Belge.

Mais je dis que par respect pour la prérogative royale, pour ne pas limiter ce droit qui est un des plus beaux attributs de la couronne, il serait bon d'adopter le système que vient de préconiser l'honorable président de la chambre; oui, il y aurait quelque chose d'inconséquent si, déclarant d'un côté que telle disposition est une peine, vous prétendiez d'un autre côté qu'elle n'en est pas une; mais cette inconséquence, remarquez-le, dans le régime sous lequel nous vivons aujourd'hui, est la conséquence de l'interprétation donnée à la loi. Tous ceux qui ont examiné la loi en principe ont admis qu'il y avait là une grande différence dont il fallait tenir compte, et c'est cette différence que l'honorable rapporteur a voulu maintenir.

Messieurs, ce n'est pas seulement parce que vous déclarez que la privation de certains droits est une peine, que je veux que le roi ait le droit d'en faire remise. Le motif principal qui me fait adopter cette opinion, c'est que vous adoptez un principe nouveau, c'est que votre système pénitentiaire est différent, c'est que vous admettez un système qui doit avoir pour conséquence l'amendement du condamné. C'est pour cela que je veux que dans tous les cas la privation des droits civils soit envisagée comme une peine sur laquelle doit s'étendre le droit de grâce.

— La discussion est close.

M. le président. Trois amendements sont proposés à l'art. 42, d'abord l'amendement de M. le ministre de la justice, tendant à remplacer le mot *emporteront* par le mot *porteront.*

M Tesch, ministre de la justice : Je proposerai un autre amendement de rédaction. Je propose de dire au § 1er : «Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou à celle des travaux forcés *porteront* pour les condamnés l'interdiction à perpétuité du droit :

« 1°.

« Je supprime les mots : *politiques et civils suivants.* »

M. le président : Je mets d'abord aux voix l'amendement le plus important, celui qui tend à substituer le mot *porteront* au mot *emporteront.*

— L'appel nominal est demandé.

64 membres y répondent.

46 votent pour l'amendement.

17 votent contre.

1 s'abstient.

En conséquence l'amendement est adopté.

La suppression des mots : *politiques et civils suivants,* proposée par M. le ministre de la justice, est adoptée.

M. le président : Nous avons maintenant l'amendement de M. Lelièvre.

M. Lelièvre : Je propose de rédiger le n° 5° de l'art. 42 en ces termes :

De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille, comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire.

— Cet amendement est mis aux voix et adopté.

La chambre adopte également l'addition, dans le n° 7°, du mot *d'instruction,* après ceux de : *établissement quelconque,* addition qui a été proposée par M. Ad. Roussel, rapporteur.

L'article est ensuite adopté dans son ensemble.

La séance est levée.

Séance du 20 novembre 1851 (*Ann. parl.*, p. 77).

Présidence de M. Verhaegen.

46. Art. 43 (32 du code). *Lorsqu'elles prononceront la peine de la reclusion ou celle de la détention, les cours d'assises pourront, dans le même arrêt, en raison des circonstances, interdire aux condamnés l'exercice de tout ou partie des droits énumérés en l'article précédent.*

Cette interdiction pourra être prononcée à perpétuité ou pour un terme de dix à vingt ans.

M. Delfosse. Messieurs, je propose 1° de supprimer dans le 1er alinéa les mots : *celle de*; 2° de mettre, au lieu de : *Interdire aux condamnés l'exercice de tout ou partie des droits, etc.*; ceci : *Interdire, en tout ou en partie, aux condamnés, l'exercice des droits, etc.*

— L'art. 43, ainsi modifié, est adopté.

Art. 44 (33 du code). *En appliquant une peine correctionnelle, les cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, au condamné, l'exercice des droits politiques et civils énumérés en l'art. 42.*

Cette interdiction sera prononcée pour un terme de cinq à dix ans.

— Adopté.

Art. 45 (34 du code). *L'interdiction mentionnée dans les articles précédents produira ses effets du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.*

— Adopté.

47. Art. 46 (35 du code). *Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police donne au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.*

Avant sa mise en liberté, le condamné déclarera le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route, réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

Il sera tenu de se présenter dans les vingt-quatre heures de son arrivée, soit par lui-même, soit par son patron reconnu de l'autorité s'il s'est soumis au patronage, soit par son maître s'il a été accepté comme ouvrier ou domestique, devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route.

Il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, le lieu qu'il se propose d'habiter, au même fonctionnaire qui lui remettra la feuille de

route primitive, visée pour se rendre à sa nouvelle résidence.

M. Orban : La modification proposée par la commission et qui consiste à autoriser le condamné placé sous la surveillance de la police à se présenter devant le fonctionnaire désigné par la feuille de route, soit par son patron, soit par l'intermédiaire de son maître, me paraît aller directement contre le but que l'on s'est proposé au moyen de la surveillance de la haute police. La comparution personnelle du condamné est tout à fait indispensable, et je ne puis admettre la modification proposée par la commission.

M. Tesch, ministre de la justice : Aussi je ne me rallie pas à l'amendement proposé par la commission, et celle-ci le retire.

M. Orban : Puisqu'il en est ainsi, je m'abstiendrai de développer ma manière de voir.

M. Ad. Roussel, rapporteur : L'intention qui a dicté cet amendement était excellente, il s'agissait de favoriser autant que possible le travail et l'admission des libérés chez des maîtres; c'était la suite d'une idée fort utile, celle du patronage des libérés. Mais cette intention ne peut être suivie d'effet. Les nécessités pratiques s'y opposent. Comment exercer la surveillance sur un individu qui resterait physiquement inconnu à l'autorité? Nous comprenons parfaitement, quelque désirable qu'il puisse être de soustraire le libéré à la publicité, que les besoins de la surveillance ne permettent pas l'adoption de la mesure de la substitution du patron ou du maître au libéré dans ses rapports avec l'autorité. Nous renonçons donc à cette mesure.

M. Delfosse : La rédaction du dernier paragraphe n'est pas très-correcte. On ne peut pas dire : « La feuille de route primitive visée pour se rendre... » Je propose de rédiger ce paragraphe de la manière suivante : « Il ne pourra changer de résidence sans en avoir informé, trois jours à l'avance, le même fonctionnaire qui lui remettra la feuille de route primitive, visée pour la nouvelle résidence. »

M. Tesch, ministre de la justice : Je déclare me rallier à cette rédaction, qui, du reste, est à peu près celle du projet primitif.

M. Thibaut : Je crois que la disposition de l'art. 46 devrait se trouver après celles des art. 49 et 50. C'est dans l'art. 49 que l'on exprime les cas où les tribunaux prononceront le renvoi sous la surveillance. Pour suivre l'ordre qui a prévalu jusqu'à présent, expliquez ensuite ce que l'on entend par ce renvoi. Je propose donc de placer les art. 46, 47 et 48 après les art. 49 et 50.

J'aurai une seconde observation à présenter; je demande si chaque fois qu'un condamné placé sous la surveillance de la police change de demeure, sa feuille de route doit être visée par le fonctionnaire dans le ressort duquel se trouve la localité où il fixe sa nouvelle résidence.

M. Tesch, ministre de la justice : Cela est dit tout au long dans le dernier paragraphe de l'article 46.

M. Thibaut : Je vous demande pardon, M. le ministre. On dit : *Il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué le lieu qu'il se propose d'habiter...*

On ne dit pas du tout qu'arrivé à cette nouvelle résidence, il doit faire viser de nouveau sa feuille de route.

M. Tesch, ministre de la justice : L'article est général, et il est inutile de rien y ajouter. Il y est dit que le condamné ne pourra changer de résidence; on ne dit pas que ce sera une première, une deuxième ou une troisième fois; on dit en règle générale qu'aussi longtemps qu'il sera placé sous la surveillance de la haute police, il ne pourra changer de résidence; que ce soit après un premier, un deuxième ou un troisième séjour, il sera toujours assujetti à la règle tracée par l'art. 46.

Quand à l'ordre dans lequel cet article devra être placé dans le code, c'est là une chose que l'on pourra examiner au second vote. Il est possible que l'observation de l'honorable M. Thibaut soit juste et qu'on y fasse droit; mais rien n'empêche d'adopter l'article, sauf à le placer plus tard après l'art. 49. C'est une chose à examiner. Il y a d'autres articles encore qui devront peut-être changer de place.

M. Thibaut : Du moment que cela est entendu, je n'ai rien à ajouter.

— L'art. 46 est adopté, moins l'amendement que la commission avait apporté au 3e §, et avec le changement de rédaction proposé par M. Delfosse au dernier paragraphe.

48. Art. 47 (cet article n'a pas passé dans le code). *Le gouvernement pourra toujours expulser du territoire, avec défense d'y rentrer durant le temps fixé pour la surveillance spéciale, l'étranger non autorisé à établir son domicile en Belgique, et renvoyé par les cours ou tribunaux belges sous la surveillance de la police.*

M. Tesch, ministre de la justice : Je demanderai la suppression de cet article. Ce qui a rapport aux étrangers est réglé par une loi spéciale, et on pourrait croire que cet article porte atteinte aux dispositions de la loi spéciale. Je crois que cette matière doit rester réglée par la loi existante et ne pas se trouver dans le code pénal. Ce sont des mesures de police.

Aujourd'hui, quand un étranger est condamné pour des délits que j'appellerai privés, par opposition aux délits politiques, le gouvernement a beaucoup plus de droits que ceux que lui confère l'art. 47.

Ainsi on pourrait inférer de l'art. 47 que le gouvernement n'aurait pas le droit d'expulser un étranger qui ne se trouverait pas sous la surveillance de la police, tandis que, d'après la loi existante, le gouvernement peut expulser du territoire les étrangers qui ont été condamnés dans leur pays pour vol, banqueroute, escroquerie et autres faits. Je pense donc qu'il faut supprimer cet article et laisser cette matière à la loi spéciale sur les étrangers.

M. Ad. Roussel, rapporteur. Nous nous rallions à cette suppression.

— L'art. 47 est supprimé.

49. Art. 48 (338 du code). *L'individu placé sous la surveillance spéciale de la police qui enfreindra les dispositions des art. 46 et 47, sera condamné à un emprisonnement de huit jours au moins et d'un an au plus.*

En cas de nouvelles infractions aux mêmes articles, le condamné qui les aura commises sera puni :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et, pour toute récidive ultérieure, d'un emprisonnement de deux à quatre ans.

M. Orban : Messieurs, il me semble que les pénalités comminées par cet article sont absolument exagérées, et qu'elles ne sont pas en rapport avec les faits qu'il s'agit de punir. En effet, en cas d'une seconde récidive, il s'agit d'appliquer une pénalité qui ne pourra être moindre de deux ans, et qui pourra s'élever jusqu'à un emprisonnement de quatre ans.

Or, il ne faut pas oublier deux choses : c'est que d'abord l'individu auquel cette pénalité sera appliquée est un condamné libéré qui a entièrement acquitté sa dette envers la société, et qu'ensuite les faits que l'on veut punir sont des faits innocents par eux-mêmes, et qui ne deviennent punissables que par suite du régime exceptionnel sous lequel il se trouve placé. Il

s'agit de punir des allées et des venues qui ne seraient pas en conformité avec l'autorisation accordée. Il y a plus, c'est que la plupart du temps le fait qu'il s'agira de punir sera le résultat de l'ignorance et de l'inattention.

Je crois qu'il y a ici exagération évidente de pénalité, et qu'il y aurait lieu de concilier les exigences de la position exceptionnelle où se trouve le condamné libéré, avec l'indulgence que mérite un fait n'ayant par lui-même aucun caractère de criminalité. Ainsi, au lieu de dire d'une manière impérative qu'une pénalité de deux à quatre ans sera appliquée en cas de troisième récidive, je dirais simplement qu'en cas de récidive on appliquera une peine de six mois, au minimum, à quatre ans au maximum. De cette manière lorsque le fait serait le résultat de l'inadvertance, de l'inattention, le juge pourrait adoucir la peine en n'appliquant que le minimum. Ainsi au lieu de parler de deuxième et de troisième récidive, je ne parlerais que du cas de récidive en général; je diminuerais le minimum et je laisserais le maximum tel qu'il est. Je dirais donc :

« En cas de récidive, l'infraction aux mêmes articles sera punie d'un emprisonnement de six mois à quatre ans. »

M. Tesch, ministre de la justice : Messieurs, je ne puis me rallier à l'amendement proposé par l'honorable M. Orban, ni accepter les raisons qu'il nous a données. D'abord il n'est pas tout à fait exact de dire que lorsque l'individu a subi la peine corporelle, il est entièrement libéré envers la société : la loi a pris une précaution à laquelle le condamné doit se soumettre et qui fait partie de la peine; il est seulement libéré envers la société lorqu'il a subi la peine dans son entier.

L'honorable M. Orban trouve que la peine est trop sévère, surtout en cas de deuxième récidive, et il propose de comminer un emprisonnement de six mois à quatre ans, sans distinguer entre la première récidive et les suivantes.

Eh bien, messieurs, cela donnerait au juge trop de latitude : il pourrait prononcer l'emprisonnement de quatre ans dans le cas d'une première récidive, tandis que, d'après le projet, l'emprisonnement dans ce cas ne pourrait aller qu'à deux ans.

Je ne pense pas, messieurs, que le danger signalé par l'honorable M. Orban, quant à l'énormité de la peine en cas de deuxième récidive, soit bien grand. Si, comme il le suppose, le fait était réellement le résultat de l'inattention, il y aurait les circonstances atténuantes, au moyen desquelles le juge pourrait descendre même au-dessous de la peine fixée pour la première récidive. De cette manière, nous évitons l'inconvénient que l'honorable M. Orban croit voir dans la loi.

Du reste, on peut difficilement admettre qu'une deuxième récidive soit le résultat de l'inattention; ce sera toujours le résultat d'une intention coupable, car le condamné a été averti par une première condamnation que le fait était répréhensible. Il faut donc admettre ici une certaine sévérité qui pourra, du reste, être tempérée par l'application des circonstances atténuantes.

M. Orban : Messieurs, bien qu'on puisse appliquer les circonstances atténuantes, il me paraît que l'obligation ne nous en incombe pas moins de proportionner les peines aux délits que nous voulons atteindre. Or, il me paraît qu'une pénalité de deux années est tout à fait hors de proportion avec la gravité du fait qu'il s'agit d'atteindre. En effet, le délit dont il est question consiste en un simple déplacement de la part du condamné libéré; il suffira que le condamné libéré se soit transporté, sans en avertir préalablement l'autorité, dans un autre lieu que celui qui a été fixé pour sa résidence, pour que ce fait, qui sera souvent, je le répète, le résultat d'une inattention, constitue l'infraction qu'il s'agit d'atteindre. Il y aurait là une rigueur excessive que je ne puis pas approuver, pour mon compte.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Messieurs, je dois faire observer que l'art. 45 du code pénal, tel qu'il a été revisé en France en 1832, permet de porter l'emprisonnement jusqu'à cinq ans pour l'infraction de ban, sans distinguer le premier fait de la récidive. Le projet du gouvernement a apporté une grande amélioration sous ce rapport; il fait un sort différent au libéré qui, une première fois, par imprudence ou négligence, porte atteinte à la surveillance dont il est l'objet, et à celui qui se trouve en état de récidive sous ce rapport. Mais, ainsi que l'a fait remarquer M. le ministre de la justice, l'art. 110 du projet (85 du code) qui permettra de modifier les peines en raison des circonstances atténuantes et qui prévoit tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le code, deviendra applicable aux infractions prévues par l'article dont nous nous occupons. Il s'ensuit que le juge sera toujours maître de réduire les peines dans la proportion qui paraîtra conforme à l'équité.

M. Lelièvre : D'après la suppression de l'article précédent, il faut rayer l'article en discussion (1).

— L'amendement de M. Orban est mis aux voix et n'est pas adopté.

L'art. 48 est adopté.

50. Art. 49 (36 du code). *Les individus condamnés à une peine criminelle pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.*

Cette surveillance aura lieu de plein droit pour le maximum ci-dessus à l'égard de tout condamné à mort ou aux travaux forcés à perpétuité qui obtiendrait commutation de sa peine.

Une seconde condamnation criminelle encourue par le même individu autorise le juge à prononcer la surveillance perpétuelle.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Messieurs, d'accord avec le gouvernement, j'ai proposé de substituer dans le premier paragraphe, aux mots : « sous la surveillance de la haute police » (faute d'impression), ceux-ci : « sous la surveillance spéciale de la police. »

En ce qui me concerne, je vois une contradiction entre le deuxième paragraphe de l'art. 49 du projet et la résolution qui a été prise hier par la chambre relativement au droit de grâce. Une fois que la chambre a décidé, nous devons nous soumettre à sa décision. La chambre ayant décidé hier que le droit de grâce est absolu, qu'il s'étend même aux résultats des condamnations, il y aurait contradiction à maintenir le deuxième paragraphe, où nous lisons que : « La surveillance de la police aura lieu de plein droit pour le maximum ci-dessus, à l'égard de tout condamné à mort ou aux travaux forcés à perpétuité qui obtiendrait commutation de sa peine. » Le respect que nous portons aux décisions de la chambre et le désir de ne pas laisser une contradiction dans le code nous déterminent à demander la suppression de ce paragraphe.

M. Delfosse : Messieurs, si l'on fait disparaître le

(1) L'art. 48 a été, en effet, rayé par le sénat, pour être placé dans la partie *spéciale* (livre II) du code, où il figure au titre VI, chapitre IV. (G. N.)

second paragraphe, il serait bon d'en revenir pour le § 3 à la rédaction primitive du projet, en y introduisant un léger changement de rédaction : voici la rédaction que je propose :

« S'ils sont condamnés de nouveau à une peine criminelle, ils pourront être placés pendant toute leur vie sous cette surveillance. »

M. Lelièvre : Je pense que la rédaction proposée par M. Delfosse est préférable à celle du projet. En effet, les mots : *une condamnation à une peine criminelle*, sont plus clairs et plus précis que les expressions : *seconde condamnation criminelle*, qui pourraient donner lieu à la question de savoir si un crime qui dégénère en délit, à raison des circonstances atténuantes, continue à avoir le caractère de crime. Quoique la négative semble incontestable, il n'en est pas moins vrai que la rédaction de M. Delfosse ne permet pas même d'élever cette difficulté.

— La discussion est close.

Le 1^er^ § de l'art. 49 est adopté.

Le § 2 est supprimé.

Le § 3 est adopté tel que l'a proposé M. Delfosse.

51. Art. 50 (37 du code). *Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ne seront placés sous la surveillance spéciale de la police que dans les cas expressément déterminés par la loi.*

M. Ad. Roussel, rapporteur, a proposé, d'accord avec le gouvernement, de supprimer le mot *expressément* dans l'article.

L'art. 50, ainsi amendé, est adopté.

Section VI. — *Des peines communes aux trois genres d'infractions.*

52. Art. 51 (38, §§ 1 et 2 du code). *L'amende pour contravention de police est d'un à vingt-cinq francs.*

L'amende pour délit est de vingt-six à cinq cents francs.

L'amende pour crime est de cinq cents à quatre mille francs, ou plus élevée dans les cas spéciaux déterminés par la loi.

M. Ad. Roussel, rapporteur, d'accord avec le gouvernement, propose : 1° de supprimer dans le 1^er^ § les mots *de police;* 2° de rédiger le 2^e^ § comme suit : *L'amende pour délit est de vingt-six francs au moins:* 3° de supprimer le 3^e^ § de l'art. 51 du projet.

M. Delehaye : N'y a-t-il pas de maximum fixé ?

M. Tesch, ministre de la justice : L'on ne peut pas dès maintenant déterminer le maximum de la peine pécuniaire en matière correctionnelle. L'on ne peut dire dès aujourd'hui qu'aucune peine pécuniaire en matière correctionnelle n'excédera cinq cents francs, qu'en matière criminelle, ces peines n'excéderont pas 4,000 francs.

Ainsi en cas d'usure, d'escroquerie, de concussion, les peines pourront certes être supérieures à 500 fr. Mais il faut déterminer ici le maximum des peines de police et le minimum des peines correctionnelles, par la raison que c'est ce qui doit déterminer la compétence; la différence entre le délit et le crime devant être établie par la nature de la peine (*principale*). Voilà pourquoi il faut inscrire le maximum des peines pour contravention et le minimum des peines en matière de délit.

— L'art. 51, tel que M. le ministre propose de l'amender, est mis aux voix et adopté.

53. Art. 52 (39 du code). *L'amende est prononcée individuellement contre chacun des coupables condamnés à raison d'une même infraction.*

M. Delfosse : Je demande la suppression du mot *coupables*.

— L'art. 52 est mis aux voix et adopté avec cette modification.

54. Art. 53 (38, § 3 du code). *Le montant de toute amende prononcée en matière criminelle, correctionnelle ou de police, est perçu au profit de l'État.*

M. Delfosse : Je propose de dire : *le montant des amendes*, comme au projet primitif.

— L'art. 53, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.

55. Art. 54 (40 du code). *En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de payement, elle sera remplacée par un emprisonnement correctionnel dont ils détermineront la durée, et qui ne pourra excéder le terme d'un an pour les condamnés à raison de crime ou de délit, et par un emprisonnement de simple police qui ne pourra excéder le terme de sept jours pour les condamnés à l'amende du chef de contravention.*

Les condamnés subiront ce supplément de peine dans la maison dans laquelle ils auront subi la peine principale.

M. Delfosse : Il peut arriver que le condamné n'ait pas subi de peine principale, il peut arriver qu'il n'y ait eu qu'une condamnation à l'amende ; il faut nécessairement changer la rédaction de cet article.

M. Ad. Roussel, rapporteur : On pourrait dire : dans la maison où ils ont subi ou *auraient dû subir.*

M. Tesch, ministre de la justice : L'observation de l'honorable M. Delfosse est juste ; mais je demande que l'article soit tenu en suspens, car le changement proposé ne remplit pas la lacune signalée. Quand il s'agira d'un fait qui n'entraîne pas l'emprisonnement, vous ne pouvez pas parler de la maison dans laquelle le condamné aurait dû subir la peine principale. Je demande qu'on tienne l'article en suspens jusqu'à demain, je proposerai une nouvelle rédaction.

M. Delfosse : Je ne vois pas d'inconvénient à suspendre le vote jusqu'à demain.

M. Thibaut : Je demande que M. le ministre veuille bien examiner cette autre question. L'art. 51 établit trois degrés d'amende et l'on ne propose ici que deux degrés d'emprisonnement en cas de non-payement. N'est-ce pas illogique? Il devrait y avoir trois degrés dans la durée de l'emprisonnement, pour remplacer les trois degrés dans la quotité de l'amende.

M. Delfosse : Je crois qu'on reviendra à la rédaction du projet primitif, qui avec la même signification me paraît meilleure. Mais je ne m'oppose pas à ce qu'on renvoie le vote à demain.

M. Tesch, ministre de la justice : Il y a une différence au fond.

— L'ajournement est prononcé. (*Voy. ci-après, n° 107*).

56.—*Projet primitif.* Art. 59. (Voy. 40, § 2 du code.) *L'emprisonnement mentionné en l'article précédent sera assimilé, en matière criminelle, à la reclusion ou à la détention, suivant que l'amende aura été prononcée conjointement avec l'une ou l'autre de ces deux peines.*

Il sera assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police, si l'amende a été prononcée pour délit ou pour contravention.

M. le président : La commission propose la suppression de cet article. On demande de le tenir en surséance jusqu'à demain.

Cette proposition est adoptée. (*Voyez ci-après, n° 107.*)

57. Art. 55 (41 du code). *Dans tous les cas, le payement de l'amende libère immédiatement le condamné de cet emprisonnement.*

Moyennant caution solvable de payer l'amende, le condamné obtiendra la mise en liberté provisoire, en suivant les formes tracées par le code d'instruction criminelle.

M. LE PRÉSIDENT : Le gouvernement, d'accord avec la commission, propose la suppression du deuxième paragraphe.

M. DELFOSSE : On fera bien de reprendre la rédaction du projet du gouvernement; elle est plus simple et plus claire.

M. AD. ROUSSEL, rapporteur : Je crois qu'on ne fait pas une loi pénale pour dire que le condamné pourra se libérer en payant l'amende. Nous avons changé la rédaction pour exprimer l'effet du payement.

UN MEMBRE : On peut supprimer l'article.

M. TESCH, ministre de la justice : Il faut maintenir l'article pour lever tout doute, car sans cela on pourrait soutenir qu'une fois l'emprisonnement commencé, il doit être subi jusqu'à la fin du terme, que le condamné ne peut plus se libérer en payant l'amende. C'est ce doute que le législateur a voulu lever. Quant à la rédaction, je trouve celle du projet primitif meilleure que celle qu'y a substituée la commission.

Je demande la suppression du deuxième paragraphe; en voici les raisons : Dans son projet, la commission assimile la caution, en cas d'amende prononcée, à la caution en cas d'emprisonnement préventif. Ce sont là deux choses différentes. En cas d'emprisonnement préventif, on ne sait pas s'il y a ou s'il y aura culpabilité; on conçoit la caution demandée; mais quand il y a condamnation, une somme est déterminée, une dette est fixée; on ne peut pas dire qu'on fournira caution pour le payement, car la dette étant exigible immédiatement, la caution pourrait être exécutée à l'instant même où elle serait fournie.

M. LELIÈVRE : Je pense que le paragraphe premier a une utilité réelle. En effet, on pourrait demander si le condamné peut obtenir sa mise en liberté en payant l'amende, *et s'il ne doit pas restituer au trésor les frais de son alimentation*. Eh bien, la disposition veut qu'il soit obligé seulement à payer l'amende et qu'au moyen de ce payement il soit élargi. En conséquence, et d'après les motifs qui ont été déduits par le ministre, je pense qu'il faut maintenir le paragraphe premier de notre article.

M. AD. ROUSSEL, rapporteur : Je pense aussi que l'art. 55 du projet amendé a le but qui vient d'être indiqué; mon observation tombait sur l'art. 60 du projet du gouvernement, qui porte : *Dans tous les cas, le condamné pourra se libérer de l'emprisonnement en payant l'amende*. Vous faites un article de loi pour dire que le condamné a la faculté de se libérer. La rédaction de la commission, au contraire, décrit l'effet du payement. Elle dit que, dans tous les cas, le payement libère immédiatement le condamné. Voilà l'observation que je voulais présenter tout à l'heure. Il n'est pas nécessaire de déclarer qu'on laisse la faculté de se libérer en payant l'amende. C'est l'effet du payement qu'il faut écrire dans la loi.

M. DELFOSSE : Les deux rédactions signifient la même chose, mais l'une est meilleure que l'autre. Celui qui peut se libérer de l'emprisonnement en payant, doit être mis en liberté aussitôt qu'il a payé. Il n'y a pas de différence, quant au sens, entre l'une ou l'autre rédaction.

— La rédaction *primitive* du premier paragraphe de l'art. 55 est adoptée.

Le deuxième paragraphe est supprimé.

58. ART. 56 (42 du code). *La confiscation spéciale s'applique aux choses saisies en contravention, à celles que l'infraction a produites, à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction, si la propriété en appartient au condamné.*

M. AD. ROUSSEL, rapporteur : Nous arrivons à l'une des parties les plus difficiles du code. Il s'agit de désigner les objets auxquels la confiscation spéciale pourra s'appliquer.

Le projet du gouvernement portait : « La confiscation spéciale s'applique : 1° à l'objet de l'infraction; 2° aux choses qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre; 3° aux choses produites par l'infraction.

« Dans les deux premiers cas, si la propriété en appartient au condamné. »

Les nos 2° et 3° ne donnaient lieu à aucune difficulté. En effet, lorsque la propriété des choses appartient au condamné, si elles ont servi ou si elles ont été destinées à commettre l'infraction ou si elles ont été produites par l'infraction, la confiscation s'explique parfaitement.

Mais la difficulté se trouvait dans le n° 1° qui concerne l'objet de l'infraction. Qu'est-ce que cet objet? On pourrait le traduire par les mots : *corps de délit*, qui sont employés dans la législation actuelle. Mais outre que ces mots : *corps de délit*, présentent eux-mêmes différentes acceptions, un sens vulgaire et un sens légal, ils présentent l'inconvénient grave de faire allusion, par le mot *délit*, à une espèce particulière d'infraction. Nous devions donc renoncer aux mots *corps de délit*. La commission législative, ayant vu la difficulté, avait adopté les termes : *aux choses saisies en contravention*, donnant à ce mot contravention, qui est général, sa véritable portée dans le sens vulgaire; mais l'inconvénient se reproduit également, car le mot *contravention* a aussi un sens spécial, il signifie l'infraction de simple police.

M. le ministre et moi, nous avons donc cru qu'il fallait tâcher de spécialiser les mots *objet de l'infraction*, et nous nous sommes décidés à vous proposer la rédaction suivante : « La confiscation spéciale s'applique : 1° aux choses formant l'objet de l'infraction. » De sorte qu'il est bien entendu que ce ne sera pas l'*objet de l'infraction en général*, mais *les choses qui ont formé l'objet de l'infraction* qui seront sujettes à confiscation. Nous nous sommes efforcés de trouver une rédaction qui ne fût ni trop vague, ni trop particulière pour ne laisser échapper aucun des objets qui doivent être saisis, et pour ne point comprendre les choses qui ne devraient point l'être.

M. TESCH, ministre de la justice : Voici comment je propose de rédiger l'art. 61 :

« La confiscation s'applique :

« 1° Aux choses formant l'objet de l'infraction;

« 2° A celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre;

« 3° A celles qui ont été produites par l'infraction.

« Dans les deux premiers cas, si la propriété appartient au condamné. »

— L'article est adopté avec cette rédaction.

59. ART. 57 (43 du code). *La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime ou délit.*

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

— Adopté.

CHAPITRE III. — *Des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes, délits ou contraventions.*

60. — ART. 58 (44 du code). *La condamnation aux peines établies par la loi ne préjudicie point aux restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.*

M. DELFOSSE : Je préfère la rédaction du projet du gouvernement.

M. TESCH, ministre de la justice : Je la maintiens également; elle est conforme à l'art. 10 du code pénal

actuel. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de la changer.

— L'article est adopté avec la rédaction du projet du gouvernement.

61. Art. 59 (45 du code). Cet article est adopté dans les termes suivants, proposés par M. le ministre de la justice :

Lorsque la loi n'a point réglé les dommages-intérêts, la cour ou le tribunal en détermine le montant, sans pouvoir toutefois en prononcer l'application à une œuvre quelconque, même du consentement de la partie lésée.

62. Art. 60 (46 du code). *L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.*

Toutefois, cette contrainte ne pourra être exercée contre la partie civile si ce n'est par le prévenu ou l'accusé acquitté, ni contre les personnes civilement responsables du fait qui a donné lieu à la condamnation.

M. Tesch, ministre de la justice : Messieurs, je demande que l'on substitue au second paragraphe la rédaction suivante : « Toutefois cette contrainte ne pourra être exercée contre la partie civile ni contre les personnes civilement responsables du fait qui a donné lieu à la condamnation, que lorsque le juge l'aura prononcée contre elle. » C'est un système intermédiaire entre celui de l'article primitif et celui de l'article adopté par la commission.

Il était dit à l'art. 63 du projet primitif : « Toutefois, cette contrainte ne pourra être prononcée contre la partie civile ni contre les personnes civilement responsables du fait qui a donné lieu à la condamnation. »

Par suite de cette disposition, jamais ni la partie civile ni les personnes civilement responsables ne pouvaient être contraintes par corps pour l'exécution des condamnations prononcées contre elles. Cependant il est des cas où il est utile que ce moyen d'exécution existe, surtout dans le cas où il y aurait eu mauvaise foi de la part de la partie civile ou des personnes civilement responsables.

La commission de la chambre, à la rédaction primitive et au principe que cette rédaction consacrait, substituait un autre régime que je trouve trop absolu. Elle disait : « Toutefois cette contrainte ne pourra être exercée contre la partie civile, si ce n'est par le prévenu ou l'accusé acquitté, ni contre les personnes civilement responsables du fait qui a donné lieu à la condamnation. » Elle donnait ainsi à l'accusé le droit d'exercer toujours la contrainte par corps contre la partie civile ou contre les personnes civilement responsables, alors même qu'il n'y avait pas lieu de soumettre celle-ci à un moyen d'exécution aussi rigoureux.

Ainsi que je l'ai dit tantôt, je substitue une disposition qui tient le milieu entre les deux systèmes. Je laisse au juge le soin d'apprécier et de prononcer la contrainte par corps, s'il croit que réellement c'est un moyen d'exécution qui peut être employé dans le cas qui lui sera soumis.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Messieurs, l'amendement proposé par la commission législative à l'article 60 avait pour but de combler une lacune qui paraissait résulter de la rédaction primitive. En effet, la contrainte par corps, dans le projet, ne pouvait être exercée ni contre la partie civile, ni contre les personnes civilement responsables du fait qui avait donné lieu à la condamnation. Nous avons trouvé là quelque chose de trop absolu. En effet, la partie civile peut avoir poursuivi imprudemment ou par méchanceté un prévenu ultérieurement acquitté. Serait-il juste alors de priver ce prévenu acquitté de la voie de la contrainte par corps, qui n'a d'autre but que l'exécution des condamnations aux dommages-intérêts et aux frais? Ne faut-il point accorder, par une espèce de talion, à ce prévenu ou à cet accusé acquitté, le même droit que l'on aurait concédé à la partie civile, si le prévenu avait été condamné.

Il est évident, messieurs, qu'il y avait une lacune dans l'article du projet du gouvernement. Comment cette lacune a-t-elle été comblée? Nous avons distingué, dans la commission législative, entre le prévenu ou l'accusé acquitté et le prévenu ou l'accusé absous. Dans le cas d'absolution, le fait qui a donné lieu à la poursuite de la partie civile existe, il est reconnu constant; nous pouvons admettre le principe écrit dans l'art. 65 du projet du gouvernement. Nous ne le pouvons pas d'une manière absolue quant au prévenu ou accusé acquitté, et nous devons attribuer, dans certains cas, à ce prévenu ou accusé acquitté un droit constant, la contrainte par corps.

Cependant, messieurs, un prévenu ou un accusé peut être acquitté par différents motifs, et il peut se faire aussi que les poursuites de la partie civile aient un fondement équitable. Ainsi un homme peut avoir été poursuivi par une partie civile et avoir été acquitté, par exemple, parce qu'il était en état de démence quand il a posé le fait, ou pour un autre motif qui soit étranger au fait lui-même, mais qui entraîne l'acquittement. Dans cette hypothèse, l'observation de M. le ministre est parfaitement juste. Il ne faut pas alors que le prévenu ou l'accusé acquitté puisse, à l'égard de cette malheureuse partie civile, exercer la contrainte par corps.

La rédaction nouvelle de M. le ministre tend à faire prononcer la contrainte par corps par le juge lui-même. Je crois que, en définitive, c'est le meilleur parti à prendre. Car le juge seul peut apprécier exactement quels ont été les motifs de la partie civile, quelle a été la bonne ou la mauvaise foi des deux parties, et il pourra par conséquent déterminer dans quel cas la contrainte par corps est indispensable. Je pense donc que M. le ministre a trouvé une rédaction qui concilie toutes les difficultés.

M. Lelièvre : D'après la rédaction présentée par M. le ministre de la justice, je pense que la contrainte par corps pourrait être prononcée par le tribunal, tant pour les frais dus à l'Etat que pour ceux dus au prévenu ou à l'accusé. Telle est, selon moi, la portée de l'amendement de M. le ministre. Mais je désire avoir une explication qui ne permette pas d'élever une difficulté à cet égard.

Du reste, je pense également que la proposition de M. le ministre doit être adoptée. En effet, d'après son amendement, la contrainte par corps ne sera que facultative, le juge saisi de la cause appréciera les circonstances et le plus ou moins de bonne foi de la partie civile; il examinera si les circonstances sont assez graves pour prononcer la mesure rigoureuse dont il s'agit.

Ce ne sera que dans des circonstances extraordinaires qu'il sera permis de prononcer la contrainte par corps contre une partie civile qui, en réalité, n'a commis aucun délit. Je pense donc que sous ce rapport on peut se référer à la prudence des juges, qui n'useront de la faculté leur déférée par la loi, qu'avec circonspection et dans le cas seulement où il y aura mauvaise foi de la partie civile. Du reste, il est bien entendu que la condamnation dont il s'agit ne pourra être prononcée contre la partie civile que dans le cas où elle vient à succomber (1).

(1) Passage rectifié d'après un erratum consigné aux *Annales parlementaires*, 1851-1852, p. 85. (G. N.)

M. Delfosse : Si la proposition de M. le ministre est admise, je demande que la rédaction soit légèrement modifiée et qu'aux mots : *que lorsque le juge l'aura prononcée contre elles*, on substitue ceux-ci : *qu'en vertu d'une décision du juge.*

M. Tesch, ministre de la justice : Je répondrai à l'honorable M. Lelièvre que la disposition est générale, qu'elle s'applique à toutes espèces de frais, de restitution et de dommages-intérêts dont la condamnation a été prononcée au profit de particuliers ou de l'Etat. Mais en ce qui concerne les condamnations *aux frais* prononcées au profit de l'Etat, l'article suivant trace les règles à observer, relativement à la contrainte par corps (1).

M. Ad. Roussel, rapporteur : Je dois ajouter que les frais, d'après le code d'instruction criminelle, devront être payés par la partie civile; il est évident qu'on ne fait pas de distinction entre l'origine des frais et la caisse dans laquelle le montant des frais doit être versé.

M. Tesch, ministre de la justice : Je me rallie, d'ailleurs, au sous-amendement proposé par l'honorable M. Delfosse.

— L'article, modifié comme le proposent M. le ministre de la justice et M. Delfosse, est adopté.

63. Art. 61 (47 du code). *En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'Etat, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an.*

Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

M. Liefmans : Messieurs, je pense qu'il conviendrait de reproduire ici la disposition de l'art. 55, qui décide que, dans le cas d'emprisonnement pour défaut de payement de l'amende, le condamné peut se libérer en acquittant l'amende. Il me semble qu'il devrait en être de même lorsqu'il s'agit des frais.

M. Tesch, ministre de la justice : C'est de droit.

M. Liefmans : Du moment que c'est entendu ainsi, cela suffit.

— L'art. 61 est adopté.

64. Art. 62 (48 du code). *La contrainte par corps ne sera exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante et dixième année.*

— Adopté.

65. M. le président : La commission propose la suppression de *l'art. 68 du projet du gouvernement;* M. le ministre se rallie à cette suppression.

— La suppression est ordonnée.

66. Art. 63 (49 du code). *Lorsque les biens du condamné seront insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations auront la préférence sur la première.*

Si les biens sont insuffisants pour couvrir les restitutions et les dommages-intérêts, les restitutions auront la préférence.

En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'Etat, les payements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur les frais.

M. le président : M. le rapporteur, d'accord avec le gouvernement, propose de supprimer le § 2.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Messieurs, le § 2 avait pour objet de prévoir un cas extrêmement rare, celui où l'objet des restitutions serait encore compris dans le patrimoine du condamné, et où, par conséquent, il y avait lieu de régler l'ordre à la fois pour les restitutions et les dommages-intérêts. Ce cas ne peut se rencontrer que dans un nombre très-restreint d'infractions. Il est donc inutile de le prévoir par une disposition expresse. On peut donc supprimer le paragraphe sans inconvénient.

M. Delfosse : Il faut supprimer les trois derniers mots du premier paragraphe : *sur la première.* Il suffit de dire : *auront la préférence.*

— L'article est adopté avec les modifications proposées par MM. le rapporteur et Delfosse.

67. Art. 64 (50 du code). *Tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.*

Ils sont tenus solidairement des frais lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

S'ils sont condamnés par des jugements ou arrêts distincts, ils ne sont tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur ont été communs.

Adopté.

68. Art. 65 (cet article n'a pas passé dans le code). *Les aubergistes et hôteliers, convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, durant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des dommages-intérêts et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable, sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des art. 1952 et 1953 du code civil.*

M. Allard : Messieurs, la responsabilité des aubergistes et hôteliers est bien grande, dans les cas prévus par les art. 1952 et 1953 du code civil. Je crois que nous ne pouvons pas admettre que la négligence de l'hôtelier d'inscrire sur ses registres le nom, la profession et le domicile des personnes qu'il loge, le rende responsable des conséquences d'un crime ou d'un délit qui aurait été commis par une de ces personnes. Je demande la suppression de cet article.

M. Tesch, ministre de la justice : Messieurs, cet article a sa grande utilité. C'est une peine infligée à l'individu qui ne se soumettrait pas aux règlements établis. D'un autre côté, ce n'est que la reproduction textuelle d'un article qui se trouve dans le code actuel, et qui n'a pas donné lieu aux inconvénients que semble redouter M. Allard. Il est très-utile pour la sécurité publique que les hôteliers inscrivent dans leurs registres les noms, etc., des individus qu'ils logent : c'est un moyen assez sûr de prévenir les crimes ou, au moins, lorsqu'ils ont été commis, d'en découvrir les auteurs.

— L'article est adopté.

69. Art. 66 (cet article n'a pas passé dans le code). *Dans les autres cas de responsabilité civile par suite de crimes, délits ou contraventions, les cours et tribunaux se conformeront aux dispositions du code civil et des autres lois en vigueur.*

M. Delfosse : Il vaut mieux dire : « Aux dispositions des lois en vigueur. »

M. Tesch, ministre de la justice : C'est la rédaction primitive.

— L'article est adopté avec le changement de rédaction proposé par M. Delfosse.

M. le président : Nous en sommes au chapitre concernant la tentative.

M. Tesch, ministre de la justice : Messieurs, j'ai déposé hier différents amendements au chapitre concernant la tentative. Comme c'est une matière très-importante, je demande que la chambre ne s'occupe pas aujourd'hui de ce chapitre; qu'elle renvoie les amendements à la commission qui pourrait les exami-

(1) Passage rectifié d'après un erratum consigné aux *Annales parlementaires*, 1851-1852, p. 83. (G. N.).

ner demain dans la matinée et en faire rapport, au début de la séance.

D'un autre côté, il y a aussi quelques modifications proposées au chapitre concernant la récidive; ces dispositions ont été proposées de commun accord entre l'honorable rapporteur et moi; la commission pourra également s'en occuper demain matin, et nous pourrons en aborder la discussion après que la commission aura fait son rapport.

— Les amendements sont renvoyés à la commission (1).

Séance du 21 novembre 1851 (*Ann. parl.*, p. 83).

Présidence de M. Verhaegen.

70 *a.* M. Ad. Roussel, rapporteur : Messieurs, vous avez renvoyé à votre commission les amendements présentés par M. le ministre de la justice pour remplacer les articles 67, 68 et 69 du projet concernant la récidive. Ces amendements forment deux articles ainsi conçus :

Art. 67. *Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.*

Art. 68. *La tentative de* crime *est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, conformément aux articles...*

En proposant ces amendements, M. le ministre a été mû par le désir de remplacer la définition de la tentative contenue dans l'art. 2 du code pénal actuel, et de punir de peines différentes la tentative et le crime consommé, en faisant disparaître l'assimilation établie entre ces deux degrés par la législation actuelle. Les deux commissions avaient déjà cherché la réalisation de la même idée. Les deux commissions avaient reconnu les différences incontestables qui séparent le crime consommé, le crime que dans les écoles on appelle *manqué* et la tentative. M. le ministre a déclaré ne pouvoir se rallier ni à l'une ni à l'autre des rédactions proposées par les commissions.

Il a fait observer que la rédaction primitive du gouvernement contient, dans l'art. 73, la définition d'une tentative qui n'est pas punissable, et que le projet primitif arrive à une assimilation de la tentative et du crime manqué dans les cas où la peine de mort et celle des travaux forcés à perpétuité devront être appliquées; de sorte que la distinction entre le crime *consommé*, le crime qu'on appelle *manqué* et la tentative ne se continue pas; elle s'arrête, lorsqu'il s'agit d'appliquer les deux peines les plus graves; et le crime manqué et la tentative reçoivent alors l'application de la même peine. Un reproche semblable peut être adressé à la rédaction présentée par votre commission.

Pour remédier à cet inconvénient, M. le ministre propose de placer dans l'art. 67 une définition unique, comprenant tout à la fois la tentative proprement dite et l'infraction *manquée;* il demande en outre que l'on écrive dans l'art. 68 le principe que la tentative de crime sera punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime, conformément à la gradation des peines que vous avez admise dans les articles précédents. Après en avoir délibéré, votre commission, à l'unanimité, a cru pouvoir donner son assentiment à ces modifications.

L'assimilation du crime *manqué* à la tentative est évidemment favorable au crime *manqué ;* elle n'est pas défavorable à la tentative, puisque la disposition nouvelle laisse subsister pour l'une et l'autre de ces variétés le principe que la tentative est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime ; de sorte que M. le ministre est parvenu par sa rédaction à descendre le crime *manqué* d'un degré, et à réaliser ainsi, par une assimilation du crime manqué et de la tentative, à réaliser mieux l'idée de ceux qui désirent établir une ligne de démarcation plus tranchée entre la consommation du crime et l'infraction non suivie d'effet.

D'ailleurs, ces modifications ne présentent pas le moindre danger. Le juge pourra toujours tenir un compte satisfaisant des différences que la théorie signale entre la tentative proprement dite et le crime *manqué,* puisque la faculté de diminuer les peines en raison des circonstances atténuantes permettra d'admettre cette différence dans la pratique en faveur de la tentative proprement dite. En conséquence, votre commission, à l'unanimité, propose l'adoption des deux articles qui ont été présentés par M. le ministre de la justice.

70 *b.* Dans la séance d'hier, j'ai également eu l'honneur de présenter deux articles destinés à remplacer, dans un ordre nouveau, les articles 71 et 72 du projet, qui déterminent les peines applicables à la récidive. Voici ces articles :

L'art. 71 serait remplacé par une disposition qui deviendrait l'art. 72. Cette disposition serait conçue dans les termes suivants :

« Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire de cinq à dix ans, pourra être condamné à la détention de dix à quinze ans.

« Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire de dix à quinze ans, pourra être condamné à la détention extraordinaire.

« Si le crime emporte la détention extraordinaire, le coupable sera condamné au maximum de cette peine. »

L'art. 72, qui deviendrait l'art. 71, serait ainsi conçu :

« Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la reclusion, pourra être condamné aux travaux forcés de dix à quinze ans.

« Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant les travaux forcés de dix à quinze ans, pourra être condamné aux travaux forcés de quinze à vingt ans.

« Si le crime emporte les travaux forcés de quinze à vingt ans, le coupable sera condamné au maximum de la peine. »

Ces dispositions ont pour but de combiner le système de répression applicable à la récidive avec l'échelle de peines que vous avez adoptée dans une séance précédente ; elles forment donc, pour ainsi dire, une conséquence nécessaire de vos résolutions antérieures sur la gradation des pénalités. Aussi n'ont-elles rencontré aucune opposition dans le sein de la commission qui, à l'unanimité, vous propose de les adopter.

70 *c.* Nous arrivons à un troisième point. L'honorable M. Lelièvre demande le remplacement de l'article 73 par la disposition dont la teneur suit :

« Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel de plus d'une année, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit. »

(1) Voy. le Rapport de la commission au numéro suivant. (G. N.)

Une discussion s'est établie sur l'utilité du retour proposé par l'honorable M. Lelièvre au principe admis par le code pénal de 1810 sur la récidive de crime ou de délit à délit. On répond à l'honorable M. Lelièvre que la législation actuelle ouvre la porte à de graves inconvénients, en ne permettant au juge l'application de la peine de récidive correctionnelle que lorsque la première condamnation excède une année d'emprisonnement. En effet, ou le juge élèvera la première peine, afin d'assurer la répression d'une récidive qu'il peut prévoir, ou bien la loi se trouvera désarmée devant des récidives qui se succéderont dans les limites fixées par la loi actuelle, que l'honorable M. Lelièvre reproduit dans son amendement.

L'une et l'autre branche de cette alternative nous paraît également déplorable. Le législateur doit combiner les dispositions relatives à la récidive correctionnelle, de telle façon que le juge n'ait aucune préoccupation autre que celle qui doit résulter des faits sur lesquels il est appelé à prononcer. En vain prétendrait-on qu'une condamnation de moindre importance pourra, d'après l'art. 73 du projet, donner application à la peine de la récidive contre un délit d'une minime gravité, car l'appréciation des espèces peut être en toute sûreté laissée au juge. Le double du maximum porté par la loi est facultatif pour les cours et les tribunaux.

Si la disposition de la loi qui vous est présentée était impérative, l'on concevrait les craintes qu'éprouve l'honorable M. Lelièvre. Mais cette disposition toute facultative reçoit encore une atténuation par la disposition du projet qui permet au juge, en raison de circonstances atténuantes, de diminuer la quotité des peines correctionnelles et de les réduire aux plus petites proportions. En conséquence, par trois voix contre une et une abstention votre commission vous propose le rejet de cet amendement.

70 *d*. Une dernière question restait à décider.

Dans une séance précédente, la chambre avait laissé en suspens l'art. 26 du projet (*voy. ci-dessus, n°* 33), en chargeant sa commission de lui présenter un rapport spécial sur cet article. Depuis cette décision, un précédent est intervenu qui ne pouvait plus laisser de doute à la commission sur la résolution qu'elle avait à prendre relativement à cet article. Fidèle à votre décision au sujet de l'art. 42 (*voy. ci-dessus, n°* 45 *bis, in fine*), votre commission a l'honneur de vous proposer la rédaction suivante de l'art. 26 :

Art. 26 (19 du code). *Tous arrêts de condamnation à la peine de mort, à celle des travaux forcés, de la reclusion et de la détention extraordinaire, porteront* (1) *pour le condamné la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu.*

La cour d'assises pourra prononcer également la destitution contre le condamné à la détention ordinaire.

Indépendamment de ces décisions, la commission a résolu de vous proposer un certain nombre d'amendements que j'aurai l'honneur de développer ultérieurement, pendant la discussion du projet et à mesure que les articles suivants du projet seront soumis à vos délibérations.

71. M. le président : S'il n'y a pas d'opposition, nous nous occuperons d'abord de l'art. 26. M. le rapporteur vient de vous faire connaître la nouvelle rédaction proposée par la commission.

— Cette nouvelle rédaction est mise aux voix et adoptée.

Chapitre IV. — *De la tentative de crime et de délit.*

72. M. le président : M. le ministre de la justice a proposé de remplacer les art. 67, 68 et 69 du projet par les deux dispositions suivantes :

Art. 67 (51 du code). *Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.*

Art. 68 (52 du code). *La tentative de* crime *est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, conformément aux articles* (2).

— Ces deux articles sont successivement mis aux voix et adoptés.

73. Art. 70 (53 du code). *Des dispositions spéciales de la loi déterminent dans quels cas et de quelles peines sont punies les tentatives de* délits.

— Adopté.

Chapitre V. — *De la récidive.*

74. M. Le président : M. Ad. Roussel a proposé de rédiger de la manière suivante l'art. 71 (55 du code), qui deviendrait l'art. 72 :

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire de cinq à dix ans, pourra être condamné à la détention de dix à quinze ans.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire de dix à quinze ans, pourra être condamné à la détention extraordinaire.

Si le crime emporte la détention extraordinaire, le coupable sera condamné au maximum de cette peine.

—La commission adopte cette rédaction.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Je dois répéter, messieurs, que c'est la conséquence nécessaire des résolutions antérieurement prises relativement à l'échelle des peines. La gradation devient uniforme et conforme aux résolutions précédentes de la chambre.

—L'article est adopté.

Art. 72 (54 du code), devenant l'art. 71, proposé par M. Ad. Roussel.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la reclusion, pourra être condamné aux travaux forcés de dix à quinze ans.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant les travaux forcés de dix à quinze ans, pourra être condamné aux travaux forcés de quinze à vingt ans.

Si le crime emporte les travaux forcés de quinze à vingt ans, le coupable sera condamné au maximum de la peine.

—L'article est adopté.

75. Art. 73 (56 du code). *Quiconque ayant été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit.*

Il pourra également être placé par le jugement ou l'arrêt sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

M. le président : M. Lelièvre a proposé l'amendement suivant :

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel de plus d'une année, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit.

(1) Les *Annales parlementaires* disent, par erreur : *emporteront*. (G. N.)

(2) Ces articles, qui ne pouvaient être indiqués à ce moment, sont ceux qui déterminent la réduction des peines, à raison des déclarations de circonstances atténuantes ; *art.* 80 *à* 84 *du code*. (G. N.)

—La commission n'adopte pas cet amendement (1).

M. Lelièvre : Mon amendement diffère du projet de la commission en ce que, selon moi, il n'y a récidive en matière de délit que lorsque l'individu a été précédemment condamné pour crime ou correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année. D'après le projet, au contraire, l'individu condamné pour délit à une peine même très-légère peut, en cas de nouveau délit, être condamné comme récidif. Je pense qu'il est indispensable que le premier fait ait un certain caractère de gravité, et cela est nécessaire pour établir une démarcation salutaire entre les différentes condamnations.

Le code pénal actuel a établi le système de mon amendement. En matière de délit, n'est considéré comme récidif que celui qui a été condamné antérieurement à un emprisonnement de plus d'un an. Le projet de loi relatif à la juridiction des consuls consacre le même principe dans son art. 77.

Le système contraire aurait pour conséquence d'abandonner au juge le pouvoir exorbitant de punir du chef de récidive l'individu qui aurait commis antérieurement un délit de peu d'importance, un simple délit de chasse, par exemple; les tribunaux n'auraient aucune règle fixe sur un objet aussi grave et la jurisprudence des divers corps judiciaires ne serait pas uniforme à cet égard.

Et puis, messieurs, n'est-il pas rationnel que le juge trouve dans la loi même un principe clairement exprimé, indiquant quand il peut y avoir lieu à l'application des peines de la récidive?

Le système contraire donnerait lieu à une véritable anomalie; c'est ainsi que dans l'article en discussion la moindre peine correctionnelle est mise sur la même ligne qu'une peine criminelle pour constituer un individu en état de récidive. La logique, les principes sanctionnés par nous dans la loi sur la juridiction des consuls et la véritable doctrine appuient mon amendement.

On dit que cet amendement peut donner lieu à des inconvénients; mais je conteste cette allégation et cela est si vrai qu'en France, lors de la révision du code pénal en 1832, on a cru devoir maintenir la disposition à la suppression de laquelle je crois devoir m'opposer. Nous-mêmes avons déposé le même principe dans le projet de loi sur la juridiction des consuls; la chambre sera conséquente avec elle-même en adoptant mon amendement.

M. Tesch, ministre de la justice : Messieurs, l'amendement qui nous est soumis par l'honorable M. Lelièvre a déjà fait l'objet d'un examen très-attentif de la part de la commission ; elle l'a rejeté à l'unanimité des membres présents, et je crois que c'est à très-bon droit.

Voici, messieurs, les inconvénients du système de l'honorable M. Lelièvre. Le premier de tous, c'est que vous faites échapper à la peine de la récidive tous les délits pour lesquels la loi comminera un emprisonnement de moins d'un an. Je suppose que la loi déclare l'abus de confiance punissable d'un emprisonnement d'un mois à un an ; comme jamais la peine ne pourra excéder un an, il en résultera que pour cette espèce de délit il n'y aura jamais de récidive possible.

Cependant vous pouvez avoir de ces délits (et ils sont très-nombreux) pour lesquels il est indispensable que la peine soit augmentée en cas de récidive. Voilà, messieurs, une anomalie qu'il serait très-difficile de justifier.

Voici, après cela, un danger que présente le système proposé par M. Lelièvre. Si vous décidez que la récidive n'existera qu'en raison de la durée de la première peine, le juge aura une tendance à augmenter la première peine pour pouvoir, en cas de délit, appliquer la peine de la récidive. Aujourd'hui qu'arrive-t-il? Il arrive que les tribunaux, très-souvent (et cela doit vous avoir frappés tous), condamnent à un an et *un jour*, et cela dans le but que je viens d'indiquer. Cela n'est pas possible dans notre système, qui n'offre d'ailleurs aucune espèce d'inconvénient.

S'il y avait, messieurs, obligation pour le juge d'appliquer une peine supérieure en cas de récidive, alors l'honorable M. Lelièvre aurait raison, mais nous laissons une latitude au juge ; ce sera à lui d'examiner s'il faut aller jusqu'au double du maximum. Evidemment, il ne s'agit pas d'appliquer la peine de la récidive dans le cas où un individu qui a été condamné pour un délit de chasse aurait commis plus tard un délit d'une autre nature. Ce n'est pas de cette manière que la loi sera appliquée. L'amendement de l'honorable M. Lelièvre présenterait des inconvénients beaucoup plus graves que ceux qu'il reproche au projet. Je persiste à combattre cet amendement.

M. Lelièvre : M. le ministre prétend que mon système a des inconvénients sérieux, et vraiment je ne puis partager son avis. Tout ce qui résultera de mon amendement, c'est que celui qui commet un nouveau délit ne pourra être condamné au double du maximum de la peine que dans le cas où il aurait été condamné antérieurement à un emprisonnement de plus d'une année. Remarquez que s'il a été condamné à un emprisonnement de moindre durée, il peut toujours être frappé du maximum, et certes cela est bien suffisant. En conséquence, la vindicte publique n'a rien à redouter de mon amendement, puisque l'application du maximum est toujours facultative.

On dit, en second lieu, que le juge majorera la première peine, afin de pouvoir appliquer à un fait ultérieur la peine de la récidive; mais, indépendamment qu'on ne peut supposer pareille intention à un juge impartial, cette majoration serait insignifiante, puisqu'il suffirait d'ajouter un seul jour à la peine d'une année de prison.

Mais, messieurs, les inconvénients du système que je combats sont bien autrement graves. D'abord on laisse aux juges un pouvoir exorbitant, celui d'appliquer le double du maximum de la peine au nouveau délit, par cela seul qu'un premier délit insignifiant aurait été commis. Dans ce système, le juge n'a plus aucune règle certaine pour déclarer un individu en état de récidive, son pouvoir n'est circonscrit par aucune limite. Or, on sait que la meilleure législation criminelle est celle qui laisse le moins à l'arbitraire du juge. Il est donc essentiel que la loi elle-même, surtout en matière de délits, indique clairement une règle invariable dont le juge ne puisse s'écarter. Sans cela, un individu pourrait être considéré comme récidif par un tribunal, tandis qu'un autre individu qui aurait commis une faute antérieure plus grave ne serait pas considéré comme récidif par un autre tribunal. Le système que je combats aurait donc pour conséquence d'établir une variation déplorable dans la jurisprudence des différents tribunaux.

Et puis, messieurs, en matière de délit, la raison veut qu'il n'y ait récidive que lorsque le fait antérieur a eu certain caractère de gravité et révélait ainsi déjà de la perversité chez le nouveau délinquant. Celui qui n'a commis qu'une première faute insignifiante ne peut en cas de nouveau délit être réputé récidif ni en droit, ni en équité, et cependant on veut autoriser le juge à lui infliger *le double* du maximum de la peine prononcée contre le nouveau délit.

(1) Voy., ci-dessus, le Rapport de M. Roussel, n° 70 c. (G. N.)

Vous déclarez récidif celui qui, après avoir commis un crime, commet ensuite un nouveau délit; eh bien, la raison n'exige-t-elle pas que si le premier fait est un délit, il se rapproche au moins d'un crime, c'est-à-dire qu'il ait quelque peu de gravité? Pour moi, messieurs, je ne pense pas que la qualité de récidif puisse dépendre d'une condamnation à une amende ou à quelques jours de prison; je ne veux pas laisser aux juges la latitude exorbitante de doubler le maximum du nouveau délit, et sous ce rapport je persiste avec confiance dans mon amendement.

M. Delfosse : On doit reconnaître qu'il y a quelque chose de fondé, de sérieux dans les observations de l'honorable M. Lelièvre. La meilleure loi est celle qui laisse le moins à l'arbitraire du juge, et il me paraît qu'ici on lui en donne trop. Un individu aura été condamné pour un délit peu grave à huit jours d'emprisonnement, et parce qu'il aura subi cette condamnation, le juge pourrait le condamner à dix années d'emprisonnement pour un second délit que la loi punirait d'un emprisonnement d'un à cinq ans! C'est là un pouvoir exorbitant que je ne puis admettre. J'engagerai cependant l'honorable M. Lelièvre à modifier son amendement, en ce sens que la limite d'une année serait réduite à six mois.

M. Lelièvre : Je consens à cette modification.

M. Tesch, ministre de la justice : Je ne puis accepter ni l'amendement de l'honorable M. Lelièvre, ni le sous-amendement de l'honorable M. Delfosse. Le système qu'on veut introduire dans la loi a de très-graves inconvénients, comme je l'ai démontré.

L'honorable M. Delfosse dit : « Vous allez laisser beaucoup d'arbitraire au juge. » Mais cet arbitraire existe à un bien plus haut degré dans différents autres articles du projet de loi. Est-ce que la latitude entre le maximum et le minimum que vous avez par le code actuel n'est pas autrement grande que celle que vous donnez par l'article en discussion? Ainsi pour les travaux forcés à temps, le juge avait une latitude de quinze ans; aujourd'hui, avec les circonstances atténuantes, vous donnez aux juges la latitude de descendre de plusieurs degrés.

Et par le code même que vous discutez, les juges auront, pour les peines criminelles temporaires, une échelle de cinq ans qu'ils pourront parcourir arbitrairement. Cette latitude n'existera même pas toujours aussi grande ici, car il y a peu de délits correctionnels qui entraînent une peine de cinq ans. La plupart de ces délits ne sont punis au maximum que d'une peine de six mois, d'un an ou de deux ans. De sorte que dans la plupart des cas la latitude laissée au juge sera de six mois, d'un an ou de deux ans au-dessus de la peine ordinaire.

Maintenant, voici en quoi le système que je combats présente des inconvénients. C'est qu'au lieu de provoquer l'indulgence du juge, vous allez, au contraire, provoquer son excessive sévérité. Quand le juge se trouvera disposé à n'appliquer que trois ou quatre mois, il appliquera la peine de six mois et un jour, pour que si ultérieurement l'individu retombe dans la même faute, on puisse lui appliquer la peine de la récidive. Voilà où est le danger de ce système.

M. Delfosse : Je sais bien que la loi laisse une certaine latitude aux juges; cela est nécessaire, mais il ne faut pas aller trop loin. Vous autorisez dans certains cas le juge à prononcer un emprisonnement d'un à cinq ans : pourquoi cette limite de cinq ans, pourquoi n'allez-vous pas à dix? Vous avez probablement de bonnes raisons pour cela. Ces raisons que vous admettez, que vous trouvez plausibles en règle générale, disparaissent-elles lorsqu'il s'agit d'un individu condamné à quelques jours d'emprisonnement? N'y a-t-il pas, dans ce cas même, des précautions à prendre, des dangers à éviter?

M. le ministre de la justice craint que, dans notre système, le juge ne soit porté à élever les peines pour pouvoir ultérieurement appliquer la peine de la récidive. Je ne puis partager cette crainte. Le juge manquerait à son devoir, si, au lieu de prononcer une peine proportionnée au délit, il prononçait une peine plus forte, en vue d'une récidive possible; le juge doit supposer que la première peine produira son effet, qu'elle servira de leçon; M. le ministre de la justice raisonne comme s'il s'agissait de crimes et non de délits sans gravité. En fait de crimes, la récidive est probable; en fait de délits, surtout de délits peu importants, elle l'est beaucoup moins.

M. Tesch, ministre de la justice : Messieurs, l'arbitraire qu'on veut éviter existe, et quoi que fasse l'honorable M. Delfosse, il existera toujours. Si vous croyez que le juge puisse aller jusqu'à appliquer, sans aucune espèce d'intelligence, le double du maximum, vous devez admettre aussi que le juge, pour se réserver le double du maximum en cas de récidive, ira au delà de six mois; vous n'évitez donc pas l'arbitraire. Et vous avez cet autre inconvénient de ne pas soumettre à la peine de la récidive différents délits pour lesquels il doit y avoir une peine supérieure, s'ils se répètent de la part des condamnés.

M. Orts : Je demanderai à M. le ministre de la justice s'il est entendu, dans le système de l'article, qu'il y aura récidive, en matière correctionnelle, alors que la première peine ne sera pas même la peine de l'emprisonnement, sera une peine d'amende correctionnelle, par exemple. Un très-honnête homme peut être condamné à une amende correctionnelle par suite de négligence; si la disposition s'appliquait même à cette peine-là, je ne lui donnerais certes pas mon assentiment.

M. le président : On pourrait dire : « Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel, aura, etc. »

M. d'Hont : J'allais faire l'observation que vient de présenter M. le président. Si M. le ministre de la justice est d'accord que la récidive ne s'appliquera pas à une peine inférieure à l'emprisonnement correctionnel, je renoncerai à la parole.

Cependant je dirai à M. le ministre de la justice qu'il est dans l'erreur lorsqu'il a déclaré que l'amendement de l'honorable M. Lelièvre, ayant été soumis à la commission, avait été rejeté par elle à l'unanimité; c'est une erreur : cinq membres étaient présents; trois membres ont rejeté l'amendement, un membre l'a adopté, et un membre s'est abstenu. J'ai cru devoir faire cette observation, pour que cette prétendue unanimité ne pût pas exercer une certaine influence sur les membres de la chambre.

M. Tesch, ministre de la justice : Il va de soi que M. Lelièvre, auteur de l'amendement, l'a soutenu. Après mes observations vous ne l'avez plus appuyé. Il y avait donc bien unanimité.

M. Lelièvre : Je ne puis me contenter de l'amendement de M. le ministre qui admet la récidive par cela seul que le prévenu aurait été condamné à un emprisonnement, fût-il même d'un jour. Mais, messieurs, dans le langage habituel et d'après les règles du bon sens a-t-on jamais considéré pareil individu comme se trouvant en état de récidive? Evidemment non. Mais on peut être condamné à quelques jours de prison pour des faits commis sans intention criminelle, pour une simple faute, blessures par imprudence, etc., et l'on voudrait cependant que cette circonstance suffît pour autoriser le juge à prononcer la peine attachée à la récidive.

Il m'est impossible de me rallier à pareille doctrine qui est en opposition avec les principes admis par la chambre et le sénat, dans le projet de loi dont j'ai parlé. Ce n'est pas tout, messieurs, n'est-il pas nécessaire que le délinquant, *par la hauteur* de la première condamnation, soit averti qu'il sera constitué en état de récidive s'il commet une seconde faute? Or, si vous ne fixez pas d'après quelle peine appliquée en premier lieu l'individu est constitué en pareil état, vous n'avez pas l'avantage assez notable de donner au condamné un avertissement salutaire de nature à lui faire comprendre les conséquences d'un premier délit. S'il n'a encouru la première fois qu'une peine insignifiante, jamais il ne pourra se considérer en réalité comme se trouvant en position de voir porter la peine d'un nouveau délit au double du maximum.

Enfin, messieurs, remarquez bien que tout se borne à décider : si du chef d'un délit insignifiant commis antérieurement, on autorisera le juge, non pas à appliquer le maximum au nouveau délit, mais bien le double du maximum. Or, nul doute que pour qu'on puisse doubler le maximum, cela suppose que la première faute a été très-grave, et sous ce rapport le principe de mon amendement est conforme aux principes qui déterminent la juste proportion entre les délits et les peines.

— La discussion est close.

M. le président : Je mets aux voix le sous-amendement de M. Delfosse.

M. Delfosse : Je n'ai pas proposé de sous-amendement. J'ai engagé l'honorable M. Lelièvre à modifier son amendement, et c'est ce qu'il a fait.

M. le président : C'est la même chose. Au lieu d'une année, M. Lelièvre met six mois. C'est l'amendement ainsi modifié que je mets aux voix.

— Cet amendement est adopté.

76. Art. 74 (57 du code). *Les peines de la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, à celui qui aura été condamné antérieurement par un tribunal militaire pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires et à une peine prononcée par ces mêmes lois.*

Si, pour ce fait, il a été condamné à une peine portée par les lois militaires, les cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, n'auront égard qu'à la peine que le fait énoncé dans le premier jugement devait entraîner d'après les lois pénales ordinaires.

— Adopté.

Séance du 22 novembre 1851 (*Ann. parl.*, p. 87).

Présidence de M. Verhaegen.

Chapitre VI. — *Du concours de plusieurs infractions.*

77. M. le rapporteur, d'accord avec M. le ministre de la justice, a proposé la rédaction suivante :

Art. 75 (58 du code). *Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles.*

— Cette rédaction est adoptée.

78. Art. 76 (59 du code). M. le rapporteur, d'accord avec M. le ministre de la justice, propose la rédaction suivante :

Art. 76. *En cas de concours d'un délit et d'une ou de plusieurs contraventions, les amendes seront cumulées, mais la peine de l'emprisonnement correctionnel sera seule prononcée.*

— Cette rédaction est adoptée.

79. M. le rapporteur, d'accord avec M. le ministre de la justice, propose la rédaction suivante :

Art. 77 (60 du code). *En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.*

M. Lelièvre : D'après le projet, l'emprisonnement et les peines criminelles sont cellulaires; il y a ainsi aggravation notable de l'état actuel des choses. De là résulte la nécessité de réduire considérablement les peines, sinon nous aurons un code pénal véritablement draconien. Or, au lieu de réduire les peines, le projet les augmente. C'est ainsi qu'en cas de concours de plusieurs délits, le maximum de la peine la plus forte peut seul être prononcé d'après le code d'instruction criminelle, tandis que, d'après le projet en discussion, le juge pourra appliquer le double de ce maximum; le concours de plusieurs infractions étant ainsi assimilé à la récidive, au mépris de tous les principes du droit criminel.

S'agit-il du concours de plusieurs crimes, l'article 80 *bis* impose au juge l'*obligation* de prononcer le maximum de la peine la plus forte, tandis que ces crimes peuvent ne pas mériter une peine aussi grave. D'ailleurs de cette manière le concours de deux crimes est puni de la même peine que le concours de dix ou douze de ces méfaits. Quant à moi, messieurs, je considère ces peines comme exorbitantes.

Sous notre législation actuelle, les peines en définitive sont très-douces, parce qu'en vertu de la loi du 15 mai 1849, le juge peut les réduire dans de justes limites. Eh bien, notre code en n'autorisant le juge en cas de circonstances atténuantes qu'à réduire de deux degrés les peines exorbitantes établies par le projet en discussion, aggravera notablement l'état actuel de la législation au préjudice des accusés, et la loi nouvelle sera beaucoup plus sévère que celle que nous voulons corriger.

Quant à moi, je ne puis donner mon assentiment à des dispositions qui, loin de réduire les peines et d'accorder aux juges un pouvoir modérateur, introduisent un régime d'une excessive sévérité, incompatible avec nos mœurs et avec la justice.

La *loi actuelle* (*le projet*) assimile le concours des délits à la récidive; or, cela est contraire aux principes et à l'équité. Le récidif qui a déjà éprouvé les effets d'une condamnation et de la loi pénale est plus coupable que celui qui commet des délits successifs sans avoir été réprimé. C'est donc à tort que l'on confond les deux hypothèses.

Du reste, le projet exagérant les peines établies par le code pénal en vigueur, me semble *loin d'être*, sous ce rapport, une amélioration (1).

M. Ad. Roussel, rapporteur : Messieurs, une vive controverse divise les auteurs, et jusqu'à un certain point la jurisprudence, quant à la manière de réprimer le concours des infractions. Ce concours formera-t-il une circonstance simplement aggravante des faits punissables, ou bien appliquera-t-on à chaque infraction concurrente la peine que cette infraction a méritée d'après le code? C'est, je le répète, l'objet d'une très-vive controverse.

M. Dupin, procureur général à la cour de cassation de France, par ses divers réquisitoires et par les tendances qu'il s'efforce d'imprimer aux arrêts de cette cour suprême, M. Dupin manifeste la pensée de se rapprocher autant que possible, dans l'application des lois au concours des infractions, de l'axiome : *à chaque délit sa peine.* D'autres (les auteurs du code d'instruction criminelle, par exemple) soutiennent que cet axiome : *à chaque délit sa peine* est frappé d'impratica-

(1) Passage rectifié d'après un erratum consigné aux *Annales parlementaires*, p. 104. (G. N.)

bilité. On ne peut se dissimuler que la maxime que je viens de citer n'ait quelque chose de séduisant au point de vue de la justice absolue.

En effet, au premier abord, on se demande pourquoi le coupable de dix infractions, sans condamnation intermédiaire, subirait une peine unique égale seulement à l'une des infractions qu'il a commises, tandis que l'auteur de plusieurs infractions, qui les commettrait successivement après condamnation séparée pour chacune d'elles, encourrait successivement chacune des peines applicables aux divers faits qu'il aurait posés.

A première vue cela paraît inadmissible, mais dans le rapport de votre commission j'ai eu l'honneur de faire observer que la force des choses et la nature purement relative de la loi ne permettent pas au concours des infractions l'application de la maxime implacable qui sert de base au cumul des peines. Il n'y a que Dieu qui puisse la réaliser. La vie tout entière du criminel serait insuffisante à l'exécution de toutes les peines temporaires de détention qu'il pourrait avoir méritées. Par le cumul général des amendes, l'on arriverait à absorber non-seulement le patrimoine des accusés et de leur famille, mais encore leur patrimoine futur, c'est-à-dire que l'on infligerait des peines stériles par cela même qu'elles seraient inexécutables.

Tout en consacrant plusieurs exceptions à cette règle, la commission nommée par le gouvernement avait proclamé le principe : *à chaque délit sa peine*. Toutefois, elle l'avait modifiée par deux considérations : la première toute d'humanité; la seconde d'impossibilité. Chaque fois qu'il lui semblait inhumain d'appliquer le principe préconisé par l'honorable procureur général à la cour de cassation de France, la commission reculait devant le principe. Chaque fois qu'il lui a paru impossible de le réaliser, elle reculait encore.

La commission législative a débattu avec beaucoup de soin les questions relatives au concours des infractions, elle a reconnu l'impossibilité d'admettre le cumul des peines comme principe dirigeant. La multiplicité des exceptions, l'impossibilité qu'elles révèlent, démontrent clairement que ce cumul est repoussé en principe par la force des choses qui est la mesure de la justice attribuée à l'homme et à l'Etat.

Nous devions donc nous soumettre à une autre règle. Nous devions reconnaître en général que le concours des infractions n'est qu'une circonstance aggravante de l'infraction principale, de l'infraction la plus grave, sauf à ne pas méconnaître les exceptions, s'il s'en présentait. Votre commission a donc procédé de cette manière; elle n'a point méconnu que pour les contraventions, par exemple, l'aggravation résultant du concours des infractions se résume dans le cumul des peines; les quotités pénales sont tellement légères que leur cumul ne forme qu'une aggravation fort bien proportionnée à la circonstance aggravante issue du concours.

Après le dépôt du rapport, votre commission a établi des conférences avec M. le ministre de la justice et avec M. Haus, rapporteur de la première commission. Dans ces conférences, nous nous sommes appliqués à concilier le système représenté par l'axiome : *à chaque délit sa peine*, et celui qui envisage le concours des infractions comme nécessitant une simple aggravation de la peine la plus forte. Notre motif pour concilier, le voici : en général, et c'est aussi ma conviction, l'on ne fait un bon code qu'en opérant un rapprochement entre les opinions diverses. Dans les doctrines les plus absolues il y a quelque chose de vrai. Lorsqu'on parvient à trouver un milieu entre deux doctrines qui se combattent, souvent l'on arrive à la vérité. Nous en trouvons la preuve dans le code civil, résultat d'une transaction perpétuelle. Aussi le code civil est-il le meilleur de nos codes.

Pénétré de ce désir de transaction, votre commission s'est arrêtée au système admis dans les amendements que vous avez sous les yeux.

Elle a conservé pour le concours des contraventions le cumul des peines, parce qu'il ne présente aucun danger. Vous venez de le voter dans l'art. 65.

L'on a conservé le cumul des peines pécuniaires dans le cas d'un concours de délits et de contraventions, parce que les amendes qui doivent être infligées aux contraventions sont fort légères. Le taux en est déterminé; par conséquent, nulle difficulté sous ce rapport.

Pour l'hypothèse du concours de plusieurs délits, se présentait la plus grande difficulté. Ce concours donne lieu à la question que l'honorable M. Lelièvre vient de soulever. Quant à ce concours, il fallait tenir compte des nécessités pratiques. Tous les délits ne sont pas frappés de la même peine correctionnelle. Il y aura des délits frappés de huit jours, d'un mois, de deux mois d'emprisonnement, d'autres punis d'une simple amende. Supposons qu'un homme commette quinze de ces délits, emportant chacun huit jours d'emprisonnement ou une simple amende ; en présence de ce concours, d'autant plus facile à réaliser que les délits sont moins graves, serait-il juste, serait-il équitable de n'infliger à cet homme qu'un maximum de huit jours d'emprisonnement? N'y a-t-il pas là quelque chose de choquant? Sur cette observation, dont nous n'avions pas tenu compte dans l'art. 77 du projet amendé, nous avons pensé qu'il faut laisser au juge une faculté. L'art 77 est un de ces articles facultatifs qu'un code doit nécessairement contenir dans l'état de notre civilisation et de nos mœurs.

Il est évident que lorsqu'un concours de délits se présentera entouré de telles conditions, le maximum de la peine la plus forte sera atteint d'insuffisance. Les petites infractions correctionnelles, par leur reproduction continuelle, causent un certain dommage à la société. Les grands crimes sont rares ; les infractions correctionnelles sont fréquentes. Il en résulte le besoin d'une proportion fort exacte, non-seulement en ce qui concerne la récidive, mais aussi pour le concours des infractions.

Il existe encore une autre considération. Le délit correctionnel est un délit qu'on pourrait appeler municipal. Un voisin commet des délits à côté d'un autre voisin qui en commet de son côté. Rien ne serait aussi propre à faire douter de la loi que la répression identique de plusieurs infractions correctionnelles et d'une seule dans la même localité. Ce serait attribuer une peine au plus grand nombre de délits que de n'appliquer à leur concours aucune autre peine que le maximum de la plus forte. Avec le double facultatif, au contraire, il y a pour le délinquant un motif qui détermine le respect de la loi par le délinquant, lors même qu'il n'a point encore reçu l'application de la peine correctionnelle qu'il a méritée.

Telle est notre réponse aux observations de l'honorable M. Lelièvre; théoriquement, ces observations peuvent ne point manquer de justesse, mais dans la pratique, il devient impossible d'y faire droit.

J'arrive à un troisième point : c'est le concours d'un crime et d'un ou plusieurs délits, ou d'une ou plusieurs contraventions. Là, messieurs, comme le crime et sa peine emportent nécessairement le délit et la contravention ainsi que leurs peines, le projet consacre l'absorption complète, même par le minimum de la peine criminelle. Le coupable d'un crime, d'un délit et d'une contravention ne mérite évidemment que la peine criminelle, parce que les infractions et les

peines moindres sont en quelque sorte anéanties par le crime et la peine criminelle.

Enfin, dans le cas où il se présente plusieurs crimes concurrents, l'on applique le maximum de la peine criminelle la plus forte. L'art. 365 du code d'instruction criminelle prescrit seulement l'application de la peine la plus forte. Nous avons apporté à cette sanction une modification que je crois fort utile. Elle consiste à infliger au concours des crimes le maximum de la peine la plus forte. Il n'est pas juste, en effet, que l'auteur de plusieurs crimes soit puni de la même peine que l'auteur d'un seul, c'est-à-dire que le juge puisse infliger au premier le minimum de la peine. Le concours des infractions est une circonstance aggravante de l'infraction la plus grave.

Ajoutons, messieurs, qu'il n'y a dans le projet sur le concours des infractions aucune rigueur inutile contre les accusés. Vous avez réglé avec le plus grand soin les diverses quotités de peines criminelles. La différence ne sera que de cinq ans. Cette différence semble parfaitement méritée par l'auteur de deux ou de plusieurs crimes. Les dispositions nouvelles présentées par votre commission me semblent justifiées.

— L'article est mis aux voix et adopté.

80. M. LE PRÉSIDENT : M. le rapporteur, d'accord avec le gouvernement, propose de remplacer les articles 78 et 79 par un article 78 (61 du code) ainsi conçu :

Lorsqu'un crime concourt soit avec un ou plusieurs délits, soit avec une ou plusieurs contraventions, la peine du crime sera seule prononcée.

— Cet article est adopté.

81. ART. 80 (62 du code). M. le rapporteur, d'accord avec M. le ministre de la justice, a proposé la rédaction suivante :

En cas de conviction de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée.

M. DELFOSSE : « En cas de conviction, » il faut dire : « en cas de concours, » comme dans les articles précédents.

M. AD. ROUSSEL, rapporteur : Il y a ici une observation pratique à faire. Je crois qu'il est assez utile que les articles ne commencent pas de la même manière; alors les greffiers dans les grosses, et les juges mêmes, dans le jugement, ne peuvent pas se tromper si facilement d'article. Vous savez, messieurs, que les articles doivent être lus à l'audience, et, en outre, insérés dans les jugements. On pourrait cependant conserver ici les mots : « en cas de concours, » parce qu'entre les deux articles il y a l'art. 78.

M. TESCH, ministre de la justice : En cas « de conviction » est une expression du code; toutefois je ne vois pas d'inconvénient à mettre : « en cas de concours. »

— L'art. 80, ainsi amendé, est adopté.

ART. 80 *bis* (art. 62 et 63 du code). *Toutefois, si ces crimes emportent les travaux forcés à temps, la reclusion ou la détention, la cour prononcera le maximum de la peine la plus forte.*

La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue. Si les peines concurrentes sont de la même durée, les travaux forcés et la reclusion sont considérés comme des peines plus fortes que la détention.

— Adopté avec la suppression du mot *concurrentes*, proposée par le rapporteur, dans le deuxième paragraphe.

82. — ART. 81 nouveau (64 du code). *Les peines de confiscation spéciale à raison de plusieurs crimes, délits et contraventions sont toujours cumulées* (1).

(1) Les *Annales parlementaires* omettent de dire que cet article a été adopté. (G N.)

CHAPITRE VII. — *De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit et du recèlement.*

83. ART. 82 (66 du code). *Sont punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit :*

Ceux qui l'ont exécuté ou qui ont coopéré directement à son exécution ;

Ceux qui volontairement, par un fait quelconque, ont prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, ont provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs des provocations générales à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'auraient pas été suivies d'effet.

M. AD. ROUSSEL, rapporteur : Messieurs, d'accord avec le gouvernement, j'ai proposé de supprimer dans le troisième paragraphe le mot *volontairement*. Cette suppression est proposée parce que l'on craint que le jury, qui doit être consulté sur les circonstances constitutives de la participation, ne se trompe sur la portée de ce mot. En effet, ce terme se trouvant dans l'art. 82, devrait se rencontrer dans toutes les dispositions du code pénal qui concernent les crimes.

L'honorable M. Delfosse me faisait part tout à l'heure de l'idée de substituer aux mots : *une aide telle que sans leur assistance*, etc., ceux-ci : *une aide sans laquelle*, etc.

M. TESCH, minisrte de la justice : Je crois qu'il vaudrait mieux maintenir la rédaction primitive, sauf à y revenir au second vote.

M. DELFOSSE : J'avais indiqué ce changement à M. le rapporteur ; je n'y tiens pas.

M. AD. ROUSSEL, rapporteur : Dans le dernier paragraphe, il faudrait substituer aux mots : *n'auraient pas été suivies d'effet*; ceux-ci : *n'ont pas été suivies d'effet.*

M. COOMANS : Messieurs, la rédaction n'est cependant pas indifférente, surtout en matière de peines (*lois*) criminelles. Il faut que la chambre se prononce, à moins qu'elle ne renvoie la rédaction à l'examen de la commission ; je pense que l'honorable M. Delfosse a raison de ne pas approuver la rédaction telle qu'on nous l'a soumise ; je désirerais moi-même une autre rédaction ; mais les mots : *une aide sans laquelle*, ne me paraissent guère préférables à la rédaction primitive.

M. LE PRÉSIDENT : On pourrait adopter la rédaction primitive, sauf à y revenir au second vote. Cela est donc entendu.

— L'article 82 est adopté avec le retranchement du mot *volontairement* et avec la substitution des mots : *n'ont pas été suivies d'effet*, à ceux-ci : *n'auraient pas été suivies d'effet.*

84. ART. 83 (67 du code). *Sont punis comme complices d'un crime ou d'un délit :*

Ceux qui ont donné des instructions pour le commettre ;

Ceux qui ont procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'art. 82, ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

— Adopté.

85. Art. 84 (68 du code). *Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs, exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, ou lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.*

M. Ad. Roussel, rapporteur, propose, d'accord avec le gouvernement, la suppression du mot : *ou*, devant les mots : *lieu de retraite.*

— L'article ainsi modifié est adopté.

86. Art. 85 (69 du code). *Les complices d'un crime sont punis de la peine immédiatement inférieure en degré à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs ou coauteurs de ce crime.*

La peine prononcée contre les complices d'un délit ne pourra s'élever au-dessus des deux tiers de celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs du délit.

M. Ad. Roussel, rapporteur, propose, d'accord avec le gouvernement, les deux amendements suivants à l'art. 85 :

1° § 1er. La rédaction du projet du gouvernement, sauf à remplacer les mots : *d'après la gradation*, etc., par ceux : *conformément aux articles... du présent code.*

Cette rédaction serait dès lors ainsi conçue :

Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, conformément aux articles... du présent code.

2° Substituer au § 2 la rédaction suivante :

§ 2. *La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excédera pas les deux tiers de celle qui aurait pu leur être appliquée s'il étaient auteurs du délit.*

—L'art. 85, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

87. Art. 86 (339 et 341 du code). *Ceux qui auront recélé ou fait receler des personnes qu'ils savaient avoir commis un ou plusieurs crimes non excusés en vertu de la loi, seront punis de huit jours d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus, et pourront l'être en outre d'une amende de vingt-six à cinq cents francs.*

Sont exceptés de la présente disposition, les ascendants ou descendants, époux ou épouses même divorcés, frères ou sœurs, oncles ou neveux, tantes ou nièces des criminels recélés, ou leurs alliés aux mêmes degrés.

M. Lelièvre : Messieurs, ainsi que je l'ai exposé dans la discussion générale (*voy. ci-dessus, n° 3*), il m'est impossible de me rallier à cette disposition, qui est surtout inique lorsqu'elle se réfère à des crimes politiques qui n'ont rien d'infamant, bien que la loi doive les réprimer.

En second lieu, je ne puis approuver l'addition proposée par la commission, qui parle de crimes non excusés par la loi. Mais des crimes excusés par la loi dégénèrent en délits, puisqu'ils ne sont frappés que de peines correctionnelles. Cette dénomination aurait en outre pour effet d'exclure du bénéfice de l'exception les faits criminels qui dégénèrent en délits, à raison des circonstances atténuantes; or, bien certainement ces faits ne constituent que des délits en vertu du principe général de l'art. 1er du projet. Cependant, d'après l'addition de la commission, le recèlement de l'individu qui les aurait commis tomberait sous l'application de la loi.

Enfin, messieurs, à mon avis, l'exception du paragraphe second n'est pas assez large. C'est ainsi que celui qui aurait donné asile à son cousin germain serait atteint par la loi. Il y a plus : deux individus épousent deux sœurs; ils ne sont ni parents ni alliés, puisque l'affinité n'engendre pas l'affinité. Eh bien, celui d'entre eux qui aura donné asile à l'autre sera puni conformément à notre disposition.

Pour moi, je ne puis souscrire à une prescription qui, contraire aux sentiments intimes de la conscience publique, peut, telle qu'elle est rédigée, donner lieu à de véritables injustices. Pour que je donne mon assentiment à la proposition, il est indispensable :

1° Que l'article ne s'applique qu'aux crimes que la loi punit de la peine de mort ou des travaux forcés, ce qui exclut les crimes politiques ;

2° Que l'exception s'étende aux parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement;

3° Que cette exception s'étende à ceux dont les femmes sont parentes jusqu'au quatrième degré.

Dans ces conditions, au moins, la disposition ne présentera plus rien d'exorbitant. Ce sont ces considérations qui me portent à proposer de rédiger l'article en ces termes.

M. Tesch, ministre de la justice : Messieurs, il est regrettable qne l'honorable M. Lelièvre, hier, lorsque nous étions en commission, n'ait pas cru devoir formuler un amendement; il eût été possible de l'examiner, d'en calculer exactement la portée et de se prononcer. Je ne puis, aujourd'hui que cet amendement est produit, dire à l'honorable M. Lelièvre que je m'y rallie. Il est impossible qu'en semblable matière l'on prenne immédiatement une décision sans en connaître les conséquences.

Je ferai cependant remarquer à la chambre que la disposition telle que nous la proposons se trouve déjà textuellement dans le code actuel. Textuellement, c'est peut-être trop dire; mais une disposition beaucoup plus rigoureuse se trouve dans le code pénal qui nous régit, et jamais elle n'a donné lieu au moindre inconvénient, au moindre danger. Je défierais bien l'honorable M. Lelièvre de citer un seul cas où l'on ait trouvé que cette disposition eût engagé à repousser des individus auxquels l'hospitalité aurait dû être accordée. J'ai entendu parler un de ces jours (*ci-dessus, n° 3*) de l'affaire de Lavalette, du général Wilson, qui a été, je crois, poursuivi. Mais, si ma mémoire est fidèle, ce n'était pas pour avoir recélé le coupable, c'était comme complice d'une évasion de détenu.

Il ne faut pas perdre une chose de vue, et c'est ce que l'honorable M. Lelièvre semble oublier : c'est que nous ne faisons pas un code pour les criminels, mais contre les criminels. Nous faisons un code pour la société et contre les criminels.

Vous remarquerez, messieurs, que, bien loin d'être plus rigoureux que le code actuel, nous étendons, au contraire, l'immunité aux oncles, neveux, tantes et nièces qui recèleraient des criminels, et nous réduisons à huit jours le minimum de la peine, qui est de trois mois d'après la législation existante. C'est, par conséquent, rendre la disposition beaucoup moins rigoureuse que celle du code, qui déjà, je ne saurais trop le répéter à la chambre, n'a donné lieu à aucune espèce d'inconvénient. Le recel d'individus notoirement criminels est un genre de complicité et, sous ce rapport, il faut frapper le coupable de ce fait d'une peine, comme on frappe d'une peine l'individu qui a recélé des objets volés.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Il n'y a nul obstacle à supprimer les mots : *un ou plusieurs crimes non excusés en vertu de la loi*, pourvu qu'il soit bien entendu qu'il doit en être ainsi et que personne ne pourra être poursuivi pour avoir recélé l'auteur d'un crime déclaré excusable.

En ce qui concerne l'observation présentée par l'honorable M. Lelièvre, relativement au recel des condamnés politiques, il ne faut pas oublier d'abord que toutes les infractions politiques ne sont pas des crimes proprement dits. Un grand nombre de faits politiques constitueront de simples délits punissables au maximum de cinq ans d'emprisonnement. Le minimum de la détention ayant été porté à cinq ans, les

faits qui n'entraîneraient point cette peine, lors même qu'ils seraient politiques, n'auraient d'autre nature que celle de simples délits.

Devant cette grande catégorie de faits politiques, la remarque de l'honorable M. Lelièvre tombe entièrement. Son observation subsiste quant aux autres faits politiques qui pourraient être frappés d'une détention de cinq ans au moins. Ces faits, messieurs, présentent une incontestable gravité. La distinction que l'on fait entre le crime politique et le crime ordinaire ne touche, ni pour l'un ni pour l'autre, à la nécessité d'obtempérer aux citations et à l'exécution des sentences criminelles. Quel est le but de l'art. 86? C'est de ne pas permettre à un criminel reconnu tel, autrement la loi n'est pas applicable, d'échapper à la vindicte publique. Parce qu'un homme a commis un crime politique, doit-il pouvoir trouver le moyen d'échapper à la répression? Celui qui le recèle et qui le soustrait à l'action de la loi est-il moins coupable parce que le recélé n'a commis qu'une grave infraction politique?

De deux choses l'une : ou l'accusé (s'il s'agit d'un accusé) est innocent ou bien il est coupable. Dans le premier cas, la loi exige de lui qu'il se présente devant ses juges. Pourquoi se refuserait-il à cette injonction? S'il est coupable, quel besoin y a-t-il de favoriser le crime politique non en lui-même, mais dans la contumace de l'accusé, ou l'exécution du condamné? Le crime politique existe. En recélant l'auteur d'un crime, fût-il politique, on empêche la loi de recevoir application. L'art. 86 doit évidemment placer sur la même ligne tous les crimes en ce qui concerne le recèlement du criminel. Ce recèlement ne tient pas de la nature du crime commis par celui qui a été recélé; il forme une infraction spéciale, c'est-à-dire violation de la loi; le désir, manifesté par des actes positifs, d'empêcher la loi d'être exécutée. Il me semble que les deux motifs que je viens d'indiquer excluent toute distinction des faits politiques dans l'article en discussion.

L'article 86 dit : « Celui qui a recélé l'auteur d'un crime. » Peu importe que ce crime soit politique ou nom. Cela ne fait rien au recèlement qui est par la loi envisagé comme un délit de désobéissance à la loi sociale, comme une faveur donnée par l'auteur du recèlement à la non-exécution de la loi répressive.

Pour terminer sur cet article, je demanderai à l'honorable M. Lelièvre la permission de lui faire observer que son amendement parviendrait à faire exempter de la peine à peu près tout le monde. Les cousins germains, messieurs, sont très-nombreux dans les familles. Ils auront (*il y aura*), par l'amendement de l'honorable M. Lelièvre, des lieux de refuge en grand nombre pour les criminels. Le ministère public devrait s'enquérir des liens de famille bien éloignés pour découvrir ceux qui se cachent. Il ne faut pas, messieurs, pousser les exceptions trop loin; sans cela la règle vient à s'effacer.

Comme le disait M. le ministre de la justice, l'article 86 est équitable et tout à fait dans l'intérêt de la société; en exemptant de la peine celui qui, par humanité, aurait recélé un coupable, l'on ferait peut-être beaucoup de mal, et l'on innocenterait des personnes auxquelles l'honorable M. Lelièvre serait certainement d'avis qu'elle doit être appliquée.

M. Lelièvre : J'ai à cœur de sauvegarder les intérêts de la société autant que M. le ministre de la justice; ce n'est pas moi qui voudrais jamais affaiblir la répression en aucune manière et assurer l'impunité aux délinquants; je ne le cède à qui que ce soit sous ce rapport. Mais, d'un autre côté, il faut être juste, il faut proportionner les peines aux délits, et ne pas déposer dans les lois des principes contraires à la justice et à l'humanité. Les citoyens ont aussi des droits qu'il faut sauvegarder. Aussi, messieurs, tous d'accord sur le but, nous ne différons que sur les moyens.

Eh bien, messieurs, la disposition, telle qu'elle est énoncée au projet, a été critiquée par tous les jurisconsultes. L'assemblée constituante l'avait condamnée en abrogeant les dispositions des ordonnances de Blois et de Moulins, qui reproduisaient une prescription analogue. Si donc je suis en erreur, je me trompe avec l'assemblée constituante et j'aime à me tromper avec elle. Le code pénal de 1810 a rétabli l'ancienne prohibition, eh bien, tous les auteurs ont blâmé cette disposition, surtout en tant qu'elle était relative aux crimes politiques que la loi doit nécessairement réprimer, mais qui certainement ne peuvent être comparés à des crimes contre les personnes et les propriétés. Mais le projet en discussion consacre même cette différence, puisqu'on frappe ces sortes de méfaits non pas de la peine des travaux forcés, mais d'une peine spéciale, de la détention ordinaire ou extraordinaire.

Or, je conçois qu'une personne qui recèle un individu coupable d'attentat aux personnes et aux propriétés soit punissable; mais considérera-t-on sous le même point de vue celui qui, mû par un sentiment d'humanité, aurait donné asile à un individu coupable seulement d'un crime politique, individu qui, en général, n'est pas frappé d'infamie par l'opinion, comme celui qui attente aux personnes et aux propriétés? Dans le sentiment intime de la conscience publique, on n'a jamais assimilé l'un à l'autre.

On dit que jamais la disposition du code pénal n'a donné lieu à des inconvénients. Mais voyez Carnot, il donne des détails sur la condamnation dont ont été frappés, en 1816, les Anglais qui avaient reçu seulement pendant quelques heures M. de Lavalette, condamnés réellement pour recel et non pour complicité d'évasion, comme l'a dit M. le ministre, qui a fait erreur à cet égard; et savez-vous ce que dirent les prévenus à l'audience? C'est qu'ils se seraient crus déshonorés s'ils avaient refusé asile au malheureux qui était venu le réclamer. Aussi le même jurisconsulte considère le code pénal sous ce rapport comme opposé aux sentiments hospitaliers qui caractérisent la nation française et qui caractérisent plus éminemment encore la nation belge. Il me paraît donc évident que pour que l'art. 86 soit conforme à nos mœurs et à la justice, il faut le restreindre aux crimes qui n'ont rien de politique, parce qu'en cette dernière matière on conçoit qu'on cède à des sentiments d'humanité et de générosité en donnant asile à un condamné.

Quant à l'exception, je pense qu'il faut l'étendre aux parents et alliés au quatrième degré, parce qu'à ce degré on conçoit encore qu'on cède à des sentiments de famille que la loi, bien loin de les affaiblir, doit encourager. Celui qui donne asile à son cousin germain ne cède-t-il pas à un sentiment honorable? Et comment la loi le réputerait-elle criminel alors que l'opinion publique applaudirait à sa conduite, alors que nous y applaudirions nous-mêmes? N'oublions pas, messieurs, que la disposition pénale est exceptionnelle et que dès lors il convient de ne l'admettre qu'avec des restrictions conformes au sentiment public.

Mais, messieurs, considérerez-vous jamais comme criminel celui qui aurait donné asile au beau-frère de son épouse? Certainement non; s'il n'y a pas entre deux individus qui ont épousé deux sœurs des liens de parenté ou d'affinité, il existe cependant des rapports intimes que la loi doit respecter, et si la loi communale a pensé que ces deux individus ne pouvaient siéger ensemble au conseil communal, n'est-il pas juste qu'on prenne égard aux relations qui existent entre eux pour ne pas considérer comme criminel celui qui aurait donné asile à l'autre en cédant à des liens

de famille que la loi positive ne foule jamais aux pieds impunément?

Je demande que mon amendement soit examiné par la commission, je ne m'oppose pas aux changements qu'elle croira devoir y apporter; mais il me paraît évident qu'il y a quelque chose à faire dans l'intérêt de l'humanité concilié avec celui de la justice.

M. Delfosse : Je pense qu'on ne peut pas s'opposer au renvoi à la commission, et je ferai remarquer qu'il y a, dans le deuxième paragraphe, six *ou* qui doivent disparaître. Le dernier doit être remplacé par le mot *et*.

— Le renvoi à la commission est mis aux voix et ordonné. (*Voy. ci-après, n° 90.*)

88. Art. 87 (505 et 506 du code). *Ceux qui, sciemment, ont recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans; ils peuvent être condamnés à une amende de vingt-six à cinq cents francs.*

Ils pourront, en outre, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront être placés, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la police pendant le même nombre d'années.

Néanmoins, lorsque la peine applicable aux auteurs du crime sera celle de mort, des travaux forcés à perpétuité ou à temps, les recéleurs désignés dans le présent article subiront la peine de la reclusion s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres.

— M. le rapporteur, d'accord avec le gouvernement, a proposé l'amendement suivant :

§ 1er. Substituer *cinq* à *quatre* ans.

§ 2. Supprimer les mots *en outre*.

§ 4. Placer le mot *ou*, après le mot : *mort*, et supprimer les mots *ou à temps*.

Terminer cet article par les mots : *deux* genres au lieu de *trois* genres.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Il y a au deuxième paragraphe : « Ils pourront être interdits de tout ou partie. » Il faut dire : « En tout ou en partie. »

— L'article est adopté avec l'amendement et le changement de rédaction proposés par M. le rapporteur.

89. Art. 88 (cet article n'a pas passé dans le code). *Les faits de recel mentionnés en l'article précédent sont connexes aux crimes ou aux délits à l'aide desquels les objets recélés ont été enlevés, détournés ou obtenus.*

— M. le rapporteur a proposé de remplacer le mot *recel* par celui de *recèlement*.

L'article est adopté avec cette modification.

Séance du 24 novembre 1851 (*Ann. parl.*, p. 99).

Présidence de M. Verhaegen.

90. M. Ad. Roussel, rapporteur : Messieurs, voici l'amendement présenté par l'honorable M. Lelièvre et renvoyé à la commission pour nouvel examen :

Art. 86. *Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes contre lesquels la loi prononce la peine de mort ou des travaux forcés, seront punis de huit jours d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus, et pourront l'être, en outre, d'une amende de 26 à 500 francs.*

Sont exceptés de la présente disposition les parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ainsi que l'époux ou l'épouse même divorcés des criminels recélés.

Il en est de même de ceux dont les femmes seraient parentes entre elles jusqu'au degré énoncé au paragraphe précédent.

La tendance de ce nouvel article est :

1° De restreindre l'application au seul recèlement des personnes condamnées à raison de crimes contre lesquels la loi prononce la peine de mort ou celle des travaux forcés, par conséquent d'exclure le recèlement des condamnés à la reclusion et à la détention;

2° D'étendre considérablement les exceptions portées au dernier paragraphe de l'art. 86.

Quant au premier point, votre commission n'a pu s'expliquer l'exclusion du recèlement des condamnés à la reclusion, cette peine devant constituer désormais le châtiment ordinaire des crimes. A ce point de vue, l'amendement ne peut avoir d'autre portée que de faciliter le recèlement d'un grand nombre de criminels.

Dans la rédaction proposée par notre honorable collègue, la détention se trouve également exclue du recel prévu par l'art. 86. Il s'ensuit que l'article ainsi rédigé ne comprendra point l'asile accordé aux condamnés pour infractions politiques graves. A ce propos, votre commission doit faire observer que, dans la rédaction du même article proposée par votre commission et par le gouvernement, un certain nombre de ces condamnés échapperont virtuellement à son application, puisque l'emprisonnement correctionnel de cinq ans au plus est destiné à réprimer plusieurs faits de cette nature.

En ce qui concerne les crimes politiques plus graves, l'on a dû faire remarquer aussi qu'il n'y a nulle raison pour accorder une exemption à ceux qui auraient recélé des criminels de cette espèce, quelquefois très-dangereux. En effet, il y a des crimes politiques fort préjudiciables à l'ordre social. Quel motif grave pourrait légitimer une excuse systématique en faveur de ceux qui ont soustrait ces criminels à la vindicte des lois?

Les deux derniers paragraphes de l'art. 86 proposé par l'honorable M. Lelièvre rendraient, pour ainsi dire, illusoire l'art. 86 tout entier. En effet, les exceptions, par leur nombre, effaceraient vraisemblablement l'art. 86. La commission pense qu'il ne faut point faire des lois inutiles.

Enfin la disposition du code pénal qui permet au juge, en raison des circonstances atténuantes, de diminuer considérablement les peines, semble à votre commission un palliatif suffisant de la généralité des termes dans lesquels l'art. 86 est conçu. En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer de ne point admettre les amendements présentés par l'honorable M. Lelièvre.

Mais votre commission vous propose d'adopter l'article 86 dans les termes que l'honorable M. Delfosse lui avait assignés, en faisant disparaître la particule *ou* qui s'y trouvait répétée.

M. le président : Nous reprenons donc l'art. 86.

La commission conclut au rejet de l'amendement proposé par M. Lelièvre et à l'adoption de l'art. 86 tel qu'elle l'a proposé, sauf le retranchement des mots *non excusés en vertu de la loi* et du mot *ou* répété plusieurs fois.

— Personne ne demandant la parole, l'amendement de M. Lelièvre est mis aux voix; il n'est pas adopté.

L'article 86, modifié comme il vient d'être dit, est adopté.

Chapitre VIII. — *Des causes de justification et d'excuse.*

91. Art. 89 (70 du code). *Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime.*

M. Orban : Le mot *action*, auquel la commission a substitué le mot *fait*, me semblait préférable.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Le mot *fait* a été substitué au mot *action* parce que l'art. 89 est différent de l'article correspondant du code pénal actuel, qui ne comprend pas la contravention. Or, la contravention peut n'être qu'une simple négligence : il a donc fallu ici *le fait* au lieu de *l'action*.

— L'article est adopté.

92. Art. 90 (71 du code). *Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque le prévenu était en état de démence au moment du fait, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.*

— La commission, d'accord avec le gouvernement, a proposé de mettre *l'accusé ou le prévenu*, au lieu de : *le prévenu.*

M. Orban : Messieurs, si les faits dont il s'agit dans l'art. 90 ne constituent ni un crime, ni un délit, ni une contravention, il n'y a pas nécessairement poursuite de la part du procureur du roi; le procureur du roi ne doit poursuivre que les crimes, les délits et les contraventions, Or, il n'y a de prévenu que quand il y a des poursuites, il faudrait donc rétablir soit l'expression du projet du gouvernement, soit une expression analogue. Dans l'article suivant, au contraire, le mot *prévenu* est employé avec raison, parce que là il y a nécessairement poursuite : c'est lorsque le résultat des poursuites prouve qu'il n'y a pas eu de discernement que l'individu est acquitté.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Je ne sais si je dois insister. Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque l'individu est en état de démence; mais l'état de démence ne peut se supposer, il doit se prouver. Il se constate ordinairement durant la poursuite. Le cas est donc identique dans les art. 90 et 91, au moins quant à la dénomination dont le législateur doit se servir.

M. Orban : Le cas n'est pas identique dans les articles 90 et 91. L'art. 90 déclare positivement qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque l'individu est en état de démence. Or, si le fait n'a aucun de ces caractères, évidemment le ministère public peut ne pas poursuivre. C'est à lui à apprécier si l'un de ces caractères n'existe pas.

Le cas de l'art. 91 est tout différent. Là il y a toujours poursuite, car ce n'est que par le résultat de la poursuite qu'il est décidé s'il y a discernement, et lors même qu'il est décidé qu'il n'y a pas eu discernement, il doit être pris certaines mesures à l'égard du prévenu.

— La discussion est close (1).

L'amendement proposé par la commission de commun accord avec le gouvernement, et qui consiste à mettre *l'accusé ou le prévenu*, au lieu de : *le prévenu*, est mis aux voix et adopté.

L'art. 90, ainsi amendé, est adopté.

93. Art. 91 (72 du code). *Lorsque le prévenu avait, au moment du fait, moins de seize ans accomplis, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, d'après les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années déterminé par le jugement ou l'arrêt, et qui ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.*

— La commission, de commun accord avec le gouvernement, propose 1° de mettre *l'accusé ou le prévenu*, au lieu de : *le prévenu;* 2° de dire : *par l'arrêt ou le jugement*, au lieu de : *par le jugement ou l'arrêt.*

L'art. 91, ainsi amendé, est adopté.

M. Tesch, ministre de la justice : On pourrait, pour faire droit à l'observation de l'honorable M. Orban, rétablir dans l'art. 90 le mot *agent;* cependant il est moins usité que les mots *prévenu* et *accusé.* Mais je ne pense pas que dans la plupart des cas le procureur du roi puisse, de son plein gré, arrêter toute espèce de poursuite; je ne sais pas même jusqu'à quel point il le pourrait, à moins que la démence n'eût été constatée antérieurement; il faut qu'il ait été constaté judiciairement que l'individu est en état de démence.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Messieurs, le mot *agent* ne me paraît pas convenable; la loi ne l'emploie jamais. Il est en contradiction avec les faits prévus dans l'article, car on peut se trouver en contravention sans être agent le moins du monde. On peut avoir contrevenu par négligence ou abstention. Les mots *accusé* et *prévenu* représentent seuls l'individualité dont parlent les articles en discussion. Il ne peut d'ailleurs être question de la justification d'un homme non prévenu ou accusé d'un fait punissable. Nous avons intitulé le chap. VIII comme suit : *Des causes de justification et d'excuse;* or, on ne se justifie, on ne s'excuse que d'une prévention ou d'une accusation.

Je conclus au maintien des mots *accusé* ou *prévenu.*

94. Art. 92 (73 et 75 du code). *S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :*

S'il a encouru la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à un emprisonnement de dix ans au moins et de vingt ans au plus.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps ou la détention extraordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de cinq à dix ans.

S'il a encouru la peine de la reclusion ou de la détention ordinaire, il sera condamné à un emprisonnement d'un à cinq ans.

Dans tous les cas, il pourra être, par l'arrêt ou le jugement, placé sous la surveillance de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

— Cette nouvelle rédaction est adoptée (2).

95. Art. 93 (74 du code). *Lorsque l'individu âgé de moins de seize ans aura commis, avec discernement, un* délit, *la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu seize ans.*

— Adopté.

Art. 94, 95, 96 et 97.

— La commission, de commun accord avec le gouvernement, propose la suppression de ces articles.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Si la commission, d'accord avec le gouvernement, demande la suppression de ces articles, ce n'est pas que ni le gouvernement ni la commission en désapprouve le contenu; mais c'est parce qu'ils doivent prendre place dans la loi sur le régime cellulaire. En effet, vous voudrez bien remarquer que ces articles contiennent un grand nombre de dispositions qu'on peut appeler disciplinaires, qui se rapportent plus particulièrement au régime intérieur des prisons. Nous avons pensé que ce serait tout à la fois simplifier le code pénal, et permettre à la loi sur le régime cellulaire d'être plus complète, que de supprimer ces articles, d'autant plus que cette suppression permettrait de mettre à la fois en vigueur tous les articles dont se composera la loi sur le régime cellulaire.

— La suppression des art. 94 à 97 est prononcée.

96. Art. 98 (76 du code). *Lorsqu'un sourd-muet, âgé de plus de seize ans, aura commis un crime ou un délit, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera*

(1) Voyez cependant la discussion de l'article suivant. (G. N.)

(2) Les *Annales parlementaires* ne disent pas par qui a été proposée cette rédaction, qui n'est pas celle de la commission de la chambre. (G. N.)

acquitté, mais il sera, d'après les circonstances, remis à ses parents ou placé dans un établissement, pour y être détenu et instruit pendant tel nombre d'années que le jugement ou arrêt déterminera, mais qui ne pourra excéder cinq ans.

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées conformément aux art. 92 et 93 du présent code.

M. Tesch, ministre de la justice : Je demande qu'après le mot *établissement* on ajoute ces mots : *à déterminer par la loi.*

M. Ad. Roussel, rapporteur : Ce qui avait déterminé la suppression des mots : *de sourds-muets,* qui se trouvent dans le projet du gouvernement, c'est que l'on craignait qu'il ne fût pas toujours possible de placer les sourds-muets dans un établissement de ce genre.

M. Coomans : Je propose de supprimer la dernière ligne du premier paragraphe et de dire tout simplement : *pour y être détenus et instruits pendant cinq ans au plus.* J'ai deux motifs pour vous proposer cette rédaction : c'est d'abord parce qu'elle est plus courte et qu'elle dit autant que le projet de la commission, ensuite parce qu'elle supprime un deuxième membre qui ne fait pas bon effet.

M. Tesch, ministre de la justice : Le mieux serait de dire : « dans un établissement déterminé par la loi. » Il faut laisser cela à régler par (*la loi sur le*) régime cellulaire, car il serait effectivement possible qu'on ne trouvât pas un établissement qui voulût recueillir un criminel sourd-muet.

— L'art. 98 est adopté avec l'addition, après le mot *établissement,* des mots : *déterminé par la loi.*

97. Art. 99 (77 du code). *La peine de mort n'est prononcée contre aucun individu âgé de moins de vingt et un ans, au moment du crime.*

Elle sera remplacée contre les individus âgés de moins de vingt et un ans par la peine des travaux forcés à perpétuité.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Il me semble qu'au second paragraphe de cet article il faudrait rétablir les mots : *à l'égard des,* qui se trouvaient dans le projet primitif.

M. Coomans : Je dois faire remarquer que si l'on juge convenable de dire dans le premier paragraphe : *au moment du crime,* il faudrait répéter cette expression dans le second paragraphe.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Cela s'entend.

M. Coomans : Si cela s'entend pour le second paragraphe, cela s'entend pour le premier.

M. Tesch, ministre de la justice : On pourrait rédiger ainsi le deuxième paragraphe : « Cette peine sera remplacée, à l'égard des individus au-dessous de cet âge, *par celle de la reclusion ordinaire* (1). »

— L'article, ainsi modifié, est adopté.

98. Art. 100. *Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, à la reclusion ou à l'emprisonnement, qui auront atteint leur soixantième année, pourront être autorisés à communiquer entre eux.*

M. Tesch, ministre de la justice : Je crois que c'est encore un article qui pourrait être supprimé et qui doit faire partie de la loi sur le régime cellulaire.

— Cette suppression est prononcée.

99. Art. 101 (78 du code). *Nul crime ou délit ne peut être excusé que dans les cas déterminés par la loi.*

— Adopté.

(1) Il y a ici une erreur dont je n'ai pas trouvé la rectification dans les *Annales parlementaires.* Il est évident qu'il faut lire : *par celle des travaux forcés à perpétuité.* C'est en ces termes aussi que la disposition est reproduite dans les textes soumis au second vote de la chambre. (G. N.)

Chapitre IX. — *Des circonstances atténuantes.*

100. Art. 110 du projet primitif. *L'appréciation des circonstances atténuantes est réservée aux cours et aux tribunaux.*

— La commission propose la suppression de cet article.

M. Tesch, ministre de la justice : Cet article sera mieux placé au code d'instruction criminelle. C'est le seul motif pour lequel je consens à ce qu'on le supprime.

M. Coomans : Je ferai observer à la chambre qu'il est très-important de savoir à qui l'appréciation des circonstances atténuantes sera réservée. Pour ma part, je veux bien les admettre, mais à la condition que ce soient les cours et les tribunaux qui les prononcent. Je ne pourrais les admettre si l'appréciation en était déférée au jury. Il me semble qu'il conviendrait de décider maintenant la question de principe, à moins que nous ne soyons tous d'accord pour admettre le principe que consacrait le projet du gouvernement.

M. Tesch, ministre de la justice : Je disais tantôt que je n'avais consenti à la suppression de l'art. 110 qui consacrait le principe que les circonstances seraient appréciées par les cours et les tribunaux, qu'à la condition de faire comprendre cet article dans le code d'instruction criminelle, où il trouvera mieux sa place. Je suis d'avis, comme l'honorable M. Coomans, que c'est à la cour et aux tribunaux que l'appréciation des circonstances atténuantes doit être réservée. Je déclare que je n'admettrais pas le système des circonstances atténuantes si l'appréciation devait en être réservée au jury.

Voilà mon opinion. La chambre désire-t-elle dès maintenant discuter sur le principe ? Je le veux bien. Cela est-il opportun ? Je ne le pense pas, alors que la place naturelle de cette disposition est dans le code d'instruction criminelle, qui traite de l'instruction devant la cour d'assises, de la position des questions.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Je dois faire remarquer qu'à deux ou trois reprises le rapport de la commission a fait la même déclaration que celle que vient de faire M. le ministre de la justice, c'est-à-dire que, dans l'opinion, que je crois unanime, de la commission, l'appréciation et la constatation des circonstances atténuantes doivent être laissées au juge. Si l'on veut supprimer cet article, c'est exclusivement parce que cet article sera mieux placé dans le code d'instruction criminelle.

M. Delfosse : Il s'agit d'une question qui touche aux attributions du jury. La suppression de l'article étant proposée de commun accord par le gouvernement et la commission, on ne devait pas s'attendre à ce que cette question importante fût discutée aujourd'hui. Je demande donc formellement qu'elle soit réservée.

M. Coomans : Elle est réservée.

M. Tesch, ministre de la justice : Le vote est réservé. Mais, soit comme membre de la chambre, soit sur le banc où je me trouve en ce moment, je maintiendrai l'opinion que je viens d'émettre.

M. le président : Tout se borne à des opinions qui sont énoncées. Le gouvernement énonce une opinion ; la commission en énonce une. Mais la chambre ne décide rien. L'article 110 disparaît du projet.

101. La commission, d'accord avec M. le ministre de la justice, propose la rédaction suivante :

Art. 102 (79 du code). *Si l'existence des circonstances atténuantes est constatée en faveur d'un accusé déclaré coupable, les peines sont modifiées conformément aux dispositions qui suivent.*

— Cette rédaction est adoptée.

102. M. LE PRÉSIDENT : M. le ministre propose de remplacer les art. 103, 104 et 105 de la commission par un seul article ainsi conçu :

ART. 103 (80 du code). *La peine de mort sera remplacée par les travaux forcés à perpétuité ou les travaux forcés de quinze à vingt ans.*

La peine des travaux forcés à perpétuité, par les travaux forcés de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans.

La peine des travaux forcés de quinze à vingt ans, par les travaux forcés de dix à quinze ans ou la reclusion.

La peine des travaux forcés de dix à quinze ans, par la reclusion ou même par un emprisonnement qui ne sera pas en dessous de trois ans.

La peine de la reclusion, par un emprisonnement de trois mois au moins.

— Cet article est adopté.

103. M. LE PRÉSIDENT : M. le ministre propose de remplacer les art. 106 et 107 par un article ainsi conçu :

ART. 104 (81 du code). *La peine de la détention extraordinaire sera remplacée par la détention de dix à quinze ans ou de cinq à dix ans.*

La peine de la détention de dix à quinze ans, par la détention de cinq à dix ans ou par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux ans.

La détention de cinq à dix ans, par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux mois.

— Cet article est adopté.

104. ART. 108 (82 du code). *Dans le cas où la loi prononce soit le maximum, soit un degré intermédiaire entre le maximum et le minimum d'une peine criminelle, la cour appliquera le minimum de la peine.*

M. LE PRÉSIDENT : La commission, après un nouvel examen, et d'accord avec le ministre, propose de maintenir la rédaction du gouvernement, ainsi conçue :

Dans les cas où la loi prononce le maximum d'une peine criminelle, la cour appliquera le minimum de cette peine, ou même la peine immédiatement inférieure d'après la gradation établie aux articles précédents.

M. AD. ROUSSEL, rapporteur : Une observation que je viens d'entendre sur un banc voisin relativement aux mots : *degré intermédiaire entre le minimum et le maximum d'une peine criminelle,* écrits dans le projet amendé, me force à donner une courte explication.

Votre commission n'avait point admis le morcellement des peines, mais elle avait reconnu à la loi ellemême la faculté d'établir des degrés intermédiaires entre le minimum et le maximum pour les cas particuliers. Dans le projet de votre commission, l'on devait prévoir ces degrés intermédiaires lorsque des circonstances atténuantes se présenteraient.

Le morcellement des peines a été consacré par la chambre; la rédaction de l'art. 117 primitif est évidemment préférable, parce qu'elle s'applique à l'état des choses tel que nous l'avons sanctionné par nos votes.

— La rédaction primitive du gouvernement est adoptée.

105. ART. 109 (84 du code). *Les coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement, pourront être condamnés, en outre, à une amende de vingt-six à mille francs.*

Ils pourront être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 42 du code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront, en outre, être placés par l'arrêt sous la surveillance spéciale de la police durant le même nombre d'années.

M. AD. ROUSSEL, rapporteur : Le mot *en outre* doit disparaître dans le premier paragraphe. Il se trouve dans les deux rédactions, mais c'est à tort.

M. TESCH, ministre de la justice : C'est peut-être inutile, mais ce n'est pas *à tort,* parce que cela se rapporte aux articles précédents qui parlent de la peine corporelle.

M. AD. ROUSSEL, rapporteur : Oui, mais ce mot n'est pas nécessaire.

— L'article ainsi modifié est adopté.

106. ART. 110 (85 du code). La commission, d'accord avec le gouvernement, adopte la rédaction primitive ainsi conçue :

Lorsque la cour ou le tribunal est d'avis qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'emprisonnement et d'amende, prononcées par le présent code, pourront être modifiées ou réduites, conformément aux dispositions suivantes :

Si l'emprisonnement et l'amende sont prononcés cumulativement, ces peines pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs. Les juges pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Si la peine d'emprisonnement est prononcée seule, elle pourra être réduite au-dessous de huit jours et les juges pourront même y substituer une amende qui n'excédera pas cinq cents francs.

Si l'amende seule est prononcée, cette peine pourra être réduite au-dessous de vingt-six francs.

En aucun cas, les peines d'emprisonnement et l'amende, réduites en vertu du présent article, ne pourront être inférieures à celles de simple police.

M. AD. ROUSSEL, rapporteur : Messieurs, je ne me dissimule en aucune façon le peu de chances que rencontrerait le maintien dans cet article des mots : *établies par la loi,* au lieu de ceux : *prononcées par le présent code,* qui se trouvent dans la rédaction primitive. Cependant, il me serait impossible de négliger l'occasion qui m'est donnée de faire au moins un effort pour obtenir de la législature une amélioration notable dans notre législation répressive.

Voici, messieurs, la question :

Ce dernier article du projet doit caractériser votre œuvre. Avez-vous réellement voulu sanctionner un code normal? Ou bien le code pénal sera-t-il une nouvelle loi spéciale à ajouter à tant d'autres?

L'état de notre législation pénale est utile à connaître. Nous possédons un vaste arsenal, où se trouve un certain nombre d'armes rouillées que le ministère public dirige, quand le besoin s'en fait sentir, contre des gens qui souvent ne soupçonnent pas même l'existence de pareilles lois. En demandant que les peines de l'emprisonnement et de l'amende établies par les lois pussent être réduites dans la proportion indiquée par l'article dont il s'agit, la commission de la chambre s'est efforcée d'apporter un remède pratique à ce désordre législatif. En effet, par la rédaction amendée nous parviendrions, lorsque les peines portées dans un autre temps sembleraient exorbitantes, à permettre au juge, en vertu du code pénal élevé à la dignité de code régulateur, d'appliquer des pénalités proportionnées aux espèces. Qu'arrive-t-il, au contraire, sous le régime du code pénal de 1810 et qu'arrivera-t-il sous le régime du code nouveau, si la rédaction primitive du gouvernement reçoit votre approbation?

Le juge se trouvera encore dans la pénible nécessité d'infliger des peines discordantes et disproportionnées à des infractions dont le caractère grave a disparu, nonobstant les vieilles lois qui les ont prévues. Les temps et les mœurs ont changé, et pourtant ces lois sont restées les mêmes. N'est-il pas convenable que le juge puisse les adapter au temps présent par leur application elle-même?

N'oubliez pas, messieurs, je vous prie, que les délits et les contraventions les plus nuisibles à la société sont

punis par le code pénal. Ce code a prévu les grands crimes, les délits ordinaires, c'est-à-dire les délits les plus graves.

Eh bien, pour ces cas vous accordez au juge la faculté de réduire les peines, vous lui témoignez une confiance qu'il justifiera, soyez-en convaincus. Mais lorsqu'il s'agit d'une législation surannée où les motifs d'atténuation se présentent plus nombreux encore; quand il s'agit d'une législation qui n'est plus, permettez-moi de le dire, que le superflu des temps passés, vous hésitez à donner aux tribunaux un témoignage de confiance plus indispensable encore.

Pouvez-vous douter que le juge ne fasse ce qui sera nécessaire dans l'intérêt de la société? Pourquoi cette hésitation d'une part et cet abandon de l'autre? Pourquoi cette hésitation à propos de délits plus légers, et cet abandon pour l'application des peines à des délits bien plus graves? Vous accordez une latitude considérable au juge, à l'égard du voleur et du meurtrier; je vous en félicite et partage votre avis. La même voie est ouverte quant aux lois spéciales, qui datent de 1790 et de plus loin encore. Pourquoi refuser d'y entrer?

Messieurs, quand il s'est agi de renforcer le pouvoir du juge, de placer dans ses mains une arme utile et forte, j'ose invoquer votre témoignage, je ne me suis refusé à rien. La loi répressive doit atteindre son but. N'est-il pas juste, lorsque nous autorisons la magistrature à aggraver les peines, de lui donner aussi tous les moyens d'atténuation conciliables avec l'intérêt commun.

On vous dira, messieurs, que la législation spéciale contient une grande quantité de lois fiscales très-sévères. Mais il y a d'autres lois encore dans la législation qu'on appelle spéciale, que les lois d'impôt. Pourquoi refuser au juge votre confiance dans l'application de ces lois? Vous lui permettez de commuer en travaux forcés la peine capitale et vous craignez sa mansuétude à propos de peines pécuniaires. Les tribunaux connaissent aussi bien que nous les intérêts de l'Etat; ils sont chargés d'appliquer les peines dans la mesure légale. Le juge est l'organe de la loi; il ne fera pas autre chose que d'appliquer les lois dans leur esprit. Il sait, comme nous, que la société ne peut exister sans impôts, et que frauder l'impôt, c'est encourir une forte répression. Croyez-moi bien, messieurs, l'ordre judiciaire n'abuserait point de la faculté que je voudrais lui voir conférer.

Je le sais, messieurs, je plaide une cause pour ainsi dire perdue C'est un préjugé (au moins je l'appelle ainsi), c'est un préjugé enraciné dans quelques bons esprits, que cette crainte engendrée par la réductibilité générale des peines correctionnelles. Quant à moi, je ne puis m'associer à cette manière de voir. Comme rapporteur de la commission, j'ai dû proposer la rédaction primitive de l'art. 110; mais comme membre du parlement, je maintiens le projet amendé. On ferait, à mon avis, une chose très-utile en régularisant d'un seul coup ces nombreuses lois spéciales et en supprimant, par l'application, toutes les peines disproportionnées. Les masses ne voient la loi que dans sa généralité. Le public ne comprendra pas le bienfait de la réforme du code pénal si l'on continue l'application rigoureuse de lois spéciales pleines d'incohérences. Si l'on désire apporter quelque harmonie dans cette législation, force est de ne pas refuser aux tribunaux les moyens de bien faire.

M. Tesch, ministre de la justice : Messieurs, si je repousse le système de l'honorable M. Roussel, je le prie d'être convaincu que ce n'est pas par suite d'un préjugé, mais bien pour des raisons très-sérieuses en théorie et très-solides en pratique. Je vais le démontrer.

Il y a, messieurs, deux espèces de faits tombant sous l'application de la loi pénale : les uns sont réputés punissables partout où il y a des notions de morale; ce sont principalement les faits prévus par le code pénal, faits que réprouve la conscience universelle. Ainsi, voler, assassiner, sont des crimes dans tous les pays civilisés.

Il est une autre catégorie de faits qui ne sont point considérés comme crimes au point de vue de la morale, du droit naturel, que la conscience publique n'envisage point comme délits, qui n'ont ce caractère que dans la législation positive, qui ne sont délits que parce que la loi les répute délits. Ainsi, quand on passe la frontière sans déclarer les objets dont on est porteur; quand un brasseur ou un distillateur fait une déclaration inexacte; quand on entre dans une ville à octroi sans déclarer les objets soumis à l'octroi, on se rend coupable de contravention, mais voilà tous faits qui ne blessent pas la morale, qui ne sont pas réputés délits par la conscience générale et qui ne sont tels que parce que la loi l'a déclaré ainsi. Je laisse de côté la faute grave que l'on commet toujours en violant les lois de son pays, en se soustrayant au payement des impôts, je n'examine que le fait en lui-même.

De ces distinctions résulte évidemment, pour l'application des circonstances atténuantes, une très-grande différence.

Les infractions ordinaires sont composées de deux éléments, l'élément matériel et l'élément moral; les délits spéciaux, au contraire, ne sont composés que d'un élément, l'élément matériel. Pour la plupart des délits de cette dernière espèce, c'est le fait qui est puni, indépendamment de l'intention, tandis que pour les infractions ordinaires, meurtre, vol, assassinat, etc., il faut les deux éléments, l'élément moral et l'élément matériel.

Maintenant qu'est-ce, en général, que la circonstance atténuante? La circonstance atténuante, c'est un fait, une situation, un ordre d'idées, une position donnée, ce sont des antécédents qui viennent atténuer votre criminalité, et qui portent principalement sur l'élément moral; c'est votre éducation antérieure, c'est la nécessité dans laquelle vous vous êtes trouvé, c'est le degré d'irritation auquel vous étiez parvenu; voilà toutes circonstances atténuantes qui tombent toujours sur l'élément moral. Or, comment voulez-vous appliquer les circonstances atténuantes à une catégorie de délits où le fait matériel seul est punissable?

Ainsi, un individu aura franchi la frontière sans passer par le bureau de la douane; il aura beau venir dire qu'il était dans le besoin, prétendre que le délit commis par lui est le résultat d'une éducation vicieuse; alléguer enfin toute espèce d'excuse; le juge ne peut voir que le fait matériel qui est puni par la loi. Il s'agit donc ici de deux espèces de délits tout à fait différentes et auxquelles vous ne pouvez pas appliquer le même traitement.

Maintenant, il y a autre chose : c'est que cette distinction, pour l'application des circonstances atténuantes, est tout à fait fondamentale. Quand il s'agit d'un crime qui est réputé crime partout, qui blesse la morale, vous comprenez que le juge trouve dans sa conscience la mesure, le degré d'atténuation que certaines circonstances doivent produire. Quand, au contraire, il s'agira d'appliquer les circonstances atténuantes à un fait qui n'est réputé délit que par la loi même, je vous le demande, messieurs, où le juge cherchera-t-il cette règle, cette mesure? Sera-ce dans sa conscience? Non, car sa conscience ne condamne pas le fait, du moins d'une manière absolue; ce n'est plus un délit contre la morale, la conscience est en quelque

sorte désintéressée et n'est plus un guide sûr, infaillible dans l'appréciation des circonstances atténuantes, comme dans les cas d'assassinat, de meurtre, de vol, etc., Où donc ira-t-il chercher cette règle d'appréciation? Ce sera dans ses opinions, dans des systèmes économiques; on décidera non pas d'après la morale universelle, d'après les règles générales que tout homme de bon sens adopte, mais d'après les opinions politiques, économiques des juges.

Je suppose, par exemple, un tribunal composé de libre échangistes; il s'agit d'un cas de fraude; le tribunal, ainsi composé, trouvera que ce n'est pas là un immense délit; il appliquera les circonstances atténuantes, et il ne fixera l'amende qu'à trois francs.

Un tribunal composé de partisans de l'impôt direct ne trouvera pas mauvais que les distillateurs ou les brasseurs fassent des déclarations inexactes. Des partisans des impôts indirects ne trouveront pas exorbitant que les contribuables ne déclarent pas leurs domestiques ou leurs chevaux de luxe. L'adoption du système des circonstances atténuantes, dans l'espèce, est donc inadmissible.

Et c'est quelque chose de grave que l'amendement de l'honorable M. Roussel! Cet amendement est gros de 30 à 40 millions. Remarquez-le bien, messieurs, le jour où, pour un délit de fraude, le délinquant pourra espérer n'être puni que d'une amende de trois francs, ce jour-là, vous mettriez l'armée belge sur la frontière, vous doubleriez le nombre des agents à l'intérieur, vous n'empêcheriez plus la fraude. Les revenus de la commune disparaîtraient, le produit de tous vos impôts indirects serait mis en péril. Ce n'est que par des pénalités sévères qu'on parvient à faire observer la loi.

Quand il s'agit d'un crime ordinaire, qu'est-ce qui retient bien des hommes? Ce n'est pas précisément le code pénal, c'est bien plutôt la morale, c'est un sentiment d'honneur, c'est la religion, c'est la peine qui nous attend dans la vie future. Mais lorsqu'il s'agit d'un délit spécial, d'un délit de fraude, l'on n'est pas retenu par tous ces motifs, l'on n'est retenu que par la loi seule, et c'est encore pour cette raison qu'il faut une pénalité sévère qu'il ne dépende pas du juge de réduire à son gré.

M. Coomans : Messieurs, je ne puis admettre la théorie que vient de développer M. le ministre de la justice. « Il y a, dit-il, deux espèces d'infractions à la loi : les unes sont condamnées par la loi naturelle, par la morale; les autres sont des délits conventionnels. La fraude, par exemple, n'est pas défendue par la morale; l'ordre moral n'y est pour rien. » Je n'accepte point, pour ma part, cette théorie. La fraude, c'est un vol.

Naguère, aux applaudissements d'une grande partie de cette chambre, l'honorable M. Lebeau prouvait que la fraude est un vol. Pour moi je déclare, et c'est mon opinion, que la fraude n'est pas un délit conventionnel; je crois que partout la fraude, commise au détriment de l'Etat ou de toute autre autorité, est un délit naturel, compris comme délit par tous les citoyens. Si j'étais libre échangiste, je serais très-peu flatté de ce que vient de dire l'honorable ministre de la justice, à savoir que, sans faire tort à sa conscience, on peut, quand on est libre échangiste, acquitter des individus qui fraudent les droits déterminés par la loi. Il n'y a qu'une morale, et c'est pour protester contre les distinctions faites par M. le ministre de la justice que j'ai demandé la parole. Nous ne sommes pas en Suisse, nous sommes en Belgique, et en Belgique nous considérons la fraude comme un vol, et fort heureusement.

Je dis donc, abondant dans le sens de l'opinion développée par l'honorable rapporteur, qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à ne pas autoriser le gouvernement à admettre des circonstances atténuantes (*à transiger?*), aussi bien pour les cas de fraude que pour les cas de délit. Les juges peuvent en juger mieux que l'administration.

Eh quoi! vous mettez la volonté arbitraire d'un ministre au-dessus de l'appréciation du juge! Vous ne voulez pas qu'un tribunal fasse ce que peut faire le gouvernement!

S'il faut en croire l'honorable ministre de la justice, en admettant l'opinion de l'honorable rapporteur, on ferait tort à l'Etat de 40 millions, parce qu'on ne pourrait plus réprimer la fraude, lorsque le fraudeur aurait une perspective de devoir payer une amende de trois francs seulement. Mais cette perspective existe. Le ministre a aujourd'hui la faculté que l'honorable rapporteur voudrait réserver aux tribunaux.

J'approuve donc les théories de l'honorable rapporteur, et je regrette qu'on n'ait pas de chances de faire prévaloir la rédaction qu'il appuie et que propose la commission.

L'honorable ministre dit encore : On conçoit les circonstances atténuantes en matière de délits ordinaires; on ne les conçoit pas en fait de fraude. Je ne suis pas de cet avis : il peut y avoir des circonstances atténuantes dans un fait de fraude aussi bien que dans un assassinat. Ainsi la circonstance que l'on fraude pour la première fois, le besoin, etc., sont des circonstances atténuantes, tandis que, pour la fraude aussi bien que pour les autres crimes, la récidive est une circonstance aggravante. Le juge peut donc constater des circonstances atténuantes dans les délits spéciaux, et la loi devrait l'autoriser à en tenir compte dans l'application de la peine.

M. Tesch, ministre de la justice : J'ai dû m'expliquer très-mal pour que l'honorable membre m'ait compris comme il l'a fait. J'ai dit que je n'entendais pas parler de la question de savoir s'il est très-honorable de frauder, lorsque la loi le défend. Mais j'ai prétendu que, dans l'ordre naturel, en droit naturel, le fait de fraude n'était pas un délit, et c'est très-exact. Ainsi, vous ne pouvez prétendre que ce soit un délit dans l'ordre naturel que la désobéissance à une disposition de la loi en vigueur en Belgique, alors que ce délit n'est pas possible dans les pays où, comme en Suisse, la douane n'existe pas. C'est un délit en Belgique assurément. Mais si c'était un délit au point de vue moral, abstrait, ce serait un délit en Suisse aussi bien qu'en Belgique.

Mais on dit qu'on ne voit pas pourquoi l'on ne donnerait pas au juge un droit qu'on donne au gouvernement. Il y a une immense différence à faire, sous ce rapport, entre le gouvernement et le juge, qui n'a pas à se préoccuper des finances de l'Etat, de l'influence de ses décisions sur les recettes du trésor. Or, il est évident que beaucoup de magistrats prononceraient des peines tellement peu graves, que la fraude y trouverait un certain encouragement.

Cela aurait un déplorable résultat sur les recettes, tandis que le gouvernement aurait soin de ne plus admettre de transactions, s'il constatait qu'elles ont pour effet de généraliser la fraude. Le juge enfin n'a pas de responsabilité, le ministre ne peut s'y soustraire. Ce sont là les différences qu'il y a entre l'autorité judiciaire et le gouvernement.

Voilà ce que j'avais à répondre à l'honorable M. Coomans.

M. Orts : Je crois que l'honorable rapporteur et l'honorable ministre de la justice sont tous deux un peu trop absolus dans leur manière de voir, et qu'entre ces deux opinions, il y aurait moyen de placer une

amélioration importante pour la législation pénale. J'ai eu l'occasion de m'en expliquer dans la discussion de la loi sur la compétence criminelle, en 1849.

Sans doute on ne peut attribuer à l'autorité judiciaire le droit de réduire à des proportions minimes les peines portées contre les infractions aux lois fiscales. Il y aurait là un danger sérieux, je le reconnais avec M. le ministre de la justice. Mais il ne croit pas, j'en suis sûr, que l'amendement de la commission ait été présenté en vue de ces infractions.

Il en est d'autres qui sont prévues par les lois spéciales, et sur la moralité, ou plutôt sur l'immoralité desquelles on est aussi bien d'accord que sur celle des faits prévus par le code pénal. Si M. le ministre admettait l'amendement de la commission avec une disposition ainsi conçue : « Le présent article n'est pas applicable aux délits prévus par les lois fiscales, » je crois que nous aurions fait quelque chose d'utile.

M. Tesch, ministre de la justice : Qu'entendez-vous par ces mots : « lois fiscales? »

M. Orts : Il y a quelque chose à faire. Il faut en trouver le moyen. Il existe une foule de faits qui ne tombent pas sous la disposition bienfaisante de la loi; et cependant les infractions prévues par ces lois comportent des circonstances atténuantes aussi bien que les faits punis par le code pénal. Je citerai les lois sur la chasse, sur le duel, le maraudage dans les forêts, les contraventions aux lois sur la pêche, la loi qui défend de prendre un faux nom, etc., etc. Evidemment, il y a quelque chose à faire. Tout n'est pas renfermé dans le code pénal.

Ah! si M. le ministre disait : « Je vais refondre dans le code pénal toutes les lois spéciales qui ne touchent pas aux matières d'impôt, » je comprendrais qu'il repoussât l'amendement. Mais ce n'est pas possible, parce que des besoins nouveaux nécessiteront toujours des lois speciales, comme des besoins anciens en ont nécessité. Pour moi, je ne vois pas d'inconvénient au système de la commission, avec cette réserve qu'il ne s'appliquera qu'aux lois spéciales autres que les lois d'impôt.

M. Tesch, ministre de la justice : Je comprends qu'on fasse une loi spéciale pour dire que telles lois tomberont sous l'application de l'article que nous discutons. Mais je ne comprends pas une exception pour les lois fiscales. Ces termes sont trop vagues. La législation forestière, la loi postale seront-elles considérées comme telles? Je pourrais en citer beaucoup d'autres sur le caractère desquelles s'élèveraient immédiatement des doutes. J'admets qu'il y a certaines lois spéciales pour lesquelles on peut admettre les circonstances atténuantes. Mais je ne puis admettre la dénomination générale de lois fiscales.

M. Orts : Je n'en demande pas davantage.

M. Malou : Les amendes, les peines prononcées par les lois fiscales ont un caractère tout particulier : ainsi, en matière de douanes, l'action du ministère public n'est pas l'action principale. Si l'administration admet une transaction, l'action du ministère public tombe; cela tient à ce que l'amende comminée en cette matière a plutôt le caractère d'*une peine que d'un délit* (1).

Admettre ici les circonstances atténuantes, ce serait jeter le vague dans la législation pénale, au moment où nous voulons en préserver cette législation. Il y aurait à cela un grand danger. Que plus tard on constate que certaines lois spéciales comportent des circonstances atténuantes, je le conçois; mais je ne conçois pas cette disposition, même dans les termes restreints proposés par l'honorable M. Orts. Ce serait jeter la perturbation dans un ordre de faits que nous devons tous désirer garantir.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Les deux commissions, dans leurs rapports, ont applaudi à l'idée d'instituer une commission chargée de rédiger un projet de loi indiquant toutes les lois spéciales encore en vigueur. On pourrait, dans ce projet, déterminer les bases de l'atténuation applicable aux délits spéciaux.

Je reconnais aussi que les infractions aux lois d'impôt sont d'une nature particulière. Je me sentais donc fort disposé à admettre l'exception proposée en faveur de ces lois par mon honorable collègue et ami M. Orts. Mais il vaudrait mieux, quand le code pénal sera terminé, de promulguer une loi comprenant l'indication de toutes les lois ou parties de lois spéciales en vigueur, de manière à leur donner une sanction nouvelle. On y ajouterait les causes d'atténuation.

Il eût été désirable que le code prît un caractère plus normal. C'eût été plus régulier. Mais le grand nombre de lois spéciales que nous possédons rend peut-être impossible la réalisation d'une idée que je crois juste. Dans tous les cas, la proposition de M. le ministre est un remède salutaire au mal que j'avais l'honneur de signaler.

M. le président : La parole est à M. Orts.

M. Orts : Je n'insiste pas. Je suis maintenant d'accord avec M. le ministre de la justice.

— L'article est adopté avec la rédaction du projet du gouvernement.

107. M. le président : Il reste à la chambre à statuer sur les art. 54 et 59, sur lesquels le vote a été tenu en suspens. (*Voy. ci-dessus, nos 55 et 56.*)

Art. 54 (40 du code). *En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de payement elle sera remplacée par un emprisonnement correctionnel dont ils détermineront la durée, et qui ne pourra excéder le terme d'un an pour les condamnés à raison de crime ou de délit, et par un emprisonnement de simple police qui ne pourra excéder le terme de sept jours pour les condamnés à l'amende du chef de contravention.*

Les condamnés subiront ce supplément de peine dans la maison dans laquelle ils ont subi la peine principale.

M. Tesch, ministre de la justice : Je propose le paragraphe additionnel suivant : *Si l'amende a été prononcée seule pour délit ou pour contravention, l'emprisonnement sera assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police.*

M. Coomans : Au second paragraphe se trouvent ces mots : *dans la maison dans laquelle il ont subi.* Je propose de dire : *dans la maison où ils auront subi.*

— L'article ainsi modifié est adopté avec le paragraphe additionnel proposé par M. le ministre.

M. le président : L'art. 59 du projet primitif a été supprimé par la commission.

M. Tesch, ministre de la justice : Le gouvernement s'est rallié à cette suppression.

M. le président : Nous sommes arrivés à la fin de la loi (2). A quel jour la chambre veut-elle fixer le second vote?

M. Tesch, ministre de la justice : Je propose de la fixer au mardi 2 décembre. Il faut que le projet adopté soit imprimé et revu avec soin.

— La chambre fixe le second vote à mardi 2 décembre.

(1) Il y a ici évidemment une faute d'impression, car la dernière phrase de l'alinéa n'a pas de sens. Je suppose que l'honorable membre a dit : « L'amende comminée en cette matière a plutôt le caractère d'*une réparation civile que d'une peine.* (G. N.)

(2) C'était, en effet, à ce moment, la fin, non pas de la loi, mais du livre Ier du code. Depuis lors, et postérieurement au vote du Ier livre par le sénat, un nouveau chapitre a été ajouté à ce livre. Voy., ci-après, *Commentaires* XII et suivants. (G. N.)

SECOND VOTE.

Séance du 2 décembre 1851 (*Ann. parl.*, p. 140).

Présidence de M. Verhaegen.

108. M. le président : L'art. 1er n'a pas subi d'amendement.

L'art. 2 a été amendé. M. le ministre de la justice, d'accord avec M. le rapporteur, propose de supprimer le mot *toujours* à la fin du deuxième paragraphe.

M. Orban : Je propose de substituer à la rédaction adoptée au premier vote, une rédaction nouvelle qui rendrait mieux la pensée de la commission et celle exprimée par M. le ministre de la justice. La commission a été d'avis que l'article devait être conçu de telle manière que la peine la moins forte fût toujours appliquée, quand un changement était introduit dans la législation entre le moment du jugement et celui de l'infraction. Mais la rédaction qui a été adoptée ne rend pas cette idée.

Je pense qu'il faudrait s'exprimer de cette manière : *Néanmoins, si, dans l'intervalle entre l'infraction et le jugement une peine moins forte a été établie, elle sera toujours appliquée.* Cette rédaction me paraît plus naturelle, et en même temps rendre complétement l'opinion adoptée de commun accord entre M. le ministre de la justice et la commission.

M. Tesch, ministre de la justice : Je ne pense pas que la rédaction de M. Orban puisse être adoptée.

M. Orban dit que si, dans l'intervalle entre le fait et le jugement, une peine moins forte a été prononcée, ce sera cette peine qui sera appliquée ; mais il ne prévoit pas, dans son amendement, le cas où une peine plus forte existerait de nouveau, au moment même du jugement.

Nous consacrons le principe que si au moment du jugement la peine prononcée contre l'infraction est moins forte que celle existant au moment du délit, c'est la peine la moins forte qui doit être appliquée. Partant de ce principe, nous déclarons que s'il arrivait que, entre le délit et le jugement, une législation fût intervenue qui prononçât une peine moins forte que celle qui existait au moment du délit, et moins forte que celle qui existe au moment du jugement, c'est la législation intermédiaire qui devrait être appliquée. Mais nous ne pensons pas que cette solution d'un cas qui ne se présentera peut-être jamais ait besoin d'être écrite dans la loi. La seconde législation constituerait pour l'inculpé un droit acquis que la législation existante au moment du jugement ne lui enlèverait pas.

— La rédaction proposée par M. Orban est mise aux voix ; elle n'est pas adoptée.

L'art. 2 est définitivement adopté avec la suppression du mot *toujours*.

— Les art. 3, 6, 7, 14, 15, 18, 19, 20 et 21 (1) sont définitivement adoptés sans observation, soit avec la rédaction qui leur avait été donnée au premier vote, soit avec de nouveaux changements de rédaction proposés et admis au second vote (2).

109. M. Malou : Messieurs, par les art. 22 et 36 on a décidé incidemment une question dont la portée financière est assez grande. En effet, messieurs, l'emprisonnement solitaire, comme on le définit dans le code pénal nouveau, exigera des dépenses considérables. Je demanderai à M. le ministre de la justice s'il peut indiquer approximativement combien de millions coûteront ces articles.

M. Tesch, ministre de la justice : Messieurs, si le système cellulaire devait être appliqué à tous les prisonniers immédiatement après la publication du code pénal, l'Etat aurait évidemment beaucoup de millions à dépenser pour construction de prisons ; je ne crois pas exagérer en portant la dépense à douze ou quinze millions, mais il y aura certainement un régime transitoire, et on ne soumettra dans le principe à l'emprisonnement cellulaire que les condamnés sur lesquels ce régime pourra exercer l'influence la plus salutaire.

M. Malou : Messieurs, la réponse que l'honorable ministre de la justice vient de me donner fait naître un doute dans mon esprit : je me demande s'il ne vaudrait pas mieux s'abstenir de préjuger dans le code pénal la question du régime pénitentiaire, s'il ne vaudrait pas mieux renvoyer cela à un projet spécial.

En effet, messieurs, poser dans le code pénal un principe dont l'exécution exigerait dix ou douze millions, si elle devait être immédiate, c'est, en définitive, décréter cette dépense. On dit que l'exécution ne viendra que successivement, mais il faudra toujours payer ces millions.

D'un autre côté, il y aura un régime transitoire, c'est-à-dire que le code pénal ne recevra pas la même exécution dans toutes les parties du royaume : c'est là un très-grand inconvénient que je signale à l'attention de la chambre.

M. Tesch, ministre de la justice : M. Malou semble croire que quand le régime cellulaire sera introduit, on y soumettra les condamnés de telle ou telle partie du pays, tandis que le régime actuel continuerait à être appliqué à d'autres provinces. Cela ne saurait se faire ainsi ; on procédera par catégories de condamnés. Il y aura à voir s'il faut d'abord soumettre à l'emprisonnement cellulaire les condamnés correctionnels, les condamnés à la reclusion, les condamnés aux travaux forcés, les condamnés pour la première fois ou les condamnés en état de récidive. C'est dans cet ordre d'idées que l'on devra commencer l'application du système.

Il y a, après cela, une raison péremptoire pour que la chambre décide par le code pénal même quel sera le régime de ses maisons de détention ; qu'elle décide si l'emprisonnement continuera à avoir lieu en commun ou s'il sera cellulaire ; c'est que dans ce cas l'exécution de la peine, le régime auquel on soumettra le condamné se confond avec la peine même, en ce sens qu'elle en détermine la gravité. Si le régime est plus sévère, plus dur, s'il agit plus puissamment sur les condamné, la peine peut être moins longue. Pour pouvoir donc déterminer le maximum et le minimum de la peine corporelle applicable à chaque infraction, il est indispensable que l'on sache à l'avance quel sera le mode d'exécution de cette peine.

Au point de vue financier, comme je l'ai déjà dit, il n'y a aucun inconvénient à consacrer le principe dès maintenant, car la chambre aura à voter des dispositions transitoires avant que le code pénal puisse être appliqué dans le pays.

— L'art. 22 est définitivement adopté (3).

— Les art. 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 sont adoptés sans discussion, avec de légers changements de rédaction.

M. Delfosse : Je proposerai un changement à l'article 31. Il y est dit : *Il est nommé au condamné en état d'interdiction légale un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens*, etc.

(1) A partir de l'art. 21, les chiffres des articles du projet soumis au second vote ne concordent plus avec ceux des articles adoptés au premier vote. V. ci-dessus la note de la p. 205. (G. N.)

(2) Je ne reproduis pas ici les nouveaux textes de ces articles, parce qu'on va les retrouver tous dans le projet envoyé au sénat, qui forme le commentaire suivant. (G. N.)

(3) On verra plus loin que les chambres ont fini par se rallier à l'avis de M. Malou. (G. N.)

S'il ne s'agit que de gérer et administrer les biens, c'est un *curateur* et non un *tuteur* qu'il faut. Remarquez que je ne fais aucun changement; il ne s'agit que de la qualification de celui qui administrera les biens du condamné. Un tuteur n'est pas seulement chargé d'administrer les biens, mais encore de surveiller la personne. Je ne propose donc pas de changement au fond, mais seulement un changement de nom.

M. Tesch, ministre de la justice : Je crois pouvoir me rallier à la proposition de M. Delfosse; elle reproduit les termes de l'art. 29 du code actuel, qui ne parle que d'un curateur nommé pour administrer les biens du condamné. Il faudrait de plus à la fin de l'article supprimer les mots : *et de subrogé tuteur.*

M. Thibaut : L'amendement proposé me paraît assez important. Au lieu de deux personnes chargées d'administrer les biens du condamné et de se contrôler, il n'y en aura plus qu'une. Dans la première rédaction on trouve un tuteur et un subrogé tuteur, dans celle qu'on propose on ne voit plus qu'un curateur. Or, les intérêts personnels du tuteur peuvent se trouver en opposition avec ceux du condamné, dans ce cas le subrogé tuteur vient remplacer le tuteur. Si l'on adopte l'amendement de M. Delfosse, cette garantie disparaît. Je ne vois pas qu'il y ait à gagner au change.

M. Delfosse : Mon amendement n'est que la reproduction de l'art. 29 du code pénal. C'est un curateur et non un tuteur qu'on nomme à un condamné. L'objection qu'a faite M. Thibaut est facile à lever. Si le curateur ne peut, dans certains cas, gérer les biens du condamné, on nomme un curateur *ad hoc*. On ne peut pas qualifier de *tuteur* celui qui n'est chargé que d'administrer les biens du condamné.

M. Lelièvre : Je pense qu'il est préférable de maintenir la rédaction primitive du gouvernement. En effet, l'individu condamné pour crime est frappé d'interdiction, c'est sa personne même qui est frappée aux termes de l'art. 29; dès lors c'est bien un tuteur qui doit lui être nommé. L'esprit de la loi exige qu'il en soit ainsi, le condamné est assimilé aux mineurs et aux interdits, quant à sa capacité; il est donc rationnel qu'on lui nomme un tuteur, et c'est d'ailleurs le seul moyen d'établir de l'harmonie entre les dispositions du code pénal et celles du code civil. Mon système est d'autant plus vrai que d'après le code civil un curateur, par exemple celui nommé aux mineurs émancipés, n'agit pas seul, il ne fait qu'assister l'individu dont il est chargé de stipuler les intérêts; tandis que le condamné est incapable, et en conséquence, il ne peut figurer en nom dans les actes.

Il est donc plus rationnel qu'il soit placé en tutelle. Cet état de choses présente du reste plus de garanties dans l'intérêt du condamné, puisque la gestion du tuteur sera surveillée par le subrogé tuteur. N'est-il pas, du reste, conforme aux principes de la législation qu'on prenne à l'égard de l'interdiction légale des mesures analogues à celles écrites dans la loi, lorsqu'il s'agit de l'interdiction ordinaire? Je ne vois aucune raison qui justifie la différence qu'on veut introduire à cet égard.

M. Tesch, ministre de la justice : S'il est vrai qu'en règle générale le curateur ne fait qu'assister la personne à laquelle il est nommé, il est vrai aussi qu'au cas qui nous occupe, il a des droits spéciaux déterminés par l'art. 29; c'est un curateur *sui generis*. Il n'a pas seulement les droits de la curatelle ordinaire, mais les droits plus étendus spécifiés à l'art. 29. Je ne sache pas que cet article ait jamais présenté de difficulté dans la pratique. Il n'y a pas de motif pour en changer la rédaction.

— La rédaction proposée par M. Delfosse est mise aux voix et adoptée.

Art. 32. *Lorsque l'interdiction a cessé, les biens du condamné sont remis et les comptes du tuteur sont rendus à qui il appartient.*

M. Delfosse : Je propose de dire : « Lorsque l'interdiction a cessé, les comptes du curateur sont rendus et les biens du condamné remis à qui il appartient. »

M. Tesch, ministre de la justice : Les biens peuvent être remis et les débats du compte durer longtemps.

M. Delfosse : Je n'insiste pas.

— L'art. 32 est adopté avec la substitution du mot *curateur* au mot *tuteur*.

M. Tesch, ministre de la justice : J'ai une réserve à faire en ce qui concerne les art. 35, 36, 37 et 38.

L'art. 35 porte que les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subissent leur peine dans les prisons appelées *maisons de correction*. Ces mots indiquent qu'il s'agit de maisons centrales. Mais la chambre comprendra que cette règle ne pourra être appliquée d'une manière générale, absolue, qu'il faudra nécessairement y faire des exceptions. L'on ne pourra certes pas diriger vers les maisons centrales des condamnés à une peine de courte durée, des condamnés à huit jours, à quinze jours, à plusieurs mois de prison même. Ce serait là d'abord une source de dépenses, et, ce qui est plus grave, le trajet deviendrait dans certains cas une peine plus forte que la peine prononcée. Il est enfin des circonstances où il est utile, nécessaire, indispensable même qu'un condamné puisse subir sa peine dans un lieu rapproché de son domicile; dans tous ces cas, le gouvernement entend conserver le droit dont il jouit actuellement.

—Sous cette réserve, les art. 34 à 38 sont adoptés, avec la nouvelle rédaction proposée par M. le ministre de la justice.

110. Les art. 42, 43, 44, 45 et 46, légèrement modifiés dans leur rédaction, sont définitivement adoptés, sans observation.

L'art. 51 *du projet primitif* est définitivement supprimé.

Les art. 47, 48, 49, 50 (1), 51 et 52 sont adoptés sans observation.

111. L'art. 54 est adopté sans observation.

Art. 55. *Le montant des amendes prononcées en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police est perçu au profit de l'État.*

M. Delfosse : Jusqu'à présent les amendes de simple police appartenaient aux communes. Cette disposition les attribue à l'État. Lors du premier vote, elle est passée en quelque sorte inaperçue, il n'y a pas eu de discussion. Je ne sais pas si l'honorable ministre de la justice a eu de bonnes raisons pour introduire cette modification dans la loi.

On enlève aux communes une ressource qui leur était fort utile. Ensuite, je crains que si cette disposition est maintenue, les contraventions de simple police ne soient plus aussi bien constatées. Les communes étaient intéressées à constater les contraventions, parce qu'elles profitaient des amendes. Mais si les communes ne sont plus intéressées, elles mettront de la négligence à constater les contraventions. Un bourgmestre m'assurait hier que le domaine ne faisait pas de poursuites pour le recouvrement des amendes de simple police, lorsque l'administration communale attestait l'insolvabilité du condamné. Eh bien, je crains que si les communes ne perçoivent plus rien, les administrations communales ne donnent souvent des certificats négatifs et que le domaine n'ose presque plus faire de poursuites, parce qu'il répond des frais si le condamné est insolvable.

Il y a donc deux inconvénients dans ce changement

(1) L'art. 50 a été renvoyé, plus tard, au livre II, tit. VI, chap. IV. Il forme l'art. 338 du code. (G. N.)

de législation. Le premier inconvénient, c'est que l'on enlève aux communes des ressources qui leur avaient appartenu jusqu'à présent. Le second, c'est qu'il est possible que ce soit une cause d'impunité dans beaucoup de cas. Les administrations communales ne seront plus aussi vigilantes à faire observer les règlements de police.

M. Tesch, ministre de la justice : Messieurs, la disposition de l'art. 55 se trouvait déjà dans la loi sur le régime des prisons qui avait été déposée en 1844. Il y a de très-bonnes raisons pour maintenir ce principe et le faire décréter par les chambres. Mais je pense que cette disposition n'est pas à sa place ici et je consens à la retirer.

Cette disposition n'a rien de pénal. Elle n'a aucun rapport direct avec la répression et ne peut avoir sur le sort des condamnés aucune influence; elle leur est étrangère. C'est en quelque sorte une mesure fiscale qui se lie à la question de savoir qui supportera les frais de détention des condamnés de simple police, question qui devra être discutée ultérieurement.

Le code de 1810 a attribué aux communes les amendes de simple police; mais d'un autre côté un décret de 1811 a mis à la charge des communes l'entretien de tous les condamnés en matière de simple police. Il a mis également à leur charge une partie de l'entretien des prisons. Les communes ont toujours réclamé. J'ai pris une décision par laquelle je les ai exonérées de cette charge, et j'ai pris cette décision par la raison principale que le décret de 1811, qui cependant avait été observé depuis quarante ans, n'avait pas été publié, de sorte qu'aujourd'hui existe cette anomalie que les communes profitent des amendes prononcées en matière de simple police, et que c'est l'Etat qui paye la dépense pour les peines corporelles appliquées en matière de simple police. Cette anomalie doit disparaître, nous aurons à régler à qui seront attribuées les amendes pour condamnations de simple police et qui devra payer les frais d'entretien en cas de peines corporelles. Nous aurons à voir s'il ne faut pas faire une distinction entre les amendes prononcées pour les contraventions de simple police prévues par le code pénal, et les amendes prononcées pour les contraventions prévues par les règlements communaux. Mais, je le répète, je consens, pour le moment, à retirer l'article.

M. le président : La question étant réservée, l'article 55 disparaît.

Art. 56. *En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de payement elle sera remplacée par un emprisonnement correctionnel dont ils détermineront la durée, et qui ne pourra excéder le terme d'un an pour les condamnés à raison de crime ou de délit, et par un emprisonnement de simple police qui ne pourra excéder le terme de sept jours pour les condamnés à l'amende du chef de contravention.*

Les condamnés subiront ce supplément de peine dans la maison où ils auront subi la peine principale.

Si l'amende a été prononcée pour délit ou pour contravention, l'emprisonnement sera assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police.

M. le ministre de la justice propose de rédiger ainsi le dernier paragraphe de l'article :

Si pour délit ou pour contravention il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement sera assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police.

M. Delfosse : Il faut supprimer les mots : *dont ils détermineront la durée*, et dire : « par un emprisonnement correctionnel qui ne pourra excéder. »

Au lieu de : *elle sera remplacée*, je propose de dire : *elle soit remplacée.*

M. Tesch, ministre de la justice : Je ne sais s'il ne faut pas laisser les mots : *dont ils détermineront la durée.* Je crois qu'il faut laisser ces mots pour indiquer que c'est le pouvoir judiciaire qui détermine cet emprisonnement, et non pas l'administration qui poursuit la rentrée des amendes. Il vaudrait donc mieux laisser les mots : « dont ils détermineront la durée. » S'il est entendu que c'est le pouvoir judiciaire qui détermine la durée de l'emprisonnement, je n'insiste pas.

M. Delfosse : Il est évident que c'est le pouvoir judiciaire qui déterminera la durée de l'emprisonnement. Du reste, si M. le ministre voulait maintenir les expressions que je supprime, il faudrait les ajouter à l'art. 95. A cet article on ne dit pas non plus que c'est le juge qui détermine le temps de la détention.

M. Tesch, ministre de la justice : Je n'insiste pas.

— Les mots : *dont ils détermineront la durée*, sont supprimés.

L'art. 56, ainsi modifié, est définitivement adopté.

M. le président : L'art. 57 n'a pas été amendé.

M. d'Hont : Si j'ai demandé la parole, c'est uniquement pour demander à la chambre si elle ne jugerait pas convenable d'en revenir à la rédaction qui avait été proposée par la commission. Cette dernière rédaction n'a été écartée au premier vote que sur l'observation faite par l'honorable M. Delfosse que celle du gouvernement était tout aussi bonne. Quant à moi, je préfère cependant le texte de la commission, parce qu'il me paraît plus clair, plus positif. En effet, il portait : « Dans tous les cas, *le payement de l'amende libère immédiatement le condamné* de cet emprisonnement, » tandis que le texte adopté dit : « Dans tous les cas, le condamné *pourra se libérer* de cet emprisonnement *en payant l'amende.*»

C'est comme si l'on supposait que le payement ne libère le condamné qu'autant qu'il soit effectué par lui-même, et que lui-même veuille se libérer. Mais des cas pourraient se présenter où le condamné ne voulût pas se libérer, ne voulût point payer, et qu'un parent, un ami, un tiers quelconque, mû par un sentiment d'humanité, acquittât l'amende à l'insu, peut-être même contre le gré du condamné. Or, il n'est certes dans l'intention de personne de ne pas faire cesser immédiatement et de plein droit la détention par un payement de l'amende, n'importe la main qui l'ait opéré. Dès que le fisc est satisfait, la mise en liberté *doit* avoir lieu. Au reste, s'il est entendu que la chose ne peut pas faire difficulté, je n'ai plus de motif pour insister sur un changement de rédaction.

M. Tesch, ministre de la justice : Cela n'est pas contestable.

M. Delfosse : L'honorable M. d'Hont n'était probablement pas ici quand cet article a été voté. Il y a eu une assez longue discussion entre M. le rapporteur et moi, et il a été reconnu que la deuxième rédaction avait absolument le même sens que la première, mais la rédaction du gouvernement a été adoptée comme plus claire et plus correcte. (*Voy. ci-dessus, n°* 57.)

— L'article est définitivement adopté.

L'article 58 est adopté avec un léger changement de rédaction.

L'art. 61 est adopté sans observation.

Art. 62. *L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.*

Toutefois, cette contrainte ne pourra être exercée contre la partie civile ni contre les personnes civilement responsables du fait qui a donné lieu à la condamnation, qu'en vertu d'une décision du juge.

M. Tesch, ministre de la justice : Je pense, messieurs, qu'il faudrait supprimer dans le dernier paragraphe les mots : *du fait qui a donné lieu à la condamnation.*

M. Delfosse : L'art. 63 décide que la contrainte par corps pour les frais dus à l'Etat par suite de condamnation ne peut pas excéder un an. D'après l'article 62, lorsqu'il s'agit des restitutions et des dommages-intérêts la contrainte par corps peut durer indéfiniment. Il y a là quelque chose qui me paraît extrêmement dur et qui n'est plus dans nos mœurs. Je prierai M. le ministre de la justice de nous dire s'il n'y aurait pas moyen d'atténuer cette sévérité qui me paraît excessive. On a réclamé à différentes reprises et avec raison contre la législation actuelle, qui permet de prolonger la contrainte par corps au delà de toute mesure.

M. Tesch, ministre de la justice : Il y a certainement un moyen de parer à cet inconvénient, mais il se rattache à une autre législation, à la législation sur la contrainte par corps.

L'honorable M. Delfosse remarquera que l'art. 62 s'occupe des dommages-intérêts et frais dus à la partie civile ; or, il serait peu logique de limiter dans ce cas la durée de la contrainte par corps, alors que pour toutes les autres créances, pour lesquelles ce moyen d'exécution existe, nous ne consacrons aucune disposition. Les dommages-intérêts résultant d'un crime ou d'un délit constituent certes une créance qui mérite la plus grande faveur, et il serait anomal de ne pas laisser au créancier victime d'un crime ou d'un délit les mêmes moyens d'exécution que l'on accorde aux créanciers commerciaux, et dans certains cas aux créanciers civils.

L'art. 63 ne s'occupe que des frais dus à l'Etat. Nous pouvons donc, sans inconvénient, déterminer la durée de la contrainte par corps, quant à cette créance. Quand nous nous occuperons de la loi sur la contrainte par corps, les observations de l'honorable M. Delfosse seront prises en considération.

M. Delfosse : Puisque M. le ministre de la justice s'engage à prendre ce que je viens de dire en considération, lorsque nous discuterons la loi sur la contrainte par corps, je n'insiste pas et je me déclare momentanément satisfait.

— L'article est définitivement adopté avec la modification proposée par M. le ministre de la justice.

L'art. 67 est adopté avec un léger changement de rédaction.

112. Art. 69. *Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.*

M. Ad. Roussel, rapporteur : Je crois, messieurs, qu'on pourrait supprimer le mot *punissable*. On ne définit pas dans le code les choses qui ne sont pas punissables.

M. Tesch, ministre de la justice : Je crois qu'on doit maintenir le mot *punissable*, car il y a des tentatives qui ne sont pas punies.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Messieurs, je ferai remarquer que le mot *tentative* n'est jamais accompagné du mot *punissable* dans le code pénal de 1810.

M. Lelièvre : Messieurs, je pense qu'il vaut mieux maintenir le mot *punissable*, parce qu'effectivement, en principe, il existe une tentative qui ne consiste que dans des actes préparatoires. Or, cette tentative n'est pas punie par la loi, notre disposition ne frappant la tentative que lorsqu'il existe un commencement d'exécution, et dans le cas seulement où des circonstances fortuites ont empêché le fait délictueux. Il est donc essentiel que l'on insère le mot *punissable* afin qu'il soit bien constant qu'en réalité, il existe une tentative que la loi ne punit pas.

— La suppression du mot *punissable* est mise aux voix et n'est pas adoptée.

L'art. 69 est définitivement adopté.

Les amendements introduits, lors du premier vote, dans les art. 70 et 71 sont successivement mis aux voix et confirmés sans discussion.

113. Les amendements introduits, lors du premier vote, dans les art. 72 et 73 sont successivement mis aux voix et confirmés sans discussion.

Art. 74. *Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit.*

Il pourra également être placé par le jugement ou l'arrêt sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

M. le ministre de la justice propose d'ajouter à cet article un paragraphe ainsi conçu :

Les deux dispositions qui précèdent sont applicables à celui qui, ayant été condamné deux fois du chef des mêmes délits à un emprisonnement de moins de six mois ou à une amende, aura commis une seconde récidive.

M. Tesch, ministre de la justice : La chambre a décidé, lors de son premier vote, qu'il n'y aura de récidive de délit à délit que lorsque le premier délit aura été puni d'un emprisonnement de six mois. J'ai combattu cette disposition, j'en ai signalé les inconvénients.

J'ai dit qu'une certaine catégorie de délinquants échapperaient toujours aux peines de la récidive; ainsi tous ceux qui commettront des faits contre lesquels la loi ne commine pas une peine supérieure à six mois d'emprisonnement, ne pourront jamais être soumis aux peines de la récidive. La rébellion simple est punie d'une peine dont le maximum ne dépasse pas six mois. Dans ce système, un individu pourra à différentes reprises résister avec violence et voies de fait aux agents de l'autorité, il ne pourra jamais être puni plus sévèrement que celui qui aura commis ce délit pour la première fois. Cela me paraît peu logique, peu conforme aux principes admis en matière de justice répressive.

D'un autre côté, il est à craindre que si les peines de la récidive ne peuvent jamais être prononcées que dans les cas où la première condamnation a été de six mois, l'on ne provoque la sévérité du juge, que tout au moins on ne l'empêche de céder à des sentiments d'indulgence. Il sera amené à mesurer la peine de manière à pouvoir atteindre plus sévèrement le coupable, s'il commettait une seconde faute.

J'admets qu'il était assez sévère d'autoriser le juge à prononcer une peine double du maximum lorsqu'une condamnation pour premier délit, quelque peu grave qu'elle fût, avait atteint le prévenu. L'amendement que je propose évite et cet inconvénient et ceux que je signalais dans la disposition admise. La peine ne pourra être portée par le juge au double du maximum que lorsque le prévenu, ayant déjà subi deux condamnations, commettra une nouvelle récidive. Et comme en matière de délit, la récidive est surtout une circonstance aggravante lorsque c'est le même fait qui est répété, j'exige par ma proposition que ce soient les mêmes délits qui aient donné lieu aux différentes condamnations.

Ainsi, dans tous les cas, les condamnés qui récidiveront pourront être atteints plus sévèrement, les uns à une première récidive, les autres à une seconde. Les juges pourront être indulgents une première et une deuxième fois, et il n'y aura pas trop grande sévérité à user de quelque rigueur à l'égard des prévenus que deux condamnations antérieures n'ont pas corrigés.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Messieurs, je me lève uniquement pour dire que le système de la *tricidive* que vient de développer M. le ministre de la justice forme exception à toutes les idées consignées dans le projet du gouvernement lui-même, quant à la récidive : exception d'abord, en ce qu'on distingue la deuxième récidive de la première ; exception ensuite, en ce qu'on détermine la récidive par la répétition du même délit. Je ne doute pas qu'il ne surgisse de là de nombreuses difficultés sur la question de savoir ce que c'est que le même délit. Je ne suis pas convaincu que le nombre des *tricidives* du même délit soit suffisant pour nécessiter une disposition pénale ; de sorte que sous ce rapport je ne suis pas d'accord avec M. le ministre de la justice.

M. Tesch, ministre de la justice : Messieurs, le système n'est pas aussi nouveau que le dit l'honorable rapporteur. D'abord, nous avons dans le projet même que nous discutons un cas où la seconde récidive est punie d'une peine beaucoup plus forte que la première récidive ; il y a donc là aussi le système de la *tricidive* dont parle l'honorable préopinant.

Je sais que cela n'est pas en harmonie avec le système que nous avons admis pour les crimes et délits ; mais il ne faut pas qu'il y ait harmonie lorsqu'il s'agit de choses différentes. Quand il s'agit d'un crime, vous admettez la récidive dans tous les cas ; vous ne l'admettez pour les délits que lorsqu'un emprisonnement de six mois a été prononcé contre le premier délit commis. Est-ce de l'harmonie?

Ici il s'agit de délits peu graves. Il faut des dispositions spéciales. On ne peut pas appliquer les dispositions adoptées contre la récidive dans un autre ordre d'idées. Le projet mettait sur la même ligne la récidive en matière de délit et en matière de crime. Ce système n'a pas été admis. Il en résulte qu'on n'appliquera pas de peine plus forte en cas de récidive lorsque la première peine encourue n'excédera pas six mois. Or, ce seront les délits les plus nombreux. Et il faut nécessairement une mesure à l'égard des individus qui s'en rendraient coupables à différentes reprises.

M. Thibaut : La question est assez grave. M. le ministre n'est pas d'accord avec M. le rapporteur. Je pense que la chambre ne peut pas décider une question semblable sans l'avoir mûrement examinée. Je demande que l'amendement soit imprimé et renvoyé à la commission.

M. Delfosse : C'est un système nouveau.

M. Tesch, ministre de la justice : La proposition est très-simple et très-facile à saisir.

— La nouvelle rédaction de l'art. 74 proposée par M. le ministre de la justice est mise aux voix et adoptée.

Les art. 76 à 87 sont définitivement adoptés, sans observation.

Les articles 88 et 89, modifiés dans leur rédaction, sont adoptés, sans observation.

114. Art. 91. *Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du fait, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.*

M. Lelièvre : Je pense qu'il y a lieu à maintenir le mot *agent* qui se trouvait dans le projet du gouvernement, et qu'on a remplacé avec peu de bonheur par les expressions : *le prévenu ou l'accusé*. En effet, il est possible que lorsqu'il s'agit d'apprécier l'état de démence, il ne soit question ni d'un prévenu ni d'un accusé, mais simplement d'un inculpé. Lorsque l'affaire paraît devant la chambre du conseil, il n'existe ni prévenu ni accusé, et cependant si la chambre pense que l'inculpé était en état de démence, elle déclare n'y avoir lieu à suivre.

Même chose a lieu devant la chambre des mises en accusation, lorsque celle ci a à statuer sur une ordonnance de non-lieu prononcée par la chambre du conseil. Il est donc évident qu'il s'agit d'apprécier l'état de démence même dans la procédure préparatoire, et que, par conséquent, la véritable expression dont notre article doit se servir, c'est celle d'*agent*, mot qui s'applique à toutes les phases de l'instruction, tandis que les expressions *prévenu* ou *accusé* sont restrictives et ne donnent pas à l'article en discussion toute la portée qu'il doit avoir d'après la nature des choses et les principes de notre législatation criminelle.

M. Tesch, ministre de la justice : Le maintien ou le changement de ce mot n'a évidemment qu'une importance littéraire ; car on ne pourra jamais se méprendre sur l'individu dont il s'agit. Le mot *agent* est peu juridique. Je ne l'ai vu dans aucune loi. Je crois que l'on pourrait mettre soit le mot *inculpé*, soit le mot *prévenu* qui se trouve dans la loi française.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Le mot *prévenu* convient mieux, comme étant plus général. Puis on y est habitué ; il se trouve dans le code de 1810 ; dans le code d'instruction criminelle, on entend par *inculpé* l'individu contre lequel on n'a pas commencé l'instruction. Or, il est possible que l'instruction soit commencée dans le cas de l'art. 91.

— L'article 91 est adopté avec la suppression des mots l'*accusé ou*.

Art. 92. *Lorsque l'accusé ou le prévenu avait, au moment du fait, moins de seize ans accomplis, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, d'après les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant un nombre d'années qui ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.*

M. Coomans : Je propose de remplacer la rédaction vicieuse du commencement de l'article par celle-ci : *L'accusé ou le prévenu, âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait, sera acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement.*

M. Tesch, ministre de la justice : La rédaction du projet est celle du code de 1810 ; mais celle que propose l'honorable membre est plus correcte. Je déclare m'y rallier.

— L'art. 92 est adopté avec la rédaction proposée par M. Coomans.

Art. 93. *S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :*

S'il a encouru, etc...

M. Lelièvre : Je pense qu'il est bien entendu que, s'il existe des circonstances atténuantes, les peines comminées par notre article pourront être réduites conformément à l'art. 103 ; en conséquence, ce dernier article sera même applicable à notre disposition. Je désire que M. le ministre veuille bien nous donner à cet égard des explications précises qui ne permettent d'élever à cet égard aucun doute.

M. Tesch, ministre de la justice : Evidemment, elles peuvent être appliquées dans ce cas.

— L'art. 93 est adopté.

Les art. 98, 99, 100, 101, 102 et 103 sont définitivement adoptés.

Vote sur l'ensemble du projet.

115. Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet.

70 membres répondent à l'appel.

64 votent l'adoption.

1 le rejette.

5 s'abstiennent.

En conséquence, le projet est adopté ; il sera transmis au sénat.

Ont voté l'adoption :

MM. Frère-Orban, Jacques, Jouret, Julliot, Landeloos, Lange, Lebeau, Lelièvre, Loos, Mascart, Mercier, Moncheur, Moreau, Orban, Orts, Osy, Peers, Pierre, Rodenbach, Rogier, Roussel (Adolphe), Rousselle (Charles), Tesch, Thibaut, Thiéfry, T'Kint de Naeyer, Tremouroux, Van Cleemputte, Van den Branden de Reeth, Vandenpeereboom (Alphonse), Vandenpeereboom (Ernest), Van Grootven, Van Hoorebeke, Van Iseghem, Van Renynghe, Vermeire, Allard, Bruneau, Cans, Clep, Cools, Coomans, Dautrebande, de Baillet (Hyacinthe), de Baillet-Latour, de Breyne, de Decker, de Deuterghem, de Haerne, Delehaye, Delfosse, Deliége, De Pouhon, Dequesne, de Renesse, de Royer, de Steenhault, Destriveaux, de T'Serclaes, Devaux, d'Hont, Dumont (Auguste), Dumortier et Verhaegen.

A voté le rejet, M. Prévinaire.

Se sont abstenus : MM. Lesoinne, Veydt, David, F. de Mérode et de Perceval.

Les membres qui se sont abstenus sont invités à faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Lesoinne : Je reconnais que le projet contient beaucoup d'améliorations. D'un autre côté, il maintient la peine de mort qui répugne à mes convictions. J'ai donc cru devoir m'abstenir.

MM. Veydt et David se sont abstenus pour les mêmes motifs.

M. F. de Mérode : Je me suis abstenu parceque je n'ai point assisté à l'ensemble de la discussion et que je n'ai pas pu combattre l'art. 96, ainsi conçu : « La peine de mort n'est prononcée contre aucun individu âgé de moins de 21 ans. » La loi permet le mariage à 18 ans, elle reconnaît qu'à cet âge on possède tout le discernement nécessaire pour contracter un lien indissoluble; il est donc impossible d'admettre qu'il faille atteindre 21 ans pour bien comprendre la criminalité de l'assassinat. Ne pouvant pas concourir à l'affaiblissement des garanties dues à l'innocent contre le coupable qui lui ôte la vie sciemment et méchamment, je me suis abstenu.

M. de Perceval : Quoique approuvant les améliorations qui ont été introduites dans cette partie de notre législation pénale, je n'ai pu cependant donner au projet de loi un vote affirmatif, parce que la chambre a jugé convenable de maintenir à une immense majorité, à l'art. 7, la peine de mort.

— La séance est levée.

V

Textes *du livre Ier du projet adopté par la chambre des représentants et amendements proposés par la commission du sénat* (1).

PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.	AMENDEMENTS DE LA COMMISSION DU SÉNAT.
CHAPITRE PREMIER. DES INFRACTIONS.	CHAPITRE PREMIER. DES INFRACTIONS.
Art. 1er. L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un *crime*. L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un *délit*. L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une *contravention*.	Art. 1er. (*Comme ci-contre.*)
Art. 2. Nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. Néanmoins, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte est toujours appliquée.	Art. 2. (*Comme ci-contre.*)
Art. 3. Les infractions commises sur le territoire du royaume par des Belges ou par des étrangers sont punies conformément aux dispositions des lois belges.	Art. 3. (*Comme ci-contre.*)
Art. 4. Les infractions commises hors du territoire du royaume par des Belges ou par des étrangers ne sont punies, en Belgique, que dans les cas déterminés par la loi.	Art. 4. (*Comme ci-contre.*)
Art. 5. Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux infractions punies par les lois et les règlements militaires.	Art. 5. (*Comme ci-contre.*)

(1) *Annales parlementaires*, 1851-1852, p. 241.

PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Art. 6. Les cours et les tribunaux continueront d'appliquer les lois et règlements particuliers dans toutes les matières non régies par le présent code.

CHAPITRE II.

DES PEINES.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de peines.

Art. 7 (7 du code). Les peines applicables aux infractions sont :

1° La mort;
2° Les travaux forcés;
3° La détention;
4° La reclusion;
5° L'emprisonnement;
6° L'interdiction de certains droits politiques et civils;
7° Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police;
8° L'amende;
9° La confiscation spéciale.

Art. 8 (7 du code). La mort, les travaux forcés, la détention et la reclusion sont des peines criminelles.

Art. 9 (7 du code). L'emprisonnement de huit jours au moins est une peine correctionnelle.

Art. 10 (7 du code). L'emprisonnement de sept jours au plus est une peine de simple police.

Art. 11 (7 du code). L'interdiction de certains droits politiques et civils, et le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

Art. 12 (7 du code). L'amende et la confiscation spéciale sont des peines communes aux trois genres d'infractions.

SECTION II.

Des peines criminelles.

Art. 13 (8 du code). Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

Art. 14 (9 du code). L'exécution aura lieu publiquement dans la commune qui sera indiquée par l'arrêt de condamnation.

Le condamné est transporté, de la maison de détention au lieu du supplice, dans une voiture cellulaire, accompagné d'un ministre du culte dont il a réclamé ou admis le ministère.

Il est extrait de la voiture cellulaire au pied de l'échafaud et immédiatement exécuté.

Art. 15 (10, § 1, du code). Le corps du supplicié est délivré à sa famille, si elle le réclame, à la charge par elle de le faire inhumer sans aucun appareil.

Art. 16 (10, § 2, du code). Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

Art. 17 (11 du code). Lorsqu'il sera vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance.

Art. 18 (18 du code). L'arrêt portant condamnation à la peine de mort sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le crime aura été commis, dans celle où l'arrêt aura été rendu et dans celle où se fera l'exécution.

Art. 19 (12 du code). Les travaux forcés sont à perpétuité ou à temps.

La condamnation aux travaux forcés à temps est prononcée pour un terme de dix à quinze ou de quinze à vingt ans.

Art. 20 (13 du code). La durée de la reclusion est de cinq à dix ans.

Art. 21 (14 du code). Les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine dans des prisons appelées *maisons de force*.

Les condamnés à la reclusion subissent leur peine dans des prisons appelées *maisons de reclusion*.

Art. 22 (n'a pas passé dans le code). Les condamnés aux travaux forcés et les condamnés à la reclusion sont renfermés, chacun isolément, dans une cellule.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION DU SÉNAT.

Art. 6. (*Comme ci-contre.*)

CHAPITRE II.

DES PEINES.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de peines.

Art. 7. (*Comme ci-contre.*)

Art. 8. (*Comme ci-contre.*)

Art. 9. L'emprisonnement de neuf jours au moins est une peine correctionnelle.

Art. 10. L'emprisonnement de huit jours au plus est une peine de simple police.

Art. 11. (*Comme ci-contre.*)

Art. 12. (*Comme ci-contre.*)

SECTION II.

Des peines criminelles.

Art. 13. (*Comme ci-contre.*)

Art. 14. (*Comme ci-contre.*)

Art. 15. (*Comme ci-contre.*)

Art. 16. (*Comme ci-contre.*)

Art. 17. (*Comme ci-contre.*)

Art. 18. L'arrêt portant condamnation à la peine de mort, aux travaux forcés et à la détention à perpétuité, sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le crime aura été commis, dans celle où l'arrêt aura été rendu et dans celle où se fera l'exécution.

Art. 19. (*Comme ci-contre.*)

Art. 20. (*Comme ci-contre.*)

Art. 21. (*Comme ci-contre.*)

Art. 22. (*Comme ci-contre.*)

PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Art. 23 (15 du code). Chacun de ces condamnés est employé au travail qui lui est imposé.

Une portion du produit de ce travail forme un fonds de réserve qui lui sera remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie.

Cette portion ne peut excéder les quatre dixièmes pour les condamnés à la reclusion, et les trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés. Le surplus appartient à l'Etat.

Le gouvernement peut disposer de la moitié de ce fonds de réserve au profit de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

Art. 24 (16 du code). La détention est ordinaire ou extraordinaire.

La détention ordinaire est prononcée pour un terme de cinq à dix ans ou de dix à quinze ans.

La détention extraordinaire est prononcée pour quinze ans au moins et vingt ans au plus.

Art. 25 (17 du code). Les condamnés à la détention sont renfermés dans une des forteresses du royaume ou dans une maison de correction désignées par un arrêté royal.

Ils ne communiquent pas entre eux.

Ils ne communiquent avec les autres personnes de l'intérieur, ni avec celles du dehors, que conformément aux règlements.

Art. 26 (30 du code). La durée des travaux forcés à temps, de la reclusion et de la détention compte du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Néanmoins, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation, la durée de ces peines compte du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, si ce pourvoi a été rejeté.

Cette dernière disposition s'étend au cas où la peine a été réduite par suite du pourvoi, soit du ministère public, soit du condamné.

Art. 27 (19 du code). Tous arrêts de condamnation à la peine de mort, aux travaux forcés, à la reclusion ou à la détention extraordinaires porteront, pour les condamnés, la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils sont revêtus.

La cour d'assises pourra prononcer la destitution contre le condamné à la détention ordinaire.

Art. 28 (20 du code). Toute condamnation à la peine de mort emporte, du jour où elle est devenue irrévocable, l'interdiction du condamné.

Art. 29 (21 du code). Sont en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine :

1° Les condamnés contradictoirement aux travaux forcés, à la reclusion ou à la détention extraordinaires;

2° Les condamnés à la détention ordinaire dans le cas de récidive ou du concours de plusieurs crimes prévus (1) par l'art. 76.

Art. 30 (22 du code). L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer, si ce n'est par testament.

Elle est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Art. 31 (23 du code). Il est nommé au condamné en état d'interdiction légale un curateur pour gérer et administrer ses biens. Cette nomination a lieu dans les formes prescrites par le code civil pour la nomination de tuteurs aux interdits.

Art. 32 (n'a pas passé dans le code). Lorsque l'interdiction a cessé, les biens du condamné sont remis et les comptes du curateur sont rendus à qui il appartient.

Art. 33 (24 du code). Pendant la durée de l'interdiction légale, il ne pourra être remis au condamné aucune somme, provision ou portion de ses revenus.

SECTION III.

De l'emprisonnement correctionnel.

Art. 34 (25 du code). La durée de l'emprisonnement

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION DU SÉNAT.

Art. 23. Chacun de ces condamnés est employé au travail qui lui est imposé.

Une portion du produit de ce travail forme un fonds de réserve qui lui sera remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie.

Cette portion ne peut excéder les quatre dixièmes pour les condamnés à la reclusion, et les trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés. Le surplus appartient à l'Etat.

Le gouvernement peut disposer de la moitié de ce fonds de réserve au profit du condamné, pendant sa détention, ou au profit de la famille de celui-ci, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

Art. 24. La détention est à perpétuité ou à temps.

La détention à temps est ordinaire ou extraordinaire.

La détention ordinaire est prononcée pour un terme de cinq à dix ans ou de dix à quinze ans.

La détention extraordinaire est prononcée pour quinze ans au moins et vingt ans au plus.

Art. 25. Les condamnés à la détention sont renfermés dans une des forteresses du royaume ou dans une maison de reclusion ou de correction désignées par un arrêté royal.

Ils ne communiquent pas entre eux.

Ils ne communiquent avec les autres personnes de l'intérieur, ni avec celles du dehors, que conformément aux règlements.

Art. 26. (*Comme ci-contre.*)

Art. 27. (*Comme ci-contre.*)

Art. 28. (*Comme ci-contre.*)

Art. 29. Sont en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine :

1° Les condamnés contradictoirement aux travaux forcés, à la reclusion ou à la détention extraordinaire ;

2° Les condamnés contradictoirement à la détention ordinaire dans le cas de récidive ou du concours de plusieurs crimes prévus (1) par l'art. 76.

Art. 30. (*Comme ci-contre.*)

Art. 31. (*Comme ci-contre.*)

Art. 32. (*Comme ci-contre.*)

Art. 33. (*Comme ci-contre.*)

SECTION III.

De l'emprisonnement correctionnel.

Art. 34. La durée de l'emprisonnement correctionnel

(1) Lisez : *prévu*. L'article 76, auquel se réfère ce mot, ne concerne que le concours de plusieurs crimes. — Je signale cette faute parce qu'elle est reproduite dans les textes admis successivement par le sénat, puis de nouveau par la chambre, puis encore par le sénat. Ce n'est qu'en 1866 qu'elle a été corrigée. (G. N.)

PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

correctionnel est de huit jours au moins et de cinq années au plus, sauf dans les cas exceptés par la loi.

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La peine d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

Art. 35 (26, § 1, du code). Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subissent leur peine dans des prisons appelées *maisons de correction*.

Ils sont renfermés isolément dans une cellule.

Art. 36 (26, § 2, du code). Le condamné à l'emprisonnement correctionnel est employé à l'un des travaux établis dans la maison, à moins qu'il n'en ait été dispensé par le jugement ou l'arrêt de condamnation qui devra toujours indiquer les motifs de cette dispense.

Dans ce dernier cas, le condamné pourra se livrer aux occupations autorisées dans la maison.

Art. 37 (27 du code). Une portion du produit du travail du condamné à l'emprisonnement correctionnel sera appliquée à lui procurer quelques adoucissements s'il le mérite, partie à former un fonds de réserve destiné à lui être remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion ne peut excéder les cinq dixièmes. Le surplus appartient à l'Etat.

Le gouvernement peut disposer de la moitié du fonds de réserve en faveur de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

Art. 38 (30 du code). Lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation, la durée de la peine d'emprisonnement compte du jour du jugement.

Si le condamné n'est écroué qu'après sa condamnation, la durée de la peine compte du jour de l'écrou.

Toutefois, s'il y a eu appel ou pourvoi en cassation de la part du condamné et que la peine n'est pas réduite, la durée de l'emprisonnement ne compte que du jour où la condamnation est devenue irrévocable ou du jour de l'écrou, s'il est postérieur (1).

Cette dernière disposition est applicable au cas où, par suite de l'appel ou du pourvoi du ministère public, une peine plus forte aurait été prononcée contre le condamné.

SECTION IV.

De l'emprisonnement de simple police.

Art. 39 (28 du code). L'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder sept jours.

Art. 40 (29, § 1, du code). Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention subissent leur peine dans les prisons déterminées par le gouvernement.

Art. 41 (29, § 2, du code). Ils ne sont astreints à aucun travail et peuvent se livrer aux occupations autorisées dans la maison.

SECTION V.

Des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

Art. 42 (31 du code). Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou à celle des travaux forcés porteront, pour les condamnés, l'interdiction à perpétuité du droit:

1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics;

2° De vote, d'élection, d'éligibilité;

3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;

4° D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

5° De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire;

(1) Texte rectifié d'après un erratum des *Annal. parlem.*; voy. *Commentaire* VII, n° 18.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION DU SÉNAT.

est de neuf jours au moins et de cinq années au plus, sauf dans les cas exceptés par la loi.

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La peine d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

Art. 35. (*Comme ci-contre.*)

Art. 36. (*Comme ci-contre.*)

Art. 37. (*Comme ci-contre.*)

Art. 38. (*Comme ci-contre.*)

SECTION IV.

De l'emprisonnement de simple police.

Art. 39. L'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder huit jours.

Art. 40. (*Comme ci-contre.*)

Art. 41. (*Comme ci-contre.*)

SECTION V.

Des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

Art. 42. (*Comme ci-contre.*)

PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

6° De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée belge;

7° De tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'instruction à titre de directeur, de professeur, de maître ou de surveillant.

Art. 43 (32 du code). Lorsqu'elles prononceront la peine de la reclusion ou celle de la détention, les cours d'assises peuvent, dans le même arrêt, en raison des circonstances, interdire, en tout ou en partie, au condamné, l'exercice des droits énumérés en l'article précédent.

Cette interdiction est prononcée à perpétuité ou pour un terme de dix à vingt ans.

Art. 44 (33 du code). En appliquant une peine correctionnelle, les cours et tribunaux peuvent, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, au condamné, l'exercice des droits politiques et civils énumérés en l'art. 42.

Cette interdiction est prononcée pour un terme de cinq à dix ans.

Art. 45 (34 du code). L'interdiction mentionnée dans les articles précédents produit ses effets du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Art. 46 (35 du code). Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police donne au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

Avant sa mise en liberté, le condamné déclarera le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route, réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route primitive, visée pour se rendre à sa nouvelle résidence.

Art. 47 (338 du code). L'individu placé sous la surveillance spéciale de la police qui enfreindra les dispositions de l'article 46, sera condamné à un emprisonnement de huit jours au moins et d'un an au plus.

En cas de nouvelles infractions au même article, la peine sera :

Pour la première récidive, un emprisonnement de six mois à deux ans et, pour toute récidive ultérieure, un emprisonnement de deux à quatre ans.

Art. 48 (36 du code). Les condamnés à une peine criminelle pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

S'ils sont condamnés de nouveau à une peine criminelle, ils pourront être placés, pendant toute leur vie, sous cette surveillance.

Art. 49 (37 du code). Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ne seront placés sous la surveillance spéciale de la police que dans les cas déterminés par la loi.

SECTION VI.

Des peines communes aux trois genres d'infractions.

Art. 50 (38 du code). L'amende pour contravention est d'un à vingt-cinq francs.

L'amende pour crime ou délit est de vingt-six francs au moins.

Art. 51 (39 du code). L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction.

Art. 52 (40 du code). En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de payement elle soit remplacée par un emprisonnement correctionnel qui ne pourra excéder le terme d'un an pour les condamnés à raison de crime ou de délit, et par un emprisonnement de simple police, qui ne pourra

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION DU SÉNAT.

Art. 43. Lorsqu'elles prononcent la peine de la reclusion ou de la détention, les cours d'assises peuvent, par le même arrêt, en raison des circonstances, interdire, en tout ou en partie, au condamné, l'exercice des droits énumérés en l'article précédent.

Cette interdiction est prononcée à perpétuité ou pour un terme de dix à vingt ans.

Art. 44. (*Comme ci-contre.*)

Art. 45. (*Comme ci-contre.*)

Art. 46. (*Comme ci-contre.*)

Art. 47. (*Supprimé.*)

Art. 48. Les condamnés à une peine criminelle pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

S'ils sont condamnés de nouveau à une peine criminelle, ils pourront être placés, pendant toute leur vie, sous cette surveillance.

Cette surveillance aura lieu de plein droit pour le maximum établi par le § 1er à l'égard de tout condamné à mort ou aux travaux forcés à perpétuité qui obtiendrait commutation de sa peine.

Art. 49. (*Comme ci-contre.*)

SECTION VI.

Des peines communes aux trois genres d'infractions.

Art. 50. L'amende pour contravention est d'un à deux cents francs.

L'amende pour crime ou délit, prononcée avec une autre peine, est de trente francs au moins.

L'amende pour délit, prononcée comme peine unique, est de deux cents francs au moins.

Art. 51. (*Comme ci-contre.*)

Art. 52. En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de payement elle soit remplacée par un emprisonnement correctionnel qui ne pourra excéder le terme d'un an pour les condamnés à raison de crime ou de délit, et par un emprisonnement de simple police, qui ne pourra excéder le

PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

excéder le terme de sept jours pour les condamnés à l'amende du chef de contravention.

Les condamnés subiront ce supplément de peine dans la maison où ils auront subi la peine principale.

S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement sera, suivant le cas, assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police.

Art. 53 (41 du code). Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende.

Art. 54 (42 du code). La confiscation spéciale s'applique :

1° Aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné;

2° Aux choses qui ont été produites par l'infraction.

Art. 55 (43 du code). La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime ou délit.

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

CHAPITRE III.

DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES, DÉLITS OU CONTRAVENTIONS.

Art. 56 (44 du code). La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice de restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux partis.

Art. 57 (45 du code). Lorsque la loi n'a point réglé les dommages-intérêts, la cour ou le tribunal en détermine le montant, sans pouvoir toutefois en prononcer l'application à une œuvre quelconque, même du consentement de la partie lésée.

Art. 58 (46 du code). L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Toutefois, cette contrainte ne pourra être exercée contre la partie civile ni contre les personnes civilement responsables du fait, si ce n'est en vertu d'une décision du juge.

Art. 59 (47 du code). En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'Etat, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an.

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par le code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

Art. 60 (48 du code). La contrainte par corps ne sera exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante et dixième année.

Art. 61 (49 du code). Lorsque les biens du condamné seront insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations auront la préférence.

En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'Etat, les payements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur ces frais.

Art. 62 (50 du code). Tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

Ils sont tenus solidairement des frais lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

S'ils sont condamnés par des jugements ou arrêts distincts, ils ne sont tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur ont été communs.

Art. 63 (*n'a pas passé dans le code*). Les aubergistes et hôteliers, convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des dommages-intérêts

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION DU SÉNAT.

terme de huit jours pour les condamnés à l'amende du chef de contravention.

Les condamnés subiront ce supplément de peine dans la maison où ils auront subi la peine principale.

S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement sera, suivant le cas, assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police.

Art. 53. (*Comme ci-contre.*)

Art. 54. (*Comme ci-contre.*)

Art. 55. (*Comme ci-contre.*)

CHAPITRE III.

DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES, DÉLITS OU CONTRAVENTIONS.

Art. 56. (*Comme ci-contre.*)

Art. 57. (*Comme ci-contre.*)

Art. 58. (*Comme ci-contre.*)

Art. 59. En ce qui concerne la condamnation aux frais, prononcée au profit de l'Etat, le jugement ou l'arrêt déterminera le terme après lequel la liberté provisoire sera accordée aux condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par le code d'instruction criminelle, sans que ce terme puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an.

Si le condamné mis en liberté, par suite d'insolvabilité, avant l'expiration de toute la durée de l'emprisonnement fixée par le juge, recouvre quelques moyens de solvabilité, la contrainte par corps pourra être reprise avec la permission du juge, accordée sur requête, préalablement notifiée au condamné.

Art. 60. (*Comme ci-contre.*)

Art. 61. (*Comme ci-contre.*)

Art. 62. (*Comme ci-contre.*)

Art 63. (*Comme ci-contre.*)

PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable, sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des art. 1952 et 1953 du code civil.

Art. 64 (*n'a pas passé dans le code*). Dans les autres cas de responsabilité civile par suite de crimes, délits ou contraventions, les cours et tribunaux se conformeront aux dispositions des lois en vigueur.

CHAPITRE IV.

DE LA TENTATIVE DE CRIME OU DE DÉLIT.

Art. 65 (51 du code). Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Art. 66 (52 du code). La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, conformément aux articles 95 et 96.

Art. 67 (53 du code). La loi détermine dans quels cas et de quelles peines sont punies les tentatives de délits.

CHAPITRE V.

DE LA RÉCIDIVE.

Art. 68 (54 du code). Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la reclusion, pourra être condamné aux travaux forcés de dix à quinze ans.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant les travaux forcés de dix à quinze ans, pourra être condamné aux travaux forcés de quinze à vingt ans.

Si le crime emporte les travaux forcés de quinze à vingt ans, le coupable sera condamné au maximum de la peine.

Art. 69 (55 du code). Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire de cinq à dix ans, pourra être condamné à la détention de dix à quinze ans.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire de dix à quinze ans, pourra être condamné à la détention extraordinaire.

Si le crime emporte la détention extraordinaire, le coupable sera condamné au maximum de cette peine.

Art. 70 (56 du code). Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit.

Il pourra également être placé, par le jugement ou l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Les deux dispositions qui précèdent sont applicables à celui qui, ayant été condamné deux fois, du chef de mêmes délits, à un emprisonnement de moins de six mois ou à une amende, aura commis une seconde récidive.

Art. 71. (57 du code). Les peines de la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, à celui qui aura été condamné antérieurement, par un tribunal militaire, pour un fait qualifié *crime* ou *délit* par les lois pénales ordinaires, et à une peine prononcée par ces mêmes lois.

Si, pour ce fait, il a été condamné à une peine portée par les lois militaires, les cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, n'auront égard qu'à la peine que le fait énoncé dans le premier jugement devait entraîner d'après les lois pénales ordinaires.

CHAPITRE VI.

DU CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS.

Art. 72 (58 du code). Tout individu convaincu de

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION DU SÉNAT.

Art. 64. (*Comme ci-contre.*)

CHAPITRE IV.

DE LA TENTATIVE DE CRIME OU DE DÉLIT.

Art. 65. (*Comme ci-contre.*)

Art. 66. (*Comme ci-contre.*)

Art. 67. (*Comme ci-contre.*)

CHAPITRE V.

DE LA RÉCIDIVE.

Art. 68 (*Comme ci-contre.*)

Art. 69. (*Comme ci-contre.*)

Art. 70. (*Comme ci-contre.*

Art. 71. (*Comme ci contre.*)

CHAPITRE VI.

DU CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS.

Art. 72. (*Comme ci contre.*)

PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles.

Art. 73 (59 du code). En cas de concours d'un délit et d'une ou de plusieurs contraventions, les amendes seront cumulées, mais la peine de l'emprisonnement correctionnel sera seule prononcée.

Art. 74 (60 du code). En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées sans qu'elles puissent néamoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

Art. 75 (61 du code). Lorsqu'un crime concourt soit avec un ou plusieurs délits, soit avec une ou plusieurs contraventions, la peine du crime sera seule prononcée.

Art. 76 (62, § 1, du code). En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Art. 77 (62, § 2, et 63 du code). Toutefois, si ces crimes emportent les travaux forcés à temps, la reclusion ou la détention, la cour prononcera le maximum de la peine la plus forte.

La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue. Si les peines sont de la même durée, les travaux forcés et la reclusion sont considérés comme des peines plus fortes que la détention.

Art. 78 (64 du code). Les peines de confiscation spéciale à raison de plusieurs crimes, délits et contraventions sont toujours cumulées.

CHAPITRE VII.

DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES AU MÊME CRIME OU DÉLIT ET DU RECÈLEMENT.

Art. 79 (66 du code). Sont punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui l'ont exécuté ou qui ont coopéré directement à son exécution;

Ceux qui, par un fait quelconque, ont prêté pour l'exécution une aide telle, que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont directement provoqué à ce crime ou à ce délit;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, ont provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs des provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocatious n'ont pas été suivies d'effet.

Art. 80 (67 du code). Sont punis comme complices d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui ont donné des instructions pour le commettre;

Ceux qui ont procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'art. 79, ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

Art. 81 (68 du code). Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

Art. 82 (69 du code). Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, conformément aux articles 95 et 96 du présent code.

La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excédera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION DU SÉNAT.

Art. 73. En cas de concours d'un ou de plusieurs délits et d'une ou de plusieurs contraventions, toutes les amendes et les peines de l'emprisonnement correctionnel seront cumulées, dans les limites fixées par l'article suivant.

Art. 74. (*Comme ci-contre.*)

Art. 75. (*Comme ci-contre.*)

Art. 76 (62 du code). En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée de cinq ans au-dessus de la durée ordinaire, si l'un de ces crimes emporte les travaux forcés ou la détention à temps ou la reclusion.

Art. 77 (63 du code). (§ 1er, *supprimé.*)

(*Comme ci-contre.*)

Art. 78. (*Comme ci-contre.*)

CHAPITRE VII.

DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES AU MÊME CRIME OU DÉLIT ET DU RECÈLEMENT.

Art. 79. (*Comme ci-contre.*)

Art. 80. (*Comme ci-contre.*)

Art. 81. (*Comme ci-contre.*)

Art. 82. (*Comme ci-contre.*)

PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Art. 83 (339 et 341 du code). Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis un ou plusieurs crimes seront punis de huit jours d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus, et pourront l'être, en outre, d'une amende de vingt-six à cinq cents francs.

Sont exceptés de la présente disposition, les ascendants, descendants, époux même divorcés, frères, sœurs, oncles, neveux, tantes et nièces des criminels recélés et leurs alliés.

Art. 84 (505 et 506 du code). Ceux qui, sciemment, ont recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans; et, le cas échéant, d'une amende de vingt-six à cinq cents francs.

Ils peuvent être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'art. 42 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils peuvent être placés, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la police, pendant le même nombre d'années.

Néanmoins, lorsque la peine applicable aux auteurs du crime est celle de la mort ou des travaux forcés à perpétuité, les recéleurs désignés dans le présent article subissent la reclusion, s'ils ont connu, au temps du crime, les circonstances auxquelles la loi attache l'une ou l'autre de ces peines.

Art. 85 (*n'a pas passé dans le code*). Les faits de recèlement prévus par l'article précédent sont connexes aux crimes ou aux délits à l'aide desquels les objets recélés ont été enlevés, détournés ou obtenus.

CHAPITRE VIII.

DES CAUSES DE JUSTIFICATION ET D'EXCUSE.

Art. 86 (70 du code). Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime.

Art. 87 (71 du code). Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque le prévenu était en état de démence au moment du fait, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Art. 88 (72 du code). L'accusé ou le prévenu, âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait, sera acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement; mais il sera, d'après les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant un nombre d'années qui ne pourra dépasser l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.

Art. 89 (73 et 75 du code). S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort ou les travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à un emprisonnement de dix ans au moins et de vingt ans au plus.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps ou la détention extraordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de cinq à dix ans.

S'il a encouru la reclusion ou la détention ordinaires, il sera condamné à un emprisonnement d'un à cinq ans.

Dans tous les cas, il pourra être placé, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 90 (74 du code). Lorsque l'individu âgé de moins de seize ans aura commis, avec discernement, un délit, la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu seize ans.

Art. 91 (76 du code). Lorsqu'un sourd-muet, âgé de plus de seize ans, aura commis un crime ou un délit, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, d'après les circonstances, remis à ses parents ou placé dans un établissement déterminé par la loi, pour y être détenu et instruit pendant un nombre d'années qui ne pourra excéder cinq ans.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION DU SÉNAT.

Art. 83. (*Supprimé.*)

Art. 84. (*Supprimé.*)

Art. 85. (*Supprimé.*)

CHAPITRE VIII.

DES CAUSES DE JUSTIFICATION ET D'EXCUSE.

Art. 86. (*Comme ci-contre.*)

Art. 87. (*Comme ci-contre.*)

Art. 88. (*Comme ci-contre.*)

Art. 89. (*Comme ci-contre.*)

Art. 90. (*Comme ci-contre.*)

Art. 91. (*Comme ci-contre.*)

PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées conformément aux art. 89 et 90 du présent code.

Art. 92 (77 du code). La peine de mort n'est prononcée contre aucun individu âgé de moins de vingt et un ans au moment du crime.

Elle est remplacée, à l'égard des individus au-dessous de cet âge, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

Art. 93 (78 du code). Nul crime ou délit ne peut être excusé si ce n'est dans les cas déterminés par la loi.

CHAPITRE IX.

DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Art. 94 (79 du code). Si l'existence des circonstances atténuantes est constatée en faveur d'un accusé déclaré coupable, les peines sont modifiées conformément aux dispositions qui suivent :

Art. 95 (80 du code). La peine de mort est remplacée par les travaux forcés à perpétuité ou les travaux forcés de quinze à vingt ans.

La peine des travaux forcés à perpétuité, par les travaux forcés de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans.

La peine des travaux forcés de quinze à vingt ans, par les travaux forcés de dix à quinze ans ou la reclusion.

La peine des travaux forcés de dix à quinze ans, par la reclusion ou même par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de trois ans.

La peine de la reclusion, par un emprisonnement de trois mois au moins.

Art. 96 (81 du code). La peine de la détention extraordinaire sera remplacée par la détention de dix à quinze ans ou de cinq à dix ans.

La peine de la détention de dix à quinze ans, par la détention de cinq à dix ans ou par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux ans.

La détention de cinq à dix ans, par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux mois.

Art. 97 (82 du code). Dans les cas où la loi prononce le maximum d'une peine criminelle, la cour appliquera le minimum de cette peine, ou même la peine immédiatement inférieure, conformément aux articles précédents.

Art. 98 (84 du code). Les coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement, pourront être condamnés à une amende de vingt-six à mille francs.

Ils pourront être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 42 du code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront, en outre, être placés, par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police, durant le même nombre d'années.

Art. 99 (85 du code). Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'emprisonnement et d'amende, prononcées par le présent code, pourront être modifiées ou réduites, conformément aux dispositions suivantes :

Si l'emprisonnement et l'amende sont prononcés, ces peines pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au dessous de vingt-six francs. Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Si la peine d'emprisonnement est prononcée seule, elle pourra être réduite au-dessous de huit jours, et les juges pourront même y substituer une amende qui n'excédera pas cinq cents francs.

Si l'amende seule est prononcée, cette peine pourra être réduite au-dessous de vingt-six francs.

En aucun cas, les peines d'emprisonnement et l'amende, réduites en vertu du présent article, ne pourront être inférieures à celles de simple police.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION DU SÉNAT.

Art. 92. (*Supprimé.*)

Art. 93. (*Comme ci-contre.*)

CHAPITRE IX.

DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Art. 94. (*Comme ci-contre*).

Art. 95. (*Comme ci-contre.*)

Art. 96. (*Comme ci-contre.*)

Art. 97. (*Comme ci-contre.*)

Art. 98. Les coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement pourront être condamnés à une amende de trente à mille francs.

Ils pourront être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'art. 42 du code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront, en outre, être placés, par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police, durant le même nombre d'années.

Art. 99. (*Comme ci-contre.*)

VI

SÉNAT.

Session de 1851-1852.

Rapport *sur le livre Ier du projet, fait, dans la séance du 24 mars 1852, au nom de la commission de la justice, par M. le baron* d'Anethan (1).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Révision du code pénal de 1810, nécessaire.
2. But des peines.
3. Forme extérieure du projet approuvée.
4. Art. 1er. But de la division des infractions.
5. Art. 2, admis.
6. Art. 3, 4 et 5, admis.
7. Justification de la place qu'occupe l'art. 6.
8. Peines *supprimées*. Approbation.
9. Peines *conservées*. Motifs du maintien de la peine de mort.
10. Peines privatives de la liberté, bases du système pénal.
11. Art. 8 à 12 (7 *du code*). Amendements proposés.
12. Art. 13 et 14 (8 *et* 9 *du code*), admis.
13. Art. 15, 16 et 17 (10 *et* 11 *du code*), admis.
14. Art. 18 (18 *du code*), amendé.
15. Art. 19 (12 *du code*), admis.
16. Art. 20, 21, 22 (13 *et* 14 *du code*), admis.
17. Art. 23 (15 *du code*), amendé.
18. Art. 24 et 25 (16 *et* 17 *du code*), amendés.
19. Art. 26, 27, 28 (30, 19 *et* 20 *du code*), admis.
20. Art. 29 à 33 (21 *à* 24 *du code*), admis.
21. Art. 34 (25 *du code*); admis avec réserve.
22. Art. 35, 36, 37 (26 *et* 27 *du code*), admis.
23. Art. 38 (30 *du code*), admis.
24. Art. 39 à 41 (28 *et* 29 *du code*), admis.
25. Art. 42 (31 *du code*), admis.
26. Art. 43, 44 et 45 (32, 33 *et* 34 *du code*). Art. 5 de la loi électorale à faire concorder avec l'art. 42 (31 *du code*).
27. Art. 46 (35 *du code*), admis. Art. 47 (338 *du code*) renvoyé au livre II.
28. Art. 48 (36 *du code*), amendé. Art. 49 (37 *du code*), admis.
29. Art. 50 (38 *du code*), amendé. Art. 51 (39 *du code*), admis.
30. Art. 52 (40 *du code*), amendé. Art. 53 (41 *du code*), admis.
31. Art. 54 et 55 (42 *et* 43 *du code*), admis.
32. Art. 56, 57 et 58 (44, 45 *et* 46 *du code*), admis.
33. Art. 59 (47 *du code*), admis. Art. 68 du projet primitif, rétabli.
34. Art. 60 à 64 (48 *à* 50 *du code*), admis.
35. Art. 65, 66 et 67 (51, 52 *et* 53 *du code*), admis.
36. Récidive. Cause d'aggravation de la peine, justifiée.
37. Art. 68 à 71 (54 *à* 57 *du code*), admis. Sens du § 2 de l'art. 70.
38. Concours d'infractions. Principe admis.
39. Art. 72 et 74 (58 *et* 60 *du code*), admis. Art. 73 (59 *du code*), amendé.
40. Art. 75 (61 *du code*), admis. Art. 76 et 77 (62 *et* 63 *du code*), amendés.
41. Art. 78 (64 *du code*), admis.
42. Art. 79 à 82 (66 *à* 69 *du code*), admis.
43. Art. 83 à 85 (339, 341; 505, 506 *du code*), supprimés.
44. Art. 86 à 91 (70 *à* 76 *du code*), admis.
45. Art. 92 (77 *du code*), supprimé. Art. 93 (78 *du code*), admis.
46. Art. 94 à 99 (79 *à* 85 *du code*), admis.

TEXTE DU RAPPORT (2).

Messieurs,

1. Reviser la législation pénale d'un peuple, c'est entreprendre une tâche importante et difficile. Quoi de plus grave, en effet, que de rechercher l'origine du droit de punir, de consulter les nécessités sociales, les considérations de justice et d'humanité qui en fixent l'étendue et les limites? Si la justice et l'humanité ont des principes fixes, immuables, absolus, les nécessités sociales varient suivant les temps, les formes de gouvernement, le caractère des peuples et l'état des mœurs. Il faut donc, pour s'occuper utilement de la révision du code pénal, combiner avec les éléments généraux de la théorie et de la science les considérations particulières, les circonstances spéciales au peuple pour lequel la nouvelle législation est préparée.

Mais avant d'entreprendre ce travail, il convient de s'assurer d'abord de la nécessité ou du moins de l'utilité de la révision, car, comme votre commission le disait dans une autre circonstance : « La stabilité des lois et des institutions est un bien qu'apprécient hautement tous les hommes d'ordre et d'expérience. »

Le code pénal de 1810, œuvre remarquable sous tant de rapports, fournit pourtant matière à de justes critiques. Elles ont été entendues et appréciées par le gouvernement des Pays-Bas et par le nôtre; des lois

(1) La commission était composée de MM. chevalier Wyns de Raucour, président, baron de Pelichy van Huerne, de Munck-Moerman, vicomte de Moerman-d'Harlebeke, de Buisseret et baron d'Anethan, rapporteur.

(2) *Annales parlementaires*, 1851-1852, p. 231.

successivement votées ont comblé quelques lacunes, ont fait disparaître quelques vices de détail de cette législation; mais ces modifications, qui n'ont pas été inspirées par une pensée d'ensemble, ne sont pas suffisantes, elles laissent subsister des défauts réels et détruisent même l'harmonie qui régnait dans nos codes et qui leur méritait l'éloge d'être *un édifice admirablement ordonné.*

Nous n'énumérerons pas ici les défauts que l'on peut reprocher au code de 1810, cet examen viendra plus utilement quand nous discuterons les nouveaux principes qui sont proposés et les articles qui les contiennent. Qu'il nous suffise de dire, pour démontrer en termes généraux l'opportunité d'une révision : 1° que la science du droit criminel a fait d'incontestables progrès depuis 1810; 2° que l'expérience a éclairé bien des questions auxquelles on songeait à peine à cette époque; 3° que l'état des esprits et des mœurs en Belgique diffère profondément de l'état des mœurs et des esprits en France lors de la publication du code pénal; 4° que nos institutions politiques ont très-peu d'analogie avec celles qui existaient en France en 1810.

Ces différences ont fait naître une situation nouvelle et des besoins nouveaux; il est sage, il est utile d'y pourvoir en introduisant dans la législation les modifications que cet état réclame, et en faisant concorder ces modifications avec les principes sur lesquels toute loi pénale doit être fondée.

2. Nous sortirions de la mission qui nous a été confiée si nous entreprenions une discussion approfondie de tous les grands problèmes que soulève la question pénale; elle a été traitée dans de nombreux ouvrages qui sont entre les mains des jurisconsultes et des hommes d'Etat. Toutes les théories ont été examinées, mais quelque différentes qu'elles soient, en ce qui concerne l'origine et le but du droit de punir, toutes s'accordent pour reconnaître la légitimité de ce droit dans des limites plus ou moins étendues.

Votre commission croit donc pouvoir se borner à vous présenter quelques considérations générales, se réservant d'examiner la nature et l'efficacité des peines, dans les discussions spéciales que soulèveront les divers chapitres du projet qui vous est soumis.

« La volonté sociale a, dit Montesquieu, le droit de se défendre contre l'arbitraire des individus, ou bien il n'y aurait plus de société. » L'honorable rapporteur de la chambre des représentants exprimait la même pensée en disant : « La peine a un but unique.... son but est le maintien de l'ordre social. » Toute peine qui ne tendrait pas à ce but serait inutile et conséquemment injuste.

Mais quelle règle faut-il observer pour établir le rapport de la pénalité aux délits? Montesquieu nous l'apprend en ces termes : « Cette règle, dit-il, c'est d'atteindre l'élévation où la punition est efficace, de ne pas la dépasser, mais de ne pas rester au-dessous. » Nous ajouterons à cette règle l'obligation de ne pas franchir certaines limites que trace l'humanité et que la justice ordonne de respecter.

Dans la confection des lois pénales, le législateur écartera donc toute rigueur inutile, mais il se gardera aussi de cette philanthropie cruelle qui semble vouloir protéger le crime contre l'innocence, et s'apitoyer davantage sur le sort des coupables que sur celui de leurs victimes.

Si la peine n'est pas suffisamment répressive, la société n'est pas suffisamment garantie, car la peine ne doit pas avoir seulement pour effet de frapper celui qui enfreint la loi; pour être efficace, la peine doit aussi avoir pour effet d'intimider et d'arrêter ceux que leurs propres penchants ou de funestes exemples entraînent dans la voie du crime; et pour résumer ces considérations générales, nous dirons avec un auteur moderne (Henri Fonfrède) : « Les lois pénales ne doivent être ni douces ni cruelles, elles doivent être justes et suffisantes. »

3. Le code pénal de 1810 contenait d'abord quelques dispositions préliminaires ; il était ensuite divisé en quatre livres. Le code nouveau n'en contiendra que deux : dans l'un se trouveront les dispositions générales et de principe; dans l'autre, les règles ainsi tracées seront appliquées aux faits qualifiés crimes, délits ou contraventions. Cette nouvelle division est préférable à l'ancienne.

En formant un ensemble de règles générales complétement développées, on évite des répétitions inutiles pour chaque cas particulier, on facilite en même temps l'étude et l'intelligence de la loi pénale, et, par la subdivision en chapitres, on arrive à un classement clair et logique des différentes matières dont le code est composé.

Après cette approbation donnée à la forme extérieure du code, votre commission a abordé la discussion des différents chapitres. Elle a cru inutile d'examiner d'abord et successivement tous les principes généraux, et de revenir ensuite dans une seconde partie sur les articles contenant l'application de ces principes. Dans la vue de simplifier son travail, elle discutera les principes au fur et à mesure que l'examen des articles en fera naître l'occasion.

CHAPITRE PREMIER. — Des infractions.

4. Art. 1er. Cet article divise les infractions en trois classes, selon l'espèce de peine qui doit les atteindre. Ce classement est utile pour déterminer la compétence et par suite la juridiction à laquelle la connaissance des différents faits est dévolue; ce classement est encore utile pour éviter, après chaque fait, de fastidieuses répétitions sur les conséquences que la peine doit ou peut entraîner. Si cette utilité est admise, et il paraît difficile de la méconnaître, rien n'est plus naturel et plus logique que de prendre la peine comme indication de la nature de l'infraction. Toute autre division serait à peu près impossible, ou du moins inadmissible, car si elle ne concordait pas avec le classement des peines, elle présenterait les plus singulières anomalies; il arriverait, en effet, que certains faits rangés au nombre des délits, dans cette division supposée, seraient néanmoins punis de peines criminelles, tandis que des faits qualifiés crimes ne seraient punis que correctionnellement.

D'après ces considérations, votre commission adopte l'art. 1er.

5. Art. 2. Le § 1er de cet article reproduit l'art. 4 du code pénal; il consacre le principe d'éternelle justice de la non-rétroactivité des lois. Bien que l'article ne parle que des peines prononcées par la loi, il est évident qu'il s'applique aussi aux pénalités contenues dans des arrêtés, des règlements pris en vertu de la loi, conformément à l'art. 9 de la constitution.

Le 2e § formule une exception au principe ci-dessus rappelé; cette exception est commandée par la raison et l'humanité. Si en effet le législateur reconnaît, avant le jugement, que la peine doit être réduite, et s'il porte une disposition dans ce sens, comment l'intérêt social pourrait-il exiger, comment la justice pourrait-elle permettre qu'une peine déclarée inutile ou trop sévère continuât à être appliquée ?

Il a été entendu dans la discussion de la chambre que, si, entre l'infraction et le jugement, une peine moindre était portée, et si, lors du jugement, la première peine, plus sévère, existant au moment de l'infraction, était rétablie, ce serait néanmoins la loi

comminant la peine la moins sévère qu'il faudrait appliquer. *L'existence de cette loi constitue*, a dit avec raison M. le ministre de la justice, *un droit acquis pour l'accusé.*

C'est dans ce sens que la commission adopte l'article.

6. Art. 3. Le principe écrit dans l'art. 3 est élémentaire. Les lois pénales d'un pays sont faites pour le protéger et le défendre ; elles manqueraient en partie leur but, si elles n'atteignaient pas toutes les infractions commises sur le territoire, quelle que soit la nationalité des personnes qui s'en rendent coupables.

Art. 4. En règle générale, la législation belge ne concerne que les infractions commises en Belgique ; l'art. 4 rend hommage à ce principe, en réservant toutefois à la loi le pouvoir de spécifier les cas exceptionnels où des infractions commises hors du territoire du royaume pourraient être punies en Belgique. L'art. 5 du code d'instruction criminelle et la loi du 30 décembre 1836 ont déterminé les cas de poursuite, quant aux Belges; l'art. 6 du code d'instruction criminelle concerne les étrangers. Toutes ces dispositions et d'autres complémentaires devront être introduites *dans le code pénal après chaque fait auquel elles seront applicables* (?). Il eût été désirable de pouvoir toutes les refondre et d'en faire ainsi un ensemble; mais cela était impossible, le législateur devant prendre en considération, pour autoriser la poursuite, non la nature de la peine, mais le caractère même du fait (?).

Art. 5. Adopté sans discussion.

7. Art. 6. Un article contenant une disposition semblable à celle de l'art. 6 se trouve à la fin du code de 1810 sous le titre de *disposition générale*. Cet article est mieux placé dans le chapitre 1er qui traite des infractions ; en effet, pour déterminer si un fait constitue une infraction, et de quelle peine elle est frappée, il faut connaître la législation qui lui est applicable; tel est le but de l'art. 6.

CHAPITRE II. — Des peines.

Section Ire. — *Des diverses espèces de peines.*

8. Avant d'aborder l'examen des peines maintenues ou nouvellement introduites, voyons quelles sont celles dont la suppression est proposée et quels sont les motifs de cette proposition.

Les peines qui ne doivent plus figurer dans le nouveau code pénal sont : 1° la déportation; 2° la marque; 3° la confiscation générale; 4° le carcan; 5° le bannissement; 6° la dégradation civique; 7° la mutilation prononcée contre le parricide par l'art. 13 du code actuel.

Enfin le projet ne reproduit plus la qualification de peines *afflictives et infamantes.*

Votre commission approuve ces diverses suppressions, elle en déduira sommairement les motifs.

Si la privation de la liberté constitue une peine *afflictive* parce qu'elle frappe directement la personne du condamné, cette qualification devrait être donnée à l'emprisonnement correctionnel, voire même à l'emprisonnement de police, tout comme aux travaux forcés et à la reclusion ; il est donc illogique de maintenir cette expression à l'égard des peines criminelles seules, et il est sans utilité de l'étendre à toutes les peines d'emprisonnement.

Quant aux mots : *peines infamantes*, appliqués seulement aux peines criminelles, ils présentent un grave inconvénient : ils laisseraient supposer qu'un fait correctionnel ne peut pas engendrer l'infamie pour son auteur, tandis que l'opinion publique, d'accord avec la justice et la raison, flétrit certain fait correctionnel d'une manière bien plus énergique que d'autres actes auxquels l'intérêt social fait attribuer la qualification de crimes, mais qui ne révèlent pourtant pas chez leur auteur des instincts pervers et corrompus.

Cette anomalie disparaîtra par la suppression qui vous est proposée ; suppression qui nécessitera quelques modifications aux lois attachant certains effets aux peines *infamantes*, notamment aux lois sur les pensions des 24 mai 1838 et 21 juillet 1844 et d'autres déjà signalées à la chambre des représentants dans la séance du 17 novembre.

La première peine dont l'abrogation est demandée est la *déportation.*

La Belgique n'a pas de colonies, la peine de la déportation, qui consiste à être transporté dans un lieu déterminé par le gouvernement hors du territoire continental, est donc, pour le moment, d'une exécution impossible chez nous; mais en admettant que, par des traités ou par l'occupation, la Belgique puisse obtenir un lieu propre à la déportation, l'utilité de cette peine, si tant est qu'elle soit démontrée, est-elle en rapport avec les sacrifices énormes que coûterait un établissement colonial de cette espèce?

L'on est bien loin d'être d'accord sur la justice et l'efficacité de la peine de la déportation. Les essais tentés jusqu'à présent n'ont pas été heureux, comme le prouvent les résultats de la déportation, telle qu'elle a été pratiquée par les Anglais : « Sur cinq condamnés, dit M. Dumont-d'Urville, un à peine arrive à la colonie, les autres s'évadent ou sont relégués dans les îles, ou finissent par le dernier supplice.

« Quant aux convicts, la discipline la plus sévère leur impose à peine, le bâton les gouverne, l'amendement moral y est très-rare. »

On cherche depuis longtemps un remède contre les récidives nombreuses qui, en France et en Belgique, accusent hautement les vices de notre système pénal ; quelques personnes croient trouver ce remède dans la déportation ; votre commission pense que le régime pénitentiaire sera plus efficace; elle fait du reste remarquer que le déportation serait d'un faible secours pour combattre ce mal. Les condamnés correctionnels et même un grand nombre de condamnés criminels ne peuvent pas, en effet, être soumis à la peine si rigoureuse de la déportation ; or, c'est surtout cette classe, sur laquelle on peut espérer plus d'empire, qu'il faut s'efforcer, en la moralisant, de préserver de la récidive; conséquemment la déportation, dont l'utilité ne se conçoit guère que si cette peine est perpétuelle, ne pourra, à cause de sa gravité, s'appliquer qu'à un nombre très-restreint de condamnés et dès lors les sommes énormes qu'exigeraient l'établissement et l'entretien de la colonie pénale seraient hors de toute proportion avec les résultats très-problématiques qu'on pourrait en espérer.

2° *La marque.* Cette peine n'a pas été appliquée depuis 1830; elle se trouve même déjà abrogée par la loi du 31 décembre 1849, et personne ne songe sans doute à en demander le rétablissement. Cette peine prononcée contre le condamné à une peine seulement temporaire, ne peut rencontrer aucun apologiste; appliquée à un condamné à perpétuité, elle doit également être repoussée ; d'abord, à cause de sa nature qui répugne à nos mœurs, et qui, empruntée aux temps où la douleur physique à infliger aux condamnés constituait une des bases du système pénal, est en opposition avec les principes admis maintenant par tous les criminalistes éclairés ; elle doit en second lieu être repoussée, parce que cette peine, par les traces qu'elle laisse, est un obstacle à l'exercice complet du droit de grâce et aux effets de la réhabilitation.

3° *La confiscation générale.* La constitution (art. 12)

a proscrit cette peine. Les législateurs du congrès ont pris même la précaution de dire que cette peine ne pourrait jamais être établie.

4° *Le carcan.* Dans le code pénal de 1810, le carcan figure comme peine accessoire, précédant celle de l'emprisonnement criminel, et comme peine principale pour quelques cas seulement.

Sans doute, malgré l'égalité apparente des peines, les mêmes châtiments ne font pas à tous la même impression, ne produisent pas sur tous les mêmes effets; l'égalité est impossible à obtenir d'une manière absolue; elle dépend de la sensibilité, qui varie chez chaque individu. Mais nulle part l'inégalité ne se montre d'une manière plus choquante que dans l'exécution de la peine du carcan. Pour l'homme qui a encore quelque sentiment d'honneur, c'est un supplice affreux; pour le criminel profondément corrompu, c'est une chose à peu près indifférente, et qui lui donne seulement l'occasion de montrer son cynisme éhonté. Les spectateurs honnêtes s'en affligent et s'en indignent; pour les autres, ils se disent sans doute qu'un châtiment, subi sans faire plus d'impression sur le condamné, n'est pas bien effrayant. On a vu même, au temps où il était permis de déposer des aumônes au pied de l'échafaud pendant l'exécution, des condamnés refuser de demander la grâce de la peine du carcan pour ne pas perdre l'occasion de recueillir quelques pièces de monnaie.

Le carcan comme peine principale est une peine absurde; le condamné, à peine détaché du poteau de l'infamie, passe à un état complet de liberté! Le carcan comme peine accessoire est inutile, il n'arrêtera pas les criminels endurcis; la privation de la liberté suffit pour arrêter les autres. Enfin cette peine est en contradiction avec le principe du régime pénitentiaire, dont un des effets doit être l'amendement moral du condamné, que l'on soustrait, pour atteindre ce but, à la vue de tous ceux qui pourraient plus tard, en lui rappelant ses antécédents, le ramener dans la voie du crime.

5° *Le bannissement.* C'est une peine souvent inefficace, quelquefois dangereuse pour l'Etat où elle est prononcée; elle peut de plus devenir d'une exécution impossible et compromettre même le maintien des bonnes relations internationales. Cette peine n'est bonne qu'au point de vue financier; mais cette considération n'est pas capable de balancer les raisons que nous venons de donner pour justifier l'abolition du bannissement, raisons qui ne semblent pas avoir besoin de développements ultérieurs.

6° *La dégradation civique.* Cette pénalité, insuffisante dans beaucoup de cas, prive à perpétuité de droits dont l'exercice n'a aucun rapport avec le fait à raison duquel la condamnation est prononcée. La dégradation civique sera remplacée par une peine plus répressive et plus juste; et la faculté donnée aux tribunaux d'interdire aux condamnés certains droits, permettra d'atteindre plus sûrement le but que s'était proposé le législateur en prononçant la dégradation civique.

7° *La mutilation ordonnée par l'art.* 13 *du code pénal à l'égard du parricide.*

Le crime de celui qui attente à la vie de son père est tellement odieux que l'idée de le punir d'une manière plus rigoureuse encore que le simple assassinat se présente naturellement à l'esprit; toutefois l'horreur qu'inspire ce crime n'autorise pas le législateur à franchir les limites du juste et de l'utile, et à faire passer dans la loi le caractère de cruauté dont est empreint l'acte qu'elle doit punir. La société se défend, mais ne se venge pas.

Un parricide est condamné à mort, il va subir le dernier supplice; qu'on le laisse tout entier au remords qui s'est emparé de son âme, qu'on ne détourne pas son attention des paroles en même temps sévères et consolantes que la religion lui adresse, que la perspective d'une douleur physique ne ramène pas en quelque sorte sa pensée sur la terre, et qu'au moment d'être lancé dans l'éternité, son dernier cri ne soit pas un cri de rage arraché par la mutilation dont il est l'objet!

Voilà pour les devoirs que la société a à remplir envers le condamné lui-même. Quant à l'intérêt social, il n'exige pas cette sanglante expiation, qui fera éprouver sans doute un sentiment d'horreur à ceux qui en seront les témoins, mais n'ajoutera rien à l'effet qu'une exécution capitale produit pour détourner du crime.

Celui dont le bras parricide n'est arrêté ni par la voix de la nature ni par la crainte de la mort, ne reculera pas devant l'idée d'un autre châtiment.

D'après ces considérations, votre commission, approuvant toutes les suppressions proposées, passe à l'examen des peines maintenues ou nouvellement introduites.

9. Art. 7. Les peines dont on vous propose l'adoption sont au nombre de neuf; nous allons les discuter successivement.

En tête de cette menaçante nomenclature, figure la peine de mort. Vous avez, messieurs, à décider le redoutable problème de sa suppression ou de son maintien.

Votre commission ne croit pas devoir entrer dans de très-longues considérations; comme l'a fait remarquer à la chambre M. le ministre de la justice, *c'est une thèse épuisée, tout a été dit sur cette question.* Votre commission se bornera à exposer les motifs de son opinion, qui est favorable au maintien de la peine de mort.

L'existence des sociétés entre dans l'ordre de la Providence, elles doivent donc veiller à leur conservation et employer à cette fin tous les moyens nécessaires; si la peine de mort est un de ces moyens, elle est légitime; le nier serait une inconséquence, ce serait en outre méconnaître les desseins de Dieu.

Aussi voyons-nous le législateur sacré d'abord, et tous les autres législateurs ensuite, sauf une exception, consacrer cette peine terrible et la maintenir, quels que soient les changements opérés dans la législation et les institutions politiques.

Cette unanimité est de nature à faire une profonde impression; on ne croira pas facilement que tous les législateurs se soient trompés et aient violé les principes de la justice et de l'humanité.

En vain vient-on dire : La vie de l'homme ne lui appartient pas; s'il ne peut en disposer lui-même, comment a-t-il pu donner à la société le droit de la lui ôter? Ce n'est là qu'une objection spécieuse. Ceux qui, d'une manière directe ou indirecte, ont consenti à l'établissement de la peine de mort n'avaient évidemment pas l'intention de la stipuler contre eux-mêmes; aucun d'eux n'avait alors sans doute la pensée de la mériter un jour; en la stipulant, chacun l'a considérée avec raison non comme un moyen de destruction, mais comme un moyen de protection; si plus tard ils attaquent la société par la mort, de quel droit se plaindraient-ils qu'elle se défendit par le même moyen? Qu'il n'y ait plus d'assassins, la société consentira volontiers à la suppression de la peine de mort.

« Un meurtrier, dit Montesquieu, a joui de la loi qui le condamne; elle lui a conservé la vie à tous les instants, il ne peut donc pas réclamer contre elle. »

Quant aux effets irréparables de la peine de mort

et aux conséquences des erreurs judiciaires, personne ne niera la gravité de ces considérations; mais, dans une moindre mesure, il est vrai, elles s'appliquent à toutes les peines, et pourtant ces effets irréparables, cette faillibilité humaine ne portent point à contester la légitimité des autres peines prononcées. En principe, l'objection n'est donc pas admissible, en fait, il faut s'efforcer de la détruire en perfectionnant les institutions judiciaires et en donnant aux accusés des juges offrant toutes les garanties possibles d'intelligence et d'impartialité.

Ces objections écartées, voyons si la peine de mort est nécessaire.

Descendons au fond de la conscience et demandons-nous si la conservation de son existence n'est pas ce qui préoccupe le plus l'homme, et si celui dont le sort paraît le plus misérable ne redoute pas autant la mort que celui dont le sort paraît le plus digne d'envie? Maintenant la peine qui enlèvera ce bien le plus précieux ne sera-t-elle pas la plus efficace, et n'y a-t-il pas une véritable inconséquence à aller, sous prétexte d'humanité, chercher un châtiment moins sévère et en même tems plus répressif que la peine de mort?

Consultons les faits, il nous apprennent que des condamnés ont déclaré que s'ils avaient cru à l'exécution de la peine de mort, ils n'auraient pas commis le crime pour lequel ils étaient frappés ; les faits nous apprennent encore qu'aucun condamné à mort n'a refusé de demander la commutation de cette peine en celle de travaux forcés à perpétuité, et que tous au contraire ont considéré cette commutation comme une insigne faveur.

Si l'on pouvait mettre l'assassin dans l'impossibilité absolue et perpétuelle de nuire, quant à lui la société serait suffisamment protégée; mais, sans employer des moyens physiques plus cruels que la mort même, cette impossibilité ne peut pas être obtenue, et dès lors on doit reconnaître qu'en abolissant la peine de mort, on couvre d'une impunité complète tous les forfaits que commettrait le condamné à perpétuité.

Cette seule considération devrait déterminer à ne pas supprimer la peine de mort; mais il en existe encore d'autres tout aussi puissantes.

Le législateur n'a pas seulement à se préoccuper de l'idée d'empêcher le condamné de nuire, après le crime commis ; il doit aussi et surtout s'efforcer de détourner du crime par la menace de la peine ceux pour lesquels la conscience n'est pas un frein suffisant.

Or, peut-on raisonnablement contester que la crainte de la peine de mort produise cet effet avec bien plus de certitude que la crainte d'un emprisonnement, annoncé comme perpétuel, mais que peut abréger soit une évasion, soit l'exercice du droit de grâce? Et si quelques monstres exceptionnels ne sont pas retenus par la peine de mort, s'ensuit-il que cette peine n'agisse pas efficacement sur l'esprit de la plus grande partie des populations?

M. Guyot disait, à la séance du 25 mars 1851 de la société d'économie charitable, où les hommes les plus compétents discutaient la question pénitentiaire : « Après la proclamation de la république, on avait répandu dans certains départements la croyance que la peine de mort était abolie; le nombre des crimes avait augmenté dans une proportion effrayante. On peut donc dire que l'expérience a prononcé contre l'abolition de la peine de mort. »

Cette augmentation a été, en 1849, de plus d'un quart pour les parricides, fratricides et homicides (*séance du 8 décembre 1851, Assemblée législative, discours de M. Casabianca*).

Quant à la peine elle-même, si elle n'est appliquée qu'aux plus grands crimes, on ne peut pas la trouver hors de proportion avec les faits qu'elle est destinée à réprimer.

Celui, par exemple, qui, de propos délibéré, sans pouvoir alléguer aucune excuse, attente à la vie de son semblable, ne mérite-t-il pas un mal aussi grand que celui qu'il a lui-même infligé? Contre des attentats de cette espèce, chaque membre de la société a le droit de demander des garanties, et si le crime est tellement odieux, s'il indique une nature tellement perverse que celui qui l'a commis ne puisse plus en fournir, que son existence doive être considérée comme un danger permanent, révoquera-t-on en doute le droit et le devoir de la société de faire cesser ce danger, et de rétablir, même par la mort du coupable, la sécurité publique qu'avait ébranlée son forfait?

Tels sont les motifs qui ont déterminé votre commission à vous proposer le maintien de la peine capitale.

10. En second rang viennent les peines portant privation de la liberté, classées sous la dénomination de *travaux forcés, détention, reclusion* et *emprisonnement*. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que ces peines doivent faire la base du système pénal; elles existaient déjà, sauf la détention, dans le code actuel. Nous nous bornerons à examiner cette peine nouvelle, nous réservant, quand nous arriverons aux articles suivants, de discuter la durée qu'il convient de donner aux travaux forcés et à la reclusion. Nous dirons seulement ici que nous n'aurions trouvé aucun inconvénient à ne créer, comme l'avait proposé la première commission, qu'une seule peine criminelle portant privation de la liberté; car, quoi qu'on fasse, en adoptant le système pénitentiaire, ce sera toujours la durée de la peine qui constituera la grande différence entre la peine des travaux forcés et celle de la reclusion.

La détention est réservée aux crimes politiques ; ces crimes sont d'une nature particulière, il est donc naturel de les frapper d'une peine particulière aussi.

S'il s'agissait uniquement de remplacer par cette peine celle des travaux forcés et celle de la reclusion, il n'y aurait aucune observation à présenter; la rigueur de la peine nouvelle serait suffisante pour fournir à la société toutes les garanties ; mais il s'agit de supprimer la peine de mort en matière politique, et d'y substituer, dans tous les cas, la détention. Cette proposition mérite un sérieux examen.

Personne ne peut se dissimuler la gravité et les conséquences terribles des crimes politiques; l'assassin qui détruit son semblable commet un crime isolé ; mais l'homme qui détruit l'ordre intérieur, qui anéantit les lois, qui met les armes aux mains de la multitude, qui la provoque aux plus coupables excès, et livre ainsi son pays aux horreurs de l'anarchie, n'est-il pas mille fois plus coupable? N'y a-t-il pas un grand danger social à affaiblir, pour un semblable crime, la rigueur salutaire de la peine? N'est-il pas injuste et inconséquent de punir moins sévèrement des actes plus criminels? En prononçant même une peine perpétuelle contre l'auteur d'un crime politique, n'est-ce pas assurer son impunité dans un avenir plus ou moins prochain? N'aura-t-il pas conservé des partisans? et ceux-ci, que la peine de mort n'arrêtera plus, ne redoubleront-ils pas d'audace? Ne mettront-ils pas tout en œuvre pour arracher leur complice à la prison et l'en faire sortir en triomphateur?

Théoriquement, il serait peut-être difficile de répondre à ces observations ; mais en présence des événements contemporains, qui oserait faire passer dans une loi pénale cette inexorable logique? L'arme, utile à un gouvernement régulier, à un gouvernement pro-

tecteur de l'ordre et de la liberté, devient une arme terrible entre les mains de ces gouvernements éphémères qui s'appuient sur la violence et marquent leur lugubre passage par de longues traînées de sang.

Au milieu des oscillations où le vaincu de la veille devient le vainqueur du lendemain, donnons, dans un intérêt général d'humanité, l'exemple de la suppression de la peine de mort en matière politique. Nous le pouvons, du reste, sans danger pour la Belgique où les crimes politiques sont heureusement fort rares, et viendront toujours expirer impuissants devant l'attachement des Belges à leur roi et à leurs institutions nationales.

Votre commission admet, en conséquence, la suppression de la peine de mort en matière politique et son remplacement par la détention; mais elle entend n'appliquer cette suppression qu'aux crimes *exclusivement politiques*, aux crimes politiques dégagés de tout autre attentat ordinaire; l'assassinat et le régicide, par exemple, seraient vainement dissimulés sous le titre de crimes politiques, ils n'en resteraient pas moins un assassinat et un régicide passibles des peines prononcées contre ces crimes odieux.

11. Votre commission adopte sans observation les autres peines communes aux matières correctionnelles et aux matières criminelles, et consistant dans *l'interdiction de certains droits politiques et civils, le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, l'amende, la confiscation spéciale;* elle les examinera en détail en arrivant aux articles qui les concernent.

Art. 8. Cet article indique quelles sont les peines criminelles; il range avec raison dans cette catégorie : *la mort, les travaux forcés, la détention et la réclusion.*

Art. 9. L'emprisonnement est une peine correctionnelle quand il est de huit jours au moins; sous le code actuel, six jours d'emprisonnement constituaient déjà une peine correctionnelle.

Aux termes de la loi du 1er mai 1849, les juges de paix peuvent prononcer, dans certains cas, un emprisonnement de huit jours; pourquoi ne pas faire concorder ces deux lois et adopter comme règle générale les limites de la loi de 1849? De cette manière, on aurait abandonné aux juges de paix, au moins en ce qui concerne l'emprisonnement, la connaissance des contraventions aux règlements faits par les conseils provinciaux, en vertu de l'article 85 de la loi du 30 avril 1836.

Nous proposons, en conséquence, de fixer à *neuf* jours le minimum de l'emprisonnement correctionnel.

A l'occasion de cet article, nous demanderons dans quel sens devra être compris maintenant l'art. 78 de la loi communale. Les peines fixées par les règlements communaux ne peuvent excéder celles de simple police; quand la loi communale a été portée, ces peines étaient au maximum de cinq jours; le nouveau code, qui élève ce maximum, modifiera-t-il, sous ce rapport, les pouvoirs des conseils communaux?

Art. 10. Comme conséquence de l'amendement introduit à l'article précédent, la commission propose de substituer le terme de *huit* jours à celui de sept jours pour déterminer le maximum des peines de simple police.

Art. 11 et 12. L'interdiction de certains droits et le renvoi sous la surveillance de la police ne sont appliqués qu'aux matières criminelle et correctionnelle; mais l'amende et la confiscation spéciale seront des peines communes aux trois genres d'infractions; la gravité et la nature des faits justifient suffisamment ces dispositions.

Section II. — *Des peines criminelles.*

12. Art. 13. Un membre de la première commission avait proposé de changer le mode actuel d'exécution, et de faire fusiller les condamnés à mort; cette proposition a été repoussée avec raison : la décollation est un moyen plus sûr et plus prompt de donner la mort; ce mode d'exécution est moins hideux que tout autre; il y a donc lieu de le maintenir.

Art. 14. D'après cet article, l'exécution doit se faire publiquement; seulement le condamné, au lieu d'être, comme cela se pratique maintenant, exposé aux regards du public pendant le trajet jusqu'au lieu du supplice, y sera conduit dans une voiture cellulaire.

Votre commission donne son approbation à ces deux dispositions.

Il avait été proposé d'abord de faire procéder à l'exécution dans la prison en présence des magistrats, de l'aumônier, du médecin, des employés de la prison et de douze témoins; ni la chambre, ni M. le ministre actuel de la justice ne se sont ralliés à cette innovation.

Supprimer la publicité de l'exécution, c'est ôter à la peine une partie de son caractère exemplaire, c'est lui enlever un des grands effets qu'elle est destinée à produire. En vain, dira-t-on, le procès-verbal de l'exécution sera rendu public, chacun saura que justice a été faite. Que ceux qui ont assisté à des exécutions capitales nous disent si ce spectacle n'a pas fait plus d'impression sur leur esprit que la description de tous les drames de même nature qu'ils ont pu lire dans les journaux.

L'exécution publique, avec les précautions dont on l'entoure, n'aggrave pas la position du condamné; elle fournit d'un autre côté à tous bien plus de garantie et d'éléments de sécurité.

On veut éviter ce sanglant spectacle au peuple; mais les personnes qui y assistent le font volontairement, tandis que, d'après le projet de la première commission, on aurait dû aller jusqu'à forcer des individus à être témoins des exécutions capitales.

L'assassin frappe en secret sa victime, il se cache parce qu'il commet un crime; la société frappe au grand jour et en public parce qu'elle exerce un droit et remplit un devoir.

Qu'on ne craigne pas d'endurcir les populations en élevant l'échafaud sur la place publique; ce n'est pas la publicité, c'est la fréquence des exécutions qui pourrait amener ce résultat; il sera le même que l'exécution ait lieu en public ou dans l'enceinte de la prison.

Nous n'en dirons pas davantage sur cette proposition qui n'a pas trouvé un seul défenseur à la chambre, et qui a été combattue avec la logique la plus convaincante par la cour d'appel de Bruxelles. (Voy. *Commentaire* III, n° 15.)

Il a été entendu dans la discussion à la chambre, que ce sera l'autorité communale qui continuera à désigner la place de la commune où l'exécution aura lieu.

13. Art. 15, 16 et 17. Adoptés sans discussion; c'est la reproduction des articles 14, 25 et 27 du code pénal actuel.

14. Art. 18. Cet article reproduit en partie l'article 36 du code pénal.

La commission admet qu'on ne fasse pas afficher les extraits des condamnations temporaires, mais elle demande pourquoi ne pas rendre publiques, comme le prescrivait l'art. 36 précité, les condamnations à des peines perpétuelles. Elle vous propose en consé-

quence d'introduire cette modification dans l'art. 18.

15. Art. 19. L'art. 19 soulève la question de savoir si la loi doit prononcer des peines perpétuelles. Cette nécessité a été reconnue sans contestation par le gouvernement et par la chambre. Il faut une juste gradation dans les peines, cette gradation serait-elle observée, si d'une peine temporaire on passait directement à la peine de mort? Évidemment non, il y aurait un degré laissé vacant; or, ce n'est qu'après avoir parcouru tous les degrés inférieurs de l'échelle des peines qu'on peut arriver sans injustice au sommet, c'est-à-dire à la peine capitale.

Nous reconnaissons que le système cellulaire rend les peines plus sévères que l'emprisonnement en commun. Mais il est au moins douteux que ce système soit plus répressif ou du moins plus dur que le régime des bagnes, dans lesquels on continue à subir en France des peines perpétuelles. Quoi qu'il en soit, il paraît évident à votre commission qu'à moins de multiplier la peine de mort, il faut maintenir les peines perpétuelles. Il y a des criminels auxquels la peine de mort ne doit pas être appliquée, et qui ne peuvent pas néanmoins, sans danger pour la société, être rendus à la liberté; il y a d'autres criminels pour lesquels la perspective d'une détention temporaire ne serait pas un moyen suffisant d'intimidation. Quant à la durée de la peine des travaux forcés à temps, elle a paru convenablement établie. Les juges auront dans l'application une latitude suffisante.

Sous le code actuel, la reclusion pouvait être prononcée de cinq à dix ans, et les travaux forcés de cinq à vingt. Deux peines de degrés différents pouvaient donc avoir la même durée. Cette confusion cessera; le maximum de la peine inférieure correspondra maintenant au minimum de la peine supérieure.

16. Art. 20. Adopté sans discussion. C'est le temps fixé par l'art. 21 du code actuel.

Art. 21. Adopté sans discussion.

Art. 22. Cet article consacre l'introduction du système cellulaire; votre commission y donne son entière adhésion.

C'est à Rome qu'on trouve les premières ébauches de ce système, dans lequel, mettant le prisonnier à l'abri de toute contagion, on s'efforce de le ramener à une existence morale et utile; la première prison destinée à appliquer ce système fut bâtie au milieu du XVII^e siècle par les soins du pape Innocent X. C'est ce qui a fait dire à un auteur contemporain (Gaume, *les Trois Rome*) que le système pénitentiaire, étant né catholique, ne peut produire d'heureux fruits qu'en restant fidèle à son origine; c'est-à-dire si l'on confie à l'intervention religieuse l'œuvre de moralisation et de réhabilitation des condamnés. Mais pour être efficace, la peine ne doit pas seulement être moralisante, elle doit encore détourner du crime en inspirant une salutaire terreur. Pour atteindre ce double but, le système d'isolement est évidemment le meilleur; une loi à intervenir réglera tout ce qui concerne ce régime; c'est ce qu'a dit avec raison M. le rapporteur à la séance du 17 novembre à la chambre des représentants. Dès à présent votre commission exprime l'opinion qu'il ne peut pas être question d'appliquer ce qu'on a nommé le système de Philadelphie, qui consiste dans l'isolement absolu du condamné, que l'on place vivant dans une espèce de tombeau; mais qu'il faut uniquement établir une séparation complète des détenus entre eux, en autorisant, en facilitant même leurs communications avec les personnes dont la bienfaisante influence peut efficacement contribuer à leur amendement.

L'expérience du système cellulaire n'est pas assez longue pour que l'on puisse avec certitude affirmer qu'il produira tous les fruits qu'on en attend; mais ce qui est au moins bien certain, c'est qu'il remédiera à un grand nombre d'inconvénients du système actuel; c'est qu'on ne pourra plus dire qu'un condamné est sorti de la prison plus mauvais, plus corrompu, plus instruit dans les voies du crime qu'au moment de son incarcération; ce qu'on n'aura plus à craindre, ce sont les complots ourdis, les associations formées pendant la captivité; ce qu'on ne verra plus, ce sont des individus rentrés dans la société avec des intentions droites, mais bientôt ressaisis et rejetés dans le crime par ceux auxquels les lient de funestes précédents, et qui les menacent, s'ils les abandonnent, de révéler leur passé.

Le système de l'isolement est plus répressif et plus juste que l'emprisonnement en commun; plus répressif, car l'instinct de sociabilité fera redouter au plus grand nombre l'absence de la vie commune; plus juste, car pour ceux qui ont conservé quelque sentiment d'honneur, cette vie commune, recherchée par les autres criminels, devient pour les premiers une véritable aggravation de peine. Quant aux effets du régime cellulaire sur la santé des détenus, avec les ménagements conseillés par l'expérience, il ne présente aucun danger.

Sous tous les rapports, ce système est donc préférable au régime actuel; mais il faudra prendre en considération la sévérité de ce régime, et réduire en conséquence la longueur de l'emprisonnement; de cette manière les frais considérables que coûtera la construction des nouvelles prisons finiront par être, au moins en partie, compensés par la diminution des frais résultant de la réduction dans la durée des peines.

17. Art. 23. L'obligation du travail est imposée à chaque condamné criminel; l'espèce de travail sera déterminée par le gouvernement.

Aucun homme sérieux ne peut contester la nécessité de forcer les condamnés au travail et de tâcher ainsi de maintenir ou de faire naître chez eux des habitudes laborieuses.

En vain objecte-t-on d'abord que le travail est une chose sainte, qu'on le profane en le présentant comme une peine et en inscrivant dans la loi ces mots *travaux forcés*. En vain objecte-t-on encore la concurrence que le travail des prisons fait à l'industrie privée.

Nous répondrons avec M. Montreuil, quant à la première objection : « Oui, le travail est saint, il est sacré; car il est toujours le moyen de réhabilitation offert à l'homme, à l'humanité tout entière; mais en soi, par le sacrifice qu'il commande, par les souffrances qu'il impose, il est une véritable misère. Or, si le travail, comme réparation, glorifie et ennoblit l'homme, parce que celui-ci l'accepte volontairement et librement, il châtie celui qui veut s'y soustraire, et il est bon que la société le lui impose. » Quant à la deuxième objection, nous demanderons quel danger sérieux peut présenter pour l'industrie privée le travail souvent imparfait d'un nombre très-restreint de prisonniers? Nous ajouterons que, si ces individus n'étaient pas condamnés, la plupart ne resteraient pas oisifs, et qu'ainsi le fait de leur détention n'aggrave pas la concurrence que, dans tous les cas, ils feraient aux autres travailleurs; nous dirons enfin que, si même quelques industries pouvaient souffrir, ce ne serait pas un motif pour supprimer le travail dans les prisons. L'intérêt social doit l'emporter sur des considérations secondaires, et cet intérêt, comme la raison le dit, et comme une expérience récente l'a prouvé en France, ne permet pas d'abandonner les condamnés à une dangereuse oisiveté.

Le devoir du gouvernement est de rechercher pour les prisonniers des travaux qui, en faisant à l'industrie privée la concurrence la moins sensible, puissent fournir aux condamnés après leur libération des moyens d'existence. Le gouvernement doit surtout veiller, si les objets fabriqués dans les prisons sont destinés à être vendus, à ce qu'ils ne soient point offerts au-dessous des prix ordinaires du commerce. Là seulement il pourrait y avoir un véritable danger, par l'avilissement des prix et l'abaissement des salaires, qui en serait la conséquence.

L'article s'occupe ensuite du produit du travail des condamnés; deux parts en seront faites : l'une composera un fonds de réserve, l'autre sera attribuée à l'Etat.

L'Etat, qui entretient les condamnés, aurait, à la rigueur, le droit de percevoir le produit tout entier de leur travail, du moins jusqu'à concurrence des frais que cet entretien occasionne; mais des considérations d'humanité et d'ordre public font fléchir cette règle, et exigent que les détenus ne soient pas dénués de toute ressource à leur sortie de prison.

D'après l'art. 23, les fonds qu'abandonne l'Etat ne pourront être remis aux détenus qu'après leur sortie. C'est gravement modifier ce qui existe maintenant. Conformément aux arrêtés des 22 décembre 1832 et 28 décembre 1835, les gratifications accordées aux détenus sont divisées en deux parts : l'une pour deniers de poche, l'autre pour masse de sortie. D'après le projet, on supprime l'argent de poche et on réserve toute la gratification pour la masse de sortie.

C'est une aggravation de peine très-grande, surtout pour les condamnés à long terme. Cette modification conduit nécessairement à la suppression des cantines; elle enlève ainsi un stimulant puissant pour le travail, et il est à craindre qu'en introduisant l'égalité complète et forcée du régime alimentaire, elle ne nuise à la santé des détenus.

Le projet primitif portait (art. 24) : *Le condamné ne pourra rien acheter ou prendre à loyer dans l'intérieur de l'établissement. Il ne pourra rien recevoir du dehors, si ce n'est avec l'autorisation et par l'intermédiaire du chef de la maison.* Cet article a été supprimé, *comme rentrant,* dit le rapport, *dans le cadre de la loi réglementaire des prisons;* mais, si même cette disposition est reproduite dans la loi sur le système pénitentiaire, elle ne détruit pas les objections que nous avons présentées, car, d'un côté, les parents des condamnés sont bien rarement en état de leur fournir quelques secours, et d'un autre côté cette faculté ne remplacera pas efficacement l'utilité des gratifications accordées pour récompenser la bonne conduite et le travail.

Pour éviter cet inconvénient et laisser pourtant le gouvernement libre de tenter l'expérience du changement introduit par l'art. 23, votre commission propose de modifier le dernier paragraphe de la manière suivante : *Le gouvernement peut disposer de la moitié de ce fonds de réserve au profit du condamné pendant sa détention, ou au profit de la famille de celui-ci, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.*

18. Art. 24. La détention, qui, dans plusieurs cas, devra remplacer la peine de mort, ne peut, d'après cet article, être prononcée au maximum que pour vingt ans.

Votre commission a admis la suppression de la peine de mort en matière politique, mais à la condition d'y substituer un autre châtiment assez efficace pour ne pas compromettre l'intérêt général et les droits de la société; or, dans certains cas, vingt ans de détention ne paraissent pas à votre commission une peine suffisante.

Pourquoi la peine de mort sera-t-elle abolie en matière politique? Ce n'est point sans doute parce que les crimes politiques sont peu graves, ce n'est point parce qu'ils ne font courir aucun danger à la société, c'est uniquement parce que les passions politiques, malgré les excès auxquels elles entraînent, ne montrent pas chez ceux qui en subissent l'empire, la même perversité que dénotent les crimes ordinaires; c'est surtout parce que dans la lutte des partis, il faut éviter de poser des actes qui appellent souvent de cruelles représailles.

Mais si la suppression de la peine de mort est justifiée, n'est-il pas nécessaire au moins que la société puisse mettre celui qui a cherché à la détruire ou à l'ébranler, dans l'impossibilité d'accomplir ses coupables projets? Au bout de vingt ans de détention, un homme, peut-être encore à la fleur de l'âge, qui aura conservé de nombreux amis, qui croira avoir à se venger de la société qui l'a tenu vingt ans captif, ne pourra-t-il pas, si les circonstances sont favorables, si les passions fermentent encore à sa sortie de prison, rallier ses anciens partisans et se mettre à leur tête en se proclamant un martyr de la liberté? Eh bien, peut-on, pour ce cas, désarmer la société, et lui enlever la garantie d'une détention perpétuelle?

Sans doute si ces dangers n'existent pas, le gouvernement usera du droit de grâce; mais il nous paraît indispensable que la crainte d'une détention perpétuelle mette un frein à l'entraînement des crimes politiques, et fournisse à la société, s'ils sont commis, les moyens de mettre leurs auteurs dans l'impossibilité de recommencer leurs criminelles tentatives. Dans le système de la première commission, aucune peine ne devait être perpétuelle, la détention, comme les travaux forcés, ne pouvait être prononcée que pour un temps limité; mais dans le système actuel, où l'on admet la nécessité des peines perpétuelles, il paraît difficile de ne pas reconnaître que cette nécessité existe surtout pour les crimes politiques.

Votre commission propose en conséquence de rédiger l'art. 24 comme suit :

La détention est à perpétuité ou à temps;

La détention à temps est ordinaire ou extraordinaire.

Le reste comme à l'article du projet.

Art. 25. La peine de la détention doit être subie dans une des forteresses du royaume ou dans une maison de correction.

On conçoit l'inutilité d'approprier une forteresse pour recevoir peut-être un seul ou même un nombre très-restreint de condamnés politiques; mais la détention étant une peine criminelle, il eût été plus naturel de remplacer la forteresse par une maison de reclusion, tandis que l'article indique une maison de correction qui est une prison correctionnelle. Votre commission vous propose de laisser, à cet égard, toute latitude au gouvernement et de dire *dans une maison de reclusion ou de correction désignée par un arrêté royal.*

Les condamnés à la détention seront isolés, comme les autres condamnés; seulement ils ne seront pas astreints au travail; mais il est bien entendu que la faculté de s'y livrer leur sera laissée.

19. Art. 26. Le principe consacré par le § 1er de cet article, à savoir que la durée de la peine compte seulement du jour où la condamnation est devenue irrévocable, reçoit deux exceptions que la justice approuve.

Si le condamné accepte l'arrêt et ne se pourvoit pas en cassation, pourquoi le pourvoi du ministère public, quand la cour le rejette, devrait-il prolonger le temps de la détention du condamné? Ce pourvoi a, il est vrai, suspendu l'exécution complète de l'arrêt, puisque le condamné aura été provisoirement retenu

dans une maison de justice, mais il n'en a pas moins été privé de sa liberté, et, dès lors, il serait injuste de le faire pâtir d'un fait qui lui est étranger.

La seconde exception est facile à justifier : si la peine est réduite, le condamné doit-il souffrir de ce que les premiers juges se sont trompés ou se sont montrés trop sévères? et n'est-il pas préférable de consacrer la disposition un peu anormale, consistant à faire courir une peine prononcée par un arrêt à dater de la prononciation d'un autre arrêt, plutôt que de faire perdre au condamné une partie du bénéfice que doit lui procurer le redressement d'une erreur?

Art. 27. D'après cet article, la destitution des titres dont le condamné est revêtu doit être prononcée contre tout condamné à une peine criminelle, sauf contre le condamné à la détention ordinaire, à l'égard duquel cette aggravation de peine peut être ou peut ne pas être prononcée. Cette faculté s'explique facilement par la nature des crimes passibles seulement de la détention ordinaire.

L'article a été adopté par la commission.

Art. 28. L'interdiction légale, prononcée par cet article, est suffisamment justifiée par la gravité des crimes qui peuvent motiver une condamnation à mort. Votre commission admet cette disposition dont l'article 30 détermine le sens et la portée.

20. Art. 29. Adopté; en ajoutant le mot : *contradictoirement*, au n° 2, après le mot : *condamnés*. Ce paragraphe ne peut en effet s'appliquer qu'à une condamnation contradictoire; et ce mot ayant été jugé nécessaire au n° 1er, il y a même motif pour l'introduire au n° 2.

L'interdiction légale enlève au condamné le droit d'administrer ses biens et d'en disposer, si ce n'est par testament; telle est la disposition de l'article 30; mais ne pourra-t-il pas faire d'autres actes de la vie civile, qui ne sont pas des actes de pure administration? Pourra-t-il se marier pour légitimer ses enfants naturels, pourra-t-il valablement consentir ou s'opposer au mariage de ses enfants? en un mot, encourra-t-il une interdiction spéciale ou l'interdiction ordinaire avec tous les effets qu'y attache le code civil? L'exposé des motifs (*Comment.* II, nos 142 et suiv.) ne paraît pas répondre suffisamment à ces questions, auxquelles la commission désire que M. le ministre de la justice donne une solution qu'elle se réserve d'apprécier.

Quant au droit de tester, maintenu pour les condamnés, votre commission l'approuve; le condamné reste propriétaire de ses biens, on lui en enlève seulement momentanément l'administration et la jouissance.

Art. 31, 32 et 33. Adoptés sans observations.

Section III. — *De l'emprisonnement correctionnel.*

21. Art. 34. C'est, avec une légère modification, ce qui existe maintenant. L'article reproduit ces mots : *sauf dans les cas exceptés par la loi,* qui avaient été effacés par la commission de la chambre des représentants.

L'utilité de ces mots ne paraît pas démontrée à votre commission, et ils exigent en tous cas une explication. Si une loi spéciale, portée sous l'empire du code actuel, commine une peine de six jours d'emprisonnement qu'elle qualifie, d'après la législation qui nous régit encore, de peine correctionnelle, cette peine conservera-t-elle ce caractère et devra-t-elle continuer à être appliquée par les tribunaux correctionnels? Si telle n'est pas la portée des mots ajoutés, cette addition ne paraît pas nécessaire, et si telle est la portée de cette addition, votre commission suspend son opinion; elle attendra les motifs que M. le ministre donnera sans doute pour justifier cette disposition.

Il faut substituer aux mots : l'emprisonnement correctionnel *est de huit jours,* ceux-ci : l'emprisonnement est de *neuf jours;* c'est une conséquence de l'amendement introduit à l'art. 9.

22. Art. 35. Les raisons développées déjà pour justifier l'introduction du système cellulaire en matière criminelle s'appliquent, avec autant et même peut-être avec plus de force, aux matières correctionnelles; conséquemment, votre commission adopte l'article.

Art. 36. Le travail est obligatoire pour les condamnés correctionnels; le maintien de l'ordre, l'intérêt des détenus eux-mêmes l'exigent impérieusement. Le détenu n'est pas maître de choisir le travail auquel il voudra se livrer; on a reconnu à la chambre que, dans la pratique, l'exécution d'une semblable liberté serait impossible, ou du moins présenterait les plus graves inconvénients; mais l'administration consultera, autant que faire se peut, les facultés et l'aptitude du condamné.

La loi autorise le juge à dispenser le condamné correctionnel de l'obligation du travail. On conçoit facilement que, pour des délits peu graves et pour une certaine catégorie de condamnés, on puisse accorder cette faveur qui établit une différence assez notable entre la reclusion et l'emprisonnement.

Dans le cas de dispense de travail, le condamné pourra néanmoins, porte le dernier paragraphe de l'article, se livrer aux occupations autorisées dans la maison. Mais, dans ce cas, le salaire que méritera son travail lui appartiendra-t-il, ou les règles tracées pour le travail obligatoire seront-elles appliquées?

Il doit être bien entendu que si le condamné est dispensé du travail, il pourra néanmoins, comme les détenus politiques, se livrer à des occupations littéraires ou artistiques, bien qu'elles ne figurent pas au nombre des travaux autorisés dans la maison. L'administration restera juge de ce qu'elle pourra permettre, de ce qu'elle devra défendre.

Art. 37. Cet article fixe la part qui appartient à l'Etat, dans le produit du travail du condamné; cette part est naturellement moins forte que dans les prisons criminelles. La répartition de la part qui revient au condamné paraît convenablement réglée.

23. Art. 38. A dater de quelle époque doit compter la durée de la peine? Voilà ce que décide l'article 38.

Si le condamné n'est pas arrêté au moment du jugement, il ne peut y avoir aucun doute, la peine ne commence que le jour de l'écrou; si le condamné est en état d'arrestation, deux hypothèses peuvent se présenter : il y a pourvoi en appel ou en cassation, ou il n'y en a point; s'il n'y a aucun recours, la durée de la peine compte du jour du jugement; rien de plus juste que cette disposition, adoptée déjà pour les matières criminelles.

S'il y a recours, il faut distinguer de qui il émane et quel en est le résultat :

1° C'est le condamné qui se pourvoit en appel ou en cassation; sur ce recours, la peine est réduite ou est maintenue; si elle est réduite, le condamné a eu raison de se pourvoir; dès lors, par mesure d'équité, le temps qui se sera écoulé depuis le premier jugement compte dans la durée de la peine; si au contraire la peine est maintenue, le condamné a, sans motif, remis en question le jugement prononcé, et par suite, comme peine de fol appel, la durée de l'emprisonnement ne compte que du jour où le jugement est devenu irrévocable; le condamné doit s'imputer à lui-même la prolongation de sa détention.

2° C'est le ministère public qui se pourvoit contre le jugement; la peine peut, dans ce cas, être augmentée, elle peut être maintenue; si elle est maintenue, les raisons d'équité que nous avons fait valoir exigent que la durée de la peine date du jugement attaqué; si au contraire une peine plus forte est prononcée, l'erreur du premier juge est démontrée, et cette erreur ne peut profiter au condamné ni quant à la durée de la peine, ni quant à l'époque à laquelle celle-ci prend cours, et, dans ce cas, la durée de la peine ne compte que du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Par ces considérations, votre commission adopte l'article tel qu'il est proposé.

SECTION IV. — *De l'emprisonnement de simple police.*

24. ART. 39. La durée de l'emprisonnement de police est fixée par cet article immédiatement après le minimum de l'emprisonnement correctionnel.

Cet article doit être modifié si l'amendement proposé à l'art. 7 est adopté.

ART. 40. L'on a agité la question de savoir s'il faut soumettre les condamnés du chef de contravention de police au régime cellulaire; dans le projet primitif adopté par la commission de la chambre, cette question était résolue affirmativement. Quoique la disposition qui consacrait ce régime ait été effacée de la loi, il a été admis à la chambre des représentants que le gouvernement, ayant la faculté de désigner la prison où la peine sera subie, a implicitement le droit de séparer les détenus les uns des autres. Votre commission aurait préféré l'application du régime cellulaire, même pour les condamnés de simple police; toutefois elle reconnaît que l'état actuel des prisons et la dépense qu'occasionnerait leur transformation doivent faire ajourner cette utile réforme; mais votre commission n'admet pas qu'il puisse dépendre du gouvernement d'astreindre certains condamnés au régime cellulaire, et d'en dispenser certains autres d'une même catégorie. Elle adopte en conséquence l'article, en ce sens que la séparation ne pourra pas être imposée à ces condamnés s'ils réclament l'application de la règle commune.

ART. 41. Adopté, avec l'observation consignée dans l'art. 36 relativement aux occupations des condamnés; objet, comme on l'a fait remarquer à la chambre, qui devra être réglé par la loi sur le régime cellulaire.

SECTION V. — *Des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.*

25. ART. 42. Aucune contestation ne peut s'élever sur la nécessité d'interdire aux condamnés, mentionnés dans cet article, l'exercice de droits qu'ils sont indignes d'exercer. La discussion n'a porté à la chambre que sur la question de savoir si cette interdiction est une peine que le roi peut remettre, en usant du droit de grâce, ou si cette interdiction est une conséquence de la peine qui échappe à l'exercice de cette prérogative royale.

La commission qui a rédigé le projet a adopté le premier système, elle a voulu que les incapacité fussent prononcées par le juge pour que le droit de grâce s'y appliquât sans contestation comme à toute autre peine. La commission de la chambre n'a pas été de cet avis, elle a considéré l'interdiction dont il s'agit dans cet article, comme la conséquence naturelle de la condamnation.

Nous n'avons pas à interpréter la loi ancienne, mais à décider ce qu'il convient de sanctionner par la nouvelle législation.

Disons d'abord que cette question n'a d'intérêt qu'au point de vue du droit de grâce, car elle se réduit à savoir si le roi peut relever le condamné des incapacités qu'il a encourues.

Ces incapacités figurent au nombre des peines (art. 7 et 11), qu'on les considère comme conséquence du jugement de condamnation, ou qu'on exige qu'elles soient expressément prononcées par le juge, on ne peut leur ôter le caractère de pénalité. Dès lors, la question est tranchée, et contester au roi le droit de faire cesser ces incapacités, c'est restreindre sa prérogative constitutionnelle. En vain dit-on que c'est faire absorber par le droit de grâce celui de réhabilitation, soumis par le code d'instruction criminelle à de sages précautions; cela serait, que nous devrions encore nous incliner devant la loi constitutionnelle; mais la différence entre la grâce et la réhabilitation, quant au fondement et à l'origine de ces droits, renverse tout l'argument qu'on veut tirer de leur comparaison.

Dans quelle occasion et pour quels motifs s'exerce sagement et logiquement le droit de grâce? Il s'exerce quand les circonstances sont atténuantes et quand la peine paraît ainsi hors de proportion avec le fait commis.

En est-il de même du droit de réhabilitation? En thèse générale, non. C'est la conduite du condamné, après qu'il a subi sa peine, qui sert de base à cette bienfaisante mesure. On conçoit donc que les préliminaires exigés dans ce dernier cas ne le soient pas quand il s'agit uniquement de l'exercice du droit de grâce.

Il convient aussi de remarquer que la réhabilitation relève de *toutes* les incapacités, tandis que le droit de grâce peut n'en faire cesser que quelques-unes, c'est-à-dire se borner à faire disparaître, s'il est judicieusement exercé, ce qu'une privation totale aurait de trop absolu et de trop rigoureux.

Par ces considérations, votre commission adopte l'article avec la portée que lui a donnée le vote de la chambre des représentants.

26. ART. 43 et 44. Il est nécessaire de permettre aux juges d'interdire l'exercice de certains droits après des condamnations prononcées. Les tribunaux prendront en considération la nature des faits et le degré de perversité du prévenu pour apprécier les incapacités dont il est juste et utile de le frapper.

Votre commission propose de substituer dans l'article 43, aux mots : *dans le même arrêt*, ceux-ci : *par le même arrêt*, expressions employées dans des articles analogues.

A propos de cette question des incapacités et de l'exercice du droit de grâce, en ce qui les concerne, nous croyons devoir appeler l'attention du gouvernement sur la loi électorale.

D'après cette loi (art. 5), ne peuvent être électeurs les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs. Supposons maintenant qu'un tribunal, conformément à l'art. 44 précité, prononce cette interdiction contre un condamné de cette catégorie, et que le roi en relève le condamné, que devient dans ce cas l'exercice du droit de grâce si l'art. 5 de la loi électorale reste en vigueur, et si le droit de grâce est respecté, que devient l'art. 5 de ladite loi électorale? Il paraît convenable de modifier ce dernier article pour le faire concorder avec les principes sur lesquels on est maintenant d'accord, et reconnaître ainsi au roi le droit de grâce même à l'égard des condamnés privés depuis longtemps de leur droit électoral. La justice et l'utilité de ce changement paraîtront surtout évidentes, si l'on songe que d'après la législation actuelle les condamnés à des

peines criminelles peuvent être réhabilités, tandis que les condamnés à des peines correctionnelles restent frappés par la loi électorale d'une indélébile interdiction.

Art. 45. Adopté sans observations.

27. Art. 46. C'est la reproduction de l'art. 3 de la loi du 31 décembre 1836, qui a utilement remplacé en Belgique les dispositions beaucoup plus sévères du code pénal.

Quand le condamné se sera établi dans le lieu où il veut fixer sa résidence et se sera présenté chez le fonctionnaire compétent, celui-ci pourra-t-il l'astreindre à d'autres obligations? pourra-t-il notamment lui enjoindre de se rendre dans ses bureaux à des époques déterminées, pour que sa présence dans la commune soit constatée?

La commission demande cette explication parce qu'il lui a été rapporté que ces inconvénients sont résultés d'obligations trop multipliées de cette nature imposées à des condamnés libérés.

Art. 47. Cet article punit avec raison le fait de l'individu placé sous la surveillance de la police qui rompt son ban; mais ce n'est pas là un principe, c'est un délit spécial contre lequel une peine déterminée est prononcée.

La place naturelle de cette disposition et donc dans le second livre, et votre commission vous en propose en conséquence la suppression dans celui-ci.

28. Art. 48. Même à l'égard des condamnés à une peine criminelle, la mise sous la surveillance de la police est facultative; la durée de cette peine est fixée de cinq à vingt ans; en cas de récidive, la surveillance pourra être perpétuelle.

La commission de la chambre avait proposé une disposition fort sage, portant : *Cette surveillance aura lieu de plein droit pour le maximum ci-dessus, à l'égard de tout condamné à mort et aux travaux forcés à perpétuité qui obtiendrait commutation de sa peine.* » Ce paragraphe fut retiré à la chambre par l'honorable rapporteur, qui s'exprima ainsi, le 20 novembre : « La chambre ayant décidé hier que le droit de grâce est absolu, qu'il s'étend même au résultat des condamnations, il y aurait contradiction à maintenir ce deuxième paragraphe. »

Cette contradiction ne nous paraît qu'apparente; la mise sous la surveillance facultative ou obligatoire ne peut exister sans une condamnation à une autre peine; c'est donc toujours une conséquence de la condamnation, soit que la loi la fasse découler de plein droit du jugement, soit qu'elle oblige ou autorise le juge à la prononcer, et, dans l'un comme dans l'autre cas, la prérogative royale doit pouvoir dispenser de cette surveillance ou en abréger la durée.

Votre commission trouve peu logique qu'un condamné à mort ou à perpétuité, dont la peine a été commuée en dix ans de travaux forcés, par exemple, soit dans une position plus favorable, au moment de sa libération, que celui qui n'aurait été condamné primitivement qu'à cette peine temporaire; elle pense même qu'il est dans l'intérêt du condamné que cette mesure soit possible, car on se montrera évidemment plus difficile à accorder des grâces, si ceux qui les obtiennent ne sont ultérieurement soumis à aucune espèce de surveillance.

Votre commission n'hésiterait pas à vous proposer le rétablissement de la disposition ci-dessus transcrite, si elle le croyait indispensable pour faire cesser l'anomalie qu'elle vient de signaler; mais l'art. 48, qui parle de peines criminelles en général, n'est-il pas suffisant pour permettre aux juges de mettre éventuellement tous les condamnés criminels sous la surveillance de la police? Il ne sera sans doute pas plus étrange de lire dans un arrêt qu'un individu condamné à mort est placé éventuellement sous la surveillance de la police, que d'y lire, conformément à l'art. 42, qu'il lui est interdit d'exercer aucune fonction, de voter, de faire partie d'un conseil de famille, etc.

Pour le cas où il serait décidé que l'art. 48 ne comporte pas une semblable interprétation, votre commission reproduirait le paragraphe introduit par la commission de la chambre.

Art. 49. Adopté sans observation.

Section VI. — *Des peines communes aux trois genres d'infraction.*

29. Art. 50. Le taux des amendes pour fixer la compétence est légèrement modifié; le maximum de l'amende de police qui est maintenant de quinze francs (art. 137 du code d'instruction criminelle) est élevé à vingt-cinq francs.

Votre commission pense qu'il convient d'élever ce taux encore davantage, et d'en porter le maximum à deux cents francs; de cette manière toutes les contraventions aux règlements provinciaux seront jugées par les tribunaux de police, la nature de ces règlements permet évidemment d'en attribuer la connaissance aux juges de paix; ce n'est au reste que maintenir l'état de choses créé par la loi du 1er mai 1849, et il serait assez étrange, il faut en convenir, de réduire maintenant sans motifs la compétence des juges de paix qu'on a cru devoir étendre il y a à peine quelques années.

On ne signale aucun inconvénient qu'aurait présenté sous ce rapport la loi du 1er mai 1849, et l'appel autorisé dans tous les cas par l'art. 5 de cette loi suffit pour donner toutes les garanties désirables.

Les auteurs du projet ont objecté qu'élever de cette manière le taux des amendes de police aurait pour résultat de soumettre à la juridiction des juges de paix des infractions que leur nature ne permet pas de faire rentrer dans le cercle de la compétence des tribunaux de police; et à l'appui de cette objection sont cités plusieurs articles du code pénal actuel (128, 131, 135, 184, 196, 199, 224, 457).

La plupart de ces articles concernent des délits commis par des fonctionnaires publics; il suffirait donc, pour faire disparaître l'objection, d'élargir la disposition des art. 479 et suivants du code d'instruction criminelle; quant aux autres articles cités, les actes qu'ils punissent peuvent sans inconvénients être soumis aux juges de paix. Soutenir le contraire, c'est considérer ces faits comme très-graves, et reconnaître que l'amende actuellement comminée n'est pas suffisante; il faudra donc l'élever et de cette manière cessera la compétence des juges de paix.

Votre commission vous propose en conséquence de dire : *l'amende pour contravention de police est d'un à deux cents francs.*

Quant à l'amende pour crimes ou délits, le maximum n'est pas fixé. M. le ministre de la justice a fait observer avec raison à la chambre (*Comment.* IV, n° 52) qu'on ne peut dire dès aujourd'hui qu'aucune peine pécuniaire en matière criminelle n'excédera une certaine somme; mais, a ajouté M. le ministre, il faut déterminer le maximum des peines de simple police et le minimum des peines correctionnelles par la raison que c'est ce qui doit déterminer la compétence.

Pour faire droit à cette observation et permettre pourtant en matière criminelle et correctionnelle de comminer une amende inférieure à deux cents francs quand elle sera seulement l'accessoire d'une peine d'emprisonnement, on pourrait rédiger l'art. 50 comme suit :

L'amende pour contravention est d'un à deux cents francs.

L'amende pour crime ou délit prononcée avec une autre peine est de trente francs au moins.

L'amende prononcée pour délit comme peine unique est de deux cents francs au moins.

De cette manière, quel que soit le taux de l'amende, si le délit est en même temps passible d'un emprisonnement de plus de huit jours, les tribunaux correctionnels seront compétents pour prononcer l'emprisonnement et l'amende.

Art. 51. Cet article fait disparaître la solidarité que consacrait, quant aux amendes, l'art. 55 du code pénal actuel. Ce changement, déjà introduit dans la législation d'autres pays, est de toute justice; l'insolvabilité d'un cocondamné n'aggrave pas le crime ou le délit du condamné qui est solvable et ne doit dès lors pas changer la position de celui-ci, en ce qui concerne la peine.

30. Art. 52. La disposition nouvelle consacrée par cet article a déjà été admise dans d'autres lois; elle remplace utilement la contrainte par corps. C'est une mesure générale; il suffit qu'un condamné ne paye pas l'amende après l'invitation qui lui aura été adressée, pour que l'emprisonnement soit de plein droit substitué à la peine pécuniaire, et que les insolvables comme les solvables subissent la peine de l'emprisonnement, sauf le droit que leur confère l'article suivant.

En l'absence d'une disposition semblable à celle de l'art. 52, les personnes insolvables ou prétendues telles échappaient à toute peine, dès qu'elles n'étaient condamnées qu'à une amende; on cherchait en effet à éviter les frais, en n'exerçant pas à leur égard la contrainte par corps.

Art. 53. Si même le condamné avait commencé à subir un emprisonnement par suite du défaut de payer l'amende, il pourra le faire cesser à l'instant en satisfaisant à la peine pécuniaire sans aucune aggravation du chef des frais causés par son emprisonnement.

Votre commission adopte cet article favorable au condamné et de nature à engager celui-ci à solder, dès que cela lui sera possible, l'amende prononcée contre lui.

31. Art. 54 et 55. Ces deux articles ont été adoptés. En matière criminelle et correctionnelle, les infractions sont assez graves pour qu'on permette toujours la confiscation des objets qui la constituent, qui y ont servi ou qui en proviennent. S'il s'agit de contravention, la loi devra ordonner spécialement la confiscation pour qu'elle puisse être prononcée.

Pour permettre la confiscation, en toute matière, la loi exige en outre que les choses qui sont l'objet de l'infraction, ou qui ont servi à la commettre, soient la propriété du condamné. C'est la reproduction avec une modification utile des art. 11 et 470 du code pénal. Il va sans dire que, si les choses, qui ont aidé à commettre l'infraction avaient été fournies sciemment, le propriétaire de ces choses devant être considéré comme coauteur ou complice, ne pourrait pas les soustraire à la confiscation.

CHAPITRE III. — Des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes, délits ou contraventions.

32. Art. 56. Reproduction textuelle de l'art. 10 du code pénal.

Art. 57. Reproduction, avec des modifications utiles, de l'art. 51 du code pénal.

La défense de prononcer l'application des dommages et intérêts à une œuvre quelconque, même du consentement de la partie lésée, est fondée en principe; le juge auquel l'adjudication des dommages et intérêts est demandée n'a qu'une chose à examiner : la demande est-elle juste? Quant à l'application du produit de l'indemnité, la justice n'a pas à intervenir à cet égard; la personne qui obtient une indemnité en dispose à sa volonté, elle ne doit pas être liée par la décision du juge, et celui-ci ne doit pas être influencé par l'usage auquel l'indemnité est destinée.

Art. 58. Ce principe est consacré d'une manière générale par l'art. 52 du code pénal; mais il reçoit ici une modification pour le cas où le recouvrement doit avoir lieu à la charge de la partie civile ou des personnes civilement responsables; pour exercer contre ces personnes la contrainte par corps, la décision du juge est nécessaire.

Cette exception se justifie facilement, ces personnes sont évidemment dans une position plus favorable que le condamné.

33. Art. 59. Cet article fixe la durée de la contrainte par corps exercée pour le recouvrement des frais dus à l'Etat. Quant aux restitutions, dommages et intérêts, on observera les règles du droit commun (*Rapp. de M.* Haus. — *Comment.* II, *n*° 171).

D'après les art. 53 et 467 du code pénal, la durée de l'emprisonnement en cas de non-payement des frais est fixée à un an, s'il s'agit d'un crime; à six mois, s'il s'agit d'un délit; à quinze jours, s'il s'agit d'une contravention. La disposition proposée abandonne au juge le soin de fixer cette durée dans tous les cas, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder une année.

Le paragraphe de l'article autorise la mise en liberté du condamné après sept jours de contrainte, s'il justifie de son insolvabilité et si les frais n'excèdent pas vingt-cinq francs.

Dans le projet primitif, se trouvait un article d'après lequel les poursuites pouvaient être reprises contre le condamné auquel il serait survenu des moyens de solvabilité. Cet article a été supprimé; le rapport fait à la chambre en donne le motif suivant : *Disposition rigoureuse, d'une utilité contestable et d'une exécution peu facile* (*Comment.* III, *n*° 91).

Il résulte de cette suppression qu'après avoir subi un emprisonnement de quelques mois peut-être, un individu, quelque fortune qu'il ait, devra être mis en liberté, et que l'Etat ne pourra pas le contraindre par corps au payement des frais qu'aura occasionnés la poursuite du crime ou du délit.

Cette disposition, entièrement contraire aux règles actuelles, d'après lesquelles le condamné qui n'acquitte pas les frais qu'il doit n'obtient que sa mise en liberté provisoire et seulement sur la preuve de *son absolue insolvabilité*, a paru exorbitante à votre commission; elle pense qu'il est juste de maintenir entre les mains de l'Etat le droit de reprendre la contrainte par corps s'il survient des biens au condamné; elle propose, en conséquence, de rédiger l'article comme suit :

En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'Etat, le jugement ou l'arrêt déterminera le temps après lequel la liberté provisoire sera accordée aux condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par le code d'instruction criminelle, sans que ce temps puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an.

Si par la suite les condamnés recouvrent quelques moyens de solvabilité, la contrainte pourra être reprise, avec la permission du juge, accordée sur requête préalablement notifiée aux condamnés.

34. Art. 60. Adopté. Une disposition semblable se trouve déjà dans l'art. 800 du code de procédure civile.

Art. 61. Le classement établi par cet article a

paru équitable et a obtenu l'assentiment de la commission.

Art. 62. Celui qui a été lésé par une infraction doit évidemment avoir une action solidaire contre tous les individus qui ont participé au fait qui a causé le dommage. Telle est la disposition du paragraphe premier.

Quant aux frais, la solidarité se justifie facilement quand il y a une seule poursuite et un seul jugement. S'il y a des poursuites successives, la solidarité ne peut concerner que les frais résultant des actes de poursuite communs à tous les condamnés.

Ces principes sont consacrés par les deuxième et troisième paragraphes de l'art. 62.

Art. 63 et 64. Reproduction des art. 73 et 74 du code pénal actuel.

CHAPITRE IV. — De la tentative de crime ou de délit.

35. Art. 65. La définition de la tentative donnée par l'art. 65 a été approuvée par votre commission.

Dès que des actes extérieurs, formant un commencement d'exécution, sont posés avec la résolution de commettre un crime ou un délit, il y a tentative ; mais cette tentative ne sera pas punissable dans tous les cas. Si l'auteur lui-même suspend les actes ou en arrête les effets, avant que le délit n'ait été consommé, cette manifestation de sa volonté, ce retour à d'autres sentiments, seront pris en considération par la loi qui, ouvrant ainsi la voie au repentir, offre dans ce cas l'impunité à l'auteur de la tentative demeurée sans résultat.

L'article qui vous est soumis, suivant en cela la doctrine du code pénal, ne reconnaît qu'une espèce de tentative; le projet primitif en reconnaissait deux qu'il punissait de peines différentes : l'une constituait, à proprement parler, la tentative, l'autre était ce que certains criminalistes désignent sous la qualification de crime manqué, c'est-à-dire *de crime où la tentative a manqué son effet, lorsque le fait matériel tendant à produire un certain résultat est accompli, sans que ce résultat, qui forme une partie intégrante du crime, ait eu lieu* (Exposé des motifs). Cette dernière tentative aurait été punie, d'après le projet primitif, comme le crime consommé, sauf si celui-ci était passible d'une peine capitale ou perpétuelle, auquel cas la peine était abaissée d'un degré. Pour la tentative proprement dite, la peine qui devait l'atteindre était dans tous les cas celle immédiatement inférieure en degré à celle du crime consommé.

M. le ministre de la justice, qui ne s'est pas rallié au projet de son prédécesseur, a fait remarquer avec raison que, dans ce système, la distinction entre le crime manqué et la tentative s'arrêtait lorsqu'il s'agissait d'appliquer les deux peines les plus graves, que le crime manqué et la tentative étaient alors frappés de la même pénalité ; il en a conclu qu'il était préférable d'assimiler le crime manqué à la tentative, et d'établir ainsi dans tous les cas une démarcation tranchée entre le crime consommé, et le crime non suivi d'effet.

Quant au préjudice causé, il n'y a aucune différence à établir entre la tentative et le crime manqué; dans l'un comme dans l'autre cas, le mal qu'on a voulu faire n'a pas été produit.

Quant à la volonté criminelle, elle est aussi la même dans les deux hypothèses; l'agent par les actes extérieurs qu'il a posés, les seuls appréciables par la justice, a manifesté dans les deux cas l'intention d'exécuter le crime. S'il s'agit de la tentative proprement dite, on peut, il est vrai, supposer que si des circonstances fortuites n'avaient pas empêché l'agent de consommer son crime, il y aurait peut-être été déterminé lui-même par l'effet de sa propre volonté; mais s'il s'agit de crime manqué, on peut avec autant de raison supposer que si des circonstances fortuites n'avaient arrêté l'effet des actes posés, l'auteur de ces actes aurait peut-être lui-même cherché à l'empêcher (1). Sous ce rapport, il n'y a donc guère de différence à établir entre ces deux espèces de tentatives.

Ce que l'on peut soutenir, c'est que souvent dans le crime manqué l'agent a poussé l'exécution des actes criminels plus loin que dans la simple tentative ; mais si les actes d'exécution sont bien caractérisés, si l'on a bien soin de ne pas prendre pour des actes de cette nature, des actes purement préparatoires, qui peuvent être punis, non comme tentatives, mais comme délits (*sui generis*), on reconnaîtra que la différence entre le crime manqué et la tentative sera souvent imperceptible, qu'elle compliquera les questions à adresser au jury, et fera naître dans la pratique de sérieuses difficultés. Il convient du reste de remarquer que si l'on adoptait la rigueur des principes posés par la première commission, il faudrait non-seulement mettre dans tous les cas et quelle que soit la peine, le crime consommé et le crime manqué sur la même ligne, mais qu'il faudrait faire de nouvelles distinctions quant à la tentative proprement dite, pour en spécifier les divers degrés (*conatus deliquendi remotus et proximus*) et les frapper de peines différentes.

Votre commission pense donc qu'il est sage d'abandonner ces distinctions théoriques, elle fait remarquer avec l'honorable rapporteur de la chambre des représentants : « que la faculté de diminuer les peines en raison des circonstances atténuantes permettra toujours d'admettre une différence dans la pratique en faveur de la tentative proprement dite. »

Art. 66. Adopté.

Cet article est suffisamment expliqué et justifié par les observations faites sur l'article précédent.

Art. 67. C'est le principe consacré dans l'art. 3 du code pénal, avec l'addition approuvée par votre commission, que la loi déterminera les peines à appliquer aux tentatives de délit.

CHAPITRE V. — De la récidive.

36. Il y a récidive quand l'auteur d'une première infraction, puni à raison de ce fait, en commet une seconde.

La première condamnation doit-elle exercer quelque influence sur la seconde poursuite, pour quels motifs, dans quels cas et dans quelle étendue? Telles sont les questions que nous avons à examiner.

Pour déterminer la hauteur de la peine, les juges prennent en considération et la gravité de l'infraction et les antécédents du coupable. Cette règle est fondée sur des idées d'utilité et de justice : d'utilité, car l'intérêt social demande une répression proportionnée aux dangers que le coupable fait courir ou peut faire craindre à la société; de justice, car celui dont la perversité est démontrée par des faits antérieurs mérite d'être traité avec plus de sévérité que celui dont la conduite n'a donné matière à aucun reproche.

Maintenant ce que le juge fait dans les limites que la loi lui trace, ce qu'il fait sur des preuves non corroborées par une condamnation antérieure, n'est-il pas évident que le législateur doit le tracer comme règle, lorsqu'on fournit des preuves irrécusables que

(1) Quand il y a *crime manqué*, le désistement volontaire n'est plus possible. (G. N.)

le délinquant a déjà violé la loi et encouru la pénalité qu'elle prononce?

La récidive est une circonstance aggravante ; il est donc hors de doute que le fait commis avec cette circonstance mérite une peine plus sévère que le fait dégagé de cette aggravation.

Un autre motif exige encore, dans ce cas, une répression plus rigoureuse, le voici : la première peine avait été inefficace pour rappeler le condamné aux sentiments de ses devoirs et l'engager à respecter la loi; il est prouvé que les pénalités ordinaires sont insuffisantes pour dompter sa nature rebelle, et qu'il faut recourir à un remède plus énergique. Dans quelle étendue pourra-t-il être appliqué? C'est ce que nous avons à rechercher. La récidive ne change pas la nature du crime, d'où quelques personnes tirent la conséquence qu'on ne peut même, dans ce cas, passer à un degré supérieur de l'échelle des peines; votre commission n'admet pas cette conséquence. Un fait, sans aucune circonstance aggravante, est puni d'un emprisonnement correctionnel; le même fait, commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes, est puni de la reclusion ou des travaux forcés; pourquoi ce qui a lieu à raison de circonstances matérielles aggravantes n'aurait-il pas lieu à raison de la position spéciale du délinquant? Le législateur ne doit pas se préoccuper uniquement du fait, d'une manière abstraite, il doit le rattacher à la culpabilité de l'agent et combiner ces deux éléments pour fixer la peine.

Ce qui vient d'être dit suffit aussi pour prouver que l'influence de la récidive ne doit point cesser après un certain temps. La peine peut être prescrite, mais le fait de la condamnation subsiste, et c'est ce fait qui est considéré comme une circonstance aggravante, puisqu'il démontre le peu de respect du coupable pour la loi. Un long espace de temps sans nouvelle violation pouvait faire espérer le retour à ce respect; mais une seconde infraction détruit ces espérances, et dès lors le coupable ne doit pas échapper aux conséquences que la première condamnation doit exercer sur le nouveau jugement à intervenir. Il résulte aussi des considérations qui précèdent que, pour constituer la récidive, il ne faut pas la répétition de la même infraction, ou d'une infraction de même espèce, puisqu'une infraction quelconque manifeste la violation du respect dû à la loi.

Ces observations préliminaires, fixant les principes à introduire dans la législation, nous permettent d'aborder l'examen des articles où sont déterminés les cas de récidive et les peines à prononcer.

37. Art. 68. En cas de nouveau crime, après une première condamnation criminelle, la loi fait une distinction, suivant la peine que peut entraîner le second crime : dans un cas, elle laisse au juge une faculté, mais elle lui permet d'augmenter la peine d'un degré; dans l'autre, elle maintient la même catégorie de peine, mais elle oblige le juge à prononcer le maximum. Les raisons données dans l'exposé des motifs justifient pleinement les dispositions que nous allons faire connaître. Le coupable pourra être condamné aux travaux forcés de dix à quinze ans, si le second crime emporte la reclusion; aux travaux forcés de quinze à vingt ans, si le nouveau crime emporte les travaux forcés de dix à quinze ans; si le second crime emporte les travaux forcés de quinze à vingt ans, le coupable sera condamné au maximum de la peine; si la peine de travaux forcés à perpétuité est applicable au second crime, il n'y a point d'aggravation pour la récidive. La seule aggravation possible serait la substitution de la peine de mort à la peine des travaux forcés à perpétuité; mais on conçoit que trop de distance sépare ces deux peines pour que la récidive permette de la franchir sans blesser les règles de la justice et de l'humanité.

La loi ne prévoit pas le cas d'un crime commis après une condamnation pour délit et avec raison; le second crime pourrait difficilement être aggravé par un fait antérieur d'une nature correctionnelle.

La loi ne parle pas de la récidive en matière de contraventions; d'après le rapport de la première commission, cet objet sera réglé dans le titre des contraventions de police. Votre commission pense qu'il aurait été convenable de s'en occuper dans le livre premier, qui doit contenir, comme le dit la première commission elle-même, *tout ce qui concerne les trois genres d'infractions considérées en général*, c'est-à-dire qui doit fixer le principe dont l'application est réservée au deuxième livre.

Art. 69. Cet article, appuyé sur les mêmes considérations que le précédent, est adopté par votre commission.

Art. 70. Il y aura récidive en matière correctionnelle quand l'auteur du délit aura été antérieurement condamné à une peine criminelle, à un emprisonnement de plus de six mois, à un emprisonnement moindre ou même à une amende, mais dans ces deux derniers cas seulement, s'il a subi deux condamnations antérieures, et si les condamnations sont prononcées du chef des mêmes délits.

Votre commission approuve ces dispositions, ainsi que la faculté laissée au juge de prononcer le double du maximum et de placer le condamné sous la surveillance spéciale de la police. Ce sont d'utiles garanties dans l'intérêt de la société. Quand l'emprisonnement est inférieur à six mois, ou s'il y a seulement condamnation à l'amende, la loi exige, pour qu'il y ait récidive, qu'il s'agisse des mêmes délits. Mais ces expressions s'appliquent-elles seulement aux deux délits antérieurs, ou faut-il aussi, dans ce cas, que le troisième délit soit de même espèce? Voici comment s'est exprimé M. le ministre de la justice, le 2 décembre (*Comment.* IV, n° 113). « Et comme en matière de délit la récidive est surtout une circonstance aggravante lorsque c'est le même fait qui est répété, j'exige par ma proposition que ce soient les mêmes délits qui aient donné lieu aux différentes condamnations. » Cette explication ne résout pas la difficulté.

D'après votre commission, il suffit que les deux délits antérieurs soient les mêmes; ces deux délits équivalent alors à un fait puni de six mois d'emprisonnement, et il faudra appliquer, en cas d'un nouveau délit, la règle générale qui n'exige pas identité de délits pour constituer la récidive. C'est dans ce cas que votre commission admet l'article.

Art. 71. Cet article fait cesser des doutes qui ont surgi, et applique d'une manière équitable les principes consacrés par les articles précédents.

CHAPITRE VI. — Du concours de plusieurs infractions.

38. Ce chapitre soulève une grave question qui divise les auteurs, et a divisé même les deux premières commissions qui se sont occupées du projet de loi. Faut-il appliquer à l'auteur d'infractions successives la règle : *à chaque délit sa peine*. Faut-il, au contraire, considérer le concours de plusieurs délits uniquement comme une circonstance aggravante, et faire appel, pour déterminer la peine, aux principes admis pour la récidive?

Ces deux thèses sont développées d'une manière approfondie dans les rapports des deux premières commissions; nous croyons inutile de les examiner théoriquement, attendu qu'à la suite de conférences

entre M. le ministre de la justice et MM. les rapporteurs, dans lesquelles on s'est appliqué à concilier les deux systèmes, on est arrivé à une transaction que résument les articles qui ont été adoptés par la chambre des représentants. Cette transaction nous paraît concilier ce qu'exigent l'humanité et l'intérêt social.

En principe, votre commission admet la règle : *à chaque délit sa peine;* elle pense que ce serait cette règle qu'il faudrait appliquer dans les limites du possible, si des considérations d'humanité n'engageaient pas à la faire fléchir. Quand ces considérations se présentent, nous demandons alors avec la commission de la chambre, que le concours d'infractions apparaisse au moins comme une circonstance aggravante et permette d'augmenter la sévérité de la peine.

Ces principes sont consacrés par les articles suivants, qui modifient utilement la règle absolue tracée par l'art. 365 du code d'instruction criminelle.

39. Art. 72. Les peines pour contravention de police sont légères; il n'y a donc aucune difficulté à appliquer la règle dont nous venons de reconnaître le fondement.

Art. 73. Si un délit concourt avec une ou plusieurs contraventions, les amendes seront cumulées.

Cette accumulation est juste et conforme aux principes; quant à l'emprisonnement, la peine correctionnelle sera seule appliquée. Cette peine, que l'on pourra porter jusqu'au maximum, comprendra aussi indirectement la peine de simple police; et si le délit correctionnel seul méritait le maximum, l'emprisonnement de simple police serait de trop peu de durée pour pouvoir être pris en considération.

L'article ne mentionne que le concours d'*un délit* et d'une ou de plusieurs contraventions; mais s'il existait plusieurs délits et plusieurs contraventions, quelle règle suivrait-on?

Il semble que, dans ce cas, il y aurait lieu de cumuler *toutes* les amendes, ainsi que les peines d'emprisonnement correctionnel, sauf la limite fixée par l'article suivant.

Votre commission vous propose la rédaction suivante : *En cas de concours d'un ou de plusieurs délits et d'une ou de plusieurs contraventions, toutes les amendes et les peines de l'emprisonnement correctionnel seront cumulées dans les limites fixées par l'article suivant.*

Art. 74. Cet article maintient le principe, mais en limite l'application, de manière pourtant à laisser dans tous les cas une répression suffisante.

40. Art. 75, 76 et 77. Les crimes peuvent concourir avec des contraventions, ou avec des délits, ou avec d'autres crimes. Dans tous ces cas, la peine du crime sera seule prononcée.

En ce qui concerne le concours d'un crime avec des délits ou des contraventions, cette disposition se justifie facilement. Il convient que la condamnation au maximum de la peine soit facultative; si le délit qui accompagne le crime a une certaine gravité, le maximum sera appliqué; mais le juge s'abstiendra de prononcer le maximum, si le délit n'a pas ce caractère.

Le maximum de la peine est l'extrême limite que le juge peut atteindre dans le cas précité, et si même le délit était d'une nature très-grave, jamais le juge ne pourrait passer à une autre catégorie de peine. Il serait inadmissible, en effet, qu'un délit eût pour conséquence de changer le caractère de la peine dont le crime est frappé, ou même d'en prolonger la durée au delà du maximum ordinaire. Ce système, repoussé en matière de récidive, doit l'être également en cas de concours d'un crime et d'un délit.

Quand il y a concours de crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée; et, aux termes de l'article 77, la cour sera tenue d'appliquer le maximum de cette peine, si le crime est passible des travaux forcés à temps, de la reclusion ou de la détention à temps.

Tel est le système proposé.

Votre commission ne l'approuve pas, à cause de l'assimilation que font les art. 75 et 76, soit qu'il s'agisse du concours d'un crime et d'un délit ou du concours de plusieurs crimes; en effet, d'après le projet, ce sera toujours et exclusivement la peine la plus forte qui sera prononcée. Dans la dernière hypothèse, la prononciation du maximum est, il est vrai, obligatoire; mais comme cette application est facultative dans la première, on aboutira souvent au même résultat pour des espèces essentiellement différentes. Votre commission ne voit pas pourquoi, en cas de concours de plusieurs crimes, on ne pourrait pas permettre aux juges de prolonger la durée de la peine, comme cela est autorisé pour les peines correctionnelles, en cas de concours de plusieurs délits. Elle vous propose, en conséquence, de modifier les art. 76 et 77, en laissant à la cour une faculté et en augmentant ses pouvoirs. Les articles 76 et 77 seraient rédigés comme suit :

En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra être élevée de cinq ans au-dessus de la durée ordinaire, si l'un de ces crimes emporte les travaux forcés, la détention à temps ou la reclusion.

Art. 77. Dans cet article, le § 1er serait supprimé.

41. Art. 78. Les considérations qui interdisent de cumuler toujours les peines en cas de concours de plusieurs infractions, ne peuvent pas s'appliquer à la peine de la confiscation; il est de toute justice que le corps du délit, les objets qui ont servi à le commettre et ceux qui en sont le produit soient confisqués, quel que soit le nombre de délits à raison desquels ces confiscations devront être prononcées.

CHAPITRE VII. — De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit et du recèlement.

42. Art. 79. Les personnes qui ont posé les faits énumérés dans l'art. 79 peuvent à bon droit être considérées ou du moins être punies comme auteurs des crimes ou des délits. Celles qui ont coopéré directement à l'exécution du fait sont les véritables auteurs; il en est de même de celles qui ont seulement aidé, mais sans le concours desquelles le crime eût été impossible. Leur abstention l'aurait empêché; loin de s'abstenir, elles ont posé un fait de coopération. Quel qu'il soit, il les rend aussi coupables que les auteurs principaux.

Les faits mentionnés ensuite dans l'article sont d'une autre nature; il s'agit d'une coopération par acte moral, il s'agit de la provocation.

Quand la provocation est telle qu'elle peut être censée la cause déterminante de l'acte de celui auquel elle s'adresse ou quand la provocation reçoit un tel caractère de publicité qu'elle offre de véritables dangers pour la paix et la sécurité publiques, les auteurs de ces provocations sont aussi coupables, plus coupables même peut-être que les auteurs qu'ils ont séduits et entraînés.

On peut toutefois soulever la question de savoir si, dans les divers cas énumérés dans cet article, les codélinquants doivent, pour être punis comme les auteurs, avoir connu, au moment où ils ont participé ou provoqué au crime, toutes les circonstances aggravantes qui l'ont accompagné. Nous ne parlerons pas

des circonstances résultant de la position personnelle de l'auteur, celles-là ne peuvent évidemment pas se communiquer au codélinquant pour aggraver sa participation au crime. Quant aux circonstances inhérentes au crime même, il en est autrement. D'abord, ceux qui ont coopéré au crime par acte physique, quel que soit le rôle qu'ils aient accepté, ne peuvent y puiser une excuse qui diminue pour eux la responsabilité des actes posés par leurs complices. Tous ont coopéré à un but commun, on ne peut raisonnablement pas faire de distinction entre eux.

En ce qui concerne ceux qui ont provoqué au crime, il ne sont censés coauteurs que du fait auquel ils ont réellement provoqué. Ainsi, s'ils ont provoqué à un vol, ils ne pourront pas être punis comme coauteurs de l'assassinat qui aura été commis pour faciliter ou cacher ce vol; mais tout ce qui se rattache au fait même peut leur être justement imputé. Celui qui provoque à un acte est censé agir par la main de l'individu ainsi provoqué et lui abandonner le choix comme l'exécution des moyens que nécessiteront les circonstances pour atteindre le but de la provocation. Telle doit être la règle générale. Et si même le provocateur parvient à prouver que, loin de s'en rapporter à son agent, il a formellement interdit l'emploi des moyens mis en œuvre et qui aggravent le crime, cette restriction mise à une provocation ou à un mandat criminel n'empêche pas le provocateur d'avoir fait naître la pensée du crime, d'avoir placé son agent sur une pente qui lui a fait franchir les limites tracées et d'avoir ainsi à s'imputer l'acte et toutes ses conséquences. Toutefois, cette position spéciale pourra être prise en considération, faire admettre des circonstances atténuantes et amener ainsi la réduction de la peine à de justes proportions.

Après ces observations, l'article a été adopté.

Art. 80. On peut coopérer au crime d'une manière plus ou moins efficace; l'art. 79 a indiqué les moyens principaux, l'art. 80 indique les moyens en quelque sorte secondaires.

Il suffit de lire l'énumération de ces actes pour se convaincre qu'ils ne constituent pas chez celui qui les a posés une culpabilité aussi grande que celle de l'auteur principal.

Cet article reproduit les différents caractères de complicité déjà inscrits dans le code pénal actuel, et sur le sens et la portée desquels la jurisprudence est fixée.

Le dernier paragraphe relatif à une coopération par acte physique fait une distinction sage entre le cas qu'il prévoit et celui du § 3 de l'article 79. Si le crime pouvait être commis sans l'aide du complice, la loi doit se montrer moins sévère, ainsi que pour le cas où sa non-coopération rendait le crime impossible.

Art. 81. Il est assez difficile de trouver dans le fait défini par cet article la complicité d'un crime spécial commis par des malfaiteurs auxquels on donne habituellement asile. Voici comment s'exprime le rapport de la première commission : « L'habitude de recéler des malfaiteurs, habitude sur laquelle ces derniers peuvent compter, renferme de la part du recéleur la promesse de leur prêter aide et assistance, après l'exécution de leurs projets criminels. Cette promesse, ce concert qui se forme par le fait même entre les malfaiteurs et les fauteurs habituels, facilite l'exécution du crime projeté, en assurant aux premiers des secours pour les soustraire à la recherche et à l'action de la justice, et un lieu sûr pour y déposer les fruits de leurs crimes. »

Ce sont là des présomptions graves, sans doute; mais en résulte-t-il la preuve que celui à charge de qui elles existent a coopéré *sciemment et volontairement* aux crimes subséquents que la bande de malfaiteurs a pu commettre, conditions exigées avec raison par la commission elle-même pour qu'il y ait participation criminelle?

Celui qui recueille habituellement chez lui des individus qu'il sait associés pour commettre des vols peut-il, même d'une manière indirecte, être complice des assassinats dont, à son insu, ils se sont ensuite rendus coupables?

S'il fallait appliquer les règles rigoureuses de la complicité, on répondrait négativement; mais le fait est par lui-même assez grave pour mériter une peine sévère, et nous dirons avec Carnot : « Il fallait peut-être que le législateur usât de cette voie de rigueur pour imprimer une terreur salutaire dans l'esprit de ceux qui pourraient être tentés de favoriser ainsi des malfaiteurs, en leur fournissant des lieux de retraite et de réunion. »

Votre commission, sans reconnaître que le fait mentionné à l'art. 81 réunit, dans *tous* les cas, *tous* les caractères de la complicité, le considère néanmoins comme assez grave pour assimiler, quant à la peine, ses auteurs aux véritables complices.

Art. 82. Il a été établi que les complices sont moins coupables que les auteurs; dès lors ils doivent encourir une peine moins rigoureuse.

43. Art. 83, 84 et 85. Ces articles ne paraissent pas à leur place dans le premier livre. Ils ne fixent pas de principes, mais prononcent des peines pour deux délits spéciaux que la loi, et avec raison, ne range pas parmi les faits de complicité.

Pourquoi faire figurer, par exception, dans le premier livre, des dispositions pénales relatives au recel de choses volées ou des personnes ayant commis des crimes? Ce sont des délits ordinaires qui trouveront leur place naturelle dans le second livre, tout comme le recel des espions et soldats ennemis (art. 83, code actuel), et le recel des cadavres (art. 359, code actuel).

Qu'importe que le fait prévu par l'art. 84 soit déclaré connexe aux crimes et aux délits à l'aide desquels les objets recélés ont été enlevés, détournés ou obtenus? Si l'on croit que pour établir la connexité, l'art. 227 du code d'instruction criminelle ne suffit pas, on pourra le modifier; mais une disposition sur cet objet ne doit point figurer dans le code pénal, et s'il en était même autrement, comme ce serait toujours une application à un cas spécial et non un principe, cette disposition exceptionnelle devrait se trouver dans le deuxième livre du code pénal, après l'article qui punira le recel des objets volés.

En conséquence, votre commission vous propose la suppression des art. 83, 84 et 85.

CHAPITRE VIII. — Des causes de justification et d'excuse.

44. L'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi contenant les chapitres 4, 5, 6, 7, 8 et 9, se borne à dire : « Le ministre y joint le mémoire à *l'appui.* » Ce mémoire, par des circonstances indépendantes de la volonté des membres de la première commission, n'a pas pu être fourni pour les chapitres 8 et 9; mais nous trouvons dans l'ouvrage de M. Haus, rapporteur de cette commission, et dans le rapport de M. Roussel, les motifs à l'appui des articles proposés, qui reproduisent en grande partie les dispositions du code pénal actuel.

Dans ce chapitre, il ne s'agit que des causes de justification qui s'appliquent à toutes les infractions; quant aux causes de justification qui se rattachent à des faits spéciaux, elles seront mentionnées dans le

second livre. Les causes générales de justification, c'est-à-dire les causes qui ôtent au fait matériel le caractère d'une infraction punissable, sont au nombre de quatre; nous allons les examiner successivement.

Art. 86. L'art. 327 du code pénal contient une disposition semblable, en ce qui concerne l'homicide et les blessures. Cette disposition est généralisée par l'article actuel et avec raison; les mêmes motifs existent dans tous les cas où celui qui a agi n'a fait qu'obéir à l'autorité légitime, ordonnant au nom de la loi.

En exigeant la réunion de ces deux conditions pour que toute apparence de délit disparaisse, votre commission n'entend nullement déroger au principe des lois militaires sur l'obéissance passive, ni admettre une théorie qu'elle considère comme dangereuse et anarchique.

Art. 87. Reproduction de l'art. 61 du code pénal. La démence, ou une force à laquelle on ne peut pas résister anéantissent toute volonté raisonnée et libre; l'idée de culpabilité disparaît, il ne reste qu'un fait matériel qui échappe, par conséquent, à la loi pénale.

Les auteurs et la jurisprudence ont fixé le sens des expressions employées dans cet article, il serait imprudent d'y rien changer.

Art. 88. Cet article reproduit, avec quelques modifications, l'art. 66 du code pénal. L'expérience ayant justifié ces dispositions, on a fait sagement de les maintenir.

Il aurait été désirable, sans doute, de pouvoir indiquer un âge à dater duquel le discernement est présumable et d'empêcher toute poursuite avant cette époque ; mais cette limite étant à peu près impossible à tracer, il faut s'en rapporter à l'appréciation des magistrats.

Art. 89 et 90. Les dispositions des art. 67 et 69 du code pénal sont en partie reproduites dans les articles proposés, qui réduisent d'une manière convenable les peines que peut encourir l'individu ayant moins de seize ans.

Art. 91. Les causes de justification et les atténuations admises pour les enfants ayant moins de seize ans sont appliquées aux sourds-muets. Ces malheureux, surtout ceux qui n'ont pas reçu d'instruction, sont placés dans un état d'infériorité intellectuelle qui justifie pleinement la position spéciale que la loi leur fait.

45. Art. 92. La peine de mort ne peut être prononcée contre les individus âgés de moins de vingt et un ans; cette peine est dans ce cas remplacée par la peine des travaux forcés à perpétuité; telle est la proposition contenue dans l'art. 92. Quelque désir qu'ait votre commission de voir disparaître de nos codes la peine capitale, et d'en borner l'application au nombre de cas le plus restreint possible, elle ne peut pas approuver l'innovation proposée.

La peine de mort ne sera conservée que pour les crimes les plus graves et dans les cas d'absolue nécessité, lorsque l'acte et les circonstances de l'acte révéleront dans son auteur une perversité portée au plus haut degré. Dès que ces caractères se rencontrent, l'intérêt social n'exige-t-il pas la même répression, soit que le coupable ait vingt et un ans, soit qu'il en ait seulement vingt? Les instincts précoces de férocité ne méritent pas plus de faveur que si ces instincts se sont tardivement développés. En vain met-on en avant la vivacité des passions de la jeunesse, l'absence à cet âge d'une perversité endurcie, l'espérance de parvenir à l'amendement du coupable; ce ne sont que des suppositions que les faits peuvent démentir, et qui, si elles se trouvent fondées, feront admettre des circonstances atténuantes ou exercer le droit de grâce.

Mais que l'on veuille, dans tous les cas, soustraire un assassin et même un parricide à la peine capitale, parce qu'il aura moins de vingt et un ans, tandis qu'il peut être mille fois plus coupable qu'un individu d'un âge plus avancé auquel est appliquée cette peine, c'est là une indulgence contraire à la juste répartition des peines et aux exigences de l'intérêt social.

Votre commission propose en conséquence de ne pas adopter l'art. 92.

Art. 93. Adopté sans observations.

CHAPITRE IX. — Des circonstances atténuantes.

46. Art. 94. Adopté.

Art. 95 et 96. Les modifications que l'existence reconnue de circonstances atténuantes fait subir aux peines ont paru convenablement déterminées.

Ces articles ne fixent pas le maximum de l'emprisonnement qui pourrra être substitué aux peines criminelles; d'après votre commission, cette durée ne pourra pas dépasser cinq ans, maximum de l'emprisonnement correctionnel.

Art. 97. Adopté.

Art. 98. Cet article mentionne l'art. 42 du code. C'est probablement l'art. 42 de la présente loi qu'on a en vue; il serait donc préférable de dire, pour éviter tout doute : *l'art. 42 du présent code*, expressions employées dans les art. 401, 406, etc., du code actuel.

Votre commission approuve la faculté laissée aux tribunaux, en cas de commutation de peine, de joindre une amende à l'emprisonnement. C'est le moyen de rendre la peine, dans tous les cas, efficace suivant la nature des faits et la position des coupables.

Si l'amendement proposé à l'art. 50 est admis, il faut substituer le chiffre de trente francs à celui de vingt-six.

Art. 99. Cet article comble la lacune que présentait, quant à la substitution de l'amende à l'emprisonnement, l'art. 463 du code actuel, et reproduit en partie l'art. 6 de la loi du 15 mai 1849.

Votre commission, en reconnaissant qu'il serait imprudent d'étendre l'application de cet article à toutes les lois, notamment aux lois fiscales, partage le désir exprimé par plusieurs honorables membres de la chambre des représentants, qu'on fasse une publication nouvelle des lois encore en vigueur, et à l'égard desquelles pourra être adopté le système des circonstances atténuantes.

Votre commission vous propose l'adoption de la loi avec les amendements mentionnés au projet ci-joint. (Voy. le *Commentaire* V.)

VII

SÉNAT.

Session de 1852-1853.

DISCUSSION DU LIVRE Ier.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. *Discussion générale*, ouverte et close.
2. Art. 1 à 6, adoptés sans observation.
3. Art 7 et 8 (7 *du code*), adoptés sans observation.
4-5. Art. 9 (7 *du code*), discuté. L'amendement de la commission n'est pas adopté.
6. Art. 10, 11 et 12 (7 *du code*), adoptés sans observation.
7. Art. 13 à 17 (8 *à* 11 *du code*), adoptés sans observation.
8. Art. 18 (18 *du code*), amendé.
9. Art. 19 à 22 (12 *à* 14 *du code*), adoptés sans observation.
10. Art. 23 (15 *du code*), amendé.
11. Art. 24 et 25 (16 *et* 17 *du code*), amendés.
12. Art. 26 (30 *du code*), discuté et adopté.
13. Art. 27 (19 *du code*), amendé.
14. Art. 28 et 29 (20 *et* 21 *du code*), amendés.
15. Art. 30 à 33 (22 *à* 24 *du code*), adoptés après discussion.
16. Art. 34 (25 *du code*), amendé.
17. Art. 35 (26, § 1, *du code*), adopté. Art. 36 (26, § 2, *du code*), adopté après discussion.
18. Art. 37 et 38 (27 *et* 30 *du code*), adoptés.
19. Art. 39, 40 et 41 (28 *et* 29 *du code*), adoptés.
20. Art. 42 (31 *du code*), adopté. Rejet d'un amendement.
21. Art. 43 (32 *du code*), amendé. Art. 44 et 45 (33 *et* 34 *du code*), adoptés.
22. Art. 46 (35 *du code*), adopté. Art. 47, supprimé.
23. Art. 48 (36 *du code*), amendé. Art. 49 (37 *du code*), adopté.
24. Art. 50 à 53 (38 *à* 41 *du code*), adoptés sans observation.
25. Art. 54 et 55 (42 *et* 43 *du code*), adoptés sans observation.
26. Art. 56 à 58 (44 *à* 46 *du code*), adoptés sans observation.
27. Art. 59 (47 *du code*), amendé. Art. 60 et 61 (48, 49 *du code*), adoptés.
28. Art. 62, renvoyé à la commission.
29. Art. 63 et 64 (*n'ont pas passé dans le code*), adoptés.
30. Art. 65 à 67 (51 *à* 53 *du code*), adoptés sans observation.
31. Art. 68 à 71 (54 *à* 57 *du code*), adoptés.
32. Art. 72 à 78 (58 *à* 62 *et* 64 *du code*), amendés.
33. Art. 79 à 82 (66 *à* 69 *du code*), adoptés.
34. Art. 83, 84, 85 (339, 341, 505, 506 *du code*), supprimés, ici.
35. Art. 86 à 89 (70 *à* 73 *du code*), amendés.
36. Art. 90 et 91 (74 *et* 76 *du code*), adoptés.
37. Art. 92 (77 *du code*), maintenu après discussion.
38. Art. 93 (78 *du code*), adopté sans observation.
39. Art. 94 à 97 (79 à 82 *du code*), adoptés sans observation.
40. Art. 98 et 99 (84 *et* 85 *du code*), adoptés.
41. Art. 62 (50 *du code*), amendé.

Second vote (1).

42. Observations sur l'emploi du *présent* ou du *futur* dans la rédaction des articles du code.
43. Art. 22, 23, 28 et 29 (15, 16, 20 *et* 21 *du code*), adoptés.
44. Art. 34 (25 *du code*), adopté.
45. Art. 38 (30 *du code*), adopté.
46. Art. 43 (32 *du code*), amendé. Observation sur l'art. 5 de la loi électorale dans ses rapports avec les art. 31 et 32 du code.
47. Art. 44 et 47 (33 *et* 36 *du code*), adoptés.
48. Art. 58 (47 *du code*), discuté et adopté.
49. Art. 61 (50 *du code*), amendé.
50. Art. 72 et 75 (59 et 62, § 1, du code), adoptés.
51-52. Art. 76 (62 *du code*). Adoption d'un amendement portant que l'art. 88 (77 *du code*) n'est pas applicable aux cas prévus par l'art. 76 (62 *du code*).
53. Art. 76, 81, 85 et 94 (63, 69, 73 *et* 84 *du code*), adoptés.
54. Vote sur l'ensemble du projet. Il est adopté.

TEXTE DE LA DISCUSSION.

Séance du 9 décembre 1852 (*Ann. parl.*, p. 26).

Présidence de M. le prince DE LIGNE.

1. *Discussion générale*. — Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Séance du 13 décembre 1852. (*Ann. parl.*, p. 35.)

Présidence de M. le prince DE LIGNE.

Discussion des articles.

CHAPITRE PREMIER. — DES INFRACTIONS.

2. Les art. 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont adoptés sans observation.

CHAPITRE II. — DES PEINES.

SECTION Ire. — *Des diverses espèces de peines.*

3. Les art. 7 et 8 (7 du code) sont adoptés sans observation.

4. ART. 9 (7 du code). *L'emprisonnement de huit jours au moins est une peine correctionnelle.*

La commission propose l'amendement suivant :

« L'emprisonnement de neuf jours au moins est une peine correctionnelle. »

(1) Les chiffres des articles du projet soumis au *second vote* ne sont pas les mêmes que ceux du projet soumis au *premier vote*. (G. N.)

M. le président : M. le ministre se rallie-t-il à l'amendement de la commission ?

M. Ch. Faider, ministre de la justice : Non, M. le président. Je demanderai au sénat la permission d'exposer mes motifs.

La commission du sénat a proposé de modifier le minimum et le maximum des peines de simple police, tant en ce qui concerne l'emprisonnement qu'en ce qui concerne l'amende. Les observations que je vais avoir l'honneur de soumettre au sénat porteront sur les modifications proposées à l'échelle des peines pour les deux séries ; et ces observations se rapportent à différents articles qui ont subi des modifications résultant des changements apportés aux art. 9, 10 et 50 du projet de loi.

L'art. 9 amendé porte que l'emprisonnement de neuf jours au moins constitue une peine correctionnelle. L'art. 10 dit que l'emprisonnement de huit jours au plus est une peine de simple police ; enfin, d'après l'article 50, l'amende pour contravention est de 1 à 200 francs. L'amende pour crime ou délit, prononcée avec une autre peine, est de 30 francs au moins. L'amende pour délit, prononcée comme peine unique, est de 200 francs au moins. Le projet de loi adopté par la chambre fixe à huit jours le minimum de l'emprisonnement constituant une peine correctionnelle ; à sept jours l'emprisonnement qui constitue la peine de simple police ; enfin il fixe de 1 à 25 fr. l'amende pour contravention, et à 26 francs au moins l'amende pour crime ou délit, sans distinguer si l'amende est une peine accessoire ou une peine isolée.

J'ai consulté, sur les modifications proposées par la commission du sénat, la commission qui a été chargée d'élaborer l'avant-projet de code pénal et qui s'occupe encore actuellement de la rédaction du deuxième livre de ce code ; cette commission m'a fait remarquer qu'elle aurait désiré que l'échelle adoptée par la chambre et qui est indiquée dans les articles du projet de loi adopté par cette chambre fût maintenue, pour ne pas nécessiter de sa part des modifications trop considérables dans l'échelle des peines et des répressions qu'elle a appliquées dans la suite de son projet. Me ralliant aux observations que cette commission m'a communiquées, je crois devoir demander au sénat de ne point adopter les amendements proposés par sa commission aux articles 9, 10 et 50.

La commission du sénat fait remarquer, dans son rapport, qu'elle a eu principalement pour but de mettre le nouveau code pénal en harmonie avec une des lois de 1849 qui a attribué aux tribunaux de simple police la connaissance des faits punis d'une amende de 200 francs, notamment des faits prévus par les règlements provinciaux et de certains faits tels, par exemple, que les injures pour lesquelles une peine plus forte avait été comminée par le code pénal actuel, en réduisant cette amende à un maximum de 200 francs, pour la faire entrer dans la compétence des tribunaux de simple police. Il est à remarquer que cette loi de 1849, en définitive, n'est ni une loi organique, ni une loi générale ; c'est plutôt une loi de procédure qu'une loi de principe ; et c'est lorsque le code pénal aura été adopté par les chambres qu'on pourra mettre en harmonie les lois d'organisation judiciaire qui sont en quelque sorte des lois de procédure, afin de faire cadrer la juridiction des tribunaux de simple police avec les pénalités qui auront été adoptées en termes généraux par le nouveau code pénal. Il m'a donc paru que la commission du sénat subordonnait le système général du code pénal à une loi qui n'est qu'une loi secondaire, qui ne doit pas servir de règle pour l'appréciation des peines de simple police.

Il est à remarquer, messieurs, que le maximum de l'amende porté à 200 francs, dans le projet actuellement en discussion, par la commission du sénat, est un maximum qui peut paraître excessif pour des tribunaux de police ; c'est-à-dire qu'un juge de paix, qui juge isolément dans son canton, peut ne pas avoir la fermeté ou la résolution nécessaire pour faire arriver une pénalité jusqu'au maximum de 200 francs, et que, par conséquent, le maximum deviendrait une chose complétement illusoire. Je crois qu'il faut craindre de faire rentrer dans la juridiction des tribunaux de simple police tout ce qui, dans le nouveau code, paraît de nature à compromettre la répression en la rendant trop forte, en lui donnant des limites trop larges.

Il paraît convenable de restreindre cette juridiction de police au lieu de l'étendre. Ce que j'ai dit de l'amende peut s'appliquer, dans des termes moins absolus, à l'emprisonnement. La différence que l'on propose est minime, puisqu'elle n'est que d'un jour ; mais ce que j'en dis, c'est pour établir une harmonie complète entre les dispositions adoptées par la chambre des représentants et celle déjà élaborée par la commission du gouvernement chargée de l'avant-projet du second livre du code pénal.

L'intérêt qu'offre cette différence, en ce qui concerne l'emprisonnement, n'est pas un motif assez puissant pour que le sénat ne se rallie pas au minimum et au maximum fixés par la chambre des représentants ; et quant à l'amende, les termes adoptés par la chambre sont plus en harmonie avec les règles généralement suivies et qui régissent la juridiction des tribunaux de police. Si l'on veut, pour quelques faits qui mériteraient dans de certaines circonstances une amende, la porter à 200 francs, cette répression ne sera jamais atteinte par les tribunaux de police : je ne crois pas avancer une chose téméraire en disant que les amendes portées à ce taux seraient difficilement appliquées par ces tribunaux, par un seul juge. Il faut, pour des peines qui peuvent faire un grand effet sur les prévenus, que l'application soit confiée à des tribunaux composés de plus d'un juge.

Voilà les raisons qui m'ont déterminé à faire dès à présent la déclaration relative aux modifications qu'a subies l'échelle des peines de police. Comme je l'ai dit, cette déclaration concerne un certain nombre d'articles modifiés par la commission du sénat, comme conséquence du principe déposé dans les art. 9, 10 et 50 du projet de loi. J'attendrai les observations de l'honorable rapporteur de la commission pour y répondre.

M. le baron d'Anethan : Le discours que vous venez d'entendre peut se résumer ainsi : c'est la critique complète de la loi de mai 1849.

M. le ministre de la justice craint que les juges de paix reculent devant l'obligation de condamner à une amende de 200 francs ; reculent devant l'obligation de prononcer un emprisonnement s'élevant à huit jours. Mais qu'on veuille bien le remarquer, nous vivons sous cette législation depuis plus de trois ans. Depuis 1849, les juges de paix n'ont pas, que je sache, démérité, et ils ne doivent pas nous inspirer moins de confiance qu'à cette époque ; aussi j'ai cru au premier abord que c'était par inadvertance qu'on s'était écarté des règles admises en 1849. Je reconnais que la loi de 1849 n'est pas une loi de principe. Si cette loi mérite des critiques, si elle présente des inconvénients, et M. le ministre de la justice est plus à même que tout autre de le savoir, on aurait raison de la modifier ; mais jusqu'à présent je n'ai rien appris qui fût

de nature à faire considérer comme mauvaise, sous ce rapport, la loi de 1849.

Vous sentez, messieurs, que la commission, du moins moi personnellement, j'attache assez peu d'importance à ce que l'emprisonnement de police soit porté de huit à neuf jours; je tiens pourtant à faire connaître au sénat les motifs principaux qui ont dirigé la commission en demandant l'adoption des amendements que le gouvernement vient de combattre.

D'après l'art. 85 de la loi provinciale, les conseils provinciaux peuvent faire des règlements, et ces règlements, ils peuvent les sanctionner par des peines allant jusqu'à huit jours de prison et 200 francs d'amende. La législature de 1849 avait pensé qu'il était convenable d'abandonner aux juges de paix la connaissance des contraventions à ces règlements; elle avait jugé avec raison qu'elles n'étaient pas assez importantes pour être portées devant les tribunaux correctionnels, et que les juges de paix avaient assez de connaissances, de force et d'impartialité pour appliquer ces dispositions pénales. Votre commission, fidèle à ces précédents, a désiré empêcher que les contraventions de cette espèce ne retournassent devant les tribunaux correctionnels, et elle a voulu en maintenir la connaissance aux justices de paix. La justice y est rendue plus vite et à moins de frais, et, sous ce rapport, je crois qu'il y a avantage à ce que des contraventions semblables n'entraînent pas les contrevenants devant les tribunaux correctionnels, en les exposant à des frais assez élevés. Voilà le motif principal qui a dirigé la commission, et quand on joint à ce motif celui tiré de la discussion qui a eu lieu en 1849, et à la suite de laquelle la compétence des juges de paix a été considérablement augmentée, puisqu'elle a donné aux juges de paix la connaissance de faits nombreux, en ajoutant même que si les peines comminées contre ces faits par le code pénal dépassent huit jours d'emprisonnement ou 200 francs d'amende, la peine sera réduite à ce dernier taux, pour que les juges de paix puissent en connaître; quand, dis-je, on réunit toutes ces considérations, on a quelque lieu d'être étonné que l'amendement de votre commission ne soit pas accueilli.

Le principal motif donné par M. le ministre de la justice pour s'y opposer, c'est que les membres de la commission chargée de formuler le second livre du code pénal, expriment le désir que la rédaction primitive soit conservée, à cause des difficultés qu'ils rencontreraient avec notre amendement pour graduer les peines qu'ils ont à proposer. Je ne conçois pas les difficultés auxquelles ont fait allusion. Quelle difficulté peut-il y avoir à établir une peine d'après une base déjà admise dans une loi antérieure, et qui, quant à l'emprisonnement, n'offre qu'un seul jour de différence? Quoi qu'il en soit, je répète ce que je disais en commençant, j'ai pris la parole uniquement pour faire connaître au sénat les motifs pour lesquels le changement a été proposé. Je le considère comme utile; mais en présence des observations présentées par M. le ministre de la justice, et ne voulant pas gêner les travaux de la commission, je n'insiste pas, et je renonce personnellement à l'amendement présenté.

M. Faider, ministre de la justice : Messieurs, mon intention n'a nullement été de dire en termes généraux que les juges de paix qui président les tribunaux de police ou plutôt qui composent à eux seuls ces tribunaux, comme juges, eussent démérité depuis la mise en vigueur de la loi de 1849. J'ai fait allusion au principe de cette loi qui a élargi, pour certaines échelles de pénalités, la compétence des tribunaux de police, et j'en ai tiré une appréciation de principe, c'est-à-dire que j'ai émis l'opinion qu'en principe il n'est pas bon de confier à un seul juge une juridiction qui entraîne l'application de pénalités trop fortes, et j'ai dit spécialement que je suis d'avis que charger les tribunaux de police de prononcer des pénalités qui peuvent aller jusqu'à 200 francs d'amende, c'est rendre illusoire la loi pénale que les juges de paix sont chargés d'appliquer, parce qu'il arrivera très-rarement que ce juge aura assez de confiance en ses propres lumières ou assez de fermeté pour arriver à ce maximum.

Or, il y a des cas où la peine de l'amende portée à 200 francs est comminée, et ces cas, qui ont une certaine importance, ne devraient pas et ne devront probablement pas, lorsqu'on mettra en harmonie le nouveau code pénal avec la loi de procédure, être confiés aux tribunaux de police, de sorte que je ne voudrais pas voir rejeter du code pénal le principe tel qu'il est formulé à l'art. 50. J'ai dit que la peine de l'emprisonnement prévue par les articles 9 et 10 est une chose de mince importance, mais je désire qu'on n'y apporte pas de modifications, uniquement afin de maintenir l'harmonie entre les diverses parties du code pénal.

Vous comprendrez que lorsque le code pénal aura été voté et quand il en aura été de même du code d'instruction criminelle, lorsque ces deux codes auront été votés, il sera nécessaire de revoir plusieurs lois spéciales particulières qui ne seront plus en harmonie avec les principes généraux admis par le code pénal. Il ne faut pas, d'après moi, subordonner les dispositions du code pénal que vous votez aujourd'hui à telle ou telle loi particulière actuellement en application, quand bien même cette loi ne créerait pas d'inconvénients dans le présent. Il ne s'agit donc pas d'examiner ici si certains juges ont démérité, ni de condamner *à priori* une loi particulière, mais je tiens à établir une échelle de pénalités qui, mise en rapport avec l'organisation judiciaire, soit efficace et amène des résultats certains. Les considérations que j'ai eu l'honneur de soumettre à cet égard au sénat me paraissent justifier la manière de voir que j'ai présentée à son appréciation.

Quand aux difficultés que l'honorable membre de la commission m'avait signalées, j'en ai fait mention uniquement dans les termes accessoires, parce qu'à côté de cette légère difficulté, j'ai fait connaître les motifs plus généraux qui tiennent à la législation même et qui m'ont déterminé à ne pas me rallier aux observations présentées par la commission. Je pense avoir suffisamment justifié par ces considérations les motifs qui me portent à ne pas me rallier à la proposition de la commission.

M. le président : La commission abandonne-t-elle l'amendement?

M. le baron d'Anethan : Je n'ai pas déclaré que la commission l'abandonnait; mais j'ai dit que j'y renonce personnellement.

5. M. d'Hoop : Je demanderai quelle est l'opinion du gouvernement par rapport à la question soulevée par la commission relativement *au dernier paragraphe* de l'art. 39, pour savoir si d'après l'art. 78 de la loi communale les condamnations pour contravention aux règlements communaux pourront être portées à sept jours.

M. le président : Je ferai observer à l'honorable membre que nous sommes à la discussion de l'art. 9 et non à la discussion des amendements qui suivent.

M. d'Hoop : J'avais également fait cette remarque, mais comme la commission, dans son rapport, a posé cette question à l'art. 9, j'ai cru également pouvoir la faire à M. le ministre de la justice.

M. Faider, ministre de la justice : Il est de toute évidence que les conseils communaux recevront du nouveau code pénal le pouvoir de sanctionner dans leurs nouveaux règlements communaux les peines de police qui seront fixées par ce nouveau code. L'ancien code pénal qui régit actuellement par relation l'article 78 de la loi communale sera anéanti et remplacé par le nouveau. Il va de soi que les conseils communaux y puiseront les pouvoirs qu'ils puisaient dans l'ancien. Il est certain que si l'ancien code était abrogé et si les conseils communaux ne pouvaient puiser leurs pouvoirs dans le nouveau, ils n'en auraient plus aucun et que, par suite, l'art. 78 de la loi communale se trouverait être une lettre morte. Je pense qu'à cet égard il ne peut y avoir de doute. C'est un principe général que lorsque deux lois sont en relation et que celle à laquelle on se réfère pour l'exécution de la seconde est abrogée, les dispositions de la loi qui vient remplacer la première font impression sur celle qui devait s'y référer.

M. le baron d'Anethan : Messieurs, M. le ministre de la justice dit qu'en principe cette question ne fait pas doute. Je ne combats pas cette conclusion d'une manière absolue, mais je dois dire pourtant que chez moi la question fait naître des doutes et voici mes observations.

La loi communale dit : Les conseils communaux peuvent comminer des peines de simple police. Maintenant, à quoi faisait allusion le législateur de 1836 quand il a porté cette disposition? Évidemment au code pénal de 1810 qui était alors en vigueur. Ainsi, l'art. 78 de la loi communale veut dire ceci : Les conseils communaux peuvent, dans leurs règlements, comminer des peines depuis un jour jusqu'à cinq jours d'emprisonnement.

Le nouveau code pénal dit : Les peines de police sont de huit jours au plus. Ce nouveau code pénal doit-il avoir pour résultat de modifier des dispositions antérieures d'une loi complétement différente, et d'une loi qui avait reçu des limites de la volonté du législateur de 1836? Il me semble que quand on analyse bien ce que ce législateur a voulu entendre, on ne trouve pas dans le code pénal actuel une intention bien manifeste de vouloir modifier ce qu'on a fait en 1836.

En 1836, qu'a-t-on voulu? On a trouvé que l'exécution des règlements communaux était suffisamment garantie par la pénalité de cinq jours d'emprisonnement. Y a-t-il des motifs pour penser maintenant que le législateur a l'intention d'exiger un emprisonnement plus considérable pour atteindre le même but? Je ne trouve aucune corrélation entre l'intention d'élever la hauteur des peines de simple police et l'extension par voie de conséquence de la compétence des pouvoirs communaux.

Il me semble donc que la question, sur laquelle je ne me prononce pas définitivement, n'est pas sans difficulté et que la commission du sénat a bien fait de la soulever dans son rapport. Comme le disait M. le ministre de la justice, lorsque, dans une loi quelconque, on fait appel à une autre loi et qu'ensuite cette loi est modifiée, on peut soutenir que c'est la loi ainsi modifiée à laquelle on est censé avoir fait appel dans le principe; mais ici, il s'agit d'examiner si la loi communale n'a pas entendu fixer la durée et la hauteur des peines, et ne s'est pas bornée à employer les mots : *peines de simple police*, au lieu d'indiquer la peine même à laquelle le code pénal donne ce nom; en d'autres termes, si le législateur n'a pas voulu dire que les conseils communaux ne pourraient comminer qu'un emprisonnement de cinq jours.

Et, je le demande à M. le ministre, si, dans la loi communale, au lieu d'employer les mots : *peines de simple police*, on avait indiqué la durée de la peine, la question pourrait-elle seulement se présenter? Toute la question est donc de savoir si, en se servant des mots : *peines de simple police*, le législateur de 1836 a subordonné la durée de ces peines à ce qui, éventuellement, pourrait être décidé par un nouveau code pénal auquel on ne songeait pas à cette époque. Là est toute la question à résoudre.

M. Faider, ministre de la justice : Si l'art. 78 de la loi communale avait dit que les conseils communaux ne pourraient comminer, pour sanctionner leurs règlements, qu'une peine qui ne pourrait excéder cinq jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende, comme le porte actuellement le code pénal, je serais facilement d'accord pour reconnaître qu'alors il faudrait introduire une modification dans la loi communale, pour la mettre en harmonie avec le nouveau code pénal qui change le maximum des peines de police. Mais l'article 78 ne s'est pas exprimé ainsi, il s'est servi d'un terme légal, des mots : *peines de simple police*, et ces peines sont définies par une loi générale, qui est le code pénal de 1810. La peine de simple police est donc une chose déterminée : elle consiste en un emprisonnement d'un à cinq jours et une amende d'un à quinze francs. Maintenant, les mots : *peines de simple police*, reçoivent une autre acception dans votre nouveau code pénal, et il va de soi que l'art. 78 n'ayant pas fixé de limite à l'emprisonnement ni à l'amende, les modifications que subit la signification des mots : *peines de simple police*, sont introduites de plein droit dans la loi communale. Je crois que les pouvoirs des conseils communaux, sur ce point, seront suffisamment et assez clairement établis par les termes du nouveau code pénal, et qu'il ne s'élèvera pas de difficulté sur l'interprétation de l'art. 78 de la loi communale.

Au surplus, si le sénat se ralliait aux observations que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre, la question se trouverait virtuellement résolue et nulle difficulté ne pourrait désormais s'élever sur ce point.

M. le baron d'Anethan : M. le ministre de la justice est dans l'erreur quand il croit que la question serait tranchée par le rejet de l'amendement; d'après le projet même du gouvernement, resterait toujours la question de savoir si les conseils communaux peuvent désormais infliger huit jours d'emprisonnement au lieu de cinq. Je ne prétends pas trancher la question; mais je persiste à penser qu'elle présente du doute et qu'elle peut donner lieu, dans la pratique, à des difficultés.

Je suppose que dans le nouveau code pénal, au lieu de dire : *peines de simple police*, on ait employé les termes : *peines criminelles*, *peines municipales*, par exemple, et que l'on ait donné à cette peine un maximum de huit jours d'emprisonnement, comme dans la loi communale on trouve les mots : *peines de simple police*; il n'y aurait plus identité de termes. M. le ministre de la justice pourrait-il encore soutenir que ces expressions : *peines municipales*, remplaçant les mots : *peines de simple police*, les conseils communaux auraient le droit de comminer des peines dans ce cas, ayant une durée de huit jours d'emprisonnement, parce que ce nouveau terme aurait été introduit dans le code pénal pour les peines de la troisième catégorie? Et si dans ce cas il doit abandonner sa prétention, ne doit-il pas en faire de même aujourd'hui?

Il me semble qu'il faut examiner, non les mots, mais la volonté du législateur de 1836. Or, le législateur de 1836 a donné une compétence aux conseils communaux; eh bien, cette compétence, je ne vois

pas pourquoi on veut maintenant, incidemment, l'augmenter, l'élargir, sans que l'on s'occupe le moins du monde de la loi communale. En 1836, une peine de huit jours d'emprisonnement n'était pas une peine de simple police; cette peine devient maintenant une peine de cette espèce; mais est-ce à dire pour cela que le législateur de 1836 ait eu l'intention de se référer à tous les changements que pourrait subir le code pénal pour augmenter ou diminuer les pouvoirs communaux ?

Je suppose que l'on trouve nécessaire de réduire maintenant les peines de simple police, au lieu de cinq jours d'emprisonnement de porter ces peines à vingt-quatre heures par exemple; d'après le raisonnement de M. le ministre, on devrait soutenir que les conseils communaux ne peuvent plus prononcer que des peines de vingt-quatre heures de prison, uniquement parce que dans un tout autre but on aurait voulu changer la compétence, parce qu'on aurait reconnu que le juge de paix, qu'un seul juge, ne doit pas prononcer des peines aussi fortes; et parce que, dans cet intérêt, intérêt complétement différent de celui qui s'attache à la sanction des règlements communaux, on aurait modifié le code pénal, il en résulterait que les conseils communaux seraient désarmés et perdraient ainsi, d'une manière tout à fait incidentelle, je le répète, une partie des attributions qui leur ont été confiées en 1836.

Vraiment, messieurs, plus j'examine la question, plus mes doutes prennent de consistance. Je suis loin de trancher la question et j'avoue même volontiers que les paroles de M. le ministre de la justice, dans la logique et les connaissances duquel j'ai une grande confiance, sont de nature à faire naître dans mon esprit des doutes sérieux.

M. d'Hoop : Si l'article doit être interprété de la manière que vient de le soutenir M. le ministre de la justice, il me paraît qu'il présenterait deux inconvénients graves. Au § 4 de l'art. 78 de la loi communale il est dit : « Les conseils communaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordonnances, à moins qu'une loi n'en ait fixé; ces peines ne pourront excéder celles de simple police. »

Or, je ne vois pas les mêmes dangers quand la loi prononce les diverses peines pour simples contraventions, et qu'alors la peine puisse s'élever jusqu'à sept jours d'emprisonnement. On doit supposer alors que le législateur a mûrement réfléchi à la fixation de la peine. Mais veuillez remarquer, messieurs, que la plupart des contraventions sont prévues par la loi même; ainsi, dès que les conseils communaux portent des ordonnances pour réprimer des faits qui ne sont pas déjà prévus par la loi, il me semble qu'il y a des dangers possibles. En effet, dans le grand nombre des conseils communaux, il y en a qui peuvent être censés ne pas avoir les lumières nécessaires pour établir de bonnes ordonnances ou règlements de police, et si vous leur donnez le droit d'élever la peine pour infraction au règlement jusqu'à sept jours d'emprisonnement, cela peut donner lieu à des conséquences regrettables, et, au cas que l'article doive être interprété de cette manière, il y aurait des motifs pour ne pas l'adopter.

M. Faider, ministre de la justice : Le sénat comprend que je n'exprime qu'une opinion et que je n'entends rien imposer à personne. L'assemblée n'aura pas à se prononcer sur le point en discussion, puisqu'il n'y a pas, dans la loi, une disposition renfermant la consécration du principe : c'est une simple discussion sur le principe; or, je dis qu'en principe l'opinion que j'ai développée, et dans laquelle je persiste, me paraît consacrée par la signification légale que l'on a accoutumé d'attacher aux mots : *peines de simple police,* dont s'est servi le code pénal de 1810, et dont se sert également le nouveau code pénal. Ces mots sont consacrés dans la loi et ont une signification que la loi détermine dans l'échelle des peines : il n'y a pas d'équivoque possible.

L'honorable baron d'Anethan m'a demandé ce que je penserais du cas où le nouveau code pénal dirait en place des mots : *peines de simple police,* les mots : *peines de police municipale* ou *peines municipales.* La question changerait dans ces termes et les conclusions devraient changer aussi. L'honorable sénateur s'est placé dans une hypothèse en dehors de la discussion telle qu'elle avait été comprise jusqu'au moment où il a fait cette supposition. Vous considérez les juges municipaux placés entre un code pénal abrogé qui se sert des mots : *peines de simple police,* et un code pénal en vigueur qui se sert des mots : *peines municipales.* Dans ce cas, les conseils communaux se trouveraient placés entre deux codes dont l'un n'aurait plus de force et dont l'autre n'aurait pas de pouvoir quant à ces peines, puisqu'elles n'y seraient pas mentionnées: il faudrait une exception législative pour accorder de nouveau aux conseils communaux le droit de comminer des peines dans une certaine hypothèse; puisqu'ils n'auraient eu ce droit qu'en vertu du code pénal abrogé : mais en présence d'un code qui se sert des mêmes termes et qui élargit les pénalités, ces conseils communaux ont le droit de faire des règlements et de les sanctionner par des peines; ces conseils puiseraient dans le nouveau code pénal le droit de prononcer des peines qui iraient jusqu'à huit jours d'emprisonnement et à une amende plus forte qu'actuellement: ceci répond à l'observation faite par l'honorable M. d'Hoop. S'il y avait des inconvénients résultant de cette extension de pouvoir laissée aux conseils communaux, ce serait au pouvoir législatif à y pourvoir et à déterminer des termes moins larges pour l'exercice des pouvoirs communaux par rapport à leurs règlements.

Je crois que les raisons que je viens de faire valoir ne font que confirmer les arguments que j'avais eu l'honneur de vous soumettre tout à l'heure. Du reste, ces observations ne peuvent avoir de résultat, puisque ce n'est qu'une discussion de principe et qu'il n'y a pas, dans le projet en discussion, un texte qui tranche la question.

— Personne ne demandant la parole, l'amendement de la commission est mis aux voix; il n'est pas adopté. Ce vote entraîne le rejet des amendements introduits aux art. 10 et 50.

— L'article du gouvernement est adopté.

6. Les art. 10, 11 et 12 (7 du code) sont adoptés sans observation.

Section II. — *Des peines criminelles.*

7. Les art. 13, 14, 15, 16 et 17 (8, 9, 10 et 11 du code) sont adoptés sans observation.

8. Art. 18 (18 du code). *L'arrêt portant condamnation à la peine de mort sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le crime aura été commis, dans celle où l'arrêt aura été rendu et dans celle où se fera l'exécution.*

La commission propose l'amendement suivant :

« L'arrêt portant condamnation à la peine de mort, *aux travaux forcés et à la détention à perpétuité,* sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le crime aura été commis, dans celle où l'arrêt aura été rendu et dans celle où se fera l'exécution. »

M. Faider, ministre de la justice : Cet article im-

plique l'adoption préalable de la disposition proposée à l'art. 24 (16 du code) par la commission. Il me semble qu'avant de voter l'ensemble de cet article, le sénat devrait se prononcer sur la modification proposée par la commission du sénat à l'art. 24. La chambre des représentants n'avait adopté la détention que pour un terme déterminé, et elle n'avait pas admis la détention à perpétuité. La commission du sénat a expliqué les motifs pour lesquels elle pense que la détention à perpétuité doit être introduite dans le code pénal. J'ai consulté la commission chargée de l'avant-projet, elle ne croit pas devoir combattre ces motifs, et je me rallie à son opinion ; ce sera à la commission à voir dans quels cas on appliquera cette détention. Ces cas doivent être très-rares, et il faut laisser à la sagesse de la commission d'abord et de la législature ensuite, à restreindre dans des limites très-bornées l'application de cette peine.

— Personne ne demandant plus la parole, l'article amendé par la commission est mis aux voix ; il est adopté.

9. Les art. 19, 20, 21 et 22 (12, 13 et 14 du code) sont adoptés sans observation.

10. L'art. 23 (15 du code) est adopté avec substitution des mots : *chaque condamné*, aux mots : *chacun des condamnés*, que portait le projet.

11. L'art. 24 (16 du code) est adopté sans observation.

Art. 25 (17 du code). La commission propose l'amendement suivant :

Les condamnés à la détention sont renfermés dans une des forteresses du royaume ou dans une maison de reclusion ou *de correction désignée par un arrêté royal.*

Ils ne communiquent pas entre eux.

Ils ne communiquent avec les autres personnes de l'intérieur, ni avec celles du dehors, que conformément aux règlements.

M. Faider, ministre de la justice : La commission du sénat ayant déclaré dans le rapport que la modification n'avait en quelque sorte pour objet que de donner plus de latitude au gouvernement dans l'exécution de la peine et dans le choix des maisons centrales dans lesquelles la peine de la détention pourrait être subie, je me rallie à l'amendement, dans ces termes.

— L'amendement est adopté.

12. Art. 26 (30 du code). *La durée des travaux forcés à temps, de la reclusion et de la détention compte du jour où la condamnation est devenue irrévocable.*

Néanmoins, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation, la durée de ces peines compte du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, si ce pourvoi a été rejeté.

Cette dernière disposition s'étend au cas où la peine a été réduite par suite du pourvoi, soit du ministère public, soit du condamné.

M. le baron d'Anethan : Messieurs, je pense que l'art. 18 devrait prendre place, non pas à l'endroit où il se trouve, mais immédiatement après l'art. 26, et je crois que c'est ici le lieu de faire cette observation. En voici les motifs.

L'art. 18 porte :

« L'arrêt portant condamnation à la peine de mort, aux travaux forcés, à la détention à perpétuité, sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le crime aura été commis, dans celle où l'arrêt aura été rendu et dans celle où se fera l'exécution. »

Cet article était à sa place lorsqu'il n'était applicable qu'à la peine de mort, parce qu'il se trouvait immédiatement après les articles qui mentionnaient cette peine et la manière dont elle doit être mise à exécution. Maintenant qu'il est également relatif à la détention perpétuelle et aux travaux forcés, il est nécessaire qu'on place l'article après ceux qui parlent de ces peines. Vous ne pouvez dire comment une peine sera exécutée avant de l'avoir décrétée, et par conséquent on doit transposer l'art. 18 et le placer immédiatement avant l'art. 26.

Quant à l'art. 26 lui-même, j'aurai une explication à demander à l'honorable ministre de la justice. L'article dit... (Voy. *ci-dessus.*)

Je suppose un individu condamné, par exemple, à huit ans de travaux forcés, par un arrêt rendu le 10 janvier 1852. Il y a pourvoi en cassation et l'arrêt est cassé. L'individu est renvoyé devant une autre cour d'assises, et devant cette cour il est condamné, au mois d'avril ou de mai par exemple, à sept années de travaux forcés. La peine de sept années courra-t-elle à dater du 10 janvier 1852?

M. Faider, ministre de la justice : C'est ainsi que je l'entends.

M. le baron d'Anethan : C'est comme cela que je l'ai aussi expliqué, bien qu'il soit assez anormal qu'une peine prenne cours à dater d'un jugement cassé et d'un jugement antérieur à celui qui a réellement prononcé la peine, mais je désirais savoir si M. le ministre de la justice entend l'article comme nous l'avons interprété dans le rapport.

M. Faider, ministre de la justice : La loi consacre en définitive une fiction légale, et cela entre dans son domaine ; ainsi, lorsqu'un individu a été condamné une première fois et que cette condamnation a été cassée, la cassation a lieu pour vice de forme et non pour le fond. Le fond est renvoyé devant une autre cour d'assises ; on reconnaît l'individu coupable une seconde fois ; on applique une seconde fois la peine, et par une fiction on a effacé le pourvoi en cassation et la seconde condamnation et on a dit : Le prévenu était coupable depuis le jour de sa première condamnation. Une nouvelle condamnation, quoique moindre, n'implique pas moins la culpabilité ; mais comme le fait semble moins grave qu'il n'a paru d'abord, on fait remonter le cours de la peine à l'époque de la première condamnation. Je crois que c'est là véritablement le sens de la disposition. C'est une fiction de la loi et pas autre chose.

M. le baron d'Anethan : M. le ministre se rallie-t-il à la proposition que j'ai faite relativement à *la place de* l'art. 18?

M. Faider, ministre de la justice : Je me rallie entièrement à cette observation, qui me paraît fort juste.

— L'art. 26 est adopté.

13. Art. 27 (19 du code). *Tous arrêts de condamnation à la peine de mort, aux travaux forcés, à la reclusion ou à la détention extraordinaire porteront, pour les condamnés, la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils sont revêtus.*

La cour d'assises pourra prononcer la destitution contre le condamné à la détention ordinaire.

M. le baron d'Anethan : Messieurs, par suite d'un amendement introduit dans la loi et auquel M. le ministre s'est rallié, il y aurait une modification à apporter à l'art. 27. Elle consisterait à ajouter après les mots : *travaux forcés*, *à la reclusion ou à la détention*, le mot : *perpétuelle.* Car puisqu'on admet que les arrêts de condamnation à la détention extraordinaire doivent entraîner la destitution, à plus forte raison doit-il en être ainsi pour la détention perpétuelle. C'est un point qui a été négligé dans le rapport.

Je propose donc de dire : « la détention perpétuelle ou extraordinaire. »

— L'article ainsi amendé est adopté.

14. Art. 28 (20 du code). *Toute condamnation à la peine de mort emporte, du jour où elle est devenue irrévocable, l'interdiction du condamné.*

M. Faider, ministre de la justice : Il paraîtrait prudent d'introduire dans l'art. 28 un paragraphe qui rendît applicable l'art. 29, qui prévoit l'interdiction légale au cas où le condamné à mort aurait obtenu la commutation de peine aux travaux forcés à perpétuité ou à une autre peine. Il pourrait par conséquent s'élever quelques doutes sur l'application de l'art. 29, au cas où la peine criminelle des travaux forcés ou de la reclusion serait le résultat d'une commutation de peine.

Il est à remarquer que ceci ne porterait que sur le cas des travaux forcés ou de reclusion, parce que la peine de la détention ne serait pas, je pense, applicable par voie de commutation, la peine de mort en matière politique étant supprimée.

Je propose donc, afin qu'il n'y ait pas de doute sur l'application de l'art. 29, de rédiger l'art. 28 de la manière suivante :

Toute condamnation à la peine de mort emporte, du jour où elle est devenue irrévocable, l'interdiction du condamné.

L'article suivant est applicable au cas où la peine de mort a été commuée en travaux forcés ou en reclusion.

— Cette addition est adoptée. L'art. 28, ainsi modifié est mis aux voix et adopté.

Art. 29 (21 du code). La commission propose l'amendement suivant :

Sont en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine :

1° *Les condamnés contradictoirement aux travaux forcés, à la reclusion ou à la détention extraordinaire ;*

2° *Les condamnés* contradictoirement *à la détention ordinaire dans les cas de récidive ou de concours de plusieurs crimes prévus* (1) *par l'art.* 76.

M. le président : M. le ministre se rallie-t-il à cet amendement?

M. Faider, ministre de la justice : Oui, M. le président.

— L'amendement est adopté.

15. Art. 30 (22 du code). *L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer, si ce n'est par testament.*

Elle est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

M. le baron d'Anethan : J'ai demandé la parole pour prier M. le ministre de la justice de me donner une explication sur la portée de l'art. 30. Cet article parle de l'interdiction légale qui enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer, si ce n'est par testament. Je voudrais savoir ce que le gouvernement entend par ces mots : *interdiction légale.*

S'agit-il de l'interdiction légale dans le sens le plus absolu, le plus général du mot : de l'interdiction telle que l'établit le code civil ; ou bien cette interdiction n'est-elle appelée légale que parce qu'elle est prononcée par la loi ? Je suis d'autant plus porté à admettre cette dernière supposition, que l'article lui-même indique les droits qui sont enlevés à l'interdit ; c'est celui d'administrer ses biens et d'en disposer, si ce n'est par testament. C'est dans ce sens qu'une circulaire du département de la justice, en date du 13 février 1850, avait entendu la loi antérieure sur l'interdiction des condamnés ; on y disait notamment qu'un père condamné criminellement avait conservé le droit de consentir au mariage de ses enfants ; tandis que, s'il était interdit légalement dans le sens du code civil, il ne pourrait pas le faire. Je désirerais donc savoir si, par ces mots, on a entendu l'interdiction telle que la prononce le code civil? L'exposé des motifs et le rapport fait à la chambre ne me semblent pas avoir résolu la question d'une manière assez complète ; c'est pourquoi je demande quelle est, dans la pensée de M. le ministre de la justice, la portée de l'art. 30?

M. Faider, ministre de la justice : Un condamné aux travaux forcés, à la reclusion ou à la détention extraordinaire se trouve, par le fait, privé de plusieurs droits dont l'exercice exige la liberté de l'homme. Ainsi, par exemple, pour faire partie d'un conseil de famille, il faut être libre. Il ne peut donc pas être question de ces droits qui exigent, avant tout, une liberté réelle. Mais il est d'autres droits qui sont en quelque sorte des droits moraux, comme ceux résultant de la puissance paternelle et maritale. Quant à ceux-ci, l'interdiction légale n'atteint pas le condamné.

Maintenant, je considère l'interdiction légale dont parle l'art. 30 comme suffisamment définie par cet article même, c'est-à-dire que l'interdiction dont se trouve frappé ce condamné, c'est la privation de la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer, si ce n'est par testament. Ce qui le prouve surabondamment, ce sont les dispositions des articles suivants. Ainsi l'art. 31 porte : « Il est nommé au condamné en état d'interdiction légale, un curateur pour gérer et administrer ses biens. » L'art. 32 dit que lorsque l'interdiction a cessé, les biens du condamné sont remis et les comptes du curateur sont rendus à qui il appartient. Enfin l'art. 33 porte que « pendant la durée de l'interdiction légale, il ne pourra être remis au condamné aucune somme, provision ou portion de ses revenus. »

Vous le voyez, messieurs, d'après l'ensemble de ces dispositions il ne peut être question que de cette interdiction qui se trouvait déjà définie dans la circulaire à laquelle l'honorable baron d'Anethan a fait allusion, et l'ensemble de ces dispositions vient confirmer, dans le sens indiqué, l'expression *interdiction légale.*

— L'art. 30 est mis aux voix et adopté.

— Les art. 31, 32 et 33 (23 et 24 du code) sont adoptés sans observation.

Section III. — *De l'emprisonnement correctionnel.*

16. Art. 34 (25 du code). La commission propose l'amendement suivant :

La durée de l'emprisonnement correctionnel est de neuf *jours au moins et de cinq années au plus, sauf dans les cas exceptés par la loi.*

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La peine d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

M. Faider, ministre de la justice : L'amendement vient à tomber par suite de l'adoption de l'art. 9.

M. le baron d'Anethan : Comme le dit M. le ministre de la justice, l'amendement proposé à l'art. 34 vient à tomber par suite de l'adoption de l'art. 9. Mais il y a une phrase dans cet article que la commission n'a pas bien comprise et sur laquelle une explication lui semble nécessaire. L'article porte : « La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de cinq années au plus, sauf dans les cas exceptés par la loi. » Cette expression : *sauf dans les cas exceptés par la loi,* avait d'abord été supprimée par la chambre, ensuite elle a été rétablie, et je n'ai trouvé nulle part l'indication du motif pour lequel on a réta-

(1) Voy. *Commentaire* V, la note sur l'article 29. (G.N.)

bli cette expression, dont je ne comprends ni l'utilité ni la portée. Si l'emprisonnement comminé par une loi quelconque est inférieur à une peine correctionnelle, il équivaut à une peine de simple police. Je ne vois pas ce que signifient ces mots. Je désirerais donc savoir pourquoi, après les avoir d'abord supprimés, on les a rétablis dans le projet, et quelle est la portée qu'ils ont réellement.

M. Faider, ministre de la justice : Je crois que le motif pour lequel on a introduit cette phrase additionnelle a été celui-ci : on a voulu excepter les cas où une loi aurait déterminé d'autres limites. Il peut se faire, en effet, qu'une loi spéciale trace d'autres limites ou fixe d'une manière plus large la peine d'un emprisonnement correctionnel; qu'une loi spéciale punisse un fait d'une peine qui pourrait aller jusqu'à dix années d'emprisonnement (1).

Je ne puis pas comprendre la disposition autrement; il est probable qu'on a voulu laisser à cet égard intactes certaines lois que je n'ai pas présentes à l'esprit. Si l'on a voulu pourvoir à l'avenir, la disposition est inutile, parce que la législature est toujours libre d'adopter une échelle quelconque de pénalités. De sorte que, ne sachant pas réellement le motif pour lequel cette expression a été introduite dans l'article, je ne vois pas de motif de la supprimer, puisqu'elle ne préjudicie pas et qu'elle laisse intactes les dispositions du code pénal.

M. le baron d'Anethan : Si cette expression est inutile, j'en proposerai la suppression, sauf à la rétablir au second vote s'il était reconnu qu'elle offre un caractère d'utilité. Ce n'est pas que cette expression présente des inconvénients au point de vue de l'application de la loi, mais je pense qu'en législation il ne faut mettre que ce qui est rigoureusement nécessaire. D'ici au second vote, M. le ministre de la justice aura la complaisance de rechercher pourquoi ces mots ont été employés, et nous pourrons alors nous prononcer définitivement en connaissance de cause. (*Voy. ci-après, n° 44*).

M. Faider, ministre de la justice : Je me rallie à cet amendement.

— L'art. 34, ainsi modifié, est adopté.

17. Art. 35 (26, § 1, du code). Cet article est adopté sans observation.

Art. 36 (26, § 2, du code). *Le condamné à l'emprisonnement correctionnel est employé à l'un des travaux établis dans la maison, à moins qu'il n'en ait été dispensé par le jugement ou l'arrêt de condamnation qui devra toujours indiquer les motifs de cette dispense.*

Dans ce dernier cas, le condamné pourra se livrer aux occupations autorisées dans la maison.

M. le baron d'Anethan : A propos de cet article, je dois demander une explication à M. le ministre de la justice.

Les condamnés à une peine correctionnelle peuvent être dispensés du travail, néanmoins le dernier paragraphe de l'article en discussion dit que le condamné pourra se livrer aux occupations de la maison. Si l'on entendait cet article à la lettre, il serait trop sévère. Dans une maison de correction, on s'occupe du tissage, du filage, de la menuiserie et d'autres métiers et ouvrages manuels; je suppose qu'un artiste, un peintre, un calligraphe, par exemple, soit condamné à un emprisonnement et qu'il ait été dispensé du travail; or, la peinture, la calligraphie ne figurant pas au nombre des travaux exécutés dans la maison, cet artiste ne pourra pas s'occuper à faire de l'art de son choix, mais devra se borner à faire des souliers, à confectionner des pantalons, ou à se livrer à d'autres travaux de cette espèce.

Je crois qu'il doit être loisible à l'administration d'une maison de correction de permettre, d'une manière sage et raisonnable, aux individus dispensés du travail, de se livrer au travail qui leur convient, dès l'instant que cela ne nuit pas aux règles et à la discipline de la maison.

M. Faider, ministre de la justice : C'est dans ce sens que j'entends l'article. L'administration, qui doit régler les occupations dans les maisons de correction, pourra dans certains cas, et à l'égard de certaines personnes dispensées du travail, accorder l'autorisation de se livrer au travail qui concorderait le mieux à la nature du talent ou à l'aptitude des condamnés, avec les nécessités que lui imposent sa famille et certains besoins auxquels son art pourrait satisfaire. L'administration pourra donc prendre les mesures qui concorderont le mieux avec les intérêts du condamné.

M. de Fuisseaux : Je prends la parole pour appuyer l'observation faite par l'honorable baron d'Anethan. Certes, messieurs, en entendant la déclaration de M. le ministre de la justice, nous pourrions être rassurés; mais, nous ne le savons que trop, les hommes passent et les lois demeurent. La loi doit être indépendante de ceux qui l'exécutent et doit toujours être formelle. Etablir en thèse générale que les condamnés correctionnels seront toujours tenus au travail, c'est donner à la loi correctionnelle une assimilation avec les travaux forcés; car cette obligation au travail, si elle n'est pas forcée, devient un travail volontaire; et s'il est volontaire, il est inutile d'en insérer l'obligation dans la loi. Je pense donc qu'il y a un grand inconvénient à rendre le travail obligatoire pour les condamnés correctionnels, et en effet, cette peine est essentiellement de courte durée, elle va depuis huit jours jusqu'à un délai plus ou moins éloigné.

M. Faider, ministre de la justice : Jusqu'à cinq ans.

M. de Fuisseaux : Le condamné à neuf jours d'emprisonnement va être condamné au travail et à quel travail, je vous le demande? Peut-être au travail le plus abject. Un geôlier n'abusera-t-il pas de son autorité pour faire subir à un individu un travail mille fois plus pénible que la peine à laquelle il aura été condamné, pour un délit de chasse, par exemple, ou pour tout autre délit de même nature qui n'entraîne pas de flétrissure? Et cependant l'individu emportera la flétrissure d'avoir été employé aux occupations les plus abjectes.

La loi doit être claire et précise et être appliquée d'une manière uniforme et générale. Vous placez ici le juge dans une étrange position ; il faut qu'il déclare, non-seulement qu'il exempte un prévenu du travail, mais il devra indiquer les motifs pour lesquels il l'exempte du travail; et quels sont les plus importants? Ce seront les motifs puisés dans la position personnelle du condamné. Or, vous voyez tout d'abord le danger qu'il y a d'appliquer les peines par catégorie; le juge se trouvera placé dans la plus délicate des positions, c'est de dire : J'exempte tel individu du travail à cause de la position qu'il occupe ou à cause de sa complexion, de sa santé. A moins que le juge n'emploie une formule banale qui s'appliquera à tous les jugements.

Je crois que l'article doit être renvoyé à la commission. Nous avons entendu son rapporteur si éclairé signaler l'observation, et il n'y a pas de doute que la commission ne nous présente une rédaction plus conforme aux vues de son honorable rapporteur et aux intentions bienveillantes de M. le ministre de la justice, parce que, je le répète, la loi doit être précise.

(1) Voy. ci-dessus, *Commentaire* III, la note du n° 68. (G. N.)

S'il n'en était pas ainsi, dans telle maison de correction, on appliquerait la volonté ministérielle dans un sens, tandis que, dans telle autre maison, on l'appliquerait dans un autre sens; or, la volonté ministérielle doit être appliquée de même partout.

M. Faider, ministre de la justice : Je pense que le renvoi à la commission est inutile, parce que les scrupules, très-honorables du reste, que vient de faire connaître l'honorable orateur, ne sont pas fondés. Il faut rentrer dans la réalité, dans la pratique pour apprécier cet article. Il y a dans les peines correctionnelles des différences considérables. Les peines correctionnelles vont de huit jours à cinq années d'emprisonnement et sont applicables à un grand nombre de séries de faits dont les uns sont malheureux plutôt que honteux et dont les autres sont flétrissants. Cela est d'autant plus vrai qu'il y a dans la loi un système de circonstances atténuantes qui permet d'appliquer l'emprisonnement correctionel à des faits qui pourraient être punis de peines criminelles. Il y a aussi des dispositions qui auront encore une certaine durée ou qui seront reproduites dans le nouveau code d'instruction criminelle, qui permettront de correctionnaliser certains faits.

Les peines correctionnelles sont applicables à un grand nombre de catégories de crimes correctionnalisés, il est vrai, mais qui n'en sont pas moins des crimes et des délits. Elles sont applicables à un grand nombre d'individus différents par leur moralité, leurs antécédents et par les circonstances qui ont amené leur condamnation. Ainsi il y a à tenir compte de ces diverses catégories dans l'appréciation de l'art. 36. L'application de cet article se fait au moyen des règlements.

Nous faisons actuellement une échelle de peines correctionnelles semblables à celles que consacre le nouveau code et qui doivent être subies dans des maisons de correction de diverses catégories. Les unes sont des maisons de correction centrales, les autres sont des maisons de correction locales, situées dans les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire, et les régimes de ces maisons sont différents. On envoie dans les maisons de correction centrale les individus qui ont un emprisonnement assez long, un emprisonnement de six mois ou d'un an, par exemple, à subir; ceux-là sont soumis à un genre de travail déterminé dans les prisons centrales.

Il y en a qui subissent un emprisonnement moins long et qui restent dans les maisons d'arrêt. Ceux-là ne sont pas astreints à un travail régulier comme dans les prisons centrales; il leur est accordé des facilités pour se livrer à leur industrie, à leurs occupations habituelles. Leurs relations avec leur famille sont très-fréquentes, et les secours qu'ils peuvent fournir à leurs proches sont beaucoup plus nombreux et beaucoup plus efficaces, parce que ces condamnés jouissent d'une liberté relativement plus grande que celle qu'on accorde dans les maisons centrales.

Maintenant la disposition de l'art. 36 est nouvelle, en ce sens qu'elle établit une sorte de degré de plus dans l'échelle des pénalités. Il y a des circonstances atténuantes qui dépendront des circonstances du fait. Il y a ensuite pour le juge la faculté de dire qu'à cause de la position du condamné, à cause de ses antécédents, il y a lieu de le dispenser du travail. Dans ce cas, les règlements des prisons seront calqués sur le nouveau code pénal; les cas d'exemption du travail seront prévus, et lorsque le condamné aura été dispensé du travail officiel, si je puis m'exprimer ainsi, il aura été mis à même de pourvoir aux besoins de sa famille en s'occupant de ses travaux habituels. Je ne vois donc pas qu'on ait ôté aucune espèce de garantie au condamné.

Celui qui aura commis un fait grave sera soumis à un emprisonnement plus long et à un régime plus sévère, et cela n'est que juste. Les individus qui auront été condamnés à un emprisonnement moindre, et qui auront été dispensés du travail officiel, seront admis, en vertu des règlements nouveaux qui vont être publiés, aux occupations auxquelles a fait allusion l'honorable baron d'Anethan et qui leur permettront de pourvoir aux besoins de leur famille. Je pense par ces motifs que le renvoi à la commission n'offrirait aucune utilité.

M. Savart : J'ai demandé la parole pour appuyer l'opinion émise par mon honorable collègue, M. de Fuisseaux. Je crains de voir dans la loi actuelle une disposition qui lui ôte le caractère d'égalité pour tous. Je crains que le juge ne dise dans son jugement : Vu la position sociale de M. un tel, il est dispensé du travail. Il résultera de là qu'on n'aura plus une loi égale pour tous, puisqu'on dispensera du travail ceux qui auront eu dans la société une position aisée, tandis que le pauvre diable sera condamné à travailler. C'est, me semble-t-il, exciter la haine du pauvre contre le riche; c'est faire dire par le juge qu'il n'y a pas égalité pour tous.

Je demande donc le renvoi à la commission.

M. le président : M. de Fuisseaux persiste-t-il dans sa proposition de renvoi à la commission?

M. de Fuisseaux : Messieurs, vous voyez tout d'abord que mes honorables amis et moi nous ne prétendons pas changer *ex abrupto* le projet de loi. Nous demandons au sénat une mesure de prudence, un examen préalable. Les développements donnés à notre proposition suffisent, je pense, pour mériter de la part de la commission un examen attentif et faire réserver le vote de l'article. Lorsque vos esprits se seront appesantis sur cet objet, lorsque les inconvénients qui viennent d'être signalés auront fait l'objet de vos méditations, nous pourrons, je pense, nous rallier à un amendement dans le sens de celui que nous avons indiqué. Je persiste dans ma proposition de renvoi à la commission.

M. le baron d'Anethan : Messieurs, je partage l'opinion de M. le ministre de la justice, et je ne pense pas qu'il y ait lieu de renvoyer l'article à la commission. Notre honorable collègue M. de Fuisseaux ne paraît pas avoir bien saisi le sens de l'observation que j'avais présentée tout à l'heure à M. le ministre de la justice; cette observation n'était pas une critique de l'art. 36. Elle avait uniquement pour but de demander comment devait être entendu le dernier paragraphe pour apprécier l'article en discussion.

Il faut se rendre bien compte de ce qui se passe en réalité. Malgré les dispositions du code pénal, qui sont formelles, les seuls individus astreints au travail dans les prisons correctionnelles sont ceux condamnés à plus de six mois. Ceux qui ne sont condamnés qu'à six mois ou moins subissent leur peine dans la maison d'arrêt. Or, là, le travail n'est pas obligatoire, de manière que l'application du travail correctionnel n'est imposée qu'aux individus condamnés à plus de six mois et qui subissent leur peine dans les prisons centrales.

Or, ne pas obliger au travail les individus qui se trouvent dans les prisons centrales, ce serait une véritable calamité, ce serait une dangereuse innovation et dont les conséquences fâcheuses se feraient bientôt apercevoir. On a essayé de cette utopie dans un pays voisin, on a supprimé le travail dans les prisons, et l'on sait ce qui en est résulté. Au bout de quelques mois, on a dû revenir à l'ancienne règle, consacrer de nouveau l'obligation au travail; on a dû, en un mot, rétablir tout ce que de funestes novateurs avaient dé-

truit, au grand détriment de la moralité des prisonniers et conséquemment au grand détriment de l'intérêt social.

Il est impossible de soutenir sérieusement qu'on devrait supprimer, ou ne pas rendre obligatoire, ce qui est la même chose, le travail même pour des individus condamnés correctionnellement. Aurait-on oublié que le travail est l'agent moralisateur le plus actif et le plus sûr? Ne sait-on pas que si on laisse des individus croupir pendant cinq ans dans l'oisiveté, on en fera des êtres plus pervers et plus dangereux pour la société qu'avant leur entrée en prison? L'obligation du travail consacrée par le code pénal me paraît donc devoir être maintenue pour les condamnés correctionnels comme pour les condamnés criminels.

On craint que la loi ne fasse des catégories; qu'il n'y ait d'un côté des riches et de l'autre des pauvres; d'une part, des positions sociales élevées et de l'autre, des positions infimes. Ayons donc confiance dans notre magistrature, dans les juges inamovibles et intègres qui administrent chez nous la justice, et soyons bien persuadés que lorsque les juges dispenseront un condamné du travail, ils ne le feront qu'en vue des circonstances atténuantes hautement avouables et parfaitement connues. Nous n'avons pas à craindre qu'en Belgique, dans ce pays de justice et d'égalité, les juges se décident par des considérations personnelles et arbitraires.

J'ajoute, messieurs, que la modification qui se trouve dans la loi est toute favorable aux principes d'égalité et d'impartialité. Qu'arrive-t-il maintenant dans les maisons centrales mêmes, lorsqu'un condamné correctionnel désire être dispensé du travail? A qui s'adresse-t-il? Est-ce au juge inamovible? Non! C'est à l'administration même : c'est par voie réglementaire qu'on dispense les individus du travail et cela arrive quelquefois; d'après la loi nouvelle, la loi remplacera l'arbitraire, l'administration sera remplacée par des juges inamovibles, une décision secrète sera remplacée par un jugement public et motivé. Je ne conçois donc pas les craintes qu'exprimait tout à l'heure l'honorable M. de Fuisseaux.

Je crois que l'article, entendu comme l'a expliqué M. le ministre de la justice, doit être maintenu et qu'il ne présentera dans la pratique aucun des inconvénients signalés par les deux honorables membres auxquels je réponds.

— La proposition de renvoyer l'art. 36 à la commission est mise aux voix et rejetée.

M. LE PRÉSIDENT : Je remarque, messieurs, que l'assemblée n'est plus en nombre pour délibérer; je vous propose de renvoyer à demain la suite de la discussion.

— Adopté.

La séance est levée.

Séance du 14 décembre 1852 (*Ann. parl.*, p. 43.)

Présidence de M. le prince DE LIGNE.

L'art. 36, mis hier en discussion, est adopté.

18. ART. 37 (27 du code). Cet article est adopté sans observation.

ART. 38 (30 du code). *Lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation, la durée de la peine d'emprisonnement compte du jour du jugement.*

Si le condamné n'est écroué qu'après sa condamnation, la durée de la peine compte du jour de l'écrou.

Toutefois, s'il y a eu appel ou pourvoi en cassation de la part du condamné, la peine ne compte que du jour où la condamnation est devenue irrévocable ou du jour de l'écrou, s'il est postérieur.

Cette dernière disposition est applicable au cas où, par suite de l'appel ou du pourvoi du ministère public, une peine plus forte aurait été prononcée contre le condamné.

M. LE BARON D'ANETHAN : J'ai demandé la parole parce qu'il y a une faute dans l'article. C'est au § 3 : il est dit : « Toutefois, s'il y a eu appel ou pourvoi en cassation de la part du condamné, la peine ne compte que du jour, etc. » Il faut lire : « Toutefois, s'il y a eu appel ou pourvoi en cassation de la part du condamné, et que la peine n'est pas réduite, la durée de l'emprisonnement, etc. »

— L'article, ainsi corrigé, est adopté.

SECTION IV. — *De l'emprisonnement de simple police.*

19. Les articles 39, 40 et 41 (28 et 29 du code) sont adoptés sans observation.

SECTION V. — *Des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.*

20. ART. 42 (31 du code). *Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés porteront, pour les condamnés, l'interdiction à perpétuité du droit :*

1° *De remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;*

2° *De vote, d'élection, d'éligibilité ;*

3° *De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;*

4° *D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements :*

5° *De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille, comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;*

6° *De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée belge;*

7° *De tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'instruction à titre de directeur, de professeur, de maître ou de surveillant.*

M. LE BARON D'ANETHAN : Messieurs, l'art. 42 ordonne que tous arrêts de condamnation à la peine de mort, aux travaux forcés, etc., porteront pour les condamnés, l'interdiction de certains droits; je pense que la détention perpétuelle étant admise, il faudrait l'ajouter également à la nomenclature des condamnations qui doivent entraîner cette conséquence. Dans l'article suivant, on parle de la détention à temps; ne faut-il pas être plus sévère pour les individus condamnés à une détention à perpétuité que pour des individus condamnés à la détention à temps?

Je propose de dire : « Tout arrêt de condamnation à la peine de mort, à la détention perpétuelle ou aux travaux forcés, etc.... »

Je crois que M. le ministre de la justice sera d'accord avec moi, d'autant plus que cela me semble rentrer dans le sens des autres dispositions de la loi qui ont été modifiées.

M. FAIDER, ministre de la justice : J'hésite, je l'avoue, à me rallier à cette proposition. Voici les raisons que j'ai à soumettre à l'appréciation du sénat. Vous remarquerez que l'art. 42 établit l'interdiction quand il parle de la peine de mort et des travaux forcés, c'est-à-dire des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps. Il résulte de là qu'il s'agit des crimes ordinaires de diverses catégories.

Quant aux condamnations prononcées en matière

politique, on en a fait une catégorie à part dans l'article 43, et l'on pourra appliquer les dispositions de cet article 43 à la détention perpétuelle.

Pour le même motif, on n'a pas voulu mettre sur la même ligne les condamnés à la détention à temps et les condamnés à la détention à perpétuité. Dans le cas de détention à perpétuité, la cour d'assises pourra maintenir la distinction faite par le projet de loi entre les délits politiques et les condamnations pour crimes ordinaires. Je ne vois pas d'inconvénient à laisser la disposition telle qu'elle existe.

M. le baron d'Anethan : Je me rallie complétement aux observations présentées par M. le ministre de la justice. Il y aurait peut-être lieu de mettre dans l'article 43, après le mot *détention*, le mot *perpétuelle*, ou bien il doit être entendu que par détention on entend la détention perpétuelle.

M. Faider, ministre de la justice : Pour plus de clarté il n'y aurait pas d'inconvénient à admettre la proposition de l'honorable baron d'Anethan; mais s'il reste convenu que les termes de la loi comprennent la détention perpétuelle, il n'est pas nécessaire, je pense, de modifier l'article.

— L'art. 42 est adopté tel qu'il est rédigé par le gouvernement.

21. Art. 43 (32 du code). La commission propose l'amendement suivant :

Lorsqu'elles prononcent la peine de la reclusion ou de la détention, les cours d'assises peuvent, par le même arrêt, en raison des circonstances, interdire, en tout ou en partie, au condamné, l'exercice des droits énumérés en l'article précédent.

Cette interdiction est prononcée à perpétuité ou pour un terme de dix à vingt ans.

M. le président : M. le ministre de la justice se rallie-t-il à l'amendement proposé par la commission?

M. Faider, ministre de la justice : Oui, M. le président. C'est une simple substitution de mots : il s'agit de remplacer le mot *dans* par le mot *par*. J'ajouterai seulement un mot sur l'observation de l'honorable baron d'Anethan relativement à la détention perpétuelle. Je remarque que l'art. 43 parle de la détention sans distinction, comme l'art. 42 parle des travaux forcés à perpétuité également sans distinction.

— L'amendement est adopté.

— Les articles 44 et 45 (33 et 34 du code) sont adoptés sans observation.

22. L'art. 46 (35 du code) est adopté sans observation.

L'art. 47 est supprimé (1).

23. Art. 48 (36 du code). La commission propose l'amendement suivant :

Les condamnés à une peine criminelle pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

S'ils sont condamnés de nouveau à une peine criminelle, ils pourront être placés, pendant toute leur vie, sous cette surveillance.

Cette surveillance aura lieu de plein droit pour le maximum établi par le § 1er, à l'égard de tout condamné à mort ou aux travaux forcés à perpétuité qui obtiendrait commutation de sa peine.

M. le président : M. le ministre se rallie-t-il à l'amendement de la commission?

M. Faider, ministre de la justice : Oui, M. le président.

M. le baron d'Anethan : Je désirerais savoir si M. le ministre de la justice ne pense pas qu'il serait convenable d'ajouter à la fin du dernier paragraphe, après les mots : *travaux forcés*, ceux-ci : ou *à la détention*. Car d'après le paragraphe premier, les condamnés à des peines criminelles, parmi lesquelles figure la peine de la détention, pourront être placés sous la surveillance de la police. Maintenant, s'ils sont condamnés à une peine perpétuelle et s'ils obtiennent grâce, ils ne peuvent se trouver dans une position plus favorable que s'ils avaient été condamnés à une peine ordinaire, à une peine d'une dizaine d'années.

L'observation très-juste que fait l'honorable ministre de la justice à l'art. 42 ne s'applique pas ici, parce que par l'article 48, tel que le gouvernement l'admet, la surveillance de la police est érigée comme un devoir pour les tribunaux, même lorsqu'il s'agit d'un condamné à la détention ordinaire: il faut donc nécessairement que les condamnés à la détention perpétuelle ne soient pas plus favorablement traités que ceux qui sont condamnés à la détention ordinaire.

M. Faider, ministre de la justice : Je ne vois pas d'inconvénient cette fois à admettre la modification que propose l'honorable rapporteur de la commission. J'y vois d'autant moins d'inconvénient, que la *grâce* peut s'exercer sur l'application du paragraphe comme sur le surplus, et que si le condamné à la détention perpétuelle a mérité une commutation de peine, on peut également tempérer ce qu'il peut y avoir de rigoureux dans la surveillance. Je crois que, pour cette catégorie de faits, ce serait l'ordinaire, mais cela rétablirait l'harmonie entre les diverses propositions du projet de loi.

— L'amendement, ainsi modifié, est adopté.

L'art. 49 (37 du code) est adopté sans observation.

Section VI. — *Des peines communes aux trois genres d'infractions.*

24. Art. 50 (38 du code). *L'amende pour contravention est d'un à vingt-cinq francs.*

L'amende pour crime ou délit est de vingt-six francs au moins.

La commission propose l'amendement suivant :

L'amende pour contravention est d'un à deux cents francs.

L'amende pour crime ou délit, prononcée avec une autre peine, est de trente francs au moins.

L'amende pour délit, prononcée comme peine unique, est de deux cents francs au moins.

M. Faider, ministre de la justice : M. le président, l'amendement vient à tomber par suite des observations que j'ai soumises hier au sénat et de l'adoption en principe, des motifs que j'ai fait valoir sur les articles 9 et 10.

— L'article du gouvernement est adopté.

— Les art. 51, 52 et 53 (39, 40 et 41 du code) sont adoptés sans observation.

25. Les art. 54 et 55 (42 et 43 du code) sont adoptés sans observation.

Chapitre III. — Des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes, délits ou contraventions.

26. Les articles 56 et 57 (44 et 45 du code) sont adoptés sans observation.

Art. 58 (46 du code). *L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.*

Toutefois, cette contrainte ne pourra être exercée contre la partie civile ni contre les personnes civilement responsables du fait, si ce n'est en vertu d'une décision du juge.

(1) Cet article figure au titre VI du livre II avec le chiffre 338. (G. N.)

M. de Fuisseaux : Messieurs, j'ai demandé la parole pour obtenir une explication, soit de la commission, soit de M. le ministre de la justice.

Dans tous les articles qui viennent d'être lus et adoptés tout à l'heure, je vois le principe de l'amende individuelle prononcée contre chacun des condamnés. Je désirerais savoir si, à côté de l'amende, les frais judiciaires ont le même sort, car il arrive souvent que les frais judiciaires sont beaucoup plus importants que l'amende elle-même Je voudrais savoir si le mot *amende* comprend également les frais de justice.

M. Faider, ministre de la justice : L'art. 62 répond à l'interpellation.

M. de Fuisseaux : La discussion trouvera alors sa place à l'art. 62.

— L'art. 58 est adopté.

27. Art. 59 (47 du code). La commission propose l'amendement suivant :

En ce qui concerne la condamnation aux frais, prononcée au profit de l'Etat, le jugement ou l'arrêt déterminera le terme après lequel la liberté provisoire sera accordée aux condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par le code d'instruction criminelle, sans que ce terme puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an.

Si le condamné mis en liberté, par suite d'insolvabilité, avant l'expiration de toute la durée de l'emprisonnement fixée par le juge, recouvre quelques moyens de solvabilité, la contrainte par corps pourra être reprise avec la permission du juge, accordée sur requête, préalablement notifiée au condamné.

M. le président : M. le ministre de la justice se rallie-t-il à l'amendement?

M. Faider, ministre de la justice : Je ne me refuse pas à me rallier à l'amendement, quoique, en définitive, je partage assez l'opinion exprimée dans le rapport de la section centrale de la chambre des représentants, sur la difficulté de reprendre les poursuites au cas où le condamné arrive à une meilleure condition de fortune. C'est une recherche assez difficile et généralement négligée ; cependant, il peut y avoir des circonstances où le recouvrement serait possible, et je crois que ce cas peut être utilement prévu par la loi.

— L'amendement est adopté.

— Les art. 60 et 61 (48 et 49 du code) sont adoptés sans observation.

28. Art. 62 (50 du code). *Tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.*

Ils sont tenus solidairement des frais lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

S'ils sont condamnés par des jugements ou arrêts distincts, ils ne sont tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur ont été communs.

M. de Fuisseaux : Messieurs, je demande qu'il plaise au sénat de remplacer le mot : *solidairement*, par le mot : *individuellement*, et voici les motifs de mon amendement :

Plusieurs individus sont condamnés pour un même crime, pour un même délit. Il arrive que l'amende est individuelle, et en cela la loi consacre ce principe fondamental de justice : *à chacun selon ses œuvres;* mais les frais se payent solidairement par tous les condamnés. Parmi les peines prononcées, il y a ordinairement des nuances; les uns sont condamnés à une peine qui atteint quelquefois au maximum; d'autres à une peine plus tempérée ; d'autres enfin à une peine très-minime, et cependant ils supportent solidairement les frais du procès. Tel est le principe que vous avez établi dans la loi.

De prime abord, vous voyez que si les pénalités sont individuelles, il y a une solidarité assez choquante sous le rapport des frais de justice, et, par parenthèse, je dois dire que dans certains procès ces frais sont énormes, surtout pour les procès criminels. S'il arrive que, parmi les condamnés solidairement, il se trouve une personne fortunée, une personne qui ait de quoi satisfaire aux exigences du fisc, elle prend vis-à-vis de celui-ci la responsabilité de la totalité des frais, tandis que les insolvables ne sont pas même condamnés à l'amende, et cela non pas par une circonstance puisée dans la gravité du crime ou du délit, mais uniquement par des circonstances de hasard, à cause de sa fortune, de sa position sociale.

Il me semble que le législateur, dans sa suprême justice, devrait rétablir dans la loi le principe fondamental de toute législation : *à chacun selon ses œuvres, à chacun suivant la peine qu'il a méritée.* Vous rendriez hommage à ce principe si vous déclariez que chaque condamné est individuellement responsable des frais, et en supprimant cette solidarité que rien ne justifie.

Il y a un concours de volontés perverses pour commettre un crime. La loi se satisfait en échelonnant les différentes peines suivant le degré de culpabilité de chacun de ceux qui y ont pris part, et tout à coup le juge se trouve impuissant pour appliquer de la même manière le corollaire de la peine qui consiste dans les frais. Souvent le moins coupable sera seul pécuniairement responsable, et l'on aura consommé sa ruine, tandis que les autres, plus coupables que lui, jouiront d'une véritable impunité. Je demande donc qu'il plaise de remplacer le mot : *solidairement*, par le mot : *individuellement.*

M. le président : La proposition de M. de Fuisseaux est-elle appuyée?

— Plusieurs membres se lèvent; l'amendement est mis en discussion.

M. Faider, ministre de la justice : La commission du gouvernement avait donné les raisons de cette disposition dans son rapport (*ci-dessus, Commentaire* II, n° 168), et ces raisons ont été admises par la section centrale de la chambre des représentants; mais les raisons qui me paraissent les plus fortes pour le maintient de la solidarité, dans ce cas, n'ont pas été déduites. Je pense donc devoir les soumettre à l'appréciation du sénat, en déclarant que je ne puis pas m'associer au remplacement du mot : *solidairement*, par le mot : *individuellement.*

Vous remarquerez, messieurs, que le principe qui a fait admettre l'amende individuelle est un principe à la fois de droit et de pratique : en droit, on a reconnu qu'il fallait appliquer le principe d'une pénalité individuelle, et en fait, rien n'est plus facile pour le juge, en qualifiant le fait, en le reconnaissant constant, que d'appliquer la loi pénale à ce fait et de prononcer l'amende, soit en minimum, soit en maximum, que la loi commine.

Mais il n'en est pas de même pour la condamnation aux frais; il faut être plus large dans l'application de la solidarité, parce que, en fait et en pratique, il serait la plupart du temps impossible au juge, au moment de la prononciation du jugement ou de l'arrêt, de faire la part des frais. Il faut que la condamnation aux frais résulte de l'arrêt ou du jugement et que le juge les prononce dans des termes formels. Or, je demande si, en pratique, il serait possible, au moment où l'on prononce un arrêt, de faire une liquidation de frais et de déterminer la part des frais à concurrence de laquelle chaque condamné est responsable du chef d'une poursuite commune? On devrait donc opérer une espèce de liquidation, opération extrêmement compliquée et que le juge aurait toujours beaucoup de peine à faire.

Il me semble qu'il est infiniment plus juste de faire peser la solidarité sur les individus condamnés pour le même fait, attendu que cette condamnation commune prouve suffisamment que, aux yeux de la loi, ils se trouvent dans une position identique et doivent subir l'application de la peine déterminée par l'arrêt ou par le jugement.

Vous remarquerez, messieurs, que les raisons que j'indique ici sont complétement confirmées par le § 3 de l'art. 62, portant que si « les prévenus sont condamnés par des jugements ou arrêts distincts, ils ne sont tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur ont été communs. » Il est évident que, lorsqu'il y a des jugements ou arrêts distincts, il est possible de faire la part de chacun des condamnés; ce qui n'est pas possible quand plusieurs individus sont condamnés par un même arrêt ou jugement. Je crois donc devoir m'opposer à l'amendement en discussion.

M. de Fuisseaux : Je ne suis nullement touché de l'argumentation contraire à mon amendement que vient de présenter M. le ministre de la justice. La principale raison sur laquelle il la fonde, c'est qu'en prononçant un jugement, il y aurait à faire une espèce de liquidation et que, dans la pratique, le juge serait dans l'impossibilité de faire la part de chacun. C'est là une erreur. Quand le juge prononce une condamnation, il ne liquide pas les frais; il se borne à prononcer la condamnation; il annonce, dès ce moment, que le condamné devra la subir, quelles que soient les conséquences de la liquidation. En quoi, je le demande, cela gêne-t-il la pratique? Si, par exemple, cinq individus sont poursuivis et condamnés pour le même crime ou pour le même délit, quand arrivera la liquidation, ils seront tenus respectivement à un cinquième ou à une quotité déterminée par le juge suivant le degré de culpabilité. Quoi de plus simple? Je dirai même que vous donneriez une grande facilité au juge, car vous lui permettriez de déterminer la quotité individuelle des frais, proportionnément à la part que chaque condamné aura prise au crime ou au délit.

Vous le comprenez certainement, messieurs; dans tout ce que je dis, je suis dominé par un profond sentiment de justice, d'instinct qui nous dit à tous : Mais pourquoi faire pâtir celui qui est riche au profit de celui qui est insolvable?

M. le baron d'Anethan : Je demande la parole.

M. de Fuisseaux : Pourquoi, dans l'ordre d'une condamnation qui doit être égale pour tous, pourquoi le hasard doit-il peser dans la balance; pourquoi des circonstances étrangères au crime doivent-elles accumuler sur une seule tête les conséquences fatales d'une condamnation? On le disait tout à l'heure à mes côtés : où il n'y a rien, le roi perd ses droits; eh bien, le fisc perdra les siens; mais on n'aura pas du moins l'espèce de scandale de voir qu'un seul homme paye pour tous les autres; que sur un seul homme reposent toutes les conséquences d'une condamnation, tandis que l'impunité est réservée à celui qui ne possède rien.

Je plaide souvent la cause de ceux qui souffrent; mais je dois plaider aussi la cause de ceux qui, plus fortunés, se trouveraient ainsi frappés et verraient non-seulement eux-mêmes, mais encore leurs familles, leurs enfants, leurs héritiers, subir la peine d'une ruine complète; ce qui n'arrive que trop souvent. Je pense donc qu'à ce double point de vue, ma demande aura quelque crédit auprès de vous, et que vous consentirez à consacrer un incontestable principe de justice sociale.

M. le baron d'Anethan : La loi a fait droit, en partie, aux observations de l'honorable M. de Fuisseaux, et elle a consacré un principe de justice en prononçant l'amende individuellement contre les condamnés, en supprimant la solidarité de l'amende, ordonnée dans tous les cas par le code pénal. La commission n'a pas hésité à se rallier à cette modification basée, je le répète, sur un principe de justice; mais faut-il aller plus loin; faut-il supprimer la solidarité pour les frais; faut-il consacrer ce principe que l'honorable M. de Fuisseaux considère comme un principe parfaitement juste?

Je n'hésite pas un instant à dire que non, et à me ranger complétement à l'avis de M. le ministre de la justice; et pour adopter cette opinion, j'invoquerai à mon tour le principe de justice. Je me demande : A qui est-il juste de faire supporter les frais d'un procès? Est-ce à celui qui est condamné et, par conséquent, reconnu coupable? ou bien, est-ce à celui qui ne l'est pas, c'est-à-dire à l'Etat, c'est-à-dire à nous tous? Car c'est nous, en définitive, qui devons supporter les frais lorsque les individus condamnés sont insolvables. Il s'agit ici, notez-le bien, non pas d'une amende, non pas d'un avantage pour le fisc, mais d'un payement de frais occasionnés pour un délit commis, c'est-à-dire la restitution d'une avance. Eh bien, si quatre ou cinq individus ont commis un délit, si les frais ont été faits du chef de la poursuite, et si ces cinq individus sont reconnus coupables et condamnés, je demande s'il n'est pas de toute justice que ce soient ces individus qui aient à solder entre eux les frais qu'ils ont seuls occasionnés? Et si un de ces individus est insolvable, je demande sur qui il est le plus juste de faire retomber la charge et le dommage de cette insolvabilité, ou bien sur ses cocondamnés, sur ceux avec lesquels il s'est associé pour commettre le crime ou le délit; ou sur la société tout entière qui a déjà été lésée moralement par le délit et qui en poursuit la répression?

Ainsi, messieurs, il me semble que les principes de justice sainement entendus s'opposent, lorsqu'il y a une condamnation prononcée contre des individus pour un même fait, à ce que l'on ne mette pas solidairement tous les frais à charge de ces condamnés. Pourquoi la société prendrait-elle à sa charge l'insolvabilité d'un d'entre eux? La loi est même tellement modérée, elle est tellement fidèle aux principes de justice auxquels mon honorable collègue a fait appel tout à l'heure, qu'elle ne prononce pas la solidarité lorsque la condamnation est prononcée par des arrêts différents, lorsque ainsi il y a possibilité de diviser les frais et qu'il y a des motifs pour le faire. Mais quand il y a une seule poursuite, un seul jugement, il ne doit pas en être ainsi; et je persiste à croire qu'il est conforme à la justice et à la raison que l'individu reconnu coupable, que celui qui a été la cause directe des dépenses faites, ait aussi à les supporter plutôt que d'imposer ce payement au fisc, c'est-à-dire à la bourse commune.

M. Savart : Messieurs, entre les deux systèmes qui nous sont exposés, quand on veut d'un côté que les frais soient supportés individuellement et quand on veut d'un autre côté qu'ils soient supportés solidairement, il me semble qu'il y a un troisième système, celui d'abandonner à la prudence du juge l'examen de cette question; c'est celui de laisser décider au juge si les frais devront être supportés solidairement ou individuellement dans une proportion à déterminer par le juge. En pratique, cela ne souffrira aucune espèce de difficulté; on condamnera un individu à 5 francs d'amende et au quart des dépens; les autres payeront suivant le degré de leur culpabilité; ainsi il n'y a là aucune espèce de difficulté quant à la prononciation du jugement.

Le juge, messieurs, est un appréciateur impartial des torts que chacun peut avoir causés à la société, et le juge condamnera chacun selon ses actes. Il y a là quelque chose qui va, pour moi, au delà des intérêts du trésor public : c'est l'intérêt de la justice. Or, il y a quelque chose qui répugne au sentiment de la justice, à forcer le juge à mettre quelquefois sur un homme 10,000 francs de frais, alors qu'il le considère comme si peu coupable, qu'il lui applique l'article 463 du code pénal et ne le condamne qu'à 5 francs d'amende, et cela pourquoi? Parce que, par un événement malheureux, il se sera trouvé englobé dans une foule de gens qui auront commis un délit quelconque et auquel il n'aura pris qu'une participation si éloignée, que vous seriez tenté de l'acquitter et que vous ne lui appliquez qu'une peine qui n'en est pas une.

Vous ne voudriez pas que, dans pareil cas, le juge pût avoir égard à ces circonstances? Plusieurs individus sont condamnés à 10,000 francs d'amende, un seul est condamné à 5 francs parce qu'il n'aura pas le même degré de culpabilité, et c'est cependant celui-là qui supportera les frais, s'il est seul solvable! C'est une chose qui blesse tout sentiment de justice. Je crois qu'il ne faut pas être absolu, ni dans un système ni dans l'autre, et je voudrais m'en référer à la sagesse du juge.

On dit : Mais cependant, si le fisc a fait des dépenses pour les poursuites, et si l'un des coupables ne paye pas les frais, ces dépenses retomberont sur nous. Eh bien, je crois qu'il vaut mieux que ces dépenses, qui ne sont pas si grandes qu'on a l'air de le croire, tombent sur la généralité du pays, que de venir accabler un individu, alors que la petite faute qu'il a commise ne mérite pas une peine aussi forte. Je propose de dire : « Solidairement et individuellement, dans la proportion indiquée par le juge. »

M. de Fuisseaux : Je déclare me rallier à l'amendement de l'honorable M. Savart, qui n'est en réalité que ce que j'ai proposé moi-même. Je ne m'occuperai plus des paroles de l'honorable M. d'Anethan, paroles qui ne m'eussent pas étonné dans la bouche d'un ancien ministre des finances, mais qui m'étonnent dans la bouche d'un ancien ministre de la justice. L'honorable membre s'est occupé de l'intérêt des finances, mais cet intérêt ne doit pas dominer celui de la justice; c'est ici la seule question qui nous préoccupe; il ne s'agit pas de savoir si c'est M. le ministre des finances ou M. le ministre de la justice qui aura raison, je m'adresse à M. le ministre de la justice, et la justice milite en faveur de mon observation. Nous ne partagerons pas l'apitoiement de l'honorable baron d'Anethan sur le sort des finances, nous n'éprouverons pas des alarmes si profondes; alors que la justice sera satisfaite, le fisc fera ce qu'il pourra.

Pour être plus simple, je proposerai un amendement qui, je crois, comprendra à la fois celui de l'honorable M. Savart et le mien. Ce serait de remplacer l'article entier par ces mots :

« Le juge déterminera la proportion dans laquelle chaque condamné devra individuellement supporter les frais et les dommages-intérêts. Il pourra prononcer la solidarité. »

Je propose cet amendement parce qu'il rencontre à la fois les dommages-intérêts et les divers paragraphes de l'article qui deviendraient inexécutables sans un amendement radical de l'article.

Je présenterai encore une dernière observation, c'est que tous les jours, quand des plaideurs téméraires viennent faire un procès à un adversaire loyal, le juge, en les renvoyant, fixe la part de chacun d'eux dans les frais et dans les dommages-intérêts qui reviennent à la partie gagnante. Quand ces principes sont inscrits dans le code civil, pourquoi ne le seraient-ils pas dans le code pénal? Tant il est vrai que ce qui en matière civile est de toute équité doit l'être aussi et à plus forte raison en matière pénale. Il est donc vrai qu'en assimilant la partie criminelle à la partie civile en ce qui concerne les frais et les dommages-intérêts, vous rentreriez dans les principes.

M. Faider, ministre de la justice : L'amendement de l'honorable M. de Fuisseaux exclut complétement le principe de la solidarité, non-seulement, ce me semble, en matière de frais, mais encore en matière de restitution et de dommages-intérêts.

Quant aux restitutions et aux dommages-intérêts, j'avoue que je ne pourrai me décider à supprimer la solidarité, quelle que soit la générosité de sentiments qui dicte la proposition de l'honorable M. de Fuisseaux. Il est certain que le préjudice causé par un délit est une chose qui doit être réparée, et les restitutions et dommages-intérêts sont traités déjà avec beaucoup de faveur par l'art. 61 que vous venez de voter. Ils ont la préférence sur toutes les autres condamnations résultant d'un crime ou délit, et il me semble que lorsque plusieurs individus ont porté volontairement un préjudice à une personne, il est juste que la solidarité soit prononcée contre les complices. Les intérêts qui se trouvent en jeu ont la préférence dans les diverses circonstances d'un délit, et nous devons respecter à leur égard le principe de la solidarité.

J'avais compris qu'il ne s'agissait de supprimer le principe de la solidarité que pour les frais avancés par le trésor et qui sont ordinairement recouvrables par voie de contrainte par corps. Quant à la suppression de la solidarité bornée aux frais, je ne suis pas éloigné de me rallier à l'amendement indiqué par l'honorable M. Savart, et j'en attendrai la formule pour me prononcer d'une manière définitive. Je dirai cependant qu'en pratique, je crois que la difficulté, que j'ai signalée tout à l'heure, d'opérer une espèce de liquidation arrêtera presque toujours le juge et rendra la solidarité plus commune que le partage proportionnel.

Vous remarquerez qu'il ne s'agit pas de faire un partage au hasard; de dire : Un tel aura le quart, un tel le huitième et un tel le douzième des frais, parce qu'il n'y aurait pas d'équité dans une pareille répartition. Il n'est pas juste de dire que parce qu'un individu est le cinquième dans une poursuite, il n'a occasionné qu'un cinquième des frais. Il peut y avoir des frais de transport, de recherches, d'expertises, qui auront été occasionnés par le crime même ou par les moyens de défense du prévenu, et qui doivent entrer en liquidation. Il serait donc, dans certaines occasions, aussi injuste de condamner un individu à un cinquième des frais que de le condamner à la totalité, et il faudrait dans tous les cas que le juge procédât à une sorte de ventilation, afin que la responsabilité quant aux frais de chacun des condamnés fût exactement établie.

J'attendrai cependant, pour me prononcer d'une manière définitive, que l'amendement soit formulé.

M. le président : Je prie l'honorable M. Savart de vouloir bien déposer son amendement sur le bureau.

Voici l'amendement :

« Remplacer le second paragraphe de l'article par ces mots : Ils sont tenus solidairement ou individuellement des frais, dans la proportion déterminée par le juge, lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt. »

M. de Fuisseaux a retiré, je pense, l'amendement qu'il avait d'abord présenté.

M. de Fuisseaux : J'ai retiré le premier pour le

remplacer par celui que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau.

M. LE PRÉSIDENT : Voici l'amendement de M. de Fuisseaux :

Remplacer l'article par ces mots : « Le juge déterminera la proportion dans laquelle chaque condamné devra individuellement contribuer aux frais et aux dommages-intérêts.

« Il pourra également prononcer la solidarité. »

M. FAIDER, ministre de la justice : Ce que j'ai eu l'honneur de dire relativement aux restitutions, dont il n'est point parlé dans l'amendement de l'honorable M. de Fuisseaux, et des dommages-intérêts, me détermine à me prononcer contre ce nouvel amendement comme je me suis prononcé contre le précédent. Je crois que le principe de la solidarité doit être consacré d'une manière absolue, quant aux restitutions et aux dommages-intérêts, par les raisons que j'ai déjà déduites.

Quant à l'amendement de l'honorable M. Savart, vous remarquerez que la difficulté que je signalais subsiste dans la contexture de cet amendement. Il dit, en effet, que les frais seront liquidés, je pense ?

M. LE PRÉSIDENT : Déterminés.

M. FAIDER, ministre de la justice : Déterminés dans la proportion fixée par le juge. Je vous demande si le juge, sur son siége, en prononçant son jugement (et vous savez que dans des audiences correctionnelles il s'expédie 40, 50, 60 affaires dans lesquelles il y a parfois 2 et 3 condamnés), je demande, dis-je, si le juge sera en état d'établir la proportion des frais d'une manière équitable. Pour ma part, je l'avoue, après y avoir bien réfléchi, j'entrevois des embarras excessivement graves qui résulteraient, dans la pratique, de cette disposition. Remarquez, d'ailleurs, qu'elle deviendra réellement inutile, car la solidarité ne tarderait pas à redevenir la règle commune ; je crois l'avoir suffisamment démontré. Je ne vois pas, sous ce rapport, que l'intérêt qu'on défend soit assez sérieux et assez réel pour que l'article proposé par la commission du gouvernement dans le système actuellement en discussion, adopté par la section centrale de la chambre des représentants, consacré par cette chambre elle-même et accueilli par votre commission, doive être modifié par les raisons que l'on a fait valoir.

M. LE BARON DELLAFAILLE : La dernière raison alléguée par M. le ministre de la justice ne me touche pas extrêmement : il importe peu que la solidarité devienne la règle ou reste l'exception ; on ne se plaint pas essentiellement de la solidarité. Il suffit, pour tomber dans le sens de la proposition de l'honorable M. Savart, que le tribunal puisse ne pas la prononcer quand la raison et l'équité le demandent. Il n'est pas plus difficile au tribunal de différencier la quote-part dans les frais qu'il ne lui est difficile de différencier l'amende. Je ne serais donc pas éloigné de me rallier à l'amendement de l'honorable M. Savart ; je voudrais cependant avoir le temps de la réflexion, et je désirerais que le vote n'eût lieu qu'à la séance de demain.

Mais je ne puis en aucune manière m'associer à l'amendement déposé par l'honorable M. de Fuisseaux. Il s'agit non-seulement des frais, mais aussi, comme M. le ministre de la justice l'a fait remarquer avec toute raison, des dommages-intérêts et même des restitutions.

Or, les dommages-intérêts, qui comprennent la restitution d'un objet volé, par exemple, doivent être prononcés intégralement. L'Etat peut dispenser le condamné d'une partie des frais, mais il ne peut pas le dispenser de réparer le tort qu'il a causé, de restituer ce qu'il a pris, d'indemniser, en un mot, la partie lésée. Si l'Etat s'arrogeait ce droit, il faudrait qu'il se chargeât d'indemniser la partie lésée. Je ne pense donc pas que l'on puisse dispenser de la solidarité en ce qui concerne la restitution et les dommages-intérêts.

M. D'HOOP : J'appuierai l'amendement de l'honorable M. Savart. Puisqu'on n'a pas voulu maintenir la solidarité en ce qui concerne les amendes, par la raison qu'on a trouvé injuste de faire payer toutes les amendes par une seule personne, par celle qui est le plus solvable, mais qui aussi peut être le moins coupable ; puisque, d'un autre côté, les frais s'élèvent souvent, ordinairement même, à une somme beaucoup plus forte que les amendes, quelquefois à une somme exorbitante, il me semble que le juge doit avoir la faculté de ne pas prononcer, dans tous les cas, la solidarité ; il faut que dans certains cas, quand l'équité l'exige, il puisse établir une proportion entre les condamnés, quant au payement des frais. C'est, du reste, une conséquence nécessaire du nouveau système de la non-solidarité quant aux amendes.

M. LE BARON DELLAFAILLE : Je demande l'impression des amendements et le renvoi de la discusssion à demain.

— Cette proposition est adoptée. (*Voy. ci-après, n° 41.*)

29. ART. 63 (cet article n'a pas passé dans le code). *Les aubergistes et hôteliers, convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des dommages-intérêts et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable, sans préjudice de leur responsabilité dans les cas des art.* 1952 *et* 1953 *du code civil.*

M. D'HOOP : Si le texte de l'art. 63 était interprété d'une manière rigoureuse, je pense que la position que l'on ferait aux hôteliers et aux aubergistes ne serait vraiment pas tolérable. Il est bien évident, en effet, que les individus qui vont se loger quelque part avec l'intention de commettre un crime se gardent bien de déclarer leurs véritables nom, profession et domicile. On ne pourrait pas équitablement rendre les hôteliers ou aubergistes responsables des fausses déclarations qui leur seraient faites. Il doit suffire, me semble-t-il, pour que leur responsabilité soit à couvert, qu'ils aient inscrit sur leur registre d'étrangers les indications que ceux-ci leur donnent et lorsqu'on ne peut inculper leur bonne foi. Je désirerais savoir si c'est dans ce sens que la disposition sera interprétée.

M. FAIDER, ministre de la justice : L'observation que présente l'honorable M. d'Hoop ne peut offrir aucune difficulté. Habituellement, les voyageurs qui arrivent dans un hôtel ou dans une auberge ont, soit un passe-port, soit une feuille de route, soit un document quelconque qui permet à l'aubergiste ou à l'hôtelier d'y puiser tous les renseignements qui sont exigés de lui. Si le voyageur ne possède aucun de ces documents, il va de soi que l'hôtelier doit se contenter de la déclaration qui lui est faite ; et il suffira qu'il ait rempli cette formalité de bonne foi, pour que sa responsabilité soit complétement sauvegardée. Ce ne serait qu'en cas de négligence, lorsqu'il n'aurait pris aucune information relative au voyageur, que sa responsabilité pourrait être compromise en cas de crime ou de délit. Il ne peut donc y avoir aucun doute à cet égard.

— L'art. 63 est mis aux voix et adopté.

ART. 64 (cet article n'a pas passé dans le code). *Dans les autres cas de responsabilité civile, par suite de crimes, délits ou contraventions, les cours et tribunaux se conformeront aux dispositions des lois en vigueur.*

— Adopté.

CHAPITRE IV. — De la tentative de crime ou de délit.

30. Les art. 65, 66 et 67 (51, 52 et 53 du code) sont adoptés sans observation.

CHAPITRE V. — De la récidive.

31. Les articles 68 et 69 (54 et 55 du code) sont adoptés sans observation.

Art. 70 (56 du code). *Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit.*

Il pourra également être placé, par le jugement ou l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Les deux dispositions qui précèdent sont applicables à celui qui, ayant été condamné deux fois, du chef de mêmes délits, à un emprisonnement de moins de six mois ou à une amende, aura commis une seconde récidive.

M. le baron d'Anethan : La dernière disposition de cet article consacre une innovation en matière de récidive. Il y est dit, en effet, que « l'individu qui aurait été condamné deux fois, du chef de mêmes délits, à un emprisonnement de moins de six mois ou à une amende, pourra, en cas d'une seconde récidive, être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit. » Ainsi, lorsque des condamnations antérieures au dernier fait sont de moins de six mois, on exige que ce soient deux mêmes délits qui aient été commis. Je désirerais savoir si, pour qu'il y ait récidive, il faut que le troisième délit soit de la même nature que les deux autres à raison desquels des condamnations antérieures auront été prononcées. Cette demande a été adressée à M. le ministre de la justice, à la chambre des représentants, et je n'ai pas trouvé de réponse catégorique. Votre commission, ayant examiné la question, a pensé qu'il suffisait que les deux premiers délits fussent de même nature et que ces deux premiers délits équivalant à un délit puni d'un emprisonnement de six mois, le troisième délit donnait naissance à la peine de la récidive.

Je désirerais savoir si c'est dans ce sens que M. le ministre de la justice entend l'article.

M. Faider, ministre de la justice : J'ai adopté ces dispositions parce qu'elles établissent une harmonie de relation entre les divers paragraphes de l'article ; les deux condamnations entraînant une peine de six mois d'emprisonnement doivent être considérées dans leur ensemble ; la troisième condamnation entraîne ensuite la peine de la récidive.

— Personne ne demandant plus la parole, l'article est adopté.

— L'art. 71 (57 du code) est adopté sans observation.

CHAPITRE VI. — Du concours de plusieurs infractions.

32. L'art. 72 (58 du code) est adopté sans observation.

Art. 73 (59 du code). La commission propose l'amendement suivant :

En cas de concours d'un ou de plusieurs délits et d'une ou de plusieurs contraventions, toutes les amendes et les peines de l'emprisonnement correctionnel seront cumulées, dans les limites fixées par l'article suivant.

M. Faider, ministre de la justice : Je me rallie à cet amendement.

— L'amendement est adopté.

—Les art. 74 et 75 (60 et 61 du code) sont adoptés sans observation.

Art. 76 (62 du code). La commission propose l'amendement suivant :

En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée de cinq ans au-dessus de la durée ordinaire, si l'un de ces crimes emporte les travaux forcés ou la détention à temps ou la reclusion.

M. Faider, ministre de la justice : Je pense que lorsque la commission a dit : « Cette peine sera élevée au-dessus de la durée ordinaire, » elle a voulu dire au-dessus du maximum de la peine. Je propose de dire : *au-dessus du maximum*, au lieu de dire : *au-dessus de la durée ordinaire.*

— Cette proposition est adoptée.

— L'amendement, ainsi modifié, est adopté.

Art. 77 (63 du code). *Toutefois, si ces crimes emportent les travaux forcés à temps, la reclusion ou la détention, la cour prononcera le maximum de la peine la plus forte.*

La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue. Si les peines sont de même durée, les travaux forcés et la reclusion sont considérés comme des peines plus fortes que la détention.

— La commission propose la suppression du premier paragraphe.

M. Faider, ministre de la justice : Je m'y rallie.

— L'amendement est adopté.

— L'art. 78 (64 du code) est adopté sans observation.

CHAPITRE VII. — De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit et du recèlement.

33. Les art. 79, 80, 81 et 82 (66, 67, 68 et 69 du code) sont adoptés sans observation.

34. Les articles 83, 84 et 85 sont supprimés sans opposition (1).

CHAPITRE VIII. — Des causes de justification et d'excuse.

35. Les art. 86, 87 et 88 (70, 71 et 72 du code) sont adoptés sans observation.

Art. 89 (73 du code). *S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :*

S'il a encouru la peine de mort ou les travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à un emprisonnement de dix ans au moins et de vingt ans au plus.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps ou la détention extraordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de cinq à dix ans.

S'il a encouru la reclusion ou la détention ordinaire, il sera condamné à un emprisonnement d'un à cinq ans.

Dans tous les cas, il pourra être placé, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

M. le baron d'Anethan : Par suite de l'amendement introduit dans les articles précédents, où l'on a admis la détention perpétuelle, je crois qu'il faut ajouter au deuxième paragraphe de cet article la détention perpétuelle, pour déterminer quelle sera la peine à infliger à l'individu qui aura agi sans discernement. S'il a encouru la peine de mort ou la détention

(1) La disposition qui formait l'article 83 figure au titre VI du livre II avec les chiffres 339 et 341.

La disposition qui formait l'article 84 figure, sous les n^{os} 505 et 506, au titre IX du livre II. Quant à l'art. 85, il n'a pas passé dans le code. (G. N.)

perpétuelle, il sera condamné à un emprisonnement de dix années. Puisque l'on a introduit dans l'article les travaux forcés à perpétuité, il faut y introduire aussi la détention perpétuelle, et, pour que l'article soit en harmonie avec les autres dispositions de la loi, je proposerai d'y introduire les mots : *à la détention perpétuelle.*

M. Faider, ministre de la justice : Je suis d'accord avec l'honorable baron d'Anethan.

— L'article, ainsi amendé, est adopté.

36. Les articles 90 et 91 (74 et 76 du code) sont adoptés sans observation.

37. Art. 92 (77 du code). *La peine de mort n'est prononcée contre aucun individu âgé de moins de vingt et un ans au moment du crime.*

Elle est remplacée, à l'égard des individus au-dessous de cet âge, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

— La commission propose la suppression de cet article.

M. Faider, ministre de la justice : Messieurs, j'hésitais, je vous l'avoue, à m'associer à la suppression de cet article; les raisons données à la chambre pour l'adoption de cet article m'avaient paru plausibles ; cependant j'ai remarqué que cet article, s'il était maintenu, serait appliqué très-rarement ; les individus qui avant l'âge de vingt et un ans commettent un crime capital sont très-peu nombreux ; l'honorable baron d'Anethan a cité un exemple, et c'est à cause de cet exemple que la commission a songé à proposer la suppression de l'article.

A côté de la disposition, il y a un système de circonstances atténuantes qui permettra d'éviter la peine de mort que le jeune condamné aura encourue, et indépendamment de cela, le droit de grâce peut encore s'exercer suivant les circonstances du crime. Je pense donc qu'il n'y a pas d'inconvénient réel à la suppression de l'article, puisque la commission propose de le supprimer.

M. de Fuisseaux : Messieurs, je demande la parole pour réclamer le maintien de l'art. 92 tel qu'il a été présenté par la chambre des représentants. Je m'appuie sur les considérations qu'a fait valoir tout à l'heure M. le ministre de la justice. C'est une disposition, a-t-il dit, qui a été proposée par la commission de révision du code pénal à la chambre des représentants, et elle a été sanctionnée par son vote.

En partant donc du point de vue humanitaire et non du point de vue fiscal qu'on faisait valoir tout à l'heure, je demande comment une disposition qui se trouve en complète harmonie avec un projet de loi qui a pour but d'atténuer la gravité de toutes les peines, pourrait être supprimée tout d'un coup? Beaucoup d'esprits partagent ma pensée sur ce sujet. La peine de mort est un malheur, si pas un anachronisme. Cet anachronisme existe, il a été voté pour des raisons qu'il n'entre pas dans ma pensée de combattre maintenant. Ces raisons ont rendu cette peine inévitable et nécessaire, soit; mais toujours est-il qu'il faut, à ce même point de vue, tempérer la gravité de cette peine autant que possible, et s'il est vrai que, dans la sagesse du législateur, on a prévu qu'à un âge donné, la peine de mort ne serait pas exécutée; s'il est vrai que la jeunesse est fragile et facile à entraîner, parce qu'elle n'a pas la maturité nécessaire d'appréciation, et si l'on a fixé une limite pour cet âge, n'est-il pas vrai qu'il faut avoir une transition entre cet âge de seize ans et l'âge de vingt et un ans? N'est-il pas vrai que cette répression terrible, quand elle s'appliquera à un criminel de dix-sept ou de dix-huit ans, fera naître le sentiment de pitié au lieu de celui d'une sévère répression?

N'est-il pas vrai que lorsque la loi sera inexorable pour un jeune criminel, ce que vous redoutez arrivera? Les juges, trouvant la peine trop sévère, ne prononceront-ils pas un acquittement au lieu d'une juste répression pénale? juste au point de vue de la fragilité humaine; juste au point de vue de la restriction qu'il est dans votre pensée d'apporter à la peine capitale ; juste au point de vue de ceux qui ont examiné avec tant de maturité cette importante question! Je voterai en toute assurance contre la suppression ; c'est un article tutélaire qui honore le code pénal que vous allez décréter ; c'est, en faveur de la moralité et des mœurs actuelles, un premier pas de fait vers la suppression de la peine capitale, et je demande que le sénat, où se réfugient l'expérience et la maturité, ne vienne pas battre en retraite et écarter du projet de loi une disposition qui l'honore.

M. le baron d'Anethan : Messieurs, nous avons voté hier le maintien de la peine de mort, peine terrible et que la nécessité sociale oblige à conserver encore dans les codes qui doivent régir la nation. Je regrette, messieurs, que l'honorable orateur qui vient de s'asseoir n'ait pas cru devoir développer hier les motifs qu'il avait à faire valoir pour la suppression de cette peine qu'il a traitée aujourd'hui d'anachronisme; nous aurions été curieux d'entendre développer le système de l'honorable membre, et les arguments à l'aide desquels il aurait cherché à établir l'inutilité de la peine de mort. S'il avait entamé cette discussion, il n'aurait pas été difficile, en invoquant les faits et l'expérience, de prouver l'indispensable nécessité du maintien de cette peine.

Je n'en dirai pas davantage sur ce point, puisque la question a été résolue par un vote unanime du sénat; mais maintenant faut-il abandonner la peine sanctionnée hier et l'abandonner dans les circonstances indiquées à l'art. 92 du code pénal que nous discutons?

Lorsqu'un individu a moins de seize ans, la loi ne lui suppose pas la raison assez développée pour prononcer contre lui la peine comminée contre un individu ayant atteint un âge plus avancé. La loi vient au secours de la fragilité humaine, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. de Fuisseaux. Elle demande au juge si l'individu traduit devant la justice a agi ou non avec discernement; et même dans le cas où il est reconnu qu'il a agi avec discernement, la peine est inférieure à celle qu'il aurait encourue s'il avait été d'un âge plus avancé.

Après l'âge de seize ans, la loi, pour toutes les peines autres que la peine de mort, considère tous les citoyens comme ayant assez de raison pour devoir subir l'imputabilité du fait criminel posé par eux. Pourquoi faire une exception lorsqu'il s'agit de la peine de mort? Pourquoi des exceptions lorsqu'il s'agit justement des plus grands crimes? Pourquoi prendre sous sa protection les plus atroces scélérats et abandonner précisément ceux sur lesquels pèse une accusation moins grave? Il y a là, me semble-t-il, un principe tout à fait illogique.

Si vous croyez que jusqu'à vingt et un ans un individu n'a pas assez d'esprit ou assez de jugement, demandez qu'on mette dans la loi une règle générale, et demandez qu'on établisse jusqu'à l'âge de vingt et un ans les bénéfices de l'âge de seize ans inscrits déjà dans le code ; mais si vous admettez qu'après l'âge de seize ans la question de discernement ou de non-discernement ne doit plus être posée aux jurés pour les crimes qui sont punis des travaux forcés à perpétuité ou de la détention, il est évidemment inconséquent d'exiger que cette question soit posée pour l'individu qui aura commis un crime puni par une répression plus sévère. A l'âge de dix-huit ans, l'on considère un

individu comme étant en état de se marier, de remplir les devoirs d'époux et de père.

M. LE BARON DELLAFAILLE : Il peut être émancipé et jouir de certains droits civils.

M. LE BARON D'ANETHAN : Comme le fait très-bien remarquer l'honorable baron Dellafaille, il peut être émancipé et jouir de la plupart des droits civils. Et l'on dira que cet individu n'a pas assez de raison, qu'il n'a pas assez d'intelligence pour savoir qu'il commet un crime atroce; on dira que la société est injuste en comminant contre lui la peine la plus terrible, la peine de mort!

Voyez jusqu'où conduit ce système. Un individu jusqu'à l'âge de vingt et un ans échappe à la peine de mort, et cet individu pourra être un parricide. Cela s'est vu, et c'était l'exemple que j'avais l'honneur de citer hier à l'honorable ministre de la justice. Un parricide a été condamné dans la province de Namur. Il avait à peine dix-huit ans. Il avait montré dans la perpétration de son crime toute la barbarie, toute l'atrocité imaginables. Après sa condamnation, il était loin de se repentir. Il avait médité son crime de manière à tâcher de s'assurer l'impunité et à s'assurer tous les bénéfices matériels de son crime, et l'on voudrait que cet individu, qui avait accompli son horrible forfait avec un sang-froid et une présence d'esprit incroyables, que cet individu qui avait commis un crime dont les détails font horreur, n'eût pas été passible de la peine de mort parce qu'il n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans!

Eh bien, je dis qu'admettre un semblable système, ce serait renverser toutes les idées, toutes les notions de justice. Ce serait encourager le crime parmi les jeunes gens; ce serait leur laisser supposer que jusqu'à une certaine limite d'âge, ils peuvent aller jusqu'à attenter, non pas impunément, mais du moins en ne risquant pas de porter leur tête sur l'échafaud, à la vie des auteurs de leurs jours. Et qu'il me soit permis de rappeler encore une circonstance relative au fait auquel j'ai fait allusion. Le parricide condamné à mort s'est exprimé ainsi après la condamnation : J'ai dix-huit ans; ma peine sera commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Après un certain temps, au bout d'une vingtaine d'années, il y aura une grâce, une amnistie. Je n'aurai alors que trente-huit ans. Je rentrerai dans la société et j'aurai encore quelques beaux jours à couler.

Voilà quels étaient les sentiments qui l'animaient et dont il serait resté animé jusqu'à l'expiration de sa peine, si l'article dont on demande la suppression avait existé dans le code pénal de 1810. Mais, en présence de l'atrocité du crime, tous les magistrats consultés n'ont pas hésité à proposer au gouvernement de faire exécuter la condamnation. Cet exemple seul suffit pour démontrer qu'il est absolument impossible en bonne justice de laisser subsister l'art. 92.

Maintenant quant aux dangers de la suppression, ils sont nuls. M. le ministre de la justice vous l'a dit en indiquant les motifs pour lesquels il s'était rallié à l'amendement : vous avez les circonstances atténuantes : si elles sont reconnues, la peine descend d'un degré. S'il n'y a même pas de circonstances atténuantes reconnues par le juge, et que néanmoins on croie la peine trop sévère, le droit de grâce est là. Le ministre ne demandera pas mieux que de présenter au roi une commutation de peine; sous tous les rapports il n'y a donc aucune espèce de danger, il n'y a pas à craindre qu'il y ait trop de rigueur. Si, au contraire, il y a impossibilité d'appliquer la peine de mort dans des circonstances comme celles que je viens de citer, je dis qu'il peut en résulter de grands dangers pour la société en général et pour la sécurité des personnes en particulier. Je persiste donc, tant au nom de la commission qu'en mon nom, à demander la suppression de l'article.

M. DE FUISSEAUX : Messieurs, j'accepte le reproche que vient de me faire l'honorable préopinant, de n'avoir pas, hier, pris la parole pour demander l'abolition de la peine de mort. Je ne l'accepte pas comme une fin de non-recevoir judiciaire contre tout tempérament qui pourrait être apporté à son application, ou tout au moins en rendre le spectacle moins fréquent à nos yeux. Je n'ai point pris la parole à cette occasion; mais pourquoi l'eussé-je prise? Toute discussion doit arriver en son temps; le peuple doit être mûr pour atteindre la perfection de la législation pénale, et l'heure n'est point encore venue pour mon pays de viser à ce degré de perfectibilité. Je n'ai point pris la parole parce que toute proposition inopportune, loin de contribuer au triomphe d'une idée, peut souvent en compromettre le succès.

Mais aujourd'hui, en rencontrant dans le projet de loi un tempérament apporté à l'application de cette terrible peine, en le voyant proposé à la fois par des hommes spéciaux et par des commissions qui ont mûrement médité les principes de la jurisprudence qu'ils viennent soumettre à vos délibérations; en voyant ce progrès sanctionné par le vote de la chambre des représentants, je ne puis plus me retrancher derrière le scrupule de l'inopportunité, car il importe de consolider ce premier pas fait vers la perfectibilité pénale. C'est à ce titre, messieurs, que je viens vous conjurer de maintenir dans votre loi une restriction qui, je le répète, est un progrès qui honore la Belgique.

Eh ! notez-le bien cependant, nous n'avons pas, dans cette circonstance comme dans tant d'autres, l'honneur de l'initiative sur le continent. En Italie déjà, la peine de mort n'est pas appliquée au coupable qui n'a point atteint sa vingt et unième année; elle est commuée en une peine moins grave, celle de la reclusion perpétuelle. Comptez-vous donc pour rien cette reclusion perpétuelle, ces travaux forcés à perpétuité appliqués à un jeune coupable qui quelquefois doit longtemps et bien longtemps encore en subir toute l'amertume? Il semblerait vraiment, à entendre mon honorable contradicteur, qu'avant l'âge de vingt et un ans une impunité complète est accordée au coupable; il semblerait que la loi pénale doit de suite le laisser échapper et lui rendre une scadaleuse liberté.

Eh quoi! à la veille de sa seizième année, la loi doit entourer le coupable d'une protection tutélaire; elle doit veiller encore sur lui; et à peine la dernière heure de la seizième année a-t-elle sonné, que cet être, que la loi protégeait la veille encore, est tout à coup transformé en un homme parfait qui n'a plus besoin de la tutelle et de la protection de la loi; qu'il doit subir, comme un homme fait, la responsabilité de son crime dans toute son étendue. Mais la raison et l'expérience ne vous disent-elles donc pas qu'il y a un terme de transition entre l'âge de seize ans et celui de vingt et un?

Cette transition, elle existe ; car, quoi que vous en disiez, le législateur n'a point abandonné l'homme à lui-même pendant la période de seize à vingt et un ans; en l'émancipant à dix-huit ans, il a établi un degré de plus pour qu'il puisse atteindre l'âge où il peut raisonnablement être l'appréciateur de ses actes. A dix-huit ans, le législateur le protége encore, et quand il l'abandonne, à cette époque, c'est pour mettre encore quelque restriction à sa liberté absolue jusqu'à vingt et un ans. Eh bien, il doit y avoir également ici une gradation dans la peine, une gradation que l'humanité et la raison réclament bien plus hautement que mes paroles.

Mais, me dit mon honorable contradicteur, pour

les hommes pervers, le crime n'attend point le nombre des années, et il va rechercher dans les annales judiciaires le plus épouvantable de tous les forfaits, le parricide; il va rechercher de ces exceptions à la nature humaine qui viennent de temps en temps épouvanter les populations, et c'est dans ces cas exceptionnels qu'il va puiser ses arguments; c'est dans l'exception qu'il va puiser la justification de la règle. Mais cherchez-la plutôt dans les faits, dans la réalité; lisez les statistiques criminelles : quel est le crime le plus fréquent à cet âge? C'est l'infanticide! C'est alors que la fille malheureuse, n'ayant pas encore atteint l'âge où elle devrait apprécier par elle-même toutes les conséquences de ses actions, est entraînée à une faute et de la faute au crime; c'est alors souvent que la crainte du déshonneur étouffant en elle tout autre sentiment, elle arrive dans son égarement à refouler le cri de la nature

C'est là qu'il faut aller chercher vos exemples; et demandez-vous si la femme, jeune encore, qui souvent n'a pas su mesurer toute l'étendue de sa faute et qui a été conduite au crime parfois à son insu, demandez-vous si elle est arrivée au même degré de perversité que la femme d'un âge mûr qui, pouvant écouter tous les instincts de la maternité, a conçu la pensée cruelle de détruire le jeune être que la nature avait confié à sa tendresse! Ne sentez-vous donc pas la différence qu'il y a entre ces deux criminelles et, si vous la comprenez, pourquoi détruire les degrés de répression que le législateur a établis? Pourquoi, encore une fois, anéantir une disposition pénale dictée par la raison et par l'humanité?

On se retranche toujours derrière les circonstances atténuantes et derrière cette grande et auguste prérogative donnée au chef suprême de l'Etat. On nous dit: Les circonstances atténuantes sont là. Mais, grand Dieu! si vous vous reposez sur ces circonstances atténuantes, ne prenez donc point tant de sollicitude dans votre code; ne prenez point ce soin méticuleux de tracer au juge la marche qu'il doit suivre, de lui marquer le cercle de ses attributions! Les circonstances atténuantes sont toujours là.

Quant au droit de grâce, l'exercice peut en être rendu aussi fréquent que possible, mais cette faculté ne doit pas servir de refuge au législateur pour le dispenser d'apporter tout le soin possible à la rédaction des lois de son pays.

Je le répète, en terminant, messieurs, la disposition sanctionnée par la chambre est un pas fait vers la perfection; que le sénat n'en efface pas la trace; qu'il sanctionne également par son vote cette amélioration; qu'il montre ainsi que s'il a conservé dans la loi une peine terrible, il ne l'a décrétée qu'à regret et qu'à chaque occasion qui se présente d'en tempérer la rigueur, il ne s'est jamais montré indifférent; vous aurez prouvé ainsi que vous ne négligez jamais rien de ce qui peut concourir aux progrès réclamés par l'humanité.

M. d'Hoop : Je tiens à déclarer que je m'oppose formellement à la suppression de l'art. 92 qui nous occupe. Le sénat ne doit pas changer, quant à cette question, ce que la chambre, après un mûr examen, a admis, qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la terrible peine de la mort aux individus âgés de moins de vingt et un ans. La société n'a pas intérêt à voir cet article supprimé, puisque, au lieu de condamnation à la peine de mort, cette peine est changée en celle des travaux forcés à perpétuité et que, de cette manière, la société est suffisamment protégée contre celui que la justice a frappé.

Il ne faut pas perdre de vue, messieurs, que les lois ne se font pas pour des cas exceptionnels; et dès lors les arguments que l'honorable baron d'Anethan a puisés dans l'exemple de crimes d'une férocité inouïe viennent à tomber. La mission du sénat n'est pas de se montrer plus sévère que la chambre : c'est pour ces motifs et pour ceux développés par mon honorable collègue M. de Fuisseaux, que je m'oppose formellement au rejet de l'article en discussion.

M. le baron d'Anethan : Messieurs, j'ai demandé la parole quand j'ai entendu l'honorable M. d'Hoop dire que la mission du sénat n'était pas de se montrer plus sévère que la chambre des représentants. La mission du sénat est d'examiner avec maturité les lois qui lui sont présentées, d'exprimer franchement sa manière de voir et d'introduire dans la loi tous les changements qu'il juge nécessaire; c'est à ce point de vue que je me suis toujours placé, et je m'inquiète fort peu de ce que l'on peut dire et penser, en dehors de cette enceinte, des opinions que j'y défends.

Pas plus que les honorables MM. d'Hoop et de Fuisseaux, je ne soutiens les peines sévères par amour; je ne suis pas plus buveur de sang que mes honorables collègues; mais ce que j'ai en vue, c'est l'intérêt social, ce dont je me préoccupe, c'est de diminuer le nombre des crimes, des assassinats surtout, qui ne figurent que trop nombreux dans nos annales judiciaires. J'ai beaucoup plus de sympathie et de pitié, et je le dis hautement, pour les victimes que pour les assassins; parce qu'un assassin n'a que dix-neuf ans, ce n'est pas, selon moi, un motif pour le soustraire à la peine qu'a méritée son crime.

L'honorable M. de Fuisseaux a dit que j'avais cité tout à l'heure une exception, que j'invoquais un cas exceptionnel pour demander l'application d'un principe général; oui, messieurs, le cas que j'ai cité est heureusement exceptionnel, et j'en félicite mon pays; mais si le crime dont je vous ai parlé est rare, imitons la sagesse de la loi ancienne, à laquelle on le doit peut-être; ne risquons pas de le rendre plus fréquent en diminuant la sévérité de la peine. Au nom de l'humanité, je demande la suppression de l'article; il faut que les individus âgés de moins de vingt et un ans sachent que s'ils commettent un crime atroce, un parricide, par exemple, il faut qu'ils sachent qu'ils porteront leur tête sur l'échafaud, que leur jeunesse ne les sauvera pas.

L'honorable M. de Fuisseaux a parlé de l'infanticide, je ne sais pas à propos de quoi. Il y aura pour ces crimes des dispositions spéciales qui prendront place dans le livre II du code; maintenant, il s'agit, non pas de décréter la peine de mort pour tel ou tel crime, mais de décider en principe si la peine de mort pourra ou ne pourra pas être appliquée à des individus ayant moins de vingt et un ans. Ce principe, je ne puis l'adopter, parce qu'il est injuste et dangereux. Dans le livre second, où il s'agira des peines, on pourra rendre et on rendra sans doute la peine de mort la plus rare possible; mais pour les crimes les plus atroces, qui indiquent une grande perversité, et pour des coupables chez lesquels se montre une grande précocité dans le crime, si je puis m'exprimer ainsi, je soutiens la nécessité de la peine de mort; je ne veux pas que la loi, par une fausse philanthropie, encourage les crimes et soit clémente envers des assassins.

Je crois donc, je le répète, qu'il convient de supprimer l'art. 92, et je pense, quoi qu'en ait dit l'honorable membre auquel je réponds, que les circonstances atténuantes et le droit de grâce suffisent pour empêcher l'excès de sévérité qu'il redoute. Les circonstances atténuantes diminuent la peine d'un degré, c'est une atténuation légale de la peine que les juges prononcent en pleine connaissance de cause; cette possibilité suffit. C'est une atténuation pour un cas spécial, mais l'établir d'une manière générale, me

paraît une injustice, puisque cette faveur générale peut amener, non pas l'impunité, car je n'ai pas supposé, comme l'a prétendu M. de Fuisseaux, que l'individu qui échapperait à la peine de mort jouirait d'une scandaleuse impunité; mais cette faveur amènerait même dans des cas très-graves, et nullement dignes d'intérêt, une condamnation qui ne serait pas en rapport avec le crime et la perversité du coupable.

Toutes les personnes qui ont quelque pratique des affaires criminelles et qui par leurs fonctions se sont trouvées en contact avec les individus traduits devant les cours d'assises, ces personnes, dis-je, savent combien la crainte de la peine de mort est répressive, et combien elle a empêché de crimes. Ne diminuons pas cette crainte salutaire.

M LE COMTE DE RIBAUCOURT : C'est vrai!

M. LE BARON D'ANETHAN : Je crois avoir répondu aux observations présentées par l'honorable M. de Fuisseaux, et vous avoir suffisamment mis en garde contre cette idée quelque peu étrange de l'honorable M. d'Hoop, d'après lequel le sénat doit, pour rester fidèle à sa mission, ne pas se montrer plus sévère que la chambre des représentants.

— Personne ne demandant plus la parole, la discussion est close.

PLUSIEURS VOIX : L'appel nominal!

Il est procédé au vote par appel nominal sur la suppression de l'article.

La suppression est rejetée par 17 voix contre 15.

Ont voté la suppression :

MM. d'Omalius d'Halloy, de Neckere, le chevalier Bethune, le baron d'Anethan, le vicomte de Moerman d'Harlebeke, le baron Gillès de 's Gravenwezel, le chevalier du Trieu de Terdonck, le baron de Pélichy van Huerne, de Munck, le baron Van Havre, le marquis de Rodes, le baron Dellafaille, Lauwers, le comte de Ribaucourt et le prince de Ligne.

Ont voté pour le maintien :

MM. de Fuisseaux, le baron de Favereau, le comte de Renesse, Van Schoor, Jamar, le baron Daminet, Savart, Herry Vispoel, de Kerchove de Denterghem, Laoureux, Robert, Van Woumen, Zoude, Dethuin, Grenier-Lefebvre, Mosselman et d'Hoop.

— L'article primitif du gouvernement est adopté.

38. ART. 93 (78 du code). *Nul crime ou délit ne peut être excusé si ce n'est dans les cas déterminés par la loi.*

— Adopté.

CHAPITRE IX. — DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

39. Les articles 94, 95, 96 et 97 (79, 80, 81 et 82 du code) sont adoptés sans observation.

Séance du 15 décembre 1852 (*Ann. parl.*, p. 53).

Présidence de M. le prince DE LIGNE.

40. ART. 98 (84 du code). La commission propose l'amendement suivant :

Les coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement, pourront être condamnés à une amende de trente à mille francs.

Ils pourront être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'art. 42 du code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront, en outre, être placés, par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police, durant le même nombre d'années.

M. LE PRÉSIDENT : M. le ministre se rallie-t-il à l'amendement?

M. FAIDER, ministre de la justice : Il y aurait lieu de substituer dans le premier paragraphe les mots *vingt-six* au mot *trente*, et d'intercaler dans le second paragraphe le mot *présent* après ceux : *à l'art 42 du*. C'est-à-dire qu'il y aurait lieu de maintenir la rédaction du premier paragraphe telle qu'elle a été adoptée par la chambre, et d'admettre l'amendement de la commission du sénat au second paragraphe.

— L'article, ainsi amendé, est adopté.

— L'art. 99 (85 du code) est adopté sans observation.

Reprise de la discussion de l'art. 62 (voy. ci-dessus, n° 28).

41. ART. 62 (50 du code). *Tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.*

Ils sont tenus solidairement des frais lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

S'ils sont condamnés par des jugements ou arrêts distincts, ils ne sont tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur ont été communs.

M. LE PRÉSIDENT : Voici le nouvel amendement proposé à l'art. 62 par MM. Savart et d'Anethan :

Ajouter, après le 2e §, celui-ci :

Néanmoins, le juge pourra exempter tous ou quelques-uns des condamnés de la solidarité, en indiquant les motifs de cette dispense et en déterminant la proportion des frais à supporter par chacun d'eux.

— L'amendement est appuyé.

M. LE PRÉSIDENT : L'amendement de M. de Fuisseaux s'éloignant plus que celui-ci du projet du gouvernement, je lui demande s'il y persiste ou bien s'il se rallie à l'amendement dont je viens de donner lecture.

M. DE FUISSEAUX : Je retire mon amendement.

M. LE BARON DELLAFAILLE : Messieurs, je suis charmé que nous ayons eu le temps de réfléchir à ces amendements. Certainement, ils ont pour eux une grande apparence d'équité, mais cependant ils offrent encore des inconvénients qu'il est juste de peser. J'ai eu l'honneur de vous en signaler hier un qui n'existe plus, maintenant que l'honorable M. de Fuisseaux a retiré son amendement et que la question se réduit aux frais judiciaires; cependant il y a peut-être encore une difficulté, et je me permettrai de demander aux honorables MM. Savart et d'Anethan s'ils y ont bien réfléchi.

Il s'agit des frais lorsqu'il se trouve une partie civile. Lorsqu'une partie civile gagne sa cause, elle est toujours condamnée aux frais qui lui incombent, sauf son recours contre la partie condamnée.

M. FAIDER, ministre de la justice : Cela n'existe plus; il y a à cet égard une modification dans la loi de 1849.

M. LE BARON DELLAFAILLE : Mon observation vient donc à tomber. Je voulais seulement faire ressortir qu'il ne pouvait pas résulter de la loi que la partie civile supporte une partie des frais si le jugement est en sa faveur. Si notre législation est modifiée, je ne vois pas d'inconvénient à adopter l'amendement proposé.

M. FAIDER, ministre de la justice : J'ignore quel est l'avis du sénat sur l'amendement des honorables MM. Savart et d'Anethan; il n'y a pas eu de rapport. Je désirerais en avoir le texte.

M. LE BARON D'ANETHAN : Voici ce que nous avons proposé, de commun accord, l'honorable M. Savart et moi.

L'article serait rédigé comme suit :

ART. 62. *Tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.*

Ce paragraphe resterait; il n'est pas amendé; la

solidarité serait toujours maintenue pour les restitutions et les dommages-intérêts.

Ils sont tenus solidairement des frais lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

Voilà la règle. Nous la maintenons également, sauf l'exception que consacre notre amendement que voici :

(L'orateur donne lecture de son amendement.) *Voy. ci-dessus.*

De cette manière, on pare aux inconvénients signalés hier par l'honorable M. Savart. Il y a des cas, en effet, où la solidarité pourrait amener des conséquences quelque peu injustes (car je pense encore qu'en principe on aurait pu maintenir la solidarité), et, par mesure de transaction, nous avons pensé qu'on pouvait mitiger la solidarité dans les termes que nous avons proposés. Il est à remarquer que maintenant ce sera le juge qui devra décider s'il y a lieu de maintenir (*de ne pas maintenir?*) la solidarité. Il devra non-seulement prononcer cette exception, mais il devra encore en indiquer les motifs et dans les cas où il la prononcera il rendra hommage à un principe de justice.

M. Faider, ministre de la justice : Je me proposais de combattre, par les raisons que j'ai déjà eu l'honneur de faire valoir hier, l'amendement des honorables MM. de Fuisseaux et Savart, dans les termes définitifs où il m'a été présenté. D'après les explications que vient de soumettre au sénat l'honorable baron d'Anethan, sur l'amendement qu'il propose de concert avec l'honorable M. Savart, je ne vois plus les inconvénients que je signalais, parce que l'obligation pour le juge de motiver la dérogation qu'il ferait au principe général de la solidarité qui se trouve maintenu, offre des garanties sur ce point, et a pour effet de rendre le juge plus attentif aux différentes répartitions des frais qu'il consacrerait dans son jugement. Je me rallie en conséquence à l'amendement des honorables MM. Savart et d'Anethan.

— L'amendement est adopté.

VOTE DÉFINITIF.

Séance du 27 décembre 1852 (*Ann. parl.*, p. 71).

Présidence de M. le prince de Ligne.

42. M. le baron d'Anethan : Messieurs, conformément au désir du sénat, nous avons revu avec l'honorable ministre de la justice le projet de code pénal et les amendements qui ont été votés.

Nous avons remarqué que, dans différents articles, on employait le futur, que dans d'autres on employait le présent. Nous avons pensé qu'il était indispensable de faire cadrer ces articles et d'employer les mêmes temps dans les articles du code relatifs aux mêmes objets, c'est-à-dire de faire usage du futur lorsqu'il s'agit d'appliquer des principes, d'ordonner, de prononcer des peines, et du présent lorsqu'il s'agit uniquement de consacrer des principes permanents.

Par exemple, à l'art. 2 l'on dit : *Nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines*, etc. Voilà un principe que l'on consacre ; dans ce cas il convient d'employer le présent. Mais lorsqu'il s'agit d'appliquer la peine, nous avons pensé qu'il serait préférable d'employer le futur, temps habituellement employé dans les lois pénales et que les légistes ont reconnu le meilleur après un examen attentif et un long débat de la question.

Pour éviter que le sénat ait à voter sur chacun des articles qui devraient être modifiés dans le sens que j'indique, je proposerai de décider par un vote unique que *pour la consécration de principes généraux* on emploiera le présent, et *pour l'application de la peine*, le futur, et de s'en rapporter, pour les articles dont la rédaction devra être changée, à la commission et à M. le ministre de la justice, avec qui j'en ai conféré ce matin et qui s'est mis d'accord avec moi sur ce point.

M. Faider, ministre de la justice : Le sénat remarquera que, dans le code pénal actuel, on emploie le présent pour les principes généraux qui sont comme la base et le point de départ des diverses dispositions qu'il renferme, et que, dès qu'il s'agit d'une application quelconque, on fait usage du futur.

C'est ainsi que, dans l'art. 1er du code pénal actuel, on dit : « L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle *est* un crime, » et que, dans l'art. 12, on lit : « Tout condamné à mort *aura* la tête tranchée. »

Ce style a été adopté pour les autres articles, et il ne l'a pas été sans une discussion spéciale sur le temps qu'il convenait d'employer dans la rédaction du code. Aussi, je lis dans la discussion préliminaire au code civil, qui forme le point de départ des codes actuels et qui a été le premier code voté par le conseil d'État, je lis, dis-je, dans le rapport du tribun Andrieux au corps législatif, que le conseil d'État a décidé d'employer le futur, parce que, en français, le futur remplace l'impératif.

La question m'a été posée de savoir s'il convenait d'employer le présent ou le futur uniformément ; j'ai répondu que dans les principes généraux il fallait faire usage du présent et que dans l'application il fallait se servir du futur, comme l'équivalent de l'impératif. L'honorable baron d'Anethan a entièrement partagé cette manière de voir, de sorte qu'on peut s'en rapporter à la commission du soin de mettre de l'uniformité dans cette partie de détail de la rédaction du projet de loi.

— Adopté.

43. Les articles 22 et 23 (15 et 16 du code) sont adoptés sans observation.

Art. 28 (20 du code) *Toute condamnation à la peine de mort emporte, du jour où elle est devenue irrévocable, l'interdiction légale du condamné.*

L'article suivant est applicable au cas où la peine de mort a été commuée en celle des travaux forcés ou de la reclusion.

M. le baron d'Anethan : Le dernier paragraphe qui a été adopté par le sénat est un amendement proposé par M. le ministre de la justice. Cet amendement a eu pour effet de combler une lacune ; mais il en existe encore une autre ; et, pour la combler aussi, je proposerai de remplacer le paragraphe qui a été adopté au premier vote par une disposition nouvelle et de reporter le paragraphe adopté à l'art. 29. Voici les dispositions que je propose :

L'interdiction cesse si le condamné obtient la remise ou la commutation de la peine en une peine correctionnelle ou de simple police.

Voici, messieurs, les motifs de cette disposition :

D'après l'art. 28, tout condamné à la peine de mort est frappé d'interdiction légale, et la loi ne dit pas que cette peine ne doit plus subsister dans de cas où le condamné aurait été gracié. Or, il m'a paru que dès l'instant où une peine criminelle est commuée ou remise, on ne peut pas laisser le condamné qui a obtenu une remise ou une commutation, sous le coup de l'interdiction légale attachée à la peine primitive. Lorsque la peine de la mort est commuée en une peine correctionnelle ou de simple police, la conséquence à tirer de cette commutation, c'est que l'on considère cet

individu comme n'ayant mérité qu'une peine correctionnelle ou de simple police, peines auxquelles n'est pas attachée l'interdiction légale. Il faut donc que l'interdiction légale cesse, quand la peine à laquelle est attachée cette interdiction n'est pas subie du tout ou est commuée en une peine d'un degré inférieur. C'est le but de l'amendement que j'ai l'honneur de proposer.

M. Faider, ministre de la justice : Je déclare me rallier à cette disposition.

—L'art.28, ainsi modifié, est définitivement adopté.

Art. 29 (21 du code). *Sont en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine :*

1° *Les condamnés contradictoirement aux travaux forcés, à la reclusion ou à la détention perpétuelle ou extraordinaire;*

2° *Les condamnés contradictoirement à la détention ordinaire dans le cas de récidive ou du concours de plusieurs crimes prévus par l'art.* 76 (1).

M. le baron d'Anetahn : Par suite de l'adoption de la modification que j'ai proposée à l'art. 28, il faut ajouter maintenant à l'art. 29 la disposition finale de l'art. 28 et terminer ainsi l'art. 29 :

3° *Les condamnés à mort dont la peine est commuée en celle des travaux forcés ou de la reclusion.*

Ainsi, nous avons d'abord les condamnés qui sont graciés complétement ou dont la peine est commuée en une peine correctionnelle; l'art. 28 leur est applicable; l'interdiction cessera. Si, au contraire, la peine est commuée en celle de la reclusion ou des travaux forcés, le condamné est mis sur la même ligne que le condamné primitivement à une de ces peines.

M. Faider, ministre de la justice : Je me rallie à ce changement.

— L'article 29, ainsi modifié, est définitivement adopté.

44. Art. 34 (25 du code). *La durée de l'emprisonnement correctionnel et de huit jours au moins et de cinq années au plus.* (Les mots : *sauf dans les cas exceptés par la loi,* ont été supprimés.)

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La peine d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

M. Faider, ministre de la justice : J'ai examiné, messieurs, les raisons pour lesquelles la chambre des représentants avait adopté les mots : *sauf les cas exceptés par la loi,* et j'ai constaté que ç'a été afin de faire apparaître dans l'article une consécration de principes généraux qui ne sont contestés par personne et dont l'expression me semble ici être réellement inutile. De deux choses l'une : ou bien une loi spéciale antérieure au code commine des peines plus fortes ou moins fortes que celles dont l'échelle est déterminée, et alors le code pénal n'y déroge pas, parce qu'il est de principe qu'une loi générale ne déroge pas à une loi spéciale antérieure qui renferme des dispositions différentes; ou bien une loi spéciale, postérieure au code pénal, contiendra des dispositions différentes de l'échelle déterminée par l'art. 34, et alors encore il y aura dérogation par une loi postérieure à une loi antérieure existante; de sorte que, en définitive, les mots supprimés peuvent être considérés comme inutiles, et je ne vois aucune nécessité de les rétablir (2).

— L'art. 34 est adopté avec cette suppression.

45. L'art. 38 (30 du code) est adopté dans les termes suivants :

Lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation, la durée de la peine d'emprisonnement compte du jour du jugement.

Si le condamné n'est écroué qu'après sa condamnation, la durée de la peine compte du jour de l'écrou.

Toutefois, s'il y a eu appel ou pourvoi en cassation de la part du condamné, et que la peine n'ait pas été réduite, la durée de la peine ne compte que du jour où la condamnation est devenue irrévocable ou du jour de l'écrou, s'il est postérieur.

Cette dernière disposition est applicable au cas où, par suite de l'appel ou du pourvoi du ministère public, une peine plus forte aurait été prononcée contre le condamné.

46. Art. 43 (32 du code). *Lorsqu'elles prononcent la peine de la reclusion ou de la détention, les cours d'assises peuvent, par le même arrêt, en raison des circonstances, interdire, en tout ou en partie, au condamné, l'exercice des droits énumérés en l'article précédent.*

Cette interdiction est prononcée à perpétuité ou pour un terme de dix à vingt ans.

M. le baron d'Anethan : J'ai l'intention, messieurs, de proposer une nouvelle rédaction de cet article, mais auparavant j'aurais une demande d'explication à adresser à M. le ministre de la justice; j'ai oublié de la faire lors de la discussion des articles.

A la commission, l'on a remarqué qu'uné difficulté sérieuse pouvait surgir de l'application de l'art. 43, combiné avec l'art. 5 de la loi électorale. D'après le principe consacré par le nouveau code, la peine de l'interdiction de certains droits doit être prononcée par le juge. On considère cette interdiction comme une véritable peine, dont le roi doit pouvoir accorder la remise, comme de toutes les autres peines corporelles ou pécuniaires.

Maintenant, d'après l'art. 5 de la loi électorale, ne peuvent être électeurs, les individus condamnés pour certains faits énumérés dans cet article, et cette interdiction est perpétuelle, elle échappe même au droit de grâce. Par le fait seul de la condamnation, on ne peut plus être électeur.

Aux termes du nouveau code pénal, au contraire, cette interdiction est prononcée par le juge, et le roi peut la remettre. Je suppose donc qu'un individu ait été condamné pour un fait correctionnel à une peine de..., et que le tribunal lui ait interdit le droit d'être électeur; il s'adresse au roi, et le roi lui accorde remise de la peine principale et de la peine accessoire, qui est l'interdiction. Eh bien, malgré cet arrêté royal, si cet individu se présente aux comices électoraux, il ne sera pas admis comme électeur. Le droit de grâce sera donc virtuellement annihilé. Il est indispensable de mettre ces deux lois d'accord. Cela est d'autant plus nécessaire, que l'individu condamné correctionnellement ne peut être réhabilité, de manière qu'il reste perpétuellement déchu des droits politiques; il reste privé à toujours du droit qu'un condamné à une peine criminelle peut recouvrer par suite de la réhabilitation.

J'appelle sur ce point très-grave l'attention toute spéciale de M. le ministre de la justice, et je pense qu'il y aura moyen, dans les dispositions ultérieures qu'il présentera pour modifier le code d'instruction criminelle, de mettre d'accord les deux dispositions que je viens de signaler et de faire cesser ainsi une anomalie qui ne peut pas se justifier.

Voici maintenant l'amendement que je propose à l'art. 43, amendement que j'ai rédigé d'accord avec M. le ministre de la justice, et qui n'a d'autre but que de rendre la disposition plus concise et plus claire :

Les cours d'assises peuvent, par le même arrêt, interdire, en tout ou en partie, à perpétuité ou pour dix à vingt ans, l'exercice des droits énumérés à l'article précédent, aux condamnés à la reclusion ou à la détention.

(1) Voy. au *Commentaire* V, la note sur l'article 29. (G. N.)
(2) Voy., ci-dessus, *Commentaire* III, la note du n° 68. (G. N.)

M. LE PRÉSIDENT : L'amendement est appuyé. M. le ministre s'y rallie-t-il?

M. FAIDER, ministre de la justice : Oui, M. le président.

M. LE PRÉSIDENT : Voici l'amendement de M. le baron d'Anethan.

(M. le président donne lecture de l'amendement.)

M. FAIDER, ministre de la justice : Je vais répondre à l'interpellation de l'honorable baron d'Anethan.

L'observation qu'il a faite relativement à certains droits dont la perte est la conséquence directe de la condamnation, aux termes de l'art. 43 du code pénal, s'appliquerait, ce me semble, également à la disposition de l'art. 27 (19 du code), où la conséquence du même arrêt de condamnation entraîne la destitution des titres, grades, fonctions, etc. Je crois que pour régulariser ce point, où il y a réellement disparate ou lacune dans la loi, il faut attendre la révision du code d'instruction criminelle, dont la réhabilitation fait partie. Les dispositions du code d'instruction criminelle, en matière de réhabilitation, ont besoin d'une révision fondamentale; cela est reconnu par les meilleurs criminalistes, et il y a à mettre en harmonie les dispositions du nouveau code d'instruction criminelle avec les nouvelles dispositions de la loi pénale. C'est un point qui fera l'objet de l'attention toute spéciale de la commission qui s'occupe de la rédaction de ce projet de loi (1).

— L'amendement est adopté.

47. M. FAIDER, ministre de la justice : Il y aurait lieu d'introduire dans l'art. 44 une rédaction analogue à celle adoptée pour l'art. 43. Je ne sais si le règlement du sénat s'opposerait à l'adoption de ma proposition; cependant comme c'est une simple affaire de rédaction, je ne pense pas qu'il y aurait de l'inconvénient.

M. LE PRÉSIDENT : Voici la rédaction proposée par l'honorable baron d'Anethan :

ART. 44 (33 du code). *Les cours et tribunaux peuvent, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, au condamné correctionnel, l'exercice des droits civils et politiques énumérés à l'article* 42 (31 du code), *pour le terme de cinq à dix ans.*

M. le ministre se rallie-t-il à cette rédaction?

M. FAIDER, ministre de la justice : Oui, M. le président.

— L'article, ainsi rédigé, est adopté.

— L'art. 47 (36 du code) est adopté sans observation.

48. ART. 58 (47 du code). *En ce qui concerne la condamnation aux frais, prononcée au profit de l'État, le jugement ou l'arrêt déterminera le terme après lequel la liberté provisoire sera accordée aux condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par le code d'instruction criminelle, sans que ce terme puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an.*

Si le condamné mis en liberté, par suite d'insolvabilité, avant l'expiration de toute la durée de l'emprisonnement fixée par le juge, recouvre quelques moyens de solvabilité, la contrainte par corps pourra être reprise avec la permission du juge, accordée sur requête, préalablement notifiée au condamné.

M. DE FUISSEAUX : Messieurs, cette disposition de l'art. 58 est sans contredit tout humanitaire, et je comprends facilement qu'on puisse justifier l'insolvabilité d'un débiteur, mais je comprends difficilement qu'il soit permis après de revenir vérifier que l'insolvabilité a cessé. Cela présuppose des enquêtes extrêmement difficiles sur l'état de fortune de celui contre lequel le fisc pourrait exercer son droit, et je ne vois qu'un seul moyen de l'exercer, c'est dans le cas de succession immobilière ou au cas où le débiteur achèterait des immeubles; mais dans toutes les autres circonstances, *on paraît* (?) devoir échapper à l'appréciation du fisc. Je désirerais donc que cet article fût supprimé, parce qu'il me paraît contraire *à une première décision de la loi* (?), et je demanderai que M. le ministre de la justice veuille bien s'expliquer sur ce point.

M. FAIDER, ministre de la justice : La disposition existe dans notre législation actuelle et elle n'a offert aucun inconvénient dans la pratique. Lorsqu'on acquiert la certitude que le condamné mis en liberté pour insolvabilité a des moyens pécuniaires suffisants pour payer les frais de sa condamnation, on reprend les poursuites, et les moyens de justification sont établis par les règlements administratifs et d'après des formes constamment observées.

Je dois dire que dans la pratique le cas s'est présenté très-rarement; il s'est présenté cependant, et, je pense, sans vexations ni inconvénients pour les condamnés, c'est-à-dire sans autre inconvénient que celui de payer ce qu'ils avaient été dispensés de payer à cause de leur insolvabilité. Il va sans dire que si le condamné qui doit encore des frais acquiert des immeubles, sa solvabilité se trouve établie par le fait; mais il peut arriver également qu'ayant recueilli, par succession ou donation, des capitaux, il monte un commerce, qu'il s'établisse et qu'il fasse paraître une certaine aisance et une certaine solvabilité. Une sommation pourra lui être adressée, sauf à lui de justifier qu'il est réellement insolvable.

Je crois qu'en pratique l'on n'a pas à craindre les inconvénients qu'a indiqués l'honorable M. de Fuisseaux.

M. D'HOOP : Je me permettrai de demander à M. le ministre de la justice si, dans le cas où la contrainte est reprise, elle pourra l'être pour le terme de huit jours à une année. En effet, si l'article pouvait être interprété de cette manière, les condamnés pourraient être exposés à rester même deux ou trois ans en prison.

M. LE BARON D'ANETHAN : L'art. 58, qu'on critique, contient une modification très-favorable à la liberté des débiteurs. D'après la législation actuelle, sans qu'il en soit résulté d'inconvénient, l'administration est juge de la question de savoir si elle peut reprendre la contrainte. Il suffit pour cela qu'elle croie qu'il est survenu des biens au condamné.

Maintenant que propose-t-on? On va pour ainsi dire au-devant des objections présentées tout à l'heure par l'honorable M. de Fuisseaux. On dit que la contrainte par corps ne pourra être reprise qu'avec la permission du juge, accordée sur requête, préalablement notifiée au condamné. On ne pourra donc user de nouveau de cette voie de rigueur qu'avec l'autorisation de la justice, et après avoir mis le condamné à même de connaître les motifs sur lesquels on se fonde et lui avoir donné le temps d'y répondre. Il me semble donc qu'il y a une garantie suffisante qu'on n'abusera pas de la disposition, et on ne pourrait pas la retrancher sans consacrer une véritable anomalie, je dirai même une véritable injustice, puisqu'on ôterait au créancier le moyen de faire payer un débiteur solvable.

Quant à la question qu'a posée l'honorable M. d'Hoop, il me semble que, tant que l'individu n'a pas payé et qu'il a des biens sur lesquels on peut exercer un recours, il faut maintenir à son égard le moyen de la contrainte par corps et permettre même de la reprendre plusieurs fois.

(1) Voy., ci-après, le *Commentaire* XXIII, n^os 21 (*ibique* la note) et 27.

M. Faider, ministre de la justice : J'ajouterai, pour répondre à l'interpellation de l'honorable M. d'Hoop, que la contrainte ne peut jamais excéder le terme fixé au § 1er de l'article, c'est-à-dire huit jours à un an. Maintenant si, après les formalités judiciaires qui sont libellées dans le § 2, le juge décide que le condamné est solvable, il devra subir la contrainte par corps, précisément parce qu'il est solvable ; si, au contraire, le juge décide que la solvabilité n'existe pas, le condamné continue d'être affranchi de la contrainte, parce que la cause de sa mise en liberté pour insolvabilité existe encore et ne permet pas l'exercice de la contrainte. Le juge étant ici appréciateur du fondement de l'avertissement lancé par l'agent du fisc, et cet avertissement devant même être précédé d'une requête notifiée au prévenu, toute espèce de garantie est conservée au condamné.

— L'art. 58 est adopté.

49. L'article 61 (50 du code) est adopté dans les termes suivants :

Tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

Ils sont tenus solidairement des frais lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

Néanmoins, le juge pourra exempter tous ou quelques-uns des condamnés de la solidarité, en indiquant les motifs de cette dispense et en déterminant la proportion des frais à supporter individuellement par chacun d'eux.

Les individus condamnés par des jugements ou arrêts distincts ne sont tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur ont été communs.

50. Art. 72 (59 du code). *En cas de concours d'un ou de plusieurs délits et d'une ou de plusieurs contraventions, toutes les amendes et les peines de l'emprisonnement correctionnel seront cumulées dans les limites fixées par l'article suivant.*

—Adopté sans observation.

— L'art. 75 (62 du code) est adopté dans les termes suivants :

En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée de cinq ans au-dessus du maximum, si elle consiste dans les travaux forcés, la détention à temps ou la reclusion.

51. M. le baron d'Anethan : Messieurs, nous avons, dans une séance précédente, adopté l'art. 88 (77 du code) consacrant la défense de prononcer la peine de mort contre aucun individu âgé de moins de vingt et un ans. L'art. 76 (62 du code) est relatif au cas de concours de plusieurs crimes ou de plusieurs délits. On a senti qu'il était indispensable, dans le cas où un individu a commis plusieurs crimes, de comminer contre lui non-seulement la peine la plus forte, mais même une peine qui pût dépasser de cinq ans le maximum de la peine la plus forte.

Pour rester conséquent avec cette disposition, et, je puis le dire, comme conséquence de cette juste sévérité introduite dans l'art. 75, il me paraît indispensable d'étendre le principe au cas prévu par l'art. 88, et, par voie de conséquence, si cette nécessité est reconnue, et si le sénat vote une disposition dans ce sens, disposition que je crois parfaitement admissible aux termes du règlement, puisqu'elle se rattache à un amendement adopté, il est évident que l'on doit agir de même pour la récidive; car il ne serait pas justifiable de pouvoir prononcer la peine de mort en cas de concours de plusieurs crimes, et de ne pas l'appliquer à celui qui, l'ayant déjà encourue, se mettrait dans le cas de la mériter de nouveau.

Pour faire voir combien une disposition de cette nature est indispensable, et combien il est désirable qu'elle soit adoptée dans l'intérêt de la sécurité publique, pour paralyser (que le sénat me permette de le dire) ce que peut avoir de funeste l'adoption de l'article 88 (77 du code), je crois devoir citer quelques chiffres que je viens de recueillir dans une publication récente émanant du département de la justice.

Dans une période de dix ans, de 1840 à 1850, il y a eu en Belgique 4,670 accusés ; eh bien, parmi ces 4,670 accusés, il y en a 607 qui avaient de seize à vingt et un ans; 680 qui avaient de vingt et un à vingt-cinq ans et 751 qui avaient de vingt-cinq à trente ans. Vous voyez donc que la proportion entre les criminels de vingt et un à trente ans et les criminels de seize à vingt et un ans est très-peu sensible, parce que, d'un côté, il y en a 607 et de l'autre 680. Maintenant, après trente ans l'on rencontre une échelle décroissante et les crimes sont infiniment moins nombreux chez les individus qui ont dépassé cet âge. Ainsi, par la disposition que vous avez votée, vous avez soustrait à la peine de mort les criminels à peu près les plus nombreux. Les 607 individus de seize à vingt et un ans auraient-ils commis seulement des faits de peu d'importance? La statistique va encore répondre : Sur ces 607 individus, il y avait 12 assassins, 1 empoisonneur, 8 infanticides, 23 meurtriers et 2 parricides.

M. de Fuisseaux : Je demande la parole pour un rappel au règlement; l'art. 88 est voté, il n'y a plus à y revenir.

M. le président : On peut revenir sur un article amendé précédemment; le règlement est donc respecté par M. le rapporteur de la commission.

M. le baron d'Anethan : L'honorable membre me rappelle au règlement, je suis prêt à me soumettre à la décision de M. le président et, en dernier ressort, à celle de l'assemblée. Si l'honorable M. de Fuisseaux croit que je suis sorti du règlement ; s'il pense qu'on ne peut pas revenir, non pas sur une disposition définitivement votée, mais sur une disposition amendée, je lui céderai volontiers la parole ; j'entendrai les raisons qu'il fera valoir et j'y répondrai, s'il y a lieu ; mais il me semble évident qu'en présence du règlement qui nous régit, l'on peut, non pas revenir sur une disposition votée, mais présenter une disposition nouvelle comme conséquence d'amendements adoptés. D'après moi, la disposition que je propose est la conséquence éloignée, si vous le voulez, mais enfin la conséquence d'un amendement introduit à l'art. 64, et je la présente comme telle. Or, si l'on admet que c'est une conséquence d'un amendement introduit, il est évident que l'art. 43 de notre règlement n'est pas violé.

M. le président : Je pense que nous sommes dans les termes du règlement.

M. le baron d'Anethan : Voici la disposition que je propose.

Un article additionnel prendrait place dans la loi après l'art. 76, à moins qu'on ne trouve préférable de le joindre comme paragraphe à l'art 88.

En cas de récidive ou de concours de plusieurs crimes, l'art. 88 n'est pas applicable.

Ou bien, on pourrait rédiger l'art. 88 comme suit :

La peine de mort n'est prononcée contre aucun individu âgé de moins de vingt et un ans au moment du crime, sauf en cas de récidive ou de concours de plusieurs crimes.

Vous remarquerez que dans l'art. 29 (21 du code) l'on rencontre une disposition à peu près analogue et qui a été votée également par amendement. L'art. 29 soumet à l'interdiction légale les condamnés contradictoirement à la détention ordinaire, mais seulement

en cas de récidive, ou de concours de plusieurs crimes prévu à l'art. 76 (62 du code).

J'ai donc un double motif de proposer mon amendement, puisqu'il tend à harmoniser en quelque sorte l'art. 29 avec l'art. 88.

Maintenant, encore un mot avant de terminer pour justifier le fondement de mon amendement. Je suppose un individu de moins de vingt et un ans, condamné aux travaux forcés à perpétuité, parce qu'il aurait commis un crime emportant la peine de mort. Je suppose que cet individu a dix-sept ans. De dix-sept ans à vingt et un ans il peut commettre impunément tous les crimes; il peut tuer ses gardiens et ses camarades de captivité, et l'on est sans défense contre lui, à moins d'introduire des tortures qui répugneraient bien certainement à nos adversaires et que nous combattrions aussi énergiquement qu'eux. Ce que je dis n'est pas une supposition; nous avons vu des prisonniers assassiner leurs compagnons et leurs gardiens.

Eh bien, je le demande, peut-on laisser les fonctionnaires des prisons, les prisonniers eux-mêmes exposés à de pareilles éventualités? Comment! dans le moment où les passions sont les plus fortes, où un individu, irrité peut-être d'une détention, croirait avoir à se venger de la société et commettrait de nouveaux crimes, la société serait désarmée contre lui! Il me paraît impossible qu'un semblable principe puisse être admis; ce serait une imprévoyance qui engendrerait un danger permanent.

M. d'Hoop : Je m'oppose formellement à la proposition additionnelle de l'honorable baron d'Anethan. Il me paraît que cela est tout à fait contraire aux précédents du sénat. La loi considère toute personne âgée de moins de vingt et un ans comme incapable de faire le moindre acte de quelque importance quant aux affaires civiles. Le sénat a décidé qu'on ne pourrait prononcer contre un individu âgé de moins de vingt et un ans la peine de mort, qu'il faut malheureusement maintenir en faveur de la société contre ceux qui ont dépassé cet âge. Il ne s'agit pas ici d'un simple changement de rédaction, il s'agit de changer un principe admis par le sénat. Que le gouvernement, s'il juge nécessaire de changer ce qui a été fait, nous soumette un nouveau projet, je le conçois; mais qu'on vienne ainsi proposer au sénat de se déjuger en renversant un principe qu'il a adopté dans une séance précédente, je m'y oppose formellement.

M. de Fuisseaux : Messieurs, j'étais dominé tout à l'heure par la même pensée que l'honorable M. d'Hoop, lorsque j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement. Je le demandais parce qu'il me paraissait étrange de pouvoir, trois ou quatre jours après l'adoption d'une disposition accueillie par la majorité, faire le procès à cette disposition, et parce qu'il me semblait plus étrange encore qu'à l'aide du règlement lui-même on pût critiquer, même indirectement, une décision qui avait eu la sanction de votre assemblée.

Or, si je ne me trompe, qu'avez-vous décidé dans une de nos dernières séances? Vous avez proclamé le principe d'une manière absolue, vous l'avez proclamé sans amendement aucun; vous l'avez fait d'une manière plus frappante encore en repoussant la demande de suppression que faisait la commission et sans que l'honorable M. d'Anethan soit venu, par un sous-amendement ou autrement, chercher à atténuer le vote du sénat. La discussion a été épuisée et un vote imposant est venu la clore. Le sénat a décidé d'une manière absolue que tout individu âgé de moins de vingt et un ans ne pourra être condamné à la peine de mort. C'était donc un principe acquis.

N'est-il pas étrange qu'à propos d'une autre disposition qui n'a rien de commun avec elle, il soit permis de vous demander de vous déjuger, de déclarer que ce que vous avez admis d'une manière absolue doit être modifié? N'est-il pas étonnant qu'à l'aide du règlement on puisse faire le procès à l'une de vos décisions? Je pense qu'au nom de la dignité de l'assemblée, quand une chose a été votée, nous devons la respecter les premiers. Que si, comme le disait l'honorable membre qui vient de parler dans le même sens, vous voulez vous déjuger, l'initiative parlementaire et gouvernementale peut s'exercer.

Je me propose, du reste, si vous croyez que la discussion peut s'ouvrir sur l'article 88, de combattre l'amendement de l'honorable M. d'Anethan. Je me réserverais donc, si malheureusement le sénat croyait qu'une discussion pût se rouvrir sur l'art. 88, je me réserverais de combattre l'amendement de M. d'Anethan. Pour le moment, je demande qu'on déclare que l'art. 88, définitivement adopté, ne puisse plus être remis en question et qu'il ne soit plus permis de lui faire le procès.

M. le président : En présence de l'incident qui se produit, je vais mettre aux voix la question préalable.

M. Van Schoor : Mais le règlement est là; il est formel.

M. le président : Je mets aux voix la question de savoir si le règlement s'oppose à la proposition de l'honorable baron d'Anethan.

M. le comte de Marnix : Nous n'avons pas le règlement sous les yeux; je demande la lecture de l'art. 43 du règlement.

(M. F. Spitaels donne lecture de cet article.)

M. Van Schoor : Le règlement me semble bien précis; on ne peut pas revenir sur un article voté, alors qu'il n'a pas été amendé.

M. F. Spitaels : Il me semble, messieurs, que la lecture que je viens de donner de l'art. 43 du règlement et les faits qui se sont passés aujourd'hui depuis le commencement de la discussion, autorisent parfaitement la prise en considération de l'amendement déposé par l'honorable baron d'Anethan. En effet, messieurs, depuis que nous avons repris la discussion du projet amendé, des modifications nombreuses ont été apportées et admises par le sénat aux amendements qu'il avait précédemment adoptés.

Je partage, je l'avoue, l'opinion émise par l'honorable M. Van Schoor, que nous ne pouvons pas, dans l'ordre de nos délibérations, changer l'art. 88 précédemment adopté. Aussi n'est-ce pas de cela qu'il s'agit : l'amendement de l'honorable rapporteur de la commission se rattache aux amendements votés précédemment à l'art. 76; cet article a été amendé, il peut l'être de nouveau aux termes de votre règlement, et la discussion est parfaitement permise sur ce point. Il s'agit simplement de savoir si, par suite des modifications qui ont été apportées à l'art. 76, vous pouvez introduire, incidemment il est vrai, des changements nouveaux de nature à modifier la portée de l'art. 88, sans toutefois annihiler celui-ci. Or, dans mon opinion, messieurs, il ne saurait y avoir de doute à cet égard; vous pouvez ajouter à l'art. 76 ou en retrancher une disposition quelconque, ainsi que vous avez pu le faire à l'égard de plusieurs autres articles que vous avez modifiés de nouveau aujourd'hui dans le cours de la discussion qui vient d'avoir lieu. J'appuie donc l'amendement de l'honorable rapporteur de la commission de la justice; je pense qu'il peut, qu'il doit être discuté.

M. d'Hoop : J'admets que l'on puisse modifier de nouveau l'art. 76, mais en tant, bien entendu, que les modifications que l'on y apportera n'altèrent en

aucune façon un principe déposé dans une autre disposition de la loi. Or, vous avez décidé, par l'art. 88, que la peine de mort ne pourra être appliquée à aucun individu âgé de moins de vingt et un ans; ce principe une fois établi, vous ne pouvez plus y porter atteinte. Maintenant, changez tant que vous voulez l'art. 76; vous en avez le droit, mais à la condition seulement que l'art. 88 reste intact. Cette opinion est la seule conforme au règlement et aux précédents du sénat.

M. LE PRÉSIDENT : Je mets aux voix la question de savoir si le règlement s'oppose à la proposition de M. le baron d'Anethan.

— Cette question est décidée négativement.

52. M. LE PRÉSIDENT : En conséquence, la discussion est ouverte sur la disposition additionnelle proposée, et qui consiste à suspendre les effets de l'article 88 (77 du code), en cas de récidive ou de concours de plusieurs crimes.

M. D'HOOP : Je conçois que le sénat ait décidé que la discussion pouvait être ouverte sur l'amendement proposé par l'honorable baron d'Anethan, parce que, en définitive, nous pouvions ne pas savoir en quoi consistait cet amendement. Mais maintenant il ne s'agit plus d'un simple amendement n'ayant trait qu'à la disposition à laquelle il s'applique; on l'appelle même un article additionnel, et il s'agit de dire dans l'art. 76 le contraire de ce qui est décidé par l'art. 88. L'art. 76 peut subir de nouvelles modifications; mais, je le répète, ces modifications ne peuvent pas être en opposition formelle avec l'art. 88 définitivement adopté. Cela serait contraire tout à la fois au règlement et aux précédents du sénat.

M. LE BARON D'ANETHAN : C'est une question décidée.

M. D'HOOP : Qu'a-t-on décidé? Que l'on pouvait proposer de nouveaux amendements à l'art. 76? Sans doute; mais pourvu, bien entendu, que ces amendements ne fussent pas en contradiction avec l'art. 88 adopté au premier vote.

Au surplus, M. le ministre a le droit de nous proposer une disposition nouvelle par une loi spéciale; mais je ne comprends pas qu'on veuille élever ici un conflit avec l'autre chambre, et, je le répète, le sénat ne doit pas se montrer plus sévère qu'elle n'a cru devoir l'être. Je pense donc qu'il y a lieu de ne pas adopter l'amendement de l'honorable baron d'Anethan, s'il a la portée qui résulte des termes dans lesquels il est rédigé.

M. F. SPITAELS : Je ferai remarquer, messieurs, à l'honorable M. d'Hoop que, dans mon opinion, il se trompe en disant que l'amendement de l'honorable baron d'Anethan annule l'art. 88. En effet, que stipule cet article? Il dit : « La peine de mort n'est prononcée contre aucun individu âgé de moins de vingt et un ans au moment du crime. » Voilà le principe, est-il absolu? L'amendement de mon honorable ami le baron d'Anethan y touche-t-il? Pas le moins du mode, la condamnation, dans l'espèce, sera basée, pour l'application de la peine, sur les dispositions de l'art. 88; je le répète, l'amendement qui nous occupe n'y apporte pas le moindre changement

L'individu qui aura commis un crime emportant la peine capitale n'y sera pas condamné s'il a moins de vingt et un ans; mais, comme l'a dit l'honorable baron d'Anethan, si cet individu, emprisonné ou gracié, cédant à ses mauvais penchants, commettait de nouveau un crime emportant la peine de mort, il pourrait y être condamné, l'art. 88 cessant dès lors de lui être applicable. N'est-il pas possible de rattacher à l'art. 76 une disposition nouvelle qui atteigne ce coupable sans anéantir la disposition de l'art. 88? Voilà la question.

On vous a signalé, messieurs, tous les inconvénients qui en résulteraient, et si malheureusement je n'avais été éloigné par indisposition de la séance dans laquelle l'assemblée s'est prononcée sur l'art. 88, j'aurais certainement voté la suppression de la disposition qui soustrait à la peine capitale, dans tous les cas, un individu âgé de moins de vingt et un ans. Comment! l'homme qui a atteint vingt et un ans moins quelques jours est à l'abri du châtiment que mérite son crime! Quelques jours suffiront pour le soustraire à la peine qu'il mérite, il pourra se rendre coupable du crime de parricide, par exemple, malheureusement cela s'est vu, sans pouvoir être condamné à la peine de mort, parce qu'il sera censé ne pas avoir tout le discernement nécessaire! Et cependant cet individu pourra être appelé à servir son pays comme milicien, il pourra se marier, devenir père, sans que le glaive de la justice puisse jamais le frapper! C'est là une opinion que je ne partagerai jamais, je n'entends pas ainsi la justice, l'équité.

Je reviens à l'amendement qui nous est présenté par l'honorable baron d'Anethan. Cet amendement, suivant moi, n'atténue en rien la disposition que le sénat a votée. Il prévoit le cas où un individu auquel l'application de l'art. 88 aurait été faite, se rendrait coupable d'un nouveau crime ou de plusieurs crimes connexes; dans ce cas, je crois qu'il est juste, qu'il est équitable qu'il en soit puni, et que l'exception de l'article 88 ne soit pas maintenue en sa faveur. Je voterai pour l'amendement.

M. LE BARON D'ANETHAN renonce à la parole.

M. DE FUISSEAUX : Messieurs, vous voyez le danger qui existe, alors qu'une décision a été prise d'une manière absolue, d'y revenir d'une manière plus ou moins détournée, sinon pour la détruire, au moins pour atténuer d'une manière sensible le principe admis. Voici l'honorable M. Spitaels qui nous parle de la récidive, l'honorable baron d'Anethan a également parlé de la récidive; tous deux se sont expliqués sur ce point. Et maintenant que viennent-ils faire? Ils viennent proposer, non pas un article qui a trait à la récidive, mais un amendement tellement boiteux qu'ils sont obligés de l'enchâsser dans un article qui prévoit le concours de plusieurs crimes ou délits et qui n'a aucun trait à la récidive. En effet, que réprimez-vous? Vous cherchez à réprimer le cas où un individu aura commis à la fois le vol et l'assassinat; mais vous ne vous occupez plus de la récidive.

M. LE BARON D'ANETHAN : Messieurs, le discours que vous venez d'entendre n'est qu'une protestation contre la décision prise par le sénat qui a déclaré que l'amendement est recevable. M. le président a posé la question en ces termes : L'amendement déposé par M. d'Anethan est-il recevable?

M. D'HOOP : On agit par surprise.

M. LE BARON D'ANETHAN : On n'agit pas par surprise, car l'amendement a été lu deux fois. Je dis donc que le sénat a interprété le règlement; il l'a fait erronément, d'après l'honorable M. de Fuisseaux; erronément et même par surprise, d'après l'honorable M. d'Hoop; mais toujours est-il que le sénat s'est prononcé catégoriquement sur le sens de l'art. 43.

Mon honorable ami M. Spitaels vous a expliqué de la manière la plus claire la portée du règlement, il a justifié d'une manière évidente la présentation de mon amendement; je n'ai rien à ajouter à sa démonstration.

Au reste, il ne s'agit plus de recevabilité, mais du fond même de l'amendement; qu'a-t-on dit pour le combattre? Rien quant au fond; on s'est borné à dire : Vous voulez démolir ce que vous avez édifié il y a huit jours. Je réponds que cela ne touche pas le fond de la question; je réponds, en outre, qu'il n'est pas

défendu d'introduire des modifications nécessitées par un amendement primitivement voté; le règlement même prévoit ce cas, et tout amendement nouveau, se rattachant à un amendement admis au premier vote, peut être présenté; il n'y a pas de fin de non-recevoir parce que le nouvel amendement pourrait modifier indirectement un article déjà voté.

L'honorable M. de Fuisseaux ajoute qu'on ne parle pas de la récidive dans l'art. 76, qu'il s'agit uniquement du concours de crimes. L'article 76 a été amendé, cela me permet de présenter un amendement relatif à cet article; et par voie de conséquence, il faut appliquer la même modification à la récidive, qui constitue une circonstance aggravante comme le concours de plusieurs crimes. Cela explique l'extension que je donne à ma proposition, car il serait complétement illogique de ne pas mettre l'individu en état de récidive sur la même ligne que celui qui a commis plusieurs crimes. Si vous admettez donc que le cas de concours de plusieurs crimes doit rendre inapplicable l'art. 88, vous devez déclarer la même chose en ce qui concerne la récidive.

M. Faider, ministre de la justice : Le sénat a exprimé l'opinion qu'il y a lieu d'apporter au principe de l'art. 88 une restriction fondée sur le principe de l'art. 76 qui détermine une augmentation de pénalité, en cas de concours de plusieurs crimes, et comme conséquence, pour le cas de récidive, le sénat semble avoir autorisé l'honorable rapporteur de la commission à étendre cette aggravation à la récidive. Cette question de forme qui vient d'être décidée par le sénat, je n'ai point à la juger; je n'ai qu'à apprécier le fond même de l'amendement de l'honorable baron d'Anethan.

Il a paru convenable au sénat, dans un vote antérieur, de décider qu'un individu âgé de moins de vingt et un ans, qui aurait été condamné à la peine de mort, ne subirait pas cette peine. Ce principe doit-il être, peut-il être d'une manière convenable supprimé lorsqu'il s'agit d'un jeune homme âgé de moins de vingt et un ans qui a donné des preuves d'une dépravation telle, qu'avant vingt et un ans il s'est livré à la récidive, ou qu'avant cet âge il s'est livré à plusieurs crimes connexes, consécutifs ou concomitants qui annoncent une dépravation tout à fait exceptionnelle? Pour ce qui concerne l'appréciation de cette restriction, j'adopte celle qui a été indiquée par l'honorable rapporteur de la commission.

Je me réfère également, quant à l'art. 88, à ce que j'en ai déjà dit. Comme conséquence, je devais nécessairement me rallier à l'atténuation de l'art. 88 que nous trouverons dans l'art. 76 amendé par le sénat, c'est-à-dire que, tout en reconnaissant que lorsqu'un individu, âgé de moins de vingt et un ans, a commis un crime entraînant la peine de mort et qui a subi une condamnation, cette peine de mort ne peut pas être prononcée contre lui; voilà le cas ordinaire de jeunes gens âgés de moins de vingt et un ans qui commettent un crime entraînant la peine capitale et qui sont exemptés de l'exécution capitale par l'art. 88. A côté de cette disposition vient se placer alors une aggravation résultant, non pas du sacrifice du principe érigé pour les cas ordinaires, mais de preuves nouvelles acquises de la dépravation de ce jeune homme ou d'une preuve d'une dépravation telle, que plusieurs crimes, dont l'un entraîne la peine de mort, ont été commis d'une manière concomitante.

Je ne vois, dans la pratique et en justice rigoureuse, aucun inconvénient à l'adoption de cette disposition; car la peine de mort serait alors appliquée à un jeune homme de moins de vingt et un ans qui aurait commis plusieurs crimes, soit successivement, à une certaine distance, après un certain laps de temps, soit en une fois, mais qui annonceraient une dépravation telle, que, dans ce cas donné, l'amendement qu'on peut fonder sur le jeune âge du condamné, ou sur la longue existence qui lui est encore réservée, ne peut plus être admis, en vertu même de la gravité des faits ou de la persévérance du condamné dans la voie du crime.

Je déclare donc, pour le fond, adopter entièrement l'amendement proposé. (*Aux voix! aux voix!*)

M. d'Hoop : L'art. 76 consacre évidemment une atténuation de la justice en faveur du condamné; puisque, dans le cas de perpétration de plusieurs crimes, c'est la peine la plus forte qui doit seule être appliquée, plusieurs peines ne devront pas être cumulées. Or, on veut maintenant tirer de ce principe la conséquence opposée en aggravant la peine, en portant que la peine de mort devrait s'appliquer au jeune homme de moins de vingt et un ans, non-seulement en cas de récidive, mais encore dans le cas de concours de plusieurs crimes. Eh bien, il me semble que ce n'est que par une interprétation forcée que l'on peut arriver à cette conséquence.

Et maintenant, messieurs, remarquez aussi ce qui peut en résulter. On a voulu par le règlement que lorsque des changements sont apportés à un projet de loi, le vote définitif ne pût avoir lieu que dans une autre séance et que les amendements fussent soumis à une nouvelle épreuve; or, on nous propose maintenant une disposition qui consacre évidemment une dérogation à un principe adopté au premier vote et on demandera que cette disposition soit votée aujourd'hui même. Cela me paraît contraire aux précédents du sénat et au règlement et, par conséquent, tout à fait inadmissible.

M. le président : Je dois faire remarquer à l'honorable membre que la question du règlement a été résolue et qu'il n'y a plus lieu d'y revenir.

Aux voix! aux voix!

Plusieurs membres : L'appel nominal!

L'appel nominal étant demandé par plus de cinq membres, il y est procédé.

39 membres y prennent part.

30 adoptent la proposition.

8 la rejettent.

1 (M. le vicomte Desmanet de Biesme) s'abstient.

Ont répondu oui :

MM. d'Omalius d'Halloy, le chevalier Bethune, de Munck, vicomte de Moerman d'Harlebeke, Cassiers, baron Gillès de 's Gravenwezel, baron de Pélichy Van Huerne, chevalier du Trieu de Terdonck, de Cesves de Rosée, marquis de Rodes, comte de Ribaucourt, Grenier-Lefebvre, Malou, baron Van Havre, Jamar, de Pitteurs, comte de Renesse, chevalier Wouters de Bouchoute, baron d'Anethan, chevalier Wyns de Raucour, comte de Robiano, Michiels-Loos, Lauwers, de Ryckman, d'Udekem, de Marnix, F. Spitaels, de Neckere, de Dorlodot et le prince de Ligne.

Ont répondu non :

MM. d'Hoop, de Fuisseaux, Robert, Laoureux, baron Daminet, Van Schoor, baron Pecsteen et Mosselman.

M. le président : M. le vicomte Desmanet de Biesme est prié de faire connaître les motifs de son abstention.

M. le vicomte Desmanet de Biesme : Je me suis abstenu parce que je n'ai pas assisté à la discussion de l'art. 88, et que j'ai considéré la question comme étant trop grave pour me permettre de me prononcer d'après la discussion qui a eu lieu aujourd'hui.

— Ces motifs sont admis. La disposition additionnelle est adoptée.

53. Les art. 76 (63 du code), 81 (69), 85 (73) et 94 (84) sont adoptés sans observation.

54. Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

Ont répondu oui :

MM. d'Omalius, chevalier Bethune, de Munck, vicomte de Moerman, Cassiers, Gillès de 's Gravenwezel, baron de Pélichy van Huerne, chevalier du Trieu de Terdonck, de Cesves de Rosée, marquis de Rodes, Grenier-Lefebvre, Malou, Van Havre, Jamar, comte de Renesse, chevalier de Wouters de Bouchoute, baron d'Anethan, chevalier Wyns de Raucour, comte de Robiano, Michiels-Loos, Lauwers, de Ryckman, baron d'Udekem, comte de Marnix, Spitaels, de Neckere, de Dorlodot et le prince de Ligne.

Ont répondu non :

MM. d'Hoop, de Fuisseaux, Robert, Laoureux, Daminet, Van Schoor, Pecsteen de Vrière et Mosselman.

— Le projet de loi est adopté par 28 voix contre 8 et sera transmis à la chambre des représentants.

Trois membres (MM. le comte de Ribaucourt, de Pitteurs-Hiegaerts et Desmanet de Biesme) se sont abstenus.

M. LE COMTE DE RIBAUCOURT : Je me suis abstenu parce que d'un côté je ne veux pas m'opposer aux améliorations que la loi peut présenter. Mais je ne veux pas non plus donner un vote approbatif relativement à la non-application de la peine de mort, pour un premier assassinat commis avant l'âge de vingt et un ans ; et aussi parce que je ne puis m'associer à l'interprétation donnée par M. de Fuisseaux, que la loi qui était présentée serait un jalon planté pour l'abolition totale de la peine de mort dans l'avenir.

M. DE PITTEURS-HIEGAERTS : Je me suis abstenu parce que je n'ai pas assisté à la discussion des différents articles de la loi.

M. LE VICOMTE DESMANET DE BIESME : Je me suis abstenu par les mêmes motifs que j'ai développés tout à l'heure : parce que je n'ai pas assisté à la discussion de la loi.

— Ces motifs sont admis.

VIII

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1852-1853.

RAPPORT *fait, dans la séance du 26 janvier 1853, au nom de la commission, par M.* AD. ROUSSEL, *sur les amendements au livre Ier introduits par le Sénat* (1).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Admission des amendements de *pure forme*.
2. Amendements *du fond*. Art. 22 (15 *du code*), admis.
3. Art. 23 (16 *du code*), admis.
4. Art. 24 (17 *du code*), admis.
5. Art. 25 (18 *du code*), admis.
6. Art. 27 (19 *du code*), admis.
7. Art. 28 et 29 (20 *et* 21 *du code*), admis.
8. Art. 47 (36 *du code*), admis.
9. Art. 58 (47 *du code*), non admis. Art. 61 (50 *du code*), admis.
10. Art. 72 (59 *du code*), admis. Art. 75 (62 *du code*), non admis.
11. Art. 76 nouveau, non admis.
12. Art. 83, 84 et 85, suppression admise.
13. Résumé des amendements non admis.

TEXTE DU RAPPORT (2).

Messieurs,

1. Les amendements introduits par le sénat dans le projet de loi adopté par la chambre et portant révision des livres I et II du code pénal, peuvent se classer en deux grandes catégories : les uns constituant de simples changements dans la rédaction, les autres modifiant au fond les dispositions que la chambre avait sanctionnées.

Les changements de rédaction frappent sur les articles 14, 15, 17, 22, 27, 33, 35, 36, 37, 43, 44, 51, 57, 59, 60 et 81 du projet amendé par le sénat. En général, ces modifications, de pure forme, ne consistent qu'en des corrections grammaticales, des transpositions ou additions de mots tendant à apporter plus de clarté dans la rédaction du code. Nous jugeons inutile de les passer en revue, parce que leur examen a convaincu votre commission qu'ils méritent l'approbation de la chambre.

2. Quant aux changements portant sur le fond des dispositions du projet, ils sont moins nombreux, mais ils doivent arrêter plus longtemps notre attention.

(1) La commission était composée de MM. DELEHAYE, président, DESTRIVEAUX, DE DECKER, MAGHERMAN, LELIÈVRE, MONCHEUR et AD. ROUSSEL, rapporteur.

(2) *Annales parlementaires*, 1852-1853, p. 505.

CHAP. II, SECT. II. — ART. 22 (15 du code). Le premier de ces changements se rencontre dans l'art. 22 du projet amendé par le sénat, article dans lequel on a ajouté les mots : *au profit du condamné pendant sa détention.* Cette addition a pour but d'indiquer d'une manière plus nette, surtout en ce qui concerne les condamnés à perpétuité, la destination du pécule. Nous ne voyons à cette addition d'autre inconvénient que l'emploi assez impropre du mot *détention* qui, désignant, d'après le code, une peine criminelle spéciale, reçoit un sens extra-légal dans l'article 22 ainsi amendé.

3. ART. 23 (16 du code). Par l'art. 23, tel que le sénat a cru devoir le rédiger, la détention devient ou *perpétuelle* ou *temporaire,* tandis que la détention à temps est sous-divisée encore en *ordinaire* et en *extraordinaire.* Une fois que la perpétuité de la peine des travaux forcés avait été admise, la logique semblait exiger que la détention pût devenir perpétuelle. Ce qui avait déterminé votre commission à ne point vous proposer d'étendre la perpétuité à la détention, et ce qui très-probablement avait arrêté l'initiative de la chambre elle-même à cet égard, c'est que la détention est une peine spéciale, applicable aux délits politiques et par conséquent peu employée dans le code. Le terme assigné à la durée de la détention par le projet primitif avait paru suffisant pour répondre à tous les besoins. Le sénat en ayant jugé autrement, votre commission ne croit pas devoir s'opposer à une aggravation dont nous espérons bien que la Belgique ne devra point faire un usage fréquent.

4. ART. 24 (17 du code). Pour laisser au gouvernement une latitude plus grande dans le choix des maisons où les condamnés à la détention pourront être enfermés, les mots *maison de reclusion* ont été ajoutés, dans l'art. 24, à ceux : *maison de correction,* qui se trouvaient seuls dans la disposition émanée de la chambre. Si, comme nous le pensons, il est bien entendu que toutes les précautions nécessaires seront prises pour empêcher les communications des *détenus* avec les *reclusionnaires,* votre commission n'hésite pas à vous proposer l'adoption de cet amendement.

5. ART. 25 (18 du code). L'art. 25 du projet, amendé par le sénat, est la reproduction modifiée de l'art. 18 du projet tel qu'il avait été voté par la chambre des représentants. Le déplacement de cette disposition est motivé parce que l'ancien article 18 ne s'occupait que des publications à faire de condamnations à mort, tandis que l'art. 25 amendé étend cette mesure aux condamnations portant les peines des travaux forcés et de la détention à perpétuité. Comme cette extension n'a point d'inconvénient, non plus que le déplacement qui en est la suite, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de cet amendement.

6. ART. 27 (19 du code). Après avoir opéré quelques légers changements de rédaction dans l'art. 27, le sénat a modifié cet article dans ce sens qu'il a rendu facultatif pour le juge le prononcé de la destitution contre le condamné à la détention tant ordinaire qu'extraordinaire. Dans le projet adopté par la chambre, ce prononcé était obligatoire quant à la détention extraordinaire, et facultatif lorsqu'il s'agissait de la détention ordinaire.

7. ART. 28 (20 du code). L'art. 28 contient un paragraphe nouveau d'après lequel l'interdiction légale vient à cesser, si le condamné à mort obtient la remise ou la commutation de sa peine en une peine correctionnelle ou de simple police. Nous ne nous opposons point à cette addition, bien qu'elle nous paraisse inutile. De même que le condamné à mort, ayant obtenu sa grâce entière, sortirait immédiatement de la maison de force, de même celui qui obtiendrait commutation de sa peine en un emprisonnement correctionnel ou de police subirait sa peine dans une maison correctionnelle, et son interdiction cesserait à l'instant, lors même que la loi n'en dirait rien.

ART. 29 (21 du code). Votre commission estime qu'il en est de même des modifications apportées à l'art. 29 du projet amendé par le sénat.

8. CHAP. III, SECT. V. — ART. 47 (36 du code). Au moyen du § 3, ajouté à l'art. 47 du projet qui vous est soumis, le sénat a rétabli la disposition par laquelle votre commission avait demandé que la surveillance de la police s'exerçât de plein droit sur les condamnés criminels à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité qui obtiendraient commutation de peine. Votre commission propose l'adoption de ce paragraphe ; elle donne également son adhésion à la suppression, proposée par le sénat, de l'ancien art. 47 qui devra prendre place au milieu des dispositions du livre II du code revisé.

9. CHAP. III. — ART. 58 et 61 (47 et 50 du code). Le projet amendé modifie, par les art. 58 et 61, les dispositions adoptées par la chambre en ce qui concerne les condamnations aux frais.

L'art. 58 nouveau est conçu dans les termes suivants :

En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'Etat, le jugement ou l'arrêt déterminera le terme après lequel la liberté provisoire sera accordée aux condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par le code d'instruction criminelle, sans que ce terme puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an.

Si le condamné mis en liberté par suite d'insolvabilité, avant l'expiration de toute la durée de l'emprisonnement fixée par le juge, recouvre quelques moyens de solvabilité, la contrainte par corps pourra être reprise avec la permission du juge, accordée sur requête, préalablement notifiée au condamné.

Cette disposition est appelée à remplacer l'ancien art. 59, dont elle diffère en ce qu'elle rend provisoire seulement la liberté que l'ancien article avait déclarée définitive, après un an de détention, pour les condamnés aux frais envers l'Etat, contre lesquels la contrainte par corps avait été exercée. D'après l'article nouveau, cette liberté est subordonnée à la preuve de l'insolvabilité du condamné. En adoptant la disposition de l'art. 59, la chambre voulait parer aux complications et aux difficultés d'exécution que doit faire surgir le système adopté par le sénat, difficultés qui n'ont aucun terme dans le temps, pour les condamnés aux frais ayant obtenu leur liberté provisoire en raison de leur insolvabilité. Le nouvel art. 58 donnerait lieu, dans tous les cas, à une procédure spéciale pour justifier de la solvabilité, et soumettrait le jugement de cette question si délicate à un juge que la loi n'a pas même désigné. Il est facile de prévoir que, même au point de vue fiscal, un tel système serait plutôt défavorable qu'avantageux à l'Etat. Aussi votre commission a-t-elle l'honneur de vous proposer de rétablir l'ancien art. 59, aux lieu et place de l'art. 58, en lui assignant toutefois ce dernier chiffre.

Quant au nouvel art. 61, il consacre le principe que vous aviez inséré dans l'art. 62 ; seulement ce principe subit une légère modification par l'intercalation dans l'article du paragraphe suivant :

Néanmoins, le juge peut exempter tous ou quelques-uns des condamnés de la solidarité, en indiquant les motifs de cette dispense et en déterminant la proportion des frais à supporter individuellement par chacun d'eux.

Tel qu'il est réglé et tempéré dans les autres parties de ce même article, le principe de la solidarité

dans la condamnation aux frais est, en quelque sorte, de droit naturel, et les raisonnements par lesquels ce principe, sainement entendu et limité, a été combattu ne résistent point à un examen approfondi. Subordonnée comme elle l'est à des exceptions nécessaires, mais écrites dans la loi elle-même, l'application de ce principe est parfaitement justifiée. Nous doutons que le juge trouve souvent l'occasion d'user de la faculté qui lui est accordée par l'art. 61 de dispenser de la solidarité ; mais comme il ne s'agit que d'une simple faculté et que votre commission a confiance dans les lumières et dans la sagesse des cours et tribunaux, elle a l'honneur de vous proposer l'adoption de l'amendement introduit par le sénat.

10. Chp. VI. — Art. 72, 75 et 76 (59 et 62 du code). Le chapitre VI, concernant le *concours de plusieurs infractions,* a subi quelques modifications qui frappent sur les art. 72, 75 et 76.

Dans le cas du concours de plusieurs délits et de plusieurs contraventions, le sénat a jugé convenable de cumuler les peines d'emprisonnement correctionnel, sans que ces peines puissent excéder le double du maximum de la peine la plus forte, et d'exprimer formellement cette décision dans l'art. 72. Bien comprise, cette modification n'est que de pure forme. En effet, elle constitue l'exécution de l'art. 73 dans le cas du concours de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions. Comme nous pensons que l'emprisonnement correctionnel aurait été cumulé même d'après la rédaction primitive, nous ne pouvons pas nous opposer à la modification proposée.

Le nouvel art. 75 consacre une aggravation de peine dans le cas du concours de plusieurs crimes, lorsque la peine la plus forte consiste dans les travaux forcés, la détention temporaire ou la reclusion. Nous ne voyons point l'utilité de cette aggravation; le maximum de la peine la plus forte établi, pour ce cas, par l'art. 77 du projet adopté par la chambre nous paraît d'autant plus suffisant que la législation de 1810, beaucoup moins sévère, n'a présenté aucun inconvénient. En conséquence, nous avons l'honneur de proposer la suppression du paragraphe ajouté par le sénat a l'art. 75.

11. Enfin, messieurs, après un mûr examen, votre commission ne peut accorder son approbation à l'article 76 *nouveau,* conçu dans les termes suivants :

En cas de récidive ou de concours de plusieurs crimes, l'art. 89 (77 du code) *n'est pas applicable.*

D'abord, cette disposition n'est pas bien placée au chap. VI, traitant du concours de plusieurs infractions. Elle devrait former un deuxième paragraphe de l'article 89. Ensuite, cette disposition exceptionnelle ne se justifie point. L'âge peu avancé du délinquant, n'ayant pas atteint vingt et un ans au moment du crime, est une cause générale d'excuse qui dispense de l'exécution de la peine capitale. Ni la récidive, ni surtout le concours de crimes ne font disparaître cette cause d'excuse, une fois que, par des motifs d'intérêt public, la loi a jugé convenable de la consacrer. La disposition de l'art. 89 forme une sorte de transaction entre les opinions diverses au sujet de la peine capitale : c'est un acheminement vers la suppression de cette pénalité si terrible; c'est une preuve de l'humanité du législateur placée à côté de témoignages nombreux de sa sévérité. A ce titre, les exceptions à une exception seraient peut-être nuisibles à l'influence morale que le code doit exercer et au juste renom du législateur belge.

Et de fait, la disposition de l'art. 89 présente-t-elle quelque danger sérieux? Votre commission ne le pense point. Le nombre des criminels qui devront faire appel à la clémence de l'art. 89 sera toujours fort restreint; la statistique du passé doit nous rassurer sur celle de l'avenir. D'un autre côté, l'on ne voit pas l'utilité de la restriction posée dans le nouvel article 76 quant à la récidive ; car la récidive de crime se conçoit à peine dans un criminel âgé de moins de vingt et un ans au moment du forfait; du moins doit-elle se présenter fort rarement.

Nous avons l'honneur de vous proposer, messieurs, la suppression du nouvel art. 76.

12. Chap. VIII. — Quant au chap. VII, nous n'y trouvons d'autre changement que la suppression des art. 83, 84 et 85 du projet de loi adopté par la chambre, suppression parfaitement justifiée, puisque ces dispositions prendront place dans le livre II du code pénal.

13. En conséquence, messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de tous les amendements introduits au projet par le sénat, sauf :

A. Celui porté par l'art. 58 nouveau, auquel nous proposons de substituer l'ancien art. 59, ainsi conçu et devenu l'art. 58 :

Art. 58. *En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'Etat, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an.*

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

B. L'addition à l'art. 75, commençant par les mots : *Cette peine,* et finissant par ceux : *ou la reclusion,* addition dont votre commission propose la suppression pure et simple.

C. Enfin, votre commission a l'honneur de vous proposer la suppression du nouvel art. 76.

Le secrétaire, ADOLPHE ROUSSEL. — *Le président,* DELEHAYE.

IX

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1852-1853.

Discussion des amendements au livre Ier, introduits par le Sénat.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. *Discussion générale.* Critique, par M. Lelièvre, du nouvel art. 76.
2. Critique, par le même, de quelques autres dispositions du projet.
3. Justification, par M. de la Coste, du nouvel art. 76.
4. Renvoi à la commission de tous les nouveaux amendements proposés.
5. Rapport, par M. Roussel, sur ces amendements.
6. Reprise de la discussion sur le nouvel art. 76 et, à cette occasion, nouvelles observations émises sur la peine de mort.
7. Suite de la discussion de l'article 76.
8. Suite. Le ministre de la justice, M. Faider, propose de fixer à dix-huit ans, au lieu de vingt et un ans, l'époque après laquelle la peine de mort pourra être prononcée.

Discussion des articles.

9. Adoption des art. 14 à 24 du projet.
10. Adoption des art. 25 à 75 du projet.
11. Rejet du nouvel art. 76. Adoption de l'amendement du ministre de la justice (*ci-dessus*, n° 8).
12. Adoption des art. 81, 86, 87 et 93 du projet; suppression des art. 83, 84 et 85.
13. Vote sur l'ensemble du projet.

TEXTE DE LA DISCUSSION.

Séance du 1er février 1853 (*Ann. parl.*, p. 537).

Présidence de M. Delfosse.

1. M. Lelièvre : Il m'est impossible de me rallier à quelques-uns des amendements admis par le sénat, et surtout à celui qui permet l'exécution de la peine capitale contre un individu âgé de moins de vingt et un ans, *en cas de concours de crimes*.

L'homme non encore parvenu à l'âge de majorité est tellement considéré par la loi comme n'ayant pas la maturité du jugement et du discernement, qu'il est déclaré incapable de disposer de ses biens et même de les administrer; et lorsqu'il s'agit de délit, on voudrait admettre un système directement opposé!

Ce n'est pas tout : n'est-il pas juste qu'il existe certaine gradation de peines entre les mineurs âgés de moins de seize ans et ceux qui ont dépassé cet âge, sans toutefois avoir atteint leur majorité? Or, d'après le projet, les mineurs âgés de moins de seize ans ne peuvent, même pour faits entraînant la peine capitale contre les majeurs, être condamnés qu'à un emprisonnement correctionnel de vingt années au plus. N'est-il pas juste, dès lors, que l'on ne puisse être condamné à la peine capitale par cela seul qu'on a dépassé, ne fût-ce que d'un seul jour, l'âge de seize ans?

Il y a plus, la disposition admise par le sénat et ayant pour objet l'application de la peine capitale, par cela seul qu'il y a concours de crimes, est contraire aux principes du droit criminel enseignés par tous les auteurs. On frappe ainsi d'une peine terrible la réunion de deux faits qui souvent n'ont aucun rapport nécessaire. On aggrave la peine alors même qu'il s'agit d'actes isolés, indépendants l'un de l'autre. Je vous avoue que je recule devant semblable énormité.

Si l'on admet en règle générale que l'on ne peut appliquer la peine de mort aux individus âgés de moins de vingt et un ans, il est impossible qu'un fait antérieur puisse faire aggraver la peine à tel point qu'on puisse enlever au délinquant toute son existence. Les crimes peuvent n'avoir entre eux aucune relation; à quel titre donc l'un d'eux devrait-il avoir pour conséquence d'aggraver la peine de l'autre auquel nul lien ne le rattache?

Les auteurs qui ont écrit sur le droit criminel tant en France qu'en Allemagne n'ont pas épargné de justes critiques aux dispositions du code pénal de 1810 qui avaient quelque analogie avec celles de l'amendement admis par le sénat, et lorsque nous revisons notre législation, gardons-nous d'y introduire des prescriptions qui, au point de vue des saines doctrines sur la matière, ne peuvent être justifiées. Le concours de crimes soit successif, soit simultané ne saurait avoir pour effet de faire prononcer la peine capitale, alors que l'âge du délinquant doit le faire réputer comme n'ayant pas l'étendue du discernement suffisant pour avoir apprécié dans toutes ses conséquences la gravité du crime.

Messieurs, la suppression générale et absolue de la peine capitale, en ce qui concerne les individus âgés de moins de vingt et un ans, est l'un des principaux progrès déposés dans le nouveau code, qui, sous d'autres rapports, me paraît inférieur à notre législation actuelle, notamment en ce qui concerne le droit de réduire les peines des travaux forcés à temps et de la reclusion. A cet égard, la loi de mai 1849 me semble présenter des prescriptions plus convenables et plus conformes à l'humanité et à la justice que le projet en discussion.

Si donc on fait disparaître l'amélioration relative à la suppression de la peine capitale, en ce qui concerne les mineurs, mieux vaudrait maintenir notre législation actuelle que d'adopter un système qui, renforcé

de toute la rigueur de l'*emprisonnement cellulaire*, consacrera des dispositions draconiennes qui nous feront rétrograder (1).

2. Il me reste à soumettre quelques observations sur d'autres articles du projet qui me semblent également susceptibles d'une juste critique, en ce qui concerne les amendements adoptés par le sénat.

C'est ainsi qu'en combinant les amendements du sénat admis aux art. 28 et 29, il est évident que l'on ne peut laisser subsister celui énoncé à l'art. 28, parce qu'il présente une véritable anomalie. L'amendement admis à l'art. 28 dit que l'interdiction légale cesse, si le condamné à mort obtient la commutation en une peine correctionnelle ou de simple police. Mais qu'arrivera-t-il si la peine est commuée en celle de la détention ordinaire, sans qu'il y ait récidive ni concours de plusieurs crimes? Dans ce cas, aux termes de l'art. 29, il n'y a pas non plus interdiction légale et, par suite, le condamné qui aurait obtenu semblable commutation de peine ne pourrait être soumis à l'interdiction.

En conséquence, pour mettre en harmonie les articles 28 et 29, l'on ne peut maintenir le dernier paragraphe de l'art. 28 tel qu'il a été admis par le sénat, et on doit le rédiger en ces termes : « L'interdiction cesse, si le condamné obtient la remise de la peine ou la commutation de celle-ci en une peine qui n'entraîne pas l'interdiction légale, aux termes de l'article suivant. » (*Voy. art.* 90 *du code.*) Sans cela, il y a contradiction évidente entre le dernier paragraphe de l'art. 28 et le dernier paragraphe de l'art. 29. Le condamné à mort dont la peine est commuée en une pénalité qui n'entraîne pas l'interdiction légale, par exemple la détention ordinaire, hors le cas prévu par le n° 2 de l'art. 29, ne peut évidemment être soumis à l'interdiction, et dès lors le dernier paragraphe de l'article 20 est rédigé d'une manière inexacte et erronée.

Ce n'est pas tout, le sénat a établi une nouvelle peine, celle de la détention à perpétuité (art. 23), mais il a négligé d'énoncer à l'art. 95 comment cette peine serait remplacée en cas de circonstances atténuantes. Il y a donc sous ce rapport une lacune à combler en ces termes :

« La peine de la détention perpétuelle est remplacée par la détention extraordinaire ou par la détention de dix à quinze ans. »

Cette disposition est également nécessaire afin d'établir la peine à l'égard des complices, conformément à l'art. 82 du projet (69 du code). Sans cela, la loi ne déterminerait pas la peine qui doit atteindre les complices, lorsque les auteurs principaux devraient être frappés de la détention perpétuelle.

Mon amendement est encore nécessaire pour déterminer la peine de la tentative, aux termes de l'art. 65 (52 du code), dans le cas où le crime consommé est puni de la peine en question.

Du reste, messieurs, si je reconnais volontiers que le nouveau projet contient des améliorations, il y a nombre de dispositions qui ne peuvent recevoir mon assentiment et, à ce point de vue, je crois devoir m'abstenir lors du vote définitif.

3. M. DE LA COSTE : Messieurs, lorsqu'il s'agit de questions de la nature de celle qui est de nouveau soulevée par le principal amendement du sénat, les membres de cette assemblée qui ne se sont pas voués à la pratique judiciaire éprouvent d'ordinaire un certain embarras et prennent difficilement part à la discussion. Cependant dans ce cas spécial, il s'agit d'un point qui appartient moins à la science judiciaire, prise dans un sens limité, qu'à la philosophie du droit, et qui peut être plus ou moins apprécié au moyen des seules lumières de la raison naturelle. D'ailleurs si nous sommes ici en présence des jurisconsultes éminents que renferme cette chambre, nous avons aussi devant nous les jurisconsultes éminents que renferme le sénat; ceci m'encourage à exprimer en peu de mots l'impression que j'éprouve en assistant au débat qui vient de s'ouvrir.

Loin de vouloir l'extension de la peine de mort, je suis peut-être un des premiers (la chambre ne se rappelle probablement pas cette circonstance qui date d'environ dix ans), je suis, dis-je, peut-être un des premiers qui aient demandé que notre code fût purifié de ce luxe de peines capitales qui, en même temps qu'il répugne à nos mœurs, appelle une fréquente application du droit de grâce, de sorte que la peine prend un caractère aléatoire qui atténue son effet préventif et la rend plus cruelle pour celui qu'elle atteint comme à l'improviste et contre toute attente J'applaudis donc aux efforts qui ont été faits pour restreindre l'application de la peine de mort; différentes circonstances concourront à rendre l'application de cette peine fort rare : il y a la question de discernement, il y a la légitime défense, il y a la provocation et les excuses que la loi admet.

Il y a encore *dans les* cas où des circonstances, qu'elle n'a pu prévoir et définir, sollicitent une *exception à l'exercice du droit de grâce* (2), précieuse prérogative de la couronne que jamais je ne chercherai à restreindre. Néanmoins, je me demande s'il ne vaudrait pas mieux chercher à rendre la peine capitale encore plus rare en principe, que de la restreindre par une circonstance aussi arbitraire que celle de l'âge de vingt et un ans. Je conçois que jusqu'à seize ans la loi admette la présomption d'un discernement imparfait; mais je ne conçois pas bien qu'on puisse étendre cette présomption d'une manière générale jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

Il n'y a aucune parité ici à établir entre le droit criminel et le droit civil; là on ne fait de tort à personne, ceux qui voudraient contracter avec un mineur connaissent la loi et peuvent éviter le dommage qu'elle pourrait entraîner pour eux. Mais celui qui est victime d'un malfaiteur, ayant quelques jours de moins de vingt et un ans, n'a souvent aucun moyen de se prémunir contre le danger. La présomption cesse vis-à-vis de l'évidence, vis-à-vis de la réalité.

Il peut être commis des crimes à l'âge de vingt ans avec des circonstances qui prouvent la plénitude de l'intelligence, la plénitude de la volonté, la plénitude de la culpabilité, et accompagnés d'autres crimes qui en rendent le caractère plus affreux, tels que le parricide, le viol, qui plus d'une fois a été suivi d'assassinat avec des circonstances horribles. Je ne vois pas là de présomption de défaut de discernement à établir par la loi, ni rien qui puisse désarmer sa rigueur.

Mais, dit-on, vous admettrez cette présomption à seize ans et à seize ans et un jour vous ne l'admettrez plus. Je répondrai : Vous admettez la présomption à

(1) L'orateur oublie que les peines du code sont établies en vue du système de l'*emprisonnement en commun*, et qu'elles sont soumises à une réduction considérable quand le condamné les subit dans une *prison cellulaire*. (G. N.)

(2) Il y a évidemment une lacune ou des fautes d'impression dans ce passage. Peut-être l'orateur a-t-il dit : « Il y a encore *d'autres cas*, où des circonstances qu'elle (*la loi*) n'a pu prévoir et définir, sollicitent une exception *à l'application de la peine de mort et un appel* à l'exercice du droit de grâce... (G. N.)

vingt et un ans et à vingt et un ans et un jour vous ne l'admettez plus.

Cette disposition, messieurs, établit entre deux hommes à peu près de même âge, séparés par quelques mois, par quelques jours, agissant avec le même discernement, avec la même volonté, avec la même criminalité, établit une inégalité véritable devant la loi. Deux hommes à peu près de même âge ont une querelle : l'un peut tuer l'autre sans exposer sa vie; l'autre, s'il frappe son adversaire, montera sur l'échafaud et y laissera sa tête. J'aimerais mieux rayer encore la peine de mort des dix ou douze articles du code et laisser dans le cas qui nous occupe aux jurés, aux juges, l'appréciation du degré de discernement. Des hommes de vingt ans ont gouverné des Etats avec une intelligence remarquable; Pitt n'avait, je crois, guère plus que cet âge quand il a commencé à présider aux destinées de l'Angleterre ; les souverains sont majeurs à quatorze ans dans beaucoup d'Etats.

En un mot, on multiplierait à l'infini les preuves que l'intelligence n'attend pas un âge aussi avancé, non-seulement pour se développer, mais pour arriver à un sommet d'où elle ne fait plus quelquefois que descendre.

L'amendement du sénat, à part des difficultés techniques qui peuvent facilement se résoudre et que je laisserai à d'autres le soin d'examiner, cet amendement aurait du moins pour effet de modifier un principe dans lequel je n'aperçois qu'une distinction arbitraire et une inégalité de conditions qui n'est point suffisamment justifiée.

4. M. Delehaye : Plusieurs amendements viennent d'être présentés au projet proposé par la commission. La commission avait trouvé que les amendements du sénat n'étaient pas parfaits ; elle ne leur a donné son adhésion que par transaction, elle ne l'a fait que pour mettre un terme *à un travail qui dure déjà depuis longtemps*. Aujourd'hui un des membres de cette commission vient de formuler différents amendements.

Je demande que tous ces amendements soient renvoyés à la commission. (*Tous ces amendements sont reproduits dans le rapport fait dans la séance du* 16 *février, qui va suivre.*)

M. Tesch : Je demande le renvoi à la commission non-seulement des amendements qui ont été présentés, mais du projet tout entier.

M. Faider, ministre de la justice : C'est ce que je voulais demander, car il est probable qu'il surgira des observations sur d'autres articles.

— Le renvoi du projet à la commission est ordonné.

Séance du 16 février 1853 (*Ann. parl.*. p. 635).

Présidence de M. Delfosse.

5. M. Roussel, rapporteur : Ensuite d'une résolution de la chambre, votre commission (1) a soumis à un nouvel examen le projet de révision du code pénal amendé par le sénat; elle a délibéré en même temps sur les amendements et les obervations que ce projet avait fait surgir dans le sein de la chambre. Voici le résultat des délibérations de la commission :

Elle a cru devoir tenir compte d'une remarque consignée à la page 8 (*Comment.* VIII, *n*° 2) de son rapport du 26 janvier dernier. En conséquence, elle propose de remplacer les mots de l'art. 22 (15 du code): *au profit du condamné pendant sa détention*, par ceux-ci : *au profit du condamné pendant qu'il subit sa peine.*

— La rédaction suivante de l'art. 25 a été adoptée :

L'arrêt portant condamnation à la peine des travaux forcés ou de la détention à perpétuité sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le crime aura été commis et dans celle où l'arrêt aura été rendu. L'arrêt portant condamnation à la peine de mort sera en outre imprimé par extrait et affiché dans la commune où se fera l'exécution.

La forme donnée à cet article a pour but de satisfaire à l'observation tirée de l'inutilité de la publication des condamnations à perpétuité dans la commune où la peine est exécutée.

— Par l'examen des discussions qui ont eu lieu dans une autre enceinte, la commission s'est convaincue que l'art. 27, tel qu'il avait été adopté par la chambre, a été également voté par le sénat, sauf l'addition des mots : *détention perpétuelle ou extraordinaire*, addition indispensable et que la commission vous propose de ratifier. L'art. 27 (19 du code) serait donc conçu dans les termes suivants :

Tous arrêts de condamnation à la peine de mort, des travaux forcés, de la détention perpétuelle ou extraordinaire et de la reclusion porteront, pour les condamnés, la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils sont revêtus.

La cour d'assises pourra prononcer cette destitution contre le condamné à la détention ordinaire.

— L'honorable M. Lelièvre avait proposé un amendement qui donnait au § 2 de l'art. 28 (paragraphe introduit par le sénat) la forme suivante :

L'interdiction cesse si le condamné obtient la remise de la peine ou la commutation de celle-ci en une peine qui n'entraîne pas l'interdiction légale, aux termes de l'art. 29.

Cette rédaction avait pour but de faire tomber toute équivoque. De son côté, M. Ad. Roussel avait demandé la suppression de ce paragraphe, qu'il considère comme surabondant. M. Lelièvre s'étant rallié à cette suppression, la commission a l'honneur de vous la proposer. Elle est justifiée parce que la cessation de l'interdiction, dans le cas des amendements du sénat et de l'honorable M. Lelièvre, est de droit commun.

— Pour faire disparaître le vice de rédaction signalé par l'honorable M. Tesch dans l'art. 43 amendé par le sénat, votre commission propose la suppression des mots : *par le même arrêt*, dont l'inutilité ressort de la comparaison des art. 43 et 44. Il est d'ailleurs entendu que c'est par un seul et même arrêt que la condamnation principale et la peine de l'interdiction des droits devront être prononcées.

— Les observations sur l'art. 46 (36 du code) avaient pour objet une faute de copie. Rétabli dans la forme que le sénat lui avait conservée, cet article est conçu comme suit :

Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police donne au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

Avant sa mise en liberté, le condamné déclarera le lieu où il veut fixer sa résidence ; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route ; il ne pourra changer de résidence sans en avoir informé, trois jours à l'avance, le même fonctionnaire qui lui remettra la feuille de route primitive visée pour se rendre à sa nouvelle résidence.

— La commission propose de donner au troisième paragraphe de l'art. 47 la forme suivante :

Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la

(1) La commission était composée de MM. Delehaye, président, De Decker, Magherman, Lelièvre, Ad. Roussel et Moncheur.

détention à perpétuité qui obtiendrait commutation de sa peine sera, de plein droit, sous cette surveillance pour un terme de vingt ans. (Voy. art. 88 du code.)

—D'accord sur ce point avec M. le ministre de la justice, votre commission persiste à demander le rétablissement de l'art. 58 dans ses termes primitifs reproduits dans le rapport du 26 janvier dernier (*Comment.* VIII, n° 9).

—Pour faire droit à une observation présentée par l'honorable M. Tesch, dans l'art. 47, au lieu de : *en cas de concours d'un ou de plusieurs délits* ET *d'une ou de plusieurs contraventions*, la commission a l'honneur de proposer : *en cas de concours d'un ou de plusieurs délits* AVEC *une ou plusieurs contraventions.*

—La commission et M. Ad. Roussel ont respectivement renoncé à la suppression de la deuxième partie de l'art. 75 et à son remplacement par la première rédaction émanée de la chambre. En conséquence, la commission a l'honneur de proposer l'adoption pure et simple de cet article, tel qu'il a été amendé par le sénat.

—Les délibérations de la commission, auxquelles M. le ministre de la justice assistait, ont porté de nouveau sur l'art. 76 du projet amendé par le sénat. Il a été unanimement reconnu que, s'il venait à être adopté, cet article formerait le § 3 de l'art. 89. Cependant la commission a pensé qu'il importe de trouver un moyen terme de nature à faire cesser les craintes exprimées dans une autre enceinte, tout en conservant la pensée salutaire qui a inspiré l'art. 89 (77 du code). En conséquence, sur la proposition de son président et de l'honorable M. Moncheur, la commission propose la rédaction suivante qui formera le § 3 de l'art. 89 :

Toutefois, s'il y a récidive d'un crime emportant la peine de mort, ou si le crime emportant la peine de mort a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime, cette peine pourra être prononcée.

Outre l'avantage de lever tous les doutes que la rédaction précédente faisait naître, les termes nouveaux offrent l'utilité de permettre au juge d'apprécier les circonstances et de n'appliquer la peine capitale que dans les cas très-rares que l'amendement du sénat voulait prévoir.

—La correction indiquée par un membre de la commission et consistant dans la substitution, à l'art. 87, du mot *au-dessus,* au mot *au-dessous,* est admise à l'unanimité par la commission.

— Il en est de même de l'amendement de M. Lelièvre à l'art. 93 et consistant dans une disposition initiale de cet article, ainsi conçue :

La peine de la détention perpétuelle est remplacée par la détention extraordinaire ou par la détention de dix à quinze ans.

Cette disposition comble une lacune que l'adoption, par le sénat, de la détention perpétuelle avait faite dans l'art. 93.

Séance du 24 février 1853 (*Ann. parl.*, p. 741).

Présidence de M. DELFOSSE.

6. M. LE PRÉSIDENT : D'après les précédents de la chambre, je ne mettrai en délibération que les articles qui ont été amendés, soit par le sénat, soit par la commission de la chambre; toutefois on peut présenter des amendements aux autres articles. La parole est à M. Van Overloop dans la discussion générale.

M. VAN OVERLOOP : Messieurs, je n'ai pas assisté à la première discussion du projet de révision des livres I et II du code pénal. Je n'avais pas, à cette époque, l'honneur d'appartenir à la chambre. Nonobstant cette circonstance, je croirais manquer à mon devoir si je ne vous présentais immédiatement quelques observations que m'a inspirées l'examen des amendements introduits par le sénat dans le projet de loi.

Mes observations portent sur l'art. 89 de ce projet, article qui dispose que *la peine de mort n'est prononcée contre aucun individu âgé de moins de vingt et un ans au moment du crime.* Messieurs, la légitimité de la peine de mort n'est plus contestée de nos jours; elle n'a été véritablement combattue qu'à une époque assez éloignée de nous, où le matérialisme avait *envahi la société.* Un seul point est encore en contestation, c'est l'utilité de l'application de la peine de mort. Est-il utile, dans telle ou telle circonstance, d'appliquer la peine de mort? C'est là une question toute de fait, une question toute d'appréciation, une question qui dépend des temps, des lieux, des mœurs des peuples dans la législation desquels il s'agit d'introduire ou de supprimer cette pénalité.

La chambre a consacré en principe que la peine de mort ne doit pas être appliquée lorsque l'auteur du crime n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans. Le sénat a fait un amendement à ce principe absolu, consacré par la chambre. L'amendement du sénat consiste à permettre l'application de la peine de mort lorsque l'individu, âgé de moins de vingt et un ans, se trouve en état de récidive.

La commission de la chambre, après avoir examiné cet amendement, a proposé une modification qui consiste dans l'addition, à l'art. 89 du projet primitif, d'un troisième paragraphe ainsi conçu : « Toutefois, s'il y a récidive d'un crime emportant la peine de mort, ou si le crime emportant la peine de mort a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime, cette peine pourra être prononcée. »

Si donc la chambre adoptait l'amendement de la commission, un récidiviste âgé de moins de vingt et un ans, qui se serait rendu coupable du crime d'assassinat, pourrait être condamné à la peine de mort (; *il pourrait l'être aussi*) si l'assassinat a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime quelconque.

Pour ma part, je dis qu'il faut de deux choses l'une : ou bien admettre complétement le principe absolu adopté par la chambre au premier vote, ou bien augmenter le nombre des exceptions à l'art. 89. Quelles seraient les conséquences de la seule adoption de l'amendement de la commission?

Le coupable d'un simple assassinat, précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime, pourrait, alors même qu'il n'aurait pas atteint l'âge de vingt et un ans, être condamné à mort, tandis que l'auteur du plus lâche des crimes, de l'empoisonnement, ne pourrait pas être condamné à cette peine ! Quoi ! le coupable d'assassinat, lorsque son crime aurait été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime, serait passible de la peine de mort, et le parricide, âgé de moins de vingt et un ans, aurait la vie sauve! Un tel système serait une protestation contre le bon sens, contre la logique qui doit surtout être respectée dans les lois pénales.

Il y a plus encore : le crime du régicide, le crime le plus grave qu'on puisse commettre contre l'ordre social, ce crime qui, grâce à Dieu, je l'espère bien, ne souillera jamais notre Belgique ; ce crime ne pourrait pas être puni de mort lorsqu'il aurait été perpétré par un individu de moins de vingt et un ans, tandis qu'encore une fois le simple crime d'assassinat, accompagné, précédé ou suivi d'un autre crime, serait passible de cette peine ! J'ai donc cru devoir soumettre ces observations à la chambre ; je n'en fais pas jusqu'ici l'objet d'un amendement; mais j'aurais cru manquer à mon devoir de membre du corps législatif si je n'avais pas appelé votre attention sur les conséquences du main-

tien de l'art. 89 et de l'adoption de l'amendement de la commission.

Remarquez bien, messieurs, que le coupable de parricide, ordinairement, n'est pas âgé de vingt et un ans; et pourquoi? Parce que le crime de parricide, presque toujours, n'est que le résultat du débordement des passions, passions qu'on ne trouve le moyen de satisfaire qu'en portant une main homicide sur son père pour recueillir sa succession. Qui de vous ignore l'âge de ces accusés de parricide dont les procès ont eu lieu récemment dans un pays voisin? Les journaux ne viennent-ils pas de nous apprendre qu'un individu, jeune d'âge mais vieux de mauvais sentiments, a tué père, mère et sœur, uniquement dans un but de convoitise?

Que dirai-je du crime de régicide, ce crime peut-être plus grave encore que celui du parricide dans les circonstances actuelles? Il y a peu de jours, un souverain a manqué de tomber victime du poignard d'un assassin; et quel est l'âge de l'auteur de cet infâme attentat? Si mes renseignements sont exacts, il n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans.

Ainsi, messieurs, vous ne pourriez pas condamner à la peine de mort le coupable du plus infâme de tous les crimes, et cependant, je ne puis assez le répéter, vous pourriez condamner à mort un individu qui se serait rendu coupable d'un assassinat ordinaire, précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime!

Je crois avoir rempli mon devoir en soumettant ces réflexions à la sagesse de la chambre.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Messieurs, lorsqu'on est appelé à l'honneur de faire les lois pénales ou de les appliquer, on doit s'abstenir de faire allusion à des faits exceptionnels qui peuvent influer sur la sévérité du législateur ou du juge, et le faire entrer dans une voie qui l'éloigne de la modération inhérente à d'aussi graves devoirs.

L'honorable préopinant vient de dire qu'il n'a pas participé aux délibérations antérieures et relatives au code pénal. Pour mon compte, je m'en suis aperçu. En effet, si l'honorable membre avait fait partie de la chambre à cette époque, il se serait rappelé que la disposition de l'art. 89, objet de ses critiques, forme un moyen de transaction entre deux opinions qui se présentaient dans cette chambre avec une force égale dans les convictions et des raisonnements également puissants.

Il s'agissait de la peine de mort. Nous qui voulions conserver cette peine dans le code, nous ne le pouvions qu'en diminuant les cas d'application d'une manière fort marquée. Nous ne voulons pas cependant nous refuser à reconnaître qu'il y avait, dans les observations des honorables membres qui soutenaient la thèse contraire, quelque chose de fondé. La peine de mort est une peine terrible qui fait trembler celui qui doit l'écrire dans la loi et celui qui doit l'appliquer. En effet, c'est un problème qui restera plein d'effroi pour la conscience humaine que celui de savoir si la mort donnée à un homme légitime la réciprocité des représailles de telle nature, contre le meurtrier.

Qu'avait fait la commission chargée de la rédaction du code pénal? Elle avait conservé le principe de la peine de mort, avec une application tellement restreinte que le principe nouveau pouvait être considéré comme un essai de l'abolition de la peine de mort, dans un temps que nous ne pouvons pas déterminer, mais qui, nous l'espérons, ne se fera pas longtemps attendre, grâce au développement de la civilisation, grâce aux efforts que font les hommes de bien pour répandre l'instruction, grâce surtout à la propagation et à la sincérité des idées religieuses.

Mais pour restreindre l'application de la peine de mort, il fallait trouver les moyens de restriction. L'attention de la législature a été éveillée tout de suite sur le caractère plus ou moins prononcé des facultés intelligentes des délinquants. Le code a établi une limite d'âge à laquelle on soumet au jury, en matière de crimes, la question du discernement de l'accusé. Seize ans est une limite pour tous les crimes quelconques, mais cette excuse ne prend pas en considération la gravité et l'irréparabilité de la peine.

On songea dès lors à établir une autre limite qui tînt compte de la faiblesse des facultés morales de l'accusé et de la gravité, de l'irréparabilité de la peine de mort. C'est ce qui a donné naissance à l'article dont il s'agit. Cet article n'a rencontré aucune opposition dans cette chambre. C'est au sénat que l'opposition a surgi. Le principe de l'exception en faveur des coupables âgés de moins de vingt et un ans a été conservé; seulement on y a ajouté une restriction tirée du concours des infractions et de la récidive, cas où la peine de mort devrait être appliquée au coupable âgé de moins de vingt et un ans. La restriction au principe nouveau reposait sur ce que nous appelons les circonstances aggravantes générales qui peuvent se présenter dans toute espèce d'infraction.

Ainsi, dans le crime de parricide comme dans le cas de vol qualifié, un individu peut être en état de récidive ou bien en état de concours d'infractions; mais jamais le sénat n'a songé à introduire une restriction puisée dans la gravité de tel ou tel crime. Nous n'en finirions plus si nous adoptions le système défendu par l'honorable préopinant. Il n'y aurait pas de raison pour ne pas restreindre à l'infini un principe que je considère comme salutaire. Le régicide est un crime atroce; Dieu merci! on ne le connaît pas en Belgique. J'ai la conviction intime que jamais il ne sera commis en Belgique.

M. Van Overloop : Par des Belges, non, mais par des étrangers!

M. Ad. Roussel : Si un étranger tentait de commettre un pareil crime, son bras serait retenu par les Belges qui feraient prompte justice de celui qui essayerait de commettre un pareil forfait. La loi a armé le gouvernement d'une foule de moyens préventifs contre les étrangers. Ce n'est pas pour les étrangers, mais pour les indigènes que nous faisons nos lois. Si vous aviez en vue les étrangers, vous devriez prendre d'autres précautions, car l'étranger peut tout faire; rien ne le retient.

Je continue mon raisonnement et je dis que le régicide est un crime énorme, le parricide un crime énorme; mais tous les crimes qui entraînent la peine de mort sont des crimes énormes. Est-il moins criminel celui qui tue avec un fusil, après avoir prémédité son crime, que celui qui empoisonne? Ces crimes sont de même nature, car la loi les frappe tous de la peine de mort. Donc, il faudrait les excepter tous de l'article 89, c'est-à-dire supprimer cet article.

On peut faire allusion à un régicide et à la circonstance exceptionnelle et particulière que ce régicide ne serait pas âgé de vingt et un ans. Est-ce une raison pour abandonner le sentier de l'humanité et du progrès dans lequel nous nous avançons comme de véritables chrétiens, en faisant des efforts pour arriver un jour à abolir la peine capitale? Si nous voulons préparer cet heureux moment, pouvons-nous faire mieux que de consacrer le principe déjà écrit dans la loi civile, que celui dont les facultés intellectuelles ne sont pas suffisamment développées, qui n'est pas majeur, ne doit pas être retranché de la société, à moins que ce ne soit un criminel endurci dont on ne peut plus rien espérer? Cette perversité est démontrée par la récidive ou par le concours de plusieurs crimes

entraînant la peine de mort. Il faut permettre d'appliquer la peine de mort quand il y a urgente nécessité; mais aller plus loin, c'est détruire le principe salutaire; c'est renverser le jalon que nous voulons poser; c'est empêcher le code de marcher et de se diriger vers le but d'humanité vers lequel nous désirons le voir s'avancer.

M. Lelièvre : Messieurs, les observations de l'honorable M. Van Overloop ne tendent à rien moins qu'à renverser un principe qui a été admis par *les trois pouvoirs* appelés à concourir à la formation de la loi. Qu'en règle générale, un individu âgé de moins de vingt et un ans ne puisse être condamné à la peine de mort, c'est ce qui a été adopté par la première commission, par le gouvernement, par la commission de la chambre des représentants, par celle-ci même et ensuite par le sénat. En cet état de choses, est-ce bien le cas de renverser un système qui a été accueilli par toutes les branches du pouvoir législatif? Mais, messieurs, ce principe est rationnel, et sa consécration a pour objet de mettre nos lois pénales en harmonie avec nos lois civiles.

En effet, un individu âgé de moins de vingt et un ans est censé, par une présomption *juris et de jure*, n'avoir pas l'étendue de discernement suffisante pour disposer de ses biens, et l'on voudrait qu'il pût par un délit engager sa vie! Ainsi on admettrait en matière criminelle une présomption contraire à celle de la loi civile!

Ce n'est pas tout; il doit y avoir une gradation dans les peines, et cette gradation n'existe que dans le système que je soutiens. Ainsi, un individu âgé de seize ans moins un jour ne peut, d'après le projet que nous discutons, être condamné qu'à un emprisonnement de vingt ans, eût-il même encouru la peine capitale, tandis que s'il était âgé de seize ans et un jour, il devrait être condamné à la peine de mort, dans le système des adversaires. Nous, au contraire, nous ne prononçons en ce cas que la peine des travaux forcés à perpétuité. Il faut avouer qu'il est exorbitant de passer immédiatement de vingt années d'emprisonnement correctionnel à la peine capitale.

Le sénat, il est vrai, a admis quelques exceptions. Certes, j'eusse préféré qu'il eût maintenu le principe d'humanité dans toute son étendue, mais au moins ce n'est pas là une raison pour aggraver encore le système du sénat, en supprimant la règle générale que lui-même a cru devoir admettre. On parle de certains crimes qui ont une gravité particulière; mais, outre que ce sont là des cas exceptionnels, la gravité qui s'y rattache est atténuée par la circonstance dominante que l'âge du délinquant fait présumer qu'il n'avait pas le discernement suffisant pour apprécier l'énormité du fait. Il est donc important de ne pas séparer l'acte d'avec la personne du délinquant et son âge peu avancé.

Mais, messieurs, est-ce bien le cas d'hésiter, lorsqu'il ne s'agit que d'opter entre la peine capitale et celle des travaux forcés à perpétuité? Dans notre système, le délinquant encourt cette dernière peine, qui, après tout, place le criminel dans l'impossibilité de nuire. La peine n'est pas une vengeance, la société se défend, mais ne se venge pas. Or, pour cette défense, la peine des travaux forcés à perpétuité est certes suffisante lorsqu'il s'agit d'un individu âgé de moins de vingt et un ans, pour lequel, surtout, la peine des travaux perpétuels est une peine terrible. On ne fera croire à personne que, dans l'espèce, cette dernière pénalité ne soit pas suffisante. Toute l'économie de la législation civile appuie notre système. Un homme ne peut contracter mariage avant vingt-cinq ans, parce qu'on pense qu'avant cet âge, il est entraîné par les passions de la jeunesse, et ce principe, dont la vérité est démontrée par l'expérience, on voudrait le méconnaître lorsqu'il s'agit de proportionner les peines aux délits! Jamais, messieurs, vous ne sanctionnerez une doctrine aussi désastreuse.

M. Faider, ministre de la justice : Messieurs, les orateurs que vous venez d'entendre ont expliqué à la chambre l'origine de l'article dont il s'agit en ce moment. Cet article a été adopté par la chambre des représentants; il a été ensuite mis en discussion au sénat. La commission du sénat avait proposé la suppression pure et simple de l'article, c'est-à-dire qu'elle avait demandé que l'individu âgé de moins de vingt et un ans pût être condamné à la peine de mort et exécuté, comme tout autre criminel âgé de plus de vingt et un ans. Le sénat a discuté cet article d'une manière approfondie, et en a voté le maintien par dix-sept voix contre quinze. Ainsi l'art. 89 a été définitivement adopté par les deux branches du pouvoir législatif.

Dans la suite de la discussion, au deuxième vote, un amendement a été introduit dans l'art. 75 du projet, et ensuite placé sous le chiffre 76 comme article particulier. En vertu de cet article, en cas de récidive ou de concours de plusieurs crimes, l'art. 89 n'est pas applicable, c'est-à-dire que, dans ce cas, la peine de mort peut être prononcée par la cour d'assises. Dans cet état de choses, la commission de la chambre a cru d'abord devoir proposer le rejet de l'art. 76 nouveau du sénat. Mais ensuite, après une discussion à laquelle j'ai eu l'honneur de prendre part au sein de la commission, celle-ci, dans des vues de conciliation et de déférence envers le sénat, a adopté l'article actuellement proposé, qui consiste à laisser à la cour d'assises la *faculté* de prononcer la peine de mort, s'il y a récidive de crimes emportant la peine de mort, ou s'il y a concours de crimes dont l'un emporte la peine de mort.

Lorsqu'il s'est agi de la suppression de l'art. 89, c'est-à-dire de la suppression du principe de l'affranchissement de la peine de mort au profit des condamnés âgés de moins de vingt et un ans, j'ai déclaré que je n'y voyais aucun inconvénient réel; j'ai fait observer qu'en vertu des art. 91 et 92 du projet de loi, la cour d'assises pourrait entrer dans l'appréciation des circonstances atténuantes au profit des individus âgés de moins de vingt et un ans, comme au profit de tout autre condamné.

La première disposition de l'art. 92 porte : « que lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort est remplacée par les travaux forcés à perpétuité ou par les travaux forcés de quinze à vingt ans. » Ainsi, la cour pourrait diminuer de deux degrés la peine de mort encourue par le coupable âgé de moins de vingt et un ans. Indépendamment de ce système de circonstances atténuantes, il y a le droit de grâce qui peut toujours être appliqué, et qui, depuis 1830, a toujours été appliqué aux condamnés âgés de moins de vingt et un ans, sauf un parricide âgé de dix-sept ans. Ces considérations m'avaient déterminé à ne pas combattre la proposition faite par la commission du sénat, de supprimer l'art. 89 tel qu'il existe actuellement. Le sénat en a jugé autrement, et j'ai pensé que le concours des deux volontés, de cette chambre et du sénat, sur le principe, donnait au principe une valeur incommutable.

La question est de savoir si ultérieurement il sera proposé un amendement, ayant pour effet de supprimer le principe de l'art. 89 et d'élargir le cercle des exceptions adoptées par votre commission et dont j'ai donné lecture, c'est-à-dire si l'exception au principe

de l'art. 89 serait appliquée non-seulement au cas de la récidive d'un crime emportant la peine de mort, ou de concours de crimes dont l'un emporte la peine de mort, mais encore au régicide, au parricide, à l'empoisonnement. Si cet amendement était proposé, la chambre aurait à voir si elle a le pouvoir de l'adopter, c'est-à-dire de porter atteinte à un principe adopté par les deux chambres. La chambre consultera les précédents. Pour ma part, je ne connais pas de disposition constitutionnelle ou légale qui empêche la chambre d'user de ce pouvoir; mais il y a, je le répète, une question de convenance et de précédents sur laquelle la chambre aura à se prononcer.

Pour ma part, je persiste à déclarer, comme je l'ai fait au sénat, que je n'attache pas au maintien de l'art. 89 la même importance qu'y attache l'honorable M. Roussel. Pourquoi? Parce que je trouve que, dans le système des circonstances atténuantes, tel qu'il est organisé par le chap. IX du projet, il y a un véritable hommage rendu au principe d'humanité qui porte les adversaires de la peine de mort à en préconiser la suppression. Dans ce système de circonstances atténuantes, il y a une part faite à un principe très-légitime, dont les progrès constants ne peuvent pas être méconnus. La part sera plus grande encore dans l'élaboration du livre relatif à la punition des crimes, et l'on verra que la peine de mort n'y est nullement prodiguée, comme elle l'est dans le code pénal actuel. Voilà les raisons qui me paraissent ne pas rendre aussi important que semble le croire M. Roussel, le principe consigné dans l'art. 89.

7. M. Dumortier : M. le ministre vient de soulever une question de droit constitutionnel. Pouvons-nous amender dans toutes ses dispositions le projet de loi qui nous est renvoyé amendé par le sénat? Pour tous les membres qui siégent dans cette chambre depuis un certain nombre d'années, cette question n'en est pas une. La chambre saisie d'un projet de loi peut, en vertu de la constitution, en amender tous les articles, comme elle aurait pu le faire quand elle en a commencé l'examen. Maintenant le devons-nous? Je n'hésite pas à déclarer qu'il est nécessaire de modifier cet article.

Messieurs, j'ai longtemps réfléchi sur la question de la peine de mort. Au point de vue de la philanthropie, j'étais partisan de la suppression de cette peine. Mais une réflexion m'a fait reconnaître qu'il est impossible de la supprimer. Si vous supprimez la peine de mort, vous abrégerez nécessairement l'échelle des peines. Ainsi dans les cas où la peine de mort est maintenant appliquée, on établira la peine des travaux forcés à perpétuité. Dans ceux où l'on applique celle des travaux forcés à perpétuité, on remplacera cette peine par une détention prolongée de trente ou quarante ans de travaux forcés. Ainsi du reste. Or, quelle serait, messieurs, la conséquence inévitable de ce système? La conséquence fatale, c'est que ce serait un encouragement à l'homicide, à l'assassinat.

Un homme ou plusieurs hommes se rendent chez un particulier pour voler. Ils y vont la nuit, ils y vont avec toutes les circonstances aggravantes. Pendant qu'ils sont occupés à dépouiller l'appartement où l'habitant de la maison repose, il se réveille. Ces voleurs ont trente-cinq ans. Ils se disent : Si nous ne tuons pas, nous sommes reconnus, nous sommes condamnés, parce qu'il y a des circonstances aggravantes, à trente-cinq ans de travaux forcés, ce qui, à notre âge, équivaut à la perpétuité. Ainsi nous voilà dans les fers jusqu'à notre mort. Si au contraire nous tuons, il n'y aura pas de témoin, nous échapperons à la peine, nous ne serons pas punis. Ainsi il est incontestable que la suppression de la peine de mort aurait pour résultat fatal d'encourager l'homicide, d'encourager l'assassinat. Dans un pareil état de choses, il me semble impossible de faire disparaître cette peine.

Maintenant, messieurs, convient-il, oui ou non, de la supprimer pour les criminels qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans? Pour moi, je ne puis le croire. Car il est incontestable qu'il est des crimes tellement odieux, tellement compromettants pour la société, qu'ils doivent subir la répression la plus sévère. Ainsi le parricide; ainsi encore le régicide. Je n'en veux pas d'autre exemple que le crime infâme qui vient d'être commis dans la capitale de l'Autriche contre le grand empereur qui gouverne ce pays, par un homme de vingt et un ans, et cela évidemment sous la pression de gens qui n'osent pas se mettre eux-mêmes à la tête du mouvement qu'ils sollicitent, mais qui excitent d'autres à commettre ces crimes; qui vont jusqu'à préconiser le meurtre au couteau, l'assassinat par derrière, système qui est une lâcheté pour celui qui l'exécute et une lâcheté plus grande encore pour celui qui le commande et se cache à l'étranger. Je dis qu'en présence de pareils faits, il nous est impossible de laisser notre royauté sans aucune espèce de garantie contre des actes de cette nature. En présence de pareils faits, la loi présente une lacune et il importe de combler cette lacune en la modifiant.

Messieurs, remarquez-le bien, quelle serait la conséquence de la loi? C'est que lorsqu'on voudrait commettre un crime, on emploierait le bras du plus jeune pour frapper la victime. Eh bien, voilà ce que je ne veux pas permettre, car ma sympathie n'est pas pour les assassins, mais pour ceux qu'ils menacent du poignard. Je ne veux pas que la loi, par une forme quelconque, soit un privilége pour l'assassinat, et malgré votre volonté, contre votre volonté, dans les termes où elle se trouve, elle le deviendrait. Je demande donc qu'une modification soit apportée à cet article et que la punition contre des crimes abominables, comme le parricide et le régicide, ne soit pas telle, qu'il soit permis de braver ainsi la justice des lois, qu'il soit permis surtout de se porter aux crimes les plus honteux, aux crimes les plus odieux en ayant pour soi une véritable *impunité*.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Messieurs, je tiens d'abord à faire une observation en réponse au discours de M. le ministre de la justice.

M. le ministre de la justice n'attache pas une grande importance au principe écrit dans l'art. 89 (77 du code), c'est-à-dire à l'exemption de la peine de mort pour les individus âgés de moins de vingt et un ans, parce que, dit-il, la cour d'assises possède une faculté de réduction de peines suffisante dans la disposition qui permet de tenir compte des circonstances atténuantes. Mais M. le ministre de la justice oublie que le juge n'est pas le maître de créer les circonstances atténuantes. Le juge est obligé de reconnaître et de constater ces circonstances en sa qualité de juge, lorsqu'elles se présentent, mais il ne peut pas en créer pour faire échapper le condamné à la peine capitale. Il s'ensuit que si de telles circonstances ne se présentent point dans l'espèce, dans le système du code et l'article 89 exclu, la cour d'assises est tenue de prononcer la peine de mort. Voilà pourquoi l'art. 89 a été fait; voilà pourquoi les savants jurisconsultes qui composaient la première commission ont écrit le principe de l'art. 89; pourquoi votre commission a cru devoir le conserver, pourquoi la chambre l'a maintenu, pourquoi le sénat l'a voté. Evidemment la disposition relative aux circonstances atténuantes était insuffisante pour prévoir l'excuse spéciale qui dérive d'un âge moindre que celui de vingt et un ans.

Il ne peut donc rester dans l'esprit de nos honorables collègues aucun doute relativement à la portée de

l'art. 89. Cette disposition prévoit le cas où le juge ne trouverait pas de circonstances atténuantes dans l'espèce et où il se verrait obligé d'appliquer la peine capitale, par exemple, à un accusé de dix-huit, dix-neuf ou vingt ans, à un être qui mérite encore, peut-être, en partie du moins, la qualification d'enfant, à un accusé incapable de gérer ses moindres intérêts civils, se trouvant sous une tutelle, et qui, pour avoir commis un crime énorme, j'en conviens, mais qui s'explique, peut-être, par l'état imparfait de ses facultés intellectuelles et morales, serait exposé à une condamnation capitale.

Messieurs, je ne répondrai pas à ce qui concerne l'emploi du droit de grâce, qui n'est autre chose que la clémence royale s'exerçant sur un condamné. Le droit de grâce n'a rien à faire dans l'appréciation rigoureuse des principes que l'on écrit dans un code pénal. C'est une institution éminemment utile, mais indépendante des règles ordinaires du droit.

Mais je ne puis laisser sans réponse ce qui a été dit par mon honorable ami, M. Dumortier. Cet honorable collègue trouve la démonstration de la nécessité de la peine capitale dans un argument qu'on retrouve partout et qui, à lui seul, est tout à fait insuffisant pour opérer une telle démonstration. Mais, en vérité, messieurs, cet argument était fort inutile. Car vous avez écrit la peine de mort en toutes lettres; vous l'avez consacrée par le code. Nous avons eu une discussion à ce sujet et, j'en appelle au souvenir de l'honorable M. Dumortier, je n'ai pas reculé alors devant la nécessité de défendre le principe de cette terrible pénalité.

Cependant, nous avons été obligés de rendre justice aux sentiments et aux raisonnements de nos adversaires, et nous nous sommes dit : Il faut que la Belgique écrive dans son code pénal, en même temps que la nécessité de conserver le châtiment suprême, qu'elle écrive, dis-je, le désir d'arriver à son abolition lorsque les circonstances le permettront. Pour manifester cette volonté et commencer un tel essai, rien de mieux que d'étendre la progression du principe qui se trouve déjà consigné dans l'art. 66 du code pénal de 1810, à propos des condamnés âgés de moins de seize ans. J'estime que nous avons raisonné juste.

Au surplus, je ne puis admettre l'argument de l'honorable M. Dumortier, d'après lequel l'art. 89 doit exercer une influence fâcheuse, parce que les criminels âgés emploieraient des personnes plus jeunes pour exécuter les grands crimes. Ne peut-on employer la main de l'enfant âgé de moins de seize ans? L'empoisonnement est-il plus difficile par la main d'un enfant âgé de quinze ans et demi que par celle d'un enfant de dix-sept ans? A-t-on donc prétendu que l'art. 66 de notre code actuel ait produit de si funestes effets? Cet article, ne le reproduisons-nous pas d'ailleurs dans le projet soumis à vos délibérations? Peut-on citer dans les annales de la justice quelque accroissement dans le nombre des crimes commis par des enfants âgés de moins de seize ans, depuis la promulgation du code pénal de 1810, qui a pourtant consacré le principe de la condamnation à des peines beaucoup plus faibles, de l'enfant âgé de moins de seize ans? Eh bien, ce qui est vrai pour cette catégorie de délinquants ou de criminels, l'est aussi pour celui qui a atteint seize, dix-sept ou dix-huit ans. Il faut bien s'arrêter à une limite; cette limite, quelle est-elle? C'est la majorité. Nous disons qu'on ne doit pas infliger le dernier supplice à l'homme qui n'a pas atteint sa majorité, sauf les deux exceptions que le sénat a introduites dans l'art. 76.

Mais l'honorable M. Dumortier sait fort bien que l'homme qui emploie le bras d'autrui est un coauteur et puni de la peine même qu'il voudrait éviter. Celui qui emploiera le bras d'un individu âgé de moins de vingt et un ans pour commettre un grand crime, celui-là subira la peine de mort, parce qu'il ne pourra pas invoquer l'excuse; il sera, lui, âgé de plus de vingt et un ans et il sera puni, comme coauteur, de la même peine que l'auteur principal, au moins dans le cas dont il s'agit.

Messieurs, la loi pénale est moins impuissante que ne le croit l'honorable M. Dumortier : elle n'a pas toujours besoin de peines terribles; elle peut et doit tenir compte de toutes les circonstances favorables à l'accusé. L'exemple cité par l'honorable M. Dumortier et qui pourrait frapper les personnes qui ne sont pas habituées aux débats judiciaires, cet exemple n'influencera jamais les jurisconsultes. Vous dites qu'un individu âgé de moins de vingt et un ans doit être passible du dernier supplice, par la raison qu'il peut être l'instrument d'autres criminels; mais alors vous lui imputez donc, non pas son fait à lui, mais dans une question aussi grave, vous lui attribuez le fait d'autrui, vous lui imputez l'emploi qu'on peut faire de lui.

M. Lelièvre : Il n'est qu'un instrument.

M. Ad. Roussel : Sans doute, il n'est qu'un instrument. Dans l'état actuel de la législation, il serait impossible de ne pas gracier un individu âgé de moins de vingt et un ans qui serait le simple instrument d'un autre individu plus âgé, lequel aurait été l'auteur, le provocateur, le directeur du crime. Certes, l'instrument ne subirait pas la peine de mort. Ce serait l'auteur véritable, l'auteur moral, qui la subirait, parce que si la peine était prononcée, le roi fait grâce à l'instrument tout en laissant à l'auteur réel du crime la peine qu'il aurait méritée. Vous le voyez, messieurs, l'argumentation de l'honorable M. Dumortier tourne contre le principe qu'il défend.

Il est temps, messieurs, de revenir à la véritable question.

Nous voulons continuer le progrès de la civilisation. Ce progrès se manifeste dans les lois pénales surtout qui reflètent les sentiments nationaux. Notre code pénal doit être le reflet des sentiments d'humanité qui animent tous les cœurs en Belgique. Continuerons-nous le progrès, sans danger pour la société, si en raison du caractère terrible de la peine, nous étendons l'excuse aux accusés qui, âgés de plus de seize ans, ne sont point encore parvenus à l'âge où ils disposent librement de leur personne et de leurs biens, à ceux que la loi civile ne juge point capables d'agir et que vous devez, par conséquent, considérer comme ayant pu ne pas comprendre toute la portée de l'acte criminel entraînant la peine de mort?

Poserons nous ce principe, messieurs, avec une double restriction qui en amortit tout le danger et qui consiste à appliquer la peine de mort quand le crime a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime, ou, quand il y a récidive, d'un crime emportant peine de mort.

Telle est la question. Pourquoi, messieurs, la peine de mort pourra-t-elle être prononcée dans les cas de l'exception? Parce qu'alors il y a perversité incontestable. Il n'y a plus alors l'entraînement des mauvaises passions; il n'y a plus l'excuse d'une intelligence non développée, d'une éducation et d'une expérience incomplète! Il y a, au contraire, un individu voué définitivement aux grands forfaits, lancé à tout jamais dans la funeste carrière du crime.

Messieurs, après les discussions qui ont eu lieu dans le sein des diverses commissions et des deux chambres, le régicide atroce commis tout récemment dans un pays étranger, crime qu'on ne peut assez déplorer,

parce qu'il prouve à quel oubli de tout sentiment les passions politiques surexcitées conduisent les hommes, ce grand crime, dis-je, ne peut pas servir de date à notre code pénal! Non, messieurs, ce n'est point ainsi qu'on fait de bonnes lois. Les codes ne se promulguent pas pour un seul jour; ils ne doivent point porter ainsi l'empreinte d'un forfait commis au moment de leur discussion. Ils doivent porter l'empreinte de tout le travail dont ils ont été précédés. L'excuse de l'art. 89 a donné lieu à de profondes réflexions, à de longs débats dans cette chambre. Il serait fâcheux qu'un événement auquel nous sommes étrangers vînt enlever tout le fruit de ces études à notre code pénal, que nous désirions mettre en harmonie avec les mœurs de notre pays, et dont nous voudrions qu'on pût dire qu'il est un des codes les plus progressifs de l'Europe.

M. F. de Mérode : Moi, je ne considère pas comme le plus avancé ce qui préserve le moins les innocents des entreprises des coquins; je considère cela comme une très-mauvaise reculade. En Italie, sous un pape extrêmement bienveillant et doux, la peine de mort cessa d'être appliquée; qu'est-il arrivé? C'est qu'on assassinait pour un *oui* et pour un *non*. Eh bien, ce pape n'était point infaillible quand il a fait le code pénal et il a rendu un très-mauvais service aux sujets des Etats Romains.

On reconnaît que la peine de mort est nécessaire pour ceux qui ont vingt et un ans; mais, en vérité, est-ce qu'il n'y a pas des hommes âgés de plus de vingt et un ans dont les facultés intellectuelles sont extrêmement faibles, qui sont moins intelligents que des individus de seize, dix-huit ou vingt ans? D'ailleurs, messieurs, quel inconvénient est-il résulté de la loi, telle qu'elle existe aujourd'hui? Aucun. On vous a dit que presque tous les individus de moins de vingt et un ans, condamnés à mort, ont été graciés. Eh bien, le maintien de la mesure comminatoire qu'on veut supprimer ne présente dès lors pas d'inconvénients, même au point de vue de ceux qui demandent cette suppression; et il offre cet avantage que l'individu âgé de moins de vingt et un ans, qui commet un crime, est *exposé* à subir la peine de mort, comme celui qui est plus âgé.

Maintenant, vous voulez lui garantir toute sécurité; lui qui peut se marier, vous ne le considérez pas comme assez intelligent pour savoir qu'il ne doit pas tuer son semblable! Il est reconnu par tout le monde que la peine des travaux forcés à perpétuité est beaucoup moins effrayante que la peine de mort. Un fait que personne ne niera, c'est que le parricide exécuté à Namur a montré la plus grande insouciance jusqu'au jour où il a su qu'il était exposé à subir la peine de mort. Alors il a senti la nécessité du repentir, et il est mort dans de très-bons sentiments, mais ces sentiments n'avaient pas été excités en lui par la crainte des travaux forcés à perpétuité.

Personne, messieurs, n'est plus opposé que moi à la fréquente application de la peine de mort. Ainsi quand il s'est agi du duel, j'ai soutenu de toutes mes forces cette loi excellente qui a empêché une multitude de duels. Jamais je n'ai été voir une exécution, jamais je ne serai témoin d'aucune. Mais je suis, comme je l'ai déjà dit, du parti des assassinés plutôt que du parti des assassins. J'ai plus de commisération pour les premiers que pour les autres. C'est dans l'intérêt des premiers que je veux que les autres soient sévèrement menacés par la loi. En défendant le maintien des lois, telles qu'elles existent, je crois faire preuve de plus d'humanité que ceux qui s'imaginent rendre un service en rendant plus faciles les assassinats.

M. Van Overloop : Messieurs, la peine de mort est-elle une peine qui effraye? Je dis que oui, et, à cette occasion, je me permettrai de rappeler une circonstance qui se rattache à l'horrible assasinat commis, il y a quelques annés, à Bruxelles, sur la place Saint-Géry. J'allai voir les deux condamnés à mort la veille ou l'avant-veille de leur exécution. L'un d'eux, interpellé par moi sur les motifs qui l'avaient porté à commettre ce crime atroce, me déclara, en présence du directeur de la prison, que s'il n'avait pas cru que la peine de mort fût abolie de fait en Belgique, il n'aurait pas commis le crime.

Maintenant, quel est le but de toute loi pénale? Il ne s'agit pas de mettre de l'unité entre la législation criminelle et la législation civile; on ne confond pas deux matières distinctes. C'est une observation que je me permets de faire à l'honorable rapporteur. Il sait beaucoup mieux que moi que l'on ne confond pas en législation les matières civiles et les matières criminelles. Quel est le but de toute loi pénale? Est-ce d'infliger des peines? Non, mais de prévenir, par la crainte d'une peine, les crimes attentatoires à l'ordre social. C'est pour donner une sanction aux lois que nous faisons, que nous comminons des peines contre ceux qui provoquent un désordre quelconque en contrevenant à ces lois. Or, le plus grand désordre qu'on puisse commettre, c'est le crime.

Si le but de toute loi pénale est de prévenir le crime par la crainte du châtiment, voyons à quel âge surtout la criminalité se développe. J'ai sous les yeux l'*Annuaire de l'Observatoire royal de Bruxelles*, dans lequel se trouve la statistique suivante :

Influence de l'âge sur le penchant au crime :

Individus âgés de moins de	16 ans	0.02 en général.
	16 à 21 »	0.76
	21 à 25 »	1.00
	25 à 30 »	0.97
	30 à 35 »	0.81
	35 à 40 »	0.59
	40 à 45 »	0.55
	45 à 50 »	0.46
	50 à 55 »	0.33
	55 à 60 »	0.24
	60 à 65 »	0.24
	65 à 70 »	0.16
	70 à 80 »	0.12
	80 et au-dessus	0.05

Ainsi, par rapport à l'unité des crimes qui se commettent de vingt et un à vingt-cinq ans, en d'autres termes, sur cent crimes qui se commettent à cet âge, il y en a :

2 qui sont commis	par des	individus de	moins de 16 ans;
76	—	—	de 16 à 21 —
97	—	—	de 25 à 30 —
81	—	—	de 30 à 35 —
59	—	—	de 35 à 40 —

Et ainsi de suite, en diminuant, en sorte qu'il se commet presque autant de crimes entre seize et vingt et un ans qu'entre vingt-cinq et trente ans, et qu'il se commet plus de crimes entre seize et vingt et un ans qu'entre trente-cinq et quarante ans. Donc, si le but de la loi pénale est de prévenir les grands crimes par la crainte d'un châtiment grave (et je vous ai fait connaître tout à l'heure un fait qui prouve que la peine de mort est une peine qui effraye); si tel est le but de la loi pénale, quels individus doit-elle effrayer? Précisément ceux qui ont l'âge auquel le crime se développe de la manière la plus complète, ceux qui arrivent à l'âge de vingt et un ans; sinon votre loi pénale manque

de logique et, sous ce rapport, je suis d'accord avec l'honorable ministre de la justice.

Toute l'argumentation de l'honorable rapporteur peut se résumer dans cette phrase célèbre : « Périssent les colonies plutôt qu'un principe! » Il faut de l'unité dans la législation ; la peine de mort appliquée à des individus de moins de vingt et un ans romprait cette unité ; soit supprimée la peine de mort, quelque nécessaire qu'elle soit, lorsque le coupable a moins de vingt et un ans, plutôt que de porter atteinte à l'unité de la législation! Tel est le système de l'honorable rapporteur. Que l'honorable M. Roussel me permette de le lui dire : au point de vue des sentiments d'humanité, au point de vue de l'horreur du sang, je ne crois rester ni au-dessous de lui, ni au-dessous de personne ; mais, d'un autre côté, je n'oublie pas que je suis ici remplissant un mandat législatif et que, comme tel, on peut être obligé parfois à des devoirs rigoureux contre lesquels le cœur proteste. C'est le sentiment profond du devoir que mon mandat m'impose qui m'a poussé à soumettre à la chambre les réflexions qui me semblent nécessiter trois exceptions de plus au principe trop absolu de l'art. 89. Je n'en dirai pas davantage.

M. Lelièvre : L'honorable M. Van Overloop allègue ce qui lui a été dit par les individus condamnés du chef de l'assassinat de la place Saint-Géry ; ils auraient déclaré qu'ils n'eussent pas commis le fait, s'ils n'avaient cru que la peine capitale était abolie en Belgique. Mais, messieurs, ces propos n'ont aucune consistance, puisque, depuis longtemps avant le funeste événement dont il s'agit, la peine capitale avait fréquemment été appliquée ; depuis 1834, nombre d'exécutions avaient eu lieu, et il était absurde d'alléguer un fait démenti par la réalité.

On allègue constamment le cas du parricide de Couvin. Certes, je suis bien loin de révoquer en doute la pureté des intentions de l'honorable ministre qui a cru devoir faire exécuter l'arrêt et je rends hommage, au contraire, à ses sentiments consciencieux ; mais je n'ai jamais cru devoir approuver la mesure et je n'étais pas le seul dans la ville de Namur. Le criminel dont il s'agit avait fait preuve de cruauté, surtout après l'exécution du crime ; mais c'était un jeune homme *âgé seulement de dix-sept ans, presque idiot et qui a jusqu'au dernier moment montré une indifférence qui m'a paru prouver qu'il n'avait pas entièrement le sentiment même de la peine qui l'avait atteint.* Cet individu avait commis un grand crime, il est vrai, mais c'était *en état d'ivresse.* Du reste, *il avait reçu sous le toit paternel la plus mauvaise éducation, et depuis sa plus tendre enfance il avait été témoin des plus funestes dissensions et de scènes scandaleuses entre les auteurs de ses jours. Il n'avait jamais eu sous les yeux que de mauvais exemples.* Pour moi, messieurs, je n'aurais jamais su m'associer à l'exécution qui a été ordonnée.

On dit que la peine capitale est nécessaire pour prévenir les crimes. Mais la peine de mort n'est terrible que lorsqu'elle est imminente. L'individu qui commet un crime est sous le poids d'une passion qui ne lui permet pas de calculer toutes les conséquences de l'acte qu'il accomplit. Savez-vous sur quoi il compte? C'est sur l'impunité, et cela est si vrai que l'on voit souvent des malfaiteurs commettre des délits alors qu'ils assistent à des exécutions judiciaires. La peine de mort apparaissant dans le lointain n'a pas une influence décisive.

Mais, messieurs, s'agit-il même de prévenir les crimes, je dis que, pour un individu âgé de moins de vingt et un ans, la peine des travaux forcés à perpétuité est une peine terrible, capable d'arrêter les plus grands criminels non parvenus à cet âge. Etre plongé à cet âge dans des bagnes pour le reste de ses jours, c'est là une pénalité capable d'exercer une influence salutaire surtout sur des hommes qui, jeunes encore, ont pour perspective désespérante une détention perpétuelle. Je maintiens donc que, dans le cas qui nous occupe, la peine des travaux forcés à perpétuité est même suffisante pour prévenir les crimes.

— La suite de la discussion est remise au lendemain.

Séance du 25 février 1853 (*Ann. parl.*, p. 747).

Présidence de M. Delfosse.

8. M. Faider, ministre de la justice : Messieurs, la chambre paraît avoir virtuellement résolu, dans le sens affirmatif, la question que j'avais indiquée dans la séance d'hier, relativement au pouvoir ou à la convenance de revenir sur le principe de l'article 89 du code pénal tel qu'il avait été admis par le vote des deux chambres. Il est donc reconnu que l'on peut revenir sur la fixation à vingt et un ans pour l'âge d'exemption ou d'affranchissement de la peine de mort. Partant de là, messieurs, je me suis demandé s'il n'y avait pas un moyen de mettre d'accord des opinions divergentes qui ont surgi successivement à l'occasion de cet art. 89.

L'art. 89 porte que les jeunes gens âgés de moins de vingt et un ans ne seront condamnés qu'à la peine des travaux forcés à perpétuité lorsqu'ils auront commis un crime entraînant la peine de mort. Le sénat a immédiatement apporté à ce principe deux séries d'exceptions : l'une se rapporte au cas de récidive d'un crime entraînant la peine de mort, l'autre se rapporte au cas de concours de plusieurs crimes dont l'un emporte la même peine. A la séance d'hier, messieurs, diverses autres catégories d'exceptions ont été annoncées. Ainsi le cas de régicide, le cas de parricide, le cas d'empoisonnement devaient, paraît-il, faire l'objet d'un amendement et augmenter le nombre des exceptions déjà apportées au principe de l'article 89.

Je trouve, messieurs que lorsqu'un législateur admet un principe, il faut, autant que possible, que ce principe reste intact dans la loi qui le proclame et que lorsque, au lieu de maintenir ce principe d'une manière absolue, on y introduit immédiatement plusieurs séries d'exeptions, le principe perd de sa valeur réelle et cesse d'être un principe législatif.

Je me suis demandé s'il ne serait pas plus convenable au langage de la loi comme à la dignité du législateur, de chercher une autre expression, une expression moins large de ce principe, et il m'a semblé qu'au lieu de dire, comme l'art. 89 le porte, que les jeunes gens de moins de vingt et un ans seront affranchis de la peine de mort, on pourrait dire que les jeunes gens de moins de dix-huit ans seront affranchis de cette peine. L'amendement que j'indique consisterait donc à remplacer dans l'art. 89, l'âge de vingt et un ans par l'âge de dix-huit ans, à supprimer par conséquent le nouvel art. 76 introduit par le sénat, et à abroger d'une manière définitive toutes les exceptions au principe.

L'adoption de cet amendement, messieurs, présenterait l'avantage de rendre hommage au principe progressif auquel l'honorable M. Roussel faisait allusion hier, principe qui a une incontestable valeur, puisqu'il a déjà été adopté par les deux chambres. Mais vous auriez aussi l'avantage de rallier probablement à ce chiffre beaucoup de scrupules qui se sont traduits dans les amendements du sénat et qui sont prêts à se traduire dans les amendements qu'on a annoncés dans cette enceinte.

Maintenant, pourquoi la détermination de l'âge de dix-huit ans, au lieu de l'âge de vingt et un ans? C'est que, dans l'ensemble de nos lois, l'âge de dix-huit ans marque une des majorités relatives consacrées dans nos codes. Il y a, comme vous le savez, un âge de majorité absolue qui est celui de vingt et un ans, qui donne la plénitude de la jouissance des droits civils; il y a une majorité relative fixée à vingt-cinq ans, pour le mariage qu'on peut contracter sans le consentement de ses père et mère; il y a ensuite la majorité relative de dix-huit ans, qui est extrêmement importante dans notre législation et qui est admise dans plusieurs cas que je vais avoir l'honneur d'indiquer à la chambre.

Ainsi, messieurs, aux termes de l'art. 144 du code civil, l'homme peut, à dix-huit ans, se marier, devenir chef de famille, être appelé à élever des enfants; et, aux termes de l'art. 476, le mariage entraîne, à son profit, l'émancipation de plein droit.

En vertu de l'art. 374 du code civil, l'homme âgé de dix-huit ans peut s'enrôler sans le consentement de ses parents, c'est-à-dire qu'il peut se soumettre à la discipline et aux lois militaires, se soumettre à un code pénal dont les peines sont infiniment plus graves que celles du code pénal ordinaire.

Aux termes de l'art. 384 du code civil, c'est encore à dix-huit ans que le citoyen acquiert la jouissance de ses biens. Lorsque l'enfant a atteint cet âge le père de famille perd la jouissance des biens de cet enfant.

Enfin, messieurs, aux termes de l'art. 2 du code de commerce, c'est à dix-huit ans que le citoyen peut exercer librement le commerce.

Vous voyez donc que lorsqu'on détermine à dix-huit ans l'âge auquel le condamné pour un crime capital est affranchi de la peine de mort, on détermine un âge assez sérieux, et le principe que la commission du code pénal a voulu faire admettre dans la loi a encore une grande importance. Et remarquez, messieurs, que ce principe n'a pas le danger que lui ont reconnu ses adversaires, que les crimes commis à l'âge de dix-huit ans sont infiniment plus rares que ceux que l'on commet entre l'âge de dix-huit ans et celui de vingt et un ans, et que, par conséquent, la détermination que j'indique n'a aucun des inconvénients ni des dangers qu'on semblait redouter, par suite de l'admission de l'art. 89 tel qu'il avait été primitivement adopté.

La proposition que je présente a encore l'avantage de ne pas faire apparaître dans le code pénal l'influence spéciale, ou le reflet d'événements auxquels on faisait allusion dans la séance d'hier, événements très-récents, très-graves et très-odieux; d'un attentat dont on argumentait pour introduire une nouvelle exception à l'art. 89 du projet de code pénal. Il est bon que les lois soient affranchies de ces influences temporaires ou spéciales et qu'un principe général apparaisse dans la loi affranchie, autant que possible, de toute espèce d'exception particulière.

Je pense donc qu'il est assez intéressant de rendre au principe une signification absolue; il sera moins étendu, mais n'en conservera pas moins ce caractère progressif que la commission désirait voir apporter dans le code pénal, et il n'aura aucune espèce d'inconvénient dans la pratique.

J'ai dit qu'une seule exécution de condamné à mort âgé de moins de vingt et un ans avait eu lieu; je l'ai suffisamment désigné hier; l'honorable M. Lelièvre a donné sur cette question des détails que j'ignorais, mais qui, d'après lui, étaient de nature à provoquer une certaine indulgence à l'égard de ce condamné.

De 1830 à 1850, il y a eu vingt-huit condamnations à mort prononcées contre des individus âgés de moins de vingt et un ans; un seul condamné a été exécuté; c'est celui dont je viens de parler.

De 1830 à 1853, c'est-à-dire en vingt-deux ans, il y a eu trente-sept exécutions à mort : une fois elle a été appliquée à un jeune homme de dix-sept ans et quatre fois à des jeunes gens qui avaient vingt et un ans accomplis et moins de vingt-cinq ans.

Vous voyez que si dans la limite de dix-huit à vingt et un ans, en supposant le système que j'indique adopté, des condamnations à mort devaient être prononcées, on ne devrait pas redouter l'abus des exécutions, puisque le droit de grâce a été largement appliqué à vingt-sept condamnés à mort de cette catégorie sur vingt-huit. Il y a plus : le système des circonstances atténuantes, tel qu'il est organisé par le projet de loi, permettra encore aux cours d'assises, qui ne doivent pas rendre compte de l'appréciation des circonstances, d'en faire l'application aux crimes de cette catégorie; l'arrêt pourra donc affranchir de l'exécution capitale le jeune homme de dix-huit à vingt et un ans qui aurait encouru cette peine.

Vous voyez, messieurs, que dans le système, tel que je l'indique actuellement, il ne peut y avoir aucune espèce d'inconvénient pratique, et que vous ne faites pas, en admettant le terme que j'indique, le sacrifice d'un principe qui a été introduit après de longues méditations et une discussion sérieuse, principe qui n'est pas stérile, puisqu'il tend à rendre hommage au progrès des lois pénales. Vous faites en même temps droit à certaines susceptibilités légitimes qui ne consentiraient pas à abandonner le principe d'une manière absolue. Je pense que ma proposition est de nature à satisfaire tous les membres de cette assemblée.

M. Ad. Roussel, rapporteur : Au nom des membres présents de la commission, je déclare accepter l'amendement présenté par M. le ministre de la justice, amendement qui paraît un moyen de conciliation nouveau propre à rallier les diverses opinions qui se sont manifestées. Je crois que si la chambre le juge ainsi, il serait inutile de prolonger la discussion, qui n'aurait plus d'objet.

M. de Theux : Si le système de la commission n'est pas défendu, je renoncerai à la parole, sauf à la redemander si ce système trouvait encore des défenseurs dans le cours de la discussion. Cependant je demanderai à M. le ministre de la justice de vouloir bien dire combien, parmi les vingt-huit condamnés à mort au-dessous de vingt et un ans, il y en avait qui n'avaient pas atteint l'âge de dix-huit ans.

M. Faider, ministre de la justice : Je ne possède pas les éléments de ce chiffre. J'ai ici le relevé statistique qui a été fait par catégories. L'âge de chacun des condamnés à mort n'est pas indiqué. Le tableau est par année depuis 1836 jusqu'en 1850.

Il y en a :

21 du sexe masculin.
7 — féminin.

Total. . . 28

Sur ces vingt-huit, un seul a été exécuté.

Maintenant si le vote de l'honorable M. de Theux devait dépendre de cette détermination, je pourrais peut-être me procurer immédiatement cette indication. Mais j'en doute ; je crois que la statistique n'indique pas l'âge précis de chaque condamné.

M. de Muelenaere : Je m'étais fait inscrire pour combattre le système de votre commission. Il me semblait que ce système renfermait des dangers pour l'avenir et ne présentait aucun avantage. Toutefois, je le déclare, mon intention n'était pas de provoquer de plus larges exceptions. Je crois qu'une législation

pénale qui serait fondée sur des exceptions trop nombreuses serait essentiellement vicieuse. Je vous aurais proposé de deux choses l'une : ou un âge intermédiaire, comme vient de le faire M. le ministre de la justice, ou de revenir purement et simplement à la législation actuelle.

Pour mettre le plus tôt possible un terme à une discussion devenue pour ainsi dire sans objet, je déclare me rallier à l'amendement de M. le ministre. Je crois que cet amendement est non-seulement dans l'intérêt de la société, mais encore dans l'intérêt des jeunes gens eux-mêmes qui n'ont pas vingt et un ans accomplis. On vous a fait remarquer avec beaucoup de raison que, d'après les observations statistiques recueillies en divers pays, le penchant au crime est déjà très-développé dans les jeunes gens de seize à vingt et un ans. Dès lors, je pense qu'il est important de prémunir les individus de cette catégorie contre les dangers auxquels ils sont exposés dans le premier âge de la vie. Peut-être que l'énormité de la peine comminée les empêchera de succomber à leurs mauvaises passions. C'est par ces motifs, et pour ne pas prolonger le débat, que je déclare adopter l'amendement de M. le ministre de la justice.

M. de Haerne : Messieurs, je désirerais ne pas prolonger ce débat et me borner à la déclaration qui vient d'être faite par les deux honorables préopinants. Cependant, si la chambre voulait me le permettre, je voudrais entrer dans quelques considérations nouvelles pour justifier l'amendement qui, je l'avoue, n'a besoin de justification qu'à mon point de vue. Je tiens à m'expliquer, vu les débats qui ont surgi hier, débats qui auront du retentissement dans le pays et qui, en présence de certaines opinions qui ont été énoncées, me paraissent de la plus haute importance. Si cependant je craignais d'abuser de la patience de la chambre, je m'abstiendrais de parler.

Plusieurs membres : On est d'accord, parlez!

M. de Muelenaere : Si l'on entame la discussion sur le fond de la question, je demande à conserver mon tour d'inscription. J'ai aussi des considérations à présenter.

M. de Haerne : Je n'émettrai aucune idée irritante; mais je crois devoir prendre position au milieu des opinions qui se sont manifestées hier. C'est ainsi que je crois rentrer tout à fait dans la pensée de l'amendement que vient de nous soumettre M. le ministre.

Plusieurs membres : Parlez!

M. de Haerne : La plupart des membres de la chambre ont lu sans doute, comme moi, bien des dissertations sur l'abolition de la peine de mort. Plusieurs ont été, comme moi, témoins d'une dizaine de discussions au moins qui se sont élevées sur cette grave question dans cette enceinte depuis le congrès national. Dans ces débats, on a toujours vu dominer deux idées principales: d'un côté, on accuse de barbarie ceux qui veulent maintenir la peine de mort d'une manière absolue ; de l'autre, on adresse le même reproche à ceux qui, en se prononçant contre la peine de mort, semblent donner un encouragement au crime.

Il serait bien présomptueux pour moi, messieurs, de prétendre mettre d'accord ces deux catégories de personnes que je trouve en général également respectables et animées, à deux points de vue différents, de sentiments d'humanité, je dirai de sentiments chrétiens. Je crois cependant, messieurs, devoir présenter quelques observations qui me semblent de nature à préparer cette conciliation, qui serait infiniment désirable.

Il y a, remarquez-le bien, deux faits également incontestables qui dominent la discussion. Le premier, c'est que la peine de mort a été admise dans tous les temps, chez toutes les nations, et qu'elle n'a jamais été abolie que sous forme d'essai. Le second fait, c'est que dans l'application de la peine de mort, on remarque chez les peuples chrétiens une mitigation progressive, et qu'aujourd'hui il serait difficile ou impossible de punir dans certains pays de la peine capitale, comme on le faisait autrefois, des crimes tels que le vol, le faux monnayage, la contrebande.

Je vois un principe d'un côté, un progrès de l'autre. Que faut-il conclure de là? D'abord, qu'il serait absurde de contester à la société le droit de retrancher de son sein ceux qui la souillent par des crimes atroces. Il n'y a pas ici de représailles, comme on l'a dit quelquefois par erreur; il y a l'exercice d'un droit divin dont la société est investie. On n'a nié ce droit que depuis qu'on a mis en avant le principe dissolvant et antisocial de l'athéisme légal. Aussi ceux qui soutenaient ce système étaient, je le proclame tout haut, conséquents avec eux-mêmes en demandant l'abolition de la peine de mort.

En effet, la peine de mort étant une peine éternelle, infinie, suppose, dans ceux qui l'infligent, une autorité infinie qui ne vient que de Dieu. En s'écartant de ces idées, on ne voit tout naturellement dans l'application de la peine capitale que de cruelles représailles des abus de la force. A Dieu ne plaise que j'accuse ici qui que ce soit! je sais aussi bien que personne qu'on soutient quelquefois des opinions sans les avoir suffisamment pesées. Aux yeux du christianisme, messieurs, je dirai même aux yeux de l'humanité tout entière, la peine de mort est une expiation, une espèce de sacrifice. C'est sous ce rapport qu'on peut expliquer, d'après les idées chrétiennes, un adoucissement progressif dans l'application de cette peine.

Pour faire comprendre ma pensée à la chambre, je lui demanderai la permission d'entrer pour un moment dans un ordre d'idées auquel on est plus habitué dans le parlement américain et anglais que dans le parlement belge, je veux parler d'idées religieuses. En discutant un sujet aussi grave, en examinant la légitimité, l'opportunité d'un châtiment qui décide pour l'éternité du sort d'un coupable, il doit être permis de se livrer à des considérations d'un ordre supérieur, surtout lorsque c'est dans ces considérations seules qu'on croit trouver la solution d'un problème social.

Le sacrifice sanglant, messieurs, auquel on peut rapporter jusqu'à un certain point la peine de mort, domine partout et sous toutes les formes en dehors du christianisme. Non-seulement les sacrifices proprement dits, mais la guerre, et le duel qui est la guerre des individus chez les peuples qui n'ont pas de lois ou dont les lois sont impuissantes, font ruisseler le sang partout où l'esprit chrétien n'a pas pénétré, partout où il ne peut exercer toute son influence. C'est à ces milliers d'hécatombes humaines qu'un des écrivains les plus profonds des temps modernes, le célèbre comte de Maistre, applique les paroles mystérieuses du docteur des nations : Il n'y a pas de rémission sans effusion de sang, *sine sanguinis effusione non fit remissio.*

Mais comment cette effroyable lave de sang humain a-t-elle été arrêtée? Par une puissance divine, par un sacrifice d'une valeur infinie, dont ceux de l'antiquité semblent avoir été l'épouvantable prélude et la représentation imparfaite dans l'esprit des nations. C'est depuis que le sang a coulé sur le Golgotha, depuis l'expiation divine, que les peuples ont commencé à reculer devant l'effusion du sang. C'est alors qu'a pris naissance cette société spirituelle qu'on appelle l'Eglise et qui a inscrit dans son code cette maxime : *Ecclesia abhorret a sanguine,* l'Eglise a horreur du sang.

Mais s'ensuit-il que, d'après les principes chrétiens, il faille considérer la peine de mort comme injuste et

illégitime? Non, le christianisme n'a pas proclamé en principe l'abolition de la peine de mort, pas plus que celle de la guerre prise en général et comme moyen de défense contre une injuste agression. Qu'a voulu la doctrine chrétienne? Elle a posé, pour la société comme pour les individus, à côté de certains principes absolus, des principes de tendance, un but de perfection, vers lequel l'humanité gravite sans cesse, mais qu'elle n'atteindra jamais. La société chrétienne procède dans cette voie comme la nature, qui, elle aussi, est l'œuvre de Dieu, c'est-à-dire lentement, insensiblement, mais d'un pas sûr.

Voyez ce qu'a fait le christianisme depuis son origine, pour restreindre d'abord, et puis pour abolir l'esclavage. Il a réformé avant tout les maîtres et les esclaves, il leur a inspiré l'idée du devoir d'abord, et ensuite celle du droit. C'est ainsi que cette institution barbare a disparu sans secousse par une espèce d'évolution sociale et sans révolution. C'est là le cachet d'une œuvre divine.

D'après cela, messieurs, vous comprendrez l'idée que je me fais de l'adoucissement progressif qu'on remarque chez les nations chrétiennes dans l'application de la peine capitale. Je crois que ce progrès est réel, mais graduel et lent, et surtout subordonné à la transformation morale de la société. Mais comme la société ne sera jamais parfaite, je ne crois pas plus à la possibilité de l'abolition complète de cette peine terrible qu'à la possibilité de supprimer la guerre qui, elle aussi, est le triste fruit des passions humaines. Je serais désolé de dire un mot qui pût déplaire à quelqu'un de mes honorables collègues, mais ceux d'entre eux que, dans cette question, j'appellerai les abolitionistes, ne me semblent pas plus fondés en raison que les célèbres promoteurs du congrès de la paix. Les uns et les autres partent d'une idée chrétienne, d'un sentiment d'humanité qui les honore, mais ils poursuivent une chimère.

J'entends dire : Il ne s'agit pas d'abolir la peine de mort, il s'agit de savoir s'il ne faut pas en restreindre l'application. Je le sais, messieurs, mais il fallait avant tout poser les principes qui servent de point de départ aux deux opinions.

Maintenant, pour répondre à la véritable question qui nous est soumise, je vous dirai franchement que mon cœur penche pour la modération dans cette matière ; mais qu'en présence de ce qui se passe presque partout en Europe, ma raison recule devant des mesures trop brusques, et qui ne seraient pas acceptées par l'opinion du pays. On a parlé du progrès des idées religieuses et morales. Ah ! croyez-moi, je ne suis pas assez pessimiste pour nier ce progrès; mais il n'existe encore que dans certaines régions élevées d'où, j'espère, il descendra dans les rangs inférieurs.

Il semble que des passions terribles et féroces s'agitent plus que jamais dans les entrailles du corps social, et annoncent les tiraillements, les convulsions d'une lutte suprême entre le bien et le mal. Quand a-t-on entendu faire, comme de nos jours, l'apologie, je dirai l'apothéose du poignard et du poison? Rappelez-vous ce frisson qui s'est emparé de nos âmes, lorsque naguère nous apprîmes le sacrilége qui venait de souiller la ville éternelle, dans laquelle, après un horrible attentat, on promena en triomphe ce trophée sanglant qu'on appelait, je n'ose exprimer le mot en français, *il sagro pugnale !* Non, jamais les fureurs des Sylla et des Catilina n'avaient produit dans Rome un spectacle plus hideux que cette effroyable ovation qui suivit l'assassinat du malheureux ministre du plus humain des pontifes.

On dira que ce sont des faits exceptionnels que je cite. Soit, mais ce sont des faits qui ont une cause générale. C'est le fruit de la littérature moderne qui, comme toujours, est l'expression de la société, c'est le fruit de ces romans, de ces écrits licencieux qu'on a répandus sous toutes les formes, et dans lesquels on érige en droit, on présente comme des vertus, comme des devoirs, les plus viles passions, les crimes les plus affreux. Encore une fois, messieurs, je ne désespère pas de la société ; mais en présence de ce dévergondage, de ce déchaînement des passions que j'ai cru pouvoir vous signaler à l'appui de mon opinion, ce n'est pas le cas de désarmer la justice.

Avant d'entrer, avec quelques-uns de nos collègues, dans la voie de la clémence, attendons que le progrès religieux et moral, qui s'annonce de loin à l'horizon, se soit accompli et ait pénétré assez avant dans la société pour permettre à celle-ci de se relâcher de ses rigueurs, comme elle s'en est relâchée successivement à des époques antérieures, dans l'intérêt de la cause de l'humanité sagement entendue. Savez-vous ce qu'il faut avant tout, messieurs, pour progresser dans cette voie? Il faut avant tout que l'opinion publique soit dûment préparée aux réformes projetées.

Eh bien, je ne crains pas de le dire, il n'y a rien de plus impopulaire dans notre pays que l'abolition de la peine de mort, et je suis persuadé que ce qui a surtout contribué à faire naître ce sentiment, c'est la manière trop absolue dont on a présenté cette théorie aux yeux de la nation ; c'est pour la même raison que l'on s'effraye de toute réforme dans la matière, parce qu'on n'y voit qu'un acheminement à l'application complète du principe, qui consiste à dénier à la société le droit d'amputer les membres gangrenés qui menacent le corps social tout entier. Si vous soumettiez la question de l'abolition de la peine capitale à l'épreuve du pétitionnement, je ne crains pas de dire que vous recevriez pour le maintien du système rigoureux cent pétitions contre une.

Croyez-moi, l'opinion n'est pas mûre pour des réformes trop brusques dans cette matière, et pour qu'elles se fassent avec fruit, même sur une échelle restreinte, il faut qu'elles aient pénétré dans les mœurs. Elles n'y pénétreront qu'à la faveur du progrès moral et religieux dont je viens de parler. Il faut qu'elles soient prudentes. L'amendement de M. le ministre présente ce caractère de progrès prudent, tel que je viens de l'établir. C'est un amendement de conciliation qui ne froisse pas les principes et qui, je pense, sera favorablement accueilli dans le pays.

Telles sont, messieurs, les considérations que j'ai cru devoir émettre. Je me borne à ces idées et je demande pardon à la chambre si je l'ai occupée un peu longtemps.

Plusieurs membres : Non, non.

M. de Haerne : Je m'y suis cru obligé, pour qu'aux yeux du pays, comme aux yeux de la chambre, je pusse justifier mon vote.

M. le président : La parole est à M. Julliot.

M. Julliot : En présence de l'amendement présenté par M. le ministre de la justice, je renonce à la parole.

M. Lelièvre : J'aurais nécessairement préféré que M. le ministre eût maintenu l'âge de vingt et un ans. Aujourd'hui, pour concilier toutes les opinions, il propose de réduire la disposition à l'âge de dix-huit ans. Il doit, du reste, être bien entendu que le jeune âge, même supérieur à celui de dix-huit ans, sera toujours en général considéré comme une circonstance atténuante à laquelle les cours prendront égard, sauf des circonstances spéciales et extraordinaires, de sorte que ce ne serait que dans des cas tout particuliers que les cours ne modifieraient pas les peines conformément aux articles 92 et suivants du projet. Je prends

acte de la déclaration qui a été faite à cet égard par M. le ministre.

— La discussion générale est close.

Discussion des articles amendés.

9. M. Faider, ministre de la justice : Je déclare que les diverses modifications qui ont été indiquées dans le dernier rapport de l'honorable M. Roussel ont été adoptées avec mon assentiment. De sorte que je n'ai aucune objection à opposer aux divers amendements présentés.

M. le président : M. Lelièvre avait aussi présenté plusieurs amendements. La commission a fait droit à la plupart de ces amendements, et M. Lelièvre, comme M. le ministre de la justice, est d'accord avec elle.

— *La chambre adopte successivement et sans observation les art.* 14, 15, 17, 22, 23 *et* 24 *du projet, correspondant aux art.* 9, 10 § 1, 11, 15, 16 et 17 du code (1).

10. *Les art.* 25, 27, 28, 29 *et* 33, *correspondant aux art.* 18, 19, 20, 21 *et* 24 *du code sont adoptés.*

Art. 34. *La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de cinq années au plus.*

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La peine d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

Le sénat a supprimé, à la fin du premier paragraphe, les mots : *Sauf dans les cas prévus par la loi.*

M. Lelièvre : Quant à moi, messieurs, j'aurais laissé subsister les expressions rayées par le sénat. En effet, dans quelques hypothèses, l'emprisonnement correctionnel peut excéder cinq années. Il en est ainsi en cas de récidive et en cas de concours de délits. Le mineur âgé de moins de seize ans peut être condamné à un emprisonnement qui peut s'élever à vingt ans; il en est de même des sourds-muets. Eh bien, les expressions supprimées avaient pour objet d'indiquer que les pénalités excédant cinq années étaient néanmoins des peines correctionnelles, et c'était dans ce but que le code pénal actuel les avait admises. A mon avis, la suppression des mots en question est loin d'être une amélioration.

L'art. 40 du code pénal de 1808 énonçait les expressions supprimées qui avaient une valeur. Elles avaient, en effet, pour objet de décider que des peines d'emprisonnement excédant cinq années, dans certains cas exceptionnels prévus par la loi, n'étaient cependant que des peines correctionnelles. Enoncer, au contraire, le principe que l'emprisonnement correctionnel n'est pas d'une durée supérieure à cinq ans, c'est soulever la question de savoir si dans le cas des art. 72, 73 (dans l'hypothèse de l'application d'une peine excédant cinq ans), comme dans l'hypothèse des art. 86 et 88 du projet, la peine doit être considérée comme correctionnelle. Le maintien des mots supprimés faisant cesser tout doute à cet égard, je propose de conserver la phrase qui se trouvait primitivement dans le projet (2).

M. Faider, ministre de la justice : Messieurs, je ne vois aucun inconvénient à rétablir les termes primitifs de la disposition ; les motifs que vient de développer l'honorable M. Lelièvre justifient parfaitement cette addition. La commission du sénat avait pensé qu'il allait de soi que lorsque le législateur lui-même avait comminé une peine excédant cinq années d'emprisonnement, il faisait une dérogation à l'article général et que cette dérogation parlait assez haut d'elle-même; mais enfin puisque le code pénal actuel renferme, à l'art. 40, une disposition analogue, on peut rétablir les mots qui ont été supprimés par le sénat dans l'art. 34.

— L'amendement de M. Lelièvre est mis aux voix et adopté. — L'art. 34, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

— Les art. 35 (26 § 1, du code), 36 (26, § 2), 37 (27), 43 (32), 44 (33), 46 (35), 47 (*cet article n'a pas passé dans le code*), 51 (40), 57 (46), 58 (47), 59 (48), 60 (49), 61 (50), 62 (*n'a pas passé dans le code*), 66 (53), 72 (59) et 75 (62) sont adoptés.

11. Art. 76. *En cas de récidive ou de concours de plusieurs crimes l'art.* 89 (77 *du code*) *n'est pas applicable.*

La commission avait proposé de supprimer cet article et d'ajouter à l'art. 89 un paragraphe ainsi conçu :

Toutefois, s'il y a récidive d'un crime emportant la peine de mort, ou si le crime emportant la peine de mort a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime, cette peine pourra être prononcée.

M. le ministre vient de proposer à l'art. 89 un amendement auquel M. le rapporteur s'est rallié. En adoptant cet amendement, on supprimerait l'art. 76.

L'amendement proposé par M. le ministre consiste à substituer l'âge de dix-huit ans à celui de vingt et un ans.

—L'amendement présenté par M. le ministre de la justice (suppression de l'art. 76 et substitution dans l'art. 89 de l'âge de dix-huit ans à l'âge de vingt et un ans) est adopté.

12. L'art. 81 (68 du code) est adopté sans observation.

— Les art. 83, 84 et 85, relatifs au récélé, sont supprimés (3).

—Les art. 86 et 87 (73 et 74 du code) sont adoptés.

Art. 93 (81 du code). *La peine de la détention extraordinaire est remplacée par la détention de dix à quinze ans ou de cinq à dix ans.*

La peine de la détention de dix à quinze ans, par la détention de cinq à dix ans ou par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux ans.

La détention de cinq à dix ans, par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux mois.

— M. Lelièvre a proposé à cet article un amendement consistant dans une disposition initiale ainsi conçue :

La peine de la détention perpétuelle est remplacée par la détention extraordinaire ou par la détention de dix à quinze ans.

M. Lelièvre : Je dois prier M. le ministre de la justice de bien vouloir songer à la présentation d'un projet de loi ayant pour objet de rendre l'art. 463 où l'art. 6 de la loi du 15 mai 1849 applicables aux lois spéciales auxquelles on peut étendre semblable disposition sans inconvénients. De cette manière on introduira l'uniformité dans la législation, et les lois spéciales seront mises en rapport avec les lois générales sur le point important que nous traitons. Dans l'état actuel des choses, il y a une opposition, que rien ne justifie, entre certaines lois spéciales et les lois générales. Il convient de faire cesser cette anomalie.

— L'art. 93 est adopté avec cet amendement.

— La chambre adopte définitivement les amendements introduits dans le projet de loi.

(1) Le *Commentaire* XVIII, ci-après, reproduit le texte de tous les articles du livre Ier, tels qu'ils ont été soumis au sénat, après la révision de ce livre, en 1862. (G. N.)

(2) Voy., ci-dessus, les *Commentaires* III, n° 68 et la note; VI, n° 21 et VII, nos 16 et 44. (G. N.)

(3) Ces articles figurent dans le livre II. Voy. tit. VI, art. 339 et tit. IX, art. 505 et 506. (G. N.)

13. Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi, qui est adopté par 67 voix contre 4 et 2 abstentions.

Ont voté l'adoption :

MM. Verhaegen, Vermeire, Vilain XIIII, Visart, Allard, Ansiau, Anspach, Boulez, Brixhe, Clep, Coomans, Dautrebande, de Baillet (H.), Dechamps, de Decker, de Haerne, de la Coste, de Liedekerke, Deliége, de Man d'Attenrode, de Mérode (F.), de Mérode-Westerloo, de Muelenaere, de Naeyer, de Portemont, Dequesne, de Royer, de Ruddere, Desmaisières, de Steenhault, de Theux, Dumon, Dumortier, Jacques, Julliot, Landeloos, Lange, Laubry, Lebeau, Malou, Manilius, Mascart, Matthieu, Mercier, Moncheur, Moreau, Moxhon, Orban, Osy, Pierre, Pirmez, Rodenbach, Rogier, Roussel (Ad.), Rousselle (Ch.), Thiéfry, Thienpont, Tremouroux, Vanden Branden de Reeth, Vandenpeereboom (A.), Vandenpeereboom (E.), Vander Donckt, Van Grootven, Van Hoorebeke, Van Iseghem, Van Overloop et Delfosse.

Ont voté contre :

MM. Veydt, de Perceval, Lesoinne et Prévinaire.

Se sont abstenus : MM. David et Lelièvre.

Les membres qui se sont abstenus sont invités à faire connaître les motifs de leur abstention.

M. David : Messieurs, en présence des améliorations apportées au code pénal de 1810 par le projet que vous venez d'adopter, je n'ai pas voulu voter contre ce projet. Mais la peine de mort étant maintenue dans le nouveau code, je n'ai pu voter pour.

M. Lelièvre : Je me suis abstenu parce que si le nouveau code contient des améliorations incontestables, d'un autre côté il renferme plusieurs dispositions qui renchérissent en sévérité sur la législation actuelle, notamment relativement au concours des délits et aux droits d'atténuer les peines à raison de la conception, peu heureuse, d'une division en deux catégories de la peine des travaux forcés à temps. Or, il m'est impossible de donner mon assentiment à des prescriptions qui aggravent l'état de choses actuel.

X

SÉNAT.

Session de 1852-1853.

Rapport *fait, dans la séance du 9 mars 1853, par M. le baron* d'Anethan, *sur les amendements au livre I*er*, introduits par la Chambre des Représentants, après le vote du projet par le Sénat.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Amendements aux art. 22 et 25 (15 *et* 18 *du code*).
2. Amendements aux art. 28 et 29 (20 *et* 21 *du code*), nouvelle justification de ces amendements.
3. Amendements aux art. 43, 46, 47 et 58 (32, 35, 36 *et* 47 *du code*). Observations.
4. Nouvel art. 76 (77 *du code*). Nouvelles considérations à l'appui de cet article.
5. Art. 87 et 93 (76 *et* 81 *du code*). Proposition d'admettre tous les amendements introduits par la chambre des représentants.

TEXTE DU RAPPORT (1).

Messieurs,

1. La plupart des amendements introduits par le sénat au projet de loi portant révision des livres I et II du code pénal ont été adoptés par la chambre, nous n'avons plus à vous en entretenir, nous nous bornerons à examiner ceux qui n'ont pas été accueillis et ceux qui ont été modifiés.

Art. 22 (15 du code). Le principe de l'amendement est admis; on permet au gouvernement de disposer d'une partie du fonds de réserve au profit du condamné pendant que dure sa peine; le sénat avait rendu cette pensée en disant : *Au profit du condamné pendant sa détention.* On a fait observer avec raison à la chambre que l'expression était impropre, le mot détention désignant, d'après le code, une peine criminelle spéciale, et l'on a remplacé cette expression par celle-ci : *pendant qu'il subit sa peine.* Votre commission adhère à cette rédaction.

Art. 25 (18 du code). L'article primitif n'ordonnait l'affiche que des arrêts portant condamnation à la peine de mort. Par l'amendement introduit à cet article le sénat a voulu que cette utile publicité eût lieu également pour la condamnation aux travaux forcés et à la détention à perpétuité. La chambre a partagé cette opinion, mais elle a pensé qu'il fallait se borner, pour les deux dernières peines, à ordonner l'affiche dans le lieu où le crime a été commis et dans celui où l'arrêt a été rendu, et qu'il n'y avait pas de motif d'étendre cette mesure en ordonnant aussi l'affiche dans le lieu où se fait l'exécution. Votre commission reconnaît

(1) *Annales parlementaires*, 1852-1853, p. 135. La commission était composée de MM. Savart, vicomte de Moerman d'Harlebeke, Herry, baron de Pelichy van Huerne, De Neckere et baron d'Anethan, rapporteur.

que son but sera atteint par l'article amendé, elle ne fait donc aucune difficulté de l'adopter.

ART. 27 (19 du code). Cet article a été adopté au sénat (*séance du* 13 *décembre* 1852) dans les termes admis par la chambre. Une erreur d'impression s'était glissée dans le projet soumis à la chambre. — Il n'y a donc pas lieu de voter de nouveau sur cette disposition, définitivement adoptée par les deux chambres.

2. ART. 28-29 (20 et 21 du code). La condamnation à la peine de mort emporte, du jour où elle est devenue irrévocable, l'interdiction légale du condamné. La grâce ou la commutation font-elles cesser cette interdiction, si la peine substituée à la peine prononcée n'entraîne pas l'interdiction légale? Le sénat a cru devoir donner, dans la loi même, une solution affirmative à cette question. Il a cru cela d'autant plus nécessaire que M. le ministre de la justice avait auparavant présenté un amendement pour soumettre à l'interdiction légale pendant la durée de leur peine les condamnés à mort dont la peine serait commuée en celle des travaux forcés ou de la reclusion. M. le ministre motivait ainsi cet amendement : « Il pourrait s'élever quelque doute sur l'application de l'art. 27 au cas où la peine criminelle des travaux forcés et de la reclusion serait le résultat d'une commutation de peine. »

Dès qu'on indiquait dans la loi quelles seraient, quant à l'interdiction légale, les suites d'une commutation de peine, dans *certains cas*, il a paru utile au sénat d'indiquer également ces suites pour tous les autres cas et pour celui de remise complète de la peine.

Dans un premier rapport, la commission de la chambre avait admis les deux amendements tout en les considérant comme inutiles.

Dans un second rapport, la suppression du paragraphe de l'art. 28 fut proposée, par le motif que *la cessation de l'interdiction dans le cas des amendements du sénat est le droit commun*, et cette opinion a été sanctionnée par la chambre.

L'interdiction l'égale remplace, pour le condamné à mort, la mort civile que prononçait le code pénal de 1810. Eh bien, sous l'empire de ce code, il y avait des jurisconsultes qui soutenaient que les lettres de grâce pure et simple ne remettaient que la peine, et laissaient le condamné dans l'état de mort civile sous le coup de toutes les incapacités qui en dérivaient. (MERLIN, *Répertoire*, v° *Grâce*, art. 419.)

Sans vouloir entamer une discussion à ce sujet, nous nous bornons à soutenir que le sénat a fait preuve de prudence et de sagesse en soulevant et en décidant la question.

Le système qu'il avait proposé était complet. Si la peine de mort était commuée en travaux forcés ou reclusion, l'amendement de M. le ministre (art. 29, n° 4) fixait la position de ces condamnés ; s'ils obtenaient grâce ou commutation de la peine de mort en une peine correctionnelle ou de simple police, c'était le § 2 de l'art. 28 qu'il fallait appliquer.

Ce système, disons-nous, était complet, car il était inutile de prévoir le cas impossible d'une commutation de la peine de mort en celle de la détention, cette dernière peine étant réservée aux crimes politiques, et la peine de mort ne pouvant être prononcée contre des crimes de cette nature.

Malgré ces considérations, votre commission ne croit pas devoir insister, et il lui suffit que les deux chambres et le gouvernement soient d'accord quant au fond; or, cet accord existe pour consacrer l'opinion formulée dans l'amendement du sénat, et dès lors la suppression de cet amendement ne peut faire naître aucun doute. (*Voy. l'art.* 89 *du code*.)

Quant à l'addition introduite par la chambre à l'art. 29 et par laquelle on prévoit le cas de la commutation de la peine de mort en celle de la détention, votre commission ne croit pas devoir la repousser, bien qu'elle persiste à la considérer comme étant sans application possible, vu le caractère attaché par le projet à la peine de la détention.

ART. 34. Cet article portait : « La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de cinq années au plus, *sauf dans les cas exceptés par la loi.* » — Ces derniers mots ont été supprimés par le sénat. Cette suppression avait reçu l'approbation de M. le ministre de la justice, qui s'était exprimé ainsi : « J'ai examiné la raison pour laquelle la chambre des représentants avait adopté les mots : *sauf les cas exceptés par la loi*, et j'ai constaté que ç'a été afin de faire apparaître dans l'article une consécration de principes généraux qui ne sont contestés par personne et dont l'expression me semble être ici réellement inutile. »

Malgré ces motifs, la chambre a cru devoir rétablir les mots supprimés par le sénat; votre commission ne croit pas cette addition nécessaire; néanmoins, comme elle ne présente aucun inconvénient, et qu'elle peut résoudre des doutes élevés, votre commission croit pouvoir vous engager à adopter la disposition proposée, à laquelle s'est également rallié M. le ministre de la justice.

3. ART. 43 (32 du code). La rédaction substituée par le sénat à l'article primitif a été encore améliorée par la chambre qui a supprimé les mots : *par le même arrêt*, inutilement maintenus.

ART. 46 (35 du code). L'article tel qu'il est soumis au sénat est l'article primitif; votre commission l'avait adopté dans ces termes, c'est par erreur qu'il a été modifié dans le projet imprimé à la suite du rapport. Votre commission vous propose de l'adopter définitivement tel qu'il a été voté par la chambre.

ART. 47. La chambre des représentants a reconnu qu'il était utile de placer, pendant un certain temps, sous la surveillance de la police, les condamnés à mort, aux travaux forcés et à la détention à perpétuité, qui obtiendraient commutation de leur peine. Nous sommes donc d'accord sur le but.

La rédaction du sénat portait : *Cette surveillance a lieu de plein droit*, etc., La chambre n'a pas trouvé cette rédaction correcte; un membre a pensé que la *surveillance ayant besoin du fait de l'homme pour exister, ne peut être de plein droit;* et son opinion ayant prévalu, la rédaction suivante a été adoptée :

Tout condamné à mort, aux travaux forcés et à la détention à perpétuité qui obtiendrait commutation ou remise de sa peine sera de plein droit sous cette surveillance pour un terme de vingt ans. (Cette disposition est devenue, plus tard, l'art. 88 du code.)

Votre commission ne fait aucune difficulté d'adopter la nouvelle rédaction, sans reconnaître toutefois le fondement des critiques adressées à la rédaction votée par le sénat. — Cette expression : *a lieu de plein droit*, expression souvent employée dans le style légal, art. 1202, 1251, 2059 du code civil, 467 du code pénal, ne signifie pas que la surveillance est un principe existant par lui-même et ne requérant pas le fait de l'homme pour son application; il signifie seulement que cette surveillance existe sans devoir être prononcée par le juge, c'est-à-dire de plein droit.

ART. 58 (47 du code). Deux systèmes sont en présence : celui de la chambre qui, sans égard pour les moyens de solvabilité qui peuvent ultérieurement advenir à un condamné, ne permet plus de le contraindre par corps au payement des frais après qu'il a été en prison pendant un an ; et celui du sénat qui, même après que le condamné a subi une année d'emprisonnement, autorise de nouveau son incarcération, s'il arrive à une

meilleure position de fortune. Ce dernier système est aussi celui du code actuel.

La chambre a persisté dans sa première opinion, elle a repoussé l'amendement du sénat qui, d'après elle, doit faire naître des complications et de nombreuses difficultés d'exécution, etc. Votre commission, sans se dissimuler que la reprise des poursuites après une première mise en liberté, donnera quelquefois lieu à des contestations judiciaires, persiste à penser que cet inconvénient est largement compensé par les avantages ou plutôt par la justice du système contraire, d'après lequel le condamné qui a de la fortune ne pourra pas impunément se soustraire au payement des frais qu'il aura occasionnés.

La commission regrette que la chambre ait rejeté le système du sénat, système qui avait obtenu l'assentiment de M. le ministre de la justice. M. le ministre avait dit dans cette assemblée : « C'est une recherche difficile et généralement négligée ; cependant il peut y avoir des circonstances où le recouvrement serait possible, et je crois que ce cas peut être utilement prévu par la loi. »

Toutefois, en présence de cette opinion persévérante de la chambre, votre commission croit pouvoir se dispenser de reproduire l'amendement précédemment adopté par le sénat; elle continue à le considérer comme très-juste en principe; mais elle reconnaît qu'en fait il aurait été assez rarement utile, et dès lors elle ne trouve pas la disposition assez importante pour justifier un conflit entre les deux chambres. Faisant appel à cet esprit de conciliation dont le sénat a donné tant de preuves, elle vous propose l'adoption de l'article voté par la chambre des représentants.

4. Art. 76. Votre commission, dans son rapport du 24 mars 1852 (*Comment.* VI, n° 45), vous avait proposé la suppression de l'art. 89 (77 du code); le sénat n'ayant pas partagé cet avis, un amendement fut proposé et voté pour déclarer cet article inapplicable en cas de récidive ou de concours de plusieurs crimes. Dans un premier rapport, la commission de la chambre avait repoussé cette disposition d'une manière absolue; elle a proposé ensuite de l'admettre avec cette modification, que le juge aurait la faculté et non l'obligation de prononcer la peine de mort dans le cas prévu par l'amendement du sénat.

A la chambre, M. le ministre de la justice a proposé la suppression de l'article, et la substitution, dans l'art. 89, de l'âge de dix-huit ans, à l'âge de vingt et un ans. Cette proposition, accueillie par la chambre, est maintenant soumise à votre délibération.

Votre commission, en vous proposant la suppression de l'art. 89, avait été mue par de graves considérations, notamment par les dangers qu'aurait présentés pour la société l'application absolue du principe qui exemptait de la peine de mort tous les individus n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans. Le sénat avait atténué ces dangers en déclarant l'article inapplicable en cas de récidive et de concours de plusieurs crimes. Toutefois, cet amendement, dont votre règlement n'avait pas permis d'étendre la portée aussi loin qu'il eût été désirable, était incomplet et maintenait en faveur des plus grands criminels une indulgence dont ils étaient indignes et que la société pouvait redouter.

Le nouvel article proposé rétablit une règle générale; c'est un premier avantage que votre commission s'empresse de reconnaître; mais cette règle elle-même est-elle sage, est-elle utile, est-elle juste? C'est ce que vous avez à décider.

La dernière statistique publiée nous fait connaître qu'en 1840-1849, sur 4,570 accusés, il y en a eu 607 ayant de seize à vingt et un ans, et parmi ces 607 accusés figuraient des meurtriers, des assassins, des parricides. Ces accusés avaient-ils plus ou moins de dix-huit ans, et quelle est la proportion entre ceux qui avaient atteint et ceux qui n'avaient pas atteint cet âge? La statistique ne nous le dit pas, mais nous ne croyons pas nous tromper en avançant que dans le nombre de 607, les accusés de plus de dix-huit ans sont de loin les plus nombreux.

L'amendement adopté par la chambre fait donc disparaître une grande partie du danger que votre commission voulait prévenir, en vous proposant la suppression de l'art. 89.

Il pourra sans doute se présenter encore quelques rares exceptions, quelques exemples d'une perversité, d'une férocité précoces; pour ces cas, on regrettera l'indulgence de la loi; mais en général cette indulgence se justifie à l'égard d'individus auxquels la loi civile elle-même ne reconnaît pas une raison assez mûre, une intelligence assez développée pour leur permettre de faire des actes quelque peu importants de la vie civile.

D'après ces considérations, votre commission vous propose d'adopter la suppression des art. 76 et 89, et leur remplacement par la disposition qui défend de prononcer une condamnation à mort contre un individu ayant moins de dix-huit ans.

5. Art. 87. C'est une faute d'impression; l'article a été voté comme l'a définitivement adopté la chambre des représentants.

Art. 95 (81 du code). L'amendement introduit comble une lacune que laissait subsister le projet amendé par le sénat. — On avait omis de mentionner la peine applicable en cas de circonstances atténuantes à celui qui aurait commis un crime passible de la détention à perpétuité; d'après l'amendement adopté par la chambre, cette peine sera remplacée par la détention extraordinaire ou par la détention de dix à quinze ans. Cette addition, en harmonie avec les autres dispositions du chapitre IX, n'a donné lieu à aucune observation. En conséquence, votre commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption des différents amendements introduits par la chambre des représentants.

XI

SÉNAT.

Session de 1852-1853.

Discussion des amendements introduits au livre Ier par la Chambre des Représentants et vote DÉFINITIF *du projet.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. *Discussion générale* ouverte et close.
2. *Discussion des articles.*
3. Suite. Nouvelles observations du ministre de la justice sur l'article 88 (77 *du code*). Cet article est adopté.
4. Suite. Adoption des derniers articles du projet et vote sur l'ensemble.

TEXTE DE LA DISCUSSION.

Séance du 10 mars 1853 (*Ann. parl.*, p. 123).

Présidence de M. le prince DE LIGNE.

1. *Discussion générale.*—M. le baron D'ANETHAN seul prend la parole pour signaler *de nombreuses fautes d'impression* dans le rapport qui a été distribué à l'assemblée (1).

Séance du 11 mars 1853 (*Ann. parl.*, p. 126).

Présidence de M. le comte DE RENESSE-BREIDBACH, *vice-président.*

2. *Discussion des articles.* Les articles 22 (15 du code), 25, 27, 28, 29 (18, 19, 20, 21 du code), 34, 43, 46 (25, 32, 35 du code), 49, 51, 58 et 72 (38, 40, 47 et 59 du code) sont adoptés sans observation.

3. ART. 88 (77 du code). *La peine de mort n'est prononcée contre aucun individu âgé de moins de dix-huit ans au moment du crime.*

Elle est remplacée, à l'égard des individus au-dessous de cet âge, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

M. FAIDER, ministre de la justice : Messieurs, j'ai vu avec infiniment de plaisir que la commission du sénat avait jugé opportun de se rallier au système qui, en dernier lieu, a été voté par la chambre des représentants, et je viens engager le sénat à émettre un vote conforme à l'appréciation de la commission.

Devant la chambre des représentants, j'ai eu l'honneur de faire valoir différents motifs à l'appui de la fixation de cette majorité spéciale de dix-huit ans, et j'ai fait observer que c'était un terme propre à amener une transaction entre la chambre des représentants et le sénat. Dans un premier rapport, la commission de la chambre des représentants avait montré quelque répugnance à abandonner le principe qui affranchissait de l'application de la peine et même de la condamnation à la peine capitale le condamné âgé de moins de vingt et un ans. Un point de transaction avait été adopté en premier lieu et consistait à laisser aux cours d'assises la faculté de prononcer la peine de mort contre ces jeunes délinquants pour le cas de récidive ou de concours de plusieurs crimes, mais une série de restrictions plus nombreuses que celles qui avaient été indiquées par la commission se faisaient jour et menaçaient d'entamer et de dénaturer complétement le principe qui avait été adopté dans l'article primitif.

Il me semble qu'il convient d'abaisser à dix-huit ans la fixation de l'âge auquel le jeune délinquant ne devrait pas être condamné à la peine de mort. L'âge de dix-huit ans est justifié par différents faits législatifs que j'ai énumérés devant la chambre des représentants et qui probablement sont présents à votre mémoire. J'ai indiqué comment l'âge de dix-huit ans est un âge de majorité légale pour un grand nombre de faits civils, et comment on pouvait attribuer à cet âge un discernement capable d'entraîner et de légitimer l'application de la peine de mort.

J'ai remarqué depuis, messieurs, que c'est l'âge de dix-huit ans que la loi de 1836 sur l'avancement des officiers de l'armée fixe pour l'époque à laquelle un militaire peut prendre l'épaulette, c'est-à-dire qu'on peut être officier à dix-huit ans. J'ai remarqué, en outre, que dans l'application du système pénitentiaire qui est actuellement en vigueur, l'âge de dix-huit ans est la limite où l'on établit la distinction entre les condamnés adultes et ceux qu'on appelle les jeunes délinquants. Le régime appliqué aux condamnés âgés de moins de dix-huit ans diffère en beaucoup de points et en des points assez essentiels, du régime appliqué aux condamnés de plus de dix-huit ans. C'est, je le répète, à cet âge que commence ce qu'on appelle la catégorie des condamnés adultes.

Ces considérations, ajoutées à celles que j'ai déjà fait valoir à l'appui de la fixation de l'âge, me semblent de plus en plus devoir déterminer le sénat à se rallier au nouveau système, qui a l'avantage d'établir un principe sans l'entourer d'exceptions qui l'altèrent.

— L'article est mis aux voix et adopté.

4. Les articles 92 et 93 (81 *et* 82 du code) sont adoptés sans observation.

— Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi. Il est adopté à l'unanimité des trente-sept membres présents et sera soumis à la sanction royale.

(1) Il s'agit du rapport qui forme le *Commentaire* X. Les fautes signalées par l'honorable sénateur ont été, naturellement, corrigées dans le texte que j'ai reproduit. (G. N.)

RÉVISION ET COMPLÉMENT

DU

LIVRE PREMIER

ADOPTÉ PAR LES DEUX CHAMBRES EN 1853.

INTRODUCTION.

Dans la séance du 6 décembre 1860 (*Ann. parl.*, p. 147 et 315), l'honorable M. Tesch, ministre de la justice, présentait à la chambre des représentants un projet de loi conçu en ces termes :

« Léopold, roi des Belges, etc.

« Article unique. Notre ministre de la justice est chargé de présenter, en notre nom, aux chambres législatives, le projet de loi ci-annexé, contenant quelques amendements aux chap. I, II, III, VI, VII, VIII et IX du livre Ier du projet de code pénal nouveau, déjà adoptés, ainsi qu'un chapitre X nouveau, sur l'*extinction des peines.* »

Ce projet était accompagné du court *exposé* suivant :

« Messieurs,

« Le 14 décembre 1849, la chambre des représentants a été saisie, par mon département, des trois premiers chapitres du livre premier du projet de code pénal nouveau.

« Le 20 mars 1850, elle a été saisie des chapitres suivants du même livre (*IV à IX inclusivement*).

« Tous ces chapitres ont été définitivement adoptés par la chambre des représentants le 23 février et par le sénat le 11 mars 1853.

« J'ai l'honneur, messieurs, de vous présenter aujourd'hui quelques amendements aux dispositions qui ont été adoptées, ainsi qu'un chapitre nouveau (chapitre X), sur l'*extinction des peines,* comme le tout a été proposé par la commission chargée de la révision du code pénal et justifié par les rapports ci-annexés. » (Voy. *Commentaires XII et XVI.*)

M. le ministre avait ajouté verbalement : « Les discussions auxquelles le *second livre du code* (1) a donné lieu et les décisions qui sont intervenues ont rendu nécessaire une étude nouvelle des dispositions du livre Ier et quelques additions. » (*Ann. parl.*, 1860-1861, p. 147.)

La chambre ordonna le renvoi de ce projet à une commission spéciale.

Dans la séance du 6 mai 1861 (*Ann. parl.*, p. 1587), M. le ministre de la justice présentait

(1) A cette époque, la chambre avait discuté les huit premiers titres du second livre du code. (*Sessions de* 1858-1859 *et* 1859-1860.)

à la chambre un projet en quelque sorte *complémentaire* du précédent. Ce projet était accompagné de l'*Exposé* suivant :

« Messieurs,

« Le gouvernement, par suite d'un nouvel examen qu'il a fait des art. 51, 52, 67 et 68 du livre I^er^ du projet de code pénal déjà adoptés par la législature, a cru devoir vous soumettre une nouvelle rédaction de ces articles, telle qu'elle est proposée, avec leurs amendements, dans le projet de loi ci-annexé.

« Le premier amendement de l'art. 51 consiste à déterminer un délai dans lequel devra être payée l'amende et à l'expiration duquel il pourra être procédé, à défaut de payement, à l'exécution de la peine de l'emprisonnement destinée à remplacer l'amende.

« Cette disposition sera utilement introduite dans le code pénal, comme elle l'a été dans diverses lois spéciales adoptées par les chambres législatives.

« Le deuxième amendement tend à sauvegarder, d'une part, les intérêts du trésor, en autorisant les poursuites, commencées durant le délai de deux mois, aux fins d'exécution sur les biens du condamné, même après l'expiration de ce délai, et, d'autre part, les intérêts du condamné lui-même, qui ne pourra être requis à subir l'emprisonnement subsidiaire qu'à défaut du payement intégral de l'amende à l'issue de ces poursuites.

« L'amendement proposé à chacun des art. 67 et 68 consiste à déterminer un nombre minimum, qui laisse encore au juge une certaine latitude dans la nature de la peine à appliquer, au lieu de se référer à un maximum inévitable dont la formule a été abandonnée dans la suite de la discussion du code, notamment du livre second. »

Projet de loi.

« LÉOPOLD, roi des Belges, etc.

« Notre ministre de la justice est chargé de présenter, en notre nom, aux chambres législatives, le projet de loi ci-annexé, contenant une nouvelle rédaction, avec leurs amendements, des art. 51, 52, 67 et 68 du livre I^er^ du projet de code pénal nouveau déjà adoptés. »

Cependant, le rapporteur de la commission de la chambre, l'honorable M. E. PIRMEZ, avait, *dans la séance du 3 mai 1861* (*Ann. parl.*, p. 1797), déposé son rapport sur la partie du projet du 6 décembre 1860, qui concerne *les amendements proposés aux chapitres I à IX du premier livre* (1). Mais, comme il devait s'écouler quelques jours entre le *dépôt* de ce rapport et son *impression*, l'honorable rapporteur a pu comprendre encore dans son *rapport imprimé* les observations de la commission sur le projet du *6 mai 1861*.

Ce sont ces nouveaux projets et les discussions auxquelles ils ont donné lieu qui vont faire l'objet des *Commentaires* suivants. On verra bientôt que les discussions se sont étendues bien au delà des termes des deux projets. (G. N.)

(1) L'autre partie du projet, c'est-à-dire le chapitre X, *De l'extinction des peines*, fait l'objet d'un rapport particulier, également de M. E. PIRMEZ ; ce rapport forme le *Commentaire* XIV.

XII

TEXTE ***du chapitre X :*** **DE L'EXTINCTION DES PEINES,** ***présenté à la Chambre des Représentants, dans sa séance du 6 décembre 1860, et amendements proposés par la Commission de la Chambre.***

TEXTE DU PROJET (*Ann. parl.*, 1860-1861, p. 325).

CHAPITRE X.

DE L'EXTINCTION DES PEINES.

Art. 97 (86 du code). Les peines portées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné, à l'exception de l'amende, qui sera due par les héritiers, et de la confiscation de certains objets, dont la propriété restera acquise à l'Etat nonobstant le décès du condamné.

Art. 98 (87 du code). Le roi, usant du droit de grâce, peut faire cesser les incapacités attachées à certaines condamnations par des lois spéciales.

Art. 99 (*n'a pas passé dans le code*). En cas de remise de la peine principale ou de commutation de celle-ci en une amende, le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, prononcée contre le coupable, produira ses effets à compter de la date de l'arrêté royal qui accorde la remise ou la commutation.

Art. 100. (88 du code). Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pour un terme de vingt ans.

Art. 101 (89 du code). Seront en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine, les condamnés à mort dont la peine aura été commuée en une autre peine emportant cette interdiction, aux termes de l'art. 28.

Art. 102 (90 du code). L'interdiction légale cessera lorsque le condamné à mort aura obtenu remise de sa peine ou la commutation de celle-ci en une autre peine, qui n'emporte point cette interdiction.

Art. 103 (91 du code). Les peines criminelles portées par les arrêts ou jugements se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements.

Art. 104 (92 du code). Les peines correctionnelles portées par les arrêts ou jugements se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

Art. 105 (93 du code). Les peines de police portées par les arrêts ou jugements se prescriront par deux années révolues, à compter des époques fixées à l'article précédent.

Art. 106 (95 du code). Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir du jour de l'évasion.

Art. 107 (96 du code). La prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné.

Art. 108 (97 du code). En cas de prescription de la peine principale, le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, prononcé contre le coupable, produira ses effets à compter du jour de la prescription accomplie.

Art. 109 (98 du code). Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui a prescrit sa peine, sera de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pendant un terme de vingt ans.

AMENDEMENTS (*Ann. parl.*, 1860-1861, p. 1897).

CHAPITRE X.

DE L'EXTINCTION DES PEINES.

Art. 97. Les peines portées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné.

Art. 98. Le roi peut, en usant du droit de grâce, faire cesser toutes les incapacités pénales qui résultent des condamnations.

Art. 99. Dans le cas où la grâce ne porte que sur la peine principale, le renvoi sous la surveillance de la police, prononcé contre le condamné, produira ses effets à compter de sa mise en liberté.

Art. 100. Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, s'il n'en est autrement disposé par l'arrêté royal de grâce, de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pour un terme de vingt ans.

Art. 101. Seront en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine, les condamnés à mort dont la peine aura été commuée en une autre, emportant cette interdiction, aux termes de l'art. 28.

Art. 102. L'interdiction légale cessera lorsque le condamné à mort aura obtenu remise de sa peine ou la commutation de celle-ci en une autre, qui n'emporte point cette interdiction.

Art. 103. (*Comme ci-contre.*)

Art. 104. (*Comme ci-contre.*)

Art. 105. (*Comme ci-contre.*)

Art. 106. (*Comme ci-contre.*)

Art. 107. (*Comme ci-contre.*)

Art. 108. (*Comme ci-contre.*)

Art. 109. (*Comme ci-contre.*)

TEXTE DU PROJET (*Ann. parl.*, 1860-1861, p. 325).

Art. 110 (*n'a pas passé dans le code*). Le condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui a prescrit sa peine, sera, pendant toute sa vie, en état d'interdiction légale

Art. 111 (*n'a pas passé dans le code*). En aucun cas, les condamnés par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger la contumace.

Art. 112 (99 du code). Les condamnations civiles portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, se prescriront d'après les règles du droit civil, à compter du jour où elles seront devenues irrévocables.

Toutefois, ces condamnations se prescriront à compter de la date de l'arrêt, si elles ont été prononcées par contumace.

AMENDEMENTS (*Ann. parl.*, 1860-1861, p. 1897).

Art. 110. (*Supprimé.*)

Art. 111. (*Comme ci contre.*)

Art. 112. (*Comme ci contre.*)

XIII

EXPOSÉ DES MOTIFS

ou Rapport sur le Chapitre X : De l'extinction des peines, *fait, au nom de la Commission du Gouvernement, par M. J.-J.* Haus, *et adressé à M. le Ministre de la justice.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE

1. Motifs qui ont engagé la commission du gouvernement à compléter le livre Ier par un chapitre sur l'*extinction des peines*.
2. Motifs de l'art. 97 (86 *du code*). La mort du condamné empêche l'exécution de la peine. Exception en ce qui concerne l'amende.
3. Influence de la mort du condamné sur la confiscation spéciale.
4. Motifs de l'art. 98 (87 *du code*). Nécessité de reconnaître au roi le droit de faire cesser les incapacités attachées à certaines condamnations.
5. Suite. Doit-on maintenir, à côté de cette réhabilitation *gracieuse*, la réhabilitation *légale* réglée par le code d'instruction criminelle?
6. Motifs de l'art. 99 (*cet article n'a pas passé dans le code*). Surveillance de la police. Remise de la peine principale.
7. Art. 100 et 101 (88 *et* 89 *du code*). Motifs de la transposition de ces dispositions.
8. Art. 102 (90 *du code*). Motif de cet article.
9. *Prescription des peines*. Sa justification. Pourquoi cette matière a été placée dans le code pénal.
10. Prescription des peines établies par des lois spéciales.
11. Peines imprescriptibles dans l'état actuel de la jurisprudence.
12. Le délai de la prescription se détermine par la peine *prononcée par les juges*.
13. Effet d'une loi nouvelle sur la durée de la prescription commencée.
14. Suite. Effet sur les arrêts rendus par contumace.
15. Art. 103 (91 *du code*). Point de départ de la prescription des peines *criminelles*.
16. Suite. Délai de la prescription des peines prononcées par contumace.
17. Art. 104 (92 *du code*). Point de départ de la prescription des peines *correctionnelles*. Délais d'appel.
18. Art. 105 (93 *du code*). Peines de police. Point de départ de la prescription.
19. Condamnations par défaut Point de départ de la prescription.
20. Évasion du condamné. Point de départ de la prescription.
21. Suite. Art. 106 et 107 (95 *et* 96 *du code*). Justification de ces articles.
22. Art. 108 et 109 (97 *et* 98 *du code*). Justification et but de ces articles.
23. Art. 110 (*cet article n'a pas passé dans le code*). Motifs de cet article.
24. Art. 111 (*cet article n'a pas passé dans le code*). Reproduction de l'art. 641 du code d'instruction criminelle.
25. Art. 112 (99 *du code*). Prescription des condamnations civiles. Justification du second paragraphe de cet article.

TEXTE DU RAPPORT (1).

Monsieur le ministre,

1. Si les causes d'extinction qui s'appliquent aux poursuites ne peuvent être convenablement réglées que dans le code d'instruction criminelle, les principes qui concernent l'extinction des peines doivent être établis dans le code pénal. Il est vrai que les formalités auxquelles la réhabilitation est soumise par le législateur français sont exclusivement du domaine du premier de ces deux codes ; mais dans le nouveau système, le pouvoir de réhabiliter les condamnés à l'interdiction n'est plus qu'une émanation du droit de grâce, qui est absolu et illimité. Ce changement apporté à la législation existante et les conséquences qui en

(1) *Annales parlementaires*, 1860-1861, p. 330.

découlent ont besoin d'être nettement définis. Nous avons donc jugé nécessaire de compléter notre œuvre de réforme, en ajoutant au premier livre du code pénal le présent chapitre qui a pour objet l'extinction des peines.

2. Art. 97. L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu (1). Peu importe qu'à l'époque du décès, l'action publique n'ait pas encore été intentée ou que le ministère public ait déjà commencé des poursuites et que, dans ce dernier cas, le prévenu soit décédé avant le jugement ou après la condamnation. Peu importe que le condamné ait attaqué le jugement par la voie de l'appel ou du recours en cassation, ou qu'il soit mort dans les délais que la loi lui accordait pour appeler ou pour se pourvoir. Il suffit que la condamnation n'ait pas acquis l'autorité de la chose jugée pour que la mort du prévenu anéantisse l'action publique non irrévocablement jugée, et par suite la procédure et le jugement qui serait intervenu ; de sorte que le prévenu meurt *integri status*.

Lorsque le coupable est décédé après la condamnation passée en force de chose jugée, sa mort éteint la peine (2). La conséquence en est que les peines ne passent pas aux héritiers (3). Toutefois, cette règle souffre exception relativement aux pénalités qui frappent le patrimoine du condamné. Les héritiers ne sont point tenus des amendes prononcées contre leur auteur par un jugement qui n'avait pas encore l'autorité de la chose jugée au jour du décès (4). Mais lorsque le coupable est décédé après avoir été condamné à l'amende par un jugement devenu irrévocable, les héritiers sont obligés d'acquitter l'amende; car, par suite de cette condamnation, l'amende est devenue une dette du moment que le jugement qui l'a prononcée a acquis force de chose jugée. Or, les biens du débiteur étant le gage commun de ses créanciers, ces biens ont été affectés à la dette, et c'est avec cette charge qu'ils ont passé aux héritiers. Au reste, si, en matière de douanes et d'accises, le contrevenant avait passé, avant son décès, une soumission de payer l'amende, il y aurait engagement, qui lierait comme tel et dans tous les cas les héritiers du contrevenant.

3. Dans le système de notre législation criminelle, la confiscation spéciale a un triple caractère. En effet, elle est une peine proprement dite, toutes les fois que la loi la prononce uniquement en considération du coupable, dans le seul but de le punir (5). En d'autres circonstances, elle est une mesure d'ordre public, qui tend à retirer du commerce des objets nuisibles ou provenant de la fraude (6). Quelquefois, enfin, elle constitue une réparation civile (7).

La confiscation spéciale ne peut être *poursuivie* contre les héritiers du contrevenant que dans le cas où la loi la prononce en considération des choses mêmes qui en sont l'objet (8), ou lorsqu'une disposition formelle lui imprime le caractère d'une réparation civile.

Quant aux objets dont la loi ordonne la confiscation dans le seul but de punir le coupable, cette peine ne passe pas aux héritiers; mais lorsqu'elle a été prononcée par un jugement devenu irrévocable, la propriété de ces objets attribuée à l'État lui reste acquise, nonobstant le décès du condamné.

4. Art. 98. La constitution (art. 73) confère au roi le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges. Or, l'interdiction des droits énumérés dans l'art. 42 est une *peine* (9), et cette pénalité doit être *prononcée* dans tous les cas par les cours ou tribunaux (10). Le roi a donc le pouvoir de remettre l'interdiction de tout ou partie de ces droits; en d'autres termes, il peut réhabiliter les condamnés en usant du droit de grâce. Ce principe a été formellement reconnu, après une discussion approfondie, par la chambre des représentants et adopté par le sénat.

Les droits spécifiés dans l'art. 42, et que les cours ou tribunaux peuvent enlever aux condamnés, comprennent le droit d'élection et le droit de faire partie de la garde civique.

Dans le système du nouveau code, l'interdiction de l'un et de l'autre de ces droits doit être prononcée par les juges. Aux termes des art. 42, 43 et 44, cette interdiction est perpétuelle, toutes les fois qu'elle accompagne une condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés; elle peut être prononcée pour dix à vingt ans, lorsque la peine principale est la reclusion ou la détention; enfin, les juges ne peuvent interdire l'exercice de ces droits aux condamnés correctionnellement, que pour un terme de cinq à dix ans.

Cependant, l'art. 3 de la loi du 1er avril 1843, ayant pour but d'assurer l'exécution régulière et uniforme de la loi électorale, ainsi que l'art. 12 de la loi communale du 30 mars 1836, déclarent incapables d'exercer les droits d'électeurs, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes et les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs; d'un autre côté, l'art. 23 de la loi du 8 mai 1848 exclut de la garde civique les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, les condamnés pour vol, escroquerie, mendicité ou vagabondage, banqueroute, abus de confiance, attentat aux mœurs.

Ainsi tandis que, dans le système du nouveau code, et même sous le régime du code actuel (11), l'interdiction doit être prononcée, et ne peut l'être, en matière correctionnelle, que pour un certain temps, les lois précitées attachent l'interdiction du droit d'élection et du droit de servir dans la garde civique, à la con-

(1) Art. 2 du code d'instruction criminelle. — *Is qui in reatu decedit, integri status decedit. Extinguitur enim crimen mortalitate.* L. 11, D., *ad. leg. Jul. Majest.* (48, 4). — D'après l'ordonnance de 1670, tit. XXI, art. 1er, le procès pouvait être fait au cadavre ou à la mémoire d'un défunt « pour crime de lèse-majesté divine ou humaine, duel, homicide de soi-même, ou rébellion à justice avec force ouverte, dans la rencontre de laquelle il a été tué. »

(2) Si le condamné est mort en prison, il n'est fait sur les registres de l'état civil aucune mention de cette circonstance. Art. 85 du code civil.

(3) L. 20, L. 26, D. *de pœnis* (48, 19). *Crimen vel pœna paterna nulla maculam filio infligere potest; nam unusquisque ex suo admisso sorti subjicitur, nec alieni criminis successor constituitur.*

(4) Cette règle s'applique même aux amendes en matière forestière et en matière de douanes et accises. Arrêt de la cour de cassation, 28 messidor an VIII et 9 décembre 1813. Arrêt de la cour de Bruxelles, jugeant en cassation, du 3 janvier 1827.

(5) Par exemple, dans les cas prévus par les art. 176, 180, 364, 410 du code pénal; par l'art. 9 de la loi du 26 février 1846 sur la chasse; par l'art. 170 du code forestier.

(6) Tels que les objets spécifiés dans les art. 132 à 144, 314, 318 du code pénal; dans l'art. 9 de la loi du 17 mars 1856, etc.

(7) Elle n'a ce caractère que lorsque la loi le lui attribue expressément, comme dans le cas de l'art. 429 du code pénal.

(8) L. 14, D., *de publicanis* (39, 4). *Commissa vectigalium nomine etiam ad heredem transmittuntur; nam quod commissum est, statim desinit ejus esse, qui crimen contraxit, dominiumque rei vectigali adquiritur; ea propter commissi persecutio, sicut adversus quemlibet possessorem, sic et adversus heredem competit.*

(9) Art. 7 du Ier livre.

(10) Art. 42, 43, 44 et 45.

(11) Art. 42 et 43 du code pénal de 1810.

damnation même, et l'y attachent pour toujours, alors même que le juge ne l'aurait pas prononcée. Il y a plus : dans l'état actuel de notre législation, le coupable, condamné à une peine afflictive pour vol qualifié, pour banqueroute frauduleuse, pour escroquerie ou abus de confiance commis à l'aide d'un faux, peut recouvrer, par la réhabilitation, le droit électoral et le droit de servir dans la garde civique ; tandis que l'individu condamné à quelques mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance ou banqueroute simple, est privé de ces droits à perpétuité. La cour de cassation a même décidé (1) que la condamnation à *un mois* d'emprisonnement pour *maraudage* de jeunes arbres entraînait l'incapacité perpétuelle d'être électeur.

Il importe de faire disparaître cette étrange contradiction. Puisque, en vertu du droit de grâce, le roi peut restituer aux condamnés tout ou partie des droits politiques ou civils que l'interdiction prononcée par les juges leur a enlevés, il doit avoir aussi le pouvoir de remettre ou de réduire l'interdiction que les lois précitées attachent à la condamnation même. Tel est le but de l'art. 98. En proposant cette nouvelle disposition, nous satisfaisons au vœu exprimé par la commission du sénat.

« A propos de cette question des incapacités, disait M. le rapporteur, et de l'exercice du droit de grâce, en ce qui les concerne, nous croyons devoir appeler l'attention du gouvernement sur la loi électorale. D'après cette loi (art. 5), ne peuvent être électeurs les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs. Supposons maintenant qu'un tribunal, conformément à l'art. 44 précité, prononce cette interdiction contre un condamné de cette catégorie, et que le roi en relève le condamné, que devient dans ce cas l'exercice du droit de grâce, si l'art. 5 de la loi électorale reste en vigueur; et si le droit de grâce est respecté, que devient l'art. 5 de ladite loi électorale? Il paraît convenable de modifier ce dernier article, pour le faire concorder avec les principes sur lesquels on est maintenant d'accord, et reconnaître ainsi au roi le droit de grâce, même à l'égard des condamnés privés depuis longtemps de leur droit électoral. L'utilité et la justice de ce changement paraîtront surtout évidentes, si l'on songe que, d'après la législation actuelle, les condamnés à des peines criminelles peuvent être réhabilités, tandis que des condamnés à des peines correctionnelles restent frappés par la loi électorale d'une indélébile interdiction (2). »

5. Convient-il de maintenir, à côté du droit de grâce appliqué à l'interdiction, le droit de réhabilitation, tel qu'il est réglé par le code d'instruction criminelle? Si on le maintient, il y aura en réalité deux espèces de réhabilitation, l'une gracieuse, l'autre légale. La différence qui les distingue est facile à saisir.

La réhabilitation par voie de grâce n'est soumise à aucune condition ni formalité ; elle dépend de la seule clémence du chef de l'Etat; elle n'est qu'une faveur, à laquelle le condamné n'a aucun droit. En usant de sa prérogative, le roi peut réhabiliter tout condamné, même le condamné pour récidive; il peut le réhabiliter quand il le juge convenable, soit en même temps qu'il lui accorde la remise ou une commutation de la peine principale, soit après que le condamné a subi sa peine, et, dans ce dernier cas, il peut le réhabiliter avant l'expiration du délai de cinq ans fixé par le code d'instruction criminelle, et sans que les formalités prescrites par ce code aient été remplies.

La réhabilitation légale, au contraire, suppose l'expiration du temps et l'accomplissement des conditions déterminées par la loi. Aussi n'est-elle pas une pure faveur, comme la réhabilitation gracieuse; c'est un droit que le condamné réclame et sur l'existence duquel le chef de l'Etat, après avoir pris l'avis des tribunaux, est appelé à prononcer en dernier ressort et en souverain juge. L'arrêté royal qui accorde ou refuse la réhabilitation demandée doit donc être considéré comme un jugement portant que, d'après les faits et circonstances dont l'appréciation est réservée au roi, le condamné a ou n'a pas le droit d'être restitué en entier. Il résulte de là que la réhabilitation légale est un acte de juridiction, un acte du pouvoir judiciaire, plus encore qu'un acte du pouvoir royal.

Il est évident que le droit de grâce, qui s'applique à l'interdiction comme à toutes les peines prononcées par les juges, et qui n'admet ni terme ni condition, rend inutile la réhabilitation établie par le code d'instruction criminelle. D'ailleurs, cette institution est soumise à des formes trop lentes et trop compliquées pour atteindre son but. A force de restrictions et de solennités, le législateur lui a ôté toute son efficacité, toute sa vigueur. Aussi la commission a-t-elle été unanime pour la suppression de la réhabilitation légale.

6. Art. 99. Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police produit ses effets du jour où le condamné a subi sa peine (3). Le roi peut sans doute remettre cette pénalité accessoire ou en réduire la durée ; mais la remise de la peine principale ou la commutation de celle-ci en une amende laisse subsister la peine de la surveillance spéciale qui, dans ce cas, doit produire ses effets à compter de la date de l'arrêté royal accordant la remise ou la commutation.

7. Art. 100 et 101. Ces articles reproduisent le dernier paragraphe de l'article 47 (4) et la disposition finale de l'article 29, qui, l'un et l'autre, doivent trouver leur place dans le présent chapitre.

8. Art. 102. Il résulte de cet article que l'interdiction légale vient à cesser lorsque le condamné à mort a obtenu la remise de sa peine ou la commutation de celle-ci en une autre peine qui n'emporte pas cette interdiction. Cependant, comme toute condamnation à la peine de mort emporte, du jour où elle est devenue irrévocable, l'interdiction légale du condamné, conformément aux dispositions formelles des art. 28 et 30, et que les dérogations au droit commun ne s'établissent pas par induction, nous avons cru devoir sanctionner par un texte de loi la conséquence que nous venons d'indiquer.

9. Art. 103, 104 et 105. Les actions qui naissent d'une infraction et les peines prononcées par des arrêts ou jugements s'éteignent par l'effet du temps fixé et sous les conditions déterminées par la loi.

La prescription des actions qui résultent d'un crime, d'un délit ou d'une contravention doit être réglée dans le code d'instruction criminelle. Mais la prescription des peines prononcées par les juges appartient exclusivement au code pénal. La séparation de ces deux sortes de prescriptions, confondues par le législateur français dans un même chapitre, ne présente aucun inconvénient, et nous l'avons établie de concert avec la commission chargée de la révision du code d'instruction criminelle.

(1) Arrêt de la cour de cassation du 28 juin 1842.

(2) Rapport de la commission du sénat sur les art. 43 et 44. (*Commentaire* VI, n° 26.)

(3) Art. 46 du Ier livre (*du projet adopté en* 1853).

(4) Les chiffres des articles du livre Ier du projet, cités dans ce rapport, sont ceux du projet adopté par les deux chambres en 1853. *Voy. le Comment.* XVI. (G. N.)

La prescription des peines, comme la prescription des poursuites, repose sur le principe qui sert de base au droit de punir exercé par la société. Pour être juste, la peine sociale doit être *nécessaire* au maintien de l'ordre public, et *utile* par les effets qu'elle produit. Ces deux conditions ne se rencontrent point dans les pénalités appliquées après un certain laps de temps. En effet, la société n'a plus d'intérêt à réprimer des infractions dont le souvenir s'est effacé. Ensuite, loin de produire sur les esprits l'effet salutaire de l'intimidation par l'exemple, et de faire naître cette satisfaction morale qu'éprouve la conscience publique, toutes les fois que le châtiment retombe avec mesure sur le coupable, l'exécution tardive de la peine provoquerait des sentiments tout opposés.

Pour justifier la prescription des peines, on fait valoir des considérations d'un ordre différent. Le coupable, dit-on, a été suffisamment puni par les remords qui l'ont agité et par les angoisses qui ont tourmenté sa vie pendant de longues années (1). Sans doute, s'il avait réellement expié sa faute par des souffrances autres que le châtiment légal, celui-ci cesserait d'être intrinsèquement légitime; car la justice *absolue* de la peine est fondée sur le principe de l'expiation. Mais ce motif, qui suppose, d'une part, la perpétration d'un grand crime, et, d'un autre côté, la preuve que l'expiation s'est accomplie, ne pourrait être invoqué que dans des circonstances exceptionnelles, et alors il servirait de fondement à l'exercice du droit de grâce plutôt qu'à la prescription.

Comme le souvenir et le besoin de la répression se conservent plus longtemps à l'égard des grands crimes qu'à l'égard des délits inférieurs, le temps de la prescription doit être plus ou moins long suivant le plus ou moins de gravité des infractions. Le projet maintient les délais fixés par le code d'instruction criminelle. Les peines criminelles se prescrivent par vingt ans, les peines correctionnelles par cinq ans, et les peines de police sont prescrites après deux années révolues.

10. Les peines établies par des lois spéciales se prescrivent d'après les dispositions du présent chapitre, à moins que la loi spéciale ne les ait soumises à une prescription particulière; car alors c'est cette dernière qu'il faut appliquer. Il est de principe, en effet, qu'une loi générale ne déroge pas à une loi spéciale. C'est sur ce principe que repose la disposition de l'art. 643 du code d'instruction criminelle. Au reste, nous ne pensons pas qu'il existe encore des lois spéciales réglant la prescription des peines. L'art. 25 de l'ordonnance de 1669, d'après lequel les amendes encourues pour délits forestiers se prescrivaient par dix ans, n'a pas été spécialement publié en Belgique. D'ailleurs, le nouveau code forestier ne contenant aucune disposition particulière sur la prescription des peines établies par ce code, les soumet par cela même aux règles du droit commun.

11. La prescription s'applique à toutes les peines, et partant aussi aux amendes, qui se prescrivent conformément aux dispositions du présent code, soit qu'elles aient été prononcées par les tribunaux de répression ou par la juridiction civile (2); car l'amende est une véritable peine, toutes les fois qu'elle est destinée à réprimer une infraction.

Le principe que nous venons d'établir n'est pas absolu.

A. Pour qu'une peine puisse se prescrire, il faut qu'elle n'ait pas reçu son exécution pendant le temps fixé par la loi. La prescription suppose donc des peines qui ont besoin d'être exécutées, qui n'existent que lorsqu'un fait matériel leur a donné naissance. Les pénalités qui ne se manifestent par aucun acte extérieur, qui consistent uniquement dans un mal moral, dans la privation de certains droits, ne peuvent se prescrire; car elles commencent du jour où la condamnation est devenue irrévocable, et elles continuent sans interruption jusqu'à ce qu'elles soient éteintes, soit par un acte de réhabilitation ou de grâce, soit par l'expiration du temps pour lequel elles ont été prononcées.

Telle est, sous le régime de la législation actuelle, la dégradation civique considérée comme peine principale ou comme pénalité accessoire.

Telle est aussi l'interdiction de certains droits politiques et civils, que le code français autorise les tribunaux correctionnels à prononcer dans certains cas (3), et qui, dans le système du nouveau code pénal, est une pénalité commune aux crimes et aux délits. Cette peine, qui produit ses effets du jour où la condamnation est devenue irrévocable, échappe à la prescription.

Il importe de ne pas confondre avec l'interdiction de certains droits politiques et civils une autre interdiction, qui est désignée sous le nom d'interdiction *légale*. Cette dernière, étant attachée de plein droit à la durée de la peine, s'éteint avec celle-ci. L'interdiction légale ne peut se prescrire; mais la prescription de la peine principale la fait cesser, parce qu'elle n'en est qu'un accessoire. Toutefois ce principe admet une exception dans le cas prévu par l'art. 110 du présent chapitre.

Parmi les peines imprescriptibles, on compte aussi le renvoi du condamné sous la surveillance spéciale de la police (4). Cette opinion nous paraît erronée. La surveillance dont il s'agit n'est pas une peine purement morale qui ne se manifeste par aucun signe extérieur, comme la dégradation civique et l'interdiction de certains droits. La peine de surveillance a besoin d'être exécutée; elle n'existe que lorsque les mesures de précaution prescrites par la loi ont été prises à l'égard du condamné, c'est-à-dire lorsque celui-ci a déclaré le lieu où il veut fixer sa résidence, et qu'il a reçu une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne peut s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Tant que ces mesures n'ont pas été prises, le condamné est libre d'aller et de résider où il veut; la peine de surveillance n'a pas reçu d'exécution, et si cet état de choses s'est prolongé pendant vingt ans ou pendant cinq ans, selon que le renvoi a été prononcé en matière criminelle ou correctionnelle, la peine est prescrite.

Les peines militaires sont imprescriptibles (5). En

(1) C'est sur cet argument que se fondent l'orateur du gouvernement (Réal) et le rapporteur du corps législatif (Louvet), pour admettre, dans le code d'instruction criminelle, la prescription des peines et des poursuites.

(2) Arrêt de la cour de cassation de France du 17 juin 1835 (Devilleneuve, 1835, 1, 875).

Il s'agissait dans cet arrêt d'une amende de 15,000 francs, prononcée pour *délit d'usure* habituelle, par un tribunal de répression et non par un tribunal civil. (G. N.)

(3) Art. 42 et 43 du code pénal de 1810.

(4) Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, n° 265 (édition annotée par M. Nypels).

(5) Arrêt de la haute cour militaire du 17 mars 1843. Le motif sur lequel s'appuie cet arrêt est que, si le code pénal militaire (art. 25) renvoie à la législation ordinaire pour tous les délits dont il ne s'occupe pas, rien de semblable n'a lieu *en ce qui touche la procédure*. Ce motif est évidemment mal fondé.

effet, quoique notre législation militaire garde le silence sur la prescription en matière de poursuites et de condamnations pour infractions militaires, cependant les articles 635, 636 et 639 du code d'instruction criminelle ne sont pas applicables aux peines militaires, parce que le temps de la prescription est réglé, par ces articles, d'après la nature de la peine, et que le code pénal militaire n'adopte pas la division des peines établie par le code pénal ordinaire, division qui ne peut être suppléée(1). L'absence, dans nos codes militaires, de toute disposition relative à la prescription des poursuites et des peines est fort regrettable; mais nous osons espérer que cette lacune, qui a déjà été signalée à la législature (2), ne tardera pas à être comblée.

Toutefois, si les peines *militaires* ne sont point susceptibles de prescription, les peines *ordinaires*, prononcées par les tribunaux militaires, se prescrivent d'après les règles du droit commun.

12. Aux termes des art. 635, 636 et 639 du code d'instruction criminelle, les peines se prescrivent par *vingt* ans, par *cinq* ans, ou par *deux* ans, selon qu'elles sont portées par des arrêts ou jugements rendus *en matière criminelle, en matière correctionnelle,* ou *pour contravention de police.* On est loin d'être d'accord sur le vrai sens de ces expressions.

Pour déterminer le temps de la prescription, il est certain que l'on ne doit pas s'attacher à la *juridiction* qui a prononcé la peine. Ainsi, lorsque le tribunal correctionnel, ayant trouvé que le fait ne constitue qu'une contravention, applique au prévenu une peine de police, cette peine, quoique prononcée par un tribunal correctionnel, se prescrit par deux ans (3). Pareillement, le fait imputé à l'accusé peut être dépouillé, par les débats, du caractère de crime que lui a imprimé l'acte d'accusation et ne constituer qu'un simple délit. Supposons que, dans une accusation de meurtre ou de vol qualifié, le jury déclare que les coups ont été portés sans intention de donner la mort, ou qu'il écarte les circonstances aggravantes d'effraction, d'escalade, d'usage de fausses clefs, etc. Si dans ces cas la cour d'assises prononce une peine correctionnelle (4), cette peine ne se prescrit pas moins par cinq ans.

On prétend que, pour fixer le délai de la prescription, il faut avoir égard au *genre de l'infraction* à raison de laquelle le coupable a été condamné, qu'il faut voir si le fait qui a motivé la condamnation constitue un *crime,* un *délit* ou une *contravention.* Or, le genre de l'infraction dépend du genre de la peine dont elle est punie par la loi (5). C'est donc en définitive la *peine établie par la loi* qui détermine la durée de la prescription. Les criminalistes qui professent cette doctrine se partagent sur la portée de la règle, dans les cas où l'accusé a fait admettre une excuse légale. Supposons qu'un meurtre ait été commis par un mineur de seize ans et avec discernement, ou par un individu âgé de seize ans et par suite d'une provocation violente. Supposons que l'excuse ayant été admise, le coupable ait été condamné pour *meurtre* à une peine correctionnelle, par application des art. 67 et 326 du code pénal actuel. Quand la prescription de cette peine sera-t-elle acquise?

D'après les uns, après vingt années révolues. En effet, dit-on, pour déterminer le temps requis pour prescrire, on doit considérer la peine *ordinaire* dont le fait est frappé par la loi, et qui, seule, caractérise ce fait. Or, le meurtre est ordinairement puni des travaux forcés à perpétuité. Donc, le fait pour lequel l'agent a été condamné est un *crime,* et la peine prononcée ne peut se prescrire que par le laps de vingt ans; car, bien que ce soit une peine correctionnelle, cependant cette peine a été prononcée en *matière criminelle,* c'est-à-dire pour *crime.*

Les autres enseignent, au contraire, que la prescription s'accomplit par cinq ans. Ce système est évidemment mieux fondé que le premier. Toutes les fois, en effet, que la loi admet une excuse, elle détermine en même temps la peine à appliquer; elle remplace elle-même la peine criminelle par une pénalité correctionnelle, de sorte que le juge ne fait que prononcer la peine établie *par la loi.* Or, c'est la peine édictée par la loi dans chaque cas particulier qui caractérise le fait. La peine correctionnelle, établie par la loi à raison de l'excuse, doit donc se prescrire par cinq ans, quoiqu'elle ait été prononcée pour *meurtre,* qui, dans les cas ordinaires, constitue un *crime;* car, dans l'espèce, ce fait n'étant puni que d'un emprisonnement, la peine a été prononcée pour simple *délit,* c'est-à-dire en *matière correctionnelle.*

Mais les uns et les autres s'accordent pour soutenir que, dans la fixation du temps requis pour la prescription, on doit considérer le genre de l'infraction à raison de laquelle la condamnation est intervenue; par conséquent, le genre de la peine dont le fait est puni *par la loi.* Dans leur opinion, les termes des art. 635, 636 et 639 du code d'instruction criminelle : *les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, en matière correctionnelle ou pour contravention de police,* sont donc synonymes de : *les peines portées par les arrêts ou jugements pour crimes, pour délits ou pour contraventions.*

Nous n'hésitons pas à repousser cette interprétation. Pour déterminer le temps de la prescription, on doit uniquement prendre en considération *la peine prononcée par les juges.* Notre système ne diffère point de celui que nous combattons, dans les cas où le juge prononce la peine *établie par la loi.* Mais une notable différence sépare l'un de l'autre, lorsqu'il y a des circonstances atténuantes, c'est-à-dire des circonstances qui, sans être spécialement définies par la loi, autorisent cependant le juge à mitiger la peine légale. En effet, le juge qui réduit la peine par suite de ces circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, prononce une peine autre que la peine légale; il remplace la peine criminelle que la loi applique au fait, par une peine correctionnelle, ou substitue à celle-ci une pénalité de police. Dans ces cas, on doit considérer, pour déterminer le délai de la prescription, non pas la peine qui est établie *par la loi,* et qui imprime à l'infraction le caractère de *crime,* de *délit* ou de *contravention;* mais la peine portée par le *jugement de condamnation.* C'est dans ce sens qu'il faut entendre les termes des art. 635, 636 et 639 du code d'instruction criminelle, qui signifient : *les peines criminelles, correctionnelles ou de police, portées par les arrêts ou jugements,* etc.

Notre interprétation est fondée sur l'esprit de la loi. Il est évident que le législateur a voulu mesurer la durée de la prescription d'après la gravité du fait qui

(1) Par la même raison, les dispositions des art. 637, 638 et 640 du code d'instruction criminelle ne sont pas applicables à la prescription *de l'action publique,* résultant d'une infraction militaire.

(2) *De la prescription en matière pénale militaire.* Pétition adressée à la chambre des représentants, le 15 février 1849, par M. Eug. Verhaegen, avocat.

(3) Art. 192 du code d'instruction criminelle.

(4) Art. 365 du code d'instruction criminelle.

(5) Art. 1er du code pénal.

a motivé la condamnation. Ce système est rationnel. On conserve, en effet, plus longtemps le souvenir d'une infraction grave que d'une offense légère. D'ailleurs, la justice commande qu'en ce qui concerne la prescription de la peine, l'auteur d'un grand crime soit traité plus sévèrement que l'auteur d'un simple délit. Or, la gravité du fait se révèle par la peine que le juge applique à l'agent en connaissance de cause. C'est donc cette peine qui doit déterminer le délai de la prescription.

Ainsi lorsque, par suite des circonstances atténuantes qui militaient pour le prévenu ou accusé, le juge a commué la peine criminelle établie par la loi en une peine correctionnelle, ou remplacé celle-ci par une pénalité de police, la prescription s'accomplira après cinq ans ou après deux ans révolus; car ces mêmes circonstances ayant diminué la culpabilité de l'agent au point de lui mériter une commutation de peine, c'est comme s'il n'avait commis qu'un délit ou qu'une simple contravention.

D'ailleurs, si la peine prononcée par le juge n'est pas portée par la loi, elle est du moins prononcée en vertu de la loi qui l'aurait édictée elle-même, si elle pouvait prévoir et définir toutes les circonstances.

C'est pour consacrer cette interprétation que nous avons légèrement modifié le texte des art. 635, 636 et 639 du code français.

13. Quel est l'effet d'une loi nouvelle qui change la nature de la peine dont la prescription a commencé sous l'empire de la loi antérieure? Cette question acquerra de l'importance par l'introduction du nouveau code pénal, qui range dans la classe des *délits* un grand nombre de faits frappés de peines afflictives ou infamantes par la législation actuelle.

La loi nouvelle ne peut (*ici*) rétroagir, lors même qu'elle est moins sévère que la loi préexistante. En effet, si la première réagit sur les faits antérieurs qui ne sont pas encore irrévocablement jugés, elle laisse subsister les condamnations prononcées conformément à la loi ancienne et passées en force de chose jugée. Ces condamnations continuent de produire leurs effets, et particulièrement celui de fixer le temps requis pour la prescription de la peine. D'ailleurs, il serait contraire à la justice et à la raison de traiter avec plus de faveur le condamné qui s'est soustrait par la fuite au châtiment de son crime, que celui qui subit sa peine. Ce n'est que dans le cas où une disposition expresse de la loi nouvelle étend la réduction de peine aux individus condamnés par des jugements antérieurs et devenus irrévocables, que la prescription commencée doit être réglée conformément à cette loi.

14. Une condamnation par contumace est essentiellement provisoire; elle est anéantie de plein droit dès que le condamné est arrêté ou qu'il se représente, pourvu qu'il n'ait pas encore prescrit sa peine. Il semblerait donc que la prescription de la peine prononcée par contumace devrait se régler conformément à la loi actuellement en vigueur, si elle était plus favorable au condamné que la loi ancienne. Telle est effectivement la jurisprudence de la cour de cassation de France (1). Dans ce système, le condamné par contumace pour un fait qualifié *crime* par la loi alors en vigueur, peut exciper de la prescription de *cinq ans*, lorsqu'il se présente sous l'empire d'une loi nouvelle qui qualifie le fait seulement de *délit*. La cour de cassation de Belgique, au contraire, décide que l'on doit toujours appliquer à la prescription commencée la loi sous l'empire de laquelle la condamnation par contumace a été prononcée (2).

Cette doctrine est évidemment mieux fondée que la première. La condamnation par contumace, n'ayant qu'un caractère provisoire, n'éteint point l'action publique. Aussi le condamné qui se représente ou qui est arrêté en temps utile peut-il être jugé de nouveau à raison du même fait, sans qu'il y ait violation de la règle *non bis in idem*. D'après la rigueur des principes, cette condamnation n'est qu'un simple acte d'instruction, de nature à interrompre la prescription de l'*action publique*. Cette prescription devrait donc recommencer à compter du jour de la condamnation et s'accomplir par le laps de dix ans. Que si, dans cet intervalle, le contumax était repris, le jugement étant anéanti et ne pouvant par conséquent plus avoir d'effet interruptif, la prescription de l'action remonterait au dernier acte de poursuite qui a précédé la condamnation contumacielle, c'est-à-dire au jour de l'ordonnance de se représenter. Il suit de là que le contumax pourrait rigoureusement invoquer la prescription de l'*action publique*, si dix années s'étaient écoulées depuis le jour de cette ordonnance jusqu'au jour de sa représentation volontaire ou forcée.

Mais la loi qui suivrait, en cette matière, les principes généraux aurait pour effet de rendre la condition du condamné par contumace meilleure que celle d'un condamné contradictoirement, et de récompenser en quelque sorte sa désobéissance (*contumacia*). La justice et la raison commandent donc au législateur d'adopter, à l'égard du contumax, des règles exorbitantes du droit commun, et de déployer contre lui une sévérité exceptionnelle. C'est par ces motifs que la loi fait courir, à compter de la condamnation par contumace, la prescription de *la peine*, en assimilant ainsi cette condamnation, quoique provisoire, à une condamnation contradictoire; d'où la conséquence que la peine prononcée par contumace doit se prescrire, comme la peine prononcée contradictoirement, d'après la loi de l'époque où la condamnation a été rendue.

15. Art. 103. Les peines *criminelles*, portées par les arrêts ou jugements, se prescrivent par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements.

Quoique les cours d'assises ne prononcent que des *arrêts*, cependant le code d'instruction criminelle (3) qualifie de *jugements* les arrêts prononcés par contumace. Cette dernière expression est inexacte et ne tardera probablement pas à disparaître. Dans le sens de notre projet, le mot *jugement* désigne les décisions des conseils de guerre quand elles appliquent les peines *ordinaires*. Les arrêts des cours d'assises sont en dernier ressort. Mais les jugements des conseils de guerre sont sujets à appel (4). Néanmoins, conformément à l'art. 103 du projet et à l'art. 635 du code d'instruction criminelle, les peines *criminelles*, portées par les jugements des conseils de guerre, se prescrivent à compter de la date du *jugement*. En effet, la prescription des peines doit avoir le même point de départ, qu'elles soient prononcées par des juges ordinaires ou par des juges militaires.

Les peines criminelles se prescrivent à compter de la date des arrêts ou jugements, soit qu'ils aient été rendus contradictoirement ou par contumace.

La prescription de la peine portée par un arrêt contradictoire suppose nécessairement que celui-ci a acquis l'autorité de la chose jugée. En effet, tant qu'il n'est pas irrévocable, l'action publique subsiste, et

(1) Arrêt de la cour de cassation du 25 novembre 1830.
(2) Arrêt de la cour de cassation du 15 avril 1838.

(3) Art. 472, 475, 474 et 476 du code d'instruction criminelle.
(4) Art. 222 et suivants du code de procédure militaire.

dès lors l'arrêt de condamnation doit être considéré comme un simple acte d'instruction, de nature à interrompre la prescription de cette action. Mais dès qu'il y a chose définitivement jugée, l'action publique est éteinte et la prescription de la peine qui n'est pas exécutée commence à courir *en remontant au jour de l'arrêt*. On ne doit donc pas décompter au condamné qui invoque la prescription de la peine, le délai accordé pour le pourvoi en cassation, ni le temps qu'a duré ce pourvoi, quoique, pendant cet intervalle, il soit sursis à l'exécution de l'arrêt.

La condamnation par contumace, au contraire, quoique provisoire, a pour effet d'arrêter la prescription de l'action publique et de faire courir la prescription de la peine.

16. Lorsque la cour d'assises a condamné le contumax à une peine correctionnelle (1), parce que, dans son opinion, le fait ne constituait qu'un *délit*, la prescription de la peine est acquise après cinq ans révolus à compter de la date de l'arrêt. Le condamné qui se représente ou qui est arrêté avant l'expiration de ce terme est jugé de nouveau par la cour d'assises, et non par le tribunal correctionnel, car la représentation du contumax laisse subsister l'arrêt de mise en accusation.

Mais le contumax condamné à une peine criminelle, qui se représente ou qui est arrêté après un laps de cinq ans, ne peut invoquer la prescription s'il a été *contradictoirement* déclaré coupable d'un délit. Cependant la cour de cassation de France a décidé par de nombreux arrêts (2) que l'accusé ne peut plus être condamné à la peine de ce délit, et que, s'il avait été condamné, il ne devrait pas la subir, parce qu'il doit être considéré comme n'ayant été condamné par contumace qu'à une peine correctionnelle, dont la prescription lui était acquise après cinq années révolues. En effet, dit la cour, si mal à propos on a condamné le contumax à une peine afflictive ou infamante, tandis qu'il n'aurait dû être puni que de peines correctionnelles, sa condition ne doit pas en souffrir; la déclaration du jury intervenue après des débats contradictoires fixe seule, d'une manière irrévocable, le véritable caractère des faits. Que si, d'après cette déclaration, le fait n'est punissable que d'une peine correctionnelle, cette peine se substitue fictivement à la peine afflictive ou infamante, écrite dans l'arrêt de contumace, et doit s'éteindre par le laps de temps déterminé par la loi pour la prescription des peines correctionnelles.

Cette jurisprudence, quoique fondée sur des considérations d'équité et défendue par plusieurs criminalistes, nous paraît contraire aux principes. Le condamné n'est admis à purger sa contumace que lorsque la peine n'est pas encore prescrite. C'est à cette condition seulement que la loi permet de le poursuivre et de le juger de nouveau à raison du même fait. La cour d'assises qui trouve que ce fait ne constitue qu'un délit ne peut donc, sans contradiction, déclarer la prescription accomplie, après avoir reconnu qu'elle n'était pas encore acquise au condamné. Ensuite, le jugement de contumace, anéanti par la représentation volontaire ou forcée du condamné, ne peut revivre pour régler la prescription de la peine portée par ce même jugement. Dès que le contumax est arrêté ou qu'il se représente en temps utile, l'action publique renaît, et alors il n'y a plus lieu d'invoquer la prescription de la peine. On ne conçoit donc pas comment la peine correctionnelle, prononcée contradictoirement, puisse se substituer fictivement à la peine criminelle, écrite dans l'arrêt de contumace, qui doit être considéré comme non avenu. Sans doute, cette décision est défavorable au condamné, mais elle n'est que la conséquence des principes établis par la loi, et le contumax ne peut s'en plaindre, puisqu'il n'a pas voulu se soumettre à un jugement contradictoire.

17. Art. 104. Les peines correctionnelles, portées par les arrêts ou jugements, se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date de l'arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

La loi fixe deux délais différents pour appeler des jugements correctionnels. En effet, l'appel des parties doit être interjeté dix jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé; et, s'il a été prononcé par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en a été faite au condamné ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres (3). D'un autre côté, le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel, doit notifier son recours au prévenu ou à la partie civilement responsable du délit, dans les quinze jours, à compter de la prononciation du jugement (4). Il se présente dès lors la question de savoir lequel de ces deux termes doit servir de point de départ à la prescription de la peine. A notre avis, la solution de cette question ne peut être douteuse. La disposition de l'art. 636 du code d'instruction criminelle et de l'art. 104 du présent chapitre est par trop précise et trop claire pour qu'il soit permis de la restreindre par une distinction : la prescription ne peut commencer qu'après l'expiration du délai de quinze jours.

Cependant des criminalistes distingués sont d'un avis contraire (5). Le principal argument qu'ils font valoir consiste à dire que ce n'est que pendant les dix jours accordés par l'art. 203 du code d'instruction criminelle qu'il est sursis au jugement, et non pendant les délais fixés par l'art. 205, et que toutes les dispositions du code se réunissent pour démontrer que c'est à compter du jour où le jugement est susceptible d'exécution que la prescription commence à courir. Cet argument n'est point fondé. En effet, c'est un principe général en matière de répression, qu'il est sursis à l'exécution des jugements, tant qu'ils n'ont pas acquis force de chose jugée. L'application de ce principe ne vient à cesser que lorsque la loi y a formellement dérogé. Or, de ce que la disposition finale de l'art. 203 n'est pas reproduite dans l'art. 205, on ne peut conclure que le jugement de condamnation est susceptible d'exécution après l'expiration du délai de dix jours, si dans cet intervalle les parties intéressées n'ont pas fait leur déclaration d'appeler. Les dérogations au droit commun ne s'établissent pas par induction. Il y a plus : en vertu de l'art. 206, la *mise en liberté* du prévenu ne peut être suspendue lorsque aucun appel n'aura été déclaré dans les dix jours de la prononciation du jugement. Il suit de là que l'exécution des jugements de *condamnation* doit être suspendue, non-seulement pendant les dix jours fixés par l'art. 203, mais encore pendant les délais accordés

(1) Art. 365 du code d'instruction criminelle.

(2) Arrêts de la cour de cassation des 2 février 1827, 17 janvier 1829, 6 mars 1835, 21 août 1845.

(3) Art. 203 du code d'instruction criminelle.

(4) Art. 8 de la loi du 1er mai 1849, dérogeant à l'art. 205 du code d'instruction criminelle, qui accorde au ministère public supérieur un délai d'un mois ou de deux mois pour appeler des jugements correctionnels.

(5) Legraverend, t. II, chap. XXI; Bourguignon, sur l'art. 636; Cousturier, n° 139.

au ministère public d'appel par l'art. 205; que ces jugements ne sont, par conséquent, susceptibles d'exécution que lorsque aucune partie ne peut plus en appeler. Si telle n'était pas la conséquence de la disposition consacrée par l'art. 206, celle-ci serait oiseuse, puisqu'elle se trouverait déjà établie par l'art. 203. Ainsi l'art. 206, qui suit immédiatement celui par lequel un délai extraordinaire est accordé au ministère public supérieur, contient une exception à la règle en faveur de la liberté, et confirme par conséquent la règle même (1). D'ailleurs, la doctrine que nous professons présente d'autant moins d'inconvénient, que la loi du 1er mai 1849 a réduit à quinze jours les délais d'un et de deux mois établis par l'art. 205 du code d'instruction criminelle.

18. Art. 105. Les peines de police portées par les arrêts (2) ou jugements sont prescrites après deux années révolues, savoir : pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt ou jugement; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne peuvent plus être attaqués par la voie de l'appel.

D'après notre législation, qui modifie sur ce point les dispositions du code d'instruction criminelle, les jugements rendus par les tribunaux de police peuvent, *dans tous les cas*, être attaqués par la voie de l'appel, qui est interjeté, poursuivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements en matière correctionnelle. L'appel doit être interjeté dans les dix jours de la prononciation du jugement ou de la signification, si le jugemènt est par défaut (3).

19. En matière correctionnelle et de police, le prévenu qui ne comparaît pas peut être condamné par défaut (4). Il s'agit alors de savoir quel est le point de départ de la prescription.

Lorsque le jugement par défaut est rendu en première instance, la peine prononcée par ce jugement se prescrit à compter de l'expiration du délai de l'appel, qui est plus long que celui de l'opposition, mais qui prend cours en même temps que ce dernier, c'est-à-dire à partir de la signification du jugement. Quant aux peines prononcées par défaut en dernier ressort, il est évident qu'il ne peut être question de la prescription de ces peines, tant que la condamnation n'est pas devenue irrévocable. Dès qu'il y a chose jugée, la prescription commence si la peine n'est pas exécutée; mais alors son point de départ remonte au jour du jugement ou de l'arrêt en dernier ressort.

Lorsque la partie poursuivante a laissé écouler trois ans sans notifier un jugement correctionnel rendu par défaut ou lorsqu'une année s'est écoulée depuis le jugement rendu par défaut en matière de police, sans qu'il ait été notifié, les *actions* nées du délit ou de la contravention sont prescrites, et l'auteur se trouve à l'abri de toute poursuite (5).

20. Art. 106 et 107. Le code d'instruction criminelle n'assigne à la prescription des peines qu'un seul point de départ. En matière criminelle, cette prescription court à compter de la date de l'arrêt ou du jugement; en matière correctionnelle et de police, elle commence à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, et s'il est prononcé en première instance, à partir du jour où il ne peut plus être attaqué par la voie de l'appel. Cette disposition incomplète du code présente des difficultés sérieuses lorsqu'il s'agit de savoir comment la prescription doit se régler dans le cas où la peine ayant reçu un commencement d'exécution, le condamné est parvenu à s'évader.

Deux systèmes sont en présence : les uns enseignent que la prescription n'ayant qu'un seul point de départ, il faut compter au condamné, pour la prescription de la peine, le temps qu'il a passé en prison. Dans l'opinion des autres, l'exécution de la peine a pour effet de *suspendre* la prescription.

Les deux systèmes nous paraissent dénués de fondement. A notre avis, la prescription est *interrompue* dès qu'elle reçoit son exécution. Nous commencerons par exposer notre doctrine, qui sert de base aux articles 106 et 107 du présent chapitre; nous réfuterons ensuite les théories des commentateurs. Mais remarquons d'abord que l'*interruption* diffère de la *suspension*, en ce que la première rend inutile le laps de temps antérieur; au lieu que la suspension arrête seulement pour un temps le cours de la prescription, sans l'empêcher de continuer ensuite.

La prescription de la peine n'est pas susceptible de suspension, pas plus que le prescription de l'action publique. Quel que soit l'obstacle qui empêche l'exécution de la peine, la prescription commence ou continue de courir, tant que la peine n'est pas exécutée. La suspension est contraire au principe qui forme la base de la prescription en matière répressive. Quoique le ministère public se trouve, par suite d'un obstacle de fait ou d'un empêchement légal, dans l'impossibilité de mettre à exécution l'arrêt de condamnation ou d'en continuer l'exécution, il n'en est pas moins vrai que la peine exécutée après un long espace de temps n'est plus nécessaire au maintien de l'ordre social, ni utile par ses effets.

Les obstacles de fait qui empêchent l'exécution de la peine sont la fuite du condamné, sa démence ou la maladie grave dont il a été atteint depuis la condamnation. L'exécution peut être aussi suspendue par une cause légale, par un empêchement de droit. Tel est le sursis que le condamné a obtenu de l'autorité compétente. Tel est surtout son recours en cassation contre l'arrêt de condamnation. La loi veut, en effet, qu'il soit sursis à l'exécution de la condamnation pendant le délai de trois jours accordé pour le recours en cassation, et pendant tout le temps que dure le pourvoi (6). Cette disposition, qui s'applique également au pourvoi en matière correctionnelle et de police, ne change rien au point de départ de la prescription. Quoique l'*exécution* de la condamnation soit suspendue, la *prescription* ne l'est point. Si donc le pourvoi est rejeté, le temps qu'il a duré ne devra pas être décompté au condamné qui se prévaut de la prescription de la peine, et si le condamné s'était évadé après s'être pourvu en cassation, la prescription de la peine n'en courrait pas moins à compter du jour de la condamnation prononcée en dernier ressort.

En n'assignant à la prescription de la peine qu'un

(1) Legraverend, t. II, chap. IV.

(2) Par les arrêts des cours d'appel et des cours d'assises, art. 213 et 363 du code d'instruction criminelle.

(3) Art. 5 de la loi du 1er mai 1849, qui abroge les art. 172 et 173 du code d'instruction criminelle. D'après ces articles, l'appel du jugement de police est seulement ouvert au *condamné*, et il ne l'est que lorsque le jugement prononce un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 francs, outre les dépens. Ensuite, le délai de l'appel court à partir de la *signification* qui est toujours requise, quand même le jugement serait contradictoire.

(4) Art. 149 et suiv. Art. 186 et suiv. du code d'instruction criminelle. Art. 5 de la loi du 1er mai 1849.

(5) Art. 638, 640 du code d'instruction criminelle.

(6) Art. 373 du code d'instruction criminelle.

seul point de départ, le législateur français n'a eu en vue que le cas qui se présente le plus fréquemment, celui où l'arrêt n'a jamais reçu d'exécution, et il ne dispose directement que pour ce cas. Mais dès que la peine reçoit son exécution, celle-ci doit produire un effet interruptif; de telle sorte que si le condamné parvient ensuite à s'évader, la prescription ne peut courir que du jour de l'évasion. Cette doctrine, il est vrai, ne repose point sur le texte du code d'instruction criminelle; mais elle est conforme à la nature des choses et fondée sur les principes qui dominent la matière. D'ailleurs, si l'on s'attachait exclusivement aux termes de la loi actuelle, qui ne fixe pour la prescription des peines qu'un seul point de départ, on arriverait nécessairement à cette absurde conséquence qu'une peine qui a reçu un commencement d'exécution devient imprescriptible, comme nous verrons dans un instant.

Appliquons notre doctrine aux deux hypothèses qui peuvent se présenter.

I. Lorsque la condamnation a été immédiatement mise à exécution, mais que celle-ci n'a pu être continuée à cause de l'évasion du condamné, la prescription court à partir du jour de l'évasion. Un individu condamné à quinze années de travaux forcés s'est évadé après avoir subi sa peine pendant deux ans. Si depuis l'arrêt de condamnation vingt années se sont écoulées, la prescription lui sera-t-elle acquise? Non; car la prescription ne commence à courir, dans ce cas, que du jour de l'évasion. Un autre condamné à deux ans d'emprisonnement, après avoir subi sa peine pendant une année, a pris la fuite et est resté en liberté pendant quatre ans et dix mois. Pourra-t-il compter à son profit les deux mois qui se sont écoulés depuis sa condamnation en dernier ressort jusqu'au jour du rejet de son pourvoi? Evidemment non; car la prescription commencée a été interrompue par l'exécution de la condamnation. Un troisième, condamné à cinq ans d'emprisonnement et ayant subi un ou deux ans de sa peine, parvient à s'évader et reste en liberté pendant trois ans. Après avoir été repris, il s'évade de nouveau. La prescription de la peine sera-t-elle accomplie à l'expiration de deux ans? Pourra-t-il utilement compter pour la prescription les trois années passées en liberté depuis sa première évasion? Nous soutenons la négative, parce que la reprise de l'exécution a eu pour effet d'interrompre la prescription et, par suite, de rendre inutile le laps de temps antérieur.

II. Lorsque, dès le principe, la condamnation n'a pas été exécutée, la prescription de la peine court à compter de l'arrêt ou du jugement en dernier ressort, ou à partir du jour où le jugement rendu en première instance ne peut plus être attaqué par la voie de l'appel; et si le temps fixé s'est écoulé sans que la condamnation ait été mise à exécution, la peine est prescrite, quelles que soient les poursuites faites pour s'assurer de la personne du condamné. Telle est l'hypothèse du code d'instruction criminelle. Ces poursuites n'ont point d'effet interruptif. Sur ce point tout le monde est d'accord. Ainsi, la prescription de la peine n'est pas interrompue par de simples significations, affiches, publications ou procès-verbaux de perquisition. Mais lorsque, avant l'expiration du terme requis pour prescrire la peine, le condamné est arrêté et qu'ensuite il s'évade de nouveau, il ne peut utilement compter pour la prescription le temps pendant lequel la condamnation est restée sans exécution.

Examinons maintenant les deux systèmes opposés au nôtre.

Le premier enseigne que l'exécution de la peine n'a qu'un effet suspensif, par la raison que le code d'instruction criminelle ne parle point de l'interruption de la prescription en ce qui concerne les peines, qu'il n'assigne à cette prescription qu'un seul point de départ, le jour de l'arrêt ou du jugement. Ainsi le condamné qui, après s'être évadé et après avoir été arrêté, est parvenu à s'évader de nouveau, pourra compter pour la prescription le temps qu'il a passé en liberté avant et après sa réintégration dans la prison. Mais cette doctrine repose sur une erreur palpable. On dit que la prescription est *suspendue*, lorsque celui contre lequel on veut prescrire est empêché, de fait ou légalement, d'exercer ses droits. Si donc la prescription de la peine était susceptible de suspension, celle-ci ne pourrait résulter que de causes qui empêcheraient le ministère public d'exécuter la condamnation ou d'en continuer l'exécution; telles que la fuite, la démence du condamné, le pourvoi en cassation, le sursis à l'exécution, l'autorisation accordée au condamné de se faire traiter dans une maison de santé. Mais il implique contradiction de considérer comme des causes *suspensives* de la prescription de la peine, l'arrestation et l'emprisonnement du condamné fugitif.

D'après le second système, l'exécution de la peine ne peut avoir pour effet ni de suspendre, ni d'interrompre la prescription; par conséquent, le temps pendant lequel la peine a été exécutée doit également être compté pour la prescription. Effectivement, disent les partisans de ce système, on ne peut donner à la prescription de la peine un point de départ autre que celui qui est déterminé par la loi. Ce point de départ est le jour de l'arrêt ou du jugement. Il suffit donc que ces délais requis pour prescrire soient expirés pour que la peine ne puisse plus être exécutée; et dès lors il est complétement indifférent où ces délais se sont passés, en prison ou en fuite. Ainsi, l'individu condamné à cinq ans d'emprisonnement et qui se serait évadé après avoir subi sa peine pendant trois ans, l'aurait prescrite, s'il était resté en liberté pendant deux ans. L'individu condamné aux travaux forcés pour vingt ans et qui se serait échappé de la maison de force après y avoir passé quinze années ne pourrait plus y être replacé, s'il s'était tenu à l'écart pendant cinq ans. Il y a plus: supposons qu'un condamné aux travaux forcés à perpétuité parvienne à s'évader dans le courant de la vingtième année de détention; les quelques mois ou les quelques jours qu'il passera en liberté suffiront pour l'affranchir de la peine; et s'il parvenait à s'évader le jour même qui complète la vingtième année, il ne pourrait plus être repris le lendemain. Un système qui conduit à de pareilles conséquences est inadmissible. Mais le principe même sur lequel il repose est une hérésie juridique. Il est clair comme le jour que le condamné ne peut à la fois subir et prescrire sa peine.

Quoique les deux doctrines que nous venons d'indiquer s'appuient sur le texte des art. 635, 636 et 639 du code d'instruction criminelle, elles n'en sont pas moins erronées. Dès que l'on s'attache exclusivement aux termes de ces articles, qui ne fixent qu'un seul point de départ pour la prescription de la peine, on arrive nécessairement à cette conséquence qu'une peine qui a reçu un commencement d'exécution devient imprescriptible. Dans ce système, en effet, on ne peut admettre une *interruption* de la prescription, parce que la loi n'en parle point, et que l'on donnerait, en l'admettant, à la prescription de la peine un point de départ autre que celui qui est expressément déterminé par la loi. D'un autre côté, il serait contraire à la raison, soit de considérer comme une *suspension* de la prescription la mise à exécution de la peine, soit de soutenir que le condamné prescrit sa peine en même temps qu'il la subit. Cependant, le législateur ne peut vouloir soustraire à la prescription

les peines qui ont reçu un commencement d'exécution.

21. Les art. 106 et 107 ont pour objet de décider la question controversée que les dispositions incomplètes du code d'instruction criminelle ont fait naître.

Art. 106. Lorsque le condamné a pris la fuite avant la mise à exécution de la peine, celle-ci se prescrit conformément aux dispositions des art. 103, 104 et 105. S'il est parvenu à s'évader pendant qu'il subissait sa peine, la prescription commence du jour de l'évasion.

Les art. 26 et 38 (1) déterminent le commencement d'exécution des peines emportant privation de la liberté.

Art. 107. D'après la rigueur des principes, la prescription est susceptible d'être interrompue lorsque la peine a été prononcée contradictoirement, et non dans le cas où l'accusé a été condamné par contumace. En effet, la prescription est interrompue par la mise à exécution de la peine. Or, l'arrestation du contumax ayant pour effet d'anéantir l'arrêt de condamnation rendu contre lui, cette arrestation n'a point pour but de lui faire subir une peine qui est éteinte avec le jugement qui l'a prononcée; elle n'est qu'une mesure de précaution, elle n'a pour objet qu'une détention préventive, qui est nécessaire pour pouvoir soumettre l'accusé à des débats contradictoires. Si donc le contumax s'évade de nouveau avant l'arrêt contradictoire, son évasion fait revivre l'arrêt de contumace, qui n'est annulé que parce qu'il doit être procédé contre l'accusé dans la forme ordinaire (2), et la prescription de la peine *continue* de courir à compter de cet arrêt. Pour se conformer aux principes, il faudrait donc rédiger l'art. 107 en ces termes : « La prescription sera interrompue par l'arrestation du condamné faite dans le but de lui faire subir sa peine. »

Mais, en matière de contumace, le législateur est obligé de sanctionner des dispositions qui dérogent aux principes généraux, pour contraindre les accusés à se soumettre à l'action de la justice et pour empêcher qu'ils ne trouvent dans leur désobéissance à la loi le moyen d'améliorer leur position. L'arrestation d'un individu condamné contradictoirement et qui s'était évadé de la prison où il subissait sa peine, interrompt la prescription de celle-ci; elle doit donc produire le même effet à l'égard du contumax, bien qu'elle n'ait point pour objet la mise à exécution de la peine à laquelle il a été condamné; car autrement sa condition serait plus avantageuse que celle du premier.

22. Art. 108 et 109. Aux termes de l'art. 635 du code d'instruction criminelle, le condamné à une peine afflictive ou infamante, qui a prescrit sa peine, *ne peut résider dans le département où demeureraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs. Le gouvernement peut même assigner au condamné le lieu de son domicile.*

Cette dernière disposition assimile en quelque sorte le condamné qui a prescrit sa peine, aux condamnés libérés sous l'empire des art. 44 et suivants du code pénal de 1810. Il se présente donc la question de savoir si cette disposition subsiste encore aujourd'hui ou si elle doit être considérée comme abrogée.

Nous soutenons qu'elle est restée en vigueur. En effet, par la disposition de l'art. 635 du code d'instruction criminelle, le condamné dont la peine est prescrite ne se trouvait point placé sous la surveillance de la haute police de l'Etat, s'il n'était pas déjà sous cette surveillance par suite de la condamnation qui était prononcée contre lui (3); car de ce que la loi lui défend de résider dans un certain lieu, et que le gouvernement peut lui assigner le lieu de sa résidence, il ne suit point que les dispositions des art. 47 à 50 du code pénal lui fussent applicables (4). Le troisième alinéa de l'art. 635 du code d'instruction criminelle a donc survécu à la suppression de la haute police de l'Etat, et à l'abrogation des art. 44 à 50 du code pénal par l'arrêté du gouvernement provisoire du 22 octobre 1830 (5).

Mais cette disposition n'est-elle pas abrogée par la loi du 31 décembre 1836, qui donne seulement au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il est interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine, mais qui ne permet plus à l'autorité de fixer la résidence des condamnés? Nous ne le pensons point. La disposition toute spéciale de l'art. 635 n'a pu être abrogée par une loi générale, conformément à la règle : *in toto jure generi per speciem derogatur* (6). Ensuite, la loi du 31 décembre 1836 est relative à la surveillance des condamnés qui ont subi leur peine; tandis que l'art. 635 du code d'instruction criminelle ordonne des mesures particulières de précaution contre les condamnés qui ont prescrit leur peine, et qui ne se trouvent sous la surveillance spéciale, établie par la loi de 1836, que dans le cas où ils ont été placés sous cette surveillance par l'arrêt de condamnation.

La position des condamnés qui ont prescrit leur peine est donc une position toute particulière. D'abord, il leur est interdit de résider dans la province qui a été le théâtre de leur crime. Cette interdiction est nécessaire et non pas purement facultative, comme celle qu'autorise la loi de 1836. D'un autre côté, ils ne sont point soumis aux mesures prescrites par cette loi; par conséquent ils ne peuvent pas, en cas de désobéissance, être punis des peines établies par l'art. 4 de la loi précitée; à moins qu'ils n'aient été, par l'arrêt de condamnation même, placés sous la surveillance spéciale de la police. Ensuite, le gouvernement a le droit d'assigner au condamné qui a prescrit sa peine le lieu de son domicile; ce qu'il ne lui est pas permis de faire à l'égard du condamné qui a subi sa peine.

Convient-il de maintenir cette disposition du code de 1808? Nous n'hésitons pas à en proposer la suppression; non-seulement parce qu'elle déroge au principe qui sert de base à l'art. 46 du projet, mais encore parce qu'elle nous paraît complétement inutile. En effet, lorsqu'il s'agit d'un *crime*, on peut admettre avec certitude qu'en vertu du pouvoir que lui accorde l'art. 47, la cour d'assises placera le condamné sous la surveillance spéciale de la police, toutes les fois que cette mesure lui paraîtra nécessaire. En cas de prescription de la peine principale, le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, prononcé contre le coupable, produira ses effets à compter du jour de la prescription acquise, conformément à l'art. 108 du présent chapitre. A la vérité, les individus condamnés, soit à la peine de mort, soit à une peine perpétuelle, ne sont pas placés sous la surveillance par l'arrêt de condamnation; mais ceux qui ont prescrit leur peine

(1) Ces deux articles, réunis en un seul, sont devenus l'art. 30 du code. (G. N.)

(2) Art. 476 du code d'instruction criminelle.

(3) Art. 47 à 50 du code pénal.

(4) Arg. de l'art. 50 du code pénal.

(5) Discours de M. Raikem (*Moniteur* du 30 novembre 1836).

(6) L. 80, D., *de R. J.* (50, 17).

y sont soumis de plein droit, par l'art. 109, pendant un terme de vingt ans, à compter du jour où la prescription s'est accomplie.

Le gouvernement déterminera les lieux où il sera défendu au condamné de paraître après avoir prescrit sa peine. D'après l'art. 635 du code d'instruction criminelle, il ne pourra résider *dans le département où demeureraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.* « En effet, disait l'orateur du gouvernement (Réal), lorsque la prescription efface le crime et anéantit la peine, le législateur ne doit pas oublier que le forfait vit encore dans la mémoire de ceux qui en furent les victimes; et la prescription serait une institution barbare, si son résultat pouvait être tel, qu'à une époque quelconque le fils d'un homme assassiné dût voir s'établir à côté de lui le meurtrier de son père. »

On voit que la disposition de l'art. 635 est beaucoup plus étendue que le motif qui lui sert de base. Que l'on interdise à l'auteur d'un grand crime, qui a prescrit sa peine, et même à celui qui l'a subie, de résider dans le lieu où demeure la victime de ses excès, pour épargner à celle-ci son voisinage, et même sa rencontre et son aspect, rien de plus légitime. Mais pourquoi le bannir de toute la province? Pourquoi appliquer cette mesure d'inutile rigueur à tous ceux qui ont commis un crime quelconque contre les personnes ou contre les propriétés, même à celui qui aurait grièvement blessé son adversaire dans une rixe? Et si la victime change de résidence, si elle va habiter, ne fût-ce que pendant une partie de l'année, une autre province, le condamné qui était établi dans cette province, avec l'autorisation du gouvernement, devra donc se soumettre à un nouveau bannissement? N'est-il pas plus sage de laisser au gouvernement le soin d'interdire aux condamnés, placés sous la surveillance spéciale de la police, les lieux où ils ne pourront paraître après avoir subi ou prescrit leur peine? Quant à la disposition de l'art. 635, qui permet au gouvernement d'assigner au condamné le lieu de son domicile, elle est injuste, parce qu'elle sanctionne une mesure inutile; elle doit donc être supprimée.

23. Art. 110. Sont frappés de l'interdiction légale pendant toute leur vie :

1° Les condamnés à mort qui ont prescrit leur peine. On trouvera peut-être qu'en présence de l'article 28, il n'était point nécessaire de faire mention de ces condamnés dans l'art. 110. Mais si le dernier article les passait sous silence, on pourrait en conclure que la prescription de la peine de mort a pour effet d'anéantir l'interdiction légale. Il convient de prévenir cette interprétation erronée.

2° Les condamnés aux travaux forcés et à la détention à perpétuité. En vertu des art. 28, 29 et 30, l'interdiction légale atteint les condamnés à mort, soit que la condamnation ait été rendue contradictoirement ou par contumace. Dans ce dernier cas, elle est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable, c'est-à-dire du jour où la peine est prescrite. Mais les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à la détention perpétuelle ne sont en état d'interdiction légale que lorsqu'ils ont été condamnés *contradictoirement*, et ils ne sont soumis à cette interdiction que pendant la *durée de leur peine;* d'où la conséquence que s'ils se sont évadés, la prescription de la peine principale fait cesser l'interdiction qui en est l'accessoire. Les condamnés par *contumace* ne sont pas en état d'interdiction légale; leurs biens sont régis comme biens d'absents, non par un curateur, mais par l'administration des domaines : et ils recouvrent leurs biens avec le droit de les gérer et d'en disposer, dès que la condamnation est devenue irrévocable par l'expiration du délai pour purger la contumace (1). Cependant la justice et la raison commandent que les individus condamnés à des peines perpétuelles restent, même après la prescription acquise, sous le poids de l'interdiction légale, qui pèserait sur eux pendant toute leur vie, s'ils subissaient leur peine. D'ailleurs, la disposition de l'art. 110 ne fait que maintenir, en ce qui concerne cette interdiction, le décret du 11 février 1831.

24. Art. 111. Le contumax qui a prescrit sa peine ne peut demander à être jugé de nouveau. En effet, s'il était trouvé coupable, il ne pourrait être condamné, puisque la prescription lui est acquise, et comme celle-ci est d'ordre public, il ne lui est point permis d'y renoncer. Que s'il était jugé innocent, il ne pourrait être acquitté; car le droit d'acquitter suppose le droit de condamner, et réciproquement, conformément à l'axiome : *Qui non potest condemnare, non potest absolvere.* D'ailleurs si le condamné avait la conviction de son innocence, il devait purger sa contumace en temps utile.

Le présent article reproduit, avec une légère modification, l'art. 641 du code d'instruction criminelle. C'est évidemment par inadvertance que, dans cet article, le législateur de 1808 parle des condamnés *par défaut.* En effet, ce sont seulement les condamnés *par contumace* que la loi admet à purger la contumace pendant toute la durée de la prescription. Les condamnés *par défaut* n'ont qu'un délai fort court pour former opposition au jugement (2). Si ce délai est expiré, le jugement devient définitif et le condamné ne peut plus purger le défaut, quoique sa peine ne soit pas encore prescrite.

25. Art. 112. Cet article maintient le principe consacré par l'art. 642 du code d'instruction criminelle, et en vertu duquel les condamnations civiles, prononcées par les tribunaux de répression, se prescrivent d'après les règles du code civil. Ces condamnations comprennent non-seulement celles qui ont été prononcées au profit d'une partie civile, mais encore les condamnations aux frais prononcées au profit de l'Etat, sur la réquisition du ministère public; car le payement de ces frais n'est que le remboursement des avances faites par le trésor pour la poursuite et la répression des crimes, des délits et des contraventions.

Aux termes de l'art. 642 du code de 1808, la prescription des condamnations civiles, prononcées en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne commence que lorsqu'elles sont devenues irrévocables. Il semble donc résulter de là que les condamnations civiles, prononcées par contumace, ne peuvent se prescrire qu'à partir du jour où la prescription de la peine est acquise, parce qu'alors seulement il y a chose irrévocablement jugée, le contumax n'étant plus admis à purger sa contumace. Mais cette conséquence que l'on voudrait tirer du texte de l'art. 642 serait contraire aux principes qui régissent la prescription, et à l'esprit de la loi.

En règle générale, la prescription des condamnations commence à courir lorsqu'elles peuvent être exécutées. Or, les condamnations *civiles*, prononcées par contumace, sont immédiatement exécutoires. En effet, le recours en cassation contre la condamnation par contumace n'étant ouvert qu'au ministère public

(1) Art. 471 du code d'instruction criminelle.

(2) Art. 151, 187, 208 du code d'instruction criminelle.

et à la partie civile (1), rien n'empêche cette partie, qui ne s'est point pourvue, de faire exécuter la condamnation en ce qui la concerne. A la vérité, tout jugement par contumace est provisoire ; la représentation du condamné l'anéantit de plein droit, et il ne devient irrévocable que lorsque le condamné a prescrit sa peine. Mais si l'exécution des condamnations *pénales* est suspendue, il n'en est pas ainsi par rapport aux condamnations *civiles*. Quant à ces dernières, le jugement par contumace doit être considéré comme un jugement rendu sous une condition résolutoire, celle de la représentation du condamné dans le délai déterminé, et, comme tout acte formé sous une pareille condition, il doit recevoir son exécution en attendant l'événement de la condition (2). Les condamnations civiles prononcées par contumace se prescrivent donc, comme les condamnations pénales, à compter de la date de l'arrêt. D'ailleurs, il serait absurde de ne faire courir la prescription des condamnations civiles qu'à partir du jour où la prescription de la peine serait acquise au condamné. On ne peut admettre que le législateur français ait voulu consacrer un pareil système, et s'il parle, dans l'art. 642, d'arrêts ou de jugements devenus irrévocables, il n'a évidemment en vue que le cas qui se présente le plus fréquemment, celui des jugements *contradictoires* et *par défaut*, qui ne sont susceptibles d'exécution que lorsqu'ils sont devenus irrévocables.

Le second paragraphe de l'art. 112 du présent chapitre a pour objet de restreindre la disposition trop générale de l'art. 642 du code d'instruction criminelle.

Le rapporteur, J.-J. Haus.

Le président de la commission, L. de Fernelmont.

XIV

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1860-1861.

Rapport *sur le chapitre X :* De l'extinction des peines, *fait au nom de la Commission, dans la séance du 9 février 1861, par M.* E. Pirmez.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Introduction.
2. Art. 97 (86 *du code*). Les peines sont personnelles. Ce principe doit être étendu aux *amendes* qui ont un caractère *pénal*. Motifs.
3. Il en est autrement de la confiscation spéciale.
4. Art. 98 (87 *du code*). Droit de grâce étendu à toutes les incapacités *pénales*.
5. Art. 99 (*n'a pas passé dans le code*). Surveillance de la police. Produit ses effets si la grâce ne porte que sur la peine principale.
6. Art. 100 (88 *du code*). Surveillance appliquée de plein droit aux condamnés à mort ou à perpétuité qui ont été graciés.
7. Art. 101 et 102 (89 *et* 90 *du code*). Interdiction légale. De quelle manière appliquée aux condamnés graciés.
8. Les prescriptions des peines établies par le code s'appliquent aux matières réglées par des lois spéciales.
9. Art. 103, 104 et 105 (91, 92 *et* 93 *du code*). Proposition faite, mais non adoptée, de modifier ces articles.
10. Art. 106 et 107 (95 *et* 96 *du code*). Évasion du condamné. Arrestation. *Interruption* de la prescription. Justification de ces articles.
11. Art. 108 et 109 (97 *et* 98 *du code*). Effets de la prescription de la peine principale sur la surveillance.
12. Art. 110 (*n'a pas passé dans le code*). Suppression de cet article proposée.
13. Art. 111 (*n'a pas passé dans le code*). Justification de cet article.
14. Art. 112 (99 *du code*). Prescription des condamnations civiles.

TEXTE DU RAPPORT (3).

Messieurs,

1. Le premier livre du nouveau code a été discuté et adopté par les chambres législatives, il y a plusieurs années (*en* 1853). Ce livre, qui renferme toute la partie générale de la législation pénale, ne contient aucune disposition concernant l'extinction des peines. Le gouvernement, en proposant diverses modifications aux articles adoptés, a présenté un chapitre nouveau destiné à combler cette lacune. Votre commission a examiné les dispositions de ce chapitre ; elle vient vous soumettre le résultat de cette étude (4).

Les peines sont naturellement éteintes lorqu'elles ont été subies par le condamné. Le projet ne contient aucune disposition à l'égard de ce mode d'extinction de la dette pénale, dont il est le payement, et qui ne présente aucune difficulté pratique. Le texte proposé s'occupe de trois autres modes d'extinction : la mort du condamné, la grâce et la prescription.

(1) Art. 473 du code d'instruction criminelle.
(2) Cousturier, *Traité de la prescription*, n° 148.
(3) *Annales parlementaires*, 1860-1861, p. 1897.
(4) La commission était composée de MM. Dolez, président, J. Lebeau, de Gottal, Moncheur, E. Pirmez, de Muelenaere et Carlier.

§ 1er. De la mort du condamné.

2. Art. 97 (86 du code). Le grand principe de la personnalité des fautes est aujourd'hui admis, sinon par les mœurs, du moins par toutes les législations pénales des peuples civilisés, et l'on n'a plus à redouter ces injustifiables arrêts qui, après avoir épuisé contre de grands criminels toute la barbarie de supplices cruels, ne croyaient pas avoir satisfait aux exigences de la répression, si les proches du coupable n'avaient ressenti un contre-coup de la rigueur du châtiment (1). La peine est basée sur la criminalité morale du coupable; elle doit être aussi exclusivement personnelle que la responsabilité même sur laquelle elle s'appuie.

L'application de ce principe ne souffre aucune difficulté lorsqu'il s'agit d'une peine corporelle; la mort l'écarte invinciblement. Mais il en est autrement en ce qui concerne les peines qui frappent les biens. Que deviennent ces peines lorsque le condamné meurt avant qu'elles soient exécutées? Ces peines sont l'amende et la confiscation. Occupons-nous successivement de chacune d'elles.

D'après le projet du gouvernement, l'amende irrévocablement prononcée est transmise passivement aux héritiers du condamné. Cette décision ne fait que consacrer la solution donnée aujourd'hui en pratique à cette question par l'administration des finances. Cette solution est assez généralement admise.

En droit romain, les actions pénales ne pouvaient être dirigées que contre le délinquant lui même; mais lorsqu'elles avaient été intentées et que la *litiscontestatio* était intervenue, le droit passait activement et passivement aux héritiers (2). Ce résultat était une des conséquences de la novation qu'emportait dans la procédure romaine la délivrance de la formule, et qui éteignait complétement la cause primitive de la demande pour lui substituer le droit dérivant du quasi-contrat judiciaire (3). Si nous ne pouvons plus attacher à ce contrat, qui est essentiel à toute procédure, des effets aussi étendus, ne faut-il pas au moins l'accueillir lorsqu'une sentence irrévocable est venue attribuer à l'Etat une créance certaine et imposer au condamné une obligation aussi inébranlable que celles qu'il aurait contractées; le contrat judiciaire n'a-t-il pas pour objet principal d'obliger les parties à respecter la sentence qui interviendra, et celle-ci ne prend-elle pas dans ce consentement légal toute la force d'une véritable convention?

Quelle est, du reste, la position du condamné lorsque l'amende est prononcée? N'est-il, comme lorsqu'il s'agit de peines corporelles, que sous le coup d'un châtiment futur dont il ne sentira les effets que par l'exécution même? Mais la condamnation à l'amende crée une dette qui affecte les biens du condamné; ceux-ci en sont le gage, déjà le patrimoine est diminué de tout le montant de la dette. Pourquoi dès lors les héritiers pourraient-ils accepter ce patrimoine en en distrayant une charge qui le grève, et pourquoi l'Etat serait-il privé du droit de faire survivre son débiteur à lui-même pour exercer sur son patrimoine, qu'il a droit de séparer de celui de ses héritiers, les droits qui lui compètent? Cette solution, bien loin d'être inique, n'est qu'équitable; les héritiers du condamné n'eussent recueilli sa succession que diminuée du montant de l'amende, si celle-ci eût été payée immédiatement après la sentence qui la prononce; pourquoi le retard de leur auteur à satisfaire à une obligation légale rendrait-elle leur position meilleure?

La question a été soulevée au conseil d'Etat lors de la discussion de l'art. 2 du code d'instruction criminelle (4). Merlin fit, quant à la transmission de l'obligation de payer l'amende, une distinction entre le cas où l'action publique seule est née et celui ou une condamnation est intervenue. La présomption d'innocence qu'une décision irrévocable n'a pas brisée efface jusqu'à l'infraction dans la première hypothèse, mais la condamnation pécuniaire doit produire ses effets, même après la mort du condamné. « Ce sont là les vrais principes, dit Cambacérès; l'explication de M. Merlin étant consignée dans le procès-verbal, lèvera les doutes et fixera le sens de l'article. Il sera bien entendu que le jugement qui prononce l'amende recevra son exécution, nonobstant la mort du condamné. »

Ces raisons et ces autorités sont imposantes. L'examen de la jurisprudence ne montre pas que jamais les tribunaux les aient repoussées, ni même qu'ils aient été appelés à les apprécier; et la solution contraire n'apparaît dans la doctrine qu'indiquée bien plutôt qu'établie par une voix isolée (5). Mais si l'on se place au point de vue plus élevé du législateur, la question se présente sous un tout autre aspect. Les principes admis en matière de procédure, de chose jugée, d'obligation irrévocable, disparaissent avec les textes, pour ne laisser peser dans l'examen que ce qui est vrai et juste en soi.

L'amende réunit presque toutes les qualités que

(1) Voy. **Jousse**, *Traité de la justice criminelle*, t. Ier, part. Ire, tit. III, art. 6.

(2) *Pœnales autem actiones, si ab ipsis principalibus personis fuerint contestatæ et heredibus dantur et contra heredes transcunt.* § 1. Inst. *De action. perp. et temp.* (IV, 12).

(3) *Litiscontestatione et pœnales actiones transmittuntur ab utraque parte.* L. 8, § 1, ff. *de fidej. et nominator.* (XXVII, 7).

(4) *Procès-verbaux du conseil d'Etat.* Séance du 31 mai 1808 (**Locré**, t. XXV, p. 118. — XIII, 349, édit. belge) :

« L'art. 2 est discuté.

« M. le comte de Cessac demande si l'héritier d'un *déserteur* (*délinquant*) est affranchi par la mort de ce dernier du payement de l'amende et des autres réparations pécuniaires.

« S. A. S. le prince archichancelier de l'empire dit que la mort du coupable n'éteint que l'action publique.

« M. le comte de Cessac dit que cependant l'article semble remettre toute espèce de peine.

« M. le comte Treilhard observe que l'article ne fait cesser que l'application de la peine, ce qui ne convient pas à l'amende ni aux autres réparations pécuniaires.

« M. Merlin distingue entre le cas où l'amende est prononcée et celui où elle ne l'est pas. Dans la première hypothèse, la condamnation doit avoir ses effets; dans la seconde, la mort du prévenu le faisant réputer innocent, empêche qu'aucune peine, même pécuniaire, puisse lui être appliquée.

« S. A. S. le prince archichancelier de l'empire dit que ce sont là les vrais principes. L'explication de M. Merlin étant consignée dans le procès-verbal, lèvera les doutes et fixera le sens de l'article. Il sera bien entendu que le jugement qui prononce l'amende recevra son exécution, nonobstant la mort du condamné.

« M. le comte Berlier dit que si l'on redoute l'insuffisance des expressions employées dans l'article, il est aisé d'y obvier en comprenant dans l'action civile *le recouvrement des condamnations pécuniaires, s'il y a lieu.*

« S. Exc. le ministre des cultes pense que l'article doit demeurer tel qu'il est présenté, et qu'il n'est nullement équivoque : après le jugement, il y a un droit acquis et non plus une simple action. »

(5) **Dalloz**, *Nouveau répert.*, v° *Amende*, n° 2. — Peut-être même cet auteur veut-il parler seulement de l'action publique pour le payement de l'amende.

l'on doit requérir des peines à comminer, pour les infractions légères surtout; elle admet des degrés sans fin, elle ne dégrade pas le condamné, elle inflige une privation qui punit dans le sentiment qui est le mobile de la plupart des méfaits, la cupidité; enfin, elle est rémissible et réparable. Mais à côté de ces avantages, elle partage avec la plupart des peines l'inconvénient de rejaillir sur les proches du coupable. Si les châtiments corporels, infligés au chef de la famille, nuisent à celle-ci en lui enlevant le secours de celui qui doit la défendre, la diriger et souvent la soutenir de son travail, l'amende atteint directement des biens qui servent à la femme et aux enfants du condamné comme à lui-même, et sur lesquels la loi reconnaît, par la réserve, à ces derniers, un droit qui, pour être éventuel, n'en est pas moins certain.

Cet inconvénient des peines pécuniaires, il faut le subir parce qu'il est compensé par de grands avantages; mais s'en prévaloir pour le maintenir quand les avantages ont disparu, c'est ce qui est peu justifiable. Le législateur peut accepter le résultat et supporter les conséquences regrettables de l'amende quant aux représentants du condamné, pour ne pas renoncer à punir celui-ci de la peine qui répond le mieux aux exigences de la répression du fait commis par lui; mais peut-on en induire que ce résultat soit encore admissible quand l'amende n'atteindra en rien celui qui doit en subir la rigueur?

La condamnation pécuniaire crée une obligation qui affecte immédiatement les biens du condamné, et l'on conçoit qu'en l'absence d'un texte qui proclame le principe de l'extinction des peines par la mort du condamné (1), on ait pu décider que l'héritier est tenu de cette dette grevant les biens et diminuant le patrimoine qu'il recueille. Cette créance n'est cependant pas la peine même que la loi inflige, elle est un préliminaire nécessaire de la privation pécuniaire qui constitue le châtiment, mais cette privation n'est effectuée que par le payement, et cela est si vrai que la peine n'est soufferte qu'au moment où cette créance est éteinte.

On le voit, si la condamnation pécuniaire peut être exécutée contre les représentants du coupable, ceux-ci éprouveront toute la rigueur de la loi, sans que leur auteur en ait même été atteint, et l'on arrive à ce résultat inadmissible qu'ils expieront en son entier une peine qu'ils n'ont point encourue. Cette solution blesse directement le principe de la personnalité des peines. Pourquoi dèslors la maintenir? Invoquera-t-on les principes qui consacrent la force inébranlable de la chose jugée et des obligations qui en résultent? Mais il est au pouvoir de la loi qui détermine la nature de ces obligations de les considérer comme affectées d'une condition résolutoire; la sentence n'en sera pas moins irrévocable que si la dette qu'elle reconnaît était pure et simple, l'obligation sera aussi complétement formée; seulement l'événement futur et incertain de la mort du condamné avant le payement pourra venir la résoudre.

Dans le droit civil, les obligations dont l'objet consiste à payer une somme d'argent sont toujours considérées comme n'ayant rien de personnel; obtenir cette somme, tel est le but principal ou plutôt le but exclusif du créancier; il est dès lors naturel qu'on n'ait nul égard au décès du débiteur, puisque ces héritiers qui continuent sa personne sont aussi aptes que lui à satisfaire à l'obligation contractée. Si l'on ne considérait l'amende, comme on l'a fait trop souvent, qu'au point de vue de l'intérêt fiscal, il n'y a nul doute qu'il devrait en être ainsi. Mais cet intérêt n'a qu'une infime importance auprès de l'intérêt de moralité et de justice qui guide le législateur dans la commination des peines.

Or, à ce point de vue plus élevé, une différence immense s'élève entre le payement fait par le coupable lui-même et celui qui serait effectué par ses héritiers innocents; autant la justice approuve le premier, autant elle repousse l'autre. Il est, en droit civil, des obligations que la mort du débiteur fait nécessairement tomber : ce sont celles où une aptitude spéciale du débiteur a surtout été prise en considération dans le contrat; ses héritiers sont alors déchargés de ce qui incombait à leur auteur. Que recherche en première ligne le législateur dans la commination de l'amende? Nous venons de dire que ce n'est nullement la somme à payer, c'est la réparation morale et juste de l'infraction commise; mais cette réparation ne peut être faite que par le condamné lui-même; subie par un autre, elle perd sa moralité et sa justice, que la loi demande au-dessus de tout.

Le coupable a ainsi une aptitude personnelle pour remplir l'obligation qui lui est imposée : c'est la culpabilité même. Et de même que ses héritiers ne devraient pas exécuter un engagement qu'on eût recherché de lui à cause d'un talent spécial qu'il eût possédé, ainsi ils doivent être déchargés d'une obligation à laquelle la loi n'attache de prix que lorsqu'elle est une expiation. Votre commission croit donc qu'en général l'amende, comme toutes les autres peines, est éteinte par la mort du condamné.

Une réserve est ici toutefois nécessaire. La décision, dont nous venons d'indiquer les motifs, repose surtout sur le caractère exclusivement pénal de l'amende; ce caractère incontestable dans les amendes qui sont prononcées par le code (2) cesse de dominer exclusivement dans certaines matières spéciales. Ainsi, les amendes comminées par les lois douanières sont certainement des peines, mais elles sont en même temps des réparations civiles du dommage que la fraude cause au trésor public. La jurisprudence a tiré de ce caractère mixte de l'amende des conséquences très-importantes; si elle n'a pas été jusqu'à accueillir l'action publique contre les héritiers, elle a admis que l'amende est due par les personnes civilement responsables, que le tribunal civil peut la prononcer sur la poursuite de l'administration et qu'elle doit toujours être cumulée avec les autres peines (3). Votre commission n'entend ni approuver, ni rejeter ces décisions se rapportant à une matière spéciale qui n'est pas soumise à son examen. Il lui suffit de constater qu'*elle ne se prononce que sur les amendes qui sont exclusivement pénales;* le texte au surplus ne parlant que de peines, ne sera appliqué qu'aux condamnations qui ont pour but, non la réparation d'un préjudice privé ou fiscal, mais bien la répression d'un trouble social.

3. La confiscation est régie par d'autres principes que l'amende.

Le jugement qui la prononce est une attribution de propriété qui opère sans qu'aucun acte de saisie ou

(1) L'art. 2 du code d'instruction criminelle ne prononce que l'extinction de l'action publique *par le décès du condamné;* aucun texte ne s'occupe de l'extinction des peines. Sous notre législation actuelle, ce n'est donc que par la force même des choses que cette extinction est admise pour les châtiments corporels; on conçoit dès lors qu'il puisse être juridique de maintenir l'amende contre les héritiers, puisqu'il n'est pas impossible de les contraindre à la payer.

(2) Sauf quelques cas spéciaux, comme celui de la propriété littéraire.

(3) Cass. de Fr., 6 juin 1811, 26 avril 1830, 30 mai 1828, 5 septembre 1828.

de transmission de possession doive s'ensuivre. L'Etat est donc propriétaire dès que la confiscation est prononcée; la condamnation et l'exécution de la peine se confondent ainsi, et l'on conçoit que la mort du coupable, arrivant peu de temps après la sentence, ne puisse avoir dans aucun cas pour effet une rétrocession de propriété, venant dépouiller l'Etat de ce qui lui est irrévocablement acquis. La confiscation peut être assimilée à une amende payée, quant à la question qui nous occupe. Un texte est évidemment inutile à cet égard; des difficultés ne pourraient se présenter que sur la détermination des droits de l'Etat sur les objets dont la confiscation est prononcée par la loi, avant que la culpabilité de l'inculpé ait été irrévocablement constatée. Mais les questions que soulève ce point sortent de la matière de notre article, parce qu'elles se rattachent à l'étendue de l'action publique et non pas aux effets de la peine.

§ 2. De la grace.

4. La constitution confère au roi le droit de grâce sans limitation et sans restriction. Les dispositions qui suivent n'ont d'autre but que de reconnaitre ce droit dans toute son étendue en réglant, au point de vue des condamnations qui subsistent, l'effet de la grâce accordée pour d'autres peines.

Art. 98 (87 du code). L'article proposé par le gouvernement n'a qu'un but tout spécial : décider que la privation du droit de voter et de faire partie de la garde civique, que des lois en vigueur considèrent non comme une peine, mais comme une conséquence irrémissible de la condamnation, doit être soumise, comme toutes les incapacités qui sont prononcées à titre de peines, au pouvoir de la clémence royale.

Le rapport qui tient lieu d'*exposé de motifs* (*Comment* II, n° 150) montre fort bien l'étrange contradiction qui résulte, à cet égard, de la législation actuelle. La réhabilitation et la grâce peuvent rétablir le condamné à une peine afflictive ou infamante dans l'intégrité de ses droits de citoyen, mais celui qui a subi une condamnation pour vol, le vol ne fût-il qu'un maraudage, est à perpétuité privé de certains droits, qu'aucune autorité ne peut lui restituer.

Votre commission adopte la pensée du projet de conserver ainsi au roi la plénitude de son droit de grâce, mais elle croit devoir modifier le texte de l'article proposé, qui se rapporte trop exclusivement aux vices de la législation actuelle, et dont la portée n'est saisie que lorsqu'on a présentes à l'esprit les lois auxquelles ce texte se réfère. On atteint également le but que l'on poursuit en formulant d'une manière générale le principe que le droit de grâce peut s'exercer sur toutes les incapacités pénales qui résultent des condamnations, et l'on évite ainsi cet inconvénient du texte du projet de paraître exclure du domaine de la clémence royale les incapacités prononcées par le code pénal, qui sont précisément celles dont l'extinction par la grâce est le plus incontestable.

Il est cependant certaines incapacités que le roi ne peut remettre : ce sont celles qui n'atteignent pas le condamné dans des droits qui se rattachent à l'exercice de la puissance publique, comme le droit de voter, de déposer en justice, d'être tuteur, membre d'un conseil de famille, de faire partie de la garde civique, mais qui portent sur des droits purement civils et dans lesquels les intérêts de tiers sont engagés. Ainsi l'*indignité* qui résulte d'une condamnation et qui exclut le coupable de la succession de ceux contre qui un crime a été commis (1), la privation de l'usufruit légal accordé aux parents sur les biens de leurs enfants, ne peuvent être empêchées par le roi. Le droit de succéder repose sur la présomption de la volonté du défunt; la loi suppose avec raison qu'il n'a pas voulu pour héritier celui par qui il a été traité en ennemi; la condamnation ne fait ainsi que remplacer par une présomption individuelle la présomption ordinaire; l'usufruit paternel n'est qu'une juste récompense des soins et des dépenses qu'impose l'éducation des enfants; cette faveur légale devient un non-sens, accordée aux ascendants qui, bien loin d'obéir à l'impulsion d'un sentiment naturel et d'un devoir sacré, n'usent de leur autorité que pour corrompre ceux qu'ils doivent éclairer et diriger vers le bien. Les droits dont nous parlons perdent ainsi leur cause et leur raison d'être par la constatation du fait même auquel est attachée la perte de ces droits prononcée contre le coupable. La grâce qui efface toutes les peines ne peut aller jusqu'à maintenir, au préjudice de tiers, l'exercice de droits que rien ne justifie plus. Votre commission vous propose d'indiquer ce point en n'appliquant le texte qu'aux incapacités de droit pénal.

5. Art. 99 (n'a pas passé dans le code). Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police est une peine que le roi peut remettre comme toutes les autres, mais une disposition expresse à cet égard dans l'arrêté de grâce est nécessaire. Lorsque la condamnation sort ses pleins et entiers effets, la surveillance de la police ne commence qu'après que le temps des peines privatives de la liberté est écoulé : le renvoi sous la surveillance de la police se réfère ainsi nécessairement à une époque postérieure à la condamnation. S'il est fait remise de celle-ci, si elle est convertie en une amende ou si sa durée est diminuée, soit par une réduction du temps de la peine prononcée, soit par une commutation en une peine d'un degré inférieur, l'époque des effets du renvoi doit nécessairement être avancée, et la surveillance doit peser sur le condamné à partir de sa sortie de prison. L'article qui nous occupe consacre ce résultat. Les modifications qu'y a apportées votre commission ont pour but de régler le cas où la grâce ne fait qu'abréger la durée de la peine, cas qui n'était pas compris dans le projet du gouvernement.

6. Art. 100 (88 du code). Cette disposition a déjà été adoptée par la chambre; elle forme le dernier alinéa de l'art. 28. Elle repose sur une présomption de la volonté royale qui, en commuant une peine perpétuelle en une peine temporaire, est naturellement supposée attacher à cette dernière les pénalités accessoires qui l'accompagnent d'ordinaire. Cette présomption cède à la preuve contraire; elle interprète, mais elle ne limite pas l'exercice du droit de grâce; les termes ajoutés au texte par la commission ont pour but de mettre ce point en dehors de tout doute.

7. Art. 101 et 102 (89 et 90 du code). L'interdiction légale est plutôt la conséquence d'une peine qu'une peine proprement dite; elle atteint la plupart des condamnés qui subissent des peines criminelles. Cette interdiction subsiste tant que le condamné est soumis à une peine qui emporte cette interdiction; elle cesse lorsqu'il obtient la remise de semblable peine, soit par une grâce entière, soit par une commutation. Le projet eût pu formuler ce principe en termes généraux; il se borne à l'appliquer à la

(1) Il en est à plus forte raison ainsi de la révocation des donations pour ingratitude.

remise ou à la commutation de la peine capitale. Votre commission croit que cette application spéciale rend le principe assez incontestable dans sa généralité pour ne pas devoir modifier ces articles, dont le premier a déjà été adopté par la législature.

§ 3. De la prescription.

8. La prescription des peines est régie aujourd'hui avec la prescription de l'action publique par les dispositions du code d'instruction criminelle; la prescription des peines n'a cependant rien de commun avec la procédure; elle appartient au droit pénal proprement dit, comme tous les autres modes d'extinction des peines. Le code qui nous occupe reprend donc une matière qui tombe dans sa compétence en posant les principes de cette prescription.

Des divergences sérieuses d'opinion se sont élevées sous le code actuel sur le point de savoir si ses dispositions générales s'appliquent non-seulement aux infractions qu'il prévoit, mais aussi à celles que punissent des lois spéciales. Ces difficultés ne se sont jamais présentées à l'égard du code d'instruction criminelle; il est évident qu'il règle la procédure de la poursuite de tous les faits criminels, quelle que soit la loi qui les ait punis; aussi personne ne doute que les articles de ce code qui admettent la prescription des peines ne doivent s'appliquer dans tous les cas où un texte formel n'a pas consacré une prescription spéciale. Il sera nécessaire, avant de voter définitivement le projet, d'être fixé sur l'étendue de l'applicabilité du premier livre aux infractions punies par des lois particulières; et sans doute cette applicabilité sera reconnue d'une manière large; mais votre commission a cru, quant aux dispositions traitant de la prescription des peines, devoir déclarer qu'en passant du code d'instruction criminelle dans le code pénal, elles ne perdent pas de leur étendue, et qu'ainsi, quelle que soit la décision qui sera adoptée quant aux autres matières générales, comme la complicité, la tentative, la récidive, il doit être regardé comme hors de doute que les articles sur la prescription s'appliquent à toutes les peines pour lesquelles il n'existe pas de prescription spéciale.

9. Art. 103, 104, 105 (91, 92 et 93 du code). Ces articles reproduisent les dispositions du code d'instruction criminelle qui déterminent l'élément le plus important de la prescription : le temps nécessaire pour qu'elle soit accomplie. Ils maintiennent et la nécessité du même terme, et la distinction admise dans la procédure entre les arrêts de contumaces et les sentences par défaut; tandis que les premiers donnent immédiatement lieu à la prescription de la peine en clôturant la procédure, le jugement par défaut n'est considéré que comme un acte de l'instruction qui interrompt la prescription de l'action publique sans ouvrir la prescription de la peine.

Un membre a proposé de modifier ces articles en rapprochant, quant à certains points, la durée de la prescription criminelle et celle de la prescription correctionnelle. Le laps de vingt ans admis comme suffisant pour éteindre une condamnation à la peine capitale ou aux travaux forcés à perpétuité, n'est-il pas trop long quand il ne s'agit que de la reclusion? L'énorme distance qui sépare et la gravité de ces peines et la gravité des faits qu'elles atteignent ne demande-t-elle pas à se refléter dans le temps de la prescription? D'autre part, si le laps de cinq ans peut être accueilli pour la plupart des peines correctionnelles, n'est-il pas trop court, appliqué à un emprisonnement de même durée et surtout à un emprisonnement d'une durée plus longue que la loi autorise dans le cas de récidive et de concours d'infraction?

N'est-il pas dans tous les cas blessant d'exiger une prescription de vingt ans pour une reclusion de cinq ans et d'admettre l'extinction d'un emprisonnement aussi ou même plus long par une prescription de cinq ans? On se tromperait au surplus si l'on considérait comme une aggravation de rigueur la prolongation du délai de prescription correctionnelle; c'est une mesure nécessaire pour arriver à diminuer de plus en plus, et à abolir entièrement, s'il est possible, la détention préventive en matière de simples délits. Si le moyen d'échapper à la peine est trop facile, il est nécessaire d'assurer à l'avance la répression; un exil volontaire est moins rigoureux qu'un emprisonnement de même durée; ce n'est qu'en en prolongeant le terme qu'on pourra éviter de recourir à des mesures préventives essentiellement infectées du plus grand de tous les vices, celui d'atteindre les innocents comme les coupables.

Le membre qui a présenté ces observations a proposé d'ajouter à l'art. 103 un alinéa ainsi conçu : « Toutefois la peine de la reclusion sera prescrite par un laps de temps double de celui pendant lequel elle doit être subie. » L'art. 104 recevrait l'addition suivante : « Toutefois, l'emprisonnement ne se prescrira que par un laps de temps double de celui pendant lequel il doit être subi » La majorité de la commission n'a pas cru devoir s'écarter de la législation existante. Elle a, en conséquence, adopté les articles du projet du gouvernement qui reproduisent les dispositions en vigueur, avec un simple changement de rédaction, qui mettra fin à des difficultés d'interprétation signalées dans le rapport qui tient lieu d'exposé des motifs.

10. Art. 106, 107 (95 et 96 du code). Le code d'instruction criminelle, en indiquant le point de départ de la prescription des peines, n'a prévu que le cas le plus ordinaire, celui où le coupable n'étant pas sous la main de la justice lorsque la condamnation est prononcée, s'est soustrait par la fuite à l'exécution de la peine. Que faut-il décider lorsque le condamné s'évade après avoir commencé à subir sa peine?

L'évasion peut se présenter dans deux circonstances différentes : lorsque l'exécution de la condamnation a eu lieu immédiatement après qu'elle a été prononcée; lorsque le condamné, après avoir commencé à prescrire sa peine, est arrêté et parvient ensuite à recouvrer sa liberté. Dans la première hypothèse, une seule difficulté à résoudre : le point de départ de la prescription; dans la seconde, il faut, en outre, apprécier l'influence de l'exécution de la peine intermédiaire aux deux périodes de la liberté.

Appelée à se prononcer sur la première question, la cour de cassation de France a décidé que la prescription ne commence à courir que du jour de l'évasion. « Il résulte, porte l'arrêt du 27 juin 1827, de l'art. 635 du code d'instruction criminelle, qu'après vingt ans, à partir de la date d'un arrêt rendu en matière criminelle, il ne peut plus être exécuté, mais cet article suppose évidemment que l'arrêt n'a jamais reçu d'exécution et ne dispose directement que pour ce cas. Si l'arrêt a commencé à recevoir son exécution, on ne peut prétendre que la prescription a couru pendant tout le temps qu'a duré cette exécution; on se libère des peines par deux moyens, en les subissant ou en les prescrivant; subir une peine et la prescrire sont deux choses contradictoires qui impliquent et ne peuvent jamais concourir; on ne peut donc, pour accomplir le temps de la prescription, joindre au temps qui s'est écoulé depuis l'évasion du condamné, celui qui s'est passé pendant qu'il subissait sa peine, d'où il suit que la prescription en faveur d'un condamné qui s'est évadé ne court qu'à partir du jour de son évasion.»

Cet arrêt a cependant fait l'objet de critiques de la part de jurisconsultes distingués (1), qui ont pensé qu'il n'est pas possible de priver le condamné, en recherchant l'esprit de la loi, d'un bénéfice que lui attribue la lettre. Le temps paralyse, d'après eux, la condamnation; qu'il ait été passé au bagne ou en prison, en subissant la rigueur du châtiment, ou qu'il se soit écoulé pour le condamné dans les alarmes d'une liberté précaire, il doit rendre dans tous les cas l'exécution impossible. Ce système ne conduisait cependant à rien moins qu'à supprimer les peines perpétuelles. Si la prescription court pendant que le condamné subit sa peine, comme lorsqu'il est fugitif, les travaux forcés à perpétuité doivent être éteints après que le coupable y a été astreint pendant vingt ans. Or, c'est là une conséquence complétement inadmissible et qui suffit à justifier en jurisprudence l'arrêt de la cour de cassation qui a rejeté le système d'où elle découle (2).

La seconde question a donné lieu à des divergences d'opinions non moins profondes. Tandis que les uns voient dans l'arrestation du condamné et dans l'exécution de la condamnation qui se réalise pendant un certain temps un fait *interruptif* de la prescription (3), les autres n'y voient qu'un fait *suspensif* (4), en sorte que d'après les premiers le temps passé d'abord en liberté n'entre pas dans la computation de la prescription, tandis que d'après les seconds rien ne fait obstacle à ce que tout le temps pendant lequel la sentence est restée sans exécution, soit avant, soit après l'arrestation, ne profite au condamné. Nous ajouterons que l'exécution temporaire de la sentence devrait en bonne logique être un fait sans vertu ni interruptive, ni même suspensive pour ceux qui admettent qu'une peine peut se prescrire en même temps qu'elle est subie (5). Les articles qui nous occupent ont pour but de trancher législativement ces controverses.

Si le temps seul qui efface le crime du souvenir des hommes, et ôte ainsi à la répression sa nécessité et même son utilité, était une base suffisante pour y établir la prescription, il serait logique sans doute de faire toujours partir de la condamnation le délai qui engendre la prescription; la loi n'aurait alors à s'enquérir ni de l'exécution qu'a reçue la sentence, ni de la liberté dont a joui le condamné; tout se réduirait à fixer exactement l'avénement du terme extinctif. Mais, nous venons déjà de le voir, une législation qui admet les peines perpétuelles ne peut reconnaître au temps, isolé de toute autre circonstance, un effet aussi absolu. Aussi a-t-on cherché à compléter ce fondement principal, mais insuffisant, de la prescription.

Pour les uns, c'est non pas le temps même qui éteint la peine, mais sa conséquence la plus immédiate, l'oubli qu'il engendre. « L'oubli présumé de l'infraction non jugée dispense du jugement, l'oubli présumé de la condamnation doit dispenser de son exécution. Pourquoi? Parce que l'intérêt de la loi n'impose plus la conséquence, lorsque la cause, l'infraction pour la prescription de l'action publique, la condamnation, pour la prescription de la pénalité, n'a plus de vie, ne retentit plus dans la conscience publique. Evoquer le souvenir soit de l'infraction, soit de la condamnation, ce serait presque renouveler le mal social, sous le prétexte d'appliquer le remède (6). » Mais aussi lorsque la poursuite ou l'exécution de la peine vient empêcher cet oubli, l'action et la peine demeurent intactes.

Pour d'autres, la prescription a sa raison d'être dans l'expiation morale subie par le condamné pendant cette liberté incertaine qu'il dérobe à la loi (7). « La prescription elle-même, disait Réal dans l'*Exposé des motifs* des derniers articles du code d'instruction criminelle (8), se charge de la punition du crime par les délais qu'elle exige. Peut-on imaginer un supplice plus affreux que cette incertitude cruelle, que cette horrible crainte qui ravit au criminel la sécurité de chaque jour, le repos de chaque nuit! Vingt ans de terreur pendant le jour, une insomnie de vingt ans. Le glaive de la loi suspendu pendant vingt ans sur la tête du coupable; ce supplice plus cruel que la mort n'a-t-il pas assez vengé le crime et légitimé la prescription? »

Mais ces raisons, qui sans doute ne sont pas sans poids, ne sont pas encore suffisantes pour justifier la prescription des peines perpétuelles. Le crime qui depuis vingt ans est expié au fond d'une maison de force est-il moins oublié de ceux qu'il a effrayés que le forfait de celui qui a cherché la liberté dans la fuite? Et l'expiation est-elle moindre quand on subit le châtiment que quand on l'a évité; les aiguillons du remords sont-ils moins vifs chez le coupable détenu que chez le coupable libre; la fuite ne peut-elle procurer un abri contre les poursuites de la justice, et d'ailleurs les angoisses d'une liberté incertaine sont-elles plus dures que les découragements de la prison?

Une considération d'un autre ordre vient compléter cette théorie. La peine n'a pas seulement un effet répressif, elle prévient les infractions en plaçant le coupable dans l'impossibilité de les commettre : la loi ne le rend à la société que lorsqu'elle l'a amendé, et elle le retient toujours, si la gravité du crime commis est de nature à inspirer des craintes qui ne s'éteignent jamais complétement. C'est à cet égard qu'une différence immense sépare, au point de vue de l'influence extinctive exercée sur la peine, le temps pendant lequel le coupable a subi le châtiment, de celui pendant lequel il a vécu dans la société. Ici une épreuve s'est faite que la prison ne permet pas. N'y a-t-il pas une garantie qui dissipe les craintes, calme les inquiétudes et rassure pour l'avenir, dans ces années d'une vie irréprochable écoulée après le crime (9)? Cet amendement du coupable, constaté par une expérience décisive, est si bien une des causes de la prescription, qu'il a été quelquefois formellement exigé comme une de ses conditions. C'est ainsi que le code autrichien, dans son art. 208, dispose que la prescription, ne profite qu'à celui qui n'a pas commis de nouveau délit. Le silence de notre législation à cet égard n'exclut pas entièrement cette épreuve. On échappe difficilement une seconde fois à l'action de la justice, et la perpétration d'un nouveau crime a presque toujours pour conséquence de permettre l'exécution d'une première condamnation. La prescription a, au surplus, elle-même un effet d'amendement moral de la plus haute importance. Rien ne porte plus que le désespoir, à braver le péril; s'il entraîne ainsi à des actes de sublime courage, il provoque aussi aux faits

(1) Vazeille, *De la prescription*, n° 457; Van Hoorebeke, *Traité des prescriptions en matière pénale*, p. 268.

(2) Bertauld, *Leçons de lég. crim.*, p. 104; Cousturier, *De la prescription en matière criminelle*, p. 372.

(3) Rauter, *Traité du droit criminel*, n° 856.

(4) Cousturier, p. 374.

(5) M. Van Hoorebeke paraît admettre ce résultat, tout en préférant le système de suspension à celui de l'interruption.

(6) Bertauld, p. 81.

(7) Cousturier, p. 356.

(8) Locré, t. XXVIII, p. 170. — XIV, 362, édit. belge.

(9) Van Hoorebeke, *Introd.*

les plus criminels. Oter au condamné toute espérance d'échapper à la peine qu'il a encourue, serait rendre vaine pour lui la crainte du châtiment en lui montrant le bien et le mal impuissants à changer sa position (1).

Cette considération à elle seule justifie la prescription des peines perpétuelles; si, pour les pénalités de moindre importance, il faut assigner un terme plus long à la prescription qu'à la pénalité elle-même, cette nécessité d'écarter le désespoir force à rapprocher l'accomplissement de la prescription quand la peine ne doit finir qu'avec la vie du condamné, et l'on trouve ainsi, dans les considérations diverses sur lesquelles s'appuie la prescription, des motifs de ne pas conserver toujours un rapport constant entre le terme d'extinction et celui de la peine.

Si nous appliquons les conséquences naturelles de ces divers principes à la question de savoir si le temps pendant lequel la peine s'exécute peut être compté pour la prescription, nous la résolvons nécessairement par la négative. Outre qu'il y a une véritable contradiction à supposer que l'on peut et subir et prescrire une peine, et que cette supposition contraint logiquement à décider que les peines perpétuelles ne s'exécuteront jamais, l'état de liberté du condamné est, par l'épreuve qu'il y subit et l'espérance qu'on doit lui laisser, un des éléments essentiels à la prescription.

Mais en admettant que le temps pendant lequel la peine est subie soit perdu pour la prescription, doit-on décider qu'il constitue une suspension ou une interruption de la prescription? Le projet se prononce pour l'*interruption* et votre commission s'est rangée à cet avis. La *suspension* ne résulte que des causes qui empêchent d'agir celui à qui appartient le droit contre lequel on veut prescrire. Un état de choses qui consacre le droit, qui le met en action et lui donne la vie, le confirme nécessairement, et fait disparaître rétroactivement les atteintes dont il a été l'objet. Mais si le droit est entier au moment où il s'exécute, la conséquence logique n'est-elle pas qu'il subsistera tant que le terme pour son extinction ne sera pas postérieurement écoulé? Le créancier ou le propriétaire qui, après une inaction ou une dépossession de quelques années, reçoit une reconnaissance de la dette ou reprend la jouissance de son fonds, ne sont-ils pas au même état que si jamais leurs droits n'étaient restés sans effets? Les principes les plus généralement admis dans la matière exigent donc que l'on voie dans l'exécution de la peine non une *suspension*, mais une *interruption* de la prescription. Un membre a cependant combattu cette manière de voir.

Il est incontestable que la solution de la question qui nous occupe, admise par le projet, est conforme aux vrais principes de la prescription en matière civile : le doute à cet égard n'est pas permis. Mais ces principes sont-ils bien ceux qui doivent régir la prescription criminelle? Si les causes qui font entrer ces deux genres de prescription dans nos lois sont entièrement différentes, est-il légitime de conclure de l'une à l'autre? La présomption de l'extinction ou de la transmission du droit est le fondement principal de la prescription civile; la reconnaissance du droit, la reprise de possession par le propriétaire anéantissent complétement la présomption née de faits antérieurs; l'idée de l'interruption découle ainsi nécessairement des faits. Y a-t-il quelque chose de semblable dans la prescription pénale?

La prescription se fonde sur le temps qui raffermit l'ordre social ébranlé, sur l'oubli d'un méfait ancien, sur l'expiation résultant d'une longue incertitude, sur l'amendement probable du coupable, sur la nécessité de ne pas lui ôter toute espérance. On se demande vainement laquelle de ces considérations est détruite, comme la présomption du droit civil, par l'exécution intermédiaire de la condamnation. Le condamné a passé vingt ans consécutifs en liberté, la peine est prescrite, qu'il ait été ou non d'abord détenu; mais si, au milieu de cette liberté de vingt ans, il a subi pendant dix ans sa peine, la prescription lui fera défaut. Son crime n'est-il pas cependant plus ancien, les trente années qui se sont écoulées n'ont-elles pas assez épaissi la couche d'oubli qui le recouvre, l'expiation de la maison de force a-t-elle affaibli celle des vingt années de fuite à laquelle elle s'ajoute, l'amendement est-il moins probable après le châtiment partiel, ou croit-on que c'est conserver l'espérance que de montrer le pardon après quarante ans? Votre commission n'a pas cru devoir accueillir ces objections : elle vous propose l'adoption de l'article du projet du gouvernement.

11. Art. 108 et 109 (97 et 98 du code). La surveillance de la police est une peine qui peut se prescrire, mais dont la prescription ne devrait commencer qu'après que la peine principale a été subie. Il est naturel que ces peines devant être subies successivement, la prescription n'en soit pas simultanée. L'article 108 consacre ce résultat en disposant que le condamné sera soumis, après la prescription de la peine principale, à la surveillance de la police à laquelle il a été condamné.

L'art. 109 contient une disposition analogue à celle de l'art. 100. Il est impossible que le condamné à une peine perpétuelle soit, par la prescription, placé dans une position meilleure que celui qui n'a encouru qu'une peine temporaire : il ne peut rentrer dans la société dont il devait être retranché qu'avec les précautions que l'on prend à l'égard de ceux dont la séparation n'est que temporaire.

12. Art. 110 (n'a pas passé dans le code). L'interdiction légale n'est pas une peine proprement dite : elle est la conséquence de certaines peines, elle cesse lorsque le condamné ne subit plus l'une des peines auxquelles elle est attachée. L'article proposé par le gouvernement constituerait ainsi une exception, en maintenant cette interdiction après que le condamné n'est plus détenu. Quelle utilité peut-il y avoir à frapper les condamnés qui ont recouvré leur liberté d'une incapacité absolue, entravant leur activité, paralysant leurs efforts, les empêchant de se faire une position à l'abri du besoin, et surtout ravivant à chaque instant le souvenir d'un crime que l'intérêt de tous commande d'effacer? Pourquoi cette mise en tutelle d'un individu capable, ignominieuse pour lui, dangereuse pour les tiers? Craint-on qu'il ne cherche dans ses biens des ressources pour commettre de nouveaux forfaits; mais pour quels grands crimes ces ressources sont-elles nécessaires, et le besoin ne les provoque-t-il pas bien plus que l'abondance? Votre commission vous propose la suppression de cet article.

13. Art. 111 (n'a pas passé dans le code). Cette disposition est empruntée au code d'instruction criminelle. Les preuves du crime s'effacent avec le temps, les témoins disparaissent, le souvenir s'affaiblit, les lieux changent, les objets matériels se détruisent. Ce serait préparer un échec à la justice que de permettre au contumax de se faire juger lorsque la culpabilité ne peut plus être établie.

14. Art. 112 (99 du code). Les condamnations civiles ne perdent pas leur caractère pour être pro-

(1) Cette idée est indiquée dans l'exposé des motifs du code actuel (Locré, t. XXVIII, p. 170).

noncées par la juridiction criminelle. Il est naturel dès lors que la prescription en soit réglée par le droit privé. Cet article se borne à déterminer le point de départ de la prescription ; il le fixe rationnellement au moment où une décision susceptible d'exécution remplace l'action.

Le rapporteur, EUDORE PIRMEZ. *Le président,* H. DOLEZ.

XV

EXPOSÉ DES MOTIFS *ou* RAPPORT *sur les amendements proposés aux chapitres I à IX du livre Ier, fait au nom de la Commission du Gouvernement* (1), *par M.* L. DE FERNELMONT (2), *et adressé au Ministre de la justice* (3).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Nécessité d'établir, pour les peines privatives de la liberté, les *rapports de durée,* selon que le condamné est soumis au régime de l'isolement ou au régime du travail en commun.
2. Les peines privatives de la liberté dont la durée a été établie dans le second livre du code, en vue du régime du *travail en commun,* sont trop rigoureuses si les condamnés sont soumis au régime *cellulaire.*
3. L'insuffisance des prisons cellulaires ne permet pas de soumettre immédiatement tous les condamnés au régime cellulaire. Conséquence.
4. Explication du tableau des réductions à faire aux peines privatives de la liberté, prononcées en vertu du nouveau code, quand le régime cellulaire est appliqué aux condamnés.
. Amendements de pure forme proposés à quelques articles.
6. Justification de l'amendement proposé à l'art. 38, en ce qui concerne l'imputation sur la peine, de la détention préventive.
7. Justification d'un amendement proposé à l'art. 39.
8. Addition d'un nouvel article relatif au concours *idéal* de plusieurs infractions.
9. *Annexe.* Tableau de la réduction des peines privatives de la liberté, quand elles doivent être subies en cellule.

TEXTE DU RAPPORT (4).

1. Les principaux amendements proposés s'appliquent aux art. 21, 24 et 35 qui se rattachent au régime pénitentiaire. Pour discuter de nouveau ces articles, la commission a cru devoir appeler dans son sein les membres qui, par arrêté royal du 25 juin 1853 (5), lui ont été adjoints pour l'examen d'un avant-projet de loi sur le régime des prisons.

Les art. 21, 24, § 2, et 35, § 2 (6), appliquent le régime cellulaire ou de séparation absolue aux condamnés aux travaux forcés, à la reclusion, à la détention et à l'emprisonnement correctionnel.

La mise à exécution de ces dispositions est nécessairement subordonnée à la création des prisons cellulaires, nécessaires à cette fin ; création qui, eu égard à l'importance des travaux de construction et d'appropriation et aux dépenses considérables qu'elle exigera, n'aura lieu que graduellement et ne pourra être entièrement terminée que dans dix à douze ans, et peut-être plus tard encore, d'après le témoignage de M. l'inspecteur général des prisons. Il y aura donc forcément entre l'époque à laquelle le code pénal revisé pourra être rendu obligatoire et le complet

(1) La commission instituée par l'arrêté royal du 1er mai 1848, pour la révision du code pénal, se composait, en 1860, de : MM. DE FERNELMONT, conseiller à la cour de cassation, président ; STAS, conseiller à la cour de cassation ; HAUS, professeur de droit criminel à l'université de Gand, rapporteur ; NYPELS, professeur de droit criminel à l'université de Liége ; AD. JOLY, juge au tribunal de première instance de Bruxelles, nommé par arrêté royal du 25 février 1858, en remplacement de M. Delebecque, décédé.

(2) Par suite d'empêchement de M. HAUS, rapporteur, M. DE FERNELMONT, président, a été chargé de la rédaction de cet exposé.

(3) Ce rapport, qui a pour objet de justifier les amendements proposés par le gouvernement, devrait, à la rigueur, être précédé du *texte même* de ces amendements. Mais la commission de la chambre des représentants a, de son côté, proposé quelques nouveaux amendements auxquels s'est rallié le gouvernement. Les uns et les autres sont compris dans le rapport présenté à la chambre, par l'honorable M. E. PIRMEZ ; et à la suite de ce rapport, se trouvent, imprimés sur deux colonnes, les textes adoptés en 1853, et *tous les amendements* qui sont proposés *actuellement* à la chambre. Or, ce rapport forme le Commentaire suivant (XVI) ; il y aurait eu dès lors double emploi, si j'avais encore reproduit ici les textes amendés seulement par le gouvernement. (G. N.)

(4) *Annales parlementaires,* 1860-1861, p. 328.

(5) Cet arrêté soumet à l'examen de la commission de révision du code pénal un avant-projet de loi sur le *régime des prisons,* et lui adjoint pour prendre part à ses délibérations sur cet objet : MM. BAYET, directeur de la maison de force de Gand ; DUCPETIAUX, inspecteur général des prisons du royaume ; VLEMINCKX, inspecteur général du service de santé de l'armée.

(6) Les chiffres des articles cités dans ce rapport sont ceux du projet adopté par les deux chambres, en 1853 (voy. le *Commentaire* XVI, 1re colonne). Les articles relatifs au régime cellulaire ont, du reste, été supprimés plus tard. Ils ne figurent pas dans le code. (G. N.)

achèvement des prisons cellulaires nécessaires, une longue période de transition pendant laquelle le régime de la séparation et le régime de la captivité en commun devront être simultanément appliqués ; de telle sorte que des condamnés aux mêmes peines, en vertu de la même loi pénale, subiront ces peines les uns réunis en commun dans une prison, et les autres renfermés ailleurs chacun isolément dans une cellule. Il arrivera même qu'un condamné, après avoir subi une partie de sa peine en commun, devra en expier le restant en cellule.

D'un autre côté, il est dès à présent certain que le régime de la séparation ne peut pas être appliqué d'une manière absolue. Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, à la détention perpétuelle, ne peuvent pas y être soumis indéfiniment. Il y a d'ailleurs des individus pour lesquels, à cause de la nature de leur constitution physique ou morale, l'application du régime de la séparation trop longtemps prolongée pourrait être fatale ; on doit donc admettre que, même après l'achèvement des prisons cellulaires nécessaires, l'incarcération en commun devra être maintenue pour un certain nombre de condamnés. Il est, dès lors, nécessaire que la loi fixe d'avance le rapport existant, quant à la durée, entre les peines qui seront subies en commun et celles qui seront expiées selon le régime de la séparation.

2. On admet généralement et les expériences faites dans d'autres pays ont démontré que le régime de la séparation est à la fois plus efficace et plus rigoureux que le régime de la captivité en commun, et que le premier de ces régimes satisfait mieux et beaucoup plus promptement que le second aux exigences de la répression et de l'amendement des condamnés.

En vue de l'application obligée du régime de la séparation, la commission de révision, dans son projet du premier livre du code pénal, formulé en 1848, avait proposé de réduire le maximum de l'emprisonnement correctionnel à quatre ans, celui de la reclusion à huit ans, celui des travaux forcés à seize ans, de remplacer les travaux forcés à perpétuité par les travaux forcés extraordinaires au maximum de vingt-quatre ans, et de fixer le maximum de la détention ordinaire à seize ans et celui de la détention extraordinaire à vingt ans. Ces réductions et changements lui paraissaient à la fois nécessaires et suffisants, d'après les renseignements qu'elle possédait alors sur les résultats du régime de la séparation, dans les pays où il avait été mis en pratique.

Dans son opinion, la loi sur le régime des prisons devait d'ailleurs accorder au gouvernement chargé de l'exécution des jugements et arrêts de condamnation, le droit d'adoucir ce régime et de permettre la réunion de certains condamnés, lorsque leur état physique ou moral ou d'autres circonstances l'exigeraient.

Les dispositions du premier livre, en prescrivant, de la manière la plus absolue, l'application du régime de la séparation à tous les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la reclusion et à l'emprisonnement correctionnel, maintiennent, pour ces peines, les *maxima* fixés par le code pénal de 1810 ; ils maintiennent également les travaux forcés à perpétuité, ils fixent le maximum de la détention ordinaire à quinze ans, celui de la détention extraordinaire à vingt ans, et ils introduisent la peine de la détention à perpétuité.

Ces dispositions, adoptées par les chambres législatives, ont nécessairement exercé une grande influence, lorsqu'il s'est agi de fixer l'échelle des peines portées, pour les diverses espèces d'infractions, dans le second livre du projet de code pénal. Ces peines, au double point de vue de la répression et de l'exemple et eu égard au degré de gravité des faits auxquels elles s'appliquent, sont suffisantes en ce qui concerne les condamnés qui seraient soumis au régime de la captivité en commun ; tandis que, d'après les renseignements recueillis sur les résultats du régime de la séparation dans les pays où il est admis, elles seraient d'une rigueur excessive à l'égard des condamnés qui seraient soumis à ce dernier régime.

3. Les art. 21, 24, § 2, et 35, § 2, précités, en soumettant les condamnés y mentionnés, indistinctement et pendant toute la durée de leurs peines, au régime cellulaire, disposent évidemment d'une manière trop absolue et trop générale. La commission a été unanimement d'avis qu'il faut considérer le futur code pénal comme fixant la durée des peines uniquement pour le cas où elles seront subies en commun, et qu'il convient de laisser au gouvernement, chargé de l'exécution des jugements ou arrêts de condamnation, la faculté de soumettre les condamnés au régime de la séparation en déterminant d'avance, pour ce cas, les proportions dans lesquelles la durée des peines prononcées par les juges sera abrégée dans l'exécution ; en conséquence elle propose de supprimer l'art. 21 et les §§ 2 des art. 24 et 35, et de les remplacer par une disposition qui, placée à la suite de l'art. 38, devenant l'art. 37 par suite de la suppression totale de l'art. 21, serait ainsi conçue :

ART. 38. *Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la reclusion et à l'emprisonnement correctionnel, pourront être soumis au régime de la séparation.*

Dans ce cas, la durée des peines prononcées par les cours et tribunaux sera réduite, dans l'exécution, de la manière et dans les proportions indiquées au tableau annexé au présent code.

D'après cette disposition et le tableau y annexé et dont il sera parlé ci-après, les inconvénients et les dangers de l'application absolue et trop longtemps prolongée du régime de la séparation ne sont plus à craindre ; les difficultés de la transition du régime en commun au régime de la séparation s'évanouissent ; les deux régimes, également organisés et réglés par la loi, fonctionnent simultanément dans les conditions qui leur sont respectivement propres ; le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif agissent chacun dans l'ordre de ses attributions.

D'une part, le juge prononce contre le coupable, dans les limites du maximum et du minimum déterminés par le code pénal, la peine applicable à l'infraction constatée, sans se préoccuper de l'exécution de sa sentence ni de la réduction éventuelle à laquelle la durée de la peine prononcée sera sujette, si le condamné est soumis au régime de la séparation.

Cette réduction, dont l'étendue est déterminée d'avance par la loi, à raison du temps pendant lequel le condamné sera resté soumis à ce régime, a lieu de plein droit dans l'exécution.

D'autre part, le gouvernement, investi du pouvoir exécutif et chargé, à ce titre, de l'exécution de la sentence, décide seul si le condamné sera ou ne sera pas soumis au régime de la séparation ; il a, à cet égard, pleine latitude ; il peut interrompre ou suspendre à son gré l'application de ce régime ; il n'est pas tenu de déférer aux vœux du condamné ; il se décide, à cet égard, selon les exigences des cas qui peuvent se présenter, ou d'après les circonstances, telles que les convenances de l'administration, la disponibilité des locaux, l'état moral ou physique du condamné, les progrès de son amendement, voire même le danger de le rendre trop tôt à la société s'il est incorrigible et dangereux, et partant, dans ce cas,

la nécessité de ne pas lui permettre d'abréger la durée de son incarcération, en le soumettant ou en le laissant trop longtemps soumis au régime de la séparation.

Le système proposé par la commission et formulé dans le nouvel art. 38 et le tableau y mentionné satisfait pleinement au but de toute législation pénale.

Les peines comminées par le futur code pénal, suffisantes pour la répression et l'exemple, si les condamnés les subissent en commun, conservent tous leurs effets répressifs et préventifs, s'ils sont soumis au régime de la séparation, nonobstant la réduction de leur durée accordée, dans ce cas, par la loi. Ce que les peines prononcées perdent en durée, par l'application de ce régime, est largement compensé par ce qu'elles acquièrent en intensité. On saura, en effet, qu'en commettant des infractions, on encourt les peines comminées par le code pénal pour ces infractions et que la durée de ces peines n'est susceptible d'être abrégée, dans l'exécution en faveur des condamnés soumis au régime de la séparation, qu'à raison de leur aggravation causée par l'application de ce régime.

4. *Tableau à annexer au code pénal* (*voy. ce tableau à la suite du présent rapport*). — La grande, la seule difficulté du système proposé par la commission consiste à bien déterminer le rapport à établir, quant à la durée, entre les peines qui seront subies en commun et celles qui seront expiées selon le régime de la séparation. Les résultats d'une longue expérience permettront seuls de vaincre complétement cette difficulté; à cet égard, on doit considérer comme une chose extrêmement utile de voir fonctionner simultanément les deux systèmes; cela permettra au gouvernement et aux chambres législatives d'apprécier d'autant mieux la rigueur et l'efficacité relatives des peines prononcées, selon qu'elles auront été subies en commun ou séparément en cellule, et les mettra ainsi en mesure d'apporter, par la suite, au système qui aura été adopté, les modifications nécessaires, avec une entière connaissance de cause et sans toucher en rien aux dispositions du code pénal ni à l'échelle des peines qu'il établit; il suffira, à cette fin, de faire les changements nécessaires au tableau mentionné au nouvel art. 38 et qui serait annexé au code pénal.

M. Ducpetiaux, inspecteur général des prisons, a soumis, en 1854, à la commission chargée de préparer la révision de la législation pénitentiaire, un avant-projet de la loi sur le régime des prisons, accompagné d'un exposé des motifs. Cet exposé des motifs, dont un exemplaire est joint au présent rapport, contient, aux pages 1 à 9 et 37 à 68, des renseignements nombreux, laborieusement recueillis et fort utiles sur les résultats du régime cellulaire dans les divers pays où il a été mis en pratique.

Ces renseignements et ceux que ce haut fonctionnaire a ultérieurement donnés de vive voix à la commission, dans sa séance du 13 février dernier, ont modifié l'opinion qu'elle s'était formée, en 1848, sur le rapport à établir, quant à la durée, entre les peines subies en commun et celles qui sont expiées séparément en cellule; les réductions de durée qu'elle avait proposées alors, en vue de l'application du régime de la séparation, lui paraissent aujourd'hui tout à fait insuffisantes. L'expérience acquise jusqu'à ce jour constate, en effet, d'une part, qu'au triple point de vue de l'expiation, de l'exemple et de l'amendement, les résultats de cette application se manifestent d'une manière beaucoup plus énergique et plus prompte qu'on ne l'avait espéré d'abord et, d'autre part, que la rigueur et l'efficacité du régime de la séparation s'accroissent à mesure que l'application de ce régime se prolonge. Il importe donc que la réduction des peines subies selon le régime de la séparation soit proportionnée à ce que ce régime présente de plus efficace et de plus rigoureux que le régime de l'incarcération en commun et, de plus, qu'elle soit progressive, c'est-à-dire qu'elle soit plus grande dans les dernier temps de l'incarcération séparée que dans les premiers.

C'est d'après ces données qu'a été formulé et arrêté, à l'unanimité, le projet de tableau proposé par la commission. Les réductions y sont établies par douzièmes. Elles sont de 4/12 ou d'un tiers pour les peines prononcées dont la durée n'excède pas une année. Les fractions d'un jour ou de deux jours sont négligées; elles ne donnent lieu à aucune réduction.

En ce qui concerne les peines prononcées d'une durée plus longue, les réductions sont :

De 4/12 pour la 1re année de la peine prononcée.
De 5/12 pour les 2e, 3e, 4e et 5e années.
De 6/12 pour les 6e, 7e, 8e, 9e et 10e années.
De 7/12 pour les 11e, 12e, 13e et 14e années.
De 8/12 pour les 15e, 16e, 17e et 18e années.
Et de 9/12 pour les 19e et 20e années.

Les fractions d'années ou de mois sont réduites dans la proportion fixée pour l'année de la peine prononcée à laquelle elles appartiennent.

L'étendue de la réduction progressive à laquelle le condamné a droit se détermine exclusivement d'après le temps pendant lequel il a été effectivement soumis au régime de la séparation. Ainsi, celui qui, condamné à sept ans de reclusion, aura expié deux ans de cette peine en commun, soit au commencement ou à la fin de sa captivité, soit par intervalles, jouira seulement d'une réduction de deux ans, c'est-à-dire de celle à laquelle il aurait eu droit s'il n'avait été condamné qu'à cinq ans de cette peine qu'il eût expiée en cellule. C'est ce qu'expliquent les observations placées en marge du tableau.

Quant aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à la détention perpétuelle, ils ne pourront être soumis au régime de la séparation que pendant neuf ans; après ce terme, ils ne pourront être soumis à ce régime que s'ils en expriment le désir.

5. Les autres amendements proposés sont beaucoup moins importants que ceux dont on vient de s'occuper.... (1).

6. Art. 38 (corresp. à l'art. 30 du code). L'emprisonnement préventif, en matière correctionnelle, n'est admis que par exception, lorsqu'il est absolument nécessaire; il convient donc, toutes les fois que la chose est possible, de réparer le tort causé par cette mesure, et par suite de considérer cet emprisonnement, en tant qu'il se prolonge après le jugement de condamnation, comme étant subi en exécution de ce jugement. En conséquence et à l'exemple de ce qui s'est fait en France par l'art. 22 de la loi du 28 avril 1832, la distinction établie par le paragraphe final de l'art. 37 est supprimée et le § 1er du même article est rédigé de la manière suivante : « Lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation, la durée de la peine d'emprisonnement comptera du jour du jugement, nonobstant l'appel ou le pourvoi

(1) Le rapport reproduit ici les articles du projet avec les amendements proposés. Ce ne sont que des changements de rédaction, sans importance : substitution du *futur* au *présent*; suppression d'un mot inutile, etc. J'ai supprimé cette partie du rapport qui ne présentait plus aucun intérêt. Tous les amendements sont, d'ailleurs, indiqués dans les textes du *Commentaire* XVI qui va suivre. (G. N.)

du ministère public et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi. »

7. Art. 39 (28 du code). La restriction : *sauf dans les cas exceptés par la loi*, a été ajoutée à l'art. 39, comme elle l'est à l'art. 33, § 1, parce que la récidive en matière de contraventions de police est punie, dans certains cas, d'un emprisonnement de sept jours.

8. Art. 77 *bis* (65 du code). Le chapitre VI, relatif au *concours des infractions*, ne parle que du concours proprement dit, du concours que les criminalistes appellent *réel* ou *matériel*, et qui suppose que, *par des faits distincts*, on a enfreint plusieurs fois la même loi pénale, ou plusieurs lois différentes.

Quant au concours *idéal* ou *formel*, qui existe lorsque, *par un seul et même fait*, on s'est rendu coupable de plusieurs infractions, soit de même espèce, soit d'espèces différentes, le juge ne doit appliquer que la peine la plus grave. (*Rapport de* M. Haus *sur le chap. VI. Ci-dessus, Comment.* II, *n°* 253.)

La commission pense que cette règle doit être exprimée dans le code même, et cette addition lui paraît d'autant plus nécessaire que la commission spéciale de la chambre des représentants, adoptant la règle précitée, a cru devoir supprimer, dans le second livre, toutes les dispositions portant que telle peine sera appliquée, *sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après les autres articles du présent code.*

Le président de la commission chargée de la révision du code pénal et des lois sur le régime des prisons,

L. de Fernelmont.

ANNEXE AU CODE PÉNAL.

9. Tableau *indiquant les proportions et la manière dont la durée des peines d'emprisonnement correctionnel, de reclusion, de détention et de travaux forcés, prononcées par les cours et tribunaux, sera réduite, à l'égard des condamnés qui subiront les peines selon le régime de la séparation.*

Les peines prononcées dont la durée n'atteint pas un mois seront expiées :

Celle de	8 ou 9 jours	par	6 jours.	
»	10	»	7	»
»	11 ou 12	»	8	»
»	13	»	9	»
»	14 ou 15	»	10	»
»	16	»	11	»
»	17 ou 18	»	12	»
»	19	»	13	»
»	20 ou 21	»	14	»
»	22	»	15	»
»	23 ou 24	»	16	»
»	25	»	17	»
»	26 ou 27	»	18	»
»	28	»	19	»
»	29	»	20	»
Pour les peines prononcées dont la durée d'un mois au moins n'atteint pas une année, chaque mois sera expié par. . . .			20	»

Les fractions d'un jour ou de deux jours ne donneront lieu à aucune réduction.

Les peines prononcées dont la durée atteint ou excède une année seront expiées :

La 1re année par. . .	8 mois.		
» 2e » . . .	7	»	
» 3e » . . .	7	»	
» 4e » . . .	7	»	
» 5e » . . .	7	»	
Total pour 5 ans. . .	3 ans	8	»
La 6e année par. . .	6	»	
» 7e » . . .	6	»	
» 8e » . . .	6	»	
» 9e » . . .	6	»	
» 10e » . . .	6	»	
Total pour 10 ans. . .	5 ans	6	»
La 11e année par. . .	5	»	
» 12e » . . .	5	»	
» 13e » . . .	5	»	
» 14e » . . .	5	»	
» 15e » . . .	4	»	
Total pour 15 ans. . .	7 ans	6	»
La 16e année par. . .	4	»	
» 17e » . . .	4	»	
» 18e » . . .	4	»	
» 19e » . . .	3	»	
» 20e » . . .	3	»	
Total pour 20 ans. . .	9 ans	0	»

Les fractions d'années et de mois seront réduites dans les proportions fixées ci-dessus pour l'année à laquelle elles appartiennent.

Si le condamné n'est soumis au régime de la séparation que par intervalles ou après avoir déjà expié une partie de sa peine en commun, l'ordre de réduction progressive établi par le présent tableau sera suivi, à partir de la première année, sans interruption et sans compter le temps pendant lequel le condamné sera resté en commun. Ainsi, si un condamné à 15 ans de travaux forcés n'est soumis au régime de la séparation qu'après avoir expié en commun cinq années de sa peine, il n'aura droit qu'à la réduction ci-dessus fixée pour les 1re à 10e années. Pareillement, si, après avoir été successivement soumis au régime de la séparation pendant trois ans et au régime de la captivité en commun pendant cinq ans, et avoir ainsi expié dix années de sa peine, il est de nouveau soumis au régime de la séparation, il n'aura droit, pour les cinq ans de sa peine qu'il lui reste à expier, qu'à la réduction ci-dessus, établie pour les 6e à 10e années.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les neuf premières années de leur captivité.

XVI

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1860-1861.

TEXTE *des amendements proposés aux chapitres I à IX du livre Ier, et* RAPPORT *fait au nom de la Commission de la Chambre* (1), *sur ces amendements, dans la séance du 3 mai 1861, par M.* E. PIRMEZ.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Etat des travaux antérieurs de la chambre sur le code pénal.
2. Disposition des textes et des observations de la commission, à la suite du présent rapport.

TEXTE DU RAPPORT (2).

Messieurs,

1. Nous venons vous soumettre le texte du nouveau code pénal qui se trouve aujourd'hui entièrement adopté par la chambre.

Le premier livre, à l'exception du chapitre X, a été voté en 1853 par les deux chambres.

La nécessité d'y ajouter le chapitre X et d'apporter un changement aux dispositions qui traitent de l'application du système cellulaire, a porté le gouvernement à saisir la chambre de plusieurs modifications à la deportée quelques dispositions, et d'un certain nombre de changements de pure rédaction, sans aucune importance pratique. C'est ainsi que l'on a cherché à maintenir l'harmonie dans le texte, en employant le *présent* des verbes dans les dispositions qui prennent leur effet dans la loi même, et le *futur* dans celles qui s'opposent à la réalisation d'un fait.

Le chapitre X du premier livre et le second livre en entier ont été adoptés par la chambre; les changements proposés ne soulèvent aucune difficulté et ne paraissent pas pouvoir donner lieu à discussion.

Le gouvernement et votre commission sont d'accord sur tous les points.

2. Pour faciliter autant que possible ce dernier travail de l'œuvre que la chambre va terminer, les projets sont imprimés sur deux colonnes : la première contient le texte adopté, la seconde indique, en caractère italique, les modifications proposées. Le texte de la première est donc maintenu dans tout ce qui n'est pas modifié dans la seconde.

Votre commission *a indiqué en note les motifs des changements, lorsqu'ils demandent quelques éclaircissements.*

Le rapporteur, E. PIRMEZ. — *Le président,* H. DOLEZ.

PROJET DE LOI PROPOSÉ PAR LA COMMISSION.

ARTICLE UNIQUE. « Le livre Ier du code pénal, adopté par les chambres législatives en 1853, sera modifié comme il est indiqué à la seconde colonne de l'*annexe* à la présente loi. »

ANNEXE.

PROJET ADOPTÉ EN 1853.	AMENDEMENTS (3) PROPOSÉS PAR LE GOUVERNEMENT ET LA COMMISSION.
LIVRE PREMIER.	
DES INFRACTIONS ET DE LA RÉPRESSION EN GÉNÉRAL.	
CHAPITRE PREMIER.	
DES INFRACTIONS.	
Art. 2 (2 du code). Nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.	
Néanmoins, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte est appliquée.	 la peine la moins forte *sera* appliquée.

(1) La commission était composée de MM. DOLEZ, président, J. LEBEAU, DE GOTTAL, MONCHEUR, E. PIRMEZ, DE MUELENAERE et CARLIER.

(2) *Annales parlementaires*, 1860-1861, p. 1797.

(3) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques* ou indiqués en note.

PROJET ADOPTÉ EN 1853.

CHAPITRE II.

DES PEINES.

Art. 10 (7 du code). L'emprisonnement de sept jours au plus est une peine de simple police.

Art. 11 (7 du code). L'interdiction de certains droits politiques et civils et le renvoi sous la surveillance spéciale de la police sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

Art. 14 (9 du code). L'exécution aura lieu publiquement dans la commune qui sera indiquée par l'arrêt de condamnation.

Le condamné sera transporté de la maison de détention au lieu du supplice, dans une voiture cellulaire, accompagné du ministre du culte dont il aura réclamé ou admis le ministère.

Il sera extrait de la voiture cellulaire au pied de l'échafaud et immédiatement exécuté.

Art. 20 (14 du code). Les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine dans des prisons appelées maisons de force.

Les condamnés à la reclusion subissent leur peine dans des prisons appelées maisons de reclusion.

Art. 21. Les condamnés aux travaux forcés et les condamnés à la reclusion sont renfermés, chacun isolément, dans une cellule.

Art. 22 (15 du code). Chaque condamné est employé au travail qui lui est imposé.

Une portion du produit de ce travail forme un fonds de réserve qui lui est remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie.

Cette portion ne peut excéder les quatre dixièmes pour les condamnés à la reclusion, et les trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés. Le surplus appartient à l'Etat.

Le gouvernement peut disposer de la moitié de ce fonds de réserve, au profit du condamné, pendant qu'il subit sa peine, ou au profit de la famille de celui-ci, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

Art. 24 (16 du code). Les condamnés à la détention sont renfermés dans une des forteresses du royaume ou dans une maison de reclusion ou de correction désignée par un arrêté royal.

Ils ne communiquent pas entre eux.

Ils ne communiquent avec les autres personnes de l'intérieur, ni avec celles du dehors, que conformément aux règlements.

Art. 26 (30 du code). La durée des travaux forcés à temps, de la reclusion et de la détention compte du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Néanmoins, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation, la durée de ces peines compte du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, si ce pourvoi a été rejeté.

Cette dernière disposition s'étend au cas où la peine a été réduite par suite du pourvoi, soit du ministère public, soit du condamné.

Art. 28 (20 du code). Toute condamnation à la peine de mort emporte, du jour où elle est devenue irrévocable, l'interdiction légale du condamné.

Art. 29 (21 du code). Sont en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine :

1° Les condamnés contradictoirement aux travaux forcés, à la reclusion ou à la détention perpétuelle ou extraordinaire;

2° Les condamnés contradictoirement à la détention ordinaire dans le cas de récidive ou du concours de plusieurs crimes prévus par l'art. 75;

3° Les condamnés à mort dont la peine est commuée en une autre peine entraînant l'interdiction légale aux termes du présent code.

Art. 31 (23 du code). Il est nommé au condamné, en état d'interdiction légale, un curateur pour gérer et administrer ses biens. Cette nomination a lieu dans les

(1) Suppression du mot : *simple*. L'expression : *police correctionnelle*, est abandonnée; les contraventions seules sont considérées comme faits de police.

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

L'emprisonnement de sept jours au plus est une peine de (1) police.

. . . des peines communes aux *crimes et aux délits*.

Le condamné sera transporté de la *prison* au lieu du supplice.....

Les condamnés aux travaux forcés *subiront* leur peine.....

Les condamnés à la reclusion *subiront* leur peine.....

(Supprimé.) (Voir art. 41.)

Art. 21. Chaque condamné *sera* employé au travail qui lui *sera* imposé.

Une portion du produit de ce travail forme un fonds de réserve qui lui *sera* remis.....

Art. 23. Les condamnés à la détention *seront* renfermés.....

} (Supprimés.) (Voir art. 41.)

Art. 25.....

Néanmoins, *lorsque* le condamné.....

. si ce pourvoi *est* rejeté.

Il en sera de même dans le cas où la peine.....

Art. 27. Toute condamnation à la peine de mort emporte (2) l'interdiction légale du condamné.

Art. 28. *Seront* en état.....

2° Les condamnés contradictoirement à la détention ordinaire dans le cas de récidive ou *de* concours de plusieurs crimes *prévu* par l'art. 75.

(Supprimé.)

Art. 30. Il *sera* nommé....... Cette nomination *aura* lieu dans les formes.....

(2) Suppression des mots : *du jour où elle est devenue irrévocable*. (Voir art. 29.)

PROJET ADOPTÉ EN 1853.

formes prescrites par le code civil pour la nomination de tuteurs aux interdits.

Art. 32 (n'a pas passé dans le code). Lorsque l'interdiction a cessé, les biens du condamné sont remis et les comptes du curateur sont rendus à qui il appartient.

Art. 33 (24 du code). Pendant la durée de l'interdiction légale, il ne peut être remis au condamné aucune somme, provision ou portion de ses revenus.

Art. 35 (26, § 1er, du code). Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subissent leur peine dans des prisons appelées maisons de correction.

Ils sont enfermés isolément dans une cellule.

Art. 36 (26, § 2, du code). Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel sont employés à l'un des travaux établis dans la maison, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le jugement ou l'arrêt de condamnation, qui devra toujours indiquer les motifs de cette dispense.

Dans ce dernier cas, les condamnés peuvent se livrer aux occupations autorisées dans la maison.

Art. 37 (27 du code). Une portion du produit du travail du condamné à l'emprisonnement correctionnel est appliquée, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il le mérite, partie à former un fonds de réserve destiné à lui être remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion ne peut excéder les cinq dixièmes. Le surplus appartient à l'Etat.

Le gouvernement peut disposer de la moitié du fonds de réserve, en faveur de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

Art. 38 (30 du code). Lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation, la durée de la peine d'emprisonnement compte du jour du jugement.

Si le condamné n'est écroué qu'après sa condamnation, la durée de la peine compte du jour de l'écrou.

Toutefois, s'il y a eu appel ou pourvoi en cassation de la part du condamné, et que la peine n'ait pas été réduite, la durée de la peine ne compte que du jour où la condamnation est devenue irrévocable ou du jour de l'écrou, s'il est postérieur.

Cette dernière disposition est applicable au cas où, par suite de l'appel ou du pourvoi du ministère public, une peine plus forte aurait été prononcée contre le condamné.

Art. 39 (28 du code). L'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder sept jours.

Art. 40 (29, § 1er, du code). Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention subissent leur peine dans les prisons déterminées par le gouvernement.

Art. 41 (29, § 2, du code). Ils ne sont astreints à aucun travail et peuvent se livrer aux occupations autorisées dans la maison.

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

Art. 31. Lorsque l'interdiction *aura* cessé, les biens du condamné *seront* remis et les comptes du curateur *seront* rendus à qui il *appartiendra*.

Art. 32. Pendant la durée de l'interdiction légale, il ne *pourra* être remis.....

Art. 34. Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel *subiront* leur peine dans des prisons appelées maisons de correction.

(Supprimé.) (Voir art. 41.)

Art. 35. Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel *seront* employés.....

Dans ce dernier cas, les condamnés *pourront* se livrer aux occupations autorisées dans la maison.

Art. 36. Une portion du produit du travail du condamné à l'emprisonnement correctionnel *sera* appliquée.....

Le gouvernement *pourra* disposer.....

Art. 37...

..... du jour du jugement, *nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi* (1).

(Supprimé.)

Art. 38. L'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder sept jours, *sauf dans les cas exceptés par la loi*.

Art. 39. Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention *subiront* leur peine dans les prisons déterminées par le gouvernement.

Art. 40. Ils ne *seront* astreints à aucun travail et *pourront* se livrer aux occupations autorisées dans la maison.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS II, III ET IV.

Art. 41 *bis* (n'a pas passé dans le code) (2). *Les con-*

(1) L'emprisonnement préventif, en matière correctionnelle, n'est admis que par exception, lorsqu'il est absolument nécessaire; il convient donc, toutes les fois que la chose est possible, de réparer le tort causé par cette mesure, et par suite de considérer cet emprisonnement, en tant qu'il se prolonge après le jugement de condamnation, comme étant subi en exécution de ce jugement. En conséquence et à l'exemple de ce qui s'est fait en France par l'art. 22 de la loi du 28 avril 1832, la distinction établie par le paragraphe final de l'art. 37 est supprimée, et le § 1er du même article est rédigé de la manière suivante : « Lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation, la durée de la peine d'emprisonnement comptera du jour du jugement, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi. » (Extrait du rapport de la commission extra-parlementaire; *Comment.* XV, n° 6).

(2) D'après le texte du projet adopté en 1853 par la chambre, les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la reclusion et à l'emprisonnement correctionnel doivent subir leur peine en cellule, sans qu'aucune réduction de peine soit prononcée lorsque ce mode rigoureux de subir la peine est employé.

Une modification à cet égard est indispensable. D'une part, tous les locaux nécessaires à l'application du régime de la séparation n'existent pas, et, d'autre part, il est hors de doute que la rigueur de ce régime et l'amendement plus prompt des coupables qu'on est en droit d'espérer, doivent abréger la peine pour ceux qui y sont soumis.

L'article 41 rend facultative l'application du régime de la séparation et diminue notablement la durée de la peine lorsque ce régime est appliqué.

La commission extra-parlementaire qui a arrêté les bases de cette réduction en avait fait l'objet d'un tableau, devant former une annexe au projet. (Voy. *Commentaire* XV, n° 9.)

Votre commission a cru qu'il était plus régulier de l'insérer dans le texte même du code; elle l'a étendu à toutes les peines, et l'a simplifié en n'énonçant que le mode et les proportions d'après lesquelles la réduction s'opérera.

PROJET ADOPTÉ EN 1853.

Art. 42 (31 du code). Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés porteront, pour les condamnés, l'interdiction à perpétuité du droit:

1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics;

2° De vote, d'élection, d'éligibilité;

3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;

4° D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

5° De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire;

6° De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée belge;

7° De tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'instruction à titre de directeur, de professeur, de maître ou de surveillant.

Art. 43 (32 du code). Les cours d'assises pourront interdire en tout ou en partie, à perpétuité ou pour dix à vingt ans, l'exercice des droits énumérés en l'article précédent, aux condamnés à la reclusion ou à la détention.

Art. 44 (33 du code). Les cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, l'exercice des droits civils ou politiques énumérés en l'art. 42, pour un terme de cinq à dix ans.

Art. 45 (34 du code). L'interdiction mentionnée dans les articles précédents produit ses effets du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Art. 47 (36 du code). Les condamnés à une peine criminelle pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

S'ils sont condamnés de nouveau à une peine criminelle, ils pourront être placés, pendant toute leur vie, sous cette surveillance.

Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui obtiendra commutation ou

(1) Suppression des mots : *dans les cas prévus par la loi;* l'alinéa nouveau les remplace.

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

damnés aux travaux forcés, à la détention, à la reclusion et à l'emprisonnement pourront être soumis au régime de la séparation.

Dans ce cas, la durée des peines prononcées par les cours et tribunaux sera réduite dans les proportions suivantes :

Des 4/12 pour la première année de la peine expiée par le régime de la séparation.

Des 5/12 pour les 2e, 3e, 4e et 5e années;

Des 6/12 pour les 6e, 7e, 8e, 9e et 10e années;

Des 7/12 pour les 11e, 12e, 13e et 14e années;

Des 8/12 pour les 15e, 16e, 17e et 18e années;

Des 9/12 pour les 19e et 20e années.

Cette réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine; elle ne s'opérera pas sur les excédants de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier.

La réduction sur les peines prononcées pour une partie d'année se fera d'après la proportion établie pour l'année à laquelle cette partie appartient.

La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue, ou par intervalles, mais en ne tenant compte, pour la proportion à appliquer, que des années expiées par ce régime.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les neuf premières années de leur captivité.

Art. 42. *Tout arrêt* de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés *portera*, pour *le condamné*, l'interdiction à perpétuité du droit :

. à perpétuité ou pour dix *ans* à vingt ans

Art. 44. Les cours et tribunaux pourront (1) interdire en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, l'exercice des droits (2) énumérés en l'art. 42, pour un terme de cinq *ans* à dix ans.

Ils ne prononceront cette interdiction que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

Art. 45. L'interdiction mentionnée dans les articles précédents *produira* ses effets.

(Supprimé.)

(2) Suppression des mots : *civils et politiques*, comme inutiles.

PROJET ADOPTÉ EN 1853.

remise de sa peine, sera, de plein droit, sous cette surveillance pour un terme de vingt ans.

Art. 49 (38 du code). L'amende pour contravention est d'un à vingt-cinq francs.

L'amende pour crime ou délit est de vingt-six francs au moins.

Art. 51 (40 du code). En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de payement elle soit remplacée par un emprisonnement correctionnel qui ne pourra excéder le terme d'un an pour les condamnés à raison de crime ou de délit, et par un emprisonnement de simple police qui ne pourra excéder le terme de sept jours pour les condamnés à l'amende du chef de contravention.

Les condamnés subissent ce supplément de peine dans la maison où ils ont subi la peine principale.

S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement est, suivant le cas, assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police.

Art. 52 (41 du code). Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende.

Art. 54 (43 du code). La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime ou délit.

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

CHAPITRE III.

DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES, DÉLITS OU CONTRAVENTIONS.

Art. 55 (44 du code). La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

Art. 56 (45 du code). Lorsque la loi n'a point réglé les dommages-intérêts, la cour ou le tribunal en détermine le montant, sans pouvoir toutefois en prononcer l'application à une œuvre quelconque, même du consentement de la partie lésée.

Art. 57 (46 du code). L'exécution des condamnations

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

Art. 49. L'amende pour contravention est d'un *franc* à vingt-cinq francs.

Art. 51. En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de payement, *dans le délai de deux mois à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut, elle pourra être* remplacée (1) par un emprisonnement correctionnel, qui ne pourra excéder le terme d'un an, pour les condamnés à raison de crime ou de délit, et par un emprisonnement de police, qui ne pourra excéder le terme de sept jours, pour les condamnés à l'amende du chef de contravention.

Les condamnés *subiront* ce supplément de peine dans la maison où ils ont subi la peine principale.

S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement est, suivant le cas, assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de (2) police.

. en payant l'amende; *il ne peut se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir l'emprisonnement.*

Art. 54. La confiscation spéciale *sera* toujours. . .

Elle *ne sera* prononcée.

Art. 55. La condamnation aux peines établies par la loi *sera* toujours prononcée

. en *déterminera* le montant.

(1) Les dispositions des art. 51 et 52 ont été mises en vigueur par la loi sur la contrainte par corps, et déjà auparavant elles avaient été insérées dans certaines lois spéciales.

M. le ministre de la justice a attiré l'attention de la commission sur des difficultés d'interprétation auxquelles ont donné lieu ces articles.

La question fondamentale qui a été soulevée est celle de savoir si la commination d'une peine corporelle pour le cas de non-payement de l'amende enlève au gouvernement le droit de recouvrer l'amende par des exécutions sur les biens du condamné, ou, en d'autres termes, si la loi a créé une obligation alternative pour celui-ci, en lui laissant le choix dans l'exécution?

La solution affirmative paraît avoir été admise par le département des finances : partant de cette supposition, il a proposé au département de la justice de modifier l'art. 51, qui serait rédigé de la manière suivante :

« En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de payement, *dans le délai de deux mois à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut, elle soit* remplacée par un emprisonnement correctionnel, qui ne pourra excéder le terme d'un an, pour les condamnés à raison de crime ou de délit, et par un emprisonnement de police, qui ne pourra excéder le terme de sept jours, pour les condamnés à l'amende du chef de contravention.

« Les condamnés *subiront* ce supplément de peine dans la maison où ils ont subi la peine principale.

« S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement est, suivant le cas, assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de police.

« *Néanmoins si, durant ce délai, des poursuites ont été commencées pour arriver à une exécution sur les biens du condamné, l'emprisonnement subsidiaire ne pourra être requis qu'autant qu'à l'issue de ces poursuites, l'amende n'ait point été intégralement payée.* »

De cette manière, dans la supposition où se place le département des finances, on éviterait tout à la fois l'incertitude sur l'époque où l'emprisonnement remplacerait l'amende, et l'obstacle absolu aux poursuites sur les biens.

Votre commission a examiné ces propositions, mais il lui a été impossible d'admettre l'interprétation sur laquelle elle repose, et de supposer que la loi ait voulu donner au condamné le choix de la peine par laquelle il veut expier son infraction. Cette position, sans analogie en droit, ne serait pas rationnelle. Quand la loi commine une amende, elle veut la peine pécuniaire, et si elle prononce une peine subsidiaire d'emprisonnement, c'est bien plutôt pour assurer davantage le recouvrement de l'amende que pour en exempter le condamné. Si l'on veut qualifier la commination de l'emprisonnement subsidiaire d'après les termes du droit civil, on doit reconnaître qu'elle constitue une clause pénale dont le créancier peut toujours demander l'exécution, sans que le débiteur puisse l'offrir et surtout s'en prévaloir pour se soustraire à l'obligation principale.

Partant de ces principes, votre commission croit que l'on satisfera à toutes les exigences de la pratique en fixant, comme le propose le département des finances, un délai après lequel l'emprisonnement *pourra être* appliqué, et en ajoutant à l'art. 53, que si le débiteur peut toujours se soustraire à la peine subsidiaire en offrant d'acquitter la peine principale, il ne peut jamais éviter la dernière en demandant à subir la seconde.

(2) Suppression du mot *simple*.

PROJET ADOPTÉ EN 1853.

aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Toutefois, cette contrainte ne peut être exercée contre la partie civile, ni contre les personnes civilement responsables du fait, si ce n'est en vertu d'une décision du juge.

Art. 59 (48 du code). La contrainte par corps n'est exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante et dixième année.

Art. 60 (49 du code). Lorsque les biens du condamné sont insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations ont la préférence.

En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'Etat, les payements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur ces frais.

CHAPITRE V.

DE LA RÉCIDIVE.

Art. 67 (54 du code). Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la reclusion, pourra être condamné aux travaux forcés de dix à quinze ans.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant les travaux forcés de dix à quinze ans, pourra être condamné aux travaux forcés de quinze à vingt ans.

Si le crime emporte les travaux forcés de quinze à vingt ans, le coupable sera condamné au maximum de la peine.

Art. 68 (55 du code). Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire de cinq à dix ans, pourra être condamné à la détention de dix à quinze ans.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire de dix à quinze ans, pourra être condamné à la détention extraordinaire.

Si le crime emporte la détention extraordinaire, le coupable sera condamné au maximum de la peine.

CHAPITRE VI.

DU CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS.

CHAPITRE VII.

DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES AU MÊME CRIME OU DÉLIT ET DU RECÈLEMENT.

Art. 80 (68 du code). Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur ont fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, sont punis comme leurs complices.

CHAPITRE VIII.

DES CAUSES DE JUSTIFICATION ET D'EXCUSE.

Art. 84 (72 du code). L'accusé ou le prévenu, âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait, sera acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement; mais il sera, d'après les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant un nombre d'années qui ne pourra dépasser l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.

(1) Cette disposition a été admise en principe, et il a été supposé plusieurs fois dans la discussion du second livre qu'elle serait insérée ici.

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

Toutefois, cette contrainte *ne pourra* être exercée .

Art. 59. La contrainte par corps *ne sera* exercée. . .

. les deux dernières condamnations *auront* la préférence.

. sera condamné *à dix-sept ans au moins de cette peine.*

. sera condamné *à dix-sept ans au moins de cette peine.*

Art. 77 *bis* (65 du code). *Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée* (1).

DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES AU MÊME CRIME OU DÉLIT (2).

. ou les propriétés, leur *auront* fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, *seront* punis comme leurs complices.

. mais il sera, d'après les circonstances, *renvoyé à ses parents ou mis à la disposition du gouvernement, pour un temps qui ne pourra dépasser l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.*

Dans ce dernier cas, il sera placé dans un des établissements spéciaux de réforme, ou mis en apprentissage chez des cultivateurs, chez des artisans, ou dans un

(2) Suppression des mots : *et du recèlement.* — Le recèlement constitue, dans le projet, un délit *sui generis*, puni par les dispositions du titre IX du livre II (*art. 505 et 506 du code*).

PROJET ADOPTÉ EN 1853.

Art. 85 (73 du code). S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, les travaux forcés ou la détention perpétuelle, il sera condamné à un emprisonnement de dix ans au moins et de vingt ans au plus.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps ou la détention extraordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de cinq à dix ans.

S'il a encouru la reclusion ou la détention ordinaire, il sera condamné à un emprisonnement d'un à cinq ans.

Dans tous les cas, il pourra être placé, par l'arrêt ou jugement, sous la surveillance de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 86 (74 et 75 du code). Lorsque l'individu âgé de moins de seize ans aura commis, avec discernement, un délit, la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu seize ans.

CHAPITRE IX.

DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Art. 90 (79 du code). Si l'existence de circonstances atténuantes est constatée en faveur d'un accusé déclaré coupable, les peines sont modifiées conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 93 (82 du code). Dans le cas où la loi prononce le maximum d'une peine criminelle, la cour appliquera le minimum de cette peine, ou même la peine immédiatement inférieure, conformément aux articles précédents.

Art. 94 (84 du code). Les coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement pourront être condamnés à une amende de vingt-six à mille francs.

Ils pourront être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'art. 42 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront, en outre, être placés, par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police durant le même nombre d'années.

Art. 95 (85 du code). Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'emprisonnement et d'amende, prononcées par le présent code, pourront être modifiées ou réduites, conformément aux dispositions suivantes :

Si l'emprisonnement et l'amende sont prononcés, ces peines pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs.

Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Si la peine d'emprisonnement est prononcée seule, elle pourra être réduite au-dessous de huit jours, et les juges pourront même y substituer une amende qui n'excédera pas cinq cents francs.

Si l'amende seule est prononcée, cette peine peut être réduite au-dessous de vingt-six francs.

En aucun cas, les peines d'emprisonnement et l'amende, réduites en vertu du présent article, ne pourront être inférieures à celles de simple police.

(1) La partie finale de l'article 84 a été remplacée par des dispositions nouvelles, à la demande du département de la justice, afin de mettre la disposition de cet article en harmonie avec les lois et règlements organiques des établissements spéciaux de réforme.

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

établissement de charité. Le gouvernement pourra le renvoyer à ses parents, si, dans la suite, il présente des garanties suffisantes de moralité (1).

. à un emprisonnement de cinq *ans* à dix ans.

. à un emprisonnement d'un *an* à cinq ans.

En aucun cas, il ne pourra être placé sous la surveillance spéciale de la police, ni condamné à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'art. 4.

. les peines *criminelles seront réduites ou* modifiées conformément aux dispositions qui suivent.

Dans le cas où la loi prononce une *peine criminelle en en élevant le minimum* (2), la cour appliquera le *minimum ordinaire* de cette peine ou

. à une amende de vingt-six *francs* à mille francs.

Ils pourront être *condamnés à l'interdiction de* tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 42 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (3).

Art. 95 . les peines *correctionnelles portées* par le présent code.

Si l'emprisonnement et l'amende sont *portés*, ces peines

Si la peine d'emprisonnement est *portée* seule. . .

Si l'amende seule est *portée*, cette peine *pourra* être réduite au-dessous de vingt-six francs.

Si l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'art. 42, ou la mise sous la surveillance spéciale de la police est ordonnée, les juges pourront prononcer ces peines pour un terme d'un an à cinq ans, ou les remettre entièrement.

. ne pourront être inférieures *aux peines de police.*

(2) La chambre a supprimé, dans le second livre, la pénalité fixe du *maximum*, y suppléant par une élévation du *minimum*.

(3) Suppression des mots : *à compter du jour où ils auront subi leur peine*, en contradiction avec la disposition de l'art. 45.

XVII

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Sessions de 1860-1861 et de 1861-1862.

Discussion du chapitre X : DE L'EXTINCTION DES PEINES, *et des amendements proposés aux chapitres I à IX du livre Ier du code.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. *Chapitre X.* Art. 97 (86 *du code*), adopté.
2. Echange d'observations sur le point de savoir si l'article 97 est applicable à toutes les amendes indistinctement.
3. Art. 98 (87 *du code*), adopté avec amendement.
4. Art. 99 à 109 (88 *à* 93 *et* 95 *à* 98 *du code*), adoptés sans observation.
5. Art. 110. Supprimé.
6. Art. 111 et 112 (99 *du code*), adoptés sans observation.
7. Exposé des travaux antérieurs de la chambre sur le livre Ier. *Discussion générale* du projet portant des modifications à ce livre.
8. Propositions faites par M. Nothomb : 1° de déclarer que le produit des amendes de police appartient à l'État; 2° de déclarer que l'appréciation des circonstances atténuantes appartient aux cours et aux tribunaux; 3° de déclarer que les règles générales du code sont applicables aux infractions prévues par des lois spéciales; et 4° de conserver aux chambres des mises en accusation le droit de *correctionnaliser* certains crimes.
9. Proposition faite par M. Devaux de soumettre à la commission la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de rétablir, pour certains cas, le bannissement.
10. Observations du rapporteur sur les propositions de M. Nothomb.
11. Réponse de M. Nothomb. Toutes les propositions sont renvoyées à la commission.
12. *Rapport* sur la première, la deuxième et la quatrième propositions de M. Nothomb.
13. *Rapport* sur la proposition de M. Devaux.
14. *Discussion des amendements proposés à plusieurs articles du livre Ier.* Ces amendements sont adoptés successivement sans observation.
15. M. Devaux développe sa proposition.
16. Discussion de cette proposition. Sous-amendement présenté par le rapporteur. Discussion de ce sous-amendement. Il est renvoyé à la commission.
17. Second rapport sur la proposition et l'amendement. La commission estime que l'une et l'autre sont inutiles et que leur adoption restreindrait le droit de grâce.
18. La proposition et l'amendement sont retirés par leurs auteurs.
19. Rapport sur la troisième proposition de M. Nothomb, relative à l'application des règles générales du code aux délits spéciaux.
20. Adoption d'une nouvelle disposition (art. 7 du projet, — 100 *du code*) qui consacre cette application.

TEXTE DE LA DISCUSSION.

Séance du 24 avril 1861 (*Ann. parl.*, p. 1201).

Présidence de M. VERVOORT.

1. M. LE PRÉSIDENT : Nous passons au chapitre X du livre Ier du code pénal. Le gouvernement se rallie-t-il aux propositions de la commission?

M. TESCH, ministre de la justice : Je demanderai que le débat s'ouvre sur le projet de la commission. Je ferai des observations et je proposerai des amendements au fur et à mesure que les articles se présenteront.

M. LE PRÉSIDENT : La discussion est ouverte sur les articles de la commission.

ART. 97 (86 du code). *Les peines portées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné.*

— Adopté.

2. M. NOTHOMB : Je désire présenter une observation sur l'article que la chambre vient de voter (1).

Je désirerais savoir si nous sommes d'accord que l'article 97 est également applicable aux peines pécuniaires.

M. TESCH, ministre de la justice : En adhérant à la suppression de la dernière partie de l'art. 97, je manifestais très-clairement mon intention : l'art. 97 créait une exception en ce qui concerne les peines pécuniaires; dans sa seconde partie, il déclarait que la mort n'éteignait pas l'obligation de payer. Je n'ai pas fait d'observation quand l'art. 97 a été voté; j'adhérais par conséquent au principe qu'on a voulu consacrer par cette suppression.

M. NOTHOMB : C'est également ainsi que je l'avais compris; mais comme la question a une importance

(1) Cette observation n'a été présentée qu'à l'occasion du vote de l'art. 112, qui suit. Je l'ai mise à sa véritable place. (G. N.)

réelle, j'ai tenu à constater le parfait accord de la législature sur cette question très-sérieuse.

M. Pirmez, rapporteur : C'est dans le but que vient d'indiquer M. le ministre de la justice que l'article a été modifié. Cependant puisqu'on agite la question, je reproduirai la réserve qui a été consignée déjà dans le rapport de la commission.

L'amende s'éteint par la mort du condamné lorsqu'elle constitue uniquement une peine, mais la jurisprudence a considéré certaines amendes, par exemple les amendes pour infractions aux lois fiscales, comme ayant le caractère, non d'une pénalité, mais d'une réparation. Nous ne nous occupons ici que des amendes qui constituent des pénalités; nous laissons à la jurisprudence le soin de modifier le principe quand les amendes à payer ont en même temps le caractère d'une réparation.

M. Nothomb : Nous sommes d'accord que lorsque l'amende prononcée emportera le caractère d'une réparation, le principe consacré par l'art. 97 ne sera pas applicable; quand, au contraire, elle constitue purement une peine, elle tombe sous l'application de cette disposition.

M. Tesch, ministre de la justice : J'ai adhéré à la suppression du second paragraphe, dans l'ordre d'idées développé par la commission elle-même. Je n'ai pas entendu toucher le moins du monde aux lois spéciales, aux lois de douane, par exemple. Il ne s'agit ici que des amendes en matière ordinaire, et c'est ainsi aussi que la commission l'a entendu.

M. Pirmez, rapporteur : C'est expliqué ainsi dans le rapport.

M. Tesch, ministre de la justice : Je tiens à répéter de nouveau que je ne me suis rallié à la suppression proposée que dans le même sens et avec les mêmes réserves que la commission.

M. Van Overloop : Je crois devoir faire mes réserves quant aux droits de douanes notamment. S'il s'agit d'amendes qui ne constituent que la réparation du tort fait au gouvernement, je comprends l'interprétation qui vient d'être donnée. Mais quand les amendes constituent de véritables peines, il me semble qu'elles doivent s'éteindre conformément au principe consacré par l'art. 97. En d'autres termes, quand les amendes sont purement une réparation civile, j'admets qu'elles ne s'éteignent pas par la mort de celui qui les a méritées; mais quand elles constituent véritablement une pénalité, je crois que cette pénalité doit, comme toutes les autres peines, s'éteindre par la mort du condamné.

M. Pirmez, rapporteur : L'honorable préopinant va évidemment trop loin : nous sommes d'accord sur ce point que lorsque l'amende est uniquement une peine, elle ne passe pas aux héritiers; mais il est évident que lorsqu'il s'agit uniquement d'une réparation civile, cette réparation civile, comme toutes les autres dettes en général, passe aux héritiers.

Maintenant, il peut y avoir, dans des lois fiscales, des amendes ayant un caractère mixte, des amendes qui sont tout à la fois une peine et une réparation, qui ont quelque chose d'analogue à ce qui se trouve dans les contrats sous le nom de clauses pénales. Nous n'avons pas à décider ici quelles sont les amendes qui ont ce caractère mixte; nous laissons ce soin à la jurisprudence. Mais il faut qu'il soit reconnu que nous ne préjugeons ni dans un sens ni dans l'autre la transmissibilité des amendes. C'est à la jurisprudence à décider dans quels cas il y a transmissibilité de l'amende aux héritiers.

M. Van Overloop : Je dois persister dans ma manière de voir. Ainsi, je suppose que je me sois rendu coupable d'une fraude qui cause au trésor une perte de 100 fr. du chef de non-payement de droit et que je sois condamné à une amende de 3,000 francs. Je comprends que mes héritiers, si je meurs, soient tenus à la réparation du préjudice que le trésor a éprouvé; mais les 2,900 fr. restant constitueront une véritable pénalité. Enfin, messieurs, je fais mes réserves parce qu'il ne me semble pas juste de faire pâtir les héritiers d'une véritable pénalité et non d'une simple réparation. Cela me paraît contraire au principe, que les peines sont personnelles.

M. Tesch, ministre de la justice : Quant à moi, je ne puis que répéter que je n'adhère nullement aux réserves de l'honorable M. Van Overloop. Il est certainement libre de faire toutes les réserves qu'il juge convenables, il peut même ne pas adhérer du tout au principe; mais je dois dire que c'est dans le sens que j'ai indiqué de commun accord avec M. le rapporteur de la commission, que la disposition a été rédigée.

3. Art. 98 (87 du code). *Le roi peut, en usant du droit de grâce, faire cesser les incapacités pénales qui résultent des condamnations.*

M. le président : M. le ministre de la justice vient de faire parvenir au bureau un amendement ainsi conçu :

« Le roi peut, usant du droit de grâce, faire cesser les incapacités *prononcées par les juges ou* attachées à certaines condamnations par des lois spéciales. »

M. Tesch, ministre de la justice : Messieurs, la rédaction de l'article 98 proposée par la commission ferait supposer que le roi peut faire remise de toutes les incapacités, même de l'interdiction légale qui est attachée aux condamnations prévues par les articles 28 et 29 du livre premier du code pénal. Comme il n'entre pas dans l'esprit du projet de loi qu'il soit possible de faire grâce de l'incapacité qui consiste dans l'interdiction légale attachée à des condamnations, pendant la durée de la peine, je propose une autre rédaction qui fait disparaître cette difficulté. Je l'ai communiquée ce matin à l'honorable rapporteur de la commission, et nous sommes d'accord.

— L'art. 98, ainsi rédigé, est adopté (1).

4. Les art. 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108 et 109 (88 à 93 et 95 à 98 du code) sont adoptés sans observation.

5. L'art. 110 est supprimé.

6. Les art. 111 et 112 (99 du code) sont adoptés sans observation.

Séance du 17 mai 1862 (*Ann. parl.*, p. 1306) (2).

Présidence de M. Vervoort, *puis de* M. E. Vandenpeereboom, *vice-président.*

7. M. le président : Messieurs, l'ordre du jour appelle la révision du livre Ier, chapitres I à IX du code pénal.

Le premier livre du code pénal renferme dix chapitres. Les neuf premiers ont été votés en 1853 par la

(1) L'art. 98 soumis au second vote, dans la séance du 22 mai 1862 (*Ann. parl.*, p. 1339), a reçu la rédaction suivante : « Le roi peut, usant de son droit de grâce, faire cesser les incapacités *prononcées par les juges ou* attachées à certaines condamnations par des lois spéciales. »

(2) La séance qui précède est du 24 avril 1861, celle-ci est du 17 mai 1862. Dans cet intervalle de plus d'une année, la chambre s'est encore occupée du code pénal, mais pas du livre Ier. (G. N.)

chambre (1). Le gouvernement a proposé, à la suite de ce vote, un projet de loi portant un dixième chapitre, des changements de pure forme et des modifications aux articles qui traitent de l'application du régime cellulaire. Ce chapitre X, présenté par le gouvernement, a été voté par la chambre (2). Deux amendements y ont été introduits et nous avons à procéder au second vote sur ces deux amendements.

Quand aux neuf premiers chapitres, ils ont fait l'objet d'un rapport distribué aux membres de la chambre le 3 mai 1861 (3). Ce rapport indique toutes les modifications proposées de commun accord par le gouvernement et la commission.

C'est pour régulariser la position relativement à quelques-unes de ces modifications que le gouvernement a présenté, le 6 mai 1861, un second projet de loi. Le rapport de M. Pirmez porte sur tous les changements proposés par le gouvernement d'accord avec la commission (4). Le projet de loi qui tend à les consacrer est rédigé comme suit :

ARTICLE UNIQUE. *Le livre Ier du code pénal, adopté par les chambres législatives en 1853, sera modifié comme il est indiqué à la seconde colonne de l'annexe de la présente loi.*

La discussion générale est ouverte.

8. M. NOTHOMB : Je désire présenter à la chambre quelques observations générales qui touchent à des questions de principes. Si, comme je l'espère, elles paraissent mériter un renvoi à la commission, on pourrait l'ordonner et ainsi gagner du temps. De plus la discussion ne serait pas scindée.

M. DE BROUCKERE : C'est donc une discussion générale?

M. NOTHOMB : Si l'on veut, oui ; ce sont des considérations générales que j'ai à soumettre, ou plutôt j'ai à m'occuper de points qui ont été indiqués déjà dans les discussions antérieures et sur lesquels il a été entendu que l'on pourrait revenir avant le vote définitif. Si donc la chambre y consent, je rencontrerai successivement, et en une seule fois, ces différents points.

PLUSIEURS VOIX : Oui! oui!

M. NOTHOMB : Comme je viens de le dire, messieurs, je n'ai à parler que de questions que j'ai déjà traitées. Je demanderai donc à la chambre la permission de me relire moi-même ; mais j'aurai soin d'abréger, ce qui sera une compensation.

I. D'abord, je veux de nouveau appeler l'attention de la chambre sur la question de l'attribution des amendes de simple police.

Voici ce que, dans la séance du 21 mars 1861, *j'ai dit* (5) à cet égard :

« L'art. 466 du code pénal actuel en attribue le montant aux communes ; d'autre part, l'art. 57, figurant au projet primitif, livre Ier, et qui attribuait à l'Etat les amendes en *toute* matière, a été supprimé. (Séance du 2 décembre 1851.) D'où il suivrait que les amendes de simple police n'appartiendraient plus à personne. C'est un point qui paraît devoir être tranché dans un sens ou dans l'autre. »

Telle était, messieurs, la situation l'année dernière et telle elle est encore aujourd'hui. Il faut donc prendre une résolution sur ce point ; il faut décider, d'une manière positive, à qui appartiendront les amendes prononcées en matière de simple police. Quant à moi, je crois que ces amendes doivent appartenir à l'Etat : l'Etat, en effet, est chargé de la plus grande partie des frais de détention en matière de simple police ; et il me paraît juste, dès lors, de lui attribuer le montant des amendes. J'aurais encore d'autres motifs à faire valoir à l'appui de cette opinion ; mais je les réserve pour une discussion ultérieure, si elle a lieu.

II. Un second point que je désire vous signaler est relatif à la question de savoir par qui seront prononcées les circonstances atténuantes qui seront constatées en faveur des prévenus déclarés coupables.

J'ai eu l'occasion d'en entretenir la chambre, dans la séance du 14 mars 1861 (6), et voici en quels termes :

« Il y a lieu de se demander si la matière des circonstances atténuantes est suffisamment réglée par les art. 90 et 95 du Ier livre du code, qui a déjà été voté. Pour ne pas fatiguer la chambre, je ne lirai pas tous les textes, mais je constate que dans l'article 90 du livre Ier, le principe est inscrit de la manière suivante :

« Si l'existence des circonstances atténuantes est « constatée en faveur d'un accusé déclaré coupable, « les peines sont modifiées comme suit.

« Le projet du gouvernement portait à l'art. 110 :

« L'appréciation des circonstances atténuantes est « réservée aux cours et tribunaux. »

« Et dans l'art. 111, il était dit :

« Lorsque la cour d'assises est d'avis qu'il existe « des circonstances atténuantes, les peines sont ré- « duites, etc. »

« Dans le rapport de M. Roussel sur le livre Ier, rapport qui a été déposé le 2 juillet 1851, on lit ce qui suit : « Tout en partageant la conviction des au- « teurs du projet sur ce point que la vérification et « l'appréciation des circonstances atténuantes doivent « être réservées aux cours et tribunaux, votre com- « mission n'a pu méconnaître que cette disposition « appartient au code d'instruction criminelle. Afin « d'introduire un ordre plus logique dans la codifica- « tion nouvelle, nous avons l'honneur de proposer la « suppression de cet article. »

« Lors de la discussion à la chambre des représentants, M. le ministre de la justice disait, dans la séance du 24 novembre 1851, sur l'article 110 :

« Cet article sera mieux placé au code d'instruction « criminelle. C'est le seul motif pour lequel je consens « à ce qu'on le supprime. » C'est l'honorable ministre de la justice actuel qui tenait ce langage.

« M. Coomans disait : « Je ferai observer à la cham- « bre qu'il est très-important de savoir à qui l'appré- « ciation des circonstances atténuantes sera réservée. « Pour ma part je veux bien les admettre, mais à la « condition que ce soient les cours et les tribunaux « qui les prononcent. Je ne pourrais les admettre si « l'appréciation en était de nouveau déférée au jury. « Il me semble qu'il conviendrait de décider mainte- « nant la question de principe, à moins que nous ne « soyons tous d'accord pour admettre le principe que « contenait le projet du gouvernement. »

« M. le ministre de la justice, répétant sa déclaration, ajoutait :

« La chambre désire-t-elle dès maintenant discuter

(1) Et par le sénat. Voy. les *Commentaires* IX et XI. (G. N.)

(2) Voy. la séance du 24 avril 1861, qui précède. (G. N.)

(3) Ce rapport forme le *Commentaire* XVI. (G. N.)

(4) Voy. l'*Introduction* qui précède le *Commentaire* XII. (G. N.)

(5) Il serait plus exact de dire : *j'ai écrit*, car M. Nothomb n'assistait pas à la séance du 21 mars 1861. Le passage que cite l'honorable membre fait partie d'une lettre qu'il avait adressée à M. le président, et qui a *été lue* à la séance du 21 mars. (G. N.)

(6) *Annales parlementaires*, 1860-1861, p. 827. La séance du 14 mars 1861, dans laquelle ont été discutés plusieurs articles relatifs au vol, fait partie du *Commentaire* IV du titre IX (livre II du code, : *Des crimes et délits contre les propriétés*. (G. N.)

« sur le principe? Je le veux bien. Cela est-il opportun? Je ne le pense pas, alors que la place naturelle « de cette disposition est dans le code d'instruction « criminelle, qui traite de l'instruction devant la cour « d'assises, de la position des questions. »

« M. Roussel, rapporteur, réitère la déclaration consignée dans son rapport que je viens de lire; M. Delfosse fait des réserves parce que la question lui paraît toucher aux attributions du jury, et après quelques explications de l'honorable M. Coomans et de M. le ministre de la justice, M. le président dit: « Tout se borne à des opinions qui sont énoncées. Le « gouvernement énonce une opinion, la commission « en énonce une. Mais la chambre ne décide rien. « L'art. 110 disparaît du projet. »

« Voilà, messieurs, ce qui a été fait lors du vote du livre I[er]. Le principe est admis dans le nouveau code, mais sans plus. Le mode d'exécution est ajourné. C'est une pure théorie qui est dans le projet. C'est une lettre morte, l'instrument manque et voici ce qui est arrivé par la suite :

« La commission d'organisation judiciaire eut à s'occuper de la question et, dans sa séance du 30 novembre 1853, elle s'est exprimée de la manière suivante. La discussion portait sur l'art. 27 du projet soumis à la commission, article ainsi conçu : « A la « cour d'assises seule, sans intervention des jurés, « appartient de déclarer l'existence des circonstances « atténuantes, dans les cas où la loi en autorise l'ap« préciation, pour l'application de la peine, dans les « affaires portées devant elle. »

« Or, voici que la commission déclare ceci : « La « commission décide la suppression de cet article, la « disposition qu'il contient et qui n'est que la repro« duction de la législation actuelle ne devant pas « trouver place dans une loi d'organisation judiciaire, « mais au code pénal. »

« Vous voyez, messieurs, la position qui est faite au moyen organique d'appliquer le système des circonstances atténuantes. La chambre a renvoyé la disposition au code d'instruction criminelle, et la commission d'organisation judiciaire la renvoie au code pénal. Elle est ainsi ballottée de code en code et n'a trouvé d'asile nulle part. J'espère bien que le projet actuel finira par lui donner l'hospitalité. »

Ce langage, je puis le répéter aujourd'hui, car vous voyez, messieurs, la position qui est faite. Le moyen d'organiser, d'appliquer les circonstances atténuantes, la chambre l'a renvoyé au code d'instruction criminelle et la commission d'organisation l'a renvoyé au code pénal; il a été rejeté de code en code et jusqu'ici il n'a trouvé sa place nulle part. Je pense qu'il est temps enfin de lui en donner une et qu'il faut la fixer dans le code pénal même, là où le principe des circonstances atténuantes est décrété. Je ne comprendrais pas qu'on voulût attendre jusqu'à la réforme du code d'instruction criminelle, révision sans doute bien lointaine.

M. Tesch, ministre de la justice : Il faudrait une disposition provisoire.

M. Nothomb : Il faudrait donc, me dit-on, une loi provisoire. Dès qu'on est d'accord sur ce point, sur la nécessité d'une pareille disposition, je ne vois pas pourquoi on ne l'inscrirait pas dans la loi actuelle; c'est sa place naturelle puisque le principe y est énoncé; dans le projet primitif, c'était ainsi entendu; il était reconnu que l'appréciation des circonstances atténuantes appartiendrait aux cours et tribunaux; c'était rationnel. Je demande qu'on revienne au texte du projet primitif qui a été écarté par des raisons qui n'existent plus. Ce sera le rétablissement du texte primitif ou une autre rédaction qu'il est facile de formuler et que tout à l'heure j'aurai l'honneur d'indiquer à la chambre.

III. J'ai ensuite à entretenir la chambre d'un troisième point qui n'a pas encore été discuté et qui a vraiment une grande importance.

Le code pénal que nous faisons aujourd'hui est un travail sérieux, je dirai presque une œuvre solennelle, qui doit avoir de la durée. Le code pénal revisé doit, pour un long terme, j'espère, pour le moins une génération, régir la Belgique. Il serait fâcheux que l'on pût croire qu'il faille, dans un avenir rapproché, de nouveau y toucher; rien ne serait plus dangereux, et j'ajouterai que rien ne serait moins digne du législateur. Il faut donc que, dans l'œuvre que nous allons faire, les bases mêmes de toute la législation criminelle se concentrent en quelque sorte et dominent de là toute la législation répressive qui va suivre.

Le livre premier du code contient les principes généraux, les notions fondamentales du droit pénal. Ce sont les règles sur la prescription, sur la complicité, sur la tentative, sur la récidive, sur les aggravations, sur les atténuations de peine, sur les excuses et d'autres.

Eh bien, je me demande s'il ne faut pas dès maintenant déclarer dans le code que ces principes généraux, ces règles fondamentales, au moins la plupart d'entre elles, seront rendues communes aux lois particulières, aux lois qui régleront des délits spéciaux. C'est une question très-importante. Elle a été touchée dans le rapport de l'honorable M. Pirmez. L'honorable rapporteur a émis le vœu que cette application des principes fondamentaux du droit criminel aux lois spéciales soit faite d'une manière large. Je crois que c'est l'expression dont il s'est servi. C'est aussi mon sentiment.

Cette question de l'applicabilité des règles générales du droit aux matières spéciales a donné lieu à de nombreuses controverses. On a écrit des volumes sur cette question, et la jurisprudence s'est divisée comme la doctrine. Des décisions dans les deux sens ont été rendues. Tantôt on rendait les principes généraux applicables aux matières spéciales, tantôt on décidait en sens contraire; et cela est si vrai, que la chambre est saisie en ce moment d'un projet d'interprétation de l'art. 69 du code actuel; et je dois dire que c'est même ce projet interprétatif de loi qui m'a engagé à vous soumettre la question. La difficulté est trop grave; je ne me permets pas de la trancher d'une manière absolue et de dire : Voilà précisément ce qu'il faut faire. Je demande seulement que la commission, que M. le ministre de la justice veuillent bien l'examiner et nous proposer une solution que nous puissions débattre.

M. Tesch, ministre de la justice : C'est une question très-difficile.

M. Nothomb : Je l'ai déclaré, et c'est parce qu'elle est difficile que je crois devoir la soumettre à la chambre. Je n'hésite pas à ajouter que j'émets le vœu le plus vif que cette application des principes généraux s'étende de la manière la plus large aux matières spéciales. Ce serait un immense avantage d'avoir un code, une législation criminelle claire, nette, digne de ce beau nom. Aussi longtemps que nous n'aurons pas cela, nous tournerons dans le cercle vicieux du passé. Les mêmes difficultés, les mêmes controverses, les mêmes singularités se reproduiront à l'avenir. Si nous pouvions donner de l'uniformité à la loi, faire disparaître les controverses et les divergences de jurisprudence, nous aurions rendu un très-grand service au pays.

IV. Enfin, messieurs, le quatrième point dont je désire vous parler, c'est de savoir s'il faut, d'une

manière absolue, abolir le système dit *de la correctionnalisation*. L'honorable ministre, dans les discussions antérieures, a déclaré que, dans son opinion, ce système devait entièrement disparaître.

Je regretterais qu'il dût en être ainsi : je crois, messieurs, que le système de la correctionnalisation, maintenu dans une certaine mesure, est bon; il fonctionne depuis de longues années, il n'a pas donné lieu à de sérieux abus et il a son côté excellent : c'est qu'il introduit dans la justice sociale un principe d'humanité et d'indulgence sans lequel une législation répressive peut bien être subie, mais n'est jamais acceptée et n'est jamais durable. En effet, messieurs, vous savez comme moi que dans les infractions il y a tant de nuances, des circonstances si multiples, si variées, qu'il est impossible de les prévoir toutes. Il serait puéril de se flatter qu'on puisse faire un code tellement parfait que toute et chaque infraction y dût rencontrer sa juste et en quelque sorte mathématique punition. C'est cette porte de l'imprévu, pour ainsi dire, que je veux laisser ouverte par le système de correctionnalisation, c'est-à-dire la faculté maintenue à un corps judiciaire de décider que, dans quelques cas rares et exceptionnels, à raison de circonstances spéciales et atténuantes, des faits que la loi range parmi les crimes ne seront punis, cependant, que comme simples délits.

Je sais les objections qui ont été faites contre ce système. Je les rencontrerai plus tard et je me borne maintenant à demander que le système qui fonctionne en ce moment, celui de la loi de 1849, soit modifié en ce sens que ce seraient désormais, sous la législation nouvelle, les chambres des mises en accusation qui, seules, auraient le droit de prononcer la correctionnalisation, et seulement à l'unanimité. Dans le système actuel, la correctionnalisation peut être prononcée et par la chambre du conseil des tribunaux de première instance à l'unanimité et par la chambre des mises en accusation à la simple majorité.

Pour l'avenir et afin de donner satisfaction à toutes les objections, je voudrais que cette faculté fût exclusivement réservée à un corps judiciaire considérable, vivant dans un milieu réservé et qu'elle ne pût même être exercée que par décision unanime. Ainsi réglé, je tiens, messieurs, ce système pour bon et même nécessaire; il a fonctionné depuis longtemps, il n'a pas fait naître d'inconvénients sérieux, il a produit au contraire d'utiles résultats ; dans d'autres législations, on l'a réclamé ; c'est la partie progressive, en quelque sorte, de la justice ; c'est le moyen, le seul, par où il peut être tenu compte des nuances infinies qui se rencontrent dans un fait criminel et en modifient le caractère, et je craindrais fort qu'à défaut d'une disposition de ce genre, on ne vît des condamnations d'une sévérité outrée ou des acquittements scandaleux ; or, il faut à la fois éviter l'excès dans la répression, ce qui devient de la cruauté, et l'excès dans les acquittements, ce qui conduit au mépris de la loi. Tels sont, messieurs, les divers points sur lesquels j'ai désiré appeler sommairement l'attention de la commission et surtout la vôtre.

M. LE PRÉSIDENT : Voici la proposition que M. Nothomb a fait parvenir au bureau :

1° De rétablir l'article (57 du projet primitif) qui attribuait à l'Etat les amendes en *toute* matière.

2° De rétablir également l'article (110 du projet primitif) portant *que l'appréciation des circonstances atténuantes est réservée aux cours et tribunaux* ou bien de rédiger comme suit l'art. 90 : « Si l'existence des circonstances atténuantes est *constatée*, SOIT PAR LES COURS, SOIT PAR LES TRIBUNAUX, etc. » (Le reste comme au texte.)

3° D'examiner s'il n'y a pas lieu de déclarer communes et applicables aux matières répressives régies par des lois spéciales, les règles et dispositions générales du code relatives à la prescription, la complicité, la tentative, la récidive, les excuses, les atténuations de peine, etc., etc.

4° De conserver sous la législation nouvelle, et seulement aux cours, — chambres des mises en accusation, — la faculté de correctionnaliser, par une décision rendue à l'*unanimité*, certains faits qualifiés crimes. (*Voir art. 3 et 4 de la loi du 15 mai 1849.*)

— Les amendements sont appuyés. La chambre en ordonne l'impression.

M. LE PRÉSIDENT : Il entre sans doute dans les intentions de la chambre de renvoyer cette proposition à l'examen de la commission?

9. M. DEVAUX : Messieurs, il est une autre question qu'il me paraît désirable de joindre à celles qui seront renvoyées à l'examen de la commission. Le projet de loi que nous revisons ayant déjà été soumis à deux votes, je sens qu'il faut être sobre d'amendements nouveaux et ne pas revenir sur des questions déjà longuement discutées une ou deux fois par la chambre. Mais il en est qui peuvent nous avoir échappé. Il est des lacunes ou des difficultés qui peuvent ne s'être révélées que dans le cours de la discussion des autres livres du code pénal que nous avons examinés postérieurement à celui-ci ; c'est seulement dans les discussions qui ont suivi l'adoption du livre premier que je me suis aperçu d'une lacune regrettable qui s'y trouve et sur laquelle je désire porter l'attention de la commission.

Il s'agit du bannissement. Le livre du code pénal que nous avons sous les yeux le supprime, cette suppression absolue peut avoir des effets fâcheux au point de vue surtout du droit de grâce. Je pense qu'il est des crimes et même des délits pour lesquels il faut réserver au droit de grâce la peine du bannissement: ce sont les crimes et délits politiques. Sans cela, dans plus d'une circonstance on aboutira en cette matière ou à une impunité dangereuse ou à des peines trop rigoureuses et prolongées au delà de ce qui est nécessaire ; or, si le bannissement n'était pas formellement autorisé par le code, le pouvoir royal pourrait-il l'appliquer comme commutation d'une autre peine ?

Il est des personnes occupant une telle position dans la société qu'il sera toujours très-difficile de leur appliquer une peine de quelque durée autre que le bannissement. Je citerai un prétendant à la couronne, coupable de crime politique ; combien de temps, dans l'état de nos mœurs, pourrait-on prolonger sa détention ? Et cependant on ne pourrait pas le laisser impuni et libre dans le pays. Ce fait, me dira-t-on, ne se présentera pas de sitôt, c'est possible ; mais un code ne se fait pas pour peu de temps, il faut le rédiger comme s'il devait durer des siècles.

Il y a des personnes d'un rang moins élevé auxquelles la même observation s'appliquerait ; le gouvernement en a déjà fait l'expérience lui-même ; s'il n'avait pas eu le moyen terme du bannissement, il aurait dû prolonger la détention d'une personne condamnée en matière politique au delà de ce qui paraissait nécessaire, ou lui accorder une impunité qui aurait produit dans le pays un très-fâcheux effet.

Je demande donc que la commission examine s'il n'y a pas lieu soit d'admettre le bannissement dans l'énumération des peines qui figurent au chap. I[er], art. 7, soit d'en faire mention au chap. X, là où il s'agit du droit de grâce.

M. LE PRÉSIDENT : M. Devaux propose de soumettre à la commission la question de savoir s'il n'y a pas lieu de rétablir, dans certains cas, le bannissement.

— La proposition est appuyée.

10. M. Pirmez : Parmi les questions que vient de soulever l'honorable M. Nothomb, il en est plusieurs qui me paraissent pouvoir être aisément résolues.

I. La première est celle de savoir s'il ne faut pas régler par une disposition expresse l'attribution des amendes de simple police. Un article du code pénal en vigueur attribue les amendes aux communes. Dans le nouveau code, cet article a été supprimé.

M. Nothomb craint que, par suite de cette suppression, on ne sache pas à qui attribuer ces amendes. Messieurs, par cela même qu'aucune disposition du nouveau code n'attribue les amendes à une institution quelconque, toutes les amendes appartiendront à l'Etat, à qui va tout ce qui n'appartient à personne. Comme aucune distinction n'est faite entre les diverses espèces d'amendes, comme les amendes de simple police ne sont pas régies par des dispositions particulières, il est parfaitement clair qu'aucune distinction ne sera faite dans leur attribution; et il n'y aura pas plus de raison de douter quant aux peines pécuniaires encourues pour contravention que quant aux amendes portées en matière criminelle ou correctionnelle.

Le silence du code consacre donc sans difficulté ce que l'honorable M. Nothomb désire voir appliquer.

II. La seconde question qu'a soulevée l'honorable membre est celle de savoir s'il ne faut pas introduire dans le nouveau code une disposition déterminant l'autorité appelée à prononcer sur l'existence des circonstances atténuantes.

Comme M. Nothomb vous l'a dit, c'est là une question qui a déjà été jugée une première fois. Une disposition du projet du gouvernement conférait aux cours et aux tribunaux l'examen des circonstances atténuantes. La législature a rejeté cette disposition. Je crois, messieurs, qu'elle a fait chose fort sage.

Il est évident que semblable disposition ne fait pas partie du droit pénal proprement dit; elle se rattache à l'instruction criminelle. Elle est de la même nature que celles qui déterminent le pouvoir des chambres du conseil ou des chambres de mise en accusation, du jury, du président de la cour d'assises et de la cour elle-même. Elle détermine non la répression, mais la manière d'y arriver. Il importe de ne pas confondre des matières qui doivent appartenir à des législations tout à fait différentes. Jusqu'ici on a pris le plus grand soin d'éviter cette confusion. C'est ainsi que plusieurs dispositions qui se trouvent dans le code d'instruction criminelle actuel, comme celles qui sont relatives au concours des délits ou à la prescription des peines, ont été placées dans le code pénal, puisqu'elles appartiennent au fond même des lois répressives et non pas au mode de procédure.

Irions-nous maintenant, apportant cette confusion que l'on a tant cherché à écarter, introduire dans le code pénal une disposition aussi certainement dépendante des lois d'instruction qu'un article décidant de quelle manière le pouvoir judiciaire prononcera sur les circonstances atténuantes ?

S'il fallait, comme le pense l'honorable M. Nothomb, attendre la révision du code d'instruction criminelle pour fixer ce point, on pourrait désirer le voir régler dans le code pénal; mais n'oublions pas que les circonstances atténuantes en matière criminelle ne sont pas introduites dans notre législation actuelle par un de nos codes, mais par des lois particulières, celles de 1814, de 1815 et de 1849. Les deux premières de ces lois vont disparaître (1), mais il sera nécessaire de remplacer la loi de 1849 aussitôt que le code pénal sera en vigueur.

Il est évident que, sous l'empire du nouveau code, l'honorable M. Nothomb est d'accord avec moi sur ce point, on ne pourra conserver dans toute son étendue le pouvoir de correctionnalisation qui est aujourd'hui donné à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation. Cette loi devra donc forcément être abrogée ou revisée; quoi de plus simple que de régler alors par une disposition transitoire, en attendant un nouveau code d'instruction criminelle, quel sera le pouvoir qui prononcera sur les circonstances atténuantes? Je pense, avec l'honorable M. Nothomb, qu'il faut ne pas laisser ce pouvoir au jury, mais le donner aux cours et tribunaux; aussi ce n'est qu'une question d'opportunité qui nous divise. Réduit à ces termes, le débat offre-t-il une difficulté? Attendons cette loi transitoire, nécessaire dans tous les cas, plutôt que d'introduire dans le code pénal des dispositions qui lui sont étrangères.

Un membre : Notre vote peut dépendre de ces dispositions.

M. Pirmez : Il serait donc toujours impossible de décider deux choses séparément. Non-seulement il ne faudrait plus de lois spéciales, mais il faudrait renoncer à nos lois les plus étendues et réunir tous les codes en un seul! Ne pourriez-vous aussi bien dire que votre vote sur chaque peine prononcée dépendra de la procédure qui sera admise pour la prononcer.

III. Messieurs, puisque je m'occupe de circonstances atténuantes, je répondrai immédiatement aux observations de l'honorable M. Nothomb, concernant la correctionnalisation des crimes.

La correctionnalisation, admise aujourd'hui dans des termes très-généraux, provient de l'excessive sévérité du code pénal actuel; cette sévérité est telle que, dans un très-grand nombre de cas, il est impossible de faire juger par les cours d'assises des faits qualifiés crimes par la loi. Nous avons fait, en réduisant les peines, une espèce de correctionnalisation légale, si je puis m'exprimer ainsi, pour une grande quantité de faits; la faculté donnée aux cours de correctionnaliser les crimes perd donc la plus grande partie de son utilité.

L'honorable membre me paraît, du reste, se faire illusion aussi sur l'importance qu'il attache à cette correctionnalisation. On n'a pas à craindre, si elle disparaît, de voir appliquer des peines démesurées, exagérées, ou de voir des méfaits jouissant de l'impunité, cette conséquence ordinaire des lois trop rigoureuses. Un fait ne méritant qu'une peine correctionnelle ne pourra plus, je suppose, être distrait de la juridiction des cours d'assises, s'il est puni en général d'une peine criminelle; mais cette cour pourra toujours, en admettant les circonstances atténuantes, modérer la peine comme l'eût fait la chambre des mises en accusation.

J'ajouterai que, s'il y a quelque chose à faire dans le sens qu'indique l'honorable M. Nothomb, ce que je ne veux pas décider, il est évident encore que la disposition dont il parle ne devra pas figurer dans le code pénal, qui ne dit pas un mot ni des chambres du conseil, ni des chambres de mises en accusation, ni des cours d'assises. Nous n'avons donc pas à nous en occuper pour le moment.

IV. J'arrive à la dernière question qu'a traitée l'honorable M. Nothomb, celle de l'application des dispositions générales du code pénal aux lois spéciales qui ont un caractère répressif.

Cette question, messieurs, est d'une très-grande difficulté. La chambre peut aisément se rendre compte des complications qu'elle présente.

(1) Elles ont disparu. La loi du 15 mai 1849 les abroge formellement. (G. N.)

Le premier livre du code pose les principes généraux du droit pénal : la manière dont les peines sont subies, la complicité, la tentative, le concours des délits, la prescription des peines, l'exercice du droit de grâce, les circonstances atténuantes. Il s'agit de savoir si nous devons étendre ces dispositions multiples aux très-nombreuses lois spéciales qui punissent des infractions. Il est incontestable, selon moi, que cela est absolument impossible, tout au moins dans les termes généraux que j'indique. Ainsi, par exemple, on ne peut admettre la réduction des amendes, par suite de circonstances atténuantes, aux infractions fiscales dans lesquelles l'amende a un caractère de réparation en même temps qu'un caractère répressif.

L'application des dispositions concernant la complicité pourrait conduire, par contre, à des résultats extrêmement rigoureux. Ainsi, par exemple, si nous admettions les articles relatifs à la complicité quant aux délits de presse, nous arriverions à étendre, d'une manière très-grave, les dispositions des lois qui les punissent. Cette extension conduirait à déclarer que celui qui a fourni une assistance quelconque à l'auteur d'un article délictueux, conseil, renseignements, moyens matériels, pourrait être puni comme complice du délit. On voit avec quelle prudence il faut procéder pour ne pas arriver à des résultats regrettables.

D'un autre côté, je reconnais qu'il y a également impossibilité à proscrire, d'une manière absolue, l'extension des dispositions générales du code aux matières spéciales. Ainsi, il est nécessaire que l'on applique à tous les cas d'emprisonnement les dispositions du code réduisant cette peine lorsqu'elle est subie en cellule. Il est encore nécessaire que nous étendions aux législations spéciales les dispositions relatives à la prescription des peines. Aujourd'hui, cette prescription est régie par le code d'instruction criminelle, qui s'applique à toutes les lois répressives ; il faut éviter que la prescription perde sa généralité par son insertion dans le code pénal, dont les dispositions n'ont pas par elles-mêmes cette étendue.

Vous le voyez donc, messieurs, il y a un triage à faire entre les dispositions qui peuvent être étendues à toutes les matières régies par les lois spéciales et les dispositions qui doivent être strictement limitées aux délits prévus par le code pénal. Ce triage est précisément la grande difficulté. Je crois que la chambre pourrait renvoyer à la commission la proposition de l'honorable M. Nothomb ; la commission tâcherait de séparer les dispositions générales qui peuvent être étendues par des lois spéciales et celles qui ne comportent pas cette extension.

M. Tesch, ministre de la justice : Je n'ai qu'un mot à dire en ce moment. Je demanderai que la chambre veuille bien renvoyer à la commission, je ne dirai pas les amendements, mais les différentes observations qu'a présentées l'honorable M. Nothomb.

M. Nothomb : Les principes que j'ai énoncés.

M. Tesch, ministre de la justice : Soit, les principes. La commission entendra les auteurs des observations qui viennent d'être échangées ; je me rendrai également dans son sein et je crois que nous parviendrons plus facilement ainsi à un résultat. Ainsi que l'a dit l'honorable M. Pirmez, ce sont là des questions extrêmement ardues. A plusieurs reprises, nous les avons examinées, et quand on entre dans les détails, quand on examine les différentes législations pénales auxquelles il faudrait appliquer les dispositions générales du code, on se heurte, à chaque instant, à des difficultés nouvelles. Je demande que la commission soit saisie des questions qui viennent d'être soulevées. La commission pourrait se réunir mardi matin et faire son rapport à l'ouverture de la séance, de manière à nous permettre de reprendre la discussion.

(M. E. Vandenpeereboom remplace M. Vervoort au fauteuil de la présidence.)

11. M. Nothomb : Je demande la parole.

Plusieurs membres : On est d'accord sur le renvoi à la commission.

M. Nothomb : Je le sais, je ne puis cependant me dispenser de répondre quelques mots à ce que vient de dire l'honorable M. Pirmez, quant à l'attribution du produit des amendes à l'Etat ou aux communes.

L'honorable membre pense que les amendes doivent être attribuées à l'Etat, et son argumentation est celle-ci : L'article de l'ancien code qui attribuait les amendes aux communes disparaît ; il n'est pas reproduit dans le code nouveau. Donc ces amendes appartiennent à l'Etat, il n'y a là, selon l'honorable rapporteur, aucune difficulté. Or, messieurs, je n'admets pas tout à fait ce raisonnement ; je n'admets pas que par le silence de la loi, par une sorte de prétérition, on enlève aux communes pour les attribuer à l'Etat les amendes de simple police ; car, voici ce que l'on va se demander : Il existe, si je ne me trompe, une loi de la république qui s'occupe de cette matière.

M. Tesch, ministre de la justice : Il existe des dispositions en vertu desquelles les amendes sont perçues au profit de l'Etat.

M. Nothomb : Il y a une loi qui porte que le receveur de l'enregistrement remet à chaque ayant droit le montant des amendes qui lui reviennent. Voilà quel est le point de départ de la législation sur l'attribution des amendes. Eh bien, je crois que les auteurs du projet primitif, à la place desquels je me mets en ce moment, projet qui, par son article 57, statuait formellement sur cette question, avaient eu raison de la trancher. On l'a supprimée ultérieurement, pourquoi? Parce qu'il s'est élevé dans cette chambre des objections contre l'attribution à l'Etat des amendes de simple police, et qu'il a été convenu que cette question serait ultérieurement reprise. Mais on n'a nullement cru qu'il suffisait d'effacer l'art. 466 de l'ancien code pour que ces amendes appartinssent à l'Etat. A mon avis, si vous ne dites pas formellement que les amendes appartiendront à l'Etat, elles n'appartiendront à personne et l'on pourra contester le droit de l'Etat. Nous faisons les lois, je pense, afin d'être compris non pour ce que nous taisons, mais pour ce que nous disons, et il serait au moins bizarre que, dès la discussion, on dût rechercher notre pensée par voie d'interprétation.

C'est une chose qu'on ne peut pas faire accepter.

M. Tesch, ministre de la justice : C'est à examiner.

M. Nothomb : M. le ministre a reconnu, il y a un an, qu'on pourrait reprendre l'art. 57 du projet primitif.

Je n'admets pas le mode de dévolution *par prétérition*, que l'honorable rapporteur met une trop grande insistance à faire prévaloir. Ce que je demande est si simple et si rationnel, que je ne comprends pas l'opposition que je rencontre.

Un mot encore des circonstances atténuantes et de la correctionnalisation. L'honorable rapporteur dit : Ce n'est pas ici la place ; les arrêtés-lois de 1814, de 1815, les lois de 1838 et de 1849 ont réglé ce point, c'est une question d'instruction criminelle. Je réponds que c'est bien plus que cela, c'est un grand principe ; or, nous faisons une loi de principe ; quand on fait une chose si considérable, une chose à laquelle, je n'ose pas aller jusque-là, l'honorable M. Devaux a prédit une existence séculaire, *ære perennius*, on ne doit pas hésiter à y insérer une déclaration pareille, car c'en est le côté progressif, humain, social. Il faut

qu'il soit bien su partout que nous avons inséré dans notre code nouveau qu'il y aurait des circonstances atténuantes et qu'elles seraient prononcées par la magistrature. C'est une question importante que celle de savoir par qui elles seront prononcées, car de là dépendra le vote de plusieurs d'entre nous sur l'adoption du principe même.

Si, au lieu des cours, c'était le jury qui prononçât, j'hésiterais; je ne dis pas que je rejetterais, j'y tiens trop; c'est la partie essentielle de toute réforme, je demande que le code énonce le principe et en fasse l'application par les cours.

Puisque vous avez l'art. 90 qui porte que les circonstances atténuantes sont admises en principe, pourquoi ne pas dire qu'elles seront constatées par les cours ou tribunaux, deux mots? C'est, me direz-vous, une question de *terminologie* (?), de forme, qui trouvera mieux sa place dans le code d'instruction criminelle; mais je vous réponds que c'est une chose trop importante, un trop grand principe pour ne pas le proclamer dès à présent, parce qu'il réagit sur tout notre système pénal. C'est une de ces questions où la forme emporte le fond. Je demande simplement qu'à côté du principe, que je trouve excellent, indispensable, on dise en même temps qu'il sera appliqué, soit par les cours, soit par les tribunaux. Vous le direz une seconde fois dans la loi d'organisation, vous l'aurez dit deux fois, soit. Où sera le mal? Vous aurez commencé par le proclamer dans le code pénal. On saura dès aujourd'hui que vous l'avez admis, vous aurez non-seulement décrété le principe comme théorie, mais vous l'aurez organisé, ce qui vaut beaucoup mieux.

Ce que je dis ici des circonstances atténuantes est vrai aussi de ce qu'on appelle la correctionnalisation des crimes. Je reconnais que c'est une affaire d'instruction criminelle; mais les deux idées sont connexes. Si vous pensez qu'il faut maintenir à un corps de justice quelconque la faculté de correctionnaliser...

M. Tesch, ministre de la justice : Dans le code pénal?

M. Nothomb : Oui, pourquoi pas? Comme déclaration de principe. Vous vous retranchez toujours derrière la forme, la symétrie.

M. de Brouckere : C'est quelque chose que la forme.

M. Nothomb : Je demanderai à l'honorable M. de Brouckere, qui m'interrompt, s'il est partisan du principe dans la mesure que j'indique.

M. de Brouckere : Je me déciderai quand le moment sera venu.

M. Nothomb : Mais c'est le moment, car le code pénal est la base, et tout le reste n'est qu'accessoire; le code pénal, c'est le point de départ d'où les principes fondamentaux doivent rayonner partout. Je demande qu'il soit dit que la chambre entend maintenir la correctionnalisation pour certains faits exceptionnels.

Vous m'objectez que ce n'est pas la place ici, mais l'art. 463 du code actuel n'est, au fond, pas autre chose. Ses auteurs eux-mêmes ont admis le principe dans leur œuvre, si sévère pourtant. Serez-vous moins indulgents qu'eux? Dans cet art. 463, qui fait l'honneur du législateur de 1810, se trouve le germe de ce que je réclame en ce moment.

Le quatrième point que j'ai soumis à la chambre, c'est l'application des principes généraux aux lois spéciales.

L'honorable rapporteur a répété avec moi que la question est grave et difficile, qu'il était impossible de déclarer d'une manière absolue les principes généraux applicables aux lois spéciales. C'est pourquoi j'ai demandé le renvoi à la commission.

L'honorable rapporteur ne s'est pas borné à cela, il a critiqué mes paroles. Voyez, a-t-il dit, jusqu'où vous étendez l'aggravation en matière de presse notamment. Mais il y a aussi des principes d'atténuation; je demande qu'on les applique également aux lois spéciales. Quant à la presse, exceptionnelle de sa nature, elle est et doit rester régie par des règles spéciales en dehors du droit commun.

Je désire, en un mot, qu'on généralise la loi, car le mot loi ne signifie pas autre chose qu'égalité. Ainsi le veulent l'harmonie dans la législation, la logique et la morale, et cette extension, je souhaite, avec l'honorable M. Pirmez, qu'elle ait lieu franchement et largement.

M. Pirmez : La commission aura à se prononcer sur les propositions de l'honorable M. Nothomb, aussi je ne veux faire qu'une simple observation.

C'est un point très-important, dit l'honorable membre, que de savoir qui connaîtra de l'existence des circonstances atténuantes, et cette importance vous commande de l'inscrire dans le code pénal. Mais si l'importance d'une question oblige à la trancher dans le code pénal, pourquoi ne proposez-vous pas d'y consacrer l'existence du jury? N'est-ce pas là un point bien plus grave?

Un membre : La constitution consacre ce point.

M. Pirmez : Mais ne pourriez-vous pas décider que le jury n'interviendra pas en matière correctionnelle? Et la liberté de la défense est-elle consacrée par la constitution? N'est-ce pas là un principe qui domine toute la matière répressive? Et le code pénal n'en dit rien! Reconnaissons donc qu'il ne suffit pas qu'un principe soit important pour qu'on le répète à tort et à travers.

Vous voulez même traiter de la correctionnalisation par les chambres des mises en accusation, et nous ne savons pas s'il y aura encore, en matière criminelle, une instruction préalable, si les faits qui font la matière de l'accusation seront encore soumis à une chambre de la cour d'appel avant d'être soumis au jury, et nous réglerions les attributions de ce corps, dont l'existence est encore incertaine, nous réglerions la compétence en matière de circonstances accessoires dans le code pénal, qui ne nomme même pas une seule des juridictions appelées à constater les crimes et les délits, faits principaux. C'est là une chose évidemment impossible!

J'avais oublié de dire un mot de l'observation de l'honorable M. Devaux. Si j'ai bien compris, sa proposition consiste dans l'adjonction d'un article aux dispositions concernant le droit de grâce, qui permette de faire grâce en substituant à la peine prononcée, le bannissement; en sorte que le bannissement existerait à l'état de peine subsidiaire, mais non à l'état de peine principale. C'est donc sur ce point que la commission aura à porter son examen.

— La discussion générale est close.

Le renvoi à la commission, des propositions de MM. Nothomb et Devaux, est ordonné.

La séance est levée.

Séance du 21 mai 1862 (*Ann. parl.*, p. 1313).

Présidence de M. Vervoort, *puis de* M. E. Vandenpeereboom, *vice-président.*

Rapport sur les propositions de MM. Nothomb *et* Devaux.

12. M. Pirmez, rapporteur : Messieurs, la commission chargée de la révision du code pénal s'est occu-

pée des questions que vous lui avez renvoyées. J'ai à vous faire connaître le résultat de son examen, quant à quatre des questions qui lui ont été soumises. Elle n'a pu encore prendre une décision sur la proposition de M. Nothomb tendante à faire insérer dans le nouveau code un article en vertu duquel toutes les dispositions générales de ce code seraient applicables aux infractions punies par des lois spéciales. Il y aura donc lieu de vous présenter à cet égard un rapport ultérieur; je ne dois vous entretenir aujourd'hui que des autres points indiqués par M. Nothomb et de la proposition de M. Devaux.

a. La première question soulevée par M. Nothomb est celle-ci :

Ne faut-il pas rétablir dans le nouveau code la disposition du projet primitif, qui attribuait à l'Etat les amendes en toute matière?

Comme vous le savez, messieurs, dans une de vos dernières séances, M. Nothomb a exprimé la crainte que, par suite de la suppression de la disposition du code actuel qui attribue aux communes les amendes en matière de simple police, on n'éprouve de l'embarras à attribuer le montant de ces amendes. C'est pour éviter toute difficulté à cet égard que l'honorable membre propose une disposition expresse portant attribution de toutes les amendes à l'Etat. Votre commission ne redoute pas, messieurs, qu'aucune difficulté puisse résulter du silence du nouveau code pénal; en effet, l'article du code actuel s'occupant du produit des amendes de simple police va se trouver abrogé comme tout le code auquel il appartient. Aucune disposition de lois en vigueur ne conférera à la commune de droit à ces amendes; elles appartiendraient donc nécessairement à l'Etat, à qui sont tous les biens sans maître, et toutes les amendes dont il n'est pas spécialement disposé.

Toutefois, comme il n'y a aucun inconvénient à satisfaire à la demande de M. Nothomb, votre commission vous propose de faire une addition à l'art. 49, qui écartera tout scrupule. Votre commission propose de dire dans le troisième alinéa:

« Elles seront perçues au profit de l'Etat. »

Il sera donc constant, messieurs, que toutes les amendes portées par le code pénal, comme toutes celles que comminent des lois particulières sans en faire une attribution exceptionnelle, appartiendront à l'Etat. Mais quant aux amendes dont certaines lois indiquent la destination, comme certaines lois fiscales, elles continueront à être régies par ces lois particulières. C'est un principe en effet qu'une loi générale ne déroge pas à une loi particulière.

b. La seconde question soulevée par l'honorable M. Nothomb est celle de savoir s'il ne faut pas rétablir l'art. 110 du projet primitif, portant que l'appréciation des circonstances atténuantes est réservée aux cours et tribunaux.

Au fond, il s'agit de décider si c'est à la cour ou au jury qu'appartiendra la constatation des circonstances atténuantes. *Dans la forme*, il faut déterminer si c'est dans le code pénal que doit être inscrite la disposition tranchant cette question. Votre commission a examiné la proposition à ces deux points de vue.

Quant au fond, votre commission, par six voix contre une, est d'avis que la déclaration des circonstances atténuantes doit appartenir à la cour. La cour est, en effet, chargée d'apprécier l'intensité de la peine que mérite le fait constaté par le jury; elle a aussi à tenir compte des circonstances qui ont accompagné l'infraction; qu'il faille s'en occuper pour fixer la peine dans les limites du maximum et du minimum ou pour la faire descendre au-dessous du taux ordinaire, l'appréciation est une et ne paraît pas devoir être divisée. En présence de cette déclaration de principe, qui répond à ses vues, l'honorable M. Nothomb n'a pas insisté pour qu'une disposition expresse fût insérée dans le code pénal.

Il a été reconnu, du reste, que la proposition soulevait plutôt une question de compétence qu'une question de droit pénal proprement dit, qu'il fallait aussi la réserver pour le code d'instruction criminelle, ou plutôt pour une loi transitoire qui devra être promulguée en même temps que le nouveau code pénal.

c. Enfin, M. Nothomb propose « de conserver, sous la législation nouvelle seulement, aux cours,— chambres des mises en accusation, — la faculté de correctionnaliser, par une décision rendue à l'unanimité, certains faits qualifiés crimes. »

Votre commission, à l'unanimité de ses sept membres, est d'avis que cette disposition ne rentre, à aucun point de vue, dans la matière du droit pénal; elle ne concerne qu'une question de forme; il s'agit non pas de décider si l'admission de circonstances atténuantes pourra modifier la peine ou le degré de l'infraction, mais de déterminer l'autorité qui constatera et le moment où pourront être constatées les circonstances atténuantes. Votre commission vous propose donc, sans rien préjuger quant au fond du débat, de ne pas changer le projet qui vous est soumis, en y introduisant des dispositions relatives à la correctionnalisation des crimes. Cette matière devra faire l'objet de la loi transitoire que nous aurons à voter.

13. Messieurs, votre commission s'est ensuite occupée de la proposition de l'honorable M. Devaux.

Cette proposition est ainsi conçue:

« Je propose de soumettre à l'examen de la commission la question de savoir s'il ne faut pas rétablir, dans certains cas, la peine du bannissement. »

La commission s'est divisée sur l'accueil à faire à cette proposition. J'ai à vous exposer les éléments du débat et l'opinion de la majorité.

Messieurs, il n'est pas de peine dont les avantages et les inconvénients aient été plus différemment appréciés que la peine du bannissement.

Les uns ont voulu l'appliquer à toutes les infractions d'une certaine gravité, quelle que soit leur nature, pensant qu'il suffit, pour protéger la société, d'écarter de son sein ceux qui ont porté atteinte à l'ordre qui doit y régner. Mais on a fait remarquer avec beaucoup de raison que si un pareil système était admis dans tous les pays, la législation pénale reviendrait en dernière analyse à faire opérer un échange de criminels entre les divers Etats; aussi cette doctrine absolue a-t-elle eu très-peu de partisans.

Plusieurs criminalistes distingués, repoussant cette évidente exagération, enseignent que si la peine du bannissement ne convient pas à la plupart des infractions, elle offre d'incontestables avantages appliquée à la répression des infractions politiques. Ces infractions prennent plus souvent leur source dans les passions que dans la dépravation; celui qui a attenté à l'existence du gouvernement de son pays ne peut-il devenir un excellent citoyen en pays étranger où il sera forcément éloigné, par sa nationalité même, des affaires publiques? N'a-t-on pas garanti la société de ses entreprises coupables en le tenant à distance du lieu où seulement elles peuvent réussir?

C'est aussi pour les matières politiques seulement que M. Devaux vous propose de rétablir la peine du bannissement. L'honorable membre ajoute à ces raisons souvent indiquées des considérations particulières. Il craint qu'à l'égard de certains condamnés, le gouvernement ne soit parfois contraint par la pression de l'opinion publique à ne pas maintenir l'exécution de la détention; si le bannissement, complétement

effacé du code, ne peut être substitué à la détention, ne sera-t-on pas amené à accorder des remises entières de peines? La commutation de la détention en reclusion n'éviterait-elle pas le double écueil d'une répression repoussée par l'opinion ou d'une impunité dangereuse?

Mais, messieurs, de graves objections s'élèvent encore contre le bannissement appliqué même seulement aux faits politiques. D'abord cette peine est-elle suffisamment efficace? Si elle est très-dure, cruelle parfois contre ceux qui ne peuvent trouver à l'étranger les moyens de subsister, elle perd toute rigueur à l'égard du coupable jouissant d'une position de fortune indépendante. Cette peine est donc surtout entachée de ce vice d'inégalité de sévérité essentiellement contraire à la justice; elle atteint les uns sans frapper les autres.

Mais offre-t-elle quelques garanties à la société?

Si vous l'appliquez, par exemple, aux auteurs d'écrits provoquant à la révolte, qui empêchera ces écrivains de répandre encore leurs écrits incendiaires? Vivant dans un pays voisin, n'ont-ils pas les mêmes facilités que s'ils habitaient encore parmi nous? L'appliquerez-vous aux auteurs de complots? Mais souvent vous établirez des foyers de conspiration aux portes mêmes du pays. Ils y seront plus dangereux qu'au cœur du pays; vous affranchirez les manœuvres coupables de toute surveillance et les auteurs de toute crainte du châtiment. Et si les coupables sont sur vos frontières, quelles réclamations pourrez-vous faire aux gouvernements voisins? Ne pourront-ils pas toujours vous répondre que vous vous plaignez à tort de la présence des bannis sur leur territoire, puisque vous les y avez envoyés?

Si l'on examine surtout les motifs spéciaux qui ont guidé l'honorable M. Devaux dans la proposition qu'il a faite, on ne tarde pas à découvrir qu'ils ont moins d'importance qu'on ne leur en attribue au premier abord. Pour l'honorable M. Devaux, la peine du bannissement doit être surtout un moyen d'éviter l'impunité.

M. Devaux : J'ai dit tout le contraire.

M. Pirmez : Mes souvenirs me serviraient bien mal, si M. Devaux n'avait pas indiqué le rétablissement du bannissement comme un moyen d'éviter l'impunité.

M. Devaux : Comme un moyen de commutation de peine.

M. Pirmez : C'est ainsi que je l'entends.

M. Devaux présente le bannissement comme devant remplacer la détention lorsque l'opinion publique réclamerait contre le maintien d'une incarcération trop prolongée; le bannissement serait un moyen terme entre la privation de la liberté dont il faudrait faire remise et l'impunité qui serait à éviter.

Il s'agit donc de savoir si l'introduction de la peine du bannissement fournira un moyen de maintenir une répression suffisante des faits criminels politiques. Il s'est opéré, messieurs, à l'égard de ces faits un phénomène moral très-remarquable.

Les législations accumulaient toutes leurs sévérités contre les crimes le lèse-majesté; la peine semblait pouvoir n'être pas assez rigoureuse lorsque le méfait s'attaquait au pouvoir social lui-même, et s'il se fût agi de supprimer la peine de mort, on eût sans doute été d'accord pour la conserver comme répression des attentats contre le gouvernement. Nos lois se sont adoucies; les châtiments mitigés ne sont encore appliqués qu'à regret, et la peine de mort n'est plus prononcée là où elle semblait à jamais être nécessaire.

Rien n'est plus heureux que le changement que je signale; il semble éloigner le danger de ces terribles rigueurs que l'histoire nous montre à chaque page, exercées par ceux qui ont le pouvoir contre ceux qui ne s'y soumettent pas. Ces excès de répression ancienne ont produit surtout dans l'opinion publique une réaction très-grande. On oublie le danger d'un complot ou d'un attentat quelconque, pour se livrer à une sécurité si confiante qu'elle tend toujours à considérer la répression comme trop sévère. Le législateur est obligé à une prudence plus grande; s'il doit être heureux de se conformer toujours à ce que commande l'adoucissement des mœurs, il faut qu'il craigne de désarmer complétement la société, de l'exposer seulement à être désarmée contre des faits qui peuvent jeter le plus grand trouble dans un Etat, renverser même les institutions qui font la prospérité et la gloire d'un peuple.

Si, dans beaucoup d'infractions politiques, le succès justifie et, au lieu de la peine qui suit d'ordinaire la condamnation du fait, il apporte honneur et dignité, il ne faut pas que l'échec innocente; les espérances de la réussite doivent être balancées par la crainte des revers. Tout autre système serait un encouragement à des entreprises coupables contre la société. Aussi, messieurs, à ce point de vue, la proposition qui nous est faite doit être regardée comme se rattachant aux devoirs les plus impérieux de la prudence imposée aux hommes d'Etat. Ce n'est pas assez que la loi inscrive dans ses textes une répression sérieuse, il faut encore que la répression édictée ne puisse être paralysée et surtout ne contienne pas en elle le germe même de son inefficacité.

Le rétablissement du bannissement, comme moyen de commutation de peine, aurait-il l'effet d'assurer une répression que nous pourrions craindre de ne pas avoir si cette peine n'était pas rétablie? Telle est la question, messieurs. Quand l'exécution d'une condamnation est nécessaire, c'est un acte de faiblesse de la part du gouvernement de faire remise de la peine.

Mais, si nous craignons ces défaillances du pouvoir, soit par des entraînements de confiance et de clémence, soit par la pression de l'opinion, serait-ce un remède salutaire que de lui présenter une espèce de moyen terme, cette ressource si ardemment saisie par les esprits faibles? S'il y a danger de voir l'impunité résulter de la grâce accordée à un détenu pour des faits politiques, il y a certitude que le gouvernement qui accorderait cette grâce intempestive n'hésitera pas à accorder la commutation qui le sauve des termes extrêmes. La faculté du bannissement, dans ce cas, serait tout à la fois une arme pour demander et une excuse pour accorder ce qui peut-être sera dangereux. On eût reculé devant les dangers apparents de l'impunité, on passera sur les inconvénients égaux peut-être de l'exil.

Et ne serait-ce pas surtout à l'égard des coupables dont la position dans la société rend les sollicitations puissantes, et pour qui le bannissement est sans rigueurs, que cette commutation sera fréquente, et n'est-ce pas alors qu'elle sera surtout regrettable? La proposition de M. Devaux ne ramène-t-elle pas ainsi, par une autre voie, l'impunité qu'elle tend à écarter?

Mais, messieurs, c'est en entrant dans l'examen des moyens de réaliser cette proposition que la majorité de la commission a reconnu la difficulté qu'elle présente. La commission s'est trouvée en présence de deux systèmes.

Le premier consiste à établir le bannissement comme peine principale dans certains cas, ou au moins comme peine subsidiaire, comme pouvant servir à la commutation d'une autre peine. Il s'est présenté une position embarrassante. Si on établit le bannissement comme peine principale ou subsidiaire, qu'arrivera-

t-il si aucun des gouvernements voisins ne veut recevoir le banni? Evidemment, on sera forcé de renoncer à cette peine, et l'on se trouvera dans la nécessité de laisser le condamné en liberté ; la peine d'abord prononcée a, en effet, disparu par la commutation.

Le bannissement est un mode de répression qui ne dépend pas seulement de nous, mais qui exige l'intervention des pays voisins; cette difficulté a fait écarter cette peine du projet de code qui vous a été soumis, elle milite encore pour l'empêcher d'y rentrer. Nous devons pouvoir appliquer les peines que nous comminons. Pour éviter cet inconvénient, on a proposé un autre système.

Ce système consisterait non à rétablir le bannissement comme peine, mais à permettre l'exercice du droit de grâce sous une condition. Dans cet ordre d'idées, il pourrait être fait remise de la peine de la détention au condamné qui l'aurait encourue, à la condition de quitter le pays pendant la durée de la peine. Après l'expiration de ce terme, il sera dans la même position que s'il l'avait subie; la dette pénale sera acquittée. S'il revient dans le pays auparavant, il sera soumis à l'exécution de la condamnation qu'il aura encourue et qui reprend tous ses effets par la contravention à la condition de la grâce.

Mais on se trouve ici en présence d'une nouvelle alternative, que la majorité de la commission a jugée également inadmissible. Admettra-t-on que le condamné, saisi en Belgique après un exil de quelque temps, n'aura à subir que ce qui resterait à courir de sa peine, s'il était demeuré sous les verrous? Mais on lui laisserait ainsi le choix de subir la peine qui lui plairait, le châtiment serait à la merci du condamné!

Lui fera-t-on, au contraire, reprendre l'expiation de la peine au point où elle était lors de la grâce conditionnelle? Mais si l'exilé revient au moment où le terme est près d'expirer, n'arrive-t-on pas à un résultat bien rigoureux? La durée de la peine a été mesurée; le terme de l'expiation est arrivé et le condamné aurait encore de longues années de captivité à subir.

Il faut surtout, pour convaincre des positions inacceptables que peut entraîner l'admission de ce système de grâce conditionnelle, se mettre en présence du cas où c'est la nécesité de se procurer des moyens d'existence qui ramène le banni dans sa patrie. L'auteur principal du crime vivra dans l'aisance, peut-être la punition sera légère pour lui; et si un complice, qui ne peut subsister à l'étranger, vient se présenter, vous serez forcé de le détenir, de le renfermer. Moins favorisé par la fortune qu'un autre plus coupable que lui, il devra subir un châtiment différent. Ce résultat est complétement inadmissible. Il est impossible que vous soumettiez l'exécution des peines à des circonstances aussi complétement étrangères à la répression elle-même et aux méfaits qui ont été commis.

C'est par ces considérations que la majorité de votre commission refuse de replacer dans le code pénal, sous une forme ou sous une autre, la peine du bannissement qui a été écartée sans difficulté par la chambre et par le sénat, lors de la révision du premier livre du code pénal. La proposition de l'honorable M. Devaux a été rejetée par trois voix contre deux.

Discussion des amendements proposés au livre Ier.

14. Les art. 2, 10 et 14 (2, 7 et 9 du code) sont adoptés sans observation (1).

(1) Les textes adoptés *sans observation* sont ceux que proposait la commission de la chambre (*Comment.* XVI, 2e col.). (G. N.)

— L'art. 21 est réservé jusqu'à ce que la chambre ait statué sur l'art. 41.

— L'art. 22 (15 du code) est adopté sans observation.

— L'art. 24, § 1er (16 du code) est adopté. Les deux autres paragraphes de cet article sont réservés.

— Les art. 26 (30 du code), 28, 29, 31, 32, 33 (20, 21, 23 et 24 du code) sont adoptés sans observation.

— L'art. 35 (26 du code) est adopté, sauf le § 2, qui est réservé.

— Les art. 39, 40 et 41 (28 et 29 du code) sont adoptés sans observation.

— L'art. 41 *bis* (*nouveau;* cet article n'a pas passé dans le code) est adopté sans observation.

— La chambre prononce la suppression des art. 21, 24, §§ 2 et 3, et 23, § 2, qui avaient été réservés jusqu'à décision sur l'art. 41 *bis.*

— Les art. 42 et 43 (31 et 32 du code) sont adoptés sans observation.

— L'art. 44 (33 du code) est rédigé comme suit:

Les cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, l'exercice des droits énumérés en l'art. 42, *pour un terme de cinq ans à dix ans.*

— Cette rédaction est adoptée.

— L'art. 45 (34 du code) est adopté avec substitution du mot : *sera* au mot : *est.*

— L'art. 47 (36 du code) est adopté sans observation.

Art. 49 (38 du code). *L'amende pour contravention est d'un franc à vingt-cinq francs.*

L'amende pour crime ou délit est de vingt-six francs au moins.

M. Tesch, ministre de la justice : C'est ici qu'il faut ajouter la disposition proposée et qui a été admise par la commission et par le gouvernement. (*Voy. ci-dessus, n°* 12.) Cette disposition serait ainsi conçue : *Elles seront perçues au profit de l'Etat.*

— L'art. 49, ainsi complété, est adopté.

— Les art. 51, 52, 54, 55, 56, 57 et 59 (40, 41, 43, 44, 45, 46 et 48 du code) sont adoptés sans observation.

— L'art. 60 (49 du code) est adopté avec substitution du mot : *seront* au mot : *sont.*

— Les art. 67, 68, 77 *bis* et 80 (54, 55, 65 et 68 du code) sont adoptés sans observation.

— Les mots : *et du recèlement,* dans l'intitulé du chapitre VII, sont supprimés.

— Les art. 84, 85, 86, 90, 93, 94, 95 et 96 (72, 73, 74, 75, 79, 82, 84 et 85 du code) sont adoptés sans observation.

M. Guillery : A l'article 96, on a remplacé le mot *prononcées* par le mot *portées,* parce qu'il s'agit de peines portées par la loi et que le mot *prononcées* s'applique aux peines prononcées par le juge.

Mais à l'art. 97 (86 du code), où il s'agit de peines *prononcées par des arrêts ou jugements,* on a mis le mot *portées.*

Je propose de dire : *prononcées.*

— Adopté.

M. Crombez : Il y a lieu de faire la même modification aux articles 103, 104, 105 et 112 (91, 92, 93 et 99 du code).

— Adopté.

Développement et discussion de la proposition de M. Devaux.

15. M. Devaux : Messieurs, à votre dernière séance, j'ai soumis à la commission la question de savoir s'il

ne serait pas utile, pour les crimes et délits politiques, de comprendre le bannissement dans l'énumération des peines ou de le mentionner dans le chapitre relatif au droit de grâce, pour laisser au gouvernement la faculté de le faire servir à une commutation. C'est particulièrement comme un adoucissement de peine que je réclame le bannissement ou une disposition qui y ressemble.

Dans la commission, la proposition que j'ai énoncée a paru, en principe, rencontrer l'assentiment presque général; mais j'avais laissé à la commission elle-même le soin de la formuler et de l'introduire soit sous forme de peine, soit sous forme de faculté de commutation. On ne s'est pas entendu sur cette forme, et à la majorité de 3 voix contre 2, la forme a été écartée; on n'a pas voté sur le principe. Messieurs, je puis préciser la forme, ce que je n'avais pas fait; je serai très-près d'être d'accord avec l'honorable rapporteur, car lui-même, dans la commission, avait formulé une rédaction qui ressemblait beaucoup à ce que j'aurai l'honneur de proposer.

Je demanderai qu'au chapitre X concernant le droit de grâce, on donne au pouvoir royal la faculté d'expulser du territoire belge les condamnés à la détention ou à l'emprisonnement du chef de délits politiques, pour le temps qui reste à courir de leur peine, et sous la condition que s'ils rentraient en Belgique, ils continueront à subir leur peine antérieure, qui sera diminuée du temps qu'ils auront passé à l'étranger.

J'ai dit que le bannissement ou l'exil est la plus politique des peines qu'on puisse infliger; c'est une peine douce comparée à la détention et à l'emprisonnement, et cependant elle est souvent suffisante, car souvent en matière politique il suffit de l'éloignement du coupable, surtout lorsque quelque temps s'est déjà écoulé depuis le délit. Si l'on supprimait cette faculté de commutation, le droit de grâce, pour le plus grand nombre de crimes ou délits politiques, serait en quelque sorte paralysé entre les mains du pouvoir royal.

Ainsi, si les crimes contre la sûreté de l'État, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, qui sont prévus par le livre suivant du nouveau code et qu'il punit d'une détention temporaire qui peut aller jusqu'à vingt ans ou d'une détention perpétuelle, ne peuvent donner lieu à d'autres commutations de peine que la mise en liberté pure et simple, il arrivera presque toujours un moment où accorder l'impunité complète sera impossible, où le pouvoir ne pourra pas raisonnablement s'y résoudre. L'exemple s'en est déjà présenté.

On a mal interprété mon idée quand on a dit tout à l'heure, dans le rapport, que mon but était de prévenir l'impunité. Messieurs, mon but est double : c'est de prévenir à la fois ou une impunité dangereuse ou des peines trop sévères et prolongées au delà de ce qui est indispensable. Dans le cas qui s'est présenté, le gouvernement a cru devoir commuer en bannissement la peine que les tribunaux avaient prononcée pour crime politique. Si le gouvernement, à cette époque, n'avait pas eu la ressource du bannissement, je crois ne pas me tromper en disant qu'il n'aurait pas mis le condamné en liberté, et sa détention se serait prolongée. Il est souvent possible et par conséquent désirable, au bout de quelque temps, de se relâcher d'une première rigueur. Lorsque le coupable n'a cédé qu'à la passion politique, que la perversité n'a pas été son mobile, le changement des circonstances peut rendre l'exemple d'une peine rigoureuse moins nécessaire et permettre au gouvernement de se contenter de l'éloignement du coupable.

Il y a dans le code plus d'une espèce de délits politiques pour lesquels l'éloignement sera souvent une pénalité suffisante et en quelque sorte naturelle. Je suppose le délit d'offense, commis avec plus ou moins de gravité, soit envers le chef de l'Etat, soit envers un membre de sa famille; je suppose que dans sa générosité le souverain veuille faire grâce à celui que les tribunaux auront condamné de ce chef. Le ministre de la justice n'éprouverait-il pas quelque peine à conseiller au chef de l'Etat de suivre l'élan de son cœur, si le condamné peut se retrouver le lendemain sur le passage du souverain et recommencer ses offenses?

Vous voyez, messieurs, que la faculté que je veux attribuer au gouvernement, par ma proposition, de commuer l'emprisonnement ou la détention pour délits politiques en une expulsion temporaire, que cette faculté est utile, humaine; qu'elle peut prévenir à la fois la prolongation de peines trop rigoureuses et une impunité qui serait un scandale. C'est dans cet ordre d'idées que j'ai rédigé l'amendement que je vais faire parvenir au bureau.

— L'amendement proposé par M. Devaux est ainsi conçu :

Les condamnés à la détention, ainsi que les condamnés à l'emprisonnement pour délits politiques, peuvent être expulsés du territoire belge pour le temps de leur peine qui n'est pas accompli, et sous la condition que s'ils rentrent en Belgique, ils continueront à subir leur peine antérieure, qui sera diminuée du temps qu'ils auront passé à l'étranger.

— La séance est levée.

Séance du 22 mai 1862 (*Ann. parl.*, p. 1333).

Présidence de M. Vervoort.

16. M. le président : La discussion est ouverte sur la disposition proposée par M. Devaux, à placer après l'art. 99.

M. Guillery : Je regrette, messieurs, que la commission n'ait pas cru pouvoir adopter la proposition de l'honorable M. Devaux, qui me paraît dictée par une idée généreuse d'abord, et de plus par la saine appréciation du caractère des peines en matière politique. Je voudrais même, et c'est une idée que je soumets à l'honorable M. Devaux, que l'on donnât plus d'extension au droit de réduire les peines en un simple exil. Car il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas ici de la conversion arbitraire d'une peine d'emprisonnement ou de toute autre peine en expulsion du pays, en exil. Il s'agit de l'exercice du droit de grâce, c'est-à-dire d'étendre ce droit en accordant au roi le droit de substituer l'exil, qui n'est pas une peine prévue par le nouveau code, à la peine de la détention.

D'après le rapport présenté au nom de la commission, il semblerait que la peine du bannissement, je dirai plutôt de l'exil, puisqu'il ne s'agit plus de peine infamante, peut être arbitrairement appliquée à toute personne qui, dans l'intérêt de la société, devrait être enfermée dans une maison de détention. En limitant cette proposition aux délits politiques, il est évident que l'auteur de l'amendement ne permet la conversion de la détention en exil qu'au profit de personnes dont les délits se trouvent être des délits relatifs à certains pays, à certaines législations. C'est pourquoi je crois que l'on pourrait étendre cet amendement, ce système aux condamnations pour délit politique, quelles que fussent du reste ces condamnations.

La commission repousse l'idée, je ne dirai pas de cette peine, mais de cette commutation de peine, parce que, suivant elle, l'exil ou le bannissement sont d'abord inefficaces, et ensuite seraient de nature à ne

pas même constituer une véritable répression, parce qu'ils ne sont pas une punition suffisante.

Quant à l'inefficacité de la peine, je ne puis pas admettre que, dans beaucoup de circonstances, le fait d'expulser du pays un coupable ne soit pas le remède le plus souhaitable à apporter aux maux dont il peut avoir été la cause. Il y a des délits de pure convention. Il y a des faits, des opinions qui sont un délit dans un pays, qui sont un mérite dans un autre. Etre républicain aux Etats-Unis ou en Suisse est un mérite; être républicain dans un pays monarchique est souvent un délit, du moins lorsque cette opinion se manifeste par des actes extérieurs. Etre royaliste en Amérique est un délit. Ainsi donc, souvent la seule chose que l'on puisse demander à un homme dont les convictions, dont les principes ne peuvent pas se plier à certaines organisations politiques, à un homme qu'un attachement, un sentiment de fidélité exagéré peut-être à une grande infortune peut entraîner à un délit politique, la seule chose qu'on puisse lui demander, c'est qu'il quitte le pays.

La commission voit toutes les personnes expulsées pour délits politiques, formant sur la frontière des conspirations. Cela peut arriver, sans doute, mais cela n'arrivera pas toujours, et c'est au gouvernement de savoir quand il peut user du droit dont il s'agit. C'est le gouvernement qui décidera si, oui ou non, l'article peut être appliqué. Où donc est le danger? La commission croit-elle que le ministre de la justice, que le conseil des ministres aura moins de sollicitude dans chaque cas déterminé, que la commission du code pénal qui, en définitive, n'a pas la responsabilité qui pèse sur le gouvernement? Tout homme condamné pour délit politique n'est pas nécessairement un conspirateur à l'étranger, et tout complot que l'on peut faire à l'étranger n'est pas toujours excessivement dangereux pour le pays auquel il peut s'appliquer. Je crois donc que la peine de l'exil est très-souvent une peine efficace en ce qu'elle fait sortir du pays une personne qui dans le pays peut être dangereuse.

Et lorsque des étrangers sont en Belgique une cause de trouble, quel est le droit que le gouvernement a demandé? C'est le droit de les expulser. Cette peine n'est-elle pas assez sévère? Mais, encore une fois, le roi qui a le droit de faire grâce, le droit de mettre complétement en liberté, pourquoi ne lui permettez-vous pas de convertir en exil la peine dont il s'agit? Ce sera au gouvernement d'apprécier les circonstances.

Mais, messieurs, quelle grave erreur de croire que la peine de l'exil n'est pas une peine assez sévère! Depuis l'antiquité, depuis l'exil de Rome et d'Athènes jusqu'à la proscription moderne, c'est une peine des plus redoutables. Que l'on consulte les proscrits politiques; ceux qui ont passé de longues années loin de leur pays diront s'il peut y avoir une peine plus grave, une peine qui exerce sur le cœur de l'homme un effet plus douloureux que la peine de l'exil.

Ne nous plaignons pas d'ailleurs de ce que l'on donne au gouvernement le droit d'adoucir les peines; si elles sont trop douces, il ne les adoucira pas, il n'usera pas de ce droit; mais ne privons pas le gouvernement du droit d'être indulgent. Evidemment, en matière politique le droit du gouvernement doit être très-étendu; en matière de délits politiques, il est juge, la plupart du temps, de la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre; il est juge aussi en cette matière plus qu'en toute autre de la question de savoir s'il y a lieu de faire grâce.

Je crois, messieurs, que si la chambre, comme je l'espère, adopte l'amendement de l'honorable M. Devaux, et si l'honorable membre consent à étendre son amendement à toutes les condamnations pour délits politiques, parce que, en définitive, il n'y a pas de motifs pour limiter le droit de grâce, je crois qu'il sera bien entendu, dans tous les cas, que ce ne peut être que sur la demande du condamné ou du moins de son consentement que l'exil peut être prononcé, car je suis en dissentiment complet avec la commission sur ce point : je pense que la peine de l'exil sera quelquefois une peine beaucoup trop forte et que certaines personnes préféreront continuer à subir une détention que d'être éloignées de leur pays, de leurs familles, de parents qu'ils n'espèrent plus revoir.

Cette peine est-elle injuste parce qu'elle ne serait rien pour les hommes doués d'une certaine fortune, tandis qu'elle serait beaucoup pour les malheureux? Je crois, messieurs, que ce sera souvent le contraire, et que s'il y a inégalité, elle existera au profit des hommes du peuple. Il est beaucoup plus facile à un ouvrier de trouver dans tous les pays du monde de l'occupation pour ses bras qu'il ne l'est aux personnes exerçant des professions libérales, et c'est dans ces professions en général que l'on rencontre les condamnés politiques; qu'il ne l'est, dis-je, à ces personnes de trouver dans les pays étrangers le moyen de se livrer à la pratique de leur profession, et même de gagner de quoi vivre. Tel homme qui dans son pays a une grande clientèle comme avocat ou comme médecin, ne trouvera pas, à l'étranger, de quoi vivre strictement. Ainsi donc, l'inégalité, si elle existe, serait au détriment des classes les plus aisées.

« Mais, a-t-on ajouté encore, — et c'est la dernière objection présentée au nom de la commission, — que ferons-nous si tous les pays étrangers refusent de recevoir nos exilés politiques? »

Mais nous n'avons pas, je crois, à nous inquiéter de ce point. Lorsqu'on expulse une personne du pays, certes si aucun gouvernement étranger ne la laisse passer à la frontière, il faudra bien qu'elle rentre dans le pays, il faudra bien que la commutation de peine qui aura été accordée par le gouvernement soit inefficace. Mais ce ne serait pas une raison, parce que, dans une hypothèse donnée, il pourrait se trouver qu'aucun gouvernement étranger ne voulût recevoir un condamné politique, pour refuser le bénéfice de l'amendement de l'honorable M. Devaux à tous les détenus politiques qui peuvent être condamnés. Et d'ailleurs est-il à présumer que ce qui ne s'est jamais présenté se présente à une époque où les mœurs s'adoucissent, où les idées libérales prennent de l'extension, où le droit des gens se montre plus que jamais généreux envers les condamnés politiques? A-t-on jamais vu que l'Angleterre refusât de recevoir des condamnés politiques? A-t-on jamais vu que la Suisse refusât de recevoir des condamnés politiques?

Et nous-mêmes n'avons-nous pas, par une juste réciprocité de loyauté, obéissant à une idée généreuse et grande, n'avons-nous pas, dans les limites de ce que nous pouvions faire sans compromettre notre sécurité, n'avons-nous pas toujours donné asile à tous les réfugiés politiques, à tous les exilés, à quelque opinion qu'ils appartinssent, à quelque dynastie qu'ils fussent attachés? Sous tous les régimes, nous nous sommes empressés d'appliquer de la manière la plus large les lois de l'hospitalité. Nos voisins partagent notre manière de voir à cet égard, et je ne crois pas qu'il y ait lieu de prévoir le cas où un malheureux proscrit ne trouverait aucun pays qui voulût lui donner asile. Etablir les lois sur de pareilles hypothèses, c'est les établir sur ce qui ne peut être; il faut, au contraire, prendre égard aux faits, il faut les établir pour les hommes tels qu'ils sont, et ne pas les supposer plus mauvais que de raison.

M. Carlier : J'ai fait partie de la majorité de la commission lorsque celle-ci a cru devoir repousser l'amendement de l'honorable M. Devaux. Je dois, à ce titre, quelques explications à la chambre.

Je me plais, messieurs, à rendre à l'honorable M. Devaux, de même qu'à l'honorable préopinant, cet hommage que leur proposition a tout particulièrement en vue un adoucissement des peines qui pourraient être comminées en matière politique. Cette idée est certes digne d'éloges et le seul point de vue auquel je veuille l'examiner, c'est sa praticabilité, c'est surtout la question de savoir si elle ne créera pas entre les justiciables des inégalités qui ne doivent pas exister, qui ne peuvent pas exister, surtout sous notre régime politique, sous nos lois constitutionnelles.

Quant à la praticabilité, nous avons pensé que la loi ne serait pas toujours praticable et les indications qui nous ont été fournies par M. le ministre de la justice, lors de nos délibérations, nous ont montré qu'à différentes reprises, en Angleterre et en Amérique, des personnes qui se présentaient, croyant rencontrer l'hospitalité que vante l'honorable préopinant, ont été déçues dans leurs espérances. Dès lors, messieurs, il peut arriver, non pas certes en règle générale, mais à titre d'exception, il peut arriver que des personnes à qui une commutation de peine aura été accordée en matière politique, à qui l'exil aurait été donné comme adoucissement de peine, ne trouveront pas, soit en Suisse, soit en Angleterre, soit ailleurs, l'hospitalité que l'honorable préopinant nous a dit tout à l'heure qu'il avait la certitude qu'elles y rencontreraient. Donc, au point de vue de la pratique, la motion de l'honorable M. Devaux ne pouvait pas être accueillie par la commission.

Un autre motif encore nous a déterminés, nous membres de la majorité, dans notre vote. C'est qu'il nous a paru que de la façon dont l'amendement de l'honorable M. Devaux était présenté, il venait porter une sorte d'atteinte au droit de grâce, ou plutôt qu'il était une atténuation de ce droit de grâce, puisque ses effets seraient subordonnés à des conditions subordonnées elles-mêmes à une sorte de marchandage. Que la grâce en matière politique s'accorde largement, je crois que personne ne le trouvera mauvais. Pour ma part, j'en serai toujours partisan; mais que cette grâce s'accorde à la condition que le citoyen qui en est l'objet sortira du pays; que cette grâce cesse d'exister au moment où ce citoyen voudra remettre le pied sur le sol de la patrie, que cette grâce cesse d'exister alors que ce citoyen sera contraint de remettre le pied sur le sol de la patrie; je trouve que c'est une atteinte au droit de grâce lui-même; que c'est le rapetisser en quelque sorte; c'est réduire les prérogatives de la couronne; et à ce point de vue encore, je n'ai pu me rallier au système présenté par l'honorable M. Devaux.

Mais, disait tout à l'heure l'honorable M. Guillery, l'argument principal de la commission a été l'inégalité que le système de l'honorable M. Devaux créerait entre les justiciables. Eh bien, messieurs, cette inégalité existera, quoi qu'en pense l'honorable M. Guillery. Je suppose, un instant que, dans une émeute, il se trouve sur une barricade un général et un ouvrier. Le général a acquis un certain renom, sa réputation est connue, il possède une position aisée, une position fortunée; il est pris les armes à la main. A côté de lui, on prend également les armes à la main l'ouvrier qu'il a guidé au combat. Tous deux sont condamnés et le roi veut leur faire grâce, en usant du moyen indiqué par l'honorable M. Devaux, et leur peine est commuée en celle du bannissement.

Le général a son titre, son renom, sa fortune; il ira demander l'hospitalité à une nation hospitalière; il y sera accueilli et il aura le moyen d'y vivre, mais l'ouvrier est un pauvre diable qui n'a pas de fortune, pas de nom, qui n'a que ses mains pour vivre; il ne sait ni l'anglais ni l'allemand. Il faudra qu'il aille en Angleterre, mais s'il ne sait pas l'anglais, sa force manuelle et sa profession ne pourront lui servir à rien. Il en est de même pour l'Amérique, ou bien il devra se rendre en Suisse, autre contrée hospitalière. S'il ne sait pas l'allemand, encore une fois il ne pourra y trouver les moyens de vivre. Le général reste où il est allé se fixer; il peut y vivre largement et en liberté. Il a bien la peine très-réelle, comme l'a dit l'honorable membre, de subir l'exil, le bannissement, mais cette peine est un adoucissement cependant. L'ouvrier ne pouvant vivre ni en Angleterre, ni en Suisse, ni en Amérique, doit rentrer dans son pays et la prison l'attend. N'y a-t-il pas inégalité absolue entre ces deux situations?

C'est cette inégalité qui a été le principal motif à raison duquel la commission s'est prononcée contre la proposition de l'honorable M. Devaux. Elle n'a pris en considération ni les dangers de conspiration aux frontières, ni cette circonstance que la peine ne serait pas assez sévère; ces motifs sont restés étrangers à notre décision. Les motifs qui nous ont déterminés, je viens de vous les dire, et je vous propose de les adopter.

M. Tesch, ministre de la justice : Je regrette que la proposition de l'honorable M. Devaux ne se soit pas produite plus tôt, qu'elle n'ait pas été présentée lorsqu'on a discuté le premier livre du code pénal auquel elle se rattache. A cette époque, la chambre avait à s'occuper des différentes peines que le code pénal avait à comminer, et elle eût pu l'examiner avec plus de soin, plus de maturité et plus de fruit qu'elle ne peut le faire en ce moment. Cette proposition est très-importante et personne n'a eu le temps d'y réfléchir. Au fond, elle consacre un système tout nouveau, qui n'existe pas dans nos lois actuelles.

De quoi s'agit-il, en effet? D'introduire dans la loi la commutation d'une peine en un autre mode d'expiation, si je puis m'exprimer ainsi, et qui, en réalité, n'est pas une peine, auquel du moins le code pénal n'attribue pas ce caractère.

Jusqu'à présent le roi pouvait gracier; il pouvait réduire la peine; il pouvait accorder une commutation de peine, mais il fallait toujours que la commutation fût faite en une peine établie par la loi. Aujourd'hui il ne s'agit pas de commuer la détention en bannissement, puisqu'on repousse le bannissement à titre de peine, mais en une espèce d'exil ou d'expulsion qui n'existe pas dans le code pénal, et, remarquez-le bien, sans établir de sanction contre la violation de la condition qui serait attachée à la grâce qui serait accordée. C'est, je le répète, un système tout nouveau et qui devrait être longuement mûri avant de pouvoir être accepté par la chambre.

Messieurs, quant à moi, je le déclare, je n'ai pas encore pu me rendre suffisamment compte des conséquences, des effets de la disposition proposée pour me prononcer définitivement. J'aperçois beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages dans le système qui nous est soumis par M. Devaux. Il établit d'abord des règles spéciales en ce qui touche le droit de grâce en matière politique. Cela peut-il se faire ?

L'on propose de dire que le roi pourra subordonner cette grâce à l'exil, de déclarer que le condamné est gracié, mais à la condition qu'il quittera le pays pendant un laps de temps égal à la durée de sa peine. Je crains, si une disposition semblable passe

dans la loi, que la peine principale que vous prononcez contre les délits politiques ne s'efface dans la réalité des choses et qu'il n'apparaisse plus, pour ceux qui voudraient provoquer des désordres dans le pays, que la peine d'expulsion. Je crains, si l'on inscrit dans la loi que la détention en matière politique pourra être commuée en exil, que l'on ne voie plus que la peine subsidiaire et non la peine principale; la loi perdra ainsi un de ses caractères, son caractère exemplaire, son caractère d'intimidation. Que risquons-nous, dira-t-on, de tenter le renversement du gouvernement, des institutions? Nous en serons quittes pour quelques jours de détention, puis l'expulsion du pays. On vivra aussi bien à l'étranger qu'en Belgique, surtout quand ce sera au profit de l'étranger qu'on aura conspiré. C'est un inconvénient qui me frappe au plus haut degré.

N'y aurait-il pas dans certaines dispositions du code les avantages que M. Devaux cherche par son amendement?

Remarquez que tous les individus qui sont condamnés pour crime peuvent être mis sous la surveillance de la police. Cette surveillance permet d'interdire certaines parties du territoire à celui qui est placé dans cette situation. Je crois que l'on aurait pu trouver là un moyen d'atteindre le résultat que l'on cherche. Il est certain que plusieurs parties de notre territoire sont plus loin du centre, du cœur du pays, plus isolées que les frontières étrangères; n'aurait-on pas pas trouvé là les avantages que l'on cherche? Ne pourrait-il pas être dit qu'il pourrait être assigné une résidence aux individus qui auraient été frappés de telle ou telle peine? La sanction de ces dispositions se trouve dans les pénalités comminées en cas de rupture de ban. Pour votre système, vous n'avez aucune sanction contre la violation de la condition sous laquelle la grâce a été accordée. L'amendement de l'honorable M. Devaux consacre pour le condamné, en cas de grâce, le droit d'aller à l'étranger ou de revenir subir sa peine en Belgique. Cela ne me paraît pas un système répressif sérieux, ni en rapport avec le but que la société poursuit en punissant.

Je ne puis donc pas accepter l'amendement, je veux bien rechercher s'il y a quelque chose à faire dans l'ordre d'idées indiqué. La loi sera discutée au sénat; je verrai s'il y a lieu de proposer un amendement; il est en tout cas probable que le code en discussion reviendra à la chambre; d'ici là on pourra réfléchir. Mais il serait dangereux d'accepter dès maintenant la proposition qui est faite.

M. Devaux : Messieurs, vous remarquerez que les objections que rencontre ma proposition sont presque toutes indirectes. On ne conteste pas l'utilité de la mesure en elle-même. Je n'ai pas entendu un seul mot contre cette utilité; on combat la proposition par des raisons tout à fait secondaires ou de forme. M. le ministre de la justice trouve que l'on n'a pas eu le temps de l'examiner. Cependant je m'y suis pris avec certaines précautions, car la proposition vous est soumise depuis samedi. Elle a été renvoyée à la commission et a fait l'objet d'un rapport imprimé. Pourquoi ne s'est-elle pas présentée plus tôt? Parce qu'il n'y a pas eu discussion sur la suppression du bannissement, parce que, au début de la discussion du code pénal, on ne s'est pas aperçu tout de suite des effets de cette suppression. Une autre occasion se présentait : c'était quand on a ajouté le dixième chapitre, sur le droit de grâce. Ce chapitre a été ajouté tout à la fin de la discussion et à la fin de la session. Il a été voté si vite en raison des circonstances où nous nous trouvions, qu'aucune des questions qu'il soulève, et il soulève les questions des plus difficiles, n'a été abordée. On l'a voté pour ainsi dire sans discussion.

M. le ministre me dit : Vous proposez une chose toute nouvelle. En réalité, pas bien nouvelle, puisque le bannissement existe aujourd'hui, et je propose moins que le bannissement. Ce qui est nouveau, c'est la suppression du bannissement, de cette peine essentiellement politique dont je doute qu'aucune législation pénale ou aucun gouvernement se soit jamais passé. Il n'est pas étonnant que de cette suppression il résulte des conséquences un peu nouvelles, et je crois que la nouveauté de celle-ci n'a pas de quoi effrayer. Elle n'a pas de proportions exorbitantes.

Autre objection indirecte : c'est que la mesure n'a pas de sanction. Je vous demande bien pardon, elle a une sanction très-expresse, écrite dans la proposition elle-même : si on viole le ban, la peine antérieure reprend cours. Si l'on avait été condamné à la détention, on rentre dans la prison où s'accomplit cette peine. Si l'on avait été condamné à l'emprisonnement, on subit l'emprisonnement. Il y a donc une sanction. Celui qui rentre dans le pays ne reste pas libre; il est puni. Il me semble que c'est une peine que de passer de la liberté à l'emprisonnement. Faut-il nécessairement, pour qu'il y ait sanction, renforcer la peine antérieure? Je n'en vois pas la nécessité.

On n'apercevra plus, dit-on, la peine principale; le bannissement aura l'air d'être la seule peine de tous les crimes politiques. Comment! parce que le roi aura le droit de commuer la peine, la peine principale n'existera plus? Je ne comprends vraiment pas cette objection. Remarquez qu'on ne fait après tout que conserver au gouvernement un pouvoir de commutation qu'il a aujourd'hui. Réellement je ne puis croire que s'il n'y a pas d'autres objections que celles-là, cela doive empêcher l'amélioration que je propose.

Messieurs, un honorable membre de la commission a dit qu'il pourrait se présenter des cas où la mesure ne serait pas praticable, parce que le banni ne serait pas reçu dans les pays voisins. D'abord ce cas sera extrêmement rare. Nous sommes entourés de gouvernements de diverses espèces, et les bannis, quelle que soit leur opinion, trouveront toujours, même en Europe, où se réfugier. Mais s'ils ne le trouvaient pas, leur sort ne serait pas empiré, il resterait ce qu'il était avant la commutation; ils rentreraient en prison, et le pouvoir royal aurait à décider s'il les y maintiendra ou s'il leur accordera la grâce plus complète.

C'est, dit-on encore, une espèce de marchandage du droit de grâce qui nuit à sa dignité. Je ne comprends pas comment on pourrait nuire à la dignité du pouvoir qui accorde la grâce en lui conférant une faculté que le projet de loi lui refuse et dont il ne fait usage que quand il le juge convenable. Etendre un pouvoir, est-ce nuire à sa dignité?

Enfin, il y a inégalité, objecte-t-on, parce que tel homme peut supporter le bannissement mieux que tel autre. D'abord est-il bien sûr que le bannissement soit toujours moins dur pour les hommes qui ont de la fortune que pour ceux qui n'en ont pas? Cela ne m'est pas démontré. Parmi ceux qui s'expatrient, les riches sont loin d'être les plus nombreux. Dans les villes frontières ou dans les capitales voisines, vous trouverez pour ainsi dire des colonies de Belges. Mais ce qui y domine, ce sont assurément les hommes qui n'appartiennent pas à la classe riche. Il me semble donc fort incertain qu'il y ait ici inégalité en faveur de la fortune. Il est certain que quand on a des intérêts de fortune dans un pays, on y tient par plus de liens que quand on n'y a ni fortune ni intérêts,

D'ailleurs, messieurs, s'il fallait pousser le scrupule de légalité jusque-là, à peu près toutes les peines auraient le même inconvénient : l'amende serait une peine extrêmement inégale suivant les fortunes; le régime de la prison, la manière dont les détenus sont nourris et logés est beaucoup plus dure pour celui qui est habitué à vivre dans l'aisance que pour l'indigent. Etre enfermé est une peine beaucoup plus rigoureuse pour un tempérament bouillant à qui le mouvement est indispensable que pour le vieillard qui a peine à se mouvoir.

L'honorable M. Guillery a demandé pourquoi je n'avais pas étendu ma proposition à tous les délits politiques. Je ne l'ai pas étendue à tous les délits politiques quelconques, parce que j'ai supposé qu'il pourrait y avoir des amendes et on ne peut, évidemment, pas convertir l'amende en bannissement. Voilà, messieurs, la raison pour laquelle je ne me suis pas servi d'expressions plus générales.

Je crois avoir répondu à toutes les objections qu'on a faites. Je n'attache pas une importance extrême à l'article ; mais je ne vois pas qu'on puisse ne pas prendre une décision à ce sujet avant le vote définitif du projet, et attendre, pour cela, que le sénat nous renvoie ce même travail que nous avons encore entre les mains. S'il est certain que le projet doit nous revenir du sénat, alors aussi on pourra revenir sur cet article si on l'a adopté, et si on y a découvert, après son adoption, des inconvénients plus réels que ceux qu'on signale aujourd'hui.

M. Pirmez, rapporteur : Messieurs, j'ai eu l'honneur de vous présenter hier un rapport, au nom de la majorité de la commission ; je dois vous déclarer que je ne faisais point partie de cette majorité. Au sein de la commission, j'ai présenté une proposition qui consacre le principe de l'amendement de l'honorable M. Devaux. Je ne veux pas discuter encore ce principe, mais indiquer les modifications que je crois devoir être apportées à cette proposition. Je demande à la chambre la permission de lui soumettre un amendement à cet égard.

La proposition de l'honorable M. Devaux porte : *Les condamnés à la détention, ainsi que les condamnés à l'emprisonnement pour délits politiques, peuvent être expulsés du territoire belge pour le temps de leur peine qui n'est pas accompli, et sous la condition que, s'ils rentrent en Belgique, ils continueront à subir leur peine antérieure, qui sera diminuée du temps qu'ils ont passé à l'étranger.*

La première chose qui me frappe dans cette rédaction est la manière dont la faculté de substituer un éloignement temporaire à la privation de liberté est formulée. Il paraîtrait en résulter que l'expulsion pourrait être appliquée à un condamné malgré lui, que parfois on lui imposerait, sous le nom de grâce, un changement dont il ne voudrait pas. Il est impossible évidemment qu'il en soit ainsi.

D'un autre côté, il faut éviter d'introduire le bannissement comme remplaçant et éteignant la peine primitive, car il résulterait de la disparition de cette peine que si le condamné rentre dans le pays, il n'y aura aucun moyen de l'incarcérer de nouveau. La commutation a pour effet, comme le mot l'indique, de changer la première peine en la seconde, en sorte que celle-ci seule subsiste. Que ferait-on si le condamné revenait en Belgique? On devrait obtenir un nouveau jugement ou un nouvel arrêt contre lui, pour faire recommencer la peine.

Je pense bien que l'honorable M. Devaux attache une autre portée à son amendement, mais s'il admet un autre principe, il importerait de l'énoncer d'une manière plus précise.

Un membre : On arrêtera le banni rentrant au pays, comme on arrêtera un condamné qui s'évade.

M. Pirmez, rapporteur : La position n'est pas la même. Lorsqu'un individu s'échappe de prison, la condamnation subsiste tout entière ; mais quand il y a commutation de peine, la condamnation ne peut plus être exécutée. Il est donc important d'adopter un autre système qui laisse incontestablement subsister la condamnation prononcée. Dans ce but, je propose de déclarer formellement que le séjour du condamné en pays étranger est la condition de la remise de la peine, en sorte que la grâce n'existe qu'aussi longtemps que le condamné se soumet à cette condition. Est-elle violée, la condamnation revit et peut être exécutée.

M. Van Humbeeck : C'est la théorie évidente de l'amendement.

M. Pirmez, rapporteur : Je suis disposé à le croire, mais comme l'honorable M. Devaux emploie souvent les termes : *commutation de peine*, qui, juridiquement, consacreraient une théorie tout autre, je crois qu'il y a lieu, par une rédaction précise, de faire cesser toute équivoque.

J'ai une seconde observation à faire sur l'amendement. M. Devaux autorise cette grâce à condition d'exil, non-seulement quant à la détention, mais encore relativement à l'emprisonnement. Il me paraît que l'amendement doit être limité au cas où la détention a été prononcée.

L'honorable M. Devaux veut maintenir dans la législation une faculté qui existe actuellement pour le gouvernement. Le pouvoir, d'après lui, ne doit pas être désarmé de la faculté d'éloigner du pays certains condamnés. Il faut lui conserver, sous une forme ou sous une autre, le bannissement, peine qui, étant écrite dans nos lois, peut servir de moyen de commutation. Mais remarquons qu'aujourd'hui le gouvernement n'a pas le pouvoir de commuer la peine d'emprisonnement en bannissement. La raison en est simple. Le bannissement est une peine criminelle, supérieure, par conséquent, à celle de l'emprisonnement correctionnel. On ne commue pas une peine plus légère en une plus grave.

D'ailleurs, messieurs, le bannissement suppose nécessairement une certaine durée. On ne conçoit pas, par exemple, un bannissement de quinze jours ou d'un mois, comme on conçoit un emprisonnement de quinze jours ou d'un mois. L'éloignement du pays pour un temps si court ne serait qu'une permission donnée au condamné de faire un voyage à l'étranger. Pour que le bannissement, quelle que soit sa forme juridique, peine ou condition de grâce, conserve un caractère sérieusement répressif, il ne faut pas l'admettre au-dessous de cinq ans, minimum tout à la fois de cette peine sous le code de 1810 et de la détention sous le code nouveau. Je crois donc que la disposition ne doit s'appliquer qu'à la peine de la détention.

Enfin, messieurs, je demanderai une troisième modification à la proposition de l'honorable M. Devaux.

Cette proposition admet que quand un condamné rentre dans le pays, il n'aura à subir que ce qui restera de sa peine, déduction faite du temps qu'il a passé à l'étranger. Il me paraît que nous ne pouvons pas admettre un système aussi commode pour le condamné. Lorsqu'on lui a permis de recouvrer sa liberté à condition de quitter le pays, il a contracté une obligation sérieuse, celle de se conformer à cette condition. Cette obligation ne doit pas être une chose vaine ; il ne doit pas être permis au condamné d'aller quelque temps à l'étranger, et de rentrer quand il lui plaît, en

Belgique, pour continuer à y subir sa peine. Il ne faut jamais que le choix du châtiment appartienne ainsi purement et simplement à celui qu'atteint la répression sociale. Le condamné qui manque à ses engagements doit voir augmenter la durée du temps qui restera à courir de sa peine, à sa rentrée en Belgique.

Aussi un système différent de celui de M. Devaux s'est présenté : c'est de faire reprendre le cours de la peine au moment où le condamné a été mis en liberté par l'octroi de la grâce. Mais ce système est extrêmement rigoureux. Prenons un exemple pour mieux saisir la différence des deux systèmes. Un individu condamné à dix ans de détention, après avoir subi une année de détention, obtient une grâce conditionnelle et passe huit ans à l'étranger ; neuf ans se sont écoulés ; à l'expiration de la neuvième année, il rentre dans le pays. D'après le système de l'honorable M. Devaux, ce condamné aurait seulement une année de détention à subir ; d'après l'autre système, il aurait encore neuf années de sa peine à expier.

Je trouve ces deux systèmes également excessifs. Il y a lieu, ce me semble, d'adopter une espèce de moyen terme ; d'une part, ne pas permettre au condamné de s'affranchir de son obligation sans qu'il y ait une aggravation de peine ; d'autre part, ne pas se montrer rigoureux au point de ne lui tenir aucun compte du temps passé par lui à l'étranger. La commission s'est trouvée en présence de ces deux systèmes extrêmes, et je crois que les inconvénients signalés dans chacun d'eux ont été pour beaucoup dans le rejet qu'elle a fait de la proposition de l'honorable M. Devaux. Voici ce qui me paraît pouvoir être admis.

Comme règle, on déclarerait que si le condamné est trouvé dans le pays en violation de la condamnation qui lui a été imposée, il subira sa condamnation pour le terme qui restait à courir au moment de sa mise en liberté. Mais par une exception enlevant à cette règle ce qu'elle aurait de trop dur, on ajouterait que ce terme n'excéderait jamais le double de la durée de la peine, à partir du jour où elle reprendra cours.

Je reprends l'exemple que j'avais posé. Le condamné à dix années de détention a obtenu remise conditionnelle de la peine à l'expiration de la première année ; il a quitté le pays ; il y rentre. Il aurait neuf ans de détention à subir, mais le maximum apposé qui ne permet pas que la peine excède le double de ce qui est encore à courir, lors de l'infraction à la condition, limite cette peine à deux ans.

Il serait enfin, messieurs, nécessaire de faire une addition à l'amendement, pour déterminer quelle est la position du condamné qui, après avoir passé toute la durée de sa peine à l'étranger, rentre dans le pays. Certaines incapacités, certaines mesures de précaution atteignent encore les condamnés après qu'ils ont subi leur peine. Il faut régler ce qui en sera à l'égard de ceux qui auront subi le bannissement au lieu de la détention qu'ils avaient encourue. Je crois qu'il est dit que dans ce cas le condamné sera considéré comme ayant réellement subi la peine portée par la condamnation. Ces diverses observations me conduisent à présenter l'amendement suivant :

Réunir les art. 101 et 102 et rédiger l'art. 101 comme suit :

Il peut être fait remise de la peine de la détention sous la condition que le condamné quittera le pays pendant la durée de la peine.

Après ce laps de temps, il sera dans la même position que s'il avait subi la détention.

Si le condamné est trouvé dans le pays en violation de la condamnation (commutation) *qui lui a été imposée, il subira sa condamnation pour le terme qui restait à courir au moment de sa mise en liberté, mais sans que ce terme puisse excéder le double de la durée de la peine à partir du jour où elle reprendra cours.*

Pour ne pas changer les numéros des articles, on réunirait les articles 101 et 102 en un seul article ; viendrait alors l'article 102 qui consacrerait, sous une rédaction ou sous une autre, le système de l'amendement de l'honorable M. Devaux.

— L'amendement de M. Pirmez est appuyé.

M. Guillery : Messieurs, il est bien entendu, je crois, dans l'intention de l'honorable membre, que la commutation de la peine ne peut jamais être appliquée que du consentement du condamné.

M. Pirmez : Le condamné est toujours maître de se soustraire à cette commutation de peine ; il n'a qu'à rentrer dans le pays et même à n'en pas sortir ; la grâce tombe.

M. Coomans : Vous lui faites subir une peine double.

M. Pirmez : On me dit : Vous lui faites subir une peine double. Permettez-moi de vous faire remarquer que le double que j'indique a pour but de limiter la durée de sa première condamnation. Le condamné ne devra jamais subir une détention plus longue que celle qui reste à subir lors de l'arrêté de grâce, ni que le double du temps qui sépare sa rentrée dans le pays du terme de la peine. Il y a un double maximum dont le plus favorable est appliqué au condamné.

M. Tesch, ministre de la justice : Messieurs, je signalais tantôt les dangers d'improviser des amendements, et en effet dès maintenant ces dangers apparaissent. Il est certain que personne ne peut apprécier la portée des dispositions qui sont soumises à la chambre.

D'abord, ne surgit-il pas ici une question constitutionnelle ? N'est-ce pas en quelque sorte la réglementation du droit de grâce qui va résulter de cet article ? Est-ce que la grâce peut être accordée aujourd'hui conditionnellement ou ne peut-elle pas être accordée conditionnellement, surtout quand, comme au cas actuel, on exige l'assentiment de celui à qui grâce est faite ?

Messieurs, si la grâce peut, dans l'état actuel de notre législation, être faite sous condition, où est l'utilité de cet article ? Car le roi sera toujours maître de subordonner la remise qu'il fera de la détention ou d'une peine prononcée en matière politique à la condition que l'individu s'expatrie, et dans le cas où cet individu reviendrait dans le pays, dans le cas où la condition ne serait pas observée, le condamné serait dans la situation que lui fait la proposition de M. Devaux. Si, au contraire, la grâce ne peut pas faire l'objet d'une condition, si elle ne peut pas faire l'objet d'une espèce de marché, pouvez-vous adopter la proposition qui vous est faite ? Je ne le crois pas. Je le répète, il y a là des questions très-sérieuses qu'il est impossible de trancher aujourd'hui.

L'honorable M. Pirmez a cherché une sanction en cas de violation de la condition, et je suis d'accord qu'il en faut une. Il est impossible, si l'on veut que l'on puisse imposer des conditions à celui à qui grâce est faite, qu'il n'y ait pas de sanction s'il viole ultérieurement ces conditions. Maintenant faudra-t-il l'intervention de l'autorité judiciaire ? Quelle sera la cour ou le tribunal qui jugera si la condition a été violée ? Et la sanction que l'honorable M. Pirmez a cherché à introduire est-elle bien juste ? Ne serait-elle pas exagérée dans bien des cas ? Si je comprends bien l'honorable membre, il dit : Si l'individu auquel il a été fait grâce rentre dans le pays, il subira une peine double de celle qui reste à courir.

M. Pirmez : Il ne subira jamais une peine plus

longue que celle qui restait à courir. C'est un maximum.

M. Tesch, ministre de la justice : Qui va déterminer s'il subira ou s'il ne subira pas une peine double ?

M. Pirmez : C'est une affaire de calcul.

M. Tesch, ministre de la justice : Nous n'en sommes pas là. Je suppose un individu qui aura été condamné à dix ans de détention. Il est gracié un an après sa condamnation ; il lui est donc fait grâce de neuf années de détention. Il s'exile pendant cinq ans, puis il rentre dans le pays. Il lui restait donc quatre ans à faire. Subira-t-il huit ans de détention? Vous voyez, messieurs, que quand on entre dans tous les détails du système, il est impossible de l'accepter. Ce serait là une aggravation énorme. En matière pénale, rien ne s'improvise. On nous propose un système nouveau que personne n'a étudié, que personne ne connaît. Je ne crois pas que la chambre fasse chose sage en l'admettant dès maintenant.

M. B. Dumortier : Messieurs, je crois que M. le ministre de la justice a parfaitement raison lorsqu'il vient dire à la chambre qu'il est impossible de réglementer le droit de grâce. C'est un droit constitutionnel accordé à la couronne et que l'on ne peut pas réglementer. Cette réglementation appartient à la couronne elle-même, car c'est une prérogative absolue, illimitée. Mais si vous n'avez pas le droit de réglementer le droit de grâce, vous avez le droit de l'examiner ici dans le cas dont il s'agit, c'est-à-dire lorsque celui qui a été l'objet de la grâce enfreint les conditions auxquelles elle a été accordée.

Ainsi, lorsque le roi a commué la peine de la détention en un bannissement déterminé et que le banni, en rupture de ban, revient dans le pays, je me demande si, d'après nos lois sainement interprétées, le gouvernement peut le faire remettre en prison? C'est là une grosse question. Je sais bien qu'on le ferait, mais serait-ce bien légal? Voilà la question. Je crois qu'on ne peut pas réglementer le droit de grâce, mais qu'il est nécessaire de réglementer la rupture de ban en pareil cas.

M. Tesch, ministre de la justice : C'est un autre système.

M. B. Dumortier : Je pense qu'il faut déterminer le droit du gouvernement, du pouvoir exécutif lorsque celui qui obtient la peine du bannissement en remplacement de la détention vient à rompre son ban. Vous ne pouvez laisser les choses à l'arbitraire.

M. Guillery : C'est le but de l'amendement.

M. B. Dumortier : Il faut une disposition. Nous ne pouvons réglementer le droit de grâce, mais nous pouvons mettre dans le code un moyen de porter remède à la violation des conditions de la grâce obtenue.

M. Pirmez : Messieurs, j'ai modifié mon amendement de manière à rendre très-simple la computation de la peine à faire subir au banni qui rentre dans le pays. Je propose de compter le temps passé à l'étranger pour moitié dans l'expiation de la peine de la détention. Deux ans passés à l'étranger éteindront donc une année de détention prononcée par arrêt. Je prierai M. le président de donner lecture de l'amendement modifié.

M. le président : M. Pirmez propose de remplacer la fin du dernier paragraphe de son amendement depuis les mots : *mais sans que ce terme*, par la rédaction suivante : *Diminué de la moitié du temps passé à l'étranger.*

M. Tesch, ministre de la justice : Mais si l'individu est rentré dans le pays un an avant qu'on le découvre, qu'arrivera-t-il alors?

M. Guillery : Je persiste dans l'opinion que j'ai exprimée tout à l'heure, mais les objections présentées par M. le ministre de la justice nous font un devoir, me paraît-il, de lui laisser le temps de la réflexion. Il est impossible que la chambre vote actuellement sur la question quand M. le ministre de la justice, qui a une si grande responsabilité à supporter, déclare qu'il ne peut s'expliquer catégoriquement sur tel ou tel point.

M. Tesch, ministre de la justice : Je repousse l'amendement quant à présent.

M. Guillery : Il est possible qu'après que des explications auront été échangées, M. le ministre de la justice revienne sur cette résolution. Je crois que cet article ne doit pas être rejeté; qu'il est impossible que nous allions compter sur les amendements qui pourraient être introduits par le sénat. Cela n'est pas régulier. Mais on pourrait ajourner la discussion sur ce point jusqu'après le vote des articles du code sur lesquels il nous reste encore à statuer. D'ici là, nous pourrons perfectionner la rédaction et nous rendre un peu mieux compte de la portée des diverses dispositions.

M. Devaux : Je ne m'oppose nullement à ce qu'on diffère l'examen de ma proposition, pourvu qu'elle soit discutée avant le vote définitif du projet actuel. Quant à ce qu'on vient de dire de la réglementation du droit de grâce, je ferai une observation, c'est que j'ai cru élargir et non restreindre ce droit par ma proposition. Il est incontestable que le droit de grâce n'est pas le droit de créer des peines. Le droit de grâce doit se maintenir dans les peines prévues par le code, par la législation en vigueur. Il ne lui appartient pas de créer des peines et de substituer une peine qui n'existe pas dans nos lois aux peines qui y sont prévues. Ainsi, messieurs, si le bannissement n'existe pas dans nos lois, il ne pourra pas servir de commutation à une autre peine, pas plus que la bastonnade ou tel autre châtiment que nos lois ne reconnaissent pas. Le droit de grâce implique celui de diminuer des peines, mais non d'en introduire de nouvelles. Ma proposition élargit donc le droit de commutation et y ajoute une faculté qu'il ne renfermait pas.

M. Tesch, ministre de la justice : Il y a quelque chose de vrai dans ce que dit l'honorable M. Devaux. Ainsi, pour moi, il est bien certain aussi que le roi n'a pas le droit d'imposer une commutation de peine en dehors des peines établies par la loi ; mais, remarquez-le bien, il ne s'agit pas ici d'imposer une commutation de peine; il s'agit en quelque sorte d'un contrat qui intervient entre la royauté qui accorde la grâce et le condamné qui la reçoit. Ainsi, je me demande si aujourd'hui, par exemple, il n'est pas déjà permis de dire à un condamné : Je vous fais grâce, mais à la condition que vous quitterez le pays.

M. Devaux : Et si cette condition est enfreinte?

M. Tesch, ministre de la justice : Si la condition est enfreinte, on sera exactement dans la même position que celle qui se présentera dans votre système, c'est-à-dire que la condamnation première reprendra son cours. Je me demande donc si l'amendement est utile et s'il n'est pas dangereux, contraire à la constitution. C'est une question que je soumets à la chambre et que je n'entends pas résoudre en ce moment.

M. Coomans : Les objections que nous a présentées M. le ministre de la justice me semblent si raisonnables et si fortes, qu'il m'est impossible de ne pas m'y rendre. Il est un point sur lequel on ne s'est pas expliqué assez nettement : on ne nous a pas dit si le changement de peine pourrait être imposé au condamné.

M. Tesch, ministre de la justice : Non, dans le système qui est proposé.

Un membre : Mais si, on se sert du mot imposé.

M. Coomans : Le changement de peine peut-il être imposé au condamné, ou l'assentiment du condamné est-il nécessaire? Ce point est, pour moi, essentiel. Si j'ai bien compris M. Devaux, l'assentiment du condamné, dans beaucoup de cas, ne serait pas nécessaire, parce que l'honorable membre expulse dans un intérêt public, intérêt que je puis comprendre, mais qui n'est pas celui du condamné. Or, il est certain que, dans bien des cas (je ne pense pas avoir besoin de les citer) le bannissement est une aggravation de peine, une peine plus dure que la détention. Je me figure facilement des cas où j'aimerais mieux être détenu dans mon pays, entouré de mes parents pauvres, de mes amis, que d'être expulsé. Je me figure des cas où le gouvernement serait peut-être obligé de me gracier entièrement s'il n'a pas la faculté de me bannir.

Il est de principe, messieurs, qu'une peine ne peut pas être aggravée, que le droit de grâce implique un adoucissement, et comme, en fait, il est certain que le bannissement peut être une aggravation de la peine; comme, d'autre part, plusieurs des motifs donnés à l'appui de l'amendement viennent à disparaître si l'assentiment du condamné est nécessaire; et comme cet assentiment crée des difficultés réelles que M. le ministre de la justice nous a succinctement énumérées, mon opinion est dès à présent toute formée et je dois repousser la proposition de M. Devaux.

Je ne repousserais pas le bannissement, je ne le crois pas du moins, s'il devait être prononcé par les tribunaux, parce que je trouve là de sérieuses garanties. Mais attribuer à un gouvernement, pour des causes politiques seulement, le droit de bannir, c'est peut-être courir au-devant de l'arbitraire. Je crois qu'il serait plus digne de la chambre de ne pas invoquer et attendre les lumières d'une autre assemblée pour se prononcer, et de reconnaître avec l'auteur de l'amendement que deux jours ont pu suffire pour que votre opinion se fasse; en conséquence, je ne vois pas d'inconvénient à ce que le vote ait lieu aujourd'hui, ou demain, si l'on veut encore réfléchir vingt-quatre heures.

M. Guillery : Il y a toujours une question de rédaction sur laquelle il est nécessaire qu'on laisse à la chambre le temps de méditer au moins pendant vingt quatre heures. Rien n'est dangereux comme de voter séance tenante sur une disposition improvisée. Il n'est pas de législature qui consente à procéder de cette façon. Ceux qui ont jeté les yeux sur les discussions du code civil ont vu que des articles qui avaient passé par le conseil d'État et le tribunat, péchaient encore par la rédaction, parce qu'il s'est trouvé qu'on avait employé des expressions disant autre chose que ce qu'on voulait dire, et malgré sa perfection, le code civil contient encore des expressions impropres, qu'on est obligé d'interpréter en dehors du sens grammatical. Je crois que la chambre fera bien d'admettre en principe absolu que jamais on ne votera sur un article du code pénal sans qu'il y ait eu vingt-quatre heures de réflexion.

M. le président : Je mets aux voix la proposition de renvoyer à la commission la nouvelle rédaction proposée.

— L'amendement est renvoyé à la commission.

Séance du 27 mai 1862 (*Ann. parl.*, p. 1370).

Présidence de M. Vervoort.

17. M. Pirmez, rapporteur : Messieurs, j'ai à vous faire rapport sur trois parties du code pénal qui méritent par les difficultés qu'elles présentent, non moins que par leur importance, toute l'attention de la chambre.

Le premier point.... (1).

Le second point concerne la proposition de l'honorable M. Devaux.

Messieurs, vous avez envoyé à l'examen de votre commission un amendement que j'avais eu l'honneur de déposer dans une des dernières séances et qui modifie la proposition faite par l'honorable M. Devaux, quant au rétablissement direct ou indirect de la peine du bannissement. Cet amendement n'a pas dû être examiné par la commission.

M. le ministre de la justice, appelé au sein de la commission, y a soulevé une question constitutionnelle, et dont la solution peut rendre l'examen de cet amendement et de la proposition de l'honorable M. Devaux complétement inutile. La théorie émise par M. le ministre de la justice est celle-ci :

Le roi a, d'après la constitution, le droit de remettre et de réduire les peines. Ce droit est entier et sans limite. Le roi est maître de la peine, il peut en faire remise entière; s'il est libre d'anéantir la peine, il peut à plus forte raison faire grâce à condition. Il a donc le droit de remettre les peines, soit purement et simplement, soit conditionnellement. Il est incontestable, dès lors, que remise d'une peine quelconque peut être faite à la condition que le condamné quittera le pays pendant un certain temps.

Tel est, messieurs, le point constitutionnel que vous avez nécessairement à examiner.

A cette proposition une objection se fait tout d'abord : admettre le droit de grâce conditionnel, n'est-ce pas permettre au gouvernement de rétablir des peines que la loi a proscrites? N'est-ce pas l'autoriser à substituer au système de pénalités établi par la législature un système de pénalités tout différent et repoussé peut-être par nos mœurs? En d'autres termes, cette proposition ne revient-elle pas à permettre au roi la commutation des peines existantes en des peines qui n'existent pas dans notre législation?

Il importe, pour écarter cette objection, de bien déterminer la proposition de M. le ministre de la justice.

La commutation d'une peine en une autre, et la remise de cette peine, faite sous condition, sont deux choses entièrement distinctes. Il y a entre ces actes des différences parfaitement caractérisées.

La commutation a pour effet de substituer une peine à une autre, de supprimer par conséquent la peine qui a été prononcée et de faire exister à sa place une autre peine. Ainsi, en cas de commutation, la première peine disparaît, et l'on se trouve en présence d'une autre peine qui, au moins, *quand elle est acceptée,* peut être exécutée comme si elle était prononcée par la justice.

La remise de la peine, faite sous condition, n'empêche pas cette peine de subsister; elle est suspendue par la condition, il est vrai, mais la force exécutoire de la condamnation est conservée; elle reparaît tout

(1) Les trois points que comprend ce rapport sont : 1° la troisième proposition de M. Nothomb (*ci-dessus*, n° 8); 2° la proposition de M. Devaux, et 3° la définition de la calomnie. Ce dernier point n'appartient pas au Ier livre du code; on trouvera la partie du rapport qui le concerne parmi les documents sur le titre VIII du livre II.

Quant aux deux premiers points, j'ai interverti l'ordre dans lequel l'honorable rapporteur les a traités, afin de pouvoir réunir *en un seul contexte* tout ce qui se rapporte à la proposition de M. Devaux. (G. N.)

entière dans le cas où la condition n'est pas accomplie. A la différence de la peine que la commutation substitue à la première, la condition ne peut jamais être imposée au condamné et exécutée par la contrainte contre lui ; elle n'est pas une peine qu'il doit subir ; la réapparition de la peine de la condamnation est le seul effet possible de la violation de la condition apposée à l'octroi de la grâce.

Il résulte de ces principes cette conséquence importante que le gouvernement qui voudrait soumettre un condamné à une condition qui, par le fait, constituerait une peine étrangère à nos lois, engagerait gravement sa responsabilité.

Les termes du débat bien précisés, quelle est la solution à lui donner? Peut-il être fait remise d'une peine sous condition?

Messieurs, c'est un principe général en droit que celui qui peut faire une chose purement et simplement peut aussi la faire sous condition. Si l'on part de ce principe, que la raison a dicté au droit, il faut admettre que le droit de grâce peut être exercé conditionnellement.

Y aurait-il une raison d'exception quant à la matière qui nous occupe? Dans le texte de la constitution, on ne trouve absolument rien qui tendrait à écarter l'apposition des conditions aux remises de peines. On cherche vainement quelque considération spéciale au droit de grâce qui exigerait qu'il s'exerçât sans condition. Les jurisconsultes, enfin, enseignent que le droit de grâce peut être exercé conditionnellement.

« La grâce, dit Dalloz, peut n'être accordée que conditionnellement. N'étant qu'un acte de clémence de la part du chef du pouvoir exécutif, il peut apposer telles conditions qu'il lui plaît. »

« Le pardon, dit Blackstone, peut être conditionnel ; le roi peut accorder la grâce avec telle clause qu'il lui plaît, y attacher une condition d'où dépende la validité du pardon. »

Cette doctrine est précise, elle a reçu la sanction de notre cour suprême.

Ces considérations ont fait penser à votre commission que le droit de grâce comportait la faculté d'apporter une condition à la remise des peines, et que partant l'adoption de l'amendement de l'honorable M. Devaux ou de celui que j'ai eu l'honneur de déposer, loin d'étendre le droit de grâce, n'en serait qu'une restriction : ce serait n'accorder que pour un cas particulier ce qui est de droit dans tous les cas.

Séance du 31 mai 1862 (*Ann. parl.*, p. 1407).

Présidence de M. E. Vandenpeereboom, *premier vice-président.*

18 (1).....

M. Pirmez : Voici maintenant l'état de nos travaux sur la proposition de l'honorable M. Devaux.

L'honorable M. Devaux a présenté un amendement après le premier rapport de la commission. J'ai eu l'honneur, l'autre jour, de proposer un sous-amendement.

Ce sous-amendement a été renvoyé à la commission; devant la commission, M. le ministre de la justice a déclaré qu'il considérait cet amendement comme inutile, le roi ayant, en vertu du droit de grâce, la faculté de faire des remises de peines conditionnelles. En présence de cette déclaration, j'ai retiré mon sous-amendement.

M. le président : Messieurs, la question se présente donc ainsi : le sous-amendement de M. Pirmez est retiré et celui de M. Devaux n'est pas appuyé par la commission.

M. Devaux : Je suis dans la même position que l'honorable M. Pirmez ; j'ai voulu qu'en matière politique la détention et l'emprisonnement pussent être commués en bannissement temporaire ou en exil. Comme je l'ai déclaré à l'avance, il m'importe assez peu d'arriver là par une voie ou par une autre ; mon but est atteint, si, comme le croit M. le ministre de la justice, le droit de grâce s'étend jusque-là ; je voulais seulement lever tous les doutes par une disposition expresse. M. le ministre, après avoir examiné la matière, déclare la précaution superflue. Si sa théorie est admise ici, et je ne la conteste pas, si personne ne la contredit, mon amendement devient, en effet, inutile et je le retire comme tel.

M. Muller : Il est bien entendu, toutefois, que cela ne pourra avoir lieu qu'avec l'acquiescement du condamné.

M. Tesch, ministre de la justice : C'est évident, aucun doute à cet égard n'est possible.

M. Muller : Je fais cette question parce que, sous le régime des Pays-Bas, il en avait été une fois autrement.

M. Tesch, ministre de la justice : J'ignore le fait auquel l'honorable M. Muller fait allusion ; mais il est évident que, pour le cas dont s'est occupé l'honorable M. Devaux, la modification apportée à la situation du condamné ne peut être imposée, mais doit être acceptée par lui. Il faut, messieurs, faire une distinction entre la commutation proprement dite et le genre de remise de peine sous condition qui se fait au cas actuel. Lorsqu'il s'agit d'une peine plus forte commuée en une peine moins forte, la grâce peut être imposée. Mais quand il s'agit d'une condition qui n'a pas le caractère d'une peine, il est évident que la grâce ne peut pas être imposée, mais doit être acceptée par le condamné.

M. le président : L'amendement de M. Devaux étant retiré, nous n'avons plus à nous en occuper.

Suite de la séance du 27 mai 1862 (*Ann. parl.*, p. 1370).

Présidence de M. Vervoort.

19. M. Pirmez, rapporteur : Le premier point (2) à résoudre est celui de savoir quelle application il faut faire des dispositions générales du nouveau code aux infractions prévues par des lois et règlements particuliers. La commission a été saisie de l'examen de cette question par suite d'une proposition de M. Nothomb. (*Voy. ci-dessus, n°* 8.)

La difficulté vient de ce qu'il faut prendre toutes les dispositions générales du premier livre et examiner comment chacune de ces dispositions peut être appliquée dans les matières très-diverses régies par des lois particulières très-nombreuses. On doit donc comparer chacun des principes du premier livre du code avec chaque loi particulière, et voir s'il n'y a pas d'inconvénient à étendre quelqu'un de ces principes à l'une ou l'autre de ces lois. La difficulté est beaucoup augmentée par une circonstance qui doit être signalée.

La classification des infractions admise par le code n'a pas été observée dans toute notre législation : les dispositions du code qui reposent fréquemment sur la

(1) La première partie de la séance a été consacrée à la discussion des articles sur *la calomnie et la diffamation*, qui font partie du titre VIII du livre II. (G. N.)

(2) Voy., ci-dessus, la note du n° 17.

division tripartite des infractions en crimes, délits et contraventions, s'appliquent difficilement aux lois qui n'ont pas accueilli une classification semblable. Aussi, sous l'empire du code actuel, les tribunaux n'ont pu adopter une doctrine uniforme et faire disparaître les doutes qui se sont élevés. La chambre est actuellement saisie d'un projet de loi interprétatif sur un des problèmes que comprend la question générale. Nous sommes donc forcés de chercher une solution à la difficulté.

Si nous examinons les dispositions du premier livre du code, nous voyons immédiatement que quelques-unes de ces dispositions peuvent être étendues aux lois particulières, mais que d'autres doivent être limitées aux matières du code.

On ne contestera pas, par exemple, que les dispositions relatives au mode de subir et de prescrire les peines ne doive recevoir d'exception dans aucune partie de la législation. Qu'un emprisonnement ou une amende soient prononcés en vertu du code ou en vertu d'une autre loi, les conséquences de la condamnation doivent être les mêmes.

Il serait, d'autre part, difficile d'étendre la complicité à toutes les infractions que punissent des lois spéciales. Condamnerait-on, en matière de presse, de chasse ou de fraudes au fisc, tous ceux dont les actes prêtent une assistance quelconque aux auteurs principaux?

Ce résultat inverse, quant à différentes dispositions, doit faire reconnaître qu'il y avait un triage à faire. Votre commission a procédé à l'examen des dix chapitres qui composent le premier livre du code pénal; elle a décidé l'extension de l'applicabilité de quelques-uns de ces chapitres aux matières spéciales qui n'ont pas autrement disposé; elle a maintenu, quant aux autres, la limitation de leur application aux dispositions du code même.

Le chapitre Ier contient des dispositions tout à fait générales sur la nature des infractions et le temps et le lieu dans lesquels s'applique la loi pénale. Il n'y a aucune difficulté à décider que ce chapitre régit tous les faits punissables.

Le chapitre II traite des peines, c'est-à-dire des diverses espèces de châtiments admis par la loi et de la manière dont ils sont subis. L'extension de ces dispositions à toutes les peines prononcées, non-seulement est possible, mais elle est d'une indispensable nécessité.

Il en est de même du chapitre III, qui traite des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, en un mot à toutes les condamnations accessoires qui accompagnent ou peuvent accompagner dans toutes les matières l'application d'une peine.

Le chapitre IV s'occupe de la tentative. La définition de la tentative qui y est inscrite doit servir de règle dans toutes les lois où elle est punie. On n'a, du reste, à craindre aucun inconvénient de l'extension de ce chapitre : il ne déclare la tentative punissable sans disposition spéciale de la loi que quand il s'agit d'un crime; malgré l'extension de ce chapitre aux lois spéciales qui n'ont rien disposé de contraire, la tentative de délit ne sera donc frappée d'une peine que lorsqu'elle sera prévue par un texte formel.

Le chapitre V a pour objet la récidive, lorsqu'il s'agit de deux faits prévus par le code pénal, c'est-à-dire d'ordinaire de deux faits naturellement et intrinsèquement mauvais, elle peut être étendue aux infractions punies par des législations particulières qui ne sont souvent que des violations de commandements purement positifs. L'aggravation de la peine par suite de récidive n'a lieu que lorsque la première condamnation s'élève au moins à six mois d'emprisonnement. Cette peine déjà sévère que l'événement démontre n'avoir pas contraint le condamné à respecter la loi, paraît autoriser une sévérité particulière à son égard, quelle que soit la source des infractions dont il se rend coupable.

Le chapitre VI traite du concours des délits. D'après la législation actuelle, lorsque deux infractions sont constatées en même temps à la charge du même individu, la peine la plus forte est seule appliquée. Le nouveau code a modifié cette disposition très-simple de la législation actuelle et sans permettre le cumul des peines trop rigoureux, il tient compte du double fait à punir. Votre commission a pensé qu'il n'y avait pas de difficulté à étendre cette disposition aux législations particulières en faisant toutefois une restriction.

Il peut arriver que, par le concours de délits, la peine d'emprisonnement prononcée contre une des deux infractions constatées, supprime la pénalité de l'amende comminée contre l'autre infraction. Si l'amende, cependant, est prononcée pour des délits purement fiscaux, pour des contraventions aux lois d'accises ou de douanes, il est incontestable que la peine pécuniaire ne peut disparaître. L'amende a, dans ce cas, non-seulement le caractère d'une peine, mais aussi celui d'une réparation ; elle doit concourir avec la peine d'emprisonnement méritée par l'infraction plus grave punie en même temps. Avec la restriction qui vient d'être indiquée, rien ne s'oppose à ce que les dispositions de ce chapitre soient appliquées aux délits prévus par des lois spéciales.

Le chapitre VII s'occupe de la participation de plusieurs personnes à la même infraction. Déjà nous avons indiqué que ces dispositions ne seraient appliquées, en dehors du code pénal, qu'en augmentant considérablement le nombre des faits punissables, et des exemples nous ont montré les dangers qu'aurait cette création par voie de généralisation de délits aussi nombreux peut-être que les faits réellement prévus dans toutes nos lois répressives.

Le chapitre VIII est intitulé : *Des causes de justification et d'excuse.* Ce chapitre a deux ordres de dispositions.

Il peut paraître, à première vue, que rien n'est plus impérieusement commandé par la raison et la justice que les dispositions qui ont pour objet d'écarter la peine, lorsque la criminalité morale n'existe pas, ou de l'atténuer, lorsque le jeune âge du condamné mérite cette faveur. Les dispositions de ce chapitre ont cependant été la cause du conflit qui s'est élevé au sein du pouvoir judiciaire et que la législature est appelée à vider.

Ce chapitre contient des dispositions de droit général et des dispositions de droit exceptionnel et positif.

Les premières, qui font disparaître l'infraction lorsque l'agent n'a pas la conscience du fait qu'il a commis, sont de droit applicables à toutes les infractions quelles qu'elles soient; l'extension des textes de ce chapitre serait donc sans utilité pratique.

Les secondes dispositions portent certaines mesures à l'égard des mineurs de seize ans; elles atténuent la peine quand ils ont agi avec discernement et permettent, quand ils ont agi sans discernement, certaines mesures de rigoureuse éducation.

Si l'on est tenté d'appliquer l'atténuation de la peine, quelle que soit la loi qui punisse l'infraction, on doit reculer devant l'autre partie du système. Est-il possible de maintenir la faculté donnée aux tribunaux d'envoyer le mineur de seize ans, qui a agi sans discernement, dans une maison de correction jusqu'à sa majorité, lorsqu'il n'a commis qu'un de ces délits souvent sans gravité que prévoient les lois spéciales? Ainsi, par exemple, pourrait-on autoriser la

détention dans une école de réforme du mineur de seize ans qui a chassé soit sans port d'armes, soit sur le terrain d'autrui?

Le chapitre IX traite des circonstances atténuantes.

Presque toutes les lois particulières faites depuis un grand nombre d'années étendent formellement l'application des circonstances atténuantes aux délits qu'elles prévoient; l'attention du législateur a toujours été appelée sur ce point si souvent réglé par lui, en sorte que quand l'extension n'a pas été prononcée, c'est qu'il n'a pas voulu qu'elle le fût. Dans cette position, la commission a pensé que nous ne devons pas étendre par voie générale aux lois particulières le système des circonstances atténuantes lorsque de nouvelles lois seront faites.

Enfin, le chapitre X s'occupe des différents modes d'extinction de la peine. Ici, évidemment, l'application doit être faite aux matières particulières; toutes les peines sont sujettes aux mêmes modes d'extinction. Une seule exception apparaît; elle concerne les matières fiscales.

Les peines s'éteignent par la mort du condamné; l'amende suit la règle générale; si, pendant la vie du condamné, l'amende n'a pas été perçue, elle n'est pas due par les héritiers. Mais on conçoit que ce principe, qui s'appuie exclusivement sur le caractère répressif de la débition, doit se restreindre aux amendes purement pénales; il faut éviter de l'appliquer quand il s'agit de peines pécuniaires ayant un caractère de réparation, comme celles que l'on encourt pour contravention à certaines lois fiscales. La nature spéciale de ces amendes, que nous avons déjà signalée, entraîne ici une nouvelle dérogation au droit commun.

Ces diverses considérations ont déterminé votre commission à vous proposer l'article suivant qui les résume. Cet article deviendrait l'article 7 du nouveau code :

« Les dispositions des six premiers chapitres et du chapitre dixième du premier livre du code seront appliquées, dans le silence des lois et règlements particuliers, aux infractions prévues par ces lois et règlements, en tant qu'elles ne portent point atteinte aux peines pécuniaires portées pour assurer la perception de droits fiscaux.

« Les autres dispositions ne seront appliquées à ces infractions que lorsque les lois et règlements en auront admis l'application. »

Séance du 31 mai 1862 (*Ann. parl.*, p. 1407).

Présidence de M. E. VANDENPEEREBOOM, *premier vice-président.*

20 (1).....

M. LE PRÉSIDENT : Il reste à statuer sur l'article 7 (100 du code) proposé par la commission. Cet article est ainsi conçu :

Les dispositions des six premiers chapitres et du chapitre X du livre Ier du code seront appliquées, dans le silence des lois et règlements particuliers, aux infractions prévues par ces lois et règlements, en tant qu'elles ne portent point atteinte aux peines pécuniaires portées pour assurer la perception des droits fiscaux.

Les autres dispositions ne seront appliquées à ces infractions que lorsque les lois et règlements en auront admis l'application.

M. MULLER : Il y a une répétition de mots. On dit : « en tant qu'elle ne *porte* point atteinte aux peines pécuniaires *portées*. »

Je pense qu'il faudrait modifier cette rédaction.

M. TESCH, ministre de la justice : Je propose de dire : « aux peines pécuniaires *établies*. »

— L'article, ainsi modifié, est adopté.

(1) Dans la première partie de cette séance, la chambre a discuté les articles sur *la calomnie et la diffamation*. (G. N.)

XVIII

SÉNAT.

Session de 1862-1863.

TEXTES *du livre Ier amendé et complété par la Chambre des Représentants, en 1862, avec les nouveaux amendements proposés par la commission de la justice du Sénat* (1).

PROJET SOUMIS AU SÉNAT.

LIVRE PREMIER.

DES INFRACTIONS ET DE LA RÉPRESSION EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

DES INFRACTIONS.

*(2) Art. 1er. L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un crime.

L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention.

Art. 2. Nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

Néanmoins, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée.

*Art. 3. Les infractions commises sur le territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, sont punies conformément aux dispositions des lois belges.

*Art. 4. Les infractions commises hors du territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, ne sont punies, en Belgique, que dans les cas déterminés par la loi.

*Art. 5. Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux infractions punies par les lois et règlements militaires.

*Art. 6. Les cours et les tribunaux continueront d'appliquer les lois et les règlements particuliers dans toutes les matières non régies par le présent code.

Art. 7. Les dispositions des six premiers chapitres et du chap. X du livre Ier du code seront appliquées, dans le silence des lois et règlements particuliers, aux infractions prévues par ces lois et règlements, en tant qu'elles ne portent point atteinte aux peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux.

Les autres dispositions ne seront appliquées à ces infractions que lorsque les lois et règlements en auront admis l'application.

CHAPITRE II.

DES PEINES.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de peines.

*Art. 8. Les peines applicables aux infractions sont :
1° La mort;
2° Les travaux forcés ;
3° La détention ;
4° La reclusion ;
5° L'emprisonnement ;

ARTICLES AMENDÉS PAR LA COMMISSION DU SÉNAT.

LIVRE PREMIER.

DES INFRACTIONS ET DE LA RÉPRESSION EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

DES INFRACTIONS.

Art. 2. *Comme au projet.*

Art. 7. *Supprimé.*

CHAPITRE II.

DES PEINES.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de peines.

(1) SÉNAT. *Documents parlementaires*, 1862-1863; p. XVII.

(2) L'astérisque indique les articles qui avaient été adoptés *définitivement*, par les deux chambres, en 1855. — Voy. la note 2 du *Commentaire* XIX. (G. N.)

PROJET SOUMIS AU SÉNAT.

6° L'interdiction de certains droits politiques et civils ;
7° Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police ;
8° L'amende ;
9° La confiscation spéciale.

*Art. 9. La mort, les travaux forcés, la détention et la reclusion sont des peines criminelles.

*Art. 10. L'emprisonnement de huit jours au moins est une peine correctionnelle.

Art. 11. L'emprisonnement de sept jours au plus est une peine de simple police.

Art. 12. L'interdiction de certains droits politiques et civils et le renvoi sous la surveillance spéciale de la police sont des peines communes aux crimes et aux délits.

*Art. 13. L'amende et la confiscation spéciale sont des peines communes aux trois genres d'infractions.

SECTION II.

Des peines criminelles.

*Art. 14. Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

Art. 15. L'exécution aura lieu publiquement dans la commune qui sera indiquée par l'arrêt de condamnation.

Le condamné sera transporté de la prison au lieu du supplice, dans une voiture cellulaire, accompagné du ministre du culte dont il aura réclamé ou admis le ministère.

Il sera extrait de la voiture cellulaire au pied de l'échafaud et immédiatement exécuté.

*Art. 16. Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le réclame, à la charge par elle de le faire inhumer sans aucun appareil.

*Art. 17. Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

*Art. 18. Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance.

*Art. 19. Les travaux forcés sont à perpétuité ou à temps.

La condamnation aux travaux forcés à temps est prononcée pour un terme de dix ans à quinze ans ou de quinze ans à vingt ans.

*Art. 20. La durée de la reclusion est de cinq ans à dix ans.

Art. 21. Les condamnés aux travaux forcés subiront leur peine dans des prisons appelées maisons de force.

Les condamnés à la reclusion subiront leur peine dans des prisons appelées maisons de reclusion.

Art. 22. Chaque condamné sera employé au travail qui lui sera imposé.

Une portion du produit de ce travail forme un fonds de réserve qui lui sera remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie.

Cette portion ne peut excéder les quatre dixièmes pour les condamnés à la reclusion, et les trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés. Le surplus appartient à l'Etat.

Le gouvernement peut disposer de la moitié de ce fonds de réserve, au profit du condamné, pendant qu'il subit sa peine, ou au profit de la famille de celui-ci, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

*Art. 23. La détention est à perpétuité ou à temps.

La détention à temps est ordinaire ou extraordinaire.

La détention ordinaire est prononcée pour un terme de cinq ans à dix ans ou de dix ans à quinze ans.

La détention extraordinaire est prononcée pour quinze ans au moins et vingt ans au plus.

Art. 24. Les condamnés à la détention seront renfermés dans une des forteresses du royaume ou dans une maison de reclusion ou de correction désignée par un arrêté royal.

*Art. 25. L'arrêt portant condamnation à la peine des travaux forcés ou de la détention à perpétuité sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le crime aura été commis et dans celle où l'arrêt aura été rendu. L'arrêt portant condamnation à la peine de mort

ARTICLES AMENDÉS PAR LA COMMISSION DU SÉNAT.

Art. 11. *Comme au projet.*

Art. 12. *Comme au projet.*

SECTION II.

Des peines criminelles.

Art. 15. L'exécution aura lieu publiquement dans la commune indiquée par l'arrêt de condamnation.

Le condamné, accompagné du ministre du culte dont il aura réclamé ou admis le ministère, sera transporté au lieu du supplice dans une voiture cellulaire.

Il en sera extrait au pied de l'échafaud et immédiatement exécuté.

Art. 21. Les condamnés aux travaux forcés subiront leur peine dans des maisons de force.

Les condamnés à la reclusion subiront leur peine dans des maisons de reclusion.

Art. 22. *Comme au projet.*

Art. 24. *Comme au projet.*

PROJET SOUMIS AU SÉNAT.

sera en outre affiché dans la commune où se fera l'exécution.

Art. 26. La durée des travaux forcés à temps, de la reclusion et de la détention compte du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Néanmoins, lorsque le condamné ne s'est point pourvu en cassation, la durée de ces peines compte du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, si ce pourvoi est rejeté.

Il en sera de même dans le cas où la peine a été réduite par suite du pourvoi, soit du ministère public, soit du condamné.

*Art. 27. Tous arrêts de condamnation à la peine de mort, des travaux forcés, de la détention perpétuelle ou extraordinaire et de la reclusion porteront, pour les condamnés, la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils sont revêtus.

La cour d'assises pourra prononcer cette destitution contre le condamné à la détention ordinaire.

Art. 28. Toute condamnation à la peine de mort emporte l'interdiction légale du condamné.

Art. 29. Seront en état d'interdiction légale pendant la durée de leur peine :

1° Les condamnés contradictoirement aux travaux forcés, à la reclusion ou à la détention perpétuelle ou extraordinaire ;

2° Les condamnés contradictoirement à la détention ordinaire dans le cas de récidive ou de concours de plusieurs crimes prévu par l'art. 76.

*Art. 30. L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer, si ce n'est par testament.

Elle est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Art. 31. Il sera nommé au condamné, en état d'interdiction légale, un curateur pour gérer et administrer ses biens. Cette nomination aura lieu dans les formes prescrites par le code civil pour la nomination de tuteurs aux interdits.

Art. 32. Lorsque l'interdiction aura cessé, les biens du condamné seront remis et les comptes du curateur seront rendus à qui il appartiendra.

*Art. 33. Pendant la durée de l'interdiction légale, il ne pourra être remis au condamné aucune somme, provision ou portion de ses revenus.

SECTION III.

De l'emprisonnement correctionnel.

*Art. 34. La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de cinq années au plus, sauf dans les cas exceptés par la loi.

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La peine d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

Art. 35. Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subiront leur peine dans des prisons appelées maisons de correction.

Art. 36. Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel seront employés à l'un des travaux établis dans la maison, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le jugement ou l'arrêt de condamnation, qui devra toujours indiquer les motifs de cette dispense.

Dans ce dernier cas, les condamnés pourront se livrer aux occupations autorisées dans la maison.

Art. 37. Une portion du produit du travail du condamné à l'emprisonnement correctionnel sera appliquée, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il le mérite, partie à former un fonds de réserve destiné à lui être remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion ne peut excéder les cinq dixièmes. Le surplus appartient à l'État.

Le gouvernement pourra disposer de la moitié du fonds de réserve en faveur de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

Art. 38. Lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation, la durée de la peine d'emprisonnement compte du jour du jugement, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi.

ARTICLES AMENDÉS PAR LA COMMISSION DU SÉNAT.

Art. 26. La durée de la reclusion, de la détention et des travaux forcés à temps compte du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, et quel qu'en soit le résultat.

Si le condamné s'est pourvu en cassation et que la peine n'ait pas été réduite, la durée de la peine ne compte que du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Art. 28. *Comme au projet.*

Art. 29. *Comme au projet.*

Art. 31. *Comme au projet.*

Art. 32. *Supprimé.*

SECTION III.

De l'emprisonnement correctionnel.

Art. 35 et 36 en un seul article.

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subiront leur peine dans des maisons de correction.

Ils y seront employés à l'un des travaux établis ou autorisés dans la maison.

Art. 37. *Comme au projet.*

Art. 38. *Comme au projet.*

PROJET SOUMIS AU SÉNAT.

Si le condamné n'est écroué qu'après sa condamnation, la durée de la peine compte du jour de l'écrou.

Toutefois, s'il y a eu appel ou pourvoi en cassation de la part du condamné, et que la peine n'ait pas été réduite, la durée de la peine ne compte que du jour où la condamnation est devenue irrévocable, ou du jour de l'écrou, s'il est postérieur.

SECTION IV.

De l'emprisonnement de police.

Art. 39. L'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder sept jours, sauf dans les cas exceptés par la loi.

*Art. 40. Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention subiront leur peine dans les prisons déterminées par le gouvernement.

Art. 41. Ils ne seront astreints à aucun travail et pourront se livrer aux occupations autorisées dans la maison.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS II, III ET IV.

Art. 42. Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la reclusion et à l'emprisonnement pourront être soumis au régime de la séparation.

Dans ce cas, la durée des peines prononcées par les cours et tribunaux sera réduite dans les proportions suivantes :

Des 4/12 pour la première année de la peine expiée par le régime de la séparation ;

Des 5/12 pour les 2e, 3e, 4e et 5e années ;

Des 6/12 pour les 6e, 7e, 8e, 9e et 10e années ;

Des 7/12 pour les 11e, 12e, 13e et 14e années ;

Des 8/12 pour les 15e, 16e, 17e et 18e années ;

Des 9/12 pour les 19e et 20e années.

Cette réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine ; elle ne s'opérera pas sur les excédants de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier.

La réduction sur les peines prononcées pour une partie d'année se fera d'après la proportion établie pour l'année à laquelle cette partie appartient.

La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles, mais en ne tenant compte, pour la proportion à appliquer, que des années expiées par ce régime.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation, que pendant les neuf premières années de leur captivité.

SECTION V.

Des peines communes aux crimes et aux délits.

Art. 43. Tout arrêt de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés portera, pour le condamné, l'interdiction à perpétuité du droit :

1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° De vote, d'élection, d'éligibilité ;

3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4° D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5° De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;

6° De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée belge ;

7° De tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'instruction à titre de directeur, de professeur, de maître ou de surveillant.

Art. 44. Les cours d'assises pourront interdire en tout ou en partie, à perpétuité ou pour dix ans à vingt ans, l'exercice des droits énumérés en l'article précé-

ARTICLES AMENDÉS PAR LA COMMISSION DU SÉNAT.

SECTION IV.

De l'emprisonnement de police.

Art. 39. *Comme au projet.*

Art. 41. *Comme au projet.*

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS II, III ET IV.

Art. 42. Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la reclusion et à l'emprisonnement seront soumis au régime de la séparation.

La durée des peines subies sous le régime de la séparation sera réduite de moitié.

Cette réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine ; elle ne s'opérera pas sur les excédants de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier.

La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles, mais en ne tenant compte, pour la réduction, que des années expiées sous ce régime.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle pourront, après avoir subi le régime de la séparation pendant les dix premières années de leur captivité, obtenir qu'il soit apporté des adoucissements à ce regime.

Un arrêt royal, toujours révocable, les spécifiera.

SECTION V.

Des peines communes aux crimes et aux délits.

Art. 43. Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés porteront, pour les condamnés, etc., l'interdiction à perpétuité du droit ;

1° etc.,

2° etc.,

3° etc.,

4° etc.,

5° etc.,

6° De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée ;

7° etc.

Art. 44. *Comme au projet.*

PROJET SOUMIS AU SÉNAT.

dent, aux condamnés à la reclusion ou à la détention.

Art. 45. Les cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, l'exercice des droits civils et politiques énumérés en l'art. 43, pour un terme de cinq ans à dix ans.

Art. 46. L'interdiction mentionnée dans les articles précédents produira ses effets du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

*Art. 47. Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police donne au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

Avant sa mise en liberté, le condamné déclarera le lieu où il veut fixer sa résidence ; il recevra une feuille de route, réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route ; il ne pourra changer de résidence sans en avoir informé, trois jours à l'avance, le même fonctionnaire, qui lui remettra la feuille de route primitive visée pour se rendre à sa nouvelle résidence.

Art. 48. Les condamnés à une peine criminelle pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

S'ils sont condamnés de nouveau à une peine criminelle, ils pourront être placés, pendant toute leur vie, sous cette surveillance.

*Art. 49. Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ne seront placés sous la surveillance spéciale de la police que dans les cas déterminés par la loi.

SECTION VI.

Des peines communes aux trois genres d'infraction.

Art. 50. L'amende pour contravention est d'un franc à vingt-cinq francs.

L'amende pour crime ou délit est de vingt-six francs au moins.

Elles seront perçues au profit de l'Etat.

*Art. 51. L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction.

Art. 52. En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de payement dans le délai de deux mois à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut, elle pourra être remplacée par un emprisonnement correctionnel, qui ne pourra excéder le terme d'un an, pour les condamnés à raison de crime ou de délit, et par un emprisonnement de police, qui ne pourra excéder le terme de sept jours, pour les condamnés à l'amende du chef de contravention.

Les condamnés subiront ce supplément de peine dans la maison où ils ont subi la peine principale.

S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement est, suivant le cas, assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de police.

Art. 53. Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende ; il ne peut se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir l'emprisonnement.

*Art. 54. La confiscation spéciale s'applique :

1° Aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné ;

2° Aux choses qui ont été produites par l'infraction.

Art. 55. La confiscation spéciale sera toujours prononcée pour crime ou délit.

Elle ne sera prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

ARTICLES AMENDÉS PAR LA COMMISSION DU SÉNAT.

Art. 45. Les cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par le code ou par des lois spéciales, interdire, aux condamnés correctionnels, tout ou partie de l'exercice des droits énumérés en l'art. 43, pour un terme de cinq ans à dix ans.

Cette interdiction remplacera celle qui était attachée par ces lois à certaines condamnations.

Art. 46. La durée de l'interdiction comptera à dater du jour où le condamné aura subi sa peine.

Pendant la captivité et à dater du jour où la condamnation est devenue irrévocable, la même interdiction existera de plein droit.

Art. 48. *Comme au projet.*

SECTION VI.

Des peines communes aux trois genres d'infraction.

Art. 50. L'amende pour contravention est d'un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus.

L'amende pour crime ou délit est de vingt-six francs au moins.

Elles seront perçues au profit de l'Etat.

Art. 52. Les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de payement dans le délai de deux mois à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement dont ils fixeront la durée, et qui n'excédera pas six mois pour les condamnés à raison de crime ou de délit, et trois jours pour les condamnés à raison de contravention.

Les condamnés qui devront subir cette peine à l'expiration de la peine principale, pourront être retenus dans les maisons où ils sont détenus.

Art. 53. *Comme au projet.*

Art. 55. *Comme au projet.*

PROJET SOUMIS AU SÉNAT.

CHAPITRE III.

DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES, DÉLITS OU CONTRAVENTIONS.

Art. 56. La condamnation aux peines établies par la loi sera toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

Art. 57. Lorsque la loi n'a point réglé les dommages-intérêts, la cour ou le tribunal en déterminera le montant, sans pouvoir toutefois en prononcer l'application à une œuvre quelconque, même du consentement de la partie lésée.

Art. 58. L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Toutefois, cette contrainte ne pourra être exercée contre la partie civile, ni contre les personnes civilement responsables du fait, si ce n'est en vertu d'une décision du juge.

*Art. 59. En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'Etat, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an.

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

Art. 60. La contrainte par corps ne sera exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante et dixième année.

Art. 61. Lorsque les biens du condamné sont insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations auront la préférence.

En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'Etat, les payements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur ces frais.

*Art. 62. Tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

Ils sont tenus solidairement des frais, lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

Néanmoins, le juge peut exempter tous ou quelques-uns des condamnés de la solidarité, en indiquant les motifs de cette dispense, et en déterminant la proportion des frais à supporter individuellement par chacun d'eux.

Les individus condamnés par des jugements ou arrêts distincts ne sont tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur ont été communs.

Art. 63. Les aubergistes et hôteliers, convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, durant son séjour, a commis un crime ou un délit, sont civilement responsables des restitutions, des dommages-intérêts et des frais adjugés à ceux à qui ce crime a causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable, sans préjudice de leur responsabilité dans les cas des art. 1953 et 1953 du code civil.

*Art. 64. Dans les autres cas de responsabilité civile par suite de crimes, délits ou contraventions, les cours et tribunaux se conformeront aux dispositions des lois en vigueur.

CHAPITRE IV.

DE LA TENTATIVE DE CRIME OU DE DÉLIT.

*Art. 65. Il y a tentative punissable, lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

ARTICLES AMENDÉS PAR LA COMMISSION DU SÉNAT.

CHAPITRE III.

DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES, DÉLITS OU CONTRAVENTIONS.

Art. 56. *Supprimé.*

Art. 57. *Comme au projet.*

Art. 58. *Comme au projet.*

Art. 59. En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'Etat, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder six mois.

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs, et un mois, quand ils excéderont cette somme.

Art. 60. *Comme au projet.*

Art. 61. *Comme au projet.*

CHAPITRE IV.

DE LA TENTATIVE DE CRIME OU DE DÉLIT.

PROJET SOUMIS AU SÉNAT.

*Art. 66. La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, conformément aux art. 93 et 94.

*Art. 67. La loi détermine dans quels cas et de quelles peines sont punies les tentatives de délits.

CHAPITRE V.

DE LA RÉCIDIVE.

Art. 68. Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la reclusion, pourra être condamné aux travaux forcés de dix ans a quinze ans.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant les travaux forcés de dix ans à quinze ans, pourra être condamné aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Si le crime emporte les travaux forcés de quinze ans à vingt ans, le coupable sera condamné à dix-sept ans au moins de cette peine.

Art. 69. Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire de cinq ans à dix ans, pourra être condamné à la détention de dix ans à quinze ans.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire de dix ans à quinze ans, pourra être condamné à la détention extraordinaire.

Si le crime emporte la détention extraordinaire, le coupable sera condamné à dix-sept ans au moins de cette peine.

*Art. 70. Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du *maximum* porté par la loi contre le délit.

Il pourra également être placé, par le jugement ou l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Les deux dispositions qui précèdent sont applicables à celui qui, ayant été condamné deux fois, du chef de mêmes délits, à un emprisônnement de moins de six mois ou à une amende, aura commis une seconde récidive.

*Art. 71. Les peines de la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, à celui qui aura été condamné antérieurement, par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires et à une peine prononcée par ces mêmes lois.

Si, pour ce fait, il a été condamné à une peine portée par les lois militaires, les cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, n'auront égard qu'à la peine que le fait énoncé dans le premier jugement devait entraîner d'après les lois pénales ordinaires.

CHAPITRE VI.

DU CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS.

*Art. 72. Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles.

*Art. 73. En cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, toutes les amendes et les peines de l'emprisonnement correctionnel seront cumulées, dans les limites fixées par l'article suivant.

*Art. 74. En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du *maximum* de la peine la plus forte.

*Art. 75. Lorsqu'un crime concourt, soit avec un ou plusieurs délits, soit avec une ou plusieurs contraventions, la peine du crime sera seule prononcée.

*Art. 76. En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée de cinq ans au-dessus du *maximum*, si elle consiste dans les travaux forcés, la détention à temps ou la reclusion.

*Art. 77. La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue. Si les peines sont de même durée,

ARTICLES AMENDÉS PAR LA COMMISSION DU SÉNAT.

CHAPITRE V.

DE LA RÉCIDIVE.

Art. 68. Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la reclusion, pourra être condamné aux travaux forcés de dix ans à quinze ans.

Si le crime emporte les travaux forcés de dix ans à quinze ans, le coupable pourra être condamné aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Il sera condamné à dix-sept ans au moins de cette peine, si le crime emporte les travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Art. 69. Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire de cinq ans à dix ans, pourra être condamné à la détention de dix ans à quinze ans.

Si le crime est puni de la détention ordinaire de dix ans à quinze ans, le coupable pourra être condamné à la détention extraordinaire.

Il sera condamné à dix-sept ans au moins de détention, si le crime emporte la détention extraordinaire.

CHAPITRE VI.

DU CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS.

PROJET SOUMIS AU SÉNAT.

les travaux forcés et la reclusion sont considérés comme des peines plus fortes que la détention.

*Art. 78. Les peines de confiscation spéciale, à raison de plusieurs crimes, délits et contraventions, sont toujours cumulées.

Art. 79. Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

CHAPITRE VII.

DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES AU MÊME CRIME OU DÉLIT.

*Art. 80. Sont punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui l'ont exécuté ou qui ont coopéré directement à son exécution;

Ceux qui, par un fait quelconque, ont prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont directement provoqué à ce crime ou à ce délit;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, ont provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes où à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet.

*Art. 81. Sont punis comme complices d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui ont donné des instructions pour le commettre;

Ceux qui ont procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir.

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 2 de l'art. 80, ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

Art. 82. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

*Art. 83. Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, conformément aux art. 93 et 94 du présent code.

La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excédera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit.

CHAPITRE VIII.

DES CAUSES DE JUSTIFICATION ET D'EXCUSE.

*Art. 84. Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime.

*Art. 85. Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, lorsque le prévenu était en état de démence au moment du fait, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Art. 86. L'accusé ou le prévenu, âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait, sera acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement; mais il sera, d'après les circonstances, renvoyé à ses parents ou mis à la disposition du gouvernement, pour un temps qui ne pourra dépasser l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.

Dans ce dernier cas, il sera placé dans un des établissements spéciaux de réforme, ou mis en apprentissage chez des cultivateurs, chez des artisans, ou dans un établissement de charité. Le gouvernement pourra le renvoyer à ses parents, si, dans la suite, il présente des garanties suffisantes de moralité.

ARTICLES AMENDÉS PAR LA COMMISSION DU SÉNAT.

Art. 79. Lorsque différents actes, concourant au même fait, constituent plusieurs infractions, la peine la plus forte est seule applicable.

CHAPITRE VII.

DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES AU MÊME CRIME OU DÉLIT.

Art. 82. *Comme au projet.*

CHAPITRE VIII.

DES CAUSES DE JUSTIFICATION ET D'EXCUSE.

Art. 86. S'il est décidé qu'il a agi sans discernement, l'accusé ou le prévenu, âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait, sera acquitté; mais il sera, d'après les circonstances, renvoyé à ses parents ou mis à la disposition du gouvernement, pour un temps qui ne pourra dépasser l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.

Dans ce cas, il sera placé dans un des établissements spéciaux de réforme ou dans un établissement de charité. Le gouvernement pourra le renvoyer à ses parents, si, dans la suite, il présente des garanties suffisantes de moralité.

PROJET SOUMIS AU SÉNAT.

Art. 87. S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, les travaux forcés ou la détention perpétuelle, il sera condamné à un emprisonnement de dix ans au moins et de vingt ans au plus ;

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps ou la détention extraordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de cinq ans à dix ans ;

S'il a encouru la reclusion ou la détention ordinaire, il sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Dans tous les cas, il pourra être placé, par l'arrêt ou jugement, sous la surveillance de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 88. Lorsque l'individu âgé de moins de seize ans aura commis, avec discernement, un délit, la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu seize ans.

En aucun cas, il ne pourra être placé sous la surveillance spéciale de la police, ni condamné à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'art. 43.

*Art. 89. Lorsqu'un sourd-muet, âgé de plus de seize ans, aura commis un crime ou un délit, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, d'après les circonstances, remis à ses parents ou placé dans un établissement déterminé par la loi, pour y être détenu et instruit pendant un nombre d'années qui ne pourra excéder cinq ans.

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées conformément aux art. 87 et 88 du présent code.

*Art. 90. La peine de mort n'est prononcée contre aucun individu âgé de moins de dix-huit ans au moment du crime.

Elle est remplacée, à l'égard des individus au-dessous de cet âge, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

*Art. 91. Nul crime ou délit ne peut être excusé, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi.

CHAPITRE IX.

DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Art. 92. Si l'existence de circonstances atténuantes est constatée en faveur d'un accusé déclaré coupable, les peines criminelles seront réduites ou modifiées conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 93. La peine de mort est remplacée par les travaux forcés à perpétuité ou les travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

La peine des travaux forcés à perpétuité, par les travaux forcés de quinze ans à vingt ans ou de dix ans à quinze ans.

La peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, par les travaux forcés de dix ans à quinze ans ou la reclusion.

La peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans, par la reclusion ou même par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de trois ans.

La peine de la reclusion, par un emprisonnement de trois mois au moins.

Art. 94. La peine de la détention perpétuelle est remplacée par la détention extraordinaire ou par la détention de dix ans à quinze ans.

La peine de la détention extraordinaire est remplacée par la détention de dix ans à quinze ans ou de cinq ans à dix ans.

La peine de la détention de dix ans à quinze ans, par la détention de cinq ans à dix ans, ou par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux ans.

La détention de cinq ans à dix ans, par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux mois.

Art. 95. Dans le cas où la loi prononce une peine criminelle, en en élevant le minimum, la cour appliquera le minimum ordinaire de cette peine, ou même la peine immédiatement inférieure, conformément aux articles précédents.

ARTICLES AMENDÉS PAR LA COMMISSION DU SÉNAT.

Art. 87. *Comme au projet.*

Art. 88. *Comme au projet.*

CHAPITRE IX.

DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Art. 92. S'il existe des circonstances atténuantes, les peines criminelles seront réduites ou modifiées conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 93. *Comme au projet.*

Art. 94. *Comme au projet.*

Art. 95. Dans le cas où la loi élève le minimum d'une peine criminelle, la cour appliquera le minimum ordinaire, etc. (*La suite comme au projet.*)

Art. 95 *bis*. La cour aura le pouvoir de réduire l'amende en matière criminelle, mais pas au-dessous de vingt-six francs.

PROJET SOUMIS AU SÉNAT.

Art. 96. Les coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement pourront être condamnés à une amende de vingt-six francs à mille francs.

Ils pourront être condamnés à l'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 43 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Ils pourront, en outre, être placés, par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police durant le même nombre d'années.

Art. 97. Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines correctionnelles portées par le présent code pourront être modifiées ou réduites, conformément aux dispositions suivantes.

Art. 98. Si l'emprisonnement et l'amende sont portés, ces peines pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs.

Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Si la peine d'emprisonnement est portée seule, elle pourra être réduite au-dessous de huit jours, et les juges pourront même y substituer une amende qui n'excédera pas cinq cents francs.

Si l'amende seule est portée, cette peine pourra être réduite au-dessous de vingt-six francs.

Si l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'art. 43, ou la mise sous la surveillance spéciale de la police est ordonnée, les juges pourront prononcer ces peines pour un terme d'un an à cinq ans, ou les remettre entièrement.

En aucun cas, les peines d'emprisonnement et l'amende, réduites en vertu du présent article, ne pourront être inférieures aux peines de police.

CHAPITRE X.

DE L'EXTINCTION DES PEINES.

Art. 99. Les peines prononcées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné.

Art. 100. Le roi peut, en usant du droit de grâce, faire cesser les incapacités prononcées par les juges ou attachées à certaines condamnations par des lois spéciales.

Art. 101. Dans le cas où la grâce ne porte que sur la peine principale, le renvoi sous la surveillance de la police, prononcé contre le condamné, produira ses effets à compter de sa mise en liberté.

Art. 102. Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, s'il n'en est autrement disposé par l'arrêté royal de grâce, de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pour un terme de vingt ans.

Art. 103. Seront en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine, les condamnés à mort dont la peine aura été commuée en une autre, emportant cette interdiction aux termes de l'art. 28.

Art. 104. L'interdiction légale cessera, lorsque le condamné à mort aura obtenu remise de sa peine ou la commutation de celle-ci en une autre, qui n'emporte point cette interdiction.

Art. 105. Les peines criminelles, prononcées par les arrêts ou jugements, se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements.

Art. 106. Les peines correctionnelles, prononcées par les arrêts ou jugements, se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

ARTICLES AMENDÉS PAR LA COMMISSION DU SÉNAT.

Art. 96. Les coupables dont la peine criminelle aurait été commuée en un emprisonnement pourront être condamnés à une amende de vingt-six francs à mille francs.

Ils pourront être condamnés à l'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 43, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront, en outre, etc. (*Le reste comme au projet.*)

Art. 97 et 98 en un seul article.

S'il existe des circonstances atténuantes, les juges sont autorisés à réduire ou à modifier les peines correctionnelles sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de police.

Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Si l'emprisonnement est porté seul et que l'amende lui soit substituée, elle ne pourra pas dépasser cinq cents francs.

Si l'interdiction des droits énumérés en l'art. 43 et la surveillance de la police sont ordonnées, les juges pourront prononcer ces peines pour un terme d'un an à cinq ans, ou les remettre entièrement.

CHAPITRE X.

DE L'EXTINCTION DES PEINES.

Art. 99. Les peines prononcées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné.

Toutefois, l'Etat pourra se mettre en possession, par les voies de droit, des objets dont la confiscation a été ordonnée et non effectuée, s'il s'agit d'objets nuisibles ou dangereux, ou d'objets qui ont été produits par l'infraction.

Art. 100. *Supprimé* (*voir art.* 45).

Art. 101. Dans le cas où la grâce ne porte que sur la peine principale, le renvoi sous la surveillance de la police produira ses effets à compter de la mise en liberté du condamné.

Art. 102. *Comme au projet.*

Art. 103. Seront en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine, les condamnés dont la peine aura été commuée eu une autre, emportant cette interdiction aux termes de l'art. 29.

Art. 104. *Comme au projet.*

Art. 105. Les peines criminelles se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements qui les prononcent.

Art. 106. Les peines correctionnelles se prescriront par cinq années révolues, à compter de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où les jugements rendus par les tribunaux de première instance ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

Si la peine prononcée dépasse cinq années, la prescription sera de dix ans.

PROJET SOUMIS AU SÉNAT.

Art. 107. Les peines de police prononcées par les arrêts ou jugements se prescriront par deux années révolues, à compter des époques fixées à l'article précédent.

Art. 108. Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir du jour de l'évasion.

Art. 109. La prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné.

Art. 110. En cas de prescription de la peine principale, le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, prononcé contre le coupable, produira ses effets à compter du jour de la prescription accomplie.

Art. 111. Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui a prescrit sa peine, sera de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pendant un terme de vingt ans.

Art. 112. En aucun cas, les condamnés par contumace dont la peine est prescrite ne pourront être admis à se présenter pour purger la contumace.

Art. 113. Les condamnations civiles, prononcées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, se prescriront d'après les règles du droit civil, à compter du jour où elles seront devenues irrévocables.

Toutefois, ces condamnations se prescriront à compter de la date de l'arrêt, si elles ont été prononcées par contumace.

ARTICLES AMENDÉS PAR LA COMMISSION DU SÉNAT.

Art. 107. Les peines de police se prescriront par une année révolue, à compter des époques fixées à l'article précédent.

Art. 107 *bis*. Le renvoi sous la surveillance de la police, l'amende et la confiscation spéciale se prescriront par le même temps que les peines criminelles, correctionnelles ou de police prononcées par le même arrêt ou jugement.

Art. 108 Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir du jour de l'évasion.

Toutefois, la durée de la prescription sera calculée de manière que, réunie au temps pendant lequel la peine a été subie, elle ne dépasse pas vingt-cinq ans pour les peines criminelles temporaires, et sept ans ou douze ans pour les peines correctionnelles, suivant que la prescription est de cinq ans ou de dix ans.

Art. 109. *Comme au projet.*

Art. 110. En cas de prescription de la peine principale, le renvoi sous la surveillance spéciale de la police produira ses effets à compter du jour de la prescription accomplie.

Art. 111. *Comme au projet.*

Art. 112. *Supprimé.*

Art. 113. *Comme au projet.*

XIX

SÉNAT.

Session de 1862-1863.

RAPPORT *sur le livre Ier, amendé et complété, en 1862, fait au nom de la commission de la justice, dans la séance du 20 décembre 1862, par M. le baron* D'ANETHAN (1).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Introduction. Limites du projet soumis au sénat.
2. La nouvelle rédaction de l'art. 2 est admise.
3. Art. 7 (100 *du code*). La commission en propose la suppression. Motifs.
4. Art. 11, 12, 13, 21 à 24, 26, 28, 29, 31, 32, 33, 36 et 37 (7, 9, 14 à 17, 30, 20 *et* 21 *du code*) admis et amendés. Art. 32 supprimé.
5. Art. 38 (30 *du code*). Sa justification. Art. 39 à 41 (28 *et* 29 *du code*) admis.
6. Réduction des peines subies en cellule. Nouvelle disposition proposée.
7. Art. 43 à 46, 48, 50, 52 et 53, 55, 57 à 61 (31 *à* 34, 36, 38, 40 *et* 41, 43, 45 *à* 49 *du code*) admis et amendés. Art. 56 (44 *du code*). Suppression proposée.
8. Art. 68 et 69 (54 *et* 55 *du code*) admis. Art. 79 (65 *du code*) amendé.
9. Art. 82, 87 et 88 (68, 73 *et* 74 *du code*) admis. Art. 86 (72 *du code*) amendé.
10. Art. 92 à 98 (79 *à* 85 *du code*) admis ou amendés. Nouvel art. 93 *bis* (83 *du code*) proposé.
11. Nouveau paragraphe ajouté à l'article 99 (86 *du code*). Motifs.
12. Art. 100 (87 *du code*) supprimé et remplacé par l'art. 45 qui a une nouvelle rédaction.
13. Art. 101 à 104 (88, 89 *et* 90 *du code*) légèrement amendés.
14. Justification de la prescription des peines.

(1) La commission de la justice était composée de MM. le baron DELLAFAILLE, LONHIENNE, le comte DE ROBIANO, FORGEUR, PIRMEZ, DETHUIN et le baron D'ANETHAN, rapporteur.

15. Art. 105 (91 *du code*). Peines criminelles. Peines accessoires.
16. Art. 106 (92 *du code*). Peines correctionnelles. Amendement proposé.
17. Art. 107 (93 *du code*). Réduction à un an de la prescription des peines de police.
18. Délai de la prescription des peines *accessoires*. Nouvelle disposition proposée (*art.* 94 *du code*).
19. Évasion du condamné. Point de départ de la prescription. Amendement proposé (*art.* 95 *du code*).
20. Art. 109 (96 *du code*) justifié et adopté.
21. Art. 110 (97 *du code*) amendé.
22. Art. 111 (98 *du code*) justifié et adopté.
23. Art. 112. Suppression proposée.
24. Art. 113 (99 *du code*) justifié et adopté.

TEXTE DU RAPPORT (1).

Messieurs,

1. Après l'adoption du premier livre du code pénal par les deux chambres, le gouvernement a pensé devoir proposer quelques amendements aux dispositions déjà votées, ainsi qu'un dixième chapitre, sur l'extinction des peines. Ces amendements et ce chapitre nouveau, formant un projet de loi spécial, ont seuls été soumis à l'examen de le chambre des représentants. Celle-ci ne s'est pas occupée et ne devait pas s'occuper des autres articles définitivement adoptés par les deux chambres; seulement elle a dû, après l'adoption des nouvelles dispositions, voter sur l'ensemble du premier livre, conformément à l'art. 39 de la constitution. Votre commission suivra la même marche; elle n'examinera que les articles amendés et les nouveaux articles, pour en apprécier l'utilité et la rédaction, et pour voir s'ils se trouvent en harmonie avec les dispositions déjà votées. Elle ne se croirait autorisée à revenir sur celles-ci que si des changements étaient rendus nécessaires par les amendements dont le sénat est maintenant saisi (2).

Un membre ne partage pas cet avis; il fait toutes ses réserves à cet égard, et présentera au sénat les amendements qu'il croira utiles sur tous les articles du premier livre (3).

2. Art. 2. L'article voté portait : « La peine la moins forte *est* appliquée. » On propose de dire : « La peine la moins forte *sera* appliquée. »

Votre commission ne voit aucune difficulté à adopter ce changement. On emploie le *temps présent* quand il s'agit de proclamer un principe; on emploie le *temps futur* quand il s'agit d'une application ordonnée pour l'avenir. L'article amendé sera ainsi en rapport, pour la rédaction, avec les art. 6 et 7, et avec les dispositions qui figurent dans le second livre du code pénal.

3. Art. 7. Cet article, qui ne se trouvait pas dans les amendements primitifs proposés par le gouvernement, décide une question longtemps controversée et d'une très-grande importance, celle de savoir quelle application il sera fait des dispositions générales du nouveau code aux infractions prévues par des lois et des règlements particuliers. Les chapitres I, II, III, IV, V, VI et X sont déclarés applicables à toutes les infractions, sauf une réserve quant à la perception des droits fiscaux.

Votre commission, après une longue discussion et après avoir entendu M. le ministre de la justice, croit devoir vous proposer le rejet de cet article. Voici les motifs qui l'ont déterminée :

Le prèmier livre du code pénal contient certains principes généraux qui sont évidemment applicables à toutes les infractions prévues par des lois ou des arrêtés particuliers et spéciaux. Le rapport fait à la chambre des représentants s'explique catégoriquement à cet égard, au sujet du chapitre VIII. On y lit : *Les dispositions qui font disparaître l'infraction lorsque l'agent n'a pas la conscience du fait qu'il a commis, sont* DE DROIT *applicables à toutes les infractions, quelles qu'elles soient; ainsi l'extension du texte de ce chapitre serait sans utilité pratique.* Cette observation, parfaitement juste, n'est pas restreinte au principe qu'elle énonce spécialement, elle doit nécessairement s'étendre à tous les principes que l'on peut appeler de *droit commun.*

Mais, faisons-y attention, si l'on mentionne spécialement dans la loi quelques principes et dispositions comme applicables à toutes les infractions quelconques, on ne laisse plus au juge la mission de décider quels sont les principes du code pénal qui, de droit, s'appliquent à toutes les matières en dehors de ce code; la loi fait elle-même ce triage, d'où il suit que les principes qui ne seront pas déclarés applicables ne pourront pas être appliqués par le juge. Or, c'est là une exclusion excessivement grave et qu'on ne peut indirectement prononcer sans se rendre, au préalable, un compte exact des conséquences qu'elle entraînerait.

A cet effet, il faudrait se livrer au travail, à peu près impossible, au moins pour la commission du sénat, de revoir toutes les lois, tous les arrêtés, tous les règlements particuliers; sans ce travail préalable, l'applicabilité partielle admise par la chambre nous paraît pleine d'inconvénients et même de dangers. Comment, par exemple, d'un côté, refuser le bénéfice des circonstances atténuantes à celui qui aura commis une infraction punie par une loi spéciale, et, de l'autre côté, le soumettre au régime établi pour la récidive, d'après lequel, après deux condamnations à l'amende, on peut être mis pendant dix ans sous la surveillance spéciale de la police? (Art. 70.)

Passons sommairement en revue les différents chapitres du premier livre.

Quelques articles du chapitre I^er^ sont évidemment d'application générale; aucune énonciation n'est nécessaire à cette fin. Quant aux art. 5 et 6, qui ont

(1) *Documents parlementaires*, 1862-1863, p. VII.

(2) Comme conséquence de cette manière de voir, l'honorable rapporteur avait, à la suite de son rapport, disposé les textes du projet en *trois colonnes*. La première, comprenant les articles adoptés *définitivement* par les deux chambres, en 1853, et sur lesquels, suivant lui, il n'y aurait pas eu à revenir; la deuxième, les articles modifiés par la chambre des représentants, en 1862; et enfin, la troisième, les amendements proposés par la commission du sénat aux articles de la deuxième catégorie.

Dans les textes que j'ai reproduits ci-dessus (*Comment.* XVIII), les articles adoptés *définitivement*, en 1853, sont précédés d'un astérisque (*); les textes modifiés en 1862 ne portent pas ce signe distinctif, et enfin, les amendements *proposés par la commission de la justice du sénat* forment la seconde colonne. (G. N.)

(3) C'est cette opinion qui a fini par prévaloir, après une assez longue discussion. On verra que le sénat a modifié bien des articles qui avaient été adoptés par les deux chambres en 1853. (G. N.)

pour but de soustraire certaines infractions aux règles tracées par le code pénal, ils n'ont rien de commun avec les principes dont on proclame l'applicabilité générale.

La plupart des dispositions du chapitre II s'appliquent, sans contestation possible, à toutes les infractions, quelle que soit la législation qui les punisse. L'application de l'art. 52 serait seule douteuse; mais, une disposition semblable figurant déjà dans la loi générale sur la contrainte par corps du 21 mars 1859, les principes consacrés par cet article sont dès maintenant appliqués. Il en est de même de plusieurs dispositions du chapitre III.

Le chapitre IV traite de la tentative. Il n'y a évidemment aucune difficulté d'exiger, pour que la tentative d'une infraction quelconque soit punissable, qu'elle réunisse les caractères énumérés dans l'art. 65. Quant à la peine à prononcer contre la tentative, il faudra nécessairement consulter la législation spéciale.

Le chapitre V ne nous paraît pas pouvoir être déclaré, sans exception ni réserve, applicable à toutes les infractions : nous en avons donné un motif en citant l'art. 70.

La plupart des règles tracées par le chapitre VI peuvent être appliquées à toutes les infractions; mais déclarer d'une manière générale qu'en cas de concours d'un crime avec un délit ou une contravention, la peine du crime sera seule appliquée (art. 75), n'est-ce pas s'exposer à laisser impunies certaines infractions très-graves, et à supprimer ainsi indirectement des amendes peut-être très-élevées? Votre commission croit, dans le doute, qu'il est prudent de s'abstenir.

Les chapitres VII, VIII et IX ne sont pas mentionnés dans l'article 7 tel qu'il est proposé. Le rapport en donne les motifs, mais votre commission ne les trouve pas concluants, en ce sens qu'ils ne justifient pas l'exception proposée. Votre commission pense, en effet, qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction entre ces chapitres et les six précédents; ils forment un ensemble qu'on ne peut logiquement scinder. Comment, notamment, exclure d'une application générale l'art. 80, qui nous apprend quand on doit être considéré comme auteur d'un crime ou d'un délit? Comment exclure les art. 84 et 85, qui indiquent quand la criminalité du fait disparaît; l'art. 90, qui exempte de la peine de mort tout individu âgé de moins de dix-huit ans?

D'un autre côté, admettre, pour toutes les infractions, la diminution résultant des circonstances atténuantes, peut avoir des conséquences fâcheuses au point de vue de la répression. Il serait à craindre que, pour certains faits que la loi punit, quoiqu'ils ne violent aucun principe de morale ou de probité, il serait à craindre, disons-nous, que les juges ne soient trop facilement disposés à admettre des circonstances atténuantes et à rendre ainsi la pénalité inefficace.

Quant au chapitre X, il y a des règles générales tracées qui devront naturellement être observées, de quelque infraction qu'il s'agisse. En ce qui concerne la durée de la prescription, si les lois spéciales se taisent, on devra recourir à la durée fixée par le code; si les lois spéciales en déterminent une autre, celle-là sera nécessairement suivie.

Ces observations paraissent suffire pour justifier la suppression demandée. Agir autrement, ce serait se lancer dans l'inconnu, écueil que doit éviter un législateur sage et prudent.

4. Art. 11 (7 du code). L'on propose de substituer aux mots : *peine de simple police*, ceux-ci : *peine de police*.

Ce changement doit être adopté, puisque l'art. 1er, qui classe les infractions d'après les peines établies, emploie, les mots : *peine de police*, pour définir ce qu'est une contravention.

Art. 12 (7 du code). La rédaction primitive portait : « L'interdiction de certains droits politiques et civils et le renvoi sous la surveillance spéciale de la police sont des peines communes aux *matières criminelles et correctionnelles*. »

L'amendement substitue à ces derniers mots, ceux-ci : « sont des peines communes *aux crimes et aux délits*. »

Ce changement de rédaction est adopté par votre commission. Les peines mentionnées dans cet article ont un double caractère; elles peuvent s'appliquer *aux crimes et aux délits*; il était donc préférable, pour rendre la pensée plus claire, d'employer ces deux mots : *crimes et délits*, au lieu de ceux-ci : *matières criminelles et correctionnelles*, qui indiquent non les infractions mêmes, mais les classifications de celles-ci. Ce changement aura de plus l'avantage de faire concorder la rédaction de l'art. 11 avec celle de l'art. 12.

Un membre croit la surveillance de la police plus nuisible qu'utile; il se réserve d'en demander la suppression, en proposant un amendement à l'article qui établit cette surveillance comme peine. La majorité de votre commission estime que la surveillance de la police est indispensable, mais elle ne veut pas entamer de discussion à cet égard, considérant cette peine comme définitivement votée.

Art. 15 (9 du code). Les mots : le condamné sera transporté *de la maison de détention*, sont remplacés par ceux-ci : transporté *de la prison*.

Votre commission pense qu'il convient de supprimer même cette expression; il peut, en effet, se présenter des cas où le condamné soit transporté au lieu du supplice d'ailleurs que d'une prison, notamment dans le cas où l'exécution a lieu dans un village où il n'existe pas de prison proprement dite.

Votre commission vous propose la rédaction suivante :

« L'exécution aura lieu publiquement dans la commune indiquée par l'arrêt de condamnation.

« Le condamné, accompagné du ministre du culte dont il aura réclamé ou admis le ministère, sera transporté au lieu du supplice dans une voiture cellulaire.

« Il en sera extrait au pied de l'échafaud et immédiatement exécuté. »

Art. 21, 22, 24 (14, 15 et 17 du code). Substitution du futur au présent. Nous en avons expliqué les motifs à l'art. 2.

Dans l'art. 21, pourquoi dire : « Dans des prisons appelées maisons de force, dans des prisons appelées maisons de reclusion? » Le code d'instruction criminelle crée ces prisons avec ces dénominations.

Il suffit donc de dire : « ... subiront leur peine dans des maisons de force ou dans des maisons de reclusion. »

Art. 26 (30 du code). Substitution du futur au présent, et en outre deux changements sans importance qui améliorent la rédaction.

M. le ministre de la justice a soumis une rédaction nouvelle, que la commission a adoptée.

Cette rédaction trace une règle générale, à laquelle il est fait une seule exception pour le cas de pourvoi du condamné. Dans tous les autres cas, la durée de la peine compte du jour de l'arrêt.

Ce système, plus favorable au condamné, est conforme, du reste, à celui qu'établit l'art. 38.

Art. 28 (20 du code). « Toute condamnation à la peine de mort emporte l'interdiction légale du con-

damné. » On propose la suppression des mots : *du jour où elle est devenue irrévocable,* qui se trouvaient dans l'article primitif.

Cette suppression est adoptée par votre commission. Ces mots sont en effet inutiles, puisqu'une règle générale, écrite dans l'art. 30, § 2, consacre ce principe.

Art. 29 (21 du code). Substitution du futur au présent dans le premier paragraphe.

Rectification de deux fautes grammaticales au n° 2;

Suppression du n° 3, dont la disposition se trouve reproduite au chapitre X (art. 103), où elle est mieux à sa place, ce chapitre déterminant les effets des différentes commutations de peine.

Ces divers changements ont été adoptés.

Art. 31 (23 du code). Substitution du futur au présent.

Art. 32. Il est évident que l'interdiction ayant cessé, les biens doivent être remis et les comptes rendus à qui il appartiendra.

Cet article est donc inutile.

Votre commission en propose la suppression.

Art. 35 et 36 (26 du code). Substitution du futur au présent.

Suppression du paragraphe portant :

« Ils sont enfermés isolément dans une cellule. »

Cette suppression est adoptée, des règles générales étant tracées par l'art. 42.

Pour les motifs indiqués à l'article 21, votre commission vous propose de dire :

« Subiront leur peine *dans des maisons de correction.* »

La majorité de votre commission pense que le travail doit être obligatoire pour tous les condamnés, qu'il ne faut pas de faveur, et que si dans des cas exceptionnels une dispense de travail peut être accordée, c'est à l'autorité administrative et non au pouvoir judiciaire qu'il appartient de prononcer cette dispense. La majorité de votre commission vous propose en conséquence de rédiger l'article comme suit, en le réunissant à l'art. 35 :

« Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subiront leur peine dans des maisons de correction ; ils y seront employés à l'un des travaux établis ou autorisés dans la maison. »

Par ce mot : *autorisés,* elle entend maintenir les exceptions qui pourront se trouver dans les règlements.

La minorité de votre commission a voté pour le maintien de l'article. D'après elle, l'obligation d'un même travail, sous l'apparence de l'égalité, consacre une inégalité choquante. Pour faire cesser cette inégalité, un membre préfère l'intervention du pouvoir judiciaire à l'omnipotence de l'administration, chez laquelle on peut craindre davantage l'influence du favoritisme et des considérations politiques.

Art. 37 (27 du code). Substitution du futur au présent.

5. Art. 38 (30 du code). Il y a, outre la substitution du futur au présent, une addition et une suppression qui doivent être expliquées.

Une considération d'humanité a fait admettre dans le paragraphe premier que « la durée de la peine d'emprisonnement compte du jour du jugement, lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation. »

Cette disposition, quoique générale dans ses termes, soulevait un doute. On pouvait se demander ce qui adviendrait si, par suite de l'appel ou du pourvoi du ministère public, le jugement était réformé ou cassé; et dans ce cas n'y avait-il pas de distinction à faire pour le cas d'augmentation et pour le cas de diminution de peine? L'amendement proposé tranche, dans les deux hypothèses, la question en faveur des condamnés : « Quel que soit le résultat de l'appel ou du pourvoi du ministère public, la durée de la peine comptera du jour du jugement. »

Cette disposition est peu conforme à la rigueur des principes. Il peut paraître étrange, en effet, qu'une peine prononcée par un arrêt court à dater du jugement réformé ou cassé, et même à dater d'un jugement d'acquittement; toutefois, la détention préventive pouvant sous un rapport être considérée comme une peine, quoique son but soit de faciliter l'instruction, de contraindre le prévenu à comparaître aux débats et de l'empêcher d'éluder, par la fuite, la condamnation éventuelle qui le menace, votre commission ne voit aucun inconvénient à faire fléchir un principe rigoureux, et à donner à l'arrêt un effet rétroactif dans l'intérêt du condamné.

La règle que la durée de la peine court du jour du jugement, souffre une exception en cas d'appel ou de pourvoi du condamné. Quand, « à la suite de ces voies de recours, la peine n'est pas réduite, la durée de la peine ne compte que du jour où la condamnation est devenue irrévocable. » Dans ces circonstances, le condamné n'a pas à se plaindre; il doit s'imputer à lui-même de ne pas avoir accepté la décision des premiers juges, reconnue équitable par le juge supérieur. Le dernier paragraphe de cet article établissait la même exception pour le cas où, par suite de l'appel ou du pourvoi du ministère public, une peine plus forte aurait été prononcée contre le condamné.

Ce paragraphe pouvait à la rigueur se justifier, mais il paraît plus logique de ne pas faire de distinction basée sur les résultats de l'appel ou du pourvoi du ministère public. En effet, le condamné y est resté dans tous les cas étranger; dès lors, il y a lieu de lui appliquer le bénéfice du paragraphe premier. S'il doit subir la peine la peine la plus forte qui lui est infligée par le tribunal supérieur, il ne doit pas, par une détention prolongée, souffrir de ce que le premier juge lui a appliqué une peine reconnue trop légère.

Ces motifs engagent votre commission à adopter la suppression du dernier paragraphe; suppression qui est, du reste, la conséquence nécessaire de la nouvelle disposition introduite au paragraphe premier.

Un membre de la commission a proposé un système beaucoup plus simple, celui de faire courir la peine du jour de la détention. Votre commission n'a pas cru pouvoir se rallier à ce système; en voici les motifs. L'individu arrêté préventivement est réputé innocent; comment déclarer dans la loi qu'alors déjà il est censé subir éventuellement sa peine? Mais, abstraction faite de cette question de principe, d'autres raisons s'opposent encore à l'admission du système proposé. La peine d'emprisonnement consiste non-seulement dans la privation de la liberté, mais encore dans un travail obligatoire, dont le produit est seulement en partie alloué au condamné (art. 36 et 37). Cette dernière partie de la peine est inapplicable à la détention préventive; on ne peut donc pas dire que celui qui est ainsi détenu subit une peine correctionnelle.

Une personne arrêtée préventivement et dont la condamnation serait certaine pourrait, en demandant des remises, obtenir une prolongation telle de cet état, qu'au jour du jugement la peine serait encourue sous un régime beaucoup moins sévère et tout autre que celui auquel la loi soumet les condamnés correctionnels. Enfin, si l'on admet que la détention préventive peut être considérée comme une peine, non-seulement on ôte à cette détention son véritable caractère, mais, en cas d'acquittement, on serait, par sentiment de justice, entraîné à donner une indemnité à celui qui aurait subi une détention préventive non

justifiée par une condamnation ; or, on comprend ce qu'aurait de grave une telle conséquence.

Telles sont les considérations qui ont déterminé votre commission à ne pas accueillir la proposition.

ART. 39 (28 du code). L'amendement consiste dans l'addition de ces mots : *sauf dans les cas exceptés par la loi*. Cette addition, semblable à celle que contient l'art. 34 pour la peine correctionnelle, est nécessaire, les art. 636 et 640 permettant d'élever, en cas de récidive, les peines de police au delà de sept jours d'emprisonnement.

ART. 40 et 41 (29 du code). Substitution du futur au présent.

6. ART. 42 (n'a pas passé dans le code). Cet article modifie le système précédemment adopté, d'après lequel le régime de séparation était établi d'une manière absolue pour toute la durée des peines criminelles et correctionnelles. La disposition nouvelle rend la séparation facultative et autorise le gouvernement à l'ordonner ou à la faire cesser. Le projet réduit la durée de la peine, dans des proportions indiquées, pour le cas où elle est subie en cellule, et enfin il ne permet de soumettre au régime de la séparation les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à la détention perpétuelle, que pendant les neuf premières années de leur captivité.

L'état actuel des prisons nécessite un système transitoire. Le régime de la séparation ne pouvant être, d'ici à de longues années, généralement établi, il faut bien laisser au gouvernement la faculté de faire exécuter les peines sous les deux régimes différents; mais faut-il aller aussi loin que le propose l'article, et laisser le gouvernement maître de choisir à volonté le régime auquel il veut astreindre le condamné? En principe, votre commission ne le pense pas ; sa conviction sur l'efficacité et les avantages du régime cellulaire n'est pas ébranlée, et elle est persuadée qu'appliqué comme il l'est en Belgique, ce régime ne présente aucun des inconvénients que quelques personnes semblent redouter. D'un autre côté, elle trouve peu convenable de soumettre le sort des condamnés à l'arbitraire du gouvernement.

Votre commission préfère donc une règle fixe, à laquelle il soit porté une exception provisoire résultant de l'état actuel des prisons.

Le régime cellulaire est, pour la plupart des condamnés, plus rigoureux que le régime en commun ; de là résulte la nécessité de réduire les peines subies dans l'isolement. Pour atteindre ce but, l'article établit un système de proportion d'après lequel les réductions augmenteraient à raison de la durée de la peine. Ainsi pour apprécier ce système, en prenant les deux extrêmes, l'individu condamné à un an d'emprisonnement aurait huit mois à subir, et n'obtiendrait que la diminution du quart de sa peine, tandis que l'individu condamné à vingt ans de travaux forcés verrait sa peine réduite à neuf ans, c'est-à-dire de plus de moitié.

Votre commission n'admet pas ces réductions ainsi calculées, que repoussent et la justice et la nécessité de la répression. Sauf une différence quant à l'application du produit du travail, le régime cellulaire constitue une peine semblable pour les condamnés de toutes les catégories; la durée seule en fait la différence ; on ne peut donc arbitrairement modifier cette durée. Si on ne la réduit pas proportionnellement pour tous les condamnés, on renverse la gradation établie par le code pénal lui-même, et l'on s'expose à être d'un côté trop, de l'autre côté trop peu sévère.

L'on dira peut-être que plus l'isolement a duré, plus il devient pénible, et que, tenant compte de cette observation, les réductions plus considérables se justifient après un emprisonnement prolongé. Mais ce raisonnement est applicable à toutes les peines ; plus elles durent, plus la perte de la liberté devient sensible à celui qui en est privé; mais cette longueur de la peine et la crainte salutaire qu'elle inspire sont des nécessités sociales qu'un sentiment exagéré d'indulgence ne peut faire oublier au législateur. Votre commission ne vous propose pas, du reste, d'augmenter d'une manière considérable la rigueur de la loi pour les grands coupables, mais elle croit juste de ne pas les traiter plus favorablement que ceux dont la culpabilité est moins grande.

Votre commission est en conséquence d'avis qu'il serait convenable de réduire toujours de moitié la peine prononcée, quand les condamnés seront soumis au régime de la séparation. Voici la différence des deux systèmes :

			Système du projet.	Système de la commission.
Peine de	1 an	réduite à	8 mois.	6 mois.
—	2 ans	—	15 mois.	12 mois.
—	3	—	22 mois.	18 mois.
—	4	—	29 mois.	2 ans.
—	5	—	3 ans.	2 ans 6 mois.
—	6	—	3 ans 6 mois.	3 ans.
—	7	—	4 ans.	3 ans 6 mois.
—	8	—	4 ans 6 mois.	4 ans.
—	9	—	5 ans.	4 ans 50 jours.
—	10	—	5 ans 6 mois.	5 ans.
—	11	—	5 ans 11 mois.	5 ans 6 mois.
—	12	—	6 ans 4 mois.	6 ans.
—	13	—	6 ans 9 mois.	6 ans 6 mois.
—	14	—	7 ans 2 mois.	7 ans.
—	15	—	7 ans 6 mois.	7 ans 6 mois.
—	16	—	7 ans 10 mois.	8 ans.
—	17	—	8 ans 2 mois.	8 ans 6 mois.
—	18	—	8 ans 6 mois.	9 ans.
—	19	—	8 ans 9 mois.	9 ans 6 mois.
—	20	—	9 ans	10 ans.

La proposition de votre commission, beaucoup moins compliquée que celle du projet, est en outre plus juste, quoique différant peu dans ses résultats. Elle s'applique à toutes les peines, quelle qu'en soit la durée, et rend inutile le paragraphe portant : « La réduction sur les peines prononcées pour une partie d'année se fera d'après la proportion établie pour l'année à laquelle cette partie appartient. » L'avant-dernier paragraphe devra être maintenu, mais uniquement comme disposition transitoire ; car, d'après l'opinion de votre commission, dès que la construction des prisons le permettra, la peine tout entière doit être subie en cellule.

Le dernier paragraphe de l'article est ainsi conçu : « Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle ne peuvent être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les neuf premières années de leur captivité. »

Votre commission n'admet pas ce paragraphe. Pourquoi, après neuf ans, faire cesser un régime reconnu convenablement moralisateur et répressif? S'il a été bon pendant neuf ans, pourquoi faut-il le modifier la dixième année, et compromettre ainsi les bons résultats obtenus ?

D'un autre côté, si le condamné ne s'est pas amendé, s'il est resté un homme dangereux, si son contact peut être nuisible aux autres détenus, pourquoi, dans l'intérêt de ceux-ci, dans l'intérêt du condamné lui-même, ne pas continuer l'épreuve de l'isolement? Votre commission est convaincue qu'il est désirable d'éviter, autant que possible, toute relation

entre les condamnés; mais elle reconnaît qu'après un certain nombre d'années, il peut être utile d'adoucir, si le détenu s'en est rendu digne, le régime d'isolement, en autorisant des relations plus fréquentes avec les personnes du dehors, et en ordonnant des rapports plus suivis avec les religieux qui se dévouent à l'œuvre de la moralisation des prisonniers. A cette occasion, votre commission exprime le désir que, déférant aux vœux du congrès pénitentiaire, le gouvernement s'entende avec des associations religieuses, à l'effet d'introduire dans les prisons pour peine des agents moraux, présentant toutes les garanties désirables sous le rapport des principes et des connaissances théoriques et pratiques.

Votre commission pense qu'après dix ans de captivité, si son amendement quant à la réduction des peines est admis, des modifications pourraient être apportées par arrêté royal au régime d'isolement subi par les condamnés à une peine perpétuelle. Le gouvernement déciderait quelles sont ces modifications et jusqu'où elles doivent s'étendre; et comme le condamné pourrait se rendre indigne de la faveur obtenue, l'arrêté royal devrait être révocable. D'après ces observations, la commission propose l'article suivant :

« Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la reclusion et à l'emprisonnement seront soumis au régime de la séparation, dans les prisons où existeront des cellules pour l'application de ce système.

« La durée des peines subies sous le régime de la séparation sera réduite de moitié.

« Cette réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine; elle ne s'opérera pas sur les excédants de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier.

« La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles, mais en ne tenant compte, pour la réduction, que des années expiées sous ce régime.

« Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle pourront, après avoir subi le régime de la séparation pendant les dix premières années de leur captivité, obtenir qu'il soit apporté des adoucissements à ce régime.

« Un arrêté royal, toujours révocable, les spécifiera. » (Voy. le *Comment.* XX, *n°s* 47 *et* 50.)

7. Art. 43 (31 du code). La rédaction primitive portait : *tous arrêts* de condamnation, etc.; on propose de remplacer le pluriel par le singulier, et de dire : *tout arrêt de condamnation*, etc.

Votre commission trouve ce changement insignifiant en lui-même, mais elle ne l'admet pas par le motif que l'art. 27, définitivement adopté, emploie le pluriel, comme l'employait aussi l'art. 36 du code pénal actuel, et que dès lors il convient de maintenir également le pluriel dans l'article actuel.

Votre commission pense qu'il suffit d'interdire le droit de servir dans l'armée, sans ajouter : dans l'armée *belge,* cette interdiction ne pouvant évidemment s'appliquer qu'à notre armée nationale.

Art. 44 (32 du code). On propose de dire : pour *dix ans à vingt ans,* au lieu de : *pour dix à vingt ans.* Cette rectification est admise sans observation.

Art. 45 (33 du code). Même rectification grammaticale qu'à l'article précédent.

L'article primitif disait : l'exercice des droits *civils et politiques,* ces derniers mots ont été supprimés comme inutiles; et ils le sont en effet, puisque l'article a soin d'ajouter qu'il s'agit des droits énumérés à l'article 43. Votre commission vous propose, pour cet article, une rédaction nouvelle dont les motifs seront expliqués à l'art. 100. (*Voy. ci-après, n°* 18.)

Art. 46 (34 du code). Cet article étant amendé par la substitution du futur au présent permet à votre commission de revenir sur le fond même de l'article, qui lui paraît devoir être complétement modifié.

D'après l'article, l'interdiction, qui pour les condamnés correctionnels peut être au maximum de dix ans, commencerait à courir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. Il en résulterait qu'un condamné à dix années d'emprisonnement, après avoir subi sa peine, rentrerait dans la société sans être frappé d'aucune interdiction. Or, tel n'est évidemment pas le but de la loi.

En effet, la plupart des droits énumérés à l'art. 43 ne peuvent pas être exercés pendant la captivité. Que les tribunaux prononcent ou ne prononcent pas l'interdiction, le condamné qui subit sa peine ne peut ni remplir des fonctions publiques, ni voter, ni être juré, ni jouir du port d'armes, ni faire partie de l'armée ou de la garde civique, ni tenir école.

Quant aux autres droits énumérés par l'art. 43, il peut être utile de les enlever au condamné, même pendant qu'il subit sa peine, mais cette interdiction devrait, dans l'intérêt social, se prolonger après que la peine est subie.

Pour prouver que l'article proposé est inadmissible, il suffit d'en montrer les résultats : un individu est condamné à cinq ans d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction des droits énumérés à l'art. 43. Pendant les cinq ans qu'il sera en prison, il sera judiciairement privé du droit d'élire, d'être juré, etc., mais le jour où il sortira de prison, il recouvrera tous ses droits, de manière que la justice aura prononcé une interdiction presque complétement illusoire. Votre commission pense donc que le terme pour lequel l'interdiction est prononcée doit courir à dater du jour où le condamné a subi sa peine, conformément à ce qu'établissait l'art. 96 (art. 94 primitif).

Toutefois, il peut être utile que, même pendant la captivité, le condamné frappé d'interdiction par le juge soit déjà privé des droits dont l'exercice lui serait possible, même en prison; il faudrait, pour les condamnés correctionnels, une disposition analogue à celle des articles 29 et 30 concernant les condamnés criminels.

Votre commission vous propose, en conséquence, la rédaction suivante :

« La durée de l'interdiction comptera à dater du jour où le condamné aura subi sa peine.

« Pendant sa captivité et à dater du jour où la condamnation est devenue irrévocable, la même interdiction existera de plein droit. »

Art. 48 (36 du code). Suppression du dernier paragraphe, reproduit, comme disposition générale, à l'art. 102.

Art. 50 (38 du code). Au lieu d'un à vingt-cinq francs, on propose de dire : « un franc à vingt-cinq francs. » Votre commission vous propose de dire : « d'un franc au moins et vingt-cinq francs au plus. » Cette rédaction, conforme à celle du paragraphe suivant, dit plus clairement que l'amende peut s'élever à vingt-cinq francs inclusivement.

Un nouveau paragraphe propose de déclarer formellement que les amendes seront perçues au profit de l'Etat. Telle était la pensée primitive de la loi; toutefois, elle n'était pas exprimée, et la disposition du code actuel, qui attribue aux communes les amendes de police, se trouvait supprimée sans avoir été remplacée par une autre disposition attribuant les amendes à l'Etat. La nouvelle disposition comble cette lacune, mais, quelque générale qu'elle soit, elle laisse

subsister la destination spéciale donnée à certaines amendes par des lois particulières.

Art. 52 (40 du code). L'article amendé complète la disposition primitive et en détermine exactement la portée. Il n'est pas laissé au choix du condamné de remplacer l'amende par l'emprisonnement, et d'empêcher ainsi toute poursuite sur ses biens. Le gouvernement reste libre d'agir comme il convient pour faire exécuter le jugement ou l'arrêt tel qu'il a été prononcé; seulement, après un délai fixé, il lui sera facultatif de ne pas exercer de poursuites en recouvrement et de faire emprisonner le condamné. Cette disposition, écrite déjà dans plusieurs lois particulières, empêche l'impunité des condamnés insolvables. Votre commission croit devoir vous proposer quelques modifications à cet article.

Elle pense d'abord qu'il est nécessaire de dire dans l'article même que la durée de l'emprisonnement sera fixée par le juge; elle pense ensuite qu'il suffit de remplacer l'amende respectivement par un emprisonnement de six mois ou de trois jours, et enfin que le dernier paragraphe est inutile, l'amende prononcée devant nécessairement être rangée, d'après sa hauteur, parmi les peines correctionnelles ou de police.

La minorité de votre commission a demandé le maintien de l'emprisonnement d'un an et de sept jours; il faut, d'après elle, assurer d'une manière efficace la rentrée des amendes; elle est persuadée que les tribunaux fixeront d'une manière équitable la durée de l'emprisonnement. Quant à l'avant-dernier paragraphe, il est nécessaire de le conserver pour éviter tout doute sur l'exécution de la loi. En effet, si ce paragraphe disparaissait, le gouvernement se croirait-il autorisé à retenir dans les maisons de force ou de reclusion les condamnés dont la peine criminelle serait expirée, à l'effet de leur faire subir les quelques mois de captivité qui leur restent à subir du chef de l'emprisonnement substitué à l'amende? M. le ministre de la justice a proposé, pour ce paragraphe, une nouvelle rédaction qui a été adoptée.

Voici l'article proposé par la majorité de la commission :

« Les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de payement dans le délai de deux mois à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement dont ils fixeront la durée, et qui n'excédera pas six mois pour les condamnés à raison de crimes ou délits, et trois jours pour les condamnés à raison de contraventions.

« Les condamnés qui devront subir cette peine, à l'expiration de la peine principale, pourront être retenus dans les maisons où ils sont détenus. »

Art. 53 (41 du code). L'addition suivante est proposée :

« Il (le condamné) ne peut se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir l'emprisonnement. »

Nos observations sur l'article précédent justifient suffisamment cet amendement, qui est adopté par votre commission.

Art. 55 (43 du code). Substitution du futur au présent.

Art. 56 (44 du code). Votre commission vous propose la suppression de cet article qui, reproduisant l'art. 10 du code pénal actuel, proclame un principe tellement évident, qu'il paraît inutile de l'énoncer. Le code d'instruction criminelle le consacre du reste déjà dans les art. 1, 2 et 3.

Art. 57 et 58 (45 et 46 du code). Substitution du futur au présent.

Art. 59 (47 du code). Quoique cet article n'ait pas été amendé dans le dernier projet soumis à la chambre, votre commission croit néanmoins pouvoir y proposer une modification résultant de l'amendement admis à l'art. 52.

Si l'emprisonnement substitué à l'amende est réduit à six mois au maximum, il faut réduire dans une même proportion la durée de la contrainte exercée pour obtenir le payement des frais de justice. D'un autre côté, votre commission trouve trop sévère de maintenir en prison, même pendant six mois seulement, à raison de frais de justice montant à vingt-six francs, des individus dont l'insolvabilité est prouvée.

Elle vous propose la rédaction suivante :

« En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'Etat, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder six mois.

« Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs, et un mois, quand ils excéderont cette somme. »

Art. 60 et 61 (48 et 49 du code). Substitution du futur au présent.

§. Art. 68 (54 du code). Rédaction modifiée, comme cela a eu lieu dans plusieurs articles précédents, par la substitution des mots : *de dix ans à quinze ans, de quinze ans à vingt ans*, à ceux-ci : *de dix à quinze ans, de quinze à vingt ans.*

Le dernier paragraphe était ainsi conçu : « Si le crime emporte les travaux forcés de quinze à vingt ans, le coupable sera condamné au maximum de la peine. »

Voici la nouvelle rédaction proposée : « Si le crime emporte les travaux forcés de quinze ans à vingt ans, le coupable sera condamné à dix-sept années au moins de cette peine. »

Le juge conservant la faculté de prononcer, en cas de récidive, le maximum de la peine, votre commission ne s'oppose pas à la latitude que consacre le nouvel amendement; elle vous propose l'adoption de l'article avec ces changements de rédaction.

Art. 69 (55 du code). Cet article est modifié dans le même sens que l'article précédent; votre commission vous en propose également l'adoption avec une rédaction amendée.

Art. 79 (65 du code). Si un même fait constitue plusieurs infractions, l'article décide que la peine la plus forte sera seule appliquée.

D'après l'exposé des motifs, il est nécessaire d'insérer cette règle dans le code, parce que la chambre, en l'adoptant, a supprimé dans le second livre toutes les dispositions portant que telle peine sera appliquée « sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après les autres articles du présent code. » Cette insertion est en outre justifiée dans le rapport fait à la chambre par une note ainsi conçue : « Cette disposition a été admise en principe, et il a été supposé plusieurs fois dans la discussion du second livre, qu'elle serait insérée ici. »

Si, en analysant les différentes circonstances d'un fait unique, on y rencontre plusieurs délits, on ne punit que le délit le plus grave dont les autres ne sont en quelque sorte que des circonstances aggravantes. Ainsi, dans un vol avec effraction, on punira le vol, on ne punira pas séparément le bris de clôture. Mais doit-il en être de même quand un fait viole deux lois de nature différente, et qu'ainsi le fait constitue deux

infractions complétement distinctes? Ainsi, un individu chasse en temps prohibé, voilà un délit; il chasse sans port d'arme, voilà un autre délit commis en même temps, mais distinct du premier. Autre exemple : quelqu'un cherche à introduire un objet en fraude dans le pays; des douaniers veulent l'arrêter, il les attaque et les blesse; la fraude restera-t-elle impunie parce que le fraudeur aura encouru l'application du code pénal? Entendue ainsi, la disposition ne serait pas juste. Elle pourrait en outre, dans certains cas, être en opposition avec l'esprit qui a dicté les dispositions des articles 72, 73 et 74. Pour empêcher qu'on ne donne à l'article une interprétation erronée, votre commission vous propose la rédaction suivante :

« Lorsque différents actes concourant au même fait constituent plusieurs infractions, la peine la plus forte est seule applicable. »

9. *Intitulé du chapitre VII*, suppression du mot *recèlement*. Le recèlement étant considéré par le nouveau code (art. 505 et suiv.) comme un délit *sui generis*, le chapitre VII n'avait pas à s'en occuper et ne s'en occupe réellement pas.

Art. 82 (68 du code). Substitution du futur au présent.

Art. 86 (72 du code). L'individu âgé de moins de seize ans, acquitté comme ayant agi sans discernement, doit être renvoyé à ses parents ou mis à la disposition du gouvernement. D'après le projet primitif, l'enfant devait, dans ce dernier cas, être conduit dans une « maison de correction. » On a remplacé ces mots par ceux-ci : *établissements spéciaux de réforme*. La création de semblables établissements rend ce changement nécessaire. Car c'est surtout dans ces établissements qu'on peut espérer l'amendement de ces perversités précoces.

L'article donne en outre au gouvernement la faculté « de mettre ces enfants en apprentissage chez des cultivateurs, des artisans ou dans un établissement de charité. »

Votre commission ne peut donner son approbation à cette innovation dans son ensemble. Elle ne s'oppose pas à ce que l'enfant soit placé dans un établissement de charité offrant toutes les garanties désirables de surveillance, de moralité et d'autorité, mais elle ne peut consentir à ce qu'on fasse à des cultivateurs et à des artisans le triste cadeau d'un jeune homme aux instincts vicieux et dépravés. — Pourquoi aller jeter au sein d'une famille honnête cet élément corrompu et peut-être corrupteur? En vertu de quel principe substituer à l'autorité du père celle d'un simple particulier, sans caractère public, et qui n'aura sur l'enfant qui lui sera confié aucun pouvoir autre que celui résultant de l'emploi de moyens de coercition physique? Cet apprentissage sera payé à l'artisan ou au cultivateur, il en résultera pour eux un avantage pécuniaire qui les engagera à braver les dangers moraux que nous avons signalés; mais la loi, plus prévoyante, doit défendre la moralité publique contre les conséquences d'un calcul intéressé et peu réfléchi.

Votre commission repousse donc cette partie de l'article, mais elle admet celle qui autorise le gouvernement à renvoyer à ses parents, avant l'expiration du temps fixé par la justice, l'enfant qui, après quelque temps d'épreuve, présenterait des garanties suffisantes de moralité.

D'après ces observations, et pour rendre en outre la rédaction meilleure, votre commission vous propose l'article suivant : « S'il est décidé qu'il a agi sans discernement, l'accusé ou le prévenu âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait sera acquitté; mais il sera, d'après les circonstances, renvoyé à ses parents ou mis à la disposition du gouvernement pour un temps qui ne pourra dépasser l'époque où il aura atteint sa vingt et unième année.

« Dans ce dernier cas, il sera placé dans un des établissements spéciaux de réforme, ou dans un établissement de charité. Le gouvernement pourra, etc.; » le reste comme au projet.

Art. 87 (73 du code). Rétablissement du mot *ans*, omis dans le troisième et le quatrième paragraphe.

Art. 88 (74 du code). L'individu âgé de moins de seize ans, condamné pour un délit commis avec discernement, n'encourra que la moitié de la peine qui serait prononcée contre un individu ayant atteint cet âge. Telle était la disposition primitive de l'article. On y ajoute un nouvel adoucissement, en exemptant le condamné de moins de seize ans de la surveillance spéciale de la police et de l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'art. 43. Votre commission adopte cette nouvelle proposition; il est désirable qu'après la peine subie, toute trace de la condamnation disparaisse, et que le condamné libéré puisse reprendre dans la société la position qu'il serait trop rigoureux de lui enlever pour un écart de jeunesse.

10. Art. 92 (79 du code). La rédaction primitive portait : *Les peines criminelles sont modifiées*, etc. On propose de la remplacer par la phrase suivante : *Les peines criminelles seront réduites ou modifiées*, etc. Outre la substitution du futur au présent, déjà admise dans les articles précédents, l'amendement propose l'addition du mot *réduites*. Cette rédaction est plus exacte et plus complète; en effet, en cas de circonstances atténuantes, certaines peines sont *modifiées* par la substitution d'une peine d'un degré inférieur, mais d'autres, maintenues dans la même catégorie, sont simplement *réduites*.

Votre commission propose de dire : « S'il existe des circonstances atténuantes, les peines, etc. » Il est évident, en effet, que ces circonstances doivent être constatées, et ne peuvent l'être qu'en faveur d'un *accusé déclaré coupable*; les énonciations dont nous proposons la suppression sont donc inutiles.

Art. 93 et 94 (80 et 81 du code). Addition du mot *ans*, omis dans plusieurs paragraphes, et dans l'article 94 la division du premier paragraphe en deux.

Art. 95 (82 du code). La réduction des peines en cas de circonstances atténuantes est réglée par les articles précédents; mais pour le cas où la loi prononce une peine criminelle et en élève le minimum, on s'est demandé si le juge devait, dans l'application de la peine, tenir compte de ce minimum spécial. L'art. 95 résout avec raison négativement cette question; l'existence de ces circonstances atténuantes permettant au juge de faire descendre la peine d'un degré, doit, à plus forte raison, l'autoriser à la faire descendre au minimum ordinaire. M. le ministre de la justice a proposé une rédaction meilleure, qui a été adoptée.

Art. 95 *bis* (83 du code). M. le ministre de la justice, en proposant ce nouvel article, a comblé une lacune. La loi n'autorisait pas la cour, en cas de circonstances atténuantes, à réduire l'amende prononcée en matière criminelle. Votre commission adopte l'article proposé par M. le ministre avec une modification de rédaction.

Art. 96 (84 du code). Addition du mot *francs*, omis dans l'article primitif.

On propose le retranchement des mots : *à compter du jour où ils auront subi leur peine*. On prétend justifier cette suppression par la disposition de l'art. 46, d'après laquelle l'interdiction des droits énumérés à l'art. 43 produit ses effets du jour où la condamnation

est devenue irrévocable. Votre commission n'adopte pas cette suppression; elle en a donné les motifs dans ses observations sur l'art. 46.

Art. 97 et 98 (85 du code). Les mots : *peines d'emprisonnement et d'amende prononcées*, etc., sont remplacés par ceux-ci : *les peines correctionnelles portées*, expression plus générale, comprenant non-seulement la peine d'emprisonnement et de l'amende, mais aussi l'interdiction de certains droits et la surveillance de la police.

L'art. 98 formait plusieurs paragraphes de l'article précédent, on les en a détachés à cause de la longueur démesurée de l'article. Dans la disposition amendée, les mots : *peines prononcées* sont remplacés par ceux-ci : *peines portées*. Cette dernière expression est préférable; la loi porte des peines, le juge les prononce. Le nouvel article comble une lacune en permettant, en cas de circonstances atténuantes, de réduire et même de remettre entièrement la peine de l'interdiction de certains droits et celle de la surveillance de la police.

Votre commission vous propose de réunir les articles 97 et 98, et de substituer une rédaction plus concise à celle qui vous est soumise. Voici cette rédaction :

« S'il existe des circonstances atténuantes, les juges sont autorisés à réduire ou à modifier les peines correctionnelles, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de police.

« Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une et l'autre de ces peines.

« Si l'emprisonnement est porté seul et que l'amende lui soit substituée, elle ne pourra pas dépasser 500 francs.

« Si l'interdiction des droits énumérés en l'art. 43 ou la surveillance spéciale de la police est ordonnée, le juge pourra prononcer ces peines pour un terme d'un an à cinq ans, ou les remettre entièrement. »

Nous avons supprimé les mots : *en faveur du prévenu*.

La constatation de circonstances atténuantes ne peut, en effet, concerner que lui.

CHAPITRE X. — De l'extinction des peines.

11. Sous la législation actuelle, les règles relatives à l'extinction des peines figuraient dans le code d'instruction criminelle, comme celles concernant l'extinction des poursuites. Il a paru préférable de séparer ces règles, de placer dans le code pénal toutes celles qui concernent l'extinction des peines, et de déterminer en même temps les effets du droit de grâce. De cette manière le code pénal présente un ensemble complet, quant aux peines, à leur durée, à leur extinction et à leurs conséquences. Ce changement à la législation actuelle obtient l'approbation de votre commission.

Art. 99 (86 du code). Les peines s'éteignent par la mort du condamné ; cela est évident pour la plupart des peines et n'avait besoin d'être énoncé que pour l'amende et la confiscation.

Après le jugement devenu irrévocable, l'amende est en quelque sorte une dette contractée par le condamné envers la société; on aurait donc pu soutenir que les héritiers la doivent, et qu'on est en droit d'en poursuivre le recouvrement contre eux sur les biens laissés par le condamné. Toutefois, cette dette étant d'une nature spéciale, et n'étant imposée au condamné que pour le punir, il paraît plus conforme aux principes, puisqu'il ne peut plus s'agir de punir, de ne pas obliger les héritiers à payer l'amende encourue par leur auteur. Quant à la confiscation, elle sera presque toujours un fait consommé à la mort du condamné, et l'objet confisqué restera naturellement la propriété de l'Etat; mais si, par une circonstance quelconque, la confiscation prononcée n'avait pas encore été suivie d'effet, votre commission est d'avis qu'elle doit s'effectuer même après la mort du condamné, s'il s'agit d'objets dangereux ou nuisibles, ou d'objets produits par l'infraction. L'intérêt public ne permet pas que des héritiers plus que le défunt lui-même restent en possession des objets de la première catégorie, et quant aux objets de la seconde catégorie, la morale s'oppose à ce que des héritiers s'enrichissent par les produits d'un crime ou d'un délit.

Votre commission vous propose en conséquence d'ajouter à l'article 99 un paragraphe ainsi conçu : « Toutefois, l'Etat pourra se mettre en possession, par les voies de droit, des objets dont la confiscation a été ordonnée et non effectuée, s'il s'agit d'objets nuisibles ou dangereux, ou d'objets qui ont été produits par l'infraction. »

Quant aux frais de justice, il est bien entendu que le recouvrement en sera poursuivi, même après la mort du condamné. Il en sera de même des amendes prononcées par des lois spéciales, et ayant plutôt le caractère de réparation civile que celui de peine proprement dite.

12. Art. 100 (87 du code). Votre commission n'adopte pas cet article; elle trouve inutile de dire que « le roi, usant du droit de grâce, peut faire cesser des incapacités prononcées par les juges; » ces incapacités sont des peines; ainsi le roi peut évidemment en faire remise, conformément à l'art. 73 de la constitution.

Le droit de grâce, s'exerçant sans limite et sans entrave, rend sans objet les règles tracées par le code d'instruction criminelle pour la réhabilitation des condamnés, et met sur la même ligne les condamnés criminels et correctionnels.

L'article ajoute que le roi, usant du droit de grâce, peut faire cesser les incapacités attachées à certaines condamnations par des lois spéciales. Aux termes de l'art. 73 de la constitution, le roi a le droit de « remettre ou de réduire les peines *prononcées par les juges*. »

Reste-t-on bien d'accord avec cette prescription constitutionnelle, en autorisant le roi à faire cesser une incapacité qui n'est pas prononcée par le juge, mais qui résulte de la loi elle-même? Sans doute, conformément à l'art. 78 de la constitution, une loi peut conférer ce pouvoir au roi, mais il ne l'exercera pas en vertu du droit de grâce écrit dans l'art. 73 dont nous venons de rappeler les termes.

La disposition proposée ne fait, du reste, disparaître qu'en partie les anomalies signalées par la commission du sénat dans son premier rapport sur le livre Ier du code pénal. (*Voy. Comment.* VI, n° 26). En effet, d'après le code pénal, les juges peuvent prononcer l'interdiction de certains droits civils et politiques, et notamment du droit électoral, en cas de condamnation à la détention, à la reclusion et même à l'emprisonnement, et, dans ce dernier cas, cette interdiction ne peut être prononcée que pour un terme de dix ans au plus. D'après la loi électorale et la loi communale, au contraire, le droit d'être électeur est toujours ôté, et à perpétuité, à ceux qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante, et aux condamnés pour vol, escroqueries, abus de confiance ou attentats aux mœurs.

Il y a plus, d'après le code pénal, l'individu condamné correctionnellement, du chef d'attentat aux mœurs, ne peut pas être privé, même momentané-

ment, du droit électoral (art. 378, 382, 386), et d'après les lois spéciales ci-dessus citées, ce droit est au contraire enlevé à ce condamné d'une manière définitive. Ces législations contradictoires ne peuvent pas être maintenues.

Puisque les dispositions législatives les plus récentes circonscrivent la répression dans des limites plus étroites, il faut abroger les dispositions antérieures qui avaient démesurément étendu ces limites; il ne faut pas abandonner au pouvoir exécutif le droit de priver indéfiniment un citoyen de son droit électoral, en refusant de le relever de l'incapacité perpétuelle qu'une loi reconnue trop sévère lui a infligée. Votre commission pense qu'il serait fait droit à ces observations en modifiant l'art. 45 de la manière suivante :

« Les cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par le code *ou des lois spéciales*, interdire aux condamnés correctionnels tout ou partie de l'exercice des droits énumérés à l'art. 43, pour un terme de cinq ans à dix ans.

« Cette interdiction remplacera celle qui est attachée par ces lois à certaines condamnations. »

Nous avons placé dans l'art. 45 les expressions mêmes employées dans l'art. 100 du projet (87 du code). Nous ne touchons aux lois électorales et communales qu'en ce qui concerne l'interdiction en matière répressive, qui n'aura plus lieu d'office et comme conséquence nécessaire du jugement. Mais le droit électoral continuera à être ôté aux « individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution, à ceux qui sont en état d'interdiction ou de faillite déclarée, et à ceux qui ont fait cession de leurs biens. » Quant à cette dernière catégorie de personnes, il existe des règles spéciales de réhabilitation qui doivent être maintenues.

Le paragraphe proposé abonde en outre dans le sens des observations contenues dans le rapport fait à la chambre des représentants, le 9 février 1861 (*Comment.* XIV, *n°* 4). Il ne concerne évidemment pas les incapacités de droit purement civil, et à raison desquelles les intérêts des tiers peuvent être engagés.

13. Art. 101 (88 du code). Adopté avec la suppression des mots : *prononcé contre le condamné;* la surveillance de la police ne peut pas être prononcée contre un autre.

Art. 102 (88 du code). Cet article et le suivant ont été adoptés.

Comme il s'agit dans ces articles de régler les conséquences d'une grâce obtenue, il est évident qu'ils doivent trouver place dans le chapitre X.

Art. 103 (89 du code). L'art. 103 ne parle que de condamnés à mort; mais il est évident que tous les condamnés quelconques, dont la peine aurait été commuée en une autre peine emportant l'interdiction, restent soumis à cette interdiction pendant toute la durée de la peine substituée à celle prononcée contre eux par le juge; il faut donc supprimer les mots : *à mort*, et dire simplement : *les condamnés*. L'art. 28 est mentionné erronément; l'art. 29 (21 du code) doit lui être substitué.

Art. 104 (90 du code). Le condamné à mort se trouve en état d'interdiction légale du jour où sa peine est devenue irrévocable.

L'art. 104 fait avec raison cesser les effets de cette interdiction si la peine est remise ou commuée en une autre peine qui n'entraîne pas cette interdiction. Quant aux autres condamnés frappés de l'interdiction légale aux termes de l'art. 29, la même règle leur est applicable; peut-être n'a-t-on pas jugé utile de le dire expressément, parce que l'interdiction légale n'ayant lieu que pendant la *durée de la peine*, il en résulte que si la peine entraînant l'interdiction vient à cesser, l'interdiction doit cesser aussi. Du reste, s'il y avait doute à cet égard, il y aurait lieu de présenter un amendement pour le lever.

De la prescription des peines.

14. Le code d'instruction criminelle contient les règles concernant la prescription des poursuites et des peines prononcées. Nous n'avons ici à nous occuper que de la prescription des peines, la seule qui figure et doive figurer dans le code pénal.

Sur quoi cette prescription est-elle fondée?

Le droit de punir est commandé et limité par l'intérêt social. La peine qui n'est pas réclamée par cet intérêt cesse d'être légitime. C'est guidée par cette considération que toute législation sage rejette les peines trop sévères qui manquent leur but, soit par l'impunité qui en est souvent la conséquence, soit par l'intérêt qu'elles attirent sur le condamné. Toute peine sans but, comme toute peine trop sévère, doit donc être repoussée. Or, une expiation demandée après un très-long laps de temps depuis le jugement prononcé, alors que le souvenir du crime est effacé de tous les esprits, serait une rigueur plus nuisible qu'utile à la société.

Prenons un exemple. Qu'un condamné à mort soit arrêté vingt ans après l'arrêt, la conscience publique ne se révolterait-elle pas à l'idée de l'exécution de la peine capitale, dont la menace a effrayé pendant vingt ans ce malheureux et l'a tenu éloigné des lieux témoins de son forfait? Eh bien, ce qui est vrai pour cette peine l'est également pour toutes les autres en vertu du même principe, et dès lors on doit reconnaître qu'après un certain nombre d'années à déterminer par la loi, toute peine doit être prescrite.

Quant aux *crimes* proprement dits, il y a même une raison de plus pour établir cette prescription applicable seulement aux contumaces, excepté dans les cas très-rares où un condamné est parvenu à s'évader après sa condamnation. Or, si le contumace est arrêté ou se constitue prisonnier, l'arrêt et la procédure sont anéantis de plein droit, et il faut procéder à son égard dans la forme ordinaire (article 476 du code d'instruction criminelle); si donc la peine n'était pas prescrite après vingt ans, par exemple, et que le condamné fût arrêté après ce laps de temps, on devrait de nouveau instruire son procès, ce qui serait toujours très-difficile et parfois impossible. Des poursuites exercées après l'expiration d'un temps aussi long depuis le crime ne donneraient ni à la société, ni à l'accusé, des garanties suffisantes de justice; et cette considération, qui justifie la prescription des poursuites, fournit un nouvel argument en faveur de la prescription de la peine elle-même.

Dans le rapport fait à la chambre (9 février 1861, *Comment.* XIV, *n°* 8), est émise l'opinion que l'article du code sur la prescription s'applique à toutes les peines portées par d'autres lois, et pour lesquelles il n'est pas établi de prescription spéciale. Nous avons exprimé la même opinion lors de l'examen de l'art. 7 (*ci-dessus*, *n°* 5). Après ces observations générales, votre commission a abordé la discussion des articles.

15. Art. 105 (91 du code). La prescription sera de vingt années pour les peines criminelles.

C'est, quant à la durée, le maintien de ce qui existe, et qui n'a jusqu'ici soulevé aucune objection. Le rapport de la commission, qui sert d'exposé des motifs, explique très-bien pourquoi on a remplacé par les mots : *peines criminelles*, les expressions du code d'instruction criminelle : *les peines portées par des jugements en matière criminelle*. On donne ainsi la solution qu'il convient à une question controversée. Il

est évident en effet que, quelle que soit la qualification donnée primitivement au fait, il ne conserve en réalité le caractère de crime que s'il est puni d'une peine criminelle; il suit de là que si les juges ont pu se borner à prononcer une peine correctionnelle, le fait n'a plus que la gravité d'un délit, tant pour la peine que pour toutes les conséquences qui en découlent.

Toutefois l'article, tel qu'il est maintenant rédigé, peut soulever des doutes qu'il importe de faire cesser. L'article ne parle que des peines criminelles; or, les seules peines criminelles sont : la mort, les travaux forcés, la détention et la reclusion. Quelle prescription appliquera-t-on à l'interdiction de certains droits civils et politiques, au renvoi sous la surveillance de la police, à l'amende et à la confiscation spéciale, qui sont des peines communes à plusieurs genres d'infraction ?

L'exposé des motifs se borne à dire quant à l'amende : « La prescription s'applique à toutes les peines et partant aussi aux amendes, conformément aux dispositions du présent code. » Quant à la surveillance, l'exposé des motifs est plus explicite, il dit : « Si cet état de choses s'est prolongé pendant vingt ans ou pendant cinq ans, selon que le renvoi sous la surveillance a été prononcé en matière criminelle ou correctionnelle, la peine est prescrite. » Telle est aussi l'opinion de votre commission, qui est d'avis d'appliquer ce même principe à l'amende et à la confiscation; mais votre commission pense que la loi doit s'exprimer catégoriquement à cet égard, et elle vous proposera un article dans ce sens.

Quant à l'interdiction des droits civils et politiques, l'exposé des motifs déclare cette peine imprescriptible, malgré la généralité des termes de l'art. 105 (91 du code). Voici la raison qu'en donne l'auteur de cet exposé : « Cette peine consiste uniquement dans un mal moral; elle ne se manifeste par aucun acte extérieur; elle commence du jour où la condamnation est devenue irrévocable; elle continue sans interruption jusqu'à ce qu'elle soit éteinte par l'expiration du temps pour lequel elle a été prononcée. » Votre commission partage cette opinion.

L'individu condamné qui parvient à se soustraire à la peine d'emprisonnement, prescrit cette peine parce que, pendant tout le temps nécessaire pour prescrire, il a posé un fait inconciliable avec l'exécution de la peine. Mais quant à l'interdiction des droits civils et politiques, loin de poser pendant ce même laps de temps un fait public inconciliable avec cette interdiction, il s'est au contraire soumis à cette interdiction, il a exécuté cette peine en se privant, par son éloignement volontaire, de l'exercice des droits qui lui étaient temporairement ou à perpétuité enlevés par le juge. Il ne s'agit donc pas d'une peine restée suspendue et dont la société, après vingt ans, viendrait demander l'exécution ; il s'agit d'une peine qui a reçu son exécution dès que le jugement a été prononcé et est devenu irrévocable, et qui continuera d'être exécutée pendant le temps fixé par le juge.

L'article dit : « Les peines criminelles prononcées par les arrêts ou *jugements*. » Ce dernier mot, qui ne peut pas s'appliquer aux décisions des cours d'assises, a été maintenu pour comprendre dans l'article les décisions des conseils de guerre quand ils appliquent des peines criminelles ordinaires.

Pour éviter la répétition des mots *arrêts et jugements*, votre commission vous propose de rédiger l'article comme suit : « Les peines criminelles se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements qui les prononçent. »

16. Art. 106 (92 du code). Cet article, qui n'est que la reproduction de l'art. 636 du code d'instruction criminelle, paraît à votre commission devoir être modifié. La prescription établie à l'article précédent est calculée sur le maximum de la peine. En matière correctionnelle, il faudrait donc, à la rigueur, fixer le temps de la prescription à dix ans, maximum que, dans certains cas, une condamnation correctionnelle peut atteindre. Il serait en effet étrange qu'un individu condamné à dix ans d'emprisonnement pût, après cinq ans passés loin de son pays, échapper à toute peine, tandis qu'un individu, condamné à cinq ans de reclusion seulement, ne prescrirait cette peine que par le laps de vingt années. Il semble aussi qu'il n'y pas de proportion entre le temps requis pour prescrire une peine de police qui ne peut dépasser sept jours (temps fixé à deux ans) et le temps requis pour prescrire une peine correctionnelle, qui peut même, sans qu'il y ait récidive, être de cinq ans.

Votre commission croit néanmoins qu'il serait trop rigoureux d'exiger une prescription de dix ans pour toutes les peines correctionnelles, mais elle est d'avis d'exiger ce temps pour les peines dépassant cinq années. Elle vous propose donc l'addition suivante : « Si la peine prononcée dépasse cinq années, le temps de la prescription sera de dix ans. »

17. Art. 107 (93 du code). Cet article est conforme à l'art. 639 du code d'instruction criminelle. Votre commission le trouve trop sévère pour des contraventions souvent d'une minime importance; elle vous propose de réduire le temps de la prescription à un an.

18. Art. 107 *bis* (94 du code). C'est ici le lieu de placer un nouvel article consacrant les principes ci-dessus énoncés (*voy. ci-dessus, n°* 15) pour la prescription des amendes, de la surveillance de la police et de la confiscation. Votre commission vous propose la disposition suivante :

« Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, l'amende et la confiscation spéciale se prescriront par le même temps que les peines criminelles, correctionnelles ou de police prononcées par le même arrêt ou jugement. »

19. Art. 108 (95 du code). Le code actuel ne dit rien de la question décidée par cet article; le code actuel n'assigne qu'une seule époque à compter de laquelle commence la prescription des peines : la date de l'arrêt ou du jugement. Mais si le condamné s'évade, quand commence à courir la prescription? Le projet propose que ce soit du jour de l'évasion. Il paraît impossible de fixer une autre époque; car pendant qu'un condamné se trouve détenu, il subit sa peine, mais il ne la prescrit pas.

Toutefois la solution proposée, admise d'une manière absolue, amènerait des conséquences parfois peu logiques, parfois peu compatibles avec le principe sur lequel la prescription est fondée en matière répressive. Serait-il logique, en effet, qu'un condamné à mort ou à perpétuité, qui pendant vingt ans est parvenu à échapper par la fuite à la condamnation prononcée contre lui, fût, quant à la prescription, dans une position plus favorable que le condamné à une peine temporaire qui s'évade après en avoir subi une partie? Serait-il compatible avec le principe sur lequel la prescription en matière répressive est fondée, de permettre d'exécuter une peine lorsque l'intérêt social, à cause du temps écoulé depuis le crime, ne réclame plus cette exécution?

Il paraît donc à votre commission que, pour rester fidèle à ces principes, il convient, quand une partie de la peine est subie, d'abréger le temps nécessaire pour en prescrire le restant. Si on n'admettait pas cette modification, la durée de la peine déjà subie, jointe au temps ordinaire de la prescription, pourrait

dépasser les limites du temps réclamé par l'intérêt social pour poursuivre encore l'expiation d'un crime. Ainsi un condamné à vingt ans de travaux forcés s'évade après avoir subi dix-huit ans de captivité ; il lui faudra, d'après le projet, encore vingt ans pour prescrire les deux années restantes de sa peine ; de manière qu'après trente-sept ans depuis le crime, il pourra encore être arrêté et incarcéré.

Un autre système consisterait à n'exiger, pour la prescription après l'évasion, que le temps nécessaire pour compléter la prescription, en supposant que celle-ci a commencé à courir à dater de l'arrêt. Ainsi, dans l'exemple cité plus haut, un condamné à vingt ans, qui se serait évadé après avoir subi dix-huit ans de sa peine, en aurait prescrit le restant après le laps de deux années. Cette prescription, inférieure même à la prescription des peines correctionnelles, serait insuffisante, et aurait pour conséquence de faire servir à la prescription le temps pendant lequel le condamné subit sa peine, ce que nous avons démontré ne pas pouvoir être admis. Tout en s'écartant de la rigueur des principes, dans un intérêt d'humanité et dans l'intérêt social bien entendu, il faut rester dans de justes limites. Votre commission pense qu'on atteindrait ce but en déterminant un temps après lequel la prescription serait acquise, de manière que la durée de la peine subie et le temps nécessaire pour en prescrire le restant ne dépassât pas une certaine mesure. Votre commission estime que ce temps pourrait être de vingt-cinq ans pour les peines criminelles, et respectivement de douze ans et de sept ans pour les peines correctionnelles. Quant aux peines perpétuelles, la règle adoptée par la chambre serait suivie.

Voici les résultats des deux systèmes donnés, pour quelques années, en matière criminelle et en matière correctionnelle.

CONDAMNATION À	ÉVASION APRÈS	RESTE À SUBIR	PRESCRIPTION ORDINAIRE	PEINE SUBIE	TOTAL	PRESCRIPTION ACQUISE APRÈS LE CRIME OU LE DÉLIT — SYSTÈME DU PROJET	PRESCRIPTION ACQUISE APRÈS LE CRIME OU LE DÉLIT — SYSTÈME DE LA COMMISSION	DURÉE DE LA PRESCRIPTION APRÈS L'ÉVASION — SYSTÈME DU PROJET	DURÉE DE LA PRESCRIPTION APRÈS L'ÉVASION — SYSTÈME DE LA COMMISSION
PEINES CRIMINELLES.									
20 ans.	1 an.	19 ans.	20 ans.	1 an.	21 ans.	21 ans.	Id., comme ci-contre.	20 ans, pour prescrire 19 ans.	Id., comme ci-contre.
20 ans.	5 ans.	15 ans.	20 ans.	5 ans.	25 ans.	25 ans.	Id.	20 ans, pour prescrire 15 ans.	Id.
20 ans.	6 ans.	14 ans.	20 ans.	6 ans.	26 ans.	26 ans.	25 ans.	20 ans, pour prescrire 14 ans.	19 ans, pour prescrire 14 ans.
20 ans.	15 ans.	5 ans.	20 ans.	15 ans.	35 ans.	35 ans.	25 ans.	20 ans, pour prescrire 5 ans.	10 ans, pour prescrire 5 ans.
20 ans.	19 ans.	1 an.	20 ans.	19 ans.	39 ans.	39 ans.	25 ans.	20 ans, pour prescrire 1 an.	6 ans, pour prescrire 1 an.
PEINES CORRECTIONNELLES. PRESCRIPTION DE DIX ANS.									
10 ans.	1 an.	9 ans.	10 ans.	1 an.	11 ans.	11 ans.	11 ans.	10 ans, pour prescrire 9 ans.	Id., comme ci-contre.
10 ans.	5 ans.	5 ans.	10 ans.	5 ans.	15 ans.	15 ans.	12 ans.	10 ans, pour prescrire 5 ans.	7 ans, pour prescrire 5 ans.
10 ans.	9 ans.	1 an.	10 ans.	9 ans.	19 ans.	19 ans.	12 ans.	10 ans, pour prescrire 1 an.	3 ans, pour prescrire 1 an.
PEINES CORRECTIONNELLES. PRESCRIPTION DE CINQ ANS.									
5 ans.	1 an.	4 ans.	5 ans.	1 an.	6 ans.	6 ans.	6 ans.	5 ans, pour prescrire 4 ans.	Id., comme ci-contre.
5 ans.	3 ans.	2 ans.	5 ans.	3 ans.	8 ans.	8 ans.	7 ans.	5 ans, pour prescrire 2 ans.	4 ans, pour prescrire 2 ans.
5 ans.	4 ans.	1 an.	5 ans.	4 ans.	9 ans.	9 ans.	7 ans.	5 ans, pour prescrire 1 an.	3 ans, pour prescrire 1 an.

Votre commission vous propose de donner place à son système dans la loi, en adoptant le paragraphe suivant, qui terminerait l'article :

« Dans ce cas, la durée de la prescription sera calculée de manière que, réunie au temps pendant lequel la peine a été subie, cette durée ne dépasse pas vingt-cinq ans pour les peines criminelles temporaires et sept ans ou douze ans pour les peines correctionnelles, suivant que la prescription de ces peines est de cinq ans ou de dix ans. »

20. Art. 109 (96 du code). L'arrestation du condamné interrompt la prescription. Il en serait évidemment de même si le condamné se constituait volontairement prisonnier. Dans ces deux hypothèses, s'il s'évade de nouveau, la prescription ne commence à courir que du jour de la seconde évasion.

Qu'il s'agisse d'une condamnation par contumace, ou d'une condamnation devenue irrévocable, l'arrestation produit le même résultat quant à l'interruption de la prescription, et il doit en être ainsi ; on ne peut prescrire, en effet, que si l'on pose un acte inconciliable avec l'exécution de la peine. Or, l'arrestation, fût-elle même préventive, tend au contraire à assurer cette exécution ; un individu en état d'arrestation ne se trouve donc pas dans les conditions voulues pour prescrire sa peine.

21. Art. 110 (97 du code). Nous avons vu que la peine du renvoi sous la surveillance de la police peut se prescrire ; mais la prescription ne peut évidemment prendre cours qu'à dater du jour où cette surveillance peut s'exercer. C'est après la peine d'emprisonnement subie que commencent les effets de la surveillance de la police ; si la peine est prescrite, elle est censée subie dès que la prescription est acquise ; c'est donc à dater de ce moment que le renvoi sous la surveillance de la police doit commencer à produire ses effets, et que, le cas échéant, la prescription de cette surveillance peut commencer à courir et est réglée par l'article 107 *bis* que nous avons proposé. (*Voy. ci-dessus, n°* 18.) L'art. 110, consacrant ces principes, est adopté par votre commission, avec la suppression, comme inutiles, des mots : *prononcé contre le coupable.*

22. Art. 111 (98 du code). Les condamnés à mort ou à perpétuité ne sont pas placés par l'arrêt de condamnation sous la surveillance de la police. Cette peine accessoire n'aurait, en effet, pas de raison d'être en cas d'exécution de la peine principale ; mais il faut prévoir le cas de la prescription acquise, et alors l'intérêt social exige que des condamnés de cette catégorie ne soient pas traités avec plus d'indulgence que d'autres condamnés criminels frappés de peines moins sévères. Dans ce but, l'art. 111 place avec raison de plein droit ces condamnés sous la surveillance de la police pendant vingt ans. Une disposition semblable est établie par l'art. 102 lorsque la peine est remise par la clémence royale.

23. Art. 112. Reproduction de l'art. 641 du code d'instruction criminelle. Cet article ne concerne ni la peine ni l'exécution de la peine. Il se borne à dénier une action au condamné par contumace après l'expiration du temps fixé pour prescrire. C'est une fin de non-recevoir contre le condamné criminel par contumace, de même nature que celle établie par le code d'instruction criminelle contre l'individu condamné correctionnellement, par défaut, qui, après un certain temps, ne peut pas se pourvoir en opposition contre le jugement prononcé. Votre commission pense que cet article n'est pas à sa place dans le code pénal, et qu'il doit être maintenu dans le code d'instruction criminelle. Elle vous en propose conséquemment la suppression.

24. Art. 113 (99 du code). L'art. 642 du code d'instruction criminelle consacrait déjà ce principe. Il n'y aurait aucun motif pour ne pas suivre, pour les condamnations civiles prononcées par des arrêts ou jugements en matière répressive, la règle établie pour la prescription en matière civile ordinaire. La nature de la condamnation reste la même, qu'elle soit prononcée par la juridiction criminelle ou par la juridiction civile. Il est évident que cette disposition s'applique aux frais qui constituent une créance du trésor public à charge du condamné, du chef d'avances faites pour la poursuite de l'infraction.

Les condamnations prononcées par contumace ne deviennent irrévocables qu'après la prescription acquise. On aurait donc pu soutenir, en prenant à la lettre la disposition de l'art. 642 du code d'instruction criminelle, que la prescription, quant aux frais et aux condamnations civiles, ne commence à courir que du jour où la prescription de la peine est acquise. Mais cette opinion est inadmissible pour deux motifs :

1° Parce que l'arrêt par contumace, quoique provisoire jusqu'à la prescription, peut néanmoins être exécuté avant cette époque en ce qui concerne les condamnations civiles, comme tout jugement exécutoire par provision ;

2° Parce que le caractère provisoire de l'arrêt, n'empêchant pas la prescription de la peine, ne doit pas empêcher davantage la prescription des condamnations civiles.

Le paragraphe qui déclare explicitement ce principe est adopté par votre commission.

La commission de la justice a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi avec les amendements ci-dessus développés et consignés en marge des divers articles du projet. (Voy. le *Comment.* XVIII.) *Le président-rapporteur,*

Baron d'Anethan.

XX

SÉNAT.

Session de 1865-1866.

Discussion du livre Ier du code, amendé et complété en 1862.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

1. Résumé des améliorations réalisées dans le livre Ier.
2. M. Forgeur propose l'abolition de la peine de mort.
3. Suite. M. d'Anethan se prononce contre l'abolition.
4. Suite. M. J. Bara, ministre de la justice, déclare que la peine de mort peut être abolie, sans danger, en Belgique.
5. Suite. Le sénat décide, par 35 voix contre 15, que cette peine sera maintenue dans le code.

DISCUSSION DES ARTICLES.

6. Art. 1er, adopté. Art. 2, adopté avec amendement.
7. Art. 3 et 4, adoptés. Art. 5 et 6, supprimés.
8. Discussion de l'art. 7 (100 *du code*). Il est renvoyé à la commission.
9. Art. 8. Critique de la peine de surveillance. L'article est adopté.
10. Art. 9, adopté. Art. 10 et 11, adoptés avec amendements.
11. Art. 12 et 13, adoptés.
12. Art. 14, adopté. Art. 15, amendé. Art. 16 et 17, adoptés. Art. 18, supprimé.
13. Art. 19, amendé. Art. 20, adopté.
14. Art. 21, adopté. Art. 22, renvoyé à la commission. Art. 23, amendé. Art. 24, adopté.
15. Art. 25, adopté, sauf rédaction. Discussion de l'art. 26. Il est adopté avec amendement.
16. Art. 27, amendé. Art. 28, 29, 30 et 31, adoptés. Art. 32, supprimé. Motifs. Art. 33, adopté.
17. Art. 34, ajourné. Discussion et adoption des art. 35 et 36 réunis.
18. Art. 37, renvoyé à la commission. Art. 38, amendé.
19. Art. 39, adopté avec une réserve. Art. 40 et 41, réunis et amendés.
20. L'art. 42 est renvoyé à la commission.
21. Art. 43 et 44, adoptés. Art. 45, renvoyé à la commission.
22. Art. 46, renvoyé à la commission. Art. 47, 48 et 49, adoptés.
23. Les art. 50 et 51 sont adoptés.
24. Discussion de l'art. 52. Il est amendé.
25. Les art. 53, 54 et 55 sont adoptés.
26. Discussion sur l'utilité du maintien de l'art. 56. Il est maintenu. L'art. 57 est adopté.
27. Art. 58, adopté. Art. 59, amendé. Art. 60, 61 et 62, adoptés.
28. Les art. 63 et 64 sont supprimés.
29. Les art. 65, 66 et 67 sont adoptés sans observation.
30. Art. 68, 69 et 70, adoptés. Art. 71, réservé.
31. Les art. 72, 73, 74, 75, 76, 77 et 78 sont adoptés sans observation. L'amendement à l'art. 79 n'est pas adopté.
32. Les art. 80, 81, 82 et 83 sont adoptés sans observation.
33. Les art. 84 et 85 sont réunis et adoptés avec amendement.
34. Les art. 86, 87, 88, 89, 90 et 91 sont adoptés.
35. Proposition de M. Forgeur d'attribuer au jury la connaissance des circonstances atténuantes. Elle est écartée, comme étant étrangère au code pénal. L'art. 92 est adopté.
36. Les art. 93, 94, 95 et 95 *bis* sont adoptés, sauf rédaction de l'art. 93.
37. L'art. 96 est renvoyé à la commission. Les art. 97 et 98, réunis, sont adoptés.
38. Discussion sur le point de savoir si l'amende peut être exigée des héritiers après la mort du condamné.
39. Suite. Adoption de l'art. 99 avec le paragraphe proposé par la commission.
40. L'art. 100 est adopté avec un amendement.
41. Art. 101, supprimé. Art. 102, adopté.
42. Art. 103, adopté. Art. 104, amendé.
43. Art. 105, 106 et 107, adoptés et amendés.
44. Art. 107 *bis* et 108, amendés. Art. 109, adopté.
45. Art. 110, amendé. Art. 111 et 113, adoptés. Art. 112, supprimé.
46. Rapport sur les articles renvoyés à la commission.
47. Suite du rapport.
48. Art. 8 à 13, réunis. Art. 19, 22 et 23, adoptés.
49. Art. 26-38, amendé. Art. 34. Art. 35 et 36, réunis. Art. 37 et 39, adoptés.
50. Art. 42, supprimé. Art. 45, 46, 68, 69, 70, 71, 87, 88, 89, 90, 93, 94 et 96, adoptés.
51. Art. 7, amendé et adopté comme *disposition générale*, à placer à la fin du livre Ier.

Second vote des articles amendés.

52. Les art. 2, 3 et 4 sont adoptés.
53. Les art. 5 et 6, supprimés au premier vote, sont rétablis.
54. Les art. 8 à 13 sont adoptés et formeront un seul article.
55. Art. 15, adopté. Art. 18, supprimé. Art. 10, 12 et 14, adoptés.
56. Art. 16, 17 et 19, adoptés. Art. 32, supprimé.
57. Art. 23, adopté. Art. 24 et 27, amendés et adoptés.
58. Art. 28, adopté. Art. 42, supprimé.
59. Art. 29 et 32, adoptés.
60. Art. 36 et 38, adoptés avec de nouveaux amendements. Art. 45, adopté. Art. 46, amendé. Art. 63 et 64, supprimés.
61. Art. 52, 53, 54 et 55, adoptés. Art. 61 *bis*. Art. 62, adopté et amendé.
62. Art. 64 et 65, adoptés.
63. Art. 68, divisé en deux articles. Art. 69 et 70, amendés et adoptés.
64. Art. 71, divisé en deux articles. Art. 72 et 73, adoptés.
65. Art. 75, 76, 77, 79 et 81, adoptés.
66. Art. 82 et 83, adoptés. Art. 101, supprimé. Art. 85 et 86, adoptés.
67. Art. 87, 88, 89 et 90, adoptés.
68. Art. 91, 93 et 94, adoptés. Art. 112 (ancien), supprimé.
69. Art. 97 (ancien art. 7), amendé et adopté comme *disposition générale.*

TEXTE DE LA DISCUSSION.

Séance du 7 février 1866 (*Ann. parl.*, p. 130).

Présidence de M. le prince DE LIGNE.

Discussion générale (1)....

1. M. FORGEUR : Messieurs, le projet de loi, tel qu'il est sorti des mains de la chambre, réalise un grand progrès : il définit mieux les infractions, — pour me servir d'une expression générique, — il adoucit les peines, il atteint des faits réellement coupables qui avaient échappé à l'attention du législateur du code pénal de 1810, déjà fort sévère. Cependant, il affranchit de peines des faits qui, en présence de nos libertés constitutionnelles, ne peuvent plus être punis : je veux parler, par exemple, des coalitions.

Et cependant, messieurs, ce projet, tel que la chambre nous le renvoie, a été amélioré encore et le sera encore considérablement et par le travail de votre commission, qui s'est vouée à ce travail ardu avec un zèle remarquable, dont l'honneur revient en grande partie à l'honorable baron d'Anethan, et par les modifications qui ont été proposées par M. le ministre de la justice, prédécesseur de l'homme qui occupe aujourd'hui son siége. Enfin, il sera amélioré encore, je suppose, par les nouvelles propositions que M. le ministre de la justice actuel vient de nous annoncer.

C'est surtout le livre I[er] de ce code, messieurs, qui contient les améliorations les plus importantes, et comme je n'ai pas pour habitude de voler autrui, j'emprunte à un journal de la province un parallèle très-court, mais très-intéressant et très-utile pour l'instruction du sénat, entre le code pénal actuel et le projet du premier livre du code pénal que nous allons examiner tantôt.

« La réforme (c'est aussi bien pensé que bien dit et c'est dit avec une grande concision), la réforme s'attaque d'abord au non-sens ou au contre-sens odieux, ou simplement inutile, de la distinction des peines en afflictives et infamantes, distinction qui est abolie dans le code revisé. Laissant à la morale et à la conscience publique seules le droit d'attacher l'infamie aux actes qu'elle flétrit de sa réprobation, la loi range les peines sous trois catégories. »

Vous le voyez, messieurs, voici une première amélioration importante : plus de peines déclarées afflictives, plus de peines déclarées infamantes : à l'opinion de les juger. Je continue la citation.

« Il supprime du catalogue des peines du code de 1810, la confiscation générale que la constitution de 1831 avait proscrite à jamais de nos lois dans son art. 12.

« Il abroge de droit la peine du carcan, cette peine cruelle, inutile ou funeste que la morale publique avait abrogée de fait.

« Il efface la peine, impossible chez nous, de la déportation.

« Il supprime le châtiment illusoire ou dangereux du bannissement ainsi que la peine de la dégradation civique, peine illogique et souvent insuffisante.

« Il proscrit la peine de mort en matière de tentative, de récidive et de simple complicité, ainsi que la barbare mutilation qui accompagnait le dernier supplice du parricide.

« La durée de la peine compte du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Le doute et l'arbitraire résultant de l'absence de ce principe dans le code pénal de 1810 disparaît donc.

« Les *minima* et les *maxima* que la loi nouvelle fixe pour l'application des peines privatives de la liberté et de l'amende, laissent plus de latitude au juge et lui permettent d'atteindre et de réprimer directement et équitablement le fait répréhensible.

« Le système de la complicité a subi également de profondes modifications. L'inflexible code pénal de 1810 confondait sous le nom arbitrairement général de complices, sans avoir égard au mode, au temps, à l'importance de la coopération qu'ils avaient apportée au fait punissable, indistinctement tous les agents, entre lesquels la doctrine, appuyée sur la morale publique, avait toujours distingué, cependant, les coauteurs des complices proprement dits. Le législateur belge a fait cette distinction ; il a défini en termes formels les faits qui donnent aux agents le caractère de coauteurs ou de complices. Contre les premiers, il commine la peine édictée contre l'auteur. Au complice proprement dit, il réserve une pénalité inférieure.

« Un dernier chapitre est consacré aux circonstances atténuantes que le législateur admet en toute matière. Prenant pour point de départ la nature de ces circonstances se rattachant autant à l'application de la peine *qu'à la culpabilité, il abandonne leur constatation au juge du fait*, et détermine leurs effets sur l'application de la peine, soit en la faisant descendre d'un degré, soit en la faisant passer du maximum au minimum. »

Ce parallèle entre le livre I[er] du code que nous allons voter et l'ancien code est très-significatif. Je pense que c'est avec quelque satisfaction que le sénat entend résumer brièvement les importantes améliorations qui vont être le résultat de son œuvre. Je ne puis, toutefois, m'associer à ces éloges qu'avec une certaine restriction.

Selon moi, il y a dans ce livre I[er] du code pénal quelques taches et, comme je l'ai dit, il y a plus que des taches : il y a une souillure. La souillure, pour moi, c'est la peine de mort. Les taches ce sont les peines perpétuelles ; c'est la possibilité de séquestrer cellulairement un malheureux jusqu'à extinction de vitalité, c'est la surveillance de la haute police. Sous le rapport des peines prononcées par le code pénal, je pense que nous restons trop dans l'ornière du passé. C'est toujours la mort, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps, la reclusion, l'emprisonnement, la détention, soit à temps, soit même perpétuelle.

(1) On a vu ci-dessus, *Commentaire* XIX, n° 1, que la commission de la justice du sénat n'avait porté son examen que sur les articles du projet amendés par la chambre des représentants, en 1861 et 1862. Elle ne *se croyait pas autorisée*, disait l'honorable rapporteur, à revenir sur les dispositions adoptées par les deux chambres, en 1853, que le nouveau projet laissait intactes.

Cette manière de voir n'a pas prévalu devant le sénat. Dès l'ouverture des discussions sur le premier livre, l'honorable M. FORGEUR soutint que le sénat était saisi du projet tout entier et qu'il avait le droit et le devoir de l'examiner dans toutes ses parties. Après une assez longue discussion, la grande majorité du sénat se rallia à cette opinion, en adoptant une proposition conçue en ce sens, de l'honorable M. MALOU.

J'ai dû supprimer cette discussion de procédure parlementaire qui n'a aucun rapport avec les textes du code pénal. (G. N.)

Mon système, je le répète, est tout autre, et si j'avais la moindre chance de le faire prévaloir, je le présenterais; mais je crois que le fruit n'est pas encore mûr. Oh ! je ne suis pas partisan d'une fausse philanthropie ; je voudrais des peines d'une très-courte durée, mais d'une sévérité excessive; je voudrais, en d'autres termes, que l'individu qui aurait commis une infraction et qui aurait passé quelque temps dans une prison fût tellement intimidé, que la pensée d'une récidive devînt pour ainsi dire impossible. Pour les pécheurs incorrigibles, je ne reculerais aucunement devant la déportation. J'ajouterai que, si l'on voulait appliquer sérieusement la déportation, on pourrait bien trouver un lieu où il serait aisé de transporter ces coupables incorrigibles, vis-à-vis desquels la société a épuisé tous ses efforts pour les amender, mais je ne veux m'occuper pour le moment que d'une question unique. Je vous ai déjà dit avec quelle répugnance je me vois obligé d'aborder ce point, je veux parler de la peine de mort; mais elle s'impose, elle est le résultat du vote du sénat; il faut donc l'examiner sous toutes ses phases, et j'espère, pour l'honneur du sénat, qu'il ne sera pas un des derniers à consacrer cette grande réforme.

2. Ne croyez pas, messieurs, qu'en venant vous demander l'abolition de la peine de mort, j'aie l'intention de me livrer à une discussion philosophique. Tout cela a beaucoup occupé ma jeunesse. A l'époque où je me trouvais sur les bancs de l'université avec l'homme distingué, l'ami qui figure aujourd'hui à la tête du ministère des affaires étrangères, je me souviens, et l'honorable M. Rogier se souviendra comme moi, que nous assistions pendant de longues heures à la discussion de ce grand et vaste problème agité par un homme dont la parole était parfois éloquente, et qui, du reste, avait le langage du cœur, l'honorable M. Destriveaux.

Messieurs, la peine de mort est-elle juste, est-elle légitime, est-elle nécessaire? Tous ces points étaient examinés, sérieusement développés par lui, et dès ce moment je figurai parmi les abolitionistes. C'était le rêve de ma jeunesse; c'est resté le rêve de mon âge plus que mûr, et c'est sans doute parce qu'on a vu en moi un abolitioniste incorrigible qu'on m'a fait l'honneur de me placer, comme président, à la tête de l'association qui s'est constituée en Belgique pour arriver à l'abolition de la peine de mort.

Eh bien, je ne veux pas le moins du monde m'occuper de ce côté philosophique de la question. Je sais que je me trouve devant le sénat, corps essentiellement conservateur, corps essentiellement pratique, et je consens à me placer uniquement sur le terrain pratique, sur le terrain de la nécessité, sur le terrain de l'utilité de la peine de mort, c'est-à-dire que j'examinerai simplement la question de savoir si la peine de mort est ou n'est pas indispensable. Si elle est indispensable, d'autres la voteront. Quant à moi, je ne la voterai pas, mais, en conscience, je ne pourrai pas leur en faire un grand reproche.

J'examine donc si la peine de mort est indispensable, si elle est seulement nécessaire, si cette prétendue nécessité qu'on fait miroiter aux yeux des peureux, des poltrons, des gens qui ne se préoccupent que de leur conservation et qui la croiraient compromise par l'abolition de la peine de mort, si, dis-je, cette prétendue nécessité n'est pas imaginaire? Mais, si je consens à restreindre ainsi mon examen, c'est à une condition : la peine de mort, à mes yeux, est illégitime; elle est contraire à la loi de Dieu, quoi qu'on en ait dit. Elle est contraire au but de toute peine; au lieu d'amender le coupable, elle le tue. Elle se fait tuer en grand appareil, avec pompe, avec accompagnement, autrefois de pénitents blancs et noirs, aujourd'hui d'un public, quand il s'en trouve, qui aime à se repaître de l'odieux spectacle d'une exécution capitale. Eh bien, messieurs, du moment que la peine de mort est une peine excessive, du moment qu'elle n'amende pas, nous ne pouvons la maintenir qu'en cas de nécessité bien démontrée. Ce n'est pas à moi qu'incombe la preuve de cette nécessité; ce n'est pas à moi de faire cette démonstration; j'ai à attendre qu'on la fasse.

J'ai à demander à ceux qui sont partisans de la peine de mort de me dire pourquoi ils en sont partisans et de me prouver, s'ils croient à sa nécessité, que cette nécessité existe réellement. La nécessité, messieurs, est un argument qui a été employé de tout temps pour justifier tout ce qu'on a voulu, pour maintenir dans la législation les plus grandes atrocités. L'argument de la nécessité n'a jamais fait défaut; et ceux qui voulaient, par exemple, que la torture ne fût pas abolie ont trouvé que la torture était nécessaire, indispensable. Ceux qui voulaient le maintien du carcan, de l'exposition publique, de la flétrissure, de toutes ces choses qui n'ont que trop longtemps affligé les regards de la génération actuelle, ceux-là aussi n'ont pas manqué d'invoquer l'argument de la nécessité.

Eh bien, messieurs, cette nécessité, quant à la peine de mort, on ne la prouvera pas; et lorsque des faits se produiront, je me réserve de les discuter; je ne faillirai pas à la tâche. Je la conteste, cette nécessité, hautement, résolûment.

Et quand on parle de nécessité, j'aime à croire qu'on n'entend pas parler de la nécessité de se débarrasser du coupable, parce que ce serait un hôte incommode dans les prisons, un hôte dangereux. On a déjà présenté des arguments de cette force; mais je puis affirmer à l'avance qu'ils ne se produiront pas dans cette enceinte. Non, messieurs, quand on parle de nécessité, on part de cette conviction que c'est un effet de la peine de mort de rendre les crimes moins fréquents, de faire que moins de grands crimes viendront épouvanter la société, et c'est uniquement pour cela que l'on veut le maintien de la peine de mort.

Et savez-vous, messieurs, comment on procède pour établir cette nécessité? Écoutez ceci : Un grand coupable a été condamné à mort; son recours en grâce a été rejeté; il apprend que quelques heures seulement le séparent de l'éternité. Un partisan de la peine de mort va le trouver dans sa prison et lui dit : Mon ami, si vous aviez su qu'on vous guillotinerait, auriez-vous commis ce crime?

— Non, répond le condamné, entrevoyant une dernière lueur d'espérance dans cette question qu'on lui pose.

Donc, dit-on, la peine de mort est salutaire par la terreur qu'elle inspire. Et voilà une démonstration parfaite de la nécessité de la peine de mort! On la trouve dans cet aveu parfaitement naturel d'un homme près de mourir, répondant à une interpellation qui lui est adressée.

Messieurs, ceux qui veulent commettre des crimes ne s'occupent jamais de la peine qui pourra les atteindre. On peut poser comme règle que ceux qui veulent commettre quelque grand forfait ne se préoccupent pas de la peine; ils comptent sur l'impunité; ils espèrent, mieux que cela, ils se croient certains d'échapper à la répression en entourant leur crime d'ombre et de mystère. Et il est à tel point vrai que ce n'est pas la peine qui effraye, que nous avons vu presque toujours de grands crimes succéder aux exécutions les plus sanglantes et que toutes les enquêtes qui ont eu lieu dans le pays le plus pratique du monde,

en Angleterre, toutes ces enquêtes établissent que bon nombre de condamnés à mort avaient assisté à 20, 30, 40 et jusqu'à 50 exécutions capitales. Tant il est vrai, messieurs, que l'exemple de la peine de mort avait agi sur eux en sens inverse de l'influence que l'on attribue au spectacle de cette peine. Ce fait, messieurs, est constaté par les enquêtes dont vous recevrez un résumé qui est actuellement livré à l'impression par les soins de la société abolitioniste de la peine de mort (1).

Et, messieurs, voici une autre preuve de l'inefficacité de la peine de mort comme exemple : c'est qu'il y a des familles dans lesquelles le crime est héréditaire, des familles dans lesquelles le grand-père, le père et le fils ont successivement porté la tête sur l'échafaud ; et dans l'enquête à laquelle je faisais allusion, je lisais, comme trait, cette exhortation d'une mère qui, accompagnant son fils au dernier supplice comme spectatrice, lui disait : Courage, mon fils! J'espère que tu mourras comme ton père. Messieurs, je disais tantôt que je demande des preuves en faveur du maintien de la peine de mort. Je viens, selon moi, de fournir quelques preuves contraires. Ce ne sont pas les seules.

Le projet de loi sur le code pénal a été soumis à l'examen d'une commission composée, vous le savez, de MM. de Fernelmont et Stas, membres de la cour de cassation ; Delebecque, avocat général à la même cour; Haus et Nypels, professeurs de droit criminel aux universités de Gand et de Liége. Vous savez, messieurs, ce qui s'est passé dans la commission. Un membre a voté contre la peine de mort. Quatre membres ont voté pour son maintien. Un a subordonné son vote à la condition que l'exécution serait secrète. Les quatre autres ont demandé que l'exécution cessât d'être publique.

Et si vous me permettez d'ouvrir une parenthèse pour signaler un fait assez curieux : les partisans de l'exécution secrète (voyez si le but de l'intimidation par exemple pouvait être atteint, voyez si ce que vous appelez la médecine de correction pouvait opérer!) proposent tout simplement que quatre conseillers de la cour d'appel soit de Bruxelles, soit de Gand, soit de Liége assisteraient à l'exécution. Qu'ont fait MM. les conseillers? Ils ont fait entendre les protestations les plus énergiques; ils ont déclaré que jamais ils n'accepteraient un pareil mandat. En présence de cette réprobation, qui certainement n'est pas un argument en faveur de la peine de mort, on en est revenu à l'exécution publique.

Si le code pénal est adopté, la peine de mort, — je suppose que le droit de grâce n'intervienne pas, — devra être exécutée sur les places publiques de vos grandes, de vos belles villes et de toute nécessité sur les places les plus apparentes, sur celles qui peuvent contenir le plus grand nombre de spectateurs, parce que qui veut la fin veut les moyens.

Eh bien, nous verrons bien lorsque la loi aura été sanctionnée, lorsqu'il s'agira d'exécuter, si nos grandes et belles places pourront être déshonorées par un pareil spectacle. Il arrivera en Belgique, avec nos mœurs douces qui s'améliorent tous les jours, ce qui est arrivé à Florence et ce qui vient d'arriver à Marseille.

A Florence, messieurs, où la peine de mort a toujours été abolie, elle a été rétablie pendant quelque temps. On a voulu faire un grand exemple. Une seule exécution capitale a eu lieu. Elle a été décrétée sur la place publique de Florence, malgré les supplications de toute la municipalité, et savez-vous ce qui est arrivé? Le jour de cette exécution a été un jour de deuil pour la ville. Toutes les maisons, tous les magasins, tous les hôtels se sont fermés et l'exécution a eu lieu sur la place publique sans spectateurs.

Et à Marseille qu'est-il arrivé tout récemment? Il fallait trouver une place publique pour consommer le sanglant holocauste. On avise la place publique où la troupe faisait habituellement son exercice. Le maréchal commandant le département déclare que cette place est *res sacra*, qu'on ne la souillerait pas. Il a fallu chercher une autre place. En présence de la réprobation d'un rude soldat qui ne voulait pas que ce spectacle fût donné sur la place où ses troupes étaient exercées; en présence d'une réprobation si énergique, si unanime, je répète que ceux qui consultent les signes du temps doivent reconnaître que les temps sont venus et qu'il y a lieu d'en finir avec cette peine de mort et de la faire disparaître de nos codes.

Dans le rapport que l'honorable M. Haus a dressé des travaux de la commission, ce savant distingué a paru croire que les partisans de l'abolition de la peine de mort voulaient tenter une expérience qui n'avait pas encore été faite ailleurs. M. Haus se trompait : la peine de mort est abolie depuis 1847 dans le Michigan, depuis 1852 dans le Rhode-Island, depuis 1853 dans le Wisconsin (2). Voilà pour l'Amérique.

Elle est abolie, messieurs, en Allemagne dans les duchés d'Oldenbourg, de Nassau et d'Anhalt depuis 1849.

Je pense qu'au nombre des excursions que l'avénement du nouveau règne a imposées à quelques membres de la législature qui en sont revenus chargés d'honneurs, deux membres du sénat ont dû visiter ces trois pays; ils pourront par conséquent nous dire quels y ont été les effets de l'abolition de la peine de mort.

Je serai très-heureux de la mission qui leur a été confiée, si je trouve en eux des appuis.

La peine de mort, messieurs, est également abolie dans deux cantons de la Suisse, dans le canton de Fribourg depuis 1848 et dans le canton de Neuchâtel depuis 1854.

Permettez-moi, messieurs, de vous lire ce qui s'est passé en Toscane. Je vous lirai cela, parce que vous êtes surchargés de brochures et que vous n'aurez probablement pas eu le temps d'en prendre connaissance.

Voici donc ce qui s'est passé en Toscane :

« La peine capitale y fut abolie législativement en 1786 par le grand-duc Léopold I^er^. Si elle fut rétablie en 1795, ce ne fut pas à cause de l'augmentation des grands crimes, mais sous l'influence des événements politiques de l'époque. Aussi ne fut-elle pas appliquée, sauf deux fois en 1830, malgré les protestations des municipalités et des populations attristées. « Le peu- « ple m'a donné une grande leçon, disait le duc à Mit- « termaier, et je n'ai plus fait dresser l'échafaud. » (Ce nom de Mittermaier, messieurs, ne doit pas vous être inconnu; il a consacré une grande partie de son existence à préparer l'abolition de la peine de mort.) « La loi du 11 octobre 1847 abolit une pénalité qui n'était plus qu'une lettre morte. La réaction qui suivit les événements de 1845 la fit rétablir en 1852; mais l'opinion publique ne permit pas qu'on en fît une

(1) L'honorable sénateur fait allusion au n° 5 des *Publications de l'association pour l'abolition de la peine de mort*. Liége, 1866. in-8°. (G. N.)

(2) Le rapport de M. HAUS a été écrit en 1849. Il ne pouvait dès lors y être question de ce qui a été fait en 1852 et 1853. (G. N.)

seule fois l'application, et le 10 janvier 1860 elle fut rayée définitivement du code pénal. »

Suit une statistique que vous lirez dans la pétition qui vous a été adressée. Mon honorable confrère et ami, M. Bury, auteur de cette pétition, ajoute : « Vous le voyez, messieurs, si la peine de mort est une question de faits, elle est résolue par des faits. »

Voilà des exemples d'abolition légale. Voilà bien des pays où l'on a expérimenté les résultats de l'abolition de la peine de mort, et les résultats généraux, messieurs, ont été incontestables.

Si tout ce qu'on vous dira en faveur de la peine de mort était vrai, les grands crimes pulluleraient dans les pays où cette peine est abolie. Si la peine de mort était cette médecine de correction dont a parlé l'honorable procureur général dans un de ses discours de rentrée devant la cour d'appel de Bruxelles, cette médecine faisant défaut dans les pays où la peine de mort est abolie, les malades atteints du crime d'assassinat augmenteraient à l'infini. Il n'en est pas ainsi cependant. Les résultats de ces expériences sont attestés non pas seulement par les abolitionistes, mais par les autorités consultées, je parle des autorités des pays où la peine de mort n'existe plus. Voilà les sources où nous avons puisé, elles sont des plus pures.

Mais, messieurs, l'expérience s'est faite sur une bien plus vaste échelle en France. En France, ce qui va vous surprendre, et en Angleterre, ce qui est bien plus significatif encore. En France, la peine de mort existe encore, mais les cas d'application en ont été considérablement réduits. Bon nombre de crimes qui étaient frappés de la peine de mort ne sont plus frappés que de peines perpétuelles ou temporaires, depuis certaines modifications qui ont été introduites dans la législation française. N'est-ce pas le cas de faire l'expérience? Si des faits autrefois punis de la peine de mort n'encourent plus aujourd'hui qu'une peine moindre, n'est-ce pas la preuve que la peine de mort n'a pas l'efficacité qu'on veut lui attribuer?

Mais parlons de l'Angleterre : il n'est peut-être pas de pays où la législation fût plus dure et plus cruelle que la legislation anglaise, et où elle fût appliquée avec plus de dureté et de cruauté. Elle comminait la peine de mort pour 132 crimes. Je n'en finirais pas si je voulais vous détailler tous les crimes auxquels la législation anglaise réservait la peine de mort. Actuellement, messieurs, la peine de mort ne s'applique plus en Angleterre qu'à deux catégories de crimes : à la trahison, et (sans entrer dans toutes les définitions de la loi anglaise) à tous les faits qui ont de l'analogie avec l'assassinat. Hors ces cas, la peine de mort n'est plus appliquée.

Sans doute, depuis lors, les faussaires, les voleurs ont pullulé. Non, messieurs : l'expérience prouve le contraire; en sorte (et je prie le sénat de me permettre d'insister sur ces deux observations), en sorte que la peine de mort ne produisait pas cet effet de terrifier le coupable. Il y avait des faussaires, il y avait des voleurs, ils savaient que la corde les attendait, qu'ils n'avaient aucune grâce à espérer; et les crimes n'en existaient pas moins, je pourrais dire n'en pullulaient pas moins. La peine de mort est abolie, les mœurs deviennent plus douces; on voit qu'on a fait fausse route; on supprime la peine de mort pour 130 crimes, et la société anglaise se porte parfaitement bien.

Messieurs, en Belgique et, nous pouvons le dire avec un légitime orgueil, principalement dans les provinces wallonnes, est-ce que l'expérience n'est pas faite? Est-ce que depuis 1827 l'échafaud s'est dressé une seule fois dans la province de Liége et dans le grand-duché de Luxembourg? Non messieurs. Une seule fois il s'est dressé dans la province de Namur, et cependant nous n'avons pas de plus grands crimes que précédemment.

Une statistique, qui est quelque peu embarrassante, celle-là, pour nos adversaires, prouve que l'abolition de fait a eu des résultats tels, qu'on ne peut pas reculer sérieusement devant l'abolition réelle. Mais d'autres pays ne sont-ils pas aussi sur le point d'arriver à l'abolition de la peine de mort? Permettez-moi de vous lire, à ce sujet, quelques passages de notre pétition. Vous entendrez des choses fort intéressantes, qui vous donneront à réfléchir d'ici à demain, et qui vous permettront, je pense, de nous suivre dans cette voie.

En Portugal, lors de la discussion du budget, on a supprimé le traitement du bourreau. Le gouvernement portugais a annoncé la présentation d'un projet de loi abolissant la peine de mort. La suppression du bourreau entraînait naturellement l'abolition de la peine capitale.

En Suède, avant la réforme, il y avait quatre ordres; la question de la peine de mort se présente à l'examen des quatre ordres de la diète; l'ordre des paysans se prononce pour l'abolition pure et simple de la peine, les trois autres ne la maintiennent qu'en confiant au juge la faculté d'y substituer toujours les travaux forcés à perpétuité.

En Allemagne, la commission spéciale de la seconde chambre du grand-duché de Bade se prononce pour la suppression de la peine capitale à une majorité de quatre voix contre trois. Son rapporteur était M. Haagen, homme, dit M. Mittermaier, de haute expérience, organe du ministère public et jurisconsulte. La seconde chambre accueille, le 23 mars 1863, la proposition, à l'unanimité moins deux voix. Parmi les orateurs qui attaquent la peine de mort au sein de la commission, nous apprend encore M. Mittermaier, on compte M. le président de la cour d'appel. — Je ne crois pas commettre une indiscrétion en vous disant que l'honorable premier président de notre cour d'appel de Liége a hautement déclaré et à nombreuses reprises que, depuis longtemps, il est partisan de l'abolition de la peine de mort. Or, avant d'occuper ce poste éminent, cet honorable magistrat a rempli les fonctions de ministère public.

Quand vous voyez parmi les abolitionistes des hommes d'un savoir et de la prudence d'un Dolez, des hommes forts et énergiques comme Frère-Orban, je dis que les partisans de l'abolition de la peine de mort la proposent en belle, noble et intelligente compagnie. Le congrès des jurisconsultes qui a siégé à Mayence a fait la proposition suivante : « Le congrès exprime la conviction que la peine capitale ne doit plus être prescrite dans un code pénal, sauf dans l'application du droit martial et du droit maritime. » En Amérique, les Etats-Unis de Colombie abolissent la peine de mort dans leur constitution; ils font de l'abolition de cette peine une loi constitutionnelle, afin qu'on ne puisse plus la rétablir sous la forme d'une loi ordinaire.

Je vous ai dit ce qui s'était passé en Hollande. Le conseil d'Etat y a été saisi de la question, il a nommé une sous-commission dans son sein, celle-ci s'est prononcée pour le maintien de la peine de mort; elle a fait son rapport au conseil d'Etat, et le conseil d'Etat, à une très-grande majorité, a repoussé ce rapport. Un nouveau rapport a été rédigé pour arrêter l'abolition de la peine de mort, et M. le ministre de la justice présentera dans quelques jours son projet de loi aux états généraux.

Enfin, les états de Norwége se sont aussi prononcés sur la peine de mort; l'ordre du clergé s'est prononcé pour cette réforme par 22 voix contre 7. Celui de la

noblesse, qui a fait de la résistance, à une majorité de 3 voix, et enfin celui des bourgeois à l'unanimité.

En Moldo-Valachie, la peine capitale a été abolie en 1864. En Suisse, on s'est aussi prononcé pour la suppression de la peine de mort. Vous savez que cette peine y a été supprimée dans deux cantons; le canton de Zurich propose l'abolition à une majorité de 9 voix contre 3. Or, ce canton s'était prononcé dans un sens contraire quelques années auparavant; l'expérience est venue l'éclairer.

Le Vénézuela a aboli la peine de mort. En Allemagne, la commission de la 2e chambre de Wurtemberg s'est prononcée le 13 janvier, à l'unanimité moins une voix, en faveur de l'abolition, et le 14 février, la chambre s'est prononcée dans le même sens par 56 voix contre 26.

La chambre des députés du duché de Weimar a émis une décision semblable du 18 février, à la majorité de 23 voix contre 7. Dans l'Italie unie, la chambre des députés, après une discussion approfondie, vote l'abolition de la peine capitale par 150 voix contre 94, sauf l'application du code militaire et maritime et la loi sur le brigandage.

J'entends l'honorable baron d'Anethan murmurer à l'occasion de la loi sur le brigandage. Je sais ce que cela veut dire. Il ne s'agit pas ici de l'assassinat ayant le vol pour mobile, il s'agit du brigandage organisé qui est soumis à une règle exceptionnelle que je n'approuve pas le moins du monde. Je constate seulement un fait; et je dis que la peine de mort se trouvera abolie dans toute l'Italie, le jour où le sénat aura ratifié par son vote la résolution prise par la chambre des représentants.

Messieurs, il est impossible qu'au milieu d'un pareil mouvement, vous donniez plus longtemps, dans notre libre et morale patrie, une sanction solennelle à une pénalité « barbare, inutile, féconde en funestes conséquences et devenue indigne de figurer plus longtemps dans les codes des nations civilisées et chrétiennes. » Ce n'est pas moi qui émets cette opinion, c'est un homme qui appartient à la droite et qui l'honore par ses talents. Cet homme, c'est M. Ducpetiaux.

Mais, messieurs, pour vous démontrer que ma proposition doit être accueillie, j'ai encore quelques mots à ajouter. J'ai, contre la peine de mort, un bien autre grief, un grief capital qui devrait suffire pour ne jamais la prononcer sous peine de se rendre moralement responsable des conséquences que je vais vous signaler. La peine de mort est irréparable!

Lorsque vous aurez immolé l'innocent, vous ne pourrez pas lui rendre la vie. Et je fais ici appel à tous les membre du sénat : lorsque nous sommes en face d'un grand cataclysme, lorsque nous voyons dans une église des milliers de personnes dévorées par l'incendie, lorsque nous voyons la mer s'entr'ouvrir pour engloutir des milliers de nos semblables, nous éprouvons un vif sentiment de peine, mais ce sentiment n'est pas comparable à celui que nous éprouvons quand nous apprenons que des innocents ont pourri dans les cachots ou sont morts sur l'échafaud. Il n'est pas jusqu'à ces malheureux qui ont été immolés à Charleroi, qui ne laissent encore dans la conscience de chacun de nous le doute le plus profond et le plus cuisant sur leur culpabilité.

Eh bien, je le répète, messieurs, quand vous n'avez pas le droit de vous dire infaillibles, vous n'avez pas le droit non plus d'inscrire dans vos lois une peine irréparable; et je répète encore que quand vous l'y avez inscrite et quand des erreurs viennent à être découvertes, vous en assumez moralement une partie de la responsabilité. Les erreurs judiciaires; ah! mais c'est une plaisanterie! Les erreurs judiciaires ne sont pas fréquentes, on ne les connaît pas! Vous cherchez à nous épouvanter par un spectre rouge! Les erreurs judiciaires ne sont pas fréquentes! Mais nous avons les mains pleines de faits qui démontrent, au contraire, combien elles sont nombreuses. Vous ne voulez pas sans doute que je vous attriste par le tableau des erreurs déplorables et à jamais regrettables qui ont été constatées et qui se révèlent tous les jours. Mais il nous est permis de juger, par les erreurs qui sont connues, du nombre de celles qu'on ne parvient pas à constater et qui restent le secret de Dieu.

Ah ! si parfois des individus condamnés injustement parviennent à démontrer leur innocence, combien de malheureux croupissent encore dans les prisons, innocents des faits qui les y ont conduits ! Cela tient à l'imperfection de nos lois pénales; cela tient peut-être à de mauvaises traditions judiciaires. Mais il suffit que ces erreurs soient possibles pour que, abstraction faite de toute autre considération, il vous soit interdit de maintenir le dernier supplice.

Messieurs, voilà quelques considérations que je soumets respectueusement aux méditations du sénat; je l'avoue, messieurs, je serais heureux et fier pour le corps auquel j'ai l'honneur d'appartenir, s'il immortalisait pour ainsi dire sa session, s'il s'immortalisait lui-même par le vote que j'espère obtenir de sa conscience et de son cœur.

— La séance est levée.

Séance du 8 février 1866 (*Ann. parl.*, p. 135).

Présidence de M. le prince DE LIGNE.

3. M. LE BARON D'ANETHAN : Messieurs, je regrette de n'avoir pas été converti par le discours qu'a prononcé hier l'honorable M. Forgeur, qui me semble avoir écouté plutôt les élans de son excellent cœur que les conseils de sa raison. Or, c'est la raison seule, c'est l'intérêt social qui doivent diriger le législateur, et le faire résister à de dangereux entraînements. Je tâcherai d'être aussi bref que possible, la thèse que nous avons à traiter étant déjà à peu près épuisée par les nombreuses discussions qui ont eu lieu, par les nombreux volumes qui ont été publiés sur cette matière importante. Je m'occuperai exclusivement de la question de la peine de mort, me réservant, lors de la discussion des articles, d'examiner les autres points traités par l'honorable M Forgeur, notamment celui qui est relatif à la perpétuité des peines et à leur durée, qui, si elle est trop courte, me semble manquer des conditions d'intimidation et de moralisation désirables.

Je crois inutile de répondre à cette singulière assertion que la peine de mort serait contraire à la loi de Dieu ; car il suffit d'ouvrir nos livres sacrés, de consulter le moindre théologien pour être convaincu du contraire. Je prie également mes honorables collègues de ne pas se laisser influencer par l'autorité des noms propres qu'a invoqués hier mon honorable collègue M. Forgeur, car si, d'un côté, il peut s'appuyer sur la désapprobation silencieuse de l'honorable M. Frère, je puis de mon côté m'appuyer sur l'opinion exprimée à différentes reprises, exposée avec beaucoup de logique, soutenue avec beaucoup de force par l'honorable M. Tesch.

Si l'honorable M. Forgeur peut invoquer à l'appui de sa thèse des opinions émises, je ne sais quand ni dans quelles circonstances, par un honorable magistrat de la cour d'appel de Liége, je puis invoquer à l'appui de la mienne l'opinion du procureur général

près la cour d'appel de Bruxelles; je puis invoquer, avec d'autant plus de confiance, l'opinion de ce magistrat que son expérience et ses connaissances sont appréciées de tous, et que chacun apprécie l'énergie et le zèle qu'il déploie dans la poursuite des crimes commis dans son ressort. C'est grâce à lui, c'est grâce à ses intelligents efforts, et c'est grâce à son activité que l'arrondissement de Charleroi doit d'être délivré de crimes qui l'effrayaient depuis bientôt quatre ans, crimes commis par de véritables bandes de brigands et qui dans l'Italie même, pays dont l'honorable M. Forgeur a parlé hier, auraient été punis de la peine de mort, puisque l'on y a maintenu cette peine contre le brigandage.

L'honorable magistrat placé à la tête du parquet de la cour d'appel de Bruxelles a, heureusement pour la sécurité publique, mis la main sur les véritables coupables, et, je dois le dire, je regrette que l'honorable M. Forgeur ait cru, hier, devoir émettre quelques doutes sur la culpabilité d'individus qui avaient été frappés par la justice. Si mon honorable collègue avait connu les détails de cette affaire, je crois qu'il ne se serait pas exprimé comme il l'a fait. En effet, non-seulement la procédure qui s'est déroulée devant la cour d'assises du Hainaut a établi jusqu'à la dernière évidence la culpabilité des accusés, mais il y a plus, un des accusés avait fait des aveux complets et réitérés devant le juge d'instruction de Charleroi, et ces aveux avaient révélé des circonstances telles, qu'ils ne pouvaient être faits que par l'un des auteurs des crimes poursuivis. De manière que si l'accusé, devant la cour d'assises, a rétracté ses aveux, cela ne peut pas en atténuer la force, parce que, je le repète, ces aveux avaient été tels, qu'ils ne pouvaient émaner que de l'un des coupables. En outre, après la condamnation, une instruction nouvelle a été faite relativement aux complices du même crime, et cette instruction a réuni des faits et des témoignages qui auraient corroboré, si c'eût été nécessaire, les preuves produites à l'appui de la culpabilité des accusés. Ainsi, loin d'élever le moindre doute en cette circonstance, loin de faire apparaître cette affaire de Couillet comme étant une de ces erreurs judiciaires possibles, on doit reconnaître que non-seulement le jury a prononcé comme il devait le faire, mais que le gouvernement a parfaitement bien fait, à la suite des renseignements qui ont été recueillis, de laisser exécuter la sentence. Cela dit, j'aborde le redoutable problème que nous avons à discuter.

Quel est le but de la peine? C'est de détourner du crime. Quel est le motif de l'application de la peine? C'est la réparation, par l'expiation du mal commis, d'un devoir ou d'un droit méconnu ou violé. Pour atteindre ce but, la loi doit avoir un degré suffisant d'intimidation et ne pas être disproportionnée au mal commis, au devoir violé. Si la loi réunit ces deux caractères, elle est légitime puisqu'elle est nécessaire pour garantir la sécurité de tous, garantie qui est une des principales obligations de toute société.

La peine de mort a-t-elle ces deux caractères? Je n'hésite pas à répondre affirmativement, si la peine de mort n'est appliquée qu'aux attentats dirigés contre la vie des personnes. Pourquoi en effet, en vertu de quel principe voudrait-on assurer l'inviolabilité de la vie humaine à ceux qui n'ont pas respecté ce principe envers leurs semblables, envers leurs innocentes victimes?

Mais, dit-on, la peine de mort est irréparable. Eh! sans doute, elle est irréparable; mais les crimes que la peine de mort est appelée à punir ne sont-ils pas irréparables aussi?

M. Forgeur : Et les erreurs judiciaires?

M. le baron d'Anethan : J'y viendrai. Je dis que les crimes aussi sont irréparables; et si l'assassinat, crime irréparable, qui peut priver une famille de son soutien, des enfants de leur père, si ce crime n'est pas puni de la peine de mort, peut-on dire que toute autre peine soit proportionnée à la gravité du forfait?

L'honorable M. Forgeur, en m'interrompant tout à l'heure, parlait de la possibilité des erreurs judiciaires, et hier, messieurs, dans un langage très-éloquent, très-émouvant même, il vous a demandé : « Ne tremblez-vous pas en songeant qu'un innocent peut porter sa tête sur l'échafaud? » Ah! sans doute, messieurs, ce serait là un affreux malheur, mais cette exception, qui peut accuser l'imperfection des institutions humaines, ne fait rien quant au principe et ne doit pas faire abandonner sans protection efficace les hommes réunis en société. L'erreur judiciaire est possible, je ne le nie pas; mais si vous considérez cette possibilité comme devant faire renoncer à la peine de mort, pour être logiques, vous devez aller jusqu'à dire que cette possibilité doit faire repousser toutes les peines. En effet, quelle torture plus grande que celle de l'innocent condamné, par exemple, aux travaux forcés à perpétuité et obligé de traîner, dans une maison de force, une misérable vie au milieu d'individus pervers et justement flétris par la justice? Ainsi, si votre conséquence est logique, vous devez l'étendre à toutes les peines ou du moins aux peines ayant un certain caractère de gravité, et l'on voit où cela peut vous conduire.

Oui, les erreurs judiciaires sont possibles, mais ce qui me paraît impossible en Belgique, c'est l'exécution d'un innocent. Comment le droit de grâce est-il exercé chez nous? Il est exercé avec une facilité que beaucoup de personnes ont trouvée excessive, et jamais, sous aucun ministère, une exécution n'a eu lieu, jamais sous aucun ministère une exécution n'aura lieu que si la culpabilité du condamné est démontrée sans contestation, sans doute possible, sans qu'existe la possibilité de l'innocence. Voilà ce que j'entends par évidence lorsqu'il s'agit d'exécution. Ne sacrifions donc pas à des craintes sans fondement, des mesures de sécurité qui paraissent indispensables.

Nous avons vu que la peine de mort réunit tous les caractères pour être légitime; voyons maintenant si elle est nécessaire. Voyons si, dans l'état actuel de la société, en présence des crimes nombreux qui se commettent, voyons si elle peut être remplacée par une autre peine ayant un degré suffisant d'intimidation.

C'est à vous, nous dit l'honorable M. Forgeur, c'est à vous, partisans de la peine de mort, à démontrer quelle est sa nécessité. L'honorable M. Forgeur m'a donné rendez-vous sur ce point; ce rendez-vous, je l'accepte, et je vais tâcher de lui démontrer la nécessité de ce terrible châtiment. Et pour m'efforcer de lui fournir, ainsi qu'au sénat des preuves concluantes, j'abandonnerai les théories abstraites sur lesquelles on ne s'est déjà que trop étendu. J'interrogerai les faits et vous entendrez les réponses que les faits nous donneront.

Voyons d'abord les aveux des condamnés eux-mêmes. On ne peut sans doute chercher la vérité à une source plus sûre. Voici ce que je lis dans un discours de M. le procureur général de Bavay : « Des individus poursuivis à cette époque devant les cours d'assises pour des crimes emportant la peine de mort n'hésitaient pas à déclarer, comme le rappelait M. le ministre de la justice à la séance de la chambre des représentants du 14 novembre 1851, que s'ils n'avaient pas cru la peine de mort abolie de fait, ils

ne se seraient pas exposés à l'encourir. » Voilà ce que déclaraient les condamnés eux-mêmes. Que conclure de ces déclarations? Mais évidemment que s'ils avaient connu l'existence de la peine de mort, ils n'auraient pas commis le crime à raison duquel ils avaient été condamnés; première preuve irrécusable de l'efficacité de la menace de la peine.

Après la révolution de 1848, la question s'est également présentée en France; et voici les raisons qui ont été données à l'appui du maintien de la peine de mort : « Permettez, disait un des membres de l'assemblée, que je rappelle ici vingt années passées à la défense de ces hommes qui étaient menacés de la peine capitale. Eh bien, mes rapports avec eux m'ont permis, descendant dans le cœur du grand criminel, d'apprécier qu'il n'y avait qu'une seule peine qui pût les arrêter; et cette peine était la peine de mort. »

« En 1832, ajoutait un autre membre de l'assemblée, alors qu'il s'est agi de l'abolition de la peine de mort, un homme de mon département était accusé d'avoir assassiné sa mère. Lorsqu'il se présenta devant la justice, la première question qu'il fit à son conseil a été de savoir la peine qui le menaçait; et lorsqu'il reçut pour réponse que la peine de mort pouvait lui être appliquée, son premier cri fut celui-ci : « Je croyais qu'elle était abolie; on m'avait dit que « la peine de mort n'était plus appliquée. » Le crime de cet homme, ajoutait l'orateur, avait donc été la conséquence de l'opinion qu'il avait sur l'abolition de la peine de mort. »

Non-seulement dans les assemblées délibérantes, mais dans des sociétés où l'on s'occupe de questions de l'ordre social et moral, le problème de la peine de mort a été agité. Voici ce que M. Guyot disait, à la séance du 23 mars 1851 de la Société d'économie charitable, où les hommes les plus compétents discutaient la question pénitentiaire : « Après la proclamation de la république, on avait répandu dans certains départements la croyance que la peine de mort était abolie, le nombre des crimes avait augmenté dans une proportion effrayante. On peut donc dire que l'expérience a prononcé contre l'abolition de la peine de mort. »

M. Forgeur : Dans quel département?

M. le baron d'Anethan : Dans certains départements.

« Cette augmentation a été, en 1849, de plus d'un quart pour les parricides, fratricides et homicides (*séance du* 8 *décembre* 1851, *assemblée législative, discours de M. Casabianca*). »

Ainsi, vous le voyez, les faits répondent à la question posée par l'honorable M. Forgeur. Les faits disent que la peine de mort aurait arrêté beaucoup de criminels, puisque la seule supposition de la suppression de cette peine avait suffi pour les décider à agir, tout en s'exposant à une peine qu'ils redoutaient infiniment moins. Après cette expérience, comment peut-on encore soutenir que la peine de mort ne soit pas efficace et qu'elle n'est pas utile à la sécurité de la société? Ces faits démontrent que si quelques personnes perdent la vie avec indifférence, c'est là une rare exception et que l'instinct naturel et profond de la nature humaine est d'être attaché à la vie plus qu'à toute autre chose.

On insiste pourtant et l'on dit : Ce n'est pas la rigueur de la peine qui arrête le criminel, mais c'est la certitude du châtiment. Oui, j'en conviens, l'espérance de l'impunité peut être un encouragement au crime, mais la certitude de la peine ne suffit pas. Il faut encore que le châtiment soit proportionné au crime que l'on veut prévenir; malgré la certitude de la peine, le criminel ne sera pas suffisamment effrayé par la peine dont il sera menacé, même avec certitude de l'encourir.

Je reconnais aussi que des peines trop sévères peuvent conduire à l'impunité; c'est ce qui s'est vu en Angleterre, comme nous l'a montré hier l'honorable M. Forgeur. Je conçois que lorsque la peine est hors de proportion avec le crime, je conçois qu'alors les jurys, que les juges mêmes hésitent et prononcent l'acquittement plutôt que de faire peser sur la tête de l'accusé une condamnation trop grave. C'est ce qu'on a vu fréquemment en Angleterre, notamment à l'occasion du crime de faux. Mais il n'en est pas ainsi lorsque, s'agissant de la vie des personnes, la peine reste dans de justes limites. Ainsi ce qu'a dit l'honorable M. Forgeur relativement à la diminution de certains crimes en Angleterre à la suite de l'adoucissement des lois pénales, ne prouve rien contre l'opinion que je soutiens.

Faites, du reste, attention, je vous prie, que si vous ne protégez pas la vie de vos concitoyens par des peines spéciales, vous encouragerez souvent le criminel à chercher l'impunité dans un nouveau crime. Je m'explique : un voleur est surpris en flagrant délit de vol. Quel est son intérêt? De se débarrasser du témoin qui peut le dénoncer et le faire condamner. Eh bien, si ce criminel ne risque que quelques années de prison de plus en se débarrassant, par l'assassinat, d'un témoin compromettant, croyez-vous qu'il hésitera beaucoup? Je parle d'une nature perverse, comme celle d'un voleur de profession. Croyez-vous qu'il hésitera beaucoup à accomplir ce second crime pour s'assurer l'impunité du premier?

Je vous le demande, vous croyez-vous le droit d'enlever cette garantie et de mettre ainsi la vie d'un honnête homme à la merci d'un misérable assassin? D'après moi, ce que nous devons faire avant tout, c'est de rechercher les moyens d'assurer la sécurité de tous, et si, comme je crois l'avoir démontré, la peine de mort est nécessaire pour arriver à ce résultat, nous serons, quoi que l'on dise, coupables si nous la supprimons.

On invoque, ensuite, en faveur de l'abolition de la peine de mort, l'adoucissement des mœurs; oui, les mœurs se sont adoucies, mais pas celles des assassins! En vertu de quel privilége, en vertu de quelle logique voudrait-on les faire profiter de l'adoucissement des mœurs, auquel ils n'ont pas pris part et contre lequel leur conduite est même une sanglante protestation? Le crime d'assassinat n'a pas changé de caractère, que je sache, par suite de l'adoucissement des mœurs. Ce crime est plus grave même dans une société civilisée et policée que dans une société moins avancée en civilisation; pourquoi donc traiter plus favorablement l'assassin dans une semblable société?

Mais, dit-on, les exécutions font horreur; c'est un spectacle sanglant frappé d'une réprobation générale. Les magistrats eux-mêmes qui devaient assister aux exécutions, d'après le projet du code, ont protesté. Bientôt même on ne trouvera plus de place d'exécution. On a cité l'exemple d'un général français qui a refusé de laisser dresser l'échafaud sur une esplanade où il faisait manœuvrer ses troupes. J'ignore les motifs qui ont dicté le refus de ce général, mais je suis convaincu que ce n'est pas l'horreur de la peine de mort, car si un des soldats de sa brigade avait été condamné à être fusillé pour une faute disciplinaire, nul doute que ce soldat n'eût été passé par les armes sur le terrain même où l'on ne voulait pas, à ce que l'on prétend, consentir à laisser dresser l'échafaud. On aurait même fait défiler toutes les troupes de la garnison devant le corps inanimé du soldat fusillé. Voilà ce qu'eût sans doute fait ce général qu'on représente sous des couleurs si humanitaires.

L'horreur qu'inspire l'exécution! Mais cet argument n'en est pas un, car nous tous qui sommes partisans de la peine de mort, nous ne serions pas plus que M. Forgeur disposés à aller assister à une exécution. Nous ne contestons pas que ce spectacle soit horrible, mais ce n'est pas une raison pour déclarer que la peine de mort n'est pas utile dans l'intérêt social. La prison, les galères ne sont pas un spectacle fort attrayant non plus; je ne pense pas qu'aucun d'entre nous puisse prendre plaisir au spectacle d'un malheureux enfermé dans une cellule et privé de sa liberté. Mais parce qu'il nous répugnerait d'assister à une exécution quotidienne (car la privation de la liberté est une exécution quotidienne), faut-il en conclure que l'emprisonnement doit être supprimé?

J'arrive à une conclusion contraire à celle de l'honorable membre et je dis que si le spectacle d'une exécution fait déjà un tel effet sur ceux qui n'en sont que témoins, la peine de mort doit produire un effet bien autrement effrayant sur ceux qui s'exposent à l'encourir. Si je voulais, en restant sur ce terrain, demander à l'honorable M. Forgeur ce qu'il pense de ce public si nombreux et trop nombreux qui assiste aux exécutions...

M. Forgeur : Et Florence?

M. le baron d'Anethan : Je parle de la Belgique. Voyez aussi ce qui passe en France, en Angleterre, en Amérique, où il y a sans doute un public bien nombreux qui assiste aux exécutions. Or, ce public représente une partie de la population de la localité où l'exécution se fait et même des communes voisines.

Eh bien, la présence de ce public ne doit-elle pas être considérée comme une preuve que la peine de mort n'est pas frappée de réprobation? Car si la population éprouvait une si grande répulsion pour ce châtiment, elle n'assisterait pas aux exécutions. Je puis donc répondre à l'honorable M. Forgeur en le suivant sur le terrain où il s'est placé et tirer des faits mêmes des conclusions diamétralement opposées aux siennes.

Mais je n'insiste pas et je me borne à vous dire : Rassurez-vous; dans le nouveau code pénal, *le jury peut se prononcer sur les circonstances atténuantes; et lorsqu'il en déclare l'existence, la peine descend d'un degré. Conséquemment, le jury reste maître de faire prononcer ou de ne pas faire prononcer la peine de mort suivant les circonstances dans lesquelles l'affaire se présente.*

Or, qu'est-ce que le jury? Le jury n'est pas un corps de magistrats permanents auxquels on a quelquefois fort injustement reproché certaine rigueur. Non, c'est une sorte de magistrature mobile, si je puis m'exprimer ainsi, se renouvelant chaque session. Le jury représente l'opinion publique. Il représente à un certain degré, pour l'exercice de l'action de la justice, le peuple de même que nous représentons le peuple dans l'exercice du pouvoir législatif. Eh bien, je viens de vous le dire, *ce jury est maître d'empêcher que la peine de mort soit prononcée.* Qu'avez-vous de plus à demander? Il me semble que cette appréciation laissée au jury doit faire disparaître une grande partie des objections de l'honorable M. Forgeur contre l'existence de la peine de mort, et qu'en même temps elle laisse à la société la sécurité convenable. M. Forgeur a fait appel à l'opinion publique ; eh bien, *l'opinion publique prononcera.*

Le dernier moyen sur lequel l'honorable M. Forgeur s'est appuyé consiste à dire qu'il y a des pays, beaucoup de pays même, où l'on a supprimé la peine de mort. On s'en est bien trouvé. Pourquoi dès lors ne le ferait-on pas en Belgique?

Pour raisonner par analogie, il faut d'abord bien connaître les termes de comparaison. Il faudrait donc rechercher les conditions morales et politiques dans lesquelles se trouvent les pays où la peine de mort a été supprimée, et ce qu'il faudrait surtout rechercher, c'est la peine qui, dans ces pays, a été substituée à la peine de mort. Dans plusieurs Etats où cette peine a été supprimée, elle l'a été non point par un sentiment d'humanité, mais pour y substituer d'autres peines que l'on considérait comme plus efficaces et plus cruelles.

On a parlé notamment de la Toscane, ce pays qu'on a représenté comme le pays modèle, parce que c'est là qu'a eu lieu la première suppression de fait et de droit de la peine de mort. Voici ce que je lis relativement à ce qui s'est passé en Toscane. Cette citation me paraît mériter quelque attention de la part du sénat.

Il paraîtrait que les crimes capitaux ont plutôt subi une diminution qu'une augmentation en Toscane, depuis que la peine de mort y a été abolie de fait, à partir de 1765, et de droit, par une ordonnance du 30 novembre 1786. Aussi les adversaires de la peine de mort ne manquent-ils jamais d'invoquer cet exemple. Mais, comme le disait M. Hauss dans ses *Observations sur le projet de révision du code pénal*, « ce serait une erreur de croire que l'abolition de la peine de mort ait produit cet effet. Les causes de la diminution des crimes consistaient dans les mesures d'administration adoptées par le grand-duc, et surtout dans une police vigilante, active, forte, mais arbitraire, pénétrant dans toutes les familles pour en découvrir les moindres secrets; telle enfin qu'elle ne pourrait être tolérée, sans doute, sous aucun gouvernement constitutionnel. Il ne faut pas oublier non plus que les grands criminels étaient envoyés aux galères, punition terrible, qu'on ne pourrait ni ne voudrait introduire en Belgique. »

Ainsi, lorsqu'on parle de l'abolition de la peine de mort dans les différents pays, je voudrais, comme je le disais tout à l'heure, examiner par quelle peine elle a été remplacée et quels moyens on a employés pour remplacer l'efficacité du maintien de la peine de mort.

Mais si quelques Etats ont supprimé la peine de mort, combien ne l'ont-ils pas conservée? Nous avons d'abord l'Angleterre et la France, pays avec lesquels nous avons tant de rapports. En Angleterre, une commission a été instituée qui était composée des hommes d'Etat et des jurisconsultes les plus illustres; cette commission n'a pas hésité à reconnaître qu'il fallait maintenir la peine de mort. Voilà pour l'Angleterre.

M. Forgeur : Avec exécution secrète.

M. le baron d'Anethan : Peu importe que l'exécution soit publique ou secrète, la vie du condamné n'en est pas moins sacrifiée. Nous traiterons cette question quand nous serons arrivés à la partie de la loi relative au mode d'exécution. Nous parlons ici de la nécessité même de la peine capitale, abstraction faite du mode d''exécution.

En France, la question s'est présentée dix fois : en 1789, en 1810, en 1824, en 1830, en 1848, en 1849, en 1861, en 1864 et en 1865, et toujours le législateur a fait la même réponse. Et pourquoi? Parce qu'il a su mettre de côté de fausses idées d'humanité en présence de l'atrocité des crimes et de la protection due à la société. Ainsi en France, après des discussions approfondies, les assemblées délibérantes, sous quelque régime que l'on se trouvât, soit sous le premier empire, soit sous la restauration, soit sous le gouvernement de juillet, soit sous la république de 1848, soit sous le second empire, ont, à d'immenses majorités, car il n'y a que d'imperceptibles minorités pour

la suppression de la peine de mort, ont déclaré, dis-je, qu'il était indispensable, dans l'état actuel de la société, de maintenir le terrible châtiment de la peine de mort.

Mais on ne se borne pas à invoquer l'exemple des pays étrangers. On invoque également ce qui se passe dans notre pays, et l'honorable M. Forgeur a rappelé ce qui a eu lieu dans le ressort de la cour d'appel de Liége. Dans le ressort de cette cour, dit-il, il n'y a plus eu d'exécution depuis bien longtemps, et pourtant les crimes y sont bien moins nombreux que dans le ressort des cours d'appel de Bruxelles et de Gand où l'échafaud a été dressé fréquemment.

M. le procureur général de Bavay a fait bonne justice de cette prétendue statistique sur laquelle est fondé le raisonnement de mon honorable collègue; il a établi que cette statistique était basée sur des chiffres tout à fait incomplets : ce qui ne peut être contesté, puisque dans ces statistiques on n'a tenu compte ni des crimes dont les auteurs sont restés impunis, ni des contumaces. Il est évident qu'en procédant ainsi à des comparaisons, on peut en déduire des conséquences favorables à la thèse qu'on soutient.

Mais, sans vouloir en aucune manière mettre en doute le zèle des parquets du ressort de la cour d'appel de Liége, n'est-il pas possible que la police y agisse avec moins de vigueur qu'ailleurs dans la recherche des auteurs des crimes qui s'y commettent? Et s'il en est ainsi, et si d'un autre côté on ne tient compte que du nombre d'individus qui ont été réellement poursuivis, on conviendra que les résultats statistiques auxquels on est parvenu n'ont aucune valeur.

Mais j'admets, si l'on veut, comme vrai, le fait que l'on invoque. Eh bien, que prouve-t-il? Est-ce que par hasard la peine de mort serait supprimée dans le ressort de Liége? Est-ce que la peine de mort n'y est pas parfaitement applicable comme dans tout autre ressort? Est-ce que l'existence de cette peine dont les criminels sont menacés n'a pas pu avoir sur eux l'influence que je prétends exercée par l'exécution de cette peine? Le défaut d'exécution n'empêche pas l'existence légale de la peine, ni par conséquent l'effet salutaire qui peut résulter de l'intimidation qu'elle produit.

Ainsi, l'exemple de ce qui se passe dans le ressort de la cour d'appel de Liége n'est nullement concluant, puisque la peine de mort pourrait y être appliquée si un crime d'une nature aussi grave que celui qui a été commis à Charleroi, par exemple, venait à y être découvert et constaté. La peine de mort existe dans notre législation pénale, elle est donc applicable à tout le pays et je maintiens que cette menace seule est d'une grande efficacité.

Du reste, je l'avoue, quelque art qu'on puisse mettre à grouper les chiffres, à faire des statistiques, jamais on ne parviendra à me convaincre que, par la suppression de la peine de mort, les attentats contre la vie ont diminué. Car, en traduisant en langue très-ordinaire et très-simple, cette conséquence se réduit à ceci : Un individu ne commet pas un assassinat parce qu'il sait que ce crime ne pourra pas le rendre passible de la peine de mort; mais, au contraire, s'il sait que la peine capitale peut l'atteindre, il n'hésitera pas à s'y exposer en commettant un assassinat. Voilà ce que sérieusement nous déclarent les partisans de l'abolition de la peine de mort. Je dois avouer qu'aucune statistique ne me fera admettre une pareille énormité.

Permettez-moi, messieurs, d'invoquer encore un fait très-important, un fait que j'avais oublié de citer et qui s'est passé en Belgique. Vous savez tous combien l'arrondissement de Tournai était épouvanté par des crimes nombreux résultant de ce qu'on appelait *la haine de cense* ou le mauvais gré. Nos anciens archiducs avaient déjà tâché, mais en vain, de déraciner ces cruelles habitudes, mais ils n'y étaient point parvenus. Eh bien, il a suffi, pour couper court d'une manière radicale à tous les crimes de ce genre, commis dans cet arrondissement, il a suffi de deux exécutions capitales, l'une en 1844 et l'autre en 1850. Depuis lors il n'y a plus eu un seul de ces crimes dans l'arrondissement de Tournai. Or, savez-vous combien il y en avait auparavant? De 1836 à 1842 seulement, il y avait eu, toujours par suite de mauvais gré, 43 incendies et 11 assassinats. Et maintenant, grâce à deux exécutions, ce genre de crime a complétement disparu de l'arrondissement de Tournai, la liberté a été rendue aux propriétaires et la sécurité la plus parfaite règne partout.

Certes, c'est une dure nécessité de devoir recourir à des exécutions capitales. Mais enfin, quand je prouve que par ces deux exécutions on est parvenu à empêcher le retour de crimes aussi nombreux que ceux qui se commettaient dans cet arrondissement, n'ai-je pas le droit de vous prier instamment d'y regarder à deux fois avant de supprimer une peine qui a amené de pareils résultats?

Telles sont, messieurs, les observations que je voulais présenter en réponse à celles de mon honorable collègue M. Forgeur. Personne plus que moi ne rend hommage aux idées généreuses qui ont dicté les paroles de cet honorable membre. Si je combats ces idées, c'est en acquit d'un impérieux devoir. J'appelle de tous mes vœux le moment où la prudence nous permettra de supprimer la peine de mort, car ce sera la preuve d'une situation morale dont je serais fier pour mon pays; mais quant à présent, je ne puis consentir à compromettre, par une expérience aventureuse, la sécurité de mes concitoyens, et à désarmer la société en lui enlevant un droit qu'elle doit pouvoir exercer dans l'intérêt de tous.

4. M. Bara, ministre de la justice : Messieurs, la question qui a été soulevée par l'honorable M. Forgeur est une des plus importantes du droit pénal. Depuis longtemps il s'est formé contre la peine de mort un mouvement qui a toujours été en grandissant.

On ne peut le méconnaître, cette question, sans passionner les masses, est l'objet des études et des préoccupations des philosophes, des penseurs, et j'ajouterai même des hommes politiques.

Ce n'est plus seulement un sujet de livre, un thème à amplification pour les rhéteurs et les poëtes. C'est une matière qui s'impose aux gouvernements et que les hommes politiques doivent examiner de près. Sans doute, le mouvement n'est pas tel qu'il faille s'en préoccuper au delà de certaine mesure; mais ce que je constate, c'est que cette question a beaucoup grandi, et qu'elle ne doit pas être traitée comme un rêve de la philanthropie.

Messieurs, le gouvernement n'aurait pas, en ce moment, porté devant le sénat la question de la peine de mort, mais comme l'honorable M. Forgeur a cru devoir la traiter ici, le gouvernement est obligé de faire connaître son opinion sur ce grave problème. Le sénat va voter un code pénal dont la durée peut être longue. Il est du devoir de ceux qui n'admettent pas la peine de mort de le dire.

Le gouvernement, messieurs, respecte l'opinion contraire; il admet qu'elle a en sa faveur des arguments et des arguments solides; MAIS IL CROIT CEPENDANT QU'IL N'Y A PAS ACTUELLEMENT DE DANGER A RAYER LA PEINE DE MORT DE NOTRE CODE.

Voix diverses : Très bien!

M. Bara, ministre de la justice : En agissant ainsi, messieurs, le gouvernement ne peut être taxé d'aller à l'aventure. J'aurai l'honneur de démontrer tout à l'heure au sénat que l'abolition de la peine de mort ne peut avoir pour conséquence l'augmentation du nombre des crimes. Je rencontrerai ainsi toute l'argumentation de l'honorable baron d'Anethan.

Il est vrai, messieurs, que la suppression de la peine de mort n'est pas vivement réclamée par la population ; ce n'est pas une de ces questions qui soulèvent l'opinion et qui passionnent les classes inférieures de la société. La solution du problème qui s'agite aujourd'hui devant le sénat doit venir d'en haut et non d'en bas ; il en est ainsi de tout progrès qui change des situations existantes depuis longtemps. Prenez le libre échange ! Cette réforme s'est réalisée malgré les populations, et très-souvent malgré les industriels, qui étaient cependant des gens éclairés et qui avaient tout à gagner à la liberté des transactions. C'est, messieurs, qu'il y a des préjugés qui sont enracinés dans le peuple ; c'est qu'il y a des thèses qu'on ne peut faire disparaître que par l'expérience, par les faits accomplis, par les résultats pratiques ; jusque-là, les classes inférieures se croient menacées, soit dans leur intérêt matériel, soit même dans leur propre existence.

Demandez à un campagnard des Flandres s'il est partisan de la suppression de la peine de mort et il vous répondra non. Je concède cela sans difficulté, mais est-il du devoir des pouvoirs publics d'attendre, pour faire des réformes, que les terreurs, que l'on reconnaît chimériques, soient dissipées ? Où en serions-nous si, pour obtenir les magnifiques institutions que nous possédons, nous avions attendu que tout le monde en fût partisan ? Nous serions encore bien loin de la prospérité dont nous jouissons.

Si je démontre, messieurs, que la peine de mort n'est pas nécessaire à la société, si je démontre que sa suppression ne peut pas amener une augmentation du nombre des crimes, il est évident qu'on ne pourra pas accuser d'imprudence le gouvernement qui aura demandé sa suppression. La peine de mort est odieuse ; personne ne le conteste, même ses partisans, et vous avez entendu l'honorable baron d'Anethan lui-même appeler de ses vœux le moment où on la fera disparaître. Si l'on pouvait la supprimer sans aucun inconvénient, je n'ai pas besoin de le dire, tout le monde applaudirait.

M. le baron d'Anethan : C'est évident.

M. Bara, ministre de la justice : Nous sommes donc d'accord sur ce point ; c'est déjà beaucoup. On la défend avec regret, avec répugnance et lorsqu'on la discute, on n'a qu'une seule bonne raison à donner, c'est qu'on la dit indispensable.

Pourquoi, messieurs, la peine de mort est-elle odieuse ? C'est parce que, quelque horreur qu'inspirent certains crimes, le cœur ne se fait pas à ce spectacle hideux, où, à un moment donné, la société fait couler le sang humain. Ce n'est pas, que l'honorable baron d'Anethan veuille bien en prendre note, ce n'est pas dans l'intérêt des assassins qu'un mouvement s'est établi contre la peine de mort. Bien loin de là : c'est dans l'intérêt de la société, c'est dans l'intérêt de son honneur. La répulsion que le cœur humain éprouve à la vue de ces sanglants holocaustes honore les populations ; et l'honorable baron d'Anethan est parfaitement dans le courant de mes idées, puisqu'il proteste que c'est avec regret qu'il demande le maintien de la peine de mort. La peine de mort, messieurs, est odieuse, non-seulement parce qu'elle fait couler le sang humain, mais encore parce qu'elle est irréparable. Oh ! irréparable aussi est le crime ! s'écrie l'honorable baron d'Anethan. Mais quelle comparaison y a-t-il entre le crime et la peine ? Est-ce que, par hasard, la société commet un crime quand elle punit de mort le misérable qui a tué ?

M. le baron Vande Woestyne : C'est la question.

M. Bara, ministre de la justice : Pouvez-vous comparer l'irréparabilité du crime à l'irréparabilité d'un acte commis par la société ? Je ne veux pas établir de débat sur ce point ; mais je constate que cet argument tiré de l'irréparabilité au point de vue du crime n'est qu'un agréable mot et rien de plus. C'est ailleurs, messieurs, qu'il faut chercher la solution de la question qui est posée devant le sénat. Du reste, ne croyez pas que l'erreur judiciaire soit si rare. Elle n'est pas fréquente, je le veux bien ; j'admets encore, avec l'honorable baron d'Anethan, que la clémence royale est là pour empêcher, dans un grand nombre de cas, les conséquences fatales d'une condamnation capitale. Mais l'erreur judiciaire existe et le sang d'un innocent peut couler, même dans les cas les plus évidents, même dans un de ces cas où un conseil de ministres n'hésiterait pas à ordonner une exécution.

Voyez, en France, la femme Doise qui avait été condamnée par la cour d'assises de Douai, et qui n'a dû qu'à des circonstances extraordinaires d'échapper à l'exécution. La malheureuse était mère, c'est ce qui l'a sauvée. La femme Doise était en aveu, bien qu'elle ne fût pas coupable, et il a fallu des révélations ultérieures pour faire jaillir la vérité dans tout son éclat.

Une voix : C'était un suicide.

M. Bara, ministre de la justice : Non, ce n'était pas un suicide. L'accusée avait avoué un prétendu crime pour échapper à la terreur d'être mise au secret. On l'avait pressée de si près qu'elle avait avoué un crime qu'elle n'avait pas commis et ses aveux avaient entraîné sa condamnation.

Dernièrement encore, en Belgique, un nommé Bruno Cleys est poursuivi devant la cour d'assises de la Flandre orientale, il est condamné à mort, la cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'assises. Cleys comparaît devant la cour d'assises de la Flandre occidentale, il est acquitté. Vous le voyez donc, messieurs, malgré toutes les lumières de notre siècle, malgré l'état d'avancement de la civilisation, l'erreur judiciaire est possible. Pourquoi ? Parce que les jugements de la justice sont rendus par des hommes, et que tous les hommes sont faillibles. Ne venez donc pas dire qu'il n'y a pas d'arguments sérieux pour l'abolition de la peine de mort tirés de la faillibilité humaine.

Cela admis, si la peine de mort est odieuse parce qu'elle fait couler le sang humain, parce qu'elle peut amener les erreurs les plus déplorables pour la société, ne serait-ce pas un bien, ne serait-ce pas un progrès immense si on pouvait la faire disparaître de nos lois ? Ne vaut-il pas mieux recourir à des peines qui sont, je le veux bien, irréparables dans une certaine mesure, mais qui ne laissent pas à la société un remords éternel, et qui peuvent être adoucies par de véritables compensations ?

Mais, je le reconnais, messieurs, il ne suffit pas d'établir qu'il est désirable d'abolir la peine de mort, il faut prouver que l'intérêt de la société n'est pas contraire à sa suppression. Il ne s'agit pas de céder, comme l'a dit M. d'Anethan, aux élans de son cœur, à la sensibilité, quand on s'occupe d'intérêts aussi importants ; il faut voir si la vie des citoyens n'est pas menacée ; il faut voir si des intérêts sociaux très-considérables ne sont pas compromis. Ce n'est pas assez de dire : Je n'aime pas à voir couler le sang humain. Il faut raisonner de plus près.

Je proclame que si la peine de mort est nécessaire au maintien et à la conservation de la société, elle est

légitime. Sous ce rapport, je diffère complétement d'opinion avec l'honorable sénateur de Liége; je n'admets pas du tout l'inviolabilité de la vie humaine; avant tout, la société doit se conserver, se défendre, et s'il est démontré que la société ne peut se défendre et se maintenir que par la peine de mort, je dis que la société a le droit d'infliger ce châtiment à ceux qui compromettent son existence.

Mais je dis aussi que si la société peut se défendre autrement, elle a le devoir de le faire. Je dis aussi que si la société, en exécutant des coupables, verse inutilement le sang humain, elle devient elle-même coupable. Il ne s'agit pas de verser le sang pour le sang.

M. d'Anethan a parlé de l'atrocité du crime; j'admets que ce n'est pas dans l'intérêt de misérables assassins qu'on demande la suppression de la peine de mort, et qu'il y a de ces monstres pour lesquels on n'éprouve aucune compassion. Il y a plus, si l'on n'écoutait que sa première impression, on se laisserait aller à désirer des châtiments bien plus cruels pour ces scélérats qui, par exemple, vont froidement, avec préméditation, assassiner une pauvre mère de famille, pour lui voler quelques francs.

Mais là n'est pas la question. Ne vous préoccupez pas de l'atrocité du crime, voyez ce qu'exige le bien-être de la société; celle-ci n'a pas le droit de verser le sang pour le sang, de demander œil pour œil, de frapper uniquement pour le plaisir de frapper; il faut que la société trouve un avantage dans la peine qu'elle inflige. Toute souffrance inutile doit être proscrite, tout supplice qui n'amène pas un bienfait social devient inutile. Il n'appartient pas à la justice humaine d'aller au delà de ce que lui prescrit l'intérêt de la conservation de la société; c'est à la justice divine qu'il appartient de punir le coupable selon ses forfaits.

Examinons maintenant si l'efficacité de la peine de mort est démontrée. Là gît tout le débat; ne parlons plus de l'atrocité du crime, ne parlons plus de l'irréparabilité des assassinats; je concède que vous pouvez maintenir la peine capitale, si vous démontrez qu'il vous est impossible de protéger autrement la vie des citoyens. C'est ce point que je vais examiner.

Tout d'abord il est un grand fait que je signale à l'attention de l'assemblée. Dans l'origine, les peines étaient cruelles, barbares, la criminalité était excessive; aujourd'hui la criminalité a diminué en même temps que la gravité des peines, c'est incontestable. Si l'échelle de la criminalité est descendue avec l'échelle de la gravité des peines, vous serez obligés de conclure que la peine de mort n'exerce qu'une influence secondaire sur la criminalité. Celle-ci tient à d'autres causes que je vous indiquerai tout à l'heure, mais il est un fait constant, qui est le résultat de l'expérience des siècles, c'est que les crimes sont devenus moins fréquents à mesure que les peines ont perdu de leur cruauté.

On a fait des essais à cet égard, et hier l'honorable M. Forgeur nous les a fait connaître. Vous avez vu que l'abolition de la peine de mort avait été prononcée dans un grand nombre de pays. Je veux bien que les essais qui ont été tentés ne soient ni décisifs, ni concluants, mais ce qui m'étonne, c'est que l'honorable baron d'Anethan les traite d'une façon si cavalière.

Les partisans de la peine de mort ont peu de raisons en faveur de leur thèse, mais quand on leur parle de ce qui se passe dans d'autres pays, ils disent : Ne nous occupons que de ce qui a lieu en Belgique et non de ce qui se pratique ailleurs. On a supprimé la peine de mort dans des pays de mœurs bien différentes; j'admets volontiers que vous nous vantiez la douceur des Florentins, mais les habitants de l'Amérique ont-ils les mœurs douces et les habitudes paisibles des Florentins? Dans certains Etats de l'Allemagne, la peine de mort est abolie. Pouvez-vous encore vous retrancher derrière la douceur des Florentins?

Il me semble donc que l'on se sert d'un argument sans valeur, lorsqu'on prétend que l'abolition de la peine de mort en Toscane n'a pas produit une criminalité plus grande, parce que les Florentins sont des personnes de mœurs douces. Je réponds à cela : les essais n'ont pas été faits seulement en Toscane; ils ont été tentés encore dans d'autres pays de mœurs bien différentes, et placés à grande distance les uns des autres. Je demande que l'on veuille expliquer ce phénomène de la suppression de la peine de mort sans augmentation de criminalité; la chose en vaut la peine.

Il ne suffit pas de dire : Autres temps, autres mœurs; ce n'est pas là un argument. Je n'admets pas que nous soyons moins civilisés que les Florentins, moins doux que les habitants de l'Allemagne et surtout que ceux de l'Amérique, où nous voyons quelquefois des exécutions faites par le peuple. Quand je vois ces essais, je vous avoue que ma foi dans l'efficacité de la peine de mort est ébranlée, et quand je doute dans une pareille question, j'ai le droit et même le devoir d'essayer d'une peine moins cruelle, et vous devriez être de mon avis, puisque vous déclarez que ce n'est qu'avec regret que vous voterez le maintien de la peine de mort.

J'ai lu beaucoup d'écrits, messieurs, dans lesquels on défend la peine de mort; j'ai lu, entre autres, les récentes brochures de M. le procureur général de Bavay. Je me hâte de déclarer que je n'entends m'occuper de l'honorable M. de Bavay que comme publiciste, et je suis d'autant plus à l'aise pour le faire que l'honorable baron d'Anethan a puisé dans les écrits de M. de Bavay les principaux éléments de son discours. Je vais en peu de mots vous analyser l'argumentation des défenseurs de la peine de mort, et l'honorable M. d'Anethan reconnaîtra que M. de Bavay en est un des plus éclairés, des plus capables, et j'ajouterai, des plus ardents. Il n'a évidemment rien négligé pour la défense de sa thèse qui consiste en ceci : La peine de mort intimide les criminels, et si vous la supprimiez, il y aurait un nombre plus grand de crimes contre les personnes.

Les adversaires de la peine de mort peuvent répondre : Le châtiment n'a absolument aucune influence sur la criminalité, car le criminel n'y songe pas.

Messieurs, il faut des preuves, il faut des faits. Prenons d'abord la statistique qui, quoi qu'en dise l'honorable M. d'Anethan, est une base d'appréciation très-sérieuse.

De 1830 à 1835, on n'a pas exécuté en Belgique. Un beau jour, quelques crimes se commettent. Cela peut toujours arriver, dans les pays où la peine de mort n'existe pas comme dans ceux où elle existe, car la criminalité n'est pas uniforme, elle varie comme l'état sanitaire. C'est une maladie qui a ses périodes de décroissance et de recrudescence.

M. le baron d'Anethan : Il ne faut donc pas désarmer la société.

M. Bara, ministre de la justice : Vous pourriez avoir raison si la peine de mort était un remède, mais si, au lieu d'être un remède, elle n'est qu'une mauvaise drogue, il faut la faire disparaître.

Je disais donc que de 1830 à 1835, on n'avait pas exécuté. Quelques crimes ont été commis. M. Ernst a eu recours à une exécution, et la société, dit-on, a été sauvée. Est-ce l'inactivité de la guillotine qui avait produit ces crimes? Nullement, et je vais vous prouver qu'on aurait pu la laisser reposer sans inconvénient. Il suffit pour cela de prendre les chiffres.

De 1831 à 1840 il y a eu :

231 assassinats,
28 empoisonnements,
3 parricides.

En tout 262 crimes emportant nécessairement la peine capitale.

J'ajouterai, si vous le voulez :

27 rébellions et meurtres,
230 meurtres simples.

Total 519 crimes.

La guillotine n'avait pas fonctionné pendant cinq ans ; elle est à l'œuvre, nous allons voir les résultats.

De 1841 à 1850 il y a eu :

290 assassinats,
62 empoisonnements,
7 parricides.

En tout 359 crimes emportant la peine capitale, soit 100 de plus que dans la période précédente.

Si nous ajoutons :

7 rébellions,
435 meurtres, nous arrivons à un chiffre

de 801 crimes, c'est-à-dire 200 de plus que durant la période précédente.

De 1851 à 1860 :

289 assassinats,
124 empoisonnements,
8 parricides.

Total 421 crimes emportant la peine capitale.
7 meurtres avec rébellion,
396 meurtres.

En tout 824 crimes, soit 200 de plus que dans la période de 1831 à 1840.

Voilà, messieurs, des chiffres. Je veux bien admettre, avec l'honorable M. d'Anethan, qu'ils ne sont pas décisifs ; mais s'ils ne le sont pas pour moi, ils le sont encore bien moins pour lui. Quand on se dit homme pratique, quand on veut des faits, je demande qu'on m'explique ce phénomène de l'augmentation de la criminalité en présence du fonctionnement de la guillotine. On s'est trompé en prétendant que la mesure prise par M. Ernst avait diminué le nombre des crimes.

C'est, du reste, une erreur qui se produira toujours lorsqu'on n'examinera que les résultats d'une année. Il est très-probable que chaque fois qu'une exécution aura eu lieu, l'année suivante il y aura diminution dans le nombre des crimes, mais c'est parce que l'exécution capitale coïncide toujours avec des mesures exceptionnelles d'activité et de vigilance prises par le parquet et la police pour la répression des crimes. La société est épouvantée, tout le monde est sur ses gardes, la répression est plus sûre et c'est cette sûreté de la répression qui fait diminuer le nombre des crimes. Mais, au bout de quelque temps, l'exécution n'exerce plus aucune influence. Voyez ce qui arrive en France. On y exécute, et l'on nous signale tous les jours les crimes les plus épouvantables.

Voici encore, messieurs, pour vous prouver que la peine de mort n'exerce pas d'influence sur la criminalité, les chiffres d'une période récente et très-courte. De 1851 à 1856, il y a eu 479 crimes capitaux et 17 exécutions. Croyez-vous que la criminalité va baisser? Voyons. Pendant la période de 1856 à 1860, il y a eu 444 crimes capitaux, à peu près le même chiffre, et dans cette période on n'exécute que 4 fois. Je n'ai pas les chiffres de 1861 à 1865, mais nous voyons que la rareté des exécutions pendant la période de 1856 à 1860 ne produit pas de si mauvais résultats.

On a cité un autre exemple, c'est ce qui s'est passé dans les provinces du ressort de la cour d'appel de Liége.

L'honorable baron d'Anethan a combattu l'argument tiré de ce fait en invoquant l'opinion de M. de Bavay ; mais il est probable qu'il n'avait pas eu depuis longtemps sous les yeux la brochure de l'honorable procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, car il en aurait parlé plus exactement.

M. le baron d'Anethan : Je l'ai lue ce matin.

M. Bara, ministre de la justice : Permettez-moi de dire que les faits qui y sont contenus sont très-concluants en faveur de l'opinion que je défends. L'honorable procureur général démontre qu'on s'est trompé dans les chiffres qui ont été mis en avant, mais il doit avouer que les crimes ont diminué dans le ressort, et qu'en tous cas la criminalité n'y est pas plus grande qu'ailleurs. Ce qui s'est passé dans le ressort de la cour d'appel de Liége prouve donc tout au moins ceci, c'est que la suppression de la peine de mort n'a aucune espèce d'influence au point de vue de l'augmentation de la criminalité.

M. le baron d'Anethan : La peine de mort n'est pas supprimée dans le ressort de la cour d'appel de Liége.

M. Bara, ministre de la justice : Sans doute, mais on n'y exécute plus. Si cela est admis, vous reconnaissez que c'est déjà la démonstration de ma thèse. La peine de mort n'a pas d'influence sur la criminalité.

Mais, dit l'honorable baron d'Anethan, la peine de mort subsiste dans le code. Cela est vrai. Pourtant si on ne l'exécute plus, ce fait n'est pas sans produire une certaine influence. L'honorable M. d'Anethan citait tout à l'heure un discours de M. de Casabianca, d'où il résultait que la criminalité avait augmenté dans certains départements français, parce qu'on y avait répandu le bruit que la peine de mort ne serait plus exécutée. Voilà donc M. d'Anethan en contradiction avec un argument dont il s'est servi pour demander le maintien de la peine de mort. Vous dites que ce qui s'est passé dans le ressort de la cour d'appel de Liége est sans influence, et vous prétendez qu'en France rien que le bruit qu'on n'exécuterait plus a fait multiplier les crimes. Mais l'influence exercée par le non-fonctionnement de la guillotine, pendant une longue période d'années, est telle, que dans les provinces du ressort de la cour de Liége vous auriez beaucoup de peine à faire accepter par la population l'exécution d'une sentence capitale.

M. le baron d'Anethan : Je le nie.

M. le baron de Sélys-Longchamps : Une exécution soulèverait la répugnance la plus vive.

M. Bara, ministre de la justice : Je suis d'accord avec M. le baron d'Anethan que dans les Flandres on considère comme une garantie le maintien de la peine de mort, mais je soutiens qu'il y a des localités où cette opinion n'est nullement partagée, et il en est ainsi notamment de la province de Liége. Les faits qu'a cités l'honorable M. Forgeur sont connus de tout le monde. Il y a des populations qui n'aiment pas la peine de mort et dans la province de Liége, en n'exécutant plus depuis longtemps déjà, on a certainement

habitué la population à voir disparaître cette peine.

Un membre : On peut expliquer cela comme on veut.

M. Bara, ministre de la justice : Mais c'est précisément pour cela que ceux qui prétendent que la peine de mort est nécessaire n'ont pas raison. Quand on veut des peines aussi cruelles que la peine de mort, il faut prouver leur utilité; il ne faut pas avancer des arguments qu'on peut détruire, il faut démontrer que cette peine est nécessaire et indispensable au salut de la société.

L'honorable M. de Bavay, dont M. d'Anethan a reproduit l'argumentation, a cité deux faits sur lesquels je crois devoir m'expliquer, parce que nous avons là un homme pratique, un homme qui dit : Je ne défends pas la peine de mort avec mon cœur, mais je la soutiens avec ma raison; je prétends qu'elle est utile. Voyons les deux faits cités par cet honorable publiciste. Le premier est relatif à l'existence des chauffeurs.

En 1791, le code pénal a fait disparaître la peine de mort, notamment pour les crimes contre la propriété. Eh bien, dit l'honorable M. de Bavay, les crimes contre la propriété, les invasions des maisons par des bandes armées se sont multipliés d'une manière incroyable. Les chauffeurs sont devenus excessivement nombreux. Une loi fut portée qui punissait de mort les crimes des chauffeurs. Aussitôt le nombre des chauffeurs diminua. Donc, dit M. de Bavay, voilà un fait. Cela vaut bien mieux que toutes les belles phrases. On supprime la peine de mort contre les chauffeurs, les chauffeurs augmentent; on la rétablit, ils diminuent.

Eh bien, messieurs, si l'honorable M. de Bavay a raison, j'espère que l'honorable baron d'Anethan voudra bien, quand nous arriverons aux crimes contre la propriété, demander le maintien de la peine de mort dans le code pénal. La peine de mort est-elle nécessaire pour protéger la société; va-t-elle diminuer le nombre des crimes? Si vous dites oui, prononcez-la contre les voleurs de grand chemin, contre les brigands qui assiégent les voitures... Il ne s'agit pas d'assassinats, il s'agit de vols avec circonstances aggravantes, ce sont ces vols pour lesquels on a rétabli la peine de mort supprimée. Eh bien, si M. de Bavay a raison, si la peine de mort devait faire diminuer le nombre de ces crimes, il faudrait la maintenir.

Mais, messieurs, si les chauffeurs ont disparu, c'est pour d'autres motifs que ceux résultant de la menace de la peine de mort. Les chauffeurs étaient le produit d'une situation tourmentée sur laquelle il est bien difficile de s'expliquer. Pour être logique jusqu'au bout, il faudrait maintenir dans le nouveau code pénal les peines qui ont été prononcées autrefois contre les chauffeurs; c'est ce qu'on ne fera pas.

M. le baron d'Anethan : Les chauffeurs ont disparu par suite des exécutions, je suppose.

M. Bara, ministre de la justice : L'honorable baron d'Anethan ne veut pas, je présume, faire un jeu de mots. Oui, des chauffeurs ont été exécutés, mais ce qui n'a point disparu, c'est l'instinct qui pousse au crime. La bande de Boucher était une bande de chauffeurs. Cette bande se livrait au vol à main armée. Pourquoi donc ne proclamez-vous plus dans le nouveau code qu'il faut punir de mort celui qui se rend coupable de vol à main armée? L'oseriez-vous? Donc vous reconnaissez vous-même l'inefficacité de la peine de mort. Vous faites justice de l'argument des chauffeurs.

On a cité un autre fait qui a produit une grande impression, et c'est sans doute pour cela que l'honorable baron d'Anethan l'a réservé pour la fin de son discours.

M. le baron d'Anethan : Nullement, je n'y ai pas songé.

M. Bara, ministre de la justice : Soit. Ce fait, messieurs, c'est la disparition de ce que, dans l'arrondissement de Tournai, on nommait la haine de *cense*, ou le *mauvais gré*. C'est un genre de crime particulier à l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter; et l'on s'étonnera peut-être qu'un député de cet arrondissement vienne parler contre la peine de mort qui aurait rendu d'aussi éminents services pour la répression du mauvais gré.

Il y a eu effectivement dans l'arrondissement de Tournai deux exécutions : une en 1844 et une en 1850; et M. de Bavay, qui appelle la peine de mort une médecine de correction, a dit : L'arrondissement de Tournai est tout à fait corrigé; il est guéri; il n'y a plus de mauvais gré. Et comment se fait-il que l'honorable M. de Bavay, qui fait remonter l'existence du mauvais gré à Albert et Isabelle, ne se soit pas demandé pourquoi, de 1830 à 1835, période pendant laquelle on n'exécutait plus, le mauvais gré n'avait pas pris une extension considérable? Et comment se fait-il que c'est seulement en 1842 que les rapports du parquet de Tournai s'occupent du mauvais gré et le signalent comme une plaie?

M. le baron d'Anethan : M. de Bavay vous en dira le motif.

M. Bara, ministre de la justice : Il le donnera ultérieurement, c'est possible, mais il ne l'a pas donné.

M. le président : On n'osait pas le réprimer.

M. Bara, ministre de la justice : On n'osait pas le réprimer, dit l'honorable président de cette assemblée. C'est parfaitement exact; et c'est là, en effet, la véritable cause de l'extension du mauvais gré; c'est ce que je voulais vous dire. Ce n'est donc pas la peine de mort qui a réprimé le mauvais gré, c'est *la certitude de la répression*. Dès qu'on a su que l'individu coupable de mauvais gré serait poursuivi et condamné, dès que la connivence entre les cultivateurs n'a plus existé, le mauvais gré a cessé. La peine de mort n'a donc exercé aucune influence sur l'extinction de ce fléau. Mais ce qu'il importe de remarquer, c'est que chaque fois qu'une exécution avait lieu, elle coïncidait avec un redoublement d'activité des parquets et de la gendarmerie, et alors les criminels, sûrs d'être atteints, d'être poursuivis, étaient frappés d'une salutaire terreur.

Du reste, messieurs, on a beaucoup exagéré les effets du mauvais gré dans l'arrondissement de Tournai; il y a eu un grand nombre d'incendies, c'est vrai; mais ils ne peuvent pas tous être mis sur le compte du mauvais gré. A cette époque, une pratique s'était introduite chez les campagnards. Ils faisaient assurer leur propriété, leurs granges, puis ils y mettaient le feu pour obtenir une indemnité des compagnies d'assurances; cette pratique, qui a été la cause de nombreux incendies dans l'arrondissement de Tournai, portait le nom de *nouveau jeu*. Eh bien, on reporte tous ces sinistres au compte du mauvais gré.

En procédant ainsi, on va évidemment beaucoup trop loin; et si je redresse cette statistique, ce n'est pas pour le plaisir de le faire, messieurs, c'est parce que cette observation se trouve dans les rapports du parquet de Tournai. Ces rapports constatent que le plus grand nombre des incendies sont dus à ce qu'on appelle le *nouveau jeu*.

Maintenant qu'est-il arrivé? En 1842 et 1843, il y a eu de nombreux incendies; mais je ferai remarquer à l'assemblée que la multiplicité des crimes dans un temps très-court n'indique pas une grande criminalité; il suffit d'un seul brigand pour commettre de nombreux crimes. Ainsi les crimes commis par la bande de

Boucher ne prouvaient pas du tout contre la moralité de l'arrondissement de Charleroi : c'était une seule et même association de malfaiteurs qui s'était rendue coupable de tous ces crimes. Il suffisait que la répression atteignît quelques-uns de ces monstres, pour empêcher les autres de continuer leurs forfaits.

Pour prouver l'augmentation de la criminalité, il faut donc la démontrer non par le nombre des crimes, mais par le nombre des criminels. Ainsi dans l'arrondissement de Tournai il y avait un homme qui, depuis vingt ans, faisait la terreur de toute cette partie du pays. Mais on ne pouvait pas en conclure pourtant que la criminalité fût plus grande là qu'ailleurs. De ce qu'il y a une bête fauve dans un pays il ne s'ensuit pas que tout le pays soit infesté de bêtes fauves.

Ainsi, — autre exemple, — il y avait dans le même arrondissement un individu nommé Lacquemann, de Tournai, qui tuait un homme pour une pièce d'argent. Ce n'était pas le mauvais gré qui le faisait agir, celui-là ; il tuait par profession, et c'est ainsi qu'un jour il tua un meunier uniquement pour avoir une faible somme. En faisant tomber la tête de ce misérable, on ne frappait point le mauvais gré. Cet homme n'était qu'un assassin salarié, tuant par métier, pour satisfaire n'importe quelle vengeance.

Vous le voyez, messieurs, quand on veut examiner les faits de près, on s'aperçoit qu'ils sont bien moins concluants qu'on se plaît à le dire.

Résumons-nous. Pendant tout le temps où l'on ne s'est pas servi de la guillotine, les crimes n'ont pas augmenté. Donc vous ne pouvez pas dire que la suppression de la peine de mort aurait pour conséquence d'augmenter le nombre des crimes.

Les deux seuls faits que l'honorable baron d'Anethan a cités après l'honorable M. de Bavay n'ont aucune importance ; car, en ce qui concerne les chauffeurs, si l'argument était fondé, il faudrait prononcer la peine de mort pour tous les crimes à main armée, et quant au crime particulier à l'arrondissement de Tournai, ce n'est pas du tout la peine de mort qui l'a fait disparaître ; c'est la certitude de la répression. Et à cet égard, je dirai que, dans un des rapports du parquet de Tournai, je lis un passage qui vient encore à l'appui de la réflexion que faisait tout à l'heure l'honorable président de cette assemblée : « J'ai peine à croire, disait M. le procureur du roi de Tournai, que les crimes dans l'arrondissement de Tournai aient diminué dans les années antérieures à 1843 et 1844 dans une proportion égale au petit nombre des poursuites. Je pense qu'il faut faire la part du relâchement qu'ont dû nécessairement amener dans le service le grand âge et les infirmités de mon prédécesseur. »

Un dernier argument, au point de vue de la statistique.

En Europe et dans tous les pays civilisés, on a supprimé la peine pour un grand nombre de crimes punis autrefois de la peine capitale. Ces crimes se sont-ils multipliés ? N'a-t-on obtenu que de mauvais résultats ? Au contraire. Cependant, si le fait de l'efficacité de la peine de mort est vrai, il doit l'être pour tous les cas. Si l'on ne commet pas un vol avec assassinat par crainte de la peine de mort, à plus forte raison ne commettra-t-on pas un vol simple, si le vol doit être puni de la peine capitale. Il est incontestable que si la peine de mort était efficace pour réprimer l'assassinat, elle devrait exercer la même influence à l'égard de tous les autres méfaits. Cependant, en Angleterre on a considérablement diminué le nombre de crimes emportant la peine capitale.

En Belgique, on va le faire aussi. Et pourtant si l'argument était vrai, il devrait être pris en sérieuse considération. Or, j'en suis convaincu, lorsque nous arriverons à la discussion des articles qui réduisent les peines prononcées autrefois contre certains crimes, personne dans cette chambre ne se lèvera pour réclamer le rétablissement de la peine capitale.

Mais quittons le terrain de la statistique, et examinons l'argument psychologique qui fait maintenir la peine de mort par ses partisans.

On vous dit : L'homme tient, avant tout, à la vie ; le criminel, quand il commet son méfait, se demande s'il ira à l'échafaud ou au bagne. S'il conclut, dans son raisonnement, qu'il ne risque que d'aller au bagne, il commet le crime ; s'il a peur de l'échafaud, il ne versera pas le sang d'autrui. A cela, les abolitionistes répondent : Qu'en savez-vous ? Les statistiques établissent le contraire. Nous prétendons, nous autres, ennemis de la peine de mort, que le criminel ne songe presque jamais aux châtiments qu'il peut encourir et qu'il croit toujours à l'impunité.

En effet, il n'est pas un homme assez sot, assez stupide pour commettre un crime, s'il savait à l'avance qu'il devrait subir dix ou même cinq ans de travaux forcés. Ce qui préoccupe le criminel, au moment d'agir, c'est la crainte d'être pris ; ce qui l'effraye, c'est la certitude de la répression. Ce qui le prouve, ce sont les précautions nombreuses dont il s'entoure.

Croyez-vous que la confiance dans l'impunité ne fasse pas plus d'effet sur lui que la crainte de la peine de mort ? Ce n'est pas tout à fait sans motif que le criminel croit à l'impunité, et je vais avoir l'honneur de vous citer des chiffres qui vous montreront qu'il y a beaucoup à faire encore pour assurer la répression de tous les crimes et qu'il y a peut-être d'autres moyens à employer que de recourir à la menace de la peine de mort.

De 1830 à 1860, il y a eu en Belgique 6,095 crimes emportant la peine capitale. 1,146 de ces crimes ont été poursuivis. Pour ces 1,146 crimes il y avait 1,544 accusés, soit environ un tiers en plus. Si vous appliquez la même proportion aux crimes non poursuivis, vous aurez 8,000 criminels non poursuivis et 1,544 poursuivis, ce qui donne un total de 9,544 individus ayant commis des crimes emportant la peine capitale. Des 1,544 individus poursuivis, 610 ont été acquittés. Savez-vous combien il y a eu de condamnations à mort ? 663. Et combien d'exécutions ? 52. Cela fait que les criminels ont six chances environ contre une d'échapper au châtiment, et 183 contre une de ne pas être exécutés. Voilà le mal, voilà les causes réelles de la criminalité ; elle sont bien plus puissantes que la crainte de la peine de mort. Ce qu'il faut, avant tout, c'est assurer la répression.

M. LE BARON DE TORNACO : Commençons par là.

M. BARA, ministre de la justice : Ce qu'il nous faut, ce sont de bonnes institutions judiciaires, frappant rapidement et sûrement. Ces chiffres que je viens d'avoir l'honneur de citer ont une importance considérable et prouvent que le sentiment de l'impunité a une bien plus grande influence sur l'esprit du criminel que le sentiment de la crainte de la mort.

Il est du reste à remarquer qu'il existe un grand nombre de crimes capitaux pour lesquels cette crainte n'est pour rien. Ainsi les partisans du maintien de la peine capitale voudront bien reconnaître que les assassins par vengeance, par jalousie, ou par d'autres passions brutales, ne sont nullement arrêtés par la peine de mort. Le seul crime que l'on a en vue lorsqu'on veut maintenir la peine de mort, c'est l'assassinat commis avec préméditation, en vue du vol. Voilà le crime sur lequel il peut rester quelques doutes quant à la nécessité d'appliquer la peine de mort. Mais

à côté de ce doute, je puis apporter l'expérience des siècles qui apprend que les crimes diminuent avec la sévérité des peines, l'expérience de notre pays qui démontre que l'inapplication de la peine de mort ne produit pas les résultats que l'on redoute.

A l'appui de mon opinion, je puis citer les essais heureux faits dans d'autres pays et je me demande si nous ne devons pas aussi faire quelque chose? Ne pouvons-nous pas, nous aussi, tenter un essai? Notre devoir n'est-il pas d'examiner si la peine de mort n'est pas dénuée de toute efficacité? Ah! messieurs, ce qui fera diminuer le nombre des crimes, c'est le développement de l'instruction, c'est la diffusion des notions d'équité, de morale et de religion dans les masses. Les crimes dépendent d'un état de trouble de la société. Avec la misère, avec l'ignorance, les crimes augmentent, mais la peine est très-souvent étrangère à la criminalité.

M. d'Anethan disait tout à l'heure : Laissez faire les jurys, ils supprimeront la peine de mort; laissez agir la clémence royale, elle abolira la peine de mort en fait : voilà l'essai qu'il nous convie à faire. Mais vous ne voyez donc pas que lorsque vous raisonnez de cette manière, vous affaiblissez singulièrement votre système? Vous êtes déjà tellement ébranlé dans la foi de l'efficacité du dernier supplice que vous appelez le jury à votre secours en lui disant : Ne condamnez pas ou appliquez les circonstances atténuantes.

Mais, messieurs, c'est là un renversement de principes. Vous remettez au jury le soin de faire ce que vous ne voulez pas faire vous-mêmes. Ou bien votre argumentation n'a pas de portée, ou bien elle est une excitation au jury d'acquitter dans presque tous les cas. Eh bien, messieurs, c'est aller trop loin et c'est précisément ce dont on se plaint en France : c'est que le jury s'y fait législateur. Vous auriez de cette manière des réductions de peine trop fortes lorsque la criminalité d'un fait serait bien établie.

On nous dit encore : N'exécutez pas. Et puis, lorsque nous venons établir, par ce qui s'est passé dans la province de Liége, que la criminalité n'a pas augmenté, on nous répond : Oui, mais la peine était là, elle était suspendue comme une épée de Damoclès sur la tête des criminels. Vous le voyez, messieurs, un essai fait dans de pareilles conditions ne peut avoir de résultat. Pour arriver à quelque chose de décisif, il faut que la loi supprime la peine de mort.

Et maintenant, messieurs, si le législateur, pris d'une belle audace, faisait en matière pénale ce que nos constituants ont fait en matière politique, s'il voulait se risquer à marcher franchement vers la solution de cette vaste question, qu'arriverait-il? Je suppose que l'expérience nous donne tort. Y aurait-il plus d'inconvénient à rétablir la peine de mort qu'à ordonner l'exécution, dans l'état actuel des choses? Vous conviez le gouvernement à ne pas exécuter. Mais c'est anéantir la loi.

Je le déclare franchement, messieurs, comme je ne crois pas à l'inviolabilité de la vie humaine lorsque le sacrifice de cette vie est nécessaire à l'existence de la société, s'il m'est démontré par l'expérience que la peine de mort est nécessaire, je viendrai en demander le rétablissement avec autant d'énergie que j'en mets aujourd'hui à en poursuivre l'abolition.

Je dis, messieurs, que cet essai de la réforme des institutions pénales dans le sens que nous indique la science, serait tout au profit de la société, car, il faut bien le dire, s'il est des hommes pratiques qui se prononcent pour le maintien de la peine de mort, il est d'autres hommes pratiques, et ils sont nombreux, qui en demandent la suppression, et de plus, les hommes de science, messieurs, sont presque unanimement contraires à cette peine et la condamnent. Ce serait une gloire pour notre pays de tenter cet essai. Nous pouvons le faire sans péril, car nous pouvons parfaitement rétablir la peine de mort si elle est démontrée utile à la société. Ce que je crois impossible, messieurs, c'est de la laisser maintenir sans protestation lorsqu'on peut établir sur son efficacité les doutes les plus légitimes et les plus sincères.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement a tenu à faire connaître son opinion consciencieuse. Il respecte l'opinion contraire et il reconnaît qu'elle appelle à son aide des arguments sérieux; mais il est convaincu aussi que l'avenir est pour le triomphe de la thèse qui réclame la suppression de l'échafaud; que si la guillotine doit se dresser encore, ce ne sera qu'à la dernière extrémité, et que si, pour obéir à vos consciences, vous votez le maintien de la peine de mort, vous ne le ferez qu'avec le plus profond regret.

M. le baron d'Anethan : Messieurs, je n'ai que quelques mots à répondre à M. le ministre de la justice, mais avant de le faire, je désire avoir de lui une explication.

Le projet de code pénal a été présenté au nom du gouvernement. Il a été soutenu par l'honorable M. Tesch qui était parfaitement résolu à défendre le projet tel qu'il l'avait présenté au nom du gouvernement. Maintenant nous entendons pour la première fois un ministre venir nous dire, probablement aussi au nom du gouvernement, qu'il ne faut pas maintenir la peine de mort dans le code pénal.

Si c'est bien là l'opinion nouvelle du gouvernement, il faut provisoirement retirer le projet de code pénal qui nous est soumis. Il faut nécessairement revoir les dispositions de ce code qui établissent les peines afin de les coordonner; car si la peine de mort est supprimée, les autres peines ne devront-elles pas être modifiées? Certains crimes sont punis de la détention perpétuelle. Si la peine de mort est supprimée, sera-ce la détention perpétuelle qui remplacera la peine capitale? Et s'il en est ainsi, les crimes qui actuellement sont passibles de la reclusion perpétuelle devront entraîner une peine moindre. Il y a donc évidemment un nouveau travail à faire, et cela ne peut pas s'improviser.

Je désirerais donc, avant que la discussion continuât, que le gouvernement nous fît connaître son sentiment relativement à la question que je viens de soulever. Il ne peut s'agir de venir, au dernier moment, nous proposer un nouveau système. Il ne peut s'agir, à l'art. 8, de nous soumettre un amendement modifiant l'échelle des peines. Ce sont là des matières trop sérieuses et trop difficiles pour ne pas prendre le temps de réfléchir mûrement. Si l'on ne veut pas maintenir l'œuvre de l'ancien ministre de la justice, au talent et aux connaissances duquel ses adversaires comme ses amis rendent hommage, si l'on veut (je regrette de devoir me servir de cette expression) courir les aventures, ce que l'honorable M. Tesch ne voulait pas et ce qu'il combattra énergiquement, j'en suis certain, à l'autre chambre, qu'on nous présente un autre système. Mais dans l'état actuel de la question, il me paraît impossible de continuer la discussion du code pénal, avant de connaître les intentions et les projets du gouvernement.

M. Bara, ministre de la justice : Messieurs, je ne comprends pas comment l'honorable baron d'Anethan qui a, je pense, bec et ongles pour se défendre, m'oppose mon honorable prédécesseur au ministère de la justice. Cette façon de discuter ne me semble pas très sérieuse. Je m'incline devant l'autorité de l'honorable M. Tesch en cette matière.

M. Malou : C'est son projet de loi.

M. Bara, ministre de la justice : Je parle de la peine de mort, j'arriverai tout à l'heure au projet de loi, mais je prie l'honorable baron d'Anethan de me répondre autrement qu'en invoquant l'autorité de mon prédécesseur.

Quant au projet de loi, l'observation de M. d'Anethan ne mérite pas d'être prise en considération. Rien n'est plus facile que de modifier l'échelle des peines. Il suffira, lorsque nous arriverons à l'art. 8, si la peine de mort est abolie, de faire descendre d'un degré toutes les peines.

Cela ne peut donc entraver en rien les travaux du sénat. Au surplus, l'observation n'aurait de raison de se produire que s'il était démontré que le sénat veut supprimer la peine de mort. Si le sénat a cette intention, il peut la manifester immédiatement en votant sur la question de principe.

M. le baron d'Anethan : Messieurs, je suis parfaitement d'accord avec M. le ministre de la justice pour demander que le sénat se prononce d'abord sur la question de principe, celle de savoir si l'on maintiendra ou si l'on ne maintiendra pas la peine de mort. Si le sénat déclare que la peine de mort ne doit pas être maintenue, je demanderai que M. le ministre dépose dès demain les amendements qu'il propose à l'art. 8.

M. Bara, ministre de la justice : Je le ferai.

M. le baron d'Anethan : Si, au contraire, le sénat décide en principe que la peine de mort est maintenue, il est inutile que je réponde au discours de M. le ministre et je renoncerai à la parole.

M. le vicomte Vilain XIIII : Je demanderai à M. le ministre de la justice si nous sommes encore en présence du projet dans lequel le gouvernement propose le maintien de la peine de mort. Dans le projet qui nous est soumis, la peine de mort est maintenue; or, ce projet nous est présenté au nom du gouvernement, et cependant M. le ministre de la justice vient de combattre, au nom du gouvernement, le maintien de cette peine. Nous ne pouvons pas cependant avoir un ministre qui parle sur la loi, il faut qu'il se prononce pour ou contre le projet. En présence de l'attitude qu'a prise M. le ministre de la justice, je ne conçois véritablement plus quelle est la position du gouvernement. Défend-il la peine de mort; veut-il la maintenir dans le nouveau projet de code pénal, ou entend-il l'en retrancher?

M. Bara, ministre de la justice : Messieurs, je crois que l'observation que l'honorable orateur vient de présenter n'est pas de nature à arrêter longtemps le sénat.

M. le vicomte Vilain XIIII : Nous attendons votre déclaration.

M. Bara, ministre de la justice : L'honorable sénateur prétend que le gouvernement ayant proposé un projet contenant la peine de mort, doit maintenir son projet jusqu'au bout. L'honorable sénateur oublie que le gouvernement, comme tout membre du sénat, a le droit, pendant la durée de la discussion, de modifier un projet de loi. S'il n'en était pas ainsi, pourquoi discuterions-nous ici? Vous reprochez parfois au gouvernement de ne vouloir rien modifier aux projets qu'il présente à la législature. Si le gouvernement peut retirer quelque chose de ses projets, s'il peut les changer et s'il les change, c'est qu'il est éclairé par les faits.

Le projet de code pénal a été commencé en 1848, il a été déposé en 1849 et il a passé successivement de main en main, et l'honorable vicomte Vilain XIIII voudrait que le ministre de la justice fût lié par l'opinion de ses prédécesseurs! Il y a, dans ce projet, une foule de choses que le gouvernement a modifiées lui-même. Je ferai remarquer que, quant à la peine de mort, ce n'est pas le gouvernement qui a soulevé la question, c'est l'honorable M. Forgeur; il a fait une motion concernant cette peine ; le gouvernement est libre de s'y rallier. Je crois que l'honorable vicomte Vilain XIIII, en voulant mettre le gouvernement en défaut, n'a prouvé qu'une seule chose, c'est qu'il n'admettait pas les véritables principes qui permettent au gouvernement de modifier son opinion dans toutes les questions.

M. Forgeur : Je considère réellement, qu'on me permette de le dire, comme une taquinerie l'incident qui vient de se produire à propos de l'abolition de la peine de mort. Je vois en face de moi un ministre nouveau et on lui reproche, quoi? De déclarer qu'il est de mon avis. Vous voulez donc que, malgré son opinion, il maintienne, quand même et dans toutes ses dispositions, le projet qui a été présenté par son prédécesseur? Voilà certes ce qui ne serait pas digne de la part de l'homme qui occupe le fauteuil du ministre de la justice; et cet homme s'avilirait à ses propres yeux s'il tenait une conduite autre que celle qu'il tient en ce moment. Au surplus, nous n'avons pas maintenant à voter sur le projet du gouvernement; c'est sur ma proposition que le sénat est appelé à se prononcer.

Eh bien, voyons quel accueil cette proposition recevra dans cette enceinte. Et quand je m'exprime ainsi, messieurs, ce n'est pas que j'aie le moindre doute sur le résultat du vote que je réclame : non, je sais parfaitement quel accueil la plus grande partie des membres de la droite réserve à ma proposition; je sais parfaitement que je vais, sous ce rapport, assister aujourd'hui à ma propre exécution.

M. Van Schoor : Ce ne sera pas du moins une exécution capitale et irréparable.

M. le président : La parole est à M. le baron d'Anethan.

M. le baron d'Anethan : Je tiens à répondre à ce que vient de dire l'honorable M. Forgeur. C'est moi qui ai soulevé la question; j'ai demandé à M. le ministre de la justice s'il parlait au nom du gouvernement et s'il voulait modifier le projet de code qui nous est soumis. Je crois que cette question était parfaitement opportune et ne peut nullement être qualifiée de taquinerie, comme vient de le dire l'honorable M. Forgeur. J'étais parfaitement dans mon droit en demandant à M. le ministre de la justice quelle était l'attitude qu'il comptait prendre dans la discussion. Nous devons savoir quel projet nous discutons.

Evidemment M. le ministre de la justice n'est pas lié par le projet qu'a présenté son prédécesseur. Il peut parfaitement amender ce projet; je ne lui conteste pas ce droit, mais je lui demande s'il veut en user; et dans ce cas je lui demande de nous présenter au préalable ses amendements. Le projet que nous discutons est dû à l'initiative du gouvernement, et non à l'initiative d'un des membres de la chambre; ce projet est-il ou n'est-il pas maintenu? C'est au gouvernement à nous le dire, et sans être taquins, nous avons bien le droit de demander à M. le ministre de s'expliquer à cet égard.

Maintenant on propose de voter sur la question de principe; j'adhère volontiers à cette proposition, qui nous permet de clore la discussion générale.

5. M. le président : Je vais mettre aux voix la question de principe suivante : « Y a-t-il lieu de maintenir la peine de mort dans le code pénal? »

Plusieurs membres : L'appel nominal!

— Il est procédé au vote par appel nominal.

33 membres répondent oui.

15 » » non.

En conséquence, la peine de mort est maintenue.

Ont répondu non :

MM. Van Schoor, Forgeur, Tellier, Lonhienne, Laoureux, Ozeray, Wincqz, Bischoffsheim, baron de Sélys-Longchamps, Zaman, Fortamps, Sacqueleu, Stiellemans, Hanssens et le comte de Looz-Corswarem.

Ont répondu oui :

MM. Houtart, baron Dellafaille, Gheldolf, baron Osy, Boyaval, baron de Labbeville, Pirmez, baron Bethune, de Pitteurs, baron d'Overschie, baron de Rasse, Corbisier, baron d'Anethan, Gillès, Lauwers, Malou, d'Omalius d'Halloy, T'Kint de Naeyer, baron Van de Woestyne, vicomte Vilain XIIII, comte de Ribaucourt, duc d'Ursel, Harou, baron de Man, vicomte du Bus, comte L. de Robiano, baron Mazeman, baron de Tornaco, de Cannaert d'Hamale, marquis de Rodes, baron de Woelmont, comte M. de Robiano et le prince de Ligne.

— La discussion générale est close.

La séance est levée.

Séance du 9 février 1866 (*Ann. parl.*, p. 145).

Présidence de M. D'OMALIUS D'HALLOY, *premier vice-président, puis de M. le prince* DE LIGNE.

LIVRE PREMIER.

DES INFRACTIONS ET DE LA RÉPRESSION EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER. — DES INFRACTIONS.

6. L'art. 1er est adopté sans observation (1).

L'art. 2 est adopté avec la rédaction suivante, proposée par le ministre de la justice :

Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant qu'elle fût commise.

Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée.

7. Les art. 3 et 4 sont adoptés sans observation.

L'art. 5 est supprimé (*voy. ci-après, n°* 53).

ART. 6. *Les cours et les tribunaux continueront d'appliquer les lois et les règlements particuliers dans toutes les matières non régies par le présent code.*

M. BARA, ministre de la justice : Je demande de remplacer les mots : *continueront d'appliquer*, par le mot : *appliqueront.*

M. FORGEUR : Je mettrais tout simplement : « les tribunaux appliqueront, » attendu qu'une cour est un tribunal.

M. BARA, ministre de la justice : Je crois que cet article pourrait même subir une nouvelle rédaction, sans parler des cours et tribunaux, en disant : « Les lois et les règlements dans toutes les matières non régies par le présent code continueront à être en vigueur. »

Il est évident que ces lois et règlements seront appliqués par les cours et tribunaux qui sont appelés à juger les affaires. On pourrait donc dire : « Les lois et règlements particuliers dans toutes les matières non régies par le présent code continueront d'être en vigueur. »

M. LE BARON D'ANETHAN : Il m'est difficile de me rallier à la proposition de M. le ministre de la justice. L'énonciation qu'il propose me paraît tout à fait inutile. Il est évident, en effet, que les lois et règlements non abrogés par le code continueront à conserver leur force obligatoire. Pourquoi donc énoncer un principe sur lequel tout le monde est d'accord, un principe que personne ne songe à contester?

M. FORGEUR : On pourrait supprimer l'article. C'est une suppression que j'avais proposée déjà à la commission.

M. BARA, ministre de la justice : Je partage l'opinion de l'honorable baron d'Anethan et je crois, comme l'honorable M. Forgeur et lui, qu'on pourrait supprimer l'art. 6.

— L'art. 6 est supprimé (*voy. ci-après, n°* 53).

8. ART. 7 (100 du code). *Les dispositions des six premiers chapitres et du chapitre X du livre Ier du code seront appliquées, dans le silence des lois et règlements particuliers, aux infractions prévues par ces lois et règlements, en tant qu'elles ne portent point atteinte aux peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux.*

Les autres dispositions ne seront appliquées à ces infractions que lorsque les lois et règlements en auront admis l'application.

M. LE PRÉSIDENT : La commission du sénat propose la suppression de cet article. M. le ministre s'y rallie-t-il ?

M. BARA, ministre de la justice : Non, M. le président. Je reconnais qu'une certaine partie des observations de la commission de la justice sont fondées; mais je pense aussi que l'on peut, en améliorant l'art. 7, parvenir à faire disparaître toutes les objections et, dans ce but, je proposerai au sénat un amendement ainsi conçu :

« Les dispositions des chapitres I, II, III, IV, V, VIII, IX et X du présent livre seront, à moins de prescription contraire, appliquées aux infractions prévues par les lois et règlements particuliers.

« Il en sera de même des dispositions du chap. IV, sauf en ce qui concerne les amendes purement fiscales. »

Voici, messieurs, le but de cet amendement. Il y a des dispositions du premier livre qui ne sont pas applicables aux lois et règlements particuliers, si le code pénal ne le dit pas. Ainsi, par exemple, pour ne citer qu'un article, celui qui parle de la réduction de l'emprisonnement lorsqu'il est subi dans une prison cellulaire (2), si le code ne le dit pas, il est certain que la peine ne pourra être diminuée de moitié lorsque l'emprisonnement est subi en cellule.

Il est encore d'autres dispositions au sujet desquelles on peut faire la même observation : la prescription, par exemple, qui est une institution de convention. La prescription de la peine peut très-bien ne pas s'appliquer aux lois et règlements particuliers, dans le silence de ces lois et règlements.

Dès lors je crois utile d'insérer dans la loi une clause qui s'applique aux dispositions spéciales. Il n'y a d'inconvénient qu'au chapitre VI. Il en pourrait résulter que des individus qui auraient commis des délits importants en matière fiscale et qui auraient été condamnés à des peines d'emprisonnement échapperaient ainsi à des amendes considérables. C'est dans ce but que je dis qu'en ce qui concerne les amendes purement fiscales, le chapitre VI ne sera pas applicable.

L'honorable baron d'Anethan dit dans son rapport que l'art. 7 ne doit pas être admis, parce qu'il est à craindre que d'autres principes généraux ne soient

(1) Les textes adoptés *sans observation* sont ceux qui figurent dans la 1re *colonne* du *Commentaire* XVIII, quand la commission du sénat n'a pas proposé d'amendement. Dans les cas contraires, ils sont rapportés dans la *seconde colonne*, avec les amendements.

(2) Cet article ne figure plus dans le code ; il fait l'objet d'une loi particulière. (G. N.)

pas considérés par les tribunaux comme pouvant être admis dans le silence du code pénal. Ces autres principes généraux, je ne les découvre pas. Ensuite, la rédaction, telle qu'elle est, n'est pas restrictive de l'application de ces principes.

M. LE BARON D'ANETHAN : Messieurs, la commission a fait voir, dans son rapport, les inconvénients qu'il y aurait à adopter la disposition de l'art. 7. Je ne lirai pas le rapport fait à cet égard et dont vous avez déjà pu prendre connaissance.

M. le ministre de la justice paraît vouloir faire droit par son amendement à quelques-unes de nos observations, mais il me serait impossible en ce moment de me prononcer sur un amendement qui doit être mis en rapport avec les différents chapitres auxquels il se réfère, pour pouvoir en apprécier la portée et les conséquences. Je demanderai donc que cet amendement soit renvoyé à la commission, de manière que nous puissions l'examiner à tête reposée.

M. BARA, ministre de la justice : Je n'y vois aucun obstacle.

— L'article est renvoyé à la commission. (*Voy. ci-après, n°* 51.)

CHAPITRE II. — DES PEINES.

SECTION PREMIÈRE. — *Des diverses espèces de peines.*

9. ART. 8 (7 du code). *Les peines applicables aux infractions sont :*

1° *La mort;*
2° *Les travaux forcés;*
3° *La détention;*
4° *La reclusion;*
5° *L'emprisonnement;*
6° *L'interdiction de certains droits politiques et civils;*
7° *Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police;*
8° *L'amende;*
9° *La confiscation spéciale.*

M. FORGEUR : Je demande que le vote ait lieu séparément sur chacune des peines.

M. LE BARON DELLAFAILLE : La division est de droit.

— Les six premiers numéros sont adoptés successivement sans observation.

7° *Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police.*

M. FORGEUR : Messieurs, je me suis demandé s'il y avait utilité de maintenir dans le code le renvoi sous la surveillance spéciale de la police.

Je me suis demandé si ce renvoi avait quelque utilité, s'il ne présentait pas même, en thèse générale, des dangers, et si, quand un homme a subi une peine, après que l'expiation a été complète, on peut en faire pour ainsi dire une espèce de paria dans son pays. Je me suis demandé s'il n'y avait pas de danger à maintenir cette disposition et à empêcher un individu de retourner au lieu de sa naissance, au lieu où l'attirent tous ses intérêts, toutes ses affections.

Il y a du pour et du contre sur cette question ; elle a été agitée dans la presse, appréciée par des criminalistes. Quant à moi, je crois que le renvoi sous la surveillance de la police est complétement inutile, et pour ainsi dire sans objet aujourd'hui que nous avons des moyens de locomotion tellement rapides qu'ils permettent de se transporter le même jour sur les différents points de la Belgique. Je n'ai que cette seule observation à soumettre au sénat à l'appui de mon vote, qui, dans tous les cas, sera contraire au principe que cet article tend à consacrer.

M. BARA, ministre de la justice : Je crois qu'il convient de maintenir cette peine dans l'intérêt même de la société. En effet, messieurs, la surveillance de la police peut être utile dans certains cas. Ainsi il faut pouvoir écarter le criminel du lieu où habitent les personnes contre lesquelles il a commis un crime, ou qui l'ont fait punir. D'un autre côté, s'il s'agit de filous, par exemple, il importe de ne pas mettre ces individus dans la possibilité de se rendre dans les grandes villes et d'y exercer leur profession.

Il est en outre une autre considération, c'est que souvent ces gens ne se sont pas amendés ; ils ont fait leur peine et il est utile que la société prenne à leur égard des mesures préventives.

— Le n° 7 est adopté.

— Les n°s 8 et 9 sont adoptés sans observation.

— L'ensemble de l'article est mis aux voix et adopté.

10. L'art. 9 (7 du code) est adopté sans observation.

ART. 10 (7 du code). *L'emprisonnement de huit jours au moins est une peine correctionnelle.*

ART. 11 (7 du code). *L'emprisonnement de sept jours au plus est une peine de police.*

M. BARA, ministre de la justice : Messieurs, je crois que les art. 10 et 11 sont inutiles, attendu qu'ils sont compris dans les art. 34 et 39.

Je demanderai de remplacer les art. 10 et 11 par un article ainsi conçu : *L'emprisonnement est une peine commune aux délits et aux contraventions.*

Il est à remarquer, messieurs, que, dans le chapitre des peines, on indique à quelle espèce d'infraction peuvent s'appliquer des peines déterminées. Quant à la durée des peines, c'est une question qui doit être examinée plus tard et qui est tranchée par les art. 34 et 39.

M. LE BARON D'ANETHAN : J'appuie l'amendement de M. le ministre de la justice, mais je demanderai au sénat de permettre qu'au second vote on puisse revenir sur l'art. 9, de manière que la rédaction de cet article puisse être mise en harmonie avec celle de l'art. 10, qui vient d'être amendé.

— L'amendement proposé par M. le ministre de la justice est mis aux voix et adopté, sauf rédaction.

(*M. le prince* DE LIGNE *remplace* M. D'OMALIUS *au fauteuil de la présidence.*)

11. Les art. 12 et 13 (7 du code) sont adoptés sans observation.

SECTION II. — *Des peines criminelles.*

12. ART. 14 (8 du code). *Tout condamné à mort aura la tête tranchée.*

— Adopté.

M. FORGEUR : Il est convenu que le rejet de cet article est prononcé par la même minorité qui, hier et tantôt encore, a voté contre le maintien de la peine de mort. Il serait puéril de provoquer chaque fois un appel nominal. Mais il importe que l'on sache que des dispositions de ce genre ne sont pas adoptées à l'unanimité par le sénat.

M. LE BARON DELLAFAILLE : Cela va de soi.

— Les art. 15, 16 et 17 (9 et 10 du code) sont adoptés sans obsevration.

ART. 18 (11 du code). *Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance.*

M. LE BARON DELLAFAILLE : On a demandé dans la commission si cet article était nécessaire, attendu que la chose était considérée comme étant de droit. Si l'on exécutait une femme enceinte, il est certain qu'on exécuterait en même temps son enfant. Je demanderai à M. le ministre de la justice s'il croit que cet article soit nécessaire.

M. BARA, ministre de la justice : Je dirai qu'en pareille matière ce qui est de trop ne nuit pas. Je ne vois aucun inconvénient à maintenir ou à supprimer cet article.

M. Forgeur : Messieurs, c'est moi qui ai demandé, au sein de la commission, s'il n'était pas possible de faire disparaître cette disposition de la loi pénale, parce que je ne comprends pas que chez un peuple civilisé il soit besoin d'une pareille disposition. Il est évident que si une femme était enceinte, son exécution serait l'assassinat de son enfant par la société ; et cela est d'une horreur telle, qu'on ne peut pas le supposer.

M. le baron Dellafaille : Il ne faut pas même laisser supposer la possibilité d'un pareil cas.

M. Forgeur : Quand le code pénal a été fait, on avait des mœurs très-dures, car je me rappelle que l'on a tranché un jour la tête, sur l'une des places publiques de la ville de Liége, à un homme qui s'était suicidé ; ce qui a valu au procureur général une sévère admonition. Cela prouve que des énormités pouvaient se commettre alors ; mais comme nous sommes loin de ce temps-là, et comme nous vivons dans un pays civilisé, je crois que nous ferons bien de supprimer cet article.

M. le président : M. le ministre s'oppose-t-il à la suppression de l'art. 18?

M. Bara, ministre de la justice : Non, M. le président.

— L'art. 18 est supprimé.

13. Art. 19 (12 du code). *Les travaux forcés sont à perpétuité ou à temps.*

La condamnation aux travaux forcés à temps est prononcée pour un terme de dix ans à quinze ans ou de quinze ans à vingt ans.

M. Bara, ministre de la justice : Je crois (et mon observation s'applique aussi aux articles suivants) qu'il faudrait dire : ou de seize ans à vingt ans ; sinon le premier chiffre de la seconde peine se confond avec le dernier chiffre de la première. Cette observation est également applicable aux autres articles, où l'on fait des divisions, quant au nombre des années. Si nous supprimions cette division, ainsi que l'idée en a été émise, nous ne pourrions plus tenir compte des distinctions admises par les premiers législateurs.

M. Forgeur : Etant adversaire des peines perpétuelles, je suis obligé de voter contre cet article ; je reconnais qu'il est la conséquence logique du vote que le sénat a émis hier. Du moment que vous avez conservé la peine de mort, la peine immédiatement inférieure est celle des travaux forcés à perpétuité, mais je tiens à constater que j'en suis l'adversaire.

M. le président : L'honorable membre demande que son vote soit inscrit au procès-verbal ; cette demande est de droit.

— L'art. 19, amendé par M. le ministre de la justice, est adopté.

—L'art. 20 (13 du code) est adopté sans observation.

14. L'art. 21 (14 du code) est adopté sans observation.

Art. 22 (15 du code). *Chaque condamné sera employé au travail qui lui sera imposé.*

Une portion du produit de ce travail forme un fonds de réserve qui lui sera remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie.

Cette portion ne peut excéder les quatre dixièmes pour les condamnés à la reclusion, et les trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés. Le surplus appartient à l'Etat.

Le gouvernement peut disposer de la moitié de ce fonds de réserve, au profit du condamné, pendant qu'il subit sa peine, ou au profit de la famille de celui-ci, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

M. Forgeur : Je préférerais que l'on dit : Chaque condamné sera *tenu* au travail qui lui est imposé.

M. Bara, ministre de la justice : Je préfère le mot *employé*. Nous pourrons examiner ce point au sein de la commission.

M. Forgeur : On a demandé si l'affectation du produit du travail des condamnés devait être déterminée par le code ou s'il fallait la laisser à l'appréciation du gouvernement.

M. Bara, ministre de la justice : Je crois qu'il y a lieu de mettre dans le code tout ce qui est relatif au droit de propriété du produit du travail du condamné. Ainsi le § 2 parle d'une portion du produit de ce travail formant un fonds de réserve qui sera remis au condamné à sa sortie. Si vous ne donnez pas de droits au gouvernement, le condamné pourra revendiquer le produit de son travail.

Je crois que cet article aurait besoin d'une nouvelle rédaction. Il me paraît difficile de déterminer la part que l'on pourrait remettre au condamné. Cela peut dépendre des circonstances ; il faudrait peut-être amender cet article de manière à laisser une assez grande latitude au gouvernement.

M. Forgeur : Renvoyons la rédaction de cet article à la commission.

—Cette proposition est adoptée. (*Voy. ci-après, n°48.*)

Art. 23 (16 du code). *La détention est à perpétuité ou à temps.*

La détention à temps est ordinaire ou extraordinaire.

La détention ordinaire est prononcée pour un terme de cinq ans à dix ans ou de dix ans à quinze ans.

La détention extraordinaire est prononcée pour quinze ans au moins et vingt ans au plus.

M. Bara, ministre de la justice : La dernière année de la détention ordinaire se confond avec la première année de la détention extraordinaire. Il faut donc dire au § 3 : de onze ans à quinze ans, et mettre au § 4 : la détention extraordinaire est prononcée pour seize ans au moins et vingt ans au plus.

— Adopté avec ce changement de rédaction.

—L'art. 24 (17 du code) est adopté sans observation.

15. L'art. 25 (18 du code) est adopté, sauf rédaction.

Art. 26 (30 du code). *La durée de la reclusion, de la détention et des travaux forcés à temps compte du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public et quel qu'en soit le résultat.*

Si le condamné s'est pourvu en cassation et que la peine n'ait pas été réduite, la durée de la peine ne compte que du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

M. Bara, ministre de la justice : Je propose un amendement ainsi conçu : Au § 1er, dire : « Du jour de l'arrêt de condamnation. » L'on ne peut établir un système qui fasse une différence lorsque le pourvoi du condamné réussit ou lorsqu'il échoue. On a conseillé au condamné de se pourvoir en cassation, il avait des motifs sérieux pour le faire ; trois membres de la cour peuvent même avoir été d'avis que le pourvoi devait être accueilli ; mais il se trouve que ce pourvoi est rejeté à une voix de majorité, il n'y a pas lieu d'en tenir compte à l'accusé. Cela n'est pas juste. Ou le pourvoi en cassation est un droit que la loi lui donne, ou ce n'est pas un droit ; si c'est un droit, il n'est pas juste de punir l'accusé d'en avoir fait usage. Le pourvoi en cassation a été introduit dans l'intérêt de la loi et dans celui du condamné. Si le condamné use de tous les moyens possibles pour échapper à son sort, ce n'est pas un motif d'empirer sa situation. La peine doit compter du jour de l'arrêt de condamnation. Je dis de condamnation, pour distinguer cet arrêt de l'arrêt de cassation.

M. le baron d'Anethan : Je désirerais avoir une explication sur l'interprétation que doit recevoir le nouvel amendement présenté par M. le ministre de la justice, explication que j'aurais dû demander sur

l'article même, tel qu'il a été soumis d'abord au sénat. D'après cet amendement, la peine court à dater de l'arrêt de condamnation. Ce sont là des termes très-simples; pourtant ils font naître un doute dans mon esprit. Je suppose l'arrêt cassé ; le condamné est renvoyé devant une autre cour; il y est condamné de nouveau. Est-ce que la peine court à dater de la première condamnation ou à dater de la seconde?

M. le baron Dellafaille : Si l'arrêt est cassé, il n'y en a plus.

M. Forgeur : C'est évident, il est anéanti.

M. le baron d'Anethan : Il est anéanti, soit; mais alors que signifie la disposition, quel est son but utile? Je répète donc ma question et je demande quelle sera la conséquence d'un pourvoi admis et d'une condamnation nouvelle? — Ainsi, pour préciser, est-ce que le temps passé en prison depuis la première condamnation comptera en faveur du condamné? Nous verrons d'après la réponse qui sera faite si l'amendement présenté peut être adopté.

M. Bara, ministre de la justice : Ce point n'est pas prévu par le code pénal.

M. le baron d'Anethan : C'est vrai.

M. Bara, ministre de la justice : Et précisément à cause de cela il faudrait, si l'on s'en rapportait aux principes, dire que l'arrêt n'existe plus, comme l'a dit l'honorable baron Dellafaille. Cependant, ce serait injuste : un homme est condamné par une cour d'assises à dix ans de travaux forcés; l'arrêt est cassé, et un nouvel arrêt le condamne à une peine beaucoup moindre. Cependant on ne lui tient pas compte du temps qui s'est écoulé entre ce dernier arrêt et le précédent qui a été cassé. Je crois qu'on pourrait obvier à cet inconvénient en disant : « à partir du premier arrêt de condamnation. »

M. Malou : Il n'y en a pas toujours deux.

M. Bara, ministre de la justice : Je ne sais pas quels cas pourraient se présenter où le principe que nous avons à appliquer ne sortirait par ses effets. En tout état de cause, il ne résulterait de mon amendement aucun inconvénient pour le condamné.

M. Forgeur : Je pense que l'objection soulevée par l'honorable baron d'Anethan ne peut pas recevoir d'application, parce que, si un arrêt de cassation intervient, l'arrêt de condamnation est complétement anéanti. Il est vrai qu'il peut dans ce cas y avoir un inconvénient; mais la cour de renvoi, qui aura à prononcer la peine, tiendra naturellement compte au condamné de tout le temps qui se sera écoulé depuis l'arrêt de condamnation cassé jusqu'au jour de sa nouvelle comparution.

M. Bara, ministre de la justice : Cela n'est pas dans la loi.

M. Forgeur : Elle pourra le faire, parce que, comme nous le verrons bientôt, elle aura une grande latitude dans l'échelle des peines. Mais, pour mon compte, je préférerais un système beaucoup plus radical, que j'ai exposé dans un cahier d'observations sur le projet de code pénal que j'avais soumises à la commission, mais auxquelles on a opposé une fin de non-recevoir. J'aurais voulu que la peine rétroagît au jour de la détention, et, à mon avis, c'est le système le meilleur, le plus simple et le plus juste. De même qu'en matière civile le jugement rétroagit au jour de l'introduction de l'action, de même je voudrais qu'en matière pénale la condamnation rétroagît au jour où l'individu a été arrêté; et je ferais cesser ainsi toutes les controverses, toutes les difficultés. Je crois bien que ce système n'obtiendrait pas l'assentiment des jurisconsultes, parce qu'il n'est peut-être pas rigoureusement juridique, si je puis m'exprimer ainsi. Mais on ne contestera pas qu'il est rigoureusement juste, et je crois que cette considération vaut la peine d'y réfléchir.

M. Malou : Je me suis permis tout à l'heure d'interrompre M. le ministre de la justice pour lui dire qu'il n'y a pas toujours deux arrêts et que par conséquent la rédaction proposée, et qui suppose un premier arrêt cassé, n'est pas tout à fait correcte. L'article détermine, d'abord, comme principe général, l'époque à laquelle prend cours la durée de la peine. Ce principe doit être logiquement posé, même quand il n'y a pas de pourvoi en cassation. Ne pourrait-on pas arriver maintenant à comprendre toutes les hypothèses en laissant subsister le paragraphe premier comme M. le ministre le propose et en ajoutant: *lorsqu'il y pourvoi en cassation, la peine prend cours à dater du premier arrêt?*

M. Bara, ministre de la justice : Soit! C'est la même pensée.

M. Malou : Oui, mais je crois qu'elle serait plus clairement exprimée.

M. Bara, ministre de la justice : Le sous-amendement de l'honorable M. Malou rentre complétement dans mes idées. En disant le premier arrêt de condamnation et en voulant faire partir la peine du jour où l'arrêt aurait été rendu, je supposais naturellement le cas où un arrêt de cassation serait intervenu. Cependant, je le reconnais, cette rédaction peut laisser à désirer et il conviendrait peut-être de la soumettre également à l'examen de la commission.

M. Fortamps : J'avais demandé la parole avant que M. Forgeur se levât pour présenter des observations analogues à celles qu'il vient de produire. A mon avis, messieurs, la seule chose juste, c'est de faire compter la durée de la peine à partir du jour de l'arrestation. Je n'ai pas d'autres développements à donner maintenant à cette pensée après ce qu'a dit l'honorable M. Forgeur.

M. le baron Dellafaille : Ce système ne me paraît point praticable en matière correctionnelle; il pourrait l'être en matière criminelle pour les peines atteignant au moins une durée de cinq ans; mais appliqué à des peines de moindre durée, il pourrait produire cette étrange anomalie qu'un condamné pourrait avoir subi une détention préventive plus longue que sa condamnation; de sorte que cette condamnation devrait rester inexécutée.

M. le baron d'Anethan : Je suis obligé de prendre encore la parole pour répondre un mot à l'honorable M. Forgeur. J'ai adressé à M. le ministre de la justice la question de savoir quel est l'arrêt à dater duquel la peine commence à courir. L'honorable M. Forgeur me répond que la solution n'est pas douteuse, puisque si le premier arrêt est cassé, il ne subsiste plus, et qu'on ne peut donc pas déclarer que la peine courra à dater de cet arrêt qui est censé n'avoir jamais existé. Mais il résulterait de là que le condamné qui se serait pourvu en cassation et dont le pourvoi aurait été rejeté, serait dans une position plus favorable que celui dont le pourvoi aurait été admis et qui serait soumis alors à un nouveau jugement; car, après la cassation, le juge pourrait fort bien ne pas tenir compte au condamné des considérations dont a parlé l'honorable M. Forgeur, et même lui appliquer une peine plus forte encore que celle prononcée une première fois; ainsi le condamné dont le pourvoi aura été reconnu fondé sera, relativement à la durée de sa détention, dans une position pire que celui dont le pourvoi aura été rejeté. Je crois donc que la réponse que m'a faite l'honorable M. Forgeur ne doit pas être acceptée, surtout si l'on veut se ranger au système que l'honorable membre lui-même préconise, et dans cette supposition, il faut adopter l'opinion de

M. le ministre de la justice, modifiée par mon honorable ami, M. Malou.

Quant aux idées émises par l'honorable M. Forgeur, relativement à la durée de la peine qui devrait courir, d'après lui, à dater de la détention préventive, il y a été répondu déjà par mon honorable ami, M. le baron Dellafaille; il y a été répondu aussi par le rapport de votre commission. Ce serait méconnaître complétement le caractère de la détention préventive que de la considérer comme une peine. La manière dont cette détention se subit empêche même qu'on ne lui reconnaisse ce caractère, car, d'après le code pénal, le condamné est soumis à un régime tout autre que celui qui est appliqué à la détention préventive. Et si la détention préventive pouvait compter comme peine, il en résulterait que, par des incidents de procédure, par mille moyens qu'un détenu pourrait mettre en œuvre, il finirait par subir une simple détention au lieu d'une véritable peine, c'est-à-dire qu'au lieu d'une peine emportant l'obligation de travailler, il se serait trouvé fort commodément au régime peu sévère de la pistole.

M. le président : M. Malou a proposé un sous-amendement consistant à dire : *S'il y a pourvoi en cassation, la durée de la peine compte à dater du jour du premier arrêt de condamnation.* Il conviendrait peut-être de le renvoyer également à la commission.

M. Bara, ministre de la justice : On pourrait voter sur le principe de l'article, sauf à renvoyer ensuite la disposition à la commission.

M. le président : Il vaudrait peut-être mieux tenir l'article en suspens.

M. Bara, ministre de la justice : Non, parce qu'alors la commission ne saurait pas comment rédiger son article, tandis que maintenant elle n'aura plus à s'occuper que d'une question de forme.

M. le président : Je vais donc mettre l'article aux voix.

M. Forgeur : Messieurs, je persiste à croire qu'il vaudrait mieux déclarer que la durée de la peine commence du jour de la détention. Je sais que la détention dans une maison d'arrêt n'est pas tout à fait la détention dans une maison de force, mais cependant elle n'est pas déjà si agréable qu'il ne soit pas équitable d'en tenir compte au condamné.

Quant à l'observation de l'honorable M. Dellafaille, elle prouverait tout à fait en faveur de mon observation; elle suppose le cas d'un individu que l'on détiendrait préventivement pendant un temps tellement long, que la peine d'emprisonnement qui lui serait appliquée ne pourrait plus être subie par lui, si on lui tenait compte de sa détention préventive. Je crois que, dans ces cas, il serait extrêmement à désirer que le malheureux condamné à un mois ou deux de prison, après avoir subi une détention de quatre, de cinq ou de six mois, fût rendu à la liberté, car ce serait déjà une grande iniquité de lui avoir fait subir une détention préventive aussi longue pour un fait n'emportant qu'une peine aussi minime. Je ne vois donc aucun inconvénient à ce qu'on déclare que la durée de la peine a pour point de départ le jour de la détention.

Maintenant, quant à ce que vous a dit l'honorable baron d'Anethan, qu'on pourrait abuser de ce principe en multipliant les incidents de la procédure criminelle, j'avoue que je ne sais pas ce qu'il a voulu dire. J'ai pratiqué très-longtemps les affaires criminelles et je ne vois pas par quelles espèces d'incidents on pourrait entraver la marche d'une procédure, la tenir en échec pendant quelque temps. On peut se pourvoir en cassation dans des délais très-courts qui sont déterminés par la loi, et, dans des cas spéciaux, contre l'arrêt de renvoi. En dehors de cela, l'instruction criminelle doit suivre son cours devant les cours d'assisses. L'inconvénient signalé n'est donc pas à redouter, et comme ce n'est pas une prime accordée à ceux qui chercheraient à traîner en longueur, j'en reviens à mon idée qu'il y a une sorte d'équité à faire partir le moment de la peine du jour où l'homme a été privé de sa liberté.

Mon amendement consisterait donc simplement, messieurs, à dire que la durée de la peine compte du jour de l'arrestation.

M. Bara, ministre de la justice : Messieurs, le gouvernement ne peut se rallier à l'amendement présenté par l'honorable sénateur. La détention préventive, comme l'a très-bien dit l'honorable baron d'Anethan, ne peut pas être considérée comme une peine. Il y a une différence notable ; M. Forgeur le reconnaît lui-même. Mais maintenant, dit-il, ne faut-il pas être généreux? Voilà un homme qui va être traîné en cour d'assises; n'est-ce pas un progrès que de diminuer de quelques mois la durée de la peine qu'il va subir?

Quand on examine la loi sur la détention préventive et qu'on la rapproche des faits auxquels l'article en discussion peut s'appliquer, je crois qu'il n'y a pas grand inconvénient à ne pas tenir compte de la durée de cette détention. En effet, messieurs, il s'agit de crimes, de faits très-graves qui seront punis la plupart du temps de cinq à dix ans; or que font en pareils cas quelques mois de plus ou de moins? Je comprends ce système en matière correctionnelle; mais ici, vous déduirez quelques mois de détention à un individu condamné à cinq ans de travaux forcés. Cela ne vaut pas la peine de troubler les principes pour retrancher quelques mois. N'oublions pas non plus que le droit de grâce existe, et que les cours d'assises ont la faculté de prononcer des circonstances atténuantes. L'honorable M. Forgeur peut être certain que les condamnés de cette espèce ne subiront pas une peine disproportionnée avec leurs crimes.

M. Forgeur : Je désirerais savoir, puisque M. le ministre tient si peu compte de la détention préventive, pourquoi il se préoccupe tant d'introduire un amendement anomal, qui, en cas de cassation d'un arrêt de condamnation et de la procédure qui l'a précédé, fait néanmoins rétroagir la condamnation prononcée par le nouvel arrêt à la date de l'arrêt cassé? Il y a là, selon moi, un véritable défaut de logique?

M. Bara, ministre de la justice : Non, il n'y a pas là d'inconséquence. L'honorable M. Forgeur n'a plus présent à la mémoire l'art. 421 du code d'instruction criminelle qui dit que, pour se pourvoir en cassation, les condamnés doivent se mettre en état (1) : par conséquent, les peines commencent réellement pour eux à partir de la mise en état. Voilà la différence.

M. Forgeur : Ils sont dans les maisons d'arrêt.

M. Bara, ministre de la justice : Qu'est-ce que cela fait, du moment qu'on leur compte leur détention? Ils n'en commencent pas moins leur peine. Je trouve inutile de changer la théorie et de renverser des principes pour une chose de peu d'importance. S'il m'était démontré qu'il y eût le moindre intérêt à adopter l'amendement de M. Forgeur, je le ferais, dussent les principes en souffrir, mais il n'en est rien; il s'agit d'hommes condamnés par des cours d'assises à des peines de longue durée; le temps de la détention préventive est insignifiant à côté de la peine qu'ils auront à subir. Comme on peut corriger cela par le droit de grâce et par le droit de prononcer des cir-

(1) Mais aujourd'hui, voyez la loi du 10 février 1866 qui abroge l'art. 421 du code d'instruction criminelle, *sauf pour les condamnés qui sont en état de détention préventive.* (G. N.)

constances atténuantes réservé aux cours d'assises, il n'y a pas d'inconvénient à adopter l'article tel qu'il est proposé.

M. LE PRÉSIDENT : M. Forgeur propose-t-il un amendement à cet article?

M. FORGEUR : Non, M. le président.

M. MALOU : Je propose de voter l'article, sauf rédaction.

M. LE PRÉSIDENT : Je mets aux voix l'article amendé par M. le ministre de la justice et sous-amendé par M. Malou.

— L'article, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

16. L'art. 27 (19 du code) est adopté avec substitution des mots : *prononceront contre les condamnés,* aux mots : *porteront, pour les condamnés.*

— Les art. 28, 29, 30 et 31 (20, 21, 22 et 23 du code) sont adoptés sans observation.

ART. 32. *Lorsque l'interdiction aura cessé, les biens du condamné seront remis et les comptes du curateur seront rendus à qui il appartiendra.*

M. LE PRÉSIDENT : La commission propose la suppression de cet article. M. le ministre de la justice se rallie-t-il à cette proposition?

M. BARA, ministre de la justice : Cet article est pris dans l'ancien code pénal et dans le code civil. On y dit aussi que le tuteur droit rendre ses comptes aux mineurs devenus majeurs ; mais le code civil ne parle que de tuteurs d'une certaine espèce; si vous ne vous référez pas au code civil, vous n'avez pas le droit d'en suivre les formes. Cette observation s'applique à l'article 31. Je ne vois guère d'utilité à maintenir l'art. 32. Il est évident que tout tuteur doit rendre ses comptes, cela ne serait pas inscrit dans le code que ce serait de droit. Je me rallie donc à la suppression de cet article.

M. FORGEUR : Je crois que nous avons tort d'introduire dans le code pénal des dispositions inutiles. Je crois que nous devrions dire : « Il sera nommé au condamné en état d'interdiction légale un curateur pour gérer et administrer ses biens. » Ce curateur doit nécessairement être nommé d'après les formes déterminées par le code civil, et, d'un autre côté, il est soumis aux mêmes obligations que le curateur nommé en vertu du code civil. Il est inutile, lorsque vous faites une législation spéciale par laquelle vous instituez des curateurs ou des tuteurs, de déterminer qu'ils auront les mêmes obligations que les tuteurs ou les curateurs nommés conformément au code. J'appuie donc la suppression de l'art. 32.

— Cette suppression est ordonnée.

— L'art. 33 (24 du code) est adopté sans observation.

SECTION III. — *De l'emprisonnement correctionnel.*

17. ART. 34 (25 du code). *La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de cinq années au plus, sauf dans les cas exceptés par la loi.*

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

Le peine d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

M. FORGEUR : Je demanderai à M. le ministre de la justice s'il est bien nécessaire de dire : *sauf dans les cas exceptés par la loi?* Cela va de soi. Toutes les fois qu'une loi contient une exception, l'exception domine la règle.

M. BARA, ministre de la justice : L'observation de M. Forgeur serait parfaitement juste, si l'on avait adopté l'art. 7 du projet qui dit que les principes du code sont applicables, à moins de prescriptions contraires dans des lois spéciales. Cet article avait été rédigé en vue de lois spéciales, alors que l'article 7 n'avait pas encore été introduit dans le code (1).

Pour faire disparaître les mots : *sauf dans les cas exceptés par la loi,* il faut attendre la décision que le sénat prendra sur l'art. 7.

M. FORGEUR : Soit.

— L'art. 34 est ajourné.

ART. 35 et 36 (26 du code) en un seul article :

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subiront leur peine dans des maisons de correction.

Ils y seront employés à l'un des travaux établis ou autorisés dans la maison.

M. LE PRÉSIDENT : La commission propose de réunir les art. 35 et 36 en un seul article. M. le ministre de la justice se rallie-t-il à cette proposition?

M. BARA, ministre de la justice : Je crois qu'il n'y a nul inconvénient à maintenir le projet du gouvernement et qu'il n'en serait pas de même si l'on adoptait l'amendement proposé par la commission. Quel est le but des articles du gouvernement? C'est de ne pas aggraver la peine dans certains cas déterminés. Ainsi il peut se présenter devant un tribunal correctionnel un individu qui exerce une profession qui ne comporte pas le travail manuel. Il est clair que l'on aggrave singulièrement sa peine en l'astreignant à un travail manuel qui n'aura pas pour résultat de le moraliser. Il peut y avoir des personnes faibles, délicates ; si vous admettez l'amendement de la commission, elles seront obligées de travailler, attendu que la commission dit : « Les condamnés y seront employés à l'un des travaux établis ou autorisés dans la maison. » Que fait le gouvernement? Il remet aux tribunaux le soin de prononcer sur cette matière. Cela me paraît préférable.

M. LE BARON D'ANETHAN : Voici les motifs qui ont dirigé votre commission.

La majorité de votre commission pense que le travail doit être obligatoire pour tous les condamnés, qu'il ne faut pas de faveur, et que si dans des cas exceptionnels une dispense de travail peut être accordée, c'est à l'autorité administrative et non au pouvoir judiciaire qu'il appartient de prononcer cette dispense. La majorité de votre commission vous propose en conséquence de rédiger l'article comme suit, en le réunissant à l'art. 35 :

« Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subiront leur peine dans des maisons de correction ; ils y seront employés à l'un des travaux établis ou autorisés dans la maison. »

Il peut sans doute se présenter des cas où il est important de permettre à un individu condamné de faire autre chose que le travail obligatoire de la prison. Des considérations de l'ordre moral, la condition physique du condamné peuvent modifier cette faveur ou cette exception ; mais votre commission a pensé qu'il n'appartenait pas au pouvoir judiciaire de prononcer sur ces exceptions. En effet, si, dans certaines circonstances, le pouvoir judiciaire peut apprécier la position du condamné, dans une foule d'autres, il ne le pourra pas ; et de plus pendant la détention, cette position peut se modifier ; or alors le pouvoir judiciaire ne peut plus intervenir ; il faut donc s'en rapporter au gouvernement. Telle a été l'opinion de la majorité de votre commission. Elle n'a pas pensé qu'on pût accorder ce pouvoir au tribunal, parce que le tribunal n'est pas appelé à se prononcer sur de semblables questions, et parce que l'examen de ces questions exige

(1) C'est une erreur ; l'art. 34 n'a aucun rapport avec les lois spéciales. Voy. au *Commentaire* III, la note du n° 68. (G. N.)

des renseignements et peut-être des enquêtes auxquelles l'autorité judiciaire ne peut se livrer.

Nous avons pensé que si nous maintenions la disposition du gouvernement telle qu'elle est présentée, le gouvernement ne pourrait, pendant la durée de la peine, en présence des termes formels de la loi, accorder aux condamnés la dispense de travail. Voilà mes motifs ; ils me paraissent très-fondés. Laissons chaque pouvoir dans les limites de sa compétence. Le tribunal prononce la peine, et après, le gouvernement, chargé de l'exécution, examine quelle est la position du condamné ; et s'il y a des motifs sérieux de lui permettre de ne pas se livrer au travail de la prison, c'est au gouvernement à prononcer et non au pouvoir judiciaire.

Il me semble, dans tous les cas, que la rédaction proposée par nous est meilleure et plus claire que celle du projet primitif.

M. Forgeur : Messieurs, je suis un des auteurs de cet amendement. Je pense que, par suite des mœurs égalitaires du pays, on placerait peut-être les tribunaux dans une très-fausse position en les amenant à établir des distinctions entre les condamnés. On verrait tel condamné, soit parce que sa constitution serait faible, soit parce qu'il ne serait pas un homme de travail, mais un filou achevé, obtenir une dispense de travail qui froisserait beaucoup l'opinion. Il vaut bien mieux laisser au gouvernement le soin d'organiser le régime et de prononcer comme il le jugera utile avec cet esprit d'équité qui le dirige.

M. Bara, ministre de la justice : Je n'attache pas plus d'importance qu'il ne faut au maintien de la rédaction du gouvernement, mais il est une observation à laquelle l'honorable rapporteur n'a pas répondu. D'après sa rédaction, le gouvernement n'aurait pas le droit de dispenser le condamné de travailler. Or, l'honorable baron d'Anethan et l'honorable M. Forgeur ont reconnu que le gouvernement pouvait avoir ce droit.

M. le baron d'Anethan : C'est vrai.

M. Bara, ministre de la justice : Cela n'est pas dit dans l'amendement.

M. le baron d'Anethan : Vous avez raison.

M. Bara, ministre de la justice : Ils y seront employés à l'un des travaux établis dans la maison, dit l'amendement.

M. le baron d'Anethan : Nous sommes d'accord.

M. Bara, ministre de la justice : Je reconnais avec l'honorable membre que le gouvernement est plus à même que les tribunaux de se prononcer sur ce point. On pourrait dire : « Ils pourront être employés. »

M. Forgeur : Il vaut mieux dire : « à moins qu'ils n'en soient dispensés, » et supprimer le reste du paragraphe.

M. Bara, ministre de la justice : Soit. Sauf ce changement, je crois qu'on pourrait adopter l'article. La commission s'occuperait de la rédaction.

— L'article, amendé d'après la proposition de M. Forgeur, est adopté.

18. L'art. 37 (27 du code) est renvoyé à la commission.

Art. 38 (30 du code). *Lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation, la durée de la peine d'emprisonnement compte du jour du jugement, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi.*

Si le condamné n'est écroué qu'après sa condamnation, la durée de la peine compte du jour de l'écrou.

Toutefois, s'il y a eu appel ou pourvoi en cassation de la part du condamné, et que la peine n'ait pas été réduite, la durée de la peine ne compte que du jour où la condamnation est devenue irrévocable, ou du jour de l'écrou, s'il est postérieur.

M. Bara, ministre de la justice : Je crois que, pour se conformer à ce qui a été voté précédemment (*voy. ci-dessus, n° 15*), il faut dire : « Lorsque le condamné se trouve en état de détention, la durée de la peine d'emprisonnement compte du jour du jugement de condamnation ou du jour de l'arrêt, s'il y a appel. »

M. le baron Dellafaille : Ou du jour de l'écrou, s'il est postérieur.

M. Bara, ministre de la justice : C'est évident. Mais il ne s'agit que d'une modification au § 1er.

M. le président : Je prie l'honorable ministre de la justice de rédiger complétement sa nouvelle proposition. Il est impossible de saisir ainsi au vol les amendements.

(M. le ministre de la justice rédige son amendement et le fait parvenir au bureau.)

M. Forgeur : Nous pourrions toujours voter.

— Le § 1er est mis aux voix et adopté tel qu'il a été rédigé par M. le ministre de la justice.

Le § 2 est mis aux voix et adopté.

La suppression du § 3 est mise aux voix et adoptée.

Section IV. — *De l'emprisonnement de police.*

19. L'art. 39 (28 du code) est adopté, sauf réserve des mots : *sauf dans les cas exceptés par la loi*. (*Voy. ci-dessus, n° 17.*)

Art. 40 (29 du code). *Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention subiront leur peine dans les prisons déterminées par le gouvernement.*

Art. 41 (29 du code). *Ils ne seront astreints à aucun travail et pourront se livrer aux occupations autorisées dans la maison.*

M. Forgeur : Il est convenu que les art. 40 et 41 ne feront qu'un article.

M. le baron d'Anethan : Il faut le proposer.

M. Forgeur : Eh bien, j'en fais la proposition.

M. Bara, ministre de la justice : Je demande aussi la réunion de ces deux articles et la suppression à l'art. 41 des mots : *et pourront se livrer aux occupations autorisées dans la maison*. Il est évident qu'ils pourront dans ces prisons se livrer aux occupations autorisées par le gouvernement.

— La proposition de M. Forgeur et la suppression indiquée par le ministre de la justice sont mises aux voix et adoptées.

20. Art. 42 (cet article n'a pas passé dans le code) (amendé par la commission). *Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la reclusion et à l'emprisonnement seront soumis au régime de la séparation.*

La durée des peines subies sous le régime de la séparation sera réduite de moitié.

Cette réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine ; elle ne s'opérera pas sur les excédants de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier.

La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles, mais en ne tenant compte, pour la réduction, que des années expiées sous ce régime.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle pourront, après avoir subi le régime de la séparation pendant les dix premières années de leur captivité, obtenir qu'il soit apporté des adoucissements à ce régime.

Un arrêté royal, toujours révocable, les spécifiera.

M. le président : M. le ministre se rallie-t-il à cet amendement?

M. le baron d'Anethan : Il y a une erreur. L'article dit : « Les condamnés aux travaux forcés, à la

détention, à la reclusion et à l'emprisonnement. » Il faut effacer les mots : *à la détention*, qui se trouvent là par erreur.

M. Bara, ministre de la justice : Messieurs, le système que propose la commission et assez singulier. L'article 42 commence par dire que les condamnés aux travaux forcés, à la reclusion et à l'emprisonnement seront soumis au régime de la séparation, et puis il diminue chaque fois la peine de moitié. Il me semble beaucoup plus rationnel, quand on comminera la peine dans les articles du code pénal, de la diminuer de suite de moitié ; car il paraît assez puéril de dire : Votre peine sera chaque fois diminuée de moitié, en vertu d'une disposition générale. Je comprends cela dans le système du gouvernement, parce que le gouvernement dit qu'ils pourront être soumis au régime de la séparation ; mais, dans le système de la commission de la justice, cela ne se comprend plus, puisqu'ils doivent toujours y être soumis. Oui, messieurs, dans le système du gouvernement, les condamnés *pourront être soumis* au régime de la séparation ; dans ce cas, la peine sera réduite. Dans le système de la commission, à moins d'explications que voudra bien me donner M. le rapporteur, *ils doivent nécessairement être soumis* au régime de la séparation. Il est bien vrai qu'au § 5 de son amendement à l'art. 42, la commission permet à certains condamnés qui ont subi la détention cellulaire pendant un certain temps, d'obtenir des adoucissements, mais il n'est pas dit quelle espèce d'adoucissement ils auront, si c'est la durée de la peine qui sera réduite pour eux ou s'il y aura un relâchement de sévérité dans le système cellulaire. De telle sorte que dans l'un et dans l'autre cas, je crois que la diminution s'applique aux individus qui auraient obtenu un adoucissement dans leur emprisonnement.

Avant que le gouvernement ait obtenu des explications de la commission, il lui sera impossible de se prononcer sur l'amendement qui est proposé.

M. le baron d'Anethan : Le rapport de votre commission donne les explications que réclame M. le ministre de la justice. Je reconnais moi-même qu'il peut paraître étrange de décréter des peines et de dire ensuite qu'elles seront réduites de moitié ; mais pourtant cela est très-simple ; veuillez me permettre de vous lire le passage du rapport concernant cet objet :

« L'état actuel des prisons, dit le rapport, nécessite un système transitoire. Le régime de la séparation ne pouvant être, d'ici à de longues années, généralement établi, il faut bien laisser au gouvernement la faculté de faire exécuter les peines sous les deux régimes différents. »

Voilà l'explication demandée par M. le ministre de la justice. Si toutes les prisons étaient cellulaires, si toutes les prisons permettaient d'appliquer ce régime, nous n'aurions pas proposé au sénat la disposition qui est soumise en ce moment à son examen. Mais il n'en est pas ainsi ; et si nous avons maintenant les prisons de Louvain, de Liége, etc., où l'on subit des peines en cellules, il y en a beaucoup d'autres, à Saint-Bernard, à Vilvorde, à Gand, où le système cellulaire ne peut encore être appliqué qu'à un très-petit nombre de condamnés. Il faut donc bien faire une différence quant à la durée des peines sous ces deux régimes.

M. le ministre de la justice l'a reconnu lui-même puisqu'il établit une réduction de peine quand celle-ci est subie d'après le système de la séparation. Nous n'avons pas fait autre chose ; la disposition proposée est une disposition transitoire motivée par l'état actuel des prisons.

M. Bara, ministre de la justice : Je comprends parfaitement l'explication que vient de donner l'honorable baron d'Anethan ; mais sa rédaction ne correspond pas du tout à l'intention qu'il a voulu réaliser.

En effet, messieurs, l'amendement avait pour but de soumettre tous les condamnés au régime de la séparation, et il ne parle pas de dispositions transitoires. L'article est impératif. « Les condamnés aux travaux forcés, à la reclusion, à l'emprisonnement, *seront soumis* au régime de la séparation. » Je crois que si l'amendement de la commission devait être adopté, il faudrait maintenir la disposition du gouvernement qui dit : « Les condamnés aux travaux forcés, à la reclusion, à l'emprisonnement, *pourront être soumis* au régime de la séparation, » et dans ce cas, on pourrait reprendre l'article et dire : « La durée de la peine sera réduite de moitié. » Je pense qu'il est impossible de maintenir cette disposition qui dit que les condamnés seront soumis au régime de la séparation alors que, dans votre article, vous ne parlez nullement de disposition transitoire.

M. le baron Dellafaille : Je crois aussi que l'observation faite par M. le ministre de la justice est fondée. Il y a, en effet, quelque chose de bizarre à prescrire une mesure générale et à régler la loi de manière qu'elle ne puisse pas être complétement appliquée. Je crois que sous le régime transitoire où nous nous trouvons pour bien longtemps encore sans doute, mieux vaudrait se borner à insérer le mot *pourront*. Cela répond à tout. De cette façon, s'il arrive qu'un jour l'emprisonnement cellulaire soit généralisé, il ne sera pas même nécessaire d'apporter aucun changement au code pénal. J'accepterai donc, pour ma part, l'amendement de M. le ministre de la justice, en maintenant, sauf d'autres lumières, les amendements de la commission pour le reste.

M. le baron d'Anethan : La commission a voulu établir obligatoirement le système de la séparation. Il est clair que si l'état actuel des prisons ne permet pas encore d'établir partout ce régime, il faut une mesure transitoire ; mais ce que la commission n'a pas voulu, c'est que le gouvernement pût appliquer, selon son bon plaisir, le système de la séparation ou le système de la vie en commun. La commission a voulu consacrer un principe fixe, et le principe auquel nous revenons est tout simplement le principe écrit dans le projet primitif. L'auteur du premier objet savait bien qu'il fallait également des mesures transitoires, et néanmoins dans ce projet le système de la séparation était déclaré obligatoire.

Voilà tout ce que je demande. Je reconnais bien volontiers avec M. le ministre de la justice qu'il y a une anomalie apparente dans la rédaction proposée. Mais ce à quoi je tiens, c'est à l'insertion, dans la loi, du système cellulaire obligatoire, en d'autres termes, la confirmation du vote émis en 1852. Or, si vous acceptez la rédaction du gouvernement, surtout avec les commentaires qui en ont motivé l'adoption à la chambre, il en résulte que le système cellulaire devient facultatif, au lieu d'être obligatoire ; et, je le demande, peut-on soumettre les condamnés à la volonté arbitraire du gouvernement ? La commission ne l'a pas pensé.

Si l'on trouve un moyen en maintenant le système voté en 1852, et qui paraît le seul bon, le seul conforme à l'intérêt de la société et des condamnés eux-mêmes, si l'on trouve, dis-je, le moyen par une nouvelle rédaction de faire disparaître l'anomalie signalée par M. le ministre de la justice, je me rallierai volontiers à cette nouvelle rédaction.

M. Bara, ministre de la justice : L'intention de M. le baron d'Anethan est de généraliser le système cellulaire, mais il est impossible de mettre dans la loi une disposition qui force l'Etat à soumettre tous les

détenus au régime de la séparation, attendu qu'il n'y a pas en Belgique assez de prisons cellulaires pour contenir tous les condamnés. A quoi peut servir l'ordre que vous donnez au gouvernement de n'appliquer que le système cellulaire, alors que vous lui laissez la faculté de faire ce qu'il veut? Attendez que les prisons cellulaires soient en nombre suffisant; on pourra dire alors par une loi spéciale que tous les détenus seront enfermés désormais dans des prisons cellulaires.

Mais je crois que, pour le moment, il est impossible de maintenir cette anomalie dans la loi. On a beau chercher une solution à cette question ; je suis de l'avis de M. d'Anethan, qu'il faut généraliser le système cellulaire ; mais que faire, si nous n'avons pas assez de cellules ? Plus tard, nous verrons s'il y a lieu de faire une disposition spéciale qui oblige le gouvernement à soumettre tous les détenus au régime de la séparation.

M. LE BARON D'ANETHAN : Je trouve que, dans une loi pénale, il faut être impératif et ne pas donner une simple faculté. Je n'admets donc pas que dans une loi on puisse dire : Les condamnés à la reclusion et à l'emprisonnement correctionnel *pourront* être soumis au système de la séparation. La loi porte une peine qu'elle détermine et qu'elle n'abandonne pas au caprice de l'autorité.

Si par suite de circonstances particulières, si par suite de l'insuffisance des locaux, il est impossible d'appliquer cette peine, la loi doit porter une disposition transitoire, pour permettre l'application d'une autre peine; mais ce que la loi ne peut pas faire, c'est de s'en rapporter aux intentions du gouvernement, et d'abandonner le condamné à l'arbitraire. Je suis choqué des termes de l'art. 42, au point de vue des principes du droit pénal. Une condamnation ne doit pas laisser de doute, elle doit être telle que le condamné sache à quoi s'en tenir. L'art. 42 me paraît donc, dans tous les cas, devoir être modifié.

M. BARA, ministre de la justice : Il est impossible de mettre dans la loi que tous les condamnés seront enfermés dans des prisons cellulaires, attendu que l'on est obligé de prendre immédiatement une mesure transitoire jusqu'à ce que l'on ait le nombre de maisons nécessaire.

Je veux prouver que l'amendement de la commission contient une anomalie plus regrettable encore, quand il proclame que les peines sont réduites de plein droit de moitié, pour les condamnés soumis au régime de la séparation. Bien des criminalistes seront choqués de ce système.

Quelle est cette peine diminuée de plein droit en vertu d'une disposition générale ? Cela ne me semble pas logique. On dira : Le vol est puni de cinq ans de prison, et de plein droit il est diminué de deux ans et demi. Cela n'est pas du droit pénal bien appliqué. Diminuez tout d'un coup plutôt la peine, si vous voulez la mettre en harmonie avec le châtiment que vous prononcez.

M. MALOU : Je crois qu'il y a lieu de renvoyer cet article à la commission. J'ai écouté très-attentivement le débat et il me semble que les deux adversaires ont également raison sur des points différents ; ils se retrouveront dans la commission, et j'aime à croire qu'ils se mettront d'accord. La loi pénale doit établir non-seulement la durée de la peine, mais encore sa nature. Je ne comprends pas que l'on dise : Les condamnés pourront être soumis à tel régime ; ce régime doit être défini.

D'autre part, je trouve que M. le ministre a raison de dire que lorsqu'on rend un régime obligatoire, il ne faut pas dire que l'application de ce régime diminuera de moitié la durée de toutes les peines.

Il y a une véritable contradiction dans l'article tel qu'il est proposé. Il y a donc lieu de renvoyer l'article à la commission ; peut-être arrivera-t-on à une solution en donnant à la disposition un caractère transitoire et tout en maintenant le principe de l'emprisonnement cellulaire que le gouvernement et les chambres veulent appliquer partout. Il serait bon que l'on pût maintenir le principe en ajoutant quelques mots, tels que ceux-ci, par exemple : « Seront soumis au régime de la séparation dans toutes les maisons où ce régime est possible. » Je cherche moi-même une rédaction...

M. BARA, ministre de la justice : Il vous serait difficile d'en trouver une.

M. MALOU : Il est vrai que l'on rédige mal en séance publique ; on est souvent plus heureux en commission ; la preuve en est dans ce que je dis.

M. BARA, ministre de la justice : Je ne m'oppose pas au renvoi à la commission, mais je suis bien convaincu que nous n'y parviendrons pas plus qu'ici à nous entendre, parce que c'est vouloir réaliser l'impossible. Vous ne pouvez pas dire par la loi que les condamnés seront placés dans une maison cellulaire et laisser sous-entendre que le gouvernement sera néanmoins libre de ne pas les y placer.

M. LE BARON D'ANETHAN : Il n'aura pas cette liberté partout où il y aura des cellules.

M. BARA, ministre de la justice : Fort bien, mais il n'y en a pas encore partout et cependant votre article est impératif; donc il n'est pas admissible, attendu qu'on ne pourait pas l'exécuter actuellement. C'est pourquoi je dirais que quand nous aurions des cellules en nombre suffisant, on pourrait présenter un projet de loi pour en rendre l'usage obligatoire. La législature conserve toujours le droit de faire cette loi. Il est donc entendu que la disposition actuelle n'a qu'un caractère purement transitoire.

M. LE BARON D'ANETHAN : Voyez l'art. 22 du projet primitif.

M. BARA, ministre de la justice : Dans le projet primitif, l'art. 22 avait évidemment sa raison d'être ; ce projet comprenait des dispositions transitoires et c'est pour cela que la chambre a voté l'amendement dont il s'agit ici. Je ne me refuse certes pas à tâcher de m'entendre avec l'honorable baron d'Anethan, mais je suis bien convaincu que ses idées ne pourront pas être introduites dans le projet de loi.

M. LE BARON DELLAFAILLE : Il est certain que, dans les termes où il est actuellement rédigé, l'article présente une véritable anomalie. En effet, la réduction même des peines indique la coexistence de deux régimes différents, l'emprisonnement en commun et l'emprisonnement cellulaire. Dès lors, nous tombons dans l'inconvénient signalé par M. le ministre de la justice et qui aurait échappé à la commission. Je pense cependant qu'on pourrait trouver une rédaction qui concilierait les deux idées ; il suffirait de dire : « Les condamnés seront, autant qu'il est possible, soumis au régime cellulaire. »

M. BARA, ministre de la justice : C'est la même chose que « pourront être soumis. »

M. LE BARON DELLAFAILLE : Je ne fais pas de proposition, parce que, en pareille matière, il faut procéder avec réflexion et à tête reposée. Je ne fais cette observation que pour montrer la possibilité d'arriver à une rédaction satisfaisante.

M. FORGEUR : Je demande aussi le renvoi à la commission. Je pense, d'abord, que dans une loi pénale il faut que les peines soient parfaitement déterminées ; je pense, en second lieu, qu'il faut que l'emprisonnement cellulaire ne soit pas d'une trop longue durée ; je pense, enfin qu'il n'y a pas de raison de mo-

difier la disposition adoptée par la chambre des représentants, qui déclare que les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les neuf premières années.

Une modification cependant a été proposée par la commission, mais comme le renvoi de l'article à la commission n'est pas contesté, nous nous expliquerons sur tous ces points. Seulement je ne crois pas qu'il soit indispensable qu'un rapport soit fait immédiatement sur cet article; il consacre une des dispositions les plus graves du code, et on peut sans aucun inconvénient en faire l'objet d'un examen tout à fait spécial.

—Le renvoi de l'art. 42 à la commission est ordonné.

Section V. — *Des peines communes aux crimes et aux délits.*

21. L'art. 43 (31 du code) est adopté sans observation, avec la rédaction suivante :

« Tous arrêts *de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés,* prononceront contre le condamné *l'interdiction à perpétuité du droit :*

1° *De remplir, etc.*;

2° etc.;

3° etc.;

4° etc.;

5° etc.;

6° *De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée;*

7° etc.

— L'art. 44 (32 du code) est adopté sans observation.

Art. 45 (33 du code). *Les cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par le code ou par des lois spéciales, interdire, aux condamnés correctionnels, tout ou partie de l'exercice des droits énumérés en l'art 43, pour un terme de cinq ans à dix ans.*

Cette interdiction remplacera celle qui était attachée par ces lois à certaines condamnations.

M. Bara, ministre de la justice : Je ferai remarquer à la commission que, dans cet article, elle s'occupe des lois spéciales; or, elle a proposé le rejet de l'article 7 (100 du code). Je pense donc qu'il faudrait renvoyer cet article à la commission de même que l'art. 7.

M. Malou : J'appellerai l'attention du sénat sur le second paragraphe de cet article. S'est-on bien rendu compte de la portée de cette disposition? Quelles sont les lois spéciales auxquelles on fait allusion? « Cette interdiction, dit-on, remplacera celle qui était attachée par ces lois (les lois spéciales) à certaines condamnations. » A quelles lois cela se rapporte-t-il?

M. Pirmez : L'observation que me suggère cet article porte sur la faculté qu'il laisse aux tribunaux de prononcer l'interdiction des droits de vote, d'élection et d'éligibilité. Dans mon opinion, et cette observation trouvera plus tard encore son application, c'est là un pouvoir trop considérable abandonné, dans certains cas, aux tribunaux; car enfin on pourrait, pour une faute légère, priver un citoyen de ses droits d'électeur, priver un membre de la chambre ou du sénat de l'exercice de son mandat. Je demande que la commission soit invitée à examiner de nouveau cet article, qui me paraît conférer aux tribunaux correctionnels un droit beaucoup trop important dans une foule de cas prévus par les articles postérieurs du projet.

Je demande au surplus que lorsque la loi attachera cette peine à certains crimes ou délits, il ne soit pas facultatif aux cours et tribunaux de ne pas la prononcer. Je ne veux pas laisser à leur arbitraire, en cas de condamnation, le pouvoir de maintenir ou de destituer des représentants, des sénateurs, des conseillers provinciaux ou communaux.

— Le renvoi à la commission est prononcé.

22. Art. 46 (34 du code). *La durée de l'interdiction comptera à dater du jour où le condamné aura subi sa peine.*

Pendant la captivité et à dater du jour où la condamnation est devenue irrévocable, la même interdiction existera de plein droit.

M. Bara, ministre de la justice : Je propose d'ajouter à l'article du projet de la chambre cette phrase : « Mais sa durée ne commencera à courir que du jour où le condamné sera mis en liberté. »

M. Pirmez : Je ne reproduirai pas les observations que j'ai eu l'honneur de présenter tout à l'heure au sénat, mais c'est une conséquence de l'article précédent, et il faudra voir ce que le sénat décidera quant à la faculté qui est laissée aux tribunaux en matière correctionnelle.

Quant à moi, je déclare que si l'on veut maintenir parmi les pénalités la privation des droits civiques, je préférerais que cette privation fût nettement définie, et qu'on ne laissât aux tribunaux la faculté de la prononcer que si la loi dit expressément dans quels cas ils pourront l'exercer. Il est très-essentiel que ces cas soient nettement spécifiés dans le code. J'appelle sur ce point l'attention sérieuse de la commission.

M. Forgeur : L'observation de l'honorable préopinant ne porte pas sur l'art. 46, elle porte sur l'art. 45. Il y aura toujours une interdiction des droits civiques prononcée; or, il s'agit de déterminer, dans l'art. 46, le point de départ de cette interdiction. Donc, il n'est nullement nécessaire de renvoyer l'art. 46; il ne faut pas multiplier à l'infini les renvois à la commission. On peut parfaitement voter l'art. 46, soit avec l'amendement de M. le ministre, soit avec celui de la commission.

M. le président : L'amendement de M. le ministre consiste à ajouter à l'article primitif cette phrase : « Mais sa durée ne commencera à courir que du jour où le condamné sera mis en liberté. »

M. Forgeur : On pourrait sans inconvénient effacer le mot *mais.*

M. le baron d'Anethan : La lecture qui vient d'être faite de l'amendement de M. le ministre de la justice me fait voir que nous sommes d'accord quant au principe; mais je ne sais si la disposition proposée par M. le ministre de la justice est préférable à celle de la commission. J'éprouve des doutes sérieux à cet égard.

Si j'ai bien compris l'amendement de M. le ministre de la justice, il porte ceci : « L'interdiction mentionnée dans les articles précédents produira ses effets à dater du jour où la condamnation sera devenue irrévocable; mais sa durée commencera à dater de l'expiration de la peine. »

Mais veuillez remarquer que la durée a déjà commencé avant cette époque, puisqu'elle produit ses effets depuis que la condamnation est devenue irrévocable. On ne peut donc pas dire que cette durée n'a pris cours que postérieurement. Il y aurait là une inconséquence. La rédaction de la commission portait : « La durée de l'interdiction comptera à dater du jour où le condamné aura subi sa peine. »

Voilà la conséquence de l'interdiction prononcée par le juge. Après cela, vient un paragraphe qui dit ce qui adviendra du condamné pendant sa détention.

« Pendant la captivité, y est-il dit, et à dater du jour où la condamnation est devenue irrévocable, la même interdiction existera de plein droit. »

Il y a là une nuance qui ne me semble pas observée dans la rédaction proposée par M. le ministre.

Il me semble qu'il y aurait lieu de renvoyer aussi cet article à la commission pour que celle-ci pût se

mettre d'accord sur une rédaction meilleure et plus satisfaisante que celle de M. le ministre de la justice, dans le cas où la rédaction première de la commission ne serait pas acceptée.

M. Bara, ministre de la justice : Messieurs, l'espèce de contradiction que constate l'honorable M. d'Anethan provient, non pas de ma rédaction, mais du système adopté et auquel je ne change rien.

M. le baron d'Anethan : Vous l'adoptez.

M. Bara, ministre de la justice : Evidemment. Moi-même j'ai défendu la thèse qu'on ne devait pas revenir sur les principes votés une première fois par la chambre et par le sénat, et je ne voudrais pas introduire des amendements qui auraient pour but de prolonger les travaux du sénat et de retarder la promulgation du code pénal.

Quel est le système adopté? Le voici. Il est contradictoire. Il ne fait partir la durée de l'interdiction qu'à dater du jour de la mise en liberté du condamné; cependant il faut que pendant qu'il est en prison, cet individu soit privé *de sa liberté (des droits mentionnés à l'art.* 43). Que voulait dire l'honorable baron d'Anethan? Il voudrait que l'interdiction eût lieu pendant la captivité; mais il retombe dans l'inconvénient qu'il a voulu éviter par son amendement à l'art. 45, c'est l'interdiction de plein droit.

M. le baron d'Anethan : Pendant la captivité.

M. Bara, ministre de la justice : Reste à savoir ce que veut dire la captivité; est-ce une captivité légale ou bien est-ce une captivité réduite par le roi? Nous avons donné le droit au pouvoir exécutif de faire disparaître l'interdiction de plein droit, et c'est pourquoi j'ai proposé de modifier la rédaction de l'article.

Il y avait autrefois une interdiction résultant, de plein droit, de certaines condamnations. Or, le pouvoir exécutif ne pouvait pas remettre cette interdiction, et pour parer à l'inconvénient du système, vous avez fait résulter l'interdiction d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation. Vous rétablissez aujourd'hui l'interdiction de plein droit. Or, la grâce peut-elle faire cesser l'interdiction existant de plein droit pour le temps de la captivité prononcée par le juge? Je ne demande pas mieux que de renvoyer à la commission de la justice qui examinera et cherchera à faire disparaître cet inconvénient.

— Le renvoi à la commission est prononcé.

— Les articles 47 et 48 (35 et 36 du code) sont adoptés sans observation.

Art. 49 (37 du code). *Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ne seront placés sous la surveillance spéciale de la police que dans les cas déterminés par la loi.*

M. Forgeur : Je considère cet article comme inutile. Il n'est pas douteux que nous ne rencontrions plus loin des articles indiquant les cas dans lesquels les condamnés pourront être placés sous la surveillance de la police.

M. Bara, ministre de la justice : Pardon, il importe de maintenir cette disposition parce qu'elle est en rapport avec l'art. 7.

M. Forgeur : Eh bien, ajoutons-la donc, comme nous l'avons fait de cet article.

M. Bara, ministre de la justice : On pourrait le voter, il n'y a aucun inconvénient.

— L'art. 49 est mis aux voix et adopté.

Séance du 10 février 1866 (*Ann. parl.*, p. 157).

Présidence de M. le prince de Ligne.

Section VI. — *Des peines communes aux trois genres d'infractions.*

23. Les articles 50 et 51 (38 et 39 du code) sont adoptés sans observation.

24. Art. 52 (40 du code). *Les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de payement dans le délai de deux mois à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement dont ils fixeront la durée, et qui n'excédera pas six mois pour les condamnés à raison de crime ou de délit, et trois jours pour les condamnés à raison de contravention.*

Les condamnés qui devront subir cette peine à l'expiration de la peine principale, pourront être retenus dans les maisons où ils sont détenus.

M. le président : M. le ministre se rallie-t-il à cet amendement?

M. Bara, ministre de la justice : Oui, M. le président.

M. Pirmez : L'article dit : « Les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de payement dans le délai de deux mois à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut, l'amende *pourra* être remplacée par un emprisonnement dont ils fixeront la durée, etc. »

Je demande si l'on ne devrait pas remplacer ces mots *pourra être remplacée* par ceux-ci : *sera remplacée.* Je ne me rappelle pas bien quelle a été la pensée de la commission, n'ayant plus présente à la mémoire la discussion qui a eu lieu à ce sujet au sein de cette commission. Je voudrais avoir, à cet égard, une explication de M. le rapporteur.

M. le baron d'Anethan, rapporteur : L'article amendé, comme le dit le rapport de la commission, complète la disposition primitive et en détermine exactement la portée.

« Il n'est pas laissé, ajoute le rapport, au choix du condamné, de remplacer l'amende par l'emprisonnement et d'empêcher ainsi toute poursuite sur ses biens. »

Voilà la réponse à l'observation de l'honorable M. Pirmez. Le choix n'est pas laissé au condamné. L'art. 52, amendé par la commission, reproduit les termes de l'article primitif. Il dit : *L'amende pourra être remplacée.* L'amendement conserve ces termes avec raison, parce que, en cas de non-payement, l'amende ne sera pas toujours remplacée par l'emprisonnement; l'emprisonnement ne lui sera substitué que si le gouvernement croit devoir recourir à ce moyen. On ne peut donc pas employer ici une expression impérative.

M. Bara, ministre de la justice : Messieurs, je ne crois pas que l'amendement présenté par M. Pirmez puisse être accepté. Parce que dans ce cas-là qu'arriverait-il? C'est qu'au bout de deux mois, l'amende serait de plein droit remplacée par l'emprisonnement. Ce n'est pas ce qu'a voulu le législateur, qui a laissé cette faculté au juge. Les individus ont de l'argent, l'Etat doit pouvoir saisir leurs biens et faire exécuter la condamnation. Si vous admettez la faculté, le condamné choisira; si vous lui laissez le choix, il ne payera pas l'amende pendant deux mois et ensuite, de plein droit, l'Etat sera obligé de remplacer le payement de l'amende par un emprisonnement.

M. Pirmez : Et cette faculté est donnée au gouvernement?

M. Bara, ministre de la justice. Sans doute, et il n'y a pas d'inconvénient à cela. J'ai dit tout à l'heure, messieurs, que je me ralliais à l'amendement proposé par la commission. Mais je ferai remarquer que les deux derniers paragraphes qui ont été adoptés par la chambre des représentants doivent être maintenus. En effet, messieurs, si ce sont des individus condamnés à des peines criminelles, il vaut beaucoup mieux qu'ils fassent leur peine dans des maisons de force où ils ont été placés. Si ce sont des condamnés à des peines correctionnelles, ils feront leur peine dans des mai-

sons destinées à cette espèce d'emprisonnement, tandis que, d'après l'amendement de la commission, il serait facultatif au gouvernement de les changer de prison.

De plus, le dernier paragraphe de cet article est absolument nécessaire, parce qu'il faut bien donner au gouvernement des indications sur l'endroit où l'emprisonnement sera subi en cas de simple amende; le paragraphe trois dit: « L'amende sera assimilée à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police. » On pourrait adopter le paragraphe premier du projet de la commission et le dernier paragraphe du projet de loi adopté par la chambre des représentants.

M. Pirmez : D'après ce que vient de dire mon honorable ami, il faut nécessairement mettre : « Les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de payement dans le délai de deux mois... l'amende *sera* remplacée par un emprisonnement. »

M. le baron d'Anethan : Messieurs, il est fait droit à une des observations de M. le ministre de la justice par le paragraphe même de l'amendement de la commission. Il dit : « Les condamnés qui devront subir cette peine à l'expiration de la peine principale, pourront être retenus dans les maisons où ils sont détenus. »

M. Bara, ministre de la justice : *Pourront* être retenus.

M. le baron d'Anethan : Sans doute; car il doit être facultatif pour le gouvernement de désigner le lieu de détention. Ne peut-il pas en effet se présenter des cas où il serait préférable de faire transférer les condamnés dans une autre prison, dans leur intérêt même, ou dans l'intérêt du service? Supposons, par exemple, un encombrement dans la prison où se trouve le condamné ; supposons des relations de famille ou d'affaires qui l'appellent dans une autre ville, etc. Dans ces différents cas, la faculté laissée au gouvernement peut être utile.

Quant au dernier paragraphe, la commission l'a considéré comme inutile, attendu qu'il ne peut y avoir aucun doute sur l'endroit où l'emprisonnement doit être subi en cas de non-payement de l'amende. Le dernier paragraphe me semble donc n'avoir aucune utilité; toutefois, je ne vois aucun inconvénient non plus à le conserver. Je ne m'y oppose donc pas. Je ne tiens qu'à une chose, c'est d'accorder au gouvernement le droit de retenir les condamnés dans les prisons où ils subissent leur peine ou de les faire transporter ailleurs, s'il y a des motifs pour agir ainsi.

M. Bara, ministre de la justice : Je ne m'oppose pas à ce que le gouvernement ait cette faculté, mais quant au dernier paragraphe, il est absolument utile parce qu'il y a des règlements sur les prisons et que le gouvernement doit tenir à les observer. Il y a tel ou tel emprisonnement qu'on peut subir dans telle ou telle prison selon les règles admises. Il est en conséquence utile de maintenir le troisième paragraphe de l'article 50.

M. Pirmez : Il me semble que cette disposition est extrêmement grave. On donne la faculté au gouvernement de fixer l'emprisonnement d'un jour à six mois.

M. Bara, ministre de la justice : Pas du tout. C'est le juge qui le fixe.

M. le baron d'Anethan : C'est pourquoi nous avons dit dans la loi que le juge devra fixer la durée de l'emprisonnement (1).

M. Pirmez : Les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de payement dans le délai de deux mois, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de six mois. Maintenant, je suppose que le condamné paye une partie de l'amende; ce cas n'est pas prévu. Il me paraît que cette disposition devrait être revue.

Il se présente tant de cas devant les tribunaux que nous ne pouvons pas même les prévoir. J'en signale un qui me paraît de nature à se présenter. Je demande donc si, quand un condamné aura payé une partie de l'amende, il devra encore subir tout son emprisonnement.

M. Bara, ministre de la justice : L'emprisonnement de l'individu qui est condamné à une amende et qui ne la paye pas est facultatif pour le gouvernement. Voilà le véritable sens de l'article.

Le gouvernement peut, lorsqu'il s'agit d'amende, donner du temps pour payer sa dette. Cela se fait en toute matière. Ainsi, dans le cas prévu par l'honorable M. Pirmez, c'est-à-dire si un individu paye la moitié de l'amende, on peut lui donner du temps pour payer le reste. Maintenant, si, plus tard, il ne paye pas, le gouvernement peut l'incarcérer, mais il ne peut pas dépasser la limite fixée par le juge; et il peut encore faire mettre en liberté l'individu dont l'insolvabilité est constatée.

Ainsi, un individu est, je suppose, condamné à cent francs d'amende. Le juge dit : Le gouvernement, pour obtenir ces cent francs, pourra, s'il le veut, faire subir à l'individu un emprisonnement d'un mois. Eh bien, que fait le gouvernement s'il ne veut pas faire subir cet emprisonnement? Il déclare l'amende non recouvrable, parce qu'il aura constaté l'insolvabilité de l'individu.

Maintenant, s'il croit, au contraire, que l'individu ne paye pas parce qu'il y met de la mauvaise volonté et qu'il cache son bien, le gouvernement le fera mettre en prison ; mais, conformément à la décision du juge, cet emprisonnement ne pourra pas dépasser un mois.

M. Forgeur : Je voterai l'article précisément parce qu'il est bien compris que c'est le gouvernement qui est juge du point de savoir si, à défaut du payement de l'amende, un emprisonnement doit être subi; et je suis bien convaincu que le gouvernement n'infligera l'emprisonnement que dans des cas bien exceptionnels et quand il aura la certitude que l'individu ne peut pas payer l'amende.

M. le baron d'Anethan, rapporteur : J'ai encore une observation à faire relativement à l'art. 52, touchant le dernier paragraphe dont M. le ministre de la justice demande le maintien.

Je comprends ce paragraphe dans l'hypothèse du maintien de l'art. 52 tel qu'il a été présenté par le gouvernement, parce que, dans cet art. 52, il était parlé de remplacer l'amende par un emprisonnement correctionnel ou de police; c'était en quelque sorte la continuation de la peine corporelle prononcée. Mais, dans notre système, nous ne parlons plus d'emprisonnement correctionnel ou de police; nous disons simplement : *par un emprisonnement* en termes généraux, et cet emprisonnement est naturellement applicable, même dans le cas où il n'y a qu'une condamnation à une simple amende. Cet emprisonnement devra être subi comme le sont tous les emprisonnements à raison de la contrainte par corps exercée pour obtenir le payement des frais de justice. Voilà ce que dit l'article.

M. Bara, ministre de la justice : Non! non!

M. le baron d'Anethan, rapporteur : Comment! mais c'est un emprisonnement qui n'est ni correctionnel ni de police; c'est un emprisonnement *sui generis*, un emprisonnement qu'on subit parce qu'on

(1) Passage corrigé d'après une rectification consignée aux *Annales parlementaires*, p. 177. (G. N.)

ne paye pas l'amende. Voilà pourquoi nous avons pensé que le dernier paragraphe était inutile en présence de la rédaction plus générale que nous avons adoptée. Si cependant on considérait ce paragraphe comme utile, il faudrait alors en revenir, même pour le § 1er, à la rédaction du gouvernement; mais je crois le nôtre préférable.

M. Bara, ministre de la justice : Je crois que l'honorable rapporteur se trompe quand il dit : C'est simplement un emprisonnement pour dettes; et la preuve qu'il est dans l'erreur, c'est le second paragraphe de l'article de la commission. Et, en effet, les individus dont il est ici question seront placés dans des maisons de détention et non dans des prisons pour dettes. Par conséquent, le troisième paragraphe peut parfaitement exister.

Maintenant y a-t-il un changement de rédaction à y introduire? C'est ce que la commission pourra examiner. Je dois cependant faire remarquer que c'est toujours un emprisonnement pénal qu'il s'agit de faire subir ici, et non un emprisonnement comme celui qu'on subit en cas de contrainte par corps.

M. le baron Dellafaille : C'est un emprisonnement qui remplace une peine.

M. Bara, ministre de la justice : Mais il est facultatif au gouvernement de le faire subir.

M. Pirmez : C'est un complément de peine qu'on fait subir au condamné.

M. le président : L'amendement de M. le ministre de la justice consiste à adopter les deux premiers paragraphes de l'amendement de la commission et le troisième paragraphe du projet adopté au premier vote.

— Cet amendement est mis aux voix et adopté.

25. Art. 53 (41 du code). *Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende; il ne peut se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir l'emprisonnement.*

M. le baron Dellfaille : Je demande la réunion des art. 52 et 53, celui-ci n'étant que le complément du précédent.

M. Bara, ministre de la justice : Cette observation est très-juste au point de vue logique; mais je dois faire remarquer qu'au point de vue pratique les articles trop longs offrent des inconvénients. Quand on a pratiqué un peu le droit, on sait qu'il est toujours préférable d'avoir des articles assez courts.

M. le baron Dellafaille : Je n'y tiens pas.

M. Forgeur : Il me semble un peu naïf de dire que le condamné peut se libérer de l'emprisonnement en payant l'amende. Je comprends que l'on dise que le condamné ne peut pas se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir l'emprisonnement; mais il est naïf de dire que, tenu de subir un emprisonnement en remplacement de l'amende, il peut se soustraire à cet emprisonnement en payant l'amende. Il est évident que s'il avait payé immédiatement l'amende, il n'eût pas subi un emprisonnement pour en tenir lieu; dès lors cet emprisonnement doit nécessairement cesser aussitôt que l'individu offre de payer l'amende.

M. Bara, ministre de la justice : Cette observation est évidemment conforme à la pensée du législateur; mais je dois faire remarquer que cette disposition a pour objet d'enlever un droit au gouvernement. L'individu condamné ayant préféré d'abord aller en prison, le gouvernement aurait pu se croire autorisé à ne pas le relâcher si, changeant d'avis, l'individu s'était résigné à l'amende. C'est précisément pour empêcher cette prétention de la part du gouvernement qu'on a dû rediger l'article comme il est.

M. Forgeur : Soit, c'est une simple observation que j'ai faite.

— L'art. 53 est adopté.

— Les articles 54 et 55 (42 et 43 du code) sont adoptés sans observation.

CHAPITRE III. — Des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes, délits ou contraventions.

26. Art. 56 (44 du code). *La condamnation aux peines établies par la loi sera toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.*

M. le président : Il y a un amendement qui consiste dans la suppression de l'art. 56.

M. le ministre s'y rallie-t-il?

M. Bara, ministre de la justice : Non, M. le président. Il ne faut pas, messieurs, sacrifier la clarté à la concision. Le principe de l'art. 56 est parfaitement juste; je crois qu'il convient de le maintenir.

M. le baron d'Anethan : Messieurs, je ne vois véritablement pas à quoi sert cet article. Le principe qu'il consacre est, il est vrai, inscrit dans le code pénal actuel; mais a-t-il jamais été contesté? Il est évident que les peines doivent être prononcées, abstraction faite des restitutions à faire aux parties. Je ne vois donc pas le motif pour lequel on maintiendrait un article qui augmente inutilement le nombre des articles du code pénal.

Je répéterai pour cet article ce que j'ai déjà dit pour d'autres dispositions; à la rigueur, il n'y a pas d'inconvénient à le maintenir, mais il n'y a pas non plus d'avantage. Je trouve que dans un code qui contient déjà autant d'articles, on doit plutôt supprimer ceux qui ne sont pas absolument nécessaires.

M. Bara, ministre de la justice : Je suis d'accord avec l'honorable baron d'Anethan que le principe existe de plein droit; mais comme on est obligé de traiter dans le code de toutes les matières et notamment des dommages et intérêts, il me paraît tout naturel de rappeler ici ce principe; sans cela vous arrivez d'emblée, sans aucune transition, à traiter de cette matière dans les articles suivants.

M. Forgeur : Vous avez l'intitulé du chapitre.

M. Bara, ministre de la justice : Mais vous aurez alors des sous-entendus qui seront des principes généraux. Or, mieux vaut une disposition même superflue qu'une rédaction obscure par sa concision.

M. le baron de Tornaco : C'est, du reste, très-utile pour ceux qui auront à étudier le code plus tard.

M. Forgeur : Autre chose est un principe et autre chose une vérité à la Palisse, et c'est bien de cette nature qu'est cet article. Sans doute, il y a de grands principes dans le code pénal, mais ce n'est pas ici, à coup sûr. On dit que quand on condamne un homme du chef de délit ou de crime, cette condamnation est indépendante de celle qu'il encourt pour le préjudice qu'elle a fait éprouver. Mais cela va de soi. Il est inutile de stipuler cela.

M. Bara, ministre de la justice : C'est un principe de droit pénal très-sérieux.

M. Forgeur : Soit; mais il me paraît au moins inutile de le rappeler ici, et c'est pour cela que je suis de l'avis de la commission.

M. Pirmez : Messieurs, j'ai une observation à faire sur l'expression qui termine l'article : « sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus aux parties. » On pourrait croire que c'est uniquement aux parties en cause?

M. Forgeur : Aux parties lésées.

M. Pirmez : Je pense que cela devrait être exprimé.

M. Bara, ministre de la justice : Il va de soi qu'il ne s'agit que des parties lésées.

M. PIRMEZ : Je crois qu'il pourrait y avoir amphibologie, et j'engage M. le ministre ainsi que la commission à examiner la question.

M. LE PRÉSIDENT : M. Pirmez propose-t-il un amendement?

M. PIRMEZ : Non, M. le président; je fais une observation qui vient à l'appui de la suppression, car elle prouve que l'article est mal rédigé.

M. LE PRÉSIDENT : Je vais mettre la suppression aux voix.

M. LE BARON D'ANETHAN : Mieux vaudrait voter sur l'article.

— L'art. 56 est mis aux voix et adopté.

— L'art. 57 (45 du code) est adopté sans observation.

27. ART. 58 (46 du code). *L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.*

Toutefois, cette contrainte ne pourra être exercée contre la partie civile, ni contre les personnes civilement responsables du fait, si ce n'est en vertu d'une décision du juge.

M. FORGEUR : Messieurs, vous savez que, dans le courant actuel de l'opinion publique, on est généralement adversaire de la contrainte par corps. Je désire que le gouvernement nous en propose bientôt la suppression. Or, l'article que nous allons voter consacre le principe de la contrainte par corps de la manière la plus absolue, toutes les fois qu'il s'agit de condamnation à des restitutions, à des dommages-intérêts et aux frais. Cette peine n'est pas facultative; elle doit être prononcée par le juge lorsque la condamnation atteint la partie civile ou toutes les autres personnes civilement responsables du délit.

Je demande si le gouvernement n'a aucune observation à nous faire sur cet article et si, je le répète, en présence de l'état des esprits, il ne serait pas convenable de déclarer que dans l'un et l'autre cas la contrainte ne pourra être exercée qu'en vertu de la décision du juge, c'est-à-dire d'appliquer la disposition du second paragraphe à l'article tout entier.

M. BARA, ministre de la justice : A propos du code pénal, je n'ai cru devoir rien changer à ce qui concerne la contrainte par corps. Déjà, j'ai eu l'honneur de dire à la chambre que j'examinerais plusieurs questions relatives à la loi de 1859. Le vote qui serait émis sur l'art. 58 ne pourrait rien préjuger quant à l'opinion du gouvernement sur la contrainte par corps.

Si le gouvernement croit devoir proposer plus tard, aux chambres, un projet de loi réformant les principes de la contrainte par corps, ce vote ne pourra en aucune façon lui être opposé. Il est évident que ce n'est pas à propos du code pénal que l'on peut examiner d'une manière approfondie et complète une question aussi importante que celle de la contrainte par corps.

M. FORGEUR : Il est probable qu'avant que le code pénal soit sanctionné, cette disposition de la loi de 1859 devra disparaître au moins en partie.

— L'art. 58 est adopté.

ART. 59 (47 du code). *En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'Etat, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder six mois.*

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs, et un mois, quand ils excéderont cette somme.

M. LE PRÉSIDENT : M. le ministre de la justice se rallie-t-il à l'amendement?

M. BARA, ministre de la justice : Je me rallie à l'amendement du § 1er, mais pas à celui du § 2. Sept jours de contrainte quand l'insolvabilité est bien constatée sont déjà plus que suffisants. Il est inutile de prononcer un mois.

M. LE BARON D'ANETHAN : Je pense que M. le ministre de la justice n'a pas bien compris le dernier paragraphe de l'art. 59. La partie finale de cet article est dans l'intérêt même des détenus.

M. PIRMEZ : Oui, oui.

M. LE BARON D'ANETHAN : D'après le projet du gouvernement, dès l'instant où la somme due pour frais excède 25 francs, le condamné peut être retenu en prison, conformément au § 1er, pendant un an, lors même qu'il aurait justifié de son insolvabilité. Il n'y a pas d'exception pour ce cas.

M. BARA, ministre de la justice : Je supprime la dernière partie du second paragraphe à partir de ces mots : « quand les frais n'excéderont pas 25 francs, et un mois quand ils excéderont cette somme. »

M. LE BARON D'ANETHAN : Alors vous modifiez l'article?

M. BARA, ministre de la justice : Oui, je le répète : un emprisonnement de sept jours me semble déjà bien suffisant quand l'insolvabilité est constatée.

M. FORGEUR : Quel que soit le chiffre des frais.

M. LE BARON D'ANETHAN : Alors nous sommes parfaitement d'accord.

M. BARA, ministre de la justice : Evidemment.

— L'art. 59, avec l'amendement, est adopté tel qu'il est sous-amendé par M. le ministre de la justice.

— Les art. 60, 61 et 62 (48, 49 et 50 du code) sont adoptés sans observation.

28. ART. 63. *Les aubergistes et hôteliers, convaincus d'avoir logé plus de vingt-quatre heures quelqu'un qui, durant son séjour, a commis un crime ou un délit, sont civilement responsables des restitutions, des dommages-intérêts et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit a causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable, sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des art.* 1952 *et* 1953 *du code civil*

M. LE BARON DELLAFAILLE : Je demande la suppression de cet article, qui n'a pu se glisser dans le code pénal qu'à la suite d'une singulière inattention. Il se trouve que l'aubergiste ou l'hôtelier qui a manqué à l'obligation qui lui est imposée d'inscrire sur son registre les voyageurs qui ont logé chez lui, devient responsable des restitutions, des dommages-intérêts et des frais dus par un voyageur qui a commis un crime ou un délit hors de chez lui, sans qu'il pût l'empêcher. Que l'on punisse l'aubergiste qui manque à des règlements de police, c'est juste; mais pourquoi le rendre solidaire, à la suite d'une cause légère, de crimes ou de délits qui n'ont pas été commis dans sa maison? Nous savons tous comment se passent les choses dans les hôtels, surtout au centre des grandes villes. Il est impossible que l'hôtelier observe toujours lui-même tous les règlements de police. Il doit confier ce soin à des subalternes. Cet article doit disparaître du code et j'en demande la suppression.

M. BARA, ministre de la justice : Je ne m'oppose nullement à la suppression de cet article, et je demanderai en même temps la suppression de l'art. 64, qui est parfaitement inutile.

— La suppression de l'art. 63 est ordonnée.

ART. 64. *Dans les autres cas de responsabilité civile par suite de crimes, délits ou contraventions, les cours et tribunaux se conformeront aux dispositions des lois en vigueur.*

— Supprimé.

CHAPITRE IV. — De la tentative de crime ou de délit.

29. Les art. 65, 66 et 67 (51, 52 et 53 du code) sont adoptés sans observation

CHAPITRE V. — De la récidive.

30. Les art. 68 et 69 (54 et 55 du code) sont adoptés sans observation.

Art. 70 (56 du code). *Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit.*

Il pourra également être placé, par le jugement ou l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Les deux dispositions qui précèdent sont applicables à celui qui, ayant été condamné deux fois, du chef de mêmes délits, à un emprisonnement de moins de six mois ou à une amende, aura commis une seconde récidive.

M. Bara, ministre de la justice : Je propose de supprimer le § 3 de cet article. Il est réellement inadmissible. Pourquoi placer sous la surveillance de la police un individu qui a subi deux condamnations à une amende et même deux emprisonnements de moins de six mois? Ce n'est pas là un condamné tellement dangereux pour la société qu'il faille le placer sous la surveillance de la police. S'il était dangereux, il est certain qu'il aurait eu plus de six mois d'emprisonnement.

— La suppression du § 3 est prononcée.

— L'article 70, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.

Art. 71 (57 du code). *Les peines de la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, à celui qui aura été condamné antérieurement, par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires et à une peine prononcée par ces mêmes lois.*

Si, pour ce fait, il a été condamné à une peine portée par les lois militaires, les cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, n'auront égard qu'à la peine que le fait énoncé dans le premier jugement devait entraîner d'après les lois pénales ordinaires.

M. Forgeur : Ce mot *antérieurement* ne peut s'être glissé dans cet article que par un véritable *lapsus calami;* je me borne à le signaler à l'attention de la commission.

M. Pirmez : J'appelle, pour un autre motif, l'attention de la commission sur cet article.

Au second paragraphe il est dit :

« Si, pour ce fait, il a été condamné à une peine portée par les lois militaires, les cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, n'auront égard qu'à la peine que le fait énoncé dans le premier jugement devait entraîner d'après les lois pénales ordinaires. »

Or, messieurs, il y a des *maxima* et des *minima* pour les peines. Il est donc bien difficile de dire la hauteur de la peine qui aurait dû être prononcée.

M. Bara, ministre de la justice : Pardon, il s'agit ici de la nature de la peine.

M. le baron d'Anethan : Non, non : je crois que l'observation de M. Pirmez est fondée.

M. Bara, ministre de la justice : Je répète qu'il ne s'agit ici que de la nature de la peine.

M. le baron d'Anethan : C'est donc la hauteur de la peine qui constitue la récidive?

M. Bara, ministre de la justice : Non; mais il faut voir si l'individu aurait été condamné à plus de six mois, par les lois pénales ordinaires, d'après la nature du délit.

M. Forgeur : L'observation de M. le ministre est parfaitement fondée; il est inutile de renvoyer l'article à la commission.

— Le renvoi à la commission n'est pas prononcé.
— L'article est réservé.

CHAPITRE VI. — Du concours de plusieurs infractions.

31. Les art. 72, 73, 74, 75, 76, 77 et 78 (58 à 64 du code) sont adoptés sans observation.

Art. 79 (65 du code). *Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.*

M. le président : La commission propose un amendement ainsi conçu :

Art. 79. *Lorsque différents actes, concourant au même fait, constituent plusieurs infractions, la peine la plus forte est seule applicable.*

M. le ministre de la justice se rallie-t-il à cet amendement?

M. Bara, ministre de la justice : Il m'est impossible de me rallier à l'amendement qui est proposé par la commission. J'ai vu l'exposé des développements présentés par la commission. Nous sommes complétement d'accord en théorie, mais la commission n'a pas bien exprimé sa pensée.

En effet, messieurs, il y a deux espèces de concours d'infractions : le concours *réel* et le concours *idéal.* Le concours réel existe quand il y a deux infractions qui sont commises en même temps ou successivement, qui ont entre elles un rapport de causalité ou de temps (1). Par exemple, un des cas indiqués par l'honorable M. d'Anethan. Un individu commet une contravention de douane et, étant surpris par les douaniers, il se met en état de rébellion; il y a là deux délits : une contravention aux lois en matière de douane et un fait de rébellion à l'égard des agents du fisc. Mais le concours idéal ne comprend qu'un seul et même fait. C'est un seul et même fait intentionnel de l'individu qui a pour résultat deux infractions.

Prenons un exemple : l'avortement. Un individu donne du poison à une femme pour la faire avorter et il la tue; il y a là un seul et même fait et pourtant il y a deux crimes commis : le crime d'avortement et le crime d'homicide. Voilà deux crimes qui sont le résultat d'un seul et même fait. Mais quand il y a plusieurs faits, il y a plusieurs délits. Il faut que ces délits soient frappés. C'est le concours réel qui tombe sous l'application des art. 72 à 78.

L'honorable baron d'Anethan, dans son rapport, dit qu'il peut y avoir plusieurs actes concourant à un même fait : le vol avec circonstances aggravantes. Mais c'est là une chose tout à fait différente. Il n'y a là qu'un fait avec des circonstances aggravantes déterminées par la loi. Je crois que, pour rester dans les vrais principes, il faut adopter l'article qui a été voté par la chambre et qui satisfait à toutes les idées que je viens d'exposer.

M. le baron d'Anethan : Je n'insiste pas.

— L'amendement est mis aux voix; il n'est pas adopté.

— L'article, tel qu'il est proposé, est adopté.

CHAPITRE VII. — De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit.

32. Les art. 80, 81, 82 et 83 (66, 67, 68 et 69 du code) sont adoptés sans observation.

(1) Ou qui n'ont entre elles *aucun de ces rapports.* (G. N.)

CHAPITRE VIII. — Des causes de justification et d'excuse.

33. Art. 84 (70 du code). *Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime.*

M. le baron Dellafaille : Il faudrait faire ici la correction déjà indiquée par le gouvernement et dire : Il n'y a point *d'infraction,* au lieu de : « Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention. »

M. Bara, ministre de la justice : Je me rallie à cette proposition.

— L'article, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

Art. 85 (71 du code). *Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque le prévenu était en état de démence au moment du fait, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.*

M. le baron Dellafaille : Ici aussi il faudrait substituer le mot *infraction.*

M. Forgeur : Je crois qu'il y a quelque chose de mieux à faire : c'est de réunir cet article à l'article 84, et de dire : « Il n'y a infraction ni lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime, ni lorsque le prévenu, etc. »

M. Bara, ministre de la justice : Je me rallie à cette proposition.

— La proposition de M. Forgeur, étant mise aux voix, est adoptée.

34. Art. 86 (72 du code). *S'il est décidé qu'il a agi sans discernement, l'accusé ou le prévenu, âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait, sera acquitté; mais il sera, d'après les circonstances, renvoyé à ses parents ou mis à la disposition du gouvernement, pour un temps qui ne pourra dépasser l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.*

Dans ce cas, il sera placé dans un des établissements spéciaux de réforme ou dans un établissement de charité. Le gouvernement pourra le renvoyer à ses parents, si, dans la suite, il présente des garanties suffisantes de moralité.

M. le président : M. le ministre se rallie-t-il à l'amendement de la commission?

M. Bara, ministre de la justice : Oui, M. le président.

M. Pirmez : Je crois que cet article est, comme beaucoup d'autres, susceptible de changement de rédaction. Chaque fois que la commission a cru que le mot *accompli* n'était pas nécessaire, elle l'a supprimé sur ma demande, dans les chapitres dont le rapport m'a été confié. Dans le présent article, je lis l'expression *seize ans accomplis.* Or, messieurs, cela ne me paraît nullement nécessaire : il est évident qu'on n'a seize ans que lorsqu'ils sont accomplis. Je ne vois donc pas pourquoi on ajoute encore ce dernier mot.

Je comprends peut-être qu'à la fin de l'article on dise que l'accusé ou le prévenu sera mis à la disposition du gouvernement pour un temps qui ne pourra dépasser l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année, parce que si l'on avait dit jusqu'à ce qu'il ait atteint sa vingt et unième année, la disposition aurait pu laisser du doute. On n'aurait pas su si c'était l'âge de vingt et un ans commencé ou révolu. Mais dans cette phrase : « l'accusé âgé de moins de seize ans accomplis, » ce dernier mot constitue évidemment un pléonasme.

M. le baron d'Anethan : L'observation de M. Pirmez peut être vraie à la rigueur. Cependant le langage de la loi doit être bien positif; il y a donc avantage, il n'y a au moins pas d'inconvénient à l'emploi d'une expression redondante peut-être pour indiquer quel est l'âge après lequel la question de discernement ne doit pas être posée.

Quand on a dépassé quinze ans, on est, d'après le langage ordinaire, dans sa seizième année; or, ce n'est pas cet âge que veut indiquer la loi, il faut que les seize ans soient accomplis. Pourquoi ne pas le dire dans la loi? C'est du reste une expression admise dans le code pénal actuel, qu'il ne faut pas légèrement changer. Dans des matières de cette nature il ne faut rien laisser, je ne dirai pas au hasard, mais à une appréciation arbitraire.

Puisque à la fin de l'article on dit : « celui qui aura accompli sa vingtième année, » je ne vois pas d'inconvénient à dire dans la première partie : « seize ans accomplis. »

Du reste, comme me le fait observer M. Malou, on se sert de cette même expression dans le code civil lui-même pour indiquer quel est l'âge de la majorité. On y lit : « Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt et un ans accomplis. » Je crains qu'en faisant disparaître du code pénal une expression dont on se sert dans le code civil, on ne donnât peut-être lieu à équivoque, ce qu'il faut évidemment éviter.

M. Pirmez : Mon observation, comme je l'ai dit en commençant, partait de cette idée que nous devons mettre tous les articles du code pénal en harmonie pour que l'emploi d'expressions différentes ne fasse naître aucun doute. Je demande que la commission veuille bien revoir tous les articles qui parlent de l'âge pour qu'il n'y ait pas confusion et pour qu'on ne puisse pas argumenter de l'absence dans une disposition d'une expression employée dans d'autres.... Quand on dit : *Celui qui est âgé de moins de seize années accomplies,* cela signifie tout simplement *celui qui n'a pas seize ans.* Que le code civil se soit servi plusieurs fois du mot *accompli,* cela ne prouve pas que le mot soit absolument nécessaire.

Je ne fais pas de proposition de modification; je demande seulement que la commission veuille bien revoir tous ces articles afin d'éviter toute difficulté d'interprétation. Cela paraît, du reste, entendu.

— L'amendement de la commission est mis aux voix et *rejeté* (1).

— Les articles 87, 88, 89, 90 et 91 (73, 74, 75, 76, 77 et 78 du code) sont adoptés sans observation.

CHAPITRE IX. — Des circonstances atténuantes.

35. Art. 92 (79 du code). *S'il existe des circonstances atténuantes, les peines criminelles seront réduites ou modifiées conformément aux dispositions qui suivent.*

M. Forgeur : Je voudrais que l'on tranchât ici dès à présent la question de savoir si c'est le jury qui aura à se prononcer sur l'existence de circonstances atténuantes. Je ne puis pas croire que l'on veuille renvoyer la solution de cette question au code d'instruction criminelle, car ce serait l'ajourner peut-être d'une dizaine d'années. L'honorable baron d'Anethan, dans la discussion de l'abolition de la peine de mort, m'opposait un argument d'une grande valeur et qui était précisément puisé dans cette disposition nouvelle. Il me disait : Mais le jury aura toujours à sa disposition les circonstances atténuantes et l'abolition de la peine

(1) Ceci est une erreur; l'amendement a été, au contraire, *adopté.*

Dans le projet, adopté par la chambre des représentants, le second paragraphe de l'art. 86 était conçu en ces termes :

« Dans ce dernier cas, il sera placé dans un des établissements

de mort sera ainsi prononcée de fait par le jury (1).

Je demande donc que dès maintenant on décide si c'est le jury qui pourra statuer sur l'existence de circonstances atténuantes. Je le demande avec d'autant plus de raison que l'intention du gouvernement est sans doute, si la publication du code pénal tout entier devait être encore différée, d'en détacher ces articles du code et de les rendre immédiatement exécutoires.

M. Malou : Messieurs, la proposition que vient de faire l'honorable M. Forgeur s'est produite lors de la discussion de la loi relative au jury, en 1838. Elle a donné lieu à une discussion approfondie et je rappelle que l'honorable ministre de la justice qui se trouvait alors aux affaires, l'a combattue par des raisons d'ordre public qui ont paru péremptoires. C'était, disait-il, sacrifier un principe de morale. C'est l'un des plus graves problèmes de la législation pénale.

On fait, en France, l'expérience des circonstances atténuantes confiées au jury, et si quelque chose a ébranlé l'autorité morale du jury, c'est certainement l'application déplorable qu'il a faite des circonstances atténuantes. Je me rappelle que, caractérisant la décision du jury d'un certain département, un auteur qui allie le bon sens à l'esprit disait : « que, devant ce jury, si quelqu'un avait été coupable de douze crimes, on lui aurait donné le treizième, avec le bénéfice des circonstances atténuantes. »

M. Forgeur : C'est l'auteur des *Guêpes* qui a dit cela.

M. Malou : Messieurs, je demande qu'on ne décide pas incidemment une aussi grave question; je demande qu'on ne la décide pas par le code pénal, non-seulement parce que ce n'est pas là sa place naturelle, mais parce que, si le principe était admis, il devrait être complétement organisé.

Le code d'instruction criminelle qui règle la procédure devant les cours d'assises devrait être modifié dans plusieurs de ses dispositions. Il ne suffit pas de dire : Les circonstances atténuantes seront appréciées par le jury; il faut revoir le code d'instruction criminelle. Je n'étais pas préparé à cette discussion. Je ne m'attendais pas à la voir surgir à propos du code pénal. Non, elle ne se rattache pas à ce code, elle se rattache à la procédure criminelle.

M. Forgeur : Renvoyez mon amendement à la commission.

M. Malou : Je ne m'y oppose pas le moins du monde.

M. Forgeur : Je ne comprends pas pourquoi on ne pourrait pas trancher cette question par le code pénal. On a dit précisément le contraire lors de la discussion sur la peine de mort, et on s'est fondé sur ce que les circonstances atténuantes allaient être admises, pour dire que le danger de l'abolition de la peine de mort était moins grand qu'on ne le croyait. Il importe, messieurs, que cette question soit tranchée, j'insiste pour en obtenir la solution.

M. Bara ministre de la justice : Il est impossible de s'occuper dans le projet de loi actuel de la proposition de M. Forgeur, attendu que cette matière rentre dans le code d'instruction criminelle. L'honorable membre en fait un nouveau projet de loi, qui devrait passer par les commissions et qui devrait être soumis aux études du sénat, absolument comme tout projet de loi nouveau.

Vous ne pouvez pas, à propos du code pénal, faire de l'instruction criminelle. Quant à la thèse de l'honorable membre relativement aux circonstances atténuantes, j'avoue que de prime abord je n'en suis pas partisan. Le système des circonstances atténuantes a produit les plus déplorables résultats en France.

Je ne dis pas que quand le gouvernement aura promulgué le premier livre du code, il ne présentera pas un projet de loi, pour faire appliquer les circonstances atténuantes, mais il usera de son initiative ; si M. Forgeur veut user de la sienne, il en a le droit. A mon avis, un semblable projet de loi doit, comme tous les autres projets de loi, suivre la filière ordinaire de l'instruction. Vous pouvez être convaincus que s'il y a quelque chose à faire relativement aux circonstances atténuantes, le gouvernement fera son devoir, quand le code sera promulgué.

M. Forgeur : Nous allons voter un projet de loi qui déclare que l'on peut admettre l'existence de circonstances atténuantes. D'autre part on s'élève contre l'introduction dans la législation pénale de ce même principe des circonstances atténuantes. Ce serait donc le juge qui appliquerait le principe des circonstances atténuantes.

M. Bara, ministre de la justice : Pourquoi pas?

M. Forgeur : J'avoue que je tombe de mon haut, en entendant une déclaration pareille énoncée du banc ministériel. Je demande tout au moins, puisque nous nous trouvons devant un dissentiment pareil qui ne nous paraissait pas devoir se produire, que l'amendement qui nous est présenté soit renvoyé à la commission.

M. le baron Dellafaille : Je comptais faire l'observation que M. le ministre vient de présenter. La commission ne peut pas délibérer sur la proposition de M. Forgeur, par la raison fort simple qu'elle n'appartient pas au code dont nous sommes saisis. Il faudrait qu'elle nous fût soumise ou par le gouvernement, ou par l'effet de l'initiative parlementaire. En ce cas, la lecture de cette proposition devrait être antérieure, et elle-même devrait être renvoyée aux commissions. Indépendamment de cette raison, je dirai un mot à M. Forgeur, de la manière dont a été introduite cette question, une des plus graves de la législation pénale.

Elle est simple pour vous, M. Forgeur, mais elle ne l'est pas pour tout le monde. C'est une question fort controversée et qui peut donner lieu à un débat pour et contre, qui durerait tout un jour. Elle mérite bien les honneurs d'une discussion spéciale. Or, M. Forgeur, sans vouloir entraver, j'en suis convaincu, la liberté de nos travaux, vient lancer cette question au milieu de nous, à propos d'un objet qui lui est complétement étranger. Supposons que nous discutions toute une semaine sur cette question, et que nous admettions le système des circonstances atténuantes, qu'arrivera-t-il, si la chambre ne veut pas reconnaître au jury le droit d'appliquer les circonstances atténuantes? Ou bien,

spéciaux de réforme, *ou mis en apprentissage chez des cultivateurs, chez des artisans*, ou dans un établissement de charité. Le gouvernement pourra le renvoyer à ses parents, si, dans la suite, il présente des garanties suffisantes de moralité. »

Dans son rapport (*Commentaire* XIX, n° 14), la commission du sénat déclare qu'elle ne peut donner son assentiment à la disposition qui permet de mettre le jeune délinquant *en apprentissage chez des cultivateurs ou chez des artisans*, et, en conséquence, elle propose la suppression de ces mots.

Ici, M. le président demande à M. le ministre de la justice s'il se rallie à l'amendement de la commission, et le ministre répond : *Oui, M. le président*. Or, dans la suite de la discussion, il n'a pas été dit un seul mot pour combattre cette suppression.

Et, en effet, dans le projet *soumis au second vote du sénat* (ci-après, n° 63), l'art. 86 (devenu art. 69) ne contient plus les mots : *ou mis en apprentissage*, etc.. La suppression de ces mots a donc été adoptée au premier vote. (G. N.)

(1) Voy. ci-dessus, n° 3 (p. 431).

elle devra vous renvoyer votre code amendé, dont la publication, par conséquent, sera encore une fois différée, ou bien, elle sera forcée d'adopter les articles dont elle ne voudrait pas, afin de ne pas retarder la promulgation du code.

M. Forgeur : Je suppose le code voté sans mon amendement. Il y aura donc un code pénal publié et voté portant que lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, les peines sont réduites de moitié. Or, ce code ne pourra pas recevoir d'exécution.

M. Malou : Je vous demande pardon.

M. Bara, ministre de la justice : Je vous ai dit que si.

M. Forgeur : Pour l'exécuter il faudrait une modification au code d'instruction criminelle ou une loi spéciale. Si l'on est d'avis qu'il faut procéder pour le code d'instruction criminelle comme pour le code pénal, la loi sera inexécutée tant que nous n'aurons pas établi un nouveau code d'instruction criminelle. Cela est clair. Je ne crois pas què l'on puisse procéder ainsi, par la raison que l'on considère la disposition de l'art. 92 comme une grande amélioration.

Je comprends parfaitement que l'on rejette le système des circonstances atténuantes, c'est un tout autre ordre d'idées; si l'on décrète dans un code le principe des circonstances atténuantes, et si ce code est publié, il faut qu'il soit exécuté immédiatement dans toutes ses dispositions. Il faut, par conséquent, que l'on sache à qui l'on reconnaît le droit d'appliquer des circonstances atténuantes. Sera-ce au jury? sera-ce aux juges? Cette difficulté est-elle tellement énorme qu'on ne puisse l'aborder? De quoi a-t-on peur? Il faudrait, dit-on, plusieurs jours pour examiner ce point. Eh bien, soit; examinons-le pendant plusieurs jours. Si, cet examen terminé, on trouve que cet objet vaut la peine de faire la matière d'un article spécial, faisons-le. Mais ne vouloir de rien, rejeter mon amendement par une fin de non-recevoir, c'est là ce que je ne puis comprendre et ce qui ne me paraît pas possible.

M. Bara, ministre de la justice : J'a dit tout à l'heure que le gouvernement proposerait un projet de loi, mais j'ai ajouté : S'il y avait lieu. Il n'est pas dit qu'il faille un projet de loi spécial pour que les circonstances atténuantes puissent être appliquées par les juges. En effet, d'après l'organisation de notre code d'instruction criminelle, les jurys prononcent en fait, et les cours appliquent la peine. Or, que dit maintenant le code? Le code que nous votons dit que lorsque telle peine aura été prononcée, on descendra d'un degré, s'il y a des circonstances atténuantes. Il se peut très-bien qu'en examinant de plus près la question, on trouve que les circonstances atténuantes peuvent être déférées au juge sans projet de loi spécial.

On pourrait cependant objecter que c'est une décision en fait. Aussi j'ajoute que si un examen ultérieur de la question nécessite un projet de loi, il sera présenté par le gouvernement, et qu'il paraîtra en même temps que le code pénal sera promulgué. Mais ce que je ne puis admettre, c'est que l'on fasse, par amendement, un projet de loi sur le code d'instruction criminelle ; cela n'est pas possible, il faut un projet de loi spécial; vous ne pouvez pas amender le code pénal par une disposition du code d'instruction criminelle. La question mérite un sérieux examen, l'honorable membre n'a pas d'opinion sur le système à adopter.

M. Forgeur : Pardon, j'ai mon opinion. A mon avis, le système des circonstances atténuantes doit être appliqué par les jurys.

M. Bara, ministre de la justice : Soit, vous avez une opinion, mais vous admettez que tout le monde n'en a pas une. La question est importante; mieux vaut, en cette circonstance, laisser au gouvernement le temps de l'étudier. Quand le code pénal sera promulgué, on fera, si la chose est nécessaire, un projet de loi spécial sur cette matière.

— La proposition de M. Forgeur est rejetée.

— L'art. 92, avec amendement, est adopté.

36. L'art. 93 (80 du code) est adopté avec les modifications convenues. (*Voy. ci-dessus, n° 13.*)

— Les art. 94, 95 et 95 *bis* (81, 82, 83 du code) sont adoptés sans observation.

37. L'art. 96 (84 du code) est renvoyé à la commission.

Art. 97 et 98 (85 du code) en un seul article :

S'il existe des circonstances atténuantes, les juges sont autorisés à réduire ou à modifier les peines correctionnelles, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de police.

Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Si l'emprisonnement est porté seul et que l'amende lui soit substituée, elle ne pourra pas dépasser cinq cents francs.

Si l'interdiction des droits énumérés à l'art. 43 et la surveillance de la police sont ordonnées, les juges pourront prononcer ces peines pour un terme d'un an à cinq ans, ou les remettre entièrement.

M. Bara, ministre de la justice : Je crois qu'il est impossible d'adopter l'amendement présenté par la commission.

En effet, dans le premier paragraphe l'article dit que le juge est autorisé à réduire ou à modifier les peines correctionnelles, et cependant le paragraphe second permet au juge d'appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Or, il pourrait se faire que le juge appliquât purement et simplement l'interdiction des droits civils ou la confiscation de l'objet. Il y serait autorisé Cette conséquence n'a évidemment pas été aperçue par la commission.

Je ferai remarquer à l'honorable baron d'Anethan que le deuxième paragraphe dit : « Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines. »

Or, c'est l'une ou l'autre de ces peines correctionnelles. La confiscation spéciale, l'interdiction de certains droits civils et politiques sont aussi des peines correctionnelles. La rédaction est donc incorrecte.

Voici donc un article que je proposerai et qu'on pourrait renvoyer à la commission :

« S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de 26 francs, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de police.

« Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

« Si l'emprisonnement est porté seul, les juges pourront y substituer une amende qui n'excédera pas 500 francs. »

Le dernier paragraphe comme au projet.

Le § 6 introduit par la chambre serait supprimé.

M. le baron d'Anethan : Oui, cela serait mieux.

M. Forgeur : Je pense qu'il est inutile de renvoyer cette rédaction à la commission ; elle est très-claire, on pourrait l'adopter.

M. le baron d'Anethan : Je pense, comme l'honorable M. Forgeur, que nous pouvons très-bien voter l'amendement que propose M. le ministre de la justice, d'autant plus qu'il y a un second vote et que nous pouvons revoir la rédaction. L'explication que vient de donner l'honorable ministre pour démontrer la lacune qui existe dans le projet de la commission me

paraît tellement péremptoire, qu'il ne peut y avoir de difficulté.

— La rédaction de M. le ministre de la justice est adoptée.

CHAPITRE X. — De l'extinction des peines.

38. Art. 99 (86 du code). *Les peines prononcées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné.*

La commission propose d'ajouter le paragraphe suivant :

Toutefois, l'Etat pourra se mettre en possession, par les voies de droit, des objets dont la confiscation a été ordonnée et non effectuée, s'il s'agit d'objets nuisibles ou dangereux, ou d'objets qui ont été produits par l'infraction.

M. Bara, ministre de la justice : Messieurs, je ne puis accepter ni l'amendement de la commission, ni le projet qui a été voté par la chambre.

Jusqu'à présent l'amende avait été considérée comme devant être perçue par l'Etat, même en cas de décès du condamné. Le fisc pouvait réclamer aux héritiers l'amende qui avait été prononcée contre le défunt. Or, le système adopté bouleverse tout ce qui a existé jusqu'à présent. On déclare éteinte par la mort du condamné la peine de l'amende, et pour ne pas tomber dans un excès contraire, on déclare que les amendes en matière fiscale sont en quelque sorte des réparations, des dommages-intérêts.

La peine est personnelle, c'est évident; l'amende étant une peine, doit aussi être personnelle. Oui, mais voici comment il faut entendre la personnalité.

L'amende prélevée sur le patrimoine n'en est pas moins une peine personnelle. En effet, le coupable sait qu'il doit la payer, qu'il vive ou non, et cette certitude qu'il a de ne pas y échapper est une peine, car il sait qu'elle va diminuer le patrimoine de ses enfants, et dès lors il souffre dans un sentiment respectable, celui de la famille.

Pour échapper aux conséquences inadmissibles de la théorie adoptée par la chambre, on dit : L'amende en matière fiscale constitue des dommages-intérêts. C'est une erreur complète. On prend un individu fraudant à la douane un objet déterminé et on le condamne à une amende excessivement forte; il fraude peut-être pour la première fois. Or, il ne peut y avoir là de dommages-intérêts. Il ne peut en être question que lorsqu'on évalue exactement le dommage causé. L'amende en matière fiscale est donc une véritable peine. MM. Chauveau et Hélie l'ont démontré. Je sais que le législateur a pris en considération les bénéfices réalisés par les fraudeurs en certains cas, mais l'amende fiscale n'en est pas moins une peine.

Je crois donc qu'il faut revenir au système proposé par la commission qui a examiné le code pénal et que l'amende ne doit pas s'éteindre par la mort du condamné. L'article devrait donc être ainsi conçu :

« Les peines prononcées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné, à l'exception de l'amende qui sera due par les héritiers et de la confiscation de certains objets dont la propriété restera acquise à l'Etat, nonobstant le décès du condamné. »

M. le baron Dellafaille : Il me semble que si M. le ministre de la justice persiste dans son opinion, il ne devrait proposer aucun amendement et demander simplement le rejet de l'article, car je ne le conçois plus dans le sens qu'il lui donne.

Nous savons parfaitement ce que nous avons fait dans la commission. Nous avons été guidés par le désir de ne pas faire retomber le tort d'un délinquant sur ses enfants. Tant qu'il vit, c'est lui que l'amende frappe : il voit son avoir diminué et il est obligé de travailler davantage pour le reconstituer. Mais s'il meurt, la thèse change tout à fait. Le défunt n'est plus lésé, c'est l'héritier qui souffre, ce sont ses enfants qui perdent à la fois et le gagne-pain de la famille et une partie de leur patrimoine. Donc, messieurs, il est bien évident que les pénalités frappent des innocents.

Je ne suis pas assez jurisconsulte pour dire que la rédaction de la commission est tout à fait conforme aux principes, mais elle me semble en tous cas conforme aux règles de l'équité, et ce motif me suffit pour maintenir l'article qu'elle a proposé.

M. Bara, ministre de la justice : L'honorable baron Dellafaille dit que l'article est inutile. Je suis parfaitement d'accord avec lui, mais ce n'est pas la première fois que l'on proclame des principes qui sont vrais. Ce sont des axiomes de droit qu'il est bon d'inscrire dans le code.

Mais revenons à la thèse. Quand j'ai dit qu'il était assez juste de faire payer l'amende par le patrimoine du défunt, M. le baron Dellafaille a dit : Pas le moins du monde; vous ne frappez pas le coupable, mais son héritier. J'ai déjà répondu à cela : Je frappe le coupable. Pourquoi? Parce que si c'est un homme qui a de la famille, il souffrira de savoir que son patrimoine sera diminué et ne passera pas en entier à ses enfants.

Il y a une injustice, dit M. le baron Dellafaille, à faire payer l'amende par la famille, car elle sera déjà assez malheureuse de se trouver privée de son gagne-pain. Je ne crois pas du tout, quant à moi, que cette injustice existe.

Si l'individu ne meurt pas, on lui fait payer l'amende et on le retient en prison, et s'il meurt en prison, l'amende n'en est pas moins payée. On voit que dans ce cas la position de la famille est aussi malheureuse. Au surplus, le montant de l'amende, dès que l'arrêt est irrévocable, ne fait plus partie du patrimoine du défunt et n'appartient pas aux héritiers. C'est une dette de sa succession.

M. le baron d'Anethan, rapporteur : Messieurs, je demande au sénat la permission de lire quelques lignes du rapport qui lui a été présenté et qui réserve l'opinion de la commission : « Les peines s'éteignent par la mort du condamné; cela est évident pour la plupart des peines, et n'avait besoin d'être énoncé que pour l'amende et la confiscation.

« Après le jugement devenu irrévocable, l'amende est en quelque sorte une dette contractée par le condamné envers la société; on aurait donc pu soutenir que les héritiers la doivent, et qu'on est en droit d'en poursuivre le recouvrement contre eux, sur les biens laissés par le condamné. Toutefois, cette dette étant d'une nature spéciale, et n'étant imposée au condamné que pour le punir, il paraît plus conforme aux principes, puisqu'il ne peut plus s'agir de punir, de ne pas obliger les héritiers à payer l'amende encourue par leur auteur. »

Voilà les motifs qui ont déterminé votre commission, et je persiste dans l'opinion que j'ai défendue dans son sein et que M. le baron Dellafaille vient de développer de nouveau d'une manière si concluante.

L'amende a le même caractère que toutes les autres peines; elle est donc exclusivement personnelle. Il ne peut y en avoir d'autre. Dès lors, comment peut-on soutenir que l'on peut encore exiger l'amende alors que l'individu qui était condamné à la payer, qui devait être puni, n'existe plus? M. le ministre de la justice a dit : Mais il s'agit d'une peine morale. Le défunt aura été frappé vraisemblablement, avant sa mort, dans ses sentiments d'affection pour les siens, en pensant que l'amende devra être payée par ses héritiers. En matière pénale, il ne s'agit pas de senti-

ments, mais de châtiment; et de quelque manière spécieuse qu'on présente la question, il en résulte toujours, en définitive, que quels que soient les sentiments que vous prêtiez au défunt avant sa mort, l'amende, au moment où elle sera exigée, sera payée par les héritiers et par conséquent que des innocents auront subi une véritable peine. Cela est-il, je vous le demande, conforme aux principes?

D'une manière indirecte on arrive bien à présenter le délinquant comme ayant pu éprouver un certain châtiment moral par l'idée que ses héritiers auront à payer l'amende. Mais ce sont là de pures hypothèses, c'est une peine morale substituée à une peine pécuniaire, c'est une exécution en quelque sorte rétroactive à laquelle on a recours. Je crois donc que les véritables principes sont inscrits dans l'art. 99 voté par la chambre et adopté par la commission. On invoque ce qui se passe pour les amendes en matière de douane, mais c'est là une exception motivée sur d'autres considérations. Je ne dis pas que la loi n'a pas eu raison de l'établir.

M. Bara, ministre de la justice : Vous allez l'établir dans le code.

M. le baron d'Anethan, rapporteur : Sans doute, mais ce n'est pas moins une exception à la règle générale, qui défend de punir les héritiers dans leur fortune ou autrement, à raison d'un fait commis par leurs auteurs. Je pense donc qu'il faut maintenir le principe consacré par l'art. 99, sauf les exceptions motivées par le caractère des amendes en matière fiscale.

M. Bara, ministre de la justice : Messieurs, tout ce que vient de dire M. le baron d'Anethan repose sur une confusion de principes. L'honorable sénateur dit d'abord : Vous faites payer par une personne qui n'est pas coupable, par un innocent, la faute commise par un autre. Voilà la première objection de l'honorable membre; or, c'est là une erreur. L'amende n'existe plus dans le patrimoine du défunt, car elle est acquise dès le jugement de condamnation. C'est vous qui, par une disposition pénale contraire à tous les principes de droit civil, faites rentrer cette amende dans le patrimoine. L'amende est acquise à l'Etat dès que le jugement est irrévocable.

M. le baron d'Anethan, rapporteur : Je demande la parole. Et quand c'est une peine?

M. Bara, ministre de la justice : Quand c'est une peine, elle ne crée pas moins une créance au profit du fisc. Le montant de l'amende est donc bien sorti du patrimoine du condamné, au moment où le jugement est devenu irrévocable. C'est parce que l'Etat n'aura pas usé de son droit *hic et nunc*, qu'il se sera montré tolérant, que vous voulez modifier les véritables principes. Je dis que c'est une faveur pour les individus dont les parents ont été coupables. Voilà une dette dont l'existence est, en droit civil, indéniable, et elle cesserait d'exister parce que l'individu viendrait à mourir!

M. le baron Dellafaille : Oh! oh!

M. Bara, ministre de la justice : Mais c'est la même chose; je voudrais savoir quelle différence il y a entre les droits de l'Etat, relativement à une amende, et le droit d'un créancier; il est même créancier privilégié.

M. le baron d'Anethan : Il faut voir l'origine.

M. Bara, ministre de la justice : Je veux parfaitement voir l'origine. Mais c'est une autre question, cela ne change pas le caractère de la créance. Vous dites : L'héritier est frappé. Je réponds : Non, il n'est pas frappé, puisque cela n'est pas dans son patrimoine, il n'a pas droit au montant de l'amende.

Vous avez une autre objection ainsi formulée : « Mais la peine n'est pas personnelle. » Là, vous pourriez avoir raison, j'admets la personnalité de la peine; mais je réplique à cela qu'elle est ici personnelle. Croyez-vous que lorsqu'un emprisonnement frappe un individu, la peine consiste uniquement dans la détention, dans le fait de la privation de la liberté? Non, messieurs, elle gît aussi dans la flétrissure qui résulte d'une pareille condamnation, il y a là une peine morale; dans l'amende, il y a une peine morale pour l'individu quand elle est forte ; quand une amende sévère frappe un homme, et que l'on prive ainsi ses héritiers d'une portion de ses biens, il est atteint moralement ; il sera frappé, au moment de la condamnation, par la pensée que ses enfants, s'il meurt, devront payer l'amende. En faisant de l'indulgence au profit des héritiers, vous proclamez un faux principe. Je suppose deux coauteurs d'un crime frappés chacun d'une amende ; l'un paye de suite, l'autre tarde à payer parce qu'il se trouve plus loin, ou que l'Etat use vis-à-vis de lui d'indulgence. Celui qui n'a pas payé vient à mourir. On dit : Son amende n'est plus recouvrable. Cela n'est pas de l'égalité. La chambre a voulu innover sur ce point. Je crois qu'elle a fait en cette circonstance quelque chose de mauvais.

La commission qui a préparé le projet de loi a admis les anciens principes. On a dit que l'amende devrait être perçue quand même, parce qu'elle est acquise à l'Etat dès la condamnation, et parce qu'elle doit frapper le coupable, même par la souffrance qu'il éprouve de savoir qu'elle sera prise sur son patrimoine à sa mort.

Avec mon système, vous n'aurez plus cette exception injustifiable en matière fiscale. Avec le vôtre, vous êtes obligé de dire que, pour les amendes fiscales, il faut faire une exception. Or, votre exception ne se justifie pas. Il faudrait dire avec M. Pirmez que ce sont des dommages-intérêts, que c'est une réparation. Cela n'est pas admissible, ce sont de véritables amendes, des peines, et non pas une évaluation de dommages-intérêts.

Le sénat votera telles dispositions qu'il lui plaira, mais, pour ma part, je ne puis me rallier à une disposition contraire à tous les principes.

M. Malou : L'amende en matière ordinaire a un caractère pénal proprement dit; c'est une peine comme une autre, une réparation en faveur de la société. En principe ou en théorie, si vous voulez, il me semble qu'il est aussi logique de laisser éteindre l'amende par la mort du condamné que toute autre peine.

En matière fiscale, les amendes n'ont pas ce caractère exclusivement pénal comme M. le ministre vient de le dire ; elles ont plutôt le caractère d'une indemnité au profit de la société, et cela est aussi vrai que presque toutes les amendes sont proportionnelles, non pas à la gravité de tel ou tel fait, mais à là lésion qui est résultée ou qui pourrait résulter pour l'Etat, des faits qui ont été tentés ou consommés

D'après mes souvenirs, l'art. 7 (100 du code) a été renvoyé à la commission. Je viens de le relire deux fois; il m'est impossible de bien comprendre quelle est la portée de l'article que nous discutons en ce moment, combiné avec l'art. 7 : « Les dispositions des six premier chapitres et du chapitre X du livre Ier (nous sommes au chapitre X) seront appliquées, dans le silence des lois et règlements particuliers, aux infractions prévues par ces lois et règlements, en tant qu'elles ne porteront pas atteinte aux peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux. »

M. Bara, ministre de la justice : J'ai proposé un amendement.

M. MALOU : J'avoue naïvement que je ne le sais pas par cœur, et je ne vois pas, que l'on adopte votre système ou celui de la commission, quelle en est la portée au point de vue des lois spéciales. Je demande qu'on veuille bien s'expliquer sur ce point. Théoriquement et logiquement, il me semble que l'amende étant une peine proprement dite, doit, comme toute autre peine, s'éteindre par la mort du condamné.

M. PIRMEZ : M. le ministre dit que l'amende des condamnés est de la même nature que les dettes civiles ordinaires. Mais n'est-il pas injuste, si le condamné n'a pas de biens, s'il est insolvable, de frapper ses héritiers?

M. BARA, ministre de la justice : Si le condamné est insolvable, ses héritiers renoncent à la succession, et tout sera dit.

M. PIRMEZ : Je prends votre principe comme vous l'avez énoncé. Vous avez dit : L'amende atteint le condamné dans ses biens, il n'est pas juste que son patrimoine passe à ses héritiers sans que l'amende ait été prélevée. Vous avez probablement raison quand le condamné a des biens.

M. BARA, ministre de la justice : Je ne raisonne que dans cette hypothèse.

M. PIRMEZ : En ce cas, je suis assez disposé à admettre votre proposition. Mais aller jusqu'à dire que les héritiers, qui peuvent être éloignés et ignorer la condamnation, sont toujours responsables de l'amende prononcée contre leur auteur dont ils n'ont pas répudié la succession, cela me semble une exagération. Puisque l'art. 7 est renvoyé à l'examen de la commission, ne pourrait-on également soumettre cet article à une nouvelle étude, avant de se prononcer contre la décision de l'autre chambre?

M. BARA, ministre de la justice : J'accepte volontiers le renvoi de cet article à la commission de la justice; je vais répondre à la question posée par M. Malou.

Dans l'amendement proposé à l'art. 7, il n'est plus question de l'exception pour les lois spéciales, parce que les amendes ne s'éteignent pas par la mort du condamné. Il n'est pas besoin de faire une exception pour les lois fiscales, voilà mon amendement. Toute la fin de l'article, en tant qu'elle porte atteinte au droit fiscal, est supprimée.

L'observation de M. Pirmez n'est pas fondée, l'amende est due par les héritiers; mais il faut entendre par héritiers ceux qui sont désignés comme tels par le code civil. N'est pas héritier celui qui refuse de l'être ; vous pouvez renoncer à une succession dans tel délai déterminé, voilà les principes du code civil. Celui qui est appelé à une succession doit payer l'amende prononcée contre celui dont il hérite. Je dis donc que c'est le patrimoine du condamné qui doit payer l'amende.

M. FORGEUR : Il serait bon de voter sur le principe. Si vous renvoyez à la commission, la discussion se représentera. Je suis disposé à voter la disposition primitive de l'art. 99.

M. BARA, ministre de la justice : On pourrait, sauf rédaction, mettre aux voix l'article 99 du projet de la commission.

M. LE PRÉSIDENT : Il s'agirait alors de voter sur l'amendement de la commission.

M. PIRMEZ : J'appelle l'attention du sénat sur l'importance de la décision qu'il va prendre, à cause du dissentiment qui pourrait se produire entre la chambre et le sénat sur ce point.

M. BARA, ministre de la justice : Cela n'a pas cette importance.

M. FORGEUR : Je ne crois pas qu'on doive tenir compte de ce sentiment. Il est évident que nous devons nous occuper du code pénal en dehors de toute préoccupation de ce genre.

M. LE BARON D'ANETHAN : C'est évident.

M. LE PRÉSIDENT : Je constate que nous ne sommes plus en nombre.

— La séance est levée.

Séance du 19 février 1866 (*Ann. parl.*, p. 171).

Présidence de M. D'OMALIUS D'HALLOY, *premier vice-président.*

39. M. LE PRÉSIDENT : Le sénat avait abordé en dernier lieu la discussion de l'art. 99 (86 du code) dont la suite a dû être ajournée, l'assemblée ne s'étant plus trouvée en nombre pour délibérer. A cet article, M. le ministre de la justice propose l'amendement suivant :

Les peines prononcées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné, à l'exception de l'amende, qui sera due par les héritiers, et de la confiscation de certains objets dont la propriété restera acquise à l'Etat nonobstant le décès du condamné.

M. LE BARON D'ANETHAN : Messieurs, j'ai revu, depuis notre dernière séance, les précédents relatifs à l'article 99. Le projet présenté par le gouvernement était conforme à ce que propose maintenant M. le ministre de la justice (1). La commission de la chambre, qui était présidée par l'honorable M. Dolez et qui avait pour rapporteur l'honorable M. Pirmez, a proposé l'art. 99 tel qu'il est soumis au sénat (2), et l'a chambre l'a adopté, après que le gouvernement se fut rallié à la proposition de la commission. J'ai relu les *Annales parlementaires*, et j'ai constaté qu'il n'y avait eu aucune opposition (3). Voilà dans quelles conditions se présente l'art. 99.

Cette circonstance ne doit évidemment pas nous empêcher de modifier l'article s'il n'est pas conforme aux principes, mais j'ai cru utile de faire connaître qu'à la chambre la disposition a été votée sans la moindre opposition.

Faut-il modifier l'art. 99 tel qu'il a été voté par la chambre des représentants ou faut-il l'adopter? En fait, cela a assez peu d'importance, car il faut, pour qu'une application soit faite de l'article, que les individus condamnés soient morts dans l'intervalle de temps écoulé entre la condamnation et le moment où le payement de l'amende est exigé. Le cas peut se présenter, mais il se présentera bien rarement, de manière qu'en fait il n'y a pas grand intérêt à adopter une opinion plutôt que l'autre.

Je reconnais même que si la disposition n'existait pas, on appliquerait vraisemblablement le principe consacré dans l'amendement de M. le ministre de la justice, principe conforme à l'opinion émise au conseil d'Etat lors de la discussion de l'art. 2 du code d'instruction criminelle. Mais là n'est pas la question; nous devons nous placer à un autre point de vue et rechercher les principes qu'il convient d'adopter en cette matière, et je persiste à penser que le principe admis par la chambre est le plus logique et le plus juste.

Les peines sont personnelles; l'amende est une peine; la question semble tranchée par cette seule considération. L'amende étant une peine, n'est pas

(1) Voy. ci-dessus, *Commentaire* XII, art. 97, et *Commentaire* XIII, n° 2.

(2) Voy. ci-dessus, *Commentaire* XII, art. 97, 2e colonne, et *Commentaire* XIV, n° 2.

(3) Voy. ci-dessus, *Commentaire* XVII, n° 1.

une dette *ordinaire* (1) et ne peut être exigée que de celui qui a commis l'infraction. Que répond-on à cette règle? On dit : L'amende, après que le jugement est devenu irrévocable, est une dette. Toute dette grevant le patrimoine de celui qui la doit, les héritiers ne doivent recevoir le patrimoine de leur auteur que diminué de la dette qu'il avait contractée.

Ces principes sont incontestables lorsqu'il s'agit d'une dette réelle, d'une dette ordinaire, veux-je dire, d'une dette qui affecte les biens sans égard pour la personne; mais la dette résultant d'une amende a-t-elle ce caractère? Il me paraît évident que non.

Si les héritiers ne pouvaient pas être attraits en justice pour le payement de dettes ordinaires et le maintien des engagements contractés par leur auteur, les personnes avec qui cet auteur a contracté seraient lésées. L'action qu'on avait à charge du défunt doit continuer contre les héritiers, parce que, dans ce cas, la dette provient d'un contrat et que si ce contrat n'est pas exécuté, il y aurait préjudice au détriment des créanciers. Voilà les motifs pour lesquels la dette passe aux héritiers et doit être acquittée par eux. Mais en matière d'amende, qui est créancier? C'est l'Etat. Est-ce que l'Etat est créancier en vertu d'un contrat et y aurait-il préjudice pour lui si l'amende n'était pas payée? Non, sans doute.

L'Etat est créancier du chef de l'amende prononcée à titre de réparation dans un intérêt social, mais non pas à titre d'obligation contractée à son égard. Voilà la différence fondamentale qui existe entre le droit de l'Etat relativement à l'amende et le droit du créancier relativement à la dette contractée par le défunt. Il est donc évident que l'Etat ne souffre aucun préjudice si l'amende n'est pas payée, et que dès lors il n'y a pas de motif pour obliger les héritiers, complétement étrangers à l'infraction, à payer une amende qui n'est due qu'à titre de réparation pour une infraction qu'ils n'ont pas commise.

Les héritiers, dans ce système, pourront, il est vrai, quelquefois bénéficier, j'en conviens; mais ce ne sera pas toujours le cas. Car je suppose un individu condamné à l'amende et ne laissant aucun patrimoine; si l'on oblige les héritiers à payer, il payeront sur leur propre avoir. Il est vrai qu'il leur reste la ressource de renoncer à la succession; mais cela les oblige à des frais, à des démarches et, en définitive, beaucoup de personnes reculent devant l'idée de répudier une succession.

Ainsi ce bénéfice éventuel ne doit pas empêcher d'attribuer à l'amende, à la créance de l'Etat, son véritable caractère. Ainsi, parfois il peut y avoir bénéfice pour les héritiers, d'autres fois lésion pour eux, mais dans aucun cas il ne peut y avoir préjudice réel pour l'Etat. Si l'Etat ne reçoit pas le montant de l'amende, il ne sera pas lésé; seulement il ne s'enrichira pas. Voilà, messieurs, les considérations d'après lesquelles je pense qu'il faut maintenir la disposition

Si les membres du sénat ont lu le rapport fait à la chambre par l'honorable M. E. Pirmez, je crois qu'ils ont dû acquérir la conviction que j'ai défendu, comme lui, les véritables principes, ceux qui doivent prévaloir dans une loi pénale.

M. Bara, ministre de la justice : Messieurs, je dirai quelques mots pour expliquer l'amendement que le gouvernement a proposé.

Ainsi que l'a très-bien dit l'honorable baron d'Anethan, la question n'a pas une très-grande importance, parce qu'il est évident que les cas seront très-rares où les individus mourront avant d'avoir payé l'amende. Il est à remarquer toutefois qu'à côté de la règle que pose le projet adopté par la chambre des représentants on introduit une exception, quand il s'agit d'amendes en matières fiscales. Là on dit : L'amende n'est pas une peine. Or, c'est précisément le seul cas intéressant pour lequel on conserve les véritables principes. Dans d'autres cas, on n'applique que des amendes légères; mais, en matière de douanes, par exemple, alors que des amendes très-fortes sont prononcées, on rentre dans le système de l'amendement présenté par le gouvernement. Or, est-ce le principe ou l'exception qu'il faut introduire comme règle dans la loi? Ne vaut-il pas mieux sanctionner les véritables principes? Et quels sont ces véritables principes? Les voici :

Jusqu'à présent l'amende a toujours été considérée comme pouvant être touchée sur le patrimoine du défunt. La chambre des représentants innove. La commission de jurisconsultes qui avait été chargée d'élaborer le projet de code pénal n'a pas innové, elle a fait une proposition que le gouvernement vous représente aujourd'hui, et nous maintenons que l'amende doit pouvoir être perçue sur le patrimoine du défunt.

C'est la chambre des représentants qui, sur un rapport très-savant de l'honorable M. E. Pirmez, a modifié le principe qui se trouve déposé dans le projet de la commission; mais, messieurs, à cela je fais une objection; je dis que le fait de percevoir l'amende sur le patrimoine du défunt ne touche en rien au caractère personnel de l'amende, et l'honorable baron d'Anethan n'a pas répondu à l'argument que j'ai eu l'honneur de présenter à cet égard. Je dis que l'amende reste personnelle, bien qu'on la touche sur le patrimoine du défunt.

D'après l'honorable baron d'Anethan, nous avons distingué entre le châtiment et l'amende. Pas le moins du monde. Vous ne pouvez pas exécuter le châtiment corporel, la prison a disparu; mais pour l'amende, le patrimoine est là qui survit.

Mais, dit l'honorable baron d'Anethan, pourquoi établir une différence entre l'amende et une créance ordinaire? Il n'y pas de différence. L'amende est acquise. Je veux bien reconnaître que l'origine de cette créance de l'Etat est tout à fait autre que l'origine d'une créance ordinaire. Vous pouvez proclamer dans la loi que l'Etat ne recouvrera pas cette créance, mais elle n'en existe pas moins. Elle a tous les caractères d'une dette exigible.

L'honorable baron d'Anethan ajoute : Mais pour une dette ordinaire à charge d'un particulier, vous devez la mettre à la charge des héritiers, parce que sinon des tiers seraient lésés. Il n'en est pas de même quand il s'agit d'une amende. N'oublions pas, messieurs, que l'amende a aussi un caractère réparateur pour la société. Pourquoi les criminels qui peuvent payer n'interviendraient-ils pas dans les frais de justice, pourquoi ne supporteraient-ils pas une partie des dépenses que leurs méfaits ou leurs crimes rendent nécessaires? Et pourquoi l'amende ne serait-elle pas supportée par le patrimoine de celui qui peut payer? Le fait qui a été posé et qui a entraîné l'amende ne constitue-t-il pas une lésion pour la société?

L'amende a donc aussi en partie un caractère réparateur, et quand vous la faites disparaître, vous lésez la société, car vous diminuez d'autant l'impôt public.

Maintenant, messieurs, l'amende est personnelle; pourquoi? Je l'ai déjà dit, parce qu'elle frappe l'individu dans ses sentiments. Si l'amende est considérable, elle sera une sanction pénale, même pour l'individu qui ne l'aura pas payée avant sa mort, car, vivant, il

(1) Correction faite d'après une rectification consignée aux *Annales parlementaires*, p. 198.

saura qu'une partie de son patrimoine échappera à ses enfants.

Je crois donc, messieurs, qu'il n'est pas utile d'innover, du moment que l'on maintient la règle pour les matières les plus importantes, qui sont les matières fiscales. Il est inutile de poser en principe que l'amende ne se percevra pas sur le patrimoine du défunt dans les cas les moins intéressants. Je n'attache pas beaucoup d'importance à cette question. Mais c'est une question de principe, comme l'a dit l'honorable baron d'Anethan.

M. Gheldolf : Qu'on supprime l'article.

M. Bara, ministre de la justice : Si l'on supprime l'article, on rentrera dans l'ordre des idées de l'amendement du gouvernement. Il est admis dans la doctrine que l'amende est perçue sur le patrimoine du défunt. Je veux bien qu'on supprime l'article. C'est la même chose que d'adopter l'amendement du gouvernement.

M. le baron d'Anethan : Messieurs, la disposition est-elle juste ou ne l'est-elle pas? Voilà ce que nous devons examiner. Je crois avoir démontré que l'amendement présenté par M. le ministre de la justice pouvait avoir des conséquences iniques. Je reconnais que si l'article est supprimé, ces conséquences se produiront; mais c'est justement pourquoi nous devons y mettre obstacle par la loi et adopter la doctrine consacrée par la chambre des représentants.

M. le ministre de la justice dit : Mais les amendes en matière fiscale sont les plus importantes et ce sont précisément celles-là dont vous exigez le payement en tout état de cause. Certainement, nous faisons une exception pour celles-là, mais c'est à cause du caractère même de ces amendes, caractère que vous a si bien défini mon honorable ami, M. Malou; cet honorable membre vous a clairement exposé les raisons pour lesquelles ces pénalités doivent, en cas de décès de celui qui les a encourues, tomber à la charge de la succession. Mais il n'en est pas de même des autres amendes, qui, quoi qu'on en dise, ne sont pas du tout versées au trésor public pour l'alimenter et lui permettre de payer les frais que la répression des délits et des crimes lui occasionne, mais qui sont exigées uniquement comme réparation pénale de l'infraction.

Cela est tellement vrai, que le code met l'amende sur la même ligne que la peine de l'emprisonnement, c'est-à-dire que l'emprisonnement (et non-seulement un emprisonnement quelconque, mais un emprisonnement correctionnel) peut être substitué à l'amende. Cette considération vous montre bien le caractère tout spécial de l'amende; elle vous fait voir qu'on ne peut pas la comparer à une dette, puisqu'on peut y substituer l'emprisonnement.

Or, dans le système de M. le ministre, on scindera la peine en écartant l'emprisonnement et ne laissant subsister que l'amende. Or, on ne peut pas scinder une peine, car dès lors comment soutenir qu'on peut exiger l'amende des héritiers alors qu'on doit les exempter de l'emprisonnement, et qu'ainsi forcément la peine complète ne peut les atteindre?

Il y a une dernière observation que je désire présenter au sénat pour le cas où l'amendement de M. le ministre de la justice serait admis.

Il me semble que la rédaction devrait être modifiée; cet article porte : « Les peines prononcées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné, à l'exception de l'amende, qui sera due par les héritiers... » Cela n'est pas exact. L'amende n'est pas due par les héritiers, mais par la succession du défunt, car si l'amende était due par les héritiers, si c'était une dette spéciale des héritiers, même en renonçant à la succession, ils seraient encore obligés de payer.

M. Bara, ministre de la justice : Non, il s'agit des héritiers acceptant.

M. le baron d'Anethan : Il faudrait donc modifier la rédaction.

M. Bara, ministre de la justice : On pourrait dire « qui sera due par la succession » au lieu de : « par les héritiers. »

M. le baron d'Anethan : Cette modification ferait droit à mon observation; mais je persiste néanmoins dans l'opinion que l'article adopté par la chambre est préférable.

M. Bara, ministre de la justice : J'ai une seule observation à présenter encore et c'est en réponse à une objection de l'honorable M. Malou, que j'ai négligé de rencontrer tout à l'heure.

L'honorable M. Malou, reproduisant ici l'opinion de l'honorable M. Pirmez, nous dit : Les amendes fiscales sont des dommages-intérêts. Eh bien, non, messieurs, c'est là une erreur, ainsi que l'ont démontré à toute évidence MM. Chauveau et Hélie. Sans doute, le législateur, quand il a comminé des amendes assez fortes en matière fiscale, a pris en considération le dommage que le fait en vue duquel il les a établies pouvait occasionner au trésor. Mais, messieurs, de ce qu'on condamnera un individu à une amende déterminée dans certains cas, il n'en résulte pas que cette amende constitue des dommages-intérêts.

Prenons un cas : un distillateur a monté une distillerie clandestine et il est surpris la première fois qu'il s'en sert : il sera puni d'une amende excessivement considérable aussi bien que celui qui aurait fraudé pendant de longues années. L'amende dans ce cas est donc une véritable peine et non pas seulement une réparation du dommage causé. Remarquez, d'ailleurs, que s'il s'agissait de la réparation d'un dommage, il y aurait lieu d'évaluer le dommage à réparer et on ne pourrait pas se baser sur une simple présomption de dommage. En matière fiscale, le législateur commine l'amende sans distinction; il frappe aussi bien l'individu qui n'a commis qu'une seule contravention que celui qui en a commis dix, vingt, cent, c'est-à-dire sans égard au dommage réel que le contrevenant a causé.

Cela prouve, messieurs, que l'amende en matière fiscale n'a pas du tout le caractère de la réparation à titre de dommages-intérêts; c'est une véritable peine. Sans doute, la peine a été portée à un chiffre élevé par cette considération que, par suite du délit commis, l'Etat pouvait subir des dommages considérables; mais cette considération, qui a pu faire augmenter le taux de l'amende, n'en altère cependant pas la nature : l'amende en matière fiscale n'en est et n'en reste pas moins une peine.

M. Malou : Je partage complétement l'opinion de l'honorable baron d'Anethan, et je demande la permission d'ajouter deux mots pour la justifier. Messieurs, la plupart de nos lois permettent aux tribunaux de prononcer l'amende, et subsidiairement la peine de l'emprisonnement à défaut de payement de l'amende.

M. le baron d'Anethan : C'est en vertu d'une disposition du code pénal.

M. Malou : Y a-t-il une preuve plus manifeste du caractère éminemment pénal de l'amende; et comment l'Etat pourra-t-il exercer son droit, en pareil cas, à l'égard, non pas du condamné, mais de ses héritiers?

J'ai toujours ouï dire que les fautes étaient personnelles; ce principe domine toute la législation pénale. Ici, il en serait tout autrement; les héritiers d'un condamné devraient, à défaut de celui-ci, subir la peine

dont il aurait été frappé. L'Etat va donc devoir exercer la contrainte par corps contre les héritiers du condamné. Cela est-il possible? N'est-ce pas enlever à la peine son caractère tout personnel? N'est-ce pas poursuivre le coupable au delà de la tombe?

Je n'ai pas soutenu, l'autre jour, qu'une amende en matière fiscale fût exclusivement une réparation à titre de dommages-intérêts; j'ai fait remarquer qu'en matière fiscale les amendes ont, en général, un caractère de réparation d'un tort matériel et qu'elles sont proportionnées à ce tort matériel, tandis que, dans le droit pénal ordinaire, l'amende ne se rattache pas à autre chose qu'à la gravité de l'infraction, qu'à la lésion morale causée à la société.

M. le ministre, je regrette de le dire, me paraît assez peu familiarisé avec nos lois fiscales. Ainsi, en matière de douanes et d'accises, pourquoi, dans tel cas déterminé, inflige-t-on une amende dix, vingt, cent fois plus forte que dans tel autre cas? Parce que telle contravention a été, a pu être ou est présumée devoir être une cause de lésion matérielle proportionnée à la somme de l'amende comminée par la loi. Ainsi, on découvre une distillerie clandestine; personne ne peut dire combien de temps elle a fonctionné; mais il n'en est pas moins vrai que la seule découverte de cet engin de fraude, qui a pu agir pendant fort longtemps, est considérée comme suffisante pour autoriser l'application d'une amende proportionnelle à la lésion matérielle que la société a pu subir ou a réellement subie.

Je me rappelle, par exemple, d'avoir eu, pendant la campagne de 1846-1847, à constater des infractions à la loi sur les sucres pour une somme de 600,000 à 700,000 francs dans une seule fabrique de sucre de betterave. Vous me direz que cela ne constitue pas une réparation à titre de dommages-intérêts. C'est évident, et je ne sache pas que personne l'ait jamais prétendu.

Mais nous disons qu'en matière ordinaire, l'amende est une peine comme une autre; qu'elle doit être la répression des faits personnels et ne doit pas être poursuivie soit contre les héritiers, ce qui serait une énormité, soit contre le patrimoine laissé par le défunt. Dans le système du gouvernement, il suffira qu'un héritier s'abstienne de renoncer à une succession pour qu'il puisse être poursuivi et contraint par corps du chef d'un délit commis par un autre. Pourquoi ces rigueurs, pourquoi cette discussion même, puisque, en fin de compte, il paraît que nous nous occupons plutôt d'une question théorique que d'une question pratique? Pourquoi modifier à ce point l'un des principes essentiels de toute législation pénale qui se respecte, pardonnez-moi le mot, à savoir que la peine est personnelle comme la faute? S'il s'agissait d'une question véritablement pratique, je comprendrais ce débat, mais c'est plutôt une question à discuter dans une basoche, et je crois que nous ferons bien de ne pas trop la prolonger.

M. Bara, ministre de la justice : C'est précisément parce qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à laisser subsister des principes qui existent depuis longtemps, que le gouvernement vous propose le maintien de ce qui a toujours existé et de ce que la jurisprudence a consacré sans difficulté pour personne.

L'honorable M. Malou m'a dit que je n'étais pas familiarisé avec les lois fiscales et que c'était pour cela que je n'avais pas bien compris le caractère de l'amende. M. Malou se trompe étrangement s'il croit que l'amende en matière fiscale a été élevée à un taux aussi considérable uniquement à titre de réparation du tort que l'on peut faire à l'Etat. Pas du tout. Il fallait en matière fiscale une peine beaucoup plus forte qu'en matière ordinaire pour empêcher la fraude, à raison précisément des gains énormes que l'on pouvait réaliser. Voilà pourquoi l'amende a été portée à un chiffre plus élevé. Le législateur ne tenait pas seulement compte de l'évaluation des dommages-intérêts, mais il avait aussi en vue l'effet préventif qu'une forte amende devait avoir. Cela est évident.

M. Malou nous dit : Eh quoi, vous voulez que les héritiers soient tenus de payer l'amende, même au moyen de la contrainte par corps? A mon tour, je dirai à M. Malou qu'il me paraît peu familiarisé avec les principes du code pénal. Quand un jugement déclare qu'au besoin l'amende pourra être recouvrée par la voie de la contrainte par corps, il parle du condamné et non de ses héritiers. Ceux-ci ne sont point soumis à la contrainte par corps. Les héritiers ne sont tenus du payement de l'amende que s'ils confondent leur patrimoine avec celui du défunt; mais même dans ce cas la contrainte par corps ne leur est pas applicable.

La loi dit ceci : « Les juges en condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de payement... elle pourra être remplacée par un emprisonnement... les condamnés subiront ce supplément de peine dans la maison où ils ont subi la peine principale. »

C'est un véritable emprisonnement, vous l'avez dit vous-même. Or, cet emprisonnement ne frappe pas la succession. Nous ne croyons pas qu'il fasse partie de l'actif du patrimoine du défunt. On a dit : La preuve que l'amende est uniquement pénale, c'est qu'elle peut être remplacée par un emprisonnement subsidiaire. L'emprisonnement est pénal, je le veux bien, mais l'amende l'est aussi. Frapper un individu dans son patrimoine, c'est certes lui infliger un châtiment qui revêt un caractère pénal. La certitude qu'a un condamné que l'amende viendra en déduction de son patrimoine, soit vivant, soit après sa mort, peut l'affliger dans certains cas déterminés.

En outre, l'emprisonnement que vous prononcez n'est que subsidiaire. L'Etat n'y recourt que si l'individu est déclaré insolvable. Quand l'insolvabilité est constatée, l'Etat n'est pas obligé de recourir à l'emprisonnement. Cela a été formellement constaté lorsque nous avons discuté cet article. M. d'Anethan a été d'accord avec moi pour reconnaître que l'Etat pouvait ne pas appliquer la peine de deux, trois ou huit jours d'emprisonnement prononcée contre un individu insolvable et qu'il pouvait temporiser. C'était une faculté dont l'Etat pouvait user pour se faire payer.

J'ai dit que le système actuel pouvait mener à de graves inconvénients pour le condamné. Le gouvernement devra faire payer immédiatement toutes les amendes, ce sera un devoir pour l'Etat de se montrer très-rigoureux. Avec le système ancien, l'Etat pouvait donner des délais, temporiser, tandis que maintenant il devra être introduit dans la pratique un système qui fait que toutes les amendes devront être payées immédiatement. Voilà encore un avantage de l'ancienne jurisprudence.

Je ne veux pas prolonger ce débat, puisque nous nous livrons en ce moment à une simple discussion théorique; mais pourquoi faire des innovations, lorsqu'il est démontré que pour les points les plus importants, pour les amendes fiscales, on maintient, à titre d'exception, une règle véritable? Pourquoi innover et pourquoi ne pas admettre un état de choses qui n'a encore produit que d'excellents effets?

M. Gheldolf : Je suis tout à fait de l'avis qu'il n'y a pas lieu d'innover ; aussi voterai-je la suppression de l'art. 99. Cet article est réellement une innovation et consacre un principe dont l'application sera excessive-

ment rare. Nous ne sommes pas ici pour faire de la théorie, nous ne sommes pas ici pour discuter sur le caractère des peines, nous sommes ici pour faire de la besogne pratique. Je crois qu'en pratique, nous pouvons parfaitement supprimer l'art. 99 et que les choses iront mieux que si l'article était maintenu.

M. LE BARON D'ANETHAN : Evidemment, nous ne sommes pas ici pour faire de la théorie pure ; mais dans le code pénal que nous faisons, nous devons consacrer les principes que nous croyons les plus justes.

Le gouvernement, en proposant le chapitre X qui n'était pas dans le projet primitif, a pensé qu'il était nécessaire de faire une mention relative à l'extinction des peines, le code d'instruction criminelle ne parlant que d'extinction des poursuites ; la disposition relative à cet objet a été introduite dans le code pénal à la suite d'un examen auquel s'est livrée la commission, composée de jurisconsultes éminents qui avaient rédigé le projet du code pénal.

Toute la question est de savoir maintenant si cette disposition doit être entendue dans un sens absolu, sauf pour les amendes fiscales, ou s'il faut établir les restrictions proposées par M. le ministre de la justice, relatives à l'amende ordinaire. Je reconnais, avec M. Gheldolf, que la disposition proposée par la chambre est une innovation, mais il y a, dans le code que nous discutons, bien d'autres innovations plus importantes, quant à la hauteur des peines, quant à la complicité, à la tentative, etc. Mais, par le seul fait que ce sont là des innovations, faut-il les rejeter sans examiner si elles sont utiles?

Le sénat se trouve en présence de deux systèmes qui ont été développés devant lui ; d'un côté, M. le ministre de la justice pense que l'amende doit être payée par la succession du défunt, c'est-à-dire par les héritiers ; en d'autres termes, que ceux-ci doivent subir un dommage pour un fait qu'ils n'ont pas commis. Voilà le système de M. le ministre de la justice, lequel, je le reconnais, a été appliqué jusqu'à présent ; c'est contre ce système que la chambre a voulu réagir, et je crois qu'elle a bien fait.

D'un autre côté se présente le système qui n'admet pas que la succession doive payer l'amende prononcée contre un individu, mort sans l'avoir acquittée.

— La discussion est close.

M. LE PRÉSIDENT : Pour procéder au vote par questions de principe, je vais mettre aux voix la question de savoir si, en cas de décès du condamné, l'amende constituera une charge de la succession.

— Cette question est résolue négativement.

La proposition de M. Gheldolf, tendante à la suppression de l'article, n'est pas adoptée.

M. LE PRÉSIDENT : Je mets aux voix l'amendement de la commission.

M. PIRMEZ : Je demande le vote par division.

— Le § 1er est mis aux voix et adopté.

§ 2. (Amendement de la commission) :

Toutefois, l'Etat pourra se mettre en possession, par les voies de droit, des objets dont la confiscation a été ordonnée et non effectuée, s'il s'agit d'objets nuisibles ou dangereux, ou d'objets qui ont été produits par l'infraction.

M. PIRMEZ : J'ai une observation à faire sur ces mots : *s'il s'agit d'objets nuisibles ou dangereux.* Il est bien difficile de déterminer ce que l'on entend ici par objets nuisibles ou dangereux. Ainsi, un assassinat a été commis à l'aide d'une bêche, un maraudage a eu lieu au moyen de faux ou de faucilles : direz-vous que ces instruments si utiles sont des objets nuisibles ou dangereux et en ordonnerez-vous la confiscation?

Je préfère, sous ce rapport, la rédaction de l'honorable ministre de la justice qui omet ces épithètes, et je crois que la commission et l'honorable rapporteur seront de cet avis : « La confiscation de certains objets dont la propriété..., etc. » Voilà la seule observation que j'avais à présenter.

M. LE PRÉSIDENT : M. Pirmez, présentez-vous un amendement?

M. PIRMEZ : Je pense que l'article doit être renvoyé à la commission pour rédaction.

M. LE BARON D'ANETHAN : Je pense que l'on pourrait, sans le moindre inconvénient, supprimer les mots dont a parlé l'honorable M. Pirmez et se borner à dire :

« Toutefois l'Etat pourra se mettre en possession des objets dont la confiscation a été ordonnée et non effectuée. »

Je crois que cela suffirait. Il est évident que lorsque des objets sont déclarés confisqués par un jugement, ils n'appartiennent plus à l'individu à charge de qui la confiscation a eu lieu, mais qu'ils appartiennent à l'Etat.

M. FORGEUR : C'est une attribution de propriété.

M. BARA, ministre de la justice : Je me rallie à la rédaction dont vient de donner lecture M. le baron d'Anethan.

— Le paragraphe ainsi rédigé est adopté.

— L'article est adopté.

40. ART. 100 (87 du code). *Le roi peut, en usant du droit de grâce, faire cesser les incapacités prononcées par les juges ou attachées à certaines condamnations par des lois spéciales.*

M. LE PRÉSIDENT : La commission propose la suppression de cet article.

M. BARA, ministre de la justice : Je crois que cet amendement doit être renvoyé à la commission, comme l'art. 45, sur lequel il n'a pas encore été statué.

M. LE PRÉSIDENT : En effet, il doit y avoir une corrélation entre ces deux articles.

M. PIRMEZ : Je pense qu'il vaudrait mieux conserver cet article. Nous y voyons que le roi peut faire remise de certaines incapacités prononcées par les juges ou attachées à certaines condamnations. Ainsi, lors même qu'il ne ferait pas remise de la peine principale, il pourrait faire cesser séparément les incapacités dont il s'agit. Mais quelque doute pourrait s'élever à ce sujet, si cet article était supprimé. Et l'art. 103 viendrait fortifier ce doute.

M. LE BARON D'ANETHAN : Messieurs, l'art. 100 se trouve en effet en corrélation avec l'article 45 ; mais d'après ce qui a été admis par le sénat, ou du moins d'après la discussion qui a eu lieu sur l'art. 45 et d'après les pourparlers que nous avons eus avec M. le ministre de la justice, je pense que l'art. 45 du projet primitif du gouvernement sera maintenu. Du moment que cet article est maintenu et que le paragraphe de la commission portant : *Cette interdiction remplacera celle qui était attachée par ces lois à certaines condamnations,* vient à disparaître, il est évident que l'art. 100, tel qu'il est présenté par le gouvernement, doit être conservé.

Il ne serait, à la rigueur, pas nécessaire de dire dans la loi que le roi peut, en usant du droit de grâce, faire cesser les incapacités prononcées par les juges, attendu que ces incapacités sont de véritables peines d'après le code, et que le roi ayant le droit de faire grâce peut faire cesser ces incapacités ; mais il peut y avoir difficulté relativement aux conséquences des condamnations dans les cas où l'interdiction n'est pas prononcée par les juges, mais résulte de la loi même.

Ainsi, en matière électorale, l'individu condamné pour vol devient par le fait de sa condamnation inca-

pable d'exercer le droit électoral. Le roi pourrait-il, en vertu du droit de grâce, relever de cette incapacité? Cela a paru douteux, et voilà pourquoi l'art. 100 confère expressément ce pouvoir à la couronne.

L'art. 100 doit donc être maintenu. Le sénat pourrait le voter. La commission se réunit demain matin, et s'il y avait une modification à faire à la rédaction, le sénat pourrait l'introduire.

D'après moi, il faudrait supprimer les mots : « en usant du droit de grâce, » qui constituent une véritable rédondance, car ce n'est qu'en usant de ce droit que le roi peut gracier.

M. Bara, ministre de la justice : Je ne m'oppose pas à ce que le sénat vote immédiatement sur l'article. Si j'ai demandé le renvoi, c'est que le sénat n'a pas encore statué sûr l'art. 45. Je suis d'accord avec l'honorable baron d'Anethan, qu'on votera probablement la disposition sur laquelle nous nous sommes entendus. Si l'assemblée veut voter immédiatement l'article 100, je n'y vois aucun inconvénient.

— L'art. 100, avec la suppression des mots : *en usant du droit de grâce,* est mis aux voix et adopté.

41. Art. 101 (cet article n'a pas passé dans le code). *Dans le cas où la grâce ne porte que sur la peine principale, le renvoi sous la surveillance de la police produira ses effets à compter de la mise en liberté du condamné.*

M. Pirmez : Messieurs, je crois que cet article devrait subir une légère modification de rédaction. Il porte ce qui suit : « Dans le cas où la grâce ne porte que sur la peine principale, etc. » Mais la grâce pourrait porter sur la peine principale et sur une peine accessoire, sans comprendre celle de la surveillance. Or, ce cas n'est pas prévu par la disposition que nous examinons. Cela pourrait donner lieu à des difficultés. Il me semble qu'il faudrait exprimer dans l'article qu'il s'agit du cas où la grâce ne porterait pas sur la peine même de la surveillance. C'est certainement là la pensée de la disposition. Voici la rédaction que je propose : « Le renvoi sous la surveillance de la police ne cesse pas par la remise de la peine principale. Il produit ses effets à compter de la mise en liberté des condamnés. »

— Cet amendement est appuyé.

M. Bara, ministre de la justice : Messieurs, je ne crois pas qu'il soit possible d'accepter l'amendement proposé par M. Pirmez, par la raison fort simple que, dans le système du code pénal, le renvoi sous la surveillance de la police est une peine ; par conséquent, il est évident que cette peine subsiste, si l'arrêté de grâce ne la fait pas disparaître. Si quelqu'un est condamné à cinq années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance et s'il obtient la remise des cinq années d'emprisonnement, la peine de la surveillance de la police subsiste.

Je comprends que sous l'ancien code cela ait été douteux, parce que le renvoi sous la surveillance de la police était la conséquence d'une peine déterminée ; mais sous le projet de code pénal actuel, il n'en sera pas ainsi. L'art. 101 est inutile, car si l'arrêté de grâce ne porte que sur l'emprisonnement, le renvoi sous la surveillance de la police ne disparaîtra pas. Quand ce renvoi commencera-t-il à courir? Evidemment à partir de la mise en liberté. On peut donc supprimer l'article 101 et l'on rentre ainsi dans le principe consacré par notre article.

M. Pirmez : J'étais d'accord au fond avec M. le ministre de la justice. Je disais seulement que la rédaction de l'article laissait à désirer et je voulais la modifier. Maintenant je crois qu'il est inutile d'insérer cet article dans le code pénal. Il est évident que si la grâce ne porte pas sur la peine du renvoi sous la surveillance de la police, ce renvoi doit subsister. Je me joins donc à l'honorable ministre de la justice pour demander la suppression de cet article et je retire mon amendement.

— La suppression de l'art. 101 est mise aux voix et adoptée.

Art. 102 (88 du code). *Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, s'il n'en est autrement disposé par l'arrêté royal de grâce, de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pour un terme de vingt ans.*

M. Pirmez : L'article prévoit le cas de la commutation ou de la remise de la peine. Je ne sais s'il ne conviendrait pas de prévoir aussi le cas d'une diminution de peine et de dire : « Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui obtiendra commutation ou diminution de la peine, etc. »

Il peut, en effet, y avoir remise totale ou seulement partielle de la peine ; or, ce dernier cas n'est pas explicitement prévu.

M. Bara, ministre de la justice : C'est inutile.

M. Pirmez : Si nous sommes d'accord, je n'insiste pas ; il me suffit d'avoir fait mon observation.

— L'art. 102 est mis aux voix et adopté.

42. Art. 103 (89 du code). *Seront en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine, les condamnés dont la peine aura été commuée en une autre, emportant cette interdiction aux termes de l'art. 29.*

M. Pirmez : La rédaction de cet article me paraît un peu tourmentée. Voici ce que je proposerai de dire : « En cas de commutation en une autre peine criminelle, l'interdiction légale est réglée d'après l'art. 29. »

Je sais qu'il est fort difficile d'adopter ainsi au vol des amendements ; mais il ne s'agit ici que d'une question de rédaction ; au fond, j'appuie l'amendement de la commission parce qu'il prévoit non-seulement le cas de la peine de mort, mais encore celui de la peine des travaux forcés à perpétuité et de la détention à perpétuité. C'est un simple changement de rédaction que je propose, parce que, je le répète, celle de la commission me paraît un peu tourmentée.

M. Forgeur : Elle ne me paraît pas tourmentée du tout.

— L'amendement de M. Pirmez n'est pas appuyé.

— L'article est adopté.

Art. 104 (90 du code). *L'interdiction légale cessera lorsque le condamné à mort aura obtenu remise de sa peine ou la commutation de celle-ci en une autre, qui n'emporte point cette interdiction.*

M. Bara, ministre de la justice : Il faut supprimer dans l'article les mots *à mort,* parce que la commutation peut avoir lieu *en un emprisonnement* (??). Il faut, d'ailleurs, mettre les articles en harmonie entre eux. L'article serait donc ainsi conçu :

« L'interdiction légale cessera lorsque le condamné aura obtenu remise de sa peine ou la commutation de celle-ci en une autre, qui n'emporte point cette interdiction. »

M. Pirmez : J'avais demandé la parole pour faire les mêmes observations que l'honorable ministre de la justice. Je demanderai, en outre, s'il ne conviendrait pas d'employer le présent au lieu du futur et de dire *cesse* au lieu de *cessera*.

M. Forgeur : C'est une question de rédaction qui est réservée à la commission.

— L'art. 104 est adopté tel que M. le ministre de la justice a proposé de le modifier.

43. L'art. 105 (91 du code) est adopté sans observation.

Art. 106 (92 du code). *Les peines correctionnelles se prescriront par cinq années révolues, à compter de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où les jugements rendus par les tribunaux de première*

instance ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

Si la peine prononcée dépasse cinq années, la prescription sera de dix ans.

M. Bara, ministre de la justice : Je me rallie, messieurs, à l'amendement présenté par la commission. Je voudrais même que le sénat allât plus loin et remplaçât (dans le second alinéa) les mots *cinq années* par les mots *trois années*. Dans le système pénal, qui doit nécessairement triompher, il faut que le coupable ne puisse pas échapper par l'expatriation à la peine qu'il a encourue : la fuite du coupable prive la société de la satisfaction qui lui est due. Pour parer à cet inconvénient, il y aura même lieu d'augmenter le nombre des cas d'extradition. Un projet de loi s'élabore en ce moment au département de la justice pour réglementer ce point; ce projet sera déposé cette année. D'un autre côté, il faut que l'individu reste dans le pays et qu'il ne puisse pas, au moyen de quelques années d'exil volontaire, échapper à la répression qui doit l'atteindre.

Pour ma part, je n'hésiterai pas à proposer au sénat de mettre le terme de trois années au lieu du terme de cinq années. De cette manière, les coupables seront beaucoup moins tentés de s'exiler quand ils sauront que l'exil doit durer beaucoup plus longtemps que la peine. Ils resteront dans le pays et subiront leur peine.

M. le baron d'Anethan : Je me rallie à cet amendement.

— L'amendement est adopté.

— L'amendement de la commission, ainsi modifié, est adopté.

Art. 107 (93 du code). *Les peines de police se prescriront par une année révolue, à compter des époques fixées à l'article précédent.*

M. Bara, ministre de la justice : Je me rallie à l'amendement et je puis le faire sans qu'il y ait aucune contradiction avec l'amendement que j'ai proposé à l'article précédent; car il s'agit ici de peines de police pour des contraventions de peu d'importance (1).

— L'amendement est adopté.

44. Art. 107 *bis* (94 du code). *Le renvoi sous la surveillance de la police, l'amende et la confiscation spéciale se prescriront par le même temps que les peines criminelles, correctionnelles ou de police prononcées par le même arrêt ou jugement.*

M. Bara, ministre de la justice : Je me rallie à la pensée qui a dicté cet article; mais il me semble qu'il pourrait être mieux rédigé. En effet, cet article suppose que l'amende ne sera que l'accessoire d'une autre peine. Or, il se peut que l'amende soit prononcée sans autre peine, et ce cas n'est pas prévu par la rédaction de la commission.

Je proposerai donc de rédiger l'art. 107 de la manière suivante : « La mise sous la surveillance spéciale de la police, l'amende et la confiscation spéciale se prescriront conformément aux articles précédents, selon qu'elles constituent des peines criminelles, correctionnelles ou de police. » L'article est nécessaire parce que la peine peut être prononcée dans des cas différents.

— L'amendement est adopté.

Art. 108 (95 du code). *Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir du jour de l'évasion.*

Toutefois, la durée de la prescription sera calculée de manière que, réunie au temps pendant lequel la peine a été subie, elle ne dépasse pas vingt-cinq ans pour les peines criminelles temporaires et sept ans ou douze ans pour les peines correctionnelles, suivant que la prescription est de cinq ans ou de dix ans.

M. Bara, ministre de la justice : Messieurs, je me rallie au principe de l'amendement; seulement je crois que la rédaction du second alinéa doit être modifiée. En effet, la durée de la prescription peut très-bien ne pas dépasser quinze ans. Supposons un individu condamné à vingt ans de travaux forcés; il fait dix années de sa peine; il faudra, aux termes de l'article de la commission, qu'il reste pendant quinze ans éloigné du pays pour que la prescription lui soit acquise. L'article de la commission aurait donc dû être rédigé de cette façon : « Toutefois, dans ce cas, la durée de la prescription sera calculée de manière que le temps pendant lequel elle a couru, réuni au temps pendant lequel la peine a été subie, ne dépasse pas, etc. » Je crois que je suis d'accord avec M. le baron d'Anethan.

Je propose donc de supprimer le second paragraphe de l'article de la commission, et de le remplacer par la rédaction suivante : « Toutefois, dans ce cas, on imputera sur la durée de la prescription, le temps pendant lequel le condamné a subi sa peine, au delà de cinq ans, si c'est une peine criminelle temporaire, ou au delà de deux ans, si c'est une peine correctionnelle. »

Cette rédaction a été examinée très-sérieusement, et je crois qu'elle est en rapport avec les idées émises dans le rapport.

M. le baron d'Anethan : Il est inutile de renvoyer cet article à la commission; nous sommes parfaitement d'accord avec M. le ministre de la justice sur le principe; à première vue, je crois la rédaction proposée par M. le ministre meilleure que celle de la commission; aussi je m'y rallie; je pense donc que le sénat peut voter l'article, puisque le second vote lui permettra de modifier la rédaction, si cela est jugé convenable.

— L'amendement de M. le ministre est adopté.

— L'article, ainsi amendé, est ensuite mis aux voix et adopté.

— L'art. 109 (96 du code) est adopté sans observation.

45. L'art. 110 (97 du code) est adopté sans observation.

Art. 111 (98 du code). *Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui a prescrit sa peine, sera de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pendant un terme de vingt ans.*

M. Bara, ministre de la justice : Je crois qu'il est bien entendu que c'est à partir du jour de la prescription accomplie, quoique l'art. 111 ne le dise pas. Les vingt ans ne commencent qu'à partir de la vingtième année de la prescription; il serait plus exact d'ajouter : « A compter du jour de la prescription accomplie, » comme dans l'article précédent.

M. le baron d'Anethan : Il faudrait le mettre.

M. Bara, ministre de la justice : Sinon, on pourrait faire courir les vingt années à partir du jour où l'individu rentrerait dans le pays.

M. le baron d'Anethan : Je ne pense pas que cela soit nécessaire. L'art. 110 établit une règle générale applicable naturellement à l'art. 111, qui indique simplement combien de temps la surveillance durera. La surveillance commencera à dater du jour où la prescription est acquise; cette règle, je le répète, est fixée par l'art. 110, il n'est pas nécessaire de la répéter à l'art. 111.

M. Bara, ministre de la justice : Cependant c'est une peine nouvelle qu'on prononce dans l'art. 111.

M. le baron d'Anethan : Si l'art. 110 ne s'appliquait pas à l'art. 111, il ne s'appliquerait à rien.

M. Bara, ministre de la justice : Il s'agit de con-

(1) L'article adopté par la chambre des représentants exigeait *deux ans* pour la prescription des peines de police. (G. N.)

damnations à mort, aux travaux forcés à perpétuité, à temps, et je ne vois aucun inconvénient à laisser l'article tel qu'il est; je crois que la chose va de soi, mais encore était-il bon de la constater.

M. LE PRÉSIDENT : M. le ministre ne propose-t-il pas de changement à l'article?

M. BARA, ministre de la justice : Non.

— L'article 111 est mis aux voix et adopté.

— L'art. 112 est supprimé sans opposition.

— L'art. 113 (99 du code) est adopté sans observation.

Séance du 20 février 1866.

(*Ann. parl.*, p. 179, et *Doc. parl.*, p. LVII.)

Présidence de M. le prince DE LIGNE.

46. M. LE BARON D'ANETHAN, rapporteur : Messieurs (1), la commission de la justice s'est livrée à l'examen des différents articles que vous lui avez renvoyés, et, cet examen terminé, elle a pris connaissance des articles se trouvant en rapport avec les dispositions amendées, et qui doivent être modifiés par suite des amendements admis par le sénat. Voici le résultat du travail de votre commission.

ART. 7 (100 du code). D'après l'article adopté par la chambre des représentants, les chapitres I, II, III, IV, V, VI et X étaient déclarés applicables aux infractions prévues par les lois et règlements particuliers. Les chapitres VII, VIII et IX n'étaient pas mentionnés. Votre commission avait signalé les inconvénients de cette omission, et avait émis l'avis qu'il convenait, ou de déclarer tout le livre premier applicable aux infractions non prévues par le code, ou de garder le silence à cet égard et de s'en rapporter aux principes généraux.

Après la discussion qui a eu lieu au sénat, M. le ministre de la justice ne s'est pas opposé à ce qu'on ajoutât les chapitres VIII et IX à ceux qui étaient primitivement déclarés d'application générale.

Quant au chapitre VII, intitulé : *De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit*, M. le ministre a pensé qu'il ne devait pas être mentionné dans l'article. Il peut paraître étrange, au premier abord, de ne pas rendre applicables à toutes les infractions, les règles tracées pour reconnaître quand un prévenu doit être déclaré auteur ou complice d'un fait punissable; aussi, votre commission ne verrait pas d'inconvénient à maintenir la mention de ce chapitre.

Mais comme ces règles, si elles étaient appliquées à toutes les infractions, pourraient paraître rigoureuses, votre commission ne s'oppose pas à la proposition du gouvernement, *ce qui n'empêchera pas toutefois d'appliquer à toutes les infractions* LES PRINCIPES DE DROIT COMMUN *que contient ce chapitre.*

M. le ministre a fait remarquer avec raison que les règles tracées au chapitre VI ne devaient pas régir les infractions punies d'amendes par les lois fiscales, ces amendes devant toujours être prononcées, quelle qu'en soit la hauteur, même en cas du concours de l'infraction prévue par la loi fiscale avec un crime ou un délit.

L'article 99 du chapitre X, qui déclare toute peine éteinte par la mort du condamné, doit également être déclaré non applicable aux amendes purement fiscales; telle est la conséquence du vote émis hier par le sénat sur cet article.

En conséquence de ces observations, votre commission vous propose de rédiger l'article comme suit, et de le placer à la fin du livre premier, sous la rubrique de *Disposition générale :*

Les règles établies par les chapitres I, II, III, IV, V, VI, VIII, IX et X du livre Ier du code pénal, auxquelles il n'est pas dérogé par les lois et règlements particuliers, seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements.

Toutefois, les dispositions du chapitre VI et l'art. 99 *du chapitre X ne seront pas applicables aux infractions punies par des amendes purement fiscales.*

47. ART. 8, 9, 10, 11, 12 et 13 (7 du code). Tous ces articles peuvent être réunis en un seul, les art. 10 et 11 ayant été supprimés comme inutiles en présence des dispositions des art. 34 et 39 (25 et 28 du code).

Le nouvel article serait ainsi conçu :

Les peines applicables aux infractions sont, pour les crimes :

1° *La mort;*
2° *Les travaux forcés;*
3° *La détention;*
4° *La reclusion;*

Pour les délits et les contraventions :
L'emprisonnement;

Pour les crimes et les délits :
1° *L'interdiction de certains droits politiques et civils;*
2° *Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police;*

Pour les trois genres d'infractions :
1° *L'amende;*
2° *La confiscation spéciale.*

ART. 19. Cet article, ainsi que les art. 23, 68, 69, 87, 93 et 94, doivent être modifiés de manière que le minimum de la peine supérieure ne se confonde pas avec le maximum de la peine inférieure (2). Voici, conséquemment, la nouvelle rédaction proposée.

ART. 19.... § 2. *La condamnation aux travaux forcés à temps est prononcée pour un terme de dix ans à quinze ans ou de seize ans à vingt ans.*

ART. 23.... § 3. *La détention ordinaire est prononcée pour un terme de cinq ans à dix ans ou de onze ans à quinze ans.*

La détention extraordinaire est prononcée pour seize ans au moins et vingt ans au plus.

ART. 68.... § 2. *Si le crime emporte les travaux forcés de dix ans à quinze ans, le coupable pourra être condamné aux travaux forcés de seize ans à vingt ans.*

Il sera condamné à dix-sept ans au moins de cette peine, si le crime emporte les travaux forcés de seize ans à vingt ans.

ART. 69, § 1er.... *pourra être condamné à la détention de onze ans à quinze ans.*

§ 2. *Si le crime est puni de la détention ordinaire de onze ans à quinze ans*, etc., etc.

ART. 87.... § 2.... *il sera condamné à un emprisonnement de onze ans à vingt ans.*

S'il a encouru la peine des travaux forcés à terme et de la détention extraordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de six ans à dix ans, etc. etc.

ART. 93. *La peine de mort est remplacée par les travaux forcés à perpétuité ou les travaux forcés de seize ans à vingt ans.*

La peine des travaux forcés à perpétuité, par les travaux forcés de dix ans à vingt ans.

La peine des travaux forcés de seize ans à vingt ans, par les travaux forcés de dix ans à quinze ans ou la reclusion, etc.

ART. 94. *La peine de la détention perpétuelle est remplacée par la détention extraordinaire ou par la détention de onze ans à quinze ans.*

La peine de la détention extraordinaire est remplacée par la détention de cinq ans à quinze ans.

La peine de la détention de onze ans à quinze ans, par la détention de cinq ans à dix ans, etc., etc.

ART. 22 (15 du code). La commission maintient la rédaction de l'article; elle ne voit pas de motifs pour

(1) *Documents parlementaires*, 1865-1866, p. LVII.

(2) Ces modifications n'ont pas été admises par la chambre des représentants. Voy. le *Comment.* XXII, ci-après.

substituer le mot *tenus* au mot *employés*, ce dernier mot se trouvant déjà dans l'art. 21 du code actuel. Quant à la division du fonds de réserve, elle doit être faite par la loi, et la commission n'a pas d'objection à faire contre la division inscrite dans l'article du projet.

Art. 26 et 38 (30 du code). Votre commission est d'avis qu'on peut tracer une règle générale, applicable aux condamnations criminelles et correctionnelles, et qu'il y a lieu, à cette fin, de réunir en un seul les art. 26 et 38, et de placer le nouvel article dans le chapitre intitulé *Dispositions communes aux sections II, III et IV*. Cet article serait ainsi conçu :

La peine des travaux forcés, de la détention, de la reclusion et de l'emprisonnement compte du jour du jugement ou de l'arrêt, si le condamné est détenu à cette époque, et du jour de l'écrou, s'il est écroué après sa condamnation.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation est cassé ou réformé, le temps passé en prison entre les deux décisions sera décompté pour fixer la durée de la peine à subir par suite de la nouvelle condamnation.

D'après la rigueur des principes, la peine ne devrait commencer à courir que du jour où l'arrêt et le jugement sont devenus irrévocables ; mais des considérations d'humanité, de justice même, expliquent suffisamment pourquoi on propose de se relâcher de cette rigueur. Toutefois, la décision cassée ou réformée n'existant plus, on ne pourrait pas dire dans la loi que la peine commence à courir du jour de cette décision, et pour éviter cette espèce d'anomalie, votre commission vous propose de dire qu'il sera tenu compte au condamné du temps passé en prison depuis cette époque jusqu'à la nouvelle condamnation ; ce qui aura pour conséquence d'abréger d'autant le temps fixé par la condamnation nouvelle.

Art. 34 (25 du code). La commission propose le maintien de l'article.

Supprimer les mots : *sauf dans les cas exceptés par la loi*, ce serait établir dans le code une contradiction au moins apparente. L'article dit, en effet, que la durée de l'emprisonnement correctionnel est de *cinq années au plus*. Si la possibilité d'une exception n'était pas inscrite après cette règle générale, il y aurait une contradiction entre cette disposition prohibitive et celle qui permet, dans certains cas, d'élever la peine correctionnelle à dix ans.

Art. 35 et 36 (26 du code). Ajouter à l'article de la commission : *A moins qu'ils n'en soient dispensés par le gouvernement, dans des cas exceptionnels.*

Cette addition complète la pensée de la commission consignée dans le premier rapport soumis au sénat.

Art. 37 (27 du code). La commission propose le maintien de l'article par les motifs développés à l'art. 22.

Art. 39 (28 du code). Le maintien de cet article est proposé par la commission, conformément aux raisons indiquées à l'art. 34.

Art. 42 (cette disposition n'a pas passé dans le code ; elle fait l'objet d'une loi particulière). La commission a reconnu le fondement des observations présentées par M. le ministre de la justice ; pour y faire droit, on pourrait adopter la rédaction suivante :

Les condamnés aux travaux forcés et à la reclusion pourront être soumis au régime de la séparation.

Ce régime sera appliqué à tous les condamnés dès que l'état des prisons le permettra.

La durée des peines subies sous ce régime sera réduite de moitié.

Cette réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine ; elle ne s'opérera pas sur les excédants de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier.

La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles, mais en ne tenant compte, pour la réduction, que des années expiées sous ce régime.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle pourront, après avoir subi le régime de la séparation pendant les dix premières années de leur captivité, obtenir qu'il soit apporté des adoucissements à ce régime.

Un arrêté royal, toujours révocable, les spécifiera.

Un membre fait observer qu'il serait préférable de supprimer l'article et de réserver la question pour une loi spéciale ; d'après ce membre, il est étrange de décréter des peines dans un code, et dans ce même code de prononcer la réduction de ces mêmes peines. C'est, il est vrai, une disposition temporaire ; mais une disposition temporaire n'est pas convenablement placée dans un code permanent. La commission se range à cet avis et propose la suppression de l'art. 42.

Art. 45 (33 du code). La commission propose le maintien de l'article du projet du gouvernement. L'art. 7 étant admis, l'amendement de la commission devient sans objet.

Art. 46 (34 du code). Le principe de l'amendement de la commission n'a pas été contesté ; mais ni la rédaction de la commission, ni celle du gouvernement n'ont été admises. Pour faire droit aux observations que ces rédactions ont soulevées, votre commission vous propose l'article suivant :

La durée de l'interdiction mentionnée dans les articles précédents courra du jour où le condamné sera mis en liberté.

Cette interdiction produira en outre ses effets à dater du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Art. 70 (56 du code). Quand un individu a été condamné à six mois d'emprisonnement, cette condamnation le constitue en état de récidive légale, s'il commet un nouveau délit. Votre commission pense que la récidive ne devrait exister qu'après une condamnation d'une année, comme la porte l'art. 58 du code pénal actuel (1).

Il a paru ensuite à votre commission qu'après un certain temps passé depuis que la peine a été subie, il ne fallait plus tenir compte de la première condamnation, et que ce temps devait être celui de la prescription, après lequel la poursuite même du délit ne peut plus avoir lieu. On ne propose pas la même chose en cas de perpétration d'un crime, parce que la gravité du fait justifie dans tous les cas l'augmentation de la peine en cas de nouvelle infraction. En conséquence, la commission propose la rédaction suivante :

Quiconque, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit.

Il en sera de même en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, s'il ne s'est pas écoulé cinq ans depuis que le condamné a subi sa peine.

Dans ces deux cas, le condamné pourra être placé, par le jugement, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 71 (57 du code). Votre commission vous propose d'abord un changement de rédaction, elle substitue aux mots : *la peine de la récidive*, ceux-ci : *les règles établies pour la récidive*. En effet, à proprement parler, la récidive n'est pas frappée d'une peine, mais les peines portées contre les diverses infractions peuvent être augmentées à raison de la récidive, considérée comme circonstance aggravante.

Votre commission vous propose ensuite de rem-

(1) L'art. 58 du code de 1810 exige une condamnation à un emprisonnement *de plus* d'une année.

placer les mots : *n'auront égard qu'à la peine que le fait énoncé dans le premier jugement devait entraîner d'après les lois pénales ordinaires*, par ceux-ci : *n'auront égard qu'au minimum de la peine que le fait puni par le premier jugement pouvait entraîner d'après les lois pénales ordinaires.*

Cette proposition est faite par suite d'une observation très-juste présentée au sénat par M. Pirmez. Supposons, en effet, que la loi pénale ordinaire prononce une peine de trois mois à un an d'emprisonnement pour le premier fait. Y aura-t-il ou n'y aura-t-il pas récidive légale en cas de second délit? Impossible pour le juge de le décider, car la solution dépend de la question de savoir quelle peine aurait prononcée la justice ordinaire, le minimum ne constituant pas, dans l'hypothèse posée, le condamné en état de récidive. Or, il faudrait, pour se livrer à cette appréciation, recommencer la première instruction, ce qui n'est pas admissible. Il est donc nécessaire, quand la loi laisse au juge une latitude pour la fixation de la peine, qu'une règle fixe soit établie, soit le maximum, soit le minimum de la peine. Votre commission est d'avis de prendre pour base le minimum. L'article serait ainsi rédigé :

Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, en cas de condamnation prononcée par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires, et à une peine portée par ces mêmes lois.

Si, pour ce fait, une peine portée par les lois militaires a été prononcée, les cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, n'auront égard qu'au minimum de la peine que le fait puni par le premier jugement pouvait entraîner d'après les lois pénales ordinaires.

Art. 88, 89, 90 (74, 76 et 77 du code). Pour éviter tout doute relativement à l'âge fixé par la loi, il convient d'employer la même expression dans tous les articles, et d'ajouter après seize ans et dix-huit ans le mot *accomplis* qu'emploie l'art. 86.

Art. 96 (84 du code). Il y a lieu de maintenir l'article du projet du gouvernement, l'art. 46 contenant une disposition générale qui rend sans objet l'addition qui avait été proposée par la commission.

Le rapporteur, D'Anethan. — *Le président,* Lonhienne.

Séance du 21 février 1866 (*Ann. parl.*, p. 195).

Présidence de M. le prince de Ligne.

Discussion des articles qui avaient été renvoyés à la commission (voy. les deux numéros précédents.)

48. Le sénat adopte successivement et sans observation les articles 8 à 13 (7 du code) réunis en un seul, 19, 22 (15 du code) et 23, avec la rédaction que propose la commission dans le rapport qui précède.

49. Art. 26-38 (30 du code). *La peine des travaux forcés, de la détention, de la reclusion et de l'emprisonnement compte du jour du jugement ou de l'arrêt, si le condamné est détenu à cette époque, et du jour de l'écrou, s'il est écroué après sa condamnation.*

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation est cassé ou réformé, le temps passé en prison entre les deux décisions sera décompté pour fixer la durée de la peine à subir par suite de la nouvelle condamnation.

M. Bara, ministre de la justice : Cet article contient une faute d'impression. Il faut dire : Si l'arrêt ou le jugement de condamnation est cassé ou réformé, le temps passé en prison entre les deux décisions sera décompté pour fixer la durée *des travaux forcés à subir*, au lieu de : *la peine à subir*. La durée de la détention, de la reclusion, de l'emprisonnement compte du jour du jugement.

Maintenant, le second paragraphe de l'art. 26-38 ne s'occupe que du cas où il n'y a qu'une seule cassation; mais il peut y en avoir plusieurs. Il est évident alors que le temps pendant lequel le coupable aurait été en prison depuis le premier arrêt serait décompté de la peine qui serait prononcée par l'arrêt définitif.

M. le baron d'Anethan, rapporteur : C'est évident, il faut la durée des travaux forcés.

— L'article, ainsi amendé, est adopté.

— Les art. 34, 35 et 36 (25, 26, 27 du code) réunis en un seul; 37 et 39 sont adoptés sans observation, avec la rédaction proposée par la commission.

50. Art. 42. (Voir au nº 47.)

M. Bara, ministre de la justice : Je crois qu'il faut supprimer cet article. Il est impossible, en effet, de conserver dans le code une disposition qui dit que, de plein droit, des peines comminées par la loi sont réduites de moitié. Je comprendrais le système de la commission, s'il était possible d'appliquer à tous les coupables le système cellulaire. Mais le gouvernement n'a pas assez de cellules à sa disposition. Je crois donc qu'il vaut mieux supprimer cet article, comme la commission le propose à la fin de son rapport. Un projet de loi spécial ne sera pas même nécessaire, puisqu'il est de règle au département de la justice de proposer au roi la réduction de moitié des peines qui sont subies en prison cellulaire.

M. le baron d'Anethan : C'est la proposition de la commission de la justice.

M. Forgeur : Elle est dans les vœux de tous.

— La suppression de l'art. 42 est mise aux voix et prononcée.

— Les art. 45, 46 (33, 34 du code), 68, 69, 70, 71 (54, 55, 56, 57 du code), 87, 88, 89, 90 (73, 74, 76 et 77 du code), 93, 94 et 96 (80, 81 et 84 du code) sont adoptés sans observation, avec la rédaction proposée par la commission.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

51. Art. 7 (100 du code). *Les règles établies par les chapitres I, II, III, IV, V, VI, VIII, IX et X du livre premier du code pénal, auxquels il n'est pas dérogé par les lois et règlements particuliers, seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements.*

Toutefois, les dispositions du chapitre VI et l'art. 99 (86 du code) du chapitre X ne seront pas applicables aux infractions punies par des amendes purement fiscales.

M. Pirmez : Messieurs, je crois qu'il y aurait une légère modification à faire au dernier paragraphe de cet article. Je ne veux pas revenir sur ce qui a été décidé par le sénat, quant aux amendes fiscales; mais l'art. 99 du chapitre X contient deux dispositions qui disent, l'une que les peines seront éteintes par la mort du condamné, et l'autre que la confiscation sera maintenue.

M. Bara, ministre de la justice : Ce qui concerne les confiscations se trouve à l'art. 99. Il y a un amendement qui a été introduit au projet, de telle sorte que l'observation de M. Pirmez tombe. Vous voulez que la confiscation ne soit pas éteinte par la mort du condamné. Eh bien, c'est ce que l'art. 99 dit formellement.

M. Pirmez : En prenant littéralement les termes de cet article 7, on pourrait croire que la confiscation spéciale ne devra pas être appliquée aux cas d'infractions punies par des amendes purement fiscales.

M. le baron d'Anethan, rapporteur : Je demande la parole.

M. Pirmez : Je ne veux que lever un doute en fai-

sant mon observation et provoquer une modification du texte de l'art. 7.

M. BARA, ministre de la justice : Il n'y a pas de doute.

M. PIRMEZ : Pardon; le second paragraphe de l'article porte :

« Toutefois, les dispositions du chapitre VI et l'article 99 du chapitre X ne seront pas applicables aux infractions punies par des amendes purement fiscales. »

Je suppose que l'on veut dire par ce paragraphe que les amendes purement fiscales ne seront pas éteintes.

M. BARA, ministre de la justice : Oui.

M. PIRMEZ : Je pense donc qu'il faudrait se borner à dire que les dispositions du chapitre VI et l'art. 99, § 1er, ne sont pas applicables aux infractions punies par des amendes purement fiscales. Si tout l'art. 99 est déclaré non applicable aux infractions punies par des amendes fiscales, il en résultera que la confiscation prévue par l'art. 99 sera également inapplicable à ces infractions. Il faut donc modifier l'art. 7.

M. BARA, ministre de la justice : Messieurs, je ne crois pas qu'il puisse s'agir de cela dans l'article tel qu'il est amendé par la commission.

L'honorable M. Pirmez pense que la confiscation ne pourrait pas avoir lieu en matières fiscales. C'est une erreur. L'art. 99, dans son deuxième paragraphe, porte:

« Toutefois, l'Etat pourra se mettre en possession, par les voies de droit, des objets dont la confiscation a été ordonnée et non effectuée, s'il s'agit d'objets nuisibles ou dangereux, ou d'objets qui ont été produits par l'infraction. » (Ce paragraphe n'a pas passé dans le code.)

Il serait peut-être plus simple de dire : « Toutefois, les dispositions du chapitre VI et l'article 99 du chapitre X ne seront pas applicables aux amendes purement fiscales, » plutôt que de dire : « elles ne seront pas applicables aux infractions. »

M. PIRMEZ : Je ferai une seconde observation sur le fond. Nous sommes d'accord, je crois, qu'il faut modifier un peu l'article dont nous nous occupons; mais les amendes sont quelquefois d'une nature mixte, c'est-à-dire que, même en matière fiscale, on n'est pas toujours puni d'une amende *purement* fiscale. La nature de cette amende sera peut-être, dans certains cas, difficile à déterminer.

L'honorable ministre, dans une séance précédente, nous disait qu'il fallait non-seulement indemniser l'Etat, mais réprimer les délits; que l'amende avait ce double caractère de constituer une réparation des dommages et d'être en même temps une punition. On peut donc se demander s'il n'y a pas un danger à laisser subsister le texte proposé.

Ne suffirait-il pas de dire : « aux infractions en matières fiscales, » au lieu de : « aux infractions punies par des amendes purement fiscales ? »

Ou bien, ne vaudrait-il pas mieux de dire que ces articles ne sont pas applicables aux infractions en matière fiscale?

M. BARA, ministre de la justice : Je crois, messieurs, qu'il conviendrait d'ajourner le vote de cet article jusqu'au second vote du premier livre. Comme je l'ai dit tout à l'heure, je n'ai pas reçu le rapport imprimé de la commission, de sorte qu'il m'a été impossible d'examiner la nouvelle rédaction de l'art. 7. Nous étions d'accord en principe avec la commission et l'honorable rapporteur; mais je crois que l'on pourrait trouver une rédaction qui ferait disparaître les doutes de l'honorable M. Pirmez.

M. LE BARON D'ANETHAN, rapporteur : Je suis d'accord avec M. le ministre qu'il est facile de faire droit aux justes observations de M. Pirmez, en disant, soit, comme le propose M. le ministre : *ne sont pas applicables aux amendes purement fiscales,* sans parler des infractions; soit, comme le propose M. Gheldolf : *ne sont pas applicables aux peines pécuniaires...*, ce qui est conforme au projet primitif, — soit en ne mentionnant que le § 1er de l'art. 99.

M. BARA, ministre de la justice : On pourrait examiner cela d'ici au second vote.

M. LE BARON D'ANETHAN, rapporteur : Oui, mais il faut cependant que le sénat vote sur l'article.

M. PIRMEZ : Sauf rédaction.

M. LE BARON D'ANETHAN, rapporteur : Je propose de dire : « Toutefois, la disposition du chapitre II et le § 1er de l'art. 99 ne sont pas applicables.... »

M. MALOU : « Aux amendes prononcées » ou « comminées par les lois fiscales. »

M. LE BARON D'ANETHAN, rapporteur : Oui.

M. BARA, ministre de la justice : Je me rallie à l'amendement, sauf rédaction.

— L'article, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

— La séance est levée.

SECOND VOTE

Séance du 24 avril 1866 (*Ann. parl.*, p. 472).

Présidence de M. D'OMALIUS D'HALLOY, *premier vice-président.*

52. M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, je dois vous faire remarquer que les amendements sur lesquels vous êtes appelés à vous prononcer, vous sont proposés par la commission de commun accord avec le gouvernement.

ART. 2. *Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise.*

Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée.

M. PIRMEZ : Dans le projet du gouvernement, le § 2 de l'article 2 commençait par le mot : *Néanmoins,* parce qu'il porte une exception à la règle générale de la disposition principale de cet article.

Le § 1er consiste à dire en effet que la loi n'a pas d'effet rétroactif; le § 2 admet une sorte de rétroactivité.

Pour faire ressortir qu'il s'agit d'une exception dans le § 2, la chambre des représentants avait commencé ce paragraphe par le mot : *Néanmoins,* aujourd'hui supprimé par le premier vote du sénat. Evidemment, ce mot devrait être rétabli. La suppression de ce *néanmoins* laisse en présence deux principes opposés; cela ressemble à une véritable contradiction.

D'un autre côté, la rédaction de la disposition principale de l'art. 2 laisse aussi à désirer sous un autre rapport.

Le § 1er porte :

« Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant qu'elle fût commise. »

Cette rédaction semble exprimer qu'une nouvelle espèce de peine ne peut être appliquée à un fait ancien. Ainsi si le carcan n'est pas admis aujourd'hui par notre loi pour une infraction quelconque, le malfaiteur ne peut être puni du carcan pour un fait qu'il commet demain, alors même qu'une disposition postérieure viendrait avant le jugement établir cette peine. Il faudrait exprimer plus exactement que l'infraction ne peut être punie de peines dont elle n'est pas frappée ou menacée au moment où elle est commise.

Je crois qu'il eût mieux valu dire : « La loi n'a pas d'effet rétroactif. Néanmoins si la peine établie au

temps du jugement, etc. » Je ne fais pas de proposition ; mais, je le répète, le mot *néanmoins*, qui existait dans la rédaction de la chambre des représentants, devrait, dans tous les cas, être conservé.

M. Bara, ministre de la justice : Je crois qu'il est inutile de rétablir le mot *néanmoins*, qui ne rendrait pas plus clair le sens du § 2 de l'art. 2. On voit très-bien que dans le § 2 il s'agit d'une exception. Le mot *néanmoins* allongerait la phrase sans rien ajouter à sa clarté.

— L'article est adopté.

— Les art. 3 et 4 sont adoptés sans observation (1).

53. Les art. 5 et 6, supprimés au premier vote, sont rétablis.

CHAPITRE II. — Des peines.

Section première. — *Des diverses espèces de peines.*

54. Art. 5 (7 du code) (anciens articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13). *Les peines applicables aux infractions sont :*

En matière criminelle :

1° *La mort ;*
2° *Les travaux forcés ;*
3° *La détention ;*
4° *La reclusion.*

En matière correctionnelle et de police :

L'emprisonnement.

En matière criminelle et correctionnelle :

1° *L'interdiction de certains droits politiques et civils ;*
2° *Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police.*

Pour les trois genres d'infractions :

1° *L'amende ;*
2° *La confiscation spéciale.*

M. Bara, ministre de la justice : Je pense qu'il faut dans cet article remplacer le mot : *genres* par le mot : *espèces*. Le genre est ce qui est commun à plusieurs espèces. La preuve, c'est que dans l'intitulé de cette section, on dit : *Des diverses espèces de peines*. L'infraction est le genre ; les crimes, les délits et les contraventions sont trois espèces d'infraction. Il faut donc dire : Pour les trois espèces d'infraction.

M. Pirmez : Le nouveau code change la classification, ou plutôt change l'article du code pénal ancien relatif à la classification des infractions. Dans l'ancien code pénal, on voyait parfaitement ce qu'on entendait par un crime. Il disait : « L'infraction que la loi punit d'une peine afflictive ou infamante est un crime, » et il indiquait de suite quelles étaient les peines afflictives ou infamantes ; c'étaient : la mort, les travaux forcés, etc. Aujourd'hui après avoir dit que l'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un crime, nous déclarons qu'il y a des peines communes aux crimes et aux délits. Nous voyons qu'en matière criminelle et correctionnelle, il y a l'interdiction de certains droits politiques et civils, etc. Ces peines sont donc communes aux matières criminelle et correctionnelle ; et plus loin la peine de l'amende est déclarée commune aux trois espèces d'infractions. C'est donc en même temps une peine criminelle, correctionnelle et de police ; de telle sorte que le crime n'est plus aussi bien défini qu'il l'était antérieurement. C'est cependant un point très-important quant aux dispositions relatives à la tentative, à la récidive et à une foule d'autres cas prévus par la loi. Je ne veux pas dire qu'on ne comprendra pas pour cela ce que c'est qu'un crime ; c'est une imperfection que je signale. Le code actuel que nous corrigeons était sous ce rapport plus exact.

M. Bara, ministre de la justice : Il n'y a pas de changement. L'amende était une peine criminelle, correctionnelle et de police sous le code de 1810 comme sous le code actuel. La définition du crime se trouve dans l'article premier, qui dit :

« L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un *crime.* » En rapprochant cet article de l'art. 5, il est facile de déterminer si une infraction constitue un crime ou un délit.

— L'article est adopté avec la modification proposée par M. le ministre de la justice.

55. L'art. 7 est adopté sans observation.

— La suppression de l'art. 18 (11 du code ; l'article a été rétabli par la chambre), prononcée au premier vote, est maintenue. (*Voy. ci-dessus, n° 12.*)

— L'art. 10 est adopté sans observation.

Art. 12 (14 du code). *Les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine dans des maisons de force.*

Les condamnés à la reclusion subissent leur peine dans des maisons de reclusion.

M. Pirmez : On a remplacé ici le futur *subiront* par le présent *subissent*. Je remarque d'un autre côté qu'à l'article 27 on dit : « Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention *subiront*, etc. » Je ne sais si c'est à dessein. Je crois qu'il faudrait prendre une résolution sur ce point, et décider si l'on emploiera définitivement le présent ou le futur dans un cas comme dans l'autre.

Je ne fais pas de proposition ; je tiens seulement à faire remarquer que, dans cet art. 12, contrairement à ce que l'on a inscrit dans l'art. 27, qui est une disposition tout à fait identique, on a employé le futur tandis qu'ici l'on se sert du présent, sans que rien justifie cette différence de rédaction. Ces observations s'appliquent à une quantité d'autres dispositions.

M. le président : Cette observation pourra être faite à l'art. 27, dans lequel on pourra remplacer le futur par le présent.

M. Bara, ministre de la justice : Je ferai la même observation que celle que présente l'honorable président ; l'on pourra remplacer à l'art. 27 le futur par le présent. Je ferai remarquer, toutefois, qu'il est tout à fait impossible d'avoir une harmonie complète dans tous les articles du code.

Je demanderai au sénat la permission de revenir sur l'article 10 qu'il vient de voter. Il y est dit : « La condamnation aux travaux forcés à temps est prononcée pour un terme de dix ans à quinze ans. »

Dans les articles où les travaux forcés du premier degré sont portés, il est dit : « de onze ans à quinze ans. » Il y aurait lieu, à mon avis, d'adopter une règle uniforme, et de mettre dans tous les articles les travaux forcés de dix ans à quinze ans, ou les travaux forcés de onze ans à quinze ans.

M. le baron d'Anethan : Je crois que M. le ministre est dans l'erreur. C'est la peine de la détention qui est de onze ans à quinze ans, mais pour les travaux forcés, le premier degré est dix ans à quinze ans ; les autres articles du code contiennent toujours cette limite.

L'on ne met onze ans à quinze ans que lorsqu'il y a une peine de même espèce, allant de cinq ans à dix ans, comme pour la détention. Je crois donc qu'il faut laisser subsister les mots : « de dix ans à quinze ans, » sans cela il n'y aurait pas de peines de travaux forcés de dix ans. L'observation ne serait juste que si elle s'applique à la détention, mais elle ne l'est pas quand il s'agit de travaux forcés.

(1) Dans le *Commentaire* suivant, on trouvera tous les textes adoptés par le sénat. Il était, dès lors, inutile de reproduire ici ceux qui ont été adoptés *sans observation*. (G. N.)

M. Bara, ministre de la justice : L'observation de M. le baron d'Anethan est exacte. Je suis d'accord avec lui.

— L'article est mis aux voix et adopté.

— L'art. 14 (16 du code) est adopté sans observation.

56. Art. 16 (18 du code). *L'arrêt portant condamnation à la peine de mort, à la peine des travaux forcés ou de la détention à perpétuité, sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le crime aura été commis et dans celle où l'arrêt aura été rendu. L'arrêt portant condamnation à la peine de mort sera en outre affiché dans la commune où se fera l'exécution.*

M. Gheldolf : Messieurs, au lieu de dire : « L'arrêt portant condamnation à la peine de mort, etc., » je proposerai de dire simplement : « L'arrêt de condamnation. » Ce sera aussi correct et plus clair.

M. le président : M. le ministre se rallie-t-il à cet amendement?

M. Bara, ministre de la justice : Je crois qu'il vaut mieux maintenir les mots : « portant condamnation à la peine de mort, » parce que si vous dites l'arrêt de condamnation à la peine de mort, il s'agirait de l'arrêt d'*une* condamnation et non pas de l'arrêt *de* condamnation. Cela ne serait pas correct.

M. le baron Dellafaille : Vous avez cependant cette expression à l'art. 17.

M. Bara, ministre de la justice : Cela ne me paraît pas très-correct.

M. le baron d'Anethan : Messieurs, je ne crois pas qu'on puisse adopter d'une manière complète la proposition de l'honorable M. Gheldolf; mais pour satisfaire à son observation, on pourrait dire, comme à l'art. 17 : « Tout arrêt de condamnation. » Cela serait préférable, l'article devant s'exprimer d'une manière indéfinie et être applicable à tous les arrêts, tandis que le mot *arrêt* précédé de l'article n'a pas ce sens.

M. Gheldolf : Je crois qu'on peut mettre les mots : *tous arrêts* au commencement de l'article, mais non pas à la fin.

M. le président : M. le ministre se rallie-t-il à l'amendement?

M. Bara, ministre de la justice : Il y a une remarque à faire, c'est que si l'on adopte l'amendement de l'honorable M. Gheldolf, le mot *de* va se trouver répété sept ou huit fois dans le même article. Je crois qu'il vaut mieux maintenir l'article tel qu'il est proposé.

M. le président : M. Gheldolf insiste-t-il pour l'adoption de son amendement?

M. Gheldolf : Non, M. le président.

— L'amendement, tel qu'il est proposé par la commission, est mis aux voix et adopté.

Art. 17 (19 du code). *Tous arrêts de condamnation à la peine de mort, des travaux forcés, de la détention perpétuelle ou extraordinaire et de la reclusion prononceront, contre les condamnés, la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils sont revêtus.*

La cour d'assises pourra prononcer cette destitution contre les condamnés à la détention ordinaire.

M. Pirmez : Messieurs, l'article que nous venons de voter dit : « L'arrêt portant condamnation à la peine de mort, » et il répète : « à *la peine* des travaux forcés. » Cet article-ci ne le répète plus. Pour établir l'harmonie entre ces dispositions, ne devrait-on pas dire : « L'arrêt de condamnation à la peine de mort et à la peine des travaux forcés...? » Je ne fais pas cependant de mon observation l'objet d'un amendement.

— L'article, amendé par la commission, est mis aux voix et définitivement adopté.

— L'art. 19 (21 du code) est adopté sans observation.

— La suppression de l'art. 32, prononcée au premier vote, est maintenue. (*Voy. ci-dessus, n° 16.*)

Section III. — *De l'emprisonnement correctionnel.*

57. L'art. 23 (25 du code) est adopté sans observation.

Art. 24 (26 du code). *Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subiront leur peine dans des maisons de correction.*

Ils y seront employés à l'un des travaux établis ou autorisés dans la maison, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le gouvernement, dans des cas exceptionnels.

M. Pirmez : Je reproduirai mon observation à propos des mots *subissent* et *subiront*. A l'art. 12, on a remplacé le mot *subiront* par le mot *subissent*. Pourquoi ne pas le faire ici? Je n'en fais pas toutefois, je le répète, l'objet d'une proposition.

— L'article est adopté.

Art. 27 (29 du code). *Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention subiront leur peine dans les prisons déterminées par le gouvernement.*

Ils ne seront astreints à aucun travail.

M. Pirmez : Je ferai encore la même observation au sujet de cet article. Il faudrait dire également : *ils subissent.*

M. Bara, ministre de la justice : Il faut évidemment mettre cet article en harmonie avec les autres et dire : « Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention subissent leur peine, etc. »

M. le baron d'Anethan : Alors le même changement doit être apporté à l'art. 24.

M. Bara, ministre de la justice : Évidemment. Il s'agit, dans cet article, de dire où les condamnés doivent subir leur peine. Si vous employez le présent dans cet article, il faut se servir du même temps dans les articles analogues. A l'art. 24, le mot *subissent* remplacera donc le mot *subiront*. Je croyais que cela avait été entendu ainsi par le sénat.

— L'article, ainsi sous-amendé, est mis aux voix et adopté.

Le sénat décide que la même modification sera introduite à l'art. 24.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS II, III, ET IV.

58. Art. 28 (30 du code). *La durée de la peine des travaux forcés, de la détention, de la reclusion et de l'emprisonnement compte du jour du jugement ou de l'arrêt, si le condamné est détenu à cette époque, et du jour de l'écrou, s'il est écroué après sa condamnation.*

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation est cassé ou réformé, le temps passé en prison entre les deux décisions sera décompté pour fixer la durée de la peine à subir par suite de la nouvelle condamnation.

Amendement de la commission : *Si l'arrêt ou le jugement de condamnation est cassé ou réformé, le temps passé en prison depuis la première condamnation sera imputé sur la durée de la peine à subir par suite de la condamnation définitive.*

M. Pirmez : Je vois qu'il s'agit d'imputer sur la durée des peines le temps passé en prison. Or, il peut se faire que la condamnation définitive n'emporte pas un emprisonnement aussi long que celui qui a été subi avant le prononcé du jugement définitif rendu contre le détenu. Dans ce cas, évidemment, il n'y aurait plus de peine « *à subir* par suite de la condamnation définitive, » suivant l'expression de ce paragraphe de l'art. 28. Cette rédaction ne devrait-elle pas être modifiée? Ne vaudrait-il pas mieux de dire : « Le temps passé en prison depuis la première condamnation sera imputé sur la durée de la peine *prononcée* par la condamnation définitive. » Je soumets cette observation à l'appréciation du sénat.

M. le baron d'Anethan : L'honorable M. Pirmez

prévoit un cas qui peut se produire, mais qui n'arrivera évidemment que très-rarement, et je ne vois réellement pas de moyen d'obvier à l'inconvénient de rédaction (ce n'est pas autre chose) qu'il signale. Si le condamné n'a plus de peine à subir après le dernier jugement, eh bien, on le mettra en liberté; que veut-on, que peut-on faire de plus? La disposition nouvelle constitue évidemment une amélioration dans l'intérêt de l'individu condamné.

— L'article amendé est mis aux voix et adopté.

— La suppression de l'art. 42, prononcée au premier vote, est maintenue. (*Voy. ci-dessus*, n^{os} 20 et 50.)

SECTION V. — *Des peines communes aux crimes et aux délits.*

59. ART. 29 (31 du code). *Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés prononceront, contre les condamnés, l'interdiction à perpétuité du droit :*

1° *De remplir des fonctions, emplois ou offices publics;*

2° *De vote, d'élection, d'éligibilité;*

3° *De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;*

4° *D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;*

5° *De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire;*

6° *De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée;*

7° *De tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'instruction à titre de directeur, de professeur, de maître ou de surveillant.*

M. LE BARON D'ANETHAN : Messieurs, notre honorable collègue, M. Forgeur, pense qu'au lieu de ces mots : « prononceront contre les condamnés, » il serait préférable de dire : « emporteront contre le condamné, » sans qu'il y ait lieu, dit-il, à prononcer. Je crois que le sénat ferait bien de maintenir la rédaction qui a été arrêtée par la commission, d'accord avec M. le ministre de la justice.

L'article primitif disait : « Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés porteront, pour les condamnés, l'interdiction, etc. »

Or, on a fait remarquer avec raison que ce mot s'appliquait à la loi et non aux décisions judiciaires. Or, l'interdiction doit être ordonnée par le juge; il faut donc employer le mot *prononcée*, l'interdiction n'existant pas de plein droit. Je le répète, la rédaction proposée par la commission, de commun accord avec M. le ministre de la justice, me paraît donc préférable à celle de M. Forgeur.

M. BARA, ministre de la justice : Il y a une autre observation à faire; le mot *emporteront*, proposé par l'honorable M. Forgeur, n'indiquerait pas que le juge doit prononcer la peine, de telle sorte qu'on retomberait encore dans le vice de l'ancienne législation, et l'on soutiendrait que le roi ne peut pas faire grâce de ces peines.

— L'art. 29, ainsi amendé par la commission, est adopté.

— L'art. 32 (34 du code) est adopté sans observation.

SECTION VI. — *Des peines communes aux trois genres d'infraction.*

60. ART. 36 (38 du code). *L'amende pour contravention est d'un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus.*

L'amende pour crime ou délit est de vingt-six francs au moins.

Elles seront perçues au profit de l'Etat.

M. BARA, ministre de la justice : L'intitulé de cette section porte : *Des peines communes aux trois genres d'infraction.* — Il faut dire : *aux trois espèces d'infraction.*

M. LE BARON D'ANETHAN : Messieurs, je suis encore ici l'organe de l'honorable M. Forgeur, qui pense qu'au lieu de dire au § 3 : « Elles seront perçues au profit de l'Etat, » il faut dire : « Les amendes seront perçues au profit de l'Etat. » Je crois cette observation fondée, parce que dans les deux premiers paragraphes se lisent les mots : *l'amende* au singulier et que le pluriel, qui vient au § 3, ne cadre pas avec les paragraphes précédents. Je propose donc de mettre au § 3 : *Les amendes seront perçues au profit de l'Etat.*

— L'article amendé est adopté avec les changements proposés par M. le ministre de la justice et le baron d'Anethan.

ART. 38 (40 du code). *A défaut de payement dans le délai de deux mois, à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement dont la durée sera fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, et qui n'excédera pas six mois pour les condamnés à raison de crime, trois mois pour les condamnés à raison de délit, et trois jours pour les condamnés à raison de contravention.*

Les condamnés soumis à ce supplément de peine pourront être retenus dans la maison où ils ont subi la peine principale.

S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement à subir, à défaut de payement, est assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de police, selon le caractère de la condamnation.

M. BARA, ministre de la justice : Messieurs, au § 2 il est mis : « Les condamnés soumis à ce supplément de peine.... » Ce n'est pas une peine supplémentaire qui est prononcée, c'est une peine subsidiaire. On devrait donc dire : « Les condamnés soumis à l'emprisonnement subsidiaire pourront être retenus dans la maison où ils ont subi la peine principale. »

M. LE BARON DELLAFAILLE : Messieurs, dans l'article tel qu'il avait été voté, c'était la cour ou le tribunal qui décidait si l'amende devait, en cas de non-payement, être remplacée par l'emprisonnement. La nouvelle rédaction porte simplement : « A défaut de nonpayement, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement. » Qui décidera ?

M. BARA, ministre de la justice : L'article porte : « ... par un emprisonnement dont la durée sera fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation... » C'est donc le tribunal qui décidera par son jugement.

M. LE BARON DELLAFAILLE : C'est juste; je retire mon observation.

— L'article amendé, avec le changement proposé par M. le ministre, est adopté.

— L'art. 45 (47 du code) est adopté sans observation.

M. LE BARON D'ANETHAN : Je désire dire quelques mots sur l'art. 46 (48 du code), bien qu'il n'ait pas été amendé, parce qu'il renferme une erreur de rédaction.

L'article porte : *La contrainte par corps ne sera exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante et dixième année.*

Cette rédaction n'est pas française; il faut mettre : « La contrainte par corps ne sera *ni* exercée ni maintenue contre les.... »

M. LE PRÉSIDENT : M. le ministre se rallie-t-il à cette modification ?

M. BARA, ministre de la justice : Evidemment.

— La modification proposée par M. le baron d'Anethan à l'art. 46 est adoptée.

M. Pirmez : Quoique l'article 45 ait été voté, je demande à présenter encore une observation sur cette disposition. Le dernier paragraphe s'exprime ainsi : « Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte. »

Il me paraît contraire aux principes de justice de décider que le condamné subira une contrainte de sept jours, alors même que son insolvabilité est reconnue. Il faudrait donc dire : « Néanmoins, les condamnés qui, après avoir subi sept jours de contrainte, auront justifié de leur insolvabilité.... » De cette manière les principes d'humanité seraient sauvegardés.

M. Bara, ministre de la justice : L'honorable M. Pirmez se trompe lorsqu'il dit que la rédaction de l'article 45 est contraire à tous les principes; c'est ce qu'il propose qui serait contraire aux principes. La peine doit être égale pour tout le monde; or, si un individu pouvait être mis en liberté par le seul fait de son insolvabilité, il en résulterait que l'impossibilité de payer aurait pour effet de soustraire au payement des frais l'individu qui se trouverait dans ce cas.

A quoi se réduit l'art. 45? A dire qu'en cas d'insolvabilité, la condamnation aux frais est remplacée par sept jours de prison. L'honorable M. Pirmez voudrait voir stipulé dans l'article que c'est lorsque le condamné aura subi les sept jours de contrainte que son insolvabilité doit être prouvée. Ce n'est pas alors que cette preuve doit se faire, mais bien lorsque le condamné est libéré de sa peine et qu'il ne reste plus que les frais à payer.

— La suppression des art. 63 et 64, prononcée au premier vote, est maintenue. (*Voy. ci-dessus, n° 28.*)

CHAPITRE V. — De la récidive.

61. Les art. 52, 53, 54 et 55 (54, 55, 56, 57 du code) sont adoptés sans observation.

CHAPITRE VI. — Du concours de plusieurs infractions.

61 *bis*. L'art. 62 (64 du code) est adopté avec substitution des mots : *délits* ou *contraventions* aux mots : *délits* et *contraventions*.

CHAPITRE VII. — De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit.

62. Les articles 64 et 65 (66 et 67 du code) sont adoptés sans observation.

CHAPITRE VIII. — Des causes de justification et d'excuse.

63. Art. 68 (70 du code). *Il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné ou autorisé par la loi et commandé par l'autorité.*

M. Bara, ministre de la justice : Je demande la suppression des mots *ou autorisé;* en disant : « lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité, » on indique suffisamment la pensée du législateur.

— L'article amendé, avec la suppression proposée par M. le ministre, est adopté.

Art. 68 *bis* (71 du code). *Il n'y a pas d'infraction, lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.*

— Adopté.

Art. 69 (72 du code). *L'accusé ou le prévenu, âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait, sera acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement; mais il sera, d'après les circonstances, renvoyé à ses parents ou mis à la disposition du gouvernement, pour un temps qui ne pourra dépasser l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.*

Dans ce cas, il sera placé dans un des établissements spéciaux de réforme ou dans un établissement de charité. Le gouvernement pourra le renvoyer à ses parents si, dans la suite, il présente des garanties suffisantes de moralité.

M. Bara, ministre de la justice : Messieurs, je crois qu'il est inutile de conserver les mots : « il sera renvoyé à ses parents. »

Quand l'accusé est acquitté, il doit nécessairement être remis à ses parents.

Ce qu'il faut stipuler dans la loi, c'est qu'il peut être mis à la disposition du gouvernement. Or, quand on prononce l'acquittement d'un enfant et qu'on ne le remet pas au gouvernement pour le conduire dans une école de réforme, il est certain qu'il sera renvoyé chez ses parents ou chez les personnes chargées de son entretien; il est donc inutile que le législateur indique ce qui doit être fait dans ce cas.

Il suffit de dire : « Mais il pourra être mis à la disposition du gouvernement pour un temps.... »

— L'article, ainsi amendé et sous-amendé, est adopté (1).

Art. 70 (73 du code). *S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit:*

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la détention perpétuelle, il sera condamné à un emprisonnement de onze ans à vingt ans.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps et de la détention extraordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de six ans à dix ans.

S'il a encouru la reclusion ou la détention ordinaire, il sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

M. Bara, ministre de la justice : Au § 3 de l'art. 70 proposé par la commission, d'accord avec le gouvernement, les mots : « et la détention » doivent être remplacés par les mots : « ou la détention. »

M. le baron d'Anethan : Messieurs, il y a aussi une erreur dans le dernier paragraphe.

Ce paragraphe porte : « S'il a encouru la reclusion ou la détention.... » tandis que l'article dit dans les paragraphes précédents : « S'il a encouru la peine des travaux forcés ou de la détention. »

Il faut donc dire : « S'il a encouru la peine de la reclusion, » afin de conserver l'harmonie entre les différents paragraphes.

— L'article amendé, avec les changements proposés par M. le ministre et le baron d'Anethan, est adopté.

(1) Dans la séance du 2 mai 1866 (*Annales parlementaires*, p. 560), au milieu de la discussion de quelques articles réservés des titres V et VIII du livre II, les art. 69 et 72 ont été modifiés comme suit, sur la proposition de M. le ministre de la justice :

M. Bara, ministre de la justice. A l'art. 69, le sénat a adopté un amendement ainsi conçu : « Mais il pourra être, d'après les circonstances, mis à la disposition du gouvernement, pour un temps qui ne pourra dépasser l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année. »

Il faudrait dire : « pour un temps qui ne dépassera pas l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année. »

Il faudrait de même, à la fin du § 1er de l'art. 72, dire : « pendant un nombre d'années qui n'excédera pas cinq ans, » au lieu de : « pendant un nombre d'années qui ne pourra excéder cinq ans. »

— Ces modifications sont adoptées.

64. Art. 71 (74 du code). *Lorsque l'individu âgé de moins de seize ans accomplis aura commis, avec discernement, un délit, la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu seize ans.*

En aucun cas, il ne pourra être placé sous la surveillance spéciale de la police, ni condamné à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'art. 29.

M. le président : La commission propose la suppression du § 2.

M. le baron Dellafaille : Ce n'est pas une suppression; ce paragraphe forme un art. 71 *bis* nouveau.

— L'article est adopté.

Art. 71 *bis* (75 du code). *En aucun cas, l'accusé ou le prévenu âgé de moins de seize ans ne pourra être placé sous la surveillance spéciale de la police, ni condamné à l'interdiction des droits énumérés à l'art.* 29.

M. le baron Dellafaille : Je pense que les numéros de l'article ne s'accordent plus; ce n'est plus l'article 29 qu'il faut citer, c'est l'art. 31.

M. le président : Il est entendu qu'il y aura une révision complète de toute la série des articles.

— L'article est adopté.

Art. 72 (76 du code). *Lorsqu'un sourd-muet, âgé de plus de seize ans accomplis, aura commis un crime ou un délit, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, d'après les circonstances, remis à ses parents ou placé dans un établissement déterminé par la loi, pour y être détenu et instruit pendant un nombre d'années qui ne pourra excéder cinq ans* (1).

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées conformément aux art. 70, 71 *et* 71 *bis du présent code.*

M. Bara, ministre de la justice : Conformément au vote que le sénat a émis tout à l'heure, il faut dire, à l'art. 72 : « Mais il pourra, d'après les circonstances, être placé dans un établissement déterminé par la loi, pour y être détenu et instruit... »

— L'amendement, avec le changement proposé par M. le ministre, est adopté.

Art. 73 (77 du code). *La peine de mort ne sera prononcée contre aucun individu âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment du crime.*

Elle sera remplacée, à l'égard des individus au-dessous de cet âge, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

M. Bara, ministre de la justice : Messieurs, je pense qu'il faut supprimer les mots : « à l'égard des individus au-dessous de cet âge. » En disant seulement : « elle sera remplacée par la peine des travaux forcés, » il n'est pas douteux que cette phrase se rapporte à la phrase précédente et que cette commutation s'applique à l'individu âgé de moins de dix-huit ans.

— L'amendement, ainsi modifié, est adopté.

CHAPITRE IX. — Des circonstances atténuantes.

65. L'art. 75 (79 du code) est adopté sans observation.

Art. 76 (80 du code). *La peine de mort sera remplacée par les travaux forcés à perpétuité ou les travaux forcés de seize ans à vingt ans.*

La peine des travaux forcés à perpétuité, par les travaux forcés de seize ans à vingt ans, ou de dix ans à quinze ans.

La peine des travaux forcés de seize ans à vingt ans, par les travaux forcés de dix ans à quinze ans ou la reclusion.

La peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans, par la reclusion ou même par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de trois ans.

La peine de reclusion, par un emprisonnement de trois mois au moins.

M. Gheldolf : Le dernier paragraphe de cet article renferme une faute typographique. Il faut dire : « La peine de la reclusion, » au lieu de : « La peine de reclusion. »

M. Pirmez : Est-il nécessaire de séparer l'art. 75 de l'art. 76?

L'art. 75 dit : « S'il existe des circonstances atténuantes, les peines criminelles seront réduites ou modifiées conformément aux dispositions qui suivent. » Ne serait-il pas plus naturel de laisser continuer l'article 75?

M. Bara, ministre de la justice : Alors il faudra en faire autant pour les articles 77 et 78, et vous aurez une disposition démesurément longue.

M. Pirmez : Peu importe. L'art. 76 a l'air d'être une disposition générale, indépendante de l'art. 75, tandis qu'elle fait suite à cet article et qu'elle ne s'applique qu'au cas de circonstances atténuantes prévues par cette dernière disposition.

— L'article amendé est adopté.

— Les art. 77, 79 et 81 (81, 83 et 85 du code) sont adoptés sans observation.

CHAPITRE X. — De l'extinction des peines.

66. Art. 82 (86 du code). *Les peines prononcées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné.*

Toutefois, l'Etat pourra, après ces arrêts ou jugements, exiger le payement des amendes purement fiscales et se mettre en possession des objets dont la confiscation a été ordonnée et non effectuée.

M. Pirmez : Je ne sais si cette rédaction est bien exacte : « Les peines prononcées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné. » Peut-on dire que les peines s'éteignent par la mort du condamné? Parmi les peines, figure en première ligne la mort et vous dites qu'elles s'éteignent par la mort. Il n'était pas nécessaire d'inscrire ce principe général, qui ne s'applique à aucune des nombreuses peines du code, si ce n'est à l'amende.

J'ai une autre observation encore à faire. On a posé en principe, dans cet article, que certaines amendes purement fiscales peuvent être exigées après le décès du condamné. Il est difficile de dire quelles sont les amendes purement fiscales. A-t-on voulu indiquer par là celles qui ne seraient en quelque sorte que des dommages-intérêts au profit de l'Etat? Mais, comme l'a dit l'honorable ministre de la justice, ces amendes ne sont jamais de simples dommages-intérêts; elles sont aussi toujours des peines. Vous allez donc déclarer que ces amendes mi-fiscales, mi-pénales, seront maintenues, tandis que toutes les autres amendes, comme vous l'exprimez, seront éteintes par la mort du condamné. C'est une contradiction. Voilà donc votre prétendu principe général en contradiction relativement à la seule peine à laquelle il peut être appliqué.

Autre chose : Il y a parfois des responsables de l'amende. Des enfants sont condamnés; le père est responsable; les enfants morts, le père sera-t-il encore tenu de payer l'amende?

Je ne veux pas revenir sur une question jugée et qui pouvait l'être aussi bien dans un sens que dans un autre. On pouvait, comme on l'a fait au premier vote, dire que l'amende ne frapperait plus les biens du condamné à mort. On pouvait aussi laisser ces biens grevés de l'amende après le décès du condamné, mais il

(1) Lisez : *qui n'excédera pas cinq ans.* Voy., ci-dessus, la note du n° 63.

fallait tenir toutes les amendes soumises à la même règle.

M. Bara, ministre de la justice : Il est évident que dans une œuvre aussi longue et aussi compliquée que celle-ci, il sera impossible de trouver toujours l'expression propre pour comprendre tous les faits prévus. J'admets qu'il est assez singulier de dire que la peine de mort s'éteint par la mort du condamné, mais cette expression n'est pas usitée seulement dans ce cas, elle s'applique aussi à l'amende. Or, on dit : une dette éteinte. Si vous voulez des mots pour chaque chose, vous aurez un volume énorme pour le code.

L'honorable membre rappelle que j'ai dit que les amendes en matière fiscale sont à la fois fiscales et pénales. Cela est exact. Mais ce n'est pas ce qu'a entendu dire le législateur par le mot *fiscale*, dans cet article. Il s'agit ici d'amendes prononcées en matière purement fiscale.

L'amende pour coups et blessures est à la fois pénale et fiscale, pénale en ce sens qu'elle frappe l'individu, et fiscale en ce sens qu'elle profite au trésor. L'amende purement fiscale, c'est celle qui est prononcée en matière purement fiscale, par exemple à propos de fraudes aux lois sur les contributions, sur les brasseries, les distilleries, etc. Ce sont là des amendes qui résultent d'infractions à des lois purement fiscales.

— L'article est adopté.

— L'art. 83 (87 du code) est adopté sans observation.

— La suppression de l'article 101, prononcée au premier vote, est maintenue. (*Voy. ci-dessus, n°* 41.)

— Les articles 85 et 86 (89 et 90 du code) sont adoptés sans observation.

67. Les art. 87, 88, 89 et 90 (91, 92, 93 et 94 du code) sont adoptés sans observation.

68. Les art. 91, 93 et 94 (95, 97, 98 du code) sont adoptés sans observation.

— La suppression de l'art. 112, prononcée au premier vote, est maintenue. (*Voy. ci-dessus, n°* 45.)

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 97 (ancien art. 7) (100 du code). *Les dispositions des chapitres I, II, III, IV, V, VI, VIII, IX et X du livre I^er^ du présent code, auxquelles il n'est pas dérogé par les lois et règlements particuliers, seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements.*

M. Bara, ministre de la justice : Les mots : « auxquelles il n'est pas dérogé par les lois et règlements particuliers » ne sont pas exacts. En effet cette dérogation existe déjà. Déroger à une loi, c'est proclamer une exception aux règles établies par une loi antérieure. Il faut donc trouver une rédaction qui indique bien que les dispositions qui se trouvent dans les lois spéciales resteront encore en vigueur après la promulgation du code pénal, pour autant qu'elles soient contraires aux dispositions des chapitres indiqués dans l'art. 96.

Je propose donc de rédiger ainsi l'art. 96 : *A défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les articles des chapitres I, II, III, IV, V, VI, VIII, IX et X du livre I^er^ du présent code seront appliqués aux infractions prévues par ces lois et règlements.*

— L'amendement, sous-amendé par M. le ministre de la justice, est adopté.

— La séance est levée.

XXI

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1866-1867.

Textes *adoptés par le Sénat, en 1866, et amendements proposés par la commission de la Chambre* (1).

CHAPITRE PREMIER. — Des infractions.

Art. 1^er^ (2). L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un crime.

L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention.

Art. 2. Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise.

Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée.

Art. 3. L'infraction commise sur le territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois belges.

Art. 4. L'infraction commise hors du territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, n'est punie, en Belgique, que dans les cas déterminés par la loi.

Art. 5. Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux infractions punies par les lois et règlements militaires.

Art. 6. Les cours et les tribunaux continueront d'appliquer les lois et les règlements particuliers dans toutes les matières non réglées par le présent code.

(1) *Documents parlementaires*, 1865-1866, p. 639.

(2) Les chiffres des articles, dans ce *Commentaire*, sont ceux du code.

CHAPITRE II. — Des peines.

Section première. — *Des diverses espèces de peines.*

Art. 7. Les peines applicables aux infractions sont :

En matière criminelle :

1° La mort;
2° Les travaux forcés;
3° La détention;
4° La reclusion.

En matière correctionnelle et de police :

L'emprisonnement.

En matière criminelle et correctionnelle :

1° L'interdiction de certains droits politiques et civils;
2° Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police.

Pour les trois espèces d'infraction :

1° L'amende;
2° La confiscation spéciale.

Section II. — *Des peines criminelles.*

Art. 8. Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

Art. 9. L'exécution aura lieu publiquement dans la commune indiquée par l'arrêt de condamnation.

Le condamné, accompagné du ministre du culte dont il aura réclamé ou admis le ministère, sera transporté au lieu du supplice dans une voiture cellulaire.

Il en sera extrait au pied de l'échafaud, et immédiatement exécuté.

Art. 10. Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le réclame, à la charge par elle de le faire inhumer sans aucun appareil.

Art. 11. Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

(*Amendement de la commission.*) Art. 10. *Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le réclame, à la charge par elle de le faire inhumer sans aucun appareil.*

Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fête nationale ou religieuse, ni les dimanches.

Art. 11. *Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance.*

Art. 12. Les travaux forcés sont à perpétuité ou à temps.

La condamnation aux travaux forcés ou à temps est prononcée pour un terme de dix ans à quinze ans ou de seize ans à vingt ans.

(*Amendement de la commission.*).... ou de *quinze* ans à vingt ans.

Art. 13. La durée de la reclusion est de cinq ans à dix ans.

Art. 14. Les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine dans des maisons de force.

Les condamnés à la reclusion subissent leur peine dans des maisons de reclusion.

(*Amendement de la commission.*).... *subiront*, au lieu de : *subissent*, dans les deux paragraphes de l'article.

Art. 15. Chaque condamné sera employé au travail qui lui sera imposé.

Une portion du produit de ce travail forme un fonds de réserve qui lui sera remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie.

Cette portion ne peut excéder les quatre dixièmes pour les condamnés à la reclusion, et les trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés. Le surplus appartient à l'Etat.

Le gouvernement peut disposer de la moitié de ce fonds de réserve, au profit du condamné, pendant qu'il subit sa peine, ou au profit de la famille de celui-ci lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

Art. 16. La détention est à perpétuité ou à temps.

La détention à temps est ordinaire ou extraordinaire.

La détention ordinaire est prononcée pour un terme de cinq ans à dix ans ou de onze ans à quinze ans.

La détention extraordinaire est prononcée pour seize ans au moins et vingt ans au plus.

(*Amendement de la commission.*) § 3.... ou de *dix* ans à quinze ans.

Art. 17. Les condamnés à la détention seront renfermés dans une des forteresses du royaume ou dans une maison de reclusion ou de correction désignée par un arrêté royal.

Art. 18. L'arrêt portant condamnation à la peine de mort, à la peine des travaux forcés ou de la détention à perpétuité, sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le crime aura été commis et dans celle où l'arrêt aura été rendu. L'arrêt portant condamnation à la peine de mort sera, en outre, affiché dans la commune où se fera l'exécution.

Art. 19. Tous arrêts de condamnation à la peine de mort, des travaux forcés, de la détention perpétuelle ou extraordinaire et de la reclusion prononceront, contre les condamnés, la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils sont revêtus.

La cour d'assises pourra prononcer cette destitution contre les condamnés à la détention ordinaire.

Art. 20. Toute condamnation à la peine de mort emporte l'interdiction légale du condamné.

Art. 21. Seront en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine :

1° Les condamnés contradictoirement aux travaux forcés, à la reclusion, à la détention perpétuelle ou extraordinaire;

2° Les condamnés contradictoirement à la détention ordinaire soit dans le cas de récidive, soit dans le cas de concours de plusieurs crimes.

Art. 22. L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer, si ce n'est par testament..

Elle est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Art. 23. Il sera nommé au condamné en état d'interdiction légale, un curateur pour gérer et administrer ses biens. Cette nomination aura lieu dans les formes prescrites par le code civil pour la nomination de tuteurs aux interdits.

Art. 24. Pendant la durée de l'interdiction légale, il ne pourra être remis au condamné aucune somme, provision ou portion de ses revenus.

Section III. — *De l'emprisonnement correctionnel.*

Art. 25. La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de cinq années au plus, sauf dans les cas exceptés par la loi.

La durée d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La durée d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

Art. 26. Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subissent leur peine dans des maisons de correction.

Ils y seront employés à l'un des travaux établis ou

autorisés dans la maison, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le gouvernement dans des cas exceptionnels.

(*Amendement de la commission.*) § 1er.... *subiront*, au lieu de : *subissent*.

ART. 27. Une portion du produit du travail du condamné à l'emprisonnement correctionnel sera appliquée, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il le mérite, partie à former un fonds de réserve destiné à lui être remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion ne peut excéder les cinq dixièmes. Le surplus appartient à l'Etat.

Le gouvernement pourra disposer de la moitié du fonds de réserve en faveur de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

SECTION IV. — *De l'emprisonnement de police.*

ART. 28. L'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder sept jours, sauf dans les cas exceptés par la loi.

Art. 29. Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention subissent leur peine dans les prisons déterminées par le gouvernement.

Ils ne seront astreints à aucun travail.

(*Amendement de la commission.*) § 1er.... *subiront*, au lieu de : *subissent*.

Disposition commune aux sections II, III et IV.

ART. 30. La durée de la peine des travaux forcés, de la détention, de la reclusion et de l'emprisonnement compte du jour du jugement ou de l'arrêt, si le condamné est détenu à cette époque, et du jour de l'écrou, s'il est écroué après sa condamnation.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation est cassé ou réformé, le temps passé en prison, depuis la première condamnation, sera imputé sur la durée de la peine à subir par suite de la condamnation définitive.

(*Amendement de la commission.*) Art. 30. *La durée des peines temporaires qui emportent privation de la liberté court du jour de la première décision qui les prononce.*

Elle ne court toutefois que du jour de l'arrêt définitif, lorsque l'appel ou le pourvoi a été formé par le condamné, et que la peine n'a pas été réduite par suite de l'appel ou du pourvoi.

Si le condamné n'est écroué qu'après sa condamnation, la durée de la peine compte du jour de l'écrou.

SECTION V. — *Des peines communes aux crimes et aux délits.*

ART. 31. Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés prononceront, contre les condamnés, l'interdiction à perpétuité du droit :

1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° De vote, d'élection, d'éligibilité;

3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4° D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5° De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de leurs enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;

6° De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée;

7° De tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'instruction à titre de directeur, de professeur, de maître ou de surveillant.

ART. 32. Les cours d'assises pourront interdire, en tout ou en partie, à perpétuité ou pour dix ans à vingt ans, l'exercice des droits énumérés en l'article précédent, aux condamnés à la reclusion ou à la détention.

ART. 33. Les cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, l'exercice des droits énumérés en l'art. 31, pour un terme de cinq ans à dix ans.

Art. 34. La durée de l'interdiction, fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, courra du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine.

L'interdiction produira, en outre, ses effets, à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable.

ART. 35. Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police donne au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

Avant sa mise en liberté, le condamné déclarera le lieu où il veut fixer sa résidence ; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route ; il ne pourra changer de résidence sans en avoir informé, trois jours à l'avance, le même fonctionnaire, qui lui remettra la feuille de route primitive visée pour se rendre à sa nouvelle résidence.

ART. 36. Les condamnés à une peine criminelle pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

S'ils sont condamnés de nouveau à une peine criminelle, ils pourront être placés, pendant toute leur vie, sous cette surveillance.

ART. 37. Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ne seront placés sous la surveillance spéciale de la police que dans les cas déterminés par la loi.

SECTION VI. — *Des peines communes aux trois espèces d'infraction.*

ART. 38. L'amende pour contravention est d'un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus.

L'amende pour crime ou délit est de vingt-six francs au moins.

Les amendes seront perçues au profit de l'Etat.

ART. 39. L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction.

ART. 40. A défaut de payement dans le délai de deux mois à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement dont la durée sera fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, et qui n'excédera pas six mois pour les condamnés à raison de crime, trois mois pour les condamnés à raison de délit, et trois jours pour les condamnés à raison de contravention.

Les condamnés soumis à l'emprisonnement subsidiaire pourront être retenus dans la maison où ils ont subi la peine principale.

S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonne-

ment à subir, à défaut de payement, est assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de police, selon le caractère de la condamnation.

ART. 41. Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende; il ne peut se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir l'emprisonnement.

ART. 42. La confiscation spéciale s'applique :

1° Aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné;

2° Aux choses qui ont été produites par l'infraction.

ART. 43. La confiscation spéciale sera toujours prononcée pour crime ou délit.

Elle ne sera prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

CHAPITRE III. — DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES, DÉLITS OU CONTRAVENTIONS.

ART. 44. La condamnation aux peines établies par la loi sera toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

ART. 45. Lorsque la loi n'a point réglé les dommages-intérêts, la cour ou le tribunal en déterminera le montant, sans pouvoir toutefois en prononcer l'application à une œuvre quelconque, même du consentement de la partie lésée.

ART. 46. L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Toutefois, cette contrainte ne pourra être exercée contre la partie civile, ni contre les personnes civilement responsables du fait, si ce n'est en vertu d'une décision du juge.

ART. 47. En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'Etat, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder six mois.

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte.

ART. 48. La contrainte par corps ne sera ni exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante-dixième année.

ART. 49. Lorsque les biens du condamné seront insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations auront la préférence.

En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'Etat, les payements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur ces frais.

ART. 50. Tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

Ils sont tenus solidairement des frais, lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

Néanmoins, le juge peut exempter tous ou quelques-uns des condamnés de la solidarité, en indiquant les motifs de cette dispense, et en déterminant la proportion des frais à supporter individuellement par chacun d'eux.

Les individus condamnés par des jugements ou arrêts distincts ne sont tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur ont été communs.

CHAPITRE IV. — DE LA TENTATIVE DE CRIME OU DE DÉLIT.

ART. 51. Il y a tentative punissable, lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

ART. 52. La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, conformément aux art. 80 et 81.

ART. 53. La loi détermine dans quels cas et de quelles peines sont punies les tentatives de délits.

CHAPITRE V. — DE LA RÉCIDIVE.

ART. 54. Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la reclusion, pourra être condamné aux travaux forcés de dix ans à quinze ans.

Si le crime emporte les travaux forcés de dix ans à quinze ans, le coupable pourra être condamné aux travaux forcés de seize ans à vingt ans.

Il sera condamné à dix-huit ans au moins de cette peine, si le crime emporte les travaux forcés de seize ans à vingt ans.

(*Amendement de la commission.*) § 2.... pourra être condamné aux travaux forcés de *quinze* ans à vingt ans.

§ 3. Il sera condamné à *dix-sept* ans au moins de cette peine, si le crime emporte les travaux forcés de *quinze* ans à vingt ans.

ART. 55. Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention de cinq ans à dix ans, pourra être condamné à la détention de onze ans à quinze ans.

Si le crime est puni de la détention de onze ans à quinze ans, le coupable pourra être condamné à la détention extraordinaire.

Il sera condamné à dix-huit ans au moins de détention, si le crime emporte la détention extraordinaire.

(*Amendement de la commission.*) § 1er.... détention de *dix* ans à quinze ans.

§ 2.... si le crime est puni de la détention de *dix* ans à quinze ans.

§ 3. Il sera condamné à *dix-sept* ans au moins....

Art. 56. Quiconque, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit.

La même peine pourra être prononcée en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

Dans ces deux cas, le condamné pourra être placé, par le jugement ou l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 57. Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, en cas de condamnation antérieure prononcée par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires, et à une peine portée par ces mêmes lois.

Si, pour ce fait, une peine portée par les lois militaires a été prononcée, les cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, n'auront égard qu'au minimum de la peine que le fait puni par le premier

jugement pouvait entraîner d'après les lois pénales ordinaires.

CHAPITRE VI. — Du concours de plusieurs infractions.

Art. 58. Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles.

Art. 59. En cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, toutes les amendes et les peines de l'emprisonnement correctionnel seront cumulées, dans les limites fixées par l'article suivant.

Art. 60. En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

Art. 61. Lorsqu'un crime concourt, soit avec un ou plusieurs délits, soit avec une ou plusieurs contraventions, la peine du crime sera seule prononcée.

Art. 62. En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée de cinq ans au-dessus du maximum, si elle consiste dans les travaux forcés, la détention à temps ou la reclusion.

Art. 63. La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue. Si les peines sont de même durée, les travaux forcés et la reclusion sont considérés comme des peines plus fortes que la détention.

Art. 64. Les peines de confiscation spéciale, à raison de plusieurs crimes, délits ou contraventions, seront toujours cumulées.

Art. 65. Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

CHAPITRE VII. — De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit.

Art. 66. Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit:

Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution ;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet.

Art. 67. Seront punis comme complices d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre ;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'art. 66, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

Art. 68. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

Art. 69. Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, conformément aux art. 80 et 81 du présent code.

La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excédera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit.

CHAPITRE VIII. — Des causes de justification et d'excuse.

Art. 70. Il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité.

Art. 71. Il n'y a pas d'infraction, lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du fait, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Art. 72. L'accusé ou le prévenu, âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait, sera acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement ; mais il pourra, d'après les circonstances, être mis à la disposition du gouvernement, pour un temps qui ne dépassera pas l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.

Dans ce cas, il sera placé dans un des établissements spéciaux de réforme ou dans un établissement de charité. Le gouvernement pourra le renvoyer à ses parents, si, dans la suite, il présente des garanties suffisantes de moralité.

Art. 73. S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la détention perpétuelle, il sera condamné à un emprisonnement de onze ans à vingt ans ;

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps ou de la détention extraordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de six ans à dix ans ;

S'il a encouru la peine de la reclusion ou de la détention ordinaire, il sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

(*Amendement de la commission.*) § 2.... à un emprisonnement de *dix* ans à vingt ans.

§ 3.... à un emprisonnement de *cinq* ans à dix ans.

Art. 74. Lorsque l'individu âgé de moins de seize ans accomplis aura commis, avec discernement, un délit, la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu seize ans.

Art 75. En aucun cas, l'accusé ou le prévenu âgé de moins de seize ans accomplis ne pourra être placé sous la surveillance spéciale de la police, ni condamné à l'interdiction des droits énumérés à l'art. 31.

Art. 76. Lorsqu'un sourd-muet, âgé de plus de seize ans accomplis, aura commis un crime ou un délit, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il pourra, d'après les circonstances, être placé dans un établissement déterminé par la loi, pour y être détenu et instruit pendant un nombre d'années qui n'excédera pas cinq ans.

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées conformément aux art. 73, 74 et 75 du présent code.

Art. 77. La peine de mort ne sera prononcée contre aucun individu âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment du crime.

Elle sera remplacée par la peine des travaux forcés à perpétuité.

ART. 78. Nul crime ou délit ne peut être excusé, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi.

CHAPITRE IX. — DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

ART. 79. S'il existe des circonstances atténuantes, les peines criminelles sont réduites ou modifiées conformément aux dispositions qui suivent.

ART. 80. La peine de mort sera remplacée par les travaux forcés à perpétuité ou les travaux forcés de seize ans à vingt ans.

La peine des travaux forcés à perpétuité, par les travaux forcés de seize ans à vingt ans ou de dix ans à quinze ans.

La peine des travaux forcés de seize ans à vingt ans, par les travaux forcés de dix ans à quinze ans ou la reclusion.

La peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans, par la reclusion ou même par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de trois ans.

La peine de la reclusion, par un emprisonnement de trois mois au moins.

(*Amendement de la commission.*) § 1er.... de *quinze* ans à vingt ans.

§ 2.... de *quinze* ans à vingt ans

§ 3.... de *quinze* ans à vingt ans.

ART. 81. La peine de la détention perpétuelle sera remplacée par la détention extraordinaire ou par la détention de onze ans à quinze ans.

La peine de la détention extraordinaire, par la détention de onze ans à quinze ans ou de cinq ans à dix ans.

La peine de la détention de onze ans à quinze ans, par la détention de cinq ans à dix ans ou par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux ans.

La détention de cinq ans à dix ans, par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux mois.

(*Amendement de la commission.*) § 1er.... de *dix* ans à quinze ans.

§ 2.... de *dix* ans à quinze ans.

§ 3.... de *dix* ans à quinze ans.

ART. 82. Dans le cas où la loi élève le minimum d'une peine criminelle, la cour appliquera le minimum ordinaire de cette peine, ou même la peine immédiatement inférieure, conformément aux articles précédents.

ART. 83. L'amende en matière criminelle pourra être réduite, sans qu'elle puisse être en aucun cas inférieure à vingt-six francs.

ART. 84. Les coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement, pourront être condamnés à une amende de vingt-six francs à mille francs.

Ils pourront être condamnés à l'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 31 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Ils pourront, en outre, être placés, par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police, durant le même nombre d'années.

ART. 85. S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de police.

Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Si l'emprisonnement est porté seul, les juges pourront y substituer une amende qui n'excédera pas cinq cents francs.

Si l'interdiction des droits énumérés en l'art. 31 et la surveillance de la police sont ordonnées ou autorisées, les juges pourront prononcer ces peines pour un terme d'un an à cinq ans, ou les remettre entièrement.

CHAPITRE X. — DE L'EXTINCTION DES PEINES.

ART. 86. Les peines prononcées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné.

Toutefois, l'Etat pourra, après ces arrêts ou jugements, exiger le payement des amendes purement fiscales et se mettre en possession des objets dont la confiscation a été ordonnée et non effectuée.

(*Amendement de la commission.*) Le § 2, supprimé.

ART. 87. Le roi peut faire cesser les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations.

ART. 88. Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, s'il n'en est autrement disposé par l'arrêté royal de grâce, de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pour un terme de vingt ans.

ART. 89. Seront en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine, les condamnés dont la peine aura été commuée en une autre peine emportant cette interdiction aux termes de l'art. 21.

ART. 90. L'interdiction légale cessera lorsque le condamné aura obtenu remise de sa peine ou la commutation de celle-ci en une autre peine qui n'emporte point cette interdiction.

ART. 91. Les peines criminelles se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements qui les prononcent.

ART. 92. Les peines correctionnelles se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel.

Si la peine prononcée dépasse trois années, la prescription sera de dix ans.

ART. 93. Les peines de police se prescriront par une année révolue, à compter des époques fixées à l'article précédent.

ART. 94. Les peines de la mise sous la surveillance spéciale de la police, de l'amende et de la confiscation spéciale se prescriront dans les délais fixés par les articles précédents, selon qu'elles seront prononcées pour crimes, délits ou contraventions.

ART. 95. Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir du jour de l'évasion.

Toutefois, dans ce cas, on imputera sur la durée de la prescription le temps pendant lequel le condamné a subi sa peine au delà de cinq ans, si c'est une peine criminelle temporaire, ou au delà de deux ans, si c'est une peine correctionnelle.

ART. 96. La prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné.

ART. 97. En cas de prescription de la peine principale, le renvoi sous la surveillance spéciale de la police produira ses effets à compter du jour de la prescription accomplie.

ART. 98. Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui a prescrit sa peine, sera de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pendant un terme de vingt ans.

ART. 99. Les condamnations civiles, prononcées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, se prescriront d'après

les règles du droit civil, à compter du jour où elles seront devenues irrévocables.

Toutefois, ces condamnations se prescriront à compter de la date de l'arrêt, si elles ont été prononcées par contumace.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 100. A défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les articles des chapitres I, II, III, IV, V, VI, VIII, IX et X du livre Ier seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements.

(*Amendement de la commission.*) Art. 100. *A défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions des chapitres I, II, III, IV, V, VI et X du livre Ier seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements, en tant qu'elles n'emportent pas réduction des peines pécuniaires établies pour assurer la percep ion des droits fiscaux.*

XXII

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1866-1867.

Rapport *sur le livre Ier, amendé par le Senat, fait, au nom de la commission spéciale, par M.* Pirmez, *dans la séance du 28 novembre 1866* (1).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Observations générales sur les amendements introduits par le sénat.
2. Motifs du rétablissement de l'ancien art. 18 (11 *du code*), qui avait été supprimé par le sénat.
3. Division par degrés des peines de la détention et des travaux forcés à temps. Rétablissement des chiffres de ces degrés, admis en 1862. Motifs.
4. Art. 14, 26, 29. Rédaction amendée.
5. Loi particulière proposée pour remplacer l'art. 42 du projet, supprimée par le sénat. Motifs.
6. Art. 30. Point de départ de la durée des peines temporaires privatives de la liberté. Amendement proposé.
7. Suite. Opinion personnelle du rapporteur, contraire à cet amendement.
8. Art. 100. Motifs de l'amendement proposé.
9. Proposition de supprimer le § 2 de l'art. 86. Motifs.

TEXTE DU RAPPORT (2).

Messieurs,

1. La révision du code pénal est soumise à la législature depuis de longues années. Le sénat a voté dans la session dernière le projet qui lui avait été transmis par la chambre, mais en apportant à ce projet de nombreuses modifications de détail, dont la plupart ne constituent que de simples changements de rédaction. Votre commission vient vous présenter le rapport sur les amendements admis par le sénat.

En se livrant à l'examen de ces amendements, elle s'est surtout pénétrée de cette idée que le nouveau code pénal est un immense progrès sur la législation existante, et quelle que soit l'opinion que l'on se forme sur le mérite d'une rédaction ou d'une disposition de détail, le progrès sera également réalisé et qu'il importe ainsi, avant tout, de ne pas différer la promulgation d'une loi aussi importante. Aussi, malgré le nombre exceptionnel des amendements, votre commission ne vous propose le renvoi au sénat que d'un petit nombre d'articles.

Beaucoup d'amendements ne portent que sur la forme ou sur des points très-secondaires; votre commission les a accueillis presque tous, même lorsque, dans son opinion, le texte primitif était préférable. L'accord entre les deux assemblées législatives sur une loi aussi vaste que celle qui nous occupe serait impossible, si chacune voulait, même dans les détails, faire prévaloir son sentiment.

Votre commission eût même désiré pouvoir accepter le projet tel qu'il vous était transmis par le sénat sans devoir de nouveau le soumettre à son examen. Mais quelques dispositions contre lesquelles s'élèvent des objections qui lui paraissent décisives, et quelques erreurs matérielles dans les numéros des articles auxquels d'autres articles renvoient, l'ont empêchée d'accepter en entier le projet du sénat. Les modifications qu'elle vous propose pourront être votées dans un court délai par les deux assemblées.

Votre commission croit inutile de vous soumettre une appréciation de la discussion de tous les amendements proposés par le sénat. Ces amendements n'ont laissé intacts qu'environ un article sur quatre : il faudrait donc, pour les apprécier, discuter à nouveau presque tout le code pénal. Les différents documents

(1) La commission était composée de MM. Tesch, président; Orts, Lelièvre, Moncheur, Pirmez, Tack et Carlier

(2) *Documents parlementaires*, 1866-1867, p. 75.

qui contiennent la discussion qui a précédé l'adoption des articles par le sénat font, du reste, parfaitement connaître les motifs des amendements adoptés.

Votre commission vous propose donc l'adoption du projet voté par le sénat, avec les modifications indiquées dans l'annexe à ce rapport; modifications qu'elle expose dans les observations qui suivent, en prenant pour base le projet du sénat auquel se rapportent toujours les numéros des articles indiqués sans autre détermination.

2. Art. 10 et 11. L'art. 18 du projet de la chambre était ainsi conçu : *Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance.*

La suppression de cet article fut admise par le sénat sur la proposition de MM. Dellafaille et Forgeur, par le motif que cette disposition doit être considérée comme étant de droit, et que l'on ne peut supposer que chez un peuple civilisé il en soit autrement.

Votre commission partage entièrement ce sentiment quant à la prémisse, mais elle en tire un conséquence diamétralement contraire. Il lui paraît que l'horreur du fait doit précisément porter le législateur à le proscrire formellement, et qu'il ne faut pas laisser croire que le nouveau code l'a autorisé en biffant une exception admise par la législation en vigueur. N'est-il pas certain que la disparition de cette exception de nos lois ne s'expliquerait pas nécessairement, pour tous ceux qui ne recourent pas aux discussions de la loi, par le motif indiqué au sénat, et qu'un texe formel assurera, dans tous les cas, mieux que le silence de la loi, la demande de la femme qui, en réclamant pour la vie de son enfant, parviendra presque nécessairement à conserver la sienne.

Votre commission vous propose de faire de cette disposition l'art. 11 du projet, en réunissant l'art. 11 actuel à l'art. 10, de manière à ne pas changer les numéros des articles.

3. Art. 12 et 16. Le projet voté par la chambre déterminait la durée des peines emportant privation temporaire de la liberté, de la manière suivante :

Emprisonnement, de 1 jour à 5 ans;
Reclusion, de 5 ans à 10 ans;
Travaux forcés, de 10 ans à 15 ans;
— de 15 ans à 20 ans;
Détention, de 5 ans à 10 ans;
— de 10 ans à 15 ans;
— de 15 ans à 20 ans.

Dans ce système, le minimum de la peine supérieure était le maximum de la peine inférieure et formait ainsi un système comprenant toutes les périodes de temps.

M. le ministre de la justice a fait remarquer, à propos de la durée des travaux forcés, en appliquant aussi son observation à la détention, qu'il faudrait dire au lieu de 15 à 20 ans, 16 à 20 ans, pour que le chiffre de la seconde peine ne se confondît pas avec le chiffre de la première.

Cette observation fut adoptée, et l'échelle des pénalités a été établie comme suit :

Emprisonnement, de 1 jour à 5 ans;
Reclusion, de 5 ans à 10 ans;
Travaux forcés, de 11 ans à 15 ans;
— de 16 ans à 20 ans;
Détention, de 5 ans à 10 ans;
— de 11 ans à 15 ans;
— de 16 ans à 20 ans.

Ce changement nous paraît inadmissible.

D'abord, il est toujours très-grave d'augmenter d'un an la durée d'une peine dans le but d'atteindre dans la loi une régularité plus artistique. L'individu auquel la cour d'assises voudrait appliquer le minimum de la peine sera, dans certains cas, condamné à rester en prison onze ans ou seize ans, au lieu de dix ans ou de quinze ans, et cela sans cependant qu'aucune raison de convenance sociale ou de perversité personnelle justifie cette aggravation de peine, qui peut paraître peu importante à ceux qui l'édictent, mais qui est très-dure pour celui qui la subit.

L'harmonie que l'on recherche est, au surplus, rompue par ce changement. Si le terme de cinq ans est admis par le projet comme pouvant être à la fois le maximum de l'emprisonnement et le minimum de la reclusion, il n'y a pas de raison pour qu'il ne soit le minimum et le maximum des deux degrés de la peine de la détention; on doit, en effet, bien reconnaître que les différents termes qui servent à désigner la peine de la privation de liberté n'ont pas pour effet de constituer des peines réellement différentes.

La confusion que redoute M. le ministre de la justice n'est-elle pas une simple apparence? Si la durée des travaux forcés était fixée de dix ans à quinze ans moins un jour ou moins une minute, et de quinze ans plus un jour ou plus une minute à vingt ans, l'objection s'évanouirait. N'est-ce pas une preuve qu'elle n'est pas sérieuse, quand on l'oppose à un même laps de temps, tout à la fois maximum de la peine inférieure et minimum de la peine immédiatement supérieure?

La raison veut que l'échelle des peines n'ait pas d'interruption; il serait impossible de dire pourquoi la onzième année dans la détention et la sixième dans les travaux forcés et dans la détention, seraient soustraites à la gradation du châtiment.

Votre commission vous propose donc de rétablir le terme de dix à quinze ans pour la détention, et de quinze à vingt ans pour la détention et les travaux forcés.

Cette modification oblige à amender les autres articles du code qui mentionnent ces peines. Un amendement semblable doit être fait lorsque la loi élève exceptionnellement la peine d'emprisonnement.

4. Art. 14, 26 et 29. Le sénat a remplacé le futur *subiront* par le présent *subissent*.

Votre commission ne s'explique pas ce changement. Il a été admis que partout où il s'agit d'un fait et non d'une disposition de principe, le futur serait employé, et le sénat a introduit le futur dans plusieurs articles où la chambre avait maintenu le présent. Il est d'autant plus impossible d'accueillir cet amendement de pure rédaction, que s'il était accueilli, dans l'art. 26 on trouverait à la fois le futur et le présent, et que l'art. 17 emploie le futur exactement dans des circonstances identiques à celles de l'art. 14 et de l'article 26.

Suppression de l'art. 42 du projet de la chambre

5. De tous les articles du code pénal voté par la chambre, le plus important était celui qui réduisait toutes les peines emportant privation de liberté, dans le cas où ces peines étaient subies sous le régime de la séparation. Cet article a été supprimé par le sénat; nous devrons insister pour qu'il soit adopté, sinon dans le code, au moins dans une loi spéciale.

La durée des peines du code en vigueur a été fixée dans la prévision de peines subies en commun. Ce système est bien moins rigoureux que le régime de la détention dans une cellule; il conduit surtout bien moins promptement à l'amendement du condamné, s'il y conduit jamais.

Le nouveau code consacre comme règle le régime de la séparation : il devait, par suite, admettre une très-notable diminution de la durée des peines.

Cependant, comme toutes les prisons ne sont pas disposées de manière à soumettre les détenus à l'isolement individuel, il fut convenu, lorsque le projet fut voté par la chambre, que les condamnés ne seraient pas nécessairement placés en cellule, mais que le gouvernement aurait la faculté de les y renfermer. L'art. 42 du projet envoyé au sénat, modifiant donc le projet voté par les deux chambres en 1852, rendit le régime de la séparation facultatif d'obligatoire qu'il était dans le projet de 1852.

La conséquence logique de cette disposition était de prononcer la peine, pour chaque infraction, comme si l'ancien régime de détention en commun devait être appliqué. Mais il était juste que la peine portée par la loi et prononcée par le juge, dans la supposition d'un emprisonnement ordinaire, fût considérablement réduite, si le gouvernement y substituait le régime cellulaire.

Aussi, l'art. 42 portait-il des réductions qui, des quatre douzièmes de la peine pour la première année, s'élevaient jusqu'aux neuf douzièmes pour la dix-neuvième et la vingtième année; en outre, cet article limitait à neuf ans la durée du régime de la séparation pour les condamnés à une peine perpétuelle.

Il est inutile de faire ressortir l'importance de cette disposition. Le régime cellulaire est déjà très-largement appliqué, il le sera un jour à tous les condamnés; l'art. 42 avait donc pour effet de réduire les peines dans une très-forte proportion; dans certains cas, de plus de moitié de leur durée.

La commission du sénat adopta pleinement le principe de la réduction des peines, qu'elle déterminait seulement d'une manière plus simple que ne le faisait le projet de la chambre. Mais désireuse de maintenir fermement le régime cellulaire, cette commission ne voulait pas qu'il fût facultatif pour le gouvernement; elle le rendait obligatoire.

M. le ministre de la justice s'opposa à ce changement par une double raison : d'abord, parce que l'application du régime cellulaire n'étant que partiellement possible, on ne pouvait exiger qu'il fût partout appliqué; ensuite, parce qu'il trouvait quelque chose de contradictoire à donner comme règle absolue une disposition devant toujours entraîner la réduction des peines. N'était-ce pas, en effet, détruire d'avance les pénalités qu'on allait prononcer?

La commission du sénat, pour faire droit à ces diverses observations indiqua une nouvelle rédaction de l'article, qui rendait le régime de la séparation obligatoire, pour autant que l'état des prisons le permît.

Mais un membre fit observer « qu'il serait préférable de supprimer l'article et de réserver la question pour une loi spéciale; » d'après ce membre, « il est étrange de décréter des peines dans un code, et, dans ce même code, de prononcer la réduction de ces mêmes peines. C'est, il est vrai, une disposition temporaire; mais une disposition temporaire n'est pas convenablement placée dans un code permanent. » La commission, et ensuite le sénat, se rangèrent à cet avis; l'article fut supprimé.

La question de savoir si la réduction des peines doit être décrétée dans le code même ou dans une loi spéciale est une question secondaire relativement à l'adoption de cette réduction des peines elle-même, et votre commission vous propose de vous ranger, à cet égard, à l'avis du sénat. Mais il importe que la réduction des peines soit décrétée en même temps que le code pénal, parce que les peines qu'il commine dépassent, quand elles sont subies sous le régime de la séparation, la mesure de la rigueur que le législateur a eue en vue.

Cette réduction des peines, admise par notre article, n'est pas temporaire, comme le membre de la commission du sénat, qui a entraîné la majorité, l'a supposée, si ses expressions ont bien rendu sa pensée; elle est fondamentale et doit toujours être appliquée aux détenus en cellule.

Ce qui est temporaire, c'est la transition entre le régime de la détention en commun et le régime de la séparation, et, par conséquent, l'application simultanée des peines non réduites et des peines réduites. Mais, comme les prisons permettront de plus en plus d'appliquer le régime de l'isolement aux condamnés, la réduction des peines tendra à se généraliser, jusqu'au jour où, par l'application générale du système cellulaire, elle deviendra une règle sans exception.

On pourrait prétendre qu'il eût été préférable d'édicter les peines dans la prévision, non ne l'emprisonnement commun qui tend à disparaître, mais dans la prévision de l'emprisonnement cellulaire qui tend à se généraliser. Mais il était difficile de ne pas prendre pour point de départ un état de choses ayant existé longtemps, existant encore, que les magistrats sont habitués à prendre en considération pour la mesure des peines, et qui permet de comparer à la répression actuelle, celle qu'il s'agit d'édicter. Si la loi eût immédiatement fait la réduction, est-on bien sûr que les tribunaux ne se fussent pas, sous l'empire de l'habitude, rapprochés des anciennes pénalités, en usant de la latitude que leur laissent le minimum et le maximum. N'obtiendra-t-on pas d'ailleurs mieux tout l'effet de la condamnation en la prononçant pour une durée plus longue, d'après un système moins sévère, qu'en la réduisant tout d'abord d'après un système dont la rigueur ne sera pas, d'ici à longtemps encore, généralement connue?

Quoi qu'il en soit, il est certain que le régime de la séparation doit entraîner une réduction des peines. On ne peut penser à modifier les pénalités votées pour chaque article du code; il faut donc adopter une disposition générale de réduction, car, de toutes les solutions, la plus mauvaise serait celle qui, pour ne pas faire cette réduction de la manière la plus convenable, ne la ferait pas du tout, et laisserait les condamnés sous le coup de pénalités exagérées.

Dans cette situation, votre commission croit qu'il y a lieu de reprendre l'article du projet de la chambre, en y apportant les modifications indiquées par le sénat, et de faire de cet article une *loi spéciale*. On fera droit ainsi aux observations du sénat, en atteignant le but que la chambre se proposait.

Cette loi, que votre commission vous propose de voter, serait ainsi conçue :

Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la reclusion et à l'emprisonnement, seront, pour autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation.

Dans ce cas, la durée des peines prononcées par les cours et tribunaux sera réduite à moitié.

La réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine; elle ne s'opérera pas sur le premier mois de la peine, ni sur les excédants de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier.

La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à la détention perpétuelle ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de la captivité.

6. Art. 30. L'art. 30 du projet voté par le sénat détermine le point de départ des peines temporaires.

Si aucune difficulté n'existe à cet égard lorsque le

condamné n'est écroué qu'après la condamnation, il est loin d'en être ainsi lorsque l'arrestation a précédé la condamnation.

D'après le principe rigoureux du droit, une condamnation pénale ne devrait s'exécuter que lorsqu'elle est devenue irrévocable. Ce principe a été maintenu intact dans la pratique, quant aux peines criminelles. Les peines de travaux forcés ne commencent donc, s'il n'y a pas de pourvoi, qu'après le délai pendant lequel il pouvait être formé, et s'il y a pourvoi, qu'après qu'il a été rejeté ou, en cas de cassation, qu'après un nouvel arrêt devenu inattaquable.

En matière correctionnelle, on s'est départi de cette rigueur, et l'on admet généralement que la durée de la peine part du jour du jugement, à moins que le condamné lui-même ne se soit pourvu en appel ou en cassation, et qu'il n'ait succombé dans son recours (1).

Le projet voté par la chambre étend ces tempéraments dictés par une évidente équité.

D'après le système admis dans ce projet, la durée des peines temporaires compte toujours à partir du jugement ou de l'arrêt qui le prononce, à moins qu'en interjetant un appel ou en formant un pourvoi reconnu sans fondement, le condamné n'ait lui-même remis en question la sentence qui le frappe.

Ainsi la règle est de prendre pour point initial de la durée de la peine la date du jugement ou de l'arrêt, et la seule exception, le cas où le condamné appelle ou se pourvoit et échoue dans son recours. Tous les actes du ministère public sont sans influence pour proroger le commencement de la durée de la peine.

En ce point, la chambre a modifié le projet voté en 1852, en vertu duquel la peine ne partait que de la seconde décision, si celle-ci accueillait un recours du ministère public.

Le sénat a fait un pas nouveau dans la voie qui tend à avancer le commencement de la peine.

D'après le texte adopté par cette assemblée, la durée de la peine compte toujours de la date du premier jugement; il n'y a plus aucune exception. Le sénat admet donc, contrairement au projet de la chambre, que, malgré l'appel ou le pourvoi formé par le condamné, la peine a commencé son cours.

Le sénat a en outre, pour maintenir l'exactitude des termes, fait une distinction de mots, mais non de choses, entre le cas où la première décision est maintenue et celui où elle est réformée. Il a pensé que l'on ne pouvait faire courir la peine à partir d'une décision cassée ou réformée; et pour le cas de mise à néant ou de cassation de la première condamnation, il déclare que le temps passé en prison après cette condamnation sera imputé sur la peine prononcée par la condamnation définitive.

Au sein de votre commission, deux opinions contraires se sont produites, tendantes à faire modifier le texte du sénat dans des sens opposés.

Quatre voix contre une se sont prononcées pour le maintien du système qu'avait voté la chambre.

Au fond, toute la différence entre les deux projets consiste en ce que le projet du sénat veut que la durée de la peine coure même dans le cas où le condamné forme un appel ou un pourvoi sans fondement, tandis que le projet de la chambre suspend dans ce cas le commencement de la peine.

L'amendement voté par le sénat l'a été sur la proposition de M. le ministre de la justice (*séance du 9 février 1866. — Comment. XX, n° 15.*) Cet amendement se fonde sur ce qu'il n'est pas possible de distinguer entre le recours qui réussit et le recours qui échoue. Ce recours est un droit accordé par la loi; le condamné a le droit d'en user. Il n'est pas juste dès lors de le punir parce qu'il a exercé ce droit. Votre commission ne partage pas ce sentiment.

Dans son opinion, si le recours contre une décision est un droit, c'est un droit que l'on ne peut exercer qu'en acceptant toutes les conséquences de son exercice. Le condamné est libre d'accepter ou de ne pas accepter la sentence qui le punit. Mais s'il l'attaque pour ne pas subir la peine, il ne peut au même moment s'en prévaloir pour l'exécuter. L'appel ou le pourvoi est exclusif de l'exécution du jugement rendu et, par conséquent, du commencement de la peine.

La faculté d'appeler ou de se pourvoir ne peut d'ailleurs être, d'une manière absolue, considérée comme un droit. La loi en abandonne sans doute l'exercice au libre arbitre de la partie, mais par cela même celle-ci doit l'exercer à ses risques et périls; elle peut en user bien ou mal; un recours sans fondement est une faute. L'amendement du sénat approuvant toujours l'exercice de la faculté de recours, confond, contrairement à la nature même des recours, ceux qui sont fondés et ceux qui ne le sont pas.

Les exigences de la pratique confirment ce sentiment. La détention que subit le condamné avant la décision définitive est d'une nature toute différente de la peine elle-même; elle n'en a pas les rigueurs. Le système du sénat tend donc à exciter les condamnés à user des voies de recours contre les condamnations les plus justes; l'appel ou le pourvoi formé sans aucun motif sérieux aura toujours pour effet d'empêcher pendant un temps plus ou moins long l'exécution de la peine. N'est-il pas dès lors à craindre de voir les appels et les pourvois se multiplier à l'excès, et, par suite, les juridictions supérieures se trouver saisies de recours dont le nombre nuira au sérieux examen des causes qui leur seront déférées. Ne peut-on même pas redouter de voir parmi les magistrats des cours une tendance à balancer, par une recrudescence de sévérité, les avantages que la loi aurait attachés à l'exercice de la faculté d'appel?

Tels sont les motifs qui ont déterminé la majorité de votre commission à vous proposer le maintien du système adopté par la chambre. Elle vous propose seulement, pour suivre l'ordre des articles du sénat, de fondre en une seule disposition les deux articles du projet de la chambre.

Cette disposition, qui remplacerait l'article 30 du projet du sénat, serait ainsi conçue :

La durée des peines temporaires qui emportent privation de la liberté court du jour de la première décision qui les prononce.

Elle ne court toutefois que du jour de l'arrêt définitif, lorsque l'appel ou le pourvoi a été formé par le condamné, et que la peine n'a pas été réduite par suite de l'appel ou du pourvoi.

Si le condamné n'est écroué qu'après sa condamnation, la durée de la peine compte du jour de l'écrou.

7. Le rapporteur de la commission n'a pu se rallier à cette proposition.

Il croit que l'amendement du sénat a fait un pas vers ce que commandent la raison et la justice, et que cet amendement ne doit être critiqué que parce qu'il n'a pas été jusqu'au bout dans la voie où il est entré.

Dans la séance de la chambre du 6 mars 1863, le rapporteur a soutenu cette opinion, que toute détention relativement au fait qui donne lieu à la condamnation doit être imputée sur la peine. Cette idée a été, d'un autre côté, présentée au sénat, par M. Forgeur et par M. Fortamps, lors de la discussion des articles qui nous occupent. Cet appui engage le rapporteur à la reproduire en en faisant l'objet d'une proposition for-

(1) Haus, *Cours de droit criminel*, n° 216.

melle. Les considérations qui suivent lui semblent la justifier parfaitement.

On ne prétendra pas que ce système soit moins équitable que le système admis dans les projets votés. Il n'est personne qui ne sente que l'équité commande d'avoir égard, autant que faire se peut, à la détention subie préventivement, et la marche des idées qui ont trouvé place dans les projets le prouve.

Mais au point de vue juridique même, quelle objection peut-il rencontrer? Sans doute, il heurte cette idée que la détention préventive n'a aucune valeur dans la répression. Mais si cette idée, vraie sous la loi positive en vigueur, est fausse en droit rationnel, si elle n'est qu'un de ces préjugés de doctrine que Bacon appelle des idoles, ne faut-il pas la combattre? Et le système deviendrait-il moins juridique parce qu'il serait plus juste?

C'est un principe de droit, sans doute, et un principe que la raison proclame être bien évident, que celui qui veut qu'une peine ne soit subie qu'après une condamnation irrévocable. Si l'on appliquait ce principe dans toute sa rigueur, aucune peine temporaire ne devrait prendre cours qu'après que toutes les voies de recours contre la sentence sont épuisées, ou ne peuvent plus être exercées par suite de l'expiration de délais.

Nous n'hésitons pas à dire que si un fait légal étranger à la condamnation ne venait influer sur les conséquences de ce principe, il faudrait en admettre toutes les conséquences, sans aucune exception. Rien en effet n'est plus contraire à la raison et au droit que d'appliquer la peine à celui qui peut encore être innocent.

Ce principe, qui est tout en faveur de l'accusé, a cependant pour conséquence d'être d'une iniquité révoltante contre lui, quand on combine ses effets avec ceux de la détention préventive. Il ne retarde la peine qu'en prolongeant cette détention, qui pour ne pas être juridiquement considérée comme une peine, n'en a pas moins tous les caractères aux yeux de la raison.

Ainsi, il est très-remarquable que chaque fois que cette partie du droit pénal a été revue, on a avancé le point initial de la peine. Si l'on compare les différents projets votés par l'une ou l'autre chambre en 1852, en 1862, en 1866, on voit que chaque fois un pas a été fait pour s'écarter, dans l'intérêt des condamnés, d'un principe de droit qui, admis en leur faveur, tourne contre eux par l'effet d'une fiction juridique.

Ce n'est que par une fiction que la détention préventive n'est pas considérée comme une peine. Dans la réalité des faits, elle est une souffrance que la loi impose, par suite d'une inexorable nécessité sociale sans doute, mais dont on ne peut méconnaître la rigueur, et à laquelle, par conséquent, il est, en raison, impossible de ne pas avoir égard dans le compte que celui qui la subit peut avoir à régler avec la justice répressive. Rien n'est plus dangereux dans le droit pénal que ces fictions qui dénaturent une chose sous des mots : elles sont le propre des législations imparfaites; une science de convention y remplace la vérité des faits : la loi s'améliore quand elle les abandonne pour s'occuper de la réalité.

Qu'est au surplus devenu aujourd'hui le principe né de cette fiction, principe qui s'opposerait à ce qu'une détention antérieure à la condamnation comptât dans la peine? Mais, même dans le projet de la chambre, la peine peut commencer à courir à partir d'un jugement ou d'un arrêt qu'une décision subséquente met à néant ou casse! La peine a donc eu son cours avant la sentence qui la prononce! Et rien n'est plus juste puisque le condamné en subit les effets.

Le sénat a rendu ce résultat plus apparent; il le consacre d'une manière plus générale en termes exprès; admettant la nécessité de ne pas attendre la dernière décision pour que la peine commence à courir, mais frappé à bon droit de cette anomalie d'une peine subie avant la décision qui la prononce, il décide que la détention subie entre la première et la dernière sentence sera imputée sur la peine prononcée par cette dernière décision. Rien n'est plus logique, plus juridique, plus équitable.

La condamnation elle-même ne peut être exécutée que lorsqu'elle est prononcée irrévocablement; mais quel est le motif de droit ou de raison qui empêcherait d'imputer, comme le fait le sénat, sur cette peine, la souffrance que la loi aura imposée au condamné avant la condamnation définitive? Il a souffert la privation de sa liberté en vertu de la loi, à raison même du fait qui lui attire la peine ; il est inique de ne pas lui en tenir compte; lorsque cette imputation sera faite, il aura subi la privation de sa liberté pendant un temps proportionné à la gravité de son infraction ; donc la vindicte publique sera satisfaite, et par une conséquence nécessaire, si cette imputation n'a pas lieu, le châtiment sera excessif.

Mais s'il en est ainsi, pourquoi n'admettre l'imputation que pour la détention qui suit la première décision? En droit, quand cette décision est réformée ou cassée, elle n'a pas d'existence, elle n'est donc pas un point juridique qui différencie la détention antérieure de la détention postérieure. En fait, la rigueur de la détention est la même avant et après la sentence non définitive. Donc ni en droit, ni en fait, il n'y a de raison pour limiter l'imputation à la détention qui suit une condamnation.

Le principe de l'imputation admis, et il l'est par tous, implicitement par la chambre, explicitement par le sénat, il faut l'appliquer dans toutes ses conséquences et reconnaître que toute détention, subie à raison d'un fait, s'impute sur la peine de ce fait.

Il est incontestable que l'on se trouve en présence de deux choses contraires : la peine essentiellement postérieure à la condamnation et la détention préventive essentiellement antérieure. Eriger un système en ne tenant compte que d'un de ces éléments, c'est faire une théorie incomplète et par suite profondément injuste.

On arrive à une combinaison rationnelle de ces deux éléments, qui respecte leur caractère propre, en admettant l'imputation de la détention préventive sur la peine. On peut alors accorder à la détention préventive sa valeur pénale, et n'admettre la peine qu'après une condamnation irrévocable.

Que de contradictions pour arriver à refuser toute valeur pénale à la détention préventive.

La peine ne devrait être exécutée qu'après une condamnation irrévocable, et l'on pose en principe qu'elle part de la première condamnation, toujours attaquable! L'appel ou le pourvoi doivent suspendre l'exécution, qu'ils émanent du ministère public ou du condamné; on est d'accord pour exécuter nonobstant le recours du ministère public. On devrait savoir au moins si la peine court ou ne court pas; le projet de la chambre fait dépendre ce point de l'issue du recours exercé par le condamné, et le projet du sénat laisse indécis jusqu'à décision définitive, le point de savoir si la détention subie après la condamnation sera la peine elle-même ou une imputation sur la peine.

N'est il pas d'une bien plus juridique simplicité d'admettre tout à la fois que la peine n'existe qu'après la condamnation irrévocable, et que toute détention s'impute sur la peine? Tout en maintenant le principe que la peine n'est subie qu'après condamnation

définitive, on ne laissera plus dans l'oubli le fait de la détention préventive imposée par la nécessité sociale et que le droit pénal, impuissant à justifier, a laissé jusqu'ici uniquement en dehors de ses dispositions.

Sans doute, la disposition proposée ne sera pas une réparation de toutes les détentions préventives. Elle laissera en dehors de la réparation les détentions suivies d'un acquitement; mais quand un mal existe, il faut accepter un remède partiel, si l'on n'a pas le moyen de le faire disparaître entièrement; et la suppression de partie d'une injustice est une amélioration assez grande pour qu'elle ne soit pas négligée.

M. le ministre de la justice, répondant à M. Forgeur, repoussait le système que nous venons de développer par des considérations qui, pour nous, en sont la justification complète. « Quand on examine la loi sur la détention préventive, disait-il, et qu'on la rapproche des faits auxquels l'article en discussion peut s'appliquer, je crois qu'il n'y a pas grand inconvénient à ne pas tenir compte de la durée de cette détention. En effet, il s'agit de crimes, de faits très-graves, qui seront punis la plupart du temps de cinq à dix ans; et que font en pareils cas *quelques mois de plus ou de moins...?* Cela ne vaut pas la peine de troubler les principes pour quelques mois.» (*Comment. XX*, n° 15.)

Une pareille théorie peut-elle être une objection? Il nous semble que c'est toujours une chose très-grave de faire subir quelques mois de détention de trop à un citoyen. M. le ministre de la justice a bien montré, par l'amendement au projet de la chambre qu'il a fait adopter par le sénat, qu'il partage à cet égard notre sentiment, et qu'il n'est rien de peu important en semblable matière. Aussi tempérant immédiatement ce que les besoins de la défense d'un système fortement enraciné lui avaient fait objecter à une thèse présentée à l'improviste, s'est-il hâté d'ajouter : N'oublions pas non plus que le droit de grâce existe entre les mains du pouvoir exécutif, et que les cours d'assises ont la faculté de prononcer les circonstances atténuantes.

C'est là évidemment reconnaître le vice que nous signalons; mais s'il existe par la loi, c'est par la loi qu'il faut le corriger. La loi ne peut consacrer une injustice en confiant au pouvoir exécutif le soin de la redresser; elle peut moins encore s'en rapporter à l'application des circonstances atténuantes.

La détention subie par l'accusé n'est pas une circonstance atténuante de l'infraction; elle en est indépendante; elle est étrangère au fait et à l'agent; elle n'atténue ni la culpabilité matérielle, ni la culpabilité morale; provoquer les cours et les tribunaux à user, dans une semblable hypothèse, des circonstances atténuantes, c'est les inviter à dénaturer la faculté que la loi leur accorde dans un tout autre ordre d'idées que celui de remédier aux vices de la législation.

Il est du reste peu à craindre que l'imputation de la détention préventive sur la peine conduise à compromettre la répression. La détention préventive ne dépend pas du prévenu et le ministère public ne doit pas y recourir dans les cas peu graves où elle pourrait absorber la peine. Il est au surplus à cet égard une observation qui peut dissiper toutes les craintes : c'est que la détention préventive n'étant pas subie d'ordinaire sous le régime de la séparation, ne comptera que pour la moitié du temps d'un emprisonnement cellulaire. Le prévenu qui recourrait donc à des expédients de procédure, qui du reste sont assez impuissants à cet égard, pour proroger le commencement de la peine, ne le ferait qu'en doublant le temps qu'il aura à passer sous les verrous.

Ni les principes du droit, ni les exigences de la pratique ne s'opposent donc à l'imputation de la détention préventive sur la peine. La législature ne doit pas refuser de consacrer une mesure qui sera un incontestable progrès dans la voie de la justice et de l'équité.

Ce système serait réalisé en rédigeant l'art. 30 de la manière suivante :

Toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de liberté.

8. Art. 86 et 100. La disposition de l'art. 100 du projet voté par le sénat correspond à l'art. 7 du projet voté par la chambre. Cette disposition a pour objet d'indiquer les dispositions du premier livre du code pénal qui doivent être appliquées aux matières pénales qui font l'objet de lois spéciales.

Le conflit qu'a soulevé entre les cours d'appel et la cour de cassation la question que tranche cette disposition, la rend nécessaire. Les deux projets concordent à étendre aux lois spéciales un grand nombre de dispositions du premier livre du code pénal. Le sénat ajoute à ces dispositions les chapitres VIII et IX, qui s'occupent des *causes de justification et d'excuse* et des *circonstances atténuantes.*

Il s'agit donc de savoir s'il convient d'admettre que ces deux chapitres soient rendus applicables aux lois spéciales qui ne s'y sont pas référées. Votre commission avait, lors du vote du projet par la chambre, fait de cette question l'objet du plus sérieux examen. Elle croit devoir persister dans son opinion de ne pas étendre ces dispositions aux lois spéciales.

Voici ce que disait la commission dans son rapport du 28 mai 1862, à l'égard du chapitre VIII :

« Il peut paraître à première vue que rien n'est plus impérieusement commandé par la raison et la justice que les dispositions qui ont pour objet d'écarter la peine, lorsque la criminalité morale n'existe pas, ou de l'atténuer, lorsque le jeune âge du condamné mérite cette faveur. Les dispositions de ce chapitre ont cependant été la cause du conflit qui s'est élevé au sein du pouvoir judiciaire et que la législature est appelée à vider.

« Ce chapitre contient des dispositions de droit général et des dispositions de droit exceptionnel et positif.

« Les premières, qui font disparaître l'infraction lorsque l'agent n'a pas la conscience du fait qu'il a commis, sont de droit applicables à toutes les infractions quelles qu'elles soient; l'extension des textes de ce chapitre serait donc sans utilité pratique.

« Les secondes dispositions portent certaines mesures à l'égard des mineurs de seize ans; elles atténuent la peine quand ils ont agi avec discernement et permettent, quand ils ont agi sans discernement, certaines mesures de rigoureuse éducation. Si l'on est tenté d'appliquer l'atténuation de la peine, quelle que soit la loi qui punisse l'infraction, on doit reculer devant l'autre partie du système.

« Est-il possible de maintenir la faculté donnée aux tribunaux d'envoyer le mineur de seize ans, qui a agi sans discernement, dans une maison de correction jusqu'à sa majorité, lorsqu'il n'a commis qu'un de ces délits, souvent sans gravité, que prévoient les lois spéciales? Ainsi, par exemple, pourrait-on autoriser la détention dans une école de réforme du mineur de seize ans qui a chassé, soit sans port d'armes, soit sur le terrain d'autrui? » (*Comment. XVII, n° 19.*)

Ces raisons nous paraissent décisives. Nous n'avons pas trouvé dans les discussions du sénat qu'elles aient été rencontrées.

L'application des circonstances atténuantes soulève des objections plus graves encore.

Depuis un assez grand nombre d'années, chaque fois qu'une loi a été votée, l'attention du législateur a été appelée sur l'admission des circonstances atténuantes. Plusieurs lois ont investi le juge de la faculté d'en tenir compte, par un texte formel, tandis que d'autres lois n'en autorisaient pas l'application.

Ce fait démontre à lui seul qu'il est des matières où elles ne doivent pas pouvoir être admises par le juge, et que, par conséquent, une disposition générale à cet égard dépasserait le but. On se rend parfaitement compte, du reste, de l'impossibilité de toujours autoriser l'application des circonstances atténuantes, quand on remarque que la plupart des lois spéciales qui portent des pénalités s'occupent, non de faits intrinsèquement immoraux, mais d'infractions de droit positif.

Il n'est pas à craindre de voir les tribunaux abuser des circonstances atténuantes, quand il s'agit de faits que la conscience humaine condamne; ils excitent un sentiment de répulsion qui en assure la peine. Il en est tout autrement des infractions que le législateur punit par des considérations d'intérêt social, dont il est le seul légitime appréciateur, mais sur lesquelles chacun est enclin à se prononcer par une propension que favorisent largement nos institutions libérales. On ne trouvera pas, en ces matières, les magistrats toujours en conformité de vue avec le législateur; peut-on croire que s'ils blâment la disposition de la loi, et si partant le prévenu leur inspire de l'intérêt, ils appliqueront la loi avec la rigueur nécessaire à son exécution? Dans ces matières de droit positif, le législateur mesure la peine au degré d'importance qu'il attache aux dispositions qu'il édicte, et ne peut permettre aux tribunaux de rendre la pénalité illusoire. Est-il possible, par exemple, d'admettre que le fait de chasser sans port d'armes ne sera puni que d'une amende moindre que le coût du port d'armes? Est-il raisonnable surtout d'autoriser les tribunaux à réduire des amendes fiscales au taux des peines de simple police? Un pareil système, en diminuant le danger d'une perte pécuniaire nécessaire pour balancer les avantages de la fraude, compromettrait certainement les intérêts du trésor. Dans ces matières et dans d'autres encore, où la peine a, dans la nature même de l'infraction, une mesure au-dessous de laquelle elle ne peut descendre sans contradiction, l'admission des circonstances atténuantes est impossible.

L'opinion de votre commission se trouve au surplus confirmée par celle qu'émettait la commission du sénat lors du premier examen qu'elle fit de l'article qui nous occupe. Voici comment elle s'exprimait :

« Admettre pour toutes les infractions la diminution résultant des circonstances atténuantes, peut avoir des conséquences fâcheuses au point de vue de la répression.

« Il serait à craindre que, pour certains faits que la loi punit, quoiqu'ils ne violent aucun principe de morale et de probité, il serait à craindre, disons-nous, que les juges ne fussent trop facilement disposés à admettre des circonstances atténuantes et à rendre ainsi la pénalité inefficace. » (*Comment. XIX, n°* 3.)

9. La disposition votée par la chambre exceptait de cette généralisation des dispositions du premier livre du code, les articles qui auraient eu pour effet de porter atteinte aux peines pécuniaires établies par les lois *fiscales*.

Le sénat a reconnu que cette restriction est nécessaire, notamment pour les dispositions qui restreignent le cumul des peines en cas de concours de délits, et à l'article qui traite de l'extinction des peines par le décès du condamné. La rédaction de l'art. 100, admise d'abord par la commission, interdisait formellement l'application aux amendes fiscales des dispositions du chapitre VI (*Concours d'infractions*) et celle de l'article 86.

Dans le cours de la discussion, l'art. 86 fut modifié de manière à consacrer pour les amendes fiscales une exception à la règle d'extinction des peines par le décès du condamné. Le point qui avait le plus spécialement attiré l'attention étant ainsi réglé dans l'article 86, on supprima, lors du dernier vote, l'exception que contenait l'art. 100, quant à ces amendes, et ainsi disparut du projet, sans que les discussions en indiquent le motif, l'exception relative au cas de concours d'infraction. Les amendes fiscales, sauf quant à leur extinction, lors du décès du condamné, furent donc laissées sous l'application des dispositions générales du code.

Cette limitation de l'exception est d'autant plus grave dans le projet du sénat, qu'il étend, comme nous venons de le voir, aux lois spéciales les dispositions des chapitres VIII et IX. Il résultera donc que la fraude pratiquée par un mineur de seize ans ne donnera lieu qu'à une amende de moitié moindre que la fraude pratiquée par un adulte, et que les tribunaux peuvent toujours appliquer les circonstances atténuantes à ces faits.

Votre commission croit que, quant à la forme et quant au fond, le projet de la chambre était préférable.

Quant à la forme, il lui paraît bien plus rationnel de placer l'exception à l'applicabilité des dispositions du code aux lois spéciales immédiatement après la règle, que d'inscrire cette exception dans l'art. 86, qui précède de beaucoup l'énonciation de cette règle, et qui n'a aucun rapport par lui-même avec les lois fiscales. Ce n'est que par suite de l'art. 100 que cette exception est nécessaire; c'est donc cet article qu'il faut restreindre, et non une disposition qui, n'étant par elle-même portée que pour les matières du code, ne peut logiquement recevoir d'exception pour des matières auxquelles elle ne s'applique pas.

Quant au fond, il est nécessaire de soustraire aux règles du concours d'infraction les peines pécuniaires qui nous occupent; et surtout si, contrairement à l'avis de votre commission, on maintenait l'applicabilité des chapitres VIII et IX aux lois spéciales, il faudrait les soustraire à l'application des dispositions sur les excuses et les circonstances atténuantes.

La conséquence de ces observations est de reprendre pour l'art. 100 un texte semblable à celui de l'article 7 du projet de la chambre. Votre commission vous propose de rédiger l'art. 100, en le rapprochant autant que possible de la rédaction du sénat.

Le second paragraphe de l'art. 86 peut dès lors être supprimé. Il ferait double emploi en ce qui concerne les amendes fiscales; il est évidemment inutile, quant aux confiscations spéciales. La confiscation est une attribution de propriété; investi de ce droit, l'Etat peut réclamer sa chose, même entre les mains de tiers qui ne seraient pas couverts par une possession légale; ce principe n'a jamais fait difficulté. Pourquoi, dès lors, faudrait-il une disposition spéciale pour autoriser la revendication par l'Etat, contre les héritiers du défunt, d'une chose qui lui appartient?

La commission propose l'adoption du projet voté par le sénat, avec les modifications indiquées ci-dessous (1).

Le rapporteur, EUDORE PIRMEZ.　　*Le président,* VICTOR TESCH.

(1) Ces modifications sont imprimées en *italiques*, dans le *Commentaire* XXI, sous les articles auxquels elles se rapportent. (G. N.)

XXIII

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1866-1867.

Discussion du livre Ier du code amendé par le Sénat.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. *Discussion générale* sur l'opportunité d'un nouveau débat sur l'abolition de la peine de mort. Proposition d'abolir cette peine, signée par dix membres.
2. Les art. 2, 3 et 4 (1) sont adoptés sans observation.
3-7. Discussion de la proposition tendant à abolir la peine de mort. Elle est rejetée par 55 voix contre 43.
8. Discussion de l'art. 7. Il est adopté ainsi que l'art. 9.
9. Art. 10 et 11 réunis. Art. 11 nouveau, correspondant à l'*ancien* art. 10.
10. Rétablissement des chiffres admis en 1862 pour déterminer les degrés de la peine des travaux forcés à temps et de la détention.
11. Art. 14, amendé. Art. 16, 18, 19, 21, adoptés.
12. Doute émis sur le sens de l'art. 23. Cet article est renvoyé à la commission.
13. Art. 25 et 28, amendés. Art. 26 et 29, adoptés.
14. Art. 30. Amendements proposés et renvoyés à la commission.
15. Art. 31, amendé.
16. Art. 34, 38, 40, 47 et 48, adoptés.
17. Art. 54, 55, 56, 57 et 64, adoptés.
18. Art. 66 et 67, adoptés.
19. Art. 72, amendé. Art. 73, 74, 75, 76 et 77, adoptés.
20. Art. 79, 80, 81, 82, 83 et 85, adoptés.
21. Art. 86, adopté. Art. 87. Discussion sur le point de savoir si cet article abroge les dispositions du code d'instruction criminelle sur la réhabilitation. L'article est renvoyé à la commission. Proposition de MM. Lelièvre et Delcour sur la réhabilitation en matière correctionnelle. Rapport sur cette proposition.
22. Art. 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 97 et 98, adoptés.
23. Art. 100. Renvoyé à la commission.
24. *Rapport sur les articles renvoyés à la commission*. Nouvelle rédaction de l'art. 23.
25. Suite. Art. 30. Exposé des différents systèmes proposés comme point de départ de la durée des peines temporaires. Retour au système admis en 1862.
26. Suite. Art. 86. Erreur des *Annales parlementaires* signalée.
27. Suite. Art. 87. Nouvelle rédaction proposée et motivée.
28. Suite. Art. 100. Nouvelle rédaction, motivée.
29. *Discussion des articles renvoyés à la commission*. Art. 23. Nouvelle rédaction adoptée.
30. Suite. Art. 30. Nouvelle rédaction proposée par la commission, et amendement à cette rédaction proposé par M. Pirmez. Cet amendement est adopté.
31. Suite. Art. 86. Le § 2 de cet article est supprimé.
32. Art. 87. Nouvelle rédaction, impliquant abrogation des dispositions du code d'instruction criminelle sur la réhabilitation, adoptée sans observation.
33. Suite. Art. 100, amendé.
34. Adoption définitive des amendements introduits au premier vote.
35. Vote sur l'ensemble du code. Renvoi.

TEXTE DE LA DISCUSSION.

Séance du 15 janvier 1867 (*Ann. parl. p.* 221).

Présidence de M. Ern. Vandenpeereboom.

1. La discussion *générale* est ouverte.

M. le Président : M. le ministre de la justice se rallie-t-il aux propositions de la section centrale?

M. Bara, ministre de la justice : Je ferai connaître mon opinion à chaque article.

M. Lelièvre (2) : La révision du code pénal est certainement l'un des travaux les plus importants dont puisse s'occuper la législature. Elle touche aux intérêts les plus graves de la société et aux droits les plus sacrés des citoyens. La législation pénale d'un peuple est l'indice caractéristique du degré de sa civilisation. Le progrès des mœurs publiques a pour conséquence nécessaire l'atténuation des peines et de la rigueur des lois répressives. C'est à ce point de vue que nous devons apprécier le projet soumis à la chambre.

(1) Les chiffres des articles, dans ce *Commentaire*, sont ceux du code. (G. N.)

(2) J'ai pris pour règle de ne pas relever les erreurs, les inexactitudes que présentent les documents parlementaires sur le code pénal; mais je ne puis me résoudre à laisser passer sans protestation la critique passionnée et injuste qui forme le fonds du discours qu'on va lire.

On a voulu *tout changer, tout innover,* dit l'orateur; on a fait une *œuvre exotique,* un projet *emprunté en grande partie aux législations étrangères;* on a *renchéri dans de* NOMBREUSES *dispositions* (!) *sur la rigueur du code de* 1810...

Autant d'allégations fausses que de mots.

J'engage l'honorable M. Lelièvre à mettre les textes du nouveau code en regard de ceux du code de 1810. Il pourra s'assurer que des 484 articles dont se compose ce dernier code, il en est plus de 400 qui sont reproduits dans le nouveau code; les uns

Je dois dire, à regret, que le projet du code pénal, tel qu'il a été adopté par le sénat, ne me paraît pas réaliser un progrès marqué, en rapport avec le rang élevé que la Belgique occupe parmi les nations civilisées. Aussi, je ne pense pas que la législation nouvelle soit destinée à avoir une longue durée. A mon avis, on aurait dû prendre pour base le code pénal de 1810, extrêmement *remarquable par sa simplicité*, la classification des matières, la netteté de ses dispositions et la définition des délits. Il fallait se borner à reviser les dispositions dont la réforme était considérée comme indispensable par les amis de la science, et on aurait fait une œuvre utile, dont le pays aurait recueilli les bienfaits pendant longtemps.

Au lieu de suivre cette voie si rationnelle, les auteurs du projet ont voulu *tout changer, tout innover;* ils ont mis au jour un projet plus théorique que pratique, emprunté en grande partie aux législations étrangères, et l'on a ainsi créé *une œuvre exotique* qui n'aura pas une longue existence sur notre sol.

On n'avait jamais pensé que le code pénal de 1810 et les lois existantes ne fussent pas assez sévères et qu'on dût *renchérir sur leur rigueur*. C'est cependant ce qui a été fait en ce qui concerne de *nombreuses dispositions*. En effet, tandis que le code pénal de 1810 fixait la durée de la peine des travaux forcés à temps à cinq ans au moins et à vingt années au plus, le projet, par une modification peu heureuse, établit deux degrés dans le même genre de peine.

La peine des travaux forcés est édictée pour un terme de dix ans à quinze ans, elle est ensuite prononcée pour un intervalle de quinze à vingt ans. C'est là d'abord une anomalie qu'on n'a jamais rencontrée dans les législations pénales qui ont régi le pays depuis la publication du code français de 1791. En second lieu, cette innovation a pour conséquence l'aggravation des lois en vigueur en ce qui concerne les circonstances atténuantes. Aujourd'hui, d'après la loi du 15 mai 1849, qui sans contredit est l'une des meilleures qu'ait fait décréter l'honorable M. de Haussy, des actes délictueux entraînant la peine de vingt années de travaux forcés peuvent n'être punis que d'un emprisonnement de six mois; tandis que, d'après le projet en discussion, les faits frappés de la peine des travaux forcés pendant un terme de quinze à vingt ans ne peuvent être punis d'une pénalité moindre que celle de cinq à dix années de reclusion.

Les crimes contre lesquels le projet commine dix à quinze années de travaux forcés ne peuvent, même en cas de circonstances atténuantes, être frappés d'une peine inférieure à trois années d'emprisonnement. Il y a plus, aux termes de la loi de 1849, les faits criminels punissables de la peine de la reclusion peuvent n'être réprimés que par un emprisonnement de huit jours, tandis que, d'après le code en discussion, le minimum sera de trois mois. Cette observation concerne notamment le faux en écriture privée et d'autres actes délictueux contre lesquels la loi future, adoptant la législation actuelle, commine la peine de la reclusion.

Cet état de choses aura d'autres conséquences fâcheuses. Le nombre des affaires portées devant les cours d'assises est aujourd'hui très-restreint. Sans aucun doute, il augmentera notablement quand le nouveau code sera mis en vigueur. Lorsque à l'égard de certains faits les tribunaux correctionnels ne pourront appliquer une peine inférieure à trois années d'emprisonnement, les chambres du conseil et d'accusation saisiront la cour d'assises de la connaissance de la cause. En supposant qu'on maintienne, en ce cas, la faculté de renvoyer l'affaire devant les tribunaux correctionnels, on n'en usera pas quand il s'agira de l'application d'une pénalité dont le minimum sera aussi élevé.

L'accroissement du nombre des causes déférées aux cours d'assises aura, du reste, un autre inconvénient, celui de nécessiter l'augmentation du personnel des tribunaux.

Une critique fondée que l'on peut formuler contre le nouveau code, c'est qu'il multiplie les délits et en crée de nouveaux en assez grand nombre, alors que la nécessité de semblable innovation n'est pas justifiée. Le code pénal de 1810 avait toujours été considéré comme suffisant, au point de vue des besoins de la répression, et une législation plus rigoureuse n'était réclamée par aucun motif sérieux.

Les peines contre un grand nombre de contraventions de police sont aggravées. Il en est de même en ce qui concerne plusieurs délits. De simples injures, même sans imputation de vices déterminés, qui ne sont aujourd'hui frappées que d'une amende, pourront désormais être punies d'un emprisonnement qui pourra être porté à deux mois; des injures vagues, sans caractère de gravité, pourront ainsi être frappées de peines exorbitantes.

On assimile les membres des chambres et les ministres aux magistrats et on punit les outrages par eux reçus, même à l'occasion de l'exercice de leurs

sans modification, les autres (et c'est le plus grand nombre) modifiés seulement quant *à la pénalité*, qui a été diminuée. Quant aux *incriminations*, on a modifié celles que la jurisprudence avait signalées comme défectueuses; les autres sont restées intactes.

Une œuvre exotique! Des 566 articles qui composent le nouveau code, il n'en est pas *cinq* qui n'aient leur *source*, soit dans la législation *belge* en vigueur au moment de la publication du code, soit dans les décisions des cours et tribunaux *de Belgique*, signalant des lacunes dans les lois existantes, soit enfin dans des faits *qui se sont produits en Belgique* et qu'on a voulu réprimer. Quant aux législations étrangères, si ma mémoire est fidèle, la commission ne leur a emprunté que l'intitulé du titre III du livre II, et les deux dispositions qui forment l'article 508 du code.

Enfin, quant aux NOMBREUSES *dispositions où on a renchéri sur la rigueur du code de* 1810, ceci est une allégation tellement *inexacte* qu'on ne peut la prendre que comme un *lapsus linguæ;* c'est tout ce que je veux en dire.

L'honorable M. Lelièvre regrette aussi *la simplicité* du code de 1810! Oh! sans doute; dire que la tentative est considérée comme crime consommé; que les complices sont punis de la même peine que les auteurs; que la récidive entraîne toujours et invariablement la peine criminelle du degré supérieur, cette peine fût-elle la mort; punir de mort et de la confiscation des biens à peu près tous les crimes contre la sûreté de l'État, le complot comme l'attentat, la simple pensée manifestée comme le commencement d'exécution, etc., etc... cela est plus simple et plus commode, surtout, que de faire les distinctions que comporte la nature des choses et que réclame la justice.

Les distinctions que fait le nouveau code sur ces divers points exigeront, dans le commencement un peu d'étude, un peu d'attention. Mais ce n'est pas là, assurément, ce que regrette l'honorable M. Lelièvre; il a trop bonne opinion de la magistrature belge pour croire un seul instant qu'elle reculerait devant une heure d'étude quand il s'agit de la vie ou de la liberté des citoyens.

Enfin, l'honorable M. Lelièvre parle aussi de la *netteté des dispositions* et de certaines *définitions* du code de 1810. Cette observation est exacte; mais la critique qu'il fait du code belge, à ce sujet, tombe à faux, car les dispositions et les définitions qui *portent ce caractère de netteté* ont été conservées.—Voy., plus loin, le discours de l'honorable M. Pirmez. (G. N.)

fonctions. On a perdu de vue que la disposition dont nous nous occupons pourrait s'appliquer aux membres des deux chambres qui auraient adressé, soit à l'un d'eux, soit aux ministres, des paroles qu'on pourrait envisager comme outrages. Or, des membres de la législature, issus de l'élection, et des ministres ayant des attributions politiques, ne peuvent, à mon avis, être assimilés aux magistrats, sans de graves inconvénients. Semblable régime serait de nature à compromettre la liberté parlementaire et donner lieu, sous ce rapport, à des abus regrettables.

On a décrété la liberté du prêt à intérêt. On a laissé aux parties contractantes le soin de régler entre elles le taux de l'intérêt du capital comme elles le jugeront convenable. Cependant le code pénal revisé commine des peines contre ceux qui habituellement fournissent des valeurs à un taux excédant l'intérêt légal, pour le cas où il y aurait abus des faiblesses ou des passions de l'emprunteur. On fait ainsi revivre les distinctions qui ont été solennellement proscrites, lorsqu'on a voté la loi assimilant le prêt aux autres contrats de droit commun.

Je me réserve d'indiquer plus tard d'autres dispositions qu'il me paraît impossible de maintenir.

Le projet en discussion soulève la question de savoir s'il faut rendre applicables aux lois spéciales les dispositions générales relatives aux circonstances atténuantes. Nous pensons, comme déjà nous l'avons dit lors de la discussion du budget de la justice, qu'il convient de déterminer, dans un projet de loi particulier, les lois spéciales promulguées depuis la loi du 22 vendémiaire an IV, auxquelles sera étendu le pouvoir accordé au juge de modérer les peines en cas de circonstances atténuantes. Il doit en être ainsi, parce que s'il est vrai que les pénalités, comminées par certaines lois spéciales, peuvent devenir inefficaces si on autorise le juge à les réduire, il est certain, d'un autre côté, que ce pouvoir modérateur peut être concédé sans inconvénient à l'égard d'un grand nombre de délits prévus par des lois particulières. Il est donc rationnel que cette matière importante fasse l'objet d'un projet de loi distinct du code dont nous nous occupons Cet ordre de choses est même indispensable à l'effet d'éviter des anomalies regrettables entre la loi générale et certaines dispositions de lois particulières.

Tel est le système que je crois devoir proposer et qui me paraît conforme aux nécessités de la légitime répression mises en rapport avec la faculté accordée aux juges de réduire les pénalités, faculté fondée sur les principes d'équité qui sont la base du droit de punir.

Du reste, je dois faire remarquer qu'il sera impossible de publier le nouveau code avant d'avoir édicté une disposition législative autorisant les juges à correctionnaliser certains faits qualifiés crimes. Sous ce rapport, la loi de 1849 devra être revisée et mise en harmonie avec le code pénal que nous discutons en ce moment.

D'un autre côté, une loi nouvelle sera indispensable à un autre point de vue, notamment à l'effet d'étendre la juridiction des tribunaux de simple police relativement aux *contraventions* prévues par le projet en discussion, qui sont frappées de peines excédant celles de simple police, telles qu'elles sont déterminées par la législation en vigueur.

Il me reste à exprimer mon opinion sur la disposition de l'art. 87 du livre en discussion qui, selon l'avis émis par le rapporteur, a pour conséquence de supprimer la réhabilitation légale décrétée par le code d'instruction criminelle. Quant à moi, j'estime qu'il faut maintenir la réhabilitation comme droit compétent au condamné, ayant pour objet d'effacer entièrement les effets de la condamnation, non-seulement au point de vue des incapacités, mais aussi en ce qui concerne les autres conséquences d'un jugement criminel, notamment quant à la récidive. Ce droit, fondé sur la loi, ne saurait être confondu avec la grâce, simple faveur émanée du chef de l'Etat. L'arrêté de grâce ne peut remplacer l'acte solennel proclamant que le condamné, après avoir expié sa peine, a effacé son méfait par une conduite honorable.

Sous l'empire du code pénal de 1791, la réhabilitation était prononcée par le tribunal criminel qui avait rendu le premier arrêt. L'art. 6 du titre VII, partie I^{re} du code pénal du 25 septembre 1791, portait : « Si la majorité est d'avis que l'attestation soit accordée, deux officiers municipaux, revêtus de leur écharpe, ou, avec leur procuration, deux officiers municipaux de la ville où siége le tribunal criminel du département dans le territoire duquel le condamné est actuellement domicilié, conduiront le condamné devant ledit tribunal criminel.

« Après avoir fait lecture du jugement prononcé contre le condamné, ils diront à haute voix : *Un tel a expié son crime en subissant sa peine. Maintenant sa conduite est irréprochable. Nous demandons, au nom de son pays, que la tache de son crime soit effacée.*

L'art. 7 ajoutait :

« Le président du tribunal, sans délibération, prononcera ces mots : *Sur l'attestation et la demande de votre pays, la loi et le tribunal effacent la tache de votre crime.* »

Or, ces formes solennelles ne sont certainement pas remplacées par un arrêté de grâce qui est de pure faveur et ne saurait être assimilé à l'acte imposant qui efface entièrement la tache du premier crime. Je pense donc que l'art. 87 doit subir des modifications laissant subsister le droit à la réhabilitation, et c'est pour atteindre ce but que l'honorable M. Delcour et moi nous avons déposé une proposition sur laquelle la chambre sera appelée à délibérer.

En résumé, *tout en reconnaissant que le projet renferme, sous plusieurs rapports, des améliorations,* je dois dire qu'il me paraît présenter des défectuosités qu'il importe de faire disparaître. Sans cela, il me serait impossible d'émettre une vote favorable.

M. Thonissen : Avant d'aborder l'examen des articles du projet, il me semble utile, indispensable même, de résoudre une question préliminaire. Je voudrais savoir si, dans le cours des débats qui vont s'ouvrir, nous aurons le droit de modifier par de nouveaux amendements les articles déjà votés par la chambre et par le sénat.

M. le président : Oui, c'est de droit.

M. Thonissen : Tout le monde ne paraît pas d'accord sur ce point.

M. Coomans : Le projet revient tout entier.

M. Frère-Orban, ministre des finances : C'est une erreur; le règlement est formel.

M. Pirmez : L'honorable membre pose une question dont la solution est très-simple; nous devons voter d'abord sur les articles amendés par le sénat; nous ne devons pas voter sur les autres; si des amendements admis par le sénat rendent nécessaires des modifications à d'autres articles, nous amenderons ces articles, mais je ne crois pas qu'on puisse remettre en question toutes les dispositions adoptées par la chambre et auxquelles le sénat n'a pas touché.

M. Guillery : Tout s'enchaîne.

M. Thonissen : Je déclare franchement que mon intention, en soulevant l'incident, est de me fournir l'occasion de demander la suppression de la peine de mort.

M. Coomans : C'est de droit.

M. Thonissen : Je croirais manquer à mon devoir et à ma conscience, si je ne saisissais toutes les occasions de manifester une conviction profonde, longuement mûrie, fortifiée par l'étude et basée sur des faits irrécusables. Cependant, je ne veux pas non plus, par une discussion importune, compromettre la cause que je désire voir triompher. J'ai consulté beaucoup de membres appartenant aux deux partis qui divisent cette chambre et, je dois le dire, la plupart sont d'avis qu'il vaudrait mieux faire de la question de l'abolition de la peine de mort l'objet d'un projet de loi spécial et d'une discussion particulière.

Quelques membres : Non! non!

D'autres membres : Si! si!

M. Thonissen : Pour ma part, je suis prêt à discuter la question et, si la chambre n'y voit pas d'inconvénient, je demanderai la parole à propos de l'article 7, pour réclamer l'abolition de la peine de mort. Mais, je le répète, si la chambre aime mieux ajourner ce débat, qui sera certainement assez long et très-approfondi, je me rangerai volontiers à l'avis de la majorité.

M. J. Jouret : Si la chambre est d'avis qu'il est impossible de discuter de nouveau toutes les dispositions du code pénal et que nous devons nous borner à nous occuper des articles amendés par le sénat et de ceux qui se lient à ceux-ci, je me bornerai à me joindre à l'honorable M. Thonissen et à déclarer que lorsqu'une proposition formelle de suppression de la peine de mort sera faite, je seconderai cet honorable membre de toutes mes forces.

Quant à la question d'opportunité de la discussion, je crois qu'il serait imprudent, pour nous, abolitionistes, de nous exposer à voir repousser, par une fin de non-recevoir pure et simple, une proposition d'abolition de la peine de mort qui serait faite dans le moment actuel, fin de non-recevoir qui serait basée sur la pratique habituelle de la chambre en matière de discussion de projets de loi amendés par le sénat. On ne manquerait probablement pas, en effet, de nous dire : Il est bien vrai qu'un des amendements votés par le sénat a rapport à la disposition qui consacre le principe de la peine de mort; mais cet amendement n'affecte en rien ce principe; par conséquent, en vertu de la marche indiquée par l'honorable M. Pirmez, on nous opposerait une fin de non-recevoir qui, peut-être, serait adoptée par la chambre et qui, par conséquent, compromettrait une discussion de la question de la peine de mort, qui doit être sérieuse, approfondie.

Nous sommes aujourd'hui en possession d'ouvrages extrêmement intéressants sur la question de l'abolition de cette peine. Nous avons celui de l'honorable M. Haus qui a été distribué à tous les membres de cette chambre; nous avons également un ouvrage de M. Mittermaier, qui date de plus longtemps, qui a jeté de nouvelles lumières sur la question et qui, lorsque la traduction qui en a été faite en France sera connue, sera de nature à faire une impression profonde sur l'opinion publique et sur la conviction des membres de cette chambre.

Je suis persuadé que l'honorable M. Thonissen sera de mon avis, que nous n'avons rien à perdre à attendre que l'opinion se mûrisse encore quelque peu sur cette question. Dans tous les cas, en supposant que nous fussions assez heureux de voir consacrer notre sentiment par la chambre, à quoi cela nous servirait-il quand nous songeons que, malgré les efforts de l'honorable ministre de la justice et d'autres membres de cette assemblée partageant notre manière de voir, elle a repoussé à la majorité des deux tiers des voix la proposition d'abolir la peine de mort?

Je crois donc, messieurs, que, la chambre nous autorisât-elle à discuter de nouveau cette question, nous ne pourrions pas espérer d'arriver dans le moment actuel à la solution que nous désirons si vivement. Lorsque le moment sera venu d'aborder cette discussion avec espoir de succès, lorsque les abolitionistes que renferme cette chambre, et je me plais à constater que, depuis les dernières élections, le nombre s'en est sensiblement accru, lorsque ces partisans de l'abolition de la peine de mort seront encore un peu plus nombreux, nous pourrons alors discuter de nouveau cette grave question avec l'espoir fondé de la résoudre conformément à nos vœux.

M. Pirmez : Je ne puis laisser passer sans réponse les observations que vient de faire l'honorable M. Lelièvre.

L'honorable membre attaque non-seulement certaines dispositions du code, ce qu'il aurait pu différer de faire jusqu'à ce que nous fussions arrivés à chacun des articles incriminés; mais il attaque la marche qui a été suivie; d'après lui, l'œuvre à laquelle nous sommes appelés à donner notre voix d'une manière définitive est vicieuse dans son essence; on l'a mal entreprise et mal conçue. D'après lui, on a mal fait de formuler un nouveau code pénal; il fallait prendre le code pénal de 1810 et le modifier dans quelques-unes de ses dispositions; le code pénal par lequel nous allons remplacer celui qui nous régit aujourd'hui, est un code d'importation étrangère qui n'est pas destiné à vivre longtemps sur notre territoire.

Messieurs, j'aurais lieu de m'étonner de ces critiques de la part de tout membre de la chambre; mais j'ai plus lieu de m'en étonner de la part de l'honorable membre que de la part de tout autre membre de la chambre. N'est-il pas étrange que l'honorable M. Lelièvre, qui a été rapporteur de plusieurs titres du code pénal que nous discutons, qui a ainsi contribué à faire l'œuvre que nous allons ratifier aujourd'hui, vienne nous dire que ce qu'il a fait il n'aurait pas dû le faire? Comprend-on que cette observation fondamentale qui devait empêcher la chambre de se livrer à ce travail pendant un si grand nombre d'années, l'honorable M. Lelièvre ait attendu, pour la faire, que le travail soit arrivé à son terme? Il a contribué à formuler cette œuvre, et il n'a jamais songé à nous dire : Nous faisons un travail que nous ne devrions pas faire; il y pense alors que tout va se terminer. Je crois que l'honorable M. Lelièvre, en présentant les observations que je rencontre en ce moment, a perdu complétement la mémoire de ce qu'il a fait; sans cela, il ne nous aurait pas tenu le langage que nous venons d'entendre.

Les observations de l'honorable M. Lelièvre, à d'autres points de vue, sont encore beaucoup plus singulières. Ainsi, dit l'honorable membre, les travaux forcés sont aujourd'hui de dix à vingt ans; le nouveau code pénal a le tort grave d'établir, pour les travaux forcés, le terme de dix à quinze ans et celui de cinq à dix ans; il y a là une aggravation considérable de pénalité! Si l'honorable membre avait voulu se donner la peine de lire toutes les dispositions du nouveau code pénal, il aurait constaté qu'on a admis le terme de quinze à vingt ans de travaux forcés pour remplacer les travaux forcés à perpétuité, c'est-à-dire pour arriver à une atténuation de peine en remplaçant une peine perpétuelle par une peine temporaire.

L'honorable membre ajoute qu'il y a aujourd'hui, sous l'empire du code pénal actuel, un petit nombre d'affaires déférées aux cours d'assises; il nous an-

nonce que d'après le nouveau code pénal, il y aura beaucoup plus d'affaires déférées aux cours d'assises; cela suppose bien qu'on a érigé en crime ce qui n'était que délit correctionnel. J'engage l'honorable M. Lelièvre à vouloir bien lire le nouveau code pénal, à le comparer avec l'ancien, et je serais désireux d'entendre de sa bouche quel est le délit que nous y avons érigé en crime.

L'honorable membre admire la simplicité du code pénal actuel, et il nous reproche d'y avoir introduit de nombreuses distinctions. Mais ces distinctions ont pour but des atténuations de peines, j'en citerai un exemple. Un seul article du code actuel punit l'incendie. Cet article est d'une *simplicité parfaite*, je le reconnais; il punit de la peine de mort l'incendie; qu'il s'agisse de l'incendie d'une meule de grain ou d'une maison habitée, la peine est la même : c'est la mort. Rien assurément de plus simple; je demande à l'honorable membre s'il admire cette simplicité; je lui demande s'il ne trouve pas que nous avons bien fait de prononcer une peine beaucoup plus légère contre celui qui incendie une meule de grain, par exemple, que contre celui qui incendie une maison qu'il sait être habitée, et qui fait périr d'une mort horrible ceux qui s'y trouvent? Si l'honorable membre préfère la simplicité du code pénal aux dispositions que nous avons prises, je l'engage à le déclarer.

Les exemples que cite l'honorable M. Lelièvre sont réellement quelque chose de prodigieux. Ainsi, il nous indique comme une aggravation, comme introductif d'un délit nouveau, l'article du code nouveau qui punit ceux qui, en prêtant à un taux usuraire, abusent des passions d'un majeur. Mais comparons la législation actuelle avec la législation que nous avons votée. Aujourd'hui le prêt au-dessus du taux légal est toujours puni; il constitue toujours un délit. Eh bien, le nouveau code supprime ce délit et ne punit plus que dans le cas où l'on abuse des passions ou de la faiblesse de l'emprunteur.

Je demande à l'honorable M. Lelièvre quelle est la disposition la plus sévère, celle qui punit toujours ou celle qui ne punit que dans certains cas spéciaux, exceptionnellement graves! La chambre se rappellera que s'il y a eu opposition à l'article que j'indique, cette opposition n'a pas été fondée sur ce qu'il était trop sévère, mais sur ce qu'il laissait échapper des faits qui méritent une peine. L'honorable M. Guillery et l'honorable M. Nothomb ont présenté un amendement demandant que nous punissions aussi non-seulement l'abus des faiblesses ou des passions, mais aussi l'abus de l'ignorance, et j'ai dû combattre cet amendement.

Si l'honorable M. Lelièvre avait un peu plus de mémoire, il se serait souvenu que de toutes les dispositions du code pénal, celle qui a donné lieu aux difficultés les plus graves, parce qu'il y avait réellement là une aggravation de peine, c'est une disposition dont il était rapporteur et que lui-même a présentée à la chambre.

La chambre se rappelle que les délits de presse sont en général punis aujourd'hui d'une peine maximum de trois ans d'emprisonnement. Eh bien, le premier projet qui a été présenté à la chambre et qui d'abord a été voté, portait cette peine à cinq ans. Il y avait là une véritable aggravation et cette aggravation d'où venait-elle? De ce que l'honorable M. Lelièvre, rapporteur, n'avait pas signalé à la commission et à la chambre l'aggravation qui avait été proposée. J'ai le droit d'être étonné qu'après avoir présenté lui-même cette seule aggravation que nous avons modifiée ensuite, ce soit lui qui nous reproche d'avoir aggravé les délits.

Messieurs, tout est étonnant dans ce discours de l'honorable membre. La dernière critique que l'honorable M. Lelièvre a faite au projet, c'est d'avoir permis au roi de remettre les incapacités qui résultent de certaines condamnations. Eh bien, l'honorable M. Lelièvre, il y a un mois, a déposé un projet de loi qui avait précisément pour but de permettre la remise de ces incapacités. Nous lui avons fait remarquer alors que la besogne était faite, que l'art. 87 avait prévu la réalisation de son projet de loi, et aujourd'hui l'honorable M. Lelièvre nous fait un reproche d'avoir permis la remise des incapacités par le droit de grâce.

J'avoue que je n'y comprends rien. J'espère que si l'honorable M. Lelièvre veut réfléchir un peu aux observations qu'il a faites, s'il veut les comparer au projet qu'il critique, il reconnaîtra lui-même qu'il ne l'a pas suffisamment étudié, ou que, s'il l'a étudié naguère, il a oublié les résultats de cet examen.

M. Coomans : Je dois revenir au point de droit qui a été soulevé par l'honorable M. Thonissen. Nous devons nous montrer jaloux de maintenir les prérogatives de la chambre. Or, il me paraît certain que lorsqu'un projet de loi a été modifié par le sénat, il nous revient tout entier, et que nous avons la faculté de le modifier dans son entier. Telle est, je pense, la véritable doctrine constitutionnelle et parlementaire. Du moins je l'ai entendu défendre dans cette assemblée depuis de très-longues années.

Il doit donc être généralement compris que nous avons le droit de modifier tout article quelconque d'un projet de loi qui nous revient du sénat. Dès lors, messieurs, la question posée par deux honorables membres est résolue. Chacun de nous a le droit de proposer dès aujourd'hui, pour ce projet de loi, l'abolition de la peine de mort.

Je dois ajouter, messieurs, que cette discussion relative à la peine de mort ne sera jamais plus opportune qu'aujourd'hui. On parle de l'ajourner pour en faire l'objet d'un débat spécial. Mais, messieurs, à quoi bon? Quand le code pénal sera voté avec cette disposition *capitale*, la question sera jugée et le débat que l'on prévoit, que quelques-uns désirent, sera alors très-inopportun. En maintenant le code pénal tel qu'il nous est renvoyé par le sénat, nous déclarons très-positivement que nous maintenons la peine de mort, que notre opinion est faite en ce point, car si nous n'étions pas bien sûrs que la peine de mort doit être maintenue, nous devrions discuter *hic et nunc* cette question. L'ajournement n'est pas possible en pareille matière. Je comprends qu'on dise aux partisans de l'abolition de la peine de mort qu'ils ont tort, mais je ne comprends pas qu'on dise : « Nous ne sommes pas suffisamment éclairés, attendons! » Il faut une déclaration formelle. Ceux qui avec moi désirent l'abolition de la peine de mort sont disposés à la voter immédiatement.

Je ne croyais pas que la question se serait présentée aujourd'hui, cependant puisqu'on la soulève il faut la discuter. Encore une fois, je ne conçois pas le doute en pareille matière; l'ajournement est impossible, car il serait contraire à la dignité de la chambre.

M. le président : Quand il s'est agi, au commencement de la discussion, de savoir si la chambre a le droit de modifier des articles non amendés par le sénat, j'ai dit que ce droit existait. Je parlais d'après mes souvenirs; mais depuis je me suis fait mettre sous les yeux les précédents de la chambre et ces précédents sont conformes à ma déclaration. Ils se trouvent notamment dans la séance du 21 février 1853.... On ne met pas en discussion les articles non amendés lorsque aucun membre n'y propose de modifications; mais quand des modifications sont proposées à un

article quelconque, cet article est discuté à nouveau.

Voilà les antécédents de la chambre.

M. Lelièvre : J'aurais lieu de m'étonner de la vivacité du langage de l'honorable M. Pirmez, si je ne connaissais combien est grand l'amour de la paternité. On a pour ses enfants une affection particulière, on les trouve d'une beauté parfaite, fussent-ils même malingres et rabougris. Je comprends donc qu'alors que je n'admire pas son œuvre, M. Pirmez se soit ému sans motif sérieux.

L'honorable membre fait remarquer que j'ai été rapporteur de quelques titres du projet du code pénal; qu'est-ce à dire? Cette circonstance est-elle d'abord un obstacle à ce que je puisse librement émettre un vote sur l'ensemble de l'œuvre? En second lieu, en 1859 j'ai cessé de faire partie de la chambre et c'est depuis cette époque que le code pénal a subi de profondes modifications et a été presque entièrement refondu. Il s'agit d'une œuvre nouvelle, et du reste, déjà antérieurement à 1859, j'avais déclaré que plusieurs dispositions, que je signalais alors, ne me permettraient pas de voter le projet pour lequel, déjà à cette époque, je n'avais pas de bien grandes sympathies.

Du reste, en déclarant que je suis loin de considérer le code pénal revisé comme une œuvre parfaite, j'use d'un droit avec la liberté et l'indépendance qui me caractérisent, et je ne permets à qui que ce soit de se servir à mon égard d'expressions peu convenables entre collègues, alors que je me borne à émettre avec modération mon avis sur un projet dont la chambre est saisie. J'ai jusqu'à présent conservé la mémoire, j'espère la conserver encore longtemps, et je n'ai pas encore à recevoir des leçons sous ce rapport de l'honorable M. Pirmez.

Je persiste, du reste, dans les observations que j'ai présentées, dussent-elles ne pas recevoir l'approbation de M. Pirmez. Je persiste à dire que le projet en discussion est plus sévère que la législation en vigueur au point de vue des circonstances atténuantes. En effet, tous les crimes contre lesquels, à l'exemple du code pénal de 1810, le projet prononce la peine de la reclusion ne pourront jamais, même en cas de circonstances atténuantes, être punis d'une peine moindre de trois mois d'emprisonnement, tandis que la loi de 1849 permet de réduire la peine à huit jours de prison.

Je dis encore que le code revisé crée de nouveaux délits, alors que la nécessité de semblable innovation n'est pas justifiée. A l'égard d'autres, les peines sont aggravées, et cet état de choses suffirait seul pour que je ne pusse me rallier à l'œuvre nouvelle.

J'ai dit que le projet introduit, en ce qui concerne le prêt à intérêt, des dispositions en contradiction manifeste avec le projet que nous avons voté, décrétant en cette matière la liberté et assimilant le prêt aux autres contrats du droit commun. Mon assertion est incontestable. On n'a qu'à lire l'excellent rapport de l'honorable M. Jamar. On n'a pas voulu alors admettre des restrictions, sous prétexte d'abus de la faiblesse ou des passions de l'emprunteur. A quel titre veut-on les faire revivre lorsqu'il s'agit du code pénal? Ce n'est pas tout, la disposition du projet introduit une véritable énormité. Elle suppose qu'il est permis d'abuser de la faiblesse ou des passions de l'emprunteur, alors que cet abus n'est pas habituel. On concevait la loi de 1807 punissant l'usure dénuée de toute circonstance immorale, seulement dans le cas où elle était *habituelle*. Mais vouloir punir l'abus des faiblesses ou des passions de l'emprunteur dans le cas seulement où il est habituel, cela n'est pas admissible. Il faut maintenir les choses sous l'empire du droit commun; il faut assimiler, d'une manière générale, le prêt aux autres achats, et, sous ce rapport, la disposition que défend M. Pirmez ne peut être admise.

Quant au droit de grâce accordé au roi de faire remise des incapacités, je puis l'approuver, mais je prétends que la remise émanée du roi doit laisser intact le droit légal à la réhabilitation. Je soutiens qu'il faut laisser subsister pour le condamné le droit de faire déclarer *solennellement* qu'il a expié son crime et que toutes les traces de la condamnation sont effacées.

Je me borne à émettre, pour le moment, ces observations, en persistant dans celles que j'ai proposées et auxquelles je pourrai donner des développements nouveaux pendant la discussion.

M. Thonissen : Après les précédents rappelés par notre honorable président, la question préalable que j'ai eu l'honneur de soulever se trouve résolue dans le sens affirmatif. Reste la question de fait. Des problèmes tels que ceux de la suppression de la peine de mort ne doivent pas, je le sais, être discutés dans un moment inopportun. Or, d'après les dispositions que je crois apercevoir sur plusieurs bancs de la chambre, j'ai raison de douter que le moment opportun soit réellement venu. Dans cette position, je crois prudent de me rallier à l'opinion émise par l'honorable M. Jouret. J'attendrai un moment plus favorable, à moins que d'autres membres ne fassent la proposition formelle d'effacer la peine de mort de l'échelle pénale.

Je profiterai de l'occasion pour dire un mot du débat engagé entre l'honorable M. Lelièvre et l'honorable M. Pirmez. A mon avis, l'honorable M. Lelièvre va trop loin dans sa critique. Sans doute, le nouveau code pénal n'est pas une œuvre parfaite dans toutes ses parties. Quelques détails laissent à désirer, quelques articles me semblent empreints d'une sévérité surabondante; mais ce code, considéré dans son ensemble, est, en somme, une œuvre digne de la science contemporaine. Je n'hésite pas à dire que, comparé au code français de 1810, il constitue un progrès immense.

M. Guillery : Messieurs, d'après ce que vient de dire l'honorable M. Thonissen, je crois qu'il n'a pas bien compris la déclaration de M. le président. M. le président a déclaré que les précédents de la chambre étaient entièrement conformes à l'opinion qu'il avait émise spontanément, c'est-à-dire que tout est remis en discussion.

M. Coomans : Evidemment.

M. Guillery : Nous avons donc le droit de discuter la peine de mort comme toutes les autres dispositions du code et je ne comprendrais pas qu'on ajournât une discussion d'une aussi grande importance. Du reste, en fait, il y a des amendements qui concernent la peine de mort; par conséquent, de toute manière, en fait comme en droit, la discussion nous est soumise.

L'art. 7 a été amendé par le sénat; il n'a subi qu'un changement de rédaction, il est vrai; mais il serait par trop rigoureux de venir prétendre que la chambre n'a à voter que sur une modification de forme et n'a pas à connaître du fond.

L'art. 7 porte :

« Les peines applicables aux infractions sont :

« En matière criminelle :

« 1° La mort;

« 2° Les travaux forcés; etc. »

Dans le projet tel que la chambre l'avait voté, l'énumération comprenait toutes les peines. Un autre article, supprimé par le sénat, définissait les peines en matière criminelle.

La question, quant à moi, n'a jamais paru douteuse,

parce que je ne comprendrais pas que toutes les dispositions du code pénal ne formassent pas un tout indivisible. Le changement d'un article peut avoir des conséquences indirectes de la plus haute importance. Il est impossible à la législature de ne pas connaître, d'une façon complète, d'un travail semblable lorsqu'il lui est soumis. Nous serions obligés de transiger avec nos convictions, d'accepter des articles votés il y a plusieurs années par la chambre et sur lesquels elle-même peut avoir changé d'opinion, et cette dernière observation serait décisive à elle seule.

Les idées, il ne faut pas en douter, ont marché depuis quelques années, et je ne doute pas qu'elles marcheront encore. Peut-on douter qu'il y ait de nouveaux convertis? M. Jouret ne croit pas que le sénat modifie son opinion sur la nécessité de la peine de mort; je crois, au contraire, que le sénat modifiera son opinion si la chambre modifie la sienne. Je ferai remarquer que lorsque le sénat s'est occupé de la peine de mort l'année dernière, il se trouvait en présence d'un vote de la chambre qui maintenait cette peine.

D'ailleurs la discussion qui a eu lieu au sénat, quelque brillante qu'elle ait été, quelque science qu'aient déployée les orateurs qui y ont pris part, n'a pas épuisé la question. Je ne doute pas qu'il y ait encore beaucoup de choses à dire. Je compte beaucoup, je dois le dire, sur la discussion qui aura lieu au sein de cette chambre pour éclairer le pays et tous ceux qui s'occupent de cette question importante.

L'honorable M. Jouret pense qu'il n'y a pas d'urgence; je trouve, moi, qu'il n'y a pas de question plus urgente. Sans doute, aussi longtemps que l'honorable M. Bara sera ministre de la justice, la peine de mort ne sera pas appliquée; il s'est expliqué sur ce point, et à cet égard je désire que l'honorable M. Bara reste ministre le plus longtemps possible. Mais cette garantie ne suffit pas; le jour où M. Bara se retirera du ministère, y laissera-t-il les convictions dont il est animé? Son successeur aura-t-il la même opinion que lui? Nous n'en savons rien et les garanties personnelles ne sont pas suffisantes.

Quant à l'idée de disjoindre la question, je la trouve des plus malheureuses. Je ne puis comprendre une chambre législative votant un code pénal qui commine la peine de mort alors qu'elle a la conviction que la peine de mort devrait être supprimée. Vous me permettrez de me placer dans cette hypothèse.

La conviction de la nécessité de supprimer cette peine n'existe peut-être pas aujourd'hui, mais permettez-moi d'espérer qu'elle existera après la discussion. Pour moi il y a contre la peine de mort un argument invincible, c'est qu'elle est inutile. Lorsqu'on vous aura démontré que la peine de mort, qui se justifie peut-être en présence d'un grand danger social, à des époques de trouble où il est nécessaire de porter la terreur dans les esprits animés de projets criminels, ne se justifie pas dans les conditions ordinaires, lorsqu'on vous aura démontré que des pays moins civilisés que la Belgique ont pu supprimer la peine de mort sans danger et que nous ne pouvons pas la conserver sans honte, mais vous voudrez tous, j'en suis sûr, l'abolition de cette peine. Il faut donc que nous sachions, oui ou non, si l'on veut de la peine de mort; sans cela, nous manquerions à notre dignité et à notre devoir en votant un code pénal qui commine cette peine et qui l'applique dans plusieurs dispositions.

On parle d'un projet de loi spécial; mais, messieurs, un projet de loi spécial c'est en quelque sorte la destruction du droit d'amendement. Qu'est-ce donc que le droit d'amendement? C'est le droit de mettre des conditions à l'application d'un ensemble de dispositions législatives. Quelle différence y a-t-il entre les législatures qui ont le droit d'amendement et celles qui ne l'ont pas? Celles qui ont le droit d'amendement peuvent, tout en votant l'ensemble, modifier les articles; celles qui n'ont pas le droit d'amendement se trouvent dans la nécessité ou de s'abstenir ou de voter contre leur conscience. Nous avons le droit d'examiner toutes et chacune des dispositions du code pénal, et, à mon avis, en laissant de côté la question de la peine de mort, nous laisserions de côté la question la plus importante qui puisse nous occuper.

M. Bara, ministre de la justice : J'ai soutenu au sénat l'abolition de la peine de mort, mais vous savez que le sénat a rejeté la proposition qui lui avait été faite, non par le gouvernement, mais par un de ses membres, M. Forgeur.

Au sénat on a admis le droit de l'assemblée de revenir sur toutes les dispositions du livre I^er^, de même qu'on l'avait admis à la chambre, parce que le gouvernement avait modifié le livre I^er^ et l'avait soumis de nouveau aux assemblées législatives. Le projet amendé n'était donc pas dans les conditions d'un projet ordinaire. Je ne veux pas dire que l'assemblée ait le droit de revenir sur toutes les dispositions et je crois avec MM. Pirmez et Guillery que si l'on rejette, par exemple, certaines dispositions qui ont été amendées et que ce rejet emporte la nécessité de modifier d'autres dispositions, il importe de revenir même sur des articles que le sénat n'aurait pas amendés. Mais, messieurs, une autre question se présente : celle de l'achèvement du code pénal.

Je suis tout prêt à entreprendre, avec M. Guillery, une campagne contre la peine de mort. Mais je crois que l'entreprendre aujourd'hui, ce serait le faire en pure perte. Faut-il, pour défendre une thèse que je considère comme très-bonne, retarder d'autres réformes importantes qui amélioreraient sensiblement notre système pénal? Je suppose que la chambre vote la suppression de la peine de mort. Nous aurons peut-être reculé de dix ans la promulgation du nouveau code, car il est certain que nous n'arriverons pas en ce moment à modifier l'opinion du sénat.

M. Guillery vous a dit que lorsque le sénat a repoussé la proposition due à l'initiative de l'honorable M. Forgeur, il se trouvait en présence d'un vote de la chambre maintenant la peine de mort et que, si un vote favorable intervenait, le sénat modifierait peut-être son opinion. Si des événements considérables s'étaient produits, si des lumières nouvelles avaient été jetées sur la question, si une modification importante était survenue dans la composition du sénat, je comprendrais cet espoir, mais rien de tout cela ne s'est produit. Comment pouvons-nous croire que le sénat reviendra sur son vote?

Il ne faut pas se le dissimuler, le sénat s'est montré très-hostile à l'abolition de la peine de mort, et il ne s'est trouvé dans toute la gauche qu'un seul membre pour la défendre de sa parole, M. Forgeur, qui l'a soutenue, du reste, avec beaucoup d'éloquence. Je pense donc que quelque important que puisse être le vote de la chambre, et ce vote n'est pas encore acquis, nous aurions toutes les difficultés du monde à faire partager nos idées par le sénat, et nous retarderions ainsi la promulgation du code.

M. Guillery disait tout à l'heure que le code pénal n'aurait qu'une durée de cinquante ans; mais avec le système qu'il voudrait voir adopter, il faudrait cinquante ans pour arriver à une rédaction définitive. La réforme du code pénal a été commencée en 1834, et toutes les dispositions du projet sont encore l'objet de discussions.

Je me permettrai de présenter une observation à l'assemblée. L'honorable M. Lelièvre a fait tout un

discours sur l'ensemble du code pénal. Evidemment, c'était son droit; mais je demande que les membres qui auront des observations à présenter veuillent bien les exposer à propos de chacun des articles auxquels elles s'appliquent, parce qu'il est impossible de suivre utilement la discussion si l'on traite quatre ou cinq questions à la fois. Tous ces travaux relatifs au code pénal ont été soumis à la chambre; les questions ont été examinées sous toutes leurs faces; il ne s'agit plus maintenant que d'affaires de détail.

Je crois donc, tout en laissant intacts tous les droits de la chambre, que l'idée de M. Thonissen est la plus rationnelle. Si l'honorable M. Thonissen ou l'honorable M. Guillery ou le gouvernement lui-même croit, à un moment donné, que l'abolition de la peine de mort est possible, à raison de la disposition des esprits dans les deux chambres, eh bien, chacun fera son devoir : ou bien le gouvernement présentera un projet de loi, ou bien, si des membres croient qu'il ne se hâte pas assez de le faire, ils pourront user de leur droit d'initiative, et nos travaux n'en marcheront qu'infiniment mieux.

M. J. Jouret : Après ce que vient de dire M. le ministre de la justice, je pourrais renoncer à la parole. J'ai cependant une observation à faire à l'honorable M. Guillery.

Je suis aussi convaincu que lui qu'il y a la plus grande urgence à discuter la question de la peine de mort et surtout à prononcer la suppression de cette peine. Mais la question est de savoir si, dans le moment actuel, nous avons quelque espoir fondé d'arriver à cette suppression. La question est de savoir si nous n'agissons pas avec plus de prudence, et partant d'une manière plus utile au but que nous voulons atteindre, en laissant le problème de l'abolition de la peine de mort s'emparer un peu plus encore qu'elle ne l'a fait jusqu'ici, de l'opinion publique. Je n'ai pas besoin de dire, je pense, que je suis entièrement de l'avis de l'honorable M. Guillery, qu'il serait désirable au plus haut point d'abolir la peine de mort; mais en présence des précédents posés par la chambre, et tout récemment par le sénat, je crois que la prudence nous conseille de ne point demander actuellement la discussion de cette question.

L'honorable M. Guillery exprimait tout à l'heure la pensée que l'honorable M. Thonissen n'avait point saisi la position de la question telle que l'avait expliquée M. le président. Il m'a paru, au contraire, que l'honorable M. Thonissen avait parfaitement saisi la pensée de M. le président; il a bien compris que le droit de la chambre ne pouvait pas faire l'ombre d'un doute, en présence des explications données par M. le président; mais il s'est demandé s'il était opportun, s'il était désirable, dans l'intérêt même de la cause dont il est un des persévérants défenseurs, de faire actuellement usage de ce droit.

Sous ce rapport, je ne puis que partager l'opinion de l'honorable membre, persuadé, comme je le suis, que nous avons tout à gagner à différer quelque temps encore la discussion de l'abolition de la peine de mort, et qu'il importe peu qu'elle ait lieu à propos des amendements apportés au code pénal par le sénat, plutôt qu'ensuite d'une proposition formelle à faire plus tard.

M. Guillery : Je suis fâché de prendre une seconde fois la parole, mais l'importance du sujet m'excusera, j'espère, aux yeux de la chambre.

Les considérations que vient de développer M. le ministre de la justice sont précisément celles qui me portent à insister, parce que je désire qu'il puisse tenir devant le sénat, en faveur de l'abolition de la peine de mort, le langage qu'il tient aujourd'hui pour nous engager à voter un code pénal qui la consacre. Si la chambre, comme je l'espère, supprime du code pénal la peine de mort, l'honorable ministre pourra reproduire les observations qu'il a développées tantôt; mais seulement alors en faveur d'un code pénal ainsi modifié, ainsi purifié, — et je doute, quant à moi, que le sénat, en présence d'un travail complet supprimant la peine de mort, d'un travail mûri, parfaitement étudié, n'accepte pas ce que la chambre aura voté.

Il y a, entre ces deux positions, une différence qui ne vous échappera pas. Lorsque la question de la suppression de la peine de mort s'est produite devant le sénat, elle a pris tout le monde un peu au dépourvu, reconnaissons-le. Cette proposition de l'honorable M. Forgeur a paru une témérité; beaucoup de personnes ont été étonnées que M. le ministre de la justice l'eût soutenue. Cette attitude a provoqué une surprise réelle dans les chambres et au dehors.

Mais aujourd'hui, messieurs, cette question a fait de grands progrès et beaucoup de personnes qui se sont étonnées alors approuvent aujourd'hui et applaudissent. Autre chose est de voter sur une proposition due à l'initiative d'un membre et de voter sur une proposition faite par le gouvernement et adoptée par l'une des chambres. N'est-il pas évident que beaucoup de membres du sénat comme de cette chambre professent le plus grand respect pour ce qui a été adopté par l'autre branche du pouvoir législatif?

J'en conclus, messieurs, que si vous supprimiez aujourd'hui la peine de mort, il est très-probable que, pour ne pas ajourner plus longtemps l'application du nouveau code pénal, pour ne pas le remettre en question, le sénat le voterait dans son ensemble.

Le système des honorables MM. Jouret et Thonissen consiste simplement à nous rendre impuissants, à nous faire déclarer nous-mêmes que nous n'aboutirons jamais à rien. Comment! vous désespérez de faire accepter notre proposition tendante à la suppression de la peine de mort, lorsqu'elle fera partie d'un système complet, tel, que le sénat sera mis dans l'alternative d'ajourner la révision du code ou de ratifier notre vote; et vous espérez faire adopter cette proposition lorsqu'elle sera présentée sous forme de loi spéciale exposée à toutes les vicissitudes de semblables lois? Explique qui voudra cette contradiction; quant à moi, je n'entreprendrai point cette tâche.

L'honorable M. Jouret veut que l'opinion publique se forme, que de nouvelles lumières jaillissent sur la question. C'est là, messieurs, une manière de voir par trop modeste, selon moi; et, dussé-je passer pour ne l'être pas du tout, en parlant de l'assemblée à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, je proteste énergiquement contre un tel sentiment. C'est d'ici que doit partir la lumière; nous comptons parmi nous assez de jurisconsultes éminents, pour n'avoir pas besoin d'attendre du dehors les lumières nécessaires à la solution d'une question comme celle-ci.

Nous avons parmi nous des hommes qui se sont distingués dans la défense de la question qui nous occupe, qui l'ont traitée avec un talent supérieur et qui, j'en suis convaincu, apporteraient encore de précieuses lumières dans un débat qui est agité depuis longtemps déjà dans le pays. Je compte beaucoup, quant à moi, sur la discussion que j'espère voir surgir dans cette chambre pour exciter l'opinion publique à s'en occuper avec une nouvelle ardeur. Quand on saura que la chambre s'occupe de l'abolition de la peine de mort, tous ceux que cette question intéresse s'y appliqueront avec une ardeur nouvelle, tandis qu'ils s'en abstiennent aujourd'hui dans la conviction, — motivée par le silence des chambres, — qu'ils se livreraient à des travaux tout à fait superflus.

En définitive, messieurs, voici la question qui vous est soumise. J'ai montré qu'en droit comme en fait, la question de la peine de mort doit être soulevée puisque vous aurez à voter sur un article amendé par le sénat et qui commine la peine de mort. Qu'on le veuille donc ou non, il faudra que la chambre se prononce sur la peine de mort. La question est seulement de savoir si ce vote aura lieu sans discussion. Quant à moi, je supplie la chambre, de toutes les forces de mon âme, de toutes les forces de mon dévouement et de mon respect pour elle, je la supplie de ne pas permettre qu'on dise que la question de la peine de mort a été posée devant elle et qu'elle a refusé de la discuter.

M. Hagemans : Je partage complétement l'opinion de l'honorable M. Guillery, d'autant plus que nous nous trouverons bientôt en présence d'un amendement dont la discussion nous reporte aux plus beaux temps des Torquemada. Je veux parler de celui qui touche à l'exécution de la femme enceinte. Il est tout bonnement horrible, selon moi, d'avoir à s'occuper d'une pareille question ; car, en vérité, c'est, comme je viens de le dire, nous reporter à une époque heureusement bien loin de nous. Le marchand d'esclaves sépare la mère d'avec son enfant. Ici, il s'agit de quelque chose de plus cruel encore : on attend que la mère mette l'enfant au monde pour tuer celle qui vient de lui donner le jour. Nous ne devrions pas avoir à discuter de pareils sujets, et pour cela il n'y aurait qu'un moyen : débarrasser notre code et nos places publiques de cette tache sanglante dont rougit notre civilisation.

M. Lambert : Messieurs, il y a peut-être témérité de la part d'un nouveau membre à prendre la parole après le discours de l'honorable M. Guillery. Je ne puis que donner une adhésion cordiale aux observations présentées d'une manière si éloquente par cet honorable collègue et qui, je n'en doute pas, ont porté la conviction dans vos cœurs. Mais il est pour certains membres de la chambre une position qui doit être définie.

Ces membres sont ceux qui, comme moi, viennent de pénétrer dans cette enceinte. Les anciens membres de la chambre, dans les discussions antérieures concernant le code pénal, ont été mis à même de faire connaître leur opinion sur la grande question de l'abolition de la peine de mort ; pour nous, nous n'avons pas eu l'occasion de nous prononcer à cet égard, et nous allons nous trouver dans une position qui n'est pas tenable.

Ainsi, par exemple, nous allons nous trouver en présence de l'art. 7 du projet renvoyé par le sénat, article qui commine la peine de mort, alors que nos convictions nous font un devoir de repousser cette horrible peine. Il est donc indispensable d'aborder aujourd'hui la question de l'abolition de la peine de mort, ne fût-ce que pour les nouveaux membres qui vont être en présence de l'art. 7. Je ne comprends pas la fin de non-recevoir qu'on oppose à la demande d'une discussion immédiate.

Nous assistons à un singulier spectacle. M. le ministre de la justice dit, et c'est là un honneur, qu'on n'exécute plus la peine de mort ; il s'est écrié que, quant à lui, il ne l'appliquerait pas. Et quand le gouvernement, rendant hommage au sentiment public, dit lui-même que la peine de mort n'existe plus à ses yeux, nous irions la maintenir, nous l'inscririons dans la loi ! Si la peine de mort doit être inscrite dans la loi, est-ce comme un épouvantail? Evidemment non ; nous sommes des hommes sérieux, nous savons ce que nous faisons, nous ne devons pas inscrire la peine de mort dans le code pénal, nous devons nous hâter de l'abolir en droit, puisqu'elle est abolie en fait.

Messieurs, je croirais abuser des moments de la chambre en m'arrêtant plus longtemps à la question préalable ; je ne sais pas si le règlement s'applique ou ne s'applique pas au cas présent ; je suis trop nouveau dans la chambre pour me prononcer à cet égard ; mais je dis qu'il y a là une question d'équité qui nous fait un devoir d'émettre actuellement un vote sur la question de l'abolition de la peine de mort ; alors même que nous nous attendrions à voir le sénat maintenir son premier vote, nous ne devrions pas reculer. Nous aurons rempli notre devoir ; nous aurons réclamé dans cette enceinte ce qui est commandé par le progrès et par l'intérêt de l'humanité, en proclamant que la peine de mort n'existe plus en Belgique.

M. Bara, ministre de la justice : Messieurs, le gouvernement ne fait aucune opposition à la discussion de la question de la peine de mort. J'ai été très-mal compris. L'attitude que l'honorable M. Lambert prête au gouvernement serait évidemment contraire à la conduite qu'il a tenue au sénat. L'honorable M. Forgeur a proposé à cette assemblée l'abolition de la peine de mort ; le gouvernement a soutenu cette proposition, et il a fait tous ses efforts pour rallier le sénat à l'amendement de l'honorable M. Forgeur.

Maintenant, l'honorable membre dit : Si nous ne discutons pas la peine de mort, la dignité des nouveaux membres de la chambre sera compromise. Messieurs, c'est là une thèse qui n'est pas admissible dans une assemblée délibérante. Avec le système de l'honorable M. Lambert, chaque fois que le sénat nous renverrait un projet de loi amendé, il faudrait entamer une nouvelle discussion, si, entre le vote de la chambre des représentants et celui du sénat, il est entré quelques nouveaux membres dans cette enceinte. Les *Annales parlementaires* sont là, qui rendent compte des débats antérieurs ; il faut les lire. J'ai été moi-même dans le cas ; je n'ai pas été toujours de la chambre ; il y a beaucoup de questions que j'ai dû étudier dans des ouvrages et dans les *Annales*. Il est certain que bien que l'honorable M. Lambert n'ait pas assisté aux diverses discussions qui ont eu lieu sur la peine de mort, il doit en avoir une connaissance suffisante.

Au reste, quand la chambre arrivera à l'art. 7, les honorables membres qui sont, comme moi, partisans de l'abolition de la peine de mort, feront les propositions qu'ils jugeront convenable, et la chambre décidera. Pour moi, je pense qu'il n'y a pas lieu de se livrer maintenant à une nouvelle discussion, parce que, à mes yeux, dans l'intérêt de la cause de la suppression de la peine de mort, il ne faut pas aller au-devant d'un échec certain.

Je suis convaincu que le sénat ne reviendra pas sur son vote de l'année dernière ; c'est parce que j'en suis convaincu que, bien qu'adversaire de la peine de mort, je ne saurais conseiller à la chambre d'entamer une nouvelle discussion. La ligne de conduite que je prie la chambre de vouloir bien suivre dans cette circonstance est la seule qui sauvegarde entièrement les intérêts de la cause de l'abolition de la peine de mort. Si la chambre croit devoir se livrer aujourd'hui à de nouvelles discussions sur cette question, si elle croit devoir entamer de nouveaux et longs débats sur d'autres questions, sur le prêt à intérêt, sur l'usure, par exemple, elle en a parfaitement le droit, mais elle doit renoncer à voir la révision du code pénal. Pour ma part, je pense qu'il est de la dignité de la chambre que l'œuvre de la révision du code s'achève, qu'une réforme, dont tout le monde reconnaît le bienfait, puisse enfin être mise en vigueur.

Du reste, quand nous serons à l'art. 7, les membres de la chambre hostiles à la peine de mort ne voteront pas cet article, et si le premier vote de la chambre, contraire à l'abolition de la peine de mort, n'est pas

maintenu, je m'engage à lui soumettre des propositions destinées à modifier l'échelle des peines.

M. LE PRÉSIDENT : Il est parvenu au bureau un amendement à l'art. 7. Cet amendement est ainsi conçu :

« ART. 7. Supprimer le n° 1°. *La peine de mort.*

« J. GUILLERY.
« ALFRED DETHUIN.
« G. HAGEMANS.
« KERVYN DE LETTENHOVE.
« ED. LAMBERT.
« LOUIS CROMBEZ.
« VLEMÍNCKX,
« G.-F. FUNCK.
« AD. LE HARDY DE BEAULIEU.
« AUG. COUVREUR. »

M. DUMORTIER : Messieurs, j'avais demandé la parole avant le dépôt de cet amendement. Je voulais présenter à la chambre des considérations à deux points de vue : d'abord sur la question de règlement, en second lieu sur la question au fond même, puisqu'elle a été traitée.

Quant à la question de règlement, elle est constitutionnelle. La chambre ne peut voter une loi qu'après qu'elle a été discutée, dit la constitution, et votée article par article. Or, ne nous faisons pas illusion, le code qui nous est renvoyé par le sénat est une loi nouvelle. La chambre a donc le droit de l'examiner article par article. Cependant, dans la pratique, il arrive souvent que la chambre ne croie pas devoir user de son droit, que les membres qui ont émis une opinion différente sur un article donné, au premier vote, ne soulèvent pas de nouveau la question, lorsque la loi revient du sénat, comme cela arrive souvent en matière de second vote, mais le droit de chacun est entier. Cette question avait été soulevée à propos de la question de la peine de mort.

Bien qu'un amendement soit présenté, permettez-moi de vous dire en bien peu de mots ce que j'avais l'intention de vous dire auparavant.

Quant à moi, je le regrette vivement, mais j'ai des idées diamétralement opposées à celles de notre honorable collègue et ami M. Guillery. M. Guillery reconnaît que la peine de mort peut être en vigueur à certaines époques, dans des moments de terreur; mais il ne veut pas qu'elle figure dans une loi contre les crimes et délits ordinaires. Eh bien, messieurs, je professe une opinion tout à fait contraire. J'exècre et je déteste la peine de mort dans les moments de terreur, parce qu'elle présente un caractère véritablement odieux, parce que, là, ce sont des victimes et non des coupables qu'elle atteint.

Mais en est-il de même dans l'état normal? En est-il de même dans les cas prévus par les lois ordinaires? Je regarde, pour mon compte, la suppression de la peine de mort, non comme un progrès, comme l'ont dit d'honorables orateurs, mais comme une reculade de la civilisation moderne. Et en effet, ne nous laissons pas aller à de vaines théories, à des systèmes humanitaires. Ayons d'abord et avant tout de l'humanité pour les victimes ; ayons de l'humanité non pour les assassins, mais pour les assassinés.

PLUSIEURS MEMBRES : C'est le fond.

M. DUMORTIER : Oui, mais tout le monde a traité le fond, je réponds à ce qui a été dit, et je ne serai pas long. Je déclare donc qu'à mes yeux, l'abolition de la peine de mort n'est qu'un encouragement donné à l'assassinat... Vous n'êtes pas de cet avis. Soit; je respecte votre opinion. Mais j'ai le droit de dire que vous devez respecter la mienne, parce qu'elle est aussi consciencieuse que la vôtre.

J'ajouterai que l'opinion publique, dont on a parlé, est tout à fait opposée à toutes ces théories, que l'opinion publique ne veut pas la suppression de la peine de mort, parce qu'il y a, en matière d'assassinats, en matière de grands crimes, des sentiments de justice et de vindicte publique inscrits dans tous les cœurs, et que chacun sent que cette peine de mort, réservée, comme elle l'est dans le code nouveau, aux crimes les plus graves contre la société, est la seule garantie que nous ayons pour empêcher ces crimes de devenir par trop fréquents dans notre pays.

M. COOMANS : Messieurs, je comprends l'honorable M. Dumortier. Je comprendrais de même tous les partisans sincères, loyaux et éclairés de la peine de mort. Mais ce que je ne comprends pas, c'est un gouvernement qui condamne la peine de mort et qui la maintient.

M. BARA, ministre de la justice : Ce sont les chambres qui la maintiennent.

M. COOMANS : Je dis que le maintien de la peine de mort sera votre fait, si vous n'en proposez pas aujourd'hui la suppression.

M. BARA, ministre de la justice : Vous allez la voter vous-même à l'art. 7.

M. COOMANS : Point; nous allons voir. Quelle est la vraie raison de l'opposition que fait aujourd'hui le gouvernement? Ce sont les répugnances du sénat. Il faut, dit-on, respecter la libre volonté du sénat. Le sénat ne veut pas l'abolition de la peine de mort. Donc maintenons la peine de mort.

M. BARA, ministre de la justice : Je n'ai pas dit cela.

M. COOMANS : C'est bien là votre argumentation. Mais c'est la première fois qu'on montre ce respect, cette fois excessif, pour la libre volonté du sénat. Quand on veut absolument lui arracher de l'argent, on en obtient. Et quand il s'agit de nous faire proclamer un principe que vous jugez vrai, que vous jugez juste, utile même, vous reculez.

Voilà ce que je ne comprends pas, voilà ce que je blâme. Il faut se prononcer nettement. On veut ou l'on ne veut pas de la peine de mort, et je dis avec l'honorable M. Guillery, qui du reste l'avait redit après moi, que sur de pareilles questions il n'y a pas d'ajournement possible. Vous pouvez ajourner des questions d'intérêt, des questions secondaires, mais vous ne pouvez pas ajourner la capitale question de savoir si vous avez le droit d'ôter la vie à vos semblables. Je m'inclinerai devant vos votes, mais non devant votre refus de voter. Eh quoi! vous voulez discuter la peine de mort après que vous l'aurez maintenue? Et vous parlez de dignité de la chambre! La chambre votera aujourd'hui le maintien de la peine de mort, et demain, dites-vous, elle examinera si elle a bien fait d'émettre un pareil vote.

M. BARA, ministre de la justice : Vos interprétations ne sont malheureusement pas vraies.

M. COOMANS : Vous avez dit : Le moment n'est pas heureux pour examiner la question. L'honorable M. Jouret dit aussi que le moment de discuter n'est pas opportun.

M. BARA, ministre de la justice : Mais le moment de voter est opportun.

M. COOMANS : La discussion est aussi importante que le vote. Je dis qu'il serait contraire à la dignité de la chambre de lui faire voter aujourd'hui le maintien de la peine de mort et de fixer un jour pour examiner si ce vote a été convenablement émis. Vous devez discuter et voter aujourd'hui.

M. PIRMEZ : Vous ne faites pas une loi nouvelle. Le maintien de la peine de mort a été voté deux fois par la chambre, ne l'oubliez pas.

M. COOMANS : Chaque fois que la question de la peine de mort est posée, il faut une résolution formelle ; vous ne pouvez la laisser dans le vague. Eh

quoi! messieurs, le public sera fort étonné d'apprendre que la peine de mort est maintenue, alors qu'elle est combattue, qu'elle est condamnée par un grand nombre de membres de cette assemblée. En vérité, je ne comprends pas l'hésitation devant des problèmes de cette importance. Quant à l'attitude du sénat, j'ai encore un mot à dire.

Quand le sénat a maintenu à une forte majorité la peine de mort, il se trouvait devant un vote de cette chambre qui avait conservé cette peine à une majorité plus considérable encore. Le sénat pouvait croire que les convictions de la chambre étaient restées les mêmes. Il pouvait même douter que le gouvernement tout entier partageât celle de M. le ministre de la justice. Quand nous aurons émis un vote solennel après une discussion sérieuse, qui vous dit que la manière de voir du sénat ne changera pas? Et, encore une fois, c'est en pareille matière qu'il faut peser sur une assemblée, bien plutôt que pour ramasser des sous pour le trésor.

M. Bara, ministre de la justice : Je dois rectifier une assertion de l'honorable membre. Il prétend que le gouvernement s'oppose maintenant à l'abolition de la peine de mort. C'est une erreur complète.

M. Coomans : A la discussion tout au moins.

M. Bara, ministre de la justice : J'ai dit moi-même que je ne voterais pas l'art. 7 ; mais j'ai dit qu'une discussion serait oiseuse. Pourquoi? Parce que la question est connue de tout le monde. L'honorable M. Guillery dit : C'est un système nouveau. Mais ce système est discuté depuis un temps infini; il a été examiné dans cette chambre de même qu'au sénat. Quand nous avons discuté au sénat, nous l'avons fait pour affirmer notre opinion. Mais c'est une question que tout le monde a étudiée et connaît.

M. Thonissen : Il y a des faits nouveaux, et en grand nombre.

M. Bara, ministre de la justice : C'est possible, c'est-à-dire qu'il y a des interprétations nouvelles, qu'il y a des arguments que la science découvre tous les jours. Mais il est certain aussi que tous les membres de cette assemblée sont au courant de ce qui se passe à ce sujet et que vous ne modifierez pas sensiblement par une discussion l'opinion de la chambre.

Au surplus, si un laps de temps considérable s'était écoulé depuis nos dernières discussions, je comprendrais que la question fût reprise. Mais je voudrais savoir si nous avons intérêt à y revenir tous les jours. Vous avez vu la résistance des assemblées législatives à la mesure proposée. Si vous prétendez que la chambre est convertie, qu'on supprime la peine de mort; je voterai cette suppression à l'art. 7, comme l'honorable M. Coomans pourra la voter, et si la peine de mort est supprimée, comme je l'ai dit à l'honorable membre, je suis prêt à proposer les changements que ce vote nécessiterait. Mais je n'ai pas dit que je voterais aujourd'hui le maintien de la peine de mort pour en demander demain la discussion ; ce serait absurde.

Maintenant le droit de la chambre est de discuter. L'honorable M. Guillery a présenté un amendement dont la chambre s'occupera à l'occasion de l'art. 7. Je proposais de ne pas discuter, parce que je ne prévois pas qu'on puisse le faire avec succès; mais du moment qu'on veut discuter, on ne peut l'empêcher, le règlement de la chambre est formel.

— La discussion générale est close.

2. La chambre passe à la délibération sur les articles.

M. le président : Le premier article modifié est l'art. 2.

— Cet article est adopté sans observation.

— Les art. 3 et 4 sont adoptés sans observation.

CHAPITRE II. — Des peines.

Section première. — *Des diverses espèces de peines.*

3. Art. 7. *Les peines applicables aux infractions sont :*

En matière criminelle :

1° *La mort;*
2° *Les travaux forcés ;*
3° *La détention;*
4° *La reclusion.*

En matière correctionnelle et de police :

L'emprisonnement.

En matière criminelle et correctionnelle :

1° *L'interdiction de certains droits politiques et civils;*
2° *Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police.*

Pour les trois espèces d'infractions.

1° *L'amende;*
2° *La confiscation spéciale.*

M. le président : A cet article se rapporte l'amendement dont j'ai donné lecture, et qui consiste à supprimer le n° 1°, c'est-à-dire à supprimer la peine de mort.

La parole est à M. Thonissen.

M. Thonissen : Messieurs, puisque le débat s'engage, je viens appuyer la proposition faite par l'honorable M. Guillery.

Quand on demande le renversement de l'échafaud, il importe, avant tout, de bien poser le problème à résoudre.

L'illégitimité absolue de la peine de mort ne peut être sérieusement alléguée. La société possède le droit de punir, et, si la conservation de l'ordre et le maintien de la sécurité publique exigent une répression énergique, rien ne s'oppose à ce que le législateur, dans la punition des actes immoraux, aille, au besoin, jusqu'à la rétribution du mal causé par un mal identique. Si la peine capitale est indispensable pour dissiper les complots et désarmer les bras des assassins, cette peine, appliquée à l'assassinat, devient par cela même incontestablement légitime.

Mais, à côté de cette vérité fondamentale, il en existe une autre que le législateur criminel ne doit jamais perdre de vue.

Si la société possède le droit de punir, elle ne peut exercer ce droit que dans la mesure des besoins sociaux. Elle ne doit pas saisir le glaive et frapper pour se ménager le plaisir cruel et barbare d'étaler sa puissance. Si le châtiment d'un degré inférieur suffit pour sauvegarder les intérêts confiés à sa sollicitude, elle n'a pas le droit de recourir au châtiment d'un degré supérieur. Le problème à résoudre se réduit donc purement et simplement à une question de fait. Si la peine de mort est nécessaire, on doit la conserver; si elle n'est pas nécessaire, on doit la supprimer.

En plaçant ainsi le débat sur son véritable terrain, on s'aperçoit, à l'instant même, que les adversaires de l'échafaud n'ont qu'une seule tâche à remplir : démontrer, à l'aide de faits irrécusables, que la prétendue nécessité de la peine de mort dans les sociétés modernes est une affirmation sans preuve, un adage téméraireinent affirmé par les uns et aveuglément accepté par les autres.

Les annales du droit criminel attestent que, chaque fois qu'on appuie son argumentation sur la prétendue nécessité de certaines peines, il convient de procéder avec une réserve extrême.

Partant de l'idée qu'il faut, avant tout, jeter l'effroi dans l'âme des malfaiteurs, les anciens criminalistes

avaient varié les supplices avec une déplorable fécondité d'imagination. La mort simple ne leur suffisant pas, ils avaient inventé la mort *qualifiée*. « Le bourreau, dit Damhouder, exécute les sentences capitales en brûlant les coupables, en les décapitant, en les précipitant dans un puits, en les écartelant, en les assommant sur la roue, en les suspendant au gibet, en arrachant leurs membres. »

Pour ne pas remonter à une époque trop éloignée, nous nous bornerons à rappeler que la plupart des législations européennes, et notamment celle de la France, admettaient encore, en plein dix-huitième siècle, six espèces de mort, dont quelques-unes, telles que l'exécution par la *roue*, par le *feu vif* ou par l'*écartellement*, s'accomplissaient avec des détails horribles.

Or, quand des hommes généreux, révoltés de ces barbaries, vinrent demander que la peine capitale ne fût plus que la seule privation de la vie, les administrateurs, les magistrats, les criminalistes, les avocats eux-mêmes, à de très-rares exceptions près, furent unanimes à déclarer que toutes ces tortures étaient indispensables. Ils affirmaient que les malfaiteurs endurcis, loin de s'arrêter devant la perspective d'une mort instantanée, se jetteraient à corps perdu dans la carrière du crime, en se disant qu'après tout, si la main de la justice réussissait à les atteindre, le seul dommage qui en résulterait pour eux serait de voir avancer de quelques années, de quelques mois peut-être, le terme fixé par la nature. Des centaines de voix prophétiques s'élevèrent pour annoncer un épouvantable accroissement de crimes atroces, aussitôt que la roue, le feu et l'écartellement auraient cessé de protéger la sécurité publique. On proclamait de bonne foi l'affreuse nécessité de faire endurer d'horribles tourments aux malheureux que la société se croyait obligée de retrancher de son sein.

Le même argument de la nécessité fut mis en avant pour justifier toutes ces atrocités judiciaires qui, indépendamment de la mort qualifiée, semblaient former le droit commun de l'Europe. On le vit même invoquer à l'appui du maintien de la *question préparatoire*. Malgré les raisons sans réplique alléguées par Montaigne, Bayle, Grotius, Jongtys, Montesquieu, Beccaria, Servan, Voltaire, Brissot et tant d'autres, la torture continua longtemps à figurer parmi les parties essentielles de la procédure criminelle du dix-huitième siècle. Elle était indispensable, disait-on, pour assurer l'exercice régulier et fructueux de la police judiciaire! Pendant plus de vingt années, Marie-Thérèse et Joseph II furent obligés de lutter contre la résistance obstinée des conseils de justice des Pays-Bas autrichiens. Nos magistrats, repoussant dédaigneusement « ces spéculations nouvelles », répondaient que, si la torture était un mal, c'était un mal nécessaire (1)! »

Qui oserait aujourd'hui défendre la question préparatoire et la mort qualifiée? Un sourire de pitié accueillerait le jurisconsulte assez aveugle pour croire encore à leur prétendue nécessité. Une expérience presque séculaire a dissipé tous les doutes.

Il ne suffit donc pas d'affirmer qu'une peine est nécessaire. Il ne suffit pas surtout de dire que la peine de mort a existé chez tous les peuples, à toutes les époques et à tous les degrés de civilisation. Par cela même que la peine de mort a toujours existé, on se trouve dans l'impossibilité d'indiquer *a priori* les conséquences qui résulteraient de son abolition. Au lieu de discuter à l'aide d'affirmations dénuées de preuves, il faut étudier les faits, interroger la statistique, rechercher les véritables sources de la criminalité, et se prononcer ensuite en parfaite connaissance de cause.

Ni les faits ni les chiffres ne font défaut à la thèse généreuse que défendent les adversaires de l'expiation sanglante. Nous allons en fournir la preuve.

L'histoire du droit moderne ne signale pas de phénomène plus remarquable que celui de la réduction successive du nombre des crimes capitaux, dans tous les codes de l'Europe et de l'Amérique.

En Angleterre, dans la seconde moitié du siècle passé, les crimes capitaux formaient une longue et lamentable série de deux cent quarante cas. Dans les premières années du siècle actuel, ils s'élevaient encore au chiffre énorme de cent soixante. Aujourd'hui, grâce à des réductions successivement opérées sous la pression de l'opinion publique, ces crimes se réduisent à deux : l'assassinat et la haute trahison.

Chacune de ces réductions a eu pour accompagnement un concert bruyant de prédictions sinistres. Supprimer la peine de mort pour la fabrication de fausse monnaie, pour la contrefaçon du timbre ou des billets de banque, pour le vol du bétail, pour la destruction des machines, pour la banqueroute frauduleuse, pour le vol des lettres, pour les menaces par écrit, pour le viol, pour l'évasion des criminels, pour les diverses variétés du faux, pour la soustraction de quelques linges mouillés sur le pré d'une blanchisserie, c'était, disait-on, inaugurer une lamentable époque de désordre, d'anarchie et de ruine; c'etait condamner le commerce et l'industrie à une décadence irremédiable; c'était tarir les sources de la subsistance des peuples de la Grande-Bretagne; c'était faire déserter le pays par ses habitants les plus utiles; c'était amener, à l'expiration d'un petit nombre d'années, la dépopulation, la stérilité, la solitude, une désolation semblable à celle qui règne dans quelques contrées de l'Asie, jadis les plus civilisées et les plus peuplées de la terre!

Ces prédictions se produisirent à la tribune du parlement, dans les colonnes des journaux, dans les dissertations des jurisconsultes et jusque dans les traités de philosophie morale (2). Qu'en est-il résulté? C'est que les exécutions devinrent d'année en année moins fréquentes, sans que le nombre des crimes, antérieurement frappés de mort, subît une augmentation quelconque, susceptible d'être attribuée à l'admission d'un châtiment moins rigoureux. Tandis que 802 exécutions eurent lieu dans la période de 1800 à 1810, et 897 dans celle de 1811 à 1820, il n'y en eut que 250 dans la période de 1831 à 1840, et 107 dans celle de 1841 à 1850. Vers la fin du dix-huitième siècle, le nombre des condamnés sacrifiés à la vindicte publique

(1) Dès le 16 avril 1765, le comte de Cobentzl, agissant par suite d'un ordre formel de l'impératrice, réclama des conseils de justice des Pays-Bas un avis officiel sur la question du maintien ou de la suppression de la torture. Malgré les instances du gouvernement central, il fallut plusieurs années pour recueillir les réponses, et celles-ci furent en général défavorables. Le 3 février 1784, Joseph II, craignant de blesser des préjugés aussi enracinés, mais voulant indirectement atteindre le but, ordonna à tous les juges de communiquer au gouvernement, avant son exécution, tout jugement portant condamnation à la torture. A partir de ce jour, elle cessa d'exister en fait. Elle fut supprimée en droit par l'art. 63 de l'édit du 3 avril 1787. (Voy. Visschers, *Du premier essai tenté en Belgique pour l'abolition de la peine de mort*, p. 55 et suiv.) — Ainsi, tandis que, dans les Etats héréditaires de la maison d'Autriche, la torture fut abolie dès le 3 janvier 1776, elle continua à exister chez nous jusqu'en 1787.

(2) Voir le curieux fragment de la *Moral philosophy*, du docteur Paley, traduit par M. Ducpetiaux, *De la peine de mort*, p. 19. Bruxelles, 1827.

s'élevait, en moyenne, à 800 par année! Cet effroyable chiffre était réduit à 9 en 1859, sans que la sécurité publique en eût souffert le moindre préjudice (1).

Une expérience analogue a été faite en France. Au moment où éclata la grande révolution du dernier siècle, la peine de mort y était applicable à 115 cas. Dans le code pénal de 1810, elle était encore prononcée, expressément ou implicitement, par 39 articles, dont la plupart prévoyaient plusieurs crimes différents. La loi du 28 avril 1832 réduisit tous ces crimes capitaux à 22; puis, après un nouvel intervalle de seize années, ces 22 crimes furent, à leur tour, réduits à 15, par le décret du gouvernement provisoire du 26 février 1848, abolissant la peine de mort en matière politique (2).

Ici encore, aucun inconvénient n'est résulté de la suppression de la peine de mort pour toute une série de crimes. Dans le gouvernement, dans la magistrature, dans le barreau de France, aucun homme sérieux ne songe à revenir aux rigueurs exagérées du code de 1810. Au premier abord, l'augmentation de la criminalité, dans le quart de siècle qui a suivi la législation de 1832, peut faire concevoir des doutes; mais un examen, même superficiel, suffit pour prouver que cette augmentation, loin d'être le produit de l'admission d'un système plus humain, tient à des causes qui lui sont complétement étrangères. Il suffit de faire remarquer que l'accroissement se manifeste surtout pour deux catégories d'infractions : celles à l'égard desquelles il n'a jamais été question de la peine de mort et celles qui n'ont jamais cessé d'en être largement frappées. De 1826 à 1852, le nombre des délits correctionnels s'est élevé de 59,620 à 179,394. Dans la même période, les accusations d'assassinat se sont accrues de 22 p. c., et celles de parricide ont presque doublé; et cependant, pour ces deux espèces de crimes, les exécutions n'ont pas fait défaut (3). De 1826 à 1852, nous trouvons 1,668 condamnations à mort, 603 commutations et 1,065 exécutions; c'est-à-dire, en moyenne, 66 condamnations et 42 exécutions par an.

Il n'y a donc rien d'étrange ni d'anormal dans l'augmentation de criminalité qui s'est également manifestée, pendant les mêmes années, pour la plupart des crimes que les législations de 1832 et de 1848 ont affranchis de la peine capitale. C'est une vérité que le gouvernement et le jury français ont parfaitement comprise. De 1850 à 1860, la moyenne des exécutions capitales fut encore de 27 par an; de 1861 à 1864, nous la voyons descendre à 14.

Les mêmes tendances existent, à des degrés divers, dans une foule d'autres pays de l'Europe et de l'Amérique. On en trouve la preuve dans tous les codes criminels promulgués depuis vingt ans, notamment dans ceux de la Prusse (1851), du Portugal (1852), de l'Autriche (1852), de la Bavière (1861) du Piémont (1859), de la Suède (1863), de New-York (1860), de Massachussetts (1858) et de Philadelphie (1860). Partout le nombre des infractions passibles de mort a été réduit dans une proportion plus ou moins considérable, et, en outre, plusieurs législations, imitant l'exemple donné par la France en 1832, autorisent les juges ou le jury à écarter cette peine quand la cause présente des circonstances atténuantes. Or, parmi tant de peuples, si différents par leur origine, leurs traditions, leurs habitudes et leurs intérêts, il n'en est pas un seul qui ait eu à se plaindre de ce remarquable adoucissement de la législation criminelle. Nulle part on ne voit surgir les conséquences funestes annoncées par les partisans de l'échafaud. Nulle part les gouvernements ne songent à revenir sur leurs pas. Nulle part on ne voit paraître une demande tendante à appliquer de nouveau la peine de mort aux nombreuses catégories d'infractions qui n'en sont plus passibles. Que, dans tous les pays que nous venons de passer en revue, certains préjugés sur l'efficacité souveraine du dernier supplice se soient maintenus dans l'esprit d'une foule de personnes étrangères à l'étude des lois criminelles, nous l'avouons sans peine; que des jurisconsultes et des hommes d'Etat s'y prononcent contre la suppression immédiate et complète de la peine de mort, nous en convenons encore; mais il est incontestable que les fonctionnaires supérieurs de l'administration de la justice, les directeurs des prisons centrales, les aumôniers habitués à scruter la conscience des criminels, en un mot, tous ceux qui ont longuement et attentivement étudié les faits, sont unanimes à déclarer que rien n'atteste le besoin de revenir aux rigueurs du passé. Dans tous ces pays, il est au moins permis de se demander si les mêmes résultats ne se seraient pas manifestés pour les crimes à l'égard desquels la mort continue à figurer dans l'échelle pénale.

Il est une autre série de faits qui mérite d'être prise en considération. Dans quelques pays, la peine de mort, tout en continuant à subsister en droit, a été supprimée en fait, pendant une période plus ou moins longue, à cause de la répulsion qu'elle rencontrait chez les chefs de l'Etat. Or, chaque fois, cet éloignement momentané de l'échafaud a eu pour résultat de confirmer les prévisions des adversaires de l'expiation sanglante. En Valachie, où les lois prononçaient la peine de mort dans huit cas, aucune exécution n'a eu lieu de 1830 à 1864, date du renversement de l'échafaud, et le nombre des crimes capitaux y fut moins

(1) De 1860 à 1863, les ministres anglais se montrèrent plus sévères. Des 119 condamnations capitales, prononcées dans cette période, 68 reçurent leur exécution. Les attentats contre les personnes s'étant considérablement accrus, surtout dans les rues de Londres, les journaux se laissèrent aller à de grandes exagérations et sommèrent le gouvernement de se montrer plus rigoureux dans l'exercice du droit de grâce. L'augmentation de criminalité qui effrayait la presse avait pour seule cause l'étrange abus que l'administration des prisons anglaises avait fait des libérations anticipées avec *billet de permis* (*ticket of leave*). On ne tarda pas à en acquérir la preuve. A partir de 1864, le droit de grâce fut de nouveau largement exercé et le nombre des crimes ne tarda pas à décroître. Le *Moniteur belge* (1866, n° 261) a récemment reproduit la note suivante : « Les directeurs des prisons de l'Angleterre viennent de publier un rapport sur le nombre des criminels de 1865. Pendant l'année 1865, le nombre des forçats s'est élevé à 1,414, tandis qu'en 1864 le livre d'écrou en mentionnait 1,990, et en 1863, 1,994. Les cas de récidive sont de 511 en 1865, de 570 en 1864, de 664 en 1863. Ainsi donc le nombre total (nouveaux cas et récidives) est de 2,658 pour 1863, de 2,560 pour 1864, et de 1,935 pour 1865. Cette diminution a permis au gouvernement de fermer les portes des prisons de Leicester, Northampton, Bedford, Aylesbury et Nottingham, dans lesquelles il avait l'habitude d'envoyer les prisonniers condamnés à la servitude pénale. »

(2) Encore faut-il, pour arriver au nombre de quinze, refuser le caractère politique à certains actes de nature à compromettre la France dans ses rapports avec les pays étrangers (Bérenger, *De la répression pénale*, 2e partie, p. 441; Haus, *Observations sur le projet de révision du code pénal*, etc., t. Ier, p. 112. Gand, 1855). Nous devons ajouter que la loi du 10 juin 1853 a rétabli la peine de mort pour les cas d'attentat contre la vie ou la personne de l'empereur et d'attentat contre la vie des membres de sa famille.

(3) Bérenger, *loc. cit.*, 2e part., p. 808 et suiv., attribue en grande partie l'augmentation de la criminalité à l'organisation vicieuse des prisons françaises.

élevé que dans les contrées voisines. Dans le duché de Brunswick, aucune exécution n'eut lieu sous le règne du duc Charles-Guillaume, et il n'en résulta aucun inconvénient pour la sécurité publique. Il en fut de même dans le duché d'Oldenbourg, sous le règne du duc Pierre. Il en fut de même encore en Finlande, où la peine de mort a été supprimée de fait pendant quatre-vingt-dix ans. En Belgique, tous les condamnés à mort reçurent une commutation de peine dans la période de 1830 à 1833, et les crimes capitaux y furent plus rares que sous le régime des Pays-Bas, où le gouvernement et la magistrature déployèrent constamment une sévérité peu commune. En Amérique, dans l'Etat du Maine, aucune condamnation à mort n'a été exécutée depuis 1837, et le nombre des assassinats y est resté stationnaire. En Asie, dans la régence de Bombay, l'absence de toute exécution capitale, de 1833 à 1840, ne fit pas augmenter le nombre des attentats contre les personnes et les propriétés. A la vérité, ce sont là des faits isolés; mais, dans ces dernières années, ces faits manifestent une irrésistible tendance à se généraliser, et partout ils produisent les mêmes conséquences. Aucune exécution capitale n'a eu lieu en Bavière depuis 1862; dans le grand-duché de Bade, depuis 1861; dans le grand-duché de Hesse, depuis 1858; en Hollande, depuis 1861; en Portugal et dans le Wurtemberg, depuis 1863.

Un motif plus sérieux encore de douter de l'efficacité souveraine de la peine de mort nous est fourni par la statistique criminelle des contrées où elle a cessé de figurer dans les codes.

Depuis l'avénement de Léopold I^er^, en 1765, la peine de mort a été supprimée, de droit ou de fait, dans le grand-duché de Toscane, sans que cette suppression y soit devenue une cause d'augmentation pour les attentats contre les personnes ou les propriétés. Loin d'avoir été affligée du spectacle d'un nombre sans cesse croissant de crimes, cette belle contrée continue à être l'une des plus paisibles et des plus morales de l'Italie. Les jurisconsultes les plus éclairés, les magistrats les plus expérimentés du pays sont unanimes à se féliciter du renversement de l'échafaud. La même conviction y a pénétré dans la conscience du peuple. Léopold II, cédant à des suggestions venues de l'étranger, avait rétabli la peine de mort par un décret du 16 novembre 1852; mais, depuis cette époque jusqu'au jour de son départ de Florence en 1859, aucune exécution n'avait eu lieu sur le sol de la Toscane. La répulsion que le décret avait rencontrée chez les juges et dans les masses n'en fut pas moins tellement vive que l'un des premiers actes de l'administration piémontaise fut la suppression de la peine capitale par un décret du 10 janvier 1860 (1).

Le même enseignement nous est fourni par le canton de Fribourg et les duchés d'Oldenbourg, d'Anhalt et de Nassau, où la peine de mort a été supprimée en 1849; par l'Etat de Michigan, où elle n'existe plus depuis 1846; par le canton de Neufchâtel, où elle a disparu en 1854; enfin, par les Etats de Rhode-Island et de Wisconsin, la nouvelle-Grenade, les Etats-Unis de Colombie, le Vénézuela et les principautés moldo-valaques, où l'échafaud a été successivement renversé en 1852, 1853, 1862, 1863 et 1864. Dans aucun de ces pays, le crimes les plus graves ne se sont multipliés depuis l'abolition de la peine capitale. Si l'on tient compte de l'augmentation de la population, les meurtres sont même devenus moins fréquents dans le Michigan. Il est vrai que, dans l'Etat de Rhode-Island, le nombre des homicides s'est accru depuis 1852, date de l'abolition de la peine de mort; mais qu'on ne se hâte pas de triompher de ce résultat. Plusieurs fois la législature du pays, refusant de s'engager dans une voie rétrograde, a formellement déclaré que cette situation tient à des circonstances passagères et ne provient nullement de l'inaction du bourreau. Le fait d'ailleurs ne présente pas en lui-même une grande importance. Dans les pays où la peine de mort a été maintenue, le nombre des crimes capitaux s'accroît parfois durant certaines périodes. Pourquoi le même phénomène ne se produirait-il pas dans les contrées où cette peine a été supprimée?

Les faits qui précèdent ont une éloquence plus forte que toutes les dissertations théoriques. En réalité, quand on se dégage des idées préconçues, quand on pèse impartialement les témoignages, quand on étudie attentivement la statistique européenne des crimes et des châtiments, on doit avouer que, partout où la peine de mort a été supprimée d'une manière partielle ou totale, cette innovation n'a produit aucun résultat défavorable pour la moralité et la sécurité de la nation. Dans l'état actuel de la science, la prétendue nécessité de la peine de mort n'est pas seulement une affirmation dénuée de preuves : c'est un argument réfuté par toutes les expériences tentées dans les deux hémisphères sous l'impulsion des idées généreuses du dix-neuvième siècle.

Examinons maintenant si la statistique criminelle de notre pays est de nature à confirmer ou à contredire les renseignements qui nous sont fournis par les nations étrangères.

Pendant l'existence du royaume des Pays-Bas, le nombre des exécutions capitales s'éleva, pour sept de nos provinces (le Limbourg et le Luxembourg exceptés), au chiffre considérable de 74; c'était plus de quatre exécutions par an. Après la révolution de septembre, de 1830 à 1833, par suite de la répulsion profonde que l'échafaud inspirait au roi Léopold I^er^, la peine de mort fut supprimée de fait sur le sol belge. Quelles furent les conséquences de cette innovation, au point de vue de la criminalité?

En 1830, le nombre des condamnations capitales fut de 2; en 1831, de 9; en 1832, de 7, y compris une condamnation par contumace; en 1833, de 7, y compris 2 condamnations par contumace. Les adversaires de l'expiation sanglante s'emparèrent de ces résultats comme d'une démonstration péremptoire de l'excellence et de l'efficacité de leur doctrine. Sous le gouvernement des Pays-Bas, où sur 150 arrêts contradictoires il y avait eu 74 exécutions, le nombre des condamnations capitales s'était élevé, en moyenne, à peu près à 14 par an pour sept provinces; tandis que, sous le régime issu des barricades de Septembre, le nombre des condamnations n'avait pas atteint, en moyenne, le chiffre de 7 pour le pays tout entier. Le Le chiffre de 1830 était inférieur à celui de chacune des années de la période néerlandaise; les chiffres de 1831, 1832 et 1833 étaient inférieurs à ceux des années 1816, 1817, 1818, 1819, 1821, 1824, 1825, 1826, 1827, 1828 et 1829.

On croyait le problème irrévocablement résolu; mais, en 1834, le nombre des condamnations capitales s'éleva brusquement à 27, chiffre qui n'avait

(1) En Toscane, la peine de mort n'a été *légalement supprimée* que de 1786 à 1790 et de 1847 à 1852; mais, à partir de 1765, les exécutions ont été tellement rares qu'on peut dire, sans exagération, que la peine de mort y est abolie de fait depuis près d'un siècle. M. MITTERMAIER prouve fort bien que le rétablissement de la peine capitale en 1790, en 1815 et en 1852, doit être uniquement attribué à des considérations politiques et à des suggestions venues de l'étranger (*Die Todesstrafe*, p. 17 à 19, 49, 50, 96, 135, 150).

jamais été atteint sous le régime néerlandais. Aussitôt les partisans de l'échafaud reprirent courage; ils attribuèrent la multiplication des crimes à la « fausse philanthropie » du ministre de la justice; ils protestèrent, à la tribune du parlement, contre les loisirs qu'on laissait au bourreau depuis la régénération politique du pays.

Ces tristes débats produisirent un résultat immédiat. Le 3 février 1834, un article du *Moniteur*, renfermant le récit d'un procès criminel jugé par la cour d'assises de Bruges, se termina par les lignes suivantes : « L'arrêt sera exécuté. L'atrocité du crime et les antécédents du condamné le rendent indigne de la clémence royale. » Six jours plus tard, la tête de l'assassin tomba sur la place publique de Courtrai, où depuis dix-neuf années l'instrument du supplice n'avait plus été dressé.

Depuis le 3 février 1835, la peine de mort a donc cessé d'être supprimée de fait sur le sol belge; mais, nous nous plaisons à le dire, le pouvoir exécutif, tout en revenant sur ses pas, n'a plus permis d'exécuter les condamnations capitales prononcées pour infanticide, pour vol ou par suite de l'aggravation résultant de la récidive. D'un autre côté, sur 40 condamnés pour incendie, un seul a été exécuté. On peut donc dire que, de 1830 à 1860, année où s'arrêtent les publications officielles, les seuls crimes à l'égard desquels la justice suprême ait eu son cours sont le parricide, l'assassinat, l'empoisonnement et le meurtre accompagné d'une autre infraction. Pour ces quatre crimes, les exécutions ont eu lieu dans les proportions suivantes :

	Condamnés.	Exécutés.	p. c.
1831—35	68	3	4.4
1836—40	79	2	2.5
1841—45	120	8	6.6
1846—50	213	18	8.4
1851—55	141	17	12.»
1856—60	100	4	4.»
	721	52	7.2

On compte vingt-neuf exécutions dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, vingt-deux dans le ressort de la cour d'appel de Gand, une seule (pour parricide) dans le ressort de la cour de Liége.

Il en résulte que, si la peine de mort possédait la vertu souveraine et infaillible qu'on se plaît à lui attribuer, le nombre des crimes capitaux, eu égard au chiffre de la population, aurait dû s'accroître dans le ressort de la cour de Liége, tandis que, par la même raison, il eût dû considérablement diminuer dans les ressorts des cours de Bruxelles et de Gand. Or, c'est précisément le résultat contraire qui se manifeste dans les comptes-rendus de la justice nationale.

Dans la période de 1832 à 1835, il y avait dans le ressort de la cour de Liége un accusé sur 66,475 habitants; dans le ressort de la cour de Gand, un accusé sur 86,228 habitants ; dans le ressort de la cour de Bruxelles, un accusé sur 125,865 habitants.

Dans la période de 1856 à 1860, nous trouvons, au contraire, dans le ressort de la cour de Liége, un accusé sur 146,519 habitants ; dans le ressort de la cour de Gand, un accusé sur 78,442 habitants, dans le ressort de la cour de Bruxelles, un accusé sur 106,916 habitants.

Ainsi, dans le ressort de la cour de Liége, où une seule tête est tombée sur l'échafaud, il y a une diminution de criminalité de 54 p. c. Dans le ressort de la cour de Gand, où le bourreau a vingt-deux fois rempli son triste office, il y a une augmentation de criminalité de près de 10 p. c. Dans le ressort de la cour de Bruxelles, où le hideux instrument du supplice a été vingt-neuf fois dressé sur la place publique, il y a une augmentation de criminalité de près de 18 p. c. !

Ici nous rencontrons une objection. Dans un de ses remarquables discours de rentrée, M. le procureur général de Bavay, faisant allusion aux résultats que nous venons d'énumérer, a dit avec raison qu'il ne suffit pas de prendre pour base d'une statistique de la criminalité le nombre des accusations portées devant les cours d'assises. Si l'on veut, disait-il, posséder une statistique exacte et complète, on doit ajouter au nombre des accusations portées devant le jury, celui des crimes dont les auteurs sont restés inconnus.

Quand l'honorable chef du parquet de la cour d'appel de Bruxelles tenait ce langage en 1862, le tableau des crimes capitaux restés impoursuivis n'avait jamais été publié. Nous le possédons aujourd'hui, parmi les documents annexés au rapport de la section centrale chargée de l'examen du budget de la justice pour 1865. Or, cette statistique, loin d'ébranler les résultats antérieurement constatés, est venue leur attribuer une force nouvelle. Le ressort où l'échafaud a fonctionné avec le plus d'activité est précisément celui où le nombre des crimes restés impoursuivis a atteint le chiffre le plus élevé !

Dans le ressort de la cour de Bruxelles, sur une population de 2,008,277 âmes, on a constaté, de 1840 à 1860, l'existence de 268 crimes capitaux dont les auteurs sont restés inconnus; tandis que, durant la même période, sur une population de 1,195,888 âmes, on n'en a trouvé que 97 dans le ressort de la cour d'appel de Liége. En doublant ce nombre, pour tenir compte de la population respective des deux ressorts, on n'arrive qu'à 194, c'est-à-dire à une différence en moins de 74, au bénéfice du ressort de Liége !

Est-ce à dire que la peine de mort soit complétement dépourvue d'efficacité; que, toujours inopérante et toujours dédaignée, elle n'arrête jamais le bras du coupable prêt à frapper sa victime? Non, sans doute, il y aurait de la folie à le prétendre. Plus d'une fois on a vu une seule exécution mettre un terme à des crimes qui, depuis plusieurs années, désolaient une commune populeuse. Mais là n'est pas le nœud du problème. Il s'agit de savoir si un autre châtiment, tel que l'emprisonnement perpétuel dans une cellule, ne produirait pas un effet analogue.

Au premier abord, nous le savons par notre propre expérience, on est tenté de répondre négativement; on hésite à croire que la terreur de l'échafaud n'exerce pas une influence beaucoup plus efficace que la perspective d'une reclusion à vie. Mais on ne tarde pas à changer d'avis lorsqu'on étudie, avec l'attention qu'ils méritent, les enseignements fournis par les annales du droit criminel. On s'aperçoit bientôt que les châtiments modérés, mais prompts et certains, agissent tout aussi efficacement que les peines d'une rigueur extrême.

Les individus qui ne reculent pas devant la perpétration d'un crime capital appartiennent à deux catégories bien distinctes. Les uns agissent sous l'impulsion d'une passion violente, telle que la vengeance, la jalousie ou la haine. Les autres, calmes et froids, mûrissent leur dessein et en calculent prudemment toutes les chances.

Une longue expérience démontre que les premiers, plaçant au-dessus de tous les autres intérêts l'assouvissement de leurs passions brutales, ne reculent jamais devant la perspective du châtiment comminé par la loi. Quant aux seconds, ils s'entourent de toutes les précautions qui se trouvent à leur portée, et, s'ils passent outre, c'est qu'ils nourrissent l'espoir que les investigations de la justice ne parviendront pas à établir leur culpabilité ; s'ils conçoivent le moindre doute

à cet égard, ils s'abstiennent ou remettent la réalisation de leurs projets à une époque plus favorable.

Mais les choses se passent absolument de la même manière quand le crime, au lieu d'entraîner la peine capitale, n'est passible que d'une reclusion perpétuelle. Tout aussi bien que dans la première hypothèse, les coupables s'arrêtent lorsqu'ils ne se croient pas assurés de l'impunité. Pour celui qui subit la peine de mort, elle constitue incontestablement la souffrance la plus épouvantable qu'il soit possible d'imaginer; mais il n'en est pas de même pour celui qui la voit à distance, comme un événement incertain, comme une éventualité dont rien n'atteste l'inévitable réalisation. Or, quand il s'agit de déterminer l'effet préventif de la peine de mort, il ne faut pas tant s'occuper de celui qui la subit que de celui qu'elle doit arrêter dans la carrière du crime. Pour ce dernier, il n'y a aucune témérité à affirmer que, lorsqu'il prémédite un crime, il songe autant à sa liberté qu'à sa vie. Ainsi s'explique le fait si remarquable du défaut d'influence de la suppression de la peine de mort sur une multitude de crimes, qui en étaient jadis frappés dans la législation européenne. Ainsi s'explique encore la conservation de l'ordre et le maintien de la sécurité publique dans tous les pays qui, jaloux de prendre une initiative glorieuse, ont complétement supprimé la potence et la guillotine.

Nous croyons avoir suffisamment prouvé que la prétendue nécessité de la peine de mort est un préjugé, rien qu'un préjugé dans la société moderne. Aux yeux de tout homme dépourvu d'idées préconçues, cette preuve doit suffire pour légitimer le renversement de l'échafaud. Aussi, laissant de côté une foule de considérations secondaires, qui ont cependant une valeur réelle, nous bornerons-nous à appeler l'attention de la chambre sur un dernier fait : le danger d'un système qui consiste à faire prononcer une peine irréparable par des juges faillibles.

On croit que les erreurs judiciaires sont excessivement rares. On s'imagine que la condamnation d'un innocent est devenue à peu près impossible sous l'empire d'une législation qui soumet successivement la cause à l'examen du juge d'instruction, de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation, avant de lui faire subir l'épreuve publique et solennelle d'un débat contradictoire devant la cour d'assises. Qu'on se détrompe! Dans la seule période décennale de 1846 à 1856, l'Angleterre et la France ont vu condamner pour crime capital dix individus dont l'innocence a été plus tard judiciairement reconnue! Nous ne possédons pas encore la statistique exacte des années suivantes, mais les intéressantes recherches qu'un savant criminaliste, M. Haus, a récemment publiées, tendent à prouver que le triste bilan des erreurs de la justice humaine a conservé son niveau ordinaire.

Quel est l'homme d'intelligence et de cœur que l'épouvantable éventualité de l'exécution d'un innocent ne fait pas trembler?

Les conséquences rationnelles de toutes les prémisses que nous venons de poser ne sont pas difficiles à saisir.

Si la nécessité de la peine de mort n'est pas démontrée, et assurément cette démonstration n'est pas faite, le pouvoir social doit, au moins provisoirement, l'effacer de nos codes.

Si l'excuse de la nécessité lui manque, le législateur doit renoncer à un système audacieux qui tend à faire prononcer des peines irréparables par des juges faillibles.

Si des châtiments moins sévères suffisent, la nation doit s'empresser de répudier un moyen de préservation tellement dangereux que, dans une seule période décennale, l'Angleterre et la France ont vu condamner pour crime capital dix individus dont l'innocence a été plus tard judiciairement reconnue!

Si rien ne prouve que l'effusion de sang humain soit indispensable, la société doit laisser au coupable les jours de remords et de repentir que Dieu lui accorde pour arriver à sa régénération morale avant l'heure suprême marquée par la nature.

Je voterai par conséquent la proposition de l'honorable M. Guillery.

— La séance est levée.

Séance du 16 janvier 1867 (*Ann. parl.*, p. 235).

Présidence de M. Ern. Vandenpeereboom.

1. M. Kervyn de Lettenhove : Messieurs, je viens soutenir l'amendement qui est aujourd'hui soumis à vos délibérations. Je crois devoir intervenir dans ce grand et grave débat, d'abord parce que je n'avais pas l'honneur de siéger dans cette enceinte lorsque la chambre s'est occupée de la révision du code pénal, et surtout parce qu'il me semble impossible de garder le silence lorsqu'on se trouve en présence d'une question aussi importante et aussi sérieuse. Si, pour les membres de cette assemblée qui croient à l'efficacité de la peine de mort, il y a un devoir incontestable à remplir, en la maintenant dans notre législation criminelle, un devoir non moins impérieux oblige ceux qui ne partagent pas cette conviction à se dégager de la responsabilité qui, en vertu du vote de la législature, naîtrait de l'application de cette peine, terrible entre toutes les peines et la seule irréparable.

Le discours si savant, si complet de l'honorable M. Thonissen me permettra de ne pas reproduire une longue série de chiffres et de ne pas insister sur les résultats de la statistique. Je me bornerai à faire remarquer que trois points sont acquis dès maintenant à la discussion.

Le premier point, c'est que dans les pays où la peine de mort n'est plus appliquée, le nombre de crimes n'a pas augmenté. Assurément, lorsqu'on recherche quels sont les éléments qui influent sur la criminalité d'une nation, on arrive aisément à reconnaître qu'il faut les placer ailleurs que dans la législation pénale : c'est, avant tout, l'éducation religieuse et morale des populations; c'est le soin avec lequel on veille à leur instruction ; c'est la sollicitude des conseils qui entourent les premiers pas dans la carrière de la vie; c'est l'application constante des classes laborieuses à rester dans la voie de la probité et du travail; c'est la fidélité au sentiment du devoir consacré par une sanction supérieure. A ces seules conditions, on peut éloigner les délits et restreindre la criminalité. Soyons-en bien convaincus, messieurs, la moralité d'une société ne repose pas sur la terreur de l'échafaud.

Il est un autre point établi par l'honorable M. Thonissen, c'est que dans tous les pays de l'Europe on s'est occupé de l'abolition de la peine de mort. Dans les uns, on ne l'applique plus, dans les autres, on examine s'il n'y a pas lieu de la faire disparaître; de sorte que l'on peut dire qu'à l'heure où je parle la peine de mort est suspendue ou ébranlée par le doute même qui préside aux discussions; et cette peine qui, par son caractère exceptionnel, se place au-dessus de toutes les autres, se trouve ainsi privée de l'autorité qui seule peut la rendre efficace, qui seule peut la faire accepter.

Il est enfin un troisième point sur lequel l'honorable M. Thonissen a déjà appelé l'attention de la chambre, c'est que l'erreur judiciaire n'est ni moins

fréquente, ni moins regrettable qu'elle l'a jamais été. Ce qui peut y contribuer, en effet, ce sont les garanties mêmes dont on a cherché à entourer le jugement de l'accusé, c'est peut-être cette institution protectrice du jury qui appelle des hommes impartiaux et honorables, mais manquant parfois de lumières, à écouter tour à tour le réquisitoire du ministère public, éloquent et habile, et la plaidoirie d'un jeune avocat désigné d'office et dépourvu d'expérience. On comprend aisément qu'à l'ombre même des garanties que lui offre la loi, l'erreur judiciaire se produise contre l'accusé.

L'honorable représentant de Louvain a cité, à ce sujet, des chiffres et des faits. Permettez-moi, messieurs, d'ajouter à ces faits un seul fait. Il y a quelques années, je visitais la maison de détention de Gand et j'interrogeais le directeur de cet établissement sur son opinion en ce qui touche les erreurs judiciaires. Le directeur de cette maison, homme fort honorable, me répondit en me citant un fait qui produisit sur moi la plus vive impression et qui sans doute mérite d'exercer aussi quelque influence sur l'esprit de la chambre. Il me rapporta que peu de temps auparavant il y avait dans cette maison un individu, un vieillard, qui y avait fait un long séjour et qui y était entré en vertu d'une commutation de peine après avoir été condamné à mort pour assassinat. Un jour vint où un autre condamné, atteint d'une maladie grave et près d'expirer, fit appeler le directeur et lui déclara que le véritable auteur du crime pour lequel un de ses codétenus avait été condamné, c'était lui. Il donnait les renseignements les plus précis.

Une enquête fut faite et il fut établi que celui qui avait revendiqué la responsabilité du crime était le vrai coupable, et d'autre part que celui qui subissait la détention dans la maison de Gand était complétement innocent; et lorsque le directeur fit comparaître devant lui cet homme qui ne s'était jamais plaint (il était à peu près dépourvu d'intelligence) et qu'il lui demanda pourquoi, pendant de longues années de détention, il n'avait pas élevé une réclamation, celui-ci se borna à répliquer : « Lorsque j'ai été appelé à comparaître en cour d'assises, j'ai dit que j'étais innocent et personne n'a voulu me croire. Je pensais qu'en m'adressant à vous, je n'aurais pas été cru davantage. »

Que serait-il arrivé s'il n'y avait pas eu de commutation de peine? Je livre, messieurs, ce fait à votre appréciation. Il me semble ajouter un argument de plus à tous ceux qu'a produits notre honorable collègue M. Thonissen.

Ne croyez pas, messieurs, que, pour ceux qui réclament l'abolition de la peine de mort, il ne s'agisse que d'une sympathie irréfléchie, d'une étroite commisération, d'une pitié que vous pourriez blâmer et flétrir si elle devait avoir le résultat de protéger les existences coupables en sacrifiant des existences honnêtes. Ce reproche, messieurs, nous ne pouvons pas l'accepter. C'est sous les auspices les plus sérieux, c'est en invoquant les autorités les plus graves que nous venons aujourd'hui renouveler une discussion dont il est inutile de signaler l'extrême gravité à l'attention de la chambre.

Il y a quelques mois à peine, au moment de la réouverture des cours de l'université de Gand, le recteur de cette université, l'honorable M. Haus, qui a pris la plus grande part à la rédaction du code pénal dont nous nous occupons en ce moment, crut devoir revenir sur ses opinions anciennes et déclarer qu'à son avis la peine de mort ne devait plus être appliquée. L'honorable M. Haus, en prenant la parole dans cette circonstance solennelle, prévoyait précisément la réunion prochaine de la chambre. Il disait : « Cette question me paraît offrir un intérêt d'actualité, car elle ne tardera pas à soulever de vifs débats dans la chambre des représentants saisie du projet de code pénal adopté par le sénat. » Dans un mémoire qui a été soumis à la chambre, qui a été distribué à tous ses membres, l'honorable M. Haus développait, avec l'autorité de son talent et de sa science, tous les motifs qui lui paraissent devoir faire repousser l'exécution capitale, et de nature à ne plus permettre que l'échafaud s'élève encore sur nos places publiques. Tous les moyens, tous les arguments qui militent en faveur de cette thèse se trouvent reproduits dans ce travail. Pour ma part, je les approuve tous, sauf la conclusion lorsque l'honorable M. Haus propose de ne plus appliquer la peine de mort, mais de la maintenir néanmoins dans le code pénal. Je ne puis me rallier à cette conclusion, car il me paraît qu'il n'est pas conforme à la dignité de la loi de comminer une peine et de ne point l'appliquer, comme il n'est point de la dignité de la législature de la maintenir si elle la juge inutile et superflue.

Presque au moment où l'honorable M. Haus s'exprimait ainsi à l'ouverture des cours de l'université de Gand, un autre de mes confrères à l'Académie, l'honorable M. Ducpetiaux, qui a passé toute sa vie à rendre d'éminents services, à introduire d'utiles améliorations dans les établissements pénitentiaires, qui, plus que personne, s'est occupé de cette question, qui la connaît pour avoir interrogé bien des criminels, et qui, sur ces matières, jouit en Europe d'une autorité que personne ne contestera, publiait un autre mémoire où il s'élève énergiquement contre la peine de mort, où il persiste dans les conclusions qu'il avait précédemment présentées, quand il déclarait qu'il y avait là « une pénalité barbare, inutile, féconde en funestes conséquences, devenue indigne de figurer plus longtemps dans les codes des nations civilisées et chrétiennes. »

Voilà, messieurs, sous la protection de quelles autorités nous venons réclamer l'abolition de la peine de mort. Ces autorités sont graves, elles sont sérieuses, elles justifient la mission que nous venons remplir en demandant à la législature d'effacer de notre code une peine sanglante, une peine qui, selon nous, n'appartient ni à notre siècle, ni à notre civilisation.

Le temps est passé, messieurs, où l'on considérait la peine de mort comme une expiation : la doctrine de l'expiation est aujourd'hui abandonnée par tous les criminalistes et par tous les économistes. Je n'ai donc pas à la combattre. On comprend que l'expiation doit être abandonnée à un autre arbitre, à un autre juge.

Il y a eu des criminalistes qui ont prétendu que la peine de mort est juste; ils n'ont pas remarqué toutefois que la justice, en matière criminelle, repose sur un rapport exact entre le délit et la peine. Or, cela n'est pas vrai, quant à la peine de mort, ni au point de vue spécial du condamné, ni au point de vue général de la société. Cela n'existe pas pour les condamnés, parce qu'on punit le crime, résultat d'un égarement momentané, par une peine éternelle. Cela n'existe pas non plus pour la société, parce que la société n'ayant qu'une action bornée, ne jouissant que de lumières bornées, ne peut pas prononcer une peine éternelle; et lorsqu'elle prive de la vie, elle enlève ce qu'elle n'a pas donné et ce qu'elle ne peut pas rendre.

Mais il est un autre argument qui est reproduit plus souvent et qui dispense de tous les autres : c'est que la peine de mort est nécessaire. Si elle est nécessaire, elle est juste, elle est légitime. La société n'existe qu'à la condition de garantir la sécurité à tous ses membres. Si la peine de mort est un élément nécessaire de sécurité pour la société, la société ne manquerait-

elle pas à ses premiers devoirs envers tous les individus qui la composent, en abolissant cette peine? Aussi cette question de la nécessité de la peine de mort a-t-elle été sans cesse débattue. La peine de mort est-elle donc nécessaire? Si elle n'est pas nécessaire, il faut la rayer de la législation. C'est là, messieurs, la question qui domine tout le débat.

Messieurs, lorsqu'on examine cette nécessité, lorsqu'on recherche sous quels aspects divers on peut l'examiner et la discuter, on reconnaît presque immédiatement que cette nécessité ne peut se présenter que dans deux ordres différents : la défense de la société et l'exemple; la défense de la société, c'est-à-dire la nécessité que la société reste armée contre les criminels; l'exemple, c'est-à-dire la nécessité que la société montre à tous ceux qui ne sont pas encore arrivés jusqu'au crime le châtiment qui les attend, s'ils persistent dans la voie du vice et si un jour ils troublent la société.

Voyons d'abord, messieurs, ce qu'est aujourd'hui la nécessité de la défense pour la société; nous verrons ensuite ce qu'est la nécessité de l'exemple. La nécessité de la défense de la société, je la comprends à certaines époques et dans certaines contrées. Sans doute, la défense de la société est une chose nécessaire, lorsqu'elle se trouve dans un état de guerre et de barbarie, lorsqu'elle se voit assaillie de toutes parts; lorsque dans un pays couvert d'épaisses forêts, privé de communications faciles et rapides, toutes les routes sont infestées de brigands, et que chaque forêt recèle des bandes armées prêtes à aller chaque nuit attaquer les fermes, les hameaux, les villages. La peine de mort est alors nécessaire.

Et sans doute c'était à cet état de choses que se référait hier l'honorable M. Guillery, lorsqu'il parlait de ces époques de terreur où la peine de mort pouvait seule assurer le salut de la société, et mon honorable ami, M. Dumortier, l'a mal compris, lorsqu'il a cru découvrir dans cette phrase une allusion à une autre époque pendant laquelle la terreur s'exerçait contre la société, et où le condamné n'était plus qu'une victime.

Messieurs, qu'il me soit permis de le dire en passant, à cette époque aussi la question de la peine de mort fut soulevée dans les assemblées législatives. Parmi les orateurs qui prirent la parole pour en proposer la suppression, se trouvait Robespierre : si on l'avait écouté, on eût épargné à son nom et à la fin du XVIII[e] siècle la trace sanglante qu'ils ont laissée dans l'histoire.

Mais dans notre pensée, dans la pensée de l'honorable M. Guillery comme dans la mienne, lorsque nous soutenons qu'il est des époques où la peine de mort a pu être nécessaire, nous voulons parler de ces temps éloignés où il y avait lutte ouverte engagée contre la société, où ses ennemis étaient assez puissants et assez redoutables pour qu'elle eût à les craindre. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui. Les criminels ne sont plus, à notre époque, ni assez nombreux, ni assez forts pour renouveler la lutte contre la société. Il y a un changement évident dans la situation des choses.

Ce ne sont plus des actes de violences et de brutalité qui se produisent dans les bas-fonds de la société; ce sont plutôt des actes de dol, de fraude, de corruption, ce sont des passions plus méprisables peut-être, mais moins féroces, qui alimentent la criminalité; et pour ne jeter, en passant, qu'un coup d'œil sur la statistique, permettez-moi de faire remarquer que, dans la dernière année qui figure sur le tableau que j'ai sous les yeux, pendant l'année 1862, sur 25,488 accusés qui ont été traduits, soit devant les cours d'assises, soit devant les tribunaux correctionnels, la peine de mort n'a été prononcée que contre dix-neuf personnes, c'est-à-dire que la proportion des crimes les plus graves est devenue en quelque sorte insignifiante, en comparaison des autres délits.

Le caractère prédominant de la criminalité est donc complétement modifié; et si nous ne voyons plus se multiplier ces graves attentats qui entraînent l'effusion du sang, nous sommes tenus de reconnaître qu'à mesure que des passions humaines se transforment, nous avons à en tenir compte dans notre système de répression pénale.

J'arrive, messieurs, à la nécessité de l'exemple. Il y eut certes une époque où l'exemple avait toute sa force, toute son éloquence. C'était celle où l'on entourait la peine de mort de tout ce qui pouvait impressionner vivement l'esprit des populations, alors que la charrette fatale s'acheminait à travers les rues des villes, précédée du bourreau qui portait la hache à la main, alors que l'instrument du supplice s'élevait sur la plus grande des places publiques, alors que toutes les cloches faisaient entendre le glas funèbre, alors qu'aux rigueurs du supplice s'ajoutait l'horreur des tortures. L'exemple, en ce temps, brillait de sa sinistre splendeur.

Mais aujourd'hui qu'est devenu l'exemple? Lorsqu'une exécution doit avoir lieu, on choisit la place la plus reculée; c'est pendant la nuit qu'on en dresse l'instrument. Le bourreau n'ose pas se montrer, et l'heure désignée pour l'exécution capitale est la moins avancée du jour, alors que la lumière est encore mêlée d'ombre. Il semble que la société rougisse de ce qu'elle va faire; et c'est dans cette exécution, où sa force devrait se montrer, que nous découvrons plutôt toute sa faiblesse.

Cependant l'heure du supplice arrive, et que voyons-nous alors? Nous nous trouvons bientôt devant un redoutable dilemme. Le condamné est arrivé sur la fatale plate-forme. Ou bien il gémira, il pleurera; il sera brisé par la douleur, et alors la pitié du peuple sera de son côté, et l'indignation s'élèvera moins contre l'homme qui meurt que contre la société qui punit; ou bien le coupable verra dans l'échafaud un dernier théâtre ouvert à son orgueil; il s'insurgera, il blasphémera, et la foule groupée autour de l'échafaud recueillera dans la résistance du condamné, je ne sais quelle leçon fatale de cynisme et d'impiété.

Ce n'est pas ainsi que la loi enseignera le respect de la vie, et s'il y avait un coupable qui a versé le sang, il y aura, à partir de ce moment, je n'hésite pas à le dire, dix mille à vingt mille coupables qui ont trouvé plaisir à le voir répandre. La fatale leçon descendra de l'échafaud, engendrera sans doute de nouveaux criminels. Telle est, du reste, le résultat constaté par tous les criminalistes. Il est certain que, dans cette plèbe qui entoure l'échafaud, il y a un sentiment pervers qui s'alimente et qui apprend à mépriser la mort. Car pour le criminel endurci et matérialisé par le vice, le supplice n'est qu'un court instant qui sépare l'abîme du crime de l'abîme du néant. Tel est l'enseignement de la peine de mort, tel est l'exemple qu'on appellerait nécessaire et qui n'est que dangereux et funeste.

Mais à côté de cette foule qui se dégrade à un triste et honteux spectacle, il y a une population honnête, et lorsque, une heure après, elle trouve les traces du sang sur le sol, cette population honnête proteste et a horreur du châtiment autant que du crime; et j'ai le droit de dire que nos mœurs douces et policées s'élèvent contre une peine qui ne peut être exécutée publiquement sans froisser la conscience publique et qui, le jour où elle sera reléguée dans l'enceinte d'une prison, aura perdu ce caractère d'intimidation qu'on cherche à lui attribuer.

N'est-ce pas à l'échafaud que se lie étroitement une

existence isolée, injustifiable, presque impossible, contre laquelle les mœurs protesteront toujours? Je veux parler, messieurs, de celle du bourreau. Quelle que soit l'honorabilité de l'exécuteur des hautes œuvres, quelle que soit sa vertu comme père de famille, comme citoyen, il reste le seul homme auquel nul d'entre nous ne donnerait la main. C'est que la société voit dans l'agent du supplice, le supplice même, et son horreur pour la peine de mort se révèle dans celle qu'elle témoigne au bourreau.

Ainsi, messieurs, soit que nous examinions la nécessité de la défense de la société, soit que nous appréciions la nécessité de l'exemple, de l'avertissement, nous trouvons que cette nécessité n'existe nulle part, que la société n'a plus besoin de cette défense, que l'exemple lui-même est devenu tout au moins impuissant, si l'on ne va pas jusqu'à reconnaître qu'au lieu de servir de frein, il peut multiplier les crimes. Que devient donc, messieurs, la nécessité de la peine de mort?

Ce qu'il nous faut aujourd'hui, c'est un autre système de répression, conforme au but qu'il doit atteindre. Il ne faut pas perdre de vue que toute loi pénale se propose l'amendement et que précisément la peine de mort exclut tout amendement. D'un autre côté, nous ne devons pas oublier que par de longs efforts et des dépenses considérables, nous sommes parvenus à établir un système pénitentiaire qui peut dispenser de la peine de mort. C'est par la cellule qu'il faut remplacer l'échafaud. La cellule, moins hideuse, moins opposée à nos mœurs, servira mieux les intérêts de la société que l'échafaud.

Vis-à-vis du coupable, la cellule possédera un caractère non moins puissant d'intimidation. Si le criminel ne voit souvent dans le supplice qu'un instant de souffrance à franchir, combien il redoutera davantage cette longue carrière d'isolement et de silence où chaque jour il se trouvera en présence de ses remords, où chaque nuit il verra se lever du milieu des ténèbres l'ombre sanglante de sa victime, où il sera non pas lié une minute sous le fer de l'échafaud, mais perpétuellement livré à sa conscience!

Et pour la société aussi, la réhabilitation du condamné par le repentir n'offre-t-elle pas un spectacle plus noble, un spectacle qui atteste davantage sa force et sa puissance, que la lutte du bourreau contre un malheureux sans défense? Si le crime a son enseignement pervers, n'y a-t-il pas dans le repentir une leçon qui parle plus haut encore et qui, bien différente de celle qui descend de l'échafaud, est toute consolante et toute morale?

Permettez-moi, messieurs, avant d'achever ces paroles peut-être trop longues, de rappeler un souvenir tout personnel. Au mois d'avril 1838, j'assistais à une séance de la chambre des députés de France, où l'on s'occupait de pétitions revêtues de nombreuses signatures, qui demandaient l'abolition de la peine de mort. Un orateur invoqua la plupart des considérations que je présentais tout à l'heure. Il insista précisément sur l'inutilité de la peine de mort et sur l'utilité qu'il y aurait à la remplacer par la rigueur du système cellulaire. Lorsque l'orateur descendit de la tribune (c'était M. de Lamartine) j'entendais répéter autour de moi comme sur les bancs de l'assemblée : O poëte! Dix ans après, presque jour pour jour, sur la place de l'Hôtel de ville, M. de Lamartine empêchait en même temps l'érection de l'échafaud et l'adoption du drapeau qui devait en être le signal. Ainsi il lui était donné de protéger ceux-là qui, dix ans auparavant, refusaient de l'écouter quand il demandait l'abolition de la peine de mort.

Ne l'oublions pas, messieurs, nous vivons dans un temps de révolutions, de bouleversements, de ruines. N'habituons pas les populations à la vue du sang. Aujourd'hui les sentences capitales sont prononcées avec les garanties les plus solennelles par une magistrature, par un jury que nous respectons tous. Demain peut-être, il y aura des sentences iniques dictées par la force, des sentences prononcées par les vainqueurs contre les vaincus. N'habituons donc pas les populations au spectacle du sang, et quelque ardentes que soient les luttes, plaçons au-dessus et bien plus haut ce grand principe qu'a voilé trop longtemps le système fatal de la nécessité, le principe de l'inviolabilité de la vie humaine.

Il y a quarante ans, messieurs (je le relisais ce matin dans un travail rédigé par un ancien membre des états généraux), les représentants des provinces méridionales dans cette assemblée crurent devoir prendre l'initiative de l'abolition de la peine de mort. C'étaient M. Charles de Brouckere, M. de Celles, M. Le Hon, qui en 1827 et 1828 demandèrent aux états généraux des Pays-Bas d'effacer du code la peine de mort. Quarante ans se sont écoulés depuis lors. La Belgique aujourd'hui libre et indépendante n'a-t-elle pas à proclamer et à faire triompher ce vœu qu'elle exprimait déjà dans l'assemblée des états généraux par la voix de ses plus zélés mandataires?

Messieurs, il existe, pour les peuples dont les frontières sont peu étendues, un plus profond devoir de résoudre toutes les questions qui peuvent témoigner de leurs progrès et de leur civilisation. C'est ainsi qu'ils s'honorent et s'assurent l'estime des grandes nations qui les entourent. C'est surtout aux peuples placés en dehors des faits qui agitent l'Europe qu'il appartient de se dévouer à toutes les idées généreuses.

L'abolition de la peine de mort a été prononcée dans plusieurs pays. Que, pour l'honneur de la Belgique, il lui soit donné de ne pas être la dernière à entrer dans cette voie. Souvenons-nous, messieurs, des vœux de nos représentants de 1828, des méditations de nos jurisconsultes, des travaux de nos savants; tenons compte de nos mœurs, rendons hommage au sentiment qui nous porte aux bienfaits de la paix, et, comme législateurs, apprenons aux populations de quel respect il faut entourer la vie humaine, puisque désormais, dans le sanctuaire même de la justice, nous en proclamerons l'inviolabilité.

M. Pirmez : Messieurs, la question qui se débat en ce moment a été, à plusieurs reprises, décidée par la chambre ; elle l'a été récemment encore par le sénat. Si des éléments nouveaux de succès n'existaient pas pour les partisans de l'abolition de la peine de mort, je pourrais me dispenser de prendre la parole, mais je ne dois pas me dissimuler que le concours donné par le gouvernement à l'amendement qui nous est présenté, lui donne des chances d'être adopté que n'avaient pas les mêmes idées précédemment.

Le gouvernement qui non-seulement a maintenu le principe de la peine de mort, mais qui l'a appliquée dans les faits d'une manière rigoureuse, appuie la suppression du fondement même des exécutions capitales qui ont eu lieu depuis son avénement au pouvoir. Cette circonstance, en rendant plus incertain le résultat du vote, m'oblige à entrer dans quelques développements. Je dois répondre aux discours que vous avez entendus hier et aujourd'hui. Avant d'aborder la question elle-même, je dois dire deux mots des circonstances extérieures dans lesquelles elle se présente.

On paraît supposer tout à la fois que l'abolition de la peine de mort est nécessairement un progrès et qu'il y a dans l'opinion publique un mouvement énergique tendant à cette abolition. Je nie, messieurs, que

cette abolition soit un progrès, je nie que le mouvement que l'on signale existe.

Le progrès en matière pénale est la juste proportion de la peine avec le délit, c'est la mesure exacte de la répression au point de vue de la justice et des nécessités sociales. Si la peine de mort n'est ni juste dans ses applications, ni nécessaire à l'ordre social, *ce n'est pas un progrès de l'abolir* (1); mais si elle est établie dans de justes mesures, si elle est nécessaire au maintien de l'ordre social, ce n'est pas un progrès que de la supprimer. On n'a donc rien prouvé quand on a parlé de ce mot progrès et il faut avant tout examiner la question en elle-même. De sa solution vraie découle le progrès.

Le mouvement dont on parle, j'ose le dire, est plutôt factice que réel. Sans doute il s'est fait un certain bruit autour de la question de l'abolition de la peine de mort; mais il ne faut pas oublier que lorsqu'une question se produit devant l'opinion publique et que cette question est de celles qui excitent les sentiments généreux, l'opinion non-seulement risque de s'égarer, mais on risque de s'égarer en cherchant à la constater. Presque toujours la solution qui paraît prédominer n'est pas conforme aux vœux de la masse de la population.

Dans ces circonstances, les questions ont souvent une solution agréable et une solution désagréable; il y a une thèse qui a du charme, une thèse qu'on aime à soutenir; il y a, au contraire, une thèse qui est toujours pénible à défendre. Dans ces conjonctures, tous ceux qui sont partisans de l'opinion désagréable et que leur devoir n'oblige pas à parler se taisent; tous ceux au contraire qui partagent l'opinion agréable à défendre, ceux-là se produisent, écrivent et parlent dans les réunions publiques.

M. Thonissen : Je demande la parole.

M. Pirmez : Ainsi l'on arrive à trouver le bruit d'un côté, le silence de l'autre. Aussi il arrive que lorsqu'une question comme celle qui nous occupe en ce moment arrive dans une assemblée où chacun est obligé par son devoir de se prononcer, on voit souvent intervenir une solution contraire à celle qui s'était produite au dehors.

J'éprouve aujourd'hui quelle différence il y a entre les deux thèses en présence. Si je n'écoutais que mon entraînement, il me serait bien plus agréable d'exhiber des sentiments généreux contre l'horreur de l'échafaud que de venir en demander le maintien. Mais je dois remplir mon devoir et je sais que c'est en n'écoutant que le vôtre que vous résoudrez la question. J'aborde maintenant la question même.

Et tout d'abord il est un point important, c'est de bien poser cette question. Il faut que l'on sache bien ce que nous voulons, il faut que l'on n'exagère pas notre thèse; il faut qu'elle soit circonscrite dans les limites que nous lui donnons. Quand j'aurai bien fait voir à quoi elle se borne, les trois quarts du discours de M. Thonissen seront réfutés. Ce discours restera comme un document utile, contenant les faits les plus intéressants, mais passant à côté de la question qui nous est soumise.

On a beaucoup parlé de la peine de mort sous les anciennes législations; l'honorable M. Thonissen nous a détaillé les supplices horribles qui l'accompagnaient autrefois. Ai-je besoin de dire que c'est là un point étranger au débat; ai-je besoin de vous dire que personne de nous ne pense à rétablir les dispositions cruelles des anciennes lois? Quand l'honorable M. Thonissen nous dit que la suppression de ces peines rigoureuses, horribles n'a eu aucun effet sur la criminalité, je suis d'accord avec l'honorable membre; je vais même plus loin et je dis que la suppression de ces peines a pu amener une répression plus efficace.

Lorsque M. Thonissen nous parle de tous les cas que la législation en vigueur punit de mort et pour lesquels cette peine n'est plus appliquée, lorsqu'il nous dit que la suppression de fait de cette peine pour la fabrication de fausse monnaie n'a pas produit un accroissement de crimes, je suis encore d'accord avec lui; nous-mêmes nous avons consacré cette réforme.

Enfin, lorsque l'honorable M. Thonissen nous dit que dans les pays où la peine de mort a été supprimée la répression est plus efficace et le nombre de crimes n'a pas augmenté, nous pouvons encore être d'accord avec l'honorable membre. Une meilleure organisation de la justice, une police mieux organisée peuvent, en l'absence de la peine de mort, amener une notable amélioration dans la répression des crimes. La Toscane a pu, par une bonne organisation judiciaire, avoir une répression plus énergique en appliquant peu la peine de mort, que des pays voisins qui avec une mauvaise justice l'appliquaient davantage.

Notre thèse est celle-ci : La peine de mort doit être maintenue pour certains crimes, mais seulement pour certains crimes exceptionnellement graves.

M. Lambert : Je demande la parole.

M. Pirmez : Qu'il ne soit donc plus question de l'ancienne législation, à laquelle personne de nous ne pense; qu'il ne soit pas question de la peine de mort appliquée aux crimes qui ne sont pas d'une extrême gravité et pour lesquels nous voulons la supprimer comme vous. Nous ne voulons la peine de mort que pour des crimes énormes. En définissant ainsi notre thèse, nous prétendons appliquer les principes vrais du droit pénal.

Pour qu'une peine soit efficace, il faut qu'elle soit proportionnée au crime. Si la peine va au delà, elle empêche la répression par l'impunité qu'elle engendre; si elle reste en deçà, elle manque son effet. Si vous vouliez appliquer la peine de mort à des délits correctionnels, par exemple, vous empêcheriez toute répression.

M. Thonissen a cité l'exemple de l'Angleterre; il vous a dit que dans ce pays, où une multitude de crimes emportent la peine de mort, la suppression de la peine de mort dans un grand nombre de ces crimes n'a pas eu pour effet d'augmenter la criminalité. Elle doit l'avoir diminué, parce que, pour ces crimes, elle était excessive. Mais de ce qu'il est mauvais de punir de la peine de mort un faussaire, en résulte-t-il que pour l'assassinat la peine de mort soit excessive? Non; lorsqu'il s'agit d'un grave assassinat, loin que la peine de mort attire l'intérêt sur le condamné, elle ne paraît à tous que la juste punition de son crime, et l'impunité n'est pas à redouter. Écartons donc ces statistiques sur les résultats des peines excessives abaissées. Qu'on ne vienne pas dire à nous qui pratiquons ce système de la proportionnalité de la peine et du crime, comme la mesure de la répression efficace, que la réalisation de ce système en Angleterre ou en France prouve contre nous.

Je le répète, ce que nous voulons, c'est la peine de mort appliquée aux crimes d'une extrême gravité. Il s'est commis dans ces derniers temps, comme dans tous les temps, des crimes horribles, soulevant l'indignation publique et jetant l'effroi au milieu des populations. L'affaire Dumolard, qui assassinait régulièrement de malheureuses filles; l'affaire du Favril, où sept ou huit personnes ont succombé sous les

(1) Il faut lire ici, je pense : *C'est un progrès de l'abolir.* (G. N.)

coups d'un forcené; un peu plus anciennement, l'affaire Lacquemaut, qui assassinait pour quelques francs.

Il s'agit de savoir si dans des cas semblables la société ne doit pas être armée du glaive. Telle est la question, telle est essentiellement la question. C'est contre ces crimes que nous demandons le maintien de la peine de mort, et quand vous en demandez la suppression, vous défendez les criminels. (*Interruption.*) Permettez; je dis que la question est posée, par moi, dans ses vrais termes et je le prouve.

Sans doute vous pouvez prétendre que le code pénal renferme encore trop de faits contre lesquels la peine de mort est prononcée. C'est la question secondaire d'application; mais vous proposez aujourd'hui l'abolition complète de la peine de mort. Or, en le faisant, vous demandez cette abolition même pour les faits les plus graves; vous voulez soustraire à cette peine les auteurs de crimes de la nature de ceux dont je viens de parler.

Si vous admettez que la peine de mort doive être appliquée dans un seul cas, dans le cas le plus grave que j'ai cité, vous devez soutenir non pas l'abolition complète de la peine de mort, mais vous devez restreindre cette peine à un ou plusieurs cas. Je me trouve en présence d'un amendement tendant à la suppression complète de la peine de mort, j'ai le droit de dire que la question qui se présente est celle-ci : Voulez-vous la peine de mort pour les crimes d'une exceptionnelle et épouvantable gravité, oui ou non? (*Interruption.*) Vous ne voulez pas, vous êtes logiques; mais constatons bien que la question gît tout entière dans les termes où je la pose et qu'elle n'est pas ailleurs.

Ainsi, messieurs, c'est dans ces termes, dégagés des exagérations de l'ancien droit, dégagés des exagérations du code pénal de 1810, dégagés de toutes les autres circonstances, c'est dans ces termes, dis-je, que nous avons à discuter l'amendement qui nous est proposé.

Et, d'abord, je constate une chose, c'est que je trouve la société armée de la peine de mort, avec l'assentiment de tous les peuples, dans tous les temps. Je la trouve armée de la peine de mort avec la reconnaissance de la légitimité de cette arme par presque tous les jurisconsultes et presque tous les philosophes. On a, à différentes reprises, il est vrai, attaqué la légitimité de la peine de mort; mais cette thèse qui, comme l'honorable M. Thonissen l'a dit dans un de ses intéressants opuscules, a été soutenue d'abord par les Albigeois, cette thèse est aujourd'hui abandonnée et l'honorable membre lui-même nous a dit qu'il reconnaissait parfaitement la légitimité intrinsèque de la peine de mort. L'honorable ministre de la justice a fait la même déclaration au sénat.

Ainsi, constatons bien que la loi est armée, contre les crimes, d'une arme juste; elle est armée d'une arme que tous les siècles lui ont confiée sans contestation. Il s'agit de savoir si vous devez aujourd'hui la lui enlever.

Pourquoi, contrairement à cet enseignement de tous les pays, de tous les siècles, pourquoi veut-on faire décider par la législature l'abolition de la peine de mort? C'est, messieurs, il faut bien le dire, parce qu'on veut faire une expérience; pas autre chose. On veut voir si la société, n'étant plus munie de cette arme séculaire, pourra encore, oui ou non, résister aux bandits et aux assassins.

Et quand je pose la question dans ces termes, remarquez que je ne fais pas autre chose que prendre la formule donnée par M. le ministre de la justice lui-même lors de la discussion de la question au sénat. Je tiens, messieurs, à vous rappeler ses paroles parce qu'elles me paraissent donner son véritable caractère à l'amendement et en signaler en même temps tous les dangers.

« Je le déclare franchement, disait M. le ministre de la justice, comme je ne crois pas à l'inviolabilité de la vie humaine, lorsque cette vie est nécessaire à l'existence de la société, s'il m'est démontré par l'expérience que la peine de mort est nécessaire, je viendrai en demander le rétablissement avec autant d'énergie que j'en mets aujourd'hui à en poursuivre l'abolition. Je dis, messieurs, que cet essai de la réforme des institutions pénales dans le sens que nous indique la science, serait tout au profit de la société, car, il faut bien le dire, s'il est des hommes pratiques qui se prononcent pour le maintien de la peine de mort, il est d'autres hommes pratiques, et ils sont nombreux, qui en demandent la suppression, et de plus, les hommes de science, messieurs, sont presque unanimement contraires à cette peine et la condamnent.

« Ce serait une gloire pour notre pays de tenter cet essai. Nous pouvons le faire sans péril, car nous pouvons parfaitement rétablir la peine de mort si elle est démontrée utile à la société. Ce que je crois impossible, messieurs, c'est de la laisser maintenir sans protestation, lorsqu'on peut établir sur son efficacité les doutes les plus légitimes et les plus sincères. »

Ainsi, voilà ce qu'il s'agit de faire; voilà, messieurs, ce qu'on vous demande, une expérience; il s'agit de voir si on assassinera ou non davantage quand la peine de mort n'existera plus dans notre code; au bout de quelque temps, on comptera le nombre de crimes qui se commettront encore sous le nouveau régime, on comparera l'addition de la période correspondante qui aura précédé l'abolition et on se prononcera alors définitivement pour ou contre la peine de mort. Eh bien, pour ma part, c'est un essai que je ne veux pas faire. Je ne veux pas le faire parce que pour faire cet essai on opérerait sur la vie de gens que je suis chargé de défendre et de soustraire aux coups des criminels.

Ah! messieurs, si, en faisant cette expérience, on pouvait obtenir une compensation quelconque au mal qu'on peut redouter; si l'abolition de la peine de mort pouvait nous procurer une diminution de la criminalité, je serais tout disposé à tenter l'expérience. Mais telle n'est pas la position : on reconnaît que la suppression de la peine de mort n'aurait pas pour effet de diminuer le nombre des crimes. De sorte que, dans cet essai, nous aurions tout à perdre et rien à gagner; ce que nous avons à perdre, c'est la vie de citoyens que nous sommes chargés de protéger et que ma conscience se refuse à délivrer aux hasards de l'expérimentation.

M. Guillery : Vous ne pouvez pas empêcher l'expérience puisque M. le ministre de la justice a dit qu'il la ferait.

M. Bara, ministre de la justice : Vous êtes dans l'erreur; je n'ai rien déclaré de semblable.

M. Pirmez : Remarquez bien que M. le ministre de la justice n'a pu faire cette déclaration...

M. Bara, ministre de la justice : Non, je ne l'ai pas faite; elle serait inconstitutionnelle.

M. Guillery : Elle résulte implicitement de ce que vous avez dit au sénat.

M. Bara, ministre de la justice : C'est une erreur, mais j'ajoute que le conseil nous y a été donné.

M. Pirmez : Je comprends parfaitement la position qu'a prise M. le ministre de la justice. L'honorable ministre est contraire en principe au maintien de la peine de mort et, partant de cette idée, il est disposé

à ne point l'appliquer. Mais cependant il a déclaré que si la multiplicité des crimes exigeait l'application de la peine de mort, il en demanderait le rétablissement, même dans la supposition où on l'aurait supprimée. A plus forte raison donc l'appliquerait-il dans de semblables cas, si elle était maintenue dans le code. D'ailleurs, remarquez-le, messieurs, la position d'un ministre de la justice est toujours plus ou moins précaire, et les criminels se fieraient à une assez mauvaise corde s'ils comptaient sur l'impunité absolue en se fiant aux intentions personnelles d'un ministre. Le portefeuille de la justice peut tomber entre les mains d'un autre homme par lequel les criminels pourraient être traités beaucoup moins bien que par l'honorable ministre de la justice actuel.

Messieurs, je viens de dire que ce qu'on se propose de faire, c'était une expérience; je viens de dire également que dans cette expérience nous avions tout à perdre et rien à gagner. Je tiens à constater que l'arme qu'on veut enlever à la société n'est pas une arme sans efficacité. L'honorable M. Thonissen a déclaré hier que les faits les plus constants établissaient l'efficacité de la peine de mort. Permettez-moi de vous citer le passage dans lequel l'honorable membre a fait cette déclaration.

« Est-ce à dire que la peine de mort soit complétement dépourvue d'efficacité; que, toujours inopérante et toujours dédaignée, elle n'arrête jamais le bras du coupable prêt à frapper sa victime? Non, sans doute, il y aurait de la folie à le prétendre. Plus d'une fois on a vu une seule exécution mettre un terme à des crimes qui, depuis plusieurs années, désolaient une commune populeuse. »

M. Thonissen : Continuez la citation.

M. Pirmez : Tout à l'heure.

Ainsi, d'après l'honorable M. Thonissen, il y aurait folie à ne pas admettre que la peine de mort ait parfois servi à mettre un terme à une série de crimes qui désolaient nos communes populeuses. Donc voilà l'efficacité de la peine de mort constatée de la manière la plus énergique et la plus complète par mon contradicteur. Ainsi, l'expérience que l'on veut faire a pour but d'enlever à la société une arme d'une efficacité incontestable et que nos adversaires reconnaissent eux-mêmes.

M. Thonissen : Continuez maintenant la citation.

M. Pirmez : J'y viens; mais je tiens à constater que cette déclaration de l'honorable membre, qui est un des partisans les plus distingués de l'abolition de la peine de mort, a une importance capitale pour ceux qui en sont les adversaires. Maintenant pourquoi veut-on faire cette expérience? pourquoi veut-on remplacer la peine de mort, qu'on reconnaît efficace, par autre chose?

Le voici; je continue la citation du discours de l'honorable membre.

« Mais là n'est pas le nœud du problème. Il s'agit de savoir si un autre châtiment, tel que l'emprisonnement perpétuel dans une cellule, ne produirait pas un effet analogue. »

C'est vrai, très-vrai. C'est la question. J'ai aujourd'hui une arme qui fonctionne parfaitement; il s'agit de savoir si je ne pourrai pas remplacer cette peine efficace par autre chose dont j'ignore au juste les effets. J'ai parfaitement constaté la position. La peine de mort protége aujourd'hui la société; vous voulez remplacer cette peine par une autre dont vous ne connaissez pas les résultats. Vous voulez remplacer ce qui existe et que je connais, par ce qui n'existe pas et que je ne connais pas...

M. Jouret : Ce qui existe est odieux.

M. Pirmez : Sans doute. S'il n'y avait pas un immense intérêt engagé dans la question, je dirais avec l'honorable M. Jouret que la peine de mort est une peine horrible, odieuse. Mais on ne contestera pas sans doute non plus qu'il y a quelque chose d'horrible et d'odieux, de bien plus terrible et plus odieux dans les assassinats contre lesquels la peine de mort nous protége. C'est à ces crimes terribles que nous nous bornons à opposer cette terrible peine de mort qui assure à notre pays une sécurité qu'on ne trouve point partout. C'est le plus grand intérêt social qui est en jeu, et je ne veux pas le compromettre en privant la société d'une arme qui la protége efficacement aujourd'hui, de l'aveu même d'un de nos plus honorables adversaires. Et pourquoi nous engagerions-nous dans la voie d'aventures où l'on nous pousse?

J'aborde les arguments de M. Thonissen : l'honorable membre nous oppose des raisons de deux espèces : des raisons de psychologie tirées de l'influence morale de la peine de mort et des raisons de fait tirées de la statistique. Voilà les deux ordres de raisons dans lesquelles s'est renfermé l'honorable membre. Raisons de psychologie d'abord. Que dit l'honorable membre?

Il y a, dit-il, deux espèces de criminels : des criminels qui agissent sous l'empire d'une violente passion qui leur ôte le moyen de réfléchir, et des criminels qui agissent de sang-froid et avec préméditation. Pour les premiers, la passion sous l'empire de laquelle ils commettent un crime les empêche de calculer les conséquences de l'acte et de prévoir la peine. Quant à ceux-là, je suis complétement d'accord avec l'honorable membre; il n'est pas question d'appliquer la peine de mort aux criminels qui agissent, non de sang-froid, mais sous l'empire de la passion; je fais à l'honorable membre complétement l'abandon de ces criminels.

Il n'est question que des criminels qui agissent de sang-froid et avec préméditation. A cet égard l'honorable M. Thonissen nous dit ceci : Les criminels qui commettent un crime, après y avoir bien réfléchi, n'agissent que parce qu'ils s'attendent à l'impunité; s'ils pouvaient penser être découverts, il se garderaient bien de commettre le crime; c'est l'espérance de l'impunité qui les porte à agir et ce n'est pas la gravité de la peine qui les retient.

Voilà à peu près l'opinion de l'honorable M. Thonissen. Voici, du reste, ce que disait l'honorable membre : « Quant aux seconds (ceux qui agissent de sang-froid), ils s'entourent de toutes les précautions qui se trouvent à leur portée, et, s'ils passent outre, c'est qu'ils nourrissent l'espoir que les investigations de la justice ne parviendront pas à établir leur culpabilité. S'ils conçoivent le moindre doute à cet égard, ils s'abstiennent ou remettent la réalisation de leurs projets à une époque plus favorable. »

Mais, messieurs, si cet argument prouve contre la peine de mort, il prouve contre toutes les peines d'une certaine gravité; il prouve contre les travaux forcés à perpétuité, et je vous défie de les maintenir dans votre législation. Il est évident que si toujours le coupable ne commet le crime que parce qu'il a la conviction que l'acte qu'il commet restera impuni, que si la gravité de la peine ne doit pas retenir son bras, la peine des travaux forcés est de toute inutilité, il suffit d'une peine légère. Pourquoi voulez-vous détenir un condamné toute sa vie dans une cellule? Bornez-vous à punir de quelques mois de détention les crimes les plus graves. Evidemment un pareil raisonnement ne prouve rien.

Du reste, il me suffit de faire remarquer que l'honorable membre a constaté lui-même que la peine de mort avait parfois interrompu une série de crimes; si cette peine a eu cet effet, c'est qu'elle agit sur l'es-

prit des coupables, et qu'elle a cet effet préventif que M. Thonissen méconnaît.

L'honorable ministre de la justice a fait à cet égard au sénat une autre observation. Il a constaté avec beaucoup de raison que la gravité du châtiment n'était pas le seul moyen qui eût pour effet d'arrêter les criminels; qu'il y avait, à côté de ce moyen, un autre moyen très-efficace, plus efficace peut-être : c'est la certitude de la répression. Je suis parfaitement d'accord avec l'honorable ministre de la justice; j'admets qu'il faut chercher la certitude de la répression, mais ce n'est pas un motif de renoncer à lui donner la gravité que réclame le fait.

M. le ministre, pour prouver que la peine de mort n'avait pas un effet d'intimidation, a constaté qu'on n'avait exécuté qu'un condamné à mort sur un certain nombre de condamnés, et il en a conclu qu'il y avait un tel espoir d'échapper à la peine capitale...

M. Bara, ministre de la justice : 183 chances contre une.

M. Pirmez : Admettons donc qu'il y a seulement une chance contre 183 d'être atteint. Je dis que cette proportion n'ôte pas son influence d'intimidation à la peine. Et d'abord une exécution frappe plus que cent acquittements ou cent condamnations non suivies d'effets. Les criminels sont peu statisticiens; mais le fussent-ils, que la menace d'une peine aussi grave ferait toujours un effet sans proportion avec le danger signalé par le calcul.

Il se produit, lorsque le mal est très-grave, ce qui se remarque lorsque le bien et très-grand. Quand il y a un gros lot, on ne calcule pas les chances qu'on a de l'obtenir, pour se livrer à l'espérance; quand on est menacé de perdre la vie, on ne se rassure pas par un calcul de chances, et les exécutions, bien que très-rares, bien que se faisant dans une proportion bien moindre encore qu'aujourd'hui, auront encore un caractère d'intimidation très-efficace.

La question psychologique que nous examinons me paraît résolue par le sentiment qui dirige même les auteurs de l'amendement. Pourquoi les voyons-nous proposer la suppression de la peine de mort? Parce qu'ils trouvent la peine de mort tellement horrible, tellement affreuse, que leurs sentiments en sont profondément affectés. Mais si cette chose est si terrible, si affreuse, il me paraît qu'elle doit être surtout terrible, surtout affreuse pour ceux qui s'exposent à la subir; si elle excite tant d'horreur chez les honorables membres qui ne sont pas exposés à s'en voir atteints, elle doit produire une impression bien forte sur les criminels qu'elle menace. Et s'il en est ainsi, peut-on nier qu'elle doive avoir un effet d'intimidation?

M. Guillery : J'avoue que je ne comprends pas.

M. Pirmez : Je crois que l'honorable M. Guillery est à peu près le seul ici qui ne m'ait pas compris.

M. Guillery : Je n'accuse que mon intelligence. Je n'accuse pas l'orateur.

M. Pirmez : On peut ne pas partager ma manière de voir; mais je crois avoir exprimé mon idée d'une manière très-claire. Je laisse donc la question psychologique, et j'aborde les arguments de faits qu'on a introduits dans la question.

Il y a deux espèces de faits à consulter : les faits qui sont constatés par le témoignage des condamnés eux-mêmes, et les faits qui sont constatés par les documents statistiques.

L'honorable membre auquel je réponds a complétement négligé les premiers; ce sont cependant les plus explicites. Plusieurs personnes qui ont été admises à parler aux condamnés à mort, ont été frappées de la profonde impression produite sur les condamnés qui croyaient la peine supprimée en fait quand on leur annonçait qu'elle était encore quelquefois appliquée. Plusieurs de ces condamnés ont déclaré, dans des circonstances où leur véracité ne peut être mise en doute, que s'ils avaient su que l'échafaud pouvait encore s'élever, ils n'auraient jamais commis le crime pour lequel ils avaient été condamnés.

M. Bara, ministre de la justice : Ce sont des histoires.

M. Pirmez : Permettez; il y a deux membres de cette assemblée, l'honorable M. Van Overloop et l'honorable M. Orts, qui pourraient en témoigner. Lorsque la question s'est présentée en France en 1849, un orateur a fait exactement la même déclaration. L'honorable M. Nothomb a été à même de constater le même fait.

M. Schollaert : Je l'ai constaté trois fois.

M. Pirmez : Je crois que quand des personnes aussi éclairées, dont le témoignage est aussi désintéressé, peuvent vous affirmer ce fait d'une manière aussi convaincante, il y a là un élément qu'il ne faut pas négliger. Ce fait a une importance très-grande parce qu'il se différencie complétement des statistiques, dont nous allons nous occuper. Dans les statistiques, on constate des résultats, mais des résultats qui peuvent être produits par une multitude de causes. Tout ce que l'on peut faire avec une statistique, c'est d'en faire ce que les professeurs de philosophie appelent l'argument *cum hoc, ergo propter hoc*, et cet argument est généralement indiqué comme mauvais. En effet, il y a tant de faits concomitants aux résultats constatés par les statistiques, qu'on peut les attribuer aux causes les plus diverses. Dans les faits que l'honorable M. Van Overloop, que l'honorable M. Orts, que l'honorable M. Nothomb ont constatés, on a pu remonter directement de la cause à l'effet. On a constaté l'effet intimidatif de la peine.

On a constaté que si les condamnés avaient connu que la peine de mort pouvait encore être appliquée, jamais ils n'auraient commis les crimes pour lesquels ils ont été punis. Eh bien, si ces faits sont vrais, je dis qu'en supprimant la peine de mort vous ferez naître un certain nombre de crimes capitaux qui, sans cela, n'auraient pas été commis. Il est donc prouvé que la conviction de la suppression de la peine de mort a produit certains crimes; je suis, dès lors, en droit de dire : Si vous la supprimez, vous aurez des crimes de plus.

Mais si je dis que les éléments de la statistique sont peu probants, ce n'est pas que je veuille les rejeter. Je vais au contraire les aborder et montrer que les chiffres mêmes invoqués par l'honorable M. Thonissen sont la condamnation de sa proposition.

Il est d'abord un certain nombre de faits constatés qui ont été complétement négligés par l'honorable membre. Ainsi, l'arrondissement de Tournai était désolé par une coutume plus que séculaire et qui avait causé les crimes les plus graves, les plus nombreux, les plus révoltants. Déjà dans le siècle dernier, on avait vainement lutté contre ce qu'on appelait la haine de cense ou le mauvais gré. Quelques exécutions capitales ont eu lieu; le mauvais gré a disparu de l'arrondissement de Tournai; il n'en est plus question.

M. Bara, ministre de la justice : C'est une plaisanterie; je l'ai démontré, et le procureur du roi de Tournai l'a démontré dans un rapport.

M. Pirmez : L'honorable ministre de la justice n'envisage pas les faits à mon point de vue. Mais je constate une chose, c'est qu'après les exécutions capitales, le mauvais gré a complétement disparu. Niez-vous le fait? Et ce fait n'est-il pas bien plus précis que toutes les statistiques que l'on invoque? Sans doute on ne peut conclure, d'une manière absolue, de l'effet à la cause,

mais n'est-ce pas un fait remarquable que de voir quelques exécutions capitales coïncider avec la fin des crimes qui se perpétuaient depuis si longtemps? Il me paraît qu'il y a là un résultat très-difficile à expliquer autrement que je ne le fais, et que quand on va dans tous les pays du monde pour procurer des statistiques sur la question, on ferait bien de ne pas négliger celui que je signale.

Après la révolution de 1830, on a cessé pendant plusieurs années d'appliquer la peine de mort, et l'honorable M. Thonissen a dû reconnaître lui-même qu'après trois ans passés sans exécution, les crimes capitaux se sont augmentés dans une proportion tout à fait anomale. Prenons la statistique de l'honorable membre et voyons ce qu'elle constate.

Sous le gouvernement hollandais d'abord, le chiffre des condamnations capitales n'était que de 7 en moyenne par année; et remarquons bien que, sous le gouvernement hollandais, le jury ne fonctionnait pas et les condamnations étaient beaucoup plus nombreuses. Le fait n'est ignoré de personne, les cours condamnent beaucoup plus souvent que les jurys. La moyenne des condamnations à mort n'était cependant que de 7 par an. On reste trois ou quatre ans sans exécuter et tout d'un coup le chiffre s'élève à 27.

M. Thonissen : Il y en avait quinze pour vols, et pour ce cas vous supprimez la peine de mort.

M. Pirmez : Mais dans les sept condamnations sous le gouvernement hollandais, il y en avait aussi pour vol; c'était la même législation. Continuons l'examen de la statistique de l'honorable M. Thonissen.

Il produit un tableau constatant l'augmentation du nombre des condamnations après cette époque; notons qu'elle a surtout eu lieu depuis la réforme du jury. On sait qu'avant la réforme de 1838, le jury était généralement mal composé, l'impunité était devenue presque la règle. La réforme a eu lieu et l'on a obtenu un beaucoup plus grand nombre de condamnations. Ces condamnations devenant beaucoup plus nombreuses, on a exécuté dans une beaucoup plus forte proportion dans la période de 1845 à 1850 et de 1851 à 1855. Quel a été le résultat? C'est de faire tomber le nombre des condamnations de 213, chiffre auquel elles s'élevaient de 1846 à 1850, à 100, chiffre auquel elles s'élevaient dix ans après. Suivez le tableau de l'honorable M. Thonissen et vous verrez qu'après les deux époques où l'on a appliqué le plus activement la peine de mort, on a obtenu une diminution considérable de la criminalité. Je veux bien ne pas invoquer ces statistiques, mais je dis que si on veut les invoquer, on y trouvera la condamnation de la thèse que l'on soutient.

Maintenant, quels sont les faits que l'on nous signale à l'étranger, comme ayant démontré l'inutilité de la peine de mort? J'ai été singulièrement étonné, en entendant l'honorable M. Thonissen, de voir qu'il avait si peu de chose à nous apprendre. La Toscane a été le grand argument des abolitionistes. Savez-vous combien de temps la peine de mort a été supprimée en Toscane? Elle l'a été deux fois pendant quelques années; elle l'a été de 1786 à 1790 et de 1847 à 1852.

M. Thonissen : Continuez.

M. Pirmez : Voici : « Mais à partir de 1765 les exécutions ont été tellement rares qu'on peut dire, sans exagération, que la peine de mort y est abolie de fait depuis près d'un siècle. » Remarquez bien que vous reconnaissez vous-même qu'en Toscane la peine de mort n'a été supprimée légalement que deux fois pendant quatre ans, et après ces quatre ans on l'a rétablie.

Vous dites que c'est sans nécessité, mais je suis très-étonné de voir supprimer une peine et après quatre ans la voir rétablir sans nécessité. On a exécuté rarement, sans doute, mais il ne faut pas s'attacher seulement au nombre des condamnations; il y a l'effet de l'intimidation et on ne peut pas conclure de la rareté des exécutions à l'abolition de la peine de mort. C'est, comme on le dit à côté de moi, la différence de la certitude à la probabilité.

Mais si la Toscane, que l'on cite sans cesse, a maintenu la peine de mort sauf à l'appliquer rarement, suivez cet exemple, comme nous le proposons, et ne faites pas exactement le contraire de notre modèle.

Vous nous parlez de quelques Etats de l'Amérique. J'avoue que je ne connais pas assez ce qui se passe dans ces Etats d'Amérique pour bien apprécier les réformes; mais ce que je sais, c'est qu'en Amérique on se fait beaucoup justice à soi-même, et que la loi de Lynch y remplace parfois la loi ordinaire. Je crois qu'il est préférable de voir l'ordre social maintenu par la justice du pays que de voir les individus se rendre justice à eux-mêmes.

On cite encore la principauté d'Anhalt, où l'on a aboli la peine de mort depuis assez longtemps, et quelques autres pays où on l'a supprimée depuis très-peu de temps; or, je demande si ce sont là des faits assez importants pour qu'on puisse les invoquer.

Mais on invoque ce qui s'est passé dans le ressort de la cour d'appel de Liége, et c'est là le grand argument des abolitionistes. Eh bien, j'avoue que je n'ai jamais vu faire de plus grand abus de la statistique.

Vous nous citez, pour prouver que la peine de mort peut être supprimée, le ressort de la cour d'appel de Liége, où la peine de mort n'a pas été supprimée! Elle n'y a pas plus été supprimée en fait qu'en droit.

Il est certain que si un crime avait été commis dans la province de Liége dans les circonstances de gravité au milieu desquelles certains crimes ont été perpétrés dans le Hainaut et dans la Flandre, le ministre de la justice n'aurait pas hésité... Pourquoi y aurait-il deux poids et deux mesures, un poids et une mesure pour la province de Liége, un autre poids et une autre mesure pour les autres provinces? Mais les statistiques que l'on nous cite pour le ressort de la cour d'appel de Liége sont encore, à un certain point de vue, bien plus singulières.

M. Thonissen nous a indiqué hier que pendant que la criminalité allait croissant dans certaines provinces, elle a été en diminuant dans le ressort de la cour d'appel de Liége, non-seulement pour le nombre des crimes, mais aussi pour le nombre des délits. Car la peine de mort ne peut pas avoir d'influence sur le nombre des délits. Comment se fait-il donc qu'on nous cite le ressort de la cour d'appel de Liége comme un argument? La diminution de la criminalité tient donc dans ce ressort à d'autres causes que l'abolition de la peine de mort, puisque nous voyons diminuer les délits qui n'ont aucun rapport avec cette peine.

Si l'on veut raisonner de cette manière, il faut aller beaucoup plus loin et il faut soutenir que la peine de mort diminue et le nombre des crimes et le nombre des délits. Qui l'osera? Et c'est cependant la conséquence de la statistique que l'on invoque. La vérité, c'est que le ressort de la cour d'appel de Liége se compose d'abord de trois provinces peu peuplées et d'une province très-peuplée, mais qui jouit d'une grande prospérité. Il est arrivé que, dans les Flandres, il y a eu une grande recrudescence de criminalité, pourquoi? Parce que les Flandres se sont trouvées dans des circonstances très-malheureuses et parce que la misère n'engendre que trop la criminalité.

Si la province de Liége a vu décroître la criminalité, c'est grâce à la prospérité dont jouit la population. Du reste, n'oublions pas que, dans la province

de Liége même, la crainte de la peine de mort a dû agir absolument comme elle agit dans les autres provinces.

Mais si je voulais présenter des arguments comme ceux qu'on nous oppose, je pourrais dire que l'absence de la peine de mort dans le ressort de la cour d'appel de Liége a engendré la plus abominable bande de bandits que l'on ait vue dans notre pays depuis un demi-siècle. En effet, la *bande noire* qui a désolé l'arrondissement de Charleroi se composait d'individus domiciliés dans le ressort de la cour d'appel de Liége. Boucher et Leclercq étaient de Sombreffe, qui se trouve dans ce ressort; de là ils faisaient des excursions dans le Hainaut. Si Leclercq et Boucher avaient été commettre leurs crimes dans la province de Namur de la même manière que dans le Hainaut, la terreur y eût été la même que dans l'arrondissement de Charleroi, et on les eût traités de la même manière. S'ils avaient pu croire le contraire, ils se seraient bien gargardés d'opérer ailleurs que dans la province de Namur.

J'avoue que je présente un assez mauvais argument, mais il a tout justement la même valeur que ce fameux argument qui court partout, qui fait de la question de l'abolition de la peine de mort une question quasi liégeoise et qui consiste à nous dire que la preuve qu'il faut abolir la peine de mort, c'est qu'on n'a presque pas exécuté dans la province de Liége, sans que la criminalité y augmente. Si vous voulez reconnaître que votre argument est mauvais, je reconnaîtrai que le mien est mauvais. Si vous voulez le maintenir, je dirai que cet état de choses dans la province de Liége a été la cause de cette abominable bande de malfaiteurs, et je détruirai votre raisonnement sans réplique par le mien.

J'ai, messieurs, rencontré tous les arguments produits par l'honorable M. Thonissen, sauf un : l'épouvantail des erreurs judiciaires.

On vous fait craindre sans cesse que le maintien de la peine de mort n'ait pour conséquence ce terrible résultat d'amener, tôt ou tard, un innocent sur l'échafaud. Je reconnais bien volontiers que c'est là une des choses les plus terribles, les plus affreuses qu'on puisse concevoir : la justice, faite pour protéger l'innocent, frappant elle-même l'innocent. Mais qu'on se rassure, il est un fait qui peut apaiser toutes les craintes. C'est que si des erreurs judiciaires ont amené la mort d'innocents, il n'y a pas, à ma connaissance du moins, un seul fait de ce genre dans ce siècle-ci.

M. Bara, ministre de la justice : L'affaire Calas.

M. Thonissen : Il y a eu trois cas dans ce siècle. Je vous les citerai si vous le voulez.

M. Pirmez : Il n'y en a pas eu en Belgique dans ce siècle. Je n'en connais pas en France.

M. Guillery : Parce qu'on a fait grâce.

M. Pirmez : C'est cela. On n'a pas exécuté parce qu'on n'a pas exécuté.

M. Thonissen : Mais cela dépend des hommes.

M. Frère-Orban, ministre des finances : C'est le hasard.

M. Pirmez : Nous allons vous démontrer que ce n'est pas le hasard, à moins que votre justice ne soit une justice et votre gouvernement un gouvernement de hasard.

M. Crombez : La justice avait condamné.

M. Pirmez : Eh bien, je vous dirai que si le criminel n'était jugé que par une seule juridiction, par un seul tribunal, si le recours en grâce n'existait pas, je ne demanderais pas le maintien de la peine de mort. Mais quand je demande le maintien de la peine de mort, j'ai le droit d'exiger que l'on considère son maintien comme se faisant avec les garanties d'application qui existent aujourd'hui dans leur plénitude.

Sans doute, vous pouvez avoir une mauvaise organisation de la justice, une organisation telle, que les erreurs soient fréquentes. Mais est-ce la peine qu'il faut supprimer pour cela? Non. Il faut alors réformer votre justice, ajouter des garanties à celles qui existent. Je dis qu'avec les garanties que nous avons, les erreurs judiciaires sont impossibles et je le prouve par ce fait, le plus clair de toutes nos statistiques, que, dans ce siècle, pas un innocent n'est monté sur l'échafaud.

On me cite le cas de Bruges; cet homme est condamné par une cour d'assises à la peine de mort; l'arrêt est cassé et l'individu est acquitté par le second jury. Cela ne prouve pas que l'individu fût innocent, cela prouve uniquement qu'il a été acquitté.

M. Guillery : Vous n'avez pas le droit de dire qu'il n'est pas innocent.

M. Bara, ministre de la justice : Il est innocent devant le pays et devant la loi.

M. Pirmez : M. le ministre de la justice et M. le ministre des finances savent aussi bien que moi que le jury acquitte souvent des individus parfaitement coupables. Je dis que si cet homme avait été exécuté, vous ne pourriez dire qu'on a exécuté un innocent.

M. Tesch : C'est évident.

M. Bara, ministre de la justice : Et l'affaire Calas?

M. Pirmez : M. le ministre de la justice sait aussi bien que moi que ce fait remonte au siècle dernier.

M. Bara, ministre de la justice : Qu'est-ce que cela fait?

M. Pirmez : L'affaire Lesurques remonte aussi aux dernières années du siècle. Les erreurs qui vous font trembler ont donc eu lieu sous des régimes judiciaires différents. Vous avez déjà dans l'organisation de votre justice une très-grande garantie contre les erreurs judiciaires. Mais, je le reconnais, cette garantie n'est pas suffisante. Les tribunaux ont commis des erreurs. L'affaire Bonné et Geens et celle de la femme Doize en sont des exemples.

Remarquez-le bien, messieurs, il est au-dessus des cours d'assises une garantie bien plus grande pour les innocents, c'est le droit de grâce. Comment s'exerce ce droit? On n'examine même pas la culpabilité en elle-même; il faut non-seulement que les preuves soient bien convaincantes, mais qu'il n'y ait absolument aucun moyen de ne pas exécuter l'arrêt, que toute raison, tout prétexte manque pour que la justice ait son cours.

M. Funck : Si le curé de Cortenberg avait été assassiné, Bonné et Geens auraient été exécutés.

M. Pirmez : Vous en êtes aux suppositions; je parle des faits. J'ai le droit d'affirmer que, dans ce siècle-ci, on n'a pas fait monter un seul innocent sur l'échafaud. Vous voulez raisonner sans le droit de grâce. Moi je raisonne avec ce droit parce qu'il fait partie intégrante de la question.

Et quand je constate que malgré la profusion de la peine de mort dans notre code, bien qu'elle soit prononcée pour trente-sept crimes dans le code de 1810, malgré les nombreuses condamnations qui ont eu lieu, pas un innocent n'est monté sur l'échafaud; j'ai le droit de dire que la peine de mort, réduite comme elle l'est dans le code nouveau, appliquée seulement aux crimes les plus terribles, les plus constants, nous sommes désormais à l'abri des erreurs judiciaires.

Sous l'Empire, messieurs, lorsque le code de 1810 a été promulgué et avant sa promulgation, on a exécuté sans pitié. Chaque arrêt de condamnation à mort était exécuté. Le droit de grâce appartenait bien à l'empereur Napoléon, mais les mœurs étaient rudes, et

il avait bien autre chose à faire que des grâces. Et les erreurs judiciaires cependant font défaut.

Lorsque vous venez invoquer la statistique, que vous analysez avec le sentiment et que sur les hypothèses que vous en déduisez, vous ne craignez pas pour la sécurité sociale, n'ai-je pas le droit de m'étonner que vous ayez peur des erreurs judiciaires, d'un fait qui ne s'est pas présenté une seule fois dans le siècle actuel? N'ai-je pas le droit de vous dire : Ce dont vous devez avoir peur, c'est de voir les assassinats se multiplier par l'impunité et non de voir commettre des erreurs judiciaires, alors que vous avez un jury bien organisé et un pouvoir qui ne s'abstient de faire grâce que dans les cas les plus extrêmes? Vous avez peur d'un mal chimérique et vous vous jetez, pour l'éviter, dans un mal qui n'est que trop redoutable.

Permettez-moi, messieurs, de vous soumettre encore deux considérations avant de me résumer.

La peine a certainement pour effet principal d'empêcher le renouvellement des crimes; mais il ne faut pas oublier non plus que si la peine n'est pas une vengeance, elle est une satisfaction donnée à un sentiment de justice qui doit exister dans le peuple. Il y a dans les masses un sentiment profond de justice qui doit être satisfait, non pas par des cruautés, mais par une réparation qui montre la force de protection du pouvoir et rassure contre le crime.

Je ne crains pas de le dire, si pour des crimes comme ceux que j'ai cités, ces crimes terribles, abominables, qui jettent l'indignation, la terreur et la désolation dans les populations, vous n'avez pas d'autre satisfaction à donner que le confinement dans une maison cellulaire, vous affaiblirez et le sentiment de justice et la foi dans le pouvoir. Vous aurez énervé dans les masses un sentiment qu'il faut y maintenir, la confiance dans la justice sociale.

Messieurs, il est un autre point aussi qu'il ne faut pas oublier, c'est que la société, qui a de grands devoirs, a aussi de grands droits. Elle a le droit d'être toujours au-dessus de l'individu, de pouvoir toujours être plus que lui. Si vous abolissez la peine de mort, vous rendez l'individu, à un moment donné, maître de la société. Celui qui, ayant commis un crime, sera condamné aux travaux forcés, pourra assassiner soit son gardien, soit un de ses codétenus sans que vous puissiez aggraver la peine. Dans une pareille situation, c'est la société qui est vaincue par le malfaiteur, et c'est ce que je ne veux pas.

Et, prenez-y garde, messieurs, il est des crimes nombreux pour lesquels l'assassinat n'est pas le but, mais seulement le moyen; le moyen de consommer le crime ou d'en assurer l'impunité. Lorsque vous aurez supprimé la peine de mort, n'est-il pas à craindre que les auteurs de ces vols à main armée qui désolent surtout les campagnes n'hésiteront pas à recourir à l'assassinat pour s'assurer l'impunité de leur crime? Celui qui, la peine de mort étant abolie, n'assassinera pas pour cacher son vol jouera un rôle de dupe, parce qu'il s'exposera à subir une peine, alors qu'il aurait pu l'éviter en faisant disparaître les seuls témoins qui peuvent le découvrir.

Oh ! je comprends très-bien les sentiments généreux qui animent mes honorables adversaires; qu'ils en soient bien convaincus, je leur rends pleine justice sous ce rapport. Mais je constate une chose, c'est que la plupart d'entre eux habitent les villes, où avec une police bien organisée, avec une population nombreuse, ils sont à peu près à l'abri des crimes terribles qui jettent l'effroi dans les populations des campagnes.

Mais je leur demande aussi de penser un peu à ceux qui ne sont pas dans la même position; je leur demande, lorsqu'ils parlent du mouvement qui se produit en faveur de l'abolition de la peine de mort, je leur demande de consulter les habitants des demeures isolées, pour savoir s'ils se croiront suffisamment protégés lorsqu'on aura supprimé la garantie la plus puissante contre les crimes dont ils peuvent être victimes. Qu'ils y pensent bien, qu'ils consultent, qu'ils interrogent et qu'ils nous apportent le résultat de leurs recherches. De mon côté, j'ai consulté sur l'abolition de la peine de mort; j'ai voulu m'assurer de l'état de l'opinion de beaucoup de personnes n'écrivant pas, ne faisant pas de discours; et je puis affirmer que la plupart d'entre elles se sont prononcées pour le maintien de cette peine.

Messieurs, je n'ai point peur de réformes; mais puisqu'on invoque contre nous ce grand mouvement dont on parle (et notez que ce sont précisément les partisans de l'amendement qui en parlent), j'ai bien le droit de dire ce qui est. Si on veut s'abstenir de l'invoquer encore, je consentirai volontiers à n'en plus parler non plus. Je constate que les partisans de l'abolition de la peine de mort parlent tous de ce prétendu mouvement.

M. Guillery : Ce mouvement est incontestable. La première fois que le sénat s'est occupé de cette question, il s'est prononcé à l'unanimité pour le maintien de la peine de mort; en dernier lieu, il y a eu un tiers de membres qui ont voté l'abolition de cette peine. Ici, je l'espère, nous constaterons le même progrès.

M. Pirmez : Je ne prétends certes pas qu'il n'y a pas dans cette chambre plusieurs membres qui partagent les sentiments des auteurs de l'amendement; je crois, et je le regrette, qu'il y a des membres qui se laissent impressionner et par le nombre des écrits et par le nombre des discours que l'on fait au dehors, et qui croient ainsi suivre un courant profond, tandis que le mouvement n'est qu'à la surface, et c'est précisément pour eux que je signale ce qu'il y a de superficiel dans ces apparences. Je leur demande, s'ils appartiennent à des arrondissements de province, de consulter leurs électeurs et de nous dire s'ils sont bien, en votant l'amendement, les fidèles représentants de l'opinion publique dans leur arrondissement.

Messieurs, je me résume. On vous convie à faire une expérience; on vous demande de désarmer la société. Je vous demande moi, au contraire, de lui conserver l'arme séculaire qu'elle a entre les mains. Qu'elle la laisse dans le fourreau si elle est inutile, j'y consens; mais au moins faites que la société continue à tenir ce glaive pour qu'elle puisse en frapper au besoin ceux qui jetteraient la terreur et la désolation dans le pays. Je ne veux pas de votre expérience parce qu'elle se ferait sur des existences que j'ai charge de protéger, et je ne veux pas que si de nouveaux assassinats se commettaient après la suppression de la peine de mort, les parents des victimes pussent m'imputer le sang versé, et me dire : En désarmant la société, vous avez favorisé des assassins; votre faiblesse a été leur complice.

M. Thonissen : Messieurs, je veux répondre, à l'instant même, à l'argumentation éloquente et habile de l'honorable M. Pirmez.

L'honorable préopinant a commencé par nous entretenir des tendances de l'opinion publique, et je reconnais que, sous ce rapport, il a placé la question sur son véritable terrain. Certainement, je le dis sans détour, je n'oserais pas affirmer que, dans le moment actuel, l'opinion publique en Belgique soit, en majorité, partisan de la suppression de la peine de mort; je crois même que si l'on faisait voter sur cette question, par la voie du suffrage universel, tous les habitants majeurs du royame, il y aurait une majorité

considérable pour la conservation de l'échafaud. Je n'ai, du reste, jamais affirmé le contraire. Mais, messieurs, ne l'oubliez pas, c'est là un argument qui ne doit pas nous toucher outre mesure. Je pourrais prouver, de la manière la plus irrécusable, que, depuis vingt siècles, la plupart des progrès réalisés dans la législation criminelle ont été accomplis malgré les tendances contraires de l'opinion publique.

En 1763, Beccaria prit la plume du publiciste pour demander que la peine de mort ne fût plus désormais que la simple privation de la vie. Avec une éloquence généreuse, il proposa de renoncer à la roue, au bûcher, à l'écartèlement, à la déchirure des membres, à toutes ces atrocités qui, dans une foule de cas, étaient les préliminaires obligés de la mort. Supprimez tout cela, disait-il; si vous voulez conserver la peine de mort, faites au moins qu'elle ne soit plus que la seule suppression de la vie. Qui oserait dire aujourd'hui que Beccaria avait tort? A coup sûr, ce ne sera pas l'honorable M. Pirmez. Et cependant, messieurs, lorsque cette pensée humanitaire fut mise en avant, dans l'Europe entière, depuis Naples jusqu'à Pétersbourg, à peu près tous les magistrats se levèrent contre elle ; ils déclarèrent que Beccaria avait tort, et les populations, à leur tour, se plaignirent de ce qu'on voulait désarmer la justice au profit des assassins.

Ceci se passait en 1763. Deux ans après, un autre grand mouvement se manifesta dans les pays les plus civilisés de l'Europe contre l'emploi de la torture préparatoire. Les hommes les plus éminents usèrent de toute leur influence pour écarter de la procédure criminelle cette pratique barbare, qui datait, non pas seulement du moyen âge, mais des temps antiques.

Eh bien, cette fois encore, que répondirent les magistrats et les hommes pratiques? Que l'honorable M. Pirmez aille consulter les archives des greffes du temps, il y verra que les magistrats consultés invoquaient, eux aussi, l'état de l'opinion publique pour demander le maintien de la torture préparatoire; ils disaient : n'écoutez pas les théoriciens! comme le dit encore aujourd'hui l'honorable M. Dumortier. La torture, ajoutaient-ils, n'est employée que contre les malfaiteurs ; que les malfaiteurs cessent de faire le mal et nous pourrons alors supprimer la torture.

Oui, à cette époque, l'opinion publique était généralement favorable au maintien de la torture, et, en Belgique, un magistrat célèbre alla plus loin. Il prétendait que l'introduction des réformes réclamées par l'école de Beccaria aurait pour conséquence de faire de Bruxelles une forêt de Bondy! Que l'on n'invoque donc pas toujours l'opinion publique. J'ai pour elle un très-grand respect; mais j'ai scrupuleusement étudié l'histoire du droit criminel, et cette étude m'a appris que, depuis vingt siècles, presque tous les progrès réalisés dans les matières pénales se sont accomplis malgré l'opinion publique.

J'arrive maintenant aux faits allégués par l'honorable préopinant. Il m'a d'abord reproché d'avoir passé à côté de la véritable thèse que je devais combattre. Il a dit en premier lieu : Pourquoi parlez-vous de torture? pensez-vous que nous voulions rétablir la torture? Je n'ai nullement eu l'intention d'insinuer que l'honorable M. Pirmez ou tout autre membre de la chambre eût la pensée secrète de rétablir la torture. Le sens réel de mon argumentation était celui-ci : Quand on a demandé l'abolition de la torture, on disait aussi qu'il ne fallait pas enlever à la magistrature une arme utile pour agir contre les malfaiteurs; alors aussi on invoquait l'argument de la nécessité : d'où je concluais que l'affirmation de la nécessité d'un moyen de répression n'est pas toujours un argument solide. Je rappelais que ce qu'on dit aujourd'hui de la peine de mort, on le disait alors de la torture.

L'honorable M. Pirmez a parlé ensuite du fait important de la réduction considérable du nombre des crimes capitaux dans la plupart des législations de l'Europe; et il a dit de nouveau : De quoi vous plaignez-vous? Nous aussi, nous avons réduit considérablement le nombre des crimes capitaux ; nous avons supprimé la peine de mort pour la contrefaçon des billets de banque, pour la fabrication de la fausse monnaie et pour d'autres crimes encore; nous n'avons conservé la peine de mort que pour les crimes les plus graves. Pourquoi donc parlez-vous de cette réduction?

Encore une fois, si je parle de cette réduction, c'est parce qu'elle constitue un phénomène considérable sur lequel je ne saurais trop appeler l'attention de la chambre. En Angleterre, il y avait, au dernier siècle, 242 crimes capitaux ; ce nombre y est aujourd'hui réduit à 2 ; et, pour les 240 crimes désormais affranchis du dernier supplice, il n'y a eu aucune augmentation de criminalité qu'on puisse attribuer à ce changement de système. Or, je demanderai à l'honorable M. Pirmez s'il oserait répondre affirmativement à la question suivante : Êtes-vous certain que le résultat qui s'est manifesté pour 240 cas sur 242 ne se serait pas également produit pour les deux seuls cas qui ont continué à être passibles de la potence? Ce raisonnement entrait donc évidemment dans ma thèse.

L'honorable M. Pirmez s'étonne que j'aie cité un nombre très-restreint de pays où la peine de mort a cessé de figurer dans les codes. Rien de plus simple. Je ne vous ai cité qu'une dizaine de pays où la répulsion que la peine de mort inspirait, soit aux classes supérieures, soit aux souverains, avait amené le renversement de l'échafaud; mais je vous ai prouvé, en même temps, que, dans tous ces pays, cette grande réforme n'avait produit aucune augmentation dans le nombre des crimes capitaux. Et l'honorable membre me demande pourquoi j'en ai parlé! Si ces pays ne sont pas plus nombreux, il n'y a pas de ma faute !

L'honorable M. Pirmez, continuant à développer habilement son opinion, a ajouté que, dans l'état actuel des choses, la peine de mort n'étant comminée que contre les crimes les plus graves, il fallait conserver l'échafaud comme moyen d'effrayer les grands coupables; et à cet égard, il a cité la France. Messieurs, j'ai étudié attentivement la statistique judiciaire de la France ; je pourrais répondre longuement à l'honorable M. Pirmez; mais je me bornerai, pour le moment, à rappeler les faits suivants : Il y avait eu en France, en 1824, un grand nombre de condamnations du chef d'assassinat. Le roi ayant très-largement usé de son droit de grâce, on se mit à dire : « Vous désarmez la société, vous accordez trop de grâces; vous êtes trop indulgent pour les assassins. » Et les faits semblaient justifier ces plaintes, car, en 1825, il y eut 60 condamnations pour assassinat.

Le gouvernement français fut sensible aux reproches qu'on lui adressait. Des 60 condamnations du chef d'assassinat, prononcées en 1825, 59 reçurent leur exécution. Assurément, on ne pouvait plus se plaindre du petit nombre des exécutions capitales; on ne pouvait plus dire que le gouvernement français n'avait pas été assez sévère ; car, sur 60 condamnés, 59 furent conduits à la guillotine! Quel fut le résultat de ce système de rigueur? En 1825, il y avait eu 60 condamnations du chef d'assassinat : il y en eut 84 en 1826! Ces chiffres ne viennent-ils pas à l'appui de la thèse que j'ai soutenue hier?

Il y a des jurisconsultes qui prétendent que l'échafaud est pernicieux en lui-même; que sa vue seule

fait naître, en quelque sorte, la pensée du crime. Moi, je n'ai soutenu rien de semblable ; c'est une thèse que je repousse parce qu'elle n'est pas vraie. La vérité, la voici : c'est qu'indépendamment des exécutions capitales, et ici l'honorable M. Pirmez a raison, il y a une foule de causes, telles que l'orgueil, la vengeance, l'ambition déçue, l'ignorance, la paresse, le mauvais exemple, l'absence d'éducation religieuse et morale, qui influent sur la criminalité et multiplient les méfaits. Mais c'est précisément à cause de cette vérité qu'on a tort d'attribuer une efficacité souveraine à la peine de mort.

L'honorable M. Pirmez a déclaré qu'à ses yeux, il y aurait un progrès reel dans la suppression de la peine de mort, s'il était bien constaté que cette peine n'est plus nécessaire. Ici l'honorable membre a de nouveau posé la question sur son véritable terrain. Sans doute, nous ne devons pas désarmer la société ; j'avoue que la société doit être armée, qu'elle doit avoir le droit de punir ; mais je soutiens, en même temps, qu'elle ne doit punir qu'autant que la punition est nécessaire, et que dès l'instant qu'un châtiment moins sévère suffit, on n'a pas le droit d'appliquer une peine plus rigoureuse que ce châtiment.

Or, messieurs, j'ai cité trois classes de faits qui prouvent, de la manière la plus complète, que la suppression de la peine de mort, quand elle est effectuée en fait ou en droit, ne produit pas un accroissement de crimes. C'est en m'appuyant sur ces faits nombreux et irrécusables que j'ai prétendu que le renversement de l'échafaud serait un progrès et que je viens vous prier de réaliser ce progrès.

Il y a dans les observations de l'honorable membre quelque chose qui, je l'avoue, m'a péniblement affecté : l'honorable M. Pirmez ne s'est pas borné à dire que je voulais désarmer la société ; il a ajouté que j'allais jusqu'à défendre les assassins. Messieurs, je ne défends pas les assassins ; je ne veux pas leur sacrifier les honnêtes gens. Mais il est cependant un aveu que je ne crains pas de faire. Oui, dans une certaine mesure, je m'intéresse même aux assassins, parce que l'étude approfondie du droit pénal m'a prouvé que la moitié peut-être d'entre eux sont devenus criminels par l'éducation vicieuse qu'ils ont reçue. Je m'y intéresse encore, sans les excuser, parce que, par mes études, j'ai acquis la conviction que, dans l'homme le plus corrompu, il y a toujours un germe d'amélioration qui se développe à son heure et amène l'amendement moral du malheureux qui a foulé aux pieds les lois de son pays ; je m'y intéresse enfin, parce que je suis chrétien, et que ma religion m'ordonne de voir un frère dans le misérable qui languit dans les cachots.

L'honorable M. Pirmez a encore allégué que la peine de mort a existé dans tous les temps et dans tous les pays. Je l'avoue, messieurs, c'est un de ces faits universels qui se produisent dans l'histoire avec un incontestable caractère de permanence et d'universalité. Mais l'honorable M. Pirmez n'ignore pas que la peine de mort n'a pas existé partout et toujours comme aujourd'hui. L'histoire de la peine de mort est une lamentable histoire. Commencez par l'Inde, passez par l'Egypte, traversez l'Asie Mineure, ouvrez les annales de la Grèce et de Rome, partout vous trouverez des supplices atroces, et chaque fois qu'on a voulu les adoucir, on s'est écrié, comme aujourd'hui : Tout cela est nécessaire ; il faut défendre les honnêtes gens et frapper les assassins ! Et l'on ajoutait : Si les assassins ne veulent pas qu'on les torture, qu'on les lacère, qu'on les brûle, qu'ils commencent par ne pas tuer !

L'honorable membre m'a étonné profondément, je dois le dire, quand il a demandé quelle compensation j'avais à offrir en échange du renversement de l'échafaud. Si l'honorable membre parle d'une compensation pécuniaire ou matérielle, je l'avoue, je n'ai absolument rien à lui présenter. Au contraire, dans mon système, il y aura perte pour le trésor public ; car il faudra nourrir les assassins, tandis que, si on leur coupe la tête, on fait évidemment une économie. Mais parlons sérieusement. Vous demandez une compensation. Eh bien, je vous en offre une qui est supérieure à beaucoup d'autres. C'est celle d'éviter à mon pays, aux magistrats de mon pays, l'horrible alternative de l'exécution d'un innocent ; c'est l'avantage immense de ne plus faire prononcer une peine irréparable par des juges faillibles. N'est-ce pas là un avantage considérable pour un peuple généreux et loyal ?

L'honorable M. Pirmez, voulant me mettre en contradiction avec moi-même, a cité un passage de mon discours dans lequel je disais qu'il y aurait erreur à prétendre que la peine de mort a toujours été inefficace et stérile pour prévenir les grands crimes. Il n'y a pas là de contradiction. J'ai voulu me séparer ici de certains jurisconsultes, de certains auteurs, qui prétendent que la peine de mort a toujours été inefficace. Je pense, moi, qu'il en est de la peine de mort comme de tous les grands châtiments. Il est évident que le coupable qui se dispose à commettre un crime punissable d'un grand châtiment, commence par réfléchir, par s'entourer de toutes les précautions possibles pour ne pas être découvert, et que, s'il craint d'être découvert, il s'arrête. A ce point de vue, on ne saurait pas dire que la peine de mort est inopérante ; mais je soutiens que lorsqu'un coupable veut commettre un crime frappé de reclusion perpétuelle, il fait les mêmes réflexions et qu'il n'agit également que s'il a l'espoir d'échapper aux investigations de la justice. Je le répète, il n'y a aucune contradiction dans mes paroles. Si cette pensée de l'honorable M. Pirmez était poussée jusqu'à ses dernières conséquences, on devrait en revenir à la mort dite qualifiée, appliquée dans les derniers siècles ; on devrait dire que cette mort qualifiée était une peine plus efficace, plus terrifiante, plus préventive que la mort actuelle.

L'honorable membre a ajouté que, dans son opinion, l'argument que je produis contre la peine de mort pourrait se produire contre toute espèce de peines, même contre les peines temporaires qui n'ont pas une longue durée. C'est une exagération. Il faut des peines, même des peines sévères. Mais, encore une fois, dès l'instant qu'il est prouvé qu'une peine est assez sévère, il ne faut pas, pour le plaisir de frapper plus rudement, recourir à une punition plus rigoureuse. Il faut s'arrêter aux limites de la nécessité, et c'est parce que je suis convaincu que des peines moins cruelles que la peine de mort pourvoient suffisamment aux besoins réels du corps social, que je veux qu'on s'y arrête.

L'honorable membre a encore parlé d'un fait que je regardais comme douteux, parce que toutes mes recherches pour le constater m'avaient conduit à un résultat complément négatif ; je fais allusion à la déclaration de certains criminels qui, menacés d'une exécution, avouaient qu'ils n'auraient pas commis le crime s'ils n'avaient pas cru que la peine de mort était supprimée de fait. L'honorable M. Nothomb, confirmant les paroles de mon honorable adversaire, a dit avoir eu connaissance d'un fait de ce genre. L'honorable M. Van Overloop a cité un cas semblable ; l'honorable M. Schollaert s'est écrié qu'il en connaissait trois.

Voilà cinq faits ! J'ai été moins heureux dans mes investigations. On m'avait indiqué un assassin de Tir-

lemont qui aurait tenu ce langage. J'en ai parlé au juge d'instruction qui l'avait interrogé, au procureur du roi qui avait requis sa condamnation; ni l'un ni l'autre n'en savaient un seul mot. Cependant, l'affirmation de mes honorables collègues suffit pour me faire pleinement admettre ces faits. Mais n'y a-t-il pas ici quelque chose de bien facile à comprendre? Des individus condamnés à la peine de mort entendent parler d'exécution; ils demandent grâce, et que disent-ils? « Nous ne savions pas que nous serions soumis à cette peine; nous avons commis le crime parce que nous pensions que la peine de mort était une peine qu'on n'appliquait plus. Il ne faut donc pas nous en frapper. » Les faits attestés par les honorables membres sont des manœuvres de condamnés, rien de plus, et ces manœuvres s'expliquent de la manière la plus simple et la plus naturelle.

Du reste, permettez-moi, messieurs, de vous citer ici d'autres faits dont je n'ai pas parlé hier et qui sont excessivement intéressants. L'honorable M. Pirmez prétend que nous devons tenir compte du langage des criminels eux-mêmes. C'est ce langage que je vais invoquer. L'illustre professeur Mittermaier, qui se livre depuis cinquante ans à une enquête scrupuleuse et complète sur l'efficacité de l'application de la peine de mort, s'est rendu dans les prisons d'Edimbourg et de Londres. Il s'est mis en rapport avec les aumôniers et avec les directeurs de ces prisons, et ces hommes honorables ont fait subir, à sa demande, pendant plusieurs années, un interrogatoire à tous les condamnés à mort.

Ces interogatoires s'élèvent à plusieurs centaines. Or, voici les questions posées à tous les condamnés indistinctement : « Mon ami, vous n'avez donc jamais vu pendre? » — Ils répondent : « Je l'ai vu une fois, deux fois, dix fois, quinze fois, cent fois. » Il y en a qui ont été jusque-là. L'aumônier continue : « Vous saviez cependant que le crime que vous avez commis était puni de mort? » — Le condamné répond: « Je le savais; mais je me disais : Mes précautions sont si bien prises qu'on ne saura pas que je suis le coupable. » N'est-ce pas la confirmation de tout ce que j'ai dit? Maintenant citez trois ou quatre cas plus ou moins authentiques, et voyez ce qu'ils sont à côté des interrogatoires que je viens de rappeler.

Messieurs, j'en ai encore pour près d'une heure; je demande à pouvoir continuer demain.

— La séance est levée à cinq heures.

Séance du 17 janvier 1867 (*Ann. parl.*, p. 246).

Présidence de M. Ern. Vandenpeereboom.

5. La discussion continue sur l'art. 7. La parole est continuée à M. Thonissen.

M. Thonissen : Messieurs, en continuant mon discours interrompu hier à la fin de la séance, je commencerai par vous demander la permission de revenir un instant sur un fait à l'égard duquel j'ai répondu d'une manière incomplète et insuffisante.

L'honorable M. Pirmez avait dit que la peine de mort est un de ces faits universels qu'on trouve chez tous les peuples, à toutes les époques et à tous les degrés de civilisation. J'ai répondu que l'honorable membre avait raison, que la peine de mort est, en effet, un de ces phénomènes juridiques qui se manifestent dans l'histoire universelle par un caractère de permanence impossible à méconnaître. Mais j'aurais dû ajouter que, dans les matières criminelles, le caractère même de l'universalité n'est pas un argument bien solide, parce que, s'il y a des vérités universelles, il y a également des préjugés universels et des erreurs universelles. Je n'en citerai qu'un seul exemple, mais il est saisissant.

Tout ce que l'honorable M. Pirmez a dit hier de la peine de mort, eu égard à son caractère de permanence et d'universalité, les Romains et les Grecs pouvaient le dire, il y a dix-huit siècles, de l'esclavage! L'esclavage a également présenté un caractère de permanence et d'universalité pendant une longue série de siècles. On trouvait l'esclavage chez tous les peuples de l'antiquité, chez les peuples civilisés comme chez les peuples barbares. Il existait à Athènes au siècle de Périclès, à Rome, au siècle d'Auguste; les esprits les plus éminents de l'antiquité, les Platon, les Aristote, les Cicéron, admettaient cette institution hideuse, comme une incontestable nécessité, admise et reconnue par l'assentiment universel de l'humanité. Ils allaient si loin, qu'ils disaient que l'Etre suprême avait créé deux natures humaines, une nature libre et une nature esclave, et ils parlaient avec pitié, remarquez-le, des rêveurs qui osaient dire qu'un jour l'esclavage disparaîtrait de la terre; ils leur disaient : « Vous avez contre vous le genre humain de tous les temps et de tous les siècles. Ne parlez pas d'abolir une telle institution; elle est universelle; elle est nécessaire; elle est indispensable! »

Cependant, messieurs, l'esclavage a disparu chez les nations civilisées, et certainement aucun de nous ne voudrait le voir rétablir sur un point quelconque du globe.

J'aurais dû ajouter encore que, si la peine de mort est un fait universel, on trouve, à côté de ce fait, un autre phénomène des plus remarquables. C'est que, depuis l'origine des temps historiques, la peine de mort n'a jamais existé sans entraîner des protestations sérieuses et éloquentes.

Au risque d'être accusé de remonter trop haut, je vous dirai que, déjà à l'époque pharaonique, un roi que les historiens grecs appellent Sabaccan, fit décréter en Egypte la suppression de la peine capitale, et, depuis lors, ce remarquable précédent n'a jamais été complétement perdu de vue. A l'origine du christianisme, un grand nombre de Pères de l'Eglise, et notamment Lactance, se déclarèrent hautement les adversaires du supplice capital. Dans les siècles suivants, les protestations deviennent, pour ainsi dire, plus nombreuses de génération en génération. Dans l'empire d'Orient, les empereurs Anastase, Maurice et Isaac l'Ange; en Russie, les fils de Jaroslaf I^er^, et, six siècles plus tard, l'impératrice Elisabeth; en Angleterre, Alfred le Grand et Guillaume le Conquérant; en Autriche, Léopold II; dans le duché de Bade, le margrave Charles-Frédéric, se montrèrent les adversaires convaincus de l'expiation sanglante. Et ce ne furent pas seulement les princes qui protestèrent contre la peine de mort; à côté d'eux, on voit se grouper des législateurs, des hommes d'Etat, des jurisconsultes, des magistrats, qui tous reculent devant l'immense responsabilité de faire prononcer une peine irréparable par des juges faillibles. Ah! je le sais bien, ce furent des faits isolés, quoique nombreux; mais nous ne devons pas oublier qu'à côté des princes, des hommes d'Etat et des jurisconsultes, l'histoire nous montre des sectes nombreuses et persistantes qui repoussaient énergiquement la peine de mort. L'honorable M. Pirmez a cité les Vaudois; j'ajouterai que, quatre siècles plus tard, une secte plus nombreuse encore, la secte des Sociniens, répandue en Allemagne, en Hollande, en Angleterre et même en Espagne, fut unanime à méconnaître la légitimité de l'échafaud.

Aujourd'hui, du reste, on ne peut plus m'objecter que les protestations contre le maintien de l'échafaud

ne sont que des phénomènes isolés; ces protestations prennent, de nos jours, un caractère de plus en plus sérieux. De Lisbonne jusqu'à Moscou, on proteste contre les rigueurs exagérées des codes criminels; oui, comme les pays les plus avancés de l'Europe occidentale, la Russie même a compris, de bonne heure, que ce n'est pas dans l'énormité du châtiment qu'il faut chercher le repos, la sécurité et le bonheur d'un grand peuple. La Russie, on l'ignore généralement, vit et prospère, depuis la seconde moitié du dix-huitième siècle, sans échafaud pour la répression des crimes ordinaires; elle vit sans knout depuis le 15 août 1845; elle vit sans peines corporelles depuis le 15 avril 1863, et la peine de mort n'y est conservée que pour les crimes de haute trahison; et là encore, on a entendu une foule de prédictions sinistres. Lorsque en 1845 on supprima l'horrible supplice du knout, lorsque en avril 1863 on supprima les peines corporelles, une foule d'hommes appartenant au premier rang du corps social dirent que l'empire de Russie était perdu, qu'il allait être submergé par un incroyable débordement de crimes. L'empereur Alexandre, il faut le dire à sa gloire, passa outre, et en Russie, comme partout où la législation criminelle a été considérablement mitigée, en fait ou en droit, le nombre de crimes est resté complétement stationnaire. Même pour les crimes de haute trahison, il n'y a eu que quinze exécutions en Russie depuis 1753.

Après cette digression, je vais, messieurs, continuer à répondre aux arguments produits par l'honorable M. Pirmez; il se peut que je commette, bien involontairement, l'une ou l'autre erreur de détail. Le discours de l'honorable membre n'ayant pas encore paru, je suis obligé de m'en rapporter aux notes que j'ai prises à la séance. Mais, si par hasard j'avais mal compris, il n'aura qu'une observation à faire, et je m'empresserai de réparer mon erreur.

L'honorable député de Charleroi a parlé de ce qu'il appelle mon argument psychologique. Il a dit que, sous ce rapport, comme pour le reste, j'avais commis une erreur profonde. J'avoue que, de même que l'honorable M. Guillery, je n'ai pas compris ici la tendance réelle de l'argumentation de l'honorable membre.

Divisant les grands criminels en deux catégories, complétement distinctes, j'avais dit que les uns agissent sous l'empire d'une passion violente, telle que la haine, la jalousie ou l'esprit de vengeance, que les autres, restant calmes et froids, calculent avec soin toutes les chances favorables ou défavorables de leur forfait.

D'après l'honorable membre, la première de ces deux classes de criminels n'est pas ici en cause. Si je l'ai bien compris, il a prétendu que le code nouveau ne renferme pas la peine de mort pour le cas où le crime est commis sous l'empire d'une passion violente. C'est là, messieurs, une erreur incontestable. Le code nouveau a conservé la peine de mort pour l'assassinat et également pour l'incendie qui entraîne une mort d'homme, quand le coupable, au moment du crime, sait que la maison est habitée.

L'honorable membre a probablement voulu dire que la peine de mort ne sera plus applicable aux crimes commis dans un moment d'emportement et sans préméditation. L'affirmation, réduite à ces termes, est exacte. Mais, en dehors de cette espèce particulière, il y a d'autres cas. Il se peut que l'homme ulcéré par le sentiment de la vengeance se place au bord d'une route, prenne une carabine et tue l'adversaire dont il veut se débarrasser. Il se peut encore qu'un individu, égaré par la jalousie, mette le feu à une habitation et occasionne une mort d'homme. Voilà certes des crimes commis sous l'empire d'une passion violente et qui sont cependant punis de la peine de mort dans le code que nous allons discuter. Il y a donc ici une erreur de la part de l'honorable membre.

Quant à la seconde catégorie de malfaiteurs dont j'ai parlé, l'honorable député de Charleroi m'objecte que si mon raisonnement était exact, il vaudrait contre toutes les peines indistinctement, même contre celles qui se réduisent à quelques mois de prison. J'ai déjà répondu à cette objection. J'ajouterai seulement que c'est là dénaturer ma pensée d'une étrange manière. Ai-je proposé de remplacer la peine de mort par quelques mois d'emprisonnement? Non. Je veux des peines qui puissent terrifier les malfaiteurs; je ne veux pas désarmer le corps social. Je veux des peines produisant un effroi nécessaire. Mais je soutiens que les travaux forcés à perpétuité suffisent pour produire la terreur salutaire qui doit exister, et que, par conséquent, il est inutile de conserver la peine de mort dans notre code national.

L'ordre des notes que j'ai prises pendant l'audition du discours de l'honorable membre m'amène à dire quelques mots des duchés d'Anhalt, d'Oldenbourg, de Nassau, de Toscane et de certains Etats de l'Amérique du Nord, où la peine de mort a été supprimée.

Quand l'honorable membre a parlé des duchés d'Anhalt et d'Oldenbourg, certains membres ont souri. Le duché d'Anhalt a même fait l'objet d'une plaisanterie de la part d'un membre qui n'appartient pas à la même opinion que moi. Ces pays, je le sais, messieurs, sont peu étendus, mais la suppression de la peine de mort dans les trois duchés n'en est pas moins un événement historique très-digne d'attention.

En 1849, le parlement de Francfort avait supprimé la peine de mort pour l'Allemagne entière. En 1850, les princes redevinrent vainqueurs et le parlement de Francfort fut dissous. A l'instant même, tous les princes allemands, sauf trois, tinrent à leurs conseillers un langage analogue à celui qui a été tenu hier dans cette enceinte par l'honorable député de Charleroi. Tous étaient d'avis que *le parlement démocratique* de Francfort leur avait enlevé une arme salutaire, qu'ils devaient s'empresser de la ressaisir pour maintenir l'ordre social et protéger la sécurité publique. L'empereur d'Autriche, le roi de Bavière, le roi de Saxe, le roi de Prusse, d'autres encore, rétablirent la peine de mort avec empressement.

Trois princes seulement, je l'ai dit, conçurent des doutes; ce furent les princes d'Anhalt, d'Oldenbourg et de Nassau. Ils prirent une attitude extrêmement sage; ils se dirent: « Pourquoi rétablir la peine de mort? Rien ne nous prouve qu'elle soit nécessaire, puisque, depuis près de deux ans, l'échafaud a disparu du sol allemand et que le nombre des crimes capitaux n'a pas augmenté. Faisons une expérience; ne rétablissons pas l'échafaud. » Ils prirent cette résolution généreuse, l'échafaud ne fut point rétabli dans les duchés d'Anhalt, d'Oldenbourg et de Nassau; et, depuis 1849, le nombre des crimes y est resté, encore une fois, tout à fait stationnaire.

Qu'on ne vienne donc pas tirer argument de l'exiguïté territoriale de ces duchés; qu'on n'essaye pas d'atténuer par des plaisanteries la conclusion qu'à bon droit j'ai déduite du noble exemple donné par leurs princes. Ce n'est pas par l'étendue de leur territoire, mais par leurs institutions et l'éclat de leur civilisation que les peuples doivent briller sur la terre.

Pour la Toscane aussi, l'honorable M. Pirmez n'a pas parfaitement compris, je crois, l'argument que j'ai cherché dans l'histoire de ce pays. Il nous a dit qu'en Toscane la peine de mort n'avait été supprimée

légalement que pendant quatre années. C'est une erreur, et si l'honorable membre avait lu attentivement cette partie de mon discours, sa perspicacité la lui eût fait reconnaître immédiatement.

M. PIRMEZ : Deux fois en quatre ans.

M. THONISSEN : Non, trois fois la peine de mort a été légalement supprimée en Toscane. Elle l'a été de 1786 à 1790, voilà bien quatre années. Elle a été supprimée une seconde fois de 1847 à 1852, soit pendant cinq années. Enfin, elle a été supprimée une troisième fois de 1860 à 1866, ce qui fait six années. On trouve ainsi au total une période de quinze années, ce qui n'est pas à dédaigner. Veuillez, d'ailleurs, vous rappeler que j'ai eu soin d'ajouter que, dans l'espace d'un siècle, il n'y avait eu en Toscane qu'un nombre d'exécutions tellement restreint que j'étais autorisé à dire que la peine de mort, supprimée de droit pendant quinze années, y avait été supprimée de fait pendant cent ans.

En ce qui concerne l'Amérique du Nord, l'honorable membre a développé une thèse à laquelle il m'est également facile de répondre. Il m'a dit : « Vous parlez de l'Amérique du Nord ; mais la connaissez-vous ? En Amérique on a, il est vrai, supprimé, dans certains Etats, la peine de mort; mais on y trouve deux choses dont vous ne voudriez certes pas: c'est la loi de Lynch et le revolver. »

Cette particularité, messieurs, ne m'avait pas échappé; mais, ici encore, l'honorable membre n'a pas présenté les faits sous leur véritable jour. Il est bien vrai qu'en Amérique on trouve la loi de Lynch; mais pourquoi ? A cause de l'organisation vicieuse de la justice américaine, à cause du mode vicieux de la composition des tribunaux, à cause de la négligence des magistrats, les citoyens s'entendent parfois et agissent au nom du corps social, abandonné de ceux qui sont chargés de le protéger. Mais, messieurs, ne trouve-t-on la loi de Lynch que dans les Etats où n'existe pas la peine de mort? Nullement; c'est une erreur complète.

La loi de Lynch existe en Californie, elle existe dans les Etats de l'Ouest, elle règne dans une foule d'autres Etats où l'échafaud n'a nullement disparu. On la retrouve de même dans les Etats où la législature, appliquant les idées de l'honorable M. Pirmez, s'est dit : « Conservons la peine de mort; conservons le glaive de la justice, mais laissons-le dans le fourreau. » Ainsi, dans l'Etat du Maine, où la peine de mort est supprimée de fait depuis 1837, la loi de Lynch règne comme dans tous les autres Etats de l'Amérique du Nord, parce que là, comme ailleurs, l'organisation judiciaire laisse beaucoup à désirer. Que vient faire le revolver à côté de tout cela? Est-ce que l'emploi du revolver est une peine capitale ? Le revolver atteste uniquement l'état d'anarchie où se trouvent quelques Etats du Nord de l'Amérique.

J'arrive maintenant aux chiffres que j'ai indiqués pour établir que, dans notre propre pays, la suppression de fait de la peine de mort pendant un certain nombre d'années n'avait produit aucune conséquence défavorable pour la sécurité publique. L'honorable M. Pirmez m'a répondu que, s'il voulait le faire, il établirait, sans peine, que ces chiffres prouvent le contraire de ce que je leur fais dire. Eh bien, si l'honorable membre, à qui je ne veux cependant rien dire de désobligeant, peut faire cette preuve, il a manqué à son devoir en s'en abstenant et en négligeant ainsi d'éclairer nos consciences!

Mais, messieurs, les chiffres que j'ai cités sont de la plus parfaite exactitude; ils ne sont pas groupés avec art; ils sont établis simplement année par année. S'il y a erreur, que l'honorable M. Pirmez nous éclaire, j'attends ses explications avec impatience.

J'ai groupé les chiffres en deux classes: la 1re classe comprend la période de 1814 à 1833; la seconde comprend la période de 1834 à 1860. Ici l'honorable membre a fait un aveu; il a dit : « Oui, en 1831, en 1832 et en 1833, malgré l'absence de l'échafaud, il y a eu une diminution de criminalité dans le royaume. » Mais il a ajouté : « En 1834, on a vu brusquement s'élever le nombre des condamnations capitales à 27. » Ce fait est certain. Mais quelle conclusion fallait-il en tirer? Fallait-il interrompre brusquement l'expérience commencée, parce que, sur quatre années, une seule avait donné un résultat défavorable ou douteux? Evidemment non, on a eu tort d'interrompre l'expérience. Il était urgent de la continuer!

Oui, en 1834, le nombre des condamnations capitales s'est élevé brusquement à 27; mais décomposez ce chiffre et à l'instant vous verrez qu'il y avait là une fantasmagorie devant laquelle le gouvernement de cette époque a eu, selon moi, le tort de se troubler. Parmi les 27 condamnations capitales de l'année 1834, il y en avait d'abord 4 pour insubordination militaire, qui provenaient de circonstances purement passagères et tenaient à l'agitation révolutionnaire du temps. Il y avait ensuite 15 condamnations à mort pour vol, et la plupart des autres crimes avaient été commis par une bande de malfaiteurs qui s'était organisée à Bruges. Or, si, en 1834, on avait commis à Bruges quelques crimes de plus qu'à l'ordinaire, il n'y avait pas là, je le répète, des motifs suffisants pour revenir sur ses pas.

Du reste, qu'y gagna-t-on? Voici un passage du dernier livre de M. Haus qui va vous le dire. Encore une fois, ce sont des chiffres et des chiffres irrécusables. L'éminent professeur de Gand s'exprime ainsi : « De 1829 à 1835, aucune exécution capitale n'a eu lieu en Belgique. L'inactivité de la guillotine aurait dû augmenter les grands forfaits. Cependant, les documents statistiques constatent le contraire. En effet, de 1831 à 1840, on comptait 519 crimes passibles de la peine de mort; tandis que, de 1840 à 1850, le nombre de ces crimes s'est élevé à 801, et que, de 1851 à 1860, il a été de 824; c'est-à-dire que, dans chacune des deux dernières periodes décennales, où la guillotine était en œuvre, il y a eu 200 crimes capitaux de plus que dans la première période. »

Ce n'est pas tout. A la même occasion, on m'a reproché d'avoir commis une erreur de logique; on m'a dit : « Vous avez mis en œuvre l'argument vicieux *post hoc, ergo propter hoc.* » C'est une erreur. Je n'ai pas soutenu que s'il y a eu moins de crimes dans le ressort de la cour d'appel de Liége que dans d'autres ressorts, c'était parce que, dans le ressort de la cour de Liége, on guillotinait moins qu'ailleurs. Je n'ai pas prétendu non plus que si, dans le pays entier, il y a eu moins de crimes capitaux de 1830 à 1834, c'était parce que l'échafaud était supprimé de fait. J'ai dit, au contraire, que la guillotine n'a exercé aucune influence sur ces faits. J'ai soutenu, en un mot, qu'à mon avis, les travaux forcés à perpétuité sont aussi efficaces que la peine de mort. Je n'ai donc pas ici une inconséquence à me reprocher.

Je rencontre à présent un argument auquel je ne m'attendais pas de la part de l'honorable M. Pirmez. Il s'est écrié : « Vous parlez du ressort de la cour d'appel de Liége, mais rappelez-vous donc que la bande la plus abominable que la Belgique ait jamais produite est précisément sortie du ressort de la cour d'appel de Liége pour venir jeter la désolation dans l'arrondissement de Charleroi. » Admettons le fait, admettons que cette bande était originaire du ressort de la cour d'appel de Liége et que même une partie

de ceux qui la composaient étaient domiciliés dans ce ressort. Comment l'honorable membre n'a-t-il pas vu qu'il me fournissait là un argument pour combattre son propre système? Comment! cette bande de malfaiteurs, qui doit avoir, selon vous, grand'peur de la peine de mort, sort de la province de Liége, où l'on ne guillotine plus, pour aller exercer ses ravages dans le Hainaut, où l'on guillotine encore!

M. Pirmez : Les mêmes crimes auraient amené la même peine dans les deux provinces.

M. Thonissen : J'avoue cela bien volontiers; mais l'honorable membre doit avouer, de son côté, que l'existence de la guillotine n'a pas influé sur ce fait, puisque le crime a été commis là où l'on guillotinait, comme il aurait pu l'être là où l'on ne guillotinait pas. En réalité, ces scélérats faisaient le raisonnement suivant : « On ne saura pas que c'est nous; nous prendrons bien nos précautions et nous ne serons pas découverts par la justice. » C'est toujours et partout le même système!

L'honorable membre, continuant ses critiques, me reproche encore d'avoir négligé des faits importants; de ne pas avoir tenu compte des crimes atroces commis, il y a quelques années, dans l'arrondissement de Charleroi, crimes, je le sais, tellement révoltants qu'on a peine à croire qu'ils aient pu être commis par des créatures douées de raison. Mais, encore une fois, ces faits vont à l'encontre de la thèse défendue par l'honorable membre. Est-ce que, par hasard, ces crimes n'ont pas été commis dans un arrondissement où les coupables savaient fort bien que, si on les découvrait, ils seraient guillotinés? L'échafaud n'ayant pas empêché la perpétration de ces crimes, vous ne pouvez pas vous en prévaloir pour demander le maintien de la guillotine!

L'honorable membre parle également du district de Tournai où régnait la *haine de cense*, en d'autres termes le *mauvais gré*, et il a affirmé qu'à l'aide d'une seule exécution ce crime, qui auparavant désolait plusieurs communes, avait complétement disparu. J'ai cru comprendre hier, par quelques paroles prononcées par l'honorable ministre de la justice, que l'honorable membre est dans l'erreur; mais admettons le fait; qu'en pouvez-vous conclure? En concluez-vous qu'avec une condamnation à la détention perpétuelle on n'aurait pas obtenu le même résultat? Vous dites : *non;* je dis : *oui*, et, en fait, nous n'en savons rien ni l'un ni l'autre. Ne dites donc pas que c'est l'échafaud seul qui a fait cesser le *mauvais gré* dans l'arrondissement de Tournai. J'en doute d'autant plus que je connais un précédent remarquable.

Les *haines de cense* étaient, il y a quelques années, excessivement communes dans un canton limbourgeois et principalement dans la commune de Veldwezelt. La justice finit par s'en mêler. Elle fit des recherches, un prévenu fut arrêté, puis relâché, et cette arrestation seule suffit pour mettre un terme à ce genre d'infractions. Il se peut donc fort bien que, dans l'arrondissement de Tournai, le *mauvais gré* a disparu par cela seul que la justice s'en est mêlée sérieusement.

L'honorable membre a parlé ensuite des erreurs judiciaires, et il a cru pouvoir affirmer que, dans le siècle actuel, il n'y a eu aucune exécution capitale d'un individu dont l'innocence ait été constatée ultérieurement. C'est encore une fois une erreur! Il y a eu un cas en Belgique même, dans la ville de Mons, sous le règne de l'empereur Napoléon Ier. Un homme fut condamné; il demanda sa grâce, il protesta de toutes ses forces de son innocence. La grâce fut refusée et l'exécution eut lieu. Trois ans plus tard, la cour d'assises du Hainaut eut à juger un véritable assassin; celui-ci fut condamné et, après la lecture du verdict, il s'écria :

« Je mérite mon sort, je suis un vrai coupable; mais tel individu, qui a été condamné et exécuté, il y a trois ans, était innocent; c'est moi qui ai commis le crime! »

Voilà une erreur judiciaire commise sur notre sol. J'ai cité dix autres cas d'erreurs judiciaires commises en pays étrangers. De ces dix cas, il y en a huit où, par suite de l'annulation postérieure de la condamnation ou de commutation de peine, le jugement n'a pas été exécuté, mais il y en a deux où l'exécution a eu lieu. Je puis indiquer les sources où j'ai puisé ces faits. Je les ai recueillis dans les livres de MM. Berner, Haus, Mittermaier, Will et Holtzendorff.

Mais, messieurs, allons plus loin. Si je ne pouvais pas vous prouver qu'il y a eu des exécutions de ce genre, seriez-vous en droit d'affirmer qu'il n'y a pas eu des erreurs judiciaires? Huit de ces erreurs ont été découvertes à temps. Mais êtes-vous sûrs qu'on ait découvert toutes les autres? Vous n'oseriez le prétendre! Et ces découvertes s'opèrent quelquefois d'une manière extraordinaire. En voici un exemple. Plusieurs codes américains exigent que l'individu condamné à la peine de mort ne soit exécuté que six mois plus tard. Au premier aspect, on croirait qu'il y a là un acte de cruauté; mais il n'en est rien. On ne fait pas immédiatement connaître au condamné que sa grâce est rejetée. On lui laisse six mois d'espoir, et il y a au fond de cette mesure une pensée chrétienne: on veut qu'il ait le temps de se repentir avant de monter à l'échafaud.

Eh bien, dans le dernier livre de M. Haus, on cite le fait suivant: un homme avait été condamné à la peine de mort, il avait demandé sa grâce; elle lui avait été refusée. Quatre jours seulement avant l'exécution, on arrêta un individu qui vint avouer qu'il était le véritable auteur du crime. Quatre jours plus tard, et la tête d'un innocent tombait sur l'échafaud! Des faits pareils prouvent assez, messieurs, qu'à moins de nécessité absolue, nous ne devons pas maintenir la peine de mort; que, sans un besoin indispensable, il ne faut pas faire prononcer une peine irréparable par des juges faillibles.

Mon honorable contradicteur, qui a plaidé sa thèse avec un talent remarquable et d'une manière complète, vous a parlé du droit de grâce; il vous a dit que ce droit suffit pour prévenir les inconvénients qui peuvent résulter des erreurs judiciaires. Les faits que j'ai indiqués attestent déjà qu'il se trompe. On a le droit de grâce en Angleterre; on l'a également en Amérique; on l'a en France. Dans tous ces pays, il s'exerce largement, et nonobstant ce droit de grâce, il y a eu en Angleterre, en Amérique et en France, non-seulement des condamnations injustes, mais des exécutions d'innocents!

Du reste, et c'est encore une observation essentielle, le droit de grâce en matière criminelle, quand il s'agit d'une peine capitale, place aujourd'hui le ministre de la justice dans une position réellement insupportable, dans une position étrange et même, à certains égards, en opposition avec la volonté formelle des rédacteurs du code d'instruction criminelle.

Vous le savez, messieurs, la loi et la raison exigent que la conviction du jury se forme à la suite de dépositions verbales. La législation exige que les membres du jury voient et entendent parler les témoins, afin qu'ils puissent savoir s'ils parlent avec sincérité, avec conviction, ou s'ils parlent avec haine, avec une ardeur suspecte. Des auteurs des plus respectables enseignent qu'il y a nullité de la procédure, si le président donne lecture de la déposition écrite d'un seul

témoin malade ou décédé. Il y a plus : quand les jurés vont délibérer, un article formel du code défend au président de leur remettre les dépositions écrites des témoins. Et l'on veut que le ministre de la justice, qui n'a pas été présent aux débats, juge en parfaite connaissance de cause sur un dossier qui ne renferme que des témoignages écrits! Mais ce n'est pas tout, ce dossier a surtout le défaut d'être incomplet. On n'y trouve pas tout ce qui s'est passé à l'audience. On n'y découvre pas, entre autres, la plaidoirie du défenseur. C'est un danger, et je suis heureux de pouvoir citer à l'appui de mon opinion celle d'un magistrat allemand très-éminent, M. Haagen, président, je crois, de la haute cour du duché de Bade.

En 1862, la question fut soulevée à la chambre badoise, à propos d'une révision du code d'instruction criminelle, et voici comment M. Haagen s'exprima : « La grâce, dit-il, n'est pas le bon moyen d'écarter les inconvénients de la peine capitale. Si les remises ou commutations de peines sont accordées trop fréquemment, elles portent atteinte au respect dû à la justice et à la loi, tandis que, si elles s'accordent très-rarement, elles laissent subsister tous les inconvénients de la peine de mort et toutes les objections dirigées contre elle.

« Dans les pays où l'on donne la préférence au système des débats oraux et publics, la question de savoir si la grâce doit être accordée ou refusée place le chef de l'Etat dans une pénible perplexité. Sous la procédure ancienne, où l'on trouvait au dossier, dans toute leur intégrité, les actes qui, seuls, avaient guidé les juges et motivé leur sentence, le droit de grâce avait une base sûre et pouvait être exercé en parfaite connaissance de cause; mais ces matériaux essentiels font aujourd'hui défaut. Le procès-verbal de l'audience ne mentionne que très-imparfaitement les éléments à l'aide desquels les jurés et les juges ont formé leur conviction intime, et cette réflexion s'applique principalement à tout ce qui a été dit dans l'intérêt de la défense de l'accusé. Les actes de l'instruction préliminaire sont, de leur côté, toujours plus ou moins imparfaits, et de la sorte on se trouve amené à s'en rapporter exclusivement à l'avis des fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou politique, qui peuvent très-bien avoir conçu une opinion partiale. La belle prérogative du droit de grâce ne souffrirait aucun préjudice de l'abolition de la peine de mort; son champ resterait assez vaste, quand même on en retrancherait une part qui répugne aux âmes généreuses. »

Telle est, messieurs, la thèse soutenue par un homme éminent que tous estiment pour son bon sens, sa loyauté, son intégrité et sa science. J'ai surtout remarqué, messieurs, la phrase où l'orateur dit que si la grâce s'accorde trop souvent, il en résulte le mépris de la loi, et je me suis dit qu'en Belgique surtout, ce mépris de la loi existera, puisque le gouvernement lui-même a déclaré qu'il n'a pas besoin de la peine de mort et, par conséquent, qu'il ne laissera pas appliquer la loi qu'on voudrait nous faire voter.

Tout à l'heure, messieurs, je parlais d'une erreur de logique que m'a reprochée l'honorable M. Pirmez. J'en trouve une bien plus formelle et bien plus évidente dans sa propre argumentation. Il m'a accusé d'avoir employé l'argumentation vicieuse qu'on désigne par les mots : *post hoc, ergo propter hoc*. Lui, au contraire, dans tous son discours, a constamment versé dans *un cercle vicieux*. Je vais en fournir la preuve.

L'honorable membre dit : La peine de mort est nécessaire, elle est indispensable ; il ne faut pas que l'on désarme le corps social. Il ne faut pas, s'est-il écrié, qu'on laisse vaincre la société par les assassins!

D'où l'honorable membre sait-il que la peine de mort est nécessaire ? Evidemment il affirme la chose à démontrer ! Il prétend que la peine de mort est nécessaire. Moi j'affirme le contraire. Qui de nous deux a raison ? On ne peut le savoir qu'en consultant les faits. Or, tous les faits indistinctement, des centaines, des milliers de faits, viennent à l'appui de ma thèse, tandis que pas un seul fait n'atteste que la vérité se trouve du côté de mon honorable contradicteur. Ces faits sont d'autant plus remarquables qu'ils se produisent au milieu de peuples et de races essentiellement différents.

Pour la race italienne, il y a l'exemple de la Toscane. Pour la race allemande, il y a celui d'Anhalt, de Nassau et d'Oldenbourg. Pour la race anglo-saxonne, si active, si passionnée, on peut citer les Etats de l'Amérique du Nord. Pour la race hispano-américaine, nous avons le Vénézuela, la Colombie, la Nouvelle-Grenade. Pour la race slave, nous pouvons nous référer aux principautés moldo-valaques. L'expérience s'est faite au sein des civilisations les plus diverses, et partout les faits ont été favorables à ma thèse et défavorables à la thèse de l'honorable M. Pirmez.

Je suis donc autorisé à dire que lorsqu'il vient affirmer la nécessité de la peine de mort, il ne fournit pas la preuve de ce qu'il affirme. C'est cependant ce qu'il devrait démontrer, car, remarquez-le, messieurs, la véritable position est celle-ci : La société possède le droit de punir, mais elle ne doit punir qu'autant que la peine soit nécessaire. Par conséquent ceux qui demandent l'échafaud doivent prouver qu'il est indispensable; sinon, leurs prétentions ne sont pas admissibles. Quant à nous, nous ne nous bornons pas à dire que la peine de mort n'est pas nécessaire ; nous allons plus loin : nous le prouvons.

A la fin de son discours, l'honorable M. Pirmez a invoqué le sentiment instinctif de justice qui gît au fond de l'âme du peuple; il a parlé du sentiment d'apaisement qui se manifeste dans les masses, quand les auteurs de grands crimes sont privés de la vie par la justice nationale. Oui, aujourd'hui, je ne puis ni ne veux le nier, en Belgique, une grande partie de la population trouve encore une satisfaction véritable à voir couler le sang sur la place publique; j'avoue qu'en Belgique, dans une grande partie du royaume, la conscience publique demande le supplice des grands coupables. Mais ce n'est pas là, messieurs, un sentiment qui dérive de la nature humaine !

Dans certaines contrées, le peuple désire aujourd'hui le maintien de la guillotine, comme, aux siècles passés, il voulait le maintien de la roue et l'emploi de l'huile bouillante. Le peuple, sous ce rapport, reçoit les impressions qu'on lui donne. Il s'attache aux tableaux qu'on déroule sous ses yeux. Cela est tellement vrai, que si, dans un pays tant soit peu éclairé, on laisse passer vingt-cinq années sans exécution capitale, le même peuple se révolte quand l'échafaud reparaît sur la place publique.

Nous avons l'exemple de la Toscane. Depuis un quart de siècle l'échafaud n'avait pas reparu sur la place publique à Florence. Il y a quelques années, peu de temps avant l'expulsion du duc Léopold II, on voulut y faire procéder à une exécution capitale. Eh bien, on dut y renoncer, parce que l'on redoutait le soulèvement de la population de la capitale. Nous ne devons pas même sortir de notre pays. Je ne vais pas trop loin en disant que si l'on voulait aujourd'hui dresser l'échafaud sur la place publique à Liége, on trouverait dans la population liégeoise tout autre chose qu'une approbation ; on y trouverait une répulsion

telle que, j'en suis convaincu, l'échafaud n'y serait pas dressé!

Mais l'honorable M. Pirmez nous dit: « Après tout, pourquoi arracher cette arme des mains de la société, pourquoi voulez-vous priver le corps social de ce moyen de défense? Gardons au moins cette arme, et laissons-la au besoin dans le fourreau. » Je ne veux pas, messieurs, laisser cette arme même dans le fourreau, car elle en serait inévitablement tirée tôt ou tard. Je sais bien qu'elle y resterait aussi longtemps que l'honorable M. Bara tiendra le portefeuille de la justice, mais je sais aussi qu'elle en sortirait si ce portefeuille passait aux mains de l'honorable M. Pirmez. Il faut anéantir l'arme, il faut la briser et c'est pour cela que nous demandons la suppression absolue de l'échafaud et le renvoi définitif du bourreau.

Je dois le dire, messieurs, tous les arguments produits par M. Pirmez, moins la forme brillante qu'il a su leur donner, ne sont pas neufs; je les ai tous lus ailleurs; ils datent de plusieurs siècles; ils ont été invoqués tour à tour pour justifier toutes les parties de ce système de répression barbare qui nous avait été légué par les temps antiques et dont la peine de mort forme aujourd'hui le dernier chaînon.

En terminant, je dois demander pardon à la chambre d'avoir si longtemps abusé de sa patience; je dois également remercier l'honorable M. Pirmez de la courtoisie parfaite qu'il a mise dans l'argumentation qu'il a dirigée contre moi; il a respecté mon opinion, comme je respecte la sienne. Je lui en témoigne ici publiquement ma reconnaissance.

Un dernier mot. A la fin de son discours, l'honorable membre a fait une espèce de prédiction; il nous a dit: Prenez garde! Si l'échafaud est renversé, le nombre des crimes capitaux peut augmenter et, s'il augmente, on dira que c'est votre fausse philanthropie qui en est cause, et on vous en rendra responsable. Cela peut être vrai à certains égards; il est possible que, l'échafaud étant renversé, il se produise, pendant une ou même plusieurs années, un accroissement de crimes, et alors, je le reconnais, les hommes ignorants diront que c'est la faute de ceux qui ont renversé l'échafaud. Mais, à côté de cette éventualité, qui n'effrayera pas beaucoup les hommes sérieux et convaincus, il en est une autre à l'égard de laquelle l'honorable membre a gardé un silence complet.

Rappelons-nous, messieurs, que nous faisons de l'histoire, et que déjà l'histoire condamne, avec une sévérité extrême, les hommes du dernier siècle, les jurisconsultes, les magistrats qui osèrent invoquer l'argument d'une prétendue nécessité, pour justifier les atrocités judiciaires qui leur avaient été léguées par le moyen âge, pour justifier la torture et la mort qualifiée avec tous leurs hideux accessoires. Faisons en sorte que l'histoire un jour ne dise pas qu'on a trouvé dans la libre Belgique, en plein dix-neuvième siècle, une assemblée parlementaire qui, elle aussi, a déclaré que la peine de mort était nécessaire, parce qu'on le lui avait dit sans le prouver!

A côté de la prédiction de l'honorable M. Pirmez, j'en placerai une autre. Il est possible que l'Europe touche à une période de crises intenses, crise sociale, crise politique, crise religieuse; il se peut également que, dans cette période d'agitation, qu'il est permis de prévoir sans témérité, l'échafaud, qu'on veut conserver, joue, une dernière fois, un épouvantable rôle. Mais je ne crains pas d'affirmer, sans être prophète, que cette crise, si elle doit surgir, ne sera pas longue, et qu'elle sera suivie d'une brillante période de paix, d'ordre et de travail.

J'affirme avec certitude qu'un quart de siècle ne s'écoulera pas sans que l'échafaud soit renversé dans tous les pays civilisés, et alors, mon éloquent contradicteur, si les générations futures daignent un jour s'occuper de nos travaux, on dira que moi, qu'on a si souvent appelé rétrograde, j'ai défendu contre vous, dont on vante le libéralisme, la cause du progrès, les aspirations de l'avenir et, ce qui vaut mieux encore, les intérêts bien entendus de l'humanité!

M. Liénart: Mon intention n'était pas de prendre part dès maintenant à vos discussions. Mais la mise à l'ordre du jour de la question de la peine de mort m'oblige à rompre le silence plus tôt que je ne l'eusse désiré. Il semble, en effet, que l'abolition de la peine de mort doive rencontrer surtout de chaleureux partisans dans les rangs de la jeunesse. C'est pourquoi je tiens à faire connaître à la chambre les motifs qui me guident dans le vote négatif que j'émettrai sur la proposition de M. Guillery.

Je suis d'avis, et sous ce rapport je me range complétement à l'opinion de mon éloquent collègue et ancien professeur M. Thonissen, je suis d'avis que la question de la peine de mort doit être discutée exclusivement sur le terrain des faits. Ou la peine de mort est nécessaire ou elle ne l'est pas. Dans le premier cas, elle est aussi légitime qu'elle serait illégitime dans le second. La nécessité ou le caractère indispensable de la peine, tel est donc, messieurs, le critérium de sa légitimité.

Pour établir que la peine de mort n'est pas nécessaire, les partisans de l'abolition, scrutant le raisonnement qui précède chez le criminel la mise à exécution de ses projets coupables, les abolitionistes posent le dilemme suivant: ou le criminel craint d'être découvert et il renonce à son projet; ou il espère, au contraire, échapper aux investigations de la justice et dans ce cas seulement il poursuit son projet. Ce raisonnement, à mon sens, ne prouve rien, parce qu'il prouve trop. Et en effet, si cette argumentation était fondée, qu'en résulterait-il? Il en résulterait que nous ne devons pas nous arrêter dans la voie de l'adoucissement des peines, puisque ce qui seul fait agir le criminel, c'est l'espoir de l'impunité, et ce qui seul l'arrête, c'est la certitude du châtiment.

Je veux bien reconnaître que tel soit le premier raisonnement du criminel qui s'apprête à perpétrer son forfait. Je crois avec les abolitionistes qu'il calcule d'abord les chances d'impunité. Aussi, messieurs, je me joins à l'avance à tous ceux qui proposeront des moyens à l'effet de rendre les recherches de la justice plus actives et plus efficaces. Mieux la punition des crimes sera assurée, plus le nombre des crimes diminuera; cela me paraît incontestable. Mais, messieurs, il faut bien prendre garde à une chose: si le criminel s'arrête quand il craint d'être découvert, pourquoi cette hésitation? C'est qu'apparemment il craint la peine qui pourra lui être appliquée. Or, si la peine n'est pas assez forte, le criminel poursuivra son projet coupable.

Voilà, messieurs, la vérité; et tel est le correctif ou plutôt le complément qu'il convient d'apporter au petit raisonnement que l'on prête au criminel qui se prépare à commettre son crime. Dans le cas où, comme le supposent les abolitionistes, le criminel réfléchit avant de commettre son crime; dans ce cas, messieurs, après avoir calculé les chances d'impunité, le criminel se pose une seconde question en ordre subsidiaire; le criminel se demande (et la prudence la plus vulgaire lui impose cette préoccupation), il se demande quelle sera, éventuellement, la peine qui pourra lui être appliquée. Or, je le répète, si cette peine n'est pas assez sévère, le criminel marchera en avant, bien qu'il ait lieu de craindre, jusqu'à un certain point, que son crime n'échappera pas à la justice.

Ceci, messieurs, vous prouve qu'il ne suffit pas de posséder une police active et vigilante pour assurer la répression des crimes, mais qu'il faut encore maintenir une certaine proportion entre le crime et la peine qui doit y être appliquée. Or, je pense, quant à moi, que cette proportionnalité est parfaitement et scrupuleusement observée quand on réserve, comme le fait le code pénal, la peine de mort pour les crimes les plus graves, pour ceux qui portent atteinte à la vie des citoyens.

Les partisans de l'abolition de la peine de mort sont obligés de reconnaître eux-mêmes que nulle peine ne produit un effet d'intimidation plus profond que la menace de la peine de mort sur le plus grand nombre des criminels. La plupart le reconnaissent.

Plusieurs membres : Pas du tout!

M. Liénart : Seulement, ils se bornent à prétendre qu'il n'est pas besoin d'un effet aussi violent; que la peine d'un degré inférieur, celle des travaux forcés à perpétuité, produirait les mêmes résultats; et que, partant, la société ne peut pas appliquer une peine plus forte lorsque la peine inférieure est suffisante.

Ici, messieurs, se placent tout naturellement les statistiques; ces statistiques se rapportent à différents ordres de faits. Des unes on induit que l'adoucissement des peines, depuis les temps les plus reculés, n'a pas contribué à augmenter le nombre des crimes. Cette première partie de la statistique ne prouve rien, ou plutôt elle ne prouve qu'une chose : elle prouve qu'autrefois les peines étaient exagérées; elle prouve que la proportion entre les crimes et les peines avait été dépassée et qu'on a pu en arriver, sans aucun inconvénient, à un système plus modéré et plus équitable.

La seconde partie de la statistique est tirée des pays où la peine de mort n'existe plus en fait. Cette seconde partie, en la supposant de tous points exacte et établie sur un laps de temps suffisant, cette seconde partie de la statistique ne me convainc pas davantage, parce que, quant à moi, je reconnais autant d'efficacité à la menace de la peine de mort qu'à l'exécution elle-même.

Enfin, messieurs, les pays où la peine de mort est abolie de droit, où elle est définitivement rayée des codes, ces pays-là fournissent la matière de la troisième partie de la statistique. Ici, messieurs, je dois déclarer que les résultats constatés manquent, à mon avis, d'un caractère essentiel; ils manquent de durée et de fixité. En un mot, selon moi, l'expérience n'est pas complète.

Si j'ajoute maintenant, messieurs, que les causes de la criminalité sont multiples, que la diminution des crimes peut tenir à une foule de circonstances diverses, que mille événements influent sur la situation criminelle d'un pays, oui même, des criminalistes distingués l'ont constaté, que la criminalité, à l'égal de certaines maladies physiques, présente des périodes de croissance et de décroissance; si j'ajoute ce fait aux précédents, je crois en avoir dit assez pour faire comprendre combien ma foi dans ces statistiques se trouve ébranlée. Je pense donc, quant à moi, et pour le moment, que la peine de mort est nécessaire et qu'elle est seule capable d'arrêter les plus grands criminels.

Sous ce rapport, je me trouve en parfaite communauté d'idées avec les populations que j'ai l'honneur de représenter dans cette chambre. Pas plus qu'aucun d'entre vous, je ne reconnais et ne reconnaîtrai jamais de mandat impératif. Mais, dans une question aussi grave, dans une question qui intéresse à un très-haut degré le repos et la sécurité publics, j'ai cru qu'il convenait à un membre de la chambre, qu'il était de son devoir de prendre en très-serieuse considération l'état de l'opinion publique dans son arrondissement. Or, comme je prévoyais que la discussion de la question de la peine de mort ne manquerait pas de surgir dans cette enceinte, j'ai procédé à cette enquête à laquelle l'honorable M. Pirmez nous conviait hier. Je me suis mis en relation avec un grand nombre de personnes appartenant aux différentes classes de la société et j'apporte à la chambre le résultat de cette enquête.

J'ai trouvé, je le reconnais, quelques personnes qui, faisant de la question de la peine de mort une question de sentiment, niaient d'une façon absolue à la société le droit de jamais verser le sang. Mais je dois dire à la chambre que je n'en ai presque pas rencontré, je devrais dire même que je n'en ai pas rencontré du tout qui, ayant étudié la question au point de vue des faits, ne fussent persuadés de la nécessité de la peine de mort. La grande majorité pour ne pas dire l'unanimité de notre population est convaincue que la peine de mort prévient certains crimes, et je ne crains pas de le dire publiquement dans cette enceinte : l'abolition légale de cette peine ne manquerait pas de jeter l'inquiétude dans les âmes.

Du reste, cette opinion n'est pas spéciale aux provinces flamandes. L'honorable M. Thonissen, qui s'est prononcé pour l'abolition de la peine de mort avec une ardeur qui n'est égalée que par son amour pour la vérité, — je lui rends ce témoignage, — l'honorable M. Thonissen a reconnu, dans une de ses dernières publications, que la thèse soutenue par M. le procureur général de Bavay reflète exactement l'état des esprits en Belgique.

M. Thonissen : Je l'ai encore dit aujourd'hui.

M. Liénart : Dans ces circonstances, j'avoue que je ne puis consentir à voter l'abolition de la peine de mort. Sous le rapport de l'opportunité de cette abolition, j'ai l'avantage de me trouver d'accord avec deux hommes excessivement distingués, avec deux hommes qui ont fait de la question de la peine de mort l'objet de prédilection de leurs recherches et de leurs études, avec deux hommes enfin qui se sont convertis l'un et l'autre à la cause de l'abolition. J'ai nommé M. Mittermaier, dont la conversion est déjà ancienne; j'ai nommé également M. Haus, dont l'abjuration solennelle ne remonte qu'à quelques mois. Eh bien, ces deux abolitionistes se réunissent pour conseiller à la législature de ne pas abolir la peine de mort contre le vœu de l'opinion publique.

Voici ce que dit M. Mittermaier : « Ce doit être un axiome, » — pesez bien cette expression, je vous prie, — « ce doit être un axiome pour le législateur, que là où le peuple considère encore la peine de mort comme l'unique moyen de neutraliser l'action du malfaiteur et de garantir la société, et comme le seul châtiment équitable pour certains crimes, il serait peu sage de vouloir la supprimer tout d'un coup ; car on risquerait de détruire l'action de la justice et le sentiment de la sûreté publique. » M. Haus a émis la même opinion ; il dit : « Tant que l'échafaud s'appuie sur la conscience publique, tant que la plus grande partie des citoyens éclairés conserve la conviction que la peine de mort peut seule empêcher certains crimes, et surtout intimider certains malfaiteurs, il serait imprudent, ce nous semble, de la rayer immédiatement et totalement du code pénal. »

Que les abolitionistes continuent donc à faire de la propagande; qu'ils convertissent à eux l'opinion publique, et alors je m'estimerai heureux d'émettre, sous la pression de cette opinion, un vote contraire à celui que je donnerai aujourd'hui. Pour le moment, je souscrirai à tous les adoucissements qu'on pourra proposer dans l'application de la peine de mort aux diffé-

rents crimes prévus par le code pénal. Je dirai plus encore : je désire laisser reposer et le bourreau et la guillotine, à moins cependant que des crimes atroces ne fassent relever l'instrument du dernier supplice. Tout ce que je demande, c'est que la menace continue à subsister et qu'on épargne à nos populations l'inquiétude inséparable de l'abolition d'une peine qu'elles considèrent à juste titre, pour le moment, comme nécessaire et indispensable au maintien de la sécurité publique.

M. Hagemans : Messieurs, il est sans doute bien hardi à moi de venir prendre la parole dans ce grave débat, après les remarquables discours prononcés pour ou contre la peine de mort. Je n'hésiterai pas cependant, car, selon moi, il est un devoir de conscience pour chacun de venir selon ses forces, si faibles qu'elles soient, travailler à la destruction de cette chose horrible, — je maintiens le mot, — que nous a léguée le passé et qu'on nomme l'échafaud.

Ce n'est pas par un vain étalage de générosité mal placée, ce n'est pas pour protéger les assassins ni pour me faire leur complice, que j'ai été l'un des signataires de l'amendement, c'est parce que c'est une question de progrès, quoi qu'en ait dit hier l'honorable M. Pirmez, c'est parce que la peine de mort est à la fois illégitime, inefficace, dangereuse, inutile.

Déjà en 1827, lorsque nous étions encore réunis à la Hollande, quelques membres des états généraux estimaient que « l'état de notre civilisation et de nos mœurs permettait d'essayer de satisfaire au vœu de l'humanité par l'abolition de la peine de mort. » Déjà en 1828, M. Charles de Brouckere prononçait contre cette peine d'éloquentes paroles, disant, comme Duport, qu'il la combattrait « ne fût-ce que pour différer d'un quart d'heure son admission dans nos codes. » Mais déjà alors on hésitait ; on invoquait la nécessité de l'expérience.

Cette expérience a été acquise. L'honorable M. Thonissen l'a démontré avec l'éloquence de la parole, du savoir et des chiffres : malgré tout leur talent, l'honorable M. Pirmez et l'honorable M. Liénart n'ont pu combattre victorieusement les arguments de la statistique, ni détruire, messieurs, leur influence sur votre esprit. Il restera acquis, quand même, à la vérité que dans tous les pays civilisés où l'on a supprimé la peine de mort, soit complétement, soit pour certains crimes, le nombre des crimes n'a nullement augmenté ; au contraire. La peine capitale, cette *médecine de correction*, comme l'appelle M. de Bavay, est donc un remède inutile, et je ne sais pourquoi nous en continuerions l'usage.

On propose cependant de conserver la peine capitale dans notre code, à condition de ne pas l'appliquer. Alors, messieurs, c'est en faire un de ces épouvantails que l'on place dans les champs et dont les moineaux s'effrayent d'abord, mais sur lesquels ils viennent se reposer ensuite. Il faut être logique : si la peine de mort est utile, il faut l'appliquer coûte que coûte et le plus possible, pour en finir au plus vite avec messieurs les assassins, en inaugurant pour eux le système de la terreur. Mais, dans ce cas, je crois qu'il serait bon de reculer tout à fait, et pour rendre la crainte plus salutaire, d'ajouter à la peine un peu de torture et de revenir insensensiblement à la peine du talion.

Mais ne plaisantons pas en cette terrible matière. Non, messieurs, il est un moyen plus efficace que la terreur de l'échafaud : c'est l'instruction. Répandons-la à pleines mains ; ce sera plus utile que de répandre du sang. Vous aurez, il est vrai, toujours et quand même des criminels, car vous aurez toujours des passions, mais vous en aurez moins. Il restera toujours des êtres complétement pervers, mais ceux-là, l'échafaud ne les épouvante pas.

Il n'a épouvanté ni arrêté dans leurs crimes ni les Dumolard, ni les Boucher, ni les Leclercq que nous citait hier l'honorable M. Pirmez. De tels criminels espèrent dérober leur tête à l'échafaud, ou ils l'y porteront avec cynisme. Cette tête est leur enjeu contre la société : ils payent et tout est dit. Les hommes de cette nature, avant de commettre leur crime, vont voir comment on meurt sur l'échafaud. C'est leur théâtre à eux : ils y vont étudier leurs maîtres ; ils vont s'habituer à la vue du sang en face de cette scène dont le bourreau est l'horrible régisseur ; ils vont apprendre à mourir dignement devant leur public qui pourrait les siffler.

Ce sont, me direz-vous, de tristes exceptions humaines. Je le veux bien, mais par l'habitude du sang vous en doublez le nombre. Pour n'avoir pas l'air d'avoir peur, plusieurs commettront le crime, entraînés par les endurcis, crime qu'ils n'auraient pas commis peut-être si, d'une part, ils n'avaient pas eu l'espoir de narguer la peine, si, de l'autre, ils n'avaient eu la certitude de ne pas finir du moins, obscurément oubliés de la foule, au fond d'un cachot.

Mais à côté de ces grands criminels, de ces criminels endurcis qui tiennent plus de la bête féroce que de l'homme, et que la société a évidemment le droit de repousser de son sein en les tenant, comme des bêtes fauves, enfermés dans leur cage cellulaire, vous avez ceux que la passion, l'hallucination entraînent au crime. Ceux-là, au lieu de les tuer, notre devoir n'est-il pas de les guérir ? Sans vain étalage de sensiblerie, est-ce que notre instinct, notre conscience ne se révoltent pas à l'idée, à la lecture de ces exécutions terribles où un homme, payé pour cela, tue froidement devant le public un autre homme garrotté, sans défense ?

Partisan de la peine de mort, je comprendrais la loi de Lynch ; je ne comprends pas cette exécution à froid. La torture physique est supprimée, on la remplace par une torture plus horrible, la torture morale. Est-ce que ce misérable que vous venez de livrer au bourreau n'en a pas déjà subi d'atroces ? Est-ce que sa chair ne s'est pas crispée tout entière sous l'empreinte de l'horreur à la pensée de cette terrible seconde ? Et dire que cet homme est un innocent peut-être ! Si bien faite qu'elle soit, la justice humaine n'est pas et ne sera jamais infaillible. Sans compter toutes celles qu'on ne connaît pas, combien de victimes n'ont pas faites les erreurs judiciaires ! Combien de sang inutilement versé n'est pas venu s'ajouter à celui qui avait coulé sous le couteau d'un assassin inconnu ! Mais n'y eût-il eu qu'une seule victime de l'erreur judiciaire, c'en serait assez déjà pour n'oser plus appliquer une peine qui ferait peut-être une victime nouvelle.

La justice d'ailleurs a pour mission, non de venger, mais de punir. Or, la mort est une vengeance, une peine du talion ; la punition, au contraire, suppose le repentir, la réhabilitation peut-être. Or, nous n'avons pas le droit d'empêcher irrévocablement ni l'un ni l'autre. Le repentir de l'échafaud est un faux repentir celui-là. C'est le repentir du malade qui jure de ne plus retomber dans ses excès passés et qui, guéri, oublie ses serments. Il est vrai que celui que vous envoyez à l'échafaud n'en guérira pas, mais je doute que ce repentir forcé lui soit fort utile.

Je disais en commençant que la peine de mort est illégitime. Je répéterai avec un ancien membre des états généraux et du congrès national ces justes paroles : « L'inviolabilité de la vie est un mystère ; là où il y a mystère, il y a doute ; là où il y a doute, il y a absence de droit absolu et partant absence de légitimité. » Il est à remarquer d'ailleurs, messieurs, que les lois di-

vines et humaines condamnent le suicide. Nul n'a le droit de porter atteinte sur soi-même, de devancer son heure. Si l'homme ne peut disposer de sa propre vie, à plus forte raison ne peut-il disposer de la vie de son semblable. Il est en tous cas dangereux d'en donner le premier l'exemple, fût-ce même à l'aide du glaive de la justice.

Mais ce glaive, ceux mêmes qui en prennent la défense, croyant à sa nécessité, paraissent en avoir honte: ils le font tomber à l'improviste, à l'heure la plus matinale, pour que la foule soit moindre. On ne veut plus que les exécutions soient publiques; on les a repoussées de la Grand'Place; on cache pour ainsi dire l'instrument du suplice; on ne cherche plus à frapper la foule par la vue d'un terrible et sanglant appareil. C'est que cet exemple, on l'a compris, est dangereux et nuisible à la société, c'est que cette vue du sang n'est ni bonne ni utile; on est donc réduit à se cacher, pour ainsi dire, comme pour commettre un crime.

Mais c'est dans l'armée surtout que cette peine prend un caractère odieux et injuste. Là un malheureux soldat payera de la vie un soufflet à son supérieur, soufflet que le citoyen ordinaire ne payera que d'une amende de 15 francs. La discipline l'exige, dit-on. Je ne puis le croire, et je ne doute pas que nous trouverons dans cette assemblée des cœurs généreux appartenant à l'armée qui sachent nous prouver que la discipline militaire pas plus que la discipline civile n'exigent cet odieux tribut de sang.

Je terminerai en rappelant ici les éloquentes paroles de Sevestre, dans ses *Considérations sur les lois pénales:* « La peine de mort est dangereuse et nuisible à la société ; toute loi qui montre au peuple, avec appareil, que la mort est un droit social ; toute loi qui apprend à verser le sang humain n'attaque pas seulement la morale, elle corrompt le cœur de l'homme et laisse des impressions de barbarie qui étouffent le germe des vertus. Comment prétendre éloigner du meurtre quand la loi commande la mort? Elle a diminué elle-même l'horreur de l'homicide et préparé le malfaiteur à la férocité. Tuer ne lui semble pas un crime qui outrage la nature, puisque la loi n'a pas cru l'outrager ellemême en disposant de la vie des hommes. Alors le sang humain ne lui paraît d'aucun prix; c'est la société elle-même qui lui inspire ce sentiment : elle se fait justice par le sang. Tandis que si cette loi proclame que nul n'a droit sur la vie de son semblable, qu'aucune disposition légale ne peut ordonner la mort, le sentiment de la sûreté personnelle, augmentant dans chaque individu, fera méditer sur l'énormité de l'attentat à la vie, et, réveillant toutes les idées analogues, il fixera l'attention de tous sur l'amour de l'humanité ; bientôt la vie paraîtra une propriété inviolable et sainte, et, si l'assassinat vient encore affliger la terre, au moins sera-t-il infiniment rare. »

Longtemps aussi on a cru la torture nécessaire et légitime : elle a eu ses défenseurs convaincus; elle est tombée, et nul ne la regrette. Il en sera de même, messieurs, de la peine de mort : son heure est venue. Supprimons-la et ce sera un pas de fait dans la voie du progrès. Supprimons la peine de mort et du même coup nous frapperons peut-être ces choses horribles et sanglantes qu'on s'étonne de retrouver encore en plein XIX^e siècle : le duel et la guerre. Supprimons la peine de mort et nous supprimerons l'idée que cette peine entretient, c'est qu'il est permis à l'homme de disposer de la vie de son semblable, n'importe en quelle circonstance, n'importe de quelle façon.

M. Vermeire : Messieurs, je crois aussi devoir motiver en quelques mots le vote que je compte émettre sur la grave question qui est débattue dans cette enceinte depuis deux jours.

Messieurs, je voterai pour l'abolition de la peine de mort, parce que je crois que cette peine n'est pas nécessaire à l'état de civilisation auquel la société est arrivée. Je ne puis pas, parce que la condamnation capitale faisant défaut pour punir un crime exorbitant et qu'ainsi l'équilibre entre la gradation des peines serait brisé, admettre le maintien de la peine de mort dans le code pénal ; je crois qu'il y a d'autres punitions suffisantes pour sauvegarder les intérêts de la société.

Et en effet, messieurs, les arguments qu'on fait valoir aujourd'hui pour demander le maintien de la peine de mort sont absolument identiques à ceux qu'on invoquait jadis pour le maintien de la torture et pour le maintien de l'aggravation de la peine en cas de parricide. Quand on a demandé de réduire les cas très-nombreux auxquels la peine de mort était appliquée, c'étaient encore les mêmes arguments qu'on invoquait, alors qu'aujourd'hui il s'agit de n'appliquer plus cette peine qu'à un seul cas.

Je dois cependant constater que ceux qui croient que la peine de mort est encore un mal nécessaire, ou plutôt une nécessité sociale, sont tous animés du désir de la voir disparaître dans le plus bref délai possible. Enfin, un jeune orateur qui a si éloquemment parlé et si heureusement débuté, l'honorable M. Liénart, a déclaré que si l'inefficacité de la peine de mort lui était prouvée plus tard, il voterait avec autant de facilité pour l'abolition de cette peine qu'il en a aujourd'hui pour en voter le maintien.

Messieurs, j'ai la conviction intime que les crimes ne sont pas toujours la conséquence de l'adoucissement des châtiments avec lesquels on les punit; que si les crimes se multiplient ce n'est pas parce que les peines qui doivent les réprimer sont plus ou moins fortes; je pense qu'il y a, pour prévenir les crimes, un moyen plus efficace : c'est de donner aux populations une instruction plus chrétienne en même temps que plus complète.

En résumé, je ne crois pas à l'efficacité de la peine de mort; je crois que si vous répandez davantage l'instruction, vous parviendrez à faire disparaître les crimes odieux qui de temps en temps viennent épouvanter la société.

M. Lambert : Messieurs, signataire de l'amendement sur lequel on discute, je dois d'abord déclarer qu'il n'est nullement entré dans mes intentions ni dans celles de mes cosignataires de nous attribuer, à peu près sans partage, les sentiments généreux. Nous reconnaissons que, dans cette chambre, nous sommes tous animés de ces sentiments généreux, nous reconnaissons encore que s'il y a des adversaires à notre amendement, ils sont guidés par une entière bonne foi, lorsqu'ils viennent nous combattre.

Mais est-ce à dire que cet amendement ne se présente pas dans un moment opportun? Est-ce à dire que le moment n'est pas venu de faire cesser ce que j'appellerai une trop longue, une trop cruelle expérience? Pour ma part, messieurs, c'était mon avis de faire apparaître aussitôt que possible la solution du problème que nous poursuivons. Lorsque j'ai demandé hier la parole, j'étais sous le poids du charme du discours de l'honorable M. Pirmez et je demandais la parole au moment où elle venait d'être prise par l'honorable M. Thonissen. Je n'ignorais pas que celui qui venait de demander cette parole avant moi, l'avait grandement suffisante pour répondre à l'habileté de l'orateur précédent. Je demandais la parole pour répondre en fait à des assertions que je trouvais téméraires.

Qu'est-ce qui nous divise, messieurs? Ce n'est en réalité que la question d'opportunité. C'est la question de fait et pas autre chose. Qu'avez-vous entendu sous les magnifiques paroles de l'honorable député de Charle-

roi? Dégagez-le avec moi de ses effluves d'éloquence! Que reste-t-il? Ce qu'on appelle vulgairement les circonstances atténuantes et rien de plus. En effet, messieurs, cet honorable membre dit : Vous réclamez la clémence, mais nous l'avons poussée jusqu'aux limites du possible, et nous nous sommes arrêtés vis-à-vis de ces crimes qui ne peuvent se pardonner.

L'honorable M. Liénart n'a pas dit autre chose non plus. Que son langage ait été aussi magnifique, c'est vrai, mais en le pesant vous n'y trouvez que ce seul argument : le temps n'est pas encore venu. Eh bien, messieurs, je soutiens que le temps est venu, que les faits ont parlé et ont parlé trop longuement.

Que disait donc l'honorable M. Pirmez? Vous voulez faire une expérience. Cette expérience, je la repousse au nom de la société. Je ne veux pas laisser la société désarmée. Je veux que ceux qui se montrent audacieusement criminels soient punis. Eh bien, messieurs, je disais tout à l'heure qu'il y avait une expérience cruelle qui se poursuivait depuis trop longtemps, et je demanderai à l'honorable M. Pirmez où l'on est arrivé avec le système qu'il préconise? Quels sont les crimes que ce système a fait disparaître? Interrogeons les faits, et le passé va répondre éloquemment. Ainsi donc vous voulez conserver le système actuel quoiqu'il n'ait rien produit! Ainsi donc vous réservez la peine de mort uniquement pour les grands crimes; et tout d'abord je vous demanderai quels sont donc ces grands crimes.

J'en ai vu commettre, de grands crimes, et pourtant la clémence royale est intervenue; où seront donc les grands crimes que vous punirez désormais? C'est que, il faut en convenir, c'est que tout pousse à anéantir complétement ce châtiment irréparable. Quand donc, encore une fois, avez-vous vu que le châtiment empêchait les crimes?

Certes, vous étiez dans le vrai, une épouvantable bande de criminels désolait le pays d'Entre-Sambre et Meuse, les crimes se succédaient non-seulement dans ce pays, mais encore dans les contrées voisines. La terreur était partout, on cherchait les coupables. Tout d'abord, les avez-vous trouvés? On a dit *oui*. Deux hommes ont expié les crimes qui s'étaient répandus dans ces contrées. Etaient-ils coupables? C'est encore une question. Admettons qu'ils fussent des coupables, je ne dis pas *les* coupables, je dis *des* coupables. Qu'est-il arrivé? Lorsque ces malheureux ont porté la tête sur l'échafaud, les crimes ont-ils cessé? Non, messieurs, et le jour de l'exécution d'autres criminels complotaient d'autres crimes. Huit jours après, dans un lieu voisin de celui où le crime puni avait été commis, il s'en commettait de plus audacieux encore : Boucher, Leclercq et toute leur bande tenaient une maison assiégée et tiraient des coups de fusil et des coups de pistolet sur les voisins qui voulaient venir au secours des victimes. Voilà un fait qui prouve à toute évidence qu'une tête tranchée ne peut absolument rien contre les crimes ultérieurs.

Je suis armé d'autres faits qui démontrent qu'on obtient le résultat sans recourir au glaive. Naguère, messieurs, le pays de Ciney était en proie aux excès d'un monstre. Un homme profitait de l'isolement des femmes, les saisissait, les transportait dans un bois et les tuait pour satisfaire sa brutale passion sur leurs cadavres. Trois ou quatre crimes restèrent impunis; enfin à la suite d'un autre assassinat commis dans les mêmes circonstances, on put mettre la main sur le coupable. Ce coupable fut condamné à mort, mais il ne fut pas exécuté, et depuis lors, messieurs, les crimes ont cessé. Dites-moi donc, maintenant, si, en présence de ces faits, je n'ai pas le droit de conclure que la peine de mort est parfaitement inutile?

Il y a d'autres exemples encore qui prouvent que la séquestration est bien suffisante. Cette même contrée de Ciney, dont je parle, voyait se multiplier les incendies; ils étaient arrivés à une fréquence extrême; la désolation régnait; enfin je crois qu'il y a deux ou trois ans, un coupable fut pris; il fut condamné, mais il ne fut pas exécuté; depuis lors les crimes ont cessé, on n'a plus constaté un seul incendie dû à la malveillance. Je le demande encore une fois, lorsqu'on obtient des résultats semblables sans faire couler le sang, pourquoi maintenir la peine de mort?

Messieurs, je ne veux pas entrer dans les questions théoriques, vous avez entendu sous ce rapport tout ce qu'il y avait à dire, mais je ne puis m'empêcher de vous demander à quel titre la société s'empare de l'existence d'un homme. D'après la théorie saine, d'après la théorie chrétienne, la théorie de progrès, la pénalité doit avoir pour but de corriger en punissant; eh bien, messieurs, dites-moi si cette théorie ne conduit pas immédiatement à l'abolition de la peine de mort? Punissez dans la mesure de ce qu'il faut, mais corrigez aussi, amendez.

Dans quelle position se trouve la société? Elle est purement et simplement en état de légitime défense. Or, messieurs, est-ce que celui qui a été attaqué, qui a conquis la position de légitime défense, est autorisé à tuer son agresseur lorsqu'il le tient en son pouvoir, lorsqu'il l'a mis dans l'impossibilité de nuire?

M. Pirmez : Si la peine n'était qu'une défense, vous n'auriez pas le droit d'infliger un mal pour un délit réparé. Ainsi en matière de vol, vous ne pourriez qu'obliger à la restitution, et la restitution faite, votre droit s'évanouirait.

M. Coomans : Il faut empêcher le coupable de recommencer; voilà la légitime défense.

M. Lambert : Mon argument n'a pas été réfuté par l'observation de l'honorable M. Pirmez. Mon argument consiste à dire : J'ai été attaqué, j'ai été assez fort pour empêcher un crime de se commettre, mais le crime n'en existe pas moins; je pouvais tuer quand je me défendais, mais je ne puis plus tuer quand j'ai le coupable en mon pouvoir. Mais comme il a été criminel et qu'il pourrait commettre d'autres crimes, je puis, moi société, le mettre hors d'état de nuire et je le séquestre. Voilà mon argument. Vous n'y avez pas répondu.

Messieurs, je crois avoir rencontré les observations de fait présentées par l'honorable M. Pirmez et par l'honorable M. Liénart; je n'ai plus qu'à terminer en témoignant mon étonnement d'avoir vu l'honorable M. Liénart faire intervenir ici les populations pour justifier le vote qu'il se propose d'émettre. Que l'on fasse intervenir les populations sur des questions politiques, je le conçois parfaitement, mais dans une question comme celle-ci, nous ne devons pas suivre les populations, nous devons les guider.

Mais s'il fallait, à la rigueur, faire intervenir les populations, je ne craindrais pas d'en appeler à ces populations que je citais tout à l'heure; je leur demanderais : Vous avez vu des criminels chez vous, les crimes ont disparu, avez-vous besoin du glaive? Elles répondraient, j'en suis certain et je m'en porte garant: Non, la séquestration suffit.

M. le président : La parole est à M. le ministre de la justice.

M. Bara, ministre de la justice : Je désirerais n'être entendu que demain. Le discours de l'honorable M. Pirmez, à qui j'ai à répondre, ne figure pas aux *Annales parlementaires* bien malgré l'honorable membre, car je sais qu'il l'a donné en temps utile, mais je désirerais avoir ce discours sous les yeux, mes notes étant très-incomplètes.

M. Hayez : Je désirerais adresser une question à l'honorable ministre de la justice avant qu'on procédât au vote de l'art. 7. Cette question, la voici :

Dans le cas où l'abolition de la peine de mort serait prononcée, cette mesure s'appliquerait-elle à l'armée, c'est-à-dire aucun soldat ne pourra-t-il être condamné à la peine de mort, sauf pour les nécessités d'Etat, dans le cas où l'armée serait sur pied de guerre et en présence de l'ennemi? Dans cette circonstance, je crois que la peine de mort doit être maintenue pour l'armée; mais aussi longtemps qu'elle ne se présente pas, il me semblerait de la dernière injustice de maintenir la peine capitale pour venger des offenses qui sont relativement légères. Il suffit, comme l'a très-bien dit un de nos honorables collègues, de porter un coup à un de ses supérieurs pour être condamné à mort. La réponse à cette question déterminera mon vote sur l'article.

M. Bara, ministre de la justice : Je commencerai, messieurs, par demander à l'honorable membre, qui paraît être partisan de l'abolition de la peine de mort d'après ce qu'il vient de dire, comment son vote pourrait être négatif dans l'hypothèse où l'abolition ne s'étendrait pas aux militaires. S'il est partisan de l'abolition de la peine de mort, il est évident qu'il doit la supprimer dans le plus grand nombre de cas possible.

Je vais maintenant répondre à son interpellation. Nous ne sommes pas occupés en ce moment-ci de la discussion du code pénal militaire. Ce code commine des peines spéciales, et nous le discuterons. Dans l'hypothèse même où l'on devrait maintenir la peine de mort pour certains faits militaires déterminés, il n'en résulterait pas du tout qu'on ne devrait pas la supprimer dans d'autres cas. Quand on a fait le code pénal, on a supprimé la peine de mort dans un grand nombre de cas. On n'a pas dit alors : Du moment qu'on la supprime dans un cas, il faut la supprimer dans tous les cas.

Je tiens à déclarer que je n'exprime aucune espèce d'opinion en matière militaire. C'est une matière que nous traiterons lorsqu'on s'occupera du code pénal militaire, mais il est évident que la décision de la chambre quant au code pénal ordinaire portera des fruits pour certains crimes militaires.

M. Coomans : Je concevrais dans une autre bouche que celle de l'honorable M. Bara la réponse qu'il vient de faire à mon honorable ami, M. Hayez. Mais, dans la sienne, il y a là une grave inconséquence. Quoi! nous n'avons pas à nous préoccuper de la question de savoir si la peine de mort sera abolie quant aux militaires, pour des délits infiniment moins graves que ceux pour lesquels nous l'abolirons quant au code civil? Quoi! la loi militaire ne serait pas en jeu? Mais nous nous préoccupons de quelque chose de bien plus grave qu'une codification. Nous nous préoccupons de la justice éternelle, nous faisons de la théorie, nous cherchons la vérité, et j'espère bien que vous ne soutiendrez pas que le code pénal militaire n'est pas soumis aux règles éternelles de la justice et de la vérité.

J'espérais qu'il eût été bien entendu que si la chambre abolissait la peine de mort pour les plus vils assassins, on l'abolirait *à fortiori* pour des délits souvent fictifs et conventionnels. Car enfin, puisqu'on me force à le dire, je le dirai, je ne conçois pas, je n'ai jamais compris le maintien de la peine de mort dans les cas déterminés par le code pénal militaire. Un subordonné peut avoir des raisons graves de se plaindre de son chef, la justice peut être de son côté; s'il frappe son chef, il est puni de mort, et l'assassin voleur ne le sera pas! C'est là une iniquité criante et certainement je n'approuverais pas toutes les peines qu'on s'est données pour réformer l'opinion en cette matière, s'il fallait aboutir à cette conclusion.

Non, messieurs, notre discussion reste entière. Nous ne pouvons pas admettre la division dont parle l'honorable ministre de la justice, et nous appliquerons aux militaires les bénéfices de la vérité et de la justice.

Je profite de l'occasion pour placer les deux ou trois réflexions que je voulais soumettre à la chambre sur le fond de la question. J'ai cru longtemps à la nécessité, à la légitimité même de la peine de mort. Je suis un néophyte converti. Ma conviction ne date que d'une demi-douzaine d'années. Il me sied donc d'être modeste. Je le serai.

Deux motifs principaux m'avaient longtemps fait croire à la nécessité et à la légitimité de l'échafaud. Ces deux motifs, je les crois encore fondés, mais je les trouve effacés dans ma conscience et ma raison par un motif supérieur. Les deux motifs qui m'ont guidé longtemps dominent vraisemblablement aujourd'hui la conscience et l'intelligence de la plupart de mes honorables adversaires. C'est dans ces hautes questions surtout qu'il faut être d'une loyauté et d'une franchise complètes.

La plupart des arguments que j'ai entendus ici et ailleurs pour l'abolition de la peine de mort ne me touchent guère. Je crois que cette peine est efficace; il me semble impossible de le nier. Je crois que même dans la situation mentale des malfaiteurs, déterminée par l'honorable M. Thonissen, la crainte de l'échafaud est salutaire pour la société et pour l'individu. Il m'est impossible de croire qu'une aggravation des peines amène une augmentation du nombre des crimes; il m'est impossible de croire que la diminution des cas de criminalité constatée dans certain pays, provienne de la réduction des peines.

J'ai cru et je crois encore que la peine de mort est une garantie préventive en faveur de la victime. Car le voleur aura intérêt à assassiner s'il n'a pas à redouter une peine supplémentaire pour l'effusion du sang. Aujourd'hui il s'arrête parfois sur l'échelle du crime. Ainsi que le prétendent, avec raison, nos adversaires, la peur de la mort a pu arrêter au moins à mi-chemin des criminels qui n'auraient pas reculé devant une longue détention.

D'autre part, je reconnais que l'affaiblissement du sentiment religieux et moral oblige la société à s'armer de plus en plus contre les malfaiteurs systématiques. L'échafaud, c'est probable, exerce un effet préventif et efficace. Aucune statistique bien faite et bien interprétée ne saurait prévaloir contre ces arguments qui ont presque la valeur de l'évidence.

La peine de mort est donc utile. Mais il m'est venu des doutes graves sur la légitimité de cette peine, sur le droit que s'arroge la société de disposer de la vie de ses membres, et dès ce moment tous les arguments tirés de la nécessité venaient à disparaître. Au fond, il ne s'agit pas seulement de savoir si la société est intéressée à maintenir l'échafaud, il faut savoir aussi si elle le peut; il y a beaucoup de choses utiles qui ne sont pas légitimes, et je proteste de toutes mes forces contre ce principe barbare de la souveraineté absolue des nations, des gouvernements, des majorités. Il m'a semblé, vous voyez que je me sers d'une expression modeste, il m'a semblé que la société n'a pas le droit de punir, que Dieu seul a le droit de punir, parce que seul il est bon, juste et infaillible, que la société n'a que le droit de se défendre, de mettre le coupable dans l'impossibilité de lui nuire à elle ou à quelqu'un de ses membres. Ce droit de préservation, je veux l'étendre aussi largement que la nécessité le réclame; je vais donc jusqu'à la détention perpétuelle. La société

n'a que le droit de se préserver ; voilà pourquoi je préfère la détention, même perpétuelle, à l'échafaud.

Un mot encore : on dit que l'opinion publique est favorable au maintien de la machine rouge. C'est possible, mais l'argument n'est pas irrésistible ; il y a une foule de choses ratifiées par l'opinion publique et que nous sommes peu disposés à maintenir ou à favoriser. Toutefois, à cet égard, j'ai aussi un doute, et je l'appuie sur l'horreur générale qu'inspire le bourreau. Car, messieurs, si la société était bien convaincue qu'elle a le droit absolu de vie et de mort sur ses membres, si elle était bien sûre qu'il importe que ce droit soit exercé jusqu'au sang, si elle croyait, comme on le dit, que le bourreau est le principal fonctionnaire de l'Etat, le plus précieux, le plus efficace défenseur de l'Etat, la société devrait honorer le bourreau, elle devrait l'honorer comme elle honore ses guerriers, elle devrait l'honorer comme son soutien principal, comme son tuteur paternel.

Et que fait-elle? Elle commet une inconséquence, une ingratitude monstrueuse. Cet homme, qu'elle déclare indispensable, dont elle dit que les pouvoirs viennent de Dieu et de la société tout entière, cet homme, elle le méprise. L'ingrate, l'inconséquente ! Moi, depuis six ans, beaucoup d'autres depuis longtemps, et je les en félicite, nous ne le respectons pas. Nous voudrions le voir démissionner aujourd'hui même, mais vous autres partisans de la peine de mort, vous n'avez pas ce droit, vous devez honorer le bourreau, quintupler ses appointements, le décorer de la plus haute décoration de l'Etat... ; vous le devez pour être logiques. Quoi ! vous honorerez un général heureux et savant qui sauvera le pays dans une bataille, et vous n'honorerez pas votre grand officier supérieur qui sauve constamment la société ! Après tout, le bourreau n'agit que par vos ordres ; chaque fois qu'il travaille, c'est vous qui le voulez, et son bras n'exécute que vos volontés.

Le bourreau, la peine de mort et l'échafaud ne font qu'un. Ils sont notre ouvrage, reconnaissons notre part de responsabilité. Autrefois quand je rencontrais le bourreau méprisé, insulté par la foule, je croyais devoir, par loyauté, lui témoigner quelque égard et même le saluer ; car je croyais voir en lui le pivot social, l'indispensable défenseur de la société belge, le haut mandataire de la législature, mon mandataire à moi-même. Depuis six ans je ne le salue plus, je l'ai renié ; mais vous devez le saluer à moins d'être illogiques : il est encore votre homme, il n'est plus le mien.

M. Bara, ministre de la justice : Je demande la parole uniquement pour répondre un mot au sujet du code pénal militaire. M. Coomans trouve que la thèse du gouvernement n'est pas admissible et que si l'on abolit la peine de mort, il faut l'abolir pour le militaire comme pour les autres. Mais en répondant tout à l'heure à M. Hayez, je ne faisais que me conformer à une décision de la chambre ; en effet, l'art. 5 que la chambre a voté dit : « Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux infractions punies par les lois et règlements militaires. »

Dès lors, à moins de revenir sur un vote émis, nous ne pouvons nous occuper en ce moment de la peine de mort appliquée aux militaires. Nous ne nous occupons pas du code pénal militaire.

M. Thonissen : Il y a un précédent : en 1849, la peine de mort fut supprimée en Allemagne par le parlement de Francfort ; or, le parlement de Francfort prit une résolution formelle, en vertu de laquelle la peine de mort en matière militaire fut réservée. Nous pouvons donc faire la même chose sans le moindre inconvénient. Je n'affirme pas du tout qu'il faille conserver le code militaire actuel ; je dis seulement qu'il n'y a aucune inconséquence à réserver cette question qui, à certains égards, présente une haute importance.

M. Hayez : M. le ministre de la justice pourrait-il faire à la chambre la promesse de présenter dans un bref délai un nouveau projet de code pénal militaire?

M. Bara, ministre de la justice : J'ai déjà déclaré à la chambre, à la suite d'une interpellation qu'on m'a faite il y a quelque temps, qu'aussitôt que le code pénal actuel serait voté par les chambres, je déposerais un projet de code pénal militaire, en harmonie avec le code que nous discutons en ce moment.

— La séance est levée à quatre heures trois quarts.

Séance du 18 janvier 1867 (*Ann. parl.*, p. 255).

Présidence de M. Ern. Vandenpeereboom.

6. M. Vleminckx : Je suis un des signataires de la proposition sur laquelle vous délibérez en ce moment. Je crois devoir faire connaître à la chambre non pas tous les motifs qui m'ont fait me ranger du côté des abolitionistes, mais celui qui m'a paru le plus puissant.

Je suis étranger à la science du droit, mais vous me concéderez du moins que je ne le suis pas entièrement à la connaissance de l'homme physique. C'est à cette dernière étude que je dois la conviction profonde que plus d'un malheureux a porté sa tête sur l'échafaud pour des crimes dont la responsabilité ne pouvait pas lui être entièrement imputée. Et veuillez bien remarquer, messieurs, que je n'entends pas parler ici de manie et de démence qui rendent nécessairement l'homme complétement irresponsable, mais d'un état cérébral anormal qui ne porte pas de nom dans la science, mais qui n'en existe pas moins.

Je sais que cette proposition rencontrera bien des incrédules, soulèvera même quelques indignations, mais que voulez-vous que j'y fasse? Le fait n'en reste pas moins le fait, et je défie qu'on interroge sur ce point un physiologiste quelconque, ayant étudié avec soin les fonctions du cerveau, qui ne partage pas entièrement ma manière de voir. Et il n'est pas un de vous d'ailleurs, messieurs, qui soit sans quelque expérience sous ce rapport. Ne vous est-il pas arrivé maintes fois de rencontrer des enfants, des jeunes gens, que vous appeliez des natures mauvaises, qui semblaient réellement n'exister que pour faire le mal ?

Vous avez lu tout récemment les horreurs commises dans un pénitencier français par des jeunes gens, que dis-je ! par des enfants. Pouvez-vous croire bien sincèrement qu'il ne s'agit pas ici d'organisations malheureuses poussées en quelque sorte à faire le mal et à s'en réjouir? Il est né mauvais, dit-on. Qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie qu'on est né avec un de ces états cérébraux que les meilleurs *milieux* ne parviennent pas toujours à corriger : jugez alors ce que deviennent de pareils êtres quand les milieux eux-mêmes, au lieu d'être une excitation puissante au bien, aident au contraire à l'extension et au développement d'instincts pervers.

Je n'hésite pas à affirmer ici que le point de départ d'une foule d'actions criminelles est une organisation mauvaise. Je sais bien tout ce que l'on va me dire à cet égard. Vous supprimez, m'objectera-t-on, le libre arbitre. Messieurs, nous ne sommes pas ici une académie de sciences morales, je ne discute donc pas la question du libre arbitre, mais j'affirme que ma proposition ne supprime rien du tout. De l'avis de moralistes éminents, le libre arbitre peut être, dans certaines circonstances, subjugué par la puissance des

causes prédisposantes ou excitantes. La force de résistance est loin d'être la même chez tous les individus, et ce n'est pas sans raison que l'on invoque, dans une foule de cas, les circonstances atténuantes.

L'honorable M. Pirmez a cherché à vous effrayer en vous parlant de Dumolard : j'en demande pardon à l'honorable membre, mais l'exemple est des plus mal choisis. Dumolard était fils d'un guillotiné.

M. Thonissen : C'est très-vrai.

M. Vleminckx : Ce qui prouve du moins que ce n'est pas la crainte de la guillotine qui l'a arrêté. Mais Dumolard était une exception dans la nature, c'était un monstre, et quelque opinion que l'on ait sur l'inviolabilité de la vie humaine, sur les droits de la société vis-à-vis de cette vie, je lui dénie celui de tuer les monstres; les monstres, on les enferme jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de les rappeler à lui. J'ai la conviction, messieurs, que si la peine de mort n'est pas abolie, des malheureux de la catégorie de ceux dont je viens de parler monteront encore sur l'échafaud. C'est un des motifs, et j'en ai encore beaucoup d'autres, que plusieurs de mes honorables collègues ont mieux développés que je ne pourrais le faire, qui m'ont fait adhérer à la proposition qui vous est faite d'abolir la peine de mort.

M. Bara, ministre de la justice : Messieurs, je ne désirais pas prendre la parole dans ce débat et j'ai dit avec franchise, à la chambre, que je le croyais inopportun. Il n'y a pas un an, en effet, que la même discussion a eu lieu dans une autre enceinte, et j'ai eu l'occasion d'y manifester mon opinion.

Je ne crois pas que, depuis cette époque, la question qui nous occupe ait fait un pas assez considérable pour que nous puissions espérer un succès, et c'est précisément dans l'intérêt de la cause de l'abolition de la peine de mort que j'avais demandé à la chambre de ne pas traiter cette question en ce moment. Mais, messieurs, la chambre n'a pas été de mon avis.

M. Tesch : La chambre n'a pas été consultée.

M. Bara, ministre de la justice : La chambre a été consultée en ce sens que d'honorables membres ayant présenté un amendement, il était évidemment impossible à la chambre de rejeter le débat. Des discours ont été prononcés. L'honorable M. Pirmez a présenté la défense complète de l'efficacité de la peine de mort, et je croirais déserter mon devoir si, même sans espoir de succès, je ne venais rétablir devant la chambre ce que je crois être la vérité. Je serai forcé, naturellement, de répéter beaucoup de ce que j'ai dit au sénat, et cela tient à la matière, qui ne permet pas la variété des arguments.

Avant d'examiner en détail le discours de l'honorable M. Pirmez, permettez-moi, messieurs, de répondre à quelques observations préliminaires.

L'honorable membre a d'abord constaté que son rôle était pénible, ingrat, qu'il avait dans le débat la position désagréable. Eh bien, messieurs, permettez-moi de vous le dire, je ne suis pas de cet avis. En effet, l'honorable membre a constaté à diverses reprises que l'opinion des masses était avec lui, que les populations lui donnaient raison. Je ne crois pas qu'il soit bien agréable de heurter de front le sentiment des masses.

L'honorable membre a vivement attaqué les défenseurs de l'abolition de la peine de mort, et il en résulte qu'en défendant cette cause, on s'expose à une foule de reproches. En effet, messieurs, on nous représente comme des hommes légers, inexpérimentés, se laissant séduire par les théories, ne tenant pas compte de la pratique. On est presque qualifié de songe-creux, quand on n'est pas accusé, comme nous l'avons été par l'honorable membre, de défendre les criminels; tandis que les partisans de la peine de mort sont des hommes pratiques, connaissant la situation du pays, connaissant les intérêts véritables des populations et ne cédant pas facilement à des accès de sensiblerie.

D'un autre côté, y a-t-il des compensations dans la presse? Mais si dans les grands centres la presse libérale défend la cause de l'abolition de la peine de mort, nous trouvons la presse catholique soutenant la peine de mort avec une remarquable unanimité, absolument comme s'il s'agissait de la défense d'un dogme. De plus, les pouvoirs publics croient encore, à l'heure qu'il est, à la nécessité de la peine de mort. Je ne sais donc en quoi l'honorable M. Pirmez aurait le rôle ingrat, le rôle difficile de la situation.

L'honorable M. Pirmez nous disait avant-hier qu'il n'y avait pas de mouvement en faveur de l'abolition de la peine de mort, que l'opinion publique ne se prononçait pas pour cette réforme. Cela est parfaitement vrai si l'honorable membre fait allusion à ce qui se passe dans les couches inférieures de la population; là, en effet, on trouve peu de sympathies pour la réforme qui nous occupe; mais l'honorable M. Pirmez ne peut pas contester qu'il y a, dans les classes instruites de la société, un mouvement important en faveur de l'abolition de la peine de mort. Il ne peut pas contester que les criminalistes les plus sérieux se sont convertis à la thèse que nous soutenons, et ce qui s'est passé dans cette enceinte n'est-il pas la preuve la plus évidente des progrès de notre cause?

Est-ce que l'honorable M. Pirmez n'en est pas venu à déclarer que, si le droit de grâce n'existait pas, il voterait, comme législateur, la suppression de la peine de mort; n'en est-il pas venu à nous convier à tenir le glaive dans le fourreau, à ne point le tirer et à ne point appliquer la peine qu'il inscrivait dans la loi? Eh bien, messieurs, rien que ce discours accuse le mouvement, atteste le progrès de nos idées et prouve que si nous sommes les vaincus aujourd'hui, nous serons bientôt les vainqueurs.

La répugnance, messieurs, que le peuple éprouve pour cette réforme est-elle une raison pour l'écarter? Mais le peuple, chacun le sait, est, de sa nature, hostile à toute réforme, dès qu'il croit ses intérêts menacés. On n'a cessé de répéter que la peine de mort est le bouclier de la vie humaine, le peuple le croit; mais est-ce la première fois que le peuple se trompe?

Lorsque M. Pirmez invoquait le sentiment du peuple, je me suis permis de lui répondre protection et libre échange. L'honorable membre a semblé ne pas comprendre, et cependant l'exemple était frappant. Quand on demandait la suppression de la protection, le peuple croyait qu'on voulait lui ravir son pain, celui de sa famille. Et le peuple faisait de la résistance.

L'honorable M. Pirmez ignore donc les faits? Quand les libre-échangistes se sont présentés à Tournai, le peuple voulait les jeter à l'eau. Il y a eu une émeute, la gendarmerie a dû intervenir.

Voilà la vérité. Le peuple était protectioniste parce qu'il croyait que le libre échange l'aurait privé de ses moyens d'existence, il défendait son pain; de même que maintenant en se montrant favorable à la peine de mort, il croit défendre sa vie.

Le peuple était protectioniste; l'honorable M. Dumortier tonnait à la chambre contre le libre échange; la presse catholique protestait contre les funestes doctrines du libre échange.

Qu'est-il arrivé? Toutes ces ruines prédites, toutes ces prophéties funestes se sont-elles réalisées?

La misère allait nous envahir, la Belgique courait à sa perte. La protection a succombé, le libre échange est proclamé, et aujourd'hui l'honorable M. Dumor-

tier, lui-même, est, je pense, converti; ce qui prouve, messieurs, qu'il ne faut point céder au sentiment populaire.

Le sentiment populaire ne doit être le guide du législateur qu'autant qu'il repose sur la vérité; et ici je passe à un autre ordre d'idées. Vous souvenez-vous de ce document fameux qui a paru à l'origine de notre nationalité?

Nous avions proclamé certaines libertés, la liberté de l'enseignement et la liberté d'association. On nous disait : Vous allez périr, vous ne serez qu'un nid de révolutionnaires, un danger pour vous-mêmes et pour l'Europe.

L'expérience a répondu à tous ces prophètes de malheur, elle a prouvé que nous pouvions conserver la liberté et l'ordre et que, loin d'être un nid de révolutionnaires, nous avions acquis assez de force et de vitalité pour arrêter, comme nous l'avons fait en 1848, la révolution à nos frontières.

Voilà la vérité.

La vérité repose sur des principes et non sur les préjugés populaires.

Nous ne devons pas attendre, messieurs, pour réaliser une réforme, qu'elle soit entrée dans l'esprit des masses, que les couches les plus profondes de la société l'acceptent et l'imposent. Il serait évidemment trop tard alors de venir la proposer à la législature.

Dès qu'une thèse est vraie, dès que son application peut être faite sans aucun danger social, c'est un devoir pour le législateur de la faire passer dans la pratique.

Rejetons donc une bonne fois cet argument tiré du nombre, cet argument tiré de l'opinion des masses et discutons.

L'honorable M. Pirmez a dit et répété dans son discours que les partisans de l'abolition de la peine de mort n'écoutaient que leur cœur et ne consultaient pas leur raison; eh bien, M. Pirmez se trompe.

Si je n'écoutais que mon cœur, comme il bondit d'indignation au récit des méfaits commis par certains misérables, loin de demander pour eux l'abolition de la peine de mort, je rétablirais les supplices les plus cruels; mais, précisément, c'est la raison qui calme les élans de mon indignation et qui me ramène à l'étude des véritables intérêts de la société.

Je le reconnais, messieurs, la question qui nous occupe doit être étudiée froidement, il faut l'examiner au point de vue des principes qui doivent régir la société et assurer à ses membres la sécurité, la tranquillité sans lesquelles elle ne peut vivre, et c'est à ce seul point de vue que j'entends me placer.

L'honorable M. Pirmez, usant d'un stratagème habile, a voulu poser la question du débat, et c'est sur une question mal posée par lui qu'il a édifié tout son échafaudage d'arguments.

« Voulez-vous, a-t-il dit, de la peine de mort pour les crimes d'une exceptionnelle et épouvantable gravité, oui ou non? Vous ne la voulez pas, vous êtes logiques, mais constatons bien que la question gît tout entière dans les termes où je la pose et qu'elle n'est pas ailleurs. »

Ainsi, pour l'honorable M. Pirmez, la question est celle-ci : Voulez-vous de la peine de mort pour les crimes d'une exceptionnelle et épouvantable gravité, oui ou non?

Eh bien, je vais répondre à M. Pirmez. Oui, je la veux si je ne consulte que mon cœur, si je me refais le récit du crime commis, si je pense aux souffrances des victimes; je ne la veux pas si je n'écoute que l'intérêt et la dignité de la société. Je vais le prouver en posant à mon tour la véritable question du débat.

La société a incontestablement le droit de punir, mais a-t-elle le droit de punir arbitrairement? Où s'arrête son droit? Le droit de punir de la société s'arrête là où la peine n'est plus nécessaire à sa conservation ; lorsque la peine est inutile, elle devient une rigueur qu'il n'est pas permis d'employer.

Vous n'êtes pas la justice divine, vous n'avez pas pour mission de distribuer le châtiment d'une manière absolue ; vous n'avez qu'un droit, c'est d'empêcher la reproduction des forfaits pour assurer la sécurité de la société. Et si nous démontrons qu'il ne faut pas la peine de mort pour atteindre ce résultat, vous n'avez plus le droit de la prononcer. Si vous souteniez le contraire, vous justifieriez toutes les tortures qui étaient en usage autrefois, car il y a des forfaits qui méritent en eux-mêmes les plus terribles supplices.

Je le répète, le droit de la société est limité par la nécessité du châtiment; là où le châtiment n'est pas nécessaire, la peine n'est pas légitime.

C'est pour avoir négligé ces principes que M. Pirmez n'a pas posé la véritable question du débat. Il ne s'agit pas de savoir si la peine de mort doit être supprimée pour les crimes les plus épouvantables, il s'agit de savoir si la peine de mort est indispensable au salut de la société. Poser la question de savoir si la peine de mort sera supprimée pour les crimes exceptionnellement graves, c'est épouvanter le public et se créer des partisans parmi ceux qui ont peur.

La sécurité de la société étant assurée, une peine odieuse et irréparable est-elle nécessaire? Voilà la question.

Il est à noter que c'est à vous à prouver que la peine de mort est indispensable et nécessaire. Cette preuve ne nous incombe pas. Si le moindre doute plane sur l'efficacité de la peine de mort, il faut évidemment la rayer de nos codes. Il faut la rayer, parce qu'elle est contraire aux principes du droit pénal, parce qu'elle est odieuse, parce qu'elle est irréparable et parce qu'elle est démoralisante.

Elle est contraire aux principes du droit pénal. En effet, la peine ne doit pas seulement donner satisfaction à la vindicte publique, elle doit faciliter l'amendement du condamné. Or, que faites-vous du deuxième élément de la peine? Avec votre peine de mort, au lieu de corriger le condamné, vous le supprimez.

Elle est odieuse. Si le crime excite l'indignation de l'honnête homme, il n'est pas moins vrai que le cœur humain répugne à l'échafaud.

Par une sorte de terreur instinctive toute naturelle, on voit couler avec peine le sang humain, quand bien même c'est le sang du plus misérable des assassins.

La peine est irréparable, et lorsqu'une erreur a été commise, la société est plongée dans le remords.

Oui, s'écrie l'honorable M. Pirmez ; mais votre erreur judiciaire est un mythe; votre erreur, je ne l'aperçois pas; votre erreur est un fantôme que vous faites apparaître devant la foule pour obtenir ses applaudissements. L'erreur judiciaire est impossible dans notre siècle de civilisation. Vous ne devez pas craindre de voir un innocent porter sa tête sur l'échafaud.

Est-il nécessaire, messieurs, de réfuter de pareilles paroles? Peut-on soutenir que l'erreur humaine est impossible alors que le propre de l'homme est de faillir?

Citez-moi des erreurs judiciaires! me dit l'honorable M. Pirmez. Je pourrais lui en citer de nombreuses. J'en ai rappelé trois déjà, elles concernent la femme Doize, Bruno Claeys et enfin Bonné et Geens.

Mais, ajoute l'honorable membre, il n'ont pas été exécutés! C'est vrai, messieurs, ils n'ont pas été exécutés, mais c'est là le fait de circonstances toutes spéciales.

Si Bonné et Geens avaient été condamnés, à cette époque de terreur causée par les méfaits de la bande noire, croyez-vous qu'ils n'auraient pas payé de leurs têtes le crime dont ils avaient été injustement accusés? Pour ma part, j'ai des doutes sérieux à cet égard.

Je dis de plus, messieurs, que l'application de la peine de mort est démoralisante. Et, en effet, le coupable devient presque un héros; on a d'abord de la pitié pour la victime, plus tard lorsque le bourreau a accompli sa triste fonction, l'intérêt s'attache au condamné, le peuple et les journaux après lui répètent: Il a marché courageusement au supplice. Et cet homme se fait parmi les criminels une sorte de renom, et il éveille dans la foule des sentiments de compassion.

Eh! messieurs, n'est-il pas, en outre, pénible de voir assister aux exécutions sanglantes cette masse de femmes et d'enfants? On s'y rend comme à un spectacle public, on se rassasie de ce plaisir exceptionnel, et la foule en se retirant fait entendre des lazzis obscènes et immondes. Souvenez-vous des dernières exécutions qui ont eu lieu à Paris. On y a assisté comme s'il s'agissait d'une fête!

Qu'en conclure, messieurs, si ce n'est que ce spectacle est profondément démoralisant? A côté de ces spectateurs cyniques, vous en trouvez d'autres qui disent ceci : Mais cet homme a protesté de son innocence; est-il bien certain qu'il n'ait pas été condamné à tort? Il se peut que l'on ait fait tomber sur l'échafaud la tête d'un innocent.

Il en est d'autres qui disent : Cet homme se repent; il a avoué son crime; il veut revenir à résipiscence; pourquoi le tuer? Est-ce que sa victime ressuscitera? Voilà les sentiments divers qui agitent la foule. Ne croyez-vous pas d'après cela que si la peine de mort pouvait être supprimée de nos codes, ce serait un bienfait?

Ce qui m'a profondément étonné, je dirai même attristé, c'est que l'honorable M. Pirmez s'est demandé quel avantage on pourrait retirer de la suppression de la peine de mort. Ainsi donc, non-seulement on ne se contente pas de soutenir que la peine de mort est une loi nécessaire, une dure loi, on va plus loin, on déclare qu'il n'y aurait aucun avantage à retirer de sa suppression.

Mais, messieurs, ne serait-ce pas un immense avantage que d'empêcher la société de verser le sang humain? Ne serait-ce pas un immense avantage que de supprimer un châtiment irréparable? Ne serait-ce pas un immense avantage que de débarrasser nos places publiques de ce spectacle scandaleux d'une exécution capitale? Ne serait-ce pas un immense avantage que de permettre au condamné de revenir au repentir et de pleurer le crime qu'il a commis? Je dis, messieurs, que si nous pouvions introduire cette réforme dans nos codes, sans inconvénient pour la société, la Belgique aurait réalisé un progrès considérable.

Messieurs, le terrain du débat est déblayé. J'ai démontré, je pense, que si la peine de mort pouvait être supprimée de nos codes, ce serait un bien. Voyons maintenant si elle est indispensable.

Je l'ai déclaré dans une autre assemblée, et je le maintiens : je ne crois pas à l'inviolabilité de la vie humaine, en ce sens que si la société ne peut se conserver qu'à la condition que ceux de ses membres qui conspirent contre elle payent leur forfait de leur sang, la société a le droit d'appliquer la peine de mort. Mais il ne suffit pas que ce droit soit admis; il faut encore qu'on prouve qu'il y a nécessité indispensable à en user. Cette preuve, je l'ai déjà dit, incombe à nos adversaires. Puisqu'ils veulent user d'une peine irréparable, c'est à eux qu'il appartient d'en établir la nécessité.

Cependant, bien que nous n'ayons rien à prouver, nous montrons que la peine de mort a été supprimée dans d'autres pays, et que cette suppression n'a pas amené les conséquences que l'on redoute. On nous répond : Cela ne signifie rien. Mais si cela ne signifie rien pour nous, cela prouve encore moins pour vous. De ce que la peine de mort a disparu dans certains pays, et cela sans inconvénient, vous ne pouvez inférer que la peine de mort est indispensable. C'est déjà un indice que nous avons raison de demander l'essai de la suppression de la peine de mort.

On tente cependant de discuter les faits invoqués. On a supprimé la peine de mort en Italie, en Allemagne, en Amérique, soit. Mais, dit-on, les Toscans sont si doux; les Toscans ont une si excellente police! Et immédiatement, par un retour inconcevable, quand nous parlons de l'Amérique, on nous dit : Oui, mais les Américains usent du revolver et ils n'ont pas de police! Ainsi, si l'on veut employer les bons effets de la suppression de la peine de mort en Toscane, douceur et bonne police. Si on veut les justifier en Amérique, revolver et absence de police.

On vous a démontré que la peine de mort avait été supprimée chez des peuples différents, sous des climats différents et jouissant d'institutions diverses.

Je vous répondrai donc invariablement, si vous ne justifiez pas autrement votre thèse : Vous n'avez pas de bonnes raisons et vous ne savez en alléguer.

Vous vous inquiétez peu du phénomène de la non-augmentation de la criminalité chez les peuples où l'échafaud ne fonctionne plus, vous invoquez des situations, des faits, des circonstances. Mais, en réalité, vous ne produisez rien de sérieux. Si certains peuples doux comme les Florentins, violents comme les Américains, ont pu se passer de la peine de mort, je crois que nous, qui formons le juste milieu, nous nous en passerons parfaitement bien aussi.

Pour ce qui est de notre pays, nous avons soutenu que la criminalité n'avait pas augmenté dans les provinces où des exécutions n'avaient pas eu lieu. Nous ne prétendons pas que la suppression, en fait, de la peine de mort a diminué les crimes; c'est une absurdité que l'honorable M. Pirmez nous a prêtée gratuitement. Nous nous sommes borné à dire que la suppression de la peine de mort n'avait point augmenté la criminalité. Il est certain que la criminalité dans le ressort de la province de Liége n'est pas plus grande que dans les ressorts où l'on exécute. Mais, dit-on, l'épée de Damoclès est là. La peine de mort est inscrite dans le code; en conséquence, votre argument pèche par la base. La menace à elle seule est salutaire.

Vous devez reconnaître pourtant que la menace sans l'exécution, surtout lorsque la situation se prolonge, perd singulièrement de son effet et qu'elle devient une lettre morte. Eh bien, l'affaiblissement de la menace n'a amené aucun résultat fâcheux.

Messieurs, j'ai examiné l'influence de la peine de mort en Belgique. L'honorable M. Thonissen a cité les chiffres par années; je pense qu'il est préférable de prendre les chiffres d'une période décennale. Car on sait parfaitement que le nombre des crimes dépend de circonstances auxquelles le fonctionnement de la guillotine est étranger.

M. Thonissen : Pardon, M. le ministre, j'ai pris des périodes de cinq ans.

M. Bara, ministre de la justice : J'ai établi mes chiffres par périodes de dix ans.

La valeur de la statistique, vous pouvez la contester. Je n'en fais pas un argument en ma faveur. Je déclare, de la manière la plus formelle, que la statistique m'est complétement indifférente dans la question.

Mais puisqu'on prétend qu'on s'appuie sur les faits, il faut bien que je les interroge à mon tour. Or, en dehors de la statistique, je ne sais quelle espèce de faits on peut invoquer. Nous sommes des théoriciens, dit-on, tandis que les partisans de la peine de mort sont des praticiens et des statisticiens. Or, si nos adversaires sont des statisticiens, il nous est permis aussi, à nous, de recourir à la statistique.

De 1831 à 1840, il y a eu 231 assassinats, 28 empoisonnements, 3 parricides; en tout 262 crimes emportant nécessairement la peine de mort. J'ajouterai 27 rébellions accompagnées de meurtre et 230 meurtres simples. Total 519 crimes. La guillotine n'avait pas fonctionné pendant cinq ans.

Elle est à l'œuvre; nous allons voir les résultats :

De 1841 à 1850, il y a eu 290 assassinats, 62 empoisonnements, 7 parricides; en tout 359 crimes emportant la peine capitale, soit 100 de plus que dans la période précédente. Si nous ajoutons 7 rébellions et 435 meurtres, nous arrivons au chiffre de 801 crimes, c'est-à-dire 200 de plus que dans la période précédente.

De 1851 à 1860, il y a eu 289 assassinats, 124 empoisonnements, 8 parricides; total 421 crimes emportant la peine capitale. Il y a eu 7 meurtres avec rébellion, 396 meurtres simples; en tout 824 crimes, soit 200 de plus que dans la période de 1831 à 1840.

On n'exécute pas de 1830 à 1836. A partir de 1836, on exécute. On croit que la criminalité va diminuer. Les crimes augmentent dans une proportion de 200 en plus dans chaque période suivante.

De 1851 à 1856, il y a 479 crimes capitaux et 17 exécutions. Croyez-vous que la criminalité va baisser? Voyons.

Pendant la période de 1856 à 1860, il y a eu 444 crimes capitaux, à peu près le même chiffre, et dans cette période, sous le ministère de mon honorable prédécesseur, on n'a exécuté que quatre fois. Croyez-vous que cette douceur dont l'honorable M. Tesch a fait preuve ait augmenté la criminalité? J'ai le plaisir d'apprendre à la chambre que, d'après les calculs que j'ai faits, dans les six dernières années nous n'avons eu que 113 crimes capitaux. Sous le ministère de l'honorable M. Nothomb, il y a eu 17 exécutions, ce qui n'a fait nullement diminuer la criminalité de 1856 à 1860.

Mais, messieurs, croyez-vous que j'aie cité ces chiffres pour prétendre que ce sont les exécutions ou les non-exécutions qui ont fait diminuer la criminalité? En aucune façon. Je l'ai fait pour infirmer la thèse de ceux qui prétendent que les crimes cessent dans une localité, parce que l'échafaud y a été dressé. La criminalité tient à bien d'autres causes. Elle tient surtout à la promptitude et à la certitude de la répression.

Nous arrivons, messieurs, à la question importante du débat, c'est la question de savoir si la peine de mort est indispensable. Nous avons prouvé l'inutilité de la peine de mort, nous avons montré que les faits vous convient à la supprimer; voyons si elle est indispensable.

Si la peine de mort est abolie, dit l'honorable M. Pirmez, l'assassin n'a plus de frein, les crimes vont se multiplier. Comme nous sommes ici chargés de défendre les populations, nous ne devons pas, pour MM. les assassins, supprimer la peine de mort et la laisser infliger à nos administrés. Voilà la théorie de l'honorable membre.

Mais, messieurs, l'assertion de l'honorable M. Pirmez est une allégation très-catégorique, je le veux bien, mais, je le déclare, très-dénuée de preuves. Il ne suffit pas de prétendre que si la peine de mort est supprimée, les assassinats vont augmenter, il faut encore le prouver. Pourquoi, par exemple, les travaux forcés à perpétuité n'exerceraient-ils pas la même influence sur les individus disposés au crime? Qui nous dit que le remplacement de la peine de mort par les travaux forcés n'empêcherait pas tout aussi bien la multiplication des crimes que vous prétendez devoir se produire si la peine de mort était supprimée? Vous n'apportez aucune raison à l'appui de votre hypothèse.

Je me trompe; vous prétendez que vous avez interrogé les condamnés et que les condamnés vous ont répondu : « Si j'avais su que la peine de mort aurait pu m'être appliquée, je n'aurais pas commis l'assassinat qui me conduit à l'échafaud. »

Voilà le premier argument de l'honorable M. Pirmez.

Comment! vous demandez à un condamné : Auriez-vous commis le crime qui vous mène à l'échafaud si vous aviez su que la peine de mort était encore appliquée? Et le condamné de répondre sur sa *parole d'honneur* qu'il s'en serait bien gardé, qu'il croyait la peine de mort supprimée en fait!

C'est à des misérables, souillés des crimes les plus odieux, qui ont menti pendant tout le cours des débats, c'est à ces hommes que vous allez demander la solution du grave problème posé devant nous; et si, au moment où ils n'ont plus rien à espérer de la justice, ou entièrement livrés à la clémence royale, ils répondent qu'ils n'auraient pas commis le crime, s'ils avaient su que la peine de mort existait, vous viendrez dire à la législature : « En présence des aveux de ces condamnés, maintenons la peine de mort. »

Si l'honorable M. Pirmez veut, avec moi, se livrer à une expérience, nous visiterons ensemble les prisons du pays; nous interrogerons tous les détenus, et s'il y en a un seul qui ne déclare pas : « que s'il avait su qu'il serait conduit dans cette prison il n'aurait pas commis le crime, » s'il y en a un seul qui ne réponde pas de cette manière, je consens à abandonner la cause que je défends. Tous disent : « Si j'avais su que je serais condamné aux travaux forcés ou à la reclusion, je n'aurais pas enfreint la loi, et je vous promets qu'à l'avenir je ne recommencerai plus. » Ce qui ne les empêche pas, s'ils viennent à être rendus à la liberté, de se livrer de nouveau à leurs mauvais instincts.

M. Pirmez : J'accepte bien volontiers l'enquête que vous me proposez.

Si les condamnés nous répondent que s'ils avaient su encourir la peine qu'ils subissent, ils n'auraient pas commis l'infraction, nous conclurons à l'efficacité de la peine.

La question a été faite pour la peine de mort, et de la réponse obtenue j'ai tiré la conclusion que vous indiquez : l'efficacité de la peine.

M. Bara, ministre de la justice : Vous êtes dans l'erreur la plus complète lorsque vous voulez me faire dire que toutes les peines sont inutiles. Vous voulez prouver qu'il n'y a que la peine de mort qui soit efficace. Eh bien, je dis que si vous adressiez aux condamnés aux travaux forcés la question posée aux condamnés à mort, ils vous répondraient : « Si j'avais su que je serais condamné aux travaux forcés, je n'aurais pas commis ce crime. »

Or, je dis que si les travaux forcés suffisent pour empêcher les crimes, vous ne devez pas maintenir la peine de mort.

Mais, d'après votre raisonnement, il n'y a que la

peine de mort. Eh bien, si votre raisonnement était juste, vous auriez prouvé l'inefficacité de toutes les peines autres que la peine de mort.

L'honorable M. Thonissen a dit dans son discours qu'il croit qu'une exécution a purgé toute une commune de criminels; l'honorable M. Pirmez s'empare de cette phrase et en conclut que l'efficacité de la peine de mort est incontestable. Eh! messieurs, l'honorable M. Thonissen a pu faire cette déclaration sans que pour cela votre conclusion se justifie. Est-ce que si, au lieu d'être exécuté, le criminel avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité, le même résultat n'eût pas été atteint?

M. Thonissen : C'est justement ce que j'ai dit.

M. Bara, ministre de la justice : Nous disons qu'il faut un châtiment et un châtiment sévère, mais surtout un châtiment certain ; ce qui encourage les malfaiteurs, c'est l'espoir de l'impunité.

Au surplus, messieurs, est-il vrai de dire que ce soit aux exécutions que l'on doit la diminution des crimes?

Nous demandons à l'honorable M. Pirmez et à tous les défenseurs de la peine de mort de vouloir citer les faits. Un des plus zélés défenseurs de la peine de mort, M. le procureur général de Bavay, en a cité deux : la disparition des chauffeurs après la révolution de 1789 et la disparition de la *haine de cense* dans l'arrondissement de Tournai.

M. Thonissen : La chose est parfaitement connue.

M. Bara, ministre de la justice : L'honorable M. Pirmez n'a pas reproduit le tableau des chauffeurs, je ne sais pas pourquoi. Il a probablement trouvé que son exemple manquait de bases.

M. Pirmez : J'en ai assez.

M. Bara, ministre de la justice : Mais il a parlé du mauvais gré dans le Tournaisis, timidement, sans trop s'aventurer, comme s'il se fût attendu à une réfutation péremptoire.

Comme ce fait concerne l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter, je me suis enquis de cette disparition miraculeuse du mauvais gré opérée en 1844 par suite de l'exécution d'un incendiaire.

Voici ce qui est arrivé. Le mauvais gré qui existe dans l'arrondissement de Tournai remonte, d'après l'honorable M. de Bavay, au règne d'Albert et d'Isabelle.

Le mauvais gré est la vengeance du locataire dépossédé; il brûle les propriétés de son ancien propriétaire, ou du nouveau locataire, ou bien il empoisonne les bestiaux et les récoltes.

L'honorable M. de Bavay et, à sa suite, l'honorable M. Pirmez soutiennent que par une exécution opérée en 1844, celle du nommé Duret, le mauvais gré a cessé.

Je me demande tout d'abord comment il se fait que le mauvais gré qui existait sous Albert et Isabelle, qui ne se faisaient pas faute d'appliquer la peine de mort, je me demande comment le mauvais gré a continué de subsister malgré cela, et comment il a fallu attendre 1844 pour délivrer l'arrondissement de Tournai du mauvais gré.

Voilà un fait que les défenseurs de la peine de mort devraient nous expliquer, car si la peine de mort a cette propriété énergique, incontestable, de purger le pays de malfaiteurs, comment se fait-il que quand on applique le remède, on n'obtienne pas de guérison?

Ensuite, chose des plus remarquables, le code pénal, auquel l'honorable M. Pirmez a considérablement travaillé, ne punit plus de mort l'incendie, le crime habituel du mauvais gré; voilà donc, de par l'honorable M. Pirmez, l'arrondissement de Tournai condamné à voir renaître le mauvais gré.

Ou bien nous sommes dans le vrai quand nous disons: Si en 1844 au lieu de condamner à mort cet incendiaire et de l'exécuter, vous l'aviez condamné aux travaux forcés, le mauvais gré aurait cessé. Ou bien nous sommes dans notre tort et alors vous devez maintenir la peine de mort pour ce crime, car vous ne pouvez livrer toute une contrée à l'incendie et à l'empoisonnement.

M. Coomans : Cela est irréfutable.

M. Bara, ministre de la justice : On ne nous expliquera pas, messieurs, comment, en vingt-deux ans, la situation a changé, comment la peine de mort a été indispensable en 1844 et comment elle ne l'est plus aujourd'hui.

Heureusement, messieurs, je puis rassurer mes concitoyens; le mauvais gré ne régnera pas parce que la peine de mort aura disparu du code.

La véritable cause de la disparition du mauvais gré n'est nullement dans l'application de la peine de mort, mais dans le châtiment qui a atteint le coupable.

Voici ce qui s'est passé :

Les crimes se commettaient; ils étaient nombreux et il était impossible de saisir les coupables. Les cultivateurs n'osaient pas parler; les gens de la campagne étaient dans la terreur et le parquet était occupé par un vieillard infirme qui n'osait pas sortir de chez lui. Cela est constaté dans des rapports et dans les dossiers du ministère de la justice.

Mais quand la répression est arrivée, quand les gens ont dénoncé les coupables et ont parlé devant les juges, les crimes ont cessé et aujourd'hui le mauvais gré dans l'arrondissement de Tournai est puni de quelques mois de prison.

Une affaire de mauvais gré m'a encore été soumise il n'y a pas six semaines, mais le mauvais gré à l'état épidémique a disparu.

Nous avons réfuté les deux seuls faits cités par l'honorable M. Pirmez à l'appui de sa thèse que la peine de mort est indispensable, l'interrogatoire du condamné et le mauvais gré dans l'arrondissement de Tournai; des faits plus récents établissent tout au moins l'inefficacité particulière de cette peine.

Je fais appel à mon honorable prédécesseur, et je lui dis : Coucke et Goethaels ont été exécutés. Est-ce que pour cela Boucher et Leclercq ont cessé leurs forfaits? Mais Leclercq assistait à l'exécution de Coucke et Goethaels; il était au pied de l'échafaud. Est-ce que cette exécution a ramené au bien un seul des membres de la bande noire?

Les forfaits ont continué de plus belle; voilà la vertu intimidante de la peine de mort! Est-ce que quelque temps après, dans ce même arrondissement de Charleroi, Leurquin n'a pas assassiné? Pète n'a-t-il pas assassiné un père de famille pour quelques francs? Et ce misérable, vous ne l'avez pas exécuté! Et pourtant la criminalité a diminué dans l'arrondissement de Charleroi. On exécute Coucke et Goethaels, et les crimes continuent; on n'exécute pas Pète, et les crimes cessent.

Expliquez-moi ces faits.

Vous n'y trouvez certes pas la preuve de l'utilité de la peine de mort. Mais ils doivent faire naître les doutes les plus sérieux sur l'efficacité de cette peine, et dès lors vous devez faire disparaître ce châtiment irréparable.

Dumolard, M. Vleminckx l'a dit tout à l'heure et je l'affirme, Dumolard est le fils d'un supplicié; eh bien, ni l'exemple de son père, ni le souvenir du châtiment qui l'avait atteint, rien n'y a fait; il a poursuivi ses crimes avec sang-froid et cynisme. Dernièrement vous avez vu un jeune homme paraître devant la cour d'assises de Draguignan, un nommé Condurier, qui avait mis le feu au pénitencier de l'île du Levant. Ce

jeune homme était le fils d'un supplicié, et son oncle avait été condamné aux travaux forcés ; donc, vous le voyez, l'intimidation avait été nulle.

M. Dumortier : Donc il ne faut pas punir.

M. Bara, ministre de la justice : Si, mais il ne faut pas punir inutilement.

Les raisons que j'invoque reposent sur des considérations psychologiques très-importantes. En effet, qu'est-ce qui détermine le coupable à commettre son crime? C'est l'ignorance, ce sont les mauvaises situations, c'est la misère, c'est la vengeance, c'est la haine. Qu'est-ce qui l'empêche de commettre son crime? Croyez-vous que ce soit exclusivement la crainte de la peine de mort? Si tout criminel savait qu'il serait atteint de la peine des travaux forcés à perpétuité, il n'y aurait plus de criminel sur la terre.

En effet, cette peine est suffisamment intimidante, mais l'on dit et je prends l'argument : Un homme va voler, pourquoi ne tuerait-il pas, puisque l'assassinat n'emporterait pas une peine plus forte? En tuant il supprime les témoins du crime.

M. Pirmez, lui-même, a déclaré qu'il ne voulait de la peine de mort que dans quelques cas déterminés; il n'a pas parlé des crimes qui ont pour mobile les passions, il ne veut la peine de mort que pour les criminels qui vont tuer, dans les campagnes, de pauvres gens sans défense.

Les voleurs tueront, dites-vous, s'il n'y a pas d'augmentation de peine, toutes les fois que leur intérêt les y engagera. Je dis non et je le prouve. Un individu va voler; s'il est découvert, il tuera alors même que vous auriez effacé du code la peine de mort, et il tuera parce que ce qu'il veut avant tout, c'est l'impunité. Ce n'est pas la différence de la peine de mort à celle des travaux forcés à perpétuité qui arrête le criminel; il tuera parce qu'il ne veut pas de témoins, parce qu'il ne veut pas de la peine des travaux forcés à perpétuité et que l'assassinat est pour lui un moyen de se soustraire à cette peine. Ainsi, vous le voyez, avec la peine de mort, vous n'empêchez pas d'ailleurs le voleur de tuer.

Mais, dit M. Pirmez, j'ai un cas dans lequel vous êtes impuissant : Que ferez-vous, par exemple, du criminel qui tue son gardien? Si la question était réduite à ces proportions, si la peine de mort ne devait avoir pour but que de protéger la vie des gardiens, elle serait peu nécessaire. Car il y a d'autres moyens de sauvegarder la vie de ces employés.

Mais, au surplus, l'argument peut être détruit et je puis poser à M. Pirmez une question tout aussi embarrassante. Voici un homme condamné à mort ; il revient dans sa cellule; on tarde à statuer sur son pourvoi, mais cet homme a la certitude d'aller à l'échafaud, il n'a plus rien à attendre des hommes, il a tout intérêt à tuer son gardien. Eh bien, si le condamné tue son gardien, que fera M. Pirmez? Le tuera-t-il en détail ?

Notez, messieurs, que si la peine de mort existe, le condamné a tout intérêt à commettre un nouveau crime pour se sauver, car il n'y a pour lui aucun espoir et on ne peut lui infliger de châtiment plus dur que celui auquel il est condamné. Il n'en est pas de même pour le condamné aux travaux forcés.

Celui-ci a toujours l'espérance de la grâce; il sait bien qu'il peut un jour sortir de prison s'il se rend digne de sa liberté par sa bonne conduite, et s'il tue il ne fera qu'aggraver sa situation. Donc cet argument se réfute lui-même.

D'ailleurs, y a-t-il une si grande différence entre la thèse de M. Pirmez et la thèse que je soutiens? Que disons-nous? La peine de mort n'exerce pas les effets que vous indiquez, ou tout au moins il y a des doutes sérieux sur son efficacité.

Eh bien, tentons un essai, faisons comme d'autres peuples, supprimons pour le moment, de notre législation, la peine capitale. Nous ne nions pas la légitimité de la peine de mort. Si elle est nécessaire, nous la rétablirons. Supprimons donc la peine de mort, sauf à la rétablir si la nécessité en est démontrée; faisons l'essai d'une législation plus douce, nous sommes assez avancés en civilisation pour tenter une expérience.

Que dit M. Pirmez? Si le droit de grâce n'existait pas, je supprimerais la peine de mort, mais le droit de grâce existe ; conservons donc le glaive, sauf à le laisser dans le fourreau. Quelle différence y a-t-il entre nos deux systèmes? Vous nous donnez raison tout en faisant des efforts pour établir que nous avons tort. Vous êtes obligés d'être du même avis que nous.

Je suppose que votre système soit pratiqué, le gouvernement fera grâce; mais à un moment donné, les crimes se multipliant, il pourra tirer le glaive du fourreau. Eh bien, dans ce cas, nous irions reprendre l'épée que nous aurions remise à la législature.

Une voix : Avec effet rétroactif.

M. Bara, ministre de la justice : Pas plus que vous. Vous voyez donc que notre système si progressif ne présente pas de différence avec celui de M. Pirmez.

Nous sommes d'accord ; vous nous faites toutes les concessions théoriques que nous puissions désirer; seulement vous voulez que la peine de mort reste à l'état de menace platonique dans le code pénal. Voilà la seule différence qui existe entre nos deux systèmes.

J'en conclus que nous qui sommes en apparence les vaincus, nous sommes en réalité les vainqueurs, car, en attendant que nos idées triomphent, nos adversaires nous disent de ne pas reculer.

La peine de mort, dit-on, est une arme; mais c'est une arme dont il ne faut pas user; on craint qu'elle ne se retourne contre la société ; on craint qu'en s'en servant, la société elle-même puisse se blesser. Mais, messieurs, permettez-moi de faire une réflexion au sujet du système de l'honorable M. Pirmez.

Qu'est-ce que ce système? C'est l'abus du droit de grâce. Sous l'impression de la terreur populaire, un homme sera traité plus sévèrement que dans des conditions différentes.

Les plus grands coupables ne payeront pas de leur tête leurs forfaits, parce que la situation de la société sera normale, parce que les crimes ne seront pas nombreux.

On n'examinera plus la criminalité des hommes d'après le caractère intrinsèque des crimes qu'ils auront commis, mais eu égard aux nécessités sociales, eu égard aux besoins du moment. On sera passible de la peine de mort si la situation est mauvaise, et seulement de la peine des travaux forcés si la situation est bonne. Ce ne sera plus de la justice, ce sera du caprice.

Vous voulez que la justice reste respectée dans le peuple, vous avez peur que le sentiment de la justice ne s'affaiblisse.

Eh bien, c'est précisément ce qui arrivera si vous avez deux poids et deux mesures pour les mêmes actes, selon les circonstances. Vous affaiblissez le sentiment de la justice, lorsque vous faites monter un homme sur l'échafaud dans certaines circonstances, tandis que pour le même fait vous condamnez un autre criminel aux travaux forcés. Or, messieurs, c'est là ce que nous avons le plus à craindre.

Quoi que vous en disiez, messieurs, il y a un mouvement sérieux contre la peine de mort; ce mouvement n'existe pas dans les masses; mais il se fait sen-

tir dans les classes instruites de la société; et, vous le savez, c'est parmi les classes instruites que vous choisissez vos jurés et vos juges.

Eh bien, si vous n'abolissez pas la peine de mort, vous verrez se multiplier les acquittements. Les circonstances atténuantes sont là, direz-vous. Oui, mais si vous attribuez au jury l'appréciation des circonstances atténuantes, qu'en résultera-t-il? C'est que vous verrez chez nous ces scandales qui se produisent dans d'autres pays. Vous verrez un Martin Réau, empoisonneur de sa femme et de son enfant, obtenir le bénéfice des circonstances atténuantes. Vous verrez une femme et son amant déclarés coupables, mais avec des circonstances atténuantes, pour avoir livré leur enfant en pâture à une truie! Voilà, messieurs, ce qui affaiblit le sentiment de la justice.

Dans notre système, de pareils dangers ne sont pas à craindre. Une belle occasion se présente pour la Belgique de réaliser un grand progrès, et de se placer ainsi à la tête des nations. Notre territoire est petit, mais nous sommes grands par le devoir qui nous incombe; et ce devoir, c'est précisément de tenter une réforme que d'autres nations bien plus puissantes que nous n'osent pas entreprendre. C'est par l'élévation de ses institutions, c'est par la grandeur des principes déposés dans sa législation bien plus que par son étendue territoriale et le nombre de ses habitants, qu'un peuple parvient à se placer à la tête des nations civilisées.

M. Tesch : Messieurs, je suis d'accord avec l'honorable ministre de la justice sur un point, c'est que le débat engagé en ce moment est inopportun et ne peut que nuire à nos travaux.

A quoi peut-il en effet aboutir en ce moment? Ou l'opinion qui prévaudra dans cette chambre sera conforme à celle du sénat, et dans ce cas nous aurons perdu du temps en discussions stériles; ou le vote de la chambre sera en opposition avec la décision de l'autre assemblée, et dans ce cas l'antagonisme qui surgit entre les deux chambres ajourne indéfiniment la réforme du code pénal, à laquelle nous travaillons depuis seize ans.

C'est là, messieurs, le côté sérieux de la situation que crée l'amendement présenté et sur lequel je crois devoir appeler toute l'attention de la chambre.

Assurément, il eût été plus sage de suivre la marche qu'avait proposée l'honorable ministre de la justice et de faire de la peine de mort l'objet d'un projet de loi séparé. Nous aurions pu alors discuter à loisir, sans autre préoccupation que celle de la question même. Le sénat, de son côté, aurait pu le faire sans craindre d'ajourner, en persistant dans son vote, des réformes que le pays désire depuis si longtemps.

Mais enfin, il n'a dépendu ni de M. le ministre de la justice, ni des membres de cette chambre qui ne partagent pas son opinion qu'il en fût ainsi, et force nous est à tous d'aborder le débat.

Messieurs, vous le savez, le code pénal a été élaboré par une commission; le premier livre a été présenté il y a plus de seize ans, et ce n'est pas pour l'avoir discuté à cette époque devant la chambre comme ministre, que je viendrai aujourd'hui soutenir l'une ou l'autre de ses dispositions si elle n'était pas conforme à mes convictions.

Je ne suis pas partisan de l'abolition de la peine de mort, je ne l'ai jamais été et je crains bien que personne ne parvienne à me convertir au principe que consacre l'amendement.

Je ne suivrai pas l'honorable ministre de la justice dans une grande partie de son argumentation, que je regarde comme à peu près étrangère au débat.

Je suis d'avis, comme lui, que des questions de cette nature doivent être examinées en elles-mêmes, abstraction faite du bruit qui se fait autour d'elles : je me préoccupe peu de ce que peut en penser le public.

Ce que je veux, avant tout, c'est d'émettre une opinion consciencieuse et qu'après de longues réflexions je crois être conforme à l'intérêt social.

Il n'est pas exact, cependant, de dire, comme l'a fait M. le ministre de la justice, que ceux qui viennent défendre ici la peine de mort aient le beau rôle. Non, messieurs, la défense du bourreau est toujours une tâche ingrate, et ceux qui s'y dévouent apparaîtront toujours comme des hommes ennemis de tout progrès, qui répudient le développement des sentiments généreux dans l'humanité : mais, comme je le disais, laissons de côté toutes ces questions et abordons le fond de la discussion.

Ce débat, messieurs, tout le monde semble vouloir le restreindre à ces termes : La peine de mort est-elle nécessaire? C'est ainsi que tous les orateurs l'ont successivement posé.

L'honorable ministre de la justice a beaucoup insisté sur un point; il nous a dit : C'est à vous, défenseurs de la peine de mort, à la justifier; c'est à vous à en prouver la nécessité. En entendant ce raisonnement, je me suis cru un instant devant les tribunaux, où des plaideurs débattent la question de savoir à qui incombe une preuve à rapporter. Si je voulais me placer à ce point de vue un peu étroit, qu'on me permette de le faire observer, je dirais à M. le ministre : « La peine de mort est dans nos codes; c'est à vous de prouver qu'elle y est inutile; c'est à vous d'établir que vous avez trouvé une autre peine aussi efficace et qui assurera à la société la même sécurité. » Je crois que la logique serait de mon côté, si je tenais ce langage. Mais je ne veux pas insister sur un semblable argument dans une assemblée d'hommes intelligents qui pèseront nos raisons, qui se formeront leur conviction sans se préoccuper de la question de savoir si l'obligation de faire une preuve incombe plus spécialement à l'une ou à l'autre opinion.

Messieurs, à notre avis, la peine de mort est nécessaire, parce que la société est chargée de garantir la sécurité la plus absolue à tous les citoyens qui la composent.

Or, je dis qu'il n'y a pas de sécurité lorsque vous arrivez à une situation où l'impunité existe au profit de l'un ou l'autre membre du corps social. Impunité pour certains individus et sécurité pour les autres, ce sont deux termes qu'avec tout son talent M. le ministre de la justice ne parviendra jamais à concilier.

Eh bien, le jour où vous aurez supprimé la peine de mort, vous aurez dans certains cas consacré l'impunité; ce jour-là il y aura dans la société des hommes plus puissants que la société elle-même; qui pourront encore quelque chose contre la société, et contre lesquels vous, société, vous ne pourrez plus rien.

L'individu condamné à la détention perpétuelle pourra dans sa prison même commettre de nouveaux méfaits; comme il aura épuisé les rigueurs de vos lois répressives, que pouvez-vous? C'est pour éviter une semblable situation que la peine de mort sera toujours nécessaire, indispensable, qu'elle doit rester comme expression de la suprématie sociale sur l'individu.

L'honorable M. Pirmez avait dit : « Que ferez-vous lorsqu'un condamné aux travaux forcés à perpétuité aura tué son gardien? » M. le ministre de la justice a dit : « Si l'abolition de la peine de mort ne présente que ce danger, nous prendrons des mesures. »

Mais je vous demande de répondre à cette question : Un individu est condamné aux travaux forcés à perpétuité; cet homme tue son gardien, le traduirez-vous

une seconde fois devant la cour d'assises pour le faire condamner de nouveau aux travaux forcés à perpétuité? Et si cet homme parvient à s'évader, promène la terreur partout, continue ses attentats contre la vie de ses semblables, le retraduirez-vous encore devant la cour d'assises, et le ferez-vous condamner une troisième fois aux travaux forcés à perpétuité? Je dis que votre action sociale dans ce cas deviendrait ridicule; et jamais le sentiment de justice, qui existe à un si haut degré dans la société, ne se contentera d'une répression qui n'aurait plus rien de sérieux.

Il est donc incontestable que sans la peine de mort vous aboutissez à un moment où l'impunité existe. Or, ainsi que je le disais il y a un instant, l'impunité et la sécurité sont deux termes inconciliables. Il faut, dans mon opinion, que la société ait entre les mains une arme égale au moins à celle dont l'individu peut user vis-à-vis d'elle. Hors de là, la justice sociale n'existe plus avec un caractère suffisant d'efficacité, la garantie que la société doit à ses membres n'est plus complète, et, je le répète, l'individu est plus fort que la société.

Messieurs, dans ce débat la statistique a joué un très-grand rôle. Pour établir que la peine de mort n'est pas nécessaire, on nous a promenés dans tous les pays, en Valachie, en Amérique, en Allemagne, en Italie; on a été partout. J'ai écouté très attentivement et je dois dire que je n'ai pas entendu un seul mot, j'en demande pardon à mes honorables adversaires, qui ait apporté chez moi la moindre conviction, et je déclare que je ne me refuse pas à recevoir la lumière, n'importe d'où elle arrive.

Vous me parlez de l'Amérique, de l'Etat du Maine; je ne sais quels sont, dans l'Etat du Maine, les moyens qu'on a substitués à la peine de mort; je ne sais si en Amérique on n'a pas introduit le système cellulaire qui jadis y a pris naissance, en le pratiquant de manière à tuer d'abord l'homme moralement et ensuite physiquement. Je comprends bien que vous pourriez remplacer la peine de mort par une peine de cette nature; il est très-possible que le système cellulaire appliqué de cette façon répande une terreur aussi salutaire que la peine de mort; c'est la séparation absolue de l'homme d'avec tous ses semblables, comme on l'a dit, séquestration du condamné dans une chemise de pierre. Il est très-possible qu'avec un pareil système, vous supprimiez l'échafaud, mais vous n'aurez pas, en réalité, supprimé la peine de mort. Celle-ci existera toujours, mais plus lente et plus cruelle.

Vous avez aussi parlé de quelques pays d'Allemagne; vous ne nous avez pas fait connaître l'état des mœurs, des idées de ces pays, leur degré d'instruction, rien de ce qui nous mettrait à même d'établir une comparaison avec notre pays. Mais ce dont vous vous êtes le moins occupés, c'est de la Belgique, de la France, précisément les deux pays qui ont le plus d'affinité sous tous les rapports... Oui, l'honorable M. Thonissen a parlé de la France, mais en laissant de côté le fait le plus saillant de l'histoire criminelle de ce pays pendant les quarante dernières années.

Messieurs, la meilleure preuve à donner que nos honorables adversaires ne trouvent rien dans la statistique de notre pays qui vienne à l'appui de la thèse qu'ils soutiennent, c'est que tour à tour chacun arrange les chiffres à sa guise; il semble que la statistique n'est plus qu'une question de groupement de chiffres. Il me serait facile d'établir que cette statistique prouve absolument le contraire de ce que mes adversaires lui font dire.

Ainsi, de 1831 à 1835, il y a eu 3 exécutions et 68 condamnés.

De 1836 à 1840, il y a eu 79 condamnés et 2 exécutions.

De 1841 à 1845, il y a eu 128 condamnés et 8 exécutions.

De 1846 à 1850, il y a eu 213 crimes et 18 exécutions.

Le nombre des exécutions double et triple, et immédiatement nous voyons le nombre des crimes diminuer de plus de 25 p. c.

De 1851 à 1855, il y a eu 141 crimes et 17 exécutions. Et immédiatement, dans la période de 1855 à 1860, nous voyons tomber les crimes de près de 40 p. c. Ils tombent à 100.

Ainsi, en dix ans, de 1845 à 1855, nous trouvons 35 exécutions et une diminution énorme dans la criminalité. Assurément ce résultat ne prouve pas pour votre système. Une diminution notable de la criminalité après un certain nombre d'exécutions, voilà ce qui résulte de votre statistique en Belgique, et je vous défie de le nier.

Ainsi donc, la statistique belge prouve précisément contre tout ce qui a été allégué : lorsqu'on a réprimé sévèrement, lorsqu'on a laissé aux arrêts des cours d'assises leur exécution, lorsque la peine de mort a été appliquée avec rigueur, les crimes ont diminué notablement. Voilà le fait; la sévérité dans la répression est-elle la cause de la diminution dans la criminalité? En suivant votre manière d'argumenter, je devrais nécessairement l'admettre.

En France, que s'est-il passé? La réforme pénale y date de 1832. Eh bien, à partir de 1832, vous avez eu immédiatement une très-grande augmentation de crimes et de délits; la criminalité s'y est élevée dans de très-grandes proportions.

Le fait est grave, très-grave; l'honorable M. Thonissen l'a parfaitement compris. Aussi il a cherché à l'expliquer.

Il nous a dit : Certainement il y a eu augmentation dans la criminalité en 1832 en France; mais il ne faut pas l'attribuer à la réforme pénale, car cette augmentation porte sur des faits qui sont restés punis de la peine de mort et sur des faits qui, avant la réforme, n'étaient pas punis de la peine de mort. Par conséquent, la question de la peine de mort est complétement étrangère à l'augmentation de la criminalité qui a été signalée.

Mais l'honorable M. Thonissen n'a pas dit, et c'était cependant là le point capital, qu'en 1832 on a introduit en France le système des circonstances atténuantes et que c'est précisément l'abus qui en a été fait qui avait fait croire à l'abolition de la peine de mort, et que c'est sous l'empire de cette croyance que cette augmentation rapide de la criminalité s'est produite en France.

C'est ce qui a été constaté en pleine chambre de France et c'est ce que disait le rapporteur d'une commission chargée d'examiner la proposition de M. Sabatier-Laroche, sur l'abolition de la peine de mort. Voici ce qu'il dit :

« Nous voilà donc forcément ramenés à cette question de fait : La société peut-elle à la fois supprimer les exécutions capitales et garantir l'existence de tous ceux qu'elle est chargée de protéger?

« Ici, messieurs, permettez-moi de vous rappeler un fait qui a produit un grand retentissement. Vous le savez, en 1832 le code pénal fut réformé; on effaça la peine de mort de plusieurs de ses articles, on autorisa le jury à admettre, dans toutes les accusations, des circonstances atténuantes.

« Je me hâte de le déclarer, afin qu'on ne se méprenne pas sur le sens de mes paroles. Cette réforme est peut-être la principale gloire de la révolution de

juillet. Néanmoins, lorsque cette loi fut promulguée, un nombre inusité d'assassinats vint attrister le pays. Plusieurs des coupables furent condamnés à périr sur l'échafaud. Ils avouèrent qu'ils avaient cru la peine de mort entièrement abolie. Ce bruit s'était répandu dans nos campagnes; ils avouèrent que sans cette persuasion ils n'auraient point versé le sang humain. »

Et ce n'est pas seulement à cette époque, mais encore en 1848 et 1849 que nous voyons le même fait se reproduire.

M. Thonissen : Vous ne dites pas ce que M. Béranger a répondu. Il a prouvé que le rapporteur avait tort.

M. Tesch : Vous le direz si cela vous convient. Vous auriez pu le dire d'abord, et expliquer l'influence du système des circonstances atténuantes.

M. Thonissen : J'ai cité M. Béranger au bas de mon discours.

M. Tesch : Vous pouviez me dispenser de revenir sur ce point et dire qu'en France cette augmentation de la criminalité avait été attribuée au système des circonstances atténuantes introduit à cette époque, et dont, cela est historique, tout le monde a accusé le jury d'abuser.

Voici, après cela, un autre passage, je ne sais si M. Béranger y a répondu, mais qui a été cité au sénat par l'honorable baron d'Anethan, et qui prouve qu'en 1848 la croyance à l'abolition de la peine de mort a produit le même résultat.

« Après la proclamation de la république, disait M. Guzot, à la séance du 23 mars 1851, de la société d'économie charitable, où les hommes les plus compétents dissertaient la question pénitentiaire, après la proclamation de la république, on avait répandu dans certains départements, la croyance que la peine de mort était abolie; le nombre des crimes avait augmenté dans une proportion effrayante. On peut donc dire que l'expérience a prononcé contre l'abolition de la peine de mort.

« Cette augmentation a été, en 1849, de plus d'un quart pour les parricides, fratricides et homicides. » (*Discours de* M. Casabianca *à l'assemblée législative,* 8 *décembre* 1851.)

Voilà des faits qui se produisent à côté de nous et qui sont, pour moi, la preuve que l'abolition de la peine de mort, abstraction faite de toute autre raison, constituerait pour le pays un véritable danger.

Aussi, messieurs, quand la question a été agitée en France, elle a toujours reçu une solution négative. A dix reprises différentes, la question qui nous occupe a été traitée par les grands pouvoirs publics de France; elle l'a été en 1789, en 1810, en 1824, en 1830, en 1848, en 1849, en 1860, en 1864, en 1865, et à d'immenses majorités, la proposition de supprimer la peine de mort a été repoussée.

On nous a parlé de l'Italie, on nous a parlé de la Toscane. L'honorable M. Pirmez vous a déjà fait observer que jamais aucune des expériences faites dans ce pays n'avait été assez longue pour que réellement on pût en tirer une conclusion sérieuse, certaine. Il y a quelque chose qui me porte à croire que cette expérience dont on parle tant et qui a été faite en Italie, en Toscane, n'a pas convaincu tout le monde. Dernièrement, l'abolition de la peine de mort ayant été admise par la chambre, la question a été soumise au sénat, qui compte dans son sein les hommes les plus éminents de l'Italie, et, si je ne me trompe, elle a été résolue négativement à la presque unanimité des voix. Cependant nul n'était mieux placé, pour apprécier l'expérience dont on nous parle, que ces hommes qu'on n'accusera pas d'être des esprits arriérés et inaccessibles à toute idée de progrès.

Toutes ces expériences que l'on cite, et qui doivent avoir été faites dans des pays dont nous ne pouvons apprécier les conditions, ne prouvent donc rien; tous les faits que vous citez n'ont pour moi aucune valeur. Si vous voulez consulter des faits, il faut les prendre en Belgique et dans les pays voisins où les mœurs, les idées, le degré d'instruction, de bien-être, les institutions sont à peu près les mêmes. Eh bien, ces faits constatés dans ces pays condamnent votre système.

A deux reprises différentes, la croyance se répand dans les masses que la peine de mort est abolie et chaque fois vous voyez la criminalité augmenter dans une grande proportion. Ce sont là des faits irrécusables et dont il est impossible de méconnaître l'importance.

Mais, messieurs, à côté de ces statistiques on a cherché à citer quelques faits, et j'ai vu avec regret M. le ministre de la justice invoquer ces faits après M. Lambert. Il n'y a pas là, à mon avis, un élément sérieux de discussion. M. Lambert vient nous dire : « Dans l'arrondissement de Ciney un homme guettait les femmes au coin d'un bois, les attirait, puis les tuait pour assouvir sur elles ses abominables passions; cet homme n'a pas été exécuté, et cependant les mêmes faits ne se sont pas reproduits. » Mais on n'aurait pas poursuivi cet homme, on l'aurait enfermé comme fou, il est bien certain que ces crimes auraient cessé.

M. Bara, ministre de la justice : Je n'ai pas cité ce fait.

M. Tesch : Il est évident que sur le globe entier il n'y a pas un deuxième individu capable de commettre de pareils crimes, alors même qu'il n'aurait aucune espèce de punition à redouter. Et vous venez induire de ce fait que la peine de mort n'est pas nécessaire, puisque ces crimes ont cessé, bien que leur auteur n'eût pas été exécuté. Ce n'est pas là un argument.

M. Guillery : Il n'y a pas deux Dumolard non plus.

M. Tesch : Evidemment ce n'est pas sur des faits semblables ni sur des faits isolés qu'on peut baser une discussion sur la peine de mort.

Je trouve, messieurs, qu'il y a quelque chose de plus concluant que les faits cités. Que chacun s'interroge et qu'il se demande, entre autres, quel est le sentiment le plus vivace au cœur de l'homme; nous trouverons là la solution qu'on va chercher ailleurs.

Eh bien, je dis que le sentiment le plus fort qui existe dans l'homme, c'est le sentiment de la conservation de soi-même, et je dis que c'est la peine qui s'attaque à ce sentiment qui produira le plus d'effet. Voilà pourquoi la peine de mort aura toujours, comme intimidation, comme exemple, une puissance beaucoup plus grande que toute autre peine que vous pourriez introduire dans nos codes. Il n'est donc pas nécessaire de consulter les statistiques ni de chercher des faits soit dans l'arrondissement de Dinant, soit ailleurs. Chacun peut sonder ses sentiments intérieurs et il trouvera là que la peine de mort est de toutes, la plus efficace, celle qui de toutes, est le plus de nature à prévenir le crime et à assurer la sécurité de la société.

La statistique et les faits particuliers n'ont pas suffi à l'honorable M. Thonissen ni à l'honorable ministre de la justice pour justifier l'abolition de la peine de mort; ils ont sondé le sentiment des criminels, ils ont recherché quelles étaient leurs appréciations pour les conséquences que pouvaient entraîner pour eux les méfaits qu'ils allaient commettre, et l'honorable M. Thonissen nous a dit qu'ils étaient pénétrés de l'idée qu'ils échapperaient aux investigations de la justice. C'est aussi l'opinion de l'honorable ministre de la justice. Je crois, moi, que les criminels font un raison-

nement beaucoup plus complet que celui que leur prêtent l'honorable ministre de la justice et l'honorable M. Thonissen, Oui, ils calculent les conséquences de leur acte; oui, ils comptent à un certain degré sur l'impunité, mais ils vont encore beaucoup plus loin, ils se demandent aussi quelle sera la peine qui les atteindra s'ils sont découverts.

Ils ne se disent pas seulement : J'échapperai; ils se disent aussi : « J'ai quatre-vingt-dix-neuf chances contre une d'échapper; mais il reste toujours une chance d'être découvert; si elle tourne contre moi, quelle sera la peine qui pourra me frapper? » C'est de cette préoccupation de celui qui prémédite un crime que vous ne tenez pas compte. Et la meilleure preuve que les criminels ne comptent pas absolument sur l'impunité, c'est que le plus grand nombre des grands crimes se commet par des récidivistes. Lorsqu'ils ont commis leur premier crime, ils ont pu compter sur l'impunité; mais quand ils recommencent, ils savent bien par expérience que l'impunité ne leur est pas assurée.

Eh bien, je désire qu'ils sachent que si cette chance leur est défavorable, elle aura pour eux les plus redoutables conséquences. Il ne faut pas que les criminels puissent se dire : « Nous avons toute chance d'échapper, mais si, par hasard, la justice nous découvre, nous en serons quittes pour une détention. » La détention ne les effraye pas; ils savent parfaitement bien qu'*il n'y a que les morts qui ne reviennent pas.* Il ne faut pas détruire dans les masses ce sentiment, fruit de l'enseignement religieux, que *celui qui se sert du glaive périra par le glaive.*

Messieurs, ce que je viens de vous dire ici ne sera pas contesté par les hommes qui ont suivi sérieusement les débats judiciaires des cours criminelles.

Je me rappelle avoir remarqué, non pas une fois mais cent fois, que parmi les individus qui allaient s'asseoir sur les bancs de la cour d'assises il s'en trouvait beaucoup qui savaient parfaitement bien quelles étaient, au point de vue du code pénal, les circonstances aggravantes qui pouvaient entraîner la peine de mort; ils savaient parfaitement bien éviter celles qui devaient les amener sur l'échafaud. Vous voyez donc bien que non-seulement ils ne comptaient pas sur l'impunité, mais ils connaissaient les dispositions de la loi pénale et ils savaient que tel crime commis dans telle ou telle circonstance, pouvait entraîner la peine capitale, et ils cherchaient à l'éviter.

Ce calcul, qui était un effet salutaire de la loi, va se retourner contre les victimes.

On calcule aujourd'hui comment on peut échapper à l'échafaud et on épargne les victimes pour ne pas tomber sous l'application de la peine capitale. A l'avenir, on fera un autre calcul. On supputera, quoi qu'en dise M. le ministre de la justice, combien il faudra de victimes pour empêcher que la preuve du fait ne puisse être établie.

Il ne peut en effet en être autrement. Celui qui aura atteint le dernier échelon de la criminalité ne reculera plus lorsque plus rien au delà ne pourra l'atteindre, et il usera de tous les moyens restant à sa disposition pour empêcher que le fait ne puisse être établi. Il faudrait nier les instincts du cœur humain pour le contester sérieusement.

En réalité donc vous arriveriez à cette conséquence que la peine sera supprimée contre les assassins, qu'elle n'existera qu'à leur profit pour être toujours appliquée par eux à des innocents ; et les chances de mort pour ceux-ci augmenteraient dans la proportion précisément de votre mansuétude pour les assassins.

A tous ces points de vue donc, messieurs, je ne puis voter l'abolition de la peine de mort, et je ne puis admettre qu'il y ait possibilité de trouver une peine équivalente et qui ait les mêmes effets préventifs.

L'honorable ministre de la justice nous a dit : Mais ce n'est pas la peine de mort qui arrête les malfaiteurs, c'est la célérité et la certitude de la répression.

Je demande qu'on commence par me donner la célérité et la certitude de la répression. Commencez donc par modifier toutes vos lois de police et d'instruction ; commencez pas assurer à la société ce que vous considérez comme une espèce d'équivalent, avant de lui enlever ce qu'elle a.

J'ai entendu dire aussi que c'est l'instruction qui doit, en définitive, modifier les mœurs du pays et détruire la criminalité. Admettons qu'il en soit ainsi, mais attendons ce développement intellectuel et moral avant de faire disparaître cette arme qui, dans la situation actuelle des mœurs, est complétement nécessaire.

Quand vous aurez amené ce bel état social, quand vous aurez réformé votre législation, quand votre police sera plus active, quand elle sera assez intelligente pour découvrir immédiatement le crime et donner cette certitude de répression qui doit valoir, selon vous, mieux que la peine comminée par le code, nous verrons ; mais jusque-là permettez-nous de maintenir ce qui existe et ce que je regarde comme la sauvegarde de la société.

On me dit : Les travaux forcés ne suffiraient-ils pas? Les travaux forcés produiraient identiquement le même résultat que la peine de mort.

Je ne puis être de cet avis. Je crois que quand on parle ainsi de la peine de mort, on y apporte, qu'on me permette le mot, beaucoup trop de matérialisme. C'est l'expression de ma pensée bien sincère.

Entre vous et nous, la différence capitale sur la peine à appliquer consiste en ce que vous voulez placer l'assassin en présence du connu, tandis que moi, je veux le laisser en présence de l'inconnu.

La peine des travaux forcés est parfaitement connue de l'assassin; il sait à l'avance à quoi il s'expose et il peut espérer que, même condamné aux travaux forcés à perpétuité, il arrivera une époque où il sera libéré. Il comptera sur l'avénement ou le mariage d'un prince, sur la naissance d'un héritier présomptif, sur tout autre événement favorable à la nation pour obtenir une réduction de peine.

Vous placez, je le répète, l'assassin en présence du connu ; je veux, moi, dans l'intérêt du corps social, qu'il reste toujours en face de l'inconnu, car la peine de mort, pour moi, ce n'est pas seulement le bourreau, ce n'est pas seulement la cessation de la vie terrestre, c'est le commencement de l'éternité, avec tous ses redoutables problèmes, avec toutes ses terribles incertitudes.

Voilà ce que c'est que la peine de mort. Ce n'est pas seulement le châtiment de l'homme, c'est la porte ouverte au châtiment de Dieu et quelques peines que vous édictiez, elles n'inspireront jamais autant de terreur que celles que la toute-puissance divine se réserve d'appliquer.

M. Guillery : Messieurs, je dois, en quelque sorte, m'excuser devant la chambre de la discussion qui occupe depuis deux jours son attention. Amis et adversaires ont considéré l'amendement comme inopportun et comme devant nuire au succès de la cause que nous défendons. Il aurait fallu, dit-on, l'ajourner à des temps meilleurs, et attendre les progrès de l'opinion publique.

Ma conviction est que des questions comme celle-ci, dût-on subir des échecs certains, doivent être discutées devant le pays. Je crois que ce n'est qu'en appelant sur elle l'attention des philosophes, des penseurs,

des hommes d'Etat, que nous arriverons à persuader à nos concitoyens qu'on les effraye de vaines terreurs, qu'on leur montre des dangers chimériques.

La discussion prouvera que le danger pour les hommes isolés, pour les campagnards dont on a invoqué la sécurité, que le danger pour les familles n'est pas dans l'abolition de la peine de mort, mais qu'il est au contraire dans cette peine sanglante, à l'exécution de laquelle le peuple vient se presser comme à un spectacle, apprenant ainsi à verser le sang et désapprenant les idées morales et religieuses qu'on a cherché à lui inculquer par l'éducation. Vous voulez que vos enfants consacrent leurs jeunes années à l'école primaire, qu'à la voix de leurs instituteurs ils se pénètrent des idées de morale, de pitié, de bonté, d'amour du prochain, et vous détruisez en un jour, par le spectacle de l'échafaud, tout ce que vous avez fait par l'instruction.

Non, la peine de mort n'est pas une protection nécessaire, la peine de mort est un mal. Non-seulement elle n'empêche pas les crimes, mais elle les amène, elle produit des scènes scandaleuses de joie féroce, d'ivresse, de débauche qui feraient supposer que ceux qui ont assisté à ces exécutions sont descendus au niveau de la brute.

Et quel est, cependant, ce peuple qui nous inspire cette pitié, j'allais dire ce mépris ? C'est le même peuple qui, lorsque vous faites appel à ses sentiments généreux, se trouve sur la place publique, se réunit au nombre de 600,000 citoyens pour venir acclamer le roi et la patrie et dire à l'Europe que nous voulons être Belges et que nous sommes prêts à mourir pour notre pays. C'est ce peuple qu'on avilit par d'horribles spectacles, et c'est au nom de son intérêt que nous venons protester contre la peine de mort. Chaque fois que l'occasion se présentera de discuter cette question, nous viendrons protester de toutes les forces de notre âme et chaque fois qu'une discussion se déroulera devant le pays, nous verrons s'augmenter le nombre des adversaires de la peine de mort.

Un honorable préopinant, dans un discours bien habile et bien savant, un honorable préopinant dont la compétence ne peut être contestée, a nié le mouvement qui se fait en faveur de l'abolition... Pour moi, je cherche en vain ceux qui ne prennent pas part à ce mouvement. Nous avons connu un partisan de la peine de mort, nous avons lu du moins les écrits d'un homme qui a cru devoir placer le bourreau au pied du trône et de l'autel, comme le seul défenseur de la morale et de la famille. Cet homme a pensé : « que toute grandeur, toute puissance, toute subordination reposait sur l'exécuteur. » Mais cet homme a-t-il trouvé des échos ?

Et ceux mêmes qui ont parlé contre notre amendement ne sont-ils pas les adversaires de la peine de mort? Ne viennent-ils pas nous dire avec M. Rossi : « La peine de mort est un moyen extrême, dangereux, qu'on doit désirer de voir supprimer complétement, et pour l'abolition duquel le devoir nous commande d'employer tous nos efforts. »

On la considère comme un mal nécessaire, mais comme un mal.

L'honorable membre qui vient de se rasseoir et qui, après avoir pris part à la discussion du code pénal présenté par M. de Haussy, a rendu de si grands services dans l'amélioration de notre législation, l'honorable membre est un abolitioniste, il a aboli la peine de mort. Oui, il n'est pas d'abolitioniste plus fervent que M. Tesch, et j'en dirai autant de M. Pirmez.

Le code pénal de 1810 comminait la peine de mort dans 39 articles comprenant près de 50 crimes. M. Tesch a réduit le nombre de cas où la peine de mort est applicable à cinq, je pense. Mais je lui demanderai : Si vous n'abolissez pas la peine de mort pour les assassins, pourquoi l'avez-vous abolie pour les incendiaires ; est-ce pour que les incendiaires reprennent courage et promènent leur torche dans les campagnes ?

N'avez-vous donc pas de pitié pour les victimes des incendies, croyez-vous que les incendiaires sont des hommes plus sensibles que les assassins, qu'ils ne calculent pas comme ceux-ci? Voyant que la peine de mort est abolie, ne recommenceront-ils pas à incendier? Avez-vous remarqué que le nombre des incendies ait augmenté depuis la présentation du code pénal nouveau? Tout le monde connaît la déclaration que M. le ministre de la justice actuel a faite au sénat : les assassins se sont-ils réjouis de cette déclaration? Ont-ils recommencé des opérations abandonnées?

Je ne vois pas que les effets désastreux prophétisés par les défenseurs de la peine de mort et qui, d'après eux, se seraient produits en France après la réforme pénale de 1832, se soient produits ici. Et pour le dire en passant, comment, après avoir constaté les effets désastreux de la réforme pénale de 1832, avez-vous eu le courage de présenter la réforme du code pénal? Comment! la réforme pénale de 1832, qui va moins loin que celle que vous avez présentée, augmente le nombre des assassins et des assassinés, elle n'est un bienfait que pour les assassins et vous venez ici continuer cette œuvre destructive!

Heureusement, comme l'a dit M. Thonissen, la statistique citée par M. Tesch n'est pas aussi concluante qu'il le croit. M. Tesch n'a lu le discours de M. Thonissen que par parties ; M. Béranger répond à la statistique qu'on lui a opposée ; il répond que le mauvais état des prisons, l'organisation vicieuse du système pénitentiaire sont souvent la véritable cause de l'augmentation de la criminalité.

M. Thonissen : C'est l'opinion du gouvernement français lui-même.

M. Guillery : Laissons de côté la statistique, tout le monde la déclare trompeuse et tout le monde l'invoque. Je ne pense pas, quant à moi, qu'il soit possible de dire : Tel délit a augmenté telle année, c'est pour tel motif. Dumolard a tué, violé, c'est parce qu'en telle année il y a eu ou il n'y a pas eu d'exécution. Ce qui diminue la criminalité en France, en Belgique, en Angleterre et en Allemagne, dans tous les pays civilisés, c'est l'adoucissement des mœurs ; les hommes sont moins féroces, les idées de vengeance se produisent moins fréquemment malgré le mauvais système pénal et pénitentiaire ; malgré la négligence qu'on a eue pendant tant d'années pour l'instruction du peuple, les mœurs se sont adoucies, voilà pourquoi les crimes ont diminué.

Continuez à développer l'instruction primaire comme le fait M. le ministre de l'intérieur qui a pris avec tant d'énergie en mains ces précieux intérêts ; continuez à améliorer l'ordre social, ôtez au peuple ces terribles et sanglants spectacles et vous arriverez à la diminution de la criminalité mieux que par la vaine terreur de l'échafaud.

Je disais que la peine de mort, non-seulement n'est pas nécessaire, mais qu'elle est fatale à la moralité publique. Une enquête a été faite et elle n'a laissé dans l'esprit de ceux qui l'ont lue aucun doute sur la vérité de ce que j'avance.

Toutes les personnes consultées, toutes les personnes compétentes ont déclaré que les exécutions publiques avaient des effets déplorables sur la moralité.

M. le ministre de la justice vous a cité plusieurs exemples ; il vous a montré combien de crimes ont été

médités au pied de l'échafaud ; il vous a montré Dumolard, fils de supplicié. Doit-on s'en étonner? Ne sait-on pas que le sang appelle le sang? Mais qu'est-ce donc que ces hommes contre lesquels on requiert la peine de mort? Ce sont des hommes qui, pour l'un ou pour l'autre motif, soit par des passions exceptionnelles, soit par une ignorance déplorable, presque toujours par les vices de l'éducation, sont placés en dehors de la société.

Entre la société et eux, il y a une question de lutte et une question de vengeance ; il y a l'homme qui ne veut pas entrer dans l'ordre social et la société qui ne veut pas le recevoir dans son sein.

Je comprends la mission civilisatrice du législateur qui dit : Cet homme est étranger à la société, il vit en dehors de la société ; je veux l'y faire rentrer à force de bons procédés, de bienveillance, de douceur. Cet homme est cruel, je serai humain pour lui ; il est brutal, je serai doux ; je le forcerai ainsi à se repentir et à marcher dans la bonne voie.

Je comprends le système de l'amendement, le système pénitentiaire, le système des colonies agricoles, qui ont produit de si heureux résultats. N'y a-t-il pas bien des exemples que je pourrais citer si je ne craignais de fatiguer la chambre ; n'y a-t-il pas un grand nombre d'exemples de déportés qui, après avoir commis un crime emportant la peine de mort, ont donné les exemples les plus édifiants de moralité et d'honnêteté?

Il ne faut pas désespérer facilement de la conscience humaine. Vous dites : Cet homme est mauvais et je lui tranche la tête, car c'est ainsi que s'exprime l'article 8 du nouveau code comme l'art. 12 de l'ancien : « Tout condamné à mort aura la tête tranchée. » Voilà donc votre moyen suprême d'amendement!

Eh bien, je vous dis, moi : Non, vous n'agissez pas en chrétien ; cet homme est désarmé, cet homme n'est plus un être qui menace la société ; ce n'est plus qu'un homme à convertir, une mauvaise nature à corriger ; c'est un homme dont vous êtes responsables et s'il vous est possible, par un bon système pénitentiaire, de faire de ce scélérat un honnête homme, de faire qu'il ne quitte ce monde que purifié, et que vous négligiez les moyens qui s'offrent à vous, vous avez sur la conscience tous les crimes qu'il n'a pas expiés.

Eh! messieurs, d'où provient cette lutte contre la société? Voici un fils, un jeune homme qui voit monter sur l'échafaud un père, un frère, un camarade ; quel sentiment emporte-t-il de ce spectacle? Le sentiment que le Corse nourrit contre celui qui a tué son père, son frère, son ami : il jure au pied de l'échafaud de venger le sang qu'il a vu verser. Vous pouvez certainement trouver ce spectacle horrible, contre nature ; mais je dis qu'il est dans la logique du crime, dans la logique de l'échafaud!

Voici maintenant ce que dit un savant criminaliste de l'enquête qui a eu lieu en Angleterre ; car vous savez, messieurs, que le code pénal qui vous est soumis en ce moment et qui commine la peine de mort, a été fait sur le rapport d'un savant criminaliste qui, aujourd'hui, vous convie à ne plus appliquer la peine de mort. Il demande, à la vérité, qu'une expérience soit faite (mais c'est, en réalité, la doctrine de M. le ministre de la justice), et il prévoit la suppression de le peine de mort dans un temps peu éloigné.

« Parmi les témoins figurait un homme d'une grande expérience, l'aumônier de la prison de Pentonville, M. Kingsmille, qui regardait les exécutions capitales comme excessivement dangereuses pour la moralité du peuple.

« Dix ans après, la chambre des lords nomma une nouvelle commission d'enquête, chargée d'examiner la question relative à l'application de la peine de mort. Les études de cette commission qui entendit un grand nombre de personnes expérimentées, particulièrement des shérifs, des directeurs et aumôniers de prisons, des officiers de police, etc., eurent pour objet : 1° les effets produits par les exécutions publiques sur les spectateurs de ces exécutions, sur les populations des villes où elles avaient lieu, et sur les autres criminels ; 2° les inconvénients qui pouvaient résulter de la substitution des exécutions dans une enceinte fermée, aux exécutions publiques ; 3° les avantages qu'elle pouvait offrir ; 4° le bien et le mal produits, dans d'autres pays, par cette substitution.

Le rapport de la commission exprima l'avis que les exécutions capitales étaient considérées par les masses comme de simples spectacles, et qu'elles avaient pour effet de plonger les populations des villes où elles avaient lieu, pendant vingt-quatre heures, dans des excès de débauche de toute espèce ; que les exécutions publiques tendaient à glorifier le criminel et à l'entourer en quelque sorte des honneurs du martyre. Le rapport ajouta que l'expérience des pays où les exécutions se faisaient dans l'enceinte des prisons était favorable au maintien de cette mesure. En somme, la commission conclut à la suppression des exécutions publiques, à la condition : 1° que les exécutions dans l'intérieur des prisons ou dans des lieux spécialement destinés à cet effet eussent pour spectateurs des fonctionnaires *ad hoc* et chargés de consigner leurs déclarations dans les formes légales ; 2° que les autorités locales pussent, en outre, y admettre telles autres personnes auxquelles elles jugeraient convenable d'accorder une autorisation spéciale ; 3° que l'heure du supplice fût annoncée au dehors par le tintement des cloches, et le moment de l'exécution par l'érection d'un drapeau noir, l'administration conservant la faculté d'employer tout autre moyen propre à réaliser le but désiré.

« Une des dépositions les plus intéressantes, faites devant la commission d'enquête, fut celle de M. Clay, aumônier de prison depuis trente-quatre ans. Ce témoin déclara que, dans son opinion, basée sur une longue expérience, la publicité de l'expiation sanglante produisait sur les populations des effets pernicieux, et que les exécutions dans l'intérieur d'une prison frapperaient plus fortement l'imagination des masses que les exécutions sur la place publique. »

Voilà votre système ; vous voulez l'exécution capitale pour frapper les imaginations, parce que vous croyez qu'en donnant de temps en temps au peuple le spectacle d'un homme qui a la tête tranchée, ce peuple sera plus moral que s'il était privé de ce spectacle. Si les assassins n'assistaient pas de temps en temps à ce spectacle, ils se livreraient plus facilement au crime ; car ce n'est pas pour le condamné que vous l'exécutez, vous pourriez vous borner à l'enfermer dans sa cellule ; non : c'est pour que son exécution serve d'exemple. C'est pour moraliser le peuple qu'il est bon de lui offrir de temps à autre ce spectacle d'une tête coupée. Voilà, en deux mots, la pensée qui fait croire à l'efficacité de la peine de mort.

Ainsi donc, messieurs, et ici j'irai plus loin que M. le ministre de la justice, la peine de mort, telle qu'elle est maintenue dans le nouveau code pénal, non-seulement n'est pas efficace, non-seulement n'est pas nécessaire, mais elle est fatale à la moralité publique, parce que le sang appelle le sang et parce qu'il ne faut pas montrer au peuple l'exemple du sang humain qui coule.

On parle, messieurs, du sentiment public ; eh bien, le sentiment public, si on le consultait, se traduirait ainsi : au moment du crime, le peuple appliquerait la

loi de Lynch ; dans son indignation, il ferait périr le coupable. Mais lorsque le coupable a comparu devant ses juges, lorsqu'il a été condamné légalement, lorsqu'il est désarmé, le peuple s'intéresse plutôt au coupable qu'il ne demande sa mort.

L'intérêt, comme le dit très-bien l'enquête dont je viens de lire un extrait, l'intérêt public est tout entier pour le coupable, et aux yeux de bien des gens, ce dernier apparaît comme un véritable martyr.

Vous voyez, messieurs, qu'à consulter un pays où la peine de mort a été appliquée avec une grande prodigalité, à consulter un pays où l'on raisonne de sang-froid, un pays où, sur toute question, on commence par ouvrir une enquête dans laquelle on entend toutes les opinions, tous les hommes compétents, vous voyez que le résultat de l'enquête est contraire à votre système et prouve qu'il est fatal à la moralité publique, et que les exécutions capitales font plus de mal à la société que la peine ne peut causer de terreur au coupable.

Voyons si, au moins, cette peine si fatale pour la moralité publique a un bon côté quant à la terreur qu'elle peut causer au coupable.

L'honorable M. Tesch est convaincu que les assassins raisonnent beaucoup, qu'ils supputent toutes les chances d'impunité et se demandent à quel genre de peines ils s'exposent ; que, si la peine est légère ,ils se décident plus facilement à poursuivre leurs projets criminels.

Je crois au contraire que le crime est, le plus souvent, le fruit d'un aveugle entraînement que d'un froid raisonnement. Je crois qu'on arrive au crime de chute en chute, que peu d'hommes commencent par un grand crime. On débute par un délit; peu à peu on s'enhardit et on finit par ne plus reculer devant aucune atrocité.

Voilà, messieurs, la marche ordinaire du criminel, et des monstres comme Dumolard sont des natures exceptionnelles que la crainte de la mort n'intimide même pas. Elles s'aveuglent d'ailleurs souvent avant le crime par l'abus de libations qui leur font perdre la raison, et lorsqu'elles sont lancées, rien ne les arrête plus. Il n'y a pas là ce froid raisonnement dont on vous a parlé.

Il est bien vrai qu'il y a une confidence de trois criminels qui ont dit que s'ils avaient su qu'on dût les exécuter, ils n'auraient pas commis le crime.

Eh bien, pourquoi l'honorable M. Tesch, avec les convictions qui l'animent, n'a-t-il pas fait répondre à ces condamnés : « Maintenant que vous savez que la peine de mort existe, vous n'avez plus rien à craindre(?); nous vous ouvrons les portes de la prison; nous vous renvoyons chez vos parents, avec l'avertissement que la peine de mort vous sera appliquée, si vous commettez de nouveaux crimes. »

Si on croyait à la sincérité de leur déclaration, on devait agir ainsi; si on n'y croit pas, on ne peut invoquer leur témoignage et le produire dans nos délibérations. Quant à moi, je suis convaincu que personne n'y a cru, ni l'avocat, ni le procureur général, ni le ministre de la justice.

Messieurs, voici un argument que je reconnais très-grave. Il a agi sur l'esprit de plusieurs de nos honorables collègues. Un criminel se trouve avoir commis un crime emportant la peine des travaux forcés; s'il est découvert et que la peine de mort n'existe pas, il va se débarrasser des témoins qui l'ont découvert, puisque en aucun cas la peine capitale ne peut l'atteindre; il va assassiner les témoins.

J'avoue, messieurs, que l'argument a une apparence terrible, mais si vous voulez l'examiner de sang-froid, vous reconnaîtrez qu'il n'a pas en réalité la gravité qu'on lui attribue. L'homme qui commet un crime est sous le poids d'une grande surexcitation ; et quels que puissent être son énergie et son courage, la terreur qu'il éprouve, au moment où il est découvert, ne lui laisse guère d'autre préoccupation que celle d'échapper ; et dans cette situation il est tout naturel qu'il ne calcule pas la peine qu'il encourt, s'il se débarrasse des témoins.

Mais voici un autre exemple qui vous montrera que la suppression de la peine de mort sera, au contraire, le salut des témoins. Je suppose que la peine de mort existe comme elle existe aujourd'hui, que le crime dont il s'agit emporte la peine capitale; qu'un individu s'introduise de nuit dans une maison, qu'il y assassine pour voler et qu'il soit découvert; il ne peut espérer aucune grâce. Eh bien, cet homme se trouvant sous le coup d'une exécution capitale inévitable, n'ayant aucune clémence à attendre, ne reculera devant aucun autre crime pour faire disparaître les témoins de son premier forfait.

Mais si un homme ne doit s'attendre qu'à une détention perpétuelle, sa férocité ne sera-t-elle pas adoucie? Il ne sera pas poussé par la même terreur, par le même intérêt, à faire disparaître les témoins.

Ainsi dans l'un et l'autre cas, suivant l'hypothèse où vous vous placez, vous pourrez sauver les témoins.

Messieurs, vous voyez que ce grand argument, qui a frappé certains esprits, est renversé par une hypothèse analogue. C'est qu'en définitive vous sauverez souvent les témoins, si le coupable n'est pas passible de la peine de mort, parce qu'alors même que le crime aurait entraîné le maximum de la peine, il pourra du moins espérer d'obtenir sa grâce.

Messieurs, on a qualifié très-sévèrement des exemples qui ont été cités par M. le ministre de la justice et par M. Lambert. A propos d'un de ces exemples dont parlait l'honorable M. Tesch, je me suis permis de l'interrompre : c'est quand il disait : Qu'est-ce que cela prouve? voilà un monstre comme il n'y en a pas deux en Europe. Si on l'avait enfermé comme un fou, on aurait produit le même résultat; il aurait suffi de l'enfermer.

Eh bien, messieurs, voilà ce que nous demandons. Quand il y aura un monstre comme Dumolard, nous demandons qu'il soit renfermé comme fou ; puisque, d'après l'honorable M. Tesch, cela produira le même effet, nous demandons qu'on ait égard à sa recommandation et que l'on place désormais l'honorable M. Tesch à la tête des abolitionistes.

D'autres exemples pourraient vous prouver de la manière la plus péremptoire, qu'il est impossible que les défenseurs de la peine de mort invoquent la statistique pour prétendre que les exécutions ont jamais amené une diminution de criminalité ; la statistique prouve au contraire que les exécutions ont multiplié les crimes d'une manière effrayante : la foule se grise à ces exécutions.

Messieurs, la chambre est impatiente d'arriver au vote; je ne veux pas abuser plus longtemps de ses moments; si je me suis permis, à une heure assez avancée de la séance, de prendre la parole, si je me suis exposé à prolonger la séance au delà de l'heure habituelle, c'est que j'ai cru que l'importance du sujet excuserait ma témérité.

L'honorable M. Tesch a dit qu'on cite des exemples de pays qui n'ont aucune analogie avec la Belgique et que par conséquent ces exemples ne sont pas concluants. « Oubliez-vous, a-t-il ajouté, que le sénat italien a rejeté le projet de loi emportant abolition de la peine de mort? » Je dirai à mon tour que la chambre des députés l'a accueilli à une immense majorité et malgré le gouvernement.

Oubliez-vous que le duché de Nassau, qui n'est pas fort loin de la Belgique, dont vous pouvez parfaitement connaître les mœurs, a aboli la peine de mort; que dans le grand-duché de Bade, la chambre des députés a voté l'abolition, malgré le gouvernement et sur le rapport d'un ancien officier du parquet; qu'en Hollande (voilà un pays qui n'est pas loin de nous), le gouvernement est sur le point de présenter un projet de loi pour prononcer la même abolition?

Et en Belgique nous ne sommes pas dans la même situation que l'Italie où le gouvernement vient dire : « Je ne puis répondre de la sécurité publique, si vous m'enlevez cette arme. »

Si l'honorable M. Tesch était encore ministre de la justice et qu'avec la confiance dont il jouissait, et dont il était digne à tous égards, il fût venu vous dire: « Je ne réponds pas de la sécurité publique, si vous abolissez la peine de mort, » je comprendrais qu'on eût hésité devant cette abolition, puisque le gouvernement aurait considéré la peine capitale comme indispensable à l'exercice de sa responsabilité. Mais ici c'est le gouvernement lui-même qui prend en quelque sorte l'initiative de l'abolition de la peine de mort et qui vient vous dire : « Je n'ai pas besoin de cette arme; je ne veux pas de ce moyen de répression. » Et c'est la chambre qui viendrait dire au gouvernement : « Nous voulons que vous soyez armé mieux et plus que vous ne le désirez vous-même. »

Messieurs, la conséquence de ce vote, c'est que votre décision serait un acte de défiance à l'égard de M. le ministre de la justice.

Messieurs, l'argument est très-sérieux. Comment! vous considérez, vous, la peine de mort comme indispensable, et l'honorable ministre de la justice vous dit qu'elle est inutile, et vous êtes convaincus qu'il exercera dignement ses fonctions. Mais vous vous mettez en contradiction avec vous-mêmes. Si vous êtes convaincus que l'honorable ministre de la justice est à la hauteur de sa mission, comment ne le croyez-vous pas lorsqu'il vous dit qu'il ne veut pas se servir de cet instrument que vous voulez mettre entre ses mains?

Il me semble que cet argument n'est pas sans force et que la contradiction est évidente entre donner un vote de confiance à un ministre et l'obliger à accepter un moyen de répression dont il déclare ne pas avoir besoin.

J'aurai voulu... (A droite : *Aux voix!*)

— L'orateur se rassied.

7. M. LE PRÉSIDENT : Je mets aux voix l'amendement. Il est ainsi conçu :

« Supprimer le n° 1 : la peine de mort. »

— L'appel nominal est demandé. Il donne le résultat suivant :

98 membres prennent part au vote.

43 votent pour l'amendement.

55 votent contre.

En conséquence l'amendement n'est pas adopté.

Ont voté l'adoption :

MM. de Rossius, Descamps, Dethuin, Dewandre, d'Hane-Steenhuyse, Dolez, Dupont, Elias, Frère-Orban, Funck, Gerrits, Guillery, Hagemans, Jouret, Kervyn de Lettenhove, Lambert, Le Hardy de Beaulieu, Lelièvre, Mouton, Muller, Preud'homme, Rogier, Sabatier, Thonissen, Valckenaere, Vander Maesen, Van Humbeeck, Van Nieuwenhuyse, Vermeire, Vleminckx, Anspach, Bara, Beeckman, Carlier, Coomans, Couvreur, Crombez, de Coninck, De Fré, de Kerchove, Delaet, de Macar et de Maere (1).

Ont voté le rejet :

MM. de Naeyer, de Rongé, de Smedt, de Terbecq, de Theux, de Vrière, de Woelmont, Dumortier, d'Ursel, Jacquemyns, Julliot, Liénart, Lippens, Magherman, Mascart, Moncheur, Moreau, Nélis, Notelteirs, Nothomb, Orban, Pirmez, Schollaert, Snoy, Tesch, Thibaut, Thienpont, T'Serstevens, Van Cromphaut, Alp. Vandenpeereboom, Vander Donckt, Vanderstichelen, Van Hoorde, Van Iseghem, Van Overloop, Van Renynghe, Van Wambeke, Verwilghen, Vilain XIIII, Warocqué, Wouters, Allard, Ansiau, Bouvier-Evenepoel, Bricoult, Broustin, de Baillet-Latour, de Haerne, Delcour, de Lexhy, d'Elhoungne, de Mérode, de Moor, de Muelenaere et Ern. Vandenpeereboom.

— La séance est levée.

Séance du 19 janvier 1867 (*Ann. parl.*, p. 269).

Présidence de M. ERN. VANDENPEEREBOOM.

8. M. LE PRÉSIDENT : Dans la séance d'hier, la chambre a statué sur le n° 1 de l'art. 7 (*celui qui établit la peine de mort*). Il s'agit de mettre aux voix le restant de cet article.

M. KERVYN DE LETTENHOVE : Je demande la parole sur tout l'article.

M. LE PRÉSIDENT : La discussion a été close sur le n° 1er. Si la chambre ne s'y oppose pas... (*non!*), je vous accorde la parole.

M. KERVYN DE LETTENHOVE : Messieurs, je désire présenter quelques observations touchant de fort près à l'art. 7.

Au mois de mai 1862, l'honorable M. Devaux a déposé une proposition pour saisir la commission de l'examen de la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu, dans certains cas, de rétablir la peine du bannissement (2). J'ai l'intention de me placer à un point de vue tout différent de celui de l'honorable M. Devaux, mais il me paraît que cette question mérite quelque attention.

Nous nous trouvons en présence d'un nouveau système pénitentiaire, du système de reclusion cellulaire, et en faisant le code pénal, nous ne devons pas perdre de vue le système qui présidera à son application. Or, messieurs, il est évident que le développement du régime cellulaire est subordonné à des règles dont il sera impossible de se départir. Le sénat et la chambre ont compris qu'on ne pourrait pas prolonger la détention cellulaire au delà de certaines limites, et il faut prévoir le cas où, à raison, soit de certaines conditions morales, soit de certaines conditions physiques, on sera contraint à abréger la durée de la détention cellulaire.

Si on se place à ce point de vue, on reconnaîtra aisément qu'on aura à résoudre les difficultés les plus sérieuses. En effet, de deux choses l'une : ou il y aura libération du condamné, et dans ce cas la répression n'aura ni la sévérité, ni l'efficacité que nous voulons lui conserver; ou bien on fera sortir le condamné de la cellule pour le réintégrer dans la détention en commun, et là on se trouvera en présence d'un danger incontestable. Car ce seraient les criminels incorrigibles qu'on réunirait ainsi les uns aux autres, ce qui entraînerait une menace permanente contre la sécurité de la société.

Quel est le remède à cet état de choses? Il est évi-

(1) A ces noms, on peut, avec certitude, ajouter ceux de MM. ROYER DE BEHR, JAMAR, le baron LE BAILLY DE TILLEGHEM et DAVID. Ces honorables membres ont fait connaître à M. le président qu'ils auraient donné un vote favorable à la proposition, si l'état de leur santé leur avait permis de se rendre à Bruxelles. Leurs lettres sont insérées aux *Annales parlementaires*, p. 246, 250, 269 et 281. (G. N.)

(2) Voy. *Commentaire* XVII, n° 9.

dent, messieurs, que ce remède, il faut le chercher dans un ordre d'idées tout différent, et pour ma part je ne puis le voir que dans une peine qui obligerait le condamné à quitter le territoire, soit qu'on qualifie cette peine de bannissement, soit qu'on l'appelle la déportation. Il y a à cet égard des faits qu'on ne peut perdre de vue. Il est certain que, dans beaucoup de cas, un condamné qui reste là où le crime a été commis, où il est entouré de mauvais conseils et de mauvais exemples, persiste dans la voie funeste où il est entré, tandis qu'on le verrait s'amender s'il se trouvait dans un pays où personne ne le connaît et où il peut se réhabiliter par le travail.

Au point de vue pénitentiaire, il est indispensable de prévoir le rétablissement de la peine du bannissement, quand un certain amendement se manifestera chez le condamné, ou de la déportation quand cet amendement fera complétement défaut.

La proposition de l'honorable M. Devaux a été renvoyée à la commission, et à peu de jours d'intervalle elle a été l'objet de deux rapports de l'honorable M. Pirmez. Dans l'un de ces rapports, l'honorable M. Pirmez soulevait des objections qu'il me paraît aisé de réfuter (1).

Il faisait remarquer que dans le cas de bannissement, il pourrait arriver que tous les pays étrangers fermassent leurs frontières et que, pour la déportation, il faudrait tout d'abord l'organiser, ce qui présenterait de sérieuses difficultés. Messieurs, lorsque je parle de la peine de la déportation, il est évident que je l'entends comme peine subsidiaire, et dès lors cette peine ne serait appliquée que lorsque le gouvernement aurait pu prendre des mesures pour organiser la déportation. Ce serait donc au gouvernement à apprécier la possibilité de la commutation de peine; mais je n'hésite pas à dire qu'il faut sérieusement prévoir dès aujourd'hui l'organisation de la déportation. Cela me paraît une conséquence nécessaire de l'adoption du système cellulaire.

Dans un autre rapport, l'honorable M. Pirmez ne va pas aussi loin. Il ne soulève pas d'objection; mais il attribue au gouvernement le droit de poser des conditions à la libération, lors même que de ces conditions doit résulter la relégation perpétuelle ou temporaire hors du territoire.

Il m'est difficile de partager à cet égard l'opinion de l'honorable député de Charleroi. Je ne puis pas l'admettre au point de vue constitutionnel. En effet, si la constitution impose aux tribunaux le devoir de n'appliquer les arrêtés royaux que lorsqu'ils sont conformes à la loi, il y a un autre article de la constitution bien plus formel encore, qui porte que le roi peut remettre ou réduire les peines, mais qui ne prévoit pas du tout le cas où la prérogative royale substituerait à une peine indiquée par la loi pénale une autre peine dont le code pénal ne fait aucune mention. C'est ce qui me porte à penser que le système de l'honorable député de Charleroi ne peut être admis. Je voudrais pour ma part (et je me féliciterais que ce vœu fût partagé par quelques membres de la chambre) qu'on prévît dès ce moment la nécessité du rétablissement de la déportation ou du bannissement, et qu'il en fût fait mention à l'art. 7 comme peine subsidiaire.

Je désire, messieurs, rattacher à ces observations une autre question que j'adresserai à l'honorable rapporteur de la commission. L'honorable rapporteur, qui admet que le pouvoir souverain a le droit de libérer de la peine en imposant certaines conditions, croit-il que le gouvernement puisse, sans remettre la peine, mais en en suspendant l'application, introduire le système de libération provisoire qui a été essayé en Angleterre et qui y a produit les meilleurs résultats? Je ne doute pas que cette question n'ait fixé l'attention de la commission et je serais heureux de connaître à cet égard l'opinion à laquelle elle s'est arrêtée.

M. Pirmez : Messieurs, j'avoue que la question que soulève l'honorable M. Kervyn me prend un peu au dépourvu. Nous avons examiné cette question il y a plusieurs années. Je l'ai étudiée à cette époque et je l'ai traitée dans un rapport au nom de la commission. Je me rappelle bien comment nous avons résolu la question, mais ma mémoire n'est pas assez fidèle pour que je me rappelle avec précision les termes de cette solution.

Nous avons décidé qu'on pourrait faire une remise conditionnelle de peine et nous nous sommes basés sur ce qu'en général il est de droit commun que, quand on peut faire une chose purement et simplement, on peut la faire sous condition. Je ne puis que renvoyer à ce rapport qui traite la question d'une manière plus complète, et si je me hasardais à rentrer dans les détails sans avoir réfléchi, je risquerais de ne pas donner une solution suffisamment méditée.

La chambre comprendra que je n'ai pas pu m'attendre à cette question, car nous discutons pour la troisième fois le premier livre du code pénal. Les peines ont été déterminées, et il me paraît impossible de revenir encore sur cette question.

M. Tesch : Je n'étais pas ici quand l'honorable M. Kervyn a posé la question, mais mes souvenirs sont en tous points conformes à ceux de l'honorable M. Pirmez. L'honorable M. Kervyn a demandé, je pense, si le gouvernement croyait avoir le droit de faire des remises de peine, conditionnelles.

M. Kervyn de Lettenhove : J'ai demandé si le gouvernement pouvait introduire le système de la libération provisoire par arrêté royal.

M. Tesch : Dans ces termes, la question doit être résolue d'une manière négative. Le gouvernement ne peut introduire d'une manière générale le système de la libération provisoire par un arrêté royal, mais lorsqu'un détenu demande que les portes de la prison lui soient ouvertes, à la condition de quitter le pays et à la seconde condition que les portes de la prison se rouvrent pour lui s'il n'exécute pas les obligations qu'il a acceptées, le gouvernement peut prendre une mesure individuelle. Ce principe était déjà admis sous la législation actuelle et il a été consacré par la jurisprudence. C'est ce principe qui a été de nouveau examiné et discuté par la chambre et résolu dans le sens que l'honorable M. Pirmez vient d'indiquer.

M. Bara, ministre de la justice : Cela se fait tous les jours.

— L'article est adopté.

Section II. — *Des peines criminelles.*

Art. 9. *L'exécution aura lieu publiquement dans la commune indiquée par l'arrêt de condamnation.*

Le condamné, accompagné du ministre du culte dont il aura réclamé ou admis le ministère, sera transporté au lieu du supplice dans une voiture cellulaire.

Il en sera extrait au pied de l'échafaud, et immédiatement exécuté.

M. Hagemans : Messieurs, hier la peine de mort a été admise en principe : soit, je me soumets. Je me permettrai cependant une observation sur son application. La loi dit que tout condamné aura la tête tranchée. Plusieurs médecins célèbres doutent que ce système soit le plus humain. Ils croient qu'après la

(1) Voy. *Commentaire* XVII, n° 13.

décollation, la vie persiste encore quelques temps et que les souffrances sont atroces. Je n'en sais rien... j'en doute même; mais comme le sage dit : Dans le doute abstiens-toi, je m'abstiendrai de voter cet article.

M. le président : Je ferai remarquer à M. Hagemans que l'art. 8 n'a pas été amendé et ne se trouve pas en discussion.

M. Hagemans : Soit, je n'insiste pas, M. le président.

— L'art. 9 est adopté.

M. le président : La commission propose la réunion des art. 10 et 11, ainsi conçus :

9. Art. 10. *Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le réclame, à la charge par elle de le faire inhumer sans aucun appareil.*

Art. 11. *Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.*

M. Bara, ministre de la justice : Je ne m'oppose pas au rétablissement de l'art. 11. Je l'ai dit au sénat, cet article m'est indifférent; car il est évident pour moi qu'on n'exécuterait pas une femme enceinte. Mais je ne vois pas la nécessité de réunir les art. 10 et 11, qui traitent de choses distinctes. Il vaut mieux les séparer. Dans tous les cas, c'est fort peu important.

M. Pirmez : Evidemment, il n'y a pas une grande importance à réunir ou à séparer les articles 10 et 11. Je crois cependant qu'il vaut mieux les réunir pour ne pas changer *l'ordre des numéros*. Ce sera une facilité, ne fût-ce que pour consulter les discussions (1).

J'ajoute que ces deux articles ne sont pas tout à fait distincts, puisqu'il s'appliquent tous les deux au mode d'exécution.

— La réunion des deux articles est prononcée et l'art. 10 de la commission adopté.

Art. 11 (nouveau). *Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance.*

— Adopté.

10. Art. 12. *Les travaux forcés sont à perpétuité ou à temps.*

La condamnation aux travaux forcés à temps est prononcée pour un terme de dix ans à quinze ans ou de seize ans à vingt ans.

M. le président : La commission propose de dire : *ou de quinze à vingt ans.*

M. Bara, ministre de la justice : La commission propose la substitution du chiffre 15 au chiffre 16. Je ne puis me rallier aux arguments qui sont présentés par l'honorable rapporteur de la commission. En effet, messieurs, l'honorable M. Pirmez, dans son rapport, dit que, dans le système qui a été admis par le sénat, il se trouve une année qui ne fait plus partie de l'échelle des peines. Ainsi, dit-il, pourquoi excluez-vous de la gradation la onzième année et la seizième année?

Mais, messieurs, cette exclusion n'existe nullement dans le système adopté par le sénat. La onzième année se trouve dans la gradation, puisque nous avons deux termes, cinq ans à dix ans et ensuite onze ans à quinze ans.

M. Pirmez : La onzième année n'est donc pas dans la gradation.

M. Bara, ministre de la justice : Mais si, elle figure dans le second terme : onze ans à quinze ans, puisque le premier terme comporte cinq ans à dix ans, c'est-à-dire dix ans accomplis.

M. Pirmez : On ne peut pas condamner à dix ans et demi.

M. Bara, ministre de la justice : Evidemment; mais vous pouvez condamner de onze ans à quinze ans. C'est une limite suffisante.

M. Pirmez : Mais entre dix ans et onze ans il y aura une lacune d'une année.

M. Bara, ministre de la justice : Entre dix et onze ans il y a, en effet, une lacune d'une année. Mais dans le système de l'honorable M. Pirmez, qu'arrive-t-il? C'est que le maximum du premier degré se confond avec le minimum du second.

M. Tesch : Il n'y a aucun inconvénient à cela.

M. Bara, ministre de la justice : Cela offre l'inconvénient de confondre les peines qui vont jusqu'à cinq ans avec celles qui vont de cinq ans à dix ans. Au sénat, on a reconnu la parfaite justesse de l'observation.

Maintenant, il faut bien le reconnaître, ceci n'a aucune importance si ce n'est d'offrir l'inconvénient de changer encore une fois tous les chiffres des peines; de nécessiter, sans aucune utilité, selon moi, des changements à tous les articles fixant la durée des peines. Je dis que cette modification n'offre aucune utilité; et, en effet, on sait parfaitement que les cours d'assises ont une marge suffisante pour proportionner la peine au crime, quand elles ont une échelle de cinq à dix ans ou de onze à quinze ans.

Je crois donc que, dans l'intérêt des travaux de la chambre, il est désirable de ne pas adopter un amendement qui, je le répète, nécessiterait des modifications à tous les articles qui déterminent la durée des peines.

M. Liénart : J'ai lu, avec beaucoup d'attention, le rapport de la commission chargée de la révision du code pénal; et j'ai l'honneur de proposer à la chambre un amendement qui me semble de nature à concilier l'opinion de l'honorable ministre de la justice et celle de l'honorable rapporteur de cette commission.

D'après cet amendement, l'échelle des peines serait établie de la manière suivante : emprisonnement d'un jour à cinq ans; reclusion de cinq ans à dix ans (jusqu'ici donc pas de changement). Puis viennent : les travaux forcés du premier degré, de dix ans à quinze ans; ensuite les travaux forcés du second degré, de quinze ans et un jour à vingt ans. Détention de cinq ans à dix ans (premier degré), de dix ans et un jour à quinze ans (deuxième degré), de quinze ans et un jour à vingt ans (troisième degré).

Si la chambre le permet, je vais développer en quelques mots cet amendement. Dans la fixation de la durée des peines emportant privation temporaire de la liberté, il y a, ce me semble, deux écueils à éviter. Le premier écueil, c'est d'établir les peines de telle façon que deux peines distinctes puissent arriver à se confondre dans l'application. Le second écueil, c'est d'introduire une interruption dans l'échelle pénale.

M. le ministre de la justice s'est préoccupé avec raison, selon moi, du premier inconvénient; mais l'amendement qu'il a fait adopter par le sénat dépasse le but et donne précisément naissance au second inconvénient que je viens d'avoir l'honneur de signaler à la chambre, de sorte que, pour employer une expression familière qui rend parfaitement ma pensée, M. le ministre de la justice est tombé de Charybde en Scylla. Je m'explique. Je conviens avec M. le ministre de la justice qu'aucun inconvénient ne peut se produire pour la fixation de la durée des peines, lorsque celles-ci sont différentes par leur nature, comme l'emprisonnement, la reclusion, les travaux forcés à

(1) Évidemment, ce serait une grande facilité pour la lecture des discussions. Mais cette observation vient un peu tard, à la fin des discussions. Les articles du livre Ier ont été changés six fois. (G. N.)

temps. Ici, aucune confusion n'est à craindre, quelle que soit la durée respective de ces peines, parce que ces peines diffèrent entre elles de nature.

La difficulté commence lorsqu'il s'agit de subdivisions introduites dans la même peine, parce qu'alors toute la différence réside dans la durée. Ainsi, par exemple, il importe peu que le maximum de la reclusion soit de dix ans, et que le minimum des travaux forcés à temps du premier degré soit également de dix ans; ces peines diffèrent entre elles par leur nature même; mais il importe plus que le maximum du premier degré des travaux forcés ne se confonde pas avec le minimum du second degré de cette même peine, parce qu'ici toute la différence réside dans la durée et que si la durée est la même, toute différence disparaît.

Je suis donc d'avis, avec l'honorable M. Bara, qu'il faut établir une ligne de démarcation entre les deux degrés des travaux forcés à temps. Et ma remarque s'applique naturellement aux trois degrés de la détention. Mais, à cet effet, faut-il aller aussi loin que M. le ministre de la justice? Faut-il, comme le fait l'honorable ministre, quoi qu'il en ait dit tout à l'heure, laisser l'espace d'une année entière entre les divers degrés de ces deux espèces de peines? Quant à moi, je ne le pense pas, et c'est sous ce rapport que je me sépare de M. le ministre de la justice.

Le grief principal que je reproche à l'amendement qu'il a fait adopter par le sénat, c'est que cet amendement introduit une interruption regrettable dans l'échelle des peines. En effet, d'après cet amendement, l'année entière qui s'écoulera entre les quinze ans, minimum du premier degré des travaux forcés à temps, et les seize ans, maximum du second degré, cette année tout entière est rayée de l'échelle pénale. Ainsi le juge pourra condamner à dix ans, à onze ans de travaux forcés; mais le juge ne pourra pas condamner à dix ans et un mois, à dix ans et demi ou à dix ans et huit mois; de sorte que cette année entière est complétement soustraite à la gradation du châtiment. Voilà donc une lacune considérable dans l'échelle pénale.

Mais ce qui, à mon sens, est plus grave encore, c'est que cette interruption dans l'échelle pénale conduit directement à l'aggravation des peines. Dans ce système, quand un condamné aura mérité la peine des travaux forcés à temps du second degré, il devra nécessairement être condamné à onze ans au moins, tandis que dans le système que je propose, le juge pourra faire descendre la peine jusqu'à dix ans et un jour, ce qui fait la différence d'une année tout entière.

C'est pour maintenir, d'une part, la différence entre les peines et les différents degrés de la même peine, différence tant désirée par M. le ministre de la justice, et, d'autre part, pour parer aux inconvénients de l'amendement adopté par le sénat, que j'ai eu l'honneur de proposer à la chambre l'amendement dont elle a connaissance en ce moment. Cet amendement prévient à la fois les deux inconvénients. Pas de confusion à craindre, ni entre les peines, ni entre les différents degrés de la même peine; d'autre part, aucune interruption dans l'échelle pénale.

Avant de terminer, je dois cependant déclarer à la chambre que si l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer n'était pas adopté, je voterais plutôt le projet de la commission que le projet adopté par le sénat, parce que, à mon avis, le second inconvénient, c'est-à-dire l'interruption dans l'échelle pénale, est infiniment plus grave que le premier inconvénient signalé par M. le ministre de la justice, et que de deux maux, il faut choisir le moindre.

M. le président : L'amendement proposé par M. Liénart est ainsi conçu :

Je propose d'établir l'échelle des peines de la façon suivante :

Emprisonnement de 1 jour à 5 ans.
Reclusion de 5 ans à 10 ans.
Travaux forcés de 10 ans à 15 ans.
» » de 15 ans et 1 jour à 20 ans.
Détention de 5 ans à 10 ans.
» de 10 ans et 1 jour à 15 ans.
» de 15 ans et 1 jour à 20 ans.

— L'amendement est appuyé.

M. Bara, ministre de la justice : Messieurs, il est évident que cet amendement ne peut pas être accepté. En effet, il n'est pas admissible qu'on dise au juge : Vous prononcerez une peine de dix ans et un jour, ou de dix ans moins un jour; ce n'est pas une différence sérieuse. On avait signalé un inconvénient au sénat; cet inconvénient avait frappé cette assemblée; on y a donc adopté un autre système; ce système présente une lacune, il est vrai; mais dans l'autre système, il y a confusion.

Maintenant les circonstances atténuantes sont admises par le nouveau code; donc le juge est armé contre la sévérité qu'on semble craindre, si l'article du sénat est admis.

Quant à l'amendement de la commission, je n'y vois pas une assez grande différence avec celui du sénat pour que je m'oppose à son adoption, d'autant plus que ce n'est que reprendre l'échelle de l'ancien code, à laquelle les juges sont habitués, et si la chambre veut voter, une fois pour toutes, que cette gradation sera rétablie, pour ma part je n'y vois pas d'inconvénient. Si l'on devait, au contraire, voter sur chaque article, je préférerais maintenir la rédaction du sénat.

M. le président : La parole est à M. Pirmez.

M. Pirmez : J'y renonce, en présence de la déclaration faite par M. le ministre de la justice. Nous sommes d'accord.

M. Liénart : Après la conversion imprévue de l'honorable M. Bara à la proposition pure et simple de la commission, je ne sais en vérité si je dois maintenir mon amendement; il avait principalement pour but de convertir M. le ministre de la justice à l'opinion de la commission. M. le ministre de la justice avait dit au sénat : Je veux de l'harmonie dans l'échelle pénale, je veux éviter la confusion. Cette confusion, je l'avais évitée à peu de frais en ajoutant une légère modification à l'article; je donnais ainsi satisfaction à M. le ministre de la justice et je lui frayais la voie vers l'adoption de l'amendement de la commission; c'était mon but principal, je l'ai dit en commençant.

Maintenant que cette conciliation s'est opérée, maintenant que M. le ministre de la justice se déclare prêt à adopter le projet présenté par la commission, j'avoue que je n'attache plus la même importance à mon amendement; cependant je demande que la chambre se prononce sur cet amendement.

Plusieurs membres : Retirez-le!

M. Liénart : L'honorable ministre de la justice ne pourra pas m'en vouloir de ce que je mets quelque persistance à faire voter sur mon amendement. Il a attaché lui-même une grande importance à maintenir une certaine gradation entre les peines et à éviter la confusion. Or, mon amendement, je le répète, n'était destiné qu'à lui donner satisfaction sur ce point.

M. Pirmez, rapporteur : Je croyais que ce petit différend entre M. le ministre de la justice et la commission étant aplani, l'honorable M. Liénart, qui avait voulu proposer un moyen de transaction, le retirerait, parce qu'il n'a plus de raison d'être. Mais, puisqu'il

insiste, je dois déclarer que je ne puis me rallier au système de l'honorable M. Liénart. D'abord il me paraît que venir ajouter ce jour à quinze ans de travaux forcés, c'est une véritable puérilité. Cela n'a aucune espèce d'importance. L'honorable membre aurait pu proposer avec autant de raison de dire : quinze ans et une heure, ou une minute ou une seconde.

Je ferai aussi remarquer à l'honorable M. Liénart que son système pèche par la régularité. Ainsi il voudra bien reconnaître que la reclusion ou les travaux forcés sont, sous des noms différents, des choses identiques. Si vous dites que les travaux forcés seront de quinze ans et un jour, il faut dire que la reclusion sera de cinq ans et un jour à dix ans. Il faudrait ajouter ce jour dans tous les cas où la loi indique l'application d'une peine. Je demande s'il est nécessaire de faire figurer ce jour, qui ne signifie rien, dans tous les articles du code. La réforme prendrait elle-même un jour tout entier.

M. Liénart : En présence des explications réitérées et décisives qui viennent d'être échangées, je renonce à mon amendement. Je l'ai déclaré en commençant, mon but principal était d'éviter l'interruption dans l'échelle des peines. Puisque M. le ministre de la justice se rallie au système de la commission, je n'insisterai pas. Cependant je dois faire remarquer à l'honorable M. Pirmez que si j'ai dit « et un jour, » c'est que l'emprisonnement d'un jour est la limite inférieure des peines emportant privation de la liberté.

— L'art. 12, rédigé comme le propose la commission, est mis aux voix et adopté.

M. Tesch : Il serait donc décidé maintenant, une fois pour toutes, que partout où la rédaction doit être modifiée en ce sens, il faut dire quinze à vingt ans, au lieu de seize à vingt ans, et dix à quinze ans, au lieu de onze à quinze ans; la modification sera faite sans qu'il soit nécessaire de provoquer chaque fois un nouveau vote, de sorte que l'inconvénient signalé par M. le ministre n'existera pas.

M. le Président : Cela s'est fait pour d'autres amendements; par conséquent, cela peut se faire pour l'amendement de la commission.

11. Art. 14. *Les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine dans des maisons de force.*

Les condamnés à la reclusion subissent leur peine dans des maisons de reclusion.

La commission propose la rédaction suivante :

« Les condamnés aux travaux forcés *subiront* leur peine dans des maisons de force.

« Les condamnés à la reclusion *subiront* leur peine dans des maisons de reclusion. »

M. Thonissen : Messieurs, la commission demande que, dans trois articles, on remplace le présent par le futur. La chose est en elle-même peu importante, d'autant plus que, dans le code de 1810, on a mis tantôt le présent et tantôt le futur dans les mêmes circonstances. Cependant, il faut reconnaître qu'au point de vue grammatical, le sénat a eu raison d'employer le présent.

On emploie le présent pour désigner une chose qui se fait, et le futur pour désigner une chose qui doit se faire dans un temps qui n'est pas encore. Or, dès l'instant que le code nouveau sera mis en vigueur, la manière de subir la peine sera une chose on ne peut plus présente. Quand un individu est emprisonné, il subit la peine, et il n'est pas exact de dire qu'il la subira. J'avoue que, sous le rapport grammatical, nous ne devons pas nous montrer trop sévères. Mais, d'autre part, quand on rédige un code en français, il n'y a aucun inconvénient à suivre les règles de la grammaire française.

L'honorable rapporteur a indiqué deux motifs. Il a dit d'abord que la commission avait pris la résolution d'employer toujours le présent pour désigner un principe permanent, et le futur pour indiquer un fait. Cela n'est pas entièrement exact, car, dans l'art. 11, qu'on vient de voter et où l'on parle de l'exécution d'une femme enceinte, la commission emploie le présent. L'honorable rapporteur objecte ensuite que, dans l'art. 26, on trouve à la fois le présent et le futur. Eh bien, arrivés là, nous mettrons une seconde fois le présent, et l'inconvénient disparaîtra.

M. Pirmez, rapporteur : Voici la règle qui a été admise lorsque nous avons examiné une première fois le code : c'est que tout ce qui est déclaration de principe serait mis au présent, et que tout ce qui se rapporte à un fait serait mis au futur. J'avoue qu'on aurait pu décider de mettre tout au présent ou tout au futur. Mais on a adopté cette règle, aussi bonne qu'une autre, et nous avons cru qu'il fallait la maintenir.

Maintenant, pourquoi avons-nous proposé la modification signalée au projet du sénat? Parceque le sénat, qui a toujours employé le futur, a, par une raison que je ne m'explique pas, remplacé ici le futur par le présent, mais a oublié de le faire exactement dans le même cas pour certains articles. Ici même *et dans le même article* (?), il emploie à la fois le présent et le futur. Eh bien, nous proposons de remplacer le présent, qui se trouvait là tout à fait isolé, par le futur.

M. Bara, ministre de la justice : Il est évident que c'est un lapsus de la part du sénat. L'article a été modifié. Il y avait : « dans les maisons appelées des maisons de force; » on a modifié ces termes, et probablement que le rédacteur de l'article a écrit, par mégarde, *subissent* au lieu de *subiront*, puisque plus tard on a dit : « Les condamnés seront enfermés dans une forteresse du royaume. » C'est donc une erreur de rédaction et rien de plus.

M. Thonissen : Du reste, je n'insiste pas.

— L'article, modifié comme le propose la commission, est adopté.

Art. 16. *La détention est à perpétuité ou à temps.*

La détention à temps est ordinaire ou extraordinaire.

La détention ordinaire est prononcée pour un terme de cinq ans à dix ans ou de onze ans à quinze ans.

La détention extraordinaire est prononcée pour seize ans au moins et vingt ans au plus.

La commission propose l'amendement suivant :

Art. 16. § 3.... ou de *dix* ans à quinze ans.

§ 4.... pour *quinze* ans au moins et vingt ans au plus.

M. Tesch : C'est la conséquence du vote émis tout à l'heure.

M. Bara, ministre de la justice : Comme on l'a dit, il est, je crois, inutile de revenir chaque fois sur ce point.

Le travail est déjà fait; la modification aura lieu dans tous les articles sans que la chambre doive encore s'en occuper.

— L'article est adopté.

— Les articles 18, 19 et 21 sont adoptés sans observation.

12. M. Delcour : J'avais demandé la parole pour obtenir une explication sur l'art. 23. Je ne veux pas ouvrir un nouveau débat; je ne présenterai pas d'amendement quoique j'en aie eu l'intention, mais cet article laisse dans mon esprit un doute très-sérieux. Il est conçu de la manière suivante :

Il sera nommé, au condamné en état d'interdiction légale, un curateur pour gérer et administrer ses biens. Cette nomination aura lieu dans les formes prescrites par le code civil pour la nomination de tuteurs aux interdits.

Cette disposition reproduit l'art. 29 du code pénal, mais avec un changement de rédaction qui est la cause de la difficulté que j'entrevois. L'art. 29 du code pénal était conçu de la manière suivante :

« Art. 29. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps ou de la reclusion sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens, *dans les formes prescrites pour* la nomination des curateurs aux interdits.»

Ces mots *dans les formes prescrites* portent à la fois et sur le mode d'administration des biens du condamné et sur le mode de nomination. Aussi n'a-t-il donné lieu à aucune difficulté pratique. En soumettant le curateur aux obligations du tuteur de l'interdit, il est clair que les dispositions applicables à la tutelle devaient servir de règle à la gestion des biens du condamné.

Aujourd'hui que la rédaction est modifiée, les mots : *dans les formes prescrites par le code civil*, au lieu de porter sur les deux éléments, sur le mode de gestion et sur le mode de nomination du curateur, ne s'appliquent plus qu'au mode de nomination. En combinant les deux textes, on arrivera forcément à la conclusion suivante : les règles de la tutelle de l'interdit ne s'appliqueront plus à la gestion du curateur ; cette gestion restera sous l'empire des principes généraux qui régissent l'administration des biens d'autrui.

Ce changement serait des plus graves. Ainsi, par exemple, le compte de tutelle est soumis à des règles particulières, et spécialement pour la prescription. Aux termes de l'art. 475 du code civil, la prescription n'est que de dix ans, tandis qu'elle dure trente ans dans les autres cas; ainsi, à la prescription spéciale, applicable aux actions qui naissent de la tutelle, succéderait la prescription de droit commun.

Si la rédaction de l'art. 23 n'est pas modifiée, il y aura lieu à des difficultés sérieuses. Je sais bien qu'il a été dit dans les discussions que le curateur restait soumis aux obligations du tuteur, mais c'était en renvoyant aux dispositions du code pénal de 1810. Modifiées par la rédaction nouvelle, on en tirera la conséquence que le législateur a voulu innover, en ne renvoyant à la loi de la tutelle que pour le mode de nomination du tuteur.

Cette objection, messieurs, je me la suis faite; je la soumets à la chambre. Je ne fais pas de proposition; il suffirait cependant d'un léger changement pour prévenir tout doute : il n'y aurait qu'à retrancher dans l'art. 23 les mots : « Cette nomination aura lieu. » Par cette suppression, l'article serait clair; il resterait d'accord avec la discussion et avec la rédaction de l'art. 29 du code de 1810, qui n'a donné lieu à aucune difficulté.

M. Bara, ministre de la justice : Je crois que l'observation de l'honorable membre est parfaitement fondée, mais ses craintes ne le sont pas. Il suffit de lire attentivement l'ancien art. 29 du code pénal pour s'apercevoir qu'il n'y a pas de danger à craindre de la nouvelle rédaction qui a été adoptée par la chambre. Voici ce que dit cet article : « Il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens (*virgule*), dans les formes prescrites *pour la nomination* des curateurs aux interdits. »

Vous le voyez, le code pénal ancien ne parlait des formes prescrites que pour la nomination, mais il est évident que quand on disait dans cet article que lorsque le condamné était en interdiction légale, il lui serait nommé un curateur dans les formes prescrites par le code civil, la nomination devait avoir toutes les conséquences qu'entraîne le code civil.

Le reproche que vous faites à l'article voté par la chambre, vous pouvez le faire à l'ancien article, car dans le système de l'honorable M. Delcour, il aurait fallu dire : « dans les formes prescrites par le code civil pour la curatelle aux interdits. »

Je crois qu'en réalité il aurait mieux valu faire une rédaction qui comprenait l'application des principes du code civil, non-seulement à la nomination, mais aussi à l'administration du tuteur; mais en présence de la jurisprudence et des termes du code pénal de 1810, il n'y a pas de doute possible sur la portée de l'article. Cet article sera interprété par les tribunaux dans son sens véritable, qui est celui de l'application des principes du code civil à la tutelle du condamné. Il est impossible, messieurs, d'arriver dans un code, à une rédaction absolument parfaite, et je pense qu'il n'y a pas de danger à maintenir l'article.

M. Pirmez : Je crois que l'observation de l'honorable M. Delcour est très-fondée, mais je crois aussi que, après la déclaration de l'honorable ministre de la justice, à laquelle je crois pouvoir me joindre au nom de la commission et qui ne sera pas contredite par la chambre, M. Delcour peut avoir la certitude qu'aucune difficulté ne pourra se présenter. J'engage donc l'honorable membre à retirer son amendement.

M. Tesch : Je crois que l'amendement de l'honorable M. Delcour pourrait être admis, mais je demande, si M. le ministre de la justice n'y voit pas d'inconvénient, qu'on tienne l'article 23 en suspens jusqu'à la prochaine séance. D'ici là, l'on pourra proposer peut-être une rédaction qui vaudra mieux.

— L'article est tenu en suspens.

M. Delcour : En présence des explications qui viennent d'être données, je déclare que je suis déjà à peu près satisfait. Je n'ai eu qu'un but : c'est de faire constater par la chambre qu'on n'a pas entendu modifier l'art. 29 de l'ancien code pénal. La proposition faite par l'honorable M. Tesch me paraît de nature à tout concilier. D'ici au second vote, on pourra revoir la rédaction et arriver à une formule plus complète, plus précise et qui prévienne toute difficulté.

M. Bara, ministre de la justice : On pourrait dire : « conformément aux dispositions du code civil sur la tutelle des interdits. »

M. Thonissen : Il faut dire : « *le tout* conformément, etc. »

M. le président : M. Tesch, insistez-vous pour qu'on tienne l'article en réserve ?

M. Tesch : Oui, M. le président.

M. le président : L'article sera tenu en suspens, mais rien n'empêche de voter sur l'amendement de M. le ministre de la justice.

— L'amendement de M. le ministre de la justice est mis aux voix et adopté.

Section III. — *De l'emprisonnement correctionnel.*

13. Art. 25. *La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de cinq années au plus, sauf dans les cas exceptés par la loi.*

La durée d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La durée d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

M. Bara, ministre de la justice : Il y a dans cet article : « sauf *dans* les cas exceptés par la loi. » Je crois qu'il faut dire : « sauf les cas exceptés par la loi. » L'art. 40 du code pénal dit : « sauf les cas de récidive ou autres, où la loi aura déterminé d'autres limites. » Je crois que le mot *dans* constitue un wallonisme et qu'il doit être supprimé ici, de même que dans l'article 28.

M. le président : M. le ministre de la justice propose la suppression du mot : *dans*.

— Adopté.

— L'art. 26 est adopté sans observation.

SECTION IV. — *De l'emprisonnement de police.*

L'art. 29 est adopté sans observation.

M. BARA, ministre de la justice : A l'art. 28 il y a aussi : « sauf *dans* les cas ; » d'après ce qui a été fait pour l'art. 25, il faut dire : « sauf les cas, » c'est-à-dire supprimer le mot : *dans*.

M. LE PRÉSIDENT : Cette modification sera faite chaque fois que les mêmes expressions se présenteront.

14. ART. 30. *La durée de la peine des travaux forcés, de la détention, de la reclusion et de l'emprisonnement compte du jour du jugement ou de l'arrêt, si le condamné est détenu à cette époque, et du jour de l'écrou, s'il est écroué après sa condamnation.*

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation est cassé ou réformé, le temps passé en prison depuis la première condamnation sera imputé sur la durée de la peine à subir par suite de la condamnation définitive.

La commission propose l'amendement suivant :

« La durée des peines temporaires qui emportent privation de la liberté court du jour de la première décision qui les prononce.

« Elle ne court toutefois que du jour de l'arrêt définitif, lorsque l'appel ou le pourvoi a été formé par le condamné, et que la peine n'a pas été réduite par suite de l'appel ou du pourvoi.

« Si le condamné n'est écroué qu'après sa condamnation, la durée de la peine compte du jour de l'écrou. »

M. THONISSEN : Messieurs, il y a ici une question très-importante et sur laquelle il ne faut pas glisser légèrement ; elle est en rapport avec la détention préventive. En droit strict, la peine ne peut être exécutée, et, par suite, elle ne commence à courir que du moment où le jugement qui la prononce a acquis force de chose jugée. C'est une règle incontestable, dont tous les condamnés peuvent se prévaloir.

Malheureusement le prévenu n'est pas toujours laissé en liberté jusqu'au jour où il est définitivement condamné. Quelquefois il subit des semaines et même des mois d'arrestation préventive. De là est venue la question de savoir s'il ne faut pas décompter de la durée de sa peine le temps pendant lequel il a subi la détention préventive. A cet égard, nous sommes en présence de trois systèmes : le système du sénat, le système de la commission et le système de l'honorable M. Pirmez.

D'après le sénat, la détention préventive ne doit être admise en compte que du jour de la première condamnation, quand même cette condamnation serait, plus tard, annulée et remplacée par une autre.

D'après la commission, la détention préventive compte également du jour de la première condamnation ; mais la commission prévoit le cas où il y a eu, de la part du condamné, appel ou pourvoi et où la peine n'a pas été réduite par les juges supérieurs ; dans ce cas, elle ne fait courir la peine que du jour de l'arrêt définitif.

Enfin, d'après l'honorable rapporteur, la peine court toujours à partir du jour de l'arrestation.

J'avoue, messieurs, qu'en principe, je préfère le système de l'honorable M. Pirmez, système qui est consacré par plusieurs codes modernes, entre autres par les lois pénales de la Russie. Dès qu'on admet que la détention préventive doit être décomptée, je ne vois aucune raison de distinguer entre celle qui précède la première condamnation et celle qui la suit.

En droit strict, ni la première ni la seconde n'est une peine, et, en fait, la souffrance est égale. La détention préventive subie avant la première condamnation et celle qui est subie après cette condamnation, mais avant l'arrêt définitif, ne présentent aucune espèce de différence.

Mais messieurs, la commission fait valoir, d'autre part, une considération très-fondée ; elle suppose le cas suivant : Un individu est réellement coupable, il est justement condamné ; mais il n'accepte pas sa condamnation, il interjette un appel intempestif, il forme un pourvoi non fondé et, par conséquent, par sa propre faute, il prolonge sa détention préventive !

M. PIRMEZ : On n'a qu'à le mettre en liberté.

M. THONISSEN : Il ne s'agit pas de le mettre en liberté. Je crois que je n'ai pas été bien compris. J'ai dit que votre opinion me semble, en principe, préférable à celle de la commission, mais j'ai ajouté que la commission a raison de son côté, au point de vue des condamnés qui interjettent un appel ou forment un pourvoi mal fondé.

Si vous admettez le système qui fait courir la peine, même à la suite d'un appel ou d'un pourvoi mal fondé, tous les condamnés auront recours à l'appel ou au pourvoi, parce qu'ils n'auront jamais rien à perdre. Vous verrez alors un grand nombre d'appels et de pourvois mal fondés, qui viendront inutilement entraver l'administration de la justice.

Je crois avoir trouvé le moyen de concilier d'une manière satisfaisante le système présenté par la commission avec celui de l'honorable M. Pirmez. On y parvient, me semble-t-il, par l'amendement suivant :

« Toute détention subie à raison du fait qui donne lieu à la condamnation sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

« Toutefois, lorsque l'appel ou le pourvoi a été formé par le condamné, sans amener une réduction de peine, on ne tiendra pas compte du temps écoulé entre le jour de l'appel ou du pourvoi et celui de l'arrêt définitif.

« Si le condamné n'est écroué qu'après sa condamnation, la durée de la peine compte du jour de l'écrou. »

M. PIRMEZ : Messieurs, j'ai l'honneur de déposer un amendement ainsi conçu :

« Toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté. »

Messieurs, vous êtes saisis de plusieurs systèmes sur la question très-importante qui se pose devant vous. Vous avez l'amendement du sénat, l'ancienne rédaction votée par la chambre et dont la commission propose le maintien, l'amendement de M. Thonissen et celui que je viens de proposer. Je crois, messieurs, qu'il n'y a qu'une seule solution logique, c'est de déclarer que, dans tous les cas possibles, la détention préventive s'imputera sur la peine.

Dans le système des lois en vigueur, rigoureusement appliqué, on ne devrait compter la durée de la peine que du jour où le jugement est devenu irrévocable. Il en résulterait donc qu'en matière criminelle la peine ne devrait prendre cours qu'après le délai de cassation expiré, et en matière correctionnelle qu'après les délais d'appel et de cassation ou qu'après une décision inattaquable, en sorte que le détenu correctionnel qui n'appelle pas doit attendre en prison l'expiration du délai, avant que sa détention compte !

On a trouvé cela tellement absurde que, malgré les principes, on a admis que les peines correctionnelles courraient, quand il n'y pas de recours, à partir du jugement qui les prononce.

En 1852, lorsqu'on a voté la première fois le code pénal, on a admis une dérogation plus nette encore

aux principes; on a admis qu'en matière correctionnelle la peine commencerait à courir du premier jugement si le ministère public ne formait qu'un recours sans fondement.

Mais si le recours du ministère public était admis, le prévenu payait l'erreur des premiers juges par une prolongation de détention. Singulier principe!

On a modifié ce système en 1863, et on a admis que le recours du ministère public ne retarderait en aucun cas le cours de la peine; mais la commission a maintenu le principe que lorsque le prévenu, qui est en prison, se pourvoit en appel ou en cassation et ne réussit pas, la peine est prolongée, c'est-à-dire qu'elle ne commence à courir qu'à partir de l'arrêt qui intervient.

Tel est le système de la commission.

C'est aussi le système que vous présente l'honorable M. Thonissen.

M. Thonissen : Non.

M. Pirmez : Vous pensez être avec moi, mais vous êtes contre moi.

M. Thonissen : Je m'expliquerai.

M. Pirmez : Le système de la commission consiste à soutenir que lorsque le prévenu se pourvoit et ne réussit pas, la peine ne commence à courir qu'à partir de l'arrêt. M. le ministre de la justice a signalé au sénat, avec raison, ce que ce système a de vicieux.

Comment! vous accordez au détenu la faculté de se pourvoir en appel ou en cassation et vous lui dites : Si vous ne réussissez pas, vous subirez un emprisonnement de ce chef.

Est-ce sérieux? Vous voulez donc introduire une peine de fol appel ou de pourvoi téméraire? Vous ouvrez à l'individu un recours contre un jugement, mais vous punissez le recours téméraire, d'un emprisonnement de quinze jours, un mois ou plus!

Il y a quelque temps, nous avons supprimé la peine de l'amende qui frappait l'appel ou le pourvoi interjeté sans fondement, et l'on maintiendrait ici l'emprisonnement contre celui qui intente un appel sans fondement! S'il est une matière où le recours doit être libre, où l'on doit pouvoir user de toutes les voies de recours, c'est bien en matière pénale. Vous trouvez qu'il est absurde d'infliger l'amende pour un appel ou un pourvoi civil sans fondement, et vous infligeriez l'emprisonnement pour le même fait en matière pénale! Ce serait monstrueux, et il suffit d'exposer ce système pour démontrer qu'il ne peut être maintenu.

Je viens de réfuter le système de la commission, et du même coup je réfuterai celui de M. Thonissen; je ne sais si je l'ai bien compris, mais d'après le deuxième alinéa, il veut que lorsque le condamné se pourvoit, la peine ne commence à courir que du jour du second arrêt.

M. Thonissen : S'il n'obtient pas gain de cause.

M. Pirmez : Tout le monde est d'accord à cet égard.

M. Thonissen : Me permettez-vous de m'expliquer?

M. Pirmez : Volontiers.

M. Thonissen : Il y a un premier point où je m'écarte complétement du système de la commission. La commission formule ainsi le § 1er de l'art. 30 :

« La durée des peines temporaires qui emportent privation de la liberté court du jour de la première décision qui les prononce. »

La commission ne tient donc pas compte de l'arrestation préventive qui a existé avant le premier jugement de condamnation; tandis que, d'après moi, il faut, en principe, décompter toute la durée de la détention préventive, depuis le jour de l'arrestation.

Supposons qu'un homme soit arrêté, qu'il reste quatre mois en prison avant de comparaître devant le tribunal. D'après la commission, ces quatre mois ne doivent pas être décomptés; dans votre système, au contraire, ils doivent l'être, et vous avez raison.

Dans le § 2 de mon amendement, je m'éloigne de vous et me mets d'accord avec la commission, parce qu'ici elle a raison. La commission prévoit le cas où un condamné interjette appel ou forme un pourvoi sans avoir, en aucune manière, le droit de se plaindre du jugement qui lui a été appliqué; elle ne veut pas que, dans ce cas, l'appel ou le pourvoi étant rejetés, il puisse se prévaloir d'une détention préventive qu'il a indûment prolongée par sa faute.

Vous dites que ce système est monstrueux; je vais vous prouver, par votre rapport même, que la commission et moi nous sommes ici dans la vérité. Voici ce que vous dites :

« Ce n'est que par une fiction que la détention préventive n'est pas considérée comme une peine. Dans la réalité des faits, elle est une souffrance *que la loi impose*, par suite d'une inexorable nécessité sociale sans doute, mais dont on ne peut méconnaître la rigueur, et à laquelle, par conséquent, il est, en raison, impossible de ne pas avoir égard dans le compte que celui qui la subit peut avoir à régler avec la justice répressive. »

Il y a, dites-vous, une souffrance infligée par la loi et dont il faut tenir compte. Mais quand un homme est justement condamné et que cet homme réclame à tort le renvoi de la cause à une juridiction supérieure, ce n'est plus la loi, c'est lui-même qui prolonge sa détention. Sans doute, le système de la commission peut, dans un petit nombre de cas, présenter quelques inconvénients; mais, en général, quand un condamné se pourvoit en appel ou en cassation, il le fait à ses risques et périls.

Voici donc quel est mon système.

J'admets votre opinion pour la détention qui existe avant le premier jugement, mais je préfère celui de la commission pour la détention préventive qui a lieu à la suite d'une première condamnation prononcée par les juges.

M. Pirmez : Dans le point que j'ai traité, M. Thonissen est donc mon adversaire; mais il m'apporte son concours, que je suis heureux d'avoir, sur un autre point. Il y a, dans le système commun à la commission et à M. Thonissen, quelque chose d'anti-juridique.

M. Thonissen vient de le reconnaître. Ce système frappe d'un emprisonnement l'erreur du condamné. Le passage de mon rapport que M. Thonissen vient de lire confirme ce que j'avance. J'ai dit que la détention préventive est une peine parce qu'elle est une souffrance; l'individu qui se trouve en prison et qui interjette appel ne peut donc le faire qu'au risque de cette peine.

Si vous trouvez que ce soit une faute si grave que d'interjeter un appel sans fondement, il faut décider que tout individu qui, condamné par un tribunal correctionnel, interjettera un appel ou un pourvoi sans fondement, subira un emprisonnement.

Je ne vois pas pourquoi vous frapperiez le détenu d'une peine alors que vous permettez à celui qui est en liberté provisoire, d'interjeter appel sans risque.

Si je venais vous proposer de frapper d'une amende de 10 francs le prévenu en liberté qui se pourvoit sans fondement, vous diriez que je propose une chose profondément inique, profondément anti-juridique.

Et vous ne reculez pas devant cette conséquence de prononcer un emprisonnement indéfini contre le malheureux qui use de ce recours après arrestation!

Maintenant, messieurs, vous me dites : Mais vous allez multiplier à l'infini les appels et les pourvois. Je réponds que cela n'est pas à craindre, et cela pour deux raisons.

La première, — et c'est un fait, — c'est que les individus qui sont en liberté et qui peuvent interjeter cet appel ou ce pourvoi sans avoir à en subir aucun inconvénient, ne multiplient pas les appels et les pourvois. Les appels correctionnels ne sont pas nombreux ; les pourvois en cassation ne le sont pas davantage et je ne vois pas que jusqu'à présent les cours aient été encombrées par ces recours.

Dans tous les cas, si vous avez peur de ces appels et de ces pourvois en cassation, décidez qu'on ne peut plus interjeter appel, qu'on ne peut plus se pourvoir en cassation. Mais je dis que vous ne pouvez pas raisonnablement, la voie de l'appel et du recours en cassation étant maintenue, vous ne pouvez pas soumettre cet appel et ce recours en cassation à une pénalité.

La seconde raison qui empêche le condamné de chercher à retarder le jugement définitif au moyen de l'appel ou du recours en cassation, c'est qu'il n'y a pas intérêt.

D'abord, les frais qui résultent de l'appel ou du pourvoi en cassation sont un frein suffisant aux tentatives sans espoir ; mais, en outre, ils sont écartés par cette circonstance très-décisive que nous déclarons que la peine subie en cellule diminue de moitié la durée de l'emprisonnement. Or, comme les prévenus ne sont pas soumis au régime cellulaire, il résulte de la combinaison de ces deux circonstances que le détenu préventivement ne gagnera aucune réduction de temps, tandis que s'il acceptait son premier jugement et s'il subissait sa détention en cellule, son emprisonnement ne durerait que la moitié du temps fixé par le jugement.

M. Muller : Le détenu s'expose, en outre, à la chance d'être condamné, en appel, à une peine plus forte.

M. Pirmez : L'observation est très-juste et il est à remarquer que rien n'excite plus les juges à prononcer une peine plus forte que de voir un pourvoi ou un appel non fondé.

Vous pouvez donc être parfaitement certains que les appels et les pourvois en cassation ne se multiplieront pas. Si l'honorable M. Thonissen, qui a voté, je crois, comme moi la suppression de l'amende en matière civile, sans crainte de procédures prolongées, se rappelle ce vote, pour être conséquent, il supprimera toute entrave au droit d'appel et au droit de pourvoi en cassation en matière pénale.

Je suis, sur ce point, contre la commission et contre l'honorable M. Thonissen ; mais je suis avec M. le ministre de la justice. Nous sommes donc deux contre deux.

Maintenant, vient la seconde question ; ici nous sommes encore deux contre deux. Seulement, je suis, cette fois, avec l'honorable M. Thonissen, contre M. le ministre de la justice et contre la commission qui sera sans doute représentée par l'honorable M. Tesch.

Faut-il compter la détention préventive subie avant tout jugement dans la durée de la peine ? Telle est la question.

Je dis avec l'honorable M. Thonissen : Vous ne pouvez pas hésiter à répondre affirmativement.

Pourquoi ne compte-t-on pas la détention préventive dans la peine ?

Parce que les jurisconsultes ont proclamé le principe que la détention préventive n'est pas une peine.

La détention préventive est une chose exigée par une nécessité sociale, une nécessité impérieuse, je le veux bien ; mais elle n'en est pas moins contraire au droit.

Et, permettez-moi de le dire en passant : si je suis bien décidé à faire tous mes efforts pour que la société soit armée pour maintenir au droit la force nécessaire, — c'est la thèse que je soutenais encore avant-hier dans cette enceinte, — je suis aussi décidé à repousser de toute mon énergie tout ce que je considère comme contraire au droit ; et s'il faut, dans une certaine mesure, subir par nécessité ces attentats au droit, il faut en atténuer autant que possible les effets.

La détention préventive n'est pas une peine ! Mais quelle différence y a-t-il en fait, pour l'individu en prison, entre une peine et cette détention ?

Vous aurez beau lui déclarer très-savamment que sa détention préventive n'est pas une peine ; je doute fort qu'il parvienne à comprendre qu'il n'est pas puni quand il est en prison.

Autrefois des jurisconsultes très-savants faisaient torturer les prévenus qu'ils soumettaient à la question pour leur arracher des aveux. Si nous leur avions dit : « Il serait juste de tenir compte aux prévenus des tortures que vous leur faites subir, » je crois que ces anciens jurisconsultes nous auraient considérés comme de profonds ignorants et nous auraient répondu : Mais vous ne savez donc pas que la torture préparatoire n'est pas une peine !

M. Thonissen : Il en est qui ont tenu ce langage, Wynants entre autres.

M. Pirmez : Nos contradicteurs trouveront Wynants absurde. Aujourd'hui, que nous soutenons cette thèse que la détention préventive doit être imputée sur la peine, nous sommes exactement dans la position que je vous supposais en présence de ces anciens jurisconsultes, et nos contradicteurs répondent comme eux.

Nous disons, nous, que la détention préventive est une souffrance infligée à raison du fait qui a été commis, et qu'en conséquence, il faut en tenir compte en la déduisant de la durée de la peine.

Et que nous répond-on ? Comme ces anciens jurisconsultes, on se renferme dans un principe abstrait de droit, dans une fiction judiciaire contraire à la réalité du fait, et en vertu de cette fiction, c'est-à-dire d'un mensonge, on fait rester un individu en prison beaucoup plus longtemps qu'il ne le mérite !

Il faut en revenir à la réalité. Ces fictions juridiques sont le propre des législations barbares. Ce qu'il faut introduire dans la législation, c'est la vérité des faits, et la vérité, ici, c'est que la détention préventive est une peine, et que, par conséquent, il faut en tenir compte au condamné.

Maintenant, quelles objections fait-on à ce système ? Il y en a de très-étranges.

On nous dit, par exemple : Mais voyez un peu dans quelle position vous allez mettre la justice ! Je suppose qu'un individu ait été détenu pendant quatre mois en prison ; le juge trouve qu'il ne faut lui appliquer que quatre mois de prison ; il va donc le faire relâcher immédiatement !

M. Thonissen : Cela se pratique en Russie et on n'y voit aucun inconvénient.

M. Pirmez : Supposons que cela se présente ; qu'on relâche immédiatement cet individu en lui disant : Vous avez payé ce que vous deviez à la société ; y aurait-il à cela un bien grand mal ? Je trouve, moi, qu'il y en a un bien plus grand à dire à un prévenu : Nous reconnaissons que vous avez déjà subi un emprisonnement suffisant, mais, malgré cela, nous allons vous tenir encore en prison pendant quelque temps pour l'honneur du tribunal !

Mais un autre cas peut se présenter : ce même individu, qui aura subi une détention préventive de quatre mois, ne méritera qu'une condamnation de deux mois; vous allez donc, nous dit-on, vous allez déclarer qu'il a subi deux mois de trop.

Mais certainement, messieurs, et je trouve vraiment plaisant qu'on vienne dire : Cet individu a été déjà pendant quatre mois en prison; mais pour ne pas montrer qu'il y a été deux mois de trop, nous allons encore le retenir pendant deux autres mois, ce qui fera six mois!

Mais, nous dit-on encore, vous allez affaiblir la répression en ce que la détention préventive viendra ainsi absorber toute la peine.

Mais, messieurs, quand il y aura danger ou de voir absorber la peine ou de voir affaiblir la répression, le ministère public n'aura qu'à ne pas détenir.

Ce n'est pas le condamné qui choisit. Si vous trouvez de l'inconvénient dans la détention, relâchez le prévenu.

Mais, dit-on encore, dans la détention préventive il n'y a pas de confinement cellulaire. Je le reconnais; mais, messieurs, n'oubliez pas que le système cellulaire n'est pas appliqué à la détention préventive et que par conséquent la réduction de moitié des peines, prononcée pour le système cellulaire, ne recevra pas d'application.

M. le ministre de la justice a fait une autre objection au sénat : « La proposition, a-t-il dit, n'a plus d'objet, elle n'a plus d'importance, parce qu'on ne détient plus préventivement que pour des faits graves; si le fait est peu grave, on ne détiendra pas préventivement; si, au contraire, le fait est grave, qu'est-ce que quelques mois de prison de plus ou de moins pour un crime? »

Je ne puis pas admettre un pareil raisonnement. On n'aura recours à la détention préventive que rarement et lorsque les faits sont graves; je le veux bien, mais enfin si on y a recours, ne fût-ce qu'une fois par an, c'est toujours un individu détenu préventivement.

On dit qu'on ne détient presque plus préventivement. Cependant, messieurs, il y a en ce moment dans la prison de Bruxelles des individus détenus préventivement depuis six mois et huit mois.

Vous ne voulez pas qu'on impute la détention préventive sur la durée des peines emportant privation de la liberté; vous dites que cela n'est pas conforme aux principes du droit.

Messieurs, j'ai aussi été nourri des principes du droit, tout comme mes honorables adversaires; je les respecte comme jurisconsulte, mais quand ils sont iniques, je les attaque comme membre de la législature.

Je constate ce qu'ils ont de faux, je signale un remède simple; je ne comprends pas qu'on hésite à revenir à la vérité.

Mais, dit-on, prenez garde : votre système conduit à l'allocation d'une indemnité au profit des individus acquittés et qui ont été détenus préventivement.

M. Orts : C'est là l'objection capitale.

M. Pirmez : Reconnaissez-vous, oui ou non, que le système que je propose, et dans les limites où je le présente, fasse cesser une injustice?

Personne n'osera le nier. La seule chose que mon honorable interrupteur puisse m'objecter, c'est que mon amendement ne va pas assez loin, que mon remède n'est que partiel.

Eh bien, je vous offre le choix.

Voulez-vous guérir le mal à moitié, ou voulez-vous ne pas le guérir du tout?

Voilà la différence entre moi et mes honorables contradicteurs. Je porte un remède partiel au mal. Ils n'apportent pas de remède du tout.

Je regrette de ne pas pouvoir aller plus loin; mais je ne puis comprendre que vous rejetiez le bien partiel que je propose, alors que vous ne proposez rien du tout. Mieux vaut détruire la moitié du mal que de le laisser subsister entier.

Messieurs, pourquoi ne puis-je pas aller aussi loin?

Pour le détenu préventif qui est condamné à l'emprisonnement, j'impute la durée de la détention préventive sur l'emprisonnement que le condamné doit subir, je ne puis pas l'appliquer aux prévenus acquittés et qui ont été détenus préventivement; il faudrait pour cela que j'eusse recours à une indemnité pécuniaire, que je n'ai pas à ma disposition.

Mais, messieurs, il y a une autre raison à laquelle on ne réfléchit pas assez.

Dans le système que je propose, nous sommes parfaitement sûrs de ne pas aller trop loin.

Ce serait une très-grande erreur de croire qu'il serait juste de donner toujours une indemnité à celui qui a été détenu préventivement et qui est acquitté, et voici pourquoi :

Le jugement de condamnation affirme la culpabilité; mais le jugement d'acquittement n'affirme pas l'innocence.

Sans doute, au point de vue de la loi pénale, l'individu acquitté doit être considéré comme innocent; mais dans la réalité des faits, un individu acquitté peut très-bien être coupable.

Lisez la formule dont les tribunaux se servent pour prononcer les acquittements; par cette formule les tribunaux ne disent pas que l'individu acquitté est innocent; mais ils disent qu'il n'est pas prouvé qu'il est coupable.

Vous ne pouvez pas induire de là un droit à l'indemnité. Je comprendrais cette indemnité, mais seulement dans le cas où l'individu qui a été détenu préventivement, et qu'on a acquitté, viendrait établir lui-même les preuves de son innocence, en se constituant demandeur. Je suppose qu'on aille jusque-là; qu'on veuille allouer, dans ce cas, une indemnité aux individus acquittés. Cette réforme n'aboutirait pas; pourquoi? Parce que l'individu acquitté se bornerait au jugement d'acquittement, et qu'il ne se lancerait pas dans une nouvelle discussion des faits pour établir son innocence.

Voilà la grande raison qui empêchera toujours qu'une indemnité soit accordée à un individu poursuivi, sans que la poursuite soit suivie d'une condamnation.

Messieurs, je le répète en terminant, vous ne devez pas hésiter à adopter une réforme que vous devez reconnaître comme juste et qui sera un véritable progrès dans notre législation criminelle; vous ne devez pas surtout la rejeter parce que vous croiriez qu'elle n'est pas complète.

M. le président : Deux amendements sont parvenus au bureau. L'un de ces amendements est proposé par M. Thonissen; il est ainsi conçu :

« Toute détention subie à raison du fait qui donne lieu à la condamnation sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

« Toutefois, lorsque l'appel ou le pourvoi a été formé par le condamné, sans amener une réduction de peine, on ne tiendra pas compte du temps écoulé entre le jour de l'appel ou du pourvoi et celui de l'arrêt définitif.

« Si le condamné n'est écroué qu'après sa condamnation, la durée de la peine compte du jour de l'écrou. »

Le second amendement est ainsi conçu :

« Toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable, par suite de l'instruction qui donne lieu à cette condamnation, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de liberté. « E. Pirmez. »

M. Orts : Messieurs, je disais tout à l'heure, interrompant l'honorable M. Pirmez, que l'objection capitale contre le système qu'il a présenté est celle-ci : dans ce système, le coupable, condamné après un emprisonnement préventif, obtient de la loi une faveur, tandis que l'innocent mis en détention préventive et acquitté n'obtient aucune espèce d'indemnité et encore moins de faveur.

Pour moi, je le répète, voilà l'objection capitale, et malgré l'habileté avec laquelle l'honorable M. Pirmez a cherché à y répondre tout à l'heure, je crois qu'il n'est pas difficile de démontrer que ces réponses n'ont pas atteint le but que se proposait leur auteur.

Je suis de l'avis de l'honorable M. Pirmez en matière de théorie pénale. Je suis d'accord avec lui qu'il faut avant tout que le prestige de la justice sociale soit entier, et c'est pourquoi, lorsqu'il évoquait avant-hier cette idée, il avait en moi, à ses côtés, un partisan convaincu de la conséquence qu'il en tirait : un partisan du maintien de la peine de mort.

Mais ce prestige si nécessaire de la justice sociale exige qu'au nom de la justice, la société n'ait pas l'air de distribuer des faveurs aux coupables, lorsqu'elle ne fait rien pour les innocents placés dans la même situation d'infortune. Or, si vous décomptez de toute peine qui consiste dans la privation de la liberté, la détention préventive, vous tombez, je le répète, dans l'inconvénient que j'ai signalé tout à l'heure.

Le coupable qui a subi un mois de détention préventive, condamné à trois mois de prison, aura le bénéfice, au nom de la loi, de payer cette condamnation à l'aide de deux mois de détention ultérieure. L'innocent, qui par un malheur beaucoup plus grand et nullement mérité, aura subi trois mois de prison préventive aboutissant à la reconnaissance judiciaire qu'il n'est pas coupable, verra la société lui ouvrir les portes et croire qu'elle a fait assez ; sa détention préventive ne lui vaudra rien. La conséquence du système de l'honorable M. Pirmez, quoi qu'il dise, c'est l'indemnisation ; c'est une réparation quelconque, morale ou pécuniaire, à tout individu qui, après avoir été mis en détention préventive, sera acquitté par la justice ; sinon, l'honorable M. Pirmez fait des faveurs aux coupables et ne fait rien pour les innocents, tombés dans le même malheur.

L'honorable M. Pirmez répond : Mais il y a une bien grande différence entre le coupable déclaré tel par la justice et celui qui n'est pas condamné. La condamnation affirme la culpabilité ; l'acquittement ne prouve rien ; il n'affirme pas l'innocence.

Ce sont là, que l'honorable M. Pirmez me permette de le lui dire, des subtilités de juriste du genre de celles qu'il combattait à un autre point de vue. Vis-à-vis des populations, l'argument ne vaut rien, et c'est vis-à-vis des populations que doit exister le prestige de la justice sociale ; les juristes savent, eux, à quoi s'en tenir. Aux populations, persuaderez-vous jamais qu'un individu détenu préventivement et qui, par un arrêt de la justice, se voit ouvrir les portes de la prison, ne doit pas être considéré comme une véritable victime, de même que l'individu condamné doit être considéré comme méritant la peine qui l'a frappé ?

Les populations croient que l'individu qui se voit ouvrir, par un arrêt de la justice, les portes de la prison, n'est pas coupable. Et les populations ont à bon droit cette croyance ; car, si elles ne l'avaient pas, les jugements d'acquittement n'auraient plus aucune valeur morale ; et le prestige de la justice sociale serait aussi fortement affecté si l'on ne croyait plus à la vérité des acquittements que si l'on ne croyait plus à la vérité des condamnations.

Je ne suis pas de ceux qui reculent devant l'idée d'une réparation donnée à l'individu mis injustement en prévention. Mais je déclare qu'aussi longtemps que cette idée n'aura pas passé dans la pratique, je ne pourrai voter le principe d'une indemnité au profit de celui qui, détenu préventivement, a été condamné.

« Il y a une injustice à réparer, poursuit l'honorable M. Pirmez, tout le monde en convient. Celui qui a été détenu préventivement a subi une peine à l'avance ; il est juste qu'elle lui compte ; et cette injustice, parce que je ne puis la réparer vis-à-vis des innocents, vous voulez empêcher que je la répare vis-à-vis des coupables. »

Messieurs, laissons là les théories et rentrons dans la pratique. L'honorable M. Pirmez le sait mieux que personne, il a la pratique des affaires judiciaires ; il doit savoir ce que je sais. En fait, il n'est pas un juge qui, appliquant la peine, ne tienne compte de la détention préventivement supportée par le condamné.

Un membre : Cela ne devrait pas être.

M. Orts : Pourquoi? Cela est et cela doit être ; l'honorable M. Pirmez ne le nie pas. Mais puisque cela est et doit être, pourquoi voulez-vous le mettre dans la loi et commettre une injustice apparente vis-à-vis des innocents, alors que le juge tient compte de ce que vous désirez voir entrer en ligne de compte vis-à-vis des coupables? Vous voulez à tout prix jeter une mauvaise apparence sur la justice sociale pour prévenir un danger qui, en réalité, n'existe pas, un danger qui ne menace personne.

L'honorable M. Pirmez dit encore : « Je fais quelque chose pour les condamnés et je ne fais rien pour les innocents, pourquoi? Parce que j'ai entre les mains un moyen de compensation vis-à-vis des condamnés. Avec des innocents, je ne sais ce que je rendrais. L'argent ne vaut pas la liberté et je n'ai pas de compte de détention à régler avec eux. »

L'honorable M. Pirmez ne se doute pas qu'avec l'étendue qu'il donne à son amendement, cette compensation, qu'il regarde comme un moyen pratique vis-à-vis des condamnés, n'existe pas et qu'il permet de compenser comme qui dirait de la monnaie d'argent avec de la monnaie de cuivre. Ainsi, un homme aura été condamné à la reclusion ou aux travaux forcés, après avoir été enfermé six mois dans une maison de détention préventive ; vous allez l'autoriser à payer six mois de reclusion ou six mois de travaux forcés moyennant ces six mois de détention?

M. Pirmez : Avec le système cellulaire, ce sera la même chose.

M. Orts : Je ne m'occupe pas pour le moment du système cellulaire. Vous permettez même, sous le régime cellulaire, de compenser, avec deux jours de détention préventive, deux jours de travaux forcés ou de reclusion. Eh bien, je déclare qu'il ne faut pas avoir vu longtemps de près une maison de détention préventive, une maison de reclusion ou une maison de force, pour acquérir la conviction qu'il n'est pas d'individu qui ne préfère subir huit jours de détention préventive qu'un jour de travaux forcés.

Le régime de la détention préventive est un régime qui tient ordinairement l'homme en prison dans sa ville natale ; il est à côté de ses proches, de ses amis, qui ont accès tous les jours auprès de lui, du moment qu'il n'est pas au secret.

Cette situation subsiste aussi longtemps que dure la prévention. Pourquoi ? Parce que l'homme en pré-

vention est traité, à part la question du secret, sous le bénéfice de la présomption d'innocence qui le protége même sur les bancs de la justice criminelle, jusqu'au moment où elle le condamne.

Votre compensation est donc injuste; vous ne pouvez pas compenser l'emprisonnement préventif où l'accusé peut se procurer toutes les jouissances de la vie, du luxe même, où il peut recevoir les visites de ses parents et de ses amis; vous ne pouvez pas compenser cela avec le régime dur, humiliant des travaux forcés, véritable torture et où le condamné se trouve dans un isolement complet. Je dis que les deux emprisonnements ne se ressemblent pas et que la différence est de bien plus de 50 p. c.

Messieurs, la détention préventive est un malheur nécessaire, fatal, et si elle doit rester un malheur pour l'innocent, qu'elle le reste pour le coupable, surtout pour le coupable. Mais le jour où l'honorable M. Pirmez aura formulé un système complet et pratique d'indemnisation s'appliquant à l'innocent, je serai tout prêt à l'appliquer également au coupable et je voterai son amendement. Jusque-là, je le repousse.

M. Bara, ministre de la justice : Messieurs, lorsque j'ai défendu au sénat le projet voté par la chambre, je me trouvais devant la disposition suivante :

La détention préventive après le jugement ou l'arrêt ne sera imputée sur la peine que dans un seul cas, lorsque l'appel ou le pourvoi n'aura pas été téméraire.

C'est la disposition votée par la chambre, disposition que la commission veut rétablir.

Je me suis dit : Si l'on admet le décompte lorsque l'appel n'est pas téméraire, il faut l'admettre aussi lorsque l'appel ne réussit pas; mais mon opinion à moi n'était pas celle qui avait été admise par la chambre. Je ne voulais pas revenir sur tous les articles qui n'étaient pas conformes à ma manière de voir, pour ne pas ajourner indéfiniment la publication du nouveau code pénal.

Pour moi la vérité n'est pas dans les rédactions soumises à la chambre. La vérité est dans les principes de l'ancien code pénal, qui sont les véritables principes du droit, et c'est parce qu'on les a abandonnés qu'on tombe dans une foule de difficultés, j'ajouterai de subtilités.

L'honorable M. Pirmez part d'un sentiment très-louable. Il est très-pénible qu'un individu subisse un emprisonnement préventif s'il n'est pas coupable, et même s'il est coupable; mais, messieurs, voyons ce qui se passe dans la réalité des faits.

L'honorable M. Orts a déjà fait connaître ce qui en est. On oublie qu'on a fait une loi sur la détention préventive, et que celle-ci ne peut plus avoir lieu pour les délits que dans des cas excessivement graves; je ne parle pas, bien entendu, des prévenus en état de vagabondage. Eh bien, il se présente un cas d'une gravité exceptionnelle et le prévenu est arrêté; il subit une détention préventive plus ou moins longue, et s'il est acquitté, vous ne pouvez lui offrir aucun dédommagement, même dans votre système.

Si, au contraire, il est condamné, croyez-vous qu'on ne lui tienne aucun compte de la détention préventive qu'il a subie? M. Pirmez dit que le juge ne peut pas tenir compte de la détention préventive; c'est une erreur : pourquoi la loi fixe-t-elle un minimum et un maximum? Est-ce que nous traçons à cet égard des règles aux juges? Non. Le juge frappe non pas seulement le fait en lui-même, mais en tenant compte de toutes les circonstances qui ont entouré le délit et de la position où se trouve le prévenu lui-même.

M. Pirmez : Je reconnais que le juge remédie au vice de notre loi; et je vous demande d'y remédier par la loi elle-même, au lieu d'y faire remédier par la violation de la loi.

M. Bara, ministre de la justice : Ainsi, l'honorable M. Pirmez reconnaît que le juge tient compte de la détention préventive, mais il veut que ce soit la loi qui en tienne compte; c'est-à-dire qu'il additionne des sous et des francs, qu'il compte pour des mois de prison, des mois de détention préventive.

Eh bien, c'est là une réforme qui n'est pas démocratique; un homme riche accusé d'un délit ira en prison et jouira du régime de la pistole; il recevra ses amis, se procurera tout le confort possible, tandis que le pauvre sera soumis à un régime tout opposé; eh bien, le jour de la condamnation, la détention préventive, qui aura été si douce pour l'un et si dure pour l'autre, leur sera également décomptée à tous deux. Ainsi, la première conséquence de votre amendement, c'est d'infliger pour un même délit une peine plus sévère au pauvre qu'au riche.

Je suppose qu'un homme doive être condamné à trois ou quatre mois de prison et que la détention préventive ait eu cette durée ; croyez-vous que le juge va renvoyer cet homme et dire aux gendarmes de le mettre en liberté? Non. Si votre loi dit qu'il faut tenir compte de la détention préventive, cet homme, qui n'aurait été condamné qu'à trois mois de prison par exemple, sera condamné au double, afin qu'il subisse réellement la peine qu'il a encourue. En ce cas le juge, pour ne pas affaiblir le sentiment de la justice, prononcera au besoin une peine plus forte qu'il n'aurait prononcée, si l'on n'avait pas tenu compte de la détention préventive.

Je le répète, il est impossible de mettre en balance un mois de détention préventive et un mois d'emprisonnement.

Pour moi, messieurs, j'aurais préféré accepter les principes du code pénal ancien, sauf au juge à faire une appréciation saine de la position du coupable qui se trouve devant lui. J'ai présenté l'amendement qui a été adopté par le sénat, parce que je n'admets pas que si l'on fait une réduction quand l'appel réussit, on ne fasse pas de réduction quand l'appel ne réussit pas et que cet appel a pu être formé sérieusement et de bonne foi, conseillé même par un avocat.

Au surplus, si la chambre le désire, je suis prêt à lui demander de rétablir l'ancien article du code pénal, c'est-à-dire que la peine coure à partir du jugement de condamnation.

M. Pirmez : Dans tous les cas?

M. Bara, ministre de la justice : Dans tous les cas.

M. Pirmez : Oh!

M. Jacobs : Messieurs, je viens appuyer la proposition de l'honorable M. Pirmez dans toutes ses parties.

M. Orts, qui lui a répondu spécialement, se préoccupe surtout du prestige de la justice. C'est pour cela qu'il repousse la demi-mesure, le décompte sans indemnité.

C'est pour conserver à la justice son prestige qu'il a maintenu la peine de mort, c'est le prestige de la justice qui le guide encore dans la circonstance actuelle.

Je crois qu'il se trompe; ce n'est point au prestige de la justice, mais bien au sentiment de la nécessité qu'il a cédé, lui et tous ceux qui ont voté le maintien de la peine de mort; la justice elle-même doit parfois s'incliner devant elle, devant elle seule et non devant je ne sais quel prestige.

Qu'est-ce que le prestige de la justice dont on nous parle? Est-ce que l'on en tient compte en matière de mise en liberté sous caution?

N'y a-t-il pas dans la mise en liberté sous caution du riche opposée à l'emprisonnement du pauvre une anomalie qui choque, qui contrarie ce prestige? On passe outre néanmoins. On emprisonne le pauvre parce qu'il n'a pas de garantie à donner, on n'emprisonne pas le riche parce qu'il peut en offrir.

C'est toujours à la nécessité qu'on obéit, ce n'est pas le prestige de la justice devant qui l'on s'incline.

Le prestige de la justice ne peut l'emporter sur la justice même, car la première condition pour que la justice ait du prestige, c'est qu'elle soit juste. Si donc il est juste de tenir compte de l'emprisonnement préventif, la justice ne peut que gagner à ce qu'il en soit tenu compte.

L'emprisonnement préventif est une privation, une souffrance. Il faudrait méconnaître la réalité des choses pour le nier. Mais on objecte : Ce n'est pas la même souffrance, la même privation que l'emprisonnement, que les travaux forcés, que la reclusion.

Que s'ensuit-il?

C'est qu'il faut établir une autre proportion. C'est qu'au lieu de prendre les 50 p. c., dont il était question tout à l'heure, il faudra prendre une autre fraction.

C'est une de ces questions d'appréciation du dommage que nous voyons évaluer par experts après que les juges en ont admis le principe.

Je voudrais qu'on tînt compte de la détention préventive en ne la considérant que comme la privation de la liberté, sans souffrance accessoire. Telle est la réalité et telle est la réponse à l'objection de M. le ministre de la justice tirée de la pistole.

Le riche et le pauvre restent dans leur situation matérielle affectée seulement en un point, la privation de la liberté.

Qu'on évalue seulement cette privation de la liberté à 25 p. c.; j'y consens, mais qu'on l'évalue.

M. Bara, ministre de la justice : C'est un sixième système.

M. Jacobs : En supposant que ce soit un sixième système, ce ne serait pas une raison pour qu'il fût mauvais. Du moment que vous êtes d'accord avec moi qu'il est juste de tenir compte de la détention préventive, ce n'est pas parce que nous serions en désaccord sur la proportion que vous pourriez nous refuser satisfaction.

D'accord sur le principe, recherchons ensemble quelle est la mesure dans laquelle il faut en tenir compte. Ce n'est plus qu'une question d'expertise. Du reste, pour ma part, je donnerais volontiers à l'honorable M. Orts la satisfaction, le complément, l'équilibre qu'il désire; l'indemnité ne m'effraye pas.

Je ne la proposerai pas, parce qu'elle aurait peu de chances de succès en ce moment, mais je rappellerai que des exemples prouvent que cela n'est pas aussi impraticable qu'on le croit.

Ensuite l'indemnité existe. Chaque jugement accorde ou refuse des dommages-intérêts, en tenant compte des circonstances. Le juge apprécie, par exemple, si l'innocent n'a pas induit la justice en erreur par des mensonges, des réticences, des manœuvres coupables, et s'il n'a pas été cause lui-même de la détention dont il a été l'objet. On décide donc, en Suisse, si, eu égard aux circonstances, il y a un innocent absolu ou un innocent relatif. Si c'est un innocent relatif, il n'obtient rien; si c'est un innocent absolu, il est indemnisé. On ne se plaint pas en Suisse des charges que ce système impose au trésor public; le trésor belge les supporterait sans trop de peine.

Je passe, messieurs, à la seconde idée de l'honorable M. Pirmez, qui consiste à ne pas tenir compte de l'appel ou du pourvoi heureux ou malheureux que peut interjeter le condamné en première instance.

Je crois aussi qu'il ne faut pas en tenir compte, et voici pourquoi :

Que punissez-vous? Le délit. La loi le frappe de trois mois, de six mois, d'un an. Elle proportionne la peine au délit. Or, il arrivera que vous frapperez l'appel léger, imprudent, téméraire, ou même l'appel conseillé, d'une peine aussi forte que le délit lui-même.

Je ne crois pas qu'il y ait un intérêt sérieux à diminuer les appels et les pourvois. Je crois, au contraire, qu'en matière pénale surtout, il y a intérêt à ce que les juridictions soient épuisées; je crains moins l'encombrement des cours.

Une observation encore, messieurs, sur l'habitude des magistrats de tenir compte, dans leurs jugements, de la détention préventive. Il est vrai qu'ils en tiennent compte, mais il est vrai aussi qu'ils ne devraient pas le faire. Je n'oserais les blâmer de corriger la loi, mais leur mission est de proportionner la peine au délit, sans entrer dans l'examen des circonstances extrinsèques au délit.

Je les approuve de le faire aujourd'hui malgré la loi, je voudrais qu'ils pussent le faire conformément à la loi.

J'appuie donc l'amendement de M. Pirmez.

M. Liénart : J'ai demandé la parole pour appuyer la proposition faite par l'honorable M. Pirmez.

Comme l'honorable M. Thonissen l'a constaté, la question que nous discutons en ce moment ne se présenterait pas si la justice pouvait attendre que ses décisions fussent devenues irrévocables avant de priver le citoyen de sa liberté.

Malheureusement il n'en est pas ainsi. La détention préventive est et sera toujours, dans certains cas au moins, une nécessité de la répression, et c'est cette nécessité de la détention préventive qui est cause de la complication du problème posé devant vous.

Quand il s'agit de déplorer les inconvénients inséparables de la détention préventive, nous sommes tous unanimes; mais, chose singulière, cette unanimité cesse de se manifester le jour où on vient vous proposer de porter remède à ces abus. Cette inconséquence, que je signale à l'attention de la chambre, se traduit d'une façon évidente dans la question que nous discutons en ce moment.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit précisément de parer, au moins dans une hypothèse, aux inconvénients, aux abus de la détention préventive, dans l'hypothèse où une condamnation atteint le détenu.

M. Orts nous objecte que la détention préventive présente deux inconvénients, qu'elle est aussi fâcheuse pour l'individu qui est reconnu innocent que pour celui qui est déclaré coupable; c'est vrai, mais si j'ai un bon remède pour l'un de ces maux, dois-je attendre, pour l'appliquer, que j'en aie trouvé un pour le second? Quel est ce remède? Ce remède est bien simple. Nous demandons que le temps de la détention préventive soit imputé sur la peine encourue. Ce décompte nous paraît, à nous, de toute équité et de bonne justice.

Notez bien que nous ne prétendons pas que la détention préventive soit une peine, ni que l'on puisse subir une peine qui n'est pas encore prononcée définitivement.

Ce sont là des hérésies juridiques qu'on nous reproche bien à tort. Ce que nous prétendons, c'est que l'état de détention préventive est un état malheureux, pénible, un état de souffrance et de privation dont il est juste et équitable de tenir compte au condamné.

Messieurs, si nous y réfléchissons bien, nous ne différons que sur une question de plus ou de moins.

Les principes que vous nous accusez de fouler aux pieds, ces principes, vous tous les avez fortement ébréchés lorsque vous avez voté le projet de loi, il y a deux ou trois ans.

En effet, le projet adopté par la chambre fait rétroagir le commencement de la peine au jour du premier jugement dans deux cas : 1° lorsque le recours est l'œuvre du ministère public ; 2° lorsque l'appel ou le recours formé par le prévenu est accueilli.

Eh bien, je dis que c'est là une première brèche aux principes.

M. Tesch : Il s'agit de principes tout à fait différents.

M. Liénart : Aucunement ; car soit que le prévenu forme un appel fondé, soit qu'il fasse un fol appel, son appel suspend l'exécution de la peine, et en attendant le prévenu reste purement et simplement à l'état de détention préventive. En imputant dans deux cas cette détention sur la peine, vous faites échec aux principes. En dehors du système que nous vous proposons, il n'y a qu'un système logique, c'est le système que l'honorable ministre de la justice regrette d'avoir abandonné et auquel il propose de revenir ; mais certes la chambre ne voudra pas le suivre dans sa retraite.

N'invoquons donc plus les principes ni la rigueur du droit ; ces principes, vous les avez fait céder avec raison devant une question d'humanité et de bonne justice.

Or, sur le terrain de la justice et de l'équité, je ne conçois pas qu'on fasse une différence entre la détention préventive subie avant le premier jugement et la détention préventive qui se place entre le premier jugement et le jugement définitif. En effet, dans ces deux cas, le prévenu est simplement soumis au régime de la détention préventive ; pas plus dans le second cas que dans le premier, il ne peut s'agir de peine ; la peine n'est pas encore exécutée.

Pourquoi donc compter la deuxième détention, c'est-à-dire celle qui suit le premier jugement, et négliger la première, celle qui précède tout jugement ?

Je n'approuve pas davantage la distinction que l'on veut faire entre le cas où le prévenu a réussi dans son recours et celui où il a échoué. Ici je me sépare de M. Thonissen. Aussi ne voterai-je son amendement qu'en ordre subsidiaire.

Ce n'est pas que je ne saisisse parfaitement la pensée qui vous domine : vous voulez faire porter au prévenu les conséquences de son recours ; je le veux aussi, mais, permettez-moi de le dire, vous exagérez considérablement les conséquences du pourvoi.

La seule conséquence légale à laquelle le prévenu qui va en appel s'expose et qu'il doive subir, c'est l'augmentation éventuelle de la peine. Quant à la prolongation de la détention, la cause première en est, non pas dans l'appel, mais dans l'état de détention auquel le prévenu a été soumis.

En deux mots, voici mon système. Mon point de mire, c'est d'effacer autant que possible toute différence entre l'individu laissé en liberté provisoire et l'individu détenu préventivement ; je veux conserver à l'individu détenu préventivement comme au premier, son droit d'appel et de recours sans en entraver l'exercice par la crainte que, s'il échoue, la détention ne sera pas imputée sur la peine. Le prévenu laissé en liberté provisoire n'est pas gêné dans son droit de recours, je ne veux pas qu'il en soit autrement du détenu préventivement.

Un mot encore et je termine.

Une seule objection pourrait être faite au système de M. Pirmez. Cette objection est commune à l'amendement adopté par la commission.

On est peut-être allé trop loin en décomptant la détention pour tout le temps lorsqu'il s'agit d'une peine criminelle. Je crois, en effet, qu'il y a entre la détention préventive et la peine criminelle une différence de rigueur trop forte pour pouvoir les assimiler. Quant à moi, je pense que, pour ce cas, M. Pirmez eût mieux fait en n'imputant la détention que pour une partie, sauf à fixer cette partie. Dans son système, on décompte tout le temps de la détention, même lorsque le détenu est condamné à une peine criminelle.

M. Pirmez : Il y a un article qui réduit la peine de moitié à peu près.

M. Liénart : Ceci tient à une autre considération, à une espèce de proportion que vous établissez entre l'emprisonnement cellulaire et l'emprisonnement en commun.

Mais je déclare à la chambre qu'entre un système qui décompte trop et un système qui ne décompte rien, je voterais sans hésitation plutôt le premier parce qu'il est le plus favorable au prévenu.

M. Bouvier : Je demande le renvoi de toutes ces propositions à la commission.

— Ce renvoi est ordonné.

— La séance est levée à 4 heures et demie.

Séance du 22 janvier 1867 (*Ann. parl.*, p. 281).

Présidence de M. Ern. Vandenpeereboom.

Section V. — *Des peines communes aux crimes et aux délits.*

15. Art. 31. *Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés prononceront, pour les condamnés, l'interdiction à perpétuité du droit :*

1° *De remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;*

2° *De vote, d'élection, d'éligibilité ;*

3° *De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;*

4° *D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;*

5° *De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de leurs enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;*

6° *De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée ;*

7° *De tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'instruction à titre de directeur, de professeur, de maître ou de surveillant.*

M. Lelièvre : Je pense que l'interdiction d'être tuteur est générale et s'applique à toutes les tutelles quelconques, ainsi à la tutelle dont parle l'art. 1055 du code civil, c'est-à-dire au tuteur nommé à l'exécution d'une substitution. Donc, sauf résolution contraire, l'article dont il s'agit sera entendu d'une manière générale, et s'appliquera à tous les tuteurs quelconques.

En ce qui concerne le n° 7, je fais observer que la défense de tenir école sera sans sanction, à moins que, soit dans le code pénal, soit dans une loi spéciale, il soit comminé une peine contre celui qui, se trouvant dans le cas de l'art. 31 en discussion, tiendrait école en contravention à la disposition dont il s'agit. J'appelle sur ce point l'attention de M. le ministre de la justice.

M. Coomans : Il me semble que les interdictions sont bien nombreuses et que plusieurs ne sont pas justifiées, en supposant qu'elles soient en harmonie avec la constitution belge.

Je lis, par exemple, au n° 7, que les arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés emporteront, contre les condamnés, l'interdiction à perpétuité du droit « de tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'instruction à titre de directeur, de professeur, de maître ou de surveillant. » S'il est entendu par cet article qu'il ne s'agit que des établissements de l'Etat, je pourrais, à la rigueur, passer condamnation. Mais je crois que le sens est beaucoup plus large, qu'il s'agit de toutes les écoles, même des écoles libres. Cela ressort du texte.

Or, messieurs, la liberté d'enseignement, comme la liberté de la presse, est constitutionnelle; une loi ne peut en dépouiller aucun membre libre de la société, à moins que la constitution ne soit revisée. Si vous empêchez un libéré de tenir une école, d'être employé dans un établissement d'instruction, ne fût-ce qu'à titre de surveillant, pourquoi ne défendez-vous pas à un libéré d'être journaliste, par exemple? En un mot, pourquoi ne l'obligez-vous pas à n'être plus rien du tout? Pourquoi ne lui défendez-vous pas d'être boulanger? Je suppose qu'il a été condamné pour crime d'empoisonnement; il peut être boulanger après sa condamnation; vous le trouvez bon; mais vous ne voulez pas qu'il soit un simple pion dans un établissement d'instruction, où il fera sans doute moins de mal que dans sa boulangerie. Cela ne me paraît ni constitutionnel, ni surtout logique, ce qui est pis encore.

M. Pirmez, rapporteur : Messieurs, il n'y a aucune inconstitutionnalité dans cette disposition. Il est évident que la constitution, en garantissant la liberté d'enseignement, n'a pu empêcher qu'à titre de peine on ne prive un citoyen de l'usage de ce droit.

La constitution garantit la liberté individuelle, qui est une liberté plus précieuse que la liberté d'enseignement. La liberté individuelle comprend le droit de demeurer où l'on veut et d'aller où l'on veut. Or, quand vous mettez quelqu'un en prison, vous violez la liberté individuelle de la manière la plus claire. L'honorable M. Coomans viendra-t-il prétendre qu'en vertu de la liberté individuelle on ne peut pas mettre quelqu'un en prison?

Si je puis priver un citoyen de sa liberté individuelle, je puis le priver d'autres droits, et notamment du droit d'enseigner. Il y a du danger à voir des individus, condamnés pour certains crimes que je n'ai pas besoin de nommer, être autorisés à tenir école; je crois qu'il ne faut pas supprimer du code pénal l'interdiction de tenir école, infligée à ceux qui ont été condamnés pour de pareils crimes. La loi doit intervenir pour ne pas permettre à ces gens-là d'être en contact avec l'enfance dans une école.

M. Coomans : Messieurs, la question de constitutionnalité est discutable, je le reconnais; je maintiens mon interprétation; nous attendrons un autre moment pour nous livrer à un examen approfondi de la question théorique.

Mais quant aux autres observations de l'honorable M. Pirmez, je ne les trouve pas du tout fondées. S'il importe d'empêcher le condamné libéré de tenir école, malgré la liberté d'enseignement, je maintiens qu'il faut l'empêcher d'être journaliste, d'exercer une industrie quelconque qui exige une certaine confiance dans celui qui la pratique. La logique de mon honorable adversaire doit aller jusque-là. Or, pouvez-vous mettre le condamné libéré dans l'impossibilité de gagner sa vie? Véritablement, dans cette hypothèse, s'il est indigne et même dangereux, comme on dit, d'être simple surveillant dans une école, il est indigne et dangereux au même degré d'exercer d'autres industries. Je crois qu'il serait beaucoup plus simple de pousser la logique jusqu'au bout et de lui couper la tête.

M. Orts : Messieurs, je comprends qu'il est fort regrettable de voir des gens complétement indignes exercer la noble fonction de l'enseignement et prendre part au droit d'enseigner. Je suis également d'avis qu'il peut y avoir de très-grands dangers à ce qu'il en soit ainsi.

Et cependant je ne puis m'empêcher de reconnaître que l'honorable M. Coomans a raison. Le motif de croire que l'honorable M. Coomans a raison, c'est l'absence de sanction possible à donner au système de l'honorable M. Pirmez. Je comprends très-bien qu'on déclare indigne d'enseigner un homme qui, pour enseigner, doit recevoir une mission de quelqu'un qui a le droit de la refuser, comme l'Etat, la commune ou la province. Mais qu'un forçat libéré trouve convenable, en sortant de la maison de force, d'ouvrir une école privée, comment l'honorable M. Pirmez l'empêchera-t-il? Je ne vois qu'un moyen d'arrêter le mal : ce serait d'afficher sur la porte de l'école que le maître est un forçat libéré. Mais il n'y pas même là de sanction. La sanction devrait consister dans l'application d'une peine pour avoir enseigné sans la permission de l'autorité. Or, cette peine n'existe pas et pourrait difficilement exister en présence de la constitution.

M. Bara, ministre de la justice : Je crois que les observations présentées par l'honorable M. Coomans sont fondées en ceci, que dans le § 7 de l'art. 31, on n'a entendu parler que de fonctions publiques.

M. Coomans : Alors nous serions d'accord.

M. Bara, ministre de la justice : Mais il ne fallait pas faire votre observation pour se convaincre de ce fait. Il suffit d'examiner les paragraphes qui précèdent. Les interdictions prononcées par l'art. 31 concernent des emplois, charges, fonctions intéressant la chose publique.

M. Coomans : Ce n'est pas le système de l'honorable M. Pirmez.

M. Bara, ministre de la justice : Je ne sais comment les rapports se sont expliqués sur ce point; je ne puis me rappeler en ce moment les développements dans lesquels les rapports sont entrés, mais si j'examine le § 7 de l'art. 31 tel qu'il est conçu, je ne puis y voir l'interdiction d'occuper des emplois privés.

Il est vrai que l'honorable M. Pirmez pourra me répondre que le § 1er de l'article interdit au condamné libéré le droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics. Mais il ne faut pas interpréter ces mots dans un sens restrictif. Ainsi un instituteur primaire adopté remplit un office public. On peut croire que le législateur a eu en vue les écoles subsidiées et déclare que des forçats libérés ne pourraient être instituteurs dans les écoles de cette catégorie. Telle est la signification que je donne au § 7 de l'article 31, car il est impossible d'empêcher un individu de remplir des fonctions privées; l'honorable M. Pirmez reconnaît lui-même que l'interdiction n'aurait pas de sanction. La disposition serait donc inutile.

D'après moi, en vertu du § 1er de l'art. 31, des individus condamnés ayant encouru une condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés à perpétuité, ne peuvent être employés dans des établissements d'instruction qui, à un titre quelconque, reçoivent un subside de l'autorité publique.

M. Delcour : J'avais interprété le projet dans le sens que vient de lui donner M. le ministre de la justice; et j'avais cru cette interprétation d'autant plus certaine, qu'en comparant notre loi avec la loi française, je trouve dans la loi française les mots : *ensei-*

gnement public et privé. L'art. 30 du projet s'énonce autrement; il porte que « tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés prononceront, contre les condamnés, l'interdiction à perpétuité du droit :

« 1° De tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'instruction à titre de directeur, de professeur, de maître et de surveillant. »

Dans ma pensée, ce texte ne devait s'appliquer qu'à l'enseignement public.

Un droit constitutionnel est engagé dans ce débat, or, je dis que nous ne pouvons restreindre l'exercice d'un droit constitutionnel. Je comprends l'interdiction admise par la loi, lorsqu'il s'agit d'une école publique, et, par école publique, j'entends toute école subsidiée par l'Etat, la province, la commune, par une institution publique quelconque. Mais la liberté d'enseignement, le droit pour le condamné d'ouvrir une école privée ne sont point limités par la disposition. M. le ministre n'ayant pas expliqué la loi dans le même sens que l'honorable M. Pirmez, j'insiste pour que l'on se mette d'accord. Le doute n'est point possible dès qu'un droit constitutionnel est en cause.

M. Pirmez, rapporteur : Il est bien évident que les mots « tenir école » s'appliquent aussi bien à l'enseignement privé qu'à l'enseignement public, et je n'ai jamais compris l'article autrement; mais je reconnais aussi que dans le sens que j'ai donné à l'article il n'y a pas de sanction.

M. Bara, ministre de la justice : Je ne m'oppose pas au renvoi, mais il y aurait peut-être moyen de s'entendre, ce serait de supprimer le § 7. Du moment que le § 1er a la signification qu'on est d'accord pour lui attribuer, le § 7 n'est qu'une répétition. Il est évident que celui qui tient une école remplit un emploi public dès qu'il reçoit de l'argent, à un titre quelconque, d'une autorité publique.

M. Orts : S'il est payé par une institution publique de bienfaisance ?

M. Bara, ministre de la justice : Mais dans ce cas il remplit un emploi public. Je pense donc qu'il y a lieu de supprimer le § 7, puisque M. Pirmez ne propose pas de donner une sanction à cette disposition.

— Le § 7 est supprimé.

— L'art. 31, ainsi modifié, est adopté.

16. L'art. 34 est adopté sans observation.

Art. 38. *L'amende pour contravention est d'un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus.*

L'amende pour crime ou délit est de vingt-six francs au moins.

Les amendes seront perçues au profit de l'Etat.

M. Bara, ministre de la justice : Messieurs, il y a dans cet article une erreur. L'article porte : « L'amende pour contravention est d'un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus. » Or, on trouve à l'art. 567 que, dans certains cas de récidive, l'amende est de vingt-six francs à deux cents francs.

Il faut donc ajouter : sauf les cas exceptés par la loi (1). »

—L'article, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.

Art. 40. *A défaut de payement dans le délai de deux mois à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement dont la durée sera fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, et qui n'excédera pas six mois pour les condamnés à raison de crime, trois mois pour les condamnés à raison de délit, et trois jours pour les condamnés à raison de contravention.*

Les condamnés soumis à l'emprisonnement subsidiaire pourront être retenus dans la maison où ils ont subi la peine principale.

S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement à subir, à défaut de payement, est assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de police, selon le caractère de la condamnation.

M. Lelièvre : Je pense qu'il faudrait apporter une modification à l'art. 40. On fait courir le délai alors que le jugement n'est pas irrévocable et qu'il peut être attaqué par appel ou par opposition. Remarquez même que l'opposition, d'après les principes du code d'instruction criminelle, fait considérer la condamnation comme non avenue. J'estime donc qu'il faudrait rédiger l'article en ces termes : « A défaut de payement dans le délai de deux mois à dater du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera irrévocable, l'amende pourra, etc. » Au moyen de cette disposition, nous revenons aux vrais principes. Le délai pour le payement court à dater du jour où il y a condamnation certaine et irrévocable, et non pas à partir d'une époque où le jugement n'est encore qu'un simple projet. Faire courir le délai alors que le jugement n'a pas encore une existence définitive, c'est, à mon avis, faire quelque chose d'anomal.

M. Coomans : La contrainte par corps me semble moins justifiable en cette matière-ci qu'en matière civile. La principale raison que j'ai à en donner, c'est que la pénalité est inégale, selon le degré de fortune du citoyen. Le condamné riche ou aisé acquittera facilement l'amende et le condamné pauvre aura à subir la peine supplémentaire, souvent égale à celle dont le riche est affranchi à prix d'argent. Je conçois que les partisans de la contrainte par corps au civil l'appliquent en matière correctionnelle et criminelle; ils sont logiques. Mais lorsque vous supprimez la première, il me semble bien difficile de ne pas supprimer l'autre. Je fais, messieurs, cette observation en acquit de ma conscience.

M. Bara, ministre de la justice : Messieurs, l'observation de l'honorable M. Lelièvre ne change rien au système de l'art. 40. Cependant son système peut présenter un inconvénient et le voici : un individu est condamné par défaut, et il se laisse condamner par défaut précisément pour ne pas payer l'amende dans le délai fixé et il fait plus tard opposition. Dans le système de l'honorable M. Lelièvre, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour où il sera statué sur l'opposition, tandis que dans notre système, si le jugement est confirmé, le délai courra à partir du premier jugement par défaut; et l'opposition n'aura pas servi au prévenu pour retarder le payement de la dette. Je crois qu'il n'y a aucun inconvénient à maintenir la rédaction de l'art. 40. Au surplus nous sommes d'accord au fond avec l'honorable M. Lelièvre.

Quant à l'observation de l'honorable M. Coomans, elle n'est pas fondée. L'honorable membre s'est trompé s'il s'est imaginé qu'il s'agissait ici de contrainte par corps. Il n'y a pas là de contrainte par corps, mais bien le remplacement d'une peine par une autre, la substitution d'un emprisonnement à l'amende. Aussi l'art. 40 ne se sert pas des mots *contrainte par corps*, mais il dit qu'à défaut de payement l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement d'une durée déterminée; le législateur fixe

(1) Cette disposition formait, en effet, le second paragraphe de l'art. 567 du projet *adopté par le sénat en* 1866. Mais ce paragraphe n'a pas passé dans le code. De sorte que les mots : *sauf les cas exceptés par la loi,* qui figurent encore dans l'art. 38 du code, n'ont plus de sens. (G. N.)

l'emprisonnement dont la durée est déterminée par le juge et qui tiendra lieu d'amende.

Si le système de l'honorable membre était adopté, il en résulterait que des individus qui ne peuvent pas payer l'amende ne pourraient jamais subir la peine qui est attachée à certains délits ou à certaines contraventions. Ce serait, en définitive, consacrer l'impunité au profit des citoyens insolvables. Il faut bien considérer qu'il ne s'agit que d'une peine qui tient lieu d'une autre peine.

M. Coomans : Quoi qu'en dise M. le ministre de la justice, il me semble que c'est une distinction bien aiguë, bien sophistique que celle qu'il établit entre la contrainte par corps et la peine. C'est au fond la même chose, puisque, dans l'un et l'autre cas, on a privé le citoyen de sa liberté pour le forcer à s'acquitter financièrement. Or, c'est cette coutume qui m'a choqué dans tout le cours de l'histoire. Nous ne sommes pas si loin du temps où l'on s'acquittait, devant la justice criminelle, pour de l'argent. Il y a eu des siècles où l'on pouvait tuer pour de l'argent; cela coûtait quelques deniers, et ceux qui n'avaient pas de deniers en étaient quittes pour donner un animal, un mouton, un bœuf, etc., en échange d'une vie humaine.

Ce système a été condamné, mais nous en avons conservé quelque chose, nous n'avons pas poussé la franchise et l'humanité assez loin. Nous condamnons un individu à une amende pour avoir enfreint une loi de l'Etat et nous lui disons : Si vous ne payez pas, vous subirez un emprisonnement, absolument comme on dit au débiteur que s'il ne s'acquitte pas envers son créancier, il sera privé de la liberté pour un terme plus ou moins long. Au fond, je le répète, c'est la même chose; mais il y a un privilége pour la fortune. L'homme riche ou aisé s'acquittera en ouvrant sa bourse; le pauvre, coupable ici du délit de pauvreté, payera de sa personne.

M. Bara, ministre de la justice : M. Coomans oublie que l'emprisonnement et l'amende sont également à la disposition de la société.

M. Coomans : Il faut rendre les peines égales.

M. Bara, ministre de la justice : Nous examinerons ce point tout à l'heure. Mais je vous ferai remarquer que lorsqu'elle commine un emprisonnement ou une amende, la société n'outre-passe pas ses droits ; elle pourrait parfaitement comminer un emprisonnement dans les cas où elle commine l'amende. La question est celle-ci : Etant donnés des insolvables, que faut-il faire ? faut-il leur laisser commettre impunément toutes les contraventions alors que pour les mêmes faits le citoyen riche sera puni d'une amende ? Ce serait une injustice. Si on ne peut atteindre les individus dans ce qu'ils possèdent, il faut bien les frapper d'une autre manière, sans cela on créerait en leur faveur un véritable privilége; il en résulterait que les insolvables seraient soustraits à toute pénalité.

M. Coomans : Il y a la prison.

M. Bara, ministre de la justice : Sans doute, et cette peine est applicable au riche comme au pauvre. Mais quant à l'amende, je le répète, à moins de proclamer l'impunité des insolvables, il faut bien remplacer l'amende par une autre peine.

M. Coomans : Je ne demande pas l'impunité du pauvre.

M. de Mérode : M. Coomans demande qu'au titre *Des contraventions*, la peine de l'amende soit partout remplacée par celle de l'emprisonnement.

M. Bara, ministre de la justice : Eh bien, si telle est la pensée de l'honorable M. Coomans, je l'engage à s'entendre avec l'honorable M. Lelièvre qui trouve que déjà le code pénal, au titre *Des contraventions*, est beaucoup trop sévère.

Pour moi, je ne vois pas moyen de punir les insolvables si l'on n'admet pas la substitution de l'emprisonnement à l'amende en cas de non-payement de celle-ci. Au surplus, la durée de l'emprisonnement subsidiaire sera toujours proportionnée par le juge au chiffre de l'amende ; c'est pour cela qu'il y a un minimum et un maximum, et il est certain que le juge n'infligera pas trois mois d'emprisonnement pour tenir lieu d'une amende de cent francs. Il n'y a pas question ici de la contrainte par corps, mais d'un moyen subsidiaire que le législateur emploie pour parer à la difficulté ou à l'impossibilité de récupérer l'amende.

— L'art. 40 est mis aux voix et adopté.

Art. 47. *En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'Etat, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder six mois.*

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte.

— Adopté.

Art. 48. *La contrainte par corps ne sera ni exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante et dixième année.*

— Adopté.

CHAPITRE V. — De la récidive.

17. Les art. 54, 55, 56, 57 et 64 sont adoptés sans observation.

CHAPITRE VI. — Du concours de plusieurs infractions.

L'art. 64 est adopté sans observation.

CHAPITRE VII. — De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit.

18. Art. 66. *Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit :*

Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution ;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoirs, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet.

M. Coomans : Le dernier paragraphe de cet article me paraît bien sévère. Qu'on punisse, comme le sont les auteurs d'un crime, les personnes qui y ont directement contribué et surtout celles dont l'aide a été indispensable à l'accomplissement de ce crime, ces personnes fussent-elles des complices éloignés, je le conçois et j'adhère entièrement. Mais je ne puis considérer comme complices directs, ni admettre que l'on punisse comme les auteurs du crime, des personnes qui, ainsi que le dit le paragraphe final, « soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à le commettre. » Une

pareille pénalité me semble excessive. Je la crains, moins à cause du moindre degré de criminalité du coupable, qu'à cause de l'abus qu'il est facile de faire d'une pareille disposition.

Reconnaissons-le : on pourrait considérer comme provocation directe à un crime des actes qui réellement n'offrent pas ce caractère. Un individu, par exemple, affiche et vend un écrit dans lequel il excite à l'assassinat d'un législateur, d'un ministre ou d'une autre personne à laquelle il reproche des crimes politiques ; cet individu est certainement coupable ; il doit être puni ; mais doit-il être puni de la même peine que celui qui aura plongé le poignard dans le cœur de sa victime? Cela me paraît trop fort. J'appelle l'attention de la chambre sur le point de savoir s'il ne serait pas juste et facile d'atténuer ce paragraphe.

M. Lelièvre : Je dois faire observer à l'honorable M. Coomans que la disposition critiquée par lui est conforme à la législation antérieure, notamment au décret du congrès de 1831.

Celui qui, par les moyens indiqués dans l'article, provoque directement à commettre un crime ou un délit, est, d'après la doctrine et la jurisprudence, l'auteur intellectuel. C'est lui qui, par sa provocation, est cause que le fait a été commis; sans lui, il n'aurait été posé aucun fait délictueux. Il est donc tout naturel que le provocateur, en ce cas, encoure toute la responsabilité de l'acte dont, en réalité, il est le premier auteur. Aussi, c'est en ce sens qu'ont statué toutes les législations en un grand nombre de lois spéciales portées en Belgique.

— La discussion est close.

— L'art. 66 est adopté.

— L'art. 67 est adopté sans observation.

CHAPITRE VIII. — Des causes de justification et d'excuse.

19. Art. 72. *L'accusé ou le prévenu, âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait, sera acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement; mais il pourra, d'après les circonstances, être mis à la disposition du gouvernement, pour un temps qui ne dépassera pas l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.*

Dans ce cas, il sera placé dans un des établissements spéciaux de réforme ou dans un établissement de charité. Le gouvernement pourra le renvoyer à ses parents, si, dans la suite, il présente des garanties suffisantes de moralité.

M. Bara, ministre de la justice : J'ai l'honneur de proposer à la chambre de diviser l'art. 72 en trois paragraphes. Le premier finirait aux mots *sans discernement*. Le second alinéa commencerait par les mots : *Il pourra, d'après les circonstances*, etc.; le deuxième paragraphe actuel deviendrait le troisième paragraphe.

M. Delcour : Messieurs, je ne m'oppose pas à cet amendement, mais, à ce sujet, je demanderai une explication.

D'après la proposition de l'honorable ministre, le premier paragraphe finirait aux mots : *sans discernement*. Le deuxième paragraphe commencerait par les mots : *Il pourra, d'après les circonstances*, etc. Je demande si on ne devrait pas retrancher les mots : *d'après les circonstances*. Ces mots ont été empruntés à l'article 66 du code pénal de 1810. Mais le code de 1810 laissait une alternative au juge. Le juge pouvait, d'après les circonstances, ou remettre l'accusé à sa famille, ou le mettre à la disposition du gouvernement. Cette alternative n'est pas reproduite dans le projet de loi que nous discutons. Ce n'est plus le juge qui décidera si l'accusé sera remis à sa famille. L'accusé peut être remis à la disposition du gouvernement pour un temps qui n'excédera pas l'époque de sa majorité, et, dans ce cas, le gouvernement pourra, si l'accusé présente des garanties suffisantes de moralité, le renvoyer à ses parents.

S'il résulte de ces observations que les mots *d'après les circonstances* sont inutiles, on devrait les retrancher, si l'honorable ministre y consent.

M. Bara, ministre de la justice : Messieurs, les mots *d'après les circonstances* sont inutiles ; il n'y a aucun inconvénient à les supprimer dans l'art. 72.

M. Muller : Messieurs, je ne sais si j'ai bien compris l'honorable M. Delcour ; mais il me semble que d'après les paroles qu'il a prononcées, le tribunal ne serait plus souverain juge de décider si l'individu serait renvoyé, oui ou non, dans une école de réforme...

M. Delcour : Je n'ai pas dit cela.

M. Muller : Je ne sais; aussi je demande une explication sur ce point, que l'honorable M. Delcour, en rappelant le code pénal de 1810, a dit qu'il y avait actuellement pour le juge une alternative qui n'existerait plus dans le nouveau code.

M. Bara, ministre de la justice : Messieurs, dans l'ancien code il y avait cette distinction : le tribunal pouvait, d'après les circonstances, remettre l'enfant à sa famille, ou bien il le pouvait mettre à la disposition du gouvernement. D'après le nouveau code, c'est le gouvernement qui a le droit de remettre l'enfant à sa famille ; mais après la condamnation ce n'est plus le tribunal. L'alternative qui existait dans le code pénal de 1810 est supprimée. Seulement le tribunal peut mettre ou ne pas mettre l'enfant à la disposition du gouvernement.

M. Lelièvre : Je pense que l'article, tel qu'il est conçu, peut être maintenu. Il est évident que si le juge n'use pas du droit de mettre l'inculpé à la disposition du gouvernement, il le renvoie par cela même à ses parents, sous la tutelle desquels l'inculpé est placé. Du reste, le mot : *pourra*, que contient l'article, suffit pour investir le juge d'un pouvoir discrétionnaire. Je dois convenir que les mots : *selon les circonstances*, n'ajoutent rien à la pensée qui a dicté la disposition. En effet, évidemment, ce sont les circonstances qui détermineront le juge à user ou non de la faculté qui lui est accordée.

M. le président : M. Delcour, persistez-vous dans votre amendement?

M. Delcour : Oui, M. le président. Je ne vois réellement aucune difficulté, comme le disait tout à l'heure M. le ministre de la justice, à supprimer les mots : *d'après les circonstances*. Si la chambre est d'accord, je n'insisterai pas.

M. Bara, ministre de la justice : Je demande la suppression de ces mots. Il est toujours très-inutile de maintenir des mots qui ne sont pas nécessaires.

— L'article 72, rédigé comme le propose M. le ministre de la justice et avec la suppression des mots : *d'après les circonstances*, est adopté.

— Les art. 73, 74 et 75 sont adoptés sans observation.

Art. 76. *Lorsqu'un sourd-muet, âgé de plus de seize ans accomplis, aura commis un crime ou un délit, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il pourra, d'après les circonstances, être placé dans un établissement déterminé par la loi, pour y être détenu et instruit pendant un nombre d'années qui n'excédera pas cinq ans.*

S'il est décidé qu'il a agi sans discernement, les peines seront prononcées conformément aux art. 73, 74 et 75 du présent code.

M. Bara, ministre de la justice : Cet article doit

subir les mêmes modifications que l'article 72. Il doit donc être divisé en trois paragraphes, le deuxième commençant par les mots : « Il pourra être placé... »

Les mots : *d'après les circonstances,* doivent être également supprimés.

— L'article, ainsi modifié, est adopté.

— L'art. 77 est adopté sans observation.

CHAPITRE IX. — Des circonstances atténuantes.

20. Les art. 79, 80, 81, 82, 83 et 85 sont adoptés sans observation.

CHAPITRE X. — De l'extinction des peines.

21. Art. 86. *Les peines prononcées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné.*

Toutefois, l'Etat pourra, après ces arrêts ou jugements, exiger le payement des amendes purement fiscales et se mettre en possession des objets dont la confiscation a été ordonnée et non effectuée (1).

— Adopté.

Art. 87. *Le roi peut faire cesser les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations.*

M. Lelièvre : D'après le rapport de l'honorable M. Pirmez, l'art. 87 a pour conséquence de supprimer la réhabilitation légale. En conséquence, s'il est voté, le droit à la réhabilitation disparaît complétement. M. Delcour et moi avons déposé une proposition ayant pour objet d'organiser l'exercice de ce droit en matière correctionnelle. Je pense donc qu'il faudrait réserver l'article 87 pour le discuter en même temps que notre proposition, car le vote de la disposition de l'art. 87 fait nécessairement tomber celle que nous avons déposée. Par conséquent, il faut naturellement discuter le tout en même temps.

M. Bara, ministre de la justice : Messieurs, encore quatre ou cinq articles et nous arriverons à la fin du premier livre. Je crois que c'est le moment de s'occuper de la proposition de l'honorable M. Lelièvre (2). Je ne crois pas que l'honorable membre veuille exciper de ce que cette proposition n'est pas à l'ordre du jour, pour s'opposer à ce qu'on la discute à propos de l'art. 87. On acceptera le système proposé par

(1) Le second alinéa de l'art. 86 a été supprimé. C'est par erreur que les *Annales parlementaires* l'indiquent comme ayant été adopté. Voy. ci-après, n^{os} 26 et 31. (G. N.)

(2) *Cette proposition a été lue, dans le courant de la séance du* 19 *décembre* 1866 (Annales parlementaires, p. 190), *entre la discussion de deux budgets. Je la reproduis ici en note, avec les développements qu'y a ajoutés l'un des auteurs et le rapport auquel elle a donné lieu.*

PROPOSITION DE LOI.

Les soussignés ont l'honneur de déposer la proposition de loi suivante :

Art. 1er. *Tout condamné correctionnellement qui a subi sa peine ou qui a obtenu sa grâce peut être réhabilité.*

Art. 2. *Il ne peut former sa demande que trois ans après le jour de sa libération.*

Il doit avoir résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

Art. 3. *Il adresse sa demande en réhabilitation au procureur du roi de l'arrondissement, en faisant connaître : 1° la date de sa condamnation ; 2° les lieux où il a résidé depuis l'expiration de sa peine.*

Art. 4. *Il doit justifier du payement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts auxquels il a pu être condamné ou de la remise qui lui en a été faite.*

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

Art. 5. *Le procureur du roi, après instruction de l'affaire et information prise sur la conduite tenue par le condamné depuis sa libération, transmet les pièces avec son avis au procureur général.*

Art. 6. *Seront pour le surplus observées les dispositions des articles* 622, 623, 624, 626, 627, 628, 629, 631, 632 *et* 633 *du code d'instruction criminelle et de l'article unique de la loi du* 26 *mars* 1833.

Toutefois, le délai énoncé à l'article 628 *du code d'instruction criminelle est réduit à deux années à l'égard des condamnés auxquels la présente loi est applicable.*

X. Lelièvre.
C. Delcour.

Développements présentés par M. Lelièvre.

Messieurs,

L'article 619 du code d'instruction criminelle n'admet à la réhabilitation que ceux qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante. En conséquence, la doctrine et la jurisprudence ont admis que cette voie n'était pas ouverte aux individus privés de leurs droits civils par de simples peines correctionnelles (*a*). Cet ordre de choses s'explique par la considération que lors de la publication du code d'instruction criminelle, en 1808, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes étaient seuls soumis, sauf quelques rares exceptions, à des incapacités perpétuelles. Les lois spéciales portées postérieurement ayant multiplié les cas d'incapacité en les étendant à certaines condamnations correctionnelles, il devient indispensable d'accorder la réhabilitation aux condamnés en matière correctionnelle. Cette mesure est justifiée d'ailleurs par les motifs les plus sérieux.

Si des individus ayant commis des faits graves peuvent obtenir la cessation des incapacités résultant de la condamnation, à plus forte raison doit-il en être de même quand il est question d'actes ayant un caractère beaucoup moins prononcé de gravité. A ce point de vue, il n'est pas possible que les condamnés en matière correctionnelle soient traités avec plus de sévérité que les individus condamnés pour crimes.

Les conséquences d'une condamnation correctionnelle ne sauraient être plus rigoureuses que celles résultant d'un jugement criminel. Celui qui a commis un vol simple ne peut être d'une condition plus défavorable que celle faite à l'auteur d'un vol qualifié.

Il y a plus, la loi du 1er mars 1849 ayant autorisé la commutation de peines criminelles en pénalités correctionnelles, s'il existe des circonstances atténuantes, il s'ensuit que, sous le régime en vigueur, celui qui a commis des faits qualifiés *crimes* est traité avec plus de rigueur, au point de vue de la réhabilitation, dans le cas où il existe des circonstances atténuant la gravité des actes délictueux. C'est donc l'existence de circonstances atténuantes qui, dans l'état actuel de la législation, peut être un obstacle à la réhabilitation du condamné.

Ce n'est pas tout, le régime en vigueur présente des anomalies qu'il suffit de signaler pour démontrer la nécessité de les faire disparaître. C'est ainsi que l'auteur d'un viol ou de tout autre attentat à la pudeur commis avec violence, condamné de ce chef à une peine criminelle, pourra jouir du bénéfice de la réhabilitation, tandis que la même faveur sera déniée à celui qui n'aura été frappé que d'une pénalité correctionnelle, même d'une simple peine pécuniaire, du chef d'outrage public à la pudeur, délit réprimé par l'art. 330 du code pénal. C'est donc un attentat

(*a*) Arrêt de la cour de cassation de France du 31 janvier 1839 (Sirey, 1839, 1re partie, p. 199). Il est à remarquer que la réhabilitation fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités résultant directement de la condamnation (art. 633 du code d'instruction criminelle). Hélie, *Instruction criminelle*, t. IX, p. 580 et 581. (Edit. de Paris.)

l'honorable M. Lelièvre ou le système proposé par la commission de la chambre et voté par la chambre et par le sénat.

M. Lelièvre : Je me rallie à votre opinion.

M. Bara, ministre de la justice : L'honorable M. Lelièvre se ralliant, je me permettrai alors de déclarer quelle est mon opinion sous ce rapport.

Il me semble préférable, sous tous les rapports, de voter le système qui a été adopté. Quel est ce système? C'est d'accorder au pouvoir exécutif le droit de faire cesser les incapacités prononcées par le juge ou attachées par la loi à certaines condamnations. Que veut l'honorable M. Lelièvre? Il prétend qu'une pareille réhabilitation n'est pas suffisante, qu'elle n'a pas un effet moral assez grand et qu'il conviendrait, tout en maintenant peut-être la réhabilitation gracieuse, d'établir à côté d'elle la réhabilitation judiciaire.

Eh bien, je crois que le système de l'honorable membre n'est pas admissible, par cette seule raison que le pouvoir exécutif a toujours le droit de ne pas se rallier à l'avis donné par la cour d'appel. Ainsi, un individu est condamné; d'après le système de la réhabilitation légale, que doit-il faire? Il doit poursuivre cette réhabilitation devant les tribunaux, c'est-à-dire qu'il faut recommencer de nouveau l'examen de tous les faits qui ont amené la condamnation; et puis, quand la cour a donné un avis favorable, il faut que le pouvoir exécutif statue, et celui-ci est libre de ne pas accorder la réhabilitation. Je comprendrais le système de l'honorable membre, si la cour avait le droit de réhabiliter, si le pouvoir exécutif était obligé de se conformer à l'avis de la cour; mais il n'en est pas ainsi.

J'ai la conviction, messieurs, que nul condamné ne demandera la réhabilitation ordinaire; j'en ai la

aux mœurs, ayant un caractère moins grave, qui d'après nos lois actuelles est puni plus sévèrement au point de vue de la privation des droits électoraux.

D'un autre côté, la loi, qui doit avoir en vue l'amendement moral du coupable, doit faciliter à celui-ci les moyens de reprendre une position honorable dans la société, et il importe même qu'après des épreuves relatives à sa conduite et moyennant des garanties morales que son repentir peut offrir, les conséquences de sa condamnation soient entièrement effacées.

Il est donc évident que les principes humanitaires qui tendent à favoriser l'amendement et à assurer la régénération du condamné répugnent à la législation en vigueur, qui laisse celui-ci sous le poids d'une flétrissure indélébile.

Telles sont les considérations qui ont dicté en France la réforme qui fait l'objet du projet et qui a été sanctionnée d'abord par le décret du gouvernement provisoire du 18 avril 1848, puis par la loi du 3 juillet 1852. Elle est, du reste, devenue chez nous d'une nécessité indispensable.

En effet, aux termes des articles 3 de la loi électorale du 1er avril 1843, 5 de la loi provinciale et 12 de la loi communale du 30 mars 1836, sont exclus à jamais de tous droits électoraux ceux qui ont été condamnés pour certains délits (*a*). Une simple peine pécuniaire appliquée du chef de ces faits suffit ainsi pour créer une incapacité perpétuelle, sans que la législation en vigueur laisse à l'individu placé dans cette situation aucun moyen de la faire cesser (*b*). Un état de choses aussi exorbitant ne saurait être maintenu (*c*). Il est contraire à tous les principes de justice et d'équité. Il foule aux pieds les maximes fondamentales du droit de punir.

Tels sont les motifs qui nous ont portés à déposer une proposition de loi ayant pour objet d'établir un régime analogue à celui que la France a adopté depuis plusieurs années.

Nous avons énoncé dans le projet les dispositions exigeant des garanties suffisantes pour que la réhabilitation ne soit admise qu'en connaissance de cause, et alors seulement qu'elle est pleinement justifiée.

Sauf quelques exceptions réclamées par la nature des faits moins graves que ceux auxquels s'appliquent les dispositions du code d'instruction criminelle sur la matière, nous avons pris pour base les prescriptions de ce code qui nous ont paru satisfaire à tous les intérêts légitimes.

Nous avons d'ailleurs pensé que la réhabilitation étant une heureuse institution destinée à produire d'excellents résultats et de nature à mettre fin à la perpétuité de privations toujours pénibles, elle ne devait pas être entravée par un nombre exagéré de formes et de solennités. C'est ce qui nous a déterminés à substituer les prescriptions énoncées aux articles 3, 4 et 5 du projet, aux exigences décrétées par l'art. 620 du code d'instruction criminelle concernant les crimes.

Du reste, l'une des conditions que nous avons cru devoir exiger pour l'admission de la réhabilitation, c'est le payement de l'amende et des frais de justice prononcés par le jugement de condamnation. Ce payement seul ou la remise des peines, même de celles simplement pécuniaires, par la grâce du roi, satisferont au vœu de la loi. En conséquence, le condamné qui ne se libérerait que par la prescription des pénalités prononcées contre lui, ne pourrait être admis à la réhabilitation. Nous adoptons à cet égard la décision d'un arrêt de la cour de Paris du 5 avril 1853 (*d*).

Nous n'avons pas cru devoir maintenir la publicité prescrite par l'art. 625 du code d'instruction criminelle, parce que nous avons pensé que l'on ne devait point ramener l'attention publique sur une condamnation peut-être oubliée, et qu'une mesure qui imprimait une flétrissure nouvelle au demandeur en réhabilitation devait être écartée, comme d'autant plus injuste que la faute est expiée et peut être effacée par une conduite honorable (*e*).

Nous espérons que la chambre verra dans la proposition un nouveau progrès à réaliser et jugera utile de combler une lacune regrettable signalée depuis longtemps dans notre législation par les amis de la science.

— La proposition est appuyée.

M. Bara, ministre de la justice : Messieurs, je ne crois pas qu'il soit utile de renvoyer l'examen de ce projet de loi aux sections par les raisons que je vais avoir l'honneur de développer devant la chambre.

Il y a dans le code d'instruction criminelle, la réhabilitation par voie de justice pour les condamnés criminels.

Lorsqu'on a discuté le nouveau code pénal, on a décidé qu'au lieu de conserver la réhabilitation judiciaire, on s'en tiendrait à la réhabilitation gracieuse, c'est-à-dire que le roi aurait la faculté de remettre les incapacités qui résultent de condamnations ou qui sont prononcées par les tribunaux.

Je ne crois pas que l'honorable M. Lelièvre maintiendra son projet de loi de réhabilitation judiciaire en présence du vote de la chambre qui a admis, lors de la discussion du premier livre

(*a*) Voir aussi l'art. 283 du code de procédure civile.

(*b*) Voir arr. Brux., 12 avril 1866 (*Pasic.*, 1866, 2e partie, p. 400 et 401).

(*c*) Ainsi un individu âgé de moins de seize ans, et frappé d'une peine très-légère à raison de l'un des délits dont il s'agit, est déchu, pendant toute sa vie, de tous droits électoraux. Cette déchéance a même été appliquée à un fait de maraudage (arrêt de la cour de cassation du 28 juin 1842, *Pasic.*, 1842, page 260); voir aussi un arrêt de la cour de cassation du 16 juillet 1866 (*Pasic.*, 1866, pages 338 et 340).

(*d*) Devilleneuve et Carette, 1853, deuxième partie, pages 293 et suivantes.

(*e*) Un projet de loi présenté aux chambres françaises en 1843 proposait l'abrogation de l'art. 625 du code d'instruction criminelle, même en ce qui concerne les condamnés à des peines afflictives ou infamantes. Une pétition, adressée récemment à la chambre, réclame une disposition dans le même sens. Nous serions heureux de la voir sanctionner par la législature.

preuve dans le petit nombre de réhabilitations demandées. N'est-il pas douloureux pour un condamné de faire revivre devant les tribunaux le souvenir d'une ancienne faute, tandis que, dans le système du projet actuel, il peut obtenir la réhabilitation à la suite d'une instruction administrative, d'une instruction bienveillante, où il n'y a pas de délais de rigueur?

M. Lelièvre : Je crois devoir persister à maintenir la réhabilitation légale comme n'ayant rien de commun avec le droit de grâce, et je pense qu'il est important de ne pas supprimer cette institution. En effet, remarquez d'abord que mon système est conforme à toutes les législations antérieures. Le code de 1791 et le code d'instruction criminelle l'ont introduit dans des vues supérieures qu'il est impossible de méconnaître. La grâce est une pure faveur, qui se borne à libérer le condamné *de certains effets de la condamnation* (*de la peine*). La réhabilitation légale au contraire est la

du code pénal, le système de la réhabilitation gracieuse.

Il n'y a pas de doute que la réhabilitation gracieuse est de beaucoup préférable à la réhabilitation judiciaire. En effet, il faut un certain temps avant de pouvoir l'obtenir, et, de plus, il y a la procédure publique, qui renouvelle toutes les impressions que le condamné a subies une première fois. Dans le système de la réhabilitation gracieuse, au contraire, on s'adresse au pouvoir exécutif, qui fait remise des incapacités.

Je suis convaincu que si l'honorable M. Lelièvre s'était souvenu de ce qui s'est passé lors du premier vote du code pénal, je suis convaincu, dis-je, qu'il n'aurait pas fait sa proposition.

Au surplus, si l'honorable membre n'est pas d'avis que la réhabilitation gracieuse vaille mieux que la réhabilitation judiciaire, il pourra présenter son système lors de l'examen du code pénal et l'on évitera ainsi le renvoi de la proposition de loi aux sections.

M. Lelièvre : Il m'est impossible d'adopter le système de M. le ministre de la justice. En effet, il y a une distinction notable entre la grâce et le droit de réhabilitation. La grâce est un acte de faveur, tandis que la réhabilitation constitue pour le condamné un droit qu'il tient de la loi. Or, l'on comprend parfaitement que le condamné a un intérêt immense à faire décider que par sa conduite et l'accomplissement des conditions prévues par la loi, il a acquis le droit d'être réhabilité. Un simple arrêté de grâce ne remplace en aucune manière l'acte solennel qui, rendu après une instruction régulière, et sur l'avis du pouvoir judiciaire, atteste que, par sa conduite postérieure, le condamné a expié sa faute et reprend une place honorable dans la société.

Il y a plus, messieurs ; nos lois électorales déclarent que ne peuvent être électeurs, ceux qui ont commis tel délit. Or, ce ne sera pas un arrêté de grâce qui effacera cet état de choses, œuvre de la loi.

Comme il s'agit d'une question importante, je ne m'oppose pas à ce qu'elle soit discutée après le vote sur le code pénal, si la chambre ne jugeait pas convenable de prendre immédiatement ma proposition en considération ; mais je suis convaincu qu'il est impossible de remplacer la réhabilitation par le droit de grâce et qu'il importe de ne pas confondre deux choses entièrement différentes : la grâce, qui n'est qu'une faveur, œuvre de la clémence royale, et le droit pour tout individu condamné par la justice de faire déclarer solennellement que sa faute est entièrement expiée et effacée vis-à-vis de la société.

M. Pirmez : Messieurs, je crois que la chambre ne peut se rallier à la proposition de l'honorable M. Lelièvre d'ajourner l'examen du projet jusqu'à ce qu'elle ait examiné le livre Ier du code pénal.

L'honorable M. Lelièvre est dans l'erreur, et voici d'où vient son erreur :

Le code pénal ne portait pas d'abord de dispositions sur l'extinction des peines. Ce chapitre a été discuté lorsque l'honorable membre ne faisait pas partie de la chambre. On a examiné alors s'il fallait maintenir tout à la fois la réhabilitation gracieuse et la réhabilitation judiciaire. Or, les deux genres de réhabilitation aboutissaient à un arrêté royal qui faisait finir les incapacités résultant de condamnations ou prononcées par les tribunaux ; seulement la réhabilitation judiciaire exigeait de longs délais.

Il s'agissait donc de savoir s'il fallait maintenir ce système, d'après lequel le roi ne pouvait accorder immédiatement la grâce, à côté du système dans lequel il pouvait l'accorder immédiatement.

La chambre a pensé qu'il était inutile de maintenir le système de la réhabilitation judiciaire conduisant exactement au même résultat que l'autre, mais n'y conduisant qu'après une longue procédure judiciaire.

Si l'honorable membre veut revoir la discussion, il verra qu'on a admis d'une manière générale que le roi pouvait faire remise de toutes les incapacités résultant des condamnations, en vertu du droit de grâce que lui donne la constitution. S'il en est ainsi, il est évident que la proposition de loi doit disparaître comme inutile.

Si l'honorable M. Lelièvre, toutefois, croit qu'il faut maintenir à côté de la réhabilitation gracieuse la réhabilitation judiciaire, c'est par amendement au code pénal qu'il doit présenter sa proposition. Mais, dans aucun cas, nous ne devons discuter cette proposition comme projet de loi séparé.

M. Van Humbeeck : D'ordinaire toute proposition de loi qui présente un caractère sérieux est à peu près certaine d'être prise en considération ; le débat qui se produit en ce moment est donc un débat d'une nature tout exceptionnelle. Je comprends cependant qu'il ait été soulevé en présence des objections importantes présentées par M. le ministre de la justice et développées par M. Pirmez. Mais il ne peut entrer dans les intentions de la chambre de statuer inopinément sur la valeur de semblables objections.

Les considérations présentées pour et contre la proposition me prouvent que la question est des plus controversables. Il y aurait donc, me semble-t-il, utilité à ajourner la décision relative à la prise en considération, soit jusqu'après le vote des budgets, soit jusqu'au moment où l'on s'occupera du code pénal, auquel la question se rattache d'une manière directe.

M. Tesch : La prise en considération n'engage à rien; on pourrait donc passer outre, sauf à renvoyer la proposition à la commission qui a examiné le livre Ier du code pénal. Celle-ci pourrait rechercher tout ce qui s'est passé lors de la discussion et nous présenter un rapport complet qui éclairerait la chambre.

Je propose donc que la proposition de M. Lelièvre soit prise en considération et renvoyée à la commission chargée de l'examen du code pénal.

M. Bara, ministre de la justice : Je me rallie complétement à la proposition de M. Tesch et je n'ai pris la parole que pour faire remarquer que le but que poursuivait M. Lelièvre était déjà atteint.

M. Tesch : Vous avez eu parfaitement raison de faire cette observation ; mais pour que la chambre soit complétement éclairée, il est bon, en présence des affirmations contradictoires, que la question soit examinée.

— La discussion est close.

— La proposition de M. Lelièvre est prise en considération et renvoyée à la commission chargée de l'examen du code pénal.

—

Séance du 21 décembre 1866 (*Doc. parl.*, p. 89).

Rapport fait, au nom de la commission, par M. Pirmez.

Messieurs,

La proposition de loi déposée par MM. Lelièvre et Delcour a pour objet d'accorder aux condamnés correctionnels la faculté de se faire réhabiliter.

La réhabilitation n'existe, d'après les codes de l'empire, que pour les condamnés à des peines criminelles.

Ces peines sont, d'après cette législation, des peines infamantes; l'arrêt qui les prononce entraîne des incapacités perpétuelles; la réhabilitation vient mitiger cette rigueur en permet-

déclaration solennelle des pouvoirs publics que l'individu autrefois coupable, a expié son méfait, et cette déclaration a pour conséquence non-seulement de faire cesser les incapacités, mais *tous les effets quelconques de la condamnation*. L'individu est considéré comme un homme nouveau rentrant dans la société pleinement justifié et *n'étant plus même passible des peines de la récidive* (1).

Or, est-il possible de remplacer semblable institution présentant des avantages considérables au profit du condamné par une simple faveur qui est loin d'avoir la même portée? Celui qui obtient sa grâce n'est pas lavé du méfait comme celui qui obtient sa réhabilitation.

A quel titre maintenant fera-t-on disparaître une institution qui doit exercer une influence favorable sur la position du condamné, qui doit relever ce dernier dans l'opinion publique et contribuer puissamment à amener l'amendement des individus frappés par la justice?

Comment sans motifs sérieux abroger une législation en vigueur chez nous depuis 1791 et qui a sa source dans l'ancienne jurisprudence? Quant à moi, messieurs, je ne saurais me rallier à un sytème qui amoindrit une institution que tous les criminalistes ont approuvée et qui est adoptée par les législateurs des pays voisins.

M. Pirmez, rapporteur : Messieurs, je ne veux faire qu'une seule observation, c'est que l'honorable M. Lelièvre repousse précisément ce qu'il y a de bon dans le système du nouveau code. Il veut rétablir la réhabilitation légale parce que c'est une déclaration *solennelle* que le condamné obtient de son retour à une conduite régulière.

Ce qu'il y a de mauvais dans ce système, c'est précisément la solennité de cette déclaration. Je vous demande quel est l'individu condamné qui viendra cinq ans après sa condamnation ouvrir un débat devant une cour, s'exposer aux attaques du ministère public, pour entendre déclarer qu'il est un voleur, qu'il a été condamné pour vol, mais que depuis lors il s'est bien conduit?

D'après nos mœurs, le seul moyen de faire oublier une condamnation, c'est de ne pas en parler; la solennité que demande l'honorable M. Lelièvre est tout ce qu'il y a de plus contraire à la réhabilitation de fait.

Remarquez, messieurs, qu'il n'y a rien autre chose dans la proposition de M. Lelièvre. Lorsque le condamné a obtenu une décision favorable de la cour

tant au condamné, dont la conduite irréprochable a depuis la condamnation prouvé l'amendement, de faire disparaître la note infamante qui s'attache à lui.

Les condamnations correctionnelles n'ont rien d'infamant; elles n'entraînent pas l'incapacité, et si les tribunaux peuvent, pour quelques délits, prononcer l'interdiction de certains droits, cette interdiction est généralement limitée à un certain temps, dont l'expiration rend le condamné à la plénitude de ses droits. Dans ce système, la réhabilitation ne devait donc pas s'appliquer aux condamnés correctionnels.

Depuis, différentes lois ont prononcé, contre les condamnés du chef de certains délits, des incapacités perpétuelles, et notamment la privation des droits électoraux.

Les auteurs de la proposition ont surtout été frappés de cette situation, et leur but principal a été de donner à ces condamnés le moyen de s'affranchir de cette incapacité. Ils ont pensé, avec raison, que si les condamnés à une peine criminelle peuvent, en s'en rendant dignes par une vie sans reproche, laver toutes les souillures d'une faute expiée, il doit à plus forte raison en être ainsi pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Mais la réforme qu'ils proposent à cet égard a préoccupé, il y a plusieurs années déjà, la législature, et le livre I^er^ du code pénal voté par les deux chambres rend complétement inutile la proposition de loi qui nous occupe.

Le code pénal nouveau ne reconnaît plus de peines infamantes, et une procédure spéciale pour faire disparaître la tache de la condamnation serait sans objet.

Comme réparation morale, la réhabilitation est, du reste, dans l'état actuel de nos mœurs, une institution vicieuse et qui n'atteint jamais son but.

Elle a pour conséquence nécessaire de rappeler l'attention sur les fautes de celui qui la réclame; elle provoque une instruction, des débats et des décisions sur des faits que l'oubli commence à couvrir, et qui sont ainsi remis au jour. Comprend-on qu'un condamné pour vol, par exemple, après dix ou quinze ans, vienne réclamer et tienne à pouvoir produire une décision qui apprendra qu'il a volé, qu'il a passé quelques années en prison et qu'ensuite il s'est bien conduit?

La réhabilitation n'avait donc de raison d'être maintenue que si elle était nécessaire pour que les incapacités résultant des condamnations pussent être effacées.

Toute la question revenait à savoir si le droit de grâce, appartenant au roi d'après la constitution, ne l'investit pas du pouvoir de faire remise de toutes les incapacités.

La chambre et le sénat ont résolu affirmativement cette question : une incapacité est une peine; que la loi exige que le juge la prononce ou qu'elle l'attache de plein droit à la condamnation, il n'y en a pas moins une privation de droits infligée à raison d'une infraction et, par conséquent, dans la réalité des faits, une véritable peine que la prérogative royale a le droit de remettre. L'article 86 du nouveau code a résolu nettement ce point.

Cela posé, il s'agissait de savoir si, à côté de cette réhabilitation, que le condamné peut obtenir directement du pouvoir exécutif, sans bruit, sans formalités, sans conditions, il fallait maintenir la réhabilitation du code de 1808, longue, difficile, compromettante pour le condamné, aboutissant, après de nombreuses formalités inutilement parcourues, à l'arrêté royal qui peut être obtenu directement?

« Il est évident, disait M. Haus, dans son rapport sur le projet du code pénal, que le droit de grâce qui s'applique à l'interdiction comme à toutes les peines prononcées par les juges, et qui n'admet ni terme ni condition, rend inutile la réhabilitation établie par le code d'instruction criminelle. Aussi la commission a-t-elle été unanime pour proposer la suppression de la réhabilitation légale (*a*). »

Ce système fut pleinement accueilli par les commissions de la chambre et du sénat. Et les deux assemblées, en votant dans le chapitre X du titre I^er^ du code, un système complet d'extinction des peines, qui ne reconnaît, en dehors de l'exécution même de la peine, que les trois modes extinctifs : de la mort du condamné, de la grâce et de la prescription, ont décrété la suppression de la réhabilitation.

La proposition de loi qui vous est soumise ne peut donc être accueillie.

Elle n'a d'autre but que d'amender une institution dont la législature a décrété la suppression radicale; elle ne peut trouver place dans le nouveau système qui a été voté, et qui produit bien plus efficacement, le résultat que MM. Lelièvre et Delcour voulaient atteindre.

A l'unanimité moins une voix, votre commission a l'honneur de vous proposer le rejet de cette proposition de loi.

Le rapporteur, *Le président,*
Eudore Pirmez. Victor Tesch.

(1) Ceci n'est admis ni en doctrine ni en jurisprudence; voy. *Théorie du code pénal*, n^os^ 482 et s. (G. N.)

(*a*) Voy. *Commentaire* XIII, n° 5.

d'appel, il arrive devant le pouvoir exécutif qui déclare si, oui ou non, il accorde la réhabilitation. N'est-il pas bien plus simple de s'adresser directement au pouvoir exécutif? L'honorable M. Lelièvre veut qu'on marche par un très-long chemin à un but où l'on peut arriver par un chemin très-court, et celui qui suivrait le système de l'honorable membre irait tout simplement *chercher midi à quatorze heures*, comme on dit vulgairement.

Je crois, messieurs, que le système de l'honorable M. Lelièvre est sans aucune espèce d'avantage et il devient plus inutile encore, aujourd'hui que nous admettons que le droit de grâce peut faire cesser les incapacités.

M. Lelièvre : Le discours de l'honorable M. Pirmez n'a évidemment qu'une portée, celle d'établir que les formalités requises par le code d'instruction criminelle en matière de réhabilitation peuvent être modifiées. Il en résulterait, au plus, que, sous le rapport des formes solennelles, il faudrait supprimer celles qui concernent la publicité. Mais, bien certainement, on n'a énoncé aucun motif solide à l'effet de prouver qu'il faut supprimer la réhabilitation légale, même celle qui serait prononcée par le pouvoir judiciaire.

J'ai justifié l'institution, et je ne puis, à cet égard, que me référer aux observations que j'ai présentées. On n'a jamais vu, dit M. Pirmez, d'exemple d'un individu réclamant sa réhabilitation. Mais en ce moment même, un individu, condamné en 1831, la poursuit devant la cour d'appel de Gand. Du reste, cela se comprend facilement. Un simple arrêté de grâce laisse subsister certains effets de la première condamnation, il n'efface pas le premier crime. Pourquoi donc vouloir faire cesser un état de choses sauvegardant des intérêts précieux, éminemment favorable au condamné, replaçant celui-ci dans une position honorable?

Si l'on pense que les formes telles qu'elles sont prescrites par le code d'instruction criminelle ne remplissent pas le but qu'on veut atteindre, déférons aux tribunaux le soin de statuer sur la réhabilitation; mais ne confondons pas la grâce avec le droit à la réhabilitation et ne supprimons pas une institution qui, au point de vue de l'amendement des condamnés, ne peut produire que des résultats que l'on doit apprécier.

M. Bara, ministre de la justice : Messieurs, l'erreur de l'honorable membre provient, j'imagine, de ce qu'il perd de vue que le pouvoir exécutif n'est pas lié par l'avis de la cour d'appel. Cependant l'honorable M. Lelièvre doit reconnaître que le pouvoir exécutif est libre d'accorder ou de ne pas accorder la réhabilitation; la cour d'appel n'émet qu'un avis et la réhabilitation du code de 1808 n'est, en définitive, qu'une grâce.

Je concevrais le système de l'honorable M. Lelièvre s'il disait : « Les cours d'appel ont le droit de réhabiliter; » mais du moment qu'il admet le système du code d'instruction criminelle de 1808, d'après lequel le pouvoir exécutif peut ne pas se conformer à l'avis de la cour d'appel, alors la proposition de M. Lelièvre ne présente plus que des inconvénients.

L'honorable membre dit : « La preuve qu'on use de la réhabilitation légale, c'est qu'elle est, en ce moment-ci, demandée à la cour d'appel de Gand. » Cela est possible, mais avec la loi en discussion, l'individu qui sollicite sa réhabilitation de la cour d'appel de Gand préférerait s'adresser au gouvernement. Au surplus, depuis que le code d'instruction criminelle est en vigueur dans notre pays, il n'y a eu qu'un fort petit nombre de réhabilitations légales.

L'honorable membre ajoute que la réhabilitation par le roi efface toutes les conséquences de la condamnation, notamment en ce qui concerne la récidive. C'est là, messieurs, un point sur lequel il me serait impossible de me prononcer. Je crois que l'honorable membre a vérifié la chose. Il est possible que la réhabilitation du code d'instruction criminelle produise l'effacement complet de la condamnation, à tel point qu'on ne puisse s'en prévaloir pour la récidive. Je ferai remarquer cependant que l'art. 633 du code d'instruction criminelle, qui règle les effets de la réhabilitation légale, se sert des mêmes termes que ceux employés dans le projet de loi.

Voici comment il s'exprime : « La réhabilitation fera cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation. »

La jurisprudence a, dit-on, tiré de cet article la conséquence que la première condamnation disparaît, même pour la récidive. S'il en est ainsi, la jurisprudence devra tirer les mêmes conséquences de l'arrêté royal (1).

M. Delcour : Messieurs, toute l'argumentation que vous venez d'entendre se réduit à ceci : La réhabilitation n'est plus nécessaire aujourd'hui parce que le droit de grâce, tel qu'il est défini par l'art. 87 du projet, produira les mêmes effets que la réhabilitation. Mais, messieurs, le droit de grâce n'est pas nouveau. Il existait à l'époque où l'on a promulgué le code d'instruction criminelle, en 1808.

Depuis l'établissement du premier empire, le droit de grâce n'a jamais cessé d'exister en France. Il appartenait à l'empereur Napoléon Ier; il fut maintenu par la charte de 1814, par celle de 1830, par les constitutions impériales nouvelles : jamais, sous aucun de ces régimes, on n'a considéré la réhabilitation comme faisant un double emploi avec le droit de grâce.

Une difficulté d'interprétation très-grave s'est présentée depuis la mise en vigueur de notre constitution. On s'est demandé quelle était la portée de l'art. 73 qui attribue au roi le droit de remettre et de réduire les peines *prononcées par le juge*. Cette disposition accorde-t-elle au roi le droit de faire cesser les incapacités attachées par la loi à certaines condamnations? Les opinions des jurisconsultes belges étaient partagées sur ce point. Plusieurs pensaient que le pouvoir constitutionnel du roi ne s'étendait pas jusque-là.

L'occasion de trancher cette difficulté par la loi s'est présentée dans le code pénal. L'art. 87 que nous discutons confère, en termes formels, ce pouvoir au roi. A l'avenir donc il n'y aura plus de doute; le roi pourra faire cesser les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations. En ce sens, j'adhère complétement à la décision prise par la chambre, et je voterai l'art. 87. Mais de là à la suppression de la réhabilitation légale, il y a la distance du tout au tout.

Comme j'ai eu l'honneur de le dire tout à l'heure, le droit de grâce existait en France lorsque la législature a voté le code d'instruction criminelle qui nous régit encore; il était admis dans les termes les plus étendus; il s'étendait même jusqu'à l'amnistie. Si l'objection qu'on fait à la proposition que nous avons eu l'honneur de présenter à la chambre était fondée, on aurait dû supprimer, en France, la réhabilitation légale, comme on vous le propose ici. Loin de contester l'utilité de cette grande institution qui se retrouve partout et dans presque toutes les législations, la loi du 13 juillet 1852 a étendu la réhabilitation aux condamnés correctionnels.

(1) Voy. la note qui précède. (G. N.)

Qu'on ne vienne donc plus nous dire que l'art. 87 du projet de loi a pour conséquence de supprimer la réhabilitation légale : si tel était son objet, je ne comprendrais plus le code d'instruction criminelle lui-même.

La réhabilitation légale est une institution éminemment morale et sociale; elle a sa racine dans le droit pénal lui-même. Dès qu'on établit des incapacités permanentes, la loi, pour être juste, doit offrir au condamné qui s'est amendé par une épreuve longue et soutenue, le moyen de rentrer dans la société. Eh bien, la réhabilitation légale, c'est ce moyen. « Lorsque la loi est sage, qu'elle ne réhabilite que celui qui est réellement régénéré, alors la réhabilitation est une institution éminemment morale et utile. Elle présente au criminel un appât pour devenir meilleur, elle lui donne une espérance et un avenir. » Ces paroles sont empruntées au rapport de la commission du corps législatif français sur la loi du 3 juillet 1852.

La réhabilitation légale, dit M. le ministre, aboutit toujours à un arrêté royal qui prononce définitivement sur son admission ou sur son rejet. Ne confondons pas, messieurs, l'acte de grâce proprement dit, pris en vertu de l'art. 73 de la constitution, avec l'arrêté royal porté en exécution des dispositions du code d'instruction criminelle. Dans ce dernier cas, c'est moins un acte de grâce que le roi pose qu'une prérogative judiciaire qu'il exerce. L'arrêté royal qui accorde ou refuse la réhabilitation, dit M. Haus dans le rapport même de la commission, doit être considéré comme un jugement.

J'avais donc raison de dire que la grâce diffère du tout au tout de la réhabilitation. Prétendre que la réhabilitation légale est inutile, c'est faire le procès, messieurs, à la législation qui nous régit depuis 1808. Je vous prie de ne pas oublier que, depuis cette époque, la grâce et la réhabilitation ont existé dans nos lois, et personne n'a dit encore que ces deux institutions ne pouvaient subsister à côté l'une de l'autre.

M. Bara, ministre de la justice : L'honorable membre aurait raison si la thèse qu'il soutient était réellement celle qui est dans sa pensée. Mais il n'en est rien. J'admets parfaitement avec lui que la réhabilitation ne sera pas la même chose que le droit de grâce, à la condition que vous décidiez que, dans certains cas déterminés, la réhabilitation sera obligatoire, comme pour le failli en matière commerciale. C'est là un système à examiner. Est-il possible? Je n'en sais rien. L'honorable M. Delcour dit : Mais le droit de grâce a existé simultanément avec la réhabilitation depuis 1808. C'est là précisément la critique la plus sérieuse qu'on puisse faire du système de 1808 en matière de droit criminel.

M. Pirmez : La réhabilitation a été introduite pour faire disparaître la note d'infamie attachée aux condamnations criminelles par le code de 1810. Il n'y a plus de peines infamantes. La conséquence de la suppression des peines infamantes est la suppression de la réhabilitation. Cela est tellement vrai, que le code de 1810 n'admettait pas la réhabilitation dans le cas où il n'y avait pas d'infamie et qu'il y aurait eu double emploi pour le droit de grâce et la réhabilitation. C'est ce double emploi que la proposition rétablit.

M. Bara, ministre de la justice : C'est une autre manière d'envisager les choses. Mais lorsque je réponds à l'honorable M. Delcour, qui demande d'étendre aux condamnés correctionnels le principe de la réhabilitation du code d'instruction criminelle, l'argument subsiste en entier.

Peu importe que la peine soit infamante ou non, l'honorable M. Delcour soutient que, pour le code de 1808, la réhabilitation était une sorte de jugement que rendait le roi. C'est par un véritable abus de mots que l'on donne à la décision du roi la qualification de jugement. La réhabilitation, telle qu'elle résulte du code de 1808, n'est, en réalité, qu'une véritable faveur. Sa conséquence n'est pas d'effacer le crime. Le crime existe, mais le droit de grâce fait remise des conséquences du crime.

Si l'honorable M. Delcour veut prétendre qu'il faut, à côté du droit de grâce, établir un moyen de réhabilitation légale et que les tribunaux devront prononcer la réhabilitation dans certains cas déterminés, alors la thèse change, et je ne dis pas que dans cette voie il n'y ait rien à faire.

Au surplus, l'honorable M. Delcour a prononcé quelques paroles qui peuvent donner une solution immédiate de la question. M. Delcour dit qu'il votera l'art. 87. Votons-le donc et lorsque nous arriverons à la réforme du code d'instruction criminelle, l'honorable membre pourra formuler sa proposition. Jusque-là, la situation reste la même. La proposition de M. Lelièvre n'aurait d'importance que pour autant qu'elle dût apporter une modification à l'art. 87 du code pénal. Mais il n'en est rien et l'honorable membre peut réserver son opinion jusqu'à la révision du code d'instruction criminelle.

M. Delcour : S'il est entendu que la question de la réhabilitation légale pourra être reproduite lorsque la chambre sera saisie d'un projet de loi sur la révision du code d'instruction criminelle, je n'insiste pas sur ma proposition.

M. Bara, ministre de la justice : C'est de droit.

M. Delcour : Je le sais bien, mais je veux éviter qu'on ne vienne plus tard nous opposer la question préalable, en invoquant la décision de la chambre sur l'art. 87. Je répète donc qu'il est entendu que le vote que nous allons émettre sur l'art. 87 ne nous empêchera pas de revenir sur notre proposition et d'examiner la question éminemment sociale de la réhabilitation des condamnés.

M. Bara, ministre de la justice : Le droit de l'honorable membre reste entier, puisque nous ne discutons pas en ce moment le code d'instruction criminelle.

M. Pirmez : Je dois rectifier une erreur. Le code d'instruction criminelle s'occupe de la réhabilitation; mais ce code traite de matières qui rentrent tout à fait dans le droit pénal, comme, par exemple, la matière du concours de délits, la prescription des peines. La réhabilitation est un mode d'extinction des peines; or, comme nous avons dans le code pénal un chapitre sur l'extinction des peines, c'est dans ce chapitre que doit être introduite la réhabilitation, si on la maintient.

Les commissions qui ont examiné la question, la commission extra-parlementaire, la commission de la chambre dont j'ai été rapporteur, et la commission du sénat dont M. le baron d'Anethan a été rapporteur, ont déclaré qu'en votant le chapitre X du code pénal, on entendait ne conserver que les modes d'extinction dont s'occupe ce chapitre. Le mode d'extinction des peines étant régi par le code nouveau, sont abrogées de plein droit toutes les autres dispositions sur l'extinction des peines, et par conséquent celles qui traitent de la réhabilitation.

M. Coomans : En tant qu'elles sont incompatibles; mais ici?

M. Bara, ministre de la justice : Cela n'est pas logique et ce n'est pas conforme à l'art. 6 du code pénal.

M. Pirmez : Il suffit que la matière que régit une disposition de loi ait été traitée dans le code pour que cette disposition soit abrogée.

M. Bara, ministre de la justice : Voyez l'art. 6 du code pénal.

M. Pirmez : Nous avons traité la matière de l'extinction des peines dans le nouveau code, pour abroger la réhabilitation; on ne pouvait faire autrement que de la passer sous silence. Nous avons une série de dispositions sur la prescription en matière criminelle; les dispositions du code d'instruction criminelle sur cet objet sont abrogées. Nous avons traité de l'extinction des peines, il en résulte comme conséquence nécessaire que la réhabilitation, qui est un mode d'extinction, cesse d'exister.

Il ne faut pas qu'il y ait erreur à cet égard. Si donc les honorables membres veulent rétablir la réhabilitation, c'est dans le chapitre qui nous occupe qu'ils doivent introduire des dispositions à cet effet et pas ailleurs. Certainement les honorables membres seront toujours libres de proposer un projet de loi séparé, mais je constate que la place naturelle des dispositions concernant la réhabilitation serait dans le chapitre que nous discutons.

M. Delcour : Il m'est impossible de me rallier à la théorie de M. Pirmez. De quoi s'agit-il, messieurs? Mais d'abroger les dispositions du code d'instruction criminelle sur la réhabilitation. Je ne connais, messieurs, que deux modes d'abrogation des lois, l'abrogation expresse et l'abrogation tacite. L'abrogation expresse n'existe pas; le code pénal ne contient pas de disposition formelle abrogeant les art. 619 et suivants du code d'instruction criminelle.

Je ne retrouve pas non plus les conditions de l'abrogation tacite; il n'y a ni incompatibilité, ni opposition, ni contradiction entre l'art. 87 du projet et les dispositions du code d'instruction criminelle.

Je sais bien, messieurs, qu'une déclaration contraire a été faite par l'honorable rapporteur au nom de la commission, mais une déclaration de cette nature ne peut abroger une loi existante. On s'est appuyé sur l'art. 6 du projet de code pénal. L'art. 6 est conçu en ces termes : « Les cours et tribunaux continueront d'appliquer les lois et les règlements particuliers dans toutes les matières non réglées par le présent code. »

Veuillez remarquer que dans le chapitre X qui nous occupe, il n'est pas dit un mot de la réhabilitation. Il est donc impossible d'admettre, en droit, l'abrogation des dispositions du code d'instruction criminelle sur la réhabilitation. Je ne saurais donc me rallier à la doctrine de M. Pirmez, qui est en opposition avec les principes du droit.

M. le président : Il a été convenu que la proposition de MM. Lelièvre et Delcour se rattacherait à l'objet qui nous occupe en ce moment; je demande à ces honorables membres s'ils maintiennent leur proposition.

M. Delcour : Je me suis expliqué tout à l'heure, M. le président; j'ai dit que, en ce qui me concerne, je consens à ajourner notre proposition jusqu'au moment où la chambre sera saisie d'un projet de loi sur la révision du code d'instruction criminelle, à la condition qu'on ne vienne pas nous opposer alors, comme fin de non-recevoir, l'art. 87 qui est en discussion.

M. Bara, ministre de la justice : La question soulevée est excessivement importante; il ne s'agit pas seulement de savoir si l'honorable M. Delcour aura le droit de formuler de nouveau une proposition relativement à la réhabilitation ; il s'agit encore de décider si les tribunaux auront la faculté de prononcer la réhabilitation sans l'intervention du pouvoir exécutif.

Selon l'honorable M. Pirmez, toutes les commissions ont interprété l'art. 87 dans le sens de l'abrogation de la réhabilitation établie par le code d'instruction criminelle.

M. Pirmez : C'est évident : l'art. 87 figure au chap. X, intitulé : *De l'extinction des peines*.

M. Bara, ministre de la justice : Je concède que l'opinion de ces commissions soit sérieuse; mais j'ajoute qu'elle n'est pas infaillible. Pour qu'elle le fût, il faudrait qu'elle s'appuyât sur des principes de droit. Or, quels sont les principes sur lesquels on s'est fondé?

Comme l'a dit l'honorable M. Delcour, il n'y a que deux sortes d'abrogations : l'abrogation expresse et l'abrogation tacite. On reconnaît qu'ici l'abrogation expresse n'existe pas, mais on soutient qu'il y a abrogation tacite résultant de l'art. 6, portant : « Les cours et les tribunaux continueront d'appliquer les lois et les règlements particuliers dans toutes les matières non réglées par le présent code. » Or, messieurs, je pense que l'on donne à l'art. 6 du code une portée tout autre que celle qu'elle a réellement.

L'honorable M. Pirmez base son opinion sur ce que l'art. 87 figure au chapitre X, intitulé : *De l'extinction des peines*. Mais je ne sais pas si c'est éteindre une peine que de rétablir un individu dans tous les droits dont il jouissait avant sa condamnation. D'ailleurs, il y a, dans le fait, des incapacités qui ne sont pas des peines. Ainsi, l'incapacité résultant d'une condamnation et qui existe en vertu de la loi et non en vertu d'un jugement, cette incapacité n'est pas une peine; c'est une simple conséquence de la condamnation. La réhabilitation peut donc effacer une incapacité prononcée en vertu de la loi et non en vertu d'un jugement.

La différence entre les honorables MM. Pirmez et Delcour, c'est que ce dernier ne considère pas du tout la réhabilitation prononcée par le code d'instruction criminelle comme celle dont s'occupe l'art. 87 du code pénal; et, selon moi, il a parfaitement raison.

Vous dites : Les articles du code d'instruction criminelle relatifs à la réhabilitation sont abrogés par l'art. 6 du nouveau code pénal. Je le veux bien, si l'art. 87 et le chapitre de la réhabilitation du code d'instruction criminelle traitent la même matière; mais l'art. 87 s'occupe de la réhabilitation gracieuse, le code d'instruction criminelle s'occupe de la réhabilitation judiciaire. Maintenant j'ajoute que telle qu'elle existe actuellement, la réhabilitation organisée par le code d'instruction criminelle est inutile, et c'est pourquoi je combats la proposition des honorables MM. Lelièvre et Delcour.

En effet, si les règles de la réhabilitation judiciaire actuelle devaient être maintenues, l'intéressé aurait un moyen beaucoup plus facile d'arriver à son but en s'adressant au pouvoir judiciaire. Mais je n'ai pas dit du tout qu'il y avait impossibilité de maintenir ces deux voies d'arriver à la réhabilitation et je crois qu'il peut être très-utile même de les maintenir, parce que si, pour des raisons politiques, par exemple, un individu n'obtenait pas sa réhabilitation par la voie administrative, je ne verrais aucun inconvénient à ce que cet homme pût porter sa demande devant les tribunaux. C'est un troisième système, et je le crois préférable aux autres, puisqu'il offre aux intéressés deux voies pour arriver à la réhabilitation. Mais on comprend que je ne puis me prononcer sur ce système; je ne sais s'il est possible.

Je ne vois donc pas, messieurs, en quoi l'art. 87, bien que placé au chapitre X qui traite de l'extinction des peines, a abrogé les dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la réhabilitation judiciaire, et je ne vois pas non plus l'inconvénient que peut offrir l'adoption de cet article; selon moi, la question reste entière, et nous pourrons la résoudre définitivement quand nous nous occuperons du code d'instruction criminelle.

M. Lelièvre : Au moyen des explications qui vien-

nent d'être données par M. le ministre de la justice, je ne vois, pas plus que l'honorable M. Delcour, aucun inconvénient à remettre, jusqu'à la discussion du code d'instruction criminelle, l'examen de notre proposition relative à la réhabilitation légale.

M. Muller : Comme on l'a dit, messieurs, il faut absolument qu'on s'explique à cet égard. Quant à moi, il m'est impossible de ne pas voir dans l'art. 87 une dérogation expresse, si pas tout à fait littérale, au texte du code d'instruction criminelle actuel. En effet, le code d'instruction criminelle subordonne l'exercice du droit de grâce, quant à la remise des incapacités, à une procédure nouvelle; c'est ce qu'on appelle la réhabilitation. L'art. 87 supprime, selon moi, cette procédure judiciaire, et je comprends difficilement que les deux dispositions puissent subsister simultanément. Si, toutefois, elles devaient exister simultanément, il faut le dire par la disposition que nous discutons en ce moment; sans cela, on s'en référerait aux rapports des commissions qui se sont prononcées sur ce point et qui ont déclaré formellement, sans rencontrer jusqu'ici de contradicteurs, que la réhabilitation consacrée par le code d'instruction criminelle est supprimée par l'art. 87 du code pénal.

M. Guillery : Si les commissions dont on a parlé ont eu l'intention qu'on leur attribue, il me semble qu'elles auraient dû l'exprimer législativement. Il est bien regrettable que, dans la discussion d'une loi aussi importante, il s'élève des doutes comme ceux qui, dans ce moment, occupent la chambre. Il était bien simple de dire : Le roi *seul* peut faire cesser les incapacités... ou adopter toute autre rédaction qui eût clairement indiqué l'intention d'abroger les articles 619 et suiv. du code d'instruction criminelle. Mais le principe défendu par l'honorable M. Pirmez ne peut évidemment pas être admis. L'honorable membre dit : Il n'est pas nécessaire que la disposition que nous discutons soit incompatible avec le code d'instruction criminelle; il suffit que la matière soit réglée par la loi actuelle, et de ce que la loi actuelle s'occupe de l'extinction des peines, il résulte, d'après l'honorable membre, que tous les articles de lois qui s'appliquent à l'extinction des peines sont abrogés de plein droit.

C'est là, selon moi, une doctrine qu'il serait fort dangereux de voir se propager, et je sais gré à M. le ministre de la justice de l'avoir combattue.

Ne perdons pas de vue, messieurs, que l'application du code donnera lieu à des difficultés; ne les augmentons pas en proclamant des principes de ce genre, qui sont très-controversables.

Non, messieurs, il n'est pas exact de prétendre que lorsque deux lois traitent de matières identiques, la seconde abroge la première. Ainsi la procédure devant les tribunaux de commerce est réglée par le code de procédure civile et par le code de commerce et la seconde loi n'a cependant pas abrogé la première, si ce n'est dans les dispositions de celle-ci qui étaient incompatibles avec les dispositions nouvelles.

M. Pirmez : Lisez l'art. 6 du code pénal.

M. Guillery : L'art. 6 ne dit pas ce que vous lui faites dire, ou, s'il le dit, c'est d'une manière qui n'est pas bien claire. L'art. 6 dit : « Les cours et les tribunaux continueront d'appliquer les lois et les règlements particuliers dans toutes les matières non réglées par le présent code. » Eh bien, on s'emparera de cet article pour en conclure *à contrario sensu* : Le code pénal n'a pas abrogé les dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la réhabilitation. Pour moi, j'y vois une intention de non-abrogation et non une intention d'abrogation.

Evidemment, une disposition aussi vague que celle-là ne suffit pas pour que toute matière touchée par le nouveau code, fût-ce dans un seul article, soit exclusivement réglée par le code pénal; pour que l'art. 87 de notre projet abroge tout un chapitre du code d'instruction criminelle.

Les lois doivent être claires, et si M. le ministre de la justice ni d'anciens praticiens comme les honorables MM. Lelièvre et Delcour n'ont pas compris l'art. 6 comme l'honorable M. Pirmez, j'ai le droit de dire que la loi n'est pas claire et demande à être corrigée.

Il importe en pareille matière qu'on s'explique clairement. Je crois que le mode indiqué par M. le ministre de la justice est le meilleur. Pourquoi ne voterions-nous pas cette disposition qui n'est, en définitive, comme l'a dit l'honorable M. Delcour, que l'interprétation de l'article de la constitution qui donne au roi le droit de grâce? Il s'agit de décider que le droit de grâce s'étend aux incompatibilités prononcées par le juge. Voilà la question qu'on veut résoudre. Il faut rédiger l'article en termes clairs. Certains jurisconsultes ont contesté ce droit au roi. Eh bien, le législateur décide que le droit de grâce s'étend jusque-là.

Quant au fond de la question, j'incline vers l'opinion qui tend à conserver une réhabilitation judiciaire. Autre chose est la réhabilitation judiciaire, autre chose la réhabilitation gracieuse. A cet égard, j'adhère complétement à ce qu'a dit l'honorable M. Delcour. Mais je m'associe aussi à l'observation qu'a présentée M. le ministre de la justice : c'est qu'il faudrait donner une autre forme à la réhabilitation judiciaire. Je crois que, sous ce rapport, il y aurait lieu de modifier le système des honorables MM. Delcour et Lelièvre et de donner à la réhabilitation judiciaire, en cette matière comme en matière commerciale, un caractère mieux défini, un caractère purement judiciaire.

Je vais vous soumettre un exemple. Je suppose un individu condamné par un tribunal correctionnel; il obtient l'assurance qu'il aura sa grâce; il ne veut pas de cette grâce; il veut interjeter appel; il veut faire réformer la décision du tribunal qui l'a condamné, car il préfère une décision judiciaire à la grâce qui, quelque honorable qu'elle soit, n'est cependant pas entourée des mêmes garanties et peut passer quelquefois pour une faveur ou pour un acte de clémence plutôt que de justice. Il en est de même pour la réhabilitation. Il est beaucoup plus désirable pour un condamné d'avoir une réhabilitation judiciaire que d'avoir ce qu'on appelle une réhabilitation gracieuse.

M. Orts : Messieurs, quelle que soit l'opinion qu'on ait sur ce débat, il faut absolument que la chambre la consacre par une décision formelle. Il est impossible de rester dans la situation que nous font les déclarations contradictoires de M. le rapporteur du code pénal, d'une part, et M. le ministre de la justice, au nom du gouvernement, de l'autre. Il y a pour cela une raison décisive : la question de l'abrogation des lois, dans le sens indiqué par M. Pirmez, est aujourd'hui, à tort ou à raison, résolue par la jurisprudence.

L'article 6 du nouveau code pénal, qu'on a lu tout à l'heure, déclare abrogées les lois qui s'occupent des mêmes matières que traite le nouveau code pénal. Cette disposition n'est pas neuve : elle forme aujourd'hui le dernier article du code pénal de 1810. Cet article, conçu dans les mêmes termes que l'article 6 nouveau, est interprété par une jurisprudence constante dans le sens que donne à l'article 6 l'hono-

rable M. Pirmez, c'est-à-dire que lorsqu'on invoque aujourd'hui une loi antérieure au code pénal de 1810 s'occupant d'une matière quelconque traitée par ce code, on la repousse en disant, non pas que le code pénal contient une disposition contraire à cette loi, mais que le code s'est occupé de la matière et que, par conséquent, il n'y a plus lieu de recourir à une législation antérieure.

Que ce système d'abrogation des lois soit bon ou mauvais, c'est là une question d'appréciation pour les jurisconsultes. Il reste néanmoins positif qu'en présence de l'art. 6 qui reproduit les dispositions de l'article final du code pénal de 1810, l'interprétation donnée à cet article final du code ancien sera donnée à l'art. 6 du nouveau code par les tribunaux.

Messieurs, il s'agit de la manière dont on pourra faire cesser les incapacités qui résultent d'une peine. Cette matière-là est traitée : vous avez donné au roi le pouvoir de relever, non pas de la peine, mais des incapacités qui sont les conséquences d'une peine prononcée par le juge.

Je ne vois pas pourquoi on recule devant l'idée de trancher cette question d'une manière définitive. Nous discutons depuis une heure ; les opinions doivent être faites; qu'on nous présente un amendement; qu'il dise plus, qu'il dise moins, peu importe, mais qu'il dise quelque chose.

Voyez l'embarras dans lequel M. le ministre de la justice va se trouver, si on ne suit pas le conseil que je me permets de donner à la chambre : Je suppose que le lendemain de la publication du nouveau code, il se présente un condamné qui, sans user du bénéfice de l'article que nous discutons, va s'adresser aux tribunaux et demande à être réhabilité par la voie judiciaire. M. le ministre de la justice se croira-t-il autorisé, en présence du code pénal nouveau, à lui appliquer le code d'instruction criminelle aujourd'hui en vigueur?

Ensuite, qu'arrivera-t-il si M. le ministre de la justice, ayant cette opinion que le code d'instruction criminelle peut encore être appliqué, se trouve en face d'une cour d'appel qui lui déclare : « Je ne m'occupe pas de cette affaire; le code d'instruction criminelle est complétement remplacé par l'art. 87 du nouveau code pénal, témoin M. Pirmez et toutes les commissions parlementaires. » Que fera M. le ministre de la justice si une cour d'appel dit blanc et une autre dit noir sur la question? Et que diront les justiciables, qui, sur la foi de son interprétation, se seront vainement adressés aux tribunaux?

Devant cet embarras, pourquoi ne pas trancher la difficulté? Pourquoi ne pas poser une règle qui soit un avertissement, pour le public, de ne pas rechercher la réhabilitation par un moyen qui n'est plus légal; qui soit aussi un guide pour le gouvernement et qui, en même temps, lève tous les doutes existant aujourd'hui sur l'interprétation de la loi dans l'esprit des législateurs auxquels on demande de la voter?

Je demande donc à l'honorable ministre de la justice et à l'honorable rapporteur de vouloir bien aller jusqu'au bout, de nous proposer une affirmation directe et positive de leur opinion respective. La chambre choisira.

M. Bara, ministre de la justice : Messieurs, la difficulté signalée par l'honorable M. Orts n'existe pas. Voyons quelles sont les conséquences de la discussion qui a lieu en ce moment. Les honorables MM. Lelièvre et Delcour présentent un amendement qui a pour but de rétablir la réhabilitation par voie judiciaire. On demande si l'art. 87 supprime la voie judiciaire. Je réponds non, et l'honorable M. Pirmez répond oui. Je suppose que l'honorable M. Pirmez ait raison et que moi j'aie tort. « Un justiciable, dit M. Orts, se présentera devant une cour d'appel et demandera la réhabilitation. »

La cour d'appel lui répondra qu'elle n'a pas à s'occuper de cette affaire ; le procureur général me renverra sa demande de réhabilitation et moi j'écrirai à ce justiciable : Vous avez eu grand tort de vous adresser à la cour d'appel, attendu que vous pouvez, en vertu de l'art. 87, vous adresser directement au roi. Je l'informerai que la procédure de la cour d'appel, si elle n'est pas supprimée de droit, est complétement inutile, parce que le pouvoir exécutif conserve le droit absolu d'adopter ou de ne pas adopter l'avis de la cour d'appel. Donc, en fait, l'abrogation du code d'instruction criminelle, fût-elle évidente et certaine, ne peut amener aucun inconvénient.

Nous discutons, par conséquent, pour le plaisir de discuter.

M. Orts : Nous discutons pour que les autres ne discutent pas.

M. Bara, ministre de la justice : Je suppose un homme assez sot, comme le disait l'honorable M. Pirmez, pour préférer exposer son affaire devant la cour d'appel et voir discuter de nouveau le crime qu'il a commis dans le passé. Le roi devra statuer sur l'avis de la cour. Donc quel que soit le système qu'on admette, il n'y a aucun inconvénient à redouter.

Maintenant, qu'ai-je voulu? J'ai voulu émettre une opinion purement doctrinale. L'honorable M. Pirmez prétend que la matière est traitée dans le chapitre actuel. Je dis que, selon moi, elle n'y est pas traitée.

M. Pirmez, rapporteur : Si vous aviez lu les rapports des commissions, vous ne l'auriez pas cru.

M. Bara, ministre de la justice : J'ai lu ces rapports, et je ne dis pas que tel ne soit pas leur avis. On comprendra, au surplus, que je ne les ai pas présents à la mémoire. Mais les commissions ont-elles eu raison? Voilà la question. L'honorable M. Orts lui-même soutient que la question est controversée et controversable. Je ne dis pas que mon opinion doive triompher devant les tribunaux. Je suppose même qu'elle succombe. Mais vous ne pouvez m'imposer une opinion de droit qui n'est pas la mienne, du moins en ce moment.

Messieurs, il s'agit, dans le chapitre que nous discutons, d'autre chose que des peines, et l'honorable M. Pirmez lui-même faisait sentir la différence; il s'agit de la note d'infamie qui est supprimée. Or, la note d'infamie n'est pas une peine, c'est une conséquence de la peine de la condamnation. Or, le chapitre que nous discutons parle de l'extinction des peines et non des conséquences des peines. C'est tout autre chose.

M. Orts : Alors le code est inconstitutionnel. Si l'infamie n'est pas une peine, vous n'avez pas le droit de la faire remettre par le roi.

M. Bara, ministre de la justice : C'est une conséquence de la peine. Ainsi je suppose qu'en cas de récidive, il soit dit qu'on ne pourra tenir compte de la première condamnation. Ce n'est pas non plus la remise d'une peine, mais la remise de la conséquence d'une peine. Le législateur a le droit de dire au pouvoir exécutif : Vous pouvez remettre les conséquences d'une peine, et il n'y a pas là d'inconstitutionnalité.

Je le répète, messieurs, en admettant que je n'aie pas raison, je demande quel avantage il y a à soulever le débat actuel.

M. Pirmez, rapporteur : Je ne puis pas venir déclarer à la chambre que la loi a une autre portée que celle qu'on lui a donnée chaque fois qu'on l'a examinée. Je suis convaincu que si les honorables membres

qui ne partagent pas mon opinion voulaient suivre la discussion du code pénal depuis l'origine, ils auraient l'intime conviction qu'il n'y a pas l'ombre d'un doute possible sur l'abrogation de la réhabilitation.

M. le ministre de la justice reconnaîtra bien qu'un des éléments de l'interprétation des lois, c'est le recours aux travaux préparatoires.

M. Bara, ministre de la justice : Évidemment.

M. Pirmez : Eh bien, que s'est-il passé? Le gouvernement avait institué une commission pour former un projet de code pénal. Cette commission n'avait d'abord rien statué quant à l'extinction des peines. Elle ne s'en est occupée qu'après le vote du premier livre et elle a fait le chapitre dont nous nous occupons. La commission, s'occupant de cette question, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de maintenir la réhabilitation légale, et voulant réaliser cette réforme elle a pensé qu'en ne la comprenant pas dans ce chapitre, cette réhabilitation était nécessairement abrogée.

La commission dont j'ai eu l'honneur d'être rapporteur examine à son tour la question et déclare qu'il n'y a, comme mode d'extinction des peines, que la grâce, la mort du condamné et la prescription.

La question est déférée au sénat. La commission du sénat l'examine et l'honorable M. d'Anethan déclare de la manière la plus nette, dans son rapport, que la réhabilitation légale est supprimée.

Aussi quand, dans ces derniers temps, votre commission, présidée par le prédécesseur de M. le ministre de la justice actuel, a été saisie de la proposition de MM. Lelièvre et Delcour, cette commission, à l'unanimité, sauf la voix de l'honorable M. Lelièvre, a déclaré que la réhabilitation était et demeurerait supprimée.

Je demande si lorsqu'une cour examinera la question avec cet ensemble de faits et de circonstances, elle pourra hésiter un instant à déclarer que la matière de l'extinction des peines a été réglée et qu'on a supprimé la réhabilitation, qui était considérée, par ceux qui ont fait la loi, comme étant un mode d'extinction des peines. Vous comprenez, je le répète, que nous ne pouvons, sur l'observation de M. le ministre de la justice, venir déclarer le contraire de ce que nous avons toujours pensé.

On croit qu'il pourra y avoir lieu de revenir sur cette décision lors de l'examen du code d'instruction criminelle. Il est évident qu'en révisant ce code, on pourra faire telle proposition qu'on voudra, et y introduire de nouveau la réhabilitation; mais je tiens à déclarer qu'il est incontestable que la réhabilitation sera aujourd'hui supprimée, et je dis que si on veut la maintenir, ce serait ici le moment de présenter un amendement.

Si donc des membres pensent qu'il y a une lacune dans le projet, qu'il faut avoir non le système de réhabilitation présenté par MM. Lelièvre et Delcour, mais un mode de réhabilitation purement judiciaire, je suis prêt, pour ma part, à examiner ce système; mais je demande qu'on propose de l'établir ici et pas ailleurs, parce que c'est sa place.

Plusieurs membres : Le renvoi à la commission.

M. Pirmez : Si la chambre veut renvoyer le projet à la commission, celle-ci pourra entendre les honorables auteurs de la proposition, et s'ils ont un projet de réhabilitation judiciaire à proposer, ou si M. le ministre de la justice en a un, elle en délibérera.

M. Bara, ministre de la justice : C'est tout un projet à faire et un projet assez important, car, comme l'a très-bien compris l'assemblée, je ne suis pas de l'avis des honorables MM. Lelièvre et Delcour, à savoir que le roi aurait à statuer sur la réhabilitation. Pour la réhabilitation judiciaire, il n'y a évidemment, selon moi, que les cours qui puissent déclarer que la réhabilitation existe. Ce projet est-il possible? C'est une grave question.

C'est tout un système à examiner. Maintenant y a-t-il utilité à retarder pour cela le vote du code pénal? L'honorable M. Pirmez déclare lui-même qu'il n'y a pas l'ombre d'un doute, qu'il aura raison devant les tribunaux; je déclare, quant à moi, que celui qui se pourvoira devant les tribunaux, alors que les règles de la réhabilitation du code d'instruction criminelle ne seront pas modifiées, sera un homme qui ne jouira pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles.

M. le président : Y a-t-il une proposition pour le renvoi à la commission?

M. Dolez : Il me paraît impossible que nous admettions dans le code pénal une pareille incertitude. Le législateur doit avant tout savoir ce qu'il veut; ce n'est pas aux tribunaux à venir nous le dire. Nous devons aujourd'hui savoir si nous voulons maintenir le système de réhabilitation qui existe aujourd'hui ou bien si nous entendons y substituer autre chose.

Je demande donc le renvoi à la commission.

— Cette proposition est adoptée. (*Voy. ci-après, n° 27.*)

— La séance est levée.

Séance du 23 janvier 1867 (*Ann. parl.*, p. 293).

Présidence de M. Ern. Vandenpeereboom.

22. Les art. 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 97 et 98 sont adoptés sans observation.

23. M. le président : La commission propose de rédiger comme suit l'art. 100 :

Art. 100. *A défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions des chapitres I, II, III, IV, V, VI et X du livre Ier seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements, en tant qu'elles n'emportent pas réduction des peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux.*

M. Bara, ministre de la justice : Je propose de modifier, dans les termes suivants, l'amendement de la commission :

A défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions des chapitres I, II, III, IV, V, VI, VIII, IX et X du présent code seront appliquées aux infractions prévues par les lois et règlements. Sont exceptés de cette application les §§ 2 et 3 de l'art. 72 et le § 2 de l'art. 76. Le chapitre VI et les articles 85 et 86 ne seront pas applicables aux peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux.

Voici, messieurs, les motifs de ces modifications :

La commission spéciale faisait, à l'article adopté par le sénat, le reproche d'admettre, en matières fiscales, le principe consacré pour le concours des infractions. Mon amendement remédie à cet inconvénient, en n'appliquant pas le chapitre VI aux peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux.

D'un autre côté, les circonstances atténuantes ne sont pas appliquées non plus dans les cas d'infraction aux lois fiscales et pour l'emprisonnement et l'amende prononcés par des lois spéciales.

Enfin, mon amendement exclut également l'application aux lois spéciales des §§ 2 et 3 de l'art. 72 et du § 2 de l'art. 76, c'est-à-dire que les enfants âgés de moins de seize ans et qui, par conséquent, auraient agi sans discernement, ne pourront pas être mis à la dis-

position du gouvernement, pour être placés jusqu'à vingt et un ans dans une maison de correction.

M. Pirmez, rapporteur : Je crois qu'il n'y a pas d'inconvénient à adopter l'amendement de M. le ministre de la justice. Toutefois, comme il s'agit d'une matière très-importante et comme l'examen de l'amendement proposé exige le rapprochement de plusieurs textes, je demande à la chambre de renvoyer cet amendement à la commission pour qu'elle en fasse l'objet d'un rapport spécial.

— L'art. 100 est réservé, l'amendement sera renvoyé à l'examen de la commission.

Séance du 22 février 1867 (*Ann. parl.*, p. 202).

Présidence de M. Ern. Vandenpeereboom.

24. *Rapport sur les articles renvoyés à la commission.*

M. Pirmez : Votre commission vient vous soumettre les observations que lui ont suggérées les articles du premier livre du code pénal que vous avez renvoyés à son examen.

Art. 23. M. Delcour a demandé si la rédaction de cet article ne soulèverait pas une difficulté sur le point de savoir si les dispositions du code civil sur la tutelle des interdits, autres que celles qui concernent la nomination des tuteurs, seraient applicables à la curatelle des condamnés?

Il a été unanimement reconnu qu'il doit en être ainsi, et qu'il faut, par un texte clair, écarter tout doute à cet égard. M. le ministre de la justice a proposé un amendement qui a été provisoirement adopté, mais l'article a été tenu en suspens.

La rédaction que votre commission vous propose fait disparaître la difficulté signalée par M. Delcour.

Art. 23. *Il sera nommé au condamné, en état d'interdiction légale, un curateur pour gérer ses biens ; cette nomination et cette gestion sont soumises aux dispositions du code civil relatives à la tutelle des interdits.*

25. Art. 30. Votre commission a exposé, dans un précédent rapport, les différentes solutions qui ont été proposées pour déterminer l'époque à laquelle commencent à courir les peines emportant privation de liberté lorsque le condamné est détenu avant la condamnation. Après avoir de nouveau examiné ces solutions, votre commission a cru devoir persévérer dans l'opinion qu'elle a émise en vous proposant de maintenir le projet voté par la chambre. Les motifs de cette opinion ont été exposés dans son premier rapport, elle croit inutile de les reproduire (1).

Nous nous bornons à indiquer ici, pour la clarté de la discussion à laquelle cette question donnera lieu, les différents systèmes qui se sont produits.

Systèmes absolus. — Deux systèmes résolvent la question d'une manière générale, mais en sens contraire.

Premier système. — La condamnation ne peut être exécutée que lorsqu'elle est devenue irrévocable ; la détention subie avant cette époque n'a aucun caractère pénal, et, par conséquent, ne peut être comptée dans la peine. Ce système est celui de la législation actuelle rigoureusement interprétée ; la jurisprudence l'a notablement tempéré. M. Orts a exposé ce système à la chambre en en faisant la base de son opposition aux autres systèmes.

Dans ce système, la condamnation s'exécute exactement de la même manière, que le prévenu soit détenu ou qu'il soit en liberté; la détention préventive n'exerce à cet égard aucune influence; il faut toujours attendre, pour que la peine coure, que la condamnation devienne irrévocable soit par un arrêt qui ferme toutes voies de recours, soit par l'expiration des délais. Tout ce qui a eu lieu auparavant ne compte pas.

Deuxième système. — La détention est une souffrance imposée par la loi ; quand elle est subie pour le fait qui donne lieu à la condamnation, elle doit être imputée sur la peine de ce fait. Ce système a été formulé en amendement par le rapporteur, et M. Thonissen, qui y avait proposé une modification, a retiré sa proposition pour se rallier à cet amendement.

Dans ce système, la détention subie pour le fait donnant lieu à la condamnation compte toujours dans la peine ; par le fait, elle ne comptera pas pour le même temps que l'emprisonnement constituant l'exécution de la condamnation, qui sera généralement subie sous le régime de la séparation, parce que la loi accorde des réductions de temps lorsque le système pénitentiaire est appliqué (2), mais aucune partie de la détention ne sera négligée dans le règlement du compte du condamné avec la société.

Systèmes mixtes. — *Système du projet de* 1852. — La peine court en général du jour de la condamnation, à moins que le ministère public n'interjette contre l'arrêt ou le jugement un appel fondé, ou que le condamné n'appelle ou ne se pourvoie sans fondement.

Système du projet voté par la chambre en 1862. — La détention s'impute sur la peine dès la première condamnation, à moins que le condamné ne prenne contre cette condamnation un recours sans fondement. Les recours du ministère public sont, dans tous les cas, sans influence sur la peine.

Système du projet voté par le sénat. — La peine court toujours à partir de la première condamnation; les recours du ministère public ou du condamné, qu'ils soient accueillis ou rejetés, n'exercent à cet égard aucune influence.

Tels sont les différents systèmes qui se présentent, et entre lesquels votre commission vous propose de choisir celui qui a eu, en 1862, la sanction du vote de la chambre, et qui est formulé en ces termes :

La durée des peines temporaires qui emportent privation de la liberté court du jour de la première condamnation qui les prononce.

Elle ne court toutefois que du jour de l'arrêt définitif, lorsque l'appel ou le pourvoi a été formé par le condamné, et que la peine n'a pas été réduite par suite de l'appel ou du pourvoi.

Si le condamné n'est écroué qu'après sa condamnation, la durée de la peine compte du jour de l'écrou.

26. Art. 86. Le second paragraphe de cet article doit être supprimé. Cette suppression est la conséquence de la rédaction de l'art. 100, tel qu'il est proposé. C'est par erreur que les *Annales* indiquent ce paragraphe comme ayant été adopté.

27. Art. 87. Les dispositions du code d'instruction criminelle sur la réhabilitation doivent-elles être censées abrogées par l'adoption du chapitre *De l'extinction des peines?* Telle est la question que le renvoi de cet article par la chambre, a pour but de faire résoudre. Votre commission la résout affirmativement.

La matière de l'extinction des peines est réglée par ce chapitre ; toutes les lois qui traitent de l'extinction

(1) Voy. *Comment.* XXII, nos 6 et 7. (G. N.)

(2) Voy., dans la première partie, le commentaire des art. 14 et 15 et la note sur le régime pénitentiaire, qui fait partie de ce commentaire. (G. N.)

des peines sont donc, en vertu de l'art. 6 du code, abrogées par ces dispositions.

La réhabilitation est un mode d'extinction de certaines peines; elle disparaît par cela seul qu'elle n'est pas maintenue dans la loi qui régit à nouveau la matière à laquelle elle appartient. Pour qu'il n'y ait aucun doute à cet égard, votre commission vous propose de rédiger l'art. 87 de manière à exclure incontestablement la réhabilitation. Cet article serait ainsi rédigé :

Les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations, cessent par la remise que le roi peut en faire en vertu du droit de grâce.

En n'indiquant que le droit de grâce comme mode d'extinction de ces incapacités, on exclut clairement toute extinction par un mode spécial à ces peines.

Votre commission a toutefois cru devoir examiner à nouveau si cette solution du projet voté par les deux chambres ne doit pas être modifiée, et s'il ne convient pas de maintenir dans nos lois la réhabilitation.

Il faut d'abord reconnaître que la réhabilitation ne peut être maintenue, si elle doit être prononcée par le roi. Elle fait alors évidemment double emploi avec le droit de grâce; elle n'est qu'un moyen plus long et plus difficile d'atteindre, à travers des formalités judiciaires, ce qui peut être obtenu sans procédures par le droit de grâce.

La question est plus grave lorsqu'on suppose un mode de réhabilitation purement judiciaire. Faut-il accorder aux tribunaux le droit de faire remise des incapacités après la condamnation, moyennant l'accomplissement de certaines conditions?

Une grave difficulté constitutionnelle s'élève tout d'abord. La constitution donne au roi seul le droit de grâce. *Il a le droit*, dit l'art. 73, *de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges*. Les incapacités dont il s'agit sont des peines. Accorder aux tribunaux le droit de les remettre et d'en réduire le terme, n'est-ce pas empiéter sur la prérogative royale, à qui ce droit est constitutionnellement dévolu?

Quand on recherche d'ailleurs les résultats pratiques de cette institution, on y trouve peu ou point d'avantages et beaucoup d'inconvénients.

Les peines, d'après le nouveau code, ne sont plus infamantes. Le condamné qui a subi sa peine n'a plus besoin d'une formalité légale pour laver une note d'infamie. C'est le temps et l'oubli, qu'il engendre, qui doivent effacer le souvenir de la condamnation. Les procédures qui obligent à remettre au jour une infraction commise depuis longtemps éloignent du but même que l'on poursuit.

Ils seront rares ceux qui recourront à cette voie de réhabilitation; presque tous les condamnés qui, par leur bonne conduite, en seraient dignes, chercheront à obtenir de l'autorité, par un arrêté de grâce, la remise des incapacités qui les frappent, et du public, par le silence, leur réintégration dans la considération. Mais en maintenant la réhabilitation *dans la loi*, on rend incomplète cette réhabilitation *par le fait*, la seule efficace, en proclamant que la loi ne la reconnaît pas, et que le condamné qui ne s'est pas soumis à de nouvelles épreuves judiciaires est encore légalement un être dégradé. L'institution d'une réhabilitation judiciaire, vaine et illusoire, affaiblit ainsi la seule réhabilitation que nos mœurs admettent.

Quelle atteinte, au surplus, ne pourrait pas sortir et pour l'autorité judiciaire et pour l'autorité royale du conflit qu'on préparerait entre ces deux pouvoirs? Si les tribunaux refusent la réhabilitation après une grâce accordée, n'est-ce pas flétrir l'arrêté royal? et si la grâce est refusée, les tribunaux pourront-ils, comme une autorité supérieure, accorder ce qu'à tort, d'après leur sentence, on aurait refusé?

Une telle situation n'est pas possible; il ne faut pas, pour les produire, porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, qui seul leur garantit la conservation de leur dignité.

28. Art. 100. L'art. 100 a pour objet de déterminer quelles sont les dispositions du premier livre du code qui sont applicables aux lois spéciales qui ne contiennent pas de dispositions à cet égard.

Votre commission a proposé de rédiger cet article de la manière suivante :

A défaut de dispositions contraires dans les lois e règlements particuliers, les dispositions des chapitres I, II, III, IV,-V, VI et X du livre Ier seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements, en tant qu'elles n'emportent pas réduction des peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux.

M. le ministre de la justice a présenté une nouvelle rédaction de cet article, ainsi conçue :

A défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions des chapitres I, II, III, IV, V, VI, VIII, IX et X du présent code seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements.

Sont exceptés de cette application, les §§ 2 et 3 de l'article 72 et le § 2 de l'art. 76.

Le chapitre VI et les art. 85 et 86 ne seront pas applicables aux peines établies pour assurer la perception des droits fiscaux.

L'article proposé par M. le ministre de la justice diffère de celui de votre commission par les points suivants :

1° En ce qu'au lieu d'exclure complétement l'applicabilité du chapitre VIII aux lois spéciales, il se borne à exclure l'applicabilité des §§ 2 et 3 de l'art. 72 et le § 2 de l'art. 76 ;

2° En ce qu'il admet des circonstances atténuantes aux faits prévus par les lois spéciales, sauf en ce qui concerne les peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux.

Nous ne croyons pas qu'il y ait inconvénient à admettre la première de ces modifications, si toutefois on exclut les délits fiscaux de l'application des réductions de peines que le chapitre VIII porte pour les mineurs de seize ans et les sourds-muets. Il est, en effet, impossible d'admettre que la fraude commise par des mineurs donne lieu à une peine moindre que celle que commettraient des majeurs : ce serait engager à se servir d'enfants pour la contrebande.

Quant à la seconde modification, elle nous paraît inacceptable : elle a pour résultat d'étendre l'application des circonstances atténuantes à toutes les lois spéciales autres que les lois fiscales; les rapports de la commission du sénat et de la commission de la chambre ont démontré qu'il ne peut en être ainsi.

Cette objection ne s'applique pas toutefois aux circonstances atténuantes en matière criminelle; aussi, en n'accueillant pas l'amendement de M. le ministre de la justice, relativement aux circonstances atténuantes des *délits*, on peut se rapprocher de sa rédaction par l'extension des circonstances atténuantes des *crimes*, à toutes les lois spéciales.

D'après ces observations, le livre Ier serait rendu applicable aux lois spéciales, à l'exception du chapitre VII, relatif *aux coauteurs* (1) et aux complices, qui a toujours été exclu de cette extension, des §§ 2 et 3

(1) Les mots : *aux coauteurs*, sont évidemment de trop ; car il en résulterait que les délits prévus par les lois spéciales ne peuvent être commis que par *une seule personne*. (G. N.)

de l'art. 72, et de l'art. 76 autorisant le placement dans des établissements de réforme des prévenus acquittés à défaut de discernement, et de l'art. 85 qui concerne les circonstances atténuantes des *délits;* mais l'exclusion de ces dispositions pour les matières fiscales serait prononcée d'une manière générale.

L'art. 100 serait rédigé en ces termes :

A défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du premier livre du présent code seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements, à l'exception du chapitre VII, des §§ 2 et 3 de l'article 72, du § 2 de l'article 76 et de l'article 85.

Cette application ne se fera pas lorsqu'elle aurait pour effet de réduire des peines pécuniaires établies pour assurer la perception de droits fiscaux.

Le rapporteur, EUDORE PIRMEZ. *Le président,* VICTOR TESCH.

Séance du 10 mai 1867 (*Ann. parl.*, p. 979).

Présidence de M. ERN. VANDENPEEREBOOM.

Discussion des articles du livre Ier, renvoyés à la commission.

29. ART. 23. *Il sera nommé au condamné, en état d'interdiction légale, un curateur pour gérer ses biens; cette nomination et cette gestion sont soumises aux dispositions du code civil relatives à la tutelle des interdits.*

— Adopté.

30. La commission propose de rédiger l'art. 30 de la manière suivante :

ART. 30. *La durée des peines temporaires qui emportent privation de liberté court du jour de la première condamnation qui les prononce.*

Elle ne court toutefois que du jour de l'arrêté définitif, lorsque l'appel ou le pourvoi a été formé par le condamné, et que la peine n'a pas été réduite par suite de l'appel ou du pourvoi.

Si le condamné n'est écroué qu'après sa condamnation, la durée de la peine compte du jour de l'écrou.

M. PIRMEZ : Messieurs, la chambre se rappellera que cet article a déjà donné lieu à une assez longue discussion. Il s'agit de savoir comment se comptera la peine qui emporte la privation de la liberté, lorsque le prévenu aura subi une détention avant que le jugement soit devenu irrévocable.

J'ai soumis à la chambre un amendement qui a pour objet de déclarer que tout le temps qui est passé en prison, à cause d'un fait qui donne lieu à une condamnation, doit être imputé sur la condamnation. Cet amendement est ainsi conçu : *Toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de liberté.*

J'ai l'honneur de représenter à la chambre cet amendement qui n'a pas été adopté par la commission. Je crois néanmoins devoir insister pour qu'il soit adopté.

Le système qui a été adopté par la commission est la disposition que l'assemblée avait adoptée la première fois et qui n'a pas été admise par le sénat. Or, j'ai eu l'honneur d'avoir une conversation avec M. d'Anethan, rapporteur d'une grande partie du code pénal au sénat; cet honorable sénateur m'a fait connaître qu'il se rallierait à mon amendement et que, dans sa conviction, l'amendement serait adopté par le sénat.

Si donc l'amendement qui a été proposé par la commission et qui maintient la rédaction primitive de la chambre, rédaction rejetée une première fois par le sénat, si cet amendement, dis-je, est adopté, il est à craindre qu'il ne soit de nouveau rejeté par le sénat, tandis que cette assemblée donnera bien plus probablement son adhésion à l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la chambre, et qui ne fait qu'étendre et réaliser complétement l'ordre d'idées qui sert de base à l'article voté par le sénat.

M. THIBAUT : Messieurs, j'ai demandé la parole pour motiver mon vote sur l'art. 30. Plusieurs systèmes, résumés dans le rapport, sont soumis à l'appréciation de la chambre.

Les difficultés qui leur ont donné naissance peuvent être ramenées à une seule question : *La détention préventive est-elle une peine ou n'est-elle pas une peine?*

Si la détention préventive est une peine, l'honorable M. Pirmez a évidemment raison, et il faut, comme il le propose, la porter au compte d'expiation du condamné, dans tous les cas, et sans nous arrêter à la distinction admise par la majorité de la commission; autrement nous violerions le principe qui défend de frapper deux fois le coupable pour une seule infraction.

Mais si la détention préventive n'est pas une peine, nous devons rejeter tous les systèmes proposés et reconnaître, avec les auteurs du code, qu'on ne peut imputer la durée de cette détention sur la peine prononcée par le juge.

Pour moi, c'est à l'avis des auteurs du code que je me range. Je crois que le système de M. Pirmez et les systèmes mixtes, soit de la commission, soit du sénat, confondent deux choses absolument distinctes; qu'ils violent le principe si important de l'égalité devant la loi, qu'ils amoindrissent enfin la salutaire influence des décisions judiciaires.

Qu'est-ce, messieurs, que la détention préventive?

C'est la main de la justice posée sur un homme qu'elle considère comme l'auteur d'une infraction punie par la loi, afin qu'il n'échappe pas au châtiment, s'il est reconnu coupable.

Pour la société, la détention préventive est le moyen d'assurer la répression.

Quant au prévenu, c'est la privation d'un moyen de se soustraire à la répression.

Ce n'est que par une fiction, c'est-à-dire, par un mensonge, a dit l'honorable M. Pirmez, que la détention préventive n'est pas considérée comme une peine.

Je pense au contraire que ce n'est que par une fiction, c'est-à-dire, pour employer l'expression de l'honorable rapporteur, par un mensonge, que l'on veut faire considérer la détention préventive comme une peine.

Elle n'est, je le répète, qu'un moyen, indispensable en certains cas, d'assurer la répression des crimes et des délits.

La *peine*, comme l'a reconnu l'honorable M. Pirmez, suppose la *condamnation*. Cette observation seule aurait dû avertir l'honorable membre qu'il faisait un dangereux abus de mots, en assimilant la détention préventive à la peine d'emprisonnement. Cela seul aurait dû l'avertir qu'il tombait dans une erreur juridique profonde.

Mais, dit-on, et c'est le grand argument, *c'est une souffrance imposée par la loi.* Je réponds que toute souffrance n'est pas une peine.

L'impôt est aussi une souffrance, une cause de dures privations pour beaucoup de familles. La milice... direz-vous que ce n'est pas une souffrance? Cependant personne ne s'avisera de les considérer comme *peines* dans le sens juridique.

Oui, toute souffrance est une peine, un châtiment, une punition dans un sens philosophique et chrétien;

mais en droit pénal il n'en est pas ainsi; en droit pénal, la souffrance n'est une peine que lorsqu'elle est imposée par un jugement au nom de la société, et à titre de châtiment, à celui qui, en commettant un fait délictueux prévu par la loi, a troublé l'ordre social.

On a déjà dit où conduit le système de l'honorable M. Pirmez. Si la détention préventive doit être considérée comme une peine, il en résulte que le détenu préventivement, s'il vient à être mis en liberté à défaut de charges suffisantes ou parce qu'il a été reconnu innocent, a subi une punition injuste, un châtiment sans cause, immérité, un préjudice enfin que la société sera toujours impuissante à réparer.

La conscience publique en conclurait bientôt que la détention préventive, dont on reconnaît cependant l'inexorable nécessité sociale, est un abus révoltant et elle exigerait impérieusement qu'elle soit rayée de nos lois.

Le système de l'honorable M. Pirmez et les systèmes mixtes sont donc basés sur une erreur. La peine ne peut précéder le jugement. La détention préventive n'est qu'un moyen d'assurer la répression et l'application de la peine. C'est donc au jour où la condamnation est devenue irrévocable que le point de départ de la peine emportant privation de la liberté doit être fixé.

On a prétendu que la peine est ainsi considérablement aggravée. Cette appréciation n'est pas exacte. L'homme que nous considérons après la condamnation a été *prévenu* avant d'être *condamné*.

Prévenu, il a subi la détention préventive; pourquoi? Parce que l'intérêt social l'exigeait. Il pouvait être renvoyé des poursuites ou condamné; la décision judiciaire n'a pas changé le caractère de la détention préventive. L'acquittement ne l'aurait pas transformé en *dommage imputable à la société;* comment la condamnation en ferait-elle une *expiation?*

Mais si l'on veut absolument que la détention préventive compte sur la durée de la peine du condamné, si on n'est pas arrêté en face de la confusion d'idées que j'ai signalée, soyez au moins aussi compatissants pour l'innocent que pour le coupable.

Je suppose deux hommes poursuivis comme complices du même crime. Ils sont détenus préventivement tous deux. L'arrêt rend l'un à la liberté et condamne l'autre aux travaux forcés.

Quel nom donnez-vous à la détention préventive subie par le premier? Ce n'est pas une *peine,* puisqu'il a été acquitté. C'est donc une *injustice* qu'il faut réparer. Mais la société est-elle assez puissante pour cela? Personne n'osera le prétendre. Reconnaissons plutôt, messieurs, que cet innocent a subi une des nécessités de l'ordre social; que sa liberté a été momentanément entravée dans un intérêt public, dont il profite lui-même.

Mais ne commettons pas la criante iniquité d'appliquer d'autres principes au coupable. S'il n'est pas injuste que l'innocent soit quelquefois détenu préventivement, il est juste que le coupable soit retenu sous la main de la force publique jusqu'au jugement; si le premier n'a pas de droit contre la société, la société ne doit pas au second une atténuation de peine.

La détention préventive ne donne de droits ni à l'innocent ni au coupable. Cette égalité, les différents systèmes proposés la détruisent au profit du coupable. Je ne puis y consentir.

Si le système du code est maintenu, en résultera-t-il que les juges ne pourront avoir aucun égard à la durée de la détention préventive, lorsqu'ils condamneront un prévenu ou un accusé et prononceront la peine d'emprisonnement? Je ne le pense pas.

Sans doute, la détention préventive n'est pas une circonstance atténuante de l'infraction, mais elle peut être un motif d'apporter une plus grande douceur dans le châtiment.

Nous diminuons, dans un grand nombre de cas, la rigueur des peines portées par les lois actuelles, sans exiger le concours de circonstances atténuantes.

Pourquoi serait-il interdit au juge de prendre en considération la durée de la détention préventive, en vue d'adoucir, de mitiger la peine, en la réduisant aux proportions qu'exige la sécurité sociale, dans les limites tracées par la loi?

Il ne le fera pas pour remédier aux vices prétendus de la législation, mais parce que la vindicte publique, la conscience publique seront satisfaites et l'expiation suffisante.

Voici ce que je ne veux pas : je ne veux pas que l'innocent et le coupable, l'acquitté et le condamné puissent jamais être confondus dans le même sort, et que les portes de la prison s'ouvrent en même temps pour les deux. La justice alors ne serait plus justice; vous lui auriez enlevé la balance et le glaive, et dans l'opinion publique elle perdrait indubitablement de sa force et de sa dignité.

Je voterai contre tous les systèmes nouveaux et pour le maintien de la législation ancienne.

M. Bara, ministre de la justice : Messieurs, je commencerai par faire remarquer à la chambre que cet art. 30 de la loi est l'objet d'une discussion interminable. C'est déjà la cinquième fois, je pense, que cet article revient, et je pense que toutes les opinions sont aujourd'hui formées sur cet article.

Il y a divers systèmes en présence, la commission a présenté le système qui a été adopté une première fois par la chambre. Je déclare très-loyalement que, pour ma part, ce n'est pas mon opinion. Je l'ai déjà dit : je suis de l'opinion que vient d'exprimer l'honorable député de Dinant qui demandait le retour à l'ancien code. Mais il est aussi certain, en présence des dispositions manifestées par des votes antérieurs, que cette opinion n'a aucune chance de réussir; aussi je me dispense de présenter un amendement.

Le système de l'honorable M. Pirmez, tout le monde en connaît les motifs. Il les a fait connaître par écrit et oralement.

Le système qui vous est présenté est l'ancien système de la chambre, c'est-à-dire qu'on ne déduit que la peine d'emprisonnement subie après le premier arrêt lorsqu'il y a appel du ministère public.

Ce système, je le déclare de nouveau, n'est pas celui que je préfère; mais je ne crois pas devoir présenter d'amendement.

M. Pirmez : J'attache une très-grande importance à l'adoption de l'amendement que j'ai eu l'honneur de soumettre à la chambre. Aussi je lui demanderai de me permettre encore, quoique je l'aie déjà à plusieurs reprises développé, de répondre quelques mots à l'honorable M. Thibaut.

L'honorable M. Thibaut a divisé son discours en deux parties qui sont la contradiction la plus flagrante l'une de l'autre.

L'honorable membre vous a démontré dans la première qu'il y aurait une injustice et une iniquité à admettre que, pour les coupables, la détention préventive pût compter dans la peine, et ainsi servir à la diminution de la pénalité, tandis que, pour le prévenu détenu préventivement et acquitté, on ne pourrait absolument rien faire.

L'honorable M. Thibaut trouve inadmissible que la détention préventive serve à quelque chose pour le coupable et ne serve à rien pour l'innocent. Voilà sa première thèse. Votre loi, dit-il, donne une préfé-

rence au coupable sur l'innocent; c'est ce que je ne veux pas.

Et que nous dit ensuite l'honorable M. Thibaut? Que quand arrivera le jour du jugement, les tribunaux auront bien soin de tenir compte de la détention préventive et de diminuer en conséquence la pénalité. La détention préventive, par le fait du juge, viendra diminuer la durée de la privation de liberté.

Ainsi, ce que l'honorable M. Thibaut trouvait mauvais dans la loi, il le trouve excellent dans l'application que feront de la loi les tribunaux.

Il nous dit que nous ne pouvons pas tenir compte de la détention préventive, et il engage les tribunaux à en tenir compte. Or, je demande comment il est possible qu'une chose, mauvaise dans la loi, soit bonne dans les jugements?

Ainsi le système que je combats est si nettement condamné par les notions les plus élémentaires de la justice, que M. Thibaut est forcé de reconnaître que les tribunaux, passant au-dessus de ce que nous avons fait, viendront dans leurs jugements, malgré la loi, faire ce que je vous propose de faire.

J'ai réellement admiré jusqu'à quel point la fiction légale, ou, si l'on veut, le mensonge juridique, peut exercer d'influence sur un esprit distingué. Comment! s'écrie l'honorable membre, voilà un individu qui est détenu pendant un temps assez long et qui, après cette détention préventive, est déclaré innocent; et vous viendrez dire que c'est là une injustice!

Mais certainement, je dis que c'est une injustice, une injustice des plus déplorables, et je ne connais rien de plus odieux, de plus regrettable que de voir un innocent emprisonné par la justice.

M. Thibaut : C'est un malheur.

M. Pirmez : C'est un malheur comme toutes les erreurs judiciaires et ce malheur est une injustice.

Comment! moi innocent, je suis arrêté par la gendarmerie, je suis traîné à travers les rues d'une ville, comme cela ne se fait que trop souvent, je suis mis en prison, éloigné de mes affaires, séparé de ma famille, privé de ma liberté, désigné au public comme un malfaiteur, et vous viendrez dire qu'il n'y a là rien d'injuste!

Je ne puis nier l'inexorable nécessité de la détention préventive, mais on ne me fera pas admettre que, quand elle frappe un innocent, il n'y a pas une terrible injustice. Aussi, je n'ai pas de plus grand désir dans les lois pénales que de voir diminuer, autant que possible, la détention préventive.

L'honorable M. Thibaut, en venant reproduire le système du code pénal de 1810, s'est-il bien rendu compte des conséquences de ce système?

Voyons ce qu'il consacre :

Un jugement est rendu ; la peine ne commence pas à courir le jour du jugement, elle ne commence à courir que lorsque le jugement est passé à l'état de chose jugée, et par la seule possibilité d'un recours qui peut-être n'aura pas lieu, on détient le condamné jusqu'à ce que le recours soit impossible! Alors seulement commence la peine.

Un jugement est rendu ; le ministère public n'est pas satisfait, il interjette appel ; on démontre à l'évidence devant la cour que cet appel n'a pas le moindre fondement, qui frappez-vous? Est-ce le ministère public? Non, c'est le malheureux qui est en prison. Et parce qu'il a plu à son adversaire, irrité peut-être par les débats, par la manière dont le défenseur a répondu à l'accusation, et tous ceux qui appartiennent au barreau savent que ce ne sont pas là des faits chimériques, parce qu'il a plu au ministère public d'appeler, la peine du condamné sera prolongée de plusieurs semaines, si pas de plusieurs mois; il sera puni pour l'erreur de son adversaire!

Les juges m'ont condamné à une peine trop forte, j'use de mon droit, j'appelle, je fais réformer le jugement; j'avais été condamné à un an, je ne suis plus condamné qu'à six semaines; d'après M. Thibaut, tant pis pour moi ; mais ma peine ne commencera à courir que du jour où l'arrêt a été prononcé. Je subirai un emprisonnement pour l'erreur des juges.

Je dis, messieurs, qu'il est déplorable de voir des fictions légales conduire à de semblables écarts des esprits judicieux comme celui de l'honorable M. Thibaut.

On vient de dire : La détention est une charge sociale que la société vous impose comme l'impôt et la milice. Sans doute l'impôt et la milice sont des charges sociales, charges parfois très-dures; il est du devoir du citoyen de payer l'impôt et de défendre la patrie; mais viendrez-vous dire que c'est un devoir social d'aller en prison de temps en temps, que parmi les charges qui pèsent sur des citoyens libres est celle de subir un humiliant emprisonnement ?

M. Bara, ministre de la justice : Vous ne faites rien pour l'innocent.

M. Pirmez : Je ne fais rien pour l'innocent parce que je ne puis rien faire...

M. Thibaut rit de mon impuissance, c'est l'impuissance de la société, et parce que je ne pourrai pas réparer l'injustice dans certains cas, voulez-vous me condamner à être toujours injuste? Parce que je ne puis pas atteindre au bien absolu, qui n'est guère de ce monde, dois-je renoncer à toute amélioration imparfaite que réalise l'humanité?

Avec ce système de tout ou rien, on proscrit le progrès, qui jamais ne réalise d'un coup l'idéal. Le système de M. Thibaut est un système logique, je le reconnais; il est logique parce qu'il compte toujours la détention préventive pour rien, absolument comme si elle n'existait pas; mais je demande s'il est vrai que la détention préventive ne soit rien ?

Je ne prétends pas que comme jurisconsulte sous nos lois on doive reconnaître que la détention préventive soit une peine, mais ce que je dis, c'est qu'elle constitue une souffrance imposée par la société et à raison de faits pour lesquels la société *punit*, et dès lors, sans considérer la détention préventive comme étant déjà la peine, je l'imputerai sur la peine comme un équivalent de la peine, et je poserai ainsi un principe incontestablement juste, incontestablement équitable.

Cette justice, cette équité de mon amendement est telle, que, de l'aveu de l'honorable M. Thibaut, les tribunaux sont forcés de tenir compte de la détention préventive. J'aime beaucoup mieux faire une loi juste, une loi équitable que de faire une loi injuste et inique en disant aux tribunaux de réparer l'injustice et l'iniquité de cette loi.

Messieurs, la question que je soulève a fait d'immenses progrès depuis quelques années; permettez-moi de vous rappeler la marche qu'elle a suivie.

Le système de l'honorable M. Thibaut a été mitigé déjà par la jurisprudence, il a été entamé profondément par le projet de code voté en 1852.

Le projet voté, il y a quelques années, l'a ébréché encore davantage; le sénat a fait enfin un nouveau pas

Eh bien, je demande qu'on en finisse et qu'on abandonne une bonne fois les fictions qui ont donné naissance à ce système.

Trois étapes sont donc faites vers mon amendement. Voici maintenant le conflit entre le sénat et votre commission : le sénat a décidé que, quelle que fût la procédure ultérieure, la peine commencerait toujours

à courir du premier jugement; votre commission, au contraire, veut que lorsque le prévenu interjette un appel ou un pourvoi non fondé, la peine commence à courir de la deuxième décision.

Quelle est donc la différence essentielle entre les deux systèmes? C'est que la commission inflige une peine à celui qui interjette un appel mal fondé, c'est la peine du fol appel. Eh bien, vous avez récemment supprimé toute peine de ce genre en matière civile.

La peine qui existait n'était qu'une légère amende; vous l'avez supprimée. Vous ne pouvez donc pas infliger la peine de l'emprisonnement au malheureux qui interjette un appel ou un pourvoi contre la condamnation qui le frappe dans sa liberté.

De tous ceux d'entre nous qui appartiennent au barreau, il n'en est pas un à qui il ne soit arrivé de conseiller à un condamné d'interjeter appel, il n'en est pas un qui n'ait conseillé un recours dont le résultat n'a pas été favorable; je vous demanderai si l'on peut dire à celui qui a suivi le conseil de son avocat que, pour l'avoir fait, il mérite de subir un emprisonnement?

S'il fallait mettre quelqu'un en prison, ce serait évidemment l'avocat qui a l'intelligence des faits et des lois et qui peut examiner à froid, et non pas le condamné, ignorant presque toujours et qui saisit l'appel comme une dernière planche de salut.

Vous voyez donc, messieurs, qu'il faudrait tout au moins admettre le système du sénat. Mais si vous admettez le système du sénat, il faut nécessairement aller jusqu'à la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Ce système fait en effet très-souvent compter la détention préventive dans la peine, si le jugement est sur appel réformé, en d'autres termes, mis à néant, vous n'aurez pas de sentence avant l'arrêt d'appel et en imputant la détention antérieure à l'arrêt sur la peine, vous faites ce que consacre d'une manière générale mon amendement, vous imputez la détention préventive sur la peine.

Or, si cela se fait déjà dans de nombreux cas, il n'y a pas l'ombre d'une raison pour ne pas compter toujours cette détention sur la peine.

On reconnaîtra, du reste, qu'en présence du système qui admet que l'on compte l'emprisonnement cellulaire comme double de l'emprisonnement non cellulaire, les détenus se garderont d'abuser des voies de recours qui les forceraient à passer un temps deux fois aussi long sous les verrous.

En adoptant mon amendement, messieurs, quittant le domaine des idées factices, vous reviendrez à ce qui est vrai et raisonnable; vous tiendrez compte de la véritable nature des choses; vous aurez consacré par la loi ce qui est déjà en grande partie dans les habitudes des tribunaux; vous aurez donné votre sanction à une disposition juste et équitable de plus dans notre nouveau code pénal.

M. Thibaut : Messieurs, en commençant le discours auquel l'honorable M. Pirmez vient de répondre, j'ai annoncé que je voulais seulement motiver mon vote. Je n'ai pas eu l'intention de soulever un débat et je ne désire pas prolonger la discussion. La chambre décidera. Les honorables membres qui partagent mon opinion voteront contre l'amendement de l'honorable M. Pirmez et contre l'art. 30.

M. Bara, ministre de la justice : Messieurs, avant le vote, il ne m'est pas permis de laisser passer sans observation les quelques remarques que vient de présenter l'honorable M. Pirmez.

Le système de l'honorable M. Pirmez, je le reconnais, est logique, de même que le système de l'honorable M. Thibaut, qui est celui que personnellement j'adopte.

Ou bien il faut considérer la détention préventive comme une peine pour tout le monde, et alors on doit l'imputer sur la condamnation; ou bien il ne faut pas la considérer comme une peine, et alors il faut compter la durée de la peine à partir du jour du jugement devenu irrévocable.

Mais je dois déclarer que, quelque humain que puisse être le système de l'honorable M. Pirmez, je redoute beaucoup les conséquences de son amendement.

Ainsi, un résultat inévitable que produira ce système ce sera de multiplier les appels et les pourvois en cassation.

L'honorable M. Pirmez a répondu à ces observations dans un de ses rapports, en disant :

« Cela n'est plus possible, parce que dans l'avenir on subira l'emprisonnement cellulaire; or, on n'aura pas intérêt à faire durer la détention préventive, parce qu'elle ne comptera pas comme emprisonnement double. »

Mais nous n'en sommes pas encore là, messieurs, d'autant plus que c'est surtout pour les petites peines que le système de l'honorable M. Pirmez a des conséquences importantes.

Permettez-moi de signaler un autre inconvénient. Voici un individu qui a subi une détention préventive d'un mois; il arrive que le tribunal le condamne à quinze jours de prison; en vertu de l'amendement de l'honorable M. Pirmez, il ordonne la mise en liberté immédiate de cet individu. C'est une sorte de jugement d'acquittement.

Messieurs, il est certain que le système proposé par la commission de la chambre n'est pas irréprochable; je m'associe, sous ce rapport, aux critiques de l'honorable M. Pirmez; mais la question est de savoir quel est le système qui présente le moins d'inconvénients.

Il est impossible d'arriver à un régime qui en soit complétement exempt. Je le répète, ce que je redoute dans l'application du système de l'honorable M. Pirmez, c'est l'augmentation considérable du nombre d'appels de la part des prévenus. Ensuite la position n'est pas égale pour tout le monde. Il y a des prisons où le régime de la détention préventive est encore une sorte de peine; il y en a d'autres où les détenus sont comme chez eux, à part la liberté.

J'ai vu, surtout dans les petites localités, quelques-unes de ces prisons et le régime auquel ces personnes son assujetties. Eh bien, elles se promènent, elles sont en quelque sorte libres dans la prison. D'autres sont à la pistole; elles reçoivent du monde, se traitent très-bien.

Pouvez-vous considérer cela comme une peine? Je veux bien que c'est la privation de la liberté; mais ce n'est pas la peine de l'emprisonnement, telle que l'entend le code pénal.

Maintenant j'abandonne à la chambre le soin de sortir de cet interminable débat. Pour moi, pour ne pas l'embrouiller davantage, quoique mon opinion ait été défendue dans cette enceinte par l'honorable M. Tesch, je m'abstiens de présenter aucune espèce d'amendement; je crois qu'à tout prendre, il vaut mieux avoir l'art. 30 tel qu'il a été voté par la commission, parce que je crains que le système défendu par l'honorable M. Pirmez ne donne lieu à d'autres abus, et qu'après expérience, nous ne soyons obligés de revenir sur ce système.

— La clôture est prononcée.

M. le président : Je mets aux voix l'amendement proposé par M. Pirmez.

Plusieurs membres : L'appel nominal!

L'amendement est mis aux voix par appel nominal.

77 membres prennent part au vote.

49 votent pour.

28 votent contre.

En conséquence, l'amendement est adopté.

On voté l'adoption :

MM. Van Renynghe, Van Wambeke, Vleminckx, Warocqué, Wouters, Ansiau, Anspach, Bouvier, Carlier, Coomans, de Brouckere, de Coninck, de Florisone, De Fré, de Kerchove de Denterghem, E. de Kerckhove, Delaet, de Lexhy, de Macar, de Maere, Descamps, de Smedt, de Terbecq, Dethuin, Dewandre, Dumortier, Elias, Funck, Guillery, Hayez, Jacobs, Jonet, Jouret, Kervyn de Lettenhove, Le Hardy de Beaulieu, Liénart, Lippens, Magherman, Mascart, Muller, Pirmez, Preud'homme, Sabatier, Thonissen, Valckenaere, Vander Donckt, Vander Maesen, Van Hoorde et Van Iseghem.

Ont voté le rejet :

MM. Vilain XIIII, Wasseige, Allard, Bara, Braconier, Bricoult, Bruneau, Crombez, de Mérode, de Naeyer, de Rossius, de Theux, d'Hane-Steenhuyse, Dolez, d'Ursel, Frère-Orban, Hagemans, Moncheur, Mouton, Rogier, Schollaert, Tack, Thibaut, Thienpont, Van Cromphaut, Vanderstichelen, Van Humbeeck et Ernest Vandenpeereboom.

31. M. LE PRÉSIDENT : La commission propose de supprimer le § 2 de l'art. 86.

M. THONISSEN : Je demande à dire quelques mots.

L'art. 86 du code prévoit le cas où le condamné vient à mourir à la suite d'une condamnation.

Le § 1er dispose que, dans ce cas, la peine est éteinte par la mort, ce qui est évident, incontestable.

Le § 2 s'occupe de l'amende et de la confiscation spéciale prononcées avant le décès.

L'article porte que l'amende ne pourra être réclamée des héritiers.

M. LE PRÉSIDENT : Je dois faire remarquer à l'honorable M. Thonissen que l'article a été rejeté au premier vote et qu'il n'y a plus lieu de le discuter.

M. THONISSEN : On demande la suppression du second paragraphe de l'art. 86.

Je ne veux que poser une question à l'occasion de la suppression du second paragraphe, et cette question a pour but d'éviter des procès et des divergences d'interprétation.

Le § 2 porte que si le condamné vient à mourir après la condamnation à l'amende, on ne peut réclamer des héritiers que les amendes prononcées en matière fiscale, et qu'en ce qui concernait la confiscation spéciale, on peut saisir les objets déclarés confisqués, mais non encore appréhendés au moment de la mort du condamné.

Par exemple, un individu est condamné pour fabrication de fausse monnaie, on sait qu'il y a un dépôt de 2,000 ou 3,000 pièces fauses dans tel endroit, il est évident que, d'après le § 2, on peut les saisir.

On demande aujourd'hui la suppression pure et simple du § 2. Je le comprends en ce qui touche l'amende, mais je voudrais connaître le motif de la suppression en ce qui concerne la confiscation spéciale.

La commission ne peut évidemment avoir en vue cette conséquence absurde en droit et en fait de déclarer insaisissables des choses qui sont le produit d'un crime.

Il est probable que la suppression a eu lieu pour s'en référer aux principes généraux du droit, suivant lesquels le jugement prononcé en matière de confiscation spéciale est attributif de propriété.

S'il n'y avait pas d'explication sur ce point, on pourrait soutenir que la suppression du § 2 de l'article 86 a eu pour conséquence de rendre ces objets insaisissables.

Je demande donc qu'on déclare publiquement le véritable motif de cette suppression.

M. PIRMEZ : L'honorable M. Thonissen a posé la question dont il a indiqué la réponse d'une manière parfaitement exacte.

Si nous avons supprimé dans le dernier projet ce qui concerne la confiscation spéciale, disposition qui n'existait pas dans le premier projet, c'est parce que le jugement qui prononce la confiscation spéciale est attributif de propriété et que, par la force de ce jugement, l'Etat est saisi de cette propriété et peut la prendre partout où elle se trouve.

32. L'art. 87 est mis aux voix et adopté. (*Voy. ci-dessus, n° 27.*)

33. ART. 100. *A défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions des chapitres I, II, III, IV, V, VI et X du livre Ier seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements, en tant qu'elles n'emportent pas réduction des peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux.*

M. LE PRÉSIDENT : Il y a un amendement proposé par M. le ministre de la justice.

M. BARA, ministre de la justice : Cet amendement a été renvoyé à la commission et le gouvernement s'est rallié au rapport de la commission.

M. LIÉNART : Je demande si le gouvernement s'est rallié complétement à l'opinion de la commission en ce qui concerne l'application des circonstances atténuantes aux simples délits. La commission était d'avis qu'elle était sur ce point en désaccord avec le gouvernement.

M. BARA, ministre de la justice : Le gouvernement s'est rendu dans la commission et il s'est mis d'accord avec la commission.

— L'art. 100 est mis aux voix et adopté (1).

Séance du 11 mai 1867 (*Ann. parl.*, p. 984).

Présidence de M. ERN. VANDENPEEREBOOM.

VOTE DÉFINITIF.

34. Les amendements introduits au premier vote sont successivement mis aux voix et définitivement adoptés.

35. (VOTE SUR L'ENSEMBLE DU CODE. *Voy. à la fin du dernier commentaire du titre X du livre II.*)

(1) Voy. le texte de l'article, au *Commentaire* XX.

XXIV

SÉNAT.

Session de 1866-1867.

RAPPORT *fait, dans la séance du 15 mai 1867, au nom de la commission de la justice, par M. le baron* D'ANETHAN, *sur les amendements aux textes du livre Ier, introduits en dernier lieu (1867) par la Chambre des Représentants.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Introduction.
2. Réunion des art. 10 et 11 du projet. Nouvel art. 11.
3. Modification de l'échelle des peines privatives de la liberté, admise.
4. Changements de rédaction aux art. 14 et 26, 23, 25 et 28, admis.
5. Art. 30. Admission du principe introduit par la chambre.
6. Suppression du nº 7 de l'art. 31, admise.
7. Art. 38, 72, 76, 86 et 87. Changements de rédaction admis.
8. Art. 100 admis avec l'amendement qu'y a apporté la chambre.

TEXTE DU RAPPORT (1).

Messieurs,

1. De nombreux amendements ont été introduits par le sénat dans le projet du code pénal. La plupart de ces amendements ont été admis par la chambre, quelques-uns seulement ont été repoussés ou modifiés.

Votre commission ne s'est occupée et ne devait s'occuper que de ceux-ci. Elle va vous faire connaître successivement son opinion sur les différents points à l'égard desquels la chambre n'a point partagé l'avis du sénat.

Votre commission a été guidée dans cet examen par l'esprit conciliant et transactionnel dont la chambre des représentants lui a donné l'exemple, et sans lequel il serait impossible que l'accord s'établît entre deux assemblées sur toutes les parties d'une œuvre aussi compliquée et aussi étendue que celle du code pénal.

2. ART. 10 et 11. La chambre a voté la réunion de ces deux articles en un seul, uniquement pour ne pas changer les numéros des articles. Cette considération n'est pas d'un grand poids aux yeux de votre commission; néanmoins et quoique ces deux articles n'aient pas entre eux une relation nécessaire, votre commission ne croit pas la chose assez importante pour s'opposer à la réunion proposée.

ART. 11 (nouveau). Votre commission admet sans difficulté le rétablissement de l'article portant : *Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance.* Cet article avait été supprimé comme inutile. Les deux assemblées sont d'accord sur le principe; votre commission ne s'oppose pas à ce qu'on l'énonce dans la loi.

3. ART. 12. Sur la proposition de M. le ministre de la justice, l'échelle des peines avait été modifiée en ce sens que le maximum d'une peine ne pouvait plus se confondre avec le minimum de la peine d'un degré supérieur. Ainsi, les travaux forcés, d'après l'amendement admis par le sénat, pouvaient être prononcés de dix ans à quinze ans, et ensuite de seize ans à vingt ans.

Ce système établissait une incontestable régularité; mais on a fait remarquer avec raison à la chambre qu'il en résultait une aggravation non justifiée pour la peine du degré supérieur, qui, au lieu de pouvoir être prononcée pour quinze ans, devait forcément s'élever jusqu'à seize ans. On a fait, en outre, l'observation qu'il y avait, dans ce système, une lacune d'une année entre le maximum d'une peine et le minimum d'une autre peine.

Votre commission, pesant ces considérations diverses, pense qu'on peut, sans inconvénient, adopter l'opinion de la chambre, qui ne fait, en définitive, que maintenir ce qui existe actuellement.

Ce changement sera introduit dans tous les articles où la modification avait été admise. Nous faisons ici cette mention pour ne pas devoir la répéter aux différents articles qu'il faudra modifier.

4. ART. 14 et 26. Substitution du futur au présent. Votre commission n'attache aucune importance à ce changement; seulement, si le futur est adopté, il faut suivre la même règle dans tous les articles où il s'agit non de la proclamation d'un principe, mais de l'application d'un principe à un fait.

ART. 23. Cet article a été complété. D'après l'addition proposée, non-seulement la nomination du curateur, mais aussi sa *gestion* sont soumises aux règles établies par le code civil. Telle était évidemment l'intention de la loi; mais il y avait une lacune dans les termes.

ART. 25 et 28. L'article amendé par le sénat portait : « La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de cinq années au plus, sauf dans les cas exceptés par la loi. »

La chambre a, sur la proposition de M. le ministre

(1) *Documents parlementaires*, p. XXXV. — La commission de la justice était composée de MM. BARBANSON, faisant fonctions de président; DOLEZ, DE HASSE DE GRAND RY, le comte DE ROBIANO, D'ANETHAN, rapporteur.

de la justice, supprimé le mot *dans*, mot qui, d'après M. le ministre, constitue un *wallonisme*.

Cette expression peut pourtant facilement se justifier. En effet, quand la durée de la peine peut-elle être modifiée? *Dans* les cas exceptés par la loi. L'amendement du sénat, pour rendre cette pensée, avait donc employé une expression parfaitement juste.

Toutefois, votre commission ne croit pas devoir s'opposer au changement proposé.

5. Art. 30. L'article voté par le sénat portait : « La durée de la peine des travaux forcés, de la détention, de la reclusion et de l'emprisonnement compte du jour du jugement ou de l'arrêt, si le condamné est détenu à cette époque, et du jour de l'écrou, s'il est écroué après sa condamnation. Si l'arrêt ou le jugement de condamnation est cassé ou réformé, le temps passé en prison, depuis la première condamnation, sera imputé sur la durée de la peine à subir par suite de la condamnation définitive. »

La chambre est entrée dans cet ordre d'idées; mais elle a été plus loin, et a voté un article ainsi conçu :

« Toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable, par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, doit être imputée sur la condamnation. »

Ce système consacre dans la loi ce qui est admis en pratique; les juges, en effet, font, la plupart du temps, entrer en ligne de compte, pour fixer la hauteur de la peine, la détention préventive que le condamné a subie.

Ce système n'est pas tout à fait conforme aux principes rigoureux du droit, mais sans présenter d'inconvénient sérieux, il est inspiré par une pensée d'humanité et de justice qui suffit pour le faire accepter.

Quant à l'individu qui sera acquitté après avoir subi une détention préventive, il ne profitera pas, il est vrai, du bénéfice de la loi, mais ce n'est pas un motif pour en priver ceux auxquels ce bénéfice peut être appliqué.

Votre commission propose l'adoption de l'article voté par la chambre.

6. Art. 31 L'article voté par le sénat contenait, pour certains condamnés, l'interdiction de tenir école, d'enseigner ou d'être employés dans un établissement d'instruction, à titre de directeur, de professeur, de maître ou de surveillant.

La chambre a supprimé ce numéro par la considération que, s'il s'agit d'enseignement rétribué, patronné ou adopté par l'autorité publique, les personnes employées dans ces établissements sont censées remplir un office public et tombent ainsi sous l'application du n° 1 de l'article ; et que, s'il s'agit d'enseignement libre et privé, la liberté de le donner, constitutionnellement garantie, ne peut être enlevée à personne.

On pourrait contester cette interprétation illimitée donnée à l'art. 17 de la constitution.

L'égalité des Belges, leur admissibilité aux emplois empêche-t-elle la loi de prononcer l'exclusion de toute fonction publique contre les Belges qu'une condamnation grave a frappés? Or, si une condamnation peut faire fléchir la généralité des termes de l'art. 6 de la constitution, pourquoi une condamnation ne pourrait-elle pas exclure certains Belges du bénéfice de l'art. 17?

Le n° 7 de l'article n'était pas, quoi qu'on en ait dit, dépourvu de toute sanction, car l'interdiction prononcée permettait à l'autorité de refuser la patente d'instituteur à celui qui se serait trouvé sous le coup de la loi pénale, ce qui l'aurait empêché d'exercer cette profession. Il n'y aurait donc eu aucun inconvénient à laisser subsister dans sa généralité le n° 7. C'était un hommage rendu à la morale publique, c'était en même temps un avertissement salutaire donné aux pères de famille dans l'intérêt de la jeunesse.

Toutefois, votre commission ne croit devoir ni approfondir cette question, ni insister, car, en fait, il n'est guère à craindre qu'en quittant une maison de force, un condamné obtienne la confiance des pères de famille et que ceux-ci chargent un pareil maître de l'éducation de leurs enfants.

7. Art. 38. Les amendes pouvant, dans certains cas, dépasser le taux fixé par cet article, c'est avec raison que les mots suivants ont été ajoutés : *sauf les cas exceptés par la loi.*

Art. 72. Les mots : *d'après les circonstances*, ont été supprimés comme inutiles, et l'article a été divisé en trois paragraphes.

Votre commission adhère à ces deux changements.

Art. 76. Même suppression de mots inutiles comme à l'article précédent.

Art. 86. Suppression du § 2, devenu inutile par la nouvelle rédaction de l'art. 100.

Il a été reconnu à la chambre que les objets dont la confiscation a été ordonnée avant le décès du condamné pourront être saisis après sa mort, attendu, comme l'a très-justement fait observer M. Pirmez, que le jugement qui prononce cette confiscation est attributif de propriété.

Art. 87. La rédaction admise par le sénat nous paraît préférable à celle que la chambre lui a substituée; néanmoins, nous ne faisons aucune difficulté d'accepter cette dernière.

8. Art. 100. Cet article, tel qu'il a été voté par le sénat, rendait applicables aux infractions prévues par les lois et règlements particuliers tous les chapitres du premier livre, à l'exception du chapitre VII. Dans son nouvel amendement, la chambre comprend dans l'exception les §§ 2 et 3 de l'art. 72, le § 2 de l'art. 76 et l'art. 85.

Il suffit de lire ces articles pour justifier cette proposition, à laquelle votre commission vous propose de donner votre adhésion.

Des matières spéciales auxquelles le premier livre du code pénal est déclaré en partie applicable, sont exceptées celles qui concernent les droits fiscaux.

Cette exception, qui figurait à l'art. 86 pour un cas particulier, est consignée dans l'art. 100 en termes généraux.

Cette exception se justifie parfaitement par le caractère de peines pécuniaires en matière fiscale, caractère qui n'est pas exclusivement répressif.

XXV

SÉNAT.

Session de 1866-1867.

Discussion des amendements introduits en dernier lieu, par la Chambre des Représentants, aux textes du livre Ier et vote définitif du projet.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Observations préliminaires du rapporteur de la commission du sénat.
2. Adoption, sans discussion, des modifications faites par la chambre aux art. 10, 11, 12, 14 et 23.
3. *Id.* aux art. 25 et 26.
4. *Id.* aux art. 28 et 30.
5. Adoption, sans discussion, des modifications faites par la chambre à l'art. 31.
6. *Id.* aux art. 38, 72 et 76.
7. *Id.* aux art. 86, 87 et 100.
8. Vote définitif du projet. Renvoi.

TEXTE DE LA DISCUSSION.

Séance du 17 mai 1867 (*Ann. parl.*, p. 279).

Présidence de M. D'OMALIUS D'HALLOY, *vice-président.*

1. La discussion générale est ouverte sur le code pénal.

M. LE BARON D'ANETHAN : Messieurs, dans le rapport présenté à la chambre des représentants par l'honorable M. Pirmez, je lis ce qui suit : « Le sénat a voté, dans la session dernière, le projet de loi qui lui avait été transmis par la chambre, en apportant à ce projet de nombreuses modifications de détails dont la plupart ne constituent que de simples changements de rédaction. »

Je pense devoir relever ces observations dans l'intérêt de la dignité du sénat et dans l'intérêt de la valeur réelle de nos discussions.

Le sénat ne s'est pas borné à apporter des modifications de détails au projet de code pénal. Le sénat a fait subir à ce projet des modifications importantes; il a comblé des lacunes, il a rejeté des articles qu'il considérait comme inadmissibles.

Il est très-vrai que le sénat s'est préoccupé également de la rédaction, non pour le vain désir de substituer un terme à un autre ou pour épiloguer sur une rédaction, mais parce qu'il a considéré que, surtout en matière pénale, il faut employer les mots propres, et qu'une expression mal placée ou qui n'est pas tout à fait exacte peut souvent produire des résultats déplorables dans l'application de la loi pénale.

Voilà ce que le sénat a fait. En se livrant à l'examen consciencieux et approndi du code pénal, il a rempli le rôle utile et important qui lui est assigné par la constitution.

Le pays, messieurs, lui saura gré des efforts qu'il a faits pour élaborer cette œuvre, et je crois qu'on a à se féliciter du résultat, quelque incomplet qu'il soit, qui a été obtenu.

Ce que j'en dis n'a rien de désobligeant pour l'honorable rapporteur du code pénal à la chambre. Je suis, au contraire, heureux de reconnaître et de proclamer le talent dont l'honorable M. Pirmez a fait preuve, et les idées transactionnelles et conciliantes dont il s'est fait l'organe pendant la discussion des amendements proposés par le sénat.

M. BARA, ministre de la justice : Comme l'honorable baron d'Anethan vient de le dire, mon honorable ami, M. Pirmez, n'a nullement eu l'intention de diminuer la part importante que le sénat a prise dans l'élaboration du nouveau code pénal. L'honorable représentant a pu faire remarquer, en commençant son rapport, que le sénat avait fait beaucoup de changements de rédaction, et cela est exact, à côté de beaucoup d'autres modifications introduites dans le code.

Pour ma part, et je suis sûr que l'honorable M. Pirmez et la chambre sont de mon avis, je pense que l'on reconnaîtra que le sénat a examiné le code pénal avec soin, de même que le sénat reconnaîtra que l'honorable rapporteur de la commission de la chambre, M. Pirmez, et les membres qui ont travaillé au code pénal, s'en sont occupés avec un zèle et un talent remarquables. Tout le monde, j'en suis convaincu, se félicitera du concours bienveillant que toutes les branches du pouvoir législatif se sont prêté pour arriver à la promulgation du code pénal.

— La discussion générale est close.

Le sénat passe à la discussion des articles.

2. M. LE BARON D'ANETHAN : Les deux premiers articles amendés sont les art. 10 et 11.

Ces articles ont été mal consignés dans le projet imprimé par ordre du sénat. D'après cet imprimé, ces articles seraient ainsi conçus :

ART. 10. *Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le réclame, à la charge par elle de le faire inhumer sans aucun appareil.*

ART. 11. *Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance.*

Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fête nationale ou religieuse, ni les dimanches.

Or, si nous consultons les *Annales parlementaires*, nous trouvons que ces articles doivent être disposés comme suit :

« ART. 10. Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le réclame, à la charge par elle de le faire inhumer sans aucun appareil.

« Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fête nationale ou religieuse, ni les dimanches.

« ART. 11. Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance. »

En d'autres termes, le § 2 de l'art. 10 a été erronément ajouté à l'art. 11 dans le projet imprimé par ordre du sénat.

M. FORGEUR : Messieurs, je crois à peine nécessaire de déclarer au sénat que si je vote complétement le projet de code tel qu'il est sorti des délibérations de la chambre des représentants, c'est par esprit transactionnel.

Je suis loin d'approuver certaines modifications qui ont été introduites dans la chambre des représentants au projet adopté par le sénat ; je suis loin de les considérer toutes comme heureuses ; mais il faut en finir. Il est impossible (tel est du moins l'avis de la commission du sénat) de songer à renvoyer de nouveau ce projet à la chambre pour quelques modifications dont il est encore susceptible.

Mais, je répète ma déclaration, si je m'associe à toutes les modifications qui ont été apportées par la chambre des représentants au projet de loi du code pénal tel que nous l'avons adopté, ce n'est que par esprit de conciliation.

— Les art. 10 et 11 sont mis aux voix et adoptés.

ART. 12. *Les travaux forcés sont à perpétuité ou à temps.*

La condamnation aux travaux forcés à temps est prononcée pour un terme de dix ans à quinze ans ou de quinze ans à vingt ans.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons à l'art. 14.

M. LE BARON D'ANETHAN : Nous devons voter également l'art. 13, qui a été modifié par la chambre.

M. BARA, ministre de la justice : L'honorable baron d'Anethan fait remarquer que le sénat doit voter aussi l'art. 13, mais je ferai remarquer que du moment où l'échelle des peines a été changée, il est inutile que le sénat vote toutes les modifications qui ont été introduites en conséquence de ce changement.

ART. 14. *Les condamnés aux travaux forcés subiront leur peine dans des maisons de force.*

Les condamnés à la reclusion subiront leur peine dans des maisons de reclusion.

— Adopté.

ART. 23. *Il sera nommé au condamné, en état d'interdiction légale, un curateur pour gérer ses biens ; cette nomination et cette gestion sont soumises aux dispositions du code civil relatives à la tutelle des interdits.*

— Adopté.

SECTION III. — *De l'emprisonnement correctionnel.*

3. ART. 25. *La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de cinq années au plus, sauf les cas exceptés par la loi.*

La durée d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La durée d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

— Adopté.

ART. 26. *Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subiront leur peine dans des maisons de correction.*

Ils y seront employés à l'un des travaux établis ou autorisés dans la maison, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le gouvernement dans des cas exceptionnels.

— Adopté.

SECTION IV. — *De l'emprisonnement de police.*

4. ART. 28. *L'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder sept jours, sauf les cas exceptés par la loi.*

— Adopté.

DISPOSITION COMMUNE AUX SECTIONS II, III ET IV.

ART. 30. *Toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable, par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.*

— Adopté.

SECTION V. — *Des peines communes aux crimes et aux délits.*

5. ART. 31. *Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés prononceront, contre les condamnés, l'interdiction à perpétuité du droit :*

1° *De remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;*

2° *De vote, d'élection, d'éligibilité ;*

3° *De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;*

4° *D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;*

5° *De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de leurs enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;*

6° *De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée.*

— Adopté.

SECTION VI. — *Des peines communes aux trois espèces d'infraction.*

6. ART. 38. *L'amende pour contravention est d'un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus, sauf les cas exceptés par la loi.*

L'amende pour crime ou délit est de vingt-six francs au moins.

Les amendes seront perçues au profit de l'État.

— Adopté.

ART. 72. *L'accusé ou le prévenu, âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait, sera acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement.*

Il pourra être mis à la disposition du gouvernement, pour un temps qui ne dépassera pas l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.

Dans ce cas, il sera placé dans un des établissements spéciaux de réforme ou dans un établissement de charité. Le gouvernement pourra le renvoyer à ses parents si, dans la suite, il présente des garanties suffisantes de moralité.

— Adopté.

ART. 76. *Lorsqu'un sourd-muet, âgé de plus de seize ans accomplis, aura commis un crime ou un délit, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté.*

Il pourra être placé dans un établissement déterminé par la loi, pour y être détenu et instruit pendant un nombre d'années qui n'excédera pas cinq ans.

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines

seront prononcées conformément aux art. 73, 74 et 75 du présent code.

— Adopté.

CHAPITRE X. — DE L'EXTINCTION DES PEINES.

7. ART. 86. *Les peines prononcées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné.*

— Adopté.

ART. 87. *Les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations cessent par la remise que le roi peut en faire en vertu du droit de grâce.*

— Adopté.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 100. *A défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du premier livre du présent code seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements, à l'exception du chapitre VII, des §§ 2 et 3 de l'art. 72, du § 2 de l'art. 76 et de l'art. 85.*

Cette application ne se fera pas lorsqu'elle aurait pour effet de réduire des peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux.

— Adopté.

8. Vote définitif du projet de code tout entier.

Voy. à la fin du dernier Commentaire du titre X du livre II.

FIN DU TOME PREMIER ET DU LIVRE PREMIER DU CODE PÉNAL.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME PREMIER.

INTRODUCTION . I

I. Notice historique sur le nouveau code pénal et sur les projets de révision antérieurs I

II. Idée de ce livre. Éléments dont il se compose IX

III. Lois abrogées par le nouveau code pénal . XI

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ou conférence de l'Exposé des motifs, des rapports faits à la chambre des représentants et au sénat, et des discussions aux chambres, avec le texte de chaque article du livre Ier du code. XIII

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE, *ou textes comparés des projets; Exposés des motifs; rapports faits au nom des commissions de la chambre des représentants et du sénat; discussions aux chambres et rapports supplémentaires faits dans le cours des discussions* 1

I. Texte du projet primitif du gouvernement et amendements proposés par la commission du gouvernement . 1

II. EXPOSÉS DES MOTIFS ou rapports faits au nom de la commission du gouvernement, par M. J.-J. HAUS, et adressés à M. le ministre de la justice 14

Premier rapport, correspondant aux chapitres I, II et III du projet, comprenant le système pénal . 14

Deuxième rapport, correspondant au chapitre IV du projet : *De la tentative de crime ou de délit* . 80

Troisième rapport, correspondant au chapitre V du projet : *De la récidive* 93

Quatrième rapport, correspondant au chapitre VI du projet : *Du concours de plusieurs infractions* . 111

Cinquième rapport, correspondant au chapitre VII du projet : *De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit et du recèlement* 126

III. RAPPORT fait au nom de la commission de la chambre, par M. ROUSSEL 163

IV. DISCUSSION A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 13 novembre 1851 205

— du 14 novembre 1851 210

— du 17 novembre 1851 216

— du 18 novembre 1851 225

— du 19 novembre 1851 235

— du 20 novembre 1851 243

— du 21 novembre 1851 250

— du 22 novembre 1851 254

— du 24 novembre 1851 259

Second vote. Séance du 2 décembre 1851 266

V. Texte du projet adopté par la chambre des représentants et amendements proposés par la commission du sénat 271
VI. Rapport fait au nom de la commission de la justice du sénat, par M. le baron d'Anethan. . 281
VII. Discussion au sénat.
Séance du 9 décembre 1852 298
— du 13 décembre 1852 298
— du 14 décembre 1852 307
— du 15 décembre 1852 317
Second vote. Séance du 27 décembre 1852 318
VIII. Rapport fait à la chambre de représentants par M. Roussel, sur les amendements introduits par le sénat. 325
IX. Discussion des amendements a la chambre des représentants.
Séance du 1er février 1853 328
— du 16 février 1853 330
— du 24 février 1853 331
— du 25 février 1853 337
X. Rapport fait au sénat par M. d'Anethan, sur les amendements non admis par la chambre. . . 342
XI. Discussion *au sénat* et vote *définitif* du projet. 345
Séance du 10 mars 1853. 345
— du 11 mars 1853 345

RÉVISION ET COMPLÉMENT DU LIVRE PREMIER.

Introduction. 346
XII. Textes du chapitre X : *De l'extinction des peines*. 348
XIII. Exposés des motifs du chapitre X : *De l'extinction des peines*, par M. Haus. 349
XIV. Rapport fait à la chambre des représentants par M. Pirmez, sur le chapitre X. 360
XV. *Exposé des motifs* des amendements proposés aux textes du livre Ier, par M. de Fernelmont . 367
XVI. Texte des amendements et rapport de M. Pirmez. 371
XVII. Discussion a la chambre des représentans du chapitre X et des amendements.
Séance du 24 avril 1861. 378
— du 17 mai 1862. 579
— du 21 mai 1862. 385
— du 22 mai 1862. 389
— du 27 mai 1862. 396
— du 31 mai 1862. 397
Suite de la séance du 27 mai 1862. 397
— du 31 mai 1862. 399
XVIII. Texte du livre Ier amendé et complété, et nouveaux amendements proposés par la commission du sénat. 400
XIX. Rapport fait au sénat, par M. d'Anethan, sur le livre Ier amendé. 410
XX. Discussion au sénat.
Séance du 7 février 1866. 424
— du 8 février 1866. 428
— du 9 février 1866. 440
— du 10 février 1866. 450
— du 19 février 1866. 460
— du 20 février 1866. 467
— du 21 février 1866. 469
Second vote. Séance du 24 avril 1866. 470
XXI. Texte du projet amendé par le sénat et nouveaux amendements proposés par la commission de la chambre. 476
XXII. Rapport fait à la chambre des représentants par M. Pirmez, sur le projet amendé par le sénat. 482

XXIII. DISCUSSION A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Séance du 15 janvier 1867. 489
— du 16 janvier 1867. 504
— du 17 janvier 1867. 517
— du 18 janvier 1867. 528
— du 19 janvier 1867. 542
— du 22 janvier 1867. 555
(*Proposition de MM. Lelièvre et Delcour, sur la réhabilitation en matière correctionelle. — Rapport et discussion.*) . 560
Séance du 23 janvier 1867. 569
— du 22 février 1867. — Rapport supplémentaire de M. PIRMEZ. 570
— du 10 mai 1867. 572
Vote définitif. Séance du 11 mai 1867. 576

XXIV. RAPPORT fait au sénat par M. D'ANETHAN, sur les amendements introduits, en dernier lieu, par la chambre des représentants. 577
DISCUSSION AU SÉNAT ET ADOPTION DÉFINITIVE DU PROJET.
Séance du 17 mai 1867. 579

OUVRAGE TERMINÉ.

THÉORIE

DU

CODE PÉNAL

PAR

AD. CHAUVEAU,

Avocat aux conseils du roi et à la Cour de cassation (1837)
(*aujourd'hui* : Professeur à la faculté de droit, avocat à la Cour d'appel de Toulouse),

ET

F. HÉLIE,

Avocat, sous-chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la justice (1837)
(*aujourd'hui* : Conseiller à la Cour de cassation).

DEUXIÈME ÉDITION BELGE ANNOTÉE,

AUGMENTÉE :

1° De la conférence avec les ouvrages des criminalistes modernes, français, belges et néerlandais ;
2° De renvois aux ouvrages des meilleurs criminalistes d'Allemagne et d'Italie ;
3° De l'exposé des lois françaises et belges qui ont dérogé au Code pénal,
et 4° De la jurisprudence des Cours de France et de Belgique jusqu'à ce jour.

PRÉSENTANT, DANS UN VOLUME SUPPLÉMENTAIRE :

1° Une bibliographie du droit criminel (Droit pénal et Instruction criminelle), avec des notices biographiques sur les principaux criminalistes anciens et modernes ;
2° Le texte du Code pénal de 1810, avec les dispositions analogues des Codes et des lois intermédiaires, les discussions au Conseil d'État, les Exposés des motifs et Rapports des orateurs du Gouvernement ;
3° Le texte et les motifs des lois qui ont dérogé au Code de 1810, rendus en France et en Belgique, depuis 1814 jusqu'à ce jour ;
4° Les modifications faites au Code pénal dans le royaume des Pays-Bas (Néerlande) ;
5° La législation pénale actuelle d'Allemagne et d'Italie.

PAR

J.-S.-G. NYPELS,

Chevalier de l'ordre de Léopold ; professeur ordinaire à l'Université de Liége ;
Membre des commissions de révision du Code pénal et du Code d'instruction criminelle ; correspondant de l'Académie de législation de Toulouse et de la Société provinciale des arts et sciences d'Utrecht.

Trois très-forts volumes grand in-8°, à 2 colonnes.

Bruxelles. — Impr. Bruylant-Christophe et Cie, rue Blaes, 33.

Nypels, J. S. G.

Législation criminelle de la Belgique, ou Commentaire et Complément du Code Pénal Belge Tirés, savoir: Le Commentaire: Des exposés des motifs, des rapports faits à la chambre des représentants et au sénat, et des discussions du projet aux deux chambres; Le Complément: Des lois qui se ré
Bd.: Tome 1.

Bruxelles 1867

Crim. 191 n-1
urn:nbn:de:bvb:12-bsb10395113-8